DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1918

RAPPORT OFFICIEL

Editeur: ALBERT HORTON.

Rapporteurs: D. J. HALPIN, H. H. EMERSON.

Rapporteur auxiliaire: THOS. BENGOUGH.

PREMIÈRE SESSION—TREIZIÈME PARLEMENT—8 GEORGE V.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1918

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABÉTIQUE

23 MAI 1918.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
BARNARD, G. H.	Victoria	Victoria, C.-B.
BEAUBIEN, C. P.	Montarville	Montréal, Qué.
BÉIQUE, F. L.	De Salaberry	Montréal, Qué.
BEITH, R.	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
BELCOURT, N. A., C.P.	Ottawa	Ottawa, Ont.
BÉNARD, A.	St-Boniface	Winnipeg, Man.
BENNETT, W. H.	Simcoe, E.	Midland, Ont.
BLAIN, R.	Peel	Brampton, Ont.
BOLDUC, J. (Président)	Lauzon	St-Victor-de-Tring, Qué.
BOSTOCK, H.	Kamloops	Monte-Creek, C.-B.
BOURQUE, T. J.	Richibucto	Richibucto, N.-B.
BOYER, A.	Rigaud	Montréal, Qué.
BRADBURY, G H.	Selkirk	Selkirk, Man.
CASGRAIN, J. P. B.	De Lanaudière	Montréal, Qué.
CHOQUETTE, P. A.	Granville	Québec, Qué.
CLORAN, H. J.	Victoria	Montréal, Qué.
CROSBY, A. B.	Halifax	Halifax, N.-E.
CURRY, N.	Amherst	Amherst, N.-E.
DANDURAND, R., C.P.	De Lorimier	Montréal, Qué.
DANIEL, J. W.	St-Jean	St-Jean, N.-B.
DAVID, L. O.	Mille Iles	Montréal, Qué.
DENNIS, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
DESSAULLES, G. C.	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
DE VEBER, L. G.	Lethbridge	Lethbridge, Alta.
DOMVILLE, J. Lt-col.	Rothesay	Rothesay, N.-B.
DONNELLY, J. J.	Bruce-Sud	Pinkerton, Ont.
DOUGLAS, J. M.	Tantallon	Tantallon, Sask.
EDWARDS, W. C.	Rideau	Ottawa, Ont.
FARRELL, E. M.	Liverpool	Liverpool, N.-E.
FISHER, J. H.	Brant	Paris, Ont.
FORGET, A. E.	Banff	Banff, Alta.
FOSTER, G. G.	Alma	Montréal, Qué.
FOWLER, G. W.	Kings et Albert	Sussex, N.-B.
GIRROIR, E. L.	Antigonish	Antigonish, N.-E.
GODBOUT, J.	La Salle	Beauceville-Ouest, Qué.
GORDON, G.	Nipissing	North-Bay, Ont.
HARMER, W. J.	Edmonton	Edmonton, Alta
KING, G. G.	Queen	Chipman, N.-B.
LAIRD, H. W.	Regina	Regina, Sask.
LANDRY, P.	Stadacona	Candiac, Qué.
LAVERGNE, L.	Kennebec	Arthabasca, Qué.
LEGRIS, J. H.	Repentigny	Louiseville, Qué.
L'ESPÉRANCE, D. O.	Golfe	Québec.
LOUGHEED, Sir JAMES A., C.C.M.G., C.P.	Calgary	Calgary, Alta.
LYNCH STAUNTON, G.	Hamilton	Hamilton, Ont.
MACDONELL, A. C.	Toronto-Sud	Toronto, Ont.
MASON, J. (Brigadier-général)	Toronto	Toronto, Ont.
MCCALL, A.	Simcoe	Simcoe, Ont.
MCHUGH, G.	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
MCLAREN, P.	Perth	Perth, Ont.
MCLEAN, J.	Souris	Souris, I. P.-E.
MCLENNAN, J. S.	Sydney	Sydney, N.-E.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
McMeans, L.	Winnipeg	Winnipeg, Man.
McSweeney, P.	Northumberland	Moncton, N.-B.
Michener, E.	Red-Deer	Red-Deer, Alta.
Milne, J.	Hamilton	Hamilton, Ont.
Mitchell, W.	Wellington	Drummondville, Qué.
Montplaisir, H.	Shawenegan	Trois-Rivières, Qué.
Mulhclland, R. A.	Port-Hope	Port-Hope, Ont.
Murphy, P. C.	Tignish	Tignish, I. P.-E.
Nicholls, F.	Toronto	Toronto, Ont.
Planta, A. E.	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-B.
Poirier, P.	Acadie	Shédiac, N.-B.
Pope, R. H.	Bedford	Cookshire, Qué.
Power, L. G., C.P.	Halifax	Halifax, N.-E.
Prince, B.	Saskatchewan	Battleford, Sask.
Pringle, R. H. C.	Cobourg	Ottawa, Ont.
Prowse, B. C.	Charlottetown	Charlottetown, I. P.-E
Ratz, V.	Middlesex-Nord	New-Hamburg, Ont.
Richardson, H. W.	Kingston	Kingston, Ont.
Robertson, G. D., C.P.	Welland	Welland, Ont.
Roche, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
Ross, J. H.	Regina	Moosejaw, Sask.
Ross, W. B.	Middleton	Middleton, N.-E.
Schaffner, F. L.	Boissevain	Boissevain, Man.
Sharpe, W. H.	Manitou	Manitou, Man.
Shatford, L. W.	Vancouver	Vancouver, C.-B.
Shehyn, J.	Laurentides	Québec, Qué.
Smith, E. D.	Wentworth	Winona, Ont.
Talbot, P.	Lacombe	Lacombe, Alta.
Tanner, C. E.	Pictou	Pictou, N.-E.
Taylor, G.	Leeds	Gananoque, Ont.
Taylor, J. D.	New-Westminster	New-Westminster.
Tessier, Jules.	De la Durantaye	Québec, Qué.
Thibaudeau, A. A.	De la Vallière	Montréal, Qué.
Thompson, F. P.	Fredericton	Fredericton, N.-B.
Thorne, W. H.	St-Jean	St-Jean, N.-B.
Todd, I. R.	Milltown	Milltown, N.-B.
Watson, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
Webster, J.	Brockville	Brockville, Ont.
White, R. S.	Inkerman	Montréal, Qué.
Willoughby, W. B.	Moosejaw	Moosejaw, Sask.
Wilson, J. M.	Sorel	Montréal, Qué.
Yeo, J.	Prince-Est	Port-Hill, I. P.-E.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

PREMIÈRE SESSION DU TREIZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, LUNDI, LE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE MARS, MIL NEUF CENT DIX-HUIT, DANS LA HUITIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V

SÉNAT.

Séance du lundi, 18 mars 1918.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 10 heures et 30 minutes de l'avant-midi.

Prière.

OUVERTURE DE LA SESSION.

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu du secrétaire du Gouverneur général une communication l'informant que le très honorable sir Charles Fitzpatrick, G.C.M.G. et juge en chef du Canada, en qualité de Député-gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat pour ouvrir la session du Parlement de la Puissance, lundi, le 18 mars, à onze heures de l'avant-midi, et qu'il a aussi reçu du secrétaire du Gouverneur général une autre communication l'informant que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat pour ouvrir formellement la session du Parlement de la Puissance, lundi, le 18 mars, à 3 heures de relevée.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS.

De nouveaux sénateurs sont successivement introduits et conduits à leurs sièges, comme suit, savoir:

L'honorable Frederick Lawrence Schaffner, de Boissevain, Manitoba, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. McMeans.

L'honorable William James Harmer, d'Edmonton, Alberta, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Robertson.

L'honorable Edward Michener, de Red-Deer, Alberta, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Robertson.

L'honorable Irwing R. Todd, de Milltown, Nouveau-Brunswick, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Thompson.

L'honorable John Webster, de Brockville, Ontario, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Taylor.

L'honorable George Henry Bradbury, de Selkirk, Manitoba, est introduit par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Sharpe.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, la séance est reprise.

Le très honorable sir Charles Fitzpatrick, G. C. M. G., juge en chef du Canada, Député-gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du Trône.

Son Honneur le Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir du très honorable Député-gouverneur général qu'elle se rende immédiatement auprès de lui, dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue.

L'honorable Président dit:

Honorables Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

J'ai reçu ordre du très honorable Député-gouverneur général, de vous faire savoir que Son

Excellence le Gouverneur général ne croit pas devoir annoncer les objets pour lesquels Elle a convoqué le présent Parlement du Canada, avant que la Chambre des communes ait choisi son Orateur, suivant la loi ; mais, à trois heures cet après-midi, Son Excellence annoncera les objets de la convocation de ce Parlement.

Il a plu ensuite au très honorable Député-gouverneur de se retirer, et la Chambre des communes s'en est allée.

Et le Sénat s'ajourne jusqu'à deux heures et trente minutes de relevée, aujourd'hui.

Le Sénat s'étant assemblé à deux heures et demie de l'après-midi, il s'ajourne à loisir immédiatement après.

SECONDE SEANCE.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL.

A trois heures de relevée, Son Excellence le Gouverneur général s'est rendue à la salle du Sénat et Elle a pris son siège sur le Trône.

Les membres du Sénat étant présents, il a plu à Son Excellence de faire venir auprès d'Elle, dans la salle du Sénat, les membres de la Chambre des communes, et cette dernière Chambre étant venue avec son orateur, il a plu alors à Son Excellence d'ouvrir la première session du treizième Parlement de la Puissance du Canada par le discours suivant :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des communes :

Vous avez été convoqués à cette première session d'un nouveau parlement au milieu d'une lutte mondiale qui intéresse d'une façon vitale les libertés, les institutions et la destinée de notre pays et celle de tout l'univers. Aussi les responsabilités et les devoirs qui vous incombent sont beaucoup plus sérieux et d'une plus grande portée que ceux du cours ordinaire des affaires. Investis par le peuple d'un nouveau mandat et animés par cet esprit de détermination qui vous a inspirés durant de longues et anxieuses années d'efforts et de sacrifices, vous apporterez, j'en suis persuadé, dans l'éxécution de vos devoirs publics, une résolution inébranlable de défendre la grande cause à laquelle notre pays a pris une si belle part.

Après quatre années de guerre, le dénouement du conflit est encore incertain. L'effort qui nous attend exige de nous la volonté la plus décidée ; mais nous ne reculerons pas devant la tâche, si nos cœurs sont aussi fermes et notre courage aussi indomptable que ceux de nos concitoyens qui maintiennent notre ligne de bataille au delà des mers. Le Corps Expéditionnaire Canadien soutient la série ininterrompue de ses états de service distingués, et y a ajouté notablement depuis la dernière session.

En dépit d'un délai plus considérable que celui que l'on prévoyait dans la mise en vigueur de la Loi du Service Militaire, il a été possible de trouver les renforts nécessaires pour conserver nos troupes à leur plein effectif, et pareille ligne de conduite sera suivie à l'avenir.

Dans le but d'appliquer le principe de la loi du Service civil actuelle au service extérieur et de pourvoir ainsi à ce que toutes les nominations au service public soient faites sur la seule base du mérite, il sera nécessaire de faire une loi qui permettra ce changement. En attendant, l'on a appliqué le principe ainsi adopté, autant que possible, au moyen d'un arrêté en conseil qui sera mis entre vos mains.

Mes conseillers sont convaincus de la nécessité d'une politique d'immigration et de colonisation forte et progressive, appuyée sur des mesures convenables pour engager l'établissement de colons sur nos terres, encourager une production agricole plus considérable, et aider au développement de nos ressources agricoles. Pour arriver à ce but, un arrêté en conseil a été passé, créant un ministère de l'immigration et de colonisation, et la législation nécessaire pour confirmer cette action vous sera soumise.

Relativement à la démobilisation de nos troupes, mes conseillers sont persuadés de la nécessité urgente de prendre soin des soldats de retour du front, et de leur donner de l'emploi selon leurs aptitudes. La tâche d'organiser et de préparer cet entraînement pour les aider à obtenir de l'emploi et à faciliter leur retour dans le mouvement de la vie civile, est non seulement importante, mais essentielle. Un ministère a été constitué à cette fin, et muni des pouvoirs et des attributions nécessaires. Une loi confirmant ce projet vous sera soumise.

Des mesures qui ont été prises au moyen d'un arrêté en conseil pour prévenir les profits excessifs tirés de certaines industries, pour stimuler et augmenter la production des vivres, et pour encourager et développer l'industrie de la construction des navires, vous seront soumises, et toute législation s'y rapportant, jugée nécessaire, sera mise entre vos mains.

Un projet de loi donnant le droit de suffrage aux femmes, avec les dispositions appropriées concernant la naturalisation, vous sera soumis et recommandé à votre étude.

Vous serez aussi invités à étudier une loi pour refondre et amender les lois concernant les chemins de fer ; un projet de loi relatif à l'utilisation de la lumière du jour ; d'autres projets de loi concernant la taxe des profits de guerre et des revenus et autres mesures.

Dans le but d'assurer une plus complète coopération avèc le gouvernement des Etats-Unis, et pour aider à nous assurer l'utilisation la plus efficace des ressources des deux pays pour les fins de la guerre, une mission canadienne de guerre a été établie à Washington et un Bureau de commerce de guerre constitué à Ottawa.

Vu la nécessité de conserver le plus possible toutes les ressources du pays durant la guerre, et pour assurer l'application des lois provinciales, il a été décidé, en vertu de la loi des Mesures de guerre de 1914, de prohiber l'importation et la distillation des liqueurs enivrantes, et d'interdire leur transport dans toute partie du pays où la vente est défendue par la loi.

Mes conseillers étant arrivés à la décision que l'enregistrement complet de tous les hommes et de toutes les femmes valides du Canada, âgés de plus de 16 ans, est non seulement important, mais essentiel dans les circonstances actuelles, une mesure nécessaire a été prise à cette fin en vertu de la loi des Mesures de guerre de 1914.

Les arrêtés en conseil contenant les mesures ci-dessus vous seront soumis.

L'épouvantable catastrophe d'Halifax qui a causé des centaines de pertes de vie et la destruction d'une partie considérable de cette cité et de la ville de Darmouth, sise en face, a provoqué une sympathie générale pour les sinistrés. Mes conseillers vous proposeront des moyens de soulager leur détresse et de réparer leurs pertes.

En dépit des circonstances critiques et difficiles à travers lesquelles le pays a passé durant les trois dernières années, la stabilité commerciale, industrielle et financière du Canada s'est fermement maintenue. Le volume du commerce avec l'étranger dépasse de beaucoup le chiffre qu'il avait atteint durant toute période correspondante des années précédentes, et la balance du commerce a été beaucoup augmentée en notre faveur.

Messieurs de la Chambre des communes:

Les comptes publics pour l'année dernière et le budget pour la prochaine année fiscale vous seront soumis sans délai, et l'on vous demandera de voter les subsides nécessaires pour la poursuite efficace de la guerre.

Honorables Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

En dépit du désappointement causé par l'état des affaires au théâtre de la guerre en Orient, il n'est pas permis de douter du triomphe de notre cause. L'effort des nations comprises dans l'Empire britannique est encore irréductible, et continuera de l'être jusqu'à la fin. La détermination de toutes les nations alliées et surtout de la puissante République, notre voisine et parente, dont l'immense pouvoir et les ressources illimitées commencent maintenant à se faire sentir pour hâter le dénouement, est également sincère et résolue.

Je recommande vos travaux à la direction divine, plein de confiance qu'ils seront dignes des fins suprêmes vers lesquelles tend notre effort national.

PRESENTATION D'UN BILL PRO FORMA.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dépose devant la Chambre un bill intitulé: Loi concernant les chemins de fer.

Ce bill est lu une permière fois.

EXAMEN DU DISCOURS DU TRONE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, la Chambre décide que le discours de Son Excellence le Gouverneur général sera discuté demain.

COMITE DES ORDRES ET PRIVILEGES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que tous les sénateurs présents durant la présente session composent un comité pour prendre en considération les ordres et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement, et que le dit comité soit autorisé à se réunir dans la salle du Sénat les jours et aussi souvent qu'il le jugera à propos.

La motion est adoptée.

COMITE DE SELECTION.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, les sénateurs dont les noms suivent sont nommés pour composer un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant constituer les divers comités permanents durant la présente session, savoir: les honorables MM. Béïque; Bostock; Casgrain; Daniel; Robertson; Tanner; Taylor (Leeds); Watson et l'auteur de la motion.

Et le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de relevée.

SENAT.

Orateur: L'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mardi, le 19 mars 1918.

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de l'Orateur.

Prière et affaires de routine.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS.

L'honorable William H. Bennett (de Midland, dans l'Ontario) est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable George Taylor.

L'honorable Robert Alexander Mulholland (de Port-Hope, dans l'Ontario) est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Pringle.

COMITES PERMANENTS.

RAPPORT DU COMITE DE SELECTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED présente le rapport du comité de sélection nommé pour procéder au choix des sénateurs qui feront partie des différents comités permanents au cours de la présente session. Comme ce rapport est plutôt long, dit-il, je proposerai tout simplement, sans en donner lecture, qu'il soit considéré demain; dans l'intervalle il aura été imprimé. Peut-être me sera-t-il permis d'ajouter que le comité, dans les circonstances, a cru nécessaire de remodeler dans une certaine mesure les comités de cette Chambre. La raison en est que l'amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, accordant une représentation additionnelle à l'Ouest, comme mes honorables collègues se le rappellent, est entré en vigueur à la dissolution du dernier parlement, et qu'il se trouve actuellement appliqué. En conséquence, neuf nouveaux sénateurs ont été nommés, en plus de ceux qui l'avaient déjà été pour remplacer les disparus. On se trouve à avoir créé de la sorte quatre groupes de 24 cha-

cun représentant les différentes portions du pays: 24 pour les Provinces maritimes, 24 pour Québec, 24 pour l'Ontario, et autant pour les quatre provinces sises à l'ouest des Grands lacs. Pour donner à chaque groupe une représentation égale, il fallait, comme mes honorables collègues le comprendront tout de suite, quelques modifications. Nous avons pensé, comme il convenait, à ceux de mes honorables collègues qui faisaient partie de ces comités, et mes honorables collègues, quand ils verront demain le procès-verbal, qui sera d'ici là imprimé, remarqueront, je l'espère, qu'il n'y a pas eu de changements très sérieux. J'ai cru devoir donner cette explication afin que certains de mes honorables collègues, constatant qu'ils n'appartiennent plus à tel ou tel comité dont ils faisaient partie, en saisissent bien la raison.

La motion est adoptée.

DECRETS MINISTERIELS.

INTERPELLATION.

Avant les ordres du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: Me serait-il permis de demander à l'honorable ministre dirigeant s'il a l'intention de déposer copie des décrets ministériels produits par le premier ministre hier. Il me semble que nous y pourrions trouver des renseignements précieux.

L'honorable sir JAMES LOOUGHEED: Hier, j'ai déposé un certain nombre de décrets ministériels. J'ignore s'ils comprennent tous ceux déposés aux Communes. Si mon honorable ami s'apercevait qu'on en a oubliés, je serai heureux de les procurer à cette Chambre.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

(ADRESSE EN REPONSE AU)

Le Sénat prend en considération le discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la session:

L'honorable D. O. L'ESPERANCE se lève pour proposer de présenter à Son Excellence le Gouverneur général une adresse offrant à Son Excellence les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il lui a plu d'adresser aux deux Chambres du Parlement. Il dit:

Honorables messieurs, j'apprécie hautement l'honneur que me fait l'honorable leader de la Chambre en m'invitant à proposer l'adresse qui sera présentée à Son Excellence le Gouverneur général. Je saisis cette occasion, monsieur le président, pour vous offrir mes plus sincères félicitations et vous dire combien je suis heureux de vous voir occuper de nouveau la haute charge que vous avez remplie avec tant de dignité et de distinction pendant la dernière session du Parlement qui vient de finir. En vous priant de continuer la présidence de cette Chambre, l'honorable chef du Gouvernement vous donne un témoignage d'estime et de confiance qui vous honore et qui, je n'en doute pas, sera hautement apprécié par vos compatriotes.

Il y aura bientôt quatre années révolues que le Canada, colonie autonome formant partie de l'empire britannique, décidait par le vœu unanime et librement exprimé de son Parlement, de prendre part au conflit qui allait mettre aux prises les plus grandes nations du monde, et taxer jusqu'à ses dernières limites l'énergie, l'endurance, l'esprit de sacrifice des peuples. Lors de la session spéciale convoquée au début du présent conflit, je faisais partie de l'autre Chambre, et j'ai encore présent à la mémoire l'enthousiasme unanime qui accueillit le programme de guerre soumis par le gouvernement d'alors.

La décision prise au début de la guerre par les représentants du peuple exprimait bien les intentions de leurs commettants puisque, après quatre années d'efforts et de sacrifices, qui ont fait l'admiration de nos alliés et l'étonnement de nos ennemis, le peuple canadien vient de décider à l'unanimité de continuer cet effort jusqu'au bout. C'est à dessein, monsieur le président et honorables messieurs, que je dis: à l'unanimité; car ceux-là même qui ont été élus en combattant l'Acte du Service Militaire n'en reçoivent pas moins le mandat de supporter, par d'autres moyens, la cause des alliés jusqu'à la victoire finale.

Pas un seul candidat, que je sache, durant les dernières élections générales, n'a arboré le drapeau de l'abstention. Quelques-uns, il est vrai, préconisaient des moyens différents, mais tous se sont empressés de mettre en tête de leur programme la continuation de nos efforts.

C'est donc à tort que dans une certaine presse, pendant la dernière campagne et depuis, on a tenté d'exploiter les préjugés contre ma province natale. On a été jusqu'à appliquer l'épithète de traître à une population généreuse, respectueuse des lois, loyale à la Couronne britannique, et prête aux plus grands sacrifices pour la défense de ses libertés et du sol qui l'a vue naître. Contre ces accusations erronées et mensongères, je désire protester énergiquement. Qu'il y ait eu des écarts de langage, que des

scènes malheureuses et regrettables se soient produites avant et au cours de la dernière lutte électorale, c'est incontestable. Mais ces manifestations sont inhérentes à notre système gouvernemental et accompagnent dans tous les pays britanniques l'exercice par le peuple de son droit souverain.

On voudra bien me permettre, avant de passer à un autre ordre d'idée, d'exprimer un vœu: c'est que, à l'aurore du présent Parlement, au début de cette année qui s'annonce si grosse de conséquences pour la cause sublime que nous défendons, cette honorable Chambre, la plus haute du pays, donne l'exemple de la tolérance, de l'union et de la concorde entre les différents éléments qui composent la nation canadienne à laquelle nous sommes tous fiers d'appartenir.

La loi du Service Militaire est mise en vigueur; son mécanisme quelque peu compliqué fonctionne cependant très régulièrement. L'application de cette loi est nécessairement lente, puisqu'elle a été passée en vue de maintenir nos effectifs militaires sans cependant nuire à nos industries essentielles, en tête desquelles est l'agriculture, dont le développement intensif est si nécessaire au succès des alliés. Les juges appelés à se prononcer sur les nombreux cas d'exemption soumis à leur juridiction ont raison de procéder avec prudence; cette sage procédure peut entraîner des retards regrettables, sans doute, mais ces retards même sont justifiables au point de vue des intérêts vitaux de la nation.

Les grands problèmes que le discours du Trône impose à notre attention, et sur lesquels nous serons appelés à délibérer, ont surtout pour objet la coordination de nos efforts et de nos moyens en vue de notre participation à la guerre sans oublier, cependant, les problèmes d'après-guerre, moins pressants, mais non moins importants, si nous ne voulons pas perdre le fruit de nos sacrifices actuels.

Parmi les articles les plus importants du programme soumis à notre attention, je note en passant ceux qui ont trait à nos sources de revenu, à la production agricole, et à la réforme du Service civil extérieur.

Le Gouvernement est tenu de trouver les revenus nécessaires pour l'accomplissement du programme que le peuple vient d'approuver dans des termes qui ne laissent aucun doute sur ses intentions. Les mesures financières adoptées depuis le début de la guerre par le Gouvernement, sous la sage direction de l'honorable sir Thomas White, que je suis heureux de saluer de nouveau à la tête de nos finances, ont donné tout le résultat qu'on en attendait, et même davantage, sans cependant nuire au développement de nos industries et sans causer de sérieux inconvénients aux individus.

La guerre se prolongeant, il sera sans doute nécessaire de trouver d'autres sources de revenus, ou d'augmenter celles qui existent déjà. Je suis convaincu que le Gouvernement actuel, comme son devancier, saura apporter à cette législation la sagesse, la prudence et l'efficacité qu'il convient. Ce sera notre devoir d'étudier ces mesures en tenant compte des ressources et des besoins du pays.

Depuis 1912, le Gouvernement fédéral a demandé aux Chambres de voter annuellement certaines sommes d'argent pour l'encouragement de l'agriculture. Ces sommes sont votées sous forme de subsides spéciaux aux provinces, et sont dépensées par l'entremise de leurs gouvernements respectifs. Dernièrement, une conférence réunissait dans la capitale les premiers ministres des différentes provinces afin de discuter, si je suis bien informé, des meilleurs moyens d'augmenter la production agricole.

Un moyen efficace d'encourager cette surproduction serait, dans mon humble opinion, de garantir au cultivateur un prix minimum pour ses produits, que ces produits soient du blé ou d'autres céréales. du bétail, de la viande de boucherie, du beurre, du fromage ou des légumes. Il en coûte plus cher pour cultiver aujourd'hui qu'avant la guerre. Tout est augmenté, la main-d'œuvre, les instruments aratoires, les grains de semence, etc. Est-il plus raisonnable de demander au cultivateur d'organiser à grands frais une surproduction de produits dont les prix pourraient être sérieusement affectés par la fin soudaine de la guerre, qu'il serait raisonnable de demander au manufacturier d'acheter, à un coût élevé, du matériel pour la fabrication d'engins de guerre, sans lui assurer à l'avance un prix raisonnable pour sa production?

Le discours du Trône nous apprend qu'une législation sera proposée pour la réforme du service civil extérieur; c'est-à-dire, pour soustraire à l'influence politique l'obtention des emplois dans les divers services du Gouvernement. Ceux-là surtout qui ont fait partie de l'autre Chambre apprécieront comme il convient cette salutaire réforme. La course aux emplois et la pression exercée sur les députés étaient devenues une véritable tyrannie. En outre, les représentants du peuple étaient sujets à des attaques violentes, le plus souvent injustifiées, relativement à l'exercice de

ce patronage. La réforme du service civil extérieur aura donc deux résultats directs. Le premier et le plus important sera l'amélioration du service par la classification et le choix des employés, non suivant leur mérite politique, mais d'après les qualifications exigées par la Commission du Service civil; l'autre, celui que je citais tantôt, sera de soulager les députés d'une besogne que la plupart d'entre eux se résignaient à accepter comme une de ces nécessités fâcheuses de la vie publique.

Je ne veux pas clore ces quelques remarques sans donner mon appréciation du programme de construction navale du Gouvernement qui fut annoncé il y a quelques semaines, par l'honorable Charles Ballantyne, ministre de la Marine. Je puis dire sans exagération qu'un frisson de joie et d'orgueil a secoué tous les vrais patriotes à l'énoncé de cette politique hardie dont la réalisation aura une influence considérable sur nos destinées.

Le développement de notre marine marchande entraînera inévitablement la coordination de tous nos moyens de transports, assurera le maintien et l'accroissement de notre commerce avec l'étranger, fera la prospérité de nos ports de mer, et compensera dans une large mesure les sacrifices matériels que nous aurons faits pendant la guerre actuelle.

C'est pourquoi je tiens à féliciter le Gouvernement, et plus particulièrement l'honorable ministre de la Marine, qui était bien l'homme le mieux qualifié pour mettre à exécution un programme de cette envergure.

Ne voulant pas abuser de la patience de cette honorable Chambre, je passe sous silence plusieurs sujets mentionnés dans le discours du Trône et non les moins importants. Je laisse à l'honorable secondeur de l'adresse le soin de traiter les questions de chemins de fer, de l'immigration et de la colonisation, qui intéressent si vivement les provinces de l'Ouest.

Je désire vous remercier, monsieur le président, ainsi que mes honorables collègues, pour l'attention que vous avez prêtée à mes modestes paroles et, avant de prendre mon siège, avec votre permission, je dirai un mot dans la langue qui est celle de la majorité de cette Chambre:

(Traduction.)

Messieurs les sénateurs, avant de reprendre mon siège, qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots dans une langue qui est mieux comprise par la majorité de cette Chambre. En conformité d'une coutume établie depuis l'établissement de la Confédération, j'ai cru devoir avec fierté, dans une circonstance aussi solennelle et importante que celle-ci, m'exprimer dans ma langue maternelle. Mais je dois dire qu'il est quelque peu gênant, pour celui qui s'adresse à un auditoire, de sentir que la langue dont il se sert n'est pas comprise par la grande majorité de ses auditeurs. J'espère, cependant, que la coutume de se servir alternativement de nos deux langues officielles en proposant et secondant l'adresse en réponse au discours du Trône, sera toujours rigoureusement suivie, avec, toutefois, ce changement, si la chose est possible, que l'usage de la langue française, dans ce Parlement, ne sera pas toujours restreint ou réservé aux membres d'origine française de cette Chambre. A la suite de la grande et terrible guerre qui a si étroitement uni nos immortelles mères patries—la France et l'Angleterre—est-ce trop espérer que le doux parler de la France devienne plus populaire, ici, et soit désormais plus universellement enseigné en Canada, afin que nous puissions mieux nous comprendre les uns les autres et réaliser cette union fructueuse et durable rêvée par les pères de la Confédération.

L'honorable EDWARD MICHENER: Honorables messieurs, j'ai l'honneur d'appuyer la proposition si habilement présentée par notre honorable collègue.

Quand je vois autour de moi des hommes d'une si longue et si distinguée expérience parlementaire, quand je me rappelle les hommes d'Etat qui, comme membres de cette Chambre, ont tant contribué à la grandeur de ce pays, j'apprécie d'autant plus l'honneur de siéger au Sénat du Canada. Nous, nouveaux venus en ce corps illustre, nous ne pouvons avoir de plus hauts desseins que d'imiter les hommes qui y ont dépensé, au service du pays, tout leur temps, toute leur énergie.

Le Parlement du Canada, depuis la Confédération, ne s'est jamais trouvé en face de responsabilités telles que les présentes, dans la poursuite de la lutte pour la conservation de nos libertés. Non seulement le Gouvernement a-t-il la tâche énorme de la poursuite de la guerre, mais de la guerre même ont surgi de grandes questions sociales et économiques, auxquelles il se doit intéresser.

Nous approuvons de tout cœur le sentiment exprimé dans l'adresse à savoir "que l'effort qui nous reste encore à accomplir demande de notre part la plus ferme résolution, mais que cependant nous le saurons accomplir, si nos cœurs sont aussi énergiques et notre courage aussi indomptable

que ceux de nos compatriotes qui se trouvent aujourd'hui sur la ligne du feu". Si je ne me méprends pas sur l'esprit du peuple canadien, les cœurs, chez nous, sont bien avec nos combattants du front; on est bien préparé à les soutenir dans toute la mesure du possible. Des hommes, des munitions, de l'argent, cela cependant ne saurait suffire à gagner la guerre. Nous avons à mettre dans la bataille notre force entière, notre cœur, notre âme, comme un peuple uni.

Le même esprit de sacrifice que celui de nos vaillants d'outre-mer qui ont donné leurs vies à la patrie doit nous animer.

L'adresse fait allusion aux forces expéditionnaires canadiennes qui ne cessent pas de maintenir leur réputation. C'est un fait dont, comme Canadiens, nous sommes justement fiers. Dans tous les engagements, jusqu'ici, nos hommes n'ont jamais manqué de se trouver à la hauteur. L'ennemi a reconnu leur audace et leur héroïsme quand il leur a opposé les meilleurs régiments de la Garde prussienne. Nos forces au front ont montré une telle détermination de rester fidèles aux plus hautes traditions militaires et patriotiques, qu'elles ont mérité par là un honneur durable pour elles, et pour leur pays, de la gloire parmi les nations alliées. A aucune époque durant la guerre, la responsabilité du Canada fût telle qu'aujourd'hui. C'est sur la Grande-Bretagne, ses possessions et sa grande alliée au sud, que repose le sort de la cause des alliés. A coup sûr la situation dans l'est est-elle sombre. La Russie est brisée; elle est maintenant une proie facile à l'agression allemande.. La Roumanie, la Pologne, la Serbie et l'Italie ne peuvent faire plus que de défendre ce qui leur reste. La vaillante Belgique, qui, au début de la guerre, sut tenir si héroïquement en échec des hordes allemandes, est dépouillée et outragée. La brave et vaillante France s'est jetée toute entière dans la lutte, de la lutte pour son existence. Il reste à la Grande-Bretagne, au Canada et aux Etats-Unis de réunir toutes leurs forces afin de rétablir les nations dépouillées, de détruire le militarisme, et d'assurer la survivance de la démocratie. Souverainement confiants dans notre cause, dans nos armées, notre marine et notre Dieu, nous gagnerons ou nous mourrons.

Il est question aussi, dans l'adresse de l'extension au service extérieur de la loi actuelle sur le service civil; on voudrait que les promotions et nominations ne soient faites à l'avenir que d'après la valeur des candidats et de leurs capacités. Cela est particulièrement opportun vu que le Gouvernement va se trouver à assumer de plus grands pouvoirs, de plus grandes obligations, en prenant à sa charge un certain nombre encore d'utilités publiques.

Sûrement le public approuvera-t-il la création des deux nouveaux ministères. Le premier, celui d'Immigration et de Colonisation, nous offre beaucoup de promesses. Ce dont le Canada a besoin, c'est une population capable de développer son territoire, ses ressources. La province de l'Alberta, à laquelle j'appartiens, possède un territoire et des ressources capables de soutenir une population plus grande que celle du Canada tout entier. Nous avons besoin que l'on vienne nous aider à développer nos grandes ressources naturelles. Seulement, nous avons besoin de gens qui deviennent des Canadiens, qui puissent apprécier l'idéal des traditions, des institutions du Canada.

L'immigration s'est maintenue durant la guerre. Il n'est pas douteux qu'après la guerre il nous arrive un afflux de population qui impose un gros travail au nouveau ministère.

Le Canada doit être un pays uni, tous ici nous avons des intérêts communs.

Ne parlons pas de l'Est ou l'Ouest, mais d'un Canada plus grand qui est destiné à prendre une part de plus en plus grande entre les nations. Ce qui est dans l'intérêt de l'Ouest, l'est dans l'intérêt de l'Est.

Il incombe au Gouvernement de faire l'impossible en vue de promouvoir le développement de nos vastes territoires agricoles, de nos mines, de nos bois, de nos pêcheries, comme du reste de nos grandes richesses naturelles.

On devrait encourager le commerce entre provinces. Les Pères de la Confédération en voulant réunir les parties séparées du Canada, de l'Atlantique au Pacifique, par le trafic entre les provinces, avaient eu une conception nationale qu'il nous incombe de réaliser aujourd'hui plus que jamais. L'Ouest transportera ses grains, son charbon, ses autres produits naturels, dans l'Est. En retour, l'Est enverra à l'Ouest ses produits industriels. La prospérité et le développement de l'Ouest signifient, pour l'Est, augmentation de richesses et de production.

Le problème des transports s'impose dans ce pays. Aujourd'hui, nos trois chemins de fer transcontinentaux sont plus que suffisants aux besoins du trafic. L'hiver dernier, le Canada oriental manquait de combustible. Dans l'Alberta seulement, nous possédons 85 p.c. des réserves de charbon du Canada, c'est-à-dire assez pour les besoins du peuple du Canada durant des siècles. C'est la perspective de ces grandes ressources naturelles du Canada occidental qui nous fait envisager l'avenir du Canada avec espoir, non seulement au sujet de la question

des transports, mais aussi d'une augmentation de production dont nous pouvons espérer qu'elle nous permettra de faire face aux immenses obligations du pays.

Le plus grand devoir du Canada, honorables messieurs, après la poursuite de la guerre, c'est de prendre soin du soldat de retour au pays. Le nouveau ministère créé pour cet objet sera dirigé par des hommes de vaste expérience. On a déjà beaucoup fait dans ce but. Me permettrez-vous de vous donner un exemple concret du travail accompli de la sorte? Un forgeron de ma ville revenait du front, ayant été déclaré inapte au service. Il s'entraîna dans les travaux de mécanique à Calgary. Le voici, comme résultat, apte à rendre de plus grands services, à pourvoir au soin de sa famille, ainsi qu'au sien propre, par un travail qu'il est physiquement et mentalement en état d'accomplir. Voilà un exemple seulement, entre plusieurs, qui montre l'excellente et magnifique entreprise que le Gouvernement se propose de réaliser.

Quant à la question des terres, c'en est une qu'il conviendra d'étudier à fond. On entretient à cet égard bien des opinions. Sur la question de principe, je crois que la plupart conviendraient que dans aucun projet relatif aux terres, il ne faudrait oublier le soldat.

Le programme du Gouvernement, tel que indiqué dans l'adresse, s'écarte de tout précédent, en annonçant l'intention du Gouvernement de donner aux femmes le droit de vote. C'est un point sur lequel j'approuve de tout cœur le ministère. Pourquoi les femmes, soumises à la loi, n'auraient-elles pas le droit de dire de quelle façon la loi doit être faite, et ce que la loi doit être? Les deux provinces jumelles de l'Alberta et de la Saskatchewan furent les premières non seulement à conférer aux femmes le droit de vote, mais encore à leur accorder le plus ennuyeux privilège de la citoyenneté. Dans l'Alberta, deux femmes font partie du parlement; dans la Colombie-Britannique, il y en a une. Quand on considère ce que les femmes canadiennes ont produit d'héroïsme et de sacrifices—c'est-à-dire, non moins que les hommes qui sont au front,—car lorsque l'homme est tué, il ne souffre plus, mais la mère ou l'épouse souffrent encore, ayant à porter leur croix jusqu'au bout; quand on considère ce que nos gardes-malades et nos dames de la Croix-Rouge ont fait pour la guerre, qui leur contesterait les droits de la citoyenneté? Quand on se rappelle que le souverain le meilleur qui ait occupé le trône britannique était une femme, la noble et vénérée reine Victoria, qui dirait que les femmes ne devraient pas être libres de remplir les plus hautes positions qu'il soit au pouvoir du peuple de donner?

Le projet de loi de prohibition d'après la loi des Mesures de guerre de 1914, non seulement est essentiel à la conservation des vivres, mais encore permettra aux législateurs de faire des règlements de prohibition provinciale applicables et vraiment pratiques.

L'économie des vivres et la surproduction agricole sont les sujets qui s'imposent aujourd'hui à la plus vive attention du public et qui demandent le plus sa coopération. On a fait beaucoup déjà à cet égard. Il reste beaucoup encore à faire. En 1917, l'Alberta et la Saskatchewan fournissaient un milliard de dollars de produits agricoles; l'Alberta un peu moins que 400 millions, et la Saskatchewan un peu plus que 600 millions. Que nous ayons en 1918 une température aussi favorable que l'an dernier, et cette production sera plus grande encore. L'économie d'un côté, la surproduction d'un autre, augmenteront grandement nos ressources.

La détermination bien arrêtée du Canada, honorables messieurs, de tendre toutes ses énergies et de conserver toutes ses ressources en vue de la victoire, est essentielle à assurer cette victoire et la sécurité future du monde. Il aurait mieux valu pour nous n'être pas nés que de ne pouvoir résister au défi lancé à notre génération, que l'on veut empêcher de conserver, pour les transmettre à ses enfants, ces libertés d'un prix inestimable et les bienfaits de la civilisation que nous avons reçue en héritage. Quels que soient les sacrifices que nous ayons déjà faits, quels que soient ceux qui nous restent à accomplir, on ne saurait imaginer de désastre pire que celui qui nous arriverait si nous allions ne point réussir à sauver ces principes de démocratie que le passé nous a légués, Dieu sait à quel prix! Le progrès humain ne va jamais sans sacrifices, mais l'histoire nous enseigne que tout sacrifice consenti à la liberté humaine est récompensé par des bienfaits correspondants pour la race humaine.

> For God from evil still educes good,
> And freedom's course still grows,
> Though steeped in blood.

Honorables messieurs, le peuple canadien a témoigné de sa confiance dans le présent ministère pour ce qui est de réaliser le but unique et suprême de permettre au Canada de faire l'impossible pour hâter la fin de cette guerre épouvantable. Nous pouvons tous différer sur bien des points de législation et d'administration; mais sur le seul

grand point de la plus grande crise, de la plus grande guerre de l'histoire humaine, quand le sort de notre pays et de nos libertés tremble dans la balance, irions-nous refuser notre concours au Gouvernement chargé de cette tâche gigantesque, et qui le sera tant que la guerre ne sera pas finie et que nous n'aurons pas obtenu la victoire?

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Messieurs du Sénat, c'est avec le plus grand intérêt que j'ai entendu les discours de ceux qui ont proposé et secondé le discours en réponse à l'Adresse au Trône. Je désire présenter mes compliments au premier pour l'excellent discours qu'il a prononcé et regrette seulement de ne pas pouvoir comprendre à fond la langue dont il s'est servi. Je voudrais être à même de partager avec lui l'habileté dont il fait preuve en s'adressant au Sénat dans les deux langues. Je désire aussi offrir mes félicitations au second (l'honorable M. Michener) pour son premier discours devant cette Chambre et je désire lui assurer que nous avons goûté ses remarques comme nous apprécions le fait qu'il est venu offrir son aide à nos délibérations.

Je désire aussi féliciter le président qui occupe de nouveau son siège en cette Chambre. Je suis assuré que nous sommes tous à même d'apprécier la manière dont, dans le passé, il a présidé à nos délibérations comme nous saurons attendre le plaisir de le voir occuper ce fauteuil pendant plusieurs années à venir.

Depuis nos réunions de la dernière session, l'honorable leader de cette Chambre (l'honorable sir James Lougheed) s'est vu offrir un portefeuille dans le cabinet. Plusieurs fois nous avons fait allusion au fait que le Gouvernement n'avait pas cru devoir honorer le leader de cette Chambre comme nous croyions tous qu'il le devait être. Depuis nombre d'années, il a accompli de grands travaux comme président des diverses commissions et ces travaux se sont exécutés à la plus grande satisfaction, et du pays, et de ceux qui sont venus en contact avec lui. Je reste assuré que, tous, nous sommes prêts à le féliciter de ce nouvel honneur, mais en même temps, je ne vois pas comment nous pourrions le féliciter au sujet du nouveau titre qui est le sien: l'honorable ministre du Rapatriement des soldats—titre beaucoup trop long et, bien que nous sachions qu'il sera à même de remplir tous les devoirs de sa charge, nous pouvons avec lui déplorer le titre choisi. Etant donné son travail du passé et la manière parfaite avec laquelle il l'a conduit, je crois qu'un titre plus approprié eût été ministre et ami des soldats. Je suis certain qu'il saura surveiller les intérêts de ces hommes, de ceux qui ont tant accompli pour le pays et qu'il saura leur servir d'aide pour reprendre leur place dans la vie sociale du pays quand ils reviendront du front.

Je désire aussi complimenter l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) qui a été nommé membre du Conseil privé. Actuellement, l'honorable sénateur n'a pas encore de portefeuille, mais je connais l'étendue de ses travaux et, bien qu'il n'ait pas fait partie de cette Chambre depuis longtemps, nous savons tous comment sa valeur et ses aptitudes ont été reconnues par le Gouvernement.

L'adresse sur laquelle notre attention se trouve attirée aujourd'hui traite d'un grand nombre de questions.

Je n'ai pas l'intention de les examiner les unes après les autres et je ne veux m'occuper que de celles que je considère les plus importantes au moment actuel. Depuis que nous nous sommes réunis dans cette Chambre, l'état de choses en Europe ne s'est pas, je le regrette, favorablement modifié au point de vue des alliés. Je regrette de constater qu'il est malheureux que le succès des pouvoirs centraux d'Europe, succès dû à la déplorable situation créée en Russie, ait été suffisant pour donner à ces puissances centrales de l'Europe l'espoir de regagner la position qu'elles occupaient vers le milieu de l'an dernier. Telle est la situation en Russie que nous devons regretter tous. Nous comptions sur une réorganisation effective, produite par des circonstances.

Quand la révolution eut lieu en Russie nous comptions qu'on découvrirait l'homme fort, capable de prendre en main les affaires de ce pays et de créer une organisation populaire pour continuer la lutte en faveur de la liberté et de la démocratie; mais, malheureusement, il semble que les forces qui soutenaient les chefs n'étaient pas de bon aloi et que les hommes eux-mêmes n'avaient pas reçu l'entraînement nécessaire les adaptant à de tels postes. Le résultat c'est que le peuple russe se trouve aujourd'hui dans un état tel, que ceux qui s'intéressent quelque peu à ce pays, éprouvent un profond et sincère regret quand ils voient les puissances centrales à même de faire accepter leurs volontés aux Russes et pouvant aussi, je le crains, retremper leurs forces en s'appropriant les approvisionnements et les munitions qu'ils pourront saisir. L'effet de cet état de choses est des plus sérieux. Cela signifiera pour

les nations alliées un effort plus considérable pour atteindre leur but et pour amener ce résultat pour lequel nous espérons tous: la fin de la lutte dans laquelle le monde entier se débat en ce moment. Aujourd'hui nous comprenons que les intérêts de tous les pays du monde sont mêlés à l'état de choses actuel et qu'aucun ne saurait rester neutre dans le conflit que nous traversons. Chaque pays doit décider pour lui-même et prendre part pour ou contre, comme il appartient au peuple de chaque pays de tendre tous ses efforts pour amener une fin victorieuse à cette lutte en faveur de la liberté et de la démocratie dans l'univers entier.

Une élection générale a eu lieu depuis notre dernière réunion et le peuple du pays a décidé que, d'après son avis, le gouvernement d'union est la meilleure manière de gouverner le Canada et la forme d'après laquelle ce gouvernement doit s'accomplir au moment actuel. Comme l'a fait remarquer mon honorable ami du Golfe (l'honorable M. L'Espérance), la seule différence qui existait entre ceux qui étaient en faveur de l'union et ceux qui s'y opposaient n'est qu'une question des meilleurs moyens à prendre pour continuer la lutte et faire donner au Canada le secours qu'il peut donner. La grande question qu'on a placée devant nos yeux c'est celle du meilleur moyen de continuer l'appui de nos hommes au front et, en même temps, de fournir la nourriture et les produits que nous pouvons donner pour le profit des pays alliés qui en ont si besoin. La question des voies et moyens est difficile à résoudre et demande, comme le Gouvernement, je crois, le comprend, une somme énorme de travail pour être résolue. Je suis assuré que les honorables sénateurs de cette Chambre comprennent qu'il est nécessaire pour le moment d'aider le Gouvernement par tous les moyens au monde pour continuer les affaires du pays et faire tous les efforts voulus pour atteindre le but et les fins que nous avons en vue. Toutes les critiques apportées d'un côté ou de l'autre de cette Chambre ne le seront que pour aider au Gouvernement autant que possible dans l'œuvre qu'il a entreprise, que ces critiques s'adressent aux lois mêmes ou à l'acte en particulier que le Gouvernement entreprend pour mener à fin ses travaux.

Nous avons actuellement plusieurs sénatenurs nouveaux dans cette Chambre et je suis certain que ces nouveaux membres du Sénat comprendront que le but de la Chambre Haute est de reviser, et peut-être aussi d'étudier plus soigneusement et délibérément comme peut-être aussi avec la profonde expérience que certains membres de cette Chambre ont acquise dans ces questions, les lois qui sont présentées par le Gouvernement à l'une ou l'autre des deux Chambres. Pour cette raison les critiques offertes dans cette Chambre au sujet des lois proposées devraient être plus indépendantes et plus mûrement étudiées qu'elles ne le sont peut-être à la Chambre des communes.

Je reviendrai maintenant sur un ou deux des points principaux du discours. On y a parlé de la question du service civil. L'exécutif a adopté un décret traitant de cette question. J'ai eu tout juste le temps de passer rapidement sur ce document, mais en autant que j'ai pu l'étudier, ce décret de l'exécutif n'indique pas en principe qu'on ait adopté une politique nouvelle, mais semble au contraire sur les mêmes lignes que la mesure présentée par le gouvernement de l'époque en 1908, alors que la loi du Service civil a été modifiée et qu'on a créé la Commission pour assurer le fonctionnement du service intérieur. A cette époque on a adopté le principe de faire les nominations après examen et étude des aptitudes des candidats comme aussi la promotion des membres du service intérieur par ordre de mérite et après autre examen, et nous comptions que cet état de choses serait continué quel que soit le gouvernement au pouvoir. Malheureusement, après le changement de 1911 on n'a pas cru bon, apparemment, de continuer d'administrer le service intérieur comme on l'avait commencé et la loi de 1908 est passée plus ou moins à l'état de lettre morte. Le décret de l'exécutif que nous présente aujourd'hui le Gouvernement et qui semble précéder une nouvelle loi étend les principes de la loi de 1908 au service extérieur et traite de plus la question des hommes de retour du front. Naturellement la question de s'occuper des hommes revenus provient de l'état de choses actuel. Ce problème du soldat revenu n'existait pas en 1908. Nous sommes tous d'accord, je crois, sur le fait que nous devrions tout faire pour assurer des positions à nos soldats revenus s'ils possèdent les aptitudes voulues pour remplir les positions et nous approuvons le décret qui dit:

Le premier ministre recommande de plus que, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi des Mesures de guerre de 1914 et des autres pouvoirs dont Votre Excellence en conseil est investie, les règlements suivants soient établis: Dans tous les examens compétitifs tenus en vertu de la loi modifiant le Service civil, adoptée en 1908, les personnes qui ont fait du service d'outre-mer dans les forces militaires ou navales de Sa Majesté, qui ont quitté ce service honorablement, ou qui ont été licenciées honorablement, et qui obtiennent le nombre de points nécessaires aux examens seront placés sur la liste des candidats heureux par ordre de mérite

et sans tenir compte des points qu'elles auront obtenus.

Ceci place le soldat revenu dans une position plus avantageuse que celle des membres ordinaires du service civil et c'est, je le crois, fort juste. Je crois que nous partageons tous l'avis du sénateur du Golfe (l'honorable M. L'Espérance) quand il nous dit que les membres du Parlement seront soulagés de n'avoir pas à s'occuper de la question du patronage et j'espère qu'ils appuieront tous le Gouvernement dans ses efforts pour faire du service civil une profession dont tout homme du pays sera fier de faire partie et dans laquelle il pourra entrer avec la conscience que se développe devant lui une carrière où il peut compter servir son pays et qui, quand viendra pour lui l'époque de la vie où il ne pourra plus remplir ses devoirs, lui permettra de se retirer avec honneur et crédit sachant qu'il a offert au pays une vie bien dépensée dans le meilleur service qu'il a pu donner.

Les autres mesures qui seront présentées au Sénat peuvent mieux se discuter au fur et à mesure qu'elles se présenteront; mais je désire attirer en ce moment l'attention du Gouvernement sur le contrôle alimentaire. C'est une question qui occupe l'esprit de tous, dans toutes les parties du pays. Dans l'Ouest, on a critiqué considérablement la manière dont cette question du contrôle alimentaire a été traitée. Le peuple comprend probablement mal les difficultés sous lesquelles le Gouvernement se débat, celles qui touchent au problème des transports. Cependant, l'honorable leader du Gouvernement se souviendra que, l'an dernier, on a encouragé le peuple à augmenter la production des substances alimentaires. Le résultat, c'est que, dans la province d'où je viens, on a cultivé une quantité considérable de pommes de terre, d'autres légumes et produits de la ferme susceptibles de se détériorer. Les usines de conserves par évaporation de la côte ont été remplies et, actuellement, les cultivateurs ont sur les bras des quantités de légumes qui ne rencontrent pas de demandes. Les usines d'évaporation ne sont pas à même de faire des arrangements financiers avec les cultivateurs parce qu'elles ont atteint la limite de leurs crédits et il semble qu'elles ne puissent pas vendre leurs produits. J'ai rencontré beaucoup de personnes qui m'ont dit que la situation ne pouvait les encourager à renouveller cette année leur effort de l'an dernier. Cette situation peut être particulière au pays d'où je viens et je crois qu'elle a été provoquée dans une grande mesure par les difficultés du transport. Personne peut-être, sauf un membre du Gouvernement, ne saurait comprendre ou savoir ce que signifie la question de transport à l'heure qu'il est, ni les difficultés qui existent pour trouver les moyens d'envoyer les produits aux endroits d'Europe où ils sont nécessaires; mais je crois que cette question devrait être fouillée et que des instructions devraient être données aux cultivateurs afin qu'ils sachent au juste ce qui convient le mieux pour eux de cultiver durant la saison qui commence. Etant donné que les céréales peuvent s'emmagasiner plus facilement qu'aucun article dans le genre légumes, on devrait dire aux cultivateurs de tendre tous leurs efforts vers la production d'une récolte de grain. Il n'y a pas de doute que le Gouvernement peut trouver des moyens d'emmagasiner le grain beaucoup mieux et à meilleur compte. Si c'était nécessaire de le faire, ils pourraient produire des récoltes comme les pommes de terre qui durent peu et sont susceptibles de se perdre.

Il en est de même au sujet de la campagne qu'on a faite dans l'Ouest pour l'élevage des porcs. Les statistiques nous indiquent qu'il existe aujourd'hui dans l'univers un manque de 35,000,000 de porcs, mais si les difficultés de transport viennent encore compliquer cette question, ceux qui commencent actuellement l'élevage d'un grand nombre de porcs pourront s'apercevoir, le jour où ces animaux seront prêts pour le marché, que ce marché n'existera pas pour eux, parce que les acheteurs alliés qui, je présume, organisent l'expédition de tous les approvisionnements, ne seront pas à même d'expédier ces animaux. Si ceux qui en ont élevé de grandes quantités ne peuvent en disposer dès qu'ils seront prêts pour le marché, il en résultera de graves embarras. Nous avons passé par là dans l'Ouest, lors du début de la guerre. Il s'est produit des conditions telles que la demande de ces animaux était apparemment restreinte et d'aucuns qui s'occupent d'élevage, m'ont dit qu'on avait été jusqu'à tuer les pors parce qu'on n'avait pas de quoi les nourrir et qu'on ignorait s'il existerait un marché ou non. Quand un grand nombre de personnes se lancent dans l'élevage des porcs, comme il est possible qu'elles le fassent, sans étudier à fond toute la question, il en résulte souvent une perte et des désappointements dans tout le pays et je crois que le commissaire des vivres serait bien avisé s'il donnait des instructions qui serviraient, du moins, de guide aux personnes qui entreprennent cet élevage.

Le discours de l'adresse fait allusion à la stabilité commerciale, industrielle et financière du Canada à l'heure actuelle. Nous sommes tous heureux de savoir que l'état de choses est si satisfaisant et je crois que le ministre des Finances mérite nos félicitations pour son émission de l'emprunt de la victoire qu'il a organisé pendant les vacances. Cet emprunt a bien réussi. Le peuple est venu en foule et a souscrit d'une manière qui démontra que le Gouvernement avait son appui et qu'il désirait faire tout son possible pour trouver les sommes nécessaires à la conduite des affaires du pays.

Mais, en traitant cette question, le Gouvernement demande au peuple de conserver sa santé et de placer leurs argents dans les emprunts du Gouvernement. Le Gouvernement a aussi organisé le lancement financier de certains chantiers de construction maritime dans le Dominion. Comme je le comprends, les sommes nécessaires au service impérial des munitions pour aider à la construction maritime sont fournies par le Gouvernement et, en conséquence, la responsabilité nous incombe de trouver les sommes actuellement nécessaires. Naturellement, le peuple se demande pourquoi, s'il doit agir avec prudence et économie, les travaux accomplis par le service des munitions le sont d'une manière aussi extravagante que celle qu'on a employée. Actuellement, les actes de ce service sont fort critiqués dans la région de la côte. Je crois qu'il est tout juste d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point afin qu'il soit à même de traiter avec le service impérial des munitions et de lui faire voir que cette question n'est pas traitée de manière satisfaisante; il peut en appeler au gouvernement de la Grande-Bretagne pour se saisir de la question et la régler comme il croira devoir le faire parce que, quand on demande au peuple de supporter des impôts plus élevés et d'économiser pour permettre au Gouvernement d'obtenir l'aide financière nécessaire, il critique très sévèrement toute méthode inefficace ou extravagante. Et quand le moment viendra pour le Gouvernement d'avoir de nouveau recours au pays pour ses fonds, il se verra en face de cette question dont l'effet peut être désastreux sur la souscription des fonds.

Dans la construction de navires en bois il n'y pas de raison pour que la compagnie ne traite pas directement avec les marchands de bois sans employer d'intermédiaires.

Tout le monde sait que, lorsqu'on emploie d'autres personnes pour acheter des marchandises, on doit payer une commission qui augmente d'autant le coût des matériaux pour celui qui les utilise. Ce point et quelques autres qui se rattachent à l'industrie des constructions maritimes ont besoin d'être étudiés. Nous voulons voir cette industrie assise sur des bases solides tant sur la côte de l'Atlantique que celle du Pacifique. Nous possédons, je crois, les ressources et les matériaux; nous réunissons les hommes et nous les entraînons, ce qui fait que, non seulement maintenant, mais après la guerre, l'industrie des constructions maritimes se trouvera sur une base solide au Canada et constituera une source de revenu au pays. Actuellement, et en vertu de la ligne de conduite adoptée par le service impérial des munitions, certaines maisons sont paralysées et ne peuvent entrer en concurrence avec le service à cause de la manière dont l'argent a été dépensé.

Le pays tout entier a été terrifié par la nouvelle du désastre d'Halifax. Le discours du Trône a fait allusion à la législation qui sera proposée pour offrir des secours aux gens qui ont été blessés dans ce désastre. Les citoyens d'Halifax ont reçu les sympathies du Canada et du monde entier. Ceux mêmes qui ont vu la terrible destruction qui existe actuellement au front européen ont déclaré que la destruction et l'horreur du désastre d'Halifax étart pire que ce qui se passe en Flandre. Nous serons trop heureux de faire quelque chose pour alléger les détresses qui se sont produites et, bien que je ne pense pas qu'on ait donné des renseignements sur ce point, nous espérons que cet état de choses a été profondément étudié et qu'on a adopté des règlements pour empêcher la répétition de pareille catastrophe Quand on fait circuler des navires chargés de munitions, qui font escale à certains ports, il est à désirer que toutes les précautions soient prises pour empêcher une collision comme celle d'Halifax de se produire. On devra tout tenter pour rendre impossible la reproduction d'un tel désastre et, si c'est possible, ceux qui en sont responsables devraient avoir à rendre compte. Quelqu'un a dû commettre une imprudence qui a causé la collision, source du désastre.

Je partage l'avis de mon honorable ami de Red-Deer (l'honorable M. Michener) quant à ce qu'il dit au sujet de l'immigration. Il nous faut des immigrants capables de faire les travaux du pays et prêts à devenir de bons citoyens canadiens. Je crains que par le passé, un grand nombre d'individus ne soient venus au pays ne possédant pas l'éducation convenable et n'étant pas de l'espèce qu'il nous faut pour créer de bons citoyens. J'es-

père que le ministre à qui a été confié le portefeuille de l'immigration—personne qui connaît tous les besoins du pays—tâchera par tous les moyens possibles de voir que, dans l'avenir, nous recevions cette catégorie d'immigrants qui font de bons citoyens dans tout le sens du mot et qui sauront nous aider à développer les ressources qui seront le soutien et l'appui du pays dans un avenir rapproché. Les autres questions traitées dans le discours du Trône seront reprises plus tard et je n'ai pas l'intention d'occuper plus longtemps les moments de cette Chambre sauf pour complimenter le Gouvernement sur la manière méthodique dont il a commencé les travaux de cette session. J'espère qu'il persévèrera, ce qui nous permettra d'expédier diligemment les travaux du Parlement, afin que ses membres puissent reprendre la route de leurs circonscriptions pour faire leur part des travaux qui les attendent. Tout le monde est actuellement affairé au pays et tout le monde est si vitalement intéressé à voir notre production agrandie autant que possible que nous ne désirons pas perdre inutilement du temps à Ottawa et nous désirons tous reprendre nos affaires aussi tôt que possible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je me permettre, messieurs du Sénat, de débuter en remerciant mon honorable ami le leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock), pour les allusions personnelles qu'il a faites à mon égard au sujet du nouveau ministère du Rapatriement des soldats qui s'organise actuellement. Mon honorable ami a employé des termes les plus flatteurs et que j'apprécie énormément. Seule ma modestie me défend de répondre comme il convient à ses remarques au sujet de ma conduite des affaires publiques. Je m'attendais à ce que mon honorable ami se montrât consolant et sympathique au sujet des responsabilités nouvelles que j'ai assumées; mais, au lieu de cela, il parut se réjouir, de façon enthousiaste, du fardeau nouveau placé sur mes épaules. Depuis quelques temps, j'ai cru pouvoir prétendre faire beaucoup à Ottawa et particulièrement depuis le commencement de la guerre; c'est pourquoi je me trouvai tout surpris de voir le premier ministre me laisser entendre qu'il pensait que je pourrais accepter un nouveau fardeau et m'exercer en de nouveaux champs d'activité. Nonobstant, je m'aperçois que mon honorable ami que j'avais toujours cru m'être sympathique, ne l'est plus; il se contente de me féliciter d'avoir accepté cette responsabilité.

Je joins à celles de mon honorable ami le leader de l'opposition, mes félicitations au proposeur et au secondeur de la réponse au discours du Trône. Je désire le féliciter de leur arrivée récente en cette Chambre et de la façon capable dont ils ont accompli le devoir qui leur était imposé de proposer et d'appuyer la résolution soumise à la Chambre actuellement. Ils prouvent dès maintenant la valeur qu'ils ajouteront aux délibérations du Sénat, qui leur offrira, j'en suis sûr, un terrain d'activité publique dont ils seront à mon sens heureux.

Avant la prorogation de la dernière session du Parlement, le premier ministre avait publiquement déclaré que le Gouvernement serait bientôt réorganisé, et qu'en raison de la situation critique qu'il nous fallait affronter du chef de la guerre, la réorganisation, subordonnée au sentiment et au bien public, se ferait selon un principe d'union dans laquelle les deux grands partis politiques du Canada seraient également représentés. Cette promesse a été virtuellement tenue. Il faut regretter que les premières propositions du premier ministre au chef de l'opposition, sir Wilfrid Laurier, n'aient pas été acceptées par le leader du parti libéral, pour des raisons que ce dernier a précisées, mais qui, je crois, n'ont pas touché le public. Il était donc devenu nécessaire de pousser ces négociations avec le parti libéral par d'autres moyens. Des moyens subséquents ont produit des résultats satisfaisants, et il serait difficile de nier que le Gouvernement représente les deux grands partis du Canada.

Dès cette réorganisation, le Parlement a été dissout. Le peuple du Canada a été appelé à exprimer sa confiance au Gouvernement réorganisé, qui a été maintenu et a reçu un appui dont témoigne le Parlement actuel, et qui dépasse en force numérique les prévisions les meilleures. On peut donc dire avec confiance que le Gouvernement a reçu du peuple du Canada un mandat, exprimé de façon péremptoire, de suivre le programme tracé depuis le commencement de la guerre et qui doit être observé jusqu'à ce que les alliés terminent la lutte avec succès.

Il est à peine utile d'accentuer, au moment actuel de la crise que le Canada et l'empire traversent, la nécessité de l'union de tous les partis dans l'acceptation des obligations nationales que l'Etat a dû assumer. Les fardeaux extraordinaires que portent actuellement les alliés, notre propre pays compris, nous ont été imposés. Nous les avons acceptés volontiers. C'était inévitable. C'était le prix de l'existence nationale. Or, le problème que nous affrontons est de savoir comment assumer et

remplir avec le plus d'avantage les obligations acceptées. Les intérêts de parti et les divergences de race sombrent dans l'oubli devant les devoirs que la nation doit accomplir. Non seulement nous sommes tenus de lever et d'envoyer des renforts pour remplacer ceux qui sont tombés dans la lutte, et ainsi remplir loyalement notre devoir de combattants sur la ligne de feu, mais il nous faut aussi affronter des devoirs aussi importants, sinon plus onéreux dans nos propres frontières. Si la guerre doit être continuée avec succès, et si dans l'avenir la nation doit être à la hauteur des obligations qu'elle a acceptées, le Canada doit satisfaire à ses obligations financières, préparer la reconstruction d'après-guerre et la restauration des conditions normales dans le pays et dans toutes les entreprises nationales. Cela exigera tous les efforts et tout le génie de notre peuple sans égard au parti, à l'origine, ou au culte. Ceux de nos gens dont les services ne peuvent pas être utilisés sur la ligne de feu ont un devoir tout aussi patriotique à accomplir au Canada même en concentrant leur énergie loyale dans l'assistance donnée au Gouvernement du fait des innombrables problèmes qui intéressent aujourd'hui le Canada.

Il n'est pas temps qu'une région du Canada invective une autre région à cause de différends qui se produisent de temps à autre du fait de la guerre, ou des résultats d'un programme adopté par le Gouvernement. Le Gouvernement du jour représente la population du Canada, tant ceux qui l'ont combattu que ceux qui l'ont appuyé. Il représente les intérêts de l'Etat. La décision ou le programme des gouvernements alliés pour la poursuite de la guerre nous semblent être d'une nature inquiétante, à nous comme à toutes les autres nations civilisées. Ce programme n'a pas été tracé à la légère, mais il découle d'une délibération mûrie; et bien que la critique et même la censure puissent être justifiées, il reste cependant un devoir qui retombe sur chaque individu: donner dans ces temps de crise extrême un appui loyal aux lois et à la gouverne de l'Etat, sans tenir compte des opinions personnelles. Je juge admis par tous les partis du Canada, quelles que soient leurs divergences avec le Gouvernement actuel, qu'ils doivent nettement reconnaître que, si le Canada doit se tirer avec bonheur de la crise présente, il peut le faire seulement par l'union et l'appui de tous. La base de toute institution démocratique est le gouvernement par la majorité, et dans un temps comme celui-ci, quels que soient les griefs de la minorité contre le Gouvernement du jour—l'affirmation même de l'opinion de la minorité semble virtuellement tendre à paralyser fortement sans la détruire la politique du gouvernement par la majorité, et les intérêts de l'Etat doivent proportionnellement souffrir de la désunion, d'où qu'elle vienne.

Lorsque les alliés sont entrés en guerre en 1914, nous avions tous confiance, les puissances centrales elles-mêmes, que le conflit ne durerait pas aussi longtemps. Cela eût été vrai si la Russie avait conservé son rôle d'alliée dans la conduite de la guerre. Nous ne pouvions pas prévoir la démoralisation complète de cette grande puissance. Au lieu d'être une de nos plus fortes alliées, elle est devenue non seulement une menace; mais elle a joué à tel point au gré de l'Allemagne, qu'elle a fait plus que prolonger la guerre—elle a fortement sapé les résultats de la lutte avantageuse que les alliés avaient soutenue jusqu'à l'époque de sa défection. Nous affrontons donc aujourd'hui une situation qu'il ne faut pas rendre décourageante si elle est formidable. Nous voyons l'Allemagne maîtresse de la France septentrionale, de la Belgique, des états balkaniques, d'une partie de l'Italie et de plusieurs des régions importantes de la Russie, ce qui nous oblige à suivre un programme nouveau non seulement pour poursuivre la campagne actuelle, mais pour continuer la lutte pendant une période indéterminée. Déloger l'Allemagne des territoires dont elle s'est emparée, où elle s'est fortement retranchée, et d'où elle tire des ressources pour continuer la guerre, constitue un problème qui pourrait décourager les plus braves si ce n'était notre espoir à tous que les alliés demeureront invincibles dans la cause pour laquelle ils combattent. Si, dans ces conditions, l'Allemagne réussissait à garder prise de ces immenses territoires embrassant à la fois l'Europe centrale et l'est européen, à subjuger les peuples de ces pays et à exercer sa puissance autocrate sur cette sphère d'influence, la puissance teutonique dominerait alors la plus grande partie de notre civilisation. Dans ce cas la démocratie d'Europe et d'Amérique serait subordonnée au règne tyrannique et autocrate de l'Allemagne. Cette influence ne se réfléterait pas seulement de façon immédiate sur l'empire dont nous faisons partie; mais elle entraînerait la désintégration de cet empire, et son asservissement sous le talon de l'Allemagne.

On peut dire que le nord américain est le foyer de la démocratie. Les institutions démocratiques ont probablement posé leurs bases plus profondément, plus largement et

de façon plus permanente que partout ailleurs au point de vue de la civilisation sur notre continent. Une étrange responsabilité retombe dans la guerre présente sur nous du Canada et sur nos alliés des Etats-Unis. Ces deux peuples ont été invités non seulement à fournir leur part de combattants pour tenir leur ligne de feu; mais aussi, en raison de leurs ressources merveilleuses pour l'aprovisionnement de vivres et de munitions, le Canada et les Etats-Unis jouent un rôle exceptionnel dans la plus vaste guerre des siècles.

Si nos intérêts au Canada n'avaient pas été liés à ceux de l'empire; si nous avions été séparés et à part comme entité nationale, nous n'aurions pas même pu refuser de prendre notre partie dans la vaste lutte et laisser ainsi les autres nations, avec lesquelles nous sommes aujourd'hui alliés, livrer sans notre concours cette guerre pour l'humanité et la liberté, contre un ennemi aussi barbare, aussi inhumain, et aussi dénué de principe qu'un ennemi humain peut l'être. Le Canada est donc plongé dans la guerre non pas nécessairement à cause de l'empire dont il fait partie, mais comme protagoniste de nos alliés, luttant pour ces principes éternels de droit qui sont à la base de toutes nos institutions démocratiques.

Comme l'indique le discours du Trône, le Gouvernement s'oblige à ce programme qu'il a suivi depuis le commencement de la guerre; il ne négligera rien qu'un gouvernement puisse faire pour donner toutes les ressources du pays comme étant notre part dans la guerre en attendant une conclusion heureuse. Malgré notre participation active dans la bataille qui se livre actuellement en Europe, la guerre doit se terminer prochainement. Il incombe donc au Gouvernement de prévoir toutes les dispositions voulues pour la démobilisation de nos troupes et pour la période de reconstruction qui doit suivre la fin de la guerre. Des mesures les plus progressistes sont prises pour affronter ces conditions importantes non seulement sous l'empire de la loi des Mesures de guerre, mais par l'effet de législations extraordinaires déjà indiquées dans le discours du Trône. En conséquence de la guerre, le Canada a été tenu d'assumer des obligations énormes, financièrement ou autrement. Nos conditions industrielles ont été si fortement dérangées par la création des moyens de production des munitions et d'autres matériels de guerre, qu'il faudra, après le conflit ramener l'industrie à son état d'avant-guerre. Voilà un problème qui imposera une méditation profonde et inquiète notre peuple sur la réadaptation de la vie industrielle au développement des ressources intérieures, et à l'édification de notre industrie et de nos intérêts nationaux.

La guerre a une portée singulière sur notre système de transport. Le dérangement financier qui a surgi de cet état de choses obligera virtuellement le Gouvernement à s'emparer des plus importantes entreprises de chemin de fer du Canada. C'est là un des plus vastes problèmes que le peuple devra résoudre dans un avenir rapproché. Cette question exige une attention qui réclame la mise en œuvre des intelligences les plus capables de la Confédération.

Le dérangement des conditions mondiales ailleurs, surtout hors du Canada, dirigera l'attention d'un grand nombre d'entre ceux qui sont entraînés dans la guerre, vers le Canada comme champ d'immigration et de colonisation, et pour le développement de nos vastes ressources intérieures. Le Gouvernement donne une attention spéciale à la prévision de cet événement. Si le Canada doit honorer les obligations énormes que nous avons entreprises du fait de la guerre. il est évident que nous pouvons le faire seulement par une population fortement augmentée, venant de la colonisation, dans nos terres à blé sans limite de l'Ouest, et par le développement de nos autres ressources nationales, qui abondent de richesses incalculables de l'Atlantique au Pacifique, et de la frontière internationale du sud jusqu'au cercle arctique.

De plus, le Canada s'est montré à l'univers, pendant la guerre, d'une façon qui lui était impossible par d'autres moyens. Non seulement nos alliés, mais nos ennemis eux-mêmes, reconnaissent qu'il existe dans notre moitié septentrionale du continent nord-américain une Bretagne agrandie, habitée par une race forte et virile dont la destinée est de tenir son rang parmi les nations du monde. Il est donc temps que le Canada, devant cette destinée, soit uni et inspiré dans la création de cette place marquante à laquelle nous serons destinés et que nous obtiendrons. Les questions qui nous affrontent pour une génération à venir sont si écrasantes et offrent un si vaste sujet de méditation et d'effort patriotiques, qu'elles devraient effacer toutes les divergences mesquines qui dans le passé ont empêché le Canada de s'élever au-dessus de ses questions provinciales et de prendre rang parmi les autres grandes nations civilisées.

Il est intéressant pour le Sénat de se réunir pour la première session du Parlement actuel avec une représentation augmentée des quatre provinces de l'Ouest. Cette représentation augmentée a donné voix délibérative aux quatre grandes divisions du Canada, représentées chacune dans

la Chambre par vingt-quatre sénateurs, soit vingt-quatre des Provinces maritimes, vingt-quatre de la province de Québec, vingt-quatre de la province d'Ontario, et vingt-quatre des provinces sises entre les Grands lacs et le littoral du Pacifique. Bien qu'il y ait groupement des diverses régions du Canada par divisions, je crois avoir raison de dire que ce groupement ne sera pas régional, mais simplement numérique; qu'au lieu de créer un esprit régional, il suscitera, dans chaque groupe, une émulation à surpasser le groupe voisin pour l'avancement des intérêts du Canada et pour l'établissement de cette unité de pensée qui seule permettra à l'esprit national de notre peuple de grandir le nom canadien dans la fraternité des nations.

Il m'est inutile d'insister longtemps sur la législation qui sera soumise par le Gouvernement au cours de la présente session. Elle est assez bien tracée dans le discours du Trône. Les mesures qui y sont indiquées sont d'une nature générale et importante et je ne doute pas que le Sénat donnera sa meilleure attention à l'étude de ces mesures avant de les inscrire dans les statuts. Le travail d'ordre public qui nous est soumis n'est pas apparemment très considérable, et malgré son importance, j'entrevois une session brève, mais utile et heureuse.

L'honorable R. DANDURAND: Honorables messieurs, je dois unir ma voix à celle des leaders de la Chambre pour féliciter le proposeur et le secondeur de l'adresse de la façon habile dont ils ont rempli leur devoir. Je désire comprendre dans ces félicitations les nouveaux sénateurs auxquels je souhaite la bienvenue à titre de collègue pour la vie. Je me rappelle que lors de mon arrivée ici, je croyais que c'était pour longtemps—j'étais jeune homme alors—mais je comprends maintenant que c'est un simple passage et que les figures familières disparaissent constamment pour être remplacées par de nouvelles. C'est pourquoi les nouveaux sénateurs doivent plus urgemment suivre l'avis de l'honorable leader de la Chambre et se qualifier au plus tôt dans l'étude des questions qui nous sont soumises dans cette enceinte, car les anciens ne demeureront pas longtemps avec eux.

Je dois ajouter, monsieur le président, que nous sommes heureux de vous voir à votre poste. De notre côté de la Chambre nous sentons que vous êtes plus rapproché de nous que vous ne l'êtes de la droite. Nous le sentons en raison des traditions du fauteuil que vous occupez. L'Orateur n'est pas là pour protéger la majorité qui peut toujours se protéger, mais pour soutenir les droits de la minorité qui est à la merci de la majorité. Nous nous sentons saufs entre vos mains.

Il n'y a jamais eu mésentente dans la Chambre sur l'avancement de la cause alliée par la plus franche coopération de chaque membre. Nous avons tous voulu que les alliés gagnent la guerre. Nous désirons encore ardemment qu'ils la gagnent. Il y a du pessimisme répandu dans le pays, ou dans certaines parties du pays, parce que la Russie s'est abattue. Je regrette seulement que cela retarde la victoire des alliés; mais j'ai la plus entière confiance en la victoire. J'ai cette confiance à cause de ce que l'Allemagne n'a pu faire quand elle était préparée comme nous le savons tous qu'elle l'était; car si grande que fut sa préparation, l'Allemagne a été battue sur la Marne. Elle ne peut pas faire aujourd'hui ce qu'elle n'a pu accomplir alors.

Vous avez tous lu l'affirmation du représentant du gouvernement français à Washington, M. André Tardieu, qui a déclaré que la France n'était pas saignée à blanc, mais que la France avait un million d'hommes de plus en campagne aujourd'hui qu'elle n'avait en septembre 1914. Non seulement la France a un million de soldats de plus, mais elle a un outillage parfait d'artillerie qu'elle ne possédait pas en septembre 1914. La petite unité britannique " méprisable " est devenue une armée formidable, et nos alliés du sud fourniront les millions de soldats qui pourront être nécessaires à la conquête du front occidental.

Il y a une seule critique que j'avancerai bien humblement envers les alliés. Ils n'avaient pas de commandement unique. Jusqu'au mois dernier, ils combattaient séparément, individuellement, et il semblait n'exister aucune organisation dans leurs actes. Pourquoi? L'histoire seule le dira. Mais si l'arrivée des Etats-Unis a eu pour seul effet de forcer les alliés à comprendre qu'il n'y a qu'une seule guerre, je bénirai l'entrée des Etats-Unis dans le conflit. Quand nous songeons à des offensives prises sur la gauche sans offensive sur la droite, ou en Italie, je n'ai jamais pu comprendre, profane qui n'a jamais touché un fusil, qu'il y eut eu coordonnance dès les débuts entre les alliés et que l'ennemi occupant le centre de l'Europe et pouvant se mouvoir plus rapidement d'un côté à l'autre, les alliés n'eussent pas frappé en même temps sur les quatre flancs de bataille. C'est de l'histoire passée. Espérons que les alliés, avec la coopération et le commandement unifié, donneront prochainement des résultats définitifs.

J'ai dit que nous voulions tous gagner la guerre; mais nous ne nous sommes pas entendus tous sur les moyens, et notre différend est venu du mode de notre participation. Nous aussi, dans notre pays, nous avons manqué d'unité de pensée et d'unité d'action, et j'ai le pénible devoir de dire—car je le sens profondément—que la seule responsabilité du manque d'union retombe sur l'ancien gouvernement Borden. L'histoire le répétera, j'en suis sûr.

Notre peuple s'est trouvé désuni parce qu'en 1914 le Gouvernement n'a pas songé, un seul instant, à constituer au Canada un gouvernement national tel qu'il en existe un en Angleterre, tel qu'il en existe un en France. Si l'on nous avait donné un gouvernement national en 1914 ou en 1915, on aurait écarté du cabinet cet élément qui avait prêché dans la province de Québec la doctrine de la non participation aux guerres impériales; les incompétents seraient en grande partie disparus du cabinet, et l'on aurait pu réaliser une unité d'action qui eût profité, non seulement au Canada, mais aux alliés.

Pour ma part, il m'est arrivé à deux reprises de lancer, par la voie de la presse, cette idée de gouvernement national. Je suggérai, à certain moment, dans un quotidien anglais, que lord Shaughnessey fût appelé à former un cabinet dont feraient partie sir Robert Borden et sir Wilfrid Laurier. Je croyais qu'étant données nos passions mesquines de parti et nos vues étroites de " coloniaux ", nous devions éliminer de la scène, en tant que chef, un homme représentant un parti politique. C'est ce qui fut fait dans le cas de M. Asquith, alors que M. Balfour, ancien premier ministre lui-même, accepta un portefeuille dans le cabinet de M. Lloyd-George. Je crus que la chose s'imposait d'autant plus au Canada, et que nous devions songer à créer au Canada l'unité nécessaire de sentiment et d'action.

Mon honorable collègue vient de plaider énergiquement la cause de l'unité nationale. Je devrai faire un retour—non pas complet—sur le passé, pour la dernière fois, je l'espère; tout ce que j'attends, c'est que, de ce côté de la Chambre, on veuille bien servir cette cause du mieux possible. Existe-t-il véritablement de l'union au Canada aujourd'hui? Je prétends que non. Il n'existe pas d'union réelle, il n'existe pas un réel gouvernement d'union, enfin le peuple n'a pas donné de mandat incontestable au présent ministère. Pourquoi? C'est que l'on a incroyablement mutilé la loi de franchise électorale. Il existe plus d'une façon de s'emparer du pouvoir, ou de le garder, par violence: on s'en peut emparer de celle dont l'ont fait les Bolsheviki; on peut encore le voler au moyen de lois injustes. Un ministère peut se maintenir au pouvoir, et quand il l'a fait une fois, il le peut faire de nouveau. C'est le cas du ministère présent, que je tiens pour un ministère " de facto ". La loi des élections en temps de guerre fut une loi absolument horrible, inique, abominable. Ces trois expressions, que certains de mes honorables collègues seraient peut-être tentés de trouver extravagantes, je les emprunte simplement aux discours de deux des ministres actuels; je puis, si on le désire, citer les pages du hansard où elles figurent. Le ministère prit soin de choisir ses juges avant de dissoudre les Chambres; il tria les électeurs; 500,000 femmes, si l'on en doit croire le " Mail and Empire", votèrent et dont les noms apparaissaient aux pages du livre de paie et que le Gouvernement eut l'impudence de corrompre en leur offrant cinq piastres de plus sur leur allocation mensuelle; on permit en plus à des étrangers de voter. Je me suis levé ici pour déclarer que c'était faire injure aux électeurs canadiens que de permettre à un étranger, qui n'a jamais mis le pied au pays, qui ne connaît même pas les noms des candidats ou des circonscriptions, de voter, tout comme les électeurs canadiens. J'ai déclaré que, pour la première fois dans l'histoire de ce pays, on avait légalisé le truquage et le vol des bulletins.

A quel spectacle avons-nous assisté, aux dernières élections? D'un bout à l'autre des Etats-Unis, de l'Atlantique au Pacifique, des bureaux de votation étaient ouverts pour recevoir les votes de ces hommes qui ne connaissaient rien du Canada, qui ne connaissaient même pas les noms des circonscriptions électorales, encore moins ceux des candidats. En beaucoup d'endroits des Etats-Unis, des bureaux de votation furent ainsi ouverts, où des étrangers allaient déclarer de quelle façon devaient se régler la politique du Canada, le sort même du Canada, durant les quatre ou cinq prochaines années. J'ai dit que ces hommes devaient être " vus " (si j'ose ainsi m'exprimer) et que leurs votes devaient être attribués aux comtés " douteux ". Nos soldats, ici aussi bien qu'en Europe, avaient le choix de choisir la circonscription à laquelle devaient aller leurs votes, s'ils ne se rappelaient pas l'endroit, au Canada, où ils avaient eu domicile pendant un certain temps, ou bien s'ils n'avaient pas habité le pays quatre mois au moins avant leur enrôlement. Voici les questions qui leur étaient posées conformément à la loi du Service Militaire:

6. Indiquez le nom de l'endroit (ou les noms des endroits) au Canada (donnant le nom et le numéro de la rue s'il y a lieu) où vous avez habité sans discontinuer durant quatre mois de l'année antérieure à votre enrôlement ou à votre entrée, d'une façon générale, dans le service actif.

7. Indiquez si vous le pouvez la circonscription électorale où tel endroit (ou bien tels endroits) se trouvent situés.

8. Si vous ne pouvez répondre à la question 6 ou à la question 7, alors dites dans quelle circonscription ou quel endroit au Canada vous avez demeuré en aucun autre temps que celui dont il s'agit à la question 6.

9. Si vous ne pouvez donner les renseignements qui vous sont demandés aux questions 6, 7 et 8, dites à quelle circonscription vous désirez que votre vote soit appliqué.

Cette question était posée à tous les soldats, en Europe et au Canada. Cette loi, est-il besoin de le dire, ouvrait les portes toutes larges à la fraude. On invitait par cette loi, honorables messieurs, les soldats canadiens à détourner leurs votes des comtés qu'ils avaient habités au profit d'autres comtés où ils pouvaient être plus "utiles". Au cœur même de la province de Québec, honorables messieurs, tout proche de Montréal, en plein jour, en présence des représentants des deux partis, huit cents votes furent ainsi dirigés vers un comité où ils pouvaient être plus "utiles". J'ai de mes yeux vu les instructions données à ces huit cents soldats, y compris les officiers et le colonel, et, sous l'œil même du colonel et avec sa collaboration, le tour fut joué. Ces soldats avaient pour instruction de ne pas aller "perdre" leur vote s'il ne devait pas être "utile" dans leur propre comté, mais de le placer là où il pourrait être " utile ". Les questions que je vous ai lues étaient imprimées dans un petit journal hebdomadaire, publié pour les soldats dans les casernes, et une réponse leur était donnée pour placer leurs votes dans un comté près de Montréal. On leur disait: "A la sixième question vous répondrez: Je ne saurais dire." ("Où se trouvait votre domicile durant les quatre mois antérieurs à votre enrôlement?") "A la septième question: Pouvez-vous indiquer le comté du Canada où vous avez été domicilié?", répondez: "Non." Ce qui leur permettait de voter dans un comté où le Gouvernement avait fortement besoin de ces votes.

L'honorable M. SHARPE: Ne s'agit-il pas là des votes que M. O'Connor, l'officier rapporteur général, a rejetés?

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que j'allais justement dire. La preuve démontrera que plusieurs des officiers, des grades les plus élevés aux grades inférieurs, se sont parjurés.

L'honorable M. GORDON: Qu'est-ce à dire ?

L'honorable M. DANDURAND: Qu'ils se sont parjurés.

L'honorable M. CLORAN: Ils avaient prêté serment.

L'honorable M. DANDURAND: Ils jurèrent ne pas savoir où ils étaient domiciliés avant leur enrôlement, quoique la plupart d'entre eux fussent Canadiens (quelques-uns même étaient officiers supérieurs). Ils jurèrent cela, et "passèrent" leurs votes à un comté où ils pouvaient mieux servir.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON : Comment le Gouvernement pouvait-il empêcher la chose?

L'honorable M. DANDURAND: En voyant à ce qu'aucune loi de ce genre fût adoptée. Je vais répondre à mon honorable ami (l'honorable M. Sharpe) qui vient de me poser une question. Oui, l'officier rapporteur général a rejeté ces bulletins. Que mon honorable ami, pourtant, sache bien que de semblables efforts ont été tentés et accomplis en Europe. . .

L'honorable M. BELCOURT: Avec succès.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le cas de plusieurs comtés où se trouvaient beaucoup d'électeurs militaires, on demanda aux soldats de "passer" leurs votes à des comtés douteux au lieu de les perdre dans des comtés où l'on n'en avait pas besoin.

L'honorable M. CLORAN: Serait-ce vrai? Serait-ce vrai?

L'honorable M. DANDURAND: Le journal contenant ces instructions sera produit; je l'ai vu. Le cas dont j'ai parlé s'est passé dans un comté avec lequel je suis en contact étroit; il se trouve dans ma circonscription. Mes honorables collègues de l'Ouest ou de l'Est, peut-être, ne savent pas que nous avons chacun une circonscription particulière, dans Québec. L'incident se passa au centre, donc, de ma circonscription.

L'honorable M. CLORAN: Alors, ce doit être vrai!

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, malgré cela et malgré la négligence d'une multitude d'énumérateurs à travers le pays, bien qu'on ait privé de leur droit de vote des milliers d'électeurs, le ministère, déduction faite des votes des 500,000 femmes soigneusement triées sur le volet, se trouve en minorité dans ce pays. Il a reçu, en effet, 1,048,570 votes au total, l'opposition, 759,867. Mes honorables amis pourront être

surpris d'apprendre que plus de votes se sont donnés contre le ministère dans l'Ontario que dans Québec: 268,218 dans l'Ontario (contre le ministère et contre la conscription), 243,471 dans Québec. En dehors de Québec, on relève 516,396 votes contre le ministère.

Le " Mail and Empire " calcule qu'il s'est donné, à la dernière élection, 500,000 votes de femmes environ. Si, selon toute vraisemblance, elles ont voté comme les soldats et dans les mêmes proportions, 90 pour 100 d'entre elles, soit 450,000, ont donné leurs votes au Gouvernement.

L'honorable M. SHARPE: Très bien! très bien!

L'honorable M. DANDURAND: Des votes accordés au ministère: 1,048,570, retranchez ces 450,000 votes, reste, en faveur du ministère et de la conscription, 598,570 votes. Retranchez, de même, des votes féminins donnés à l'opposition, 10 pour 100, c'est-à-dire 50,000 votes, et il restera un vote total de 709,867 contre le ministère et la conscription—un vote total de 598,570 pour le ministère—celui-ci, par suite, se trouvant en minorité de 111,279. Mon honorable collègue a crié " Très bien! très bien! " quand j'ai parlé des 450,000 femmes qui ont voté pour le ministère.

L'honorable M. GORDON: Femmes de bon sens.

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, comme je l'ai dit, elles ont été triées. J'espère que lorsque le bill du suffrage féminin sera soumis au Parlement, on donnera le droit de vote aux femmes de la même façon qu'on le donne aux hommes, et qu'on ne leur demandera pas d'abord, comme le Gouvernement l'a fait par nos amis de Toronto, si elles sont ou non favorables au Gouvernement.

En présence de tels faits, n'avons-nous pas le droit de dire que nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un Gouvernement, non pas de " jure ", mais d'un Gouvernement " de facto "? Telle est la situation que nous avons à envisager. Ce Gouvernement administre les affaires du pays, et, pour rassurer mes honorables collègues, alléger leurs soupçons, qu'il me soit permis de leur dire que nous n'allons pas entrer en rébellion. Nous nous efforcerons, nous de la loyale opposition, d'aider le Gouvernement à passer les meilleures lois possibles dans l'intérêt du pays. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, peut témoigner que, de 1914 à la fin de l'année dernière, jamais ni moi ni aucun membre de la gauche n'avons élevé la voix contre les mesures de guerre. Nous avons au contraire donné notre entière approbation à toutes les mesures de guerre afin de servir la cause des alliés, la cause sacrée de la démocratie. Toutefois, j'ai cru devoir citer ces chiffres pour aider mon honorable ami, le ministre dirigeant, à continuer de pratiquer cette vertu de modestie qui l'a fait remarquer, et pour le convaincre qu'il n'existe pas dans le temps, en faveur du Gouvernement, une majorité tellement écrasante qu'il se l'imagine. Non, le peuple n'approuvait pas du tout l'ancien gouvernement: quand ce gouvernement fut attaqué, j'ai entendu des représentants de la dernière phalange qui formait le gros des forces ministérielles, je les ai entendus dire: " Mais il n'existe rien de tel, en vérité, qu'un gouvernement tory; pourquoi tant parler du passé? C'est maintenant un Gouvernement d'union que nous avons. Regardons en avant de nous, non pas en arrière."

Mon honorable ami (sir James Lougheed) a fait une déclaration que je ne puis passer sous silence: d'abord, je suis d'opinion contraire, et la première qualité de l'homme public, c'est la sincérité. Il prétend que si le Canada eût été une entité distincte, un pays indépendant, il aurait pris part à la guerre tout comme il le fait aujourd'hui; que nous n'y prenons point part parce que nous appartenons à l'empire; que nous y prenons part parce que nous sentons que nous appartenons à l'humanité et que nous devons assumer les responsabilités que nous avons à ce titre. Maintenant, je pose cette question, que je me suis souvent posée à moi-même. Si le Canada eût été nation indépendante, le 4 août 1914, aurait-il déclaré la guerre à l'Allemagne parce que celle-ci avait envahi la Belgique? Comme beaucoup de mes amis anglo-saxons avec qui j'ai discuté la question, j'en suis venu à la conclusion que le Canada, en août 1914, n'aurait pas déclaré la guerre à l'Allemagne pour cette raison.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si elle avait coulé nos vaisseaux, ne lui aurions-nous pas déclaré la guerre?

L'honorable M. DANDURAND: Certainement. Nous aurions attendu, tout comme les Etats-Unis et quelques-unes des républiques de l'Amérique méridionale, un " casus belli " qui affectât l'intérêt national, l'honneur du Canada. Naturellement, le peuple du Canada, comme le reste de l'humanité, avait intérêt à défendre la justice et la liberté du monde; cet intérêt, cependant, ne suffit pas à décider les Etats-Unis et toutes

les républiques de l'Amérique méridionale à entrer en guerre. Il n'y suffit point, et le Canada a d'autant plus l'honneur d'être entré en guerre non point pour son propre intérêt, mais par sentiment seulement. Les Canadiens d'origine anglaise s'y jetèrent à cause de nos relations avec l'empire, et voilà où je m'écarte de mon honorable ami.

Je n'entends point repasser un par un les différents articles du menu qui nous a été soumis. Il s'y trouve des choses que j'approuve de tout cœur. Je suis heureux de la conversion de mon honorable ami, le représentant du Golfe (l'honorable M. L'Espérance), qui salue avec enthousiasme l'aube de la construction maritime en ce pays. Il abandonne par là la position qu'il avait prise à la Chambre des communes, lorsque, revenant tout frais de la campagne de 1911, il présentait un avis de motion, ou un bill (je ne me rappelle plus au juste) à cette fin d'obtenir le rappel de la loi navale Laurier.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Mon honorable ami me permettrait-il une remarque? Il s'agissait d'une marine marchande, non d'une marine de guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, mon honorable ami me permettrait-il de lui poser une question? Croit-il toujours que l'on devrait rayer des statuts la loi navale?

L'honorable M. L'ESPERANCE: En avril 1914, j'ai présenté un bill pour en obtenir le rappel.

L'honorable M. DANDURAND: Non pas en 1914.

L'honorable M. L'ESPERANCE: C'était avant la guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'était en 1912.

L'honorable M L'ESPERANCE: Avant la guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, 1912 ou 1911....à la première ou à la seconde session.

L'honorable M. L'ESPERANCE: C'était en 1914.

L'honorable M. DANDURAND: Mais on laissa tranquillement dormir le projet jusqu'à ce que mon honorable ami eût décidé de résigner son siège pour occuper une position à la commission du port de Québec. Quelle que puisse être l'opinion actuelle de mon honorable ami, qu'il me permette de lui dire que, si la loi navale avait été mise en vigueur et que, si les navires pour lesquels on est en train de recevoir des soumissions avaient été acceptés en 1911, lorsque le nouveau gouvernement arriva au pouvoir, nous aurions été beaucoup plus vite en état de construire les navires pour l'Atlantique et le Pacifique. On prétendit, dans le temps, qu'il nous était impossible de construire des navires. Depuis, les faits ont démontré le contraire, combien cependant ne serions-nous pas plus avancés aujourd'hui si nous nous étions mis en train de le faire en 1911 au lieu d'attendre jusqu'à il y a quelques mois passés?

J'observe que le discours du Trône ne mentionne aucunement la situation des chemins de fer. Il s'agit là pourtant d'un sujet extrêmement important, et qui, j'en suis sûr, préoccupe les législateurs des deux Chambres. A cet égard, le ministère aura quelques déclarations à faire et quelque projet de loi à présenter, si toutefois les ministres peuvent s'entendre. Je n'en suis pas moins surpris de voir que le sujet n'ait pas été mentionné.

J'ai déjà parlé du passé; je n'y veux point revenir, préférant me borner à aider le ministère à bien accomplir le travail annoncé dans le discours du Trône. Il n'est pas deux avis à cet égard dans cette Chambre.

Nous avons vu, à la fin de la dernière session, que nous différions d'avis sur la question de la conscription. Mon honorable ami a exprimé sa surprise et son regret de ce que sir Wilfried Laurier n'eût point accepté l'offre récente de sir Robert Borden. Eh bien! j'ai eu l'occasion de dire, et je répète ici, que lors du retour d'Europe de sir Robert Borden, avant qu'il eût annoncé sa nouvelle politique, il aurait dû aller trouver le chef de l'opposition, si tard qu'il fût, pour discuter avec lui la possibilité ou l'opportunité de former un gouvernement "national", les conditions dans lesquelles ce gouvernement devrait être formé et le programme qu'il devrait fixer.

Cette opinion, je l'ai entendu formuler par une centaine de citoyens des plus importants de Montréal et appartenant aux deux partis politiques; mes honorables collègues de la droite ne seront pas surpris que je veuille lui donner écho en cette Chambre. Sir Wilfrid Laurier n'acquiesça point à la proposition du premier ministre, ne croyant pas la conscription nécessaire. Je suis tout à fait certain, quoique je ne l'aie point consulté à cet égard, qu'il n'a pas changé d'idée; j'en suis encore plus certain après ce qui s'est produit, depuis le mois de décembre dernier, ou depuis l'adoption de la loi. Nous avons pu voir hier matin une déclaration du "Daily Telegraph" de Londres, demandant aux Etats-Unis de cesser d'envoyer des hommes en Europe, d'y envoyer plutôt des vivres.

L'hon. M. EDWARDS: Et des vaisseaux.

L'honorable M. DANDURAND: Les vivres et les vaisseaux étaient aussi nécessaires l'automne dernier qu'ils le sont aujourd'hui. Gouverner, c'est prévoir. Les hommes publics capables de prévoir étaient tout à fait sûrs que la tâche essentielle, c'était d'augmenter la production des vivres au Canada, particulièrement, quand cet immense réservoir d'hommes, de l'autre côté de la frontière, allait nous arriver. Lorsque mon honorable collègue, le représentant de Toronto (l'honorable M. Nicholls), qui fut président d'un comité chargé de trouver les moyens d'augmenter la production, nous soumit son programme, je suggérai qu'au lieu d'appliquer la conscription pour le service d'outre-mer, nous devrions exempter absolument du service tous les hommes qui se trouvaient sur les terres le premier octobre. Je croyais qu'il se trouverait une foule d'hommes autrefois de la campagne qui peut-être voudraient se prévaloir de l'offre du Gouvernement, se faire ainsi exempter du service militaire. Si ces hommes-là étaient retournés à la terre, nous aurions, le printemps prochain, des milliers d'ouvriers agricoles de plus. Qu'on prétende tant que l'on voudra que cela aurait déterminé un exode de la population des villes vers les campagnes, les alliés ont encore plus besoin de vivres que d'hommes et par là nous leur aurions certainement assuré plus de produits. Or, n'est-ce pas ce dont ils ont le plus besoin?

L'honorable W. C. EDWARDS: Honorables messieurs, je regrette beaucoup que ma connaissance imparfaite de la belle langue française m'empêche de faire un discours important sur la question qui est maintenant devant la Chambre. Je veux seulement féliciter sincèrement le proposeur de l'adresse en réponse au discours du Trône. Je félicite aussi le secondeur de cette adresse, un nouveau membre, de l'éloquent discours qu'il nous a fait. Je veux y répondre un seul mot: la direction donnée à la dernière campagne électorale n'était pas de nature à faire du Canada un pays uni.

Monsieur le président, ce n'est pas vous que je félicite, mais je félicite cette Chambre de ce que vous en êtes le président.

Sur proposition de l'honorable M. David, on ajourne le débat.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 20 mars 1918.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires de routine.

COMPTE RENDU OFFICIEL DES DEBATS.

CORRECTION.

L'honorable M. BOYER: Je crois devoir attirer l'attention de la Chambre sur une omission faite dans le compte rendu officiel des débats. L'honorable sénateur de Red-Deer (l'honorable M. Michener), qui s'est levé pour appuyer la motion en réponse au discours du Trône, a déclaré en complimentant le proposeur de cette motion, qu'il regrettait de ne pouvoir comprendre le français; mais que le même désavantage ne serait pas éprouvé par son fils, parce qu'il verrait à ce que ce dernier apprenne le français. Or, pas un seul mot sur cette remarque n'apparaît dans le compte rendu officiel des débats distribué, ce matin, et je voudrais savoir pourquoi cette partie des remarques de cet honorable sénateur a été omise.

L'honorable M. MICHENER: Cette omission m'a également frappé à l'ouverture de la présente séance. J'en ai parlé au rapporteur et ce dernier m'a promis qu'il corrigerait cette erreur.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi le rapporteur a-t-il laissé de côté cette partie des remarques de l'honorable sénateur?

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL.

ADRESSE EN REPONSE.

Le Sénat reprend le débat ajourné, hier, sur l'adresse en réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général prononcé à l'ouverture de la présente session.

L'honorable L. O. DAVID: Messieurs les sénateurs, l'honorable ministre dirigeant a loué éloquemment les institutions libres du régime britannique dont nous jouissons et il nous a conseillé de faire tout notre possible pour les protéger et les préserver. En entendant cet éloge, l'idée m'est venue de démontrer que les paroles de l'honorable ministre dirigeant n'étaient pas entièrement d'accord avec la ligne de conduite tenue par le gouvernement, ou avec la législation draconienne adoptée lors de

la dernière session, ou avec les mesures prises pour appliquer cette législation. Je n'hésite aucunement à qualifier comme je viens de le faire cette législation, puisque le "Star" de Toronto, un ancien journal libéral anglais converti en organe de l'unionisme actuel, a reconnu, lui-même, que la législation adoptée lors de la dernière session était une tache dans les statuts du Parlement du Canada, et que cette tache devrait être effacée durant la présente session. Cette opinion n'a pas été émise par moi, ni par aucun journal français; mais, comme je l'ai dit, le "Star" de Toronto.

Je voudrais savoir comment l'honorable ministre dirigeant peut concilier la législation qu'il a proposée, lui-même, dans le Sénat, lors de la dernière session, avec ce qu'il nous a dit si éloquemment du progrès de la démocratie en Amérique; ou comment il peut faire concorder avec ce progrès démocratique cette législation qui confère le droit électoral à des soldats qui n'ont pas même de résidence au Canada; à des hommes qui n'ont aucun intérêt en ce pays, et cela au détriment des véritables électeurs du Canada.

Je tiens aussi à relever d'injustes accusations lancées contre la province de Québec, durant les dernières élections générales, afin d'exciter contre le Québec les préjugés des autres provinces; mais j'ai résolu de différer mes remarques sur ce sujet jusqu'à ce que j'aie obtenu les renseignements que je demande dans la motion que je proposerai demain.

L'honorable N. A. BELCOURT: Messieurs les sénateurs, je n'avais pas l'intention de prendre part au débat sur l'adresse en réponse au discours du Trône, et ce n'est qu'après avoir entendu le très éloquent et intéressant discours prononcé, hier, par l'honorable ministre qui dirige si habilement cette Chambre, que j'ai ressenti comme une inspiration me poussant à dire moi-même, quelque chose. Mon but est purement et simplement de signaler ce qui me semble être, aujourd'hui, le suprême devoir du Canada et de chacun de ceux qui l'habitent.

Tout d'abord, qu'il me soit permis de m'associer à ceux qui m'ont précédé pour féliciter cordialement le proposeur et le secondeur de la présente motion. Il n'y a à peu près rien dans leurs discours auquel tous les membres de cette Chambre ne puissent adhérer. Le discours prononcé par mon honorable ami de la division du Golfe (l'honorable M. L'Espérance), m'a particulièrement intéressé. La facilité et la netteté avec lesquelles il a su s'exprimer en français, m'a vivement impressionné. On me dit que mon honorable ami, dont la vie a été virtuellement consacrée aux affaires commerciales, n'a pas eu l'occasion ou le temps d'étudier à fond cette langue française, si difficile et si susceptible de perfectionnement. Le fait d'avoir pu, aujourd'hui, proposer l'adresse en réponse au discours du Trône—ce qui est généralement une tâche plus ou moins périlleuse—le fait, dis-je, d'avoir pu prononcer sur ce sujet un discours en français, digne de tout auditoire de langue française dans quelque partie du monde que ce soit, lui fait certainement d'autant plus d'honneur qu'il était le moins favorisé par les circonstances. Pendant qu'il parlait, je n'ai pu m'empêcher de penser aux accusations injustes et déloyales si fréquemment lancées contre le français parlé en Canada—contre cette fausse prétention que le langage de la province de Québec est un patois. Eh bien! si le français de mon honorable ami est un patois, c'est certainement un langage intelligible. Il serait parfaitement compris en France, hautement apprécié même dans le parlement français.

Cet honorable sénateur a été suivi par l'honorable sénateur de Red-Deer (l'honorable M. Michener), et, lui aussi, a prononcé un discours très élégant. J'ai particulièrement remarqué son allusion relative à la langue française. Mais je suis curieux de savoir si mon honorable ami de Red-Deer songe un seul instant à réaliser la très louable intention qu'il a exprimée de voir à ce que ses fils n'aient pas à souffrir de l'embarras dans lequel il se trouve, lui-même, aujourd'hui, et qu'il a mentionné. En effet, il n'y a que quelques jours, dans la province où réside mon honorable ami, et aussi dans la province voisine de celle-ci, les syndics d'écoles ont adopté une résolution dont l'objet est d'abolir pour toujours l'usage de la langue française dans les écoles de ces provinces. Si mon honorable ami veut réaliser sa louable intention, il devra envoyer ses fils aux écoles de Québec ou de Montréal. Autrement, je crains beaucoup qu'ils ne puissent éviter le grand embarras qu'il éprouve, lui-même, aujourd'hui.

Mon honorable ami, le ministre dirigeant (sir James Lougheed), a cru aussi qu'il était de son devoir de dire quelques mots sur l'usage de la langue française, et ses premières paroles m'ont fait espérer qu'il ne se contenterait pas de simples bons souhaits. Après avoir fait allusion à la langue française dans un sens, il est vrai, très peu clair, ou très peu précis ou, dans tous les

cas, dans un sens très peu compromettant, il s'est tourné vers l'honorable sénateur qui a l'honneur et la responsabilité de siéger très près de lui (l'honorable M. Landry) et il a dit que le devoir de cet honorable sénateur, était de voir à ce que l'on n'ait pas à l'avenir à souffrir de ce qui avait manqué dans le passé au ministre dirigeant sous le rapport de la connaissance du français. Il m'a semblé alors que mon honorable ami, le ministre dirigeant, aurait pu ajouter quelque chose de plus que cette simple remarque relativement à l'usage de la langue française.

Je crois devoir aussi féliciter sincèrement mon honorable ami, le ministre dirigeant—et non le plaindre—à l'occasion des nouvelles fonctions qui lui ont été assignées. Les preuves d'habileté qu'il a données dans le passé au Sénat et au pays dans l'accomplissement de la lourde tâche qu'il a remplie des plus efficacement, justifient amplement les charges additionnelles qui lui ont été imposées. Je désire également féliciter mon honorable ami qui siège près de l'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Robertson) de ce qu'il est appelé à remplir des devoirs additionnels et entraînant une très lourde responsabilité dans l'administration des affaires publiques.

Je félicite aussi le Sénat de ce que ces nouvelles charges aient été assignées à mes deux honorables amis. C'est reconnaître que le Sénat est capable de prendre l'initiative de législations concernant des affaires importantes. Je suis l'un de ceux qui, depuis plusieurs années, ont déploré que le Sénat ne fût pas chargé d'une plus grande initiative que celle qui lui était assignée. Non seulement sous le gouvernement qui a précédé le Gouvernement actuel, mais aussi sous les divers gouvernements qui se sont succédé, pendant un grand nombre d'années, le Sénat n'a pas été convenablement traité, et j'espère que les nouvelles fonctions dont mes deux honorables amis sont chargés, sont l'indice qu'à l'avenir, cette Chambre sera traitée plus équitablement dans la distribution des initiatives à prendre en matière de législation.

Ce qui m'a surtout porté à prendre la parole c'est l'appel fait à la Chambre et au pays par mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) en faveur de l'union. Mon honorable ami nous a dit, entre autres choses: "Le désaccord parmi nous embarrasserait le Gouvernement et le pays. Fomenter la haine d'une province contre une autre est des plus préjudiciables. Les distinctions de race et de parti politique doivent cesser. Le besoin d'union et du concours de tous les citoyens est des plus pressants."

Ainsi, lorsque après cinquante ans d'efforts, nous constatons que l'union nationale en Canada est moins étroite qu'elle ne l'était auparavant, il faut bien admettre que cet appel fait par l'honorable ministre dirigeant est très opportun, et j'espère qu'il sera accueilli par cette Chambre et tout le pays avec toute l'attention qu'il mérite. Je le répète—et la chose n'est que trop évidente—l'union en Canada est maintenant beaucoup plus relâchée qu'elle ne l'a été en aucun temps depuis l'établissement de la Confédération. L'antagonisme de race est plus accentué aujourd'hui qu'autrefois. La désunion est maintenant plus grande. Le fossé qui séparait les deux races dominantes en Canada, que la confédération des provinces avait pour objet de combler, semble être devenu plus profond et plus large que jamais, et à moins que quelque chose ne soit fait pour remédier à cet état de choses, ce fossé ne fera que s'élargir et s'approfondir.

L'honorable M. POIRIER: Cet état de choses ne s'applique pas à toutes les provinces.

L'honorable M. BELCOURT: Il s'applique à certaines provinces. Ce serait tout simplement une folie de suivre l'exemple de l'autruche qui enfonce sa tête dans le sable pendant que souffle la tempête, si nous ne tenions pas compte de la désunion qui existe, aujourd'hui. Le fait de l'antagonisme de race est patent, et il est inutile de fermer les yeux pour ne pas l'apercevoir. L'animosité qui existe, aujourd'hui, entre les deux races dominantes a atteint un niveau alarmant. Cette animosité s'est manifestée dans le passé; mais elle atteint, aujourd'hui, un degré d'intensité extrême. Vu cet état de choses, ce qu'il faut faire est une étude approfondie des causes du mal. A moins que cette étude ne soit faite; à moins que ce mal ne soit examiné avec patience et le désir d'appliquer le remède requis; à moins que le public ne cesse de croire que ce mal se guérira de lui-même, tout ce qui sera fait contre ce mal sera inutile, et même plus qu'inutile. Quelques personnes sont d'avis que les difficultés se régleront d'elles-mêmes, ou automatiquement, sans l'application d'aucun remède. Je répéterai ce que j'ai dit dans mes premières remarques. Le temps est arrivé où le remède doit être appliqué, et c'est là le suprême devoir qui nous est imposé par l'heure présente.

Quelques-uns sont sous l'impression que l'intensité croissante de l'acrimonie ou l'antagonisme qui existe entre les deux races dominantes en Canada est produite par la guerre actuelle. Cette opinion est mal fon-

dée. Cette acrimonie s'est manifestée longtemps avant la guerre actuelle. Nous en connaissons tous la cause, et j'y reviendrai dans un instant. Ce n'est pas la guerre qui a accentué les difficultés entre les deux races. Quelle meilleure preuve puis-je donner que le fait de cette initiative prise récemment par des citoyens éminents de l'Ontario et de la province de Québec. Ces citoyens, poussés par le louable désir de faire cesser le trouble actuel et trouver une solution de nos difficultés, ont inauguré le mouvement appelé "Mouvement de la Bonne entente". Ce mouvement fut inauguré longtemps avant la présente guerre. Les initiateurs de ce mouvement ont tenu leurs réunions dans l'Ontario et la province de Québec pour délibérer sur les mesures à prendre pour résoudre le problème posé par l'antagonisme des deux races en question. Ce fait seul prouve péremptoirement que cet antagonisme de race n'a pas eu la guerre pour cause. Je n'hésite aucunement à répéter, bien que les honorables membres de cette Chambre puissent perdre patience, vu que je l'ai déjà dit, que toute l'aggravation des troubles actuels est due à la persécution que subit la langue française dans l'Ontario et d'autres provinces du Canada. J'affirme avec assurance que, si au début de la présente guerre, ou en tout autre temps depuis la déclaration de cette guerre, on avait rendu justice aux Canadiens français de l'Ontario et aux Canadiens français des provinces de l'Ouest, l'acrimonie qui existe, aujourd'hui, ne se serait pas manifestée. J'affirme que, si la question du français avait été réglée, aucune divergence de vues ne se serait élevée relativement aux mesures à prendre pour la poursuite de la présente guerre. Le Gouvernement eût reçu l'appui unanime des provinces du Canada, y compris la province de Québec. Je le déclare franchement—et après mûre réflexion—sans être aucunement poussé par la colère, ou sans avoir l'intention de proférer l'ombre d'une menace—vous pouvez, aujourd'hui, obtenir l'union des esprits et créer le lien d'une amité réelle et faire régner la concorde en Canada si ceux qui sont chargés de l'administration des affaires publiques veulent voir à ce que nos difficultés de race et de langue soient définitivement réglées à l'amiable. A moins que ces difficultés ne soient réglées—il est inutile de prétendre le contraire, ou de fermer les yeux sur ce point—l'état de choses actuel ne cessera d'exister. Les Canadiens français désirent la paix; ils veulent vivre harmonieusement avec leurs concitoyens de différentes races. Ce sont d'aussi bons Canadiens que les autres habitants du Canada. L'avenir de ce pays les intéresse tout autant, sinon plus, que les autres citoyens. Ils sont prêts à négocier les conditions de paix; ils sont prêts à rencontrer les représentants de l'Ontario et des autres provinces qui les persécutent depuis des années et essaient de supprimer leur langue.

Mais, comme les alliés engagés dans la présente guerre contre l'Allemagne, ils ne veulent pas accepter une paix basée sur les conditions qui existent actuellement; ils veulent obtenir une paix dont les conditions leur assureront un régime équitable. Ils ne veulent pas d'une paix supprimant le français dans l'Ontario et que l'on est en voie de supprimer dans les provinces de l'Ouest. Je ne puis m'empêcher d'exprimer les sentiments d'aversion que m'inspire l'hypocrisie avec laquelle on agit dans l'Ontario, par exemple, où une certaine législation a été adoptée récemment au sujet de l'usage du français, et où cette législation est dite établie dans le seul but de favoriser l'enseignement et la conservation du français dans cette province.

Ainsi, non seulement le français est pour ainsi dire supprimé dans cette province; mais ceux qui sont responsables de cette persécution vont jusqu'à nous dire que la législation que je viens de mentionner a pour objet de favoriser l'enseignement du français dans l'Ontario. Si les honorables sénateurs qui ont pris la parole pour commenter le discours du Trône étaient sincères en exprimant leur désir d'entendre parler le français dans le Sénat et dans toutes les autres parties du pays, leur devoir est d'aviser aux moyens de régler équitablement cette question du français. Si le présent Gouvernement qui s'annonce comme étant un gouvernement d'union, est sincère, et s'il envisage sa tâche comme elle doit être envisagée, son devoir est de s'efforcer de créer cette union non seulement entre ses membres, mais aussi entre les divers habitants du pays.

Mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David), m'a rappelé les règlements adoptés récemment par la province de l'Ontario pour la colonisation. Aujourd'hui, si un Canadien français désire s'établir dans la région septentrionale de l'Ontario, ou dans toute autre partie de cette province, où la forêt doit être abattue —travail pour lequel, je le dis en passant, le Canadien français n'a pas de supérieur dans le monde—que doit-il faire?—Il doit d'abord renoncer à sa nationalité, puisqu'il lui faut, en vertu des nouveaux règlements, abandonner sa langue; puisqu'il doit con-

sentir à ce que ses enfants ne reçoivent pas une éducation conforme aux glorieuses traditions que lui ont léguées en Canada ses ancêtres. Il doit renoncer pour toujours au droit qu'il a de faire apprendre à ses enfants leur langue maternelle. Et cela sous quelle pénalité?—et cela sous peine d'être dépouillé de tous les fruits de son travail, de tous les placements qu'il a faits sur des terres dans l'Ontario, tout son travail et tous ses placements pouvant être confisqués. Cependant l'on nous dit que les Canadiens français n'ont pas de griefs fondés. On nous dit que l'antagonisme et l'irritation qui existent actuellement dans la province de Québec n'ont aucune raison d'être. Nous avons été accusés, durant les dernières élections, de déloyauté; d'être des partisans de l'Allemagne, de trahir le Canada, la Grande-Bretagne et même la France. Et cela pourquoi? Parce que, dans la province de Québec, on s'est franchement prononcé contre la conscription.

Cette opposition à la conscription ne s'est pas manifestée dans la province de Québec seulement. Elle s'est aussi manifestée dans l'Ontario, dans les provinces de l'Ouest, et dans tout le Canada. Le résultat des dernières élections l'a surabondamment prouvé. Ceux qui se donneront la peine d'examiner les états de la votation, constateront qu'un fort courant d'opinion contre la conscription existait dans l'Ontario. Cependant, ces adversaires de la conscription dans cette province n'ont pas été considérés comme des amis de l'Allemagne, ou comme traîtres, ou comme lâcheurs. On n'a pas dit qu'ils étaient des fils dénaturés de l'ancienne mère patrie. Je ne saurais l'affirmer trop souvent. Au début de la présente guerre le pays était virtuellement unanime sur la question de sa participation à cette guerre. Je ne connais pas un seul homme —pas même celui dont le nom, j'en suis sûr, se présente à l'esprit de ceux qui m'écoutent présentement—qui fût opposé à cette participation du Canada. Si certaines personnes d'une province — particulièrement de la province de Québec—ont désiré que la guerre fût poursuivie d'une manière autre que celle préconisée par d'autres personnes, doit-on pour cela les stigmatiser comme elles l'ont été? Pour assurer le succès de la législation du Gouvernement actuel, était-il nécessaire d'exciter durant les élections générales, les préjugés et l'antagonisme de races, comme la chose a été faite? Etait-il nécessaire d'assaillir de la manière la plus outrageante possible la province de Québec, durant ces élections, comme elle l'a été par toute la presse anglaise de l'Ontario? Et pourquoi, en vérité? Parce que le peuple de la province de Québec croyait plus à l'efficacité des enrôlements volontaires qu'à celle de la conscription. Les troubles et les difficultés que nous avons eus dans le passé ne font que s'aggraver chaque jour, et le pays se trouve, aujourd'hui, dans la condition que j'ai décrite. L'Australie s'est-elle montrée déloyale et favorable à l'Allemagne en votant, comme elle l'a fait dans deux occasions, contre la conscription? Or, pourquoi le peuple de la province de Québec et les Canadiens français vivant dans d'autres parties du Canada, et qui sont opposés à la conscription, seraient-ils considérés comme traîtres et partisans de l'Allemagne parce qu'ils préféraient l'enrôlement volontaire à la conscription? Non, malheureusement, les honorables membres de l'avant-dernier gouvernement et ceux du Gouvernement actuel ont cru qu'il était nécessaire d'assaillir comme elle l'a été la province de Québec afin d'assurer l'adoption de leur législation conscriptionniste et de la faire accepter par toutes les autres provinces. Je suis sûr que tout examen impartial des faits amènera à la conclusion que non seulement la tactique agressive adoptée contre la province de Québec n'a pas été seulement une manœuvre ignoble, mais qu'elle était aussi entièrement inutile. La conscription aurait obtenu une majorité sans recourir à des accusations outrageantes contre la province de Québec. Le Gouvernement aurait atteint le même but sans adopter cette tactique.

Le Gouvernement unioniste eût remporté également une victoire électorale, et les esprits ne seraient pas montés les uns contre les autres comme ils le sont, aujourd'hui, au grand détriment du pays, comme l'a reconnu mon honorable ami.

On ne saurait dire, avec certitude, même aujourd'hui, que l'enrôlement volontaire n'aurait pas obtenu d'aussi bons résultats que la conscription. Je suis porté à croire que l'enrôlement volontaire exécuté simplement dans le but d'obtenir le nombre d'hommes requis, eût donné un meilleur résultat que la conscription obligatoire, et, naturellement, nous aurions, aujourd'hui, une dépense beaucoup moins lourde à supporter. L'enrôlement volontaire eût causé moins de troubles, moins d'irritation dans le pays.

J'ai dit, il y a un instant, que la participation du Canada à la présente guerre a reçu l'approbation unanime de notre popu-

lation. Nous avons tous volontairement décidé que nous devions participer le plus possible à cette guerre, et, quant au parti libéral, j'en appelle aux honorables membres de cette Chambre, et je leur demande de reconnaître qu'il est absolument vrai que le parti libéral, dans toutes les occasions, n'a jamais manifesté la moindre disposition à s'opposer à cette participation. Ce parti a fait tout ce qui lui était possible de faire en faveur de cette participation. J'ai déjà exprimé dans cette Chambre le regret sincère que me faisait éprouver le fait que le gouvernement, pour des raisons que je n'ai pas besoin de répéter présentement, n'ait pas jugé à propos de s'assurer, dès le début, la coopération du parti libéral. Mais, lorsqu'il s'est trouvé, il n'y a pas encore longtemps, trop embarrassé—et comme dans une impasse,—il s'est efforcé d'obtenir cette coopération. Le parti libéral a fait tout son possible. Il n'y a pas dans tout le parti libéral un seul homme qui n'ait ouvertement et publiquement, dans toutes les occasions, exprimé son sincère désir de voir adopter par le Canada, les mesures les plus propres à assurer une victoire finale dans la présente guerre. Il a pu différer d'opinion avec le Gouvernement sur les voies et moyens à prendre. Le parti libéral a différé d'opinion par rapport à la conscription, et, comme je l'ai dit, il y a un instant, il s'appuyait sur de bonnes raisons en combattant cette mesure, et le temps le justifiera peut-être. Le Canada est intéressé dans la présente guerre, et je partage l'avis de mon honorable ami (sir James Lougheed), qui nous a dit que le Canada, fût-il séparé de l'empire britannique, aurait encore un intérêt à participer à cette guerre, et que ce serait son devoir de le faire. Comme je l'ai déjà dit, il s'agit d'une guerre contre la guerre, et je le crois encore. Les liens puissants qui nous lient à l'empire britannique et à la France n'existeraient-ils pas, notre devoir serait de participer à la présente guerre, parce que, je le répète, c'est une guerre contre la guerre—c'est-à-dire, une guerre de l'autocratie contre la démocratie. Une victoire finale allemande signifierait sa prépondérance sur le monde entier et la fin de la démocratie. Cette victoire signifierait la domination absolue de l'autocratie dans le monde. Or, il n'y a pas de peuple dans le monde, qui soit plus intéressé à maintenir la démocratie que le peuple canadien. Pour cette raison, je dis que notre devoir était de prendre part à la présente guerre, et ce qui pousse dans cette voie, c'est la solidarité des intérêts du monde entier—y compris les nôtres—et cette solidarité est pour nous un mobile plus puissant que l'est notre attachement à l'"Union Jack", ou au "Tricolore" français, ou à ces deux drapeaux réunis. Si nous désirons être considérés comme une nation, nous sommes tenus d'en assumer les charges et les obligations, et l'une de ces charges ou obligations est de participer à la présente guerre. Nous avons, dis-je, des intérêts dans cette guerre. Ces intérêts ne sont peut-être pas immédiats et urgents; mais si l'Allemagne imposait sa domination sur le monde entier, quelle serait la conséquence immédiate? Ce serait l'imposition sur le monde entier du militarisme allemand. Non seulement l'Europe resterait ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire un camp fortifié; mais l'Amérique du Nord, elle-même, serait obligée de se transformer en un autre camp fortifié. Y a-t-il rien au monde dont le Canada a le moins besoin, ou qu'il doit redouter autant que le militarisme? Comment, sous un pareil régime, vu les rigueurs de notre climat et nos longs hivers, pourrions-nous prospérer? Je dis donc que le Canada est des plus intéressés à conserver son régime démocratique, et à vaincre le militarisme que l'Allemagne entreprend d'imposer au monde entier. Nous aurions préféré nous abstenir de participer à la présente guerre. La Grande-Bretagne, elle-même, a hésité, pendant quelques jours, à déclarer la guerre, mais la Grande-Bretagne s'est vue dans l'obligation d'intervenir non seulement à cause de l'invasion de la Belgique; non seulement à cause de l'invasion de la France; mais aussi pour les raisons que je viens d'indiquer—les mêmes raisons qui ont obligé le Canada à s'engager, lui-même, dans cette guerre. L'Angleterre a compris, en 1914, qu'elle ne devait pas commettre l'erreur commise par elle en 1870. Dieu sait que, si la Grande-Bretagne eût compris alors son devoir comme elle l'a compris en 1914, la présente horrible guerre n'aurait pas été déclarée.

Mais qu'il me soit permis d'ajouter, en passant, une observation relative à l'avenir. Il faut que cette guerre se termine par une paix faisant de la France une puissance aussi forte que possible; il faut que la France soit mise en état de maintenir son grand développement industriel et d'augmenter sa population; il faut que la France acquière un degré de force pouvant empêcher tout autre "Kaiser" d'essayer d'imposer sa domination sur le monde entier. Depuis 1914, la France a été,—elle est aujourd'hui comme elle doit continuer d'être,—un rempart inexpugnable contre toute invasion et domination allemande.

Pour les mêmes raisons que je viens d'exposer, les Etats-Unis ont été obligés de se joindre à nos alliés dans la présente guerre. Ce n'est pas, en réalité, le coulage du "Lusitania" par un sous-marin allemand, qui a poussé nos voisins à prendre cette détermination. Ce coulage a été simplement une occasion qu'attendait l'illustre homme d'Etat qui préside actuellement aux destinées de la grande république américaine. Les Etats-Unis d'Amérique se sont trouvés obligés de participer à cette grande guerre comme la Grande-Bretagne, elle-même, et ils n'attendaient qu'une occasion convenable pour prendre cette détermination, et cela parce que les Etats-Unis, qui sont peut-être dans le monde entier le plus grand exemple d'une démocratie, comprennent qu'ils ont un devoir sacré à exercer, et ce devoir est de défendre les principes et l'idéal démocratiques.

D'honorables sénateurs nous ont dit que la présente guerre était l'unique et grande question du moment. Je le reconnais, moi-même; mais je dois faire une réserve. Je ne crois pas avec eux que cette guerre doive accaparer toute notre attention à l'exclusion d'autres intérêts. Je suis d'avis que ce serait une grande folie pour nous de négliger d'autres questions importantes, parce que nous avons à faire face aux grandes difficultés soulevées par cette guerre. Mais bien que quelques-uns nous disent que nous ne devons nous occuper que des obligations imposées par cette guerre, le Gouvernement actuel n'a pas, avec raison, agi d'après ce principe. S'il l'eût fait, il serait très blâmable. Il s'est occupé de la question de l'immigration; il s'est aussi intéressé à nos soldats revenus du front; il a mis à l'étude la situation industrielle dans laquelle nous nous trouverons après la guerre, et il s'est même permis de faire adopter l'odieuse transaction faite avec la compagnie du Nord-Canadien. Le fait que nous nous trouvions engagés dans la présente guerre n'a donc pas empêché le Gouvernement d'accomplir cette transaction ou ce vol—et je n'hésite pas à le qualifier ainsi—et, naturellement, nous n'avons pas encore entendu le dernier mot sur ce sujet. Quand viendra le temps de faire rôtir les poulets, c'est-à-dire, lorsque nous connaîtrons le résultat de l'enquête quasi burlesque qui se poursuit actuellement pour déterminer la valeur de l'actif net de cette compagnie banqueroutière, les comptes de cette compagnie et les comptes que le pays sera obligé de payer—se montant probablement à une couple de billions de piastres—nous aurons, sans doute, alors, une idée exacte de cette transaction du Nord-Canadien.

Outre les problèmes que fera surgir ce que je viens de dire, nous avons aussi des questions d'un caractère social et national à régler, et nous ne devons pas les négliger pour ne nous occuper que des autres problèmes. Le soin de la mentalité canadienne mérite aussi notre attention.

L'esprit d'une nation ne doit pas être considéré comme une chose négligeable. Si les membres du Gouvernement unioniste veulent songer un seul instant à l'horrible condition de la mentalité canadienne d'aujourd'hui; s'ils veulent s'arrêter un instant sur les effets pouvant résulter de cette mentalité, un certain nombre d'entre eux, sinon tous, arrivera peut-être à la conclusion que le suprême devoir du moment est d'aviser aux moyens de réaliser l'union des esprits. Si l'on veut créer une force unique, ou concentrer l'action et les efforts du pays, ne s'ensuit-il pas que l'union des esprits dans le Canada est devenue nécessaire? Si vous voulez que tout le peuple s'unisse et aide de son mieux les alliés, la condition essentielle n'est-elle pas que vous devez avant tout créer et établir l'harmonie et l'union? Je crois avec mon honorable ami que soulever une section du pays au détriment d'une autre; que fomenter les préjugés de race, c'est une stupidité et un procédé inutile, sans parler de ses effets nuisibles. Quels sont les faits? Les Canadiens français constituent un tiers de la population du Canada, et ils sont établis en Canada pour y rester. Allez-vous essayer de les en expulser? Allez-vous les empêcher de multiplier? Allez-vous les priver de la liberté d'appliquer le précepte biblique qui dit: "Croissez et multipliez"? Allez-vous préférer les rebuts de la population européenne avec ceux qui habitent le Canada depuis trois cents ans? Il n'y a que quelques jours, dans la chambre législative de l'Ontario, un ministre—celui qui est responsable de tous les troubles scolaires de cette province—a mis les Canadiens français et les Autrichiens et Allemands du Canada sur le même pied. Il a prétendu que les uns et les autres doivent être traités de la même manière; ou que les Canadiens français ne devaient pas être mieux traités que les citoyens de race étrangère et même ennemie. Est-ce là la manière de faire régner l'union, la bonne entente et l'harmonie en Canada?

Quelques honorables citoyens contrariés commentent dans la presse le fait que les Canadiens français n'ont pas, aujourd'hui, un seul représentant dans le Gouvernement unioniste. Personne ne doit s'étonner de ce fait. Les Canadiens français n'en sont pas surpris. Ils ne tiennent aucunement à

être représentés dans ce Gouvernement. Si le Gouvernement actuel est disposé à les traiter non comme des parias, mais sur un pied d'égalité avec leurs concitoyens d'origine anglaise, ils seront prêts, dès demain, à s'unir au Gouvernement, ou à prendre part à l'administration des affaires publiques. Quelle est la question de fait? L'irritation est si grande, si générale, que le Gouvernement unioniste n'a pas été capable de faire élire un seul Canadien français à qui il pourrait offrir un portefeuille dans le gouvernement. Ce fait ne suffit-il pas pour nous faire tous réfléchir? N'est-il pas de nature à engager un chacun de nous à étudier cette situation? Comme je l'ai dit déjà, un fait de cette nature ne nous impose-t-il pas le devoir d'étudier les conséquences qu'il peut avoir, ne devons-nous pas essayer d'en comprendre la nature et d'y remédier?

Je ne dis pas ces choses dans le but d'être désagréable envers qui que ce soit. Je les expose parce que je suis un véritable canadien. Je crois que le Canada est destiné à devenir une grande nation; mais je crois aussi qu'il ne pourra atteindre ce but que si nous pouvons faire régner l'harmonie et l'union qui sont les conditions essentielles de la grandeur de toute nation. Prétendre que les conditions dans lesquelles le Canada se trouvent actuellement sont si mauvaises qu'elles diffèrent très peu de celles dont l'Irlande souffre depuis des siècles, serait peut-être une exagération. Je ne crois pas, moi-même, toutefois, que la différence soit très grande. Mais, messieurs les sénateurs, on semble ne pas vouloir écouter les avertissements. Dieu sait que ces avertissements ont été fréquemment et assez ouvertement donnés; mais il semble que personne n'a voulu s'en occuper. Les hommes responsables les ont mis de côtés, ou n'ont pas voulu leur donner la moindre attention. Comme conséquence de cette apathie, ou incurie, le mal n'a fait que s'aggraver, comme toute plaie négligée se gangrène et se développe. Si cette plaie, dans ce cas, s'aggrave trop, il faut faire une opération chirurgicale, si l'on veut sauver le patient.

Je regrette d'avoir retenu si longtemps cette honorable Chambre. Mais je ne cesserai de répéter que, selon moi, quelle que soit l'étendue du devoir que nous impose la présente guerre, il est un autre devoir encore plus grand et plus pressant, c'est celui de créer et de faire régner permanemment, en Canada, l'union nationale, puisque cette union est la condition essentielle de l'efficacité de nos efforts pour la pour-

suite de la présente guerre. Si vous voulez qu'il y ait unité d'action dans ces efforts, vous devez commencer par faire disparaître les causes d'irritation et de division en Canada. Cette condition est essentielle non seulement en Canada, mais aussi dans toutes les autres parties de l'empire britannique. On agite, aujourd'hui, la question de resserrer davantage les liens qui unissent les différentes parties de l'empire britannique. Comment ce but peut-il être atteint? Comment pouvez-vous espérer l'atteindre dans les conditions du Canada, auxquelles j'ai fait allusion? En dehors de la Grande-Bretagne le Canada est probablement la plus importante partie de l'empire britannique, et le jour n'est peut-être pas éloigné où notre pays sera considéré comme la plus importante partie de cet empire.

De bon compte, et toute sérieuse réflexion faite, appliquons-nous donc à la solution des présentes difficultés qui nous divisent. Je ne crois pas tomber dans l'exagération; mais je comprends depuis longtemps qu'il est nécessaire de faire quelque chose dans le sens que j'ai indiqué et j'ai compris qu'il fallait agir immédiatement dans ce sens. J'ose prédire que, dès demain, si les provinces qui ont adopté une législation leur permettant d'entraver l'enseignement de la langue française retiraient cette législation, le Canada jouirait d'une paix parfaite. Cette paix régnerait dans la province de Québec si ce remède était appliqué à la dangereuse maladie qui sévit, aujourd'hui, et qui est la division entre les races. J'en appelle à mes honorables amis qui représentent ces provinces, et je leur demande de me dire si ce que je viens d'exposer n'est pas, aujourd'hui, notre principal problème à résoudre. Il ne s'agit pas de troubles religieux. Il s'agit de troubles concernant la langue française. Le Canadien français est déterminé à conserver sa langue maternelle et à la parler; il veut que sa propre langue soit enseignée à ses enfants, et pourquoi ne la serait-elle pas, et pourquoi penserait-il autrement après avoir entendu dire par un honorable sénateur comme mon honorable ami de Red-Deer (l'honorable M. Michener), que son fils ne sera pas embarrassé comme il l'est, lui-même, par le fait d'ignorer le français? Réglez, donc, équitablement la question scolaire et je vous promets que vous jouirez de la paix en Canada.

Quant au Gouvernement de l'union, je ne veux pas le critiquer plus qu'il ne le faut. Je ne veux rien dire qui soit de nature à entraver la politique qu'il a adoptée pour

poursuivre la présente guerre. Tant que cette guerre durera, j'appuierai les mesures de guerre de ce Gouvernement autant que je le pourrai, tout en me réservant le droit de les critiquer quand je le jugerai à propos. Je pourrais, peut-être, citer ici cette vieille maxime latine: "Pro rege sæpe, pro patria semper." C'est-à-dire, "pour le Gouvernement souvent; mais pour le pays toujours", et particulièrement et toujours pour un Canada uni.

L'honorable H. I. CLORAN.—Messieurs les sénateurs, comme étant l'un des deux représentants anglais de la province de Québec dans ce Sénat, je crois de mon devoir d'exprimer non seulement ma propre opinion, mais aussi celle du pays en général, sur la question maintenant soulevée devant cette Chambre et aussi devant le pays. Je suis très heureux de pouvoir prendre la parole immédiatement après mon savant et honorable collègue d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), qui représente, ici, une division territoriale située dans l'Ontario. Cet honorable sénateur n'a pas besoin de solliciter l'adhésion de tous les honorables sénateurs; il a besoin simplement d'essayer de convertir les nouveaux appelés de l'Ouest qui n'ont pas encore acquis toute l'expérience requise; mais si tous ces jeunes sénateurs ont le même tempérament, le même esprit, le même cœur et les mêmes dispositions que l'honorable sénateur de Red-Deer (l'honorable M. Mitchener), relativement à la question soulevée, je crois que les prières de l'honorable sénateur d'Ottawa seront exaucées et que ses espérances se réaliseront non seulement dans cette Chambre ci, mais aussi dans la Chambre des communes et dans les législatures de deux ou trois provinces de la Confédération canadienne. Les sentiments exprimés par l'honorable sénateur de Red-Deer sont bien ceux qu'ont tous les hommes publics, soit dans le Parlement fédéral, soit dans les législatures locales, et particulièrement le peuple, et ces sentiments sont ceux des catholiques comme des protestants. Il est à propos que ces sentiments soient exprimés particulièrement par ceux chargés de la direction des âmes— je ne dirai pas tous les jours— mais tous les dimanches. D'une manière ou d'une autre, il est à propos qu'ils soient exprimés et prônés par les ministres de l'Evangile. Ces ministres ne doivent pas dans leurs sermons traiter seulement des sujets profanes. Ils ne doivent pas se servir de la chaire pour favoriser les intérêts d'un parti politique au détriment des intérêts d'un autre parti, comme la chose a été faite—et cela délibérément, particulièrement dans la province de l'Ontario.

Je me souviens du commencement de cette campagne. Elle débuta immédiatement après la dissolution du Parlement. Je fus appelé à prendre la parole devant une assemblée d'électeurs tenue en faveur des candidats qui étaient sir Wilfrid Laurier et H. McGivern. Je fis une demande semblable à celle faite par l'honorable sénateur d'Ottawa. Je priai les hommes qui prêchent, durant la période électorale, dans les chaires, de choisir pour texte la doctrine du Christ. Je priai également les rédacteurs de journaux de ne pas tremper leur plume dans du vitriol. Je priai les loges et autres organisations de l'Ontario, tant libérales que conservatrices, de laisser tranquille la province de Québec. Ce conseil était bon, n'est-ce pas? Je ne connais pas un seul libéral, y compris mon humble personnalité, qui, durant la dernière campagne électorale, comme durant toute autre campagne du même genre, qui ait essayé de gagner des votes en soulevant des questions de race et de religion. Je connais, au contraire, plusieurs concitoyens appartenant au parti conservateur, qui ont fait des discours enflammés pour exciter les préjugés de race, de langue et de religion. Ce fait est incontestable. Malheureusement, pour le Canada, ces appels sont faits périodiquement et particulièrement durant les périodes électorales. Après les élections, cette guerre de race ou de religion s'apaise et les esprits surexcités recouvrent leur calme normal; mais il semble que, durant une campagne électorale, tous les démons sortent des régions infernales et prennent possession des chaires, des plumes de journaliste et des tribunes populaires. La chose est étrange. Mon épouse me dit, l'autre jour: " Ne t'inquiète pas. Cette guerre de race s'épuisera; mais elle recommencera aux prochaines élections, et le même groupe de prêcheurs, de rédacteurs et d'orateurs de places publiques et de loges se fera de nouveau entendre." Mon épouse n'a pas, évidemment, confiance dans la constance d'hommes comme ceux auxquels je fais présentement allusion, et qui ne sont attachés qu'aux intérêts matériels, et dont le christianisme n'est qu'une marchandise commerciale comme on l'a appelé, hier soir, dans la Chambre des communes. Cette qualification en dit autant que des volumes sur l'état de choses qui existe en Canada comme ailleurs.

La province de Québec a sa manière de voir, et cette manière de voir a été très bien et modérément exposée dans le Sénat par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Je n'ai pas besoin de répéter ce qu'il a dit; mais je saisis la pré-

sente occasion pour corroborer ses dires; pour insister sur le fait que les gens d'Ontario particulièrement, et malheureusement une partie de la population de l'Ouest se sont montrés—le dirai-je!—trop ingrats envers les Canadiens français de la province de Québec.

Les Canadiens français de cette province ont bien accueilli ces gens de l'Ouest et même de l'Ontario à leur arrivée au Canada, quand ils ont pour la première fois mis les pieds sur les rives du Saint-Laurent. La province de Québec a reçu dans son sein les immigrants atteints de la fièvre que l'Europe envoyait à l'Amérique. Cette province prodigua ses meilleurs soins à ces malheureux et elle les adopta pour en faire des membres de ses propres familles. C'est pourquoi, aujourd'hui, quelques-unes des plus notables familles canadiennes françaises établies le long des deux rives du fleuve Saint-Laurent portent des noms écossais, irlandais et anglais, c'est-à-dire des noms d'origine étrangère. Pourquoi, donc, la province de l'Ontario, par suite de l'influence et de l'agitation de ses loges, manifeste-t-elle une si grande étroitesse d'esprit? J'attribue cette étroitesse à l'animosité de race—animosité due à l'ignorance, à l'aveuglement, au fait que les habitants de l'Ontario ne se sont pas mis en contact immédiat avec d'autres personnes civilisées que celles vivant dans les concessions, ou cantons, de l'Ontario, ou dans les loges de cette province. Une longue période s'écoulera avant que cette ignorance soit pénétrée par la lumière. D'un autre côté, où trouverez-vous dans la province de Québec une société, une loge orangiste, un club de chevaliers de Colomb, ou une société Saint-Jean-Baptiste, ou de Saint-Vincent-de-Paul, ou toute autre société, employant ses séances à vilipender les croyances religieuses de l'Ontario, ou à dénoncer la manière dont cette province conduit ses affaires? Les Canadiens français n'emploient pas leur temps à ce genre d'occupations qu'une aberration mentale inspire. Je connais la province de Québec, depuis Pontiac jusqu'à Gaspé; depuis la frontière des Etats-Unis jusqu'à la hauteur des terres vers le nord. Je l'ai traversée des centaines de fois et je puis en parler avec connaissance de cause. J'adresse ces remarques au peuple de l'Ontario, à ses rédacteurs de journaux soi-disant patriotes, dont plusieurs se sont vendus, lors de la dernière campagne électorale. Sauf un seul organe libéral, le "London Advertiser", tous les autres organes libéraux ont été alors achetés. Je suppose que ces journaux repousseront cette accusation; mais il n'y a aucun doute sur ce point.

Ils n'ont pas tergiversé comme ils l'ont fait par pur patriotisme, ou par suite de leur sympathie envers le parti politique auquel ils se sont alliés, après l'avoir dénoncé jusqu'au dernier moment qui précéda, l'année dernière, la dissolution du Parlement. Des ministres faisant, aujourd'hui, partie du Gouvernement, dénoncèrent ce dernier jusqu'aux dernières heures de la dernière session parlementaire. Ils dénoncèrent jusqu'à ces dernières heures la législation, qu'ils aident maintenant à appliquer sous la direction de sir Robert Borden. J'ai entendu cette dénonciation de mes propres oreilles. Cinq minutes avant que le Gouverneur général se présenta devant le Sénat, le ministre suppléant des finances que nous avons actuellement, assaillit le plus violemment le parti ministériel en critiquant sa proposition de loi sur le service militaire obligatoire, et, aujourd'hui, que fait-il? Il aide ce même parti ministériel à appliquer cette loi. Cette tergiversation est tout à fait odieuse.

Je passe maintenant à un autre sujet d'un caractère personnel. Ce sujet a déjà été touché. Je veux aussi féliciter le Sénat relativement à l'acquisition de deux ministres responsables. L'honorable sir James Lougheed—l'un d'eux—peut se rappeler que depuis six années, j'ai, avec insistance, demandé au gouvernement du jour, de reconnaître l'importance et la dignité du Sénat. Je sais que mon honorable ami, le ministre dirigeant, qui est maintenant un ministre responsable, a été trop timide, trop modeste, pour transmettre mes vues au premier ministre, et il s'est obstiné à ne pas en tenir compte.

Mes interpellations sur ce sujet sont restées lettres mortes jusqu'à ce que les nécessités de la situation exigent que cet honorable leader du Sénat soit élevé au rang de ministre responsable d'une division administrative. Je suis heureux de le voir, aujourd'hui, dans cette situation, en compagnie de son collègue (l'honorable M. Robertson), qui représentera à l'avenir l'un des plus importants éléments de notre organisation—l'élément industriel ou ouvrier. Je félicite le Sénat pour ces deux acquisitions ministérielles, et je suis sûr que ces deux nouveaux ministres responsables exerceront leurs fonctions conformément aux plus grands intérêts du Sénat et du pays.

Si je ne craignais de blesser la modestie de l'honorable ministre dirigeant, je lui di-

rais que tous mes vœux sont que tous les autres ministres du présent Gouvernement unioniste soient aussi dévoués que lui dans le service public, et aussi honnêtes qu'il l'est lui-même. Je me sers à dessein du mot honnête, et il me vient à l'esprit parce que le résultat des dernières élections démontre jusqu'à quel point quelques-unes de ces élections ont été frauduleuses. Mais je ne veux pas discuter ce point pour le moment, ni ne suis disposé à diriger une attaque quelconque contre certains politiciens que le Gouvernement unioniste compte parmi ses membres. Les unionistes libéraux se sont montrés tout aussi mauvais, sinon plus, que quelques-uns des unionistes conservateurs, en adoptant et en appliquant la loi des élections en temps de guerre. Ils ont été les pires complices, relativement à cette loi, en participant à la violation la plus flagrante de la constitution du pays, et en foulant aux pieds nos institutions démocratiques. Les ministres de l'Ouest ne peuvent se féliciter du résultat des dernières élections. Les provinces de cette région ont, depuis quelque temps, rivalisé avec les gouvernements conservateurs par leur administration malhonnête, par leurs gaspillages, ou leurs dépenses extravagantes.

Les gouvernements conservateurs du Manitoba et de la Colombie-Anglaise ont été renversés, et les libéraux de Saskatchewan et de l'Alberta sont arrivés au pouvoir parce que leurs antécédents n'étaient entachés d'aucune fraude. Il est incroyable que, sous une administration honnête de la loi électorale, chacune de ces provinces de l'Ouest n'ait élu qu'un, deux ou trois députés pour être les interprètes de l'opinion libérale de cette partie du pays. Je ne veux pas m'arrêter sur les détails. Ils sont réellement trop pénibles pour un homme qui tient à l'honneur et à la bonne renommée de son pays. Dans l'autre Chambre ces détails ont été crûment et franchement exposés, sinon entièrement, du moins en partie, par le chef du parti libéral. Ce dernier les a mis sous les yeux du premier ministre et ses collègues unionistes. Oh! quelle honte! puisque le Gouvernement unioniste actuel ne se maintient, aujourd'hui, qu'à l'aide de la fraude, ou de la violation criminelle de la Constitution, en foulant aux pieds nos libertés politiques et nos droits électoraux! Et le bien fondé de ce fait ne saurait être sérieusement contesté. Il me répugne d'en parler. Il me répugne de l'admettre vu mes égards pour l'honneur du Canada. Mais ce fait existe; ce crime a été commis, et nous devons en subir les conséquences. C'est pourquoi je dis que, si les chefs de la présente administration étaient tous aussi dévoués et honnêtes envers le public et dans leur gestion des affaires publiques que l'est le ministre dirigeant du Sénat, nous n'aurions pas, aujourd'hui, à rougir de honte, ou à expier le crime électoral commis aux dépens de la bonne renommée du Canada. Ce langage est sévère. D'un autre côté, l'application de la loi des élections en temps de guerre ne devrait pas nous obliger de déplorer le fait que les femmes canadiennes se sont montrées même plus expérimentées que ces roués meneurs électoraux qui s'emploient à faire tomber dans les urnes des bulletins frauduleux. Un des membres du Parlement, un conservateur, l'un des principaux financiers du Canada, l'un des principaux appuis du parti conservateur, a déclaré, quelques jours après les élections, et d'un air satisfait, que, d'après ses renseignements, les femmes de Westmount avaient voté jusqu'à vingt et une fois chacune pour Albert Sévigny.

Ainsi vingt et une voix données par une seule femme!

L'honorable M. DOMVILLE: Avait-elle l'âge requis?

L'honorable M. CLORAN: Elle a eu le temps d'atteindre cet âge. Dans la division de Saint-Laurent, des soldats ont voté jusqu'à sept ou huit fois. C'est la division où M. Ballantyne a été élu. Je connais des bureaux de votation, ici, à Ottawa, où des femmes se sont rendues coupables de personnification en substituant à leur nom véritable un autre nom. Je citerai l'exemple d'une femme—disons de madame Brown. Le représentant de sir Wilfrid Laurier, un jeune homme sans expérience, et évidemment sans courage, protesta contre le vote de cette femme en disant qu'elle n'était pas madame Brown comme elle le prétendait, vu qu'il la connaissait personnellement. L'officier rapporteur dit: "Vous, jeune homme, mêlez-vous de vos affaires, ou vous serez expulsé de ce bureau; cette femme votera." Et elle vota. Deux ou trois minutes après, la véritable madame Brown se présenta et réclama son droit de vote et le représentant de sir Wilfrid de dire: "Ne vous ai-je pas dit que la femme qui est venue auparavant déposer son bulletin n'était pas la personne véritable ayant droit de vote?" Moi-même, lorsque je fis mon entrée dans le bureau de votation, ici à Ottawa, pour voter, je me trouvai en présence d'un revolver chargé et déposé sur une table à côté de laquelle était assis un agent de la sûreté, chargé de protéger

le sous-officier rapporteur. Voilà l'expérience que m'a procurée l'application de la nouvelle loi électorale pour le temps de guerre. De pareils faits font rougir de honte tout Canadien qui tient à la bonne renommée du pays.

L'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe) a interrompu l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Daudurand) quand ce dernier a déclaré que 800 hommes avaient juré faussement en soumettant leur bulletin de vote.

L'honorable sénateur de Manitou a dit: "Mais l'officier rapporteur a rejeté ces bulletins." Il n'y a aucun doute sur ce point; mais cet officier ne les a rejetés qu'après avoir constaté que le candidat libéral avait obtenu une majorité de 3,000 à 4,000 voix, et que ces bulletins frauduleux n'avaient aucune utilité; mais si les 800 bulletins avaient été considérés comme suffisants pour faire mettre de côté le verdict des électeurs réguliers de ce district électoral, l'officier rapporteur les aurait certainement comptés comme bons. Mais quand il fut démontré que ces 800 bulletins ne pouvaient pas faire pencher la balance sur laquelle se tenait une majorité de 4,000 voix, ils furent jetés dans le panier des rebuts. La chose a été ainsi faite par notre officier rapporteur en chef. C'est ainsi que l'on a opéré sur toute la ligne.

J'espérais que les sénateurs de l'Ouest nous feraient connaître quelque peu ce qu'ils savent, eux-mêmes, de l'application de la nouvelle loi électorale. Après tout, messieurs les sénateurs, le bulletin de vote est la base même de la démocratie, et si cette base est détruite toute la structure s'écroulera. J'accuse le Gouvernement unioniste actuel d'avoir porté atteinte au principe fondamental de la démocratie en prostituant dans plusieurs cas le vote électoral; en procurant le droit de vote à des personnes inhabiles à voter; en empêchant de voter des personnes qui y avaient droit, et je soutiens que le Gouvernement unioniste actuel a été mal inspiré, comme je l'ai dit lors de la dernière session, lorsque je me suis opposé à la nouvelle loi électorale, en faisant adopter cette disposition procurant le droit de vote à des soldats dépendant du Gouvernement. J'ai prétendu que ces soldats seraient influencés irrégulièrement. Je sais par ce qui s'est passé que des femmes, ici, à Ottawa, ont cabalé, du côté libéral, des personnes dépendant des autorités militaires, et les réponses qu'elles reçurent étonneraient qui que ce soit. Au lieu de procurer le droit de vote à sa propre femme et à la femme du chef de l'opposition et à toutes les autres femmes du Canada qui comprennent la situation économique et financière du pays, et les traits caractéristiques de sa politique, sir Robert Borden leur a refusé ce droit et l'a procuré à des soldats dont les pieds n'ont jamais foulé le sol canadien et à des soldats dépendant de nos autorités militaires; à des soldats qui ne connaissaient rien des conditions dans lesquelles se trouve le Canada.

La loi des élections en temps de guerre n'a pas seulement fourni aux femmes l'occasion de faire tomber dans les urnes des bulletins frauduleux, et de les multiplier outre mesure, je regrette beaucoup d'avoir à dire que cette loi a aussi procuré aux femmes du demi-monde de remplir les bureaux de votation de nos principales cités. Ces femmes étaient conduites à ces bureaux en masse. Leurs votes étaient payés, et voilà une particularité qui fait partie du suffrage soi-disant des femmes. Ces femmes du demi-monde ne constituent pas la majorité, mais elles ne sont que trop nombreuses. J'ai prévu tout cela lors de la dernière session. Lorsque je protestai, ce n'était pas pour priver du droit de vote les épouses régulières; mais conférer ce droit à la grand'mère, aux filles et à tous les parents des soldats, sans se réserver le droit de contrôler leurs votes. Comme l'a dit un honorable sénateur, ce sont là des anomalies auxquelles il faut remédier durant la présente session. Cette nouvelle loi électorale n'est pas juste, et, cependant, l'honorable ministre dirigeant a jugé à propos de féliciter le Gouvernement d'avoir obtenu une immense majorité dans le pays. Le dépouillement d'une votation de cette nature lui a donné, il est vrai, une majorité; mais les 745,000 votes donnés au parti libéral sont tous d'honnêtes votes donnés par d'honnêtes électeurs en dépit des obstacles dressés contre eux par les officiers rapporteurs et d'autres. Comme l'a dit l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), si le vote des soldats étaient retranché du total, cette soustraction étant faite, donnerait une majorité au parti libéral.

Quoi qu'il en soit, quel est le résultat des élections? Ce résultat, communiqué le soir du jour même de ces élections, donnait à sir Wilfrid Laurier 92 adhérents avec la perspective d'une augmentation de quatre autres candidats libéraux élus, particulièrement dans le district d'Halifax qui devait lui donner deux partisans; mais vu la catastrophe arrivée à Halifax, les deux can-

didats libéraux de ce district sont devenus des amis du Gouvernement unioniste. Le jour qui suivit immédiatement l'élection, sir Robert Borden a dit: "Il est vrai que ma majorité n'est que de 45; mais d'ici à quelques jours, cette majorité s'élèvera à 60". Comment le savait-il? Il comptait sur le vote des soldats, et il l'a déclaré, lui-même. Il savait comment les soldats voteraient avant qu'ils fussent appelés à déposer leurs bulletins dans les urnes, et sa prédiction s'est vérifiée. Quel en est, aujourd'hui, le résultat? Sir Wilfrid Laurier, au lieu d'avoir obtenu 94 adhérents n'en a plus que 82, et le gouvernement unioniste a fait tout son possible pour éliminer les quelques hommes capables de critiquer sérieusement sa politique—tels que l'honorable Frank Oliver; les chefs de l'île du Prince-Edouard et trois ou quatre "leaders" de la Nouvelle-Ecosse.— Or, un gouvernement qui agit ainsi ne saurait être considéré comme un gouvernement unioniste. Le Sénat ne s'est pas aperçu de son existence. Le Gouvernement actuel—soi-disant unioniste—a remplacé des sénateurs libéraux décédés par de bons, jeunes et ardents conservateurs. Le Gouvernement a opéré ces remplacements sans consulter le chef de l'opposition libérale. Un gouvernement d'union n'existe réellement pas. Le Gouvernement actuel veut se servir du Sénat comme d'un point d'appui pour les fins du parti ministériel, et il le traite exactement comme il le fut toujours, du reste, sous le régime de sir Wilfrid, de sir John Macdonald et d'autres premiers ministres. L'union des deux partis politiques n'existe donc pas. L'honorable ministre dirigeant comprend, sans doute, ce que je veux dire. Si le Gouvernement, dont il fait partie, avait parmi ses membres un ou deux hommes choisis parmi les membres de la gauche de cette Chambre, l'expédition des affaires, ici, serait beaucoup plus harmonieuse; mais non.

La gauche dans le Sénat n'accepterait pas plus cette proposition que sir Wilfrid l'accepta quand une offre de ce genre lui fut faite par sir Robert Borden, alors qu'il avait joué tous ses atouts et que la partie allait lui échapper; alors que la crèche n'offrait plus rien à manger; alors que les plats étaient vides; que tous les mets étaient consommés et qu'il ne restait pas même les os. L'offre faite à sir Wilfrid dans ces conditions ne consacrait pas une union des partis. Or, tout ce que je viens de dire tend à démontrer que le Gouvernement actuel n'a pas le droit d'accaparer le pouvoir suprême—il ne l'a pas et il ne doit pas l'avoir. Il devrait, au contraire, avoir honte de la position qu'il occupe.

Quant aux mesures législatives annoncées dans le discours du trône, je ferai remarquer à l'un des honorables ministres qui siègent à la droite de cette Chambre que le nouveau bureau dont il sera chargé et qu'on établira pour enregistrer tous les hommes et femmes valides âgés de plus de 16 ans, en Canada, pourrait opérer une grande économie et faciliter beaucoup son travail s'il se sert des listes électorales des municipalités du Canada comme base de ce travail. Je suis très familier avec les affaires municipales et je connais particulièrement bien ce qu'elles sont. Prenez le cas de petits villages ou de petites municipalités qui ont de cent, de quatre, de cinq mille, ou deux milles électeurs. Le registre municipal contient tous les noms de quelque valeur. Il donne le nombre des familles et le nombre de chacune d'elles. Je présume que ce qui est fait par le cotiseur, ou le recenseur, dans une municipalité l'est également dans toutes les autres. Prenez, par exemple, le comté de Prescott. La liste électorale de ce comté est virtuellement un relevé complet de ce dont vous avez besoin, et il en est ainsi dans tous les autres comtés. Je comprends que, dans les grandes municipalités, il y a une population flottante plus ou moins considérable, qui ne figure pas dans la liste dont je parle; mais tout locataire, ou tout propriétaire doit figurer dans cette liste. J'espère que l'honorable ministre accueillera favorablement la suggestion que je lui soumets présentement. S'il l'accepte, elle facilitera sa tâche; elle simplifiera considérablement son travail, et elle lui fera éviter des déboursés inutiles, ou épargner une somme d'argent dont nous avons grandement besoin pour les fins de la présente guerre.

S'il veut accepter ma suggestion, il n'a qu'à écrire au greffier de chaque municipalité pour lui demander une copie de sa liste électorale, et, dans l'espace d'une couple de semaines, il recueillera toutes les données dont le Gouvernement a besoin. A quoi servirait l'enregistrement de la population flottante? Cette population est ici, aujourd'hui, et elle peut nous quitter dès demain. Ce dont vous avez besoin est l'enregistrement, ou l'inscription des hommes capables de cultiver le sol et de travailler dans les fabriques du commencement à la fin de l'année. Mais dans les cités, si vous prenez les hommes de Montréal, par exemple, qui travaillent, aujourd'hui, à Saint-Henri, et qui laissent cet endroit pour al-

ler travailler dans la partie est de la ville, ou ailleurs, dans ce cas ce changement de position ne modifie pas considérablement la liste électorale. Dans ces listes municipales déjà faites, certifiées sous serment vous pouvez obtenir ce dont vous avez besoin pour les fins du ministère dont vous êtes chargé. Que voulez-vous en plus, si vous n'exigez pas l'enregistrement de la population flottante? Vous pouvez donc restreindre vos efforts. Pour accomplir votre oeuvre vous n'avez pas besoin d'un nombreux personnel, comprenant des commis, des officiers et sténographes, pour recueillir des renseignements que vous possédez déjà et qui se trouvent entre les mains du greffier de chaque comté, de chaque district du Canada. Je soumets ces suggestions, parce que je crois que leur acceptation produirait de bons effets au bénéfice du Gouvernement unioniste.

Je n'ai pas parlé des autres mesures projetées par le Gouvernement; mais je ne puis garder le silence sur la manière injuste dont se sont faites les dernières élections. Je ne puis m'empêcher de critiquer ce genre d'élection et d'appuyer les accusations déjà portées par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt). Je puis vous assurer, messieurs les sénateurs, qu'il y a dans un pouce carré de la province de Québec un sens de modération et de justice beaucoup plus grand que celui que vous pouvez trouver dans un mille d'étendue de la province de l'Ontario, et, d'après les apparences, la même comparaison peut s'appliquer aux provinces de l'Ouest. Tous les rapports qui existent entre la population française et la population anglaise de la province de Québec n'accusent que loyauté, justice et équité. Les Canadiens français de Québec accordent à leurs concitoyens de langue anglaise tout ce qui leur est possible pour les fins de l'éducation de leurs enfants. Ils leur accordent toute la protection désirable. Ils ne se réservent aucune voix consultative ou délibérative dans leurs affaires scolaires. Où il n'y a qu'une ou deux familles anglaises dans un village français, ce dernier a quelque fois élevé à la mairie un membre de ces quelques familles.

Par exemple, dans la ville française de Hawkesbury, je fus choisis comme maire, après deux ou trois ans de résidence dans cette ville. Il n'y a pas, dans quelque partie du monde que ce soit, une plus loyale et honnête population que la population française de la province de Québec.. Pourquoi, donc, ces rédacteurs bigots; ces prêcheurs hypocrites; ces cabaleurs fanatiques des loges n'ouvrent-ils pas les yeux et ne reconnaissent-ils pas ce fait patent? C'est plus qu'il m'est possible de comprendre. Pourquoi, donc, ne laissent-ils pas tranquille la population française de la province de Québec? Je n'ai pu encore expliquer leurs motifs.

Je dirai quelques mots du patriotisme des Canadiens français. Leur patriotisme est dix fois plus ardent que celui des Flavelles, des Allisons et de plusieurs autres conservateurs qui font cause commune avec ce qui constitue l'élément antipatriotique de la province de Québec. Il y a plus de patriotisme dans la province de Québec que dans toute autre province du Canada. Les Canadiens français ont pour cri de ralliement "Le Canada avant tout". Ils ne sont aucunement hostiles à l'Angleterre ni à la France, mais ils tiennent d'abord et avant tout à leurs propres intérêts, et qui peut les considérer comme des traîtres pour cette raison? Ce n'est pas un sentiment de déloyauté qui les a fait repousser la conscription. L'irritation qu'ils manifestent, aujourd'hui, provient du traitement que leur fait subir certains fanatiques de l'Ontario et de l'Ouest. Or, comme l'un des représentants de la province de Québec, j'approuve leur attitude; je suis prêt à l'appuyer et désire que les fauteurs de la discorde qui existe, aujourd'hui, comprennent que je ne suis pas le seul homme de langue anglaise qui appuie comme je le fais l'attitude des Canadiens français. J'approuve toutes leurs demandes parce qu'elles sont justifiées. Leurs demandes sont basées sur le droit, sur la liberté et la justice pour tous et non pour quelques favoris seulement, et leurs détracteurs, dans les journaux, ou du haut de certaines chairs, seront bien désappointés de les voir toujours inexpugnables sur les bords du Saint-Laurent. Les Canadiens français ont habité le Canada avant ceux qui les vilipendent aujourd'hui, et ils s'y trouveront encore lorsque nous n'entendrons plus parler des Flavelles, des profiteurs et d'autres gens de la même espèce. Les Canadiens français sont cloués au sol canadien et ils y resteront attachés. Ils ont entre les mains la clef du continent septentrional de l'Amérique. Certaines gens semblent ignorer ces choses. Pourquoi n'ouvrent-ils pas les yeux sur les faits? Je ne suis pas un Canadien français; mais mes yeux ont été ouverts par ces faits. Je connais à fond les Canadiens français. Je connais leurs sentiments et ce qu'ils veulent, et le plus tôt les membres de notre Gouvernement, depuis le premier jusqu'au dernier,—et dont quelques-uns d'entre eux,

y compris le président du Conseil privé, ont figuré parmi les dénonciateurs des Canadiens français et de leur religion—le plus tôt, dis-je, notre Gouvernement reconnaîtra ce fait; le plus tôt le Gouvernement se débarrassera de cet élément perturbateur qui se trouve parmi ses membres, le mieux ce sera pour lui et pour le pays en général. Ce ne sont pas des menaces que moi et d'autres qui pensent comme moi proférons contre le reste de la population du Canada. Nous nous appuyons seulement sur le mérite de la cause du droit et de la justice. Cette cause du droit et de la justice est une arme qui vaincra le fanatisme de l'ennemi et qui fera triompher finalement ceux qui demandent pour eux un régime basé sur l'équité et la justice.

L'honorable JAMES DOMVILLE: Messieurs les sénateurs, j'aimerais à prendre une certaine part au présent débat. Je n'avais pas d'abord l'intention de parler, vu que je me trouve sur le sommet d'une pyramide. C'est comme si je me tenais debout sur un monument de Londres d'où j'entendrais les murmures de la foule se remuant autour de lui, sans pouvoir dire ce qu'elle fait. Dans la province du Nouveau-Brunswick le peuple ne s'est jamais révolté. Nous pouvons dans cette province reculer jusqu'à nos ancêtres les plus anciens, soit dans la marine, soit dans l'armée de terre. Nous savons ce qu'ils firent à Agincourt; nous connaissons le régime établi par Guillaume le conquérant, et la période historique durant laquelle nous étions tous des Français. Des changements se sont produits depuis et différentes nations se sont constituées; mais nous sommes de la même race qui se bat, aujourd'hui, pour une cause commune.

Les admirables discours prononcés à droite et à gauche, particulièrement celui prononcé par l'honorable ministre dirigeant, s'imposent à mon attention, et je vais maintenant exprimer quelques mots avec toute la sincérité que m'inspire mon âge. Je suis le plus ancien membre du Sénat, ou de la Chambre des communes, si je compte à partir de la date de ma première entrée dans le Parlement. J'étais membre de la Chambre des communes en 1872, il y a 46 ans, alors que j'avais l'honneur d'appuyer sir John A. Macdonald. J'avais en lui la plus grande confiance. J'étais jeune et c'était pour moi le meilleur chef qu'il fût possible trouver, et je le vénérais; mais les années s'écoulèrent et une crise analogue, sous un certain rapport, à celle que nous venons de subir, amena un changement, ou une union que je ne pouvais accepter. Je ne pus alors avaler tout ce qui était promis, et je crus que je devais donner toute mon allégéance au peuple de ma province et au pays avant de la donner exclusivement à un parti politique. Durant toute ma carrière politique j'ai essayé de faire mon devoir envers mon pays.

J'ai vu s'éteindre plusieurs générations d'hommes et de tous mes contemporains je suis presque le seul resté debout pour en parler comme témoin oculaire; mais notre planète continue à tourner à travers une atmosphère d'oxigène, de nitrogène, de carbone dioxidé et d'autres matières gazeuses, et, malgré toutes les substances dont l'animal sauvage ou domestique et l'homme se nourrissent, tout ce qui reste du corps d'un homme après sa mort n'a que pour $1.47 de phosphate de chaux, et c'est ce que la science nous dit.

DES VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DOMVILLE: Mes honorables amis peuvent rire, et ils sont, sans doute, sincères. Ce sont les administrateurs du pays, et ils peuvent aussi se croire bien au-dessus des Canadiens français, ou des Irlandais, ou de tout ce que vous voudrez.

Je me constitue l'interprète de ceux qui appartiennent à ma propre nationalité. Croyez-vous un seul instant que je serais prêt à croire dans la succession apostolique? Moïse fut un homme fort, puisqu'il transporta les tables de pierre sur lesquelles était inscrit le décalogue, et il conduisit son peuple dans le désert pendant quarante ans. Je le répète, c'était un homme fort. Aujourd'hui, nous manquons, en Canada, d'hommes forts de ce genre. Nous manquons d'hommes qui ont une idée de ceux pouvant les surpasser, ou qui ignorent qu'il ne faut pas tout sacrifier à l'amour du pouvoir. On nous parle d'un gouvernement unioniste. Je n'en connais rien. Je connais, cependant, l'empire britannique et je connais ceux de mes concitoyens, dans ma propre province, qui se battent, aujourd'hui, pour cet empire, et quelques-uns d'entre eux ont perdu la vie dans cette lutte. Je connais nos devoirs envers l'empire; je connais jusqu'à quel point il peut compter sur nous; mais à quoi bon crier sur les toits ce que nous devons faire pour l'empire et si nous posons un bandeau sur nos yeux. Nous devons donner notre appui aux bonnes mesures du gouvernement.

La présente coalition a apaisé pour le moment les esprits; mais à quoi se réduit-elle? Comme l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) j'aurais été

disposé à donner mon appui à un gouvernement unioniste; mais, vu les circonstances, ce n'est pas le temps de se prononcer. Le Gouvernement actuel peut-il compter sur sa majorité? Possède-t-il réellement la confiance du pays? S'il ne la possède pas, en vertu de quel droit reste-t-il au pouvoir? Il a dû recourir au tamponnement pour boucher les vides faits dans les rangs de son parti, et si mes renseignements sont bien fondés, il a été obligé d'aller chercher ses tampons parmi nos soldats du front. Le Gouvernement ne pouvait pas laisser de côté ces soldats; mais pourquoi veut-il mettre la nation sous l'impression qu'il n'a pas voulu faire autre chose que de la sauver. Sa politique a eu pour effet d'affoler les femmes. Les familles ont été divisées.

Les prêcheurs ont tracé d'une main la ligne de conduite à suivre dans l'intérêt du pays, et de l'autre main la ligne de conduite à suivre dans l'intérêt du parti conservateur qui avait travaillé pour le pays et qui l'avait sauvé. Je ne leur en fais pas un crime, parce que mon expérience du passé m'a fait voir bien des choses; mais, aujourd'hui, nous sommes arrivés à une phase de notre histoire, qui nous fait comprendre qu'une seule chose à faire, qu'un seul but à atteindre, c'est de voir à ce que le pays soit gouverné par des hommes disposés à faire leur devoir envers le pays. Ce n'est pas une bonne excuse à offrir que de dire: " A l'avenir nous ne ferons pas ce qu'ont fait nos prédécesseurs." Si des fautes ont été commises, pourquoi l'ont-elle été? Pourquoi les coupables ne sont-ils pas traités comme des pirates? Voilà le point que je veux faire ressortir. Je n'ai aucun reproche à adresser au ministre qui dirige cette Chambre-ci. J'ai toujours apprécié hautement ses bonnes qualités. Loin de sa présence j'ai toujours parlé de lui dans un sens favorable. Il a, suivant moi, dirigé le Sénat mieux que tous ses prédécesseurs que j'ai connus depuis que je suis sénateur. Il s'est toujours conduit avec modération, amicalement et avec le désir d'être juste. Les hommes publics ne doivent pas être semblables à des marionnettes. Vous avez déjà vu des jouets mus par des fils. Si vous tirez un fil, il sort aussitôt d'une boîte, disons, un polichinelle quelconque, ou toute autre poupée bouffonne. Nos hommes publics ne doivent pas ressembler à ces marionnettes. Le public intelligent n'en veut pas. Après la présente guerre, les hommes continueront à marcher comme auparavant. Cette guerre ne les arrêtera pas. J'espère qu'elle se terminera bientôt; mais, lorsqu'elle sera terminée, la lutte pour la suprématie se continuera comme par le passé. On désirera toujours se cramponner au pouvoir et se nourrir à la crèche publique. Ceux qui ont ce désir n'y voient aucun mal. Une morale particulière existe pour ces hommes qui se considèrent comme bons en faisant le mal. Ces hommes cependant vont à l'église; ils paient leurs dettes; la justice des tribunaux les laissent tranquilles et l'on nous demande de soutenir ces hommes, ou de se laisser guider par eux.

Or, cette politique n'est pas celle qui nous convient. Il faut appuyer une politique conforme aux intérêts de l'empire; à nos devoirs envers cet empire, et ne pas appuyer nos appréciations sur le fait que tel homme ou tel autre individu a été nommé à cette fonction-ci, ou à cette fonction-là. On a le droit de faire valoir sa loyauté. On peut citer celle de ses ancêtres et dire qu'elle ne fût pas surpassée. On combattit d'abord pour la France, et l'on est devenu sujet anglais. Comme je l'ai déjà dit, je suis l'un de ceux ne se laissant plus influencer par la succession apostolique et par ces messieurs qui se promènent avec des guêtres de cuir et qui reçoivent des émoluments élevés. J'ai lu, l'autre jour, dans les journaux, qu'un célèbre ministre de l'Evangile a fait un don de vingt-cinq mille louis sterling. D'où lui venait cet argent amassé? Fut-il un véritable disciple du pêcheur galliléen qui marchait pieds nus en prêchant son évangile? Je dis que s'enrichir de cette façon est une perversion de l'Evangile. Le véritable esprit qui inspira le Christ pour sauver le monde, n'existe plus. Le véritable christianisme n'existe plus.

Si je passe au droit divin des rois, ce dogme n'a plus aucune prise sur moi. Je suis loyalement attaché au roi.. Le roi fait tout ce qu'il peut; mais, aujourd'hui, le peuple décide, lui-même, qui doit le gouverner. Le nom de la famille royale est maintenant désigné sous le nom de Palais de Windsor. Ce changement a été imposé, et nous sommes à la veille d'une lutte, dans le monde entier, entre l'homme le plus humble et l'homme le plus élevé, ou entre le plus faible et le plus fort.

J'ignore à quelle catégorie appartient Flavelle. Son nom a figuré dans les journaux. Sa richesse se chiffre par millions. Il y a, aujourd'hui, en Canada, plus de millionnaires qu'il n'y en eût jamais. Comment ont-ils gagné leur argent, ou quelle est la provenance de leur fortune? Qui en a souffert? Où était leur patriotisme quand leur fortune s'est ainsi accumulée dans leurs coffres? Elle s'est accumulée pendant que de pauvres femmes s'épuisaient, depuis l'heu-

re la plus matinale jusqu'à l'heure la plus avancée de la nuit, à tricoter péniblement des bas et tout autre article pour les envoyer aux troupes du front. Quel contraste avec ces magnats, ces millionnaires, qui font miroiter leur richesse sous les yeux du pauvre peuple! Cependant, on ne trouve rien d'irrégulier dans ce contraste. Je ne veux flétrir personne; mais je dis que la politique qui crée cet état de choses est vicieuse.

Comme je l'ai dit, mon devoir n'était pas de blâmer, ou de critiquer le Gouvernement, ou de voter contre lui, avant qu'il fût convénable de le faire; mais du moment que des fautes seront commises par lui, j'ai le droit de les dénoncer. Le parti libéral possède à son crédit des œuvres qui ont contribué aux progrès accomplis sous son régime. Quant au gouvernement conservateur, pourquoi n'a-t-il pas exercé son pouvoir plus équitablement dans les dernières élections, et je puis vous parler de ces élections, parce que j'ai vu comment elles ont été invariablement conduites. Sir John Macdonald, avant sa chute, en 1874, avait dans la Chambre des communes une majorité de 34. J'étais alors son partisan, ce qui était considéré par moi comme un honneur; mais si l'on me demandait, aujourd'hui, de me rallier au parti conservateur actuel, je croirais devoir répondre que je ne le puis. Et pourquoi? Je ne puis constamment passer d'un parti à un autre, et je voterai contre le parti conservateur actuel, parce que je dois considérer mon devoir avant tout. Lorsque sir John Macdonald perdit le pouvoir en 1874, que répondit-il à une question que je lui posai? Sa réponse était, peut-être, alors un secret d'Etat; mais il est à propos de la révéler. Il me dit: "Je ne puis plus continuer à gouverner. Mon parti a été trop longtemps au pouvoir, il faut qu'il cède sa place aux libéraux; mais ceux-ci ne resteront pas longtemps au pouvoir, et le parti conservateur y remontera avec une force plus grande que celle qu'il avait auparavant."

Quant au scandale du Pacifique, il n'y avait rien de sérieux dans cette affaire. Un motif d'honneur; une saine appréciation de sa propre dignité, engagea sir John A. Macdonald à démissionner. Deux compagnies se trouvaient intéressées dans cette affaire, savoir celle de Macpherson et celle de sir Hugh Allan. Afin d'éviter toute complication, sir John A. Macdonald plaça sur le marché deux chartes, l'une devant échoir à la compagnie soumissionnaire pouvant remplir les conditions et construire le chemin de fer canadien du Pacifique. Que fit alors sir John A. Macdonald? Il souscrivit pour ce chemin $200,000 de ses propres deniers, et non tirées de la caisse publique. En bon Ecossais qu'il était, il ne soutira, comme je viens de le dire, rien du trésor public pour cette souscription. D'après lui, il considérait comme son devoir d'aider à l'exécution de cette entreprise pour le développement du pays. Mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) a mentionné dans son discours l'importance du problème du transport; le problème de transporter les produits alimentaires hors du pays. Sir John A. Macdonald m'a déclaré que ce qui était entrepris par sir Hugh Allan était hasardé comme l'est un saut dans l'obscurité, et sir John A. Macdonald désirait tellement faire réussir l'entreprise du chemin de fer en question pour le développement du pays et le transport des produits de l'Ouest hors du pays, qu'il risqua son portefeuille de premier ministre en acceptant de sir Hugh Allan $200,000 pour les fins électorales, et ce risque lui fit perdre le pouvoir. Il y eut un homme que je suivrais, demain, jusqu'à l'enfer.

L'honorable M. BOYER: Ce sera un peu plus tard.

L'honorable M. DOMVILLE: Je crains que je n'aie l'honneur de rencontrer là quelques-uns d'entre vous, parce que le diable m'a réservé une meilleure place que celle que vous occuperez.

Quant à la présente situation, nous devons nous élever au-dessus d'elle. Elle nous fait voir jusqu'à quel point le peuple peut être influencé et excité par de fausses représentations. Ce sont des femmes qui ont triomphé dans les dernières élections. Les familles ont été divisées les unes contre les autres, et il y avait entre les femmes de mon district la plus grande animosité que vous puissiez imaginer. Il est difficile de dire quels auraient été les résultats si toutes les femmes du Canada eussent eu le droit de vote. Il eût été plus juste de le leur donner. J'ai toujours été opposé au suffrage des femmes. Si l'on me demandait ce que j'en pense, aujourd'hui, je ne le recommanderais pas, parce que l'octroi du droit de vote à toutes les femmes nous conduirait à la dislocation de l'empire, si j'en juge par les troubles et la perturbation causés par les suffragistes et par leurs adeptes. Ce genre de suffrage ne pourra jamais être utilisé convenablement. Ce que nous disons présentement sera peut-être publié en Angleterre. J'ignore, toutefois, si ce sera publié en Canada ou non. Personne ne lit jamais ce qui est dit dans le Sénat, et personne n'y tient; mais le Sénat devrait réagir, aujourd'hui, contre cette indifférence. Nous devrions accepter

la parole de mon honorable ami, le ministre dirigeant—savoir que le Gouvernement est prêt à faire son devoir. Il s'engage, lui-même—et sa parole est bonne—qu'il ne sera jamais prêt à donner son appui à ce qui est mauvais. Je ne puis, moi-même, faire une meilleure promesse sans manquer à mon devoir. Avec cette entente, notre devoir est d'appuyer le Gouvernement; mais il importe qu'il se débarrasse de tous les éléments malsains qui l'entourent. S'il y a dans le Gouvernement des membres utiles, il faut les seconder, tandis qu'il faut exiger l'élimination des inutilités. Je sais que mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed)—que l'on a toujours considéré comme un futur premier ministre du Canada—et je crois, moi-même, qu'il le deviendra—n'appuiera toujours que ce qui est juste et j'ai la plus grande confiance en lui. Mais ne supposons pas que des hommes intelligents et expérimentés toléreront des nullités qui n'ont pour toute valeur qu'un faux éclat, et qu'ils souffriront dans le Gouvernement, disons, un homme n'ayant pour le recommander que le simple fait d'être un partisan du Gouvernement, et qu'il est par suite opportun de l'avoir dans le Gouvernement à cause de ses antécédents, ou des conditions dans lesquelles il se trouve actuellement. J'ai entendu dire par quelques-uns que le Gouvernement actuel est le plus fort que nous ayons eu depuis l'établissement de la confédération et aussi le plus faible. Il est le plus fort au point de vue de la majorité qui l'appuie; mais il ne possède pas la confiance du pays.

Voyons maintenant ce que l'avenir nous réserve. Avant longtemps, nous aurons un énorme montant d'obligations à rencontrer. C'est ce qui inquiète le peuple—parce que ces obligations devront être payées avec des deniers prélevés sur lui, ou tirés de sa bourse. Il faudra que le peuple se saigne pour y faire face. Quels que soient les sophismes débités, cette question-ci sera posée: "Comment tous ces deniers seront-ils employés?" auraient-ils pu être épargnés? Ou bien, aurait-on pu en épargner une partie? Personne ne s'imaginait, quand nous nous sommes engagés dans cette guerre, qu'elle nous coûterait $2,000,000,000; mais avant qu'elle soit terminée, elle nous aura coûté plus que cette somme, et nous ne pouvons répudier nos obligations. Notre devoir est de faire tout ce qui est nécessaire pour y faire honneur.

J'ai cru dès le commencement—et je crois encore—que nous ne serons jamais capables de compléter le chiffre des 500,000 hommes promis sous l'influence de notre patriotisme, et de notre désir de faire ressortir l'importance du Canada aux yeux de la mère patrie et du monde entier. Quiconque a lu l'histoire, ou comprend les affaires militaires, peut voir que le Canada ne pourra remplir la promesse qu'il a faite d'envoyer et d'entretenir sur le front 500,000 hommes, et faire face, en outre, aux besoins intérieurs du pays. Plusieurs obstacle tels que l'inhabileté, l'inaptitude physique, et des obligations de famille, s'y opposent.

Je désire maintenant complimenter sir Sam Hughes. Il ne m'aime pas; mais bien qu'il ait commis des erreurs et des bévues, il a réussi à organiser une armée plus rapidement que tout autre homme en Canada eût pu le faire. Naturellement, je n'ai aucun reproche à adresser aux généraux que nous avons maintenant. On aime beaucoup à porter le nom de général, bien que personnellement je déteste d'être désigné sous un autre nom que "le citoyen Domville"—je suis un adepte trop ardent de la démocratie pour croire qu'un titre de général, ou tout autre titre honorifique, puisse m'être profitable. Voilà pour les titres.

Veuillez bien noter ceci: je ne fais pas présentement allusion aux membres du Gouvernement; mais lorsque vous retournerez dans vos foyers, vos amis vous demanderont, sans doute, certains renseignements. Ils vous poseront probablement ces questions: "Comment vont les affaires? Avez-vous fait telle ou telle chose?"—"oui", répondrez-vous: Mais n'avons-nous pas quelque chose à dire sur ce qui a été fait?—"Non", répondrez-vous, cette fois. Il s'est agi du vote des soldats, et vous n'avez rien à dire sur cela. Les femmes vont gouverner le pays. Les femmes vont nous gouverner. Sous un certain rapport leur ascendant sur nous peut produire quelques bons résultats; mais, généralement leur prépondérance serait un mal pour le pays.

Le Gouvernement aurait tort de faire fi de la volonté du peuple, et de croire qu'il peut administrer les affaires du pays comme bon lui semble. Il n'a pas le droit d'agir ainsi, et on ne lui permettra pas de le faire quelque bonnes que puissent être ses intentions. Combien de membres du présent cabinet seront-ils encore ministres dans douze mois d'ici? Les uns sont devenus membres du gouvernement et d'autres ont cessé de l'être. Des ministres qui promettaient de faire quelque chose n'ont rien fait. C'est tout, pour le moment, ce que l'on peut dire du Gouvernement; mais nous devons l'accepter, qu'il soit libéral, ou conservateur, ou composé d'un mélange de conservateurs et de libéraux, et le tenir responsable, à l'avenir, de la conduite des af-

faires, particulièrement des affaires militaires, et s'il nous demande de pourvoir au paiement de la dette de guerre, ou de faire toute autre chose, nous devrons l'appuyer; mais nous devons l'en tenir responsable. Je tiens toutefois à faire observer que le peuple ne continuera pas à souffrir impunément les énormités commises.

Je ne désire incriminer personne en particulier; mais ce qui est arrivé est un malheureux état de choses. Il est pénible de constater que le Gouvernement se soit trouvé si faible qu'il lui a fallu, pour se maintenir au pouvoir et administrer les affaires du pays, admettre dans son sein un certain nombre de libéraux et requérir le concours des femmes et des soldats. Cette politique n'est pas normale et elle ne saurait durer. Cette politique me rappelle un fait raconté par un historien au sujet des Adullamites. Ceux-ci s'étaient révoltés et l'on demanda: "Quel est l'insensé qui a causé cette révolte et le gâchis qu'elle produit?" Nous avons sous les yeux, aujourd'hui, une situation analogue; mais rappelons cet avertissement qui fut donné autrefois sur la muraille par une main invisible pendant le festin, ou l'orgie, du roi de Babylone, Balthazar. Cette main écrivit sur la muraille ces mots mystérieux: "Mané, Thécel, Pharès!"

La présente combinaison ministérielle résout pour le moment les difficultés du Gouvernement; mais ce dernier pourrait inscrire sur son blason: "Exegi monumentum ære perennius".—C'est-à-dire: "J'ai élevé un monument plus durable que l'airain."

Oui, sans doute, le monument qui survivra à ce Gouvernement pour le flétrir, ce sera le monument de ses fautes dont il devra rendre compte au peuple du Canada.

Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de cette honorable Chambre. Je regrette de l'avoir fatiguée. Je n'avais pas l'intention de dire un seul mot, mais je n'ai pu entendre dire, sans protester, que nous, libéraux, avons été déloyaux parce que nous n'avons pas voulu accepter cet homme-ci, ou cet homme-là. Mais j'espère que je n'ai blessé personne. J'ai essayé, du moins, d'être inoffensif; et j'ose espérer que mes remarques ont été accueillies conformément aux intentions qui les ont inspirées.

L'adresse en réponse au discours du Trône est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures, demain.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du jeudi, 21 mars 1918.

Prière et affaires courantes.

DEBATS DU SENAT.

RAPPORT CONDENSE POUR LA PRESSE.

L'honorable M. DENNIS: Je soumets le deuxième rapport du comité permanent du compte rendu des débats du Sénat. Ce rapport recommande de retenir les services de M. A. B. Hannay pour la présente session aux mêmes conditions que celles qui sont stipulées dans le rapport du dit comité du 3 juin 1913, et que M. J. A. Fortier garde son emploi aux conditions stipulées dans le même rapport.

L'honorable M. DENNIS: Je propose que le présent rapport soit adopté.

La motion est adoptée.

EMPRUNT DE GUERRE DU GOUVERNEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID:

Qu'il demandera à quelle somme s'élèvent, jusqu'à cette date, les emprunts contractés par le Gouvernement en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada; et quelle est la somme des intérêts payés sur ces emprunts depuis le commencement de la guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le renseignement demandé se lit comme suit:

Etat indiquant le montant des emprunts du Canada depuis le commencement de la guerre.

Titre des emprunts.	Taux d'intérêt.	Date d'émission.	Date d'échéance.	Montant.	Intérêt payé.
	p. c.	p. c		$ c.	$ c.
Angleterre :					
Bons d emprunt 4½%. ..	4½	1915	1920-25	24,333,333 33	2,737,500 00
Etats-Unis :					
Emprunt temporaire de 1915 à New-York.....	5	1915	1917	45,000,000 00	3,250,000 00
Emprunt pour le service public	5	1916	5, 10 et 15 ans.	75,000,000 00	5,625,000 00
Bons d'emprunt à 5%.....	5	1915			
Emprunt temporaire de 1917			1935	873,000 00	69,280 55
à New-York.....	5	1917	1919	65,000,000 00	1,625,000 00
Total	....	....	.....	185,873,000 00	10,579,280 55
Canada :					
Emp. de guerre, 5%, 1915-25	5	1915	1925	100,000,000 00	10,000,000 00
" 5%, 1916-31	5	1916	1931	100,000,000 00	5,000,000 00
" 5%, 1917-37	5	1917	1937	150,000,000 00	7,500,000 00
Emprunt de la victoire, 5½%	5½	1917	5, 10 et 15 ans.	396,000,000 00 (Estimé à)	
Total...	... .	.....	.....	746,000,000 00	22,500,000 00
Récapitulation :					
Angleterre	.....	....	....	24,333,333 33	2,237,500 00
Etats-Unis	.....	....	....	185,873,000 00	10,569,280 55
Canada.....	.....	....	....	746,000,000 00	22,500,000 00
				956,205,333 33	35,803,780 55

"RURAL PLANNING AND DEVELOPMENT."

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport donnant le détail de certains états de l'estimation du coût de la construction d'égouts, etc., établie aux tableaux 29 et 30 qui se trouvent entre les pages 96 et 97 du livre intitulé: "Rural Planning and Development", écrit par Thomas Adams, et qui constitue un rapport de la commission de conservation, daté de 1917. Les états ci-dessus donnent les totaux suivants; $35,584; $26,736; $20,748 et $23,533.

Adoptée.

DEPENSES POUR ELECTIONS, CONSCRIPTION ET SERVICE MILITAIRE NATIONAL.

MOTION.

L'honorable M. DAVID: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de faire déposer devant cette Chambre un état donnant le détail des dépenses qui ont été faites, jusqu'à la date du 1er mars, à l'occasion des dernières élections, de la loi de la conscription et du Service national.

Adoptée.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

OFFICIERS ET SOLDATS CANADIENS EXPEDIES EN EUROPE.

MOTION.

L'honorable M. DAVID: Je propose:

Qu'il émane un ordre de la Chambre pour que soit produit un état indiquant, jusqu'à date du 1er mars de cette année, combien d'officiers et de soldats ont traversé outre-mer depuis le commencement de la guerre, le temps que ces officiers et soldats ont séjourné en Angleterre et le coût de leur entretien durant ce temps, ainsi que le nombre et les noms des officiers qui ne se sont pas rendus au front.

Adoptée.

VOTE DES PERSONNES SANS RESIDENCE AU CANADA LORS DES DERNIERES ELECTIONS.

MOTION.

L'honorable M. DAVID: Je propose:

Qu'il émane un ordre de la Chambre pour que soit produit un état donnant le nombre approximatif des soldats et des personnes qui ont voté aux dernières élections sans avoir jamais résidé au Canada, ou sans avoir leur domicile au Canada au moment des élections.

LE VOTE DES FEMMES.

MOTION.

L'honorable M. DAVID: Je propose:

Qu'il émane un ordre de la Chambre pour que soit produit un état indiquant le nombre de

femmes qui ont voté aux dernières élections générales, et les divisant comme suit:

(a) Les mères, femmes ou sœurs de soldats domiciliés au Canada;

(b) Les mères, femmes ou sœurs de soldats ne résidant pas au Canada;

(c) Les femmes employées comme infirmières ou remplissant d'autres fonctions dans les hôpitaux et autres institutions de secours en Angleterre et en France.

LOI DU SERVICE MILITAIRE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour un état indiquant, province par province, au 15 mars courant, en autant de colonnes distinctes:

1. Le nombre des hommes de la première classe pouvant être appelés au service militaire à la date fixée par la proclamation du Gouvernement.

2. Le nombre de ceux qui ont répondu à tel appel, distinguant:

(a) Ceux qui ont pris service de suite;

(b) Ceux qui ont demandé leur exemption du service pour l'une des raisons énoncées dans l'acte du service militaire.

3. Du nombre de conscrits demandant ainsi leur exemption:

(a) Le nombre de ceux qui l'ont obtenue définitivement;

(b) Le nombre de ceux qui l'ont obtenue temporairement;

(c) Le nombre de ceux dont la demande a été refusée;

(d) Le nombre de ceux dont la demande d'exemption n'a pas encore été prise en considération:

1. Par les tribunaux d'exemption (de première instance);

2. Par les tribunaux d'appel.

4. Le nombre de volontaires et de conscrits actullement en service actif, depuis que la loi du service militaire est en force, distinguant:

(a) Les enrôlés volontaires;

(b) Les conscrits de plein gré;

(c) Les conscrits de par les jugements des tribunaux.

5. Le nombre des hommes de la première classe qui n'ont en aucune manière répondu à l'appel.

Adoptée.

REFONTE DE LA LOI DES CHEMINS DE FER (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (A) intitulé: Loi à l'effet de modifier et de refondre la loi des chemins de fer. (L'honorable sir James Lougheed.)

MINISTRE DES FINANCES.

Avant la lecture de l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK.—Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il peut me dire quand le ministre des Finances reprendra son siège dans la Chambre des communes. Diverses rumeurs ont circulé sur l'état de sa santé, et comme il était un membre éminent de l'ex-gouvernement, et comme je présume que ses services seraient très utiles au présent gouvernement, il me semble que la Chambre s'intéresse à sa santé, et aussi à son retour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Je regrette de ne pouvoir procurer à la Chambre aucun renseignement sur ce sujet. Nous regrettons tous beaucoup la sérieuse maladie de l'honorable ministre des Finances; mais quant à la date de son retour, il m'est impossible de la donner.

DISTRIBUTION DE LA VERSION FRANCAISE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

Avant que les ordres du jour soient appelés:

L'honorable M. LANDRY.—Je désire attirer l'attention de la Chambre sur la distribution de la version française des procès-verbaux, ainsi que du compte rendu des débats et d'autres documents. Vingt-cinq copies françaises seulement du compte rendu des débats sont distribuées aux sénateurs de langue française, et, si ma mémoire est fidèle, le Sénat a vingt-deux de ses membres auxquels la langue française est plus familière que l'anglais. J'aimerais, quant à moi, à en recevoir quelques exemplaires pour en disposer selon mon besoin.

L'honorable M. DANDURAND.—Comme je ne vois pas, ici, le président du comité des débats (l'honorable M. Dennis), je puis répondre à mon honorable ami qu'aujourd'hui même, ce comité a fait un rapport demandant que quatre exemplaires de la version française des débats soient distribués à chacun des sénateurs français.

L'honorable M. CLORAN.—Et pourquoi? Les sénateurs de langue anglaise n'ont-ils pas, de leur côté, même plus besoin de la version française des débats que leurs collègues français?

SENATEURS DECEDES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Messieurs les sénateurs, vu les devoirs que m'impose ma position dans le Sénat, j'ai eu, depuis quelques années, la triste tâche d'attirer l'attention des membres de cette Chambre sur ceux de nos collègues que la mort nous a enlevés. Depuis notre dernière session, nous avons payé un tribut probablement plus grand à cet impitoyable messager qui nous conduit dans une contrée

inconnue et des bornes de laquelle nul voyageur ne revient.

Lors de la dernière session et jusqu'à ses dernières heures, nous avions au milieu de nous trois de nos collègues les plus actifs. Le premier qui nous a laissés est le sénateur Sproule. Bien que ce sénateur eût à son crédit 40 années de vie publique, et qu'il eût occupé plusieurs positions élevées, on ne pouvait pas dire qu'il est mort parce qu'il avait atteint la limite extrême de l'âge qui est ordinairement atteint par les membres de cette Chambre. Il fut presque, sans interruption, un membre actif, et durant la période qu'il siégea dans la Chambre des communes et durant la courte période qui nous permit de l'avoir comme collègue dans le Sénat. Il jouissait de la confiance et de l'estime de ses collègues. Ses connaissances étendues et sa longue expérience de la pratique parlementaire en eurent fait un associé précieux dans cette Chambre s'il eût vécu plus longtemps.

Le deuxième décès à signaler est celui de sir Mackenzie Bowell, et, bien qu'il fût dans le Sénat l'homme le plus âgé, sa mort nous a surpris le plus. Ceux d'entre nous qui furent, pendant un si grand nombre d'années, ses associés—bien qu'il eût atteint sa quatre-vingt-quatorzième année—espéraient encore pouvoir le féliciter lorsque l'heure de son siècle d'existence aurait sonné. Mais le bras de la mort s'est abaissé sur lui, et nous a frustrés de cet espoir. A une couple d'exceptions près, aucun des hommes publics du Canada n'a atteint un âge aussi avancé que le sien. Feu le sénateur Mark a vu lever le soleil de sa centième année; mais le rôle actif, comme homme public de ce dernier ne saurait être comparé à celui de sir Mackenzie Bowell. Celui-ci fut pendant si longtemps identifié avec la vie publique en Canada que peu d'hommes n'ont eu, de temps à autre, le plaisir de le rencontrer. Je doute qu'il y ait eu au Canada un seul homme public ayant par son honorabilité, sa tolérance et la droiture de son esprit, joui de la confiance du public plus que sir Mackenzie Bowell—et dans la vie privée et dans la vie publique. Toutes les classes de la société lui manifestèrent leur estime et leur confiance, et cela, sans distinction de parti politique; sans distinction de race ou de religion. Aucun homme au Canada ne fut plus pénétré de ses devoirs envers le public que notre ex-collègue. L'intérêt et l'activité déployés par lui, malgré son âge avancé, ne furent égalés par qui que ce soit dans cette Chambre. Au cours des nombreuses années qu'il siégea dans le Sénat, il s'est des plus rarement absenté de son siège, et jamais s'est-il montré indifférent, quel que fût le peu d'importance des affaires. Sa carrière publique comprend toute la période écoulée depuis l'établissement de la Confédération canadienne jusqu'à sa mort. Il vit le Canada émerger d'un petit groupe de colonies pour devenir, sous ses yeux, une entité nationale et l'une des plus importantes possessions de l'empire britannique. Malgré ses 94 ans, il s'est toujours montré aussi actif et aussi intéressé qu'il l'était au début de sa carrière. C'était dans le Sénat une autorité de premier ordre. Nous étions tous fiers de l'approcher et de le considérer comme un ami; puis, après sa mort, nous pouvons tous dire qu'un grand Canadien nous a quittés.

Puis, il y a quelques semaines, nous apprîmes avec surprise la mort soudaine de notre ex-collègue, le sénateur Gillmor. Il était encore avec nous lors de la dernière prorogation du Parlement, ou la fin de la dernière session parlementaire, et, d'après les apparences et le nombre de ses années d'existence, tous croyaient qu'il pouvait espérer vivre encore pendant plusieurs années. Le sénateur Gillmor ne prenait pas souvent la parole dans le Sénat. Cependant, c'était un homme possédant une grande expérience, un homme dont les connaissances et le jugement étaient des plus appréciés dans les affaires soumises aux délibérations du Sénat. Ses dispositions et son tempérament avaient quelque chose d'attrayant, et c'est ce qui faisait estimer sa présence et son amitié. Sa mort, comme je l'ai dit, a été soudaine et elle était inattendue. Il laisse derrière lui une famille qui ressentira beaucoup sa perte, et nous offrons à cette famille l'hommage de notre plus vive sympathie.

Tout ce que je viens de dire nous fait voir combien fragile est notre existence; combien notre vie est courte; combien sont vaines les choses sur lesquelles se porte notre ambition. Nous déplorons la mort des trois collègues dont je viens de parler, et nous sympathisons avec leurs familles qui pleurent la perte irréparable qu'elles ont faite.

L'honorable M. HEWITT BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, je ne sais pas si l'on peut ajouter beaucoup de choses à ce que nous venons d'entendre relativement à nos trois collègues. Par suite de l'expérience acquise dans l'autre Chambre, l'ex-sénateur Sproule a été l'un des membres très utile du Sénat. Lorsqu'il est arrivé

dans cette Chambre, il prit immédiatement dans les délibérations et les comités une part indiquant qu'il comprenait parfaitement la besogne que nous avions à expédier. Il était familier avec la politique générale du pays, particulièrement, avec les intérêts de sa localité, et son expérience avait toujours une grande valeur sur toute question discutée.

Quant à sir Mackenzie Bowell, nous l'avons tous connu et admiré beaucoup. Sa vie est intimement liée à l'histoire politique du pays. En 1867, il fut élu membre du Parlement canadien pour la première fois, et il siégea continuellement comme membre de la Chambre des communes jusqu'à son élévation au Sénat. Il fut un puissant lutteur. Il était toujours prêt à rompre une lance avec tout adversaire qui le provoquait, et cette lutte était conforme à son tempérament. Toutefois, il n'eut jamais d'ennemis parmi ceux qu'il combattait parce qu'il savait toujours ménager ses expressions et éviter toute parole blessante. Dans son jeune âge, il prit une part active à l'organisation d'un corps de volontaires, et plus tard à l'organisation de la milice. C'est ce qui lui donna probablement le goût de la lutte. Il a fait partie de plusieurs gouvernements, pendant 25 ans, et malgré la grande somme de travail dont il était chargé, il ne perdit rien de son activité et de son énergie jusqu'au dernier moment de sa vie. L'un des incidents de sa vie, qui m'a le plus frappé—et que j'ai considéré comme très extraordinaire—c'est son voyage à l'âge de 92 ans, à travers le continent canadien jusqu'au Pacifique. Il disait alors qu'il n'avait jamais vu cette partie du pays, et que le devoir d'un homme public était de connaître le pays pour lequel il légiférait. Un voyage de cette nature, pour un homme de son âge, est, suivant moi, quelque chose d'extraordinaire. Nous, de la gauche de cette Chambre, regrettons des plus sincèrement sa mort, et nous sympathisons des plus profondément avec sa famille.

Quant au troisième sénateur que la mort a frappé, le sénateur Gillmor, il ne prit jamais fréquemment la parole dans cette Chambre, ou dans les comités; mais il a toujours fait acte de présence et la part de travail qui lui revenait. Il était doué d'une riche nature, et il a su plaire à tous ceux qui eurent des rapports avec lui. Il tenait fortement à ses opinions sur toutes les questions de commerce et il était un homme d'affaires éminent dans les Provinces maritimes. Sa mort a produit un pénible choc parmi ceux qui le connaissaient intimement, et ce choc a été d'autant plus vif que ce regretté collègue est mort prématurément, c'est-à-dire, à un âge comparativement peu avancé, si l'on compare l'âge de cet ex-collègue avec celui atteint par feu sir Mackenzie Bowell. Qu'il me soit permis, au nom de la gauche du Sénat, d'offrir à sa famille nos plus chaudes sympathies pour la perte qu'elle éprouve.

L'honorable M. LANDRY: Honorables messieurs. Les vétérans de notre monde politique s'en vont. En pensant aux sénateurs que la mort a frappés depuis la dernière session et qui, pour toujours, ont disparu de cette enceinte, nous, les vivants d'aujourd'hui, ceux du moins dont l'âge ou les longs états de service permettent d'approcher de plus près des tombes qui viennent de se fermer, nous avons le devoir, debout près de la fosse commune, de jeter avec la dernière poignée de terre, notre suprême adieu à nos devanciers et de transmettre à ceux qui nous suivent le souvenir ému des vertus que nous admirons chez ceux dont nous pleurons la perte.

Il y a dans la vie publique des hommes dont nous venons d'entendre l'éloge, des incidents sur lesquels l'oubli ne peut avoir aucune prise: il y a dans nos cœurs des sentiments de reconnaissance qui ne demandent qu'à jaillir et qu'il nous faut porter à la connaissance de la génération qui remplace petit à petit celle à laquelle j'appartiens.

Ce serait singulièrement méconnaître les devoirs que m'impose la position que j'occupe dans cette Chambre, si, au nom de la province dont je suis l'un des représentants, je n'offrais à la mémoire de sir Mackenzie Bowell le tribut de la reconnaissance de mes coréligionnaires pour la ferme attitude montrée par le premier ministre canadien dans la crise mémorable qui faillit engloutir son gouvernement aux jours sombres de janvier 1896.

J'ai vécu ces jours agités. J'ai été témoin en juillet 1895 de la démission retentissante de MM. Angers, Caron et Ouimet, du retour des deux derniers au ministère et du superbe isolement de M. Angers, persistant dans sa détermination de rester en dehors d'un ministère qui piétinait sur place au lieu d'adopter pour nos frères du Manitoba les mesures de justice que nous indiquait la Constitution, légalement interprétée par un jugement du Conseil privé. L'attitude prise par la province de Québec et par les hommes qui la représentaient empêcha pendant six mois le remplacement de M. Angers dans le ministère fédéral. Le Parlement se réunit en janvier 1896, avec

un ministère conséquemment incomplet. Le discours du Trône, œuvre du cabinet, promettait une législation remédiatrice, mais avant que ce discours fût adopté par la Chambre des communes, une crise violente éclatait au sein du cabinet et MM. Foster, Haggart, Ives, Montague, Woods, Tupper, (le jeune) et Dickey en sortaient avec éclat, prenant pour prétexte l'apparente faiblesse du gouvernement Bowell qui ne pouvait, grâce à la province de Québec, remplacer M. Angers, dans son cabinet.

Ceci se passait vers le 4 ou le 5 janvier 1896.

A la suite de la désertion de sept membres de son administration, sir Mackenzie Bowell alla porter sa démission chez le gouverneur général du temps, Lord Aberdeen.

Le 9 janvier, le premier ministre annonçait aux Chambres que le gouverneur général refusait d'accepter sa démission.

Que s'était-il donc passé entre le 5 et le 9 janvier? Le 8 vers midi, à l'ancienne chambre numéro 25 du Sénat, M. Angers était en conversation avec les sénateurs Bolduc et Landry et les députés Dupont, Joncas et Arthur Turcotte, lorsqu'un aide-de-camp de lord Aberdeen, frappa à la porte de la chambre numéro 25 et demanda à s'entretenir avec M. Angers. Il venait de la part de Son Excellence demander à un membre du Conseil privé son avis sur la conduite à tenir en face de la démission de son premier ministre. Cet avis fut donné séance tenante et le Gouverneur refusa d'accepter la démission de sir Mackenzie Bowell, tant que la Chambre des communes n'aurait pas voté sa réponse à l'adresse du Trône. La Chambre s'ajourna au 14. Sir Mackenzie eut le temps de reconstituer son cabinet et fit voter par la Chambre la réponse à l'adresse. La crise était finie et la législation remédiatrice fut soumise aux délibérations de la chambre populaire.

Sir Mackenzie Bowell était alors le "leader" du Sénat; il se fit le défenseur enthousiaste de la minorité catholique, lui le chef des orangistes, et avec une fidélité à toute épreuve et une loyauté qui lui avait gagné les sympathies de la minorité persécutée, il combattit jusqu'à la fin pour le triomphe de la cause qu'il avait épousée.

Au nom de la province de Québec, au nom de la minorité manitobaine je lui dois et je lui rends le témoignage et l'expression de notre profonde reconnaissance. Il n'est plus, mais le souvenir de sa noble conduite demeure incrusté dans la mémoire de tout un peuple. D'autres ont loué l'homme d'Etat, ses connaissances étendues, fruits d'une longue expérience. Moi je pleure la perte d'un ami sincère, d'un caractère droit, d'une âme fière et ma faible voix peut sans crainte se joindre à l'unanime concert de louanges qui s'élève de cette chambre pour glorifier la mémoire d'un homme de bien.

L'honorable M. L. O. DAVID: Je désire ajouter quelques mots à ce qui a été si bien dit au sujet de sir Mackenzie Bowell que j'ai eu l'honneur et le plaisir de connaître intimement. Lorsque je vis sir Mackenzie Bowell pour la première fois, je remarquai qu'il était d'une taille moyenne, solide et forte, et bien proportionnée. Il avait alors une barbe et des cheveux noirs, et, avec son habit noir ou de couleur, son aspect sévère avait quelque chose d'imposant. S'il avait porté l'uniforme militaire, comme celui porté sous le règne d'Elizabeth, il aurait été pris pour un général de cette époque. Il occupait alors une haute position, au premier rang, parmi les meilleurs joûteurs du parti conservateur sous la direction et le commandement de l'illustre sir John A. Macdonald. Tout son extérieur portait l'empreinte de la fermeté et de l'énergie, qui caractérisent toujours un esprit intrépide. une volonté tenace. C'était un type parfait du gentilhomme anglais de première classe, ou du "John Bull" décrit par Marc O'Rell. Il agissait toujours avec calme et modération. Ses petits yeux expressifs brillaient fréquemment d'un vif éclat sous l'influence d'une forte émotion, ou d'une profonde pensée, et ils lançaient dans ces moments des regards qui indiquaient la vivacité de ses sentiments. Il était doué d'un esprit ferme et d'une âme indépendante capable de prendre de grandes résolutions. Il semblait être un homme de fer et d'acier, comme les " dreadnoughts " du jour. Toutes ces qualités expliquent probablement ses préférences pour ces monstres de la marine de guerre. En fait, la nature en avait fait un homme de lutte, un homme apte à servir dans une guerre, ou dans la politique militante. Il manifesta ses qualités militaires lorsque, en 1864 et 1866, il se porta sur la frontière pour la défense du pays, et je suis sûr que, si ses services eussent été requis alors, ils se serait distingué sur le champ de bataille et il ne se serait jamais rendu à l'ennemi. S'il avait été appelé à commander un vaisseau de guerre, comme capitaine ou comme amiral, il eût fait sauter son navire plutôt que d'abaisser son pavillon.

Ce que je viens de dire est emprunté à un biographe qui décrivit sir Mackenzie Bowell, il y a environ quarante ans. A l'âge de 93 ans, il était encore ce qu'il avait toujours été. Sa barbe et ses cheveux avaient blanchi; son corps s'était quelque

peu courbé, mais son jugement, sa mémoire et son esprit avaient conservé toute leur vigueur. Sa grande mémoire lui permettait de remplir ses discours de faits et de souvenirs intéressants et instructifs. Lors de la dernière session, il a pu se lever et faire un long discours sans l'aide d'une seule note. Courbé sous le poids d'un âge avancé, le calme de son esprit ne faisait que masquer le feu couvant sous ce masque, et il ne fallait pas souffler longtemps sur ce feu pour voir jaillir les flammes. Le vieux lion paraissait quelquefois endormi; mais il fallait se garder de le réveiller trop brusquement.

Un historien anglais a dit du célèbre Canning qu'il avait un œil pénétrant, un grand sens commun, un jugement sain et pratique, un esprit vif et prompt à faire ce qui est réellement nécessaire; un esprit toujours mû par un vif sentiment de ses devoirs. Cette description de Canning peut être convenablement appliquée à feu sir Mackenzie Bowell. Le sentiment de son devoir; le sens de la justice et de la bienveillance furent toujours le mobile de ses actions, et ce sens tempérait ses dispositions combatives. Un sain jugement et un esprit éclairé maîtrisait les impulsions de son tempérament, et comme il était courtois, affable et bienveillant, et comme sa vie publique et privée avait toujours été honnête et respectable, il a toujours joui de la confiance et de l'estime du peuple canadien. Il a vécu près d'un siècle sur notre planète, et ses pieds ont laissé sur celle-ci bien des empreintes pendant cette longue période.

Sir Mackenzie Bowell a vu régner plusieurs rois, plusieurs empereurs; il a vu aussi se succéder bien des premiers ministres et bien des présidents; il a vu également se fonder et crouler des républiques, des royaumes et des empires. Il fut, lui-même, premier ministre du Canada pendant une courte période. Il se trouva, un jour, dans un nid qu'il qualifia alors dans des termes très énergiques.

Sir Mackenzie Bowell s'est jusqu'au dernier moment, montré utile dans le Sénat et sa vigueur et son intelligence ne donnèrent jamais le moindre signe de déclin. Nous regretterons vivement sa perte dans nos délibérations—parce que nous n'aurons plus l'assistance de sa longue expérience, et de ses connaissances variées.

L'honorable H. J. CLORAN: Messieurs les sénateurs, après avoir été en contact pendant 38 ans avec feu sir Mackenzie Bowell, puisque je l'ai connu depuis ma sortie de l'université et que je ne l'ai pas perdu de vue jusqu'à présent, je crois avoir le droit d'offrir un tribut de respect et d'admiration pour cet ami et collègue que la mort a frappé. Si nous avions un plus grand nombre d'hommes d'Etat de sa trempe, le Canada serait plus heureux qu'il ne l'est aujourd'hui. Sir Mackenzie Bowell réussit à établir des relations amicales entre une organisation dont il était le chef avec toutes les autres races qui habitent le Canada. Il fut le Grand-Maître Suprême de l'Ordre orangiste. Cette position ne l'empêcha pas d'être un ami sincère d'évêques, de chanoines, de prêtres et de membres des diverses autres dénominations religieuses. C'est pourquoi je dis que, si nous avions eu seulement à la tête de nos affaires plus d'hommes de la trempe de sir Mackenzie Bowell, le Canada posséderait aujourd'hui à l'étranger une meilleure renommée et offrirait un plus heureux foyer pour notre peuple. Il est pénible de constater que non seulement ceux qui siègent dans nos assemblées législatives et sont chargés de l'administration des affaires publiques, mais aussi les hommes ou femmes des diverses professions, des divers rangs de la société qui s'occupent du culte religieux ou de science, ou d'arts, ou d'industries diverses—bref, tous ceux qui participent à la création de l'opinion publique—ne prennent pas comme modèle et exemple sir Mackenzie Bowell. Bien qu'il fût le chef d'une organisation qui est supposée être diamétralement opposée aux intérêts catholiques, particulièrement des catholiques irlandais et des intérêts catholiques canadiens français, il a tenu cette organisation dans les limites de la modération, car il voulait que des droits égaux, une justice égale fussent appliqués à toutes les classes, à toutes les croyances, à toutes les races du Canada. Non seulement proclamait-il ces principes de tolérance et de justice égale; mais il basait sa conduite ou ses actes sur ces principes. Il fit son possible—et Dieu l'en récompensera—pour les faire prévaloir dans la législation du pays en faveur des minorités, et c'est ce qui lui fit perdre le pouvoir. On ne manquera pas de consigner ce grand fait dans les annales de notre histoire. Nous avons parlé, hier, de la cordialité, de l'harmonie et de l'union qui devraient exister dans notre beau pays—que Dieu a doté des meilleurs éléments de sa création—tels que la fertilité du sol, la salubrité de l'air, les eaux de nos lacs et rivières, les océans, etc. Dieu nous a donné tout cela; mais le peuple qu'il a placé dans ce paradis de repos et d'abondance ne s'élève pas à la hauteur de sa tâche. Il y a

dans le sein de ce peuple trop de désaccord, trop de mécontentements et de désunion. Cet état de choses n'existerait pas si nous avions plus d'hommes comme le fut sir Mackenzie Bowell. Comme je l'ai dit, je le connaissais depuis 38 ans. J'ai été obligé de suivre de près sa ligne de conduite, bien que je ne l'aie pas toujours approuvée au point de vue économique. J'admirais la sincérité de cet homme, la droiture de son caractère, son honnêteté. Depuis 1882, même depuis 1880, je fus, en ma qualité de journaliste ou de rédacteur de journaux de Montréal, je fus, dis-je, obligé de critiquer son administration, particulièrement son application de la loi des douanes mise en vigueur lors de la session parlementaire de 1879. Ce fut un administrateur très rigide. Je ne trouvais pas à redire à cela; mais j'étais opposé aux principes sur lesquels la politique du gouvernement était basée, et c'est ce qui me faisait critiquer l'administration des douanes d'alors. Mais jamais je n'ai eu l'occasion, soit dans la presse, soit dans les tribunes publiques, soit dans l'exercice de ma profession d'avocat, soit dans cette Chambre, de différer d'opinion avec sir Mackenzie Bowell sur les questions religieuses et sociales. Il a soutenu les droits de la minorité catholique du Manitoba; il est un de ceux, sous le régime de sir John A. Macdonald, qui a défendu la cause du peuple irlandais lorsque la question de l'autonomie irlandaise (Home rule) fut soulevée en 1882 et 1886. Il fut l'ami de tous et n'eut pas d'ennemi. C'est donc avec raison que la mort de cet homme attriste aujourd'hui le Sénat, et cette mort est d'autant plus regrettable qu'il laisse derrière lui un si petit nombre d'hommes pouvant compenser sa perte.

J'espère, toutefois, qu'avant de fermer moi-même les yeux pour toujours, je verrai dans cette Chambre, ainsi que dans la Chambre des communes, dans la presse, dans les chaires et dans nos tribunes publiques des hommes disposés à marcher dans la voie tracée par feu sir Mackenzie Bowell, en s'appuyant comme il le fit sur la justice et l'égalité. Notre devoir est de l'imiter. On est toujours prêt à suivre un sage conseil quand il est donné avec sincérité. Malheureusement, le peuple, d'un autre côté, est trop enclin à suivre la direction donnée par des hommes qui ont plus à cœur leurs intérêts personnels que ceux du pays. Le peuple se laisse trop souvent égarer. Un certain nombre de personnes peuvent être trompées en tout temps; mais, d'après l'expérience que j'ai acquise depuis une quarantaine d'années, la même chose ne peut se dire de tout le peuple. Le devoir des législateurs est de faire des lois aussi justes qu'il est humainement possible de le faire. Telle est la fonction du législateur, et nous n'avons pas d'autre but à atteindre.

En exprimant les regrets que nous fait éprouver la mort de sir Mackenzie Bowell, ainsi que du sénateur Sproule et du sénateur Gillmor, c'est un hommage rendu à la valeur, à la vertu d'hommes qui ont bien mérité du pays et que nous devons tâcher d'imiter à l'avenir.

L'honorable PASCAL POIRIER: Messieurs les sénateurs, je n'ai qu'un mot à ajouter à ce qui vient d'être exprimé dans des termes appropriés et respectueux sur feu sir Mackenzie Bowell. Je l'ai connu, puis-je dire, depuis sa première entrée dans la politique fédérale. Pendant qu'il fut premier ministre, j'étais l'un de ses partisans. J'ai suivi sa direction dans le Sénat, et j'ai siégé à sa droite ici pendant plusieurs années. Voici ce qui me reste à dire de lui, et ce qui doit être gravé sur sa pierre tumulaire: " Un honnête homme a quitté ce basmonde."

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures de relevée, demain.

SENAT.

Orateur: L'honorable JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, 22 mars 1918.

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'Orateur.

Récitation de la prière et affaires de routine.

SANCTION ROYALE.

L'honorable M. l'ORATEUR donne lecture d'une communication du secrétaire du Gouverneur général, portant que le très honorable sir Charles Fitzpatrick, G.C.M.G., juge en chef du Canada et député du Gouverneur général, se rendrait à la Chambre du Sénat, le jour même, à 5.45 heures de l'après-midi; pour y approuver certains bills au nom de Sa Majesté.

CAMPS D'AVIATION CANADIENS.

Il est proposé par l'honorable M. LANDRY:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant en autant de colonnes distinctes:

1. Les différents camps d'aviation établis par le gouvernement canadien et leur location, avec la date de leur établissement;
2. Le nombre d'aviateurs qui ont passé par iceux depuis leur formation et qui ont obtenu leurs certificats;
3. Le nombre d'aviateurs présentement en formation dans chacun de ces camps;
4. Le nombre d'accidents survenus dans chacun de ces camps distinguant (a) les accidents mortels; (b) les accidents graves; (c) les accidents légers, avec leurs dates respectives;
5. Le nombre d'avions mis hors d'usage comme perte totale ou comme gravement endommagés.

OFFICIERS ET SOLDATS CANADIENS.

MOTION POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS.

Il est proposé par l'honorable M. BEIQUE:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant:

1. Le nombre d'officiers et de soldats canadiens qui sont revenus d'Angleterre, depuis le commencement de la guerre, sans avoir fait du service au front, et ce qu'ils ont coûté au pays, en spécifiant le montant de leur solde et le prix de leur subsistance;
2. Le nombre d'officiers et de soldats canadiens qui sont encore en Angleterre, et de ceux qui s'y trouvent depuis au delà d'une année, sans avoir été au front et ce qu'ils ont coûté au pays, en spécifiant le montant de leur solde et le prix de leur subsistance.

La motion est adoptée.

COMMISSIONS NOMMEES PAR DECRETS MINISTERIELS.

MOTION POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS.

Il est proposé par l'honorable M. BEIQUE:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant le nombre et le titre de toutes les commissions instituées par décret ministériel depuis les élections générales de 1911, ainsi que la date desdits décrets, les noms des commissaires, le temps qu'ils ont rempli ces fonctions, le montant qui leur a été payé et le coût total de chacune desdites commissions.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT DU SENAT.

Il est proposé par l'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Que le Sénat, en s'ajournant aujourd'hui, reste ajourné jusqu'au lundi, 8 avril prochain, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant aurait-il objection de fixer l'heure de la séance, le 8 avril, plutôt à 8 heures du soir? Certains de nos collègues habitent des endroits desservis par des embranchements de chemin de fer; or, d'après les règlements actuels des chemins de fer, les trains ne circulent pas le dimanche, de sorte que, pour se trouver ici à 3 heures de l'après-midi, ces honorables messieurs devraient partir le dimanche soir.

La motion, amendée dans ce sens, est adoptée.

REFONTE DE LA LOI DES CHEMINS DE FER.

MOTION POUR IMPRESSIONS.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec la permission de la Chambre, je proposerai qu'il nous soit donné le droit de faire imprimer 1,000 exemplaires de plus du bill A,—"Loi amendant et refondant la loi des chemins de fer". Je crois que c'est le nombre que fit imprimer la Chambre des Communes l'an dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill a-t-il été imprimé avec les amendements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été imprimé virtuellement tel qu'il nous est arrivé de la Chambre des Communes. Les exemplaires imprimés alors ont été distribués, de sorte que nous avons besoin du même nombre d'exemplaires supplémentaires.

L'honorable M. WATSON: Nombre de dispositions très importantes contenues dans ce bill ont été adoptées l'an dernier dans un autre bill. Survivent-elles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout amendement à la loi des chemins de fer qui est entré en vigueur sera naturellement incorporé dans la loi des chemins de fer telle qu'elle se présente aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAAD: Le Gouvernement a-t-il l'intention de proposer que le bill soit référé au comité des chemins de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parfaitement; tout comme l'an dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Il semblait que nous eussions disposé des articles contentieux, et que tout ce que le comité avait à faire, c'était de prendre une décision. Allons-nous recommencer à neuf le débat sur ces articles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Chambre sera entièrement libre d'en juger. La deuxième lecture du bill est fixée, sur le feuilleton, au 8 avril; quand je proposerai, ce jour-là, la deuxième lecture, c'est à la Chambre qu'il appartiendra de décider quelle procédure il convient d'adopter. J'ai l'intention de proposer que le bill soit référé au comité permanent des chemins de fer, selon l'usage.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que le comité devrait décider quant aux points que l'on a mentionnés. Il se trouve dans ce comité plusieurs nouveaux sénateurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais c'est la Chambre qui aura à décider si le bill doit être référé au comité.

L'honorable M. BELCOURT: Mais sera-t-il référé d'une façon précise, avec des instructions définies au lieu d'une façon générale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'une façon générale.

L'honorable M. BELCOURT: Alors le comité des chemins de fer décidera s'il doit étudier le bill article par article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que l'on pourrait bien discuter l'opportunité de référer le bill à ce comité. C'est un bill d'intérêt public, et c'est le comité plénier de la Chambre qui s'en devrait occuper. Naturellement, le Sénat peut en décider autrement; mais, après l'étude approfondie que nous avons faite à la dernière session, je me demande si la Chambre n'est pas suffisamment éclairée sur le sujet pour pouvoir mettre les nouveaux sénateurs au courant sans recourir à des experts et à des avocats que l'on ferait venir de toutes les parties du Canada pour répéter ce qu'ils ont déjà dit l'an dernier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à la Chambre qu'il appartiendra de résoudre la question.

L'honorable M. LANDRY: Elle ne saurait être résolue avant la deuxième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami dit-il que ce bill est déjà imprimé? J'en ai demandé, hier, une épreuve sans pouvoir l'obtenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'en ai déposé, hier, une épreuve sur le bureau de la Chambre, mais l'impression du bill n'est pas terminée.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il n'aurait pas été mauvais qu'on l'eût imprimé afin que nos honorables collègues eussent pu l'étudier durant la vacance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne le pouvons pas.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander si l'on a donné instruction à l'imprimeur d'indiquer, par une marque quelconque, les articles nouveaux, afin qu'on les puisse distinguer des autres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vérité, je ne saurais dire.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce qui serait bien à désirer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill a été confié au greffier en loi du Sénat, et s'il a fait la chose, ou non, je n'en sais rien. S'il l'a faite, ce serait bien commode.

L'honorable M. WATSON: Je crois que le ministre devrait donner ordre qu'elle fût faite, car il serait très avantageux de pouvoir distinguer les anciennes parties de la loi, des nouvelles.

L'honorable M. EDWARDS: Il n'y a pas de parties anciennes. Au fond, c'est un nouveau bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parfaitement.

L'honorable M. EDWARDS: Excusez ma surprise. A moins que je ne me trompe, si un bill, bloqué à une session, est représenté la session suivante, on le tient pour un bill entièrement nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais mon honorable ami (M. Watson) pense qu'il serait désirable de pouvoir distinguer les nouveaux amendements que l'on propose.

L'honorable M. WATSON: Oui, les distinguer de la loi existante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De la loi telle qu'elle existe présentement.

L'honorable M. WATSON: Ce que je voulais dire, c'est qu'on devrait pouvoir distinguer la loi, telle qu'elle existe présentement, de tous nouveaux amendements.

La motion est adoptée.

COMPTE RENDU DES DEBATS DU SENAT.

CORRECTIONS.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'ajournement du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit mise à l'étude, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur un discours que j'ai prononcé hier et qui, dans le compte rendu, est attribué à mon honorable ami le représentant de Kamloops (M. Bostock). Je félicite mon honorable ami sur sa connaissance du français. Comme de

son propre aveu, il connaissait jusqu'ici très peu le français, je ne me serais jamais attendu à ce qu'en aussi peu de temps il eût fait tant de progrès. Mais je ne voudrais pas perdre mon nom et je suppose que l'on ne verra pas d'objection à ce qu'on l'inscrive en tête de mon discours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Sûrement non.

L'honorable M. LANDRY: Je désirerais attirer également l'attention de la Chambre sur une autre erreur que l'on a commise. J'ai présenté une motion à l'effet d'obtenir un rapport relativement à la loi du service militaire, et, en donnant lecture de cette motion, j'avais bien pris garde d'attirer l'attention sur certaine partie de cette motion que je voulais faire modifier. On ne l'a pas modifiée. C'est l'article 3. Le numéro 2, sous-article "b", se lit ainsi:

Ceux qui ont demandé à être exemptés du service mentionné dans la loi du Service militaire.

Par cet article, je demandais que l'on donnât les chiffres. L'article 3 se lit ainsi:

Le nombre de conscrits demandant ainsi l'exemption.

Ce n'est pas le nombre d'hommes qui ont demandé l'exemption, que je demande; cela je l'ai déjà demandé; ce que je demande, c'est ceci: "De ce nombre, combien ont obtenu l'exemption complète?"

L'honorable M. CLORAN. — Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur une petite erreur typographique qui pourrait tirer à quelque conséquence si on la laissait subsister. Avant-hier, je crois, je disais: "Etant l'un des deux représentants libéraux anglais de Québec. . ." Le hansard me fait dire: "Etant l'un des représentants anglais de Québec. . ." Voilà qui n'est pas juste. Je n'ai pas fait pareille déclaration. Il y a en effet trois ou quatre autres sénateurs anglais de la province de Québec. Jusqu'ici, c'étaient tous des libéraux. Je crois que les autres sénateurs de langue anglaise de la province de Québec sont conservateurs.

L'honorable M. DANDURAND.—Des libéraux-conservateurs.

L'honorable M. CLORAN.—Non, des conservateurs, comme mon honorable ami le représentant d'Inkerman (M. White).

L'honorable M. CROSBY.—Des unionistes.

L'honorable M. DANDURAND.—Mais ce sont des libéraux-conservateurs.

L'honorable M. CLORAN.—Je tiens à faire inscrire ceci aux procès-verbaux, parce que je ne veux pas que l'on prétende que j'ai dit que la province de Québec n'avait ici que deux représentants de langue anglaise. Même au conseil législatif, à Québec, les Canadiens français accordent à leurs concitoyens de langue anglaise deux fois plus de représentants qu'ils ne seraient tenus en justice à leur donner.

Le Sénat s'ajourne durant bon plaisir.

Reprise de la séance:

BILL DE CREDITS.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des Communes, avec le bill 18: "Loi accordant à Sa Majesté certains argents pour le service public, durant l'exercice financier se terminant au 31 mars 1918."

Le bill est lu pour la première fois.

La Chambre ayant décidé de suspendre la règle 63,

L'honorable sir JAMES LOUHEED propose la deuxième lecture du bill.—En proposant, dit-il, la deuxième lecture de ce projet, je puis dire, honorables messieurs, que l'estimé des dépenses, durant l'exercice se terminant au 31 mars 1918, se chiffre, au total, à $252,793,009.97. Les crédits qu'il s'agit de voter sont donc les suivants: pour le fonds consolidé: $129,231,965.85; pour le compte du capital: $28,460,900. Le chiffre total de ces estimés sera donc de $157,692,865.85. Ce qu'on nous demande pour le moment, c'est le tiers de cette somme, soit $26,282,144.31.

L'honorable M. BOSTOCK.—Combien de temps suppose-t-on que cela pourra durer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La sixième partie de l'année, soit deux mois; mais je crois que nous pourrons tenir bon jusqu'à la clôture du Parlement.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

Le Sénat ayant repris sa séance,

APPROBATION DE SA MAJESTE.

(Le Sénat ayant repris séance.)

Le très honorable sir CHARLES FITZPATRICK, G.C.M.G., juge en chef du Canada, représentant du Gouverneur général, étant venu prendre place sur le Trône, les Communes ayant été convoquées, eut le bon plaisir de donner son approbation au bill suivant, intitulé:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public expirant le 31 mars 1919.

Le Sénat s'ajourne alors au lundi, 8 avril, à 8 heures du soir.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du lundi, 8 avril 1918.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAUX SENATEURS PRESENTES.

L'honorable George Henry Barnard, C.R., de Victoria, Colombie-Anglaise, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable A. E. Planta;

L'honorable Wellington B. Willougby, de Moosejaw, Saskatchewan, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable H. W. Laird;

L'honorable James D. Taylor, de New-Westminster, Colombie-Anglaise, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable L. W. Shatford.

NORD-CANADIEN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. Casgrain.

1. Le Gouvernement at-il pris possession du chemin de fer Nord-Canadien, ou d'une partie quelconque de ce chemin de fer?
2. Dans l'affirmative, à quelle date?
3. S'il a pris possession d'une partie de ce chemin de fer, quelle partie est-ce?
4. Le Gouvernement a-t-il pris possession du Montreal Tunnel and Terminal Railway? Dans l'affirmative, à quelle date?
5. Qui devra payer les travaux actuellement en cours, et ceux qui ont été exécutés depuis la dernière session du Parlement, sur la Montreal Tunnel and Terminal Railway?
6. Le Gouvernement a-t-il, depuis la dernière session, effectué des paiements pour le compte des deux chemins de fer susmentionnés?
7. Dans l'affirmative, à quelle date? Combien a-t-il été fait de semblables paiements, et à quelles dates?
8. Le Gouvernement a-t-il payé quelques coupons des obligations des diverses compagnies subsidiaires faisant partie de la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien?
9. Le Gouvernement at-il payé des billets dus par la compagnie de chemein de fer Nord-Canadien, ou l'une de ses compagnies subsidiaires?
10. Le Gouvernement a-t-il donné quelque valeur ou garantie pour payer les obligations de quelqu'une desdites compagnies?
11. Dans l'affirmative, quels sont les montants qui ont été ainsi payés ou garantis? A qui, pour quelle considération et à quelle date?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Réponse:

1. Non.
2. Même réponse.
3. Même réponse.
4. Même réponse.
5. La compagnie dite "Montreal Tunnel and Terminal Railway Company."
6. Oui, conformément à la loi adoptée, lors de la dernière session.
7. Voyez l'état accompagnant la présente réponse.
8. Non.
9. Non.
10. Non.
11. Voir réponses nos 9 et 10.

ETATS DES SOMMES PAYEES AU "CANADIAN NORTHERN".

19 novembre 1917		$12,500,000 00
28 " 1917		2,540,421 97
10 décembre 1917		54,750 00
9 janvier 1918		1,250,000 00
18 " 1918		2,000,000 00
24 " 1918		2,000,000 00
30 " 1918		2,017,460 77
4 février 1918		653,863 79
		$25,000,000 00

La distribution de la somme ci-dessus a été faite comme suit:

Principal des emprunts de construction:	
Central Trust Co., New-York, emprunt remboursé	$ 1,750,000 00
Guaranty Trust Co., New-York, acompte payé sur l'emprunt	300,000 00
Columbia Trust Co., New-York, acompte payé sur l'emprunt	1,500,000 00
Valeurs garanties par le matériel roulant:	
Paiement du principal des obligations contractées pour l'équipement	4,976,500 00
Paiement de l'intérêt sur les obligations contractées pour l'équipement	1,075,002 50
Intérêt et fonds d'amortissement sur les valeurs hypothécaires ayant priorité sur les débentures 4 pour 100 du Canadian-Northern garanties par le gouvernement fédéral, et intérêt sur emprunts, etc.:	
Canadian-Northern (chemin de fer)	9,136,083 18

Canadian-Northern-Pacific (chemin de fer)	2,117,301 76
Canadian-Northern-Alberta (chemin de fer)	165,374 91
Canadian-Northern-Western (chemin de fer)	622,619 83
Qu'Appelle, Long-Lake & Saskatchewan (chemin de fer)	202,056 00
Duluth, Winnipeg & Pacific (chemin de fer)	570,552 87
Canadian-Northern-Ontario (chemin de fer)	1,028,063 80
Central-Ontario (chemin de fer)	57,012 99
Bay of Quinte (chemin de fer)	90,500 00
Mount Royal Tunnel & Terminal Co., Limited (chemin de fer)	582,741 58
Canadian-Northern-Quebec (chemin de fer)	420,359 76
Quebec & Lake St. John (chemin de fer)	172,363 32
Halifax & Southwestern (chemin de fer)	233,467 50
	$25,000,000 00

Subventions en espèces aux chemins de fer:	
(a) 7 décembre 1917 (1) chemin de fer Canadian-Northern-Ontario, Ottawa et Port-Arthur	$ 15,000 00
(a) 17 décembre 1917 (2) chemin de fer Canadian-Northern-Pacific-Ontario, de Yellow-Head-Pass à New-Westminstef	338,893 63
	$ 353,893 63
(b) Paiement en conformité de la garantie prévue par les lois:	
1er septembre 1917 (1) intérêt sur le débenture stock, 4 pour 100, du Canadian-Northern, garanti par le gouvernement fédéral, en 1914	$ 628,166 67
20 janvier 1918 (2) intérêt sur le débenture stock, 3½ pour 100, du Canadian-Northern-Ontario, garantie par le gouvernement fédéral, en 1911.	599,024 92
1er mars 1918 (3) intérêt sur le débenture stock, 4 pour 100, du Canadian-Northern, garanti par le gouvernement fédéral, en 1914	640,666 67
	$1,867,858 26
Subvention en espèces comme susdit	353,893 63
Total	$2,221,751 89

$25,000,000:—Somme autorisée par les statuts de 1917, chapitre 24. Paiement autorisé par décrets du conseil.

(a-1) Autorisé par les statuts de 1913, chapitre 10. Paiement autorisé par décret du conseil.

(a-2) Autorisé par les statuts de 1912, chapitre 9. Paiement autorisé par décret du conseil.

(bb1) Autorisé par les statuts de 1914, chapitre 20. Paiement autorisé par décret du conseil.

(b-2) Autorisé par les statuts de 1911, chapitre 6. Paiement autorisé par décret du conseil.

(b-3) Autorisé par les statuts de 1914, chapitre 20. Paiement autorisé par décret du conseil.

$25,000,000—Somme autorisée par décret du conseil en date du 15 novembre 1917.

(a-1) $15,000—Somme autorisée par décret du conseil en date du 4 août 1916.

(a-2) $338,893.63—Somme autorisée par décret du conseil en date du 13 novembre 1917.

(b-1) $628,166.67—Somme autorisée en conformité de l'article 29 du chapitre 20 des statuts de 1914—et autorisée par un décret du conseil portant le numéro 1484, en date du 22 juin 1916.

(b-2) $599,024.92—Somme autorisée par l'article 10 du chapitre 6 des statuts de 1911, et le décret du conseil n° 2440, en date du 7 octobre 1915.

(b-3) $640,666.67—Somme autorisée en conformité de l'article 29 du chapitre 20 des statuts de 1914, et par décret du conseil n° 1484, en date du 22 juin 1916.

"CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD."

INTERPELLATION.

L'honorable M. PROUSE:

Le Gouvernement se propose-t-il de poser une voie normale sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, ou sur une partie de ce chemin de fer, pour que cette voie ferrée corresponde à la largeur de voie des chemins de fer du pays et de la voie sur le bateau qui traverse les wagons. Si le Gouvernement projette de poser une voie normale sur une partie dudit chemin de fer, quelle sera cette partie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La réponse à la question de mon honorable ami est "non".

MINISTRE DE LA JUSTICE.

RUMEUR DE SA DEMISSION.

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK.—Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il est en état de nous dire ce qu'il pense de la rumeur que le ministre de la Justice a jugé à propos de donner sa démission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis simplement répondre que c'est la première fois que j'entends parler de cette démission. Cette rumeur ne peut avoir beaucoup circulé. Autrement, elle serait arrivée jusqu'à moi.

REMANIEMENT ET PERMUTATION DE FONCTIONS DANS LE SERVICE PUBLIC (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill n° 2 intitulé: Loi autorisant des remaniements et permutations de fonctions dans le service public. (L'honorable sir James Lougheed).

LUMIERE DU JOUR ECONOMISEE (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill n° 4 intitulé: Loi changeant l'heure au Canada, durant les mois d'été, en avance du temps solaire moyen. (L'honorable sir James Lougheed).

MINISTERE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill n° 11 intitulé: Loi concernant le ministère de l'Immigration et de la Colonisation. (L'honorable sir James Lougheed).

AVANCES AU HAVRE DE MONTREAL (BILL).

PREMIERE LECTURE

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill n° 15 intitulé: Loi des avances au havre de Montréal, 1914. (L'honorable sir James Lougheed).

RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill n° 17 intitulé: Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux. (L'honorable sir James Lougheed.)

REFONTE DE LA LOI DES CHEMINS DE FER (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (A) intitulé: Loi modifiant et refondant la loi des chemins de fer.

Messieurs les sénateurs, en proposant la deuxième lecture de ce bill, mon intention n'est pas d'en faire une revue détaillée. Comme la Chambre le voit elle-même, ce bill est très long. C'est presqu'une refonte complète de la loi existante concernant les chemins de fer. Il n'y a pas longtemps, j'ai lu dans la presse que ce bill différait substantiellement du bill étudié lors de la dernière session, par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports. Après avoir examiné moi-même la chose et obtenu des renseignements du ministère des Chemins de fer, je constate que cette différence n'existe pas.

Le bill qui est maintenant devant nous est virtuellement le même que celui que le Sénat a reçu de la Chambre des Communes, lors de la dernière session. Le comité des chemins de fer a proposé alors certains amendements qui sont évidemment avantageux, et ils ont été incorporés dans le bill que nous sommes maintenant appelés à discuter. Comme la Chambre le sait, certaines dispositions concernant les chemins de fer et incorporées dans le bill proposé lors de la dernière session, sont depuis devenues loi. Naturellement, ces dispositions se trouveront dans le présent bill et feront partie de la loi générale du Canada concernant les chemins de fer.

Quand j'ai eu l'honneur de proposer la première lecture du présent bill, immédiatement avant l'ajournement, on a suggéré de le renvoyer au comité général de la Chambre au lieu du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports. Cette suggestion m'a paru judicieuse. Le renvoi au comité général me semble, en effet, très désirable, et cela parce que tout honorable membre du Sénat aura alors l'occasion non seulement de se familiariser avec le bill, mais aussi de prendre part aux discussions que l'examen du bill provoquera nécessairement. Le comité des chemins de fer a, lors de la dernière session, étudié à fond ce bill, et l'examen qu'il en a fait est si approfondi qu'il est maintenant presque inutile de le renvoyer à ce même comité, vu que ce comité n'arriverait probablement pas à d'autres décisions que celles qu'il a déjà prises. Ce comité ne ferait que répéter ce qu'il a fait lors de la dernière session. Nous avons eu alors l'avantage d'entendre plusieurs délégations et plusieurs experts qui nous ont donné leurs opinions. Sur certains points, nous avons donné suite à ces opinions, et si le présent bill était de nouveau soumis au même comité, je doute beaucoup que ce renvoi puisse nous procurer quelques suggestions nouvelles, ou que cela nous permette de nous familiariser davantage avec la législation des chemins de fer, ou de mieux comprendre cette législation que nous ne l'avons comprise, lors de la dernière session. D'un autre côté, même si le présent bill était renvoyé au comité des chemins de fer et ensuite rapporté au Sénat, tout honorable sénateur aurait le droit de proposer que le

bill—vu que cette proposition de loi est d'intérêt public—soit soumis à l'examen du comité général de la Chambre.

Nous avons, d'un autre côté, lieu d'espérer que le Parlement sera prorogé à une date comparativement rapprochée, et pour que le présent bill soit renvoyé à la Chambre des Communes aussitôt que possible, ou dans un délai raisonnable, le meilleur moyen, suivant moi, d'en accélérer, ici, l'expédition est de le discuter seulement en comité général de la Chambre.

Un relevé explicatif des différents amendements suggérés à la loi existante sera imprimé, et ce relevé, j'en suis sûr, sera très utile à tous les honorables sénateurs qui voudront étudier la loi tel que nous voulons la modifier ou la refondre.

J'espère que les explications des amendements seront imprimées et distribuées lorsque nous procéderons en comité général à l'examen du bill.

Pour renseigner les honorables sénateurs qui ne se trouvaient peut-être pas ici, ou qui n'ont pas assisté aux séances du comité, lors de la dernière session, je dirai que l'examen en comité des chemins de fer, lors de la dernière session, était presque complet au moment de la prorogation. Je n'ai aucun doute que, si le comité avait eu le temps de tenir deux ou trois séances de plus, nous eussions été en état de rapporter à la Chambre le bill en entier.

Avec ces quelques explications, messieurs les sénateurs, et vu qu'un relevé explicatif imprimé de tous les amendements vous sera fourni, je propose que le présent bill soit renvoyé à un comité général de la Chambre pour être discuté par lui demain.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, le présent bill a été l'objet de longs débats, lors de la dernière session. Comme nous le savons tous, le nombre de ses articles est immense, et ces articles exigent un temps considérable pour les étudier. L'honorable ministre dirigeant nous a dit que la présente session parlementaire ne sera probablement pas longue, et je me demande s'il sera possible, ou non, d'expédier ce bill durant la présente session et d'en faire une loi exécutoire.

L'honorable ministre dirigeant ne nous a rien dit au sujet de la politique de chemins de fer du Gouvernement. Le présent bill étant une proposition de loi d'un intérêt général, pourrait avoir besoin d'être considérablement modifié s'il est vrai que le Gouvernement a l'intention d'adopter une politique nouvelle relative aux chemins de fer du pays et à laquelle l'on a fait allusion. Après avoir consacré beaucoup de temps à l'étude d'un bill de refonte très compliqué, il est possible que toute l'économie de la loi des chemins de fer existante doive être changée si le Gouvernement veut réellement prendre possession de tous les chemins de fer du pays, pour les exploiter lui-même, ou les tenir sous son contrôle. Or, dans ce cas, la situation sera bien différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Il me semble que le Gouvernement devrait nous exposer ses intentions sur ce sujet avant de nous demander de procéder à l'étude du présent bill. Depuis la dernière session, c'est-à-dire depuis que le présent bill a été présenté, lors de la dernière session, le Gouvernement nous a annoncé jusqu'à un certain point sa politique qu'il avait adoptée relativement au Nord-Canadien; mais je ne crois pas que les intentions du Gouvernement sur ce sujet soient parfaitement comprises par qui que ce soit. Nous ignorons tous si ce réseau de voies ferrées est actuellement exploité par le Gouvernement, ou s'il est administré par une commission avec l'assistance pécuniaire du Gouvernement. Ce sont là autant de questions sur lesquelles nous aurons besoin d'être renseignés lorsque nous discuterons les dispositions du bill.

Un autre sujet qui se présente à mon esprit est celui des téléphones et télégraphes. Ce sujet est traité dans certains articles du bill—cette proposition de loi s'appliquant à toutes les compagnies de téléphone et de télégraphe—que ces compagnies opèrent pour les compagnies de chemins de fer, ou qu'elles opèrent séparément. Il serait plus raisonnable, suivant moi, que les compagnies qui exploitent simplement des lignes télégraphiques et de téléphone, indépendamment des chemins de fer, fussent régies par une loi générale des télégraphes et téléphones; mais si certaines dispositions du présent bill doivent s'appliquer aux compagnies de téléphone et de télégraphe, il me semble qu'elles ne devraient s'y appliquer qu'autant que les lignes de ces compagnies sont liées aux chemins de fer. La même observation s'applique aux compagnies de force motrice. La tendance, depuis l'établissement d'une commission des chemins de fer, semble avoir été de soumettre toutes ces affaires à cette commission et d'inclure dans la même loi toute législation s'y rapportant. Cette tendance me paraît être susceptible de produire des difficultés et de la confusion. En effet, un bill est préparé avec la première idée de faire une loi ne s'appliquant qu'aux chemins de fer, et puis l'on y insère des dispositions s'appliquant

à des compagnies n'ayant rien à faire avec ces chemins. Il vaudrait mieux faire une législation séparée pour l'un et l'autre de ces deux cas. Quant au présent bill, il ne devrait s'appliquer qu'aux chemins de fer, aux affaires se rattachant aux travaux ou opérations de chemins de fer. Tels sont des points qui, selon moi, méritent toute notre attention.

L'honorable ministre dirigeant nous a dit qu'il nous distribuerait un relevé explicatif des changements et additions contenus dans le présent bill; mais dans le bill qui nous est maintenant soumis et tel qu'il est imprimé aujourd'hui, je ne trouve aucun signe ou aucune remarque indiquant les changements introduits dans les articles ou dispositions. L'étude de ce bill serait plus facile si les articles modifiés étaient imprimés avec reproduction des articles correspondants de la loi existante. Nous avons déjà discuté un bill où les changements proposés étaient imprimés en italiques. Pour les fins du travail que nous avons à faire dans cette Chambre, le genre d'impression que je suggère faciliterait beaucoup ce travail. J'ignore s'il est maintenant trop tard, ou non, pour faire imprimer de cette manière le présent bill; mais s'il n'est pas trop tard, je suggère à mon honorable ami, le ministre dirigeant, que les modifications insérées dans le présent bill soient imprimées comme je viens de le dire.

Quant à la question d'étudier le présent bill en comité général, s'il nous faut adopter ce bill durant la présente session, le renvoi au comité général est certainement plus expéditif et le meilleur moyen d'atteindre ce but. Le comité des chemins de fer a entendu, lors de la dernière session, tous ceux s'intéressant particulièrement aux modifications apportées à la loi existante, et qui désirent d'être entendus. Ces intéressés ont fait connaître au comité des chemins de fer à peu près toutes les raisons qu'ils avaient à donner. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il vaut beaucoup mieux, aujourd'hui, que le présent bill soit discuté en comité général que de le renvoyer au comité des chemins de fer.

L'honorable M. J. P. B. CASGRAIN: Messieurs les sénateurs, je crois devoir féliciter l'honorable ministre dirigeant de ce qu'il est arrivé à partager, enfin, ma propre opinion. J'ai toujours prétendu que les bills d'intérêt public doivent être étudiés en comité général de la Chambre, et j'ai toujours regretté la coutume suivie dans le passé par le Sénat, depuis dix ou douze ans, de renvoyer ces bills aux comités spéciaux permanents où ils étaient discutés par les membres respectifs de ces comités, mais aux délibérations desquelles d'autres membres tiennent très peu à prendre part, bien qu'ils aient le droit de le faire. Règle générale, ils n'y assistent pas, et le comité permanent dispose alors du bill qui lui est soumis sans avoir, parfois, plus qu'un quorum de ses membres présent. Le bill est ainsi expédié et renvoyé au Sénat sans que les autres membres de ce corps aient, généralement, une occasion de l'étudier eux-mêmes. Il est, suivant moi, essentiel que les bills d'intérêt public soient étudiés et discutés par le Sénat lui-même. Les comités permanents sont créés pour étudier les bills d'intérêt privé; mais à ma première entrée ici, comme sénateur, il y a environ dix-huit ans, les bills d'intérêt public étaient invariablement renvoyés au comité général de cette Chambre. Je suis donc heureux de constater que le Gouvernement revient à la pratique qu'il convient de suivre. Il est aujourd'hui fortement appuyé par de nombreux partisans, et je présume qu'il est disposé à faire un bon emploi de sa force. Il peut maintenant procéder avec une parfaite assurance avec l'appui de sa grande majorité, et cette assurance de pouvoir faire adopter le présent bill est probablement de nature à lui faire croire que ce bill pourra être plus aisément discuté en comité général de la Chambre.

Toutefois, je ferai remarquer au Gouvernement que ce bill soulèvera peut-être quelques questions sur lesquelles certains intéressés voudraient être entendus, vu qu'ils ont de nouvelles représentations à faire. Le bill contient peut-être quelque chose qui ne soit pas tout à fait conforme à ce qui a été accepté, l'année dernière. Autrefois, quand des bills d'intérêt public étaient présentés au Sénat, des personnes intéressées du dehors écrivaient à des membres de ce corps, et leurs suggestions étaient soumises à celui-ci, afin de faire modifier certaines dispositions de ces bills, ou d'en faire éliminer quelques-unes. Je suis, toutefois, d'avis que l'on devrait voir à ce que certaines parties intéressées comme l'est le public—telles que par exemple, les compagnies du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou le "Canadian Northern", la situation de ce dernier étant exceptionnelle, fussent entendues.

Nous avons acheté ce dernier chemin de fer, l'année dernière; mais il n'est pas encore en notre possession, et le travail des arbitres n'est pas encore terminé. D'un autre côté, il est possible que le Grand-Tronc ou le Grand-Tronc-Pacifique, voudraient faire entendre leurs procureurs ou avocats. J'aimerais beaucoup, comme je l'ai dit, que le bill fût discuté en comité général; mais je demande au Gouvernement

de voir s'il ne serait pas à propos de soumettre certains points à un comité spécial, disons le comité des chemins de fer, télégraphes et ports, si le conseil d'une compagnie désire se faire entendre sur ces points. Mais à part ce renvoi spécial, le présent bill peut être expédié beaucoup plus rapidement par un comité général que par un comité spécial, ce dernier se réunissant à dix heures et demie du matin pour s'ajourner vers une heure de l'après-midi, tandis que la Chambre s'assemble à deux ou trois heures de relevée et peut se réunir de nouveau le soir, si la chose est nécessaire.

Quant à la suggestion faite par l'honorable chef de la gauche (l'honorable M. Bostock), l'honorable ministre dirigeant se rappellera qu'en 1903, je crois, la première refonte du bill des chemins de fer fut présentée. La loi existante fut imprimée sur une page et les changements proposés, le furent sur la page opposée. Un certain nombre de blancs furent laissés afin que les sénateurs pussent insérer les amendements qu'ils croyaient à propos d'adopter. Cet arrangement fut considéré comme très commode. Le bill proposé alors n'était pas aussi considérable que celui qui nous est maintenant soumis; mais il fut discuté à fond par le Sénat. On pourrait, aujourd'hui, procéder de la même manière et avec la même facilité si le Gouvernement voulait faire imprimer les articles devant être amendés à côté des nouveaux articles correspondants de la loi existante. Encore une fois, avant de prendre mon siège, je félicite le Gouvernement de ce qu'il est arrivé à partager ma propre opinion.

L'honorable M. BEIQUE: Messieurs les sénateurs, l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a, suivant moi, donné la meilleure raison pour laquelle nous devons arriver à une conclusion différente de celle à laquelle il est, lui-même, arrivé. Il nous a dit que, dans son opinion, il est possible qu'il soit nécessaire d'assigner devant nous les parties intéressées. S'il en est ainsi, c'est la meilleure raison pour laquelle le présent bill devrait être renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports. Pour ma part, je regrette—et j'en suis même quelque peu surpris—la conclusion à laquelle l'honorable ministre dirigeant et l'honorable chef de la gauche sont arrivés relativement au présent bill. Ce bill traite de choses des plus importantes et de sujets extrêmement compliqués et des plus difficiles à comprendre, si l'on ne consacre pas un temps suffisant à leur étude, si l'on n'obtient pas des différentes parties intéressées les explications techniques requises. Il est vrai que le comité a consacré, l'année dernière, beaucoup de temps à l'audition des différentes parties intéressées; mais ce ne fut pas un temps perdu. Ce fut un temps bien employé. Des bills du genre de celui qui est maintenant devant nous, ne peuvent être discutés convenablement en comité général. Un grand nombre d'honorables messieurs ont été élevés au Sénat depuis la dernière session. Ces nouveaux membres ignorent les différentes explications données, l'année dernière, aux membres du comité. Comment se trouveront-ils prêts à exprimer, aujourd'hui, une opinion éclairée sur toute question pouvant être discutée et contestée et sur laquelle un vote pourra être pris? Je comprendrais peut-être la manière de procéder proposée si le bill tel que présenté dans le Sénat comprenait tous les amendements adoptés, lors de la dernière session, par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Dans ce cas on pourrait avoir raison de procéder comme on le suggère; mais il n'en est pas ainsi d'après ce que je puis voir. En effet, un certain nombre d'amendements importants, adoptés par le comité—unanimement même dans plusieurs cas—ne se trouvent pas dans le bill tel qu'il nous est maintenant soumis. Pour ma part, vu l'expérience que j'ai acquise en matière de législation, depuis que je suis membre de cette Chambre, je suis convaincu que le mode de procéder proposé n'est pas la manière qu'il faut adopter pour étudier et discuter un sujet de l'importance du bill qui est maintenant devant nous, et je regrette extrêmement que le présent bill ne soit renvoyé au comité spécial des chemins de fer, comme la chose a été faite l'année dernière. Je crois que la procédure suggérée fera perdre du temps au lieu d'en gagner. Il faudra beaucoup plus de temps pour discuter le bill en comité général qu'il n'en faudrait au comité des chemins de fer. La discussion en comité général ne sera pas satisfaisante, et elle sera plus dispendieuse parce qu'elle provoquera inutilement de longs débats.

L'honorable ROBERT WATSON.—Messieurs les sénateurs, je partage entièrement l'opinion exprimée par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, et je crois être l'interprète de la grande majorité du Sénat en disant que le présent bill peut être plus intelligemment discuté par le comité des chemins de fer que par le comité général de la Chambre. Il est impossible aux membres du Sénat d'obtenir en comité général des explications techniques comme celles que nous avons reçues, l'année dernière, de personnes compétentes assignées

par le comité. Un comité général ne peut obtenir cet avantage, et j'ose dire que, si le présent bill n'avait pas été discuté à fond l'année dernière par le comité des chemins de fer, et si un certain nombre de changements n'avaient pas été faits par ce comité, le bill spécial concernant les questions de travail, qui fut subséquemment patronné par l'honorable sénateur de Welland (l'hon. M. Robertson) en faveur des employés de chemin de fer, n'aurait pas été adopté. Le comité des chemins de fer fit venir devant lui des hommes très compétents qui purent lui fournir tous les renseignements dont il avait besoin. Il y a maintenant dans le Sénat un certain nombre de nouveaux membres qui n'ont pas entendu les explications techniques données alors au comité, et les mêmes experts ne comparaîtront pas devant eux. Dans un comité spécial les membres de ce comité seulement peuvent voter sur certaines questions. Il est bien connu, toutefois, que tout autre membre du Sénat a le privilège d'assister aux séances du comité et de poser aux experts assignés toutes les questions qu'il juge à propos de poser afin d'obtenir tous les renseignements qu'il est possible d'obtenir.

L'honorable W. C. EDWARDS.—Ou de prendre même part à la discussion.

L'honorable M. WATSON.—Tout autre membre du Sénat peut prendre part à la discussion, mais il ne peut voter. Il me semble que mon honorable ami le sénateur de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain), en suggérant que, sur certains sujets, nous pourrions faire comparaître des experts à la barre du Sénat, il raisonne dans un sens opposé à la suggestion qu'il fait au Gouvernement. Le présent bill, suivant moi, ou tout autre projet de loi se rapportant au transport, est l'espèce de législation la plus importante qui soit soumise au Parlement, et nous ne saurions être trop renseignés lorsqu'il s'agit de la discuter. Plusieurs personnes compétentes, venues des diverses parties du pays, ont comparu, l'année dernière, devant le comité des chemins de fer et ont exprimé leurs opinions sur les diverses questions qu'on leur a posées. Ce serait, il me semble, dans le meilleur intérêt de la présente proposition de loi, ce serait mettre le Sénat en état d'expédier plus rapidement et avec une compétence plus parfaite le présent bill, s'il était renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Il ne serait pas nécessaire que les questions sur lesquelles des experts ont été déjà entendus, fussent de nouveau posées.

Le comité déciderait quelles sont les autres experts qu'il serait à propos d'assigner.

L'honorable M. CHOQUETTE: Messieurs les sénateurs, avec tout le respect que je dois à mes honorables amis qui siègent près de moi, je n'irai pas jusqu'à dire que tous les bills d'intérêt public devraient être discutés en comité général de la Chambre; mais je suis d'avis que, pour ce qui concerne le présent bill, aucune raison n'exige qu'il soit renvoyé au comité des chemins de fer. Ce comité lui a consacré, l'année dernière, séance sur séance, à le discuter. Il a obtenu des explications d'hommes compétents, c'est-à-dire d'avocats, d'hommes d'affaires expérimentés, de députations d'officiers de chemin de fer, de conducteurs de convois et d'autres classes de personnes employées sur les chemins de fer. Toutes ces personnes ont procuré au comité tous les renseignements qu'il leur était possible de procurer, et je ne vois pas pourquoi le présent bill devrait, aujourd'hui, être renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer pour entendre de nouveau les mêmes personnes, ou pour obtenir la répétition de ce qu'elles nous ont déjà fait connaître. Les membres du Sénat, qui étaient ici l'année dernière, n'ont pas besoin d'autres renseignements que ceux qu'ils possèdent déjà sur le bill qui est maintenant devant nous. Quant aux nouveaux sénateurs, je présume qu'ils sont des hommes intelligents; plus que cela, plusieurs d'entre eux étaient même membres de la Chambre des Communes, lors de la dernière session, et ils ont pris part aux débats qui eurent lieu sur le présent bill, et ils ont entendu tout ce qui a été dit sur ce sujet.

Règle générale, je tiens à ce que les bills soient renvoyés aux comités spéciaux dont ils relèvent; mais je crois, comme l'honorable ministre dirigeant, que le présent bill doit être renvoyé au comité général du Sénat. Les nouveaux sénateurs comprendront facilement la discussion; ils peuvent se renseigner parfaitement sur ce qui a été exposé devant le comité des chemins de fer, télégraphes et ports, lors de la dernière session, et s'ils désirent obtenir d'autres renseignements, ils peuvent aisément se les procurer en s'adressant à ceux de leurs collègues qui étaient ici l'année dernière. Je partage l'avis des honorables sénateurs qui croient que le présent bill devrait rester dans cette Chambre et être discuté ici en comité général.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le bill soit renvoyé au comité général de la Chambre.

L'honorable M. EDWARDS: Il me semble que ceux d'entre nous qui étaient présents ici lors de la dernière session, et qui ont entendu la discussion du présent bill et les personnes assignées à titre d'experts, ou intéressées, peuvent fort bien se contenter aujourd'hui d'un nouvel examen en comité général de la Chambre; mais mon expérience parlementaire—et elle est passablement longue—me persuade qu'un petit comité peut étudier plus à fond et plus intelligemment les questions techniques—telles que celles comprises dans le présent bill—que ne peut le faire le comité général de la Chambre. Tous les membres de la Chambre, naturellement, peuvent assister aux séances d'un petit comité, et prendre la parole s'ils le désirent; mais, selon moi, ce serait empiéter sur les droits des nouveaux membres de cette Chambre, si le présent bill était discuté en comité général. Il vaut beaucoup mieux, à mon avis, procéder comme nous l'avons fait, l'année dernière, afin que, si les intéressés désirent donner des explications aux nouveaux membres de la Chambre, ils puissent assister aux séances du comité spécial des chemins de fer et exposer ce qu'ils ont à dire. Je crois que le bill peut être mieux étudié par ce comité que par le comité général de la Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN: En 1909, ou 1903, nous avons discuté en comité général la refonte de la loi des chemins de fer.

L'honorable M. EDWARDS: La chose ne fut pas ainsi faite.

L'honorable M. BEIQUE: Oh! non.

L'honorable M. EDWARDS: C'est tout le contraire qui est vrai.

L'honorable M. BEIQUE: L'étude faite alors fut extrêmement bien faite. On fit insérer dans le bill, je m'en souviens, soixante-douze amendements. Ce fut l'œuvre du comité des chemins de fer et le bill fut ensuite renvoyé, ainsi modifié, à la Chambre des Communes. Une conférence des deux Chambres eut lieu sur cinq ou six des amendements, dont deux ou trois furent rejetés et la balance fut acceptée.

L'honorable W. B. ROSS: J'aimerais à savoir pourquoi il serait difficile de discuter le présent bill aussi à fond en comité général qu'en comité des chemins de fer. Le comité général de la Chambre peut, comme ce dernier, faire comparaître devant lui des experts ou des intéressés.

L'honorable M. WATSON: Il ne le fait pas.

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi? Le comité général peut ne l'avoir jamais fait; mais il n'y a rien qui l'en empêche. Si je ne me trompe, le Sénat peut en tout temps assigner devant lui des témoins. C'est son droit et aucune règle ne l'empêche de l'exercer. S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi le présent bill doive être renvoyé au comité des chemins de fer, et puis rapporté ici pour être discuté et étudié de nouveau par la Chambre. Il vaut mieux que le bill soit discuté, article par article, par le comité général. Une autre chose à considérer, c'est que si le travail est fait par le comité des chemins de fer, la discussion se fera pour ainsi dire à huis clos, tandis qu'en comité général de la Chambre, nous procédons publiquement et ce que nous faisons est publié. Le public est ainsi mis en état d'apprécier l'œuvre de la Chambre. Quelques membres du comité des chemins de fer, je n'en ai aucun doute, sont disposés à donner toute leur attention au bill; mais, en réalité, l'étude qu'ils font n'est pas portée à leur crédit.

La même chose ne se produira pas si le bill est discuté en comité général. Si l'étude de ce bill peut être expédiée en une seule procédure pourquoi donc demander deux procédures: celle du comité des chemins de fer et celle du comité général de la Chambre? Je ne vois pas pourquoi, je le répète, cette double procédure serait exigée. On n'a pas encore allégué une seule raison constitutionnelle établissant que le comité général de la Chambre ne peut pas faire comparaître devant lui tous les experts et intéressés dont les explications pourraient lui être utiles.

L'honorable M. EDWARDS: Puis-je ajouter un seul mot? Naturellement, des experts ou intéressés peuvent être assignés et comparaître à la barre de la Chambre; mais quel temps aurons-nous pour l'expédition du bill si cette manière de procéder est adoptée?

L'honorable M. ROSS: Le même qu'en aurait le comité des chemins de fer.

L'honorable M. ROBERTSON: Messieurs les sénateurs, la Chambre des Communes a, avec son comité spécial, consacré, lors de la dernière session, plus de trois mois à l'étude de ce sujet. Elle lui a donné une attention spéciale et l'enquête qu'elle a faite a été des plus approfondies. Les procès-ver-

baux de son comité spécial qui exposent les raisons pour lesquelles chaque amendement fut adopté, sont imprimés et l'on peut se les procurer si l'on désire les parcourir.

Le présent bill a été discuté par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports du Sénat durant sept semaines de la dernière session. L'étude faite alors par ce dernier comité a été des plus approfondies. Un grand nombre d'intéressés ont été entendus, et ils ont fait valoir les raisons qu'ils avaient à l'appui de leurs diverses prétentions. Si la procédure de l'année dernière est répétée à cette session-ci—vu la perspective d'une courte session—il est très probable que l'histoire se répétera et que le bill ne pourra être finalement adopté avant la prorogation du Parlement. Qu'il me soit permis d'ajouter que, depuis la dernière session, j'ai entendu très souvent critiquer la lenteur avec laquelle le Sénat expédie les affaires qui lui sont soumises. Si cette Chambre renouvelle cette lenteur dans le présent cas, le public pourrait rester convaincu que le Sénat n'expédie pas les affaires publiques avec toute la diligence qu'on a le droit d'attendre de lui. Il me semble qu'il reste bien peu des quatre cents et quelques articles du présent bill à étudier, s'il est inutile de réexaminer ce qui a été fait l'année dernière.

L'honorable M. CLORAN: La question soulevée par l'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse (l'honorable M. Ross) et qui est de savoir si le Sénat siégeant en comité général, a le droit d'assigner devant lui les parties directement intéressées à une affaire mise en délibération ici, est réellement sérieuse. Ce droit a été contesté, et l'honorable ministre dirigeant est, je crois, l'autorité à laquelle il faut renvoyer cette question. Je suggère, par conséquent, que, si en vertu de notre règlement, le Sénat n'est pas autorisé à appeler devant lui des témoins, ou parties intéressées, à l'adoption de bills d'intérêt public, l'honorable ministre dirigeant voit à ce que le Sénat adopte une règle qui lui confère ce pouvoir. Je suis un de ceux qui croient qu'il faut se renseigner autant que possible. J'ai pleine confiance dans la démocratie. Il est plus aisé, il est vrai, à un petit comité de faire une enquête qu'il ne l'est à un corps législatif nombreux; mais l'inconvénient qui existe pour un corps législatif nombreux n'est pas suffisant pour justifier une procédure contraire au principe démocratique. Ce principe veut que la majorité soit l'autorité à laquelle doivent s'adresser les parties intéressées, parce que c'est cette autorité qui juge en dernier ressort. Dans les circonstances, le présent bill ayant été déjà beaucoup étudié l'année dernière par un comité spécial, il convient aujourd'hui que tous les membres du Sénat le discutent à leur tour.

Cette Chambre, suivant moi, a le droit d'assigner devant elle les parties intéressées. De ce qu'un homme comparaît à la barre de la Chambre il ne s'ensuit pas qu'il soit en quoi que ce soit plus injuste de l'interroger dans cette position que de le soumettre à un interrogatoire devant un comité spécial.

D'un autre côté, si l'interrogatoire est fait devant le Sénat, chacun de nous aura la satisfaction de prendre une part active à la législation qu'on élabore. Si un intéressé est à la barre de cette Chambre, tout membre de celle-ci a le droit de l'interroger, et quand il a fini son interrogatoire, il se trouve en état de voter avec connaissance de cause sur le projet de loi proposé. Il est vrai que c'est aux comités spéciaux que sont renvoyés la plupart de nos bills ou la plus grande partie de notre législation. Ces comités spéciaux sont quelquefois composés de quinze ou vingt-cinq membres; mais chacun de ces comités est généralement dirigé par environ une demi-douzaine de ses membres. En sorte que c'est à cette demi-douzaine d'hommes que nous devons notre législation. Il n'y a qu'un sujet de législation qui doive être soumis à un comité spécial, et c'est le divorce. Ce sujet doit être traité privément et à huis clos.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai dit qu'en 1903, le bill des chemins de fer fut renvoyé au comité général de la Chambre, et on a contredit mon assertion. Voici ce qui apparaît dans le hansard, relativement au bill concernant la refonte de la loi des chemins de fer:

> L'honorable M. Scott propose que le bill soit renvoyé à un comité général de la Chambre, qui siégera mardi prochain.

Et dans un autre endroit du hansard:

> La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill modifiant et refondant la loi des chemins de fer.

Dans ce comité, l'honorable M. Scott dit:

> Comme ce bill est quelque peu volumineux, il ne sera pas nécessaire, je le présume, que le président du comité lise tous les articles. J'attirerai l'attention sur toutes les nouvelles dispositions du bill et sur les changements importants introduits dans la loi existante.

L'honorable M. CHOQUETTE: Un malentendu doit exister sur cette question. Il n'y a là rien se rapportant à l'assignation d'intéressés. Une assignation de cette nature ne fut pas alors considérée comme nécessaire. La seule question qui se présente est celle-ci: Si l'avocat de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou de la compagnie du Grand-Tronc demandait par l'intermédiaire d'un sénateur d'être assigné de-

vant le Sénat pour être entendu, nous aurions à décider si cette assignation doit être faite ou non. Aucune raison, suivant moi, ne s'opposerait à l'audition de cet avocat.

L'honorable M. CLORAN: J'admets cette manière de voir; mais certains membres du Sénat contestent le droit de cette Chambre d'assigner devant elle des intéressés, des experts ou des témoins. Je désire qu'aucun doute ne plane sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucun doute n'existe.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant devrait élucider davantage cette question. On me dit maintenant que cette procédure n'a jamais été pratiquée et que la coutume doit l'emporter sur le sens commun.

L'honorable M. DAVID: Je ne crois pas que le présent cas soit analogue à celui où des témoins peuvent être appelés à comparaître devant le Sénat. May dit à la page 347:

> Les fonctions ordinaires d'un comité général de la Chambre est de discuter le sujet qui lui est soumis, et non de faire une enquête sur ce sujet. Tous les sujets, tel que l'imposition de taxes, ou l'octroi de deniers publics, doivent être discutés en comité général avant d'adopter la législation qui s'y rapporte, et toutes les autres questions pouvant être, dans l'opinion de la Chambre, plus convenablement discutées en comité général, sont traitées de cette manière. Les dispositions de bills d'intérêt public sont ordinairement discutées en comité général de la Chambre.

Ainsi, nous avons le droit d'appeler devant le Sénat, des témoins dans certaines circonstances; mais non d'appeler devant le Sénat les parties intéressées pour les interroger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, afin qu'il ne soit pas compris au dehors que l'étude a été faite secrètement, comme dans une "chambre étoilée" (star chamber), je ferai remarquer que le comité général de la Chambre a certainement le droit et le pouvoir d'appeler devant lui des avocats et des témoins pour les interroger à la barre de la Chambre. Le précédent est établi. Il s'est présenté des cas dans lesquels le Sénat a cru devoir assigner devant lui des témoins. Si cette Chambre est d'avis qu'il est à propos aujourd'hui d'exercer ce droit, il appartient au comité général de cette Chambre de le faire.

Les avis sur cette question sont si variés que les honorables membres de cette Chambre doivent comprendre la position difficile dans laquelle se trouve celui qui doit décider si le présent bill doit être renvoyé au comité général de la Chambre. Ce renvoi a été suggéré par mes honorables amis de la gauche eux-mêmes lors de la première lecture du bill. L'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) a suggéré alors que, au lieu de renvoyer le présent bill à un comité spécial qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre. Puis, l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a, ce soir, exprimé le même avis. Il a aussi cité le précédent d'un renvoi analogue fait en 1903.

L'honorable M. BEIQUE: Il s'est trompé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill de refonte fut, en 1903, renvoyé au comité général de la Chambre. Puis, l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béique) diffère aujourd'hui d'opinion avec son honorable collègue de la division de De Lanaudière, tandis que l'honorable sénateur de Grandville (M. Choquette) appuie l'honorable sénateur de De Lanaudière (M. Casgrain). Mon honorable ami, l'honorable chef de la gauche, partage de son côté mon avis sur ce sujet.

Apprécions donc la question comme elle doit être appréciée. Comme mon honorable ami qui siège à ma droite (M. Robertson) l'a dit, nous avons consacré, l'année dernière, sept semaines à l'étude de ce bill. Or, la procédure que je suggère aujourd'hui n'a d'autre effet que celui de transférer le bill du comité des chemins de fer, télégraphes et ports au comité général de la Chambre, parce que l'étude de ce bill par le comité des chemins de fer est virtuellement terminée. J'ose dire que, si le comité des chemins de fer avait pu, l'année dernière, disposer de quelques heures de plus avant la prorogation, il aurait été capable de rapporter le bill au Sénat. Comme le sait L'honorable sénateur de De Salaberry, lorsque le bill se trouvait devant le comité des chemis de fer, il n'y avait là que huit ou dix membres du Sénat présents, et ce sont ces huit ou dix membres qui soumirent tout le bill à une étude approfondie. Je voudrais que tous les membres de cette Chambre comprissent qu'il est rigoureusement de leur devoir d'étudier soigneusement cette proposition de loi avant de l'adopter. Les honorables membres de cette Chambre ne devraient pas dire: "Oh! vous avez renvoyé le bill à un comité spécial et nous sommes par conséquent libérés de toute responsabilité, ou de l'obligation de prendre part à l'étude de cette refonte de la loi des chemins de fer." Vu les présentes circonstances; vu qu'un comité général de la Chambre peut, s'il le juge à propos, assigner devant lui des témoins et d'entendre les avocats des parties intéressées, et vu

que nous avons virtuellement terminé, lors de la dernière session, l'étude de ce bill, nous pouvons plus avantageusement, durant la présente session, disposer de ce bill en comité général de la Chambre. J'ajouterai, avec une pleine connaissance de cause, que si ce bill est, durant la présente session, renvoyé au comité spécial des chemins de fer, et si ce comité consacre sept ou huit semaines à l'étude de ce bill, comme il le fit l'année dernière, ce bill n'arrivera pas à tant à la Chambre des Communes pour devenir loi exécutoire durant la présente session.

La motion est agréée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de relevée.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mardi, 9 avril 1918.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée sous la présidence provisoire de l'Orateur suppléant, l'honorable Richard Blain.

PERSONNEL DU SENAT.

AUGMENTATION STATUTAIRE DES SALAIRES DES EMPLOYES DU SENAT.

L'honorable ORATEUR SUPPLEANT lit une communication du greffier du Sénat, donnant une liste des officiers, commis et autres employés du Sénat, pouvant recevoir l'augmentation annuelle de salaire en conformité des dispositions de l'article 8 du chapitre 9 des statuts de 1917, et il recommande que les dispositions de la dite loi relative à l'augmentation annuelle des salaires s'appliquent aux employés du Sénat qui méritent de l'obtenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que la recommandation de Son Honneur le président soit agréée. D'après ce que je comprends, il s'agit d'une augmentation prévue par le statut, soit de $50 ou de $100, selon le cas. Jusqu'à tout récemment, la pratique a été d'agréer immédiatement la recommandation; mais depuis deux ou trois ans, cette recommandation a été renvoyée au comité de l'économie interne. Vu le retard causé par le dernier ajournement, cette question est devenue pressante. Un autre motif, c'est que les chèques destinés au personnel du Sénat seront signés cette semaine-ci, et il ne sera pas possible au comité de l'économie interne de s'assembler et de faire son rapport à la Chambre avant le 15 courant. Comme il s'agit d'une simple affaire de forme, qui est prévue par le statut, il me semble qu'il est inutile de suspendre cette affaire. Une suspension la compliquerait en obligeant le comptable d'émettre les chèques payables samedi prochain d'après l'ancien arrangement, et d'ajouter ensuite la différence représentant les augmentations.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami dit que cette affaire a été annuellement renvoyée au comité de l'économie interne. On semble désirer, aujourd'hui, que cette affaire soit promptement réglée. Je suggère que la recommandation soit insérée dans le procès-verbal, afin que nous puissions voir ce que nous faisons, et nous pourrons, demain, agréer la recommandation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne m'oppose pas à cette suggestion. Le procès-verbal fera voir quelles sont les augmentations recommandées, et il est maintenant entendu que nous ne tiendrons pas à ce que l'affaire soit renvoyée au comité de l'économie interne, et nous disposerons finalement de cette affaire à la séance de demain.

La motion est suspendue jusqu'à demain.

REFONTE DE LA LOI DES CHEMINS DE FER (Bill).

EN COMITE GENERAL.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (A) intitulé:—Loi modifiant et refondant la loi des chemins de fer.

J'ai fait remarquer hier à la Chambre que je lui ferais distribuer, aujourd'hui, un relevé explicatif indiquant les différents changements que l'on propose de faire subir par le présent bill à la loi des chemins de fer. Ce relevé explicatif n'est pas encore arrivé ici; mais une épreuve exacte de ce relevé est entre mes mains, et, avec la permission de la Chambre, nous ferions mieux, je crois, de commencer dès maintenant l'étude en comité général. Aussitôt que le relevé explicatif sera arrivé, je le ferai distribuer immédiatement. Le bill contient plusieurs articles que nous pouvons adopter sans attendre ce relevé explicatif; mais si des explications sont demandées, je les donnerai très volontiers à la Chambre.

La motion est agréée, et le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill, avec l'honorable M. Giroir comme président.

Article 1—Titre abrégé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption de l'article 1. A l'exception du paragraphe (b) de l'article 2, nous passons par-dessus tous les articles jusqu'à l'article 5.

L'article 1 est agréé.

Article 2—Définitions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Comme je l'ai déjà dit, nous avons adopté l'article 2, l'année dernière; mais le paragraphe (b) fût retranché par le comité général du Sénat pour établir une corcordance avec la suppression par la Chambre des Communes de l'article concernant les rapports à faire au ministre. Lors de l'étude de cet article, dans la Chambre des Communes, on a suggéré que des statistiques sur les chemins de fer soient fournies au ministre du Commerce et de l'Industrie. Comme cette suggestion semblait s'imposer à l'attention du comité, ce paragraphe (b) fût retranché. On décide aujourd'hui que des statistiques de chemins de fer soient fournies au ministre des chemins de fer. Conséquemment, les dispositions qui se trouvaient originairement dans le bill, et qui ont été retranchées, ont été réinsérées dans le présent bill pour permettre que des statistiques soient fournies au ministre des Chemins de fer au lieu de l'être au ministre du Commerce et de l'Industrie.

Tous les autres paragraphes jusqu'au paragraphe (c) de la subdivision 3b furent apparemment agréés par nous, lors de la dernière session. Dans le paragraphe (c) de la subdivision 3b, nous avons ajouté les mots suivants :

"Y compris toute indemnité payable en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à l'effet d'indemniser les ouvriers victimes d'accidents ou d'une maladie professionnelle."

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'entendez-vous par maladie professionnelle ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je présume que c'est une maladie causée par l'industrie dans laquelle l'ouvrier est engagé. Cette maladie est définie dans toute loi qui indemnise les victimes d'accident du travail. Nous devons, dans ce cas, nous appuyer sur l'opinion des médecins. Avec l'exception que j'ai mentionnée, nous avons apparemment agréé tout l'article 2, et je propose, par conséquent, l'adoption de cet article avec ses subdivisions et paragraphes, tels qu'ils apparaissent dans le bill.

L'article 2 est adopté.

Article 3—L'interprétation appliquée par lois spéciales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons agréé l'article 3, lors de la dernière session, et je propose son adoption.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous expédions ces articles très précipitamment. L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire si, comme d'ordinaire, nous sommes libres de revenir sur certains points déjà discutés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai très heureux d'y revenir en toute occasion si une reconsidération est demandée. La raison pour laquelle je propose l'adoption du présent article, c'est parce qu'il a été agréé l'année dernière, et qu'il ne contient, je crois, rien qui soit d'un intérêt spécial.

L'honorable M. BEIQUE: L'alinéa (c) de l'article 3 est, je le crains, une disposition très rigoureuse. Il dit:

Les dispositions provenant d'une loi générale des chemins de fer et incorporées par relation dans une loi spéciale, doivent être considérées comme remplacées par les dispositions de la présente loi qui se rapportent aux mêmes matières.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant de discuter ce point, je demande à la Chambre de permettre que M. Fairweather, le conseil du ministère des Chemins de fer, prenne un siège à la table du greffier pour nous donner des explications dont nous pouvons avoir besoin.

L'honorable M. BEIQUE: J'attirerai d'abord l'attention sur le fait que la présente disposition est nouvelle. Elle ne se trouve pas dans la loi générale des chemins de fer existante. Si, comme la chose est arrivée dans un grand nombre de cas, toute compagnie de chemin de fer, au lieu d'avoir incorporé mot pour mot certaines dispositions très souvent contenues dans les chartes de compagnies de chemins de fer, procède simplement par relation à la loi générale des chemins de fer, elle serait privée de l'avantage résultant des dispositions ainsi incorporées par simple relation. Cela pourrait affecter très sérieusement les chartes de compagnies de chemins de fer constituées en corporation dans le passé. Ces compagnies pourraient être privées de

droits précieux obtenus par elles du Parlement, et, à mon avis, la présente législation aurait un effet rétroactif. Je doute beaucoup par conséquent que l'adoption de cet alinéa (c) soit opportune.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami et à la Chambre que l'objet de cette disposition est de voir à ce que si, apparemment, toute disposition d'une loi spéciale ne concorde pas avec les dispositions de la loi générale, ce soit celles-ci qui prévalent. Or, il me semble que cette proposition est juste. Si le Parlement veut faire prévaloir, dans ce cas, les dispositions de la loi spéciale sur les dispositions de la loi générale, alors il faudrait l'exprimer en propres termes, et les dispositions de la loi générale pourraient être aisément mises de côté. Le Parlement peut aisément statuer que, nonobstant les dispositions de la loi générale, les dispositions de la loi spéciale doivent prévaloir. Si ces termes sont employés, la présente disposition ne s'applique pas.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'honorable ministre dirigeant peut voir qu'en vertu de l'alinéa (b) de l'article 3, ce sont les dispositions de la loi générale qui prévalent, et d'après cet alinéa ce principe est maintenu. Or, si nous maintenons ce principe qui, suivant moi, est celui qu'il faut maintenir, et celui auquel notre législation s'est toujours conformée, je doute beaucoup de l'opportunité de l'alinéa (c), parce que je suis parfaitement sûr que son application aura un effet rétroactif et privera les compagnies de chemins de fer de droits obtenus par des lois spéciales.

L'honorable M. THOMPSON: Par leurs chartes.

L'honorable M. BEIQUE: Si une compagnie de chemin de fer se permet d'insérer dans sa loi corporative, ou sa loi spéciale, les dispositions de la loi générale, comme la chose a été faite dans un certain nombre de cas, alors cette compagnie conservera le pouvoir qui lui est ainsi conféré, et ce pouvoir supplantera celui conféré par la loi générale; mais si, comme dans d'autres cas, la compagnie de chemin de fer n'a pas pris la précaution d'incorporer dans sa loi spéciale les termes mêmes de la loi générale, ou ne les a incorporés que par relation, cette compagnie sera privée de l'avantage qu'offre l'autre cas.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne partage pas entièrement l'avis que l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège a exprimé relativement aux alinéas (b) et (c). L'aliéna (b) prescrit que les termes ou dispositions de la loi spéciale prévaudront sur les dispositions de la loi générale; mais en vertu de l'aliéna (c) ce ne sont pas les termes et dispositions de la loi spéciale, elle-même, qui prévalent, ce sont les dispositions de la loi générale insérées dans la loi spéciale. Les termes de la loi spécile prévalent nécessairement sous l'empire de l'alinéa (b); mais il est juste, suivant moi, que, si une loi spéciale est adoptée, et si les articles 3, 4 et 5 de la loi générale sont incorporés dans cette loi spéciale, et s'il arrive que la loi générale des chemins de fer est modifiée par une législation subséquente, alors, la loi spéciale devrait être modifiée de manière à se rattacher à la loi générale. A mon avis, cette proposition est tout à fait juste et praticable.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais quand cette liaison sera-t-elle établie? Le sera-t-elle à l'avenir?

L'honorable W. B. ROSS: La liaison est faite par l'adoption de la loi spéciale.

L'honorable M. CASGRAIN: Le sera-t-elle à l'avenir?

L'honorable W. B. ROSS: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: Voulez-vous que le présent bill ait un effet rétroactif?

L'honorable W. B. ROSS: Prenez une loi spéciale constituant une compagnie en corporation, et adoptée, disons, il y a cinq ans, et composée, disons, de dix articles. Cette loi spéciale pourra se terminer par une disposition générale statuant, disons, que les articles 50, 51 et 100 de la loi générale des chemins de fer seront sensés être incorporés dans cette loi spéciale. Or, l'aliéna (c) se rapporte à ces articles.

L'honorable M. CASGRAIN: Et ils ne seront pas incorporés.

L'honorable W. B. ROSS: Les dix articles auxquels j'ai fait allusion et que j'ai mentionnés comme composant la loi spéciale, sont maintenus intégralement. En vertu de l'alinéa (b) ils prévalent sur la présente législation.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils sont donc retranchés?

L'honorable W. B. ROSS: Non; nous ne retranchons pas ces dix articles.

L'honorable M. CASGRAIN: Les dix articles ne le sont pas. C'est le dernier qui l'est.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, certainement, la loi existante des chemins de fer. C'est la seule manière dont les lois spéciales peuvent être appliquées. Il me semble que cette manière est entièrement juste et tout à fait intelligible.

L'honorable M. CASGRAIN: Il me semble que, si une compagnie a obtenu certains droits sous le régime de la loi des chemins de fer tel qu'elle existait dans le passé, et si une nouvelle loi, comprenant différentes dispositions des anciennes est adoptée et appliquée, vous portez atteinte, par exemple, aux détenteurs d'obligations, qui ont placé leur argent dans une entreprise. Or, il n'est pas juste que cette nouvelle loi ait un effet rétroactif, et qu'elle soit appliquée aux compagnies qui ont obtenu des privilèges spéciaux sous le régime de dispositions spéciales de l'ancienne loi des chemins de fer. Si l'intention est d'appliquer à l'avenir le présent article, et de statuer que toute loi spéciale de chemin de fer soit conçue et rédigée de manière à concorder avec la présente législation, j'approuve tout à fait cette intention; mais ne modifiez pas les statuts de compagnies qui ont joui de privilèges spéciaux—privilèges qui ont induit des capitalistes à prêter leur argent à ces compagnies, ou à placer leur argent dans leurs entreprises—privilèges et certains droits accordés par l'ancienne loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi de donner d'autres explications. Il me semble que mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) n'apprécie pas parfaitement l'objet que nous avons en vue. En vertu de l'alinéa (b) les dispositions de la loi spéciale doivent prévaloir et la chose est très évidente.

Puis, en vertu de l'alinéa (c), dans le cas où certaines dispositions de la loi générale sont insérées dans la loi spéciale, il est admis—et la chose doit être faite ainsi—que la loi générale comprenant les dispositions générales incluses dans la loi spéciale, doivent prévaloir. Nous modifions présentement toute la loi des chemins de fer du Canada, et la conséquence, c'est que l'incorporation des dispositions générales dans une loi spéciale doivent concorder avec ce que nous faisons aujourd'hui.

Permettez-moi de vous donner un exemple. Sous le régime de l'ancienne loi, un délai de six mois est accordé pour intenter une action. Cette disposition est incorporée dans certaines lois spéciales. Depuis, nous avons prolongé le délai. En sorte qu'aujourd'hui une action peut être intentée en tout temps dans l'espace de deux ans. Or, nous voulons que cette question de délai soit désormais régie par la loi générale édictée, aujourd'hui, et non pas par la loi générale qui existait quand la loi spéciale a été passée. Voilà un exemple qui montre comment le présent article fonctionnera.

En d'autres termes, dans les cas où des dispositions de la loi générale sont incorporées dans une loi spéciale, la loi générale que nous édictons aujourd'hui prévaudra pour ce qui concerne ces dispositions.

L'honorable M. BEIQUE: Je prends l'exemple donné par l'honorable ministre dirigeant. Prenez le cas de deux compagnies de chemins de fer différentes, constituées en corporation dans le passé. Dans la charte de l'une d'elles—la charte à laquelle l'honorable ministre dirigeant a fait allusion—est renfermée une disposition de la loi générale statuant mot pour mot que toutes les actions à intenter devront l'être dans un délai d'une année. Dans le cas de la seconde compagnie de chemin de fer, au lieu d'avoir incorporé dans sa charte cette disposition de la loi générale des chemins de fer, cette disposition s'y trouve incorporée simplement par relation.

Quel sera donc l'effet de la présente proposition? Le voici: dans le cas de la première compagnie, le délai d'une année sera maintenu, tandis que dans le cas de la seconde compagnie, le délai sera de deux ans. Est-ce juste?

Prenez un autre exemple—et ce cas s'est présenté souvent par rapport aux chartes de chemins de fer. Prenez, par exemple, l'article 247 de la loi des chemins de fer existante. Cet article requiert que le consentement de la municipalité soit obtenu par la compagnie de chemin de fer, et cet article fixe les conditions auxquelles ce consentement peut être obtenu.

Il y a des douzaines de compagnies de chemins de fer dans les chartes desquelles cette disposition a été incorporée mot pour mot, tandis qu'il y a des douzaines d'autres compagnies de chemins de fer qui n'ont pas fait la même chose. Or, si l'article 247 est changé par la présente nouvelle loi des chemins de fer, les compagnies qui ont pris la précaution d'incorporer dans leurs chartes mot à mot la disposition en question continueront de profiter de son application, tandis que les autres compagnies ne jouiront pas du même avantage; elles seront régies par la présente nouvelle législation. Je ne m'oppose pas à cette disposition si elle doit s'appliquer seulement à l'avenir;

mais je m'oppose à ce qu'elle ait un effet rétroactif, et je ne puis prévoir quel sera l'étendue du changement proposé. Je suggère donc que le présent alinéa soit suspendu pour nous permettre de l'étudier davantage.

L'honorable M. MACDONELL: La question est bien simple, et, assurément, nous pouvons la décider au cours de la présente discussion. Il y a dans la loi des chemins de fer existante deux classes d'articles. L'une est la classe ayant un objet spécial. Cette classe est indiquée dans l'alinéa (c) de l'article 3 du présent bill. Cette disposition confère à une compagnie de chemin de fer certains pouvoirs plus ou moins étendus et autres que ceux conférés par la loi générale des chemins de fer. Puis, l'alinéa (c) s'applique à une autre classe de dispositions contenues dans toute loi spéciale de chemin de fer.

Cette dernière classe n'est pas précisée dans aucune loi spéciale; mais elle existe simplement par relation ou inférence. "Relation" est le terme employé dans l'alinéa (c) de l'article 3. Supposé qu'une compagnie de chemin de fer ait obtenu ici, il y a dix ans, une charte, ou une loi la constituant en corporation, et que cette charte statue que certains articles de la loi générale des chemins de fer s'appliquent à sa charte, ces articles seront prévus par l'alinéa (c) de l'article 3 du présent bill. Certains articles de la loi générale des chemins de fer ont été de temps à autres incorporés par relation dans les lois spéciales de chemins de fer. Le présent changement projeté prévoit simplement que, si ce cas se présente, alors que la loi générale des chemins de fer aura été modifiée de temps à autre, cette loi générale des chemins de fer s'appliquera à ce cas, et que les articles de l'ancienne loi générale, dans ce cas, ne seront pas, à l'époque que la compagnie aura obtenu sa charte, interprétés dans le sens qu'ils ont dans la présente loi générale des chemins de fer telle qu'amendée. Cette disposition est très raisonnable et très opportune, et cela pour la simple raison que toute loi générale a pour objet de rendre uniforme et de simplifier l'application de la loi à toutes les compagnies ou personnes auxquelles elle se rapporte. C'est le principal objet de toute loi générale, et cet alinéa (c) du présent article 3 n'a d'autre objet que la création d'une parfaite uniformité. Au lieu de constituer en corporation des compagnies, tous les ans, comme la chose a été faite dans le passé; au lieu de leur accorder des chartes contenant certaines dispositions de la loi générale des chemins de fer, incorporées par relation dans ces chartes—ce qui constitue pour les compagnies une législation en quelque sorte disparate,—le présent amendement a pour objet de créer l'uniformité, et d'appliquer la loi générale des chemins de fer telle qu'elle existe à l'époque que la compagnie obtient sa loi la constituant en corporation. A l'époque qu'elle a été constituée en corporation, toute compagnie était régie par les dispositions de la loi générale des chemins de fer, si ce n'est le cas où elle tombait sous l'application de l'alinéa (b) de l'article 3 de la loi générale.

Mais quand la loi générale a été changée, les droits et les pouvoirs de ces corporations se sont trouvés, par suite, modifiés en conformité des changements introduits dans la loi générale. Voilà tout ce que signifie l'alinéa (c) du présent article 3, qui est apparemment l'ancien article 3 de la loi générale des chemins de fer.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'effet rétroactif d'une loi est toujours une chose très dangereuse, et il ne doit être prescrit qu'avec une grande prudence. Une compagnie est régie par sa charte spéciale et par la loi générale. La charte confère à la compagnie certains pouvoirs, et il me semble qu'elle a le droit de les conserver. Si vous modifiez la loi générale de manière à modifier les conditions d'existence de toutes les chartes accordées dans le passé, où aboutirez-vous? Et quelle garantie accordez-vous aux compagnies qui ont obtenu, dans le passé, certains droits; quelle garantie accorderez-vous pour la permanence de ces droits? En étudiant le présent bill, allons-nous être tout le temps inquiets sur la question de savoir jusqu'à quel point il affectera certains droits acquis? Modifier la loi générale est évidemment une chose très sérieuse pour toutes les compagnies constituées en corporation jusqu'à présent. Il me semble que ce changement causera un grand tort. Les compagnies qui existent depuis des années possèdent certains droits, et leurs opérations sont basées sur ces droits, dont plusieurs peuvent être supprimés par la présente législation.

L'honorable M. PRINGLE: Sans aborder la question de l'effet rétroactif, il me semble que l'adoption d'une disposition comme celle maintenant discutée, serait rendre un grand service au rédacteur d'une loi, qui, autrefois, incorporait verbatim dans son projet de loi spéciale, les termes mêmes de la loi générale, afin que la disposition de son bill conférant les pouvoirs ne fût pas affectée par des lois générales,

subséquemment adoptées. Autrement, un rédacteur inexpérimenté verrait démolir ses prescriptions par toute loi générale adoptée subséquemment.

Il y a là, d'après moi, une anomalie qu'il est très désirable d'écarter. Ne vaudrait-il pas mieux suspendre l'étude du présent article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne m'oppose pas à cette suspension. Quoi qu'il en soit, à moins de maintenir le présent article (l'article 3), il serait inutile d'adopter une législation relative aux chemins de fer. Supposons pour le moment que l'on ait incorporé toute la loi générale des chemins de fer dans la charte constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Mes honorables amis prétendent que, nonobstant toutes les refontes de la loi générale des chemins de fer déjà faites, aucune d'elles ne peut affecter cette compagnie. Il est évident que la seule politique qu'il convient d'adopter et d'appliquer, c'est de faire concorder les lois spéciales avec les révisions de la loi générale que nous faisons de temps à autre.

L'article 3 est suspendu.

Article 4—Cet article est adopté.

Article 5—A quelles personnes, quelles compagnies et quels chemins de fer s'applique la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En proposant l'adoption du présent article, je ferai remarquer qu'il n'a pas été adopté, l'année dernière. Je ne vois pas pourquoi nous ne l'adopterions pas maintenant. Les changements introduits dans l'ancienne loi sont comme suit: dans la seconde ligne les mots "chemin de fer" précèdent le mot "compagnies". Puis, dans la quatrième ligne de l'article les mots suivants sont nouveaux: "soit dans le passé, soit à l'avenir, et cependant constituées en corporation, ou autorisées."

L'honorable M. BEIQUE: Cet article 5 a été, je crois, réservé par suite des nouvelles dispositions relatives aux difficultés qui existent entre la commission hydro-électrique et certaines compagnies. Toutefois, je ne vois rien qui s'oppose à son adoption.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme les honorables membres de la Chambre peuvent le voir, le présent article ne s'applique qu'aux compagnies de chemins de fer.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Application à des compagnies étrangères; à des compagnies faisant circuler des trains en Canada; à des chemins de fer contrôlés ou exploités par des compagnies relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsqu'en 1917, le présent bill était devant nous, nous avons retranché l'alinéa (c) du présent article. Cet alinéa a été réinséré dans le bill. Je propose en même temps l'adoption des alinéas (a) et (b), adoptés l'année dernière.

L'honorable M. BEIQUE: Cet alinéa fut, je crois, modifié lors de la dernière session en ajoutant, après le mot "Canada", les mots: "relevant de la juridiction et de l'autorité législative du Parlement du Canada", et en ajoutant à la fin de l'alinéa (a) les mots: "pour ce qui concerne les trains ou le matériel roulant, et le droit de propriété, le contrôle, l'exploitation ou la circulation". La réinsertion de ces mots serait, selon moi, opportune, et je ne crois pas que le Parlement fédéral puisse aller plus loin. Ces mots concorderaient avec le principe du présent bill. Le principe reconnu jusqu'à présent, c'est que, s'il y a eu raccordement entre un chemin de fer régi par une charte accordée à une compagnie constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada et un chemin de fer construit sous l'autorité d'une législature provinciale, le lieu du raccordement et les ouvrages qui s'y rattachent sont soumis à la juridiction du Parlement fédéral; mais le chemin de fer provincial lui-même échappe à cette juridiction et il ne peut y être soumis. Le Parlement fédéral ne peut assumer la juridiction sur les deux chemins ou sur tout le chemin de fer. Si le présent article s'applique à ces deux chemins de fer, il devrait également s'appliquer aux trains, ou au matériel roulant du chemin de fer qui, bien que ses trains ou son matériel roulant ne tombent pas sous la juridiction du Parlement fédéral, sont exploités jusqu'à un endroit possédé par une corporation constituée par le Parlement fédéral. Je comprends donc que la présente disposition doit s'appliquer à cette partie du matériel roulant, ou des trains ainsi placés à la disposition d'un chemin de fer relevant du Parlement fédéral.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur voudrait-il lire de nouveau les mots qu'il suggère?

L'honorable M. BEIQUE:—

"Les dispositions de la présente loi, sans restreindre l'effet de l'article qui précède, s'étendent et s'appliquent:

(a) à toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation ailleurs qu'en Canada et qui possède, contrôle, exploite ou fait circuler des trains ou du matériel roulant sur quelque ligne de chemin de fer en Canada—

J'ai dit:

—sous la juridiction, ou l'autorité du Parlement du Canada.

Si, en effet, le matériel roulant n'est pas placé sur un chemin de fer se trouvant sous la juridiction du Parlement du Canada, mais sur un chemin de fer provincial, assurément, le Parlement fédéral n'a pas le pouvoir de le contrôler.

Puis l'alinéa (a) de l'article 6 continue comme suit:

que cette ligne soit possédée, contrôlée, louée ou exploitée par cette compagnie ou par des compagnies, ou que, dans l'un ou l'autre cas, ce droit de propriété, de contrôle, ou d'exploitation ait été acquis par achat, bail, convention ou autrement—

Puis les mots suivants furent ajoutés:

pour ce qui concerne ces trains ou ce matériel roulant, et le droit de propriété, de contrôle, d'exploitation ou de circulation.

L'honorable W. B. ROSS: L'addition de ces mots modifie-t-elle le sens de l'article? Vous devez interpréter la présente loi comme vous interprétez toutes nos autres lois, subordonnément à cette condition-ci: que la loi s'applique seulement à toute chose soumise à la juridiction du Parlement du Canada. Si ce Parlement ne possède pas cette juridiction, vous n'améliorez aucunement la situation en ajoutant les mots que vous suggérez.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis porté à partager l'avis de l'honorable sénateur; mais, d'un autre côté, pourquoi ces mêmes mots se trouvent-ils dans l'article 5? C'est, je crois, pour écarter l'idée que le Parlement fédéral met la main sur tous les chemins de fer du Canada. Or, s'il est opportun de se servir de ces mots dans l'article 5, il serait également à propos de les insérer dans l'article 6.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont en substance les termes mêmes de la loi existante, et telle qu'elle a existé depuis l'adoption du statut de 1909, qui se lit comme suit:

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à—

(a) toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation ailleurs qu'en Canada et qui possède, contrôle, exploite ou fait circuler des trains ou du matériel roulant sur quelque ligne de chemin de fer en Canada, que cette ligne soit possédée, contrôlée, louée ou exploitée par cette compagnie ou par des compagnies, ou que, dans l'un ou l'autre cas, ce droit de propriété, de contrôle, ou d'exploitation ait été acquis par achat, bail, convention ou autrement;

(b) à toute compagnie de chemin de fer qui exploite ou fait circuler des trains entre un endroit des Etats-Unis et un endroit du Canada.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable ministre dirigeant cite la loi de 1909. Je sais parfaitement que le présent article se trouve dans cette loi; mais je sais aussi que la question fut soumise à la commission des chemins de fer et que cette commission fut tentée d'assumer la juridiction parce qu'elle s'y trouvait autorisée par le texte même de la loi. J'étais alors convaincu que cette commission n'avait pas ce droit, et j'ai attendu pour voir si elle essaierait d'appliquer sa manière d'interpréter la loi. Il importe beaucoup, selon moi, de rédiger toute loi de manière à éviter toute cause de litige de ce genre. Si l'intention du Parlement est d'atteindre le matériel roulant du genre de celui en question dans le présent article, matériel placé sur un chemin de fer provincial, ayons le courage de le dire; mais je présume que cette intention n'existe pas, et, si ce n'est pas l'intention, alors prescrivons ce qui est prescrit dans l'aticle 5, savoir que nous ne comprenons que les chemins de fer relevant de la juridiction du Parlement fédéral.

L'honorable W. B. ROSS: L'article 5 du présent bill applique la présente loi à une classe de chemins de fer relevant de l'autorité législative du Parlement fédéral. L'article s'applique aux compagnies constituées en corporation ailleurs qu'en Canada; mais qui font affaires en Canada. Une compagnie de chemin de fer constituée en corporation aux Etats-Unis, en tant qu'elle fait des affaires en Canada, et fait circuler ses trains sur des voies ferrées du Canada, est régie par la présente loi, ce qui est parfaitement juste. Cette compagnie est traitée exactement comme l'est un citoyen des Etats-Unis. Si vous légiférez à l'égard d'un citoyen des Etats-Unis, votre législation ne s'applique qu'à lui lorsqu'il vient au Canada.

L'honorable M. BEIQUE: Je crains que l'honorable sénateur ne saisisse le point que j'essaie de faire ressortir. J'attire son attention sur le fait que dans l'article 5 nous prenons la précaution de déclarer que la présente loi s'applique à tous les chemins de fer relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada.

L'article 6, l'alinéa (a) dit:

A toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation ailleurs qu'en Canada et qui possède, contrôle, exploite ou fait circuler des trains ou du matériel roulant sur quelque ligne de chemin de fer en Canada—

Cette désignation comporte un sens assez étendu pour inclure les chemins de fer provinciaux, ainsi que les compagnies de chemins de fer constituées en corporation par le Parlement du Canada, et c'est à cela que je m'oppose. Ces termes ont, selon moi, un sens trop étendu.

L'honorable W. B. ROSS: "Ailleurs qu'en Canada"—ces termes ne sauraient s'appliquer à la Nouvelle-Ecosse, à l'Alberta, ou au Manitoba.

L'honorable M. BEIQUE: Ce serait assurément dans ces provinces une ligne de chemin de fer en Canada.

L'honorable W. B. ROSS: "A toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation ailleurs qu'en Canada"....

L'honorable M. BEIQUE: Je ne m'oppose pas à ces termes; mais je m'oppose à ces mots: "à toute ligne de chemin de fer en Canada". Cette prescription comprend assurément tous les chemins de fer provinciaux.

L'honorable W. B. ROSS: Non, elle ne s'applique pas aux chemins de fer provinciaux.

L'honorable M. BEIQUE: Un chemin de fer provincial est une ligne de chemin de fer en Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami peut lire lui-même ces mots dans le bill: "constituées en corporation ailleurs qu'en Canada".

L'honorable M. BEIQUE: Je ne fais aucunement allusion à ces lignes. Il y a une distinction à faire entre deux classes de compagnies de chemins de fer. La première comprend "toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation ailleurs qu'en Canada"—c'est-à-dire, celle qui possède le matériel roulant. Mais c'est le matériel roulant qui est exploité "sur toute, ou sur des lignes de chemins de fer du Canada". L'article 6 s'applique à deux différentes classes de compagnies. La première comprend toute compagnie possédant le matériel roulant et constituée en corporation ailleurs qu'en Canada, et la seconde, à toute compagnie de chemin de fer pouvant être une compagnie provinciale, ou relevant de l'autorité législative d'une province, sur la ligne de laquelle ce matériel roulant est exploité. J'admets que si ce matériel roulant est exploité sur un chemin de fer dont la compagnie a été constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, aucune objection ne peut être soulevée; mais si ce matériel roulant est exploité sur un chemin de fer provincial, le Parlement fédéral n'a assurément aucun droit d'y toucher.

L'honorable M. MACDONELL: Le relevé explicatif expose la raison sur laquelle est basé l'alinéa (c). La raison de cet amendement, d'après ce relevé, est d'empêcher que des compagnies de chemins de fer constituées en corporation par une loi provinciale, et acquises et exploitées par des compagnies fédérales, échappent à la juridiction de la commission des chemins de fer. Cette raison est très évidente et très forte, et c'est elle qui a inspiré les termes du présent alinéa.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami (l'hon. M. Macdonell) fait-il allusion à l'alinéa (c) de l'article 6, si je comprends bien?

L'honorable M. MACDONELL: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous ferions mieux, je crois, de disposer d'abord de l'aliéna (a) de cet article.

L'hon. M. MACDONELL: J'ai suivi l'honorable sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béique), dont les remarques se rapportaient à l'aliéna (c).

L'honorable M. BEIQUE: Pas du tout.

L'honorable M. BOSTOCK: Non; c'est l'aliéna (a) qu'il commentait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'il me soit permis d'expliquer la raison politique de cet alinéa. Pourquoi des compagnies de chemins de fer étrangères seraient-elles autorisées à faire circuler leurs trains en Canada sans être obligées d'être pourvues d'un matériel roulant aussi efficace que celui des chemins de fer du Canada? Pourquoi pourraient-elles réclamer le privilège d'être exemptées de l'application de cette disposition du présent article parce que leur matériel roulant est simplement exploité sur certains chemins de fer provinciaux? Il me semble que pareille exemption serait toute autre chose qu'une bonne politique. Le Canada, selon moi, doit avoir pour politique de placer autant que possible sous sa juridiction tous les chemins de fer et tout leur matériel roulant, afin d'assurer autant que possible leur efficacité. Si la politique suggérée par mon honorable ami (l'hon. M. Béique) était mise en vigueur, nous aurions comme résultat cette situation que tous les wagons étrangers pourraient circuler sur les chemins de fer canadiens, et la compagnie de chemin de fer étrangère pourrait réclamer le privilège d'être exemptée de l'application des dispositions de la présente loi.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'honorable ministre peut voir que tel n'est pas

l'objet de la loi. Quel sera l'effet si les termes en question sont maintenus, et si le Parlement du Canada a le pouvoir d'adopter une législation de ce genre—pouvoir, selon moi, qu'il ne possède pas? La conséquence sera qu'un chemin de fer provincial qui est entièrement sous la juridiction de la province, se trouvera sous deux juridictions concurrentes s'il est obligé d'emprunter ou de louer une locomotive, ou des wagons d'un chemin de fer des Etats-Unis, et de les exploiter sur ses propres lignes.

Ces locomotives et wagons seraient sous la juridiction de l'autorité législative provinciale et sous celle du Parlement du Canada. Cet état de choses ne serait certainement pas logique, et l'on ne doit pas légiférer de manière à provoquer ainsi des litiges. J'approuve entièrement la politique adoptée en 1903, dans la refonte faite de la loi des chemins de fer. D'après cette refonte tous les raccordements entre un chemin de fer fédéral et un chemin de fer provincial doivent être régis par la législation du Parlement fédéral; mais dès que nous dépassons cette juridiction et essayons d'étendre celle-ci sur un chemin de fer provincial ou une portion de ce chemin qui ne se raccorde aucunement à un chemin de fer fédéral, nous outrepassons la limite de notre pouvoir.

L'honorable W. B. ROSS: Je tiens à faire remarquer à l'honorable préopinant l'effet à attendre des deux dernières lignes de la page 6 du présent bill. Ces lignes font clairement voir ce que signifie l'alinéa (a). Supposé que la compagnie du "New-York Central" prenne à bail un chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse ou d'Ontario. En vertu du présent alinéa ce chemin se trouvera placé sous la juridiction de la présente loi des chemins de fer. La présente loi ne concerne aucunement les chemins de fer provinciaux, exploités par des compagnies relevant de l'autorité provinciale. Elle s'applique seulement à toute compagnie de chemin de fer étrangère, qui possède, contrôle, loue ou exploite un chemin de fer en Canada. Tant que le chemin de fer provincial est exploité par la compagnie constituée en corporation par l'autorité provinciale, la présente loi ne l'atteint pas; la présente loi atteint seulement une compagnie étrangère qui acquiert un chemin de fer provincial, et, dans ce cas, il ne peut y avoir aucun défaut de juridiction.

L'honorable M. BEIQUE: Mais prenez le cas où une douzaine de wagons seulement ont été loués, et où ces wagons sont exploités sur un chemin de fer provincial.

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable W. B. ROSS: Non; l'alinéa ne parle pas de wagons. Il mentionne "les trains ou le matériel roulant mis en circulation sur toute la ligne ou les lignes de chemins de fer du Canada—que ces lignes soient possédées à titre de propriété, ou contrôlées, ou louées, ou exploitées par la compagnie".

L'honorable M. BEIQUE: Les wagons font partie du matériel roulant.

L'honorable W. B. ROSS: Pour revenir à l'alinéa (a), la ligne ou les lignes de chemins de fer doivent être possédées ou exploitées par la compagnie étrangère.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption de cet alinéa. Je ferai remarquer à mon honorable ami (l'honorable M. Béïque) que, lorsque la discussion eût lieu en 1909, sur la loi générale des chemins de fer, si quelques bonnes raisons existaient alors contre cet alinéa, nous pourrons le discuter de nouveau, si la chose est demandée. En attendant, je propose son adoption.

L'alinéa (a) de l'article 6 est agréé.

L'alinéa (b) de l'article 6 est également agréé.

Alinéa (c) de l'article 6—Chemins de fer contrôlés ou exploités par des compagnies fédérales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa (c) a été retranché, l'année dernière, et il est réinséré dans le présent bill. La rédaction est restée la même. L'objet de cet alinéa est d'exercer le contrôle fédéral, disons, sur deux réseaux de voies ferrées, dont l'un relève de l'autorité législative du Parlement fédéral et l'autre de l'autorité législative provinciale, afin de placer sous l'application de la présente loi, les conditions auxquelles j'ai fait allusion. L'abus produit par suite de ces conditions, c'est que deux taux de transport peuvent être imposés et perçus. Il est très désirable qu'un taux d'entier parcours soit fixé lorsqu'un chemin de fer est exploité, disons, dans un réseau fédéral et provincial. Dans ce cas, il est désirable de placer le chemin provincial sous l'autorité de la commission des chemins de fer, pour les fins mentionnées dans l'alinéa.

L'honorable M. BOSTOCK: L'alinéa ne va-t-il pas plus loin? Il se termine en disant :

Et tout chemin de fer en totalité ou en partie, présentement ou ci-après ainsi possédé, contrôlé, loué ou exploité, doit être reputé et est

par la présente loi déclaré être une entreprise d'utilité publique pour le Canada.

Ce chemin devient en totalité un chemin fédéral.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cette disposition en fait un chemin fédéral.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas que le Parlement fédéral ait le droit de déclarer que tout chemin de fer, ou toute partie de ce chemin sera réputée être une entreprise à l'avantage général du Canada. D'après l'acte de l'Amérique britannique du Nord, nous avons le droit de déclarer que certains chemins de fer sont des entreprises d'utilité pour le Canada; mais cette déclaration implique que le Parlement fédéral exerce son propre jugement en décidant que tel chemin de fer, particulièrement, est une entreprise qui intéresse généralement le Canada. Si nous pouvons faire cette déclaration, nous pouvons virtuellement déclarer que toutes les entreprises sont d'utilité publique pour le Canada, et notre juridiction peut ainsi s'étendre sur tout ce qui est entrepris dans le Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La déclaration d'utilité générale que nous faisons dans le présent alinéa, est-elle plus extraordinaire que ce qui est déclaré à toutes les sessions du Parlement? Lorsque nous nous occupons de petits chemins provinciaux, même de voies ferrées dans les rues, nous déclarons que c'est dans l'intérêt général du pays et en faisons ainsi des réseaux fédéraux.

L'honorable M. BEIQUE: Certaines déclarations d'utilité publique faites dans le passé sont extraordinaires, mais, dans tous les cas, nous devons rester dans les limites des pouvoirs conférés par la Constitution, et je soumets respectueusement que nous ne pouvons, sans désigner particulièrement le chemin de fer visé, déclarer que tout chemin de fer ou partie de chemin de fer est une entreprise d'utilité publique pour le Canada.

L'alinéa (c) est agréé.

Article 7.—Chemins de fer déclarés d'utilité publique pour le Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le comité général de la Chambre a adopté l'année dernière cet article, et je propose qu'il soit de nouveau adopté.

L'article 7 est agréé.

Article 8.—Chemins de fer provinciaux se raccordant avec des chemins de fer fédéraux ou les croisant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que l'article 8 soit adopté. Dans le bill de refonte proposé en 1917, cet article se terminait par la disposition suivante:

Dans le cas de chemins possédés par un gouvernement provincial, les dispositions de la présente loi relatives au trafic d'entier parcours ne s'appliqueront pas sans le consentement de ce gouvernement.

La même restriction se trouve dans l'article 8 de la loi des chemins de fer existante, mais le comité général du Sénat l'a retranchée. Je propose l'adoption de l'article 8 tel qu'il est présentement rédigé.

L'article 8 est adopté.

Article 9—Constitution de la commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le comité des chemins de fer du Sénat a adopté cet article l'année dernière. Il est donc identique à cette partie de la loi existante, à l'exception de ces mots de la dernière ligne: "à la demande du Sénat et de la Chambre des communes."

L'article 9 est agréé.

L'article 10 est également adopté.

Article 11.—Attribution des commissaires.

L'honorable M. PRINGLE: N'y a-t-il aucun changement dans les dispositions de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa 4 de l'article 11 est nouveau; mais il est le même qui fut discuté lors de la dernière session.

L'article 11 est adopté.

Les articles 12 et 13 sont agréés.

Article 14.—Les commissaires et fonctionnaires ne détiendront pas d'intérêts dans les actions et le matériel d'exploitation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption de l'article 14.

L'honorable M. BOSTOCK: N'y a-t-il pas de nouveaux termes dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La ligne 10 de l'article 14 est nouvelle. C'est-à-dire que cet article est conforme à la loi existante, à l'exception de ces mots-ci: "ou de tout autre ouvrage ou entreprise relevant de la présente loi."

L'article 14 est adopté.

Les articles 15 jusqu'à 19, inclusivement, sont agréés.

Article 20—Réglementation des séances et disposition des affaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 20 est nouveau; mais nous l'avons étudié et adopté, l'année dernière. Je propose donc l'adoption de l'article 20.

L'article 20 est agréé.

Les articles 21 et 22 sont agréés.

Article 23—Devoirs du secrétaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De légers changements ont été faits dans l'article 23; mais ils ne sont pas importants. Je propose l'adoption de l'article 23.

L'article 23 est adopté.

Les articles 24 jusqu'à 30, inclusivement, sont agréés.

Article 31—Rapport annuel.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a un changement dans cet article, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, les mots: "de l'exercice expiré le trente et unième jour de décembre" sont substitués aux mots: "qui précède l'exercice suivant"—ces derniers mots se trouvant dans le premier bill.

L'article 31 est agréé.

L'article 32 est agréé.

Article 33—Juridiction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A l'exception des six dernières lignes du paragraphe 4, le présent article est conforme à l'ancienne loi. Ces lignes étaient contenues dans le bill de la dernière session.

L'honorable M. BEIQUE: Les compagnies de chemin de fer ont soulevé des objections au paragraphe 2 de l'article 33.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; mais, apparemment, il fut agréé tel qu'il est.

L'article 33 est adopté.

Les articles 34 jusqu'à 38, inclusivement, sont adoptés.

Article 39—ouvrages ordonnés par la commission sont adoptés.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a quelques mots nouveaux dans l'article 39.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ce changement se trouvait dans le bill de la dernière session. Il se trouve dans la ligne 31, et il se lit comme suit: "Sauf dispositions contraires expressément énoncées". Cette réserve est répétée dans la première ligne du paragraphe 2 du présent article.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'article 39 est agréé.

L'article 40 est agréé.

Article 41—Prorogation du délai fixé par la commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est le même que l'article correspondant du bill de la dernière session; mais les mots suivants furent ajoutés à l'article 50 de la loi des chemins de fer de 1917—bill (D) de la dernière session que nous avons adopté:

Mais lorsque tel règlement, telle ordonnance, ou décision prescrit un acte quelconque, ou une affaire ou chose à être faite pour la sécurité du public, ou des employés de la compagnie du chemin de fer, la prorogation du délai sera accordée sans audience ou avis.

L'article 41 est agréé.

Les articles 42 jusqu'à 48, inclusivement, sont agréés.

Article 49—Règle de cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lors de la dernière session, le paragraphe 5 de cet article fut retranché par le comité des chemins de fer, mais il est maintenant réinséré. C'est un nouveau paragraphe; mais dans l'opinion du Gouvernement, il doit être maintenu tel qu'il est.

L'honorable M. BEIQUE: Le comité a discuté, l'année dernière, la question de savoir comment la commission ferait exécuter ses décisions. On croyait que la commission devait faire exécuter ses décisions par les cours. Si l'honorable ministre dirigeant désire que ce paragraphe 5 soit maintenu, nous attendons de lui qu'il nous dise comment ce paragraphe s'appliquera.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble inutile de dire à mon honorable ami que c'est à la commission qu'il appartiendra de trouver comment la chose sera faite. Il serait inutile d'avoir une commission des chemins de fer, si elle n'était pas tenue d'appliquer son propre jugement à découvrir comment mettre en vigueur ses propres décisions ou ordonnances. Mais probablement les mots "de son propre mouvement" devraient être employés. Quoi qu'il en soit, si la commission des chemins de fer est impuissante, nous ne ferons aucun mal en insérant la présente disposition dans le statut. La responsabilité de faire exécuter ses propres ordonnances incombe à la commission.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable ministre croit-il que nous devons adopter un bill dont la mise en vigueur est laissée à une interprétation libre? S'il désire que

la présente disposition soit claire, je suggère que les mots "de son propre mouvement" soient insérés. Puis, vous pourriez ajouter les mots qui se trouvent dans le paragraphe 4 du présent article. Vous ne devez pas, assurément, ajouter le paragraphe 5 sans pourvoir à sa mise en vigueur. Le paragraphe 4 doit être mis en vigueur par les cours, et le paragraphe 5, selon moi, doit être mis en vigueur de la même manière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que la question se réduit moins à celle de savoir comment la commission mettra en vigueur le paragraphe 5 qu'à celle de savoir s'il est de l'intérêt public que la commission donne suite de son propre mouvement à son ordonnance plutôt que de s'en remettre aux cours de justice. C'est-à-dire que la commission peut rendre et faire exécuter son ordonnance, tandis qu'une cour ne pourrait, peut-être, la faire exécuter sans occasionner des retards. En vertu de la présente disposition, la commission peut prendre l'initiative et il me semble que la présente disposition est opportune.

L'article 49 est agréé.

Les articles 50 et 51 sont agréés.

Article 52—Le Gouverneur en conseil peut modifier ou rescinder.

L'honorable M. BEIQUE: On a suggéré que l'appel en vertu du paragraphe 3, au lieu d'être autorisé par la commission, devrait l'être par la cour Suprême, permission ayant été préalablement obtenue de la commission. Je propose que le paragraphe 3 du présent article soit modifié en substituant aux mots "la commission" dans la ligne 20, les mots "la cour Suprême, ou trois juges de cette cour ".

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi ne pas se contenter d'un seul juge?

L'honorable M. BEIQUE: Je ne puis dire si cette suggestion est acceptable. Ce serait peut-être aller trop loin.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois que la suggestion de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béique) est judicieuse. La commission ne serait peut-être pas toujours disposée à permettre un appel. Après tout, elle se compose d'hommes qui, comme bien d'autres tiennent à ce que leurs propres décisions soient maintenues. Pourquoi les exposer à la tentation de préférer leur propre manière de voir?

Le paragraphe 3 de l'article 52 est suspendu. Le reste de l'article 52 est agréé.

Les article 53 jusqu'à 79 inclusivement, sont agréés.

Article 80—Transfert d'actions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article incorpore une modification faite, l'année dernière, par le comité des chemins de fer à la demande de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béique).

L'article 80 est agréé.

Les articles 53 jusqu'à 79, inclusivement, sont agréés.

Article 101—Défaut de payer les versements—Poursuites.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est le même que dans la loi existante.

L'honorable M. BEIQUE: Changerez-vous le taux de l'intérêt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas à présent.

L'article 101 est agréé.

Les articles 102 jusqu'à 112, inclusivement, sont agréés.

Article 113—Eligibilité des directeurs et inéligibilité des employés, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 113 incorpore la modification que le comité du Sénat a ajoutée au bill de la dernière session.

L'article 113 est agréé.

Les articles 114 jusqu'à 132, inclusivement, sont agréés.

Article 133—Valeurs données en garantie de prêts ou d'avances.

L'honorable M. CASGRAIN: Cet article est-il semblable à celui de la loi existante?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est le même, dites-vous?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On y a simplement ajouté quelques mots d'une légère importance. La date a été changée.

L'honorable M. CASGRAIN: Le changement se rapporte-t-il à la réémission d'actions? Des difficultés se présentent toujours quand des actions de chemins de fer, ont été hypothéquées et lorsque de nouvelles obligations doivent être émises.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucune modification n'est faite relativement à ce point.

L'article 133 est agréé.

Les articles 134 jusqu'à 146, inclusivement, sont agréés.

Article 147—Achat d'actions de chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE: Je demande que l'article 147 soit suspendu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'il soit suspendu.

L'article 147 est suspendu.

Les articles 148, 149 et 150 sont agréés.

Article 151—Traités pour la vente, l'affermage et la fusion.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe 6 est nouveau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; nous avons, l'année dernière, retranché le paragraphe 6 de cet article; mais il a été réinséré, et l'on a cru que cette réinsertion était désirable.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela signifie-t-il que tout chemin de fer provincial peut être ainsi acheté, ou affermé, ou fusionné?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela signifie-t-il que le ministre des Chemins de fer peut disposer ainsi de tout chemin de fer provincial?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut voir que la vente, l'affermage, ou la fusion sont l'œuvre d'une entente entre les parties au traité. L'article le dit:

> Un chemin de fer et une entreprise, ou une partie de chemin de fer ou entreprise, faisant l'objet d'un pareil traité, doivent, dès que le traité est sanctionné par le Gouverneur en conseil...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption de l'article 151.

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi fut-il retranché?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ignore tout à fait.

L'honorable M. BEIQUE: Nous devrions essayer d'en trouver la cause. Nous aimerions à la connaître. Je n'ai pas eu le temps de lire attentivement l'article. Le comité a eu, sans doute, quelques bonnes raisons

à donner, l'année dernière, pour justifier sa suppression.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelquefois un comité se croit obligé de faire quelque chose.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, quelquefois; mais doit-on ne tenir aucun compte d'une étude approfondie du présent article faite par le comité des chemins de fer du Sénat, et cela sans connaître la raison pour laquelle la chose a été faite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur l'article, il verra par son contenu que les meilleures raisons du monde exigent qu'il soit réinséré dans le présent bill.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas eu le temps de le lire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je conseille à mon honorable ami de le lire.

L'honorable M. BEIQUE: Je demande à l'honorable ministre dirigeant de le suspendre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh, bien! qu'il soit suspendu. Si mon honorable ami avait d'abord demandé cette suspension, je l'aurais appuyé immédiatement.

L'honorable M. CASGRAIN: La raison est donnée dans ce mémoire-ci:

> Ces amendements sont suggérés par le jugement rendu par la commission des chemins de fer dans la cause du chemin de fer le Québec Central. Dans ce cas, la compagnie provinciale avait loué sa ligne à la compagnie du Pacifique-Canadien pour une période de 99 ans. La commission décida que, nonobstant cette location, le contrôle et l'exploitation de la ligne provinciale par la compagnie fédérale, cette ligne continuait d'être une ligne provinciale, mais ne tombait pas sous sa juridiction.

Le PRESIDENT: Allez-vous disposer du paragraphe 6?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; qu'il soit suspendu.

Le paragraphe 6 de l'article 151 est suspendu, et le reste de l'article 151 est agréé.

Les articles 152 et 153 sont agréés.

Article 154—Les directeurs peuvent conclure des arrangements pour des échanges de trafic, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est la reproduction de l'ancienne loi, sans aucun changement, si ce n'est l'insertion dans la première ligne des mots: "de la compagnie".

L'article 154 est agréé.

Les articles 155 jusqu'à 161, inclusivement, sont agréés.

Article 162—Pouvoirs de la compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 162 est l'ancienne loi, à l'exception de l'alinéa (c) et du paragraphe 2 en tête de la page 58. Le paragraphe 2 se lit comme suit:

Les voies de tout chemin de fer dont la construction sera commencée à l'avenir devront avoir la largeur normale de quatre pieds huit pouces et demi, à moins que la commission ne permette une autre largeur.

L'honorable M. CASGRAIN: Tous nos chemins de fer ont maintenant cette largeur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En sorte que le présent article est virtuellement déclaratoire; c'est une déclaration de la largeur telle qu'elle existe déjà.

L'article 162 est agréé.

Les articles 163 jusqu'à 166, inclusivement, sont agréés.

Article 167—Tracé de la voie.

L'honorable M. CASGRAIN: Le commencement des travaux de construction du chemin n'est-il pas exigé, ici, avant que la compagnie ait demandé et obtenu une charte du Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non. Le présent article s'applique seulement au tracé de la ligne.

L'honorable M. CASGRAIN: Le permis doit être demandé avant de tracer la ligne de chemin de fer.

Le PRESIDENT: La compagnie doit soumettre une carte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) peut voir dans le paragraphe 4 du présent article ce qui suit:

"Lorsque la commission approuve cette carte et ce tracé, en tout ou en partie, elle doit noter en conséquence son approbation sur la carte ou sur le double de la carte...."

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur (l'honorable M. Casgrain) trouvera dans l'article 166 ce qu'il demande.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce que je prétends doit suivre l'obtention de la charte. Nous avons parlé jusqu'à présent de ce que la compagnie doit faire après avoir obtenu sa charte; mais mon honorable ami se rappellera que le Sénat a été déjà saisi d'un bill présenté par le sénateur Davis...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jetez les yeux sur l'article 166.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est mettre la charrue devant l'attelage. Nous sommes en voie de prescrire que les lignes de chemins de fer doivent être tracées avant que nous accordions les chartes. L'article 166 se rapporte au commencement des travaux de construction; mais l'intention c'est que la compagnie demande d'abord au Parlement une charte et l'obtienne de ce dernier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non. Nous avons rejeté cette proposition.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Sénat l'a adoptée, j'en suis sûr; mais j'ignore ce qu'en a fait la Chambre des communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle n'est jamais devenue loi exécutoire.

L'article 167 est agréé.

Les articles 168, 169 et 170 sont agréés.

Article 171—La Commission peut déterminer le délai de l'acquisition de terrains.

L'honorable M. BOSTOCK: Certains changements sont introduits dans l'article 171, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent article est le même que nous avons adopté en comité, l'année dernière. Les quatre dernières lignes furent insérées, lors de la dernière session, par le comité des chemins de fer du Sénat.

L'article 171 est agréé.

Les articles 172 et 173 sont agréés.

Article 174—Corrections des plans, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons fait quelques changements lors de la dernière session, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons retranché le paragraphe 4, et l'article est resté tel que nous l'avons alors corrigé.

L'article 174 est agréé.

Les articles 175 jusqu'à 186, inclusivement, sont agréés.

Article 187—Enlèvement des embranchements ou rameaux.

L'honorable M. BEIQUE: Monsieur le président, je propose que l'article 187 soit modifié de manière qu'il se lise comme suit:

Toute compagnie ou personne qui, sans le consentement ou l'autorisation de la commis-

sion enlève tout rameau ou embranchement construit sous le régime des articles 185 et 186 de la présente loi, sera passible sur conviction d'une pénalité n'excédant pas $1,000.

Cet amendement remplacerait l'article 399 du présent bill, et il s'applique à la même fin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement ne serait-il pas plus applicable aux pénalités qu'au présent cas?

L'honorable M. BEIQUE: Retranchez, par conséquent, le présent article 187. L'objet de l'amendement est celui-ci: il est très à propos que la compagnie soit privée du droit d'enlever un embranchement ou rameau quelconque construit avec l'autorisation de la commission; mais si un embranchement est simplement construit, comme c'est très souvent le cas, en vertu d'un accord entre deux compagnies ou entre la compagnie et un particulier, il n'est que juste, suivant moi, que la compagnie soit autorisée à enlever son embranchement. L'affaire est régie par un contrat, et si l'article 187 est maintenu tel qu'il est, son application aura pour effet d'empêcher les compagnies de chemins de fer de s'entendre librement entre elles dans un cas de cette nature. L'honorable ministre dirigeant devrait, selon moi, soumettre ce point à un nouvel examen.

L'honorable M. MACDONALD: L'honorable sénateur de De Salaberry se rappellera que cet article a été, l'année dernière, l'objet d'un long débat dans le comité des chemins de fer des Communes. Des intéressés comparurent alors devant ce comité et furent entendus, non seulement sur la question de l'acquisition d'embranchements quand la chose est nécessaire, mais aussi sur l'à-propos de rédiger le présent article de manière à protéger les rameaux. Si l'article 187 n'était pas inséré dans le bill, tout ce qui est fait relativement à l'acquisition par des compagnies de chemins de fer pour établir des rameaux, ou pour prolonger les rameaux existants, n'aurait aucun effet. Si les compagnies de chemins de fer pouvaient enlever librement un rameau ou embranchement après qu'il a été construit, comme elles pourraient le faire si l'amendement de l'honorable sénateur était adopté, toute la loi des chemins de fer serait inefficace. La simple imposition d'une amende ne satisferait aucunement les besoins du public. Supposez qu'une grande industrie, requérant l'emploi d'un grand capital, soit établie et que la compagnie, pour desservir cette industrie, construise un rameau, ou que cette compagnie prolonge un rameau qu'elle possède déjà; si la compagnie de chemin de fer pouvait opter en tout temps pour l'enlèvement du rameau, l'on se trouverait forcé de discontinuer l'exploitation de cette industrie, et cette discontinuation entraînerait une grande perte. Sous le régime de la présente disposition, la commission des chemins de fer doit être autorisée à décider s'il est à propos ou mal à propos de maintenir un rameau.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel serait le but d'une compagnie de chemin de fer en enlevant un rameau de ce genre? Aucun motif ne la pousserait à le faire.

L'honorable M. MACDONELL: Elle ne devrait pas avoir le droit de le faire librement; mais si le présent article est retranché, toutes les dispositions de la loi concernant la construction et le prolongement de rameaux n'auront aucun effet.

L'honorable M. CASGRAIN: L'article 399 est semblable à celui qui est maintenant suggéré.

L'honorable M. MACDONELL: Les articles 185, 186 et 187 s'appliquent tous aux rameaux, à leur maintien et à la commission des chemins de fer. La présente disposition (l'article 187) est opportune. Elle a été demandée dans l'intérêt public, et elle devrait être, selon moi, maintenue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait aussi faire remarquer une restriction faite par l'article 187. Cet article ne s'applique pas à tous les rameaux. Il s'applique seulement aux rameaux construits en vertu d'ententes prescrites dans les deux articles précédents. Ces articles s'appliquent aux rameaux dont la construction a été autorisée par la commission des chemins de fer, et qui a été payée par les établissements industriels pour lesquels ils ont été construits. Comme mon honorable ami le verra, en vertu de l'article 185, une somme d'argent peut être déposée entre les mains de la commission pour assurer le paiement de la construction du rameau. Conséquemment, la compagnie de chemin de fer n'aura pas le droit d'enlever ce rameau, et, comme une restriction faite dans les deux articles précédents est incorporée dans le présent article, il est évident que cet article doit être maintenu tel qu'il est.

L'honorable M. BEIQUE: Le point signalé par les compagnies de chemins de fer devant le comité, lors de la dernière session,

c'est que les rameaux ou embranchements industriels sont construits soit par entente entre les parties intéressées, ou sur l'ordre de la commission. Il est tout à fait juste qu'un rameau construit avec l'autorisation de la commission, ne soit pas enlevé sans le consentement de celle-ci; mais je ne vois aucune bonne raison s'opposant à ce que des rameaux construits en vertu d'ententes entre les parties intéressées et indépendamment de la commission—et dont plusieurs ne sont que provisoires—puissent être enlevés si les propriétaires des établissements industriels qui les ont construits, le jugent à propos. C'est pour ces raisons que j'ai proposé un amendement. Comme vous le voyez, cet amendement s'applique à la fois aux articles 187 et 399. La suggestion faite par les compagnies de chemins de fer se lit comme suit:

Toute compagnie ou personne qui, sans le consentement ou l'autorisation de la commission, enlève tout rameau ou embranchement construit sous le régime des dispositions de la présente loi, afin de procurer des facilités de chemin de fer à tout établissement industriel, existant ou projeté, sera passible sur conviction d'une pénalité n'excédant pas mille piastres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami remarquera que le présent article s'applique à des rameaux construits avec l'autorisation de la commission des chemins de fer. S'il en est ainsi, l'autorisation de la commission devrait être obtenue avant que ces rameaux soient enlevés.

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement, en vertu de l'article 33 du présent bill, la commission des chemins de fer est revêtue des pouvoirs requis pour protéger le public. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 33, auquel les compagnies de chemins de fer se sont opposées, est tiré de l'ancienne loi; mais il est très rigoureux. Sous l'application de cette disposition, la commission des chemins de fer a le plein pouvoir d'autoriser la construction de rameaux ou d'embranchements de chemin de fer. Les compagnies de chemin de fer ne devraient pas s'opposer à l'exercice de ce pouvoir; mais la commission s'oppose à ce qu'une compagnie de chemin de fer ait le pouvoir d'enlever un rameau construit d'après les termes d'un contrat passé entre la compagnie de chemin de fer et la personne ou l'établissement industriel concernés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami remarque-t-il le fait que le présent article s'applique seulement aux rameaux dont la construction ne résulte pas d'une entente entre les parties intéressées. Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur la ligne 12 de l'article 185, il verra que cet article s'applique aux rameaux ou embranchements sur lesquels les parties intéressées ne peuvent s'entendre. Cet article dit:

"Lorsqu'une industrie ou une entreprise est établie ou qu'il est question de l'établir dans un rayon de six milles d'un chemin de fer, et que le propriétaire de cette industrie ou entreprise ou la personne qui a l'intention de l'établir désire obtenir les avantages d'un chemin de fer, mais ne peut s'entendre avec la compagnie au sujet de la construction et du service d'un embranchement particulier ou rameau communiquant avec le chemin de fer, la commission peut, à la demande de ce propriétaire ou de cette personne, et, si elle est convaincue de la nécessité de pareil embranchement particulier ou rameau dans l'intérêt du commerce, ordonner à la compagnie de construire, maintenir et tenir en service cet embranchement particulier ou rameau.

Puis la commission rend une décision sur le sujet, et elle donne l'ordre de construire l'embranchement ou le rameau demandé, et elle ordonne aux propriétaires, ou au propriétaire de l'industrie ou entreprise, de déposer dans une banque telles sommes requises pour payer le coût de construction du rameau ou de l'embranchement, et ainsi de suite.

L'honorable M. BEIQUE: Prenez maintenant l'article 186.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 186 s'applique à tout embranchement ou rameau du même genre, à l'exception d'un seul cas où un rameau doit desservir plus d'une industrie.

L'honorable M. CASGRAIN: Une autre industrie peut s'en servir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Alors l'article 187 ne s'applique qu'aux rameaux construits sous l'application des articles 185 et 186, savoir: aux rameaux construits sur l'ordre de la commission, et au sujet desquels les parties intéressées ne peuvent s'entendre entre elles.

L'honorable M. MACDONELL: Les raisons données par la commission des chemins de fer en faveur de cet article sont les suivantes: C'est un nouvel article dont l'objet est de rendre plus complet le contrôle de la commission sur des matières de cette nature, puisque, comme l'a fait remarquer l'honorable ministre dirigeant, cet article s'applique seulement à cette classe de rameaux cons-

truits ou prolongés sur l'ordre de la commission des chemins de fer. Si une commission de chemin de fer peut, après avoir reçu l'ordre d'enlever, ou de prolonger un embranchement en vertu des articles 185 ou 186, peut, dis-je, enlever cet embranchement dès le jour suivant, comme elle peut le faire si le présent article 187 n'est pas adopté, toute législation sur ce point devient inutile.

L'honorable M. BEIQUE: Je retire mon amendement.

L'article 187 est agréé.

Les articles 188 jusqu'à 218 sont agréés.

Article 219.—Arbitres—si la somme offerte n'est pas acceptée.

L'honorable M. BEIQUE: Cet article est très important. Le comité a finalement substitué ce qui suit à l'article tel qu'imprimé:

(1) Si dans les dix jours qui suivent la signification de cet avis, ou si la signification est faite par annonce, dans le mois qui en suit la première publication, la partie adverse ne signifie pas à la compagnie un avis qu'elle accepte ses offres, l'une ou l'autre partie peut adresser une requête au juge de la cour de comté dans lequel sont situés les terrains, ou, dans la province de Québec ou dans toute autre partie du Canada où il n'y a pas de juge de cour de comté, à un juge de la cour Supérieure pour le district ou l'endroit dans lequel les terrains sont situés, pour déterminer l'indemnité que la compagnie doit payer comme susdit.

(2) Six jours d'avis de cette demande doivent être donnés par la compagnie à la partie adverse, ou *vice versa*.

(3) Si la partie adverse est absente du district ou du comté dans lesquels sont situés les terrains, ou si elle est inconnue, la signification de ces six jours d'avis peut s'effectuer par voie d'annonce ainsi que l'autorise l'article deux cent dix-sept. Toutefois, le juge peut dispenser de la publication de l'avis ou en prolonger la période, lorsqu'il le juge à propos.

L'honorable ministre peut voir que cet amendement substitue un juge aux arbitres. Tout membre du barreau sait par expérience que les arbitres sont très peu satisfaisants et très dispendieux. L'arbitrage doit être confié aux cours de justice, et je crois que telle est la conclusion à laquelle est arrivé unanimement le comité, et je demande à l'honorable ministre dirigeant d'examiner sérieusement ce point et de voir si l'amendement que je viens de lire ne doit pas être adopté. Je parle en présence d'un certain nombre de collègues qui, j'en suis sûr, connaissent par expérience comme moi le sujet que je viens d'exposer. Sous le régime de trois arbitres qui, invariablement, tiennent autant de séances que possible, le montant des frais s'élève jusqu'à une couple de mille piastres dans des cas où il n'y a que de petits lopins de terre à estimer. Cette pratique devient réellement un déni de justice, tandis que, si cette matière était laissée à un juge, ce dernier serait naturellement obligé d'obtenir le témoignage d'experts, et c'est à la compagnie de chemin de fer et à l'autre partie intéressée dont la propriété doit être expropriée, qu'il appartiendrait de faire telle preuve qu'elles jugeraient à propos de faire. Cette manière de procéder serait, j'en suis sûr, plus juste envers les parties intéressées que ne l'a été l'ancien mode d'arbitrage. C'est cette procédure que l'on adopte lorsqu'il s'agit d'une propriété du gouvernement; c'est cette procédure qui est employée devant la cour de l'Echiquier du Canada, et elle devrait être également adoptée par les compagnies de chemins de fer. Je demande donc que l'honorable ministre dirigeant substitue au paragraphe 1 de l'article 219 du présent bill, le paragraphe que je viens de lire.

Puis à l'article 220 serait substitué ce qui suit:

(1) Ce juge deviendra, sur la demande qui lui est faite comme susdite, le seul arbitre pour déterminer l'indemnité à payer, pourvu que, si ce juge est personnellement intéressé dans ce qui concerne les terrains, ou le montant de l'indemnité, ou des dommages à payer, ou lorsque, pour toute autre raison la chose est nécessaire, l'une ou l'autre partie puisse, sur six jours d'avis donné à la partie adverse, s'adresser par voie de requête à un juge d'une cour Supérieure pour lui demander de nommer—ce que ledit juge pourra faire—un juge de la cour de comté ou de la cour Supérieure comme arbitre et, dans ce cas, le juge ainsi nommé agira comme arbitre pour les fins ci-dessus décrites.

(2) L'arbitre procédera à déterminer l'indemnité à payer en la manière qu'il juge équitable et sa sentence est définitive, sauf ainsi que ci-dessus prévu.

L'honorable W. B. ROSS: J'approuve en somme les remarques de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. La manière d'estimer les dommages par arbitrage nous vient naturellement d'un autre âge. C'est une procédure dispendieuse. Elle est lente, embarrassante et très inefficace. Vous ne pouvez dans le pays trouver trois hommes ayant la même manière de voir, les mêmes principes, lorsqu'ils sont appelés à faire l'estimation des dommages. Il est très désirable de trouver une personne familière, au moins, avec les règles de procédure en matière de droit, et qui soit capable d'estimer les dommages. En sorte que, afin d'obtenir une décision équitable—et cela aussi économiquement que possible,—j'approuve cette suggestion de substituer un juge aux arbitres. Puis, si vous appliquez ce principe aux articles que vous discutez présentement, vous serez obligés de voir s'il suffira de faire ailleurs la même substitution dans tous les

autres articles où se trouve le mot arbitre. Je ne suis pas très sûr que la chose puisse se faire partout.

Une autre chose, c'est qu'il est prescrit par ces dispositions que la décision rendue par les arbitres, c'est-à-dire par les trois arbitres, doit être finale. Or, je ne crois pas que la décision d'un seul juge doive être finale. Le droit d'en appeler de la décision d'un juge à la cour Supérieure doit être accordé; mais ce droit d'appel doit être exercé sur une question de droit. C'est-à-dire que, si le juge détermine ou fixe les dommages en procédant d'après un mauvais principe, l'on doit avoir un moyen d'obtenir une rectification de sa décision. Mais je ne suis pas en faveur d'un appel de la décision du juge si ce dernier prouve qu'il a procédé d'après une règle inattaquable. Je suggère donc que la décision du juge, au lieu d'être finale, soit sujette à un appel; mais seulement lorsqu'il s'agit d'une question de droit.

L'honorable M. BEIQUE: Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur.

L'honorable W. B. ROSS: C'est le seul cas où le droit d'appel devrait s'exercer—c'est-à-dire contre la règle suivie par le juge pour déterminer le montant des dommages. J'ai eu quelque chose à faire indirectement avec une estimation de dommages durant les six derniers mois. C'était dans la cité de Halifax. Le juge qui estima les dommages se basa sur certaines règles. Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails. L'affaire fut portée devant la cour d'Appel, et il fut démontré que le juge-arbitre avait procédé d'après un principe tout à fait mauvais. On dit à ce juge: "Votre décision n'est pas satisfaisante; vous devez la reviser et procéder d'après tel principe en faisant votre estimation". C'est ce qu'il fit, et l'affaire fut ainsi finalement réglée.

Il y a plusieurs points de vue d'après lesquels l'estimation des dommages peut être faite. Quelquefois, il s'agit d'une résidence dont il faut déterminer la valeur; ou bien, il s'agit à la fois d'une résidence et d'une place d'affaires; ou bien, il s'agit, peut-être d'une simple place d'affaires. Les cours anglaise et française n'évaluent pas les dommages d'après le même principe pour un certain nombre de pieds de terrain destinés à une résidence et un certain nombre de pieds de terrain pour un emplacement d'affaires, parce qu'une maison servant de résidence peut-être remplacée assez facilement, tandis qu'une propriété servant de place d'affaires depuis, peut-être, une cinquantaine d'années, est un lieu d'une valeur particulière. C'est pourquoi nous devrions pourvoir au droit d'appel de la décision d'un seul juge-arbitre.

L'honorable M. CASGRAIN: Si un droit d'appel doit être établi, ne limiterez-vous pas le montant minimum réclamé. Vous n'autoriscz pas, sans doute, un appel si la somme réclamée est insignifiante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette limite minima est maintenant fixée. Elle est de $600.

Voyez l'article 232.

L'honorable M. CASGRAIN: Je croyais que l'année dernière nous avions retranché le mot "arbitres".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous l'avons fait.

L'honorable M. CASGRAIN: Et cependant ils nous reviennent encore. Nous ne pouvons donc nous en débarrasser. Le comité a décidé unanimement qu'il n'y aurait pas d'arbitres, et nous voici encore en présence d'arbitres. Je ne vois pas pourquoi le juge n'est pas maintenu exclusivement dans les limites de ses fonctions judiciaires; pourquoi devient-il un "arbitre". Le juge de la cour de l'Echiquier ne devient pas un arbitre. Il ne remplit que ses fonctions de juge. Que l'estimation en question soit instruite par un juge, et retranchez le mot " arbitre ".

L'honorable W. B. ROSS: Il y a dans le bill un article qui prescrit que la décision des arbitres sera finale.

L'honorable M. CASGRAIN: Où le chiffre minimum du montant réclamé dans un appel est-il mentionné?

L'honorable M. BOSTOCK: Dans quel article se trouve la somme limitée à $600 pour un appel et mentionnée par l'honorable ministre dirigeant, se trouve-t-elle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'article 232. Je ferai remarquer que le comité spécial du Sénat ayant discuté à fond, l'année dernière, les modifications de ces dispositions, nous devrions accepter ces modifications. Naturellement, lorsque le bill se trouvera devant la Chambre des communes, si celle-ci diffère d'opinion avec nous, elle sera libre de le faire.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette remarque est satisfaisante, pourvu que nous retranchions le mot " arbitre ".

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais entendre l'opinion d'autres membres du

Sénat afin que la Chambre des communes, lorsque le présent bill lui arrivera, comprenne parfaitement l'attitude prise par le Sénat sur cette refonte de la loi des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand ce bill se trouvait, l'année dernière, devant le comité spécial de la Chambre des communes, ce comité s'est montré favorable à la proposition demandant que l'arbitrage soit fait par un juge; mais cette proposition fut modifiée ensuite par la Chambre des communes, qui opta finalement pour le maintien de l'ancienne loi, et celle-ci confie l'estimation des terrains et dommages à des arbitres. Ainsi, nous nous trouvons en présence de cette divergence d'opinion. D'un côté, la Chambre des communes s'est prononcée dans un sens et son comité spécial s'est prononcé dans un sens opposé. Le comité spécial du Sénat a élaboré avec soin ces amendements concernant la nomination de juges.

L'honorable M. CASGRAIN: Le bill tel que rédigé l'année dernière par le ministre des Chemins de fer, contenait le mot "juge", et le comité spécial des Communes a maintenu ce mot; mais quand le bill est arrivé aux Communes, le mot "arbitres" fut inséré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme solution de la question, je suggère maintenant que nous acceptions les amendements élaborés par le comité spécial du Sénat, lors de la dernière session, au sujet du principe de l'arbitrage confié à un juge, et puis tout honorable sénateur aura le droit de proposer la reconsidération du présent article avant que nous fassions notre rapport. Mon honorable ami (M. Béïque) a-t-il déposé son amendement à l'article 219?

L'honorable M. BEIQUE: Il a été compris, je crois, que le greffier en loi du comité devait faire dans les autres articles les changements requis pour les faire concorder.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je les ai maintenant devant moi, et si mon honorable ami le désire, je lirai ces dispositions tel que préparées par le greffier en loi en conformité des vues exprimées par le comité.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai examiné les articles 219 et 220; mais quant à l'article 221, je n'ai pas eu le temps de l'étudier.

L'honorable M. MACDONELL: L'article 221 pourvoit seulement à la fixation de l'indemnité, et il sera maintenu tel qu'il est.

L'honorable M. BEIQUE: Il ne mentionnera pas les "arbitres", et l'honorable sénateur constatera que cet article ne peut rester tel qu'il est.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Même si la forme plurale était adoptée, cette forme serait régie par la loi d'interprétation.

L'honorable M. BEIQUE: Mais le juge serait l'arbitre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. L'amendement à substituer à l'article 219 se lirait comme suit:

(1) Si dans les dix jours après la signification de cet avis, ou, si le service est fait par annonce, dans le mois qui en suit immédiatement la première publication, la partie adverse ne donne pas avis à la compagnie qu'elle accepte la somme ou l'indemnité offerte par celle-ci, l'une ou l'autre partie peut par voie de requête s'adresser au juge de la cour de comté du comté dans lequel les terrains sont situés, ou, dans la province de Québec ou dans toute autre partie du Canada où il n'y a pas de cour de comté, à un juge de la cour Supérieure pour le district ou l'endroit dans lequel les terrains sont situés, afin que ce juge fixe l'indemnité à payer comme il est dit ci-dessus.

(2) Six jours d'avis de cette requête doivent être donnés par la compagnie à la partie adverse et *vice versa*.

(3) Si la partie adverse est absente du district ou du comté dans lequel les terrains sont situés, ou si elle est inconnue, la signification de ces six jours d'avis peut être faite par annonce ainsi que l'autorise l'article deux cent dix-sept. Toutefois, le juge peut dispenser de la publication de l'avis ou en abréger la période, lorsqu'il le juge à propos.

L'honorable W. B. ROSS: "Abréger la période," dites-vous?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est "prolonger" qu'il faudrait dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois, en effet, que c'est "prolonger" qu'il faudrait dire.

...la publication de l'avis en tout cas dans lequel il le juge à propos.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous ne voulons pas que la période de l'avis soit abrégée. Elle doit être plutôt prolongée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous substituerons le mot "prolonger".

L'honorable M. MACDONELL: Pourquoi ne donnez-vous pas dix jours d'avis? La partie intéressée peut demeurer dans un district éloigné et incapable de communiquer avec son avocat dans les six jours

d'avis. Il serait plus juste de lui donner un plus long délai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'accepte cette suggestion.

L'honorable M. MACDONELL: Où le mot " six " est inséré, remplacez-le par le mot " dix ".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que les mots " cour de comté " devraient être changés.

Ou dans toute autre partie du Canada où il n'y a pas de cour de comté, à un juge de la cour Supérieure.

Les mots " cour de district " devraient être ajoutés. Il n'y a pas de juges de la cour de comté dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Il n'y a là que des juges de district.

L'honorable M. BEIQUE: Le mot "juge" est interprété. Voyons cette interprétation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, l'horloge marquera bientôt six heures et notre travail d'aujourd'hui a progressé d'une manière très satisfaisante. Je verrai à ce que les amendements proposés soient rédigés en conformité des intentions exprimées, lors de la dernière session, par le comité spécial du Sénat, et je les déposerai devant vous à notre prochaine séance.

L'honorable M. BEIQUE: Je ferai remarquer à l'honorable ministre dirigeant que la signification du mot "juge" est définie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'article des définitions du présent bill?

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Comme suit:

13. "Juge" signifie un juge d'une des cours Supérieure ou de comté.

Nous pourrions ajouter à cette définition "ou d'une cour de district."

J'approuve entièrement la suggestion faite par l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Ross). Je crois avec lui qu'un droit d'appel devrait exister sur les questions de droit seulement, et je suggérerai aussi que des changements ou amendements soient faits dans ce sens. Je ne crois pas qu'il soit désirable que la décision du juge sur les questions de fait soient soumises à un appel; mais le droit d'appel devrait exister seulement sur les questions de droit. Si la décision d'un juge est contraire au droit un appel de cette décision devrait être autorisé.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre dirigeant a dit qu'il maintiendra comme titre le mot "arbitre". Si l'arbitre doit être un juge pourquoi ne pas remplacer le mot "arbitre" par le mot "juge".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit d'un arbitrage.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi ne pas dire "arbitrage"? Ne dites pas "arbitre". Il n'y aura pas d'arbitres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce titre sera convenablement rédigé.

L'honorable M. CASGRAIN: Une autre chose. Dans l'ancienne loi, il est prescrit que, si la partie à laquelle est offerte une certaine somme comme prix de son terrain ne proteste pas contre cette offre, ou ne la refuse pas dans un certain délai, la compagnie prend possession du terrain pour l'indemnité offerte. Je ne cite pas mot à mot la loi, n'ayant pas le texte sous les yeux. Comme vous le voyez, la compagnie fait une offre à la partie adverse en disant dans son avis:

"Si vous n'acceptez pas ce montant dans les dix jours, la compagnie nommera tel ou tel arbitre et vous serez obligé de nommer vous-même le vôtre dans les dix jours."

Si l'autre partie manque de nommer son arbitre dans les dix jours, la compagnie entre en possession du terrain et l'autre partie est obligée d'accepter l'offre qui lui a été faite. La compagnie a forclos ainsi l'autre partie sans avoir à recourir à toute autre procédure.

Cette partie de la loi a besoin d'être modifiée, parce que, d'après les termes qui apparaissent dans cette partie, le fermier serait obligé de donner dans un certain délai un avis à la compagnie. Or, ce n'est pas ainsi que l'on doit opérer. La présente disposition doit prescrire que la compagnie devra donner d'abord un avis au fermier, et alors, après un certain nombre de jours, disons vingt jours, ou toute autre période jugée à propos, si le fermier n'accepte pas le montant offert, la compagnie lui fera signifier une sommation l'avertissant que l'affaire sera soumise à la cour. Je ne sais pas si j'expose clairement le cas...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Si l'autre partie ne dit rien, la compagnie considère comme admis que l'autre partie accepte le montant offert. Si l'autre partie répond en donnant avis à la compagnie qu'elle a nom-

mé son arbitre, cette réponse implique qu'elle n'a pas trouvé suffisante la somme offerte à titre d'indemnité. Mais d'après la disposition que nous discutons présentement, la procédure est renversée; c'est le fermier qui sera obligé de donner avis à la compagnie. Ce qui pourrait être embarrassant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, l'une ou l'autre partie peut demander la nomination d'un arbitre unique, ou des arbitres, suivant le cas.

Progrès est rapporté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de relevée.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mercredi, 10 avril 1918.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prières et affaires courantes.

PROCEDURE DU SENAT. BILL D'INTERET PUBLIC EN COMITE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. ROSS: Avant que nous procédions à l'expédition de l'ordre du jour, je voudrais poser une question au sujet de la manière dont le Sénat a procédé lors de la dernière refonte de la loi des chemins de fer. Je ne suis pas parfaitement renseigné sur ce point. Quelques honorables sénateurs le sont, sans doute, mieux que moi; mais je suis informé que la dernière refonte a été faite en comité général, et qu'un grand nombre d'amendements furent adoptés. Je voudrais savoir s'il en est ainsi.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur fait peut-être allusion à ce que je disais lundi sur ce sujet.

L'honorable M. ROSS: Oui, c'est à ce sujet. Avant de procéder à la lecture du premier article de l'ordre du jour, je voudrais être renseigné sur ce sujet.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est en 1903 que la loi des chemins de fer a été refondue, et, dans le Sénat, le bill de refonte fut discuté en comité général. Il ne fut pas renvoyé au comité spécial des chemins de fer, télégraphes et ports. Quand j'ai fait cette remarque, l'autre soir, je croyais que ma mémoire ne me faisait pas défaut; mais je fus contredit. Plusieurs honorables collègues siégeant derrière moi élevèrent la voix en disant "Non, non". Je ne puis dire exactement quels furent ces sénateurs. Je me suis donné la peine de faire quelques recherches, et j'ai constaté que ce fut en 1903, le 20 août, comme la chose est visible dans le "hansard" de cette année-là, à la page 799. Sir Richard Scott, alors ministre dirigeant au Sénat, proposa:

Que le bill soit renvoyé au comité général de la Chambre.

On discuta beaucoup alors la question de savoir si c'était la meilleure manière d'étudier ce bill. Feu sir Mackenzie Bowell, qui était alors chef de l'opposition, suggéra avec son assurance ordinaire que le bill pourrait être renvoyé au comité spécial des chemins de fer; mais, sans, toutefois, prendre un vote, la grande majorité de la Chambre décida que, puisqu'il s'agissait d'un bill d'intérêt public, la manière convenable de le discuter était de le faire dans cette Chambre même, en comité général. Je prétendis alors que, comme le bill était d'intérêt public, il devait être discuté en comité général de la Chambre, et que les bills d'intérêt privé seuls devaient être renvoyés aux comités spéciaux où les parties intéressées pouvaient être entendues, afin d'établir si un bill d'intérêt privé devait être approuvé ou modifié, ou autrement traité. Un bill d'intérêt public est une chose différente, et ce n'est pas généralement rendre justice au public que de le renvoyer à un comité spécial, puisque le public ne peut comparaître devant un comité de ce genre, bien que ce soit le public qui est intéressé dans le bill. Deux classes de personnes peuvent comparaître devant un comité spécial—les personnes ayant de l'influence sur le comité et les personnes qui n'en ont pas. Si les premières comparaissent devant le comité, leur influence s'exerce par l'intermédiaire de parties intéressées. Quant à la seconde classe de personnes, elle n'a aucune influence, et il est inutile de l'entendre. Dans l'un ou l'autre cas, nous nous trouvons placés sur les cornes d'un dilemne. Selon moi, il vaut beaucoup mieux discuter les bills d'intérêt public en comité général. Lundi dernier, on a prétendu que le bill serait plus promptement expédié s'il était renvoyé au comité des chemins de fer. J'ignore si ce comité pourrait mieux étudier et expédier ce bill que nous ne l'avons fait, hier, le comité général de la Chambre. Ce comité a expédié alors plus de deux cents articles du bill, et nous n'en avons suspendu que deux ou trois. A l'appui de ma manière de voir, je rappellerai ce qui a été fait en 1903. J'ai sous les

yeux un exemplaire du hansard de cette année-là, et il contient la preuve de tout ce que j'avance présentement. Le 20 août, le bill fut présenté, et le 25 septembre, le Sénat l'adopta en troisième délibération. La discussion qui eut lieu alors sur ce bill couvre des centaines de pages. Le Sénat, lors de cette session, s'ajourna le 4 septembre après avoir expédié les affaires ordinaires. Or, je ne vois pas comment un comité spécial eût pu alors faire mieux que le comité général. Le Sénat siége de 3 heures de relevée jusqu'à n'importe quelle heure du soir si la chose est nécessaire. La refonte de la loi des chemins de fer de 1903 est très importante. La Commission des chemins de fer fut en même temps créée et organisée de manière à pouvoir exercer efficacement ses fonctions, et je crois pouvoir dire avec assurance que cette Commission a donné jusqu'à présent pleine satisfaction. Tout ceci tend à prouver que les législateurs qui ont élaboré le présent bill ont agi selon les meilleurs intérêts du pays. Au cours de la même session nous avons disposé d'un autre bill—celui concernant le croisement des voies publiques—et aussi d'une petite affaire pouvant intéresser quelques-uns des derniers arrivés dans cette Chambre. Je veux parler du bill qui nous donne le droit de voyager gratuitement sur tous les chemins de fer relevant de la juridiction fédérale en présentant simplement nos cartes d'identification. Je ferai remarquer, ici, que j'avais, moi-même, présenté auparavant un bill ayant le même objet. Ce passage gratuit—qu'il soit conforme à la justice ou non—n'a certainement pas porté atteinte à l'indépendance du Parlement. Ce privilège ainsi accordé n'a fait aucun tort aux chemins de fer, vu le fait que ces derniers l'accordaient déjà, et l'on a cru qu'il valait mieux qu'ils le fissent comformément à la loi que de leur propre mouvement.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'attire l'attention de monsieur le président sur le fait qu'il n'y a rien devant le fauteuil. Mon honorable collègue est entièrement hors d'ordre.

L'honorable M. CASGRAIN: Aucune question d'ordre n'est soulevée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demande l'application du règlement. Il s'agit d'une question d'ordre.

L'honorable PRESIDENT PROVISOIRE: Il est entendu, je crois, que la présente discussion ait lieu avant l'appel des ordres du jour.

L'honorable M. CASGRAIN: Je désire simplement terminer mes remarques. Je répondais, il y a un instant, à une question que m'a posée l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross). L'honorable sénateur qui siège derrière moi (l'honorable M. Choquette) est, je crois, l'un de ceux qui ont dit: "Non, non", et il n'aime pas, peut-être, que je prouve que j'avais raison.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'ai pas dit non.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Sénat n'a pas fait alors moins de soixante-dix amendements à la loi des chemins de fer, bien que la majorité du Sénat fût sympathique à la majorité des Communes—la majorité des deux Chambres appartenant au même parti politique—Cinquante-sept de ces soixante-dix amendements furent unanimement acceptés par les Communes. Cette dernière Chambre refusa seulement son concours aux treize autres amendements qui furent renvoyés au Sénat. Une conférence des deux Chambres fut tenue. Le Sénat, toutefois, tenant avec raison à sa dignité, ne prit pas l'initiative de cette conférence. En sorte que la Chambre des communes nomma ses représentants qui se rendirent à la chambre n° 8 de l'ancienne bâtisse parlementaire, et, après avoir pris leurs sièges avec une certaine solennité, l'huissier de la Verge Noire informa le Président du Sénat que les délégués de la Chambre des communes attendaient à la chambre n° 8 qu'il plût aux honorables sénateurs de les rencontrer à cette chambre. Le Sénat nomma alors des délégués comprenant sir Mackenzie Bowell, l'honorable M. David et quelques autres. Ces représentants des deux Chambres ne furent pas entièrement d'accord. C'est pourquoi les uns et les autres retournèrent à leurs Chambres respectives. Une autre conférence fut tenue, et finalement un accord survint. J'expose ces faits pour démontrer qu'il est bien possible d'insérer des amendements dans le présent bill sans craindre de le tuer.

REMANIEMENTS ET TRANSFERTS DE FONCTIONS DANS LE SERVICE PUBLIC (bill.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill n° 2 intitulé: "Loi autorisant des remaniements et transferts de fonctions dans le service public."—L'objet de ce bill est d'autoriser

le Gouverneur en conseil à transférer les devoirs ou fonctions de toute partie du service public d'un ministre de la Couronne à tout autre ministre de la Couronne, ou d'un ministère ou d'une partie du service public à tout autre ministère ou à toute autre partie du service public. La Chambre comprend, sans doute, très bien l'opportunité de fusionner certains ministères, si ce changement doit avoir pour effet une plus grande efficacité du service public, ou si l'intérêt public l'exige. Nos statuts ne contiennent rien qui autorise le Gouvernement d'effectuer des transferts de cette nature. La chose a été faite déjà dans certains ministères; mais dans les présentes circonstances il est désirable qu'une enquête soit faite sur ce sujet dans le but de rendre le service public plus économique et plus efficace en fusionnant différents ministères.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, le Gouvernement mérite nos félicitations en se faisant autoriser comme le veut le présent bill. Tous ceux qui ont étudié l'administration des affaires publiques sont convaincus qu'un grand bien serait opéré en groupant ou fusionnant certains ministères et en coordonnant davantage les divers services publics. On remarque, malheureusement, un rouage trop compliqué non seulement dans des ministères, mais aussi dans les fonctions de certaines commissions que le Gouvernement a jugé à propos de nommer depuis une couple d'années. Ce rouage entraîne de grandes dépenses et un travail inutile dans toutes les parties du pays. Chose, à mon avis, pouvant être évitée. J'espère, comme résultat du présent bill, que cette question sera étudiée à fond, et que tout notre système administratif sera amélioré.

Je saisis le présente occasion pour attirer l'attention du Gouvernement sur la situation dans laquelle se trouve actuellement le département des Mines. Ce département n'a jamais reçu, je crois, toute l'attention qu'il mérite de la part du Gouvernement depuis qu'il est établi. C'est un département des plus importants, puisqu'il est chargé de l'administration de l'une des plus importantes ressources naturelles du pays. L'exploitation de nos mines procure un grand trafic aux chemins de fer. Notre département des Mines fut établi il y a six ans, et il s'est trouvé placé depuis sous le contrôle de pas moins de six ministres différents. Ce n'est pas une bonne chose pour un département aussi important que celui des mines. S'il est possible de transférer ce département important sous la direction d'un puissant ministre, et de le laisser permanemment sous cette direction, ce département pourra travailler beaucoup plus efficacement. Le département des Mines est, aujourd'hui, un service dont les opérations requièrent un grand nombre de fonctionnaires ayant des salaires élevés. Leur compétence spéciale leur permet de rendre de précieux services au pays; mais si ce département n'est pas régulièrement organisé ou dirigé, comme on a pu le remarquer dans le passé, et s'il n'est pas placé sous la direction d'un ministre qui sera seul responsable de ses travaux, je crains que cet état de choses ne porte sérieusement atteinte à son efficacité. Après que la guerre sera terminée, la question du développement des ressources naturelles du pays s'imposera particulièrement à notre attention, et le travail du département des Mines se rattache plus à ces ressources naturelles que le travail de la plupart des autres départements, et il en sera toujours ainsi à l'avenir. Aujourd'hui, en sus du département des Mines, nous avons deux commissions chargées de l'étude de sujets relevant également du ministère de l'Intérieur.

Quand la présente loi sera mise en vigueur, toute cette question devrait être de nouveau mise à l'étude, et le département des Mines devrait être constitué en un département indépendant sous la direction d'un ministre responsable.

Comme indication de l'importance de l'industrie minière au point de vue national, je ferai remarquer qu'en 1915, le fret fourni aux chemins de fer par les différentes exploitations se composait comme suit: produits des mines, 37.89 pour cent; produits agricoles, 18.79 pour cent; produits des forêts, 16.3 pour cent, et produits fabriqués, 14.76 pour cent.

Messieurs les sénateurs peuvent voir par ces chiffres que le fret ainsi fourni aux chemins de fer est d'environ 50 pour cent de la totalité du fret qu'ils transportent. Ce fait justifie ce que je viens de dire relativement à l'importance du développement de l'industrie minière au Canada. De plus, 50,393 hommes sont employés dans les industries minières, dont la matière première est tirée des mines; 104,425 hommes sont employés à l'extraction et à la fonte du minerai, ainsi qu'à d'autres industries qui s'y rattachent. Durant l'année 1915, la valeur des produits de ces industries s'est élevée à $265,046,000.

Nous devons aujourd'hui examiner la question de trouver de l'emploi pour le

grand nombre d'hommes qui nous arriveront immédiatement après la guerre, et le département des Mines pourra probablement plus que tout autre département procurer de l'emploi convenable aux hommes du front qui nous reviendront, ainsi qu'aux hommes qui sont aujourd'hui employés dans d'autres industries. Or, voici le temps d'étudier cette question, et, selon moi, l'on ne saurait trop tôt s'en occuper. J'espère donc que lorsque cette question sera discutée, le Gouvernement ne manquera pas de donner à la question du département des Mines toute l'attention qu'elle mérite.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

CHANGEMENT DE L'HEURE DU JOUR DURANT LES MOIS D'ETE (bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill n° 4 intitulé: Loi portant changement de l'heure au Canada, durant les mois d'été, en avance de l'heure réglementaire acceptée.

Messieurs les sénateurs, en entendant proposer la deuxième lecture du présent bill, on s'attend peut-être à ce que j'explique un peu longuement la nature de cette proposition de loi et son opportunité. Mais ce sujet a été discuté à fond, avant aujourd'hui, sur les plate-formes publiques, ainsi que dans la presse, et le Parlement s'en est occupé, lui-même, à différentes reprises dans le passé. En sorte qu'il est inutile que je retienne longtemps la Chambre pour lui expliquer l'à-propos de la présente mesure. Qu'il me suffise de dire que l'objet du bill est d'avancer d'une heure, durant certains mois, l'heure fixée jusqu'à présent.

Il est inutile de faire remarquer que dans tout le Canada l'heure réglementaire est ou fixée par le statut, ou acceptée comme telle par les différentes provinces. Si nous commençons depuis la côte de l'Atlantique, nous avons là les provinces maritimes. Ces provinces ont adopté ce qui est connu sous le nom de "L'heure de l'Atlantique". Dans la province de Québec aucune disposition statutaire fixe une heure réglementaire; mais il y a là une heure acceptée connue sous le nom de l'heure de l'Est. Les autres provinces du Canada, d'après ce que je comprends, ont des statuts réglant ou fixant ce qui doit constituer l'heure réglementaire. Il y a, donc, une heure réglementaire de l'Est, une heure réglementaire centrale; une heure réglementaire des provinces de l'Ouest et une heure réglementaire de la côte du Pacifique. Le Canada est conséquemment divisé en certaines zones, et dans chacune d'elles il y a une heure prescrite ou acceptée. L'objet du présent bill est d'avancer d'une heure l'heure réglementaire ou acceptée, aujourd'hui, durant telle période prescrite par le Gouverneur en conseil.

Cette proposition n'est pas tout à fait nouvelle. Ce sujet a été déjà beaucoup étudié aux Etats-Unis et en Europe. Aux Etats-Unis la commission du commerce entre Etats de l'Union américaine a fait une enquête très approfondie sur le sujet, comme l'a fait également un comité de la chambre des représentants.

On a entendu comme témoins des personnes expérimentées dans diverses branches de l'activité aux Etats-Unis, et je crois pouvoir dire que toutes ces branches ont approuvé cet avancement de l'heure. Les représentants du commerce, du travail et de l'agriculture, et non seulement les particuliers, mais aussi les différentes institutions ou organisations représentant les grandes divisions de l'activité industrielle aux Etats-Unis, ont approuvé ce changement. Il est en vigueur, depuis quelque temps, aux Etats-Unis, et plus il sera longtemps en vigueur, plus il donnera satisfaction. Il est désirable que le Canada adopte la proposition de loi qui est maintenant devant nous, et qui concordera avec la loi similaire des Etats-Unis dont nous sommes les voisins, et les pouvoirs conférés au Gouvernement par le présent bill créeront cet état de choses.

Toutes les nations de l'Europe, à l'exception, je crois, de la Russie, ont adopté une législation analogue à celle dont je parle présentement. Cet avancement d'heure est appliqué depuis quelque temps en Angleterre. En 1916, un comité parlementaire fut nommé et fit une enquête approfondie sur ce sujet. Il consulta les diverses branches du commerce et de l'industrie du Royaume-Uni. Comme résultat de son enquête, le gouvernement impérial adopta cette nouvelle réglementation de l'heure, qui a donné depuis une parfaite satisfaction. La même réforme a été également faite, comme je l'ai dit, par la plupart des nations de l'Europe. L'Allemagne a été, je crois, la première à l'adopter—ce qu'elle a fait en 1914. Elle a été pareillement adoptée par l'Autriche, l'Italie, la France et les petites nations. La Russie seule s'est abstenue.

Nous avons, par conséquent, devant nous assez d'exemples établissant l'efficacité de ce changement pour justifier son adoption par le Canada. Je n'ai pas besoin de faire remarquer aux honorables sénateurs que les transports et les communications ont rapproché tellement les unes des autres les différentes parties du monde qu'une législation internationale sur ce sujet est devenue presqu'une nécessité. Le Canada ne peut rester en arrière des nations de l'Europe et des Etats-Unis relativement à l'adoption de mesures soit agressives, soit progressives. Puis, indépendamment du principe d'un changement de cette nature, si nous nous plaçons au point de vue de l'intérêt public et de l'opportunité qu'il y a d'opérer conjointement avec les nations les plus progressives de l'Europe et de l'Amérique, et de coordonner notre législation avec la leur, il est évidemment à propos d'assimiler notre loi relative à l'avancement de l'heure à celle de ces nations.

J'ai à peine besoin de mentionner le fait que, depuis trois ou quatre ans, une expérience très restreinte du même genre a été faite au Canada; mais elle n'était pas revêtue de cette autorité statutaire dont elle avait absolument besoin pour opérer efficacement. Il est naturellement évident qu'un changement d'heure tel que celui maintenant proposé ne peut être appliqué à moins qu'il ne soit obligatoire dans tout le pays—à moins qu'il ne relève de l'autorité statutaire—à moins qu'il ne soit appuyé sur la loi générale en vigueur dans tout le pays. Le Gouvernement, vu les représentations qui lui sont faites par ceux pouvant parler au nom des différentes branches de l'activité au Canada, est justifiable d'emboîter le pas non seulment derrière les Etats-Unis; mais aussi derrière les nations d'Europe auxquelles j'ai fait allusion, et de demander au Parlement d'adopter la présente proposition de loi.

J'ai donc l'honneur de proposer la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. EDWARDS: L'honorable ministre peut-il nous dire combien de temps ce changement sera en vigueur? D'après ce que je comprends, l'avance d'une heure doit être faite immédiatement; mais puis-je demander quelle sera la durée de cette avance, ou combien de temps elle sera maintenue?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill laisse ce point à la discrétion du Gouverneur en conseil; mais je ferai remarquer à mon honorable ami que nous devrons très probablement suivre sur ce point l'exemple des Etats-Unis quel qu'il soit.

L'honorable M. EDWARDS: C'est très bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vu les relations très étroites qui existent entre le Canada et les Etats-Unis en matière d'affaires et de transport. Aux Etats-Unis cette loi fut mise en vigueur le 1er avril, et son application sera maintenue jusqu'au 31 octobre.

L'honorable M. EDWARDS: J'approuve entièrement ce que nous a dit mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) sur l'opportunité qu'il y a de concorder sur ce point notre législation avec celle des Etats-Unis, vu que les horaires des lignes de transport seront très sérieusement dérangés jusqu'à ce que le changement proposé par le présent bill soit effectué. Le plus tôt ce changement sera effectué le mieux ce sera. Bien qu'il me répugne de le dire, vu l'expérience faite par les diverses nations de l'Europe et par notre grande voisine américaine, il me semble qu'une très sérieuse erreur est commise, non en avançant l'heure maintenant; mais en reprenant l'heure solaire le 31 octobre. J'ai, moi-même, fait, pendant plus de cinquante ans, ce qui est maintenant proposé, non en devançant l'heure solaire pendant les mois d'été, comme la chose se fera d'après le présent bill, mais en devançant l'heure solaire justement à l'arrivée de la période durant laquelle la présente résolution de loi rétablit cette heure solaire. Le principal objet du présent bill est d'épargner la lumière du jour, ou de l'utiliser autant que possible. Aucune épargne de ce genre ne peut être faite jusqu'à l'arrivée de l'automne. La pratique suivie par la compagnie dont je fais partie a été d'avancer l'heure non à cette saison-ci, mais à partir du 1er septembre. Après cette date nous commençons cette avance, et vers le 30, ou peut-être le 15 novembre, notre horloge a une heure d'avance. Aucune lumière du jour ne peut être épargnée par un fermier. L'avancement de l'heure ne peut ni lui profiter, ni lui nuire. Je ne connais aucune classe de personnes pouvant être maintenant lésées par cet avancement de l'heure; mais la grande épargne à réaliser est celle pouvant être faite en automne sur l'éclairage électrique, et si jamais il fut un temps dans l'histoire du Canada et des Etats-Unis, où il était opportun d'épargner la force électrique employée pour les diverses utilités, c'est bien dans le temps présent. Tout

l'objet du présent bill sera perdu si l'heure solaire est rétablie à l'arrivée de l'automne, tandis qu'une énorme épargne peut être réalisée, si l'heure solaire est alors avancée, au lieu d'être rétablie.

Ainsi, l'on peut considérer comme très absurde l'opinion que j'exprime présentement, après que les principaux pays du monde ont jugé à propos de faire le contraire de cette opinion. J'ai pour me justifier une expérience de cinquante ans. C'est à cette époque reculée que ma compagnie commença une avance sur l'heure solaire. La nouvelle heure sonna le 1er septembre. A l'arrivée de ce mois, le travail de la main-d'œuvre peut commencer à 6 heures du matin, sans changer l'heure; mais si le travail commençait à 5 heures du matin, les ouvriers se trouveraient dans l'obscurité, et il serait nécessaire de s'imposer des frais d'éclairage pendant deux heures; mais si l'heure est alors avancée, l'on épargne une heure entière, tandis que, si le travail se poursuit jusqu'à six heures, il reste encore une heure pendant laquelle la lumière artificielle devra être fournie. C'est une question très sérieuse; mais je reconnais très volontiers que le Canada ne peut appliquer la suggestion que je fais présentement que si les Etats-Unis sont disposés à faire la même chose.

L'honorable M. CLORAN: Si cette honorable Chambre veut bien me le permettre, je ferai, moi-même, quelques suggestions au Gouvernement ou au ministre responsable du présent bill. Tout d'abord le titre est défectueux, parce qu'il n'est pas en rapport avec les faits. Le titre du bill est ainsi conçu: "Loi portant changement de l'heure au Canada, durant les mois d'été, en avance de l'heure réglementaire acceptée." Eh bien! celui qui a rédigé ce titre s'est trompé. Si l'heure conventionnelle doit être portée en avance de l'heure solaire durant les mois d'été, ce changement ne pourra s'appliquer qu'à une saison de trois mois. Or, nous avons quatre saisons en Canada. Les mois d'été commencent le 21 juin et se terminent le 21 septembre. Le titre du bill n'est donc pas d'accord avec ce que le Gouvernement veut faire. Ce que veut le Gouvernement est une avance de l'heure pendant six mois. Le bill devrait le dire; mais le titre limite la période aux mois d'été —savoir aux mois de juillet, août et septembre.

Personne en Canada ne considère ces trois mois comme nos seuls mois d'été. Il y a une période ou une limite que je comparerai à zéro et dont la température est relative à ce chiffre, de même que, lorsque la terre se couvre de neige à Winnipeg et que la température d'ici, à Ottawa, est au point de congélation.

Quant à l'interprétation de l'expression ayant trait à l'heure, je ferai remarquer à l'honorable ministre chargé du présent bill que l'article 4 de ce bill contient une disposition qui restreint l'efficacité du changement proposé. Cet article dit: "Chaque fois qu'une expression quelconque ayant trait à l'heure se présente dans quelque loi, arrêté du conseil, ordonnance, règlement, règle ou statut, ou dans tout acte, horaire, avis, annonce ou autrement à l'égard desquels la fixation de l'heure ressort de la juridiction législative du Parlement du Canada, l'heure mentionnée ou à laquelle il est référé est considérée, durant la période prescrite, être l'heure telle que fixée par la présente loi."

Puis, nous lisons dans l'article ces mots: "pour toutes fins générales au Canada." Cette phrase limite et restreint l'efficacité du bill par rapport aux affaires fédérales. Dans la province de Québec—et je crois que c'est la même chose dans les autres provinces—il y a certaines affaires d'intérêt public, qui ne tombent aucunement sous l'autorité législative fédérale, auxquelles le présent bill ne s'applique pas. Par exemple, l'autorité provinciale a le droit de dire quand les cours siégeront et combien de temps elles siégeront; quand leur terme s'ouvrira et quand il se clorera. Ces choses relèvent de la juridiction provinciale. Une autre chose d'intérêt général dans les provinces est le maintien des prisons; la garde des prisonniers, etc. Les pénitenciers relèvent, je crois, de l'autorité fédérale, et ils sont compris dans le présent bill; mais il y a des institutions provinciales servant à une fin d'intérêt général et qui devraient tomber sous l'application du présent bill, et à l'égard desquelles ce bill ne contient aucune disposition. D'après ce que je puis voir, les différentes provinces seront obligées, dans les circonstances, de compléter le présent bill de manière à le mettre entièrement d'accord avec la constitution.

Toute personne voulant contester la constitutionalité de cet article du bill pourra le faire avec raison en s'appuyant sur la loi constitutionnelle, et il n'est pas désirable que la chose puisse se faire. Le présent bill, comme l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards) l'a dit, est approprié à la marche des événements dans le monde, particulièrement à la marche des événements dans les Etats-Unis, et, que nous

l'aimions ou non, le changement proposé doit être accepté. Du moment que le Gouvernement a décidé d'opérer ce changement, nous devons adopter une loi propre à le rendre efficace, et ce changement doit être appliqué généralement et n'admettre aucune exception. S'il est nécessaire d'obtenir le consentement des provinces pour changer ainsi l'heure, il ne serait pas nécessaire de convoquer les législatures provinciales. Les différents cabinets provinciaux pourraient s'assembler et rendre des ordonnances ou arrêtés en conformité de la présente proposition de loi.

Voilà des suggestions que je soumets dans le but de rendre le présent bill tout à fait efficace et à l'abri de toute contestation judiciaire.

J'approuve de tout cœur le principe du présent bill. Le fait de ne pas avoir une loi de ce genre en Canada embarrasserait sérieusement le public, et particulièrement ceux qui voyagent, ainsi que nos banques et la Bourse, qui sont directement en communication avec les Etats-Unis. Il serait excessivement difficile, sans le changement proposé, de poursuivre ses affaires commerciales, ou autres. En jetant les yeux sur le bill, je lis, toutefois, les lignes suivantes:

> La présente loi sera en vigueur au cours de la présente année durant telle période qui pourra être prescrite par le Gouverneur en conseil.

Puis, l'article 5 prescrit:

> 5. La Commission des chemins de fer du Canada doit avoir le pouvoir d'avancer de une heure l'heure réglementaire en usage parmi les compagnies de chemins de fer, y compris les chemins de fer de l'Etat, au Canada, durant telle période qui peut être prescrite par ladite commission, et de rendre telles autres ordonnances qui peuvent être nécessaires pour la bonne exécution des dispositions de la présente loi, dans la mesure où les compagnies de chemins de fer peuvent être affectées par ladite loi.

On soulèvera peut-être cette question: qui exercera un pouvoir prépondérant—est-ce le Gouverneur en conseil ou la Commission des chemins de fer? Ce point pourrait être expliqué comme suit: Le Gouverneur en conseil prescrit la période durant laquelle la présente loi est mise en vigueur, et, apparemment, la Commission des chemins de fer peut modifier cette prescription.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Commission des chemins de fer tiendra compte des arrêtés du conseil.

L'honorable M. RATZ: Messieurs les sénateurs, le présent bill peut avoir quelque chose de bon, comme l'a fait remarquer mon honorable ami, mais j'en ai parlé à un grand nombre de fermiers du district où je réside, et presque tous ces fermiers y sont opposés. Je viens d'en relire les dispositions, et aucune d'elles n'inflige une pénalité contre une contravention—comme, par exemple, si quelqu'un continue à maintenir l'ancienne heure réglementaire, ou solaire. Mais la raison que m'ont donnée quelques-uns des fermiers, c'est que, durant les mois d'été, ils n'ont pas l'habitude d'aller dans leurs champs et de travailler beaucoup avant 8 heures ou 8 heures et demie du matin, ou quelques fois, 9 heures, et cela à cause de la rosée—et, dans ces conditions, leurs journaliers pourront dire, si l'heure est changée comme le veut le présent bill: "Nous sommes prêts; nous allons commencer à travailler à 7 heures du matin, et à terminer notre journée de travail à 6 heures de relevée."

Qu'est-ce que devront faire les fermiers dans ce cas? Les fermiers voudraient savoir s'ils pourront répondre à leurs ouvriers: "Eh, bien! vous ne pouvez rien faire le matin avant 8 heures, et nous ne voulons pas vous faire travailler pendant plus de dix heures par jour." Les fermiers veulent savoir s'ils peuvent obliger leurs ouvriers ou employés à commencer leur journée à 8 heures du matin. Ils craignent que l'application de la présente loi leur cause quelques embarras, et quelques-uns d'entre eux sont d'avis que, peut-être ils auront à encourir une pénalité, même s'il y a entre eux et leurs employés un accord fixant à 10 heures la journée de travail de ceux-ci—journée commencée à une heure plus reculée que celle fixée par la présente loi.

Je voudrais avoir une réponse à cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour renseigner mon honorable ami et dissiper toute crainte qu'il peut éprouver à l'égard des fermiers, je lui dirai que les fermiers de l'Ouest ont discuté ce sujet lors d'une réunion qu'ils ont tenue dans la Saskatchewan. A cette réunion se trouvaient des préfets et représentants de municipalités, et la question d'économiser la lumière du jour a été leur principal sujet de discussion. Cette discussion s'est terminée par l'adoption d'une résolution en faveur du présent bill.

L'honorable M. RATZ: Il n'y a pas de rosée dans cette province.

L'honorable M. THOMPSON: Le bill ne contient aucune clause pénale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable W. B. ROSS: Je suis en faveur du présent bill parce que je suis sous l'impression que son application ne durera pas plus d'un an. Dans un an d'ici, nous serons plus en état de juger de son utilité qu'à présent. Selon moi, ce bill a peut-être un point faible. Ce point concerne la femme de l'ouvrier. Celui qui est obligé de commencer sa journée de travail à 7 heures du matin, doit obtenir son déjeuner à 6 heures, et l'épouse, par suite, sera obligée de se lever à 5 heures pour préparer ce déjeuner. Si l'heure est avancée, ce sera une affaire très sérieuse pour cette femme, à moins qu'il ne lui soit alloué une heure de repos additionnel le soir.

L'honorable M. DANDURAND: Elle se couchera une heure plus tôt.

L'honorable W. B. ROSS: Ce que l'on m'a dit, et l'impression sous laquelle j'ai été mis par des lettres de femmes d'ouvriers publiées dans les journaux, me font croire que ces femmes n'ont aucun repos jusqu'à ce que les enfants soient mis dans leurs lits—ce qui ne peut être fait en plein jour, ou si la nuit n'est pas arrivée. C'est pourquoi les épouses d'ouvriers n'auront pas une heure de plus, le soir, pour se reposer. L'application de la présente loi sera probablement faite avec succès; mais si l'on nous demandait d'en faire une loi permanente, je voterais maintenant contre son adoption. Comme je l'ai déjà dit, si son application ne doit durer qu'une seule année, je veux bien que cet essai soit loyalement fait.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur nous a dit que le présent bill ne sera appliqué que pendant une année; mais si nous l'adoptons; il deviendra loi statutaire jusqu'à ce qu'il soit révoqué. Quant à la question de savoir si cette loi restera en vigueur pendant plus d'une année, c'est une question dont la réponse relève exclusivement du Gouverneur en conseil. L'honorable sénateur sera obligé de demander chaque année au Gouverneur en conseil de fixer, par arrêté, l'heure comme il désire qu'elle le soit. Naturellement, nous sommes maintenant habitués à ce genre d'administration par voie d'arrêté du conseil.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur voudrait-il jeter les yeux sur l'article 3 du présent bill?

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 3 seulement s'applique à la présente année.

L'honorable W. B. ROSS: Cet article prescrit que la présente loi sera en vigueur durant la présente année seulement.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article se lit comme suit:

> La présente loi sera en vigueur au cours de la présente année durant telle période qui pourra être prescrite par le Gouverneur en conseil.

Cette disposition s'applique à la présente année; mais, naturellement, elle peut être maintenue par le Gouverneur en conseil pendant une autre année. La chose est laissée à sa discrétion. Mais, comme je l'ai dit, il y a un instant, nous sommes maintenant habitués à une administration par voie d'arrêtés du conseil, et je prévois, par conséquent, ce qui peut survenir.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

MINISTERE DE L'IMMIGRATION ET DE COLONISATION.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill 11, intitulé: "Loi concernant le ministère de l'Immigration et de Colonisation.

Messieurs les sénateurs, l'objet du présent bill est d'autoriser le Gouvernement à créer un ministère de l'immigration et de colonisation. Je n'ai pas besoin de faire remarquer jusqu'à quel point il importe au Canada particulièrement de concentrer son attention sur ce très important sujet, et cela, plus particulièrement encore, en vue du rétablissement de la paix à une date comparativement prochaine, comme nous l'espérons tous. Il est bien connu—du moins nous nous y attendons—qu'un très fort courant d'immigration se dirigera vers le Canada après la guerre, et il importe beaucoup de faire tous les efforts possibles pour coloniser les immenses territoires que nous avons, non seulement dans les provinces de l'Ouest, mais aussi dans d'autres parties du Canada.

Cette branche particulière du service public s'est trouvée, pendant des années, sous le contrôle du ministère de l'Intérieur. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que ce ministère est l'un des plus considérables du service public. Il est chargé de l'administration d'une somme d'affaires excédant considérablement ses forces. Il est, par conséquent, très désirable que cette branche du service public—l'immigration—soit con-

fiée à un ministère séparé, et cela d'autant plus que son importance justifie cette politique.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, l'honorable ministre dirigeant me nous a pas donné une très lucide explication du présent bill. Dans l'opinion de quiconque a étudié la situation, le besoin de créer ce nouveau ministère ne semble pas très urgent. Le service de l'immigration au Canada a été fait jusqu'à présent par le ministère de l'Intérieur. Ce ministère est chargé d'autres services se rattachant à l'immigration; mais, d'après ce que je comprends, les travaux du ministère de l'Intérieur décroissent maintenant, au lieu de s'accroître, et tant que la guerre durera, nous ne pouvons pas nous attendre à une grande immigration au Canada. D'un autre côté, dans les circonstances actuelles, vu que le Gouvernement fédéral dispose de la plus grande partie des terres de l'Ouest, il s'ensuit que le travail administratif du département de l'Intérieur, par rapport à ces terres, diminue et continuera de diminuer au lieu de s'accroître. Pour les raisons que je viens d'exposer, la proposition du Gouvernement de créer un ministère séparé de l'immigration ne me semble pas raisonnable. Il est possible, cependant, que, sous l'application du bill (n° 2) que nous avons discuté, cet après-midi—bill à l'effet de remanier et réorganiser les divers services des ministères, le Gouvernement réussira à les rendre plus efficaces qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

AVANCES FAITES AU PORT DE MONTREAL (Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (15) intitulé: "Loi modifiant la loi de 1914 concernant des avances faites au port de Montréal."

L'objet du bill est d'autoriser la commission du port de Montréal à éteindre les débentures qu'elle a émises et dont l'échéance arrive durant la présente année—débentures se montant à $300,000. Il est nécessaire que ce remboursement soit fait sous l'autorité d'une loi et la commission du port de Montréal est en possession de fonds à cette fin.

La motion est agréée.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX.

DEUXIEME LECTURE.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (17) intitulé: "Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux."

Messieurs les sénateurs, le statut connu sous le nom de loi des réserves forestières et des parcs fédéraux fut adopté pour prévenir toute aliénation de terres de la Couronne ainsi réservées. Avant la délimitation de ces réserves, il paraîtrait que l'emplacement de certains chemins avait été arpenté ou déterminé à travers les terrains maintenant tenus comme réserves forestières. En vertu d'un statut, ces emplacements de chemin furent concédés à la province, dans laquelle ils sont situés. Vu la configuration particulière du terrain, on a constaté, dans plusieurs cas, que ces emplacements choisis, ou ces chemins ouverts sur ces emplacements ne sont pas susceptibles d'être améliorés de manière à les rendre utiles. L'objet du présent bill est d'autoriser le gouvernement à procurer de nouveaux emplacements de chemin destinés à remplacer ceux qui existent, mais que l'on peut utiliser, et à recevoir en retour des autorités de la province un transfert des parties des dites réserves de chemin qui ne sont pas nécessaires pour les chemins publics. Cette transaction n'aura pas pour effet de réduire la quantité de terres réservées, vu que les chemins qui seront désormais ouverts, ne feront que remplacer ceux qui existent et que l'on ne peut améliorer.

Le deuxième article du bill autorise la concession à la Colombie-Anglaise de gisements minéraux situés dans les réserves forestières fédérales. Cette question fut réglée, je crois, en 1890, par une convention entre le Gouvernement fédéral et la province, et le Conseil privé décida que dans la zone réservée aux chemins de fer dans la Colombie-Anglaise—et, en réalité, dans toute terre fédérale située dans la Colombie-Anglaise—les métaux précieux étaient dévolus à la Couronne pour la province, et que les métaux communs étaient dévolus à la Couronne représentée par le Gouvernement fédéral. En vertu d'une convention entre le gouvernement de la Colombie-Anglaise et le Gouvernement fédéral les terrains miniers faisant partie de la zone des chemins de fer, ainsi que les terrains dont les mines étaient exploitées, devaient être administrés par le gouvernement provin-

cial; mais en créant ces réserves forestières, comme je l'ai déjà fait remarquer, la Couronne n'a pas été autorisée à aliéner quelque partie que ce soit des terres de ces réserves et il est devenu nécessaire de céder au mineur le droit d'en exploiter la surface sur les placers qu'il aura choisis et auxquels il aura droit. Le présent bill autorise, par conséquent, la Couronne à lui céder cette surface à laquelle lui donneront droit le règlement, et permettra de donner suite à la convention conclue entre le gouvernement de la Colombie-Anglaise et le Gouvernement fédéral.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque que cet article 2 du présent bill relatif à la Colombie-Anglaise s'applique seulement à la question des réserves forestières. Mon honorable ami peut-il me dire quelle serait la situation dans le cas de parcs fédéraux? Toute exploitation minière est-elle prohibée dans les parcs fédéraux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand nous avons créé des réserves forestières, nous avons formellement par un statut privé le ministre de l'Intérieur du droit d'accorder des permis miniers. C'est-à-dire que ce statut interdit l'aliénation de toute partie des réserves forestières. Le présent bill, devenu loi, permettra de donner suite à la convention conclue entre les deux gouvernements; mais le présent bill ne s'applique pas aux parcs fédéraux.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

PERSONNEL DU SENAT.

AUGMENTATION STATUTAIRE DES SALAIRES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le Sénat donne son concours à la recommandation faite par Son Honneur le Président relativement à l'augmentation statutaire des salaires du personnel du Sénat. La Chambre sait qu'automatiquement, sur la recommandation du président, en vertu de l'article 8 du chapitre 9 des statuts de 1917, connu sous le nom de Loi du service civil, les officiers ou fonctionnaires du Sénat ont droit à une augmentation de $50 à $100. Le montant de l'augmentation est déterminé dans chaque cas par la classe à laquelle le fonctionnaire appartient, et aussi par la recommandation du chef du département.

La motion est adoptée.

REFONTE DE LA LOI DES CHEMINS DE FER (Bill).

REPRISE DE L'ETUDE EN COMITE GENERAL.

Le Sénat se forme en comité général sous la présidence de l'honorable M. Girroir pour continuer l'étude du bill refondant la loi des chemins de fer.

Article 219—Arbitres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand le comité a levé sa séance, hier, il avait atteint l'article 219 et il discutait certains amendements proposés. J'ai déclaré que le Gouvernement accepterait ces amendements, vu qu'ils ont été approuvés, lors de la dernière session, par le comité des chemins de fer du Sénat, et si le bill avait été rapporté par ce comité au Sénat, ce dernier les eût sans doute ratifiés. L'article 219 et les articles qui le suivent immédiatement s'appliquent à la nomination d'arbitres. Un amendement propose que l'arbitre doit être un juge de cour de comté, ou de district, ou de cour Supérieure, selon le cas. J'accepte donc l'amendement proposé à l'article 219.

Le PRESIDENT: Il est proposé que l'article 219 du présent bill soit remplacé par le suivant:

Arbitres.

219. (1) Si, dans les dix jours qui suivent la signification de cet avis, ou, lorsque la signification est faite par annonce, dans le délai d'un mois après la première publication de cette annonce, la partie adverse ne signifie pas à la compagnie qu'elle accepte son offre, l'une ou l'autre partie peut s'adresser au juge de la cour de comté dans le ressort de laquelle les terrains sont situés, ou, dans le cas de la province de Québec ou d'autres parties du Canada où il n'y a pas de cour de comté, à un juge de la cour Supérieure dans le ressort de laquelle les terrains sont situés, afin de faire établir l'indemnité qui doit être payée comme susdit.

(2) La compagnie doit donner de sa requête dix jours d'avis à la partie adverse, ou *vice versa*.

(3) Si la partie adverse est absente du district ou du comté où sont situés les terrains, ou si elle est inconnue, la signification de cet avis de dix jours peut s'effectuer par voie d'annonce ainsi que l'autorise l'article 217. Toutefois, le juge peut dispenser de la publication de l'avis, et en raccourcir ou prolonger la période lorsqu'il le juge à propos. S.R., c. 37, a. 196; 1901, c. 37, a. 1. Mod.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander à M. Fairweather et à M. Blair de se présenter à la table du greffier, ici? M. Blair est le conseil de la Commission des chemins de fer.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable aimi (l'honorable sir James Lougheed) a fait, hier, allusion à la question des juges

et j'ai compris qu'il voulait que l'article des définitions fut amendé de manière à s'appliquer au cas d'un juge de district dans la Saskatchewan, où il n'y a pas de juge de cour de comté. Mon honorable ami est-il d'avis que le présent amendement comprend ce cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai étudié ce cas, et j'ai trouvé qu'en 1907, la loi des définitions fut amendée de manière à prévoir le cas que j'ai mentionné, hier.

L'honorable M. BOSTOCK: La question que nous discutons maintenant est celle de faire en sorte que l'arbitrage soit soumis à un juge et non à un arbitre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le juge sera, lui-même, l'arbitre.

L'honorable M. BOSTOCK: Et il fixera, lui-même, l'indemnité à payer, et il ne nommera pas des arbitres, comme la chose a été faite dans le passé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est pourquoi l'arbitrage, comme nous l'espérons, sera fait d'une manière plus satisfaisante que par le passé. Je crois que c'est une grande amélioration comparée au mode ci-devant suivi sous l'autorité de l'ancienne loi que nous avons refondue l'année dernière. L'arbitrage devrait être soumis à une règle de procédure tout aussi raisonnable que celle suivie par une cour de justice; mais jusqu'à présent, malheureusement, il y a eu dans les arbitrages une trop forte tendance à les rendre dispendieux au point qu'ils sont devenus une lourde charge sur le trésor public. Le présent amendement est, suivant moi, un pas dans la bonne direction.

L'amendement est agréé.

Article 220—Arbitres; devoirs, sentence arbitrale, procédure.

Le PRESIDENT: A l'article 220 du présent bill, il est proposé de substituer le suivant:

220. (1) Ce juge, lorsque la demande susdite lui est faite, devient l'unique arbitre pour fixer l'indemnité. Toutefois, lorsque ce juge possède des intérêts dans le terrain qui fait l'objet du litige ou qu'il est intéressé dans le chiffre de l'indemnité ou des dommages-intérêts à déterminer, ou que pour toute autre raison la chose est nécessaire, l'une ou l'autre partie, en donnant un avis de six jours à la partie adverse, s'adresser à un juge d'une cour Supérieure pour lui demander de nommer, et ce juge peut nommer, un juge d'une cour de comté ou d'une cour Supérieure pour servir d'arbitre, et en ce cas le jugé ainsi nommé doit être l'arbtire pour les fins susdites.

(2) L'arbitre doit procéder de la manière qu'il juge la meilleure à la détermination de l'indemnité et, sauf en ce qui est ci-après prévu, sa sentence est finale et décisive. S.R., c. 37, a. 197. Mod.

L'amendement est agréé.

Section 221—Détermination de l'indemnité.

Le PRESIDENT: Il est proposé que l'article 221 soit amendé en substituant dans les lignes 10 et 29 aux mots "les arbitres" le mot "arbitre".

L'amendement est agréé.

Article 222.—La compagnie peut offrir une servitude, etc.

Le PRESIDENT: Il est proposé qu'à la page 80 dans les linges 38, 39 et 40, 41, les mots "les arbitres" soient remplacés par le mot "arbitre".

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que nous allons adopter définitivement ces articles sans discussion? Il y a relativement à ces articles des points à examiner, tel que, par exemple, la question de substituer le mot "juge" aux mots "les arbitres".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous ces changements dérivent de l'article 219 tel qu'amendé, et je n'en connais pas d'autre.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces articles ne sont-ils pas autrement affectés ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Ces articles restent ce qu'ils étaient à l'exception du remplacement des mots " les arbitres " par le mot " arbitre '.

L'amendement est agréé.

Article 216.—(reconsidération)—Certificat de l'arpenteur ou de l'ingénieur.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre dirigeant consent-il à ce que nous réexaminions l'article 216? Le mode d'arbitrage adopté ressemblera quelque peu à celui employé par la cour de l'Echiquier ou le Gouvernement. Au lieu d'obtenir le certificat d'un arpenteur assermenté, la règle a toujours été d'obtenir le certificat de deux ou trois arpenteurs, parce que c'est une affaire de cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce n'est pas une affaire de cour.

L'honorable M. CASGRAIN: L'article 216 prescrit ce qui suit :

Cet avis doit être accompagné du certificat d'un arpenteur assermenté pour la province où les terrains sont situés.

"Un arpenteur assermenté." Ce point relève peut-être de la cour. Dans un cas d'expropriation soumis à la cour de l'Echiquier, par exemple, ou dans le cas d'une expropriation demandée par le ministère des Travaux publics, ou par le Gouvernement, deux ou trois certificats d'arpenteurs sont fournis.

Il y a, suivant moi, plus de garantie dans deux ou trois certificats que dans un seul. Les hommes de loi, ici, qui appuient le Gouvernement peuvent corroborer ce que je dis au sujet de l'expropriation de tout terrain par le ministère des Travaux publics ou le Gouvernement. Le Gouvernement nomme deux ou trois hommes pour déterminer l'offre à faire, et si cette offre n'est pas acceptée, la cause est transférée à la cour de l'Echiquier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 216 a été si longtemps en vigueur que, à moins. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Je le sais; mais si vous insériez le mot "deux", la garantie serait meilleure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A moins, dis-je, que quelque préjudice ait été causé à des particuliers, il n'est pas désirable de modifier le nombre fixé par l'article. Un changement ne ferait qu'augmenter les frais. En effet, vous ne pouvez employer un arpenteur sans lui payer des honoraires très élevés. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Non, non—très peu élevés au contraire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme le sait mon honorable ami.

L'article 216 est agréé.

Article 222—La compagnie peut offrir une servitude, etc.

Le PRESIDENT: Il est proposé à la page 81, dans la ligne 1 de l'article 222, de substituer aux mots "si les arbitres l'approuvent" les mots "si l'arbitre l'approuve".

L'amendement est agréé, et l'article 222, tel qu'amendé, est adopté.

Article 223—Frais d'arbitrage.

Le PRESIDENT: A la page 81, ligne 9, au mot pluriel "arbitres" substituez le mot singulier "arbitre". A la page 81, ligne 10, aux mots "s'il accordent" substituez les mots "s'il accorde". A la page 81, ligne 11, au mot pluriel "arbitres" substituez le mot singulier "arbitre". A la page 81, ligne 19, ajoutez ce qui suit au paragraphe 3:

(3) L'arbitre n'a droit à aucun honoraire ni à aucune rémunération pour ses services comme arbitre; mais doivent être payées, comme faisant partie des frais de l'arbitrage, toutes ses dépenses de voyage et autres réellement nécessaires et raisonnables, faites relativement à l'arbitrage.

L'honorable M. CASGRAIN: Assurément, l'on ne doit pas s'attendre à ce que le juge voyage dans le pays pour examiner les terrains qu'il doit exproprier. C'est ce qui peut être inféré en lisant cet amendement. Ce nouveau paragraphe est conçu et rédigé de manière à faire croire que le juge sera obligé de voyager. Le juge n'est pas supposé être obligé de le faire. Le juge siège en cour et les parties en cause comparaissent devant lui, comme dans toute cause ordinaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Le juge peut juger à propos d'aller examiner lui-même le terrain qu'il doit exproprier.

L'honorable M. CASGRAIN: Le juge n'est pas chargé de ce soin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un arbitre le ferait.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, mais un juge n'est pas obligé de le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais je juge agit simplement en sa qualité d'arbitre et non en sa qualité de juge.

Le PRESIDENT: Page 81, ligne 11—au mot "leur", substituez le mot "sa" .

Les amendements sont agréés.

Article 224—Procédures de l'arbitre.

Le PRESIDENT: Il est proposé d'amender l'article 224 comme suit: Page 81, ligne 20, au mot pluriel "arbitres", substituez le mot singulier "arbitre". A la page 81, ligne 21, au pronom "eux", substituez le pronom "lui". A la page 81, ligne 23, au mot pluriel "arbitres", substituez le mot singulier "arbitre".

Les amendements sont agréés.

Article 225—Pouvoirs des arbitres.

Le PRESIDENT: Page 81, ligne 29, au mot pluriel "arbitres", substituez le mot singulier "arbitre". Page 81, ligne 41, au pronom pluriel "ils", substituez le pronom singulier "il".

Les amendements sont agréés.

Article 226—Notes de la preuve.

Le PRESIDENT: Page 82, ligne 13, au mot pluriel "arbitres", substituez le mot singulier "arbitre". A la page 82, ligne 14, au pronom pluriel "eux", substituez le pronom singulier "lui". A la page 82, lignes

16 et 18, au mot pluriel "arbitres", substituez le mot singulier "arbitre".

Les amendements sont agréés.

Article 227—Avis à donner de la sentence arbitrale:

Le PRESIDENT: A la page 82, ligne 23, aux mots "les arbitres", substituez le mot "l'arbitre".

L'amendement est agréé.

Article 228—L'arbitre doit procéder rapidement.

Le PRESIDENT: Il est proposé de remplacer l'article 228 par le suivant:

228. Après la présentation de la demande par laquelle il est constitué arbitre, ou, dans le cas de nomination par ordre d'un juge d'une cour Supérieure, sur réception de cet ordre ou d'une copie de cet ordre, l'arbitre doit procéder à l'arbitrage, le compléter et rendre sa sentence aussi promptement que possible, ayant en vue l'intérêt des parties, et peut donner, relativement aux procédures, les instructions qu'il juge à propos de donner pour prévenir les retards. S.R., c. 37, a. 204. Mod.

L'amendement est agrée.

Article 229—Pour prévenir les retards.

Le PRESIDENT: Il est proposé que l'article 229 soit remplacé par le suivant:

229. (1) Si l'arbitre décède avant que la sentence ait été rendue, ou est frappé d'incapacité, ou est rendu inhabile ou inapte à agir, l'une ou l'autre partie peut, en donnant un avis de six jours à la partie diverse, demander à un juge de la cour Supérieure de nommer, et ce juge peut nommer un juge d'une cour de comté ou d'une cour Supérieure pour remplir les fonctions d'arbitre en remplacement de l'arbitre décédé, ou frappé d'incapacité, ou rendu inhabile ou inapte à agir. S.R., c. 37, a. 206. Mod.

L'amendement est agréé.

Article 231—L'arbitre n'est pas récusable à cause de son opinion, sa parenté.

Le PRESIDENT: A la page 83, ligne 20, remplacer "un arbitre" par "l'arbitre".

L'amendement est agréé.

Article 232—Appel de la sentence arbitrale.

A la page 83, lignes 28, 33 et 42, remplacer "un arbitre" par "l'arbitre".

L'amendement est agréé.

Article 218—Avis peut être retiré.

Le PRESIDENT: A la page 78, ligne 14, et à la page 79, ligne 8, remplacer "les arbitres" par "l'arbitre".

Les amendements sont agréés.

Article 232—Appel de la sentence arbitrale.

Le PRESIDENT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) a manifesté l'intention de proposer un amendement.

L'honorable M. ROSS: Je voulais proposer que l'appel fût restreint aux questions de droit. L'article 232, tel qu'il est, pourvoit à l'appel sur toute question de droit ou de fait. Je propose que les mots "ou de fait" dans la ligne 35 soient retranchés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme l'article, tel qu'il est rédigé, a été en vigueur pendant un grand nombre d'années, à moins que de bonnes raisons ne soient données en justification du changement proposé, je ne crois pas que l'article doive être modifié. Mon honorable ami (l'honorable M. Ross) voudrait-il indiquer le cas ou les cas requiérant ce changement? Je ne sache pas que l'opinion publique y soit favorable, ou qu'il se soit présenté un cas où la présente loi n'ait pas donné satisfaction relativement aux appels.

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il a déjà fait retrancher les arbitres en les remplaçant par des juges. Si un juge de la cour Supérieure est nommé arbitre, il vous sera permis d'en appeler à un autre juge de la même cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a ce cas à signaler.

L'article 232 est suspendu.

Article 233—Consignation de l'indemnité en cour en certains cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que veut la loi existante.

L'article 233 est agréé.

Les articles 234 à 245, inclusivement, sont agréés.

Article 246—Les ponts doivent être convenablement pourvus d'un tablier.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne sais pas si une disposition spéciale peut être insérée à cette fin; mais si les ponts construits au-dessus des voies publiques dans les cités, étaient convenablement pourvus d'un tablier, ceux qui circulent au-dessous de ces ponts ne recevraient pas sur leurs têtes les gouttes d'huiles qui s'en détachent. Le défaut du tablier produit réellement cette grande nuisance. Il arrive souvent que les vêtements des passants sont ainsi souillés et endommagés par ces gouttes d'huile. C'est une question de détail qui relève, sans

doute, de la Commission des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les tailleurs s'opposeraient, sans doute, à un amendement comme celui que vous suggérez.

L'article 246 est agréé.

Les articles 247 à 250, inclusivement, sont agréés.

Article 251—Dans le cas où la longueur excède 18 pieds.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami permettra-t-il que cet article soit suspendu? Une question a été soulevée relativement à cet article; mais je ne suis pas prêt à la discuter maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand nous reviendrons à cet article, je présume que mon honorable ami sera prêt à suggérer l'amendement qu'il jugera à propos de soumettre, s'il en a un?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'article 251 est suspendu.

Les articles 252, 253 et 254 sont agréés.

Article 255.—Chemin de fer sur la voie publique.

L'honorable M. BEIQUE: Une objection à cet article a été, je crois, soulevée, l'année dernière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne trouve dans mon livre aucune note concernant cette objection.

L'honorable M. MACDONELL: On a simplement ajouté quelque chose à cet article.

L'honorable M. BEIQUE: C'est sur la dernière partie du premier paragraphe que l'objection a été soulevée, c'est-à-dire sur les mots: "s'il y a lieu".

L'article 255 est agréé.

Les articles 256 à 270, inclusivement, sont agréés.

Article 271.—Ouvrages de force hydraulique, de mine et d'irrigation.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant a-t-il devant lui les amendements préparés en comité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et nous en avons adopté un certain nombre. En lisant les articles, j'ai fait remarquer à la Chambre les amendements qui ont été adoptés. En sorte que nous sommes immédiatement arrivés aux articles dans lesquels le Gouvernement n'a pas accepté le rapport du comité des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Il est juste, selon moi, de rappeler aux honorables membres du comité les amendements qu'ils ont préparés eux-mêmes, l'année dernière, et auxquels ils ont consacré un temps très long.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Plusieurs de ces amendements ont été incorporés dans le présent bill.

L'article 271 est agréé.

Les articles 272 à 280, inclusivement, sont agréés.

Article 281.—Pare-feu.

L'honorable M. EDWARDS: Monsieur le président, puis-je poser, ici, une question? Dans les conditions actuelles, pour ce qui concerne les pare-feux, les chemins de fer des compagnies se trouvent sous la juridiction de la commission de conservation. Les chemins de fer de l'Etat doivent-ils être placés sous le même contrôle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami demande si les chemins de fer de l'Etat ont été placés sous la juridiction de la commission de conservation?

L'honorable M. EDWARDS: Pour ce qui concerne les mesures de protection contre les incendies?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ignore.

L'honorable M. EDWARDS: Oh, oui, ils l'ont été.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi des chemins de fer y pourvoit; mais je ne sais à quelle législation mon honorable ami fait allusion. S'il veut bien me l'indiquer je me ferai un plaisir de l'examiner.

L'honorable M. EDWARDS: Je vous demande pardon. Je me suis trompé. J'ai voulu dire la Commission des chemins de fer, et cette dernière commission a une juridiction concurrente à celle de la commission de conservation sur les mesures de protection que je viens de mentionner. Les deux commissions ont conjointement un commissaire des incendies.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, en effet, l'officier qui agit pour la Commission des chemins de fer pour protéger les propriétés contre les incendies est le même qui remplit une charge analogue pour la commission de conservation.

L'honorable M. EDWARDS: C'est vrai; mais les chemins de fer de l'Etat ne sont pas sous ce contrôle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils ne le sont peut-être pas. Je ne puis rien affirmer; mais, naturellement, l'Intercolonial, je crois, a été placé sous ce contrôle

L'honorable M. EDWARDS: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent bill pourvoit à ce que l'Intercolonial soit placé sous l'application de cette loi.

L'honorable M. EDWARDS: J'espère qu'il l'est.

L'article 231 est agréé.

Les articles 232 à 284, inclusivement, sont agréés.

Article 285—Rapport des accidents à la commission.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article a été amendé.

L'honorable W. B. ROSS: Des amendements ont-ils été incorporés dans cet article?

L'honorable M. BEIQUE: L'objection soulevée par les compagnies de chemin de fer contre cet article, paragraphe 1, est celle-ci:

La dernière phrase du paragraphe 1 est nouvelle. Elle oblige tout chef de train faisant un rapport à la compagnie de notifier la Commission par télégramme de cet accident.

On a objecté à cette disposition qu'il ne convient pas qu'un simple employé de la compagnie soit ainsi obligé de correspondre directement avec la Commission. C'est la compagnie, elle-même, qui par ses officiers supérieurs est rendue responsable envers la Commission et le public par rapport à la manière dont elle s'est conformée aux dispositions de la loi. La pratique actuelle requérant qu'un rapport détaillé soit fait à la Commission, et aussi que la Commission soit informée du résultat des enquêtes faites par les fonctionnaires et experts de la compagnie, et de la ligne de conduite tenue par celle-ci relativement à l'accident, n'a jamais rencontré aucune difficulté. En réalité, les liasses de la compagnie sont à la disposition des inspecteurs de la commission chargés de faire des enquêtes, et ceux-ci obtiennent ainsi les renseignements les plus complets. On ne doit pas oublier qu'une grande responsabilité incombe aux gérants de compagnies de chemins de fer, et leurs renseignements sont honnêtement et sincèrement fournis, comme la Commission peut sans doute l'attester. Dans ces circonstances, c'est à la compagnie elle-même qu'il appartient de découvrir les causes des accidents plutôt qu'à de simples employés qui, s'ils ne sont pas responsables de l'accident, se trouvent presque nécessairement impliqués personnellement dans ce qui est arrivé.

Telle est l'objection soulevée par les compagnies de chemins de fer à cet article, et lorsque le comité a levé sa séance, cette objection est, je crois, restée en suspens.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur peut rappeler qu'une courte loi fut adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: Cette disposition en fait-elle partie?

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De sorte que c'est maintenant la loi.

L'honorable W. B. ROSS: C'est maintenant la loi.

L'article 285 est agréé.

L'article 286 est agréé.

Article 287.—Ordonnance et règlements de la Commission.

L'honorable M. BEIQUE: Cette partie du présent bill a-t-elle été adoptée l'année dernière?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. La plus grande partie de l'article 287 fait déjà partie du chapitre 37 de la loi adoptée en 1917, c'est-à-dire de la loi que nous avons adoptée l'année dernière.

L'honorable M. BEIQUE: Les alinéas (h), (i) et (j)?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les alinéas (h), (j) et (l).

L'honorable M. BOSTOCK: L'alinéa (i) n'est-il pas compris?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Conformément au mémoire que j'ai sous les yeux.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est cela.

L'honorable M. BEIQUE: Une objection a été faite à l'alinéa (r).

(64) Pour déterminer le nombre d'hommes à employer sur les trains, en vue d'éloigner tout danger pour le public et les employés.

La Commission des chemins de fer a pleine juridiction sur cette matière; mais c'est conférer à la Commission un pouvoir qu'elle ne voudrait pas être obligée d'exercer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami s'objecte-t-il à ce que la Commission soit autorisée à déterminer le nombre d'hommes à employer sur les trains?

L'honorable M. BEIQUE: Mon objection se fonde sur le sens indéterminé de cette autorisation. La Commission a plein pouvoir de disposer d'affaires de ce genre; mais cet alinéa lui impose l'obligation particulière de voir à ce que l'alinéa (i) soit appliquée dans tous les cas. Je ne crois pas qu'il soit opportun d'étendre ainsi cette obligation.

L'honorable M. CASGRAIN: Cet alinéa n'oblige-t-il pas la Commission de déterminer le nombre d'hommes à employer sur les trains?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: Il peut y avoir des trains légers pouvant être conduits avec un petit nombre d'hommes; mais dans ces cas, la Commission devra déterminer que, sur tel ou tel train, il y aura tel nombre d'employés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le pouvoir donné à la Commission sous l'autorité de cet alinéa est simplement discrétionnaire. Mon honorable ami peut voir que l'article 287 débute comme suit: "La Commission peut rendre des ordonnances et édicter des règlements." De sorte que, si la Commission ne rend pas une ordonnance, ou n'édicte pas un règlement, la compagnie est entièrement libre de déterminer le nombre d'hommes qu'elle doit employer.

L'article 287 est agréé.

Les articles 288, 289 et 290 sont agréés.

Article 291.—Des amendes peuvent être prescrites.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article fut adopté lors de la dernière session. Il est incorporé dans le chapitre 37.

L'hon. M. BOSTOCK: Oui.

L'article 291 est agréé.

Les articles 292 à 311, inclusivement, sont agréés.

Article 312.—Aménagement pour le transport ou pour le trafic.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 312 n'a-t-il pas été amendé par le comité? Le dernier alinéa du paragraphe (1) n'a-t-il pas été retranché?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa (e), tel qu'il apparaît maintenant dans l'article 312 a été retranché du bill lors de la dernière session, par le comité du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il a été réinséré par le Gouvernement pour être soumis à une nouvelle étude.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas que cet alinéa doive être réinséré. J'attirerai l'attention sur le fait que cet alinéa s'applique à un service supplémentaire très important et qui est difficile à définir. Il est ainsi conçu:

(e) Fournir tel autre service se rattachant au transport qui est habituel ou d'usage relativement aux affaires d'une compagnie de chemin de fer.

Si cet alinéa est maintenu dans la loi, il permettra à toute personne de prétendre que certain service supplémentaire doit être fourni par la compagnie de chemin de fer. La Commission devrait être revêtue du pouvoir de déterminer, elle-même, le service supplémentaire à fournir, et de décider qu'il soit fourni. Cette décision ne devrait pas être soumise au jugement d'un simple particulier. Ce dernier, sous l'autorité de cet alinéa, pourrait traduire la compagnie devant les tribunaux pour faire décider par ceux-ci que tel ou tel service supplémentaire doit être fourni. C'est, je crois, sur cette raison que se sont appuyées les compagnies, l'année dernière, en s'opposant à cet alinéa.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que le présent article a simplement pour objet de pourvoir à ce que les compagnies fournissent selon leurs pouvoirs, les services prévus par la loi. Dans la première ligne de l'article, paragraphe 1, il est prescrit ce qui suit:

La compagnie doit, selon ses pouvoirs, etc.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'honorable ministre peut voir que les termes employés ne sont pas ceux de l'autre paragraphe auquel je m'oppose, et dont l'application, nous a fait remarquer l'honorable ministre, est simplement subordonnée à la décision de la Commission. D'après cet alinéa (e) il incombe à la compagnie de fournir tel autre service se rattachant au transport qui est habituel ou d'usage relativement aux affaires d'une compagnie de chemin de fer. Ainsi cette disposition permet à toute personne. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Disons que cet alinéa se lise comme suit: " Ainsi que ce qui peut être ordonné par la Commission."

L'honorable M. BEIQUE: Ajoutez à la fin de l'alinéa: " Ainsi que ce qui peut être prescrit par la Commission."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Ainsi que ce qui peut être ordonné par la Commission."

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

Le PRESIDENT: Il est proposé que le paragraphe 1 de l'article 312 soit amendé, à la fin de ce paragraphe, par l'addition des mots: "Ainsi que ce qui peut être ordonné par la Commission."

L'amendement est agréé, et l'article 312, tel qu'amendé, est agréé.

Article 302 (circulation des trains).

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant veut-il me permettre de revenir sur l'article 302? Le bill qui nous est venu de la Chambre des communes contenait une disposition qui n'apparaît pas dans cet article. Cette disposition était pourtant, suivant moi, très juste. L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire pourquoi elle a été retranchée ou exclue du présent bill? Elle se rapporte à ma province. L'article 302 contenait un troisième paragraphe ainsi conçu:

(1) Après le 1er jour de janvier 1919, la Commission peut de temps à autre, si elle le juge à propos, ordonner que tous les employés de chemin de fer sur les trains à passagers circulant dans la province de Québec, soient familiers avec les langues anglaise et française.

Le comité spécial du Sénat a modifié ce paragraphe en ajoutant après les mots "après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-neuf, la Commission peut", les mots suivants:

Après avoir pris connaissance du cas, la Commission peut statuer sur l'avis et sur les employés qui lui ont été signalés.

Il y a des centaines de municipalités dans la province de Québec où pas un seul mot anglais n'est entendu, et cela pour la simple raison qu'il n'y a pas de colons anglais dans ces municipalités, et, évidemment, un grand nombre des habitants de cette province parlent seulement leur propre langue maternelle—c'est-à-dire, le français. La Chambre des communes et le comité ont cru qu'il n'est que juste envers la province de Québec que la loi pourvoie à ce que, si un employé sur un train d'une ligne locale, ne comprend pas la langue de la majorité de la population, une plainte puisse être signifiée à la Commission des chemins de fer, et celle-ci puisse décider que des hommes parlant les deux langues (anglaise et française) soient employés sur ces trains locaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis informé que des représentations ont été faites au ministère des Chemins de fer par des organisations d'employés de chemin de fer. Ces organisations déclarent que l'adoption de ce paragraphe nuirait sérieusement à la promotion d'anciens employés et pourrait aussi leur faire perdre leur emploi sur le chemin de fer. On a cru que ce serait une grande injustice à leur égard. C'est pourquoi cette disposition a été mise de côté. Mais je veux bien me renseigner sur les représentations qui ont été faites sur ce sujet au ministère des Chemins de fer, ou à la Commission, et de les communiquer ensuite à mon honorable ami.

Je demande qu'en attendant, le présent article soit suspendu.

L'honorable M. DANDURAND: Oui; mais j'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le fait que, bien que certains employés de chemin de fer puissent trouver embarrassante pour eux cette obligation de pouvoir parler les deux langues en question, je lui dirai que les chemins de fer et leurs employés sont au service du public, et que c'est ce dernier qui doit être le premier servi. Je citerai un fait qui s'est produit en ma présence. J'ai vu des passagers ne pouvant tenir une conversation avec des employés de chemin de fer et cela parce qu'ils ne comprenaient pas un seul mot de français. Une tierce personne devait par suite servir d'interprète, comme je l'ai fait, moi-même, pour expliquer ce qui était demandé par le passager dont la demande pouvait être importante. L'on doit avoir égard, sans doute, aux conditions dans lesquelles se trouve ma province où deux langues sont parlées.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprendrais l'objection mentionnée par l'honorable ministre dirigeant (l'honorable sir James Lougheed), si le règlement de cette affaire n'était pas confié à la Commission après avoir entendu les parties. Cette intervention ou juridiction de la Commission protégera sûrement les employés de chemin de fer. La Commission verra à ce que tels employés soient transférés sur d'autres chemins de fer, ou sur d'autres sections de chemin de fer. Comme l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) l'a dit, le fait que, sur des trains de chemin de fer traversant des districts où les habitants ne comprennent pas l'anglais, des passagers ne peuvent se faire comprendre du conducteur du train, est certainement une chose très incommode.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous laisserons cet article en suspens jusqu'à la prochaine séance du comité.

L'article 302 est suspendu.

Les articles 314 à 324, inclusivement, sont agréés.

Article 325—Rejet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire ajouter un paragraphe qui formera le paragraphe 5 du présent article—et ce paragraphe se lit comme suit:

Les pouvoirs conférés à la Commission par le présent article ne seront restreints ni limités par aucune disposition d'une loi spéciale antérieurement adoptée, ou d'une convention passée ou future.

L'honorable M. BEIQUE: Je demande à l'honorable ministre de suspendre cette proposition. En faire l'application serait révoquer de précieux droits acquis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose cet amendement, et nous le discuterons lors de la prochaine séance. Nous pouvons adopter l'article 325, à l'exception du présent amendement.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre veut-il répondre aux questions suivantes: Quel effet le présent article aura-t-il sur le tarif spécial établi en vertu d'une convention entre la province du Manitoba et le "Canadian Northern"? La Commission sera-t-elle autorisée à priver la province de droits obtenus en vertu de l'accord conclu—et cela après que la province aura accordé une aide substantielle au "Canadian Northern".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'augmentation récente des tarifs autorise la Commission à agir, nonobstant l'accord intervenu entre la compagnie de chemin de fer et la province.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela se fait par arrêté du Conseil comme mesure de guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, cette augmentation a été établie par la Commission. Naturellement, il y a eu appel au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. WATSON: Cet appel est-il encore en cour?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. McMEANS. Ce chemin (le "Canadian Northern") appartient maintenant au Gouvernement fédéral?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'ordonnance de la Commission a été ratifiée après un appel au Gouverneur en conseil. L'ordonnance s'applique à tous les chemins de fer au Canada.

L'honorable M. WATSON: Les droits que la province a acquis et qu'elle a payés pourront-ils être révoqués par un arrêté du Conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la province conclut un accord avec une compagnie de chemin de fer, cet accord ne libère pas nécessairement la compagnie de la juridiction de la Commission, et s'il peut être établi, comme on l'a fait, particulièrement dans le présent cas, qu'une augmentation des tarifs est nécessaire à l'existence du chemin, il est de l'intérêt public que cette augmentation soit établie.

L'honorable M. WATSON: La province du Manitoba a suffisamment prouvé que l'exploitation des sections du chemin de fer situées dans cette province a été rémunératrice; mais que l'augmentation des tarifs a été nécesitée par les sections de l'est du Canada, que l'on n'a pu exploiter profitablement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'ordonnanee de la Commission a été mise en vigueur il y a quelques semaines.

L'honorable M. BEIQUE: Le Parlement devrait connaître quels sont les droits qu'il a en vue et quelles sont les dispositions des chartes de compagnies de chemins de fer pouvant être affectées par le présent article, puisqu'il affecte des droits acquis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toute la tendance de la législation a été plus ou moins d'ignorer les lois spéciales et d'amener les organisations, telles que les compagnies de transport, sous l'application d'une législation générale. Par exemple, lorsque la Commission des chemins de fer fut créée, tous les chemins de fer du Canada furent placés sous sa juridiction. Si la prétention de mon honorable ami était considérée comme bien fondée, toute compagnie de chemin de fer pourrait dire: "Nous protestons contre ceci ou cela, parce que c'est un empiètement sur des droits que le Parlement nous a accordés". Nonobstant les droits pouvant être conférés sous l'autorité d'une charte spéciale, l'intérêt public requiert que la loi générale du pays soit observée. S'il nous fallait, aujourd'hui, laisser de côté ce chemin de fer-ci, ce chemin de fer-là, qui pourrait ainsi prétendre qu'ils ne tombent pas sous l'application de la loi générale—mon honorable ami peut voir immédiatement qu'il serait impossible, dans ces conditions, d'avoir une loi générale des chemins de fer et de l'appliquer.

L'honorable M. CASGRAIN: La Commission des chemins de fer remplace simple-

ment le comité des chemins de fer et le Conseil privé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et elle est revêtue de pouvoirs extraordinaires.

L'honorable M. BEIQUE: Le premier paragraphe a un sens très étendu. Il dit:

> La commission peut rejeter un tarif ou une partie de tarif qu'elle considère injuste, ou déraisonnable, ou contraire à quelqu'une des dispositions de la présente loi, et exiger de la compagnie qu'elle y substitue, dans un délai prescrit, un tarif jugé satisfaisant par la commission, ou elle peut prescrire d'autres taxes pour remplacer celles qui ont été ainsi rejetées.

Cette disposition s'applique à toutes les compagnies de chemin de fer, et comme l'amendement suggéré va plus loin que cela, il me semble que l'on a un objet spécial en vue, et c'est ce que j'aimerais à savoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le cas signalé par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) est exactement un cas tombant sous l'application de l'amendement proposé. La province du Manitoba a prétendu que, vu la convention conclue entre elle et la compagnie du "Canadian Northern", elle serait exemptée de toute intervention ou de toute augmentation de tarif par la Commission. si tant est qu'elle est liée par la convention que je viens de mentionner. Il y a peut-être d'autres cas du même genre. Des doutes se sont élevés de temps à autres sur la question de savoir si des compagnies de cette classe tombaient sous la juridiction de la Commission. Il n'est pas déraisonnable de dire que tous les chemins de fer devraient se trouver sous la juridiction de la Commission pour ce qui concerne les tarifs, à moins que l'on ne puisse montrer que quelqu'une d'entre elles, à une certaine date, n'ait été exemptée de cette juridiction. Dans ce dernier cas la Commission pourrait, à sa discrétion, décider si cette exemption doit être ou non mise de côté. Les compagnies de chemin de fer sont protégées par leur droit d'appel au Gouverneur en conseil. L'objet de la présente proposition est simplement d'établir un régime uniforme.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable ministre avait, il y a un instant, parfaitement raison de dire que de ce qu'une charte confère à une compagnie de chemin de fer certains pouvoirs, il ne s'ensuit pas que ces pouvoirs resteront intangibles tout le temps à venir. Une législation de cette nature est toujours subordonnée à l'autorité législative du Parlement qui peut modifier la charte de la compagnie qu'il a constituée en corporation. Mais cela diffère beaucoup d'une intervention en vertu de conventions intervenues entre les parties, ou entre une compagnie et un gouvernement. Assurément, il n'est pas plus permis d'enfreindre les conventions faites par les gouvernements qu'il ne l'est d'enfreindre des conventions entre particuliers. Nous voici maintenant—et sans aucun avis—en présence d'un amendement très important. Cette proposition est faite sans notifier les compagnies, ou les municipalités, ou les provinces que cette proposition affecte sérieusement. Elles sont sérieusement affectées, en effet, puisqu'elles sont dépouillées par cet amendement de droits acquis. Supposez qu'une compagnie de chemin de fer, en vertu d'une convention spéciale faite avec le Gouvernement, construise un chemin de fer et dépense une somme d'argent considérable dans cette entreprise en s'appuyant sur les termes de la convention; puis, que le Gouvernement fasse ensuite adopter une loi en vertu de laquelle la convention est mise de côté—le public profitant, toutefois, du chemin de fer construit en vue des avantages devant résulter de la convention—quelle conclusion pouvez-vous tirer? Je siège dans le Parlement depuis dix-huit ans, et jusqu'aujourd'hui je n'ai vu aucun amendement de la nature de celui qui est maintenant suggéré par le Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant que nous siégions de nouveau en comité, mon honorable ami sera-t-il en état—et j'espère qu'il le sera—de faire comprendre à la Chambre en quoi les droits d'une compagnie ont été lésés par une législation fédérale, ou par une législation provinciale. S'il peut le faire, son argumentation se trouvera, il me semble, mieux étayée qu'elle ne l'a été, et l'injustice signalée par mon honorable ami serait ainsi beaucoup mieux démontrée que par une dénonciation générale comme celle qu'il vient de faire.

L'honorable M. BEIQUE: Mon argument ne s'appuie sur aucune convention. Il est basé sur le texte même de l'amendement qui a évidemment pour objet de supprimer toute convention entre les gouvernements et les compagnies de chemin de fer. Mon affaire n'est pas de m'enquérir de ces conventions; mais le devoir du Gouvernement, suivant moi, est de déclarer quel but il vise, afin que personne ne soit pris par surprise.

L'honorable M. MACDONALD: L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a fait un plaidoyer conforme à tout ce qu'il a dit jusqu'à présent, ici, c'est-à-dire, en se plaçant simplement au point de vue de la corporation intéressée, et si les principes de cet honorable séna-

teur se synthétisaient en loi exécutoire, le résultat serait qu'il ne faudrait plus songer au progrès ou au développement des droits du public. Il faudrait conclure qu'il ne faut pas toucher à une seule des lois existantes, même à celles dont la date de leur adoption remonte à la première législation du Haut et du Bas-Canada, et qu'aucun des droits conférés depuis ne doit jamais être touché, ou altéré, ou retranché.

Le PRESIDENT: Je suggère que le présent article soit pour le présent suspendu.

L'honorable M. MACDONALD: Je trouve à redire au raisonnement de l'honorable sénateur, parce que je ne trouve aucune bonne raison dans ce raisonnement que je considère comme contraire à l'intérêt public et à la justice.

L'honorable M. WATSON: Je suis opposé à la manière dont on veut traiter la province du Manitoba. Une convention spéciale est intervenue entre la province du Manitoba et le " Canadian Northern ". Cette question a été sérieusement discutée devant la Commission des chemins de fer, et, selon moi, on commettrait une injustice envers la province du Manitoba en adoptant la législation maintenant proposée. La province du Manitoba a fait une convention avec une compagnie de chemin de fer. Il est stipulé dans cette convention qu'en considération d'une certaine aide qu'elle accordera, elle obtiendra certains droits devant durer toujours. Cependant, aujourd'hui, vous voulez autoriser la Commission des chemins de fer à supprimer ces droits. Ce cas est exceptionnel, et je crains que le présent amendement ne soit inséré dans le présent article dans le but de conférer à la Commission le plein pouvoir de porter atteinte à la convention ou de l'enfreindre. Avant d'adopter cette proposition, il serait à propos de permettre à la province du Manitoba de se faire entendre ici.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Macdonald) voudrait-il écouter ce que je vais lui lire? Voici ce que dit l'amendement proposé:

Les pouvoirs que le présent article confère à la commission ne seront ni restreints ni limités...

Ils ne sont point limités.

...par aucune disposition d'une loi spéciale antérieurement adoptée, ou d'une convention passée ou future.

A l'avenir, il sera donc inutile de faire des conventions. Une municipalité peut octroyer un million de piastres à une compagnie; mais la convention en vertu de laquelle cet octroi est fait sera nulle et de nul effet. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, ne saurait, selon moi, rédiger une disposition plus arbitraire que celle-là.

L'honorable M. MACDONELL: Elle est tout à fait conforme à l'opinion publique et à l'intérêt public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que l'article soit suspendu et l'on pourra le soumettre à une nouvelle étude.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre veut-il permettre que cet article soit suspendu jusqu'à ce que nous ayons le temps d'obtenir la manière de voir de la province du Manitoba?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'honorable sénateur veut bien télégraphier, ce soir, aux autorités de Manitoba, et obtenir une réponse demain.

L'honorable M. WATSON: Je télégraphierai ce soir.

L'article 325 est suspendu.

Les articles 326 à 352, inclusivement, sont agréés.

Article 353—Voyageurs refusant de payer leur place.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous n'avons pas, je crois, touché à cette question lors de la dernière session.

L'article 353 est agréé.

Article 355—Saisie et vente des marchandises sujettes aux prix de transport.

L'honorable M. BEIQUE: Monsieur le président, je demande la permission de proposer que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 3 de l'article 355:

Et pour poursuivre le recouvrement du déficit, s'il en est, devant toute cour de juridiction compétente.

C'est-à-dire que, si des marchandises d'une nature périssable restent invendues; si elles laissent un surplus; si le produit de la vente excède les frais et déboursés, naturellement ce surplus doit être payé à la personne qui y a droit; mais si la vente des marchandises ne produit pas suffisamment pour payer les frais, l'expéditeur est alors obligé de payer la différence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien donner avis de cet amendement et nous le discuterons demain. Cet amendement provoquera peut-être un débat contradictoire.

L'honorable M. CASGRAIN: Un long débat probablement. Un expéditeur expédie,

disons un chargement de fruits, et ce chargement est avarié quand il arrive à sa destination. Naturellement, on ne peut obtenir aucun prix pour des fruits gâtés. L'expéditeur, dans ce cas, doit, quoi qu'il en soit, payer les frais de transport, à moins qu'il ne puisse prouver que la compagnie n'a pas effectué le transport de la marchandise dans un laps de temps raisonnable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie pourrait, dans ce cas, recourir aux tribunaux ordinaires pour se faire payer ses frais de transport.

" VAN BUREN BRIDGE " (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Le (bill n° 14) intitulé: Loi pour ratifier une convention entre Sa Majesté le Roi et la compagnie dite " The Van Buren Bridge Company."—(L'hon. M. Robertson.)

COUR SUPREME (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Le (bill n° 27) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour Suprême.—(L'hon. M. Robertson.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de relevée.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du jeudi, 11 avril 1918.

La séance s'ouvre à trois heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

COUR SUPREME (BILL).

NOMINATION D'UN JUGE *AD HOC*.

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire accélérer autant que possible l'adoption du bill (27) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour Suprême inscrite sur le bulletin pour sa deuxième lecture, demain. Nous pourrions, je crois, le discuter, aujourd'hui, afin qu'il puisse être sanctionné demain, par le député gouverneur. La cour Suprême n'a pu siéger depuis quelque temps parce que le nombre de ses membres s'est trouvé insuffisant pour l'audition des causes dont elle était saisie. Vu le fait que l'honorable juge Duff a été obligé de consacrer son temps exclusivement à l'administration de la loi du service militaire, et vu l'état précaire de la santé de deux autres juges, la cour Suprême a été si sérieusement surchargée qu'elle n'a pas été capable d'entendre les causes portées devant elle, nonobstant le fait que plusieurs avocats se trouvaient ici, et attendaient le moment de pouvoir se faire entendre. Afin de pouvoir remédier à la présente situation, le Gouvernement a préparé le bill qui est maintenant devant nous. Ce bill pourvoit à la nomination d'un juge " ad hoc ", ou à ce qu'il soit permis à un juge d'une autre cour d'être transféré à la cour Suprême pour qu'il remplace, provisoirement, tout juge de cette cour se trouvant absent. La cour Suprême est ajournée jusqu'à lundi prochain. Il y a devant elle une très longue liste de causes à entendre—le nombre étant de vingt-cinq, je crois—et je suis informé que des avocats de toutes les parties du Canada sont dans la cité d'Ottawa pour plaider ces causes, et, si la présente initiative n'est pas prise, cet état de choses causera de très sérieux inconvénients et entraînera de grands frais. Il est donc désirable que l'on remédie à cette situation.

C'est pourquoi, avec la permission de la Chambre, je propose que le deuxième article de l'ordre du jour relatif à la fixation à demain de la deuxième lecture du présent bill soit maintenant appelé et discuté.

L'honorable M. CLORAN: Comme premier article de l'ordre du jour?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que la motion soit mise aux voix, je crois devoir dire que je ne vois rien qui s'oppose au présent bill. De fait, les honorables membres de cette Chambre tiennent à aider autant que possible le Gouvernement à expédier promptement les affaires publiques; mais, malheureusement, le présent bill a été inscrit sur l'ordre du jour pour être lu une deuxième fois demain et il est très difficile de modifier cet arrangement sans se mettre en conflit avec les règlements de la Chambre. Ne serait-il pas possible de discuter le bill demain? Nous pourrions nous réunir une demi-heure plus tôt que l'heure ordinaire si la chose est nécessaire. Un honorable sénateur m'a dit qu'il avait quelques observations à faire au sujet de ce bill et

que, ignorant qu'il serait question de le discuter, aujourd'hui, il n'était pas prêt maintenant à prendre la parole.

L'honorable M. POWER: Nous avons un règlement concernant la manière de procéder. Ce règlement interdit la reconsidération ou la rescision d'une résolution déjà adoptée. Je crois avec mon très honorable ami (l'honorable M. Bostock) que la meilleure ligne de conduite à suivre serait de suspendre le bill avec l'entente que ce bill Chambre et nous atteindrons le but désiré. immédiatement après la deuxième lecture. Si cette manière de procéder est adoptée, nous n'enfreindrons pas les règles de la Chambre et nous atteindrons le but désiré. Je présume qu'aucune opposition ne sera faite au présent bill. L'honorable ministre dirigeant peut donner, aujourd'hui, avis de la suspension de la règle afin que le bill puisse être lu la troisième fois demain, et de cette manière nous nous trouverons tout aussi avancés qu'en agissant comme on l'a proposé.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, avec la permission de la Chambre, si la règle est suspendue, nous pouvons procéder comme vient de l'indiquer l'honorable ministre dirigeant; mais c'est un précédent très dangereux, et il me semble que mon honorable ami pourrait bien accepter l'offre faite par la gauche d'adopter, demain, le bill en 3e délibération, afin qu'il puisse recevoir la sanction royale durant l'après-midi du même jour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que je viens de suggérer, je le sais très bien, ne peut être fait qu'avec la permission de la Chambre, et, vu les observations qui viennent d'être faites, je laisserai cet article de l'ordre du jour suspendu jusqu'à demain. En attendant, je propose que le présent bill soit le premier article de l'ordre du jour, demain, et je donne avis que je proposerai la suspension de la règle afin que le bill puisse être lu la troisième fois demain. Je ne crois pas qu'il sera nécessaire de nous réunir à deux heures et demie.

REMANIEMENT DES SERVICES PUBLICS (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'examen du bill (2) intitulé: Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public.

Article n° 1—Transfert des fonctions d'un ministre à un autre ministre et d'un ministère à un autre ministère.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire si l'on est arrivé à une conclusion relative au remaniement des ministères?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien de définitif n'est encore arrêté. Le transfert de la division des droits d'auteur du ministère de l'Agriculture et la fusion du ministère du Revenu de l'intérieur avec le ministère des Douanes ont été suggérés; mais jusqu'à présent rien n'a été définitivement arrêté. Je ne suis pas prêt à dire ce que le Gouvernement fera.

L'honorable M. BOSTOCK: Aujourd'hui, le ministère des Postes n'a pas de chef.

Le directeur général des Postes a été absent pendant longtemps. Un honorable sénateur, ici, dit que ce ministre a donné sa démission. Je l'ignorais. Je croyais que celui auquel je fais allusion occupait encore la position de directeur général des Postes; mais pendant longtemps, le ministère des Postes a été administré par un ministre suppléant. L'honorable ministre dirigeant peut-il nous renseigner sur ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ignore si ce ministre a donné sa démission, et personne ne m'a dit que cette démission avait été donnée; mais tant que ce ministre s'occupera, comme il le fait aujourd'hui, de la défense de son pays, il n'est pas à propos de lui donner ici un successeur.

L'honorable M. CLORAN: Le directeur général des Postes n'a pas actuellement, je crois, de siège dans la Chambre des communes. Le Gouvernement a-t-il l'intention de retenir indéfiniment un ministre qui n'a pas la confiance de ceux qu'il représente?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas indéfiniment.

L'honorable M. CLORAN: M. Blondin a été défait—très sérieusement dans son comté.

L'honorable M. WATSON: Il a perdu son dépôt.

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est qu'une bagatelle. Mais quant à son maintien au poste de ministre de la couronne, le pays a droit d'être renseigné sur ce point. Ce maintien affecte le système de gouvernement démocratique du pays. Pourquoi le Gouvernement maintient-il ainsi à la tête d'un ministère important comme l'est le ministère des Postes un homme qui a perdu la confiance du corps électoral? Il n'est aucunement nécessaire qu'il démissionne, puisqu'il a été défait dans son comté, et

qu'il n'a plus de siège dans le Parlement. Demander des explications sur ce sujet, ce n'est pas, selon moi, faire la moindre opposition à une mesure de guerre prise par le Gouvernement. C'est simplement demander au Gouvernement de procéder régulièrement, honnêtement, ouvertement sans froisser le corps électoral et pas autre chose. J'approuve entièrement l'alinéa (b) qui autorise le Gouvernement à fusionner deux ministères ou plus en un seul. On voit là l'intention d'administrer économiquement à l'avenir les affaires publiques. L'économie n'a pas été pratiquée jusqu'à présent dans les divers ministères, parce que le Gouvernement a divisé les ministères en deux ou trois branches chacun. Jusqu'où ira cette fusion ou ce groupement, je l'ignore; mais le Parlement ne saurait s'opposer à ce que le Gouvernement groupe sous un seul chef le plus grand nombre de ministères possible. Cette disposition du bill est judicieuse. Pour revenir au point, c'est-à-dire relativement au ministre qui n'est plus pratiquement à la tête du ministère des Postes, pendant combien de temps le Gouvernement tiendra-t-il vacante cette position en attendant la démission du ministre absent? Je le répète, aucune démission n'est nécessaire. Le Gouvernement, selon moi, nous doit une explication sur l'attitude qu'il a prise sur ce point. Cette exigence de notre part est raisonnable et honnête. Le peuple a le droit d'être renseigné.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami (sir James Lougheed) nous a dit que le directeur général des Postes n'a pas démissionné; mais j'ai compris...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne connais rien à ce sujet.

L'honorable M. BOSTOCK: Qu'il remplissait d'autres devoirs que ceux de sa charge de ministre des Postes—qu'il représentait le Gouvernement quelque part en Europe, je crois...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne représente pas le Gouvernement; il se bat actuellement pour le Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après mes renseignements il est lieutenant-colonel d'un régiment. Je présume, par conséquent, qu'il retire maintenant un salaire de lieutenant-colonel. S'il n'a pas démissionné comme ministre, retire-t-il en même temps son traitement de directeur général des Postes? S'il avait démissionné, je présume que ce traitement ne lui serait plus payé; mais n'ayant pas démissionné, il cumule, semble-t-il, le double emploi de ministre et de lieutenant-colonel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis donner à l'honorable sénateur aucun renseignement sur ce point.

L'honorable M. CLORAN: Vu que l'honorable ministre dirigeant n'a pas répondu à ma question, je donne avis que j'interpellerai régulièrement le Gouvernement sur ce sujet. Le Gouvernement ne doit avoir aucune objection à donner au public des explications sur ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami est opposé à ce qu'un représentant de la province de Québec soit directeur général des Postes tout en remplissant ses devoirs de lieutenant-colonel, je ne vois rien, naturellement, qui s'oppose à son avis d'interpellation, ou à sa demande d'explications, et je serai très heureux de lui fournir tous les renseignements qu'il veut obtenir.

L'honorable M. CLORAN: Je ne m'oppose pas à ce qu'un représentant de la province de Québec fasse partie du Gouvernement pourvu qu'il possède la confiance du public.

L'honorable M. LAVERGNE: Le besoin d'une représentation n'est pas douteux.

AVANCE DE L'HEURE POUR ÉCONOMISER LA LUMIERE DU JOUR (BILL).

RAPPORT DU COMITE ET 3e LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat reprend en comité général l'étude du bill (4) intitulé: Loi portant changement de l'heure en Canada, durant les mois d'été, en avance de l'heure réglementaire acceptée.

Les articles 1 et 2 sont agréés.

Article 3 (mise en vigueur chaque année).

L'honorable M. BEIQUE: Selon moi, ce bill est, pour ainsi parler, un bill d'essai afin de voir comment le changement proposé opérera au point de vue pratique, et si ce changement doit être continué d'année en année. En lisant ce bill il n'est pas très facile de prévoir, s'il est adopté et mis en vigueur tel qu'il est maintenant rédigé, quel sera l'effet de l'article 3. Selon moi, d'après cet article, la présente loi sera mise en vigueur durant la présente année et elle sera subséquemment maintenue d'année en année. Je suggère que cet article 3 soit remplacé par le suivant.

3. La présente loi sera en vigueur au cours de la présente année durant telle période qui pourra être prescrite par le Gouverneur en conseil.

Cette rédaction donnera au Gouvernement toute la latitude désirable ou le temps requis pour voir si la loi doit être continuée d'année en année et durant quelle période de l'année elle doit rester en vigueur. Ce changement de rédaction que je suggère donnerait plus d'élasticité à l'application de la loi et beaucoup plus de satisfaction que la présente rédaction. Si ma suggestion est adoptée, je voudrais aussi, lorsque le préambule et le titre du bill seront appelés, que les mots "durant les mois d'été", que je ne considère pas comme étant une expression appropriée au titre du bill, soient retranchés. Il vaudrait beaucoup mieux, selon moi, insérer dans le bill une disposition conférant au Gouvernement le pouvoir de prescrire par proclamation, d'année en année, la période durant laquelle la loi sera en vigueur.

L'honorable M. ROSS: L'objection à cet amendement c'est que l'on est arrivé a une entente dans l'autre Chambre, ainsi que dans le pays, sur la durée de la présente loi. Il est entendu que cette loi ne doit être permanente—qu'elle ne sera appliquée que durant la présente année. C'est simplement une loi d'essai. L'amendement proposé aurait pour effet de rendre permanant l'avancement de l'heure par une loi statutaire—le Gouvernement ayant ainsi le pouvoir de la maintenir en vigueur d'année en année, selon qu'il le jugerait à propos. Je ne crois pas que les unions ouvrières et plusieurs autres personnes opposées au présent bill, ou doutant de son efficacité, accepteraient cette permanence. La déclaration faite que la présente loi ne sera appliquée que pendant la présente année a satisfait presque tout le monde en Canada.

L'honorable M. POWER.—Comme étant une expérience.

L'honorable W. B. ROSS.—Et l'année prochaine, si nous désirons continuer le changement d'heure, ou l'avance de l'heure, un nouveau bill sera présenté à cette fin. Il vaut beaucoup mieux laisser le bill tel qu'il est. Essayons-en l'application pendant un an. Si l'on me demandait de voter pour la permanence de cette loi, je voterais contre cette permanence. Je vote aujourd'hui pour son adoption, sous la réserve qu'elle ne sera appliquée que durant une année. Toute cette question sera de nouveau discutée si un bill analogue à celui qui est maintenant devant nous est présenté l'année prochaine.

L'honorable M. BEIQUE.—Il y a deux choses sur lesquelles je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Voit-il dans ce bill rien indiquant qu'il ne sera pas permanent?

L'honorable W. B. ROSS.—Oui, c'est l'article 3 qui dit: "La présente loi sera en vigueur au cours de la présente année" et c'est tout.

L'honorable M. BEIQUE.—"La présente loi sera en vigueur durant la présente année, durant telle période qui pourra être prescrite par le Gouverneur en conseil".—C'est-à-dire, durant la présente année. Cet article est ainsi rédigé parce que la présente année est commencée ou partiellement écoulée. Mais quand ce bill sera devenu loi statutaire, il sera maintenu dans les statuts jusqu'à ce qu'il soit révoqué. Ce bill, tel qu'il est rédigé, est permanent, et il devra être interprété comme tel.

Il y a une seconde raison sur laquelle je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur. Je n'ai aucune objection à ce que cette loi soit appliquée durant une année seulement, si ce n'est cette réserve: Le changement d'heure a causé déjà de grands inconvénients et une certaine perturbation dans la circulation des trains de chemin de fer se raccordant avec les lignes des Etats-Unis. Et cela à ce point que, par suite de l'avancement de l'heure aux Etats-Unis, les trains de chemin de fer ont été retenus pendant une heure sur la frontière internationale durant toute la présente semaine, et ils y seront retenus jusqu'à ce que le prérent bill soit adopté. Le Gouvernement du Canada devrait, selon moi, essayer de s'entendre avec le gouvernement des Etats-Unis, afin de protéger les réseaux de chemin de fer de manière qu'une pareille pertubation ne se renouvelle plus à l'avenir. Pour cette raison, il vaudrait beaucoup mieux conférer au Gouvernement par arrêté du conseil le pouvoir de fixer le temps durant lequel la présente loi restera en vigueur.

Je pourrais donner une autre raison—celle qui a été très bien exposée, hier, par l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards). Pour ma part, je crois comme lui qu'il vaudrait beaucoup mieux que l'application de la présente loi ne fût pas discontinuée le 1er octobre prochain. L'avance de l'heure sera, selon moi, beaucoup plus utile durant les mois d'automne que durant l'été. Et il y a encore une autre raison pour autoriser le Gouvernement à prendre toute initiative que le fonctionnement de la présente loi requerra de lui. S'il est d'avis, l'année prochaine, de révoquer la loi, elle pourra être révoquée; mais si la présente loi est appliquée seulement durant une

année, et si le Parlement ne s'assemble pas de bonne heure, l'année prochaine, il y a ce danger à redouter que la même difficulté, le même engorgement, se produira sur la frontière internationale, comme la chose se produit aujourd'hui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne m'oppose pas au bill, et pour ce qui concerne ma province, l'avancement d'une heure de la journée de travail ne causera aucune perturbation. La vie de famille restera la même, et chacun se couchera, le soir, à son heure ordinaire. La présente loi ne modifiera aucunement notre genre de vie. Mais il y a dans ses dispositions une proposition que l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque) a commentée, et qui tend à faire croire que cette loi semble être permanente, si l'on en juge par ces mots de l'article 2:

"Durant la période prescrite pour chaque année". Si la présente loi doit être appliquée pendant une seule année, je ne vois pas pourquoi les mots "pour chaque année" sont insérés dans cet article. D'après l'interprétation donnée à ces mots par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque), la présente loi est permanente. D'un autre côté, mon honorable ami, le sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), déclare que, si la présente loi devait être permanente, il voterait contre son adoption. Il y a donc ici une divergence d'opinions entre deux très brillants avocats, deux légistes distingués. Cette divergence fait voir que le bill a été très mal rédigé, et il devrait être modifié de manière à en éclaircir le sens avant de proposer son adoption. Je ne m'oppose pas au principe du bill; mais si j'en juge par l'article 2, l'intention est d'en faire une loi permanente, tandis que l'article 3 nous met sous l'impression que cette loi sera appliquée durant la présente année seulement. Je crois que le bill devrait fixer la longueur de la période durant laquelle cette loi sera appliquée, chaque année, et cette période devrait être prescrite par un arrêté du conseil ce qui placerait sur le Gouvernement la responsabilité d'avancer l'heure.

L'honorable W. B. ROSS: Si l'honorable sénateur a sous les yeux le texte du bill tel que présenté à la Chambre des communes, et s'il veut bien lire l'article 3 de ce bill tel que présenté et le comparer avec l'article 3 du même bill tel que renvoyé au Sénat par la Chambre des communes, il constatera que l'explication que j'en ai donné est correcte. Dans le bill tel que présenté dans la Chambre des communes, l'article 3 dit:

La présente loi sera en vigueur, au cours de chaque année, durant telle période qui sera prescrite par le Gouverneur en conseil.

Cela signifie que le présent bill sera une loi permanente. Mais qu'est-ce que prescrit l'article 3 du même bill tel qu'il nous est présentement soumis? Cette dernière version dit:

La présente loi sera en vigueur durant la présente année.

L'honorable M. BEIQUE: "Durant telle période".

L'honorable M. W. B. ROSS: Les mots "durant la présente année".

L'honorable M. DANDURAND: Je veux examiner le présent bill tel qu'il apparaît devant nous, et non tel qu'il a été présenté à la Chambre des communes. D'après ce qu'il est aujourd'hui il n'y a aucun doute qu'il doit être mis en vigueur durant la présente année et les années suivantes. Voici ce qu'il dit:

2. Durant la période prescrite pour chaque année durant laquelle la présente loi est en vigueur, l'heure, pour toutes fins générales du Canada, dans chaque province, est de une heure en avance du temps qui, d'après la loi de la province, est le temps prescrit pour cette province, et, s'il n'y a pas de temps ainsi prescrit, de l'heure réglementaire acceptée.

Cet article s'applique évidemment aux années à venir. Quant à l'article 3, il prescrit que la présente loi sera en vigueur au cours de la présente année durant telle période pouvant être prescrite par le Gouverneur en conseil, et si vous jetez les yeux sur tout le bill, vous ne trouverez aucune disposition ayant pour objet de l'appliquer au cours des années suivantes. Le bill tel que rédigé peut s'appliquer aux années à venir; mais il n'y a dans le bill qu'une seule année qui soit clairement mentionnée et au cours de laquelle il peut être appliqué sous l'autorité du Gouverneur en conseil. Si nous voulons que cette loi fonctionne convenablement pendant les années à venir, elle doit être modifiée. Si l'intention est de ne l'appliquer qu'au cours d'une seule année, je suis d'avis que, vu que nous sommes au printemps, elle ne peut être appliquée qu'au cours de la présente année. Il est vrai que le bill contient des dispositions générales autorisant l'application de la loi durant les années à venir; mais si le bill est inséré tel qu'il est comme loi exécutoire dans nos statuts, qu'est-ce qui arrivera l'année prochaine? S'il est mis en vigueur tel qu'il est, n'avons-nous pas le droit de dire que l'article 2 prévaudra? Qu'est-ce que signifierait cette

interprétation? Faites disparaître l'article 3 et la loi nous restera l'année prochaine. On pourrait presque dire que le bill peut s'appliquer absolument. S'il s'applique absolument, il s'applique à partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre; mais nous nous heurtons à l'article 2 qui dit:

Durant la période prescrite...

Le mot "prescrite" est très vague.

L'article 2 continue:

...pour chaque année durant laquelle la présente loi est en vigueur, l'heure, pour toutes fins générales au Canada, dans chaque province, est de une heure en avance du temps qui, d'après la loi de la province, est le temps prescrit pour cette province, et, s'il n'y a pas de temps ainsi prescrit, de l'heure réglementaire acceptée.

Le bill pourrait être ainsi applicable durant toute l'année.

L'honorable M. THOMPSON: Le bill dit durant les mois d'été.

L'honorable M. CROSBY: Si vous avez besoin d'un bill rédigé de manière que personne ne puisse le comprendre, vous devriez confier cette rédaction à deux ou trois avocats, et si vous voulez ensuite le faire interpréter savamment, ayez douze ou quinze avocats pour le discuter, et lorsqu'ils auront épuisé toutes les ressources de leur éloquence, personne dans le pays ne sera capable d'en saisir la portée. Le présent bill a été certainement rédigé par un avocat.

Son rouage compliqué le démontre. Néanmoins, il est évident que, avant que cette loi soit appliquée, le Gouverneur en conseil doit dire quand elle est applicable et quand elle doit cesser d'être applicable. Si le Gouverneur en conseil ne le déclare pas, l'année prochaine, quand le bill deviendra en vigueur au cours de cette année-là, il ne sera pas alors mis en vigueur. C'est très simple; mais les avocats savent rédiger une loi de manière à la rendre incompréhensible. Tel est l'effet de leur éducation, et ce n'est pas de leur faute.

L'honorable M. WATSON: Le Gouvernement fera bien de surveiller de près l'application de cette loi, et d'en étudier avec soin les résultats. Il n'y a aucun doute que cette loi sera mise en vigueur par un arrêté du Gouverneur en conseil. Je suis porté à croire que si ce n'était le fait que les Etats-Unis eux-mêmes ont établi l'avance de l'heure, le Canada commettrait une erreur en faisant, lui aussi, ce changement, parceque la chose la plus importante que nous ayons à considérer, immédiatement après la question des renforts qu'il faut expédier sur le front en France, est de recruter des hommes pour nos diverses industries, et la présente loi sera, selon moi, nuisible sous ce rapport. Mon honorable ami (l'hon. M. Robertson) secoue la tête. Ce changement en cette avance de l'heure pourra convenir comme ceci à l'ouvrier: les jeunes gens pourront quitter le travail à une heure de relevée, qui leur donnera le temps de jouer une partie de balle avant la brunante; mais le fermier ne se trouve pas dans les mêmes conditions. Nous savons tous que le travail des champs, dans le temps de la moisson, ne peut se faire pendant que la rosée du matin couvre le sol, et que la meilleure heure du jour—c'est-à-dire, de 5 à 6 heures de relevée—sera retranchée par l'application de la présente loi. La main-d'œuvre agricole est maintenant si rare que les ouvriers de ferme peuvent virtuellement fixer à leur guise les heures du jour durant lesquelles ils se livreront au travail. Au Manitoba les fermiers paient jusqu'à $75 par mois un ouvrier, et vu la rareté des ouvriers, ceux qui sont disponibles en profitent pour imposer leur volonté aux fermiers en fixant, eux-mêmes, à leur guise, la durée de leur journée de travail et même les jours durant lesquels ils seront disposés à travailler. Puis, dans le voisinage des villes et villages les jeunes gens faisant partie de cercles de jeu de balle, ou de tout autre cercle d'amusements, cesseront de travailler, j'en suis convaincu, à la même heure que ceux des cités. Dans ces conditions, vous privez virtuellement les fermiers d'une heure de travail par jour. Si ce n'était le fait qu'il faille plus ou moins nous conformer aux heures réglées par les Etats-Unis...

L'honorable M. CASGRAIN: Nos yeux se tournent vers Washington.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami dit que nos yeux se tournent vers Washington. Je ne trouve rien à redire à la chose; mais le Gouvernement devra veiller attentivement à la manière dont fonctionnera la loi durant la présente année, et s'il s'aperçoit qu'elle fonctionne au détriment du fermier et au détriment de la production des céréales, il nous faudra rétablir l'ancien régime. Il y a une autre chose à considérer. Prenez le cas de l'ouvrier qui a besoin de repos. Chacun de nous sait que, probablement, le meilleur temps pour se reposer est le temps frais du matin, et non les chaudes heures de la soirée; mais sous le régime de la présente loi, un homme sera tenu de se lever à une heure plus matinale le matin. On a dit que le présent changement permettra d'augmenter la production des jardinets; mais les gens ne jardinent pas le soir. Ce travail se fait le matin.

Les enfants devront se lever plus tôt, ou de grand matin. Comme nous le savons tous, il est difficile de les décider à se coucher avant la nuit, et ils n'auront pas autant d'heures de sommeil sous le régime maintenant proposé qu'ils en ont aujourd'hui. Comme je l'ai dit, si ce n'était le fait que les Etats-Unis ont avancé d'une heure l'aiguille de leur horloge, je m'opposerais à l'adoption du présent bill.

L'honorable M. RICHARDSON: J'ai toujours compris que, dans le Nord-Ouest, durant l'hiver, la température est si sèche que les gens ne sentent pas le froid, et que, durant l'été, la rosée se maintient sur le sol durant toute la journée. La présente loi est une mesure d'urgence proposée dans le but d'augmenter la production. Je crois avec l'honorable sénateurs de Halifax (l'hon. M. Crosby), que le Sénat se fait quelquefois illusion. Il s'agit présentement d'une mesure de guerre et nous allons l'adopter. Qu'elle le soit donc adoptée et tirons-en le meilleur parti possible.

L'honorable M. CLORAN: Les observations faites par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross) ne doivent pas rester comme étant inaperçues. Le présent bill a été adopté par la Chambre des communes en vertu d'une certaine entente. On s'y est fortement opposé dans cette dernière Chambre; mais cette opposition a été apaisée par l'entente en vertu de laquelle la présente loi ne sera en vigueur que durant la présente année. D'après ce que je comprends, le ministre chargé du bill a dit qu'après cette année d'expérience, le Parlement sera en état d'en parler avec une parfaite connaissance de cause. C'est pourquoi l'on doit inférer de cette déclaration que la présente loi n'a pas un caractère permanent. Si nous en faisons une loi permanente, nous agirons, par conséquent, contrairement à l'intention du ministre que je viens de mentionner. Il serait opportun, selon moi, que l'honorable ministre dirigeant nous expliquât la véritable intention que l'on a en proposant ce bill. Si la présente loi ne doit être mise en vigueur que durant une année, elle sera adoptée par le Sénat unanimement; mais si l'on nous dit que la présente proposition sera une loi permanente dans nos statuts jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, son adoption sera combattue même par l'honorable sénateur, voisin du ministre dirigeant (l'hon. W. B. Ross), et je ferai probablement comme lui. Mais si c'est simplement une loi provisoire et d'urgence, le ministre dirigeant devrait nous le dire. Il devrait être en état de dire quelle est l'intention du Gouvernement. Le besoin d'une explication sur ce point est d'autant plus pressant que les principaux hommes de loi des deux côtés de cette Chambre ne sont pas d'accord sur l'interprétation à donner aux diverses dispositions du présent bill. Je crois avec l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Crosby), qu'il y a un trop grand nombre d'avocats employés à la rédaction des bills, et les propositions de loi qu'ils nous donnent ne sont pas toujours conformes au sens commun. Le texte de ces projets de loi n'est pas toujours assez clair pour être lu couramment.

L'hon. M. CASGRAIN: L'honorable sénateur parle-t-il de lui-même?

L'honorable M. CLORAN.—Oui, je parle de moi-même comme des autres. Je crois avoir, toutefois, une tête passablement équilibrée, bien que je sois un avocat, et je ne suis pas poussé par mon éducation professionnelle à m'écarter du sens commun; mais si les meilleurs avocats diffèrent d'opinion dans l'interprétation d'une loi, que reste-t-il à faire? Si l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) est appelé à siéger comme juge, il décidera que la présente loi a un caractère permanent. D'un autre côté, si l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) est, lui-même, nommé juge, il rendra une décision contraire. C'est pourquoi je dis que le devoir du Parlement, particulièrement du Sénat, où règne le calme et où il n'y a pas de partisannerie politique, est de faire des lois aussi claires que possible. Si j'étais appelé à rectifier le présent bill de manière à le rendre clair, j'ajouterais un seul mot aux articles 2 et 3. L'article 2 dit: "durant la période prescrite pour chaque année". Ce texte rend la loi permanente. Puis, l'article 3 n'en fait qu'une loi provisoire en disant "au cours de la présente année". Ainsi, le bill se contredit lui-même. Qui que ce soit a le droit de s'appuyer sur l'article 2 et de dire que la présente loi est permanente; ou toute autre personne a également le droit de s'appuyer sur l'article 3 et de dire que cette loi n'est que provisoire.

L'honorable W. WATSON.—Cette ambiguité convient aux avocats.

L'honorable M. CLORAN.—Naturellement; mais je n'ai jamais gagné mon argent de cette manière. L'article 2 devrait être modifié et se lire comme suit: "Durant la période prescrite au cours de la présente année" en remplacant ainsi "pour chaque année". Si c'est l'intention du Gouverne-

ment et du ministre de faire de la présente loi une mesure provisoire seulement. Si telle n'est pas son intention, les mots "pour chaque année" doivent être insérés dans les deux articles que je viens de mentionner. Nous voulons connaître l'intention du Gouvernement. Un seul mot changé ou remplacé rendrait le texte clair. L'article 3 dit:

La présente loi sera en vigueur au cours de la présente année durant telle période qui pourra être prescrite par le Gouverneur en conseil.

Si l'article 2 est amendé en remplacant les mots "pour chaque année" par les mots "au cours de la présente année", ce simple changement règlera toute l'affaire . Mais si l'article 2 est maintenu tel qu'amendé, comme je viens de le suggérer, l'article 3 devrait se lire comme suit:

La présente loi sera en vigueur durant la présente année seulement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Pourquoi ne pas ajouter à cela ces mots: "et pas plus longtemps".

L'honorable M. CLORAN.—L'année se termine automatiquement. L'honorable ministre dirigeant ignore-t-il ce fait? Vous n'êtes pas obligé d'ajouter "et pas plus longtemps." Il s'agit d'un texte ambigu, comportant plusieurs années selon l'interprétation qui sera donnée au texte. Quoi qu'il en soit, c'est à l'honorable ministre dirigeant qu'il appartient de dire au Sénat quelle est l'intention du Gouvernement. L'honorable sénateur de Middleton partagera, sans doute, mon opinion sur ce point.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable ministre dirigeant veut bien me le permettre, j'aimerais à dire quelques mots sur le présent sujet. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson) a cru qu'il serait opportun que le principe du bill fût discuté. Je ne puis, à cette phase-ci du bill, partager l'avis de mon honorable ami. Le principe du bill a été discuté très longuement dans la Chambre des communes, et l'on a vu que les représentants des différentes classes de la société différaient beaucoup d'opinion sur ce sujet. Le résultat de cette divergence de vues, c'est que le présent bill qui, d'abord, devait être une mesure permanente, a été modifié par le Gouvernement. Au lieu d'être une mesure permanente, le Gouvernement a décidé que cette loi ne sera en vigueur que durant une seule année. Cette loi est proposée comme essai pour voir comment elle fonctionnera et quels seront ses effets. Mais, messieurs les sénateurs, c'est, suivant moi, une raison qui nous prouve que le temps présent n'est pas celui qu'il faut choisir pour discuter le principe du bill. Mais nous avons le droit de voir à ce que la présente loi exprime les véritables intentions de la Chambre des communes et du Gouvernement. Ainsi, bien que je ne m'accorde généralement pas avec l'honorable sénateur de Victoria (l'hon. M. Cloran), je me crois obligé de dire qu'il a présentement à peu près raison dans les suggestions qu'il vient de faire.

L'honorable M. WATSON: Et vous êtes fier de pouvoir le dire.

L'honorable M. POWER: Nous siégeons présentement en comité général pour discuter et amender le bill qui lui est soumis. Il est probable que les officiers en loi, après que le Gouvernement eût décidé que la présente loi serait applicable au cours d'une seule année, les officiers en loi, dis-je, auxquels le bill fut renvoyé pour être amendé d'une manière conforme aux intentions du Gouvernement, n'ont pas observé ces mots " pour chaque année " de l'article 2. Il n'y a aucun doute que si ces mots sont laissés dans le bill et deviennent loi, de sérieuses contestations surgiront dans les cours, ou ailleurs, relativement à la signification de la loi. Au lieu de discuter beaucoup plus longtemps ce point, le comité ferait mieux de dissiper tout doute. Je propose donc que dans la première ligne.

M. le PRESIDENT: Avant que l'honorable sénateur propose sa motion, j'ai une autre motion entre les mains et il faut qu'elle soit expédiée la première.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis prêt à retirer ma motion si l'article 2 doit être reconsidéré.

L'honorable M. POWER: L'article 2 n'a pas encore été adopté. Ma motion porte que les mots "pour chaque année" de la première ligne de l'article 2 soient retranchés. Quant à l'article 3, il prescrit que la présente loi sera en vigueur durant la présente année seulement. J'espère que l'honorable ministre dirigeant ne soulèvera aucune objection contre mon amendement.

L'honorable M. THOMPSON: Il n'est pas très difficile de comprendre le bill tel qu'il est. L'article 2 dit: "Durant la période prescrite pour chaque année, durant laquelle la présente loi est en vigueur ".

Dans l'article 2 il n'y a rien pourvoyant à ce qu'une période puisse être prescrite par le Gouverneur en conseil. L'application de la présente loi ne s'étendra pas à au delà de la présente année.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable M. THOMPSON: La simple lecture du bill en fait comprendre toute la portée. La présente loi, article 2, peut être mise en vigueur seulement durant la période prescrite pour chaque année; mais l'article 3 pourvoit seulement à ce qu'une période puisse être prescrite au cours de la présente année. Cet article ne pourvoit pas à ce qu'une période soit prescrite pour l'année suivante. Ainsi, la présente loi ne peut être appliquée qu'au cours de la présente année.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur la question posée par l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béïque), j'ai fait venir l'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce, et il m'a informé que, comme la chose apparaît dans le bill même, cette loi sera en vigueur durant la présente année seulement. Cette loi est un simple essai. A la fin de la présente année cette loi, en vertu de l'article 3, ne sera plus applicable. En discutant l'article 2 on n'a pas tenu compte de ce fait que le présent bill est conçu et rédigé de manière à continuer l'application de cette mesure après la première année écoulée. Si, après l'expiration de cette première année, il est décidé d'en continuer l'application, elle sera continuée en décrétant simplement que la présente loi sera continuée l'année suivante.

L'honorable M. DANDURAND: Sous l'autorité d'une autre loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Chambre doit noter le fait que l'épargne de la lumière du jour se fera entre le mois de mars, disons, et le mois de novembre, le plus tard. Le Parlement sera en session en janvier ou février prochain; mais même s'il n'était pas en session jusqu'au mois de mars, le fonctionnement de la loi pourrait être continué sans aucun inconvénient et sans qu'il fût nécessaire de soumettre à une nouvelle étude ses dispositions.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant refuse-t-il d'accepter ma suggestion? Pourquoi ne pas rédiger cette loi assez clairement pour qu'elle soit comprise de tous?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle est aussi claire que le langage peut le permettre.

L'honorable M. CLORAN: Il y a sur ce sujet une divergence d'opinion. S'il me fallait, demain disons, plaider ce cas devant une cour de justice, celle-ci pourrait se prononcer conformément à ma manière de voir. Si, d'un autre côté, l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque) faisait la même chose, la cour se prononcerait peut-être suivant les conclusions de mon honorable ami. Il serait pourtant facile de rendre cette loi parfaitement claire avec le seul mot que je suggère. Si l'intention n'est pas de rendre cette loi permanente, pourquoi ne pas accepter la suggestion de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power); pourquoi ne pas retrancher les mots "pour chaque année" dans l'article 2, ou pourquoi ne pas les remplacer par les mots "pour la présente année? Alors, il n'y aurait pas de confusion, et il n'y aurait pas d'interprétation contradictoire. L'honorable sénateur de Middleton (l'honorable (M. Ross) doit, sans doute, partager mon avis. J'ai une grande confiance dans son opinion. Il est doué d'un esprit bien équilibré, et d'un sens commun ordinaire.

L'honorable W. B. ROSS: Le texte de cette loi ne requiert, suivant moi, aucune modification. Son application se terminera automatiquement à la fin de la présente année, et elle ne sera jamais remise en vigueur à moins que l'on n'adopte une nouvelle loi pour la faire revivre.

L'honorable M. DANDURAND: Le présent bill a été certainement très mal rédigé. Sa rédaction, toutefois, était correcte lorsqu'il a été présenté à la Chambre des communes. Ses dispositions concordaient très logiquement alors. Il était alors aussi clair que la lumière du jour.

L'honorable M. WATSON: De fait, la lumière du jour est la seule chose qu'il vise.

L'honorable M. DANDURAND : Ce bill, lors de sa présentation à la Chambre des communes, contenaient ces deux courtes dispositions:

Article 2:

Durant la période prescrite pour chaque année au cours de laquelle la présente loi est en vigueur, l'heure, pour toutes fins générales au Canada, est de une heure en avance de l'heure solaire.

Telle était la première rédaction du bill. Comme vous le voyez, on trouve dans le texte original les mêmes termes que dans le texte qui est maintenant devant nous, c'est-à-dire, ces mots: "durant la période prescrite pour chaque année". Le bill a été rédigé de manière à en faire une loi permanente. Puis, l'article 3 était ainsi conçu:

La présente loi sera en vigueur au cours de chaque année durant telle période qui pourra être prescrite par le Gouverneur en conseil.

Ainsi, la concordance était parfaite et la rédaction irréprochable. Le bill original a été rédigé de manière que cette loi fût applicable d'année en année. Malheureusement, l'article 2 a été laissé tel qu'il était dans le texte original. Cet article avait pour objet de rendre permanente l'opération de cette loi, et l'article 3 du texte original a été modifié de manière que la loi puisse être simplement en vigueur durant la présente année. Il n'y a aucun doute que, si l'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed) n'était pas influencé par une question de temps, ou par le fait qu'il désire que la présente loi soit sanctionnée demain, il proposerait, lui-même, la suppression des mots "pour chaque année", afin que l'article 2 pût concorder avec l'article 3.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Mon honorable ami n'a pas bien interprété ce que j'ai dit. Je le répète, advenant que l'application de la présente loi sera continuée si nous le prescrivons l'année prochaine par un nouveau statut, il est désirable d'en conserver le texte tel qu'il est présentement.

L'honorable M. DANDURAND: D'après ce que nous dit mon honorable ami, le bill tel que présentement rédigé nous exemptera de l'obligation d'élaborer, l'année prochaine, un autre bill. Toutefois, je ferai remarquer à mon honorable ami que tous ceux, hors du Canada, qui liront la présente loi, la trouveront très confuse, et nous n'aurons pas, nous-mêmes, lieu d'être fiers de la voir figurer dans nos statuts.

L'honorable M. ROSS: Personne, hors du Canada, ne la verra jamais.

Le PRESIDENT: Supposé que c'est le plaisir du comité de reconsidérer l'article 2, vous plaît-il d'adopter l'amendement de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), qui se lit comme suit:

Que les mots "pour chaque année" soient retranchés de la première ligne de l'article 2.

Cet amendement est rejeté.

Article 3 (mise en vigueur chaque année).

L'honorable M. EDWARDS: Je ne veux pas retarder un seul instant l'adoption du présent bill, parce qu'il est très désirable et dans l'intérêt du Canada qu'il soit adopté, vu que les Etats-Unis ont, eux mêmes, adopté une législation analogue, et que la grande confusion qui existe, aujourd'hui, dans la circulation des trains sur la frontière internationale se perpétuerait si la présente loi n'était pas mise en vigueur. Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) qui croit que la présente loi ne produira aucun bon effet, et que son application sera même très préjudiciable aux fermiers. Il a cité comme exemple la rosée du matin, qui entrave, pendant une très courte durée, la main-d'œuvre, particulièrement durant la fenaison et la moisson.

L'honorable M. WATSON: C'est une période très importante.

L'hon. M. EDWARDS: J'admets qu'elle est très importante; mais les fermiers du Canada ont toujours prolongé leur journée de travail autant qu'ils l'ont voulu, et, nonobstant l'adoption du présent bill, cette habitude sera maintenue. Je ne crois pas, par conséquent, que l'adoption du présent bill nuise en quoi que ce soit aux fermiers. Mais il y a un point sur lequel je veux tout particulièrement attirer l'attention du Gouvernement, et c'est celui-ci: A mon avis, l'application de la présente mesure, comme l'on se propose de l'appliquer aux Etats-Unis, et, comme je le présume, elle le sera au Canada, ne profitera aucunement à personne. Cette loi sera tout à fait inutile. Elle ne rendra pas plus de services au Canada que si elle n'avait pas été également appliquée aux Etats-Unis.

L'épargne est particulièrement requise dans les circonstances actuelles, et l'une des choses qu'il faut particulièrement épargner en Canada, est la houille. Dans plusieurs parties du Canada, la houille est employée pour la création de la force électrique, pour les fins de l'éclairage, et l'on veut, aujourd'hui, épargner autant que possible la houille en la remplaçant par la force hydraulique; mais cette épargne ne peut être réalisée immédiatement que dans un petit nombre de localités. La plus grande épargne pourrait être effectuée durant les mois auxquels la présente loi pour l'avance de l'heure ne s'appliquera pas, savoir, durant les mois de septembre, d'octobre et de novembre. Si l'heure était avancée pendant ces trois mois, l'épargne que réaliseraient les Etats-Unis et le Canada s'élèverait à des centaines de millions de piastres. J'ai mentionné ce sujet, hier, et mon but, en attirant de nouveau aujourd'hui l'attention sur ce point, est simplement d'engager le Gouvernement du Canada à s'entendre avec le gouvernement des Etats-Unis, afin que ces deux gouvernements corrigent l'erreur colossale — parce que c'en est une—qu'ils commettent présentement dans l'application de la présente loi. Comme je l'ai dit, hier, ma propre compagnie a économisé comme suit, depuis cinquante

ans, la lumière du jour: nous avons commencé l'avancement de l'heure le 1er septembre. A cette saison, les jours se raccourcissent le soir; mais ils ne se raccourcissent pas aussi rapidement le matin. La période de jour, le matin, est la plus longue. Au milieu de novembre, dans mon établissement, notre heure de jour est d'une heure en avance, et nous maintenons cette avance jusqu'à ce que nos moulins se ferment, le 1er décembre. Nous avons ainsi réalisé une grande économie de lumière dans nos moulins, ainsi que dans nos opérations au dehors où nos hommes sont employés à empiler le bois scié, etc. Nos hommes ont ainsi une heure de jour en plus par journée de travail. Nous avons trouvé que cette économie était très profitable à tous. Or, voyez l'énorme épargne nous pourrions effectuer si nous produisions notre lumière par l'usage de la houille, ce que nous ne faisons pas naturellement.

Je ne saurais insister trop fortement auprès du Gouvernement sur l'opportunité qu'il y a de s'entendre avec le gouvernement des Etats-Unis pour appliquer la présente loi de manière qu'elle puisse faire réaliser par les deux pays une immense épargne. Aujourd'hui, le besoin de force motrice se fait sentir plus que jamais dans les deux pays. La force électrique, pour la fabrication des munitions, est très insuffisante. Voyez la quantité de force additionnelle que nous obtiendrions si l'économie de lumière, dont j'ai déjà parlé, était réalisée par l'avance d'une heure par jour, ou, mieux encore, par l'avance d'une heure et demie par jour, durant les mois d'automne. Mais permettez-moi de le répéter, les Etats-Unis ne profiteront pas d'une manière appréciable de cette avance de l'heure, en appliquant leur loi comme ils le font; mais si la lumière du jour était économisée sensément dans les deux pays, cette épargne dans les deux pays atteindrait un chiffre énorme.

L'honorable M. DONELLY: Vu le fait qu'il est nécessaire que la présente loi soit adoptée afin que nos horaires concordent avec ceux des Etats-Unis pour les transports, et vu aussi le fait que la présente loi est un essai, une expérience, je crois de mon devoir d'appuyer le présent bill. Mais je tiens à contredire l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards), qui a prétendu que l'application de la présente loi ne nuira aucunement aux fermiers. Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), et je crois comme lui que l'adoption de la présente loi, dans un temps où nous nous efforçons d'accroître la production agricole, est une initiative malheureuse. Quelques-uns de ceux qui ont pris la parole dans cette Chambre semblent croire que les fermiers continueront de travailler durant les heures qui leur conviendront.

C'est peut-être vrai pour ceux qui cultivent eux-mêmes leurs propres fermes, ou pour le fermier qui n'a peut-être à son service qu'un seul ouvrier. Cette classe de fermiers travaillera toujours durant les heures qui lui conviendront le mieux; mais il y a plusieurs personnes en Canada qui font ce que l'on appelle de la grande culture. Ces gros fermiers emploient un grand nombre d'ouvriers ou de journaliers, et ils ont à subir la concurrence des propriétaires d'usines, ou des fabricants de munitions, en se procurant la main-d'œuvre dont ils ont besoin plus particulièrement pour leur moisson. Puis, les ouvriers, au moins ceux qui résident dans le voisinage immédiat de cités, de villes, ou de grands villages, désirent obtenir la permission de cesser de travailler à 6 heures du soir. Dans ce cas, la production agricole perd par jour, une heure de travail de jour, considérée comme la plus précieuse, probablement, de la journée. Je parle présentement en m'appuyant sur ma propre expérience. J'ai, pendant plusieurs années, employé un grand nombre d'ouvriers de ferme, et, bien que l'on soit sous l'impression que les journaliers de ferme travaillent aussi longtemps que le jour dure, mes hommes, pendant les cinq dernières années, ont toujours cessé de travailler à 6 heures du soir, et je présume qu'ils persisteront à l'avenir dans cette habitude. Les fermiers ont reçu gratuitement un grand nombre de conseils depuis un an ou deux relativement aux besoins d'augmenter la production de leurs terres. Ces conseils ont été reçus avec une certaine indifférence. Les fermiers croient qu'ils peuvent tout aussi bien donner des conseils à des avocats sur des questions de droit, ou à des marchands en gros, ou aux citadins sur la manière de conduire leurs affaires que ceux-ci peuvent leur dire comment augmenter la production de leurs terres. Les fermiers du Canada ont assez de patriotisme pour faire de leur mieux sous ce rapport. Indépendamment de leur patriotisme, les prix qu'ils reçoivent aujourd'hui pour leurs produits sont pour eux un stimulant qui les pousse à augmenter leur culture. Je reconnais très volontiers avec l'honorable sénateur de Portage la Prairie (l'hon. M. Watson) que la présente loi entravera la production agricole; mais

vu les raisons données à l'appui de cette loi, je ne voterai pas contre son adoption.

L'honorable M. BOYER: La présente loi a été préparée pour nous conformer à une législation analogue adoptée par le Congrès des Etats-Unis. Si la loi de ceux-ci est provisoire, la nôtre le sera également. Cette condition règle toute la question, et nous n'avons pas besoin de la discuter. Si nos voisins trouvent qu'il est avantageux que l'application de cette législation soit continuée, nous ne pourrons pas, de notre côté, rétablir l'ancien horaire.

L'honorable M. POWER: Je propose que l'article 3 soit amendé en insérant le mot "seulement" après le mot "vigueur", et en insérant le mot "et" après le mot "année". L'article se lira comme suit.

La présente loi sera en vigueur seulement au cours de la présente année et durant telle période qui pourra être prescrite par le Gouverneur en conseil.

Ce changement limite à une année l'initiative du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement ne devrait pas s'opposer à cet amendement. De ce qu'un bill renvoyé au Sénat est l'œuvre d'un ministre de la couronne, s'ensuit-il que l'honorable ministre dirigeant, ici, doive craindre de toucher à la phraséologie de ce bill? Le mot "seulement" résout l'objection soulevée contre le bill, puisque d'après l'intention du ministre de l'Industrie et du Commerce, qui est le parrain du bill, cette loi ne sera en vigueur que durant une seule année. Je sais que, si cette intention n'avait pas été admise dans la Chambre des communes, ce bill eût été plus vigoureusement combattu qu'il ne l'a été dans cette dernière Chambre. Pourquoi donc ne pas exprimer clairement cette intention en insérant le mot "seulement"?

L'honorable M. ROSS: Je demande à l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) de relire l'article 3 qui dit: "La présente loi sera en vigueur durant la présente année." Peut-on inférer de cette prescription que la présente loi sera continuée en vigueur l'année prochaine? La motion de cet honorable sénateur ne fait qu'ajouter certains mots sans aucunement modifier la portée de la loi.

L'honorable M. POWER: L'article 3 dit:

La présente loi sera en vigueur au cours de la présente année durant telle période qui pourra être prescrite par le Gouverneur en conseil.

Et puis, quant aux autres années, si vous lisez l'article 2 du bill, vous trouvez ces mots: "Durant la période prescrite pour chaque année."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces mots ont pour objet de continuer l'application de la loi, s'il est jugé à propos de le faire.

L'honorable M. POWER: Comme je le comprends, il est désirable que le bill soit sanctionné à une date rapprochée. Le Gouvernement désire l'expédier le plus promptement possible. Toutes les modifications requises auraient pu être faites et ce bill aurait pu être adopté avant aujourd'hui si nous avions fait notre devoir—qui est de perfectionner, si la chose est nécessaire, les bills que les Communes nous renvoient.

L'amendement de l'honorable M. Power est mis aux voix.

Des VOIX: Rejeté.

D'autres VOIX: Adopté.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi un vote n'est-il pas pris? Préférez-vous l'obscurité à la lumière du jour?

Des VOIX: Question.

L'honorable M. CLORAN: Je tiens à ce que l'on sache que des hommes votent, ici, sans faire connaître les raisons sur lesquelles ils s'appuient. Nous voulons simplement remédier aux défectuosités du présent bill, et je ne comprends pas pourquoi d'honorables sénateurs croient devoir crier: "rejeté, rejeté", sans donner aucune indication qu'ils comprennent la question qui leur est soumise. Le Sénat devrait procéder plus sérieusement, et d'honorables sénateurs ne devraient pas crier "adopté", ou "rejeté" avant que la discussion soit terminée, particulièrement lorsqu'il ne s'agit aucunement d'embarrasser le Gouvernement; mais lorsqu'il s'agit simplement d'éclaircir le sens d'une proposition de loi afin de rendre cette loi plus efficace. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) devrait être, selon moi, plus favorablement accueilli qu'il ne semble l'être par cette honorable Chambre.

M. le PRESIDENT: Je ne connais aucune règle obligeant les honorables membres de cette Chambre d'exprimer leur opinion avant de voter. Je mets aux voix maintenant l'amendement.

L'amendement de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) est rejeté.

L'article 3 est agréé.

L'article 4 est agréé.

Article 5—Pouvoir de la Commission des chemins de fer d'avancer de une heure l'heure réglementaire.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire quand cette avance sera mise en vigueur? Les journaux annoncent qu'elle sera mise en vigueur le 15 courant. Est-ce bien cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après ce que j'en sais elle sera mise en vigueur le plus tôt possible. La loi de l'avance de l'heure aux Etats-Unis a été mise en vigueur le 1er d'avril courant, et il aurait été à propos que le Canada eût édicté dans le même temps la présente loi.

L'honorable M. BRADBURY: Si cette loi est mise en vigueur le 15 courant, son application commencera lundi matin. Il est facile de comprendre que la présente loi embarrassera plusieurs industries. Au lieu d'être mise en vigueur lundi à une heure du matin, je suggère qu'elle soit mise en vigueur dimanche matin.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur fait partie de l'"Alliance instituée pour assurer l'observance du dimancche".

L'honorable M. BRADBURY: Si la loi est mise en vigueur dimanche matin, cela permettra à toutes les industries, y compris les directeurs de journaux et les gérants de chemins de fer, de faire des arrangements appropriés au nouvel état de choses.

L'honorable M. ROBERTSON: Possédant quelque expérience en matière de transport par voies ferrées, je crois qu'il est très à propos que la présente loi soit mise en vigueur de bonne heure, dimanche matin, le 14 courant. Le changement d'heure sur les chemins de fer est toujours une cause de danger. Comme la mémoire d'un employé peut se trouver en défaut, il est désirable que le changement de l'heure soit fait durant la période de la journée pendant laquelle le nombre de trains en circulation est moindre qu'en tout autre temps—ce qui diminuerait le plus possible les causes de danger. Bien que j'ignore ce que le Gouverneur en conseil a l'intention de faire, je suis d'avis que la période comprise entre minuit et deux heures du matin, dimanche, serait le meilleur temps pour la mise en vigueur de la présente législation.

L'honorable M. EDWARDS: Je me trouvais aux Etats-Unis quand leur loi concernant l'avance de l'heure a été mise en vigueur, comme s'y trouvait lui-même l'honorable sénateur d'Alma (M. Foster). Le changement fut opéré de bonne heure le dimanche matin, et personne ne s'aperçut que ce changement causait la moindre perturbation. Il m'a semblé que les gens se sont couchés plus tôt que d'ordinaire et se sont levés, le matin, à une heure plus matinale, et cela sans éprouver la moindre contrariété. Ne serait-il pas dangereux de mettre cette loi en vigueur après deux jours d'avis seulement? Ne vaudrait-il pas mieux qu'elle fût mise en vigueur après une semaine d'avis à partir de dimanche prochain?

L'honorable M. WATSON: Je ne suis pas un expert en matière de chemins de fer; mais il me semble que la suggestion de l'honorable ministre (M. Roberson) est très pratique. Au Canada nous sommes supposés être des observateurs du dimanche. Il y a, cette journée-là, peu de trains en mouvement. De fait, tous les trains locaux à passagers sont arrêtés, et les employés de chemins de fer seuls ressentiront l'effet du changement pendant cette journée-là. Toute cause de danger pouvant se produire ce jour-là serait attribuable aux employés eux-mêmes, puisque ceux-ci peuvent être avertis du changement de l'horaire dans un très court délai. Les trains d'entier parcours reçoivent des instructions à toutes les stations importantes. Ce serait, je crois, une sage précaution si le changement d'heure en question est inauguré pendant un dimanche.

J'espère que le Gouvernement ne manquera pas de se rendre compte de la manière dont cette loi fonctionnera durant la présente année. S'il constatait que son application est préjudiciable au Canada généralement, il devrait s'entendre avec le gouvernement des Etats-Unis pour adopter une autre heure réglementaire commune aux deux pays. Nous devons agir de concert avec nos voisins du sud relativement à cette heure réglementaire vu la circulation des trains—aller et retour—et le commerce entre les deux pays. Ce sujet est très important, et je l'ai étudié à fond. Cette avance de l'heure satisfera probablement les jeunes gens du pays en leur permettant de jouer des parties de crosse ou de balle pendant le jour, ou avant la brunante; mais je suis convaincu que, pour ce qui concerne la classe des fermiers en général, cette avance de l'heure n'est pas une heureuse innovation. Le fermier ne règle pas à sa guise ses heures de travail comme il le faisait quand il n'avait à payer que $25 par mois à un ouvrier. Aujourd'hui, un ouvrier lui coûte de $60 à $75 par mois. Puis, parfois, j'ai été

obligé de tenir au milieu du champ mon attelage arrêté pendant une heure en attendant l'arrivée de l'ouvrier. La présente législation, suivant moi, ne favorise aucunement, dans les circonstances actuelles, l'augmentation de la production; mais comme une législation analogue a été mise en vigueur aux Etats-Unis, nous sommes obligés d'en faire autant.

L'honorable M. NICHOLLS: Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Welland (M. Roberson). Je crois avec lui que samedi soir est le temps qu'il convient de fixer pour mettre en vigueur la présente loi de l'avance de l'heure; mais j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que le premier ministre a déjà publié dans tout le pays que cette loi sera mise en vigueur dans la nuit de dimanche, le 14 courant. Si cette date était maintenant changée, ce changement causerait de la confusion dans le public.

L'article 5 est agréé.

Le titre: "Loi portant changement de l'heure au Canada, durant les mois d'été, en avance de l'heure réglementaire" accepté.

L'honorable M. CLORAN: Je tiens à mettre le Gouvernement sur ses gardes et à lui dire que le présent bill est appelé à faire partie de nos statuts sous un faux nom. Le titre est erroné. Le Gouvernement doit en prendre la responsabilité. Il serait malheureux de trouver dans nos statuts une loi manquant de véracité. Il s'agit présentement d'un bill pour avancer le temps durant les mois d'été. Il n'y a que trois mois d'été durant l'année; mais le Gouverneur en conseil pourra à sa discrétion mettre cette loi en vigueur pendant douze mois. Le bill est incorrectement intitulé. Je ne présenterai pas un amendement; mais je crois que le titre du bill devrait être changé. Il est rédigé de manière à montrer ce que le Parlement peut faire en procédant trop à la hâte.

Le titre est agréé.

Le bill est rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

MINISTERE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION. (BILL.)

EN COMITE GENERAL ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 11) intitulé: Loi concernant le ministère de l'Immigration et de la Colonisation.

(L'honorable M. McSweeney au fauteuil.)

Article 1—Titre abrégé.

L'honorable M. CLORAN: Je voudrais poser une question à l'honorable ministre dirigeant. Je suis, aujourd'hui, très-inquisiteur; mais je ne parle pas pour moi seul. Quel appui peut-il donner au présent bill après avoir demandé l'adoption du bill (n° 2)? Je me suis fortement prononcé en faveur de ce dernier bill, parce qu'il autorise le Gouvernement à fondre deux ministères en un seul, et qu'il est de nature à réaliser une économie importante. Mais l'honorable ministre dirigeant nous demande, aujourd'hui, au nom du gouvernement d'annuler ce qu'il vient de nous faire adopter. Il veut maintenant que, au lieu de fondre deux ministères en un seul, diviser un ministère en deux ou trois ministères. Cette dernière proposition n'est-elle pas étrange? Quel est le but en divisant un ministère en deux ministères? Est-ce pour favoriser quelqu'un?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, peut-être?

L'honorable M. CLORAN: Est-ce le principal objet du bill? Vous créez un ministère qui, pendant les 15 dernières années, n'aura rien à faire, c'est-à-dire jusqu'à ce que les perclus, les estropiés de l'Europe, puissent se redresser sur leurs jambes, ou reprendre l'usage de leurs bras. La France sera saignée à blanc, et l'Angleterre pareillement. Mais l'Allemagne sera également saignée à blanc—et j'espère même qu'elle sera saignée à mort. Dans ces conditions d'où les immigrants vous viendront-ils? Les contrées européennes ne seront pas en état de permettre à aucun de leurs hommes valides d'émigrer au Canada. Elles auront besoin de retenir chez elles leur population respective. En sorte que je ne vois pas que le nouveau ministère de la Colonisation et de l'Immigration que l'on veut créer ait beaucoup à faire d'ici à bien des années. Le gouvernement dans ce bill (n° 11) se met en contradiction avec son bill (n° 2) en demandant au Parlement d'autoriser la division d'un ministère en deux ou trois ministères, ou en tout autre nombre de ministères qu'il jugera à propos de créer. Il fait cette division dans un temps où elle n'est pas nécessaire. Comme je l'ai fait remarquer, la colonisation subira un temps d'arrêt pendant les dix ou quinze années qui suivront immédiatement la présente guerre —c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une nouvelle génération se soit formée en Angleterre. Jetez les yeux sur l'Angleterre qui a présentement sous les armes et sur les divers fronts environ six millions d'hommes. Combien de ces hommes seront blessés et perdus; combien de ces hommes seront tués avant la fin de la guerre? L'Angleterre aura besoin

de retenir chez elle sa propre population. La France se trouvera dans une situation encore plus mauvaise. La même chose peut se dire de l'Italie; ainsi que des Etats balkanniques; de l'Autriche-Hongrie et de la Russie. Un grand nombre d'immigrants nous sont venus de ces contrées; mais ces contrées ne permettront pas à leurs sujets —particulièrement ceux du sexe masculin— d'émigrer au Canada. Conséquemment, le besoin de créer un nouveau ministère de l'immigration ne s'impose pas à notre gouvernement. Ce nouveau ministère entraînera des dépenses inutiles, et nous savons tous que, déjà, le fardeau de nos dépenses publiques est tellement lourd que ce serait folie de les augmenter davantage inutilement. Ces observations sont certainement raisonnables; mais je présume qu'il est trop tard pour les faire accepter. Le gouvernement a formé son opinion et orienté définitivement sa politique. C'est un des plus grands défauts d'un gouvernement démocratique. En effet, si un gouvernement démocratique décide de faire adopter par le Parlement une certaine loi, on ne peut le détourner de ce projet, les objections soulevées fussent-elles des plus fortes. Le gouvernement, dans ce cas, n'écoute aucune remontrance et il n'accepte aucune suggestion faite dans l'intérêt public. La majorité qui l'appuie reste sourde aux meilleurs conseils de la minorité. Du moment qu'un projet de loi a reçu l'imprimatur du premier ministre, ou d'un autre chef de ministère, la minorité ne peut plus pour ainsi dire, y toucher. C'est comme une chose sacrée. Il est temps, assurément de réagir contre cet état de choses.

L'honorable M. POWER: Nous sommes sous le régime d'un gouvernement autocratique.

L'honorable M. CLORAN: La composition du Parlement actuel est supposée exclure l'ancien esprit de parti. Elle doit, du moins, l'affaiblir considérablement. Nous devrions profiter de cet état de choses pour inaugurer une pratique parlementaire sous le régime de laquelle le gouvernement et sa majorité accueilleraient en bonne part la critique de leurs adversaires, et ne continueraient pas à considérer toujours cette critique comme voulant menacer l'existence du gouvernement, ou du parti qu'il représente. Les circonstances actuelles invitent la majorité à tenir compte des suggestions raisonnables, qui n'ont d'autre objet que l'intérêt public. La majorité ne doit pas continuer à se tenir derrière le gouvernement, soit dans le Sénat, soit dans les Communes, et à crier "adopté" parce que c'est un bill du gouvernement qui est en délibération. Ces suggestions devraient être acceptées par un bon gouvernement. Mais je sais que mes honorables amis de la droite n'ont pas encore atteint un niveau moral les disposant à s'y conformer. Ils ont été si longtemps pliés sous la règle de fer d'un gouvernement autocratique qu'ils ne sont pas prêts à modifier leur manière d'agir. J'espère qu'après avoir écouté quelques petites leçons comme celles que je viens de leur donner, ils deviendront plus traitables, et mieux disposés à prendre en bonne part les suggestions qui leur sont faites honnêtement et dans l'intérêt public parce que l'on a l'habitude d'appeler l'opposition.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami (l'honorable M. Cloran) aurait dû faire les remarques que nous venons d'entendre lors de la deuxième délibération. Nous siégeons maintenant en comité général et nous discutons les détails du bill. L'honorable sénateur demande pourquoi un ministère de l'immigration serait-il créé dans un temps où il est probable qu'aucune émigration européenne ne se dirigera vers le Canada. J'ai déjà eu l'occasion de déclarer que je n'attendais pas, moi-même, une forte émigration d'Europe; mais que la plus grande partie de l'émigration que nous recevrons nous viendra des Etats-Unis. Je n'aurais pas osé parler ainsi en 1912, parce que lors de la campagne électorale de 1911, on a cru pouvoir dire que le Canada ne commercerait plus avec les Etats-Unis. Mais depuis que j'ai entendu le discours du trône —qui reconnaît que nos voisins sont pour nous une nation amie et alliée, je puis exprimer l'espoir qu'une émigration peut nous venir du sud de notre frontière internationale. Je me suis levé simplement pour exprimer cette opinion-ci: puisque nous divisons le ministère de l'Intérieur qui a été jusqu'à présent très surchargé, nous devrions, peut-être, essayer, d'un autre côté, de grouper d'autres ministères. Le ministère du Travail, lorsqu'il fut créé, se trouvait sous la dépendance du directeur général des Postes. Mais je commence à comprendre, aujourd'hui, que le ministère des Postes, bien qu'il soit considéré comme un ministère important, n'a pas besoin de tout le temps d'un ministre. Mes rapports avec ce ministère m'ont mis sous cette impression. Depuis que le portefeuille du directeur général des Postes est devenu disponible—en effet le premier ministre a déclaré dans l'autre Chambre qu'il avait reçu la démission du directeur général des Postes, l'honorable M. Blondin—il semble qu'il est opportun d'essayer de fusionner

deux ministères et de s'abstenir d'en créer de nouveau. Comme je l'ai dit, les ministères du Travail et des Postes se trouvaient groupés ensemble; mais il est évident, aujourd'hui, que, puisque le ministre de la Justice, dont le temps est très précieux et dont les fonctions sont très importantes, a été capable, pendant une année, d'administrer le ministère des Postes, ce dernier ministère devrait être fusionné avec un autre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis heureux que mon honorable ami m'ait signalé ce fait.

L'honorable M. BOSTOCK.—J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur ce point-ci: le présent bill dit:

Est établi un ministère du gouvernement du Canada qu'on appelle le ministère de l'immigration et de la colonisation.

Mais d'après ce que je comprends, ce ministère est déjà organisé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Oui.

L'honorable M. BOSTOCK.—Mon honorable ami pourrait, peut-être, nous dire combien de fonctionnaires se trouveront dans ce ministère, et si les nominations ont déjà été faites?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Un ministre a été nommé pour en prendre la direction—c'est l'honorable M. Calder qui s'est virtuellement chargé de toute la division de l'immigration administrée auparavant par le ministre de l'Intérieur. J'ignore si d'autres nominations ont été faites. Cette division était complètement organisée lorsqu'elle a été transférée au ministre actuel de l'immigration et de la colonisation.

L'honorable M. BOSTOCK.—Ce nouveau ministère a-t-il un nouveau sous-chef, ou son sous-chef est-il le sous-ministre du ministère de l'Intérieur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce nouveau ministère n'a pas encore de sous-chef.

L'article 1 est agréé.

L'article 2 est agréé.

Article 3—Sous-ministre, commis, etc.—

L'honorable M. POWER.—Le bill a pour objet de créer non seulement un nouveau ministre, mais aussi un nouveau ministère avec un nouveau personnel se composant d'un sous-chef, ou sous-ministre, et d'une série de subalternes, dont les salaires varient depuis le chiffre minimum jusqu'au chiffre maximum.

Le Gouvernement s'est occupé assidûment, depuis plusieurs mois, à prêcher aux uns et aux autres la plus stricte économie. Il s'est acquitté très bien de ce devoir; mais je n'ai pu encore découvrir, du côté du Gouvernement, la moindre indication de cette économie. Au contraire, un cas s'est présenté, l'autre jour, au sujet de la conservation des vivres—un cas dans lequel l'économie aurait pu être pratiquée dans l'intérêt public. Comme je l'ai dit, le Gouvernement conseille au public de pratiquer la plus stricte économie sur tout ce qu'il consomme. Une économie est déjà pratiquée sur l'usage de toute boisson alcoolique. De sorte qu'il n'est pas obligé de s'occuper maintenant de cette boisson. Une commission a été nommée pour voir à ce que les prix des articles alimentaires soient maintenus à un chiffre raisonnable et aux mesures à prendre pour réduire le coût de la vie. Un commissaire exécutif a été nommé, et je crois qu'il a fait son devoir. Il a fait rapport au Gouvernement, ou à son chef sur des choses qui ont été mal faites. Le Gouvernement a eu l'occasion de faire quelques épargnes et d'aider le pays à supporter la présente crise; mais il n'a rien fait dans ce sens. Il n'a pas fait épargner un seul dollar sur les articles alimentaires. Au contraire, il a laissé augmenter les prix de ces articles. En sorte que ces articles se vendent plus cher, aujourd'hui, au Canada, bien qu'ils soient produits ici, qu'ils ne se vendent à Londres ou à Liverpool, en Angleterre. Le personnel nombreux que le Gouvernement emploie pour essayer de réduire le coût de la vie n'a rien fait jusqu'à présent, qui soit appréciable, et, cependant, ce personnel a dépensé une immense somme d'argent pour cette fin. Le seul bon résultat produit a été qu'un grand nombre d'amis du Gouvernement ont obtenu de bonnes situations pour faire ce que je viens de mentionner.

L'honorable M. WATSON: Et O'Connor a quitté cette situation.

L'honorable M. POWER: Je désire maintenant attirer l'attention aussi brièvement que possible sur l'article 3. Comme je l'ai dit, cet article fait voir que le nouveau ministère de la colonisation aura un nombreux personnel, y compris un sous-chef et probablement un assistant sous-chef. Or, la nomination d'un nouveau ministre pour diriger l'immigration et la colonisation n'est aucunement nécessaire. L'attention du Gouvernement a dû être attirée sur le fait qu'aux Etats-Unis, où il y a une population de 100,000,000 d'âmes, où l'on a, comme au Canada, un vaste territoire à administrer,

et où il faut tenir compte d'un grand nombre d'intérêts, le gouvernement est composé d'un exécutif de dix membres. J'ai compté dernièrement le nombre des ministres en Canada et je crois que ce nombre s'élève à vingt, ou près de ce chiffre.

L'honorable M. DANDURAND: Il y en a trente.

L'honorable M. POWER: C'est absurde et ridicule. L'avenir financier du Canada ne doit pas nous sourire. Nous devons l'envisager avec une grande crainte. La présente proposition de loi est simplement un prétexte pour procurer des positions à un plus grand nombre d'amis du Gouvernement.

L'article 3 est agréé.

Les articles 4, 5 et 6, le préambule et le titre sont agréés.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois devoir, comme interprète de la gauche de cette Chambre, remercier le Gouvernement de nous avoir fait la faveur de nous soumettre le présent bill. Il me semble, en effet, que le Gouvernement aurait pu traiter le présent sujet en se plaçant sous l'autorité de la "loi des mesures de guerre", et nous priver ainsi de l'avantage de discuter le présent sujet.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Nous aimons à vous consulter occasionnellement, et nous apprécions votre très bienveillante remarque.

Le bill est rapporté sans amendement.

AVANCES AU HAVRE DE MONTREAL.

EN COMITE GENERAL.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour l'examen du bill (15) intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la loi des avances au havre de Montréal, 1914.

Article 1—Chapitre 41, Statut de 1914—Amendé.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire quelle est la dette totale du havre de Montréal?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis le dire maintenant. Au cours d'une session précédente, j'ai déposé devant la Chambre des états indiquant le montant de cette dette. D'après mes renseignements, le havre de Montréal n'a pas d'arrérages soit sous forme de débentures impayées, ou soit comme dette au crédit du Gouvernement.

L'hon. M. POWER.

L'article 1 est agréé.

Le titre est agréé.

Le bill est rapporté sans amendement.

RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX (Bill).

EN COMITE GENERAL.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (17) intitulé: Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux (L'honorable M. Nicholls au fauteuil).

L'artcle est agréé.

Article 2—Pour autoriser la concession de gisements minéraux dans les réserves forestières de la province de la Colombie-Anglaise, en vertu de la convention de février 1890.

L'honorable M. BOSTOCK: En vertu du présent article, le droit à la surface du sol est loué, n'est-ce pas? Ce droit n'est pas octroyé avec les gisements minéraux. Le mineur obtient de la province le titre de propriété sur les gisements minéraux; mais il n'obtient que par bail du gouvernement fédéral le droit à la surface. Le mineur ne peut obtenir ce droit comme octroi de la couronne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais si en vertu des règlements miniers actuels un droit minier est obtenu par bail ou par octroi; mais dans l'un et l'autre cas, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation qui est demandée dans le présent article, vu la législation adoptée antérieurement et qui prive la couronne, représentée par le gouvernement fédéral, du droit d'aliéner toute pièce de terre située dans les réserves forestières.

L'article 2 est agréé.

L'article 3, le préambule et le titre sont agréés.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI MODIFIANT ET REFONDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER. (BILL).

EN COMITE GENERAL.

Le Sénat se forme de nouveau en comité général pour l'étude du bill (A) intitulé: Loi modifiant et refondant la loi des chemins de fer. (L'honorable M. Girroir au fauteuil).

Le président du comité:—Le dernier article adopté, hier, est le n° 354. L'article 355

et un amendement à cet article ont été suspendus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je demander quel est cet amendement?

Le président:—Il est proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 3 les mots suivants:

..et peut poursuivre le recouvrement du déficit, s'il en est, dans toute cour de juridiction compétente.

L'honorable M. BOSTOCK.—Je ne comprends pas tout-à-fait cette disposition. Cet amendement a été proposé par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque).

Le président:—Oui.

L'honorable M. BOSTOCK.—Je ne vois pas comment l'on pourrait dans ce cas se trouver en présence d'un déficit.

L'honorable M. BEAUBIEN.—Le déficit peut provenir de la différence entre la somme produite par la vente des marchandises et la somme due pour leur transport.

L'honorable M. DANDURAND: Si les marchandises ne sont pas réclamées; mais vendues pour le recouvrement des frais; si la vente produit une somme insuffisante pour payer le transport, la différence peut être réclamée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Hier, la question de savoir si l'amendement proposé est nécessaire s'est posée dans mon esprit. Le transport des marchandises est régi par un contrat entre la compagnie de chemin de fer et l'expéditeur. Conséquemment, s'il y a un déficit, la compagnie de chemin de fer peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente. Il me semble que l'amendement n'est pas nécessaire. Je me suis appuyé sur un principe de droit reconnu et dont on ne saurait contester la justice.

L'honorable M. BEAUBIEN.—Je ne suis pas prêt à dire que l'honorable ministre dirigeant a tort. Je présume que le doute a été soulevé par le fait qu'il est dit dans l'article que la compagnie peut procéder par voie d'annonce et effectuer la vente des marchandises. Je ne vois pas que rien s'oppose à ce qu'il soit insérée dans l'article une disposition autorisant la compagnie à réclamer ce qui lui est dû par une poursuite ordinaire.

L'honorable M. RICHARDSON.—Supposé que les marchandises soient des pommes de terre endommagées par la gelée, et que ces pommes de terre ainsi endommagées ne valent pas le prix du transport, ce fait n'autoriserait-il pas le voiturier à poursuivre l'expéditeur en recouvrement du prix du transport?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. RICHARDSON: Nous avons tous entendu parler d'expéditions de pommes de terre endommagées ou détruites en transit, et de l'expéditeur qui a refusé, dans ce cas, de payer les frais du transport.

L'honorable M. POWER: Il m'a semblé que l'amendement en question n'était pas nécessaire. Si l'honorable ministre dirigeant veut jeter les yeux sur l'article 354, il constatera que cet article dit:

Lorsque quelqu'un refuse ou néglige de payer sur demande une taxe ou partie de taxes légalement exigible, la compagnie peut en poursuivre le recouvrement devant une cour de juridiction compétente.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne crois pas que cette dernière disposition s'applique au point visé par l'amendement. Il peut y avoir un recours contre les marchandises en vertu du paragraphe 2 de l'article 355. Mon honorable ami (l'hon. M. Béïque) a dû croire, je le suppose, que ce serait le seul remède parce qu'il est déclaré que tel remède peut être appliqué. Très souvent la loi est conçue de manière qu'il n'y a pas d'autre remède à appliquer, parce qu'un article spécial mettrait de côté la portée générale de la loi. C'est ce qui a probablement fait naître un doute dans l'esprit de l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement. Je ne vois rien qui s'oppose à ce qu'il soit prescrit clairement que, si le recours contre les marchandises n'est pas suffisant, il peut être exercé contre le débiteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent article a été en vigueur depuis 1879, et je ne sache pas que les compagnies de chemins de fer aient souffert de son application. Le remède est entre leurs propres mains. Les compagnies peuvent exiger d'avance le paiement du transport.

L'honorable M. RICHARDSON: Elles le font.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles trouvent leur remède devant toute cour de juridiction compétente en recouvrement de tout déficit ne pouvant être payé avec le produit de la vente des marchandises. Il me semble qu'il n'est pas opportun de changer la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Comme mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béïque), n'est pas ici, l'honorable

ministre dirigeant a-t-il objection à laisser en suspens le présent article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; ou bien nous pourrions adopter l'article et y revenir si mon honorable ami le désire.

L'article 355 est agréé.

L'article 356 est agréé.

Article 357.—Remboursement des taxes.

L'honorable M. BOSTOCK: Le comité n'a pas adopté cet article l'année dernière; mais je ne me souviens pas des raisons alléguées alors, ou de ce que nous avons discutée particulièrement relativement à ce remboursement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucun amendement à cet article n'a été alors proposé. Il y eut un débat général. Apparemment, nous avons laissé cet article en suspens sans proposer un amendement.

L'honorable M. MACDONELL: Il a été, je crois, suspendu à la demande de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien et de la chambre de commerce de Toronto.

L'honorable M. CROSBY: C'est une bonne disposition et aucune bonne raison ne s'oppose à son adoption.

L'article 357 est agréé.

Les articles 358 à 366, inclusivement, sont agréés.

Article 367—Télégraphes et téléphones sur les chemins de fer pour l'usage des chemins de fer.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 367 et les articles suivants n'ont pas été adoptés, l'année dernière. Ils ont été, je crois, discutés dans le même temps que les articles 373 et 374. Mon honorable ami veut-il qu'ils soient maintenant adoptés, et pourrons-nous les reconsidérer plus tard si on le juge à propos?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; mais je ne crois pas...

L'honorable M. BOSTOCK: J'ignore si ces articles contiennent quelque chose à relever ou à modifier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas qu'il y ait une corrélation quelconque entre ces articles et l'article 374.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas qu'il y ait corrélation entre ces articles et l'article 374; mais je consens à ce qu'ils soient reconsidérés...

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. BOSTOCK: Si la chose est jugée nécessaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, si la chose est nécessaire.

L'article 367 est agréé.

Article 368—Energie électrique et autre.

L'honorable M. EDWARDS: En suspens.

L'honorable M. NICHOLLS: En suspens.

L'honorable M. POWER: D'après un vague souvenir qui me reste, un débat très vif a eu lieu dans le comité des chemins de fer, l'année dernière, sur cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, cet article fut alors discuté longuement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis informé que ce sont des dispositions que l'on insère généralement dans tous les bills de chemin de fer. Le débat eut lieu sur de plus anciens articles.

L'honorable M. POWER: Le présent article est noté: "Nouveau."

L'honorable M. EDWARDS: Les compagnies de chemin de fer et les autres compagnies de ce genre ont été autorisées à disposer de l'excédent d'énergie ou de force qu'elles développent dans leurs opérations; mais je crois que le présent article va plus loin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une nouvelle disposition.

L'honorable M. DANDURAND: L'article est-il suspendu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ferions mieux, selon moi, de le discuter. Je ne tiens pas à ce qu'il soit discuté jusqu'à une conclusion finale; mais il vaut mieux qu'il soit maintenant expédié si nous pouvons le faire intelligemment.

M. le PRESIDENT: L'article 368 est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les articles 368-369-370-371 et 372 sont des dispositions usuelles que l'on a insérées dans tous les bills de chemin de fer. Nous les incorporons maintenant dans la loi des chemins de fer pour nous soustraire désormais à la nécessité de les insérer dans des bills d'intérêt privé de chemin de fer.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne crois pas que l'objection que j'ai mentionnée, il y a un instant, soit bien fondée.

L'article 358 est agréé.

L'article 369 est agréé.

L'article 370—Consentement de la municipalité.

L'honorable M. DANDURAND: Quelles parties de cet article sont nouvelles?

L'honorable M. POWER: Tout l'article est nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces articles sont tous nouveaux par rapport à l'ancienne loi générale des chemins de fer; mais ce sont d'anciennes dispositions déjà incorporées, depuis plusieurs années, dans des bills privés de chemin de fer.

L'hon. M. NICHOLLS: Je désire que cet article soit suspendu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur voudrait-il exposer ses raisons, afin que nous les ayons devant nous

L'honorable M. NICHOLLS: Il y a, je crois, corrélation entre le présent article et les articles 373 et 374. Ces articles prescrivent que, nonobstant tout autre pouvoir préalablement conféré, la compagnie ne peut s'engager dans aucune autre entreprise sans y être autorisée par un règlement préalablement établi par la municipalité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais le présent article s'applique exclusivement aux compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. MACDONELL: Et il se rapporte seulement aux compagnies qui seront désormais constituées en corporation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent article ne touche aucunement à ce point.

L'article 370 est agréé.

Article 371—Raccordement du téléphone aux gares et stations de chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a rien de nouveau dans le présent article?

L'honorable M. POWER: Non.

Le PRESIDENT: Cette disposition se trouve dans l'ancienne loi.

L'article 371 est agréé.

Article 372—Pose de fils télégraphiques ou autres en travers des chemins de fer:

L'honorable M. BOSTOCK: Les mots "le long ou" sont, je crois, insérés dans cet article. Le paragraphe 1 se lit comme suit:

(1) Sauf de la manière prévue au paragraphe 5 du présent article, il ne peut être érigé, posé ni entretenu le long ou en travers d'un chemin de fer ou d'autres lignes ou fils relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, de lignes ou de fils métalliques de télégraphe, de téléphone ou destinés à la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force motrice, ou de l'électricité, sans la permission de la commission.

Mais dans le paragraphe 4 la Chambre peut lire les lignes suivantes:

(4). Une fois cette ordonnance rendue, ces lignes et fils métalliques peuvent être érigés, posés et entretenus en travers de la voie...

Or, les mots "le long ou" ne devraient-ils pas être insérés dans le présent article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas que ces mots aient été omis à dessein. Ils se trouvent dans le statut de l'année dernière.

L'honorable M. BOSTOCK: Si ces mots sont insérés dans le paragraphe 1, ils devraient l'être également dans l'autre paragraphe. Autrement, il semblerait que l'ordonnance ne doit pas s'appliquer aux poteaux de télégraphe érigés le long de la voie ferrée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que les mots "le long ou" devraient être insérés. Voulez-vous faire ce changement, M. le président?

Le PRESIDENT: Il est proposé que le paragraphe 4 soit amendé par l'insertion entre le mot "entretenu" et les mots "en travers", dans la quarante-cinquième ligne de l'article, des mots "le long ou".

L'amendement est agréé.

L'honorable M. BOSTOCK: J'attire l'attention du comité sur une erreur typographique dans le paragraphe 5. Le mot "owing" (dû), dans la septième ligne de la version anglaise, doit être remplacé par le mot "owning" ("qui possède".)

L'hon sir JAME LOUGHEED: La lettre "n" doit être insérée dans le mot "owing". C'est une erreur typographique.

Le paragraphe est amendé en conséquence, et l'article 372, tel qu'amendé, est agréé.

Article 373 et 374—Pose de lignes ou de fils en travers ou le long de voies publiques, etc.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, comme l'article 373 et l'article suivant, 374, ont provoqué déjà un long débat, il est proposé que ces deux articles soient suspendus jusqu'à ce que l'assistance dans cette Chambre soit plus nombreuse.

L'honorable M. DAVID: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire quand ces

deux articles seront mis en délibération? Demain, vendredi, nous aurons assez de besogne à expédier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je veux qu'ils soient discutés lundi ou mardi le plus tard.

L'honorable M. DAVID: Disons mardi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Disons mardi. Nous consacrerons à ces deux articles la journée de mardi.

Les articles 373 et 374 sont suspendus.

L'article 375 est agréé.

Article 376:—Dispositions relatives aux télégraphes et aux téléphones.

L'honorable M. BOSTOCK: N'y a-t-il pas eu contestation dans le débat sur cet article? Ne vaudrait-il pas mieux le suspendre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur quoi a-t-on discuté?

L'honorable M. WATSON: Sur les téléphones.

L'honorable M. BOSTOCK: Un amendement fut proposé, lors de la dernière session, par le comité du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons apparemment adopté aucun amendement, ni disposé finalement de la question.

L'honorable M. BOSTOCK.—Un amendement a été adopté. Il se trouve, je crois, sur la page 145.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Nous pourrions disposer des articles jusqu'à cette page. Y-a-t-il sur le présent article des questions à discuter avant que nous arrivions au paragraphe 7? S'il en est, il est préférable d'en disposer et de suspendre le paragraphe 7.

L'honorable M. BOSTOCK.—Nous pourrions les reconsidérer, si la chose est nécessaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Oui, et je veux reprendre l'examen de tout autre article. Je propose l'adoption des six premiers paragraphes de l'article 376.

Les paragraphes 1 à 6, inclusivement, sont agréés.

Le paragraphe 7 est suspendu.

Paragraphe 8—Conversations locales sur des réseaux de lignes rivales:

L'honorable M. DANDURAND.—Le paragraphe 8 se rapporte, je crois, au paragraphe 7.—"Nulle ordonnance rendue sous l'autorité du paragraphe précédent."—

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Le seul changement à faire dans le paragraphe 7, si le comité le juge à propos, serait d'insérer le mot "compensation" dans la vingt-septième, ou la vingt-neuvième ligne. Mais que ce mot soit inséré ou qu'il ne le soit pas, la chose ne concerne aucunement le paragraphe 8.

Le paragraphe 8 est agréé.—

Les paragraphes 9 à 12, inclusivement, sont agréés.

L'article 376, à l'exception du paragraphe 7, est agréé.

Article 377—Télégraphe électrique ou câbles sous-marins.

L'honorable M. BOSTOCK.—J'ai reçu une note me disant qu'une question est soulevée relativement à cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Oui, la question de savoir si l'article 318 doit être inséré.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne puis dire si nous devons discuter cette question maintenant, ou plus tard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.—Nous pourrons l'insérer ensuite si la chose est jugée nécessaire. J'attirerai l'attention du greffier en loi sur cet article. De fait, elle avait été déjà attirée.

L'article 377 est agréé.

Les articles 378 et 379 sont agréés.

Article 380:—Rapports annuels:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai un léger amendement à proposer. Après le mot "formules" dans la troisième ligne ajoutez les mots "et les classifications". Les rapports doivent être faits en conformité des formules et classifications fournies par le ministre, etc.—

L'amendement est agréé, et l'article 380, tel qu'amendé, est agréé.

L'article 381 est agréé.

Article 382—Rapports annuels sur les accidents indiquant leurs causes, leur nature, la localité, la date, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Tous ces articles sont, je crois, tirés de l'ancienne loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Ceux concernant la statistique le sont

L'article 382 est agréé.

Les articles 383 à 386, inclusivement, sont agréés.

Article 387—Animaux pénétrant sur le chemin de fer:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article a été adopté, l'année dernière.

L'honorable W. B. WILLAUGHBY: Avant que nous adoptions cet article, je voudrais dire quelques mots particulièrement sur l'article 278. Si vous jetez les yeux sur le paragraphe 2 de ce dernier article, vous constaterez qu'il s'applique aux animaux tués ou blessés aux croisements de voies publiques. L'article 278 du présent bill dit:

(1) Il n'est permis de laisser errer sur une voie publique, dans un rayon d'un demi-mille du croisement à niveau de cette voie publique et du chemin de fer, aucun cheval, mouton, porc ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde d'une personne sûre chargée de les empêcher d'errer sur la voie publique à l'endroit du croissement.

Si des animaux errants sont tués sur le chemin de fer, les propriétaires ne peuvent recouvrer des dommages de la compagnie de chemin de fer. Cette disposition s'applique très inéquitablement par rapport aux fermiers de Saskatchewan. Dans cette province nous avons reconnu l'avantage qu'il y avait pour le public et particulièrement pour le fermier, de laisser errer les animaux. Toute municipalité, dans cette province, est autorisée à passer un règlement permettant de laisser errer les animaux ou de les laisser circuler librement durant la saison d'hiver. Cette province a édicté une loi interdisant aux fermiers, ou à d'autres personnes, d'emmagasiner leur grain, même sur leurs propres terres, de manière qu'il soit exposé à être mangé par les animaux errants, et interdisant aussi de laisser les puits ouverts même sur les terres de particuliers. Cette législation ou réglementation est appropriée aux conditions locales. Je ne puis parler de ce qui est fait à cet égard dans les autres provinces; mais dans la Saskatchewan il est reconnu que la règlementation que je viens de mentionner est très avantageuse aux animaux, particulièrement aux chevaux. Elle leur permet d'errer librement durant la saison d'hiver. Naturellement, cette réglementation ne pourrait être appliquée également aux autres provinces, où, par suite du fait que les conditions climatologiques, durant l'hiver, étant plus rigoureuses, on ne laisse pas errer les animaux pour leur permettre de brouter l'herbe. Il me semble que le présent article pourrait être amendé relativement à l'Ouest. Tous les ans, un grand nombre de chevaux et d'autres animaux appartenant aux fermiers sont mis en fourrière en vertu des dispositions de la loi des chemins de fer, parce qu'ils n'ont pas de gardiens. Si ces animaux étaient tués sur la voie ferrée, le propriétaire n'obtiendrait aucun dommage. J'espère que l'honorable ministre dirigeant voudra bien suspendre cet article. S'il est nécessaire, plus tard, de le discuter de nouveau, il faudra le faire en tenant compte de l'article 278. Il me semble que, si les animaux peuvent légalement errer en vertu de règlements adoptés par des municipalités sous l'autorité législative d'une province, la compagnie de chemin de fer devrait être obligée d'indemniser les propriétaires d'animaux tués sur son chemin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucune objection à ce que le présent article soit suspendu, vu qu'il est presque 6 heures; mais je ferai remarquer que l'objet de cet article est de protéger le public qui est un facteur plus important même que la protection des animaux vivants, ou l'indemnité à payer aux propriétaires de ces animaux. Le recouvrement de l'indemnité par les propriétaires des animaux tués est une affaire insignifiante comparativement à la protection de la vie des animaux et de la propriété. Je veux bien que le présent article soit suspendu.

L'article 387 est suspendu.

Le comité rapporte progrès.

COUR SUPREME (BILL).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant l'ajournement, je propose, avec la permission de la Chambre, que les règles 23, 24a et 63 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au bill (27) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour Suprême, et aussi que ce bill devienne le premier ordre du jour demain.

La motion est agréée.

REPRISE DES SEANCES DU SENAT APRES L'AJOURNEMENT.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire quand le Sénat se réunira de nouveau après l'ajournement de demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous nous réunirons, je crois, lundi, parce qu'il vaut mieux que le Sénat siège de jour en jour jusqu'à ce qu'il ait terminé l'étude de la loi des chemins de fer.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous réunirons-nous à 3 heures, ou à 8 heures?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si c'est le désir de la Chambre qu'elle se réunisse à 8 heures p.m., j'y consens volontiers.

TERRES FEDERALES (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (5) intitulé: Loi modifiant la loi des terres fédérales.—(L'honorable sir James Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Vendredi, 12 avril 1918.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable Richard Blain, orateur suppléant.

Prières et affaires de routine.

LA SANCTION ROYALE.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT lit une communication du secrétaire du Gouverneur général annonçant que le très honorable sir Charles Fitzpatrick, G.C.M.G., juge en chef du Canada, Gouverneur général suppléant, viendrait à la Chambre du Sénat, le jour même à 5 heures et 30 minutes de l'après-midi, pour donner la sanction royale à certains bills.

CONSTRUCTION MARITIME A PRINCE-RUPERT.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Le Gouvernement a-t-il été prié, par une compagnie représentant des intérêts financiers de la Grande-Bretagne et de New-York, d'approuver la construction de dix navires d'acier à Prince-Rupert, à un certain prix par tonneau?
2. Le Gouvernement a-t-il objecté au prix réclamé par cette compagnie, ce prix lui paraissant trop élevé?
3. Le prix en question est-il plus élevé que celui que le Gouvernement a convenu de payer à la Wallace Shipbuilding Company, de Vancouver, pour les navires d'acier que cette compagnie construit?
4. Dans l'affirmative, quelle est la différence du prix, par tonneau?
5. La compagnie à laquelle il a été référé a-t-elle conclu des arrangements pour louer, durant un certain nombre d'années, l'outillage de construction maritime de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique situé à Prince-Rupert?

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.
2. Oui.
3. Les dix navires offerts ont une capacité de 8,500 tonnes, poids mort, une vitesse de dix nœuds, et le prix coté portait $200 par tonne poids mort. Les navires que doit construire la compagnie Wallace Shipyard, Limited, de Vancouver, ont une capacité de 4,300 et 5,100 tonnes poids mort, une vitesse de onze nœuds, et coûtent $207 et $200 par tonne poids mort respectivement. Basé sur le principe de la capacité en poids mort le prix par tonne des navires plus petits doit être plus élevé que pour les navires plus gros, dans la construction ordinaire des cargo-boats.
4. Réponse par le n° 3.
5. Oui.

COMMISSION CANADIENNE DES VIVRES.

INTERPELLATION—PERSONNEL ET APPOINTEMENTS.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Quels sont les noms des membres de la commission canadienne des vivres, et de toutes les personnes à l'emploi de cette commission?
2. Quel salaire reçoivent-ils respectivement?
3. En est-il parmi eux à qui le Gouvernement paie des droits de subsistance ou qui bénéficient d'autres allocations?
4. Quelle occupation chacun d'eux tenait-il antérieurement?
5. Où résidaient-ils avant de venir à Ottawa?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Henry B. Thomson*1, $7,000, Colombie-Anglaise; l'honorable C. A. Dunning*2, Saskatchewan; J. D. McGregor*3, Manitoba; S. E. Todd, $4,500, directeur des fermes, gouvernement d'Ontario, Toronto; F. W. French, $4,200, organisation des bureaux, prêté par Robert Simpson Co., Ltd., Toronto; C. E. Huston, $2,400, gérant et trésorier, Arena Gardens, Toronto; S. R. Weaver, $4,000, directeur gérant, "Toronto Daily News", Toronto; S. H. Howard, $3,500, reportage extraordinaire, "Toronto Evening Telegram" et Famous Players Film Service, Toronto; H. Amphlett, $3,600, Victoria, C.-A.; C. W. Baxter, $2,000, inspecteur en chef, bureau du commissaire des fruits, ministère de l'Agriculture, Ottawa; E. R. McDonald, $3,000, gérant général des meuneries de Sudbury; W. H. Linn, $2,400, gérant, Wood Mop Co., Ltd., Montréal; capitaine F. W. Wallace, $3,000, Service naval; E. O. Sawyer, $2,600, aide-surintendant des magasins, prêté par T. Eaton Co., Toronto; I. L. Healy, commis de la production, prêté par T. Eaton Co., Toronto; T. C. Brown, $1,800, commis aux tarifs, Canada Steamship Lines, Toronto; capitaine C. A. Billing, $1,800, officier chargé des classeurs au ministère de la Milice, Ottawa; J. E. Lawson, $3,100, comptable en chef, A. R. Williams Machinery Co., Toronto; A. G. Prang, $2,000, commis spécial, prêté par la maison T. Eaton, de Toronto; C. R. Morphy, $1,500, artillerie de campagne canadienne, outre-mer, Listowel; F. J. Clarke, $3,000, directeur gérant de la compagnie d'assurance Phœnix, avant son départ

outre-mer, Winnipeg; W. D. Jackson, $2,400, représentant de district, prêté par le ministre de l'Agriculture de l'Ontario, Carp; G. W. Jones, $3,000, trésorier et chef comptable de la Northern Electric, Montréal; J. P. McConnell, $3,000; T. B. Lyons, $2,600, comptable public, Montréal; S. A. Chalu, $1,500, associé d'une compagnie d'automobile avant son enrôlement; K. S. McKenzie, $1,900, cotier, Canadian Racing Association, Toronto; E. R. Roberts, $2,000, reportage extraordinaire, "Toronto Globe"; Mme E. Muldrew, $1,800, professeur d'art ménager, prêtée par le ministère de l'Agriculture de l'Alberta; J. A. Brousseau, $2,500, correspondant à la galerie de la presse, "La Presse", Montréal; Mlle E. M. Ross, $1,400, rédacteur, "Toronto Daily News"; Mme M. E. Jones, $1,040, rédacteur, "Ottawa Citizen" et collaboratrice à plusieurs publications féminines, Ottawa; F. W. Mossop, $1,800; James Shearer, $1,400, comptable, R. Barron & Co., Toronto; W. J. Leslie, $1,300, commis, quartiers généraux militaires, Toronto; R. Harcourt, $1,200, professeur de chimie au collège agricole d'Ontario, Guelph; Mme Macfarlane, $1,100; secrétaire de R. C. Smith, C.R., Montréal; Mlle K. Tremblay, $900; opératrice, multigraphe, Multigraph Sales Co., Ottawa; W. Garland, $600, sans emploi auparavant; Mme McCallum, $950, sténographe, Preston Car and Coach Co.; Mlle M. Mackenzie, $1,000, sténographe, Gault Brass Co., Gault; Mme J. M. Barrowman, $1,100, sténographe, Federal Typewriter Co., Ottawa; Mlle A. C. Reid, $950, sténographe, ministère de la Marine, Ottawa; Mme H. Menzies, $950, sténographe, Charles Potter, Toronto; Mlle Neftel, $1,000, sténographe, Imperial Munitions, Ottawa; Mlle N. E. Wilson, $1,000, sténographe, Law Firm of Calgary, Calgary; Mlle E. E. Cahagan, $950, sténographe, Chambre des communes, Ottawa; Mlle H. Ferguson, $1,000, sténographe, bureau central libéral de renseignements, Ottawa; Mlle J. Woodrow, $1,000, sténographe, corps d'aciation, Toronto; Mlle M. Kendrie, $1,000, commission hydro-électrique, sténographe, commission des hôpitaux militaires, Esquimalt, Mlle M. Gravelle, $900, sténographe française, Chambre des communes, Ottawa; Mme Breckenden, $950, sténographe, Employers Liability Corporation, Ltd., Toronto; Mlle Pénoyer, $1,040, emprunt de la Victoire, Toronto; Mlle E. J. Weselch, $1,040, sténographe, Davidson et MacRae, Winnipeg; Mlle Nell Lunney, $900, sténographe, Capital Trust, Ottawa; Mlle Edna Kay, $950, Waterous Engine Works, Brantford; Mlle M. Jewitt, $950, professeur d'éducation physique, secrétaire du High School, ministère de l'Instruction publique, Calgary; Mlle M. Rushman, $950, sténographe, étude d'avocat G. I. Gogo, Cornwall; Mlle G. Dempsey, $650, sténographe, ministère de l'Agriculture, Ottawa; M. H. Dennison, $1,000, commis, prêté par la compagnie Eaton, de Toronto; Mlle H. Todd, $1,000, sous- secrétaire, St. John's Ambulance Association, Ottawa; Mlle M. A. Colson, $1,000, sténographe au gouvernement d'Ontario, Toronto; Mlle J. Gravel, $900; Mlle W. W. McRory, $700, sténographe du docteur Robertson, Ottawa; Mlle H. McRory, $700, sténographe, ministère de l'Agriculture, Ottawa; Mlle L. E. Jackson, $720, sténographe, G. R. Jackson, Ottawa; Mlle C. C. Noonan, $600; Mlle Ruby Thomas, $720, sténographe, Ottawa Realty Co., Ottawa; Mlle Gertrude Cleland, $600; Mlle C. N. Bower, $800; Mlle Flatters, $600; Mlle K. McDermott, $600, sténographe du ministère des Finances, Ottawa; Mlle L. Hesser, $600; Charles Garwood, $900, soldat revenu du front; Mlle Jean Barry, commis, bureau de poste, Ottawa; M. T. Eade, $800; Mlle Jean Ross, $750, institutrice, Thessalon, Ont.; Mlle Turriff, $600, institutrice, Ottawa; Mlle McIntyre, $800; Mlle Tucker, $700, commis, bureau des munitions, Ottawa; Mlle L. McCormick, $720, commis au bureau de poste, Ottawa; Mlle I. C. Johnstone, $600, commis, ministère du Commerce, Ottawa; Mme W. F. Cully, $720, commis, Dominion Canners', Ltd., Ottawa; Mlle Hugh M. Cameron, $900, ministère de la Milice, Ottawa, Mlle Sinclair, $900, bibliothécaire, Société Royale du Canada, Ottawa; Mlle Tess French, $600, commis, ministère des Finances, Ottawa; Mlle Anna Andrews, $500, classeuse, ministère de la Milice, Ottawa; Mlle Eva Deshaies, $600; Mlle M. E. Fitzimmons, $600; Mme Doris Gates, $600, commis, ministère des Finances, Ottawa; Mlle M. Kavanagh, $600; Mlle Gabrielle Gascon, $600, commis, ministère des Finances, Ottawa; Mlle C. E. Little, $600; Mlle H. A. Maynard, $600; Mlle Madge Wilson, $600, commis, archives militaires, Ottawa; Mlle Bertha Labelle, $600, commis, ministère des Finances, Ottawa; Mlle M. McFarlane, $600; Mlle K. McConnell, $600, bureau d'avocat, Ottawa; Mlle B. Chénier, $690, commis, Service naval, Ottawa; Mlle L. Woods, $600; Mlle C. C. Conley, $600, télégraphes du Pacifique, Ottawa; Mlle Angela Toner, $600; Mlle V. Eastman, $600, commis, archives militaires, Ottawa; Mlle G. Brookes, $480, commis, commission des hôpitaux militaires, Ottawa; Franck Capello, $500; Sam Robertson, $450; Henry Beaudet, $300; George Hobson, $300; Abel Huard, $300; Ed. Haw, $300; W. Copping, $360; Lincoln Hansen, $350; C. Reardon, $300; Annie Lewis, $300; G. D. Lees, $500; Mlle M. P. Bryant, $720, sténographe, Canadian Standard Loan, Winnipeg; Mlle E. Elson, $780, sténographe, Press Club, Winnipeg; Mlle A. I. Patton, $1,000, sténographe publique, Winnipeg; Mlle Fraser, $900, sténographe, Winnipeg; Mlle L. M. Hubble, $900, sténographe, McClary Manufacturing Co., Mme E. K. Burgess, $900, sténographe, police provinciale, Regina; Mlle Jean Hooper, $300, sténographe, divison du bétail, Charlottetown; Mlle A. F. Kelly, $624, sténographe, E. A. McCurdy, Fredericton; Mlle E. M. Frith, $780, sténographe, Vancouver; Mme N. M. Fitzgerald, $720, sténographe, P. G. Thomson, Edmonton; Mme Henderson, $1,200; Mlle Olive E. Hayes, $1,500, professeur d'art ménager, ministère de l'Instruction publique de la la Colombie-Anglaise, Victoria; docteur W. C. Keirstead, $900, prêté par la province du Nouveau-Brunswick pour organisation dans la province en vue de la surproduction et de l'économie alimentaire; Georges Morisset, 600, Québec; R. M. Ballantyne[4], directeur gérant de Lovell et Christmas, Montréal; F. H. Keefer, C.R., avocat, etc.; docteur J. W. Robertson*[5]; F. W. Stewart*[6], gérant canadien de Cluett, Peabody and Co., Inc., Montréal; F. Abraham*[7], propriétaire du "Herald" de Montréal; C. S. McGillivray, appointements payés par le ministère de l'Agriculture; J. S. Westmorland, appointements payés par le ministère des Douanes; docteur rév. J. McFall, appointements payés par le recensement; Mlle Bouck, appointements payés par le recensement.

* Entretien, ou autre allocation de subsistance.

[1] Allocation raisonnable de subsistance.

[2] Déboursés pendant le travail pour la commission des vivres.

[3] Déboursés pendant le travail pour la commission des vivres.

[4] Frais de déplacement.

[5] Frais de déplacement.

6 Frais de déplacement.
7 Frais de déplacement.

FERMETURE DES PARCS DE HOMARDS.

MOTION.

L'honorable M. TANNER propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soient produits:

1. Un état donnant le nom, la condition et les titres de toutes les personnes sur l'avis et la recommandation desquelles ont été fermés les parcs de homards dont le département du Service naval a eu charge jusqu'ici au Canada;

2. Une copie des rapports ou recommandations (ou si ces rapports et recommandations ont été publiés, les renvois aux documents officiels qui les contiennent) qui exposent tous les faits, les motifs et les raisons qui ont amené le département du Service naval à abandonner les parcs de homards.

Motion adoptée.

EXCEDENT DE CIRCULATION DES BANQUES.

APPROBATION DE LA PROCLAMATION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que soit approuvée la proclamation du Gouverneur en conseil, datée du 20 février 1918, et publiée comme suit dans la "Gazette du Canada":

Devonshire.
[L.S.]

Canada.

George Cinq, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner,—Salut:

Proclamation.

E. L. Newcombe,
Sous-ministre de la Justice, Canada.

Attendu que dans et par l'article 4 d'une loi du Parlement du Canada passée en les quatrième et cinquième années de Notre-Règne et intitulée loi ayant pour objet de conserver les intérêts commerciaux et financiers du Canada, il est entre autres choses statué que dans les cas de guerre réelle ou appréhendée, et dans les cas de crises financières quelconques, réelles ou appréhendées, Notre Gouverneur en conseil peut, par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada", autoriser les différentes banques chartées à émettre un excédent de circulation, à compter du premier jour de mars d'une année quelconque, inclusivement, jusqu'au dernier jour d'août suivant, inclusivement, ou durant toute partie de cette période, jusqu'à concurrence de montants ne dépassant pas 15 p. 100 de l'ensemble du capital intact et du fonds de réserve de leurs banques respectives, tels qu'énoncés dans leurs rapports statutaires mensuels respectifs au ministre des Finances du Canada, pour le mois qui précède immédiatement celui dans lequel est émis le montant supplémentaire,

Sachez donc que par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et décrétons par la présente que les diverses banques chartées seront autorisées à émettre un excédent de circulation, tel que défini dans ladite loi, à compter du premier jour de mars 1918, jusqu'au dernier jour d'août 1918, inclusivement.

De ce qui précède Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre très fidèle et très aimé cousin et conseiller, Victor Christian William, duc de Devonshire, marquis d'Hartington, comte de Devonshire, comte de Burlington, baron Cavendish de Hardwicke, baron Cavendish de Keighley, chevalier de Notre très noble Ordre de la Jarretière; membre de Notre très honorable Conseil privé; chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges; chevalier grand-croix de Notre Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce vingtième jour de février en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix-huit et de Notre Règne la huitième.

Par ordre,
Thomas Mulvey,
Sous-secrétaire d'Etat.

Il dit: Honorables messieurs, la motion est pleinement expliquée dans la proclamation. Subordonnément à l'article 4 de la loi de 1915, appelée loi des finances, il est entre autres choses décrétée que:

En cas de guerre active ou prévue, et en cas d'une crise financière réelle ou prévue, Notre Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada" autoriser les diverses banques chartées à lancer un excédent de circulation à compter du premier mars de toute année jusqu'au dernier jour d'août suivant inclusivement, ou durant toute partie de semblable période, jusqu'à concurrence de sommes ne dépassant pas quinze pour cent du capital inaffecté et du reliquat ou fonds de réserve conjoints des banques respectives.

Cette proclamation a été lancée, et les trente jours expirent mardi prochain. Il est donc nécessaire, sous l'empire de la loi des Finances, que le Parlement confirme la proclamation.

Je dirai pour le bénéfice de la Chambre que le Gouvernement du Canada perçoit cinq pour cent de tout excédent au-dessus du capital payé non grevé et de la somme de monnaie d'or courante et des billets du Dominion gardés dans les réserves centrales d'or. Le total de l'excédent de circulation qui a été mis en cours et que la présente proclamation affecte est en chiffres bruts de vingt millions, ou, pour être plus exact, de $19,825,585.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est déjà fait?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, pendant l'année courante.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce là la somme plénière qui pouvait être émise—le plein 15 p.c.?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est là la somme pour l'exercice courant commençant en mars 1917 et finissant en février 1918. Sur cette somme, le Gouvernement a perçu $109,533.06.

L'honorable M. McSWEENY: C'est le cinq pour cent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, 5 pour cent. Je dois dire que chacune des vingt et une banques du Canada a profité du privilège au cours de l'année, à une époque ou une autre.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que l'honorable leader du Gouvernement a dit que cette somme allait du 1er mars 1917 à février 1918.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Mais la proclamation dit que la durée de cet excédent de circulation comptera seulement du "1er mars de toute année jusqu'au dernier jour d'août suivant inclusivement." De sorte que s'il a cours jusqu'au 1er février, il outrepassera la proclamation, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, dans un sens, et cependant non. Le but de la législation adoptée en 1915 est d'embrasser le reste de l'année, de sorte que durant la période de guerre, l'excédent de circulation peut être émis durant toute l'année. La loi des banques pourvoit à l'émission d'un excédent de circulation durant l'autre période de l'année. Ainsi la circulation peut continuer toute l'année durant jusqu'à concurence de quinze pour cent.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA COUR SUPREME.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 27—loi modifiant la loi de la cour suprême.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur voudrait-il s'expliquer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je croyais avoir pleinement expliqué ce bill, hier, mais évidemment mes explications ont été inutiles, car la deuxième lecture ne s'est pas faite comme je l'avais entendue.

Le bill a pour objet d'autoriser la cour suprême à nommer des juges ad hoc pour remplir toute vacance qui peut se produire de temps à autre par l'absence des titulaires. L'honorable juge Duff a récemment donné tout son temps à l'administration de la loi du service militaire, et deux autres juges se sont trouvés en santé précaire. En conséquence, il a été difficile de former un tribunal pour l'instruction des affaires. A vrai dire, la cour n'a pas siégé depuis quelque temps, et je comprends que plusieurs avocats se sont trouvés ici pour disposer des causes. Il y a quelque temps, en prévision de l'adoption du présent bill, la cour a ajourné ses séances jusqu'au 16 avril, afin d'entendre les plaidoiries à cette date. Des avocats sont ici de toutes les parties du Canada et sont prêts à plaider. Il est donc opportun que nous adoptions le bill aujourd'hui si c'est possible, en tant que Son Honneur le Gouverneur suppléant vient ici pour le sanctionner.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami dit que l'honorable juge Duff s'occupe d'autre travail et que deux autres juges sont malades. Si je comprends bien le bill en question, il ne pourvoit qu'à la nomination d'un seul juge. Cela suffira-t-il au travail du tribunal? Je comprends que la cour suprême se compose de six juges. Si trois d'entre eux sont malades, il n'en reste que trois; la nomination d'un nouveau juge ne donnera que quatre juges. Si ces juges sont également divisés dans une affaire quelconque, le tribunal se trouvera dans une posture curieuse. Je crois que mon honorable ami connaît une cause dans laquelle il s'est produit quelque chose d'à peu près identique, et qu'il s'en est suivi une difficulté considérable pour le public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Le bill permet la nomination de juges ad hoc pour former le quorum.

L'honorable M. BOSTOCK: Le quorum est de quatre sous le régime de la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Naturellement cet état de choses se produira parfois. J'ai dit que deux des juges souffraient d'indisposition, mais cela ne veut pas dire qu'ils seront indisposés en même temps. Il faut espérer qu'ils alterneront de telle façon que le tribunal pourra fonctionner.

L'honorable M. BELCOURT: Je remarque dans le bill les mots "par suite d'une vacance ou de vacances". Je crois que cette phrase prévoit la situation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je crois qu'elle permet la nomination de plus d'un juge.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudra-t-il observer les mots "pour toute période nécessaire"? Je suppose que cela est laissé à la discrétion du juge en chef.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le croirais.

L'honorable M. BELCOURT: Supposons qu'un juge ad hoc nommé dirait: "Je vais continuer à siéger." Qu'arriverait-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le juge qu'il remplace reprenait ses fonctions, je suppose qu'il se retirerait volontiers.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'en suis pas certain.

La motion est adoptée, et le bill subit la deuxième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mes honorables amis permettront-ils la troisième lecture du bill sans étude en comité?

Quelques honorables SENATEURS: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec la permission de la Chambre, je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami si le bill est approuvé par la cour? L'a-t-on soumis aux juges?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois. Au fait, deux des juges m'ont parlé de la question, disant qu'ils désiraient fortement que le bill adopté par les Communes le soit aussi aujourd'hui par le Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: C'est-à-dire tel qu'il est maintenant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est adoptée, le bill subit la troisième lecture et est adopté.

BILL POUR LA REORGANISATION DU SERVICE PUBLIC.

TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill n° 2—loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public—subit la troisième lecture et est adopté.

BILL POUR LE MINISTERE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill n° 11—loi concernant le ministère de l'Immigration et de la Colonisation—subit la troisième lecture et est adopté.

BILL POUR LES AVANCES AU PORT DE MONTREAL.

TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill n° 15—loi ayant pour objet de modifier la loi des avances au port de Montréal—subit la troisième lecture et est adopté.

BILL POUR LES RESERVES FORESTIERES ET LES PARCS FEDERAUX.

TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill n° 17—Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux—subit la troisième lecture et est adopté.

BILL POUR LA VAN BUREN BRIDGE COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill n° 14,—Loi confirmant un contrat intervenu entre Sa Majesté le Roi et la Van Buren Bridge Company.

Il dit: Honorables messieurs, le présent bill a pour objet de confirmer un contrat intervenu entre le gouvernement et la Van Buren Bridge Company. Le contrat pourvoit au bail d'une ligne de chemin de fer d'environ deux milles de longueur, appartenant à la Van Buren Bridge Company, et se prolongeant comme tronçon entre le chemin de fer International et le chemin de fer Transcontinental dans la paroisse de Saint-Léonard, comté de Madawaska, Nouveau-Brunswick. Le contrat tend à élaguer le fonctionnement parallèle des deux chemins de fer sur une distance d'environ deux milles. D'après le contrat, il est possible d'utiliser une gare de remisage à Saint-Léonard au lieu de deux. Le gouvernement paye un loyer annuel de $1,200, et le contrat expire le 31 août 1834, échéance des émissions d'obligation de la compagnie. L'échange du trafic est prévu. Les autres clauses sont conformes aux exigences d'un semblable contrat, et paraissent dans la cédule du bill.

L'honorable M. McSWEENEY: On veut enlever les rails sur les deux milles et les utiliser?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En tant que le gouvernement aura le chemin de fer jusqu'en 1934, je crois qu'il n'y a aucune raison qui nous empêche de le faire si c'est dans l'intérêt public.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que le gouvernement a l'intention d'abandonner le fonctionnement d'une partie du chemin de fer International, et d'utiliser la jonction sur ces deux milles avec le Transcontinental?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne connais pas bien la géographie de l'endroit, mais la présente loi diminuera les frais d'exploitation, car un seul chemin de fer fonctionnera. Le gouvernement utilisera une seule gare de remisage et une seule station.

L'honorable M. BOSTOCK: L'International est-il un chemin de fer du gouvernement?

L'honorable M. McSWEENEY: Il est loué.

La motion est adoptée et le bill subit la deuxième lecture.

CONSTRUCTION MARITIME AU CANADA.

DISCUSSION.

L'honorable J. S. McLENNAN attire—

L'attention du Sénat sur l'encouragement au Canada d'une industrie permanente de construction de navires, et demande au Gouvernement si, avant d'adopter un semblable programme, il s'enquerra des résultats qu'a eus dans d'autres pays l'aide donnée à la construction des navires.

Il dit: Honorables messieurs, j'espère que l'importance et la nécessité des choses que j'ai à dire me feront pardonner mon intrusion dans les affaires que la Chambre poursuit avec une diligence inaccoutumée. Je sens que la question est d'importance primordiale. Elle se divise en deux parties dont l'une intéresse les transports en général et se base évidemment sur ce principe, que plus est libre l'échange des denrées, plus libre et plus abondant est l'apport des choses dont le Canada a besoin et l'expédition des produits dont le Canada peut disposer en faveur des pays d'outre-mer avec lesquels nous négocions, soit comme acheteurs, soit comme vendeurs, et plus le bénéfice du peuple est grand. A cause de la courtoisie des nations, d'une entente générale sur le commerce maritime, les ports du monde entier sont ouverts au commerce international et également ouverts aux navires de toutes les nations.

Que faut-il pour promouvoir ce commerce dans notre pays? Qu'a-t-on fait ici? Depuis très longtemps les ministères successifs ont rendu les voies navigables dont nous avons le contrôle, profondes, sûres, commodes, bien éclairées; ils ont établi des services de pilotage qui tendent à garantir la sécurité des voyages, et installé dans les ports principaux des mouillages et des magasins bien aménagés et outillés, de sorte que le trafic apporté par un navire de nationalité quelconque a été promptement et à bon compte manœuvré. Ce travail est et a été bien dirigé au Canada. Nous espérons que ceci nous permettra d'obtenir dans nos ports océaniques les mêmes résultats qu'une entreprise parallèle a donnés dans des ports européens comme Anvers, Rotterdam et Glasgow. L'importance de la présente question repose sur ceci: lorsqu'un navire subit un désastre—et cela peut arriver sur toutes les routes—le plus tôt vous le rendez au service en état de faire le voyage, vous augmentez d'autant l'efficacité de son tonnage pour continuer le commerce mondial. Les bassins bien outillés pour le radoub des navires sont donc très importants. Tout navire doit être mis en cale au moins une fois l'an, qu'il s'échoue ou qu'il ait ou non une collision. A l'heure actuelle, il y a une cale sèche à Montréal—je parle d'une cale de premier ordre; il y en a une autre à Québec, une autre à Halifax, et une autre encore dans cette partie de la route atlantique et, je crois, une plus petite à Saint-Jean, Terre-Neuve. La moitié de la distance parcourue, disons entre Québec et Liverpool, est de 1,436 milles. Un navire qui subit un accident dans la partie est de la traversée peut se rendre à Saint-Jean, Terre-Neuve. C'est le port le plus rapproché jusqu'à ce qu'il s'approche ou touche à Saint-Pierre-Miquelon. Ici, il se trouve à environ 730 milles de Québec, et à quelque deux cents milles de Halifax—distances considérables.

Je désire accentuer la nécessité de protéger le reste de la route, soit les 730 milles, par l'établissement d'une cale convenable à Sydney. Tout le trafic océanique du Saint-Laurent, qui dans la dernière année de paix se chiffrait à 6,000,000 tonnes, passe à quatre-vingt-dix milles de Sydney, qui a une jonction ferroviaire et deux aciéries de chaque côté du havre—les plus grandes du Canada. Elle a dans le voisinage le plus fort approvisionnement de houille, et c'est ici qu'on peut avoir au meilleur marché sur le

littoral atlantique la houille de soute. Je crois pouvoir affirmer que le havre est sans rival ou presque parmi les havres du monde entier quant à l'absence complète des dangers d'accès, la régularité des sondages allant des eaux profondes, comme dans un entonnoir, jusqu'à l'ouverture du havre. L'abri qu'il offre en fait un havre de sûreté. Il n'y a pas un seul rocher ou récif dans toutes ses eaux. Voilà des avantages extraordinaires. La configuration du terrain est telle, aussi, qu'il se trouve dans le havre plus d'un endroit où l'on pourrait construire la plus vaste cale sèche, et que l'accès à la cale ou la sortie pourrait se faire en tout temps. Il y a des cales importantes, au Canada et ailleurs, dont la valeur est diminuée parce que certains états du vent et de la marée empêchent pendant des heures et même pendant des jours les navires d'entrer ou de sortir. De plus, les installations élaborées et vastes de deux compagnies d'aciéries exigent de grands ateliers de machines susceptibles de manœuvrer les fortes pièces d'œuvre d'ordinaire requises même dans les plus vastes installations, et un nombreux effectif d'artisans experts capables d'entreprendre tout travail en acier. Il est indubitable que dans un cas d'urgence ces usines seraient utilisables pour compléter les installations alliées de la cale sèche. De plus la position de Sydney est telle qu'elle se trouve singulièrement préparée à ce genre de travail. Comme je l'ai dit, la distance entre ce qu'on pourrait appeler la zone tributaire des docks de Saint-Jean, Terre-Neuve, et Québec, est de 730 milles. Sur 430 milles de ce parcours, Sydney est le point le plus rapproché, c'est-à-dire d'un point à quelque distance à l'ouest d'Anticosti— la rivière Madeleine—à un endroit à l'est de Saint-Pierre-Miquelon et jusqu'au détroit de Belle-Isle. Il n'y a pas d'endroit plus propre que Sydney à l'établissement d'une cale pouvant desservir une zone aussi forte, soit plus d'un quart de tout le voyage entre Québec et l'Europe.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la distance précise entre Québec et Sydney?

L'honorable M. McLENNAN: Je crois que c'est 593 milles. Mais la cale de Québec est naturellement plus rapprochée d'un navire pratiquant le Saint-Laurent à l'ouest de la rivière Madeleine, que ne le serait une cale à Sydney.

Les mêmes avantages s'appliquent dans certaine zone aux navires qui passent au sud de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Ecosse dans leur itinéraire vers les ports canadiens ou américains du nord atlantique. J'ai fait

placer dans l'antichambre une carte officielle qui donne toutes ces distances, et j'ai fait indiquer les zones qui, à mon avis, seraient tributaires de Saint-Jean (Terre-Neuve), de Sydney, de Québec et de Halifax, et je serais heureux que les honorables sénateurs voulussent la consulter. J'ose croire qu'ils admettront avec moi l'importance de la question et, au besoin, qu'ils voudront bien y attirer l'attention du gouvernement, comme cela vient d'être fait.

Je comprends que dans l'urgence actuelle, vu l'énorme mise en service des ressources du Canada, la question d'établir une cale sèche puisse être une affaire sérieuse; mais il n'est pas de temps plus précieux que le présent, car les prochaines années exigent une prévision efficace des tonnages. Dans ces années prochaines, nous comprendrons mieux qu'à l'heure actuelle, et que dans les années récentes de la paix, la nécessité de faire de la route laurentienne une route désirable.

L'une des grandes difficultés d'il y a vingt ans, dans la desserte du trafic croissant entre les houillères du Cap-Breton et le Saint-Laurent, était la question d'assurance. C'est encore une entrave de la route laurentienne, et jusqu'à un certain point ce le sera toujours, car la navigation en eaux fermées ne saurait être aussi sûre que la navigation en pleine mer. Tout ce qui se fait pour diminuer la perspective des pertes de vie, des dommages aux cargaisons, des avaries aux navires, ou de tout ce que les assureurs craignent dans le trafic d'une route quelconque, rejaillit avec avantage sur cette route particulière. Tous les gouvernements du Canada ont fait beaucoup en éclairage, en dragage, en balisage, et ces travaux touchent à leur achèvement, mais je crois qu'on peut faire davantage du chef des aides à la navigation en donnant une plus grande sécurité aux navires qui fréquentent le Saint-Laurent en nombre toujours croissant, pour le plus grand bien du Canada.

Il est un autre aspect important de cette question générale de la construction maritime. La suprématie sur mer a toujours eu de l'attrait à une époque quelconque pour la plupart des nations. Les citoyens de tout pays qui se trouvent dans cette posture ou qui en approche, sont fiers de cette suprématie. Elle a été d'un grand secours. Elle a formé la base de la richesse de la plupart des nations qui sont devenues très prospères. Ainsi, une morue d'or est pendue dans le palais législatif du Massachusetts. Elle est un symbole des pêcheries et du commerce maritime surgi des pêcheries du littoral nord-américain qui ont fondé la richesse de

la Nouvelle-Angleterre, richesse qui a tant fait pour développer les ressources des Etats-Unis.

La Grande-Bretagne a si longtemps possédé la suprématie du fait de son commerce maritime, que nous sommes parfois portés à oublier qu'elle n'a pas toujours été en même posture. Il y a mille ans, une ville de la côte italienne qui intéresse l'archéologue et le touriste seulement, aujourd'hui, était bien à l'avant des autres villes comme centre de navigation. Le code de lois établi par ses marchands et ses armateurs a fait la base du droit maritime international. Je parle d'Amalfi. Gênes, Pise, Venise ont conquis à leur tour cette suprématie. L'Espagne fut jadis à la tête des pays maritimes. Puis vint le Portugal. Pendant très longtemps la France domina le monde par son commerce d'outre-mer; à vrai dire l'habileté des Français en construction maritime était telle que sa suprématie ou sa domination presque complète sur la haute mer était depuis longtemps disparue que ses armateurs tenaient encore le premier rang en construction maritime. La Hollande, aussi, a possédé la suprématie maritime. L'Angleterre la tient depuis longtemps. On pourrait aussi indiquer les Etats-Unis dans ce sens, car si jamais les Etats-Unis n'ont tenu la première place, ils suivaient à certaine époque l'Angleterre de si près qu'ils étaient des rivaux dangereux; et si les choses n'avaient pas changé, ils auraient même pu dépasser la Grande-Bretagne. Avant de me lancer dans les chiffres, je dirai qu'ils sont puisés dans un rapport sur les primes et subsides soumis au parlement britannique par le Board of Trade en juin 1913, et dans un rapport du bureau de navigation des Etats-Unis (rapport du commissaire de la navigation 1914 document n° 66 de la Chambre.) On trouvera abondance de renseignements intéressants sur cette question générale dans "History of Shipping Subsidies," du docteur Royal Maeker, publié par l'Association économique américaine en 1905. On me fait comprendre aussi que le troisième rapport intérimaire de la Commission du canal de la baie Georgienne contient de nombreux renseignements sur la navigation canadienne, introuvables ailleurs. Ce rapport n'a pas encore été publié, mais je crois qu'on le jugera important lorsqu'il sera soumis au parlement et au public .

Touchant la relation de posture entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le document n° 66 de la Chambre, dont j'ai parlé, donne les chiffres suivants: En 1850, le commerce étranger du Royaume-Uni portait 2,200,000 tonnes, et les Etats-Unis 1,439,000. En d'autres termes, la Grande-Bretagne avait trois tonnes de navigation contre deux pour les navires américains du commerce étranger. Dix ans plus tard, en 1860, la Grande-Bretagne accusait 2,800,000 tonnes, et les Etats-Unis 2,380,000 tonnes. En chiffres bruts, les Etats-Unis avaient quatre tonnes de transport contre chaque cinq tonnes de la Grande-Bretagne. En 1912, la Grande-Bretagne portait 10,400,000 tonnes, et les Etats-Unis 923,000 tonnes. En d'autres termes les Etats-Unis avaient une tonne de transport pour chaque onze tonnes de la Grande-Bretagne.

Il y a naturellement eu tendance dans des pays comme la France et les Etats-Unis à ressusciter les gloires passées de la marine marchande par des aides officielles.

Nous pourrions presque placer le Canada dans la même catégorie. Il fut un temps où la construction maritime en bois florissait, où les Provinces maritimes possédaient plus de navires que tout autre pays, proportion gardée de la population. On dit couramment que vers l'époque de la Confédération, il y avait une tonne de transport maritime par homme, femme ou enfant de la province, en Nouvelle-Ecosse. Je n'ai pas pu me procurer de renseignements plus précis pour les soumettre aux honorables sénateurs, mais je sais que cela se dit couramment. Je crois que d'autres sénateurs corroboreront mes dires. Nous sommes aussi à la veille d'étudier ce qu'on peut faire pour augmenter le transport maritime possédé au Canada. Comme il est probable qu'on pourra trouver un nouveau mode d'aider officiellement la construction maritime au Canada, il est bon d'examiner l'histoire des aides diverses données dans les principaux pays qui se sont occupés de cette industrie. Je dirai que j'ai entrepris l'étude de la question dans le but de découvrir que l'aide du Gouvernement était indispensable à l'expansion de la construction maritime dans les pays qui l'avaient accordée. Je vous donnerai incessamment les chiffres des principales nations qui font de la construction maritime.

Assistance a été donnée sous trois formes: premièrement, l'assistance pour la construction des navires et des machines; deuxièmement, remise des droits, et, dans le cas de l'Allemagne, remise des tarifs de transport intérieur sur les chemins de fer du Gouvernement; et, troisièmement, subventions aux navires de catégories diverses, selon le nombre de milles parcourus, la vitesse, et le genre de commerce qu'ils font. D'après le livre bleu que je viens de citer, l'augmentation de tonnage aux Etats-Unis, dans les années de 1901 à 1911, a été de 156,000 tonnes,

soit 31 pour cent. Dans le Royaume-Uni, l'augmentation a été de 3,509,000 tonnes, ou 49 pour cent en Belgique, 55,000 tonnes, ou 52 pour cent; en France, 310,000 tonnes, ou 49 pour cent; en Allemagne, 1,007,000 tonnes, ou 66 pour cent; au Danemark, 154,000 tonnes, ou 60 pour cent; en Autriche, 130,000 tonnes ou 61 pour cent; en Hollande, 216,000 ou 70 pour cent; en Suède, 251,000, ou 73 pour cent; en Norvège, 456,000 tonnes, ou 86 pour cent. Les chiffres que j'ai donnés sont naturellement des chiffres bruts.

Je mentionnerai simplement les aides données par les divers pays indiqués. En Grande-Bretagne, on ne donne ni prime ni subvention sauf pour le transport des malles et comme arrhes à des navires de forme spéciale qui peuvent être nolisés en croisière par l'amirauté. Jusqu'à ces temps derniers aux Etats-Unis, on n'accordait aucune prime. Les matériaux de construction maritime entrent en franchise, et l'on a donné ces années dernières des subventions aux paquebots-poste afin d'encourager la navigation américaine. En 1891, en 1902 et de nouveau en 1915, on a tenté d'établir un régime généreux de subventions chez nos voisins. On devrait remarquer, touchant les chiffres intéressant la construction maritime aux Etats-Unis, qu'une bonne part de la navigation américaine se fait sous pavillon étranger. En août 1914, dès la déclaration de la guerre, une loi a été adoptée pour permettre de placer la navigation sous le pavillon américain, et 278,000 tonnes ont été presque immédiatement transférées à l'inscription américaine.

En Allemagne, des subsides ont été accordés aux lignes établies, soit environ 350,000 louis sterling, ou environ $1,700,000. C'était en plus des paiements faits aux postiers. Pour la construction des navires, l'entrée libre était accordée à certains matériaux utilisés en construction maritime, et il y avait une forte réduction des tarifs de transport ferroviaire pour ces matériaux. La valeur exacte de ceci ne peut être établie, mais divers écrivains qui ont traité ce sujet disent qu'elle est très considérable. L'Allemagne donne aussi des primes à la navigation sous forme d'une réduction des tarifs de transport intérieur sur les consignations directes vers l'Afrique orientale et le Levant. Il est intéressant de remarquer ici—je prends mon renseignement dans le "London Times" du 17 juillet de l'an dernier—que l'Allemagne se propose de rétablir sa flotte commerciale après la guerre par des bonis directs accordés aux propriétaires de navires perdus, capturés ou internés, ce qui embrasse les trois cinquièmes de sa flotte marchande environ. Les bonis seront donnés selon le temps dans lequel les navires seront construits. Si le travail est fait dans les trois ans, les armateurs recevront 60 à 80 pour cent de la valeur; s'il est fait dans quatre ou six ans, ils recevront de 40 à 60 pour cent, et s'il faut de sept à neuf ans, le boni sera de 20 à 40 pour cent.

En Norvège, les seules gratifications accordées comportent les droits de douane sur les matériaux de construction. La somme est d'environ 52c. (2s–3p.), par tonne brute pour les navires en acier pourvus de chaudières et de machines faites en Norvège. Dans les dix années de 1901 à 1911, £50,000 seulement ont été payés en gratifications, et cependant l'augmentation de la navigation norvégienne a été immense. Les ports du Royaume-Uni ont reçu plus de bateaux norvégiens que de tout autre pays. En 1913-14, 11,000,000 tonnes de transports norvégiens et 10,000,000 tonnes de transports allemands sont entrées dans les ports britanniques; en 1913, la Norvège a construit 50,000 tonnes, et a acheté 50,000 tonnes de plus en Grande-Bretagne.

Le Danemark fait une remise des douanes. La Suède donne des gratifications et les matériaux de construction maritime entrent en franchise. La Hollande ne donne pas d'assistance à la construction, mais elle a fait des prêts à certaines lignes coloniales. En Belgique, les matériaux entrent en franchise, et des prêts sont faits à certaines compagnies desservant la Méditerranée, l'Argentine et le Levant. L'Autriche a donné de fortes subventions à la construction maritime. Subordonnément à la loi de 1907, en vigueur lors de la publication du livre bleu en question, elle donnait £1,13s.4d. par tonne et 6s. 8d. par chaque cent kilos de machinerie si la moitié en était faite de matériaux autrichiens. Des bonis de navigation basés sur un penny par tonne par cent milles marins, et limités à un maximum d'environ $1,100,000 par année étaient donnés. Sa politique semble avoir protégé son propre commerce. En 1901, les inscriptions autrichiennes se chiffraient à 1,300,000 tonnes; en 1911, elles atteignaient 2,000,000 tonnes, alors que les autres inscriptions étrangères n'augmentaient que de 600,000 à 900,000 tonnes environ.

La France a donné des primes pour la construction, et des subsides, depuis 1881. La loi de 1906 était en vigueur à la déclaration de guerre. Ses dispositions maîtresses comportent un bonus maximum de £6, 18s. par tonne, pour la carène et les machines, et des primes d'équipement basées sur l'allure, les voyages et ainsi de suite. Pendant les dix années que j'ai signalées, le gou-

vernement français a payé plus de $75,000,000, et ce que cette somme a produit n'a pas compensé le moins du monde les déboursés. Cela ne l'a pas même protégée dans le transport de ses propres marchandises. En 1901, 29 p. c. seulement des navires entrant et sortant étaient français dans les ports de France. En 1911, ce chiffre était réduit à 28 p.c.

Le Japon a un système compliqué de primes payables aux compagnies japonaises ou à des sujets japonais seulement, pour des matériaux de fabrique japonaise, et ceci a sans aucun doute fort augmenté le commerce. De 1901 à 1911, les transports maritimes japonais se sont augmentés de trois millions de tonnes à neuf millions, alors que le commerce étranger montait de sept millions à dix. Dans le premier cas l'augmentation était de trois cent pour cent, et dans l'autre d'environ 30 p.c.

L'honorable M. EDWARDS: Y a-t-il favoritisme contre le commerce étranger dans les ports du Japon?

L'honorable M. McLENNAN: Je ne le crois pas, bien que je ne sais pas absolument renseigné sur ce point. Il semblerait d'après ces chiffres plutôt difficile de tirer des conclusions absolument certaines, et qui pussent servir de base à une décision à l'heure actuelle. Ainsi, la Norvège et la France avaient en 1901 un tonnage presque identique, la France ayant 527,000 tonnes, et la Norvège 531,000. Dans la période de dix ans dont j'ai parlé, le tonnage français s'est augmenté de 310,000 tonnes, alors que le tonnage norvégien a accusé une augmentation de 416,000 tonnes. En d'autres termes, le tonnage norvégien s'est augmenté de 50 pour cent de plus que le tonnage français, bien que la Norvège ait dépensé $250,000 seulement en aides au commerce maritime pendant que la France déboursait $75,000,000.

Il est donc parfaitement clair que d'autres considérations facilitent l'augmentation du commerce maritime dans un pays quelconque. A mon avis, c'est une question de l'attrait relatif des emplois divers d'un pays. La chute de la navigation américaine s'est produite à une époque où les Etats-Unis étaient enviés par tout l'univers en raison de leurs progrès et de leurs richesses immenses. Ce déclin s'est produit non pas comme bon nombre de gens l'imaginent, à cause de la guerre civile, car il était commencé avant la guerre,—mais parce que le développement intérieur de ce grand pays était plus attrayant pour le capital et l'énergie du peuple qui, dans d'autres conditions, avait donné plus qu'à toute autre entreprise du pays, son attention à la construction maritime et au trafic qui découlait de la fréquentation des mers et du commerce étranger. Cela venait à la suite du développement des réseaux ferroviaires du pays, qui rendaient possible l'ouverture du Great West dans des proportions impossibles antérieurement. Il en est de même au Canada et de beaucoup. Il y a des gens de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard qui aident à développer le centre et l'ouest du Canada et qui, s'ils étaient nés quelques années plus tôt, auraient été marchands ou armateurs à Pictou, Saint-Jean ou Halifax; auraient commercé avec le reste du monde transocéanique et placé leur argent ou l'argent de leur société dans la construction constante de navires. De 1821 à 1842, environ 85 pour cent des exportations et des importations américaines étaient desservies par les navires américains. Depuis lors la navigation est tombée jusqu'à l'année 1913-14, alors que 8.6 pour cent seulement des transports se faisaient par cale américaine.

Le Canada a fait beaucoup sous forme de subventions aux navires. En 1913, nous avons donné environ le double de l'Allemagne. Les chiffres payés par les différents pays en vue de promouvoir la construction maritime, le transport des malles et les services parallèles, donnent à peu près ce qui suit: France, environ $10,000,000; Japon, environ $6,000,000; Canada, près de $2,200,000; Allemagne, $1,056,000. Je ne critique pas la politique suivie. Je crois que dans les circonstances actuelles personne ne peut critiquer plus la politique qui nous a donné des navires canadiens et établi des routes canadiennes, qu'on ne peut critiquer une politique qui a établi les manufactures dans notre pays. Mais on peut se demander après examen mûri de la question, si la dépense d'une semblable somme d'argent n'indique pas qu'on eût pu obtenir des réultats meilleurs. Je tiens, d'une part que je crois autorisée, que les navires non subventionnés portaient plus de passagers dans nos ports que les navires subventionnés, et qu'ils portent aussi beaucoup plus de grain.

L'honorable M. EDWARDS: Sont-ce les navires sans la ligne régulière?

L'honorable M. McLENNAN: Pas tout à fait. Il y a naturellement eu forte augmentation de cette catégorie depuis quelques années. C'est en 1913 seulement que la ligne White Star a été inscrite aux subsides. Plusieurs lignes régu-

lières ne sont pas subventionnées. Si j'ai signalé ces faits, c'est qu'ils me semblent indiquer la nécessité d'examiner le plus soigneusement possible la question entière avant que le Gouvernement du pays se lance dans une politique propre aux temps de paix, touchant la construction ou la propriété maritime au Canada. Il n'y a pas d'avantages à faire ici ce que la France a fait: ériger artificiellement une industrie qui n'intéresse pas les gens du pays. Il y a des signes qui démontrent que la construction maritime n'intéresse plus les gens du Canada. Cela ne les intéresse plus, ou bien les perspectives terriennes les préoccupent plus que les entreprises maritimes. Je crois qu'au lieu d'une augmentation dans les expéditions canadiennes en raison de la guerre, il y a eu plutôt diminution. Je crois savoir qu'une ligne bien administrée, très payante, et qui possédait quatorze ou quinze paquebots—elle avait débuté avec un seul navire et avait conquis graduellement sa clientèle—a vendu depuis le commencement de la guerre tous ses navires, sauf un qui a été interné en Allemagne; aucun n'a été remplacé. Je connais un autre vapeur qui faisait le commerce étranger, qui a été perdu et qui n'a pas été remplacé par son riche propriétaire. Un autre a été vendu avec un profit qui semblait extraordinaire à l'époque, mais qui semble aujourd'hui négligeable, à quelques années de distance. Ce vapeur n'a pas été remplacé. Je ne connais pas d'autres faits que ceux-ci, et ils n'accusent certainement pas le désir de continuer un commerce qui a été exceptionnellement profitable.

Je le répète, je n'ai qu'à féliciter, et je suis convaincu que tous ceux qui ont étudié la question n'ont que des éloges pour la politique du Gouvernement dans la crise présente, alors que tant de choses vitales dépendent de la navigation. Je sens que le Gouvernement fait tout ce qu'il peut pour encourager la construction des navires au Canada. Chaque chantier existant et chaque chantier qu'on peut improviser est surchargé de besogne, et cela est juste.

Si l'on me permet de revenir un instant sur un point d'importance primordiale, je dirai que la Norvège, le pays, vous vous le rappellerez, qui a fait le phénoménal progrès de 80 p. 100, a considérablement augmenté son tonnage pendant la guerre. Ce sont les Norvégiens qui ont placé des commandes jusqu'en Colombie-Anglaise et partout où ils pouvaient faire construire des navires. En d'autres termes, tout le génie de la Norvège se lance dans la construction maritime et, à moins que les cas dont je parle au Canada soient accidentels et sporadiques, le génie du Canada, ne se porte pas à l'heure présente vers la construction maritime. Il est toutefois indubitable que la nécessité de construire des navires à l'heure actuelle constitue une raison valable de développer l'adresse à construire, s'il existe chez nos gens un génie véritable pour ce genre d'entreprise. Les chiffres que j'ai trouvés peuvent être inexacts, mais je me propose, en les offrant à l'attention des honorables sénateurs et du Gouvernement à l'heure actuelle, de recommander qu'avant d'adopter un programme quelconque, il faudra étudier très soigneusement toute la question. Il peut sembler académique de soulever la question en ce moment où tant de choses sont dans la balance et lorsque nos perspectives ne semblent pas trop belles. Elles sont peut-être plus sombres qu'elles ne l'ont jamais été depuis l'automne de 1914. Mais je sens que cet état de choses est temporaire, et qu'une paix durable et permanente est forcée de venir. La seule question est de savoir si elle viendra plus tôt ou plus tard. Toute la civilisation est dans la lutte jusqu'à ce que cette paix vienne, et si elle ne vient pas, la civilisation n'aura aucune valeur. Je crois donc en tout ce qu'on peut faire en vue de développer les ressources de notre pays de la meilleure façon possible pour assurer à chaque dollar déboursé et à toute l'énergie mise en jeu, le rendement le plus profitable. Une étude approfondie d'un sujet aussi critique, dans le but de voir si nous devrions adopter tel programme ou tel autre, est d'importance urgente, et toute attention qu'on lui donne est un service rendu au pays.

L'honorable M. EDWARDS: J'aimerais poser une question à mon honorable ami. Qu'est-ce qui a provoqué le changement des conditions aux Etats-Unis? Qu'est-ce qui a provoqué la perte de leur commerce maritime?

L'honorable M. McLENNAN: L'attrait de l'Ouest et son ouverture. Voilà mon avis. Les Etats-Unis ont débuté comme simple frange. Je parle de la Nouvelle-Angleterre, qui n'était pas un pays fertile, qui était dépourvue de mines et de minéraux. Ces Etats développèrent donc tout d'abord leur industrie de la pêche. Puis ils se mirent à dépêcher leurs navires vers la France, vers le Levant, vers les ports de la Méditerranée; et à développer leur construction maritime et à tel point que, vers 1730 ou 1740, je crois, les armateurs de Londres présentèrent une pétition au roi contre la concurrence injuste des armateurs de la Nouvelle-Angleterre. Dès lors les Etats de la Nou-

velle-Angleterre se mirent à travailler leur expansion du côté de la haute mer et vouèrent leurs plus grandes énergies à la navigation et au commerce d'outre-mer. L'Ouest, qui se développa plus tard, n'était pas encore colonisé. Par la suite, l'ouverture de l'Ouest, par les chemins de fer et les canaux, fit dévier l'énergie et les capitaux, qui avaient été accaparés par la construction maritime, vers de nouvelles entreprises, et les gens de la Nouvelle-Angleterre laissèrent leur commerce océanique au soin d'étrangers qui avaient de meilleurs avantages qu'eux pour la construction maritime.

L'honorable FREDERIC NICHOLLS: Tout d'abord je désire féliciter l'honorable sénateur de Sydney (l'hon. M. McLennan) sur ses observations très instructives et convaincantes. Peut-être la seule critique que j'en ferai portera qu'elles étaient plutôt entachées d'un pessimisme plus grand que ne le comportent les faits. Il est vrai que notre pays n'a pas jusqu'ici donné grande attention à la construction des navires en acier, nécessaires aujourd'hui, mais j'ajouterai, honorables messieurs, qu'il y a quelques années seulement, il était vrai, aussi, que notre pays n'avait pas accusé beaucoup de génie pour la fabrication des munitions; et cependant nous avons développé cette industrie complètement nouvelle, qui exige autant d'adresse précise que toute autre industrie. Nous avons affirmé notre génie en l'espèce, et nos expéditions de ce chef ont atteint $30,000,000 par mois. Je crois pour ma part que le Canada doit s'aider lui-même s'il veut se maintenir dans la posture qui lui donne aujourd'hui tant de fierté. Au sens académique, je m'oppose avec d'autres au système des primes, et cependant chaque pays à tour de rôle a compris l'utilité d'accorder de temps à autre des primes à des industries extraordinaires, afin qu'elles pussent être développées pour le bien public. L'honorable sénateur de Sydney vient d'une ville où nos plus grandes aciéries sont établies. Nous savons tous les arguments qu'on faisait entendre dans l'autre Chambre touchant les désavantages d'accorder des primes à la Dominion Iron and Steel Company pour l'établissement de l'industrie de l'acier. Mais n'est-il pas vrai, honorables messieurs, qu'aujourd'hui même, n'était l'établissement de l'aciérie par le moyen des primes accordées pendant un nombre limité d'années, le total, ou du moins la majeure partie de ces millions de dollars dont j'ai parlé et qui ont été distribués dans notre pays pour la manufacture des munitions, auraient été perdus pour nous? Les bonis nous ont permis d'établir notre aciérie sur une base solide, et en conséquence nous avons pu nous aider nous-mêmes et aider à l'empire dans un temps de besoin.

Or, il est vrai, honorables messieurs, que pour la construction maritime—je crois l'avoir déjà dit après un discours de l'honorable sénateur de la division du golfe (l'hon. M. L'Espérance)—on a tenté il y a quelques années d'obtenir du gouvernement du jour une prime, et je crois avoir raison de dire que le cabinet avait presque décidé de l'accorder, mais découvrit, en sondant l'opinion de l'autre Chambre, qu'il y avait opposition si forte à l'octroi d'un bonus ou d'une prime sur le tonnage, qu'il fallut retirer la proposition. Si la proposition n'avait pas été retirée à ce moment, nous nous trouverions aujourd'hui tout autant capables d'aider à l'empire par des navires que nous le sommes quant à l'acier.

C'est une coïncidence étrange, à vrai dire une ironie du sort, que la classe sociale qui souffre peut-être le plus de l'absence de navires, en dehors du transport des troupes et des munitions, soit la classe agricole. Je crois que l'établissement d'une industrie de construction maritime canadienne fera plus peut-être, pour aider au cultivateur, que tout autre programme qu'on puisse recommander. Notre production de grains augmente par envols immenses. J'ai calculé, pendant le discours de l'honorable sénateur de Sydney, qu'il faudrait mille navires de cinq mille tonneaux chacun pour transporter le grain exporté des seules provinces de l'Ouest l'an dernier. Je crois que nous pouvons raisonnablement prévoir une production double de grain dans le Nord-Ouest Cela exigera deux mille navires. Où les trouverons-nous? Que nous sert d'augmenter notre production, que nous sert de vouloir accroître notre population par l'immigration, si nous ne pouvons pas trouver de débouché pour les marchandises que nous avons à vendre? Les cultivateurs se sont profondément intéressés aux tarifs ferroviaires. Au fait, lorsque récemment la commission des chemins de fer a autorisé une augmentation des tarifs de transport, les producteurs de grain ont véhémentement protesté contre l'augmentation. Mais après tout, la force d'une chaîne repose dans ses plus faibles mailles. Que leur servira d'obtenir des tarifs réduits sur les chemins de fer, même d'obtenir des réseaux de l'Etat un tarif qui paiera à peine le fonctionnement, si les armateurs étrangers exigent un péage, et si les produits de notre sol doivent être expédiés de nos propres ports par des navigateurs étrangers? Si les profits doivent être

absorbés par les armateurs étrangers, notre cultivateur aura une concurrence bien plus forte que par le passé dans la lutte pour le commerce d'après-guerre. Il est tout raisonnable de croire que les pays navigateurs s'occuperont du transport de leurs propres produits, et si nous voulons avoir une desserte ou de l'espace, il nous faudra concourir avec ces pays, et nous ne pourrons obtenir de service qu'à prix majoré.

Je crois qu'il est aussi essentiel pour nous de prévoir l'avenir et de pourvoir aux exigences de notre population, qu'il est essentiel pour le chef de famille de prendre une assurance-vie afin que la prochaine génération soit bien pourvue. Si nous savons que les navires sont essentiels au succès d'un pays et à tout ce qui contribue à son développement; qu'ils sont essentiels, entre autre choses, au transport des produits du sol et de nos industries vers d'autres rives; ou à l'importation dans notre pays des matières qui peuvent être manufacturées par la main-d'œuvre canadienne; et si nous savons que le tonnage manque, il nous appartient sûrement, c'est une politique sage pour le gouvernement du jour, d'aider de toute façon possible, par des primes ou autrement, le développement de cette industrie pour nous permettre de tenir notre rang dans le monde commercial. Je n'avais pas l'intention de traiter la question, honorables sénateurs, mais je me suis cru obligé d'infuser dans le débat un peu d'optimisme, si je puis parler ainsi.

L'honorable M. TAYLOR: Me sera-t-il permis, honorables messieurs, de parler au moins au nom de mes collègues d'une grande province maritime, à l'appui de la clairvoyance et du jugement de l'honorable sénateur (l'honorable M. McLennan) qui vient de signaler aujourd'hui à la Chambre une question qui à mon avis est aussi opportune qu'importante. Il me semble qu'il y a plusieurs aspects à étudier dans la question maritime du Canada avant de pouvoir adopter un programme permanent, et je me propose d'en aborder un ou deux, très brièvement, plutôt que de suivre l'honorable sénateur qui vient de présenter la question dans son très intéressant exposé. Je comprends que cet exposé est le résultat de longues recherches et d'une compréhension approfondie d'un sujet des plus importants; mais il ne saurait être saisi, du moins par un homme qui a moins d'expérience en affaires que l'honorable sénateur qui vient d'ouvrir le débat, sans une étude attentive du rapport qui en sera fait dans les débats de la Chambre.

Quant aux aspects particuliers dont je veux parler, je voudrais revenir à l'énoncé officiel du programme permanent de construction maritime que j'ai lu dans la presse, un énoncé officiel de l'importance la plus grave, bien qu'il ait été dans mon opinion présenté d'une façon très fortuite. Ce programme permanent ne traite que d'une partie des régions maritimes du Canada, c'est-à-dire des Provinces maritimes; et, sauf la déclaration touchant une faible entreprise accordée à un seul chantier du Pacifique, il semble négliger qu'il y ait plus besoin peut-être d'un développement de programme maritime, surtout dans la construction en acier, sur la côte du Pacifique que sur le littoral atlantique. Il est un fait visible pour quiconque habite la Colombie-Anglaise: nous avons été plus à fond privés de navigation que toute autre partie du Canada, et peut-être même que toute autre partie de l'empire, et nous sommes exposés à souffrir plus de l'absence de navigation à la fin de la guerre et durant la période de reconstruction, que toute autre région qui nous intéresse. Il me semble que dans des conditions semblables tout programme permanent de construction maritime aurait dû tenir compte des besoins graves de la Colombie-Anglaise. Je dirai, et je crois avec justification, que j'ai été déçu par la lecture de l'exposé du programme du Gouvernement, venu sitôt, il m'a semblé, après qu'une délégation absolument officielle et représentative de la province colombienne se fut présentée au ministère pour lui demander de l'aide dans le lancement de l'industrie du fer et de l'acier dans la province, en vue de la construction des navires dont nous avons tant besoin. Bien que dans un sens on ait laissé sans réponse la requête des délégués dans l'exposé d'un programme permanent, on leur a répondu d'une façon tout à fait décourageante en tant que nos ambitions sont en jeu, en disant officiellement que, si le Gouvernement fait ou a fait un contrat important avec une grande industrie de l'Est canadien pour pourvoir aux besoins de plaques d'acier destinées aux constructions maritimes dans les cinq prochaines années, et qu'il y aura remise de droits sur tous les matériaux qu'il faudra importer pour l'outillage des vastes chantiers, et l'on ajoute que nulle autre personne ou entreprise ne pourra se présenter. Il est vrai que ceci est suivi d'une déclaration amicale du ministre que, si d'autres individus croient, à la lumière de la déclaration, pouvoir se lancer dans la construction maritime en acier, ou dans l'établissement de laminoirs au Canada, il en sera très heureux. Je ne saurais partager le plaisir de l'honorable ministre, car il doit être évident pour quiconque réfléchit un ins-

tant sur la situation exposée ici, que nulle entreprise privée ne saurait faire concurrence à une industrie encouragée, favorisée et subventionnée par le Gouvernement, surtout une industrie déjà si solidement établie et qui a si peu besoin de faveur que l'industrie de la Nouvelle-Ecosse dont il est question dans la déclaration ministérielle.

On ne sait pas généralement au Canada, et jusqu'à ces temps derniers on ne l'a pas compris même en Colombie-Anglaise, que si le minerai utilisé dans l'aciérie de l'Est canadien est presque exclusivement—peut-être exclusivement—importé du dehors, nous nous trouverions dans une posture tout à fait différente si nous devions établir cette industrie sur la côte du Pacifique. Nous avons sur le littoral des ressources inépuisables de minerai de fer et plus favorablement situées que tout autre grand gisement ferrifère—je crois pouvoir le dire du monde entier—un minerai accusant une meilleure combinaison des choses qui assurent la production heureuse et économique du fer. Nous avons la combinaison du minerai rapproché des eaux maréennes, de la houille inépuisable, de la chaux en quantité sans limite; de plus nous avons les plus belles sources d'énergie hydraulique et un développement électrique aussi avancé qu'il le faut pour assurer toute l'énergie électrique nécessaire à la fonte et à l'application des produits à la fonderie pendant nombre d'années, même dans une grande province comme la Colombie-Anglaise. Nous avons toutes ces conditions, mais nous voulons un peu d'aide pour les mettre en œuvre. Je suggère très sincèrement au Gouvernement, qu'avant de se lancer dans le programme formellement annoncé à titre de programme officiel, on y ajoute quelque promesse, à la Colombie-Anglaise, qui nous démontrera que nous ne serons pas si complètement oubliés dans l'avenir.

Mais il semble, honorables messieurs, qu'il est une autre question à étudier avant la considération sincère et sérieuse de tout programme permanent. Je partage l'avis de l'honorable sénateur qui a provoqué le débat (l'honorable M. McLennan); nous sommes vraiment très éloignés des jours heureux où nous pourrons nous asseoir dans la joie et concevoir que la menace contre l'empire est dissipée et que nous n'avons rien de plus pressé à faire que l'adoption et l'exécution de programmes permanents. Il me semble qu'il n'y a rien dans les nouvelles que nous recevons actuellement du champ de bataille de l'Ouest qui nous autorise à agir comme si nous croyions, comme si nous nous décevions au point de penser que nous sommes près de la fin de la guerre, et que nous pouvons commencer à parler dès maintenant de ce qui viendra après, plutôt que de discuter ce qui est nécessaire à la conduite heureuse de la guerre. Je préférerais de beaucoup que l'honorable Chambre s'occupât aujourd'hui d'étudier un vigoureux programme pourvoyant aux besoins pressants du Canada touchant les transports durant la guerre plutôt que de laisser cela de côté et d'envisager de préférence un programme permanent. J'ai surtout à l'esprit la question des navires en bois, pour lesquels les ressources de la Colombie-Anglaise sont particulièrement bien préparées. Il y a un peu plus d'un an, je crois, un programme de construction de cales en bois était lancé sous les auspices de la commission impériale des munitions. Il est vrai que cette commission n'est pas sous le contrôle du gouvernement du Canada, mais il est également vrai que l'argent du peuple canadien l'appuie jusqu'à concurrence de ses opérations au Canada. Nous devons présumer, bien que les transactions de la commission se fassent avec plus de secret que je n'aimerais en voir, que ses décisions sont bien pesées avant d'être prises, et que des messieurs d'une expérience et d'une notabilité qui leur acquirent leur nomination dans la commission, ont été pourvus de conseillers assez nombreux, de façon que tout programme lancé par la commission aujourd'hui ne peut pas être demain rejeté à la légère par ses successeurs sous prétexte qu'il est indigne d'étude. Je ne suis pas suffisamment renseigné sur les mérites respectifs des navires en bois et des navires en acier pour dire s'il y a une différence tellement grande qu'il faille abandonner complètement le programme de construction en bois pour la construction en acier; mais je me contente d'accepter l'autorité de la commission des munitions pour le moment, et de dire que notre honorable Chambre a droit à quelque preuve que la commission avait tort de se lancer dans son programme de construction maritime en bois, avant de nous exposer à un abandon de programme, et de jeter au rebut l'outillage coûteux que la commission a installé dans les nombreux chantiers de la Colombie-Anglaise. A parler rondement, je dirai que l'outillage a coûté au moins un million. Il n'a servi qu'à la première commande de navires à construire sous les auspices de la commission. Ces navires ont été achevés absolument sans incident. La petite ville de New-Westminster, d'où je viens, et qui n'avait pas de chantier jusqu'ici, a maintenant une installation à ces fins, subordonnée à la commission. Nous avons déjà construit quatre navires; deux ont été lancés, je crois; du

moins ils étaient prêts lorsque je suis parti il y a quelques semaines, et les autres sont presque achevés. Il y a cinq ou six chantiers en Colombie-Anglaise dans la même posture. Il me semble que nous devrions sérieusement méditer avant de consentir à rejeter tous les chantiers et de dire que, tout simplement parce que les navires en acier seront plus permanents que les navires de bois, nous allons refuser l'assistance à ces six chantiers qui construisent des navires en bois.

Je voyais l'autre jour dans un des principaux journaux financiers du Canada une estimation de ce que nous pouvions espérer obtenir en surproduction, en conséquence des efforts conjoints de la commission canadienne des vivres, des commissions alliées, du patriotisme et de l'énergie de tout le peuple canadien, et j'ai compris que la valeur totale de cette surproduction, donnée par le journal, égalerait seulement le blé qui pourrait être apporté d'Australie par les bateaux que la Colombie-Anglaise pourrait sortir des chantiers actuels pendant l'année prochaine, si l'on nous permettait de le faire. Il me semble que nous gagnerions plus comme pays, au lieu de jouer sur les chances d'avoir cette surproduction exposée aux intempéries et autres dangers, à compter sur une certitude et à dire: nous savons qu'il y a en Australie 600,000,000 de boisseaux de blé qui attendent le transbordement, et nous emploierons toutes nos énergies à placer des navires sur le Pacifique pour aller en Australie et transporter tout ce blé au Canada. Honorables messieurs, nous avons un élévateur vide à Vancouver; nous avons deux chemins de fer inactifs appuyés par le Gouvernement et qui, si nous ne leur donnons pas de trafic, se rouilleront pendant que nous chercherons de l'argent pour payer l'intérêt sur la dette qu'ils auront accumulée. Il me semble qu'il serait bien plus sage de donner du trafic à ces réseaux, pour nous protéger contre les perspectives d'une famine en notre pays, que d'abandonner tout effort et de dire que nous ne toucherons pas à ces navires en bois, parce que, après la guerre, il y aura plus d'argent à gagner avec les navires en acier que nous posséderons.

Comme question d'argent seulement, un calcul très simple est possible. D'après les entreprises adjugées, les navires coûtaient environ $500,000 chacun à la commission impériale des munitions. Grâce à l'expérience acquise sur les chantiers, les navires peuvent coûter beaucoup moins. Mais en prenant la valeur de $500,000 établie par les experts de la commission des munitions, chaque navire pourrait porter environ 150,000 boisseaux de blé. Le voyage aller et retour de la Colombie-Anglaise à l'Australie peut se faire en deux mois. Même si ces navires ne prenaient que du lest entre la Colombie et l'Australie, ils reviendraient chacun avec 150,000 boisseaux de blé qui, par le simple transport d'Australie à Vancouver, vaudraient, au lieu du prix payé par le gouvernement d'Australie pour le blé, soit moins d'un dollar, n'importe quel prix au-dessous du minimum de $2.21 établi par le Gouvernement du Canada comme prix du blé au Canada. Vous voyez donc, honorables messieurs, que ces navires, en livrant du blé à Vancouver au Gouvernement du Canada, gagneraient la différence entre $1.00 et $2.25 ou plus, par boisseau, sur chaque cargaison de 150,000 boisseaux qu'ils pourraient apporter. Ces navires seraient payés sous tous rapports en moins d'un an; ils n'auraient rien coûté au pays, et nous aurions aidé à protéger la patrie contre toute perspective de famine prédite par notre commission des vivres. Les travaux de la commission des vivres nous coûteront $500,000 pour l'année. Je suis convaincu qu'on tirerait plus de profit du placement de ce demi-million dans un navire employé au transport de ce blé, qu'on n'en tirera des travaux de la commission des vivres, si intelligemment, activement et sincèrement qu'elle soit dirigée.

Je crois en avoir assez dit. Si les calculs que j'ai faits indiquent une raison quelconque pour appuyer l'appel que je fais au Gouvernement avant le lancement d'un programme permanent et la signature d'un contrat—qui n'est pas encore signé, je crois, et qui empêcherait tout contrat identique avec les autres industries des autres parties du Canada—il vaudrait aussi bien étudier les points que j'ai fait ressortir; car la province de la Colombie devrait avoir une garantie de sa part dans tout programme de construction maritime en acier. Nous devrions utiliser les chantiers maritimes établis de la Colombie-Anglaise pour continuer la construction de navires en bois jusqu'à ce que nous ayons des navires en acier pour les remplacer.

Sur motion de l'honorable M. Crosby, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE.

La séance ayant été reprise:

Le très honorable sir Charles Fitzpatrick, G.C.M.G., juge en chef du Canada; Gouver-

neur général suppléant, étant venu et s'étant mis au trône, la Chambre des Communes ayant été convoquée, il a plu au très honorable Gouverneur général suppléant de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi portant changement de l'heure au Canada durant les mois d'été, en avance de l'heure réglementaire acceptée.

Loi modifiant la loi de la cour suprême.

Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans le service public.

Loi concernant le ministère de l'Immigration et de la Colonisation.

Loi ayant pour objet de modifier la loi des avances au havre de Montréal, 1914.

Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

La séance ayant été reprise:

Le Sénat s'ajourne au lundi, 15 avril, à huit heures du soir.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du lundi, 15 avril 1918.

La séance est ouverte à huit heures p.m.

Prières et affaires courantes.

COUT DES IMPRESSIONS PUBLIQUES.

DEMANDE DE RAPPORT.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, avant de passer au travail régulier de la Chambre, j'aimerais à poser à l'honorable président une question qui n'a absolument rien de politique. Les honorables messieurs se rappelleront qu'à la dernière session, le comité des impressions soumit un rapport très sérieux et très important qui aurait eu pour effet d'épargner au pays des sommes considérables d'argent si on lui avait donné suite. Le rapport fut adopté, si je me rappelle bien, mais le gouvernement a cru bon, judicieusement, je suppose, d'attendre des données plus précises sur le sujet avant d'agir. Je crois que le Gouvernement a nommé un comité ou une commission chargée d'étudier la question et je crois que ce comité a commencé ce travail. Si on en est venu à des conclusions, il serait bon de les soumettre au parlement aussitôt que possible. Je veux demander à l'honorable président de la Chambre si le comité a commencé cette étude et si un rapport partiel ou complet a été présenté et quand ce dernier nous sera soumis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me ferai un plaisir d'obtenir les renseignements que demande l'honorable représentant d'Halifax; mais je ne puis rien dire de précis sur le sujet ce soir.

CHARLES DESJARDINS, alias "TI-NOIR."

QUESTION.

L'honorable M. DAVIS demande:

Est-il vrai que le Gouvernement a fourni une partie du cautionnement que la cour a exigé pour remettre en liberté Charles Desjardins, *alias* "Ti-Noir", membre de la police fédérale et accusé de plusieurs crimes, en particulier d'avoir de concert avec plusieurs individus comploté la mort de lord Atholstan, de sa femme et de sa fille?

Dans l'affirmative, quels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à accorder cette faveur audit Charles Desjardins?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Charles Desjardins, que le gouvernement ne connaît pas sous d'autre nom, constable local de Montréal et non membre de la police fédérale, fut employé temporairement par l'inspecteur Giroux, de la police fédérale, pour remplir les fonctions de détective relativement à l'identification des gens qui se sont rendus coupables d'outrages divers et ont menacé la vie et la propriété à Montréal l'été dernier. Il s'associa à cette bande, dans le but de connaître et d'exposer leurs desseins, et, naturellement, lorsqu'ils furent mis en accusation, ils prétendaient que Desjardins était complice et ce dernier fut conséquemment arrêté. Desjardins ayant été condamné à subir son procès, le gouvernement a fourni le cautionnement exigé et chargé un avocat de défendre Desjardins; ce dernier a récemment subi son procès; mais les jurés n'ont pu s'accorder. Le gouvernement a fourni le cautionnement parce que le montant, $10,000, était si élevé que Desjardins n'aurait pu autrement l'obtenir et d'après les faits rapportés, il semblait que Desjardins n'avait commis aucun mal intentionnel et qu'il avait été mis au courant des délits alors qu'il agissait comme détective dans le but de découvrir les criminels. Dans ces circonstances, le gouvernement a cru juste de fournir le cautionnement et de voir, autant que possible, à ce qu'il obtienne un juste procès.

DIVORCE—GORDON.

MOTION.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON (pour l'honorable M. Edwards) propose:

Que la minute des procédures devant le comité de divorce sur la requête d'Albert Edwin Gordon, de la cité de Toronto, Ontario, pour un

bill de divorce avec Edna Gertrude Gordon, présentée au Sénat pendant la dernière session du Parlement, soit référée au comité du divorce pour être étudiée à l'audition de la requête d'Albert Edwin Gordon pour un bill de divorce présenté au Sénat au cours de la session actuelle.

La motion est adoptée.

SESSION SECRETE DU PARLEMENT.

Avant les ordres du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire demander à l'honorable leader du gouvernement s'il a quelque déclaration à faire à cette Chambre relativement à une certaine déclaration faite aujourd'hui dans la Chambre des communes par le premier ministre. Les journaux de ce soir l'ont annoncé et ont publié ce qui pouvait se produire. Je comprends que l'avis est à l'effet que le Sénat devra se joindre à la Chambre des communes en une séance secrète.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucun renseignement sur le sujet encore. J'en aurai probablement demain et je les communiquerai à la Chambre.

LOI MODIFIANT LA LOI DES TERRES FEDERALES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill 5, loi modifiant la Loi des terres fédérales. Il dit: Honorables messieurs, cette loi apporte plusieurs amendements à la Loi des terres fédérales, sans importance fondamentale, sauf l'un dont l'effet sera d'abolir le droit de préemption. La plupart des autres se rapportent surtout à la routine suivie dans l'application de la loi. Lorsque le projet viendra devant le comité, je serai heureux de fournir tout renseignement que demandera la Chambre relativement aux divers articles que l'on veut amender.

La motion est approuvée et le bill est lu une seconde fois.

LOI REFONDANT ET MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

SUITE DE L'ETUDE EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour l'étude du bill A, loi refondant et modifiant la Loi des chemins de fer.—L'honorable sir James Lougheed. L'honorable M. Girroir occupe le fauteuil.

Sur l'article 387—animaux pénétrant sur le chemin de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vendredi dernier, nous en étions à l'article 387. et l'honorable représentant de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby) a mis en doute l'utilité de l'amendement. Si mon honorable ami a d'autres remarques à faire, nous serons heureux de l'écouter.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, je n'ai rien à ajouter.

L'article 387 est adopté.

Les articles 388, 389 et 390 sont adoptés.

Sur l'article 391—Pas de réclamation pour blessures en certains cas:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: "Affichés",—c'est là un terme bien vague. Affichés où? affichés dans les bureaux, ou dans les convois? Un homme perdrait-il son droit de réclamation si les règlements étaient affichés à Montréal et que l'accident se produirait à Toronto? Il me semble que le règlement devrait être affiché à un endroit où les voyageurs pourraient le voir.

Le PRESIDENT: Ces règlements sont tous affichés dans les wagons.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Alors l'article devrait en faire mention.

Le PRESIDENT: Ils le sont, de fait.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article a été en vigueur depuis longtemps, je crois.

L'honorable M. THOMPSON: Il se trouvait dans l'ancienne loi.

L'honorable M. BOSTOCK.—Et je crois qu'en pratique, les règlements sont affichés dans les wagons mêmes. Je crois qu'ils se trouvent dans les chambres de toilette.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet article, peu importe son ancienneté, devrait être précis. Je soumets que l'on devrait dire affichés ou sur la porte ou à l'endroit où les voyageurs se tiennent debout.

L'honorable M. BELCOURT: On devrait dire "en évidence".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne serait pas sage d'afficher l'avis, comme l'a suggéré mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton), dans un endroit où les voyageurs pourraient subir des accidents qui font le sujet des réclamations. Il pourrait se faire qu'un voyageur sorte sur la plate-forme pour lire l'avis et qu'il lui arrive un accident.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce qu'il n'existe pas un règlement général donnant à la commission des chemins de fer le pouvoir de déterminer le genre d'avis et l'endroit où ce dernier doit être affiché?

L'honorable M. BEIQUE: Je crois qu'il vaudrait mieux laisser à la commission des chemins de fer le soin de déterminer l'endroit où l'avis doit être affiché.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce que la loi en laisse le soin à la commission?

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que cette dernière possède le droit de passer le règlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption de cet article tel quel, et nous y reviendrons si mon honorable ami l'honorable M. Lynch-Staunton a quelque suggestion à faire.

L'article 391 est approuvé.

Les articles 392 à 393, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 399—enlèvement des rameaux industriels.

L'honorable M. POWER: Est-ce que cette clause ne peut pas donner lieu à des abus ? Un homme possède un moulin, disons, près d'une voie ferrée, et dans le but de l'accommoder, la compagnie de chemin de fer construit un embranchement reliant son moulin à la voie principale. Après quelque temps le moulin cesse ses opérations. Il ne s'y fait rien. L'embranchement est inutile et la compagnie l'enlève. Cette dernière peut-elle être punie pour en avoir agi ainsi? Cela ne me semble pas raisonnable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie pourrait ne pas être propriétaire de l'embranchement, et, aussi, la personne mentionnée, contrairement à la compagnie, pourrait ne pas posséder l'embranchement. Il peut y avoir d'autres intérêts. Ce n'est pas imposer une lourde obligation à la compagnie ou à la personne intéressée, que d'exiger qu'elle s'adresse à la commission pour obtenir la permission d'enlever l'embranchement.

L'honorable M. BEIQUE: Cela ne s'accorde pas avec l'article 187, lequel dit:

> Nul embranchement ou rameau construit sous le régime de l'un ou de l'autre des deux articles qui précèdent, ne doit être enlevé sans le consentement de la commission.

Voici un article dans une autre partie du bill qui va beaucoup plus loin que celui-là.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 187 vise une classe particulière d'embranchements appelés rameaux industriels et des embranchements construits dans des cas de différends entre les parties, la compagnie de chemin de fer et la compagnie industrielle intéressée. Conséquemment, il faut lire l'article 187 en le reliant aux articles 185 et 186; mais l'autre est un article général. Il me semble que l'obligation de s'adresser à la commission ne présente aucun inconvénient. La commission alors, si la chose est nécessaire, fera comparaître toutes les parties et décidera si oui ou non l'embranchement doit disparaître.

L'article 399 est adopté.

Sur l'article 400—Refus de permettre l'inspection d'exploitations minières:

L'honorable M. BOSTOCK: Pour quelle raison a-t-on introduit cet article dans le bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien se reporter à l'article 198, prescrivant l'examen des travaux de mine. Ceci se rapporte à cet article et peut être considéré comme une clause pénale pour la violation de l'article 198. De plus, comme il est facile de le voir, c'est dans le but de protéger les chemins de fer, ou la vie et la propriété qu'il faut prendre ces précautions.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est là en réalité la clause pénale de l'article 198?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Ceci vise, je suppose, les mines mises en exploitation après que le chemin de fer a été construit. Si les travaux de mine exécutés après que le chemin de fer a été construit devaient nuire ou causer des dommages à la voie ferrée, alors cet article pourrait s'appliquer —est-ce là l'idée? Mais si la mine a été exploitée d'abord, je ne crois pas qu'une clause telle soit juste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle n'interviendrait pas nécessairement avec la mine dans un cas semblable. Le but en est inquisitorial. Elle permet un examen de l'état de la mine par rapport au chemin de fer. Il ne s'en suit pas nécessairement que quelque chose sera fait; mais il n'est que juste de permettre à la compagnie de chemin de fer de s'assurer si la propriété de la compagnie au-dessus de la mine est à l'abri.

L'honorable M. DANDURAND: Pour prévenir un affaissement de terrain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 400 est adopté.

L'article 401 est adopté.

Sur l'article 402—Structures qui ne sont pas conformes à la présente loi—amende:

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudra-t-il dire si ceci affectera de quelque manière le recours civil de la partie lésée? Peut-être qu'il se trouve dans la loi un autre article qui prévoit ce cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit que ces clauses pénales sont en plus des recours prévus ailleurs dans la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Mention n'en est pas faite, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis au juste le trouver en ce moment, mais si mon honorable ami veut bien en prendre note, je m'en occuperai. Si je comprends bien la question de mon honorable ami, c'est de savoir si l'imposition de l'amende enlèverait le droit au recours civil d'un réclamant?

L'honorable M. BELCOURT: Si cela affecterait ce droit de quelque manière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'exprime l'opinion—peut-être sans grande valeur—que cette clause n'affecte pas ce droit. Je crois que c'est une loi bien connue que le droit commun d'un individu prévaut à moins que ce droit lui soit enlevé, ou à moins que le statut fixe quelque autre recours équitable pour régler la question.

L'honorable M. BELCOURT: La seule raison pour laquelle je pose la question, c'est qu'il me semble avoir remarqué dans d'autres clauses que le recours civil était préservé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que tel est le cas.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a plusieurs cas où on trouve cette clause et je ne vois pas pourquoi on l'a omise ici.

L'article 403 est adopté.

Les articles 404 à 406, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 407—barrières laissées ouvertes.

L'honorable M. BELCOURT: Le paragraphe (a) dit:

volontairement laisse ouverte, de l'un ou de l'autre côté de la voie, une barrière érigée pour des passages de fermes.

C'est là, je crois, une rédaction fâcheuse. Ne vaudrait-il pas mieux dire:

laisse ouverte une barrière érigée pour des passages de fermes, sur l'un ou l'autre côté de la voie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que la rédaction de l'honorable représentant de Halifax (l'hon. M. Power) est meilleure.

Un honorable SENATEUR: C'est la même chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque vous l'étudiez de près, elle est probablement bien telle qu'elle est. Il y a probablement des barrières sur les deux côtés lorsqu'il y a une traverse de ferme.

L'honorable M. DANIEL: Je veux demander à l'honorable leader de la Chambre pourquoi on laisse le mot "volontairement". Il me semble que le tort est de laisser la barrière ouverte, et il importe peu, pour ce qui est des accidents, que la barrière ait été laissée ouverte volontairement ou par négligence. Il me semble que le mot "volontairement" ne devrait pas s'y trouver si l'article doit avoir un effet quelconque. Si on accepte ce mot, un homme qui laisse une barrière ouverte peut dire: "Je n'y ai pas pensé; je ne l'ai pas laissée ouverte volontairement; je n'y ai pas pensé et voilà."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a beaucoup de vrai dans ce que dit l'honorable monsieur; mais c'est un lourd fardeau pour le propriétaire qui doit payer une amende de $20 si accidentellement il laisse sa barrière ouverte. Il ne faut pas oublier que la compagnie de chemin de fer a traversé sa propriété et a construit ces barrières. Il semble que le fait de laisser la barrière ouverte doit être volontaire.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que personne n'admettra qu'il a laissé la barrière ouverte de propos délibéré. Le mal est de laisser la barrière ouverte, et je crois que la négligence devrait être punie autant que la volonté.

L'honorable M. BEIQUE: L'article vise la protection du public. Je crois que la suggestion de l'honorable représentant de Saint-Jean (l'hon. M. Daniel) est à propos.

L'honorable M. DANIEL: Je propose la suppression du mot "volontairement".

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cela ne rend pas un fermier qui laisse une barrière ouverte passible d'une amende de $20?

L'honorable M. DANIEL: Oui.

L'honorable M. ROSS: Je suggérerais la substitution du mot "sciemment" au mot "volontairement".

L'honorable M. BELCOURT: Que pensez-vous de "négligemment"?

L'honorable W. B. ROSS: Si vous supprimez le mot "volontairement" et qu'un

enfant du voisin laisse la barrière ouverte, par exemple, le fermier sera responsable.

L'honorable M. BELCOURT: Si vous voulez changer quelque chose, je suggère la substitution du mot "négligemment".

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention des honorables messieurs sur le fait que ce n'est pas simplement le fait de laisser la barrière ouverte qui constitue une offense; mais de la laisser ouverte sans y placer quelqu'un, tout près ou aux environs pour empêcher les animaux de passer sur le chemin de fer. Si c'est là l'offense. je ne vois pas pourquoi le mot "volontairement" s'y trouve. C'est là une question de fait. Il est impossible de prouver que la barrière a été laissée ouverte volontairement; mais le simple fait d'avoir violé la loi en laissant la barrière ouverte sans y placer une personne pour empêcher les animaux d'aller et de venir est facile à établir.

L'honorable M. MURPHY: Il me semble que le but de la loi est clair. Comme vous le savez tous, les fermiers transportant du grain du fond de leurs fermes à leurs granges laissent généralement les barrières ouvertes entre les champs, même s'ils traversent des pâturages. Ainsi la barrière est laissée ouverte volontairement, et si personne n'en a charge les animaux peuvent passer sur la voie ferrée. S'ils laissent ainsi les barrières ouvertes, ils devraient placer quelqu'un pour empêcher les animaux de passer.

L'honorable M. DANDURAND: Le juge ou magistrat décidera s'il y a eu négligence ou malice. Je suppose que le mot "volontairement" signifie qu'il doit y avoir malice ou une intention.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que le point n'est pas tant l'amende comme l'effet qu'il peut avoir sur l'exploitation du chemin de fer et sur la sûreté publique. Si une barrière est laissée ouverte volontairement ou par négligence, et qu'ensuite les animaux passent sur la voie et qu'un convoi frappe l'un d'eux et est jeté hors de la voie et que vingt ou trente personnes perdent la vie, c'est là une matière sérieuse. Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver un homme coupable si vous laissez le mot "volontairement" dans l'article.

L'honorable M. BELCOURT: Le mot "négligemment" me semble à propos avec l'article tel qu'il est, quelqu'un peut dégager sa responsabilité s'il prouve que la barrière a été laissée à la charge d'un enfant ou d'un jeune garçon incapable de la protéger. Conséquemment, si vous voulez pouvoir mettre la clause en vigueur vous pouvez le faire en employant le mot "négligemment."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci se trouverait à contredire la précaution prescrite dans la troisième ligne du sous article "sans qu'il y ait quelqu'un à cette barrière ou près de cette barrière."

L'honorable M. BELCOURT: La personne placée à la barrière dans le but d'empêcher les animaux de passer peut être incapable de cette charge, et la personne accusée s'en tirerait en prouvant qu'il y a placé un garçon de cinq ou six ans. Si on employait le mot "négligemment", elle ne pourrait échapper.

L'honorable M. LOUGHEED: Que ferait mon honorable ami dans le cas qu'a mentionné l'honorable représentant de l'Ile du Prince-Edouard (l'honorable M. Murphy), où les barrières ont été laissées ouvertes volontairement dans un but déterminé, savoir, le passage d'un champ à un autre. On ne pourrait dire alors qu'elles ont été ouvertes par négligence. Pour ce qui est du jeune enfant à qui on pourrait donner la barrière en charge, je crois que la loi peut supposer qu'une telle personne devra posséder l'intelligence telle qu'elle puisse répondre aux exigences de cette loi.

L'honorable M. POWER: J'approuve les remarques de l'honorable représentant de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) Je crois que cet article a pour but de donner droit de recours à la compagnie de chemin de fer contre l'acte voulu d'une personne qui laisse une barrière ouverte. Si vous conservez le mot "volontairement", il me semble qu'il sera presque impossible à une compagnie de chemin de fer d'obtenir la condamnation devant un magistrat de toute personne qui a laissé une barrière ouverte, parce que vous ne pourrez prouver que la chose a été faite volontairement. Je crois que chacun doit considérer l'effet de son acte, et je suis prêt, pour un, à voter la suppression du mot "volontairement."

L'honorable M. WATSON: Je ne veux pas expliquer la signification du mot "volontairement", mais il me semble qu'il est en faveur du cultivateur. Je crois que tout jury tirerait la conclusion que toute barrière laissée ouverte dans le but qu'a mentionné l'honorable représentant de l'Ile-du-Prince-Edouard (l'honorable M. Murphy) ne serait pas laissée ouverte volontairement—ce ne serait pas dans le but de permettre aux animaux de pénétrer sur la voie. Pour ce qui est de la question de protection, il faudrait probablement une armée

d'hommes pour empêcher un taureau Jersey de pénétrer sur la voie. Je ne crois pas qu'un fermier, règle générale, laisse ses animaux pénétrer sur la voie.

L'honorable M. BELCOURT: Il laisse pénétrer ceux de l'autre.

L'honorable M. WATSON: Je me rappelle d'avoir entendu feu William White dire que les animaux les plus précieux du Nord-Ouest qu'il a connus,—il n'a fait mention d'aucune race spéciale—étaient ceux que croisent les locomotives du Pacifique-Canadien. Mais règle générale, je crois, un fermier tient ses animaux en dehors de l'emplacement de la voie ferrée. Je suis du même avis que l'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Power) que nous devons voir à la protection publique, mais je suis porté à croire qu'il est de l'intérêt du fermier de conserver le mot "volontairement".

L'honorable M. MURPHY: Est-ce là l'ancienne clause?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. MURPHY: Elle ne semble avoir causé aucun trouble dans le passé?

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que le mot "volontairement" a été inséré dans le paragraphe "d" dans l'autre Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Nous étudions en ce moment le paragraphe "a".

L'amendement est battu et l'article 407 est adopté.

Sur l'article 408—défaut d'enlever les mauvaises herbes sur l'emplacement de la voie.

L'honorable M. POWER: Cet article est assez important et semble être juste; mais je veux attirer l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur le fait que le chemin de fer de l'Etat—je parle maintenant du comté d'Halifax, pour un—a fait plus pour répandre les chardons et autres mauvaises herbes que toutes les autres agences réunies, et je crois que nous devrions voir à ce que le collègue de l'honorable leader, le ministre des Chemins de fer, avertisse ses subalternes d'être plus particuliers à l'avenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le lui mentionnerai.

L'honorable M. WATSON: Quelle est la signification des mots dans la sixième ligne "de faire ce que la loi ordonne à cette fin,"

etc. . Parle-t-on de la loi municipale ou de la loi provinciale?

L'honorable W. B. ROSS: De toute loi.

L'honorable M. WATSON: Où la compagnie est-elle supposée couper ces herbes avant la formation des graines de son plein gré?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je rapporterai mon honorable ami à l'article 280 de la loi, lequel se lit comme suit:

> Toute compagniee doit faire couper ou arracher et détruire tous les ans, avant la montée en graine, les chardons et autres plantes nuisibles qui croissent sur l'emplacement du chemin de fer ou sur les terrains contigus de la compagnie.

L'honorable M. WATSON: C'est là une protection contre le feu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, l'article 279 spécifie "les chardons et les mauvaises herbes devront être coupés.

L'honorable M. BEIQUE: C'est afin que la compagnie de chemin de fer soit forcée de respecter les règlements municipaux ou provinciaux qui peuvent être passés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne vois dans la clause explicative aucune définition de ce que peuvent être "les mauvaises herbes." Dans la Saskatchewan, la législature a, de temps à autre, ajouté les noms de nouvelles herbes à la liste de celles qui sont considérées comme mauvaises. Vous verrez que la liste des mauvaises herbes n'est pas la même dans toutes les provinces. Je ne veux pas proposer un amendement à l'article; mais n'y a-t-il pas quelque chose dans la clause explicative qui donne la définition des "mauvaises herbes?"

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami qu'il n'y a rien; mais, lorsqu'une action ou procédure sera prise dans une province particulière, la loi de cette province établira ce qui constitue une mauvaise herbe. Cela ne fait pas de doute.

L'honorable M. WATSON: Je crois que si l'article disait "les chardons et herbes," cela comprendrait tout.

L'honorable M. MURPHY: Je désire attirer l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur les remarques de l'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Power) et appuyer davantage sur ces dernières. Le chemin de fer de l'Etat est le plus coupable sous ce rapport dans la province que je représente. On s'efforce bien peu de se conformer à la loi de la province ou à la loi de toute municipalité. De

fait, on ne fait rien pour détruire les mauvaises herbes. Notre province est probablement plus exempte de mauvaises herbes que toute autre province du Canada, et nous nous efforçons de la conserver ainsi; mais dans cet effort, nous éprouvons de grandes difficultés parce que le chemin de fer traverse la province d'un bout à l'autre et ce dernier ne fait rien pour détruire les mauvaises herbes ou pour les empêcher de se multiplier. Je demanderai à l'honorable leader du gouvernement de prendre quelque mesure pour amener le ministère des Chemins de fer à faire quelque chose.

L'article 408 est adopté.

Les articles 409 à 412, inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 413 (rapport des accidents).

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que les employés de chemin de fer intéressés sé plaignent du second paragraphe de l'article 413. C'est une clause nouvelle, qui, je crois, ne devrait pas se trouver dans la loi. Certains honorables messieurs se rappelleront qu'à la session du Parlement, l'an dernier, alors qu'on étudiait la loi des chemins de fer, on demanda d'insérer dans le premier paragraphe de l'article 413 une disposition permettant à un conducteur ou à tout autre employé de rapporter directement à la Commission des chemins de fer le fait qu'un accident s'était produit. La raison de la demande de cet amendement était que dans certains cas du moins, la Commission n'apprenait qu'après quelques jours, dans d'autres cas quelques semaines, qu'un accident grave s'était produit à un certain point sur une voie ferrée. La Commission alors n'était pas en mesure de faire enquête sur les causes de l'accident, parce que dans l'intervalle les preuves avaient disparu. Le Sénat a bien accueilli la suggestion et a introduit l'amendement dans la loi passée l'an dernier. Maintenant, il semble que l'on a inséré une nouvelle clause obligeant le conducteur à fournir ce rapport. Je suis heureux de remarquer que c'est certainement là une preuve évidente de l'opportunité de la suggestion de l'an dernier à l'effet de permettre au conducteur de faire un rapport direct à la Commission, puisqu'on se propose maintenant de lui en faire un devoir. Je voudrais cependant faire remarquer à l'honorable leader que ce devoir est injuste envers l'employé, à cause du fait qu'il peut être sérieusement blessé comme résultat de l'accident, ou il peut avoir de si nombreux devoirs à remplir en ce moment, en essayant de réparer la voie ou de porter secours aux personnes blessées, etc., qu'il peut oublier de télégraphier, et pour ce, être puni. L'omission est une faute à laquelle nous sommes tous exposés. Jusqu'à présent, le conducteur n'avait pas à envoyer un tel rapport. Les chemins de fer ont même prétendu l'an dernier qu'on ne devrait pas lui permettre de le faire; mais les employés déclarèrent: "Messieurs, nous croyons que la Commission doit être avertie lorsqu'il se produit des accidents sérieux, afin de lui permettre de faire une enquête dans l'intérêt public aussitôt que possible après que l'accident s'est produit, et, si possible, avant que les témoignages portant sur les causes aient entièrement disparu." Je crois que l'on ne devrait pas imposer une responsabilité additionnelle sur les employés, parce qu'il n'y a peut-être pas un conducteur sur cent qui soit familier avec les diverses clauses de cette loi des chemins de fer, et un employé peut tout à fait par ignorance, tomber en erreur et s'exposer à être puni. Je crois que la peine pour défaut de se conformer à l'obligation d'envoyer avis d'un accident—si on croit bon d'imposer une peine à la compagnie de chemin de fer pour n'avoir pas fait rapport—ne doit pas s'étendre aux employés, qui pour la plupart ne connaissent pas la loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne crois pas que la prétention de l'ignorance de la loi par l'employé soit un point bien fort. Chacun est supposé connaître la loi—sauf les avocats, naturellement. Mais un autre point que j'exposerai, et la question est sérieuse, est que le conducteur en faisant un rapport à la commission, peut se trouver en bien mauvaise posture vis-à-vis la compagnie, parce que dans l'excitation de l'accident, il peut faire un rapport dont le résultat sera de compromettre la compagnie dans une large mesure parce que le rapport ne sera pas ce qu'il devrait être. Le conducteur, ne voulant pas déplaire à son patron, qui lui donne son pain quotidien, fera probablement un rapport très discret dans le but non seulement de protéger la compagnie mais aussi de ne pas s'attirer le blâme de cette dernière en parlant trop.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas un rapport que l'on exige; c'est simplement un avis.

L'honorable M. CASGRAIN: Si l'article dit simplement qu'avis de l'accident sera donné, c'est différent.

L'honorable M. DANDURAND: Si je ne me trompe pas, nous avons adopté l'article 285. Il se lit comme suit:

Tout chef de train ou tous autres employés faisant rapport à la compagnie au sujet de tout pareil accident doivent, le plus tôt possible après que tout pareil accident s'est produit, en notifier la commission par télégramme.

Je suppose que l'article que nous revisons en ce moment impose simplement une peine pour négligence de se conformer à l'article 285.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se trouvait dans le statut de l'an dernier.

L'honorable M. ROSS: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, nous avons adopté cet article à la fin de la dernière session.

L'honorable M. ROSS: Je suggérerais la substitution du mot "praticable" au mot " possible ". Cela répondrait à l'objection.

L'honorable M. MURPHY: "Possible" et "praticable" signifieraient ici la même chose.

L'honorable W. B. ROSS: Non, ils ne signifient pas la même chose. "Aussitôt que possible" veut dire une chose "aussitôt que praticable", une autre.

L'honorable M. MURPHY: On pourrait étirer cela indéfiniment.

L'honorable W. B. ROSS: Parce que si l'employé est blessé, ou s'il y a catastrophe et qu'il se trouve très occupé autour des voyageurs, il pourrait être incapable d'envoyer un avis, et ce serait alors impraticable.

L'honorable M. DANIEL: Je me rappelle très bien la discussion qui eut lieu en comité, l'an dernier, mais je ne crois pas que l'objection qu'a soulevée l'honorable représentant de Welland (l'hon. M. Robertson), que peut-être un conducteur ou un autre employé soit blessé, existe en rien d'après cette clause, parce que l'article ne dit pas "tout conducteur ou autre employé", mais tous conducteurs ou autres employés faisant un rapport de l'accident à la compagnie. Ainsi, si le conducteur ou autre employé est capable de faire un rapport à la Compagnie, il peut sûrement aussi le faire à la commission des chemins de fer. Par conséquent, je crois que l'objection de l'honorable monsieur (l'hon. M. Robertson) n'est pas dans l'ordre. Je me rappelle, comme l'a dit l'honorable monsieur, qu'une députation a demandé quelque chose de cette nature, et maintenant que le bill prévoit le cas, on n'en est pas satisfait. Pourquoi?

L'honorable M. RICHARDSON: Un accident n'entraîne pas toujours des pertes de vies. Quelquefois c'est un simple déraillement. Combien de fois un consignataire perd-il sa marchandise parce qu'elle est détruite? Un wagon peut-être partiellement endommagé et il peut y avoir perte; de sorte que lorsque le convoi arrive à destination, il peut y avoir une perte de 100, 200 ou 300 minots, et il est impossible de retracer la marchandise, quelque effort que l'on fasse. Si la Commission des chemins de fer recevait avis de l'accident et qu'on prenait note qu'un certain déraillement s'est produit, ou que certains wagons ont été brisés ou endommagés, ou qu'il y a eu perte, les pertes que j'ai mentionnées seraient expliquées. Des pertes de cette nature se produisent presque tous les jours sur les chemins de fer de ce pays, et il est bien difficile d'en trouver la cause. Il n'était pas obligatoire de rapporter de tels accidents. Si l'employé de chemin de fer peut avertir la compagnie, il peut certainement prévenir la Commission des chemins de fer. Je n'y vois aucune objection. Pourquoi l'employé ne pourrait-il pas prévenir la commission?

L'honorable M. DANDURAND: Ceux qui étaient présents, l'an dernier, se rappelleront que les compagnies de chemins de fer s'opposèrent avec force à cet article, parce qu'elles croyaient que l'employé devrait continuer comme dans le passé à prévenir la compagnie et cette dernière avertirait ensuite la commission. La majorité du comité qui a adopté l'article 285 ne semblait pas partager cette vue. Je désire simplement attirer l'attention sur le fait que nous avons adopté l'article 285, et si la prétention de l'honorable monsieur (l'hon. M. Robertson), telle qu'il l'expose maintenant devant cette Chambre, est acceptée, je suggérerais de revenir à l'article 285 pour l'étudier de nouveau.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je faire remarquer aux honorables messieurs que le paragraphe I de l'article 413 ne fait pas un devoir à la compagnie de chemin de fer de rapporter à la commission les faits relatifs à ces accidents, ou plutôt qu'il impose une peine dans le cas de défaut de se conformer aux obligations qu'impose à la compagnie l'article 285, ce dernier fut modifié à la dernière session afin de permettre aux employés de chemins de fer de prévenir directement la commission du fait qu'un accident s'était produit. Ce n'était que dans le but de fournir de prompts renseignements à la commission, de lui permettre de faire enquête, si elle le jugeait à propos, sur les causes de l'accident; parce que l'on avait des cas où des semaines s'étaient écoulées sans que la commission ait reçu avis. Des employés de chemins de fer, individuellement et par voie de leurs organisations, ont soumis l'an dernier l'idée qu'ils devraient

aider la commission des chemins de fer à maintenir la sûreté dans l'exploitation de nos voies ferrées; je soumets maintenant, honorables messieurs, que, parce qu'ils se sont déclarés prêts à faire cela, ils ne doivent pas être punis de même que le patron, car ils ne sont que les serviteurs ou les agents du patron, et que ce dernier, la compagnie de chemin de fer, devrait être seule responsable, pour ce qui est de la clause pénale, quant aux rapports à adresser à la commission. Si la compagnie de chemin de fer ne fait pas rapport d'un accident à la commission et que cette dernière ignore qu'il se soit produit, l'employé de chemin de fer dit qu'il veut avoir l'opportunité d'en donner avis, qu'il ne croit que juste que la commission soit prévenue, parce que l'accident peut être produit à la suite d'un défaut dans la voie ou dans le matériel roulant, et la compagnie de chemin de fer, consciente de sa responsabilité en la matière, et sachant que sa négligence est cause de l'accident, n'a pas fait rapport du fait à la commission et enquête n'a pas été faite. Maintenant, je soumets, honorables messieurs, que parce que tel a pu être le cas, l'employé particulier ne devrait pas être puni ou condamné à l'amende pour quelque chose dont son patron est responsable. Conséquemment, je soumets que le paragraphe 413 ne devrait pas se trouver dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Mais que faites-vous de l'article 285?

L'honorable M. ROBERTSON: Cet article est juste.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut bien lire la dernière partie du paragraphe 1 de l'article 285, il verra qu'elle fait un devoir à l'employé de prévenir la commission.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela est très juste; mais si pour une raison quelconque l'employé ne le fait pas—s'il est blessé, ou si son esprit a été occupé à autre chose, si l'accident se produit à 10 milles d'un bureau de télégraphe et il néglige d'envoyer un message ou de s'aboucher avec la commission, ou s'il arrive à un endroit d'où il pourrait télégraphier et passe outre sans le faire, il ne faut pas le punir. Mais l'article 285 contient une disposition qui lui donne droit...

L'honorable M. DANDURAND: Qui l'oblige.

L'honorable M. ROBERTSON...de communiquer les faits à la commission; mais l'article 285 tel quel n'exige pas l'imposition d'une peine.

L'honorable M. WATSON: Regardez la trente et unième ligne de l'article 413.

L'honorable M. POWER: Avant d'arriver là, je veux attirer l'attention sur le point qu'a soulevé l'honorable membre qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Robertson). Le conducteur est puni. Il lui faut faire rapport à la commission; les compagnies de chemin de fer doivent aussi faire rapport à la commission. L'honorable sénateur croit-il que nous devions établir une distinction, c'est-à-dire punir la compagnie si elle ne fait pas rapport et ne pas inquiéter le conducteur s'il se rend coupable de la même offense? Ce n'est pas là le genre de justice aveugle que nous devons attendre de l'honorable sénateur.

L'honorable M. BRADBURY: Ce point a été discuté à fonds dans l'autre Chambre. Il me semble que c'est avec raison que l'on a adopté cette rédaction de la loi. On l'a rédigé de manière à rendre le conducteur responsable:

> Tout chef de train ou autre employé qui, ayant adressé à la compagnie un rapport de tel accident qui s'est produit, volontairement ou par négligence, manque d'informer par télégraphe la commission de ce même accident, le plus tôt possible, après que cet accident s'est produit, est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au maximum.

Si l'homme est blessé et ne peut faire rapport, il ne sera pas puni.

L'honorable M. DANIEL: Pas du tout.

L'honorable M. BRADBURY: Mais s'il lui est possible de faire rapport à la compagnie, pourquoi ne pourrait-il pas faire rapport à la commission des chemins de fer? Cette question a été discutée à fonds dans l'autre Chambre, et je crois que ce serait une faute grave que de biffer cette disposition.

L'honorable M. ROBERTSON: Cette clause ne se trouvait pas dans le bill de l'an dernier. Il n'y avait aucune sanction pour ce qui est des conducteurs.

L'honorable M. DANDURAND: N'était-ce pas logique?

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il n'est que juste de souligner le fait que l'amende ne doit pas dépasser $100. Dans le cas d'un employé, il est probable qu'elle ne dépasserait pas $5.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est là une suggestion qui, je crois, mérite considération. Je propose que le paragraphe 2 de

l'article 413 soit modifié en ajoutant après le mot "amende" dans la dernière ligne, les mots "ne dépassant pas $5."

L'honorable M. POWER: Oh! non.

L'honorable M. ROBERTSON: Je soumets que la différence entre les ressources d'une compagnie et $100 est beaucoup plus grande que la différence entre celle d'un de ses employés et $5.

L'honorable brigadier général MASON: Le but est de fournir à la commission un avis prompt et complet de l'accident.

L'amendement est rejeté et l'article 413 est adopté.

Les articles 414 à 423, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 424—ivresse chez les employés de chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Cet article sera maintenant inutile avec la prohibition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le chemin de fer traverse Québec.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous avons la prohibition maintenant dans Québec.

L'honorable M. BEIQUE: Nous avons exporté toute notre liqueur.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle a toute pris le chemin de l'Ontario.

L'article 424 est adopté.

Les articles 425 à 427, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 428—fausse lettre de voiture, etc., d'un particulier.

L'honorable M. DANIEL: Puis-je demander à l'honorable leader du Sénat pourquoi obtenir la permission de la commission pour poursuivre tout fonctionnaire ou agent de la compagnie coupable d'avoir fourni une fausse lettre de voiture? Pourquoi est-il nécessaire d'obtenir permission pour poursuivre un homme pour fausse déclaration relativement aux marchandises?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas le point. Cette disposition ne s'applique qu'au paragraphe I, et c'est à la commission de dire s'il y a eu violation de la loi sous ce rapport.

L'article 428 est adopté.

Les articles 429 à 436, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 434—Refus d'attacher un bulletin aux bagages (considéré de nouveau):

L'honorable M. DANIEL: Il me semble que l'amende imposée à une compagnie pour refus d'attacher un bulletin aux bagages d'un voyageur est bien petite. Supposons qu'une compagnie refuse de donner un bulletin à un voyageur, que va-t-il faire de ses bagages? Lui faudra-t-il subir toute sorte d'embarras? Il me semble qu'il y a quelque chose de trop facile dans cet article. Je crois que l'amende imposée, savoir, $8, ne serait rien pour tout le trouble qu'il lui faut supporter. Je propose d'enlever le mot "huit" dans la seizième ligne et d'y substituer le mot "cent".

L'honorable M. ROBERTSON: Cela pourrait être très embarrassant. Une très grande proportion—probablement la plus grande proportion—des bagages que transportent les compagnies de chemin de fer valent beaucoup moins de $100 par article. Ayant eu le malheur, je crois, d'avoir été à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer pendant un bon nombre d'années, en qualité de chef de gare, il se fait que je suis un peu au courant de la manière dont certaines gens essayent de jouer les compagnies de chemin de fer en réclamant une compensation à laquelle ils n'ont pas droit. Puis-je suggérer que l'amendement de l'honorable monsieur dise, "ne dépassant pas $100"?

L'honorable M. DANIEL: Je crois que l'honorable monsieur n'a peut-être pas remarqué la première partie de l'article. La compagnie ne doit refuser sans raison d'attacher un bulletin aux bagages avant de devenir responsable et dans ces circonstances je crois que l'amende devrait être élevée. La valeur des bagages ne change rien au fait. On ne mentionne pas du tout leur valeur. L'article vise simplement le refus injustifié d'attacher le bulletin et impose une amende à la compagnie, non parce qu'elle refuse d'attacher un bulletin à des bagages d'une certaine valeur, mais parce qu'elle refuse simplement le bulletin.

L'honorable M. WATSON: La valeur des marchandises ne change rien.

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement, le propriétaire des marchandises peut recourir à la loi commune pour la valeur des dommages qu'il subit. Je ne crois pas que le montant doive être porté à $100 parce que le refus serait l'acte, non de la compagnie, mais d'un employé négligent, et vous puniriez la première. Je crois que l'article est bien tel quel. Il ne vise pas à couvrir les dommages. Le plaignant ne recevrait aucune partie de l'amende si cette dernière était de $100.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) dit qu'il a l'expérience. Est-ce que les compagnies ne refusent pas souvent d'attacher le bulletin parce qu'il n'y a pas

d'endroit convenable pour le faire, ou parce que ce ne sont pas à vrai dire des bagages ou parce que le paquet est mal préparé ou ouvert. Dans un tel cas le préposé aux bagages a une excuse pour son refus. On m'a refusé un bulletin à moi-même, le préposé aux bagages disant: "Non, nous ne recevons pas cela; c'est un colis de messagerie". Par exemple, supposez qu'au lieu de placer les marchandises ou vêtements dans une valise, le tout est dans une caisse, ils refuseront le bulletin bien que cette dernière contienne ce que l'on peut appeler des bagages.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que l'on exige un endroit propre pour y attacher le bulletin.

L'honorable M. WATSON: C'est ce que prescrit l'article.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais l'article va plus loin. Il y a de nombreuses tentatives illégales de faire transporter des bagages par les chemins de fer. Des gens quelque fois tentent d'apporter des bagages ou des malles contenant des articles qui ne sont pas de toilette ou appartiennent à d'autres. Les employés de chemin de fer—préposés aux bulletins ou aux bagages—doivent prendre les plus grandes précautions pour prévenir les fraudes, et je soumets qu'il ne devrait pas y avoir une amende minimum de $100 dans le cas où un employé manque de jugement, parce que, bien qu'il croie avoir parfaitement raison, si l'on prouve après enquête qu'il ne l'a pas fait, la compagnie est condamnée à l'amende et pourrait blâmer l'employé trop zélé pour ses intérêts. Je crois que l'on devrait dire "ne dépassant pas $100".

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudra-t-il me dire pourquoi cette clause décrète que le montant de l'amende est payable au voyageur, et règle les dommages auxquels le voyageur a droit? Les amendes vont généralement au gouvernement; mais cet article fixe le montant auquel a droit le voyageur si la compagnie refuse de transporter ses bagages et, dans la rédaction actuelle, fixe ce montant à $8. Est-ce qu'on ne s'éloigne pas de la coutume générale de la loi?

L'honorable M. ROSS: L'honorable sénateur a justement mentionné un point que je voulais soulever. Je crois que cet article 434 est mauvais pour la raison que l'honorable sénateur a donnée et pour une ou deux autres peut-être. Je doute beaucoup que nous ayons juridiction de fixer le montant des dommages dans une action civile de la part d'un voyageur qui a demandé un bulletin pour ses bagages. Je suis en mesure de savoir qu'il y a des cas dans lesquels ni $8 ni $100 ne seraient une juste compensation pour un homme à qui on a refusé un bulletin à un endroit particulier. De tels cas se sont rencontrés, surtout avec des gens partant de villes des provinces d'en haut pour aller prendre un vapeur. S'il arrive quelque chose, $8 ou $100 ne sont pas une compensation raisonnable. Vous pouvez imaginer des cas où la perte ne comprend pas simplement les bagages personnels; ce peut être des documents importants. Maintenant, si vous vous reportez à l'article 351, vous verrez que ce dernier rejette sur la compagnie le devoir d'attacher le bulletin et naturellement donne à cette dernière le privilège de charger un droit avant de fournir le bulletin. L'article 434, au lieu de fixer une amende de $5 ou $10 et de permettre le recours civil, laisse la question d'amende de côté et s'occupe du recours civil. Je doute, comme je l'ai dit, si cela peut se faire; mais même si la chose est dans l'ordre, je crois que ce n'est pas bien, et je propose l'amendement suivant:

Si une compagnie de chemin de fer refuse à tort à un voyageur qui en fait la demande, d'attacher un bulletin à des bagages munis de poignées, ganses ou attaches propres à tenir ce bulletin, et remis par ce voyageur à la compagnie pour être transportés, ou si elle refuse de remettre au voyageur un double de ce bulletin, cette compagnie est passible d'une amende ne dépassant pas $10; mais rien dans cet article ne sera considéré comme enlevant au voyageur le droit recours civil.

Je crois que ceci répondrait à tout.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il vaudrait mieux laisser cet article jusqu'à ce que l'amendement ait été préparé.

Sur l'article 437—défaut de fournir des rapports au ministre: L'article 434 est laissé tel que rédigé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la troisième ligne du paragraphe I. après le mot "forme", je désire insérer les mots suivants: "d'après les classifications" on aura: "de la manière, en la forme et d'après les classifications."

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je demander de quelle classification il s'agit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons apporté un pareil amendement à d'autres articles. C'est parce que les statistiques doivent être envoyées au ministre des chemins de fer. Nous nous occupons des statistiques et rapports, et ces mots visent les classifications qu'il pourrait y avoir.

L'honorable M. DANIEL: Nous avons adopté un amendement semblable dans l'article 280.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'amendement est adopté, et l'article 43 est adopté tel qu'amendé.

Les articles 438 à 455, inclusivement, sont approuvés.

Sur l'article 456—observance du dimanche.

L'honorable M. DANIEL: Je vois que la remarque générale dit: "Les chemins qui sont soumis à la législation provinciale en vigueur en 1904."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La note en marge devrait dire "1904".

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi refère-t-on à l'année 1904?

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi ne pas donner le jour? La loi peut être changée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas du tout nécessaire de mentionner cela dans la note en marge.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais dans l'article même?

L'honorable M. BEIQUE: Je dis que je ne vois pas la nécessité de mentionner un jour.

L'article 450 est approuvé.

Les articles 457 à 460, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 456—observance du dimanche (étudié de nouveau):

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami voudra-t-il revenir à l'article 456? L'honorable sénateur me dira-t-il dans quelle mesure cet article a été amendé? Je vois qu'il a été modifié, mais je n'ai pas en main l'ancienne loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une légère omission dans la seconde ligne de l'article 456. Les mots "chemin de fer urbain et tramway" ont été mis dans la seconde ligne du paragraphe 1, et les mêmes mots dans la seconde ligne du paragraphe 4, après le mot "chemin de fer", de manière que l'article s'applique aux chemins de fer soumis à cette loi, je suppose.

L'honorable M. DANDURAND: Les chemins de fer qui tombent sous l'autorité du Parlement fédéral?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 461 est adopté.

Sur l'article 372—pose de fils de télégraphe ou autres en travers des chemins de fer (étudié de nouveau):

L'honorable M. ROSS: Nous avons étudié cet article l'autre jour. Les honorables sénateurs verront que dans la 32e ligne, page 138, on trouve ces mots: "posés ou entretenus le long, au-dessus ou au-dessous du chemin de fer". L'honorable leader de l'opposition (l'hon. M. Bostock) a attiré l'attention sur les mots "le long" dans le paragraphe 1 de l'article 372, et il a fait remarquer avec raison que si ces mots sont placés à cet endroit, ils devraient se trouver dans les autres parties de la loi. Mais j'ai examiné ce point soigneusement et j'en suis venu à la conclusion que les mots "le long" devraient être biffés.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans les deux cas,

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est juste.

L'honorable W. B. ROSS: Les mots ne devraient pas s'y trouver du tout. Cela enlève le sens de l'article. Lorsque vous étudiez la portée de l'article 372, vous voyez que l'ancienne loi ne contenait pas les mots "le long".

L'honorable M. BOSTOCK: Non.

Le PRESIDENT: Le paragraphe a été amendé en insérant les mots "le long".

L'honorable W. B. ROSS: Je sais que l'on a ajouté les mots "le long", mais je demande maintenant de l'enlever entièrement de l'article 372—du paragraphe 1 et du paragraphe 4. Les mots ne devraient pas s'y trouver, parce que les mots "le long du chemin de fer" ordonne à la compagnie de traiter avec elle-même. Le but était de protéger le public dans le cas où des fils chargés et autres traversaient la voie. Mais les fils qui suivent la voie concernent le chemin de fer même. Il n'y a pas de raison de laisser les mots "le long". Ces mots ont été introduits par quelqu'un qui ne comprenait qu'à demi la portée de l'article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ferions mieux de laisser l'article tel que rédigé, parce que nous allons soulever une discussion. Nous l'étudierons de nouveau à la prochaine séance du comité. Nous allons passer à l'étude des autres articles.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la motion demandant la remise à l'étude est-elle adoptée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Nous allons suspendre l'étude de cet article.

On rapporte progrès.

LOI CONCERNANT LE MINISTERE DU RETABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 12, loi concernant le ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile.—L'honorable M. Robertson.

LOI MODIFIANT LA LOI DES TRAVAUX PUBLICS.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 40, loi modifiant la loi des travaux public.—L'honorable M. Robertson.

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 41, loi modifiant la loi de la protection des eaux navigables.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI MODIFIANT LA LOI DU MINISTERE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 42, loi modifiant la loi du ministère des chemins de fer et canaux.

SEANCE SECRETE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable président intérimaire lit un message de la Chambre des communes, dans les termes suivants:

Résolu, qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que, mercredi prochain, le dix-septième jour d'avril courant, la Chambre des communes siégera en séance secrète dont la durée sera déterminée par la Chambre elle-même, et qu'il sera enjoint à tous les étrangers de se retirer durant cette séance secrète.

Pourvu, toutefois, qu'il soit entendu que cette injonction n'affectera en rien le privilège dont les membres du Sénat jouissaient; celui d'être présents aux débats de la Chambre des communes.

Ordonné, que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Attesté.

W. B. Northrup,
Greffier des Communes.

Le Sénat s'est ajourné jusqu'à 3 heures demain.

SÉNAT.

Président: L'honorable J. BOLDUC.

Ottawa, 16 avril 1918.

Le Sénat s'est réuni à trois heures.

Prières et affaires courantes.

OFFICIERS DU 78ème ECOSSAIS.

MOTION POUR RAPPORT.

L'honorable M. TANNER présente la motion:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état relatif au rapport du Sénat (n° 7, 23 août 1917, au sujet du 78e régiment écossais du comté de Pictou, Nouvelle-Ecosse), indiquant:

1. (a) Les noms des officiers mentionnés dans ledit rapport qui, depuis que ce rapport a été dressé, ont fait du service au front avec les troupes d'outre-mer;

(b) Dans quelle unité et à quelle date chacun de ces officiers a ainsi servi;

(c) Le nombre de ces officiers qui furent tués ou blessés, et quand ils le furent;

2. La situation, dans les troupes d'outre-mer, de chacun des officiers que ce rapport mentionne, sa liaison et son grade à l'heure actuelle.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à la motion, mais il me semble que l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner) devrait nous donner les raisons pour lesquelles il demande ce rapport.

L'honorable M. TANNER: La raison est simplement que je désire obtenir ce renseignement.

La motion est adoptée.

TRADUCTION DES DEBATS PARLEMENTAIRES.

MOTION POUR RAPPORT.

L'honorable sénateur Dennis propose la motion:

Qu'instructions soient données au greffier de fournir au Sénat les renseignements suivants:

1. Le nombre de pages que comprenaient les Débats du Sénat de la dernière session, en spécifiant le nombre de pages de l'édition non revisée et celle de l'édition revisée?

2. La traduction française se fait-elle d'après l'édition non revisée ou d'après l'édition revisée?

3. La traduction française des Débats de la dernière session est-elle terminée? Dans l'affirmative, à quelle date la dernière copie a-t-elle été remise à l'imprimeur? Si cette traduction n'est pas encore terminée, combien de pages restait-il à traduire au 18 mars dernier?

4. Combien de traducteurs composent le personnel régulier de la traduction des Débats?

5. Quel est le nom et le salaire de chacun d'eux?

6. Ont-ils été occupés à exécuter d'autres travaux pour le Sénat durant ou depuis la dernière session? Dans l'affirmative, quels sont ces travaux?

7. D'autres personnes ont-elles été employées à aider le personnel régulier pour la traduction des Débats de la dernière session? Dans l'affirmative, donner les noms de ces personnes, la durée de leur emploi et la rémunération qu'elles ont touchée?

8. Chaque traducteur est-il tenu de traduire un nombre maximum de pages des Débats par journée? Dans l'affirmative, combien de pages chaque traducteur est-il censé pouvoir convenablement traduire par jour?

9. Les traducteurs réguliers ont-ils traduit en anglais les discours qui ont été prononcés en français au cours de la dernière session? Dans l'affirmative, combien de pages ont-ils traduites de français en anglais? Dans la négative, qui a fait cette traduction, et quelle rémunération supplémentaire a été payée pour ce travail?

SESSION SECRETE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

ASSISTANCE DES SENATEURS.

Sur les Ordres du jour.

L'honorable M. CLORAN: Je demande la permission d'offrir une suggestion à l'honorable leader du Sénat. Hier, le premier ministre a annoncé ailleurs qu'une session du Parlement aurait lieu à huis-clos afin d'écouter d'importants renseignements du gouvernement britannique au sujet de la guerre. Le premier ministre a déclaré que tout le monde serait exclus de cette séance, sauf les députés de la Chambre et les sénateurs. Nos règlements convoquent une séance à 3 heures ce même après-midi. Ma suggestion est celle-ci: qu'il sera nécessaire, non seulement aux députés de la Chambre des Communes d'être présents et d'écouter ces renseignements confidentiels, ou ce qui pourra se dire à ce sujet, mais aussi que l'on doit donner des renseignements aux sénateurs. Cela ne pourrait se faire sans qu'ils fussent présents. Je suggère donc à l'honorable leader du gouvernement que, lorsqu'il proposera l'ajournement du Sénat, cet après-midi ou ce soir, il propose que nous puissions ajourner de manière à assister à cette session secrète de demain après-midi. Je suggère que, lorsque cette Chambre se réunira à 3 heures, nous nommions cela 6 heures afin que les sénateurs puissent aller en corps à la Chambre des communes.

L'honorable GEORGE TAYLOR: Ou qu'il s'ajourne jusqu'à son bon plaisir.

L'honorable M. CLORAN: Ou l'honorable leader pourrait encore suggérer, quand la Chambre Haute s'ajournera, qu'elle s'ajourne jusqu'à la fin de la session secrète. Naturellement, personne ne sait si cela prendra un quart d'heure, une demi-heure ou une heure. Une autre suggestion serait que l'honorable leader propose l'ajournement jusqu'à 8 heures, demain soir. Nous pourrions faire autant de besogne entre 8 heures et 10 ou 11 heures du soir que nous en pourrions faire dans l'après-midi. Je fais cette suggestion au nom de certains sénateurs et en mon nom propre, car nous aimerions connaître les renseignements importants que le premier ministre doit communiquer au Parlement du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai discuté cette question avec mon honorable ami, l'honorable leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock) et nous en sommes venus à la conclusion d'ajourner demain dès l'ouverture du Sénat dans le but d'assister à la session secrète.

LOI MODIFIANT ET REFONDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

SUITE DE L'ETUDE EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour étudier le bill "A", loi modifiant et refondant la loi des chemins de fer—Honorable sir J. Lougheed—Présidence de l'honorable M. Giroir.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai, hier, donné un avis de motion au sujet de l'article 374, non qu'il ait été techniquement nécessaire de la faire, mais parce que je croyais qu'il serait bon d'avoir l'article que je veux proposer en remplacement de l'article 374 imprimé afin de renseigner les honorables sénateurs. Une partie de cet article 374 était autrefois partie de ce qui se trouve aujourd'hui dans l'article 373, quand le nouveau bill des chemins de fer a été présenté à la Chambre des Communes. Sa dernière partie, clause 5, constituait une loi spéciale mise dans le bill après sa présentation à la Chambre et, là dessus, l'article 373 du bill tel qu'il a été présenté, s'est trouvé divisé dans les deux articles 373 et 374. Maintenant, l'article 374 a été discuté au comité des Chemins de fer du Sénat pendant plusieurs jours, au cours de la dernière session. Il a été discuté par des sénateurs des deux partis, amis ou adversaires. Quelques sénateurs ont parlé, je crois, dix ou douze fois, et chaque fois, une heure ou une heure et demie. Je crois que la majorité du comité se trouve fixée au sujet de cet article 374. En ce qui me regarde, j'ai arrêté mon opinion indépendemment de qui que ce soit.

Le bill a été si discuté l'an dernier, et les honorables sénateurs sont tellement au courant que je n'ai pas l'intention de prolonger mes remarques à ce sujet. Mais avant de revenir à l'amendement que je propose, je

voudrais faire remarquer qu'au début de l'article 374, il se trouve une définition d'une compagnie et aussi d'une municipalité. Ensuite, dans la première partie de la clause 2, nous trouvons ceci:

Nonobstant les dispositions contenues dans toute loi spéciale ou autre loi ou autorité du Parlement du Canada ou de la législature de toute province, la compagnie ne doit...

Je propose de biffer tous les mots jusqu'au mot "compagnie" dans la troisième ligne de la clause 2, afin que cet article, une fois amendé, fasse allusion à la compagnie telle qu'elle est définie dans le premier article du bill. Arrivant ensuite à la clause 4 de l'article 374, nous trouvons ces mots:

Rien de ce qui est contenu dans le présent article n'est censé donner à la compagnie l'autorisation et la compagnie n'a pas le droit d'acquérir, construire, entretenir ou exploiter aucun système de distribution.

A la seconde et à la troisième ligne de cet article se trouvent ces mots:

Et la compagnie n'a pas le droit.

Ces mots sont très explicites et ils auront presque pour effet d'enlever à la compagnie tout droit qu'elle pourrait avoir en vertu d'une charte spéciale. Dans la modification que je projette, je retranche les mots:

Et la compagnie n'a pas le droit.

Si la compagnie a des droits, je suis d'avis qu'il serait de mauvaise guerre de les lui enlever de la manière prescrite dans ce paragraphe.

Le paragraphe 5 a été interpolé; il était entièrement nouveau lorsque le bill a été étudié par le comité de la Chambre des Communes, et vous constaterez que ce paragraphe contient à sa face même l'abolition, sans raison aucune, de droits acquis il y a plusieurs années. Malgré cela, je ne sache pas qu'il soit aussi rigoureux que les mots que je viens d'indiquer et qui sont contenus dans le paragraphe 4.

Je m'oppose à l'article 374 pour la bonne raison qu'il vient en conflit avec des droits créés par le Parlement du Canada, inscrits dans des statuts adoptés régulièrement et sanctionnés par le Gouverneur général. C'est sous l'empire de ces statuts que les officiers de ces compagnies se sont adressés aux marchés de l'univers et qu'ils ont obtenu des fonds en retour de garanties reposant sur la foi de ces statuts; aussi, permettre à quelqu'un de venir maintenant et de dire que telle et telle représentation a été faite de manière à obtenir l'adoption d'un statut —permettre maintenant une discussion sur les mérites de ce statut—serait simplement jeter des doutes sur toute la législation de ce pays. Je crois qu'en loi aussi bien qu'en morale, il existe un principe fondamental que si vous concluez un traité qui tourne à votre avantage, vous avez le droit de retirer les bénéfices; d'autre part, si le traité tourne à votre désavantage et si vous êtes un honnête homme, vous êtes tenu de le respecter tout de même. Si nous étudions la question au point de vue religieux, je crois que nous trouverons défini ce principe que l'homme qui a le droit de paraître devant son Créateur est celui qui a respecté un traité néfaste pour soi. Dans tous les traités de morale qui se sont imposés quelque peu à l'humanité, vous trouverez ce principe admis, et si vous vous éloignez de ce principe, je me demande où cela vous conduira. Si l'on devait considérer comme chiffons de papier des traités faits et conclus solennellement, la civilisation disparaîtrait. Non seulement cela, le commerce disparaîtrait. Comment veut-on que le commerce et les affaires marchent si des contrats solennels sont considérés comme de vulgaire chiffons de papier?—trois mots que récemment nous avons appris à comprendre.

L'honorable M. CHOQUETTE: On l'a cependant fait dans le cas de la loi des élections, l'année dernière.

L'honorable W. B. ROSS: Oh! vous avez encore cela présent à l'esprit.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est un principe identique.

Un honorable SENATEUR: Il vient de Québec.

L'honorable M. CLORAN: On peut se féliciter d'en venir.

Le PRESIDENT: A l'ordre!

L'honorable W. B. ROSS: Je suis prêt à discuter cette question n'importe quand avec l'honorable monsieur, pourvu qu'il l'amène dans une motion spéciale.

Maintenant, outre le principe fondamental, moral et religieux, sur lequel repose tout contrat, il y a un autre point de vue. Je ne tiens pas à m'étendre longuement sur le sujet, mais aucune législature souveraine telle que la nôtre ne saurait l'ignorer. Certaines gens veulent être très pratiques. Eh bien! au point de vue pratique, j'ose dire que, si l'article 374, tel qu'il existe actuellement, devenait loi, nulle obligation ou garantie canadienne ne vaudrait cinquante cents dans le dollar au sud de la frontière américaine. Plus que cela, si un pays—et le fait s'applique tout particulièrement à un pays jeune—veut se développer, l'une de ses premières nécessités est l'obtention de fonds à bon marché. Même nos cultivateurs com-

prennent cela. Depuis des années, ils n'ont cessé de nous dire qu'ils ne pouvaient pas développer leurs fermes, lorsqu'il leur fallait payer huit pour cent d'intérêt sur leurs emprunts. S'ils peuvent se procurer des fonds à quatre pour cent, le développement devient considérable. L'A. B. C. de l'économie politique prescrit que le développement d'un pays dépend de l'obtention de fonds à bon marché. Dans la construction d'un chemin de fer ou de toute autre entreprise publique ou privée, si vous pouvez obtenir des fonds à quatre pour cent, vous pourrez faire ce qu'il vous serait impossible de faire si vous étiez tenu de payer huit pour cent, et le service n'en sera que meilleur. Comme question de fait, de l'obtention de fonds à bon marché dépend pour une compagnie, le développement de ses ressources. Maintenant, c'est sur la confiance que repose l'obtention de fonds à bon marché; ceci, également, est élémentaire. Si vous enlevez la confiance en vos garanties, vous ne pourrez plus obtenir de fonds à bon marché. Le prêteur d'argent préfère prêter à un homme qui ne lui inspire aucune crainte quant au remboursement, et il prêtera cet argent à un taux moins élevé que celui qu'il exigera d'un emprunteur dont la réputation est douteuse, ou encore si le remboursement est douteux. Parcourez, par exemple, l'histoire des républiques de l'Amérique méridionale qui se sont vues forcées d'emprunter des juifs européens à des taux de 20, 30, 40 et même 50 pour cent. Voyez, au contraire, l'état du Massachusetts. A une certaine époque, cet état empruntait des fonds à raison d'un pour cent—c'est-à-dire à un taux moins élevé que celui qu'on a exigé du dernier gouvernement national à Washington—et cela s'explique par le fait qu'à cette époque de son histoire cet état soldait en or l'intérêt de sa dette publique alors que les autres états le soldaient en argent. En somme, le Massachusetts y a gagné. La même chose s'applique en ce qui concerne l'article 374 de ce bill. Si les droits accordés aux compagnies il y a nombre d'années, droits qui ont prévalu au cours de la période nécessaire au développement des dites compagnies de chemins de fer, compagnies de force motrice et autres institutions en frais de devenir prospères, si ces droits, dis-je, leur sont enlevés de façon à ne rien leur laisser de ce qu'elles avaient à leur début en affaires, alors ce sera presque le coup de grâce porté à toute entreprise de quelque envergure dans notre pays.

J'ajouterai de plus que je ne suis pas peu surpris de constater la provenance de ce paragraphe 5 et plus particulièrement des termes du paragraphe 4 qui m'occupent en ce moment. Je n'ai aucun doute qu'ils ont été inspirés dans la ville de Toronto. Cette ville, au point de vue moral et intellectuel, semble être bâtie sur un promontoire d'où elle illumine et guide le reste du Canada.

Supposons maintenant que les dispositions générales prescrites dans l'article 374 restent ce qu'elles sont, mais que tout ce qui porte atteinte aux intérêts actuels d'une compagnie soit retranché de l'article. Je dis ceci à une condition contenue dans le paragraphe 5 projeté que vous trouverez à la page 126 des procès verbaux. J'aurais pu proposer—et peut-être aurais-je obtenu l'assentiment de quelques honorables messieurs—qu'on retranchât complètement l'article 374; mais je suis prêt à admettre le principe que les compagnies à chartes spéciales sont sur le même pied que les individus. Dans ce pays, un étranger est sur un pied d'égalité avec un citoyen sauf en ce qui concerne le droit de voter. Il a le même droit que moi de faire du commerce, d'acquérir et de posséder une propriété et de faire autre chose; mais c'est à la condition expresse qu'il se soumette tout comme moi aux lois générales du pays. Je jouis de certains droits, mais ces droits sont définis dans la loi générale. Maintenant sous le paragraphe 5 je propose que:

> Les dispositions du présent article n'affectent aucun des pouvoirs spéciaux qui auraient été conférés à une compagnie par une loi spéciale ou par une autre loi, ou sous l'autorité du Parlement du Canada ou d'une province, et qui se trouveraient incompatibles avec les dispositions du présent article.

Ceci a pour but de protéger complètement les droits que les compagnies peuvent avoir présentement. Je n'ai pas l'intention de protéger plus particulièrement la Toronto-Niagara Power Company; cette mesure protège toutes les compagnies sans distinction Mais, voici la restriction:

> Mais si une municipalité se plaint à la commission qu'une compagnie, constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une autre loi, ou sous l'autorité du Parlement du Canada ou d'une province, exerce ses pouvoirs de façon oppressive ou avec mauvaise foi, la commission peut entendre cette plainte et, s'il y a lieu, surveiller l'exercice de ces pouvoirs.

J'ai réfléchi longtemps et travaillé beaucoup pour donner une forme convenable à cette restriction; j'ai finalement découvert la forme usitée par le gouvernement impérial en ce qui concerne les législatures coloniales lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe que là où le gouvernement impérial accorde le pouvoir de légiférer à une législature coloniale, et que cette législature légifère sous l'empire de ce pouvoir, le gou-

vernement impérial ne désavoue jamais une loi adoptée en vertu de ce pouvoir à moins qu'il ne soit constaté que ce pouvoir est exercé d'une manière oppressive ou de mauvaise foi. Cette forme convient exactement aux restrictions que je désire inclure dans le paragraphe 5 de l'article 374. J'ai moi-même connu des cas de compagnies de chemins de fer qui avaient le pouvoir de faire certaines choses—par exemple, s'emparer de terrains pour la pose des rails. Il peut se trouver que ces compagnies aient à leur emploi un jeune ingénieur inexpérimenté, un peu "tête chaude" parce qu'il est employé d'une compagnie ayant le droit de passer à travers les terres. J'ai vu des cas où l'on faisait un bel exercice de ce pouvoir de s'emparer des terrains; par exemple, construire une voie ferrée en plein centre d'un verger alors qu'on aurait pu tout aussi bien la faire passer le long de ce verger. Je vois d'ici une compagnie jouissant du pouvoir de poser des fils en travers d'une terre et, sur l'avis de quelque freluquet d'ingénieur ayant, comme je l'ai dit, la tête chaude, les posant au beau milieu d'un jardin, alors qu'elle aurait pu tout aussi bien les poser à côté ou le long de la clôture. Voilà qui s'appelle un abus de pouvoir. Et il est possible qu'un cas semblable se produise en ce qui a trait à une municipalité. Si une compagnie persistait à poser des fils dans une magnifique rue d'une ville, quand elle pourrait, sans embarras les poser dans une autre rue, je dis qu'ici encore cette compagnie abuserait de ses pouvoirs: elle en userait d'une manière oppressive ou de mauvaise foi, et la municipalité aurait le droit de se présenter devant la Commission des chemins de fer et de dire: "Nous désirons que vous ordonniez à cette compagnie de poser ces fils ailleurs." En d'autres termes, je ne pense pas que ces compagnies, revêtues de pouvoirs spéciaux, ait un droit illimité de faire tout ce qui leur plaît, que cela soit bien ou mal, oppressif ou non. Quant à moi, je suis d'avis, et je crois que c'est très juste et très conforme à une saine législation, d'accorder ce pouvoir à la Commission des chemins de fer, tout en conservant à la compagnie les droits qui lui sont conférés.

L'honorable M. DAVID: L'honorable monsieur voudra-t-il bien me dire comment il concilie la définition du mot " compagnie " dans la loi des chemins de fer avec la définition qu'il donne du mot " compagnie " dans sa modification? Dans sa modification, l'honorable monsieur dit:

" Compagnie " signifie toute personne ou compagnie légalement autorisée par le Parlement du Canada.. .. mais ne s'applique ni à une compagnie de chemin de fer, ni à une compagnie de télégraphe, ni à une compagnie de téléphone.

La loi des chemins de fer dit que " compagnie " comprend une personne ou compagnie, et, lorsqu'un autre sens n'est pas indiqué explicitement ou implicitement, signifie une compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. ROSS: L'honorable monsieur me permettra de lui répondre que nous ne tentons pas de concilier les deux définitions. Le mot " compagnie " dans l'article 374 est défini d'une manière spéciale aux fins décrites dans cet article. C'est une définition propre à l'article en question.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que la modification que j'ai devant les yeux, mais que je n'ai pas eu le temps de comparer mot pour mot avec le projet du bill, a pour fin de retrancher les deux dernières lignes du paragraphe 2?

L'honorable M. ROSS: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Et une partie de la troisième ligne jusqu'au mot " province " inclusivement?

L'honorable M. ROSS: Oui, c'est cela.

L'honorable M. DANDURAND: Puis dans le paragraphe 4, retrancher les mots: " et la compagnie n'a pas le droit "?

L'honorable M. ROSS: Oui, exactement.

L'honorable M. DANDURAND: Puis remplacer le paragraphe 5 par celui que contient la modification.

L'honorable M. ROSS: Tels sont tous les changements.

L'honorable M. MACDONELL: Monsieur le président et honorables messieurs, les modifications qu'on a proposées et lues au comité révolutionnent—si je puis m'exprimer ainsi—toutes les manières de procéder dans le passé avec les compagnies de force motrice et la transmission de l'énergie. Je vais essayer de prouver aux honorables messieurs ici présents que la législation ayant trait à la force motrice a été maintenue durant les derniers vingt ou trente ans, et que les dispositions concernant la force motrice, dans l'article 374 de ce bill, sont absolument conformes à la politique du Parlement du Canada depuis que le Parlement a commencé à s'occuper des compagnies de force motrice, ou depuis que les compagnies de force motrice ont commencé leurs opérations. La modification projetée aurait pour effet d'intensifier et de perpétuer les misères ou les ennuis dont les municipalités ont actuellement à souffrir. Adopter cette modification serait pire que de retrancher

complètement du bill l'article 374 pour ne laisser aucune législation concernant le point qui nous occupe. J'étais membre du comité choisi de la Chambre des communes auquel ce bill a été référé. Le bill a été à l'étude pendant plusieurs mois. Pendant plusieurs semaines nous avons discuté cet article en particulier. Des hommes sont venus de toutes les parties du Canada pour rendre témoignage devant le comité. Les municipalités et entreprises d'intérêt public ont été représentées. La forme de cet article est compliquée; cependant l'article est très complet et très étendu. Il est plus ou moins fondu avec le reste du bill, et pour la première fois les compagnies de force motrice sont isolées ou séparées, dans la loi générale du Canada, des compagnies de télégraphe, de téléphone et de chemins de fer. L'article 374 comprend toute la loi en vigueur concernant les compagnies de force motrice; elle a été confinée dans un article de manière qu'on puisse facilement la comprendre et l'appliquer.

Maintenant, c'est impossible de traiter haut la main la modification projetée. Le résultat de cet article ne me cause aucune inquiétude; mais il est difficile d'en parler maintenant après qu'on en a parlé pendant des mois aux Communes. Cette modification rend les dispositions pires pour le public, car le paragraphe 5 perpétue à l'infini les pouvoirs qu'une compagnie a obtenus sous l'empire de sa loi spéciale. Toute la difficulté provient du fait que la Toronto and Niagara Power Company a obtenu une loi spéciale adoptée par ce Parlement en 1902, et qui lui octroyait des pouvoirs plus considérables que ceux d'aucune autre compagnie. Cette compagnie est une loi par elle-même. Elle correspond exactement à la définition donnée par l'honorable monsieur de Middleton (l'honorable M. Ross) de l'attitude du public et des municipalités concernant l'article actuellement en cause. Ici la compagnie est d'une insatiable cupidité, et elle espère se retrancher derrière cette législation que nous propose mon honorable ami. Elle serait alors une menace perpétuelle pour le public. C'est donc difficile actuellement de se prononcer d'une manière définitive sur cet article 374 et ce, à cause des complications contenues dans l'article projeté comme modification; cependant, le paragraphe 5 ne saurait être admis par personne de ceux qui ont assisté à la discussion du comité de la Chambre des communes et qui ont suivi cette question dans l'intérêt public, car, d'après ce paragraphe, la compagnie pourra continuer d'exercer ses pouvoirs tôt ou tard. En vertu de la modification projetée, si la compagnie est coupable

[L'honorable M. MACDONELL.]

d'oppression ou de mauvaise foi à l'endroit du public, une plainte peut être logée à la Commission des chemins de fer; mais la modification projetée ne va pas jusqu'à s'entendre avec l'une ou l'autre des deux alternatives suivantes; la loi telle qu'elle existe, ou l'opinion publique telle qu'elle existe par rapport à la question.

Je me propose de dire quelques mots maintenant des considérations qu'on a émises sur cet article et de sa raison d'être. Le mémoire de la commission des chemins de fer a soumis aux honorables messieurs de cette Chambre attire l'attention sur les changements fondamentaux effectués dans la loi. A la page 6 du mémoire, dont copies ont été distribuées par M. Blair, de la commission des chemins de fer, on lit ce qui suit à propos de l'article 374:

L'article 374, qui traite des compagnies de force motrice, est nouveau, et il est destiné à conserver aux municipalités l'entier contrôle de leurs rues concernant le service de distribution d'énergie.

Il est nouveau parce qu'il distingue les compagnies de force motrice des autres compagnies; mais il était incorporé dans l'ancienne loi. Permettez-moi de vous le démontrer clairement ici comme on l'a démontré clairement à la Chambre des communes. Le service de distribution ne comprend qu'une partie des opérations d'une compagnie de force motrice. Une compagnie de force motrice accomplit deux ou trois choses: premièrement, elle produit la force motrice; deuxièmement, elle transmet cette énergie; puis, en troisième lieu, elle distribue cette énergie ou la vend aux corporations. La compagnie qui nous occupe ne produit pas la force motrice; elle l'achète de l'Electrical Development Company; mais elle possède une ligne principale de transmission. Je partage l'opinion publique et celle des honorables messieurs de cette Chambre qu'on aurait tort d'empêcher une compagnie de force motrice de se servir de son système de transmission de long parcours. Une corporation pourrait objecter à la chose et empêcher ainsi la continuité des fils, ce qui serait un désavantage et ce qui ne saurait être toléré. On peut en appeler à la commission des chemins de fer tel que prévu dans l'article actuellement en cause. La dernière chose que fait la compagnie de force motrice est de transmettre l'énergie, c'est-à-dire, de la vendre à une corporation, tout comme le laitier vend son lait le matin ou le boulanger, son pain. Si l'on remonte à 1899, trois ans avant que cette compagnie soit constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale—je pense que je pourrais même remonter jusqu'à 1888—on

constate que la loi à toujours été la même, à l'effet qu'il incombe à la compagnie de distribution d'obtenir le consentement de la municipalité avant de placer ses fils de haut voltage et ses conduits dans les rues et avant de vendre l'énergie à la corporation. Telle a toujours été la loi et telle est la loi aujourd'hui qui s'applique à toutes les compagnies sauf à cette compagnie qui a obtenu un pouvoir spécial de pénétrer dans les municipalités et de vendre l'énergie sans être obligée de s'en tenir à l'autorisation ou au permis de la corporation.

Ainsi donc, l'une des fins de ce bill est contenue dans la disposition spéciale du paragraphe 5 de l'article 374, qui donne à l'article un effet rétroactif jusqu'à 1906. Je vais vous communiquer la raison pour laquelle le comité a fait cela. Il est de toute nécessité pour le public que cette loi soit ainsi décrétée. Je vais vous dire en quelques mots ce qui s'est passé au comité des Communes. Ce comité n'a entendu qu'une partie des opinions des gens intéressés, mais la question a été longuement débattue aux Communes. Au n° 16 du rapport du comité spécial, il est dit que les intéressés qui ont comparu et ont protesté contre l'existence des pouvoirs octroyés à cette compagnie—la Toronto and Niagara Power Company—ont insisté en faveur de l'adoption de l'article que nous étudions présentement.

Mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) a parlé de la ville de Toronto. Je mentionne la chose, car Toronto a eu beaucoup à souffrir; mais je ne parle pas au nom de Toronto, ni en celui d'une autre corporation, d'un autre endroit ou d'une autre province. Ce que cette compagnie a fait à Toronto, elle peut le faire dans n'importe quelle autre municipalité canadienne, à moins qu'on ne restreigne ses pouvoirs et qu'on ne la mette sur un pied d'égalité avec les autres compagnies de force motrice. Elle peut faire la même chose qu'elle a fait à Toronto, c'est-à-dire envahir les rues publiques sans autorisation aucune, abattre des arbres, planter des poteaux de son choix, et agir, en général, comme si elle était reine et maîtresse de ces rues.

Pendant que je suis à traiter de ce point, je tiens à dire—car j'y pense en ce moment, et c'est bien dans le cadre du sujet qui nous occupe—que tout récemment, cette même compagnie, contre laquelle nous tenons à mettre le public en garde, la Toronto and Niagara Power Company, s'est installée dans la ville de London. Je vais vous lire un mémoire mentionnant brièvement les faits. Il démontre ce que la compagnie fait et ce qu'elle continuera à faire en tout temps, si ses pouvoirs ne sont pas restreints. La London Electric Company a été constituée en corporation par un certain honorable monsieur dont je ne citerai pas le nom, mais qui est ici présent aujourd'hui. Il est également l'un des directeurs de la Toronto and Niagara Power Company. Cette compagnie de London fait affaire dans la ville du même nom depuis environ 15 ans. On lui a accordé une franchise lui donnant certains droits de vendre et de distribuer l'électricité. Pendant quelque temps, c'est elle qui a fourni l'éclairage des rues et des édifices municipaux. Son contrat est expiré depuis quelques années, et la compagnie a été remplacée par l'Hydro; mais sa franchise existait encore. Il y a environ un an, sa franchise étant expirée à London, la compagnie fut englobée par la Toronto and Niagara Power Company, qui avait et a encore une franchise perpétuelle. Cette dernière compagnie a élevé les taux; non contente de cela, au mois de février dernier, elle avertissait les consommateurs qu'elle cesserait ses opérations le 1er avril. On porta plainte auprès du bureau municipal des chemins de fer et aussi auprès de la commission fédérale des chemins de fer, mais ces deux corps déclarèrent au public qu'ils n'avaient aucune juridiction sur cette compagnie. Par conséquent, le public fut averti qu'un peu après minuit, le 31 mars, la compagnie cesserait de fournir l'éclairage et l'énergie aux consommateurs, comprenant de ce nombre les compagnies du Grand-Tronc et du Pacifique-Canadien, ainsi que la compagnie des tramways. Le commissaire de la force motrice fut pressé d'agir et d'obliger la compagnie à continuer ses opérations. Il répondit aux citoyens de London qu'il n'exerçait aucune juridiction sur cette compagnie, dont l'énergie était produite par la vapeur. Il s'ensuivit que la compagnie discontinua tout simplement son service à London. Lorsque se produisit de nouveau une baisse dans le combustible—car l'énergie est produite par le combustible—la Toronto and Niagara Power Company se proclama la propriétaire de la compagnie originale London Electric, et elle peut maintenant faire affaire à London aussi longtemps qu'il lui plaira. Elle peut cesser ses opérations lorsque le combustible est dispendieux et les reprendre de nouveau lorsque le combustible est à bon marché. C'est un exemple des faits et gestes de cette compagnie. Aussi, n'y a-t-il rien d'étonnant que le public ait été grandement inquiété lorsqu'il se rendit compte des pouvoirs de la compagnie. Le comité de la Chambre des communes a

entendu un très grand nombre de témoignages. Ces témoignages sont autant de protestations qui ont jailli de toutes parts contre la loi en vigueur, et appuient fortement les dispositions de l'article 374 du bill que nous étudions aujourd'hui. La ville de Toronto, le gouvernement d'Ontario, M. Lighthall, représentant de l'Union des municipalités canadiennes, et la Hydro-Electric Power Commission, sont venus faire des représentations. Pendant que je parle, de l'Hydro-Electric, je tiens à souligner tout particulièrement ce point: Mon honorable ami, le parrain de cette modification, (l'honorable W. B. Ross), suggère que ces compagnies aient le droit de pénétrer sans entrave dans les municipalités et qu'elles agissent comme bon leur plaira.

L'honorable M. CLORAN: Cela n'est pas démocratique.

L'honorable M. MACDONELL: Non; et on nous a tant parlé de l'Hydro-Electric qu'il y avait de quoi nous en donner des nausées. C'était à faire penser à ces contes arabes, à l'histoire d'Aladin et la lampe merveilleuse. Aladin apparaissant sous les traits de sir Adam Beck, et l'Hydro-Electric ayant un moyen mystérieux de faire disparaître les concurrents afin de s'emparer de toutes leurs affaires. L'Hydro-Electric de la province d'Ontario doit obtenir le consentement des municipalités avant d'y pénétrer et avant de pouvoir y distribuer ou y vendre de quelque manière l'éclairage et la force motrice; en second lieu, elle doit, dans la suite, faire adopter par le peuple un règlement par lequel le peuple consent à l'aider au point de vue financier—non pas en lui versant une somme d'argent, mais en lui garantissant une certaine somme d'argent qui équivaut au total des frais encourus pour l'installation de l'usine dans la municipalité. De sorte que l'Hydro-Electric est obligé d'obtenir deux consentements avant de pouvoir entrer dans une municipalité, et toutes les autres compagnies de force motrice sont tenues aux mêmes formalités, sauf la Toronto and Niagara Power Company; mais, voilà, cette dernière compagnie semble être la favorite de ce Parlement, et l'on propose aujourd'hui non seulement de continuer ses droits, mais de les perpétuer. C'est le mobile de la modification suggérée par mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable monsieur me permettra-t-il de poser une question?

L'honorable M. MACDONELL: Certainement.

[L'honorable M. MACDONELL.]

L'honorable M. CLORAN: En vertu de cette charte, cette compagnie a-t-elle le droit de s'installer dans les municipalités même à l'encontre de la volonté de ces municipalités?

L'honorable M. MACDONELL: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce bien ce Parlement qui a accordé ce pouvoir?

L'honorable M. MACDONELL: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Ce Parlement avait-il le droit d'accorder ce pouvoir?

L'honorable M. MACDONELL: Il avait le droit de la constitution, mais non celui de la conscience.

L'honorable M. CLORAN: Constitution et conscience doivent marcher de pair. L'honorable monsieur est-il prêt à admettre que ce Parlement avait le droit d'accorder le pouvoir à une compagnie ou à une personne d'enfreindre des droits démocratiques et municipaux?

L'honorable M. MACDONELL: Personnellement, je suis fixé là-dessus; mais le Conseil privé en Angleterre a déclaré que ce Parlement avait ce droit. C'est précisément ce que nous discutons aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN: Le Conseil privé ferait mieux de revoir ce jugement.

L'honorable M. MACDONELL: Grand nombre d'autres intéressés et presque tous les corps importants de l'Ontario ont été représentés devant ce comité; ils ont protesté contre ce que cette compagnie avait fait et ce qu'elle fait encore aujourd'hui; tous ont été d'accord pour qu'on introduise dans la loi l'article 374 que nous sommes à étudier. Le gouvernement de l'Ontario a fait un appel long et pressant qu'il a envoyé par écrit et qui fait partie des procédures du comité; il censure cette compagnie et demande instamment l'adoption de l'article 374 tel qu'il est actuellement. J'ai mentionné la Canadian Municipal Association.

L'honorable M. CLORAN: Elle fait mieux de ne pas venir à Québec.

L'honorable M. MACDONELL: Dans quelques instants je parlerai d'une réunion qui a eu lieu l'autre jour. Les municipalités de l'Ontario ont un organisme qui leur est propre. Elles ont été représentées ici et ont protesté contre le bill tel qu'il était; elles ont insisté pour que le bill soit rédigé tel qu'il est aujourd'hui devant nous. Les villes suivantes de l'Ontario étaient représentées: Toronto, Chatham, Galt, Guelph, Hamilton, Kitchener, London, Niagara

Falls, Saint-Thomas, Windsor et Woodstock. Je ne crois pas nécessaire de lire les noms des villes de moindre importance qui étaient aussi représentées.

L'honorable M. CLORAN: Lisez-les.

L'honorable M. MACDONELL: Très bien. Ces villes sont: Bothwell, Dresden, Dundas, Dunnville, Forest, Goderich, Hespeler, Milton, West, Paris, Petrolea, Ridgetown, Sandwich, Seaforth, Strathroy, Tilbury, Tillsonburg, Walkerville, Wallaceburg, Wetton, Welland. Grand nombre de villages étaient aussi représentés.

L'honorable M. CLORAN: Presque tout l'Ontario.

L'honorable M. MACDONELL: Oui, presque tout l'Ontario, et l'on a protesté énergiquement contre le bill tel qu'il était, et l'on a favorisé la modification, telle qu'elle apparaît aujourd'hui, de l'article 374 du bill. J'ai étudié minutieusement cette question. Elle me tient fort au cœur car elle est d'intérêt public. C'est d'ailleurs exclusivement pour cela que je m'en suis occupé. Le comité choisi de la Chambre des communes a entendu les témoignages d'une semaine à l'autre et a décidé par une majorité de neuf contre trois de maintenir l'article tel qu'il est aujourd'hui. En comité général, la Chambre des communes par un vote de 32 contre 13 a maintenu l'article en question et a adopté le rapport du comité; bref, la majorité en faveur de cette modification a été d'environ 3 contre 1.

Permettez-moi de rappeler ici une remarque faite par un membre du comité. Je crois qu'elle doit être prise en très sérieuse considération. Je veux parler d'une remarque de l'honorable M. Cochrane, alors ministre des Chemins de fer, qui, si je puis m'exprimer ainsi, avait couché avec ce bill pendant deux ou trois ans, en avait l'esprit saturé et était parfaitement au fait de chacun des articles. Plusieurs des honorables messieurs avaient donné les raisons qui motivaient leur vote. Ceux qui avaient voté contre cet article du bill ont atténué leur faute le plus possible. A l'appui de cet article l'honorable M. Cochrane a dit ce qui suit:

Mon attitude se trouve justifiée par le fait que je crois que le Parlement du Canada a eu tort d'octroyer ces pouvoirs à la compagnie. Il a été injuste à l'égard des différentes municipalités dans les provinces du Canada, et je crois qu'il est du devoir de ce Parlement de redresser ce grief.

Il ne dit pas Ontario; il dit Canada. Puis il continue:

et je crois qu'il est du devoir de ce Parlement de redresser ce grief.

Voilà toute la question réduite à sa plus simple expression. Quand même vous voudriez argumenter jusqu'à l'année prochaine, vous n'arriveriez pas à trouver de forme plus concise pour soumettre la question aux honorables messieurs. Tel est l'historique du bill en ce qui concerne la Chambre des communes.

Avant d'abandonner la question des intérêts divers représentés ici, permettez-moi de dire que j'ai reçu la semaine dernière comme tous les honorables messieurs ont dû le recevoir, un court mémoire de l'Union des municipalités canadiennes qui ont tenu une assemblée générale à Ottawa le 10 avril. Elles ont distribué une circulaire contenant les mots suivants:

Bill A, loi modifiant et codifiant la loi des chemins de fer.

Résolutions adoptées à l'unanimité par le comité exécutif de l'Union des municipalités canadiennes, à Ottawa, le 10 avril 1916.

La dernière résolution se lit comme suit:

Il est résolu à l'unanimité que cette union, après mûre considération, appuie énergiquement la proposition de la ville de Toronto concernant l'article 374.

Cette résolution ne parle que de Toronto parce que cette ville a pris l'initiative de l'adoption de cet article; elle avait été la principale victime de l'injustice commise dans le passé. C'est la ville de Toronto qui la première, a porté cette question à la connaissance du comité choisi de la Chambre des communes. Ce que j'ai lu suffit à démontrer que j'ai raison de dire et de prétendre que toutes les municipalités qui se sont prononcées acceptent cet article, et que chaque individu ou corps public bien inspiré en désire l'adoption.

Permettez-moi maintenant de traiter d'une question très importante. Je suis prêt à déclarer que, sauf l'effet de rétroactivité dont il est fait mention à la fin de l'alinéa 5, la loi telle que comprise dans cet article est identique à celle qui régit dans ce pays depuis que nous possédons des compagnies de force motrice. Je vais m'efforcer de prouver cette déclaration en lisant des extraits des statuts. Nous ne demandons rien de nouveau. Le Gouvernement du Canada présente ce bill. Il a reçu l'appui du Gouvernement aux Communes, et il nous est soumis comme étant un bill du Gouvernement; c'est sous ce rapport que nous devons le prendre en considération. La Chambre des Communes a apporté à ce bill toute l'étude et l'appui suffisant pour assurer son adoption, et l'on sait qu'elle n'est liée à quoi que ce soit de révolutionnaire, de merveilleux ou d'injuste. Cet article 374 ne

fait que perpétuer tout simplement la loi générale telle qu'elle a toujours été jusqu'ici, la rendant applicable à cette compagnie qui, en vertu de la décision du Conseil privé, a échappé à la loi—une compagnie qui est une loi par elle-même, qui peut acheter les franchises sur le point d'expirer et continuer perpétuellement les affaires lorsqu'elles rapportent bénéfices.

La Toronto Electric Light Company est un corps public qui distribue et qui vend l'éclairage dans la ville de Toronto. Elle possède une franchise municipale qui expirera en 1919. Cette franchise lui a été accordée par la ville de Toronto, et un traité a été signé en bonne et due forme. Ce traité favorisait beaucoup la compagnie, car il a été conclu il y a quelque vingt ou trente ans, alors que les compagnies d'éclairage et de force motrice étaient rares, que les franchises avaient beaucoup de valeur et que le coût de la force motrice était élevé. Comme je l'ai dit déjà, cette franchise expirera dans un an ou deux, et la raison pour laquelle la ville de Toronto est devenue quelque peu craintive ne tient pas au fait que la compagnie a posé des fils et des poteaux dans Toronto Nord, mais parce que le gérant-général de la Toronto Electric Light Company a fait une déclaration publiée dans la presse—et je ne veux pas être injuste à l'égard de ce monsieur—qu'il n'y avait pas lieu de s'alarmer de l'expiration, dans deux ou trois ans, de la franchise de la Toronto Electric Light Company, puisque la Toronto and Niagara Power Company viendrait, s'emparerait des opérations et les continuerait sans permis ou autorisation; qu'elle serait en mesure de les continuer perpétuellement, car la Toronto and Niagara Power Company possédait une franchise perpétuelle sous l'empire de laquelle elle pouvait pénétrer partout sans l'autorisation des municipalités, et que les affaires marcheraient comme auparavant. La population de cette ville s'est alarmée, parce qu'elle croyait, et elle croit encore aujourd'hui, qu'un traité a été conclu en vertu duquel la franchise expirante de la compagnie d'éclairage sera continuée à perpétuité par la Toronto and Niagara Power Company; et, à moins que cet effet de rétroactivité dans le bill ne soit maintenu, la population gardera cette conviction. Permettez-moi d'indiquer que cet effet de rétroactivité n'a tout simplement pour but que d'empêcher la Toronto and Niagara Power Company d'acquérir cette franchise expirante, et qu'il est prévu à la protection de tous les contrats actuellement en vigueur et de toutes les affaires légales également en vigueur que la compagnie de force motrice peut avoir. De sorte que cela ne tuerait pas les affaires de la compagnie, comme on l'a déclaré dans les couloirs de cette Chambre. Rien de la sorte ne se produira. Le rédacteur de cette loi aux Communes n'a pas manqué d'inclure une disposition—et j'en parlerai un peu plus loin—dans le paragraphe 4 de l'article 374 à l'effet de protéger les affaires actuelles de la compagnie.

Permettez-moi maintenant de faire, dans un ordre chronologique, un bref résumé de cette loi sur ce point, car je suis d'avis qu'on ne demande rien de nouveau dans cet article. Cet article cherche tout simplement à éviter les conséquences de la décision du Conseil privé, décision qui fut donnée en vertu d'arguments techniques, qui a renversé le jugement de la Cour d'Appel d'Ontario et a accordé une franchise perpétuelle, nonobstant le fait que la loi générale prévoyait une sauvegarde générale. Un peu plus loin, je lirai le jugement de lord Haldane afin de prouver que la décision du Conseil privé était appuyée sur un argument technique contenu dans la Loi privée.

Je tiens à montrer que ce bill n'est rien autre chose que l'ancienne loi dans laquelle on a simplement inclu l'effet de rétroactivité. C'est toujours la même loi depuis 1899 et même antérieurement à cela. Les honorables messieurs voudront bien se rappeler que la "Toronto and Niagara Power Company" a été constituée en corporation en 1902, c'est-à-dire, un an avant l'établissement de la commission des chemins de fer, l'année qui a précédé la refonte de la loi des chemins de fer, en 1903. A cette époque, il n'y avait pas de commission des chemins de fer à qui référer la question; toutefois, cela n'a pas changé le cours de la loi depuis lors. Permettez-moi d'éclaircir davantage ce point. Cette compagnie fait deux choses: elle transmet la force motrice et elle la vend. En ce qui concerne la transmission de la force motrice, la compagnie veut toujours la faire, car il ne serait pas juste que les municipalités empêchent la pose de lignes et de fils directs transmettant la force motrice à d'autres municipalités plus éloignées. Maintenant je vais lire la loi générale en vigueur lorsque cette compagnie obtint sa franchise en 1902. A cette époque la loi des chemins de fer de 1899 était en vigueur. Il s'agit du chapitre 37 de cette année-là. L'article 1 se lit comme suit:

L'article 90 de l'Acte des chemins de fer, chapitre 29 des statuts de 1888, est par le présent modifié par addition du paragraphe suivant: pourvu que ce paragraphe ne s'applique à au-

cune compagnie constituée en corporation ou ayant une charte en vertu d'un acte du Parlement du Canada sanctionné avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Puis, le paragraphe 2 tel qu'on l'a appliqué depuis cette date est, je crois, conçu dans des termes à peu près identiques à ceux que nous avons devant nous. Il y est dit que:

Lorsqu'une compagnie sera autorisée, par un acte du Parlement, à construire et entretenir des lignes de télégraphe ou de téléphone, ou des lignes pour la transmission de l'éclairage, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité, cette compagnie pourra, du consentement du conseil municipal ou autre autorité ayant juridiction sur les chemins, places ou autres lieux publics, y entrer dans le but d'y exercer cette autorisation, et, chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins, places ou autres lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes.

Suivent ensuite les dispositions. Je tiens à mentionner le paragraphe qui dit:

Rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur veut-il bien me dire ce qu'il lit?

L'honorable M. MACDONELL: Le statut fédéral de 1899, chapitre 37. Ainsi donc, même à cette date reculée, la compagnie n'avait pas le pouvoir d'entrer sur une propriété privée, d'y marcher ou de l'utiliser; mais la loi spéciale constituant cette compagnie en corporation lui accorde non seulement le pouvoir de faire cela; mais encore le droit de servitude et autres droits sur la propriété privée. Supposons que l'un des honorables messieurs de cette Chambre ait une résidence dans la ville; la compagnie a le droit de poser des fils ou des poteaux sur cette propriété et ce, sous le prétexte légalement connu sous le nom de droit de servitude. Elle peut faire cela aujourd'hui; mais en 1899, cela lui était interdit. De sorte qu'en 1902, lorsque la compagnie obtint sa charte, la loi générale décrétait que la compagnie ne pouvait pénétrer dans une municipalité sans le consentement, par règlement, du conseil municipal ou autre autorité.

En ce qui a trait à la discussion qui eut lieu au Sénat en 1902 concernant ce même article lors de l'adoption du bill de la "Toronto and Niagara Power Company", mon honorable ami De Salaberry (l'hon. M. Béïque) a soulevé très à propos le point qu'aucun comité ou que le comité général de ce Sénat n'était lié par la Loi de 1899, et ce, pour des motifs que je donnerai plus loin. Puis, la loi générale de 1906 est venue en temps et lieu dans laquelle le dispositif est conçu dans les mêmes termes que ceux de la Loi de 1899, c'est-à-dire, obligation pour la compagnie d'obtenir le consentement de la municipalité avant d'entrer dans cette municipalité et d'y vendre la force motrice. J'ai ici le statut, mais c'est le statut général refondu de 1906 dans lequel toute la loi est refondue et rendue très large et très claire. Cette loi, dans l'acte de 1906, est continuée jusqu'à nos jours; elle est très claire sur deux points: la transmission et la distribution, et elle stipule que la compagnie peut en appeler à la commission des Chemins de fer lorsqu'une municipalité, sans raison valable, refuse que cette transmission se fasse; elle prescrit également qu'une municipalité est maîtresse chez elle, en ce qui a trait à la distribution ou la vente, et qu'il ne sera permis à aucune compagnie d'entrer dans cette municipalité sans le consentement d'icelle obtenu par règlement. J'ai déclaré, il y a quelque temps, que le gérant Fleming, de la "Toronto Electric Light Company", avait dit que cette compagnie se vendait ou allait se vendre à la "Toronto and Niagara Power Company", la compagnie d'éclairage ayant une franchise périssable alors que celle de la compagnie de force motrice était perpétuelle. On peut trouver les détails de cette déclaration dans cet extrait du journal le "Star" de Toronto, 26 janvier 1917, indiquant que M. Fleming a fait une déclaration publique. Cette déclaration se lit comme suit:

Toronto un village.—Le gérant Fleming se moque de la ville et loue la Providence.

Jeudi, le gérant-général R. J. Fleming a affirmé positivement que la charte de la Toronto Power Company donnait à cette compagnie le pouvoir d'ériger des poteaux, etc., dans n'importe quelle municipalité de la province et de distribuer la force motrice dans n'importe quel endroit situé dans les limites de la province.

Nous lui avons demandé si le jugement du conseil privé contre la Toronto Electric Light Company valait une ordonnance à l'effet d'enlever les poteaux des rues. Le gérant a répondu que oui. Comme nous le priions d'expliquer la situation, le gérant a dit: "Le conseil privé a rendu jugement contre la Toronto Electric Light Company. Celle-ci a un traité avec la ville en vertu duquel il lui est permis de distribuer la force motrice. Lorsque la ville objecta à la distribution de la force motrice, cela voulait dire naturellement qu'il nous était

interdit de poser des poteaux. Lorsqu'on découvrit qu'une usine à vapeur ne pouvait pas procurer la distribution de force motrice de concurrence avec la force motrice développée aux chûtes de Niagara, et, comme la Toronto Railway Company était une cliente de la Toronto Electric Light Company, des arrangements durent être conclus pour assurer un approvisionnement de force motrice suffisant pour répondre aux besoins. La Toronto Power Company a acquis la Toronto Electric Light Company et la Electric Developpement Company, et a obtenu une charte l'autorisant à distribuer la force motrice dans l'Ontario. La Providence, on peut dire, s'est rangée de notre côté, car, vous savez, on ne saurait permettre à un village de mettre des entraves à un service considérable de distribution qui a coûté plusieurs millions.

"Voulez-vous comparer Toronto à un village" a demandé le reporter. "Pourquoi pas? Le principe est le même. Il y a six ou sept ans, lorsque nous posions des poteaux dans la rue North Bathurst, la ville nous intenta un procès et la cause alla jusqu'au conseil privé. C'est alors que le conseil privé déclara qu'en vertu de sa charte la Toronto Power Company avait des droits, et la ville sait cela aussi bien que nous".

"Ainsi donc, vous prétendez que la Toronto Power Company possède une charte qui lui donne carte blanche pour entrer dans n'importe quelle municipalité de la province d'Ontario et y ériger des poteaux" —"Mais, certainement, nous avons le droit de distribuer la force motrice dans n'importe quel endroit de la province et, naturellement, le pouvoir d'ériger des poteaux"

"Voici" dit le gérant général, "lorsque la ville, dans un moment d'aigreur, objecta à la pose des poteaux et nous traduisit devant le conseil privé, une Providence bienfaisante est venue à notre secours sous forme des droits relevant de la charte de la Toronto Power Company et qui nous furent accordée il y a quelques années. La population était bien aise que nous les ayons, car cela nous permettait de distribuer la force motrice à bon marché. Vous n'ignorez pas que, pendant trente ans, la ville achetait de nous la force motrice, et nous avons dépensé des millions de dollars afin de pouvoir procurer cette force motrice à bon marché, et"—ici les yeux du gérant manifestèrent de l'indignation—"voilà que maintenant la ville ingrate vient nous dire: "Nous faisons affaire pour notre propre compte, enlevez vos poteaux de nos rues." Vous voyez que cela n'est pas juste et que la Providence est intervenue; nous pouvons aujourd'hui continuer notre grand travail de distribution de force motrice."

L'honorable M. MURPHY: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui demander si la ville de Toronto a la première option pour acheter la Toronto Electric Light Company?

L'honorable M. MACDONELL: Oui, cela est très vrai, la ville de Toronto aura le pouvoir d'acquérir les usines et l'actif de la Toronto Electric Light Company si celle-ci ne renouvelle pas sa charte lorsque cette charte sera expirée, c'est-à-dire dans un an ou deux. Mais ce que les contribuables de la ville craignent et ce qui a été déclaré publiquement, c'est l'acquisition probable par la compagnie de force motrice de la compagnie d'éclairage lorsque la franchise de cette dernière expirera, ce qui enlèverait à la ville de Toronto tout moyen de dédommagement sauf celui d'en appeler aux tribunaux, et je me demande quel secours cela lui apporterait. Mais si la compagnie d'éclairage vend tout son matériel et ses usines entières à la compagnie de force motrice, il ne lui restera plus rien à vendre à la ville de Toronto à l'expiration de la franchise de la compagnie dans un an ou deux.

L'honorable M. MURPHY: La compagnie a-t-elle le pouvoir de faire cela avant l'expiration de sa franchise?

L'honorable M. MACDONELL: Là-dessus, je ne puis pas me prononcer définitivement, car je l'ignore; mais cette déclaration a été faite devant le comité et M. Fleming, le gérant, l'a répété presque mot pour mot dans cet extrait que je vous ai lu.

L'honorable M. DAVID: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui demander s'il existe quelque disposition pour l'acquisition des droits des porteurs d'obligations?

L'honorable M. MACDONELL: Je suis très heureux que mon honorable ami ait attiré mon attention là-dessus. Je m'efforcerai de répondre aussi catégoriquement à cette question que je l'ai fait pour les autres, et l'on me permettra, bien que je sois nouveau venu dans cet honorable corps, de dire que je serai toujours très content de répondre à toute question que voudrait me poser l'un des honorables messieurs, et que je le ferai aussi franchement et aussi consciencieusement que possible. L'honorable monsieur me permettra donc de lui répondre de cette manière: En premier lieu, il existe un groupe ou un nid de compagnies—la Toronto Railway Company, la Toronto Electric Light Company, la Toronto

Power Company, la Electric Development Company, la Toronto and Niagara Power Company et d'autres, je crois—qui sont intimement liées entre elles et qui sont presque toutes sous une même administration. Personne ne peut dire ce qui se passe derrière les rideaux, car toutes ces compagnies sont sous la même égide ou le même système, ou la même administration, et en vertu de cela elles échangent leurs pouvoirs. L'une s'occupe de l'exploitation, une autre de la transmission, une autre de la finance, et ainsi de suite. Aucun homme, à un point de vue public, ne peut établir d'une manière certaine quelles sont leurs positions ou leurs conditions relatives. Quoiqu'il en soit, en ce qui concerne les obligations, durant la dernière session, M. Beck, un célèbre avocat de New-York, est venu devant le comité. Il représentait la Toronto and Niagara Power Company. Il y avait aussi, ce jour-là, plusieurs autres avocats et témoins ainsi que plusieurs honorables messieurs. Comme notre petite salle de comité était incapable de contenir tout le monde, nous avons occupé cette Chambre durant la matinée. M. Beck appuyait la compagnie de force motrice et était tout à fait réfractaire aux articles relatifs au public. Il venait ici comme avocat stipendié—et je ne trouve rien à dire à cela; mais il représentait les compagnies et il a déclaré que les obligations se chiffraient dans les trente-cinq ou trente-six millions de dollars—je crois qu'il a dit qu'il s'agissait des actions de la compagnie qui nous occupe en ce moment. Il a, du moins, laissé le public sous cette impression-là. Je savais que cela était impossible. Sans doute, une très grande quantité d'obligations sont émises collectivement par ce groupe entier de compagnies —émises et détenues soit individuellement ou collectivement. Mais un peu plus tard dans la soirée, M. Osler, l'un des avocats les plus en vue de la ville de Toronto, a comparu devant le comité comme représentant de l'Empire Trust Company, je crois, ou d'une autre compagnie du même genre qui détenait les obligations émises par la Toronto and Niagara Power Company—précisément celle qui nous occupe aujourd'hui— et je lui ai demandé quelle était la somme totale des obligations émises par la Toronto and Niagara Power Company. Il me répondit un million et demi. Je lui ai demandé quel était le montant des actions et il m'a répondu $850,000 ou $860,000 dollars environ. Je suppose que ces actions étaient comprise dans les obligations; mais tel était l'émission totale de leurs valeurs. Je ne m'y connais pas beaucoup en fait de compagnie de force motrice ni en ce qui concerne la valeur de leur actif; mais je sais que cette compagnie possède une immense usine de transmission. Je crois qu'elle mesure cent pieds de largeur des chûtes de Niagara jusqu'à Toronto— de fait, elle alimente Toronto-Nord. Son matériel est considérable, et je puis dire que le gros montant de ses garanties est probablement insignifiant en regard de son actif. De manière à bien asseoir l'actif, les Communes ont inséré précisément dans cet article un paragraphe qui protège les ouvrages actuels, les marchés avantageux et les traités pour la vente de la force motrice. Aussi, dire que les porteurs d'obligations perdraient quelque chose si cette législation était adoptée est une fantaisie de la plus belle eau, car ces obligations sont insignifiantes si on les compare à l'actif. M. Osler a fait valoir la chose d'une ou deux manières lorsque je l'ai pressé de le faire. Il a déclaré que toutes les obligations émises représentaient une somme d'un million et demie, avec quelques huit cent mille dollars d'actions. Je me demande même si ces actions ont jamais été payées.

L'honorable M. McSWEENEY: Deux millions en tout et partout.

L'honorable M. MACDONELL: Plus que cela, si on prend le tout ensemble. M. Beck nous avait laissé sous l'impression le matin qu'on avait émis pour trente-cinq ou trente-six millions de dollars d'obligations. Je ne crois pas qu'il ait voulu dire cela ou, s'il l'a dit, qu'il ait voulu nous tromper.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais il y a des droits acquis?

L'honorable M. MACDONELL: Oui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ne sommes-nous pas appelés à décider ces points? Il y a quelques années, ce Parlement accordait une charte à une compagnie lui donnant le droit d'entrer dans les municipalités sans permission préalable de ces municipalités. Maintenant, ne nous demande-t-on pas de décider que cette compagnie ou une autre soit privée de ce droit? N'est-ce pas là la seule question que nous ayons à décider?

L'honorable M. MACDONELL: Pour cette compagnie exclusivement.

L'honorable M. CHOQUETTE: S'agit-il d'une seule compagnie ou de plusieurs? L'article 374 prescrit que toute compagnie constituée en corporation dans le passé avait le droit d'entrer dans les municipalités sans le consentement de celles-ci; mais qu'elle sera privée de ce droit par la présente législation.

L'honorable M. MACDONELL: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est précisément la question que je pose. Est-ce que je fais erreur lorsque je dis que conformément à une loi adoptée par ce Parlement une certaine compagnie ou des compagnies ont été autorisées à pénétrer dans des municipalités sans le consentement de celles-ci?

L'honorable M. MACDONELL: Non, non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ne sommes-nous pas à étudier l'article 374 enlevant ce droit accordé à une compagnie de pénétrer dans des municipalités sans l'autorisation de celles-ci? Dans l'affirmative, ces droits sont-ils acquis? S'ils le sont, allons-nous les abolir? Il appartient à l'honorable monsieur de nous convaincre qu'il ne s'agit pas ici de droits acquis. Il y a bien quelque chose là-dessus dans ce qu'il nous a dit en dernier lieu, mais toute la question est là.

L'honorable M. MACDONELL: Je me ferai un plaisir de fournir les explications voulues pourvu que mon honorable ami veuille bien me suivre pendant un instant. Je répète que la compagnie de force motrice fait deux choses—en réalité trois choses: elle engendre la force motrice, puis elle la transmet. En ce qui concerne le droit de pénétrer dans les municipalités, la municipalité est consultée afin de savoir si elle permet à la compagnie de force motrice d'entrer ou non, et si la municipalité objecte, alors la compagnie en appelle immédiatement à la Commission des Chemins de fer. Telle a toujours été la loi, une loi uniforme, et c'est la même loi aujourd'hui. Cet article préserve perpétuellement ce droit à cette compagnie et il lui procure le même recours.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le jugement du Conseil privé a été plus loin; il a accordé à la compagnie le droit de distribuer la force motrice.

L'honorable M. MACDONELL: Oui. Nous voici donc à la troisième opération de la compagnie qui est la distribution. A ce sujet, la loi générale du Canada et toute loi privée décrétée en faveur d'une compagnie, a toujours compris un dispositif contre la distribution ou la vente de force motrice dans une municipalité à moins que celle-ci n'y consente. Depuis l'institution des compagnies de force motrice, la loi générale du pays a toujours compris cet article et toute loi qu'on a adoptée sans inclure cet article a été modifiée dans la suite par l'insertion du dit article.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si la compagnie n'a pas le droit de franchir les limites d'une municipalité, elle n'a pas non plus le droit d'y distribuer la force motrice.

L'honorable M. MACDONELL: Elle peut passer, mais elle ne peut vendre ou distribuer la force motrice sans le consentement de la municipalité. On trouve cela dans toute loi, sans aucune modification, sauf pour le cas de cette compagnie. J'espère qu'on m'a compris. L'honorable monsieur a attiré mon attention sur la décision du Conseil privé. Voilà le hic de toute la question; c'est là que surgissent les difficultés. Lorsque la compagnie a obtenu sa charte en 1902, la ville de Toronto était représentée à la Chambre des communes par sir Edmund Osler et feu E. F. Clarke. Tous deux ont fait remarquer que ce bill ne contenait pas les mesures habituelles de protection du public que les autres bills de compagnies de force motrice contiennent et qui sont prévues dans la Loi générale des chemins de fer. C'est-à-dire, qu'ils se sont élevés contre les pouvoirs très étendus qu'on accordait, sans restriction, à cette compagnie, et la question fut discutée à la Chambre. M. Clarke proposa une modification et M. Osler manifesta le désir d'en proposer une lui aussi. Lorsque le bill fut étudié par le comité général des Communes en 1902, la discussion suivante s'éleva. Nous la trouvons à la page 3647 des Débats de cette année-là:

M. Osler: Quel mal y aurait-il à mettre dans la charte un article disant que cette charte sera subordonnée à toute loi que la Chambre pourra voter concernant les compagnies électriques de cette nature?

Puis, M. Pringle qui était député à la Chambre et qui avait, je crois, la direction de ce bill—je ne suis pas certain de cela; mais je sais qu'il a pris une part très active dans la discussion et l'adoption de ce bill—dit:

M. Pringle: Je ne vois pas la nécessité d'ajouter cet article. Le Parlement est suprême en cette matière et il peut, en tout temps, adopter une loi applicable à toutes ces compagnies.

Nous avons adopté une loi générale en 1903, l'année suivante, et une autre en 1906, obligeant la compagnie à obtenir le consentement de la municipalité avant de franchir son territoire; mais le Conseil privé a jugé que ces lois générales ne s'appliquaient pas à ce cas. Les honorables messieurs se rappellent, sans doute, de M. Mahlon K.

Cowan, un homme public très habile qui occupait une position enviable dans l'Ontario; il fut député de l'un des comtés d'Essex; il était le président du comité des chemins de fer aux Communes lorsque le bill fut soumis au comité. Quand le bill de la Toronto and Niagara Power Company vint devant les comités, on le référa au comité des chemins de fer dont M. Cowan était président. Je puis dire, par conséquent, que la parole de ce monsieur fait plus ou moins autorité. Nous voyons, à la page 3647 des Débats des Communes, que M. Cowan a dit:

Quand cette compagnie voudra ériger des poteaux et placer des fils dans les rues de Toronto, il lui faudra le consentement du conseil municipal.

Puis M. Clarke ajoute:

Si les honorables députés qui s'opposent à ces amendements veulent faire mettre dans le bill un article disant que la compagnie n'aura pas le droit d'entrer dans Toronto et d'y exercer les privilèges qu'elle demande, sans le consentement de la municipalité, je suis prêt à retirer ces amendements.

Puis M. Pringle pose la question suivante:

Jusqu'à quel point l'article 90 de la loi des chemins de fer, tel qu'amendée en 1899, affecte-t-il cette question?

C'est-à-dire en ce qui concerne les privilèges des compagnies de force motrice par rapport aux rues. M. Pringle continue:

L'amendement se lit comme suit:

Et il cite l'amendement. Puis:

M. Pringle: Pour ma part, je le trouve bien explicite et bien clair. Toutes les compagnies qui veulent traverser le territoire d'une municipalité doivent commencer par obtenir le consentement des autorités municipales.

Maintenant, c'est en foi de cela que le bill a été adopté par la Chambre des communes et sur l'assurance que la loi générale serait appliquée et que la compagnie ne pourrait pas, sans le consentement de la municipalité, s'emparer des rues et y faire des actes tels que ceux qu'elle a faits et qu'elle se propose de continuer à faire à moins qu'on ne l'en empêche.

Cela m'amène à parler de la décision du Conseil privé. Cette compagnie croyait fermement, comme tout le monde le croyait, comme le Parlement qui lui avait octroyé ces pouvoirs le croyait, qu'il lui fallait obtenir le consentement de la municipalité avant d'entrer dans le territoire municipal. Cette condition a été respectée pendant des années—jusqu'en 1911, je crois—alors que la compagnie commença à ériger des poteaux dans Toronto-Nord. Pour me servir d'une expression familière aux compagnies de force motrice, je vais faire faire un court circuit à mon argument, et ne dirai tout simplement que la question est venue devant la cour d'Appel de l'Ontario; qu'il s'agissait de savoir si, oui ou non, cette compagnie de force motrice avait en vertu de sa loi spéciale des droits suprêmes qui primaient ceux que la loi générale accorde, et si elle avait le droit d'entrer, sans autorisation, dans la ville de Toronto. La cour d'Appel de la province d'Ontario décida unanimement, je crois, que cette compagnie particulière relevait de la loi générale, comme tout le monde le pensait d'ailleurs—les députés à la Chambre des communes, y compris le président du comité, étant de cet avis que la compagnie tombait sous la loi générale lorsque sa charte lui fut octroyée. Mais la compagnie de force motrice pensa que sa cause était assez bonne; aussi en appela-t-elle au Conseil privé. Avec la permission du comité, je vais lire un court extrait du jugement de lord Haldane qui, je crois, est une déclaration très franche dans laquelle on constate que les mérites de la cause furent en faveur de la municipalité alors que la compagnie l'emporta sur la question de technicalité. Cette cause est rapportée dans les rapports des tribunaux (C.P.), causes en appel, 1912, page 834:

Lord Haldane communiqua le jugement de Leurs Seigneuries et dit en partie (à commencer au bas de la page 839): Les compagnies qui avaient le pouvoir d'introduire la force motrice et de poser des fils dans les villes du Canada peuvent devenir un grave danger pour le public. La preuve dans la présente cause démontre à quel péril sont exposées la sécurité, la vie et la propriété des habitants d'un district populeux par l'introduction dans le territoire de fils de haut voltage tels que ceux d'une compagnie de force motrice. Le Parlement du Canada, très anxieux naturellement d'éloigner des dangers de ce genre, a conformément adopté des lois générales accordant aux autorités municipales des pouvoirs contrôleurs très étendus.

L'article 90 de la loi des chemins de fer, 1888, a été modifié dans la loi des chemins de fer de 1899 par l'addition d'un paragraphe illustrant fort bien ce genre de contrôle. Ce nouveau paragraphe prescrit que lorsqu'une compagnie sera autorisée, par un acte du Parlement, à construire et entretenir des lignes de télégraphe et de téléphone, ou des lignes pour la transmission de l'éclairage, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité, cette compagnie pourra, du consentement du conseil municipal ou autre autorité ayant juridiction sur les chemins, places ou autres lieux publics, y entrer dans le but d'exercer cette autorisation. Puis suivent certaines autres restrictions sur la manière d'exercer ces pouvoirs par la compagnie.

Ils sont énumérés, mais je passerai outre, car ils n'ont aucun trait relatif au rapport en question. Puis lord Haldane continue:

Si les pouvoirs accordés par cet article ont remplacé les pouvoirs moins restreints, accor-

cés par la loi de constitution en corporation, d'entrer dans le territoire sans aucune autorisation, les appelants sont dans leur tort. Par conséquent, Leurs Seigneuries doivent résoudre cette question. Elles doivent se rappeler qu'une cour de justice n'a pas le droit de se demander à laquelle de deux politiques contraires on a eu l'intention de donner la préférence, mais bien s'appuyer sur la teneur de statuts appropriés et pouvant s'appliquer au présent cas.

Ce qui était une très belle excuse à donner de la décision rendue contre ce qui était apparemment l'intérêt public et en faveur d'une technicalité mise de l'avant par la compagnie qui obtenait ce verdict.

L'honorable M. DAVID: Le jugement a-t-il été rendu à l'unanimité par la cour d'Appel d'Ontario?

L'honorable M. MACDONELL: Je le crois, mais je puis me tromper. Je ne veux pas me prononcer catégoriquement, car je tiens à être prudent.

Maintenant, les termes du jugement montrent quelle était l'intention du Parlement du Canada bien que, comme les honorables messieurs qui sont avocats le savent parfaitement, en interprétant une loi du Parlement, les cours n'ont pas le droit de consulter les Débats pour savoir ce qui s'est discuté lors de l'adoption du bill; mais Leurs Seigneuries du Conseil privé ont semblé être dotées d'un septième sens—celui qui leur permettrait de voir en arrière—et Elles firent voir très fidèlement quelle était l'opinion publique, au Canada, dans les termes charmants et délicats dont se servit lord Haldane.

Ainsi donc, l'article a un effet rétroactif. Je puis dire en toute liberté—car je fais ma déclaration aussi consciencieusement qu'il est possible de la faire, tout en restant dans les bornes de la vérité—que j'objecte généralement aux lois rétroactives; mais de telles lois sont parfois essentielles et on doit les décréter. Dans l'autre Chambre, des honorables messieurs se sont levés et se sont presque arraché les cheveux, si je puis m'exprimer ainsi, lorsqu'ils ont parlé de l'article dont l'effet est rétroactif. Je suis d'avis qu'à moins que la chose ne soit essentielle, on ne doit pas adopter de lois rétroactives. Dans quelles conditions seraient les pays civilisés, aujourd'hui, si aucune de leurs lois ne devait être rappelée? Que serait l'Angleterre, par exemple? Tout comme les moissons se succèdent, de nouvelles lois sont décrétées et les anciennes abolies. Il faut qu'il en soit ainsi, dans le cours ordinaire des événements. Dans l'intérêt de la démocratie et pour le bien public, il est parfois nécessaire de faire des lois rétroactives. Dans le cas actuel, la loi rétroactive ne fait que protéger cette compagnie dans tous les contrats qu'elle possède. Les termes du paragraphe 5 de l'article 374 sont très clairs:

Et il est par les présentes déclaré que les pouvoirs de toute telle compagnie ont été ainsi restreints depuis la date de la promulgation du chapitre trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1906, c'est-à-dire depuis le trente et unième jour de janvier 1907.

On a fixé cette date la croyant juste. C'était la date de la refonte et de la codification de la loi générale des chemins de fer et de toutes les lois canadiennes—la refonte générale décennale de 1906. On a fixé cette date de manière à protéger la population de Toronto, et les autres populations, contre cette compagnie qui va achetant des franchises expirantes ou pénètre dans n'importe quelle municipalité sans autorisation, licence ou permission. De Vancouver à Halifax, elle a le droit d'entrer dans n'importe quel endroit sans le consentement de personne.

Permettez-moi de revenir sur certains articles du présent bill que nous avons adoptés et qui contiennent des termes de rétroactivité. Je tiens à revenir sur ces articles tout simplement afin de démontrer clairement que cet article n'est pas une exception et que ce bill renferme un grand nombre d'autres articles de même nature. L'article 133, paragraphe 4, est expressément rétroactif. Il a trait aux valeurs émises ou données en nantissement. Dans un sens, toutes les restrictions ayant trait aux compagnies actuelles ont un effet rétroactif. Dans l'article 2, paragraphe 28: "loi spéciale" signifie "toute loi qui a été adoptée dans le passé ou qui le fera à l'avenir". L'article 5 rend la loi applicable aux compagnies "constituées en corporation ou autorisées, soit dans le passé, soit à l'avenir". En vertu de l'article 259, la Commission peut répartir les frais "nonobstant les dispositions de la présente loi ou d'une autre loi". Cette "autre loi" peut avoir été adoptée il y a des années. Dans l'article 373, celui qui précède immédiatement celui qui nous occupe, au paragraphe 2, les restrictions au sujet de la pose des lignes de télégraphe ou de téléphone ont été adoptées "nonobstant les dispositions d'une loi, etc.". Dans l'article 376, celui qui suit de près l'article que nous étudions, le paragraphe 2 contient les mots "nonobstant les dispositions d'une loi ci-devant rendue", il a trait aux taxes de téléphone les subordonnant à la loi générale. L'article 316, paragraphe 7, et l'article 365, paragraphe 1, pris ensemble, prescrivent que "toute conven-

tion contraire à ces articles est nulle et de nul effet". Ces conventions peuvent avoir été faites depuis longtemps. Je ne pousserai pas plus loin l'argumentation ni n'encombrerai davantage la discussion.

L'honorable M. DAVID: Si je comprends bien l'honorable monsieur, il tient à démontrer que l'article dont l'effet est rétroactif met les parties en cause dans la position qu'elles occupaient quand la charte a été octroyée à la compagnie.

L'honorable M. MACDONELL: Il est encore plus étendu que cela, il abolit tout. Peu importe quand ces lois ont été adoptées, cet article en décrète l'abolition.

L'honorable M. DAVID: Mais, en d'autres termes, l'article dont l'effet est rétroactif donne force de loi au traité conclu, à l'entente à laquelle on est arrivé à la Chambre des communes quand la charte fut octroyée.

L'honorable M. MACDONELL: Il peut se faire que les articles dont l'effet est rétroactif leur donne force de loi ou les abolissent; mais je n'en suis pas à discuter d'un cas individuel mais bien du principe de rétroactivité d'une loi.

Je pourrais m'étendre sur ce qui s'est passé en comité général de la Chambre des communes lorsque le bill de 1902 fut adopté, mais je n'y tiens pas. Le bill a été adopté et l'on a octroyé sa charte à la compagnie en se basant sur les déclarations faites par M. Cowan, le président du comité, et par M. Pringle, que la compagnie était subordonnée à la loi générale et à toutes les garanties contenues alors dans la loi générale ou qui pourraient à l'avenir être adoptées; attendu que Leurs Seigneuries du Conseil privé ont prétendu que, sous l'empire de l'article 21 de la loi spéciale de cette compagnie—un article aussi habilement conçu qu'habilement rédigé—toute la vigueur et l'effet de toutes les lois générales publiques étaient nuls et de nul effet en ce qui concernait cette compagnie qui jouissait d'un droit spécial propre, une espèce de droit divin à tous les pouvoirs dont elle a été investie, et qu'elle n'était nullement tenue ou gouvernée d'aucune manière par les lois générales, soit qu'elles aient été adoptées antérieurement à l'octroi de la charte à la compagnie en 1902, ou postérieurement. En voilà une belle condition à envisager par un peuple habitant dans n'importe quelle municipalité anglaise: c'est le principe consacré que peu importe ce que le Parlement a fait—car si cela s'applique aux lois relatives aux compagnies, cela s'applique également à toutes les autres lois—le Parlement ne peut ensuite le défaire; on ne veut plus discuter le décret ni le révoquer; aucune autre loi ne saurait le remplacer. Tout avocat dans cette Chambre est très au fait du principe sur lequel les tribunaux s'appuient pour appliquer une loi rescindée. Si une loi est rescindée et remplacée par une loi nouvelle, les tribunaux jugent que la compagnie est tenue d'observer cette loi nouvelle ou substituée à l'ancienne qu'on a abrogée, et s'il n'y a pas de loi nouvelle, si cette ancienne loi est annulée qui régissait une compagnie ou un groupe de compagnies, alors les tribunaux décrètent que l'ancienne loi fait foi, qu'elle revit aux fins de contraindre la compagnie à en observer les dispositions, nonobstant le fait qu'elle a été, généralement parlant, abrogée. Les tribunaux et les législatures de tous les centres anglais ont à traiter de questions passées et présentes selon les besoins et les désirs du public, selon l'équité de la cause.

Permettez-moi maintenant de dire quelques mots sur ce qui s'est passé dans cette Chambre lorsque le bill de la Toronto and Niagara Power Company est venu devant le Sénat. La discussion qui eut lieu lors de la troisième lecture du bill est rapportée dans les débats du Sénat de 1902, à la page 467:

L'honorable sir Alphonse Pelletier, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (100) intitulé: "Acte constituant en corporation la compagnie de force Toronto et Niagara."

L'honorable M. Kirchhoffer propose la suspension du règlement 70 en tant qu'il s'applique à ce bill.

C'était afin de procéder immédiatement à la troisième lecture du bill. Je crois qu'on a l'habitude d'espacer d'une journée le rapport d'un bill et la troisième lecture.

L'honorable M. Béique: Je désire appeler l'attention sur le fait que dans ce bill il est dit que l'article 90 de l'Acte des chemins de fer est inséré dans le bill et que l'article 90 dit un grand nombre de choses qui peuvent être faites par la compagnie. Mais l'article 91 et le suivant disent comment ces choses seront faites et comment la compensation sera payée, et ces articles ont été enlevés. Je désire suggérer qu'ils soient ajoutés au bill. L'article 91 dit que la compagnie remettra la rivière, le ruisseau, etc., dans son état primitif, et l'article 91 dit que la compagnie, en poursuivant ses travaux, fera le moins de dommages possibles et l'article 92 stipule qu'elle paiera tous les dommages qu'elle fera. Ces deux articles devraient faire partie du bill et devraient être mentionnés dans l'acte comme ayant été insérés dans l'article 90; autrement la compagnie s'autoriserait à faire ces différentes choses et serait exemptée de payer les dommages.

L'honorable M. Kirchhoffer déclara qu'il se proposait de retourner chez lui ce soir-

là et manifesta le désir qu'on fît, avant son départ, la troisième lecture du bill.

L'honorable M. Young suggéra que la motion du sénateur Kirchhoffer fut adoptée, et que le sénateur Béïque pourrait discuter la question à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. Béïque: Je propose que nous amendions l'article 90 du bill, en y ajoutant, après les mots "article 91" les deux articles suivants, c'est-à-dire 91 et 92.

En premier lieu, "article 91" est évidemment une faute de typographie pour "article 90", car c'est de l'article 90 qu'on parlait et c'est celui que l'acte renferme. Le sénateur Béïque a évidemment proposé l'insertion de cet article protecteur. Mais, à ce moment, l'honorable M. Kirchhoffer ne voulut pas consentir à l'adoption d'aucune modification du bill. C'est alors que le sénateur Béïque (page 468) déclara:

J'ai cru qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention des honorables sénateurs sur cette question. Ce n'est pas une compagnie qui peut affecter la province d'où je viens, et je ne désire pas insister. J'ai cru qu'il était de mon devoir de protéger les intérêts privés.

Le bill fut lu une troisième fois et devint loi.

De sorte qu'on peut voir très clairement sur quoi la compagnie s'est appuyée pour obtenir sa charte. Pour le moment, je ne discuterai pas davantage la question. Je pourrais le faire en analysant les discussions rapportées dans les Débats de la Chambre des communes; mais ce sont choses du passé. Profitant d'une décision technique rendue par le Conseil privé, décision que Leurs Seigneuries ont rendue à contre-cœur s'il faut en croire les remarques de lord Haldane, cette compagnie est déclarée avoir désormais ses coudées franches, et en moins d'un an ou plus, elle a acquis la London Electric Light Company et se propose d'acheter la Toronto Electric Light Company afin de perpétuer les franchises expirantes ou expirées de ces compagnies.

Qu'on me permette de faire remarquer aux honorables messieurs que ces dispositions contenues dans l'article 374 s'appliquent à toutes les compagnies de force motrice; par conséquent cette compagnie n'aura à souffrir aucun ennui particulier. Comment se fait-il que c'est la seule compagnie de force motrice qui ait à se plaindre? C'est parce que cette compagnie, une compagnie hors la loi, si je puis m'exprimer ainsi—et j'ai fouillé les dossiers et le greffier du comité des chemins de fer les a fouillés également à ma demande—est la seule qui ait le pouvoir de pénétrer n'importe où et de faire ce que bon lui semble. Toutes les aures compagnies de force motrice sont régies, et elles en sont contentes,

par un article qui protège l'intérêt public. Pourquoi donc cette compagnie ferait-elle exception? La Commission des chemins de fer, sans aucun délai ni embarras, accordera toujours à une compagnie de force motrice le droit de poser des fils de transmission dans n'importe quelle municipalité. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, elle n'a jamais refusé ce droit.

Un autre trait de cet article porte sur le système de distribution. Il est prévu dans la loi de 1899 que nulle compagnie vendant la force motrice, l'éclairage ou la chaleur, n'a le droit de pénétrer dans un territoire sans le consentement du conseil municipal. On cherche à mettre cette compagnie sous le coup de cette disposition comme le sont les autres compagnies de force motrice. C'est l'ancienne loi qu'on a incorporée dans cet article en exceptant seulement l'effet de rétroactivité et en établissant le fait qu'il pourvoit à la protection de toute compagnie dans ses droits actuels, ses franchises et ses traités dûment légaux qu'elle peut posséder ou détenir et qui pourraient être lésés, annulés ou abrogés par l'effet de rétroactivité. Quel mal y a-t-il à cela? Si cette compagnie a mal agi, pourquoi objecterait-elle à répondre aux besoins et aux désirs du public? Car l'union des municipalités qui s'étend d'un océan à l'autre, a représenté que cette loi était nécessaire aux besoins et correspondait aux désirs du public. D'une part, cette compagnie de force motrice nous demande de modifier cet article et, d'autre part, nous avons la requête légitime des municipalités canadiennes d'un océan à l'autre qui insistent pour qu'on empêche cette compagnie de continuer ses opérations néfastes en se procurant, aux dépends du public, des franchises expirantes et en les exploitant indéfiniment. Cette question a été posée avec le plus grand soin, la plus grande prévoyance et la plus entière justice. On a fait tout ce qu'on devait faire. Tous ceux qui désiraient être entendus l'ont été. L'article a été adopté à la Chambre des communes par un vote d'environ 3 contre 1. Le Gouvernement nous présente cet article et je demande respectueusement à mes collègues de cette Chambre de l'adopter.

J'offre mes excuses au comité pour avoir parlé aussi longtemps sur ce sujet, alors que tous les cœurs et les esprits sont tournés vers la guerre; mais il nous fallait régler aujourd'hui le cas de cet article. Je pourrais en dire encore davantage, mais je n'abuserai pas plus longtemps de la patience du comité; je terminerai tout simplement en demandant au comité de maintenir ce qui a été fait par les Communes qui n'ont

eu en vue que le respect de l'opinion publique et les besoins du peuple.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, je désire apporter une suggestion relative à ce bill. Je ne parle pas au nom de Toronto, de la compagnie ou d'autres intéressés. Je suis d'avis qu'une loi rétroactive répugne, est injuste et n'a aucun appui moral. Parfois une législature choisie par la clameur populaire peut dire qu'il y va de l'intérêt public que le bœuf d'un autre homme soit exterminé. Tel que l'article existe, je ne suis pas prêt à l'appuyer; mais je ne le suis pas davantage pour appuyer la modification projetée par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross).

Voyons un peu de quoi il s'agit. Il est évident que la seule compagnie qui objecte à cette législation est la Toronto Power Company, et on a déclaré ici que le motif de cette opposition réside dans le fait que cette compagnie se propose d'acquérir la Toronto Electric Light Company dans le but d'exploiter l'usine dans la ville de Toronto à l'expiration de la franchise de cette compagnie.

L'honorable M. BOSTOCK: Pardon, l'honorable sénateur fait-il cette déclaration au nom de la compagnie?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai compris que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Macdonell) avait dit que le gérant général de la Toronto Power Company, ou de l'une de ces compagnies, avait déclaré qu'on se proposait d'acquérir cette propriété en vertu de la charte de la compagnie de force motrice.

Maintenant, ce bill permet à toute compagnie de transmission d'énergie électrique de faire passer ses lignes à travers toute municipalité du Canada, à la condition que cette compagnie obtienne le consentement de la municipalité à travers laquelle elle désire passer. Mais, il y a, au statut, une clause additionnelle qui stipule que lorsque la compagnie ne peut pas obtenir le consentement de la municipalité, elle peut s'adresser à la Commission des chemins de fer. Un township de peu d'importance se trouvant situé directement sur la voie que la compagnie se propose de suivre, peut bien arrêter cette dernière en imposant, comme la chose se peut, des conditions injustes, et, s'il n'y avait pas d'appel à la Commission des chemins de fer, ce township pourrait forcer la compagnie à lui accorder des faveurs auxquelles il n'a pas droit; c'est pourquoi a été inséré le droit d'appel à la Commission des chemins de fer.

J'ai été avocat de la compagnie de téléphone Bell pendant de nombreuses années, et cette compagnie était autorisée par le Parlement à ériger ses travaux dans toutes les municipalités du Canada sans le consentement de la municipalité; elle pouvait passer dans les rues, construire ses lignes, et élever ses poteaux dans une cité, une ville ou village quelconque, à son choix. Il y a eu beaucoup de bruit dans tout l'Ontario à ce sujet, et, définitivement, le Parlement a adopté une législation stipulant que dorénavant la compagnie de téléphone Bell, ou toute autre compagnie, ne devrait, sans le consentement de la Commission des chemins de fer, construire ses lignes dans aucune cité. Cette législation avait un effet rétroactif, et diminuait considérablement les droits et les pouvoirs de la compagnie de téléphone Bell. On peut dire à bon droit que la valeur de sa franchise et de ses propriétés se trouvait ainsi affectée. Comme tout le monde le sait, la compagnie de téléphone Bell est une très puissante compagnie constituée en corporation dans laquelle plusieurs millions de piastres se trouvent engagés. La compagnie s'est soumise à cette législation et elle n'en a pas souffert. La compagnie de téléphone Bell a obtenu justice de la Commission des chemins de fer et, au cours de mes relations avec la compagnie, elle a toujours été disposée à se soumettre à la décision de cette Commission. Je cite ce cas comme un exemple de législation ayant un effet rétroactif qui a déprécié considérablement la valeur des biens d'une compagnie constituée en corporation.

Maintenant, admettant que je dise vrai en déclarant que cette compagnie se propose d'acheter les propriétés de la Toronto Electric Light, si ce Parlement permet que cette transaction se fasse, à mon avis, ce Parlement tolère une injustice faite à la cité de Toronto. La cité de Toronto a accordé une franchise de trente ans à la compagnie Toronto Electric Light. La cité et la compagnie ont signé un contrat stipulant qu'à l'expiration des trente années, pourvu que la cité en donne un avis d'un an, la cité aurait le droit d'acheter les entreprises de la compagnie en payant la valeur du fonds de roulement et d'exploitation. Au cas où la cité négligerait de donner cet avis, par l'opération des clauses du contrat, la compagnie devait jouir d'une extension de temps de vingt années. A l'expiration de cette période la cité aurait encore le droit, en donnant un avis d'un an, de prendre possession des biens de la compagnie aux mêmes conditions; dans le cas contraire, la compagnie obtiendrait de nou-

veau une extension de vingt années—en tout, une période d'opérations de soixante-dix années. La compagnie Toronto Electric Light a non seulement conclu cette entente avec la cité de Toronto, mais elle a solennellement consenti et promis de ne pas vendre sa propriété à une autre compagnie. Maintenant, nous sommes en présence d'une compagnie constituée en corporation et d'une municipalité acceptant une entente claire comme le jour. Les deux parties consentaient à ce que la municipalité ait le droit d'acheter les biens de la compagnie à l'expiration des trente années, et la compagnie a donné son consentement solennel, et elle a promis qu'elle ne vendrait ses biens à aucune autre personne.

L'honorable M. DANDURAND: Ce contrat n'est-il pas valide?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il est valide, et devrait être exécuté; on ne devrait pas le traiter comme un chiffon de papier.

Maintenant, d'après la décision du Conseil privé, la Toronto Power Company a le droit de faire ses opérations dans les rues de la cité de Toronto, le droit de construire des travaux pour la lumière électrique dans les rues de Toronto, et le droit d'acheter et de faire une installation pour la lumière électrique dans les rues de Toronto. Elle peut se mettre à l'œuvre aujourd'hui et s'entendre avec la Toronto Electric Light Company pour acheter ses biens. Quel est, dans ce cas, le dédommagement de la cité?

L'honorable M. DANDURAND: La Toronto Electric Light Company n'a pas le droit de vendre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur vient justement de toucher au cœur de la question. La Toronto Electric Light Company a le pouvoir de vendre—toute compagnie de l'Ontario peut, à la suite d'un vote de ses directeurs, vendre et donner un titre valide à toute autre compagnie. Cette question a été décidée dans une cause maritime, en Angleterre, il y a trente ans, et plusieurs compagnies constituées en corporation ont vendu leurs biens sous l'autorité de cette décision. A mon avis, et de l'avis, je crois, de cette compagnie, la Toronto Electric Light Company peut vendre et donner un titre valide de son installation à cette autre compagnie, et qu'arrivera-t-il?

L'honorable M. BEIQUE: Ne peut-on pas l'en empêcher?

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, si l'honorable monsieur veut faire preuve d'un peu de patience, je vais lui en dire la raison. Supposons que je fasse une entente avec un honorable sénateur ici présent, à l'effet de lui vendre mes biens, et que je consente aussi à ne pas vendre à une autre personne, aucun avocat ne niera que si je préfère me rendre coupable de mauvaise foi, je puis les vendre à une autre personne et m'exposer à une action en dommages pour avoir forfait à ma promesse de vendre.

L'honorable M. BEIQUE: A la condition que vous n'y soyiez pas obligé par les tribunaux.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Aucune cour, en Ontario, n'a le pouvoir d'obliger une compagnie de faire une vente. Sous l'autorité de la loi d'Ontario, le seul recours laissé à un homme pour rupture de contrat de vente de propriété, sauf les ventes d'immeubles, est une action en dommages. Si je consens à vendre ma propriété et si vous n'avez pas fait enregistré le contrat au bureau d'enregistrement, je puis, dans ce cas, vendre, et vous n'avez de recours que contre moi personnellement. C'est l'exposé de tout le cas qui nous occupe.

Je n'ai dans cette question aucun intérêt, si ce n'est celui d'obliger les gens à tenir leur parole. Ce que je soutiens, c'est que si la Toronto Electric Light Company, après avoir consenti à vendre ses biens à la cité de Toronto, les vend à un autre acheteur, secrètement ou autrement, les biens passent à un autre acheteur, et le seul recours qui reste à la cité est une action en dommages contre la Toronto Electric Light Company. A son réveil, demain matin, la population de Toronto peut bien constater que ces biens sont passés dans d'autres mains, et tout ce qu'elle pourrait faire, serait de poursuivre pour recouvrement de dommages la Toronto Electric Light Company. Maintenant, si l'on avait déclaré dans ce contrat que, après avis donné, l'installation de la Toronto Electric Light Company passerait à la cité de Toronto, et que si l'on ne s'entendait pas sur la question des dommages, la question devrait être décidée par arbitrage; alors, par l'opération du contrat, le titre des biens passerait à la cité de Toronto. Mais, tel n'a pas été le cas.

L'honorable M. BELCOURT: Supposons que la corporation de la cité de Toronto voudrait intenter demain une action en exécution formelle de contrat contre cette compagnie, faisant connaître son consen-

tement à suivre le contrat, la cour n'ordonnerait-elle pas l'exécution formelle du contrat?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Oh!

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois que l'honorable monsieur admettra avec moi qu'aucune personne ne peut intenter une action contre une autre personne avant que le temps soit venu ou, aux termes du contrat, la propriété doit changer de mains. Elle n'a pas plus le droit de faire cela que moi celui de poursuivre aujourd'hui un homme pour le paiement d'un billet qui ne serait échu que dans un an de ce jour. Le point important, c'est qu'il n'y a rien pouvant empêcher la compagnie de vendre ses biens maintenant. Par exemple, je suis propriétaire d'une maison, et je consens à la vendre à John Smith au commencement de l'année 1920. John Smith ne peut pas intenter une action contre moi avant l'année 1920 pour me forcer à lui vendre cette maison. Le seul moyen qu'il a de protéger ses intérêts, aux termes de notre loi, serait de faire enregistrer le contrat; mais personne n'a le pouvoir de faire enregistrer un contrat de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi pas?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'y a aucune loi à cet effet. Ce n'est pas une propriété immobilière, c'est une propriété personnelle. Le Conseil privé a tranché cette question une demi-douzaine de fois.

L'honorable M. BELCOURT: Une action en exécution formelle de contrat accompagnée d'une injonction aurait tôt fait de mettre la compagnie dans l'impossibilité de vendre ses biens.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non; une action en exécution formelle de contrat ne peut pas être intentée, et aucune injonction ne serait accordée par une cour en Ontario. Si le Sénat a des doutes à ce sujet, que l'on prenne l'avis des avocats de la Couronne. Je ne suis pas ici pour plaider; je donne tout simplement mon opinion à titre de sénateur. Je n'ai aucun intérêt dans cette affaire, ni d'un côté ni de l'autre, et je ne voterai pas de manière à priver la compagnie de l'un quelconque de ses droits; mais je ne voterai pas plus de manière à permettre à la Toronto Electric Light Company de se rendre coupable de violation de son contrat avec la cité de Toronto. De sorte que si je suis dans l'erreur et si l'on donne ici l'opinion du ministère de la Justice établissant que je suis dans l'erreur, je consens alors parfaitement à retirer la proposition que je vais soumettre à ce Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: La Toronto Electric Light Company ne possède-t-elle pas une usine de force motrice faisant partie de son installation?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne le sais pas.

L'honorable M. BEIQUE: Elle possède une usine de force motrice et, s'il en est ainsi, c'est certainement une propriété immobilière.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je comprends que la Toronto Electric Light Company ne développe elle-même aucune force motrice, mais qu'elle achète sa force motrice de la compagnie de transmission d'énergie électrique qui l'amène de Niagara. Lorsque je dis que son installation ne constitue pas une propriété immobilière, c'est parce que nous avons eu l'occasion de tirer cette question au clair lorsqu'il s'est agi des causes de la compagnie de téléphone Bell pour les fins d'imposition de taxes, et au cours de toutes les causes auxquelles j'ai été mêlé pour la compagnie, il a été décidé que ses fils, ses poteaux et son installation dans la cité constituaient des biens personnels ou meubles. La cité est propriétaire du terrain; la compagnie est propriétaire des poteaux qui sont enfoncés dans la terre et elle ne possède aucune usine de force motrice. Si la compagnie possède une usine de force motrice, c'est certainement une propriété immobilière; mais la cité de Toronto ne s'occupe aucunement de l'usine de force motrice. La cité de Toronto veut empêcher la compagnie de force motrice d'acheter des personnes qui ont promis de vendre à la cité de Toronto, et qui ont fait une installation pour la distribution dans les rues de la cité. C'est le point important, et aucun honorable monsieur ne peut justifier la Toronto Electric Light Company de faire une chose qui la rendrait coupable d'une fraude malhonnête vis-à-vis la cité de Toronto si elle agissait ainsi.

Maintenant, ce que je suggère au comité c'est que, à la place de l'article ayant un effet rétroactif dans la loi, lequel article peut donner lieu à des objections, l'on insère un article ressemblant à l'article suivant que j'ai rédigé ici même en écoutant le discours de l'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Macdonell)—la phraséologie peut bien ne pas être très parfaite, mais les honorables messieurs en sai-

siront la substance à l'aide des mots suivants:

Il est par les présentes déclaré et décrété qu'aucune compagnie jusqu'ici constituée en corporation aux termes d'une loi spéciale ou générale du Parlement du Canada ne devra exploiter, dans une municipalité quelconque du Canada, les entreprises ou l'installation d'une compagnie quelconque après l'extinction du droit d'exploitation de la compagnie dans cette municipalité par suite de l'expiration du délai, ou autrement.

Cet article empêchera cette compagnie de tromper Toronto.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, il n'empêchera pas la Toronto and Niagara Company d'ériger ses poteaux.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oh, non.

L'honorable M. DANDURAND: Sans le consentement de Toronto.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, je ne traite pas cet aspect de la question. Tout ce à quoi je veux en venir, c'est: je ne veux pas venir ici me faire l'avocat d'une législation ayant effet rétroactif; je ne veux faire cet office pour personne; mais j'essaie, en autant que j'en suis capable, de forcer la Toronto Electric Light Company de s'en tenir aux termes de son contrat, et je veux empêcher tout contrat entre cette compagnie et la Toronto Electric Light Company, contrat de nature à faire perdre à Toronto le fruit de l'entente que cette cité a conclue. Si mon amendement est adopté, aucune compagnie ne pourra acheter cette installation de la Toronto Electric Light Company ou l'exploiter après l'expiration de la franchise de cette compagnie. Elle peut se mettre à l'œuvre et construire sa propre installation dans Toronto si elle le veut, cela m'importe peu, à moi.

L'honorable M. BELCOURT: Il y aurait cette difficulté. Supposons que la cité de Toronto ne veuille pas prendre avantage de son option avec la compagnie, la compagnie ne pourrait alors conclure aucun contrat de ce genre avec une autre personne.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elle pourrait conclure un contrat avec ces personnes pour l'exploitation de son installation tant que sa franchise existerait. Honorables messieurs, il s'agit ici d'une question d'une très grande importance. J'ai soumis cette question soudainement au comité et je suggère qu'elle soit renvoyée à un sous-comité pour qu'il l'étudie à fond et voit si l'on ne peut pas arriver à une entente entre les deux parties en litige, ou à quelque chose de ce genre.

L'honorable M. McMEANS: Supposons qu'elle l'a déjà achetée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si elle l'a achetée, elle devra la revendre à la cité de Toronto, comme la chose a été entendue, et l'on devrait la forcer de revendre à la cité de Toronto.

L'honorable M. BELCOURT: Mais Toronto ne peut pas la mettre en exploitation aux termes de cet article.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il est dit "compagnie". Si cela n'est pas exact, je ne veux pas l'imposer, mais je suggère que la question soit soumise à un sous-comité pour y être prise en considération.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur fait cette motion à titre d'article distinct de ce bill, non à titre d'amendement à l'amendement?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je fais cette motion à titre d'amendement—afin de biffer l'article 5 de la loi et y substituer celui-ci.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable monsieur ne pense-t-il pas que l'amendement proposé soit trop général pour atteindre le but pour lequel il veut le faire adopter? Ne devrait-il pas établir qu'aucune compagnie n'aura le pouvoir ou le droit d'acheter les biens d'une autre compagnie qui est déjà partie à un contrat de vente à une municipalité? Expliquez pourquoi cet article est inséré; autrement, si on l'adopte, aucune compagnie dont la charte expire n'aura le droit de vendre à une autre compagnie, bien qu'elle ne soit tenue par aucun contrat de réserver ses biens à une compagnie constituée en corporation ou à qui que ce soit. Saisissez-vous?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je saisis; c'est pourquoi je crois que la question devrait être soumise à l'étude d'un sous-comité. Je n'ai pas eu le temps d'étudier la chose à fond, et rien ne m'attache à ces mots. Mon but est de conserver ce contrat à la cité de Toronto.

L'honorable M. CLORAN: Votre amendement serait trop restreint.

L'honorable W. B. ROSS: Si cet article était adopté, ne ferait-on pas bien d'y insérer un article enjoignant à la cité de Toronto d'acheter la Toronto Electric Light Company?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne crois pas que la Toronto Electric Light Company voudrait y insérer cet article; elle voudrait que la loi reste telle qu'elle est maintenant.

L'honorable W. B. ROSS: Si vous ne permettez pas à la compagnie d'énergie électrique de fournir l'énergie à la compagnie de lumière électrique la cité n'achètera pas l'installation, et la compagnie se trouvera dans l'air, si je puis m'expliquer ainsi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si la Toronto Electric Light Company obtient un renouvellement de contrat pour une période de vingt ans, la loi stipule dans ce cas que la compagnie de force motrice peut lui fournir l'énergie électrique. Je ne voudrais pas prendre part à l'acte qui mettra cette compagnie en ruine. La seule chose que nous ayions à faire, c'est de voir à ce que, grâce à une politique de fourberie, la compagnie n'obtienne pas cette installation contre le désir de la cité de Toronto lorsque cette cité voudra en faire l'acquisition. Si Toronto ne l'achète pas, cette compagnie continue de l'exploiter et elle veut continuer de l'exploiter. Le contrat dit que la cité de Toronto peut l'acheter. La Toronto Electric Light Company ne veut pas vendre; elle veut que sa franchise soit prolongée; et, si Toronto ne se prévaut pas de ce droit, la compagnie peut continuer à l'exploiter et acheter sa force motrice de la compagnie de transmission d'énergie électrique. C'est là une autre question que je laisserai à l'étude des avocats de la Couronne.

L'honorable M. BEIQUE: Voici une des difficultés que je prévois. A ce que je comprends, il y a deux acheteurs possibles de l'installation de la Toronto Electric Light Company. Il y a la Toronto and Niagara Power Company et la cité de Toronto.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Maintenant, votre amendement enleverait à l'un de ceux qui désirent acheter le droit d'acheter, de sorte que vous mettriez la Toronto Electric Light Company complètement à la merci de la cité de Toronto.

L'honorable M. DANDURAND: Elle est déjà à sa merci, à l'heure qu'il est.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, cela ne serait pas; je ne veux pas du tout en venir à ce résultat.

L'honorable M. BEIQUE: Si Toronto ne veut pas l'acheter, son seul recours serait de continuer et de vendre sa force motrice; mais on lui enleverait son droit de vendre à une autre compagnie.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Des remarques que j'ai entendues à ce sujet, je ne crois pas que les honorables messieurs—je le dis avec beaucoup de respect—soient bien au fait de la situation. La Toronto Electric Light Company ne veut pas vendre; cette compagnie aimerait avoir une extension de temps pour une période de vingt ans.

L'honorable M. BELCOURT: La cité de Toronto veut-elle acheter?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi n'envoie-t-elle pas maintenant son avis à la compagnie?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elle ne peut pas le faire avant que le temps en soit venu, c'est-à-dire en 1919. Elle ne peut le faire qu'aux termes de son contrat. Si cet amendement est renvoyé à un sous-comité, les membres du sous-comité pourront avoir sous les yeux le contrat et tous les faits concomitants. On dit parfois: "La femme proteste trop;" mais je déclare fortement ici que si l'on me prouve que ce que j'appréhende ne se produira pas, je retirerai mon amendement. Je ne fais cette suggestion que dans un seul but—celui qu'on n'enlève pas à cette compagnie ses droits, et qu'on ne fasse pas perdre à Toronto ce à quoi elle a droit aux termes de son contrat. Cette position me semble parfaitement juste.

L'honorable M. BEIQUE: Je suppose que l'honorable monsieur verrait avec satisfaction la Toronto Electric Light Company consentir à amender son contrat avec la cité de Toronto de manière que la première n'ait aucunement le pouvoir de vendre en violation de ce contrat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oh, oui, si elle n'avait pas le pouvoir de vendre en violation de ce contrat, je ne présenterais pas cet amendement au Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Cela pourrait se faire avec le consentement du Parlement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, parce que la Toronto Electric Light Company n'est pas soumise à la juridiction de ce Parlement, mais elle est constituée en corporation sous l'autorité d'une loi provinciale, à ce que je comprends.

L'honorable W. B. ROSS: N'est-ce pas un fait que l'enregistrement d'une entente se fait dans le but de protéger les innocents acheteurs de valeurs; mais lorsque la personne reçoit un avis de l'entente, de l'acte, ou de l'hypothèque, que le transport soit enregistré ou qu'il ne le soit pas, cela importe peu?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pas dans le cas d'un véritable contrat de vente.

L'honorable W. B. ROSS: Si la cité de Toronto possède des droits bien connus de toutes ces compagnies à chartes spéciales, et si la première achète la Toronto Electric Light Company, grâce à un contrat en suspens aux termes duquel la cité de Toronto a des droits, elle ne fait que prendre la place de la Toronto Electric Light Company. S'il s'agissait d'une entente secrète, la chose serait différente.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suis d'avis absolument contraire. Mon opinion peut bien aussi être absolument fausse; mais on a soulevé ici une question, et la cité de Toronto demande à être protégée par le Sénat. Maintenant, relativement à ce qui s'est passé à la Chambre des communes lorsque la Toronto and Niagara Power Company a obtenu sa charte, comme le disait sir Edmund Osler, il me semble que vous lui donnez le pouvoir d'entrer dans des municipalités sans le consentement des municipalités, bien que tout le monde ait protesté qu'on ne lui donnait pas ce pouvoir. Maintenant, pourquoi le Parlement ne protège-t-il pas la municipalité? Il a pris un risque à cette occasion. Je dis maintenant que nous ne devons pas prendre de risque sur quoi que ce soit; nous devrions protéger la cité de Toronto dans ses droits bien connus et bien positifs. Personne ne nie qu'elle a le droit d'acheter la Toronto Electric Light Company, et tout le monde dit que le meilleur conseil que l'on puisse donner à la cité de Toronto c'est qu'à moins d'être protégée par la Chambre des communes, on lui enlèvera cette installation. C'est là toute la question, honorables messieurs, et nous n'allons certainement pas dire: "Oh, bien, c'est une question de droit et nous allons laisser aux tribunaux le soin d'en décider." Qu'elle sera la position du Parlement si dans trois ou quatre ans la cité de Toronto vient nous dire: "Nous avions un contrat qui nous donnait des droits à l'achat de cette installation et, bien qu'on l'ait porté à l'attention de la Chambre des communes et du Sénat, cependant vous n'avez pas voulu protéger nos droits."

Des honorables messieurs ici présents ont parlé de la violation de droits dévolus, nuisant à notre crédit à l'étranger, nous faisant tort au point de vue financier sur les marchés du monde. Mais, si un homme s'en va à New-York ou à Londres, et si on s'écrie, à la vue de son contrat, "Oh, bien, nous irons à Ottawa et nous obtiendrons du Parlement une loi qui vous enlèvera ce droit," est-ce que cela ne léserait pas les droits du peuple et n'affecterait pas notre crédit, si l'on savait que le Parlement adopterait quoi que ce soit sans grande considération et laisserait ensuite le peuple tirer la chose au clair devant les tribunaux? Le devoir et la fonction du Parlement est de protéger les biens de tous ceux qui ont le droit de demander la protection du Parlement et de ce faire en autant qu'il en a le pouvoir. C'est pourquoi je ne voterai pas en faveur d'une législation rétroactive, mais je ne voterai pas pour une législation pouvant aider, si peu soit-il, à défendre une compagnie cherchant à se prévaloir des avantages d'une municipalité du Canada.

L'honorable W. B. ROSS: Je voudrais demander à l'honorable monsieur s'il y a une ligne ou un mot à l'article 374 tel que proposé par moi, de nature à empêcher une compagnie, ou une cité, ou une municipalité, de revendiquer un droit indiscutable devant les cours de ce pays?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois qu'il y a quelque chose. Avec tout le respect possible, je prétends que l'article 5 met une arme aux mains de cette compagnie contre la cité de Toronto.

L'honorable W. B. ROSS: Il préserve ses droits. Quels droits enlève-t-il à la cité de Toronto?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans ce cas je dirai le droit d'acheter. Mais pourquoi décréter cet article? Si le résultat en est le même, pourquoi ne pas laisser les parties telles qu'elles sont actuellement? Mais vous y insérez maintenant un article et vous dites: "Nous allons les protéger dans cet achat." Je suis heureux de constater que l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) est du même avis que moi à l'égard de cet article à caractère rétroactif. Je suis heureux de constater que, comme moi, il désire que nous ne fassions pas disparaître les droits de ces gens-là. Maintenant, Toronto, la seconde cité de ce Dominion, a versé des sommes d'argent considérables dans une installation d'énergie électrique, et elle a agi sur la promesse et dans l'espoir qu'elle ferait l'acquisition de ses biens. Elle a engagé le crédit de la cité

pour plusieurs millions de dollars dans l'espoir et l'attente qu'un jour la Toronto Electric Light Company lui appartiendrait; et je dis qu'elle a droit à être protégée tout autant que qui que ce soit ou que toute autre compagnie constituée en corporation en ce pays. Supposons que la cité de Montréal viendrait nous dire: "Nous avons engagé la cité de Montréal pour cinquante millions de dollars dans l'attente qu'un jour nous ferions l'acquisition de ces biens, mais nous constatons qu'un tiers l'a achetée avant nous," le Parlement ne voterait-il pas une loi spéciale, si nécessaire, pour protéger cette grande municipalité dans ses droits? Et je dis que, si la chose était nécessaire, ce Parlement devrait adopter une loi spéciale stipulant qu'aucune compagnie constituée en corporation par ce Parlement ne devrait prendre part à une fraude comme celle que la Toronto Electric Light Company se propose de faire subir à la cité de Toronto.

L'honorable M. BELCOURT: Le gouvernement provincial ne pourrait-il pas exproprier cette compagnie?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non. La législature provinciale n'est pas en session.

L'honorable M. BELCOURT: Mais je veux dire . . .

L'honorable M. CLORAN: Par un arrêté en conseil.

L'honorable M. BELCOURT: En en prenant simplement possession?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, il ne le pourrait pas.

L'honorable M. BELCOURT: Ne pourrait-il pas simplement exercer son droit d'expropriation, sans adopter de loi à cet effet?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Sous l'autorité de la loi générale concernant l'électricité, peut-être le pourrait-il.

L'honorable M. BELCOURT: Il pourrait alors terminer ce contrat demain, s'il le voulait?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais le gouvernement n'est pas la cité de Toronto; et tout ce que j'en sais, c'est que si nous nous rendions au Parc, nous pourrions bien y avoir la même réception.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais demander à l'honorable monsieur si la question qu'il veut traiter ne pourrait pas être tranchée par une clause que l'on ajouterait à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross)? Je n'ai encore rien trouvé pouvant empêcher l'insertion d'une clause de ce genre à l'amendement proposé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois que cette suggestion est très bonne. Je crois que la chose se pourrait. Je crois que la clause de l'honorable monsieur—d'après la lecture que j'en ai faite, je ne l'ai vue que cet après-midi—pourrait être modifiée, et si l'on y faisait cette addition, l'amendement ne comporterait aucune objection.

L'honorable M. POWER: Je voudrais faire une suggestion, si l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) veut me le permettre. Il me semble que l'on éliminerait presque complètement les difficultés dont parle l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) si l'honorable sénateur de Middleton voulait insérer dans son nouveau paragraphe 5, juste à la fin de la première ligne, le mot "jusqu'ici".

Tout pouvoir spécifique contraire aux dispositions de cet article et jusqu'ici accore à une compagnie—cela empêcherait l'adoption d'une législation future contraire à l'esprit de ce bill.

L'honorable W. B. ROSS: C'est ce que l'article veut dire. Je ne fais que protéger ce qu'elle a maintenant. Je ne prétends pas qu'elle doive obtenir davantage.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur veut dire que la Niagara Power Company et les autres compagnies doivent jouir des droits qui leur ont été accordés. Pourquoi dans ce cas ne pas insérer le mot "jusqu'ici"?

L'honorable W. B. ROSS: Pour le moment je n'y vois aucune objection, et je ne vois pas que le sens en soit modifié. J'attirerai l'attention du comité sur le chapitre 61 des Statuts de 1906, c'est-à-dire la loi concernant la compagnie canadienne de téléphone Bell. La compagnie canadienne de téléphone Bell a demandé la permission d'augmenter son capital-actions jusqu'à une limite de $50,000,000, et elle a obtenu la permission d'augmenter son capital-actions jusqu'à une limite de $30,000,000; mais sous l'autorité d'une entente avec le Parlement que cette compagnie, devenant si puissante, serait désormais soumise à la juridiction de la loi des chemins de fer. Dans la loi de la compagnie canadienne de téléphone Bell, il est stipulé:

Cette loi devra être soumise aux dispositions de la loi des chemins de fer, 1906, et ses amendements.

L'honorable M. DANDURAND: En quelle année a-t-elle été amendée?

L'honorable W. B. ROSS: En 1906; c'est au chapitre 61. On n'a rien enlevé à la compagnie canadienne de téléphone Bell contre son gré. Cette disposition a été acceptée par la compagnie.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque la compagnie canadienne de téléphone est venue demander des pouvoirs additionnels, c'est ce qu'on lui a répondu?

L'honorable W. B. ROSS: Oui. Le Parlement a dit: Nous vous accorderons le droit d'augmenter votre capital-actions, dans ce cas vous devez passer sous le contrôle de la loi des chemins de fer. Si vous ne vous soumettez pas à la loi des chemins de fer, nous vous ferons rester ce que vous êtes, une plus petite compagnie.

L'honorable M. BOSTOCK: La chose a été ratifiée dans une loi spéciale ne concernant que la compagnie de téléphone Bell.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je savais que la compagnie y avait consenti, mais je n'ai pas su si c'était là une transaction. Je ne doute pas du tout que l'honorable monsieur ait raison. J'ai toujours été sous l'impression que le Parlement avait fait cela sans le consentement de la compagnie de téléphone Bell; mais la compagnie n'y a fait aucune objection sérieuse. Je proposerai, si la règle me le permet . . .

M. le PRESIDENT: Comme amendement à l'amendement?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous avons actuellement à l'étude un amendement à l'article 374.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je proposerais comme amendement à l'amendement que nous biffions l'article 5. . .

L'honorable M. MACDONELL: Seulement la dernière partie de cet article.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: . . .que les mots que je viens de lire soient ajoutés au paragraphe 5 de l'amendement. La motion devra être rédigée de nouveau, ou je suggérerais qu'elle soit envoyée à un sous-comité afin que l'on puisse constater si les faits que j'ai apportés sont exacts ou s'ils ne le sont pas.

L'honorable M. McHUGH: J'ai écouté avec beaucoup d'attention tout ce qui a été dit autour de cette question. J'ai été, l'an dernier, pendant un temps considérable, membre du comité qui a étudié cette question. Je ne sais pas si je comprends bien cette question. Je n'ai pas de connaissances légales, et je ne suis pas le débat de ces questions au même point de vue que les membres de cette Chambre qui sont avocats; mais, à mon point de vue profane, voici ce que je comprends. Lorsqu'elle a été constituée en corporation, la Toronto and Niagara Power Company a obtenu certains droits, mais elle n'a pas obtenu celui de distribuer de la force motrice dans la cité de Toronto, ni celui de placer des poteaux dans les rues de Toronto. Lorsque la Toronto Electric Light Company a obtenu sa charte, on lui a accordé le droit de faire la transmission de l'énergie électrique dans Toronto et le droit de placer des poteaux dans les rues de la cité; mais c'étaient des privilèges qui pouvaient prendre fin au cas où le franchise de la compagnie serait achetée par la cité de Toronto, à l'expiration de 30 ans. Mais la Toronto and Niagara Power Company, qui n'avait pas ces droits, s'est amalgamée avec cette compagnie dont les droits pouvaient prendre fin, et cherche maintenant, à la faveur de cette amalgamation par la fusion des différentes compagnies, à imposer à la cité de Toronto une prétention à un droit perpétuel. Lorsque la Toronto Electric Light Company a obtenu le privilège de transmettre la force motrice et de placer des poteaux dans les rues de Toronto, ce qui était un droit pouvant prendre fin, la population de Toronto n'a fait aucune opposition à la signature d'un contrat que l'on supposait devoir se terminer à l'expiration d'un délai de 30 ans; maintenant, si je comprends bien cette question, je ne crois pas que le Sénat doive permettre à une compagnie ou à un groupe de compagnies, grâce à une fusion ou à un changement de pouvoirs de l'une à l'autre, de commettre une injustice envers les municipalités du Canada. Si je ne traite pas cette question comme il convient de le faire, j'aimerais qu'on me reprenne. Je vous fais connaître l'impression que j'ai éprouvée à l'audition des témoignages déposés devant le comité par les différents témoins, et à la suite des déclarations faites par les honorables sénateurs. Je ne veux pas que l'on permette à la Toronto Electric Light Company de faire un transport à la Toronto and Niagara Power Company, grâce à une fusion ou à une amalgamation, ce qui laisserait la cité de Toronto en présence de rien à l'expiration des 30 années. Si la Toronto and Niagara Power Company peut, grâce à cette amalgamation, venir à Toronto et y placer ses poteaux et faire la transmission de la force motrice dans la

cité, la cité se trouvera en face de rien pouvant lui revenir de la Toronto Electric Light Company.

La séance du comité, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

L'honorable M. BEIQUE: Pendant l'intervalle entre les deux séances, j'ai fait préparer un amendement dans le but de donner corps à la suggestion faite par l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), lequel se lit comme suit:

En biffant le mot "mais" dans le paragraphe 5 de l'article 374 de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton, et le remplaçant par les mots suivants: Il est stipulé qu'aucune installation pouvant servir à l'exercice de ce pouvoir, et qui aux termes d'une entente enregistrée lors de l'adoption de cette loi est soumise au droit d'achat par ladite ville ou par une autre municipalité, devra rester soumise à ce droit d'achat pendant tout le délai fixé; il est aussi stipulé que lorsqu'une municipalité se plaint qu'une telle compagnie, qu'elle soit constituée en corporation sous l'autorité d'une loi spéciale ou autrement, se prévaut de ses droits tyranniquement, la Commission des chemins de fer pourra entendre la plainte et en décider.

On m'a remis entre les mains une rédaction d'un autre amendement dont l'effet serait le même, et je n'aurais aucune objection à accepter cette seconde rédaction, laquelle ne ferait qu'ajouter à la fin du paragre 5 les mots suivants:

Il est toujours stipulé que chaque fois qu'une compagnie constituée en corporation sous l'autorité d'une loi spéciale du Parlement du Canada acquiert l'actif d'une compagnie de distribution opérant dans les limites d'une municipalité ayant le droit, aux termes d'un contrat, d'acheter l'actif de cette compagnie de distribution, alors et dans tous les cas de ce genre, ces droits devront être conservés à la municipalité conformément aux termes dudit contrat.

Je crois que cet amendement aurait le même effet et je ne ferais aucune différence entre les deux.

L'honorable W. B. ROSS: J'aimerais mieux que l'honorable monsieur choisisse le dernier.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'y ai aucune objection.

L'honorable M. McMEANS: Cet amendement prend-il la place de l'amendement de l'honorable sénateur pour la division de Hamilton?

L'honorable W. B. ROSS: Je suis bien disposé à accepter cet amendement.

L'honorable M. WATSON: C'est l'amendement lui-même.

L'honorable M. BEIQUE: Moi aussi, pourvu qu'on revienne au paragraphe 4, jusqu'à ce que nous en ayons fini avec l'article 5.

L'honorable M. MACDONELL: Ces deux amendements sont proposés sans qu'on en ait donné avis. Il a été presque impossible de suivre le raisonnement de l'honorable sénateur, lorsqu'il faisait ses remarques et proposait un amendement technique à ce bill. Il était impossible de suivre son discours et même d'en comprendre l'effet.

L'honorable W. B. ROSS: Voici le dernier amendement, si vous tenez à le voir.

L'honorable M. MACDONELL: Il y a déjà un amendement dans les mains du président. Je proposerais que le comité remette la discussion de cet article jusqu'au retour de l'honorable sénateur de la division de Hamilton, alors que nous pourrons en finir avec son amendement et peut-être étudier tous ces amendements ensemble.

L'honorable M. WATSON: Je comprends que c'est à l'encontre de l'intention de l'honorable sénateur de la division de Hamilton.

L'honorable M. MACDONELL: Je ne sais pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourrais-je suggérer que nous nous occupions consécutivement des différents paragraphes avant d'en arriver à l'article 5? Nous sommes actuellement à discuter le paragraphe 5. Je doute que l'honorable sénateur de la division de Hamilton soit de retour avant que nous abordions le numéro 5.

L'honorable M. BOSTOCK: Parlant de cet amendement de l'honorable sénateur de la division de Middleton (l'honorable W. B. Ross), je considère qu'il rend bien le sens. Je suis fortement opposé à l'article, tel qu'il se trouve dans la loi.

Comme on l'a déjà fait remarquer cet après-midi, tel qu'il se lit maintenant, l'article 374 met en force une législation ayant un caractère rétroactif, chose qu'à mon avis, le Parlement ne devrait pas faire. C'est pour nous une chose bien grave que de toucher aux droits des compagnies qui sont en existence depuis de nombreuses années, droits dont ces compagnies se sont prévalu conformément aux chartes qui leur ont été accordées par le Parlement. Pour cette raison, je suis fortement opposé à cet article. De plus, à ce que j'ai compris de l'argumentation de l'honorable sénateur pour la division de Hamilton, cet après-midi, la compagnie à laquelle on veut faire

allusion dans cet article est une compagnie constituée en corporation sous l'autorité des lois de la province d'Ontario. La Niagara Power Company a obtenu une charte de ce Dominion; mais, si j'ai bien saisi la situation, la Toronto Electric Light Company a obtenu ses pouvoirs de la province d'Ontario; et le contrat que cette compagnie a passé avec la cité de Toronto, question que nous étudions actuellement, a été fait sous l'autorité de pouvoirs dévolus à la compagnie par la province. Je pense qu'en autant que la chose est possible, la cité de Toronto doit être protégée dans tout acte honorable de ce genre qu'elle a fait avec la compagnie, et je ne comprends pas bien qu'une compagnie puisse vouloir ignorer les termes d'un contrat auquel, d'après les déclarations faites cet après-midi par l'honorable sénateur de la division de Hamilton, elle est évidemment tenue de se soumettre. Mais la question est de savoir s'il est juste que le Parlement traite cette question de cette manière. Il me semble que plusieurs objections nous empêchent de traiter cette question dans ce Parlement, dans une loi générale des chemins de fer. Si le gouvernement consentait à ce que cette question soit traitée par ce Parlement, on aurait dû préparer une loi spéciale, et nous aurions pu alors étudier toute cette question à fond et d'une manière satisfaisante. On ne devrait pas adopter, dans une loi générale, une législation qui a pour effet de corriger certains détails affectant seulement une partie du pays, sans faire allusion à la manière dont ces détails pourraient affecter les autres parties de ce Dominion et les autres compagnies. Je crois que plusieurs objections s'élèvent contre une telle législation. Nous devons avoir bien soin de faire en sorte que cette législation soit à l'avantage de tout le pays, et non pas dans l'intérêt d'une compagnie constituée en corporation particulière ou charte spéciale déjà accordée par ce Parlement. C'est pourquoi, par suite du caractère rétroactif de cette clause, je suis fortement en faveur de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de la division de Middleton. Quant à moi, je mettrais de côté mes objections à ce que l'on traite de cette manière une législation spéciale, si nous pouvions résoudre cette difficulté, parce que je constate que cette question a occupé l'attention du Parlement depuis un temps considérable, et qu'elle a été très chaudement contestée par les personnes qui y étaient particulièrement intéressées. C'est pourquoi, dans ce sens, je crois qu'il se peut que l'amendement proposé par mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross), soit dans le droit. Je comprends que cet amendement a été pratiquement accepté par toutes les parties, et il semble rencontrer les vues de mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Je dois, en même temps, enregistrer ma protestation contre ce genre de législation. Pour pouvoir entrer dans cette question clairement et distinctement, nous devrions avoir sous la main tous les renseignements nécessaires. Ce n'est pas l'affaire du Parlement d'entrer dans tous les détails, telle que la question du contrat entre la cité de Toronto et la Toronto Electric Light Company. Cette question devrait être réglée d'une autre manière. Mais, afin d'en arriver à une conclusion dans l'étude de cette question, je suis prêt à faire taire mes objections à cette manière d'agir. Comme il s'agit ici d'une question qui a été l'objet d'une grande discussion d'un bout à l'autre du pays, j'aimerais à savoir ce que mon honorable ami le leader du Gouvernement, dans cette Chambre, en pense. Je crois que nous devrions entendre ses remarques.

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais à poser une question à l'honorable monsieur. Il a parlé d'une entente. Où peut-on trouver cette entente? J'ai entendu faire, et j'ai lu plusieurs allusions à cette entente, mais je ne l'ai pas encore vue. Je ne sais pas où je pourrais la trouver. L'honorable monsieur peut-il me dire où on peut la trouver ?

L'honorable M. BOSTOCK: Je me trouve exactement dans la même position que l'honorable monsieur. J'ai entendu parler de l'entente dans plusieurs occasions, mais je n'ai jamais eu l'occasion de l'examiner. L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) y a fait allusion cet après-midi.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que copie de cette entente devrait être déposée sur la table de la Chambre afin que nous puissions l'examiner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, mon honorable ami m'a fait une suggestion qui vient bien à propos, et je n'hésite pas du tout à vous faire connaître mon attitude sur cette question. La chose peut paraître quelque peu anormale que, moi qui ai charge de ce bill, je ne sois pas en harmonie avec cet article en question. Lorsque le bill a été présenté au Parlement, à la dernière session, je me suis réservé le droit de différer de mes col-

lègues dans le cabinet sur l'opportunité d'insérer cet article dans la loi. J'ai fait partie du Parlement pendant de nombreuses années à titre de membre du Sénat; et, si le Sénat du Canada s'est maintenu, il s'est maintenu pour la protection de droits dévolus lorsque rien ne faisait prévoir que l'intérêt public se trouvait manifestement attaqué par l'exercice de ces droits.

Il me semble que cet article a été adopté par le comité spécial de la Chambre des communes sans qu'on y ait apporté la considération qu'il méritait. Lors de la préparation du bill, on n'avait aucunement en vue l'adoption de cette législation; mais lorsque le bill a été présenté au comité, il semble qu'une importante délégation de l'Ontario se soit rendue auprès du ministre qui avait la charge du bill, et cette délégation a été entendue devant le comité avec le résultat que cette législation a été insérée dans le bill. Le manque de sagesse de la mauvaise politique de cette législation est devenue maintenant bien apparent. Mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Macdonell), qui a fait un très brillant discours sur cette question cet après-midi, de même que mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) qui a rapporté les diverses complications à l'état de controverse dans la cité de Toronto et dans la province d'Ontario, a touché du doigt la question. Les allusions même qu'ils ont faites à la complexité de la situation par suite de la fusion des nombreuses compagnies qui se sont associées les unes aux autres pour la continuation des travaux qu'elles ont entrepris ont été pour cette Chambre la meilleure preuve de la mauvaise politique de la Chambre des communes en adoptant cette législation, à la dernière session, sans avoir une connaissance suffisante de ce qu'elle faisait dans le but de faire face à la clameur que l'on avait soulevée en Ontario afin de contrecarrer cette compagnie de force motrice. Mes honorables amis qui appuient cet article tel qu'il se trouve dans le bill voudront-ils prétendre pour un moment que c'est le devoir du Parlement, après avoir entendu les représentations ex parte des délégations qui viennent le trouver, de trancher des questions qui ont exigé l'attention la plus soutenue des plus hautes cours du royaume? D'après l'exposé même de la question fait cet après-midi, il doit être évident pour tous les honorables messieurs de cette Chambre, qu'il faudrait l'étude la plus approfondie des plus hautes cours que nous ayons en Canada pour tirer au clair la complexité de la situation qui vous a été exposée.

Bien plus, nous sommes à étudier une question qui a déjà été tranchée par le Conseil privé, la plus haute cour du royaume. Nous prenons le jugement de cette cour sur cette question et nous lui donnons force de loi—pas jusqu'où vont les droits de ces compagnies dans cette question; et, sans preuve aucune de ces ententes ou de cette situation, si ce n'est les vagues déclarations qui ont été faites par les délégations et les autres personnes qui avaient un certain degré d'animosité contre la compagnie, on nous demande d'agir à l'encontre des droits dévolus que le Parlement a délibérément accordés à cette compagnie en 1902, qui ont été confirmés par le Conseil privé, et sur lesquels ces compagnies se sont basées pour contracter des obligations financières représentant une somme d'argent de quinze à seize millions, et d'un seul coup de main, on nous demande de faire disparaître ces droits importants.

Maintenant, je ne dis pas que cette compagnie n'est pas impopulaire dans la province d'Ontario, particulièrement dans la cité de Toronto. Au contraire, il me semble que tel est le cas. Je ne veux rien dire pour excuser la compagnie. Tout ce que je veux déclarer devant cet honorable Sénat, est ce que je considère être le principe que nous avons toujours ponctuellement observé, à savoir que nous ne devrions pas nuire à des droits dévolus que des compagnies constituées en corporation ont obtenus de ce Parlement, nonobstant l'opinion publique sur cette question. Comme je l'ai déjà déclaré, si le Sénat du Canada a une raison d'exister ce doit être celle de se constituer le boulevard contre la clameur, l'agitation et le caprice du public sur toutes les questions de ce genre. Si la deuxième Chambre qui ne relève pas des électeurs, ne peut pas prendre cette position et ne peut pas résister à la pression de l'agitation que l'on fait peser sur la Chambre des communes, la Chambre populaire, lorsqu'il s'agit de faire adopter une législation de ce genre, il n'y a plus de place pour cette deuxième Chambre du Canada. Il me semble que c'est ici l'occasion, pour cette Chambre, d'affirmer les principes qu'elle a toujours affirmés depuis la Confédération et qui, à ce que je sache, n'ont jamais été violés comme on se propose de le faire aux termes de l'article 374.

Quels sont les faits, honorables messieurs? Je m'en tiendrai au principe fondamental; je n'entrerai pas dans toutes les complexi-

tés de la loi et des faits. Les faits généraux sont que la province d'Ontario est engagée envers le système Hydro-Electrique de cette province. Il n'y a pas de doute que ce système constitue un monument à l'esprit d'entreprise non seulement du gouvernement d'Ontario, mais de tous ceux qui au début s'y sont associés pour fournir l'électricité et la force motrice à la population de cette province. Cette corporation, car il me faudra y faire de nouveau allusion comme telle, s'est trouvée fusionnée avec toutes les municipalités de la province d'Ontario. Le gouvernement provincial d'Ontario et les municipalités se sont trouvés fusionnés les uns aux autres à tel point que les intérêts de l'un sont les intérêts des autres et les intérêts de tous. Je crois qu'il est difficile de nier cet avancé. La province d'Ontario, dans le but de se protéger au point de vue des obligations financières qu'elle a contractées relativement à cette importante entreprise, et dans le but, sans aucun doute, d'empêcher les compagnies organisées sous l'autorité d'une législation fédérale, a adopté une législation défendant aux municipalités d'Ontario, sans le consentement de la province, de conclure une entente avec toute compagnie d'utilité publique constituée en corporation par le Parlement du Canada. Si je fais une erreur de loi, j'espère que mes honorables amis me corrigeront parce que je n'ai pas donné à l'étude de cette question toute l'attention qu'ils y ont eux-mêmes apportée. En d'autres termes la province d'Ontario s'est prévalue de ses pouvoirs législatifs, en autant qu'elle le pouvait, pour empêcher les compagnies constituées en corporation par ce Parlement d'exercer leurs droits lorsqu'il s'agit de municipalités. Nous avons donc au paragraphe 2 de l'article 374 une clause qui stipule que lorsqu'une compagnie fédérale, c'est-à-dire une compagnie constituée en corporation sous l'autorité du Parlement du Canada, fera une demande pour obtenir la permission d'entrer dans les rues d'une municipalité et qu'elle ne l'obtiendra pas, elle aura alors le droit d'en appeler à la commission des chemins de fer. Mais, considérez pour un moment, honorables messieurs. Le Gouvernement a absolument empêché les municipalités d'Ontario de donner leur consentement à de telles demandes; par conséquent il est oiseux de dire que cette compagnie ou une autre compagnie puisse aller demander à une municipalité d'Ontario son consentement à placer des poteaux et des fils dans les rues, parce que ces compagnies se trouvent aussitôt en face de la défense faite dans le statut à l'effet que la municipalité ne peut pas exercer cette autorité. Il est fou, par conséquent, de parler de donner à cette compagnie, ou à toute autre compagnie constituée en corporation par le Parlement du Canada, le droit d'en appeler à la commission des chemins de fer.

Nous arrivons, ensuite, au paragraphe 4 qui a trait à la distribution de la force motrice, de l'électricité ou de la chaleur. Aux termes de cet article, honorables messieurs, avant que les compagnies puissent faire quoi que ce soit dans une municipalité elles doivent obtenir le consentement de la municipalité et elles n'ont pas le droit d'en appeler à la Commission des chemins de fer. Bien, elles se trouvent aussitôt exclues de la cour. Dès qu'elles demandent le consentement des municipalités, les municipalités répondent: "Nous ne pouvons pas vous donner notre consentement parce que voici le statut d'Ontario qui nous enlève ce pouvoir." Est-ce juste? Est-ce là une législation que le Sénat du Canada,—Chambre qui a été instituée dans le but de reviser la législation et de résister à la marée de l'agitation et de la clameur publique!—devrait adopter ou confirmer? J'espère que nous ne siégeons pas dans ce Sénat depuis tant de temps dans le but de mettre en force une législation de ce genre, destinée à paralyser l'énergie de toute compagnie qui peut être constituée en corporation par le Parlement du Canada dans de telles circonstances.

Mes honorables amis qui ont parlé cette après-midi ont fait tout spécialement allusion au fait que ce Bill avait été approuvé par la Chambre des communes et portait par conséquent l'empreinte des calmes délibérations de cette Chambre. On vous a donné des chiffres, après l'adoption du bill par le comité, indiquant que 32 députés avaient voté en faveur du bill et, 13 contre—en tout 45 députés d'une Chambre qui en compte plus de 220. Est-ce là un acte délibéré de la Chambre des communes? Je ne le crois pas. Le fait que 45 députés de la Chambre des communes aient décidé d'une certaine manière d'une certaine législation n'est, en aucune manière, l'expression des sentiments de cette Chambre. C'est pourquoi, nous ne jetons aucun discrédit sur la Chambre des communes si nous n'approuvons pas son attitude sur cette question, puisque pas plus d'un cinquième des membres de cette Chambre ont décidé du sort de ce bill.

J'espérais que mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) ferait allusion à l'existence du contrat intervenu entre la Toronto and Niagara Power Company et la Toronto Electric Light Company, que l'on prétend exister et qui

a été la cause de tant de bruit depuis l'introduction de ce bill dans cette Chambre, à la dernière session. Jusqu'ici je n'ai vu aucune preuve de l'existence de ce contrat. Il semble être un fantôme qui apparaît sur la scène chaque fois qu'il est nécessaire de faire paraître un spectre et pour faire comprendre pourquoi cette législation ne devrait pas être adoptée.

Je crois avoir raison de dire que le gouvernement d'Ontario et la cité de Toronto sont unis pour s'opposer à cette législation et essayer de détruire cette compagnie. Je dis sans hésitation que le gouvernement d'Ontario ne serait que trop heureux d'aider la cité de Toronto en adoptant une législation ou en faisant tout ce qui serait nécessaire dans le but de protéger les droits de la cité, et c'est bien ce qu'il ferait; mais, puisque la province d'Ontario a été représentée par un avocat devant le comité à la dernière session, et aussi la cité de Toronto, et comme leurs intérêts semblent être identiques, il n'y a pas de doute que la province d'Ontario a bien à cœur d'aider la cité de Toronto à donner effet à toute législation qu'elle peut avoir en vue dans le but de faire face aux difficultés qui ont été démontrées par mes honorables amis cet après-midi.

Il me semble que justice serait faite au cas où un différend s'éleverait entre la compagnie et une municipalité quelconque d'Ontario, en leur permettant d'avoir recours aux services de la Commission des chemins de fer qui étudierait la chose à fond et rendrait telle ordonnance qu'elle jugerait nécessaire dans les circonstances. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à mes honorables amis les effets graves qu'aurait l'adoption de cette législation sur les intérêts financiers du Canada. Nous nous trouvons actuellement dans l'obligation de nous adresser à un pays étranger, les Etats-Unis. Les Etats-Unis, heureusement, ne nous sont pas bien étrangers sous le rapport des sentiments et d'un attachement amical. Nous ne pouvons pas, et nous ne le pourrons probablement pas, pendant de nombreuses années, financer nos entreprises sur les marchés européens, et nous devons nous en rapporter à l'habileté financière des Etats-Unis pour financer les nombreuses entreprises auxquelles nous serons appelés à faire face après la cessation de la guerre. Si, grâce à une législation délibérée, nous répudions des contrats que nous avons acceptés—puisque cette entente est tout autant un contrat que n'importe quel contrat consenti entre deux parties—c'est un contrat entre le Parlement du Canado et cette compagnie en vertu duquel $15,000,000 ou $16,000,000 d'obligations ont été financées—inutile de dire que la réputation du Canada en sera si gravement atteinte qu'il nous sera dans la suite difficile, sinon impossible, de financer avec succès toute entreprise canadienne. Dans ces circonstances, honorables messieurs, je déclare que je suis absolument opposé au principe de cet article 374 de ce bill, et j'appuierai avec plaisir toute entente que pourront faire entre elles les parties intéressées dans le but d'en arriver à une solution juste et équitable de ces difficultés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Depuis l'ajournement, j'ai eu l'occasion de rencontrer certains messieurs des deux côtés, quelques-uns intéressés dans cette compagnie, et d'autres représentant la cité, et je suis heureux de dire qu'il est possible d'en arriver à un arrangement satisfaisant pour la cité de Toronto et pour la compagnie. Il me semble qu'il est tout à fait désirable que nous en arrivions à un arrangement de ce genre, et pour cette raison, je me permettrai de demander que cette question soit laissée en suspens jusqu'à demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Faites-moi comprendre ce point. Mon honorable ami de Hamilton dit-il qu'il trouve satisfaisant d'accepter l'amendement de mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) avec l'amendement additionnel qui a été présenté ce soir?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il s'agit de savoir si je suis satisfait. En vérité je ne suis l'avocat d'aucune partie de cette affaire. Je n'ai pas vu l'amendement proposé par mon honorable ami de Middleton et je ne l'ai pas étudié. Je ne suis pas en mesure d'engager la cité de Toronto, ou d'agir comme son représentant; mais je suis certain, à la suite de la petite conversation que nous avons eue ce soir, durant l'intervalle entre les séances, que si on laisse la question en suspens jusqu'à demain après-midi, nous pourrons en arriver à une solution de cette difficulté de manière à satisfaire toutes les parties intéressées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que je suis bien disposé à accepter l'amendement de l'honorable monsieur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) plus l'amendement que mon honorable ami s'est déclaré cet après-midi disposé à ajouter à son amendement.

L'honorable M. MACDONELL: Il y a d'autres arrangements et il y a ici d'autres représentants qui représentent la population du Canada.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que nous ferions mieux de continuer l'examen de cette question et de prendre un vote, parce que chaque suggestion demandant un nouveau délai en fait surgir une demi-douzaine d'autres. Maintenant, tandis que l'honorable représentant de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) dit qu'on peut en arriver à un arrangement, l'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Macdonell) dit qu'il y en a plusieurs autres, et nous retournons où nous étions à l'époque du comité, l'an dernier, lorsque tout le monde disait: " Nous allons de nouveau reprendre complètement cette affaire." Quant à moi je crois que la question a été bien étudiée l'an dernier et toutes les parties intéressées ont été entendues.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il est certain, honorables messieurs, qu'une question qui intéresse tant de monde et qui est en suspens depuis six mois, peut être suspendue quelques heures de plus dans l'espoir que le Sénat sera en mesure de donner satisfaction à la province d'Ontario dans la législation que nous sommes en train de passer. Il n'y a certainement aucune nécessité tellement pressante qu'il faille expédier cette affaire maintenant, avant que les sénateurs aient lu l'amendement proposé par l'honorable représentant de Middleton. Je ne veux douter pour un seul moment, de son désir de vouloir faire accepter une clause qui donne satisfaction et soit en même temps à l'honneur du Sénat; mais je n'aimerais pas dire que mon amendement greffé sur le sien serait satisfaisant pour les deux parties. Quant à moi, je suis opposé, tout comme l'honorable leader du Gouvernement, à toute législation ayant un caractère rétroactif; mais je ne crois pas que, pour l'honneur du Parlement, s'il est évident que l'on puisse régler une question qui agite autant l'opinion publique, nous ne devrions pas dire: "Oh bien, nous ne nous en occuperons pas; nous allons adopter l'amendement tel que rédigé." L'honorable leader du Gouvernement a dit qu'il était disposé à accepter la suggestion que j'ai faite relativement à l'amendement proposé par l'honorable représentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross). Cela peut bien être tout à fait satisfaisant. Je n'ai interrogé aucun des représentants de Toronto. Si nous faisons un amendement, essayons d'en faire un qui convienne à toutes les parties. Il se peut que, lorsque je l'aurai là, je sois bien content de l'appuyer. Je veux que l'on comprenne bien que je ne suis pas plus le

représentant de la cité de Toronto que celui de la compagnie ou d'une autre partie; mais j'espère fermement que, lorsque nous aurons pris une décision relativement à cette question, tout le monde en sera satisfait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se peut que nous ne siégions pas demain après-midi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mercredi, alors, le jour suivant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai satisfait de tout ce que le comité décidera.

L'honorable M. ROSS: Honorables messieurs, l'objection que l'on a fait valoir toute l'après-midi contre le nouvel article que j'ai proposé comme amendement à l'article 374 se rapportait au fait qu'un contrat existait entre la cité de Toronto et la Toronto Electric Light Company, contrat qui pourrait bien d'une manière ou d'une autre échapper à la cité de Toronto parce qu'il n'a pas été enregistré. La cité a le droit d'acheter cette compagnie, et l'on a exprimé la crainte que la Toronto and Niagara Company achète la Toronto Electric Light Company et fasse ainsi perdre à la cité de Toronto ce que l'on appelle un droit de contrat. J'étais sous l'impression que si la Toronto and Niagara Company, ou toute autre compagnie, achetait la Toronto Electric Light Company, tout en sachant que la Toronto Electric Light Company était liée par un contrat de vente à la cité de Toronto, la compagnie qui achèterait se trouverait relativement à la cité de Toronto, exactement dans la même position que celle où se trouvait la Toronto Electric Light Company, et le fait qu'il n'y avait pas eu d'enregistrement ne devrait avoir aucune importance. C'est à ce point de vue que j'ai envisagé cette question, et lorsque le présent amendement a été proposé je me suis dit: " Je vais le lire en une minute. Oui, et je vais l'accepter parce qu'il ne contient que ce que je prétends être maintenant la loi relativement aux droits de la cité de Toronto." Voici la clause conditionnelle que l'on suggère d'ajouter à la fin du nouvel article 374:

Il est toujours stipulé que chaque fois qu'une compagnie constituée en corporation sous l'autorité d'une loi spéciale du Parlement du Canada acquiert l'actif d'une compagnie de distribution opérant dans les limites d'une municipalité ayant le droit aux termes d'un contrat, d'acheter l'actif de cette compagnie de distribution, alors ces droits devront être conservés à la municipalité conformément aux termes dudit contrat.

Cette clause protège la cité de Toronto ou toute autre cité qui a le droit d'acheter une

compagnie. Lorsqu'une compagnie est achetée avant le terme où une municipalité a le droit de l'acheter, elle sera gardée par fidéicommis et sera soumise aux termes du contrat sous l'autorité duquel la municipalité a le droit d'acheter. Je suis bien disposé à accepter cette clause. La question revient tout simplement ainsi, à ce que toute municipalité, ou toute compagnie constituée en corporation par une loi générale ou une loi spéciale, conserve les droits qu'elle avait sous l'autorité de la législation du Parlement, et elle est libre de les faire définir et respecter par les cours du pays, ou d'en appeler du jugement des cours de ce pays au Conseil privé, si elle le désire. Quant à moi, je ne crois pas que nous devions juger tous les détails d'un certain nombre de contrats compliqués et très importants qui se trouvent soumis à l'autorité des statuts de ce Parlement et du parlement d'Ontario, qui ont été portés à la cour Suprême d'Ontario, de même qu'au Conseil privé et qui n'ont pas toujours été approuvés. Ce n'est pas juste pour nous de nous revêtir du devoir d'exercer les fonctions des cours. Pour nous, il nous suffit de dire: "Vous avez la loi. Prenez maintenant les moyens de la faire respecter."

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, j'approuve ce que vient de dire l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross); mais il y a un point à considérer, c'est que si cette question peut être réglée d'une manière plus satisfaisante en la laissant en suspens jusqu'à demain soir, il vaudrait mieux accepter cette suggestion. Sans doute, je suis bien d'avis, comme l'honorable représentant de Middleton, que nous ne devrions pas avoir à nous occuper de ces questions comme nous le faisons maintenant, et j'espère que ce sera la dernière fois que l'on demande au Parlement, comme on nous l'a demandé dans le présent cas, de nous occuper d'une question spéciale relevant d'une loi générale. Si la chose peut aider à la solution de cette question, ou si elle peut la faire résoudre d'une manière plus satisfaisante, je demanderais à l'honorable leader du Gouvernement de consentir à ce que la question reste en suspens jusqu'à demain soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, si c'est le consentement du comité, je serai très heureux de laisser la question en suspens jusqu'à demain soir.

L'honorable M. POPE: Jusqu'à la prochaine séance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'à la prochaine séance qui aura lieu probablement demain soir.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions bien être de retour ici à quatre heures, à ce que l'on en sait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Demain après-midi, nous ajournerons indéfiniment, mais il se peut que nous siégions avant la fin de la soirée.

Rapport de progrès.

BILL DE LA VAN BUREN BRIDGE COMPANY.

ETUDE EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 14, loi à l'effet de confirmer un contrat consenti par Sa Majesté le Roi à la Van Buren Bridge Company. Présidence de l'honorable M. McMeans.

Article 1.—contrat du 8 mars 1918 avec la Van Buren Bridge confirmé:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous donner des renseignements sur l'effet qu'aura ce bill relativement au chemin de fer International. Je suis sous l'impression qu'il s'agit de faire un raccordement du chemin de fer International avec le chemin de fer Transcontinental national.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont des voies parallèles et ce bill a pour but de faire disparaître le doublement de la voie. La ligne a deux milles de longueur et nous ne nous servirons que d'une seule voie ferrée et une seule gare tête de ligne.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement loue actuellement le chemin de fer International, je crois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, nous avons pris possession du chemin de fer International.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement abandonnera ce bail, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; mais le chemin de fer International est une voie bien plus longue.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne s'agit ici que d'une petite partie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ceci n'est qu'un rameau industriel.

Le bill a été rapporté sans amendement.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

PREMIERE LECTURE.

Bill B, loi à l'effet de modifier le Code criminel dans le but d'insérer une clause concernant la révision des peines excessives, ou insuffisantes.—L'honorable M. McMeans.

BILL DU SUFFRAGE DES FEMMES.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 3, loi ayant pour objet de conférer le droit de suffrage aux femmes.—L'honorable sir James Lougheed.

BILLS PRIVES.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 8, loi concernant la Cosmos Cotton Company.—L'honorable W. B. Ross.

Bill n° 9, loi concernant la Fraser Lumber Company, Limited, et les Fraser Companies, Limited.—L'honorable M. Bostock.

Bill n° 22, loi concernant The Canadian Society of Civil Engineers à l'effet d'en changer le nom en celui de The Engineering Institute of Canada.—L'honorable M. Casgrain.

Bill n° 29, loi concernant le brevet de O. G. C. L. J. Overbeck.—L'honorable M. McHugh.

La séance est ajournée au lendemain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat s'est réuni à 3 heures de l'après-midi.

Mercredi, 17 avril 1918.

Prières et affaires de routine.

SESSION SECRETE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

PRESENCE DES SENATEURS.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat suspend sa séance indéfiniment pour permettre aux honorables sénateurs d'assister à la séance sécrète de la Chambre des communes.

La séance est reprise à cinq heures.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

LE CONTROLEUR DES VIVRES.

QUESTIONS.—COUT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE.

L'honorable M. BOSTOCK a demandé au Gouvernement:

1. Les dépenses encourues pour frais d'impression et de papeterie depuis la nomination du contrôleur des vivres jusqu'à ce jour?
2. Le nombre de circulaires et de fascicules que l'on a fait imprimer?
3. Le nombre de circulaires et de fascicules que l'on a distribués?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. 46,237.33.
2. 4,015,820.
3. 3,633,395.

REQUETE EN OBTENTION DU DIVORCE DE GORDON.

MOTION.

L'honorable M. EDWARDS propose:

Que les honoraires payés durant la session de 1917 relativement à la requête de Albert Edwin Gordon, demandant un bill de divorce, soient appliqués à la même requête présentée devant la présente session.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Puis-je suggérer à mon honorable ami de modifier son avis de motion de façon à déduire les frais d'impression et de traduction?

L'honorable M. EDWARDS: Oh! oui.

La motion, amendée telle que suggérée, est adoptée.

SENAT ET LEGISLATION FINANCIERE.

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL.

L'honorable M. BEIQUE propose:

Qu'un comité spécial soit nommé pour étudier la question de déterminer quels sont les droits du Sénat dans les questions de législation financière, et si, aux termes de la loi de l'Amérique du Nord, 1867, il est permis ou défendu au Sénat—et dans quelle mesure—d'amender un bill contenant des clauses financières (bill financier), ledit comité devant faire rapport au Sénat le plus tôt possible, et se composer des sénateurs suivants, savoir: les honorables MM. Béique, Belcourt, Bolduc (Président), Bostock, Dandurand, Landry, Lougheed (sir James), Power, Ross (Middleton) et Tanner.

La motion est adoptée.

VAN BUREN BRIDGE COMPANY.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill 14, loi à l'effet de confirmer un contrat intervenu entre Sa Majesté le Roi et la Van Buren Bridge Company, est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI REFONDANT ET MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

Nouvelle étude en comité.

Le sénat se forme de nouveau en comité pour discuter le projet de loi (bill A) intitulé: Loi refondant et modifiant la loi des chemins de fer.—L'honorable sir James Lougheed. L'honorable M. Girroir président.

Sur l'article 374—pose de lignes ou de fils en travers ou le long de voies publiques :

L'honorable M. MACDONELL: Monsieur le président et honorables messieurs, l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), qui n'est pas à son siège en ce moment, a tenté de trouver une base d'entente afin que cet article fût adopté. Personnellement, je n'ai pas pris part à la discussion, pour différentes raisons. Je sais que l'honorable monsieur ne s'attendait pas à ce que le bill fût discuté avant ce soir. Puisqu'il est absent, je proposerais à l'honorable leader de la Chambre, que ce serait peut-être mieux de remettre la discussion à ce soir, alors que l'honorable sénateur sera présent.

Quelques honorables SENATEURS: Jusqu'à demain.

L'honorable W. B. ROSS: J'admets que l'honorable sénateur de Hamilton et nous sommes arrivés à une entente. Je ne veux pas exiger une décision sur l'heure; mais il est important, je crois, d'en finir avec l'article 374 et je propose qu'il soit entendu que si un vote est pris sur cet article, ce ne sera pas plus tard qu'à 4 heures demain.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi demain ?

L'honorable M. BEIQUE: Nous n'allons pas siéger ce soir ?

L'honorable W. B. ROSS: Il y a des sénateurs qui ne viendront pas ici ce soir; mais qui aimeraient à voter sur ce bill. Par exemple, l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power), n'est pas ici et, à ce que j'ai compris, il ne sera pas de retour avant demain; il a quitté la ville. En tout cas, si le comité doit siéger, ce soir, nous pourrons prendre le vote ce soir. Je propose qu'on s'entende là-dessus.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami nous dira peut-être si la question est de nature à faire prévoir un vote.

L'honorable W. B. ROSS: Il peut ne pas y avoir de vote du tout. En effet, à peine sommes-nous d'accord sur un point qu'on nous soumet d'autres propos.

L'honorable M. WATSON: Quel est le compromis projeté?

L'honorable W. B. ROSS: L'arrangement n'est pas en réalité ce qu'on pourrait appeler un compromis. J'ai maintenu ici, l'autre soir, que le nouvel article que je propose en remplacement de 374 sauvegarde les droits de la cité de Toronto.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami nous dit ce qu'est ce compromis, nous pourrions peut-être mieux suivre.

L'honorable W. B. ROSS: J'essaie de vous le dire. Je dis donc que, l'autre jour, j'ai soumis au comité une modification de l'article 374, qui sauvegardait les droits de la cité de Toronto. Certains ont prétendu que cette modification ne sauvegardait pas ses droits; et, alors, il a été proposé d'ajouter les mots suivants à l'article tel qu'imprimé dans mon avis de motion :

> Cependant, chaque fois qu'une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada acquiert l'actif d'une compagnie faisant affaires dans les limites d'une municipalité qui a le droit, en vertu d'une convention, d'acheter l'actif de cette compagnie en tout ou en partie, la municipalité peut faire valoir les privilèges qu'elle possède en vertu de ladite convention aussi pleinement que si la transaction n'avait pas eu lieu, et elle peut assujettir l'acheteur aux stipulations de la convention tout comme s'il était la première partie à la convention conclue avec la municipalité.

Cela donne à la cité de Toronto le droit d'invoquer la convention conclue avec la Toronto Electric Light Company advenant le cas où elle serait achetée par la Toronto and Niagara Power Company, ou par n'importe qui, avant que n'arrive le jour où la ville elle-même peut l'acheter. Quand viendra ce jour, la cité jouira de tous les droits qu'elle aura acquis en vertu du contrat, peu importe en quelles mains, ce contrat est passé. Ainsi que je l'ai maintenu, l'autre jour, tout individu qui achètera cette propriété, étant averti du contrat conclu avec la cité de Toronto, sera tenu à se conformer à ce contrat. Je consens bien volontiers à ce qu'on en fasse mention dans l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que les gens du côté opposé sont satisfaits ?

L'hon. W. B. ROSS: L'honorable sénateur de Hamilton y a consenti.

L'honorable M. MACDONELL: Je n'ai pas vu l'article que l'honorable monsieur

tient dans sa main. Je n'en connais pas l'effet, puisque je ne voulais nullement me mêler de la transaction. Mais, vu que l'honorable sénateur d'Hamilton n'est pas ici, je trouve que nous ne pouvons pas discuter la question avec profit à l'heure qu'il est. Je n'ai pas vu l'amendement de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross).

L'honorable M. McSWEENEY: Vous l'avez entendu lire.

L'honorable M. MACDONELL: Je viens seulement de l'entendre lire. Je ne puis former une opinion de ce que serait son effet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur serait-il consentant à ce qu'on prenne le vote demain à 4 heures?

L'honorable M. MACDONELL: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose, afin d'ouvrir toutes les voies à une entente à l'amiable entre les parties, qu'il soit résolu que le vote sera pris demain, à quatre heures, si un vote est nécessaire, et que nous remettions la discussion jusqu'alors.

L'honorable M. THOMPSON: Voilà, qui est bien.

L'honorable M. BEIQUE: Si le comité doit siéger ce soir, pourquoi ne pas discuter la question ce soir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que je dis là est à titre de proposition tout simplement, et je le fais parce que mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Macdonell) nous dit qu'il n'a pas eu l'occasion de s'enquérir du sujet comme il le voudrait.

L'honorable M. BEIQUE: Discutons la chose ce soir. Je ne serai pas ici demain.

L'honorable M. CLORAN: Je voudrais savoir si l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) est de nature identique à celui qu'il nous a lu ici, hier après-midi. L'a-t-il modifié de la façon que je lui ai suggérée?

L'honorable W. B. ROSS: Il a proposé un amendement hier après-midi; mais il a changé cela—il lui a donné sa forme actuelle.

L'honorable M. CLORAN: De sorte qu'une compagnie qui désire acheter une autre compagnie qui a signé une convention avec une municipalité, n'aura pas le droit de le faire tant que la municipalité veut exercer son droit d'achat.

L'honorable W. B. ROSS: C'est cela même.

L'honorable M. CLORAN: Alors, si la municipalité n'exerce pas, ou ne veut pas exercer son droit d'achat, l'autre compagnie doit avoir le droit d'acheter?

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'honorable M. CLORAN: C'est juste.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, certainement; cela ne les entrave pas.

L'honorable M. CLORAN: Ne les entrave pas. Le premier amendement proposé par l'honorable sénateur (l'honorable M. Lynch-Staunton) aurait empêché toute compagnie d'acheter.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable représentant d'Hamilton admet maintenant que son amendement d'hier n'exprime pas ce qu'il avait dans l'idée. Il voit, dit-il, que cet amendement est injuste.

L'honorable M. CLORAN: Vous y prenez garde dans le vôtre maintenant?

L'honorable W. B. ROSS: Nous avons fait disparaître cette difficulté.

L'honorable M. CHOQUETTE: Est-ce que l'amendement de l'honorable sénateur (l'honorable M. Ross) sera imprimé dans les procès-verbaux?

L'honorable M. ROSS: Ce serait peut-être bien de le faire.

Monsieur le PRESIDENT: Le comité étudie actuellement deux amendements: le premier qui modifie l'article 374, et le second qui est une modification du premier; voilà tout. Nous devons en finir avant d'aller plus avant. Si l'honorable sénateur veut que cela soit imprimé demain, il doit—

L'honorable W. B. ROSS: Il devrait y avoir moyen de le faire imprimer.

L'honorable M. CLORAN: Lisez-le.

L'honorable W. B. ROSS: Je puis présenter un avis de motion.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, avons-nous décidé que ces amendements ne seraient pas mis aux voix ce soir?

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce ne sera que juste de donner aux différentes parties une chance de s'entendre. Donnons-leur jusqu'à demain. A ce que je comprends l'amendement proposé actuelle-

ment est assez équitable, et j'aimerais qu'il fût imprimé afin que nous puissions le lire demain lorsque nous recevrons les rapports des Débats. Demain après-midi, nous aurons donné aux différentes parties une chance d'en arriver à une entente, et s'il ne l'ont pas fait nous pourrons prendre le vote. Je regrette, cependant, que certains sénateurs ne seront pas ici ce soir. C'est toujours ainsi.

L'honorable M. BEIQUE: Hier, nous avons compris que s'il devait y avoir une entente, on y serait arrivé entre hier et la prochaine séance de la Chambre. A présent nous sommes ici pour en finir avec ce projet de loi. S'il est nécessaire d'attendre jusqu'après six heures, pourquoi ne pas discuter la question à une séance ce soir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je soumets que le comité devrait siéger ce soir, quand même, pour étudier les autres articles.

L'honorable M. BEIQUE: Etudions les autres articles du bill maintenant et nous traiterons cet article ce soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami d'Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton) a été, pendant son absence, le sujet d'une discussion à propos d'une prétendue entente ou convention entre lui-même et mon honorable ami de Middleton (l'hon. W. B. Ross). Qu'est-ce que mon honorable ami veut dire là-dessus?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle est cette convention d'après mon honorable ami de Middleton?

L'honorable W. B. ROSS: J'ai lu ce qui fait le sujet de notre arrangement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur me permettra-t-il de voir l'amendement?

L'honorable M. BELCOURT: Ai-je bien compris qu'il y a un amendement devant le comité?

L'honorable W. B. ROSS: Oui, à ce que je comprends, il a été proposé à titre de sous-amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Non, il n'est pas du tout devant le comité.

L'honorable W. B. ROSS: Il devrait l'être.

M. le PRESIDENT: Voici: nous sommes à étudier un amendement de l'article 374; nous avons aussi un amendement proposé hier par l'honorable M. Béique. Nous n'avons pas encore terminé la discussion de ces deux amendements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A ce que je comprends, l'amendement proposé par l'honorable représentant de De Salaberry doit être remplacé par l'amendement que mon honorable ami de Middleton est prêt à accepter et à proposer comme faisant partie de son amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis prêt à ajouter les mots à l'amendement que j'ai proposé hier. J'ai proposé l'amendement qui est imprimé dans les procès-verbaux d'hier, à la page 137. Je demande au comité la permission de retirer cet amendement et d'y substituer ce qui suit:

Que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 5 de l'amendement proposé par l'honorable M. Ross (Middleton): "Cependant, chaque fois qu'une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada acquiert l'actif d'une compagnie faisant affaires dans les limites d'une municipalité qui a le droit, en vertu d'une convention, d'acheter l'actif de cette compagnie en tout ou partie, la municipalité peut faire valoir les privilèges qu'elle possède, en vertu de ladite convention, aussi pleinement que si la transaction n'avait pas eu lieu, et elle peut assujettir l'acheteur aux stipulations de la convention tout comme s'il était la première partie de la convention conclue avec la municipalité".

L'amendement proposé antérieurement par l'honorable M. Béique a été retiré, et ensuite il a proposé le nouvel amendement.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais être renseigné davantage quant à l'effet qu'aurait cet amendement, ou la loi, dans le cas d'une compagnie qui a conclu avec une municipalité un contrat expirant, mais où n'existent pas les mêmes conditions que celles qui affectent la cité de Toronto. Est-ce qu'une compagnie pourrait venir sur la scène acheter la charte pour une période indéfinie et occuper le territoire? L'amendement proposé s'applique particulièrement à un cas: celui de Toronto; c'est le seul cas dont nous avons entendu parler jusqu'à présent, mais dans ce cas il y a un contrat expirant. Apparemment cette compagnie a une charte qui l'autorise à poser des poteaux, etc., sur les routes publiques, sans le consentement de la municipalité. Dans le cas où une municipalité n'aurait pas un contrat expirant ou un droit d'achat, quel effet cet article aurait-il sur la compagnie?

L'honorable M. BEIQUE: Aucun effet.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pour ce qui est du paragraphe 5, je ne l'ai pas étudié suffisamment pour savoir si

l'opinion est correcte, mais on me dit que, d'après les principes énoncés par le Conseil privé lorsqu'il jugeait la cause de la Toronto and Niagara Power Company, l'insertion du paragraphe 5 dans l'amendement proposé par l'honorable sénateur (l'hon. W. B. Ross) aurait pour effet de placer toutes les compagnies qui ont été ci-devant constituées en corporation par une loi spéciale, dans une position aussi avantageuse qu'est actuellement celle de la Toronto and Niagara Power Company, nonobstant que, si l'ancienne loi restait à son état présent, elles ne jouiraient pas de cette position. Voilà un résultat que ni l'honorable sénateur, ni ce comité, j'en suis sûr, ne veut produire. Il me semble que ce paragraphe n'est pas nécessaire. Je ne veux pas exprimer mon opinion personnelle à ce sujet; mais ce serait un résultat fort désastreux s'il fallait que toutes les compagnies qui n'ont pas aujourd'hui le pouvoir de traverser les rues de n'importe quelle ville obtiennent ce pouvoir en vertu de cet article. Je signale ceci à l'attention du comité parce que le fait a été porté à ma propre attention par l'avocat de la cité de Toronto qui se dit absolument au courant de la décision du Conseil privé, et il m'a assuré que cet article non seulement protégera, s'il est nécessaire de protéger la Toronto and Niagara Power Company dans son droit, mais en plus il donnera à d'autres compagnies qui n'en jouissent pas aujourd'hui les mêmes droits que la "Toronto and Niagara Power Company".

L'honorable W. B. ROSS: Non, l'article ne le fera pas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je le répète; comme il y a déjà longtemps que j'ai étudié le jugement du Conseil privé, je soumets cette opinion à votre considération comme elle m'a été transmise. Pour ma part, je ne puis voir aucune raison de changer le statut de 1906 à ce sujet. Il me semble que le comité ne voudrait pas adopter une législation rétroactive. Si l'amendement qui vient d'être lu était adopté comme paragraphe à la place du paragraphe 5, je ne vois pas en quoi la Toronto and Niagara Power Company souffrirait. Mais ce que je vois très bien—parce que, dit-on, s'il est quelque chose d'inconnu à la Providence c'est bien le jugement final dans une poursuite en justice—c'est que cela donnerait naissance à des procès interminables dans les différentes municipalités du Canada. Je trouve qu'on devrait arrêter d'une manière tout à fait claire que, si cet article est adopté tel quel, aucune action en justice ne pourrait être basée sur un argument comme celui qui m'a été soumis à ce sujet. Je considère qu'une fois cette déclaration faite, j'ai expliqué ma position. Je ne désire priver aucune corporation de ses droits, et je ne voterai pas en faveur d'une telle démarche; mais, ainsi que je l'ai dit hier, je veux empêcher qu'une municipalité quelconque perde ses droits. Pour moi, c'est une chose très sérieuse que de passer cet article sans dire d'une façon absolument claire que l'article ne placera pas dans la position que la Toronto and Niagara Power Company est heureuse d'occuper maintenant toutes les autres corporations qui ne sont pas également favorisées.

L'honorable M. ROSS: Le paragraphe 5 ne concerne pas uniquement la cité de Toronto, la Toronto Electric Light Company et la Toronto and Niagara Power Company. Ce ne sont pas là les seules choses à considérer. Le paragraphe 5 dit d'abord que les droits spéciaux dont les compagnies jouissent en vertu d'une loi spéciale du Parlement du Canada ne doivent pas leur être enlevés par l'article 374; mais il ne leur octroie absolument pas un iota de pouvoir additionnel. La seconde partie du paragraphe stipule que si elles abusent des pouvoirs spéciaux que nous leur laissons la commission des chemins de fer peut agir sur la pétition d'une municipalité et exercer la surveillance. Il n'y a pas dans le paragraphe une ligne qui donne un droit nouveau quelconque. Il dit tout simplement: "Ce que vous avez, vous le gardez; si vous abusez de vos privilèges la commission des chemins de fer règlera votre cas."

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Middleton ait tout à fait raison lorsqu'il dit qu'il n'y a rien de nouveau dans le paragraphe 5 tel que présenté par lui. L'article 3 traite de ce point lorsqu'il dit:

> Sauf dispositions contraires de la présente loi,
>
> (a) La présente loi doit s'interpréter comme ne faisant qu'une loi avec la loi spéciale; et
>
> (b) Lorsque les dispositions de la présente loi et celles de quelque loi spéciale du Parlement du Canada se rapportent aux mêmes matières, les dispositions de la loi spéciale doivent être considérées comme prévalant sur les dispositions de la présente loi, dans la mesure nécessaire pour donner effet à cette loi spéciale.

Donc, je ne vois pas la nécessité du paragraphe proposé par l'honorable sénateur puisqu'il n'ajoute rien à ce que j'ai lu. Pour ma part, je préfère que la loi reste telle qu'elle était. Si on le permet, je voudrais vous faire remarquer la nouvelle clause que

propose d'ajouter l'honorable représentant de Middleton. Le paragraphe 4 dit:

Rien de ce que contient le présent article n'est censé donner à la compagnie l'autorisation, et la compagnie n'a le droit d'acquérir, construire, entretenir ou exploiter aucun système de distribution, ni de distribuer l'éclairage, la chaleur, la force motrice ou l'électricité dans aucune cité, dans aucune ville, dans aucun village ou dans aucun canton; ni d'ériger, d'installer, dans, sur, le long ou au-dessous de quelque grande route ou lieu public dans aucune cité, dans aucune ville, dans aucun village ou canton, aucuns travaux, machine, outillage, poteau, tunnel, conduits ou autre artifice pour les fins de telle distribution, sans que la compagnie ait au préalable obtenu le consentement à cet effet au moyen d'un règlement de la municipalité:

Jusqu'ici cette partie du paragraphe 4 est copiée de la présente loi des chemins de fer, article 247, paragraphe 8. Maintenant, l'honorable sénateur propose d'ajouter cette clause conditionnelle:

Toutefois, le présent paragraphe n'empêchera pas la compagnie de délivrer ou fournir telle force motrice par tout moyen actuellement existant ou en vertu des dispositions de tout contrat actuellement en vigueur pour être utilisé dans l'exploitation de tout chemin de fer ou utilisé par toute autre compagnie légalement engagée dans la distribution de telle force motrice dans les limites de toute cité, de toute ville, de tout village ou de tout canton.

Quel est le but de cette addition? A mon sens, il peut y avoir un nombre de compagnies qui, par tolérance tout simplement, et sans avoir obtenu le consentement de la municipalité, ont construit une usine dans la municipalité, et cela leur donnerait un droit permanent que la municipalité ne leur a jamais accordé. Je ne trouve pas juste que nous allions si loin Je crois que par le passé nous avons été très zélés pour protéger les municipalités à un degré raisonnable et pour protéger également tous les droits acquis. Je pense que nous devrions être conséquents aujourd'hui et ne déranger en rien les droits d'une municipalité quelconque. Je ne vois pas que cette addition puisse avoir d'autre effet; et, personnellement, je ne veux pas enfreindre les droits des municipalités. Si une compagnie d'électricité s'est établie dans une municipalité sans avoir obtenu le consentement de la municipalité, qu'elle obtienne ce consentement ou qu'elle s'en tienne aux droits qu'elle a acquis. N'allons pas déclarer que, parce qu'elle s'y est établie et qu'elle y a exercé des droits, elle sera protégée jusqu'à ce point et qu'elle pourra toujours exercer ces droits. J'espère que mon honorable ami de Middleton n'insistera pas sur cette addition au paragraphe 4.

L'honorable M. ROSS: Je n'ai rien ajouté.

L'honorable M. BEIQUE: C'est moi qui suis alors dans l'erreur. Je demande pardon à l'honorable sénateur. C'est une addition au bill tel qu'il est imprimé.

L'honorable W. B. ROSS: Est-ce que l'honorable sénateur propose que tout l'article 374 soit rayé?

L'honorable M. BEIQUE: Non; je propose que la clause conditionnelle à la fin du paragraphe 4 soit rayée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause est dans le bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle objection y a-t-il à ce qu'on laisse l'ancienne loi telle quelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi ne pas rayer tout l'article 374 si nous ne sommes pas d'accord là-dessus?

L'honorable M. BOSTOCK: Je croyais que la motion de l'honorable représentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross) était de rayer l'article 374 et d'y substituer son amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement comprend la majeure partie de l'article et, comme vous le verrez, mon honorable ami de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) a trouvé dans l'article quelque chose qui n'a pas été inséré par l'honorable sénateur de Middleton.

L'honorable M. BEIQUE: C'est mon erreur. Je m'oppose à cette partie qui est nouvelle et qui ne devrait pas, je pense, être approuvée par cette honorable Chambre. Ne serait-ce pas préférable d'étudier l'article 374, clause par clause?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis bien prêt à le faire. Comme il est maintenant six heures moins cinq minutes, nous pouvons bien dire qu'il est six heures. A notre retour nous prendrons les différents articles séparément, l'un après l'autre.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

L'honorable M. MACDONELL: La clause originale dans le bill qui a passé aux Communes et qu'on propose de modifier par l'amendement actuellement devant le comité, se lit comme suit:

(2) Nonobstant les dispositions contenues dans toute loi spéciale ou autre loi ou autorité du Parlement du Canada ou de la législature de toute province.

A partir de là jusqu'à la conclusion l'article est identique à l'amendement proposé.

L'effet de l'amendement, donc, est de rayer du paragraphe 2 du bill tel que ratifié par la Chambre des communes—lesquels, à mon sens, exposent en substance toute la loi à ce sujet jusqu'ici—les mots que j'ai cités. Or, leur intention lorsqu'ils ont laissé passer l'article tel que rédigé était de stipuler que lorsque des compagnies de force motrice ou des compagnies de téléphone ou de télégraphe, qui étaient jusqu'ici comprises dans l'article, désiraient entrer dans une municipalité, elles ne pouvaient le faire qu'avec le consentement de cette municipalité. Voilà qui est une question de droit fondamental, et si cet honorable comité se départit de cela, il se départit d'un des principes les plus fondamentaux du droit constitutionnel britannique et de la liberté. La loi a été conséquente depuis 1899—pas n'est besoin de reculer davantage—comme je peux le démontrer en vous référant aux lois concernant les chemins de fer, votées en 1899, 1903 et 1906, cette dernière étant la loi d'aujourd'hui. Toutes ces lois ont contenu la condition qu'une municipalité doit avoir, dans certains cas, particulièrement en ce qui concerne une entreprise de distribution, le droit de vote contre les compagnies qui viennent vendre et distribuer la force motrice, creuser dans les rues, etc. L'effet de rayer ces mots, ainsi que le ferait l'amendement proposé, serait de passer une loi générale stipulant que "la compagnie ne peut, sous réserve des conditions énoncées dans cet article, acquérir, construire, entretenir ou exploiter des travaux," etc., sans consentement. Cela sera dans une loi générale sur les chemins de fer. Mais le jugement du Conseil privé dans la cause de la Toronto and Niagara Power Company, que nous avons étudiée, montre que la cour serait d'avis que ceci étant une loi générale, et puisqu'il y a des pouvoirs spéciaux accordés à la compagnie de force motrice en vertu d'une loi spéciale, ces pouvoirs spéciaux ne seraient pas d'accord avec la loi générale. Le Conseil privé a jugé—et j'opine que son jugement est notre loi aujourd'hui—que les dispositions de la loi générale sont mises de côté et que les dispositions de la loi spéciale gouvernent. Mais l'idée même et l'intention, en commençant la partie exécutive de ce paragraphe 2 avec les mots "Nonobstant les dispositions contenues dans toute loi spéciale ou autre loi", etc., était de rendre la loi uniforme et d'application générale à toutes les compagnies de force motrice et d'exiger d'elles qu'elles obtiennent le consentement d'une municipalité avant de l'envahir. Si on laisse ces mots—les mots que l'amendement cherche à rayer—le but de la loi sera accompli et les différentes municipalités auront le droit de dire qui pourra entrer dans leurs rues. Telle a été la loi, jusqu'ici, dans une clause d'application générale faisant partie d'une loi générale concernant les compagnies de téléphone, de télégraphe et de force motrice. C'est la première fois qu'on traite séparément cette partie de la loi. Cela peut se voir en regardant l'article 373, paragraphe 2, qui exige le consentement de la municipalité. Cette loi, jusqu'ici, s'appliquait aux compagnies de force motrice, de sorte que je puis dire avec justice, et je le dis sans risque, que la loi telle que contenue dans l'article 374, paragraphe 2, actuellement devant cette Chambre, semble être la même loi que nous avons depuis que nous traitons avec les compagnies de force motrice. L'amendement proposé se départit de cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela n'est pas dans la loi de 1906—ni dans l'article 247, ni dans l'article 248. Je pensais que mon honorable ami maintenait que ces mots étaient les mêmes que ceux que nous avons insérés dans la loi de 1906.

L'honorable M. ROSS: Il l'a maintenu.

L'honorable M. MACDONELL: Ils sont dans l'article 373. J'ai lu les termes exacts des deux articles, et, à ce que j'ai compris, c'est le même article qui était la loi générale relativement aux compagnies de téléphone, de télégraphe ou de force motrice. Je n'ai pas sous la main le volume des statuts de 1906, mais les mots qu'il est proposé de rayer de cet article sont, en substance, les mêmes que les premiers mots du paragraphe 2 de l'article 373, immédiatement précédent, qui a été passé.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, nous n'avons pas réglé cela encore.

L'honorable M. MACDONELL: Il a été passé par la Chambre des communes, et il l'a été dans le bill, mais alors même qu'il n'aurait pas encore été adopté, il nous faut, à coup sûr, de l'uniformité relativement aux droits, aux pouvoirs et aux obligations des municipalités d'un côté, et des compagnies de l'autre. Voilà ce que l'on veut et ce qu'on prétend faire lorsqu'on rend uniforme cette loi générale—qu'elle s'applique également à tout le monde; mais, si ces mots sont rayés, la compagnie serait indépendante de tout contrôle, puisque les pouvoirs spéciaux contenus dans la charte ne seraient pas d'accord avec les pouvoirs généraux contenus dans le paragraphe 2, tel que modifié par l'amendement de l'honorable

sénateur, car le Conseil privé dit que la loi spéciale gouverne, et nous pourrions passer des lois générales sans cesse jusqu'à ce que nous fussions épuisés; mais elles ne pourraient pas être appliquées.

A quoi nous sert ici de légiférer pour, à ce que nous croyons, gouverner et contrôler toutes les compagnies avec uniformité et égalité, lorsqu'en réalité nous rendons légal tout pouvoir contenu dans une charte accordée ou appprouvée par le Parlement fédéral ou par une législature provinciale, ou octroyée à une compagnie constituée en corporation par un département d'une province quelconque, lorsque ces pouvoirs viennent en conflit avec la politique générale du Canada tel qu'exposée dans la loi générale sur les Chemins de fer. Puisque la décision du Conseil privé porte que, lorsque ces deux groupes de pouvoirs viennent en conflit la loi spéciale doit prévaloir, l'uniformité que nous cherchons à atteindre est sans valeur; et pourtant, cet amendement légaliserait des centaines de pouvoirs spéciaux conférés en vertu de lois spéciales passées par le Parlement fédéral ou par l'une quelconque des provinces du Canada, ou par toutes les provinces, soit au moyen de lettres patentes émises par les départements soit au moyen d'une loi passée par la législature. Certainement nous marchons là dans l'obscurité, et nous ne devrions pas nous avancer, ou du moins nous avancer seulement avec beaucoup d'hésitation et après une enquête des plus complètes. Je ne m'occupe de cette affaire que du point de vue public. Cela n'affecte nullement l'autre partie de l'article, mais pour ce qui a trait au paragraphe 5, tel que proposé dans l'amendement, il déclare emphatiquement que toute disposition contenue dans une loi spéciale, soit du Dominion, soit de l'une quelconque des provinces doit l'emporter pour toujours sur les dispositions d'une loi générale que nous passerions ici. Je demande donc au comité d'appuyer la clause telle qu'elle nous est soumise dans le bill imprimé, c'est-à-dire le paragraphe 2 de l'article 374.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Macdonell) répète, sous une autre forme son argumentation de l'autre soir. Il soulève la même question. Ce qui est proposé c'est d'adopter exactement la condition stipulée dans la loi des Chemins de fer de 1903, que l'on peut trouver dans les statuts revisés de 1906. Le règlement auquel l'honorable sénateur s'oppose se trouve à l'article 3 de la loi des chemins de fer telle qu'exposée dans les statuts revisés.

Subordonnément aux dispositions qu'elle renferme, la présente loi doit s'interpréter comme ne faisant qu'une avec la loi spéciale à laquelle elle est par la présente loi incorporée; et, à moins qu'il n'ait été autrement statué par la présente loi, lorsque les dispositions de la présente loi, et celles de quelque loi spéciale de ce Parlement se rapportent aux mêmes matières, ladite loi spéciale est censée prévaloir en tant qu'il est nécessaire pour donner effet aux dispositions de la loi spéciale.

Voilà le principe qui a fait la base de toute notre législation; et non seulement notre législation; mais si l'honorable sénateur veut bien en référer au volume de Maxwell Interpretation of Statutes, quatrième édition, il trouvera à la page 367 le règlement très clair:

Lorsqu'une loi générale est incorporée à une loi spéciale les dispositions de cette dernière doivent prévaloir sur toutes les dispositions de la première avec lesquelles elles étaient inconséquentes.

Voilà la coutume d'uniformité que nous avons toujours suivie et le principe sur lequel nous avons basé toute notre législation; et parce que l'honorable sénateur s'oppose à une charte spéciale octroyée par ce Parlement en 1902 à la Toronto and Niagara Power Company, il nous demande aujourd'hui de retourner ce principe lequel est incorporée à la loi des chemins de fer. A mes yeux sa proposition n'est pas saine.

Je ne veux pas accaparer le temps de cette honorable Chambre, mais je crois que les arguments de l'honorable sénateur ne devraient pas arriver au public sans qu'on y réponde. Permettez-moi de rappeler dans quelques mots la législation qui a été passée sur cette très importante question. Jusqu'en 1899 il y avait eu très peu de compagnies constituées en corporation avec le pouvoir de développer et de distribuer l'électricité. En 1899 on a trouvé juste de protéger la municipalité, et un amendement fut adopté en 1899, comme on le trouve au premier alinéa de l'article 247 des statuts revisés, et qui se lit comme suit:

Lorsqu'une compagnie est autorisée par une loi spéciale du Parlement du Canada à construire, à exploiter ou à entretenir des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice ou d'électricité, cette compagnie peut, du consentement du conseil municipal ou autre autorité chargée de l'administration d'une voie publique, d'un square ou autre place publique, y pénétrer pour y exercer lesdits pouvoirs, et, aussi souvent que la compagnie le juge à propos, y creuser et ouvrir le sol de toute voie publique, square ou autre place publique, sauf cependant les dispositions qui suivent.

Ensuite, on énumère les conditions adoptées pour la protection de la municipalité. Il n'y avait pas alors de Commission des

chemins de fer pour réglementer l'exercice de ces pouvoirs, et les compagnies d'électricité et de télégraphe étaient obligées d'obtenir le consentement de la municipalité. On a trouvé que ces compagnies étaient forcées, si elles voulaient transmettre l'énergie d'une distance éloignée, de traverser un nombre de différentes municipalités, et qu'elles étaient à la merci d'une seule municipalité si ce pouvoir était exercé sans aucun contrôle. Voilà pourquoi, en 1903, à ma propre suggestion, ce qui est aujourd'hui le paragraphe 5 de l'article 247 de la loi actuelle des chemins de fer a été adopté:

Lorsque la compagnie ne peut obtenir ce consentement du conseil ou autre autorité municipale ainsi qu'il est dit plus haut, elle peut s'adresser à la commission pour en obtenir la permission d'exercer ces pouvoirs; et, en même temps que sa demande, elle doit soumettre à la commission un plan de cette voie publique, de ce square ou autre place publique, indiquant l'emplacement projeté des lignes, fils et mâts.

L'honorable M. MACDONELL: Est-ce que l'honorable sénateur voudra bien lire aussi le paragraphe 8 à ce propos?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, je vais le lire. En même temps, cela m'a semblé assurer la protection de la compagnie de force motrice pour l'empêcher d'être à la merci d'une seule municipalité lorsqu'elle avait à traverser un certain nombre de municipalités.

L'honorable M. MACDONELL: Cela est juste, aussi.

L'honorable M. BEIQUE: Parce que le temps était venu où la force motrice pouvait se transmettre de très loin. Mais en même temps j'ai proposé l'insertion du paragraphe 8 qui se trouve dans les statuts revisés, et qui se lit comme suit:

Rien dans le présent article n'est censé autoriser la compagnie qui exerce les pouvoirs qui y sont mentionnés, à vendre ou à distribuer de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité dans les cités, villes ou villages, sans qu'elle ait au préalable obtenu, par un règlement, le consentement de la municipalité à cet effet.

De sorte qu'il y avait deux choses: la compagnie d'électricité était protégée, pour ce qui est des grandes distances, dans la transmission de la force motrice, et pouvait obtenir, soit le consentement de la municipalité, soit le consentement de la Commission des chemins de fer; mais, en ce qui a trait à la distribution et à la vente de la force motrice dans les municipalités, comme cela pourrait se faire en concurrence avec une municipalité qui serait propriétaire d'une usine d'électricité, on a trouvé juste de protéger la municipalité davantage en exigeant dans ce cas, et dans tous les cas, le consentement de la municipalité. Voilà la loi qui a été sanctionnée en 1903, et c'est encore la loi aujourd'hui. Cette disposition me semble très sage.

L'honorable M. MACDONELL: Est-ce que l'honorable sénateur, en sa qualité d'auteur du paragraphe 8, me permettra de lui poser une question relative à ce paragraphe qui est extrêmement avantageux et convenable dans une loi spéciale? D'après le jugement du Conseil privé, basé sur ce paragraphe même, lorsqu'une compagnie de force motrice a certains pouvoirs qui sont différents des pouvoirs accordés par la loi générale, l'avantage de l'article a été nullifié; et je veux demander à l'honorable sénateur si ce ne serait pas sage et juste de passer de nouveau le paragraphe 8 dans une forme telle qu'il atteindra son but, à savoir: d'être une loi "vivante", une loi qu'on respecte.

L'honorable M. BEIQUE: Je veux poursuivre mon argumentation d'une manière régulière. J'arriverai dans un moment au point que soulève l'honorable sénateur. Mais permettez-moi de dire ceci, que telle est la loi qui gouverne toutes les compagnies et telle est la loi aujourd'hui. L'honorable sénateur se plaint—et des copies d'un mémoire ont été distribuées dans cette Chambre où l'on cherche à démontrer que nous allons commettre une injustice à l'égard des municipalités. Voilà l'attitude que l'honorable sénateur a prise l'autre jour et qu'il cherche à défendre maintenant.

Etudions pendant quelques instants la question de savoir si cela est vrai, ou non, que nous servons un intérêt spécial en violation des droits des municipalités. Antérieurement à 1902, un certain nombre de compagnies avaient été constituées en corporation dans le but de distribuer l'étrecticité. Je puis en mentionner quelques-unes. Il y avait la Hamilton and Lake Erie Power Company, constituée en corporation en 1895 par le chapitre 78. On trouvera dans la charte de cette compagnie que la compagnie était obligée d'obtenir le consentement de la municipalité avant de pouvoir distribuer la force motrice dans Hamilton ou dans n'importe quelle autre municipalité. En 1897 la Continental Light and Power Company a été constituée en corporation par ce Parlement, en vertu du chapitre 72. Cette compagnie était tenue également à l'obtention du consentement de la municipalité. Puis, en 1911, l'Ottawa and Hull Power Company, dont l'honorable repré-

sentant d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt) était un promoteur a été constituée en corporation. Elle n'a obtenu que le pouvoir d'exécution, de sorte qu'elle a dû obtenir le consentement de la municipalité. En 1900, encore, la Saint Lawrence Power Company a été constituée en corporation par le chapitre 111, elle aussi a été obligée d'obtenir le consentement de la municipalité. L'année suivante la Toronto and Niagara Power Company a été constituée en corporation; mais dans quelles circonstances? Elle a été formée non dans le but de développer une petite quantité d'électricité et de la transmettre à une seule ville, mais elle visait le développement des forces hydrauliques de Niagara sur une très grande échelle et la transmission de cette énergie à Toronto, à Hamilton et à d'autres municipalités, soit une distance d'entre 100 et 125 milles. C'était une entreprise que ne pouvait réussir à moins de débourser $15,000,000, $20,000,000 ou $30,000,000. La réalisation des projets de cette compagnie demandait des déboursés énormes et on a déclaré que cette corporation contribuait à la prospérité générale du Canada. Quelle était la condition? La compagnie a demandé à ce Parlement, vu qu'elle était obligée à traverser un grand nombre de municipalités, qu'elle ne soit pas sujette à l'obligation d'obtenir le consentement des municipalités. Ce n'aurait pas été praticable de l'obtenir. Et l'honorable sénateur paraît surpris de ce que ce pouvoir ait été accordé.

L'hon. M. MACDONELL: Non, pas le pouvoir de transmission. Il est juste de l'accorder, celui-là; mais je parle du pouvoir de distribution.

L'hon. M. BEIQUE: Le pouvoir de distribution est mentionné dans la même clause; et l'honorable sénateur dit: "Mais vous avez pris le Parlement par surprise". L'honorable sénateur a lu l'autre soir, à même un mémoire qui a été distribué ici, et à même le Hansard; mais l'honorable sénateur n'a pas tout lu. S'il avait lu le Hansard comme il faut il aurait trouvé que les députés qui représentaient la cité d'Hamilton avaient bien compris que la compagnie obtenait le droit d'exercer ses pouvoirs sans le consentement de la municipalité. D'abord permettez-moi de citer à même le Hansard de 1902, vol. 2, page 3629.

L'honorable M. MACDONELL: Parlez-vous du Hansard des Communes ou du Hansard du Sénat?

L'honorable M. BEIQUE: C'est dans le Hansard des Communes que je lis. C'est là-dedans que l'honorable sénateur a lu.

L'honorable M. MACDONELL: J'ai lu surtout dans le Hansard du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: C'est une autre partie que je lis. M. Cowan était président du comité, et il traitait du projet de loi qui constituait cette compagnie en corporation. M. Cowan a dit:

> En ma qualité de président du comité des bills d'intérêt privé, je crois de mon devoir de raconter à la Chambre ce qui s'est passé devant le comité. La séance à laquelle ce bill a été discuté était probablement la plus nombreuse de la session. 30 ou 40 membres y assistaient. M. Fullerton, l'avocat de la ville de Toronto, était aussi présent.

M. Fullerton était un avocat de haute renommée.

> Nous l'avons fait approcher du bureau et lui avons accordé tous les privilèges d'un membre du comité. Nous lui avons dit que si en aucun temps il avait des objections à un article du bill, soit comme représentant de Toronto, soit comme représentant d'une autre municipalité, le comité serait reconnaissant de vouloir bien les lui signaler. M. Fullerton prit un siège près du bureau et fit plusieurs propositions, dont la plupart sinon toutes ont été adoptées par le comité. Le député de Toronto-Centre (M. Brock) assistait aussi à la séance et nous savons tous qu'il possède de grands intérêts dans les affaires financières de Toronto et ses entreprises marchent de front avec la prospérité et le progrès de cette ville. Le comité a discuté le bill pendant plus de deux heures et les articles 5, 8, 12, 13 et 21 ont été modifiés. Un article entièrement nouveau a été ajouté, et l'article 20 avec quatre paragraphes a été rayé.

Et ainsi de suite. Puis il y avait M. Clarke qui était le député de Toronto et qui avait pris une part active à la discussion du bill. Voici ce qu'il a dit, ainsi qu'il appert à la page 3633 du Hansard:

> Si les honorables députés qui s'opposent à ces amendements veulent bien insérer dans le bill un article stipulant que la compagnie n'aura pas le droit d'entrer dans la ville de Toronto et d'y exercer les privilèges qu'elle demande, sans le consentement de la municipalité, nous sommes prêts à retirer tous ces amendements.

L'honorable M. MACDONELL: Très bien.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, "très bien". L'honorable sénateur ne saisit pas la portée de cette objection posée par l'honorable député de Toronto. Quelle était cette objection? L'objection n'était pas que le pouvoir était donné sans le consentement de la municipalité. On ne demandait rien de la sorte. Ce n'aurait pas été praticable d'obtenir le consentement de la municipalité. Il fallait que la compagnie traverse Toronto pour se rendre ailleurs. Je vais lire maintenant l'amendement imprimé à la page suivante. L'honorable sénateur (l'honorable M. Macdonell) trouvera l'amendement que M. Clarke voulait insérer

dans le bill, qui voulait simplement donner à la cité de Toronto le droit de fixer les prix auxquels l'électricité se vendrait dans cette ville. Voilà ce qu'il voulait. Il ne s'opposait pas au pouvoir qu'on accordait à la compagnie. Il a proposé l'insertion dans le bill du paragraphe suivant:

11a. Sur la demande de la compagnie, ou de toute personne, corporation ou municipalité, le comité des chemins de fer aura le pouvoir de faire une ordonnance, au lieu d'un contrat tel que stipulé dans l'article 11 ci-dessus, qui sera obligatoire pour les parties, et il pourra déterminer à qui, à quel prix et à quelle distance ladite force devra être fournie aux termes des articles 11, 12 et 13 du présent acte.

L'amendement a été soumis au comité et battu par une grande majorité. Durant tout le cours de la discussion à la Chambre des communes il n'a jamais été question de savoir si, oui ou non, ces pouvoirs devaient être accordés à la compagnie. Il n'y a pas eu, non plus, d'objection contre la compagnie. Or, M. Fullerton ne pouvait pas ne pas connaître l'effet des clauses contenues dans le bill car, ainsi que je l'ai dit plus haut, M. Fullerton était un avocat très éminent, et, l'année précédente, le Conseil privé avait rendu un jugement sur la même question dans la cause de la cité de Montréal contre la Standard Electric Company. Dans cette cause la difficulté est survenue à propos de termes similaires à ceux qu'on trouve dans la charte de la cité de Toronto, et le Conseil privé avait décidé que la compagnie avait le droit de poser ses poteaux et de distribuer la force motrice dans la cité de Montréal. Je suis tout à fait certain que ce fait était bien connu de M. Fullerton, de sorte que la ville de Toronto n'a pas été surprise.

L'honorable M. MACDONELL: Je soulève une question de privilège. J'ai compris que l'honorable sénateur insinuait que j'ai lu le Hansard incorrectement. Je l'ai mentionné brièvement et j'ai employé quelques termes que j'ai copiés du Hansard, ne disant que le rapport se trouvait au complet dans le Hansard, mais que je ne prendrais pas le temps de la Chambre à le lire. Ce que j'ai dit, représente fidèlement ce qui s'y trouve. Si l'honorable sénateur veut insinuer que j'ai mal lu le Hansard délibérément, ou que je l'ai lu incorrectement, je lui demande de rétracter cette insinuation.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai dit que l'honorable sénateur n'avait pas saisi. Je ne doute pas de la bonne foi de l'honorable sénateur. J'ai dit qu'il n'a pas suffisamment parcouru les réponses pour saisir toute la portée des questions.

L'honorable M. MACDONELL: J'ai lu tout le Hansard.

L'honorable M. BEIQUE: Je respecte trop mes collègues pour suivre l'exemple de l'honorable sénateur. L'autre jour, dans le cours de la discussion l'honorable sénateur a rendu un jugement et fait des remarques personnelles qui étaient très blessantes à mon égard. Je n'ai pas le désir de le payer en sa monnaie; mais je me crois justifié de dire, et je pense que je l'ai démontré, que l'honorable sénateur n'a pas saisi la portée de la discussion qui a eu lieu devant le comité des chemins de fer. Naturellement, cela aurait pu m'arriver à moi-même si je n'avais pas lu toute la discussion.

L'honorable sénateur semble attacher beaucoup d'importance au jugement du Conseil privé. Eh bien, pour ma part je n'attache pas grand'importance à ce jugement pour les raisons que j'ai exposées. D'après la nature de la charte et d'après la nature et l'importance des travaux qui devaient être exécutés, il va de soi, me semble-t-il, que la compagnie ne pouvait pas être assujettie à la nécessité d'obtenir le consentement des municipalités. Je suis convaincu que les pouvoirs qu'ils ont reçus ont été accordés avec la connaissance et le consentement de la cité de Hamilton et de la cité de Toronto. A présent, je vais poser une question à l'honorable sénateur: Serait-il raisonnable de supposer qu'un capitaliste irait dépenser dix, quinze ou vingt millions de dollars dans une entreprise, sans avoir une charte. . .

L'honorable M. MACDONELL: Si l'honorable sénateur veut bien me le permettre, je répondrai tout de suite.

L'honorable M. BEIQUE: Permettez-moi de terminer. Est-ce raisonnable de supposer qu'il ferait cela sans prendre la précaution, soit d'obtenir le pouvoir de le faire en vertu d'une loi du Parlement, soit d'obtenir le consentement des municipalités.

Or, j'ai démontré que la compagnie avait obtenu le consentement nécessaire de par sa charte. Si le consentement ne lui avait pas été accordé par sa charte, il va sans dire qu'elle se serait adressée aux différentes cités, et il est très probable qu'elle aurait obtenu le consentement de la cité de Toronto avant de débourser ses fonds. Toronto est resté coi. Les gens de cette ville n'ont pas dit un mot jusqu'en 1911 lorsque dix ou quinze millions de dollars avaient été déboursés et que la force motrice avait été développée aux chutes Niagara et transmise à Toronto.

L'honorable M. MACDONELL: Non pas par cette compagnie.

L'honorable M. BEIQUE: Eh bien, pas par cette compagnie. L'honorable sénateur a cité un mémoire, et je le prends ce mémoire.

L'honorable M. MACDONELL: Oh! non.

L'honorable M. BEIQUE: Le mémoire dit:

Dans l'année 1902 une loi spéciale a été adoptée constituant en corporation William Mackenzie, Henry M. Pellatt, Frederick Nicholls et d'autres sous le nom de la Toronto and Niagara Power Company avec pouvoirs, entre autres, de pénétrer dans, et d'utiliser les rues, squares et autres endroits publics de toute municipalité pour les fins de la transmission et de la distribution de l'éclairage, de la chaleur, de la force motrice et de l'électricité. Nulle condition d'aucune sorte n'a été imposée dans la loi spéciale pour protéger les droits des municipalités à leurs rues parce que les promoteurs ont pensé et toutes les parties ont cru que les droits illimités de la loi spéciale étaient contrôlés et gouvernés par l'article 90 de la loi des chemins de fer, modifiée comme il est indiqué plus haut. Cela appert clairement dans le rapport du Hansard.

Naturellement cela n'est pas selon les faits. Plus loin le mémoire dit:

En vertu d'une convention datée le 29 janvier 1903, William Mackenzie, Henry Mill Pellatt et Frederick Nicholls ont obtenu des commissaires du Queen Victoria Niagara Falls Park le droit de développer à même les eaux de la rivière Niagara une force considérable d'énergie électrique conformément aux termes et conditions de cette convention, et le 21 mars 1903 les trois mêmes parties transféraient cette convention à l'Electrical Development Company, Limited, une compagnie constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la loi des compagnies en Ontario. La convention et le transfert ont été approuvés et confirmés par une loi de la législature de la province d'Ontario dans l'année 1905, chapitre numéro 12, et dans la suite l'Electrical Development Company a construit ses travaux de développement aux chutes Niagara et la Toronto and Niagara Power Company, après en avoir obtenu le droit, construisit son réseau de transmission à Hamilton, Brantford, Toronto et autres endroits. L'Electrical Development Company, Limited, a fourni à la Toronto and Niagara Power Company tous les fonds nécessaires qu'a déboursés cette dernière compagnie et, en retour, a reçu les obligations et toutes les actions émises par la Toronto and Niagara Power Company qu'elle contrôle aujourd'hui.

Voici qu'on admet, dans une déclaration faisant partie du mémoire que l'honorable sénateur a signalé à notre attention, que le montant considérable d'argent déboursé pour développer cette énergie et la transmettre, a été fourni sur la garantie des obligations et des actions de la Toronto and Niagara Power Company.

L'honorable M. MACDONELL: Est-ce que l'honorable sénateur est au courant—je suppose qu'il l'est—de ce qui a eu lieu en ce comité à la dernière session, concernant ce sujet même dont l'honorable sénateur traite avec tant de difficulté? L'avocat de, je crois que c'était l'Empire Trust Company, un monsieur très fiable de Toronto, était ici, et il a dit que le total de l'émission des obligations de la compagnie se chiffrait à un millon et demi et que le total de leur capital-actions émis était de $856,000 ou de $869,000, ou autour de ce chiffre, soit un grand total d'un peu plus de $2,300,000. L'honorable sénateur vient changer cela maintenant pour le porter à huit ou dix millions.

L'honorable M. BEIQUE: Je sais fort bien qu'il y eut des assertions incorrectes.

L'honorable M. MACDONELL: Par les promoteurs.

L'honorable M. BEIQUE: Je trouve des assertions incorrectes et des assertions correctes dans ce mémoire, et j'attire votre attention sur le fait que le montant nécessaire pour développer cette énergie et la transmettre à une distance de 125 milles ou plus a été fourni sur la garantie des actions et des obligations de la Toronto and Niagara Power Company. Je suppose que l'honorable sénateur ne va pas contester ce que je dis là.

L'honorable M. MACDONELL: Ce ne sont pas là les faits.

L'honorable M. BEIQUE: Cette assertion est conforme aux faits. A la dernière session, sur ma demande, le contrat et les autres documents ont été déposés sur la table de cette Chambre. Naturellement, ces gens n'iraient pas débourser des fonds sans avoir l'autorité d'agir. A présent qu'ils ont mené leur entreprise à bonne fin—qu'ils aient déboursé cinq ou six ou quinze millions—à présent que les conditions sont changées et que la cité de Toronto et la commission hydro-électrique veulent se débarrasser de cette compagnie, on nous demande d'abroger les pouvoirs qui leur ont été accordés, et de les empêcher dorénavant de distribuer la force motrice dans les cités de Toronto et d'Hamilton. N'est-ce pas que cela serait absurde honorables messieurs? A ce que j'ai compris, la compagnie a vendu quelque 30,000 chevaux-vapeur à la Toronto Electric Light Company et que leur contrat expire dans deux ans parce que la ville a le droit d'acheter l'actif de cette compagnie.

Quelle serait la position de la Toronto and Niagara Power Company si nous faisions ce que propose l'honorable sénateur? Elle aurait 30,000 chevaux-vapeur à vendre et elle ne pourrait plus dresser un seul poteau, ni poser un seul fil de plus, dans la cité de Toronto pour la distribution de cette force. Voilà ce que nous demande l'honorable sénateur (l'honorable M. Macdonell), secondé de toutes les municipalités réunies. Je ne puis croire que les municipalités ainsi liguées aient bien compris ce qu'elles nous demandaient de faire. Je ne suis aucunement intéressé dans cette compagnie. Je désire fortement, comme toujours d'ailleurs, protéger les droits des municipalités; mais dans cette circonstance, comme dans toute autre circonstance, je crois que le Gouvernement devrait tenir parole et se conformer aux chartes octroyées, car s'il agissait autrement, comme l'a très bien dit le leader du Gouvernement dans cette Chambre, cela entraînerait des effets désastreux pour le crédit du pays.

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'amendement sont adoptés.

Sur le paragraphe 4 de l'amendement—consentement en vertu d'un règlement de la municipalité.

L'honorable M. Béique a proposé que la clause conditionnelle soit rayée.

L'honorable W. B. ROSS: C'est tout comme un bâton dans le gruau—ça ne fait pas de tort de l'y laisser, et ça ne fait pas de tort de l'en sortir. La clause interprétative traite ce sujet, et en réalité la clause conditionnelle n'est guère nécessaire. Si l'honorable sénateur veut la rayer je ne m'y oppose pas; mais si certains autres aimeraient à l'y laisser je suis parfaitement consentant à ce qu'on l'y laisse.

Le sous-amendement de M. Béique a été adopté, et le paragraphe 4 de l'amendement, tel que modifié, a été adopté.

Sur le paragraphe 5 de l'amendement—demande adressée aux compagnies existantes.

L'honorable M. MACDONELL: Je n'avais pas compris que le paragraphe 5 du bill fût rayé; mais toute la discussion est ouverte maintenant à cause de l'amendement. Or, cette clause est de la plus haute importance—elle est, en effet, la clause maîtresse de tout l'article. L'effet de la clause a une très grande portée, car elle défait toute la législation que nous avons passée jusqu'ici relativement au consentement que les compagnies sont tenues d'obtenir avant de pénétrer dans une municipalité et y creuser les rues, etc. L'effet de cette clause irait bien plus loin que ne l'indique sa surface plutôt innocente, ou que ne voulaient l'auteur ou les auteurs, à mon avis, de l'amendement proposé; parce que, non seulement elle stipule la permanence des pouvoirs qu'a la Toronto and Niagara Power Company d'envahir les municipalités, avec ou sans permis ou autorisation, mais comme tous les efforts qui sont d'ordinaire par trop violents, ils dépassent leur but et vont bien plus loin que ne voulaient les instigateurs. L'effet de cette clause est simplement ceci: elle enlève au contrôle des municipalités non seulement la compagnie dont il s'agit ici actuellement—la Toronto and Niagara Power Company, mais aussi toutes autres compagnies constituées en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'une province quelconque qui ont obtenu des pouvoirs spéciaux dans les lois qui les constituaient en corporations, lesquels droits spéciaux vont à l'encontre de la loi générale; parce que, du moment qu'ils viennent à l'encontre de, ou sont inconséquents avec, les dispositions de la loi générale, ces dernières sont annulées. Cet amendement qu'on propose a été préparé soigneusement et il est couché dans les termes mêmes du jugement du Conseil privé dans la cause de la Toronto and Niagara Power Company. Le dessein et le but, évidemment, est d'opérer un changement dans la loi pour ce qui regarde non seulement la Toronto and Niagara Power Company; mais en plus toutes les compagnies dont les pouvoirs spéciaux peuvent n'être pas conformes aux dispositions de notre loi générale des chemins de fer. On a suivi les mots du jugement du Conseil privé, de sorte que l'amendement, s'il entre dans les statuts du Canada, fera une pièce de toute beauté avec les paroles du Conseil privé dans la cause de la Toronto and Niagara Power Company et chargera le peuple du Canada, pour toujours, de toutes les compagnies de force motrice dont les buts particuliers ou les pouvoirs spéciaux militent contre les dispositions de la loi générale des chemins de fer. La note additionnelle donnée dans cette cause par le Conseil privé devient importante parce qu'elle nous fait voir le langage qui a été copié dans l'amendement actuellement devant le comité; je veux donc la citer telle que donnée dans le volume "House of Lords Appeal Cases", 1912, à la page 834:

Nous décidons en outre que l'article 90 de la loi des chemins de fer, 1888, tel que modifiée par la loi des chemins de fer, 1889, et par l'article 247 de la loi des chemins de fer, 1906, dont

l'effet serait de donner aux intimés le droit de veto contre l'exercice, par les appelants, de leurs pouvoirs aux appelants, est en désaccord avec lesdits articles 12 et 13 de la loi spéciale et, partant, devient inapplicable aux appelants en vertu de l'article 21 de ladite loi spéciale.

C'est-à-dire que la loi générale était sans effet contre la compagnie qui était l'appelante. Non seulement les termes de cet amendement proposé sont couchés de manière à pouvoir, comme je dis, abriter toute autre compagnie de force motrice dont le but ou les pouvoirs ne seraient pas conformes à la loi générale, mais c'est là l'intention manifeste de l'auteur; et à cause des termes employés par l'honorable sénateur qui l'a présenté—que l'on trouvera à la page 154 des débats du Sénat, le mardi, 16 avril. A cette occasion, l'honorable sénateur W. B. Ross, qui a présenté l'amendement après avoir lu le paragraphe en question, a interpolé ces mots:

C'est une réserve complète des droits quelconques que peuvent posséder des compagnies particulières. Je ne m'intéresse pas spécialement à la Toronto and Niagara Power Company, mais cette condition protège toutes les compagnies.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'y a pas de question là-dessus.

L'honorable M. MACDONELL: "Protège toutes les compagnies"; mais, que deviennent les municipalités? Protège les compagnies aux dépens du peuple—voilà ce que c'était; et à l'heure qu'il est, aucune compagnie, que je sache, ne cherche les droits que veut acquérir la Toronto and Niagara Power Company, à savoir: envahir le territoire de n'importe quelle municipalité sans son consentement. Mais lorsque cette clause a été adoptée, toute compagnie de force motrice, qu'elle ait été constituée en corporation par le Dominion du Canada ou par n'importe quelle province ou par n'importe quelle méthode qui peut servir dans une province à constituer une compagnie en corporation, si ses pouvoirs ou ses fins, tels qu'exposés dans les documents relatifs à sa constitution corporative ne sont pas conformes aux dispositions de la loi générale des chemins de fer—et c'est dans la loi générale des chemins de fer que se trouvent les articles généraux qui s'appliquent aux compagnies de force motrice—toute compagnie de force motrice jouira de privilèges spéciaux, qui auront pu être accordés, soit dans une province sur le littoral, soit dans l'Ouest, soit dans l'Ontario ou dans n'importe quelle autre province et qui prévaudront contre les pouvoirs octroyés en vertu de la loi générale. Ainsi, nous disons à ces compagnies: "Venez tous tant que vous êtes" sans rien connaître de leurs pouvoirs. Nous disons que partout où une compagnie jouit, d'après sa charte, de privilèges spéciaux qui ne sont pas conformes à la loi générale, cette dernière devra céder; et dans ce cas, s'il le fallait, mais il ne le faut pas d'après cet amendement, le Conseil privé vient au secours de cette agglomération variée de compagnies qui sont, ou qui peuvent être rangées contre les municipalités, et dit que partout où cet état de choses a cours, et que les privilèges spéciaux militent contre la loi générale des chemins de fer, la loi spéciale doit prévaloir, et notre législation générale est sans effet pour ce qui regarde ces compagnies. Voilà la conséquence et le résultat logique et nécessaire de cet article, du moment qu'il devient loi.

Et ce qui plus est, c'est une démarche légale entièrement nouvelle au Canada. Permettez-moi de référer brièvement aux statuts qui règlent ce point. La loi générale des chemins de fer protège les municipalités contre les compagnies constituées en corporation par une loi spéciale ou une autre autorité du Dominion, sauf la Toronto and Niagara Power Company. Le Conseil privé a décidé que cette compagnie n'était pas restreinte de la sorte bien que l'intention manifeste du Parlement ait été d'assujettir cette compagnie aux dispositions de la loi générale, comme il est indiqué dans le hansard de 1902, aux pages 3629, 3630, 3633, 3634—que l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a bien voulu communiquer à la Chambre ce soir. Ce qui s'ensuivrait de la passation du paragraphe 5 de l'amendement Ross, ce serait d'investir les compagnies fédérales et provinciales de pouvoirs spécifiques qui leur permettraient de pénétrer dans les rues des municipalités, du droit d'exercer ces pouvoirs sans le consentement des municipalités, et partant, au lieu de continuer la protection dont les municipalités ont été favorisées jusqu'ici, cela les priverait de toute protection d'aucune sorte, contre la catégorie des compagnies dont il est question dans le paragraphe 5.

Je maintiens en outre—bien que ceci soit une question légale sur laquelle mon opinion ne peut avoir gain de cause en définitive—que si une compagnie a une loi spéciale qui lui accorde certains pouvoirs spéciaux, et que dans la même loi ou charte certains articles de la loi générale des chemins de fer sont insérés, par référence à leur numéro, l'effet serait que ces clauses spéciales, advenant le cas où elles iraient à l'encontre des clauses de la loi générale

des chemins de fer, et que la Chambre croyait incorporées dans la loi lorsqu'elle les a passées gouverneraient, et les clauses générales de la loi des chemins de fer seraient sans valeur et n'auraient aucun effet contre les clauses spéciales. De sorte que le résultat serait désastreux.

Au lieu, donc, d'avoir une compagnie entièrement indépendante, en possession de pouvoirs qui oppriment les municipalités et qui portent atteinte à leurs droits de contrôler et de régir leurs rues, nous aurons ces pouvoirs étendus à un nombre indéterminé d'autres compagnies ayant des chartes octroyées par le Dominion ou par les provinces du Canada jouissant de pouvoirs qui ne sont pas conformes à la loi générale des chemins de fer. En un mot, le paragraphe 5 non seulement perpétue et confirme les pouvoirs souverainement injustes conférés par le Parlement à la Toronto and Niagara Power Company, mais en plus il atteint d'autres compagnies et les investit de ces pouvoirs, rendant ainsi inapplicables les articles de la loi des chemins de fer qui ont trait à la protection des municipalités, et qui ont fait partie de toutes les chartes depuis 1899. Le paragraphe tel que proposé par l'honorable sénateur (l'honorable W. B. Ross) aggrave et multiplie l'injustice dont les municipalités demandent d'être délivrées.

Un mot seulement au sujet de ce qui a été la loi générale sur ce point jusqu'ici, car ce projet se départit de la coutume. Je ne saurais prédire ce qui adviendra de cette législation ailleurs, si elle est adoptée ici; mais je ne puis concevoir qu'une assemblée délibérante, libre, puisse adopter cette législation et espérer que le peuple de n'importe quel pays, et ses législatures, la maintiendront et la préserveront. Cela, je ne puis le concevoir parce que, comme je vais le démontrer brièvement, depuis 1899 jusqu'à cette heure, aucune compagnie n'a eu le droit de pénétrer dans une municipalité et d'y distribuer ou vendre la force motrice sans le consentement de la municipalité. Mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a été très habile à éviter la distinction entre la transmission et la distribution. Bien qu'il soit l'auteur du paragraphe 8 de l'article 247 de la loi des chemins de fer, 1906, il voit son œuvre, le paragraphe 8, massacrée sous ses yeux ici ce soir et il ne tente pas de la sauver. Maintenant, la protection de la gouverne des rues des municipalités contre l'exercice des pouvoirs des compagnies de force motrice a été sanctionnées par la loi générale des chemins de fer depuis 1899. Cette année-là l'article 90 a été modifié de manière à limiter l'exercice des droits des compagnies de force motrice au moyen d'une condition qui stipulait que ces droits ne pouvaient s'exercer qu'avec le consentement de la municipalité. Mon honorable ami de De Salaberry connaît très bien ce qui est contenu dans l'article 90 et il s'est efforcé de faire insérer deux paragraphes de ce même projet de loi de la Toronto and Niagara Power Company, lorsque ce bill a passé à la Chambre. De quelle façon l'honorable sénateur a-t-il accompli en cette circonstance son devoir vis-à-vis du public? Il a dit: "Eh bien, je trouve que ces paragraphes 91 et 92 devraient être insérés dans ce bill à titre de sauvegardes; mais cette compagnie fait affaires dans la province d'Ontario et non dans la province que je représente et, par conséquent je ne m'occupe plus de cette affaire." Et il l'a laissé passer. Est-ce là remplir son devoir conformément aux responsabilités des honorables sénateurs qui sont ici pour légiférer dans l'intérêt de tout le peuple de ce grand pays? J'ai peine à le croire.

La loi modifiant la loi des chemins de fer, 1899, au chapitre 37, article 1, paragraphe 2, se lit comme suit:

2. Lorsqu'une compagnie sera autorisée, par un acte du Parlement, à construire et entretenir des lignes de télégraphe ou de téléphone, ou des lignes pour la transmission de l'éclairage, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité, cette compagnie pourra, du consentement du conseil municipal ou autre autorité ayant juridiction sur les chemins, places ou autres lieux publics, y entrer dans le but d'exercer cette autorisation, et, chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra creuser et ouvrir tous chemins, places ou autres lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir:

Viennent alors certaines dispositions relatives aux arbres plantés pour l'ombrage, etc. Je prends chaque loi des chemins de fer depuis 1899. Cette condition est restée en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi générale des chemins de fer en 1903, lorsqu'elle a été approuvée de nouveau sous une forme plus positive par l'article 195, paragraphe 3, qui se lit comme suit:

Rien dans la teneur du présent article ne sera censé autoriser la compagnie, exerçant les pouvoirs qui y sont mentionnés, à vendre ou distribuer de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité dans les cités, villes ou villages, sans qu'elle ait obtenu au préalable, par un règlement, le consentement de la municipalité à cet effet.

Voilà qui, à mon sens, s'accorde très bien avec l'attitude de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) au

sujet de la distribution, et il ne s'agit là que de la distribution.

On a beaucoup parlé de la transmission de la force motrice. Nous sommes tous d'accord sur le droit qu'a la compagnie de transmettre sa force motrice, et si la municipalité obstrue la voie, à l'instar du chien de la fable, la Commission des chemins de fer a le droit, et cela est juste, d'ouvrir la route et laisser passer la ligne. Tout ce que j'ai dit dans mon argumentation concerne la question de distribution. Je dis qu'aucune compagnie ne devrait avoir le droit de pénétrer dans une municipalité pour y vendre de la force motrice, abattre les arbres, creuser les rues, etc., sans permis ni autorisation.

Dans la dernière loi à ce sujet—dans le paragraphe 8 de l'article 247, chapitre 37 des Statuts revisés de 1906, cette condition a été adoptée sans modification, et elle est restée en vigueur jusqu'au moment présent. Elle est en vigueur depuis 19 ou 20 ans. La loi générale des chemins de fer a limité l'exercice du droit qu'ont les compagnies de force motrice d'exploiter les rues des cités, villes ou villages, en enjoignant aux compagnies d'obtenir le consentement des municipalités. A cette heure il est proposé de démolir ce mur érigé depuis 20 ans pour la protection du peuple. Je demande aux honorables sénateurs de considérer et peser soigneusement l'amendement proposé, parce que s'il était adopté on aura commis un tort qui devra être redressé tôt ou tard. Croyez-moi, la conséquence sera que non seulement cette compagnie-ci, qui est entièrement indépendante, pourra agir comme bon lui semblera, mais le chemin sera ouvert à toutes les autres compagnies, constituées en corporation par le Parlement fédéral ou par l'autorité provinciale, pour obtenir des pouvoirs qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi générale des chemins de fer. Ainsi, si cet amendement est approuvé, nous faisons deux choses: nous renversons le mur qui protège les municipalités par tout le Canada, et en outre nous donnons occasion à d'autres compagnies d'obtenir des pouvoirs et des privilèges qui ne seront pas conformes à la loi générale des chemins de fer. Ce serait tout aussi bien pour nous de cesser de passer des lois générales pour les chemins de fer ou n'importe quelle législation générale, parce que si nous permettons ces abus aux compagnies de force motrice et aux compagnies de chemins de fer nous ne pouvons pas espérer d'appliquer une autre règle aux banques, aux compagnies fiduciaires et aux autres associations financières. En Angleterre, de mémoire d'homme, et dans ce pays aussi, un tissu de loi générale pour la gouverne de toutes les manifestations de la vie commerciale et industrielle a été tramé. Ces lois générales ont été adoptées dans le but d'engendrer l'uniformité, d'assurer la justice dans les transactions et d'empêcher l'extorsion et l'emploi de méthodes malhonnêtes par les corporations publiques. Mon honorable ami qui a présenté cette motion (l'honorable M. Ross) croit qu'en se servant de quelques termes, ce qu'on ne pourra jamais prouver, on sera secouru par la Commission des chemins de fer. Je voudrais signaler d'abord que si on laisse les compagnies de force motrice absolument sans entrave, et qu'elles agissent tyranniquement ou avec mauvaise foi, ce ne sera pas facile d'obtenir l'aide de la Commission des chemins de fer en lui demandant humblement de réglementer la distribution de la force motrice dans la municipalité. Je lirai le paragraphe:

Les dispositions du présent article n'affectent aucun des pouvoirs spéciaux qui auraient été conférés à une compagnie par une loi spéciale ou par une autre loi, ou sous l'autorité du Parlement du Canada ou d'une province, et qui se trouveraient incompatibles avec les dispositions du présent article; mais si une municipalité se plaint à la Commission qu'une compagnie, constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale ou d'une autre loi, ou sous l'autorité du Parlement du Canada ou d'une province, exerce ses pouvoirs de façon oppressive ou avec mauvaise foi, la Commission peut entendre cette plainte et, s'il y a lieu, surveiller l'exercice de ces pouvoirs.

Que signifie " surveiller "? Est-ce que sir Henry Drayton, le président de la Commission des chemins de fer, par exemple, s'embarquera pour Vancouver afin d'y voir à ce que les ouvriers d'une compagnie qui a envahi les rues de cette ville fassent bien leur travail? De quelle manière peut-il " surveiller "?

L'honorable M. DANDURAND: Il peut envoyer son ingénieur.

L'honorable M. MACDONELL: Mais, quelle est la signification légale du mot " surveiller "? Elle n'a aucune signification légale. Comme mon honorable ami sait très bien, cette surveillance,—vague, passagère, insignifiante—ne peut s'exercer que si la compagnie exerce ses droits de façon oppressive ou avec mauvaise foi. De quelle manière va-t-on savoir si, de fait elle agit de façon oppressive ou avec mauvaise foi? La compagnie dira: " Non, nous agissons en bonne foi; nous ne nous comportons pas de manière oppressive." Je soumets donc, honorables messieurs, sans discuter davantage, que ce serait très inconvenant de ratifier un article qu'on ne pourra mettre à exécution, sauf dans l'intérêt de la compagnie,

et qui, s'il est approuvé par ce comité ce soir, sera destiné à périr après une vie fort abrégée.

Quelques SENATEURS: Le vote, le vote!

M. le PRESIDENT: La question est mise aux voix au sujet du paragraphe 5 de l'amendement proposé par l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross).

L'honorable M. MACDONELL: Je demande la division.

Le paragraphe 5 de l'amendement a été adopté. Contents, 34; non-contents, 6.

M. le PRESIDENT: Maintenant nous mettrons aux voix le sous-amendement.

Il est proposé par l'honorable M. Béïque:

Que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 5 de l'amendement proposé par l'honorable M. Ross (Middleton):

Cependant, chaque fois qu'une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada acquiert l'actif d'une compagnie faisant affaires dans les limites d'une municipalité qui a le droit, en vertu d'une convention, d'acheter l'actif de cette compagnie en tout ou partie, la municipalité peut faire valoir les privilèges qu'elle possède en vertu de ladite convention aussi pleinement que si la transaction n'avait pas eu lieu, et elle peut assujettir l'acheteur aux stipulations de la convention tout comme s'il était la première partie de la convention conclue avec la municipalité.

Le sous-amendement a été adopté.

Rapport est fait de l'état de la question.

LOI MODIFIANT LA LOI DU MINISTERE DES CHEMINS DE FER ET DES CANAUX.

PREMIERE LECTURE.

Bill 52, intitulé: "Loi modifiant la loi du ministère des Chemins de fer et des Canaux."—(L'honorable sir James Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du jeudi, 18 avril 1918.

Le Sénat s'est réuni à 3 heures p.m., le président au fauteuil.

Prière et travail de routine.

ENQUETES DU GOUVERNEMENT.

MOTION POUR DEPOT DE RAPPORTS.

L'honorable M. DENNIS propose:

Qu'un ordre du Sénat soit voté pour copie d'un état indiquant:

L'hon. M. MACDONELL.

Les sommes payées chaque année depuis 1900 inclusivement pour (a) rapporter, (b) traduire, (c) clavigraphier et (d) imprimer les procès-verbaux des différentes enquêtes faites devant les commissions nommées par ou pour le Gouvernement ou de toute autre enquête faite par ou pour le Gouvernement ou aucun de ses ministères, en français et en anglais respectivement, les noms des personnes des catégories (a), (b) et (c) à qui ces sommes furent payées, le montant payé à chacune comme salaire ou compensation d'aucun autre genre, et le montant payé à chacune d'elles pour dépenses de voyage et frais de subsistance.

L'ordre a été voté.

ARCHIVES DU SENAT.

MOTION POUR DEPOT DE DOCUMENTS.

L'hon. M. DENNIS propose:

Qu'un ordre du Sénat soit donné au greffier pour copie d'un état indiquant:

1. Les noms de toutes les personnes employées relativement à la préparation des procès-verbaux, bulletin du jour et journaux de cette Chambre (a) en anglais et (b) en français, et le salaire ou autre rémunération de chacune.

2. Le nombre de chacun de ces documents imprimés (a) en anglais et (b) en français, et le coût pour leur impression et reliure pendant l'exercice financier finissant le 31 mars 1918.

SERVICE MILITAIRE.

REGLEMENTS PROJETES PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

L'avis de motion de l'honorable sir James Lougheed, relativement à certains règlements projetés par le Gouverneur en conseil concernant le service militaire, étant mis à l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais bien à demander à l'honorable chef du Gouvernement de bien vouloir laisser cette question en suspens, et s'il peut nous donner une idée quelconque de la procédure à suivre en cette matière. Cette procédure diffère tout à fait de tout ce qui s'est présenté, à ma connaissance, devant nous. Si cette motion est étudiée à la Chambre des communes, sera-t-elle étudiée en même temps par cette Chambre? Si elle subissait quelques modifications aux Communes, comment pourrions-nous étudier ces règlements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne crois pas qu'elle doive être modifiée parce que c'est un décret du conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: Tel que je le comprends dans le moment, ce n'est pas un décret du conseil; c'est simplement un projet d'arrêté du conseil. Il n'a pas reçu la sanction du Gouverneur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il n'a pas reçu la sanction du Gou-

verneur; mais le conseil l'a voté. Si cette question est remise à demain, d'ici là je prendrai des renseignements et en donnerai connaissance à mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que l'honorable monsieur serait prêt, aujourd'hui ou demain, à nous dire si cette proposition, une fois adoptée, sera suivie d'une loi passée par le Parlement; ou est-ce l'intention du Gouvernement d'accepter cette manière d'agir au lieu d'une loi régulière? C'est la première fois que j'entends parler d'une résolution du Parlement pour remplacer une loi du Parlement modifiant une loi du Parlement. Je ne connais pas de précédent semblable, et je ne vois pas sur quoi s'appuie le Gouvernement pour faire adopter cette résolution. Il n'y a pas de précédent que je connaisse, ni d'autorité en vertu desquels le Parlement peut modifier une loi du Parlement par une résolution.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que ce décret du conseil est conforme à l'autorisation donné au Gouverneur en conseil par la loi concernant le service militaire de 1917 de faire des règlements. Ce décret du conseil contient pratiquement des règlements établis sous l'empire de cette loi.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut bien lire cette loi, il verra qu'elle pourvoit à certaines exemptions qui demeurent loi et qui ne peuvent être modifiées par un décret du conseil. La loi ne peut être modifiée ou changée que par une loi du Parlement. Maintenant l'on cherche à modifier cette loi par une résolution. Sans doute, je ne peux dire si c'est là une déclaration préliminaire de principe, ou un moyen d'obtenir l'opinion du Parlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faut lire ce décret du conseil à la lumière de la loi des mesures de guerre de 1914. Si mon honorable ami veut bien s'arrêter aux considérants contenus dans la première partie du décret du conseil, il sera constaté qu'il en est ainsi:

> Sur la recommandation du très honorable premier ministre et sous l'empire et en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par la loi des mesures de guerre de 1914.

Cependant, lorsque nous en arriverons à discuter cette question, mon honorable ami pourra, s'il le désire, s'étendre davantage sur le point qu'il soulève. Dans l'intervalle j'y verrai.

L'honorable M. BELCOURT: Le point soulevé par mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) est un point très important et d'une telle importance que l'on devrait, je pense, nous avertir si la discussion qui doit se faire dans cette Chambre doit être purement académique. Si les déclarations de mon honorable ami sont exactes, cette discussion sera évidemment d'un caractère purement académique et alors plusieurs d'entre nous, je crois, n'auraient aucun désir d'y prendre une part quelconque. Si ce que nous avons à dire à ce sujet ne doit produire aucun effet, ou ne sera pas pris en considération, il n'y a aucune raison, ni aucun motif de dire quoi que ce soit; c'est perdre du temps. A moins que cette proposition serve de base ou conduise à une loi d'une nature quelconque, alors le mot académique que j'ai attaché à cette proposition est strictement et sous tous rapports l'expression exacte qui lui convienne. Je crois que mon honorable ami devrait nous dire quel est le but de cette proposition. Pour ma part, je ne suis pas opposé à lui consacrer beaucoup d'attention, ou de considération, si tout doit rester exactement dans le même état peu importe ce qui se dise à ce sujet.

Le Gouvernement apparemment peut faire ce qu'il se propose de faire par l'un ou l'autre de ces deux moyens: par un décret du conseil sous l'empire de la loi des mesures de guerre, ou par une loi; mais que la modification projetée puisse se faire conformément à la loi des mesures de guerre est une question discutable. Je suis porté à croire que cette proposition, ou le Bill auquel elle peut donner naissance, est l'abandon complet du principe de la loi du service militaire—le principe de l'appel par voie de sélection. Vous n'avez plus là de conscription sélective du tout; c'est de la conscription dans le sens complet, absolu, entier de ce mot. C'est une question discutable que celle de savoir si le gouvernement possède, oui ou non, sous l'empire de la loi des mesures de guerre, le droit de faire un tel changement au moyen d'une résolution qu'il est décidé à ne vouloir pas modifier. Pourquoi alors en faire la discussion? D'un autre côté, si elle doit être suivie d'un bill il peut être opportun et utile de l'étudier. Il me semble qu'à moins d'être suivie d'un bill c'est absolument gaspiller notre temps que de l'étudier même pendant deux minutes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ainsi que je l'ai déjà dit à mes honorables amis de la gauche, lorsque la question reviendra je pourrai dire quelle est l'intention du Gouvernement. D'après la proposition elle-même, il est bien évident que l'on demande à cette Chambre d'exprimer son

opinion sur l'opportunité des règlements contenus dans la motion. Si la Chambre décide de s'abstenir d'exprimer son approbation, le devoir du Gouvernement est d'en arriver à une décision sur la conduite à tenir.

L'honorable M. BELCOURT: Supposons que la proposition ne soit pas approuvée par le Parlement, le décret du conseil restera-t-il en vigueur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La même chose arriverait à la Chambre des communes. C'est mon idée que le Gouvernement interpréterait la chose comme un manque de confiance dans le Gouvernement.

L'hon. M. DANDURAND: Je désire attirer l'attention de l'honorable monsieur sur un autre point qu'il pourra discuter avec ses collègues. Cette proposition est présentée simultanément devant les deux Chambres. Il est possible que des amendements puissent être suggérés qui seraient jugés opportuns par la majorité de l'autre Chambre. Est-ce qu'il convient à cette Chambre d'aborder cette motion avant de savoir ce que les Communes vont en faire? Notre Chambre peut la modifier, et la Chambre des communes peut, de son côté, aussi la modifier, de sorte que nous pourrions avoir à échanger deux documents portant des modifications différentes. Ce Parlement siège dans le but de jeter de la lumière sur les bills ou résolutions s'il lui est possible de le faire. Est-ce qu'il ne serait pas plus sage pour cette Chambre d'attendre que les Communes en soient arrivées à une décision relativement à la résolution présentée devant la Chambre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Demain, je serai plus en mesure de répondre à cette question.

L'honorable M. POWER: Mes vues ressemblent fortement à celles de l'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand). Il y a une manière régulière d'aborder l'étude d'une résolution conjointe. La résolution est soumise à une Chambre et si elle est adoptée dans cette Chambre elle est renvoyée à l'autre Chambre pour être approuvée. Dans le cas présent le Gouvernement se propose apparemment de faire adopter, en même temps, deux résolutions indépendantes par les deux Chambres. Je prétends que c'est là un procédé bien peu parlementaire.

L'avis de motion est suspendu.

LOI CODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

SUITE DE LA DISCUSSION EN COMITE.

Le Sénat siège de nouveau en comité pour l'étude du bill A, loi modifiant et codifiant la loi des chemins de fer.—L'honorable sir James Lougheed. L'honorable M. Girroir au fauteuil.

Alinéa (c) de l'article 3—dispositions incorporées dans une loi spéciale.

L'honorable M. BEIQUE: Lorsque nous avons déjà étudié cet article, j'avais suggéré de biffer l'alinéa (c) qui est nouveau. J'ai attiré l'attention sur le fait qu'il est bien peu en harmonie avec la teneur de l'alinéa (b). Une autre raison pour nous de le biffer c'est que sous l'empire de l'alinéa (c) les compagnies qui auront eu la précaution d'incorporer dans leur charte un article quelconque de la loi des chemins de fer en adoptant les termes de l'article bénéficieraient de l'application de l'article ainsi incorporée tandis que, si les compagnies s'en tenaient à la pratique plus expéditive de déclarer simplement que tel et tel article de la loi des chemins de fer s'appliqueront à telle compagnie, elles n'auraient pas le même avantage. L'article n'aurait pas le même effet; il pourrait être remplacé par tout amendement apporté à la loi générale. De plus, je ne crois pas que ce serait conforme aux règlements quant à l'interprétation des statuts.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec tous les égards dus à l'interprétation faite par mon honorable ami de cet article, je crois qu'il ne devrait pas être soumis à aucune interprétation immuable. Cet article établit un fait spécifique, savoir, que les dispositions de la présente loi remplacent les dispositions de toute loi générale précédente qui peuvent avoir été incorporées dans une loi spéciale. Il me semble que cela est très opportun au point de vue de l'uniformité; autrement nous verrions introduites dans toutes les lois spéciales qui ont été adoptées depuis la Confédération jusqu'à aujourd'hui, des clauses de la loi générale particulière qui était en vigueur lorsque la loi spéciale a été adoptée. Est-ce qu'un tel état de choses est désirable?

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de l'honorable monsieur sur les mots " par relation ". L'article dit:

Les dispositions provenant d'une loi générale des chemins de fer et incorporées par relation

dans une loi spéciale doivent être considérées comme remplacées par les dispositions de la présente loi se rapportant aux mêmes matières.

Ce n'est que par relation seulement; de sorte que si on l'introduit autrement—si on copie une clause ou un article de la loi générale—alors ce n'est plus par relation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne nous occupons que des articles ou clauses incorporés par relation dans une loi spéciale. Supposons qu'une loi d'il y a dix ans stipule que les articles 1 et 2 de la loi générale seront incorporés dans cette loi spéciale; assurément il n'est pas opportun de continuer la mention des articles généraux de la loi de 1906—si c'est cette loi qui était en vigueur—puisque cette loi a été révoquée et remplacée.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'auteur a incorporé certaines clauses dans la loi, les pouvoirs autorisés sous l'empire des dites clauses seraient maintenus; tandis que si elles y étaient incorporées par relation seulement, elles pourraient subir n'importe quel changement ou modification.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela sans doute en restreindrait la portée, et mon honorable ami ne se plaint pas de cette restriction.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais l'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) fait remarquer avec raison la différence dans le traitement accordé aux personnes qui obtiennent des chartes spéciales avec des pouvoirs spéciaux. Ceux qui ont fait inscrire au long ces pouvoirs dans leurs chartes les conserveront sans modification, tandis que ceux qui en jouiront par relation les verront susceptibles d'être modifiés par une décision quelconque du Parlement.

L'honorable M. POWER: Il y a un autre point sur lequel, je crois, l'attention de cette Chambre devrait être attirée. Il s'agit ici réellement d'une législation "ex post facto" que l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) abhorre si fortement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est que dans le but de mettre en ligne les clauses générales de la loi générale des chemins de fer.

L'honorable M. POWER: Supposons qu'une loi spéciale constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ait été adoptée en 1906, et que cette loi spéciale stipulait que certains articles de la loi des chemins de fer seraient en vigueur. Bien que le Parlement ait déclaré en 1906 que ces articles seraient en vigueur, vous décidez maintenant qu'ils ne le seront plus. Dans mon opinion c'est là une législation "ex post facto".

L'honorable M. BELCOURT: Le résultat de l'amendement proposé par mon honorable ami (l'honorable M. Béique) serait, je crois, de permettre aux compagnies de chemins de fer de se soumettre aux obligations imposées aux compagnies de chemins de fer en général et à celles qui sont imposées particulièrement à certaines compagnies aux termes des lois les constituant en corporation. Les lois antérieures ayant été depuis révoquées, ces compagnies de chemins de fer échapperaient aux responsabilités qui, d'une manière générale, incomberaient autrement aux autres compagnies de chemins de fer. Si l'amendement de mon honorable ami devait produire ce résultat je ne puis pas l'appuyer.

L'honorable M. BEIQUE: Quel amendement?

L'honorable M. BELCOURT: Si vous biffez le paragraphe (c).

L'honorable M. BEIQUE: Une disposition semblable n'existait pas dans la loi ancienne.

L'honorable M. BELCOURT: Prenons, par exemple, la compagnie de chemin de fer Canadien-Nord. Le Canadien-Nord avait dans une de ses lois spéciales une clause qui le plaçait sous l'effet de certaines dispositions de la loi des chemins de fer d'alors. Si vous biffez le paragraphe (c), la loi générale des chemins de fer d'où ont été tirées les clauses en question ayant cessé depuis d'être en vigueur, le Canadien-Nord ne serait plus tenu de se soumettre aux obligations et responsabilités qui lui ont été imposées.

L'honorable M. BEIQUE: Non, non. Si l'honorable sénateur veut bien s'en rapporter à la loi concernant l'interprétation, il constatera qu'elle couvre exactement ce cas que la révocation d'un article qui a été incorporé par relation dans une loi spéciale n'a aucun effet sur la loi spéciale.

L'honorable M. ROSS: Mais, si je comprends bien l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), il dit que, malgré la révocation des clauses générales de la loi des chemins de fer, Mackenzie et Mann continueraient de voir ces clauses dans leur loi non soumises à l'effet de cette révocation.

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Si le Canadien-Nord, au lieu d'incorporer ces articles simplement par relation, avait pris la précaution de les incorporer mot à mot. . .

L'honorable M. DANDURAND: Au long.

L'honorable M. BEIQUE: Alors le paragraphe (c) n'aurait plus d'effet. Pourquoi faire une différence entre les deux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Biffez les mots "par relation".

L'honorable M. ROSS: Est-ce que l'honorable monsieur serait satisfait si l'on biffait les mots "par relation" afin que la clause se lise ainsi:

(c) Les dispositions provenant d'une loi générale des chemins de fer et incorporées dans une loi spéciale doivent être considérées comme remplacées par les dispositions de la présente loi se rapportant aux mêmes matières.

Le paragraphe (b) traite amplement des clauses spéciales. Vous pouvez fort bien avoir une loi ainsi formulée. Ainsi que je l'ai fait remarquer, je crois, lorsque cette question a été discutée avant aujourd'hui, elle peut contenir onze clauses. Dix de ces clauses peuvent être d'une nature spéciale, constituant la compagnie en corporation, et puis, il peut y avoir à la fin une clause disant que "la clause suivante", copiée de la loi générale des chemins de fer, "sera applicable à cette compagnie;" ou, au lieu de cet article, un article disant que "les articles 300, 301, 304 et 305 sont applicables à cette compagnie". Bien que je prétende que nous ne devons pas toucher aux clauses spéciales contenues dans la charte de cette compagnie, cependant, si nous ajoutons à la loi spéciale, en vue de la mettre en vigueur en même temps que cette loi, une partie de la loi générale des chemins de fer, ce n'est pas un empiètement sur les droits réels de la compagnie, mais dans l'intérêt de la bonne administration des affaires de ce pays que les clauses générales devraient être applicables aux compagnies avec des chartes spéciales tout aussi bien qu'aux autres compagnies dans ce pays. En autant que je puis le comprendre, le paragraphe (c) n'empiète pas du tout sur les droits d'aucune compagnie. Mon honorable ami semble sous l'impression que les compagnies qui font incorporer dans leurs chartes les numéros des clauses, sont exposées à les voir un jour annulées tandis que les compagnies qui feraient copier ces clauses générales mot à mot ne seraient pas ainsi exposées. Si un tel danger existe, nous pouvons, en biffant les mots "par relation", les mettre toutes sur un même pied. Est-ce que cela est satisfaisant?

L'honorable M. BEIQUE: J'attirerais l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que le paragraphe (c) serait alors exactement le contraire du paragraphe (b). Le paragraphe (b) décréterait une chose et le paragraphe (c) décréterait exactement le contraire. Nous avons toujours eu cette disposition telle qu'elle est contenue dans le paragraphe (b) de l'article 3. Nous la trouvons dans la loi des chemins de fer actuellement en vigueur. Nous avons adopté le même règlement qui a été adopté en Angleterre. Le paragraphe (c) ne visait simplement qu'à couvrir la différence entre l'incorporation des clauses mot à mot et celle des clauses par relation seulement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me pardonnera, j'espère si je lui fais remarquer qu'aux termes du paragraphe (b), les dispositions de la loi générale seraient nécessairement contraires à celles de la loi spéciale, tandis que tel n'est pas le cas avec le paragrapne (c).

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous remarquons que cet article a été amendé. Un changement a été fait dans l'ancienne coutume suivie dans les statuts revisés, et sans doute l'auteur a fait ce changement pour une raison quelconque—peut-être à cause des modifications dans cette loi nouvelle. Je crois que si nous continuons la discussion sans connaître ses raisons nous procédons dans les ténèbres. Nous devrions en connaître les raisons avant d'entreprendre de le modifier. L'amendement n'a pas été fait sans raison. La loi relativement à cette matière est faite toute autre qu'elle était dans les statuts revisés du Canada, et si nous biffons simplement ce paragraphe (c) nous pouvons changer toute la portée de la loi et mettre en vigueur des dispositions que ce projet de loi n'avait pas en vue. Je crois que nous devrions savoir pourquoi la Chambre des communes a adopté cette clause.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami. Il appartient à celui qui veut changer quelque chose d'en donner les raisons, et ce paragraphe (c) est une modification de l'ancienne loi.

L'honorable M. BEIQUE: Lorsque le bill viendra devant les Communes, si l'on peut invoquer une bonne raison quelconque à l'appui de la réintroduction de ce paragraphe, il peut être inséré de nouveau. Il ne

s'agit simplement, je crois, que de faire une bonne loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je consens bien volontiers à ce que les mots "par relation" soient biffés, de sorte que, si le tribunal peut déterminer qu'un certain article d'une loi spéciale est un article général, alors cet article général doit être remplacé par l'article analogue dans le présent projet de loi—celui qui se rapporte aux mêmes matières.

L'honorable M. BELCOURT: Ces mots "par relation" n'ont pas l'effet d'ajouter quoi que ce soit au paragraphe ni d'en rien retrancher.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ainsi que mon honorable ami l'a fait remarquer, un article général peut être introduit dans une loi spéciale, mot à mot, sans faire aucune mention de son origine. Au lecteur ordinaire, cet article peut paraître tout autant un article spécial comme n'importe quel autre article de la loi. Maintenant, si on constate qu'il a été pris dans une loi générale et incorporé dans une loi spéciale, il n'y a aucune raison pour qu'il ne soit pas remplacé par l'article analogue de la présente loi.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque) a parfaitement raison quand il dit que si vous biffez les mots "par relation," le paragraphe (c) devient alors directement en contradiction avec le paragraphe (d).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non.

L'honorable M. POWER: C'est parfaitement vrai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe (b) dit:

Lorsque les dispositions de la présente loi et celles de quelque loi spéciale du Parlement du Canada se rapportent aux mêmes matières, les dispositions de la loi spéciale doivent être considérées comme prévalant sur les dispositons de la présente loi, en tant qu'il est nécessaire...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Pour donner effet."

L'honorable M. POWER (lisant):

...pour donner effet à cette loi spéciale.

Alors le paragraphe se lirait comme suit:

Les dispositions provenant d'une loi générale et incorporées dans une loi spéciale seront considérées comme remplacées par les dispositions de la présente loi se rapportant aux mêmes matières.

C'est directement le contraire de ce qui précède.

L'honorable M. ROSS: Non.

L'honorable M. POWER: Et je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) quand il suggère de s'enquérir de la raison et du motif de ce changement avant d'aller plus loin.

L'honorable M. ROSS: Le paragraphe (b) garantit et fait prévaloir à l'encontre de la loi générale des chemins de fer toute clause de la loi spéciale nécessaire pour donner effet à la loi spéciale. La loi générale est mise de côté. Dans le paragraphe (c) la disposition qui est nécessaire pour donner effet à telle loi spéciale n'est pas atteinte du tout. Permettez-moi de donner un exemple à l'honorable monsieur. Supposez que vous ayiez une loi générale des chemins de fer décrétant que des poursuites ne peuvent être intentées après un délai de six mois. Cette disposition provenant de la loi générale est incorporée dans une loi spéciale. Supposez que le délai mentionné dans la loi générale soit réduit à trois mois au lieu de six. Voilà une partie de la loi générale du pays concernant la prescription des actions. Un tel amendement de la loi générale prévaudrait, aux termes du paragraphe (c) sur les dispositions de la loi spéciale et ne serait pas un empiètement des droits réels conférés à une compagnie en vertu de sa charte spéciale, parce qu'un tel article général ne serait pas nécessaire pour donner effet à la loi spéciale.

L'honorable M. DANDURAND: Mais est-ce qu'on ne pourrait pas tout aussi bien se baser sur le paragraphe (b)?

L'honorable M. ROSS: Non. Il y a une distinction entre le paragraphe (b) et le paragraphe (c) que je me suis efforcé de faire comprendre. A la fin de (b) se trouvent les mots: "pour donner effet à cette loi spéciale." Cela sauve chaque clause de la loi spéciale qui est nécessaire pour l'opération de la loi spéciale. Tous les droits réels de la compagnie sont sauvegardés. A part cela la restriction contenue au paragraphe (c) signifie que la loi générale du pays prévaudra.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je lire au comité les notes de M. Price, le présent commissaire des chemins de fer de la province d'Ontario, celui qui est l'auteur du projet de loi relativement au but de cette disposition. Ces notes ont pour titre, "interprétation de la loi spéciale":

Nous nous sommes efforcés de donner une meilleure forme à l'article...

C'est-à-dire une forme meilleure que dans la loi ancienne.

...et de faire disparaître les doutes au sujet des dispositions provenant d'une loi générale et incorporées dans une loi spéciale. Voir Northern Counties Investment Trust *vs* compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien, 13, A.C.B., 130; 7 causes des compagnies canadiennes de chemins de fer, 164; au cours desquelles il a été allégué que le délai prescrit pour intenter une poursuite en recouvrement de dommages-intérêts est défini dans la disposition de la loi générale des chemins de fer de 1879 fixant ce délai à six mois, laquelle disposition a été incorporée dans la loi spéciale de la compagnie, plutôt que dans la disposition de la loi existante au moment du procès fixant ce délai à un an. Cette prétention ne fut pas maintenue; mais deux juges l'ont trouvée juste. La meilleure discussion au sujet des points soulevés par cet article est contenue dans un jugement rendu par feu le commissaire en chef Killam dans la cause Robertson *vs* compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, 6 causes des compagnies canadiennes de chemins de fer, 494, confirmées par le Conseil privé, A.C. (1909) 325, 9 causes des compagnies canadiennes de chemins de fer, 149. Cet article a été refondu et le paragraphe (c) est nouveau.

Pour résoudre la difficulté que l'on vient de démontrer, c'est-à-dire ce qui concerne la distinction entre l'usage des mots de la loi générale et l'incorporation par relation, je suggérerais que les mots "par relation" soient biffés; et si la Chambre des communes, lorsque cette clause sera étudiée, juge à propos de l'insérer de nouveau, nous pourrons mettre la question de nouveau à l'étude. Je propose, monsieur le président, que les mots " par relation " soient biffés.

L'honorable M. DANDURAND: Sans doute l'effet rétroactif de la loi en principe demeure intact, et nous adoptons cette clause, qui est une clause d'une immense portée, sans que nous sachions dans quelle mesure elle portera atteinte aux chartes spéciales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce projet de loi peut fort bien être adopté, car la loi demeure toujours la loi; et si une loi générale a été modifiée, la question reste à savoir si la loi générale modifiée sera considérée comme prévalant sur toute loi générale antérieure qui a été révoquée et remplacée par elle.

L'honorable M. BEIQUE: Je regrette d'insister; mais je suis sûr que si l'honorable chef de la droite veut bien étudier la question plus longuement, il constatera qu'il y a de très sérieuses objections à la suggestion qu'il vient de faire. J'attirerais l'attention...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour sauver du temps, je consentirai à biffer le paragraphe (c). Si l'on constate avant d'en avoir fini avec la loi que ce paragraphe est d'une importance réelle, je demanderai la reconsidération de cet article.

L'amendement de l'honorable M. Béique de biffer le paragraphe (c) est adopté.

L'honorable M. BELCOURT: Avant l'adoption de l'article j'aimerais à dire quelques mots au sujet du paragraphe (b). Il ne me semble pas couché en termes clairs. Je me lève simplement dans le but de tranquilliser ma conscience, parce que j'ai des vues très prononcées à ce sujet. Les mots "en tant qu'il est nécessaire pour donner effet à cette loi spéciale", me semblent si vague et indéfinis que je ne sais pas réellement ce qu'ils veulent dire. Je crois que nous devrions être en mesure d'y mettre quelque chose qui en exprimerait plus clairement l'intention. Ces mots peuvent soulever tout un monde de questions, de discussions et de controverses afin d'établir ce qui serait nécessaire pour donner effet à une loi spéciale quelconque. Il peut y avoir dans une loi spéciale des douzaines de dispositions qui seraient en conflit avec les dispositions de la loi générale des chemins de fer et qui peuvent être ou ne pas être nécessaires pour donner effet à la loi spéciale. Selon moi les termes sont tout à fait trop vagues, ouvrant la porte, comme je l'ai dit, à toutes sortes de discussions et de controverses et ne donnant pas une grande opportunité d'arriver à quoi que ce soit de satisfaisant pour personne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je donner un exemple à mon honorable ami? En supposant qu'une clause générale incorporée dans une loi spéciale soit remplacée par une clause correspondante dans le présent projet de loi avec laquelle elle se trouve en conflit, alors la clause générale dans le présent projet de loi n'aurait pas d'effet, mais bien la clause générale qui a été incorporée dans la loi spéciale.

L'honorable M. BELCOURT: Je comprends bien cela, mais ma difficulté est dans l'application des termes. Comment un juge qui aurait à décider cette question pourrait-il déterminer la signification exacte de ces mots? Je crois savoir l'intention en vue, mais la chose n'est pas claire du tout.

L'honorable M. ROSS: N'est-ce pas d'après ces termes que le Conseil privé a eu à se prononcer dans la cause de la cité de Toronto et la Toronto Power Company? Lorsqu'une loi spéciale confère à une compagnie un droit réel, s'il devient en conflit avec la loi générale, la loi générale lui donnant effet fera disparaître le droit réel. Alors cette clause décrète que la loi spéciale va prévaloir. Le Conseil privé n'a pas

éprouvé de difficulté. Il a simplement dit: "Afin de donner effet à ceci, il faut mettre de côté la loi générale."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est simplement la répétition des mots de l'ancienne loi des chemins de fer. Les voici:

La loi spéciale sera considérée comme prévalant sur les dispositions de la présente loi en tant qu'il est nécessaire pour donner effet à cette loi spéciale.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que l'expression dont s'est servi l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) est beaucoup plus claire. Nous pouvons tous saisir ce qu'il a dit.

L'honorable M. POWER: Je regrette de ne pas partager l'opinion de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Nous avons consacré beaucoup de temps à l'étude en comité du paragraphe (c), et l'honorable chef de la droite a finalement consenti à laisser biffer le paragraphe (c). Je pensais que nous devions lui être reconnaissants d'y avoir consenti et si j'étais à la place de l'honorable sénateur d'Ottawa, je dirais: "J'accepte vos excuses", et n'en dirai pas plus long.

Le parargraphe (c) de l'article 3 est biffé, et l'article 3, tel qu'amendé, est adopté.

Article 52, paragraphe 3—appel à la cour Suprême avec permission de la commission.

L'honorable M. BEIQUE: Lors de la dernière discussion au sujet de ce paragraphe, j'ai suggéré que les mots "la commission" à la 20e ligne soient remplacés par les mots "la cour Suprême ou trois juges de la dite cour", et que les mots "et ce permis d'appel est à la discrétion de la commission", commençant au milieu de l'avant-dernière ligne, soient biffés. Aux termes de ce paragraphe le permis d'appel sur une question de droit est entièrement laissé à la Commission. Jusqu'ici nous avons eu une très bonne Commission. Les commissaires en chef, surtout, ont été invariablement des hommes d'une haute réputation, d'un jugement sûr, et dignes de confiance sous tous les rapports. Mais nous pouvons être dans l'avenir moins heureux que nous l'avons été dans le passé. Il me semble qu'il serait préférable de stipuler que le permis d'appel sur une question de droit soit accordé par la cour Suprême plutôt que par la Commission.

L'honorable M. POWER: Est-ce que ce n'est pas là une méthode longue et dispendieuse?

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable monsieur parle d'appels entendus par trois juges. Lorsque demande est faite auprès du comité judiciaire pour permis d'appel, elle s'adresse non pas à toute la cour, mais pratiquement à un seul juge.

L'honorable M. BELCOURT: Trois.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que c'est un mauvais principe que de laisser les permis d'appel à la discrétion de la cour appelée à rendre jugement. C'est cela qui arriverait si la demande du permis d'appel devait être faite auprès de la Commission des chemins de fer. Je suis de la même opinion que l'honorable monsieur et je pense que le permis d'appel devrait passer de la Commission des chemins de fer à la cour Suprême; mais je crois que la question d'interjeter appel devrait être décidée par un juge de la cour Suprême du Canada siégeant en Chambre. On donne beaucoup à faire à cette cour; pourquoi multiplier ses fonctions? L'opinion d'un juge de la cour Suprême pour décider si un appel doit être entendu ou non est tout à fait suffisante. Si l'honorable monsieur veut bien remplacer le mot "trois" par le mot "un", je l'appuierai.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que la chose devrait être laissée à un seul juge. Dans nos cours les questions de permis sont généralement décidées par un seul juge.

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe 3 se lit ainsi:

Il y a aussi ouverture d'appel des décisions de la Commission à ladite cour sur toute question qui, de l'avis de la Commission, est une question de droit.

Si ce permis doit être obtenu de la cour, nous n'avons pas besoin des mots, "qui dans l'opinion de la Commission".

L'honorable W. B. ROSS: Il faudrait biffer cela.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans le paragraphe 2 il est question d'appel avec permission d'un juge. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans le paragraphe 3?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, sur une question de droit.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est tout une question de droit.

L'honorable M. BELCOURT: La juridiction est une question de droit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aimerais à lire les vues exprimées par celui qui a rédigé cet article. Je crois qu'elles seront d'un grand intérêt pour les honorables messieurs. Il dit:

On a fait de fortes instances pour autoriser un juge de la cour Suprême à accorder permission d'interjeter appel sur toute question de droit. Présentement, les appels vont devant la cour Suprême pour des questions de droit seulement dans les cas où la Commission en a donné la permission, tandis que dans les appels sur une question de compétence on peut s'adresser à la cour Suprême avec la permission d'un juge de la cour Suprême.

On prétend que cet arrangement n'est pas satisfaisant vu qu'il y a souvent, disent-ils, de la confusion quant à savoir ce qui est une question de droit et ce qui est une question de compétence.

Je crois que la question de compétence est réellement une question de droit. Je ne comprends pas la distinction que l'on fait entre les deux. Je crois que ce serait raisonnable de les mettre sur un même pied. Je continue:

La requête d'augmenter les ouvertures d'appel sur des questions de droit soulève des points importants. D'abord il est allégué qu'une trop grande facilité et une trop grande abondance dans le nombre des appels auront certainement l'effet de diminuer l'utilité de la Commission. Sans doute les présentes dispositions de la loi ont été élaborées avec cela en vue, et il n'a pas été jugé opportun de laisser la porte ouverte pour s'adresser continuellement à la cour Suprême sur des questions de droit. Il faut se rappeler que le droit d'interjeter appel au Gouverneur en conseil est déjà amplement défini. Il y a une difficulté au sujet de toute cette affaire, c'est que la Commission doit s'occuper d'une classe très variée de cas et bien qu'il n'y ait aucun mal d'obtenir la permission de la cour Suprême où les contestants sont bien en mesure de supporter les frais d'appel, il pourrait en résulter une injustice dans le cas où les parties en cause seraient riches d'une part et pauvres de l'autre.

Comme le savent sans doute les honorables messieurs qui sont familiers avec l'administration de la présente loi, la Commission voyage de l'Atlantique au Pacifique. Elle va dans un endroit pour entendre un cultivateur ou tout petit propriétaire qui a à se plaindre d'une compagnie de chemin de fer; juge l'affaire et rend sa décision immédiatement sur les lieux. Par conséquent, si vous accordez librement le droit d'appel aux compagnies de chemins de fer au détriment des petits propriétaires ou d'humbles particuliers, vous entravez par là l'administration de la loi dans une telle mesure que vous la rendez embarrassante. Le petit propriétaire ou le particulier avec des intérêts peu considérables ne peut se permettre de poursuivre la cause jusqu'à la cour Suprême. Si la question est assez importante pour justifier un appel, la Commission n'est pas pour refuser la permission s'il est évident qu'en ce faisant, il en résulterait une injustice. De plus, les compagnies de chemins de fer ont leur remède dans leur droit d'appel au Gouverneur en conseil.

L'auteur continue:

Puis, la Commission n'est pas essentiellement un tribunal de justice. On peut la comparer quant à la nature de sa compétence (mais non, espérons-nous, quant à sa procédure), à l'ancienne cour en chancellerie. Très souvent il peut n'être pas opportun d'appliquer strictement la rigueur de la loi, et concernant les mérites réels d'un cas particulier, et nous pouvons dire sans manquer de respect que la Commission est mieux qualifiée pour passer jugement que la cour Suprême.

On a jugé que c'était mieux de ne pas augmenter le nombre des droits d'appel sur des questions de droit, mais afin de résoudre la difficulté de la confusion qui pouvait exister au sujet des questions de droit et de celles de compétence, le paragraphe 3 a été amendé de manière à donner à la Commission le pouvoir de donner la permission d'appel sur une question de compétence tout aussi bien que sur une question de droit, obviant en cela à la nécessité de présenter deux demandes de permission dans les cas où il est désiré d'interjeter appel sur les deux questions à la fois.

Cet article est largement le résultat de l'expérience de la Interstate Commission des Etats-Unis, où, lorsque la loi a d'abord été mise en vigueur, le droit d'appel des décisions de la commission était accordé devant la cour Suprême des Etats-Unis. L'administration de la loi y devint tellement obstruée à cause des nombreux appels que l'utilité de la loi disparut. De fait, l'on me dit que certains appels traînèrent pendant dix ans. Je crois que cela s'accorde avec l'expérience de la plupart des avocats toutes les fois qu'il y a eu une procédure considérable en fait d'appels. Je crois que l'intérêt de ceux qui ont des affaires peu considérables est sauvegardé en laissant l'article tel qu'il est.

L'honorable M. DANDURAND: Un honorable sénateur me rappelle que, lorsque nous avons étudié cette loi, il y a quelques années, nous en sommes venus à la conclusion que c'était mieux de restreindre les appels.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'est pas proposé d'accorder le droit d'appel sans réserve. Ce droit est aussi restreint que par le passé. La seule question est de savoir si la permission d'interjeter appel doit être accordée par la Commission ou par un corps indépendant. Si l'appel était permis dans tous les cas, je pourrais comprendre l'argument que l'on vient d'invoquer.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable ami sur le

fait que la Commission est plus au courant de toute la question—de l'importance et de l'opportunité de l'appel et du dommage que pourrait en subir l'individu ou le public s'il n'était pas accordé. Je crois, il me semble, qu'il y a une bonne raison pour laisser les permis d'appel à la discrétion de la Commission plutôt que de les confier à un corps nouveau, ou à une personne qui ne connaît rien de toute la situation; mais à qui l'on soumet seulement un certain fait, ou une question de droit.

L'honorable W. B. ROSS: Qu'arrive-t-il lorsque vous demandez à un juge de la cour Suprême du Canada la permission d'en appeler? Vous avez à démontrer la nature de l'injustice. Le juge alors est plus en mesure que ne peut l'être la Commission de se former une opinion s'il y a eu une injustice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'on me dit que la Commission des chemins de fer n'a jamais refusé une demande d'appel excepté probablement dans un cas. Cela, je crois, est le plus bel éloge que l'on peut faire de la sagesse du Parlement en adoptant cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Je conviens que le droit d'appel ne doit pas être plus étendu qu'il ne l'est à présent; mais si nous changeons le paragraphe 3 de la manière qu'il se lise "permis à la discrétion de la Commission", il y aura conflit avec le paragraphe 2. Tel que je comprends le paragraphe 2, il stipule une ouverture d'appel sans le consentement de la Commission sur toutes les questions de compétence. Le paragraphe 3, tel qu'amendé, selon votre suggestion, stipulera qu'un juge de la cour Suprême peut permettre d'interjeter appel sur des questions de droit ou sur des questions de compétence si, dans l'opinion de la Commission, ces questions sont de cette nature.

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est là seulement qu'une compétence concurrente.

L'honorable M. BELCOURT: Il y aurait conflit de compétence. Le paragraphe 2 dit que sur toutes les questions de compétence il y aura ouverture d'appel; puis dans le paragraphe 3, vous dites qu'il y aura ouverture d'appel si la Commission en donne la permission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une demande peut être présentée à un juge de la cour Suprême. Maintenant, supposé que le juge refuse l'appel sur une question de compétence; mais permet cependant de s'adresser à la Commission pour en obtenir le droit d'en appeler à la cour sur une question de compétence.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas là le point que je soulève; peut-être que je ne me suis pas exprimé clairement. Aux termes du paragraphe 3 il ne peut pas y avoir d'ouverture d'appel consentie par un juge sur une question de compétence, à moins que la Commission n'ait préalablement émis l'opinion qu'il s'agit d'une question de compétence; tandis que, aux termes du paragraphe 2, ce droit d'appel existe indépendamment, quelle que soit l'opinion de la Commission en la matière. Il y a là certainement conflit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je conseillerais de ne pas mentionner du tout dans le paragraphe 3 la question de compétence afin d'éviter la contradiction.

L'honorable M. DANDURAND: Je me demande pourquoi on parle encore de la question de compétence dans le paragraphe 3.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Laissez-moi vous dire ce que cela signifie dans la pratique. Si j'ai à adresser ma demande à un juge de la cour Suprême, cela veut dire que, si je demeure dans la Colombie-Anglaise, ou dans la Nouvelle-Ecosse ou en aucun autre endroit éloigné, il me faut donner instruction à un avocat d'Ottawa de me représenter devant le juge ou de comparaître moi-même. Je suis ainsi exposé à des frais considérables pour une chose peut-être de peu d'importance. D'un autre côté, la Commission voyage par tout le pays; c'est une commission péripatétique. Je puis écrire une lettre à la Commission au sujet de l'appel, et il n'y a pas de procédure à suivre comme dans la procédure régulière d'une cour de justice. Ce serait imposer un fardeau très onéreux à une personne ordinaire que d'exiger, chaque fois qu'elle désire interjeter appel, qu'elle se fasse représenter par un avocat d'Ottawa pour agir en son nom. Les frais en seraient si considérables qu'on préférerait ne pas présenter de demande d'appel.

L'honorable M. BOSTOCK: A qui adresserait-on l'appel aux termes du paragraphe 3?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Supposons que la Commission des chemins de fer ait rendu une ordonnance et que je désire en appeler à la cour Suprême. Mon avocat peut écrire au commissaire en chef pour lui faire certaines représentations et lui demander la permission d'interjeter ap-

pel à la cour Suprême. Il accorde ou refuse cette permission; mais si ma requête doit être présentée à un juge en Chambre il m'enverra une belle note de frais. Voilà la différence.

L'honorable M. POWER: Il me semble que les deux clauses pourvoient à deux cas entièrement différents. Le paragraphe 2, comme je le comprends, pourvoit au cas où la Commission a refusé la permission d'interjeter appel:

Il y a ouverture d'appel des décisions de la Commission à la cour Suprême du Canada sur une question de compétence.

Puis le paragraphe 3 dit:

Il y a aussi ouverture d'appel des décisions de la Commission à ladite cour sur toute question qui, de l'avis de la Commission, est une question de droit.

La Commission peut tenir à connaître exactement la nature de la question. Dans l'autre cas la Commission peut refuser l'appel et alors le pétitionnaire qui croit avoir subi une injustice peut en appeler à la cour Suprême. Ainsi que je l'ai dit, je crois que les deux clauses ont pour but de pourvoir à deux différents cas, et qu'elles sont nécessaires toutes les deux.

Le paragraphe 3 de l'article 52 est adopté, et l'article est adopté.

Article 42—emploi d'hommes de loi dans l'intérêt public.

L'honorable M. NICHOLLS: Honorables messieurs, le Board of Trade de Toronto m'a prié de vous soumettre ce qui suit:

Le Board of Trade de Toronto soumet que, si une manière quelconque devant la Commission des chemins de fer est d'une importance publique suffisante pour induire le ministre à nommer un homme de loi pour représenter le Gouvernement ou le public, il ne devrait pas être nécessaire d'avoir une disposition aux termes de laquelle la Commission peut ordonner que les frais de cet homme de loi soient payés par quelque partie à la demande, et le Board of Trade désire faire remarquer que cela pourrait constituer une charge très onéreuse pour quelque requérant particulier. Le Board of Trade émet l'opinion que si le ministre croit devoir nommer un homme de loi dans l'intérêt public, le Gouvernement devrait, en toute justice, assumer la responsabilité de cette dépense.

Cette requête me semble très raisonnable. Si le Gouvernement désire en agir ainsi de sa propre initiative, il devrait sans doute en assumer les frais. L'on m'a prié de vous soumettre ce qui précède au nom du Board of Trade de Toronto.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel amendement mon honorable ami (l'honorable M. Nicholls) désire-t-il proposer à cette clause?

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON. Simplement biffer les mots:

et la commission peut ordonner que les frais de cet homme de loi soient payés par quelque partie à la demande, procédure ou affaire, ou par le ministre des Finances à même les fonds disponibles.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi ne pas laisser cette clause telle qu'elle est?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si vous n'insérez pas ces mots le gouvernement devra payer ses propres frais.

L'honorable M. BOSTOCK: Et pourquoi ne devrions-nous pas laisser la question de décider qui doit ou non payer les frais au jugement de la Commission?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Parce que le requérant n'a rien à dire à la nomination d'un homme de loi, et c'est un vieux principe de droit que la Couronne n'accepte ni n'accorde de frais, et si la Couronne nomme un homme de loi, la Couronne devrait en supporter les frais. Je crois que c'est là une suggestion très juste et équitable.

L'honorable W. B. ROSS: Bien plus, l'article ne vise que le cas où il s'agit d'une affaire d'intérêt public. L'affaire étant d'intérêt public, je ne vois pas pour quel motif plausible un particulier en paierait les frais. Tous les mots à partir de la 12e ligne devraient être biffés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Biffez tout après "en conséquence".

L'honorable M. NICHOLLS: Je propose de biffer tous les mots de l'article après "en conséquence".

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas quelle est la pratique suivie dans les autres pays; mais j'ai été surpris de constater devant les tribunaux en France, dans les causes civiles ordinaires, qu'il y avait une personne assise à quelques pieds du tribunal et des juges, suivant toutes les procédures, et se levant après que les hommes de loi eussent donné leur interprétation de la loi pour demander un ajournement, afin de lui permettre d'arriver à des conclusions conformes à l'intérêt public. Il y a dans toutes les cours de justice un représentant de l'Etat qui peut arriver à n'importe quelle conclusion relativement à l'interprétation d'une loi.

L'honorable W. B. ROSS: Une sorte de procureur du roi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON. Un ami du public—amicus publici.

L'amendement de l'honorable M. Nicholls est adopté, et l'article 42, tel qu'amendé, est adopté.

Article 147—achat de valeurs de chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: La suggestion a été faite d'amender cet article à la troisième ligne, page 48, en ajoutant après le mot "compagnie" les mots "sous la juridiction du Parlement du Canada," de sorte que l'article se lira comme suit:

Sauf dispositions contraires dans la présente loi ou dans la loi spéciale, nulle compagnie ne peut, ni directement ni indirectement, employer quelque partie de ses fonds à l'achat de ses propres actions, non plus qu'à l'acquisition d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs émises par une autre compagnie de chemin de fer sous la juridiction du Parlement du Canada, ni à l'achat, ni à l'acquisition d'un intérêt dans ce capital, ces actions, obligations ou autres valeurs.

Si cet amendement était adopté, une compagnie de chemin de fer pourrait acquérir et conserver la majorité des actions d'une petite ligne locale qui servirait de réseau d'alimentation pour la compagnie, dans une province en particulier, et en même temps la sauvegarde contenue dans la présente loi contre la fusion de compagnies importantes serait maintenue.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'aimerais à demander à l'honorable chef de la droite de nous donner la raison pour laquelle on se propose de perpétuer la loi qui défend aux compagnies d'acquérir ses propres valeurs. J'ai connu plusieurs cas dans lesquels il était très avantageux pour une compagnie de pouvoir acquérir ses propres valeurs. Une compagnie peut être très prospère et peut avoir des obligations ou valeurs en souffrance qu'elle désirerait retirer; et quant au capital, en ce temps où existent tant d'actions majorées, la compagnie peut juger opportun de retirer du cours une grande partie de ses actions ordinaires, et il peut être dans l'intérêt de la compagnie d'acquérir ses propres actions. Je n'ai jamais pu comprendre de quel danger on se gardait en empêchant une compagnie de retirer ses propres actions.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agit pas seulement des actions; l'article s'applique aux actions, obligations et autres valeurs.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je parle de l'acquisition de ses propres actions. On peut facilement se soustraire maintenant à l'effet de cette disposition, parce que tout ce que la compagnie a à faire, c'est de constituer une petite compagnie en corporation, posséder le capital dans la petite compagnie, payer une somme considérable pour les actions de la petite compagnie, et permettre à la petite compagnie d'acquérir ses propres actions. De sorte qu'on arrive toujours au même résultat. Je ne puis pas comprendre de quel danger on veut se garder. J'aimerais à le savoir. Il doit y avoir une raison pour cette disposition de la loi; mais je n'en ai jamais entendue qui m'ait convaincu.

L'honorable W. B. ROSS: J'aimerais à dire, relativement à la question d'une compagnie faisant l'acquisition de ses propres actions, que la chambre des lords a décidé qu'en l'absence de toute autorisation statutaire spécifique, nulle compagnie ne peut acquérir ses propres actions. Je ne vois pas la nécessité de cette clause du tout; car s'il y a une chose certaine dans la loi des compagnies, c'est qu'une compagnie ne peut acquérir ses propres actions à moins qu'elle ne possède l'autorisation statutaire spécifique de le faire. C'est là tout ce que vise cet article.

L'honorable M. BOSTOCK: Non.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, je parle d'une compagnie qui fait l'acquisition de ses propres actions. Acquérir les actions c'est dépenser de l'argent qui existe pour le bénéfice des créanciers. Prenez par exemple, une compagnie avec un capital-actions de $1,000,000—$500,000 dus aux créanciers, et $500,000 en espèces en mains. Cet argent devrait être consacré à payer les créanciers présents ou futurs et ne devrait pas être employé à l'achat des actions, ce qui augmenterait la valeur des actions et enlèverait toute garantie aux créanciers présents ou futurs. La formation d'une compagnie avec un capital-actions a pour effet réellement de constituer avec le capital-actions et ce qu'il rapporte—l'argent payé pour ces actions—un fonds pour la protection des créanciers, et il n'y a absolument pas de nécessité pour nous de dire qu'une compagnie ne fera pas l'achat de ses propres actions. Maintenant, relativement à l'autre partie de la clause:

Non plus qu'à l'acquisiton d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs émises par une autre compagnie de chemin de fer, ni à l'achat ni à l'acquisition d'un intérêt dans ce capital, ces actions, obligations ou autres valeurs.

Je ne vois pas pourquoi nous devrions insérer cela, parce que, à moins que ce ne soit une mauvaise transaction, ce que la compagnie acquiert est la propriété de la compagnie et se trouve toujours au bénéfice des créanciers. Il n'y a qu'un seul argument possible que je puisse voir en faveur

de la dernière partie de cet article, et c'est l'intention qu'on lui prête d'empêcher les fusions de compagnies. Je ne sais pas si nous devons en agir ainsi. Je me rappelle une petite compagnie qui a été achetée par une grosse compagnie, ce qui a été simplement une providence pour les gens résidant le long de cette petite ligne de chemin de fer pauvre et à moitié morte. Cela est arrivé dans notre propre région de ce pays. Prenez, par exemple, la ligne Annapolis Valley qui s'étend sur une distance de 230 milles entre Halifax et Yarmouth. La compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien acheta les obligations et les actions privilégiées. Elle possède probablement les deux tiers ou les trois cinquièmes de toutes les valeurs. Elle est en possession de cette ligne, et il en est résulté de grandes améliorations sur tout le long de la ligne entre Halifax et Yarmouth. Chaque pont a été reconstruit et toute la voie a été reposée. Si le Pacifique-Canadien n'avait pas acheté ces actions et ces obligations et n'avait pris possession du chemin de fer, je suis sûr comme je le suis d'aucune autre chose en ce monde que ce chemin de fer ne serait plus en opération. Je n'ai pas confiance dans cette loi du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que mon honorable ami accepte mon amendement qui permet l'acquisition des actions?

L'honorable W. B. ROSS: Je proposerais de faire disparaître tout l'article 147. La première partie n'est pas nécessaire et la dernière moitié est mauvaise en principe.

L'honorable M. DANIEL: Relativement à cet article, je ne crois pas qu'il ait jamais été mis en vigueur. Je sais fort bien que dans ma propre ville, ainsi que l'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. Thompson) le sait, la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien a acheté une petite ligne traversant la rivière Saint-Jean. Ce marché a été conclu ouvertement. Le Pacifique-Canadien acheta la majorité des actions et se trouve pratiquement le propriétaire de la ligne. Je suppose, vu que cet article est simplement copié des statuts revisés, que c'était la loi lorsque cette transaction eut lieu. De sorte que, comme question de fait, elle n'est pas toujours observée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je vous expliquer ce qui en est? Si l'article 147 est simplement une déclaration de la loi telle qu'elle existe, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross), il n'y a aucun mal à laisser cette déclaration paraître dans les statuts.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel bien cela peut-il faire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela est nécessaire pour cette raison-ci. On verra dans les statuts que la loi dit: "Sauf dispositions contraires dans la présente loi ou dans la loi spéciale nulle compagnie ne peut" faire telle et telle chose.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces mots sont ajoutés, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous donnons aux compagnies de chemins de fer certains pouvoirs dans d'autres articles des statuts qui peuvent être interprétés de manière à vouloir dire qu'elles auraient le droit de faire quelque chose de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT: Elles pourraient en avoir le droit aux termes de leur charte spéciale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais je veux faire remarquer au comité comment il est possible d'abuser de ce pouvoir jusqu'à faire disparaître pratiquement le capital ou les obligations d'une compagnie de chemin de fer. Supposons qu'un groupe d'actionnaires dans une compagnie possèdent une grosse partie des actions. Si la compagnie a une réserve en espèces représentant une certaine somme d'argent, cet argent devrait être utilisable pour payer les dettes de la compagnie—pour payer les créanciers. Supposons qu'en employant les fonds à l'achat de ses propres actions cette réserve disparaît, laissant les obligations non payées. Le trésor de la réserve pourrait ainsi être pillé, et les créanciers ne rien avoir parce que le chemin serait peut-être mis en garantie pour toute sa valeur.

L'honorable M. BELCOURT: En convertissant l'argent en main en valeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Ces actions sont placées dans le trésor. Elles ne vaudraient pas le papier sur lequel elles sont écrites. Dans l'article 147 il est stipulé que la compagnie ne peut acquérir les actions, obligations ou autres valeurs émises par une autre compagnie de chemin de fer, ni employer quelque partie de ses fonds à l'achat ni à l'acquisition d'un intérêt dans ce capital, ces actions, obligations ou autres valeurs. Il peut être bien peu à désirer qu'une grosse compagnie ait le pouvoir, en allant à la bourse, d'absorber une compagnie concurrente plus faible, ce qu'elle pourrait fort bien faire. D'autres articles de la loi contiennent des dispositions relativement à l'achat, par une compagnie, de lignes subsidiaires ou autres d'après une procédure particulière, et je

crois que cette législation est amplement suffisante pour régler la situation dont parle mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross), et elle a obtenu des résultats satisfaisants en procurant de l'aide à d'autres lignes; mais une compagnie ne devrait pas faire cela en allant sur le marché pour acheter les actions ou obligations de l'autre compagnie de chemin de fer et faire probablement disparaître ou paralyser un concurrent qui dans l'intérêt public devrait rester en affaires.

L'honorable M. CASGRAIN: N'est-ce pas un fait que dans le passé une compagnie de chemin de fer ne pouvait pas vendre à une autre, ni une compagnie en acheter une autre sans une loi du Parlement? J'ai eu quelque expérience dans le passé en fait de chemins de fer et il me semble que non seulement la compagnie acquérante devait obtenir une loi l'autorisant à acheter; mais de plus la loi de la compagnie vendante devait être amendée pour lui permettre de vendre. Je ne savais pas qu'il en fût jamais autrement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une compagnie doit obtenir l'autorisation d'acheter.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami n'a pas touché à l'amendement de l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand). Si je le comprends bien, son effet serait que cette clause ne s'appliquerait qu'aux compagnies de chemins de fer tombant sous l'autorité du Parlement du Canada. Telle que la clause existe dans le moment, je comprends qu'elle empêcherait une compagnie comme la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien d'acheter les actions d'une petite compagnie constituée en corporation sous le régime des lois provinciales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il serait peut-être très à désirer que ces compagnies n'aient pas la permission d'acheter ni une ligne à charte fédérale ni une ligne à charte provinciale. Si cette doctrine est bonne lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer à charte fédérale, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne soit pas bonne dans le cas d'une ligne à charte provinciale.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai fait une distinction entre l'achat par une compagnie des actions d'une autre compagnie pour former une fusion dangereuse, et l'achat par une compagnie d'une autre petite compagnie qui agirait comme réseau d'alimentation pour la compagnie plus forte. C'est pourquoi je pensais que nous devrions peut-être donner quelque latitude pour l'acquisition des actions émises par les compagnies de chemins de fer non sous l'autorité du Parlement du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si une compagnie est autorisée par sa charte à acquérir des lignes provinciales ou même des lignes étrangères, elle peut le faire. Ce bill pourvoit à ce faire.

L'honorable W. B. ROSS: L'ariticle 155 contient une disposition relativement à l'achat des autres compagnies. Prenez par exemple le cas de la Dominion Atlantic.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur aura tout ce qu'il lui faut dans l'article 151.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'insisterai pas pour faire accepter mon amendement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'y a pas eu de plainte.

L'article 147 est adopté.

Paragraphe 6 de l'article 151—chemin de fer concerné déclaré d'utilité publique pour le Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Je croyais que l'honorable sénateur devait laisser cette question sur le feuilleton. Je comprends que ce paragraphe a été biffé au comité du Sénat à la dernière session et qu'il a été introduit de nouveau. Je crois que l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) désirait parler à ce sujet. Je ne me rappelle pas pour quelles raisons il y était opposé lorsque la chose vint en comité; mais je demanderais au chef de la droite de bien vouloir laisser ceci au feuilleton.

L'honorable M. DANDURAND: Une des raisons alléguées était que, vu les dispositions d'une loi générale, les chemins de fer vendus ou affermés, en tout ou en partie, passent automatiquement sous l'autorité de la Commission des chemins de fer. Je doute que nous devions chercher à placer sous l'autorité fédérale les chemins de fer qui sont affermés en tout ou en partie, et qui retiennent leur identité et les pouvoirs qu'elles détiennent aux termes de leurs chartes provinciales. Cette question a été soulevée au point de vue constitutionnel. Je conseille de revenir à cette clause plus tard. Nous pourrons la reprendre si le comité n'est pas trop pressé d'en finir.

Le paragraphe 6 de l'article 151 reste au feuilleton.

Article 184—dispositions applicables.

L'honorable M. NICHOLLS: J'ai un autre mémoire du Board of Trade de Toronto concernant les articles 184 et 222. Ce mémoire dit:

Le Board of Trade fait remarquer que les articles à partir de 184 contiennent des dispositions concernant la mise au dossier des plans, profils et livres de renvoi et de leur dépôt aux bureaux des registraires des titres des comtés ou districts respectifs dans lesquels les terrains qui doivent être pris sont situés, mais qu'ils ne contiennent pas de disposition qui oblige la compagnie de chemin de fer à acquérir ces terrains une fois qu'elle a déposé lesdits plans, profils et livres de renvoi. Il en résulte que tous ceux qui auraient l'intention d'acheter ces terrains sont avertis par l'avis déposé au bureau du registraire des titres que ces terrains seront pris par la compagnie de chemin de fer et il est par conséquent impossible de disposer de ces terrains, ni de les vendre ni de les louer, ni est-il encore permis à un homme qui a le sens des affaires de s'aventurer à ériger des constructions ou faire des travaux d'améliorations sur ces terrains. Finalement, la compagnie, après avoir tenu cet homme dans cette position pendant un temps indéfini, pourrait ne pas prendre le terrain, et il n'y a aucune disposition ordonnant de payer au propriétaire une compensation pour le tort qu'il subit. Le Board of Trade est d'opinion que la compagnie de chemin de fer devrait savoir, avant d'enregistrer tout avis de ses intentions de prendre le terrain d'une personne quelconque, qu'elle a besoin de fait de ce terrain, et que dans un délai très restreint, elle devrait être tenue soit de retirer du greffe son avis déposé et dégager le terrain, soit de prendre le terrain et de payer pour, et le Board of Trade est d'opinion que six mois est un délai suffisant à accorder à la compagnie de chemin de fer. Au lieu de cela, il est manifeste, aux termes de l'article 221, que la loi prévoyait que la compagnie pouvait tenir ces terrains liés pour plus d'une année, et cependant le seul remède est que l'arbitre dans un cas comme celui-là déterminera le montant des dommages-intérêts en date de l'acquisition réelle du terrain; mais autant que le Board of Trade peut voir, il n'y a rien dans la loi qui soit une prescription s'appliquant au cas expliqué précédemment, c'est-à-dire il n'y a pas de disposition qui pourvoit au cas où la compagnie se déciderait à ne pas prendre le terrain après l'avoir retenu tel qu'il vient d'être dit, ni y existe-t-il de restriction quant à la durée du délai pendant lequel le titre du propriétaire peut demeurer sous le nuage causé par le dépôt de cet avis au bureau du registraire. On devrait remédier à ces deux états de choses.

Le Board of Trade suggère que le remède pourrait prendre la forme d'une clause stipulant qu'à moins que la compagnie de chemin de fer n'ordonne de retirer les plans, profils et livres de renvoi du bureau du registraire dans un délai de six mois à partir de la date du dépôt desdits plans, profils et livres de renvoi, elle soit tenue à acquérir les terrains tels qu'il paraît auxdits plans, profils et livres de renvoi; le but étant sans doute de forcer la compagnie de quelque manière à faire un choix entre l'achat du terrain et la libération du titre dudit terrain dans un délai de six mois.

L'hon. M. DANDURAND.

Je ne suis pas en mesure de dire si un délai de six mois est juste et raisonnable; mais je dis sans hésiter qu'il est souverainement injuste de laisser un terrain pratiquement sous l'effet d'un droit de préemption pendant une période de temps indéfinie après laquelle ce terrain pourrait n'être pas acheté du tout. Il devrait y avoir une limite de temps.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne crois pas que nous devions adopter les suggestions du Board of Trade dans leur ensemble. Il n'y a aucun doute que la compagnie de chemin de fer ne devrait pas avoir la permission de nuire au titre clair d'un terrain pendant une période indéfinie; mais si la compagnie de chemin de fer est tenue de prendre le terrain dans un délai de six mois, si elle ne fait pas le retrait de cet avis, qu'arriverait-il si elle avait recours à l'arbitrage et qu'une sentence arbitrale injuste étant rendue contre elle et de laquelle elle désirerait interjeter appel à la cour Suprême? En attendant l'appel elle serait peut-être forcée de prendre le terrain. Actuellement, si le prix est exorbitant, la compagnie peut se retirer et payer les frais. Si la suggestion du Board of Trade était adoptée, lors même que les procédures seraient pendantes, il lui faudrait prendre le terrain à moins qu'elle n'ait retiré son avis du bureau du registraire dans un délai de six mois. Si la compagnie ne procède pas à faire déterminer le prix du terrain et à compléter les procédures en expropriation dans un délai de six mois, elle devrait être tenue d'abandonner les procédures, mais pas davantage.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne saisis pas bien ce que dit l'honorable monsieur. Dès qu'un plan est déposé au greffe c'est un avis au public que la compagnie de chemin de fer désire prendre ce terrain, et elle devrait en arriver à une décision avant l'expiration d'un délai de six mois. Les procédures d'arbitrage peuvent durer un an et plus. Ce n'est pas l'intention d'obliger la compagnie à payer avant que la sentence arbitrale soit rendue; mais elle devrait être prête à prendre le terrain et à payer pour dès que le prix aura été déterminé. Actuellement elle peut le retenir pendant cinq ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Me permettez-vous de vous faire remarquer que les articles de 180 à 184 inclusivement s'appliquent à des embranchements n'ayant pas plus de six milles de longueur. L'article 171 pourvoit au dédommagement des personnes possédant les terrains, et si mon hono-

rable ami veut bien lire le paragraphe 3 de cet article, il verra que la compagnie doit acquérir le terrain dans un délai de douze mois. Il me semble que cette prescription devrait s'appliquer également aux embranchements.

L'honorable M. NICHOLLS: On n'a pas attiré mon attention sur ces articles, et il n'y a pas de doute que le Board of Trade n'en a pas été averti. Une rapide lecture de l'article 171 me porte à croire qu'il couvre le point, avec cette seule différence que la limite de temps est portée à un an au lieu de six mois. Je demanderais de remettre la discussion de cette clause jusqu'à ce que j'aie le temps de l'étudier avec plus de soin.

Le paragraphe 6 de l'article 151 reste au feuilleton.

Article 232—appel de la sentence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi avait-on laissé au feuilleton cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Afin de voir si on devait permettre d'en appeler de la décision d'un juge. Je crois que l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) devait préparer une clause.

L'honorable W. B. ROSS: Je croyais que l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) s'occupait de cela. Il croyait qu'il devait y avoir appel sur une question de droit.

L'honorable M. BELCOURT: Le paragraphe 3 pourvoit à un appel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, la question reste à savoir si l'article 232 sera nécessaire, d'autant plus que nous avons amendé le bill en biffant les clauses autorisant à prendre des procédures devant les arbitres. Nous avions proposé de nommer comme arbitre un juge de la cour de comté. Il me semble qu'il est nécessaire de permettre un appel de la décision du juge de la cour de comté à un autre juge.

L'honorable M. DANDURAND: De la même cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, à moins de restreindre le droit d'appel.

L'honorable M. DANDURAND: Vu qu'un juge de la cour Suprême devait agir comme arbitre nous avons cru qu'il n'était pas logique de permettre un appel à un juge de la même cour—que si un appel devait être permis, ce devrait être à un tribunal supérieur.

L'honorable M. McMEANS: L'appel est à un juge de la cour Suprême.

L'honorable M. DANDURAND: Dans notre province il n'y a pas de cour de comté.

L'honorable W. B. ROSS: Vu l'opinion émise par l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) dans laquelle je concours, j'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant:

Amender l'article 232 en ajoutant après le mot "cour" à la dixième ligne de l'article, les mots "ou à la cour en dernier ressort de la province en laquelle se trouvent les terrains, si un juge d'une cour Supérieure a été nommé arbitre; mais dans les cas où l'indemnité accordée est moins de six cents dollars, la compagnie, ou la partie adverse peut, dans le délai prescrit dans cet article, en appeler de la décision sur un point de droit, ou sur toute question d'erreur établie clairement au cours des procédures, à une cour Supérieure ou à la cour en dernier ressort selon le cas".

Voici comment les choses se passeraient. Sur une question de $600, il y a ouverture d'appel sur un point de droit ou sur une question de fait. Si l'indemnité accordée par un juge de la cour Supérieure est moins de $600, il y a appel seulement dans les cas où il y a eu erreur au cours des procédures. Le but est d'empêcher les petits réclamants d'être tourmentés par toutes ces contestations judiciaires. S'il y a une erreur évidente au point de vue de la loi, il n'existe aucune raison pour ne pas la rectifier; d'un autre côté, si un juge fait une erreur de chiffres ou de date, il y aura appel; mais non un nouveau procès ou une nouvelle audition des témoignages. C'est plutôt un procédé sommaire dans les réclamations de moins de $600.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à demander si l'honorable sénateur de Middleton, en rédigeant cet amendement, a considéré le cas du Nouveau-Brunswick ou quelqu'une des provinces de l'Ouest, où il y a deux ou trois cours et une cour d'appel. Selon les termes de l'amendement lu par l'honorable monsieur, il y aurait appel du juge de la cour de comté à la cour d'appel et non à la cour Suprême.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici l'amendement que nous avons apporté à l'article 219 avec les amendements concordants des articles suivants:

L'une ou l'autre des parties peut s'adresser au juge de la cour de comté du comté dans lequel les terrains se trouvent situés, ou dans la province de Québec ou dans toute autre partie du Canada où il n'y existe pas de cour de comté, à un juge de la cour Supérieure du district ou endroit dans lequel les terrains sont situés, dans le but de déterminer le montant de l'indemnité à payer tel que ci-devant prescrit.

Il me semble que cela s'appliquerait à toutes les parties du Canada, c'est-à-dire

partout où il y a des juges de cour de comté ou des juges de cour de district.

L'honorable M. DANDURAND: Ou de la cour Supérieure; mais s'il y a un juge de la cour de comté ou de district, c'est lui qui sera l'arbitre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous avez des juges de district dans la province de Québec, n'est-ce pas?

L'honorable M. BELCOURT: Il y a des juges de district dans Québec, mais on les appelle des magistrats.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la Saskatchewan et dans l'Alberta nous avons des juges de district; nous n'avons pas de juges de cour de comté.

L'honorable W. B. ROSS: Supposons que nous changions cela en "juge d'une cour Supérieure" en "juge ou magistrat de district".

L'honorable M .DANDURAND: Mais nous avons des districts où il n'y a pas de magistrats de district.

L'honorable W. B. ROSS: Mais vous avez un juge quelconque?

L'honorable M. DANDURAND: Oui; un juge de la cour Supérieure.

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi ne pas dire "un juge ou magistrat de district"?

L'honorable M. McMEANS: Que faites-vous de l'appel d'un juge de la cour de comté?

L'honorable W. B. ROSS: Biffez les mots "cour Supérieure".

L'honorable M. BELCOURT: Si vous enlevez les mots "cour Supérieure" vous soulèverez une difficulté.

L'honorable W. B. ROSS: Dans la province de Québec vous avez soit un juge, soit un magistrat de district; de sorte que nous pourrions dire, "si un juge ou un magistrat de district a été nommé arbitre".

L'honorable M. DANDURAND: J'étais bien satisfait de l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que l'amendement devrait passer exactement tel que lu.

L'amendement de l'honorable W. D. Ross est accepté, et l'article 232, tel que modifié, est adopté.

Article 251—ponts, tunnels et autre ouvrages dont la longueur dépasse 18 pieds:

L'honorable M. BARNARD: Le paragraphe 1 de cet article stipule qu'on ne peut entreprendre "la construction, ni la réfection, ni aucune modification importante de ponts, tunnels, viaducs, ouvrages et chevalets ou autres ouvrages" qui ne soient pas conformes aux plans réglementaires déjà approuvés par la Commission. Cette stipulation a soulevé des objections parce que souvent, surtout dans les villes, les conditions se modifient entre l'époque de la première construction et celle où la réfection devient nécessaire. Je me rappelle un cas où, pour faciliter l'entrée d'un chemin de fer dans la ville de l'Ouest que j'habite, la cité consentit à la construction d'un pont en pilotis du type le moins coûteux sur une pièce d'eau considérée comme un ornement. Cela ne se fit pas sans beaucoup d'opposition, et dans ce cas certaines conditions furent posées. En vertu de l'article 251, s'il devait être adopté tel que rédigé, l'une des étapes du consentement exigé coïnciderait avec l'époque de la réfection, et la compagnie pourrait encore procéder à la réfection sur le plan exact de l'ouvrage primitif, sans donner aucun avis à la municipalité ou à la Commission. Afin d'empêcher cela, je propose l'amendement suivant:

Que le paragraphe 1 de l'article 251 soit biffé et remplacé par le suivant:

La compagnie, dans les limites de toute cité ou ville constituée en corporation, ou à l'endroit où sa ligne de chemin de fer traverse un chemin public, dans ou en dehors de ces limites, ne doit pas commencer la construction, ni la réfection, ni aucune modification importante de ponts, tunnels, viaducs, ouvrages en chevalets ou autres ouvrages par lesquels doivent passer ses trains et dont la travée ou la travée projetée ou les travées projetées excèdent dix-huit pieds de longueur, avant d'en avoir obtenu l'autorisation de la Commission; mais la compagnie peut sans cette autorisation commencer cette construction, réfection ou modification en aucun endroit en dehors desdites limites si cette construction, réfection ou modification n'est pas au passage d'un chemin public, et est en conformité de devis descriptifs et de plans réglementaires approuvés par la Commission.

Je comprends que la mention des passages de chemins publics a été insérée dans l'amendement à la demande du ministère des Chemins de fer.

L'amendement est adopté, et l'article 251, tel que modifié, est adopté.

Article 325—rejet de tarif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose le paragraphe 5 suivant:

Les pouvoirs accordés à la Commission par le présent article ne sont restreints ou limités par les dispositions d'aucune loi spéciale adoptée jusqu'à présent, ou d'aucune convention conclue jusqu'à présent ou qui sera conclue dorénavant.

J'ai pensé que certains de mes honorables amis étaient suffisamment portés à la

censure pour se formaliser de ceci; mais je crois qu'ils ont modifié leur opinion.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il l'intention d'insister pour faire adopter cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'y fait pas d'opposition, n'est-ce pas?

L'honorable M. WATSON: J'aurais supposé qu'après la discussion que nous avons entendue hier et avant-hier, au sujet de la nécessité de respecter les droits et d'éviter la législation rétroactive, l'honorable monsieur n'insisterait pas pour faire adopter cette clause additionnelle. J'ai à exposer des raisons pour lesquelles elles ne devraient pas être adoptées en ce qu'elle affecte la province du Manitoba. Cette province a accordé de l'aide à un chemin de fer en retour d'un accord concernant les taux; et si l'honorable monsieur doit insister pour presser l'adoption de cet amendement, ce que j'espère qu'il ne fera pas, je ferai les observations que j'ai préparées; dans le cas contraire, je ne ferai pas perdre de temps à la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aimerais que mon honorable ami expose son affaire; je ne doute pas qu'il puisse le faire avec beaucoup de succès, et il est possible qu'il convainque le Gouvernement de se ranger à son avis.

L'honorable M. WATSON: Cet amendement affecte particulièrement le chemin de fer Canadian Northern et ses tarifs. En 1898, la province du Manitoba subissait l'existence d'un monopole, et le Gouvernement provincial faisait tout en son pouvoir pour faire abaisser les taux. Il garantit les obligations pour la construction d'un chemin de fer allant de Winnipeg dans la direction du sud-est et connu sous le nom de Lake Manitoba Railway—la partie sud-est de ce chemin de fer—au taux de $8,000 le mille, pour obtenir certaines concessions en matière de taux, concessions qui sont clairement exposées dans une convention contenue dans les statuts du Manitoba de 1898, et qui se lit comme suit:

> La compagnie s'engage à ce que, pendant la durée de la dite garantie, les dits taux suivants sur le bois mis en corde et les billes à destination des stations de ses propres lignes ne dépassera pas:
>
> Sur le bois mis en corde en chargement de wagon d'un minimum de 30,000 livres:
>
> Pour 25 milles ou moins, 2 cents ½ par 100 livres au plus; pour 50 milles ou moins, 3 cents par 100 livres au plus; pour 75 milles ou moins, n'excédant pas 4 cents par 100 livres; pour 150 milles ou moins, n'excédant pas 4 cents ½ par 100 livres; pour 200 milles ou moins, n'excédant pas 5 cents par 100 livres.

Une disposition probablement plus importante que celle qui affecte le bois en corde était celle qui concernait le bois en grume destiné à être transformé en bois de service. Avant cette époque, presque toutes les billes étaient amenées au lac des Bois en descendant la rivière la Pluie par le flottage, et on les remorquait dans le lac des Bois sur une distance d'environ 100 milles jusqu'au Portage-du-Rat et à Keewatin où elles étaient converties en bois de service. Le bois était ensuite expédié à Winnipeg, à 140 milles plus à l'ouest. Grâce à l'accord conclu avec le chemin de fer Canadian Northern, la compagnie consentait à accepter une garantie du gouvernement du Manitoba et à accorder en retour certains taux que nous considérions valoir la garantie. Le taux sur les billes de sciage de pin et d'épinette pour un parcours de 150 milles, ou de l'endroit où le chemin de fer rejoint la rivière la Pluie à la cité de Winnipeg, ne devait pas excéder $2.50 par mille pieds, mesure de planche. C'est-à-dire que l'on expédiait les billes à Winnipeg par chemin de fer, où on les convertissait en bois de service, et le coût du transport par mille pieds était de $2.50, ce qui est un taux très bas, comme en conviendra, je crois, mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Edwards), pour qui le commerce de bois est chose familière.

L'honorable M. EDWARDS: En grume?

L'honorable M. WATSON: En grume—$2.50 le mille.

L'honorable M. EDWARDS: Un bon marché ridicule.

L'honorable M. WATSON: La province du Manitoba a payé cela en accordant une garantie au chemin de fer. C'est l'une des lignes qui existent présentement, et à l'heure actuelle fonctionne à Saint-Boniface une petite scierie où les billes sont amenées sur ce chemin de fer au taux que j'ai mentionné. Il ne me paraît pas que, étant donné ce cas, le comité doive persister à inclure dans ce bill une clause qui permette à la Commission de supprimer tout accord ou contrat intervenu. Il y a certainement là un droit acquis. On peut prétendre que le Canadian Northern est virtuellement aujourd'hui la propriété du Gouvernement et que la province du Manitoba ne sera jamais appelée à payer la garantie; mais permettez-moi de vous donner une autre raison pour laquelle ceci ne devrait pas être adopté. Dans la suite, le gouvernement du Ma-

nitoba acheta le Northern Pacific, un chemin de fer qui avait reçu une prime en argent de $1,750 par mille pour venir au Manitoba. Ce chemin de fer fut acheté de la Northern Pacific Company par le gouvernement du Manitoba et remis à la Canadian Northern Railway Company, pour faire partie de ses propriétés. Une autre garantie fut accordée dans ce cas. En retour du transfert du Northern Pacific à la Canadian Northern Railway Company, le peuple du Manitoba obtint une réduction de 4 cents par 100 livres sur le transport du blé de Winnipeg au lac Supérieur. L'alinéa (a) de l'article 8 de la loi confirmant l'accord stipule:

Réductions s'élevant au total à plus de quatre pour cent par cent livres des taux du tarif en vigueur à la date dudit bail pour le transport du grain du Manitoba à un port du lac Supérieur.

L'alinéa (b) du même article dit:

Réductions s'élevant au total à plus de quinze pour cent des taux du tarif en vigueur à ladite date pour le transport de toute autre marchandise entre des stations du Manitoba et entre des stations du Manitoba situées entre Fort-William et Port-Arthur.

Cet accord devrait durer 30 ans. Vingt ans de la période sont écoulés et la garantie doit tenir encore pendant dix ans. Le Manitoba a toujours joui des bénéfices de cette réduction depuis la signature de ce contrat. La loi qui a été adoptée lors du transfert du Northern Pacific au Canadian Northern contient aussi un renouvellement de l'engagement pris par le Canadian Northern à l'égard de certains taux existants—les taux dont je viens de parler:

Si toutefois les taux pour le transport du bois en corde, des billes de pin et d'épinette, établis en vertu des contrats passés avec le Gouvernement doivent être maintenus; et lesdits hypothèque et bail doivent être interprétés dans leur ensemble, et l'interprétation à leur donner doit être la plus favorable à la province.

Le Manitoba a payé ces privilèges, qui ont tous été obtenus par voie législative, et il me semble qu'en ajoutant la clause actuellement proposée nous effacerions d'un seul coup tous les privilèges obtenus.

Bien plus, la question des taux de chemins de fer a occupé le public récemment, et le Gouvernement a décidé l'élévation des taux dans l'Ouest. Le gouvernement du Manitoba a protesté contre toute augmentation des taux du Nord-Canadien au Manitoba, et je crois qu'il a établi hors de doute que l'exploitation du Nord-Canadien au Manitoba est une affaire payante. Si les lignes du Nord-Canadien exploitées dans d'autres parties du Canada ne paient pas, il ne faudrait pas en punir la population du Manitoba, qui a payé ces concessions sur les taux de transport. Je crois que cette question est si claire que le Sénat n'acceptera pas l'amendement suggéré par l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable M. SHARPE: L'honorable représentant de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) a bien traité la question. Je crois que l'honorable leader du Gouvernement serait bien inspiré en retirant cet amendement. Il constituerait une très grande injustice pour le Manitoba. Je suis certainement très opposé à l'amendement.

L'honorable M. McMEANS: Je m'oppose aussi très fortement à l'amendement qui a été proposé. Je m'y oppose surtout pour les raisons exposées par l'honorable représentant du Portage-la-Prairie. Le Manitoba et l'Ouest ont rencontré beaucoup de difficulté en essayant de résoudre leurs problèmes de chemins de fer, et ils ont assumé de nombreuses responsabilités. Ils ont dû lutter seuls, sans appui, et quand ils ont conclu un accord comme celui qu'a mentionné l'honorable représentant du Portage-la-Prairie, cette Chambre ne devrait pas le contrecarrer.

L'honorable M. WATSON: J'ai reçu du gouvernement du Manitoba une communication déclarant qu'il aimerait à faire des représentations à ce propos s'il en a le temps. Mais il me semble que l'amendement proposé est si manifestement injuste dans ses effets rétroactifs que nous devrions adopter l'article sans plus tenir compte de l'amendement. Si le gouvernement du Manitoba envoyait une députation ici pour faire des représentations, cela entraînerait des frais additionnels. Je suggère respectueusement que nous devrions adopter l'article sans étudier davantage l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire communiquer au ministre des Chemins de fer les opinions exprimées par mon honorable ami le sénateur du Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) et aussi par mes honorables amis les sénateurs de Manitoba (l'honorable M. Sharpe) et de Winnipeg (l'honorable M. McMeans). En attendant, je ne ferai pas venir la délégation du Manitoba.

L'honorable M. WATSON: Dans le cas où l'honorable monsieur insisterait pour obtenir l'adoption de cet amendement, je demanderai qu'on accorde aux représentants du Manitoba le temps de se rendre ici.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Puis-je faire remarquer à mon honorable ami, le leader du Gouvernement, que, dans le cas où il acquiescerait à la suggestion de l'ho-

norable représentant du Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), une invitation semblable soit faite aux provinces situées plus à l'ouest. Quand la Commission des chemins de fer a rendu sa fameuse décision concernant les taux de fret dans l'Ouest, il fallut, en vertu d'une clause de la loi, accorder à la Saskatchewan un taux proportionné à celui qui fut fixé pour le Manitoba. Si maintenant on plaçait le Manitoba dans une classe spéciale et si, en raison de la transaction particulière qu'elle a conclue avec le Canadian Northern Railway, cette province devait obtenir un meilleur taux que l'une ou l'autre des provinces situées plus à l'ouest, les taux de l'Ouest seraient entièrement dérangés.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est suspendu et l'article 325 reste également en suspens.

Article 326—références dans les tarifs substitués; suppléments aux tarifs annulés.

L'honorable M. RICHARDSON: Quiconque s'occupe d'un grand service de transport dans un pays comme le nôtre, allant de l'Atlantique au Pacifique, doit garder à son emploi un commis spécial, qui n'a pas autre chose à faire que de suivre les tarifs et les nouveaux suppléments. Même alors, nous constatons souvent que les changements sont si fréquents que les agents de chemins de fer eux-mêmes ne sont pas au courant de ces changements, et imposent des taux erronés. Les feuilles de route portent parfois un taux qui a été remplacé par un nouveau tarif et il peut se faire que l'expéditeur ait à payer la différence. Le montant du rabais peut être déterminé quelques mois plus tard seulement. Il devrait y avoir une fois par année, un temps où les tarifs seraient refondus et où un nouveau tarif serait publié, abolissant tous les tarifs remplacés et tous les suppléments. Je suggérerais que nous adoptions un statut stipulant que chaque année, dans le mois d'août, qui est le mois le plus tranquille de l'année, les chemins de fer doivent publier un tarif correct à date et abolir tous les suppléments de façon que les expéditeurs puissent savoir où ils en sont. Je ne sais si les honorables messieurs comprennent la question; mais tous les expéditeurs qui font un gros commerce la comprennent bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'est-ce que mon honorable ami suggérerait à la place du présent article?

L'honorable M. RICHARDSON: Je suggérerais que tous les tarifs et suppléments datant de 20 ans soient abolis et remplacés par un nouveau tarif; et qu'un nouveau tarif soit émis pour le public une fois l'an. Cela éviterait aux compagnies de chemins de fer des dfficultés interminables. Ce serait non seulement à l'avantage des chemins de fer, mais aussi à l'avantage de la collectivité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends très bien la confusion qui peut résulter de l'accumulation de tarifs se prolongeant pendant une vingtaine d'années. S'il est vrai que les tarifs continuent à être en usage aussi longtemps, mon honorable ami pourrait trouver une solution à la difficulté à l'article stipulant qu'un tarif ne doit pas rester fondamental, pour ainsi dire, ou ne doit pas faire l'objet de suppléments pendant plus de 20 ans.

L'honorable M. RICHARDSON: Je crois que la loi devrait exiger que de nouveaux tarifs soient émis chaque année, dans le mois d'avril, de sorte que les expéditeurs puissent les avoir sous la main et savoir comment organiser leur commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas moi-même l'idée du volume que ces tarifs peuvent avoir. Ce serait peut-être imposer un travail très considérable aux compagnies de chemins de fer que d'exiger qu'elles publient un tarif complet chaque année.

L'honorable M. THOMPSON: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les frais pourraient s'élever dans les centaines de mille, n'est-ce pas? En attendant, nous allons adopter cet article, mais mon honorable ami de Kingston (l'honorable M. Richardson) pourra en demander plus tard la remise à l'étude. En attendant, M. Blair en causera avec les experts de la Commission en matière de tarif.

L'article 326 est adopté.

Article 345—prix réduits et transports gratuits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire donner avis au comité que j'ai l'intention de proposer deux amendements—l'un à l'article 346, et l'autre à l'article 426, paragraphe 1, alinéa (a)—abolissant virtuellement tous les billets de faveurs.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que nous avions étendu ce privilège.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, naturellement, les amendements ne toucheront pas aux billets des membres du Parlement. Voici les articles:

346A. Subordonnément aux dispositions des articles 345 et 346 de la présente loi, aucune compagnie ne doit dorénavant, directement ou indirectement, émettre ou donner un billet gratuit ou permis de circulation gratuite, soit pour un voyage déterminé ou pour circulation périodique ou annuelle; et aucune compagnie ne doit autrement pourvoir ou permettre le transport de passagers, sauf sur paiement des passages convenablement exigibles pour tel transport en vertu des tarifs déposés conformément aux dispositions de la présente loi et alors en vigueur.

426A. Toute compagnie ou tout fonctionnaire ou agent de cette compagnie, ou toute personne agissant pour ou employée par cette compagnie, qui, directement ou indirectement, émet ou donne un billet gratuit ou permis de circulation gratuite, soit pour un voyage déterminé ou pour circulation périodique ou annuelle, ou qui pourvoit au ou permet le transport de voyageurs, sauf sur paiement des passages convenablement exigibles pour tel transport en vertu des tarifs déposés conformément aux dispositions de la présente loi, et alors en vigueur, en contravention aux dispositoins de la présente loi, est passible pour chaque délit d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins; et toute personne autre que celles prescrites par la présente loi qui emploie un tel billet gratuit ou permis de circulation gratuite, est sujet à une amende semblable.

(2) Aucune poursuite ne doit être instituée ou intentée pour le recouvrement de cette amende sans la permission de la Commission des chemins de fer.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne cadrera pas avec ce que nous venons de faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne fais que donner avis.

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement peut venir en conflit avec l'alinéa (d).

L'honorable M. DANDURAND: Il est semblable à l'article de la loi américaine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Article 357—remboursement des taxes.

L'honorable M. NICHOLLS: C'est là une autre clause au sujet de laquelle je désire présenter les vues du Board of Trade de Toronto, exposées comme suit:

Tout l'article est nouveau. Pour la première fois il établit une disposition permettant aux parties plaignantes de s'adresser à la Commission pour obtenir le remboursement de toute taxe perçue d'elles illégalement, et il stipule que cette demande doit être faite dans l'année qui suit la date de la prescription ou de la réception d'une telle surtaxe par la compagnie de chemin de fer.

Maintenant cette clause soulève des objections de la part des marchands pour deux raisons:

Premièrement: On les informe que quand un statut stipule un moyen déterminé de rentrer en possession d'une somme d'argent, il existe des décisions judiciaires qui tendent à démontrer que c'est ce moyen-là qu'il faut employer et que le recours aux autres remèdes est dès lors interdit. C'est pourquoi on craint que cette clause telle que rédigée n'oblige quiconque réclame le remboursement d'une taxe illégale à s'adresser à la Commission des chemins de fer au lieu de pouvoir, comme présentement, avoir recours aux tribunaux locaux de juridiction inférieure. Il ne paraît y avoir aucune raison pour laquelle un marchand domicilié dans une ville éloignée ne poursuivrait pas la compagnie de chemin de fer devant le tribunal local de sa division ou devant la cour du comté pour toute taxe illégalement perçue à ses dépens, sans se donner la peine ou encourir les frais d'un voyage à Ottawa, situé peut-être à une grande distance de son domicile.

Deuxièmement: Il ne semble y avoir aucune raison pour laquelle la compagnie de chemin de fer qui, pendant la période régulière de prescription statutaire, c'est-à-dire six ans, peut poursuivre devant les tribunaux ordinaires et obtenir le paiement de ce qui lui est dû, soit protégée de manière que l'expéditeur n'aie qu'une année de délai pour se faire rembourser un excédent de taxe.

En d'autres termes, il y a passe-droit. On ne donne qu'un an au marchand pour intenter une poursuite; mais la compagnie de chemin de fer n'est régie que par la loi de prescrition.

La période de prescription devrait être mutuelle. Si l'expéditeur n'a qu'un an pour se faire rembourser, il devrait y avoir une clause à l'effet que le chemin de fer ne peut se faire rembourser après un an; mais le Board of Trade est d'avis que c'est trop peu d'une année dans les deux cas, et que deux ou trois ans seraient un délai très raisonnable si le comité croit que la loi ordinaire de prescription doit être modifiée en l'espèce.

Nous suggérons que l'article soit modifié comme suit:

357. La Commission peut, si elle juge qu'une taxe perçue ou reçue par la compagnie est illégale, ordonner à la compagnie de rembourser la partie de cette taxe qui est en excédent de la taxe légale, avec intérêt sur cet excédent de taxe au taux de 5 p. 100 par année à compter de la date de la perception de cette taxe, mais aucun remboursement de cette nature n'est ordonné par la Commission à moins que le requérant n'ait fait la demande d'un règlement de comptes à la compagnie...

Voici l'amendement:

...ou à moins que cette demande n'ait été faite dans les trois ans après que la compagnie a refusé de payer la réclamation, mais rien dans le présent article ne doit être interprété comme enlevant au requérant son droit au remboursement de toute telle réclamation, ou libérant la compagnie de l'obligation d'en effectuer le remboursement immédiatement après constatation de toute charge irrégulière et sans en attendre la demande.

Cela paraît être parfaitement juste; c'est réciproque; c'est mutuel. Une année est un délai trop court. Le chemin de fer a six ans. Quiconque n'est pas familiarisé avec les taux et les taxes peut, dans le cours ordinaire des choses, acquitter ses factures de fret pour constater quand il est trop tard qu'on lui a imposé une sérieuse

surcharge, par suite probablement d'une erreur du commis qui a fait les factures. A moins que les deux parties ne soient sujettes à la loi de prescription, la suggestion comporte un délai de trois années au lieu d'une. Cet amendement paraît très raisonnable et je prends la liberté de le soumettre.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que nous devrions biffer tout l'article.

L'honorable M. NICHOLLS: Cela m'agrée parfaitement.

L'honorable M. BELCOURT: Le seul objet de l'article, apparemment, est d'imposer un délai d'un an pour le remboursement des taxes injustement payées. Je ne vois pas pourquoi on contrecarrerait la loi.

L'honorable M. MACDONELL: Je crois que l'article soulève des objections parce qu'il met à part une classe particulière de dettes et les soustrait à l'application de la loi générale—la loi de prescription. La dette est une dette ordinaire et devrait être traitée comme telle. Je suis heureux de seconder la motion à l'effet que l'article soit biffé.

L'honorable M. RICHARDSON: Il arrive souvent que le consignataire est incapable de se procurer les factures pour être en mesure de faire sa réclamation. Je connais plusieurs cas où l'expéditeur n'a pu obtenir ses papiers, et on lui a refusé un règlement parce que la réclamation n'a pas été faite avant l'expiration du délai. Est-ce que l'expéditeur n'a pas le droit de se présenter devant le tribunal?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sans doute.

L'honorable M. RICHARDSON: Il n'est pas obligé de s'adresser à la Commission des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'article 357 est biffé.

Le comité rapporte progrès.

LE BILL DES STATISTIQUES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 32, Loi concernant le Bureau fédéral des statistiques.—L'honorable sir James Lougheed.

LE BIL DU YUKON.

PREMIERE LECTURE.

Bill 39, Loi modifiant la Loi du Yukon. —L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES EPIZOOTIES.

Bill 56, Loi portant modification de la Loi des Epizooties.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du vendredi, 19 avril 1918.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prières et affaires de routine.

LE SERVICE MILITAIRE.

PROJET DE REGLEMENTS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Sur la proposition de l'honorable sir James Lougheed, concernant certain projet de règlements par le Gouverneur en conseil relativement au service militaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honourables messieurs, je désire que cette motion reste en suspens en attendant que la Chambre des communes en ait disposé. Je crois que la Chambre des communes s'en occupera dès sa prochaine séance. Comme il est probable que le premier ministre y apportera une légère modification, il ne serait pas désirable que nous nous en occupions avant que cet amendement ait été décidé.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il dire quelle sera la nature de l'amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'a pas d'importance. Il traite simplement de l'une des classes d'exemption, celle des réfractaires pour raisons de conscience, je crois, mais je n'en puis indiquer la nature. Aussitôt que j'aurai été informé que la Chambre des communes a disposé de la résolution, je demanderai à la Chambre l'autorisation de la présenter.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur a-t-il étudié la question soulevée hier au sujet du droit de ce Parlement de modifier une loi du Parlement par résolution?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. On m'informe que la loi des mesures de guerre permet de faire cela. En outre, étant donné la nature radicale des règle-

ments, il vaut mieux qu'ils ne soient pas adoptés en amendement à la loi du service militaire et restent dans le statut à ce titre. Tous les règlements sous l'empire de la loi des mesures de guerre expirent automatiquement avec cette loi à la fin de la guerre. Il est donc de beaucoup préférable d'adopter ces règlements pour la fin déterminée qu'ils sont appelés à servir en vertu de la loi des mesures de guerre, plutôt que de les inclure dans une loi du Parlement comme amendement à la loi du service militaire.

L'honorable M. DANDURAND: Serait-il juste de conclure des remarques de l'honorable monsieur que toutes les dispositions contenues dans la loi du service militaire auraient pu être appliquées par décret du conseil en vertu de la loi des mesures de guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela aurait peut-être pu se faire; mais il convenait que le Parlement fût consulté en cette matière et il est également désirable que ce Parlement soit consulté sur l'adoption de règlements de cette nature.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami déclare que les règlements sont soumis aux délibérations du Parlement, mais l'avis du Parlement est sans importance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas dans le cas présent, parce que les règlements sont soumis au Parlement pour qu'il exprime son opinion sur leur opportunité. On verra que, dans la première partie de la résolution, nous demandons cette expression d'opinion; les règlements seront ensuite décrétés par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. BELCOURT: Si l'avis du Parlement était opposé aux règlements, il appartiendrait encore au Gouverneur en conseil de les adopter.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y aurait plus de gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le Parlement se déclarait opposé à ces règlements, le Gouverneur en conseil aurait à délibérer sur les mesures à prendre. Mon honorable ami aurait alors assumé peut-être quelque responsabilité.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader du Gouvernement ne nous a-t-il pas dit hier que, si le Parlement était opposé à ce projet, le Gouvernement démissionnerait?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'en sommes pas encore arrivés à cette période grave et critique.

L'honorable M. CLORAN: Vous essayez de vous esquiver. Il me paraît qu'en vertu de la loi des mesures de guerre vous pouvez chambarder toute la constitution et vous pouvez même abolir le Sénat. Pourquoi ne pas faire cela par décret du conseil en vertu de la loi des mesures de guerre? Je crois que le Gouvernement actuel abuse de l'autorité et des pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi. Quand le Parlement siège il ne devrait pas y avoir de décret du conseil. Les membres du Gouvernement devraient se présenter comme des hommes et ne pas prendre des biais pour agir; ils devraient demander la sanction du Parlement pour ce qu'ils font. Je crois que la loi des mesures de guerre est une farce en présence des droits du Parlement et du Gouvernement constitutionnel.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) a déclaré qu'il n'y aura pas de message formel de la Chambre des communes à cette Chambre au sujet de la résolution à l'ordre du jour. Si tel est le cas, cette Chambre sera-t-elle informée officiellement de toute modification qui y sera apportée par l'autre Chambre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai heureux d'informer la Chambre du changement, s'il y en a, qui a été fait. L'information, il est vrai, n'aura peut-être pas toute la solennité et le cérémonial d'un décret du conseil; car on peut dire que cette façon de procéder est un peu nouvelle en ce sens qu'elle diffère quelque peu de la pratique suivie jusqu'à présent; mais les honorables messieurs peuvent facilement comprendre que c'est là une admission que les deux Chambres ont également le droit de s'occuper de la question, et qu'il ne suffit pas au Gouvernement que la résolution ait été adoptée à la Chambre des communes qui en a pris l'initiative sans que nous ayons été invités à l'approuver. Nous sommes un corps d'initiative tout autant que la Chambre des communes, particulièrement en cette matière.

L'honorable M. CLORAN: Pas en ce qui concerne les bills de finance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas...

L'honorable M. BELCOURT: C'est simplement pour économiser le temps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour économiser le temps et se renseigner sur ce que la Chambre des communes a fait concernant la mesure qu'on nous demande d'adopter. Naturellement, il n'y a rien qui m'empêche de procéder au sujet de la résolution maintenant et de me tenir au courant de ce que la Chambre des communes fait d'un moment à l'autre; mais les honorables messieurs n'admettraient pas que je procède de cette façon.

La motion reste en suspens.

LE CAS DE Mme FLORENCE DAILY.

Avant l'ordre du jour.

L'honorable GEORGE TAYLOR: Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur un cas très grave qui s'est produit par suite de la guerre. Je parle de Mme Daily, de Guananoque, veuve de feu Timothy Daily. A l'époque de son mariage avec M. Daily elle avait un fils âgé de deux ou trois ans. Après le mariage, ce fils alla demeurer avec la famille Daily, qui l'habilla, le nourrit et l'envoya à l'école. C'était un très habile garçon, et quand il eut atteint l'âge de douze ans, il commença à travailler dans une usine où il reçut un très bon salaire qu'il apportait à la maison et donnait à sa mère chaque samedi soir. Il continua à travailler jusqu'à l'âge de dix-sept ans. L'enfant était musicien, bon cornettiste, et il s'enrôla en mai 1915 comme cornettiste; il fut envoyé outre-mer en mars 1916 et fut tué en septembre 1916. Peu de temps après la mort du garçon, le beau-père, M. Daily, tomba malade et mourut, laissant Mme Daily avec une famille de cinq enfants.

On m'écrivit au sujet de ce cas et je le soumis à la commission des pensions, dont j'ai reçu une lettre que j'ai envoyée à Mme Daily. Elle se lit comme suit:

J'ai l'honneur, par ordre, d'accuser réception d'une demande de pension de votre part en raison de la mort de votre fils, le soldat nommé en marge, et de vous informer que nous ne considérons pas que la preuve soumise à l'appui de cette demande établit le fait que vous dépendiez totalement ou principalement du défunt pour votre soutien à l'époque de sa mort, ainsi que l'exigent les règlements des pensions pour que vous ayez droit à la pension.

Nous regrettons donc que la réclamation ne puisse être reçu favorablement.

Quand je vins à Ottawa, je me présentai devant la commission des pensions et présentai la réclamation de Mme Daily, et j'en reçus la lettre sujvante:

Le 26 mars 1918.

Au sénateur George Taylor,
Au Sénat, Ottawa, Ont.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre, de vous rappeler votre récente visite à ce bureau au sujet de la demande de pension de la mère du soldat mentionné en marge et de vous informer que le cas a été soumis de nouveau à l'étude des commissaires.

2. Nous regrettons, cependant, qu'il n'ait été soumis aucune preuve additionnelle qui justifie les commissaires de modifier la décision déjà prise, savoir: que Mme Daily n'a pas établi le fait qu'elle dépendait totalement ou principalement du soutien de son fils défunt à l'époque de sa mort, ainsi que l'exigent les règlements des pensions.

3. Bien que les faits établissant que probablement le fardeau du soutien de Mme Daily serait tombé sur les épaules de l'enfant défunt, malheureusement, les règlements des pensions ne contiennent aucune disposition concernant la dépendance d'un parent pour l'avenir. Nous espérons, cependant, que bientôt sera adoptée une législation donnant aux commissaires le pouvoir d'accorder une pension dans un cas semblable, et vous pouvez être sûr qu'alors la réclamation de Mme Daily sera étudiée avec sympathie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
Stanley B. Coristine,
Secrétaire de la commission des pensions du Canada.

Quand ce jeune garçon s'enrôla, il attribua une délégation de solde de $15 à sa mère, qui reçut cette somme jusqu'à sa mort. S'il avait vécu, il aurait été le seul soutien de sa famille. Il est vrai que le mari de cette dernière avait une assurance-vie au montant de $1,000 dans quelque société amicale. L'hôpital, les funérailles et les dépenses incidentes en prirent $300, ce qui laissait $700 pour acheter du charbon pendant un hiver très rigoureux et soutenir la famille; mais madame Daily dut se mettre à l'œuvre et travailler à la journée. Je crois qu'il est du devoir du Gouvernement de faire modifier le règlement de façon à ce que le bureau de compensation puisse agir dans les cas de ce genre. Ce pays est trop grand pour permettre à une femme qui a toute une famille souffre de cette façon.

L'honorable M. JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami que le cas qu'il a mentionné est très regrettable; mais les conditions sont si changeantes qu'il semble avoir été impossible à la commission des pensions de prendre des dispositions au sujet de toutes les circonstances qui se sont présentées et qui peuvent se présenter de temps à autre. Comme mon honorable ami le sait sans doute, la commission des pensions est un corps indépendant; il ne subit pas l'influence du Gouvernement ni d'aucun ministère du Gouvernement. Il a été placé sur une base indépendante afin qu'on ne puisse dire que la commission subit des influences. Mais on m'informe que la commission des pensions étudiera de temps à autre les circonstances nouvelles

qui se présentent, et peut-être dans un avenir prochain trouvera-t-elle quelque moyen de remédier à une situation comme celle que mon honorable ami a exposée. Bien que je ne veuille pas m'engager à ce sujet, il est possible qu'une heureuse solution soit apportée à cette affaire par l'adoption d'une disposition concernant les cas d'injustice comme celui qui a été exposé.

LOI AMENDANT LA LOI CONCERNANT LA ZONE DES CHEMINS DE FER.

PREMIERE LECTURE.

Bill 54, Loi modifiant la Loi concernant la zone des chemins de fer.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL D'INDEMNITE POUR LES EMPLOYES DU GOUVERNEMENT.

PREMIERE LECTURE.

Bill 51, Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE DISCIPLINE NAVALE.

PREMIERE LECTURE.

Bill 49, Loi concernant la Loi dite "Naval discipline" (Dominion Naval Forces) de 1911.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL REFONDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

NOUVELLE ETUDE EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité sur le Bill A, Loi refondant et modifiant la Loi des chemins de fer.—L'honorable sir James Lougheed.—Présidence de M. Girroir.

Article 302—circulations des trains; emploi des deux langues.

L'honorable M. DANDURAND: Les deux premiers articles ont été adoptés. Quand le bill a été soumis au Sénat l'an dernier il contenait cette troisième clause:

Après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-neuf, la Commission pourra de temps à autre rendre telles ordonnances ou faire tels règlements qu'elle jugera opportuns stipulant que tous ou chacun des employés de chemins de fer sur les trains-omnibus de voyageurs circulant dans la province de Québec doivent connaître les langues anglaise et française.

Cet amendement adopté par la Chambre des communes avec, je crois, l'appui du ministre des Chemins de fer, a été adopté l'an dernier par le comité du Sénat sans qu'aucune objection ait été soulevée par qui que ce soit. Il n'y eut qu'un léger amendement, d'une importance négligeable; il n'ajoutait rien aux pouvoirs de la Commission. Après les mots: Après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-neuf, la Commission pourra," il ajoutait les mots suivants: "après audition sur tel avis et telles personnes que la Commission peut désigner." Ce paragraphe 3 fut adopté avec une légère modification que je ne puis croire de nature à accroître ou à limiter les pouvoirs de la Commission. J'avoue avoir été surpris de retrouver le bill réimprimé et soumis à cette Chambre sans cette troisième clause. Je n'ai pas suivi les débats devant le comité des chemins de fer de la Chambre des communes, ni à la Chambre des communes même; mais la clause me paraît juste, et elle aurait dû se trouver dans la loi des chemins de fer dès le commencement. L'absence d'une telle clause indique simplement l'esprit de libéralité ou l'absence d'intolérance dans la province de Québec. Les trains-omnibus dans une région absolument française peuvent être exclusivement équipés d'employés de langue anglaise qui ne comprennent pas du tout la langue de la population desservie. Il semble si évident que la Commission devrait avoir le droit d'ordonner que les employés de certains convois-omnibus soient capables d'employer les deux langues, que j'attendrai la déclaration de l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) pour apprendre la raison pour laquelle cette clause, adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes, a été rayée du bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je ne sais pas si je puis satisfaire la curiosité de l'honorable monsieur, parce que je ne suis pas personnellement au fait de la raison précise pour laquelle le paragraphe a été omis du bill actuel; mais je suis bien au fait des raisons pour lesquelles je crois qu'il devrait être omis, et c'est sur ce sujet que je me propose de faire quelques remarques. Je ferai observer aux honorables messieurs que depuis plus de 30 ans des accords ont existé entre les associations d'employés du service des trains de chemins de fer et les compagnies de chemins de fer concernant les conditions d'emploi, les promotions, etc.; mais pendant tout ce temps, à ma connaissance, il ne s'est présenté aucune occasion de soulever cette question devant le Parlement. Les chemins de fer n'ont jamais constaté que la pratique suivie ait été de quelque désavantage pour le public en

général, et les employés, tant anglais que français, sont parfaitement satisfaits des conditions existantes. Je crois que le comité peut bien considérer qu'une pratique qui existe depuis plus de 30 ans et qui n'a jamais engendré de difficultés sérieuses ne devrait pas être bouleversée sans de très bonnes raisons. Les employés de chemins de fer intéressés, qui sont au nombre d'environ 45,000 au Canada, s'opposent très sérieusement à l'adoption de la clause proposée.

Peut-être aurais-je dû faire précéder mes observations de cette déclaration que mes remarques sur cette question sont faites absolument sans préjugé, et sans aucune intention de nuire aux intérêts de la province de Québec ou des autres provinces, ou de soulever une partie de la population contre l'autre au sujet de la question de l'usage des différentes langues. Je connais les sentiments des employés de chemins de fer qui parlent les deux langues, et ils sont tous d'accord en cette matière. Si étrange que cela paraisse, c'est à cause des représentation pressantes faites par un employé de chemin de fer canadien français depuis la dernière session aux représentants parlementaires des diverses associations, que nous demandons que le paragraphe projeté ne soit pas inclus dans le bill. Je ferai remarquer aux honorables messieurs que l'intention de la clause proposée ne visait à l'origine que le conducteur du train qui vient en contact avec les voyageurs; mais elle va beaucoup plus loin que cela en déclarant que tous ceux qui sont employés sur un train-omnibus circulant dans la province de Québec, doivent connaître les deux langues anglaise et française.

Il y a aujourd'hui dans la province de Québec plusieurs mécaniciens, chauffeurs et préposés aux bagages sur les trains-omnibus qui ne viennent pas en contact direct avec les voyageurs et qui ne parlent pas l'anglais; cependant on leur permet de passer leur examen en leur langue maternelle parce qu'ils ne comprennent pas l'anglais. J'ose affirmer—et il y a, à portée de ma voix, des hommes qui peuvent confirmer mes dires—qu'il y a sur nos chemins de fer de la province de Québec des employés canadiens français de 30 ans de service...

L'honorable M. BELCOURT: Le plus tôt ils apprendront l'anglais le mieux ce sera.

L'honorable M. ROBERTSON: ...et qui perdraient leurs positions si on exigeait qu'ils se conforment à une clause comme celle qui est proposée. L'adoption d'une semblable législation ne peut avoir aucun bon résultat. A ma connaissance il n'y a guère dans la province de Québec de conducteurs qui ne puissent parler l'anglais assez bien. Les ordres des trains se donnent en anglais sur tous nos chemins de fer canadiens; les conducteurs doivent donc être capables de lire et écrire l'anglais pour occuper leurs positions. Il n'y a guère de conducteurs qui soient incapables de parler assez le français pour converser d'une façon passable avec les voyageurs. De sorte que, outre qu'elle soulève des objections de la part des employés de chemins de fer de langue anglaise qu'elle vise, la clause affecterait beaucoup plus gravement les employés de langue française de la province de Québec.

Bien plus, il y a quelques jours seulement notre attention fut attirée sur cette question par des employés du service des chemins de fer de la Colombie-Britannique, qui exprimèrent la crainte d'être affectés si ce projet de législation était adopté et si on persistait à exiger la connaissance de la langue anglaise pour qu'une personne pût obtenir de l'emploi sur un chemin de fer des autres provinces du Dominion. Ils disaient: "Nous ne parlons pas l'anglais couramment, et nous craignons que cette mesure ne nous nuise." Ce sont des hommes qui ont quitté la province de Québec et sont maintenant employés au service des chemins de fer du Canada occidental.

Je ferai observer en outre que ni les employés ni les patrons n'ont demandé cette législation. Puis-je attirer l'attention du comité sur ce que je crois être la cause de la présentation de cette proposition. Le monsieur qui l'a présentée à la Chambre des communes l'an dernier n'est plus au Parlement, et je ne devrais peut-être pas faire allusion à ses motifs, mais j'ai étudié les procès-verbaux de la dernière session et je constate que le monsieur qui a proposé la mesure n'a fourni aucun exemple d'abus qui en justifiât la présentation. Cependant, l'un des membres de la Chambre a cité en particulier un cas caractéristique qui, à mon avis, justifiait la présentation et l'adoption de la mesure projetée. Cette allusion est rapportée à la page 3514 des Débats du 18 juillet 1917. L'orateur est l'honorable M. Lemieux, et il dit:

> Deux cas ont eu plus de publicité que les autres. L'un concerne certains jeunes garçons revenant du collège, et l'autre est un cas de mauvaise conduite évidente de la part d'un conducteur du chemin de fer Nord-Canadien. Dans le premier, quelques étudiants se rendaient de Rigaud à Montréal. Le conducteur du train menaça de les faire arrêter parce qu'ils ne le comprenaient pas, et il insista pour qu'ils le comprissent. Les portes du wagon furent fermées à clé, et sans l'intervention d'un monsieur dont le nom n'a pas été mentionné, ces en-

fants auraient été arrêtés à leur arrivée à Montréal parce que, d'après le conducteur, ils avaient refusé de payer leurs passages. Le cas qui s'est produit sur le Nord-Canadien est arrivé sur une ligne nouvelle dans un district nouveau. Le conducteur ignorait la langue des voyageurs, et dans une circonstance il traita très rudement l'un des voyageurs qui ne le comprenait pas.

Le premier exemple, cependant, est celui auquel l'honorable M. Lemieux a attaché le plus d'importance. Je mentionne cela parce que j'ai une certaine connaissance personnelle de ce qui est arrivé, et cette connaissance me permet de dire que les affirmations de l'honorable monsieur sont incorrectes quant aux faits. Le 23 décembre 1916, date où l'incident s'est produit, je voyageais d'Ottawa à Montréal et j'ai eu directement connaissance de ce qui est arrivé. Je ne veux pas que mes motifs, en vous exposant les faits soient mal interprétés; voici ces faits: Un groupe d'étudiants, une trentaine, prirent le train à Rigaud, rentrant chez leurs parents pour les vacances de Noël, et refusèrent de présenter leurs billets au conducteur sur la demande qu'il leur en fit, à moins qu'il leur adressât la parole en langue française. Le conducteur était un Irlandais, je crois, et, malheureusement pour l'harmonie en cette circonstance, il ne se sentait pas disposé à se conformer à la demande qui lui était faite; mais priait respectueusement les jeunes gens de présenter leurs billets pour Montréal. Deux stations plus loin, le conducteur informa le bureau de Montréal qu'il avait trente voyageurs qui refusaient de payer leur passage ou de présenter leurs billets, et quand ces étudiants se trouvèrent à Montréal en présence des fonctionnaires chargés de s'enquérir de l'affaire, l'un d'eux déclara qu'ils avaient agi d'après les instructions du frère ou professeur de l'école, qui leur avait dit avant leur départ de Rigaud de ne donner leurs billets que si le conducteur leur parlait français. Maintenant, honorables messieurs, je prétends que si une législation de cette nature est adoptée, elle encouragera exactement ces sortes de choses, qui sont tout à fait malheureuses et nuisibles à la paix entre les populations de ces deux provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la législation ne s'applique qu'aux trains-omnibus.

L'honorable M. ROBERTSON: J'y arrive. Bien que cette clause soit applicable aux trains-omnibus dans les limites de la province de Québec, je désire attirer l'attention sur le fait que plusieurs trains-omnibus, en fait tous, qui circulent à l'ouest et au sud venant de Montréal, parcourent un autre territoire que celui de la province de Québec—soit qu'ils pénètrent dans la province d'Ontario ou dans divers Etats de l'Union américaine. Les trans de Montréal à Toronto sont désignés sous le nom de trains-omnibus, cependant certains d'entre eux sont des trains d'entier parcours, desservant 30 milles dans la province de Québec et 300 milles dans la province d'Ontario. Il me semble que les gens d'Ontario n'exigeraient pas que, sur un train circulant sur tout le parcours de Montréal à Toronto, il y ait un conducteur qui parlerait l'anglais d'une manière inintelligible, autrement le grief serait plus sérieux qu'il ne l'est à l'heure actuelle. Bien plus, certains chemins de fer intéressés sont américains,—le New-York Central, le Vermont Central, le Rutland, le Delaware and Hudson, le Boston and Maine et le Maine Central, et chacun d'eux a des trains-omnibus qui pénètrent dans les villes de Montréal et de Sherbrooke. Je prétends qu'il est impossible d'appliquer des règlements de ce genre à ces chemins de fer, qui sont sous la juridiction des Etats-Unis, et je doute que notre Parlement ait juridiction de dire aux Etats-Unis: "Vous n'emploierez que des conducteurs canadiens français sur vos trains circulant à l'intérieur de votre propre pays." Naturellement, cela est impraticable parce que les têtes de lignes sont aux Etats-Unis, et un changement de personnel serait impossible. C'est pourquoi je prétends que cette question ne devrait pas devenir un sujet de controverse, ni être insérée dans la loi, particulièrement à cette époque-ci—ou en tout autre temps, si l'on veut. Les conditions actuelles, qui existent depuis trente ans, n'ont engendré aucune injustice. Cette clause affecterait des hommes qui font partie du service des chemins de fer depuis de nombreuses années—parce que je puis expliquer qu'un employé de chemin de fer, pour obtenir une position dans le service des passagers, doit avoir commencé comme aide serre-frein dans le service du fret, avoir fait son chemin et être devenu conducteur de train de marchandises, puis parfois conducteur de trains de voyageurs; et ce n'est qu'après des années de service qu'il est capable de prendre la direction de ces trains de voyageurs.

Ce serait donc faire une très grande injustice à nombre d'employés—non seulement à ceux de langue anglaise, mais encore avec des conséquences plus désastreuses à ceux de langue française. Aujourd'hui même, il y a en cette ville un comité représentant les employés de l'un de nos grands che-

mins de fer, qui comprend des délégués de la province de Québec; et ces délégués, de langue française, ont soulevé cette question devant ce comité, cet après-midi, et ils ont écrit à leurs représentants au Parlement qu'ils désirent nous prier de ne pas adopter cette mesure, attendu qu'elle serait au détriment des hommes de la province de Québec qu'ils représentent, des Canadiens de langue française.

Mais en dehors de l'effet d'une telle mesure sur les employés de chemins de fer, des complications internationales peuvent surgir en raison du fait que ni les employés, ni les compagnies de chemin de fer n'ont demandé cette législation.

Une autre raison qui, je crois, devrait entrer en ligne de compte, à l'heure présente, c'est que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord lui-même accorde à tout citoyen de ce pays le droit de parler l'une ou l'autre de ces deux langues, la langue de son choix. Je crois que l'article 133 de la loi est parfaitement explicite à ce sujet, légalisant l'emploi de l'une ou l'autre langue; et il serait tout à fait malheureux que, sans une grave provocation, le Parlement entreprît de dire que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord doit être ignoré et que des hommes appartenant à certaines classes de notre population doivent parler les deux langues ou perdre leur emploi. Je crois que toutes les objections l'emportent tellement sur les raisons qui peuvent être présentées en faveur de l'adoption de cette clause, que cette honorable Chambre ne devrait pas hésiter à en arriver à la conclusion que nous ne devons pas l'inclure dans la loi des chemins de fer.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable monsieur veut-il me dire quels sont les règlements ou instructions donnés aux conducteurs, quand un voyageur ne paie pas son passage? Les instructions ne sont-elles pas de faire descendre ce voyageur à la prochaine station? D'après mon expérience de 50 à 60 ans de voyages, je crois que les instructions sont dans ce sens.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que l'honorable monsieur a raison—que les règlements des compagnies de chemins de fer sont probablement uniformes sous ce rapport—que si un voyageur monte sur un train et refuse de présenter un billet ou de payer son passage et ne peut démontrer au conducteur qu'il a perdu son permis de circulation, ou qu'il n'a pas d'argent, ou donner quelque excuse raisonnable qui justifierait le conducteur de le transporter plus loin, on peut s'attendre à ce que le conducteur le dépose à la première station placée sous la direction d'un chef de gare, de manière à ce que l'intéressé ne soit pas laissé au froid ou qu'on puisse prendre soin de lui si la température est inclémente.

L'honorable M. CLORAN: Si le conducteur avait fait cela dans le premier cas, il n'y aurait pas eu de tapage en cette circonstance.

L'honorable M. ROBERTSON: Le fait est que la première station où le train arrêtait après Rigaud était Hudson. Les jeunes gens furent prévenus qu'ils auraient à présenter leurs billets, à payer leur passage ou à descendre du train à Hudson. Ils décidèrent de ne faire ni l'un ni l'autre, mais restèrent sur le train, et le conducteur, au lieu de les évincer de force, comme le règlement lui aurait permis de le faire, adopta une autre ligne de conduite, avec le résultat que j'ai mentionné.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien! il a été trop doux.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis dire à la Chambre que j'ai repris cet amendement provenant de la Chambre des communes, parce que, je crois, il a été adopté à l'unanimité de cette Chambre et qu'il a été adopté également à l'unanimité du comité des chemins de fer du Sénat avec la légère modification que j'ai lue. Je me demande en vain pourquoi nous ne permettrions pas à la Commission des chemins de fer d'avoir un mot à dire sur cette question de l'équipement des trains-omnibus de la province de Québec, afin que certains employés, peut-être le conducteur seulement, puissent parler les deux langues. Cette clause n'intéresse que les trains-omnibus. Mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) a parlé du désir des employés de chemins de fer de maintenir la situation telle qu'elle est et de ne pas ajouter cet amendement à la Loi; mais il est une très vaste circonscription dont il faut tenir compte et étudier les besoins, c'est-à-dire le public voyageur. Maintenant, je pose la question à mon honorable ami: Que dirait le public dans toute partie du Canada, fût-ce en Colombie-Britannique, à l'île du Prince-Edouard ou dans les provinces du milieu, si, sur un train-omnibus parcourant une province d'une station à l'autre, la compagnie avait un employé qui ne pourrait pas comprendre la langue de toute la population, ou même de 90 pour cent de la population de cette partie du pays? Combien de temps resterait-il sur le train ?

Il me semble que cette question devrait être envisagée du point de vue des autres parties, car un sujet s'éclaire d'une lumière nouvelle quand une personne se met à la place de l'autre partie. La proposition actuellement devant nous a été discutée à la dernière session des Communes et elle semble avoir été généralement acceptée comme équitable. Elle n'est pas comme la loi des Mèdes et des Perses, qui ne pouvait être changée; elle a simplement pour objet d'octroyer à la commission des chemins de fer le pouvoir de déclarer, si des représentations lui sont faites dans ce sens, que les employés d'un certain train-omnibus devraient être bilingues. Mon honorable ami dit que la proposition est une arme à deux tranchants. C'est certain, et la minorité d'Ontario a des droits absolument semblables à ceux de la majorité, car là où les dix pour cent seulement de la population sont exclusivement anglais, ces dix pour cent ont le droit, d'après notre constitution, de se faire comprendre du conducteur qui leur réclame un billet de passage. Demander un billet est facile, mais il peut arriver que le billet soit défectueux et qu'il faille s'expliquer; quelle est la situation du voyageur en présence d'un employé qu'il ne peut pas comprendre? Je pose simplement la question. Mon honorable ami dit: Les choses ont bien été, et pourquoi introduire ce principe nouveau dans cette clause?" Ce n'est pas un nouveau principe; c'est l'affirmation d'un état de choses qui devrait exister. Nous avons dans la province de Québec deux races parlant deux langues différentes. L'objet à atteindre n'est pas qu'une race domine l'autre, mais que les deux races soient traitées avec justice et égalité. Il appartient à la commission des chemins de fer de décider si sur certains chemins de fer, une certaine classe d'employés—les conducteurs, par exemple— devraient être obligés de parler les deux langues.

L'honorable M. CLORAN: Cette discussion démontre que les deux langues sont nécessaires, au Canada, non seulement dans le domaine social, mais aussi dans le domaine commercial, industriel, et dans tous les autres domaines. Elle démontre également que ceux qui essaient de supprimer la connaissance du français causent un tort cruel à notre Canada. Au lieu d'abolir le français, ils devraient l'enseigner à leurs enfants et faire comme l'honorable sénateur de la Saskatchewan (l'honorable M. Michener), qui dit qu'il est très peiné de n'avoir pas eu l'occasion d'apprendre cette langue, mais que quand son fils grandira, il verra à ce qu'il l'apprenne. C'est là l'état de choses qui devrait exister en ce pays. Mais l'honorable sénateur qui représente dignement et, je crois, très justement l'élément ouvrier ici, pose un mauvais principe de droit, quand il dit que, parce que les deux langues sont sous un pied d'égalité, un homme est sensé ne savoir que l'une des deux, car il faut que cet homme sache les deux langues, s'il embrasse la carrière commerciale.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que je n'ai pas dit que cet homme ne devrait savoir qu'une seule langue? Je crois avoir déclaré que chaque citoyen du Canada a le droit d'employer la langue de son choix, l'une ou l'autre des langues officielles.

L'honorable M. CLORAN: C'est à peu près la même chose. Vous avez droit de parler français; j'ai le droit de parler anglais. Mais supposons que j'aille vous trouver, vous employé d'une compagnie d'utilité publique, d'un chemin de fer, que je vous parle anglais et que vous ne sachiez pas l'anglais, que diriez-vous? "Je ne comprends pas." Et moi de répondre: "Je ne comprends pas non plus." Où en serions-nous? Vous avez le droit constitutionnel absolu d'employer le français et vous ne savez pas l'anglais; j'ai le droit d'employer l'anglais, et je ne sais pas le français. Qui va céder? Nous sommes tous deux dans les tranchées. Un honorable sénateur près de moi dit: "Faites des signes." Mais nous ne sommes pas sourds-muets; nous pouvons parler. Maintenant qui va céder? Est-ce celui qui demande un emploi dans une compagnie où la loi l'autorise à chercher du travail? Je dis cela pour montrer la nécessité absolue de savoir les deux langues si vous traitez d'affaires avec le public. Si un homme s'en tient à son droit constitutionnel et parle la langue qu'il veut, alors un froissement se produit immédiatement. Vous jetez la semence du dissentiment dans ce pays parce que l'homme qui parle français dit: "Je ne parle pas l'anglais," et celui qui parle anglais dit: "Je ne parle pas français." On devrait prêcher la doctrine contraire, et cette occasion est bonne pour la prêcher, parce que les chemins de fer ont affaire à plus de monde que tout autre institution du pays. Je ne dis pas que là où il n'y a pas de population de langue française, ou là où il y en a très peu, un homme devrait savoir les deux langues pour

obtenir une position dans une compagnie publique; mais dans l'intérêt de la compagnie et du public il serait opportun que ses serviteurs dans les localités peuplées en grande partie par un élément comprissent les deux langues constitutionnelles du Canada. Il ne s'agit pas de faire triompher la langue anglaise sur le français ou le français sur l'anglais; il s'agit de rendre la compagnie utile au public et capable de le servir selon l'esprit de la constitution. Je crois que les compagnies de chemins de fer sont sous la direction d'hommes compétents qui ont la volonté de faire ce qui est juste et qui savent qu'en faisant ce qui est juste ils accroîtront le volume de leurs affaires. Les présidents, les directeurs et gérants de ces compagnies ne placeraient pas volontairement l'un de leurs fonctionnaires dans la position de se montrer désagréable au public ou incapable de le servir; mais cela peut arriver quelque fois hors de la connaissance des autorités supérieures. Dans ces circonstances, que ferez-vous? Je ne suis pas en faveur de l'adoption d'une loi draconienne, portant que tous les serviteurs d'une compagnie publique, telle qu'une compagnie de chemins de fer, devraient savoir les deux langues. Il serait nécessaire seulement que ceux qui sont en contact avec le public puissent converser et traiter d'affaires dans les deux langues.

Telle qu'adoptée à la Chambre des communes la loi n'est pas impérative; elle ne comporte que le renvoi à la commission des chemins de fer. Hors du Parlement, à quelle meilleure autorité que la commission des chemins de fer pouvez-vous avoir recours pour le règlement d'une question de cette nature? Si on expose à la commission des chemins de fer que les trains circulent dans une certaine région où la masse entière de la population est d'une même race, la commission dira à la compagnie :"Il est de votre intérêt, aussi bien que de l'intérêt du public, qu'un homme qui a des relations d'affaires avec les autres sache les deux langues". S'il est Anglais il lui faut savoir un peu de français. Il n'est pas nécessaire qu'il ait étudié dans une université pour être conducteur ou serre-freins. Laissez-moi vous dire que personne ne sera plus enchanté qu'un Français d'entendre un Anglais parler un français incorrect. Il fera tout pour lui. Il ne veut pas qu'on le prenne pour quelqu'un qui n'a aucun droit constitutionnel en ce pays. Je crois que la mesure proposée soulève des questions difficiles. La moitié du public n'a aucune idée de ce dont nous parlons. On croit que nous ne faisons que soulever des difficultés; mais je soutiens que la constitution devrait protéger la langue française. Le moyen le plus simple de sortir de cette difficulté est de laisser la question au jugement de la commission des chemins de fer.

Il m'est arrivé fréquemment de voir sur les trains des voyageurs qui ne parlaient pas l'anglais et les conducteurs qui ne parlaient pas français. La politesse n'était pas toujours du côté du conducteur; mais j'ai vu très peu de cas où les voyageurs français en étaient dépourvus.

Ce n'est pas là une question arbitraire; et je comprends, comme l'honorable ministre (l'hon. M. Robertson) l'a dit, qu'il ne serait pas nécessaire d'appliquer la disposition aux chauffeurs, serre-freins, mécaniciens et autres employés qui n'ont aucune relation avec le public. Mais je crois que le ministre conviendra avec moi que dans une localité où l'immense majorité de la population appartient à une race ou à l'autre, à la race française ou à l'anglaise, les conducteurs devraient être en mesure de se faire comprendre de ceux à qui ils ont affaire. Comme je l'ai dit, si cette question était laissée à la décision de la commission des chemins de fer, je crois que cette dernière n'userait pas de ses pouvoirs d'une façon arbitraire. Les commissaires sont des hommes de bon sens, des hommes entendus en affaires. Ils veulent que les rouages commerciaux de ce pays fonctionnent régulièrement et sans heurts.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne veux pas ennuyer la Chambre, mais je crois qu'il n'est que juste et raisonnable que les opinions que je me suis hasardé à exprimer comme étant celles des employés de chemins de fer vous soient exposées d'une manière qui fasse disparaître tout doute au sujet du fait que le sentiment de ces employés est bien tel que je l'ai déclaré. Pour vous montrer exactement ce qu'ils pensent en cette manière, je vais lire un document en date du 15 avril 1918 et adressé à cette Chambre:

Ottawa, Ont., le 15 avril 1918.

A l'honorable sénateur sir James Lougheed, C.R., C.P.,

A l'honorable sénateur G. D. Robertson, C.P.,

Au Sénat, Ottawa.

Honorables messieurs:

Au sujet du bill "A", actuellement à l'étude au Sénat, et de la suggestion faite par quelques honorables sénateurs, il y a quelques jours, de modifier l'article 302 en y insérant une clause semblable à celle qui était contenue dans l'article 302 du bill n° 13, 1917, obligeant certains employés de chemins de fer sur les trains-omnibus circulant dans la province de Québec à connaître les deux langues française et anglaise.

Au nom des employés de chemins de fer affectés, les soussignés désirent exposer respectueusement les raisons suivantes pour lesquelles, à leur avis, il n'est pas à souhaiter que l'amendement projeté soit fait à l'article 302:

1. Bien que nous ayons une connaissance intime des conditions au milieu desquelles s'effectuent les opérations de chemins de fer dans la province de Québec où un grand nombre de nos membres sont Canadiens français, ainsi que dans toutes les parties du Canada, nous n'avons jamais reçu aucune plainte indiquant qu'aucun désagrément ait été occasionné au public voyageur ou aux employés par suite du fait qu'un employé ne connaissait pas les deux langues.

2. La législation projetée pourrait causer une grave injustice à plusieurs employés d'expérience de la province de Québec qui ne connaissent pas la langue anglaise, mais à qui on permet de converser en leur langue maternelle au cours de leurs occupations, et même de passer dans cette langue leurs examens aux positions de conducteurs ou mécaniciens.

3. Ce serait contrecarrer très sérieusement les droits d'ancienneté d'employés expérimentés ne connaissant pas la langue française et qui pourraient être appelés en service sur des trains-omnibus de voyageurs circulant dans la province de Québec, bien que domiciliés dans une autre province. La législation projetée nécessiterait l'emploi, sur ces trains-omnibus de voyageurs circulant dans la province de Québec, d'employés connaissant la langue française, bien que ces employés pussent ne pas avoir droit à cette position en vertu des règles d'ancienneté contenues dans l'accord des employés avec les compagnies, étant de plusieurs années plus jeunes dans le service que les employés nommés en premier lieu.

4. Nous sommes d'avis que les fonctionnaires des chemins de fer accorderont une attention immédiate à toute plainte qui puisse résulter d'un prétendu désagrément causé au public par le fait qu'un employé ne connait pas les deux langues, et prendront les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de ces plaintes.

5. A une récente réunion de la commission législative pour le Canada de la Fraternité des mécaniciens de locomotives, tenue à Ottawa du 25 mars au 6 avril 1918, et composée de représentants de toutes les provinces du Canada, y compris la province de Québec, cette question a été débattue à fond. Ce fut l'avis unanime de ces représentants que la législation projetée serait une cause d'oppression et d'injustice pour un grand nombre d'employés canadiens français expérimentés de la province de Québec, ainsi que pour d'autres employés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient appelés à faire circuler des trains dans les limites et hors de la province de Québec, et leur représentant reçut instruction de faire entendre, en conséquence, la plus énergique protestation auprès du Gouvernement.

6. Eu égard aux circonstances où se trouvent les employés et aux conditions de la circulation des trains, ainsi qu'au bien-être du public, nous sommes fortement d'avis qu'aucun bon résultat ne peut résulter de la législation projetée, qui, si elle est décrétée et mise en vigueur, tendrait à détruire le magnifique esprit d'harmonie qui a toujours été une caractéristique dominante dans tous les rangs des employés de chemins de fer de toutes les provinces du Canada, indépendamment de la nationalité de chacun de ces employés.

Respectueusement à vous,

C. Laurence,
Agent pour la législation fédérale, Fraternité des mécaniciens de locomotives.

L. P. Pelletier,
Agent pour la législation fédérale, Ordre des conducteurs de chemins de fer.

Wm Best,
Agent législatif canadien, Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives.

En outre, j'ai reçu de la Fraternité des employés de trains un télégramme exprimant une opinion semblable; mais plus énergique sur ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable monsieur dans la plupart de ses affirmations. Dans le bill venu de la Chambre des communes, je trouve la clause suivante:

Après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-neuf, la commission pourra de temps à autre rendre telles ordonnances ou faire tels règlements qu'elle jugera opportuns stipulant que tous ou chacun des employés de chemins de fer sur les trains-omnibus de voyageurs circulant dans la province de Québec doivent connaître les langues anglaise et française.

Cette clause n'est pas bien rédigée. A première vue elle me déplaît, mais j'en approuve le principe. Il est absurde de dire que tous ou chacun des employés de chemins de fer devront savoir les deux langues. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que les mécaniciens, les serre-freins, les chauffeurs et tous les autres employés, même s'ils ne viennent pas en contact avec le public, devront parler les deux langues. Cela n'est pas nécessaire.

L'honorable M. DANDURAND: "Tous ou chacun." C'est laissé à la sagesse de la commission.

L'honorable M. CLORAN: Je la rendrais plus claire que cela. Je ne laisserais pas cela à la sagesse de la commission. Je crois que tous les employés qui viennent en contact avec le public dans la transaction des affaires devraient parler les deux langues. Pourquoi ne pas faire cette distinction? Je crois que ce serait juste, et je ne crois pas que personne s'y opposerait. Je crois que tout le monde dans le Dominion du Canada serait en faveur de cela, à cause, particulièrement, de la situation que j'ai décrite il y a un moment. Prenez, par exemple, le cas d'un employé français vendant des billets. Un Anglais se présente à lui et tout ce que le Français peut dire est ceci: "Je ne comprends pas". Renversez le procédé et l'Anglais dit: "I do not

understand". Je crois que de tels employés devraient être congédiés. L'honorable ministre (l'hon. M. Robertson) conviendra de cela avec moi, n'est-ce pas? Je crois que la proposition que j'ai faite est équitable. Un homme peut être un mécanicien ou un serre-frein compétent et ne pas savoir les deux langues.

Je suis prêt à accepter l'avis des unions ouvrières. Elles sont les meilleurs juges de ce qu'il leur faut. Je suis surpris que les délégués français de Québec aient pu écrire un aussi bon anglais que celui de la résolution lue par l'honorable ministre. Ils sont aptes à être à la tête de la compagnie. Pourquoi les Anglais ne se mettent-ils pas en mesure d'écrire aussi bien le français? Je félicite les délégués français d'être capables de rédiger une résolution de ce genre. C'est une leçon pour certains d'entre nous ici.

Il n'est pas douteux que la clause telle que rédigée causera du mécontentement. Je fais ma suggestion de bonne foi, et je crois quelle ferait disparaître ce malaise. Je crois que les employés eux-mêmes admettront qu'il est juste et convenable que s'ils ont affaire au public, ils devraient être capables de converser dans les deux langues. Je crois que l'honorable ministre, au nom des employés, devrait être capable de faire régler cette affaire, et de la laisser ensuite au jugement de la commission. Quel mal y aurait-il à cela? Je crois que cela ferait faire un grand pas à l'union de la population du Canada. Je ne voudrais pas laisser les deux éléments de cette population sur les bords de la rivière, se regardant l'un l'autre comme le renard et le chat. Qu'ils fassent cause commune et apprennent les deux langues; cela créera l'harmonie et la concorde au lieu du dissentiment.

L'honorable M. DOUGLAS: Je n'ai pas eu l'occasion d'exprimer une opinion sur cette vaste et obsédante question. Je me suis beaucoup occupé de linguistique, et je suis heureux de dire qu'au cours des années passées j'ai consacré une grande partie de mon temps à l'étude des langues, six ou sept en tout, que j'ai trouvées très utiles. Dans un débat de ce genre il y a danger d'imposer au prochain ce que l'on ne désire pas adopter soi-même comme principe de conduite. Il y a danger de mettre aux mains de certains hommes le pouvoir de faire des lois qui créent une servitude et accroissent la difficulté.

A l'époque de ma première apparition en public au Canada, en regardant dans ma circonscription, je constatai que seize langues ou dialectes différents étaient en usage dans le comté et je pensai en moi-même: "Comment est-il possible d'atteindre ces gens-là? Comment faut-il les diriger? Comment faut-il s'y prendre pour les guider avec prudence et sagesse"? N'étant pas un jeune homme, ayant quelque expérience dans la manière de traiter avec le public et ayant voyagé beaucoup sur notre terre, j'avais eu beaucoup affaire avec peuples et langues. Je veux être plus large que mon ami ici (l'honorable M. Cloran). Nous ne nous querellons pas souvent sur ces sujets; mais dans le cas présent, il est trop étroit pour répondre à mes vues.

L'honorable M. CLORAN: Je veux bien m'instruire.

L'honorable M. DOUGLAS: Ce que je voudrais, c'est une définition du mot "constitutionnel". Qui le définira? On l'emploie avec impertinence dans les journaux, et dans les débats sur le parquet de cette Chambre. Tel homme en a une définition, et tel autre homme, bon avocat, en a une autre. Souvent nous sommes contents de les entendre, mais en même temps, il se peut que nous ayons tort d'accorder liberté et privilège à nos amis. Nous voulons une liberté qui embrasse la terre. Nous voulons savoir qui nous a donné cette liberté. D'où est-elle venue? Sommes-nous libres aujourd'hui de dire que toutes ces seize classes différentes de bons citoyens de ce pays que j'ai mentionnées doivent en être exclues par nos vues étroites ou par mes idées sur le droit constitutionnel? Quelle est la véritable obéissance à la loi constitutionnelle? Nous voulons avoir une foi constitutionnelle saine. Je veux entendre dire à nos hommes: "Si nous voulons donner la liberté et non imposer des fardeaux, donnons à quiconque désire entrer dans les affaires au Canada la liberté commerciale dont il a besoin. Nous voulons qu'il jouisse de la liberté la plus entière, et s'il n'est pas satisfait d'une seule langue, il peut en parler six s'il le veut."

Pourquoi ne parlerait-il pas une langue seulement, au lieu d'une demi douzaine, si cela est de nature à lui rapporter quelques profits? On prétend que dans le commerce il est de toute importance de posséder les deux langues; j'ajouterais que la connaissance d'une vingtaine de langues serait encore plus profitable. Toutefois, vingt personnes de langue différente ne pourraient guère prétendre qu'on devrait parler ou écrire vingt langues différentes dans cette Chambre. Alors il importe de trouver un terrain d'entente raisonnable. Le terrain sur lequel nous nous

basons actuellement est de beaucoup trop étroit, et dans toutes les controverses auxquelles j'ai prêté l'oreille, depuis le premier discours que j'ai prononcé sur cette question, j'ai toujours cherché à convaincre les autres de la nécessité d'aborder cette question avec la même largeur de vue que je me suis toujours efforcé d'y apporter.

L'honorable M. PROWSE: Leur accorderiez-vous le vote?

L'honorable M. DOUGLAS: Oui, s'ils le méritent; mais ce n'est pas là le point. Je fais appel à mes amis de langue française—et j'en compte ici un grand nombre pour lesquels j'ai beaucoup d'estime et qui je l'espère, me favoriseront encore longtemps de leur amitié. Il nous importe, en travaillant à asseoir notre existence nationale sur des bases solides, de ne pas l'affaiblir en la confinant en des limites trop restreintes. Travaillons tous, la main dans la main, à l'intérêt commun et au développement de ce pays, et cherchons à aider tous les individus de toute manière possible et ceci aussi longtemps qu'ils sauront respecter nos lois et règlements. Je ne crois pas qu'il soit de bonne politique d'accorder trop de privilèges à quelque compagnie que ce soit. Ce n'est pas à une compagnie que nous nous adressons pour quelque autorité; toutefois, elle a le droit d'adopter quoi que ce soit pourvu que sa conduite en affaires ne soit pas au détriment de ceux avec lesquels elle est passible de venir en contact commercial et nous ne tenons pas à refuser ce privilège à une compagnie.

J'apprécie beaucoup l'attitude prise par la classe ouvrière de ce pays. Je dois dire que je ne me suis jamais assez intéressé à la classe ouvrière; mais je tiens à lui accorder le même droit de s'améliorer qu'a n'importe quelle autre classe de la société. Si un homme ne fait pas ce qui est juste aujourd'hui, justice sera rendue plus tard. Qu'ils s'organisent dans leur travail par les moyens que leur fournit leur expérience, et il ne doit pas y avoir de querelle au sujet d'une ou d'une autre manière de voir. J'espère que nous saurons nous tenir au-dessus de ces mesquineries, et que nous accorderons pleine et entière liberté, tant pour nous-mêmes que pour nos compagnies d'affaires, de manière à ce que cette liberté ne soit pas au détriment des intérêts généraux du riche ou du pauvre. Merci messieurs pour votre bienveillante attention.

L'honorable M. BELCOURT: Messieurs, cette question est du plus haut intérêt pour la province de Québec, et il est regrettable qu'elle ait été soulevée un vendredi après-midi, à un moment où les honorables messieurs de cette province sont absents. A l'heure actuelle, le seul représentant de cette province dans cette Chambre est l'honorable représentant de la division Victoria (l'honorable M. Cloran). Je crois que mon honorable ami, le leader du Gouvernement, ferait bien de remettre à plus tard la discussion de cette question afin de permettre aux honorables messieurs de Québec d'exprimer leurs opinions à ce sujet. Je crois qu'il serait—je ne dirai pas, injuste, mais imprudent de la part des honorables messieurs ici présents de règler cette question en l'absence de tous les représentants, sauf un, de la province de Québec. J'oserais suggérer à mon honorable ami qu'il serait préférable de remettre à la semaine prochaine la discussion de cette question, alors que les représentants de la province de Québec seront présents. Personnellement, j'ai mes opinions sur cette question, mais je ne crois pas que c'est le moment de les exprimer.

L'honorable M. CLORAN: Dans les circonstances, étant donné que je suis le seul représentant ici de la province de Québec, je confesse que j'ai en mains une rude tâche. J'ose croire que l'honorable ministre (l'honorable M. Robertson) voudra bien remettre à plus tard l'étude de cette question. Il a apporté ici une communication des employés de chemin de fer du Québec; je serais heureux d'appuyer cette mesure.

J'appuierai les unions ouvrières à chaque fois qu'elles seront dans leur droit; mais elles devraient accorder au Parlement le temps de savoir quelle est la force de cette attitude et quelles seront les conséquences. Je m'accorde parfaitement avec l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, lorsqu'il dit qu'il nous importe d'être excessivement prudent lorsque nous sanctionnons des lois qui sont de nature à affecter les générations futures. Ce n'est pas une affaire qui presse excessivement. Je crois que la province de Québec, par l'entremise de ses représentants dans cette Chambre, tiendrait à exprimer ses opinions sur cette question. Je ne suis pas un extrémiste sur ce sujet, et je suis bien prêt à modifier mes opinions et à appuyer toute modification à l'amendement apporté par la Chambre des communes. C'est tout à fait ridicule d'exiger qu'un ingénieur de langue française, ayant un état de service de trente ou quarante ans, abandonne son poste parce qu'il ne parle pas la langue anglaise, et il

serait également absurde de demander la tête d'un chauffeur de langue anglaise sur le chemin de fer, parce qu'il ne connaît pas la langue française. Toutefois, il est juste d'exiger la connaissance des deux langues chez les employés de chemin de fer qui ont à se tenir en contact avec le public. L'honorable représentant de Tantallon (l'honorable M. Douglas) vient de déclarer que le mot "constitutionnel" est employé plutôt à la légère; je crois qu'on en abuse trop couramment. Lorsque j'emploie l'expression "langage constitutionnel", je suis tenu de le faire en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je serais heureux, pour ma part, de pouvoir constater que tout le monde parle trois ou quatre, ou même une demi douzaine de langues, comme vient de le faire remarquer l'honorable monsieur; mais la constitution, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, donne droit de cité à deux langues seulement dans ce pays, et voilà pourquoi je parle de langues constitutionnelles. L'honorable ministre du Travail—je serais heureux que ce fût mon honorable ami (l'honorable M. Robertson), il serait mieux connu à travers le pays s'il était ministre du Travail. Qu'on me pardonne cette suggestion. L'honorable ministre (l'honorable M. Robertson) comprendra qu'il est absolument nécessaire qu'un employé d'utilité publique sache les deux langues. J'appuie la suggestion faite par l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) en ce qui concerne l'intérêt de la province de Québec à cette question.

L'honorable M. ROBERTSON: En considération de ce que vient de dire l'honorable monsieur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) je ne voudrais pas tirer avantage d'une situation concernant une mesure à laquelle sont intéressés les honorables messieurs de la province de Québec pendant l'absence de ceux-ci. Toutefois, on me permettra bien de dire que cet item était le premier inscrit sur le feuilleton de la Chambre pour ce jour, et si les honorables messieurs en question avaient été intéressés à discuter sur le sujet, ils n'auraient pas dû s'absenter, cet après-midi. Néanmoins, je suis bien prêt à appuyer la remise de l'étude de cette question à la semaine prochaine, alors que nous aurons ici la représentation entière de la province de Québec. Peut-être pourrons-nous étudier la chose lundi prochain, si cela convient.

L'article 302 est réservé.

Article 325—Rejet du tarif:

L'honorable PRESIDENT: Pourquoi a-t-on réservé cet article?

L'honorable M. BELCOURT: Quelque honorable monsieur a proposé un amendement à titre de paragraphe 5.

L'honorable PRESIDENT: Il est proposé que l'article soit amendé en ajoutant les mots suivants à titre de paragraphe 5:

Les pouvoirs que cet article accorde à la commission ne seront pas restreints ou limités par les stipulations de toute loi spéciale ci-devant décrétée ou de toute entente ci-devant ou ci-après conclue.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) doit insister à ce que nous procédions à l'étude de cet amendement. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) s'y est objecté très fortement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous remettrons la chose, pour le moment. Nous adopterons l'article tel quel.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est retiré, et l'article 325 est adopté.

Article 355—saisie et vente de marchandises imposables:

L'honorable PRESIDENT: Il est proposé que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 3:

"Et peut combler le déficit, s'il y en a, par voie de poursuite devant tout tribunal ayant juridiction compétente."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas d'objection à cela. Ce n'est qu'une déclaration. Nous adopterons cela.

L'hon. M. RICHARDSON: Et si les marchandises sont détruites par la compagnie de chemin de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'expéditeur a droit de réclamer une compensation.

L'honorable W. B. ROSS: Il aura alors des raisons de poursuite.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'effet réel de cet amendement? Je crois que nous avons déjà discuté cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que ce n'est qu'une déclaration qui explique la loi. Je ne crois pas que ce soit absolument nécessaire.

L'honorable M. BELCOURT: L'effet de l'amendement est, si je comprends bien, que la compagnie retiendra le droit de recouvrer des créances qu'elle n'aura pas été capable de recouvrer par la vente des marchandises. Cette stipulation me semble raisonnable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais la question est de savoir si la compagnie n'a pas ce droit quand même, sans qu'il soit besoin de l'exprimer par voie d'amendement.

L'amendement de l'honorable M. Béique est adopté, et l'article 355, tel qu'amendé, est adopté.

Article 372—posage des fils télégraphiques ou autres à travers les voies ferrées.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai cherché à faire régulariser cet article. Le bill tel que rédigé en premier lieu ne comprenait pas, à la quatrième ligne, les mots, "le long de, ou", tel que l'a fait remarquer l'honorable leader de l'opposition (l'hon. M. Bostock). Ces mots sont nouveaux et il est évident qu'ils ont été insérés par quelque personne qui n'a pas semblé y ajouter grande importance; s'il en eût été autrement, cette personne les aurait insérés dans une autre partie de l'article de manière à leur donner conséquence. Vous remarquerez que cet article traite de deux choses: il s'agit d'abord de la traverse du chemin de fer, et, ensuite, le posage des fils à travers la voie ferrée. Si les mots "le long de, ou" sont biffés du paragraphe 1, l'article ne fera mention que d'une seule chose, c'est-à-dire la traverse de la voie ferrée par des fils de fer. Je suggèrerais qu'après avoir biffé ces mots nous laissions le paragraphe tel qu'il est. Mais l'honorable sénateur pour Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton) a fait remarquer que nous laissions de côté une chose d'assez grande importance, à savoir, le posage d'un fil chargé, tel que fil de transmission électrique, le long d'un chemin de fer; et il a fait mention d'un cas où un homme avait été tué. Maintenant, je propose que nous biffions les mots "le long de, ou" du paragraphe 1 de l'article 372, ainsi que les mots "le long de" dans le paragraphe 5.

L'honorable M. BELCOURT: Qu'est-ce que vous vous proposez de faire au sujet du cas dont a fait mention l'honorable monsieur de Hamilton?

L'honorable W. B. ROSS: Je vais en venir à cela à l'instant. Je propose que ceci soit ajouté à l'article 372A:

Excepté tel que pourvu dans le paragraphe 5 de cet article, aucune ligne, ou fil, pour le service de l'éclairage, du chauffage, du pouvoir ou de l'électricité, ne sera construite, placée ou maintenue, le long d'un chemin de fer, ou le long de toute ligne ou tout fil de fer, sous l'empire de l'autorité législative du Parlement du Canada, sans le consentement de la commission.

Alors, l'article 372 ne traitera que des traverses et l'article 372A s'occupera des fils placés le long des voies ferrées; dans ce cas, les deux item ne seront pas mélangés.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la différence entre les deux?

L'honorable W. B. ROSS: C'est le public qui est intéressé aux traverses; et en ce qui concerne les fils placés le long d'une voie ferrée, ceci n'intéresse que les employés du chemin de fer.

L'honorable M. CLORAN: Cela est juste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A ce que mon honorable ami vient de dire, je pourrais ajouter que l'article, tel qu'actuellement constitué, empêche la compagnie de chemin de fer de poser même un fil quelconque le long de leur voie ferrée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la commission; et il n'est pas sage que nous exigions que la compagnie s'adresse à la commission à chaque fois qu'elle veut poser un fil quelconque. Le but était d'empêcher toute compagnie de poser des fils à haut voltage le long des lignes de chemin de fer.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci me semble être comme l'histoire de blanc bonnet et bonnet blanc.

L'honorable W. B. ROSS: Pourvu que l'article soit adopté, je ne m'occupe guère quels soient les traits de ressemblance.

L'honorable M. BOSTOCK: Sans doute, tout le trouble provient du fait dont je faisais mention lorsque ce bill a été présenté, à savoir que nous décrétons des choses qui concernent des compagnies d'énergie électrique, de téléphone et de télégraphie, dans une loi qui intéresse les compagnies de chemin de fer. C'est là la raison de ce trouble.

L'honorable W. B. ROSS: Nous parlons de choses qui intéressent toutes ces compagnies, et cela dans un seul article. C'est un cercle vicieux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des fils dans des fils.

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est adopté, et l'article 372A est adopté.

Article 373—posage de lignes télégraphiques ou fils à travers ou le long des grandes routes, etc:

L'honorable W. B. ROSS: Je désire proposer un amendement au paragraphe 2, ligne 28, de biffer les mots "exprimé au règlement", et, dans les lignes 30 et 31, de biffer les mots, "ni sans être conforme à tout terme exprimé dans ou prévu par les dits règlements"; il se lirait ainsi:

Sans le consentement de la municipalité ayant juridiction sur ladite grande route, boulevard ou place publique.

L'honorable représentant de Mille-Iles (l'honorable M. David) m'a demandé d'exprimer son opinion sur ce point, parce que nous avons fait des comparaisons à ce sujet entre nos notes respectives. Le paragraphe tel que redigé serait mal interprété dans la Nouvelle-Ecosse où nous n'avons pas de règlements à cet effet; et l'honorable sénateur pour Mille-Iles me dit que dans la province de Québec il y a des centaines d'endroits où ce paragraphe ne pourrait servir. D'ailleurs, je ne crois pas que ce soit une bonne mesure, parce que les institutions municipales sont sous la juridiction des législatures locales, et ces institutions devraient savoir de quelle source une telle autorisation doit émaner; je ne crois pas qu'il nous appartienne de passer des règlements sous ce rapport. Nous leur donnons toute la protection voulue lorsque nous leur accordons le droit de consentir ou d'autoriser.

L'honorable M. BELCOURT: Pour ma part, je m'objecte fortement à ce qu'un règlement soit adopté dans chaque cas séparément. Par exemple, une compagnie de télégraphie peut se trouver dans l'obligation de déplacer un de ses poteaux de télégraphe de quelques pieds ou verges, et à seule fin de légaliser cette action elle est tenue d'en demander l'autorisation à la municipalité qui, à son tour, serait obligée de passer un nouveau règlement à cet effet.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien l'amendement, la chose serait laissée entièrement entre les mains du conseil municipal; ce qui voudrait dire que dans les petites municipalités l'affaire serait laissée à des individus qui n'auraient pas toujours la compétence voulue pour décider du cas soumis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article sans l'amendement laisserait l'affaire entre les mains du conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, parce que l'article tel que rédigé, si je le comprends bien, demande que l'autorisation soit exprimée par règlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou par le consentement de la municipalité.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais il faut que l'avis soit donné au peuple en général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il y a deux catégories de règlements—les uns qui doivent être soumis au peuple, tels que des règlements concernant les finances; mais le règlement sous étude n'appartient pas à cette catégorie, mais c'est bien un règlement ordinaire adopté par le conseil municipal.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y aurait plus d'avis à donner au peuple si le consentement devait être exprimé par règlement au lieu de par une résolution du Conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose peut être faite soit par règlement soit par résolution. Le peuple peut fort bien ne pas en savoir un mot même si le consentement en question est exprimé par règlement.

L'honorable M. MACDONELL: L'amendement laisse une ouverture demandant seul le consentement de la municipalité. Le proposeur de l'amendement dit que dans sa province on ne se sert pas de règlements, de même que dans Québec dit-on; mais dans Ontario et dans l'Ouest en général, je crois, le consentement de la municipalité peut être donné par un comité du conseil, et dans bien des cas certains fonctionnaires ont l'autorité voulue, autorité nominale ou "primâ facie", pour donner le consentement de la municipalité. Les commissaires de la voirie et autres fonctionnaires sont autorisés par règlements ou par résolutions d'accorder ou de retenir le consentement dans des questions concernant les routes publiques et autres questions. Dans Ontario, un fonctionnaire de la municipalité est autorisé très souvent à exprimer l'autorisation de la dite municipalité. Je crois qu'il serait de mauvaise politique de laisser à un fonctionnaire d'une grande ville le droit de donner l'autorisation de sa municipalité dans des questions de grande importance. Je crois que nous nous accordons tous sur le fait que la municipalité devrait être consultée et devrait exprimer elle-même son consentement ou son refus; mais si nous disons simplement: "le consentement de la municipalité" et que nous n'ajoutons à cela les mots "exprimé par règlement", une trop grande responsabilité retomberait nécessairement sur un fonctionnaire.

L'honorable W. B. ROSS: Je voudrais demander s'il ne serait pas plus sage de laisser la chose aux législatures locales des différentes provinces et qui ont juridiction sur les institutions municipales; et à elles de dire toute la portée du consentement en question.

L'honorable M. MACDONELL: Ceci exigerait que les provinces se mettent à l'œuvre et commencent à légiférer sur une

question maintenant soulevée. Quelle objection peut-il y avoir à laisser les mots "exprimé par règlement"? En autant que je sache, on exige un règlement dans toutes affaires importantes et de cette nature, tandis que si la décision est laissée tout simplement au consentement de la municipalité, le contrôle nécessaire disparaît, surtout dans la province d'Ontario. Je ne vois pas d'objection au mot "règlement", parce qu'un règlement peut être adopté par un conseil lui-même en cinq minutes, si ce n'est qu'une affaire de formalité, et tout le peuple de la municipalité y ait consenti; l'omission de ce mot laisserait aux commis ou fonctionnaires de décider de tous les cas, ce qui, à mon sens, serait imprudent et inutile, parce que le mot "règlement" est connu depuis des siècles dans des questions de législation de ce genre. Une municipalité ne peut agir officiellement que par règlement.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur de Toronto (l'hon. M. Macdonell) n'envisage la question qu'au point de vue de la province d'Ontario, ce qui est, je crois, le défaut commun des gens de Toronto.

L'honorable M. MACDONELL: Vous ne sauriez exclure l'Ontario.

L'honorable M. POWER: Il y a certaines provinces, à part l'Ontario, où le consentement de la municipalité devrait être aussi nécessaire qu'il l'est dans l'Ontario. Si les mots "exprimé par règlement" sont laissés au paragraphe, il arrivera que dans certains endroits de la province de Québec on ne pourra pas donner de consentement du tout pour la raison qu'il n'y a pas de règlements.

L'honorable M. MACDONELL: Comment ont-il fait dans le passé?

L'honorable M. POWER: Les gens de Toronto sont imbus de grands sentiments pour le peuple, surtout en autant qu'il s'agisse de l'Ontario, et ils verront à ce qu'aucun consentement ne soit donné à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du peuple. Et, dans ce cas, il n'y a pas de nécessité de laisser au règlement les mots "exprimé par règlement".

L'honorable M. MACDONELL: Pour qu'il soit de la satisfaction de tout le monde—parce que nous ne pouvons exclure aucune province, qu'elle soit grande ou petite; elles sont toutes égales en ce qui concerne les droits de chacune—je suggèrerais qu'on y insère les mots: "le consentement, c'est-à-dire, la manière légale d'exprimer le consentement des municipalités dans les provinces diverses."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il importera que ce soit la manière légale d'exprimer le consentement.

L'honorable M. MACDONELL: Dans Ontario ce consentement peut être donné par un des fonctionnaires supérieurs de la municipalité.

L'honorable W. B. ROSS: La législature immaculée d'Ontario n'a-t-elle pas encore assez de jugement pour se tenir à la hauteur de la situation?

L'honorable M. MACDONELL: Si la législature d'Ontario avait à répondre de toutes erreurs commises par la Chambre des communes et le Sénat, elle serait tenue occupée pendant les douze mois de l'année. L'article devrait être redigé de manière à permettre aux municipalités d'Ontario d'exprimer leur consentement conformément à leurs lois. Nous pouvons stipuler de manière à comprendre toutes les provinces.

L'honorable M. THOMSON: Nous ne voulons pas intervenir dans les affaires de la province d'Ontario à ce sujet. Elle peut exercer son autorité par règlement ou de toute autre manière propre à exprimer son jugement. Mais en retranchant cette partie de l'article, les municipalités des autres provinces sont en position d'exprimer leur jugement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans quelques unes des provinces, elles ne peuvent pas exprimer leur consentement au moyen de règlement.

L'honorable M. MACDONELL: Nous pouvons régler ces cas au moyen d'une stipulation conforme à leurs lois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque vous dites que le consentement des municipalités doit être donné, on comprendra en Ontario que ce consentement doit être donné par la voie d'un règlement. Il tombe dans les attributions des municipalités de dire si ce consentement doit être exprimé par règlement ou par résolution. Dans Ontario, il n'y a que deux moyens d'agir, et nous laissons aux municipalités de la province de dire de quelle manière la chose doit être faite.

L'honorable M. MACDONELL: Pourquoi faire usage du mot "règlement"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il était supposé alors que les autres municipalités à travers le pays agissaient par

voie de règlements, et nous constatons maintenant qu'il n'en est pas ainsi dans l'île du Prince-Edouard et dans la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. MACDONELL: C'est le mot qu'il convient d'employer lorsqu'il s'agit de l'Ontario. Qu'on décide du cas des autres provinces séparément. Il n'est que juste de rendre la loi applicable dans toutes les provinces conformément à leurs lois respectives.

L'honorable M. BELCOURT: Je me demande si les honorables messieurs sont conformes à ce que cette Chambre a adopté il y a à peine vingt-quatre heures, en discutant le paragraphe 2 de l'article 373. Vous discutez une législation rétroactive. Il n'y a pas vingt-quatre heures passées qu'il a été décidé par un vote de 34 à 6 que des mesures de ce genre ne devraient pas être adoptées. Vous rejetez toutes les chartes qui contiennent des stipulations qui peuvent être différentes à celle-ci. Si la consistance est une vertu pourquoi ne pas la respecter?

L'honorable M. MACDONELL: Elle est à peu près inconnue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est l'ancienne loi.

L'honorable M .BELCOURT: Je suis assez sérieux.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur dit que cela est l'ancienne loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer que ceci ne s'applique qu'aux lignes téléphoniques et télégraphiques.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci me rappelle cet homme qui voulait justifier une illégitimité parce que c'en était une toute petite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci a été la loi depuis de longues années, excepté que nous y avons introduit un élément nouveau par les mots "par règlement".

L'honorable M. BELCOURT: Oh non; vous y introduisez plus que cela "ou tout pouvoir ou autorité ci-devant et ci-après".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'ancien article se lit comme suit:

Nonobstant toute disposition d'une loi du Parlement du Canada, ou d'une législature provinciale, nulle telle compagnie ne peut, si ce n'est de la manière prescrite au présent article, construire, maintenir ou exploiter ses réseaux téléphoniques en dessus ou en dessous, le long ou à travers d'une voie publique, d'un square ou d'un autre endroit public dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village constitué en corporation ou non, sans le consentement de la municipalité.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a pas de différence, sauf dans le degré entre ce paragraphe et celui que nous avons refusé d'adopter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est très difficile d'être conséquent tout le temps.

L'honorable M. CLORAN: C'est bien cela.

L'amendement de W. B. ROSS est adopté, et le paragraphe 2 de l'article 373, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 373 est adopté.

Paragraphe 7 de l'article 376—Raccordements à d'autres systèmes; pouvoir de la commission d'émettre des ordonnances:

L'honorable M. ROSS: L'amendement que je propose est à l'effet d'insérer après le mot "termes", à la ligne 28, les mots "y compris la compensation, s'il y a lieu."

L'amendement est adopté, et le paragraphe 7 de l'article 376, tel qu'amendé, est adopté.

Article 434—refusant d'étiqueter le bagage:

L'honorable M. CLORAN: Que veulent dire les mots "à tort"? Tout ce qui est fait "à tort" ne peut être légal. Les mots "à tort" créent une ouverture en faveur de la compagnie de chemin de fer. La compagnie peut prétendre que du bagage a été refusé avec raison. Je crois que cet article devrait se lire ainsi: "si une compagnie de chemin de fer refuse".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non.

L'honorable M. POWER: Les compagnies de chemin de fer ont le droit absolu de refuser, et avec raison, de transporter des explosifs, par exemple.

L'honorable M. CLORAN: Les fonctionnaires supérieurs d'une compagnie de chemin de fer seront en mesure de bien interpréter la loi; mais si vous considérez la position d'un préposé au bagage à une petite station de campagne—un homme qui ne comprend pas le français, ou un autre qui ne parle pas l'anglais—qu'arrivera-t-il? Voyez plutôt, les hommes qui partent pour les chantiers ne portent pas avec eux des malles; la plupart d'entre eux se servent

de boîtes ordinaires attachées avec une corde. Il faut que leur bagage soit étiqueté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable monsieur voudrait-il jeter un coup d'œil sur l'article 351? Cet article traite du cas d'une personne apportant un colis à la gare et que la compagnie du chemin de fer peut refuser de transporter, en vertu de l'article 351, qui stipule que le bagage d'un voyageur doit être étiqueté.

L'honorable M. CLORAN: Supposons le cas où un chef de gare refuse?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le voyageur peut toujours revenir contre la compagnie.

L'honorable M. CLORAN: J'ai vu des gens qui avaient beaucoup de difficulté à faire étiqueter leurs sacs de vieux linge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci a été la loi depuis longtemps .

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami se propose-t-il d'apporter un amendement à cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'article 434 est adopté.

Article 390—Infraction à l'ordonnance concernant les prix de transport (à réviser."

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que le paragraphe 2 soit biffé, pour la raison que vous condamnez la personne qui a eu à souffrir à venir à Ottawa pour demander à la commission la permission de poursuivre. Puis, cette personne aura à se présenter devant les tribunaux. C'est une source de grandes dépenses pour la personne intéressée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une compensation considérable est accordée au demandeur par le fait qu'il a la permission de réclamer des dommages en trois causes différentes. Il n'y a pas de raison de soumettre les compagnies de chemin de fer à des poursuites sans fondement en prévision d'un compromis qui pourrait être suggéré ou accordé au demandeur, surtout dans un cas de ce genre. La question des prix de transport est nécessairement très compliquée. Un homme peut constater à un moment donné qu'il a une réclamation à faire contre une compagnie de chemin de fer, que la dite compagnie lui a fait payer des taux qu'il croit ne pas être exacts, et immédiatement, il intente une poursuite en dommage. Il peut bien être tout à fait ignorant de ce que les taux devraient être. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Richardson), il faut un homme d'une assez grande expérience et dont les connaissances sont assez solides pour être absolument au courant des taux à être imposés. En conséquence, en vue d'empêcher des poursuites de ce genre, il importe que la commission fasse une déclaration préalable attestant s'il y a ou non matière à poursuite.

L'honorable M. BELCOURT: De fait, la somme impliquée dans la plupart de ces cas doit être très limitée. Dans la majorité des cas, il s'agira d'une petite somme à réclamer et cette stipulation obligera le demandeur à venir à Ottawa pour obtenir de la commission la permission ou l'autorisation d'intenter une poursuite.

L'honorable M. ROSS: Cette critique de l'article en question ne vous semble-t-elle pas suffisante? Le dernier paragraphe visait à empêcher l'exercice indu ou malicieux du droit de poursuivre pour trois fois la somme raisonnable. Il me semble que, dans ces cas, l'on devrait exiger le consentement de la commission, tout comme on exige l'autorisation du procureur général dans un grand nombre de poursuites. Le but en exigeant le consentement de la commission est de voir à ce qu'il s'agisse réellement d'une cause manifeste.

L'honorable M. BELCOURT: Mais n'oubliez pas que c'est comme le petit chien qui attaque le gros.

L'honorable W. B. ROSS: Je sais; mais il arrive parfois que le petit chien est d'un mauvais tempérament, tout comme le gros chien, et même quelquefois il est tout aussi malin et peut-être un peu plus hargneux. Ce droit de poursuivre pour trois fois la somme est à vrai dire une amende dont dispose la commission.

L'honorable M. BELCOURT: Mon objection repose sur le fait qu'il sera dorénavant si difficile pour qui que ce soit qui a été mal traité qu'il ne se donnera pas le trouble, ni s'imposera les frais à encourir, de monter à Ottawa pour une ordonnance de la commission; et dans ce cas, la compagnie s'évitera de payer un grand nombre de réclamations pour la seule raison des difficultés imposées aux personnes mal traitées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles pourront toujours exposer leurs cas par correspondance.

L'honorable W. B. ROSS: Elles pourront toujours écrire à Ottawa.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a peu d'espoir qu'une ordonnance puisse s'obtenir de la commission comme résultat d'une lettre.

L'honorable M. MACDONELL: J'ai ici une requête du "Board of Trade" de Toronto au sujet de cet article; je vais vous en donner connaissance:

Cette stipulation donne droit de poursuivre pour infraction à l'ordonnance concernant le prix du transport et pourvoit au recouvrement sur preuve d'une somme égale à trois fois le montant du dommage causé à la personne affectée. Il est maintenant stipulé au paragraphe 2 qu'aucune action en dommage ne sera intentée sans que le consentement de la commission ait été au préalable obtenu. Les marchands croient qu'il n'y a pas lieu d'obliger le demandeur à défrayer les dépenses encourues par la demande du consentement de la commission et par la poursuite; et ils croient que ces cas peuvent être laissés aux tribunaux ordinaires sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande préalable à la commission.

Il me semble que le principe impliqué dans le paragraphe 2 pèche par sa base. Si nous autorisons n'importe quelle commission dans ce pays à représenter la couronne et à contrôler toutes les poursuites en dommages, nous faisons une chose qui peut être une menace et mener à un mécontentement général. Les tribunaux sont déjà organisés. Ces tribunaux sont ou ouverts à tout le monde ou fermés à tout le monde. Pour plusieurs raisons que je discuterai plus tard, il est juste que la couronne ait le droit de déterminer si, oui ou non, le roi doit être traduit en cour et constitué en défendeur dans une poursuite; mais ceci est une affaire toute autre. Tous les avocats savent qu'un fiat n'est presque jamais refusé à une personne saine et agissant de bonne foi; de sorte que même le roi peut être traduit devant les tribunaux avec la plus grande liberté s'il y a raison de réclamation. Je crois que ce serait un mauvais principe de mettre le verrou aux portes de nos tribunaux et d'exiger le consentement d'une commission avant qu'un homme puisse entrer dans un tribunal et demander que justice lui soit rendue. En même temps, je crois que la somme égale à trois fois le montant des dommages constitue une amende un peu trop sévère.

L'honorable M. BELCOURT: La somme des dommages est toujours petite.

L'honorable M. MACDONELL: Dans tous les cas, je crois que nous ne devrions pas adopter une stipulation qui demande le consentement de la commission. Une fois que ce principe de législation sera adopté, jusqu'où va-t-il aller? Je ne fais qu'attirer votre attention sur l'opinion exprimée par le "Board of Trade" de Toronto. Personnellement, je crois qu'il serait de mauvaise politique d'adopter cette partie qui fait mention d'une somme égale à trois fois le montant des dommages, et cette autre qui donne liberté de recouvrer les dommages, sans que la réclamation ait été au préalable contrôlée de quelque manière; mais je crois que le paragraphe 2 vient exactement à l'encontre de nos systèmes de législation et d'administration de la loi. Je suis en contact avec le "Board of Trade" de Toronto à ce sujet, et si l'article en question n'est pas trop contentieux, il serait peut-être préférable d'en suspendre l'étude jusqu'à ce que nous soyions à la phase finale du bill.

L'honorable M. CLORAN: Qu'on biffe cette partie si c'est nécessaire.

L'honorable M. MACDONELL: Je ne serais pas prêt à proposer cela.

L'honorable M. BELCOURT: Mais j'ai proposé cela.

L'honorable M. POWER: Je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'il y a autre chose que trois fois la somme des dommages. L'article 390 débute ainsi:

En sus de toute peine édictée par la présente loi à l'égard d'une infraction commise, par la compagnie.. .. .. à quelque disposition de la présente loi, ou à quelque ordonnance.. .. émanant de la commission.

En vertu de ceci, une compagnie peut être poursuivie en dommages; alors, si la personne qui se sent sous le coup d'une injustice le désire, elle est libre de poursuivre pour une somme égale à trois fois le montant des dommages; mais elle est tenue d'obtenir, au préalable, l'autorisation de la commission. Je crois que cette stipulation est très raisonnable.

L'honorable M. CLORAN: Cette stipulation ne devrait pas être tolérée dans aucun pays britannique. Personne ne devrait être obligé de s'adresser à une institution étrangère pour obtenir justice devant les tribunaux du roi.

L'honorable M. POWER: Mais la commission des chemins de fer ne constitue pas une institution étrangère.

L'hon. M. CLORAN: Personne ne devrait être tenu de s'adresser à un corps étranger lorsqu'elle cherche la justice.

L'honorable M. PRINGLE: La commission des chemins de fer est un bureau d'archives.

L'honorable M. CLORAN: La commission n'est pas un tribunal établi comme nos tribunaux de justice—cour du Banc du roi,

cour ordinaire, etc.—Je m'accorde avec mes confrères de Toronto (l'honorable M. Macdonell) et d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) en disant que cette stipulation constituerait un obstacle contre la classe des pauvres gens à l'obtention de ce que leur garantit la loi par la première partie de cet article. L'article leur donne un certain droit, et, en même temps, leur enlève presque totalement ce même droit; parce que nous savons tous, comme l'a fait remarquer l'honorable représentant d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt), que la somme impliquée dans une poursuite de ce genre sera généralement minime. Un homme a subi des dommages pour une dizaine de dollars, par exemple, et il ne pourra poursuivre que pour une trentaine de dollars de dommages. Je crois même qu'un grand nombre de réclamations seront au-dessous de ce montant.

Pourquoi obligerions-nous un individu de la Colombie-Britannique ou de l'île du Prince-Edouard à venir à Ottawa pour obtenir l'autorisation de se présenter devant le tribunal du roi pour obtenir justice? C'est tout simplement ridicule. L'honorable leader du Gouvernement est un procureur de haute renommée dans sa province. De quel œil verrait-il un de ses clients, qui aurait souffert des dommages pour la valeur de $5 ou de $10, et à qui la loi donne le droit de se faire rembourser la somme de $30, venir à Ottawa et faire connaître son cas avant qu'il soit capable de poursuivre pour recouvrer une somme égale à trois fois le montant des dommages subis? L'honorable leader du Gouvernement appuie cette législation, mais s'il était dans sa province, ou dans sa propre ville, et appuierait cette mesure, indépendamment de sa responsabilité de leader du Gouvernement, les gens de son district lui diraient tout simplement: " Vous cherchez à restreindre dans des limites trop serrées la justice britannique en ce pays". Je demanderais à l'honorable leader du Gouvernement de bien étudier les objections que nous avons fait connaître de la part du public en général. Ce n'est que juste. Je ne crois pas qu'une personne intenterait des poursuites en dommages pour le montant de $25 ou de $50 pour le seul plaisir d'importuner la compagnie. Pour obvier aux objections, la commission pourrait être consultée quant à l'opportunité de poursuivre en dommages pour au delà d'une somme de $500, par exemple, ce qui donnerait raison à une personne de faire le voyage à Ottawa dans le but d'obtenir le consentement voulu de la commission. C'est précisément la procédure suivie dans les causes soumises à la cour Suprême et au Conseil privé. Une personne n'a pas le droit de porter une cause devant le Conseil privé à moins qu'il s'agisse d'une somme excédant $2,000. Ses pouvoirs sont limités aux tribunaux du Canada. Si elle a une réclamation de $1,900, et si elle perd sa cause, elle ne peut plus y revenir en appel; mais, d'un autre côté, si sa réclamation est de $2,100 ou de $2,500 et que sa cause est renvoyée par la cour Suprême, elle a le droit d'en appeler au Conseil privé. Nous pourrions bien nous baser là-dessus dans cette stipulation en vue de protéger les compagnies de chemin de fer de manière que personne ne puisse poursuivre pour des bagatelles ou tout simplement dans le but d'ennuyer les dites compagnies. Je ne crois pas qu'il se trouverait un seul homme parmi les marchands qui ferait cela. Si l'on adoptait en ceci les mêmes procédures qui président à notre cour Suprême et au Conseil privé, je crois que ce serait une mesure sage. Nous pourrions bien stipuler qu'aucune poursuite ne soit intentée en dommages contre une compagnie de chemin de fer sans le consentement de la commission si une telle poursuite n'implique pas une somme au delà de $100, $200 ou $500. Peu importe le montant fixé. Une telle stipulation ne viendrait pas en conflit avec les intérêts du peuple en général, qui pourrait avoir des relations commerciales avec la commission des chemins de fer. L'article tel qu'il est actuellement rédigé présente une injustice à la classe des pauvres gens dont les réclamations peuvent être pour des petites sommes. Si une personne demande à la commission l'autorisation de poursuivre une compagnie de chemin de fer pour la somme de $500 ou $1,000, on peut bien exiger qu'elle s'adresse à la dite commission pour l'autorisation voulue. L'honorable leader du Gouvernement prétend que tout ce qu'une personne aura à faire sera d'écrire à la commission, mais nous savons ce qu'il en résultera; cette lettre sera tout simplement jetée dans des dossiers poussiéreux pour ne plus en sortir. Est-ce que la commission va accorder une permission de poursuivre sur la seule force d'une lettre? De plus, est-ce que la compagnie n'enverrait pas un représentant à Ottawa pour demander que ce consentement ne soit pas accordé? Je crois que, si cet article ne peut être amendé, il vaudrait mieux le biffer complètement; mais si vous voulez accorder certains droits à la compagnie de chemin de fer, je crois que ma suggestion vous en indique le meilleur moyen. C'est le moyen que nous indique

la procédure suivie par nos divers tribunaux.

L'amendement de l'honorable M. Belcourt est rejeté: pour, 6; contre, 12.

L'article 390 est adopté.

Article 193—Autres chemins de fer:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose que l'article 193 soit amendé en y ajoutant le suivant à titre de paragraphe 6:

Nonobstant les stipulations contenues dans cette loi, ou dans toute autre loi spéciale, la commission, dans chaque cas où elle juge qu'il est dans l'intérêt public ou à l'avantage d'un meilleur fonctionnement du chemin de fer, ou des chemins de fer, de déplacer ou changer les voies de tout chemin de fer, ou de changer l'emplacement d'un chemin de fer déjà existant, peut, à la demande d'une compagnie, d'une municipalité ou d'une personne intéressée, ou de sa propre décision, rendre telle ordonnance ou donner telles instructions pour l'enlèvement ou changement des voies et au sujet de l'exploitation future de tout chemin de fer, ou pour le replacement desdites voies ou partie d'icelles; ou pour l'abandon dudit chemin de fer déjà en fonctionnement ou partie d'icelui, et l'usage conjoint et commun d'un autre chemin de fer déjà en fonctionnement; ou pour la construction et l'usage, par les compagnies d'un seul emplacement de voie, avec le nombre de lignes, les têtes de ligne, les gares et stations ou autres commodités et les arrangements voulus au sujet des chemins de fer et qui pourront être jugés nécessaires et opportuns;

Le conseil de ville de Hamilton me prie de demander l'adoption de cet amendement. A Hamilton, nous avons le chemin de fer Toronto, Hamilton and Buffalo qui s'étend le long de la rue Hunter et à travers le centre de la ville, dans la direction est et ouest, et depuis plusieurs années un mouvement se produit dans le but de faire passer cette voie ferrée au Grand-Tronc qui se trouve sur le côté nord de la ville, de manière que tous les chemins de fer entrent dans la ville par les voies du Grand-Tronc ou par quelqu'autre tête de ligne conjointe. Cette question a été soumise à la commission des chemins de fer plusieurs fois. Finalement il a été décidé que la commission n'avait pas la juridiction voulue pour émettre une ordonnance touchant ce détournement. Les meilleurs ingénieurs du Canada ont préparé un rapport détaillé touchant la manière dont pouvait s'opérer ce transfert—en creusant un tunnel au-dessous du centre de la ville jusqu'à la voie du Grand-Tronc. Maintenant, il serait tout à fait injuste de la part de la commission de faire retomber les frais d'une telle entreprise sur la compagnie du chemin de fer Toronto, Hamilton and Buffalo. Cette compagnie a dépensé de grosses sommes d'argent sur son tunnel, ses autres entreprises et ses gares, etc.; et personne ne songerait à demander à cette compagnie de faire le déplacement en question à ses propres frais et dépens. Je parle d'un cas particulier qui a amené cette suggestion, mais il y a plusieurs cas semblables dans le pays, et à mesure que les villes et les cités se développeront il y aura certes des demandes de ce genre. Le conseil de ville en question n'a pas fait de suggestion, mais je crois opportun de suggérer—si mon amendement est considéré favorablement—qu'un proviso soit inséré à cet effet. Ce n'est qu'aujourd'hui même que j'ai reçu cette requête et j'ai rédigé ce que je crois être une stipulation appropriée:

Pourvu que dans l'émission de l'ordonnance la commission pourvoie au coût de l'exécution de ladite ordonnance et stipule quant à la proportion dudit coût à être supportée par les parties intéressées, mais la compagnie de chemin de fer ne sera pas tenue de payer une somme plus élevée que celle des avantages que lui procurera tel changement.

Je crois que cet amendement vise à ne pas placer les compagnies de chemins de fer sous le poids de fardeaux inutiles. Il y a plusieurs années et en vertu d'une autorisation législative, la ville de Hamilton accordait un droit de passage à travers son territoire, ce que je crois avoir été une très mauvaise politique à cette époque. Comme je l'ai déjà dit, la compagnie du chemin de fer Toronto, Hamilton and Buffalo a dépensé une grosse somme d'argent à creuser un tunnel et à y poser ses voies; lui demander aujourd'hui d'enlever ses voies et de les transporter ailleurs, et cela à ses frais et dépens, serait une injustice criante. Mais lui demander de les déplacer d'après certaines conditions de nature à partager les frais d'une telle entreprise, serait tout à fait normal. Les changements qui surviennent dans une cité à cause de son développement justifient parfois des changements de ce genre. La compagnie en question a elle-même demandé dernièrement l'autorisation d'étendre ses voies de telle manière que ce serait une nuisance à plusieurs personnes de la cité. Ainsi, je soumets cet amendement et demande au comité de le considérer sérieusement.

L'honorable M. THOMPSON: C'est un peu fort.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On m'a dit que ce projet avait été rédigé par un avocat éminent; d'autant plus que le projet donne à la commission toute l'autorité voulue pour déplacer une voie ferrée à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt public ou à l'avantage d'une compagnie de chemin de fer. La demande pour-

rait être faite par la compagnie de chemin de fer. On peut bien constater, à la suite d'un développement quelconque, qu'un chemin de fer est très mal placé; et pourtant il n'existe pas encore d'autorité qui soit capable d'exiger le déplacement voulu. Sans doute, je n'entends pas toute une ligne de chemin de fer, mais bien des petites parties de voie ici et là. Cette question a déjà été étudiée, et, si je ne me trompe, la cause de la cité de Hamilton a été portée au Conseil privé—je sais qu'elle a été portée à la cour Suprême. Je ne vois pas qu'il y ait tort, ou que ce soit de nature à causer des ennuis à qui que ce soit, en accordant cette autorité à la commission.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci est un amendement très important qui ne devrait pas être décidé comme cela sans avoir le temps voulu pour l'étudier dans tous ses détails.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je le crois certainement.

L'honorable M. BOSTOCK: Si mon honorable ami veut bien présenter son projet à titre d'avis de projet, nous l'étudierons un autre jour.

L'honorable M. ROSS: Il est possible que nous ayons à le modifier pour la raison qu'il traite de la question du jour. On dit que dans la cité de Londres, Angleterre, il y a 74 gares de chemins de fer occupant 4,000 acres de terre; qu'il y entre 700 convois locaux par jour; et la commission anglaise des chemins de fer est actuellement à étudier la question de réunir ces 74 gares en trois stations seulement. Cet amendement a une portée considérable et est très important; il pourrait bien se faire qu'il soit de la meilleure politique, mais j'aimerais le voir imprimé et savoir comment il peut fonctionner dans un ensemble avec les autres articles.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suis bien d'avis que c'est une question qui doit être étudiée en détails.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est probablement la question la plus importante que nous ayons à étudier dans tout le bill, et le danger est, qu'en vue de remédier à une situation locale, nous adoptions une législation si exigeante qu'elle puisse rendre inutiles d'énormes dépenses déjà faites. Je ne crois pas qu'il soit sage d'accorder un tel pouvoir à la commission dans ce cas particulier, et permettre à des municipalités ou à d'autres corps publics de saper la permanence de quelque chemin de fer à un moment où un caprice ou une fantaisie quelconque suggère l'opportunité d'un changement. Il me semble que dans des question de ce genre, la stabilité constitue un des facteurs les plus importants de toute grande entreprise; s'il en était autrement, ce serait dangereux de se jeter dans une entreprise comme un chemin de fer, lorsque une corporation municipale quelconque a le pouvoir de faire agir la commission de manière à tout renverser les plans de la dite entreprise.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable leader du Gouvernement ne doit pas oublier que par l'amendement les frais à supporter par la compagnie de chemin de fer ne doivent pas être plus élevés que la somme des avantages à en retirer. Maintenant, si l'entreprise est d'un si grand intérêt à une ville que la municipalité est prête à en défrayer le coût, assurément qu'il devrait y avoir quelque moyen de se débarrasser d'une nuisance publique. Je ne dis pas que la question soulevée par la cité de Hamilton implique une nuisance publique, mais il se trouve dans la dite cité beaucoup de gens qui croient que la situation actuelle est de nature à empêcher le développement. Personne n'a jamais songé que ce chemin de fer se développerait comme il l'a fait, parce qu'à l'heure actuelle il comprend le Pacifique-Canadien, le New-York Central et le Michigan-Central. Ce que nous croyions qui ne serait qu'un petit réseau de chemin de fer est actuellement un grand réseau. Je crois qu'un changement serait à l'avantage de la compagnie du chemin de fer en question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans un cas de ce genre, ne serait-il pas mieux de n'étudier la question que sur ses mérites particuliers, au moyen d'une législation introduite par la cité de Hamilton ou par les parties intéressées?

L'honorable M. THOMPSON: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voyons plutôt, à titre d'illustration. Dans une grande ville en voie de développement, les résidents d'une partie de la ville qui pourrait être plus considérable et plus influente qu'une autre partie, pourraient croire qu'ils peuvent faire agir la commission de manière à faire opérer des changements dans une autre partie de la ville. Il me semble qu'il serait injuste de rendre une partie d'une ville sujette à tous les éléments capricieux et aux intérêts contraires de cette ville. Dans le cas mentionné par mon honorable ami, je crois bien que le Parlement étudierait profondément un bill visant à quelque changement

spécifique, parce que le même Parlement serait à même d'étudier tous les détails, puisqu'il pourrait obtenir tous les renseignements voulus pour le mener à une conclusion juste.

L'honorable M. RICHARDSON: Lorsqu'une municipalité décide qu'un tel changement lui serait avantageux, elle devrait pouvoir faire opérer ce changement. Dans ce pays, la politique de réunir toutes nos gares commencent à s'établir. Pourquoi la cité de Hamilton aurait à son centre des voies et une gare, et être soumise au bruit constant et à la poussière permanente, quand ces voies pourraient être transportées près de celles du Grand-Tronc? Bien d'autres cités ont à souffrir du même état de choses, et je crois que cet amendement apporte devant cette Chambre une question de la plus haute importance. La Commission des chemins de fer aurait à décider quel avantage tel changement pourrait apporter à la compagnie à qui on ne demanderait de fournir qu'une somme égale à celle des avantages qu'elle pourrait retirer de tel changement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne tiens pas à faire payer à la compagnie du chemin de fer une somme plus élevée que celle des avantages qu'elle pourra en retirer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De quelle manière allez-vous décider de cela?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est la Commission qui décidera de cela.

L'honorable M. RICHARDSON: Un autre point à ne pas perdre de vue est que l'on pourrait construire des manufactures le long des chemins de fer. Il me semble que les manufactures devraient être confinées à certaines parties de la ville et leurs employés devraient demeurer tout près de leur travail; mais si un chemin de fer passe dans une partie de la ville et un autre dans une autre partie, les manufactures et les employés de chemins de fer sont disséminés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans l'émission de l'ordonnance la Commission pourvoirait au coût de l'exécution et déterminerait la proportion des frais à supporter par les parties intéressées; mais la compagnie de chemin de fer ne serait pas tenue de payer plus que la somme représentant la valeur des avantages que lui procureraient tels changements. Nous prétendons que si un tel changement est à l'avantage du public, ce sera au public à payer. Partout les chemins de fer ont été déplacés; la chose a été vue dans presque toutes les grandes villes du Canada; à Toronto, nous voyons la chose actuellement, tout comme on la voit dans d'autres villes. Ceci est une question d'une grande importance, et, avec tout le respect dû aux opinions contraires qui ont été exprimées, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une affaire locale du tout, mais une question qui est appelée à être discutée dans toutes les villes, grandes ou petites. Je connais un endroit dans l'Ouest sous le nom de Cowley où la compagnie de chemin de fer voulait déplacer ses voies; à cette requête la Commission répondit: "Très bien, déplacez vos voies, mais en même temps déplacez également la ville", et aujourd'hui le chemin de fer à Cowley occupe le même endroit qu'il a toujours occupé. Mais je ne serais pas en faveur d'accorder à la Commission le pouvoir d'imposer à la compagnie de chemin de fer plus de frais qu'un montant égal à la somme des avantages qu'elle pourrait en retirer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement sera inscrit au procès-verbal et nous y reviendrons.

A six heures le comité suspend la séance.

Reprise de la séance.

Le comité reprend la séance à huit heures.

Le comité rapporte progrès.

SERVICE MILITAIRE.

REGLEMENTS PROJETES PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que cette Chambre croit qu'il est opportun que le Gouverneur en conseil édicte en la forme et teneur suivantes des règlements concernant le service militaire, savoir:

C. P. 919.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa.

Présent:

Son Excellence le Gouverneur en conseil.

Attendu, qu'il y a un besoin immédiat et urgent de procurer des renforts à la force expéditionnaire canadienne, et que la nécessité de les fournir n'admet aucun délai;

Attendu, qu'il est essentiel, nonobstant les exemptions accordées jusqu'ici, qu'un nombre considérable d'hommes soit enlevé immédiatement à la vie civile pour les fins du service militaire;

Et attendu que, si l'on tient compte du nombre d'hommes immédiatement requis et de l'urgence de la demande, les tribunaux d'exemption n'ont pas le temps voulu pour examiner la valeur dans la vie civile, ou la position des individus appelés sous les armes;

En conséquence, sur la proposition du très honorable premier ministre, et en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par la loi des mesures de guerre, 1914, et par ailleurs, il a plu à Son Excellence le Gouverneur en con-

seil d'édicter les règlements suivants, lesquels entreront en vigueur aussitôt qu'ils auront été approuvés par une résolution des deux Chambres du Parlement, et ils sont par les présentes décrétés et édictés en conséquence :

Règlements.

1. Dans ces règlements,

(a) "ministre" signifie le ministre de la Milice et de la Défense.

(b) "loi" signifie la loi du Service Militaire, 1917.

2. La classe 1 établie par la loi comprend en sus des hommes qui y sont compris aux termes de ladite loi mentionnée, tous les hommes qui

(a) sont sujets britanniques ;

(b) ne sont pas compris dans les classes des personnes désignées dans les exemptions mentionnées dans l'annexe de la loi ;

(c) ont atteint l'âge de dix-neuf ans, mais sont nés le ou depuis le 13 octobre 1917 ;

(d) sont célibataires, ou veufs sans enfant ; et

(e) demeurant en Canada.

3. La classe 2 déterminée par la loi du Service militaire, 1917, comprend, en sus des hommes y compris aux termes de ladite loi, tous les hommes qui

(a) sont sujets britanniques ;

(b) ne sont pas compris dans les classes des personnes désignées dans les exemptions mentionnées dans l'annexe de la loi ;

(c) ont atteint l'âge de dix-neuf ans, mais sont nés le ou depuis le 13 octobre 1917 ;

(d) sont mariés ou veufs avec des enfants ; et

(e) demeurent en Canada.

4. Les mots "n'importe quel théâtre de la guerre" dans la cinquième exception de l'annexe de la loi ne comprendront pas les hautes mers ou la Grande-Bretagne ou l'Irlande, et ladite exception doit être interprétée en ce sens.

5. Le Gouverneur en conseil peut ordonner que des ordres de se présenter pour service actif soient émis et signifiés aux hommes de l'une ou l'autre des classes définies par la loi, de tout âge, ou qui sont nés au cours des années ou de toute année ou partie d'année, et toute exemption antérieurement accordée à qui que ce soit, quel que soit l'âge ou l'année de naissance, cessera d'avoir effet à partir du midi du jour pendant lequel il a reçu l'ordre de se présenter, et aucune réclamation d'exemption par ou de la part de qui que ce soit ne sera admise ou reconnue après la date de l'émission et signification à lui faite de l'ordre de répondre à l'appel, pourvu toutefois qu'il soit loisible au ministre d'accorder congé d'absence, sans paie, à tout homme dans le cas de décès, d'invalidité ou du service accompli par d'autres membres de la même famille en service actif sur quelque théâtre réel de la guerre.

6. L'âge déclaré dans toute demande d'exemption faite par qui que ce soit ou en son nom, ou dans tout autre document signé par lui, sera une preuve concluante en ce qui le regarde de son âge et de l'année de sa naissance.

7. Le ministre peut, de temps à autre, décréter qu'aucun ordre de se présenter pour service actif ne sera signifié à des hommes qui ont été examinés par des bureaux médicaux militaires et classés dans les catégories médicales spécifiées dans l'ordonnance du ministre.

8. En conformité des présents règlements tous les hommes compris dans la classe 1 devront se présenter au registraire ou député registraire nommés en vertu de la loi tel que requis par ladite proclamation. Ils seront tenus d'obéir à la loi militaire en la manière définie par ladite proclamation, et, s'ils manquent de se présenter, ils seront passibles des amendes spécifiées dans la loi et dans les règlements édictés en vertu d'icelle.

9. (a) Tout célibataire qui, à quelque période subséquente que ce soit, atteint l'âge de 19 ans, et est alors un sujet britannique résidant en Canada, et ne se trouve pas compris dans l'une des exceptions de l'annexe de la loi, deviendra

et (b) tout homme qui, ayant atteint l'âge de 19 ans, étant alors sujet britannique résidait comme susdit, et non compris dans l'une des exceptions de l'annexe de la loi, devient veuf sans enfant, deviendra, si la clause dans laquelle il se trouve dès lors compris a été appelée en service actif,

Immédiatement sujet à la loi militaire, et, sous les dix jours qui suivent, devra se présenter au registraire ou député registraire nommé de par la loi pour la province ou partie d'une province dans laquelle il réside. Il sera placé en service actif tel que stipulé dans la loi, dans les règlements découlant de cette loi, ou dans les présents règlements, et jusqu'à ce qu'il soit ainsi placé en service actif, il sera censé être en congé d'absence sans paie.

10. Lorsque, dans tout traité ou toute convention conclus avec un gouvernement étranger ou un pays quelconque, il est maintenant ou pourra subséquemment être stipulé que les sujets de tel gouvernement ou les citoyens de tel pays résidant en Canada peuvent devenir par la loi obligés au service militaire, lesdites sujets ou citoyens de tel gouvernement ou pays peuvent être appelés par proclamation et se présenteront, seront soumis à la loi militaire et seront placés en service actif selon ce qui aura été déterminé dans ladite proclamation ou dans la loi ou règlements édictés sous l'empire de ladite loi.

Il ajoute: honorables messieurs, nous avons, à la dernière session du Parlement, sanctionné une loi connue sous le titre de Loi du Service Militaire. Le but de cette loi était la conscription. Elle visait à fournir des renforts suffisants aux forces expéditionnaires canadiennes en France et en Angleterre. Les stipulations et les règlements de la dite loi étaient très détaillés et soignés dans le but de les rendre acceptables au public, si la chose était possible, sans trop l'alarmer. Il est difficile de critiquer l'attitude du Gouvernement lorsqu'il s'est agi de donner suite à cette loi, parce qu'il a cherché à être aussi raisonnable que possible, dans les circonstances, en face de l'opinion publique. Je n'ai pas besoin de répéter ici, honorables messieurs, que les résultats n'ont pas été aussi satisfaisants qu'on était en droit de s'y attendre. Je n'ai pas besoin non plus de répéter ici que le premier devoir de l'Etat est la défense de l'Etat. On doit mettre de côté toute autre considération lorsqu'il s'agit de respecter ce principe. Le Gouvernement de l'Etat n'accomplirait pas ses devoirs s'il ne mettait pas ce principe en vigueur, surtout en

face du danger, sans se préoccuper du sentiment public.

L'honorable M. CLORAN: C'est un principe dangereux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le moment où l'Etat constate qu'il est menacé d'un danger, c'est le devoir du gouvernement du jour de se tenir ou tomber et donner suite à cet important principe.

D'un autre côté, messieurs, le citoyen est tenu de faire son devoir envers l'Etat. Le citoyen demande à l'Etat la protection de sa vie et de sa propriété, et le premier devoir du citoyen envers l'Etat est de se tenir prêt pour la défense de son pays même au péril de sa vie. Je n'entrerai pas en détails quant aux raisons qui ont jeté notre pays dans cette guerre mondiale. C'est un fait indéniable qui nous est rappelé à toutes les heures du jour par les événements tragiques dont nous sommes les témoins. Qu'il me suffise de dire que les nations sont en guerre; l'empire est en guerre et le Canada en guerre; et nous sommes arrivés à ce moment critique de la guerre où il nous importe de déclarer solennellement que d'ici à la fin des hostilités le premier devoir du Canada est de faire sienne cette guerre qui dévaste actuellement l'Europe.

Depuis le commencement de la guerre, le Canada n'a pas encore saisi dans toute sa portée le fait que nous sommes en guerre. Jusqu'aujourd'hui nous avons fait de la guerre une question de seconde importance et avons dépensé toutes nos énergies à d'autres genres d'activités. A tel point que le peuple ne saisit pas très bien encore le danger continuel auquel notre pays est exposé et ne croit pas encore que nous sommes tout aussi menacés que si nous vivions de l'autre côté de l'Atlantique.

Lorsque la loi du service militaire a été mise en vigueur, il nous est arrivé des demandes de la part de presque toutes les industries du Canada touchant les exemptions de leurs employés afin de leur permettre de continuer l'exploitation de leurs entreprises. Le fabricant n'a pas hésité à dire qu'il était très pressé et qu'il faisait plus d'argent qu'il n'en avait jamais fait et que, par conséquent, son commerce ne devrait pas être interrompu par l'absence de ses employés. Les compagnies de transport avaient les mêmes histoires à conter et protestèrent contre l'enlèvement de leurs hommes par la conscription. Nos églises et nos maisons d'éducation ont dit: "Nous ne pouvons pas permettre que nos institutions soient troublées, que nos hommes soient mobilisés et que nos élèves soient dérangés dans leurs études." Les agriculteurs, à partir du Pacifique jusqu'à l'Atlantique, ne tardèrent pas à présenter les mêmes réclamations aux tribunaux d'exemptions établis pour déterminer quelles personnes devaient être mobilisées en vertu de cette loi. Ces réclamations continuèrent à pleuvoir de tous côtés jusqu'au moment où l'effort exercé dans le but de mettre la loi en vigueur devint presqu'une farce. On était bien disposé à laisser partir son voisin pour combattre dans cette grande guerre en faveur des droits de l'humanité; mais quant à soi-même on était si occupé qu'on n'avait réellement pas le temps de répondre à l'appel fait par l'Etat.

Je viens de dire que nous n'avions jamais réalisé tout le sérieux de la situation à laquelle nous avons maintenant à faire face. Malheureusement, les démocraties sont faites pour la paix et non pour la guerre. Nous avons trouvé que nos alliés n'étaient pas préparés, malgré que ce manque de préparation n'était pas si manifeste en France. Cet état de choses existait non seulement au début de la guerre; mais a continué d'exister plus ou moins jusqu'aujourd'hui. Telle était la situation en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Canada. Nonobstant le fait que l'Allemagne, depuis quarante ans, était à faire des préparatifs de guerre en face des nations qui étaient à même de le remarquer, les alliés, néanmoins, refusèrent de croire qu'une telle situation serait amenée par l'Allemagne. Les conséquences sont qu'aujourd'hui nous nous trouvons dans la lutte, notre sort jeté dans la balance, et nous ne savons pas l'heure où le hasard de la guerre peut tomber non seulement contre l'empire auquel nous appartenons; mais contre les alliés avec qui nous combattons. Tout dernièrement, chaque heure du jour nous apportait les nouvelles les plus alarmantes, et aujourd'hui nous réalisons, comme jamais auparavant, dans quelle position dangereuse nous nous trouvons. En conséquence, honorables messieurs, le Gouvernement du Canada réalise plus que jamais qu'il est du premier devoir pour lui de tout remuer pour vaincre l'ennemi commun, sans considération pour le sentiment de quelque partie que ce soit du Canada. Le gouvernement du Canada est prêt à vaincre, ou tomber en adoptant et en imposant des mesures telles qu'exige la situation actuelle. Cette politique est prévue et assez bien définie dans le décret du conseil qui est maintenant soumis à notre étude.

Dans le but de faire bien saisir à cette Chambre la faillite de la loi du service militaire à obtenir cette réponse qui est de toute nécessité, je pourrais dire qu'au moins 220,-

000 hommes tombant sous le coup de la loi en question ont été exemptés pour des raisons autres que celle de l'incapacité physique. En vertu de la loi, nous avons obtenu environ 35,000 hommes qui ont été jetés dans le service actif sous l'empire de la loi du service militaire. De ces 220,000, les cent cinquante mille qui ont été exemptés pour des raisons autres que l'incapacité physique devraient être placés dans quelque division du service actif, et il est proposé que les règlements soient modifiés de telle sorte que leurs services seront utilisés. Un cent vingt mille ont été exemptés pour des raisons d'incapacité physique. Vous constaterez alors que la politique de générosité qui a présidé à la première mise en vigueur de la loi du service militaire a eu pour résultat de nous faire échapper le but que nous nous étions d'abord proposé et celui pour lequel la loi avait été décrétée. Il est maintenant proposé que les exemptions autres que celles données à cause d'incapacité physique soient abolies, et que les 220,000 hommes qui ont été exemptés pour d'autres raisons soient compris dans les mobilisés de par la loi en question, en laissant au ministre de la Milice l'autorité voulue pour exempter ceux qui doivent l'être.

Les honorables messieurs constateront qu'en vertu du règlement 6, il est:

> Loisible au ministre d'accorder congé d'absence, sans paie, à tout homme dans le cas de décès, d'invalidité ou du service accompli par d'autres membres de la même famille en service actif sur quelque théâtre réel de la guerre.

Ces exemptions ne comprennent pas les plus jeunes gens au sujet desquels il a été stipulé dans les règlements qui nous ont été soumis aujourd'hui. Si je comprends bien, elles ne s'appliquent aux hommes âgés de 22 à 35 ans. Aussi, je suis informé que le Gouvernement n'appellera pas dès maintenant les jeunes gens de 19 ans et plus, parce que, probablement, il espère obtenir assez d'hommes qui sont de l'âge indiqué à la loi du service militaire, surtout à même les rangs des 150,000 hommes dont je viens de parler.

Qu'on me permette d'ajouter qu'en abolissant les exemptions qui ont été à l'étude des tribunaux jusqu'aujourd'hui, on sait, en face de la situation critique à laquelle nous avons à faire face, que les intérêts du pays n'auront pas à souffrir de l'exercice de notre autorité en ne pas tenant compte, dans une grande mesure, de ces exemptions. Il est inutile de dire, messieurs, que les intérêts de ce pays souffriront irréparablement si 150,000 hommes âgés de 22 à 35 ans sont forcés de donner leurs services à l'Etat a ce moment où, comme je l'ai dit, notre destinée est en jeu. Si nous sommes battus dans cette guerre, à quoi serviront les intérêts du Canada? Quels que soient ces intérêts, il n'y a pas de considération qui valent un moment de pensée en face de la calamité dans laquelle l'Europe est actuellement plongée. Oui, en face de cette immense tragédie qui se déroule depuis près de quatre ans, ce n'est pas le moment de dire que nos intérêts particuliers vont souffrir si l'on envoie tant d'hommes que cela en France—ce serait jouer à notre existence nationale.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, j'ai écouté attentivement le discours que vient de prononcer l'honorable leader du gouvernement en soumettant à cette Chambre le décret de l'exécutif en question. Il nous a dit, ce qui est fort vrai, que le pays se trouve aujourd'hui en face d'une situation sérieuse et critique, situation à laquelle nous n'avions jamais songé lorsque nous sommes entrés dans la présente guerre.

La situation dans laquelle l'Europe est actuellement plongée est si critique qu'elle demande une action prompte et immédiate de la part du Gouvernement, et je crois que le peuple canadien en général s'attend à ce que le Gouvernement fasse son devoir. Mais bien que nous soyons prêts à supporter le Gouvernement dans tout ce qu'il croira opportun de faire en vue de sauvegarder les intérêts du pays et de faire notre devoir à titre de partie intégrante de l'empire britannique, il est toutefois absolument nécessaire que nous, de ce côté, indiquions au Gouvernement l'irrégularité de la mesure qu'il adopte en présentant cette motion devant le Parlement.

D'abord, c'est une mesure inscrite au feuilleton et présentée aux Communes et au Sénat en même temps. Cette motion n'a pas encore été adoptée par la Chambre des communes; je comprends qu'aux Communes on est encore à en poursuivre la discussion, et ils peuvent bien l'amender. Je ne dis pas qu'ils le feront; mais d'après mon interprétation, cette motion est passible d'amendement, et c'est le droit des députés de l'amender s'ils le désirent. Jusqu'au moment où cette motion nous arrive des Communes, nous ne savons vraiment pas ce qu'elle comporte; par conséquent, nous ne pouvons la discuter que sous la forme qu'elle se présente actuellement à nous.

Maintenant, quel est le but de cette loi? Il y est question d'un pressant besoin de renforts, et que l'on juge essentiel, nonobstant les exemptions ci-devant accordées, qu'un certain nombre d'hommes soient en-

levés à la vie civile pour ajouter à nos forces expéditionnaires canadiennes, etc.

En conséquence, sur la proposition du très honorable premier ministre, et en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par la loi des mesures de guerre, 1914, et par ailleurs, il a plu à Son Excellence le Gouverneur en conseil d'édicter les règlements suivants, lesquels entreront en vigueur aussitôt qu'ils auront été approuvés par une résolution des deux Chambres du Parlement, et ils sont par les présentes décrétés et édictés en conséquence:

Puis les "règlements" ajoutent:

1. Dans ces règlements,

(a) "ministre" signifie le ministre de la Milice et de la Défense.

(b) "loi" signifie la loi du Service Militaire, 1917.

2. La classe 1 établie par la loi comprend en sus des hommes qui y sont compris aux termes de ladite loi mentionnée, tous les hommes qui

(a) sont sujets britanniques;

(b) ne sont pas compris dans les classes des personnes désignées dans les exemptions mentionnées dans l'annexe de la loi;

(c) ont atteint l'âge de dix-neuf ans, mais sont nés le ou depuis le 13 octobre 1897;

(d) sont célibataires, ou veufs sans enfant; et

(e) demeurant en Canada.

Maintenant, cela est un amendement à la Loi du Service Militaire, à l'article 3 qui se lit comme suit:

(1) Les hommes qui sont sujets à appel se répartissent en les six classes décrites ainsi qu'il suit: Classe 1.—Ceux qui ont atteint l'âge de vingt ans et ne sont pas nés plus tôt qu'en l'année 1883, et qui sont célibataires, ou veufs sans enfant.

En conséquence, cette motion propose un amendement à une loi du Parlement. L'autorité pour agir ainsi, dit-on, est accordée en vertu de la loi des mesures de guerre; mais si les honorables messieurs veulent bien jeter un coup d'œil sur cette loi, ils verront que la loi des mesures de guerre qui a été adoptée par ce Parlement au cours de la deuxième session de 1914, stipule, à son article 3:

Les dispositions des articles 6, 10, 11 et 13 de la présente loi ne seront en vigueur que durant la guerre, l'invasion, ou l'insurrection, réelle ou appréhendée.

L'article 4 traite de l'existence de la guerre; l'article 5 dit que la guerre existe depuis le 4 août; puis l'article 6 dit:

Le Gouverneur en conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et de faire de temps à autre tels ordres et règlements qu'il peut, à raison de l'existence réelle ou appréhendée de la guerre, d'une invasion ou insurrection, juger nécessaires ou pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas pour restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente déclaré que les pouvoirs du Gouverneur en conseil s'étendront à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir:

(a) la censure et le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;

(b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation;

(c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et les mouvements des navires;

(d) les transports par terre, par air ou par eau, et le contrôle du transport des personnes et des choses;

(e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication; et

(f) la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.

2. Tous les ordres et règlements faits sous le régime du présent article auront force de loi et seront exécutoires de la manière et par tels cours, officiers et autorités que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et peuvent être changés, étendus ou révoqués par tout ordre ou règlement subséquent; mais si quelque ordre ou règlement est changé, étendu ou révoqué, ni l'opération antérieure de ces ordres ou règlement ni quoi que ce soit dûment fait sous son régime ne subira de préjudice par là, ni aucun droit, privilège, obligation ou engagement acquis, échu, à échoir ou encouru ne subira de préjudice par pareil changement, extension ou révocation.

Honorables messieurs, ceci est un article de la loi des mesures de guerre par lequel le Gouvernement pense avoir le droit d'amender une loi du Parlement en émettant un règlement. Il y a dans cette Chambre des avocats qui ont plus d'expérience en matière légale que moi, mais je ne crois pas qu'il y en ait un seul qui croit qu'en vertu de cet article le Gouvernement a le pouvoir d'amender une loi du Parlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de quel article?

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 6 de la Loi des mesures de guerre, 1914; cette loi est inscrite aux statuts de 1915, chapitre 2.

L'honorable M. CLORAN: Il est question de pouvoirs spéciaux, et c'est tout.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai jamais eu connaissance que cette loi avait été amendée d'aucune manière; ainsi, il y est question des seuls pouvoirs spéciaux en vertu desquels le Gouvernement agit dans le moment. Maintenant, cette loi a été décrétée dans le but de rendre valide toute loi du gouvernement qu'il était nécessaire de décréter immédiatement après la déclaration de la guerre et antérieurement à la réunion des Chambres. Il était absolument juste et convenable, à la session de 1914, lors-

que nous fûmes appelés ici lors de la déclaration de guerre, d'inscrire sur nos statuts une semblable loi dans le but de rendre valide toute action prise par le Gouvernement avant l'ouverture de la session, ainsi que dans le but de protéger le Canada et effectuer toute mesure nécessaire à cette époque pour la sauvegarde du pays et pour permettre au Gouvernement de faire son devoir. Mais cette loi ne peut avoir d'effet dans un statut sanctionné par ce Parlement à une session subséquente. Elle ne peut donner aucune autorité au Gouvernement d'amender une loi qui a été adoptée par les deux Chambres et qui a reçu la sanction du Gouverneur; elle ne peut donner l'autorité voulue pour amender une loi du Parlement par un simple décret du conseil de cette manière. Je fais ces déclarations parce que nous n'avons pas le droit de siéger dans cette Chambre et d'assister le Gouvernement dans la sanction d'une résolution de ce genre qui n'a aucune valeur même après sanction, et qui n'aura aucun effet ou vigueur, mais ne mènera qu'à toute espèce de litige.

Mon honorable ami a parlé, ce soir, des misères et des difficultés éprouvées par le Gouvernement au sujet de la loi du service militaire, du chef de ces tribunaux d'exemption. J'affirme, dans cette enceinte, que, si le Gouvernement use des mêmes procédés pour modifier cette loi et essayer de mettre en vigueur ces règlements, il se trouvera en face de difficultés bien plus grandes que celles éprouvées jusqu'ici. Je l'affirme avec le plus profond chagrin, car je désire que le Gouvernement réalise l'objet de la loi du service militaire, de la manière la plus énergique possible, afin de permettre au Canada d'assumer sa part et d'accomplir son devoir, selon les désirs de la population de ce pays. Je désire, néanmoins, que tout se fasse avec régularité, afin que tout fonctionne avec harmonie et le moins de frottement possible dans l'obtention du nombre d'hommes dont nous connaissons tous aujourd'hui l'urgence.

Je n'occuperai pas le temps de cette Chambre à signaler d'autres amendements que cette motion se propose d'apporter à la loi du service militaire. En effet, si elle est sans valeur dans un cas, elle l'est dans tous les cas. Je crains cependant que le Gouvernement ne se soit bercé de chimères, en s'attrbuant le pouvoir d'édicter des décrets, sans avoir jamais fait l'étude voulue de la question, dans le but de déterminer qu'elles étaient ses attributions réelles à cet égard.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est alors le rôle du ministère de la Justice?

L'honorable M. CLORAN: Il remplit le rôle d'embaumeur; c'est là que sont enterrées toutes les sages mesures du Gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: On ne nous a pas appris que le ministère de la Justice ait été consulté à ce sujet. Nous ne pouvons en parler que dans le sens de son introduction dans cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Un des députés unionistes l'a appelé le ministère des pompes funèbres.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous ignorons si le ministère de la Justice a été consulté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui, je puis vous l'assurer.

L'honorable M. CLORAN: L'a-t-on veillé à la manière irlandaise?

L'honorable M. BOSTOCK: Je veux simplement faire observer à la Chambre que la situation n'est pas aujourd'hui aussi difficile ni aussi tendue au Canada qu'en Angleterre. Nous constatons qu'après s'être rendu compte de la gravité de la situation, le premier ministre d'Angleterre n'a pas suivi la ligne de conduite du Gouvernement de ce pays dans cette mesure, et il avait à résoudre la question irlandaise et établir la conscription en Irlande. Il a, toutefois, présenté un projet de loi au Parlement britannique, et il l'a fait passer par toutes ses phases afin d'imposer à l'Irlande la conscription alors en vigueur en Angleterre. Je crois que la loi des mesures de guerre confère au gouvernement britannique de plus vastes pouvoirs que notre propre loi. Par conséquent, si le gouvernement impérial a trouvé le temps et jugé opportun et nécessaire de présenter un bill afin d'étendre la conscription à l'Irlande, nous aurions pu aussi, dans ce Parlement du Canada, trouver le temps pour faire adopter cette mesure, en usant du même procédé.

Le Gouvernement s'est gravement mépris à cet égard, et je lui recommande, même à cette phase, de retirer sa motion et de résoudre la question comme elle aurait dû l'être, en déposant un projet de loi et en opérant dans la loi les modifications voulues. Je crains que le Gouvernement n'ait jugé beaucoup plus facile de rendre des décrets ministériels, et que son désir ne soit de se passer tout à fait du Parlement. Le 3 décembre 1917, il a édicté un décret rédigé dans les termes suivants:

Sur la recommandation du très honorable sir Robert Borden, le premier ministre, et en vertu des dispositions de la loi du service militaire, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter et il est par le présent décrété que chaque fois qu'une personne livrée à l'agriculture a demandé son exemption et que cette dernière a été refusée, le ministre de la Milice et de la Défense peut, au moyen d'un mandat délivré sous son sceau, s'il est d'avis que les services de cette personne sont indispensables en vue de favoriser la production agricole, libérer cette personne du service militaire.

Cet arrêté du conseil traitait de la question des exemptions sous le régime de la loi du service miltiaire.

L'honorable M. CLORAN: Voilà la manière dont le Gouvernement s'est fait élire dans l'Ouest.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet arrêté a été promulgué avant l'élction, et le Gouvernement s'est présenté devant le peuple avec ce décret, qui énonçait que le Gouvernement était disposé à exempter les hommes pour les fins agricoles, d'un bout du pays à l'autre. Il a ensuite, le même jour, édicté un autre décret, conçu dans les termes suivants:

Sur la recommandation du ministre intérimaire de l'Agriculture et en vertu des dispositions de la loi des mesures de guerre de 1914 et de la loi du Service Militaire de 1917, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser par les présentes le ministre de l'Agriculture à nommer un représentant du ministère de l'Agriculture dans les comtés ou districts du Canada qu'il pourra déterminer;

1. Pour assister aux séances des tribunaux nommés sous le régime de la loi du service militaire en vue de sauvegarder les intérêts nationaux se rattachant à la production alimentaire;

2. Pour interjeter appel de la décision des tribunaux, lorsqu'il est d'avis que le tribunal n'a pas suffisamment tenu compte de l'urgence du maintien de nos approvisionnements alimentaires;

3. Pour faire enquête et rapport sur les appels ou les demandes d'exemption, lorsque le motif de l'appel ou de la demande est que la personne qui demande l'exemption devrait, dans l'intérêt national, rester au pays en vue de la production alimentaire, au lieu d'être enrôlé dans l'armée expéditionnaire.

L'honorable M. CLORAN: Quelle est la date de ce décret ministériel?

L'honorable M. BOSTOCK: Il est en date du 3 décembre 1917.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement tue sa progéniture. Je vous affirme que Sifton est à la base de ce projet. Le ministre de l'Agriculture avait le droit d'envoyer tous les électeurs dans leur circonscription électorale pour voter.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces décrets ont été édictés avant le jour de l'élection. Ils laissaient entendre au peuple de ce pays que le Gouvernement jugeait important, dans l'intérêt de la nation, de ne pas conscrire les cultivateurs ni leurs fils, et un grand nombre de gens croyaient que ces décrets seraient respectés. A la date du 18 février 1918, on a rendu l'arrêté ministériel suivant:

Le comité du Conseil privé a mis à l'étude un rapport du 12 février 1918, transmis par le ministre de l'Agriculture, énonçant que, par ordre des autorités militaires, des commissions de congés ont été constitués pour chaque district militaire, dans le but de juger les demandes de congé faites par des personnes ayant reçu l'ordre de se rapporter pour service actif en vertu de la loi du Service Militaire de 1917.

Que, vu la nécessité croissante de maintenir et d'augmenter la production agricole du pays, il est nécessaire d'accorder une attention spéciale aux demandes de congé faite au nom des cultivateurs et des garçons de ferme, et, à cette fin, il est expédient de nommer un représentant agricole dans chaque district militaire pour remplir les fonctions de conseil de la commission, lorsque les intérêts agricoles sont en jeu.

En conséquence, le ministre recommande la nomination d'un semblable représentant dans chaque district militaire pour les fins susdites, et que ce représentant reçoive une rémunération de $5 par jour d'occupation réelle dans l'exercice de ses fonctions susdites, ainsi que ses frais réels encourus dans l'exercice de ces fonctions, ce paiement devant être effectué à même les crédits de guerre; il recommande, en outre, la ratification des nominations des représentants jusqu'ici nommés par lui.

Cela montre que le Gouvernement jugeait alors très importante la question de la production alimentaire, et qu'il fallait employer tous les moyens possibles pour conserver au sol les agriculteurs si nécessaires à cette production. Nous savons tous que le pays devrait faire tout son possible pour aider à remporter la victoire, comme nous savons tous que la production alimentaire est aussi importante que le recrutement des hommes destinés à être envoyés au front. Cette motion a pour objet le recrutement immédiat d'hommes; mais, nous le savons tous, l'instruction des soldats exige un certain temps avant leur participation à la guerre. Par conséquent, même si la Chambre adoptait cette résolution, ce soir, pour la mettre en vigueur demain, on ne pourrait envoyer ces recrues en Angleterre ni au front avant quatorze à dix-huit semaines. Le temps nécessaire au règlement de cette question, de la manière régulière, ne retarderait pas beaucoup, si toutefois il le retardait, le moment de l'arrivée au front. En même temps, le Gouvernement se mettrait en bien meilleure posture devant le pays. Il pourrait se faire bien voir aux yeux de la nation, s'il montrait qu'il faisait tout son possible en vue de protéger

ceux qui accomplissent aujourd'hui tous leurs efforts afin de produire les vivres dont nos alliés d'Europe ont aujourd'hui un besoin si urgent.

Quelques honorables sénateurs ont pu assister à la conférence donnée dimanche dernier par un orateur qu'on a fait venir dans cette ville, à l'instigation du Gouvernement, dans le but d'adresser la parole au peuple canadien pour montrer la nécessité, non seulement de la production alimentaire, mais aussi de la conservation de la main-d'œuvre et, autant que possible, de tout le nécessaire en vue de fournir des vivres à la population civile de France. Si j'ai bien compris le conférencier, il est allé jusqu'à affirmer que, dans la poursuite de cette guerre, la question de la fourniture de vivres à la population civile de France était aussi importante que l'envoi d'hommes au front. Il a exprimé l'idée que, si la population civile de France était privée de nourriture et réduite, par suite, à la famine, il y avait danger d'une retraite de la part des soldats français, comme la chose s'est produite en Italie, il y a quelque temps. Cette déclaration est surprenante, et elle a impressionné un certain nombre d'auditeurs comme étant une question très grave. Tout cela prouve, honorables messieurs, que la question de la production alimentaire est très sérieuse et très importante, et, dans toute action qu'il pourra exercer, le Gouvernement devra se rappeler que nous devons faire tous nos efforts sous le rapport de la production et de la fourniture d'aliments, ainsi qu'à l'égard du recrutement de soldats pour les envoyer au front.

Je recommande donc au Gouvernement de ne pas insister dans ce projet de résolution, car il se met en mauvaise posture devant cette Chambre et devant le pays. Il devrait suivre la procédure parlementaire et déposer un projet de loi tendant à modifier la loi du service militaire. S'il agit de la sorte, il n'éprouvera pas les difficulutés auxquelles il fera vraisemblablement face, s'il adopte ce projet de résolution, puis exécute un décret ministériel.

Quelques honorables SENATEURS: Le vote, le vote.

L'honorable M. CLORAN: Je croyais que le Gouvernement était disposé à répondre à l'honorable sénateur. N'a-t-il rien à répondre?

Un honorable SENATEUR: Il n'y a pas à répondre.

L'honorable M. CLORAN: Autant alors sortir de la Chambre.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien ne vous en empêche.

L'honorable M. CLORAN: Je n'en ferai rien. La fidèle opposition libérale de Sa Majesté a plus de respect pour la constitution et les institutions britanniques que le Gouvernement unioniste. Cette déclaration est très vague. Nous sommes fidèles aux institutions britanniques, surtout aux institutions parlementaires; dans cette guerre, nous sommes fidèles au roi et à l'empire britannique et les prétendus unionistes n'ont pas le monopole de la fidélité? Nous ne menaçons pas de nous entre-démolir comme à la Chambre des communes. Nous n'avons pas de ministres qui menacent de nous mettre mutuellement hors de combat. Nous n'avons pas encore commis ces excès. Toutefois, le Gouvernement doit comprendre une fois pour toutes qu'il ne doit pas s'adresser au peuple comme s'il était le seul loyal à la nation canadienne. En assumant cette attitude, il préjudicie aux meilleurs intérêts et à l'existence même du Canada en général. Durant les quatre dernières années, il s'est proclamé le seul fidèle partisan de l'empire. C'est faux. Il se répand dans les tranchées de France et des Flandres autant de sang libéral que de sang tory.

Un honorable SENATEUR: Il n'y a plus de tories aujourd'hui.

L'honorable M. POIRIER: Il n'y a plus de libéraux aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN: Je suis catholique, Dieu merci, et je puis faire le signe de la Croix. Il n'y a plus de tories aujourd'hui. Monsieur le président, approuvez-vous cette assertion? Vous devriez rappeler l'honorable sénateur à l'ordre. A la vérité, c'est faux, car l'autre soir les tories combattaient les unionistes sur le parquet de la Chambre des communes.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Ils menaçaient de les faire sortir pour les châtier. Non, non, il existe aujourd'hui deux partis dans ce pays, un parti libéral favorable à la démocratie.

L'honorable M. POIRIER: Non, il n'y a plus de parti libéral.

L'honorable M. CLORAN: Si. N'ignorez pas l'histoire moderne? Vous pouvez ignorer l'histoire ancienne, mais non l'histoire contemporaine, à moins d'être aveugle, sourd et muet. Je regrette de constater que

beaucoup de sénateurs de la droite sont sourds et muets. Après que le leader du gouvernement a rempli sa tâche—et, je dois le dire, il le fait habilement—nous ne pouvons obtenir d'eux la moindre expression d'opinion. Le leader doit cependant recevoir quelque appui.

Quelques honorables SENATEURS: Il en reçoit.

L'honorable M. CLORAN: Tous ces talents! Tous ces patriotes! Et pas un mot d'encouragement ne lui est donné. Quelle est votre utilité, honorables sénateurs? N'offrez-vous pas au pays un superbe tableau par votre attitude solennelle, silencieuse et muette. Vous n'entendez même pas mes paroles, mais je fais ressortir, devant cette honorable Chambre, qu'on rencontre, dans le parti libéral, plus de véritable loyauté, plus de respect à l'égard de la constitution et des institutions britanniques que dans tout le parti tory.

L'honorable M. POIRIER: Il n'y a plus de parti libéral.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a plus de parti libéral?

Un honorable SENATEUR: Où est-il?

L'honorable M. CLORAN: Où il est? Il est ici, représenté par un humble porte-étendard. Il n'existe plus de parti libéral? A la vérité, et vous y avez bien veillé, vous, tories, mais vous n'avez pas réussi à le supprimer au moyen de votre administration malveillante de la loi du service militaire. Vous l'avez essayé. Qu'est-il survenu dans l'Ouest?

L'honorable W. B. ROSS: Un soulèvement.

L'honorable M. CLORAN: Quatre semaines avant l'élection, vous avez conscrit tous les cultivateurs, fils de cultivateurs et garçons de ferme. Entendez-vous mes paroles? Le 13 décembre, on a édicté un décret du conseil, remis au général Mewburn, et énonçant que les cultivateurs, leurs fils et garçons de ferme pourraient obtenir leur exemption. Deux semaines auparavant, les libéraux auraient remporté l'Alberta, la Saskatchewan et la Colombie-Anglaise. Voilà la politique de Sifton, conçue, dirigée et exécutée par un Sifton. Après la promulgation de cet arrêté du conseil, qu'est-il arrivé? Tous les cabaleurs tories de la Saskatchewan...

L'honorable M. POIRIER: Il n'y a pas de cabaleurs tories.

L'honorable M. CLORAN: Vous avez été tory durant quarante-cinq ans, et je suis heureux que vous vous en répentiez.

L'honorable M. POIRIER: Je suis unioniste.

L'honorable M. CLORAN: Vous étiez assez mal sans empirer votre cas. Qu'a-t-on fait? Les organisateurs, les avocats et les autres partisans tories sont allés trouver les cultivateurs et leur ont déclaré: "Si vous votez en faveur du Gouvernement unioniste, vous serez exemptés." On a usé de ce procédé dans la Saskatchewan, ainsi que dans le Manitoba. Je n'ai pas fait de constatation personnelle; mais des sénateurs me l'ont assuré. J'ai des témoins dans cette enceinte. La conséquence a été que dans deux semaines ces cultivateurs ont promis de voter en faveur du Gouvernement unioniste pour être exemptés. Ce n'était pas des tories.

Un honorable SENATEUR: Etait-ce des libéraux?

L'honorable M. CLORAN: Oui, car l'année précédente, ils avaient balayé les tories, les McBride, les Roblin et tout ce qui était tory. L'Ouest était libéral dans l'âme. Néanmoins, à cause des fausses représentations formulées dans cette loi, il a consenti à appuyer le Gouvernement unioniste; mais ce n'était pas par amour de la guerre. Vous affirmez que l'Ouest est loyal et qu'il est prêt à verser son sang, quand il a voté pour le Gouvernement unioniste dans le but d'éviter d'aller au front.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. PLANTA: Mon honorable ami vient de faire observer que l'Ouest était libéral.

L'honorable M. CLORAN: Il était libéral; mais le Gouvernement prêchait deux troupes. Il a ensuite affirmé qu'il fallait permettre aux cultivateurs de rester sur le sol afin de produire des vivres destinés aux troupes. Il a ensuite affirmé qu'il fallait envoyer plus de soldats au front. Malgré les déclarations du Gouvernement, la politique siftonnienne consistait à aller trouver chaque cultivateur et lui dire qu'il ne serait pas exempté, s'il ne votait pas pour le Gouvernement unioniste. Effrayés, les cultivateurs ont consenti à appuyer le candidat unioniste pour ce motif.

La chose ne s'applique pas à l'Ouest seulement. Mon bon ami, le général McLean—il était connu sous le nom de colonel McLean à Saint-Jean—a publié une

circulaire signée de son nom à l'adresse des cultivateurs du Nouveau-Brunswick, surtout dans sa propre circonscription électorale,—j'ai la circulaire dans mon bureau—déclarant que ceux qui l'appuieraient pourraient se présenter devant les tribunaux et se faire exempter par son associé, un avocat. Voilà comment le Gouvernement unioniste est arrivé au pouvoir—par la duperie, la fraude et la menace. Il n'a pas adopté ces moyens dans les seules plaines du Nord-Ouest. Je regrette d'affirmer qu'il y a eu recours dans les tranchées, dans les hôpitaux, dans les casernes et dans les camps, en Angleterre, dans les Flandres et en France. Ce Gouvernement d'union doit son existence à la pire duperie qu'ait jamais perpétrée un gouvernement civilisé. Il a affiché dans les bureaux de scrutin des soldats, des affiches ainsi conçues: "Un vote contre l'union est un vote pour le kaiser."

Un honorable SENATEUR: Bravo, bravo.

L'honorable M. CLORAN: D'où vient cette voix? De la tombe?

L'honorable M. POIRIER: Du ciel.

L'honorable M. CLORAN: Qui a parlé? Que l'honorable sénateur se lève et me l'affirme à la face, et je lui répondrai.

Un honorable SENATEUR: Il faudrait que nous nous levions tous.

L'honorable M. CLORAN: Avez-vous honte?

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Quelque honorable sénateur a-t-il honte de sa personne?

Quelques honorables SENATEURS: Non, non.

L'honorable M. CLORAN: Levez-vous.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. L'honorable monsieur n'a pas le droit de faire ces allusions.

L'honorable M. CLORAN: J'accepte la décision du président. J'affirme cependant que l'honorable monsieur qui m'a fait observer qu'un vote contre le Gouvernement unioniste était un vote pour le kaiser n'a pas le droit de siéger dans cette Chambre, et je demande à l'honorable président de décider ce point. Un homme qui m'accuse d'être un partisan du kaiser, parce j'ai voté contre le Gouvernement d'union . . .

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'hon. M. CLORAN: Je demande au président de juger ce point.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Si quelqu'un vous attribue l'intention de voter pour le kaiser, il n'est pas justifiable d'agir ainsi.

L'honorable M. CLORAN: Le président me venge. Le leader de l'opposition a cité deux décrets ministériels édictés sous l'autorité de la loi des mesures de guerre. Cette loi est comme la charité: elle couvre une foule de péchés. L'arrêté du conseil que le Gouvernement édicte aujourd'hui n'est pas autorisé par la loi des mesures de guerre. Le Gouvernement actuel est autorisé à édicter des décrets ministériels sur quatre ou cinq sujets seulement, voilà tout. Ces sujets sont énumérés dans la loi des mesures de guerre de 1914, qui ne confère d'aucune façon au Gouvernement actuel le pouvoir, ni l'autorité, ni le droit d'abroger une loi existante du Parlement, et c'est ce que réalise le projet de loi dont la Chambre est saisie en ce moment. Personne ne peut le nier. On peut le nier en paroles, mais non pas suivant le droit constitutionnel. Le Gouvernement nous demande, ce soir, d'abroger une loi du Parlement adoptée l'année dernière, en 1917. J'abonde absolument dans le sens de l'honorable leader de l'opposition, quand il affirme que le Gouvernement devrait déposer un projet de loi. Le Gouvernement devrait avoir le courage et la bravoure de présenter un bill, de sorte que le peuple puisse le comprendre et que le Parlement puisse agir selon le droit constitutionnel britannique. Nous ne nous opposons pas à l'envoi de nos fils dans les tranchées, quant à moi, du moins. La semaine dernière, mon dernier fils s'est enrôlé dans le service sous-marin de l'armée américaine. Je ne veux cependant pas m'en laisser imposer par un gouvernement. Je ne veux pas être saisi et foulé aux pieds par aucun gouvernement. Ma loyauté est dans mon cœur, dans mon âme et dans le sang de ma famille. La loyauté est dans le sang de tous ceux qui pensent et sentent comme moi. Le Gouvernement n'a pas le droit de soumettre au pays une loi fausse et trompeuse, ni d'accomplir les actes actuels. Voilà les points, et je prétends que l'honorable leader de l'opposition a assumé l'attitude voulue en protestant contre la manipulation de la constitution britannique par le Gouvernement. Que ce dernier soit brave et demande la modification de la

loi du service militaire. Est-ce la honte qu'il a de la législation actuelle qui le force à berner le public? Dans la loi du service militaire et dans les décrets ministériels, il a promis qu'aucun cultivateur, fils de cultivateurs et garçon de ferme ne seraient conscrits. Telle a été jusqu'ici sa politique avouée, et aujourd'hui, sous le couvert d'un arrêté du conseil, il vient nous déclarer: "Toutes nos promesses et tous nos engagements en vue de conquérir le pouvoir sont nuls." D'un seul coup, il enlève au peuple ses privilèges sacrés. Voilà la situation. Est-ce à l'honneur du Canada? Est-ce à la louange de nos hommes d'Etat? N'est-ce pas pire que le kaiserisme? Nous suivons donc, honorables messieurs, un chemin qui ne conduit ni à l'honneur ni à l'utilité, au profit de nos pauvres fils qui succombent dans les tranchées. Ce n'est pas la manière de les servir. Ce n'est pas le moyen de préserver l'honneur de notre pays contre la duperie, ni d'empêcher notre gouvernement d'obtenir le pouvoir par fraude. Pourquoi nos soldats combattent-ils au front, si ce n'est pour l'honneur, l'intégrité et la liberté des nations; et dans nos efforts pour les aider, nous déshonorons nos institutions politiques, nous nuisons au crédit de notre pays; nous adoptons des moyens, qui, au lieu de le servir, nuiront à l'objet même qu'elles veulent atteindre. Voilà des choses qui exigent l'attention de ce Parlement. Voilà ce qui réveillera le public. Suivant les paroles de Lincoln, on peut leurrer le public pendant quelque temps; mais non toujours. et les libéraux de tout le pays qui ont, à la dernière élection, voté en faveur du Gouvernement unioniste, sous de faux prétextes, le renverseront du pouvoir, à la première occasion. Sous prétexte qu'il désire sauver les soldats du front, le Gouvernement, en réclamant une autorité que lui conférait la loi des mesures de guerre qui restreint ses pouvoirs, les outrepasse chaque jour.

Le Gouvernement actuel n'existe plus en vertu du Parlement. Il délibère dans l'ombre d'un conseil de cabinet, auquel assistent probablement deux ou trois membres et, quand on a bien mis la mesure à point, on la présente devant le Parlement pour que ce dernier la sanctionne. Telle est, au point de vue constitutionnel, la situation au Canada. Ce n'est pas en faveur de cette forme de gouvernement démocratique que nos soldats se battent en France. Ils ne luttent pas pour un gouvernement qui élabore ses projets dans l'ombre, mais pour la liberté des parlements, pour la liberté de parole; et voilà que, par un autre décret ministériel, on veut abolir la liberté de parole, même dans ce Parlement. A qui confie-t-on ce soin? A un censeur ou à un président? Mais, à la vérité, au nom de la constitution britannique, la voix du Parlement doit-elle être exprimée de nouveau par un serviteur de la Couronne ou du Parlement? Ce projet est maintenant sur le tapis. Le Parlement n'aura plus de liberté, il n'aura plus le droit de critiquer le mal, ni de proposer de sages mesures au gouvernement, et notre liberté de parole sera toute entière confiée à un homme, le censeur ou le président. N'est-ce pas le renversement de toutes les institutions en faveur desquelles l'Angleterre a combattu durant les sept derniers siècles? Un homme d'Etat qui essaierait de formuler une semblable proposition en Angleterre subirait le châtiment que Cromwell et le long Parlement ont infligé au roi; il serait décapité. Ce sont des crimes contre la liberté constitutionnelle dont nous jouissons sous le régime britannique, et, crédules que nous sommes, nous tolérons cet état de choses au Canada; nous nous laissons conduire comme un troupeau sans dire un mot. Honorables messieurs, nous proférons ces paroles non pour assumer la chute immédiate du Gouvernement. Nous espérons le renverser un jour, pour le punir; mais nous formulons ces observations à titre de bons citoyens, fidèles au roi, loyaux envers nos soldats des tranchées, qui ne désirent pas verser inutilement leur sang. Le Gouvernement ne nous écoutera pas, et il nous tuera par le silence. Le chef a donné le signal et les fidèles s'inclinent. Honorables messieurs, c'est un triste et lamentable spectacle. Ce n'est pas encourageant pour une personne qui aime la constitution de son pays et le souverain de qui elle émanent. Oh, rompez votre silence! Soyez homme. Parlez. Exprimez vos opinions, qu'elles soient favorables ou défavorables. En qualité de représentant de l'opinion libérale, je déclare que le drapeau du libéralisme proclame la fidélité à l'empire, le service du Canada et la protection des soldats au front.

L'honorable ROBERT WATSON: Je ne me propose pas de retenir bien longtemps votre attention. Je crois cependant que cette Chambre et le Gouvernement devraient faire une étude approfondie de cette question, avant d'adopter ce projet de résolution. Je ne suis pas avocat; mais, à mon sens, personne ne peut lire ce projet de résolution sans constater, à l'évidence, que le Gouvernement s'engage de telle manière qu'il n'aura aucun pouvoir d'accorder des exemptions. L'article 5 est ainsi conçu:

5. Le Gouverneur en conseil peut ordonner que des ordres de se présenter pour service actif soient émis et signifiés aux hommes de l'une ou l'autre des classes définies par la loi, de tout âge, ou qui sont nés au cours des années ou de toute année ou partie d'année, et toute exemption antérieurement accordée à qui que ce soit, quel que soit l'âge ou l'année de naissance, cessera d'avoir effet à partir du midi du jour pendant lequel il a reçu l'ordre de se présenter, et aucune réclamation d'exemption par ou de la part de qui que ce soit ne sera admise ou reconnue après la date de l'émission et signification à lui faite de l'ordre de répondre à l'appel, pourvu toutefois qu'il soit loisible au ministre d'accorder congé d'absence, sans paie, à tout homme dans le cas de décès, d'invalidité ou du service accompli par d'autres membres de la même famille en service actif sur quelque théâtre réel de la guerre.

Il me semble que la seule personne en santé et d'âge militaire qui puisse être exemptée est celle qui a aujourd'hui un certain nombre de parents au front. J'attire l'attention de cette honorable Chambre et du Gouvernement sur le fait qu'on a accordé l'exemption à un certain nombre de cultivateurs jusqu'au premier octobre prochain. La commission d'exemption a étudié les dispositions établies à l'égard des cultivateurs dans la loi, et d'autre manière. En réalité, le ministre de l'Agriculture a nommé des représentants qui devaient assister aux séances des tribunaux et veiller à l'exemption des jeunes cultivateurs. Le Gouvernement a reconnu la nécessité d'augmenter la production et jugé nécessaire, à cette fin, d'exempter les agriculteurs. Il l'a reconnu à tel point que, par l'arrêté du conseil lu dans cette Chambre ce soir, il a nommé des représentants chargés d'assister aux séances des tribunaux au nom des cultivateurs. Je connais un certain nombre de jeunes cultivateurs qui ont été exemptés et qui cultivent cette année de 100 à 240 acres de terre. Ils font actuellement les semailles. On leur a accordé l'exemption jusqu'au premier octobre, à cause de l'importance de leurs opérations agricoles, afin de leur permettre de faire leur récolte. Je suis certain que le Gouvernement établira dans ce projet de loi une réserve qui leur permettra de jouir de cette exemption. Il est à peine croyable que le Gouvernement canadien puisse manquer à sa parole envers ces cultivateurs, au point de les obliger de quitter leurs terres. Il est difficile de croire à l'adoption d'une loi qui ne maintiendrait pas les exemptions octroyées aux cultivateurs, à la demande du Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: C'est un gouvernement rusé.

L'hon. M. WATSON.

L'honorable M. WATSON: Je ne critiquerai pas davantage le projet de résolution. L'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe) et d'autres honorables messieurs pourront corroborer mon assertion portant qu'on a accordé l'exemption à un certain nombre de cultivateurs de l'Ouest jusqu'à la rentrée de la prochaine récolte, parce qu'ils cultivaient de vastes superficies de terre. J'espère que le Gouvernement prescrira avant l'adoption de cette mesure l'exemption de cette catégorie d'hommes.

L'honorable M. CLORAN: Pas de réponse.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. WATSON: Voilà la réponse.

L'honorable M. CLORAN: Voilà la réponse. Une institution de sourds et muets.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES ENQUETES EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS.

PREMIERE LECTURE.

D'un projet de loi (bill n° 48), déposé par l'honorable sir James Lougheed, tendant à modifier la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

Le Sénat s'ajourne à lundi, le 22 avril, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du lundi, 22 avril, 1918.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prières et affaires courantes.

RECRUTEMENT DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Avant l'appel des ordres du jour.

L'honorable JOHN McLEAN: Je désirerais attirer l'attention de cette honorable Chambre sur une question se rattachant à une réclamation d'allocation de séparation. Dans l'île du Prince-Edouard, il est décédé un docteur du nom de Gillis, qui a laissé une famille composée de trois fils et de deux filles. La famille est déménagée à Winnipeg, où les fils se sont enrôlés, en laissant les deux filles dans cette dernière ville.

L'autre fils est parti pour les Etats-Unis, il y a environ six ans, et depuis on n'en a plus entendu parler. Les deux fils sont allés au front. L'un d'eux a été tué et l'autre a été gravement blessé. L'une des sœurs est à l'hôpital, invalide, et elle est entièrement à la charge de sa sœur, qui vit, aujourd'hui, à Winnipeg et gagne sa vie. J'ai reçu une lettre d'un de mes neveux, qui l'a vue, et j'ai moi-même reçu une autre lettre. Je ne juge pas nécessaire de lire in extenso celle de mon neveu; mais j'en lirai assez pour permettre à la Chambre de comprendre de quoi il s'agit. La lettre énonce:

Je vous ai écrit à ce sujet l'année dernière, mais je n'ai jamais reçu de réponse. Depuis lors, mon frère a été tué au feu, et il l'a laissée dans une situation fâcheuse, car elle est le seul soutien de sa sœur Florie, qui est invalide aux Etats-Unis.

Deux de ses frères sont allés à la guerre, presque au début des hostilités; l'un d'eux a été gravement blessé et l'autre a été tué.

Elle a un troisième frère, dont elle parle dans sa lettre, mais elle ne peut le localiser, ni savoir s'il est vivant ou mort.

Il paraît que son frère Clarrie, qui a été tué a négligé de demander une allocation de séparation; qu'il n'a pu obtenir après son enrôlement et qu'il a été obligé d'aller outre-mer avant d'avoir réussi à régler l'affaire.

Il a alors assigné la moitié de sa solde à sa sœur. Il est décédé depuis et les versements ont cessé. Il s'ensuit qu'elle doit, aujourd'hui, subvenir à ses propres besoins et pourvoir à sa sœur. Vous savez que ce n'est pas une tâche facile pour une jeune fille, surtout en ce moment. Il se peut que le Gouvernement n'ait pas l'habitude de s'occuper de ces cas. Je juge, toutefois, qu'il devrait faire exception dans le cas présent. Je puis vous assurer que la personne le mérite, et je me demande ce que fera la jeune fille si on ne lui vient pas en aide.

Je désire aussi attirer votre attention sur un autre cas survenu dans l'île du Prince-Edouard. A l'automne de 1916, on a demandé à l'île du Prince-Edouard de fournir 100 hommes destinés à l'artillerie, et d'autres hommes pour l'infanterie et la marine. Mon fils, qui avait passé ses examens de lieutenant, un jeune homme du nom de Davidson, de Charlottetown, un lieutenant aussi, et moi-même sommes allés, de concert avec beaucoup d'autres, recruter des volontaires pour l'artillerie, l'infanterie et la marine. Dans notre section, nous avons enrôlé trente-deux hommes pour l'artillerie, 18 pour l'infanterie et 14 pour la marine. Ces hommes se sont rendus en Angleterre. Le contingent se composait de 84 hommes provenant des différentes parties de l'île du Prince-Edouard. J'ignore le chiffre exact pour l'infanterie; mais je sais qu'un assez grand nombre d'entre eux étaient destinés à la marine. Dès leur arrivée à Liverpool, on les a tous enrôlés dans l'infanterie. Comme les lieutenants soutenaient que les hommes avaient été enrôlés pour servir dans l'artillerie, on leur a répondu de servir dans l'infanterie, ou bien de retourner au Canada. On les a cependant tous séparés les uns des autres. Cette situation a duré pendant deux ou trois mois. J'ai alors écrit à sir George Perley, pour attirer son attention sur ce fait. Je lui ai appris que les parents de ces jeunes gens qui s'étaient enrôlés dans l'artillerie formulaient de très fortes critiques, parce qu'on avait envoyé quelques-uns d'entre eux en France trois mois après leur arrivée en Angleterre, bien qu'ils se fussent enrôlés dans l'artillerie. Il m'a répondu que le câblogramme envoyé mentionnait par erreur 5,000 artilleurs, au lieu de 500. A l'arrivée de ces hommes en Angleterre, on a constaté qu'il y avait plus d'hommes destinés à l'artillerie que de canons disponibles. Sir George Perley m'a fait part qu'après enquête, il avait appris que tous ceux qui se trouvaient encore en Angleterre seraient versés dans l'artillerie, et que les autres le seraient dès qu'on pourrait les localiser. On avait envoyé ces derniers en France et on les avait séparés. Comme le comprendront les honorables membres de cette Chambre, les parents de ces jeunes gens ont ressenti une très vive indignation. Dans la suite, deux de ceux qui avaient été envoyés en France comme fantassins, ont été tués en même temps, et un troisième a été gazé. Je désire, en particulier, attirer votre attention sur le cas d'un jeune homme, du nom de Campbell, qui a été tué. Son père est paralysé et entièrement invalide. La famille possède une petite ferme et la mère est sans aucun soutien. Le jeune homme avait assigné à sa mère la moitié de sa solde, qu'elle a reçue jusqu'au décès de son fils. Je porte ce fait à la connaissance du Gouvernement, car je suis d'avis que ces cas méritent plus son appui que même les jeunes gens qui reviennent légèrement blessés et en état de remplir quelqu'emploi.

L'honorable M. CLORAN: Et cela contribuera à tuer le recrutement.

L'honorable M. McLEAN: Cela tuerait le recrutement. En effet, ces hommes prétendent qu'on les a enrôlés sous de faux prétextes. Dans une réponse reçue d'un officier d'outre-mer—dont le nom est, je crois, indéchiffrable—on m'a très laconiquement fait observer: "Vous devez vous rappeler que, lors de leur enrôlement, ces hommes ont signé une déclaration attestant qu'ils étaient prêts à aller dans tout service ou endroit désigné." Beaucoup de pêcheurs de l'île du Prince-Edouard se sont enrôlés dans le service naval. Lorsqu'on enrôle des hommes pour les faire particulièrement servir

dans l'artillerie, ou dans le service naval, il est déraisonnable de les permuter. S'il était absolument nécessaire de le faire, ces jeunes gens seraient contents de changer de service; mais, à leur arrivée à Liverpool, on les a fait passer dans l'infanterie, sans leur donner vingt-quatre heures d'avis. Je désire ajouter que l'artillerie de l'île du Prince-Edouard est allée au camp de Petawama et que, pendant sept années consécutives, elle a remporté le premier prix.

L'honorable M. MURPHY: Pendant dix ans.

L'honorable M. McLEAN: Je crois qu'elle est arivée deuxième, une année; mais je sais qde durant sept années, elle a remporté le premier prix. Ces artilleurs sont donc aussi bons que tous les autres artilleurs du Canada. J'attire l'attention du Gouvernement sur ce point, parce que je crois qu'il y aura beaucoup d'autres cas méritoires. Je suis d'avis qu'il faudrait nommer un comité ou un fonctionnaire chargé d'étudier ces cas, et d'y faire droit, s'il y a lieu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai heureux d'attirer l'attention du Gouvernement sur le cas de misère très grave soumis par mon honorable ami, et j'espère qu'en fin de compte, il y aura moyen de satisfaire les cas de ce genre.

L'honorable M. CLORAN: Ces cas ne devraient pas se produire.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES TERRES FEDERALES.

DELIBERATION EN COMITE.

Sur la motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour délibérer le projet de loi (bill n° 5) tendant à modifier la Loi des terres fédérales.

Présidence de l'honorable M. Thompson.

Article 1—déclaration concernant les travaux utiles faits antérieurement à l'inscription, et évaluation par un inspecteur de homesteads.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec la permission du comité, je désirerais demander à M. Hume, du ministère de l'Intérieur, de prendre un siège à la Table.

Il s'agit d'un léger amendement apporté à la loi actuelle, au sujet de la déclaration relative aux travaux faits antérieurement à l'inscription, et concernant les évaluations par l'inspecteur de homesteads. C'est surtout une affaire de routine. Comme le savent les honorables sénateurs, lorsque le dernier possesseur a exécuté certains travaux utiles sur un homestead qu'il a abandonné, le ministère fait évaluer ces travaux. Le nouvel inscrit doit en payer la valeur à son prédécesseur.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader de la Chambre pourrait se contenter d'indiquer simplement les modifications importantes opérées dans chaque article de la loi actuelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la seule modification apportée à cet article. Le ministère a établi une coutume fondée sur l'équité, comme les honorables messieurs le constateront volontiers. Nous insérons cette coutume dans la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je saisis bien cet amendement, la modification projetée comporte que l'inscrit doit payer la valeur des travaux utiles accomplis, avant d'occuper le homestead.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'on a jusqu'ici autorisé l'inscrit à s'établir sur le homestead; qu'il a parfois payé la valeur des travaux utiles, et parfois négligé de le faire. Il a surgi de nombreuses difficultés, dans certains cas, au sujet de la question du paiement des travaux utiles, et l'homme qui a, en premier lieu, exécuté les travaux utiles sur le homestead n'en a pas toujours reçu la valeur. Je suppose que le projet d'amendement lui rendra plus facile qu'auparavant l'obtention de la valeur de ces travaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il fait de ce remboursement une condition de l'inscription.

L'honorable M. MURPHY: Est-ce que beaucoup de terres ont été abandonnées par suite du départ des inscrits pour le front? Est-ce une des raisons de l'adoption de cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces hommes sont protégés. De fait, le service au front équivaut à une occupation.

L'honorable M. WATSON: Je crois que l'inspecteur de homesteads est tenu de faire une évaluation des travaux utiles. Auparavant, la personne qui demandait l'annulation faisait cette évaluation. Il me semble que ce projet de loi enlève à la loi certains pouvoirs pour les conférer au ministre. Je ne m'y oppose d'aucune façon. Je crois, en réalité, que l'ancien ministre de l'Intérieur désirait trop tout insérer dans la loi. A mon sens, le ministère est mieux en état d'administrer au moyen de règlements bien appliqués. Je désirerais

demander quel montant est impayé sur les avances faites pour grains de semence et fourrage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pas être en mesure de renseigner mon honorable ami; mais je crois que le montant est peu élevé par comparaison avec les sommes avancées.

L'honorable M. WATSON: Quelle somme totale a-t-on avancée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: $13,000,000, je pense.

L'honorable M. WATSON: Ce renseignement serait intéressant, et je demanderais au ministre d'en prendre note et de nous le procurer, lors de la troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Il me semble que l'alinéa (c) est rigoureux. Quel a été le mobile du Gouvernement pour régler ainsi cette question? Pour quelle raison l'inscrit serait-il obligé de payer pour les grains de semence fournis au possesseur antérieur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce qu'il a profité de la semence.

L'honorable M. BOSTOCK: Non pas l'acquéreur du homestead?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne peut l'acquérir, s'il ne consent pas à payer ces avances. La terre est simplement grevée d'une hypothèque.

L'honorable M. WATSON: A mon avis, dans beaucoup de cas, les grains de semence fournis avaient une valeur bien plus grande que la terre. Il va sans dire que cela ne s'applique qu'à celui qui désire acquérir la terre. Il n'est pas forcé de faire cette acquisition.

L'honorable M. BOSTOCK: Il pourrait en résulter que la terre serait inoccupée.

L'honorable M. WATSON: Outre les propositions que j'ai déjà formulées, il pourrait être intéressant de savoir combien de homesteads abandonnés ont reçu des grains de semence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vous procurerai ce renseignement.

L'article 1 est adopté.

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.

Article 5—Congé en service militaire ou naval, et durant trois mois après licenciement doit être compté comme résidence.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle modification est apportée à ces deux clauses?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition s'appliquera à nos forces alliées.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Emission de lettres patentes aux sujets britanniques seulement.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe 3 me semble un peu radical. Je désirerais demander à l'honorable leader de la Chambre si cela modifie la nouvelle loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Je crois que c'est l'ancienne loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Le ministre a-t-il l'ancienne loi sous les yeux? Dans l'affirmative, il constatera que le paragraphe 3 est modifié après le mot "loi".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui. Mon honorable ami de Halifax (l'honorable M. Power) ne fait mention que du paragraphe 3?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les alinéas (c), (d) et (f) sont nouveaux.

L'honorable M. POWER: Dois-je entendre que, dans la loi actuelle, un aubain non naturalisé ne peut obtenir de lettres patentes pour un homestead?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'était la loi. Je vais lire l'ancienne loi. Elle énonce:

> Il ne sera pas délivré de lettres patentes pour un homestead à toute personne qui n'est pas, de naissance ou par naturalisation, sujet de Sa Majesté: Toutefois, après l'accomplissement des conditions nécessaires pour l'obtention de lettres patentes pour un homestead, en conformité des dispositions de la présente loi, il peut être délivré des lettres patentes à un aubain inscrit qui est devenu aliéné ou mentalement incapable, ou à un aubain représentant légal d'un inscrit décédé.

L'honorable M. BOSTOCK: La modification consiste donc dans l'addition des mots suivants:

> Ou lorsque, après l'accomplissement de ces conditions en conformité des dispositions de la présente loi, ou de tous amendements à cette loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il le faut pour donner effet au nouvel article que nous présentons.

L'honorable M. BOSTOCK: Sous le régime de l'article 25, les lettres patentes peuvent être délivrées après trois ans d'inscription; la loi de naturalisation actuelle prescrit cinq ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, l'aubain inscrit doit attendre cinq ans.

L'honorable M. DANIEL: Quel est l'objet de refuser des lettres patentes pour un homestead à une personne qui n'est pas sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, et d'émettre des lettres patentes au représentant légal de l'aubain?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si ce dernier est aliéné, il ne peut remplir les conditions voulues. S'il s'est inscrit à titre d'aubain et s'il est devenu aliéné avant d'obtenir son certificat de naturalisation. . .

L'honorable M. DANIEL: C'est l'alinéa (b).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les alinéas (a) et (b) sont d'ancienne loi. Mon honorable ami constatera qu'un homme ne pourra obtenir le titre de sujet britannique, s'il est aliéné; mais le Gouvernement ne profitera pas de son aliénation pour le priver, non plus que son représentant légal, des travaux utiles qu'il aura accomplis sur la terre.

L'honorable M. DANIEL: L'alinéa (a) a trait à l'inscrit décédé, et l'idée est qu'il n'habite pas depuis assez longtemps le pays pour obtenir son certificat de naturalisation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BRADBURY: L'alinéa (c) énonce:

> Un aubain inscrit qui est décédé alors qu'il était en activité de service durant la guerre européenne qui se poursuit à l'époque de l'adoption de la présente loi.

Je reconnais qu'il faudrait prendre l'intérêt de ces hommes; mais je suis d'avis qu'il faudrait rendre impossible à nos ennemis le retour dans ce pays. Des centaines de ces derniers ont quitté le pays et combattent aujourd'hui, soit dans l'armée allemande ou autrichienne. Cette loi devrait interdire à ces hommes l'obtention de homesteads. J'irai même jusqu'à affirmer qu'elle devrait leur interdire à tout jamais le retour au pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un inscrit aubain qui est allé se battre en Europe pour un pays ennemi ne pourrait obtenir de homestead avant d'avoir prêté serment qu'il n'a pas combattu avec les forces de l'ennemi.

L'honorable M. BRADBURY: Aucune disposition de la loi ne l'indique.

L'honorable M. McMEANS: L'alinéa (a) le prescrit.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas d'objection à l'appuyer d'un amendement. Je ne vois pas de raison pour que cette catégorie d'individus ne soient pas entièrement exclus du pays, s'il est prouvé qu'ils ont servi dans les armées ennemies.

L'honorable M. BRADBURY: Je désirerais présenter cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant la troisième lecture, je modifierai le bill dans ce sens.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans quel paragraphe cet amendement rentrera-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis le dire à présent; mais je modifierai l'article de manière à prescrire qu'un aubain inscrit qui aurait combattu dans la guerre actuelle dans les rangs de l'ennemi, n'aurait pas droit, à son retour au Canada, de reprendre son homestead. C'est-à-dire que cela lui enlèverait le droit de se faire naturaliser.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce sera un amendement à l'article 25.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. C'est une mesure politique que de décider si nous devrions empêcher les aubains ennemis d'entrer au Canada et de se faire naturaliser ensuite.

L'honorable M. WATSON: Si un requérant fait une fausse déclaration et atteste qu'il n'est pas aubain ennemi, je crois que les articles 24 et 25 prescrivent l'annulation des lettres patentes.

L'article 6 est réservé.

L'article 7 est adopté.

L'article 8—Le détenteur en défaut en ce qui concerne ses obligations de résidence seulement peut obtenir des lettres patentes en versant des paiements supplémentaires.

L'honorable M. WATSON: Cela encourage les spéculateurs à détenir les teres. Nous diminuons la superficie de la terre et la durée d'habitation sur le homestead, et cela ne peut s'appliquer qu'à ceux qui ont des préemptions et rempli, en apparence, leurs obligations. Cela serait restreint à de rares cas.

L'article 8 est adopté.

Article 9—Sur accomplissement de conditions, sauf paiement, certificat de recommandation du détenteur d'inscription de pr'emption.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet de cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De permettre à un inscrit de présenter un certificat attestant qu'il a accompli toutes ses obligations; mais qu'il n'a pas d'argent pour acquitter ce qu'il doit au Gouvernement. Par conséquent, il hypothèquera selon toute probabilité, son homestead, et cet amendement l'autorise à prendre cette hypothèque afin de solder le Gouvernement.

L'honorable M. WATSON: Le certificat le mettra en meilleure posture pour négocier un emprunt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: En vertu de l'arrangement conclu, quel prix paie-t-il pour la terre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sous l'empire de la loi actuelle, il paie $3 l'acre pour la préemption.

L'article 9 est adopté.

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

Article 12—Vente de terres agricoles à l'inscrit pour l'empêcher de compléter les conditions, mais ayant titre équitable:

L'honorable M. BOSTOCK: L'article dont le présent est une réserve énonce que le ministre peut vendre un quart de section avec ou sans travaux utiles sur le homestead; le prix ne devant pas être de moins de $3 l'acre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article que nous délibérons ne vise qu'un homestead.

L'honorable M. BOSTOCK: L'ancien article 32 traite aussi des homesteads, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'ancien article s'applique aux terres agricoles achetées sous l'empire des règlements établis par le Gouverneur en conseil. Il n'est pas forcément restreint aux homesteads.

L'honorable M. WATSON: Le ministre ne serait pas autorisé à permettre la vente, à raison de $1 l'acre, d'une terre achetée au prix de $3 l'acre comme terre de homestead?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne s'appliquerait pas à une préemption. Cela s'applique seulement au homestead acquis par un homme, à cause de l'occupation et des travaux utiles.

L'honorable M. BOSTOCK: Il me semble qu'on pourrait l'interpréter de manière à autoriser le ministre à diminuer le prix de $3 à $1.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, car aucune disposition de la loi ne l'autorise à vendre un homestead. Le Gouverneur en conseil peut aujourd'hui le faire; toutefois, on propose maintenant que l'exercice de ce droit devrait appartenir au ministre, plutôt qu'au Gouverneur en conseil, parce que c'est le seul qui s'y connaisse.

L'article 12 est adopté.

Article 13—Vente ou location de terres impropres à la culture:

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur aura-t-il l'obligeance d'expliquer le sens du mot "drainage"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La coutume du ministère a longtemps été de vendre des terres qui demandaient d'être irriguées, c'est-à-dire, non acquises pour servir de homestead; et, pour encourager la bonification de ces terres aux fins de culture, on a accordé l'autorisation de les vendre, et on a ainsi procédé à la condition que l'acheteur dépensât une certaine somme dans l'irrigation.

L'honorable M. POWER: Mais l'article mentionne le drainage en sus de l'irrigation. Quelle est la raison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela s'appliquerait pratiquement à la même chose. Il se peut que la terre soit impropre à la culture, soit pour manque de drainage ou d'irrigation.

L'article 13 est adopté.

Article 14—Paiement pour terres scolaires:

L'honorable M. WATSON: Il s'agit d'une augmentation du taux de l'intérêt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; je crois que le taux actuel est de 5 pour cent.

L'article 15 est adopté—règlements pour disposition de coupes de bois et de bois de pulpe:

L'honorable M. BOSTOCK: Cela applique-t-il les mêmes conditions aux coupes de bois de pulpe qu'actuellement aux coupes de bois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En substance, ce sont les mêmes conditions.

L'honorable M. DANIEL: En supposant qu'il n'y aurait qu'une seule offre, la coupe de bois serait-elle adjugée quand même?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un prix est fixé, et si le soumissionnaire n'atteint pas ce prix la propriété est retirée.

L'article 15 est adopté.

L'article 16 est adopté.

Article 17—Retrait de partie de coupe de bois de la licence après avis:

L'honorable M. GORDON: Il me semble qu'un avis de soixante jours de la distraction d'une partie d'une coupe de bois par le ministre n'est pas suffisant. L'avis pourrait être signifié à un moment où le concessionnaire serait dans l'impossibilité d'enlever le bois de la coupe. A une saison de l'année, la chose pourrait être juste comme elle pourrait être injuste dans une autre saison.

L'honorable M. BRADBURY: On ne suppose pas qu'il y aurait du bois précieux dans la coupe?

L'honorable M. GORDON: On ne le suppose pas, mais cela pourrait arriver.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela est fait à la suite d'une inspection.

L'honorable M. GORDON: Je propose que l'avis de retrait soit de quatre-vingt-dix jours, au lieu de soixante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le cas exige une prorogation de délai, il est certain que le ministre l'accorderait. Fixons l'avis à quatre-vingt-dix jours.

L'honorable M. WATSON: A mon sens, cet article place entre les mains du ministre un grand patronage. Si une personne détient une coupe de bois, et si cette coupe renferme une partie qu'elle ne désire pas conserver, elle peut s'adresser au ministre, qui l'enlèvera de sa coupe et dispensera le détenteur, par suite, de payer la location. Je crois que les détenteurs actuels de coupes de bois sont astreints à certaines obligations pour empêcher les feux de forêts. Ils sont tenus de verser une certaine somme sur l'étendue de la coupe de bois afin de payer les gardes-forestiers, et ce paiement est une condition de la détention de leur coupe. Sous l'autorité du présent article, le ministre pourrait les libérer de toutes les obligations forestières, en diminuant l'étendue. Il s'agit de savoir si un homme qui acquiert une coupe de bois dont une partie est précieuse, ne devrait pas être forcé de payer la rente foncière tout entière de la coupe de bois qu'il a d'abord acquise?

L'honorable M. BRADBURY: Aux termes de l'ancienne loi, si un homme était détenteur d'une coupe de bois de 25 milles carrés et avait effectué la coupe sur une superficie de 10 milles, le Gouvernement était très heureux de le dispenser des frais de cette terre afin de pouvoir en disposer.

L'honorable M. WATSON: L'ancienne loi prescrit que la chose est praticable, lorsque la terre est propre à l'établissement de homesteads. Il n'en est cependant pas toujours ainsi. Le présent article abroge tout l'ancien.

L'honorable M. BRADBURY: Cela procure à un autre homme l'occasion d'acquérir cette terre.

L'honorable M. WATSON: A mon avis, la seule personne qui souffrirait serait celle qui serait dispensée des redevances et des frais de la protection contre l'incendie. L'autre cas se rapporte aux terres acquises aux fins de homesteads.

L'honorable M. BRADBURY: Cela confère un immense pouvoir de distraire des licences des coupes de bois et bien que le ministre et ses représentants puissent juger qu'une certaine étendue ne mérite pas d'être détenue, le détenteur peut être d'avis contraire. Je me rappelle beaucoup de cas de ce genre.

L'honorable M. EDWARDS: Suivant moi, c'est conférer un pouvoir extraordinaire au ministre, qui devra posséder toutes les connaissances et toute l'adresse d'un commerçant de bois, pour déterminer s'il sera rémunérateur de conserver cette superficie comme coupe de bois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est certain que les fonctionnaires qui s'occupent de ces questions sont aussi instruits qu'un commerçant de bois. Pour quelle raison faudrait-il paralyser pendant quelque temps une superficie, sous le couvert d'une licence, alors qu'une grande partie pourrait ne pas contenir assez de bois marchand.

L'honorable M. EDWARDS: L'ancienne loi prescrivait le retrait de la licence, lorsque la terre était propre à la culture. Si ce pays commet une erreur plus grande que les autres, c'est en dévastant ses forêts. Il est aussi important pour le Canada de conserver ses forêts que ses terres.

L'honorable M. BRADBURY: Je partage entièrement l'opinion de l'honorable sénateur en ce qui concerne l'importance de nos forêts. Toutefois, dans le nord du Manitoba et dans la Saskatchewan, on a, dans beaucoup d'endroits, accordé une coupe de bois à un propriétaire de scierie, et une ville a été construite à proximité. Bien que le bois marchand ait été coupé et la

coupe virtuellement épuisée, le fait même que les gens ne pouvaient acquérir de terre pour les fins agricoles a retardé tout le district. A mon sens, cet article est très sage. Je diffère d'opinion avec quelques honorables messieurs. Je crois qu'il faudrait conférer au ministre certains pouvoirs discrétionnaires à cet égard. Dans les dix ou quinze dernières années, on a éprouvé des difficultés à résoudre des questions de cette nature. J'abonde dans le sens de mon honorable ami de Rideau (l'honorale M. Edwards) quant aux forêts d'Ontario. Le gouvernement prendra-t-il une superficie de terre pour construire une ville, ou pour les fins de homesteads, si tout le bois n'est pas coupé. Selon moi, le ministre de la Couronne ne serait pas coupable, s'il le faisait. Confions la chose à la discrétion du ministre.

L'honorable M. EDWARDS: Les conditions varient. J'ignore les conditions dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta; mais, en ce qui concerne la partie est de ce pays, cette disposition serait une grave méprise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministère suit cette coutume depuis un grand nombre d'années. Lorsqu'une superficie est dénudée de bois, ou n'en renferme pas assez pour justifier la continuation de la licence, le Gouvernement retire cette dernière, et la superficie rentre dans le domaine public en vue d'être utilisée pour toutes les fins jugées judicieuses.

L'honorable M. GORDON: Néanmoins, si le détenteur de la licence refuse de s'en départir? Il peut la croire importante et payer la rente foncière. Le ministre intervient cependant et le somme de remettre la licence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la terre ne renferme pas de bois marchand, il n'y a pas lieu de paralyser cette superficie pour toujours.

L'honorable M. GORDON: Il existe parfois une divergence d'opinion quant à savoir si le territoire renferme ou non, du bois marchand.

L'honorable M. WATSON: A mon sens, il faudrait, autant que possible, laisser au détenteur de la licence la responsabilité de la protection du bois qui reste sur la coupe et qui a une valeur marchande. L'ancienne loi, qui est abrogée, énonce:

Quand une partie quelconque d'une coupe de bois ne porte pas, en quantité suffisante, pour lui donner une valeur industrielle, du bois de l'espèce et des dimensions mentionnées dans la licence, le ministre peut déclarer cette partie propre à la colonisation et la distraire de la coupe de bois.

L'article actuel prescrit que le ministre peut distraire une partie quelconque d'une coupe de bois qu'il juge propre à la colonisation. Les détenteurs sont aujourd'hui obligés de payer une certaine partie du coût des garde-forestiers pour protéger le bois contre le feu. La superficie a de la valeur non seulement parce qu'elle renferme du bois marchand, mais même en dehors de cela. Je connais des réserves forestières de l'Ouest, la réserve de la montagne Riding, par exemple, qui ne renferment pas baucoup de bois marchand, mais qui sont importantes et méritent d'être protégées contre le feu. On a tenté d'entamer la réserve forestière de la montagne Riding dans le but d'établir des homesteads à la lisière de la réserve. Le gouvernement a cependant décidé que la réserve a autant de valeur que les terres agricoles adjacentes. En effet, comme le savent ceux qui connaissnt l'Ouest, si un feu éclatait dans cette réserve et la rasait, la neige fonderait plus rapidement et la rivière Assiniboine deviendrait à sec en été. Nous devons protéger ces réserves pour servir de pluie, ou d'humidité, et, dans un pays agricole, il est tout aussi important de réserver la terre à cette fin que de la cultiver. En conformité de cette disposition, un détenteur de 25 milles carrés, dont dix ont été coupés, et qui désire se défaire de cette dernière partie, le peut en versant les redevances annuelles destinées à la protection des forêts, à titre de protection contre le feu. Il se peut qu'à cause de leur effet sur la pluie, ces broussailles aient autant de valeur que si elles contenaient du bois marchand. Le bois de faible diamètre qui croît dans ces coupes de bois est aussi précieux pour le pays, et il faut le protéger. Celui qui afferme cette coupe de bois et est en possession d'un bois marchand de bonne qualité, devrait être taxé pour les fins de protection contre le feu. Cet article autorise le ministre de libérer de ses obligations actuelles le détenteur de la licence.

L'honorable M. DANIEL: Je suppose que cet article protège le marchand de bois.

L'honorable M. WATSON: Je le crois.

L'honorable M. DANIEL: Il le semble. En même temps, s'il existe une divergence d'opinion semblable à celle mentionnée par l'honorable sénateur de Nepissing (l'honorable M. Gordon), on peut trouver une

issue. Le représentant légal du marchand de bois peut aller chez le ministre et soumettre ses arguments, s'il est d'avis que la coupe de bois a assez de valeur pour être détenue.

L'honorable M. WATSON: L'honorable leader du Gouvernement peut nous apprendre—si je ne me méprends sur le sens de la loi actuelle—que les propriétaires des coupes de bois sont tenus d'acquitter une partie des frais de protection contre le feu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais le Gouvernement applique les règlements relatifs aux réserves forestières.

L'honorable M. WATSON: Toutefois, le concessionnaire doit payer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et le propriétaire paie sa part. La distraction d'une certaine étendue d'une coupe de bois ne préjudicierait d'aucune manière à l'exécution des règlements concernant le feu. Ces derniers restent en vigueur.

L'honorable M. WATSON: Oui, mais le concessionnaire de la coupe de bois. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut être libéré du paiement de sa part.

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a cependant plus lieu de prolonger la durée de la licence.

L'honorable M. WATSON: A mon avis, il ne faudrait pour aucun motif entamer les réserves forestières du Manitoba ni de la Saskatchewan pour les fins agricoles ou autres. Il faudrait toujours laisser ces terres intactes pour les raisons que j'ai exposées. L'accumulation de la neige qui conserve l'humidité pour les cours d'eau en état est plus précieuse que ne le serait la culture de ces terres. Dans beaucoup de cas, une faible partie seulement est cultivée. Je me rappelle un feu qui a sévi, il y a quelques années, dans la réserve de la montagne Rouge, après avoir pris naissance dans les plaines de Gilbert, et qui a tout dévasté jusqu'à Rosburn, soit une superficie de trente milles sur soixante. On ne pourra jamais réparer entièrement ces dommages. Une immense quantité de bois précieux a été brûlée. Une grande partie de la terre ravagée est impropre aux fins de homesteads. Dans chque incendie, nous sommes perdants.

L'honorable M. BRADBURY: Je désirerais faire ressortir les observations que j'ai formulées tantôt au sujet des pouvoirs discrétionnaires à conférer au ministre. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) peut très bien se rappeler ce qui est arrivé au lac du Bonnet. Il y a quelques années, un marchand de bois a acquis une vaste superficie, comprenant une ville tout entière ainsi que des terres sur les rives nord et sud de la rivière Winnipeg. Après quelque temps, cette ville a acquis de l'importance.

Un grand nombre de colons sont venus s'établir le long de la rivière, près des terres qui avaient été prises, puis il est venu un nombre plus considérable encore de colons de la province de Québec qui voulaient avoir des terres le long de la rivière et n'ont pas pu en obtenir. On avait abattu le bois dans un rayon de plusieurs milles autour de cette ville. La coupe de bois avait été pratiquement dénudée de tout bois d'œuvre marchand, bien qu'il y eût un lot de bois de corde dessus. A maintes reprises, je me suis adressé moi-même au gouvernement pour faire ouvrir ces terres à la colonisation. Les hommes qui demandaient ces terres étaient à la douzaine. C'était du bon terrain pour la culture. On a fait quelque chose: on a cédé une partie de ces terres. Mais je soutiens que cette clause est absolument nécessaire dans le bill. Le ministre devrait avoir un pouvoir discrétionnaire, dans des cas de cette nature, lui permettant de dire à un marchand de bois: "Vous ne pouvez pas retenir tout ce district; il vient des hommes de l'Ontario et du Québec qui veulent de ces terres pour les mettre en culture et y établir leurs familles, maintenant que vous avez coupé tout le bois qui vaut quelque chose." Le ministre devrait pouvoir régler une question de ce genre. Je ne doute pas que mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson) ait fait la même expérience dans d'autres parties de la province. Je comprends que ce qu'il dit de la réserve de Riding-Mountain et des autres ne soit vrai, mais je suis sûr que le Gouvernement n'a pas l'intention d'intervenir sur ces réserves de bois.

L'honorable M. TODD: Dans la province de Nouveau-Brunswick, il s'est présenté des cas semblables, en ce qui concerne les terres de la Couronne, entre le porteur de licence et le gouvernement. Celui-ci prétendait que la terre, étant déboisée devait être donnée gratuitement aux colons. Généralement, quand le porteur de licence prétendait qu'il y avait encore du bois sur la terre, on lui donnait assez de temps pour l'enlever et, après cela, on donnait la terre gratuitement au colon. Pourquoi ne pourrait-on pas faire quelque chose de semblable dans ce cas?

L'honorable M. GORDON: C'est justement ce qu'il y a de défectueux dans cette clause. On accorde une licence sans spécifier le temps pendant lequel le bois devra être enlevé; alors on propose cette législation paternelle par laquelle le ministre peut venir dire: "Vous avez déboisé cette superficie de 10 milles, nous vous l'enlevons parce que nous en avons besoin pour l'agriculture," et cela même si cette étendue est immédiatement voisine d'une autre où il y a une grande quantité de bois. Les cultivateurs s'installent et votre bois se détruit. Cela s'est fait dans l'Ontario et le Québec, et se répétera dans l'ouest si l'on adopte des clauses comme celle-ci. Pourquoi, lorsqu'on vend ce bois, ne pas accorder une licence pour cinq, huit ou dix ans? Le porteur de licence saura alors qu'il lui faut enlever le bois pendant telle période et il l'enlèvera.

L'honorable M. TODD: Je crois que la limitation de la licence ne serait pas satisfaisante pour le porteur de cette licence. Il peut avoir besoin d'établir une scierie et d'autres installations sur le terrain, ce qui nécessite une licence permanente. En ajoutant à cette clause une disposition donnant au porteur de licence un certain délai pour enlever le bois à la demande du ministre, est-ce que cela ne protègerait pas le porteur de licence tout en empêchant que la terre ne soit indûment retenue? Si le bois vaut la peine d'être enlevé, le porteur de licence l'enlèvera, et s'il ne le fait pas, il n'aura rien à dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'abord, nous ne nous occupons que du terrain sur lequel il n'y a presque pas de bois; ensuite, nous allouons soixante jours en vertu de l'amendement—et je suis prêt à étendre la période à 90 jours—pour enlever le peu de bois qui reste. De cette manière, je crois que la question serait complètement réglée.

L'honorable M. TODD: C'est précisément la raison qu'on donnait au Nouveau-Brunswick, dans chaque cas—qu'il n'y avait pas de bois. Bien que ce fût là l'opinion du gouvernement, le porteur de licence prétendait généralement qu'il y avait du bois. Sans doute, 60 ou 90 jours, c'est un délai bien court pour enlever le bois.

L'honorable M. WATSON: Je crois que les honorables messieurs voient la question à des points de vue différents. Je ne m'oppose pas à cette clause au point de vue du marchand de bois. La principale raison du retrait de la terre de la coupe de bois n'est pas qu'on a besoin de la terre arable pour fins agricoles. Je suis porté à penser que cette clause est demandée par des hommes qui ont des coupes de bois dans l'ouest, qui veulent se débarrasser d'un bon nombre de milles de terre qu'ils détiennent présentement et sur lesquels ils sont obligés de payer des rentes annuelles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous les débarrassons toujours; c'est ce qui se pratique depuis des années.

L'honorable M. WATSON: Qu'est-ce qui se pratique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous les débarrassons de toute partie de la limite qui se trouve déboisée ou qu'ils ne tiennent pas à garder.

L'honorable M. WATSON: Je crois que l'homme qui détient une coupe de bois et désire encore en garder une partie pour y prendre le bon bois devrait être taxé aux fins de la protection contre l'incendie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il l'est.

L'honorable M. WATSON: En vertu de cet article, le ministre peut le libérer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais le système de protection contre l'incendie se maintient quand même. Il est maintenu par le gouvernement.

L'honorable M. WATSON: Mais l'homme qui détient la concession forestière est exempté de taxe pour une partie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne le libère que du loyer de cette partie.

L'honorable M. WATSON: L'article de l'ancienne loi me paraît bien meilleur. Il prévoyait les cas où l'on avait besoin de la terre pour l'agriculture. J'ose dire qu'en vertu de cet article un grand nombre de milles carrés de coupes de bois seront mis en dehors des terrains loués et il n'y aura personne pour s'en occuper.

Le paragraphe 1 de l'article 17 est adopté.

Paragraphe 2, article 17—Réduction du loyer.

L'honorable M. POWER: Il me semble que ce paragaphe est susceptible d'être amendé.

(2) Dès qu'a lieu la distraction de toute partie d'une coupe de bois, la rente foncière à payer en vertu de la licence doit être réduite en proportion de l'étendue ainsi distraite.

Un homme obtient une coupe de bois de 25 milles carrés. Il est censé savoir com-

ment est le terrain lorsqu'il le demande. Il obtient ces vingt cinq milles, et après quelque temps, il s'aperçoit que 15 milles carrés, sur les vingt-cinq, sont relativement sans valeur—il y a très peu de bois, et la plus grande partie est rocheuse. Le gouvernement, en vertu de la loi, a le pouvoir de réduire la somme qu'il aura à payer, "en proportion de l'étendue ainsi distraite". Ma critique porte sur ces derniers mots, parce que les dix milles qu'il retient peuvent être de bonne terre à bois et les 15 milles qui restent être presque sans valeur au point de vue du bois d'œuvre. Je pense qu'au lieu de dire "en proportion de l'étendue ainsi distraite" on devrait dire "en proportion de la valeur de l'étendue ainsi distraite". Je pense que cet amendement se recommande au bon sens du ministre.

L'honorable M. WATSON: Cela serait un peu mieux.

L'honorable M. DANIEL: Ce serait la même chose, n'est-ce pas?

L'honorable M. POWER: Non. Dans ce cas, l'étendue distraite serait des deux tiers et le porteur de la licence serait libéré du paiement des deux tiers de la rente de sa licence; tandis que les dix milles qu'il garde valent presqu'autant que toute l'étendue de 25 milles. La valeur peut se trouver dans les dix milles qu'il a gardés. Je crois qu'il est bon de dire: "en proportion de la valeur de l'étendue ainsi distraite". Je propose que nous insérions, après les mots "en proportion de" les mots "la valeur de".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se présente si rarement et va se présenter si rarement. Etablir une mesure de valeur de cette sorte, c'est mettre quelque chose d'entièrement nouveau dans la loi. Il en résulterait de grandes difficultés. Cela mettrait le gouvernement en conflit avec le porteur de licence. Celui-ci prétendrait que la terre a peu ou point de valeur et le gouvernement soutiendrait qu'elle a beaucoup plus de valeur, et ainsi de suite. Cet amendement n'est fait que dans un but—donner des homesteads ou de servir à d'autres fins, comme l'établissement d'un petit parc, ou peut-être la location d'un petit pacage. Ces dernières années, nous avons étendu les règlements relatifs à la location des pacages, de manière à permettre que les animaux aillent brouter à la lisière des coupes, dans les districts où il se fait du pâturage. Il me semble que la question n'est pas assez importante pour justifier l'établissement d'un système d'évaluation aussi compliqué que celui que suggère mon honorable ami de Halifax. Les parties ne seront certainement pas d'accord et il y aura tout de suite conflit.

Le parágraphe 2 de l'article 17 est adopté.

L'article 18 est adopté.

Article 19—Permis de coupe de bois.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article ne fait qu'ajouter le bois de pulpe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 19 est adopté.

Article 20—Le bois de pulpe est ajouté et la superficie du terrain étendue.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi ceci? Le paragraphe 2 de l'article 59 de l'ancienne loi dit:

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant l'émission de permis autorisant de couper du bois pour faire du bois de corde, des pieux de clôtures, des poteaux télégraphiques et du bois de mines....

Ici, je crois, nous ajoutons le bois de pulpe.

..sur des morceaux de terrain n'excédant, dans aucun cas, un quart de mille carré.

Je comprends que l'on augmente maintenant cette étendue à un mille carré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un quart de mille ne suffisait pas aux fins pour lesquelles on avait adopté cette disposition. On croit qu'un mille est la moindre étendue que l'on doive donner à ces fins.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que cela s'applique à la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. WATSON: Un mille carré, est-ce que cela s'applique aux autres bois que le bois de pulpe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 20 est adopté.

L'article 21 est adopté.

Article 22—

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi biffe-t-on cette clause?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa 1 se lit:

Lorsqu'un inscrit pour homestead qui, fidèlement et au meilleur de ses capacités, s'est efforcé d'accomplir les devoirs exigés de lui mais

qui pour une cause inévitable ou par incapacité physique, n'a pas terminé ces devoirs, ou qui, à cause de certaines technicalités, est considéré comme n'ayant pas rempli les exigences de la présente loi, mais a cependant, moralement et au point de vue de l'équité, droit à une compensation, ordonner la vente du homestead audit inscrit à un prix de pas moins de un dollar par acre.

Nous avons déjà mis cela dans le statut, de sorte que ce ne sera plus un arrêté en conseil.

Article 23—aucun employé du ministère ne peut acheter de terres:

L'honorable M. WATSON: Pourquoi cette disposition?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une question de politique. C'est une très bonne politique, je crois.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est un changement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour rendre le texte plus clair qu'il n'était dans l'ancienne loi, de façon qu'il n'y ait pas de malentendus. Le texte de la vieille loi était un peu obscur sur ce point.

L'article 23 est adopté.

L'article 24 est adopté.

Article 25—pouvoir de retarder la livraison des lettres patentes qui n'ont pas été envoyées, sur preuve de fraude, d'imprévoyance ou d'erreur.

L'honorable M. WATSON: Cela règlerait le cas d'un aubain qui ferait une fausse déclaration?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 25 est adopté.

Article 26—Bétail au lieu de culture, dans certains quarts de section.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la modification dans le paragraphe 5?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La construction des bâtiments sur le homestead. Si le colon a pris une inscription de préemption, les bâtiments peuvent être érigés sur le homestead.

L'honorable M. BOSTOCK: Où étaient-ils auparavant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils pouvaient être sur le terrain inscrit comme préemption.

L'honorable M. WATSON: Vous facilitez au requérant l'obtention de sa terre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 26 est adopté.

Article 27.—Les patentes doivent être émises au nom de l'inscrit défunt, dans certains cas.

L'honorable M. LAIRD: J'ai un amendement à cet article à soumettre, à la demande du ministère de l'Intérieur. On propose d'ajouter les mots "ou vente" après les mots "entrée" dans la quatrième ligne. L'article, tel que rédigé, ne se rapporte qu'aux entrées. On désire qu'il s'applique aussi aux ventes.

L'amendement est adopté et l'article 27 adopté tel qu'amendé.

Article 28—privilèges retirés pour inscription de préemption et d'inscription de homestead acheté.

L'honorable M. WATSON: Quel est le but du paragraphe 3?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a pour but de protéger les droits de l'absent qui peut par exemple être allé au front—surtout vu que nous supprimons toutes les préemptions. Je ne crois pas pouvoir être plus clair que le texte du bill. C'est une disposition concernant les hommes qui sont dans le service actif et les personnes qui ont été avisées de conclure leur achat.

L'honorable M. WATSON: Je comprends qu'il y a quelque part dans la loi ou dans un arrêté en conseil qui dispose qu'un remplaçant peut prendre le homestead. Par exemple, un père peut le prendre pour son fils.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce paragraphe ne concerne pas ces cas. M. Hume me dit que le 20 mars dernier, on a adopté un arrêté en conseil pour supprimer le droit de préemption et aussi celui d'un homestead acheté. Il existait certains droits, jusque-là. Ce paragraphe-ci a pour but de conserver ces droits et de permettre aux personnes mentionnées de se servir de leurs droits suivant l'avis qui leur est servi, pour l'acquittement du homestead, ou de l'immeuble de préemption. L'arrêté en conseil est daté du 20 mars; par conséquent, nous mettons ce paragraphe en vigueur à partir de cette date.

L'article 28 est adopté.

L'article 29 est adopté.

L'honorable M. LAIRD: Je désire proposer un autre petit amendement au paragraphe 1 de l'article 10 de cette loi. C'est du nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les honorables messieurs qui ont la loi actuelle devant eux verront le paragraphe 1 de l'article 10. Dans la cinquième ligne, on désire biffer "ou un homestead acheté." La loi se lira comme ceci:

Une personne qui s'est établie de bonne foi... aura droit de priorité pour obtenir l'inscription d'une terre ainsi colonisée, si elle a droit, en vertu de la présente loi, de faire l'inscription d'un homestead.

Un homestead acheté n'aura plus d'existence dorénavant.

La disposition qui existait auparavant concernant l'achat d'un homestead va disparaître par suite de l'arrêté en conseil du 20 mars. Par conséquent, si cette disposition devait rester dans la loi, ce serait une contradiction.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que mon honorable ami va suspendre l'étude de ce bill pour permettre à l'honorable monsieur de faire son amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami (l'hon. M. Laird) aura une occasion lors de la troisième lecture. Nous n'aurons pas la troisième lecture avant après-demain.

Le bill est rapporté avec les amendements.

LOI MODIFIANT LA LOI DES PECHERIES.

PREMIERE LECTURE.

Le bill n° 63, loi modifiant la Loi des pêcheries, est lu pour la première fois.—L'honorable sir James Lougheed:

LOI CONCERNANT LE MINISTERE DE L'ETABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir James Lougheed propose la deuxième lecture du bill n° 12, Loi concernant le ministère de l'établissement des soldats dans la vie civile.

En l'absence de l'honorable M. Robertson, dit-il, il n'est peut-être pas inopportun que je propose la deuxième lecture de ce bill.

Le but du ministère de l'établissement des soldats dans la vie civile est de faire face aux multiples problèmes qui vont se poser au retour de nos soldats, surtout quand la démobilisation aura lieu. Une des fonctions du ministère sera et est actuellement d'administrer les asiles tels que les maisons permanentes établies par la commission des hôpitaux militaires connue actuellement sous le nom de Commission des soldats invalides—maisons pour les tuberculeux, les déments, les paralytiques, les épileptiques et cette espèce d'invalidité dont, malheureusement, un grand nombre de nos hommes sont atteints. Ce ministère a sous son contrôle actuellement quelque trois mille patients de la catégorie dont j'ai parlé. Il dirige aussi l'enseignement des métiers aux soldats de retour disséminés dans le pays. Le ministère a sous sa juridiction quelque quatre mille soldats de retour qui apprennent des métiers nouveaux ou se préparent à d'autres sortes d'emplois. En outre des fonctions attribuées à ce ministère concernant le placement des soldats invalides, on se propose aussi, quand la démobilisation aura lieu, de lui confier le placement des soldats de retour. C'est là un des plus grands problèmes que le Gouvernement ait à résoudre lorsque viendra le moment tant désiré de la démobilisation.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel est le chef du ministère actuellement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'en ai les attributions à l'heure actuelle.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends qu'il y a une partie du travail de la commission des hôpitaux militaires qui n'est pas attribuée à ce nouveau ministère. Je comprends que les fonctions remplies par mon honorable ami jusqu'ici, relativement aux hôpitaux, ne seront pas attribuées au ministère de l'établissement des soldats et que les soldats de retour ne faisant pas partie de la catégorie mentionnée par mon honorable ami resteront sous l'autorité militaire. Ils ne sont pas réformés, et tout en demeurant dans ces hôpitaux, ils restent sous la discipline militaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toutes les maisons de convalescence, qu'il faut distinguer des asiles plus permanents, sont passées au ministère de la Milice. La différence qu'il y aura maintenant, c'est que le ministère de la Milice s'occupera des hommes qui ne reçoivent pas de pension tandis que le nouveau ministère sera chargé des pensionnaires. Il s'agit de faciliter l'application d'un système de démobilisation et de libération lorsque les hommes de la force expéditionnaire canadienne arriveront au Canada. C'est-à-dire que, si les hommes souffrent d'une invalidité temporaire, on les met dans les maisons de convalescence, sous l'autorité du ministère de la Milice. Si on constate qu'ils sont frappés d'une incapacité permanente, ou de quelque mal exigeant un traitement prolongé, on leur donne leur congé de libéra-

tion. Ils deviennent pensionnaires et passent sous la juridiction du nouveau ministère, Ils ne font plus partie de la milice.

L'honorable M. POWER: L'autre jour, j'ai fait allusion, en passant, au fait que nous avions grandement augmenté le nombre des ministères. Voici que ce bill prévoit l'établissement d'un nouveau département. Nous avons un ministère de la Milice qui est censé s'occuper de nos militaires tandis qu'ils sont au Canada, et on a cru désirable, bien que je ne croie pas que ce fût nécessaire de nommer un second ministre de la Milice pour voir aux soldats et aux intérêts militaires du Canada de l'autre côté de l'Atlantique. Maintenant, nous allons avoir un nouveau ministre, avec sous-ministre et secrétaire de département, et sans doute toute une kyrielle d'employés pour prendre soin des soldats après leur congé. Les fins que l'honorable monsieur nous a exposés sont très désirables; mais je crois qu'il est inutile de créer un nouveau département pour voir à ces soldats. On pourrait tout aussi bien confier cela au ministère de la Milice, où il y a nombre d'employés qui pourraient remplir ces fonctions, sans créer un nouveau ministère comportant tout un personnel. J'ai fait remarquer, l'autre jour, que les Etats-Unis, où la population dépasse cent millions, et dont le territoire est aussi grand que le Canada, n'avaient que dix membres du cabinet, en tout. Ici, nous en avons plus de vingt. Puisqu'un des membres du Gouvernement, tout récemment, a exposé combien il était désirable que chaque membre de la communauté pratique la plus grande économie, il me semble que nous pourrions nous attendre à autre chose qu'à cette création en gros de nouveaux ministères.

L'honorable M. McLENNAN: Sans toucher à la dernière partie de la question soulevée par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), c'est-à-dire la multiplication des ministères, il me semble qu'il y a un avantage très marqué à opérer ce dessaisissement sur le ministère de la Milice. J'en parle parce que j'ai eu le plaisir d'aider à l'honorable leader de cette Chambre depuis la création de ce ministère. La tâche du ministère de la Milice est essentiellement de transformer le citoyen en soldat. Ce ministère-ci, qui s'approprie le travail de la commission des soldats invalides et du bureau des pensions, a pour mission de prendre l'homme qui, mû par les motifs les plus nobles, s'est fait temporairement soldat pour aller défendre son pays, et d'en refaire un civil en lui donnant toutes les chances possibles de devenir un bon citoyen. Il me semble, et je crois qu'à la réflexion les honorables messieurs penseront de même, que les influences militaires ne sont pas ce qu'il y a de mieux pour préparer un homme à la vie civile et que par conséquent l'éloignement de ce service du ministère de la Milice est une chose très désirable.

La motion est adoptée et le bill lu pour la 2e fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DES TRAVAUX PUBLICS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 40: Loi modifiant la loi des Travaux publics. Comme il s'est élevé, dit-il, des différends constitutionnels entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux concernant le lit des rivières navigables, le ministère des Travaux publics s'est trouvé en face d'une difficulté lorsqu'il voulait pénétrer sur le lit des rivières navigables pour y exécuter les travaux publics autorisés de temps à autre par le gouvernement fédéral. Aucune loi précise n'a été adoptée à ce propos pour définir l'autorité que le ministre peut avoir en ce qui concerne cette pénétration. On croit donc désirable de faire définir cela d'une façon claire, afin que le gouvernement fédéral puisse exercer l'autorité nécessaire à l'exécution de ces travaux, ayant la permission de pénétrer sur le lit de toute rivière navigable en dépit de toute prétention allant à dire que cette autorité appartient à la province.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à demander à l'honorable ministre si une disposition, dans une autre partie de la loi, prévoit le paiement d'une compensation aux parties dont la propriété peut être sérieusement endommagée par suite de l'exercice des pouvoirs prévus dans cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis concevoir comment on peut causer des dommages dans ce cas. C'est simplement un droit technique.

L'honorable M. POWER: Eh bien, moi je le puis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De quelle manière peut-il surgir des dommages? Le Gouvernement ne prend pas possession des eaux navigables; il y pénètre simplement pour y exécuter ses travaux. D'abord, le Gouvernement aurait le droit de pénétrer sur une rivière navigable pour y exécuter des travaux publics; mais il peut y avoir une difficulté technique quant à sa-

voir si c'est là une violation de propriété. Si mon honorable ami voit quelque dommage pouvant surgir de là, j'aimerais beaucoup à le savoir.

L'honorable M. EDWARDS: Je suppose que l'idée générale est celle-ci: Pour ce qui est du gouvernement fédéral, ce n'est qu'une question de transport; il n'a pas le droit d'obstruer un cours d'eau navigable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami de droite (l'honorable M. Bostock) a exprimé l'avis que ce que je dis là serait plus à propos en comité. Je n'abonde pas tout à fait dans ce sens. L'avantage qu'il y a à attirer l'attention sur la question en seconde lecture, c'est que le ministre proposeur du bill a une idée des objections qui peuvent se faire en comité. Maintenant, la chose me paraît comme ceci: Dans les vieilles provinces, avant la Confédération, on a concédé nombre de terres couvertes par l'eau ou sur le front desquelles il y avait de l'eau. Le bassin de Bedford est un très grand exemple de cela. Maintenant, le concessionnaire de la terre riveraine du bassin et du lot d'eau qui se trouve en avant et qui a généralement, je crois environ six cents pieds, peut venir en conflit avec le gouvernement fédéral. Supposons que le propriétaire de cette terre qui a peut-être été concédés en 1840 ou 1850, a construit un quai ou une jetée de valeur. En vertu de cette disposition, si je comprends bien, le ministre fédéral des Travaux publics, pour construire certains ouvrages d'utilité publique, pourrait détruire une construction érigée par le propriétaire. Maintenant, ma question était de savoir si une disposition de la loi prévoit le dédommagement de celui dont la propriété a été détruite. Je crois que la question est raisonnable.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'aimerais à comprendre un peu mieux cet article. Par exemple, l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power) a parlé du lit de la mer—car le bassin de Bedford fait partie de l'océan. Mais prenons les eaux intérieures. Il a été décidé par le Conseil privé que les lits du fleuve Saint-Laurent, du lac Erié ou du lac Ontario appartiennent aux gouvernements provinciaux. Ces gouvernements ont accordé un grand nombre de patentes à différentes personnes autour de ces lits et le long des lacs et rivières. Je sais que pendant plusieurs années le ministère fédéral des travaux publics a contesté le droit des provinces d'accorder ces privilèges et que lorsqu'une personne veut construire un dock ou un quai dans les eaux d'un quelconque de ces lacs ou rivières, on insiste pour lui faire obtenir un bail du gouvernement fédéral. Je n'ai pas de doute, personnellement, que le Gouvernement fédéral n'ait aucune autorité pour accorder ces baux, mais si quelqu'un a hâte de construire un quai, il aime mieux prendre un bail que de soulever la question et peut-être aller la discuter jusqu'au Conseil privé.

L'honorable M. EDWARDS: Il construit son quai et prend les risques.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON. Il construit le quai quand même. Je me rappelle un cas. Plusieurs particuliers de Hamilton possèdent l'eau riveraine jusqu'à quatre ou cinq cents pieds au large en vertu d'une patente du gouvernement de l'Ontario. Je crois que quelques-uns d'entre eux en ont une du gouvernement fédéral. Dernièrement, le ministère des Travaux publics a prétendu avec insistance que ces gens n'avaient là aucun droit. Le ministère va-t-il prendre, en vertu de cet article, le pouvoir de nuire à ces gens dans leurs droits? Je crois que si cela se fait nous devrions comprendre ce que cela veut dire et le dédommagement devrait être prévu. Le Gouvernement fédéral a le droit d'exproprier le terrain d'une province ou d'un particulier; mais pas de le confisquer; et le ministre des Travaux publics peut vouloir se faire donner le droit de pénétrer là sans payer un sou pour la terre. Il ne peut pas faire cela en vertu de la loi des chemins de fer à moins d'être disposé à donner des compensations, et je crois qu'il ne devrait pas avoir le droit de le faire en vertu de la loi des travaux publics à moins de ne donner des compensations. Je crois que c'est un article qu'il faudrait bien comprendre avant de l'adopter

L'honorable M. GORDON: Le chapitre 39 des statuts revisés concerne-t-il la propriété privée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; il ne se rapporte qu'aux eaux navigables.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce que je crains c'est que si le Gouverneur en conseil ou le ministre chargé de tout travail destiné à améliorer les eaux navigables ordonne l'exécution d'un travail quelconque dans un cours d'eau navigable pour en améliorer la navigabilité, la partie du lit qu'on enlèvera pourra n'être pas navigable. Un lit peut être navigable jusqu'à 500 pieds de distance de la rive, mais cet

espace de 500 pieds peut n'être pas navigable; cependant, le ministre pourrait, en vertu de ce bill, "enlever toute partie du lit de ce cours d'eau". On ne dit pas "toute partie du lit du cours d'eau où il est navigable". Il peut aller sur n'importe qu'elle partie du tout, je pense. Si un fonctionnaire du ministère juge que ce cours d'eau est navigable d'une manière générale, il peut aller sur n'importe quelle partie du lit ou sur n'importe quel ruisseau qui s'y jette; en réalité, faire n'importe quoi sans le consentement de personne et sans donner aucune compensation.

L'honorable M. GORDON: Il fait cela actuellement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne sais pas où. Je sais qu'on a essayé de le faire; mais sans en obtenir la permission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question des eaux navigables a été réglée mainte et mainte fois par le Conseil privé. Ces eaux sont attribuées à la Couronne par l'intermédiaire du Gouvernement fédéral.

La loi des travaux publics donne au ministre des Travaux publics le pouvoir de prendre "la gérance, la charge et la direction des propriétés suivantes appartenant au Canada et des services énumérés dans cet article, entre autres, les barrages, scieries, constructions, réparations aux havres, pouvoirs et travaux pour l'amélioration de la navigation sur toute propriété, et les vaisseaux, dragues, etc., glissoirs, barrages, jetées, ponts flottants pour travaux", etc., etc.

De sorte qu'il n'y a pas de doute sur le fait que les eaux navigables sont attribuées à la Couronne par l'intermédiaire du gouvernement fédéral; et il est nécessaire à l'exercice de ce pouvoir que le Gouvernement fédéral ait l'autorité voulue pour pénétrer sur le lit d'un cours d'eau navigable, bien que ce lit puisse être attribué à la province. Autrement, il est manifeste que le pouvoir attribué au gouvernement fédéral ne pourrait pas s'exercer du tout.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement fédéral use du pouvoir, mais je m'oppose à ce qu'il prenne la propriété des gens sans les dédommager.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compensation à laquelle une personne peut avoir un droit légitime est amplement prévue dans notre statut..

L'honorable M. POWER: C'est ce que je veux savoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill ne fait que donner aux fonctionnaires ou serviteurs de Sa Majesté ou aux entrepreneurs de l'ouvrage l'autorisation "de pénétrer sur toute partie du lit de ce cours d'eau navigable, le creuser, le draguer et l'enlever, ou d'y construire ou ériger des travaux selon que l'ordonne ou l'autorise le Gouverneur en conseil ou le ministre pour l'amélioration de la navigation. Toute la question pivote sur celle de la navigation. Si le cours d'eau n'est pas navigable, il est manifeste qu'alors ce pouvoir ne peut être exercé. Si c'est un cours d'eau navigable, alors ce pouvoir est attribué à la Couronne, représentée par le gouvernement fédéral, et le Gouvernement peut avoir les pouvoirs nécessaires à l'exercice convenable de ce droit.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais presque tous les cours d'eau seraient navigables. Il me semble que le gouvernement fédéral est très exposé à empiéter sur les droits des provinces en exerçant ce pouvoir.

L'honorable M. ROSS: Ne pensez-vous pas qu'ici, le mot navigable signifie de marée?

L'honorable M. BOSTOCK: S'il ne s'agit que des eaux de marée, c'est une autre histoire; mais nous ne pouvons pas interpréter le mot navigable de cette manière.

L'honorable M. ROSS: Je n'ai jamais examiné la question pour en avoir le cœur net, mais j'étais sous l'impression que le parlement fédéral avait le contrôle de ce qui se rapporte aux eaux de marée. Je ne sais pas si le parlement fédéral a le droit d'intervenir sur les cours d'eau douce ou sur les lacs intérieurs. J'aimerais à approfondir la question.

L'honorable M. DANIEL: Le fait que personne ne peut construire un quai qui nuirait à la navigation, ne résout-il pas l'objection de l'honorable monsieur de Halifax (l'honorable M. Power)? Il me semble que la loi dénie déjà à qui que ce soit, gouvernement provincial ou autre autorité, le droit de construire une jetée, ou d'établir un obstacle quelconque à la navigation d'un cours d'eau navigable, à moins, en tout cas, qu'on ait obtenu la permission ou l'autorisation du gouvernement fédéral. De sorte que, si personne ne peut faire obstacle à la navigation sur rivière, je ne vois pas comment l'amélioration de la navigabilité d'un cours d'eau par le département des Travaux publics puisse nuire à qui que ce soit.

L'honorable M. GORDON: Oui, mais cela peut nuire comme ceci: Je m'expliquerai mieux par un exemple. On est à construire un barrage sur la rivière des Français. Ce

barrage a nui et nuit actuellement à la navigation. La construction de ce barrage a causé une grande perte aux marchands de bois qui se servaient de cette rivière depuis trente ou quarante ans. Ils croient avoir droit à une compensation; mais ils n'ont pas pu en avoir.

L'honorable M. DANIEL: Un barrage pour améliorer la navigation?

L'honorable M. GORDON: Oui .

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DE PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill 41, Loi modifiant la Loi concernant la protection des eaux navigables.

Dans l'application de la Loi concernant la protection des eaux navigables, dit-il, il surgit parfois des différends quant au droit de certaines personnes à construire des quais, etc., dans les cours d'eau navigables, et le but du bill est d'empêcher que l'on fasse de ces constructions sans le consentement du ministère des Travaux publics. Le bill définit ce qui constitue un "ouvrage".

Je trouve cependant dans mes papiers, une lettre du ministre de la Marine et des Pêcheries, me disant de ne pas continuer la procédure relative à ce bill avant qu'il n'ait eu occasion de discuter la question avec le ministre des Travaux publics. Je propose la seconde lecture de ce bill; mais je ne proposerai pas maintenant son étude en comité. Je le mettrai sur l'ordre du jour pour que nous en fassions l'étude en comité dans une semaine.

La motion est adoptée.

LOI MODIFIANT LA LOI DU MINISTERE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose la seconde lecture du bill 42, Loi modifiant la Loi du ministère des Chemins de fer et Canaux.

Voici, dit-il, un projet de loi ayant pour but de donner au ministre des Chemins de fer, le droit d'acquérir du matériel roulant et de l'équipement jusqu'à concurrence de $50,000,000. Il faut acquérir de l'équipement, comme cela, pour satisfaire aux requêtes qu'on adresse au ministère, demandant du matériel roulant et de la force motrice. Le gouvernement doit non seulement fournir du matériel roulant et de la force motrice au chemin qu'il exploite, mais aussi aider aux autres chemins qui ne peuvent pas, actuellement, obtenir de wagons et de locomotives aux différentes maisons industrielles qui en fabriquent. Les compagnies de transport, du Canada, obtiennent difficilement, à l'heure actuelle, l'argent dont elles auraient besoin pour acheter du matériel roulant. Comme les honorables messieurs le savent, nos maisons industrielles ne sont pas admises à la bourse de Londres pour négocier leurs obligations, et dans une certaine mesure, le marché américain leur est fermé. Cette négociation ne peut donc se faire avec succès que par l'intermédiaire du gouvernement. Inutile de dire que lorsque le gouvernement passera des wagons ou des locomotives à une compagnie de transport, ce sera moyennant une compensation. Le gouvernement, qui exploite le chemin de fer Transcontinental National, devra lui fournir le matériel roulant. Il en sera pas mal de même aussi du Grand-Tronc-Pacifique et surtout pour le Canadian Northern. Et le gouvernement ira, ou est déjà allé jusqu'à prêter des locomotives au Pacifique-Canadien, moyennant un certain dédommagement. Je n'ai pas besoin, non plus, de dire que les entreprises de construction de wagons et de locomotives se donnent par adjudication et que tout est bien examiné.

L'honorable M. McSWEENEY: A combien s'élèvent les soumissions acceptées ? Ce cinquante millions n'est pas la somme demandée au début. On a d'abord demandé $100,000,000, mais on a baissé cela à $50,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par exemple, on a commandé 75 locomotives pour le réseau du Grand-Tronc. Il en coûtera $4,500,000 pour les seules locomotives. On a adjugé, il y a quelques semaines, les entreprises de matériel roulant pour une valeur d'environ $33,000,000. Toutes les grandes maisons industrielles du Canada, je crois, ont eu leur part de ces entreprises. Sans doute, il faut tenir compte de la possibilité, pour chaque compagnie, de remplir un certain contrat, mais le prix établi, surtout pour les wagons de marchandises est pratiquement uniforme partout.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a parlé de la location de ce matériel roulant aux chemins de fer, moyennant une compensation. Le bill, je comprends, dispose aussi qu'on peut le vendre,

moyennant certaines conditions, comme l'émission de valeurs, d'obligations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Je présume qu'on a peut-être l'intention, dans certains cas, de transférer le matériel roulant aux compagnies de chemins de fer et de prendre, à titre de reconnaissance de la dette, des obligations garanties par l'équipement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Les compagnies de transport, au lieu de placer leurs obligations de matériel sur le marché, ce qu'elles ne pourraient pas faire heureusement à l'heure actuelle, les passeront au gouvernement fédéral pour payer le matériel roulant qu'elles achèteront de lui. C'est simplement une manière de négocier l'achat du matériel roulant et de l'outillage, vu qu'il est impossible de placer des valeurs sur le marché monétaire.

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-on l'intention de placer ces obligations sur le marché plus tard?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il appartiendrait au Gouvernement d'en décider.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a rien à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est fort possible que, quand la situation sera redevenue normale, les compagnies de chemins de fer veuillent racheter ou reprendre leurs obligations.

La motion est adoptée et le bill lu pour la seconde fois.

BILLS PRIVES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable W. B. ROSS propose la seconde lecture du bill 8: Loi concernant la compagnie Cosmos Cotton. Voici, dit-il, un petit bill qui a son importance. La compagnie Cosmos Cotton a son siège social à Yarmouth, dans la Nouvelle-Ecosse. Elle fabrique un article très employé à l'heure actuelle. A cause du climat de la contrée, elle peut faire une marchandise très supérieure en fait d'articles de coton. Je ne sais à quoi cela sert, mais je m'imagine—

L'honorable M. McSWEENEY: Surtout à faire de la toile de coton.

L'honorable W. B. ROSS: C'est un article utile et nécessaire à l'heure actuelle. Or, des gens de Boston ont fourni à la compagnie presque tout son capital. Yarmouth était un endroit très riche autrefois, lorsque les voiliers de bois étaient en vogue. C'était une ville très à l'aise, mais elle ne l'est pas autant aujourd'hui. L'amendement que comporte ce bill est pour permettre aux actionnaires d'élire des hommes de Boston au conseil d'administration. C'est la teneur du bill. Il y a des lois antérieures que je n'ai pas regardées.

L'honorable M. McSWEENEY: N'y a-t-il pas d'Américains dans le conseil d'administration actuellement?

L'honorable W. B. ROSS: Non. Nous voulons mettre certains hommes de Boston, nonobstant certaine loi qu'on projette. Sans doute, nous ne pouvons pas mettre un étranger ennemi. Les seules personnes que nous voudrions faire entrer dans le conseil d'administration sont des Américains.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est contraire à la Loi des compagnies.

La motion est adoptée et le bill lu pour la seconde fois.

L'honorable M. THOMPSON propose la seconde lecture du bill 9: Loi concernant la Fraser Lumber Company, Limited et la Fraser Companies, Limited. Le but de ce bill, dit-il, est de permettre à la Fraser Lumber Company de réunir ses différentes entreprises sous un seul nom. Elle possède les biens de la Tobique Manufacturing Company, établie sur la rivière Tobique, dont la charte a été obtenue du parlement fédéral lorsque M. Hale représentait le comté de Carleton. Cette compagnie est tombée en déconfiture, un jour, et la compagnie Fraser a acquis sa propriété. Fraser and Son sont probablement les plus grands exploiteurs de bois de la province du Nouveau-Brunswick. Ils ont quelque treize différentes scieries et sont en train de construire une pulperie qui produira plus de 100 tonnes de pulpe par jour et coûtera au delà de $2,000,000. Comme je l'ai dit, ils désirent tout réunir sous un même nom. Ils se proposent probablement de négocier des obligations relativement à la pulperie et ceci serait une garantie supplémentaire.

La motion est adoptée et le bill lu pour la seconde fois.

L'honorable M. BOSTOCK propose la deuxième lecture du bill 22, Loi concernant la Société canadienne des Ingénieurs civils et changeant son nom en celui de "The Engineering Institute of Canada." En l'absence de M. Casgrain, dit-il, je propose la seconde lecture de ce bill. Comme les honorables messieurs le verront, il s'agit de

changer le nom de la "Canadian Society of Civil Engineeers" en celui de "The Engineering Institute of Canada" et de faire certaines autres modifications à leur charte.

La motion est adoptée et le bill lu pour la seconde fois.

L'honorable M. WATSON propose la seconde lecture du bill 29: Loi concernant un brevet de O. G. C. L. J. Overbeck. En l'absence de M. McHugh, dit-il, je propose la seconde lecture de ce bill.

La motion est adoptée et le bill lu pour la seconde fois.

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL—REVISION DES PUNITIONS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable LENDRUM McMEANS propose la seconde lecture du bill B, Loi modifiant le Code criminel, de manière à reviser les dispositions relatives aux punitions excessives ou insuffisantes.

Honorables messieurs, dit-il. Voici une loi pour amender le Code criminel de manière à reviser les dispositions relatives aux punitions excessives ou insuffisantes. Je crois que les honorables messieurs qui ont suivi l'application de la loi criminelle, ont dû être frappés par le fait que dans des cas semblables, un homme obtient une sentence peu sévère et un autre en reçoit une très dure.

Le criminel est toujours entre les mains d'un juge et comme nous le savons bien, les juges n'ont pas tous les mêmes idées sur certaines offenses. Les dossiers indiquent une grande disparité entre les sentences dans les causes criminelles. Je connais une cause, plaidée le mois dernier, où un homme a été condamné à six mois pour avoir commis un crime. Or un autre a été envoyé au pénitencier pour sept ans pour avoir commis exactement le même crime. Il arrive souvent qu'un avocat criminel retors va prendre les moyens de faire venir sa cause devant un juge dont il connaît l'indulgence. Il y a aussi disparité entre les juges. Dans les cités où il y a souvent des procès au criminel, les sentences sont généralement fixées; mais dans les districts de campagne, où certaines offenses se commettent plus rarement, et où un procès est une chose rare, un homme peut recevoir une sentence très sévère. Un monsieur qui fait partie de la commission d'un pénitencier me disait l'autre jour qu'il avait demandé à tous les prisonniers de venir faire une déclaration—leur disant qu'il ferait connaître leurs vues. Ce qui l'a frappé, c'est d'entendre ces hommes qui l'attendaient lui demander: "Pouvez-vous expliquer comment il se fait qu'un homme qui reçoit sa sentence dans une ville est généralement condamné à une punition modérée, tandis que celui qui a son procès et reçoit sa sentence dans un district de campagne est toujours puni très sévèrement?"

Je crois que les sentences criminelles sont plus importantes que les jugements civils. Si quelqu'un est intéressé dans un procès au civil pour une somme de cinquante dollars, il peut porter sa cause en appel; mais dans le cas d'un homme qui a son procès devant un juge et qui peut recevoir dix ou douze ans de pénitencier, la sentence ne peut pas être revisée. La liberté du sujet devrait être la première préoccupation du législateur. Je connais le cas d'un homme qui a été envoyé au pénitencier pour vingt et un ans pour avoir volé un pardessus. On ne devrait pas laisser à la discrétion d'un homme de donner une sentence hors de proportion avec le crime, ou de renvoyer un coupable sans aucune punition.

Ce bill est disposé de manière à ce qu'aucun appel ne puisse être fait sans le consentement du procureur général de la province où le procès a lieu.

Une autre mesure de prudence dispose qu'avant qu'un appel soit interjeté, le procureur doit s'adresser au ministre de la Justice pour lui demander s'il consent à ce que la cause aille devant la cour d'appel. Je crois que le bill tel que rédigé, peut être amendé de cette manière. Il semble inutile de référer l'affaire au ministre de la Justice. Cela devrait être entre les mains du procureur de la province qui seul est chargé de l'administration de la loi dans la province. Que la cause ait lieu dans la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Ecosse ou toute autre province, il peut être très incommode de référer la chose au ministre de la Justice.

L'honorable M. POWER: Moi pour un, je ne voudrais pas m'engager à approuver le principe de ce bill.

L'honorable W. B. ROSS: Je suppose qu'il serait mieux de discuter la chose plus tard. Je désire dire quelque chose là-dessus.

L'honorable M. McMEANS: Dites-le tout de suite.

L'honorable W. B. ROSS: Je vais appuyer ce bill. Un des scandales de l'administration de la justice criminelle au Cana-

da depuis la confédération, a été la disparité entre les sentences, d'un juge à l'autre dans une même province et d'une province à l'autre.

J'ai discuté la chose un jour avec feu sir John Thompson, et il me disait qu'une fois devenu ministre de la Justice, il avait été effrayé des sentences qu'il avait imposées dans la province de la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'il les comparait à celles qu'on imposait dans l'Ontario. Comme question de fait, je sais qu'il a adouci un grand nombre des sentences qu'il avait imposées dans la Nouvelle-Ecosse, une fois ministre de la Justice, pour les faire concorder avec celles qu'on imposait dans l'Ontario. Je me rappelle le cas d'un homme qui reçut dix-neuf ans de pénitencier pour avoir volé un cheval et une voiture, dans la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. POWER: On voulait garder une haute moralité.

L'honorable W. B. ROSS: On a gardé en effet une haute moralité. Vous pouviez frapper un homme sur la tête à le rendre fou et vous en tirer à moins de frais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une cervelle d'homme était peut-être moins utile qu'un cheval et une voiture.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'y a pas de contrôle convenable. Ce bill va contribuer beaucoup à satisfaire le sentiment du public qui demande de la protection, ce qui, en dernier ressort, est de la justice et de l'équité. L'humanité, en général, a fortement le sens de la justice, et c'est une erreur de dérouter ce sentiment. Cela produit le mépris et la haine de la loi. Il est donc désirable que nous ayons un moyen d'égaliser les sentences. Si c'est praticable, une autorité centrale serait peut-être ce qu'il y a de mieux. Comme je l'ai dit, ce bill sera un grand pas. Si le procureur général d'une province trouve qu'une sentence est trop sévère ou ne l'est pas assez, pour tel crime commis, il peut faire une cause devant la cour Suprême de la province et celle-ci peut en disposer. De cette manière, la cause au lieu d'être entre les mains d'un seul juge, sera devant cinq, six ou sept, suivant le cas. Ils pourront se consulter, comparer les sentences qu'ils ont infligées et devraient pouvoir se renseigner sur les sentences rendues par les juges des autres provinces. Je serai heureux d'appuyer ce bill.

La motion est adoptée et le bill lu pour la seconde fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DU MINISTERE DES CHEMINS DE FER ET DES CANAUX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill 52, loi modifiant la loi du ministère des Chemins de fer et des Canaux.

Le but de ce bill, dit-il, est d'autoriser le ministère des Chemins de fer et des Canaux d'ajouter à la balance de débit de son compte de marchandises une somme n'excédant pas $6,000,000. Quand le Gouvernement n'avait que deux chemins de fer, la somme était de $1,500,000 pour l'Intercolonial et de $100,000 pour le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard. Depuis lors, le coût du matériel de chemins de fer s'est tellement élevé, et comme le Gouvernement a acquis d'autres chemins de fer, augmenté les lignes de l'Intercolonial, pris la direction du Transcontinental-National. . .

L'honorable M. WATSON: Et du Québec-et-Saguenay.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . .et d'autres entreprises de ce genre, augmenté la responsabilité du ministère au point de nécessiter l'établissement d'un crédit d'au moins $6,000,000 dans ce compte.

La motion est adoptée et le bill lu pour la seconde fois.

A six heures, le Sénat suspend la séance.

Le Sénat continue à siéger à huit heures.

LOI MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

CONTINUATION DE L'ETUDE EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité sur le bill A, loi modifiant et codifiant la loi des chemins de fer.—L'honorable sir James Lougheed. L'honorable M. Girroir au fauteuil.

Article 302—circulation des trains; emploi des deux langues.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggère que nous prenions l'article 302. Cet article est resté pour ce soir à la demande de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). J'ai proposé l'adoption de l'article 2, et je crois que mon honorable ami de Delorimier (l'honorable M. Dandurand) a proposé un amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne désire pas prolonger le débat sur cet article;

mais comme le comité n'était pas constitué vendredi comme il l'est aujourd'hui, je demanderais à mes honorables amis de m'accorder un peu de leur patience pour que je puisse en quelques mots exposer l'état de la question. L'article 302 contenait trois paragraphes lorsque le bill est venu de la Chambre des Communes l'an dernier. L'article tel qu'il est aujourd'hui devant nous ne contient que les deux premiers paragraphes. Le troisième, qui, je le sais, avait l'appui du ministre des Chemins de fer et avait été adopté à l'unanimité à la Chambre des Communes, ne se trouve plus dans le bill tel que présenté à la Chambre cette année. Il se lit comme suit:

Après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-neuf ,la Commission peut de temps à autre faire telles ordonnances et règlements qu'elle jugera à propos pour disposer que tous les ou certains employés de chemins de fer sur les trains de voyageurs locaux circulant dans la province de Québec connaissent les langues anglaise et française.

J'ai dit vendredi que comme cette clause avait été adoptée par la Chambre des Communes, la responsabilité de sa suppression appartenait au Sénat; et si le bill retourne à la Chambre des Communes sans cette clause, son absence sera remarquée dans l'autre Chambre. Par conséquent, il convient que le Sénat donne les raisons de sa suppression.

Je n'ai pas su pourquoi la clause avait été biffée avant que l'honorable monsieur de Welland (l'honorable M. Robertson) n'ait fait sa déclaration, vendredi, de la part des employés de chemins de fer qui s'opposent à cette nouvelle disposition. Les honorables messieurs trouveront un résumé de l'objection dans une lettre adressée à l'honorable sénateur sir James Lougheed et l'honorable sénateur Robertson, qui se trouve à la page 227 de nos débats. Elle est signée par C. Lawrence, représentant législatif pour le Dominion, de la Fraternité des mécaniciens de locomotives; L. L. Peltier, représentant législatif pour le Dominion, de l'ordre des chefs de trains, et Wm L. Best, représentant législatif pour le Dominion, de la Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives.

Leurs objections sont contenues dans six alinéas, mais les principales raisons sont dans les quatre premiers.

La première raison, c'est que jusqu'ici, aucune plainte n'a été faite dans la province de Québec concernant l'opportunité de faire parler les deux langues aux chefs de trains de la province de Québec. Je ne sais sur quelle expérience ces messieurs basent leur affirmation. Je sais qu'il y a des trains qui circulent exclusivement dans la province de Québec, sur lesquels, en ma présence, des voyageurs ont été incommodés par le fait que le chef de train ne comprenait et ne parlait qu'une langue, et je suis convaincu que ce qui a eu lieu en ma présence doit s'être répété ailleurs des centaines et des milliers de fois.

La seconde raison se lit comme suit:

(2) La législation projetée pourrait causer une grave injustice à plusieurs employés expérimentés de la province de Québec qui ne savent pas la langue anglaise, mais qui ont la permission de parler dans leur langue maternelle, à l'ouvrage, et même de passer leurs examens oraux pour la position de chef de train ou celle de mécanicien, dans cette langue.

Je considère, honorables messieurs, que ce n'est pas là une raison pour que la Commission des chemins de fer n'ait pas le pouvoir de redresser un grief de cette nature à l'avenir. Les employés de chemins de fer peuvent continuer à passer leurs examens dans l'une ou l'autre langue, mais quand un de ces employés arrive au grade de chef de train, il appartiendra à la compagnie de chemin de fer, sous le contrôle de la Commission des chemins de fer, de dire s'il convient qu'un train local parcourant cent ou deux cents milles dans la province de Québec, soit sous la direction d'un homme qui ne parle pas les deux langues. Ainsi, je ne vois pas que l'employé ait aucun grief parce que, s'il est employé dans la province de Québec, il aura, pendant les années où il monte l'échelle, toutes les chances de se qualifier comme chef d'un train local où les deux langues se parlent. Si l'honorable monsieur (l'hon. M. Robertson) veut regarder le paragraphe, il verra qu'il n'y a rien dans le pouvoir discrétionnaire dont la Commission serait revêtue qui constitue un grief pour aucun employé.

La troisième raison qu'on donne, est à mon avis, une des meilleures raisons en faveur de l'adoption de ce paragraphe. Cette raison est considérée comme une objection. Je crois qu'il suffira de la lire, car elle explique assez clairement pourquoi le paragraphe 3 a été adopté par le Parlement. Elle se lit comme suit:

(3) On nuirait sérieusement aux droits de priorité des chefs de trains expérimentés qui ne connaissent pas le français et dont les services pourraient être requis sur des trains de voyageurs circulant dans la province de Québec, mais résidant dans une autre province. La législation projetée exigerait qu'on place sur ces trains de voyageurs locaux circulant dans la province de Québec des employés familiers avec le français, mais n'ayant pas droit de faire ce service en vertu des règlements de priorité contenus dans l'entente entre les em-

ployés et les compagnies, étant de plusieurs années plus jeunes que les employés nommés précédemment.

Cette raison signifie qu'il y a des cas où, à cause du droit de priorité, un employé peut être transféré dans un district où il ne serait pas compris et ne pourrait se faire comprendre des voyageurs confiés à sa charge. C'est très clair d'après la lettre de ces messieurs. Une des objections fondamentales à l'adoption de cette clause, qui ne fait que donner à la Commission des chemins de fer le pouvoir discrétionnaire de redresser un grief si grief il y a, c'est qu'elle empêchera l'application de la loi de priorité et qu'elle empêchera de placer sur les chemins de fer locaux des chefs de trains ignorant la langue du pays dans lequel ils voyagent. Il me semble que toute la cause est faite par les messieurs qui ont écrit la lettre.

La quatrième raison est:

Nous sommes d'avis que les officiers des chemins de fer donneront une attention immédiate à toute plainte qui pourrait provenir de la prétendue incommodité du public du fait qu'un employé ne connaît pas les deux langues et prendront les mesures nécessaires pour empêcher que ces plaintes n'aient lieu de nouveau. Nous pouvons aussi assurer le gouvernement qu'il aura la coopération cordiale des employés, à l'avenir, comme dans le passé, sous ce rapport.

La quatrième raison qu'on donne, c'est que il y a un grief—et d'après la troisième raison il peut y en avoir—les compagnies de chemnis de fer sont bien disposées à rendre justice et seraient prêtes, de leur propre mouvement, à redresser les griefs. Je ne relèverai pas cette affirmation; mais parce que les compagnies de chemins de fer sont bien disposées à rendre justice, cela n'a pas empêché le Parlement d'adopter une loi des chemins de fer contenant un certain nombre de r,glements sévères et de sanctions, ni de créer une commission des chemins de fer pour surveiller l'exécution de ces règlements.

Voici les raisons données par les employés eux-mêmes: D'abord, et je pense que ce doit être la principale raison—cela peut nuire au libre exercice des droits de priorité des employés. Eh bien, honorables messieurs, j'ai dit vendredi, et je veux le répéter, que les chemins de fer n'ont pas été faits pour le seul avantage des employés de chemins de fer, mais pour servir le public. Je comprends qu'une utilité publique est pour le public en général; et même s'il devait en résulter une légère incommodité, dans le fonctionnement des règles de priorité qui gouvernent les employés, ne devraient-ils pas subir cette incommodité afin que le public soit bien servi. Est-il possible, honorables messieurs, que le public soit bien servi dans un district où l'on ne parle qu'une langue si le chef d'un train ne peut comprendre les voyageurs qu'il a sous sa surveillance et ne peut se faire comprendre d'eux? Il y a bien des circonstances où un voyageur peut être dans une difficulté. Il est sûr de l'être s'il y a quelque chose qui ne va pas à propos de son billet. Si le chef de train explique qu'il y a quelque chose qui ne va pas à propos de son billet, il ne peut pas exposer la chose. Le chef de train peut lui dire qu'il n'acceptera pas le billet pour une raison ou une autre; il peut le menacer de l'expulser à la prochaine station; et cependant le voyageur sera impuissant à se faire comprendre.

J'ai toujours compris qu'une des marques de la haute civilisation de l'humanité était la possibilité pour une personne de pouvoir se mettre au niveau des autres. Celui qui est incapable de comprendre les sentiments de son voisin et qui ne voit les choses que de son angle à lui a, je crois quelque chose à apprendre s'il veut s'élever à un haut niveau de civilisation. Maintenant, honorables messieurs qui n'appartenez pas au Québec, je me contenterai de faire allusion à ce qui se passe dans vos provinces pour vous demander ce que vous ressentiriez si dans votre contrée, un train local faisant 50, 100 ou 200 milles de parcours, comme cela se fait dans la province de Québec, était sous la direction d'un chef de train ne comprenant pas un mot de la langue parlée par les voyageurs qu'il aurait à servir.

L'honorable M. CLORAN: Ils le fusilleraient.

L'honorable M. DANDURAND: Si vous pouvez imaginer un tel état de choses dans votre partie du pays, vous pouvez comprendre le sentiment qui existe dans la province de Québec où les trains quittent Montréal pour Québec tous les jours et plus souvent, circulent entre Québec et Rimouski et plus loin à l'est, traversant une partie du pays où les neuf dixièmes de la population sont français; ou vont de Montréal à Sainte-Agathe ou à la Tuque vers le nord où quatre-vingt-quinze pour cent de la population est français; ou partent de Montréal pour aller passer dans les cantons de l'Est où la population est mixte, sous la direction de chefs de trains incapables de comprendre la langue d'une des deux races qui se trouvent là. On me répondra: "Mais la situation existe depuis trente ans et les choses se sont bien passées et il n'y a pas eu de plaintes. Je dois répéter que j'ai vu des cas où

j'ai été obligé d'intervenir—et je ne voyage pas beaucoup. Si j'étais voyageur de commerce, je suppose que je pourrais citer des cas innombrables où j'aurais été obligé d'intervenir pour amener les gens à se comprendre.

Il est de l'intérêt des chemins de fer qu'ils servent le public de manière à empêcher les plaintes. Mais le Sénat est maintenant en face d'une clause adoptée unanimement par la Chambre des Communes. "Mais, direz-vous, la chose n'était pas devant nous avant que vous proposiez de l'ajouter." Non, mais elle était devant nous l'an dernier, et lorsque le bill retournera aux Communes, cette clause y sera ou n'y sera pas. Sa disparition sera notre fait, une omission de notre part. Il est bon de regarder franchement la question de décider s'il vaut la peine de soulever la question de savoir si nous donnons à cette question plus d'importance qu'elle n'en a. J'admettrai que les chemins de fer en général font un effort pour satisfaire le public d'une manière générale. Cependant, il est des cas où ce grief peut exister et où il existe actuellement. Lorsqu'on ne demande que de revêtir la commission des chemins de fer du pouvoir nécessaire de faire des règlements dans les cas particuliers, il me semble qu'il vaut la peine de prendre le temps nécessaire pour discuter cette clause, surtout lorsqu'elle est en tout point conforme à la constitution du Canada qui permet l'usage des deux langues dans la province de Québec. Elle est conforme au texte même de ce bill, dans ce même article, dont le second paragraphe dit:

> Toute compagnie de chemin de fer imprimera dans les deux langues, anglaise et française, les horaires qui devront servir le long de ses lignes dans les limites de la province de Québec.

Je me demande s'il n'est pas juste de s'en tenir à la volonté de la Chambre des Communes et de réinsérer cet article?

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je n'étais pas ici, vendredi, mais j'ai eu occasion de lire la discussion qui a eu lieu dans cette honorable Chambre ce jour-là, surtout les remarques de l'honorable monsieur de Welland (l'honorable M. Robertson). L'honorable monsieur semble s'être laissé influencer par le fait qu'il a été témoin d'une malice d'écoliers, entre Rigaud et Montréal. Les écoliers peuvent avoir été mal avisés; mais je puis assurer les honorables messieurs que les choses de ce genre ne se voient pas souvent dans la province de Qubec. Je crois que la population est reconnue comme peu exigente en ce qui concerne la langue parlée. Je puis citer comme exemple un fait qui a eu lieu en ma présence, il y a quelques années, à l'occasion d'une enquête tenue par le conseil municipal de la ville de Saint-Henri qui fait maintenant partie de Montréal, pour déterminer la cause d'un incendie très sérieux qui avait eu lieu. Je conduisais l'enquête d'un côté, et feu l'honorable John S. Hall agissait au nom de l'autre partie. Il nous fallut interroger vingt-sept témoins dont deux anglais et vingt-cinq français. A la demande de l'honorable M. Hall, tous les vingt-cinq témoins canadiens-français ont témoigné en anglais; parce que M. Hall, bien que né et ayant étudié à Montréal, n'était pas familier avec la langue française.

L'honorable M. CLORAN: Et il était trésorier provincial de la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, il fut trésorier provincial à Québec, et membre de l'Assemblée législative pendant plusieurs années. Je cite ce cas, et pourrais en donner nombre d'autres pour démontrer que, dans la province de Québec, nous parlons volontiers l'anglais quand nous le pouvons. Nous n'y voyons aucune objection; mais il me semble que dans les affaires de ce genre, ce que propose l'honorabe sénateur de Delorimier (l'honorable M. Dandurand) est purement une question de justice. Comme il l'a demandé, est-il convenable que les chefs de trains circulant parmi une population qui ne parle que le français, ne puisse pas comprendre cette langue. Il nous a raconté un incident qui lui est arrivé à ce propos. En maintes circonstances, j'ai eu l'occasion de venir en aide à des femmes accompagnées de jeunes enfants, parce qu'elles ne pouvaient obtenir les renseignements qu'elles désiraient. Elles voulaient changer de train pour correspondre et elles ne pouvaient obtenir aucun renseignement du chef de train, ou du garde-freins, parce qu'elles ne savaient pas un mot d'anglais, et que les employés du convoi ne comprenaient pas un traître mot de la langue française. Est-il juste d'imposer une telle situation à notre population? Il me semble qu'il faut signaler une affaire comme celle-là, surtout dans une Chambre telle que la nôtre, afin que justice pleine et entière soit rendue.

L'honorable sénateur (l'honorable M. Robertson) nous a dit qu'il n'y avait pas eu de plaintes. Il n'y avait pas moyen de porter plainte. Le seul remède était de modifier la loi des chemins de fer. Un amendement à cet effet a été adopté par la Chambre des Communes, l'an dernier, évidemment parce qu'on s'était plaint. Il faut

croire que les députés de la Chambre des Communes ont ratifié ce changement à la demande de leurs électeurs; l'honorable sénateur ne saurait dire, par conséquent, qu'il n'y a pas eu de plaintes. En effet, j'ai une connaissance personnelle et précise de graves inconvénients qui sont survenus, et dont j'ai été moi-même témoin, et je sais que quiconque a voyagé dans la province de Québec connaît plus d'un cas semblable.

Maintenant, s'il faut amoindrir l'effet de cette clause, nous pouvons le faire de manière à ne pas affecter les trains qui circulent en dehors de la province de Québec. Je ne trouve pas que c'est nécessaire; mais je suis sûr que les honorables sénateurs n'auront pas d'objection à modifier la clause pour qu'elle se lise comme suit: " Les trains circulant dans la province de Québec seulement".

Comme l'honorable monsieur (l'honorable M. Dandurand) l'a fait suggérer, renversez la situation; appliquez-la à la province d'Ontario ou aux provinces de l'Ouest. Souffririez-vous cinq minutes qu'un chef de train qui ne comprît pas un mot d'anglais dirigeât un train local? Je crois qu'il suffit de poser la question pour y répondre. J'espère donc que les honorables messieurs verront la nécessité de rétablir la clause.

L'honorable M. CLORAN: J'espère que cette honorable Chambre se placera au point de vue de l'Ontario. Vous, honorables messieurs, qui représentez l'Ontario, comment aimeriez-vous que les compagnies de chemins de fer, par leur système de priorité, envoient une demi-douzaine de Canadiens français comme chefs de trains et garde-freins à Hamilton, à London et à Toronto pour conduire les trains? Ces hommes ne comprendraient pas un mot d'anglais. Vous n'aimeriez pas cela? Alors pourquoi ne voulez-vous pas appliquer la même mesure à Québec? Ignorez-vous le fair play? L'honorable ministre a dit qu'il pouvait survenir des cas où les employés d'une compagnie qui ne savent qu'une langue doivent être placés sur ces trains à cause de la priorité. Entreprendrait-il de mettre une demi-douzaine de Canadiens français ne connaissant pas l'anglais sur les trains qui circulent dans l'Ontario et passent par Toronto, Hamilton et London? Voulez-vous garantir cela? Répondez.... Votre silence, alors, prouve que vous ne le voudriez pas. Ce n'est pas une proposition raisonnable, ce n'est pas une attitude raisonnable à prendre. Vous n'oseriez pas faire cela dans l'Ontario, mais vous l'osez dans le Québec.

L'honorable M. ROBERTSON: Dans certaines parties de la province de Québec, la population est presque exclusivement anglaise, cependant on ne s'oppose pas aux chefs de trains Canadiens français.

L'honorable M. BELCOURT: Parce que tous parlent anglais.

L'honorable M. ROBERTSON: En aucune manière.

L'honorable M. CLORAN: Certainement il n'y a pas d'objection à ce que le chef de train soit Canadien français, mais s'il ne savait pas parler anglais, combien de temps cela se tolérerait-il sur les trains? Les voyageurs sauteraient sur le chef de train.

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai expliqué à la Chambre, vendredi dernier, qu'il y avait des Canadiens français, résidant dans la Colombie-Anglaise, et travaillant sur les chemins de fer, qui se déclaraient opposés à cette clause parce qu'elle militerait contre eux et que, probablement, il se ferait un mouvement pour les empêcher de travailler sur un chemin de fer de l'Ouest parce qu'ils ne savent pas parler l'anglais.

L'honorable M. CLORAN: J'ai expliqué la chose très clairement au ministre. Il sait que ce que j'ai dit est vrai, que je ne vais pas aussi loin que l'amendement et je ne dis pas que tous les employés d'un chemin de fer doivent connaître les deux langues.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement ne dit pas cela.

L'honorable M. CLORAN: Il ne dit pas cela, mais il y a une échappatoire dedans.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien, je vais admettre cela. Tant mieux pour l'amendement. Tout ce que je prétends ici, au nom du fair play et de la justice envers tous les groupes, qu'ils soient de la Colombie-Anglaise ou de l'île du Prince-Edouard, ou d'ailleurs, c'est que les employés d'une corporation autorisée à agir comme corps d'utilité publique et venant en contact avec le public doivent savoir la langue des gens avec qui ils ont affaire. Un aiguilleur n'a pas besoin de connaître le français ou l'anglais vu qu'il n'a pas à répondre au public; un bon Russe, et, jusqu'aujourd'hui, un bon Allemand pouvait parfaitement faire ce travail, et cependant il ne savait ni l'anglais ni le français. Ce que nous demandons par cette loi, c'est que les employés puissent connaître le langage de la population à laquelle ils ont à répondre.

L'honorable M. DANDURAND: Si la commission des chemins de fer le juge bon.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas disposé à donner à la commission des chemins de fer le pouvoir d'indiquer la nature des droits du peuple. Nous sommes près de deux millions dans la province de Québec, et le gouvernement, par des manœuvres souterraines auxquelles il a recours pour faire des lois d'oppression, tâche de supprimer le langage en plein dans le cœur de Québec. Quel droit possède le ministre ou celui qui est responsable, de supprimer cette clause qui a été votée à l'unanimité à la Chambre des Communes et de nous soumettre ce bill châtré.

L'honorable M. GORDON: Il ne faisait pas partie du bill.

L'honorable M. CLORAN: Il a été voté par la Chambre des Communes, et le ministre ou une autre personne responsable a fait disparaître cette clause. Il aurait pu aussi bien faire disparaître toute autre clause. Ce n'est pas là une manière équitable d'agir envers un parlement libre. S'il nous plaît de faire disparaître cette clause, nous le ferons; nous ne voulons pas qu'aucun ministre ou aucun fonctionnaire d'un ministère quelconque s'en charge. Nous sommes ici à cette fin, et j'accuse—

L'honorable M. ROBERTSON: Je veux croire que l'honorable monsieur ne veut pas laisser entendre que j'aie été mêlé à la disparition de cette clause.

L'honorable M. CLORAN: Non, ce n'est pas de vous que je veux parler; j'ai parlé du ministre ou de la personne responsable, quelle qu'elle soit. Je ne la connais pas.

L'honorable M. ROBERTSON: Les paroles de l'honorable sénateur se rapprochaient assez de cette supposition, et je désire faire remarquer que je suis sensible à une imputation de cette nature, car elle manque absolument de fondement.

L'honorable M. CLORAN: Je ne vous accuserais certainement pas, car je sais que vous ne seriez pas capable de cette action. Vous êtes entré de trop fraîche date dans le gouvernement pour faire ce changement, vous ne l'entreprendriez pas. Il s'agit d'un autre; mais j'accuse le gouvernement de faire tout en son pouvoir pour faire lisparaître la langue française dans le Québec.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non.

L'honorable M. CLORAN: Si on ne la supprime pas complètement, on la supprime dans un champ d'activité très étendu, c'est-à-dire dans le trafic des chemins de fer. Actuellement la loi permet—ou plutôt elle ne le permet pas, elle l'ordonne — que tous les règlements et billets de chemins de fer soient imprimés dans les deux langues dans la province de Québec. Si cette mesure est nécessaire, n'est-il pas encore plus nécessaire que la personne qui a la tâche d'expliquer ces règlements sache les deux langues suffisamment? Les membres de cette Chambre devraient accorder pleine justice à Québec, tout comme ils le feraient pour eux-mêmes dans l'Ontario. Je jette les yeux sur mon honorable ami de Stanstead (l'honorable M. Pope); il représente une population mixte et est bien placé pour déclarer que les deux langues sont nécessaires chez ses propres gens. Nous ne voulons imposer le français à personne. Tout ce que cette Chambre demande par notre intermédiaire, c'est que, quand il s'agit de rapports entre un employé de chemin de fer et la population de Québec qui est entièrement française, les gens puissent se comprendre mutuellement. Je connais des districts dans le Québec où l'on ne rencontre pas une seule personne parlant l'anglais sur des centaines de milles. Sur les trains qui vont de Québec à la Tuque et jusqu'à Cochrane, les voyageurs sont tous français; cependant tout le monde sait que les chefs de trains ne peuvent pas parler la langue des voyageurs et il en résulte des ennuis. On a à cœur d'édifier un pays libre, et cependant de jour en jour on enfonce un coin destiné à diviser la population. Il n'y a pas de danger à accorder à une population de deux milions ce qu'elle demande en vertu de la constitution et ce que lui est garanti par la constitution. Il me semble que les honorables messieurs qui m'écoutent devraient saisir l'occasion aux cheveux et faire leur part pour consolider l'union de la nation; et je veux croire que les membres de cette Chambre, surtout ceux de l'Ontario, et ceux de la Colombie-Britannique s'il s'en trouve, donneront leur vote et diront au ministre qu'une personne qui ne parle que le russe ou l'allemand peut obtenir un emploi, mais que si cette personne ne parle que le français, elle ne peut obtenir d'emploi.

L'honorable M. BOYER:: Relativement à la raison donnée par mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Robertson) à l'effet que si l'on adopte cette clause, un certain nombre de Canadiens-français de la Colombie-Britannique perdront leur emploi, je le prierais de bien vouloir me dire combien il se trouve de Ca-

nadiens français vivant dans la Colombie-Britannique qui ne parlent pas l'anglais.

L'honorable M. CLORAN: Je ne crois pas qu'il s'en trouve un sur cent.

L'honorable M. BOYER: Supposons qu'il s'en trouve cent, deux cents, trois cents, cinq cents, cinq mille, serait-il juste et équitable qu'un million et demi de gens dans la province de Québec eussent à souffrir parce que cinq mille de leurs compatriotes ont jugé bon de quitter leur propre province pour aller vivre dans la Colombie-Britannique?

L'honorable M. POPE: Je demanderais à l'honorable sénateur s'il entend dire qu'il se trouve un demi-million de gens dans la province de Québec qui ne parlent pas l'anglais.

L'honorable M. BOYER: Certainement non. Pourquoi ne suivrions-nous pas l'exemple de toutes les grandes compagnies de chemins de fer d'Angleterre et de France? Sur tous les trains de chemins de fer et sur tous les bateaux qui traversent la Manche de Calais ou de Bourgogne à Douvres ou Folkestone, du moment que le train ou le bateau touche les rives de l'Angleterre, on trouve une demi-douzaine d'interprètes aux ordres de quiconque ne parle pas l'anglais. S'il vous arrive de traverser de Folkestone ou de Douvres à Boulogne ou Calais, le gouvernement français ou les compagnies de chemins de fer françaises ont à leur emploi une douzaine d'interprètes aux ordres des Anglais qui ne parlent pas le français, et ce à titre absolument gratuit, et ces interprètes sont prêts à donner tous les renseignements que l'on peut désirer. Quant à la province de Québec, bien qu'elle soit colonisée depuis longtemps, elle renferme un certain nombre de nouveaux districts que l'on ouvre tous les jours à la colonisation et où l'on fait pénétrer des chemins de fer, et je me suis rendu compte, je ne dirai pas une fois, mais une douzaine de fois, qu'on pouvait entendre le chef de train dire à haute voix: "Y a-t-il quelqu'un qui parle français sur ce train?" Je répondais "oui", et le chef d'ajouter:: :"Auriez-vous la bonté de demander à cette dame ce qu'elle désire? nous ne nous entendons pas." Savez-vous de quoi il s'agissait? De dix cents: et l'on ne parvenait pas à s'entendre. Si le chef du train avait pu dire deux mots en français, "dix sous," la dame l'aurait compris. Mais il persistait à dire "Ten cents," et la vieille dame ne le comprenait pas. Nous avons maintenant deux hommes sur le train: le chef et une invention moderne que l'on appelle le préposé au train—ceci parce que l'on n'a plus à s'occuper des freins; ce changement constituant une promotion, je suppose qu'à la prochaine, il sera colonel. Or pourquoi l'un de ces deux hommes ne parlerait-il pas français?

L'honorable M. ROBERTSON: Ils le parlent.

L'honorable M. BOYER: Vraiment, c'est du nouveau pour moi. Pourtant on ne donne seulement pas en français le nom d'une station quand il arrive que cette station porte un nom français; on s'arrange généralement pour déformer ce nom de telle façon que si l'on désire comprendre, on se voit dans l'obligation de demander des explications. Je connais une station du nom d'Isle Cadieux que l'on prononce "I'll Cajoe." Or, s'il existe un homme qui à ce nom sait qu'il doit descendre, cet homme doit être bon prophète ou assez bon devineur. Pourquoi ne pas nous donner toute facilité d'obtenir justice, en ayant recours à la commission des chemins de fer dans les cas où cette clause est appelée à prendre effet. Au besoin, nous y recourrons; si le besoin ne s'en fait pas sentir nous nous abstiendrons car nous n'avons pas l'habitude de demander ce dont nous n'avons pas besoin. Comme cette clause a été insérée par la Chambre des communes qui connaît mieux que nous les besoins de la population, je n'arrive pas à voir pourquoi on ne lui permettrait pas de demeurer comme elle était dans le bill original.

L'honorable M. BELCOURT: A mon sens le refus que l'on appose à cet amendement pèche contre l'un des principaux articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson), au cours des remarques qu'il a faites l'autre jour, a fait allusion à l'article 133 de cet Acte. Je ne me lève pas pour répéter les raisons que l'on a déjà données; mais je désire amener en faveur de l'amendement proposé un argument qui me paraît sans réplique. Dans la province, et d'une extrémité à l'autre, nous possédons un chemin de fer du gouvernement qui va de Montréal à Halifax. Les voyageurs sur ce chemin de fer ont droit, en vertu de la constitution, à ce qu'on leur adresse la parole en français. Qu'a-t-on à répondre à ceci? Va-t-on refuser d'appliquer la constitution sur les chemins de fer du gouvernement? La nécessité est toute aussi urgente que les chefs de trains dans la province de Québec puissent parler les deux langues qu'elle l'est pour que les mandats de poste et les bons

de poste et tous les imprimés des banques d'épargnes du gouvernement du Canada soient faits dans les deux langues.

Où voit-on la différence entre le service postal et le service des chemins de fer du gouvernement en matière de langues? Cependant les bons de poste, les mandats de poste et tous les imprimés qui se rattachent au service des banques d'épargnes du gouvernement, non seulement dans le Québec, mais aussi dans les autres provinces, y compris l'Ontario et la Colombie-Anglaise, sont faits dans les deux langues. Je soumets à la Chambre la question de savoir si le refus d'accepter cet amendement ne constitue pas un refus distinct et positif d'appliquer l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Mon honorable ami me permettra peut-être de dire que, pour ce qui est de la province de Québec, il ne se trouve pas un seul chef de train dans cette province qui ne parle couramment les deux langues. Je veux parler des chefs de trains canadiens français. Il ne se trouve pas un seul chef de train canadien français dans la province de Québec qui ne parle un aussi bon anglais que mon honorable ami et moi-même.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne suis pas avocat, mais je suis d'avis que l'article même de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord auquel mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) fait allusion, donne le droit de plaider dans les deux langues à n'importe quelle cour dans les limites de cette province.

L'honorable M. CLORAN: Cela ne fait aucun doute.

L'honorable M. ROBERTSON: Et si mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Cloran) dirigeait la poursuite dans un certain cas et parlait en français, alors que moi, représentant les intérêts du défendeur, je parlerais en anglais, et qu'il ne pût pas comprendre ce que je dirais et que je ne pusse pas comprendre ce qu'il dirait, nous ne ferions cependant qu'exercer un droit, d'après ce que je comprends de la loi. C'est pourquoi la comparaison de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) serait absolument identique à la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement, et la citation qu'il fait de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a réellement un effet absolument opposé à celui qu'il lui accorde.

L'honorable M. CLORAN: Mais vous ne répondez pas à son point, à savoir que tous les imprimés se font dans les deux langues.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je parle à un monsieur, et je désire que personne autre ne m'interrompe. L'honorable sénateur d'Ottawa lui a fait remarquer que toutes les instructions en matières postales, chemins de fer et tous autres services du Gouvernement sont imprimés dans les deux langues, et ce en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. S'il a ces exigences au sujet des imprimés, pourquoi ne pas avoir les mêmes exigences pour le langage? Que l'on réponde à ceci si on le peut.

L'honorable M. ROBERTSON: S'il était à propos de dire tout ce qui peut se rattacher à cette question, je pourrais élargir grandement le débat, mais je suis d'avis qu'il ne serait pas sage de trop s'éloigner du sujet de la discussion ni de donner à cette question une portée trop grande. Je ne me propose pas de parcourir le terrain que l'on a parcouru vendredi dans l'après-midi et je ne ferai pas plus que d'attirer encore une fois et brièvement l'attention sur les principales raisons pour lesquelles les employés de chemins de fer en particulier et moi-même, à titre d'humble membre de cette Chambre, pensons que cet amendement ne devrait pas être adopté. J'ai déclaré vendredi que depuis plus de trente ans les conditions actuelles sont en vigueur et que nulle réclamation n'est jamais venue aux oreilles du Parlement dont les archives fassent mention; que celui qui a présenté cette mesure l'an dernier à la Chambre des communes n'a pas apporté un seul cas qui fût de nature à justifier la naissance de cette mesure, qu'un autre honorable monsieur de la Chambre des communes; parlant en faveur de cette mesure, a cité un cas qui, à son sens, justifiait l'adoption de cette loi; que le renseignement donné dans l'autre Chambre pour ce cas particulier s'est trouvé être absolument erroné, les faits étant tout à l'opposé de l'affirmation; et l'honorable monsieur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) déclare ce soir que ce n'était là que balivernes et que l'on ne devait pas prendre ces déclarations au sérieux. Je suis en mesure de déclarer, pour la gouverne de l'honorable monsieur, que, aujourd'hui même, depuis l'ouverture de cette Chambre cet après-midi, on m'a présenté quatre chefs de trains qui ont affirmé avoir été témoins de cas de même nature. Il est donc hors de tout doute que ces incidents se sont produits et je ne me propose pas de m'étendre plus au long là-dessus. Les employés de chemins de fer déclarent

formellement que les membres canadiens-français de leur organisation ne demandent pas cette législation parce qu'elle leur serait dommageable. Les membres anglais de cette organisation ne désirent pas cette loi parce qu'ils sont d'avis qu'elle serait de nature à leur nuire. Il n'y a pas à dire, cette proposition est absolument hors de propos au moins pour ce qui touche les cinq chemins de fer qui pénètrent dans le province de Québec en venant des Etats-Unis, car ce Parlement n'est pas compétent pour dire aux Etats-Unis qui ont la haute main actuellement sur ces chemins: "Il vous faut équiper ces trains de Canadiens-français ou de gens en état de parler les deux langues."

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne réclamons pas le droit de légiférer au sujet de ces chemins de fer.

L'honorable M. ROBERTSON: C'était pourtant là l'effet de l'amendement primitif de l'honorable monsieur; et si vous mettez ces chemins de fer de côté, les honorables messieurs admettent alors que dans certaines parties de la province de Québec cette disposition n'est pas nécessaire, et que dans d'autres parties elle l'est.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi ne pas s'assurer les services d'un interprète?

L'honorable M. ROBERTSON: Pour ce qui est des interprètes, question soulevée par les honorables messieurs qui ont porté la parole, on a déclaré que, pour l'avantage des voyageurs qui traversent d'Angleterre en France, on s'assure les services d'interprète là où besoin en est. A ma connaissance personnelle,—et qu'il me soit permis de dire que j'ai travaillé six ans sur un chemin de fer dans la province de Québec, que je possède nombre d'amis parmi la classe canadienne-française de cette province et que je sais ce dont je parle—dans l'administration des trains sur le territoire de la province de Québec, il est de pratique courante auprès des compagnies de chemins de fer, au cas où le chef d'un certain train n'est pas très familier avec la langue française, de faire monter sur le même train un serre-frein de nationalité canadienne-française, et il est hors de tout doute que n'importe qui sur le train est à même de se trouver un interprète dans la personne du chef de train ou du serre-frein.

L'honorable M. CLORAN: On ne le fait pas aujourd'hui.

L'honorable M. ROBERTSON: Il peut se faire qu'il soit impossible de le faire à un moment donné; il se peut que le serre-frein se trouve dans une voiture contiguë; mais j'affirme qu'il est possible de trouver un employé en mesure de parler le français. On fait trop de bruit autour de la prétention à l'effet que le voyageur se trouve privé de la possibilité de se procurer les services d'un interprète, car il n'arrive pas un cas sur mille où cette circonstance se présenterait.

L'honorable monsieur de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand) a dit que nous devrions tâcher de regarder à travers les lunettes du voisin, ou, en d'autres termes, et comme il l'a dit lui-même, que nous devrions nous mettre dans les chaussures du voisin. Je désirerais dire à l'honorable monsieur qu'il existe un grand nombre d'employés de chemins de fer dans la province de Québec qui seraient heureux de pouvoir lui prêter une de leurs paires de chaussures tout de suite, si ce monsieur désire s'introduire dans leurs chaussures, comme il l'a laissé entendre.

L'honorable M. DOMVILLE: Serait-ce des chaussures de guerre?

L'honorable M. ROBERTSON: Si l'honorable monsieur (M. Dandurand) voyait les choses au point de vue des hommes de chemins de fer, il en viendrait à une conclusion bien différente.

Je désire faire une seule autre observation, et ce sera pour indiquer ce que je considère comme un aspect tout à fait sérieux de la situation, indépendamment de son effet sur les employés de chemins de fer. Malheureusement il y a eu dans le passé, et il y aura peut-être dans l'avenir, trop d'importance d'accordée à la question du langage qu'il importe de parler dans telle ou telle localité. Cette question a été la cause d'un manque d'harmonie dans plus d'une partie du pays dans le passé, et l'on ne devrait pas la faire revivre plus souvent qu'il n'est absolument nécessaire. Nous devrions nous efforcer de surmonter cette difficulté. Je déclare, au nom de la population de la province de Québec en particulier et de bon nombre de citoyens canadiens français qui se trouvent dans les autres provinces de ce pays, que cette disposition même de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui assure au citoyen canadien le droit de parler la langue officielle de son choix est d'une valeur sans égale et doit être chère au cœur de tout Canadien français, et. . .

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a pas de doute là-dessus.

L'honorable M. ROBERTSON: . . .et si cet amendement devait être adopté, si la clause proposée est insérée dans la loi des chemins

de fer, le Parlement se trouve à déclarer: "Nous avons le pouvoir de dédaigner les dispositions et les exigences de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et nous nous disposons à imposer à une certaine classe de nos citoyens l'obligation de faire usage des deux langues, sous peine de perdre l'emploi qu'ils ont mis trente ans à obtenir.

L'honorable M. CLORAN: Oh non!

L'honorable M. ROBERTSON: Si l'on adopte cet amendement, c'est ce qui arrivera. S'il est juste de dédaigner les dispositions de la constitution du pays dans un cas, il sera juste de le faire dans un autre cas. Si nous permettons que cette situation se présente, elle donnera lieu à une controverse qui deviendra aiguë sur toute l'étendue du pays. Je dis, honorables messieurs, qu'il ne s'est pas produit de cas spécifique, exactement ou inexactement cité, qui soit de nature à indiquer la nécessité de voter le sous-article proposé—

L'honorable M. CLORAN: Toute la presse de Québec demande ce changement.

Quelques honorables SENATEUR: A l'ordre.

L'honorable M. ROBERTSON:—et nous possédons amplement de preuves venant de diverses sources à l'effet qu'il n'est pas nécessaire et qu'on ne devrait pas l'adopter. Mais, en nous mettant tout à fait en dehors des raisons ou arguments locaux que l'on a apportés, je suis d'avis que vous vous attaquez au roc même sur lequel repose la liberté de la population canadienne-française si vous adoptez cette clause.

L'honorable M. CLORAN: Oh non!

L'hon. M. ROBERTSON: J'espère donc que, non seulement dans l'intérêt des employés de chemins de fer, mais dans l'intérêt de tous les citoyens canadiens, nous n'enfreindrons pas le principe adopté qui a été mis en vigueur si longtemps.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, j'ai écouté avec grande attention les paroles de l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson). Pour moi, je ne réussis pas à voir que les arguments qu'il amène s'appliquent à cette clause tout particulièrement. Si la clause portait un caractère de commandement en établissant que la commission devrait faire ceci et cela, je comprendrais l'opposition de l'honorable monsieur; mais cette clause ne fait que remettre toute la question entre les mains de la commission et ce dernier est libre de faire ce qu'il croit être opportun de faire dans l'intérêt public. La clause avait été insérée dans le bill, dans l'état où elle a été soumise à cette Chambre au cours de la dernière session, par les membres de la Chambre des communes. On paraissait croire que c'était là une disposition sage et opportune qui avait sa place dans le bill, et maintenant tout ce que l'on demande est de faire rentrer cette clause dans le bill que nous avons sous les yeux. Cette clause laise à la discrétion de la commission de prendre l'initiative en la matière si elle croit que l'intérêt public le demande. On ne force pas la commission à prendre une initiative à moins que, dans son opinion, elle ne croit sage et d'utilité publique d'en agir ainsi. C'est pourquoi je ne puis pour ma part apercevoir la justesse de l'attitude de l'honorable monsieur quand il prétend que nous traitons cette question de façon à sacrifier les intérêts des employés des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, cette question n'est pas nouvelle. Depuis la Confédération, elle est restée comme les pauvres parmi nous. En 1867, les Pères de la Confédération ont, en un coup d'œil, prévu les difficultés qui surgiraient relativement à l'usage des deux langues, et c'est pour cette raison que l'on a adopté l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Cet article renferme en soi toute la politique canadienne relativement à l'usage des deux langues, politique que l'on a toujours observée depuis la Confédération jusqu'à l'heure actuelle. Tous les gouvernements ont tenu tête aux attaques tentées contre le principe représenté par cet article; ce en dépit de la pression que l'on a tâché d'exercer de temps en temps afin de faire jaillir l'idée de la reconnaissance du principe à l'effet que l'usage des deux langues, au lieu de celui de l'une ou l'autre langue, devrait être rendu obligatoire dans la province de Québec. Je crois comprendre que mon honorable ami d'Ottawa prétend que le principe incorporé dans l'article 133 est à l'effet que non seulement on devrait faire usage des deux langues dans les imprimés officiels de la province, mais que l'on devrait même rendre obligatoire l'usage des deux langues pour ceux qui demeurent dans la province de Québec ou ailleurs.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourtant mon honorable ami a certainement laissé cette Chambre sous l'impression que son argumentation, telle qu'il l'a présentée,

est à l'effet qu'en vertu de cet article l'usage des deux langues devrait devenir obligatoire dans la province de Québec.

L'honorable M. BELCOURT: Je dis que cette mesure devient obligatoire de la part du Gouvernement de ce pays pour tout ce qui touche à la législation fédérale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous sommes à discuter l'usage des langues, non pas les imprimés officiels dans les deux langues.

L'honorable M. BELCOURT: Je parle de l'usage des langues.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable monsieur me pardonnera-t-il un moment? Dans l'enceinte de cette Chambre j'ai le droit de parler français ou de parler anglais au choix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Non seulement de l'écrire, non seulement de présenter une motion en anglais ou en français, mais aussi de parler anglais ou français.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement à l'article équivaut à dire que, malgré les droits actuels de tout employé de langue anglaise sur un chemin de fer de la province de Québec, en face de ces droits dont il a joui depuis la Confédération jusqu'à nos jours, il va se trouver privé de son emploi dans la province de Québec parce qu'il ne peut parler français,

L'honorable M. BELCOURT: Personne n'a prétendu cela. Que cet employé aille apprendre le français.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. BELCOURT: Que mon honorable ami me permette de lui présenter mon argumentation comme suit. L'article 133 m'accorde le droit de tout dire ou de tout écrire en anglais ou en français pour ce qui touche les affaires fédérales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Et il est du devoir de cette Chambre et de l'autre Chambre de s'assurer les services de quelqu'un qui écrive en français ce qui se dit en français.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le privilège de tout employé de chemin de fer dans la province de Québec de parler l'une ou l'autre langue et non les deux langues à la fois; et ce que les employés de chemins de fer de la province de Québec demandent est que ce principe, qui a été incorporé dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, continue à être observé.

L'honorable M. BELCOURT: La déclaration de mon honorable ami constitue une perversion absolue de l'article, et il le sait aussi bien que personne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je sais que c'est le contraire qui est vrai. Il est possible que ce soit une chose fort regrettable que les citoyens de cette province ne puissent parler les deux langues.

L'honorable M. CLORAN: Oh, c'est une pitié pour ce qui a trait à l'Ontario.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'on me permette de lire l'article:

133. Soit l'anglais ou soit le français....

"l'un ou l'autre" et non pas "les deux".

L'anglais ou le français peut être employé par n'importe quelle personne au cours des débats des Chambres du Parlement du Canada et des chambres de la législature de Québec; et les deux langues seront employées dans les archives et les feuilletons respectifs de ces Chambres; et l'une ou l'autre de ces langues peut être employées par n'importe quelle personne ou dans tout plaidoyer ou procès dans toute cour ou émanant de toute cour du Canada établie en vertu de cet Acte, et dans, ou émanant de, toute cour ou quelqu'une des cours de Québec.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que la commission des chemins de fer est une cour du Canada établie en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez.

L'honorable M. BELCOURT: Je demande si oui ou non la commission des chemins de fer constitue une cour placée sous la juridiction fédérale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, précisément.

L'honorable M. BELCOURT: Nous y voilà.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et malgré la juridiction de la commission des chemins de fer dans la province de Québec, mes honorables amis n'ont jamais demandé que l'on imposât cette obligation à la commission des chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur me permettra-t-il de lui poser une question? Ne confondez-vous pas le droit de parler l'anglais ou le français, droit qui est

sans conteste, avec le devoir du Gouvernement de servir convenablement le public par la personne de ses employés?

L'honorable M. BELCOURT: Certainement.

L'honorable M. BEIQUE: Et je demanderais à l'honorable monsieur (l'honorable sir James Lougheed) d'examiner ce cas-ci. Supposons que le Gouvernement nomme une certaine personne maître de poste dans une paroisse où la population ne parle que le français, et ne comprend pas l'anglais, et que cet homme ne parle ni ne comprenne le français, la population n'aurait-elle pas le droit de demander que le ministre des Postes, par simple mesure de justice, remplaçât cet homme? et dans ce cas l'honorable monsieur irait-il dire: "Oh, non, cet homme a le droit de parler anglais "? C'est là le point.

L'honorable M. CLORAN: C'est bien le point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me propose pas de suivre les sophismes de mon honorable ami (l'honorable M. Béique) car nous discutons ici un droit constitutionnel partagé par tous les citoyens du Canada en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; et je déclare que le Gouvernement répondrait mal à la confiance que l'on repose en lui s'il devait chercher à violer ce principe qui constitue l'un des remparts de la liberté de tout sujet canadien, en imposant à ce sujet des conditions de vie impossibles. Mais mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique) me demande: " N'est-il pas du devoir du Gouvernement d'imposer par statut à la population anglaise de la province de Québec l'obligation de parler français ". Je demande à mon honorable ami pourquoi le Gouvernement dont il a été l'un des supporteurs de 1896 à 1911, n'a-t-il pas imposé cette même obligation? Nous avons eu un premier ministre canadien français.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, c'est votre Gouvernement qui a apporté ce bill au Sénat l'an dernier avec cette clause.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai dit à mon honorable ami (l'hon. M. Béique), il y a eu un Canadien-français, l'un des hommes les plus éminents du Canada, premier ministre de ce Dominion de 1896 à 1911. L'Acte des chemins de fer a été consolidé en 1906, et tout le temps de son terme d'office cet Acte n'a pas été moins qu'une demi-douzaine de fois l'objet d'une législation dans ce Parlement. A-t-on entendu la voix de l'un des honorables membres de l'opposition à n'importe quelle époque déclarer que ceci aurait dû être fait. . .

L'honorable M. DANDURAND: Cette clause n'a-t-elle pas été apportée ici par la Chambre des communes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . que le principe de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord devrait être ouvertement violé? Pas un mot. Ces honorables messieurs se tenaient bien tranquillement et bien passivement assis à leurs sièges et n'ont jamais élevé la voix en faveur de ce prétendu droit dont était revêtu la population de la province de Québec. Mais dès l'instant que ce Gouvernement est arrivé au pouvoir, mes honorables amis deviennent d'un patriotisme intense; ils affirment avec acharnement que les gouvernements du Canada à partir de la Confédération jusqu'à maintenant ont manqué à leur foi, et que ce Gouvernement, en vérité, devrait jeter aux vents le principe dont j'ai parlé et devrait imposer cette obligation à tous les employés de chemins de fer de la province de Québec.

J'apprends maintenant que les employés de chemins de fer de la province de Québec, dans la mesure du possible, parlent anglais et français; et qu'il entre dans le royaume du possible que presque tous les employés parlent les deux langues. N'est-il pas déraisonnable de supposer que les chemins de fer de la province de Québec dédaigneront le sentiment de la population de cette province en négligeant de confier la direction de leurs trains à des employés qui sont en mesure de parler les deux langues? Bien plus, il est bien évident que l'une des premières considérations qui doivent entrer dans l'esprit des compagnies de chemins de fer, dans la composition du personnel de leurs trains dans la province de Québec, devrait être celle de choisir les employés qui sont en mesure de parler les deux langues.

L'honorable M. BELCOURT: Alors où se trouve le mal de légiférer à ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est de l'intérêt non seulement de la compagnie du chemin de fer, mais du public, que les compagnies en agissent ainsi; et je déclare sans hésiter que les compagnies de chemins de fer et autres compagnies de transport du Dominion du Canada se tiennent en contact plus étroit avec le sentiment de la population de Québec ou avec le sentiment de la population de toute autre partie du pays que ne le fait le Gouvernement du jour.

L'honorable M. BELCOURT: Que vous ne le faites vous-même, c'est bien certain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que le Gouvernement du jour. Il y a deux ou trois sessions passées, à titre de représentant du Gouvernement dans cette Chambre, j'ai résisté aussi énergiquement que je l'ai pu, et la Chambre a fait comme moi, à la pression faite par l'honorable monsieur de Grandville (l'honorable M. Choquette) pour exiger qu'un ou des membres de la commission des pilotes parlent les deux langues. Depuis la Confédération jusqu'aujourd'hui, la politique dont j'ai parlé a été uniformément observée par tous les gouvernements au pouvoir et pour ce qui touche au Gouvernement fédéral, mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) ne peut trouver un seul mot dans tous les statuts du Dominion qui soit de nature à rendre obligatoire les deux langues pour les employés de chemins de fer ou autres services publics dans la province de Québec.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne se trouve pas de pilotes anglais sur le Saint-Laurent. Ceci ne saurait leur être appliqué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors pourquoi l'honorable monsieur de Grandville (l'honorable M. Choquette) y revient-il sans cesse?

L'honorable M. DANDURAND: Il désirait que les pilotes apprissent l'anglais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'un de mes honorables amis vient de déclarer que tous les chefs de trains français dans la province de Québec parlent les deux langues. Alors où serait l'utilité de cette mesure? Tout cela veut simplement dire que les chefs de trains anglais dans le Québec doivent chercher de l'emploi ailleurs.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne parleraient-ils pas français?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'y arrive.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami insistera-t-il sur le fait d'un chef de train anglais qui ne parle pas français?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mes honorables amis vont s'obstiner à soumettre des cas hypothétiques qui, d'après ce que j'apprends de source gouvernementale et des chemins de fer, n'existent pas. En dépit de toute cette controverse, mes honorables amis n'ont pas encore établi devant cette Chambre de cas concret où un tort ou un inconvénient sérieux aient pris naissance du fait qu'un employé ne pouvait parler les deux langues.

L'honorable M. BEIQUE: Nous l'avons affirmé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et en face même des exposés que les employés de chemins de fer ont fait parvenir au gouvernement—et parmi eux se trouvent des employés canadiens français de la province de Québec—; en face des protestations qu'ils nous ont fait parvenir contre l'adoption de cette législation, mes honorables amis prétendent en savoir plus long que ces gens. Il me semble que si quelqu'un peut parler avec autorité sur ce sujet, ce serait bien les employés canadiens français de chemins de fer de cette province. Toutefois, comme je l'ai déclaré, il est regrettable que nous nous trouvions toujours en face de cette situation. Il serait bon que nous pussions parler les deux langues; mais dans l'intérêt de l'harmonie et de la bonne volonté, dans l'intérêt aussi de ce sentiment national qui devrait dominer sur toute l'étendue du Canada, je déclare que des discussions du genre de celle-ci, sont certainement de nature à nuire à l'établissement de relations amicales que nous devrions tous entretenir.

L'honorable M. CASGRAIN: L'explication serait complète si l'honorable monsieur consentait seulement à nous dire qui a introduit cette clause dans le bill l'an dernier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle n'a pas été introduite par le Gouvernement, elle est le fait d'un député.

L'honorable M. CLORAN: Et adoptée par le ministre.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami désire faire fleurir l'harmonie dont il parle, je ne crois pas qu'il soit disposé à s'opposer à un amendement de cette nature. A mon sens c'est un spectacle bien triste que de voir un parti aussi puissant que le parti conservateur l'est dans cette Chambre.

Un honorable SENATEUR: Unioniste.

L'honorable M. BELCOURT ...dirigé par un homme aussi capable que l'est le représentant du Gouvernement, incapable, comme l'a dit l'honorable monsieur de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand), de chausser les chaussures d'un autre. Pour moi, je suis certain que l'harmonie et la bonne volonté dont mon honorable ami parle si facilement ne seront pas encouragées par des

raisons de ce calibre—mesquines, faibles, indignes.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. BELCOURT: Je le répète.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, le dernier membre de cette Chambre qui doive se lever de son siège pour corriger d'autres membres de cette Chambre sur le manque de libéralité et de générosité sur cette question, est bien le très honorable monsieur qui vient de parler. Bien plus, je puis déclarer que je ne suis pas habitué à voir le conseil, l'avocat de la dualité des langues, me donner des conseils et s'efforcer de m'enseigner la sagesse au point de vue de la générosité, surtout quand nous traitons cette question.

L'honorable M. BELCOURT: Je répète . .

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je désire demander au ministre des employés de chemins de fer (l'hon. M. Robertson), si ce sont les prières ou les requêtes ou les vues des employés de chemins de fer qui doivent résoudre cette question? Je désire lui dire que nous n'avons pas à nous occuper ici des employés de chemins de fer. Quand j'exprime mon opinion ici, je ne le fais pas en leur nom. J'exprime l'opinion de toute la population de la province de Québec—soit un million ou un million et demi de gens—qui demandent cette clause. Qu'avons-nous à nous occuper des employés? Il s'agit ici d'un million et demi de gens contre un faible nombre d'employés. On a retourné la situation à l'envers. Les désirs et les demandes du peuple doivent être prises en considération, et non pas les vœux d'une organisation ouvrière. Il y a un million et demi à deux millions de gens dans la province de Québec qui demandent cette loi.

Quelques honorables SENATEURS: Oh!

L'honorable M. CLORAN: Nous la demandons et l'on nous répond qu'il n'y a pas de raisons sérieuses pour cela. Voyons, tous les sénateurs de ce côté-ci de la Chambre qui ont parlé, ont cité des cas où ils ont dû intervenir pour l'amour de la paix sur des trains où le chef ne parlait pas la langue des voyageurs.

L'honorable M. SHARPE: Veut-on parler du cas des étudiants?

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. CLORAN: Ce cas compte pour un; mais dans neuf voyages sur dix que l'on fait en chemin de fer dans la province de Québec, on se trouve en face du même cas.

L'honorable M. SHARPE: Où les étudiants avaient-ils reçu l'ordre de ne pas parler anglais?

L'honorable M. CLORAN: Nous parlons des voyageurs en général. Moi-même j'ai eu à intervenir. Comme je l'ai déclaré dans la soirée de vendredi, vous ne trouverez pas un Canadien français impoli même à l'endroit d'un chef de train qui ne parle pas sa langue; mais j'ai vu par moi-même que c'est le contraire qui arrivera. Il se trouvera des chefs de train pour dire à un voyageur d'aller au diable.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: J'ai vu cela de mes yeux.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable monsieur me permettra-t-il de faire ici une déclaration?

L'honorable M. CLORAN: Certainement.

L'honorable M. ROBERTSON: En justice pour les 45,000 employés du service des trains, je désire dire non seulement devant l'honorable monsieur, mais devant cette Chambre que la déclaration qu'il vient de faire est absolument dénuée de fondement. S'il arrivait qu'un chef de train sur n'importe quel train de voyageurs de ce pays fît jamais une réponse comme celle-ci à un voyageur—et je le mets au défi de prouver qu'une parole de cette nature ait jamais été dite—ce chef ne pourrait demeurer sur le train vingt-quatre heures de plus; il ne pourrait pas rester sur le train plus longtemps qu'il ne faudrait pour lui permettre de se rendre au bout de sa course. Faire une déclaration de cette nature, lui permettre de paraître dans les archives et de se répandre dans tout le pays, est une chose injuste, inutile, et qui exige des excuses de la part de l'honorable monsieur qui l'a faite.

L'honorable M. CLORAN: Je ferais certainement des excuses si ce que je viens de dire n'était pas conforme à la vérité; mais il m'est impossible de démentir mes yeux et mes oreilles. L'honorable monsieur comprend-il cela? C'est là la déclaration que je fais ici. Je ne prétends pas que tous les chefs de trains manquent de politesse; mais je vous dis que pour un cas d'impoli-

tesse de la part d'un voyageur on en trouvera dix venant de l'autre part.

L'honorable M. PLANTA: Puis-je poser une question?

L'honorable M. CLORAN: Permettez-que j'en aie fini avec cet honorable monsieur d'abord.

L'honorable M. PLANTA: Puis-je poser une question?

L'honorable M. CLORAN: Tout comme sir Boyle Roche, je ne puis être à deux endroits à la fois. Et maintenant, voici. Vous avez entendu l'honorable monsieur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), l'honorable monsieur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), et d'autres déclarer que des scènes se sont produites sur des trains; mais je fais cette déclaration et je ne la retire pas. Je n'accuse pas 45,000 employés de chemins de fer de ce pays d'être impolis; je prétends qu'il s'en trouve un certain nombre d'impolis, un seul et c'est déjà trop surtout quand on a affaire au public. C'est là l'excuse que je fais.

L'honorable M. ROBERTSON: Je désirerais rappeler à l'honorable monsieur que l'exception n'infirme pas la règle. Cette exception peut, peut-être, se rencontrer au sein de cette honorable Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Cela ne fait aucun doute.

L'honorable M. ROBERTSON: Donc l'honorable monsieur ne devrait pas mettre tous les chefs de trains au même niveau.

L'honorable M. DANDURAND: Je partage l'avis de l'honorable monsieur de Welland (l'honorable M. Robertson) quand il affirme que la politesse est de règle générale; mais je désire dire ceci: il est établi que le chef de train a un lourd fardeau sur les épaules; qu'il est parfois pressé et qu'il ne peut s'arrêter à converser avec un voyageur désireux d'obtenir certains renseipremière fois, ou qui ne voyagent parfois moin d'une légère marque de rudesse chez certains chefs de trains qui couraient de la tête à la queue du train. Je me suis aussi rendu compte que cet état de choses a pour effet de mettre mal à l'aise les gens timides à qui il arrive de voyager pour la première fois, ou qui ne voyagent parfois qu'une fois par année, qui s'embarrassent de certains ennuis et qui s'énervent. C'est alors qu'il nous a fallu intervenir et nous efforcer d'expliquer au voyageur les paroles du chef de train qui n'avaient pas été comprises. Il est de toute évidence que, afin d'assurer un service public convenable dans un territoire comme la province de Québec, le chef de train devrait parler les deux langues. Tout ce que j'ai à dire à mon honorable ami qui dirige les forces du Gouvernement dans cette Chambre, c'est que la position qu'il prend, et que quelques-uns de ses amis prennent, me paraît être de nature à décourager sérieusement quand on songe à l'avenir de ce pays.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable monsieur qui vient de prendre son siège corrobore toutes mes affirmations, en dépit de la protestation que l'on a élevée, avec bonne foi, je veux le croire. L'honorable monsieur ne voyage pas autant dans cette province que nous le faisons nous-mêmes. Il n'a pas fait de campagnes électorales, voyageant de place en place et de poteau en pilier. Nous avons parcouru une bonne partie du pays. Il y a longtemps que l'honorable monsieur n'a pas voyagé dans Québec.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai parcouru que quelques 50,000 milles par année depuis dix ans.

L'honorable M. CLORAN: Tout Anglais pouvant prononcer une couple de mots français est le bienvenu et se fait presque serrer sur le cœur par les Canadiens-français. Cette salle a entendu la déclaration à l'effet que personne n'a rapporté un seul cas au Gouvernement ou à la commission des chemins de fer. Si l'honorable ministre veut bien se servir de son sens commun, il se rendra compte que quand Jean-Baptiste se fait rudoyer ou ne réussit pas à se faire comprendre du chef sur un train local sans grande importance à trois, quatre ou six cent milles d'Ottawa, il n'est pas pour prendre la direction de la capitale pour y déposer une plainte. Ces ennuis se produisent journellement et personne n'en a connaissance si ce n'est celui qui en souffre. Je n'ai jamais eu souci de me mettre en rapport avec la commission des chemins de fer à ce sujet, j'ai tout simplement tâché d'apaiser les parties sur le train. L'honorable ministre ne doit pas oublier que notre plainte ne vise pas les 45,000 employés; elle ne vise probablement qu'une demi-douzaine de ces gens; mais c'est six de trop.

Je ne demande pas que l'on oblige les 45,000 employés des compagnies de chemins de fer de ce pays à parler les deux langues. Le ministre reconnaîtra volontiers que je suis raisonnable, et que je ne demande pas que le premier venu qui n'a pas affaire avec

le public ait à parler anglais ou français. Je veux bien qu'un Russe, qui ne parle aucune des deux langues, ait de l'emploi. De nos jours les chemins de fer recherchent la main-d'œuvre étrangère, les Chinois qui ne parlent pas un mot de français ni d'anglais. Je serais le dernier à refuser de l'emploi pour cette considération. Mais quand il arrive qu'une corporation reçoit l'autorisation par acte du Parlement de s'engager dans une entreprise de l'importance de celle des chemins de fer, les employés de cette corporation qui viennent en contact rapproché avec le public devraient comprendre la langue de ce même public. Est-ce là quelque chose d'extraordinaire? Est-ce là prêcher la discorde, comme le prétend l'honorable représentant du Gouvernement? Est-ce là prêcher la désunion dans le pays? Je ne le crois pas. Je crois avoir mis les choses au point en disant que si ce qui arrive dans Québec arrivait dans Ontario, on n'oserait jamais mettre un homme sur un train local ou autre sans que cet homme pût parler l'anglais. Cet homme ne resterait pas sur le train ni en fonctions vingt-quatre heures. Dans Québec nous n'en agissons pas de la sorte. Nous ne demandons pas que celui qui ne comprend pas le français soit destitué. J'ai vu pendant des années sur les trains des employés qui ne parlaient pas le français.

L'honorable M. POPE: Que leur demandez-vous?

L'honorable M. CLORAN: Ce que je désire, ou ce que la population de la province de Québec désire, c'est que les personnes qui viennet en contact avec elles, les gens qui obtiennent leur emploi en vertu de lois parlementaires, parlent la langue de la population avec qui ils ont affaire. Pourquoi ne pas exiger cette qualification comme on en exige d'autres? Prenons la qualification exigée par la commission du service civil. On ne peut entrer dans aucun bureau du Gouvernement sans savoir lire et écrire. On ne peut devenir comptable dans le bureau de l'auditeur général—à moins que l'on ne soit son fils, et on y trouve un bon nombre de ses fils—à moins de savoir les quatre règles de l'arithmétique. Le Gouvernement a ces exigences. Pourquoi ne pas exiger la connaissance de la langue quand il s'agit des intérêts d'une population d'un à deux millions? Nous ne demandons rien d'extraordinaire.

Me voici maintenant prêt à répondre à l'honorable monsieur qui voulait me catéchiser.

L'honorable M. PLANTA: Je ne suis pas disposé à prendre le temps de la Chambre en fournissant à l'honorable monsieur l'occasion de faire un autre discours de longue haleine; mais j'ai cru comprendre qu'il avait déclaré avoir entendu un chef de train dire à un voyageur d'aller au diable.

L'honorable M. DOMVILLE: Il n'y a pas été.

L'honorable M. PLANTA: Ai-je bien saisi le sens de ses paroles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a pas été, voilà.

L'honorable M. PLANTA: Je voulais demander à l'honorable monsieur s'il a rapporté ce chef de train.

L'honorable M. CLORAN: Certainement que non, je ne suis pas un mouchard de train.

L'honorable M. PLANTA: L'honorable monsieur n'a pas besoin de se faire mouchard. Je prétends qu'il est du devoir de quiconque entend un chef de train dire à un voyageur d'aller au diable, de rapporter cet homme.

L'honorable M. CLORAN: J'ai autre chose à faire. Et puis personne ne demandera cela d'un autre. Allons, vais-je me rendre dans la capitale ou écrire au ministre des Chemins de fer pour lui dire qu'un chef de train, dans un moment d'impatience ou de colère, a laissé échapper: "Allez au diable," ou encore: "Pourquoi, diable, ne parlez-vous pas l'anglais?"

L'amendement de l'honorable M. Dandurand a été rejeté: oui, 10; non, 35.

L'article 302 a été adopté.

Article 372—pose de fils de fer sur un chemin de fer ou sur d'autres fils de fer.

L'honorable W. B. ROSS: Les honorables messieurs se souviendront que l'article 372 a été modifié par l'insertion d'un autre article, 372A. On s'oppose à l'insertion de l'article 372A parce que les articles de l'Acte se tiennent, et parce qu'une nouvelle rédaction de tout l'Acte constitue un travail plutôt difficile. C'est pourquoi je propose ceci. Substituer ce qui suit aux articles 372 et 372A:

372. (1) aucunes lignes, fils de fer ou autres matières conductrices, ou autres structures ou installations pour fins télégraphiques ou téléphoniques, ou devant servir au transport d'énergie ou d'électricité pour des fins étrangères ne devront, sans l'assentiment de la commission, excepté tel que prescrit dans le sous-article (5) de cet article, être construits ou entretenus,

(a) le long, ou en travers d'une ligne de chemin de fer, par aucune compagnie autre que la compagnie de chemin de fer à qui appartient le chemin de fer ou qui en fait l'exploitation; ou

(b) en travers ou près de tous fils de cette nature, fils de fer, matières conductrices, structures ou installations, qui se trouvent sous la juridiction de l'autorité législative du Parlement du Canada.

(2) En faisant toute demande à ces fins, le requérant devra soumettre à la commission un plan et un profil de la partie du chemin de fer ou autre travail que l'on se propose d'exécuter, indiquant l'emplacement choisi et la nature des travaux que l'on veut exécuter.

(3) La commission peut accorder l'objet de la demande et peut ordonner jusqu'à quelle étendue, par qui, de quelle façon, quand, moyennant quels termes et dans quelles conditions, et sous la surveillance de qui les travaux que l'on se propose seront exécutés.

(4) Cette ordonnance étant publiée, les travaux proposés peuvent être poussés ou entretenus, sujets aux prescriptions de cette ordonnance et conformément à ses dispositions.

(5) En vertu de cet article la permission de la commission ne sera pas nécessaire pour obtenir l'exercice des attributions d'une compagnie de chemin de fer en vertu de l'article 367 de cet Acte, pas plus que pour l'entretien des travaux actuellement autorisés, ni lorsque les travaux ont été ou doivent être poussés ou poursuivis aves consentement et en conformité avec toute ordonnance générale, tous règlements, plans ou cahiers des charges adoptés ou approuvés par la commission pour telles fins.

R.S., c. 37, s. 246; 1911, c. 22, s. 7; 1917, c. 37, s. 4 Am.

Les honorables messieurs se rendront compte que ce texte se rapporte à toutes lignes, télégraphiques, téléphoniques, devant servir au transport d'énergie ou d'électricité pour autres fins, soit en travers, soit le long d'une ligne de chemin de fer. L'ancien article 372 parlait de fils de fer traversant la ligne, puis nous avons fait un autre article, 372A, au sujet des fils qui longent la ligne. Et maintenant ce dernier article couvre les deux cas, en travers ou le long de la ligne quand il arrive que c'est une autre compagnie que la compagnie de chemin de fer elle-même, qui construit ces lignes. L'article 367 comprend les fils de fer de la compagnie de chemin de fer. Puis, en vertu de l'article 368, il existe certains pouvoirs nouveaux que l'on accorde à la commission des chemins de fer.

L'honorable M. WATSON: Dois-je comprendre que cet amendement prescrirait qu'une compagnie de chemin de fer exploitant un fil de grande puissance le long de sa ligne n'aurait pas à demander de permis?

L'honorable M. BELCOURT: Je partage l'idée de mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson) qu'une compagnie aurait le droit en vertu de cet amendement de poser ses fils le long de son réseau, quel que fût le voltage de ces fils.

L'honorable R. W. ROSS: J'avais l'intention de parler du point soulevé par mon honorable ami, car il est très important que la compagnie de chemin de fer elle-même, dans l'intérêt de ses employés, ne puisse pas avoir le long de sa ligne un fil de haute tension.

L'honorable M. WATSON: Ou dans l'intérêt du public voyageur. J'ai vu à Toronto le trafic arrêté complètement par la chute d'un fil sur la voie. Tel que l'amendement se présente, il me semble qu'il exempte les chemins de fer de la nécessité de consulter la commission.

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement atteint également les fils destinés à produire de l'énergie. Mon honorable ami n'a pas dit clairement si cet amendement n'aurait pas pour effet de permettre à la compagnie de chemin de fer de poser des fils de haut voltage le long de sa ligne sans demander la permission à la commission.

L'honorable W. B. ROSS: Non, je ne le crois pas. S'il existe le moindre doute à ce sujet, il nous faudra trouver les mots qui enlèveront tout doute.

L'honorable M. MACDONELL: Cet article est d'une grande importance, car il couvre au moins trois articles que le comité a examinés fort soigneusement, et les amendements que l'on propose ont de vastes conséquences et il semble que leur importance soit des plus considérables. Comme cet avis est le premier que nous ayons eu relativement à la phraséologie, ou même relativement à l'intention de revoir ces articles, je proposerais que l'on en donnât avis et que nous règlassions cette question demain. En attendant, il nous est loisible de faire la comparaison entre les articles et de gagner ainsi du temps tout en assurant une phraséologie simple.

L'honorable W. B. ROSS: Je désirerais rappeler l'article 287, sous-article g, qui prescrit que la commission peut émettre des ordonnances et faire des règlements touchant l'exploitation et l'installation, de façon à assurer des moyens de protection complète de la propriété, des employés de la compagnie, du public et de toutes les personnes qui voyagent pour le compte de Sa Majesté.

L'honorable M. BELCOURT: Quels sont les mots qui dans cet article couvriraient la pose de fils chargés?

L'honorable W. B. ROSS : Les mots " plans, structures et travaux devant servir sur les chemins de fer."

L'honorable M. BELCOURT: Mais il s'agit ici de structure de chemins de fer, de travaux de chemins de fer et de plans de chemins de fer; c'est là le sens que la cour donnerait à ces mots.

L'honorable M. WATSON: Nous devrions mettre bien au clair qu'une compagnie de chemin de fer ne devrait pas avoir le droit d'exploiter un fil de haut voltage le long de sa ligne de chemin de fer pour aucune raison.

L'honorable W. B. ROSS: Je partage l'idée de mon honorable ami de Toronto, (l'hon. M. Macdonell) qu'il existe bon nombre d'articles enchevêtrés et comme personne ne désire règler cette question avec trop de précipitation même apparente, il vaudrait mieux que je donnasse avis afin que l'on pût voir à l'impression et que les membres de cette Chambre pussent l'avoir sous les yeux dans la matinée. Je prierais les honorables sénateurs de prendre avis des articles 367, 368 et 287 où ils trouveront d'autres règlements de chemins de fer dont il n'a pas été beaucoup question quand nous avons examiné les articles 372 et 372A.

L'honorable M. MACDONELL: Se trouvent-ils compris dans la motion que vous proposez?

L'honorable M. ROSS: Non, mais j'attire votre attention sur eux.

L'article 372 reste sur la table.

Sur l'article 11—contrat de vente, loyer ou fusion de chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE: Je désirerais proposer un amendement à l'article 151 de l'acte qui prescrit que ces contrats soient soumis à l'approbation de, et soient approuvés par, les deux-tiers des votes des actionnaires de chaque compagnie partie au contrat. Ce principe est actuellement observé et il existe nombre de contrats d'importance fort minime qui n'impliquent pas du tout la fusion, mais qui toutefois ne peuvent être passés sans avoir au préalable obtenu l'approbation dont on vient de parler, ce qui parfois est d'application assez difficile. De fait dans certaines compagnies que j'ai eu l'occasion de rencontrer, bon nombre des actionnaires sont disséminés dans les pays étrangers, ce qui fait qu'il est absolument impossible d'obtenir leur consentement. C'est pourquoi je demanderais que l'on ajoutât le sous-article suivant:

(8) Chaque fois que le contrat ne signifie pas une fusion, et qu'il peut être mené à sa fin par l'une des compagnies sur émission d'un avis ne dépassant pas douze mois de durée, la commission peut, nonobstant tout ce qui peut se trouver dans cet article, par ordonnance ou règlement, exempter la compagnie de la soumission à n'importe quelle des conditions ci-haut relativement à tous contrats de cette nature.

On se rendra compte qu'il devrait s'agir d'un contrat qui ne viserait pas une fusion et qui pourrait être dénoncé par un simple avis ne dépassant pas douze mois de durée, de façon qu'il fût donné aux actionnaires toute liberté et qu'il ne les engageât pas dans un contrat quelconque qui pût être approuvé par la commission. Je puis dire qu'un honorable membre de cette Chambre m'a fait parvenir une autre rédaction de ce même article que je désire déposer devant cette Chambre. Cette rédaction était à l'effet que la commission, nonobstant toute disposition contraire dans cet article, peut par ordonnance ou par règlement exempter la compagnie de se soumettre à n'importe quelle des conditions ci-haut relativement à tout contrat de vente, transport ou loyer en faveur de toute compagnie de cette nature, ou au sujet de tout contrat où le consentement des chemins de fer ne semble pas être de quelque nécessité. Je produis les deux formules devant cette Chambre afin que l'on puisse discuter là-dessus demain.

L'honorable M. ROSS: Je sais personnellement que le sous-article 1 de cet article est absolument impraticable; mais je suis d'avis que nous aurions un amendement plus pratique en enlevant les trois dernières lignes de façon que l'on n'ait besoin que des deux-tiers des votes des membres lors de l'assemblée annuelle. Par là la question se trouverait de beaucoup simplifiée et serait plus facile à éclaircir.

L'honorable M. BEIQUE: Mais un contrat peut viser la vente d'un chemin de fer, et je suis d'avis que les actionnaires devraient rester protégés comme dans le passé. Cette fusion ne devrait pas avoir lieu, ou ce chemin de fer ne devrait pas se vendre, sans que la majorité des actionnaires eût l'occasion d'en prendre connaissance, que cette majorité fût absolue ou des deux-tiers. Limiter le vote aux membres présents pourrait donner lieu à des surprises ou à des abus.

L'honorable M. ROSS: N'importe qui peut faire parvenir son consentement avec son nom. S'il arrive qu'un actionnaire ne tienne pas à faire parvenir son vote, il en est seul responsable.

L'honorable M. BEIQUE: Mais les actionnaires des compagnies sont disséminés parfois un peu partout. Ainsi prenons le

Grand-Tronc. Certains actionnaires demeurent en Angleterre, d'autres aux Etats-Unis et un peu partout. Pour ce qui touche à la fusion, je reconnais que l'esprit de l'article est bon; mais que cet article aille trop loin ou non, c'est ce que je ne suis pas prêt à affirmer. Toutefois, je désirerais voir enlever de cet article les contrats sans conséquence aucune, et dont on pourrait disposer sans la sanction des actionnaires.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami (l'hon. W. B. Ross) ne pense-t-il pas que la somme de protection serait plus grande si nous laissions cette question à régler à la commission des chemins de fer qui, sans doute, insisterait pour que les parties contractantes obtinssent tel avis qui fût de nature à les protéger dans un cas de cette nature? Je crois comprendre que l'amendement de mon honorable ami est né du fait de la difficulté qu'il y aurait de s'occuper de la question en temps convenable. L'émission de cet avis à l'effet d'appeler les membres en assemblée causerait un délai assez considérable. Si nous laissions la chose entre les mains de la commission, cette dernière pouvant exiger l'émission des avis, il me semble que ce serait assurer une protection bien suffisante.

L'honorable M. MACDONELL: La motion de l'honorable monsieur est-elle à l'effet d'exempter de l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires dans un contrat de fusion? Est-ce là la fin de l'amendement proposé?

L'honorable W. B. ROSS: Non, elle est à l'effet de se protéger contre cela même.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'est pas du tout question de fusion.

L'honorable M. BEIQUE: Non; la question de fusion y est absolument étrangère.

L'honorable M. MACDONELL: Qu'est-ce alors que l'amendement que l'on propose renferme et veut dire?

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit de baux.

L'honorable M. MACDONELL: Mais un bail perpétuel a tout autant d'importance.

L'honorable M. BEIQUE: A prendre fin à douze mois d'avis. Autre condition. Il existe un certain nombre de contrats de cette nature portant que le droit d'exploiter une section de la ligne du chemin de fer est accordé à une autre compagnie conjointement avec la compagnie propriétaire. En vertu de cet article, ces contrats ne peuvent exister sans la sanction des deux tiers des actionnaires, que les contrats soient pour un ou deux ans, et qu'ils couvrent seulement trois, quatre, cinq ou six milles de chemin de fer ou deux ou trois milles. Cette clause est impraticable.

L'honorable M. MACDONELL: De la façon dont je comprends l'amendement de l'honorable monsieur (l'hon. W. B. Ross), il n'impose pas de limite à l'étendue de chemin de fer qui peut être pris à bail sans le consentement des actionnaires. Cet amendement, comme je l'ai compris, signifierait, si on l'adopte, que tout bail qui n'exige pas le consentement des actionnaires pourrait se trouver être un bail de cinq mille milles de chemin de fer et pourrait être à fort long terme. Ces baux consentis par les chemins de fer sont beaucoup plus fréquents que ne le sont les ventes et les fusions; il me semble donc que ces contrats sont justement ceux au sujet desquels il importe de prendre des précautions. Toutefois, nous pourrons toujours étudier la question quand elle nous sera soumise demain ou plus tard.

Le sous-article 6 de l'article 151 reste sur la table.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je désire donner avis d'un amendement qui s'ajoute à ceux qui apparaissent sous mon nom dans le procès-verbal des délibérations numéros 4 et 5, afin qu'il paraisse au procès-verbal de demain. Cet amendement a trait à la question des passes:

Amender l'alinéa c du sous-article 1 de l'article 345 en insérant immédiatement après le mot "installation" à la troisième ligne, page 131, ce qui suit: "ou aux familles de toute personne ou classe de personnes ayant droit à recevoir, ou n'étant pas empêchée par cet Acte de recevoir le transport à titre gratuit, ou à des taux diminués et pour ce qui concerne leurs effets.

Progrès raporté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Orateur: Hon. JOSEPH BOLDUC.

Séance du mardi, 23 avril 1918.

Le Sénat s'est réuni à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

IMPRESSIONS PUBLIQUES ET PAPETERIE.

MOTION POUR PRODUCTION D'UN ETAT.

L'honorable M. DENNIS a proposé:

Qu'une ordonnance du Sénat soit émise relativement aux demandes suivantes de renseignements:

Les noms, dates de nomination, salaires ou gages de tous commis et employés du département des Impressions publiques et de la Papeterie, comme suit:

(a) Personnel de l'Imprimeur du Roi, y compris le service d'annonces.
(b) Division des impressions
1. Commis.
2. Correcteurs.
3. Chambres de typographie: mono, lino, contrats et parlementaires.
4. Chambres des presses: cliché et cylindre.
5. Reliure: livre, pamphlet.
6. Stéréotypie.
7. Gravure de cartes géographiques.
8. Tous autres départements.
(c) Division des Impressions extérieures.
(d) Comptables.
(e) Papeterie.
(f) Distribution.
(g) Personnel des mécaniciens.
(h) Gazette du Canada.
(i) Gardien.
(j) Tous autres départements.

BILL DE CONSOLIDATION DE LA LOI DES CHEMINS DE FER.

SUITE DE LA DISCUSSION EN COMITE—RAPPORT.

Le Sénat s'est de nouveau réuni en comité au sujet du bill A, loi ayant pour effet de consolider et de modifier la loi des chemins de fer. L'honorable sir James Lougheed, l'honorable M. Girroir au fauteuil.

L'honorable M. ROSS: Honorables messieurs, si personne ne s'y oppose je désirerais que le comité abordât les articles 372 et 372A. Pour la gouverne des messieurs qui n'ont pas suivi de près cette question, je suis en mesure de déclarer qu'il n'existe pas de divergence d'opinion dans cette Chambre au sujet de l'amendement proposé. Les deux articles étaient rédigés de façon à traiter de deux choses différentes. Le premier article concerne la construction par une autre compagnie de fils ou lignes en travers ou le long des lignes d'une compagnie de chemin de fer en existence. Le second article concerne la construction le long de la ligne du chemin de fer, par la compagnie de chemin de fer elle-même, de fils de fer chargés de courants très forts pour fins d'éclairage électrique et pour fins d'énergie. A ces deux articles 372 et 372A, je propose de substituer ce qui suit:

372. (1) Aucunes lignes, fils de fer, autres conducteurs, ou autres structures ou installations pour fins télégraphiques ou téléphoniques, ou pour le transport de l'énergie ou de l'électricité ou pour d'autres fins, sans la permission de la commission, excepté tel que prescrit au sous-article (5) de cet article, ne seront construits ou entretenus,—

(a) le long ou en travers d'un chemin de fer, par aucune compagnie autre que la compagnie de chemin de fer qui possède ou exploite ce chemin de fer; ou

(b) en travers ou près d'autres lignes, fils de fer, conducteurs, structures ou installations, qui se trouvent à tomber sous l'autorité législative du Parlement du Canada.

(2) En demandant cette permission, le requérant devra soumettre à la commission un plan et un profil de la partie du chemin de fer ou autre installation qu'il a en vue, en indiquant l'emplacement visé et les travaux projetés.

(3) La commission peut favoriser la demande et peut ordonner jusqu'à quel point, par qui, de quelle manière, quand, suivant quels termes et dans quelles conditions, et sous la surveillance de quelle personne, les travaux projetés doivent être exécutés.

(4) Cette ordonnance une fois émise, les travaux projetés peuvent être construits et entretenus, sujet à cette ordonnance et en conformité avec ses dispositions.

(5) L'autorisation de la commission, en vertu de cet article, ne sera pas nécessaire pour ce qui a trait à l'exercice des prérogatives de la compagnie de chemin de fer en vertu de l'article 367 de cette loi, ni au sujet de l'entretien des travaux autorisés par les présentes, et alors que les travaux ont été ou sont sur le point d'être entrepris ou entretenus à la suite d'un consentement et en conformité avec toutes ordonnances générales, règlements, plans ou cahiers des charges adoptés ou approuvés par la commission en vue de telles fins.

R.S., c. 37, s. 246; 1911, c. 22, s. 7; 1917, c. 37, s. 4 Am.

Les quatre premiers articles touchent effectivement à la première question; mais ils laissent la deuxième de côté, à savoir la ligne de conduite à adopter au sujet des lignes d'énergie et de lumière chargées d'un fort courant et qui se trouvent installées sur le chemin de fer par la compagnie même.

J'ai fait voir hier que l'article 287 s'occupe des ordonnances et des règlements de la commission. Au sous-article "g" de cet article, et afin d'assurer à la commission des chemins de fer tout pouvoir de décider de ce qui devrait être construit sur une ligne de chemin de fer par la compagnie même, je

me propose de suggérer un léger amendement. Je ne sache pas que ce soit absolument nécessaire; mais je suis d'avis que cet amendement rencontrera les vues de ceux qui, hier, entretenaient certains doutes à son endroit.

La commission peut émettre des ordonnances et faire des règlements,—

(g) au sujet des appareils qui constituent le roulant, les garde-bestiaux, installations, signaux, méthodes, plans, structures et travaux, qui doivent assurer les moyens les plus propres à protéger dûment la propriété, les employés de la compagnie, et le public, ainsi que toutes personnes qui voyagent pour le service de Sa Majesté.

L'amendement que je propose est à l'effet que nous ajoutions à la suite des mots "structures et travaux" les mots "y compris les fils d'énergie et d'éclairage". Cette disposition nous assurera sans conteste que la commission des chemins de fer aura droit de légiférer à ce sujet. Je veux dire que, si les compagnies de chemins de fer installent une ligne d'énergie ou d'éclairage le long de leur chemin de fer, la commission pourra légiférer à ce sujet et pourra émettre des ordonnances de façon à protéger dûment la propriété, et le reste. Cet amendement une fois inséré, je suis d'avis que les deux questions se trouveront touchées. L'insertion de l'article 372A a eu plutôt pour effet de jeter tout le bill dans le chaos. Les articles se trouvent à se tenir et à entrer les uns dans les autres si l'on applique l'article 372 à un seul sujet et si l'on insère des mots dans le sous-article "g" de l'article 287. Je veux croire que je ne fais d'injustice à personne en disant que, à mon sens, il n'existe pas de divergence d'opinion au sujet de cet amendement. Je tâche simplement de rendre les articles 372 et 372A, tels qu'amendés, un peu plus praticables et de les introduire dans la loi en queue d'aronde. Je ne désire nullement diminuer les obligations de la compagnie de chemin de fer ou de ceux qui traversent sa voie, ni restreindre en rien les attributions législatives de la commission des chemins de fer relativement aux objets ou détails que je mentionne, car il est, je crois, de toute évidence que, si le long d'une ligne de chemin de fer, ou au-dessus d'une gare, ou en travers d'une ligne de chemin de fer, il se trouve des quantités considérables de voltage à transporter, ces voltages devraient être isolés soigneusement de façon que nul accident n'arrive au public en cas d'orage.

L'honorable M. BOSTOCK: Je m'imagine que l'honorable monsieur a l'intention de s'occuper tout d'abord de l'article 372 tel qu'il apparaît dans nos procès-verbaux. Il vaudrait mieux régler le cas du premier article, que vous en semble?

L'honorable M. ROSS: Oui, mais afin d'éviter toute controverse en cette affaire, je désire faire voir que l'amendement que je propose à l'article 372 est suivi d'un autre amendement que je vais proposer et qui se trouve à couvrir l'autre face de la question que les honorables messieurs ont dans l'esprit.

L'honorable M. WATSON: L'amendement que l'on propose a trait à l'énergie dont on devra faire usage sur le chemin de fer. Nous avons accordé aux compagnies de chemins de fer des chartes par lesquelles nous leur donnons pleins droits de disposer du surplus d'énergie qu'elles peuvent produire ou exploiter. Se trouverait-il une disposition touchant le transport d'un courant de haut voltage le long de la ligne?

L'honorable M. ROSS: Il faut pour cela une ordonnance émanant de la commission.

L'amendement a été approuvé.

Article 287, sous-article 1, alinéa "g":

L'honorable M. ROSS: Je propose qu'à la suite du mot "travaux" à la troisième ligne de la page 108, on insère les mots suivants: "y compris les fils et les lignes d'énergie et d'éclairage".

L'honorable M. BOSTOCK: Ailleurs dans la loi il est fait mention de fils "d'éclairage, de chaleur et d'énergie". L'honorable monsieur considère-t-il que les mots qu'il propose d'insérer comprendront l'éclairage?

L'honorable W. B. ROSS: Je propose l'insertion de ces mots: "y compris les lignes et fils d'éclairage, de chauffage et de force motrice".

L'amendement est adopté.

Sur l'article 372, paragraphe 5.

L'honorable W. B. ROSS: Afin d'éviter tout malentendu, je ferai observer que ce paragraphe, comme vous le verrez dans le mémoire, avait trait aux fils de télégraphe et de téléphone. Il est pourvu à ces derniers dans un autre article, lequel, si je ne me trompe, n'est l'objet d'aucune discussion. Cela se trouve à faire partie du 372. J'en parle seulement dans le but d'éviter tout malentendu.

Sur l'article 151—Traités pour la vente, l'affermage et la fusion.

L'honorable M. BEIQUE: Avec le consentement du comité, je suggérerais que l'amendement dont j'ai donné avis soit modifié de façon à se lire comme il suit:

8. Chaque fois que le traité ne comporte pas de vente ou de fusion et peut être résilié par l'une ou l'autre compagnie sur un avis donné dans un délai ne dépassant pas douze mois, la commission peut, nonobstant toute disposition du présent article, par ordonnance ou par règlement, dispenser la compagnie de l'obligation de se conformer à quelqu'une des conditions ci-dessus imposées à l'égard d'un traité de ce genre.

Sous l'autorité de l'article 151, chaque fois qu'il s'agit de traités en vertu desquels une partie d'un chemin de fer est cédée ou autrement aliénée ou affectée, il faut obtenir le consentement des deux tiers des actionnaires. Dans le cours ordinaire des choses il est absolument impossible, en maints cas, d'obtenir ce consentement. Il y a une foule de traités qui n'ont aucune importance—traités en vertu desquels, par exemple, un chemin de fer permet à un autre chemin de fer de se servir de ses lignes en commun avec lui-même. Ces traités, tout en n'affectant en rien la possession et n'étant pas de la nature d'une vente ou fusion, n'en peuvent pas moins être conclus sans le consentement des deux tiers des actionnaires. Je propose l'amendement afin d'obvier à cette difficulté. On verra qu'il se restreint aux cas où le traité ne comporte pas de vente ou de fusion et peut se résilier par l'une ou l'autre compagnie sur un avis donné dans un délai ne dépassant pas douze mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous accepterons cela.

L'honorable M. BEIQUE: De cette manière, les actionnaires ne seront pas engagés et peuvent disposer du traité comme ils l'entendront.

L'honorable M. McLENNAN: Bien que peu initié, mais reconnaissant pleinement qu'il est souvent difficile de réunir les actionnaires en aussi grand nombre que les deux tiers, et admettant aussi que cet amendement a des avantages précieux, il me semble qu'il va peut-être trop loin. Comme j'entends la chose, cela veut dire qu'il n'y aurait pas d'avis à donner aux actionnaires—pas d'avis public dans les cas où l'on projette un achat ou un affermage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Cela donne simplement à la commission l'autorisation de dispenser de cet avis, si elle le juge opportun. Si le traité a quelque importance la commission verra certainement à ce que tous les avis requis soient donnés.

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. McLENNAN: L'inconvénient c'est que la compagnie pourrait être éliminée de cette manière. Lorsque la compagnie a essayé de tenir une assemblée des actionnaires et qu'elle n'a pu réunir les deux tiers requis, la commission pourrait ensuite la dispenser de formalités. L'absence de publicité, à ce qu'il me semble, pourrait prêter à des objections.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De toute façon, le traité peut prendre fin sur un avis de 12 mois. Il ne s'agit que d'un traité courant.

L'honorable M. DANDURAND: Je désirerais attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que tous les ans, il se fait un grand nombre de traités de ce genre et l'obligation de réunir les actionnaires serait une source de beaucoup d'ennuis pour les compagnies. Ce serait à la commission de décider s'il y aura lieu d'aviser les actionnaires. Ensuite, le traité peut être résilié dans les douze mois.

L'amendement de l'honorable M. Béïque est adopté.

L'honorable W. B. ROSS: Il y a beaucoup d'opposition au paragraphe 6 de l'article 151, et je propose de condenser l'objection dans un amendement. Je propose qu'à la place du paragraphe 6 on insère ce qui suit:

(6) Lorsque, de l'avis de la commission, un chemin de fer ou une entreprise, ou une partie de chemin de fer ou entreprise, qui est ou qui a été en aucun temps l'objet d'un traité de ce genre, devraient être déclarés des ouvrages d'utilité publique pour le Canada, la commission doit certifier cette opinion au Gouverneur en conseil.

Le but de cet amendement est de donner de la latitude aux législatures provinciales en ce qui concerne les chemins de fer des provinces et de ne pas les faire passer sommairement sous le contrôle fédéral.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans le cas d'une ligne qui appartient à un gouvernement provincial, vous faudrait-il le consentement de ce gouvernement avant de pouvoir enlever le chemin de fer à sa juridiction?

L'honorable W. B. ROSS: Oui, mais le présent paragraphe ne stipule qu'un rapport de la commission au Gouverneur en conseil. Ensuite, si le Gouverneur en conseil veut faire adopter une loi du parlement pour enlever le chemin de fer à la juridiction de la province, cela peut se faire. Ce projet d'amendement donne le droit de faire une enquête devant la commission des che-

mins de fer avant que l'on puisse prendre la province à la gorge. Il assure ce degré de protection entre la province et les autorités fédérales.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami ne devrait-il pas insérer dans son amendement une stipulation exigeant quelque enquête par la commission? L'amendement tel que proposé laisse la commission libre de faire un rapport de ce genre au Gouverneur en conseil sans enquête du tout.

L'honorable W. B. ROSS: Cela se fait-il?

L'honorable M. BELCOURT: La chose ne devrait-elle pas se faire? Un rapport de cette nature ne devrait-il pas se faire qu'à la suite d'une enquête? Je crois que l'amendement devrait prescrire une enquête.

L'honorable W. B. ROSS: Mais n'existe-t-il pas quelque disposition qui exige de la commission des chemins de fer qu'elle fasse une enquête sur tout et qu'elle fournisse à tous les intéressés les raisons qu'elle a de faire une ordonnance?

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement de l'honorable sénateur ne stipule pas que le rapport doit être après que l'on aura entendu les parties. Sans une disposition de ce genre, la commission peut faire un rapport sans entendre personne du tout.

L'honorable W. B. ROSS: S'il y a lieu de craindre que cela se fasse, je n'ai aucune objection à l'insertion des mots 'après avoir entendu toutes les parties intéressées" à la suite des mots "la commission". Alors, le paragraphe 6 du bill se trouve complètement retranché.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur remplacerait-il le mot "doit" par le mot "peut"?

L'honorable W. B. ROSS: Cela m'est égal. Peut-être que ce serait mieux d'employer le mot "doit" pour qu'on ne puisse en discuter la signification.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai recommandé le mot "peut" au lieu de "doit", le mot employé dans l'amendement.

L'honorable W. B. ROSS: Peut m'importe lequel on emploiera. L'amendement signifie qu'une fonction est attribuée à la commission des chemins de fer et que cette dernière devra s'en acquitter.

L'amendement est adopté et l'article 151, tel qu'amendé, est adopté.

Sur l'article 303—prescriptions et injonctions.

L'honorable W. B. ROSS: Je désirerais signaler à votre attention le paragraphe 1, lequel prescrit que des actions, ou indemnités pour dommages peuvent être intentées au cours des deux années qui suivent l'époque où ces dommages ont été subis. Dans la 5e ligne l'expression "deux années" se lit à ce sujet, et encore une fois dans la septième ligne, relativement à la continuité des dommages. Depuis de nombreuses années, la période de prescription était d'un an; mais l'an dernier, sur les instances des organisations ouvrières le mot "deux" a été substitué au mot "une."

Quelle qu'ait été la raison avancée pour que les exploitants de la ligne aient deux ans pour maintenir leur poursuite, on ne semble n'avoir avancé aucune raison pour se départir d'une manière générale de la prescription d'un an que prescrivait l'ancienne loi, laquelle a été en vigueur pendant plusieurs années et qui concordait avec la loi de prescription des diverses provinces dans les affaires de cette nature. Il semblerait raisonnable que les personnes autres que les employés de chemins de fer dussent intenter ces actions dans un délai d'un an, alors que l'on peut obtenir des témoins et ainsi s'assurer d'un procès équitable. D'un autre côté, les employés semblent être d'avis que pour eux, un an n'est pas assez. Cette période peut-être trop courte en ce sens, qu'un homme peut être blessé sur un chemin de fer et ne pas être en état de s'occuper de ce que comporte un procès. Je propose d'insérer, à la suite des mots "chemin de fer" dans la troisième ligne, les mots:

Autres qu'une action ou poursuite instituée par ou au nom d'un employé d'une compagnie, ou en raison de la mort de cet employé.

Cela protège l'employé. Ensuite, dans la cinquième ligne, au lieu des mots "deux années", insérer "d'une année".

L'honorable M. DANIEL: Est-ce que cela a trait aux dommages à la personne—tels que blessures corporelles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: Et ensuite d'ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 1:

Dans le cas d'une action en indemnité pour blessures à la personne subies par un employé de la compagnie, la période de prescription sera de deux ans.

L'honorable M. BOSTOCK: Et la seconde période de deux ans mentionnée à la septième ligne?

L'honorable W. B. ROSS: Je n'y changerais rien parce que cela se rapporte à un cas où il y a continuation de dommage. Je ne vois aucune raison de modifier cela.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que la période de deux ans devrait être maintenue dans la seconde partie de la clause. Il peut se présenter des cas de dommages qui affectent la colonne vertébrale ou d'autres parties du système nerveux alors qu'il est impossible de savoir dans l'espace d'un an si le mal sera permanent ou non. Il faut beaucoup de temps pour qu'un homme connaisse véritablement la gravité de ses blessures. Je pense que c'est une bonne chose que d'intenter la poursuite dans un délai d'un an; mais je suis d'avis que l'on devrait accorder deux ans à l'employé avant que sa réclamation puisse être refusée, afin qu'il soit en état de s'assurer si ses blessures sont de nature à le frapper d'infirmité permanente ou non.

L'honorable W. B. ROSS: Je n'ai enlevé les "deux années" que de la première partie.

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement de mon honorable ami a-t-il l'effet d'enlever à toute autre personne qu'un employé la faculté d'intenter une poursuite pour continuité de dommages?

L'honorable W. B. ROSS: Il s'étend au public aussi bien qu'à l'employé.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas pour quelle raison vous établissez une prescription de deux ans dans le cas de l'employé et d'un an seulement dans le cas du public.

L'honorable W. B. ROSS: La raison est la difficulté qu'éprouve une compagnie de chemin de fer tout comme un industriel ordinaire, lorsqu'une action est intentée contre lui, de trouver des témoins au courant des circonstances de l'accident, après un espace de deux ans.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que cela ne s'appliquerait pas également au public?

L'honorable W. B. ROSS: Les employés sont les seuls qui aient demandé ce changement de un à deux ans, et les chemins de fer ont répondu: "Très bien". Le reste du public est satisfait de la prescription d'un an, en vigueur depuis plusieurs années; mais si les employés de chemins de fer insistent le moindrement sur cette question, nous voulons la porter à deux ans. C'est une concession à ce que l'on peut dire être un préjudice, une impression, une idée de la part des employés de chemins de fer, qu'ils préféreraient avoir deux ans plutôt qu'un an.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis bien convaincu que les voyageurs aussi préféreraient deux ans, et je ne vois pas pourquoi on agirait à leur endroit autrement qu'avec les employés de chemins de fer. Mon honorable ami dit que c'est parce que nous n'avons pas entendu le public. Or, je suis ici pour parler au nom du public, et je me fais l'interprète de ses vues sur la question en disant que je ne vois pas pour quelle raison vous auriez deux poids et deux mesures.

L'honorable W. B ROSS: Je ne dis pas qu'il existe une raison. Du reste, le public en général a trouvé satisfaisante la prescription d'un an. Les seuls qui se sont plaints ont été les employés de chemins de fer.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois que ce serait préférable de laisser la clause telle qu'elle est. Si vous accordez à une partie de la population deux ans, je ne vois pas pour quelle raison cela ne s'appliquerait pas également à d'autres. Il y a beaucoup de vrai dans ce que disait l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), c'est-à-dire que l'on ne peut se fixer sur la nature des dommages dans une année Je me rappelle le cas d'un individu dont les blessures étaient telles que les médecins ne purent se prononcer sur la durée des dommages subis; cependant cet homme intenta une poursuite quelques mois après l'accident et avant l'expiration d'un an il lui a fallu prendre d'autres procédures afin de ne pas perdre son recours contre la compagnie. Les médecins ne peuvent dire dans un an à quel point, ou pendant combien de temps, le blessé sera incapable de travailler, et pour cette raison le tribunal n'a pu, au cours de cette période, rendre de décision sur le montant de l'indemnité à laquelle il avait droit.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur verra que les trois dernières lignes du paragraphe prévoient amplement à ce dont il parle "si les dommages se continuent, au cours des deux années". Vu qu'il y a divergence d'opinion sur cette question et que les employés de chemins de fer ont deux ans de délai pour intenter leur action, peut-être serait-il tout aussi bien de laisser l'article tel qu'écrit, plutôt que de faire voter la Chambre, et l'on pourra s'occuper de la question une autre année.

L'honorable M. CHOQUETTE: De plus j'ajouterai qu'il y a des applications judiciaires de cet amendement. Supposons qu'un voyageur, de passage sur un chemin de fer, se trouve être l'un des employés de la compagnie qui n'est pas de service, et la loi aurait à déterminer quelle période de prescription doit lui être accordée. Lorsque l'exploitant d'un chemin de fer est blessé pendant qu'il voyageait à titre de voyageur ordinaire, même lorsqu'il a un laissez-passer de la compagnie, aurait-il droit à deux ans, ou le restreindrait-t-on à un an?

L'honorable W. B. ROSS: Je vais retirer l'amendement.

L'amendement proposé est retiré.

L'article 184—embranchements; dispositions applicables:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a soulevé la question de savoir si les dispositions des articles 171 et 172, qui exigent que la compagnie agisse dans un certain temps dans l'expropriation des terrains, s'étendrait aux conditions mentionnées dans le présent article. La proposition porte sur l'amendement de l'article 184 en substituant, dans la troisième ligne de l'article, les mots et chiffres: "les articles 171 et 172", au mot "celles" dans la première ligne de la page 71 (version française). De cette manière il est évident qué l'article 171 s'applique aux embranchements. L'article 184 se lirait alors:

Une fois accomplies les formalités prescrites par les quatre articles qui précèdent, toutes les autres dispositions de la présente loi à l'exception des articles 171 et 172, relatifs à la sanction, par la commission, du plan, etc.

Cela permettra d'appliquer le même mécanisme aux embranchements. C'est le point que l'on a soulevé.

L'amendement est adopté.

Sur le paragraphe c de l'article 6—chemins de fer contrôlés ou exploités par des compagnies fédérales:

L'honorable W. B. ROSS: Lors de la discussion de l'article 151, nous nous sommes occupés des chemins de fer qui sont l'objet de conventions pour vente, affermage ou fusion. Le paragraphe c est un autre moyen par lequel le Parlement du Canada tente d'obtenir le contrôle des chemins de fer provinciaux. Les honorables messieurs feraient bien d'examiner l'article 7, lequel dit:

Lorsque le Parlement du Canada déclare, par une loi, qu'un chemin de fer, dont la construction ou l'exploitation est autorisée par une loi spéciale de la législature d'une province, est une entreprise d'utilité publique pour le Canada, la présente loi doit s'appliquer à ce chemin de fer et à la compagnie qui le construit ou qui l'exploite, à l'exclusion des dispositions de la dite loi spéciale incompatibles avec la présente loi, et à la place de toute loi générale de la province concernant les chemins de fer.

Je n'ai pas l'intention de toucher à cela. Mais en lisant le paragraphe c de l'article 6, vous constaterez que c'est là une tentative en vue de mettre sous la juridiction du Canada toute compagnie de chemin de fer provinciale qu'une compagnie fédérale se trouve à exploiter. Le paragraphe c dit:

Tout chemin de fer en totalité ou en partie construit sous l'autorité du Parlement du Canada ou non, présentement ou ci-après possédé, contrôlé, loué ou exploité par une compagnie relevant entièrement ou partiellement de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou par une compagnie exploitant un chemin de fer qui relève en totalité ou en partie de l'autorité législative du Parlement du Canada, que ce droit de propriété, de contrôle ou d'exploitation en premier lieu mentionné soit acquis ou exercé par achat, bail, convention ou de toute autre manière, ou qu'il soit acquis ou exercé sous l'autorité du Parlement du Canada, sous l'autorité de la législature d'une province, ou de quelque autre manière que ce soit; et tout chemin de fer en totalité ou en partie, présentement ou ci-après possédé, contrôlé, loué ou exploité, doit être réputé et est par la présente loi déclaré une entreprise d'utilité publique pour le Canada.

Je propose le retranchement de ce paragraphe. A mon avis, je ne lui vois aucune raison d'être.

L'honorable M. CASGRAIN: La compagnie du chemin de fer Canadian-Northern exploite le chemin de fer Québec et lac Saint-Jean, une ligne provinciale. Dans le cas où le paragraphe c serait maintenu, cette ligne serait enlevée par le fait même à la juridiction de la province de Québec et tomberait sous le contrôle absolu de la commission.

L'honorable W. B. ROSS: Oui. C'est la même chose pour le chemin de fer Québec-Central.

L'honorable M. BELCOURT: Ce que nous avons fait relativement à l'article 151 semble justifier le retranchement du paragraphe c, autrement il y aurait certainement contradiction.

L'honorable M. MACDONELL: Il me semble qu'en retranchant ce paragraphe vous enlevez à l'article presque tout son effet. Lorsqu'un réseau de chemins de fer constitué en vertu d'une seule charte se compose de la voie ferrée construite en premier lieu et d'autres lignes qui ont été louées ou acquises d'une autre manière,

il n'est que juste, assurément, qu'il soit entièrement sous la même juridiction. Vous ne pouvez guère séparer une partie du chemin de fer de la ligne principale. Sous l'autorité de l'amendement proposé, vous pourriez avoir un même chemin de fer qui tomberait sous plusieurs juridictions. Vous auriez une partie sous le contrôle fédéral, une autre partie sous la juridiction ou l'autorité de l'une des provinces, et une autre encore sous le contrôle d'une autre province. Il me semble que vous aurez un assemblage fort disparate à moins de retenir la clause telle que rédigée. Le but de la loi dans son ensemble est d'assurer de l'uniformité, du système et de l'ordre dans l'exploitation des chemins de fer. Il me semble que vous auriez une étrange accumulation de privilèges et de recours s'il fallait qu'un seul chemin de fer relevât de différentes juridictions.

L'honorable M. CASGRAIN: Prenons le cas du chemin de fer Timiskaming and Northern Ontario, ligne sur laquelle le chemin de fer du Grand-Tronc a des droits de circulation. S'il arrivait que le chemin de fer Timiskaming and Northern Ontario se fusionne un jour avec le chemin de fer du Grand-Tronc cette fusion l'enlèverait de la juridiction de la province d'Ontario qui a dépensé au delà de $18,000,000 sur cette ligne. Toutes les mesures prises par le gouvernement d'Ontario en vue de coloniser les terres longeant cette ligne, telles que la réduction des taux, et ainsi de suite seraient en pure perte. Je ne crois pas que la province d'Ontario, après avoir construit 240 milles de voie ferrée, soit disposée à ce que cela se fasse, et ce simplement parce que le chemin de fer se serait fusionné avec le Grand-Tronc ou le Pacifique-Canadien. La province perdrait-elle tous ses droits?

L'honorable W. B. ROSS: Je ferai observer à l'honorable sénateur de Toronto (l'hon. M. Macdonell) qu'outre ce moyen automatique de placer un chemin de fer provincial sous la juridiction du Parlement du Canada, il existe toute la législation voulue pour ne pas tomber dans ce qu'il a qualifié, je crois, d'agglomération de lignes, les unes sous le contrôle fédéral et d'autres sous le contrôle provincial. L'article 7 accorde au Parlement fédéral le droit de déclarer qu'un chemin de fer est d'utilité publique pour le Canada en général. Le paragraphe 6 de l'article 151 dit la même chose sous une autre forme.

L'honorable M. BELCOURT: Voici, je crois, la réponse à mon honorable ami de Toronto, s'il veut bien l'entendre. Il s'oppose à ce que l'on biffe le paragraphe c de l'article 6 parce que, dit-il, il y aurait contradiction, ou, comme il dit, une agglomération d'autorités. Cet état de choses est reconnu; on y a prévu et il en est question d'un bout à l'autre de la loi. Que mon honorable ami lise l'article 7, et il verra que la loi vise à la double juridiction.

L'honorable M. MACDONELL: A ce que j'entends, le point posé par l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain) c'est qu'il faut tenir compte d'autres faits. J'admets que, dans les cas comme celui dont il a parlé, il serait à propos de maintenir la juridiction; mais le paragraphe c de l'article 6 a trait aux chemins de fer contrôlés ou exploités par des compagnies fédérales. Ces compagnies font partie de la compagnie fédérale, et un jour vient où elle se fusionnent en une compagnie fédérale, alors qu'il est impossible de voir où elles commencent et où elles finissent, parce qu'elles forment partie du réseau général qui appartient à une même compagnie. Une compagnie provinciale peut conserver ses droits particuliers lorsqu'elle ne tient pas à se fusionner avec la grosse compagnie. Lorsque cette fusion se fait, la compagnie provinciale devient partie de cette compagnie plus considérable et la loi devrait être d'application uniforme au réseau en entier. Les chemins de fer qui sont contrôlés ou exploités par des compagnies fédérales devraient être régis par la législation fédérale; mais lorsqu'il a été conclu un traité ou une convention d'application entre deux chemins de fer, ces derniers devraient retenir leur caractère d'indépendance, car autrement cela donnerait lieu à une grande confusion.

L'honorable M. CASGRAIN: Le chemin de fer Québec et lac Saint-Jean est fusionné avec le chemin de fer Canadian-Northern de Québec. La première de ces lignes a certaines obligations à remplir, et on peut la forcer à tenir ces engagements. Je pense que le Gouvernement a le droit de nommer deux directeurs. L'honorable sénateur de Grandville (l'hon. M. Choquette) m'apprend qu'il est directeur de ce chemin de fer, à titre de représentant du Gouvernement. Dans le cas présent comme dans le cas du chemin de fer Timiskaming and Northern Ontario, la province de Québec a fait de grands sacrifices et jouit de certains privilèges. Ces privilèges seraient enlevés. Le chemin de fer Québec-Central a aussi un conseil d'administration distinct et c'est une ligne provinciale, bien qu'exploitée par la compagnie de chemin de fer Pacifique-

Canadien. Pour ce qui est du trafic d'entier parcours on reconnaît que la commission peut déterminer les taux et statuer quelle part de ces taux doit être versée aux lignes provinciales. L'idée de retrancher le paragraphe c de l'article est de conserver certains droits dont jouissent actuellement les administrations provinciales. Je crois que l'on aurait tort de leur enlever complètement la juridiction. Il y a, dans la Colombie-Britannique, une longue voie ferrée qui a reçu une forte subvention du gouvernement McBride. Lorsque nous étions à délibérer sur la question du chemin de fer Canadian-Northern, on a fait beaucoup de potin lorsqu'il s'est agi de décider si l'on devait soustraire ce chemin de fer de la Colombie-Britannique à la juridiction provinciale. La province s'est presque mise en faillite en votant des fonds à cette ligne. Il faut que les provinces aient certains droits. Si vous placez un chemin de fer provincial sous le contrôle des autorités fédérales, vous renverseriez le but auquel visait le gouvernement provincial lorsqu'il a construit la ligne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne me suis pas opposé à la mise aux voix sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross) à l'article 151, parce que, au lieu d'une ligne devenant automatiquement une ligne fédérale à la suite d'une convention entre une compagnie fédérale et une compagnie provinciale, la commission peut faire rapport au Gouverneur en conseil sur l'opportunité et la nécessité de déclarer qu'elle est un ouvrage d'utilité générale pour le Canada. Si les circonstances justifient la commission de faire rapport en ce sens, le Gouvernement fédéral est manifestement tenu de faire faire cette déclaration par le Parlement. Cela s'applique à la situation du cas. Je conçois facilement qu'il peut survenir des conditions telles qu'il soit opportun de conclure une convention de ce genre sans transformer une ligne provinciale en une ligne fédérale; mais dans des conditions opposées, l'obligation repose alors, à la suite du rapport de la commission, sur le Gouverneur en conseil de voir à ce que déclaration soit faite que c'est un ouvrage d'utilité générale pour le Canada.

L'honorable M. BELCOURT: D'après l'article 7 rien n'empêche le Gouverneur en conseil de déclarer qu'une ligne est une ligne d'utilité générale pour le Canada, sans le rapport de la commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, le Parlement peut toujours agir de sa propre initiative; mais en vertu des dispositions de l'article 151 la chose peut ne pas être à propos.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une question de ligne de conduite.

L'honorable M. BEIQUE: Prenez le cas du chemin de fer Canadian-Northern. Une demi-douzaine de compagnies qui ont été constituées en corporation par les législatures provinciales font partie du réseau; mais elles ne sont pas fusionnées avec le chemin de fer Canadian-Northern. Elles ont conservé leur caractère distinctif d'indépendance, mais le Canadian-Northern a la haute main sur les actions de ces compagnies. Cette clause aurait pour effet d'enlever toutes ces différentes compagnies, qui font partie du Canadian-Northern, de la juridiction des provinces, et de les mettre sous le contrôle de la commission.

L'honorable M. GORDON: On a avancé, à titre de raison pour le retranchement de ce paragraphe, qu'il en résulterait une injustice à l'endroit d'un chemin de fer comme le Timiskaming and Northern Ontario. Pour ma part, je suis fort peiné de ce que la commission n'a aucune juridiction sur cette ligne. D'après moi, on devrait s'abstenir de toute intervention dans le cas d'une ligne provinciale qui n'est pas disposée à accepter une subvention du Gouvernement fédéral, ou qui ne veut pas passer entre les mains d'une compagnie à charte fédérale. Mais le chemin de fer du gouvernement d'Ontario a reçu une forte subvention du Gouvernement fédéral et consent volontiers à encaisser une forte somme d'argent du Grand-Tronc qui se sert de ses lignes.

L'honorable M. CASGRAIN: $300,000.

L'honorable M. GORDON: En réalité, il fait aujourd'hui partie du Transcontinental.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de cet article, on ne pourrait absorber ce chemin de fer. Aucune autre ligne n'a de traité avec le Timiskaming and Northern Ontario. Il est exploité par le gouvernement d'Ontario.

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est adopté et le paragraphe c de l'article 6 est retranché.

Sur le paragraphe 2 de l'article 33—ordres d'agir.

L'honorable W. B. ROSS: Je propose que les mots "ou autorisée à faire" dans les lignes 25 et 26 soient retranchés. Une com-

pagnie de chemin de fer peut être constituée en corporation avec l'objet de construire une ligne entre un point A et un point B, et nous nous mettons en garde contre la possibilité de la voir abuser du pouvoir qui lui est accordé de faire de la sorte en disant qu'à moins qu'elle ne commence ses opérations au cours de deux ans, sa charte devient nulle et de nul effet; mais dire qu'il lui faut construire entre le point A et le point B, le lendemain du jour où elle a obtenu sa charte—qu'elle doit commencer immédiatement la construction avant d'avoir envoyé ses ingénieurs ou avant qu'elle ait fait une inspection convenable de toute la ligne, serait, à mon avis, tout à fait mal. Je ne crois pas que ces mots "ou autorisée à faire" devraient se trouver dans cet article.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais il y a une disposition encore plus large que cela. Les compagnies de chemin de fer ont l'autorisation de construire des hôtels, et l'on exigerait qu'elles construisent un hôtel à chaque station. Ainsi, je crois qu'il est très bien de retrancher les mots "ou autorisée à faire".

L'honorable M. DANIEL: Ne serait-ce pas aller un peu trop loin? Supposons qu'une compagnie qui a obtenu une charte pour la construction d'un chemin de fer, ne fait aucun cas des obligations auxquelles sa charte la lie et ne fait pas les travaux; d'après cet amendement vous enlevez à la commission l'autorisation d'insister auprès de la compagnie ou de la forcer à exécuter ses travaux.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur n'a pas bien saisi ce que je disais il y a un instant. Dans la constitution de ces compagnies il y a toujours un délai de deux ans. Les travaux doivent être terminés au cours des deux années ou discontinués.

L'honorable M. DANDURAND: Si nous donnions à la commission l'autorisation de forcer une compagnie à faire une certaine chose, la commission se trouverait peut-être obligée de fournir les fonds pour faire les travaux. Il arrive souvent que les travaux ne sont pas exécutés parce que la compagnie n'a pas l'argent. Au comité des chemins de fer nous avons entendu souvent poser cette question: "Pourquoi la compagnie, qui a le pouvoir de construire un embranchement, ne serait-elle pas forcée de le construire"? A cette question, la compagnie répondait: "Nous procédons selon le montant d'argent à notre disposition."

L'honorable M. BELCOURT: Laisser les mots "ou autorisée à faire" donnerait lieu à un empiètement par la commission sur les pouvoirs du Parlement. La commission ferait ce que seul le Parlement a le pouvoir de faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons autorisé plusieurs compagnies spéciales à construire des hôtels, des magasins, et ainsi de suite. Naturellement, la commission ne tenait pas à s'occuper de ces choses-là, et il me semble que, du moment que nous donnons à la commission le pouvoir de forcer la compagnie à faire ce qu'elle est tenue de faire, il suffira que la clause se lise, "peut être tenue."

L'amendement de l'honorable M. Ross est adopté.

Sur le paragraphe 2 de l'article 369 et le paragraphe 2 de l'article 376—taxes de dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques.

L'honorable W.B. ROSS: Je propose que les mots "télégraphes ou", dans la quatrième ligne du paragraphe 2 de l'article 369, soient retranchés. Comme les honorables sénateurs le savent, il existe un certain nombre de fils particuliers. Par exemple, il y a des agents de change qui ont leurs propres fils particuliers entre Halifax et Montréal; d'autres ont des fils entre Saint-Jean et Montréal, et ainsi de suite. Ces lignes particulières reliant, disons, l'immeuble d'une maison de change et le bureau d'une compagnie de télégraphe, n'ont absolument rien de commun avec le public, et je ne crois pas qu'il soit juste que nous intervenions, ou que nous insérions dans la loi des termes de nature à nuire au droit d'une convention privée entre les compagnies de télégraphe et les maisons particulières qui veulent un fil télégraphique pour eux-mêmes. En retranchant les mots "télégraphes ou" le paragraphe se lirait:

> Il ne sera demandé ni perçu de taxes ou de rémunération pour l'échange de communications téléphoniques ou pour la location ou pour l'usage des téléphones de cette compagnie, si ce n'est en conformité de l'article trois cent soixante-seize de la présente loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour quelle raison retrancherait-on ces mots?

L'honorable W. B. ROSS: J'ai cité un cas spécifique, celui des agents de change d'Halifax qui ont des fils particuliers. La location d'un fil particulier constitue, entre l'agent de change et la compagnie de télégraphe, une convention qui n'intéresse en rien le public. La clause, telle que rédigée, se heurte à ces conventions privées.

L'honorable M. BELCOURT: De quelle façon cela se trouverait-il en conflit avec l'article 376? Le paragraphe 2 de l'article 376 dit qu'il ne sera demandé de taxes ou de rémunération si ce n'est en conformité de l'article 376.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela enlève les taxes pour la transmission des dépêches télégraphiques.

L'honorable W. B. ROSS: Le paragraphe 2 de l'article 369 se trouve en contradiction avec le droit d'une convention privée entre la compagnie de télégraphe et un établissement particulier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'admettrais que mon honorable ami (l'honorable W. B. Ross) recommandât que la location d'une ligne télégraphique au sujet de laquelle il n'est pas perçu de taxes du public, ne soit pas placée sous le contrôle de la commission; mais l'amendement proposé ne renfermerait pas cette stipulation. Il me semble que cela doit être posé d'une manière spécifique. Ce paragraphe prescrit que toutes les taxes ou rémunérations, etc., doivent être sous le contrôle de la commission.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe 2 de l'article 369 prescrit, si j'en saisis bien le sens, qu'il ne sera demandé de taxe si ce n'est une taxe approuvée par la commission sous l'autorité de l'article 376. Qu'y a-t-il là qui empêche une compagnie de conclure une convention avec une compagnie quelconque pour la transmission de dépêches privées? Je n'y vois rien de tel.

L'honorable W. B. ROSS: Le paragraphe 2 de l'article 369 dit:

> Il ne sera demandé ni perçu de taxes ou de rémunération pour la transmission de dépêches ou pour la location ou pour l'usage.

Cela a l'effet de rendre impossible la location d'une ligne de télégraphe privée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi?

L'honorable M. BEIQUE: Cela défendrait peut-être d'exiger une rémunération pour la transmission d'une dépêche, mais non de louer une ligne.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, c'est cela.

L'honorable M. BELCOURT: Non; cela veut dire qu'il ne sera demandé aucune rémunération pour la location ou pour l'usage. C'est ce que cela veut dire, et non qu'on ne peut conclure de convention. Si, je comprends bien les deux articles, ils signifient simplement qu'il ne sera perçu de taxe ou de rémunération pour l'usage d'un fil télégraphique ou téléphonique à moins que la taxe ne soit fixée d'après les taxes revisées et approuvées par la commission. Je ne vois pas bien comment la compagnie ne pourrait conclure une convention privée pour la transmission de dépêches privées.

L'honorable M. BEIQUE: Aux termes de l'article, l'interdiction au sujet des rémunérations est absolue. Le but de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) est de permettre à une compagnie de chemin de fer qui possède une ligne télégraphique de louer cette ligne à une autre compagnie.

L'honorazle M. BELCOURT: Et d'exiger une rémunération en retour.

L'honorable M. BEIQUE: Mais le public n'a rien à y voir du tout.

L'honorable W. B. ROSS: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi l'honorable sénateur mentionne-t-il tout particulièrement les compagnies de télégraphes et ne dit pas un mot des compagnies de téléphones?

L'honorable M. BELCOURT: On ne joue pas à la bourse par le téléphone.

L'honorable W. B. ROSS: C'est cela.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! c'est ce qui se fait.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi mon honorable ami (l'honorable W. B Ross) ne dirait-il pas tout simplement, sans détour, ce qu'il propose? Pourquoi ne pas dire simplement que rien n'empêchera la compagnie de conclure une convention privée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Si les honorables sénateurs veulent bien lire de nouveau le paragraphe 2 de l'article 376, ils verront qu'il y est question du même objet. Toute la question serait résolue en insérant une disposition rédigée à peu près dans ce sens:

> La disposition du présent article ne doit pas s'appliquer à la location de fils télégraphiques lorsqu'il n'est pas perçu de taxes du public.

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: C'est très bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucune objection à un amendement de ce genre.

L'honorable M. BOSTOCK: Où insérerait-on cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait dans le paragraphe 22 de l'article 376. Le paragraphe se lirait:

La disposition du présent article ne doit pas s'appliquer à la location de fils télégraphiques lorsqu'il n'est pas perçu de taxes du public.

L'honorable M. BELCOURT: "Location" ou "usage"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que nous ferions mieux de laisser " location " parce que cela serait moins facile de s'y soustraire qu'avec l'autre terme. Le paragraphe traite des taxes qui doivent être approuvées.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggérerais "lignes télégraphiques".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; c'est fils télégraphiques, parce que une compagnie peut louer un de ses fils.

L'honorable M. BEIQUE: "Fils télégraphiques loués."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsqu'il n'est pas exigé de taxes du public. C'est-à-dire, lorsque la compagnie loue une ligne à un agent de change, disons entre Montréal et Halifax, il ne peut être exigé de taxes du public pour ce fil. C'est un fil distinct et qui fait l'objet d'une convention privée entre la compagnie et l'agent de change.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas pourquoi on ferait de distinction entre télégraphes et téléphones.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne se sert pas de fils téléphoniques pour cela.

L'honorable M. BELCOURT: Mais il pourrait servn à d'autres fins—à des fins tout à fait légitimes. Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les deux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une coutume bien établie chez les agents de tout le Canada de louer des fils des compagnies de télégraphes. Je n'ai jamais entendu dire qu'on louait des lignes téléphoniques.

L'honorable M. BELCOURT: Mais je ne parle pas d'agiotage ou d'autres choses de cette sorte. Une compagnie peut conclure avec une autre compagnie un arrangement qui lui permet de se servir de ses lignes téléphoniques pour le service de chemin de fer. Pourquoi n'aurait-elle pas le droit de faire cela par convention privée. Quelle objection a-t-elle à cela?

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas en mesure d'examiner la chose dans toutes ses ramifications. Je ne sais où cela pourrait nous mener. Mais l'autre cas est celui d'une coutume bien définie, ce que nous savons tous fort bien.

L'honorable M. McLENNAN: Je sais un cas où la Dominion Coal Company avait loué de la compagnie de téléphone de l'endroit des lignes téléphoniques privées, lignes maintenues en bon état et réservées à son usage exclusif. Un semblable arrangement peut exister ailleurs, ou la chose peut se présenter de nouveau. On conçoit très bien qu'une compagnie peut avoir un fil téléphonique privé en location.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article n'a trait qu'aux compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. RICHARDSON: A l'heure actuelle, le chemin de fer Pacifique-Canadien loue certains de ses fils à des agents de change, entre Halifax et Vancouver. Ces fils sont sous-loués et plusieurs maisons de change peuvent se servir d'un même fil. Par exemple, notre firme se trouve sur le fil d'Halifax à Vancouver; nous avons notre fil privé. Nous ne percevons pas de taxes pour les messages ou le service étranger à notre propre commerce. Ces arrangements sont très communs d'un bout à l'autre de ce pays de même qu'aux Etats-Unis. De grands et importants établissements de commerce sont obligés de se tenir bien renseignés sur l'état du marché et les communications télégraphiques ordinaires ne suffisent pas. Il faut avoir des fils loués par des compagnies particulières.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi les fils téléphoniques ne pourraient-ils pas être loués?

L'honorable M. RICHARDSON: Comme l'honorable chef du Gouvernement (l'hon. sir James Lougheed), je ne suis pas en mesure de discuter les téléphones, parce que personne d'entre nous ne loue de fils téléphoniques. Je ne vois pas de raisons pour louer les fils téléphoniques, et je ne peux y voir d'objection.

L'honorable PRESIDENT: L'amendement se lit maintenant comme suit:

Que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 2 de l'article 376, à la fin du paragraphe: Les dispositions du présent article ne doivent pas s'appliquer à l'usage des fils télégraphiques ou téléphoniques lorsqu'il n'est pas exigé de taxes du public.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a dit qu'il ne voulait pas employer le mot "usage".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'emploie ce mot parce que "usage" est le mot inséré dans cette clause; et j'ai inséré dans l'amendement le mot "téléphoniques"

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable M. MACDONELL: Je désire attirer l'attention du comité sur la paragraphe 15 de l'article 2, la clause sous le chef de "définitions". La dernière partie de ce paragraphe est du nouveau. Le paragraphe se lit:

"Terrains" signifie les terrains dont la présente loi ou la loi spéciale autorise l'acquisition, la prise de possession ou l'usage, et comprend des biens-fonds, dépendances, terrains, maisons et héritages de toute condition, ainsi que toutes servitudes actives ou passives, tous droits, privilèges ou intérêts existant dans, sous, ou sur ces terrains ou à leur égard.

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'est-ce que des "dépendances"?

L'honorable M .MACDONELL: C'est un terme de loi compliqué qui veut dire une certaine espèce de titre ou intérêt qu'une personne peut posséder dans un bien-fonds, ou dans une certaine catégorie de biens. C'est une loi en vigueur dans l'Ontario et dans d'autres provinces, je crois, en dehors de Québec. Les mots de la dernière partie de cet article qui s'y trouvent maintenant ont été ajoutés lorsque ce projet de loi a été soumis aux Communes. Ce sont:

Ainsi que toutes servitudes actives ou passives, tous droits, privilèges ou intérêts existants dans, sous, ou sur ces terrains ou à leur égard.

La loi, telle qu'elle est aujourd'hui, définit simplement les terrains étant des terrains et les divers droits et intérêts dans les terrains; mais en ajoutant les mots que je viens de lire une compagnnie peut prendre une servitude active sur des terrains, ou une servitude passive, un droit, un privilège, ou un intérêt dans, sous, ou sur ces terrains ou à leur égard. Les Communes ont adopté et inséré ces mots qui donnent à un chemin de fer, ou à toute compagnie régie par la loi, le droit d'acquérir une servitude—je me sers du terme à titre d'exemple et comme comprenant les autres termes—sur le bien-fonds d'un individu.

L'honorable M. CASGRAIN: Ou sous cette propriété.

L'honorable M. MACDONELL: Sous ou sur; on peut prendre une servitude qui bouleverserait le terrain de manière à le rendre inutilisable à jamais, et le mettrait dans un état tel qu'on ne pourrait plus y construire ou s'en servir; et à l'époque où l'on aurait pris la servitude, on ne recevrait qu'un droit relativement peu considérable et l'on ne serait pas tenu de payer la valeur du terrain, bien qu'on ait arrêté pour toujours le développement du terrain de cet homme. Je crois savoir que cette clause a été insérée à la prière d'honorables sénateurs de Québec qui ont dit que le tunnel de la compagnie de chemin de fer du Canadian-Northern avait été construit à travers ou sous la montagne, à Montréal, ou une partie de la montagne, et que la compagnie de chemin de fer avait besoin d'une servitude ou d'un droit à cette fin. La compagnie ne pouvait acheter toute la montagne, mais il lui fallait le privilège d'y percer un tunnel. Assurément il fallait quelque chose de ce genre dans ce cas particulier; cependant on a modifié, à cause de cela, toute la loi du Dominion, et aujourd'hui une compagnie de chemin de fer peut passer partout et prendre une servitude. J'appréhende que l'on pourra passer sur la terre de Smith, Jones ou Brown et ce, sans acheter aucun terrain du tout, mais en prenant simplement une servitude pour l'emplacement de la voie.

J'attire l'attention des honorables sénateurs sur la grave portée de cette rédaction, dans l'intention de voir si les honorables sénateurs consentent à ce que le Parlement du Canada accorde un privilège aussi étendu à une corporation quelconque. A mon avis, ce serait fort mal à propos d'accorder un pouvoir d'une interprétation aussi vaste, bien qu'il soit tout à fait dans l'ordre d'insérer quelque disposition pour le cas de Montréal. J'ai reçu de l'Union des municipalités du Canada, une lettre que les autres honorables sénateurs ont dû recevoir également, je suppose. Cette lettre se lit comme suit:

Montréal, 20 avril 1918.

Re La loi des chemins de fer.

L'Union des muicipalités du Canada, surtout dans les cités et les villes les plus importantes, s'est fort émue du changement apporté dernièrement à l'article 2, paragraphe 15, et plaçant sous la définition des "terrains' les servitudes actives ou passives. Cette modification suscitera de grandes difficultés dans les cités, villes et villages, en accordant le droit, pour ainsi dire, aux compagnies d'éclairage et de force motrice, de poser leurs fils sur et sous la propriété de particuliers. Cela passe à la rigueur à la campagne, mais cela dépréciera invariablement la propriété, dans une cité ou ville. Pour cette raison on a omis les servitudes actives ou passives du premier projet de loi, mais maintenant on les y a insérées de nouveau sans réflexion.

Cette question a fait l'objet d'une résolution de l'exécutif de l'Union des municipalités canadiennes, adoptée le 10 courant, et elle s'en rapporte à vos bons offices pour faire retrancher les servitudes des demandes en expropriations dans le cas des cités et des villes.

Cette lettre se passe de commentaires et je ne tiens pas à m'y arrêter longuement; mais, à mon humble avis, ce serait accorder là un pouvoir inapproprié et excessif à toutes les compagnies qui tombent sous l'effet de la loi des chemins de fer. Tout en reconnaissant que l'on devrait prévoir amplement aux cas spéciaux, la nouvelle rédaction de ce paragraphe, qui est une innovation ajoutée à l'ancienne loi, est trop étendue et trop générale, et ne limite en rien la mesure dans laquelle elle peut être interprétée au préjudice des intérêts des populations de toutes catégories. Un chemin de fer pourrait traverser la partie occupée d'une grande ville, prendre sur les biens-fonds, sur les édifices, et sur des intérêts, des servitudes d'une nature et d'une sorte que l'on ne peut imaginer dans le moment.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que l'on ne pourrait pas régler cela par dédommagement?

L'honorable M. MACDONELL: La difficulté provient de ce que, lorsqu'un chemin de fer prend une servitude, cette servitude se trouve fréquemment de relativement peu de valeur au chemin de fer, et cependant ce dernier arrête complètement et pour toujours le développement de la propriété de cet homme, y faisant parfois passer une conduite à 15 ou 20 pieds en dessous de la surface. Dans une ville, la propriété d'un particulier peut ne consister que de quelques acres ne valant que relativement peu de chose, mais susceptibles d'acquérir une plus-value considérable, et le propriétaire ne pourrait rien construire sur ce terrain, ni y faire des fondations ou y enfoncer quelque chose. D'un autre côté, lorsque l'on fait passer un fil à 20 ou 30 pieds au-dessus de la propriété d'un particulier, ce fil s'y trouve pour toujours, et le propriétaire ne peut construire sur ce terrain ou au delà de ce fil. Les questions en jeu sont d'une importance telle que que je demanderai au comité de ne pas précipiter l'adoption de cet article, mais de l'étudier à fond. Je pense que l'on peut même le laisser de côté pour le reprendre plus tard. Bien que les témoignages recueillis au sujet de ce projet de loi par le comité des Communes remplissent quatre volumes, on n'a songé ou fait allusion qu'à un seul cas à l'appui de ce paragraphe, celui du tunnel de Montréal, pour lequel on devrait insérer une disposition spéciale; cependant restons-en là et procédons lentement avant d'adopter une mesure législative aussi radicale que celle-ci.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que mon honorable ami me permette de lui dire que cette disposition n'est pas entièrement du nouveau, car je crois savoir qu'en substance, sinon exactement, ce sont les termes dont on s'est servi dans la loi d'expropriation par l'Etat, et je crois que c'est la même chose que dans la loi anglaise. Nous concevons fort bien qu'il peut se rencontrer des cas où il serait mal à propos qu'un chemin de fer ou une compagnie de téléphone fût forcée d'acquérir un titre de pleine propriété, lorsqu'il ou elle n'aurait besoin que d'une servitude pour aller sur le terrain et y tendre ses fils, etc. Il me semble que tout cela pourrait se régler par dédommagement. Si, par suite de l'existence d'une servitude, le dommage est excessif, on a alors une disposition portant sur le dédommagement, et il me semble que la chose ne prêtera guère à des abus, surtout lorsqu'elle est entourée de toutes les sauvegardes que nous avons insérées dans la loi. J'espère que mon honorable ami trouvera moyen de reconnaître l'opportunité des termes que nous avons employés.

Lhonorable M. BELCOURT: A mon avis, ces définitions sont absolument indispensables, et sans elles on ne saurait compter sur le bon fonctionnement de la loi. Mon honorable ami n'envisage la question qu'au point de vue de la compagnie de chemin de fer qui veut mettre à profit une servitude; mais afin de construire un chemin de fer, une compagnie peut avoir besoin d'obtenir d'une autre personne la servitude active ou passive. Par exemple, j'ai, sur la propriété voisine de la mienne, un droit de passage pour me rendre chez moi; la compagnie de chemin de fer se propose de construire sa voie sur ce passage; elle a fait l'acquisition du propriétaire du terrain sur lequel ce droit de passage existe et elle a également acquis de moi le droit d'exercer ce privilège. Comment allez-vous appliquer la loi des chemins de fer si vous n'insérez pas les mots "servitude active" et "servitude passive"?

L'honorable M. MACDONELL: La loi du Canada porte que les compagnies de chemin de fer n'ont pas le droit d'acquérir de servitudes passives ou actives, et cependant on ne s'en est jamais plaint.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas la question. Ce que veut mon honorable ami, c'est que nous ne devrions pas

nous occuper des définitions de servitudes actives ou passives. Dans ce cas-là, il serait impossible à une compagnie de chemin de fer d'acquérir la servitude active ou passive dont l'exercice serait indispensable à la construction de sa voie ferrée.

L'honorable M. MACDONELL: Comment les chemins de fer ont-ils, jusqu'à ce jour, construit et exploité leurs lignes sans ce pouvoir?

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne confirmerait que le fait si nous établissions que les mots signifient l'exercice d'un droit mis en pratique depuis de nombreuses années. Ce ne serait pas une raison pour les retrancher; au contraire ce serait une excellente raison de les y insérer. Je vous ai cité le cas particulier d'une compagnie de chemin de fer qui, après avoir acheté du propriétaire du terrain le droit de se servir de l'emplacement sur lequel elle a l'intention de construire sa ligne, est venue me voir et a acquis de moi la servitude. Autrement, on ne pourrait appliquer la loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis entièrement du même avis que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Macdonell), c'est-à-dire que nous devrions prendre notre temps sur cette question d'accorder de droit de servitude. Le cas cité par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) ne s'applique pas à ce cas du tout parce qu'il jouit d'une servitude qu'il veut vendre au chemin de fer Pacifique-Canadien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment l'acquerraient-ils s'ils n'avaient pas l'autorisation voulue?

L'honorable M. CASGRAIN: Cette question s'explique difficilement, et je vous demande un instant d'attention. C'est une question très épineuse. Nous ne pouvons laisser ces mots, servitude active ou passive, etc., pour la seule raison que la compagnie n'acquiert qu'une servitude ordinaire. Qu'a fait le Canadian-Northern à Montréal? A partir de la rue Dorchester et remontant l'avenue du Collège, par exemple, cette compagnie a fait des travaux sous la rue. Il lui fallut passer sous les propriétés contiguës à très peu de profondeur et elle ne fit qu'acquérir une servitude. Aucune des réclamations n'a été réglée encore et il est probable qu'elles ne le seront pas avant des années. Plus tard, si quelqu'un veut faire des fondations, il ne pourra jamais faire ces travaux. Le passage d'un chemin de fer sous la propriété d'un particulier ne constitue pas une servitude. Servitude active ou passive veut dire que je vous facilite le moyen de passer sur ou à travers ma propriété; je vous donne une servitude qui vous autorise à passer d'un endroit à un autre; c'est un recours temporaire. Mais dans ce cas-ci, il y a une construction fixe; ce n'est pas une servitude, car la compagnie a droit à une chose, et vous ne pouvez la déloger; elle se trouve installée sous votre propriété. Sur la force du terme "servitude" la compagnie du Canadian-Northern a fait des expropriation à partir de la rue Dorchester, qui se trouve à l'extrémité sud de la ville, directement à travers la ville et en dehors des limites de cette dernière, sans avoir rien versé à qui que ce soit jusqu'à présent, et il y a, contre elle, de nombreuses réclamations en recouvrement de dommages de toutes sortes.

Je crois, avec l'honorable sénateur de Toronto, que nous devrions attacher une importance particulière au mot servitude employé ici, car ce mot a suscité beaucoup de difficultés et a fait l'objet de graves plaidoiries devant les tribunaux. Voici une cause de ce genre, celle concernant la propriété de l'honorable M. H. B. Rainville. Le Canadian-Northern passe sous sa propriété à une profondeur de 40 ou 50 pieds, ébranlant l'immeuble par le sautage de la poudre, etc., mais, par l'entremise d'un avocat très habile de Montréal, le propriétaire prit une injonction, et comme tous les travaux auraient été suspendus à la suite de cette injonction, la compagnie lui donna environ $168,000 pour sa propriété. Très habile avocat lui-même et possédant assez d'influence, il a réussi à l'obtenir, mais c'est le seul qui ait été payé pour sa propriété. C'est la première fois qu'on entendait parler de ces servitudes en vertu de la loi des chemins de fer et le public en a été tout étonné. En homme pratique, non pas comme avocat, je prétends que lorsque vous percez un tunnel sous une propriété, cela ne constitue pas une servitude parce qu'en réalité vous vous emparez de la propriété et vous y avez droit dessus et au-dessous aussi loin que bon vous semble, et quiconque l'occupe en permanence ne jouit pas simplement d'une servitude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne disons pas que c'en est une.

L'honorable M. CASGRAIN: Telle est l'application. J'ai agi en qualité d'arbitre dans une cause où il s'agissait d'un chemin de fer qui passait, à une profondeur considérable, sous la propriété d'un particulier et qui, cependant, prétendait ne prendre qu'un droit de servitude. Notre homme

a été forcé d'abandonner complètement la propriété à cause du bruit que faisait le sautage à la poudre; cependant la compagnie alléguait: Non, nous n'empiétons pas; nous ne prenons qu'une servitude; nous ne nous emparons pas de votre propriété. Je soutiens que la compagnie s'emparait d'une partie de la propriété, et je suis d'avis que l'on devrait étudier cette clause d'une manière très approfondie. Le mot " servitude " est une sorte de traduction française pour le mot "easement." Je doute fort s'il s'applique dans toute son étendue. Depuis la confédération, les chemins de fer ont toujours été construits en vertu de cette loi des chemins de fer, et le mot " servitude " ne s'y trouvait pas. Le chemin de fer Pacifique-Canadien a été construit et lorsqu'il lui a fallu passer sous la propriété il en a fait l'acquisition en totalité. Un autre exemple est celui de la " Shawinigan Power Company " qui a commencé à acquérir des servitudes sur la propriété pour le posage de ses fils, mais elle a constaté qu'en fin de compte cela ne fonctionnerait pas, et en définitive il lui a fallu acquérir le terrain même. Dans l'Ontario, vous avez plusieurs lignes électriques et elles n'acquerrent pas de servitudes; mais à Montréal, des fils dangereux, chargés de je ne sais combien de volts, passent au-dessus d'une propriété. Un poteau pourrait se trouver sur le lot d'un particulier, et les fils se trouver tendus à travers; que ces fils se rompent et ils mettent le feu aux hangars et aux maisons. Cependant la compagnie n'a qu'à dire simplement qu'elle a une servitude. On dit que le particulier ne peut obtenir de dommages et cependant cette foudre menace constamment sa maison. Je suis d'avis que cette Chambre devrait agir avec beaucoup de prudence lorsqu'il s'agit d'accorder des pouvoirs qui permettraient aux compagnies d'acquérir de la propriété en permanence et d'y installer des ouvrages de ce genre. On peut accorder une servitude active ou passive lorsqu'il s'agit d'une sablière qui, disons, se trouve à trois quarts de mille d'un chemin de fer, pourvu que l'ouvrage ne soit pas permanent. On pourrait faire l'acquisition d'un droit de passage à cette sablière pendant un certain temps, pourvu toujours que l'on paie une somme raisonnable pour le terrain pendant le temps que l'on s'en sert.

L'honorable M. ROSS: Je pense que l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Casgrain) et l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable Macdonnell) font la même erreur lorsqu'ils s'imaginent que cette définition permet aux chemins de fer d'obtenir ce qu'ils n'ont jamais eu avant ce jour. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a fait observer qu'il y a deux côtés à cette question. Une servitude vaut tout autant pour le propriétaire que pour le chemin de fer. Pour le propriétaire du terrain, la servitude a autant de valeur que pour le propriétaire du chemin de fer; enlevez le mot "servitude" et n'étendez pas la signification du mot " terrain " et vous aurez une loi des chemins de fer inapplicable. Au cours des trois derniers mois j'ai étudié la loi anglaise des chemins de fer, à ce sujet, même, et la définition de terrain que nous avons devant nous est pour ainsi dire une reproduction de la définition de la loi anglaise. En Angleterre, on a mille fois plus de démêlées judiciaires que nous en avons eus; il y a plus de cités que nous en avons; et je ne peux concevoir qu'une compagnie doive retirer quelque avantage en prenant une servitude ou un de ces droits sur des terrains lorsqu'une autre clause stipule qu'elle ne peut obtenir cette servitude. Je crois que l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a avancé une raison.

L'hon. M. BELCOURT: Il y a une douzaine de raisons. Prenez le cas d'un droit de propriété en usufruit.

L'honorable W. B. ROSS: Prenez un égout ou un tunnel.

L'honorable M. BEIQUE: Je pense que l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) se trompe dans son droit.

L'honorable M. CASGRAIN: On devrait me pardonner cela, vu que je suis arpenteur.

L'honorable M. BEIQUE: Il parle comme s'il était sous l'impression qu'une servitude n'est pas un droit permanent de propriété. La servitude de passage est un droit permanent de se servir de la propriété pour y passer. Ce droit subsiste tant que le terrain existe. Un honorable sénateur a parlé du tunnel du chemin de fer Canadian-Northern à Montréal. Je crois que c'est en effet le meilleur exemple pour faire ressortir l'insuffisance de la définition de cet honorable sénateur. Le chemin de fer Canadian-Northern traverse la montagne. Si le Parlement n'avait pas accordé à cette compagnie l'autorisation de faire valoir ce droit même d'achat, ou d'expropriation ou de servitude, qu'en serait-il résulté? Il leur aurait fallu faire l'acquisition d'une partie de la montagne elle-même, dont la surfarce est en partie occupée par un parc. Le propriétaire de la surface du terrain possède ce qui se trouve sous terre et, si dans cette

circonstance on n'avait pas accordé à la compagnie de chemin de fer le droit de restreindre son droit de propriété à ce qui se trouvait sous terre, il lui aurait fallu acquérir le tout. Je ne saurais reconnaître de valeur à l'objection que l'on a à la définition que l'on trouve dans cet article. Quelle objection peut-on avoir à ce que la compagnie n'acquière que le droit de servitude, droit qu'il lui faudra payer, lorsqu'elle n'a besoin que d'une servitude sur la propriété?

L'honorable M. MACDONELL : J'ai cité le cas de Montréal comme étant la seule raison avancée par le comité, ou que connaissait ce comité dans le temps, en faveur de cet article. Je n'ai pas dit que j'étais opposé à l'article. Les honorables sénateurs disent que le Canadian-Northern a profité d'une loi qui lui permettait d'acquérir une servitude. A cette époque, il n'existait pas de pareille loi ; et aujourd'hui non plus, il n'y a pas de loi qui autorise une compagnie de chemin à acquérir une servitude. Ceci est encore un projet de loi, de sorte que le Canadian-Northern n'a pu agir sous l'autorité de la loi, telle que exposée dans ce bill.

L'honorable M. BEIQUE: C'est inclus dans la charte de la compagnie du tunnel (Tunnel Company).

L'honorable M. MACDONELL: Je parle de la loi générale. On me dit que cette disposition se trouve dans leur charte; mais je m'oppose à ce qu'elle soit comprise dans la loi générale telle qu'appliquée à tout le pays.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable représentant de De Salaberry (l'hon. M. Béique) met en doute mes connaissances de la loi. Il dit qu'une servitude est permanente. Je prétends qu'en vertu d'une servitude, bien que vous puissiez passer sur le terrain en question, vous ne pouvez même pas y placer un comptoir pour la vente des pistaches. Si un chemin de fer passe sous votre terrain, la ligne de chemin de fer est une chose physique. Je vous ferai remarquer qu'un certain nombre d'avocats renommés de la province de Québec m'ont dit qu'ils doutaient que l'on puisse accorder ce droit de servitude sans toucher au droit civil, et ils ne savaient pas si le Parlement avait ce pouvoir. Ils disaient que si l'on portait cette question au Conseil privé, il est tout probable qu'on déciderait que ce Parlement n'a pas ce pouvoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Afin de sauvegarder les intérêts du public dans cette question, je propose que l'on modifie l'article 199, de la manière suivante:

Mais toutefois on n'acquerra aucun titre à un terrain autre que le titre de franc-alleux sans le consentement du propriétaire, excepté sur permission de la commission, et aux termes et conditions que la commission pourra imposer.

La commission pourra déterminer la nature, la valeur et le caractère de ces titres.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté, et l'article 199, tel qu'amendé, est adopté.

Sur l'article 345—pour le Gouvernement, la charité, les expositions, etc.:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 345 traite de la question des permis de circulation gratuite. Je vais profiter de l'occasion pour expliquer ce que nous avons l'intention de faire à ce sujet. L'amendement qui porte le n° 5 au Feuilleton, et qui sera désigné sous le titre d'article 345A, défend formellement de donner des permis de circulation gratuite, etc. L'amendement qui porte le n° 6 au Feuilleton, traite des peines. L'avis que j'ai donné hier, le n° 4 au Feuilleton, permettra d'augmenter le nombre des catégories mentionnées à l'article 345.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien, cet amendement permet réellement d'accorder un plus grand nombre de permis de circulation gratuite au lieu de restreindre ce privilège.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, elle restreint ce privilège. Le but de la loi est d'empêcher les compagnies de chemin de fer d'accorder des permis de circulation gratuite, sauf aux catégories de personnes mentionnées aux articles 345 et 346. Je propose que l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 345 soit modifié en insérant immédiatement après le mot "travaux" ce qui suit:

ou aux familles de toutes personnes ou classes de personnes ayant des titres à bénéficier, et que la présente loi n'empêche pas de bénéficier, de permis de circulation gratuite ou de réductions, leurs bagages y compris.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable M. EDWARDS: Puis-je proposer que l'on insère le mot "directeurs" dans cet amendement. On le placerait après le mot "leurs" et avant le mot "fonctionnaires". Il faudrait également insérer le

même mot dans la ligne 8 de la page suivante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela semble tout à fait raisonnable.

L'amendement de l'honorable M. Edwards est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose maintenant que l'article suivant soit ajouté au bill comme l'article 346A.

Subordonnément aux dispositions des articles 345 et 346 de la présente loi, aucune compagnie ne doit dorénavant émettre ou donner, ni directement ni indirectement, un billet de faveur ou un permis de circulation gratuite, pas plus pour un voyage en particulier que pour une période de temps ou une année; et aucune compagnie ne doit faire d'autres arrangements ni accorder de permission pour que des voyageurs soient transportés autrement qu'en payant une taxe de transport conforme aux tarifs déposés sous l'empire de la présente loi et alors en vigueur.

L'amendement est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose maintenant que l'on adopte l'article 426A, qui se lit comme suit:

426A. Une compagnie, ou l'un de ses fonctionnaires ou agents, ou une personne représentant cette compagnie ou à son emploi, qui, directement ou indirectement, émet ou donne, en contravention aux dispositions de la présente loi, un billet de faveur ou un permis de circulation gratuite, pour un voyage en particulier, une période de temps ou une année, ou qui fait des arrangements ou accorde une permission pour que des voyageurs soient transportés autrement qu'en payant une taxe de transport conforme aux tarifs déposés sous l'empire de la présente loi et alors en vigueur, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de mille dollars au maximum et de cent dollars au minimum; et toute personne autre que les personnes mentionnées dans la présente loi qui se sert d'un billet de faveur ou d'un permis de circulation gratuite, pour un voyage en particulier, une période de temps ou une année, est passible de la même amende.

(2) Nulle poursuite exercée pour faire infliger pareille amende ne sera intentée sans l'autorisation préalable de la commission. Nouveau.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est vrai qu'aux Etats-Unis les compagnies sont passibles de fortes amendes si elles émettent des permis de circulation gratuite en contravention à la loi, mais je crois que les individus qui se servent de ces billets ne sont passibles que du dixième de ces amendes. Ne serait-il pas préférable de diminuer les amendes à ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Aux Etats-Unis l'amende est la même.

L'honorable M. DOMVILLE: On peut vous faire descendre de la voiture et vous conduire en prison.

L'amendement est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement proposé par l'honorable représentant de Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton) est abandonné. Le sujet est trop important pour que nous le traitions en ce moment. Je lui ai fait savoir que nous ne pouvions pas l'accepter. Je crois qu'il y a là matière à un bill distinct qu'il pourrait présenter.

L'amendement projeté de l'honorable M. Lynch-Staunton est abandonné.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

L'honorable M. CASGRAIN: Maintenant que le titre est adopté, il n'est que juste de dire que ceux qui étaient en faveur d'étudier ce projet de loi en comité général ont eu leur récompense. Je crois que nous avons très bien réussi—beaucoup mieux que si nous avions envoyé ce bill à un comité permanent—et j'espère que cette expérience nous servira à l'avenir. Sur des questions d'intérêt public il ne devrait pas être nécessaire d'entendre des témoins. Nous devrions posséder, ou prendre la peine de nous procurer tous les renseignements nécessaires pour traiter de ces questions. Si l'on confie un bill privé à un comité permanent, c'est très bien, parce que nous ne sommes pas censés connaître tous les aspects de ces questions d'intérêt privé; mais autant que possible, à l'avenir, tous les bills publics devraient être étudiés en comité général. Maintenant j'ai une demande à faire à l'honorable chef du Gouvernement au Sénat. Comme on a apporté un grand nombre d'amendements à cette loi, et que ceux-ci peuvent atteindre les grosses compagnies dans leurs intérêts, je demande qu'après l'ajournement du comité l'honorable chef du Gouvernement au Sénat fasse retarder la troisième lecture du bill pendant un jour ou deux, afin de permettre aux intéressés de prendre connaissance de ces amendements. On pourrait ensuite amender le bill en troisième lecture, si l'on nous donnait de bonnes raisons.

L'honorable M. DOMVILLE: Oh! non. Adoptons-le.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je désire remercier le comité général pour la courtoisie, l'attention et l'intérêt qu'il a apportés à l'étude de ce bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous devons nous féliciter d'avoir eu un si bon président.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai le grand plaisir de proposer que le comité s'ajourne et que le président rapporte le bill tel qu'amendé.

L'honorable M. POWER: Je désire faire une remarque avant que le comité s'ajourne, et c'est pour approuver tout ce qu'a dit l'honorable représentant de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain). Je crois que l'étude de cette mesure en comité général a pu paraître un peu ardue à des messieurs de notre âge; cependant, c'est préférable, car le public aura une meilleure idée du travail qui se fait au Sénat que si nous avions confié l'étude de ce bill à un comité permanent. Je crois que la discussion sur ce bill et les amendements qui y ont été faits démontreront au public, lorsqu'il en aura connaissance, que le Sénat, après tout, n'est pas seulement bon qu'à être aboli.

Rapport du bill avec ses amendements.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, on adopte les amendements.

"LOI CONCERNANT LE BUREAU FEDERAL DE LA STATISTIQUE."

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill 32, "Loi concernant le Bureau fédéral de la statistique".

Il fit remarquer que ledit bill est en grande partie une consolidation de la législation qui existe actuellement sur le sujet. On a l'intention d'augmenter en quelque sorte la portée de ce département afin de lui faire embrasser certaines divisions des statistiques qui, jusqu'à présent, n'ont pas fait l'objet de recherches approfondies. Lorsque la Chambre se formera en comité nous pourrons étudier les diverses clauses du bill avec plus de soin que j'ai l'intention de le faire à présent.

L'honorable M. BOSTOCK: En vertu de l'article 22 de ce bill, qui traite des statistiques du commerce, le ministre du Commerce aura apparemment ces statistiques à sa disposition, mais je constate qu'en vertu du paragraphe 2 de cette clause il est stipulé que: "Le ministère des Douanes enverra au Statisticien du Dominion," etc. Si je comprends bien la question, il me semble que les statistiques du ministère du Commerce et celles du ministère des Douanes sont presque les mêmes. Il semble, d'après cette clause, que le ministère des Douanes va publier des statistiques indépendamment du ministère du Commerce. Il me semble que si, dans ce cas particulier, il y a duplication, que ce n'est pas nécessaire de publier ces statistiques deux fois. Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur ce point afin qu'il puisse nous donner les renseignements nécessaires lorsque nous nous formerons en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministère des Douanes est la seule source d'où nous pouvons obtenir les statistiques concernant les douanes. Lorsqu'on les transmettra à la division des Statistiques du ministère du Commerce, on les disposera peut-être de façon différente, mais la principale source de renseignements sera toujours le ministère des Douanes.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que mon honorable ami n'a pas saisi le point, mais nous discuterons la chose en comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

"LOI MODIFIANT LA LOI DU YUKON".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du Bill 39, "Loi modifiant la loi du Yukon."

Il fit remarquer que ledit bill avait pour but d'abolir certains bureaux et certaines institutions au Yukon. La somme de travail que nous avons à faire au Yukon diminue graduellement, et nous avons l'intention de faire des économies substantielles dans les déboursés faits à même le Trésor public. J'entrerai dans plus de détails lorsque nous étudierons le bill en comité.

L'honorable M. BELCOURT: De combien de membres se compose le Conseil actuellement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais dire.

L'honorable M. CASGRAIN: D'une couple de douzaines.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que le Conseil du Yukon est assez nombreux en ce moment. Je crois qu'on a l'intention d'en réduire le nombre à deux membres.

L'honorable M. BELCOURT: Sont-ils tous nommés par le Gouvernement, ou élus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que la plupart sont nommés par le Gouvernement. J'aurai tous ces renseignements lorsque nous étudierons le bill en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

"LOI DES EPIZOOTIES".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 56, "Loi portant modification de la Loi des épizooties."

Il fit remarquer que ce bill avait pour but d'augmenter les indemnités accordées pour les animaux abattus en vertu de la loi. On a constaté que les indemnités accordées en vertu de la présente loi ne sont pas du tout suffisantes.

L'honorable M. BELCOURT: A cause du coût élevé de la vie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Parce que le prix du bétail a augmenté de beaucoup dernièrement, et nous avons jugé à propos d'augmenter les indemnités.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

"LOI DES ENQUETES EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 48, "Loi portant modification de la Loi des Enquêtes en matière de Différends Industriels, 1907.

Il fit remarquer que ce bill avait pour but de modifier et d'améliorer la loi générale actuelle concernant les différends industriels, et d'augmenter de beaucoup la portée de la loi et des enquêtes qui se feront.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

LOI DITE "NAVAL DISCIPLINE."

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir James Lougheed propose la deuxième lecture du bill 49, "Loi concernant la loi dite "Naval Discipline" (Dominion Naval Forces Act), 1911.

Il fit remarquer que cette loi avait pour but de rendre uniforme la discipline navale du Canada et celle du Royaume-Uni. Par suite de nos relations, non seulement présentes, mais aussi passées et probablement futures, avec les forces navales du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il est nécessaire qu'il y ait uniformité entre les deux forces autant que possible.

L'honorable M. DANDURAND: Cette loi sera-t-elle permanente, ou simplement une mesure de guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas une mesure de guerre. Cette loi stipule que nos forces servant avec les forces impériales seront soumises à leur discipline, et vice-versâ. Je crois qu'il se fait actuellement un échange entre les forces navales du Royaume-Uni et celles du Dominion. Il est donc désirable qu'il n'y ait pas de difficultés au sujet de la discipline en vigueur, et qu'on ne fasse pas de distinctions entre les deux.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose qu'il est question dans ce bill de cour martiale aussi bien que de l'échange des officiers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, on y traite de cette question.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur sait-il comment les choses ont marché faute d'une loi de ce genre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Réellement, je ne saurais dire. Je sais que l'Amirauté a demandé au Canada de passer une loi semblable à la leur.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

"LOI D'INDEMNITE AUX EMPLOYES DU GOUVERNEMENT".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir James Lougheed propose la deuxième lecture du bill 51, "Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs."

Il fit remarquer que cette loi avait pour but de permettre au Gouvernement d'adopter pratiquement la même loi d'indemnités que celle qui était en vigueur dans la province où serait blessé ou tué l'employé de ce Gouvernement. Cette loi stipule en plus que l'employé en question pourra choisir entre les bénéfices de la société de bienfaisance des chemins de fer, à laquelle il appartiendra peut-être, et les bénéfices de cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Cette loi s'applique-t-elle à tous les employés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, à tous les employés du Gouvernement fédéral.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

" LOI MODIFIANT LA LOI DE LA ZONE DES CHEMINS DE FER".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 54, une "Loi modifiant la Loi de la zone des Chemins de fer."

Il fit remarquer que cette loi permet d'accorder les lettres patentes d'un terrain détenu par un colon décédé. Actuellement il n'y a aucune disposition dans la loi permettant d'accorder des lettres patentes dans ces cas. Il est évident qu'il est désirable que l'on puisse accorder ces lettres patentes.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

"LOI MODIFIANT LA LOI DU MINISTERE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX".

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat s'est formé en comité pour étudier le bill 52, "Loi modifiant la Loi du ministère des Chemins de fer et Canaux". L'honorable M. Daniel au fauteuil.

L'honorable M. BELCOURT: S'il est question de finance dans ce bill, je ne vois pas la nécessité de l'étudier en comité. C'est une nouvelle manière de se former en comité des subsides.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce n'est pas une nouvelle manière, parce que, d'après la loi actuelle, nous portons annuellement $1,500,000 au crédit du compte des magasins de l'Intercolonial, et $100,000 au crédit du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard; mais, maintenant que nous nous sommes emparés du Transcontinental national et que les matériaux de chemins de fer, les outillages et les autres fournitures ont beaucoup augmenté, il est nécessaire de porter ce montant supplémentaire au crédit du compte des magasins.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est qu'une question de tenue des livres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est que cela.

L'hon. M. BOSTOCK: Comment tient-on compte de cet argent? On ne vote pas ce crédit à tous les ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. En vertu des statuts il est porté automatiquement au crédit de ce compte. La loi pourvoit à cela. On en tient compte de la même manière que des autres revenus ou déboursés de l'Intercolonial.

On a rapporté le bill sans amendement.

BILLS PRIVES.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 6, "Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company."—L'honorable M. Bostock.

Bill n° 7, "Loi concernant la Canadian Indemnity Company."—L'honorable M. McMeans.

Bill n° 23, "Loi constituant en corporation la Merchants Casualty Company."—L'honorable M. McMeans.

Bill n° 34, "Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company."—L'honorable M. Bradbury.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 p. m.

SENAT.

Séance du mardi, 24 avril 1918.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat s'assemble à trois heures p.m.

Prière et affaires de routine.

"LOI MODIFIANT LA LOI DES JUGES."

PREMIERE LECTURE.

Projet de loi C, "Loi modifiant la Loi des Juges."—L'honorable W. B. Ross.

LA MOBILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

DISCUSSION.

L'honorable FREDERIC NICHOLLS se lève pour présenter l'interpellation suivante:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les questions suivantes:

(1) L'échange de la main-d'œuvre agricole.

(2) L'échange des mécaniciens, des constructeurs de navires et d'autres hommes de métiers.

(3) Les méthodes adoptées pour permettre aux employeurs canadiens d'obtenir les ouvriers qu'il leur faut.

(4) La méthode ou les méthodes de faire le choix des ouvriers et de les examiner au point de vue de leurs aptitudes.

(5) L'utilisation à cette fin de l'enregistrement qui se fera de tous les hommes domiciliés au Canada.

Et qu'il demandera si les gouvernements du Canada et des Etats-Unis ont conclu une entente à cet égard?

Il s'exprima en ces termes: Honorables sénateurs, par ces questions, je désire savoir quelle est la ligne de conduite que le Gouvernement a l'intention de suivre, s'il en a adopté une. Je regrette donc que l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) ne soit pas dans la Chambre en ce moment. C'est un fait que les Etats-Unis et le Canada ont conclu une entente par laquelle ils s'engagent à échanger de la main-d'œuvre agricole et des artisans. On a publié cette entente dans les rapports officiels du gouvernement des Etats-Unis; mais je n'ai rien vu, jusqu'à présent, à ce sujet, dans aucune publication canadienne—journaux ou autres publications.

Le projet de loi concernant les ressources en homme, récemment adopté, diminuera de beaucoup la main-d'œuvre canadienne disponible pour les fins agricoles et industrielles; et, si nous avons l'intention de continuer l'exploitation des industries que nous appelons essentielles, c'est-à-dire de celles qui sont nécessaires à la participation du Canada à la guerre, il nous faut prendre les mesures nécessaires pour profiter de quelque manière de la mobilisation de la main-d'œuvre et essayer d'imiter en cela les Etats-Unis. On a déjà enrégimenté une proportion beaucoup plus grande des hommes mobilisables, soit volontairement ou par la conscription, et de nouveau, nous allons puiser à cette source d'une façon beaucoup plus considérable qu'on ne l'a fait aux Etats-Unis. La proportion d'hommes enlevés aux industries est plus forte au Canada qu'aux Etats-Unis. Malgré ce fait, et nonobstant l'avantage qu'ont les Etats-Unis sur nous, de ce côté, en ce moment, ils ont coordonné tous leurs efforts. Bien que, règle générale, lorsque j'adresse la parole à cette honorable assemblée, je n'aime pas à me servir de notes volumineuses ou à citer des documents, je crois qu'il est de mon devoir, en cette occasion particulière, de m'en rapporter seulement aux documents officiels publiés par les Etats-Unis. Je suis certain que cette Chambre, et j'espère que le pays, par la discussion qui se fera en cette Chambre, reconnaîtra tout le bien qu'ont retiré les Etats-Unis de leur préparation de ce côté. Les Etats-Unis ont adopté un plan qui, je regrette de le dire, n'existe pas ici. On publie un bulletin officiel tous les jours, que le congrès soit en session ou non, qui contient un sommaire de toutes les ordonnances adoptées et de toutes les mesures prises par le Gouvernement du jour. En conséquence, on n'a qu'à faire les recherches nécessaires pour savoir exactement ce qui se passe en ce pays.

Dès qu'il se sont aperçus qu'ils étaient en guerre et que la main-d'œuvre deviendrait un facteur d'une grande importance, ils ont organisé la Réserve du Service Public des Etats-Unis (United States Public Service Reserve), et la déclaration suivante a été lancée par le ministère du travail, conjointement avec la commission de la marine marchande (shipping board) et le conseil de la défense nationale.

Le ministère du Travail commencera à enrôler dans la réserve du service public des Etats-Unis, qui est une division du service du placement des Etats-Unis (United States Employment Service) tous les hommes qui ont la volonté et les aptitudes nécessaires pour travailler aux chantiers maritimes.

Le président Hurley, de la commission de la marine marchande, et le conseil de la défense nationale ont joint leurs efforts à ceux du ministère du Travail pour encourager les conseils d'Etat de la défense à compléter immédiatement l'organisation de la réserve dans chaque Etat. On nommera des agents recruteurs dans tous les comtés. Les agents recruteurs (4 minutes) commenceront le 28 janvier une campagne d'une quinzaine de jours dans le but de faire connaître les besoins de main-d'œuvre des chantiers maritimes et d'encourager les ouvriers à s'enrôler dans la réserve.

Les patrons, même dans les industries dites non essentielles, profiteront de la réussite de la campagne d'enrôlement dans la réserve du service public, parce que un gros enregistrement permettra au ministère du Travail de distribuer équitablement les ouvriers entre ceux qui en auront besoin, et réduira à son minimum l'épuisement de la main-d'œuvre dans ces industries non essentielles. Cet épuisement est le résultat de la concurrence effrénée que se font les industries de guerre et les différents services du Gouvernement. Les ouvriers approuvent le but que poursuit le ministère en créant cette réserve, parce qu'on préviendra ainsi les maux dont souffrent les ouvriers, en ne sachant pas de façon certaine s'il y a du travail pour eux aux chantiers maritimes ou dans les usines de munitions, et parce que cette mesure n'est pas obligatoire.

Je vous ai fait connaître les premières mesures prises lors de l'organisation de la Réserve du Service Public aux Etats-Unis. On a ensuite organisé la commission de la main-d'œuvre nationale de guerre (National War Labour Board), et je veux vous montrer comment ils ont passé, avec succès, d'une étape à l'autre, jusqu'à ce qu'ils aient coordonné tous leurs efforts.

Je citerai un passage du rapport de cette commission relativement à la mobilisation de la main-d'œuvre:

On gardera dans les archives du ministère du Travail une liste permanente du nombre d'ouvriers experts et des autres ouvriers disponibles dans les différentes parties du pays, dans le but de mobiliser la main-d'œuvre afin de pouvoir la distribuer rapidement et efficacement, et ces renseignements devront être fournis continuellement par:

(1) Les unions ouvrières.

(2) Les bureaux de placements des divers Etats et les agences fédérales de ce genre.

(3) Les gérants et les exploiteurs d'établissements industriels de tout le pays.

On devrait permettre à ces agences d'aider à la distribution de la main-d'œuvre, selon les besoins.

J'ai étudié cette question à fond. Il y a une quantité de renseignements disponibles concernant non seulement la construction maritime, mais aussi la production alimentaire, l'extraction de la houille et toutes les autres industries dites essentielles. Je ne désire pas retenir cette Chambre trop longtemps en entrant dans tous les détails. Je bornerai donc mes observations à la question de la construction maritime, en vous faisant remarquer cependant que la méthode applicable à cette industrie peut s'appliquer à toutes les autres industries, essentielles ou non essentielles.

La commission de la main-d'œuvre de guerre (War Labour Board) ayant décidé de mobiliser la main-d'œuvre, il était nécessaire de prendre des mesures relatives au salaire que recevraient les ouvriers. Autrement le simple fait d'avoir mobilisé un nombre considérable d'hommes voulant travailler dans les industries essentielles aurait pu causer beaucoup plus de confusion, parce que chaque usine ou endroit particulier où l'on avait envoyé des hommes relativement à la production des aliments, aurait eu une base de rémunération différente des autres. On a donc organisé une commission de conciliation industrielle (Labour Adjustment Board). A ce sujet, je vous ferai remarquer que je fais allusion à la commission de conciliation industrielle de la construction maritime. Elle prépara une échelle de salaires, qui n'était pas uniforme, mais graduée de manière à être juste pour toutes les parties du pays de l'Atlantique au Pacifique; et en publiant ses rapports quant aux termes acceptés par les patrons et aux salaires payés aux ouvriers, elle inséra le paragraphe suivant:

Dans la crise nationale actuelle il est très important que toutes les restrictions concernant la production disparaissent. L'ouvrier des chantiers maritimes doit savoir qu'il combat pour son pays lorsqu'il pose un rivet ou calfate une couture tout aussi bien que le soldat dans les tranchées lorsque celui-ci se sert de sa bayonnette ou tire du fusil. Et comme le soldat reçoit sa paie directement de l'Etat, il faut que l'ouvrier des chantiers maritimes réalise qu'il reçoit lui aussi son salaire du Gouvernement, car toute la construction maritime se fait maintenant pour le compte du Gouvernement. Afin de convaincre les ouvriers qui travaillent à la pièce que le Gouvernement les soutient et qu'il faut qu'ils fassent leur devoir vis-à-vis du Gouvernement, nous recommandons que les avis suivants soient imprimés et affichés dans tous les départements des chantiers maritimes où l'on fait du travail à la pièce.

On a ensuite procédé à l'organisation des conseils d'Etat de la Défense Nationale (State Council of National Defence). Les conseils d'Etat du Conseil de la Défense Nationale ont envoyé la lettre suivante à tous les conseils locaux et de comté de la défense.

Les Etats-Unis ont besoin d'un plus grand nombre de navires d'acier—de navires pour transporter nos hommes en Europe, de navires pour transporter les munitions, les fournitures d'hôpitaux, et les aliments. Nous ne pouvons pas construire un plus grand nombre de navires sans augmenter le nombre des ouvriers. Il nous faut 250,000 ouvriers experts de plus dans les chantiers maritimes pour mettre à exécution le programme de construction des Etats-Unis.

La commission de la marine marchande des Etats-Unis demande aux conseils d'Etat et locaux de la défense d'aider à la réserve du service public des Etats-Unis à enrôler ces 250,000 ouvriers volontaires. Il faut que votre Etat fournisse sa part de cette réserve, et votre comté ou village devra également faire sa part. Votre conseil d'Etat vous dira quel est le nombre d'hommes qu'il vous faudra trouver.

On s'enrôlera aux agences de la réserve du service public des Etats-Unis, ministère du Travail des Etats-Unis, partout où on trouvera de ces agences; mais la commission de la marine marchande des Etats-Unis compte sur les conseils de défense d'Etat et locaux pour la création des agences supplémentaires nécessaires, où les ouvriers pourront s'enrôler et obtenir les renseignements voulus. Evidemment, on ne créera pas d'agences aux endroits où il existe déjà une organisation complète de la réserve du service public des Etats-Unis. Lorsqu'on aura terminé l'enrôlement, les examinateurs ambulants du service de placement des Etats-Unis parcourront le pays et se mettront en relation avec chaque individu, afin d'avoir des renseignements exacts sur ses qualifications. Ces examinateurs donneront aussi des renseignements détaillés à l'ouvrier lors de son appel, quant à l'endroit où il doit aller, aux conditions du travail, et à ce qu'on exigera de lui.

Pour faire un succès de l'enrôlement il faudra faire une campagne active de tribune et de presse. La commission de la marine marchande des Etats-Unis compte sur les conseils d'Etat et locaux de la défense avec l'aide des orateurs faisant des discours de 4 minutes et le ministère du Travail, pour mener cette campagne à bonne fin.

Ces diverses agences se mirent à l'œuvre, et je suis heureux de dire que le succès a dépassé toutes les espérances. En peu de temps on avait enrôlé plus de 200,000 volontaires pour la construction maritime; ces ouvriers étaient à la disposition du bureau

de placement du ministère du Travail des Etats-Unis, et pouvaient être envoyés dans n'importe quelle partie du pays où leurs services étaient requis. On a ainsi surmonté les difficultés rencontrées dans la construction des navires si nécessaires au succès de la participation des Etats-Unis à la guerre, c'est-à-dire au transport des hommes et des aliments, et le travail a progressé rapidement.

Un peu plus tard ils ont fait disparaître les demandes personnelles d'emploi, et ont assumé cette responsabilité, comme je vous le démontrerai en quelques mots. Il est remarquable qu'un travail si considérable ait été accompli en si peu de temps. Je vais vous donner lecture d'un passage du bulletin officiel du ministère du Travail relativement à cette campagne, daté le 28 janvier 1918, ou environ neuf mois après l'entrée des Etats-Unis dans la guerre. Voici ce qu'on y lit:

Le ministère du Travail autorise ce qui suit:

Avec l'aide du conseil de la défense nationale, de la commission de la marine marchande, des gouverneurs des Etats, du travail organisé et des associations commerciales, le ministère du Travail a entrepris une campagne de recrutement pour trouver 250,000 ouvriers qui satisferont aux besoins présents et futurs des chantiers maritimes des Etats-Unis.

Tout homme du pays ayant quelques connaissances d'un métier concernant la construction des navires et consentant à accepter de l'emploi dans cette industrie sera enrôlé dans la réserve du service public des Etats-Unis, une division du service de placement des Etats-Unis. Cette réserve constituera le "réservoir" de la main-d'œuvre de guerre que le ministère du Travail est à créer en ce moment pour satisfaire aux besoins de toutes les industries de guerre.

Assume toute la responsabilité.

Les efforts indépendants de la commission de la marine marchande, du conseil de la défense nationale, et des chantiers maritimes cessent avec l'institution de cette campagne pour obtenir des constructeurs de navires, et la question de fournir de la main-d'œuvre est laissée entièrement entre les mains du service de placement des Etats-Unis du ministère du Travail. Les hommes aptes à ce genre de travail, et les chantiers maritimes qui ont besoin d'ouvriers seront mis en relations par l'entremise du service de placement fédéral, qui avec la coopération des services de placement municipaux et d'Etat contrôle plus de 200 échanges de placement.

A partir de lundi matin une petite armée de 20,000 orateurs (4 minutes) feront connaître pendant les deux semaines qui suivront toute l'importance du programme de construction maritime de guerre; ils démontreront quels sont les besoins des chantiers et encourageront les ouvriers à s'enrôler dans la réserve du service public . On parcourra les Etats-Unis en tous sens au cours de cette campagne d'éducation.

L'hon. FREDERIC NICHOLLS.

Le prochain document que je citerai démontre que plus de 200,000 hommes se sont enrôlés, et que les chantiers maritimes de la côte du Pacifique, qui avaient beaucoup plus de difficulté à obtenir de la main-d'œuvre que toute autre section du pays, devront à l'avenir engager leurs ouvriers par l'entremise du service de placement. Le ministère du Travail a publié le document suivant le 20 mars:

Le ministère du Travail autorise ce qui suit:

Tous les chantiers maritimes à l'est des montagnes Rocheuses ont reçu avis de la part du service de placement des Etats-Unis du ministère du Travail que ce bureau pourra leur fournir à l'avenir tous les ouvriers dont ils auront besoin. On demande donc à tous ces chantiers maritimes d'engager dorénavant leurs ouvriers par l'entremise du service de placement des Etats-Unis. On leur enverra les ouvriers qui ont demandé à être employés immédiatement dans les chantiers maritimes, par l'entremise des diverses succursales de ce service et des bureaux coopératifs des Etats-Unis; on puisera aussi dans l'armée des 200,000 machinistes qui se sont enrôlés pour la construction des navires dans la réserve du service public des Etats-Unis, la division de recrutement des ouvriers experts du service de placement.

Je regrette que l'honorable représentant de Welland (M. Robertson) ne fasse que d'arriver, car j'ai à peu près terminé mes observations. Il prendra certainement connaissance de ce que j'ai dit, et il pourra nous dire quelles sont les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre, ou a déjà prises. Je lui rappellerai que le temps est d'importance primordiale, et que ce qui serait très efficace aujourd'hui le serait beaucoup moins demain. La guerre progresse rapidement. Le besoin de navires, d'aliments, de munitions et d'autres matériaux essentiels est plus considérable aujourd'hui qu'il ne l'était il y a un an; et qui sait, si nous prenons notre temps pour agir, si nous ne serons pas trop tard lorsque nous aurons réussi à nous bien organiser et à coordonner les efforts des diverses associations ouvrières et industrielles. Il peut se faire que l'enregistrement qui se fera en juin ait des résultats heureux de ce côté; en conséquence j'ai profité de l'occasion pour attirer l'attention de la Chambre sur la question. En effet, je serais très heureux, et je crois que la Chambre le serait également, de savoir quelles sont les mesures prises par le Gouvernement dans ce sens.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je regrette beaucoup de ne pas avoir été ici au cours de la dernière demi-heure, parce que je désirais entendre les observations de l'honorable sénateur qui vient de terminer son discours. J'ai été

forcément retenu par un travail très important relativement à la commission d'enregistrement du Canada. Certains messieurs de l'extérieur, qui étaient obligés de partir de bonne heure cet après-midi, étaient arrivés par le train du midi, et je ne pouvais pas facilement refuser de les recevoir. Je vous donne cette explication, honorables messieurs, afin de vous convaincre que j'ai été absent pour traiter de cette question importante, et non par manque d'intérêt à la séance.

Il m'est très difficile d'essayer de répondre à l'honorable représentant de Toronto, n'ayant pas entendu tout ce qu'il a dit; mais je suppose qu'il a parlé en général de la situation de la main-d'œuvre au Canada, de l'entente qui a été conclue entre notre Gouvernement et celui des Etats-Unis relativement à l'échange des ouvriers, et de notre situation locale quant à l'offre présent et future et à la demande de la main-d'œuvre.

En réponse à la première question de l'honorable représentant de Toronto, je dirai:

Qu'une entente est en vigueur entre le ministère du Travail des Etats-Unis et le ministère de l'Immigration et de la Colonisation au sujet de l'échange d'ouvriers agricoles.

A ce sujet, je vous ferai remarquer que j'ai eu l'honneur et le plaisir de prendre part à cette réunion entre les représentants des deux Gouvernements. J'ai accompagné le représentant du ministère de l'Immigration et de la Colonisation qui a conclu l'entente. Comme résultat de notre visite à Washington, les deux Gouvernements en sont venus à une entente, ont conclu une sorte de traité, en vertu duquel nous devions recevoir, et nous avons déjà reçu, plusieurs mille ouvriers agricoles qui sont allés travailler dans l'Ouest. Ils aideront aux travaux sur les fermes, et ainsi on augmentera de beaucoup la superficie ensemencée dans l'Ouest cette année.

Voici la réponse à la deuxième question: "La même entente couvre l'échange des ouvriers experts." Cependant il y a une légère restriction à ce sujet. On échangera des ouvriers experts entre les deux pays seulement lorsqu'on aura démontré aux deux Gouvernements qu'on ne peut pas trouver ces ouvriers dans le pays où on les demande. S'il y a des fabricants aux Etats-Unis qui désirent prendre des ouvriers experts au Canada, ils ne peuvent pas le faire si on peut trouver ces ouvriers dans leur propre pays, et ils ne le peuvent pas même dans ce cas sans le consentement de notre Gouvernement, et vice versa.

Voici la réponse à la troisième question: "Les termes de l'entente sont exposés dans les copies de l'entente réciproque conclue à Washington, le 25 janvier 1918."

Voici la réponse à la quatrième question:

Le futur patron aux Etats-Unis s'assure des qualifications de tout ouvrier qu'il désire faire venir du Canada, et de la même façon, le patron canadien s'assure des qualifications de tout ouvrier qu'il désire faire venir des Etats-Unis. Le ministère du Travail des Etats-Unis d'un côté, et le ministère de l'Immigration et de la Colonisation de l'autre, décident si on permettra à tel ouvrier de quitter l'un ou l'autre des pays respectifs, aussi si on lui permettra d'entrer dans l'un ou l'autre de ces pays.

Voici la réponse à la cinquième question:

Il est impossible de dire en ce moment jusqu'à quel point l'enregistrement des ressources en hommes guidera cette échange d'ouvriers; mais il est évident que cela aidera à déterminer quelle catégorie et quelle quantité d'ouvriers pourront quitter le Canada, et qu'elle catégorie et quelle quantité d'ouvriers il faudra faire venir au pays.

Comme cela intéressera peut-être l'honorable représentant de Toronto, je profiterai de l'occasion pour faire quelques remarques au sujet de l'inventaire des ressources en hommes du Canada que le Gouvernement à l'intention de faire prochainement.

Je crois que l'honorable M. McCurdy, qui fait partie de la Commission d'Enregistrement du Canada, a fait une déclaration ou un commentaire public dans l'autre Chambre, il y a une couple de jours, à ce sujet. Si la Chambre veut bien me le permettre, je vais essayer de lui donner quelques renseignements sur cette commission. Comme ces honorables messieurs le réalisent sans doute, ce n'est pas une petite entreprise que de préparer une organisation pour l'enregistrement d'environ 5,000,000 de personnes en un seul jour. Néanmoins, nous sommes à préparer cette organisation; et je crois que, dans le mois de juin — et l'on fixera la date aussi longtemps d'avance que possible,—on demandera à tous les habitants du Canada âgé de plus de 16 ans, de se rendre à un endroit indiqué et de remplir une carte d'enregistrement. Le sous-registraire remettra alors à ceux-ci un certificat d'enregistrement signé de sa main, ce qui constituera le certificat d'identification du porteur et sera la preuve pour tous qu'il ou qu'elle s'est dûment enregistré.

Je ne fatiguerai pas la Chambre en donnant en détail les raisons qui ont décidé le Gouvernement à faire cet enregistrement. Je me contenterai de dire que la chose est faite avec la coopération et l'approbation

de presque tous les intéressés. Depuis des mois, on prétend d'un côté que la main-d'œuvre est rare au pays, tandis que de l'autre, on prétend, les associations ouvrières en particulier, que s'il y a rareté à certains endroits, il y a surplus ailleurs et qu'en la distribuant équitablement par tout le pays, l'offre satisferait la demande. Après une conférence tenue en janvier, entre les membres du Gouvernement et une grosse délégation d'ouvriers, comptant environ 55 délégués, il a été décidé que les associations ouvrières coopéreraient avec le Gouvernement dans l'application de mesures pour déterminer s'il y avait réellement rareté de main-d'œuvre au pays. Les ouvriers prétendirent qu'on verrait ainsi s'il y avait pénurie d'ouvriers, et que s'il n'y en avait pas, ils aideraient au Gouvernement à diriger la main-d'œuvre disponible dans les industries où l'on pourrait l'employer le plus utilement. De courtes enquêtes ont démontré qu'un grand nombre d'ouvriers de ce pays ne travaillent au métier de leur choix qu'une partie de l'année. Nous espérons être en état de faire trouver du travail à ces ouvriers dans des industries utiles pendant l'autre partie de l'année, peut-être à des endroits quelque peu éloignés du lieu de leur résidence. Individuellement, ils ne peuvent pas trouver ces emplois à cause de la distance; mais avec de l'aide, ils le pourront probablement.

Le but de cet enregistrement est de mettre à la portée du patron les ouvriers dont il a besoin, et de fournir à l'ouvrier sans ouvrage l'occasion de travailler, afin que l'on puisse employer le plus efficacement possible la main-d'œuvre disponible, et d'en obtenir le plus grand rendement possible. Les ouvriers eux-mêmes, aussi bien que les patrons, et tout le pays en général, je crois, est sympathique à ce plan; et d'après moi, c'est la seule bonne manière de procéder. La seule critique que l'on puisse faire à ce sujet, c'est que ce travail aurait dû être entrepris un peu plus tôt. Tous les honorables représentants de cette Chambre peuvent se rendre utiles à la Commission d'Enregistrement, s'ils approuvent ce que j'ai dit; car les sociétés fraternelles, les associations ouvrières, les associations de femmes, les municipalités et les gouvernements provinciaux ont offert leur aide à cette commission. Dans certains cas, on a mis les édifices des écoles publiques à la disposition de la commission pour les fins de l'enregistrement. J'espère que tous les honorables sénateurs feront tout ce qu'ils pourront dans leurs districts respectifs pour démontrer aux gens qu'il est important pour tous, de contribuer à faire un succès de cet enregistrement. Si chaque personne âgée de plus de seize ans s'enregistre, nous aurons des données complètes qui nous seront d'une grande utilité, qui seront d'un grand secours aux ouvriers, aux patrons, et à tous les citoyens du pays en général. En s'enregistrant, on rendra un service qui sera, dans l'avenir, tout à l'avantage de l'industrie de ce pays. J'espère que tout le monde verra que le but de cet enregistrement est tout à fait louable et conforme aux meilleurs intérêts de notre peuple en général.

Je suppose que l'honorable représentant de Toronto (l'hon. M. Nicholls) a parlé de la situation de quelques-unes de nos grandes industries employant un grand nombre d'hommes, comme l'industrie des mines et la construction des navires. Depuis le commencement de la guerre, il n'y a pas eu de différends industriels qui ont forcé nos compagnies de chemins de fer à cesser de circuler. On me pardonnera d'attirer l'attention de la Chambre sur ce fait particulier, qu'environ 170,000 employés de tous genres sur nos chemins de fer canadiens—ce sont les chiffres du gérant-général d'une de nos grosses compagnies, et non mes propres chiffres—ont travaillé loyalement la main dans la main pour faire circuler sans heurt la marchandise dans le pays, sans tenir compte du fait que dans bien des cas les augmentations de salaires accordées n'étaient pas tout à fait suffisantes pour satisfaire aux besoins de la vie.

En plus, je vous ferai remarquer que l'on doit aussi attribuer en grande partie cette absence de friction à la considération qu'ont toujours accordée les compagnies aux besoins de leurs employés.

Il y a eu certains troubles dans l'industrie des mines; mais actuellement, en tant que je sache, je ne crois pas qu'il y ait aucun trouble industriel sérieux pendant l'année courante. Je crois que les arrangements faits par le Gouvernement dans les mines de houille de l'Ouest, communément désignées sous le nom de district n° 18, ont donné satisfaction. Au cours des derniers mois, j'ai eu à m'occuper de la question des salaires et des conditions de travail de plusieurs milliers de mineurs de la province de la Nouvelle-Ecosse, et je désire témoigner de ma respectueuse admiration pour la position loyale qu'ils ont prise. Ils ont fait de gros sacrifices pour se rendre à la demande de ceux qui leur conseillaient de ne rien faire qui pourrait arrêter le travail dans les mines ou le transport des fourni-

tures de guerre. D'un autre côté, leurs patrons ont augmenté de beaucoup les salaires, mais pas autant que les mineurs l'espéraient, ou à mon avis le méritaient dans les circonstances.

Dans l'industrie de la construction maritime on a eu à craindre des troubles, par suite de l'augmentation anormale continuelle dans le coût de tout ce dont a besoin l'ouvrier pour faire vivre sa famille. Cette industrie est singulière, en ce sens que la plupart des travaux se font à l'entreprise; et lorsqu'un constructeur de navire accepte une entreprise à un certain taux, il se base sur le coût reconnu de la main-d'œuvre et des matériaux. Cependant, les prix ont augmenté rapidement, et il est évident que les constructeurs ont eu des difficultés de ce côté. Toutefois, le ministre de la Marine, qui a juridiction dans cette matière, a pris les mesures nécessaires pour faire disparaître la possibilité de conflits. Au cours des dernières semaines on en est venu à une entente au sujet des conditions de travail et des salaires des ouvriers employés dans les chantiers maritimes des Grands lacs, ce qui fera disparaître en grande partie la possibilité, ou du moins la probabilité, de différends industriels dans cette région cette année.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cette entente s'étend à la côte du Pacifique?

L'honorable M. ROBERTSON: Au sujet de la situation sur la côte du Pacifique, je crois que le Gouvernement a nommé une commission d'enquête il n'y a pas très longtemps, et que celle-ci étudie en ce moment la question en litige à cet endroit. Le ministre du Travail s'occupe de la chose. L'enquête progresse de façon satisfaisante, et je crois qu'on en viendra à une solution avant longtemps.

Quant à l'industrie de l'acier, je dirai que cette industrie s'est développée considérablement dans la province de la Nouvelle-Ecosse au cours de ces dernières années; l'on y emploie des milliers d'hommes, le nombre ayant probablement doublé depuis le commencement de la guerre.

Il y a eu des troubles au sujet de la reconnaissance d'une union chez les ouvriers. Les honorables sénateurs savent que cette question épineuse a été soulevée dans toutes les parties du pays depuis des années, je pourrais dire par toute l'Amérique du Nord; mais elle s'améliore graduellement et devient de moins en moins grave, parce que non seulement notre Gouvernement, mais aussi celui des Etats-Unis, ont reconnu en principe que les ouvriers avaient le droit d'appartenir à l'organisation de leur choix, qui gouverne le genre particulier de travail qu'ils font. Notre Loi des Enquêtes en matière de différends industriels existe depuis 1907. Elle démontre clairement que le Gouvernement fédéral reconnaît ces associations, puisqu'il fournit, par l'entremise de la loi, tous les moyens nécessaires pour régler ces différends lorsque les représentants des ouvriers ne peuvent pas en venir à une entente avec les patrons. Cette question est devenue quelque peu aiguë, dans les aciéries de la Nouvelle-Ecosse. On en est même venu à presqu'une rupture entre les ouvriers et les patrons, et je crois que les hommes ont abandonné le travail pendant 24 heures. Cependant, étant assuré de la part du Gouvernement qu'ils auraient justice, et qu'on nommerait immédiatement une commission d'enquête, ce qu'on fit, détermina les hommes à retourner au travail. La commission fait actuellement une enquête à ce sujet, et je crois que le différend sera réglé à la satisfaction de tout le monde, sans qu'il y ait cessation de travaux.

L'honorable M. McSWEENEY: S'agit-il de la Nova Scotia Steel Company, ou de la Dominion Steel Company, ou des deux?

L'honorable M. ROBERTSON: Le même différend existe chez les deux compagnies.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il s'agit surtout de difficultés entre les associations provinciales et l'Internationale.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, non; la question de juridiction entre les deux organisations n'a rien à faire dans ce cas. Je crois que mon honorable ami de De Lorimier pense en ce moment aux mineurs de houille. Il y a un différend entre l'organisation locale des mineurs de houille et l'Internationale, mais il n'y a pas de difficultés de ce genre dans les aciéries.

L'honorable M. McSWEENEY: C'est-à-dire la Nova Scotia Steel Company, n'est-ce pas?

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai voulu parler des aciéries et non des mines de houille.

L'honorable M. POWER: Comme question de fait, l'Association Internationale a absorbé la vieille association provinciale des ouvriers, de sorte que nous n'avons à traiter qu'avec une seule organisation dans ce cas.

L'honorable M. ROBERTSON: Me serait-il permis de corriger la déclaration de mon honorable ami à ce sujet. L'association connue sous le nom de la P.W.A., ou Asso-

ciation Provinciale des Ouvriers, qui existait parmi les mineurs de la Nouvelle-Ecosse, il y a quelques années, et l'organisation dite United Mine Workers, qui vinrent en conflit en 1909, je crois, avec des résultats tout à fait désastreux pour les intéressés, furent amalgamées en 1917, à la suite de l'enquête tenue par une commission royale nommée par le Gouvernement. Cette commission a réussi à fusionner les deux associations en une seule, désignée sous le nom de l'association des Amalgamated Mine Workers of Nova Scotia, mais cette organisation est séparée et distincte de l'association mentionnée par mon honorable ami et n'en fait aucunement partie.

L'honorable M. POWER: C'est comme dans la légende de la Dame et du Tigre.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suppose que tous les honorables membres de cette Chambre réalisent, comme je le fais, que le coût de l'entretien d'une famille ordinaire d'ouvriers canadiens a augmenté de presque cent pour cent au cours des quatre dernières années.

L'honorable M. CHOQUETE. Plus que cela.

L'honorable M. ROBERTSON: Bien qu'il soit vrai qu'un grand nombre de patrons ont augmenté les salaires de leurs ouvriers, il faut se rappeler que ces augmentations ne contrebalancent pas l'augmentation du coût de la vie. En conséquence, la puissance de production de l'ouvrier est inférieure à ce qu'elle était il y a quatre ans. Cependant, en dépit de cette situation, les ouvriers de tout le pays en général sont restés à leur poste, lorsqu'en temps normal ils ne l'auraient pas fait. Ils y sont restés parce qu'ils voulaient aider le Gouvernement et le pays à faire le plus possible pour la guerre, à augmenter la production de tous les côtés, et ainsi contribuer par tous les moyens à la poursuite efficace de la guerre. J'espère que cette attitude sera appréciée.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur nous a dit que l'enregistrement contribuerait à améliorer la situation ouvrière. Pourrait-il nous donner une idée des plans du Gouvernement concernant les gens des villes qui ne font pas partie de la classe ouvrière, et qui, cependant, seront enregistrés de 16 à 60 ans? Je veux parler des commis, des membres des professions libérales, et d'autres civils dans les villes, qui se demandent ce qu'ils auront à faire et ce qu'on attend d'eux.

L'hon. M. ROBERTSON.

L'honorable M. ROBERTSON: Je vais répondre à mon honorable ami en lui donnant quelques explications. J'ai oublié de dire que les représentants des associations ouvrières, qui ont eu une conférence avec le Gouvernement en janvier, ont promis de faire tout en leur pouvoir pour trouver des volontaires par tout le pays pour satisfaire aux besoins des industries. Par exemple, si on a besoin de 100 hommes dans un chantier maritime quelconque, les associations ouvrières intéressées essayeront de trouver ces ouvriers. En plus, on a l'intention de faire connaître les besoins des patrons dans tous les centres au moyen des organisations avec lesquelles on pourra se mettre en communication, et je crois que les honorables sénateurs sont au courant du fait que l'on a présenté une loi en Chambre qui encouragera les gouvernements provinciaux à créer et à maintenir des bureaux de placement, et que le gouvernement fédéral accordera des subsides en argent pour ces fins. Si les gouvernements provinciaux établissent des bureaux de placement par tout le Canada, nous pourrons faire parvenir à ceux-ci tous les renseignements obtenus au moyen de l'enregistrement, et s'il y a surplus de main-d'œuvre dans une province on pourra la distribuer dans les provinces où on en aura besoin. Nous avons eu un exemple de ce genre il y a quelques jours. Actuellement, on a besoin de plusieurs mille mineurs dans la Nouvelle-Ecosse, et cependant il y en a un grand nombre dans les autres provinces qui, temporairement du moins, sont sans ouvrage. Si on peut réussir à créer un système par lequel on fera connaître le nombre d'ouvriers disponibles à chaque bureau provincial, et au moyen duquel ceux-ci feront parvenir leurs demandes à un bureau central quelconque, nous espérons ainsi avec tous ces renseignements pouvoir rendre de grands services à ces associations provinciales, ou à ces autres organisations créées par des municipalités dans le même but, ou à toute autre organisation, de n'importe quelle sorte, qui nous demanderont des renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: La question que j'ai posée à mon honorable ami ne concernait aucunement le monde ouvrier; il s'agissait des milliers de personnes habitant les villes qui ne font pas partie de la classe ouvrière, et qui cependant s'enregistreront, et qui se demandent ce qu'on attend d'eux, ou ce qu'on fera d'eux. On enregistrera les habitants des cités et des villes par tout le Dominion aussi bien que

les habitants de la campagne; et je vous ai simplement posé la question qui m'est venue à l'esprit en examinant les formules qu'on m'a envoyées. Qu'exigera-t-on des gens qui ne font pas partie de la classe ouvrière et qui ont du temps libre?

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que mon honorable ami trouvera la réponse à sa question dans le questionnaire—je crois, que c'est la question n° 14—question posée à tous ceux qui s'enregistrent: "Votre situation vous permet-elle d'abandonner votre occupation présente et d'aller travailler ailleurs pour le service national?"—ou des mots à cet effet. Tout habitant de ce pays, peu importe son occupation, peut offrir ses services pour le service national, là où on en aura besoin, et si on a des demandes de ce genre, on saura où trouver ce membre de l'armée des volontaires. Je crois que cet avantage, du moins, est offert à tous ceux qui font partie des classes mentionnées par mon honorable ami.

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami pourrait-il me dire si on a fait un enregistrement, aux Etats-Unis, semblable à celui dont il est question pour notre pays?

L'honorable M. ROBERTSON: Aux Etats-Unis, certains Etats ont fait un enregistrement complet beaucoup plus détaillé que celui que nous avons l'intention de faire ici; mais je crois que le Gouvernement fédéral n'y a pas pris part. L'Etat de New-York, par exemple, a fait récemment un enregistrement très complet; on a même demandé quel était le nombre de cochons, de veaux, de bestiaux et de chevaux élevés par chaque personne au cours de l'année, et le nombre de boisseaux de grain récoltés pendant la même période. Je ne crois pas que l'enregistrement soit encore du domaine fédéral aux Etats-Unis.

L'honorable M. DAVID: Si j'ai bien compris mon honorable ami, on n'aura qu'une journée pour s'enregistrer. Comment procédera-t-on dans les régions récemment ouvertes à la colonisation, où il faudra que les gens fassent de 20 à 30 milles en voiture pour se rendre au bureau d'enregistrement? Je suppose que ces bureaux ne seront ouverts que durant la journée de l'enregistrement.

L'honorable M. ROBERTSON: Je crois que personne n'aura de grandes distances à parcourir pour aller s'enregistrer. On a décidé qu'il y aurait des bureaux d'enregistrement partout où il y avait des bureaux de votations aux dernières élections fédérales. L'étendue de la subdivision électorale sera la même pour la subdivision d'enregistrement. Ainsi, je crois que tout le monde pourra se rendre au bureau d'enregistrement au jour indiqué. D'après la loi, les bureaux devront être ouverts de 7 heures du matin à dix heures du soir. Cela permettra à tout le monde de s'enregistrer entre ces heures.

Si pour une raison valable une personne est empêchée de déposer sa carte d'enregistrement au jour fixé et de recevoir son certificat parce qu'elle est clouée à son lit par la maladie ou qu'elle est absente du pays, ou pour toute autre raison de ce genre, elle a la permission de s'enregistrer au bureau de poste dans les trente jours qui suivront le jour de l'enregistrement; mais il faut faire valoir une bonne excuse si on ne s'est pas enregistré le jour même de l'enregistrement.

Une autre observation peut offrir quelque intérêt. Toute personne peut s'enregistrer à n'importe quel lieu d'enregistrement, qu'elle demeure en ce lieu ou non. N'importe quel honorable sénateur qui peut se trouver à Toronto le jour de l'enregistrement, peut s'enregistrer à Toronto et recevoir son certificat comme s'il était chez lui.

L'honorable M. DAVID: Est-ce que le père de famile pourra enregistrer les noms de sa femme, de ses filles et de tous les autres membres de sa famille?

L'honorable M. ROBERTSON: Cela n'est pas prévu.

L'honorable M. CASGRAIN: Tout le monde devra se présenter en personne?

L'honorable M. DAVID: Dans les régions auxquelles je fais allusion, ils seront peut-être forcés de parcourir de longues distances et d'amener tous les membres de leurs familles, peut-être dix ou douze enfants. La chose est impraticable.

L'honorable M. ROBERTSON: Les personnes âgées de moins de 16 ans ne seront pas tenues de s'enregistrer.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) a mentionné sa visite à Washington et les arrangements qui y ont été conclus. J'apprends que l'arrêté en conseil adopté concernant la situation dans la Colombie-Britannique, en l'année 1913, je pense, a été renouvelé de temps en temps et qu'il est en vigueur aujourd'hui. Est-ce que quelque chose a été fait à ce sujet lorsque les arrangements avec Washington ont été conclus? L'arrêté en conseil, tel que je le comprends, empê-

che absolument les artisans ou les journaliers d'entrer dans le territoire de la Colombie-Britannique, en dépit du fait que la main-d'œuvre y est très rare.

L'honorable M. ROBERTSON: Je pense que la province de la Colombie-Britannique n'a pas même été mentionnée en ce qui a trait aux questions débattues. Le but était de trouver de la main-d'œuvre pour les fermes dans les provinces des prairies, afin d'augmenter le plus possible la production des grains cette année. L'an dernier environ 9,000 hommes sont venus des Etats-Unis et ont aidé aux récoltes dans les trois provinces des prairies. En retour, plusieurs milliers d'hommes du Canada ont aidé à faire la récolte des pommes de terre dans l'Etat du Maine, récolte qui a été très considérable, comme les honorables sénateurs le savent; ces hommes ont aussi travaillé dans les camps d'exploitation forestière dans le Maine, le New-Hampshire et le Vermont. Il est désirable pour le bien des deux pays que ces ententes continuent d'exister aussi longtemps que possible et que la main-d'œuvre disponible pour les travaux agricoles dans les prairies soit augmentée. Les négociations auxquelles il est fait allusion avaient trait purement à la continuation et à l'amélioration de l'entente précédemment en vigueur en ce qui concerne l'échange de la main-d'œuvre pour ces fins.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables sénateurs, le ministre (l'hon. M. Robertson) a eu la très grande bonté de nous donner une foule de renseignements, mais ils sont très vagues. Il nous parle des bûcherons qui sont allés travailler aux Etats-Unis pendant l'hiver; mais nous savons qu'il a été très difficile, pour ne pas dire impossible, pour les marchands de bois d'engager des hommes à aller travailler dans les chantiers, même lorsqu'on leur offrait $65 ou $70 par mois et leur pension. De sorte que je ne crois pas qu'il y en a eu un grand nombre qui sont allés travailler dans les chantiers aux Etats-Unis.

Puis, en ce qui regarde l'enregistrement projeté, cela nous rappelle que nous avons eu un enregistrement il y a quelque temps. Qu'est devenue cette grande organisation? Je pense que M. R. B. Bennett, de Calgary, en était le directeur. Je me rappelle que même nos évêques se sont attirés toutes sortes d'ennuis parce qu'ils ont dit que les gens étaient seulement obligés d'aller enregistrer leurs noms et que cela ne voulait pas dire qu'il y aurait la conscription. Ces personnes sont allées s'enregistrer et ont inscrit les autres renseignements les concernant sur la carte d'enregistrement.

L'hon. M. BOSTOCK.

Tous ces renseignements doivent être classifiés et seraient utiles actuellement. Est-ce qu'ils sont tous perdus? Est-ce qu'ils ont sombré dans l'oubli, comme M. Bennett, qui a disparu complètement de la circulation? Cela semble étrange que ces cartes inutiles doivent faire leur apparition de nouveau.

Ce n'est pas tout: y aura-t-il une pénalité imposée à la personne qui ne s'enregistrera pas? Va-t-elle payer une amende? Dans ce jour mémorable où tout le monde devra faire un petit voyage, la scène nous ramènera à une ère antérieure du Christianisme, alors que notre Seigneur et la sainte Vierge furent obligés de se rendre à Bethléem. Si un homme est malade ce jour-là, je suppose qu'il lui faudra avoir un certificat de médecin, afin que son absence ne soit pas la cause qu'il ait une amende à payer. L'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) a posé une question très claire au ministre. Il lui a demandé ce qui adviendrait de ces personnes qui ne font pas partie des classes ouvrières—ce qu'elles seraient tenues de faire; et l'honorable sénateur n'a pas reçu de réponse à cette interpellation, et nous ignorons ce que ces personnes seront obligées de faire—quel genre de travail elles auront à faire. Toutefois, je suis certain que l'honorable sénateur de Welland a fait pour le mieux et nous a donné les renseignements qu'il avait.

Mais il existe un autre point sur lequel il ne nous a pas donné de renseignements, et sur lequel nous devrions certainement en avoir. Il a parlé de gages retirés par les ouvriers depuis le commencement de la guerre, et il a déclaré que les 170,000 cheminots se sont très bien conduits; qu'ils sont tous restés à leur poste—ils ne se sont jamais mis en grève. Mais il ne nous a pas dit quelle augmentation de gages ils ont reçue—d'une compagnie, la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, par exemple—ou bien ce qui les a engagés à si bien se conduire. Ce point est resté obscur. L'honorable sénateur ne nous a rien dit à ce sujet. Peut-être nous le dira-t-il maintenant.

En ce qui concerne mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Nicholls) ses paroles ont aussi été très vagues. Si je l'ai bien compris, il nous a pressé d'imiter ce qui a été fait aux Etats-Unis dans la construction des navires, et il a lu quelques extraits à ce sujet. Nous nous rappelons tous que les Etats-Unis avaient un programme très important et très ambitieux en 1917: ils devaient construire des navires jusqu'à concurrence de 6,000,000 de tonnes

dans l'année 1918. Ils sont continuellement restés en arrière du programme tracé, et si, au cours de cette année, les Etats-Unis construisent 2,500,000 tonnes, ils auront fait beaucoup. Suivant les renseignements que nous possédons, ils ont perdu deux navires —je veux dire des navires en acier. Quatre mois se sont écoulés et les Etats-Unis n'ont pas réalisé les espérances qu'on fondait sur eux. L'honorable sénateur de Toronto a parlé particulièrement de la construction navale, et il n'y a pas de doute qu'il faut construire des navires dans ce pays et dans tout le monde, parce que, nous regrettons de l'admettre, les sous-marins coulent plus de vaisseaux qu'on en construit dans le monde entier. Je suis d'avis qu'ils coulent environ deux tonnes pour chaque tonne qui est construite dans tout le monde, et si le chiffre des pertes actuelles se continue longtemps, la situation va devenir très sérieuse. Il n'y a pas le moindre doute que le Canada doit construire des navires et que les Etats-Unis ont besoin d'un très fort tonnage afin de conserver un nombre de combattants pas très élevé, disons un million, au delà de l'Atlantique. Ce nombre requiert tout le tonnage disponible, de nos jours. Pour garder un homme à la guerre, il faut cinq tonnes par année de nourriture, de munitions, etc. Cela fait voir le nombre de navires requis, et les Etats-Unis n'ont pas assez de navires. De sorte que je ne suis pas de l'avis de l'honorable sénateur de Toronto concernant la désirabilité d'imiter les Etats-Unis. J'espère sincèrement, et je crois que nous ferons mieux, proportion gardée, que les Etats-Unis. L'honorable sénateur de Toronto nous a dit que les Etats-Unis devaient avoir 200,000 hommes disponibles pour la construction navale.

L'honorable M. NICHOLLS: J'ai dit qu'ils ajouteraient ce nombre d'hommes.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais quel tonnage vont-ils construire? L'honorable sénateur ne nous a pas dit cela. Quel tonnage 200,000 hommes peuvent-ils construire pendant un an? Quel est le maximum qu'ils peuvent construire? S'ils construisent 2,500,000 tonnes, c'est là le maximum.

C'est au taux de 12 tonnes de construction navale par homme et par mois. C'est là un taux élevé et on ne peut le dépasser, même si les plaques, etc., et toutes les facilités s'y trouvent. De sorte que les Etats-Unis ont besoin de bien plus de 200,000 hommes.

L'honorable M. DENNIS: C'est sur la base d'une journée de huit heures.

L'honorable M. NICHOLLS: Puis-je expliquer à l'honorable sénateur que j'ai voulu dire par les observations que j'ai faites qu'il fallait ajouter 200,000 volontaires au nombre normal des constructeurs de navires déjà à l'ouvrage, nombre qui s'élève à plusieurs centaines de mille.

L'honorable M. CASGRAIN: Je comprends; il y a plusieurs centaines de constructeurs maritimes à part les 200,000 mentionnés. Bien qu'il y ait autant d'hommes à l'ouvrage, ils ne construiront pas plus de 2,500,000 tonnes de tonnage. Cela est admis. Le secrétaire McAdoo admet lui-même qu'ils ne construiront pas plus que ce tonnage. Par conséquent, s'il y a plusieurs centaines de milliers d'hommes au travail, ils doivent perdre du temps, car ils devraient construire une tonne par homme par mois.

L'honorable M. POPE: Vous devriez aller sur les lieux et le leur dire.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce serait un beau petit voyage si l'honorable sénateur voulait m'accompagner.

L'honorable M. POPE: Nous voudrions obtenir plus de succès que vous en avez obtenu lorsque vous êtes allé dans l'Ouest.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous sommes revenus ayant obtenu un résultat presque unanime.

J'aimerais à féliciter notre ministre actuel de la Marine, l'honorable C. C. Ballantyne. Il a constamment favorisé depuis un très grand nombre d'années, depuis 1909, la construction maritime dans ce pays, et je sais, et la chose est bien connue dans la ville de Montréal, qu'il a contribué dans une grande mesure à amener au Canada la compagnie Vickers et à l'établissement de la Canadian Vickers, qui possède une immense usine à Montréal pour la construction et la réparation des navires. Cette usine a été établie à Montréal à l'époque où nous devions avoir la marine Laurier, qui devait être construite au Canada.

Une usine était nécessaire à cette fin et l'honorable C. C. Ballantyne qui était alors un des commissaires du havre de Montréal partit pour l'Europe et conclut des arrangements avec la compagnie Vickers. Cette compagnie a dépensé à peu près $5,000,000 de ses propres fonds afin de développer ses magnifiques chantiers navals couvrant une étendue de 70 acres de terrain. Et je puis ajouter que ces 70 acres de terrain n'ont rien coûté au pays ou aux commissaires du havre; c'était de la terre prise dans le havre lorsqu'on avait creusé l'excavation pour la cale sèche Connaught, grande cale sèche flottante qui peut recevoir des navires tirant 26 ou 28 pieds d'eau. Il faut que cette

cale sèche s'enfonce à une profondeur de 14 à 18 pieds au-dessous du navire, de sorte qu'il est facile de voir jusqu'à quelle profondeur considérable le bassin a dû être creusé. Les 70 acres de terrain situés immédiatement devant Montréal et dans un endroit qui se prête très bien à la construction maritime, auraient coûté une très grosse somme d'argent si les travaux n'avaient pas été exécutés d'une manière très économique. Aujourd'hui nous avons la Canadian Vickers et nous construisons des navires, bien que des hommes munis de lanternes magiques aient parcouru le pays en disant que la construction des navires en ce pays n'était pas possible. On a déclaré qu'on ne pouvait fabriquer le coton au Canada, qu'on ne pouvait fabriquer les rails en acier ici; mais ces objets sont fabriqués ici, et la construction navale a été implantée en ce pays.

Je pense que c'est le ministre du Travail qui a dit que ces travaux étaient exécutés par des entrepreneurs. Je pense que le Gouvernement ne pourrait pas trouver un bien grand nombre de maisons entreprenantes qui consentiraient à signer des contrats par lesquels elles s'engageraient à construire des navires aujourd'hui, à cause de l'incertitude du coût de la main-d'œuvre et du coût des matériaux. Donc je sais que tous les navires qui sont construits au Canada ou qui le seront jusqu'à la fin de la guerre, le sont par le Gouvernement lui-même. Le Gouvernement va faire construire les navires parce qu'il peut seul assumer le risque d'avoir à payer des sommes supplémentaires en salaires ou en matériaux.

L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls) a dit qu'une des premières mesures à prendre c'était d'afficher des écriteaux dans tous les chantiers maritimes disant: "Rappelez-vous lorsque vous enfoncez des rivets que vous travaillez pour votre pays; lorsque vous faites votre couture, vous travaillez pour votre pays; vous faites autant que si vous combattiez au front". Tout cela est très bien, mais les gages ont été plutôt élevés. Ce n'est pas tout le monde qui est capable et qui consent à travailler dans les chantiers maritimes. C'est un métier par lui-même. Les constructeurs de navires habiles sont très, très rares et retirent des gages très élevés. J'ai appris le chiffre de certains gages payés à des ouvriers habiles—j'ai presque honte de le mentionner, tellement il est élevé. Cependant, je suis d'avis que c'est un pas dans la bonne voie que d'encourager la construction des navires dans ce pays, et si les honorables sénateurs de Toronto et ce Gouvernement peuvent faire quoi que ce soit pour promouvoir la construction maritime, ce sera d'un immense avantage, parce que, après tout, à moins d'avoir des navires, il est inutile de lever des hommes. A quoi sert-il d'avoir des hommes s'il n'y a pas de vaisseaux pour les transporter outre-mer? A quoi sert-il de fabriquer des munitions s'il n'y a pas de navires pour les transporter? A quoi sert-il d'augmenter la production s'il n'y a pas de navires disponibles? A quoi sert-il de fournir ce qui est nécessaire à la poursuite de la guerre à moins d'avoir des navires pour le transporter outre-mer? Nous savons qu'il y a eu une pénurie d'aliments dans les pays alliés l'hiver dernier, pendant environ six semaines, et cela a été causé par le fait que, par suite de quelque contre-temps, il n'y avait pas assez de vaisseaux et pas assez de houille. Des vaisseaux ont été retenus à Boston, à New-York et dans d'autres ports des Etats-Unis, et, il est étrange de le dire, la pénurie d'aliments aujourd'hui est causée par cet arrêt momentané des navires pendant quelques jours. Par conséquent, je coopérerai avec le Gouvernement et je l'appuierai de grand cœur dans tout ce qu'il fera pour promouvoir la construction des vaisseaux. J'apprends que la somme de $70,000,000 a été votée cette année dans ce but, et que des contrats ont été signés dernièrement dans la Colombie-Britannique. Je pense que c'est là un pas dans la bonne voie. Sans doute, $70,000,000 ne permettront pas la construction d'un très fort tonnage. Si on peut construire de 350,000 à 400,000 tonnes, c'est tout ce que nous pouvons espérer, avec les gages élevés de nos jours et le coût élevé des matériaux; mais on va pouvoir construire un certain nombre de navires—beaucoup plus que le Canada en possède maintenant.

L'honorable sénateur de Toronto a toujours quelques bonnes mesures à recommander, questions d'un intérêt palpitant, et c'est dommage qu'un plus grand nombre d'honorables sénateurs ne suivent pas son exemple. Cependant, je lui demanderais de nous donner plus de détails à ce sujet, et de nous dire comment nous, Canadiens, devrions procéder de manière à construire le plus fort tonnage possible.

L'honorable JOHN MILNE: Honorables sénateurs, j'aimerais à dire quelques mots sur cette question. Je représente une grande compagnie manufacturière à Hamilton. Il me fait très grand plaisir d'entendre l'honorable ministre (l'honorable M. Robertson) dire qu'il y a de la main-d'œuvre en abondance, si nous savions seulement

comment la trouver. J'ignorais cela auparavant. Je croyais qu'il existait une pénurie de main-d'œuvre, que la demande était plus grande que l'offre. Je sais qu'on n'a pas pu trouver quelqu'un pour apprendre le métier de mouleur dans les fabriques auxquelles je suis intéressé. Les jeunes gens vont dans les fabriques de munitions où ils gagnent des gages plus élevés, et où, ils n'ont pas besoin d'apprendre un métier pour exécuter leur ouvrage. Je sais que la Steel Company of Canada, à l'exception des chefs de services emploie surtout la main d'œuvre étrangère; et un grand nombre de personnes sont mécontentes parce que nos pauvres enfants sont enrôlés ou sont conscrits pour aller au front, et ces étrangers en retirent tous les avantages.

Nous ne pouvons nous procurer les matières brutes pour des fins manufacturières du Canada aujourd'hui; nous ne pouvons pas non plus nous les procurer en Angleterre ou aux Etats-Unis, par suite d'un embargo qu'on a placé dessus.

En tant que je le sais, la Steel Company of Canada, à Morrisburg, est la seule usine au Canada qui fabrique du métal en feuilles pour la construction des navires. Leur production est entièrement utilisée. Les firmes auxquelles j'appartiens ont eu à faire face à un problème très difficile. Elles ont été forcées de renvoyer leurs employés et de dresser un inventaire par suite de la rareté du coke, lequel est absolument essentiel dans la fonte du fer. Comme l'honorable ministre l'a dit, le coût des matériaux a augmenté, et les gages ont augmenté dans la même proportion. Je crois que l'honorable ministre est plus renseigné en ce qui regarde le côté du génie civil de cette question qu'en ce qui concerne le côté de la main-d'œuvre. Je me suis occupé de cette question toute ma vie. Les mouleurs, à Toronto, reçoivent $4.50 par jour et ils ne travaillent pas autant qu'ils le faisaient pour $2.50 par jour; et ils veulent $6 par jour à partir du 1er mai. Nous avons demandé des hommes, mais nous n'avons pu les trouver. Je ne sache pas qu'on fournisse de la main-d'œuvre dans aucune partie de l'Ontario. Par suite de l'augmentation des salaires et du manque de matériaux, les hommes qui ne fabriquent pas de munitions ont à lutter contre un problème très difficile. Je ne crois pas qu'ils fassent de l'argent, et j'ignore quand les circonstances seront plus favorables. Les Etats-Unis sont entrés en guerre seulement depuis peu et il n'y a pas de doute qu'ils ont un excédent de main-d'œuvre; mais nous sommes en guerre depuis deux ans et demi, et tous les jeunes gens qui sont bons à quelque chose ont été retirés des fabriques ou le seront. Où allons-nous trouver des hommes? Je suis d'avis que le Gouvernement devrait pouvoir répondre à cette question. Les circonstances sont maintenant telles qu'un patron n'ose rien dire à son employé, surtout si c'est un expert. Tout ce qu'il peut faire c'est de tenir bon aussi longtemps qu'il le peut. Dans mon usine nous pouvons employer soixante-quinze mouleurs. Combien pensez-vous que nous en avons? Nous en avons de vingt-cinq à trente-cinq. Il est impossible d'avoir des apprentis; personne ne veut apprendre un métier; les hommes vont dans les fabriques de munitions où ils peuvent gagner sept ou huit ou dix ou douze dollars par jour. Voilà où nous en sommes dans la circonscription que je représente—la demande pour la main-d'œuvre est plus grande que l'offre.

Plusieurs fabriques de la ville que j'habite ont cessé de fabriquer des munitions parce que l'examen était si sévère. Elles savent que si un obus est un tant soit peu différent du cahier des charges, il va être rejeté. La Steel Company avait la meilleure usine au Canada pour forger des obus. On lui dit qu'on n'avait plus besoin d'obus du genre de ceux qu'elle fabriquait, et comme conséquence cette compagnie a été vendue aux Américains. Maintenant, les autorités veulent une plus grande quantité de ces obus et il n'y en a plus. Je ne veux pas occuper indûment le temps de la Chambre, mais j'aimerais à insister auprès des honorables sénateurs sur la condition réelle des choses de nos jours.

L'honorable P. A. CHOQUETTE: Ce débat a été des plus intéressants et des plus instructifs, et je pense que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls) doit être félicité pour avoir attiré l'attention sur ce sujet. Nous somme à peu près tous d'accord sur ce qui a été dit; mais si nous désirons atteindre le but en vue, je crois que le Gouvernement devrait nous donner plus de renseignements sur la manière dont cet enregistrement doit s'accomplir. Il y a eu des cartes d'enregistrement de tant de sortes que les gens ne savent pas exactement ce que celle-ci veut dire. Il y a eu des cartes d'enregistrement national, des cartes d'enregistrement pour l'économie des aliments, et ainsi de suite, et quand on nous demande: "Qu'est-ce que celle-ci signifie?" nous sommes incapables de répondre.

L'honorable sénateur des Mille-Iles (l'honorable M. David) a posé deux questions auxquelles il devrait être répondu plus clairement, afin que l'enregistrement de la force-hommes se fasse avec succès. L'honorable sénateur a demandé si chacun devrait se rendre au bureau de votation pour s'enregistrer, ou si le chef d'une famille ne pouvait s'enregistrer pour toute la famille. On lui a répondu que toute personne de seize à soixante ans devrait aller s'enregistrer au bureau de votation—comme à une élection.

S'il y a deux cents électeurs dans une subdivision électorale il serait impossible que toutes ces gens s'enregistrent. Pourquoi? Parce qu'à une élection seulement deux cents personnes doivent aller au bureau de votation pour y voter; tandis que si chaque membre de la famille était tenu de s'enregistrer—une famille ayant en moyenne cinq ou six membres—cela signifierait qu'en une journée mille à douze cents personnes devraient aller s'enregistrer à ce bureau de votation. Cet enregistrement va prendre du temps. Le registraire devra prendre en note l'âge et l'emploi de chaque personne qui s'enregistrera. Comment est-il possible de faire cela en une journée? On me dit que les bureaux d'enregistrement vont être ouverts de huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir. Même si c'est la vérité, ce serait impossible d'enregistrer les noms de mille hommes et de répondre à toutes les questions qu'ils poseront. Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux exécuter la suggestion proposée par l'honorable sénateur des Mille-Iles et de permettre au chef de famille de s'enregistrer? Il pourrait signer un affidavit donnant les informations requises à son sujet, sur sa femme, ses fils et ses filles, et cela résoudrait la question. Avec cette méthode il n'y aurait que deux cents hommes qui iraient au bureau d'enregistrement au lieu d'un millier, et l'enregistrement se ferait plus facilement et avec plus d'exactitude. En outre, il faut considérer les membres de la famille. Le temps des semailles approche avec une très grande rapidité, et le cultivateur devra conduire sa femme, ses fils et ses filles à un de ces bureaux d'enregistrement. Ce voyage leur prendra probablement toute une journée; de sorte qu'il sera non seulement impraticable, mais pratiquement impossible d'exécuter l'enregistrement de cette manière. J'ai lu que l'enregistrement doit avoir lieu à une certaine date. Si un des membres de la famille est malade, qu'arrivera-t-il alors? Si le chef de la famille s'enregistrait pour toute la famille, il pourrait répondre pour toute la famille, et si quelqu'un était malade, il pourrait produire un certificat du médecin de famille à cet effet. Si la chose se fait ainsi, du temps et des ennuis seront épargnés, et l'enregistrement se fera aussi bien ou mieux que si chaque membre de la famille devait s'enregistrer.

Je vois qu'on va demander jusqu'à douze questions à une personne qui s'enregistrera, parce que l'honorable sénateur a dit qu'on répondrait à la douzième question de telle et telle manière. Plus le nombre de questions sera grand, plus la famille prendra de temps à s'enregistrer. Je suis d'avis que l'honorable sénateur devrait considérer ce point et modifier les cartes de manière à résoudre cette difficulté.

L'honorable sénateur de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand) a posé une question très pertinente, et il me semble que l'honorable sénateur de Welland (l'hon. M. Robertson) y a répondu évasivement. Bien qu'il soit très brillant et qu'il ait très bien parlé, je m'aperçois qu'il ne peut répondre tout de suite à cette question. Je lui demanderai de prendre le temps de la considérer, et d'y répondre complètement. On nous demande très souvent, à la suite du grand nombre de cartes d'enregistrement qui ont été envoyées à l'étranger: "Qu'allons-nous faire? Supposons que nous ne nous enregistrerions pas, que va-t-il advenir de nous?" Les hommes de profession—les médecins, les avocats et les autres—recevraient une carte et devraient aller chez le registraire—particulièrement dans le Québec, où nous obéissons toujours à la loi. Ils pourraient dire: "Dans certaines circonstances je peux transporter mon commerce dans un autre endroit." Il me semble que ceci ne sera satisfaisant ni pour le gouvernement ni pour l'homme lui-même, et que le gouvernement devrait être en mesure de dire publiquement ce qu'il projette de faire des informations qu'il recevra afin que chacun soit prêt à répondre aux questions à lui posées. La chose devrait se faire de manière qu'un médecin ou un avocat ou toute autre personne pût répondre à la question: "Seriez-vous prêt à laisser votre bureau et faire un certain travail ou aller dans tel ou tel endroit?" La plupart des hommes ne peuvent répondre à cette question aujourd'hui. Si on leur donne le temps d'y réfléchir ils peuvent y répondre plus tard. Les faits devraient être exposés franchement au public, de sorte qu'il sache ce qu'on attend de lui. Mais si l'honorable ministre venait dans cette chambre demain et disait, tel que suggéré par l'honorable sénateur des Mille-Iles, qu'il est praticable que le chef de la famille réponde pour la famille, cela épargnerait du temps, des en-

nuis, et des frais, je crois que le travail de l'enregistrement s'exécuterait mieux, plus facilement, et satisferait davantage le gouvernement et le public. Je pense qu'il faudrait répondre d'une manière plus détaillée à ces questions qui ont été posées d'une manière générale, et qui embrassent bien d'autres questions. Alors quand nous rentrerons dans nos foyers nous serons plus en mesure d'aider le gouvernement en disant aux gens ce qu'on attend d'eux.

L'honorable M. DAVID: Je ne m'intéresse pas particulièrement à l'application de la loi aux hommes; mais mon inquiétude provient de ce que la loi atteint les femmes et les filles. Elles méritent d'être considérées. Le Gouvernement a-t-il l'intention, après que l'enregistrement aura eu lieu, de prendre, disons les filles d'un cultivateur ou d'un médecin à la campagne et de les conduire dans les villes?

L'honorable M. ROBERTSON: Je répondrai aux honorables sénateurs qui ont parlé que les règlements qui se rapportent à l'enregistrement ne renferment rien qui oblige une personne d'accepter un emploi. On lui demandera simplement d'offrir volontairement ses services là où on en aura le plus grand besoin. Il n'y a rien d'obligatoire, rien qui va les forcer de le faire.

En ce qui a trait aux suggestions énoncées concernant les règlements eux-mêmes, je déposerai demain sur la table avec le consentement du ministre dirigeant une copie des règlements, de sorte que les honorables sénateurs auront l'occasion de se familiariser avec eux s'ils le désirent. Si, après les avoir lus, ils constatent qu'ils renferment quelque chose de répréhensible, il me fera plaisir qu'on me le signale, parce que je suis d'avis qu'ils sont absolument justes et qu'ils peuvent être très bien appliqués.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous n'avons pas encore jeté un coup d'œil sur les cartes ou sur les règlements.

L'honorable M. ROBERTSON: Je les ferai déposer sur la table.

L'honorable M. THOMPSON: Le défaut d'enregistrement est frappé d'une pénalité.

L'honorable W. C. EDWARDS: Honorables sénateurs, à mon avis l'effort du gouvernement à cet égard est très méritoire, et je pense qu'on va y répondre pleinement. Il n'y a pas de doute que durant la crise que nous traversons le Canada devrait faire tout en son pouvoir afin d'aider à atteindre le but que nous désirons tous, à savoir, mettre fin à la guerre actuelle avec la plus grande rapidité possible.

J'ai été d'avis dès le début que chaque homme au Canada devrait avoir un emploi quelconque. Si ce principe avait été appliqué au commencement, il y aurait eu un plus grand nombre de volontaires qui auraient offert leurs services que le Canada aurait pu en maintenir. Dans nos villes, il y a eu, dès le début, et je suppose qu'il y a de nos jours, un très grand nombre d'hommes qui ne travaillent pas, qui ne font rien du tout. Si la conscription de la main-d'œuvre avait existé, chaque homme aurait été employé soit comme commis, comme journalier, comme mécanicien, ou aurait exercé quelque autre emploi, et je maintiens que la conscription militaire aurait été inutile. Je pense qu'on a commis une bien grande erreur à cet égard. Il est maintenant trop tard pour suggérer que cela se fasse; mais j'espère que le présent effort de la part du Gouvernement sera heureux.

Toutefois, je ne suis pas certain qu'on puisse mettre en jeu sous peu une organisation qui prendra les hommes dans une partie du Canada où il y a un excédent de main-d'œuvre et les placera dans un autre endroit où il y a une pénurie de main-d'œuvre. Je suis d'avis que la très grande pénurie de main-d'œuvre existe dans toutes les entreprises. Il a été émis une suggestion dans un autre endroit, il y a quelques jours à l'effet de prendre un très grand nombre d'hommes dans une des provinces du Dominion et de les transporter dans la province de la Colombie-Anglaise pour y travailler à l'exploitation forestière. Cela ferait très bien l'affaire de l'industrie forestière de la Colombie-Britannique, mais cela nuirait dans une très grande mesure aux marchands de bois de l'est du Canada, parce que s'il existe une industrie dans laquelle il y a une pénurie de main-d'œuvre, c'est bien l'industrie forestière. Je m'occupe d'exploitation forestière, et bien qu'il ne soit pas important pour l'empire et pour le Canada que je réussisse dans mes entreprises ou non, il est important pour le Canada et pour l'empire que nous ayions assez de bois de construction pour la poursuite de cette guerre. Comme tout le monde le sait, la première nécessité, c'est l'alimentation, et la suivante, c'est l'habillement, mais je crains qu'il n'y ait une pénurie des deux; et je regrette beaucoup de dire que dans un avenir très rapproché, il y aura une pénurie de bois de construction telle qu'elle entraînera des difficultés

les plus sérieuses. Sur la rivière Ottawa, et je pense sur la baie Georgienne et le fleuve Saint-Laurent, on n'a coupé et on n'a transporté aux scieries que la moitié d'un abattage ordinaire au cours de l'hiver dernier. L'honorable sénateur de North-Bay peut corroborer ce que j'avance.

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. EDWARDS: Avant que nous arrivions à l'an 1920, si la guerre continue, les scieries de la rivière Ottawa et du fleuve Saint-Laurent seront fermées, simplement parce qu'elles ne pourront s'approvisionner de billes. J'ignore si le bois de construction vient après l'alimentation et l'habillement; mais c'est certainement un article très important, et nous arriverons à la période avant bien des mois alors que l'approvisionnement de bois de construction sera réellement interrompu.

On a fait une observation au sujet de la hausse du coût de la vie. Cela s'applique au commerce de bois aussi bien qu'à chaque entreprise au Canada. J'appuie avec la plus grande sincérité la déclaration faite en ce qui a trait aux souffrances des journaliers par suite de la hausse du coût de la vie; je fais allusion aux commis qui travaillent à des salaires modérés; qui n'ont pas été augmentés dans la même mesure que l'augmentation du prix des denrées. Chacun de nous ignore la limite de cette augmentation; mais je suis d'avis que le temps n'a jamais été plus favorable pour améliorer le sort de ces gens, et j'espère que le Gouvernement réussira dans ses efforts dans cette voie.

On a parlé de la construction navale comme étant très désirable pour ce pays, et en ma qualité de Canadien, j'aimerais à voir cette entreprise réussir, aussi bien que toute entreprise possible. A cette époque anormale, on peut peut-être se livrer à la construction navale, et j'espère qu'on va s'y livrer; mais je crains que lorsque nous reviendrons à une époque normale, la construction des navires en ce pays ne soit, absolument impossible.

L'honorable M. McSWEENEY: Pourquoi?

L'honorable M. EDWARDS: Parce que d'autres pays ont des facilités beaucoup plus grandes que le Canada. La grande difficulté, c'est qu'il n'y a pas un assez grand nombre de Canadiens qui étudient leur pays et ses possibilités. Mon honorable ami, le chef de la droite, rit. Il croit que je vais prononcer un discours comme à la session dernière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dieu nous en préserve!

L'honorable M. EDWARDS: Je n'en ferai rien; mais je maintiens absolument aujourd'hui toutes les observations que je fis alors. Malheureusement, les Canadiens ne connaissent pas le pays qu'ils habitent. Nos hommes publics ne le connaissent pas; s'ils le connaissaient, ils n'auraient pas les idées erronées qu'ils ont au sujet des possibilités du Canada. Bien que ce pays ait certaines possibilités, elles ont des limites. Nous devrions être judicieux, et nous occuper de produire seulement ce que nous pouvons produire avec le plus d'avantage en ce pays; et la construction des navires n'est pas une de ces possibilités.

L'honorable M. RICHARDSON: Je suis d'avis que nous sommes tous obligés envers le sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls) pour avoir soulevé cette discussion. Nous avons eu une solution très satisfaisante de la question de la main-d'œuvre de la part du sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson): Il nous a convaincus que nous avons assez de main-d'œuvre pour les manufactures les plus importantes de ce pays;—les industries de l'acier, du charbon, et de la construction des navires. J'ai en main une dépêche, et aussi une copie du "Manitoba Free Press", dans lequel on lit que les conditions sur la ferme n'ont jamais été aussi bonnes qu'aujourd'hui; qu'il y a de la main-d'œuvre en abondance presque partout; que les cultivateurs dans l'Ouest sont en avance d'un mois dans leurs semailles; et je puis ajouter que, si la température continue à être normale, nous allons récolter cette année dans notre Nord-Ouest la plus grande quantité de grain qu'on y a jamais récoltée. Avec tous les égards dus aux observations pessimistes de l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards), j'ai voyagé dans les derniers six mois de Kingston où je demeure, jusqu'à la côte du Pacifique, à travers les états de l'ouest, l'Orégon, le Washington, la Californie, et en revenant par les Etats-Unis, et je n'ai pas vu de pays qui égale celui dans lequel nous vivons et aucun qui puisse produire à si peu de frais. Allez dans la Californie et qu'y trouvez-vous? Quelques champs cultivés qui ont coûté des millions de dollars pour l'irrigation. Dans les états du sud-ouest, il ne se fait guère de culture sans irrigation. Çà et là aux Etats-Unis, il y a de la terre arable, dans l'Ohio, l'Illinois, le Nébraska, le Wisconsin, le Michigan et le Kansas; il y a un peu de bonnes terres; mais sauf des exceptions, il y en a très peu. Je suis parfaitement convaincu

que le Canada va produire un milliard de boisseaux de blé. En 1883 nous avons expédié notre premier blé en Europe; en 1915 nous avons récolté 350,000,000 boisseaux et nous avons expédié 200,000,000 boisseaux en Europe. Si on avait suivi le conseil que j'ai donné à cette Chambre l'an dernier, nous aurions produit plus de blé cette année que nous allons en produire. J'ai projeté d'employer des tracteurs dans la prairie et d'interroger chaque cultivateur afin de savoir quelle superficie de terrain il pourrait ensemencer; mais rien n'a été fait. Cependant, les cultivateurs eux-mêmes ont acheté des tracteurs, ce qu'ils ont pu faire parce qu'ils ont tiré de gros revenus de leurs récoltes, recevant $2 pour du blé et ayant de bonnes récoltes. Dans l'Alberta, l'an dernier, le tracteur fonctionnait vingt-quatre heures par jour, avec trois équipes de huit heures chacune, et la superficie dans notre Nord-Ouest cette année va être augmentée de 10 pour 100 sur le tout, et en quelques endroits de 20 pour 100. Je n'aurais pas cité ces chiffres n'étaient les observations de l'honorable sénateur de Rideau à propos de ce pays, que je n'approuve pas, et j'ai cru que je devais donner mon opinion sur la question.

L'honorable M. EDWARDS: Pourrais-je ajouter un mot, non dans le but de combattre mon honorable ami, mais pour corriger une déclaration qu'il a faite. J'ai assisté à une grande convention de marchands de bois à New-York, il y a quelques jours, et j'ai eu l'occasion de discuter les conditions dans l'ouest, l'est et le sud, et j'ai découvert qu'au Canada nous payions des gages bien plus élevés que dans aucune partie des Etats-Unis.

L'honorable M. DAVID: Est-ce que l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Richardson) aura la bonté de répondre à cette question: Comment explique-t-il la déclaration dans les journaux qu'on a besoin de 40,000 personnes des provinces de l'est du Canada pour venir en aide aux provinces de l'Ouest?

L'honorable M. POPE: Est-ce que l'honorable sénateur ne sait pas qu'un grand nombre d'hommes voulaient sortir de nos provinces, l'année dernière, et sont allés aux Etats-Unis travailler dans les bois afin d'échapper à la conscription.

L'honorable M. DOMVILLE: Ce débat tend à produire l'impression que nous ne pouvons construire des navires au Nouveau-Brunswick, parce que nous ne pouvons pas trouver de la main-d'œuvre. Eh bien! tout ce que nous désirons c'est l'aide judicieuse du Gouvernement, laquelle mon honorable ami a dit qu'il donnera. Nous avons des constructeurs de navires habiles au Nouveau-Brunswick; nous pouvons en augmenter de nombre, et nous pouvons en entraîner d'autres avec bien peu de difficultés; mais les gens désirent comprendre dans quelle situation ils se trouveront sous la main paternelle du Gouvernement pour trouver des capitaux pour cette industrie; c'est là tout ce qui les retient. Si cette Chambre et le Gouvernement nous assuraient amicalement qu'ils vont exercer leur prévoyance et voir comment ils peuvent développer le Canada, alors nous aurons fait notre part. Il y a des années le Nouveau-Brunswick était l'endroit le plus important pour la construction des navires dans le monde entier. L'industrie a subi alors un fléchissement parce qu'il n'y avait pas de lieu pour l'exploitation du fer et de l'acier pour les poutres; mais cette industrie a maintenant été exploitée dans la Nouvelle-Ecosse à un tel point, que nous pouvons assembler en divers endroits des Provinces maritimes ce que les usines productrices d'acier fabriquent. Les observations du ministre m'ont fait très grand plaisir lorsqu'il a dit: nous voulons prévoir au lieu de ne rien faire et de dire que nous ne possédons rien. Voici le genre d'impression que nous avons besoin de faire connaître en ce pays; il faut que nous donnions l'espoir aux gens. J'aimerais que le ministre nous donne une esquisse de l'aide ultérieure qui doit être accordée à cette industrie, et nous aurons soin de ce qui nous concerne, car nous pouvons construire des navires aussi bien que n'importe quelle nation au monde.

La Nouvelle-Ecosse peut produire le fer et l'acier, que nous pouvons façonner dans nos laminoirs, et nous pouvons ensuite l'assembler. Tout le monde consent à prêter son appui dans l'endroit que j'habite, à part quelques politiciens qui luttent pour une place—mais il ne faut pas que nous les écoutions du tout, mais que nous écoutions plutôt les hommes pratiques qui désirent travailler et construire. Je souhaite que le Gouvernement place cette industrie de la construction des navires sur une base telle que nous puissions nous procurer des capitaux pour mener à bien les travaux, et nous ferons notre part.

L'honorable M. DAVID: Je ne puis comprendre la raison pour laquelle l'honorable sénateur de Stanstead a été si rude dans la réponse qu'il a faite à une question que je ne lui ai pas posée, mais que j'ai posée à l'honorable sénateur de Kingston. Je voulais être renseigné fidèlement, et j'ai cru que

l'honorable sénateur de Kingston pouvait donner une réponse que l'honorable sénateur de Stanstead n'a pas pu donner.

L'honorable M. POPE: Excusez-moi. Si vous m'appelez l'honorable sénateur de Stanstead, ce n'est pas l'endroit où je demeure, d'abord. J'admire beaucoup Stanstead, comme vous sans doute; mais en ce qui concerne la réponse que je vous ai faite, je ne m'étais pas aperçu que vous étiez ici. De sorte que je vous fais mes excuses, si vous pensez que je vous ai répondu.

BILL CONCERNANT LA LIGUE KHAKI.

REMBOURSEMENT DES HONORAIRES.

Proposé par l'honorable M. CASGRAIN:

Que les honoraires payés en ce qui a trait au bill H, loi constituant en corporation la Ligue khaki proposé à la dernière session, mais qui n'ont pas été employés, soient remboursés aux pétitionnaires, moins les frais de la traduction et de l'impression.

La motion est adoptée.

BILL PRIVE.

Première lecture du bill 10, intitulé: "Loi pour permettre à la "Western Power Company of Canada Limited", de posséder et exploiter le chemin de fer de la "Western Canada Power Company, Limited".—(L'honorable M. Bostock).

LOI CONCERNANT LES TRAITEMENTS ET L'INDEPENDANCE DU PARLEMENT.

Première lecture du bill 13, intitulé: "Loi portant modification de la Loi des traitements et des dispositions établies pour conserver l'indépendance du Parlement." (L'honorable sir James Lougheed).

LOI DU POINCONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.

Première lecture du bill 50, intitulé: "Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent." 1913.—(L'honorable sir James Lougheed.)

LOI CONCERNANT LA VIANDE ET LES ALIMENTS EN CONSERVES.

Première lecture du bill 55 intitulé: "Loi portant modification de la Loi concernant la viande et les aliments en conserves."—(L'honorable sir James Lougheed).

LOI CONCERNANT L'IDENTIFICATION DU COMMERCE ALLEMAND.

Première lecture du bill D,: "Loi à l'effet d'établir l'identité des négociants de marchandises allemandes".—(L'honorable M. Lynch-Staunton.)

PERTES CANADIENNES-FRANCAISES.

INTERPELLATION.

L'honorable P. A. CHOQUETTE: J'ai lu dans la "Montreal Gazette" hier que les noms de plus de 40 soldats de Montréal figuraient dans la liste des pertes de la dernière bataille. Dans la liste des 42 noms de soldats appartenant à Montréal seulement, j'ai lu les noms de 23 d'origine canadienne-française. Est-ce que l'honorable chef de la droite peut me dire dans quel bataillon ces 42 hommes se trouvaient? Voici la raison pour laquelle je lui pose cette question. Je ne puis comprendre comment il a pu y avoir tant de Canadiens français dans la liste des pertes, parce que comme nous le savons, il n'y a qu'un seul bataillon canadien-français, l'héroïque vingt-deuxième qui s'est illustré à Courcelette. Les gens de Québec désirent vivement savoir si le vingt-deuxième a pris part à la bataille. Nous avons appris que les Canadiens en général se sont battus; mais il n'a pas été fait la moindre mention de ce bataillon. Comme un si grand nombre de Canadiens-français ont été tués ou blessés, 23 sur 42 de Montréal seulement, et il n'y a pas de doute qu'il y en a un grand nombre d'autres dans les listes pour les autres localités—il est important pour ceux d'entre nous qui y sont intéressés de savoir dans quelle bataille ces pertes ont été subies. Il doit y avoir beaucoup de Canadiens-français au front dans d'autres bataillons que le vingt-deuxième parce que, je le répète, dans une liste où on relève 42 noms, il y a 23 noms français, et comme nous le savons, beaucoup de gens d'origine française portent des noms anglais, comme l'honorable sénateur de Sorel (l'honorable M. Wilson) qui, bien qu'il ne porte pas un nom français, est réellement français. J'ai confiance que mon honorable ami le chef de la droite peut nous donner quelques renseignements à ce sujet demain, afin de dissiper les inquiétudes de tous ceux qui ont des parents dans le vingt-deuxième bataillon, lequel, d'après ce qui a été dit, n'a pas pris part à la bataille.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir donner à mon honorable ami de Grandville des renseignements à l'heure actuelle, mais je vais certainement m'informer auprès du ministère de la Milice afin d'obtenir ces renseignements pour lui si la chose est possible.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je vous remercie infiniment.

BILL PRIVE.

Première lecture du bill E, loi concernant la Fire Insurance Company of Canada.—(L'honorable M. Dandurand.)

VISITE DE M. SAMUEL GOMPERS.

DEVANT ADRESSER LA PAROLE AUX MEMBRES DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai reçu une lettre du premier ministre que je désire communiquer à la Chambre.

Ottawa, Ont., le 23 avril 1918.

Cher sir James Lougheed:

J'inclus dans la présente copie d'une lettre que j'ai envoyée à l'Orateur de la Chambre des communes et qui concerne la visite prochaine de M. Samuel Gompers, président de la Fédération américaine du Travail.

Bien à vous,
(Signé): R. L. Borden.

A l'honorable sir James Lougheed,
Au Sénat, Ottawa.

La lettre transmise se lit comme suit:

Ottawa, Ont., le 23 avril 1918.

Cher monsieur l'Orateur:

Je me suis entendu avec sir Wilfrid Laurier afin qu'on déclare qu'il est six heures à cinq heures et demie vendredi prochain, dans le but de donner l'occasion à M. Samuel Gompers, président de la Fédération américaine du Travail, d'adresser la parole devant les membres du Sénat et des Communes à la Chambre des communes.

Comme vous le savez sans doute M. Gompers a travaillé et travaille encore, sans compter les Etats-Unis, à la direction des énergies du travail organisé de concert avec les efforts de guerre de ce pays et pour les appuyer. Le président des Etats-Unis a reconnu ses services à plusieurs reprises et en public. Dans les circonstances, il sied que le Parlement reconnaisse explicitement le but élevé que se propose M. Gompers et ses services de patriote à la cause des nations alliées.

Bien à vous,
(Signé): R. L. Borden.

A l'honorable E. N. Rhodes, M.P.,
Orateur de la Chambre des communes,
Ottawa.

On espère que vendredi prochain à cinq heures et demie les membres du Sénat seront présents dans la Chambre des communes.

LE COUT DE LA VIE ET LA RESIGNATION DE M. O'CONNOR.

INTERPELLATION.

L'honorable FREDERICK L. SCHAFFNER: Je désire attirer l'attention sur une dépêche de Winnipeg parue dans le "Citizen" de ce matin, au sujet du prix de la viande, et poser une question au Gouvernement, si c'est dans l'ordre:

Winnipeg, le 23 avril.—Le bœuf a subi une hausse, en gros, de deux à trois cents la livre récemment et le porc frais et le porc séché ont monté d'un cent et demi. La surlonge de bœuf se vend maintenant à trente-cinq cents la livre, tandis que le faux filet se vend trente-huit cents à quarante cents la livre. Un certain nombre de bouchers de la ville interrogés à ce sujet ont exprimé l'opinion que les marchands de salaisons haussaient indûment le prix du bœuf non préparé qui ne va pas de pair avec les prix du bétail vivant.

Le Gouvernement se propose-t-il de remplacer M. O'Connor si la chose est possible dans l'emploi qu'il occupait? Dans la négative, se propose-t-il de trouver un homme qui conviendrait à cet emploi si la chose est possible? A mon avis, nous ne pouvons trouver dans le Dominion du Canada un homme qui s'acquittera de ses fonctions d'une manière aussi satisfaisante au peuple de ce pays que M. O'Connor. C'est une question qu'il faudrait étudier et approfondir, et je demande au Gouvernement—et j'espère recevoir une réponse—s'il se propose de prier M. O'Connor de retirer sa résignation et de reprendre ses fonctions. La manière dont il s'en est acquitté a été si satisfaisante et tellement dans l'intérêt du peuple de ce Dominion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis répondre maintenant à mon honorable ami de Winnipeg, sauf dire que M. O'Connor a résigné de son propre mouvement de la position qu'il occupait, et je ne connais aucun moyen de forcer M. O'Connor à garder sa position ou une autre semblable. Cependant, je m'informerai avec très grand plaisir auprès du ministre du Travail de son attitude en ce qui concerne son désir d'approcher M. O'Connor ou une autre personne pour obtenir ses services.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce que M. O'Connor n'a pas résigné afin de devenir officier-rapporteur-général?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'est acquitté complètement de ses fonctions en tant qu'officier-rapporteur-général.

L'honorable M. WATSON: Je suis d'avis que si le ministre du Travail avait permis à M. O'Connor de poursuivre ses fonctions sans ingérence, M. O'Connor n'aurait pas résigné.

L'honorable M. BELCOURT: Peut-être que le ministre du Travail lui-même pourrait offrir sa démission.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que M. O'Connor n'est pas encore à l'emploi du Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est à l'emploi du ministère de la Justice.

je crois. Si la question est entre M. O'Connor et le ministre du Travail, j'imagine que M. O'Connor doit céder la place au ministre du Travail.

L'honorable M. ROBERTSON: En ce qui se rapporte aux observations de mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), je puis dire véritablement, possédant des renseignements précis sur ce qui est arrivé, que le ministre du Travail ne s'est pas ingéré dans les fonctions de M. O'Connor.

L'honorable M. WATSON: Nous savons d'après la presse que M. O'Connor a déclaré que le ministre était intervenu réellement, et c'est une des raisons que M. O'Connor donne—qu'il ne lui était pas permis de gérer son propre personnel.

L'honorable M. ROBERTSON: Tout le personnel faisait partie du ministère du Travail, et, à moins que le ministre d'un ministère n'ait la juridiction suprême et finale dans le contrôle des affaires de son ministère, le travail ne peut s'accomplir. Tous les honorables sénateurs doivent être au courant de cela. Si un fonctionnaire subalterne d'un ministère ne veut pas respecter les désirs ou les décisions du chef du ministère, et qu'ils viennent en conflit, et si le fonctionnaire subalterne résigne, comme dans ce cas-ci, il me semble que les honorables sénateurs ne devraient pas essayer de rendre responsable celui qui ne l'est pas. Cette démission a été purement volontaire.

L'honorable M. WATSON: Le public s'intéresse beaucoup à cette affaire, et il devrait être donné quelque raison satisfaisante du motif de la démission de M. O'Connor. Il possède la confiance du peuple du Canada de l'Atlantique au Pacifique.

L'honorable M. CLORAN: J'attirerais l'attention de l'honorable ministre (l'honorable M. Robertson) sur ce fait, que M. Crothers vient justement de nous donner un exemple du contraire de ce qu'il prêche. L'honorable sénateur (l'hon. M. Robertson) désire que le ministre ait la juridiction et le contrôle suprême sur ses fonctionnaires. Alors pourquoi le ministre du Travail intervient-il auprès du chef de police Ross de la ville d'Ottawa? Le chef Ross se trouve à la tête de son service; il est responsable de la protection des habitants d'Ottawa. Quelle raison a M. Crothers d'aller trouver M. Ross et de lui ordonner de faire ce qu'il ne veut pas faire? Les gens d'Ottawa aimeraient à savoir cela, et le peuple du Dominion aimerait à le savoir aussi. M. O'Connor n'a pas été mis à la porte; mais on lui a fait sentir qu'on n'avait plus besoin de lui, et cela a suffi. Il l'avoue lui-même dans sa correspondance . Quiconque veut lire entre les lignes s'aperçoit de cela. En tout cas, le point que je soulève est le suivant, que M. Crothers s'est ingéré dans une affaire ici dans la ville d'Ottawa, dans laquelle il n'avait aucun droit d'intervenir, suivant la doctrine exposée par l'honorable ministre qui représente les intérêts du travail dans le cabinet.

L'honorable M. POWER: Relativement au cas de M. O'Connor—je sais que je suis hors d'ordre; mais peut-être m'excuserez-vous pour un instant—je suis d'avis que M. O'Connor fut un excellent fonctionnaire public. Il s'est admirablement acquitté de ses fonctions. Il a recueilli un grand nombre de renseignements précieux, et il a exposé au peuple de ce pays la situation sous son vrai jour en ce qui concerne les approvisionnements alimentaires. Mais je ne puis dire que je crois que la démission de M. O'Connor de la position qu'il remplissait est une perte très grande pour le pays, parce que, bien que M. O'Connor ait fait des recherches et ait fait des rapports admirables, le gouvernement n'a jamais agi conformément à ses rapports. A quoi sert-il de faire beaucoup travailler un fonctionnaire compétent si on ne tire pas quelque parti du produit de son travail?

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement sauve les profiteurs et néglige les pauvres gens.

BILL MODIFIANT LA LOI DU MINISTERE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

Troisième lecture du bill 52, "Loi modifiant la Loi du ministère des Chemins de fer et Canaux".—L'honorable sir James Lougheed.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES TERRES FEDERALES.

Sur proposition de sir James Lougheed les modifications faites au comité complet au bill 5, "Loi modifiant la Loi des terres fédérales ont été approuvées.

BILL DU MINISTERE DU RETABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

Sur proposition de l'honorable M. Robertson, le Sénat s'est formé en comité pour étudier le bill 12, "Loi concernant le ministère de l'établissement des soldats dans la vie

civile." L'honorable M. Daniel au fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2—le ministère est constitué:

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à demander à l'honorable ministre qui s'occupe de ce bill s'il possède quelques chiffres au sujet du nombre des fonctionnaires qui seront nécessaires en raison de l'établissement de ce ministère.

L'honorable M. ROBERTSON: Il n'est pas possible d'en donner un chiffre approximatif. Actuellement ce serait simplement une conjecture par suite du fait que personne ne peut prévoir ce que l'avenir nous réserve. La réponse à cette question dépend dans une très grande mesure de la durée de la guerre et du nombre de nos braves soldats qui reviendront invalides et infirmes et qui devront être confiés aux soins, à la surveillance et à la direction de ce ministère.

L'honorable M. BOSTOCK: On me dit que ce ministère héritait réellement de la besogne exécutée par la commission des hôpitaux militaires. Je suppose qu'un grand nombre du personnel de la commission des hôpitaux militaires va permuter dans ce ministère. Mon honorable ami (l'hon. sir James Lougheed) a déclaré il y a quelques jours, je pense, qu'aussitôt le renvoi des soldats du service militaire, ils dépendraient de ce ministère, mais qu'aussi longtemps qu'ils seraient soumis à la discipline militaire, ils seraient soumis au ministère de la Milice. Par conséquent, je suppose que toute l'organisation de la commission des hôpitaux militaires doit être divisée, une partie allant au ministère de la Milice et l'autre au ministère du Rétablissement civil. Le ministre à la tête de ce ministère aura un sous-ministre et un secrétaire, et je suppose qu'il va y avoir un certain nombre de fonctionnaires en sus des fonctionnaires actuels de la commission des hôpitaux militaires, ou est-ce qu'ils permuteront?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission des hôpitaux militaires a cessé d'exister. Elle a été remplacée par la commission des soldats invalides. La grande majorité des asiles administrés par la commission des hôpitaux militaires—à peu près cinquante en tout—ont été cédées au ministère de la Milice. Le nouveau ministère administre encore les asiles permanents ou semi-permanents auxquelles j'ai fait allusion, avant-hier, je crois. Ce sont les asiles ou les institutions dans lesquelles les hommes qui ont besoin d'un traitement prolongé sont traités—particulièrement les aliénés, les tuberculeux, les épileptiques, les paralytiques, et cette classe de soldats de retour du front invalides. Tel que je l'ai alors déclaré, il y a maintenant environ 4,000 soldats de retour du front qui profitent de cet entraînement professionnel et environ 3,000 dans ces asiles qui sont actuellement sous l'administration du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. Ce nombre va augmenter à mesure que la guerre se continuera—non seulement à mesure que la guerre se continuera, mais à mesure que nos forces reviendront au Canada. Actuellement, je crois, il y a dans les hôpitaux de la Grande-Bretagne et de la France au delà de 20,000 hommes qui ont été blessés ou qui sont malades. Les asiles qui dépendent de ce ministère prendront nécessairement soin d'un assez grand nombre de ces hommes. Il y aura une augmentation correspondante dans l'entraînement professionnel. Cela dépendra sans doute du nombre des hommes invalides retournant au Canada.

Lors de la démobilisation, le coût de l'administration de ce ministère dépendra dans une très grande mesure de la question de l'emploi. Si nos hommes sortis de l'armée obtiennent facilement de l'emploi, le coût sera bien moindre; mais si nous nous trouvons à des époques où le Gouvernement sera obligé de faire des efforts spéciaux pour trouver ou fournir de l'emploi à ces hommes, les frais du ministère augmenteront d'une manière correspondante. Le ministère va hériter de la besogne de l'ancienne commission des hôpitaux militaires, à l'exception de cette partie qui a passé au ministère de la Milice. Le ministère des Pensions qui faisait rapport auparavant par l'entremise du ministère des Finances va maintenant être attaché à ce ministère et transigera ses affaires avec le Gouvernement par l'entremise de ce ministère.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas causer inutilement des ennuis à mon honorable ami au sujet de cette question; mais lorsque nous adoptons un bill de ce genre, dans le but d'établir un nouveau ministère, je pense que nous devrions avoir une idée du personnel de ce ministère. Tel que je le comprends, d'après ce que mon honorable ami a dit, le nouveau ministère va hériter de la besogne de la commission des soldats invalides, soit d'une partie du travail de la commission des hôpitaux militaires, et d'une partie du travail du ministère des Pensions. Est-ce que mon honorable ami ne pourrait pas présenter un

rapport qui indiquerait les conditions en ce qui concerne ceci?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. L'honorable sénateur pourrait aussi bien me demander de dire quel va être le coût de la guerre pour le Canada dans l'avenir.

L'honorable M. BOSTOCK: Je veux dire actuellement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A l'heure actuelle ce ministère n'est pas organisé dans aucune de ses divisions pour faire face aux divers problèmes qu'il devra résoudre. Dans les prévisions budgétaires de l'exercice courant apparaît un montant approximatif pour les besoins immédiats. J'oublie le chiffre exact de ce montant. Il existe un établissement bien connu pour tous les travaux relevant de ce ministère aussi bien que de tout autre; mais il est impossible de dire dans le moment ce que ce ministère va coûter.

L'honorable M. BEIQUE: Ce ministère aura besoin de crédits comme les autres. Je comprends très bien la difficulté d'établir actuellement à quel chiffre ses dépenses d'administration s'élèveront. Je suis d'avis que l'établissement de ce ministère est un pas dans la bonne voie; une tâche très importante l'attend. Je ne vois pas comment ou pourrait prendre soin des soldats de retour du front et leur donner l'aide et la direction dont ils ont besoin sans la création d'un ministère de ce genre.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5—(devoirs):

L'honorable M. BOSTOCK: Cette clause est très étendue. Je ne sais pas si le ministre devra s'occuper de tous les individus dont il pourrait s'occuper en vertu des termes de cette clause qui dit:

Le ministre aura l'administration et la conduite de toute affaire concernant le rétablissement dans la vie civile et les activités de toute personne ayant servi dans les forces navales ou militaires de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté, au cours de la présente guerre, et les dépendants de pareilles personnes et l'administration de toute loi, règlement ou ordonnance édictés ou faits par le Gouverneur en conseil pour lesdites fins.

Est-il nécessaire qu'il ait des pouvoirs aussi étendus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci a trait au soin des hommes qui reviennent au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: La clause ne limite pas le ministre à cela.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certaines choses sont prises comme sous-entendues.

L'honorable M. W. B. ROSS: Ceci implique la juridiction du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'allons pas traverser en Europe pour nous y occuper des troupes.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons actuellement un ministre de la Milice en Angleterre.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est adopté.

Sur l'article 7 (actes précédents confirmés):

L'honorable M. BOSTOCK: On dirait en lisant cela que le ministère a déjà été établi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce ministère a été créé par un décret de l'Exécutif quand on a partagé les travaux entre le ministère de la Milice et la commission des hôpitaux militaires. Pour conserver l'organisation il a fallu obtenir une sanction afin de procéder sous l'autorité soit d'un ministère, ou soit d'une nouvelle organisation.

L'article 7 est adopté.

Le projet de loi est rapporté sans amendement.

LOI AMENDANT LA LOI DES TRAVAUX PUBLICS.

Etude en comité général.

Sur motion de l'honorable M. Robertson, le Sénat se forme en comité pour discuter le bill n° 40, projet de loi amendant la loi des travaux publics. M. Foster président.

L'honorable M. BEIQUE: Je demanderai si cette loi ne devrait pas pourvoir à des compensations dans les cas de dommages faits aux propriétés par la poursuite de travaux publics et je suggérerai la clause suivante:

Si, dans l'exécution de ces travaux, les droits d'une province ou d'une personne sont atteints, on en établira et paiera la juste compensation, et le montant de celle-ci sera déterminé comme il est prévu par l'article 143 des Statuts refondus du Canada, 1906.

Cela serait réglé par la cour de l'Echiquier comme les causes en expropriation. La mise en vigueur de cette loi peut entraîner la violation de droits particuliers, de propriétés particulières et aussi de droits provinciaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il examiné la loi des travaux publics afin de s'assurer si l'on n'a pas déjà pourvu au paiement d'une compensation? Il me semble qu'il existe un proviso dans la loi que nous avons et qui nous permet de pénétrer sur des propriétés.

L'honorable M. BEIQUE: Non, il n'y en a pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble qu'on devrait payer une compensation si le propriétaire d'une propriété souffre des dommages et il doit exister une clause générale prévoyant ce cas.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas qu'il en existe.

L'honorable M. GORDON: Je suis très heureux que cet amendement ait été suggéré, car le ministère a toujours agi comme s'il possédait ce pouvoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui .

L'honorable M. BEIQUE: Chaque fois que le Gouvernement a besoin de s'emparer d'une propriété en vertu de la loi concernant l'expropriation des terres, le mode de compensation est prévu par l'article 142, mais je ne vois rien qui puisse prévoir un cas de ce genre dans la loi des travaux publics.

L'honorable W. B. ROSS: Le lit d'une rivière est-il considéré comme terrain?

L'honorable M. BEIQUE: Non. Le conseil privé a décidé que les provinces sont propriétaires du lit des rivières, mais le Gouvernement fédéral a le droit d'utiliser ce lit dans le but d'améliorer la navigation; ce qui fait qu'un cas de cette nature n'amènerait pas de compensation, car il serait dans la limite de l'exercice des droits fédéraux. Mais il peut y avoir et il y aura des cas où, en vertu de cette loi, le Gouvernement pourra affecter des intérêts particuliers et même des propriétés appartenant à des provinces. Si le Gouvernement, en exécutant ses travaux, envahit une propriété particulière ou provinciale, il devrait payer les dommages causés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien déposer cet amendement comme avis de motion je demanderai l'ajournement du comité pour l'étudier.

Rapport est fait sur l'état de la question.

LOI AMENDANT LE CODE CRIMINEL—REVISION DES PEINES.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur la motion de l'honorable M. McMeans le Sénat se forme en comité pour étudier le bill B: loi amendant le Code criminel afin de pourvoir à la révision des peines excessives ou insuffisantes.

Présidence de l'honorable M. Pope.

Sur l'article 1:

L'honorable M. McMEANS: Je propose un amendement à cet article. Tel qu'il est, il pourvoit à ce qu'on obtienne le consentement du procureur général de la province dans laquelle le crime a été commis avant de faire reviser une sentence par la cour d'Appel et le procureur doit envoyer une recommandation au ministre de la Justice qui peut ordonner que cette demande soit expédiée devant la cour d'Appel de la province pour que la sentence soit revisée.

Je crois qu'il serait plus facile que le procureur général d'une province, qui a en réalité le contrôle de l'administration de la loi criminelle, fasse une demande directe à la cour d'Appel. Je propose en conséquence que la clause soit modifiée comme suit:

Quand un prévenu a été déclaré coupable d'un crime non punissable par la peine de mort, le procureur général de la province dans laquelle le crime a été commis peut ordonner qu'une demande de revision de la sentence prononcée soit faite à la cour d'Appel de cette province.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois qu'il n'est que juste qu'on donne aux procureurs généraux des provinces le droit proposé par l'amendement et j'irai même plus loin. D'après mon expérience dans la province de Québec, je crois que nous pourrions accorder plus d'autorité au procureur général et ainsi soulager le ministre de la Justice des questions de détail qui sont bien mieux réglées par les autorités judiciaires des provinces que par le ministre de la Justice lui-même. En conséquence, je suggérerais d'amender cet article davantage en disant que le procureur général, sur la demande de la personne condamnée, aura la même autorité pour remettre ou mitiger une peine que le ministre de la Justice, ou bien que cette mitigation peut se faire sur sa recommandation. Le ministre de la Justice peut encore en appeler de la sentence. Mais, bien plus que cela, je ne vois pas pourquoi le procureur général d'une province qui, par ses fonctionnaires, se tient au courant

des procès, ne serait pas plus avantageusement placé que le ministre de la Justice pour remettre, mitiger ou modifier une sentence.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami interprète mal mon amendement. L'idée de ce projet de loi est simplement celle-ci, que, dans le cas d'un déni de justice en matière criminelle, une demande peut être faite à la cour d'Appel de la province dans laquelle le crime a été commis. Je crois qu'il serait imprudent, ou que l'on irait trop loin, si l'on disait qu'une fois la sentence prononcée tout condamné a le droit d'aller devant la cour d'Appel. Cela constituerait un ordre de choses différent et n'aurait peut-être pas de bons résultats. Ce bill décrète que le procureur général de la province pourra en appeler à la cour d'Appel; c'est-à-dire que tout homme condamné pourra, avec le consentement du procureur général, aller devant la cour d'Appel, et ce tribunal, se faisant exposer les faits, pourra soit augmenter, soit diminuer la peine; on peut en dire autant d'un côté comme de l'autre.

L'honorable sénateur peut ne pas avoir été présent l'autre jour lorsque j'ai présenté ce projet de loi et que j'ai attiré l'attention du Sénat sur le fait que, tout récemment, un individu a été condamné à six mois de prison pour un attentat contre une petite fille et qu'une forte protestation s'est élevée dans la province à ce sujet. Deux ou trois mois après, un autre homme fut déclaré coupable d'un crime semblable et je crois, comme on me l'a dit, que les circonstances étaient plus en sa faveur que dans le cas précédent. Cependant, il fut condamné à sept ans de pénitencier. La punition était probablement juste; mais, dans ce cas, que dire de l'individu qui s'en est tiré avec six mois de prison? Ce projet de loi pourvoit à ce que, dans un cas du même genre, si le procureur général n'est pas satisfait, ses subordonnés peuvent lui préparer un rapport et s'il croit qu'il y a eu déni de justice, il n'a qu'à émettre un décret pour le compte du prisonnier et les quatre ou cinq juges qui constituent la cour d'Appel peuvent, après avoir revisé les faits, corriger cette erreur. Je n'irais pas plus loin pour le moment. Je ne comprends pas comment mon honorable ami peut songer à présenter un amendement donnant au procureur général d'une province le pouvoir de remettre ou de réduire une condamnation de sa propre initiative. Je m'opposerais certainement à un amendement de cette nature. Je ne crois pas que cela serait juste pour le procureur général, car il y a toujours lieu de craindre la politique dans des questions de ce genre. Dans le cas qui nous occupe la cause va devant la cour d'Appel qui ne se laisse pas influencer par la politique, le favoritisme ou autre chose de ce genre.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'approuve complètement l'amendement de mon honorable ami et je l'appuie; mais je vais plus loin. J'ajouterais à l'autorité le décret du procureur général de chaque province et je lui donnerais, comme au ministre de la Justice, le droit de libérer conditionnellement un prisonnier.

L'honorable M. McMEANS: Je ne crois pas que cela soit constitutionnel.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, cela le serait. Je pourrais citer des centaines de causes où le ministre de la Justice a été ennuyé de petits détails comme faire rapport sur des condamnations, accorder des libertés sous condition ou pardonner des condamnés. Des individus, par exemple, sont amenés devant moi et je les condamne à la prison ou au bagne et le ministre de la Justice ne remet jamais une condamnation, ne libère jamais sur parole, ni ne fait quoi que ce soit au sujet d'un prisonnier sans me demander un rapport. Très souvent, mon rapport est favorable au prisonnier et, vers l'époque où sa peine est à peu près expiée par sa bonne conduite et le bon rapport du geôlier, je recommande, quand il a été emprisonné quinze mois sur vingt ou douze sur quinze, qu'il soit libéré à cause du bon rapport reçu. En général, le rapport est accepté par le ministre de la Justice; mais cela prend des mois pour avoir la réponse. Je sais un cas où le prisonnier avait purgé sa peine avant l'arrivée de son pardon. Pourquoi? Parce que le ministre de la Justice doit s'occuper de toutes les causes dans tout le Dominion et l'on sait le temps que prennent les rapports à venir de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard. Si un individu a été condamné à quinze mois et a été en prison douze, ses parents ou son avocat peuvent adresser une pétition au ministre de la Justice pour le faire libérer; mais rien ne se fait tant qu'on n'a pas reçu un rapport du juge qui a prononcé la sentence et, bien que ce juge puisse faire un rapport favorable au prisonnier, cela prendra deux ou trois mois pour préparer l'ordre de libération. Pourquoi, dans les cas de ce genre ne pas investir le procureur général des mêmes pouvoirs que le ministre de la Justice et permettre au magistrat ou au juge d'envoyer son rapport au procureur général au lieu de l'envoyer à Ottawa? Alors, que

le procureur libère le prisonnier si le rapport est favorable ou qu'il fasse rapport au ministre de la Justice ou à la cour d'Appel si la condamnation est entachée d'erreur. De cette manière, nous pourrions expédier les causes, le ministre de la Justice serait soulagé d'une grosse somme de travail et les prisonniers qui auraient obtenu un rapport favorable ne devraient pas attendre des mois pour qu'on agisse. Ce serait une excellente chose dans l'intérêt de la justice et dans celui de tous les pauvres gens condamnés. Bien que, en général, les condamnations soient justes, l'erreur peut parfois s'y glisser; mais, comme le ministre de la Justice n'agit pas sans avoir reçu un rapport de la province, pourquoi ne pas donner dans cette loi le droit au procureur général de décider de la cause immédiatement; ou, si vous le désirez, proposez un amendement disant que cette intervention ne se fera pas dans les cas de condamnation capitale, ou de bagne à perpétuité ou de bagne pour un nombre donné d'années.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur a déclaré qu'il acceptait le principe du bill tel qu'il a été exposé par l'honorable sénateur de Winnipeg.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: Mais il veut aller plus loin et y ajouter quelque chose. Je suis d'avis qu'il ne lui sied pas, alors qu'il a accepté le bill en principe, de proposer un amendement qui en est distinct. Cela n'est pas un amendement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ajoutez-y simplement l'amendement.

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est pas un amendement, c'est une autre loi. A la Chambre des communes anglaises, il y a deux ans, on a présenté une loi électorale accordant ce même droit aux femmes; mais hommes; ensuite, on a fait un amendement accordant ce même droit aux femmes, mais le président de la Chambre a décidé que ceci constituait une loi nouvelle et non un amendement.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'admets que mon honorable ami a raison s'il se base là-dessus.

L'honorable W. B. ROSS: C'est ce que je fais.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai simplement suggéré cela. Je présenterai un amendement à la troisième lecture.

L'honorable W. B. ROSS: Si mon honorable ami veut présenter une nouvelle loi, il devra préparer son propre projet et nous saurions exactement de quoi il s'agit; mais le bill actuel traite d'un sujet spécifique et ce n'est pas le modifier que d'y faire entrer une loi sur autre chose. Et, bien que cela ne soit pas fait ici, ce n'est pas une bonne manière de procéder. Je crois que nous devrions en prendre note maintenant et empêcher qui que ce soit de présenter une loi nouvelle sous les couleurs d'un amendement, alors que cet amendement diffère du bill par sa nature.

L'amendement du sénateur McMeans est adopté.

Rapport est fait du projet de loi modifié.

Le Sénat s'ajourne ensuite à 3 heures le lendemain.

SENAT.

Président: L'hon. M. JOSEPH BOLDUC.

Séance du jeudi, 25 avril 1918.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prières et appel des affaires courantes.

BILL DE LA FRASER COMPANIES, LIMITED.

L'honorable M. BEIQUE présente le rapport du comité des bills privés divers sur le bill n° 9, loi concernant la Fraser Lumber Company, Limited, et les Fraser Companies, Limited.

Il déclare: Je désire attirer l'attention du Sénat sur ce bill qui est rapporté avec un amendement biffant la dernière partie de l'article 1er. Après la séance du comité, j'ai cru de mon devoir de me reporter à la charte originale de la compagnie Fraser qui se trouve renouvelée dans ce bill comme partie de la charte de la Fraser Companies, Limited. Dans cette charte originale, je trouve la clause suivante:

La compagnie peut retenir entre ses jetées et estacades, si elles sont placées, établies et entretenues comme il est dit plus haut, toutes les billes, le bois de pulpe et le bois de construction descendant la rivière Tobique et destinés pour la consommation et la manufacture des scieries de la compagnie; elle peut aussi, à l'aide de ces jetées et estacades, séparer et trier toutes sortes de billes, bois de corde ou autres bois descendant par ladite rivière; et peut charger un péage de dix cents par mille pieds superficiels pour le triage, quand cela lui est demandé par le propriétaire du bois; si le bois qui descend la rivière appartient à des personnes ou compagnies en dehors d'elle.

Je ne vois aucune objection à ce que ceci forme partie des pouvoirs de la Fraser Lumber Company, Limited; mais je trouve dans cet article la raison pour laquelle une partie de la clause qui avait été biffée par le comité s'est trouvée rétablie et, bien que je n'accepte pas les termes de la partie de cette clause biffée par le comité, je proposerais que quelque honorable sénateur de cette Chambre donne un avis d'amendement. Je crois que la partie qui a été biffée devrait être remplacée par ces mots:

Que le rapport du comité permanent des bills privés au sujet du bill nº 9 intitulé: "Loi concernant la Fraser Company, Limited, et Fraser Companies, Limited" ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit modifié en ajoutant à la clause première, telle que modifiée par le comité, les mots suivants: "Sujet à l'obligation de la part des Fraser Companies, Limited, de payer, satisfaire, décharger, exécuter et remplir toutes les dettes, obligations, contrats et engagements de la Fraser Lumber Company, Limited, et d'assumer tous ses devoirs et toutes ses obligations en ce qui regarde les affaires, privilèges, droits et propriétés ainsi acquis" et que le rapport ainsi modifié soit adopté.

Mon objection aux termes contenus dans le bill est qu'ils semblent limiter l'obligation de payer les dettes de la première compagnie aux engagements qui ont été pris en ce qui touche aux affaires, droits et propriétés ainsi acquis. Il peut y avoir d'autres obligations que celles-là et je crois que les termes que j'ai suggérés devraient être adoptés afin qu'ils soient entièrement conformes au texte de l'entente par laquelle une compagnie a acquis tout l'actif de l'autre compagnie; et afin qu'ils soient conformes à cette partie de la clause par laquelle la nouvelle compagnie assume tous les engagements ayant trait aux affaires, comme je l'ai retrouvé dans l'autre charte.

L'honorable M. BOSTOCK: Je donne avis que, lorsque ce rapport sera étudié, demain, je proposerai l'amendement auquel l'honorable sénateur de DeSalabery (l'honorable M. Béique) fait allusion.

Il est ordonné que le rapport sera étudié demain.

IMPORTATION DES HUILES DE PETROLE ET DES ESSENCES.

DEMANDE DE RAPPORT.

L'honorable JAMES DOMVILLE propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant les importations d'essence et d'huile de pétrole (gallons, prix d'achat et droits de douane) durant les années fiscales se terminant le 31 mars de 1909-10-11-12-13-14-15-16-17, et durant chacun des mois de l'exercice courant jusqu'à date.

L'hon. M. BEIQUE.

Il dit:—Messieurs du Sénat, je désire placer devant les membres de cette Chambre certains renseignements que tous ceux qui savent lire dans l'univers devraient lire. Cette affaire est si importante que j'en ai fait de copieuses notes, notes que, avec la permission des honorables sénateurs, je leur lirai afin qu'elles paraissent au Hansard. Le sujet est trop sérieux pour que l'on puisse risquer une erreur possible, soit en les récitant, soit en les transcrivant.

Je désire attirer l'attention du Sénat sur une question qui, d'après moi, suit en importance l'heureuse conclusion de la guerre actuelle et la question de l'augmentation de production si désirée des produits agricoles du Canada. Je veux parler de l'exploitation des schistes huileux des provinces maritimes du Canada et de l'extraction des huiles et de l'azote qu'ils contiennent.

Au cours des dix dernières années, j'ai constamment, à propos ou autrement, demandé que le Gouvernement prenne d'actives mesures pour obtenir la mise en valeur de ces gisements. Les arguments dont je me suis servi pendant deux ans sont bons aujourd'hui et peuvent se complémenter par d'autres arguments aussi puissants et même plus puissants. L'histoire a prouvé l'exactitude de mes déclarations et de mes déductions.

Il y a plus de quatre ans, le gouvernement britannique reconnaissait l'importance d'assurer à l'Empire un approvisionnement d'huiles brutes et, pour n'obtenir qu'une partie de cet approvisionnement, risquait le placement de millions de dollars dans un pays étranger: la Perse. Il n'est pas mal à propos de demander à ce que le gouvernement du Canada s'arrange pour prendre, sans plus de délai, des mesures qui assureront au Canada un approvisionnement suffisant d'huiles brutes dans son propre territoire et, surtout, si en agissant ainsi, il est possible, et je crois que c'est possible, d'arrêter et de prévenir toute autre augmentation dans le prix de vente au Canada des huiles brutes, de l'huile combustible et de l'essence.

Au cours des onze mois de l'année courante, les importations d'huiles brutes, combustibles et d'essence au Canada ont excédé, dit-on, une valeur de $14,000,000 et on prétend que pendant les douze mois finissant le 31 mars les importations totales atteindront le chiffre de $16,000,000. De plus, si l'on avait pu se procurer les huiles brutes et combustibles du Canada, il aurait été possible en même temps qu'avantageux pour tous de substituer l'huile combustible au charbon pour les caboteurs et les dragues

des eaux canadiennes. Cette substitution aurait réduit le total du charbon consommé au Canada pendant l'année de plus d'un million de tonnes et aurait augmenté la valeur des huiles brutes, huiles à gaz et huiles combustibles consommées au Canada, lesquelles une fois importées, auraient augmenté le total à plus de $22,000,000. On aurait pu et, dans l'avenir, on devra garder cet argent au Canada. On y arrivera si le Gouvernement écoute ceux qui ont fait une étude spéciale de cette question.

La substitution de l'huile au charbon dans les navires, etc., qui traversent les eaux canadiennes n'aurait pas moins que quatre avantages importants. Les navires consommant de l'huile pourraient transporter une plus forte cargaison. Ces cargaisons plus considérables pourraient atteindre l'Europe plus rapidement. Ces grosses cargaisons, transportées plus rapidement demandent moins de main-d'œuvre pour la chaufferie et, enfin, le charbon économisé de cette manière aurait pu s'utiliser dans les usines et ateliers du Canada au cours de la disette de combustible. Ces déclarations ne sont pas faites à la légère et leur exactitude peut être vérifiée.

Les gisements de schistes huileux des provinces maritimes sont situés d'une manière idéale pour suffire aux demandes de l'Est du Canada, des grands lacs et des steamers qui naviguent dans l'Atlantique nord. La qualité de l'huile produite par ces schistes est excellente. L'absence relative de soufre et sa densité relativement peu élevée la rendent propre à la consommation des sous-marins. Elle contient moins de souffre que les huiles écossaises.

Sans avoir à établir des lignes de tuyaux considérables, on peut charger cette huile dans des navires réservoirs dans plusieurs ports. Pendant 60 ans on a extrait l'huile d'Ecosse par le traitement des schistes de ce pays. Les schistes écossais contiennent à peu près la moitié d'huile brute et moins que la moitié d'azote trouvés dans les schistes des provinces maritimes. Pendant les dernières années, cette industrie a été très avantageuse pour l'Ecosse et l'état de l'approvisionnement mondial comme la consommation grandissante garantissent la durée de conditions commerciales favorables. En 1914, la production totale d'huile brute dans le monde a été de 400,483,489 barils de 35 gallons chaque. Pendant cette année, les Etats-Unis ont produit 265,769,569 barils, 281,104,104 barils en 1915 et 324,375,503 barils en 1916. Il n'y a pas de doute que la production totale des Etats-Unis en 1917 dépassera 350,000,000 de barils. L'augmentation considérable de la production américaine compensera la réduction dans la production causée par la guerre en Roumanie et en Russie. On peut dire sans risque de se tromper que la production mondiale excède actuellement 400,000,000 de barils. Au cours des quatre dernières années, les stocks de réserve considérables qui se trouvaient aux Etats-Unis ont été peu à peu diminués et l'on compte qu'ils n'existeront plus à la fin de 1918. Conséquemment, il est probable que la consommation mondiale se chiffre actuellement dans les environs de 500,000,000 de barils par an. L'augmentation de production aux Etats-Unis provient de puits nouvellement exploités. La production des anciens puits diminue tous les ans. Il n'est guère possible qu'on découvre un grand nombre de puits nouveaux aux Etats-Unis et, même si l'on en découvre, leur emplacement sera probablement dans les régions défavorables au point de vue des transports. On a déjà attiré l'attention des Etats-Unis sur les schistes à huile situés dans le Colorado, l'Utah, l'Arizona et le Montana. Ces dépôts doivent être développés; mais les frais de développement et d'exploitation sont très considérables. On admet qu'on ne peut pas attendre plus d'huile brute des gisements nouveaux que ce qu'il en faudra pour remplacer la diminution certaine des anciens puits d'huile. Les raisons pour lesquelles les gisements des provinces maritimes n'ont pas été développés ne sont pas difficiles à trouver. Ces raisons sont que, pour réussir, l'industrie doit être entreprise par des travaux d'une étendue considérable; les frais de construction demandent un énorme capital; les matériaux et les machines nécessaires à ces travaux ne se fabriquent pas au Canada; les machines voulues sont presque toujours d'une nature spéciale et, de plus, doivent s'adapter à la catégorie de schistes qu'on désire exploiter. La qualité du schiste varie considérablement et chaque qualité demande un traitement particulier.

Certains intérêts opposés en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis n'ont pas hésité à empêcher le développement et l'exploitation de ces gisements. Non seulement on a répandu des faux rapports, mais on a exercé de fortes pressions sur des institutions financières pour les empêcher de fournir le capital nécessaire. Nous pouvons prouver ces déclarations. De plus, pendant plusieurs années, personne au Canada ne possédait les qualités requises pour prendre charge de la construction et de l'exploi-

tation de ces travaux, et il n'était pas plus possible de trouver en Ecosse quelqu'un qui fût suffisamment compétent et qui comprît les conditions qui existent en Canada. Cette difficulté n'existe plus. M. Louis Simpson, ingénieur industriel de cette ville, a passé sept ans à étudier ce problème en Europe et au Canada. Les renseignements qu'il a recueillis en même temps que l'expérience qu'il a acquise dans la construction et la direction d'entreprises de cette nature et qui demandent des connaissances très grandes d'expert, ont fait disparaître cette difficulté. M. Simpson a dessiné et construit la première usine génératrice hydraulique du Canada et il fait partie de la société américaine électro-chimique.

Je désire déclarer:

Que, dans mon opinion, on devrait cesser de perdre de vue l'intérêt public manifeste du Dominion du Canada et que cette richesse du Canada, si importante, mais si longtemps négligée, devrait être traitée d'une manière nationale, sans plus de délai, sans tenir compte des préjugés étroits, ou de la crainte d'entreprendre ce qui semble nouveau;

Que les intérêts du Canada demandent que les $22,000,000 dont nous parlions plus haut, envoyés tous les ans en dehors du Canada, cessent de l'être;

Que les intérêts des cultivateurs canadiens et ceux du public en général demandent qu'on place une limite au prix pour lequel se vend la gazoline;

Que les intérêts des usiniers canadiens et du public en général demandent l'augmentation de la production des combustibles au Canada et qu'on place une limite aux prix des huiles combustibles et des huiles à gaz;

Que les intérêts de la marine canadienne demandent qu'on prenne des arrangements pour fournir un approvisionnement constant d'huile combustible de première qualité, à des prix raisonnables;

Que les intérêts des soldats revenus du front demandent que le développement de ces ressources naturelles du Canada (dans le développement et l'exploitation desquelles beaucouop de soldats revenus peuvent trouver un emploi rémunérateur et dans des conditions locales idéales) soit entrepris immédiatement.

Je crois que les raisons données ici sont plus que suffisantes pour justifier le Gouvernement d'étudier la question dans le but d'agir immédiatement.

Je vais à présent vous donner des statistiques qui appuieront l'argument que je présente et devraient l'accompagner, parce que Washington envoie actuellement des experts en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick pour étudier la question, et nous devrions leur fournir des faits qui leur feront voir que le sujet est parfaitement compris et que nous n'avons pas besoin des dires de qui que ce soit pour savoir ce qu'il faut faire.

En 1917, selon les statistiques publiées par le bureau des ressources minérales au ministère des Mines, sous la direction de M. McLeish, les importations de pétrole et de produits du pétrole étaient évaluées à $21.455,326. L'état qui m'a été donné montre quelle part d'huile d'éclairage, quelle part d'huile de pétrole et d'huile à gaz, quelle part de gazoline et de cire formaient ce total. Les chiffres sont donnés pour tous ces produits du pétrole avant qu'ils passent aux mains du raffineur dont le travail forme une autre partie de cette industrie.

J'ai aussi un rapport que j'ai reçu hier du commissaire des douanes lequel m'a gracieusement fourni toutes les données des dix dernières années au sujet des quantités importées. La quantité totale d'huile de houille et de pétrole distillés, purifiés ou raffinés et importés pour la consommation pendant les périodes fiscales de 1909 à 1918 a été de 114,774,487 gallons, d'une valeur de $7,565,055. Cette somme est sortie du Canada pour payer une huile que nous pouvions produire dans notre propre pays, tant en Nouvelle-Ecosse qu'au Nouveau-Brunswick. Conséquemment, il semble que je me trouve justifié de présenter cette question devant le Sénat, comme je le fais.

Je ne vous ennuierai pas de tous les détails, mais je veux faire inscrire quelques statistiques. Cette somme énorme d'argent a été exportée du pays parce que nous ne nous étions pas élevés suffisamment dans nos idées de recherches pour montrer ce qu'on pouvait faire dans ce pays. J'ai été très heureux d'entendre mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre (sir James Lougheed) nous dire que le Gouvernement étudiait ce qu'il y avait à faire dans l'avenir. Nous devrons racheter les dépenses énormes que nous encourons actuellement à cause des pertes de la guerre et nous devons, autant qu'il est possible, aider les industries nouvelles du pays afin de fournir à nos soldats revenus des occupations et des travaux convenables. Conséquemment, si vous étudiez ces chiffres, vous comprendrez quelles immenses économies nous pourrions réaliser.

J'ai traité la situation en bloc, mais je vais maintenant la diviser de manière à ce que ceux qui étudieront cette question ne

puissent dire que cette déclaration a été préparée dans le simple but d'attirer les gens ici. Toutes les parties du sujet sont prévues dans ces statistiques: ce que nous importons, ce que nous consommons, combien nous payons et le nombre de gallons pendant la période de dix ans.

Dans les dix ans nous avons importé 209,217,646 gallons de gazoline coûtant $27,462,305. Vous connaissez tous ce produit parfaitement, et il est inutile d'ajouter qu'il est indispensable d'un bout de l'année à l'autre.

Les importations totales de pétrole et de produits de pétrole se sont élevées dans les dix ans à 1,944,859,930 gallons d'une valeur déclarée de $100,631,665. Au cours des derniers douze mois, le total des importations a été de 387,982,714 gallons valant $24,889,433.

Je ne veux pas fatiguer la Chambre par un long débat sur cette question. Je tente d'exposer les faits si clairement et vigoureusement devant le pays qu'ils ne puissent être niés par les savants ou les joueurs à la Bourse, mais acceptés comme représentant, exactement ce que le Canada peut faire et ce que ce pays peut offrir aux capitalistes du monde pour engager les gens à y venir et à développer ces industries comme nous ne pouvons le faire à cause des capitaux gigantesques nécessaires.

L'honorable M. GIRROIR: Je crois que cette question est l'une des plus importantes qui ait été présentée au Sénat, au cours de cette session, et je suis heureux de seconder la motion. Nous savons tous que l'approvisionnement de pétrole de la Pennsylvanie et des autres gisements d'huile des Etats-Unis diminue rapidement, alors que la demande augmente. A cause des nombreuses inventions qui utilisent les huiles comme pouvoir moteur, l'époque n'est pas éloignée où les différents gouvernements devront chercher leur approvisionnement d'huiles ailleurs que dans les puits existants. J'avais l'intention de faire quelques remarques à ce sujet parce que dans la province de la Nouvelle-Ecosse, d'où je viens, il existe de très importants gisements de schistes huileux dans les comtés de Hants, de Pictou et d'Antigonish. Je crois que l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) mérite d'être félicité pour l'étude qu'il a faite du sujet et sur la manière d'en saisir cette Chambre. Comme je veux faire quelques remarques à ce sujet et que je n'y suis pas préparé aujourd'hui, je demanderai l'ajournement du débat.

La motion ajournant le débat est adoptée.

PERTES PARMI LES SOLDATS CANADIENS FRANÇAIS.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai promis à mon honorable ami le sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) de lui procurer les renseignements qu'il demandait hier au sujet de certaines listes de pertes qui ont paru dans les journaux et, en particulier, dans la "Gazette" de Montréal. Je dois dire que ces listes sont préparées de manière à rencontrer l'approbation des officiers généraux commandant les armées alliées en campagne. Il n'est pas permis de révéler par ces listes ou autres rapports soit les batteries, soit les bataillons dans lesquels ont eu lieu les pertes, pas plus que le lieu où elles se sont produites, car on a découvert que le fait d'indiquer que telle ou telle perte avait atteint tel ou tel bataillon à tel endroit fournissait d'utiles renseignements à l'ennemi.

LOI DE LA DEFENSE NAVALE ET MILITAIRE.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 38, Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI DE L'ORGANISATION DES BUREAUX DE PLACEMENT.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 57, Loi tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des bureaux de placement.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI MODIFIANT LA LOI DES SAUVAGES.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 64, Loi modifiant la Loi des Sauvages.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI MODIFIANT LA LOI DES TERRES FEDERALES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir James Lougheed propose la troisième lecture du bill n° 5, Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

L'honorable M. McMEANS: Je désire proposer de la part de l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) que ce bill soit lu pour la troisième fois, mais modifié comme suit:

Ajouter ce qui suit à l'article 6 comme clause 4 de l'article 25:

"(4) On considérera comme preuve *prima facie* qu'une personne n'a pas le droit d'obtenir des lettres patentes de homestead si, ayant été d'abord sujette ou résidente d'aucun des Etats actuellement en guerre avec Sa Majesté et étant devenue sujette de Sa Majesté par naturalisation, cette personne a, en aucun temps depuis le premier jour de mai mil neuf cent quatorze, habité aucun de ces Etats ou quitté le Canada pour aller dans un de ces Etats; et la charge de la preuve pour établir le contraire incombera à ladite personne."

Page 4, ligne 4—A "est", substituer "clauses sont".

L'honorable M. POWER: Je n'ai rien à dire contre cet amendement dans son ensemble, mais je désire attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il contient un ajouté extraordinaire et que je considère déraisonnable dans les mots de la dernière ligne "et la charge de la preuve pour établir le contraire incombera à la dite personne". Non seulement ceci est contraire à toutes les traditions de la loi britannique ou du sens britannique de justice, mais cela rend la position du pétitionnaire tout simplement impossible. Bien que je ne m'oppose pas à la substance de cette disposition, je crois que ces mots pourraient être biffés et j'espère que les honorables sénateurs jugeront à propos de les biffer.

L'honorable M. McMEANS: Bien que je présente cet amendement pour le compte de l'honorable sénateur de Selkirk, je ne puis accepter la suggestion faite par l'honorable député de Halifax. Je crois que tous les membres de cette Chambre doivent comprendre que, si un individu habitant le Canada est allé en Allemagne immédiatement avant la guerre puis est revenu au Canada, il serait pour ainsi dire impossible à l'agent des terres ou à qui que ce soit de prouver qu'il a été là; c'est un fait qu'il est seul à connaître et je crois que les mots en question ont été ainsi placés pour cette raison. Je crois que le fardeau de la preuve devrait incomber au pétitionnaire parce qu'il est le seul qui ait connaissance de ce qu'il a fait. S'il est à même de réfuter l'accusation d'avoir été se battre contre les alliés, il est très simple pour lui de prouver ses avancés. Bien que, devant la loi, tout homme est supposé être innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie, la chose est ici différente, car cet individu est allé en Allemagne ou en Autriche immédiatement avant la guerre; il a combattu probablement du côté des puissances centrales, puis est revenu après la guerre et l'article dit simplement: "Vous prouverez à notre satisfaction que vous ne vous êtes pas battu contre les alliés dans cette guerre."

L'honorable M. CHOQUETTE: Quel genre de preuve demandez-vous?

L'honorable M. McMEANS: C'est aux autorités de l'administration d'en décider. Je suppose qu'une déclaration solennelle et assermentée serait suffisante, cet homme étant susceptible d'être ensuite accusé de parjure.

L'honorable M. BELCOURT: Si l'honorable sénateur veut lire l'article soigneusement, il verra que la dernière ligne ne change et n'ajoute rien. La clause serait complète sans ces mots et si l'amendement s'arrêtait à ces mots: "quitté le Canada pour aller dans un de ces Etats", l'effet serait tout aussi large et pas plus large que par l'addition des mots auxquels on trouve à redire. S'il existe une preuve prima facie, c'est toute la preuve qu'il nous faut.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le pétitionnaire semble être Allemand, Autrichien ou Turc, il n'est pas difficile pour lui de déclarer sous serment qu'il n'est pas retourné dans son pays au cours de cette période. Un affidavit dans ce sens suffirait pour satisfaire aux exigences de l'amendement et c'est là une chose que le pétitionnaire sait tandis que les fonctionnaires l'ignorent.

L'honorable M. BELCOURT: Quand vous dites que cela constituera une preuve prima facie, cela lui impose immédiatement le fardeau de la preuve.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) me tient dans un coin.

L'amendement est adopté.

L'honorable W. B. ROSS: Je propose qu'on lise le bill pour la troisième fois, mais que l'article 25 soit biffé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministère de l'Intérieur a reçu avis du ministère de la Justice que cet article était inutile, car on dispose d'autres moyens pour annuler les lettres patentes qui peuvent avoir été imprudemment émises. Ceci ne fait que multiplier les méthodes d'annulation.

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est adopté ainsi que la motion principale, puis le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI CONCERNANT LE MINISTERE DU RETABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

TROISIEME LECTURE.

Bill n.° 12, loi concernant le ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile.—L'honorable M. Robertson.

LOI MODIFIANT ET REFONDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

AMENDEMENTS ADOPTES EN TROISIEME LECTURE.

Sur la proposition de l'honorable sir James Lougheed, on adopte les modifications apportées au bill "A" en comité général, loi modifiant et refondant la loi des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED demande l'adoption de la mesure en troisième lecture. Il dit: Messieurs, j'aimerais à faire lire ce projet de loi aujourd'hui pour la troisième fois, car il importe de pouvoir le donner à l'imprimeur aujourd'hui pour que des copies en soient remises lundi à la Chambre des communes. En conséquence, et avec la permission de cette Chambre, je demande la troisième lecture. Je remarque que l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a un avis d'amendement au feuilleton, mais peut-être voudra-t-il procéder immédiatement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Messieurs, si la suggestion faite par l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) avait été acceptée, il m'eût été inutile de proposer cet amendement. Quand il est arrivé de la Chambre des communes, l'an dernier, le bill contenait une disposition réglant l'usage des deux langues du Canada et la question a été décidée au comité des chemins de fer du Sénat à la dernière session. En conséquence, je suis profondément surpris de voir que depuis cette clause a été supprimée. En lisant le rapport des débats de lundi, je remarque que le leader du Gouvernement a prononcé les paroles suivantes:

> Il serait heureux que nous puissions parler les deux langues; mais, dans l'intérêt de l'harmonie, de la bonne volonté et de ce sentiment national qui devrait prédominer dans tout le Canada, je dois dire que les discussions de ce genre sont certainement contraires à l'accroissement de ces bons sentiments que nous devrions tous ressentir.

Je suis réellement peiné de lire ces paroles, surtout quand elles viennent d'une telle source parce qu'il serait vraiment malheureux si, dans cette Chambre ou ailleurs, nous ne pouvions pas discuter des questions publiques sans être accusés de susciter des divisions de races. Il ne s'agit pas ici de question de nationalité, mais simplement d'une question affectant le public voyageur. Quand nous tentons de faire employer les deux langues officielles dans les services publics on nous accuse de créer des divisions de race ou de nationalité. Je proteste contre ces accusations. Des gens nous ont dit dans une partie du pays que nous ne devions avoir qu'une seule langue, un seul drapeau et un seul empire. Je ne vois pas comment il se fait que des sentiments de cette nature soient entretenus dans certaines parties du pays. Nous, du Québec, voulons bien avoir qu'un drapeau et qu'un empire, mais nous ne voulons pas et nous n'aurons pas qu'une seule langue dans ce pays parce que cela ne sert ni les intérêts du pays ni ceux de l'empire. Mon but ne sera pas de parler en faveur d'une langue ou de l'autre dans cette Chambre, mais je soutiendrai le principe que, ce pays ayant deux langues officielles, toutes les deux devraient être sues par les individus qui occupent des postes dépendant du Gouvernement. J'irai plus loin et je dirai que si quelqu'un veut présenter un amendement à l'effet de déclarer qu'un député ne peut être élu à la Chambre des communes ou un sénateur nommé au Sénat s'il ne sait pas les deux langues officielles, j'appuierai cet amendement. C'est à peu près le seul moyen d'obtenir l'union, c'est le seul moyen de nous connaître les uns les autres et cela serait pour le plus grand bien des intérêts du pays et de l'empire. Si quelqu'un devait en souffrir, tant pis pour ce quelqu'un. Il me semble entendre de nouveau l'expression employée par le secondeur de la motion à l'adresse du Trône quand il s'est déclaré handicappé parce qu'il ne comprenait pas les deux langues officielles et, qu'afin d'éviter cet ennui à ses deux fils, il leur faisait apprendre les deux langues du pays. Je n'emploie pas le mot " français ", mais je me sers des mots " les deux langues officielles " avec intention. Si un honorable sénateur de cette Chambre qui, avant de venir ici, occupait un poste élevé dans sa province, est forcé de déclarer qu'il souffre de ne pouvoir parler les deux langues et qu'il veut que ses fils n'aient pas ce désavantage, j'en conclus qu'il est de l'intérêt du pays et de chaque individu de cette Chambre de savoir les deux langues. Je proteste contre l'insinuation qui veut que tout ce qui est dit à ce sujet soulève des préjugés nationaux ou de races. Je soulève cette question parce que je crois que les

deux langues officielles devraient être reconnues publiquement dans toutes les provinces du Canada et devraient être employées sur toutes les lignes de chemins de fer du Dominion, mais plus particulièrement celles de la province de Québec.

Tel était le sentiment existant quand ce projet de loi a été adopté à la Chambre des communes, l'an passé, et quand nous l'avons tous appuyé au comité des chemins de fer du Sénat.

Maintenant, il me fait peine de contredire l'honorable leader du Sénat au sujet de ce nouveau bill, mais lundi soir dernier, parlant au sujet de ce bill, il a fait une déclaration qui s'écarte beaucoup de l'exactitude. Je le connais trop pour ignorer qu'il parlait de bonne foi, mais ceux de nous qui se trouvaient ici lundi soir ont été trompés par sa déclaration. En réponse à une question de l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) qui demandait si cette clause se trouvait dans le bill l'an dernier, l'honorable leader a répondu qu'elle n'avait pas été proposée par le Gouvernement, mais par un simple député. Je connais trop bien l'honorable sénateur, je le répète, pour savoir qu'il était entièrement de bonne foi; mais ce qu'il disait était tout à fait propre à nous induire en erreur. C'était l'honorable M. Cochrane qui s'était chargé de ce bill et qui a présenté cette clause et tous les députés de la Chambre l'ont adoptée. Quand le bill est arrivé au Sénat nous l'avons aussi accepté tous au comité des chemins de fer. L'honorable leader du Sénat nous a portés à croire que ce bill avait été présenté par un député français de la Chambre des communes. Il a été présenté par le ministre des Chemins de fer, qui est encore ministre, et qui l'a fait au nom du Gouvernement, et l'honorable leader de cette Chambre l'a accepté. Malheureusement, la session s'est terminée avant que le bill puisse être adopté et nous avons dû le reprendre de nouveau cette année, mais la clause a été biffée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami de Grandville me permettra-t-il de le prier de se reporter à la page 3512 des Débats de la Chambre et il y verra que M. Boulay a proposé ce qui est pratiquement la même chose que cet amendement et ce qui a été apparemment adopté par les Communes. Il dit:

> Je propose que le paragraphe soit amendé en y ajoutant les mots suivants: "Et tous les employés qui viennent en contact avec le public voyageur devront comprendre les deux langues officielles du pays.

J'étais sous l'impression que M. Boulay avait présenté ce paragraphe et il semblerait qu'il en a été ainsi. Apparemment, et pour être plus certain, le ministre des Chemins de fer l'a proposé de nouveau.

L'honorable M. CHOQUETTE: M. Boulay, député de Rimouski, ami du Gouvernement, a suggéré la clause au Gouvernement et le Gouvernement a été tellement frappé de cette suggestion que le ministre lui-même a pris l'initiative de la proposer. Quand mon honorable ami a dit qu'elle avait été proposée par un député, il ne nous disait pas les faits exactement. Tous les députés peuvent offrir des suggestions au Gouvernement. Si je proposais quelque chose au leader de cette Chambre et si ma suggestion lui paraissait juste et équitable, et s'il en faisait lui-même la proposition, le Gouvernement en prendrait toute la responsabilité et ceux qui voteraient contre cette proposition voteraient contre le Gouvernement.

En amenant cette question devant la Chambre, je ne crois pas qu'on puisse m'accuser de faire quoi que ce soit d'injuste ou de partial, ni de soulever des questions de race parce que je ne fais que suivre le chemin tracé par le ministre des Chemins de fer.

Dans son discours de l'autre jour, l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) a fait allusion à une résolution adoptée par les représentants de certaines organisations de chemins de fer et où l'on voit ce qui suit:

> La loi qu'on propose pourrait causer une grave injustice à l'égard de nombre d'employés d'expérience de la province de Québec qui ne savent pas l'anglais, mais à qui l'on permet d'employer leur langue au cours de leur travail et même de passer leurs examens aux postes de mécaniciens de locomotives ou de conducteurs dans cette langue.

Cela était signé par les membres d'une organisation du Québec qui n'ont certainement aucune connaissance de l'état de choses actuel, parce que je sais que pas un individu de tout le Québec ne voudra l'accepter. Tous les hommes qui travaillent sur les trains de la province de Québec savent les deux langues. Je dirai même qu'ils ne sauraient conserver leur position s'ils ne savaient pas l'anglais. De plus, afin d'influencer les membres français de cette Chambre, l'honorable sénateur de Welland a dit:

> J'ai expliqué au Sénat, vendredi dernier, qu'il y a des Canadiens français demeurant en Colombie-Anglaise, travaillant aux chemins de fer et qui ont dit s'opposer à cette clause parce qu'elle militerait à leur désavantage et qu'on organiserait peut-être un mouvement qui leur rendrait impossible le travail sur les chemins de fer parce qu'ils ne savaient pas l'anglais.

Je défie l'honorable sénateur de me nommer un seul individu, conducteur, serre-frein ou agent de gare de la Colombie-Britannique qui ne parle pas l'anglais. Afin d'être juste envers le peuple de la Colombie-Britannique comme je veux l'être pour le peuple de ma province, je consens à faire amender la loi de manière à forcer tous les employés de chemins de fer de langue française dans la Colombie-Britannique à apprendre l'anglais, ou à perdre leurs places. Le public anglais de la Colombie-Britannique a tout autant de droits à avoir des conducteurs qui parlent sa langue que le peuple de la province de Québec a le droit d'avoir des conducteurs qui comprennent et parlent la sienne. Je consens à voter en faveur d'un amendement qui forcera tous les employés de chemins de fer de toutes les provinces du Dominion à parler les deux langues et si mes gens ne parlent pas l'anglais, tant pis pour eux. Je veux démontrer que ceci n'est pas une question d'anglais ou de français, c'est une question de voir les deux langues officielles apprises et parlées par tous, surtout par ceux qui sont à l'emploi du public. Je ne veux pas que mes concitoyens soient en désavantage comme l'a été mon honorable ami de West (l'honorable M. Michener). Je suis convaincu que c'est la seule chose juste à faire et celle qui fera le plus de bien, non seulement aux provinces, mais au pays et à l'empire tout entier.

Maintenant, messieurs, je n'ai pas l'intention de vous tenir plus longtemps sur cette question. Je crois en avoir assez dit pour démontrer que ma proposition, bien qu'un peu différente de celle de l'honorable sénateur de De Lorimier, est juste et équitable; mais je consens à la retirer et à y substituer celle de l'honorable sénateur de De Lorimier puisque sa proposition a été adoptée par le Gouvernement l'an dernier. Je consens à cela pour éviter une division et pour que nous soyons unanimes, comme nous l'avons été l'an dernier, et afin que le public voyageur puisse recevoir une réponse quand il pose une question. Je consens donc à retirer ma proposition si l'honorable leader du Gouvernement consent à mettre de nouveau dans le bill la clause qui a été acceptée par le ministre des Chemins de fer dans l'autre Chambre, l'an dernier. Si l'honorable leader du Gouvernement veut faire cela, je retirerai ma motion et la question sera immédiatement réglée. Cette proposition est loyale. Je demande simplement au leader du Gouvernement de faire ce qui a été fait par l'honorable ministre des Chemins de fer l'an dernier, pour le compte du Gouvernement. S'il le fait je serai content de reprendre mon siège. L'honorable sénateur accepte-t-il cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non, je ne crois pas devoir l'accepter.

L'honorable M. CHOQUETTE: Alors, messieurs, un autre point de vue me vient à l'idée. Pourquoi le bill a-t-il été changé depuis l'an dernier? L'honorable sénateur peut-il répondre à cela? Si l'honorable sénateur a une réponse à donner je suis prêt à la recevoir.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous avons maintenant un gouvernement libéral.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si le Gouvernement veut me donner une bonne raison pour expliquer comment il se fait que le bill a été changé—pourquoi une clause si juste, si raisonnable et approuvée par la Chambre a été biffée de la loi des chemins de fer, je suis prêt à l'écouter. Sinon, je laisserai le public juger.

Maintenant, messieurs, il ne me sert nullement de discuter cette question plus longtemps ainsi, avec la permission de la Chambre, je retire ma motion et je présente à sa place la motion suivante. Il ne m'est pas nécessaire de donner un avis de motion, car ce bill est un bill public. J'ai donné avis hier de ma motion en troisième lecture afin que les honorables sénateurs le sachent. Je propose maintenant:

Que la clause suivante soit ajoutée à l'article 302:

"Après le 1er janvier 1919, sur pétition signée par dix personnes, la commission pourra édicter les ordonnances et établir les règlements qu'elle jugera appropriés pour que, dans la province de Québec, il y ait sur les trains de voyageurs au moins un conducteur et un serre-frein sachant parler les deux langues officielles du pays."

L'honorable M. GIRROIR: Messieurs, avant que cette question soit mise aux voix je désire faire quelques observations. Avant cela, je dirai que nous faisons partie du plus grand empire que l'univers ait jamais connu. Remercions Dieu que cet empire soit fondé sur le principe que la langue, la foi ou la race de qui que ce soit ne doive nuire à son avancement. Il existe pour tous une liberté absolue, une justice absolue et une égalité absolue. Je maintiens le principe que, dans notre Canada, tout homme devrait avoir le privilège de parler la langue qu'il désire parler. Je crois, messieurs, que dans les limites de notre beau pays, si nous en voulons faire un pays

prospère, personne ne devrait être empêché de parler la langue qui lui plaît, et j'espère que tous les Canadiens maintiendront ce principe.

Mais l'honorable sénateur (l'honorable M. Choquette) qui vient de faire cette motion, soutient un principe tout à fait différent. Il propose ceci: que les individus de ce pays soient forcés de parler telle ou telle langue. Il y a quelques instants, il a déclaré que, s'il le pouvait, il forcerait quiconque est élu à la Chambre des communes ou nommé au Sénat à parler les deux langues. L'unité que nous désirons dans notre Canada ne pourra jamais sortir du maintien d'un tel principe. Nous ne pourrons jamais aller de l'avant comme nous voudrions le faire, et posséder cette unité indispensable à l'avancement de l'empire, à moins que nous ne soyons prêts à faire des concessions mutuelles, à respecter la croyance et la langue d'autrui. Mais, messieurs, quand un sénateur se lève dans cette Chambre et déclare que je devrai parler l'anglais et que quelque autre sénateur sera obligé de parler français, je crois qu'il avance un principe nuisible aux intérêts mêmes qu'il veut servir. Les Canadiens français du Canada constituent une des plus grandes richesses du Dominion. C'est un peuple vigoureux, un peuple qui donnera sa force et sa vigueur à l'avancement du pays durant les années futures. Je suis certain, messieurs, que le peuple du Canada peut être heureux du fait que nous avons dans ce pays des gens de races diverses, parlant des langues diverses, parce que cela nous permet d'obtenir des points de vue divers sur les questions publiques. La nation qui sortira de l'union de ces diverses races sera l'une des plus viriles et des plus fortes qui habitent toute partie quelconque de l'empire. Je suis fier du fait, messieurs, que, dans mes veines, coule un peu du sang qui coule dans celles des défenseurs de Verdun. Je suis fier du fait que mon père était de sang français, comme je suis fier de savoir que ma mère était de sang irlandais; mais jamais je ne me lèverai dans cette Chambre, ni ailleurs, pour dire à qui que ce soit: "Vous devez parler anglais" ou "vous devez parler français".

Cette question a troublé l'unité du pays pendant bien des années et je crois que l'unité de ce pays ne se réalisera jamais à moins que les Anglais de l'Ontario et d'autres parties du Canada et les Canadiens français de la province de Québec ne se préparent à la laisser dormir encore quelque temps.

L'hon. M. GIRROIR.

Si nous ne pouvons pas nous entendre pour régler cette question, alors, pour l'amour de Dieu, laissons-là de côté. Aujourd'hui nous envoyons de toutes les parties du pays nos fils, français et anglais, combattre pour cet empire dans les tranchées des Flandres. Ils versent leur sang; et ce sang coule dans le même ruisseau. Et pensez-vous pendant un instant que ces soldats, lorsqu'ils s'entr'aident—lorsque le soldat canadien français prend dans son havresac les stimulants qu'on lui a donnés et qu'il les donne à boire à quelque soldat anglais mourant, peut-être un orangiste de l'Ontario, ou lorsqu'un soldat protestant, ou anglais qui ne parle pas le français, porte sur son dos un soldat canadien français, blessé en combattant vaillamment pour l'empire—pensez-vous que ça leur fait quoi que ce soit que la langue de la pitié dans laquelle ils s'expriment les uns et les autres pour se secourir réciproquement soit française ou anglaise? Je crois, messieurs, que ce qu'il y a de mieux pour l'avenir de ce pays et de cet empire, c'est de cesser d'agiter cette question en public. Les préjugés ou l'étroitesse d'esprit nous portent comme les cannibales à nous entre-dévorer; le préjugé dans une province se nourrit du préjugé dans une autre province. Quant à moi, d'après ce que j'ai constaté au cours des quelques années que j'ai passées en cette Chambre, où j'ai entendu maintes discussions sur ce sujet, je puis affirmer—et j'affirme hautement, je déclare à tout venant—qu'il y a autant de préjugés et étroitesse d'esprit dans la province d'Ontario qu'il y en a dans la province de Québec. Mais il y a quantité d'hommes au pays qui sont capables de porter le regard plus haut et plus loin que sur les simples questions de clocher, et c'est le devoir de ces individus, particulièrement lorsqu'ils sont les chefs des races respectives habitant les diverses provinces—c'est leur devoir, dans l'intérêt de leurs nationaux—de ce pays et de cet empire, de faire tout leur possible pour faire disparaître les préjugés de langue et de race qui existent dans ce Dominion. Il nous faut vivre ensemble; il nous faut lutter ensemble pour faire un grand pays de notre cher Canada; il nous faut mourir ensemble dans ce pays. Bien que je sois toujours prêt à défendre le droit de tout homme à parler la langue qu'il désire parler, je n'approuverai jamais le principe soutenu par l'honorable représentant qui a présenté cette motion (l'honorable M. Choquette), que tout citoyen du Canada, ou

même de cet empire, soit forcé à parler une langue quelconque.

L'honorable M. BELCOURT: Je demanderai à mon honorable ami qui vient de s'asseoir, s'il ne sait pas que la langue anglaise est obligatoire pour faire partie du service civil du Canada?

L'honorable M. GIRROIR: Ce n'est pas la même chose du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Nous venons d'entendre un joli effort oratoire sur l'importance de s'unir et de travailler la main dans la main pour la cause nationale et la cause des alliés. Personne ne s'opposera à tout ce qui contribuera à l'unité nationale et au succès des alliés; mais il ne s'agit pas de cela en ce moment. Nous sommes à discuter la loi des chemins de fer; et au cours de cette discussion nous en venons à l'article 302 qui traite des deux langues. Le paragraphe 2 du projet de loi déposé par le Gouvernement du jour dit:

Toute compagnie de chemin de fer doit imprimer dans les deux langues, anglaise et française, les horaires à l'usage de ses lignes dans les limites de la province de Québec.

Nous avons tous approuvé cette clause. Elle est contenue dans un bill présenté par le Gouvernement actuel. Elle a reçu l'approbation de l'honorable chef de l'opposition en cette Chambre. Elle est adoptée. On a proposé la troisième lecture de ce bill, et je suis certain qu'on adoptera cette clause telle qu'elle est; et cependant on y maintient le principe des deux langues. Mais pour quelles raisons y sont-elles mentionnées? On les mentionne parce que la Constitution du Canada mentionne et approuve l'usage de ces deux langues dans la province de Québec. Rappelez-vous, honorables messieurs, que l'amendement proposé ne touche aucunement aux autres provinces; il ne concerne que la province de Québec, de la même manière que le paragraphe 2 ne concerne que cette province. Que lisons-nous au paragraphe 3, la clause que nous discutons en ce moment sous forme d'amendement? Nous y lisons purement et simplement que:

A compter du premier jour de janvier 1919, la Commission peut au besoin rendre telles ordonnances et établir tels règlements qu'elle peut croire à propos, afin de pourvoir à ce que tous ou chacun des employés de chemin de fer sur les trains locaux de voyageurs circulant dans la province de Québec...

S'il y a des doutes sur le sens de cette expression, je suis prêt à recommander "dans les limites de la province de Québec".

...soient familiers avec l'anglais et le français.

Je ne m'arrêterai pas aux remarques que vient de faire mon honorable ami d'Antigonish (l'honorable M. Girroir), parce qu'il n'a pas touché à la question. Mais je vais m'arrêter aux paroles de l'honorable chef du Gouvernement en cette Chambre (l'honorable sir James Lougheed) prononcées, il y a quelques jours, lorsque nous siégions en comité. Il a dit: "le parti libéral a été au pouvoir pendant 15 ans et n'a rien fait en ce sens. Pourquoi faites-vous cette proposition maintenant?" Voici ma réponse: Non, les libéraux n'ont rien fait en ce sens pendant quinze ans. Le premier ministre était alors d'origine française et n'a pas cru devoir faire quoique ce soit à ce sujet. Mais qui est-ce qui a mis ce projet en marche? Comme l'honorable représentant de Grandville (l'honorable M. Choquette) l'a fait remarquer, le ministre des Chemins de fer a fait un pas dans ce sens l'an dernier; il a proposé que cette clause soit comprise dans le bill. Elle a été insérée à la demande d'un ami du Gouvernement, c'est vrai; mais le ministre proposa que cette clause fut insérée. La Constitution n'a pas été ébranlée. Voilà ce que le Gouvernement a fait l'an dernier. Qui en a été scandalisé? En a-t-on été scandalisé dans cette Chambre? C'est mon honorable ami, l'honorable chef du Gouvernement en cette Chambre, qui a présenté le bill l'an dernier, lequel contenait alors le paragraphe 3, et il n'en a pas été scandalisé. La vue de cette clause ne l'a pas fait pâlir ou rempli d'horreur. Non; il a proposé que le bill soit envoyé au comité des Chemins de fer, et on y discuta cette clause. On y apporta un léger amendement. L'honorable monsieur (l'honorable sir James Lougheed) et nous tous avons voté cette clause. Cependant, la Constitution n'a pas été ébranlée. L'amendement qui a été proposé—je ne sais à la demande de qui—a simplement modifié la clause en ajoutant après les mots "la Commission peut" les mots suivants: "après avoir entendu les témoignages de personnes que la Commission jugera à propos de convoquer après leur avoir donné avis." On adopta la clause. Le bill ne nous a pas été soumis parce que nous n'avions pas terminé notre travail en comité lorsqu'on prorogea la Chambre. Ce bill nous revient maintenant, présenté en cette Chambre par le même chef que l'an dernier, mais le troisième paragraphe n'y est pas. Cependant, il avait été adopté par la Chambre des communes, et par qui avait-il été présenté en cette Chambre l'an dernier? Par mon honorable ami le chef du Gouvernement en

cette Chambre. N'était-il pas de notre devoir de constater que cette clause avait été abandonnée, afin que, lorsque ce bill retournera à la Chambre des communes, l'on puisse expliquer aux députés les raisons de l'abandon de cette clause? Il nous incombait de donner ces explications. Je me suis levé et j'ai demandé pourquoi cette clause n'était pas dans le bill. Elle avait été adoptée par le Sénat, et de cinquante à soixante membres de cette Chambre faisaient partie du comité des Chemins de fer. On a ajouté quelques nouveaux représentants à cette Chambre, et la mort a fermé les yeux à seulement deux ou trois sénateurs depuis cette époque; ainsi on peut dire que ce bill est présenté à la même Chambre. Je me demande qu'est-ce qui a bien pu opérer ce changement dans l'esprit de mon honorable ami—car ce bill était présenté par le Gouvernement l'an dernier, et le ministère se composait alors du même premier ministre et de pratiquement des mêmes ministres qu'aujourd'hui, avec quelques additions il est vrai. Cependant cette clause n'est pas comprise dans le bill cette année. J'ai proposé qu'on l'y insère de nouveau. Et mon ami a présenté une défense peu ordinaire de son oubli. Il a dit: "ou allons-nous?" C'était une condamnation de l'honorable M. Cochrane, car c'est lui qui a présenté ce bill l'an dernier. On a posé la question suivante dans cette Chambre: "Forcera-t-on un sujet britannique à apprendre une deuxième langue?" Dans la province de Québec les deux langues sont sur un pied d'égalité; un habitant peut parler le français et son voisin l'anglais. Personne n'est forcé par la Constitution de parler les deux langues dans Québec; cependant, mon honorable ami a soulevé un point d'ordre constitutionnel. A quoi cela se résume-t-il, sinon à affirmer que personne ne sera obligé de parler l'anglais dans la province de Québec et que personne dans la province d'Ontario ne sera obligé de parler français? Tout le monde admet cela.

Mais ce n'est pas là la question. Elle se résume à ceci: Est-ce que le Gouvernement du Canada ou le ministre des Postes pro tem—en tant que notre ministre des Postes se promène en Europe depuis assez longtemps—mon honorable ami peut-il prétendre qu'il a le droit de nommer un maître de poste anglais dans n'importe quelle municipalité de la province de Québec où il n'y a pas un seul électeur anglais, dans une région exclusivement française, et dire: c'est une loi conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution? Y a-t-il un membre de cette Chambre qui approuverait la nomination d'un maître de poste qui ne parlerait pas un mot de français dans une municipalité de la province de Québec où il n'y aurait pas un seul Anglais?

Je pose la question; et cela suffit pour que la réponse se présente immédiatement à l'esprit. Ce serait une chose inusitée et sans bon sens, lorsque deux langues sont officielles dans une province, que l'on nomme un représentant du Gouvernement qui ne parle pas un seul mot de la langue exclusivement parlée dans la région. Cependant, si mon honorable ami le ministre des Postes de demain, faisait cela et qu'allant le trouver je lui disais: "Il me semble que l'éternel bon sens devrait prévaloir, et qu'il ne devrait pas m'être nécessaire de m'adresser au Parlement pour faire remplacer ce maître de poste." Que me répondrait-il? Il me répondrait dans les termes mêmes qu'il a employés l'autre jour. Prenant une pose, il dirait: "Avez-vous l'intention de faire apprendre le français aux Anglais? J'ai nommé John Jones à ce poste, et pourquoi John Jones serait-il obligé de parler le français? C'est une fausse interprétation de la Constitution." Je ne demande pas que John Jones apprenne le français, mais je demande qu'on ne nomme pas John Jones maître de poste à cet endroit. On pourrait le nommer maître de poste des neuf dixièmes des bureaux de poste du Canada; mais je ne veux pas qu'on le nomme à cet endroit. Voilà tout ce que contenait la résolution présentée par l'honorable M. Cochrane, alors ministre des Chemins de fer, avec l'approbation de la Chambre des communes; c'est toute la résolution en un mot.

Mon honorable ami a dit: "Il y a un conducteur anglais sur un train local dans la province de Québec et vous voulez le forcer à apprendre le français." Non, je veux simplement qu'on le fasse travailler ailleurs, parmi une population qui le comprendra. Maintenant, je renverse la proposition que nous a faite mon honorable ami. Il nous demande: "Voulez-vous forcer le conducteur de ce train local dans la province de Québec à apprendre le français?" Non, je n'exigerai pas cela; mais il y a une chose que je demande, et c'est qu'on ne force pas toute la population de ce district à apprendre l'anglais afin de pouvoir se faire comprendre de ce conducteur, parce que, comme je l'ai fait remarquer, les chemins de fer et les employés de chemin de fer sont les serviteurs du public, et si les paroles de mon honorable ami sont sensées, on ne devrait pas forcer ce district à apprendre une deuxième langue. Je prétends que je ne force pas ce conducteur à apprendre deux

langues, parce qu'il est libre de parler sa langue partout où il le voudra et où on le comprendra; et maintenant je demande à mon honorable ami s'il désire forcer toute une population en un jour, ou en une nuit, à apprendre l'anglais afin de pouvoir se faire comprendre de ce conducteur bien que les deux langues soient sur un pied d'égalité dans cette province. C'est la question que je pose à mon honorable ami.

J'avoue que j'ai été stupéfié de l'attitude prise par l'honorable chef du Gouvernement et ses amis lorsque je soulevai la question dans cette Chambre—cette Chambre haute composée d'hommes sages, d'hommes censés être sobres d'esprit, éloignés des passions et des préjugés qui soulèvent le peuple, et animent les masses. J'ai été stupéfié de voir des hommes refuser d'approuver ce qui avait été adopté par toute la Chambre des communes à la demande du ministre des Chemins de fer de ce temps-là, l'honorable M. Cochrane. J'ai été tellement surpris de cette attitude que je décidai, comme le monde est apparemment tout bouleversé, et que le même ordre règne ici, de ne rien proposer en troisième lecture pour faire voter mes honorables amis de la même manière que lors du dernier vote, parce que je me suis dit: " La loi des chemins de fer sera adoptée, les années pourront s'écouler, et j'aurai peut-être le plaisir de voir un de ces honorables messieurs se lever lors de la prochaine lecture de la loi et proposer en cette Chambre la clause proposée l'an dernier par l'honorable M. Cochrane, le ministre des Chemins de fer." Mais on a proposé l'amendement, et j'ai l'intention de l'appuyer, et je demanderai à mes honorables amis de se rappeler que nous ne représentons pas en cette Chambre seulement les gens de la région que nous habitons, mais aussi nos provinces individuellement. On nous a nommé ici par groupes pour représenter nos diverses provinces sans tenir compte du chiffre de la population, comme aux Etats-Unis, où les plus petits et les plus grands Etats ont chacun deux représentants afin que les minorités puissent recevoir l'appui des autres minorités. Maintenant je poserai cette question à mon honorable ami: "Retournez en esprit dans votre lieu de résidence; demandez-vous quel serait votre devoir vis-à-vis des habitants de votre région, si un bon matin ces gens se trouvaient à avoir affaire à un conducteur de chemin de fer qui ne parlerait pas leur langue; et si vous faites cela, et croyez que l'harmonie devrait régner dans ce pays, je n'ai aucun doute sur la manière dont vous allez voter."

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur qui vient de prendre son siège (l'honorable M. Dandurand) a fait appel à notre sens de la justice, et nous a demandé de mettre de côté tous les préjugés de race et de voter sur cette question en se basant sur les principes d'équité et de justice. J'ai l'intention de voter sur cette question d'après ces principes d'équité et de justice. Depuis que j'ai l'honneur d'être membre de cette Chambre j'ai constaté que l'on reconnaissait ici la doctrine des droits acquis avant toute autre chose. On a toujours dit que l'anglais respectait plus la propriété que la vie du prochain, et la loi anglaise protège d'une manière plus efficace la propriété que la vie humaine. Un homme peut brutaliser sa femme presque jusqu'à la mort et n'être condamné qu'à une amende de cinq dollars, parce que, d'après les vieilles coutumes d'Angleterre, un homme peut faire ce qu'il veut de son bien; tandis que, s'il vole un pain, il va en prison, et, il y a quelques années, on l'aurait mis à mort, parce qu'on considère la propriété au-dessus de tout. Maintenant, on nous demande de donner le pouvoir à la Commission des chemins de fer de ce pays de statuer que personne n'aura le droit de gagner sa vie comme conducteur de chemin de fer ou serre-frein, dans la province de Québec, à moins qu'il ne soit bien instruit et parle le français et l'anglais.

Nous avons des chemins de fer au Canada depuis au delà de cinquante ans; pendant cinquante ans, le Gouvernement et les compagnies de chemins de fer ont encouragé des hommes à consacrer leur vie à l'administration des chemins de fer, à se perfectionner dans telle ou telle position, à commencer au plus bas de l'échelle en leur offrant la perspective de l'avancement avec les années de service, et ainsi, avec le temps, atteindre les plus hauts emplois dans ces compagnies, et à se faire une position enviable dans leur pays par suite d'une vie de travaux ardus. Mais ces honorables messieurs, qui ne voudraient pas priver qui que ce soit d'un droit acquis, qui frémissent d'horreur lorsqu'il est question de priver une compagnie quelconque d'un droit imaginaire, qui sont prêts à vous prouver qu'on viole la Constitution et que jamais, dans cette assemblée, on a demandé à un homme de priver qui que ce soit d'un droit de propriété—ces honorables messieurs, cependant, sont prêts à dire à un Français ou à un Anglais d'âge mûr qui habite la province de Québec et qui travaille toute sa vie pour atteindre sa position actuelle: "Il vous faut abandonner votre gagne-pain,

ou vous exiler dans une région éloignée de votre province natale, parce que vous ne parlez pas le français et l'anglais." Une telle proposition est-elle basée sur la morale? Est-elle basée sur la justice? Est-elle basée sur un principe de justice et de jurisprudence française ou anglaise? Je défie les honorables messieurs qui appuient cet amendement de justifier leur attitude sur un principe de religion, de morale, ou de jurisprudence.

L'honorable M. CHOQUETTE: Comment l'honorable sénateur explique-t-il le fait que cette clause a été présentée par l'honorable M. Cochrane, et a été votée à l'unanimité par la Chambre des communes, si elle est si radicalement mauvaise?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je vais vous en donner l'explication. Au cours de mon existence, j'ai eu connaissance du fait qu'une foule voulut se saisir d'un homme et le mettre à mort; mais cela ne prouve pas que cette foule était dans son droit.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais pour quelle raison les membres de la Chambre des communes ont-ils adopté cette clause?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je sais que la Chambre des communes a déjà voté des projets de loi à l'unanimité; mais cela ne prouve pas qu'ils étaient bons. J'ai eu connaissance de nombreux projets présentés par des ministres de plusieurs pays dans leurs parlements respectifs; mais le fait qu'ils les appuyaient ne m'a pas convaincu, sans que je me renseigne davantage, que ces projets étaient bons. Je n'admets pas que qui que ce soit puisse me forcer à voter de telle et telle manière parce que la Chambre des communes a voté de cette manière, ou parce qu'un honorable ministre a voté de cette façon. Il s'agit de savoir si cette chose est bonne ou mauvaise, non de savoir si la Chambre des communes désire que nous l'adoptions, et si le ministre des Chemins de fer l'a approuvée. Je demande à ces messieurs, qui sont des gens instruits, de me démontrer par des principes de justice pour quelles raisons, après avoir passé ma vie à travailler pour atteindre ma position actuelle, après être devenu conducteur sur un chemin de fer, je serais obligé d'après la Constitution, en vertu de la loi de ce pays, d'abandonner ma position lorsque j'aurais atteint l'âge de cinquante ans, parce que je ne sais pas l'anglais ou le français, selon le cas.

L'honorable M. DANDURAND: Personne ne vous demande cela.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur veut qu'on donne le pouvoir à la Commission des chemins de fer de priver un homme de son emploi à moins qu'il ne sache les deux langues. Nous ne croyons pas que la Commission des chemins de fer le ferait; mais je défie l'honorable monsieur de laisser de côté tous les arguments relativement à ce qu'a pu faire la Chambre des communes à ce sujet, et de justifier cet amendement sur les principes du droit et de la justice. Je leur demande s'ils peuvent justifier le renvoi d'un homme qui a travaillé fidèlement, et qui n'a commis aucune faute, si on peut priver un homme de sa position dans la province de Québec parce qu'il ne parle pas l'anglais, ou de sa position dans la province d'Ontario parce qu'il ne parle pas le français, ou si on peut lui dire: "Votre famille demeure ici, vos parents demeurent ici, mais vous êtes un Anglais, et il vous faut vous en aller dans la province d'Ontario et vous trouver un autre emploi." S'ils peuvent justifier cette façon d'agir sur les principes de la justice ou du droit, ils auront fait beaucoup pour me convaincre qu'ils ne tentent pas seulement de soulever cette éternelle question de race dont tout le Canada souffre.

L'honorable M. GORDON: L'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) me rappelle le Quaker qui un jour disait à sa femme: "Tout le monde ici-bas est bien ridicule excepté moi et toi, et quelquefois, je me demande si même toi tu n'es pas un peu ridicule." L'honorable représentant semble croire qu'on est en grande partie dans l'erreur de ce côté-ci de la Chambre. Je prends la parole simplement pour lui demander de réfléchir un peu sur cette question. Je lui demande s'il ne peut pas avoir foi dans le Gouvernement, et essayer de se convaincre que les directeurs des chemins de fer du pays ont un peu de sens commun. S'il y pense je suis certain qu'il cessera de soulever des questions en cette Chambre qui ne tendent qu'à créer du malaise parmi les habitants de ce pays.

L'honorable M. DANDURAND: C'est mon honorable ami le chef du Gouvernement en cette Chambre qui a proposé cette mesure l'an dernier.

L'honorable M. GORDON: Je veux démontrer à l'honorable monsieur que les gérants des chemins de fer de ce pays font tout en leur pouvoir pour conduire les affaires de ces compagnies de manière à faire de l'argent pour les actionnaires. Pour en arriver à ce but, il leur faut des serviteurs compétents sur leurs trains, des serviteurs

qui parlent la langue des habitants de la région que traversent leurs trains. Ils ont ces serviteurs; et si un jour, ils cessaient d'avoir des employés de ce genre, ils ne seraient plus à la hauteur des positions qu'ils occupent auprès de ces compagnies de chemins de fer. La loi du pays n'oblige pas le ministre des Postes à nommer des maîtres de poste qui parlent l'anglais et le français; mais il a assez de bon sens pour nommer des hommes qui parlent la langue des gens qu'ils devront servir. Je suis certain qu'on a suivi ce procédé dans la province de Québec. Je demande donc à mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) de reconnaître que le Gouvernement n'est pas tout à fait dépourvu de sens commun, au lieu d'essayer d'agiter les habitants de ce pays avec des questions de peu d'importance comme celle-ci.

L'honorable RUFUS POPE: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de prolonger cette malheureuse discussion, dont je croyais avoir entendu le dernier mot l'autre soir. Il est regrettable qu'on ait cru devoir la reprendre.

L'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), si je me souviens bien, a dit que nous avions des devoirs envers les minorités aussi bien qu'envers les majorités du Canada. L'un des résultats de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a été la création du Sénat canadien, et si l'on peut attribuer à celui-ci un devoir plutôt qu'un autre, c'est bien de protéger les intérêts des minorités de ce pays, peu importe où elles se trouvent. Si la législation que l'on propose aujourd'hui a un effet pratique quelconque, ce sera de déranger quelques vieux conducteurs anglais de la province de Québec, qui ont depuis longtemps dépassé l'âge où ils auraient pu apprendre les deux langues. L'honorable représentant de De Lorimier a dit que notre devoir consistait, non seulement à nous occuper des grandes questions nationales, mais aussi à défendre les minorités auxquelles nous appartenons. Je suis un Anglais protestant de la province de Québec, et je crois que c'est mon devoir de défendre les quelques vieux conducteurs anglais qui sont encore dans cette province, et de demander aux représentants de cette Chambre de n'adopter aucun projet de loi qui causerait du dommage ou des désagréments à ces hommes qui ont travaillé fidèlement pendant un si grand nombre d'années sur les chemins de fer de la province de Québec.

L'honorable M. CLORAN: Cette discussion me rappelle une fable de Lafontaine. Il y décrit l'attitude du loup et de l'agneau. Le loup un bon matin ayant soif se rendit au ruisseau. Il alla à la source, à la tête du cours d'eau, où il se mit à boire paisiblement l'eau baignée de la lumière du soleil. Soudain, il apperçoit un agneau à environ 200 pieds en aval de lui le long du ruisseau. L'agneau ayant également soif, se mit à boire. Le loup voyant cela, se leva et cria à l'agneau. "Que fais-tu ici?" L'agneau répondit, "je bois un peu d'eau pour étancher ma soif." "Mais," reprit le loup, "ne sais-tu pas que tu troubles ma boisson?" l'agneau répondit: "Comment cela se fait-il? Je bois plus bas que vous, tandis que vous buvez à la source du ruisseau. Je ne trouble pas votre boisson; je n'essaie aucunement de vous prendre votre breuvage." "Mais tu le fais, tu le fais," insista le loup, qui se rendit où se trouvait l'agneau: et il est évident que le pauvre agneau eut le dessous dans cette affaire. Telle est la situation dans cette Chambre. Nous voyons le loup de l'autre côté et l'agneau de ce côté.

L'honorable M. POPE: C'est un agneau assez âgé.

Un honorable SENATEUR: C'est un mouton.

L'honorable M. CLORAN: Nous venons au ruisseau pour boire un peu d'eau, et le loup de l'autre côté nous dit: "vous troublez ma boisson."

L'honorable M. GORDON: Vous devez être un mouton noir.

L'honorable M. CLORAN: On doit traiter un mouton noir même avec un peu de décence. Un mouton noir a autant le droit d'être traité avec justice qu'un mouton blanc; c'est le Christ qui l'a dit en parlant du retour de l'enfant prodigue. On tua un beau veau gras en son honneur, non pas un tout petit. Comprenez-vous?

L'honorable M. CHOQUETTE: Ils ne comprennent pas.

L'honorable M. CLORAN: Non, ils ne comprennent pas.

Il est assez difficile pour un agneau de traiter avec un loup. L'honorable représentant de Grandville (l'honorable M. Choquette) a rendu un service au pays en soulevant cette question de nouveau, et je vais vous dire pourquoi. Le vote pris lundi soir dernier l'a été sous de fausses représentations. On m'a ébranlé moi-même, mais pas assez, cependant. J'ai demandé à un

des ministres de l'autre côté de la Chambre si la clause qu'il a présentée lui-même l'an dernier, et qu'il supprime maintenant, n'était pas la même clause qui avait été présentée par le Gouvernement par l'entremise de son ministre des Chemins de fer. On m'a répondu, "Non, cette clause avait été insérée à la demande d'un membre privé". Je n'avais pas alors le hansard sous les yeux, et je ne pouvais pas démentir carrément le ministre ou les ministres qui avaient fait cette déclaration. Il est bon que le pays sache comment les lois se font et comment elles traversent les diverses étapes de cette honorable Chambre. En conséquence, à la lumière de ce fait, l'honorable représentant a rendu un service aux habitants du Canada, et particulièrement à ceux de la province de Québec. Plusieurs messieurs ont parlé comme si cette clause, qui avait d'abord été adoptée par le Gouvernement—et je suis heureux de dire qu'elle avait été adoptée par l'ancien gouvernement conservateur, qui, bien qu'il fût moribond, renfermait encore quelques éléments de justice.

L'honorable M. POPE: Il n'aurait jamais adopté cette clause s'il n'avait pas été à moitié mort.

L'honorable M. CLORAN: Je crains que le Gouvernement conservateur n'ait été contaminé par cette union.

L'honorable M. POPE: C'est très probable.

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas seulement probable, c'est absolument certain.

L'honorable M. POPE: Je crois que vous dites la vérité.

L'honorable M. CLORAN: Je dis la vérité, et vous le savez, et je n'ai pas besoin d'une autorité papale pour confirmer la chose.

Cette clause n'a aucunement pour but de chasser les vieux employés de leurs positions. C'est l'argument avancé par le représentant des Cantons de l'Est (l'honorable M. Pope), par le membre de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), et, je regrette de le dire, par le représentant d'Antigonish (l'honorable M. Girroir). Ce n'est que du camouflage.

L'honorable M. DOMVILLE: Du camouflage?

L'honorable M. CLORAN: Vous devriez savoir ce que cela veut dire; vous êtes venu de France, où votre père en est venu.

L'honorable M. DOMVILLE: Il aurait dû y rester.

L'honorable M. CLORAN: S'il était resté en France, il ne serait pas obligé de se battre ici pour faire respecter ses droits, comme les Français sont obligés de le faire.

En vertu de cette clause, le Sénat ou la Chambre des communes n'a aucunement le pouvoir de forcer un homme de la province de Québec, ou d'ailleurs, à abandonner sa position. Cependant, l'honorable représentant d'Antigonish nous présente cet argument dans des termes très éloquents, il faut que je l'admette. Je regrette qu'on ne l'entende pas plus souvent, au cours des discussions de cette Chambre. Je suppose qu'il est soumis à la discipline de parti. L'autre côté de la Chambre est une institution de sourds et muets.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. CLORAN: Je suis heureux de les voir ouvrir la bouche—quelques-uns d'entre eux, du moins. Je reviens à mon argument et j'affirme qu'en vertu de cette clause, aucun employé d'une compagnie de chemin de fer ou des chemins de fer de l'Etat ne sera dérangé le moins du monde. Mais on nous assure que le vote donné par les loups de la Chambre l'est parce que nous les dérangeons alors qu'ils sont à boire à la source du ruisseau.

L'honorable M. DOMVILLE: On ne boit plus maintenant.

L'honorable M. CLORAN: Tout ce que cette clause demande, c'est ce qui a été accordé le 19 juillet de l'an dernier par le Gouvernement conservateur, lorsque son ministre des Chemins de fer, représentant tout le Gouvernement conservateur, inséra cette clause dans le bill.

L'honorable représentant d'Antigonish proteste avec éloquence dans les termes suivants: "Comment, au nom de l'empire, de l'unité, et ainsi de suite, cette Chambre peut-elle forcer qui que ce soit à parler une langue qu'il ne veut pas parler?" Si nous ne les forçons pas à la parler, nous les forçons à l'écrire, et cela est un attentat plus grave contre la liberté des hommes. Le vieux proverbe latin dit, "Scripta manent, sed verba fugiunt". Les écrits demeurent, mais les paroles s'envolent. Et cependant le gouvernement conservateur de l'an dernier inséra dans la loi des chemins de fer une clause forçant des citoyens à écrire les deux langues. Que pense de cela l'honorable représentant d'Antigonish? Est-ce que cela ne sape pas par la base toute son éloquence et son effort oratoire?—parce que, après tout, l'éloquence pour avoir de la valeur, du poids, doit reposer sur des faits.

Je crois que j'ai répondu aux arguments avancés par l'honorable représentant de Hamilton et de l'honorable représentant des Cantons de l'Est sur cette question.

Mon seul regret est que l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien), l'honorable représentant de la division du Golfe (l'honorable M. L'Espérance) et l'honorable représentant de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) ne soit pas de l'autre côté de la Chambre parmi les loups, afin que nous puissions les entendre et sachions s'ils se rangeraient avec les loups ou avec les agneaux. Je ne peux pas comprendre comment il se fait que la majorité actuelle de cette Chambre change sa manière de voir, ou pourquoi le chef du Gouvernement rengaine la mesure entière de justice, de protection et d'équité que l'on avait accordée à la province de Québec par cette clause. En vertu de quelles influences néfastes demande-t-on à cette Chambre de se rendre stupide aujourd'hui?

Je suis de l'avis de l'honorable représentant de Hamilton lorsqu'il dit qu'aucune majorité, aucun vote unanime, ne devraient forcer un homme à faire une chose mauvaise. C'est la sorte de principe qu'il convient d'exposer en cette Chambre. J'espère qu'il y restera toujours fidèle. J'essaie, et personne au monde ne me forcera à dire un mot injuste ou non charitable, ou à appuyer une loi contraire aux droits d'un citoyen si humble ou si noir soit-il. Tels sont mes sentiments; mais il faudrait l'avis de tout le pays pour défaire ce travail diabolique du Gouvernement de l'union.

L'honorable M. DOMVILLE: Il n'y a pas de Gouvernement d'union dans cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Non, on a pris grand soin de ne nommer que des amis du parti aux sièges vacants.

Quelques honorables SENATEURS: Du calme, du calme.

L'honorable M. CLORAN: J'appuierai leurs mesures lorsqu'elles seront bonnes, comme nous l'a dit l'honorable représentant de Hamilton; mais où est le Gouvernement d'union dans cette Chambre? L'honorable représentant de Rothesay (l'honorable M. Domville) a dit la vérité—il n'y en a pas. Il y a une union de l'autre côté du Parlement, et c'est sous le régime du Gouvernement d'union que l'on cherche à commettre cette injustice et qu'on l'a commise au nom de la liberté, de la sainte unité et de la justice. Quelle farce! Nous demandons simplement que le million et demi ou les deux millions d'habitants de la province de Québec soient traités de manière à être compris. Nous savons, comme l'honorable représentant du Nipissing (l'honorable M. Gordon) l'a déclaré, que les têtes dirigeantes des compagnies de chemins de fer ne sont pas des fous. Ils ne donneront pas des positions à des individus qui feront l'embarras de la compagnie et déferont ce qu'elle a fait.

Nous demandons qu'on reconnaisse nos droits en blanc et en noir dans les statuts, comme l'a proposé le chef du Gouvernement dans cette Chambre, et tout le Gouvernement conservateur, l'an dernier. Il n'y a rien de révolutionnaire dans cela. Mais j'entends le loup qui crie: "oh, vous soulevez des questions qui créent de la dissension." Naturellement, le loup ne veut pas qu'on le dérange; mais l'agneau aura un champion pour le défendre quelque bon jour, et le loup fera mieux de prendre garde alors. Rappelez-vous qu'aujourd'hui vous vous laissez guider par les préjugés, par des notions patriotiques fausses et par des idées perverses sur l'union. Soyez justes envers vos compatriotes de langue française. Partagez également avec eux, comme vous le faites avec les vôtres. Il n'y a pas de désunion en cela, nous ne vous demandons pas une chose révolutionnaire, inconstitutionnelle ou injuste. Je dirai à l'honorable sénateur de Hamilton, "tenez-vous-en à vos principes du droit et de la justice; donnez justice à la minorité de ce Dominion du Canada," si hautement glorifiée par l'honorable sénateur d'Antigonish (l'honorable M. Girroir), qui est moitié français et moitié irlandais. Je suis heureux de dire que, sur ce point, les deux côtés de la Chambre l'approuvent.

Les habitants de la province de Québec ne désirent que ce qui est juste et équitable—ne désirent que ce qui leur rendra la vie facile. Il n'est pas question de destituer qui que ce soit de sa position, car les compagnies de chemins de fer s'occuperont de cela. J'oserai dire que, si un conducteur était obligé d'abandonner sa position dans la province de Québec et de s'en aller en Colombie-Britannique, tous les habitants du district où il travaille signerait une pétition demandant à la compagnie de le garder à son emploi. Tout ce qu'on demanderait serait de faire transférer cet homme à un emploi où il pourrait rendre de plus grands services au public. Maintenant, honorables messieurs, vous savez à quoi se résume toute la situation, et je ne comprends pas comment l'honorable chef du Gouvernement, malgré toutes ces explications, persiste dans son attitude, persiste à rendre le Gouvernement d'union responsable d'un état de cho-

ses qu'on ne devrait pas tolérer dans notre beau Canada.

L'honorable JAMES DOMVILLE: Honorables messieurs, quelques-uns d'entre nous sont fatigués de cette discussion. Nous entendons la même chose tous les jours, d'heure en heure, et cela donne la nausée. Je vois que mes honorables amis sont de mon avis. Nous ne pouvons pas faire plier les Français, et nous ne pouvons pas plus faire plier les Anglais. Alors laissons le loup et l'agneau s'arranger du mieux qu'ils le pourront.

Pourquoi nous martèle-t-on en tête de jour en jour, d'heure en heure, les mêmes arguments? Nous, de l'opposition, sommes toujours prêts à rendre justice au Gouvernement et à l'aider; mais je ne vois pas comment cela peut être utile au Gouvernement de nous répéter ces arguments tant de fois. Si on se contentait de les faire valoir une fois, deux fois, ou même trois fois, ce serait à demi mal; mais de les entendre répéter continuellement, d'heure en heure, c'est trop. Je ferai remarquer à quelques-uns de mes honorables amis que nous, des Provinces maritimes, ne sommes pas trop entichés de ces questions de langues. Mon honorable ami (l'honorable M. Girroir) a dit que nous étions sujets britanniques et voulions que tout le monde ait justice. Si nous voulons favoriser une cause, faisons-le de manière à ne pas faire croire au peuple en général que c'est une question de religion, de race ou concernant la province de Québec. Maintenant, je crois que nous en avons entendu assez sur ce sujet.

L'honorable M. POWER: Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable représentant de Rothesay (l'honorable M. Domville) que la discussion actuelle a assez duré; mais on me pardonnera de la prolonger un peu. Je le fais non parce que je désire y être mêlé, mais parce que je veux expliquer mon vote.

L'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurant) nous a fait un portrait de la situation qui aurait ébranlé les nerfs d'une personne ordinaire. mais je ne crois pas que les faits justifient les détails, du moins, de ce portrait. Honorables sénateurs, il y a quarante années plus une que je voyage sur l'Intercolonial; et je ne me suis jamais aperçu que l'ignorance de l'une ou de l'autre langue de la part du conducteur ou d'un autre officier important ait incommodé qui que ce soit.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a probablement voyagé en Pullman.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. POWER: J'ai constaté, par exemple, que règle générale le conducteur sur le train entre Campbellton et Montréal est français, et que de Campbellton en allant vers l'est le conducteur n'est pas d'origine française. Voici où je veux en venir; personne ne peut démontrer qu'il ait souffert sérieusement de l'état de choses actuel, et je crois que c'est une mauvaise chose que de faire des lois pour remédier à un mal imaginaire, à des maux qui ne se produiront peut-être jamais. Non seulement cette loi serait inutile, nullement nécessaire dans les circonstances, mais elle aurait probablement des conséquences malheureuses. Je ne m'arrêterai pas au discours prononcé par l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) sur cette question; mais il a présenté l'opinion des intéressés, des employés canadiens français aussi bien que des employés anglais sur les chemins de fer de l'Etat, démontrant qu'ils désiraient que cet amendement, ou son équivalent, ne soit pas adopté. Comme il n'y a pas eu de difficultés par le passé, pourquoi ferions-nous une loi qui pourrait léser sérieusement les intérêts des employés? A mon avis, on n'a aucunement démontré la nécessité de cette loi. Je crois que l'honorable représentant de Welland a très bien fait la lumière sur ce point.

Je ne peux pas pour une autre raison, je regrette de le dire, voter avec les honorables sénateurs avec qui je vote habituellement. C'est qu'on a déjà longuement discuté cette question en cette Chambre, et qu'on a pris un vote l'autre soir. Si l'amendement proposé en comité avait été battu par une petite majorité, on serait justifiable de soulever cette question de nouveau; mais si je me rappelle bien, la motion a été défaite par 36 contre 10. Je crois qu'il n'est pas digne d'hommes sérieux et posés comme nous, de recommencer la discussion sur une semblable question, lorsque nous considérons ce vote. Nous ne sommes pas des enfants. Nous ne sommes pas—j'allais dire—nous ne sommes pas des femmes. Nous ne sommes pas sujets à changer d'avis aussi vite que cela du moins, et en conséquence, je crois que je commettrais une grande injustice, particulièrement envers les employés canadiens français des chemins de fer de l'Etat, si je votais en faveur de cet amendement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Me permettrez-vous de dire quelques mots pour répondre à certaines remarques qu'on a faites. Je dois vous dire que je suis étonné des déclarations faites par l'honorable re-

présentant de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) et par un honorable représentant de la Nouvelle-Ecosse (l'honorable M. Power). L'honorable représentant de Hamilton a certainement jugé de verte façon la Chambre des communes, lorsqu'il a dit que les députés étaient semblables à une foule de gens grossiers; qu'ils avaient forcé le Gouvernement à présenter et à adopter, l'an dernier, cette même mesure que je demande à cette Chambre d'adopter. Ainsi, je crois que les affirmations de l'honorable sénateur sont plutôt contre le Gouvernement, contre ses amis, que contre celui qui a proposé cette motion.

Ensuite, l'honorable sénateur, venant de Halifax, a dit qu'il n'avait jamais eu de difficultés, pendant les nombreuses années qu'il a voyagé sur l'Intercolonial. C'est parce que dans sa province on a compris son langage et que dans la province de Québec, tous les conducteurs français parlent l'anglais et ont toujours fait tout ce qu'ils ont pu pour lui. Mais la déclaration de l'honorable monsieur que cette législation est mauvaise, est une autre forte condamnation du Gouvernement, de lui-même, parce qu'il a voté en faveur de cette clause, l'an dernier. Je ne comprends pas comment l'honorable monsieur peut avoir—je ne sais quel terme parlementaire employer—le courage, l'audace de dire que l'amendement proposé est une mauvaise chose, lorsque ce même monsieur, dans cette Chambre et en comité, vota en faveur de cet amendement. Je ne le comprends pas du tout. J'ai demandé à l'honorable chef du Gouvernement de me donner la raison de ce changement. Comment se fait-il que ce qui était or pur, l'an dernier, s'est changé en un vil plomb? Comment se fait-il que ce qui était assez bon pour que le Gouvernement le présente en Chambre, l'an dernier, soit si mauvais, cette année? On ne m'a pas donné de réponse. Je suis porté à croire qu'ils étaient en quête de votes. C'est parce qu'on était à la veille d'une élection en temps de guerre que l'on a proposé cette mauvaise législation, comme l'a décrite l'honorable sénateur d'Halifax. Etait-ce la raison? Etaient-ils en quête de votes?

L'honorable M. CLORAN: Et ils les ont eus.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pas dans la province de Québec. Si cela est vrai, je comprends que l'honorable représentant d'Hamilton ait comparé avec raison les membres de l'autre Chambre à une foule de gens grossiers conduisant le Gouvernement. Si on a inséré cette clause simplement parce qu'on était en quête de votes, ce n'est pas une bonne note en faveur du Gouvernement conservateur, ou des sénateurs conservateurs qui, en moins de douze mois, changent d'avis, et maintenant s'opposent par leurs votes à ce que cette même clause soit placée dans les statuts. Que contient cette clause? Simplement le pouvoir de donner le droit à une cour fédérale —car la Commission des chemins de fer est une cour fédérale—de déterminer d'après les circonstances, et après avoir entendu des témoignages, s'il est juste de se rendre à une demande qui lui est faite. L'honorable représentant de Hamilton, je regrette de le dire, a calomnié la Commission des chemins de fer, et l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope) a fait la même chose, lorsqu'il a dit que les sénateurs étaient ici pour protéger les vieux conducteurs, insinuant ainsi que la Commission des chemins de fer ne les protégerait pas et serait injuste à leur égard. Dans l'amendement proposé, nous demandons simplement qu'une cour nommée par le Parlement décide dans certains cas s'il est juste de faire droit à une requête présentée par un tel ou un tel. C'est tout ce que nous demandons. Et cette clause, que—je ne peux pas le répéter trop souvent,—nous avons tous appuyée l'an dernier, qui a été proposée par le ministre des Chamins de fer d'alors lui-même, et approuvée par le Gouvernement, est une "mauvaise loi". Messieurs, si tel est le cas, je ne peux que m'apitoyer sur ceux qui ont agi de cette manière.

Maintenant, honorables messieurs, on dit que nous voulons forcer un tel à parler anglais, et un autre à parler français. Ce n'est pas le cas. Mais je répondrai à l'honorable représentant d'Antigonish (l'honorable M. Girroir), qui prétend que les soldats qui versent leur sang dans les Flandres n'approuvent pas cette résolution parce qu'elle pourrait les obliger d'apprendre l'anglais ou le français.

L'honorable M. GIRROIR: Je n'ai jamais fait cette déclaration. L'honorable sénateur ne rapporte pas mes paroles exactement.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est ce que j'ai compris. L'honorable sénateur à parlé de la guerre et du sang versé en Europe. Je lui répondrai qu'hier j'ai attiré l'attention sur 23 noms de Canadiens français qui y ont versé leur sang. Et lorsque ces héros montèrent à bord du train de l'Etat à Montréal pour aller se battre pour l'empire, on les a privés, s'ils ne savaient pas l'anglais, de l'occasion de se faire en-

tendre dans leur propre langue des conducteurs.

En plus, je vous ferai remarquer, qu'il y a déjà une loi dans les statuts qui oblige à parler l'anglais et le français. Si vous consultez la loi du pilotage, vous constaterez que personne ne peut être pilote dans la province de Québec à moins qu'il ne sache écrire et lire l'anglais. J'ai proposé cette loi il y a quelques années. Si c'est une "loi mauvaise", ou si c'est une loi de caste et ainsi très mauvaise, comment se fait-il qu'on l'a placée dans les statuts? Les Canadiens français ne s'en sont jamais plaints, car ce n'est que juste qu'un homme qui doit piloter un bateau de Montréal ou de Québec jusqu'à la mer—un bateau anglais, commandé par un capitaine anglais,—puisse comprendre et parler les deux langues. Si un commandement est donné par un capitaine anglais, il n'est que juste qu'un pilote français puisse le comprendre; autrement il ne devrait pas être pilote; et cela est stipulé dans la loi, et, cependant, on ne se plaint pas de la chose dans ma province.

Comment se fait-il, maintenant, que l'on s'oppose tant à ce que cette clause qui, je le répète, était comprise dans le bill original, puis enlevée, y soit insérée de nouveau à ma demande? Je ne comprends pas cela, car la clause proposée est si simple, si claire, et si juste que je suis porté à croire que cette attitude prise n'est qu'un parti pris et a pour but que les employés sur les trains de la province de Québec, payés par les Canadiens français, ne soient pas obligés de parler le français s'ils ne le veulent pas. Si tel est le cas, tant pis pour ce pays. Je dirai en plus qu'un homme qui est conducteur ou serre-frein sur un chemin de fer de l'Etat est payé par tous les habitants de ce pays, par les Canadiens français aussi bien que par les Canadiens anglais; et que les Canadiens français, qui contribuent à payer son salaire, devraient pouvoir lui parler en français et se faire comprendre, s'ils voyagent sur ce train.

Honorables sénateurs, je vous soumets ces quelques faits. Tous les arguments que l'on a opposés à cette proposition sont plutôt en sa faveur, si les honorables représentants qui les ont avancés sont de bonne foi et remplis de sens commun. Je suppose que tous les honorables sénateurs sont de bonne foi; mais je ne peux aucunement comprendre comment ce qui était bon l'an dernier devient mauvais cette année; comment ce qui était bon à proposer pour le Gouvernement, lui-même, l'an dernier, soit si mauvais aujourd'hui. Je laisse la Chambre libre de se prononcer sur la question.

L'amendement de l'honorable M. Choquette est battu.

L'honorable M. CLORAN: Le loup est retourné au bois.

La motion proposant la troisième lecture du bill est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI MODIFIANT LA LOI DES PECHERIES.

ETUDIEE EN COMITE ET RAPPORTEE.

Sur proposition de l'honorable Sir James Lougheed, le bill n° 63, Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914, est lue pour la deuxième fois.

LOI DES EPIZOOTIES

DEUXIEME LECTURE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill n° 56, Loi portant modification de la Loi des épizooties.—L'honorable M. Daniel au fauteuil.

Sur l'article 1 —indemnité augmentée pour l'abattage des animaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le montant original accordé d'après l'ancienne loi comme indemnité pour l'abattage des animaux condamnés était le suivant: bestiaux non enregistrés, $60 par tête; cochons et moutons, $15 par tête. Les honorables sénateurs admettront facilement que par suite de la forte augmentation du prix des bestiaux il est désirable d'augmenter ces indemnités. Conséquemment, nous les avons fixées aux montants mentionnés dans cet article, à savoir: bestiaux non enregistrés de $60 à $80; cochons, etc., $15 à $20; bétail pur sang, de $150 à $250; cochon pur sang, de $50 à $75.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que ces montants représentent les deux tiers de la valeur de ces animaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOYER: Sur une partie de la page vous avez les cochons à $15 et $20, et dans les deux dernières lignes vous accordez $50 pour chaque tête de bétail, et $75 pour chaque cochon ou mouton.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce dernier chiffre se rapporte aux animaux de race pure. Mon honorable ami verra qu'on a établi une distinction entre eux. Les trois dernières lignes stipulent que dans le

cas des animaux de race pure la somme allouée sera de $500 pour chaque cheval, de $250 pour chaque tête de bétail, et de $75 pour chaque cochon ou mouton. Dans l'autre cas un cochon est évalué à $15 ou $20.

L'article est adopté.

Rapport du bill sans amendement.

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA ZONE DES CHEMINS DE FER.

DELIBERATION EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour délibérer le bill 54, loi modifiant la Loi de la zone des chemins de fer. L'honorable M. Gordon au fauteuil.

Article 1—Emission de lettres patentes pour terre détenue par un colon décédé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article rend la loi conforme à la Loi des Terres fédérales, de sorte que les articles concernant l'émission de patentes pour les terres fédérales dans des circonstances semblables seront les mêmes que nous projetons d'établir maintenant en ce qui concerne la zone des chemins de fer.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable sénateur sur un point à propos de cette question. La clause que nous modifions apparemment. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je suggérer que, s'il doit y avoir de la discussion, je préférerais que le comité s'ajourne, de sorte que nous puissions continuer la délibération des bills privés qui sont devant nous.

On rapporte progrès.

BILLS PRIVES.

Bill 6, loi concernant The Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.—(L'honorable M. Bostock).

Bill 7, loi concernant The Canadian Indemnity Company.—(l'honorable M. McMeans).

Bill 23, loi pour constituer en corporation la Merchants Casualty Company.—(l'honorable M. McMeans).

Bill 34, loi concernant The Canadian Northern Ontario Railway Company.—(l'honorable M. Bradbury).

VISITE DE M. SAMUEL GOMPERS.

AVIS.

L'honorable PRESIDENT: J'ai l'honneur d'annoncer que des sièges seront mis demain à la disposition des sénateurs, qui désirent entendre M. Gompers dans la Chambre des communes.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que les sièges seront sur le parquet de la Chambre.

L'honorable PRESIDENT: Sur le parquet de la Chambre.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures demain.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du vendredi, 26 avril 1918.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILLS POUR L'OBTENTION DE DIVORCES.

PREMIERES LECTURES.

Bill F, loi pour faire droit à Thomas Bailey Wainwright.—(l'honorable M. Foster).

Bill G, loi pour faire droit à Frederick Ernest Zang,—(l'honorable M. Taylor).

CHOIX DES FONCTIONNAIRES DU SERVICE CIVIL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. GIRROIR demande:

1. Quelle est la méthode suivie par la commission du Service civil en ce qui a trait au choix des employés pour les différents ministères du Gouvernement?
2. Est-ce que les chefs de ministères ont voix dans le choix des fonctionnaires pour leurs ministères respectifs?
3. Est-ce qu'on accorde la préférence aux femmes ou aux personnes qui dépendent des soldats dans le choix des fonctionnaires par la commission du Service civil?
4. Est-ce qu'on accorde la préférence aux femmes ou autres personnes qui dépendent des soldats dans le choix des fonctionnaires par les différents ministères du Gouvernement?
5. Quelle a été la méthode suivie par le Gouvernement en ce qui a trait à l'emploi des femmes ou autres personnes qui dépendent des soldats?
6. Quelle a été la méthode suivie par le Gouvernement en ce qui concerne l'emploi des femmes ou autres personnages qui dépendent des soldats?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. La loi requiert de la commission du service civil qu'elle remplisse toutes les vacances dans les positions permanentes au moyen d'examens compétitifs. Lorsque les

candidats heureux dans ces examens ne sont pas en nombre suffisant pour les besoins du ministère, dans le cas de fonctionnaires temporaires, on fait un autre choix dans la liste des personnes qui s'enregistrent au bureau de la commission. Leurs demandes d'emploi sont classifiées suivant les qualifications qu'elles possèdent, et le choix se fait strictement suivant le mérite. Dans tous les cas les soldats de retour du front ayant les moindres qualifications, ont la préférence sur tous les autres candidats.

En ce qui concerne le service extérieur en attendant l'adoption de la nouvelle loi du Service civil, la commission a arrêté l'entente effective suivante dans les cas d'urgence et elle a été approuvée par le Gouvernement, comme faisant partie de l'arrêté-en-conseil du 15 mars dernier (C. P.) 548) comme suit:

Article 6. Lorsqu'on a besoin de fonctionnaires à bref délai dans des endroits situés hors de la ville d'Ottawa pour des travaux urgents dans le service public du Canada, l'agent ou le fonctionnaire reconnu de ce ministère qui a besoin d'un nombre de fonctionnaires supplémentaires, peut engager les fonctionnaires nécessaires. Ledit fonctionnaire doit signaler à la commission dans chaque cas les noms des personnes ainsi employées, la nature de leur emploi antérieur, les conditions de leur emploi, par qui elles ont été employées en dernier lieu; les références; l'âge; des attestations concernant leur caractère, et le taux de l'indemnité qui doit leur être donnée. Un tel emploi ne doit pas durer plus de trente jours à moins que la commission n'émette un certificat.

2. Non.

3. Les soldats de retour du front possédant le minimum de qualifications sont choisis de préférence à tous les autres candidats lorsqu'il s'agit de remplir les vacances dans toutes les positions.

4 En tant que la commission le sait, le Gouvernement n'a pas formulé son intention de suivre une certaine méthode ayant trait particulièrement aux femmes et aux autres personnes qui dépendent des soldats.

4, 5 et 6. Répondu au n° 3.

LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT POUR LA HOUILLE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TANNER demande:

1. Est-ce que le prix de la houille destinée au Gouvernement pour les chemins de fer dans l'exercice courant est fixé?
2. Quels prix le Gouvernement doit-il payer à chacune des compagnies houillères dans la Nouvelle-Ecosse?
3. Est-ce que les prix sont fixés par contrat avec les compagnies? Dans la négative, comment le sont-ils?
4. Est-ce que les achats se font suivant la grosse tonne ou la tonne nette?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui.

2. $5.42½ par grosse tonne sur l'île du Cap Breton, et $5.62½ par grosse tonne sur la terre ferme.

3. Les contrats sont conclus après négociations.

4. Répondu au n° 2.

LES OFFICIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK DANS LES FORCES D'OUTRE-MER.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour un état faisant voir:

1. Les noms, rang, traitement, et allocations de chaque officier de la milice ou des forces d'outre-mer dans le Nouveau-Brunswick pour les années 1913-14 et jusqu'à date, et la date de chaque nomination.
2. Les noms et le rang des officiers des forces d'outre-mer qui sont allés au front, du Nouveau-Brunswick?
3. Les noms et le rang des officiers des forces d'outre-mer dans le Nouveau-Brunswick qui ne sont pas allés au front mais qui ont retiré leur traitement d'outre-mer et leurs allocations.
4. Les noms et le rang des officiers qui retirent actuellement leur traitement et leur allocation dans le Nouveau-Brunswick sur la liste de ceux qui sont outre-mer pour ces allocations.
5. Les noms et le rang des officiers au Nouveau-Brunswick qui ne sont pas allés au front et qui ont assigné une partie de leur traitement, aussi de leurs allocations de séparation.
6. En vertu de quelle autorisation et par qui a-t-elle été donnée pour que les officiers qui sont actuellement au Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas allés au front, retirent leur traitement et autres allocations d'outre-mer.

La motion est adoptée.

BILLS PRIVES.

PREMIERES LECTURES.

Bill H, Loi concernant un brevet de Jacob David Wolfe.—(L'honorable M. Belcourt.)

TROISIEMES LECTURES.

Bill 22, Loi concernant la "Canadian Society of Civil Engineers pour changer son nom en celui de "The Engineering Institute of Canada."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill 29, Loi concernant un brevet de O. G. C. L. Overbeck.—(L'honorable M. McHugh.)

Bill 56, Loi modifiant la Loi des maladies contagieuses des animaux.—(L'honorable sir James Lougheed.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BOSTOCK propose la deuxième lecture du bill 10, Loi pour permettre à la "Western Power of Canada, Limited, de posséder et d'exploiter le chemin de fer de la "Western Canada Power Company, Limited." Il a dit: La "Western Canada Power Company, Limited a été formée d'abord, et ensuite la "Western Power Company of Canada" a été formée pour certaines fins et a acquis la plus grande partie du commerce de la "Western Canada Power Company, Limited." Elle a besoin de certains pouvoirs afin d'exploiter ce chemin de fer, et comme conséquence ce bill est présenté.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES TRAITEMENTS ET L'INDEPENDANCE DU PARLEMENT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 13, Loi modifiant la Loi des traitements et les stipulations pour conserver l'indépendance du Parlement.

Il a dit: Ce bill pourvoit au paiement de traitements aux ministres administrant les nouveaux ministères auxquels on a déjà pourvu à cette session. Il prévoit aussi le paiement des traitements de pas plus de trois ministres supplémentaires, qui peuvent occuper des situations analogues à celles des chefs de ministères sans la création de ministères comme tels. Il prévoit aussi l'acceptation par eux de rémunération sans être déqualifié en vertu de la Loi des élections fédérales.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vois que ce bill stipule que deux de ces messieurs dont les noms sont donnés ici, retireront leurs traitements à partir du 12 octobre 1917, et, dans le cas du ministre du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, à partir du 23 février 1918. Par conséquent, l'idée semble être de rétrodater les traitements et je suppose que ces ministères ont existé pratiquement depuis cette date.

J'apprécie à sa pleine valeur le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, lequel devrait rendre de grands services au pays; mais je n'apprécie pas autant la valeur du ministère du ministre de l'Immigration et de la Colonisation, parce que je suis d'avis que le ministère de l'Intérieur aurait pu tout aussi bien exécuter cette besogne, qu'il exécutait auparavant.

On me dit qu'il s'est élevé une difficulté au sujet du choix d'hommes compétents pour remplir la position de sous-ministre d'un ou deux de ces ministères. Si tel est le cas, il est douteux s'il est sage pour le Gouvernement de former ces ministères. Comme je suis d'avis que le Gouvernement devrait apporter un très grand soin dans la dépense des fonds publics à l'époque actuelle, je n'approuve pas l'augmentation des dépenses de cette manière. Nous avons déjà adopté une loi en vertu de laquelle le Gouvernement peut réorganiser ses ministères, et j'espère que le leader de cette Chambre fera comprendre à ses collègues la nécessité de maintenir les dépenses au chiffre le moins élevé possible, et de voir à ce que cette réorganisation se fasse de telle manière, si la chose est possible, qu'elle réduise les dépenses au lieu de les augmenter, comme nous le faisons en vertu des dispositions de ce bill.

En ce qui concerne l'article se rapportant aux ministres supplémentaires, qui peuvent retirer chacun leur traitement, bien qu'ils n'administrent pas de ministère, je vois que les dispositions de cet article sont en vigueur à partir du 23 octobre 1917, et s'étendant au président du sous-comité sur les problèmes de la main-d'œuvre, et au vice-président du comité de la reconstruction et du développement. Lorsque nous discuterons cette question en comité, j'espère que mon honorable ami sera en mesure de nous dire quelles nominations ont été faites à ces positions.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LE POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 50, Loi modifiant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913.

Il a dit: Ce bill stipule qu'un certificat officiel émanant de la succursale d'Ottawa de la Monnaie royale ou de toute essayerie fédérale au Canada peut être accepté comme preuve devant tout tribunal ayant la juridiction compétente. Dans l'adoption de la loi de 1913, il avait été stipulé que seul le certificat de la succursale d'Ottawa, pour-

rait être accepté comme preuve. Il s'ensuit que les tribunaux n'auraient pas l'autorisation de recevoir un certificat émis, disons, par une succursale à Vancouver ou ailleurs.

L'honorable M. BOSTOCK: La clause que nous étudions se lit comme suit: "un certificat officiel émanant de la Monnaie royale ou de toute essayerie du gouvernement fédéral au Canada."

Je crois que la Monnaie royale dépend du ministère des Finances, tandis que le bureau d'essayerie dépend du ministère des Mines. Par conséquent, deux fonctionnaires différents étudieront cette question. J'aimerais que mon honorable ami étudie ce point avant de nous former en comité, parce qu'il me semble qu'au lieu de dire "un certificat officiel émanant de la succursale d'Ottawa de la Monnaie royale", nous devrions spécifier quel sera le fonctionnaire qui délivrera ce certificat. Je pense que la seule essayerie du Gouvernement fédéral se trouve à Vancouver. Sans doute, l'article est rédigé de telle manière qu'il s'applique à n'importe quelle essayerie, parce que d'autres peuvent être établis; mais je suis d'avis que nous devrions mentionner dans les deux cas le nom du fonctionnaire. Tel que j'ai lu l'article, il pourrait peut-être vouloir dire que le garçon de bureau serait considéré comme un fonctionnaire du ministère.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis rassurer mon honorable ami sur ce point; je ne crois pas que la probabilité que cela se fasse soit bien grande. Le certificat est rédigé par l'essayeur concernant les ingrédients de certains métaux et le bill est conçu de manière que le certificat de l'essai puisse être accepté par un tribunal comme une preuve. Ce point a évidemment été omis lors de la passation de la loi originaire. Il serait difficile de spécifier dans la loi le nom du fonctionnaire qui devrait émettre un certificat de ce genre. Il faut nécessairement qu'un certificat soit émis par une personne en mesure de déclarer d'une manière positive de quelle nature est cet essai.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous pourrons discuter la question plus au long en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

LOI CONCERNANT LA VIANDE ET LES ALIMENTS EN CONSERVES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 55, Loi modifiant la Loi de la viande et des aliments en conserves.

Il a dit: Le premier article de ce bill prévoit l'inspection du poisson, des fruits, des légumes et autres aliments dans les abattoirs, etc. Le bill fait aussi une innovation en ce qui concerne l'adoption de mesures de précaution pour la certification des aliments qui viennent au Canada d'autres pays. Actuellement, il existe un système très sévère d'inspection en ce qui a trait aux aliments qui peuvent être emballés au Canada pour l'exportation; mais, c'est un point très particulier, des aliments qui n'ont pu être consumés dans un pays étranger parce qu'ils n'ont pu être soumis à son système d'inspection, peuvent être importés au Canada, et jusqu'ici, nous n'avons adopté aucune mesure en vertu de laquelle nous pourrions rendre un décret sur le contenu ou l'état de ces aliments. On projette donc qu'un certificat d'un inspecteur de ce pays relativement à l'aliment en question accompagne les consignations d'aliments provenant de tout pays étranger. Il est évident qu'il est désirable d'adopter une loi de ce genre.

Le bill renferme aussi quelques dispositions moins importantes en ce qui a trait aux faux renseignements et ainsi de suite, qui peuvent être discutées d'une manière plus détaillée en comité.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis d'avis que le Gouvernement mérite d'être félicité pour les modifications qu'il apporte à la loi de la viande et des aliments en conserves. Comme je la comprends, cette loi donne au Gouvernement l'autorisation de voir à ce qu'une alimentation salubre et convenable soit placée sur les marchés de ce pays. J'espère que le Gouvernement verra à ce que cette loi soit administrée convenablement, et que les fonctionnaires qui l'auront en main seront des hommes en qui il aura confiance.

Nous savons quelles étaient les fonctions qu'a exercées M. O'Connor, qui appartenait au ministère du Travail, pour s'occuper de la question de l'alimentation, et qui, je pense, a jugé bon de démissionner, au grand regret du public en général. Nous, dans cette Chambre, à tout événement, n'avons pas obtenu une déclaration explicite et satisfaisante de la raison pour laquelle M. O'Connor a jugé bon d'en venir là; mais le ministre, et je suppose, le Gouvernement, ont consenti à accepter sa résignation. Je crois que ce monsieur s'est révélé, aux yeux de tous ceux qui se sont intéressés à la question, comme un fonctionnaire très habile et très compétent, et qui apparemment avait l'intention de faire tout son

devoir dans l'intérêt du pays afin de voir à ce que la loi en vertu de laquelle il avait été nommé fût appliquée équitablement. J'espère que le Gouvernement va nommer à sa place quelqu'un qui sera également acceptable au public en général.

L'honorable M. CLORAN: Honorables sénateurs, je pense que le Gouvernement canadien ne peut agir avec trop de sévérité, ou avec trop de rapidité en ce qui concerne cette question. Suivant les derniers rapports médicaux des hôpitaux de l'Angleterre et du continent, une nouvelle maladie a fait son apparition—c'est une maladie le plus souvent fatale. Suivant les autorités médicales anglaises de quelques hôpitaux, cette maladie qui est causée par le fait de manger des aliments en conserves et autres aliments est terrible. Un médecin a dit que sur onze cas six ont été fatals et la maladie s'étend. J'ignore si on a trouvé un nouveau nom pour cette maladie; mais il semble que par le fait de manger des saucisses et des aliments en conserves la paralysie s'implante, particulièrement dans la tête, et le cerveau devient affecté. Un médecin a déclaré que cette maladie n'est pas nécessairement fatale, mais qu'elle est très dangereuse.

En présence de ce fait, le Gouvernement devrait recevoir tous les encouragements possibles pour rendre la disposition de cette loi concernant les aliments en conserves et les autres aliments aussi sévère que possible, et il ne peut agir avec trop de célérité pour empêcher cette maladie de s'étendre au pays. Si les dispositions de ce projet de loi ne sont pas assez sévères, je suis d'avis que personne n'aurait d'objection à ce que le Gouvernement les rende plus sévères. Si les aliments produits au Canada sont tenus d'être inspectés avant d'être mis en conserves et d'être étiquetés, combien plus nécessaire est-il de protéger le public contre des aliments sur lesquels notre Gouvernement n'exerce aucun contrôle? L'inspection faite dans un pays étranger peut être suffisante pour ce pays, ou elle peut ne pas l'être. Elle ne l'est évidemment pas, à en juger d'après les résultats de la consommation des marchandises en conserves en Angleterre et dans les autres pays européens.

L'honorable M. DOMVILLE: Est-ce que cette nouvelle maladie est infectieuse ou contagieuse?

L'honorable M. CLORAN: Les rapports que j'ai lus ne parlent ni de contagion ni d'infection. Naturellement, elle n'est pas contagieuse, parce que pour contracter cette maladie il faut manger des aliments en conserves, des saucisses, ou autres aliments; mais cette maladie est extrêmement dangereuse.

L'honorable M. MURPHY: C'est une ancienne maladie; c'est l'empoisonnement par la ptomaïne.

L'honorable M. CLORAN: Elle affecte le cerveau, elle paralyse les yeux, et ainsi de suite, et le Gouvernement devrait recevoir tout l'encouragement possible afin de rendre l'inspection aussi rigoureuse et aussi sévère que possible.

L'honorable M. DANIEL: Honorables sénateurs, je pense qu'il se rencontre une omission dans le bill, comme dans la Loi de la viande et des aliments en conserves depuis le commencement de son application. Bien qu'on prenne les plus grands soins pour que tous les aliments en conserves, les viandes et les autres aliments destinés à l'exportation soient dans un état convenable, on ne fait aucune tentative pour inspecter les vivres qui doivent servir à l'alimentation de notre peuple.

Si c'est une bonne mesure d'établir une inspection convenable de la viande et des autres aliments mis en boîtes ou en conserves pour l'exportation, il existe au moins une aussi bonne raison de voir à ce que les aliments mis en conserves pour notre peuple soient aussi inspectés, et qu'on exerce les mêmes soins dans leur préparation et dans tout ce qui s'y rattache. Je ne vois dans la loi que nous étudions aucun article traitant de ce sujet, et j'aimerais à demander au leader du Gouvernement si on a l'intention de prendre en considération la grande nécessité de voir à ce que tous les articles destinés à l'alimentation dans ce pays fassent l'objet d'une inspection convenable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La présente Loi prévoit cela.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES FRASER COMPANIES, LIMITED.

L'honorable M. DANDURAND: (pour l'honorable M. Béïque) propose que les modifications faites par le comité permanent sur divers bills privés au bill 9, Loi concernant la Fraser Lumber Company, Limited, et les Fraser Companies, Limited, soient approuvées.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire proposer en amendement:

Que le rapport du comité permanent des bills divers d'intérêt privé sur le bill n° 9, intitulé:

"Loi concernant la Fraser Lumber Company, Limited, et les Fraser Companies, Limited", ne soit pas maintenant adopté; mais qu'il soit amendé en ajoutant à la clause 1 telle que modifiée par le comité, ce qui suit: "Sujette à l'obligation de la part des compagnies Fraser, Limited, de payer, de ratifier, d'acquitter, d'accomplir et de remplir toutes les dettes, obligations, contrats et engagements de la Fraser Lumber Company, Limited, et prenant à sa charge tous ses devoirs et obligations en ce qui concerne le commerce, les droits et la propriété ainsi acquis, et que ce rapport tel qu'amendé soit adopté.

On a retranché la dernière partie de ce bill tel que présenté à la Chambre parce qu'on l'a jugée alors inutile; mais en examinant la question, le président du comité a conclu qu'il vaudrait mieux réunir dans le bill les pouvoirs définis dans cet amendement. Les mots que je projette d'ajouter auraient à peu près le même effet que ceux qui ont été retranchés, seulement ils sont présentés sous une meilleure forme.

L'honorable M. THOMPSON: M'étant occupé de ce bill, je puis dire seulement de la part des promoteurs dans l'autre Chambre que l'amendement suggéré est satisfaisant, vu qu'il remplace pratiquement ce que le bill contenait lorsqu'il a été présenté la première fois au comité. Le bill avait été préparé avec soin avec la connaissance de tous les faits relatifs aux droits possédés par le Parlement fédéral en ce qui concerne le chemin de fer Tobique Valley, et on a cru que le public devrait être protégé, et que ce bill devrait renfermer toutes les restrictions qu'il renfermait lors de sa rédaction. Le président de l'autre comité m'a appris que son comité avait commis une erreur en effaçant les mots dans le deuxième article du bill. A cet égard, l'amendement actuel remplacerait seulement dans le bill ce qu'il contenait lorsqu'il a d'abord été présenté à la Chambre.

L'honorable W. B. ROSS: Bien que je n'aie pas l'intention de m'opposer à ce bill, à cause de la déclaration de l'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. Thompson), je pense que la coutume suivie régulièrement aurait été d'avoir envoyé le bill au comité. Je puis concevoir des cas dans lesquels un grand tort serait causé à certaines gens si les questions étaient traitées dans cette Chambre après que le comité se serait acquitté de sa tâche et que son rapport eût été déposé.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que la Chambre n'a pas le droit de reviser les travaux du comité?

L'honorable W. B. ROSS: Oui, mais ce n'est pas la manière de le faire. La Chambre devrait renvoyer le rapport au comité, et alors la Chambre peut le déchirer si elle le désire.

L'honorable M. CLORAN: La Chambre est plus capable de traiter la question que les quelques membres du comité.

L'honorable W. B. Ross: Ce n'est pas une question de capacité du tout. C'est une question de suivre les règlements de la Chambre, qui sont faits pour garder qui que ce soit d'être pris par surprise ou de souffrir une injustice.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsqu'on désire modifier d'une manière importante le rapport d'un comité, il n'y a pas de doute qu'il serait plus régulier de le renvoyer au comité afin qu'il puisse y être discuté de nouveau. J'ai l'honneur de différer d'opinion avec l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) lorsqu'il dit que le Sénat est mieux en mesure de traiter la question que le comité, parce que le comité ayant le bill devant lui le discute plus minutieusement qu'on ne le fait ordinairement ici. Toutefois, dans le présent cas, il est manifeste que l'amendement a pour objet de faire assumer par la nouvelle compagnie, toutes les obligations de l'ancienne.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, et les intéressés pourraient être assignés devant le comité encore une fois. Mais par suite de la déclaration de l'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. Thompson) je n'ai pas d'objection.

L'honorable M. TANNER: Je suis d'avis que le vrai devoir du président du comité, au lieu de présenter un rapport de son propre mouvement recommandant un changement dans le rapport du comité, était de réassembler le comité et de lui faire étudier de nouveau la question.

L'honorable M. DANDURAND: Il aurait pu le faire sans doute; mais n'importe quel sénateur de cette Chambre aurait pu proposer cela en amendement, et alors on aurait posé la question: Est-ce que le bill ne devrait pas être renvoyé au comité?

L'honorable M. TANNER: Je sais cela; mais lorsqu'un comité délibère et fait rapport sur une question, je ne pense pas que le président de ce comité se conduit d'une manière déférente envers le comité lorsqu'il présente un rapport à la Chambre différant du rapport du comité.

L'honorable M. THOMPSON: Bien que le président ait présenté un rapport confor-

me à la décision du comité, il a aussi recommandé à mon honorable ami dans cette Chambre qu'une erreur avait été commise en retranchant cette partie de l'article. Les mots biffés étaient nécessaires non seulement afin de protéger d'une manière convenable la compagnie qui avait transféré ses droits, mais aussi afin d'imposer à la compagnie qui l'acquérait les obligations imposées par cette loi spéciale. Ce n'est rien autre chose qu'un problème de tenue de livres. La Fraser Company possède ces propriétés, et a exercé son commerce d'exploitation forestière comme des compagnies séparées sous les noms de la Fraser Lumber Company, Limited, Tobique Lumber Company, et Donald Fraser and Company. Elle désire réunir toutes ces compagnies, et il ne se fait pas de cession en vertu de ce bill sauf dans le grand-livre. Il n'y a pas de nouvelle compagnie formée; la Fraser Company possédait cette propriété avant la rédaction de ce bill, et la possédera après qu'il aura été adopté. Il est nécessaire seulement afin de permettre à la compagnie de faire un gros commerce de pulpe sous un seul nom, de sorte que des obligations puissent être émises avec les propriétés comme garanties collatérales.

Ces obligations vont intéresser toutes les propriétés de la Donald Fraser Lumber Company, mais il n'y aura pas de changement de propriétaires. Les actions ne passeront pas parce qu'elles sont la propriété de la Donald Fraser Lumber Company, mais elles sont contrôlées à l'extérieur. Dans l'unification de ces différentes compagnies elles avaient oublié qu'une des propriétés avait obtenu sa charte originaire du Parlement fédéral, et lorsqu'elles avaient projeté d'émettre des obligations sur leurs propriétés réunies elles ont constaté que la ratification du Parlement fédéral était nécessaire à la loi qui régissait une des propriétés qui leur appartenait. Elles ont établi ce point un peu tard, mais la construction de la fabrique de pulpe est commencée, et des obligations qui ont été placées à New-York et qui ont été pratiquement acceptées sont retardées jusqu'à ce que cette ratification puisse être obtenue à l'égard de cette compagnie maintenant fusionnée avec les 40 et quelques contrôlées par la Donald Fraser and Sons, et maintenant réunies sous la raison sociale de Fraser Companies, Limited.

L'amendement de l'honorable M. Bostock est adopté, et les amendements apportés par le comité, ainsi amendés, sont approuvés.

BILL CONCERNANT LES STATISTIQUES.

DELIBERATION EN COMITE ET RAPPORT.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour délibérer le bill 32, loi concernant le bureau fédéral des statistiques, l'honorable M. Thompson au fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2—définitions:

L'honorable M. POWER: Je suis d'avis que le ministre devrait nous faire parvenir une déclaration faisant voir si l'on projette de fusionner les autorités diverses mentionnées dans cet article, ou si nous commençons à établir un mécanisme entièrement nouveau pour recueillir les statistiques. Il me semble que ce pays dépense beaucoup d'argent dans le recueil, la publication et la distribution des statistiques, et, si le but de cette mesure est d'enlever aux autorités le pouvoir de faire cette besogne pour le placer entre les mains de quelque fonctionnaire ou commission, ce sera une bonne chose; mais si cela veut dire une augmentation du nombre déjà grand de fonctionnaires et de commissions, que nous avons, je pense que c'est le contraire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je répondrai à mon honorable ami d'Halifax qu'une commission des statistiques a été nommée en 1912 et elle a fait rapport sur l'organisation d'une succursale centrale dans le but de recueillir des statistiques relatives au ministère du Commerce; et ce bill est préparé conformément à la suggestion énoncée par cette commission. Il signifie pratiquement la réunion des bureaux de statistiques éparpillés dans les différents ministères. Je pense que ce projet sera économique et certainement bien plus efficace que l'ancien système contre lequel nous avons eu à subir.

L'article 2 est adopté.

Article 4—nomination et fonction d'un statisticien fédéral.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une reproduction de la Loi concernant le recensement et les statistiques.

L'article 4 est adopté.

Article 5—commissaires, énumérateurs et agents:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article reproduit l'ancienne loi; mais il stipule que toutes les nominations se feront par l'entremise de la commission du Service civil.

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

Article 7—règlements et formules:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est pratiquement le même que l'article 9 de la loi du recensement et des statistiques.

Les articles 7 à 12 inclusivement sont adoptés.

Article 13—présomption:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est le même que l'article 42 de l'ancienne loi.

Article 14—rémunération:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est une combinaison des articles, 35, 36 et 37 de l'ancienne loi.

L'article 14 est adopté.

Les articles 15 et 16 sont adoptés.

Article 17—recensement dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que cet article constitue un changement dans la manière de procéder? J'étais d'avis que le recensement se faisait dans ces provinces tous les cinq ans, au lieu de tous les dix ans. L'article se lit comme suit: "tous les dix ans dans la suite". Est-ce qu'il signifie que le recensement n'aura pas lieu tous les cinq ans?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, les articles 16 à 19 inclusivement, sont les mêmes que les articles 11, 12, 13 et 14 de l'ancienne loi, sauf que l'article 19 omet la disposition qui vise le recensement de la production industrielle et pour les consignations des décès dans l'armée pendant laquelle le recensement s'opère. Le bill prévoit ces deux dispositions plus loin.

L'article 17 est adopté.

Les articles 18, 19 et 20 sont adoptés.

Article 21—listes des détails:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article vient de la loi angaise.

L'honorable M. BOSTOCK: Le bill prévoit-il une pénalité au cas où il n'est pas fait droit aux exigences de l'article 2? Comment projetez-vous de le mettre en vigueur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill prévoit dans la suite des pénalités pour la mise en vigueur de cette loi.

L'artice 21 est adopté.

Article 22—statistiques du commerce et de la navigation, rapports des importations et des exportations de la Douane:

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai attiré l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur cet article, il y a quelques jours, à la deuxième lecture. Il me semble qu'il y aura conflit d'autorité en vertu de cet article entre le ministère du Commerce et le ministère de la Douane.

Je ne comprends pas la raison pour laquelle le ministère de la Douane est traité autrement que n'importe quel autre ministère. Pourquoi le ministère de la Douane serait-il tenu d'envoyer ses renseignements au statisticien fédéral lorsque tous les autres renseignements sont apparemment recueillis par le bureau de statistiques du ministère de l'Industrie et du Commerce? Il semble presque que les rapports se feraient en double comme cet article se lit; que les renseignements renfermés dans le rapport du ministère de la Douane seront produits dans les statistiques publiées par le ministère du Commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tel que je l'ai fait voir à mon honorable ami, hier je pense, la seule manière par laquelle la division des statistiques peut obtenir des renseignements sur les affaires de la Douane, c'est par l'entremise du ministère de la Douane. On projette que le ministère de la Douane transmette ses statistiques à la division des statistiques, et que cette division analyse et présente les statistiques de la Douane suivant la méthode de préparation de statistiques adoptée. Je puis dire que ce projet est en conformité de la Loi en vigueur dans le Royaume-Uni et aussi de la loi des Etats-Unis. Il n'implique aucun rapport transmis en double; il veut dire simplement que la division des statistiques profitera des informations qui doivent nécessairement provenir des autorités douanières.

L'honorable M. BOSTOCK: La question des statistiques de chemins de fer a été soulevée, il y a quelques jours, relativement à la Loi des chemins de fer. Lors du dépôt de la Loi des chemins de fer, l'an dernier, on a décidé, je crois, que le ministère des Chemins de fer ne recueillerait pas les statistiques des chemins de fer. Cette année, lors du dépôt du bill des chemins de fer, ces clauses ont été remises dans le bill, et, si je comprends bien la situation, les statistiques des chemins de fer doivent maintenant être recueillies par le ministère des chemins de fer. Est-ce que le même état de choses s'appliquera au ministère des Chemins de fer que mon honorable ami a dit devoir appliquer au ministère de la Douane?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est possible qu'un conflit d'autorité survienne entre la division des statistiques et le ministère des Chemins de fer. Cela peut être une question de jugement de décider s'il n'est pas désirable que le ministre des Chemins de fer obtienne toutes les statistiques qu'il peut obtenir pour son ministère. Cela n'empêche en aucune manière la division des statistiques d'obtenir du ministère des Chemins de fer toutes les informations qui peuvent être désirables pour des fins de statistiques. Il me semble qu'un conflit d'autorité n'éclatera pas nécessairement.

L'article 22 est adopté.

Les articles 23, 24 et 25 sont adoptés.

Article 26—rapports annuels du transport:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le sous-article 3, dans la deuxième ligne au haut de la page 8, le mot "chemin de fer" devrait être remplacé par celui de "compagnie." Je propose d'y substituer le mot "compagnie."

L'amendement de sir James Lougheed est adopté, et l'article 26 tel que modifié est adopté.

Les articles 27 et 28 sont adoptés.

Article 29—les tribunaux devant fournir les statistiques criminelles:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce point se trouve dans l'ancienne Loi.

L'article 29 est adopté.

Les articles 30 à 37, inclusivement sont adoptés.

Article 38—Refus ou négligence volontaire de donner accès aux archives:

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi les pénalités imposées sont-elles plus fortes dans un cas, dans l'article 38, que dans l'autre, dans l'article 37?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 37 traite simplement des réponses que les gens donneront aux questions qu'on leur demandera. L'article 38 se rapporte de la production des archives provinciales, municipales ou autres archives publiques, et le refus ou la négligence d'y donner accès est un délit plus grave que le refus ou la négligence de fournir les autres. Je suis d'avis qu'il n'est pas déraisonnable d'imposer une pénalité plus forte.

L'article 38 est adopté.

Article 39—avis laissé à la maison:

L'honorable M. POWER: Je suis d'avis que la disposition de l'article 39 pourra s'appliquer difficilement dans quelques cas, parce qu'il y a un très grand nombre de personnes dans tout le pays qui ne sont peut-être pas capables de remplir la formule des rapports; et je crois que l'on devrait y insérer quelques mots pour protéger ces personnes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons copié l'article 49 de l'ancienne loi. Naturellement, ces points sont pris en considération, et je ne suis pas d'avis que les exigences de l'ancienne loi ont eu un résultat tyrannique.

L'article 39 est adopté.

Article 40—avis laissé au bureau:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela est renfermé dans l'ancienne loi.

L'article 40 est adopté.

Article 41—application des amendes:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce point est pratiquement le même que dans l'ancienne loi.

L'article 41 est adopté.

L'article 42 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport du bill avec un amendement.

LOI MODIFIANT LA LOI DU YUKON.

DELIBERATION EN COMITE ET RAPPORT.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité pour délibérer le bill 39, loi modifiant la loi du Yukon. L'honorable M. Poirier au fauteuil.

Article 1er—abolition du conseil, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que mon honorable ami aurait la bonté de nous dire ce que nous abolissons en vertu de cette clause?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le conseil actuel est composé de dix membres, représentant les divers districts de ce territoire. On projette d'abolir ce conseil et de nommer deux, ou, si on le croit désirable, un plus grand nombre de membres en vertu d'une autorisation du Gouverneur général, au lieu du conseil actuel. Ce projet aura pour résultat une économie considérable. Le bill opère de la même manière d'autres économies. Il y aura une épargne de $142,960—une diminution dans les dépenses du territoire du Yukon.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelles sont les dépenses réelles à l'heure actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis pas donner ce renseignement à mon honorable ami; mais il y aura cette diminution dans le chiffre des dépenses actuelles.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que le commissaire du Yukon est actuellement à son poste? Je crois qu'il a offert ses services comme volontaire et qu'il a pris le commandement d'un bataillon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; il est maintenant au front; mais le Gouvernement lui a alloué $3,000 pendant son absence, au lieu de $12,000 qu'il aurait droit de retirer en sa qualité de commissaire. Par conséquent, il y aura une réduction de $9,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans son traitement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, dans son traitement.

L'honorable M. POWER: Il me revient à l'idée—cela ne se rapporte pas directement à la question délibérée par le comité—que ce qui est raisonnable de faire concernant le territoire du Yukon dans les circonstances actuelles, c'est de l'annexer à la Colombie-Britannique. Je ne vois pas le but qu'on se propose en le maintenant comme territoire séparé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois aucun représentant de la Colombie-Britannique parmi ceux qui sont présents.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, voici l'honorable sénateur de Nanaïmo (l'honorable M. Planta).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Peut-être mon honorable ami le leader de l'opposition (l'honorable M. Bostock) va-t-il l'acquérir?

L'honorable M. BOSTOCK: Acquérir le Yukon?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ignore si la province de la Colombie-Britannique est prête à accepter la suggestion de mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power).

L'honorable M. BOSTOCK: Je peux suggérer à l'honorable leader du Gouvernement de considérer la question avec le premier ministre de la province de la Colombie-Britannique qui doit se trouver ici la semaine prochaine, je crois, et voir s'ils pourraient en venir à une entente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a rien qui empêche cette proposition d'être discutée.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. CLORAN: C'est une rude proposition.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque que cet article donne au Gouverneur en conseil le pouvoir d'abolir n'importe quelle position.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pense qu'un grand nombre de ces réductions ont été accomplies.

Rapport du bill sans amendement.

BILL CONCERNANT LA DISCIPLINE NAVALE.

DELIBERATION EN COMITE ET RAPPORT.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour délibérer le bill 49, Loi concernant la Loi de la discipline navale, 1911 (forces navales du Dominion.) L'honorable M. McMeans au fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill renferme un préambule plutôt long; mais il stipule simplement que la discipline à bord des navires de la marine canadienne doit être semblable à celle des marines impériale, australienne et néo-zélandaise.

L'honorable M. BOSTOCK: Sans doute, la discipline de la marine impériale est très sévère. Je remarque ces mots au début du préambule:

> Sujet, cependant, dans l'application de ladite loi aux forces ou aux navires de ce Dominion à telles modifications et adaptations, s'il en est, qui peuvent avoir été faites ou peuvent être faites par la loi de ce Dominion pour adapter la loi aux circonstances de ce Dominion.

Cela est-il susceptible de diminuer ou de modifier la discipline mise en vigueur sur les navires du Dominion, et en comparaison avec celle des navires impériaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire que c'est le résultat auquel on en est arrivé à la dernière conférence impériale, en ce qui touche à la discipline des forces navales des divers Dominions d'outremer et de la Marine Royale; afin que, par une entente mutuelle entre le gouvernement de la métropole et les gouvernements coloniaux, on puisse s'entendre sur une discipline uniforme. Quelle qu'ait été la discipline de la marine Royale, il ne s'en suit pas pour cela qu'elle sera continuée. C'est le résultat de la mutualité entre les dominions et le gouvernement impérial. Par conséquent, et en raison des échanges de services entre eux, il me semble fort à désirer qu'il n'existe qu'un seul règlement de discipline.

L'honorable M. ROCHE: Comme l'a fait remarquer le chef de l'opposition, la discipline de la marine britannique est très sévère, et, laissée aux mains d'officiers despotes, elle peut être excessivement dure. Qui donc ici connaît la loi de discipline navale de la Grande-Bretagne? Qui sait ici ce que peuvent être les modifications à faire? Quand nos vaisseaux avec leurs équipages et officiers, sont passés au gouvernement britannique, la loi impériale de discipline s'applique aux officiers et aux marins qui se sont enrôlés sous une loi différente. Les navires qui demeurent sous notre contrôle sont sujets aux dispositions de la présente loi. Les navires qui peuvent être passés sous le contrôle du gouvernement britannique sont sous un code de lois tout à fait différent. Des vaisseaux de ces deux catégories peuvent se trouver dans le même port; l'un est gouverné par un code de loi, tandis que l'autre se trouve placé sous un code différent. Je comprends que le gouvernement envoie des officiers de marine qui prendront le commandement des navires pouvant être donnés par le Dominion, qui commanderont les navires de la marine canadienne et verront à ce qu'aucun Canadien ne puisse dépasser le grade de lieutenant. Ceux d'entre nous qui connaissent les officiers anglais savent très bien qu'ils sont disposés à maintenir les Canadiens, ou les coloniaux au degré inférieur de commandement. Je ne crois pas que nous devrions avoir ce système double.

Nous ne devrions pas être obligés à faire passer nos marins sous le contrôle de la loi navale de la Grande-Bretagne sans obtenir de quelque manière leur réengagement, ou leur consentement. Et il est certain que nous ne devrions pas avoir un double système de marine dans le pays.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI D'INDEMNITE POUR LES EMPLOYES DU GOUVERNEMENT.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur la proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill n° 51: Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.

Sur l'article 1.—Même indemnité qu'en vertu de la loi de la province où se produit l'accident.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends qu'il s'agit d'une nouvelle loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, nous avons pour ainsi dire adopté les lois de compensations ouvrières des diverses provinces du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Et le Gouvernement paye la compensation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA ZONE DES CHEMINS DE FER.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill n° 54: Loi modifiant la loi de la zone des chemins de fer.

Sur l'article 1.—Emission de lettres patentes pour terres détenues par un colon décédé.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à demander au leader du Gouvernement pourquoi l'adoption de cette loi est nécessaire. La loi que nous amendons, chap. 59 des statuts revisés, dit à l'article 5:

> Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, régler le mode, les termes et les conditions de l'arpentage, de la délimitation, de l'administration, de la gérance et de la vente de ces terres.

Il me semble que, d'après cette clause, le Gouvernement peut arranger cela par des règlements. Actuellement, nous sommes tellement habitués à l'adoption de décrets du Conseil et de règlements—quand certains d'entre nous pensent qu'il faudrait adopter des lois—que je ne vois pas bien pourquoi on ne s'en tient pas à l'engagement reconnu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Récemment, nous avons adopté une disposition analogue en ce qui touche aux lettres patentes pour les terres fédérales et en vertu de la loi des terres fédérales. Cette loi ne s'applique pas à la zone des chemins de fer et il est nécessaire d'adopter un article semblable qui concerne cette zone; et, de plus, ceci est nécessaire parce que, par la loi de la Colombie-Anglaise le Gouvernement ne peut se relever lui-même de l'obligation d'émettre des lettres patentes à l'administrateur d'un colon défunt. Afin de faire face à cet état de choses il est nécessaire d'adopter la présente loi.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI MODIFIANT LA LOI DES TRAVAUX PUBLICS.

SUITE DE L'ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Le Sénat se forme de nouveau en comité général pour étudier le bill n° 40: Loi modifiant la loi des travaux publics.

Présidence de l'hon. sénateur Planta.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) a présenté un amendement à ce bill alors que nous le discutions en comité, il y a quelques jours. A ce moment, j'ai cru pouvoir dire que je pensais que nos statuts avaient prévu les compensations. J'ai fait des recherches à ce sujet et notre aviseur parlementaire, M. Gisborne, me dit que cela se trouve déjà prévu par la loi de la cour de l'Echiquier. L'article 20 dit:

La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive, en première instance, pour entendre et juger les matières suivantes:

(a) Toute réclamation contre la Couronne pour propriétés prises par voie d'expropriation pour des fins publiques;

(b) Toute réclamation contre la Couronne pour dommages à des propriétés causés par l'exécution de travaux publics;

La cour Suprême a déjà décidé, non seulement par une autorité, mais par plusieurs, que la loi contient des dispositions très larges pour permettre de payer des compensations aux propriétaires de toute propriété où des dommages ont été faits par l'exécution de travaux publics quelconques; en conséquence, je crois qu'il vaut mieux ne pas placer cet amendement à la loi.

L'honorable M. POWER: Ce point ne me semble pas encore parfaitement clair parce que la loi que l'honorable sénateur vient de lire indique simplement que, si une personne a des revendications, celles-ci seront réglées par la cour de l'Echiquier. La loi ne déclare pas si la personne possède ou non une revendication. La loi que nous adoptons ne dit pas que la personne devra reçevoir une compensation, et alors le tribunal n'a pas juridiction. Il se peut, comme l'a insinué le leader de l'opposition, qu'en vertu de la loi des expropriations une personne dont la propriété est endommagée ou absorbée soit à même de recouvrer une compensation; mais je ne crois pas que la loi que l'honorable sénateur vient de lire puisse prévoir ce cas.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais avoir des renseignements au sujet de cet article. Je comprends que le propriétaire d'un terrain aboutissant à une rivière est propriétaire du sol jusqu'au milieu de cette rivière—ceci a été décidé par la cour d'Appel d'Ontario—et que le propriétaire qui lui fait vis-à-vis de l'autre côté possède le reste du terrain. Supposons à présent que le gouvernement fasse des travaux dans cette rivière, y drague et y enlève des matériaux, et qu'un éboulis se produise sur les berges, quelle serait sa position? Il y aurait une poursuite en dommages.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill décrète que le gouvernement aura le droit et l'autorité pour prendre le lit d'une rivière dans le but d'y faire des travaux publics. La cour de l'Echiquier prévoit le recouvrement de compensation quand des dommages ont été faits et la cour Suprême a décidé que la loi, non seulement donne à la cour de l'Echiquier le droit d'entendre une cause en réclamation de dommages, mais aussi donne implicitement le droit de revendication à quiconque croit avoir subi des dommages. C'est ensuite au tribunal de décider si la réclamation est juste ou non. Il n'est pas nécessaire de déclarer expressément que les personnes auront droit à des compensations, c'est là une question de loi.

L'honorable M. BOSTOCK: L'autre question, cette atteinte aux droits provinciaux de ce bill qui traite non seulement des rivières; mais aussi des eaux le long des côtes et des ports, n'a pas été discutée. Si je la comprends bien, ce bill donnerait au ministre des Travaux publics le droit d'exécuter des travaux dans un port, ou dans les eaux navigables des baies, quand il le juge nécessaire aux besoins de la navigation et, en ce faisant, il pourrait porter atteinte à des droits particuliers ou provinciaux. En autant que je puis le voir, il n'y a rien dans cette loi qui règle ce point. Le bill donnerait au ministre le pouvoir de traiter de ces choses, bien qu'il soit susceptible de porter atteinte à des droits dans les baies ou le long de la côte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La grève appartient à la Couronne.

L'honorable M. BOSTOCK: N'est-ce pas plutôt la question de savoir à quel gouvernement elle appartient?

L'honorable W. B. ROSS: Comme l'honorable sénateur, je crois que le ministre des Travaux publics pourrait agir ainsi et je crois que c'est là le but de la loi. Actuellement, il y a des ports tellement traversés de quais particuliers qu'il est impossible d'y faire des améliorations pour en faire des ports modernes. A ce sujet, je pense à certains ports où l'on a l'intention de faire disparaître ou de reconstruire deux quais particuliers; mais je ne crois pas qu'il y ait de doute sur l'étendue de cette loi, ni sur les limites jusqu'où le ministre des Travaux publics du Canada peut aller. Il n'y a rien dans ce bill qui fasse disparaître les droits qu'un propriétaire riverain possède en vertu de la loi de la cour de l'Echiquier pour récla-

mer compensation de dommages créés. Si le ministre des Travaux publics vient et prend mon quai particulier, ou s'il creuse un trou dans la berge de la rivière et fait écrouler cette berge, peut-être avec des bâtiments qui m'appartiennent, je puis réclamer devant la cour de l'Echiquier et, si j'établis la justesse de ma demande, obtenir des dédommagements. Rien ici ne saurait faire disparaître ce droit particulier, ou n'excuserait le ministre s'il prenait quelque chose qui n'appartient pas à la Couronne. C'est pourquoi je crois que cette loi est juste.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur proposition de sir James Lougheed le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill n° 42: Loi portant modification de la loi des Chemins de fer et Canaux.—Présidence de l'honorable M. McLennan.

Sur la clause 12 de l'article 1 (10A)—Paiement pour matériel roulant et l'outillage.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est là un pouvoir que nous ne donnons pas habituellement au Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela met entre les mains du Gouvernement le droit de mettre en circulation ses propres billets, lesquels, je le crois, seraient aussi bons que ses garanties; ou encore, cela garantit le capital et l'intérêt des valeurs émises par la compagnie de laquelle le Gouvernement achète le matériel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que cela a pour but de faire face à la situation actuelle. Le leader du Gouvernement peut-il nous donner des renseignements quant aux quantités de wagons, locomotives et rails que le Gouvernement a fournis jusqu'à ce jour?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, on a déjà donné des commandes de wagons de marchandises, des réservoirs à eau pour service des wagons frigorifiques et des locomotives jusqu'au montant d'à peu près $33,000,000. En outre, on a commandé de fortes quantités de rails. Il est tout à fait nécessaire que le Gouvernement fournisse des rails à d'autres chemins de fer du pays que ceux du Gouvernement, en ce sens que les laminoirs se voient pour ainsi dire la fabrication des rails interdite, à cause des contrats de munitions qu'ils ont entrepris pour le bureau impérial, et qu'ils n'en peuvent fabriquer sans l'intervention du gouvernement du Dominion. C'est grâce à cette intervention qu'on a fourni l'approvisionnement de rails aux chemins de fer et, naturellement, les autres lignes, comme le Pacifique-Canadien, rembourseront au Gouvernement les déboursés qu'il pourra faire de ce chef. Le bill donne au Gouvernement le pouvoir soit d'émettre des billets pour l'outillage, soit d'accepter des billets des compagnies et de les garantir, donnant ainsi son appui financier.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que le Gouvernement a une hypothèque sur les locomotives et le matériel roulant tant qu'ils ne sont pas payés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et il existe en outre certains avantages pour le Gouvernement à émettre ces effets et c'est qu'il n'est pas obligé d'émettre des effets à longs termes, mais des billets pour équipement à dix ans, période généralement adoptée pour l'émission de ces effets, un dixième tombant échu chaque année.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que tout cela se ferait par le ministère des Finances ou par le ministère des Chemins de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est probable que les deux ministères s'en occuperaient.

L'honorable M. BOSTOCK: La responsabilité des Finances, des commandes de wagons, rails et autres matériaux incomberait au ministère des Chemins de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et je présume que le ministère des Finances s'occupera de fournir les fonds nécessaires aux transactions.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce qui fait que la position du ministère des Finances consistera à passer les fonds au ministre des Chemins de fer afin que celui-ci paye son matériel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela équivaudrait probablement à quelque chose d'analogue.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI MODIFIANT LA LOI DES ENQUETES EN MATIERES DE DIFFERENDS INDUSTRIELS.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT.

Sur la proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill n° 48: Loi portant modification de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.—Présidence de l'honorable M. Daniels.

Sur l'article 1.—Un employé ou un patron ne doivent pas cesser d'être considérés comme tels par suite de grève, lock-out, etc. ...

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudra-t-il bien nous expliquer ce que signifie cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela signifie l'addition d'un sous-article au paragraphe "d" qui ne suffit pas, sans doute, pour faire face aux exigences prévues par l'amendement. Il me semble qu'il s'explique par lui-même et qu'on ne peut s'y opposer. Il est là pour la protection de l'employé afin que, lors du règlement d'un différend, on ne puisse pas dire que l'employé cesse d'agir comme tel ni que le patron cesse d'être un patron. Il me semble que l'intention est de conserver le status des deux parties, chacun dans ses relations vis-à-vis de l'autre, quand demande est faite d'un conseil de conciliation.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2.—Sur demande, le ministre doit constituer un conseil.

L'honorable M. POWER: Quel changement cette clause apporte-t-elle à la loi existante?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article actuel se lit comme suit:

> Chaque fois que, sous le régime de la présente loi, il est fait une demande énorme tendant à la nomination d'un conseil de conciliation et d'enquête, et que la demande n'a pas trait à un différend qui fait le sujet d'un référé sous le régime des dispositions de la loi de la conciliation et du travail concernant les différends relatifs au travail sur les chemins de fer, le ministre, dont la discrétion à cet égard est définitive, doit, dans les quinze jours à compter de la réception de la demande, établir un pareil conseil sous son seing et sceau officiel, s'il est d'avis que les dispositions de la présente loi s'appliquent en l'espèce.

L'amendement rend la décision du ministre finale et définitive.

L'honorable M. BOSTOCK: En vertu de l'ancienne loi, la décision du ministre était finale, n'est-ce pas?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le changement empêchera toute action judiciaire qui pourrait venir contrecarrer les vues du ministre. C'est-à-dire, par exemple, un patron pourrait demander un bref d'injonction pour empêcher l'établissement d'un conseil, et il n'est nullement à désirer que les tribunaux interviennent dans ces cas, parce que la raison de la loi est tout entière une politique de conciliation. Il me semble que c'est un excellent principe à incorporer dans la loi.

L'honorable M. CLORAN: Evidemment, il appartient au patron ou aux employés de demander un conseil. Je ne vois rien dans cette clause, ou dans la loi, qui autorise le ministre, de sa propre fantaisie, pour ainsi dire, à établir un conseil.

L'honorable M. TANNER: Cela est prévu un peu plus loin.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi cela ne se trouve-t-il pas dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article prévoit que:

> Le ministre doit, dans les quinze jours à compter de la réception de la demande, établir un pareil conseil sous son seing et sceau officiel, s'il est d'avis que les dispositions de la présente loi sont applicables.

Le but est que le ministre devra agir ainsi et qu'aucun tribunal ne pourra l'en empêcher.

L'honorable M. CLORAN: Je comprends cela; mais le ministre a-t-il le droit d'intervenir entre le patron et l'employé s'il n'y a pas de demande de conseil? Le ministre peut-il prendre ce droit de son propre gré?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Nous allons arriver à cela dans quelques instants, à l'article 6 du bill.

L'honorable M. CLORAN: Il doit attendre une demande de l'une ou de l'autre des parties?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Ce cas est prévu dans l'article 6 du bill.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3: Durée d'office continue.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel changement avons-nous ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article décrète que le conseil sera maintenu en charge pour ce qui regarde une question particulière qu'il peut avoir à régler jusqu'à ce qu'elle soit réglée.

L'honorable M. BOSTOCK: L'ancien article revenait à peu près au même, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il décrétait:

Chaque membre d'un conseil reste en office depuis la date de sa nomination jusqu'à ce que le rapport du conseil ait été signé et transmis au ministre.

L'amendement ajoute ce qui suit:

" et pour les fins du paragraphe deux de l'article vingt-neuf de la présente loi, à compter de la date où le conseil est convoqué de nouveau par le président jusqu'à ce que le rapport requis en vertu de pareil article soit transmis au ministre ".

L'article suivant dit:

Advenant qu'une question soit soulevée au sujet de la signification ou de l'application de, ou de quoi que ce puisse être se rattachant ou se rapportant à

(a) toute recommandation faite par le conseil, ou

(b) tout projet de règlement rédigé par le conseil en vertu de l'article vingt-quatre de la présente loi.

Le ministre peut exiger du président une expression de l'opinion du conseil. L'article 3 de ce bill décrète simplement que les membres du conseil conserveront leur charge quand le conseil se réunira de nouveau. Même après que le rapport est signé et transmis au ministre la question en litige peut ne pas être réglée et, si le ministre soumet quelque autre question au conseil, il continue d'exister.

L'honorable M. POWER: Je suppose que les commissaires reçoivent des honoraires jusqu'au moment où la décision finale est obtenue?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se fait habituellement. C'est une des peines de notre loi—de tous les systèmes de conciliation. Cet article prolonge simplement l'existence du conseil si le ministre demande son opinion sur une question additionnelle.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5—Publication de rapports. Nouvelles matières sur lesquelles le ministre peut demander l'avis du conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci donne au ministre le pouvoir de réunir le conseil de nouveau, pouvoir qu'il ne possédait pas auparavant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et de soumettre de nouvelles questions probablement provenant des mêmes difficultés.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 — Constitution d'un conseil sans demande.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci permet au ministre, dans les cas mentionnés, d'ordonner la formation d'un conseil, ou de recommander une enquête sans qu'une demande ait été faite.

L'honorable M. CLORAN: C'est justement le point dont je parlais. L'article limite le pouvoir du ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il lui donne de nouveaux pouvoirs.

L'honorable M. CLORAN: Oui, il dit: " Chaque fois que, dans une industrie quelconque ". Cela lui donne de nouveaux pouvoirs, je le sais, mais cela limite aussi son pouvoir à " une industrie ".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Alors, le ministre actuel du Travail n'a, d'après la loi, aucune autorité pour intervenir dans l'administration du service de police d'Ottawa. On ne lui a pas demandé d'intervenir. Cela ne constitue pas une industrie. Il peut y avoir d'autres catégories de travaux ou d'emploi qu'on ne peut nommer des industries et le ministre n'aurait pas le droit d'intervenir dans ces cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas intervenu dans ce cas.

L'honorable M. CLORAN: Je fais simplement remarquer que le ministre, par l'article en question, limite ses propres pouvoirs. Il peut être nécessaire que le ministre intervienne dans d'autres catégories d'emploi ou de travail; mais avec ces nouveaux pouvoirs qui lui sont accordés, il n'a pas le droit d'intervenir dans de tels cas. Ses pouvoirs se limitent à toute industrie, c'est-à-dire aux mines, aux manufactures, etc. Nous savons tous ce qu'on entend par industrie. Je crois que l'honorable leader du Gouvernement saisit ce que je veux dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Et je viens justement de citer un cas concret, cas qui s'est produit ici, dans la ville d'Ottawa, avec de néfastes résultats.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant la troisième lecture de ce bill je par-

lerai au ministre du Travail au sujet du point soulevé par mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: Les honorables sénateurs de cette Chambre savent que la façon d'agir du ministre lui a mis à dos toutes les autorités de la police, à commencer par les juges. Ce n'est pas un état de choses très satisfaisant à créer. Et, tandis que je traite de ce point, je puis faire remarquer que je crois réellement que le ministre ne devrait pas contrôler les services de police devraient rester absolument libres. Je suis un sincère partisan des unions ouvrières et des organisations du travail; mais le ministre et le Gouvernement actuel devraient comprendre que les agents de police ne sont pas des travailleurs industriels. Ce sont simplement des soldats—des militaires; la seule différence entre eux et la milice ordinaire, ou les soldats ordinaires, c'est que les agents de la sûreté sont en faction 24 heures par jour. Ils doivent temporiser. S'ils font partie d'une union ouvrière et qu'il se produise une grève créant des troubles et amenant des émeutes, de quel côté se tourneront-ils? Naturellement, s'ils sont imbus des droits du prolétariat, des responsabilités du travail organisé et de l'adhésion des travailleurs aux unions, ils se mettront du côté des grévistes, ou du côté de ceux qui causent des troubles. Je crois qu'il est dangereux pour un gouvernement, fédéral ou provincial, d'intervenir dans l'administration des services de police. Je crois que l'honorable leader du Gouvernement et les honorables sénateurs sont de mon avis. Dans presque toutes les villes le contrôle de ce service est mis entre les mains de personnes parfaitement responsables. Pourrions-nous trouver des mains plus responsables que celles d'un juge, d'un magistrat et du chef de police lui-même?

Je fais simplement remarquer que, lorsque le ministre cherche des pouvoirs plus étendus dans cet article, il ne doit pas entreprendre d'intervenir dans les règlements de police parce que, après tout, un corps de police ne tombe pas à proprement parler dans la définition d'une organisation ouvrière. Les agents de police ont le droit de former un corps pour leur propre amusement; mais non pas dans le sens ordinaire d'une organisation ouvrière. Nous savons pourquoi les organisation ouvrières existent. Je fais ces remarques en bonne part et j'aime à croire que l'honorable leader du Gouvernement voudra bien en tenir compte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, certainement.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que l'article sera mis de côté?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prendrai des renseignements avant la troisième lecture.

L'article 6 est adopté.

Le rapport du bill est présenté.

LOI MODIFIANT LA LOI DE NATURALISATION (VERSION FRANÇAISE).

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 66: Loi corrigeant une erreur de transcription dans la version française de la loi de naturalisation, 1914. — L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne ensuite au lundi, 29 avril 1918, à 3 heures.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du lundi, 29 avril 1918.

La séance s'ouvre à trois heures de relevée.

Prières et affaires courantes.

BILL PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill n° 9: Loi concernant la compagnie dite Fraser Lumber Company, Limited, et les compagnies Fraser, limitées.—L'honorable M. Thompson.

LOI DU BUREAU DE STATISTIQUES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill n° 32: Loi concernant la bureau fédéral de la statistique.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant d'adopter cette motion, je crois que j'attirerai l'attention du Sénat sur une question que j'ai soulevée en comité à propos de ce bill. A l'époque, mon honorable ami le leader du Gouvernement n'a pas trouvé moyen de modifier le bill et, conséquemment, je désire accentuer davantage la situation afin que le Sénat puisse bien comprendre ce qui se fait. Lors de la dernière session, les comités conjoints des impressions, de la Chambre des communes et du Sénat, ont soumis leur rapport le 13 septembre 1917.

Dans ce rapport, soigneusement élaboré, on lit sous l'entête "Commerce":

Plusieurs rapports de ce ministère sont le double de ceux du ministère des Douanes, ce qui gaspille des milliers de dollars tous les ans. Les chefs de ces deux ministères devraient tenter sérieusement d'éviter ceci. Le comité est d'avis que le plus tôt on pourra centraliser toutes les statistiques du gouvernement sous une seule autorité, le mieux cela vaudra dans l'intérêt du public et dans le sens des économies à réaliser.

Je comprends que le bill que nous avons en ce moment devant nous est préparé pour satisfaire à ce rapport et dans le but de placer toutes les statistiques du gouvernement sous le contrôle d'une administration centrale; mais malheureusement, le Gouvernement ne semble pas avoir trouvé le moyen d'adopter la première moitié du paragraphe que je viens de lire. Plus loin, sous la rubrique "Douanes" le rapport dit:

Les chiffres publiés dans le rapport du ministère semblent l'être dans l'intérêt public mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ils se trouvent doublés, dans de nombreux cas, par ceux du rapport du ministère du Commerce. Le ministère le plus récent devrait abandonner beaucoup de ses publications.

Le rapport a été soumis à la Chambre et adopté et le résultat a été la formation d'un comité nommé par décret de l'Exécutif pour traiter de ces questions. Ce comité était connu sous le nom de Comité de Publications et deux ou trois décrets de l'Exécutif ont été adoptés pour lui donner les pouvoirs nécessaires. Le 23 octobre 1917, le comité a fait rapport au Gouvernement comme suit:

En ce qui touche aux rapports des ministères du Commerce et des Douanes, la question se résoud d'elle-même, d'après l'opinion du comité, par l'amalgation des deux séries de rapports en une seule série. Les rapports des douanes donnent les premiers rapports des exportations et importations par pays, ports, etc.; tandis que ceux du commerce redistribuent et classifient ces items, donnent les chiffres des périodes précédentes et y ajoutent certaines analyses intéressantes au point de vue commercial. Cependant, il est très facile de fondre ces deux rapports pour les faire servir aux fins des deux ministères, ce qui réaliserait non seulement une économie en volume et en frais; mais aussi augmenterait de beaucoup leur cohérence et leur clarté. Actuellement, les deux publications sont susceptibles de produire de la confusion, surtout à l'étranger et ils constituent un bel exemple du manque de direction administrative convenable. Un pareil système de présenter les rapports commerciaux n'existe dans aucun pays.

Les remarques qui précèdent s'appliquent, non seulement aux rapports annuels de ces deux ministères, mais aussi aux rapports mensuels.

Les frais moyens de la publication de ces rapports sont:

1re partie, Commerce	$ 3,940	
Rapports mensuels du Commerce	20,208	
		$24,148
Rapport annuel des Douanes	$ 5,143	
Rapport mensuel des Douanes	18,204	
		$23,347

Ceci ne comprend pas les frais de compilation par deux services de commis séparés.

Les honorables sénateurs verront par ces chiffres que le coût de ces rapports est presque le même pour chacun des ministères. Le rapport actuel nous démontre qu'on pourrait sauver au moins le coût d'un des rapports.

En conséquence, le comité de publication soumet respectueusement au sous-comité du conseil que celui-ci étudie immédiatement cette question de concert avec les deux ministères et prépare les bases d'une politique de coopération aussi rapidement que possible; étant donné que ces deux ministères sont sur le point de présenter leurs rapports annuels.

Bien que cela puisse ne pas être dans les attributions du comité de publication, il se permet de faire observer qu'il est important que les statistiques commerciales du pays soient publiées sous la direction du ministère du Commerce, car c'est à ce ministère que le public, ici comme à l'étranger, demande des renseignements touchant au commerce; et c'est à lui qu'il appartient d'étudier les questions commerciales et l'encouragement du commerce canadien. Les statistiques devraient, en même temps, remplir complètement les besoins du ministère des Douanes comme rapport administratif.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire le reste du rapport. Je suis peiné de voir que le Gouvernement n'a pas trouvé moyen, en préparant ce projet de loi établissant le bureau des statistiques, d'adopter les recommendations de ce rapport et, tout d'abord, d'économiser au pays les dépenses supplémentaires qui seront encourues, comme il est démontré dans le rapport, en publiant les deux rapports du ministère des Douanes et du ministère du Commerce. La compilation causée par le fait que ces deux ministères publient des chiffres statistiques qui, bien que semblables, ne sont pas donnés dans le même ordre, causera quelque embarras aux personnes qui s'en servent—embarras qui est tout à fait inutile. Je ne veux pas faire perdre de temps au Sénat sur cette question; mais j'ai cru qu'il était bon d'attirer l'attention des honorables sénateurs sur elle et j'espère que le Gouvernement, quand il mettra cette loi en vigueur, trouvera moyen d'adopter les suggestions soumises.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne comprends pas du tout comment mon honorable ami en est arrivé aux conclusions

qu'il tire, c'est-à-dire que le ministère des Douanes continuera de préparer ses statistiques indépendamment absolument du bureau central des statistiques. Si l'honorable sénateur veut bien lire le paragraphe 2 de l'article 22, il y trouvera ce que doit faire le ministère des Douanes, c'est-à-dire:

Le ministère des Douanes enverra au statisticien du Dominion, de la manière, sous la forme et aux périodes que le Gouverneur en conseil pourra prescrire les rapports des importations provenant des pays étrangers et des exportations destinées aux pays étrangers, arrivant au Canada ou partant du Canada par eau ou par chemin de fer, et de la navigation employée au commerce étranger du Canada.

Il est tout à fait évident que le seul moyen par lequel le bureau des statistiques pourra se procurer des statistiques concernant le commerce étranger et domestique du Canada sera par les autorités des douanes. La loi spécifie spécialement que ces autorités feront rapport de leurs statistiques au bureau spécial. Le but même de cette loi est de centraliser tous les travaux de statistique et tous les renseignements statistiques et d'empêcher cette duplication du travail telle qu'elle existe actuellement entre le ministère des Douanes et le bureau de recensement. Mon honorable ami ne peut pas conclure que l'état de choses qu'il a décrit se continuera. Cette loi a pour but de mettre fin à ce genre de choses et je crois que, lorsque les dispositions de la loi auront été mises en vigueur, on trouvera que nous avons atteint le but que nous avons justement en vue.

L'honorable WILLIAM ROCHE: Je voudrais attirer l'attention du ministre sur le fait qu'il est excessivement difficile d'obtenir des autorités des douanes ou du bureau des statistiques un état des marchandises importées au Canada. Ils ont des statistiques des montants en dollars, lesquels ne donnent pas de renseignements suffisants et peuvent induire en erreur parce que les prix auxquels on facture les articles sont complètement différents de ce qu'ils étaient avant la guerre et peuvent ne pas représenter du tout le volume du commerce.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

LOI MODIFIANT LA LOI DU YUKON.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill n° 39: Loi modifiant la loi du Yukon.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. POWER: Je me lève simplement pour demander à l'honorable leader du Gouvernement si ses collègues ont pris en considération la suggestion d'annexer le Yukon à la Colombie-Britannique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas encore.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois puis adopté.

LOI MODIFIANT LA LOI DES ENQUETES EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill n° 48: Loi portant modification des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

L'honorable M. CLORAN: Avant que la motion soit adoptée, je désire faire au Sénat certaine déclaration au sujet d'un différend mis devant le ministre du Travail et lequel, si cette loi est adoptée, pourra être réglé par lui. Le différend est très grave et peut avoir des conséquences très graves dans tout le Dominion. Il provient du fait qu'un nombre assez limité des membres du service de police de la ville d'Ottawa désirent former une union ouvrière et veulent s'affilier aux unions ouvrières du Canada et des Etats-Unis. Quelques-uns des agents, 25 je crois, se sont réunis et ont formé une union sans consulter les autorités de la municipalité. Quand on a su qu'une union ouvrière avait été organisée au sein de la police d'Ottawa, le chef a agi immédiatement. Il dit aux hommes qu'iis ne pouvaient servir deux maîtres; ils ne pouvaient servir le public de la ville d'Ottawa et, en même temps, jurer allégeance à une autre organisation, ayant prêté serment qu'ils réservaient leur entière allégeance au service de police placé sous le contrôle et la direction de la commission de police composée de Son Honneur le juge McTavish, juge de la cour criminelle, je crois; le juge de la cour de police, le magistrat de police Askwith; le maire de la ville; le chef du service de police; l'aviseur légal de la ville et, je crois, une autre personne.

Le serment d'allégeance pris par les membres de l'union ouvrière—je regrette n'en pas avoir une copie ici—est rédigé dans le sens que leur entière allégeance sera donnée à l'union ouvrière, sans tenir compte des intérêts de toute autre organisation.

L'honorable M. MURPHY: Prêtent-ils serment dans ce sens?

L'honorable M. CLORAN: C'est ce qu'ils jurent. Je viens justement de voir une copie du serment entre les mains du chef de police. Il m'a offert de m'en donner copie; mais je n'avais pas le temps d'attendre parce que je craignais que cette question fût soulevée au Sénat avant mon arrivée ici. Le serment d'office des agents est diamétralement opposé à celui-là. Il dit en substance: "Nous servirons les intérêts de la ville sincèrement, fidèlement et 'impartialement"—c'est-à-dire les intérêts de la municipalité.

Là-dessus, le ministre du Travail est intervenu par la presse, prenant évidemment fait et cause pour les agents. Nous n'avons pas de déclarations; mais les entrevues qu'il a données sont dans la presse publique. Le résultat, c'est que les agents lui ont envoyé une demande pour établir ce qu'on nomme un conseil de conciliation. Les autorités de la police ont fait remarquer que cette demande ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite. Elle n'est nullement autorisée par l'ancienne loi des différends industriels. Ensuite, cette demande est subversive de l'autorité la plus nécessaire à toute société. Un service de police existe dans toutes les municipalités—tous les hameaux, villages ou métropole du Dominion—et si le précédent est établi à Ottawa, il encouragera simplement les agents de police de tout le Dominion à agir de la même manière. La commission de police toute entière est opposée à la formation d'une union par les agents, et elle n'est certainement pas satisfaite de la manière d'agir du ministre du Travail dans cette affaire. Il n'avait ni le droit ni l'autorité pour intervenir entre la commission de police et les agents et il a ainsi créé un précédent qui est entièrement opposé à la jurisprudence des lois de la Grande-Bretagne comme je le démontrerai dans une seconde. Dans ces circonstances l'état de choses qui existe n'est avantageux ni au public ni aux agents. Comme je l'ai dit vendredi soir dernier on ne saurait s'opposer à ce que la police s'organise en corps pour sa propre commodité, son confort, ses plaisirs, mais il existe un obstacle absolu à ce qu'un service de police qui, après tout, constitue un corps militaire, forme partie d'une organisation ou d'organisations qu'elle peut être appelée à protéger contre les attaques des patrons, ou de laquelle il pourrait être le devoir, comme agents, de défendre les patrons. La police doit former un corps neutre, naturellement, —il fait feu sur l'ennemi, mais la position de l'agent de police est encore plus difficile, car il est toujours sur la ligne du feu, 24 heures par jour, d'un bout de l'année à l'autre. Son arme ne vise personne en particulier; mais il la dirige contre quiconque trouble la paix, endommage la propriété, ou met en danger la vie des citoyens. Alors, il dirige son arme, ou opère une arrestation.

Je vais lire à cette Chambre une déclaration de ce que les autorités d'Angleterre ont fait et font au sujet d'un état de choses semblables. Le 28 novembre 1916—c'est-à-dire, il y a seulement un an et demi—l'honorable M. Samuel, à la Chambre des Communes de Londres, en répondant à M. Billing sur la question de savoir si la police métropolitaine pouvait appartenir à des sociétés, dit:

> Le serment prêté en entrant dans le service de police contient une déclaration à l'effet que l'agent remplira les devoirs de sa charge selon la loi. Le manuel d'instruction déclare formellement que l'agent doit obéir rapidement et strictement aux ordres de ses supérieurs en grade de la police. Un des ordres les plus anciens et un de ceux qui sont le mieux connus dit que les membres du service ne peuvent faire partie d'une union. Ceci est tout à fait simple et tout à fait expressif. Mon prédécesseur et moi avons plusieurs fois déclaré qu'une force disciplinée comme la police métropolitaine, étant donnés les responsabilités spéciales de la police et de l'ordre dans Londres, ne peut pas plus être dirigée sur les bases reconnues aux unions ouvrières comme elles existent dans l'industrie ordinaire, que ne pourraient l'être l'armée ou la marine.

Telle est la politique bien définie du gouvernement britannique concernant la neutralité des services de police. Ce qui s'applique à la police de Londres s'appliquera à celle de Glascow, ou de tout autre centre de la Grande-Bretagne; et comment un ministre de ce gouvernement peut s'opposer à cette politique ou la remplacer en faisant ce qu'il a fait depuis deux ou trois semaines, est plus qu'une personne ordinaire ne saurait comprendre, ou plus que peuvent comprendre ceux qui sont responsables de la sécurité de l'existence et de la propriété dans cette ville et dans le Dominion,—des personnes comme les magistrats de police, les juges, les maires, les conseillers, etc. Ainsi, si cette loi décrète que le ministre du Travail, ou tout autre ministre, aura le droit et le pouvoir d'intervenir dans les différends entre les agents de police et leurs supérieurs, elle causera le plus grand tort au pays. Voici maintenant l'opinion d'autorités canadiennes compétentes.

> Le bien-être, la protection, le pouvoir prédominant de l'Etat est la loi suprême. Les agents sont les serviteurs de l'Etat dans le but spécial et très honorable de maintenir la loi; et la communauté ne mériterait pas le nom d'Etat si elle n'avait pas la volonté déterminée et le pouvoir

intrinsèque de maintenir sa propre autorité et de diriger ses propres instruments.

Le sujet des unions ouvrières parmi la police demande la plus soigneuse étude. La police doit avoir des convictions fixes et bien établies sur cette question pour qu'on évite des troubles et des incertitudes dans l'avenir. Les raisons ou les torts de ce sujet ne sont pas de ceux qui se décident par les principes ordinaires règlant les relations de patrons et d'employés, de maîtres et de serviteurs, d'ouvriers et d'entrepreneurs. Ces classes distinctes ont des droits égaux et des relations mutuelles, ce qui fait qu'elles peuvent, individuellement ou en combinaison, d'un côté cesser d'employer ou, de l'autre côté, déposer ses outils.

Mais les agents de police sont placés sur un pied différent; ce sont les serviteurs de l'Etat dans un but spécial et l'Etat possède sur ses employés des pouvoirs qui ne sont pas communs aux autres patrons. De plus, on ne peut même pas classer la police avec les autres serviteurs de l'Etat comme les facteurs, les receveurs de taxes, les commis parlementaires, etc., etc. La police est employée dans le but spécifique de maintenir l'ordre et d'appliquer la loi; de ce faire selon des règlements légaux prescrits, sous un commandement légalement autorisé. Conséquemment, le fait de suggérer que les agents de police ont le droit de se réunir pour décider où, quand et comment ils devront choisir s'ils doivent obéir ou désobéir, impliquerait que les agents sont les maîtres plutôt que les serviteurs de l'Etat.

Il sied bien aux mutualistes et unionistes ordinaires de faire des mamours aux agents de police et de les pousser à devenir unionistes-ouvriers comme eux, ou même de tenter de les paralyser afin d'obtenir leur abstention de remplir leur devoir quand l'Etat a besoin d'eux pour réprimer des désordres même si ces unionistes sont délinquants et violent la loi. Mais les véritables amis des agents de police ne leur conseilleront jamais d'être aussi peu sensés que de se laisser convaincre par des flatteries de ce genre.

Je ne saurais vous fournir d'arguments plus forts que ceux-ci. J'espère que le ministre du Travail ne permettra pas qu'un conseil de conciliation règle cette question. Une question de différends entre soldats serait réglée par un conseil de guerre, non par un conseil de conciliation.

Les remarques que je viens de faire n'ont pas pour but d'empêcher des individus d'autres conditions de travail de s'organiser et s'organiser aussi parfaitmeent que possible.

Je ne veux empêcher aucune classe de gens de s'organiser et de se former en unions; mais les hommes de police ne devraient pas prêter deux différents serments d'allégeance, l'un à l'union et l'autre à l'organisation policière. Les deux peuvent se trouver en conflit. Le serment d'un homme de police est de servir le public avec impartialité et de protéger la vie et la propriété. Après ces remarques, je laisse la question devant la Chambre. J'espère que la discussion soulevée aura son effet, et que nous n'entendrons plus parler dans le Dominion de forces policières essayant de se former en unions et de s'affilier ou se joindre à ce que nous appelons convenablement les unions ouvrières. D'après la rédaction actuelle de la loi, je ne suis pas certain que le ministre ait le droit d'intervenir dans des disputes de cette nature. Comme je le faisais remarquer à l'honorable leader du gouvernement, vendredi dernier, les pouvoirs du ministre sont limités. La loi dit que chaque fois que, dans une industrie quelconque un différend se produit, le ministre a le pouvoir de former un conseil de conciliation pour régler ce différend dans les quinze ou trente jours qui suivent. A défaut d'une demande de constitution d'un tel conseil, le ministre peut agir sur sa propre décision. Cette disposition limite ses pouvoirs à une industrie, et, comme je l'ai souligné vendredi, personne possédant le bons sens commun ne dira que la force constabulaire est une industrie. Un autre article du bill se lit comme suit:

Chaque fois que, en vertu de la présente loi, demande est faite en due forme pour la constitution d'un conseil de conciliation et d'enquête—

et cette demande ne se rapporte pas à un différend qui forme le sujet d'une référence en vertu des dispositions relatives aux différends des chemins de fer dans la loi de conciliation et du travail, le ministre, dont la décision dans ces cas est finale—

...le ministre doit, dans les quinze jours à compter de la réception de la demande, établir un pareil conseil sous son seing et sceau officiel, s'il est d'avis que les dispositions de la présente loi sont applicables.

Cette disposition est très étendue, et je me demande, si, par déduction, elle ne donne pas au ministre le droit d'intervenir dans des cas comme celui que j'ai essayé d'exposer devant la Chambre. Si elle le lui permet, c'est le devoir de cette Chambre de la modifier, et d'enlever à tout gouvernement, provincial ou fédéral, le droit d'intervenir entre les officiers supérieurs de la force constabulaire et les hommes. Le Parlement voudrait-il intervenir entre un soldat et un officier supérieur? Il n'y songerait pas. On devrait se rappeler une fois pour toutes que la force constabulaire est formée pour maintenir la sûreté et pour défendre la vie et la propriété.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que mon honorable ami a des craintes puériles au sujet des dispositions du bill que nous étudions en ce moment. J'oserai dire, bien que, peut-être, je n'aie pas étudié la question sous toutes ses faces—que

la loi des enquêtes en matière de différends industriels ne s'appliquerait pas à des conditions telles que celles qu'il a mentionnées.

L'honorable M. CLORAN: Je suis bien prêt à accepter la déclaration de mon honorable ami telle que fournie par le ministre du Travail; mais je n'ai pas parlé sans avoir été aux sources des renseignements—le maire et le chef de police. Il m'a été impossible de voir le juge McTavish. Il est évident, non seulement qu'il y a eu intervention, mais que le ministre a signé une demande de vingt ou vingt-cinq hommes qui veulent encore un conseil de conciliation. Si ce n'est pas là de l'intervention, j'ignore ce que c'est. Et je puis informer la Chambre que le conseil de police d'Ottawa est loin d'être satisfait, et qu'il se demande s'il doit répondre ou non. Je suis nullement intéressé dans la chose; mais je n'aime pas à voir cet élément s'introduire dans une organisation formée dans le but de protéger nos vies et nos propriétés.

Comme je l'ai déjà dit, personne plus que moi n'approuve les unions ou organisations ouvrières. De fait, il y a trente ans, j'ai rédigé la constitution du conseil des métiers et du travail de Montréal, l'un des plus anciens du Canada, et, peut-être de l'Amérique. Je l'ai fait sur l'avis de Powderly, un homme qui était aussi grand, si non plus grand, que Gompers ne l'est aujourd'hui. Il dirigeait des millions d'hommes dissiminés dans tout le Canada et les Etats-Unis, à une époque où il y avait peu d'organisation. Je suis l'ami de ces gens et je veux leur épargner tout trouble. S'il y a un différend et que des hommes sont renvoyés et qu'il y a dispute ou trouble, je veux qu'ils soient entièrement libres, non liés. Je ne m'oppose en rien au serment d'allégeance à l'union, que les hommes prêtent, mais lorsqu'il y a conflit entre l'union et l'Etat, ce dernier devrait toujours commander. C'est tout ce que je demande.

L'honorable M. POIRIER: J'ai écouté avec plaisir les renseignements qu'a fournis le leader du Gouvernement dans cette Chambre. J'ai aussi regretté l'introduction de ce bill. Ayant à peu près les mêmes vues que celles de mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Cloran), je regretterais l'intervention du Parlement entre les officiers et les soldats de l'armée, ou entre le chef de police et les membres de la force constabulaire. J'ai toujours approuvé les unions ouvrières, pourvu que les hommes n'aillent pas aux extrêmes et ne fassent pas des demandes déraisonnables; mais l'armée et la police sont des organisations tout à fait différentes. Ces gens ont charge de notre sécurité dans des temps où nous sommes menacés, et si les soldats et les constables se sentaient protégés par des organisations autres que l'armée et les autorités municipales dans des temps difficiles, ils pourraient recourir aux grèves ou lockouts et rendraient les choses non seulement désagréables, mais dangereuses. Si une rébellion se déclarait, ou si une émeute allait éclater, nous ne savons pas ce qui se passerait. Supposez, par exemple, que les hommes de police se joignent aux citoyens qui refusent de s'enrôler, nous aurions des complications sérieuses. Je crois que nous devrions laisser à la police et aux autorités militaires le soin de se gouverner. J'ai été heureux d'entendre les explications du leader du Gouvernement; autrement j'aurais fait d'autres remarques dont je veux maintenant m'abstenir.

L'honorable M. POWER: J'approuve cordialement les remarques de l'honorable représentant d'Acadie (l'honorable M. Poirier) et de l'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran). Si le ministre ou toute autre personne du dehors a le droit d'intervenir entre les membres de la force constabulaire et les autorités municipales qui dirigent cette force dans un cas comme celui qu'a discuté l'honorable représentant de Victoria, il me semble que ce sera la fin de toute discipline; et il est essentiel, non seulement dans l'intérêt de notre propriété, mais de nos vies, que les membres de la force constabulaire soient absolument sûrs et soient convaincus qu'étant les serviteurs du public, ils n'ont d'obligations à personne autre que ce même public.

Nous n'avons pas discuté ce bill en comité; mais j'aimerais à attirer l'attention du leader du Gouvernement sur un point ou deux qui méritent considération. Le paragraphe 1 de l'article 2 se lit comme suit:

> Chaque fois que, en vertu de la présente loi, demande est faite en due forme pour la constitution d'un conseil de conciliation et d'enquête, le ministre doit, dans les quinze jours à compter de la réception de la demande, établir un pareil conseil sous son seing et sceau officiel, s'il est d'avis que les dispositions de la présente loi sont applicables.

Dans le cas qui nous occupe, il semble que le ministre, lui-même, a suggéré la constitution d'un conseil. C'est là, je crois, mettre la charrue devant les bœufs. Lorsqu'une partie à un différend demande la constitution d'un conseil, je crois qu'il est alors temps pour le ministre de juger de la nécessité de l'accorder. Dans ce cas, il me semble que le ministre s'est éloigné de l'at-

titude qu'un homme de sa position doit prendre. Maintenant, ces mots " s'il est d'avis que les dispositions de la présente loi sont applicables ", peuvent constituer une sauvegarde—pourvu que le ministre étudie la loi comme il doit le faire; mais si un ministre prend l'initiative et propose aux parties la constitution d'un conseil, s'il n'y a que lui qui doive être d'avis que les dispositions de la loi sont applicables, nous nous trouvons alors dans une position bien ridicule. J'attire l'attention du leader de la Chambre sur ce point. Je ne crois pas que cela ait un grand effet; mais je crois qu'il est de mon devoir de le faire.

Puis, je ferai remarquer le dernier article du bill; il se lit ainsi:

Le ministre peut, quand il le juge à propos, et soit que demande ait été faite ou non à ce sujet, ouvrir ou faire ouvrir toute enquête qu'il juge à propos au sujet de matières industrielles, et il peut faire prendre par son département et les officiers de son département telles mesures qui lui semblent de nature à assurer la paix industrielle et à amener des conditions favorables au règlement des différends.

L'article dit " le ministre ", non le Gouverneur en conseil; c'est le ministre, et disons le ministre actuel. Il me semble que ce paragraphe contient certains mots qui ne devraient pas s'y trouver. Il me semble que le paragraphe serait inoffensif, ou à peu près, s'il se lisait comme suit:

Le ministre, quand il le juge à propos, peut, lorsque demande en est faite,...

On ne devrait pas dire "soit que demande ait été faite ou non à ce sujet ", parce que, dans ces circonstances, le ministre peut ordonner qu'enquête soit faite sans que personne n'en ait fait la demande; et c'est là, apparemment, ce que le ministre actuel est disposé à faire dans le cas d'Ottawa.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois et approuvé.

Loi concernant la loi dite "Naval Discipline".

DISCIPLINE NAVALE LOI CONCERNANT LA

TROISIEME LECTURE.

Bill 49, loi concernant la loi dite "Naval Discipline (Dominion Naval Forces), 1911.—L'honorable sir James Lougheed.

EMPLOYES DE SA MAJESTE TUES OU BLESSES, INDEMNITE PAYEE AUX (BILL).

TROISIEME LECTURE.

Bill 51, loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA ZONE DES CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

Bill 54, loi modifiant la Loi de la zone des chemins de fer.—L'honorable sir James Lougheed.

TRAVAUX PUBLICS, LOI CONCERNANT LES

TROISIEME LECTURE.

Bill 40, loi modifiant la Loi des Travaux publics.—L'honorable M. Robertson.

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

TROISIEME LECTURE.

Bill B, loi modifiant le code criminel de façon à permettre la révision des sentences excessives ou inadéquates.—L'honorable M. McMeans.

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES MINISTERES DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

TROISIEME LECTURE.

Bill 42, loi portant modification de la loi du ministère des chemins de fer et canaux.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES CREDITS DE GUERRE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir James Lougheed propose la deuxième lecture du bill n° 38, loi à l'effet d'accorder des crédits à Sa Majesté pour la défense militaire et navale.

Il dit: La somme énorme que l'on nous demande de voter, et que les communes ont votée, ne nous permet pas grands commentaires, sauf que le montant est requis pour l'exercice financier que nous venons de commencer. Les dépenses approximatives pour l'année seront d'environ $518,000,000.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est là le montant pour l'an dernier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pour la présente année. Le bill que nous étudions en ce moment est pour l'exercice 1918-19.

Il est probable, cependant, que les dépenses réelles s'élèveront peut-être aux cinq cents millions mentionnés. Les crédits du ministère de la Milice représentent environ $217,887,500, tandis que ceux des forces d'outre-mer s'élèvent à $255,162,500. De plus, il y aura des crédits des divers ministères du Gouvernement intéressés dans les

affaires de guerre et qui prendront la balance. Le Gouvernement tient beaucoup à l'adoption de ce bill pour demain au plus tard, afin que Son Excellence le Gouverneur général puisse le sanctionner, car les crédits votés au cours du dernier exercice sont épuisés. Comme les honorables sénateurs le savent, nous sommes dans le premier mois du nouvel exercice. Il est donc nécessaire qu'à la fin d'avril les crédits soient votés de manière à rencontrer les obligations échues demain ou le jour suivant. Ce ne serait qu'une perte de temps et il me serait parfaitement inutile d'entrer dans des détails sur la manière dont ces crédits sont dépensés. Il me suffit de dire que nous sommes en guerre. Nous y sommes entrés en 1914, et, malheureusement, le conflit qui révolutionne le monde entier semble avoir atteint le point culminant et peut se prolonger encore quelque temps.

Les honorables sénateurs auront probablement intérêt à entendre ce que nous avons déjà voté pour la guerre. En 1914, nous avons voté $50,000,000; en 1915, $100,000,000; en 1916, $250,000,000; et dans le bill des crédits de 1916-17, $50,000,000; ce qui fait $300,000,000 votés pour 1916-17. Le 17 février 1917, on a voté $500,000,000. Ainsi, à la fin de l'exercice, nous avions voté, en somme, $950,000,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, il est difficile de critiquer d'une façon quelconque la dépense des sommes énormes qui nous sont soumises en ce moment, parce qu'il est impossible d'entrer dans les détails des dépenses. Une grande partie de cet argent est dépensée de l'autre côté de l'Atlantique, et il n'est pas facile de se procurer les renseignements nécessaires. Nous comprenons tous que le Gouvernement fait de son mieux dans la situation très difficile actuelle. Les sommes énormes d'argent que l'on nous demande de voter, à cause des dépenses de la guerre, sont telles qu'il y a quelques années, nous n'aurions pas cru possible qu'un pays avec la population du Canada ait pu prélever ou financer ces sommes.

Le désir de tous à l'heure actuelle est de faire tout ce qui est possible pour aider à poursuivre la guerre; mais il y a certaines questions sur lesquelles, si le bill était étudié en comité, nous demanderions à mon honorable ami de donner des renseignements. On a nommé des commissions relativement aux choses de guerre, et on a fait des dépenses sur lesquelles nous n'avons eu, dans cette Chambre du moins, aucun renseignement, et sur lesquelles, je crois, nous devrons tôt ou tard recevoir les explications du gouvernement. L'une de ces commissions dont je veux parler est connue, je crois, sous le nom de Commission de guerre ou Mission de guerre, à la tête de laquelle se trouve un homme qui a pour nom M. Lloyd Harris. Cette mission, je crois, a été instituée dans le but de régler certaines affaires à Washington. Ceux qui en font partie représentent le gouvernement, en quelle capacité, je n'ai pu encore l'apprendre, et je n'ai entendu encore aucune déclaration donnée au pays sur ce que ces gens font à Washington, s'ils sont en quelque sorte attachés à l'ambassade britannique, tout en représentant les intérêts du Canada, ou si c'est une mission nommée indépendamment et envoyée là par le gouvernement pour voir à certains intérêts en dehors de l'ambassade britannique. On ne nous a pas dit non plus quelle est l'utilité d'une mission de ce genre. J'ai toujours cru que dans les matières qui concernent les intérêts du Canada à Washington, les membres de l'ambassade britannique ont toujours été prêts à faire tout en leur pouvoir pour aider tout représentant que le gouvernement canadien y a envoyé, que ce soit des membres du gouvernement et des fonctionnaires officiels nommés par ce dernier pour se rendre à Washington dans le but d'obtenir des renseignements et de rencontrer les membres du gouvernement américain, ou quelqu'un de ses officiers. Tel étant le cas, et ces gens qui sont membres ou attachés de l'ambassade britannique étant nécessairement au courant de tout ce qui touche à ce service et de tout ce qu'il y a à faire, il m'a semblé, lorsque j'ai su que l'on avait nommé cette mission, que cette dernière était inutile et que peut-être les gens nommés pour représenter le Canada n'avaient pas les connaissances et l'expérience requises pour leur permettre de remplir leurs devoirs aussi bien que ceux qu'ils allaient remplacer. C'est là une des missions sur lesquelles, je crois, nous devrions avoir des explications relativement à ces crédits de guerre.

Puis on a nommé dernièrement, je crois, un autre comité ou bureau à la charge de directeur de l'information publique, et jusqu'à présent, nous n'avons eu aucun renseignement dans cette Chambre. Ce directeur de l'information publique a, je crois, un bureau et un certain nombre de commis, et je suppose qu'il entraîne un certain montant de dépenses. Naturellement, cela se fait dans l'intérêt public; mais je crois que nous devrions avoir quelques explications

sur la raison de ces dépenses. Je n'ai pas eu occasion de voir moi-même aucun document ou renseignement provenant de ce bureau particulier. Peut-être mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) pourrait-il nous donner quelques explications sur les devoirs de ce directeur de l'information publique, et sur les bons résultats qu'en retirera le pays. Dans le passé nous avons eu recours à notre journal pour connaître les événements et ce que la censure leur permettait de nous donner. Actuellement, il est sans doute nécessaire, dans l'intérêt du pays, de maintenir une censure sévère sur toutes les nouvelles publiées dans le pays, et le Gouvernement contrôle cette censure. Je suppose que non seulement les censeurs contrôlent ce que les journaux peuvent publier; mais en même temps ils peuvent leur fournir certains renseignements s'ils croient que les intérêts du pays le demandent, de sorte que les gens puissent être au courant de ce qui se passe en Europe aussi bien qu'au Canada. Cependant, ne possédant aucune donnée sur le travail réel de ce monsieur appelé le directeur de l'information publique, il est difficile de dire que les dépenses que fait le Gouvernement en maintenant ce bureau sont justifiables.

Je crois, comme s'en rend compte mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) que c'est le devoir de tous les membres des deux divisions du Parlement de surveiller de près la dépense de l'énorme somme d'argent que l'on nous demande de voter afin de poursuivre la guerre, dans le but de voir si cet argent est dépensé à propos et qu'il n'y a pas gaspillage inutile ou extravagance. Au cours de cette session, on nous a déjà demandé de voter une forte somme d'argent pour des travaux du ministère des Chemins de fer. Aux $500,000,000 que demande ce bill, nous avons ajouté les $50,000,000 votés il y a quelques jours pour les chemins de fer et les $4,500,000 votés pour permettre au ministère des Chemins de fer d'augmenter ses magasins. Puis nous avons le budget actuellement devant la Chambre, prévoyant une dépense autorisée par statut et s'élevant à $95,100,000, et les dépenses totales à être votées, s'élevant à $157,692,000; ce qui fait un total de quelque $807,000,000. C'est là une somme énorme d'argent à voter pour un pays de la population du nôtre. Je répète que nous devons surveiller soigneusement toutes les dépenses que fait le Gouvernement, et critiquer toute dépense que nous croyons extravagante ou inutile. Je regrette, par conséquent, que nous n'aurons pas occasion de discuter ce bill en comité où nous pourrions obtenir du leader du Gouvernement plus de renseignements sur certaines de ces matières.

Je désire faire remarquer au leader du gouvernement que nous avons étudié la position du Sénat relativement à ces bills de crédits; et, bien que, actuellement, à cause des conditions du pays, et du fait que chacun est plus intéressé à poursuivre la guerre que toute autre chose, nous ne voulons causer aucun embarras au gouvernement sous ce rapport, je crois que nous devons protester et maintenir notre droit d'étudier ces bills en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne conteste pas ce droit.

La motion est agréée, et le bill est lu une seconde fois

LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DES BUREAUX DE PLACEMENT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir James Lougheed propose la seconde lecture du bill 57, loi tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des bureaux de placement.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill, comme l'indique son titre, a pour but d'aider et d'encourager l'organisation et la coordination des bureaux de placement. Il est presque inutile de faire remarquer que les bureaux de placements irresponsables, disséminés dans tout le Canada depuis plusieurs années, en dehors de tout contrôle fédéral, provincial ou municipal, ont été très préjudiciables et ont causé bien des torts non seulement aux employés, mais aussi au capital. Des centaines de ces bureaux ont été maintenus par la bonne foi d'ouvriers en quête d'emploi, et qui, dans l'espoir d'obtenir du travail, se sont rapportés, payant un honoraire dans le but d'obtenir du travail et qui de temps à autre se sont trouvés déçus. Dans les dernières années, l'apparition des bureaux municipaux et provinciaux à, en partie, remédié à cette situation. Je crois que cinq au six provinces du Canada ont établi des bureaux provinciaux de placement, et se sont réservées le droit d'accorder un permis aux organisations de ce genre. Je crois que la plupart des provinces s'occupent de ce service public comme des institutions entièrement provinciales. Il est conséquemment à désirer qu'il y ait coordination dans les bureaux de placement de tout le Canada, et le gouvernement a l'intention d'établir ce que l'on peut appeler un bureau de liquidation à Ottawa, où l'on trouvera tous les renseignements possibles concernant les di-

verses provinces du Canada, sur l'état de la main-d'œuvre et sur les endroits où la demande est grande, de manière à permettre le rajustement des conditions du travail dans le cas où il y aurait surplus de travail dans une province et chômage dans une autre.

Le gouvernement fédéral se propose de dépenser une somme suffisante d'argent pour encourager les provinces à établir des bureaux de placement en se basant sur ce que j'ai indiqué. Le bill, par conséquent, propose le paiement à chaque province de, disons 50 p. 100 des dépenses encourues par cette province pour l'établissement de bureaux provinciaux de placement. Il y aura une organisation à Ottawa continuellement en communication avec ces organisations disséminées dans tout le pays. Je crois que les honorables sénateurs comprendront immédiatement l'avantage d'une organisation complète de ce genre afin de remédier aux nombreuses difficultés qui se présentent à chaque saison dans la vie industrielle du Canada.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce que ceci va faire disparaître entièrement les bureaux de placement privés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je crois que ces bureaux sont maintenant pratiquement abolis dans toutes les provinces où cette législation existe.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que c'est là un pas dans la bonne direction, et il aurait été de l'intérêt du pays de faire ce pas plus tôt. Cette organisation devrait aider à répartir la main-d'œuvre dans tout le pays suivant les besoins. Il semble curieux que ce bill ne fixe pas le montant payable aux diverses provinces. L'article 6 rend les paiements autorisés conditionnels d'après une entente entre le ministre et le gouvernement de la province. Supposez qu'il y ait discordance entre les deux, cette province ne recevrait rien du tout, je suppose. De plus, il peut se faire que, sur cette somme, de $50,000, il y en aura bien peu pour chacune des neuf provinces. Naturellement, le montant augmente chaque année. Mon honorable ami ne nous a pas dit sur quoi on s'est basé pour en arriver à la conclusion que $50,000 suffiront pour cette année. L'article 4 du bill dit:

Pour les fins de pareille coordination et organisation, et subordonnément aux conditions stipulées dans l'article sept, les sommes suivantes doivent être réservées et prélevées sur le fonds du revenu consolidé du Canada, durant chaque exercice financier, à compter de l'exercice commençant le premier jour d'avril mil neuf cent dix-huit, savoir:

Durant l'exercice commençant le premier jour d'avril mil neuf cent dix-huit, la somme de cinquante mille dollars;

Durant l'exercice commençant le premier jour d'avril mil neuf cent dix-neuf, la somme de cent mille dollars;

Durant chaque exercice suivant, la somme de cent cinquante mille dollars.

Je suppose que l'on a suivi une méthode pour en arriver à cette somme; mais mon honorable ami ne nous a fourni aucun renseignement à ce sujet. Peut-être pourrons-nous avoir ce renseignement en comité. Je crois que ce bill est copié sur la législation en vigueur en Grande-Bretagne et en Nouvelle-Zélande, où ces bureaux existent depuis des années et ont montré leur utilité. Il me semble que l'établissement de ces bureaux aiderait à régler la question que nous discutions l'autre jour—le rétablissement du soldat dans la vie civile. Actuellement, il n'y a aucune organisation particulière à laquelle peut s'adresser quiconque a besoin d'hommes capables de faire un certain travail ou trouver ce que les hommes faisaient avant de s'enrôler. Des comités se sont formés, je crois, mais j'ai trouvé qu'il y avait manque de réclame, et les gens ignoraient à qui s'adresser pour avoir des soldats revenus du front capables de travailler, ou disposés à aller dans une autre localité. Je suppose que ces bureaux, une fois établis, s'occuperont d'une foule de choses de ce genre.

Les autres articles du bill pourront probablement être discutés plus facilement en comité.

L'honorable M. NICHOLLS: Honorables messieurs, j'ai vu avec plaisir l'introduction de ce bill, parce que c'est là un pas dans la bonne direction; mais, après tout, ce n'est qu'un pas. Il me semble que ce n'est qu'un effort de la part du Gouvernement de rejeter sa responsabilité sur d'autres épaules en payant chaque année une très petite somme aux provinces, dégageant ainsi sa responsabilité de mobiliser la main-d'œuvre pendant la guerre comme une mesure fédérale. J'espère que nous aurons occasion de discuter ce bill en comité; mais je puis dire maintenant que je ne trouve aucune disposition dans le bill décrétant le maintien du bureau de liquidation dont a parlé le leader du Gouvernement. D'après ce que je puis voir, il y a une somme de $50,000 à voter, laquelle sera distribuée comme suit:

Les sommes réservées chaque année doivent être réparties et payées aux gouvernements des provinces respectives dans la proportion que leurs dépenses, pour le maintien des bureaux de placement, comportent à l'égard du total des dépenses de toutes les provinces pour pareils

objets, mais en aucun cas la répartition à toute province ne doit excéder la moitié du montant dépensé pour le maintien des bureaux de placements par pareille province.

Il n'y a rien dans cette clause prévoyant le paiement de la division fédérale de coordination à Ottawa, et, après tout, si cette mesure doit avoir une valeur quelconque, il est essentiel qu'il y ait coordination.

Je ne veux pas discuter cette mesure en détails. C'est un pas dans la bonne direction, mais çà m'a l'air du camouflage; et, à moins que l'on ne s'en occupe, comme je l'ai dit la semaine dernière, d'une manière énergique, franche et courageuse, cette législation n'aura aucun effet.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège a probablement frappé juste. Ce n'est là qu'une échappatoire. Il n'y a aucun doute sur l'utilité d'une organisation comme celle dont on s'occupe ici, ou dont on devrait s'occuper dans cette mesure; mais je ne crois pas que cette dernière ait grand effet.

Naturellement, le bill peut être étudié en comité; mais il y a un ou deux points sur lesquels il peut être bon d'attirer l'attention du Gouvernement avant d'en arriver là. J'attire l'attention sur l'article 5, lequel se lit comme suit:

Les sommes réservées chaque année doivent être réparties et payées aux gouvernements des provinces respectives dans la proportion que leurs dépenses, pour le maintien des bureaux de placement, comporte à l'égard du total des dépenses de toutes les provinces pour pareils objets, mais en aucun cas la répartition à toute province ne doit excéder la moitié du montant dépensé pour le maintien des bureaux de placement par pareille province.

En outre de ce que mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Nicholls) a dit, en vertu de cette clause, comme le verront les honorables sénateurs, aucune province ne peut se faire une idée exacte du montant qu'elle doit recevoir conformément à cette loi. Certainement, il doit y avoir suffisance d'ingénuité chez le Gouvernement pour fixer un certain montant d'avance, à être payé aux provinces, à la condition que la province fasse au moins ce qui est raisonnable. En vertu de cette clause, une province extravagante peut employer presque toute la somme de $50,000.

Cela nous montre que le montant voté pour cette œuvre est très minime. Au cours des derniers jours, nous avons adopté sans hésitation des bills créant trois nouveaux ministères entraînant une dépense additionnelle pour le pays de plusieurs centaines de mille piastres et il me semble regrettable que le Gouvernement n'ait pas fait preuve du même esprit d'économie relativement à ces mesures qu'il en montre dans ce cas-ci. Je crois que le pays est plus intéressé dans cette question que dans celle de l'immigration et de la colonisation surtout dans un temps où nous ne recevons que bien peu d'étrangers. L'article 8 du bill dit:

Pareils fonctionnaires doivent être nommés suivant que le besoin s'en fait sentir pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi, et pour les inspections, examens et rapports qui sont nécessaires pour assurer le déboursé des sommes payées en conformité de l'intention de la présente loi, et des accords et règlements établis en vertu de l'autorité de la présente loi. Pareilles nominations doivent être faites en vertu des dispositions des lois se rapportant au Service civil, et les traitements et dépenses de pareils fonctionnaires doivent être pris sur les fonds votés à cette fin par le Parlement.

Maintenant, je voudrais savoir du leader du Gouvernement si toutes ces dépenses seront payées à même cette somme de $50,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les dépenses du bureau central?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis répondre à mon honorable ami. Ce projet est encore en grande partie du moins, à l'état de formation, et l'organisation du système se fera à la suite de conférences entre les gouvernements provinciaux et ce Gouvernement, et il faudra du temps avant d'être fixés sur le total des dépenses.

L'honorable M. POWER: Je comprends, alors, que ces dépenses seront payées à même ce crédit de $50,000, et lorsque le gouvernement, qui est si généreux lorsqu'il s'agit de nommer des fonctionnaires, aura fini les nominations et prévu l'inspection, les examens et rapports, je ne crois pas qu'il reste beaucoup d'argent pour les provinces pour les fins projetées de ce bill.

L'honorable M .MURPHY: Mes sentiments se rapprochent beaucoup de ceux de l'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Nicholls) et de l'honorable représentant d'Halifax (l'honorable M. Power). Comme l'a si bien dit l'honorable représentant de Toronto, il est certain qu'un bureau fédéral de placement avec les diverses ramifications est tout à fait désirable afin d'enlever ce travail des mains de spéculateurs qui tondent le public en général et les ouvriers qui cherchent du travail; mais d'après moi, ce bill est trop général. Il vise un but, et n'atteint rien. Dans les provinces maritimes, il n'y a pas de bureaux de placement, et dans ce cas, je ne vois pas comment l'allocation va être fixée d'après les dépenses de la province

pour ces bureaux. Comme l'a justement dit l'honorable représentant de Toronto, toute la chose ressemble à du camouflage et à une sorte de résidu pour quelques politiciens encombrant qui pourront obtenir des positions en vertu de cette loi et dépenser tout le crédit de $50,000 avant qu'une partie de cette somme atteigne les provinces. Clause par clause, le bill semble imparfait. Le montant d'argent est trop minime pour entreprendre quoi que ce soit; il suffit à peine à payer les dépenses du bureau central, le conseil de liquidation. Pour ma part, je crois que l'on aurait dû consulter toutes les provinces avant d'introduire le bill, et allouer la somme d'après la population ou autrement, de sorte que l'on aurait quelque chose de précis et de pratique.

L'honorable M. ROBERTSON: La coutume générale au Canada, est de laisser les municipalités ou les provinces accorder des permis à des agences de placement, suivant leurs propres lois, en leur donnant certains droits sous ce rapport. Je crois qu'il n'est pas sûr que le gouvernement fédéral ait le droit d'abolir un permis ainsi accordé; c'est pourquoi les autorités fédérales se proposent de coopérer et d'aider les provinces à établir une méthode plus appropriée et plus systématique de mettre en rapport les patrons et les ouvriers en quête de travail. Les représentants des diverses provinces qui se sont réunis dans la capitale dernièrement ont admis et déclaré ouvertement que le système actuel d'agences de placement privées avait dans bien des cas, tourné au désavantage des patrons et des employés, et que l'on devrait trouver une autre solution. On a cru utile, cependant, que les gouvernements provinciaux se chargeassent du contrôle des bureaux de placement dans les limites de leur territoire, et coopérassent avec le conseil central de liquidation établi par le gouvernement fédéral sous la direction et l'avis du ministre du Travail, comme le spécifie l'article 3.

Dans le but d'encourager les diverses provinces dans cette louable entreprise, le gouvernement fédéral propose de leur accorder une aide financière, mais seulement dans la mesure du montant que la province elle-même veut bien consacrer à cette œuvre. Je crois que le bill repose sur une base sage. Il ne fournit qu'un faible montant la première année; naturellement, parce que, je crois, il n'existe des bureaux de placement que dans deux provinces, en ce moment; et leur nombre en est restreint. Conséquemment, si les provinces et le gouvernement fédéral dépensent ensemble la somme de $100,000...

L'honorable M. BOSTOCK: $50,000.

L'honorable M. ROBERTSON: $100,000, $50,000 fournis par les provinces et $50,000 par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. DANIEL: Non, vous faites erreur.

L'honorable M. ROBERTSON: L'article 4 propose, pour l'exercice commençant le 1er avril 1918, qu'une somme de $50,000 soit votée par le gouvernement fédéral pour assister les provinces dans ce travail, pourvu que les provinces y consacrent un même montant; parce que le gouvernement fédéral ne devra dans aucun cas payer plus de la moitié du montant consacré à l'établissement de ces bureaux de placement.

L'honorable M. DANIEL: La moitié du montant dépensé par chaque province, non pas un montant égal à celui que la province dépense. J'ai compris que l'honorable sénateur avait dit que le gouvernement fédéral accordait à chaque province un montant égal à celui que la province dépensait elle-même.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Il n'en est pas ainsi. L'article 5, dans la dernière partie dit ceci:

> mais en aucun cas la répartition à toute province ne doit excéder la moitié du montant dépensé pour le maintien des bureaux de placement par pareille province.

L'honorable M. ROBERTSON: Le gouvernement fédéral propose de payer l'argent à la province, et cette dernière y ajoute un montant égal, de sorte que mon honorable ami verra que la moitié signifie le même montant que celui que la province dépense à même ses propres fonds.

L'honorable M. DANIEL: Ce doit être un avocat qui a rédigé cela de manière que nous ne comprenions rien.

L'honorable M. NICHOLLS: Je demanderai à l'honorable sénateur quelle partie du bill prévoit le paiement par le gouvernement d'Ontario et en fixe la proportion.

L'honorable M. ROBERTSON: L'article 3 autorise le ministre du Travail et lui en donne le pouvoir, et je suppose que le montant sera payé à même les crédits de son ministère.

L'honorable M. ROSS: Si l'article 5 veut dire quelque chose, il signifie que, si la province d'Ontario dépense $30,000, tout ce qu'elle peut retirer de ce fonds sera $15,000.

L'honorable M. ROBERTSON: Cela est juste.

L'honorable M. ROSS: Conséquemment, vous ne dépenserez pas les $50,000 à moins que les provinces dépensent $100,000.

L'honorable M. ROBERTSON: Mais $50,000 du montont qu'elles dépenseront sera de l'argent contribué par le Dominion.

L'honorable M. DANIEL: L'article ne dit pas cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les provinces devront dépenser $50,000 si nous dépensons $50,000.

L'honorable M. ROSS: La rédaction est ambiguë et devrait être éclaircie. Je comprends, en d'autres termes, que, si les provinces dépensent $100,000 pour les bureaux de placement, elles peuvent dire: "Vous nous donnez $50,000 et nous allons placer cet argent dans notre trésor, et cela nous laisse $50,000 provenant de vous."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, les parts sont égales.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je faire remarquer que l'article 5 décrète que: "les sommes réservées chaque année doivent être réparties et payées aux gouvernements des provinces respectives", et que le montant que le Dominion doit fournir, comme l'indiquent les deux dernières lignes, ne doit pas dépasser la moitié du montant que dépensent ces provinces. Conséquemment, cela signifie que la moitié des dépenses faites par les provinces sera payée par le Dominion.

L'honorable W. B. ROSS: L'article peut vouloir dire cela, mais on peut lui prêter une autre signification.

L'honorable M. NICHOLLS: Puis-je demander à l'honorable représentant de Welland si c'est là la somme totale des efforts du Gouvernement fédéral vers la mobilisation de la main-d'œuvre pendant la guerre?

L'honorable M. ROBERTSON: Pas du tout. Le Gouvernement fédéral se prépare, comme l'honorable sénateur le sait, je crois, à faire l'inventaire de toutes les forces disponibles en hommes du Canada, et nos crédits aideront nécessairement beaucoup à recueillir des renseignements, ce qui, nous l'espérons, sera d'un grand secours aux bureaux provinciaux une fois établis et au bureau central dont parle l'article 3. Conséquemment, le crédit de $50,000 ne représente aucunement la somme totale qui sera dépensée et l'effort du Gouvernement fédéral vers la mobilisation de la main-d'œuvre au Canada.

La motion est agréée et le bill est lu une seconde fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DES SAUVAGES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill 64, loi modifiant la loi des sauvages.

Il dit: Les dispositions de ce bill ont beaucoup à faire avec la direction domestique des sauvages, sur leurs réserves et ailleurs, par le Gouvernement du Canada. Il n'est pas nécessaire de dire que les sauvages sont à la charge du Gouvernement, et conséquemment l'administration des affaires des sauvages doit être soigneusement conduite par le Gouvernement, même dans les détails comme ceux qui font l'objet de ce bill. Le Gouvernement du Canada a été particulièrement heureux dans la manière de traiter avec les sauvages de ce pays, et a toujours usé de méthodes conciliatrices avec eux, et administré leurs affaires avec la prudence et la protection d'un tuteur. Ce bill s'occupe du testament des sauvages, pourvoit à la cession ou remise de terrains dans les transactions affectant les réserves des sauvages et établit une nouvelle disposition relative aux droits de citoyenneté de nos sauvages. Il est réellement heureux de pouvoir faire remarquer que grâce aux institutions d'éducation qui ont été établies dans tout le Canada pour les sauvages, ces derniers ont atteint un degré d'intelligence et de civilisation permettant d'étendre leurs droits de citoyenneté. Naturellement, nous avons fait cela depuis plusieurs années; mais on augmente ces droits, et le bill contient des dispositions dans cette direction. Le bill contient aussi des articles accordant au Gouvernement de plus grands pouvoirs pour l'administration des affaires des sauvages, de sorte que dans les questions où ces derniers préfèrent que le Gouvernement n'intervienne pas, si c'est dans l'intérêt moral ou social des sauvages, le Gouvernement aura le pouvoir d'entrer sur les réserves et d'y accomplir certaines réformes évidemment désirables. Conséquemment je propose la seconde lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami le leader du gouvernement a parlé de la question du droit de citoyenneté des sauvages. Est-ce là l'une des questions qui furent discutées avec les premiers ministres provinciaux lorsqu'ils vinrent à Ottawa pour

leur dernière conférence avec le gouvernement? Je n'ai personnellement rien entendu dire à l'effet que les provinces désirent ce mouvement. Je crois que la Loi relative au droit de citoyenneté de la Colombie-Britannique refuse aux sauvages le droit de citoyenneté. Si les dispositions de ce bill doivent être mises en vigueur, il faut nécessairement coopérer avec les provinces. J'ignore dans le moment si d'autres provinces ont une législation comme celle de la Colombie-Britannique; mais je suppose que le gouvernement fédéral a discuté cette question avec les gouvernements provinciaux avant de la régler de cette façon. Je comprends que la clause 4 de ce bill permet au gouvernement de régler la dépense du capital de la bande, et de louer des terres des réserves si la bande ou l'individu néglige de les cultiver. Je suppose que le gouvernement s'arroge ce pouvoir dans le but d'augmenter la production; mais je suppose qu'il faudra consulter les sauvages avant de leur faire consentir à ce que leurs terres soient louées à des blancs qui demeureront sur la réserve; autrement il pourrait y avoir de sérieuses objections.

Dans la Colombie-Britannique, je crois que les sauvages eux-mêmes feraient beaucoup plus pour augmenter la production sur leurs réserves s'ils étaient convenablement encouragés; mais malheureusement tel n'a pas été le cas. Je crois que le mal vient de ce que les agents des sauvages n'ont jamais fait de culture, ou sont incapables de donner aux sauvages les instructions nécessaires pour améliorer leurs manières de cultiver et leur montrer comment améliorer la terre et autres choses sur leurs réserves. Dans un grand nombre de cas, les sauvages, s'ils recevaient l'encouragement et les instructions nécessaires, seraient de très bons fermiers. Je connais un ou deux cas exceptionnels. Un sauvage en particulier s'est montré homme très pratique. Il loua, je crois des autres membres de sa bande, une vaste partie d'une réserve, et, aujourd'hui, il possède un immense troupeau et un bon nombre de chevaux. Il a fait l'élevage d'animaux pur-sang, et il améliore la qualité de ses bestiaux et chevaux à un point tel qu'il est connu dans toute la province, si bien que ce sauvage occupe aujourd'hui une position financière enviable.

La même chose, je crois, pourrait se répéter avec un bon nombre de sauvages sur d'autres réserves. Mais, naturellement, on rencontre une difficulté. Dans certaines parties de la province, la nécessité de l'irrigation sur les réserves demanderait une dépense considérable et, malheureusement, dans les dernières années, la quantité d'eau utilisable à cette fin dans les environs n'a pas été suffisante; et s'il faut trouver un autre approvisionnement d'eau pour l'irrigation de ces terres afin de les rendre plus productives, il faudra que le gouvernement fassent des dépenses considérables. J'attire l'attention de la Chambre sur cette question parce que les sauvages ne peuvent eux-mêmes y trouver une solution. Cela demande l'adresse d'un ingénieur et l'expérience pour établir des canaux d'irigation sur la réserve. Mais les sauvages seraient sans doute prêts à fournir la main-d'œuvre nécessaire pour creuser les canaux et les conduites si on les encourageait, et j'espère que dans cette question les sauvages recevront toute la considération requise de la part du gouvernement avant qu'une partie de leurs réserves soient louées à des blancs, de sorte que les sauvages ne se trouvent pas sans terres à cultiver.

La motion est agréée et le bill est lu une seconde fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DES PECHERIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir James Lougheed propose la seconde lecture du bill 63, modifiant la Loi des pêcheries, 1914.

Il dit: Honorables messieurs, c'est là en grande partie une question de règlements administratifs. Le bill vise particulièrement la protection du saumon dans les eaux de la Colombie-Britannique et les permis accordés pour la pêche en bateaux. Probablement l'un des points les plus importants du bill est la disposition défendant aux pêcheurs de prendre le saumon en dehors des eaux territoriales lorsque la saison est fermée dans ces eaux. Cette disposition ne viendra en vigueur que lorsque le gouvernement américain en aura adopté une semblable. Ce sont là les principales dispositions du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill, comme l'a dit mon honorable ami, règle par l'article 3 la question de la pêche dans la Colombie-Britannique. Je ne vois pas le pourquoi de cette clause. Jusqu'à présent, les pêcheurs de cette province ont eu un permis pour faire la pêche sur la côte, un certain nombre de permis ayant été accordés aux fabriques de conserves et d'autres aux pêcheurs. C'est là je crois la coutume suivie depuis des années et celle que l'on suit encore en ce moment. L'honorable représentant de Westminster (l'honorable J.

D. Taylor), que je ne vois pas dans la Chambre, est probablement mieux renseigné que je ne le suis sur la question. Mais en vertu de l'article 3 du bill, on semble établir une nouvelle forme de permis. J'ignore si le gouvernement a découvert qu'il y a quelque raison de s'opposer à ce que les gens aillent faire la pêche au saumon dans les eaux de la Colombie-Britannique pour vendre ensuite leur poisson. Il semble que l'article 3 veut défendre cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il vise un abus dont les sauvages se rendent coupables dans une grande mesure. Ils vendent leur poisson à des bateaux sans permis, qui vendent aux fabriques de conserves cette pêche, et ainsi de suite.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais j'ai toujours compris que les sauvages sont porteurs d'un permis tout comme les autres pêcheurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: On a vu des sauvages, des japonais et des blancs faisant la pêche à l'embouchure de la rivière Fraser.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je parle tout particulièrement de la pêche en temps prohibé.

L'honorable M. BOSTOCK: On ne se propose pas de modifier les règlements de pêche de façon à permettre aux gens de prendre du poisson en temps prohibé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Cet article vise surtout les propriétaires de barques qui peuvent ne pas avoir de permis et qui achèteraient du poisson pris illégalement.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce que je voulais faire remarquer c'est que, si j'entends bien la chose, tous ceux qui s'occupaient de la pêche avaient un permis jusqu'à présent—soit un permis de fabrique de conserves, au nom de la fabrique elle-même, soit un permis personnel, appartenant au propriétaire de la barque; et par conséquent, je n'en vois pas d'autres susceptibles d'être soumis à ce règlement et dont on puisse exiger l'obtention d'un permis en vertu de cette clause. Cela me paraît plutôt embrouillant; mais peut-être que mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) pourra en dire plus long à ce sujet lorsque la Chambre siègera en comité.

L'article 2 de ce bill abroge certains articles de la Loi des Pêcheries de 1914. En jetant un coup d'œil sur ces articles il me semble que le gouvernement va faire disparaître toutes les clauses de la Loi des Pêcheries de 1914 qui ont trait à l'étiquetage du homard. Evidemment le gouvernement se trouvera à suivre une nouvelle ligne de conduite à ce sujet. On permettra dorénavant à ceux qui font la pêche du homard et qui en faisaient la mise en conserves de ne plus étiqueter ou marquer les boîtes d'aucune façon—à moins que le gouvernement n'ait adopté d'autres règlements qui ne se trouvent pas dans ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne peux rien dire là-dessus; mais lorsque nous nous formerons en comité nous aurons quelqu'un du département ici.

LE POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.—BILL.

LE BILL EST EXAMINE EN COMITE ET RAPPORT EST FAIT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité et passe à la discussion du Bill 50, Loi modifiant la Loi concernant le poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913. Présidence de l'honorable M. Gordon.

Sur l'article 1.—certificats du bureau d'essayage constituant une preuve primâ facie des métaux, etc., dans l'objet:

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que le gouvernement a nommé des fonctionnaires pour l'application des règlements édictés en vertu de la Loi. On a adopté une loi il y a quelques années, et je crois qu'en 1913, on en a adopté une autre qui abrogeait la première. La loi de 1913 est virtuellement celle que nous examinons dans le moment. Mon honorable ami peut-il nous renseigner sur la manière dont la loi de 1913 a fonctionné? Quelles poursuites ont été intentées en vertu de cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED C'est ce que je ne peux dire à mon honorable ami; mais ce bill n'est pas nécessairement une modification dans le but d'aider, ou qui ait trait aux poursuites. Il s'agit simplement de déterminer ce qui doit être admis dans la preuve. Supposons pour un instant qu'un procès s'instruise qui n'intéresse en aucune façon le gouvernement. Le point à décider peut porter sur un essayage d'un minéral quelconque. La question est de savoir ce qui constitue la preuve en vertu de la loi de la preuve au Canada. Par la loi qui se trouve maintenant dans les statuts nous avons déclaré comme admissible dans

la preuve le certificat officiel de la succursale d'Ottawa de la Monnaie royale; mais non pas un certificat analogue délivré par une succursale de cette Monnaie en dehors d'Ottawa.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a pas de succursale de la Monnaie en dehors d'Ottawa. Il y a un bureau d'essayage; mais ce bureau se trouve sous la dépendance du ministère des Mines et non de la Monnaie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais c'est une essayerie du gouvernement fédéral.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, mais qui relève du ministère des Mines.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est bien la même chose pour ce qui est de l'essayage. La succursale d'Ottawa de la Monnaie royale, ou l'essayerie du gouvernement fédéral, peut délivrer un certificat officiel attestant que les parties constituantes d'un minéral en particulier, et le certificat de cette analyse, laquelle peut être faite par l'un ou l'autre bureau, sera admissible comme preuve. C'est purement une question de forme de décider ce qui sera admissible dans la preuve lors de l'instruction d'une cause devant un tribunal de la juridiction compétente.

L'honorable M. NICHOLLS: Cela ne prescrit-il pas une procédure semblable à celle qui est suivie en Grande-Bretagne, où ce qu'on appelle les "hall-marks" d'un objet est officiel et constitue une preuve valable devant tout tribunal? Autant que je sache, nous n'avons pas à l'heure actuelle de "hall-mark" ou de procédure que l'on pourrait appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur d'un objet vendu comme ayant une certaine valeur, si ce n'est l'analyse de l'objet faite lorsque surgit le différend.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ignore probablement la loi de 1913 qui prescrit tous ces contrôles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi concernant le poinçonnage de l'or et de l'argent.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui; c'est cette loi que nous sommes à amender dans le moment. Cette loi prescrit qu'en ce pays on ne permet pas de poinçonner comme étant de l'or ce qui est de moins que 9 carats. L'article 8 de la loi traite du poinçonnage de l'or. Le premier paragraphe a trait aux marques et le troisième paragraphe dit:

> Il ne doit être apposé à un objet d'or aucune marque indiquant ou censée indiquer que l'or contenu dans l'objet est de moins que neuf carats de fin.

Comme je l'entends, le bill que nous sommes à examiner a pour but de prescrire qu'un certificat peut être produit en cour pour déterminer si l'or a cette valeur ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Et c'est dans le but d'assister dans son service l'inspecteur agissant en vertu de cette loi. S'il se trouve au loin, à la côte, et qu'il ait quelque doute sur la marque apposée à l'or ou l'argent par les compagnies, ou ceux qui font le commerce de l'or et de l'argent, il peut alors porter cet or ou cet argent à l'essayerie et l'y faire examiner ou analyser au lieu de l'expédier à la Monnaie à Ottawa.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le but.

L'honorable M. BOSTOCK: Naturellement, comme le disait mon honorable ami de Toronto (l'hon. M. Nicholls), la différence entre l'Angleterre et ce pays, c'est que, comme je l'entends, le gouvernement anglais fait tout ce travail par l'entremise ce que l'on appelle la Compagnie des orfèvres (Gold and Silver Smiths Company). Cette dernière se charge de ce service pour le gouvernement et appose le contrôle.

L'honorable M. NICHOLS: C'est bien cela; mais à ma connaissance, aucun poinçonnage fait par d'autres n'est considéré comme preuve satisfaisante, et lorsqu'il s'agit de poinçonner de l'or ou de l'argent, il faut que ce soit fait par la compagnie des orfèvres ou les représentants du gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, mais ici on semble suivre une autre procédure. Le principe, dans ce pays, est évidemment que les orfèvres en argent ont le droit de faire le poinçonnage, et qu'ensuite le gouvernement a un inspecteur, ou plusieurs inspecteurs—je ne sais combien—qui vont de tous côtés faire l'inspection de l'or et de l'argent. Lorsque l'inspecteur a des doutes sur l'exactitude du poinçonnage, il peut porter l'article à l'essayerie ou à la Monnaie et le faire analyser, et il devrait poursuivre lorsqu'il constate que le poinçonnage est faux. J'ai demandé à mon honorable ami (l'hon. sir James Lougheed) s'il possédait quelque renseignement sur les poursuites intentées dans ces conditions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas quant à leur nombre. Je crois

savoir que de temps à autre, des poursuites ont été prises en application de la loi.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait sur le bill sans amendement.

BILL MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DES VENTES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 20, loi modifiant la loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille).—L'honorable sir James Lougheed.

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 65, loi modifiant la loi des compagnies.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill E, et Loi concernant la Fire Insurance Company of Canada.—L'honorable M. Dandurand.

A six heures, le Sénat s'ajourne et la séance est reprise à huit heures.

DROIT DE SUFFRAGE AUX FEMMES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir James Lougheed propose la deuxième lecture du bill 3. Loi ayant pour objet de conférer le droit de suffrage aux femmes.

Il dit: Le but de ce bill est d'accorder le droit de suffrage électoral aux femmes. Il a pour but de modifier la loi des élections fédérales, mettant ainsi les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes dans l'exercice du droit électoral. L'application des dispositions de ce bill ne présente guère de difficultés en ce qui concerne celles qui sont nées sujets britanniques. Tout naturellement à cause de la nombreuse population étrangère qui habite le Canada, il a fallu préparer des dispositions et des restrictions un peu élaborées relativement à l'exercice du droit de suffrage par les femmes étrangères, soit de naissance, par alliance ou d'autre chef. Nous avons actuellement dans nos statuts deux lois qui se rattachent au bill que nous sommes à examiner, savoir, la loi des élections fédérales et la loi des élections en temps de guerre. Comme les honorables sénateurs le savent, cette dernière loi a été adoptée à la dernière session, et automatiquement cesse d'être en vigueur ou d'être applicable après la démobilisation de nos troupes. Après cela—et j'espère que ce ne sera pas très long—il nous faudra ne s'occuper que de la loi des élections fédérales dont l'acte projeté doit pour ainsi dire faire partie. Il me semble que dans ce bill on a raisonnablement prévu tous les cas, et de manière à empêcher l'exercice du droit de suffrage par des étrangers qui pourraient se trouver être des étrangers ennemis. Cet état de choses ne saurait se présenter tant que la loi des élections en temps de guerre restera en vigueur. Les rectrictions contenues dans cette loi devraient nécessairement l'être dans la présente loi et cette loi se trouverait augmentée dans la mesure où la présente loi stipule, c'est-à-dire que la nouvelle catégorie d'électeurs auxquelles est étendu ou s'étendra le droit de suffrage, pourra exercer ce droit en vertu de la loi des élections en temps de guerre. Les restrictions imposées par cette loi à l'égard des sujets naturalisés privés de leur droit de voter, deviendront automatiquement applicables sous le régime de la présente loi. Pour cette raison il nous faut étudier ce que sera l'application de la présente loi à la loi des élections fédérales plutôt qu'à la loi des élections en temps de guerre. Il me semble que la loi des élections en temps de guerre prémunit contre la situation d'une manière telle qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper du tout quant à l'extension du suffrage, tel que prescrite par le bill. En conséquence il se pourra que l'on demandera aux honorables sénateurs de veiller à ce que des précautions soient prises—lesquelles sont si nécessaires, surtout à l'heure actuelle et pendant quelques années à venir—pour empêcher l'exercice du droit de suffrage par toute catégorie d'étrangers qui ne seraient pas sympathiques aux institutions britanniques. En rédigeant ce projet de loi le gouvernement a cru avoir amplement pourvu à l'état de choses que je viens de signaler. Nous ne saurions trop prendre de précautions lorsqu'il s'agit de sauvegarder l'exercice du droit de suffrage au Canada de manière à être certains que seuls exerceront ce droit ceux qui sont loyaux envers nos institutions.

Je n'ai guère besoin de dire que la question d'étendre le droit de suffrage aux femmes a toujours été l'objet de plus ou moins de préjugés de la part d'une grande partie de la population. Il nous arrive parfois de vouloir en quelque sorte rehausser nos pré-

jugés en les qualifiant d'opinions; mais après tout, la plupart des opinions que nous formons sur les questions d'intérêt général sont en réalité les conséquences de préjugés ou de sympathie, selon le cas. Nous en arrivons à des conclusions et des opinions sur presque toutes les questions importantes en se basant sur notre ambiance, ou sur les associations qui exercent plus ou moins d'influence sur nos idées, et nous sommes toujours lents à reconnaître que nos conclusions sont le résultat de sympathie ou de préjugés.

On doit admettre que, absolument, sans égard à l'analyse de la question sous tous ses aspects, une grande partie du public a une opinion déjà préconçue sur cette question. Il se peut que le Gouvernement ait agi avec trop de précipitation en présentant cette mesure. Je n'ai pas besoin de faire observer que cette question d'accorder aux femmes le droit de suffrage électoral sur un pied d'égalité avec les hommes a considérablement, sinon tout à fait, passé la période de discussion académique. Ce n'est plus une théorie, mais il s'agit d'une politique pratique. Le suffrage est depuis longtemps introduit dans l'Etat. Au moins une quarantaine de pays ou Etats d'Europe et d'Amérique ont étendu le droit de suffrage aux femmes, et ce plus fréquemment dans les pays anglo-saxons qu'ailleurs. Ce droit de suffrage a été accordé dans environ douze ou quinze Etats de l'Union américaine et dans de nombreux Etats d'Europe; et tout fait prévoir qu'avant longtemps, cet exercice du droit de suffrage par les femmes sera universellement reconnu comme dans le cas des hommes.

Chose fort étrange à nos yeux, lorsque nous nous y arrêtons, c'est que, depuis des siècles, la femme affirme son droit à la reconnaissance par l'Etat. Nous n'avons pas besoin de porter nos regards vers ces siècles—il n'y a pas si longtemps—où la femme n'était considérée que comme un bien meuble, où on ne lui reconnaissait pas d'existence légale distinctive de celle de son époux. Mais plus tard la femme a été reconnue par le droit coutumier et on lui a donné le droit d'ester devant les divers tribunaux du royaume. Plus tard elle a été admise dans le droit statutaire et finalement reconnue comme " femme seule ", puis elle a acquis le droit de posséder des biens en son propre nom et de contracter des obligations. La plupart d'entre nous se rappellent encore du temps où l'on adopta tant de réformes statutaires qui élargirent la sphère de la femme dans l'état et lui reconnurent le droit de posséder des biens séparément et à part de son mari, de contracter et d'assumer ses responsabilités financières tout comme l'homme.

De cette évolution, on en est venu peu à peu à cette phase de développement où les femmes, en leur qualités de propriétaires, devinrent contribuables. En temps opportun, les municipalités locales ont imposé des taxes aux femmes pour des fins d'ordre varié tout comme aux hommes. Tour à tour on leur accorda le droit d'être représentés aux conseils locaux; elles devinrent habiles à siéger dans les conseils d'administration, et les états inférieurs du pays leur reconnurent des droits plus ou moins étendus. Comme je l'ai déjà dit, nous constatons que douze ou quinze Etats de l'Union américaine leur ont accordé le droit de suffrage. Dans le Dominion du Canada, je crois que cinq des provinces ont accordé le suffrage aux femmes et les ont mises sur un pied d'égalité avec des hommes. En effet, dans ma province deux femmes font partie de l'assemblée législative, et dans la Colombie-Britannique la législature compte un député du sexe féminin.

Ainsi, on ne saura dire, honorables sénateurs, que le Dominion du Canada, en étendant le droit de suffrage aux femmes par ce bill, adopte une mesure unique, on agit prématurément, on est animé par une tendance à prendre l'initiative sur cette question de haute importance. Nous emboîtons simplement le pas avec les autres provinces. Il me semble que le Gouvernement fédéral ne fait rien au delà de ce que nous sommes pour ainsi dire tenus de faire; car les honorables sénateurs doivent constater sans peine à quel point il serait inconséquent d'étendre le droit de suffrage fédéral aux femmes de certaines provinces du Canada, comme nous sommes tenus de le faire dans les provinces où elles exercent ce droit, et de refuser ce même droit aux femmes des autres provinces du Dominion. Il va de soi qu'il devrait exister une mesure uniforme sur cette question importante.

Tout à fait indépendamment de ce que j'ai dit au sujet des autres Etats qui accordent le droit de suffrage aux femmes, examinons un instant la situation au point de leur aptitude à l'exercice de ce droit. Toutes les professions libérales sont aujourd'hui ouvertes aux femmes—le droit, la médecine; en maintes circonstances l'Eglise a même admis les femmes dans ses nombreuses sphères d'activité religieuse. A l'heure actuelle nous trouvons des femmes qui sont mêlées à des transactions commerciales et financières de haute envolée; un grand nombre occupent dans le monde du commerce et de la finance des postes aussi

élevés et transcendants que les hommes eux-mêmes. De nos jours, au cours de cette guerre qui dévaste et ensanglante tout le monde civilisé, nous constatons que la femme s'affirme d'une manière aussi remarquable et utile que l'homme lui-même. Non seulement constatons-nous que dans les tueries d'Europe, où le sang des armées coule à flots, la femme est là qui soigne les malades et les blessés, mais qu'elle consent à courir presque les mêmes dangers que les troupes elles-mêmes, en s'exposant tout autant que ces dernières. Dans presque tous les pays d'Europe nous voyons la femme occupée aux travaux de l'industrie que faisaient autrefois les hommes, et à mesure que la guerre se prolonge, ses services sont de plus en plus recherchés. Or, si la femme a les aptitudes voulues pour exercer les professions libérales, pour occuper, dans le domaine du commerce et de la finance, un rang aussi remarquable que celui qu'y occupe l'homme, pour prendre part à la lutte qui bouleverse tout le monde civilisé et s'acquitter de tâches aussi hasardeuses que celles des hommes, faisant preuve de la même bravoure et du même héroïsme, personne ne peut dire que l'on devrait lui refuser le droit de suffrage.

Pour ces motifs, honorables messieurs, je suis d'avis qu'il va sans dire que c'est là une mesure qui non seulement devrait être accordée aux femmes à l'heure actuelle, mais qu'on aurait dû leur accorder depuis longtemps. Dans les circonstances, c'est avec plaisir que je propose la deuxième lecture de ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les observations de mon honorable ami, le chef du Gouvernement, sur cette question. Il a fait au long l'historique de l'octroi du cens électoral aux femmes jusqu'à nos jours. Je ne crois pas avoir lieu d'en dire davantage à ce point de vue. Nous nous rendons tous compte du rôle important que la femme joue aujourd'hui dans le domaine du travail universel, non seulement en ce qui concerne le travail au front et autre travail de guerre, mais également dans toutes les autres phases de l'activité humaine. Aujourd'hui la femme occupe un rang beaucoup moins effacé et plus animé que par le passé.

Mon honorable ami n'a pas parlé longuement du bill lui-même. J'ai quelques observations à faire sur la manière dont ce bill a été présenté à l'heure actuelle. Je ne vois pas moi-même la nécessité de s'occuper de cette question dans le moment, surtout vu que dans une des clauses du bill, il est stipulé que dans le cas où une élection aurait lieu avant le 1er janvier 1919 on devra se servir des listes qui ont servi lors de la dernière élection. Evidemment le Gouvernement n'a pas à se hâter d'accorder le droit de voter aux dames au cas où il y aurait une élection partielle.

Cette question de suffrage a été débattue depuis l'époque de la Confédération jusqu'à nos jours. Il s'agissait de savoir s'il devait y avoir ce que mon honorable ami appelle uniformité et si l'on devait laisser au gouvernement fédéral la réglementation du suffrage, ou si la question devait être laissée à la discrétion des provinces elles-mêmes. Par sept reprises, dans le passé, on a présenté, au Parlement du Canada, un projet de loi concernant le cens électoral, et en une circonstance la lutte a été prolongée et fort animée, le point débattu étant de décider si le Dominion devrait fournir ses propres listes, ou si on devait laisser aux provinces la tâche de dresser les listes. A présent, vu que cinq provinces au moins, comme le disait mon honorable ami, ont jugé à propos d'accorder aux femmes le droit de voter et que quatre autres n'ont pas encore décidé ce qu'elles doivent faire à ce sujet, il me semble que le Gouvernement aurait bien mieux fait d'avoir renoncé à cette idée d'uniformité que mon honorable ami a fait valoir, et d'avoir permis aux femmes de voter dans les provinces où la question est réglée, et avoir laissé aux autres provinces le soin de décider de la question comme il leur siérait et de donner le droit de voter aux femmes le jour où elles en arriveraient à la conclusion qu'il serait bon de le faire.

C'est une question, je pourrais presque dire, d'éducation. Ceux qui ont parcouru le monde plus que d'autres, sont plus portés à croire que les femmes ont droit au suffrage électoral. Nous constatons que le mouvement vient surtout de l'Ouest. Au Canada, ce sont les provinces de l'Ouest qui ont pris l'initiative de ce mouvement. Que ce soit le résultat de l'influence provenant de ce qui s'est passé dans la Nouvelle-Zélande et en Australie en agissant sur l'opinion dans l'ouest du Canada, je ne suis pas en mesure de le dire. Je crois cependant avoir raison de dire que la Nouvelle-Zélande a été l'un des premiers pays du monde à s'occuper de la question du suffrage féminin.

La question des votes pour les femmes a été soulevée au Canada l'an dernier, et l'argument de certains députés du Parlement était que, en vertu de la loi des élections fédérales, les femmes avaient en réalité le

droit de voter. Il s'agissait de l'interprétation de l'article 10 de la loi des élections fédérales, lequel se lit comme suit:

Les qualités nécessaires pour permettre à quelqu'un de voter à une élection fédérale dans une province, doivent, sauf les dispositions à ce contraire ci-contenues, être celles établies par les lois de la province pour qu'il soit permis à cette personne de voter en quelque endroit de la province à une élection provinciale.

Il s'agissait de savoir si le mot " personne " signifiait une femme aussi bien qu'un homme. On a prétendu qu'il en était ainsi; mais le Gouvernement a soutenu le contraire, considérant que le mot " personne " signifiait simplement une personne du sexe masculin; par conséquent le Gouvernement refusa en cette circonstance d'accepter cette interprétation et d'étendre aux femmes le droit de suffrage.

Aujourd'hui le Gouvernement nous présente ce bill, et ce projet est également subordonné à la loi des élections en temps de guerre. La loi des élections en temps de guerre a accordé à certaines femmes le droit de voter et a imposé des restrictions à un grand nombre d'électeurs par toutes les provinces. Il est probablement opportun que certains citoyens venus au pays et qui ne sont pas au courant des conditions, ou qui ne possèdent pas les aptitudes voulues, ne reçoivent pas le droit de suffrage aussi facilement que les sujets britanniques; mais je crois que le Gouvernement aurait été mieux avisé en laissant les choses telles quelles d'ici à quelque temps et d'étudier plus longuement toute la question des conditions d'éligibilité au cens électoral. Par la loi des élections en temps de guerre, le Gouvernement a enlevé le droit de suffrage à un grand nombre de personnes qui étaient venues au pays et qui au cours des années antérieures avaient exercé ce droit, tant aux élections provinciales qu'aux élections fédérales; et je crois que, même à l'heure actuelle, elles exercent encore ce droit aux élections provinciales. Le fait qu'on ne leur permet pas de voter aux élections fédérales et qu'on ne permet pas non plus à leurs femmes de voter, et que cet état de choses peut se prolonger pendant un certain temps, fera naître parmi ces gens un sentiment de défiance vis-à-vis du Gouvernement. C'est pourquoi le Gouvernement aurait probablement beaucoup mieux fait de ne pas s'occuper de la chose, pour le moment du moins, et d'avoir attendu à plus tard pour examiner dans son ensemble la question du cens électoral. Si alors, après en avoir fait une étude approfondie, il en venait à la conclusion que certaines personnes du pays n'étaient pas encore aptes à voter, à cause de leurs antécédents, il aurait peut-être pu régler la question sans blesser les susceptibilités de ces gens comme je crains qu'elles ne le soient à l'heure actuelle.

Il est un autre aspect à cette question du suffrage qui, à mon avis, ne s'applique pas seulement qu'aux femmes, mais aux hommes également. Il y a d'un bout à l'autre du pays, un grand nombre de citoyens qui ne remplissent pas entièrement les conditions requises; n'ont pas les renseignements ou l'instruction nécessaires pour exercer d'une manière intelligente leur droit de suffrage. Dans un pays comme le nôtre, la question d'aptitudes à voter exige une étude sérieuse. Il s'agit de décider si, avant qu'on lui permette d'exercer le droit de suffrage, l'électeur ne devrait pas établir qu'il se rend compte de ce que signifie le cens électoral et qu'il possède quelques notions sur l'histoire du pays et sur la constitution en vertu de laquelle il vote. Par le passé, alors que les gens durent lutter longtemps avant d'obtenir le droit de suffrage, la majorité des électeurs appréciaient la valeur de leurs votes; mais je crains qu'à l'heure actuelle, dans une grande partie du pays, il n'y ait un certain nombre de personnes qui ont le droit de voter en vertu de nos lois concernant les élections et qui en réalité ne se rendent pas compte de l'importance de leur vote. Ils ne se rendent pas compte de ce que comporte leur vote, ou de la valeur du privilège dont ils jouissent de pouvoir participer à l'administration de leur pays, et de choisir ceux qu'ils délégueront pour les représenter soit à la législature provinciale soit au parlement fédéral. La difficulté a toujours été d'en arriver à un moyen convenable de s'assurer des qualités d'un électeur. Mais, à mon avis, le Gouvernement aurait beaucoup mieux fait d'étudier cette question dans son ensemble. Je me rends très bien compte que, dans les circonstances actuelles, il y a une foule d'autres choses de plus grande importance à considérer. En conséquence, je regrette que le Gouvernement ait jugé à propos de s'occuper maintenant de cette question, et je vois avec beaucoup de peine qu'il la règle au moyen d'une loi qui affectera la population entière du Dominion, et accordera le droit de suffrage aux femmes dans des provinces où, je considère, elles n'ont pas acquis de droit. Je ne considère pas qu'elles aient travaillé à cette fin. Ce mouvement en faveur du vote féminin a été activé dans les provinces où les femmes ont actuellement le droit de

voter parce qu'un grand nombre d'entre elles ont jugé qu'elles y avaient droit, et elles s'en inquiétaient. Mais il y a, dans ce Dominion, des provinces où, selon moi, les femmes ne se sont pas occupées de la question pour la peine, et où je ne crois pas qu'elles tiennent le moindrement à obtenir ce droit de voter. Le Gouvernement leur accorde pour ainsi dire ce qu'elles ne veulent pas et que, pour cette raison, elles peuvent ne pas apprécier du tout. Les femmes se trouveront dans une position où elles reçoivent quelque chose qu'elles n'apprécieront pas, et en conséquence, il est fort probable qu'elles n'exerceront pas leur droit de voter.

Un des grands inconvénients de notre système de suffrage électoral consiste en ce que les particuliers n'apprécient pas le vote comme ils devraient l'apprécier. Il n'est pas tenu de statistiques sur la proportion des votes qui devraient être inscrits lors d'une élection. Dans certaines parties du monde, où les femmes ont joué un rôle actif en faveur de l'obtention du suffrage électoral et ont manifesté le désir d'exercer le droit de suffrage, les statistiques démontrent que, lorsque ce droit leur a été accordé, elles ont montré plus d'empressement à voter que les hommes. Mais une fois l'attrait du nouveau disparu, et lorsqu'elles eurent constaté que la jouissance du droit de suffrage n'avait pas eu tous les résultats qu'elles en attendaient, je crois que l'on a constaté un ralentissement et qu'elles n'ont pas voté en aussi grand nombre que même les hommes.

Je crois, par conséquent, que pour ces provinces où les femmes n'ont pas manifesté le désir de voter, il est probable qu'une fois qu'on leur aura conféré le droit de suffrage électoral en vertu de la loi que le Gouvernement a présentée, elles ne se rendront pas aux bureaux de scrutin, et on perdra, dans cette mesure, l'avantage que l'on compte retirer en leur accordant ce droit. En vertu de la loi des élections en temps de guerre, il a été statué qu'un certain nombre de femmes, d'un bout à l'autre du pays, qui possédaient certaines qualités, se trouvaient avoir le droit de voter; et, dans l'ensemble, je m'imagine que dans ces cas une très forte proportion des votes ont été inscrits. Mais, à la dernière élection, le vote a été pris dans des conditions, pourrais-je dire, d'excitation générale et le peuple était sous le coup d'une grande agitation provoquée par les conditions existantes. Pour cette raison je ne crois pas que l'on doive voir dans le vote qui a été donné dans ces conditions un indice de ce que l'on peut attendre en une autre circonstance. Toute la question mérite qu'on s'y arrête sérieusement, et j'aurais beaucoup mieux aimé voir le Gouvernement examiner dans son ensemble la question des qualités des électeurs par tout le pays, et de remettre à plus tard la question du suffrage électoral pour les femmes, sauf dans les provinces où, en vertu de la loi provinciale, elles ont aujourd'hui ce droit de suffrage électoral.

L'honorable M. BOYER: Honorables sénateurs, la question du suffrage féminin est aussi vieille que le monde. La prohibition existait dans le paradis terrestre. La question fut mise aux voix: Eve vota dans l'affirmative, et comme lors de la dernière élection, le vote masculin a été englouti, et voilà où nous en sommes. Un auteur français, commentant la circonstance, a écrit les lignes suivantes que je lirai d'abord en français et que j'essaierai ensuite de traduire en anglais:

Un jour Adam, maussade, ayant mal déjeuné de fruits pas assez murs et d'eau pas assez fraîche, somnolait sur le bord d'un ruisseau gazonné, mécontent et grognant comme un célibataire. "Seigneur", dit-il à Dieu, "que ce séjour me paraît suranné. Cette fleur qui, ce matin, sût me plaire est déjà fanée. Du chant des oiseaux je n'ai que faire. Je voudrais un jouet, plus blanc que le lys, plus léger que la brise, si beau, si doux, qu'à l'aimer, Seigneur, je puisse te rendre jaloux." Dieu sourit et lui donna Eve, et depuis ni Dieu ni l'homme n'ont eu de repos.

A présent, honorables sénateurs, si nous consultons l'histoire universelle, nous voyons que les femmes célèbres qui ont régné sur le monde aux siècles passés, et même de notre âge, n'ont jamais songé à rehausser la condition de leurs sœurs. Une des premières qui me vient à l'idée, c'est Arsinoé, reine d'Egypte. Le premier acte de cette reine, lorsqu'elle eut épousé un des Ptolémées, fut de faire mettre à mort tous les enfants qu'elle avait eus d'un premier mari, afin d'éviter tout mélange avec la nouvelle race royale qui sortirait d'elle. Ce qu'elle fit pour l'Egypte tient du merveilleux. Elle a fondé cette célèbre dynastie des Ptolémées qui, pendant des siècles, régnèrent sur l'Egypte, et a laissé des monuments qui font aujourd'hui l'étonnement du monde entier. Vient ensuite Sémiramis, la grande reine qui fonda Babylone, qui a laissé ces ruines merveilleuses que les savants de notre âge ont tenté d'explorer. Nous lui devons les fameux jardins suspendus de Babylone. Cependant, il ne lui est jamais venu à l'idée de relever la condition de son propre sexe.

Passons ensuite à la célèbre Cléopâtre, dont Pascal disait que jamais femme d'une plus grande beauté n'avait existé; mais que, si elle avait eu le nez d'un huitième de centimètre plus petit ou plus long, la face du monde aurait été changée. Elle a bouleversé toutes les possessions de Rome en Egypte. La bataille d'Actium fut perdue à cause d'une trop grande passion pour cette reine, et Antoine, subjugué par ses charmes, perdit son royaume; cependant, cette femme étonnante n'a jamais rien fait pour relever la condition des femmes.

Plus tard, nous voyons surgir cette grande figure nationale, Jeanne d'Arc, une paysanne sans instruction, de France, qui, en 1409, se lève et vole au secours de sa patrie, menacée d'invasion. Toute la France s'en est inspirée, et elle fit même l'admiration de ses ennemis; et ce n'est que par une cause perdue qu'enfin, elle tombe captive entre les mains de traîtres et est conduite au bûcher.

Pour en venir à notre époque, nous avons la reine Victoria, dont nous sommes tous si fiers. Cette reine a régné sur les possessions britanniques pendant soixante-sept ans, et jamais elle n'a fait le moindre effort pour rehausser la condition des femmes, par toutes les colonies, en leur accordant ce que le Gouvernement leur offre aujourd'hui.

Chose curieuse, le mouvement en faveur du suffrage féminin doit son origine à Fitzwilliam Maurice, riche citoyen de Londres, qui, en 1848, fonda le collège Queen's. Cette institution est devenue la grande source d'inspiration des femmes de l'Angleterre. Grâce à l'éducation qu'elles recevaient au Queen's College, les femmes d'Angleterre ont réclamé des privilèges à l'égal de ceux de l'homme, ce que le Gouvernement d'aujourd'hui est disposé à leur accorder.

La lutte en Angleterre n'a pas été sans son côté drôlatique, cependant, et cela vaut la peine de passer en revue toutes les difficultés qu'ont dû surmonter les femmes d'Angleterre avant qu'on les ait reconnues éligibles et aptes à voter. Comme je l'ai déjà dit, c'est à la fondation du collège Queen's que les femmes doivent l'enseignement supérieur; à ce collège où l'un des premiers professeurs fut Charles Kingsley. C'est sur cette institution que se sont modelées les grandes institutions d'enseignement pour femmes qui couvrent, aujourd'hui, la surface du globe. C'est également à ce collège que l'on doit la création de ce type que les Américains appelaient, en ces dernières années, les " schoolsmarms ", qui ont fait des merveilles dans l'enseignement, parce qu'elles se sont montrées en mesure de rivaliser avec l'homme dans le domaine de la science, et ont su diriger l'humanité vers un idéal plus élevé. Tous les grands collèges et universités, non seulement d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande, mais de l'univers entier, se sont unis au Queen's College, et ont accordé des degrés aux femmes. Les deux grandes universités d'Oxford et de Cambridge seules, tout en ayant un programme d'examen spécial pour les femmes de plus de dix-huit ans, leur ont refusé leurs degrés. C'est en grande partie grâce aux efforts de Mme John Stuart Mill qui, dans un article très bien écrit et spirituel, publié dans la " Westminster Gazette ", a fait valoir le principe de l'établissement de la femme sur un pied d'égalité avec l'homme—que la femme, par sa plume, par sa pensée, est devenue l'égale de l'homme. L'auteur de l'article en question a voulu savoir pourquoi la femme, si elle possédait des biens, n'aurait pas le droit de voter. En 1864, son mari, John Stuart Mill, suivait son exemple. Dans une plaquette électorale—alors qu'il était candidat dans la circonscription de Westminster —il a fait du suffrage féminin un des articles de son programme. Le cri se trouvait lancé. Des hommes de l'importance de M. Chamberlain et une foule d'autres, appuyés par des femmes d'élite comme Florence Nightingale et Harriet Martineau, ont constamment soutenu la cause du droit de suffrage pour les femmes. A une grande assemblée tenue à Birmingham, et à laquelle Joseph Chamberlain prit la parole, on adopta une résolution, proposée par M. Chamberlain, à l'effet d'accorder aux femmes de toutes les possessions britanniques, le droit de suffrage électoral, et cette résolution fut adoptée par une immense majorité. Le bill fut présenté au Parlement en 1870, et la deuxième lecture en fut adoptée par une majorité de 53. Lors de l'examen du bill en comité, M. Gladstone s'y opposa de toutes ses forces, et la mesure fut rejetée par 116 voix. Cependant la lutte se continua. Les femmes, pour n'avoir pu triompher une fois, ne se sentirent pas battues, et ont continué la lutte.

Maintenant, nous sommes rendus aux jours mouvementés des suffragettes. Si nous n'avons pas entendu les suffragettes, nous en savons beaucoup de choses par nos lectures. Pendant mon séjour à Londres en 1911, je ne manquais jamais, le dimanche, de me rendre au pied du monument Nelson, square Trafalgar, où les suffragettes se réunissaient. Je ne suis pas, à vrai dire, un galant homme; mais si elles veulent à tout prix le droit de voter, et qu'il ne manque plus que cela à leur bonheur, qu'on le leur donne; mais elles m'ont con-

vaincu qu'on ne devrait pas leur conférer ce droit.

Je me souviens d'avoir été témoin, un dimanche, d'une des scènes les plus pénibles auxquelles il pouvait m'être donné d'assister. Une dame assez avancée en âge, à la figure aimable, et bien mise comme le sont les femmes d'Angleterre, est hissée à la tribune, et là, commence à haranguer la foule. Vis-à-vis d'elle se trouvait un vieillard à barbe blanche et dont le visage réflétait la douceur. Ce dernier se gaussait continuellement de cette dame. S'excitant à la chaleur de sa plaidoirie, elle commence par perdre une des épingles qui retenaient sa chevelure, et l'on vit tomber une mèche. Puis se démenant encore, une autre épingle suivit la première, si bien que le tout s'affaissa sur ses épaules, et l'on crut voir apparaître une des sorcières de Macbeth. Cette scène me fit comprendre que, si jamais on accordait aux femmes le droit de suffrage et qu'elles se présentent sur les tréteaux, le mieux pour elles serait de se munir d'une résille, afin d'éviter de semblables accidents.

Mais pour revenir à mon viel ami qui se tenait vis-à-vis de cette dame et manifestait sa désapprobation de tout ce qu'elle disait, elle lui dit enfin, à bout d'arguments, "Vous n'êtes pas en faveur du suffrage féminin?" A cette interpellation, le vieillard lui répondit: "Non." Le regardant d'un air courroucé elle lui rétorque: "Monsieur, si j'étais votre femme, je mettrais du poison dans votre thé." Et que pensez-vous que le galant vieux monsieur lui répondit? Avec un sourire sur les lèvres, il lui dit: "Madame, si j'étais votre mari, je le boirais."

Avons-nous songé aux conséquences de ce vote? L'avons-nous étudié sous toutes ses faces pour découvrir les avantages et les désavantages qui en résulteront? En quoi, par exemple, affectera-t-il les liens sacrés du mariage? Lorsque, après la fréquentation, nous avons su gagner le cœur de notre belle, et que rendus au pied de l'autel, nous lui jurons amour et protection, et qu'elle, de son côté, jure d'aimer et obéir. . .

L'honorable M. DANDURAND: Jure-t-elle cela?

L'honorable M. BOYER: Et supposons que, le jour d'une élection, nous différons d'opinion, et que je lui dise "Il faut que vous votiez d'un certain côté," qu'advient-il de la loi purée? Ne se trouve-t-elle pas jetée aux orties—cette union sacrée de l'homme et de la femme. N'est-ce pas jeter la discorde dans le ménage? Dans tous les grands empires du monde, dans tous les grands royaumes, les plus puissants à votre gré, le roi, le chef, est un homme—dans un vaste empire, c'est l'empereur, dans une république, c'est le président; dans l'humble république de nos propres familles, le père de famille est censé être l'autorité suprême et le chef de la collectivité. Quel sort lui réserve l'avenir? J'en laisse le bénéfice du doute à mes honorables amis qui ont présenté ce bill.

Il y a un autre état de choses que nous devons, à mon avis, appréhender. Naturellement, nous du Sénat n'avons pas à subir d'élections; mais que dire des malheureux qui devront briguer le suffrage populaire à l'avenir? Ne faudra-t-il pas faire la propagande et la cour en même temps? Ne seront-ils pas obligés de parcourir en tous sens leurs circonscriptions le sourire aux lèvres et des fleurs à la main faisant mille promesses d'un côté et distribuant des compliments par ailleurs? Quoiqu'il en soit, nous sommes au-dessus de cela, car nous n'avons pas à nous faire réélire; mais il se peut qu'il nous faille leur prêter main forte. Naturellement, nous sommes tous de bons vieux messieurs, sérieux, posés, et nous sommes en mesure de passer à travers tout cela; mais je plains les pauvres malheureux qui seront obligés de faire de la cabale. Je me souviens de mon jeune temps, alors que je me mêlais d'élections et que je travaillais pour mon propre compte. Ma première candidature date de 1884. On m'avait remis une liste des diverses habitations où les femmes régnaient en maîtres; dont la parole ne souffrait pas de contradiction. J'arrivais à une porte, lorsqu'on me dit: "Inutile de vous présenter là, car ils sont tous contre vous."

J'avais dit que j'y irais; aussi, je frappai à la porte et une vieille dame vint ouvrir, me demandant ce que je voulais. Je répondis que je désirais voir M. Un tel. Elle me demanda: "Etes-vous le candidat?" Ne me permettez-vous pas d'entrer? lui dis-je. C'était en mars et le temps était froid. Elle me laissa entrer et la conversation s'engagea. Je ne sais ce qu'elle a vu en moi; mais je n'ai rien vu d'extraordinaire chez elle, et avant mon départ elle me dit: "Mon mari et mes trois garçons vont voter pour vous."

L'honorable M. MURPHY: Un hommage!

L'honorable M. BOYER: Mais elle m'a joué un mauvais tour que je n'oublierai jamais. Elle était renommée dans tout le pays pour faire une sorte de vin. Elle insista pour que j'en pris un verre. Grand Dieu! j'en ai été malade quinze jours. Mais

j'ai gagné mon élection; et il était étrange de voir dans combien de maisons la femme porte la culotte. Un grand nombre d'anglais comprennent cette expression, et je ne tiens pas à la traduire; mais si vous insistez je dirai: "The women wear the trousers." Le pauvre homme a été renversé de son trône et il ne lui reste plus qu'à obéir.

Eh bien, pour ce qui est de l'octroi du suffrage aux femmees, pourquoi ne pas le leur donner. Elles se sont laissées emporter à l'élection de novembre dernier, par le mot " union ". Ce mot a eu une grande influence sur elles. Elles pensaient, vous le savez, que ce mariage entre libéraux et conservateurs était une union grandiose et elles ont voté pour cela en masse, amorcées qu'elles étaient par le mot " union ". Elles ont pensé que ce serait une grande chose. Mais j'ai grand peur qu'elles donnent raison à M. Gladstone qui disait, dans un de ses discours contre le suffrage féminin: " Elles sont si impressionnables que celui qui réussira à les influencer remportera la victoire." Cela nous est arrivé une fois; mais soyons libéraux; donnons-leur ce que le Gouvernement leur a promis. Je ne vois là qu'une cause de difficulté pour le Gouvernement. Quand elles auront goûté au suffrage, les femmes demanderont à ce même gouvernement d'union: "Pourquoi ne nous donnez-vous pas le droit de siéger au Sénat et à la Chambre des communes?" Comme dit mon vieil auteur français: " Depuis lors, il n'y a plus eu de repos, ni pour Dieu ni pour les hommes." Le jour où elles obtiendront le suffrage, il n'y aura plus de repos pour aucun gouvernement au pouvoir tant qu'elles n'auront pas obtenu le droit de siéger dans les deux Chambres.

L'honorable M. POWER: Je ne prends la parole que parce que j'ai donné avis d'un amendement. Les honorables messieurs comprendront dans quelle situation désavantageuse je me trouve puisque j'ai à parler après mon honorable ami de Rigaud (l'honorable M. Boyer). Je ne puis dire des choses aussi intéressantes, poétiques ou amusantes que celles qu'il a dites. A propos du vote des femmes, je ne me propose pas de dire quoi que ce soit. Mon amendement ne concerne pas du tout cette partie de la question. C'est une sorte d'amendement préliminaire, pour ainsi dire, disant que cette mesure, qui concerne la franchise électorale, devrait être laissée entre les mains des différentes provinces, au lieu d'être présentée ici. Je ne veux pas m'étendre sur la question.

Les honorables messieurs se rappelleront —et je remarque que dans le rapport d'un de nos comités dont l'honorable monsieur de Middleton (l'honorable W. D. Ross) est le président, il est question de ce principe— qu'une des principales fins pour lesquelles on a créé le Sénat était, d'après les messieurs qui ont rédigé notre constitution, que ce Sénat devait protéger les intérêts des provinces. Je pense que, dans le cas actuel, le gouvernement sort de sa voie et empiète sur les droits des législatures provinciales. Aux Etats-Unis la constitution même dispose que les lois électorales relatives aux législatures des Etats doivent servir également pour la chambre des représentants. C'est ce qui s'est fait au Canada de 1867 à 1885. En cette dernière année, on a présenté une mesure qui opérait un changement, et c'est en vertu de cette loi que le gouvernement fédéral a pris le contrôle des listes électorales. Il y a eu une forte lutte à ce propos, à la session de 1885; mais la loi est restée en vigueur jusqu'en 1896. Cette loi, en vertu de laquelle l'avocat reviseur était le personnage le plus influent, a été rappelée après le changement de gouvernement de 1896, et depuis cette année jusqu'en 1911, nous avons suivi le même principe général que les Etats-Unis: les électeurs fédéraux étaient ceux qui avaient droit de suffrage à l'élection des députés aux législatures provinciales. La loi qui nous a régi jusqu'en 1911 se trouve au chapitre 6 des Statuts revisés. Je crois que l'honorable chef de l'opposition a lu l'article qui a trait à cette question. Cette loi, en général, a bien fonctionné, bien qu'il puisse y avoir eu des abus dans certaines parties du pays. Vous ne pouvez pas faire une loi humaine dont on n'abusera pas dans certains cas; mais, à tout prendre, sous l'autorité de la loi électorale provinciale, la volonté du peuple prévalait, et c'est l'important.

En 1911, l'administration libérale a été défaite et ses adversaires placés au pouvoir. Cela s'est fait en vertu de l'ancien droit électoral. Les Communes qui ont siégé de 1911 à 1917 avaient été élues par des personnes ayant droit de vote aux élections des différentes législatures provinciales. Le mandat des hommes qui ont fait tomber le gouvernement libéral en 1911 et ont hissé le parti conservateur au pouvoir venait des électeurs dont les noms se trouvaient sur les listes électorales provinciales; et il me semble qu'il était du devoir des hommes qu'on avait envoyés ici comme délégués, pour ainsi dire, des électeurs provinciaux—des hommes dont le mandat venait des électeurs provinciaux—de rendre

cette confiance aux hommes dont ils l'avaient reçue. Mais ils n'ont pas fait cela. Nous savons tous qu'au lieu de faire son devoir, le Gouvernement a adopté la loi des élections en temps de guerre. Je ne discuterai pas cette mesure; mais je tiens à dire qu'elle accorde le droit de vote à des milliers de personnes qui n'étaient pas qualifiées pour voter aux élections provinciales et l'enlève à des milliers d'autres. Je ne me propose pas de discuter la loi des élections en temps de guerre, si ce n'est pour dire qu'elle n'aurait jamais été adoptée dans aucune législature provinciale du pays, parce que les électeurs d'une province voient bien mieux les faits et gestes de leur législature provinciale que ceux de ce parlement et parce que leurs représentants tiennent à ne pas perdre le respect et la confiance de leurs voisins.

Le bill que nous avons devant nous n'est pas nécessaire, pour les raisons données par mon honorable ami de droite (l'honorable M. Bostock). En outre, il est inutile parce que la loi des élections en temps de guerre dispose des élections jusqu'à l'époque de la démobilisation qui ne semble pas près de se présenter, si l'on en juge par les nouvelles que nous recevons du front; de sorte que cette initiative est prématurée. Si l'amendement que je propose est adopté, ce bill n'est pas nécessaire du tout, parce que toutes les provinces, sauf trois, ont donné ou donnent aux femmes le droit de suffrage. Je comprends que la province d'où je viens a adopté une loi en faveur du suffrage féminin. Il est presqu'impossible de dire comment le présent bill va fonctionner. Une des particularités de la loi des élections en temps de guerre est la manière dont elle fait voter non seulement le soldat, mais aussi sa mère et sa femme et toutes ses sœurs, quand même il en a une demi-douzaine. On aurait pensé que c'était tout; mais le bill soumis à notre étude, et l'on peut supposer qu'il sera en vigueur en même temps que la loi des élections en temps de guerre, dispose qu'—

une femme mariée ou une fille non mariée demeurant avec son père ou sa mère est réputée avoir toute qualité nécessaire quant à la propriété ou au revenu si le mari ou l'un ou l'autre des parents possèdent telles qualités.

Vous remarquerez qu'une femme, pour obtenir le suffrage, n'a pas besoin des mêmes qualifications qu'un homme; à la vérité, sous le régime de la présente loi, l'homme se trouvera dans une position aussi humiliante que celle de l'homme mentionné par l'honorable monsieur de Rigaud (l'honorable M. Boyer).

L'hon. M. POWER.

Comme je l'ai dit, ce bill n'est pas nécessaire; il constitue une violation du principe sur lequel nous avons conduit nos élections pendant nombre d'années; il va créer de la confusion et des frais; je crois que le meilleur moyen est d'éviter les dépenses et les mécontentements en disposant que lorsque la loi des élections en temps de guerre cessera d'être en vigueur, la disposition du chapitre 6 des Statuts revisés redeviendra en vigueur. J'ai l'honneur de proposer l'amendement dont j'ai donné avis, appuyé par l'honorable M. Farrell, c'est-à-dire:

Que ledit bill ne soit pas lu une seconde fois, mais qu'il soit résolu:

Que pour les fins de toute élection fédérale tenue dans les limites d'une province, les listes d'électeurs doivent, sauf tel qu'autrement prévu dans la présente loi, être celles qui auront été préparées pour les différents arrondissements de scrutin et qui, le soixantième jour précédant le jour fixé pour la nomination des candidats à ladite élection fédérale, étaient en vigueur, ou les dernières qui ont été en vigueur, en vertu des lois de cette province, pour les élections provinciales.

Sans doute, cela comprend les femmes.

L'honorable J. J. CLORAN: Evidemment cette question du suffrage féminin est un sujet de discussion fascinateur. L'honorable leader du gouvernement a présenté le bill à la Chambre dans un langage fleuri, en rendant hommage au beau sexe. Il a rappelé les services que la femme avait rendus à la société en général et surtout ceux qu'elle rend à l'empire de nos jours. Je suppose que cet argument s'appliquerait aux femmes des nationalités ennemies aussi bien qu'aux nôtres. L'honorable leader du gouvernement a mentionné la manière dont les femmes contrôlaient nombre d'institutions, dans des sphères jusqu'ici réservées aux hommes. Eh! bien, oui. Probablement que le plus formidable engin de destruction qu'il y ait au monde aujourd'hui est contrôlé et équipé par une femme. Cette femme a contribué à détruire la vie humaine plus que toute autre femme qui ait existé—Bertha Krupp. Et aujourd'hui, si l'on tue des gens dans la ville de Paris, à 78 ou 80 milles de l'endroit du tir, c'est dû à Bertha. Les Français appellent ce canon Bertha. Parce qu'elle contrôle un établissement industriel qui produit le plus mortel instrument de destruction humaine qui soit, est-ce une raison de donner à cette femme le droit de suffrage? Si l'argument ne vaut pas pour elle, il ne vaut pour aucune autre femme, dans aucune des sphères nouvelles où les femmes s'introduisent.

Oh! le thème est très fascinateur. Quand on veut jeter des fleurs à une femme ou à

une fille—et surtout à sa belle-mère—on lui dit: "Vous allez avoir le droit de suffrage. Nous allons vous le donner". L'honorable leader du gouvernement a déclaré deux ou trois fois, dans son très habile discours, en présentant le bill, que 17 ou 18 Etats de l'Union américaine et quelques-unes des provinces de l'Ouest canadien avaient adopté les lois pour accorder le suffrage aux femmes, dans les législatures provinciales ou d'Etat. Pourquoi n'a-t-il pas révélé le fait que les hommes de ces Etats forestiers et des provinces de l'Ouest cherchent à attirer les femmes? Il y a très peu de femmes, dans ces contrées, comparativement au nombre des hommes. Ces gens se disent: "Il n'y a pas de filles, ici, il ne vient pas de femmes. Nous allons leur donner le suffrage et elles vont venir." C'est l'argument dont on se sert dans l'Ouest. Il y a trois hommes pour chaque femme et, naturellement, ces hommes veulent faire venir les femmes et leur donneraient tout ce qu'ils ont sur la terre—tout ce qui peut se trouver sur la croûte terrestre—pour les faire venir dans l'Alberta, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. C'est la même chose dans les Etats forestiers des Etats-Unis. Ce ne sont pas des états centraux comme le Massachusetts, la Pennsylvanie ou le New-York ou tout autre Etat cultivé qui ont donné le droit de suffrage aux femmes; ce sont les Etats de Wyoming et de Dakota, dans les bois. Les hommes veulent faire venir des femmes—je ne les en blâme pas—et ils se servent du suffrage comme appât. Ne pouvez-vous pas voir cela? Même le Créateur a trouvé qu'il n'était pas bon de laisser le pauvre Adam tout seul. Il a dit: "Je vais créer quelqu'un qui va venir vivre avec toi." Et c'est ce qu'il a fait; mais ce quelqu'un n'était pas le maître du jardin.

L'honorable M. BOYER: Et c'est là que les difficultés ont commencé.

L'honorable M. CLORAN: Mon ami de Rigaud dit que les difficultés ont commencé à ce moment. Elles ont commencé alors et il n'y a pas eu de fin depuis. L'honorable leader du gouvernement a présenté la cause d'une manière très habile, fleurie, pathétique, en faveur des femmes. Mais l'honorable sénateur de Rigaud n'a-t-il pas, dans un langage concis, mais poétique, raconté presque toute l'histoire des femmes depuis la création? Bien que toutes ces éminentes femmes aient dirigé les destinées de leur pays, pendant leur vie, elles n'ont jamais cherché à donner aux mères du pays le droit de vote. L'honorable monsieur a cité probablement l'une des femmes les plus distinguées de notre époque qui a régné 67 ans, la mère de l'empire britannique, la reine Victoria. Elle appuyait Gladstone sur cette question, et pensait que ce serait un scandale d'entraîner les femmes dans le gouffre de la sale et vile politique. Le champ de la politique dans ce pays et partout ailleurs où il y a des concussionnaires, où il y a des législateurs qui se soucient moins du bien public que de leur intérêt personnel, et où en temps d'élections, ce sont des agitateurs et d'autres personnages qui mènent, Dieu sait que la situation politique est assez dégoûtante pour que l'on ne jette pas le beau sexe, qu'il s'agisse de nos mères ou de nos sœurs, dans ce sale ruisseau.

Que la femme reste la reine du foyer et la mère de ses enfants. La gloire d'une femme n'est pas sa beauté ni son immixion dans des affaires de ce genre. La gloire d'une femme, aujourd'hui, surtout au Canada et dans l'empire, c'est sa maternité. Cela n'est pas seulement glorieux pour elle; mais c'est utile dans un empire épuisé dont le sang coule à flots sur le champ de bataille. Nous avons besoin que les femmes soient à la maison pour remplacer ce sang. Nous avons besoin que ce sang soit remplacé par des femmes libres de rester chez elles et de prendre soin de leurs enfants dans l'intérêt de l'empire et de notre Canada. C'est là qu'est la gloire et l'utilité de la femme. Le vote d'une mère contre son fils? D'une femme contre son mari? D'une fille contre son père? Quelle sorte de législation est-ce là? Et c'est ce qu'il y a dans cette loi. Le suffrage pour une mère qui veut voter suivant telle politique contre celle de son fils: division entre la mère et le fils. Le suffrage pour la femme qui veut voter comme tory ou unioniste contre son mari, lequel veut voter comme libéral: division, désunion. Justement au foyer où la mère est la reine. Le suffrage pour la fille qui pourra voter contre son père, sur qui elle doit compter pour vivre—pour se vêtir, se nourrir et s'établir dans la vie? La fille dit à son père: " Vous allez donner un vote comme libéral; moi j'en donne un comme tory." C'est la sorte de vie que vous voulez établir dans le pays par cette législation: la division sur toute la ligne. Ah! rappelez-vous le vieil axiome: "Tout royaume divisé contre lui-même périra." Qu'est-ce qui causera plus de division au foyer que le fait, pour la mère, dans la chaleur d'une élection, d'être contre son fils, la femme contre son mari, la fille contre son frère et son père? C'est ce que cela signifie.

Je ne voudrais priver ma femme, ni ma mère, ni ma fille, d'aucune droit susceptible de leur donner du confort, du bien-être ou du profit. Non, je les aime trop pour cela; mais je les aime encore davantage lorsque je ne veux pas les exposer à être en désaccord avec moi qui ai dû pourvoir à leur entretien, à leur logement, à leur instruction, à leur ascension dans la vie.

Et les vraies femmes, celles qui comprennent la situation, qui tiennent compte des besoins et des nécessités de la famille et de la vie maternelle ne désirent pas le suffrage. Vous pouvez trouver quelques exceptions; mais les femmes ne désirent pas le suffrage. L'homme est là pour subvenir à leurs besoins, pour les protéger, et elles lui rendent cela en amour et en retour de bons sentiments. Je dis, honorables messieurs, que cette législation n'est pas faite pour servir les meilleurs intérêts de la nation, ni du foyer. Je ne veux pas dire d'injures sur cette question. Je parle en me plaçant au point de vue élevé de la morale et de l'obéissance à la loi divine. Je ne dirai pas la morale chrétienne, parce que la loi divine existait avant le christianisme; le christianisme n'est venu sur la terre que pour corroborer, endosser et fortifier la loi divine. Par ce bill, nous violons à la fois la loi divine et la morale chrétienne. Nous mettons dans la famille un brandon de discorde. La discorde doit nécessairement s'ensuivre, comme cela s'est fait à la dernière élection.

L'honorable leader du Gouvernement s'est presque excusé de présenter ce bill à cette heure avancée, disant que le Gouvernement ne le présentait pas d'une manière prématurée. Eh bien, permettez-moi de dire au Gouvernement et à l'honorable leader du Gouvernement, dans cette Chambre, que c'est une mesure tardive, mais non prématurée. Lorsque le Gouvernement a entrepris, il y a neuf mois, au cours de la session de 1917, d'accorder le droit de suffrage à la mère, à la belle-mère, à la tante, à la sœur ou aux sœurs du soldat, il aurait dû l'accorder aux femmes qui étaient moins intéressées à voter et plus compétentes à le faire. Pourquoi le Gouvernement de ce jour a-t-il refusé à Lady Borden le droit de suffrage? Pourquoi le Gouvernement de ce jour a-t-il refusé à Lady Laurier le droit de voter? A Lady Foster? A Lady Flavelle? Si j'avais le volume devant moi, je pourrais mentionner des milliers de femmes à qui l'on a refusé le droit de vote tandis qu'on le donnait à des femmes qui n'étaient pas plus aptes à voter qu'un enfant d'école parce qu'elles ne connaissaient rien de la politique du pays. Tout ce qu'elles savaient c'est que le solliciteur ou l'énumérateur leur avait dit: "Votez pour le gouvernement unioniste et vous recevrez une allocation plus considérable. Votez pour le gouvernement unioniste et votre fils ou votre frère reviendra à la maison en congé." En affirmant ceci, je dis des faits relatés par les officiers mêmes qui sont revenus chez eux. C'est la sorte de vote qui s'est donnée, le 17 décembre dernier. Si le reste des femmes du Canada avait eu le droit de suffrage, à ce moment, le vote irresponsable aurait été couvert par le vote honnête des femmes honnêtes de notre pays. Mais le Gouvernement a lié ces pauvres filles, ces mères désolées, par la promesse d'un congé, la promesse d'une allocation, etc. Oh! attendez que l'histoire s'écrive sur les événements de cette guerre. Les événements—sociaux et familiaux—causés par ce Gouvernement, au cours de la dernière ou des deux dernières années, ne jetteront aucun crédit sur le nom du Canada. Son nom a été flétri par les atrocités commises de la part de ce Gouvernement, ou par ce Gouvernement qui poursuivait ses propres fins. L'histoire racontera tous ces faits. Nous n'en avons qu'une petite partie. Ils sont dus à cette loi des élections en temps de guerre de l'an dernier. Honorables messieurs, cette espèce de gouvernement de jupes—et le Gouvernement actuel n'est rien autre chose qu'un Gouvernement de jupes travesti—cette espèce de gouvernement ne peut pas durer, surtout dans un pays comme le Canada. Je soutiens que cette loi ne peut produire aucun bon résultat.

J'admets tout ce qu'a dit le leader du gouvernement, à propos du travail énorme accompli par les femmes du Canada, les femmes de l'empire et, en effet, les femmes de l'univers; mais ce travail ne justifie pas un gouvernement de créer un état de discorde et de désunion dans le cercle de la famille. Il ne peut pas le justifier. Oh "Donnez le suffrage aux femmes" voilà une phrase engageante! C'est une mode. La moitié de nos vies sont faites et occupées de modes et de folles réclames, il n'y a pas le moindre doute là-dessus. Cette phrase-là en est une. Quelques cerveaux bien équilibrés sont favorables au suffrage féminin—je ne nie pas cela; mais il appartient au reste des esprits solides et des cœurs sains de prévenir un état de choses qui ne sera ni honorable ni utile au foyer.

J'appuierai l'amendement de l'honorable monsieur de Halifax (l'honorable M. Power) pour des raisons constitutionnelles. Comme je l'ai fait remarquer, le Sénat est ici pour

protéger les droits des provinces, et un des droits des provinces, d'après nos statuts et d'après la tradition, c'est de contrôler les listes électorales. Il n'y a pas le moindre doute là-dessus, et nous n'avons pas le droit, d'après ce que nous comprenons de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de chambarder les listes provinciales. Elles sont une base plus sûre, pour édifier un gouvernement démocratique, que le système créé en vertu de la loi électorale de l'an dernier, système d'énumérateurs déloyaux et partisans cherchant non pas l'intérêt du pays, mais du parti qui les employait. Tel était l'état de choses, à la dernière élection, et moi pour un, je ne veux pas qu'il devienne permanent. Les provinces fourniront, abstraction faite des intérêts de partis, les listes d'électeurs qui formeront une base solide pour établir une démocratie aussi honnête qu'on peut en trouver dans un pays démocratique.

Dans les circonstances, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement tiendrait à faire adopter une telle mesure à cette session-ci. Il y a du temps pour l'étudier. C'est une mesure d'une grande importance pour le peuple en général. Elle est d'une grande importance pour nos liens de famille, nos foyers, nos mères, nos femmes, nos filles. Je demande au Gouvernement de ne pas détruire ces liens pour l'amour d'une partisannerie mesquine. Que la morale et la protection du foyer soient la base du gouvernement. Ne divisez pas le foyer pour constituer un soi-disant gouvernement d'union, un gouvernement libéral ou conservateur. Edifiez ce pays sur la base solide de la famille unie et vous aurez un pays heureux, paisible, et j'en suis sûr, avec la grâce de Dieu, un pays prospère.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, à cette phase du débat, je n'ai pas l'intention de prendre part à la discussion de cette mesure; mais l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Cloran), si j'ai bien compris, a déclaré qu'on avait suborné les femmes du Canada pour les faire voter en faveur du gouvernement unioniste—qu'on les avait induites à voter pour lui en leur promettant que leurs maris, leurs frères et leurs fils recevraient une solde plus élevée et leur reviendraient à la maison.

L'honorable M. CLORAN: C'est vrai.

L'honorable M. McMEANS: De peur que cela ne soit pas contredit dans cette Chambre, je désire déclarer que c'est là une injure gratuite aux nobles femmes du Canada qui ont envoyé leurs fils au front.

L'honorable M. CLORAN: Cela peut être gratuit; mais c'est vrai.

L'honorable M. McMEANS: Je dis à l'honorable monsieur que ce n'est pas vrai, et je soutiens que quand il fait cette déclaration il dit une chose absolument fausse. Je dis à l'honorable monsieur qu'il devrait aller dans l'Ouest, dans la ville de Winnipeg, pour voir le dévouement de ces nobles femmes à la grande cause. Je puis lui citer des cas de femmes de Winnipeg qui vivent de très peu, qui refusent de retirer une seule piastre du Fonds patriotique croyant que le fonds peut en avoir besoin. L'honorable monsieur me dit-il que les femmes dont les fils ont combattu et sont morts dans les tranchées avaient besoin d'être subornées par qui que ce soit pour envoyer aux hommes des tranchées l'aide et les renforts qu'ils réclamaient? S'il veut savoir pourquoi les femmes ont voté pour le gouvernement unioniste, je vais le lui dire. C'était pour que ces gars ne soient pas abandonnés—pour qu'ils reçoivent des renforts de la part du Canada; mais l'honorable monsieur de l'autre côté a voté pour qu'on n'envoie pas de renforts. Qu'il me permette de lui dire, en outre, que quand cette grande guerre sera finie, quand les historiens futurs auront écrit les actes de ce Sénat, et quand ils en viendront aux déclarations faites par l'honorable monsieur sur le bill du service militaire et sur celui que nous avons devant nous, son nom sera marqué d'infamie et sera offert à la moquerie du public. Y a-t-il un homme dans cette honorable Chambre qui n'est pas fier, qui ne relève pas la tête quand on nomme le Canada? Y a-t-il un homme qui n'est pas fier des femmes du Canada qu'on a appelées les mères d'une race de héros? Et l'honorable monsieur qui est à son siège va-t-il insulter gratuitement ces nobles femmes?

L'honorable M. CLORAN: Je ne le fais pas.

Un SENATEUR: Vous l'avez fait.

L'honorable M. CLORAN: Je ne l'ai pas fait, ce n'est pas vrai.

Un SENATEUR: Vous avez dit cela il y a un instant.

L'honorable M. CLORAN: Votre affirmation n'est pas vraie.

Quelques SENATEURS: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. McMEANS: Tandis que je suis debout, je tiens à dire que s'il y a une chose dont le peuple canadien peut être fier, c'est la femme canadienne qui a donné les plus grands soldats que le monde ait jamais connus. J'ai vu ces femmes, et lorsqu'elles ont voté pour le gouvernement unioniste, elles ont voté pour que la cause ne soit pas perdue, pour que les soldats des tranchées aient l'aide qu'ils réclamaient à grands cris. Et que faisait l'honorable monsieur?

L'honorable M. CLORAN: J'ai envoyé mes fils là-bas.

Quelques SENATEURS: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Et ils y vont encore.

Quelques SENATEURS: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Tout mon sang est dans les tranchées.

Quelques SENATEURS: A l'ordre!

L'honorable M. McMEANS: Et j'ai vu l'honorable monsieur, dans cette Chambre, enregistrer son vote contre l'envoi des renforts au front. Alors, lorsque l'honorable monsieur prend une attitude de cette sorte, quels égards peut-il avoir pour les nobles femmes du Canada qui ont envoyé leurs fils? Aucun. Maintenant, j'ai dit cela parce que je ne voulais pas qu'une déclaration comme celle de l'honorable monsieur circule en Canada sans être démentie. Je dois me lever debout pour contredire sa déclaration et la marquer comme un mensonge infâme.

L'honorable M. CLORAN: A l'ordre! à l'ordre!

M. le PRESIDENT: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Je veux une décision du président.

Quelques SENATEURS: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Je fais un appel au règlement. Je veux que le président décide si la déclaration d'un honorable sénateur, dans cette Chambre, peut être qualifiée de mensonge infâme.

Un SENATEUR: C'en était un, en tous cas.

L'honorable M. CLORAN: Je vous aurai ensuite. Je veux une décision là-dessus. Vous allez voir ce qui vous revient.

L'honorable M. McMEANS: Je prendrai ce qui vient. Si vous êtes disposé à prendre votre part, je le suis également. Nous serons satisfaits tous les deux. Quand je me suis levé pour déclarer que les femmes du Canada n'avaient pas été subornées et influencées dans leur vote, l'honorable sénateur a dit qu'elles l'avaient été. J'ai dit que non, et l'homme qui dit qu'elles l'ont été dit ce qui n'est pas vrai.

L'honorable M. CLORAN: C'est mieux.

L'honorable P. POIRIER: Honorables messieurs, discutons plus paisiblement, et ne permettons pas que la question des femmes nous amène la guerre comme elle a causé la plupart des guerres qui ont dévasté le monde.

Je me rappelle bien le temps où un projet de suffrage féminin fut présenté au Sénat et défait. Donner un vote à un homme simplement parce que c'était un homme, un être humain, était considéré comme monstrueux. La qualification foncière était considérée comme essentielle et nécessaire. Que diront les ombres des tories d'autrefois? Je dis les tories, parce qu'un grand nombre des tories se recrutaient parmi les rangs des conservateurs. C'était le contraire de ce qui a lieu aujourd'hui. Que diraient ces ombres honorables si elles voyaient dans les procès-verbaux du Sénat un bill destiné à donner le droit de suffrage aux femmes? Si terrible que cela paraisse, cette loi est actuellement proposée. Elle a pour père le parti unioniste et pour nourricier ce qui fut un jour le grand parti libéral. Les chefs tories se tenaient en arrière des lignes que nous, les pauvres hommes, nous croyions impénétrables; mais voici que ces lignes vont être supprimées par ce qu'on peut sans doute appeler une invention de la culture moderne—le suffrage féminin. Quand ce bill sera loi, nous, du sexe fort, nous serons mis de côté, ou plutôt nous serons livrés entre les mains du sexe doux; et comme Samson s'est fait enlever sa force par Dalila et est allé tourner une meule, nous serons mis de côté et envoyés à la cuisine, peut-être dans la cour, pour scier du bois, ou bien l'on nous accordera peut-être le privilège d'aller à la chambre des enfants prendre soin des bébés.

Les honorables messieurs concluent sans doute, d'après ce que je dis, que je suis opposé à cette loi. Loin de moi cette idée. Si je faisais cela, je sais ce qu'il m'adviendrait. J'ai assez de tribulations actuellement sans qu'il s'en amoncelle d'autres sur ma pauvre tête. Je vais voter pour ce bill, non pas parce que je crois beaucoup à sa

nécessité; mais parce qu'un groupe de jeunes filles, nées il y a assez longtemps au dernier siècle, l'ont désiré désespérément et l'ont passé à un autre groupe de leurs sœurs, plus joli et plus sociable. Je trahirais le sang qui coule dans mes veines si je ne m'élevais à la hauteur de la circonstance et ne me conformais pas à l'adage français: "Fragilité, ton nom est femme; que ta volonté soit faite."

Il nous faut y venir tôt ou tard; nous y sommes destinés. Les dames, ou une grande partie d'entre elles, le veulent; elles insistent pour l'avoir; et ce que les femmes veulent avec persistance elles l'obtiennent—et soyons francs à ce sujet, nous sommes heureux de le leur donner .

Les choses auraient pu être pires. Elles auraient pû demander autre chose. Elles auraient pû demander tout le bateau, la coque, la quille, et la barre, et nous envoyer quelque part au beaupré ou à l'extrémité du mât. Ce qu'il y a de pitoyable dans l'affaire, c'est que, lorsque cette législation sera devenue la loi, et lorsque les femmes auront ce que quelques-unes d'entre elles ont remué le ciel pour obtenir—l'égalité avec nous dans les choses relatives à la maternité—elles auront descendu au lieu de monter. L'atmosphère sereine où elles gouvernent en reines sera changée et peut-être que les femmes auront échangé un sceptre pour un vote, une couronne pour un chiffon de papier. Cependant, que leur volonté soit faite. Je lierai mon sort à celui des femmes et j'appuierai le bill qui nous est soumis.

L'honorable M. DANDURAND: Si j'avais eu une part de responsabilité dans la rédaction du bill, j'avoue que je me serais peut-être arrêté à mi-chemin et que j'aurais d'abord permis aux provinces où les femmes ont déjà le droit de vote de se servir de leurs listes provinciales, convaincu que l'évolution se serait faite rapidement et aurait envahi les provinces où le suffrage féminin n'existe pas encore. Mais voici le bill qui accorde le suffrage à toutes les femmes du Canada.

Les choses se passent si rapidement que nous voyons cette législation sans surprise. Pendant les vingt dernières années, nous avons vu, en Grande-Bretagne, une campagne menée par les suffragettes. Moi pour un, je croyais que ce pays où nous allons souvent prendre nos inspirations et notre législation, battrait la marche; mais il semble que le Canada est destiné à devancer la métropole dans cette affaire, bien que nous ne devançions pas toutes les parties de l'empire, puisque l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont le suffrage féminin.

Je veux aborder la solution de ce problème en me demandant tout simplement: "Les femmes ont-elles droit au suffrage?" Si la réponse est affirmative, alors les obstacles que nous pouvons voir ou craindre ne doivent pas nous empêcher d'avancer. J'ai toujours cru que les femmes avaient un intérêt égal au nôtre au bien-être du pays; que la femme était aussi capable que la moyenne des électeurs d'exprimer son opinion sur les affaires que l'on soumet à l'électorat tous les quatre ans. Pour cette raison, j'ai toujours été disposé à dire que si les femmes voulaient le suffrage, désiraient exprimer leur opinion avec les hommes sur les questions nationales, il ne nous appartenait pas de leur refuser l'exercice de ce droit ou de ce privilège. Comme c'est là mon opinion, il est inutile de discuter longuement quel effet ce vote peut avoir sur la famille et sur la communauté en général. Je reconnais aux femmes le droit d'exercer cette fonction si elles le veulent. Cela peut causer des perturbations dans le cercle familial et causer parfois des torts, d'une manière générale, en faisant descendre la femme dans la fosse électorale.

Mais la question est celle-ci: Les femmes veulent-elles le droit de vote? Parlant, à tout événement, pour une partie du pays que je représente ici, je ne puis dire que la majorité veut le droit de vote. Y a-t-il même une majorité, dans toutes les provinces ayant le suffrage féminin, qui iraient au bureau de votation, sur un referendum, et voteraient pour qu'on accorde le suffrage aux femmes? Je ne suis pas en lieu de le dire, car aucun referendum de ce genre n'a eu lieu. Nous devons donc nous décider nous-mêmes, ce soir. Je me suis parfois demandé si cette législation ne devait pas être précédée d'un referendum pris dans tout le pays demandant aux femmes de venir au poll exprimer leur opinion quant à leur désir de voter.

Il n'y a cependant pas de doute qu'une très respectable minorité féminine s'est prononcée, au Canada comme en Angleterre, en faveur du suffrage. Nous devons admettre que cette minorité comprend l'élite des femmes. Dans ce groupe, vous trouverez la plupart des femmes les plus instruites et des universitaires. Tous les mouvements progressifs ont été conduits par de petits groupes, surtout par les intellectuels. Dans Québec, le groupe des agitatrices a peut-être été plus petit que dans toute autre partie du Canada, et l'appel en faveur du suffrage féminin a été moins prononcé parmi les femmes canadiennes françaises; mais je dois

admettre que des femmes très en vue parmi elles se sont jointes au mouvement. Bien que, dans la province de Québec, très peu aient demandé le droit de vote, une très grande majorité s'intéressent vivement aux questions politiques et électorales, et je suis convaincu que la grande majorité des femmes de ma province voteront aussi intelligemment que leurs maris l'ont fait dans le passé.

Maintenant, nous pouvons nous poser cette question: Y aura-t-il un changement prononcé, dans le pays, parce qu'on aura accordé le droit de suffrage aux femmes? Y aura-t-il un changement prononcé dans la politique de l'Etat? Je le croirais difficilement. Nous devons tous reconnaître que le jugement ou le verdict du peuple n'est pas toujours infaillible; cependant nous admettons tous la supériorité du régime démocratique sur le régime autocratique; d'abord, parce que le peuple, maître de ses destinées, subit les conséquences de ses actes; en second lieu parce qu'il peut périodiquement passer jugement sur ses représentants. Le régime démocratique n'est pas la perfection, et n'aboutira pas à une législation infaillible; mais, pour tous ceux qui ont lu l'histoire et qui regardent les événements tels qu'ils se passent, il semble hors de doute que le régime démocratique est le meilleur que l'on ait eu, dans le passé comme dans le présent. Les électeurs sont appelés à exprimer leur volonté tous les quatre ans. Les femmes se joindront à eux pour choisir les représentants qui devront administrer le pays pendant le terme. Ce vote améliorera-t-il la qualité de la représentation? Amènera-t-il plus de sagesse dans notre problème national? J'ai dit et je dois répéter que j'ai mes doutes. En Australie et en Nouvelle-Zélande, me dit-on, la division s'est faite pratiquement de la même manière; les opinions des hommes sont partagées par les femmes de la famille. Tandis que le nombre des votes a été doublé et triplé, les résultats n'ont pas été très différents de ce qu'ils étaient auparavant. Cependant, comme je l'ai déclaré, en admettant le droit de représentation des femmes, j'accepte la situation telle qu'elle est; et puisque les femmes, et les plus intellectuelles d'entre elles, désirent et demandent le vote, je crois que nous devrions le leur donner.

Mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Cloran) a dit que le vote peut rompre les liens de la famille. J'en doute. Il a parlé de la femme qui acceptait avec joie la tutelle de l'homme, qui était la reine du foyer d'où il ne fallait

pas l'en descendre; mais tout le principe n'est pas là. Ne devons-nous pas admettre que notre système actuel a démontré l'insuccès des hommes à prendre soin des femmes? Ne sommes-nous pas témoins du fait que des centaines et des milliers de femmes ne peuvent compter que sur leurs propres ressources et doivent lutter pour leur existence dans le monde, sans l'aide de l'homme? Quoi qu'il en soit, l'argument que j'ai entendu formuler par mon honorable ami de Victoria, ne s'applique pas à ce groupe, et je dois répéter l'affirmation que la femme est aussi bien qualifiée que l'homme et a autant que lui le droit d'exprimer son opinion sur les affaires de l'Etat.

On a dit que le fait, pour les femmes, de ne pas pouvoir porter les armes pour la défense de leur pays les rendait incapables de participer à la direction des affaires nationales. La réponse est facile. La charge de la maternité et de la mise au monde est encore plus lourde et plus dangereuse que celle du service militaire, et, à ce point de vue, les femmes peuvent parfaitement se prétendre égales aux hommes. Les femmes voteront ou elles ne voteront pas; elles seront libres de ne pas aller au poll exercer leur droit.

J'admets volontiers que l'idée de traîner la femme dans la politique comporte des obstacles; mais ces obstacles seraient en grande partie supprimés si ce parlement adoptait une autre mesure, et j'espère que la question se discutera au long avant l'expiration de ce parlement. Si jamais l'on adopte la représentation proportionnelle, une grande partie des passions et des petitesses qui ont libre cours dans les luttes électorales disparaîtront. Le système majoritaire tend à gâter les bonnes manières et souvent les bonnes mœurs du peuple, dans tous les comtés où le résultat est douteux. Si nous assistions, demain, à une élection où des femmes voteraient, dans un comté où une grande majorité favorisent la politique du candidat, je suis certain qu'à la fermeture des bureaux de votation tout le monde n'aurait qu'à se féliciter de la conduite des femmes et sur le fait qu'elles ne se sont pas abaissées en allant au poll. Mais je craindrais qu'il n'en soit pas ainsi si une élection avait lieu dans un comté où quelques votes peuvent décider des résultats, parce qu'alors il se ferait un effort formidable pour amener chaque électeur au bureau de votation par tous les moyens d'élection qui, comme nous le savons, abaissent et corrompent. Les luttes électorales d'après le système majoritaire, où

une voix de majorité peut élire un candidat, sera toujours de nature à rabaisser la moralité du peuple. La représentation proportionnelle supprimerait cette obligation de remporter une élection par un vote, car elle nécessite le groupement de quatre, cinq ou six comtés, et la distribution des bulletins d'après un système qui assure une représentation raisonnable à toute minorité rendant ainsi inutile l'effort qui se fait toujours pour dépasser l'adversaire de quelques votes dans la nuit qui précède l'élection.

C'est pourquoi je dis qu'afin d'entretenir une atmosphère aussi pure que possible dans laquelle nous demandons aux femmes de se joindre à nous, nous devrions nous hâter d'étudier la question de représentation proportionnelle. Elle fait du chemin partout. Il y a quelques mois, peu s'en est fallu qu'elle soit adoptée à Westminster. Elle a été adoptée par trois ou quatre cents de majorité au parlement français durant les deux sessions qui ont précédé la guerre. Comme cette mesure est logique, comme elle est juste, comme toutes les nuances d'opinions ont l'opportunité d'être représentées et comme les minorités trouvent un moyen d'obtenir une représentation équitabe, je suis convaincu que cette politique finira par prévaloir dans le monde entier. Puisque nous faisons tant que de demander aux femmes de se rallier à nous dans les luttes que nous soutenons pour défendre nos politiques respectives, il me semble que nous devrions purifier et améliorer l'atmosphère en introduisant la représentation proportionnelle et la représentation des minorités.

Une autre mesure que j'ai toujours préconisée, c'est celle du vote obligatoire; mais je crois qu'il nous faudra la remettre indéfiniment maintenant que les femmes sont sur la liste, car il s'écoulera plusieurs années avant qu'elles s'habituent à aller voter. Je le répète, la représentation proportionnelle devrait être le pas suivant à faire, et dans l'espoir que cette réforme suivra celle-ci je déclare que je suis en faveur de ce bill.

La question de concours ayant été posée sur ladite motion en amendement, elle a été, sur division, résolue dans la négative.

La question de concours ayant été posée sur la motion principale, elle a été résolue dans l'affirmative.

Le dit bill a été lu la deuxième fois.

Le Sénat s'est ajourné jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Président: l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mardi, 30 avril 1918.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

BILL PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill J, Loi concernant "The Church and Manse Board of the Presbyterian Church in Canada".—L'honorable M. Mulholland.

BESOINS DU COMMERCE APRES LA GUERRE.

DISCUSSION.

L'honorable FREDERICK NICHOLLS a attiré l'attention du Sénat sur les questions suivantes:

1. L'importance vitale qu'il y a de préparer le pays à faire face aux besoins du commerce à la conclusion des hostilités;
2. La responsabilité du Gouvernement à cet égard; et il a demandé:
(1) Le rapport préparé par le comité spécial du Sénat chargé d'étudier les intérêts du commerce canadien a-t-il été transmis au Gouvernement, et le Gouvernement a-t-il pris ce rapport en considération?
(2) La commission économique instituée par le Gouvernement a-t-elle cessé d'exister ou a-t-elle soumis un rapport? Si oui, ce rapport peut-il être consulté?

Il a dit: Honorables messieurs, j'ai toutes les raisons, et par conséquent, n'ai aucune excuse à offrir à cette Chambre, d'attirer son attention sur ces questions, car je crois que nous sommes coupables d'un manque absolu de préparation en ce qui a trait aux besoins d'après-guerre. Ils sont, me semble-t-il, des plus essentiels en ce moment. Toutes les autres nations alliées, et même celles que nous combattons, se préparent à répondre aux besoins qui peuvent se faire sentir après la déclaration de paix. Malheureusement, autant que j'ai pu m'en rendre compte, rien de sérieux jusqu'ici n'a été accompli en ce sens au Canada. Il est vrai que le Gouvernement actuel est très occupé. Il a entrepris et exécuté d'excellents travaux; mais, après tout, il est urgent qu'il envisage tous les aspects des affaires publiques susceptibles de se présenter, et je suis d'avis—et je pense que cette Chambre sera d'avis—que comme représentants du peuple, nos législateurs, occupés ou non, sont obligés d'étudier convenablement toutes les phases de la situation éco-

nomique qui se rattachent fortement à la prospérité future de ce pays.

Je ne crois pas me tromper en disant qu'une telle question relève du ministère du Commerce; cependant, je ne vois pas encore qu'il ait pris une attitude définie ou stable. L'an dernier, j'ai discuté la question avec l'honorable ministre du Commerce. Il m'a dit qu'il projetait de convoquer une réunion de tous les hommes d'affaires et penseurs du Canada afin d'étudier la situation entièrement, et que, de cette délégation nombreuse, on pourrait choisir les hommes les plus compétents qui s'entendront avec lui sur la politique à adopter concernant le soin à prendre, ou le soin qu'on cherchera à prendre, de la situation telle qu'elle pourra exister à une époque où notre nation, d'accord avec toutes les autres, sera engagée dans la lutte pour le commerce d'après-guerre.

Autant que je puis le constater, le Canada est le seul pays qui n'ait porté aucune attention à ce problème. Je le considère vital au premier degré car, à moins qu'on adopte une politique quelconque, notre manque de préparatifs deviendra une menace sérieuse pour notre bien-être national. Je crois que durant les trois dernières années nos exportations ont dépassé de $1,500,000 celles des trois années précédentes. Presque tout ce volume colossal de marchandises a été exporté pour des fins de guerre et à des prix élevés.

Le cultivateur et le producteur ont touché les prix les plus élevés qu'on connaisse dans l'histoire; les salariés ont obtenu les traitements les plus forts; les manufacturiers, les marchands en gros et les financiers réalisent des profits comme jamais ils n'en ont réalisé. Tout cela est très bien. Nous traversons une période de grande prospérité; c'est pourquoi nous avons pu assumer le fardeau qui nous a été imposé par suite des dépenses de guerre. N'est-ce pas qu'hier, à la séance de la Chambre, nous avons adopté en bien peu de temps un budget de 500,000,000 de dollars pour frais de guerre du Canada seulement dans le cours de l'année, ce qui signifie au moins une somme de 30,000,000 de dollars d'intérêt sur les dépenses de cette année seulement. Nous sommes très capables d'assumer de telles responsabilités en ce moment par le fait que, comme je l'ai indiqué, nous traversons une période de grande prospérité et que nous avons l'impôt sur les profits de guerre, l'impôt sur le revenu et d'autres mesures qui nous permettent d'augmenter le revenu. Toutefois, vous ne pouvez pas prélever d'impôts sur des profits de guerre qui n'existent point; vous ne pouvez pas frapper des revenus qui ont diminué. Si la prospérité discontinue dans ce pays nous n'aurons pas la faculté soit de percevoir un revenu additionnel ou de payer l'intérêt sur les dépenses déjà faites.

Par conséquent, honorables messieurs, je répète que je n'ai aucune excuse à offrir à cette Chambre d'attirer son attention sur la négligence profonde des autorités à ne faire aucun préparatif de nature à envisager les besoins sérieux qui se présenteront. Je ne suis ni pessimiste ni alarmiste. Je suis né optimiste; toutefois, je n'éprouve aucune hésitation à dire qu'il nous faut prévoir une période de reconstruction qui affectera très sérieusement les finances de ce pays. Nous devons nous efforcer pour que le volume énorme d'affaires que nous transigeons en ce moment se maintienne sous une autre forme après la paix conclue. L'effort individuel y sera pour beaucoup; mais le Gouvernement est là pour maintenir la prospérité du pays et c'est à lui qu'il incombe de battre la marche. C'est lui qui dirige, et il constatera que s'il prend l'initiative, les affaires et autres intérêts emboîteront le pas.

L'année dernière le Sénat a adopté à l'unanimité une recommandation adressée au Gouvernement au sujet des questions commerciales; il a adopté le rapport du comité spécial sur les intérêts du commerce canadien. Je ne sache pas que ce rapport ait été pris jusqu'ici en considération. Je ne doute pas que l'honorable leader du Gouvernement réponde à la question 1 et mette ainsi la Chambre au courant.

Avant cela, un comité de beaucoup plus important fut nommé, la commission économique, dont l'honorable leader de cette Chambre était le président. Il y fut aidé par des collègues très capables. Je me demande si cette commission a soumis quelque rapport, bien qu'elle ait été constituée en 1916. J'ai tout lieu de croire, et il en est de même de cette Chambre, que l'honorable leader a à cœur de mener à bonne fin tout ce qu'il entreprend. C'est pourquoi le pays attend avec beaucoup d'anxiété le rapport de la commission économique, car nous avons compris que cette commission traiterait des affaires publiques d'une façon très claire et très judicieuse, et que des recommandations seraient faites qui, si le Gouvernement les suit, produiraient de très beaux résultats. L'honorable monsieur nous dira sans doute si, oui ou non, cette commission a fait rapport, et, dans l'affirmative, qu'est devenu

ce rapport. Dans la négative, pourquoi n'a-t-elle pas fait rapport? Je crois que la question est des plus importantes. Il ne m'est pas possible de discuter ce rapport, ou sa mon existence, jusqu'à ce que j'aie reçu une réponse à la question à l'ordre du jour, savoir: ce qui a été fait à ce sujet. Si la commission a dressé un rapport, ou si ce document a été supprimé, je crois que nous devnions le savoir dans une déclaration franche et nette de l'honorable leader de cette Chambre.

Je me rends compte que le temps fuit. L'Allemagne, nonobstant son budget de guerre, accomplit des efforts inouïs—vous pouvez le constater tous les jours dans la presse—pour subvenir aux besoins d'après-guerre. L'Australie, le Japon, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne en font autant, et je crois que le Canada est le seul pays dont le gouvernement n'ait pas tenté d'effort réel pour faire face aux besoins que j'ai décrits.

Je ne veux pas prendre, sans nécessité, le temps de la Chambre. J'ai placé ces questions sur l'ordre du jour tout simplement par esprit de devoir public, et je crois que si l'on nous acordait le privilège de lire le rapport de la commission économique, si tel rapport existe, cela nous ouvrirait, ainsi qu'au pays, des horizons et un sentier que nous pourrions suivre avantageusement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je regrette d'avoir à dire que ma confiance dans les rapports n'est pas aussi complète que celle de mon honorable ami de Toronto. De fait, lorsque je constate l'esprit d'initiative et l'énergie de ce monsieur, je suis plutôt surpris de le voir mettre sa confiance dans ces rapports. On peut dire que si jamais on a condamné ce gouvernement et les autres gouvernements, c'est bien à cause du nombre de rapports qu'ils ont faits à propos de tout ou de rien.

L'honorable M. BOYER: Des arrêtés en conseil, non des rapports.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De plus, je puis assurer mon honorable ami que si la préparation de rapports par le Gouvernement pouvait lui procurer quelque encouragement en ce qu'il a indiqué cet après-midi, cela ne serait pas très malin de régler la question. Nous, du Canada, pouvons nous féliciter d'avoir un certain nombre d'industriels aussi entreprenants que mon honorable ami, et je leur dis, avec tous les égards qui leur sont dus, qu'ils sont en mesure de faire, pour le Canada, beaucoup plus que n'importe quel gouvernement, s'ils mettent à contribution ce génie que le Tout-Puissant leur a donné au lieu de trop se reposer sur le Gouvernement. J'ai toujours pensé qu'au Canada on comptait trop sur la paternité du Gouvernement. Je me demande pourquoi; cependant, il me semble que le Canada, plus que tout autre pays que je connais, a mis dans le Gouvernement actuel une confiance qui, dans une large mesure, a remplacé et anéanti cette initiative que devrait toujours exercer chaque individu d'un pays. Sans doute, un gouvernement, par ses exigences politiques et autres qu'il m'est inutile d'indiquer, est handicappé et entravé de telle manière qu'il ne peut faire face, comme il le voudrait, à des conditions d'affaires semblables à celles que nous envisageons aujourd'hui. Par conséquent, il me semble que les grands industriels canadiens, qui ont souscrit des millions, et sur qui nous comptons beaucoup pour le développement de nos ressources et le progrès de nos entreprises commerciales et financières, devraient s'en rapporter, plus qu'ils ne l'ont fait, à leurs propres idées, et devraient dégager d'autant le Gouvernement de cette responsabilité de mettre tout en œuvre pour promouvoir notre commerce soit domestique, soit avec l'étranger. Le Gouvernement a tout intérêt d'aider au commerce, non seulement à l'heure actuelle, mais encore durant la période de reconstruction dans laquelle nous entrerons bientôt. Mais, comme je l'ai dit, les gouvernements manquent de cette habileté que possèdent les individus à comprendre une situation hors pair, et j'espère que mon honorable ami n'oubliera pas ce fait très important lorsqu'il étudiera cette question.

Permettez-moi de donner les réponses suivantes aux questions que mon honorable ami a mises sur l'ordre du jour:

La réponse à la première question est "oui." Le rapport du comité spécial du Sénat sur les intérêts du commerce canadien est actuellement à l'étude devant le comité ministériel de reconstruction.

En réponse à la question 2, la commission éccnomique a préparé des rapports sur divers sujets que comportait son enquête, mais ces rapports ne sont pas encore imprimés et, par conséquent, je ne puis fournir aujourd'hui l'information voulue. Il appartient au Gouvernement de décider si l'impression se fera oui ou non.

Je puis dire, en dehors de la question posée, que la commission économique a agi en grande partie comme conseillère du Gouvernement à propos de plusieurs questions qu'il a soulevées; mais à cause des conditions extraordinaires survenues pendant la

guerre et qui ont nécessité la formation de comités spéciaux pour les étudier, on a jugé que ce serait du temps perdu pour la commission économique de faire des enquêtes sur un terrain identique à celui des comités spéciaux, et, par conséquent, afin de ne pas entraver une besogne d'un caractère à peu près semblable ou de venir en conflit avec cette besogne, les membres de la commission ont cru qu'il valait mieux se séparer et ils ont, en conséquence, envoyé leur démission.

L'honorable HEWETT BOSTOCK: Honorables messieurs, nous devons remercier l'honorable monsieur de Toronto (l'honorable M. Nicholls) d'avoir amené cette question devant la Chambre. Il a fait un pas dans la bonne voie quand, à la dernière session, il a proposé la formation de ce comité. Celui-ci a étudié la question et l'a ensuite portée à l'attention du Gouvernement. Naturellement, nous sommes tous anxieux que l'état de choses tel que décrit par mon honorable ami comme pouvant se produire après la guerre ne se produise point, et nous sommes d'avis qu'il faudrait agir de telle sorte que rien de désastreux n'arrive.

A la dernière session, deux comités se sont occupés de cette question; l'un, proposé par l'honorable monsieur de Salaberry (l'hon. M. Béique), qui devait étudier spécialement la question agricole dans tout le pays. Le comité a recueilli un grand nombre de renseignements précieux que, je l'imagine, les honorables messieurs de cette Chambre ont étudiés. Ils ont été à même de constater quelle valeur auraient ces renseignements si on les communiquait aux cultivateurs et autres personnes afin de leur montrer ce qui est nécessaire et réalisable pour aider à accomplir des travaux d'une urgence extrême.

Mon honorable ami n'a pas insisté sur la nécessité pour le Gouvernement de se mettre à l'œuvre immédiatement. Je suis d'avis que le Gouvernement devrait commencer dès maintenant. Nous caressons tous l'espoir que cette guerre se terminera bientôt; mais les derniers événements qui se sont passés au front nous empêchent de croire que la guerre finira cette année.

Comme nous le savons tous, le Canada est aujourd'hui en présence de problèmes très graves à résoudre et je ne crois pas me tromper en disant que l'idée que le Gouvernement n'envisage pas la situation comme il le devrait, est fortement ancrée chez le peuple. Plusieurs commissions ont été constituées. Mon honorable ami le leader du gouvernement déclare que le Gouvernement a été critiqué à cause du trop grand nombre de rapports qu'il a faits, mais je pense que la critique la plus fréquente est à l'effet que le Gouvernement ne semble pas prêt à agir d'après les conseils qu'il reçoit. On a donné au Gouvernement un grand nombre d'avis qui, si mes renseignements sont exacts, n'ont pas été suivis, et quelques-uns de ces messieurs qui ont volontiers fait partie de quelques-unes de ces commissions sont d'opinion aujourd'hui que leurs services ont été de très peu de valeur au pays.

Il y a peu de temps, les journaux annonçaient que le Gouvernement se proposait de traiter la question de l'entrée des automobiles dans le pays et, quant à moi, j'espérais qu'on s'occuperait activement de la chose. J'ai cru que c'était un bon mouvement, car il me semble que nous devrions diminuer les dépenses et n'envoyer, hors du pays, que des sommes d'argent nécessaires pour acheter des denrées que nous ne pouvons pas nous procurer dans le pays. Nous devrions faire tout ce que nous pouvons pour garder l'argent au Canada. Cette opinion ne cadre peut-être pas avec celles de mon honorable ami de Rideau (l'honorable M. Edwards), mais je pense qu'il conviendra avec moi que, comme mesure de guerre, mon opinion devrait prévaloir. Je ne sais pas si j'aurais prêché la même doctrine il y a quelques années, mais par suite de l'état actuel des choses et à cause de la guerre, on devrait adopter un principe de ce genre. D'autres superfluités, telles que les primeurs en fruits et en légumes, pourraient également être mises de côté.

Si je comprends bien, nous faisons sortir du Canada de fortes sommes aux fins d'acheter des denrées; avec un peu de bonne volonté de la part du peuple, nous pourrions garder au pays l'argent dépensé à l'étranger. Je n'ignore pas que des recommandations en ce sens ont été faites au Gouvernement, mais il semble que jusqu'ici il n'ait pas jugé à propos de s'en occuper. Je saisis l'occasion pour demander au leader de la Chambre de porter cette question plus fortement à l'attention de ses collègues, afin de les induire à agir immédiatement.

L'honorable M. NICHOLS: Je crois avoir le privilège de répondre en quelques mots. Lorsqu'il a répondu aux questions que je lui ai posées, le leader du Gouvernement a déclaré que j'avais tout le loisir voulu pour lire les rapports d'un certain nombre de commissions. Je tiens à porter à son attention le fait qu'un seul de ces rapports

m'intéressait; je le considère très précieux puisque c'est celui de la commission dont sir James Lougheed était le président. Mais il semble que le rapport en question n'est pas né viable. Qu'on puisse le ranimer à l'aide d'un pulmoteur ou par un autre moyen, je l'ignore; mais je suis bien certain que si jamais on le ramène à la lumière, il sera d'un grand intérêt et d'une grande valeur pour le public.

Le leader du Gouvernement dit que les grands industriels devraient agir de leur propre initiative et ne devraient pas chercher l'aide du Gouvernement. Je désire lui répondre et dire à la Chambre que je ne connais, dans aucun pays, de classe d'hommes d'affaires plus confiants en eux-mêmes que les grands industriels de notre pays, et lorsque l'occasion se présente pour eux de manifester leur esprit public, leur patriotisme, leur génie inventif ou leur talent de fabrication, ils saisissent toujours cette occasion. Qu'il me suffise de mentionner ce qu'ils ont fait relativement aux navires, aux munitions, à la construction de navires, à l'industrie des teintures et à tout ce qui se rattache aux intérêts du Canada et pouvait aider à la bonne conduite de la guerre. Il n'y a pas de mal à parler de l'effort individuel; mais comme je l'ai indiqué l'an dernier—et je ne répéterai rien de ce que j'ai dit alors—toute initiative publique doit avoir un chef. Dans ce cas, c'est au Gouvernement de diriger, et les autres coopéreront. S'il nous faut aller à l'étranger pour obtenir notre part du commerce d'exportation qui remplacera celui qui se fait actuellement pendant la guerre, il est absolument nécessaire que nous ayons, directement ou indirectement, le prestige de l'aide ou de l'approbation du Gouvernement. D'autres gouvernements, notamment celui de la Grande-Bretagne, qui a toujours été notre modèle, n'hésitent point à accorder cela. Pourquoi hésiterions-nous à suivre cet exemple? Je suis prêt à admettre que tout l'embarras provient de ce que le ministère du gouvernement qui est chargé, ou devrait l'être, de s'occuper de ces questions, a trop à faire ou, pour une raison ou une autre, ne donne pas l'impulsion que le pays est en droit d'attendre.

L'honorable M. CROSBY: Honorables messieurs, je ne pensais pas que cette discussion viendrait si tôt sur le tapis. J'ai été absent pendant deux ou trois jours et je désirerais dire quelques mots.

Le PRESIDENT: Vous n'en avez pas le droit sans la permission de la Chambre.

L'honorable M. CROSBY: Je demande la permission de la Chambre. Ce n'est pas mon intention d'enfreindre les règlements de la Chambre; mais s'il m'était permis d'en dire quelque chose, je dirais que c'est un règlement très mauvais qu'on devrait modifier aussitôt que possible.

Mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Nicholls) a soumis à la Chambre une question très importante concernant la politique commerciale du Canada; mais, si je comprends bien, nous avons aujourd'hui un Gouvernement et un Parlement de guerre, ayant seulement le mot guerre à l'esprit . . .

L'honorable M. DOMVILLE: Et du sang dans les yeux.

L'honorable M. CROSBY: Il vous est impossible aujourd'hui de venir devant ce Parlement et de prêcher une politique commerciale quelconque, disons une politique nationale ou une politique libre-échangiste. Dès que vous faites cela, vous nuisez au Gouvernement au pouvoir. Le Gouvernement actuellement au pouvoir est purement et simplement un gouvernement constitué pour remporter dans cette guerre la victoire finale et rien de plus. Par conséquent, que nous fassions bien de prendre, individuellement et collectivement, en considération les questions qui se présenteront à nous après la guerre—et j'espère que celle-ci se terminera bientôt—cependant, alors même qu'un comité serait constitué et présenterait à cette Chambre un rapport favorisant une grande politique nationale pour le Dominion, immédiatement nous nous diviserions. Plusieurs d'entre nous trouveraient que la politique soumise n'est pas celle que nous désirons et nous en demanderions une autre; la discussion s'engagerait sur les détails de cette question et nous détournerait de celle qui doit avoir le pas sur toute autre: remporter la victoire dans cette guerre.

L'honorable leader du Gouvernement a dit, il y a un moment, qu'on devrait donner au peuple de ce pays toute la latitude voulue. C'est vrai; mais tout homme qui observe la lutte qui se fait aujourd'hui en Europe doit nécessairement conclure que le gouvernement de l'Allemagne a porté, depuis nombre d'années, toute son attention exclusivement à cette guerre. Ce n'est pas le peuple qui a fait cela. Je ne prétends pas dire que notre Gouvernement devrait suivre les mêmes sentiers; mais je parle de la chose afin de montrer que les gouvernements doivent diriger, et dans tous

les pays du monde ils dirigent et continueront de diriger. C'est à cette fin qu'ils sont établis. Aussi, est-ce toujours une excuse excellente de dire que le peuple devrait entreprendre de faire une certaine chose. A ce compte, il n'a pas besoin de représentants au Parlement; il pourrait vivre très bien sans se mettre dans ces frais. La politique à suivre doit être déterminée au Parlement de ce pays; mais je suis d'avis qu'il ne serait pas juste de demander au Gouvernement actuel, un gouvernement d'union, composé d'hommes appartenant aux deux partis politiques, qui n'ont pas la même manière de voir, de définir une politique sur ce qu'on fera après la guerre. Bien que je sois heureux de partager l'opinion de mon honorable ami de Toronto, l'un des champions de l'industrie en ce pays, un homme dont nous sommes fiers tout comme nous le sommes de ceux qui lui ressemblent—travailleurs infatigables qui s'emploient à édifier le pays;—et bien que je sois d'avis qu'il faille parfois encourager et soutenir les industries, l'époque actuelle ne me semble pas favorable pour déterminer la question de politique à suivre après la guerre. C'est vrai que le pays est aujourd'hui prospère. Le tarif n'est pas actuellement de beaucoup d'importance. Nous pourrions adopter n'importe quel tarif et nous aurions ce que nous demandons. Mon honorable ami a parlé, il y a un moment, des produits maraîchers. Nous payons sur ces denrées un droit de 42½ p. 100. Je ne pense pas qu'il veuille que ce droit soit augmenté.

Je me demande ce que mon honorable ami pourrait faire de plus pour empêcher ces produits d'entrer chez nous. D'après lui, et je crois d'après un bon nombre de ses amis, les taux du tarif sont trop élevés.

Je dis donc que, si nous entreprenions de définir une politque d'après-guerre, nous imposerions certainement un trop lourd fardeau à l'administration actuelle. Je suis d'avis que le temps n'est pas tout à fait venu pour nous de nous occuper de cette question. Il peut être bon pour nous de la discuter ensemble, de manière à avoir devant nous toutes les phases de la situation, afin que nous puissions être capables de décider ce qui conviendra le mieux au pays après que nous en aurons fini avec la guerre; mais, au nom de Dieu, finissons-en d'abord avec cette guerre. Soyons aussi unis que possible. Nous ne pouvons être trop fortement unis dans cette grande tâche de remporter la victoire. Lorsque cette victoire aura été remportée—et le Canada a joué jusqu'ici un très grand rôle à cette fin—nous pourrons alors étudier la politique prêchée par mon honorable ami et autres honorables messieurs dans l'intérêt du pays.

L'hon. M. CROSBY.

L'honorable W. C. EDWARDS: Honorables messieurs, je crois que l'idée de rester dans le statu quo, de ne rien étudier ou entreprendre jusqu'à ce que cette guerre soit terminée, est une erreur, et je partage l'opinion de mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Nicholls), à l'effet qu'on devrait étudier très sérieusement la position du Canada après la guerre et ce que le Canada devra faire pour remplir les très graves obligations que nous aurons assumées par suite de cette guerre. J'approuve une remarque de mon honorable ami qui vient justement de reprendre son siège (l'honorable M. Crosby), savoir, qu'après la guerre le monde deviendra un monde nouveau. Personne de ceux qui vivent aujourd'hui ne saurait dire au juste quelles seront, après la guerre, les ramifications du commerce et de l'industrie; personne ne saurait dire de quoi l'on aura le plus besoin dans les divers pays actuellement engagés dans ce conflit. Mais il n'y a pas de doute que le monde exigera certaines denrées, et je crois que nous devrions étudier davantage quelles sont les ressources du Canada, de quelle manière nous pouvons rivaliser avec les autres nations mondiales dans la production de ces ressources, et ce que nous devrions faire de préférence afin de promouvoir, à cette fin, le développement de nos ressources naturelles.

L'agriculture est notre ressource par excellence. Le Canada dépend plus des ressources agricoles que de toutes ses autres industries prises ensemble, et le Canada aura tout à bénéficier de ce que nous ferons pour permettre aux agriculteurs, à l'issue des hostilités, de produire plus économiquement et plus efficacement qu'ils ne le font à présent. Actuellement, la main-d'œuvre est très rare; mais c'est surprenant ce qu'un tracteur peut faire dans nos prairies occidentales pour remplacer cette main-d'œuvre.

L'honorable leader du Gouvernement a fait une remarque que j'approuve entièrement: si le Gouvernement de ce pays—de fait le gouvernement de tous les autres pays—voulait bien laisser à elles-mêmes les diverses industries et ne les entraver d'aucune manière, elles donneraient de bien meilleurs résultats.

Immédiatement après l'agriculture vient, je crois, une industrie dans laquelle je suis moi-même engagé, celle du bois. Plusieurs connaisseurs ont étudié très minutieusement

ce qu'on pourrait faire dans notre industrie, quand la guerre sera terminée; mais, en réalité, nous n'en savons rien. Personne d'entre nous ne sait ce qui se produira. Si, dans les régions européennes dévastées par la guerre, on se sert en quantité appréciable du bois pour la reconstruction, il est fortement désirable que les marchands de bois fassent une enquête pour savoir de quelles qualités de bois on aura besoin dans ces différentes régions européennes, et ce que les marchands de bois peuvent faire pour répondre aux besoins.

Pour en venir à nos ressources minérales, qui occupent le troisième rang, j'admettrai tout de suite que le Canada ne s'est pas encore signalé comme grand producteur d'acier. D'autres pays ont l'avantage sur le Canada; mais, après tout, il peut se faire que certaines industries soient placées de manière à pouvoir rivaliser. La question du développement de nos ressources minérales devrait, elle aussi, être étudiée.

Quant à nos pêcheries, il ne m'est pas nécessaire d'en parler, car dans la production d'aliments cette industrie peut probablement se suffire à elle-même. Mais, d'après moi, on devrait enquêter sur nos ressources naturelles, et je crois que la meilleure manière de le faire, serait une enquête par nos hommes d'affaires eux-mêmes.

L'honorable M. DOMVILLE: Et par les banques.

L'honorable M. EDWARDS: Et peut-être par les banques, afin de déterminer quelles sont nos ressources, comment on peut les produire le mieux et le plus économiquement, et quels sont les produits qui peuvent le plus avantageusement lutter en concurrence avec des produits semblables sur les marchés du monde. On pourrait également enquêter sur les besoins des divers pays afin que nous soyons en mesure d'y répondre.

L'honorable M. DOMVILLE: Honorables messieurs, je suis entièrement d'accord avec ce qui a été dit relativement au constant appui à recevoir du Gouvernement. Je crois que, pour le bien du pays, nous avons trop compté au Canada sur les secours du Gouvernement. Sur ce point, j'approuve entièrement les paroles de mon honorable ami le leader du Gouvernement; mais j'avoue que c'est la première fois que j'entends un ministre de la couronne faire une telle déclaration. Je suis du même avis que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls) et j'approuve les déclarations classiques faites par d'autres membres de la Chambre; mais elles ne sont pas au point. La question la plus importante est celle de la culture. Si vous ne nourrissez pas le peuple, il ne peut pas vivre; si vous ne faites pas de récoltes suffisantes, il ne peut pas survivre. Ce sont les récoltes qui nous procurent les aliments que nous mangeons. Les canons et la poudre à canon ne sauraient nous tenir vivants. C'est ici que la production agricole se présente. Comment allons-nous augmenter la production des récoltes si nous ne faisons pas usage d'engrais chimiques? Je suppose que quelques-uns d'entre vous, honorables messieurs, connaissent quelque chose à propos des engrais. Personnellement, je les connais un peu; je sais qu'il faut 800 à 1,200 livres d'engrais par acre de terre. De quoi cet engrais se compose-t-il? D'oxygène, d'azote et de carbone. Chaque tonne d'engrais doit contenir de 2 à 4 pour cent d'azote. Où allez-vous prendre au Canada cet azote pour faire pousser vos récoltes? Personne ne nous a renseignés sur cette question. La potasse est très rare en ce moment. L'azote contribue beaucoup à faire lever le blé et les céréales de toutes sortes. Nous avons discuté ici la question du développement futur du Canada; nous sommes tous intéressés à ce qu'on fera à l'avenir; mais nous avons sous les yeux les couches de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick qui peuvent nous fournir du sulfate d'ammoniaque en plus grande quantité que nous pourrions nous en procurer ailleurs. Pourquoi personne ne nous a-t-il pas dit un mot de la Nouvelle-Ecosse sous ce rapport? Des honorables messieurs ont parlé en termes élogieux des ressources en poissons de la Nouvelle-Ecossé. Toutefois, les ressources de cette province ne sont pas toutes en poisson; on y trouve du poisson et de la viande. A moins que vous ne développiez au Canada vos ressources d'azote, vous n'obtiendrez pas les récoltes nécessaires. Les Provinces maritimes sont les seules parties du Canada que nous connaissions en ce moment d'où l'on puisse retirer un approvisionnement d'azote. Je ne parle pas du Nouveau-Brunswick qui est le terrain azoté le plus considérable au monde. Nous avons fait tout ce que nous avons pu pour inciter le Gouvernement à étudier cette question; mais on l'a considérée de trop peu d'importance. On s'est occupé de la carabine Ross et de tout ce qui servait à exterminer les êtres humains, mais on a complètement négligé de s'occuper de ce qui pourrait nous aider à nous procurer les aliments que le Tout-Puissant nous destine.

Je ne tiens pas à prendre le temps de la Chambre, mais si jamais on avait l'idée de constituer un seul comité, je demanderais

au Gouvernement de composer ce comité d'agriculteurs qui étudieraient où se trouvent les sources d'engrais et qui subventionneraient les régions où elles se trouvent, au lieu de permettre, sous ce rapport, à nos ressources de demeurer improductives pendant des années.

L'autre jour, j'ai soulevé une certaine question. On en dira quelque chose aujourd'hui. Mon but en soulevant cette question était de renseigner cette Chambre et le pays sur une de ses ressources les plus productives.

L'honorable M. CASGRAIN: Sous quelle forme trouve-t-on cet azote dans le Nouveau-Brunswick?

L'honorable M. DOMVILLE: L'azote se trouve dans l'eau ammoniacale. Il est traité à l'acide sulfurique, qui provoque une précipitation de sulfate d'ammoniaque cristallisé dont un certain pourcentage s'introduit dans l'engrais, selon la force en ammoniaque que vous voulez lui donner. Cette question est très grave et très importante, j'espère que le Gouvernement s'en occupera. Je ne veux pas être injuste à l'égard du Gouvernement. Il ne nous a pas donné de réponse. Je n'éprouve aucun doute que la discussion que nous avons aujourd'hui l'engagera à faire quelque chose. Je me demande si les membres du Gouvernement comprennent parfaitement ce que sont les engrais chimiques. Mon honorable ami aimerait peut-être à savoir ce qu'est le sulfate d'ammoniaque. Il provient de l'air-oxygène, hydrogène et azote. En premier lieu, il se présente comme sous-oxyde de carbone, puis il se débarrasse de l'oxygène et le carbone pénètre dans les racines des plantes.

Maintenant, j'espère que mon honorable ami le leader du Gouvernement favorisera quelque peu les Provinces maritimes. Nous vous enverrons nos experts. Nous avons là-bas un nombre considérable de femmes, et elles vous donneront une masse de votes tout comme elles l'ont fait à la dernière élection alors que dix, onze, douze membres d'une même famille ont voté pour le gouvernement d'union. Ils continueront à faire de même surtout quand l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) aura fait adopter sa résolution. Nos femmes sont prêtes à aider dans la production des aliments, et nos ressources piscicoles offrent des avantages précieux.

L'honorable G. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, l'honorable leader du Gouvernement (l'honorable sir James Lougheed) a été très franc lorsqu'il a déclaré que ni le ministre du Commerce, ni le Gouvernement ne feraient grand'chose en ce sens, même si l'on s'attendait au contraire. Un principe adopté dans la législation de la Grande-Bretagne et dans celle de ses colonies est de laisser les questions suivre leurs cours naturel. Le principe est que l'Etat ne fera rien pour le sujet; que le sujet devra se débattre tout seul et que le diable emporte le reste. Telle a toujours été la politique de l'Empire. Mais lorsque la guerre éclata, nous avons constaté une grande révolution dans les habitudes de cet animal appelé gouvernement. Par exemple, nous avons vu le Gouvernement prendre un réel intérêt afin d'obtenir des contrats de munitions pour le peuple de ce pays. De grandes industries ont été établies—des établissements transitoires, naturellement—et des quantités considérables de munitions ont été produites depuis le commencement de la guerre jusqu'à date, quantités telles que des initiatives privées n'auraient jamais pu produire.

Je reconnais très bien que le Gouvernement actuel a été élu dans l'unique but de mener la guerre à bonne fin. Il y a cependant beaucoup de questions accessoires qui ne revêtent qu'une importance secondaire. Un de ces problèmes consiste à veiller à ce que ceux d'entre nous qui survivront à cette guerre ne périssent pas sur le sol, à la fin des hostilités. Il faut, à cette fin, réaliser des efforts politiques en vue de rétablir le commerce de cette nation, qui a subi la plus grande dépression, ou qui y tombera, dès que la paix sera conclue. Les pessimistes reprendront peut-être un jour le dessus, s'ils ont le courage de recouvrer leur énergie; mais un optimiste se ressaisira bien plus vite, s'il aide à la nature. Il en est ainsi du Gouvernement, qui peut contribuer à maintenir le commerce du Canada et à en favoriser le développement. A mon humble avis, une des obligations que le Gouvernement unioniste, grâce à son élection par le peuple, est d'être vigilant, par crainte de la faillite de notre commerce d'après-guerre. Le Gouvernement réalise aujourd'hui ce but. Il a proclamé un nouveau recensement du Canada? Pour quel motif? Un membre du Gouvernement m'apprend que l'objet est de procurer de la main-d'œuvre aux industries nationales. Les manufacturiers sont priés de s'adresser au Parlement pour demander la main-d'œuvre nécessaire. Afin de pouvoir satisfaire à cette demande, le Gouvernement a l'intention de dépenser un demi-million de dollars—et à juste titre, je crois—dans le but

de faire un nouveau recensement qui donnera autant de satisfaction que le dernier. Il faut, toutefois, atteindre cette fin; il faut accomplir un puissant effort en vue d'enrégistrer et de classifier des millions de personnes. A la vérité, si le Gouvernement peut exercer cette action au profit de l'industrie, il devrait être en mesure d'accomplir d'autres choses pour les mêmes fins. Je soumets donc que le Gouvernement est tenu de faire l'étude la plus approfondie de ce sujet.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'ai très bien saisi l'idée de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls), mais je n'ai pas très bien compris les objections qu'on lui a faites. J'ai entendu un honorable sénateur faire observer qu'il peut s'agir d'une question politique et que, par suite, nous pouvons introduire un élément de discorde dans l'effort uni nécessaire de cette nation. Je ne crois pas qu'il soit besoin d'argumenter bien longtemps pour écarter ce danger, ou plutôt cette crainte. Ce n'est pas une question de politique, au sens que nous lui prêtons d'habitude, en ce qui concerne la politique de la liberté de commerce par exemple.

Il faut, en outre, se demander si l'effort exigé est un effort national ou un effort individuel. 500,000 soldats canadiens ont aujourd'hui traversé l'océan. Ils ont plus réalisé en faveur de la protection de notre pays et de l'univers que tous ceux qui sont restés dans leur foyer. Au retour de ces soldats, c'est le devoir des particuliers, comme c'est le devoir de la nation, de leur procurer un emploi. Comment en trouveront-ils si le mécanisme industriel cesse de fonctionner? N'est-ce pas le suprême devoir de la nation, c'est-à-dire, du Gouvernement, de veiller en ce moment à l'activité des industries, ainsi que dans l'après-guerre? Toutes les nations qui sont actuellement en lice ont reconnu ce devoir.

Me permettez-vous de vous relater ce qu'ils ont, à ma connaissance, accompli en France? Tous les Français en état de porter les armes sont aujourd'hui dans les tranchées; mais que fait la France derrière les tranchées. Elle prépare les industries en prévision du retour de ses soldats, elle prépare l'après-guerre afin de permettre à la nation française de faire face au lourd fardeau de dettes et d'obligations qui s'est terriblement appesanti sur elle durant la guerre. Sommes-nous donc si riches et notre pays est-il à ce point développé que nous puissions nous dispenser de ces préparations que la France élabore aujourd'hui, tout comme le plus vaste et le plus riche de l'univers: j'ai nommé l'Angleterre? Pouvons-nous nous dispenser de ces préparations? Qu'arrivera-t-il après la guerre? Voulez-vous que vos soldats retournent à leurs propres industries et les trouvent inactives? Voulez-vous qu'après avoir consacré toutes leurs énergies à la fabrication des munitions—l'occupation de l'heure—qu'ils éprouvent un refus de la part des propriétaires de ces industries, qui ne seront pas en mesure de les occuper, à cause de l'inactivité des industries? Suit-on cette conduite en France?

Permettez-moi de vous parler de Citroën, qui s'est révélé aux yeux de l'univers par la seule force de son génie et la seule puissance de son énergie. Un jour, il a demandé un congé de trois jours et a quitté les rangs de l'armée où il occupait le grade de simple lieutenant. Il est allé trouver le ministre de la guerre pour lui apprendre que, dans l'espace de trois mois, il construirait, en plein cœur de Paris, une fabrique capable de produire 15,000 obus par jour. Comme il avait du génie, on s'est rendu à sa demande. En possession de son contrat, il s'est adressé à une banque et il a négocié un emprunt de 2,000,000 de francs. Il s'est aussitôt mis à l'œuvre et il a créé, comme par magie, cette merveilleuse et colossale industrie, en plein Paris. A la date fixée, soit trois mois plus tard, il fournissait à l'armée 15,000 obus par jour. Sa fabrique d'obus est peut-être la plus importante de l'univers, et il l'a érigée en trois mois. Pensez-vous que le gouvernement français à mis des entraves au génie de Citroën? Loin de là, il a prêté son appui à cette œuvre grandiose, et le génial constructeur fabrique aujourd'hui 50,000 obus par jour. Citroën ne s'est pas arrêté en aussi bonne voie, et il jette les fondements d'une des plus vastes industries dont la France sera dotée après la guerre. Lorsque les cultivateurs, dont les fils ont fait le suprême sacrifice au champ d'honneur, invoqueront le génie de ce patriote qui ne travaille pas à son profit personnel, mais pour le compte de son pays, ils auront la certitude de voir leur confiance justifiée. Ils pourront se procurer des tracteurs à bon marché, qui remplaceront les braves qui ont versé leur sang sur la terre de France.

Eh bien, honorables messieurs, pourquoi ne pas suivre cet exemple? En dernière analyse, n'est-ce pas cette conduite que l'honorable sénateur de Toronto recommande au Gouvernement? Et n'est-ce pas le devoir impérieux de ce dernier de donner suite à cette recommandation? Nous devons, sans broncher, envisager notre de-

voir. La tâche est lourde, mais on peut beaucoup pardonner à ceux qui ne réalisent pas en entier toutes les propositions faites par les gens qui ont les loisirs voulus pour formuler des recommandations et des griefs. La préparation des industries d'après-guère est toutefois un des premiers devoirs du Gouvernement.

En France, 3,500 établissements militaires sont aujourd'hui complètement rasés, et la Belgique en aura autant, tout comme l'Italie éprouvera, de ce chef, une perte considérable. Pourquoi le Gouvernement ne s'applique-t-il pas à grouper les meilleurs cerveaux, non seulement de ce pays, mais, s'il le faut, des Etats-Unis, de France, ou de toute autre nation de l'univers, dans le but de leur faire consacrer tout leur temps, tout leur génie à déterminer la manière dont le Canada pourra, après la guerre, utiliser les fabriques qui produisent à présent des obus et tirer parti de nos vastes ressources naturelles?

Quelle est la cause de notre impuissance à typifier et à uniformiser nos méthodes de construction, en face de la nécessité de reconstruire des territoires trois fois aussi populeux que le Canada? Si nous procurions à nos industries canadiennes l'occasion de reconstruire tout ce pays, de le rééquiper et de le restaurer en entier, notre ministère aurait-il lieu de se plaindre? Quelle est la raison de notre incapacité d'envisager l'œuvre immense qu'il faudra accomplir en France, en Belgique et en Italie, à la fin des hostilités, alors qu'il faudra construire des milliers et des centaines de milliers de maisons, que nous pourrons développer notre industrie du fer, ou utiliser notre asbeste? On emploie aujourd'hui, en France, d'énormes quantités de ce dernier produit dans les constructions temporaires. Il faudra remplacer tous les rails de la France, à cause de l'usure intense à laquelle ils sont soumis, comme il faudra, pour le même motif, renouveler toutes les roues des machines. Pourquoi ne pouvons-nous pas réunir les esprits d'élite du Canada et des autres nations, en vue de déterminer les produits que nous sommes à même de préparer, typifier, uniformiser et écouler, à bon marché, à meilleur marché même que partout ailleurs? Nous pourrons ensuite nous adresser aux industries qui fonctionnent exclusivement aujourd'hui aux fins de fabrication de produits de guerre et leur dire: "Voici ce que vous pourrez accomplir dans la période d'après-guerre. Vous pouvez donc dès maintenant vous préparez à transformer votre outillage, afin d'être en mesure de fabriquer quand l'heure viendra, tel article dont l'Europe aura besoin. Nous

L'hon. M. BEAUBIEN.

désignerons ces articles, comme nous l'avons fait pour les obus; nous vous avancerons les fonds, si la chose est nécessaire, comme nous l'avons fait pour les fins de guerre, et nous placerons vos produits sur les marchés européens, comme nous avons vendu tous vos produits de guerre."

La guerre portera atteinte à notre commerce. Pour quelle raison le Gouvernement ne s'efforce-t-il pas de rémédier à ce mal, de créer de nouvelles énergies, de nouvelles méthodes, une nouvelle vie, pour ainsi dire, à la fin des hostilités? Le fardeau des taxes sera lourd après la guerre. Vous pouvez extraire du sol l'or et ses produits. A moins cependant de pouvoir les vendre à l'étranger, ils ne vous aideront pas à supporter le fardeau. Si vous n'établissez pas ces méthodes aujourd'hui, vous serez dans l'impossibilité de les organiser quand l'heure sonnera. Les Etats-Unis n'ont pas attendu cette heure tardive pour réaliser ce but: ils sont à l'œuvre depuis déjà plus d'un an et demi. Sont-ils plus pauvres que nous? Dépendent-ils plus que nous de la création de nouvelles industries, de nouvelles sources de profits, quand la paix sera conclue? La tâche de leur gouvernement est-elle plus légère que la nôtre? Sont-ils moins acharnés au travail que nous?

Voilà, à mon sens, des problèmes que non seulement il convient de délibérer, mais qu'il nous incombe d'approfondir. En effet, l'heure approche où il faudra donner à nos industries un regain de vie. A ce défaut, il nous appartient impérieusement de veiller à la prospérité réelle de notre pays, et nous en serons tenus responsables. Faisons donc tous nos efforts; mais c'est le devoir du Gouvernement de nous tracer la voie. Si l'honorable leader de cette Chambre, qu'on a, à si juste titre, nommé chef de cette commission spéciale, établie à cette seule fin, dirige le mouvement, vous verrez se lever une armée de chefs d'industrie qui coopèreront avec lui et feront preuve de courage et d'initiative. Il faut cependant une tête, et quand on l'aura trouvée, le succès sera assuré.

L'honorable P. A. CHOQUETTE: L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls) a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a de préparer les conditions d'après-guerre. C'est un problème très important et dont le Gouvernement sera obligé de trouver une autre solution que celle qu'il indique. J'ai le regret de constater que le leader de cette Chambre a tâché de jeter du discrédit sur la proposition de notre honorable ami, en faisant observer que ces ques-

tions n'étaient pas du ressort du Gouvernement, mais relevaient des chefs d'industrie. L'honorable sénateur de Halifax a, de plus, affirmé que ce Gouvernement avait été élu dans le but particulier de mener la guerre actuelle à bonne fin, et il a ajouté que, si nous l'entravions avec un débat sur les conditions commerciales, la guerre ne serait pas poursuivie avec autant d'efficacité. Je ne suis pas d'avis que cette situation soit normale. Il est vrai que ce Gouvernement a été élu afin de poursuivre les hostilités, et avec succès, je l'espère. C'est l'attente générale; mais il doit aussi veiller sur les affaires de la nation.

Je désire maintenant formuler une proposition. Lorsque le Gouvernement s'est présenté devant l'électorat de ce pays, il était composé d'environ vingt ministres, un nombre plus considérable qu'auparavant, les affaires de la nation exigeant cette augmentation. Depuis son retour au pouvoir, le Gouvernement a nommé d'autres ministres jusqu'à en porter le nombre à vingt-cinq. Je propose qu'un de ces ministres consacre tout son temps à la préparation des conditions d'après-guerre et qu'il soit, dans ce but, revêtu de l'autorité nécessaire. Ce ministre pourrait remplacer le comité spécial de la conservation du commerce canadien, du Sénat, et être substitué à la commission économique nommée par le Gouvernement. Le sénateur de Toronto a demandé si ces deux comités avaient présenté leurs rapports, et, dans la négative, pour quel motif. Je suis d'avis que les rapports des comités de cette Chambre n'ont pas grande importance. Les comités se réunissent au cours de la session pour recevoir les témoignages, mais nul ne voit leurs rapports. Si l'on confiait à un membre du Gouvernement l'étude des conditions d'après-guerre, on résoudrait le problème; car, en définitive, la production est la seule chose qui compte. Nous devons trouver un débouché pour l'écoulement de nos produits, en vue de maintenir nos industries nationales. J'irai plus loin. Le leader du Gouvernement a déclaré que l'honorable représentant de Toronto est un des chefs industriels. Sa déclaration est parfaitement fondée, et je suggérerais qu'on offre à cet honorable sénateur un siège dans le Gouvernement et qu'on lui confie l'administration de cette importante question. Je suis certain qu'il accepterait, peut-être même sans rémunération; j'ai la conviction qu'il serait en mesure d'occuper ce poste et j'aurais une plus grande confiance en lui, en sa qualité de membre du Gouvernement, que dans tous ces comités. Il faudrait lui conférer l'autorité que possède le comité de la conservation des industries du Canada et de la commission d'économie, du Sénat. Il faudrait l'autoriser à assigner des témoins et à obtenir les rapports et les documents, et j'ai la certitude qui si l'on plaçait ce ministre à la tête de ce département, on réaliserait un bien immense, quoiqu'à mon humble avis, le cabinet soit déjà doté d'un nombre suffisant de ministres. Je consentirais à cette nomination, qui nous vaudrait un homme aussi précieux comme chef de ce ministère spécial des conditions industrielles d'après-guerre, et j'espère qu'on jugera à propos de donner suite à ma proposition.

Il m'a été pénible d'entendre le leader du Gouvernement présenter les excuses qu'il a apportées en jetant du discrédit sur les propositions de l'honorable sénateur de Toronto, et j'ai été surtout peiné de voir un de ses collègues venir à sa rescousse et affirmer qu'il fallait passer la chose sous silence, sous le prétexte que nous siégeons dans cette enceinte pour délibérer les problèmes de guerre.

L'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) devait proposer l'ajournement de la discussion; mais, vu son absence, je propose cet ajournement à mardi prochain.

L'honorable M. le PRESIDENT: La discussion qui a eu lieu à la suite de la réponse de l'honorable sénateur de Toronto était contraire aux règles de la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je croyais que la Chambre avait autorisé la réouverture de la discussion et que mon honorable ami de Toronto aurait le droit de clore le débat plus tard. Avec la permission de la Chambre, je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. CLORAN: Comment pouvez-vous ajourner contrairement aux règles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prends la responsabilité de l'opposition à l'ajournement de la discussion. On ne peut servir aucune fin utile en discutant à fond cette question et en retardant les autres affaires.

BILLS D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Du projet de loi (bill n° 24), déposé par l'honorable M. Belcourt, relativement à la Montreal, Ottawa and Montreal Transmission Company.

Du projet de loi (bill n° 36), proposé par l'honorable M. Belcourt, relativement à la Montreal Transmission Company.

Du projet de loi (bill n° 44), déposé par l'honorable M. Watson, relativement à la Kettle Valley Railway Company.

Du projet de loi (bill n° 48), déposé par l'honorable M. Ross, relativement à la Grain Growers' Grain Company, Limited.

Du projet de loi (bill n° 46), déposé par l'honorable M. Shatford, tendant à la ratification d'un contrat passé entre la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company et la Northern Pacific Railway Company.

PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

PREMIERE LECTURE.

Du projet de loi (bill J), déposé par l'honorable M. Bradbury, tendant à modifier la loi des élections fédérales.

PROJET DE LOI DES CREDITS DE GUERRE.

TROISIEME LECTURE.

Du projet de loi (bill n° 38), déposé par l'honorable sir James Lougheed, ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale.

PROJET DE LOI DU POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.

TROISIEME LECTURE.

Du projet de loi (bill n° 50), déposé par l'honorable sir James Lougheed, tendant à modifier la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.

IMPORTATIONS DES HUILES ET ESPRITS DE PETROLE.

SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Sénat reprend la suite de la délibération de la motion de l'honorable M. Domville:

Qu'il émane du Sénat un ordre pour le dépôt d'un rapport donnant un relevé des importations d'huile pétrolifère et d'esprit de pétrole (gallons, valeur et droit) durant chacun des exercices financiers clos le 31 mars: 1909-10-11-12-13-14-15-16-17, et pour chaque mois d'exercice non expiré, finissant le 31 mars 1918.

L'honorable M. GIRROIR: Honorables messieurs, malgré la divergence d'opinion exprimée dans cette Chambre à une séance antérieure, nous en arriverons, je crois, à la conclusion qu'un des devoirs primordiaux

des gouvernements est de venir en aide à l'exploitation des ressources du pays. Les nations qui, au cours des dernières années, se sont mises en vedette, ont dû leur succès à ce que leurs gouvernements ont consacré leur temps et leur argent à des recherches et à des études scientifiques. Ils ont étudié les ressources des pays soumis à leur direction; ils ont nommé des savants éminents et ils leur ont accordé l'autorité et l'aide nécessaires à ces recherches sur toutes les ressources de la nation. Ils sont allés plus loin.

Ils se sont efforcés, grâce à des subsides et par d'autres moyens, d'établir dans ces pays des industries qui ont été la conséquence de ces recherches et de ces études. Ils ont favorisé ces industries et ont soutenu leurs premiers efforts jusqu'au moment de leur fondation sur une base solide, procurant ainsi de l'emploi à leurs artisans, élargissant leur commerce et les mettant en posture d'utiliser toutes les ressources dans la grande lutte commerciale qu'ils auraient à faire en vue de pouvoir les mettre à la disposition de leurs généraux en temps de guerre, de leurs industriels dans la vie commerciale de la nation, et de l'univers en général. L'Allemagne, que nous méprisons à cause des principes de moralité et de droit qu'elle défend, a réalisé d'énormes progrès scientifiques, en raison de sa persévérance à développer, par tous les moyens possibles, ses vastes ressources. Il faut surtout attribuer à cette énergie sa grande puissance militaire. Privez-la d'un de ses approvisionnements, et elle s'adresse aussitôt aux hommes qu'elle a formés dans ses universités, à qui elle a donné une expérience pratique dans les travaux de recherches scientifiques, et elle réussit très vite à produire, à l'aide de moyens jusqu'ici inconnus, les articles qui lui manquent. Nous savons que c'est cette souplesse d'adaptation qui a créé sa force actuelle. Nous sommes aujourd'hui engagés dans un conflit sans précédent dans l'histoire du monde. Cette lutte a pour objet la domination de l'univers. A la fin des hostilités, nous aurons à livrer le plus terrible combat industriel qui se soit encore vu. Il faudra alors que toutes les nations qui y participeront soient à même d'employer leurs ressources et d'aider leur population à les utiliser avec la plus grande efficacité possible.

A mon humble avis, le développement d'un pays dépend de deux choses: de l'intelligence avec laquelle les représentants du peuple et le gouvernement de ce pays ont employé leurs pouvoirs à aider au dévelop-

pement du pays, et de l'appui que la nation accordera au gouvernement. A mon sens, il est faux, en principe et en pratique, de nous dire qu'il faut entièrement confier au peuple l'exploitation de notre pays. Nous avons, comme d'ailleurs tous les gouvernements, établi des écoles dans ce pays: des écoles primaires, des écoles scientifiques et des écoles de hautes études. Ottawa possède des divisions de ministères qui concentrent leurs énergies à l'étude des ressources nationales. Nous avons la commission géologique, qui relève du ministère des Mines, et dont le travail est très vaste. Des experts explorent le pays afin de déterminer la nature des différents gisements, ainsi que les ressources du pays. La division des mines accomplit un travail identique. Je n'incline pas à croire que ces ministères, non plus que les autres départements, ont assez réalisé sous ce rapport; je suis plutôt d'avis contraire.

Je n'ai donc pas, messieurs, d'excuse à présenter pour attirer l'attention de la Chambre sur ce sujet. L'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville), qui s'est prononcé, à une séance antérieure, a consacré une grande partie de sa vie à l'étude de cette importante question, et il est plus en mesure que moi de la traiter en connaissance de cause. Ma province renferme de vastes gisements de schistes pétrolifères. Après avoir lu la présente motion, je constate que le temps est arrivé, dans l'histoire de notre pays, si nous voulons remplir notre devoir envers ce dernier, de nous orienter dans cette direction, afin d'exploiter les ressources qui nous permettront de créer les industries de la nation et de procurer du travail à nos soldats lorsqu'ils nous reviendront victorieux. Je suis novice en la matière et j'ai dû consulter des auteurs pour me renseigner et être en état d'exprimer une idée intelligible du projet soumis à cet égard. Dans un article publié dans le "National Geographic Magazine", de février, M. Guy Elliott Mitchell, de la commission géologique des Etats-Unis, s'exprime comme suit:

> Le rendement du pétrole n'a pas encore commencé à décroître. Les statistiques montrent que la production est toujours croissante. Toutefois, la diminution accusée dans le rendement des gisements actuels est manifeste.

Dans le but de me renseigner à ce sujet, je me suis adressé au ministère des Mines, et j'ai reçu une lettre de M. John McLeish, le chef de la division des ressources et des statistiques minérales, dans laquelle il me procure les renseignements suivants: les statistiques indiquant la production annuelle du pétrole brut au Canada, embrassant les années comprises entre 1881 et 1917. Que constatons-nous? Que le rendement annuel du pétrole brut a accusé une diminution constante. En 1899, notre production annuelle s'élevait à 808,570 barils. En 1917, le rendement s'était abaissé à 205,332 barils. Vous savez cependant que la demande de ce produit croît de jour en jour.

Examinons les statistiques des Etats-Unis d'Amérique. Que voyons-nous? Le même état de choses, mais sous un aspect différent. Les anciens gisements de pétrole des Etats-Unis s'épuisent. Il est vrai que le volume de la production se maintient, mais seulement grâce à l'exploitation de nouveaux puits. En 1914, l'Etat de la Californie a produit 99,775,327 barils, et, en 1915, son rendement a fléchi à 86,591,535. En 1891, les Etats de Pensylvanie et de New-York ont produit 33,009,236 barils, et, en 1915, leur rendement avait baissé à 8,726,483. En 1896, l'Ohio accusait une production de 23,941,169 barils, et, en 1915, son rendement était diminué à 7,825,326 barils. J'ai les chiffres pour les autres Etats, et tous confirment cette diminution. En 1905, le rendement du Texas atteignait 28,136,189 barils, tandis qu'en 1910, la production s'était abaissée à 8,899,266 barils. On ouvre de nouveaux puits dans le Missouri, l'Oklahoma, le Wyoming et la Louisiane, et les exploiteurs de ces Etats étudient les moyens de cadrer avec les énormes demandes de ce produit et de compenser la diminution survenue dans le rendement des puits aujourd'hui exploités. Voilà un de mes arguments, qui est le fléchissement de la production de pétrole brut des puits des Etats-Unis et du Canada.

Permettez-moi de retenir pendant quelques instants votre attention sur les divers emplois actuels du pétrole. Nous savons que le gouvernement des Etats-Unis a équipé ses navires de guerre en vue de l'emploi exclusif du pétrole et que les aéroplanes se servent de cette essence aux fins de force motrice. Puis il y a les moteurs, les camions et les voitures automobiles qui font usage d'essence. Les locomotives de chemins de fer des Etats-Unis fonctionnent à essence. Les cultivateurs de ce pays ont besoin d'huile pour faire fonctionner leurs tracteurs, dont l'emploi se généralisera bientôt. Jusqu'aux pêcheurs qui se servent aujourd'hui d'engins à gazoline dans leurs embarcations. Il y a quelques années, vous n'auriez pas vu les barques de pêche actionnées à l'essence, comme c'est à présent presque le cas général.

L'année dernière, ce pays a éprouvé une disette de charbon, à cause des milliers de tonnes de houille consommées par nos chemins de fer et pour d'autres fins auxquelles le pétrole aurait tout aussi bien servi. Permettez-moi de vous citer un extrait d'une très excellente publication d'Ernest H. Peabody, un ingénieur américain attaché au ministère de la marine des Etats-Unis, un homme de grande expérience et très versé sur cette question. Ce livre intitulé: "Le pétrole combustible" a paru récemment, et tous ceux qui s'intéressent à l'étude de cette question le jugeront très précieux. A la page 10, il dit:

Quoi que puisse être l'encouragement donné aux propriétaires de navires en vue de leur faire adopter le pétrole comme combustible, on ne peut faire de l'huile un emploi universel, comme du charbon, avant d'avoir assuré l'alimentation et établi par tout le globe des stations de distribution ou postes d'alimentation, où les navires pourront remplir leurs réservoirs. Dans le service naval, le merveilleux avantage de l'essence, sous le rapport de l'alimentation des navires en mer au moyen d'un boyau d'alimentation relié à une citerne et remorqué à une distance sûre, sera un argument de plus en faveur de l'emploi de l'essence et facilitera le service des flottes sur toutes les mers. Les navires marchands doivent donc compter sur les postes riverains.

Il ajoute ensuite, à la page 18:

La question de savoir si l'emploi du pétrole est rémunérateur dépend de beaucoup de choses. Il peut exister certains motifs qui nécessitent, à tout prix, son adoption—par exemple, certains avantages militaires, tels que l'élimination de la fumée, la vitesse des navires, etc.; mais les propriétaires marchands seront influencés par:

(1) Le coût comparatif du charbon, du bois ou de tout autre combustible livré à bord.

(2) La valeur calorique relative de ces combustibles.

(3) La capacité et la valeur relatives de la production de la vapeur. Cela pourra avoir ocmme conséquence l'installation d'un tirage naturel au lieu d'un tirage forcé, épargnant ainsi les frais d'installation et le fonctionnement de soufflerie, ou l'installation de chaudières d'une moindre puissance.

(4) Les frais d'installation de l'essence, y compris des réservoirs appropriés sur le navire.

(5) L'économie dans le coût de la main-d'œuvre, par suite de la diminution du nombre des chauffeurs, la suppression des soutiers et les frais d'enlèvement des cendres.

(6) L'augmentation de la durée des chaudières et la diminution des frais d'entretien, tant dans les chambres de chauffe et des machines que dans la coque du navire.

(7) L'augmentation de la capacité des soutes et l'accroissement du rayon de navigation à vapeur, ou autre, dans les routes fixes, entre les stations d'alimentation, l'économie quant à la cargaison, en n'emportant que la quantité nécessaire au voyage.

(8) L'économie de temps du voyage, à cause de la grande pression de vapeur et peut-être le temps épargné dans l'alimentation du navire.

L'hon. M. GIRROIR.

On peut calculer le charbon à raison de 42 pieds cubes de soute par tonne, et l'huile à 36 ou 40, suivant la densité. Par conséquent on réalise une économie approximative de 10 p. 100 pour emporter le même poids d'huile, tandis que, livre pour livre, on produira plus de vapeur avec l'huile—de manière à obtenir une augmentation d'environ 40 p. 100 dans le rayon de vapeur pour le même poids d'huile, soit approximativement 55 p. 100 pour le poids d'huile placée dans le même espace de soute, soit, d'autre part, une économie de plus de 35 p. 100 de l'espace dans la soute, ou environ 30 p. 100 du poids pour le même rayon de vapeur.

Il résout ensuite un problème d'algèbre, à la page 19, et il tire la conclusion suivante:

Ainsi, approximativement, lorsque le coût du charbon en dollars par tonne est le double du coût de l'huile en cents par gallon, les frais de combustible seront identiques. M. Walter M. McFarland est le premier à signaler ce rapport simple dans le coût de la production de la vapeur au moyen de charbon et d'huile.

En chiffres ronds, à titre de générateur de vapeur, une livre d'huile équivaut à une livre de houille, ce qui signifie qu'une tonne de charbon équivaut à peu près à quatre barils et demi d'huile—ou, pour employer une autre règle approximative, mais commode, une tonne de charbon équivaut à 200 gallons d'huile.

A la page 20, il donne un tableau qui indique la moyenne des particularités d'exploitation propres à un navire durant une période de dix voyages consécutifs, effectuant son service dans les mêmes conditions générales dans le même commerce, et employant à la fois de la houille et de l'huile brute du Mexique, comme il suit:

Employant du charbon comme combustible, le navire a passé 277.89 heures en mer; révolutions faites, 65.72; chevaux-vapeur produits, 3,420.5; consommation de charbon durant le voyage, 767.4 tonnes.

Employant de l'huile comme combustible, le temps moyen en mer a été de 270.76 heures; tours de la machine, 67.64; chevaux-vapeur produits, 3,672; consommation d'huile durant le voyage, 134,000 gallons.

Il ajoute:

"En consultant les chiffres ci-dessus, on constatera que le temps de service et la moyenne des tours de la machine du navire est bien plus uniforme avec l'emploi de l'huile qu'avec l'emploi du charbon. Ce fait serait bien plus prononcé, si le service du navire s'opère d'après un horaire, et non à toute vitesse. On peut, toutefois, en employant de l'huile, maintenir une vitesse constante, tandis qu'avec la houille, il y a une diminution sensible de vitesse, à cause des conditions défavorables à la vapeur, au nettoyage des foyers et à la température excessive de la chambre de chauffe".

"Voici la différence qui existerait entre l'équipage d'un navire de 1500 à 2000 c.-v., employant de l'huile, et un autre consommant de la houille:

Equipage (charbon)—6 chauffeurs, 6 soutiers, soit 12 hommes.

Equipage (huile)—3 chauffeurs, 2 frotteurs, soit 5 hommes.

"L'économie réalisée en hommes d'équipage avec une installation brûlant l'huile s'accroît rapidement et cela en augmentant parallèlement la force en chevaux-vapeur".

A la page 22, il expose ensuite l'économie qui résulte de l'emploi d'huile combustible:

Ce qui suit est l'économie approximative réalisée par un navire de cabotage jaugeant 6,000 tonnes brutes et 3800 I.H.P. par année, sans compter l'huile combustible, et comprend les item suivants:

"Salaires et subsistance de l'équipage.

Entretien de la structure du navire dans les soutes et la chambre de chauffe; y compris le peinturage et la réfection des planchers, les barres de renversement, les carlingues, les chapeaux de réservoirs, les cloisons, les vaigres, etc.

Les barreaux de grilles, les corps intérieurs ou revêtements et les accessoires des fournaises.

Les éjecteurs de cendre, les tuyaux éjecteurs de cendre, les pompes et les treuils à cendre.

Les portes du foyer, les devants de fournaise et les cendriers.

Les plaques de protection.

Le plancher de la chambre de chauffe et les angles d'assise.

Les pelles à feu, les outils de chauffage et les frais de dressage des outils de chauffage.

"Economie approximative, $9,000.

"On a défalqué de l'économie totale toutes les réparations aux pompes, à la tuyauterie, etc., relatives à l'installation de la combustion à l'huile".

Le Canada a inauguré un programme de construction maritime, et nous devrions, à cet égard, étudier avec soin la question que je débats en ce moment. Je me suis appliqué à signaler quelques-uns des avantages de l'huile, ainsi que la demande constante et croissante de ce produit, surtout dans l'industrie de la construction maritime. J'ai tâché de faire voir tous les avantages de l'huile sur le charbon.

En ce qui concerne l'augmentation de notre commerce, nous devons construire les navires nécessaires au transport des produits de nos industries outre-mer, et à cette fin, nous devons équiper nos navires avec le plus d'efficacité possible, si nous ne voulons pas être distancés par les autres nations qui adoptent l'huile comme force motrice de leurs navires.

L'honorable sénateur de Rideau (l'hon. M. Edwards) m'a surpris aujourd'hui, quand il a affirmé que l'agriculture était l'industrie nationale la plus importante, et que, si nous voulions marcher de pair avec les autres pays, il fallait nourrir notre population. Nous reconnaissons toute la valeur des terres agricoles que nos ancêtres nous ont laissées en héritage. Il semblerait que, dans l'Ouest, nous pourrions tous les ans labourer et cultiver le sol, sans être obligés d'employer d'engrais; dans l'Est cependant, pour obtenir les meilleurs résultats, il faut en faire usage. Lorsqu'ils parlent d'augmentation de production, les cultivateurs de tout le pays nous apprennent qu'ils peuvent parer au manque de main-d'œuvre, sans l'aide de machines. Ils ont néanmoins éprouvé des difficultés à se procurer une quantité suffisante des engrais que les experts agricoles leur conseillent d'utiliser.

Un des plus importants produits des schistes pétrolifères est le sulfate d'ammoniaque, un ingrédient d'un vaste emploi dans la préparation d'engrais destinés au sol. L'emploi de ce sous-produit des schistes pétrolifères profitera énormément à notre industrie agricole, et si on adopte le projet de l'honorable représentant de Rothesay (l'hon. M. Domville), comme on le devrait, on pourra utiliser des quantités considérables de cet ingrédient.

Je possède certaines statistiques qui démontrent que les schistes pétrolifères, d'où l'on tire l'huile brute, produisent aussi une très forte proportion de sulfate d'ammoniaque. Dans le rapport préparé par le Dr R. W. Ells, un ingénieur très éminent, je constate un relevé important. Je cite cet extrait d'une analyse des schistes pétrolifères du Nouveau-Brunswick, faite par W. A. Hamor, au laboratoire du Collège de la Cité de New-York, sous la direction du Dr Charles Baskerville:

Schiste de cornue en Ecosse—Gallons impériaux d'huile brute par tonne, 40; livres de sulfate d'ammoniaque à la tonne, 77.

Baisley farm, Baltimore—Gallons impériaux d'huile brute par tonne, 54; livres de sulfate d'ammoniaque à la tonne, 110.

Permettez-moi maintenant de mentionner quelques chiffres du relevé au sujet des schistes pétrolifères à l'égard desquels mon honorable ami (l'hon. M. Domville) manifeste un intérêt si particulier. Voici les résultats obtenus à Albert Mines, à la suite des essais de H. A. Leverin:

Echantillon n° 1.—Gallons impériaux d'huile brute à la tonne, 48.5; livres de sulfate d'ammoniaque à la tonne, 82.8.

Echantillon n° 6.—Gallons impériaux d'huile brute à la tonne, 112; livres de sulfate d'ammoniaque à la tonne, 65.4.

Je cite seulement ces quelques exemples afin de prouver que, tout en pouvant essayer de nous procurer des quantités d'huile tirée des schistes pétrolifères du Canada, nous sommes aussi en mesure d'obtenir un des principaux éléments de tous les engrais employés dans les industries agricoles de ce pays.

J'ai fait remarquer que la demande d'huile et de gazoline, ainsi que des autres produits du pétrole accuse une augmentation

constante; que les puits de pétrole des Etats-Unis s'épuisent, et je crois que la conduite la plus rationnelle à suivre est l'exploitation des schistes pétrolifères du Canada pour suppléer au déficit qui sera bientôt le partage des huiles canadiennes. Je vous citerai quelques chiffres pour compléter ceux qu'a l'autre jour mentionné mon honorable ami, et qui donnent une idée de l'accroissement de la demande de pétrole au Canada seulement. En 1908, nous avons importé dans ce pays 24,886,963 gallons de pétrole brut. En 1916, ce chiffre s'était presque décuplé, et il atteignait 200,765,174 gallons. En 1908, nous avons importé 3,340,081 gallons de gazoline; en 1916, le total s'était accru presque dix fois, et il était de 28,078,205 gallons. Ces chiffres prouvent que la demande de pétrole brut et des produits du pétrole ont accusé une augmentation intense.

J'ai entre les mains un rapport transmis par M. J. M. Leish, B.A., F.S.S., le chef du département des ressources et statistiques minérales, dans lequel il me cite ces chiffres, qui montrent cette augmentation constante. En 1916, le total de nos importations d'huiles s'est chiffré à 292,426,121 gallons; en 1917, l'année suivante, le chiffre s'était haussé à 378,224,746 gallons.

Honorables messieurs, voilà les besoins du Canada, et nous devrions nous efforcer, par conséquent, à déterminer si nous possédons des schistes pétrolifères dans ce pays et, dans l'affirmative, constater la quantité et l'emplacement. J'ai entre les mains un relevé de M. Louis Simpson, un ingénieur industriel, qui demeure à Ottawa et qui a fait une étude spéciale de l'industrie des schistes pétrolifères. Il a étudié ces derniers dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et les autres parties du Canada. Il est très versé dans cette question et je puis affirmer que dans l'examen de ce sujet, il m'a été d'un grand secours. Il m'apprend qu'Albert Mines, Nouveau-Brunswick, renferme au moins 400,000,000 de tonnes de schiste et que Baltimore, Turtle-Creek, dans le comté d'Albert, et les gisements divers du comté de Westmorland en contiennent environ 200,000,000 de tonnes. Le comté de Pictou, Nouvelle-Ecosse, en possède environ 200,000,000 de tonnes; le lac Aimslie en renferme à peu près 2000,00,000 de tonnes, et le comté d'Antigonish, Nouvelle-Ecosse, en contient probablement 100,000,000 de tonnes. Un sénateur de l'Ouest, m'apprend que la Saskatchewan renferme un très vaste gisement de schiste. Lors du débat sur la question du schiste, l'autre jour, il m'est venu à l'idée

que, si nous exploitions ce gisement, comme d'ailleurs tous les gisements du pays, ce serait le meilleur moyen de produire de la force motrice au profit du chemin de fer de la baie d'Hudson, si ce projet se réalise jamais. Le rapport Ells, dont j'ai lu des extraits, fournit de précieux renseignements au sujet des gisements de schistes du Canada; mais tous ceux qui liront ce rapport en arriveront à la conclusion qu'il faut faire de plus amples recherches, de plus grandes explorations et obtenir des renseignements supplémentaires relatifs à l'huile de schiste de ce pays. La province de Québec renferme aussi de l'huile de schiste. Je crois pouvoir affirmer, sans crainte de me tromper, que ce pays renferme probablement quinze cent millions de tonne de schiste pétrolifère, ce qui suffit à alimenter durant les deux cent vingt prochaines années les usines qui traitent peut-être douze ou treize millions de tonnes par jour.

Il est vrai que nous possédons de précieux gisements, mais il importe de connaître la valeur et les frais de production de cette huile. En ce qui concerne le coût de la production, je puis affirmer que, dans la Nouvelle-Ecosse, du moins, les frais seront moindres qu'en Ecosse. En effet, en Ecosse, il faut pratiquer un forage profond pour atteindre le schiste, tandis que dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, le schiste affleure presque. On peut donc l'extraire avec des pelles à vapeur, ce qui fait réaliser l'économie des frais de forage du puits et des machines nécessaires à l'exploitation souterraine. Bien que les salaires de ce pays soient plus élevés qu'en Ecosse, l'avantage que nous tirons de l'affleurement du schiste et de son extraction facile, compense entièrement l'avantage des salaires plus faibles. L'industrie écossaise date de 1848. Si vous en suivez les progrès jusqu'à aujourd'hui, vous constaterez qu'elle a livré une lutte terrible après avoir été inaugurée avec succès à la suite de la découverte d'immenses gisements de pétrole aux Etats-Unis et dans d'autres pays. Elle produit à présent 18 pour 100 d'intérêt sur son capital et des milliers de barils de pétrole par année.

En 1873, s'il faut en croire un tableau que l'on trouve à la page 27 du rapport de M. Ells, on a produit 524,095 tonnes de schistes pétrolifères, alors qu'en 1896 on en a produit 2,435,555. Il semble que cette augmentation a été graduelle, ce qui est de nature à faire voir que cette industrie est à la fois solide et saine. Il ne s'est jamais produit, au cours d'aucune année de cette

période, de course pour la production de schistes pétrolifères, ou pour les travaux d'usinage. Le rendement a augmenté petit à petit et dans de bonnes conditions, ce qui montre bien que cette industrie s'est assise sur des bases solides au cours de ses années de développement.

Je désirerais maintenant dire quelques mots pour établir une comparaison entre les schistes pétrolifères canadiens et ceux d'Ecosse. Je devrai avoir recours pendant ma démonstration aux travaux de mon ami M. Simpson, de même qu'aux rapports qui ont vu le jour de temps à autre. Dans une lettre que m'a écrite M. Simpson, ce dernier me dit que les alluvions de schistes écossais ont donné le rendement suivant en étant soumis au traitement qu'on leur faisait subir au cours de l'année 1913, comme l'indiquait le rapport de l'ingénieur des Etats-Unis envoyé par ce pays en Ecosse même pour faire une enquête spéciale et faire rapport sur l'industrie du schiste pétrolifère écossais. La compagnie Dalmeny est arrivée au rendement moyen de 22 gallons impériaux par tonne de schiste. Les schistes que je vais énumérer sont des échantillons de schistes traités et analysés. La compagnie Young, de Addie-Hill, a obtenu un rendement moyen par tonne de schiste de 33 gallons impériaux. La moyenne de tous les schistes écossais indiqués au cours du rapport a été de 22½ gallons par tonne.

Si nous en venons aux schistes du Nouveau-Brunswick, que trouvons-nous? Que la moyenne est bien plus élevée. L'échantillon numéro un a donné 41 gallons de pétrole par tonne; le numéro deux, 42 gallons, le numéro trois, 52 gallons, et le numéro quatre, 43 gallons.

Le numéro cinq a donné 32 gallons de la tonne; le six, 34 gallons, et le numéro sept, 42 gallons. L'analyse des schistes du Nouveau-Brunswick a été dirigée par la division des Mines, au département des Mines à Ottawa, et a fait souventes fois l'objet de la vérification des chimistes de l'Institut impérial de Londres, Angleterre, et des chimistes industriels de New-York, Londres et Glasgow. Vous pouvez donc vous convaincre par ces chiffres que les schistes pétrolifères du Nouveau-Brunswick sont beaucoup plus riches en pétrole que ceux de l'Ecosse.

J'ai également sous les yeux un rapport préparé par Ronald Johnston and Son. Ces messieurs sont, je crois, des ingénieurs écossais. Ce rapport traite des schistes du Nouveau-Brunswick et porte la date du 28 mai 1914. On y dit qu'un échantillon portant la marque " A " a donné un rendement de 39 gallons d'huile crue par tonne; l'échantillon " B ", 40 gallons; " C ", 50 gallons, " D ", 32 gallons. Il ressort donc que les schistes de notre pays sont plus riches en huile que ceux d'Ecosse.

Et maintenant s'il reste vrai que, en face d'un marché peu considérable, si on le compare au marché d'aujourd'hui, de grandes industries ont pu naître et se développer en Ecosse, il est certain que nous ici au Canada nous allons être à même de nous emparer de cette industrie et d'en tirer un développement qui servira au bien de ce pays et à l'avantage de notre population dans l'avenir.

Je désire citer qulques parties du rapport de M. Ells, pour ce qui a trait à l'huile de schiste de la Nouvelle-Ecosse. A la page 35, on lit:

> Les citations suivantes, prises à même l'œuvre du professeur Henry How, sur les minéraux de la Nouvelle-Ecosse, écrite en 1868, sont également à leur place ici. Il dit: " Relativement à la houille pétrolifère du comté d'Antigonish, M. J. Campbell parle d'une veine de cinq pieds de houille grasse à trajet sinueux qui pourra rendre pour le moins 40 gallons d'huile crue de la tonne, et quinze pieds de schiste pétrolifère qui va pouvoir donner au moins 29 gallons par tonne".
>
> Dans le même livre, il parle encore des alluvions de schiste rencontrés dans le comté de Hants, il dit:
>
> " Les lits de houille du comté de Hants qui ne donnent rien, nous mettent sous la main de vastes quantités de schiste qui ont permis de pouvoir compter sur des découvertes de houille ".

A la page 39, il parle encore des schistes pétrolifères de la Nouvelle-Ecosse, et ce qu'il en dit montre bien que ces schistes sont incomparablement supérieurs à ceux d'Ecosse. Voici ce que dit le rapport:

> A McLellan Brook, Pictou, la houille pétrolifère rend 40 gallons d'huile crue par tonne; à Coal Brook, la houille pétrolifère Frazer et le schiste pétrolifère donnent ensemble 53 gallons par tonne; à McCulloch Brook, la houille pétrolifère Frazer rend 77 gallons par tonne; la houille Albert ou Albertite donne 100 gallons par tonne; enfin la houille Torbane Hill donne 125 gallons par tonne.

On peut donc se rendre compte que dans le comté de Pictou où ces schistes affleurent à plus d'un point et ont une étendue considérable, les possibilités d'un développement heureux sont telles qu'elles méritent que l'on en fasse l'objet d'essais sérieux.

Je crois avoir prouvé mon point assez clairement à l'effet que les schistes d'Ecosse ne sont pas aussi riches en huile que ce que nous possédons ici au Canada. Si, comme je l'ai démontré, il a été possible d'arriver au succès en Ecosse, il est possible d'en faire un succès ici aussi. Les

chances de succès de nos jours dans n'importe quelle industrie sont dix fois plus nombreuses qu'elles ne l'étaient à l'époque où l'industrie écossaise a été établie. Nous sommes, au Canada, entrés en guerre, il est vrai, mais nous sommes entrés en une guerre d'où nous comptons bien sortir victorieux, et après cette guerre, il nous faudra développer ce pays pour les besoins d'une population nombreuse qui établira son domicile dans ce pays, et c'est à nous qu'il appartient de veiller à ce que ce développement soit tel que non seulement nous puissions fournir de l'emploi à tous, mais que nous puissions aussi fournir l'énergie motrice à bon marché grâce à quoi il nous sera possible d'arriver à un développement industriel sérieux. Les honorables messieurs savent aussi bien que moi qu'au cours de la grande guerre l'Allemagne ne s'est pas reposée dans ce champ d'activité. Elle s'est donnée pour fin de mettre la main sur les puits si riches d'huile de la Roumanie. Les Etats-Unis se sont mis en chasse pour ce produit si précieux, et, comme l'a démontré l'autre jour mon honorable ami qui a mis cette question sur le tapis (l'honorable M. Domville), ce printemps même, un agent du gouvernement des Etats-Unis a mis le pied au Nouveau-Brunswick dans l'intention de faire l'acquisition des schistes pétrolifères de cette partie du pays. Tous les pays sont partis en chasse pour ce produit. L'Angleterre, se rendant compte de la valeur de l'huile, a, par un acte du Parlement, souscrit pour l'achat du gisement entier de la compagnie d'huile Anglo-Persian, de Londres, Angleterre; elle a aussi acheté la moitié du sock ordinaire de cette compagnie au coût de 15 millions. Partout dans le monde on se rend compte que l'huile est appelée à devenir l'une des grandes forces motrices de l'avenir. On n'a qu'à ouvrir les yeux pour s'en apercevoir.

Pour nous, au Canada, il y a un an ou deux, nous nous sommes plaints amèrement de ce que l'industrie du nickel n'eût pas été développée dans notre pays à cause du fait que le produit de nos mines de nickel était transporté dans un autre pays pour y être manufacturé; du fait aussi que nous perdions non seulement la valeur qui en serait née à l'avantage de notre population à la suite de l'établissement de cette industrie au milieu de nous, mais aussi de ce que nous perdions la haute main sur un produit de cette importance. Il s'élèvra d'un bout à l'autre du pays une clameur à l'effet que les Allemands s'emparaient de notre nickel. Si nous permettons que l'on renouvelle cette façon d'agir au sujet de cet important produit qu'est l'huile, nous ferons, j'en suis persuadé, une immense erreur. Après la guerre nos gens vont nous revenir, et nous sommes disposés à créer ici des industries où ils pourront trouver de l'emploi. Ils ne retourneront pas tous sur la ferme, car ils ne sont pas tous partis de la ferme. Parmi ceux qui sont partis de la ferme, je suppose que bon nombre d'entre eux y retourneront; mais le nombre de ceux qui vont revenir dans nos frontières va être bien considérable, et à moins que ce pays ne soit préparé pour un travail de développement; à moins que nous ne soyons en mesure de créer des industries qu'ils verront avec quelque agrément, et à moins que nous ne leur donnions du travail, que va-t-il arriver? Qu'on me permette de citer encore quelques chiffres. Avant la guerre, la quantité maxima de schistes que l'Ecosse recevait a été de 2,500,000 tonnes. Il se trouve donc que le Canada importe actuellement chaque année en huiles crues et en produits d'huiles crues, en produits schisteux, une quantité double de celle qui entrait en Ecosse par année avant la déclaration de la guerre. Feu le Dr Ells, du bureau géographique, estime à $1.40 par tonne le coût d'extraction et d'usinage, ce qui comprend surtout le coût de la main-d'œuvre. De nos jours ce coût serait plus élevé, mais sur le pied de $1.40 la somme des salaires annuels pour une quantité de 5,000,000 de tonnes ne serait pas au-dessous de $7,000,000. La somme de $7,000,000, à un salaire moyen hebdomadaire de $25, servirait à payer 6,730 ouvriers, soit, avec d'autres, environ 7,000 ouvriers.

Il n'existe peut-être pas d'autre industrie qui soit aussi à la portée des soldats de retour du front, car l'ensemble des travaux se fait par l'intermédiaire des machines dont l'action est lente. De plus le travail exigé de l'ouvrier s'apprend tout seul et en un rien de temps.

Pour en venir à établir le vétéran sur la terre, le Gouvernement devra dépenser de $1,500 à $2,000 par homme et cela en argent liquide. Et, donc, pour installer sur des terres 7,000 hommes à $2,000 par homme, le Gouvernement aura à payer en argent liquide $14,000,000. Sur cette somme il y en a certainement une certaine partie qui ne reviendra jamais dans les coffres du Gouvernement; de plus la perception des intérêts ainsi que le travail de surveillance des colons amèneront une dépense annuelle de

vastes sommes réparties en salaires et en frais généraux.

Ai-je besoin d'indiquer que, advenant le cas où l'huile combustible existerait à discrétion, de façon que les vaisseaux qui entreraient dans nos ports et qui en sortiraient pourraient pouvoir compter sur un approvisionnement certain au besoin, l'industrie des schistes pétrolifères du Canada pourrait donner de l'emploi à 10,000 hommes, soit une population de 50,000 âmes.

Les Provinces maritimes, de même que tout le Canada, espèrent que le Gouvernement prendra l'initiative d'un mouvement de direction en cette affaire, et j'ai pleine confiance et je crois fermement que cette confiance ne sera pas déçue.

Un mot sur la valeur commerciale des schistes pétrolifères. Voici les paroles de M. Ells au cours de son rapport, à la page 34:

> La valeur commerciale du schiste pétrolifère apparait de façon très nette quand on étudie les prix et les quantités produites par la distillation. C'est ainsi que pour le cas de l'expédition faite du Nouveau-Brunswick, et d'après ce que l'on nous en a déjà dit, le rendement d'huile crue s'est trouvé être de 40 gallons impériaux, soit de 48 gallons des Etats-Unis, et de 77 livres de sulfate d'ammoniaque. Ces deux produits sont, je puis dire, en somme les deux substances les plus précieuses que l'on tire de la distillation.. .. .. Si nous prenons donc la valeur de l'huile crue aux prix actuels, par baril, soit 0.025 du gallon...

Cette publication a été faite en 1910.

L'honorable M. POIRIER: Les prix de vente ont plus que doublé depuis cette époque.

L'honorable M. GIRROIR: Ce qui renforce mon argumentation d'autant. (Je lis):

> ...et celle du sulfate d'ammoniaque à $12 la tonne, de $0.029 la livre, nous nous trouvons à avoir, comme valeur du schiste usiné en Ecosse en 1908:
>
48 gallons des Etats-Unis d'huile crue à 0.025..	$1.20
77 livres de sulfate d'ammoniaque à 0.029..	
Allocation du Gouvernement de 1¼ cent par gallon..	.72
	$4.15

Ceci pour la valeur commerciale de l'huile en schiste. Et le coût d'extraction? Pas plus que $1 ou $1.25 de la tonne, peut-être moins. Assez longtemps ce prix sera moindre, vu que le schiste sera à fleur de sol; ce produit reste à la surface, et il n'en coûtera certainement pas $1 pour extraire une tonne de schiste en ayant recours à une machine perforatrice de modèle récent.

L'honorable M. DOMVILLE: La pelle à vapeur.

L'honorable M. GIRROIR: L'usinage du schiste par tonne coûterait probablement combien? Une moyenne de 40 cents par tonne. La fabrication du sulfate d'ammoniaque, un autre des produits précieux que j'ai déjà mentionnés, arriverait au coût probable de 46 cents par tonne de schiste. En tout la dépense serait de $1.86. On fait donc une dépense de $1.86 pour obtenir une valeur de $4.15, comme on le voit par les chiffres que j'ai cités, et peut-être même, avec les prix actuels, une valeur de $6 ou $7—soit une marge fort raisonnable de profit, plus considérable peut-être que pour n'importe quelle autre industrie que je connaisse.

Je n'ignore pas que cette question est assez aride; mais par contre elle est aussi importante qu'elle est aride. Je me suis efforcé de vous mettre sous les yeux l'opportunité d'une aide de la part du Gouvernement pour le développement de cette industrie.

J'ai commencé par montrer la diminution de production d'approvisionnement d'huile dans le monde et surtout sur ce continent. J'ai indiqué comment chaque jour voit augmenter le nombre des applications de l'huile et comment la demande de ce produit est 50 fois plus considérable qu'il y a vingt ans. Je vous ai fait voir que chez nous nous possédons d'immenses et précieux gisements de schistes pétrolifères; que ces gisements dépassent en valeur et de beaucoup les schists d'Ecosse où cependant l'on a réussi à mettre au monde une industrie splendide d'extraction d'huile et d'usinage. J'ai donné une idée de ce que les autres pays font à leur tour—la Grande-Bretagne, l'Allemagne et les Etats-Unis. Je vous ai fait entrevoir la valeur commerciale des schistes pétrolifères—à quel degré ils sont précieux et combien il est facile de les exploiter ici, enfin l'importance du profit que l'on fait sur le coût d'extraction. Je vous ai également parlé de ce que, à mon sens, il est possible de faire pour assurer de l'emploi à nos vétérans et pour servir nos intérêts généraux au Canada. Je répète ce que j'ai dit en commençant—que, d'après moi, il est du devoir du Gouvernement, quel qu'il soit, qui a à cœur les intérêts du pays qu'il gouverne, de faire tout en son pouvoir pour que les ressources de ce pays soient traitées jusqu'à leur plein développement; que l'on donne toutes les facilités imaginables aux recherches touchant la valeur et la quantité de ces ressources; enfin que, une fois arrivées au temps de

l'exploitation active et de la période de la fabrication, les jeunes industries reçoivent de l'aide jusqu'au moment où elles seront assez fortes et assez vieilles pour pouvoir voler de leurs propres ailes.

Je suis d'avis que nous avons, messieurs, un grand avenir devant nous ici. Notre pays est fécond en ressources. Jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons encore vu que l'ombre de ce que sont nos ressources. D'un bout à l'autre du pays et tous les jours des témoignages nous arrivent attestant l'existence de trésors sans limites cachés dans les possibilités naturelles de ce Canada qui est notre pays. Notre Canada est peuplé par les populations des plus énergiques et des plus viriles qui soient. Ce climat septentrional sous lequel nous avons à passer notre vie, fait de nous des gens énergiques et forts, et tout ce qu'il nous faut, c'est que le Gouvernement donne à la population une aide éclairée et l'assistance que seul un gouvernement peut donner en cette affaire. Si on le fait, ce pays ira sans cesse en avant en accumulant la richesse, en développant l'industrie, en augmentant sa population, et ce jusqu'au jour où il sera arrivé à être l'un des peuples les plus avancés de ce continent. Rien ne sert de s'imaginer que l'initiative privée est en mesure de résoudre un problème de ce genre. Non, il demande trop d'argent; il exige trop de recherches et trop d'études. Seul un gouvernement peut en venir à bout grâce à son organisation, à ses ressources financières et à son autorité. J'envisage l'avenir avec confiance et espoir, parce que je suis confiant en ce que le Gouvernement que nous avons aujourd'hui s'occupera de l'affaire; enverra des gens faire des recherches pour se rendre compte de ce dont nous disposons et diriger des expériences. Et, le jour fatidique enfin venu, le Gouvernement sera disposé à seconder puissamment et énergiquement l'établissement de cette industrie afin d'en faire ce qu'elle doit être et ce qu'elle sera, c'est-à-dire, l'une des plus importantes de ce continent.

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures de l'après-midi.

L'hon. M. GIRROIR.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mercredi, 1er mai 1918.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill K, loi pour faire droit à William Leo Walpole.—L'honorable George Taylor.

Bill L, loi pour faire droit à Mary Claire Dawson Hislop.—L'honorable M. Mitchell.

Bill M, loi pour faire droit à Martin Hafner.—L'honorable M. Talbot.

PRIX DE L'HUILE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

QUESTION.

L'honorable M. TANNER a demandé au Gouvernement:

1. Quels sont pour le public et à chaque houillère de la Nouvelle-Ecosse, les prix courants approuvés de nos jours par le commissaire du combustible?
2. Ces prix ont-ils trait à la tonne nette ou à la longue tonne?
3. Le Gouvernement se propose-t-il d'entreprendre immédiatement des travaux de génie et autres travaux d'études sur les conditions houillères de la Nouvelle-Ecosse pour se rendre compte si le coût de production est trop élevé et si les prix imposés au public devraient être diminués?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Acadia Coal Company, $6.60, charbon criblé, $6.35, tout venant; Nova Scotia Steel and Coal Company, $5.50 et $5,25; Inverness Railway and Coal Company, $5.75 et $5.50; Bras d'Or Coal Company, $5.75 et $5.50. Tous les prix demeurent au chiffre convenu lors de la conférence qui a eu lieu à Halifax, N.-E., le 14 juillet 1917, à savoir: charbon criblé des houillères Mainland, $5, tout venant, $4.75; charbon criblé des houillère Cape Breton, $4.75 à $5, tout venant, $4.50 à $4.75. L'auditeur du Commissariat du combustible a fait une enquête au sujet du coût de production du charbon pour les compagnies houillères suivantes: Intercolonial Coal Mining Company, Maritime Coal, Railway and Power Company, Cumberland Railway and Coal Company, Springhill Mines (à bail en faveur de la Dominion Coal Company), et Dominion Coal Company; et il est possible de faire des changements dans leurs prix en tout temps.

2. Tous les prix indiqués sont ceux de la tonne nette de 2,000 livres.

3. Cette proposition fait actuellement l'objet de négociations avec les autorités provinciales.

ANNONCE DE L'EMPRUNT DE GUERRE.

QUESTION.

L'honorable M. BRADBURY a demandé au Gouvernement:

1. Quels sont les noms des cinq agences d'annonces ou firmes qui avaient la tâche de faire de la "copie" et d'installer des annonces en faveur du dernier Emprunt de Guerre?

2. Quel est le taux des rémunérations que chaque agence devait recevoir du Gouvernement en échange des services rendus?

3. Quelle somme a-t-on payée à chaque agence de la part du Gouvernement pour lesdits services ayant trait à l'Emprunt de Guerre?

4. Avait-on fait une stipulation expresse avec ces agences à l'effet que dans aucun cas elles ne devaient imposer aux journaux une redevance en échange de la publication de ces annonces particulières du Gouvernement?

5. Le Gouvernement sait-il que dans plusieurs cas, cette stipulation a été violée par une ou plusieurs agences?

6. Si les réponses aux questions 4 et 5 sont d'un caractère affirmatif, le Gouvernement se propose-t-il d'exercer une pression sur la firme ou agence en faute pour lui faire faire des remboursements au profit des journaux qui ont souffert de l'injustice?

7. Si la réponse à la question 5 est négative, le Gouvernement se propose-t-il de se rendre compte s'il se trouve une agence qui ait contrevenu à son marché avec le Gouvernement, et faire rendre gorge à cette firme?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.

1 et 3. A. McKim, Limited, $3,222.51; J. J. Gibbons, Limited, $3,423.90; McConnell and Patterson, Limited, $3,688.49; Desbarats Advertising Agency, $2,817.53.

2. 10 pour cent sur le travail d'annonces.

4, 5, 6 et 7. L'organisation de l'Emprunt de la Victoire s'est acquittée de tout ce qui a trait à l'annonce relative à l'emprunt.

TRAVAUX DU HAVRE DE VICTORIA.

QUESTION.

L'honorable M. BOSTOCK a demandé au Gouvernement:

1. Le Gouvernement a-t-il demandé des soumissions relativement à la construction d'un brise-lames et de quais pour le port extérieur de Victoria (C.-A.)?

2. Dans l'affirmative, combien de soumissions a-t-il reçues?

3. Quels étaient les noms des soumissionnaires et le montant de la soumission dans chaque cas?

4. Quel est le nom du soumissionnaire heureux et quel est le montant de sa soumission?

5. Quel a été le coût total de la construction, les hangars exceptés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED.

1. Oui.

2 et 3. Brise-lames Victoria, 5 soumissions reçues. Sir John Jackson (Canada), Limited, $1,797,801.88; The J. McDiarmid Company, $2,461,590.95; Norton Griffiths and Company, Limited, $2,525,393.20; Public Utilities Construction Company of Canada, Limited, $2,956,705.10; Roger Miller and Sons, Limited, $3,138,725.25. Quais de Victoria, nous avons reçu 4 soumissions régulières: Grant, Smith and Company and McDonnell, Limited, $2,244,745.15; Sir John Jackson (Canada), Limited, $2,410,883; Armstrong, Morrison and Company, Limited, $3,043,206; Foley Bros, Welchand Stewart, $3,062,282.50.

4. Brise-lames Victoria: Sir John Jackson (Canada), Limited, $1,797,801.88 (taux de l'échelle); quais Victoria: Grant, Smith and Company and McDonnell, $2,421,830, dont $23,760 (y compris une remise de $7,040) est retenue en abayance, $2,398,070. Montant total versé, $4,604,106.02.

ATTAQUE D'UN JOURNAL CONTRE LE SENAT.

ORDRES DU JOUR.

L'honorable P. A. CHOQUETTE: Je sens qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention de l'honorable chef de la Chambre et celle du Sénat en général, sur un article publié, le 27 avril, dans le journal qui a pour nom "Saturday Night," publié à Toronto. D'après ce que je crois voir, ce journal est un bon journal unioniste qui supporte le Gouvernement. L'article qui a pour titre: "Mettez la hache dans le Sénat et ensuite" se lit ainsi:

Ce fut un acte de pure effronterie de la part de sir James Lougheed, représentant du Gouvernement au Sénat fédéral, de déclarer que ce corps législatif discrédité "se tenait debout comme un rempart contre les clameurs, les agitations et les caprices du public". Ce verbiage sonore a eu lieu pour justifier l'acte de cette grande majorité de sénateurs qui a insisté pour livrer les rues de Toronto à une bande d'exploiteurs de l'industrie électrique. Toute autre municipalité canadienne eût-elle été intéressée dans une affaire de même acabit, que le résutlat eût été le même. Le Sénat du Canada est sans conteste un "rempart", comme l'a défini sir James Lougheed; mais un rempart établi pour la protection de tout groupe incorporé et égoïste qui désire exploiter les ressources naturelles du Canada pour son bénéfice personnel et pour celui de tout ennemi de la propriété publique et des choses d'utilité générale.

"Quelle est donc la chair qui sert à nourrir ce César, que ce dernier soit devenu si gras? Quelle est donc l'histoire des nominations sénatoriales dans ce pays? Ces sénateurs qui ne sont pas des "remisés" politiques, mis de côté du fait qu'ils se trouvaient être du bois mort

qui entravaient la machine de parti, ont pour la plupart acheté leur nomination en versant des contributions au fonds des partis. Leur élévation dans certains cas a été la récompense accordée du fait d'avoir été défaits aux bureaux de scrutin à titre de candidats à la Chambre des communes. Ayant été mis de côté par le public, on les a installés en office pour braver les "clameurs et les caprices du public". Le Sénat fédéral est, sans qu'il soit permis d'en douter, le corps législatif le moins responsable, le moins représentatif et le plus incompétent qui soit. Les abus provenant du Sénat sont en réalité une menace beaucoup plus dangereuse pour le bien-être du Canada que ceux qui proviennent des titres. Un bon matin ces abus seront redressés tout comme les abus des titres sont en voie de l'être. Le public ne se sent pas de dispositions pour tolérer des vantardises aussi prétentieuses que celles qui sont tombées des lèvres de sir James Lougheed qui nécessairement s'est fait le porte-voix de l'égoïsme de la plupart de ses collègues.

J'ajouterai un seul mot, c'est que personnellement j'ai souvent été pris à partie par les journaux sans que j'en aie fait aucun cas; mais quand je lis un article de cet acabit dans un organe du Gouvrnement, un article qui jette la massue sur la tête de l'honorable chef de cette Chambre et sur le Sénat entier, et en particulier sur les sénateurs que ce gouvernement a nommés depuis son arrivée au pouvoir, je sens de mon devoir d'attirer l'attention du chef de cette Chambre et du Sénat en général sur cette élucubration.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Tout ce que j'ai à dire à mon honorable ami est que c'est tout une nouvelle pour moi d'apprendre que ce journal est un organe du gouvernement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce journal a appliqué la massue à Québec tout comme il vient de le faire au Sénat dans cet article, et il a toujours appuyé le gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non, non.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est pourtant ce que j'apprends, et si mon honorable ami veut bien se donner la peine de lire l'article, il se rendra compte de l'exactitude de mon affirmation.

L'honorable M. CLORAN: Je suis d'avis que l'honorable chef du gouvernement devrait faire encore plus. Quand même le journal incriminé ne serait pas un organe du gouvernement, il me semble qu'il est de son devoir, et surtout pour l'honneur du Sénat, qu'il dénonce cet article en son entier. Il me semble que c'est là ce qui doit se faire et avec encore plus de raison du fait que l'honorable monsieur affirme que ce journal n'est pas un ami du gouvernement. Fussé-je à sa place, je dénoncerais certainement l'écrivassier qui est l'auteur de cet article infâme. Je crois que le mot "infâme" est à peu près parlementaire. Toutefois, et en mon propre nom,—et je ne suis personne—je proteste contre l'acte de l'écrivailleur de cinq cents qui a fait paraître cet article dans la presse du pays.

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable W. B. ROSS a proposé la deuxième lecture du bill C, Loi modifiant la Loi des juges.

Il a dit: Ce bill a trait aux juges, et tout bill qui atteint les juges comporte toujours de ce fait une certaine importance. La différence qui distingue un pays civilisé d'un autre qui ne l'est pas consiste peut-être surtout dans la façon dont on administre la justice. Là où l'on voit une administration honnête de la justice, on peut compter que ce pays a des chances de progrès et de prospérité. Dans un pays, au contraire, où la justice est mal administrée, nulle chance d'avancement. Il ressort donc de là que bon nombre de questions qui atteignent la personne des juges constituent des questions de première importance. Et tout d'abord et pour ne pas se fourvoyer, je suis en mesure d'affirmer que, pour ce qui est de mon expérience, et j'ai fréquenté le barreau pendant quarante ans— moins peut-être quelque deux mois—la population en général a confiance en ses juges au Canada, et cette confiance s'étend de l'Atlantique au Pacifique. Je puis même affirmer que tout particulièrement pour ce qui est des juges de la Nouvelle-Ecosse, je ne sache pas que jamais aucun motif d'ordre soit religieux, soit politique, soit mercenaire, ait pénétré à aucun degré dans les choses de l'administration de la justice dans les limites de cette province; et il est probablement vrai de dire qu'il en est de même de toutes les autres provinces du Canada. Je n'ai donc rien à déclarer qui soit de nature à comporter une attaque d'un caractère général contre le banc; bien au contraire, je désire déclarer que personnellement je repose toute ma confiance en lui, et je sais que la population de ce pays est fière de ses tribunaux et de ses juges. Mais il existe un certain ordre de choses qui cherche à se faufiler dans l'administration de la justice, et au sujet duquel il importe de bien ouvrir les yeux et même pour ce qui est de deux ou trois des dangers dont je parle, qui devrait disparaître complètement. S'il en est autrement, il se pourrait fort bien que dans peu d'années nous n'eus-

sions plus le même respect pour nos juges. L'article premier de ce bill a trait à un sujet tout à fait distinct du reste du bill, et il est possible de l'étudier complètement à part sans que l'on ait besoin de faire allusion au reste. Chacun sait qu'il existe à l'heure actuelle deux systèmes de mise à la retraite des juges de ce pays. Ce n'est pas mon intention de les classifier tout de suite. Il y a les cours supérieures et les cours de comtés, puis viennent certaines cours de circuit et de district à Montréal; mais en somme elles se trouvent toutes au même niveau pour ce qui a trait à la question de la retraite.

D'après le système ancien, un juge qui était resté sur le banc pendant 15 ans, avait droit à demander sa retraite et à recevoir une allocation de retraite comportant les deux tiers de son traitement. Si ce dernier s'élevait à $9,000, il avait droit à demander et à recevoir une pension de $6,000 par année. Il existait toutefois des raisons de qualification, ou ce que je pourrais appeler des cas d'exception. Si le juge n'était pas resté sur le banc les quinze années parce qu'il était devenu incapable physiquement de remplir ses fonctions, et s'il pouvait produire un certificat médical à cet effet, il avait droit à être mis au rang des juges ayant servi quinze ans. Pas n'est besoin d'entrer dans les détails. Généralement parlant, l'ancien système consistait à faire prendre leur retraite aux juges après 15 ans de service moyennant une pension reposant sur les deux tiers de leur salaire.

En 1905, on a passé une loi, qui constitue le chapitre 138 des Statuts revisés du Canada, et qui est connue sous le nom de loi des juges, et en vertu de laquelle on a fait l'adoption d'un système différent d'allocation de pension aux juges. On a prescrit que le jour où un juge a atteint l'âge de 70 ans, après avoir été juge pendant un certain nombre d'années, ou 75 ans, après avoir occupé le banc pendant moins longtemps, ou encore, pour certaines cours de circuit ou de district à Montréal, quand le juge était arrivé à 80 ans, il pouvait se retirer du banc avec son traitement entier. C'est un secret de polichinelle que la raison pour laquelle ce second système d'allocation de pension aux juges est entré dans les statuts. Il existait un certain nombre de juges qui, bien qu'âgés de 70 ans et physiquement incapables de remplir convenablement leurs fonctions, n'en continuaient pas moins à garder leur place sur le banc et, de ce fait, de retirer leur traitement entier. En vertu de la constitution qui nous régit, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui prescrit que les juges devront rester en fonctions toute leur vie ou tout le temps qu'ils rempliront leurs devoirs honorablement, il devenait impossible de faire retirer un juge devenu physiquement incapable de demeurer comme tel, pourvu que ce juge résolût de rester à son poste après avoir atteint l'âge de 70 ans; on pensa donc qu'en leur accordant leur traitement entier, ces juges, âgés de 70 ans et incapables de remplir leurs fonctions, prendraient leur retraite. Mais la nouvelle loi portait dans ses flancs un autre inconvénient, et il se trouva que le remède était pire que le mal. Nous savons tous que certaines personnes sont caduques à 65 ans, d'autres à 70, alors que d'autres sont encore verts à 75 ans; qu'il se trouve enfin certaines gens qui à 80 ans sont encore quelqu'un. Il est donc arrivé qu'un certain nombre de juges qui auraient pu profiter du système des quinze ans et obtenir leur pension, qui auraient pu prendre leur retraite après quinze ans, tout en conservant une allocation des deux tiers de leur traitement, persistaient à rester en office jusqu'à l'âge de 70 ans afin de se trouver en mesure de retirer en entier leur traitement en prenant leur retraite.

Je parle des juges; mais ce que je dis pourrait tout aussi bien s'appliquer aux commissaires des chemins de fer et aux juges de circuit et de district de Montréal. Il existe peut-être une légère différence dans les détails; mais cette différence sautera aux yeux de quiconque prendra connaissance de l'article.

L'article premier prescrit que, cette loi une fois passée, le second système de pension dont je parle, celui qui permet de prendre sa retraite à un certain âge avec traitement entier, cessera d'exister et que nous devons retourner à l'ancien système d'accorder leur pension aux juges avec les deux tiers de leur traitement après quinze ans de service. L'article premier fait tous simplement disparaître les articles qui accordent plein traitement. Aucun juge sur le banc, ni aucun homme qui remplit les fonctions de commissaire des chemins de fer, n'aura droit à retirer une allocation s'élevant à son traitement entier; mais, pourvu qu'il ait quinze ans de service, il aura droit à prendre sa retraite avec les deux tiers de son traitement. Voilà l'article premier qui renferme ce proviso:

Mais cette abrogation ne devra pas atteindre la pension des juges ou commissaires qui, avant que cette loi ne fût passée, avaient pris leur retraite ou avaient été appelés à monter sur le banc.

Ceci aura pour effet de sauvegarder les droits dévolus qu'un pensionnaire peut posséder.

L'honorable M. CLORAN: Il n'a pas d'effet rétroactif?

L'honorable W. B. ROSS: Non, et bien plus, personne de ceux qui sont montés sur le banc ne peut dire: "Je suis partie à un contrat avec le pays, contrat qui a pour base un droit que je possède de recevoir mon traitement entier à la limite d'âge, et cela m'a été garanti par voie de législation."

L'honorable M. TESSLER: Existe-t-il une pension à l'heure qu'il est pour les commissaires des chemins de fer?

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'honorable M. TESSLER: Il me semblait que ces gens étaient nommés pour un certain nombre d'années et non pour la vie.

L'honorable M. THOMPSON: Ils ne retirent pas de pension.

L'honorable W. B. ROSS: On accorde leur pension à ceux des commissaires qui ont été juges quelque temps. Supposons qu'un juge occupe le banc pendant dix ans et devient alors commissaire de chemins de fer, il profite de toutes ses années de service. Il existe une certain clause dans l'article qui a trait à ceci.

L'honorable M. CLORAN: C'est justement pour cette raison que la législation de 1905 a été faite.

L'honorable W. B. ROSS: L'article 21 du chapitre 138 répond à ce que vient de soulever l'honorable monsieur.

S'il arrive qu'un commissaire en chef du bureau des commissaires des chemins de fer du Canada, ayant été, à l'époque de sa nomination au poste de commissaire en chef, juge de la cour Suprême du Canada ou de la cour de l'Echiquier du Canada, ou de toute autre cour Supérieure du Canada, ou ayant résigné ses fonctions de juge en chef pour accepter telle nomination de commissaire en chef, soit demeuré en fonctions, etc.

L'honorable M. THOMPSON: Il n'y a que lui; les autres commissaires ne retirent pas d'allocations de retraite.

L'honorable W. B. ROSS: S'ils ont déjà été juges, ils y ont droit. C'est là le principe de l'article premier de ce bill. L'objet en vue est de faire disparaître le second système qui a vécu si longtemps; mais en sauvegardant, en même temps, les intérêts acquis.

L'honorable M. BELCOURT: Au cas où nous adopterions ce bill, comment s'appliquera-t-il aux juges devenus incapables d'exercer leurs fonctions pour raison de maladie?

L'honorable W. B. ROSS: Le bill laisse absolument intact l'ancien système des quinze ans. Je désirerais maintenant passer à l'article 2 qui a trait aux devoirs des juges. Cette question a été étudiée au long et, à mon sens, très intelligemment par les honorables messieurs des deux côtés de la Chambre au cours de l'hiver dernier. Antérieurement à 1906, qui est l'année de la revision des statuts, lesquels renferment la loi relative aux juges, les juges de la province du Nouveau-Brunswick, par exemple, recevaient $4,000 par année, mais, en vertu de la loi des juges de cette année, le traitement de ces messieurs est porté à $6,000. Une augmentation similaire s'est produite sur toute l'étendue du pays. Cela constitue une augmentation sérieuse; je ne dis pas qu'elle soit trop considérable. Tout de même une augmentation de 50 p. 100 est quelque chose. On s'était plaint que les juges ne recevaient pas un traitement suffisant et que, ici et là, ces messieurs s'adonnaient à des tâches d'un caractère étranger à leurs fonctions et de ce fait négligeaient les travaux inhérents à leur charge. C'est pourquoi l'article 33 de la loi des juges, qui entre dans la même loi qui a relevé les traitements, prescrit que les devoirs d'office d'un juge devront occuper tout son temps,

Je regrette d'avoir à déclarer que dans certains cas des juges ne consacrent pas tout leur temps à leurs fonctions judiciaires; mais qu'ils retirent des revenus en sus de leur traitement, et j'apprends que, dans une couple de cas de cette nature, les travaux étrangers auxquels ils s'adonnent ainsi nuisent à l'accomplissement convenable de leurs fonctions judiciaires.

L'honorable M. TESSIER: Ces cas sont-ils parvenus à la connaissance du ministre de la Justice?

L'honorable W. B. ROSS: Je l'ignore; mais, en tous cas, on n'a pris aucune initiative.

L'honorable M. POWER: Comme de coutume.

L'honorable W. B. ROSS: Cet état de choses se perpétue d'année en année; et dans une couple de cas où on a approché les juges à ce sujet, ces derniers se sont montrés bien indépendants dans cette affaire, allant jusqu'à déclarer que la loi du Parlement les laissait bien froids et qu'ils se proposaient bien d'agir à leur guise.

Autre chose qui a causé un certain mécontentement, et non seulement chez le grand public, mais chez les juges même,

c'est la coutume qui prévaut de plus en plus de faire entrer des juges au sein de commissions. Ici et là on voit un juge nommé président d'une commission désignée à la révision des statuts d'une province; ailleurs c'est un autre qui est appelé à diriger une enquête, disons, sur l'affaire A; enfin un autre encore à qui on demande de s'enquérir de l'affaire B, et ainsi de suite.

L'honorable M. CHOQUETTE: De l'actif du chemin de fer Canadian-Northern.

L'honorable W. B. ROSS: Cette coutume, outre qu'elle enlève les juges aux travaux ordinaires de leur charge, a retardé et même enrayé l'administration de la justice.

L'honorable M. CLORAN: Aucun doute là-dessus.

L'honorable W. B. ROSS: Il y a plus encore; cet état de choses a créé un sérieux mécontentement chez les juges même. Prenons la cour Suprême où siègent cinq juges. Il se peut que ces cinq messieurs puissent à peine arriver, en travaillant ferme, à s'acquitter de toute la somme de travaux de cette cour; mais s'il arrive que l'un d'eux soit nommé pour faire partie d'une commission, disons pour s'acquitter de la révision des statuts, et qu'il s'absente la plus grande partie du temps pendant trois ans, on aura pour résultat que tout le travail judiciaire retombera sur les quatre autres juges. On rencontre des juges qui, tout en se disant prêts à faire leur part de travail, et même à faire un peu plus pourvu que tous les juges soient à l'œuvre ensemble, s'opposent à siéger la nuit pour s'acquitter du travail supplémentaire qu'on leur impose quand il arrive qu'on prend l'un d'entre eux pour lui confier un travail plus facile, lequel, outre qu'il reçoit son traitement de juge en entier, profite en même temps d'honoraires considérables à titre de commissaire, de sorte que, tout en travaillant moins que les autres, il reçoit plus que le double. Cet état de choses ne peut continuer sans faire des mécontents. Un juge à qui j'ai parlé de la chose, m'a déclaré: "A partir d'aujourd'hui, fini le travail supplémentaire à des heures supplémentaires, et ce parce que voilà un homme qui retire double traitement et qui ne se tue pas à travailler." Donc, il est temps de mettre fin à ce régime.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il me dire si l'amendement projeté qui modifie l'article 2, a exactement la même phraséologie que l'article adopté par nous l'an dernier?

L'honorable W. B. ROSS: Elle n'est pas tout à fait la même. Vous voudrez bien vous souvenir que l'année dernière, l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) s'est plaint que la phraséologie de l'amendement que nous avions sous les yeux à cette époque aurait pour effet d'empêcher la nomination d'un juge à la fonction d'arbitre au cours d'un différend ouvrier; et à cette occasion il a déclaré que les ouvriers n'accepteraient personne autre qu'un juge pour arbitre. J'ai brodé sur le texte de l'an dernier; mais la phraséologie est remaniée de façon à faire face à cette opposition.

L'honorable M. BELCOURT: Pourtant l'an dernier nous avons adopté des dispositions à l'effet de permettre aux juges de faire partie d'un bureau de conciliation et d'enquête en vertu de la Loi des enquêtes relatives aux différends industriels. Vous mettez ici en scène la loi de conciliation et la loi des différends industriels. Ces deux lois sont différentes. L'une de ces lois a-t-elle fait l'objet d'une exception dans la disposition que nous avons adoptée l'an dernier?

L'honorable W. B. ROSS: Non. Je croyais, l'an dernier, qu'il existait une autre loi générale relative aux ouvriers et qui permettrait au Gouvernement de faire la nomination indépendamment de la législation que nous étions occupés à établir; mais en y regardant mieux, cette année, j'en suis venu à la conclusion que j'avais peut-être fait erreur en ceci et que nous ferions peut-être mieux d'insérer ici les noms des lois.

L'honorable M. BELCOURT: Pour moi, il me déplaît de faire cette exception; et, à moins que mon honorable ami ne possède quelque bonne raison et qu'il nous la communique, c'est mon intention de m'y opposer. Je ne vois pas bien pourquoi un juge devrait devenir arbitre en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

L'honorable W. B. ROSS: Sans doute, c'est la Chambre qui devra en décider.

L'honorable M. CLORAN: Quelle est votre opinion sur cette question?

L'honorable W. B. ROSS: La question de régler les différends ouvriers est de la plus haute importance pour le peuple du Canada; et si c'est vrai, comme l'a déclaré l'honorable sénateur de Welland, que les ouvriers ne veulent personne autre qu'un juge nommé à cet effet, nous aurons peut-être à nous courber devant les circonstances et devant l'importance du sujet et sanctionner une nomination de cette nature.

L'honorable M. BELCOURT: Mais il nous importe d'exercer une certaine indépendance de jugement dans cette affaire, et si mon honorable ami a quelques bonnes raisons à exprimer en faveur de l'exception impliquée dans l'article 2, je serais heureux de les entendre.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai donné la seule raison—à savoir que les unions ouvrières n'accepteront personne, si ce n'est un juge, comme devant servir d'arbitre dans le règlement des différends ouvriers. Si cela est vrai, je crois que c'est d'une importance qui justifie l'exception. Je puis certes me tromper, mais c'est là ma seule raison.

L'honorable M. DAVID: L'an dernier, j'ai insisté en faveur de l'adoption de cette exception au sujet des commissions nommées pour faire enquête en matière municipale, pour la raison qu'il y a dans nos statuts une loi pourvoyant, sur présentation d'une requête signée par vingt-cinq citoyens, à la nomination d'une commission qui sera chargée de faire enquête sur les plaintes exprimées dans la dite requête. Je fais mention de ceci en vue de justifier l'attitude prise par mon honorable ami (l'honorable W. B. Ross).

L'honorable M. CLORAN: L'honorable monsieur voudrait-il me dire s'il est en faveur de la décision des unions ouvrières au sujet de n'accepter personne autre qu'un juge dans le règlement de leurs différends?

L'honorable M. THOMPSON: S'il est en faveur de l'attitude des unions ouvrières à ce sujet?

L'honorable M. CLORAN: Si c'est une demande raisonnable à faire à un parlement indépendant—à savoir qu'elles n'accepteront personne si ce n'est un juge comme arbitre? Supposons que je sois un ouvrier et que j'appartienne à une union ouvrière; je constate que personne sur le banc n'est apte à régler le différend auquel je suis mêlé.

L'honorable W. B. ROSS: Vous pouvez chercher ailleurs.

L'honorable M. CLORAN: Non; vous venez de dire que les unions ouvrières ont fait savoir au Gouvernement qu'elles n'accepteraient personne autre qu'un juge.

L'honorable W. B. ROSS: Non, je n'ai pas dit qu'elles avaient fait savoir cela au Gouvernement. J'ai dit que l'honorable sénateur de Welland, qui est le représentant des unions ouvrières, avait déclaré que, à sa connaissance, les unions ouvrières n'accepteraient comme arbitre personne autre qu'un juge. Ce n'est pas une obligation pour elles d'accepter un juge comme arbitre. Si elles veulent avoir un marchand, un médecin ou un autre, elles peuvent choisir qui elles voudront. Tout ce que nous avons à faire, c'est d'autoriser un juge à agir comme arbitre si les unions ouvrières veulent avoir un juge comme arbitre pour régler leurs différends, et si le Gouvernement y consent.

L'honorable M. CLORAN: Je suis avec vous pour cela; mais je ne comprends pas en vertu de quel droit les unions ouvrières peuvent demander au présent Gouvernement ou à tout autre gouvernement . . .

L'honorable W. B. ROSS: Elles ne le demandent pas au Gouvernement, c'est tout simplement une disposition particulière de leur part.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Welland a dit que les unions ouvrières n'accepteraient personne autre qu'un juge comme arbitre.

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'honorable M. POWER: Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Ceci est une discussion de famille.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Middleton a la parole. Il est à faire un discours sur la seconde lecture du bill, et je crois qu'il devrait avoir la liberté de continuer.

L'honorable M. CLORAN: Je veux avoir un renseignement, et l'honorable sénateur s'efforce de le donner. Il ne se plaint pas de mes interruptions, et pourquoi l'honorable sénateur de Halifax se lève-t-il? Il ne s'agit pas du tout d'un point d'ordre.

Le PRESIDENT: Tout honorable sénateur a le droit de poser une question au monsieur qui a la parole; mais il n'a pas le droit de faire un discours.

L'honorable M. CLORAN: Je ne fais pas un discours, je veux obtenir un renseignement.

Le PRESIDENT: Aucune autre question ne sera soulevée.

L'honorable M. CLORAN: C'est exactement mon attitude. Je veux obtenir un renseignement et je crois que l'honorable sénateur de Middleton donne à cette Chambre de justes explications. Je m'accorde avec tout ce qu'il dit. Pour quelle raison l'honorable sénateur de Halifax se lève-t-il pour soulever un point d'ordre à un mo-

ment où nous discutons à la bonne franquette? Je ne le comprends pas.

L'honorable W. B. ROSS: L'article 33 de la loi concernant les juges est intitulé: " les juges sont tenus de ne pas s'engager dans des entreprises commerciales ", et se lit comme suit:

Aucun juge de la cour Suprême du Canada, de la cour de l'Echiquier, non plus que d'une cour Supérieure ni d'une cour de comté au Canada, ne peut se livrer ni directement ni indirectement, en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires; mais chacun de ces juges est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

Un grand nombre de juges sont montés sur le banc avec la pleine connaissance de cette loi, et il y en a d'autres qui ont accepté une augmentation de salaire, se chiffrant à 50 pour cent—et davantage dans d'autres cas—et je crois que nous sommes justifiables de chercher une plus parfaite application d'une loi du Parlement de la part des juges que de toute autre classe de la société.

L'article 3 du bill demande un supplément à l'article 33 de la loi. Il est inséré dans le but de contrôler ces juges qui ne respectent pas les stipulations de l'article 33. Le paragraphe 2 de l'article 33 devra se lire comme suit:

Au mois de décembre de chaque année, chacun de ces juges doit déposer au ministère de la Justice une déclaration spécifiant qu'il a observé les prescriptions du présent article, ou, s'il ne l'a pas fait, dans quelle mesure il s'en est écarté; et nul traitement ne sera payé au juge qui n'aura pas déposé semblable déclaration, avant qu'il ait rempli cette formalité. Cette déclaration peut être rédigée dans la forme prescrite par l'annexe de la présente loi.

Je voudrais que ceci eut force de loi, parce que l'une des choses les plus révoltantes, qui incombe à un membre du barreau, est d'adresser une demande formelle au procureur général, ou au ministre de la Justice, quant à la manière dont un juge s'acquitte de ses fonctions. Ce n'est pas chose agréable à faire et cela demande presque qu'un homme se fasse le dénonciateur et passe pour chercher à obtenir pour lui-même le poste du juge. D'après cet article, ce renseignement sera donné au ministre de la Justice directement et en la forme prescrite. Je ne voudrais point discuter cette question trop longuement en ce moment, vu que je l'ai déjà discutée au long à la dernière session.

Ceci nous amène à l'étude de l'article 4 du bill, qui se lit comme suit:

(1) Un juge de la cour Suprême du Canada, de la cour de l'Echiquier du Canada, d'une cour Supérieure, d'une cour de comté ou de district, ne peut recevoir ou toucher que le traitement, la rémunération ou l'allocation qu'autorise le Parlement du Canada.

(2) Si le ministre de la Justice obtient la preuve qu'un de ces juges a reçu ou touché un traitement, une rémunération ou une allocation en vertu d'une autre autorité que celle du Parlement du Canada, il doit ordonner immédiatement que le montant ainsi reçu et touché soit déduit du traitement autorisé par le Parlement du Canada.

On ne saurait bien saisir la portée de ceci sans lire l'article 5 qui contient les exceptions. Le voici:

(1) Aucune dispositon du précédent article ne doit être interprétée:

(a) Comme affectant un paiement fait à un juge d'une cour Supérieure, d'une cour de comté ou de district, si ce paiement a été effectué en vertu de lois provinciales et a trait aux fonctions judiciaires qu'exerce ledit juge;

(b) Comme empêchant un juge de recevoir une allocation pour ses frais de voyage et de subsistance en qualité de membre d'un conseil, ou d'un comité institué sous l'autorité de la loi de conciliation et du travail, ou de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907;

(c) Comme empêchant un juge de recevoir des autorités provinciales une allocation pour ses frais de voyage et de subsistance en qualité de membre d'une commission instituée en vertu de lois provinciales pour conduire une enquête municipale;

Le but de l'article 4 est de fixer les appointements d'un juge dès que celui-ci monte sur le banc. S'il veut conclure une entente avec le gouvernement à l'effet de servir comme juge pour la somme de cinq, six, sept, huit ou neuf mille dollars par année, il pourra se poser à lui-même cette réflexion: "Voici mon cas; il sera dorénavant inutile de plaider ma cause auprès des membres du barreau, ou du Parlement, en vue de me faire nommer à une commission pour la raison que, si je viens à faire partie de quelque commission, je n'en retirerai aucun avantage—tout ce à quoi j'aurai droit sera mes frais de voyage." S'il est une chose qui soit de nature à saper les bases de l'indépendance du banc, c'est de répandre l'idée que si un homme est nommé juge, il est libre de mettre en jeu les influences nécessaires pour fins de nomination à une commission d'où il retirera des honoraires en sus de ses appointements de juge. Je crois qu'un juge devrait être placé même au-dessus d'une telle tentation. Il devrait être placé dans une position telle qu'il conclurait son entente en se disant que dorénavant, c'est inutile pour lui de demander autre chose.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que les juges qui ont siégé, ou qui siègent, dans

des tribunaux d'exemption, seront affectés par cet article? Un grand nombre de juges ont siégé comme juges d'exemptions, et les affaires légales du pays en ont souffert. En seront-ils affectés?

L'honorable W. B. ROSS: Non, ce ne sont pas des commissaires.

L'honorable M. CLORAN: Ce ne sont pas des commissaires; mais ils doivent toucher des allocations supplémentaires. Comme cela, ils en seront affectés.

L'honorable W. B. ROSS: Ils sont gouvernés par une autre loi—à savoir, la loi du service militaire.

L'honorable M. CLORAN: Je le crains.

L'honorable M. ROSS: Il y a un article ayant trait aux salaires payés par les gouvernements provinciaux. Cette question a été discutée l'an dernier. Mon opinion est que, lorsque l'Acte de l'Amérique britannique du Nord stipule que les juges de cours Supérieures seront nommés par le Gouvernement du Canada et payés par ce même Gouvernement, il est de mauvaise politique de permettre à un gouvernement provincial de leur payer des allocations supplémentaires; mais, de fait, je sais que la législature de l'Ontario a assigné à quelques-uns de ses juges des tâches relatives aux testaments.

L'honorable M. BELCOURT: C'est-à-dire, aux juges de la cour du comté. Mais, en plus de cela, la législature de l'Ontario paye un salaire supplémentaire de $1,000 par année aux juges de la cour Supérieure.

L'honorable W. B. ROSS: Si mes opinions prévalaient, elle n'aurait pas à payer ce salaire supplémentaire. Vu que les deux tiers de cette Chambre étaient contre moi l'an dernier, j'ai cru que j'étais tout à fait hors d'époque, et je me suis courbé à la volonté de la majorité; mais j'espère que cette fois j'aurai avec moi la voix de la majorité.

L'honorable M. CLORAN: Comme j'ai été interrompu par l'honorable monsieur de Halifax (l'honorable M. Power), et maintenant que j'ai la parole, je vais exprimer mon opinion. Je dois dire que je m'accorde parfaitement avec l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) qui a introduit ce bill. Ctete législation était devenue nécessaire par suite de la loi qui a été passée par cette Chambre et par les Communes en 1905. Cette année-là, la loi des juges fut présentée à la Chambre des communes par le ministre de la Justice, sir Charles Fitzpatrick. Il s'est trouvé un grand nombre de sénateurs du côté du gouvernement qui s'y objectèrent. Elle fut introduite sous couvert dans le but de servir les intérêts d'un seul homme, l'ex-gouverneur de Québec.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non, monsieur; vous faites erreur.

L'honorable M. CLORAN: C'est cela. Dans tous les cas, plusieurs trouvèrent des objections à cette législation, surtout l'article que l'honorable monsieur (l'honorable W. B. Ross) se propose de faire éliminer du bill et qui accordera une pleine pension aux juges qui ont atteint l'âge de soixante-dix ans. A cette époque, nous avons compris que ce qui s'est passé depuis devait nécessairement arriver—c'est-à-dire, que des hommes qui avaient passé quinze années sur le banc, rendant de bons services, avaient mérité une pension de deux tiers du salaire, et si après une année ou deux de service, ils étaient devenus incapables, sans avoir atteint l'âge de soixante-dix, ils devaient recevoir leur salaire au complet; cette méthode a donné lieu à bien des abus, lesquels, si je comprends bien, l'honorable sénateur de Middleton essaie de prévenir. Je m'accorde parfaitement avec lui et, sous ce rapport, je suis en faveur du bill. Je suis également en faveur de ses amendements à l'ancienne loi des juges; je crois que ces amendements sont tout à fait appropriés à la conduite de nos juges dans ce pays; je ne vois pas, en conséquence, la nécessité d'y apporter de l'opposition, surtout à ce moment. L'honorable monsieur a bien pu avoir les deux tiers de cette Chambre contre lui l'an dernier; mais j'espère que cette année-ci, il se verra appuyé par toute cette Chambre.

La motion est adoptée et le bill est lu une seconde fois.

BILLS CONCERNANT LE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill F.—Une loi pour faire droit à Frederick E. Zang.—L'honorable M. Taylor.

Bill G.—Une loi pour faire droit à Thomas Bailley Wainwright.—L'honorable M. Foster.

BILL PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill H.—Une loi concernant un brevet de Jacob David Wolf.—L'honorable M. Dandurand.

LOI DE NATURALISATION (Version française). BILL EN AMENDEMENT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill 66, une loi pour la correction d'une erreur de copiste dans la version française de la Loi de naturalisation, 1914.

Il dit: Honorables messieurs, une erreur s'est glissée dans la traduction française de la Loi de naturalisation de 1914.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce une découverte faite par mon honorable ami?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai eu de l'aide.

L'honorable M. BELCOURT: J'en félicite mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire que j'ai été assez intéressé dans la version française pour me faire assister à en découvrir l'erreur. L'article qu'on a cherché à amender stipule que, lorsqu'une personne étant sujet britannique, cesse de l'être sur déclaration qu'elle est sujet étranger, ou autrement, tout enfant mineur qui, à cause de leur père, sont également des sujets britannique, cessent également de l'être. J'espère que les honorables messieurs me suivent.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable monsieur mérite certainement des félicitations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La version franaise, telle que rédigée, veut que l'enfant cesse d'être britannique à moins qu'il ne devienne citoyen d'un autre pays. C'est le contraire de ce que veut dire la loi. Sans doute, dans un pays où les deux langues sont officielles, il peut se faire que nous rencontrions des erreurs de ce genre de temps à autre, et c'est pour nous un devoir de les corriger.

La motion est adoptée et le bill est lu une seconde fois.

BILL CONCERNANT L'ORGANISATION DES BUREAUX D'EMPLOI.

ETUDIE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill 57, c'est-à-dire une loi pour encourager l'organisation et la coordination des bureaux d'emploi. L'honorable M. Daniel occupe le siège présidentiel.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3—pouvoirs du ministre:

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce l'intention du Gouvernement de voir à ce que le ministre fasse adopter certains règlements auxquels seront tenus de se conformer les gouvernements provinciaux au sujet de ces bureaux d'emploi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition est réellement le résultat d'une conférence entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. De nouvelles conférences deviendront peut-être nécessaires.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est adopté.

Article 5—argent, comment distribué.

L'honorable M. POWER: On a attiré l'attention sur ce paragraphe lorsque le bill fut présenté en seconde lecture, et je voudrais savoir si l'honorable leader du Gouvernement a trouvé moyen de l'améliorer. Ce à quoi j'ai voulu en venir est que la chose n'était pas très claire et que, même en considérant l'alinéa 8, il était douteux si les provinces, ou quelques-unes des provinces, en retireraient quelque chose. Le bill demandant de l'encouragement pour l'agriculture, que nous avons étudié il y a quelques années, pourvoyait au paiement d'une somme globale destinée à être répartie entre les provinces et proportionnellement à leur population respective. Je crois que dans ce cas, ce serait encore la meilleure chose à faire. D'après le bill tel que rédigé, le gouvernement et le peuple d'une province ne sauront pas quelle somme d'argent ils doivent toucher, et je crois qu'ils devraient le savoir d'avance. Ce ne devrait pas être chose si difficile de stipuler que lorsqu'une province ne dépense pas elle-même l'argent qui lui est voté, elle ne devrait pas en toucher de la part du Gouvernement fédéral; mais le bill tel que rédigé ne vise pas à aider à l'organisation des bureaux d'emploi. De fait, il doit être amendé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me fait peine de ne pas saisir la chose de la même manière que mon honorable ami. Il me semble que le bill est très explicite, et qu'il serait très difficile d'expliquer le vrai but de l'article 5 dans un langage plus clair. Les stipulations quant aux dépenses totales de toutes les provinces empêchent une province d'entreprendre dans une seule année des travaux d'organisation dont le coût s'élèverait à la moitié de la somme votée pour toutes les provinces pour cette même année.

En conséquence, il importe de considérer d'abord les dépenses totales pour toutes les provinces. Puis, quant à la province qui n'aura pas eu de déboursés à faire dans ce sens, et qui demandera sa part " prorata " de la somme votée, mon honorable ami verra, par les deux dernières lignes de cet article, que ce cas a été entièrement prévu.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: " Mais dans aucun cas la part destinée à une province ne devra excéder la somme dépensée par la dite province pour le fonctionnement de bureaux d'emploi." Il me semble qu'il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'améliorer le texte de cet article.

L'honorable M. BOSTOCK: Lorsque le bill a été discuté en seconde lecture, on a soulevé une question au sujet des chambres de compensation à Ottawa pour l'exécution de ces travaux. Quelques honorables messieurs étaient alors portés à croire que le Gouvernement aurait à faire de grands déboursés en vue de l'établissement d'une chambre de compensation pour toutes les provinces. Mon honorable ami pourrait-il nous donner de nouveaux renseignements à ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 5 stipule que les sommes d'argent mentionnées à l'article 4 devront être dépensés exclusivement dans les provinces. Toute dépense se rapportant au fonctionnement d'un bureau central sera payée sans doute à même un fonds complètement distinct. Soit que ces sommes seront votées par le Parlement ou payées à même le revenu consolidé. Si mon honorable ami jette un coup d'œil sur l'artice 5 il lira ceci.

Les sommes d'argent allouées pour chaque année seront réparties et payées au gouvernement respectif des provinces.

Ainsi, tout l'argent voté à cet effet devra être partagé entre les provinces.

L'article 5 est adopté.

Article 6—paiements conditionnels d'après entente entre le ministre et la province et sur approbation:

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 7 stipule:

(a) Les bureaux doivent s'efforcer de procurer des situations dans tous les emplois, pour employés des deux sexes;

(b) Les bureaux doivent dresser les rapports et se soumettre aux inspections que le ministre peut juger nécessaires.

Mon honorable ami a déclaré que ce bill découlait en grande partie de la conférence tenue récemment entre le Gouvernement fédéral et les premiers ministres des provinces. Je suppose que ces deux conditions ont été adoptées à cette occasion et que l'entente vise à peu près au même but.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) était présent lorsque cette question a été discutée.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, je crois que l'article 7 vise à faire comprendre que les divers bureaux d'emploi établis par les provinces doivent être à la disposition de tout résident d'une province, qu'il soit employé ou employeur; que ce doit être les fonctions de tels bureaux de chercher à trouver de l'emploi à n'importe quel résident de la province qui est à la recherche d'un emploi, ou de trouver sur demande la main-d'œuvre pour tout employeur d'une province. Cependant, on a discuté une restriction que je pourrais mentionner ici afin de bien faire comprendre aux honorables messieurs le vrai but de l'article en question. Il s'agissait de stipuler que ces bureaux d'emploi ne devraient pas servir à obtenir la main-d'œuvre pour un employeur en vue de remplir les postes laissés vacants par des employés réguliers qui pourraient être en grève. Je crois que cela serait tout à fait hors d'ordre, et c'est considéré comme tel, je pense. Néanmoins, cette restriction n'a pas été insérée dans cet article, ou dans le bill, parce qu'il est possible qu'il soit préférable de ne pas le dire; mais je dois ajouter que c'est là absolument l'esprit de l'article.

L'article 6 est adopté.

L'article 7 est adopté.

Article 8—nomination des officiers.

L'honorable M. POWER: Au sujet de cet alinéa, je crois que cette Chambre a le droit de demander au leader du Gouvernement si l'on se propose de payer ces officiers à même les $50,000, ou indépendamment de cet octroi. S'ils sont payés à même cet octroi, je suis d'avis qu'une très faible partie de cet argent ira aux provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a quelques instants, j'ai expliqué que la somme d'argent totale votée à cet effet est destinée à être payée aux provinces. L'article 5 le prescrit.

L'honorable M. POWER: Cette explication est satisfaisante.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 2 dit que "ministre" signifie ministre du Travail. Est-il nécessaire de donner au ministre du Travail l'autorité voulue pour nommer ses propres officiers. Je ne vois pas très bien quel peut être le but de cet alinéa. Le ministre du Travail peut bien dire à quelques-uns de ses fonctionnaires supérieurs de se charger d'un certain travail, sans que cet article ait à lui conférer des pouvoirs spéciaux à cet effet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill impose de nouveaux devoirs au ministre du Travail, et pourvoit à la création d'un nouveau bureau—c'est-à-dire un bureau central. En conséquence, c'est préférable que telle autorité soit décrétée par une loi quant aux pouvoirs du ministre.

L'honorable M. POWER: Je comprends que le gouvernement de l'Ontario a des bureaux d'emploi. Quel sera l'effet des quatre dernières lignes de cet aliéna: " De telles nominations seront faites en vertu de lois concernant le service civil." Il est possible que les provinces ont déjà nommé leurs officiers, lesquels n'ont pas été nommés en vertu de lois concernant le service civil. Ainsi, il est assez difficile de prévoir s'il n'y aura pas de difficulté à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci n'a trait qu'aux officiers nommés par le gouvernement fédéral, et non pas aux officiers nommés par les gouvernements provinciaux. Chaque province nommera ses propres officiers indépendamment de nos nominations.

L'honorable M. POWER: Mais, si je comprends bien, les bureaux fédéraux et les bureaux provinciaux doivent être fusionnés en un seul.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. POWER: Les provinces contrôlent ces bureaux, et il me semble que la présente mesure a pour objet de pourvoir à une allocation servant de supplément aux allocations provinciales.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 est adopté.

Article 10—règlements:

L'honorable M. POWER: Je suis heureux de constater que le Gouvernement a jugé à propos d'ajouter à ce bill une stipulation à l'effet que les règlements passés par le ministre du Travail seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'article 10 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais s'il serait à propos de féliciter Mlle Wildman qui, depuis sept ou huit ans, n'a cessé de demander au Parlement d'adopter une telle législation.

L'honorable M. BELCOURT: Et même les membres du Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Sa demande a été présentée devant un comité du Sénat deux ou trois fois. Elle a beaucoup insisté et a beaucoup travaillé pour obtenir une législation de ce genre.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL AMENDANT LA LOI DES SAUVAGES.

ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill 64—une loi amendant la loi des Sauvages; l'honorable M. McLean préside.

Article 1er—Testament d'un sauvage relativement au partage d'une propriété, à être approuvé; terrain partagé ou cédé par testament à un non-résident devant être vendu;

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la nécessité de changer la loi dans ce cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'explication en est que les mots biffés ne sont pas conséquents avec les stipulations des articles 26 et 28 de la présente loi et ont été la cause de quelque confusion ou difficulté. En vertu de cet article une testatrice n'a pas le droit de léguer sa propriété à son fils ou à son frère si celui-ci appartient à une autre bande, tandis que si elle meurt sans testament son fils a le droit de réclamer sa part de la propriété en vertu de l'article 26, ou tel frère peut réclamer en vertu de l'article 28. Il y a aussi la question de savoir si, en vertu de ces articles, une personne a le droit d'agir ainsi tout en n'étant pas un membre de la bande et qui reçoit sa part de la dite propriété, et si elle a le droit de résider sur la dite terre dans cette réserve. L'article 25 en particulier a donné lieu à quelques difficultés. Voici un cas: un sauvage résidant à Caughnawaga, environ deux ans avant sa mort, demandait à sa sœur, qui s'était mariée à un blanc et avait, en conséquence, cessé d'être membre de la bande, de venir avec son mari demeurer avec lui et prendre soin de lui. A sa mort il légua sa maison et son terrain à sa sœur qui continua à demeurer sur cette propriété avec sa famille et son mari. On a porté plainte au sujet

du mari et on a demandé son expulsion de la réserve. S'il est expulsé seul, on fait une injustice à la femme et à la famille; la femme refuse de sortir alléguant pour raison qu'elle demeure sur un terrain qui lui a été régulièrement légué en vertu des stipulations de l'article 25.

L'honorable M. BOSTOCK: La présente législation serait-elle rétroactive à ce point?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle serait mise en vigueur immédiatement et les difficultés de ce genre pourraient être éliminées.

L'article 1 est adopté.

Article 2—preuve de consentement en vue de libérer ou de rendre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci ne vise qu'aux personnes ayant l'autorité voulue pour prendre des affidavit et ayant juridiction dans le district où la personne est assermentée.

L'article 2 est adopté.

Article 3—un sauvage peut être sommé de comparaître à titre de témoin.

Article 3 est adopté.

Article 4—disposition sans consentement des dépenses du capital appartenant à la bande.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Cet article ne vise pas à enlever au conseil de la bande le droit de déterminer si ses fonds doivent être dépensés aux fins stipulées à l'article 90, sauf dans les cas où l'on considère que le dit conseil, par tromperie ou hostilité, agit contrairement aux intérêts de la bande en refusant de sanctionner telles dépenses considérées par le Gouverneur en conseil comme étant aux meilleurs intérêts et au progrès de la bande; comme des améliorations permanentes telles qu'un système de drainage. On peut toujours rencontrer quelques difficultés à faire comprendre aux sauvages la nécessité d'un système de drainage, et on a jugé nécessaire que le Gouvernement prenne en main des questions de ce genre. Puis, encore, le besoin de telles dépenses comme celles que je viens de mentionner et qui seraient de nature à augmenter la production ou la fertilité du sol est une des grandes questions du jour. Il est clair que, lorsque le Gouvernement nomme des sauvages comme gardiens, ce même gouvernement ne peut viser à autre chose que les intérêts de ces sauvages, surtout s'il s'agit d'améliorations sur la réserve.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'hon. M. BOSTOCK: J'ai soulevé une question l'autre jour en demandant si l'on pouvait permettre à un blanc de louer certaines parties d'une réserve sauvage. Cet article prévoit-il des cas de ce genre; ou encore la culture des réserves sera-t-elle laissée aux sauvages eux-mêmes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a donné cette explication. Dans les provinces de l'Ouest, par exemple, il y a dans les réserves des sauvages de grandes étendues de terre propres à la culture du blé ou encore au pâturage. Dans les provinces de l'Est il y a des sauvages qui, tout en étant propriétaires de certain terrain, préfèrent travailler dans des manufactures plutôt que de cultiver leur terre. Cet article est présenté en vue de permettre au surintendant général de voir à ce que ces terres libres soient cultivées en vue d'une plus grande production qui, en même temps, sera à l'avantage d'une bande ou d'un sauvage en particulier. L'article n'empêche pas particulièrement le gouvernement de louer ces terres à des blancs. Il n'est pas probable que le ministère des Affaires des sauvages cherche à créer des embarras entre les sauvages et les blancs qui voudraient faire de la culture sur de telles terres vacantes; et, en conséquence, on doit supposer qu'on y apportera la plus grande précaution, surtout s'il s'agit du louage de terres, etc. Comme nous le savons, une grande partie de nos meilleures terres des prairies sont sous réserve indienne; elles ne sont pas cultivées et sont entourées par des colons; il y a quelques années, des demandes sérieuses ont été faites au gouvernement au sujet de l'annulation des titres de certaines de ces réserves et du transport des sauvages dans de nouvelles réserves. Il y a eu quelque objection sous ce rapport et dans les cas où les sauvages ne sont pas très nombreux, cette politique devrait être suivie. Les sauvages diminuent en nombre et ces terres devraient être ouvertes à la colonisation.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami dit que les sauvages diminuent en nombre. J'étais sous l'impression que dans certaines parties du pays ils augmentaient en nombre.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais vous donner des statistiques exactes; mais la tendance est vers la diminution, surtout si l'on considère que les plus jeunes se livrent à l'étude et abandonnent finalement la réserve.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils n'en restent pas moins sauvages.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, certainement. Ils resteront sauvages, mais ils n'auront probablement pas le droit de cité dans la réserve, surtout s'ils obtiennent l'émancipation, tel qu''il est prévu par la loi.

L'honorable M. WATSON: Je crois que cette loi stipule que si un sauvage laisse la réserve il a le droit à la franchise à titre de blanc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: Et il se sépare complètement de la réserve. Je voudrais ajouter, au sujet de la politique que vient de suggérer le ministre d'abolir les titres de terre chez les sauvages, qu'il serait sage de la part du Gouvernement d'adopter cette mesure dans certaines parties de l'Ouest où la terre est propre à la culture. Je crois que, dans ce cas, les sauvages n'en seraient que mieux et auraient des terres plus propres à la chasse dans d'autres parties du pays impropres à la culture. Toutefois, ce serait une grave erreur de la part du Gouvernement de permettre que des terres appartenant à des réserves sauvages soient cultivées par des colons blancs, pour la raison que ceux-ci pourraient y séjourner pendant un certain temps après avoir cultivé la terre et puis tout abandonner. Alors sur ces terres déjà cultivées ne croîtraient plus que des mauvaises herbes qui constitueraient une menace pour toutes les terres environnantes sous culture. A l'heure actuelle il se donne des baux pour de grandes étendues de terre pour fins de pâturage; cela est parfait; mais même en face de la nécessité de promouvoir la production, ce serait une grave erreur de la part du Gouvernement que de louer une partie quelconque de ces réserves à des blancs. Si le Gouvernement agit ainsi, il ne devrait le faire qu'après avoir aboli les titres de terre dans de telles réserves, et transférer les sauvages en d'autres régions impropres à la culture.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois bien que le Gouvernement pourrait, en vertu de cet article, dépenser au delà des fonds de la réserve, en prévision de l'amélioration des sauvages de la réserve, ou de l'installation de systèmes d'irrigation pour des fins agricoles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut bien le faire; mais jusqu'à présent, il a laissé l'affaire à la discrétion des sauvages eux-mêmes de dire si de tels travaux seraient nécessaires ou non. Quelquefois le conseil des sauvages hésite à donner sa décision quand il s'agit d'améliorations à faire. C'est pour éviter des difficultés de ce genre que le Gouvernement demande que l'autorité voulue lui soit donnée.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est adopté.

Article 6—droit de franchise aux sauvages.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article maintenant appelé s'applique-t-il à tous les sauvages du pays?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le but de cet article est de surmonter la difficulté concernant une demande de franchise de la part d'une personne non propriétaire. Afin d'obtenir la franchise, en vertu de la loi, le requérant est tenu d'être propriétaire d'un lot de terre. S'il n'est pas propriétaire lorsqu'il fait sa demande, il doit obtenir un emplacement du conseil de la bande. Chez les bandes progressives tous les lots de terre sont occupés, et il n'y a pas de terrain commun où le dit emplacement peut être choisi par le conseil pour le requérant, et, en conséquence, il est impossible au requérant d'obtenir sa franchise s'il n'est pas propriétaire. Il semble qu'une telle qualification n'est pas du tout nécessaire afin de déterminer si tel requérant doit obtenir sa franchise. En conséquence, sur demande faite au surintendant général des Affaires des sauvages, la franchise est accordée.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais le dernier paragraphe:

Cet article doit s'appliquer à tous les sauvages du Canada.

—se passe de l'article 107 de la Loi qui stipule:

Les dispositions de la présente partie concernant l'émancipation ne s'appliquent à aucune bande de sauvages des provinces de la Colombie-Anglaise, du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou des territoires, sauf en tant que ces dispositions sont, à quelque époque que ce soit, par proclamation du Gouverneur en conseil, étendues à quelque bande de sauvages de quelqu'une de ces provinces ou de ces territoires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami voudra bien se rappeler que ceci est un amendement qui sera désigné comme l'article 122A, et n'aura pas pour objet d'abroger la loi déjà existante; il tend à donner plus de privilèges aux sauvages. Conséquemment cette stipulation de l'article 122A, ainsi que les paragraphes 1 et 2, s'appliqueront à tous les sauvages du Canada; mais n'abrogeront rien de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui si ce n'est que pour lui donner plus de latitude.

L'article 6 est adopté.

Article 7—célébration illégale.

L'honorable M. WATSON: Quel changement y a-t-il à ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au lieu d'être un sujet d'accusation ce n'est qu'un délit. C'est une affaire relevant de la procédure au criminel de permettre des poursuites sur conviction sommaire.

L'article 7 est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL AMENDANT LA LOI DES PECHERIES.

ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill 63, une loi amendant la loi des pêcheries, 1914, sous la présidence de l'honorable M. Smith.

L'article 1 est adopté.

Article 2—articles concernant l'étiquettage des boîtes de homards, etc., rejetés.

L'honorable M. BOSTOCK: A la seconde lecture de ce bill, il y a quelques jours, j'ai demandé à mon honorable ami de nous faire connaître la politique du Gouvernement au sujet de cette affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 3 du bill est à vrai dire celui qui vise à amender la loi des pêcheries.

L'honorable M. BOSTOCK: Que dites-vous de l'article 2?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces articles, nous dit le ministre, n'ont pas donné de résultats satisfaisants, et l'on a jugé à propos de les rejeter. L'article 22 de la loi traite de l'étiquetage, de l'estampillage et du marquage des boîtes. Cette clause n'a pas donné de bons résultats, et c'est pourquoi nous croyons opportun de la révoquer. Il en est de même de l'article 23 ayant trait aux caisses importées, lequel stipule que chaque caisse ou paquet contenant des homards soit étiqueté, étampé ou marqué avec l'étiquette, l'étampe ou la marque prescrite par le ministre. L'article 25 a trait à l'ouverture des caisses ainsi étiquetées et étampées, contenant des homards, etc. Les articles 65 et 66 ont aussi trait aux homards. Ces articles ont été la cause de beaucoup de mécontentement et, par conséquent, nous croyons préférable dans l'intérêt public de les révoquer.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans ce cas, est-ce que les homards mis en boîtes dans l'avenir ne seront plus étiquetés; ou le gouvernement a-t-il l'intention de ne plus s'occuper des homards mis en boîtes, comme il l'a fait par le passé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. Il appartiendra au ministère de prendre une décision à cet effet suivant l'expérience qu'il a de cette question. J'ai toujours soulevé beaucoup d'opposition dans cette Chambre lorsque nous avons eu à étudier une législation de ce genre, surtout une législation concernant les homards; et nonobstant le fait que ces clauses aient été récemment insérées dans le statut, l'expérience du ministère a toujours prouvé qu'elles ne donnaient pas satisfaction au public.

L'honorable M. CROSBY: Ils sont tous étiquetés maintenant avec la date.

L'article 2 est adopté.

Article 3—licences dans la Colombie-Britannique pour les bateaux et les acheteurs de saumon frais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il semble qu'en Colombie-Britannique l'on se soit trouvé en face d'une difficulté résultant du fait que des propriétaires de bateaux sans licence achetaient du saumon frais durant la saison prohibée, ou achetaient du saumon pris en dehors des eaux territoriales. C'est pourquoi il est opportun qu'aucun propriétaire de bateaux ne se livre à la pêche, sous quelque forme que ce soit, aux termes de la loi, à moins d'être muni d'une licence. Il me semble que cet article donnera au ministère le contrôle des bateaux et empêchera la pêche faite en contravention à la loi et le commerce illégal du poisson.

L'honorable M. CROSBY: Et les honoraires de la licence seront fixes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très raisonnables, dans tous les cas.

L'honorable M. BOSTOCK: A ce que je comprends, cet article a trait à la position où se trouve tout bateau qui vient acheter du saumon frais des hommes qui font la pêche, disons, à l'embouchure de la rivière Fraser.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais tout bateau, un bateau à filets ou autre, peut venir acheter du poisson de ces pêcheurs, pratiquement sur la mer, avant qu'ils reviennent au rivage, et ceci, par conséquent restreindra dans une certaine mesure la vente du poisson par les bateaux qui ont coutume de

faire la pêche du saumon à l'embouchure de la rivière, ou en d'autres endroits de la Colombie-Britannique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que le but de l'article était de restreindre ou empêcher autant que possible la pêche faite illégalement grâce à un arrangement entre les pêcheurs. On pourrait faire des arrangements avec les bateaux, ou les propriétaires de bateaux sur lesquels le ministère n'exerce aucun contrôle, et ils pourraient continuer ainsi leurs coutumes illégales.

L'honorable M. CROSBY: C'est une protection pour les pêcheurs de bonne foi.

L'honorable M. BOSTOCK: Les personnes qui se livrent à la pêche détiennent déjà des licences d'une manière ou d'une autre, et si elles font la pêche illégalement le gouvernement peut sévir contre elles en leur enlevant leurs licences. La licence est accordée aux fabriques de conserves, chaque fabrique de conserves ayant une licence pour un certain nombre de bateaux, et le propriétaire particulier de bateaux peut aussi obtenir une licence. En conséquence, lorsqu'ils se livrent illégalement à des opérations de pêche, le remède à la disposition du gouvernement est de leur faire perdre leur licence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article n'est pas restreint aux pêcheurs eux-mêmes; il a trait aussi aux établissements d'entrepôt et d'empaquetage, ainsi de suite.

L'honorable M. BOSTOCK: A la lecture de l'article, il m'a semblé qu'il était plutôt fait dans l'intérêt du contrôleur des vivres en lui donnant le contrôle sur tout le poisson frais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il met pratiquement toute cette industrie sous le contrôle du ministère, ce qui est une chose à désirer.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ne nous dit pas pourquoi il a été nécessaire de prendre des mesures aussi rigoureuses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis dire autre chose que ceci: l'on a porté à la connaissance du ministère que des bateaux sans licence achetaient du poisson, peut-être du poisson pris illégalement. Par exemple, durant les saisons prohibées, qu'y a-t-il pour empêcher les pêcheurs qui ont une licence de transgresser la loi? Qu'y a-t-il pour empêcher les pêcheurs dont les bateaux ne portent pas de licence, d'aider des pêcheurs licenciés à vendre leur poisson? Il me semble que cet article a trait à bien des mauvaises coutumes.

L'article 3 est adopté.

Article 4—Le poisson ne doit pas être pris en dehors des eaux territoriales lorsque la prise en est prohibée dans ces eaux.

L'honorable M. DANDURAND: Cet article va-t-il mettre en force une législation semblable à celle qui existe aux Etats-Unis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il y a une Commission des Pêcheries dont le juge en chef Hazen est le président et qui actuellement est occupée à étudier des règlements conjoints entre les deux pays; et nous espérons que cette commission sera en mesure d'adopter des règlements mutuellement des règlements qui donnent satisfaction aux deux pays.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois que cette législation ne sera en force que lorsque les Etats-Unis adopteront une législation semblable.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il y a une erreur à la première ligne de la page 2. On y lit, "lorsque la pêche de ce poisson est prohibée". Ne devrait-on pas lire "la prise ou la capture de ce poisson", ou "la pêche à la recherche de ce poisson"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'attirerai l'attention de qui de droit avant la troisième lecture de ce bill.

L'article 4 est adopté. Le bill est rapporté sans amendement.

BILL CONCERNANT LA VIANDE ET LES VIVRES EN CONSERVE.

ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 55, loi ayant pour objet de modifier la Loi concernant la viande et les vivres en conserves.—L'honorable J. D. Taylor, président.

Article 1.—Définition; "établissement"; poisson, fruit, végétaux, nourriture et produits qui en découlent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit ici d'étendre le sens du mot "établissement"; et aux termes de l'article 13 tel que proposé on donnera au gouvernement une plus grande autorité concernant l'inspection de ces vivres.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami se rend sans doute compte du fait que, bien que nous donnions un plus

grand pouvoir au Gouverneur en conseil, si le ministre qui est chargé de la mise en force d'une loi de ce genre n'appuie pas ses fonctionnaires et ne voit à ce que leurs rapports soient respectés, l'augmentation des pouvoirs n'est pas d'une bien grande utilité. Le différend survenu dernièrement entre le ministre du Travail et un fonctionnaire de son ministère impliqué dans cette question a fait le sujet de nombreux commentaires de la part de la population de tout le Canada, et, à moins d'obtenir du gouvernement l'assurance qu'il appuiera ses fonctionnaires lorsqu'ils attirent l'attention du ministère sur certaines questions, je ne vois pas comment cette législation sera bien efficace.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La seule assurance que je puis donner à mon honorable ami c'est que lorsqu'un fonctionnaire au service du gouvernement du Canada se croit supérieur au chef de son ministère, il n'a pas besoin d'être surpris si on le met à même de se retirer. Il y a eu beaucoup de pourparlers au sujet de cette question, plus que sur toutes les autres questions. Mon honorable ami prétend-il qu'un fonctionnaire subordonné d'un ministère doit être supérieur à son ministre, ou qu'il peut mettre son ministre de côté afin de pouvoir faire ceci, cela ou autre chose? Si mon honorable ami voulait être juste, je pense qu'il admettrait tout de suite qu'un fonctionnaire qui se conduit ainsi n'a pas une juste idée de son office.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne suggère pas qu'un fonctionnaire mette son ministre de côté; mais lorsqu'un fonctionnaire d'un ministère fait à son ministre un rapport qui est dans l'intérêt public, et que le ministre n'en tient aucun compte, je crois que le ministre est celui qui doit être blâmé.

L'article 1 est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI A L'EFFET D'ETABLIR L'IDENTITE DES NEGOCIANTS DE MARCHANDISES ALLEMANDES.

L'honorable M. Lynch-Staunton propose la deuxième lecture du bill D, loi à l'effet d'établir l'identité des négociants de marchandises allemandes.

Il a dit: Honorables messieurs, le premier article de ce bill a pour effet d'amender le code criminel en y ajoutant l'article suivant:

508E. (1) Quiconque exerce le négoce de produits, articles ou marchandises qui sont en tout ou en partie récoltés, fabriqués ou manufacturés en Allemagne ou en Autriche, doit tenir affichés, en lettres facilement lisibles, à chaque porte d'entrée de son établissement les mots "Négociant de marchandises allemandes", et doit également faire imprimer ces mots en première place dans toutes ses annonces et dans sa papeterie.

(2) Quiconque manque de se conformer aux prescriptions du présent article est passible, sur conviction par voie sommaire, d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de cinq cents dollars, ou de ces deux peines à la fois, pour chaque infraction.

(3) Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas au négoce de tels de ces produits, articles ou marchandises qui se trouvent en Canada à la date de l'adoption de la présente loi, ni au négoce d'une personne qui peut établir qu'elle ignorait que les produits, articles ou marchandises faisant l'objet d'une dénonciation fussent en tout ou en partie récoltés, fabriqués ou manufacturés en Allemagne ou en Autriche, et qu'elle a pris les précautions raisonnables pour se renseigner sur la provenance, l'origine ou la fabrication de ces produits, articles ou marchandises.

Si l'on doit adopter une loi de ce genre, le moment est venu de l'adopter, parce que, depuis le commencement de la guerre, nous avons, je l'espère, complètement épuisé le stock de marchandises allemandes en Canada. Nous avons prohibé le commerce avec l'Allemagne, en communauté de sentiments avec d'autres pays alliés.

L'honorable M. CHOQUETTE: Existe-t-il un bill de ce genre aux Etats-Unis?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne sais pas s'il y a un bill comme celui-ci aux Etats-Unis; mais il y a une loi qui empêche le commerce des marchandises allemandes. Mais qu'il y ait une loi de ce genre aux Etats-Unis, ou qu'il n'y en ait pas, là n'est pas la question; la question est de savoir s'il devrait y en avoir une au Canada, et c'est la question que j'ai en vue.

Si l'on attendait après la fin de la guerre pour passer une loi de ce genre, nous aurions à faire face à l'argument suivant: "Nos rayons sont maintenant remplis de marchandises allemandes; il est trop tard." Pour cette raison, je propose maintenant ce bill dans l'espérance que ceux qui ne favorisent pas, ou qui n'aiment pas l'Allemagne, aideront ceux qui ne voudront pas acheter ses marchandises dans l'avenir.

Les Allemands ont été la cause de cette guerre. Je suppose que tout mortel admettra qu'ils ont voulu cette guerre pour s'emparer de notre commerce, pour dominer le monde, et soumettre à leur domination toutes les nations de la terre—L'Allemagne commandant à tout. Nous avons envoyé outre-mer 50,000 hommes qui reposent maintenant dans leurs tombes dans les Flandres; nous avons

envoyé des hommes—par milliers—qui ne pourront plus jamais pourvoir à leur propre subsistance. Nous avons été chargés de dettes qui dépassent les rêves les plus excentriques de tout lunatique. Les Allemands ont accumulé sur nous les souffrances, les tristesses et la destruction, et tout cela dans le but de nous voler notre commerce. On peut reprocher à l'Empire britannique d'avoir été injuste envers certains peuples; mais, dans toute son histoire, elle n'a jamais causé de tort à l'Allemagne. Le Canada n'a jamais fait de tort à aucune nation. Pendant plus de cent ans, le Canada s'est trouvé dans un port de paix. Aujourd'hui le pavillon de ralliement flotte à la tête de son mât, et il est sur le point de partir sur la mer, Dieu sait pour quelle destination. Sur quelle mer de trouble, de destruction, naviguera-t-il, à quel rivage abordera-t-il, nous ne le savons pas. Tout cela a été causé par l'Allemagne afin de pouvoir s'emparer de notre commerce. Je sais qu'il y a un commandement, à ce que l'on dit, qui nous ordonne de présenter l'autre joue; mais ce n'est pas cette manière que je comprends l'enseignement chrétien. Quand à moi—et je crois qu'il y en a des centaines comme moi—je considère que c'est agir contre ma conscience, contre mon honneur et contre mon devoir, que d'acheter à l'avenir, sciemment, des marchandises allemandes, et je dis que j'ai le droit d'être protégé par la loi du Canada contre les marchandises allemandes que l'on s'efforce de me faire acheter. Nous connaissons tous des personnes—je pourrais en nommer actuellement, et à la prochaine session j'en nommerai certainement si je puis obtenir des preuves irréfutables—qui vendent des marchandises allemandes à la population de ce pays en effaçant la marque "Fabriqué en Allemagne". On dit qu'une mule chargée d'or peut pénétrer dans n'importe quelles fortifications. Il est aussi vrai que dans tous les pays se trouvent des hommes qui, pour cette forte nourriture du dieu Midas, peuvent descendre jusqu'à la dernière déception.

Nous savons que l'Allemand, grâce à sa coopération et à ce qu'il appelle lui-même son système de cartels, peut couper l'herbe sous le pied à n'importe qui dans le monde. Lorsque le marché lui est ouvert, il peut vous offrir de vous livrer un article à un prix moindre que le prix que cet objet coûterait s'il était fabriqué dans notre pays dans des conditions normales. Il peut le fabriquer à un coût moindre, afin qu'il puisse vous être vendu à un prix moindre. Il peut convenir que l'article répondra à une spécification exacte, et peut vous promettre la livraison conformément à cette spécification. Comment cela se peut-il? Ce résultat est obtenu grâce à leur système de cartels. Dans la production d'un métal, par exemple, la perte est répartie jusqu'au mineur. Le mineur, le haut fourneau, le fabricant d'acier, l'ouvrier expert, le marchand de gros, le marchand de détail, l'entremetteur—tous se partagent la perte. De sorte que les Allemands peuvent produire et vendre à un profit pour tout le monde intéressé des marchandises qui, d'après notre système, seraient vendues à perte pour le dernier homme. Le gouvernement, aussi, leur vient en aide, ils ont aussi l'aide de leur système de banque, de leurs chemins de fer et de bien d'autres manières. De sorte que lorsque la guerre sera finie, le commerçant allemand viendra encore frapper à notre porte, et il trouvera des personnes qui s'associeront à cette abomination parmi les abominations et feront du commerce avec lui, s'il y trouvent un petit profit. L'homme qui consentira à ce faire, consentira à n'importe quoi; ses marchandises seront marquées de manière à ce que je les achète si je ne sais pas d'une manière positive que cet homme s'expose aux coups de la loi. Je dis que, pour cette raison, s'il n'y en a pas d'autres, que nous, au Canada, qui ne voulons pas que l'on nous glisse de ces marchandises, parce que nous les considérons comme empoisonnées, nous devrions obtenir que ceux qui les vendent nous avertissent qu'ils vendent des marchandises allemandes ou autrichiennes; et je ne connais aucun autre moyen d'en arriver à ce résultat que celui que je propose actuellement. Dans ce cas, un commerçant est celui qui offre en vente des marchandises allemandes, ou qui les achète pour réaliser un profit.

Une personne m'a dit, l'autre jour: "Oh, vous ne devriez pas faire cela; dès que la guerre sera terminée, il se peut que nous accordions de nouveau à l'Allemagne la clause des nations favorisées." Dans les veines d'un homme qui peut penser de telles choses, ce n'est pas du sang qui coule, mais de l'eau glacée. Il n'est jamais oppressé par un sentiment de pitié pour sa race, par une horreur du crime, par un dégoût pour l'outrage. Un tel homme mangerait à la même assiette que Satan, si sa cuillère était assez longue.

Mais, j'admets sans doute que les Allemands nous ont tellement surpassés qu'il se peut qu'un jour nous soyons dans l'obligation de leur accorder de nouveau les avantages des nations favorisées; mais j'espère que la Providence, dans sa sagesse,

ne permettra jamais que cette calamité frappe notre génération, car c'est parce que nous avons ouvert nos ports à l'Allemagne, nos villes et le commerce de notre vaste empire, c'est parce que nous l'avons installée sur ce piedestal de puissance qu'elle s'en sert pour lancer contre nous ces messages de mort

Un autre homme—pour qui j'ai le plus grand respect—et j'ai pour cette raison modifié le bill— m'a dit: " Supposons que je sois un marchand et qu'un homme des Etats-Unis vienne me vendre des marchandises, et que je ne sois pas assez expert pour découvrir qu'elles sont, en tout ou en partie, d'origine, de production ou de fabrication allemande. Je puis acheter des marchandises bien innocemment; mais vous me traînerez en cour de police, vous ferez tort à ma réputation dans la ville; vous me ferez beaucoup de tort, et vous me condamnerez pour un crime dont je suis innocent." Qu'elle est la réponse à cette déclaration? La réponse est qu'aucun innocent ne doit souffrir. Le bill est rédigé de telle sorte que toute personne, par suite d'ignorance, ayant de ces marchandises en sa possession, ou les vendant, ne sera soumise à aucune peine. Cette loi ne s'applique qu'à l'homme qui, sciemment, offre en vente des marchandises allemandes. Je ne veux faire perdre a personne sa liberté. C'est le droit de tout homme libre d'acheter ou de vendre tout ce que la loi ne lui défend pas d'acheter ou de vendre, et il n'y a aucune loi pouvant maintenant l'empêcher d'acheter ou de vendre des marchandises allemandes; mais je voudrais une loi pour l'empêcher de me tromper en me vendant à l'avenir des marchandises allemandes de même qu'à ceux de ma race.

A l'exception d'un petit nombre de personnes à qui j'ai parlé de la chose et qui m'ont dit qu'elles voulaient faire le commerce des marchandises allemandes, je n'ai pas rencontré, dans tout ce pays, d'autres personnes à qui j'ai parlé de la chose et qui se sont opposées au principe de ce bill, et je déclare qu'il est en conformité de la loi d'Angleterre qui exige que les marchandises portent la marque du pays de leur origine. En Angleterre la loi exige que les marchandises allemandes portent la marque " Fabriqué en Allemagne." Cela a éte fait dans le but de faire connaître au peuple anglais que, s'il préférait acheter ces marchandises, il achetait des marchandises étrangères, et aussi dans le but d'empêcher les commerçants de les tromper en leur vendant des marchandises étrangères. Mais cette loi ne s'applique pas à notre pays et n'est d'aucune utilité ici. Ce que nous voulons, c'est une loi qui oblige un homme qui désire faire le commerce de marchandises allemandes à être honnête. Peut-il y avoir des objections à obliger un homme à être honnête dans ses transactions et à déclarer quelle est la véritable qualité, ou l'origine des marchandises qu'il offre en vente?

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

L'hon. P. A. CHOQUETTE: Comme je ne vois se lever aucun autre honorable sénateur pour traiter cette question, je voudrais dire quelques mots à ce sujet. Je comprends très bien que tous ceux qui s'opposeront à ce bill seront tout de suite accusés d'être les amis de l'Allemagne. Je le sais, mais je n'en fais aucun cas. A titre de citoyen privé, je serais très bien disposé à laisser passer ce bill, puisque, personnellement, je n'y ai pas la moindre objection. Je ne me rappelle pas avoir fait un commerce quelconque avec l'Allemagne, ou avoir acheté des marchandises allemandes, et je n'achèterai pas de marchandises allemandes, du moins je ne le crois pas. De sorte que, à titre de citoyen privé, je n'ai pas la moindre objection à ce bill, et je serais disposé à voter tout de suite en faveur du bill. Mais, à titre de membres de cette honorable Chambre, nous devons, avant d'adopter une législation, penser et l'étudier à la lumière de notre sens commun, et, quant à moi, c'est ce que j'ai l'intention de faire.

Quel est le but de ce bill? J'ai demandé à mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton) si une loi de ce genre existait aux Etats-Unis, et il m'a répondu, si je me rappelle bien, qu'il ne le savait pas. Je lui demanderai s'il existe une loi de ce genre en Angleterre? Je ne le crois pas, parce que, comme les honorables messieurs peuvent se le rappeler, une question de ce genre a été soulevée au parlement britannique, il y a un mois, par un député aussi patriote que l'honorable monsieur, et aussi anxieux de faire disparaitre tout commerce allemand avec l'Angleterre. Je regrette de ne pas avoir conservé la découpure du journal qui parlait de cette question, donnant la réponse du ministre. Il ne m'est pas venu à l'idée de la conserver, parce que c'était une question de bon sens si ordinaire. Dans sa réponse le ministre disait qu'il ne pouvait pas discuter cette question durant la guerre. Il a fait remarquer que le fait d'adopter un bill ayant pour objet d'obliger un commerçant d'afficher une enseigne portant les mots " Commerçant de marchandises allemandes ", serait exposer cet homme à voir son magasin devenir aussitôt la proie

des flammes. Tous savaient quel en serait le résultat. Il y a déjà dans le code criminel une loi ayant pour objet d'empêcher le commerce avec l'ennemi durant la guerre; mais nous ne pouvons pas empêcher le commerce avec l'Allemagne après la guerre. Il nous faudra peut-être faire du commerce avec l'Allemagne. Il nous faudra peut-être négocier avec l'Allemagne au point de vue du commerce. De sorte qu'il est inutile de proposer une mesure de ce genre. Je regrette beaucoup de ne pas avoir gardé cette déclaration parue dans la "Gazette" de Montréal et d'autres journaux. Je crois que la réponse du ministre était bien raisonnable et dans l'ordre.

Nous avons, en ce pays, une loi qui a pour objet d'empêcher le commerce avec l'ennemi. C'est très bien. Je suis en faveur de cette loi. Quel est le but de ce bill? Lorsqu'un homme a en sa possession des marchandises achetées directement en Allemagne, ou indirectement par l'entremise des Etats-Unis, il doit afficher une enseigne disant qu'il est "commerçant de marchandises allemandes ". Mon honorable ami est trop honnête pour ne pas admettre que le but de ce bill est indirectement d'empêcher une chose que nous n'osons pas défendre—à savoir le commerce des marchandises allemandes. Si un homme avait ce que j'appellerai le courage d'afficher une enseigne de ce genre, toutes les fenêtres de son magasin seraient brisées en moins d'une heure. Tel serait le résultat, non seulement en Ontario, mais aussi dans la province de Québec, parce que cette enseigne serait une provocation au public.

Etudions la question sous un autre point de vue. Mon honorable ami doit savoir qu'il y a, actuellement, aux Etats-Unis, des marchandises que l'on ne peut acheter dans ce pays que parce qu'elles y ont été importées de l'Allemagne. La semaine dernière, un de mes amis, pharmacien de Québec, me parlait du commerce des marchandises allemandes en ce pays. Il a donné les noms de trois ou quatre teintures et médicaments—j'en oublie les noms—que nous ne pouvons nous procurer qu'en Allemagne et qui sont importées au Canada par l'entremise des Etats-Unis, parce qu'elles peuvent être importées directement de l'Allemagne. Quel serait l'effet de ce projet de loi dans ce cas? Supposons qu'un pharmacien a besoin de quelque chose qui n'est produit qu'en Allemagne, quelque chose d'absolument nécessaire, dont on aurait besoin pour des fins médicales. La loi contiendra-t-elle une clause pour les cas de ce genre? Si le pharmacien ne peut pas se procurer ces marchandises aux Etats-Unis et doit acheter des marchandises allemandes pour le bien du public, il sera tenu de mettre une enseigne portant les mots " Commerçant de marchandises allemandes ". Bien, franchement, je ne crois pas que cela ait du bon sens.

Mais il y a un autre point. Ce bill est contraire au principe de la loi anglaise, parce qu'il déclarera coupable un homme qui, par erreur ou sans le savoir, a achetés des marchandises allemandes aux Etats-Unis. Nous sommes en relations amicales avec les Etats-Unis. Un commerçant peut bien donner une commande aux Etats-Unis pour certaines marchandises—teintures, etc. —et les recevoir dans son magasin sans savoir où elles ont été manufacturées.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable monsieur n'a pas lu le bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oh, oui, j'ai lu le bill. Il exige qu'un homme prouve qu'il a agi de bonne foi. Il sera reconnu coupable à moins qu'il ne prouve son innocence. Est-ce là un principe juste? Je ne le crois pas. Je crois que mon honorable ami, s'il parlait en présence d'une cour, admettrait qu'un homme doit être considéré innocent tant qu'on n'a pas prouvé qu'il est coupable.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est le principe de la loi des douanes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cela se peut. On peut en agir ainsi en ce pays. La loi des douanes est une loi spéciale.

Je dis donc que, puisque nous avons déjà une loi qui a pour objet d'empêcher le commerce avec l'ennemi, la mesure proposée n'est pas une loi qu'il convienne d'insérer dans le livre des statuts. Si mon honorable ami propose que la loi ne soit en force que pendant la durée de la guerre, ou qu'après la guerre elle soit rappelée, il y aurait peut-être quelque chose de bon dans sa mesure, mais si le bill ne comporte pas une clause de ce genre, ce sera une loi permanente, et ceux qui désirent ou qui sont obligés de négocier avec l'Allemagne seront, par le fait même, reconnus coupables.

Hosorables messieurs, je me rends très bien compte que ce n'est pas une chose très agréable que de m'opposer à ce bill, et je répète qu'à titre de citoyen je n'ai pas la moindre objection à ce qu'il soit inséré au livre des statuts du Canada, mais je crois qu'en adoptant cette législation, nous serions plus loyaux que le Roi, plus loyaux aux alliés que le président des Etats-Unis. Il n'y a pas de loi aussi extraordinaire que

celle-là aux Etats-Unis, ni en Angleterre. Ce sont mes objections à l'adoption de cette mesure et l'honorable monsieur, je sais qu'il est homme à l'esprit juste, ne m'attribuera pas de motifs faux pour avoir fait ces remarques. J'espère que l'on ne me dira pas qu'il y a quelque chose derrière ces remarques. Je répète que personnellement je ne m'opposerais pas à l'adoption du bill, mais à titre de législateur, à titre de membre de cette honorable Chambre, je ne puis pas le supporter.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me suis pas levé tout de suite parce que je croyais que le représentant du Gouvernement avait le devoir d'exposer à cette Chambre l'attitude du Gouvernement à l'égard de cette mesure. Il n'a pas jugé à propos de ce faire; mais j'espère qu'avant la seconde lecture de ce bill, il nous dira ce qu'il en pense. Je suis absolument d'accord avec les déclarations faites par mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) et son intention lorsqu'il demande que l'on arrête un plan quelconque, grâce auquel les citoyens du Canada ne seront pas forcés d'acheter des marchandises allemandes contre leur gré. C'est un sentiment que je partage. Nous sommes tous d'avis que l'atrocité de la déclaration de la présente guerre par l'Allemagne doit être compensée en ce pays par quelque juste punition ou rétribution. Nous ne pouvons faire autrement que de désirer que justice sévisse contre ce pays pour avoir été la cause d'une aussi lamentable calamité. Nous savons tous maintenant que les Allemands de Berlin ont comploté cet assaut contre l'humanité afin de dominer le monde. Nous savons tous, et nous sommes tous résolus à obtenir ce résultat—que la nation allemande ne doit pas tirer profit de son crime. La leçon que nous devons enseigner à l'Allemagne est que la guerre n'est pas un commerce fructueux; et, comme l'Allemagne s'est lancée dans cete affaire dans le but d'étendre sa domination commerciale, il n'est que juste qu'en retour. son commerce en souffre. Tous les canadiens admettront certainement que les marchandises allemandes devraient être prohibées après la guerre. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon honorable ami de Granville (l'honorable M. Choquette) lorsqu'il dit que nous serons dans l'obligation de négocier avec l'Allemagne après la guerre. Le président Wilson nous a indiqué un moyen de forcer l'Allemagne à accepter la loi des Alliés dans ses relations futures avec le monde. Le président Wilson a dit que la ligue des nations qui sera établie pour empêcher le renouvellement d'une telle calamité pourra imposer des sanctions économiques à ses décisions contre les nations qui refuseraient de les accepter. En d'autres termes, le président Wilson a laissé entendre que lorsqu'une nation refusera d'accepter les règlements qui seront adoptés dans le but de limiter l'armement et de soumettre les querelles futures à l'arbitrage, cette nation sera punie par une législation financière. J'entrevois le jour où certaines restrictions seront imposées par les Alliés et par notre Parlement dans nos relations commerciales avec l'Allemagne.

Le seul point faible de la démarche de mon honorable ami se trouve dans la présentation de ce bill dans le moment actuel. Je crains qu'il n'ait à faire face à cette suggestion de la part du Gouvernement: "Attendez après la signature du traité de paix; nous ne savons pas si une législation de ce genre ne sera pas contraire à quelque clause de ce traité."

L'honorable M. POWER: Mais les clauses du traité n'auront-elles pas la préférence?

L'honorable M. DANDURAND: Les clauses du traité de paix auront la préférence sur toute législation que nous pourrions adopter maintenant; et je suis arrêté à la pensée que nous pourrions être un peu trop pressés en passant cette loi susceptible d'être modifiée ou mise de côté par le traité de paix. Lorsque la Grande-Bretagne, et j'espère que le Canada sera à ses côtés par l'entremise de ses représentants, prendra place à la table où les Alliés et nos ennemis se donneront rendez-vous pour signer le traité de paix, la politique commerciale et économique des nations sera réglée en même temps; et je n'aimerais pas à me trouver en présence de ce document, qui sera probablement déposé sur la table de ce Parlement pour y être ratifié, s'il réduisait à néant la législation que nous pourrions adopter aujourd'hui. C'est la principale objection et peut-être la seule que j'oppose au bill de mon honorable ami. Je vais attendre l'opinion du gouvernement qui, un jour ou l'autre, aura la responsabilité de régler, de concert avec les autres gouvernements, les négociations avec les nations ennemies, afin de savoir s'il est opportun que cette législation soit maintenant adoptée.

J'approuve tout ce qu'a dit mon honorable ami relativement à la possibilité que les Allemands envahissent notre marché et fassent concurrence à toutes les marchandi-

ses du monde, dans plusieurs lignes, si le traité qui sera signé avec eux à la fin de cette guerre leur laisse la porte ouverte. Quelques jours après la déclaration de la guerre, un pharmacien important de Montréal me disait qu'à un moment donné, il avait acheté trois fois plus de marchandises en France qu'en Allemagne, mais que, pratiquement quatre-vingt-dix pour cent du stock considérable de marchandises qu'il avait sur les rayons de son magasin dans le moment venaient d'Allemagne. Il m'expliqua que des commissionnaires, venant directement d'Allemagne étaient allés le trouver et avaient parcouru avec lui la liste complète des marchandises dont il avait besoin, et l'avaient convaincu qu'il pourrait réaliser de dix à quinze pour cent de profit en achetant ses marchandises d'eux. Il leur a donné une importante commande et les conditions de paiement étaient extraordinairement faciles, lui accordant des délais de douze mois et plus.

Mon honorable ami a déclaré qu'il avait rencontré des personnes qui lui avaient dit que, dès la fin de la guerre, elles seraient tout aussi disposées à acheter des marchandises allemandes que d'autres. Je puis ajouter qu'il y a deux ans, j'ai entendu d'importants marchands de quincaille en gros discuter cette question et déclarer qu'ils achèteraient de ces marchandises de l'Allemagne dans un délai de moins de six mois après la fin de la guerre. Lorsque nous avons manifesté notre surprise et notre indignation d'entendre de telles déclarations, ils nous répondirent que s'ils ne le faisaient pas, ils seraient forcés de cesser leur commerce et de fermer leurs magasins pour la raison bien simple que d'autres le feraient à leur place; que les Américains achèteraient en Allemagne et qu'ils achèteraient de vingt à vingt-cinq pour cent meilleur marché qu'eux; et un homme qui paie aussi cher que cela était aussi bien de fermer son magasin. J'ai appris en cette occasion que les Allemands avaient réussi à fabriquer des marchandises portant le nom si renommé de Sheffield, et que ces marchandises se vendaient pour des marchandises d'aussi bonne qualité que celles fabriquées à Sheffield et même à vingt pour cent meilleur marché que les marchandises anglaises.

Dans ces conditions, quelques mois après la fin de la guerre, ces marchands se trouveront dans l'obligation d'acheter des marchandises allemandes ou bien d'abandonner leur commerce. Je me rappelle avoir demandé, relativement à un bon nombre de lignes de marchandises, comment il se faisait que les Allemands pouvaient couper l'herbe sous le pied du fabricant Anglais. On m'a alors répondu que leurs chimistes avaient réussi à utiliser et à tourner à leur profit tous les produits secondaires, réduisant ainsi le coût total de la production. Quel qu'en soit la cause, le fait est palpable, et je me rends très bien compte du danger qu'il y a pour mon honorable ami de proposer cette mesure. Je suis d'accord avec lui; mais je crois que sa mesure est prématurée.

Sur motion de l'honorable général de brigade Mason, le débat est ajourné.

BILL MODIFIANT LA LOI DE L'INSPECTION ET DE LA VENTE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 20) loi modifiant la loi de l'inspection et de la vente (inspection du foin et de la paille).

Il dit: Dans le but de faire étudier ce bill demain par le comité, si toutefois la chose est possible, je dois me contenter de déclarer brièvement qu'il a trait aux poids étalons du foin. Il abroge les dispositions de la loi de l'inspection et de la vente établissant les poids étalons dont nous nous servons actuellement, et en adopte de nouveaux, mais d'un caractère à peu près semblable. La loi existante n'a trait qu'aux différentes qualités de foin ou d'herbes et de paille, lesquelles je n'ai pas besoin de vous énumérer parce que la nomenclature est en très grande partie technique. Si quelque sénateur désirait discuter ce bill, je suggère que l'on ne suive pas la coutume de le faire à la deuxième lecture et qu'on laisse la porte ouverte à la discussion lorsque le bill sera étudié en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 65) loi modifiant la loi des compagnies.

Il dit: Ce bill est un amendement à la loi des compagnies afin d'autoriser l'acceptation, pour la province de Québec, des copies notariées, de contrats, hypothèques et documents à la place des originaux. Il y a actuellement dans la loi des compagnies une clause demandant que l'original soit déposé au bureau du secrétaire d'Etat, et comme cela peut causer des inconvé-

nients, ce bill permettra de faire enregistrer à la place une copie d'acte de notaire.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES PENITENCIERS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 21) loi modifiant la loi des pénitenciers.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 45) loi concernant la Nipissing Central Railway Company.—L'honorable M. Gordon.

Le Sénat ajourne alors à 3 heures demain après-midi.

SÉNAT.

Président: L'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du jeudi, 2 mai 1918.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

BILL PRIVE.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE.

L'honorable N. A. BELCOURT présente le bill (N), Loi constituant en corporation L'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada.

Il dit: Honorables messieurs, relativement à ce bill, je demanderais que la règle 119 soit suspendue. J'ai appris que dans l'autre Chambre un avis avait été donné disant que les sessions du matin commenceraient probablement samedi pour se continuer les jours suivants. Cette mesure indique évidemment que l'on a en vue la prorogation prochaine du Parlement. Je voudrais attirer l'attention de mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) sur le fait qu'il y a un certain nombre de bills qui n'ont pas encore été étudiés; je suis moi-même intéressé dans trois ou quatre de ces bills, et si le comité des chemins de fer ne se réunit que jeudi, comme d'habitude, et que quelques-uns de ces bills doivent être renvoyés à l'autre chambre, je doute beaucoup, au cas où la prorogation aurait lieu aussi prochainement qu'on le croit, que l'on ait le temps d'en finir avec ces bills. Je suggérerais à mon honorable ami qu'il serait peut-être à propos de proposer la suspension des règles concernant l'affichage et qu'il voit en même temps à ce que le comité se réunisse plus tôt; autrement un bon nombre de bills devront être remis indéfiniment. Si mon honorable ami veut bien prendre ces remarques en considération, il nous dira ce qu'il peut faire afin d'expédier les affaires de la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les apparences indiquent plutôt la fin prochaine de la session, d'autant plus que le premier ministre a donné avis à la Chambre des communes que le gouvernement se proposait de siéger le samedi et aussi de se réunir le matin. Dans le but d'accélérer le travail de cette Chambre, je donne maintenant l'avis suivant:

Qu'à partir du 6 mai courant, à moins d'instructions contraires, il y aura deux séances distinctes du Sénat, chaque jour, la première devant commencer à onze heures de l'avant-midi pour se continuer jusqu'à une heure de l'après-midi, et la seconde devant commencer à trois heures; et que tous les comités permanents et spéciaux du Sénat soient autorisés à se réunir pendant les séances du Sénat, nonobstant toute disposition contraire de la règle 66;

Que, durant le reste de la session, les ordres du jour seront appelés immédiatement après les questions et les avis de motions;

Que la règle 24a, les paragraphes 5 et 6 de la règle 19 soient suspendus à cet effet;

Qu'à partir d'aujourd'hui inclusivement et jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24a, b, d, e et h, 63, 119, 130 et 131 soient suspendues en ce qu'elles se rapportent aux bills publics ou privés.

Ceci sera étudié demain, et je puis assurer mon honorable ami que, pour ma part, je serai très heureux de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour accélérer le travail de la session; et je suis assuré que les présidents des comités seront aussi très heureux de convoquer un nombre suffisant de réunions pour permettre l'étude des différents bills qui seront référés à leurs comités respectifs.

L'honorable M. DANDURAND: Je me demande quelle sera l'attitude du comité des ordres permanents quant aux bills qui n'ont pas été annoncés pendant cinq semaines. Il faut jusqu'à cinq publications pour certains bills. Si l'on se conforme à ces exigences, plusieurs bills ne seront pas étudiés au cours de la session actuelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggérerai au président de ce comité de tenir une séance et de faire rapport à la Cham-

bre sur l'opportunité de suspendre une règle quelconque affectant les publications.

L'honorable M. BOSTOCK: Relativement à l'avis par mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed), il pourrait considérer si les deux séances distinctes du Sénat ne devraient pas être tenues l'une à trois heures de l'après-midi et l'autre à huit heures du soir.

L'honorable M. POWER: Oh! non.

L'honorable M. BOSTOCK: A titre de président du comité des ordres permaments, je déclare que nous serons prêts à étudier la question. Au fait j'en ai déjà parlé au greffier du comité; mais il est une règle que la Chambre ignore peut-être. Je comprends qu'aux Communes le pétitionnaire est frappé d'une amende de tant, s'il n'envoie pas sa pétition à temps. Le Sénat n'a pas adopté de règle de ce genre, et il s'ensuit que souvent, lorsque les requérants qui demandent au Parlement l'adoption de bills ou d'autres mesures, découvrent qu'ils sont en retard pour les Communes, et ils mettent à profit la bonté du Sénat en l'espèce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela nous donne quelque travail.

Le bill subit la première lecture.

L'honorable M. BELCOURT, sur permission de la Chambre, propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill subit la deuxième lecture.

LA PRODUCTION DU PETROLE AU CANADA.

MOTION.

L'honorable JAMES DOMVILLE propose:

Que, de l'avis de cette Chambre, étant donné la consommation universelle et de plus en plus considérable qui se fait de pétrole brut, et des huiles qu'on en tire pour le chauffage, l'éclairage et la production de force motrice, et la nécessité dans laquelle s'est trouvé jusqu'à présent le Canada d'importer la plus grande partie du pétrole brut et des huiles que sa population consomme; et vu l'existence au Canada d'argile schisteuse qui renferme des gisements considérables de pétrole brut et de nitrogène, qui, transformé en ammoniaque sulfatée, est un engrais précieux; cette Chambre est d'opinion que le Gouvernement devrait sans tarder prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'extraction du pétrole et la production du sulfate ammoniac, et encourager dans toute la mesure possible l'établissement permanent de cette industrie au Canada, de façon à conserver au sein du pays, autant que possible, les avantages économiques qui découlent de cette exploitation.

Il dit: J'ai retenu cette motion pendant quelque temps afin que la Chambre se familiarise avec l'état de l'industrie en question. Comme la Chambre a entendu un clair exposé du sujet, je crois qu'il n'y a aucune raison de retarder plus longtemps la motion. Je désire simplement, de la part des honorables sénateurs, une expression d'opinion sur le sujet. Ils ont eu le temps de lire les débats qui indiquent nettement la situation. L'honorable sénateur d'Antigonish (L'honorable M. Girroir) a certainement fait sa part en faveur de sa province en expliquant la situation à la Chambre. Je ne désire pas fatiguer les honorables sénateurs; mais j'ai en mains un article publié dans la livraison d'avril de la "Review of Reviews", qui définit la posture des Etats-Unis dans ce sens. L'article est intitulé "The rich oil shales of Colorado, Utah, Wyoming and Nevada". Il dit que des questions ont été posées sur l'épuisement des ressources nationales de combustible, et ajoute:

M. G. E. Mitchell, de la commission géologique des Etats-Unis, répond à ces questions dans la "National Geographic Magazine", et ces réponses sont certaines d'exciter l'enthousiasme général de la nation. Il dit:

"Nous avons fait une découverte qui a démontré l'existence de ce qui est probablement l'une de nos plus grandes richesses minérales—une richesse qui devrait satisfaire aux besoins de la guerre, et qui pour des générations à venir permettra aux Etats-Unis de maintenir leur suprématie sur le reste de l'univers comme producteurs d'huile brute et d'essence, et incidemment d'ammoniaque comme sous-produit très important. Nous avons découvert que nous possédions des chaînes de montagnes rocheuses qui produiront des billions de bariques d'huile. Pendant plusieurs années, les voyageurs vers l'ouest qui ont passé par la Vallée de la Grande-Rivière du Colorado et regardé dans le grand bassin Uinta de l'est d'Utah, ont observé des fenêtres de leurs pullmans les milles et les milles d'étendue des monts Book Cliff, et ont peu compris que dans ces montagnes et leurs voisines, se trouvaient, nettement exposés aux regards, les plus vastes réservoirs d'huile du pays, les schistes pétrolifères du Colorado, de l'Utah, du Wyoming et du Nevada."

Ceci s'applique fort bien à notre pays. Nous avons voyagé dans la belle Nouvelle-Ecosse et ailleurs, et nous n'avons pas compris ce qui nous environnait. L'article continue:

D'après des recherches récentes de la commission géologique, il semble que nos schistes pétrolifères sont de beaucoup plus riches que ceux de l'Ecosse, où l'industrie des huiles de schistes a longtemps fait concurrence heureuse à l'industrie du pétrole, et donné des dividendes annuels atteignant en moyenne 18 p. 100.

Pour extraire l'huile, la roche est distillée à basse température. Le procédé est si simple que les géologues qui ont relevé le terrain avaient apporté avec eux de petites cornues

d'essai, afin de déterminer la teneur en huile des divers spécimens.

Puis l'article explique quelques-uns des procédés, dont nous ne devons pas nous occuper à l'heure actuelle, à mon avis, car ils ne nous intéressent pas autant que la matière utilisable. Plus loin l'article dit:

Si la découverte et l'exploitation des champs pétrolifères de notre pays constituent l'un des chapitres les plus émouvants de l'histoire des Etats-Unis, que devrons-nous dire de l'affirmation de M. Mitchell: "La quantité d'huile qui peut être extraite des schistes est si considérable, que la réserve de pétrole devient par comparaison presque insignifiante"? Jusqu'à 1918, les Etats-Unis ont produit 4,255,000,000 barils de pétrole, et la quantité qui reste disponible—à de très grandes profondeurs souterraines parfois—est estimée à sept milliards de barils. D'après les explorations récentes, il semble que les montagnes du Colorado seulement peuvent donner 36 milliards de barils d'huile de schiste.

Je ne crois pas utile d'aller plus loin. Je désire simplement démontrer que les Etats-Unis voient la nécessité de s'assurer de l'huile combustible. Nous la voulons pour notre flotte et pour nos industries variées, et si nous la possédons dans nos dépôts schisteux, nous devons nous l'assurer. Je place simplement la question sous les yeux du Gouvernement d'une façon amicale; nous n'avons pas le pouvoir, parce que nous sommes battus, de lui demander d'étudier la question. Nous devrions nous assurer de ce que nous pouvons faire pour développer ces vastes gisements de schistes pétrolifères de notre pays, et tenter de les conserver, et ainsi empêcher des millions de dollars de quitter le pays. Je crois que c'est là un sujet digne d'attention, et que je suis justifié de demander à l'honorable leader du Gouvernement—car nous nous adressons alors à lui—de voir si l'on ne peut faire quelque chose pour attirer l'attention de l'univers sur les ressources huilières du Canada.

M. l'ORATEUR: Avant que la motion soit soumise, je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que la règle 27 du Sénat dit:

Le Sénat ne reçoit aucune motion précédée d'un préambule écrit.

Je suggérerais que l'honorable sénateur biffe tous les mots après le mot "Chambre" de la première ligne, et avant le mot "fertilisant' dans la septième ligne.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est très bien.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ferai remarquer que cela ne se lira pas bien. On devrait dire: "Les dépôts d'huile brute du Canada," au lieu de "ces dépôts". La motion devrait être amendée dans ce sens.

L'hon. M. DOMVILLE.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami soulève une question nouvelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissez la chose telle quelle. Je serai très heureux de porter la question à l'attention du Gouvernement.

La motion est modifiée en biffant le préambule et aussi en biffant le mot "ces" avant le mot "dépôts" et en lui substituant les mots "canadiens". Ainsi modifiée, la motion est adoptée.

BILL POUR L'ORGANISATION DES BUREAUX DE PLACEMENT.

TROISIEME LECTURE.

Le bill 57—loi tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des bureaux de placement.—L'honorable sir James Lougheed;

LOI MODIFIANT LA LOI DES SAUVAGES.

TROISIEME LECTURE.

Bill 64—Loi modifiant la loi des Sauvages.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI MODIFIANT LA LOI DES PECHERIES.

TROISIEME LECTURE.

Bill 63—Loi modifiant la loi des pêcheries, 1914.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI MODIFIANT LA LOI DES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES.

TROISIEME LECTURE.

Bill 55—Loi modifiant la loi des viandes et conserves alimentaires.—L'honorable sir James Lougheed.

BILLS PRIVES.

TROISIEME LECTURE.

Bill 7—Loi touchant la Canadian Indemnity Company.—L'honorable M. McMeans.

Bill 23—Loi pour constituer en corporation la Merchants Casualty Company.—L'honorable M. McMeans.

LOI DU SUFFRAGE FEMININ.

ETUDIEE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 3—loi ayant pour objet de conférer le droit de suffrage aux femmes.—L'honorable brigadier-général Mason au fauteuil.

Sur le paragraphe 1 de l'article 1—Les femmes doivent avoir droit de voter.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne m'oppose pas à la clause première. Je désire proposer en amendement que le mot "célibataire" soit inséré après le mot "toute", afin que le texte porte: "Toute célibataire aura droit de vote." Je ne veux pas discuter le bill, car on l'a déjà discuté, et tous ont dit ce qu'ils en pensaient; mais je n'admets pas qu'on donne droit de vote à toutes les femmes.

Je ne veux pas refuser ce droit à quelques dames; je consens à accorder à la veuve et à la célibataire; à toute femme non mariée qui possède d'autre part le cens électoral; mais dès qu'elle prend mari, elle perd le droit de suffrage en vertu du principe "nul impôt sans représentation." Je soutiens que les femmes en général sont tout autant intelligentes et capables de traiter de politique que le sont les hommes. Mon expérience de vieux lutteur politique est qu'elles sont peut-être mieux qualifiées que les hommes, car dans bien des cas le mari ne pouvait pas, sans le consentement de sa femme, voter pour moi quand je me portais candidat. Si une célibataire possède le même cens qu'un homme, elle doit avoir droit de suffrage afin de voir que sa propriété soit administrée par ceux en qui elle a confiance. Mais je désire éviter tout trouble nouveau dans les familles, ou tout danger de les diviser. Je crains donc que le fait d'accorder le suffrage aux femmes mariées fasse plus de mal que de bien. Si l'opinion des deux conjoints était identique, cela ne ferait rien quant au vote; mais s'il y a divergence, il s'ensuit dans la maisonnée des troubles et des discussions. Ce serait là un mauvais mouvement social, car il briserait les liens familiaux. Je propose mon amendement en conséquence.

L'honorable M. DOMVILLE: Ce bill est très dur pour les maris. Il y aura querellle du matin au soir; cela portera les familles aux discussions et aux batailles, car il y a dans tout le pays trop de femmes qui n'ont absolument rien autre chose à faire que parler politique, sujet dont elles ne connaissent rien. Ce bill va provoquer des troubles dans tout foyer, et l'homme en subira à la longue le contrecoup.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut le mériter.

L'honorable M. SHARPE: Je crois qu'il vaudrait mieux adopter ce bill article par article, et non pas par paragraphe, car quelques-uns d'entre nous désirent discuter tout un article au lieu d'un simple paragraphe, et de proposer des amendements à quelque article.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas bien l'idée de l'honorable sénateur. Nous en sommes à la première ligne du premier article, et un amendement est proposé pour cette première ligne. Nous devons d'abord disposer de cet amendement.

L'honorable M. W. B. ROSS: Ce premier amendement affectera tout le bill, d'un bout à l'autre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il n'y a pas d'autre amendement au paragraphe 1 de l'article 1, j'en propose l'adoption.

L'honorable M. WATSON: Quelle est la nécessité d'insérer le mot "femme" lorsque le bill est destiné à donner droit de suffrage à toutes les femmes? Je comprends que l'honorable ministre de la Justice a reconnu qu'une femme était une personne, et si le mot "femme" était biffé, on éviterait cette distinction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque le mot "personne" a été usité dans les statuts, certains tribunaux ont prétendu que cela signifiait une personne du sexe masculin. Il était donc nécessaire d'indiquer le mot "femme" afin de rendre le doute impossible.

L'amendement de l'honorable M. Choquette est rejeté.

Alinéa "a" du paragraphe 1 de l'article 1 est adopté.

Sur l'article b—si elle a vingt et un ans révolus ou plus.

L'honorable M. DAVID: Je propose comme amendement à l'alinéa b par l'enlèvement des mots "vingt-et-un," et par la substitution du mot "trente". Mon amendement n'est pas extraordinaire. Il a pour but de conformer la disposition à la loi anglaise. Je suppose qu'il n'y a pas de mal à faire ce que fait l'Angleterre—fixer la limite d'âge à trente ans. L'on me permettra bien pour expliquer mon amendement, de faire quelques observations générales, que j'aurais pu faire si j'avais été présent lors de la deuxième lecture du bill. J'ai interrogé l'honorable leader de la Chambre sur ce point, et il a été d'avis que je pouvais maintenant faire mes observations de portée générale.

Quiconque étudie la marche du parlement britannique jusqu'à nos jours constate que tous les grands hommes d'Etat d'Angleterre ont été d'avis que le suffrage devait jusqu'à un certain point être limité. Lors d'un éloquent discours sur le bill de réforme, le célèbre lord Brou-

gham disait que la meilleure loi était celle qui accordait le droit de suffrage au plus grand nombre de ceux qui pouvaient donner un vote intelligent, indépendant et honnête. Fox, l'un des plus grands orateurs, l'un des plus grands parlementaires d'Angleterre, disait, en parlant de la même question: "Qui songe à donner le droit de suffrage aux femmes et aux domestiques?" Il croyait que les femmes et les domestiques ne pouvaient pas donner un vote indépendant. Je dois admettre que, si ces hommes d'Etat vivaient aujourd'hui, il leur faudrait de beaucoup modifier leur opinion, car le nombre de ceux qui peuvent donner un vote intelligent, indépendant et honnête, s'est augmenté et s'accroît chaque année en raison de l'expansion accentuée de l'instruction. Cependant, je crois que même ces grands hommes, s'ils vivaient aujourd'hui, refuseraient d'accorder le droit de suffrage à toutes les femmes sans choix, sans distinction, sans limite, car leur opinion reposait sur le principe que les femmes ne peuvent pas donner un vote indépendant. Je partage l'avis de ces grands hommes d'Etat, et je crois que la franchise électorale accordée par le présent bill devrait se limiter aux femmes de trente ans et plus.

Comme l'a dit l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Choquette), une femme, si elle est mariée, tombera sous l'influence de son mari et votera comme lui, ou bien elle votera autrement. De ce dernier cas des disputes et des discussions acrimonieuses se produiront au sein de la famille. Est-il sage de multiplier les causes de discorde entre mari et femme? Qu'adviendra-t-il des filles, aussi? Pourront-elles donner un vote intelligent et indépendant? Voteront-elles comme leur père, ou bien comme leur mère? Leur vote sera une autre nouvelle cause de dispute dans la famille. Et si l'on dépense tant d'argent et si l'on se donne tant de travail pour permettre au public de donner un vote intelligent, que fera-t-on pour renseigner les femmes et leur montrer comment voter? En Angleterre, on a au moins limité le droit de vote aux femmes de trente ans et plus, parce que l'on croit que les jeunes filles de vingt et un à trente ans ne peuvent pas voter intelligemment et indépendamment. Laissons ces pauvres jeunes filles de 21 ans à leur piano, à leur broderie ou à leur dentelle, et surtout aux occupations qui les prépareront à devenir de bonnes et pratiques ménagères. Je suis certain que si ces pauvres jeunes filles étaient invitées à donner leur avis, elles diraient qu'elles ne se soucient pas de voter.

L'hon. M. DAVID.

Les dépenses et les ennuis découlant du vote des femmes seront en grande partie perdus, parce que dans les conditions ordinaires une faible partie seulement des personnes inscrites sur les listes iront voter. Comme le chef de l'opposition l'a si bien dit dans son superbe discours, il y a des milliers de femmes qui ne se préoccuperont pas d'exercer leur droit de suffrage et qui ne pourront pas se rendre aux bureaux de votation pour des raisons qu'il m'est inutile d'exposer. N'y a-t-il pas déjà assez d'électeurs qui s'abstiennent de voter, malgré tous les efforts tentés pour leur permettre de déposer leur bulletin?

J'élève plus haut le débat et je dis que les femmes ne peuvent pas remplir les devoirs de la politique sans entamer leur influence, leur dignité, leur utilité au titre de mères et d'épouses. Elles ont été constituées pour remplir le rôle d'épouses et de mères; elles ont reçu tous les dons, toutes les qualités dont elles ont besoin pour exercer leur influence et accomplir, anges gardiens du foyer, leur mission dans le milieu familial. Voilà le domaine de la femme, son royaume, où elle règne par sa grâce, sa candeur et son amour. Laissons-la sur son piédestal. D'autre part, Dieu a donné à l'homme une force physique et intellectuelle nécessaire à l'accomplissement efficace des devoirs de son état, à la protection et à la conservation de sa famille, et, s'il en est besoin, à la défense du sol natal.

Sans aucun doute il y a des fonctions civiles que la femme peut exercer sans sortir de la sphère que la nature et la Providence ont imposées à son activité et à son aptitude. Mais dès qu'elle veut se lancer dans l'arène politique, lorsqu'elle exige le droit de voter et d'exercer des professions où sa modestie, sa chasteté et sa dignité seront constamment outragées, elle s'expose à de grossières insultes et à d'interminables humiliations. Elle se dégrade, elle abdique sa couronne. Elle est une étoile sortie de son orbe, un être dépaysé. Cela entraîne des conséquences les plus regrettables qu'il serait trop long d'énumérer à présent. J'en indiquerai quelques-unes seulement.

Il y a quelque chose de déprimant dans le simple fait de voir une femme jouer des coudes à travers une foule surexcitée et tumultueuse pour aller déposer son bulletin de vote dans une pièce où elle sera déplacée où elle sera exposée à des questions et à des observations plus ou moins offensantes. Quel admirateur de la femme peut l'assujettir à pareille humiliation?

De plus, si la femme a droit de vote, elle a aussi droit de se porter candidate et d'être élue. Personne, j'en suis sûr, sou-

tiendra que le Parlement, où il y a tant de passions, d'intérêts et d'ambitions en jeu, est une assemblée digne de la femme.

Et qu'adviendra-t-il de la famille, entretemps? Il y a de par tout l'univers une immense clameur pour l'accroissement de la population. Croyez-vous que les femmes engagées dans la mêlée politique ne seront pas tentées d'éviter ce qui pourrait entraver leur liberté? Le résultat du suffrage féminin sera d'augmenter les troubles domestiques et de réduire le nombre des enfants, à moins que la franchise électorale soit donnée seulement aux vieilles filles ou à des femmes d'environ quarante-cinq ans.

Les admirateurs de la femme ont le plus grand tort possible quand ils l'entraînent dans des voies où ses occupations nuiraient à ses devoirs d'épouse et de mère, qui créeraient en elle des idées et des sentiments incompatibles avec sa mission, et la dépouilleraient du prestige, de l'influence et du respect dont elle jouit, en faisant ressortir les faiblesses de son organisation physique. Supérieure à l'homme par la délicatesse du cœur et de l'esprit, elle lui est inférieure pour toutes choses qui exigent de la vigueur corporelle et intellectuelle Si la femme est l'égal de l'homme, pourquoi ne l'envoie-t-on pas au front? Pourquoi n'organise-t-on pas des armées, des régiments de femmes pour combattre les Allemands? Il est inutile de répondre à cette question.

La vie politique a eu une influence démoralisante même pour des esprits vigoureux. Comment pouvons-nous croire que la femme ne sera pas assujettie aux mêmes influences dangereuses? Il est reconnu par les hommes d'expérience que dans les questions politiques la femme n'apprécie pas sous son vrai jour l'aspect moral de certains principes et règlements constitutionnels. Toutefois je n'hésite pas du tout à dire qu'elle ne trouvera pas dans la politique les qualités vertueuses et morales indispensables à l'éducation des générations dont le devoir sera d'assurer les destinées de la patrie.

Le suffrage féminin est l'une des malheureuses erreurs de notre époque, et il aura pour effet de désorganiser notre vie morale et sociale.

Je pourrais citer à l'appui de ma thèse l'opinion de nombreux hommes d'Etat et écrivains. Je me contenterai de soumettre ce qu'a écrit sur le suffrage féminin une femme, une femme célèbre, dont le talent est reconnu par l'univers. Je veux parler de Mme Humphrey Ward. Ecoutez, honorables sénateurs, ce qu'elle dit:

Elle croit que les femmes sont trop excitables pour faire du bien à la politique, qu'elles sont trop facilement influencées par les hommes, et que le parti ouvrier lutte pour le suffrage des femmes parce que le travail veut employer les femmes à imposer ses exigences au pays. Elle craint que par l'augmentation de la majorité numérique normale des femmes, augmentant en conséquence des ravages de la guerre, le féminisme dominera prochainement la politique. Elle déclare que les états suffragistes sont moins bien gouvernés que les autres; qu'au moment où les hommes britanniques ont gagné leur cens par leurs sacrifices et leurs souffrances à la ligne de feu, les ouvrières des munitions et les femmes entrées dans plusieurs autres sphères du service public n'ont pas le droit de vote à cause de ce qu'elles font, pour la bonne raison qu'elles obtiennent de forts salaires pour le faire. Cependant, les femmes devraient avoir largement droit de vote sur toute question de législation locale, pour les mille et une choses qui intéressent l'hygiène publique, les enfants, l'instruction, le pressurage, etc., mais non pas pour conduire les affaires d'une nation.

Voilà l'opinion de cette femme célèbre.

Ma dernière observation, honorables sénateurs, comporte que voici une occasion où le Sénat devrait juger de son devoir, en vue d'accomplir sa grande et noble mission, d'affirmer son indépendance et son utilité en résistant à une législation qui ne peut que nuire à la société, à la bonne administration de notre constitution, et aux meilleurs intérêts des femmes elles-mêmes. Comme je l'ai dit, l'amendement que je propose fait loi en Angleterre, et l'Angleterre est gouvernée par des hommes sages, par des hommes d'expérience; et si ces hommes ont fixé à trente ans l'âge du vote féminin, c'est parce qu'ils savent que c'est-là la meilleure chose à faire.

L'amendement de l'honorable M. David est rejeté, et l'alinéa b est adopté.

l'alinéa c:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je propose l'adoption de l'alinéa c:

(c) Possède les qualités qui donneraient à une personne du sexe masculin le droit de voter à une élection fédérale dans la province où ladite personne du sexe féminin demande à voter. Mais une femme mariée ou une fille non mariée demeurant avec son père ou sa mère est réputée avoir toute qualité nécessaire quant à la propriété ou au revenu si le mari ou l'un ou l'autre des parents possèdent telles qualités.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que "toute qualité nécessaire" n'est pas l'expression voulue; je crois que ce devrait être: "sera censée avoir la qualité nécessaire."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut y avoir différentes qualités; donc le mot "toute" peut mieux s'appliquer que le mot "la".

L'honorable M. BELCOURT: Alors le mot "la" ne s'appliquerait-il pas? "Toute", il me semble, est une expression vague.

L'honorable M. DAVID: Je poserai la question suivante à l'honorable leader de la Chambre: Cela signifie-t-il que la qualité du père ou de la mère d'une fille ou de deux, trois, quatre ou cinq filles, donnera qualité d'électeurs aux filles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Elles auront toutes droit de vote.

L'honorable M. POWER: Avant que la question soit posée, j'attire l'attention sur la condition qui ne devrait pas, à mon avis, se trouver dans l'alinéa. Si nous devons avoir le suffrage féminin, je crois qu'il faut mettre les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes; mais on remarquera que la condition est plus avantageuse pour les femmes que pour les hommes: "Mais une femme mariée—je ne m'oppose pas à cela—ou une fille non mariée demeurant avec son père ou sa mère." Il peut y avoir un couple marié. Le mari a un vote, sa femme a un vote, et s'ils ont une demi-douzaine de filles, ces filles ont toutes droit de vote, même si elles n'ont pas qualité, quant à la propriété ou autrement, qui leur donnerait le cens électoral si elles étaient hommes. Je crois, honorables messieurs, que c'est aller un peu trop loin. Je crois que nous devrions avoir quelque égard pour le malheureux sexe fort, qui va être écrasé de pareille façon, et que nous devrions biffer cette condition.

L'honorable M. DANDURAND: L'argument de mon honorable ami attire mon attention sur la question suivante: Les filles auront droit de vote si le père le possède?

L'honorable M. BELCOURT: Ou la mère?

L'honorable M. DANDURAND: Que dites-vous des frères de ces filles—les fils? Prévoit-on leur cas de même que celui des filles? Dans la négative, il me semble étrange qu'une jeune fille de vingt-deux ans puisse voter, alors que son frère de vingt-trois ou de vingt-quatre ans ne le peut pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépendrait absolument de la franchise. Si nous avons un cens uniforme dans tout le pays, il est probable que tous seront placés sur un pied d'égalité. Si nous adoptions le cens d'une province quelconque exigeant la qualité quant à la propriété, il serait naturellement nécessaire que les fils possédassent cette qualité, à moins qu'ils n'eussent droit de vote par ailleurs. Tout se résume à une question du cens provincial.

L'honorable M. DANDURAND: Bien, prenez le cens de ma propre province. Le fils a droit de vote si le père possède une propriété qui donne qualité électorale à deux personnes; ou, s'il a deux fils et que sa propriété est assez élevée pour donner qualité à trois électeurs, les deux fils ont alors droit de vote. Il peut se faire que le père n'ait pas qualité foncière suffisante, et que les fils n'aient pas droit de vote de leur propre chef. Alors, sous l'empire de la présente proposition, les filles auront toutes droit de vote alors qu'il peut se faire qu'un fils ou deux, frères de ces filles, et demeurant au domicile paternel, n'aient pas du tout droit de vote.

L'honorable M. BELCOURT: Les arguments de mon honorable ami de Halifax (M. Power) me font grande impression. Vous favorisez ici les femmes, c'est-à-dire dans les provinces où la qualité foncière est exigée—des femmes n'ayant aucune espèce de qualité électorale pourront voter, et les hommes qui ne posséderont pas le cens voulu n'auront pas de suffrage. Il me semble que c'est dépasser tout ce qu'on pourrait rêver. Nous savons comme question de fait que certaines provinces exigent le cens foncier, ou dans tous les cas un revenu suffisant. Dans la présente loi, vous donnez le vote à des femmes qui n'ont ni revenu, ni cens foncier quelconque. Comme le dit mon honorable ami de De Lorimier (M. Dandurand), il peut se trouver dans une même famille une fille qui a droit de vote et un fils qui en est privé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La qualification foncière des provinces où elle existe est simple au point d'être purement nominale. Il est difficile de concevoir des circonstances qui empêchent un majeur d'avoir une qualité foncière suffisante pour lui permettre de voter dans sa province. Dans le cas d'un jeune homme, les pronostics laissent croire qu'il aura quelque propriété, alors que les probabilités sont contraires à la possession d'une qualité quelconque par les filles, ou à leur intention d'acquérir du bien. Les hommes acquièrent presque invariablement du bien dans le but d'exercer la franchise électorale, dans une ou deux provinces où la qualification foncière existe.

L'honorable M. DANDURAND: Je reconnais qu'un homme de vingt et un ans est

d'ordinaire un salarié, et qu'à ce titre il a droit de vote; il en est ainsi dans ma province, en tout cas; mais je songe à de nombreux jeunes gens qui n'auront pas droit de vote bien qu'ils comptent peut-être parmi ceux qui sont les plus susceptibles de donner un vote intelligent. Je parle des universitaires, des étudiants en droit et en médecine, qui dans quelques cas n'obtiennent pas leurs brevets avant vingt-trois ou vingt-quatre ans, qui ne sont pas salariés, et qui doivent compter sur le cens de leur père pour obtenir droit de suffrage. Si le père n'a pas qualité pour donner droit de vote à son fils, ce dernier est privé du suffrage, alors que les filles, ses sœurs, ont droit de vote.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur peut-il nous dire quel est le minimum de propriété requis dans Québec pour donner droit de vote à un particulier?

L'honorable M. CHOQUETTE: La qualification foncière est de $200, et le cens du salarié est de $300. Puis il y a la qualification de loyer, $20 par année.

L'honorable W. B. ROSS: Comme question de fait, c'est presque le suffrage universel?

L'honorable M. DANDURAND: La qualification minimum est très basse.

L'honorable W. B. ROSS: Elle est si basse que nous fendons des cheveux en quatre, à mon avis.

L'honorable M. CLORAN: Mais le point soulevé par mon honorable ami de De Lorimier (M. Dandurand) est excellent, je crois, et à mon avis l'honorable leader du Gouvernement devrait en tenir compte. Il ne devrait pas supprimer le droit de vote de la plus intelligente partie de la population, des jeunes étudiants de vingt-trois à vingt-quatre ans.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ils auront droit de vote. La loi provinciale permet aux étudiants en droit de voter s'ils habitent chez leur père.

L'honorable M. CLORAN: Mais tous n'habitent pas avec le père. En tout cas, un principe est en jeu. Si un seul étudiant devait être privé de son vote, sauvons le droit et la liberté de celui-là. Plusieurs étudiants réussissent à fréquenter le collège ou d'université en travaillant sur des bateaux pendant les mois d'été, à titre de serviteurs ou autrement. Plusieurs d'entre eux n'ont pas de foyer, et ils ne devraient pas être privés de leur vote par une loi quelconque. Toute la discussion se réduit au thème de la motion dont j'ai donné avis. Laissez la mère voter pour chaque enfant qui n'a pas encore atteint vingt et un ans révolus dans sa famille.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mon honorable ami se trompe. La loi de la province de Québec donne le suffrage à un jeune étudiant du collège ou de l'université qui demeure avec son père. S'il n'habite pas avec son père, mais gagne $300 par année, il a droit par lui-même de voter. Ou s'il loue une chambre en ville et paye $20 par année de loyer, il a droit de vote. Je ne fais donc pas objection sur ce point. Mais je m'oppose à donner le vote aux filles célibataires. Quelle sera la vie du père si ses filles, s'intéressant à la politique, se rangent d'un côté quand il se range de l'autre. Prenons pour exemple un homme qui appuie le gouvernement tory ou unioniste, et dont l'épouse et les trois ou quatre filles appuient l'autre parti. Comment peuvent-elles vivre sous le même toit que lui? Il leur faut se séparer. Je crois que mon honorable ami (sir James Lougheed) devrait avoir quelque considération pour le père de famille.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il doit observer l'injonction des Ecritures et les élever dans la voie qu'elles doivent suivre.

L'honorable M. CHOQUETTE: S'il le fait, cela voudra alors dire autant de votes pour le même parti, et il n'y aura aucune différence dans le résultat général. Si tous les votes d'une famille sont pour le même côté, où voyez-vous l'avantage? Dans Québec, les gens sont tous du même côté, naturellement; mais nous devons voir aussi bien à l'intérêt des autres provinces, où les choses vont de mal en pis d'année en année. Nous voulons qu'il y ait du bon aussi dans les autres provinces. Je crois que le fait de donner le vote à la femme et aux filles célibataires rendra impossible la vie du mari et du père qui se trouvera du côté opposé à celui de sa famille et qu'en résultera-t-il?

L'honorable M. CLORAN: Plus de divorces.

L'honorable M. CHOQUETTE: Prenez maintenant le cas d'un jeune homme qui demeure non pas chez son père, mais hors du foyer. Il peut gagner seulement $290, peut-être; il est peut-être malade et avoir un emploi qui lui donne seulement $20 par mois. Il n'a pas droit de vote bien qu'il travaille pour lui-même, car il ne gagne pas $300 par année. Cet homme verra sa sœur

de vingt et un ans. domiciliée chez son père, autorisée à voter. Croyez-vous que cela soit juste? J'en appelle à mon honorable ami (sir James Lougheed) pour cette raison, et lui demande de laisser de côté les filles célibataires, à moins qu'elles aient des propriétés qui leur donnent droit de vote. Si elles les possèdent, je consens à leur donner droit de suffrage. Mais la condition susdite dit simplement une femme mariée ou une fille non mariée demeurant avec son père ou sa mère aura droit de vote. Je m'oppose à cela. Je m'oppose au suffrage de toute femme mariée ou de toutes filles non mariées à moins qu'elles ne possèdent le cens foncier en propre. Il peut arriver qu'une célibataire a hérité de quelque bien et qu'elle demeure avec son père. Je consentirais à donner le vote à cette femme-là; mais donner le vote à trois, quatre, ou sept filles non mariées lorsque le père n'a qu'un vote, c'est scandaleux.

L'honorable M. DAVID: Je propose que la condition soit biffée de l'alinéa.

L'honorable M. DANDURAND: Je sympathise avec mon honorable ami. Si, comme il le dit, il devait différer d'opinion avec ses filles, j'ai d'avance pitié de lui, car il en a neuf.

L'honorable M. DAVID: Le leader de la Chambre écoutera-t-il ceci? Je suis surpris que les membres anglais de la Chambre n'aient pas plus de respect que cela pour ce qui se fait en Angleterre. Nous sommes Canadiens français . . .

L'honorable M. BELCOURT: Des rebelles.

L'honorable M. DAVID: Oui, des rebelles jusqu'à certain point, si ce qu'on dit est vrai; mais c'est faux. Je suis surpris qu'ils ne considèrent pas avec plus de respect ce qui se fait en Angleterre. On donne droit de vote aux femmes, en Angleterre, mais écoutez ceci. Dans ce pays, le suffrage est accordé à la femme si

(a) Elle a trente ans révolus, si elle est indemne de toute incapacité légale, et a droit d'être inscrite au titre d'électeur du gouvernement local du chef de l'occupation d'une terre ou d'un immeuble dans une division électorale, ou si elle est l'épouse d'un homme ainsi inscrit de droit.

Il n'y a là rien qui donne le droit de vote aux filles, et je suis sûr qu'on ne pense même pas à accorder le suffrage à des filles de vingt et un, vingt-trois ou vingt-quatre ans.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je serais peut-être enclin à voter pour un amendement qui porterait la limite d'âge à trente ans. Les dames n'avoueraient pas les trente ans, de sorte qu'elles ne seraient pas sur la liste.

L'honorable M. DOMVILLE: Il faudra élever l'âge de consentement.

L'honorable M. POWER: Pourquoi ne pas biffer tout ce qui suit le mot "mais", ligne 10, jusqu'à la fin de l'alinéa? Je crois que nulle personne raisonnable, même celles qui veulent donner droit de vote aux femmes, n'a songé qu'une semblable mesure serait adoptée. Le plus qu'on a soutenu en faveur des femmes est qu'elles devraient pouvoir voter tout comme les hommes. La première partie de l'alinéa y pourvoit. Il dit qu'une femme qui

...possède les qualités qui donneraient à une personne du sexe masculin le droit de voter à une élection fédérale dans la province où ladite personne du sexe féminin demande à voter.

Et assurément la Chambre conviendra qu'il est inopportun d'ajouter à cela dans chaque famille quatre ou cinq électeurs, peut-être, qui n'ont pas qualité s'ils sont du sexe masculin. J'appuie la motion de l'honorable sénateur des Milles-Iles (l'honorable M. David) de biffer la condition.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que l'amendement suggéré est très important, et qu'il mérite d'être mûri. Naturellement, comme on l'a dit, nous voulons tous, nous désirons même donner le vote aux femmes; mais qu'il soit permis aux femmes de voter d'après un cens inférieur, ou d'après quelque chose d'inférieur au cens exigé des jeunes gens qui commencent leur carrière, voilà je crois une proposition que nous devrions étudier à fond et distinctement avant d'aller aux voix. Autant que j'ai entendu les remarques soumises, je me sens porté à voter pour l'amendement. Cela rendrait le sens d'une femme égal au cens exigé d'un homme dans toute province. Je ne crois pas que les femmes veuillent demander ou demandent effectivement davantage. Je ne crois pas qu'elles demandent une qualité qui n'est pas accordée aux hommes. Nous savons tous ce qu'elles ont fait pendant la guerre; mais je ne crois pas qu'elles voudraient que le Parlement leur accordât une qualité légèrement inférieure à celle qu'il accorde aux hommes. Je voterai donc pour l'amendement.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami parle-t-il du cens électoral du Nouveau-Brunswick? Il a fait des élections dans cette région. Quelle est la qualité requise? Tout le monde vote, n'est-ce pas? Ceci ne gêne pas du tout les droits de la femme.

L'honorable M. DANIEL: Si tout le monde a droit de vote, cela comprend les femmes.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai demandé ce qu'était le cens. C'est cent piastres seulement. C'est le suffrage universel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai déjà dit, la qualité foncière est virtuellement nominale et je me risque à dire que si nous biffons la condition en question, dans des provinces où le cens foncier existe, soixante-quinze pour cent ou plus des femmes seront déqualifiées, ce qui sera absolument contraire à l'esprit du bill Le fait est qu'invariablement la propriété est au nom du père; mais l'on ne prétend pas pour un moment, à cette époque où le suffrage universel existe pratiquement, qu'un homme vote parce qu'il possède cette qualification nominale. Un homme lui-même peut avoir cette qualification de $100, ce qui est une bagatelle en comparaison avec une qualification foncière si cette dernière était établie à un chiffre important. Vous priveriez une femme qui possède des qualités intellectuelles et pouvait être infiniment plus intelligente que l'homme possédant une qualification de $100, tandis que vous donnez en même temps le droit de vote à ses sœurs dans toutes les autres provinces. La qualification foncière partout où elle existe en Canada—et je crois qu'elle n'existe que dans deux provinces—est simplement une relique des temps anciens et n'est pas en harmonie avec les conditions modernes. Il me semble absurde de vouloir insérer la qualification foncière dans cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: L'argument de mon honorable ami mérite quelque considération de la part des provinces dans lesquelles la qualification foncière existe encore; mais je ne crois pas que nous devions nous arrêter à cela. Mon objection à cette disposition c'est qu'elle donne aux nouveaux voteurs un avantage sur les anciens. J'approuve les remarques de mon honorable ami: je crois que dans certaines provinces la qualification foncière est si peu élevée qu'on pourrait tout aussi bien la faire disparaître; mais jusqu'à ce moment ne devrions-nous pas respecter la volonté des provinces? Pourquoi faire des différences?

L'honorable M. TANNER: Je crois que les honorables messieurs oublient une chose. Il me semble que cette clause est insérée plutôt dans le but de protéger les jeunes gens quand il s'agit de qualification foncière. Par exemple, dans Québec et la Nouvelle-Ecosse, dans lesquelles provinces le fils tire sa qualification de la propriété de son père ou de sa mère, que cette propriété leur échoit à titre de pleine propriété ou à bail, il peut se présenter des cas où il y a une ou deux filles plus âgées que le garçon, et si la propriété n'est pas très considérable la qualification irait aux filles et le garçon serait laissé de côté. Par conséquent, tel que je la comprends, cette disposition est probablement insérée dans le but de protéger le garçon.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas comment je puis appuyer l'amendement de l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'hon. M. David), de biffer cette disposition, parce que dans ma province les trois-quarts de la propriété dans les districts ruraux est la possession commune du mari et de la femme. Le mari en a le titre; mais si la propriété est acquise après le mariage elle devient la propriété commune des deux. La femme a un intérêt dans cette propriété, cependant cet intérêt ne lui donne pas le droit de vote qui lui reviendrait seulement à la mort de son mari; de sorte que si l'on faisait disparaître cette disposition elle serait privée de la franchise, bien que, réellement elle ait un intérêt dans la propriété qui est au nom du mari.

L'honorable M. BELCOURT: Cet argument ne s'applique pas au garçon. Cette disposition ne vise que les filles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle comprend l'épouse.

L'honorable M. BELCOURT: Non, les filles non mariées.

L'honorable M. POWER: Il y a une chose, je crois, qu'il ne faut pas oublier, comme l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'hon. M. Daniel) l'a dit, nous savons tous que cette mesure est d'une très grande importance, et qu'elle peut, si elle est mise en vigueur, avoir un grave effet sur l'avenir de ce pays, et par conséquent nous devons être parfaitement certains que ce que nous faisons est bien avant d'aller plus loin. C'est bien beau d'en finir; mais il faut avoir la conviction de faire ce qui est bien. J'attire l'attention des honorables sénateurs sur le fait que ce Bill n'est pas nécessaire vu les dispositions de la Loi des élections en temps de guerre adoptée l'an dernier, laquelle accorde certainement aux femmes des privilèges suffisants. Cette Loi restera en vigueur jusqu'à la démobilisation après la guerre. Il n'y a pas la moindre apparence de démobilisation d'ici à une autre session et il n'est pas du tout nécessaire

d'adopter en ce moment cette mesure révolutionnaire.

L'honorable W. B. ROSS: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que la Loi des élections en temps de guerre n'accorde le droit de vote qu'aux femmes des soldats, et une plainte qui a été entendue, est qu'un grand nombre de femmes n'ont pas obtenu ce droit de vote.

L'honorable M. POWER: Cette loi s'applique aux élections en temps de guerre.

L'honorable W. B. ROSS: Mais elle n'affecte que les femmes de soldats. La présente loi a un effet plus large.

L'honorable M. POWER: Vous faites mieux d'ignorer les enfants en nourrice.

L'honorable M. WATSON: Est-ce que cette loi sera opérante dans une élection partielle tenue en vertu de la loi des élections en temps de guerre?

L'honorable W. B. ROSS: Si cette loi est adoptée toutes les femmes auront droit de vote.

L'honorable M. WATSON: Je ne le comprends pas ainsi.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable monsieur est dans l'erreur. La loi des élections en temps de guerre n'exclurait pas l'opération de la présente loi si elle est adoptée. La présente loi fera une et sera interprétée avec la loi des élections en temps de guerre.

L'honorable M. POWER: Voyez la clause 3 du Bill.

L'amendement de l'honorable M. David a été rejeté et l'alinéa c du paragraphe 2 a été adopté.

Les alinéas a et b ont été adoptés.

Alinéa c—si une sujette britannique par mariage ou par la naturalisation de son père ou de sa mère:

L'honorable J. D. TAYLOR: Je désire attirer l'attention sur ce qui me parait être une anomalie dans l'alinéa c si on le compare à l'alinéa d. L'alinéa c stipule:

si, elle est devenue sujette britannique par mariage, ou par la naturalisation de son père ou de sa mère comme sujet britannique, alors qu'elle était mineure, et si dans l'un ou l'autre cas elle n'a rien fait (sauf suivant que dans le second cas par mariage) pour être déchue de ou perdre sa qualité de sujette britannique...

Elle peut avoir le droit d'obtenir un certificat. L'alinéa d stipule:

...si, nonobstant qu'elle soit mariée à un étranger, elle était à l'époque de pareil mariage une sujette britannique par naissance et n'a pas elle-même prêté serment d'allégeance à un pouvoir étranger.

Elle peut voter; mais—

Néanmoins, le présent alinéa ne doit pas s'appliquer à la femme d'un étranger ennemi.

L'effet de ces deux alinéas, tels que je les comprends, est quelque peu étrange. Par exemple, prenez deux femmes mariées à des frères, qui sont des étrangers de nationalité ennemie. Une des femmes, étant née à l'étranger, a le droit de vote, parce que l'alinéa c l'exempte expressément de perdre sa nationalité à cause de son mariage, tandis que l'autre femme, de nationalité britannique, est expressément empêchée de voter bien qu'elle soit mariée au frère du mari de la femme de nationalité étrangère qui a droit de vote. Il me semble que des dispositions si contradictoires ne pouvaient pas être dans l'intention des auteurs de la loi, et pour y remédier je propose cet amendement: qu'à partir de la 26e ligne de l'alinéa c du paragraphe 2 les mots suivants soient biffés: "sauf suivant que dans le second cas par mariage."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que mon honorable ami me permette de lui démontrer que le but de l'alinéa d auquel nous ne sommes pas encore arrivés, est d'être conforme à une disposition de la loi concernant la naturalisation qui stipule que si une femme de nationalité britannique perd sa nationalité en se mariant à un étranger et devient une étrangère par ce même fait. Ce n'est pas désirable que cette prescription s'applique à l'exercice de la franchise; mais le principe qu'elle contient est qu'elle doit, malgré son mariage à un étranger, conserver sa nationalité de naissance comme sujette britannique, et cela n'est que raisonnable. Il me semble, donc, qu'il n'y a aucun rapport entre c et d, ce dernier alinéa traitant d'un objet tout différent et tout autre que l'alinéa c, du moins dans sa première partie.

L'honorable M. BRADBURY: Bien que j'approuve le principe du bill et que je me rende compte que cette Chambre ne peut rien faire qui puisse récompenser les femmes de ce pays pour les grands sacrifices qu'elles se sont imposées pendant la présente guerre, et que je reconnaisse les mérites des femmes, de sorte que l'on ne saura trop faire pour elles, j'entretiens en même temps des doutes sérieux au sujet de savoir si le fait de donner la franchise aux femmes de ce pays sera un bienfait comme le pensent un grand nombre de gens. Cependant le travail excellent rempli par les femmes

du pays est apprécié de tous, et je suis certain que tous les hommes dans cette Chambre, et en dehors, sont convincus que les femmes du Canada sont au moins leurs égaux sinon leurs supérieurs. En même temps je ne crois pas que ce sera un bienfait ni une bonté que d'entraîner les femmes dans la politique. Cependant, vu qu'un grand nombre de femmes semblent désirer obtenir la franchise, je serais le dernier homme à la leur refuser. Mais je suis bien certain que nous ne ferons pas un gros compliment aux femmes du Canada en plaçant, dans la même condition que les femmes étrangères à qui ce bill accorde la franchise, nos braves femmes qui ont fait tant de grands sacrifices en donnant leurs fils, leurs époux et leurs frères pour combattre pour la défense des principes démocratiques.

Les femmes de nationalité étrangère—Autrichiennes, allemandes, russes, et de fait toutes ces races du sud de l'Europe—étaient pour la plupart dans un état de servitude et n'ont jamais connu les avantages découlant de la civilisation et du Christianisme tels que ceux dont jouissent les femmes du Canada. La suggestion de mettre cette classe de femmes sur un pied aussi élevé que nos propres femmes, nos braves canadiennes, est une insulte à faire à l'intelligence de la présente génération. C'est de la démocratie poussée à l'extrême, et cela fera un tort considérable et permanent au Canada. Tout ce monde étranger, les hommes et les femmes, a été élevé dans une atmosphère tendant à produire le Boche moderne qui a soulevé le monde civilisé par les crimes atroces qu'il a commis non seulement contre nos propres fils courageux qu'ils ont traités plus mal que nos Canadiens traiteraient leurs chiens. Non contents d'assassiner de sang-froid nos soldats blessés sur le champ de bataille, ces monstres incarnés ne se sont pas contentés d'avoir recours à toutes sortes de moyens pour torturer nos hommes; ils leur ont arraché les yeux en introduisant les doigts dans l'orbitre, ils leur ont coupé les mans, coupé la langue, et non satisfaits de cela ils ont crucifié un certain nombre de soldats.

Les crimes commis par les soldats allemands et autrichiens à partir des princes jusqu'au plus pauvre de leurs inférieurs, commis sur les femmes et les enfants sans défence de la France et de la Belgique, crient vengeance encore et marquent ces peuples comme des êtres indignes de la compagnie et de la jouissance des privilèges des citoyens des pays civilisés. Donner le droit de vote à ces hommes et à ces femmes venant des pays qui produisent des monstres pareils est un crime que nous ne pouvons pas permettre à ce Parlement de perpétrer.

Ceux qui appuient le projet de donner le suffrage à ces étrangers se vantent de leur loyauté pendant la guerre. Il n'y a que la crainte, la crainte seule qui ait retenu ces gens. Même en présence du risque d'être poursuivis pour trahison et fusillés, comme il leur serait arrivé dans leur propre pays, leur attitude et leur conduite ont été telles qu'il nous a fallu en arrêter des milliers et de les interner. Dix-huit de ces hommes, dont l'un est considéré comme un espion, ont été arrêtés à deux pas de cette Chambre, pas plus tard qu'hier soir. Qu'il y ait quelqu'un qui plaide en faveur de donner le suffrage aux femmes de cette catégorie est plus que je ne puis comprendre. Je prétends que c'est une grave erreur que de conseiller de donner la franchise à ces femmes et à ces hommes et de les mettre sur un pied d'égalité avec nos braves canadiennes. Assurément, il y a une limite à ce qu'on doive attendre de la patience du peuple en ce qui regarde les étrangers de nationalité ennemie dans nos propres frontières.

Je me proposais de soumettre un amendement à cette clause, secondé par l'honorable M. Sharpe; le voici:

Que le paragraphe 2 de la clause 1 soit amendé en y ajoutant le proviso suivant:

Mais, cependant, pour les objets de la présente loi nulle femme ne sera censée être sujette britannique sauf si elle est née sujette britannique ou née sujette d'un pays qui est actuellement un allié de Sa Majesté, ou si elle a demeuré au Canada depuis qu'elle a atteint l'âge de douze années.

Le but de cet amendement était de mettre les femmes étrangères qui viennent dans ce pays après l'âge de douze ans dans l'impossibilité de jouir du droit de vote en ce pays et d'être placées sur le même pied que les femmes du Canada. Mais, vu le fait que cet amendement n'enlèverait la franchise qu'aux femmes seulement, en laissant les hommes en possession de la franchise—parce que dès que la loi des élections en temps de guerre sera révoquée après la démobilisation, chacun de ces étrangers dont les noms sont actuelement sur les listes, redeviendra un électeur—j'ai rédigé un bill que j'ai avec moi et qui couvre toute la question et qui, je l'espère, recevra l'appui de cette Chambre.

Mes opinions à ce sujet sont formées parce que je me rends compte que, dans les provinces de l'Ouest, l'élément étranger possède pratiquement le contrôle de ces trois provinces. Les honorables sénateurs des

provinces de l'Est ne peuvent se faire une idée de la position que cet élément s'est assuré dans notre pays; et dans le but de sauvegarder les intérêts du Canada, je prétends que ces gens ne devraient pas avoir le droit de vote au Canada. Je concéderais volontiers que les enfants qui viennent au pays à l'âge de douze ans et qui sont élevés et instruits ici obtiennent la franchise. Cependant, c'est une autre chose que de mettre aux mains de ces gens venant de pays ennemis, surtout du sud de l'Europe, les mêmes privilèges que ceux dont jouissent les sujets britanniques nés au Canada, ou dans la Grande-Bretagne. Les gens qui nous viennent de ces pays étrangers n'ont eu aucune expérience en fait de gouvernement responsable et n'en connaissent rien; ils n'ont aucune idée de la sainteté du bulletin; et je considère que de mettre en leurs mains un bulletin c'est un crime contre les meilleurs intérêts de ce pays. Il y en a qui me disent: "Mais pourquoi les avez-vous invités à venir au Canada? Pourquoi les fait-on venir? Si, y venant, ils contribuent avec vous à la prospérité du Canada, ils ont droit aux privilèges de citoyenneté canadienne." Je ne suis pas d'accord avec ces vues du tout.

Nous avons dans le Canada un des pays les plus riches et en voie de développement; mais il faut que les citoyens britanniques conservent le contrôle du pays. Il y a un danger, celui de laisser ce contrôle nous échapper des mains. Des milliers de nos jeunes gens sont morts dans les Flandres, ayant combattu pourquoi? Ils ont combattu exactement contre ces mêmes principes et le même idéal entretenus par les Autrichiens et les Allemands en ce pays. Ces étrangers ont été élevés dans une autre atmosphère que la nôtre. Nous ne pouvons pas les blâmer. Si je vivais en Allemagne aujourd'hui, ne pensez-vous pas que je ne serais pas aussi fortement attaché à l'idéal britannique que je le suis ici? Ne pensez-vous pas que toutes mes sympathies iraient à la cause de l'empire? Mais bien que nous ne puissions pas blâmer les Autrichiens et les Allemands de ce pays d'avoir ces sentiments qu'ils nourrissent au fond de leurs cœurs, et ils ne peuvent pas s'en empêcher, nous pouvons protéger notre patrie en refusant d'accorder à ces gens les mêmes privilèges qu'à nos propres citoyens.

Cela est une question très importante, une question qui intéresse l'ouest du Canada peut être plus que l'est, et elle mérite d'être étudiée très soigneusement par cette Chambre. Le peuple de ce pays s'attend à ce que le Parlement protège ses intérêts au sujet de cette question de franchise électorale. Nous aurons été tout à fait trop libéral, trop généreux en accordant le droit de vote qui est le privilège le plus sacré en la possession des citoyens de ce pays. Malheureusement ces étrangers, en plusieurs occasions, n'ont pas été instruits sur la manière convenable d'user de ce droit, et je crois que certains amendements devraient être introduits dans la présente loi pour que les femmes de ce pays ne soient pas placées au même niveau que celles venant de contrées étrangères, qui n'ont aucune idée de la valeur du grand privilège que ce Parlement a l'intention de leur accorder. Je déclare que ce serait une chose très grave, même un crime contre les meilleurs intérêts du Canada, que de permettre à ces gens de voter.

L'honorable M. SHARPE: Je suis très heureux de voir la présente loi donner le droit de vote à nos braves femmes du Canada, car il n'y existe pas de groupes de personnes en ce pays qui le méritent d'avantage, en vue des sacrifices remarquables qu'elles ont fait en toutes occasions. Chaque fois que l'officier-recruteur s'est présenté devant la femme ou la mère demandant soit le mari, soit le fils, elle l'a donné volontiers à la cause de l'Empire. Je ne crois pas, comme quelques autres, que nos femmes ne pourront pas faire usage de ce droit d'une manière intelligente, parce que je crois que les femmes canadiennes seront capables de voter d'une façon aussi intelligente que les hommes canadiens. Je crois de plus, que ce sera pour le bien, et non pas pour le mal du Canada que d'accorder le suffrage à nos femmes. Mais en même temps je crois que la présente loi est bien trop libérale en accordant le droit de vote à toute personne du sexe féminin ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

L'honorable M. BELCOURT: Sans aucune qualification.

L'honorable M. SHARPE: Sans aucune qualification. Nous avons été jusqu'ici trop généreux avec le droit de vote au Canada. Je prétends et j'ai toujours prétendu que l'étranger, homme ou femme, ne devrait pas avoir le droit de voter en ce pays à moins de posséder certaines qualifications. Leur idéal est différent du nôtre; ils croient que la force c'est le droit; que l'individu n'a aucun droit du tout; que leurs femmes ne valent pas mieux que leurs animaux; et je prétends que les gens qui possèdent un tel idéal ne devraient pas obtenir de fran-

chise électorale au Canada. Présentement les étrangers ont le contrôle dans bon nombre de circonscriptions électorales de l'ouest du Canada, et si cette loi est adoptable, ils y obtiendront un contrôle absolu. Le rév. Dr Woodsworth est allé vivre dans l'un des quartiers d'étrangers de Winnipeg au moment que l'on procédait à faire un recensement, et dans les parties étrangères de la ville des étrangers étaient employés pour aider au travail. L'un d'entre eux se présenta à la demeure du Dr Woodsworth demandant qui demeurait là, et le docteur le reçut. L'étranger lui demanda ensuite: "De quelle nationalité êtes-vous". Lorsque le Dr Woodsworth se redressa en disant avec fierté qu'il était canadien, l'étranger dit: " Nous n'avons pas besoin de ça ici." Nous avons dans l'ouest du Canada plusieurs personnes qui se rendent à peine compte qu'elles sont au Canada.

Un autre cas, est celui d'une blanchisseuse de Winnipeg. Elle avait travaillé pour une certaine femme de cette ville, et après avoir fini sa besogne et reçu ses gages, elle retint l'argent dans sa main et dit à notre femme canadienne: " Cette année, je lave pour vous, et je reçois ce peu d'argent; mais l'année prochaine, vous laverez pour moi." D'après elle les femmes du Canada auront leur tour. C'est là l'idée de ces étrangers qui pensent que l'Allemagne va gagner la guerre et que le peuple de ce pays aura son tour.

L'honorable M. CLORAN: Ils sont passablement ambitieux.

L'honorable M. SHARPE: Ils sont ambitieux; mais tout de même la chose est possible. Ce bill place ces femmes étrangères sur le même pied que les femmes de ce pays, sur le même pied que nos fils qui répandent aujourd'hui leur sang en France. Je prétends que laisser adopter ce Bill dans sa présente force serait un crime contre nos fils en service au front et contre nos femmes canadiennes.

Il y en a qui prétendent que nous semons la discorde en amendant ce Bill. Je préfère la discorde et être dans le droit à l'harmonie et être dans le tort. Nos fils dans les tranchées combattent aujourd'hui pour le droit, bien qu'ils puissent obtenir l'accord s'ils déposent les armes et laissent les Allemands faire à leur guise. C'est notre devoir de combattre ici dans ce pays pour leurs droits. Je considère que c'est une des plus grandes erreurs du gouvernement unioniste de permettre que ce bill devienne loi sous sa présente forme. Voyez ce que les étrangers font aux Etats-Unis, et voyez ce qu'ils font au Canada. Ainsi que l'a dit l'honorable sénateur de Selkirk (l'hon. M. Bradbury) il y a un instant, 18 ont été mis en prison, hier soir, dans cette ville parce qu'ils intriguaient contre le peuple canadien. Nous avons des exemples où ils ont placé du verre brisé dans notre nourriture, ou coupé finement du fil métallique pour le mettre dans notre beurre. C'est à cette classe de gens que nous donnons le droit de voter dans notre pays.

L'honorable M. BELCOURT: Il y en a bien d'autres à venir.

L'honorable M. SHARPE: Nous avons tous beaucoup entendu parler de ce que l'ouest du Canada a fait en hommes et en argent pour aider pendant cette guerre. Je désire vous dire, honorables messieurs, que ce n'est que la moitié environ du peuple de l'ouest du Canada qui a accompli ce travail; l'autre moitié, ou presque la moitié, a fait tout ce qu'elle a pu, d'une manière sournoise, pour empêcher les autres de faire ce qu'ils ont accompli. Si ce projet de loi est adopté, la moitié des gens qui a soulevé des obstacles dans l'ouest du Canada, aura le contrôle absolu dans cette partie du pays en ce qui concerne les élections. Ainsi que je l'ai dit il y a quelques instants, les hommes et les femmes de nationalité étrangère devraient tous être mis sur le même pied. Mais on nous dit, " Attendez que toute la Loi sur la franchise électorale soit déposée et alors vous discuterez toute la question "; mais je désire dire que je suis opposé, absolument opposé au principe du Bill qui nous est soumis pour étude et je ne crois pas que nous devrions l'adopter. Insérons dans la loi une certaine épreuve que l'on pourra faire subir à la moitié des électeurs de l'ouest du Canada. Je voterai pour n'importe quelle loi qui enlèvera le droit de vote aux étrangers de ce pays. En somme, je suis pour la devise: Le Canada pour les blancs. Je crois que les Canadiens doivent contrôler les destinées de ce pays. Par conséquent, monsieur le Président, j'ai l'honneur de proposer que l'alinéa c du paragraphe 2 du bill soit amendé en ajoutant après les mots, " sujette britannique ", à la ligne 28, les mots; " si elle est capable de lire en anglais ou en français tout ou tous articles de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

L'hon. E. L. GIRROIR: Monsieur le Président, je désire seulement dire quelques mots à l'appui de l'amendement qui vient d'être proposé par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne voudrais pas déranger l'honorable sénateur; mais je crois que nous procédons de façon plutôt irrégulière. Je ne comprends pas que l'amendement qui vient d'être proposé par l'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe) soit un amendement à celui qui a été proposé par mon honorable ami de New-Westminster (l'honorable M. Taylor). Il me semble que c'est un tout autre amendement. Je crois que nous devrions nous occuper d'abord de l'amendement de l'honorable sénateur de New-Westminster.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que l'amendement de mon honorable ami de New-Westminster viendra à temps en étudiant l'alinéa d.

L'honorable J. D. TAYLOR: Non. L'amendement est de biffer les mots à la ligne 26 de l'alinéa c.

L'honorable M. DANDURAND Nous avons devant nous un amendement. Avant de continuer, n'est-ce pas à propos d'en disposer à moins qu'il n'y ait un sous-amendement? Je ne crois pas qu'il y en ait.

L'honorable J. D. TAYLOR: Monsieur le Président, parlant à l'appui de l'amendement en comité, je crois que l'honorable chef de la droite n'a pas saisi le point que j'avais en vue. J'aimerais à avoir, si possible, une déclaration précise à ce sujet, parce que je crois qu'il est d'une grande importance. Selon moi, ces mots que je propose de biffer accordent à la femme née à l'étranger un privilège expressément refusé à une femme de naissance britannique étant donné les mêmes circonstances. Par conséquent j'aimerais à entendre l'honorable représentant du Gouvernement nous dire son opinion au sujet de savoir si l'effet de ces mots est de stipuler qu'une femme née en pays étranger qui épouse un étranger de nationalité ennemie ne perd pas par le fait même sa qualité de sujette britannique, mais aurait droit de voter pourvu qu'elle se conforme aux dispositions contenues dans la présente loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je répondrai à mon honorable ami que les mots entre parenthèse à la ligne 26 ont pour but de conserver à une femme naturalisée comme sujette britannique, qui épouse un étranger, sa qualité de sujette britannique qu'elle a acquise par sa naturalisation. Je ne sais si je m'exprime clairement.

L'honorable M. TAYLOR: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le même principe est contenu dans l'alinéa "d" de cette façon-ci, que, aux termes de la loi concernant la naturalisation, telle qu'elle est présentement, si une femme de nationalité britannique épouse un étranger, elle perd sa nationalité. Par conséquent les deux femmes, l'une de nationalité étrangère et l'autre de nationalité britannique, sont sur le même pied. Alors, le point soulevé par mon honorable ami, lequel pourrait être discuté avec une meilleure intelligence en discutant l'alinéa "d", est que l'application de l'alinéa "d" est restreinte à la condition particulière mentionnée à l'alinéa. Pour satisfaire à cette objection on pourrait biffer le mot "alinéa" de la ligne 10 de l'alinéa "d" et le remplacer par le mot "article". Cela les mettrait toutes les deux sur un même pied. De sorte que si mon honorable ami veut bien remettre son amendement jusqu'à ce que nous en arrivions à l'alinéa "d", nous pourrons l'étudier avec beaucoup plus de clarté qu'à la lumière de l'alinéa "c", parce que l'alinéa "d" a pour but de conserver à la femme naturalisée comme sujette britannique, pour les fins électorales, sa qualité de sujette britannique, malgré son mariage à un étranger et nonobstant toute disposition contenue dans la loi concernant la naturalisation.

L'honorable M. TAYLOR: Je suis d'accord avec l'honorable chef de la droite et admets que l'on peut remédier au défaut sur lequel j'attirais l'attention tel qu'il le conseille, et vu que tout ce que je désire c'est un remède à ce défaut, je consens très volontiers à retirer mon amendement et à ramener la question lorsque nous en viendrons à l'alinéa "d".

L'honorable M. SHARPE: Monsieur le président, j'ai l'honneur de proposer mon amendement maintenant.

Le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable M. Sharpe, appuyé par l'honorable M. Bradbury, que l'alinéa "c" du paragraphe 2 soit amendé en ajoutant après les mots "sujette britannique" à la ligne 28, les mots, "et si elle est capable de lire en anglais ou en français tout ou tous articles de la loi de l'Amérique britannique du Nord, 1867".

L'honorable M. GIRROIR: Honorables messieurs, je désirerais dire quelques mots à l'appui de l'amendement de l'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe). C'est ma conviction que la présente occasion nous permet—à nous de l'Est—de nous unir à ceux de l'Ouest, pour donner aux femmes de ce pays, qui sont demeurées si loyales à la cause de l'empire, la protection qu'elles désirent. On nous a rapporté, et

c'est la vérité, que les premiers obus sortis des manufactures de la Grande-Bretagne étaient couverts du sang des mains des femmes britanniques qui offrirent leurs services aux fabricants d'obus, et qui, bien que peu habituées au travail manuel, par leur dévouement à la cause en laquelle nous avons tous confiance, contribuèrent dans une grande mesure à la production de ces instruments de guerre si indispensables. Les femmes de France, de leur côté, sont en arrière d'aucune autre femme des autres nations alliées dans cette lutte terrible. Je ne voudrais pas pour un moment admettre que les femmes du Canada ont été en arrière des femmes de France ou d'Angleterre, dans leur dévouement à la cause, dans les efforts splendides qu'elles ont faits, dans les grands sacrifices qu'elles ont accomplis afin d'assurer à l'empire et à nos alliés une glorieuse victoire.

Messieurs, là-bas dans le petit comté d'où je viens, les femmes ont fait des sacrifices sans nombre. Elles ont accompli le plus grand sacrifice qu'il est donné à une femme de faire, en donnant leurs fils à cette noble cause. Je veux vous lire quelques lignes d'un journal publié dans notre ville pour vous démontrer quel est l'esprit de notre population et quels sacrifices font quelques-unes de nos femmes dans le présent conflit. Voici un bref article qui est paru dans le journal " Antigonish Casket ":

Mort en service.—Le 8 courant, M. Paul Levangie, de Frankville, Antigonish, a été informé d'Ottawa que son fils, Ambroise Paul, avait été tué au front le 5 de ce mois. Les détails manquent. Ce jeune homme s'est enrôlé dans l'ouest du Canada. Avant de s'embarquer pour outre-mer il est venu rendre visite au foyer paternel. Marc, un autre fils, est en service actif, étant présentement engagé comme signaleur avec les Canadiens soit à Vimy, soit à Lens. Un troisième fils, Vincent, est avec les troupes américaines bien que pas encore rendu outremer. Ce petit groupe canadien français du comté d'Antigonish peut n'avoir aucune crainte de comparer son record en sacrifices avec celui d'autres endroits qui ont la même population. Déjà neuf jeunes canadiens français de ce comté ont fait le suprême sacrifice.

Vous avez entendu des honorables sénateurs parlant à l'appui de cette motion décrire la conduite que tiennent en notre Canada ces femmes d'origine étrangère—décrire leur manque de sympathie à l'égard de la cause que ce pays a embrassée et pour laquelle il a promis son dernier homme et son dernier dollar. Vous les avez entendu manifester non seulement leur sympathie pour nos ennemis, mais aussi leur antagonisme absolu à la cause des alliés. Croyez-vous, un seul moment, que nous avons raison de placer cette noble femme canadienne-française, du comté d'Antigonish, qui a donné les seuls trois fils qu'elle possédait à la cause des alliés, et les a donnés volontairement, sur le même pied que la femme dont ces honorables messieurs viennent de nous donner une description? Je vous dis non. Je dis que si nous désirons protéger les intérêts de l'empire et du Canada, et des hommes et des femmes d'origine canadienne, nous devons nous faire un devoir de donner le droit de vote seulement aux personnes qui sont parfaitement sympathiques à l'idéal pour lequel nous combattons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je ne voudrais pas pour beaucoup vous faire un discours quelconque à ce sujet; mais cependant, il y a plus de points importants se rapportant à la présente loi, à laquelle l'honorable sénateur de Manitou (M. Sharpe) vient de proposer un amendement, qu'elle me semble tout d'abord en présenter. Il ne faut pas oublier en premier lieu que le Canada dépend uniquement de l'immigration pour la colonisation de ses vastes étendues de terrains, le développement de ses ressources et son expansion au point de vue national. Par conséquent, tout principe introduit dans notre loi électorale doit être d'un caractère le plus libéral et le plus généreux, et ne doit pas être restreint dans les limites étroites et outrées. Il doit s'élever au-dessus des préjugés dans lesquels nous avons pu nous complaire pendant les trois ou quatre dernières années. Nous disons à l'étranger d'Europe: " Nous vous ouvrons nos terres immenses et nous vous invitons à venir dans ce Dominion;" et nous avons incorporé dans nos statuts certaines dispositions dans le but de permettre à ces gens de devenir des citoyens britanniques et d'obtenir le droit de voter, et à nous-mêmes d'oublier complètement nos préjugés que nous pouvons avoir à leur égard parce qu'ils sont étrangers. Nous avons adopté une loi concernant la naturalisation par laquelle, je crois, nous avons assuré toute la protection voulue aux intérêts canadiens qui sont sauvegardés entièrement, et le fait de se conformer à la loi concernant la naturalisation aura pour effet, j'oserais dire, d'accorder la franchise à une classe de gens qui seront capables de l'exercer. Mon honorable ami a proposé un amendement stipulant que les étrangers doivent être capables de lire certains articles de la loi de l'Amérique britannique du Nord. Dans l'article 2 de la loi de naturalisation il est amplement pourvu, selon moi, à la question du degré conve-

nable d'éducation de ceux à qui le droit de vote sera accordé. En premier lieu, il ne sera pas accordé à ceux qui n'ont pas été. . .

L'honorable M. BELCOURT: Naturalisés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. En deuxième lieu, pour faire d'un étranger un sujet britannique, il faut qu'il soit naturalisé. La loi concernant la naturalisation stipule ce qui suit:

> Le secrétaire d'Etat du Canada peut accorder un certificat de naturalisation à un aubain qui en fait la demande et prouve au secrétaire d'Etat du Canada:
>
> (a) Soit qu'il réside dans les domaines de Sa Majesté depuis au moins cinq années, de la manière prescrite dans le présent article, soit qu'il a été au service de la couronne pendant au moins cinq ans, dans les huit dernières années qui précèdent la demande;
>
> (b) Que sa moralité est bonne et qu'il a des langues anglaise ou française une connaissance suffisante; et
>
> (c) Qu'il se propose, si sa demande est accordée, soit de résider dans les domaines de Sa Majesté, ou de rester au service de la couronne.

Le pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat en ce qui concerne la qualification est indiscutable; il n'y a pas d'appel de sa décision; elle est absolue. Je dis de plus que le secrétaire d'Etat, exerçant d'une manière convenable les pouvoirs dont il est investi, exige d'un étranger—une telle connaissance de l'anglais, ou du français, qui lui permette de lire dans l'une ou l'autre langue. Je ne puis concevoir que l'on puisse exercer ce pouvoir discrétionnaire et exiger moins, disons, que de savoir lire l'une ou l'autre langue.

L'honorable M. SHARPE: Cela ne peut pas s'appliquer à 90 pour 100 des étrangers de l'ouest du Canada, à l'heure actuelle. Vous parlez de la loi de 1914.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Maintenant voyons le bill que nous avons devant nous. Il exige qu'un étranger appartenant à une des classes quelconques tombant sous l'effet de la présente loi—c'est-à-dire les enfants d'un sujet naturalisé—doit obtenir et présenter—

> Au fonctionnaire ayant charge de la préparation ou de la revision des listes électorales de ladite circonscription lorsqu'il est ainsi occupé à telle préparation ou revision, un certificat portant la signature d'un juge de toute cour de record ou de toute cour Supérieure, sous le sceau de ladite cour, et attestant que pareille personne du sexe féminin a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, a résidé au Canada durant un intervalle de temps suffisant, et possède toutes les conditions requises pour lui donner droit, si elle est célibataire, de se faire naturaliser comme sujette britannique, et a prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté.

C'est-à-dire, le juge doit s'assurer si le requérant possède toutes les qualifications requises conformément à la Loi de naturalisation.

Maintenant, venons-en à la condition dont parle l'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe). Les femmes qui ont déjà droit de vote dans les provinces de l'Ouest, ne sont pas nécessairement tenues à se faire naturaliser de nouveau selon la manière prescrite dans la présente loi. Mes honorables amis oublient le fait que toutes ces provinces ont donné à ces mêmes femmes le droit de vote. La province du Manitoba, la province de Saskatchewan, la province de la Colombie-Britannique, et la province de l'Alberta, ont toutes donné le droit de vote à ces mêmes femmes que mes honorable amis condamnent. Assurément nous ne sommes pas pour insérer dans ce bill une disposition anormale qui doive priver ces femmes de leur droit de suffrage.

L'honorable M. McMEANS: Est-ce que le droit de suffrage leur a été accordé avant ou depuis la guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la plupart des cas depuis le commencement de la guerre. Dans les provinces de l'Alberta et de Saskatchewan, il a été accordé depuis l'ouverture des hostilités, et selon mes souvenirs il en est de même pour la Colombie-Britannique.

L'honorable M. DANDURAND: Au Manitoba les femmes ont le droit de suffrage depuis la guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mes honorables amis ont pu ignorer ce fait, et j'attire de nouveau leur attention que les femmes à qui ils cherchent d'enlever le droit de suffrage par cet amendement sont les mêmes femmes qui ont reçu ce droit de vote des mains de ces mêmes provinces et qui l'exercent aujourd'hui. Laissez-moi vous faire remarquer de plus—ce n'est rien qu'une considération morale, pour ainsi dire—qui inspire une certaine répulsion, une certaine anxiété au sujet de quelques-unes des dispositions de la présente proposition de loi. Nous parlons de désastre dans l'avenir, de ceci; de cela et d'autre chose; mais l'expérience nous a enseigné, et nous a convaincu au delà de tout doute que ces conséquences désastreuses n'ont pas découlé de la législation qui, au temps qu'elle a été introduite, avait pu être interprétée comme une grande menace. On a déjà dit dans le passé que si nous permettions aux étran-

gers de s'établir dans les provinces de l'Ouest par centaines de milliers, ils pourraient noyer tout l'électorat de cette région et enverraient leurs propres gens comme leurs représentants aux législatures et au parlement. Malgré le fait que nous devons avoir, au moins, de un demi à trois quarts de million d'étrangers dans les provinces de l'Ouest, et malgré le fait que ces gens ont le droit de vote depuis qu'ils y sont établis, je ne crois pas qu'ils aient un seul représentant de leur nationalité, soit au parlement fédéral soit aux législatures provinciales. Si toutefois ils en avaient, ils n'en ont pas plus qu'un ou deux. Je n'en connais aucun. Par conséquent, je crois que ces craintes ne sont pas fondées. De plus, je puis dire que pendant la lutte qui se livre en Europe, les étrangers de ces provinces qui viennent de ces mêmes pays bouleversés par la guerre et qui ont donné leur sang, ont, malgré leur très grand nombre, tenu une conduite remarquablement pacifique et légale. Je concède à mes honorables amis les intentions les plus louables en proposant cet amendement dans le but de protéger nos institutions nationales; cependant, je leur demande de tenir compte du traitement libéral et généreux que nous avons accordé à ces gens dans le passé et du fait additionnel qu'ils n'en ont pas abusé à un degré remarquable.

L'honorable M. WATSON: Je ne veux dire qu'un mot pour féliciter l'honorable chef de la droite qui vient le profiter de cette occasion pour exprimer ses vues, et, je suppose, les vues du gouvernement. Je comprends pleinement ce que quelques honorables sénateurs ont dit au sujet de notre population étrangère. Dans la Chambre des Communes, il y a deux ou trois ans, il y eut une agitation assez prononcée; on répétait que dans l'Ouest des sentiments annexionistes étaient prêchés par les colons qui y étaient venus des Etats-Unis. Tout cela est mort aujourd'hui; nous n'en entendons plus parler.

Je puis dire que je connais quelque chose des étrangers de l'Ouest. Dans la ville que j'habite, Portage-la-Prairie, il y a un certain nombre d'étrangers, parmi lesquels se trouvent des Autrichiens, et je n'en connais pas un—et je les connais passablement bien—qui voudrait retourner dans son pays et combattre contre l'empire britannique. Pour vous donner une idée des sentiments de ces gens je puis vous raconter un incident qui a eu lieu dans ma propre ville. Il était question d'ériger une tablette, ou tout autre monument, à la mémoire de nos héros partis pour le front; et sans sollicitation aucune, ces étrangers ont ramassé entre eux $75, qu'ils sont venus donner au maire comme leur contribution à l'érection de ce monument. Il est bien vrai que nous pourrions avoir une classe plus désirable de colons au Canada; mais je dois dire que ce qui occupe le plus ces étrangers c'est de devenir le plus tôt possible des citoyens canadiens, et en cela je crois que les honorables messieurs qui ont proposé cet amendement seront d'accord avec moi.

La province du Manitoba d'où je viens est la première province du Canada qui ait donné aux femmes le droit de vote. Elle a mis les femmes sur le même pied que les hommes. Cela a été accompli par une méthode bien simple—et, en passant, je crois que si le gouvernement avait adopté le même plan, il aurait pu présenter une loi beaucoup plus courte que celle que nous étudions dans le moment.

En vertu de la loi des élections du Manitoba, il faut qu'une personne, pour être qualifiée, soit du sexe féminin, âgée de 21 ans révolus, sujette britannique de naissance ou par naturalisation, ait résidé dans la province un an, et trois mois dans la division électorale, avant sa demande d'enregistrement. Quand le droit de suffrage a été accordé aux femmes, il a suffi de modifier la loi électorale en y insérant les mots "du sexe masculin ou féminin, mariée ou célibataire," et en biffant les mots "est du sexe masculin."

Maintenant, je crois qu'il devrait exister une certaine harmonie à l'égard du droit de suffrage. Il me semble que ce triage, fait probablement en vue d'un but à atteindre à certain moment, n'est pas dans les meilleurs intérêts du pays. Au Manitoba, nous avons les sujets britanniques de naissance et nous avons les sujets britanniques naturalisés, et dès que nous leur avons accordé le droit de suffrage nous devrions les traiter de la même manière. Dans le bill qui nous est soumis, le Gouvernement juge convenable de dire que les aubains ennemis ne voteront pas. Je crois que c'est une faute. Je connais très peu de prétendus aubains ennemis qui ne soient pas aujourd'hui sympathiques aux alliés et qui n'apportent pas leur contribution—peut-être moins considérable que celle de nos propres compatriotes parce qu'ils ne sont pas aussi bien dans leurs affaires—à la cause des alliés à l'heure actuelle. A mon avis ce serait une grande faute de faire la moindre distinction.

L'honorable M. CLORAN: Avant de prendre le vote, je voudrais avoir une explication

de l'honorable monsieur qui a proposé l'amendement. L'amendement décrète-t-il l'exclusion de tous les aubains qui ne parlent ni le français ni l'anglais?

L'honorable M. SHARPE: Toutes les femmes.

L'honorable M. CLORAN: Toutes?

L'honorable M. SHARPE: Toutes.

L'honorable M. CLORAN: Alors, je vous demande, au nom de l'empire britannique, de le retirer. Vous faites une incursion des plus dangereuses pour la cause des alliés. Que diront les hommes d'Etat anglais quand ils apprendront, demain matin, que l'on a demandé à ce Parlement de priver des femmes étrangères—Roumaines, Serbes, Italiennes et des femmes des autres peuples alliés—de liberté, de justice et de privilèges en ce pays? Que pensera demain l'Angleterre si cet amendement est adopté, ou même proposé? Au nom de la cause pour laquelle nous combattons, je vous demande de ne pas pousser plus loin cet amendement. Si vous aviez limité l'amendement à l'exclusion des femmes appartenant aux pays étrangers ennemis, j'en serais. . .

L'honorable M. SHARPE: Il comprend les femmes canadiennes qui ne savent pas lire.

L'honorable M. WATSON: Il y a nombre d'hommes qui ne savent pas lire.

L'honorable M. SHARPE: Mais il n'est pas question des hommes maintenant. Ceci concerne les femmes qui sont incapables de lire un article ou des articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas là l'interprétation que l'on va donner à votre action. L'interprétation qui va se répandre sera à l'effet que le Canada prend des mesures pour frapper d'incapacité légale les femmes des nations alliées qui combattent pour la même cause que nous. Si vous voulez être juste à l'égard des femmes, vous devriez comprendre leurs maris dans votre amendement.

L'honorable M. SHARPE: Il ne peut être question des hommes dans ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Certainement. Vous pouvez faire n'importe quel amendement au bill. Je vais proposer, dans quelques minutes, un amendement qui va vous étonner; mais il va vous étonner dans l'intérêt du pays, non pas contre cet intérêt. Je vous demande de retirer l'amendement pour que ne parvienne pas en Europe la nouvelle que le Canada discute aujourd'hui des mesures en vertu desquelles toutes les femmes étrangères, celles appartenant aux pays alliés aussi bien que celles qui appartiennent aux pays ennemis, n'auront ni droit de suffrage, ni liberté, ni justice ici. Je crois que ce n'est pas une proposition à faire dans les circonstances.

L'honorable M. CHOQUETTE: A première vue, cet amendement me plaît parce qu'il affirme le principe qu'un homme qui sait deux langues a plus de valeur que s'il n'en sait qu'une. Si un étranger, pour exercer le droit de suffrage, est obligé d'apprendre l'une des deux langues officielles du pays, il saura alors deux langues et il n'en vaudra que mieux. De cette façon l'amendement me plaît. Je crois que nous devrions tous savoir deux langues. D'autre part, il m'est impossible d'appuyer l'amendement, parce que j'ai toujours, ainsi que je crois, mon honorable ami de droite (M. David), combattu en faveur du principe que le scrutin devrait être pris sur les listes provinciales. Si je suis bien renseigné, chaque province du Nord-Ouest a ses propres listes, et je manquerais à la logique en disant qu'on ne devrait pas se servir de ces listes. C'est pour cette raison que je suis dans l'impossibilité d'appuyer l'amendement. Il y a un autre argument contre cet amendement: il établit une distinction injuste à l'égard des hommes. Il est vrai que ce bill traite du suffrage féminin, mais je crois que les hommes pourraient faire le sujet d'un amendement. En vertu de la loi de naturalisation les aubains sont tenus de savoir l'une des langues officielles de ce pays. Pour les raisons que j'ai exposées, je ne puis appuyer l'amendement.

L'honorable M. SCHAFFNER: Comme j'ai l'intention de voter pour l'amendement je crois de mon de devoir d'expliquer en très peu de mots pourquoi j'en agis ainsi. Je n'ai pas été un très fort avocat du suffrage féminin, n'ayant jamais cru que le droit de suffrage vaudrait aux femmes tout le bien qu'elles en attendent. Je n'entends pas gaspiller mon temps et mes paroles à parler des grandes œuvres accomplies par les femmes pendant la guerre—tout le monde admet qu'elles ont fait beaucoup. C'est là un fait de toute évidence. J'ai combattu l'amendement de l'honorable monsieur de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. David) qui voulait porter de 20 à 30 ans l'âge où les femmes auraient droit de voter. L'honorable monsieur devrait savoir que jamais une personne non mariée n'atteint l'âge de 30 ans. Je n'ai pas été un très fort avocat du suffrage des femmes; mais si nous leur

donnons le droit de vote, que ce soit exactement sur la même base que le droit de suffrage masculin. Ce n'est pas un argument de dire: "Nous traitons actuellement du suffrage des femmes". Que ces honorables messieurs me promettent qu'ils présenteront un bill ou un amendement qui placera les hommes sur le même pied que les femmes, ou vice versa, et je voterai pour ce bill. Depuis que ce bill du suffrage féminin est devant la Chambre, j'ai entendu les femmes se déclarer invariablement contre toute préférence injuste, et je demande que le vote leur soit donné sur la même base qu'aux hommes.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège aura l'occasion de donner suite à son offre, car il y a devant la Chambre un bill qui comporte exactement ce qu'il dit et place hommes et femmes sur le même pied pour ce qui concerne le droit de suffrage. N'eût été ce fait, j'aurais aujourd'hui proposé mon amendement qui, une fois adopté, aurait empêché les femmes originaires de tout autre pays que d'un pays allié de voter à moins d'avoir vécu en ce pays depuis l'âge de douze ans. Je crois que c'est là une proposition raisonnable. Je ne dis pas cela parce que j'ai quelque chose à redire contre ces gens là, car il y en a vingt mille dans ma circonscription.

L'honorable M. CLORAN: Et ils vout ont élu.

L'honorable M. BRADBURY: Ils ne m'ont pas élu. Je parle de ces gens-là avec tout le respect qui convient, car un grand nombre d'entre eux ont voté pour moi; mais ce n'est pas une raison pour que je ne me rende pas compte de la gravité de la situation actuelle, et je ne puis tomber d'accord avec mon honorable ami du Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), quand il dit que ces gens sont loyaux à la cause de l'empire. Je crois que certains d'entre eux le sont; je crois qu'un grand nombre d'entre eux sont assez sages et assez discrets pour garder le silence; je crois que quelques-uns sont assez malins pour faire ce que dit mon honorable ami—contribuer à la construction d'un monument quelconque à Portage-la-Prairie. Je crois tout cela; mais pouvez-vous vous attendre à ce que ces gens-là diffèrent en quelque chose des populations dont ils sont issus? Dans mon propre comté, quand la guerre a été déclarée, et dans bien des cas avant la déclaration de guerre, des centaines qui avaient prêté le serment d'allégeance, étaient devenus sujets britanniques et avaient obtenu des homesteads, quittèrent ce pays et retournèrent en Europe. Pourquoi? Pensez-vous que c'était pour aider l'empire? Non; ils partirent—parce qu'un grand nombre d'entre eux étaient réservistes—pour aller prendre parti pour l'Allemagne et l'Autriche contre l'empire britannique; et leurs amis demeurent dans mon pays aujourd'hui. Avant que j'eusse commencé à lever un bataillon, ce que j'ai fait en 1914, nous avons vu ces hommes parader en tous sens dans les rues écartées de Selkirk, pratiquant le pas de l'oie, à l'admiration des gens qui ne se rendaient pas compte de ce qui se passait. Et cependant mon honorable ami vient me dire que ces gens-là sont loyaux?

L'honorable M. WATSON: Ces gens parlent-ils l'anglais?

L'honorable M. BRADBURY: Oui, un grand nombre d'entre eux le parlent. L'une des questions qui s'agitent dans l'Ouest du Canada est précisément cette question des écoles. Ces étrangers ont gardé leurs propres instituteurs et ont enseigné leur langue en dépit de tout ce que les inspecteurs des écoles provinciales ont pu faire, comme mon honorable ami le sait. Un grand nombre d'entre eux parlent l'anglais; mais ils ne peuvent lire un mot d'anglais. Ce n'est pas la question, cependant. Le fait est que toutes leurs sympathies et tous leurs idéaux sont opposés à l'empire britannique et à tout ce pourquoi nous luttons en ce pays.

Mon honorable ami a parlé de la question de l'immigration. Je prends en cette matière une attitude radicalement opposée à la sienne. Si ces gens désirent venir en ce pays et participer à ce que nous avons à offrir, ils sont les bienvenus; nous leur donnons nos terres et faisons d'eux des colons; mais assurément cela ne nous engage pas à leur donner un statut d'égalité avec nous dans la direction des affaires de notre pays. Pourquoi permettrions-nous à l'Allemand, ou à l'Autrichien, ou à tout autre étranger établi ici, de voter sur la question de la guerre, par exemple, pour savoir si nous devons fournir des troupes pour défendre les principes pour lesquels nos soldats versent leur sang sur les plaines de la Flandre? Cependant, c'est là la position où nous les plaçons.

Plusieurs messieurs de l'autre côté de la Chambre n'avaient aucune sympathie pour la Loi des élections en temps de guerre; mais si l'ancien gouvernement s'était présenté au pays sans cette loi, il aurait été coupable d'un crime contre le Canada, en donnant des bulletins de vote à des mil-

liers de nos ennemis et en leur demandant de dire si nous devions continuer à prendre part à cette guerre et à envoyer de l'aide à nos soldats au front; mais c'est ce qu'on propose de faire en accordant le droit de suffrage à ces gens-là.

L'honorable M. WATSON: L'honorable monsieur a parfaitement raison de dire que ces conditions ont existé au Manitoba; mais depuis quelques années, il y a eu un changement de gouvernement et un changement de politique. Mon honorable ami sait que le gouvernement Roblin avait au Manitoba un collège dont il payait les professeurs pour enseigner les langues étrangères aux étrangers.

L'honorable M. CROSBY: Je soulève un point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable monsieur a le droit de parler. Qu'est-ce qu'il y a? La liberté de parole existe ici.

L'honorable M. CROSBY: Lisez la clause qui est devant le président s'il vous plaît et voyons quel est le sujet du débat.

L'honorable PRESIDENT: L'amendement est-il adopté?

L'honorable M. WATSON: Je dois dire que la seule langue enseignée dans les écoles publiques du Manitoba aujourd'hui est la langue anglaise.

L'amendement de l'honorable M. Sharpe est rejeté.

L'honorable J. D. TAYLOR: Je désire attirer l'attention sur une autre anomalie qui se rencontre dans l'alinéa c, une chose, j'en suis bien sûr, qu'on n'a pas eu l'intention de mettre dans le bill actuel. Nous avons décrété dans la Loi des élections en temps de guerre, qui opère concurremment avec ce bill et doit être interprétée en tenant compte de ce dernier, qu'une certaine classe de sujets britanniques n'aura pas droit de voter, savoir ceux qui sont nés en pays ennemis et qui ont été naturalisés depuis 1902. Aux personnes à qui il est ainsi interdit de voter, nous avons accordé en retour de cette interdiction une concession importante, c'est-à-dire l'exemption du service militaire—exemption particulièrement précieuse à l'heure actuelle, puisque toutes les exemptions accordées aux jeunes gens des autres classes au Canada sont abolies et que tous les jeunes gens de 20 à 22 ans, qui sont physiquement aptes au service, doivent aller au front. Maintenant, par la présente loi nous conférons le droit de suffrage à un grand nombre, peut-être à une grande majorité de femmes de citoyens qui sont eux-mêmes dépouillés du droit de suffrage. Nous accordons le droit de voter aux mères des jeunes gens exemptés du service militaire parce que nous avons enlevé le droit de suffrage à leurs pères. Je suis absolument sûr que telle n'a jamais été l'intention, et c'est pourquoi je veux présenter un amendement pour corriger ce que je crois être une erreur évidente. Je propose donc, secondé par l'honorable M. Sharpe, ce qui suit:

Que l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 1 soit amendé par l'addition de la clause conditionnelle suivante avant le mot "ou" de la dernière ligne:

...pourvu, toutefois, qu'une femme qui a épousé un sujet britannique naturalisé né en pays ennemi et qui a été naturalisé après le trente-et-unième jour de mars 1902, ne soit pas autorisée à voter à moins qu'elle ne soit née sujette de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés dans la guerre actuelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami que j'ai beaucoup de peine de ne pouvoir accepter cela. Si nous devons accorder le droit de suffrage aux femmes, comme on l'a déjà dit,—et je n'ai pas l'intention de m'étendre plus longuement—ce sera sans ajouter d'autre qualification que celles qui se trouvent indiquées dans tout le bill.

L'amendement est rejeté.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Je veux faire une légère critique de l'alinéa c. Si je ne croyais pas qu'à une date relativement rapprochée, quand la Loi des élections en temps de guerre aura été rappelée, toute la question du suffrage tant masculin que féminin dans tout le Canada sera soulevée devant cette Chambre, je combattrais aussi énergiquement que possible le principe d'accorder le droit de suffrage aux femmes étrangères sans aucune qualification d'éducation ou autre. Je désire simplement indiquer maintenant quelque chose que nous devrions modifier dans l'alinéa c. De la 30e ligne à la fin du paragraphe, l'alinéa accorde au fonctionnaire qui prépare les listes électorales le pouvoir de recevoir un certificat signé par un juge "de toute cour de record ou de toute cour supérieure", attestant que la requérante

...a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, a résidé au Canada durant un intervalle de temps suffisant, et possède toutes les conditions requises pour lui donner droit, si elle est célibataire, de se faire naturaliser comme sujette britannique, et a prêté le serment d'allégeance.

Moyennant ce certificat le fonctionnaire qui prépare la liste est autorisé à y ajouter le nom de cette personne. En vertu de cet alinéa un juge de toute cour de la Nou-

velle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'île du Prince-Edouard ou du Québec, peut donner le certificat nécessaire pour faire ajouter le nom d'un étranger à la liste électorale pour la Saskatchewan, le Manitoba ou l'Alberta. Plus que cela, la personne intéressée n'est pas obligée d'être présente en cour; aucune demande personnelle n'est nécessaire, comme j'interprète l'alinéa; aucun avis de la demande projetée n'est requis, comme dans les cas de nationalisation. Je prétends qu'avant de donner ce certificat à une personne, la requérante devrait être tenue de faire ce qui est exigé pour la nationalisation. Dans ce cas on exige trois mois d'avis. Je n'en demanderais pas aussi long, mais on devrait exiger de la requérante qu'elle donne un avis quelconque qui soit affiché au bureau de poste du district électoral où elle réside et désire voter; et ensuite, quand elle fait sa demande, et elle devrait la faire au moins dans la province, de préférence dans le district électoral où elle réside; elle devrait comparaître personnellement en cour, comme elle le ferait s'il s'agissait de naturalisation. L'application de cet alinéa pourrait amener les résultats les plus déplorables. Je suis avocat, et bien que je respecte hautement la magistrature, je ne professe pas un respect sans réserve pour chaque membre de la magistrature, et il serait possible pour un juge tout à fait étranger à l'une de ces provinces, s'il n'était pas d'une intégrité parfaite, s'il était un vieux politicien, d'autoriser un procureur de l'une de ces provinces à faire comparaître quelque agent—un avocat ou toute autre personne—devant lui, en quelque endroit très éloigné de la localité où la femme électrice devrait obtenir son certificat, et sans qu'on ait vu cette femme, sans que personne dans le district sache qu'elle va faire une demande, d'émettre le certificat autorisant son inscription sur la liste. Je ne crois pas qu'un pouvoir de cette nature devrait être donné à un juge, sauf sur l'avis que la femme a l'intention de demander ce certificat et lors de sa comparution en personne devant le tribunal. Un juge partisan et malhonnête pourrait faire réellement comparaître une personne devant lui et charger les listes de certaines parties d'une province. Je suis sûr que le Gouvernement n'a jamais prévu un tel état de choses. Il pourrait se produire, et la seule pensée d'une telle éventualité fournit à ceux d'entre nous qui connaissent quelque chose des pratiques suivies dans la revision des listes, un motif de s'opposer de quelque manière à ce que l'alinéa soit adopté sous sa forme actuelle. J'ai préparé un amendement; je ne veux pas faire d'objection; mais je ne puis voter pour le bill à cause du fait qu'une loi électorale complète, traitant des hommes et des femmes, sera soumise à cette Chambre à une date relativement rapprochée; je ne veux pas dire immédiatement, mais avant une autre élection générale. En attendant, je crois que ce serait une erreur de mettre dans les statuts cet article donnant un pouvoir illimité.

L'honorable W. B. ROSS: Le point soulevé par mon honorable ami est prévu à l'article 17 de la loi de naturalisation.

L'alinéa c est accepté.

Alinéa d:

Si, nonobstant qu'elle soit mariée à un étranger, elle était à l'époque de pareil mariage une sujette britannique par naissance et n'a pas elle-même prêté serment d'allégeance à un pouvoir étranger. Néanmoins, le présent alinéa ne doit pas s'appliquer à la femme d'un ennemi étranger.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le mot "article" soit substitué au mot "alinéa" dans la neuvième ligne.

L'amendement est accepté et l'alinéa d adopté tel que modifié.

L'honorable J. D. TAYLOR: Avant de quitter l'article 1, j'ai un amendement à proposer comme addition à l'article. Nous avons eu récemment au Canada une nouvelle loi de naturalisation, la loi de naturalisation de 1914, qui est entrée tout à fait en vigueur le 1er janvier de l'année courante. En vertu de cette loi, toute personne qui a obtenu antérieurement une naturalisation limitée, a le privilège de demander, sans aucune procédure ennuyeuse ou coûteuse, que son état de naturalisation soit changé en naturalisation britannique complète telle que nous l'accordons maintenant. Par cette loi, nous conférons plusieurs privilèges aux citoyens en vertu de leur naturalisation. Les personnes qui désirent jouir de ces privilèges devraient être assez intéressées pour se faire naturaliser conformément à la nouvelle loi. L'un des effets de cette naturalisation serait d'accroître leurs responsabilités de citoyens, parce que nous exemptons les personnes originaires des pays ennemis et naturalisées en vertu de l'ancienne loi, pour la bonne raison que cette naturalisation ne les sépare pas complètement de leur pays d'origine; mais les

laisse encore assujetties au service militaire de leur première patrie et susceptibles d'y être traités en traîtres s'ils prennent du service dans les armées de l'empire britannique. Pour cette raison et pour d'autres encore, que je n'entreprendrai pas d'expliquer à cette heure avancée, je désire poser formellement la question devant la Chambre en proposant d'ajouter ce qui suit à l'article 1, à titre de paragraphe 3:

Pour les fins de la présente loi, "naturalisé" et "naturalisation" seront censés signifier naturalisé et naturalisation aux termes de la loi de naturalisation de 1914.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que cet amendement éliminérait tous les électeurs ou citoyens qualifiés sous l'empire de l'ancienne législation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il aurait ce résultat. J'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur l'adoption de l'amendement.

L'honorable J. D. TAYLOR: Honorables messieurs, réellement je ne crois pas qu'on doive disposer aussi légèrement d'une question comme celle-là. Le Sénat est en présence d'un bill au sujet duquel on nous dit virtuellement que nous ne devons le modifier en aucun détail à la suite de nos débats ou de nos critiques. Je considère cette question comme très importante, et, avec la plus grande déférence, je diffère de l'opinion que l'honorable leader (l'honorable sir James Lougheed) vient d'exprimer, c'est-à-dire que l'amendement aurait pour effet d'annuler toute naturalisation antérieure. Il est bien evident pour moi qu'il n'en est rien. Il ne contrecarre nullement la naturalisation actuelle; mais il dit: "Si vous voulez de nouveaux privilèges au Canada comme sujets naturalisés, il vous faut, pour obtenir tout nouveau privilège, vous soumettre à l'application de la loi actuelle de naturalisation". Il ne touche pas du tout aux privilège dont jouit actuellement toute personne sujette à l'empire de l'ancienne loi de naturalisation.

L'amendement de l'honorable M. Taylor est rejeté.

L'article 1 tel que modifié est adopté.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

L'honorable M. CLORAN: J'ai déjà donné avis d'un amendement que j'avais l'intention de proposer comme addition à ce bill; mais je ne veux pas retenir le comité et l'amendement peut être tout aussi bien proposé à la troisième lecture. Je m'aperçois que les honorables messieurs veulent s'en aller et mes remarques vous retiendraient trop tard pour le souper.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami sera libre de proposer son amendement à la troisième lecture.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté tel que modifié.

Le Sénat s'ajourne à 3 heures demain après-midi.

SENAT.

Séance du vendredi, 3 mai 1918.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p. m.

Prières et affaires de routine.

AFFAIRES DU SENAT.

SUSPENSION DES REGLES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Qu'à partir du 3 courant inclusivement et jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24a, b, d, e et h, 63, 119, 129, 130 et 131 soient suspendues en ce qui concerne les bills publics ou privés.

Il dit: Ceci est pour permettre d'expédier les différentes étapes des bills, surtout des bills privés.

La motion est adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que, pendant le reste de la session, les ordres du jour soient appelés immédiatement après les avis d'interpellations et de motions; que les règles 24a, les alinéas 5 et 6 de l'article 19 soient suspendus à ce propos.

La motion est adoptée.

OMISSION AU PROCES-VERBAL.

Ordre du jour.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention sur une légère omission dans le procès-verbal d'hier. On se souvient que l'honorable sénateur des Mille-Iles (l'honorable M. David) a proposé de biffer la clause conditionnelle du bill du suffrage féminin; qu'il y a eu une division à ce sujet et que le Président a déclaré sa motion rejetée sur division. Cet amendement n'est pas du tout mentionné dans le procès-verbal d'hier.

D'autres amendements sont mentionnés et je ne les crois pas plus importants.

L'honorable PRESIDENT: Le procès verbal sera corrigé.

BILLS PRIVES.

TROISIEME LECTURE.

Bill O, Loi constituant en corporation la Christian Community of Universal Brotherhood.—(l'honorable M. Watson).

TROISIEMES LECTURES.

Bill 6, loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.—L'honorable M. Bostock.

Bill 34, loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.—L'honorable M. Bradbury.

Bill 10, loi pour permettre à la Western Power Company of Canada, Limited, de posséder et exploiter le chemin de fer de la Western Power Company, Limited.—L'honorable M. Bostosk.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill F, loi pour faire droit à Frederick E. Zang.—L'honorable M. Taylor.

Bill G, loi pour faire droit à Thomas Baily Wainwright.—L'honorable M. Foster.

BILL DU SUFFRAGE DES FEMMES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill 3, loi ayant pour objet de conférer le droit de suffrage aux femmes.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, avant que cette motion soit mise aux voix, je désire proposer en amendement:

Que le bill ne soit pas lu une troisième fois maintenant, mais qu'il soit modifié en y ajoutant à titre d'article 4:

La présente loi ne sera mise en vigueur dans aucune province à moins que les femmes n'aient obtenu de la législature de la province le droit de voter aux élections provinciales de cette province.

Les honorables messieurs comprendront que le présent amendement a pour objet de donner aux électeurs de chaque province le droit de décider s'ils veulent avoir le privilège de l'application de la présente loi. Mon honorable ami le représentant de Halifax (l'honorable M. Power) a proposé un amendement à la deuxième lecture déclarant que la politique à adopter dans ce bill devrait être celle qui laisse entièrement aux provinces de décider ce qui devrait être fait. Naturellement le bill actuel soustrait la question à la juridiction des provinces et place le suffrage des femmes sous l'autorité de la loi des élections en temps de guerre de la dernière session. L'amendement que je propose maintenant ne contrecarre en aucune façon la loi des élections en temps de guerre; mais il a pour effet que, dans le cas d'une élection fédérale, cette loi ne sera en vigueur dans aucune province qui n'aura pas décidé si oui ou non les femmes de cette province doivent voter à une élection provinciale. La politique qui consiste à laisser à la province plutôt qu'au Dominion tout entier le soin de décider qui doit voter à une élection, est bonne, je crois, et c'est dans le but de soumettre cette question à la Chambre et de donner à la Chambre l'occasion de dire si elle accepte ou non cette politique, que je prends la liberté maintenant de proposer cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai observer à mon honorable ami que cet amendement introduirait dans ce bill un principe que nous ne devons pas admettre. Il équivaudrait à dire que ce Parlement n'a aucun droit de contrôle sur le suffrage fédéral, tandis que nous avons toujours affirmé notre droit d'établir, si nous voulons, l'uniformité de suffrage pour les élections fédérales. Cet amendement déléguerait à chaque province le droit de fixer le droit de suffrage dans cette province pour les élections fédérales, et il équivaudrait à un renoncement total à nos droits concernant l'établissement du droit de suffrage fédéral. Ceci est absolument étranger au principe en jeu dans le bill. En outre, je n'ai pas besoin de faire ressortir l'anomalie que l'amendement établirait en permettant aux femmes de presque toutes les provinces de voter tandis qu'il exclurait du droit de suffage les femmes des autres provinces.

L'amendement de l'honorable M. Bostock est rejeté.

L'honorable M. POWER propose:

Que ledit bill ne soit pas lu une troisième fois maintenant, mais qu'il soit modifié en en biffant le clause conditionnelle de l'alinéa c du premier paragraphe de l'article premier.

Si les honorables messieurs veulent bien regarder le bill ils constateront que cet alinéa c de la première classe se lit comme suit:

possède les qualités qui donneraient à une personne du sexe masculin le droit de voter à une élection fédérale dans la province où ladite personne du sexe féminin demande à voter.

Je crois que tous les honorables messieurs pensent, et, hors de cette Chambre le peu-

ple le pense aussi, que, si le droit de suffrage doit exister pour les femmes, les femmes doivent jouir de ce droit aux mêmes conditions que les hommes, et la partie de l'alinéa que j'ai lue répond à cette intention. Aucune femme n'aurait été désappointée si l'alinéa s'était arrêté-là; mais la clause conditionnelle porte ceci:

Qu'une femme mariée ou une fille non mariée demeurant avec son père ou sa mère est réputée avoir toute qualité nécessaire quant à la propriété ou au revenu si le mari ou l'un ou l'autre des parents possèdent telles qualités.

En vertu de cette clause conditionnelle vous admettez un grand nombre de jeunes filles surtout qui n'ont aucune qualification. Bien que chacun de nous soit disposé à accorder à la femme tous ses droits, je crois que ses droits en matière de suffrage ne devraient pas excéder les droits accordés aux hommes; et je ne crois pas moi-même que les dames qui ont demandé le droit de vote se soient jamais atendues à être placées dans une position plus favorable que celle des hommes.

Il ne reste plus qu'une seule considération sur laquelle je désire attirer l'attention du leade- du Gouvernement. A la dernière élection, élection faite en temps de guerre, la grande masse du vote des femmes s'est portée du côté des partisans de Gouvernement; mais honorables messieurs, quand la guerre sera terminée cet état de choses ne persistera pas. C'est précisément à cause de la guerre que le vote des femmes a été enregistré de cette façon. Quand la guerre sera finie et que les choses auront repris leur cours normal, le Gouvernement pourrait s'apercevoir que la majorité des votes féminins, au lieu de se porter en sa faveur, prendra une autre direction; et je crois que le mieux est de faire ce qui est juste et convenable maintenant, et je me fie à la Providence pour le reste.

L'amendement de l'honorable M. Power est rejeté: Oui, 13; Non, 33.

L'honorable M. CLORAN: Les honorables sénateurs remarqueront que la proposition que j'ai l'honneur de déposer devant la Chambre n'est pas contentieuse, et n'a pas la forme d'un amendement à ce bill, mais plutôt d'un article constitutif qui s'y ajoute. Le voici:

Toute femme mariée ou toute veuve aura le droit de voter elle-même, et toute femme mariée ou toute veuve aura le droit de déposer un vote pour chaque enfant vivant de sa famille âgé de moins de 21 ans.

Je soumets ce sujet devant le Sénat dans l'intention de le faire discuter non seule-

ment ici, mais dans tout le pays, et autant que possible dans d'autres pays où flottent le drapeau des alliés. Je demande pour la mère une extension du droit que nous accordons à toutes les femmes âgées de plus de vingt et un ans. Mon but est d'encourager la maternité dans le pays et dans l'empire. Je fais cette proposition en présence de la grave situation où se trouve actuellement le monde civilisé—c'est-à-dire de l'ambition dominatrice d'un peuple aux dépens du reste de l'humanité. A quoi l'Allemagne doit-elle sa prédominance jusqu'à présent? Les hommes d'Etat n'ont pas encore compris ce fait. L'Allemagne droit sa prédominance à la richesse de sa production en hommes. La menace de l'Allemagne ne réside pas dans ses obus, dans ses canons ni dans ses autres moyens de destruction humaine, mais dans l'accroissement de sa population N'allons pas écarter ce fait ni l'oublier pour le plaisir de crier: "Nous voulons gagner le guerre", ou pour le plaisir de fournir au peuple l'occasion de dénoncer l'Allemagne sur tous les tons, parce qu'enfin de compte toutes ces choses ne seront d'aucune utilité. Aujourd'hui l'Allemagne domine surtout par la force de sa population.

Quand l'Allemagne s'est constituée en empire en 1870, après la guerre qui fut si désastreuse pour la France, l'Allemagne avait une population de 35,000,000 à 37,000,000 au plus, moindre que celle de la France. On ne doit pas oublier que l'Allemagne est aujourd'hui passée de 35,000,000 à 87,000,000 de population constatée. Pendant la même période, la France, qui avait de 37,000,000 à 38,000,000 de population, est restée stationnaire; l'Angleterre a fait plus de progrès que la France sous ce rapport; l'Italie s'est également montrée un peu plus progressive.

La puissance de l'Allemagne ne réside ni dans ses obus ni dans ses canons, ni dans son attirail scientifique, mais dans le taux de natalité de sa population. J'ai à la main un livre qui révèle l'histoire intime du développement de l'Allemagne depuis quarante ans. Ce livre a été publié en Angleterre et est l'un des ouvrages les plus importants que j'aie jamais lu; il donne aux autres nations un aperçu de l'effroyable effort qu'a fait l'Allemagne pour se développer dans le domaine du travail, de la science, des ressources naturelles, et aussi en vitalité humaine. Là réside la vraie menace pour le monde civilisé. Il y a six ans environ, l'empereur actuel d'Allemagne célébrait le vingt-cinquième anniversaire de son accession au trône. Les fonctionnaires firent à cette occasion une compilation de renseignements

qui, bien comprise, épouvanterait le monde. Je vais citer seulement quelques alinéas de ce livre:

> A l'occasion de la célébration du 25e anniversaire de Guillaume II, c'est-à-dire du kaiser et empereur actuel d'Allemagne, parut une compilation sous le titre: "Culture sociale et bien-être du peuple pendant les vingt-cinq premières années du règne de Guillaume II." Cet ouvrage décrit, avec statistiques à l'appui, la prospérité de l'Allemagne dans tous les domaines de l'activité humaine pendant cette période. Il est superflu de reproduire ces chiffres bien connus; il suffit d'en citer ici quelques-uns. La population de l'Allemagne s'est accrue de 48,000,000 qu'elle était en 1898 à 67,000,000 en 1914.

C'est-à-dire, en l'espace de seize ans, la population de l'Allemagne, formée d'Allemands de naissance, a augmenté de 20,000,000. C'est en présence de ce phénomène que le monde civilisé se trouve aujourd'hui. Et puis-je dire à cette honorable Chambre que quand l'Allemagne fait un recensement elle ne donne pas l'augmentation exacte de sa population? Cette même autorité dit que lors du recensement, il y a au moins de dix à quinze pour cent de la population de retranché, de sorte que, si le recensement de l'Allemagne accuse 67,000,000, il y a en réalité 87,000,000 de population obtenue par la reproduction naturelle. L'auteur ajoute que l'augmentation annuelle obtenue par les naissances s'est élevée en 1911, il y a sept ans, à 11½ par mille. C'est l'augmentation la plus élevée en Europe, si l'on excepte la Russie. Le taux de 11½ par mille pour les naissances en Allemagne est plus élevé que celui de la France, de l'Angleterre et de l'Italie réunies. C'est un chiffre stupéfiant, et il n'a été dépassé que par la Russie qui avait une proportion de naissance de 17 par mille. La population de l'Allemagne, qui augmentait à cette époque, il y a sept ans, de 800,000 par année, s'est formée en dépit de l'émigration des Allemands aux Etats-Unis, en Angleterre, au Canada et dans le reste du monde. La population a augmenté en dépit des pertes causées par les décès; elle a augmenté en dépit des pertes causées par l'émigration, et qui s'élevaient à 134,000 par année. Qu'est-ce que cela signifie?

Des Allemands ont émigré aux Etats-Unis, en Angleterre, au Canada et à d'autres pays, à raison de 134,000 chaque année, depuis 1881 jusqu'à 1890; de 1891 à 1910 ce chiffre est tombé à 52,000 par année; et en 1912, en prévision de la guerre, le kaiser a gardé son monde chez lui et l'émigration s'est chiffrée à 12,000 seulement. En dépit de cette émigration annuelle de 134,000 durant vingt ans, la population de l'Allemagne a augmenté de 35,000,000 qu'elle était, à 67,000,000, selon les calculs officiels du gouvernement, mais à 87,000,000, au su du peuple. Voilà ce qui menace non seulement l'empire britannique, mais l'univers civilisé. Aujourd'hui, l'armée allemande peut perdre un million d'hommes et les remplacer par un million de jeunes gens de vingt et un ans, de sorte que cette guerre n'est pas encore terminée.

Ce n'est pas pour rien, honorables messieurs, que je cite ces chiffres. C'est dans le but de démontrer qu'au moment où notre Parlement, nos journaux, nos chaires sacrées, nos tribunes, demandent à grands cris des hommes pour combler les vides dans les tranchées, personne ne songe à demander d'autres bébés qui remplaceront ceux qui partent. Si nous épuisons la présente génération et la génération fort affaiblie qui suivra, de quelle manière pourrons-nous dominer l'autorité allemande? Voilà un problème, honorables messieurs, auquel le Gouvernement devrait s'intéresser comme l'a fait le gouvernement de l'Allemagne depuis quarante ou cinquante ans. Pas un seul enfant ne naît aujourd'hui en Allemagne sans que l'Etat ne s'en constitue le gardien, et cela se fait depuis quarante ans. Même les enfants illégitimes sont pris sous la protection de l'Etat. Ils sont élevés, soignés et instruits par l'Etat et nombre de ces enfants sont plus tard devenus illustres dans l'histoire de leur pays. Et que faisons-nous au Canada? Est-ce que nous cherchons à élever ou maintenir le taux de la natalité dans notre pays? Nous parlons beaucoup de la surproduction alimentaire, de la protection des industries, etc.; mais ce qui est la principale sûreté de toutes les nations c'est la natalité. N'allez pas l'oublier. Nous parlons des ressources de notre Canada—Dien sait qu'elles sont merveilleuses. Nous parlons de nos mines d'or, d'argent, de nickel et de fer. Nous parlons de la richesse de nos forêts. Nous parlons de développer notre commerce. A quoi tout cela servira-t-il s'il n'y a pas de bras pour exploiter nos mines, abattre nos forêts et maintenir notre commerce? Allons-nous dépendre de l'immigration étrangère pour le développement de notre pays? Je dis, moi, que ce serait là le commencement de notre déclin. Dans cette affaire nous devons rivaliser avec l'empire allemand si nous voulons lui faire une concurrence heureuse. L'empereur allemand et son état-major ont soin des soldats dans les casernes; l'impératrice et ses suivantes s'occupent du bien-être des enfants dans les foyers et les hôpitaux de maternité par tout

l'empire. Il nous faut imiter, dépasser cet exemple.

Voilà qui est un grave problème, honorables messieurs. Il est des gens qui y trouvent matière à s'égayer; pour moi, la question est des plus graves. La femme qui berce le bébé d'aujourd'hui berce le soldat de demain et si vous n'avez pas de bébés où trouverez-vous vos soldats? La femme qui berce le bébé d'aujourd'hui berce l'homme de l'avenir, dans les finances, dans l'industrie, dans la politique, dans les sciences—dans tout ce qui embellit la civilisation; mais si la femme n'a pas de bébé à bercer qu'advient-il de son avenir, quel sera-t-il? Ah! que nous sommes fiers de lire dans les gazettes que telle ou telle mère a deux, trois ou quatre fils au feu. Nous tremblons d'émotion; chacun de nous est fier. Pourquoi ne pas être à même de dire cela de nos mères par centaines de milliers plutôt que de quelques-unes? Pas plus tard que la semaine dernière, un homme du nom de Labelle est venu à Montréal—Labelle est un nom canadien français—et il a pu dire dans un discours public qu'il avait six fils dans les tranchées, qui combattaient pour les libertés et les droits de l'humanité, et six autres qui se préparaient à partir. Comme cette mère doit être fière d'avoir douze fils dans l'armée. Douze fils, dont six au feu, comme il l'a dit. Ce n'était qu'un sergent, un homme de 6 pieds 9 pouces, la plus haute taille de tous les soldats de l'empire britannique, et il avait six autres fils qui s'entraînaient à la guerre. Honorables messieurs, nous avons les Filles de l'Empire—une noble société, certes; mais j'aimerais à dire que ce qu'il nous faut ce sont des mères de l'empire, des mères qui donneront à la nation des hommes et des femmes capables non seulement de la défendre, mais d'accomplir sa destinée.

Personne, honorables messieurs, ne peut critiquer ces opinions. Je les présente à cet honorable Sénat aujourd'hui pour qu'elles pénètrent au dehors. J'ai connu et j'ai été l'associé de grands politiques. Je me rappelle qu'il y a quelque trente ans, le premier ministre de la province de Québec—où les mères, tout le monde l'admet, accomplissent leur devoir envers l'Etat—comme mesure de politique éclairée, a fait adopter un statut qui octroyait à chaque douzième enfant, dans chaque famille, un homestead gratuit. Il faisait cela dans le but d'encourager ce qu'il y avait de plus nécessaire à l'Etat. L'honorable Honoré Mercier était un politique éclairé dans toute la force du mot; lorsqu'il est arrivé au pouvoir en 1887 il a trouvé cette province perdue presque complètement dans les ténèbres. Dans ce temps-là ses provinces sœurs regardaient le Québec avec mépris; mais au bout de quatre ou cinq ans, grâce à sa politique de progrès et sa législation éclairée, il a placé la province de Québec à la tête du Dominion du Canada, une position qu'elle occupe encore aujourd'hui, n'en déplaise à notre bonne sœur Ontario. Il a doté la province de Québec non seulement d'une politique efficace et éclairée, mais aussi du progrès sous tous rapports. Que le Gouvernement du Dominion du Canada fasse de même.

Je ne m'attends pas à ce que la motion qui porte mon nom aujourd'hui ait des résultats immédiats; cela est impossible et contraire aux lois de la nature; mais je la soumets au Parlement et je la signale à l'attention du pays pour qu'à l'avenir, lorsque nous parlons de développer nos ressources, nous n'allions pas omettre la plus féconde, la plus généreuse—celle de la maternité. Tous les empires, grands et forts, qui se sont écroulés ont dû leur chute à ce qu'ils ont négligé ce devoir de la maternité. Le luxe, la volupté et les plaisirs sensuels ont mené à leur perte les empires de Babylone, d'Assyrie et de Rome; et je trouve étrange qu'un peuple comme le peuple allemand, imprégné de ce que nous appelons des instincts barbares, puisse, aujourd'hui, tenir l'univers entier dans ses griffes, forcer des nations dont les richesses et les ressources sont illimitées, à s'endetter, et tout cela, grâce à la politique prévoyante du gouvernement allemand qui fait que sa population augmente chaque année plus rapidement que celles des pays voisins.

Maintenant, honorables messieurs, ainsi que je l'ai dit, je parle de cette question devant cette honorable Chambre, non dans un esprit belliqueux, nullement pour aller à l'encontre du bill sur le tapis, mais pour attirer l'attention sur cette vérité très importante: que lorsque nous demandons des hommes, nous négligeons la source d'approvisionnement. Après tout, honorables messieurs, en présence de cette crise épouvantable dans l'histoire de l'humanité, ceux qui peuvent souffrir doivent prêter l'oreille au conseil et au commandement du Créateur. Lorsque la race humaine fut placée sur cette terre elle n'a reçu qu'un commandement—c'était: "Allez, croissez et multipliez-vous;" et la race qui s'en va et ne se multiplie pas succombe fatalement. Nous avons en notre Canada et en maints autres pays un état de choses diamétralement opposé au commandement que Dieu

lui-même a donné à la race humaine. Nous trouvons dans les rangs de plus d'une classe, surtout chez les riches, une contradiction de la volonté divine. Lorsqu'un enfant paraît dans une famille, la mère, ou le père, ou tous les deux disent: "En voilà assez." Voilà le germe de tout ce qui cause la perte d'une nation, comme il a perdu les plus grands empires du monde; et j'insiste que le Gouvernement ne peut faire mieux que de s'enquérir des meilleurs moyens de chasser cette idée malsaine de l'esprit des femmes et des hommes de notre pays. Ce qu'il nous faut, en premier lieu, c'est l'éducation. Cet état de choses est la conséquence de nos modes de luxe, d'opulence, de notre envie de couler une vie facile et douce. De nos jours les hommes et les femmes veulent jouir de tous les plaisirs de la vie sans qu'on leur demande d'accomplir les devoirs et d'assumer les responsabilités de l'existence humaine. Aujourd'hui la mission de la femme, la plus noble de ses missions, c'est d'obéir au commandement du Créateur: "Allez, et multipliez-vous;" et le jour où le Canada obtiendra l'obéissance à ce commandement il n'aura rien à craindre et ne courra aucun danger de la part de ses ennemis qui obéissent à ce commandement, non dans le but d'assurer à la race l'harmonie, la paix et la prospérité, mais dans le but de dominer, de détruire les droits du genre humain.

Voilà mes opinions, honorables messieurs. Sans frivolité, mais sérieusement, je les expose à cette honorable Chambre, et j'espère qu'elles atteindront le public de ce pays et que le Parlement du Canada prendra maintenant et désormais les mesures nécessaires à la promulgation de cette doctrine; que l'aise, le confort et le luxe ne seront pas plus longtemps le mobile de la vie de famille, mais que notre devoir envers l'Etat et notre responsabilité vis-à-vis du Créateur seront les principes de notre vie. Je n'ai plus rien à dire. Mais j'espère que mes paroles porteront fruit. Nous ne le verrons peut-être guère aujourd'hui; cela peut prendre des années, voire même toute une génération. Elles expriment ma profonde conviction. Dans les circonstances, honorables messieurs, comme la Chambre a été très charitable en me permettant ainsi de lui exposer mes vues, non pas pour vous, mais pour qu'elles puissent arriver au peuple de ce pays et aux peuples d'autres pays, je vous demande la permission de retirer ma motion, car nous savons que son but ne peut être atteint ni aujourd'hui ni demain.

L'amendement de l'honorable M. Cloran est retiré et la motion en faveur de la troisième lecture du bill est adoptée, et le bill est lu une troisième fois, et passé.

TRAITEMENTS ET DISPOSITIONS ETABLIES POUR CONSERVER L'INDEPENDANCE DU PARLEMENT.

LE BILL EST DELIBERE EN COMITE ET RAPPORT EN EST FAIT.

Sur la motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat s'est réuni en comité pour étudier le projet de loi (bill n° 13) intitulé: Loi modifiant la loi relative aux traitements et dispositions établies pour conserver l'indépendance du Parlement. L'honorable M. Crosby préside.

Sur le paragraphe 1 de l'article 1—appointements, le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures; le ministre de l'Immigration et de la Colonisation; ministre du Rétablissement civil des soldats.

L'honorable M. POWER: Ici l'on me permettra d'exprimer brièvement mes objections. Le Gouvernement et ses amis nous ont conseillé sur tous les tons de faire de l'économie partout où cela nous est possible. Le peuple, dans tout le pays, ne dépense pas grand argent aujourd'hui; on lui demande de dépenser encore moins; et voici que le Gouvernement qui, à grands cris, nous demande d'économiser, commence à faire des dépenses d'une extravagance qui ne s'est jamais vue, je crois, dans l'histoire du Canada. Dans ce bill, il nous propose de créer pas moins de trois nouveaux portefeuilles, et naturellement chaque portefeuille entraîne la nomination d'un sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint, d'un secrétaire, peut-être un sous-secrétaire aussi, et un nombre considérable de commis. Il me semble que, hors le cas où il peut être démontré que ces nominations sont absolument nécessaires, le Parlement ne doit pas y pourvoir; et je ne trouve pas qu'elles soient absolument nécessaires. Apparemment nous avons administré nos affaires joliment bien avec le nombre de ministres que nous avions jusqu'en 1914 et que nous avons eu depuis, et si l'on trouvait opportun de satisfaire à certaines exigences qui n'étaient pas prévues avant la guerre, il y avait moyen de résoudre ce problème sans débourser davantage. Nous avons en ce pays quatre ministères qui ont affaire aux finances. Nous avons le ministre des Finances et le ministre du Commerce et, en sus, nous avons le ministre des Doua-

nes et le ministre des Contributions indirectes. Il n'y a pas au monde, honorables messieurs, un seul autre pays où quatre ministres s'occupent des questions financières. L'intention du Parlement et l'intention de feu sir John Macdonald, lorsque la loi concernant le ministère du Commerce a été passée, était que le ministère des Douanes et le ministère des Contributions indirectes cesseraient d'être des portefeuilles indépendants avec chacun un ministre à leur tête. L'idée, la solution naturelle et juste, était que ces deux quasi-ministères devraient être sous la direction du ministre du Commerce, et les choses ont marché de cette manière pendant quelque temps. Je ne vois aucune raison pour empêcher le Gouvernement de revenir au geste de l'ancien gouvernement conservateur et placer deux de ses amis qu'il voulait avoir dans le cabinet en les substituant aux ministres des Douanes et des Contributions indirectes.

Et puis, il y a une vacance où il n'aurait fallu rien changer pour ouvrir la porte à quelqu'un de ces messieurs-là; je veux parler du ministère des Postes. Nous n'avons pas eu de ministre des Postes—du moins un ministre qui vaquait réellement à l'administration de ce service—depuis plusieurs mois. Je ne puis concevoir pour quelle raison un de ces trois honorables messieurs qui sont nommés en vertu de ce bill n'a pas été placé aux Postes.

J'ai ouï dire—je ne sais si la rumeur est fondée—que l'un de ces portefeuilles est destiné à l'honorable sénateur qui, avec tant d'habileté, dirige cette Chambre (sir James Lougheed). Eh bien, j'espère qu'il aura tout ce qu'il désire partout; il le mérite. Le parti et le Gouvernement ne peuvent trop faire pour lui. Mais il n'est pas nécessaire de créer un nouveau portefeuille. Il pourrait faire très bien, sinon dans un des vieux ministères, alors dans un des nouveaux qui remplaceraient les Douanes et les Contributions indirectes. De cette manière l'honorable sénateur pourrait recevoir sa nomination sans pour cela ajouter des frais au budget de l'administration. Je ne dis pas que l'honorable sénateur accepterait la nomination. J'ai toujours été bien persuadé que l'honorable sénateur pourrait être à la tête de n'importe quel ministère: il n'avait qu'à le vouloir; mais que le cœur ne lui en disait pas, et pour ma part je crois que, somme toute, j'aimerais mieux qu'il reste au milieu de nous où sa grande tâche est d'instruire et de diriger le Sénat.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

L'hon. M. POWER.

Sur l'article 3—trois ministres additionnels peuvent recevoir des appointements si ces derniers sont votés par le Parlement.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai demandé à l'honorable leader du Gouvernement s'il pouvait nous dire qui avait été nommé aux postes de présidents du sous-comité des problèmes industriels et de vice-président du comité sur la reconstruction et le développement. Et l'honorable leader du Gouvernement pourrait-il nous dire si c'est l'intention du Gouvernement de faire l'autre nomination qui est prescrite dans ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable M. Maclean et l'honorable M. Robertson sont les deux ministres qui ont été nommés et dont la nomination est prescrite par l'article 3.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans modification.

LOI MODIFIANT LA LOI DE NATURALISATION.

LE BILL EST DELIBERE EN COMITE ET RAPPORT EN EST FAIT.

Sur la motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat s'est réuni en comité sur le projet de loi (bill n° 66) intitulé: Loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la version française de la loi de naturalisation, 1914. "L'honorable sir James Lougheed." L'honorable M. Belcourt préside.

Rapport est fait du bill, sans modification.

LOI MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS.

LA DEUXIEME LECTURE EST RESERVEE.

L'honorable GEORGE A BRADBURY a proposé la deuxième lecture du projet de loi (bill J) intitulé: Loi modifiant la loi des Elections. Il a dit: le but de ce bill est de continuer à priver les aubains ennemis du droit de vote lors que la loi des élections en temps de guerre cessera d'être en vigueur. Cela peut paraître très sévère à certaines gens et même injustifiable; mais nous sommes parfaitement justifiés d'agir de la sorte en présence de l'état actuel des choses en ce pays. Peu ou point de gens auront la témérité de dire que ce bill n'est pas justifiable. On peut nous demander si la loi des élections en temps de guerre était justifiable; mais je trouve qu'il y a très peu d'hommes dans cette Chambre ou en dehors qui auraient la témérité de dire qu'elle ne l'était pas; et si cela est vrai je dis qu'en vue des conditions actuelles, surtout dans la partie

ouest de ce pays, tous ces aubains qui ont été naturalisés et qui sont devenus des électeurs constituent la même menace contre les meilleurs intérêts de ce pays qu'ils constituaient lors de la passation de la loi des élections en temps de guerre. Je n'ai pas l'intention de traiter cette question longuement, car j'ai fait connaître mon attitude très nettement hier, et je me serais cru justifié à cette occasion de proposer mon amendement à la loi accordant le droit de vote aux femmes, qui mettrait sur le même pied au point de vue du droit de vote en ce pays, les hommes et les femmes, n'était-ce que le bill présent était inscrit sur le feuilleton de la Chambre.

Le présent bill est un amendement à la loi des élections fédérales, article 67, qui traite des incapacités des électeurs. Le paragraphe d de cet article dit:

Tout individu qui au moment de l'élection est détenu dans une geôle ou prison où il subit la punition d'une infraction criminelle, ou est interné dans un asile d'aliénés, ou soutenu en totalité ou en partie, à titre de pensionnaire recevant l'assistance publique, etc.

Tous ces gens-là sont privés du droit de vote, et je propose d'ajouter l'amendement suivant à cet article:

Les personnes qui sont ou ont été en aucun temps des sujets d'une nation étrangère quelconque, qui n'était pas alliée à Sa Majesté durant la présente guerre, ou ne continue pas d'être alliée à Sa Majesté jusqu'à la fin de ladite guerre; toutefois, les dispositions de ce paragraphe ne doivent pas s'appliquer à toute personne qui est sujet britannique et qui demeure au Canada depuis l'âge de douze ans, ni à toute personne qui a servi dans l'armée canadienne d'outre-mer, ou dans les forces de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté dans la présente guerre et en a obtenu congé avec honneur, ou, si, étant officier, on lui a permis de démissionner, ou si sans faute de sa part, on l'a remercié de ses services.

Les honorables sénateurs verront d'un coup d'œil ce que veut ce bill. Son but est de mettre les aubains du pays ou de tout pays neutre ou non allié qui viennent au Canada, dans l'impossibilité de voter à nos élections, hormis qu'ils aient vécu au pays ici depuis l'âge de douze ans.

L'élément étranger au Canada croît rapidement et constitue une menace contre les meilleurs intérêts de ce pays. Nous avons été avertis par certains honorables sénateurs de cette Chambre, pas plus tard qu'aujourd'hui même, de la menace grandissante que sont les Allemands dans leur propre pays, et de l'accroissement rapide de leur population; et lorsque je dis à cette honorable Chambre qu'il y a des provinces dans ce dominion qui sont pratiquement dominées par le vote des étrangers, la gravité de la question sera comprise. Certains diront que ces gens ont été invités à venir s'établir au milieu de nous et, partant, que nous sommes obligés de leur octroyer tous les droits et privilèges dont nous jouissons en notre qualité de citoyens britanniques. Je ne suis nullement de cet avis. Tout en désirant un accroissement de la population dans nos provinces de l'Ouest, tout en demandant des immigrants, je n'abonde pas dans le sens de certains honorables messieurs dans cette Chambre, et à l'extérieur, que ce qu'il nous faut surtout en ce pays c'est d'augmenter notre population. Je n'ai jamais appris, ni de ma propre expérience, ni par mes lectures, que la grandeur d'une nation dépendait du nombre de ses habitants. La grandeur du Canada, comme celle de tout autre pays, dépend de la qualité, de la virilité de son peuple; et pour avoir un tel peuple nous devons nous préoccuper sérieusement de la classe d'individus que nous invitons à venir ici, en leur offrant l'octroi des privilèges et des droits dont jouissent tous les citoyens britanniques, tant de langue anglaise que de langue française, dans ce pays. C'est une très grave question; une question qu'il ne faut pas traiter à la légère, et je regrette que je ne sois pas plus en état de vous adresser la parole, à cause des douleurs dans ma poitrine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Réservée.

L'honorable M. BRADBURY: J'aimerais mieux que la motion soit suspendue jusqu'à lundi.

La motion est réservée jusqu'à lundi.

BILLS D'INTERET PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.—LE BILL DE LA GEORGIAN BAY CANAL COMPANY.

L'honorable M. Belcourt a proposé la seconde lecture du projet de loi (bill n° 24) intitulé: Loi concernant la " Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company ".

L'honorable M. POWER: Expliquez-le.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill ne fait que prolonger le temps alloué pour commencer et parachever la construction.

L'honorable M. WATSON: Est-ce un nouveau projet?

L'honorable M. BELCOURT: Non; plutôt ancien.

L'honorable M. RICHARDSON: S'il y a un sujet que nous avons discuté depuis des années c'est bien la suggestion de construire un canal depuis la baie Georgienne jusqu'à Montréal. Un seul trait me recommande

ce projet, et ce trait, c'est l'exiguité de la distance; mais si, à titre d'entreprise commerciale, le projet n'est pas pratique, il est entièrement insensé. Ce canal aurait, estime-t-on, 440 milles en longueur. Il faudra racheter une hauteur de 149 pieds. La chute depuis cette hauteur jusqu'à la baie Georgienne est de 98 pieds. On propose de creuser le canal à une profondeur de 22 pieds, afin de pouvoir servir aux plus grands vapeurs des lacs situés plus au nord. Dans ce canal il est proposé d'établir des chenaux de 300 pieds de large à la surface, et ayant une largeur de 2,000 pieds au fond et un tirant de 22 pieds afin de recevoir ces grands bateaux. Dans le canal il y aurait 116 courbes d'un rayon d'un mille ou moins, et 27 ou 29 courbes d'un rayon d'un demi-mille ou moins. Le projet demande 27 écluses. Une question qui a toujours préoccupé les ingénieurs c'est celle de l'eau. Au cours de leur dernier rapport soumis au Gouvernement les ingénieurs ont donné comme leur opinion qu'on devrait attendre plusieurs années encore, car, après un examen minutieux des sources qui devront alimenter les réservoirs principaux de ce canal, ils ont cru qu'il n'y avait pas assez d'eau à la source pour fournir la profondeur nécessaire à ce qu'un vaisseau puisse naviguer le canal en sûreté. Ils ont recommandé, en plus, la construction d'un nombre de barrages, et la stricte conservation dès forêtes de cette région septentrionale afin d'empêcher l'évaporation de l'eau. Ce qui arriverait, autrement; car, lorsque vous abattez les forêts et que le pays est égoutté pour les fins de l'agriculture, l'eau se retire rapidement, et durant les mois d'été, il en reste peu ou point du tout. En outre la rivière Ottawa varie dans ses hausses et baisses de 25 pieds chaque année, ce qui en fait un problème difficile à résoudre pour la navigation.

L'honorable M. WATSON: La rivière Ottawa?

L'honorable M. RICHARDSON: Vous trouverez dans les annales qu'en 1876 la rivière Ottawa a haussé et baissé de 25 pieds.

L'honorable M. CLORAN: Je me rappelle de cela. Et combien de fois depuis?

L'honorable M. RICHARDSON: Maintenant, pour ce qui regarde les vapeurs. On projette de faire passer dans ce canal un vapeur de 22 pieds de tirant. Eh bien! cela dépasse tout ce que nous avons à l'heure actuelle. Un vapeur d'un tirant de 18 ou 19 pieds peut passer dans les écluses que nous

avons actuellement, et ce vapeur est censé porter entre 10,000 et 14,000 tonnes. Je sais d'expérience qu'il est presqu'impossible pour un vapeur de 20 pieds de tirant de naviguer sur une petite courbe d'un demi-mille sans aborder les rives. Il y a du sens dans le dicton de nos jours que le navire "sent le fond". Lorsqu'un bateau s'aperçoit qu'il est proche du fond, il n'y a plus moyen de le gouverner. Cela est arrivé mainte et mainte fois. Même s'il était possible de faire naviguer dans ce canal un bâtiment jusqu'à Montréal, je doute beaucoup si on pourrait assurer soit le bateau, soit la cargaison. D'ailleurs, ce canal serait alimenté par un réseau de voies d'eau des rivières creusées, des lacs endigués et des écluses pour vaincre les rapides En général l'emplacement d'un écluse est taillé ou creusé dans la rive du cours d'eau; et le rapport des ingénieurs recommande l'érection de grandes jetées de 2,000 pieds de longueur pour permettre aux navires de pénétrer dans les écluses. Or, lorsqu'on ferme la première vanne d'une écluse elle fonctionne comme une digue contre le cours d'eau, et l'eau dans ce parcours de 2,000 pieds est censée être relativement morte afin de permettre au bateau d'entrer lentement. Mais le bateau entre obliquement puisque l'emplacement de l'écluse est creusée à même la rive; sa poupe reste dans le courant qui est très fort parce qu'il y a un rapide, et sa proue s'avance près du mur latéral de la jetée; et qu'arrive-t-il? A moins que le vaisseau ne soit tenu par trois ou quatre remorqueurs, sa poupe descend en aval parce qu'il a cessé d'avancer. Vous ne pouvez entrer que très lentement avec un navire de 10,000 ou 14,000 tonnes, parce que son avance est arrêtée, sa poupe est emportée dans l'aval, et qu'est-ce qui s'ensuit? Sa proue frappe contre le mur latéral et souffre des avaries. Cela se passe mainte et mainte fois sur le Saint-Laurent avec des navires de 2,200 ou 2,300 tonnes. Cela arrive aussi dans le canal Welland, bien que ce dernier ressemble peu au canal de la baie Georgienne, puisqu'il prend son eau d'un seul alimentateur qui lui arrive de la Grande rivière et que le premier parcours du canal Welland est à niveau depuis le lac Erié jusqu'à Thorold.

Encore, on dit que ce canal permettrait aux navires de descendre jusqu'à Montréal et se rendre, de là, en Europe. Mais les vaisseaux des lacs ne sont pas construits pour affronter la navigation des mers, puisqu'ils ont le fond plat, sont larges et peu profonds, n'ont qu'un pont et un grand nom-

bre de panneaux pour rendre le chargement et le déchargement plus faciles. Ils n'ont pas de rempart, seulement un garde-corps à découvert; tout est sacrifié pour gagner du tirant. Un transatlantique est tout le contraire; ses panneaux et ses remparts sont hauts, il est étroit et profond, de façon qu'il puisse affronter la mer et la naviguer sans grand effort.

Un navire des lacs tel que celui décrit ne pourrait obtenir des assurances pour un voyage en Europe sans payer des primes très élevées. Même à supposer qu'il pourrait se rendre en Europe, bien que cela soit très beau par écrit, de charger du grain à Fort-William et le livrer à Liverpool, ce ne sera jamais une proposition pratique et ne sera jamais une opération pratique et profitable. Un tel vaisseau ne pourra jamais faire une concurrence heureuse aux transatlantiques, pour deux raisons: d'abord, les frais encourus pour l'équipage, les ingénieurs et les capitaines sur les navires des lacs ne correspondent nullement avec le coût de la navigation maritime en temps ordinaire, car sur les lacs ces item nous coûtent le double de ce qu'ils demandent sur l'océan. L'autre raison, c'est que les transatlantiques de nos jours ne sont pas des navires de 10,000 tonnes, mais de 20,000, 30,000 ou 34,000 tonnes, comme nous l'avons appris l'autre jour lorsqu'un de ces navires, en route pour l'Angleterre, a été coulé. De quelle manière donc un bâtiment de 10,000 ou 14,000 tonnes pourrait-il faire la concurrence à un autre de 20,000 ou 30,000 tonnes, dont les frais d'équipage ne sont que la moitié des nôtres et dont les assurances ne coûtent qu'une fraction de ce que nous serions obligés de payer sous le même chef. Je maintiens donc qu'il n'est pas possible de charger un vapeur à Fort-William et livrer la cargaison à Liverpool en concurrence aux cabotiers et aux transatlantiques de Montréal.

L'honorable M. WATSON: Combien cela coûte-t-il pour transborder la cargaison du navire des lacs au vapeur transatlantique?

L'honorable M. RICHARDSON: A supposer que le bâtiment transborde sa cargaison à Montréal, et ne va pas plus loin, mais s'en retourne, que ramène-t-il? Il ne ramène rien. Il n'y a rien à transporter au retour. Le bateau qui fait le transport des colis s'en retourne avec quatre ou cinq cents tonnes dans sa cale; mais où va-t-il? Il ne se rend pas directement à Fort-William, ni même au Sault; il touche à Brockville, Gananoque, Kingston, Hamilton, Sainte-Catherine, Toronto, Welland, Thorold, Cleveland, Detroit, Sarnia et finalement il arrive à Fort-William. Parce que ce vaisseau est petit et ses frais peu élevés, il est capable d'arrêter à ces endroits; mais jamais, dans aucun cas, on ne pourrait charger de colis ces gros navires. Au retour ils n'ont pas de cargaison. Il est question de les charger de houille au voyage de retour. Y a-t-il jamais eu une idée aussi insensée? Le charbon de la Pensylvanie est transporté aux ports du lac Erié et livré à Montréal, Québec et Chicoutimi contre la concurrence du Cap-Breton. Si cela peut se faire, va-t-on venir me dire que le charbon du Cap-Breton peut être livré à Fort-William? Non, cela est impossible. Le bâtiment retournera sans cargaison jusqu'à la baie Georgienne; puis, il consacrera une journée et demie à descendre au lac Erié et s'y charger et une autre journée et demie à revenir et gagner son fret. Il ne pourra jamais faire concurrence au navire qui se charge à Fort-William et se rend à Port-Colborne, Cleveland, Sandusky ou Buffalo. Cela est impossible.

Pourquoi continuer à débourser nos fonds pour des projets de la sorte? Déjà, nous avons dépensé $724,000 pour les levés de ce canal, et nous avons payé des traitements à certains fonctionnaires depuis 1910 jusqu'à ce moment. Prenons d'abord le chemin de fer de la baie d'Hudson: un plan plus fou n'a jamais été présenté au peuple de ce pays. Avons-nous de l'argent à jeter par les fenêtres? Allons-nous répéter cette erreur? Aujourd'hui, nous empruntons de l'argent. Nous allons faire nos emprunts en Europe; et lorsque la guerre a éclaté les gens de là-bas ont cessé de nous prêter. Nous nous sommes adressés aux Etats-Unis et nous avons emprunté jusqu'à ce qu'ils aient refusé eux aussi de continuer ces prêts; et actuellement, n'est-ce pas que nous épuisons les ressources de notre peuple à nous? Tout cet argent a été emprunté avec intérêt et il faudra le rembourser avec intérêt. Ce n'est pas le temps de tenter de nouvelles entreprises. Les temps sont prospères parce que les salaires sont élevés et que le peuple se fiche du coût des aliments et des autres nécessités; mais quelle est la cause de cette prospérité? Elle est conséquente à la guerre. Nos aciéries, nos fabriques de bas et d'autres, marchent à toute vitesse à cause de la guerre; mais nous empruntons l'argent du peuple et nous devrons le rembourser. Nous vivons aujourd'hui comme si cette prospérité devait continuer toujours. Nous devrions économiser nos ressources en préparation de la lutte à venir.

Je pourrais parler pendant des heures sur la question du transport par voie d'eau; mais à quoi cela servirait-il. D'abord, ce plan au sujet de ces vaisseaux n'est pas pratique; en second lieu nous sommes loin d'être sûrs s'il se trouve assez d'eau sur les hauteurs pour leur permettre de naviguer le canal; et, en troisième lieu, si un bâtiment pouvait se rendre à Montréal, il serait forcé de s'en retourner sans cargaison et ne pourrait jamais faire une concurrence heureuse aux navires de la route Buffalo-Saint-Laurent. Vous dépensez de l'argent pour le canal Welland, et cela est très bien. Cette entreprise va économiser deux cents et demi sur chaque boisseau de blé expédié du Nord-Ouest, et si l'on expédie trois, quatre ou cinq millions de boisseaux de blé, l'argent déboursé pour le canal Welland sera vite regagné par le pays.

Je ne veux pas fatiguer la Chambre. J'ai donné une explication complète de la question et je dis que nous devrions cesser de folâtrer avec ce projet et laisser mourrir ce bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Les bills suivants sont aussi lus une deuxième fois:

Bill 36, loi concernant l'Ottawa and Montreal Transmission Company, Limited.—L'honorable M. Belcourt.

Bill 44, loi concernant la Kettle Valley Railway Company.—L'honorable M. Watson.

Bill 46, loi concernant les United Grain Growers, Limited, anciennement The Grain Growers' Grain Company, Limited.—L'honorable M. Ross, Moosejaw.

Bill 47, loi ayant pour objet de confirmer une convention conclue entre la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company et la Northern Pacific Railway Company.—L'honorable M. Shatford.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill K, loi pour faire droit à William L. Walpole.—L'honorable M. Gordon.

Bill L, loi pour faire droit à Mary Claire Dawson Hislop.—L'honorable M. Mitchell.

Bill M, loi pour faire droit à Martin Hafner.—L'honorable M. Talbot.

LOI MODIFIANT LA LOI DES PENITENCIERS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED a proposé la seconde lecture du projet de loi (bill n° 21) intitulé: Loi modifiant la loi des pénitenciers. Il a dit: Le but de ce bill est d'opérer certains changements dans le personnel des inspecteurs des pénitenciers. Il est proposé de charger les inspecteurs de moins de responsabilité qu'ils n'ont à l'heure actuelle. Ils sont maintenant chargés et de l'inspection et de l'administration; et nous proposons de leur retirer la charge de l'administration qui sera confiée à un surintendant. Les frais encourus par suite de ce changement dépasseront quelque peu les paiements que nous faisons présentement aux inspecteurs; mais comme nous avons l'intention, également, de pratiquer une grosse réduction dans les traitements des inspecteurs, le montant de cette réduction contribuera fortement aux appointements du surintendant. Le système en vigueur depuis quelque temps n'est pas satisfaisant, et nous croyons, d'expérience, et après une étude bien raisonnée de ce problème, que le changement proposé nous donnera d'heureux résultats.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est le système actuel d'inspection?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après le système actuel, il y a deux inspecteurs, et nous avons sept pénitenciers au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Y a-t-il un inspecteur en chef?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Il y a deux inspecteurs qui sont chargés non seulement de l'inspection, mais en plus de l'administration des pénitenciers.

L'honorable M. CLORAN: Alors ils font l'inspection de leur propre travail?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce système est loin d'avoir donné satisfaction. Nous proposons de limiter à l'inspection la charge des inspecteurs et confier les soins de l'administration à un surintendant.

L'honorable M. BELCOURT: Et il y aura combien d'inspecteurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Deux.

L'honorable M. BOSTOCK: Ai-je bien compris: mon honorable ami dit qu'alors le surintendant, de son bureau central ici, s'occupera de l'administration des pénitenciers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: Peut-être que l'honorable ministre qui propose ce bill saurait nous donner des détails à propos de l'inspection des pénitenciers. Les grands jurys reconnaissent qu'ils ont le droit d'ins-

pecter tout établissement public. Le pénitencier du Manitoba a été considéré comme un établissement public et le grand jury a tenté de visiter cet établissement et de faire rapport; mais, à ce que j'ai compris, c'est le ministre de la Justice, lui-même, qui leur a refusé l'admission. Est-ce que cet état de choses va continuer? J'ai trouvé cette attitude tout le contraire de ce qui est raisonnable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vraiment, je ne puis le dire. Je n'ai aucune connaissance de ces faits; mais il me semble que le devoir du grand jury serait limité aux établissements provinciaux, vu que le grand jury est, lui-même, un corps provincial.

L'honorable M. BELCOURT: Ses fonctions, dans tous les cas, ne consistent qu'à faire des recommandations. Il ne doit faire rien de plus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas pourquoi on lui refuserait la permission de visiter un établissement fédéral s'il le désire pourvu que cette visite ne soit pas interprétée comme affirmant son droit de la faire.

L'honorable M. CLORAN: Pour ce qui regarde cet aspect de la question, j'ai eu un peu d'expérience dans les affaires criminelles et je crois que ce serait une sauvegarde, même pour le gouvernement fédéral, de donner aux grands jurys le droit—non le privilège, mais le droit—de visiter ces établissements. Ils ne feront pas de tort. Ils feront un rapport, soit au gouvernement fédéral, soit au gouvernement provincial. Dans la Grande-Bretagne, et surtout aux Etats-Unis, le grand jury est reconnu comme étant un corps judiciaire. Ici toutes les grandes causes criminelles viennent sous la surveillance et l'inspection du grand jury. Je ne crois pas que le gouvernement en souffrirait s'il donnait au grand jury le droit de visiter ces établissements et de faire rapport. Je crois que ce serait rendre service au gouvernement. Il aurait alors une opinion libre et indépendante. Si cela n'est pas une prescription du bill, peut-être que le ministre le prendrait en considération. Naturellement, c'est une affaire qui relève de l'administration et je l'admets. Je trouve que ce serait peu sage de la part de n'importe quel ministre de la Justice de refuser à un grand jury le droit de visiter n'importe quel établissement public de ce genre, et je pense que le gouvernement fédéral serait bien avisé en ne refusant pas ce droit.

L'honorable M. McMEANS: Au Manitoba c'était une question de dépense.

L'honorable M. POWER: Un point dans le bill ne semble pas s'harmoniser avec la déclaration de l'honorable leader de la Chambre. A ce que j'ai compris, les charges des inspecteurs vont être réduites de beaucoup, et leur salaire de même. A l'heure qu'il est nous n'avons que deux inspecteurs. Le bill fait provision pour trois. Le travail est diminué; mais le nombre des hommes qui doivent accomplir ce travail est augmenté. A mon sens, si l'on nomme un surintendant qui sera payé grassement et qui devra faire la majeure partie du travail, ou la moitié du travail, le personnel devrait suffire pour accomplir ce qui en reste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill nous autorise à faire cela.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL D'INTERET PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill 45, loi concernant la "Nipissing Central Railway Company".—L'honorable M. Gordon.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi, 6 mai, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du lundi, 6 mai 1918.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill P, loi pour faire droit à Ida Sophia Wardell.—L'honorable M. Nicholls.

Bill B, loi pour faire droit à Edouard David Hill.—L'honorable M. Laird.

BILL AMENDANT LA LOI DES COMPAGNIES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 2, loi modifiant la loi des compagnies dans certains détails.—L'honorable sir James Lougheed.

LA COMMISSION DES HOPITAUX MILITAIRES.

QUESTION.

L'honorable M. SCHAFFNER demande au Gouvernement:

1. Combien a coûté en moyenne par mois l'œuvre accomplie par la commission des hôpitaux militaires; qui a remplacé la commission des soldats invalides dans le district militaire n° 10 durant les mois d'octobre, novembre et décembre 1917, et de janvier, février et mars 1918?

2. Combien de soldats, en moyenne, ont été soignés durant chacun de ces six mois?

3. Combien de bâtiments ladite commission utilise-t-elle dans ce district n° 10 et où sont-ils situés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. $92,479.49.

2. Octobre 1917, 1,097 hommes; novembre 1917, 1,217 hommes; décembre 1917, 1,272 hommes; janvier 1918, 1,315 hommes; février 1918, 1,203 hommes; mars 1918, *1,182 hommes.

*Rapports incomplets.

3. Au cours des mois énumérés ci-dessus, la commission des hôpitaux militaires a dirigé les institutions suivantes dans le district militaire n° 10: Independent Order Daughters Empire Military Convalescent Hospital, Winnipeg; Deer Lodge Military Convalescent Hospital, Winnipeg; Receiving Depot, Winnipeg; Keefer Military Convalescent Hospital, Port-Arthur; Manitoba Military Convalescent Hospital, Winnipeg. Le 1er avril 1918, à la suite d'un nouvel accord conclu avec le ministère de la Milice concernant les fonctions de la commission des soldats invalides, l'administration des asiles de convalescents a été transférée au ministère de la Milice, sauf en ce qui concerne la rééducation professionnelle, qui continue à être sous la direction du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile. Ce dernier ministère continue également d'avoir charge des soldats tuberculeux du sanatorium Ninette, institution subventionnée par les autorités provinciales et municipales et administrée par un corps de syndics.

LOI CONCERNANT L'INDEPENDANCE DU PARLEMENT.

TROISIEME LECTURE.

Bill 13, Loi portant modification de la Loi des traitements et des dispositions établies pour conserver l'indépendance du Parlement.—L'honorable sir James Lougheed.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

BILL MODIFIANT LA LOI DE NATURALISATION (VERSION FRANÇAISE).

TROISIEME LECTURE.

Bill 66, Loi ayant pour objet de corriger une erreur d'écriture dans la version française de la Loi concernant la naturalisation, 1914.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

DECLARATION D'INCAPACITE PROJETEE CONTRE CERTAINS AUBAINS.—MOTION EN DEUXIEME LECTURE.—RETRAIT DU BILL.

L'honorable GEORGE H. BRADBURY propose la deuxième lecture du bill J, loi modifiant la Loi des élections fédérales.

Il dit: Honorables messieurs, comme je l'ai dit à la dernière séance de la Chambre, ce bill a pour objet d'ajouter une nouvelle cause d'incapacité à celles qui sont décrétée à l'article 67 de la Loi des élections fédérales. Afin que la Chambre soit bien renseignée sur l'intention du présent amendement, je vais lire l'article 67 et l'amendement. L'article 67 se lit comme suit:

Les personnes qui suivent ne peuvent voter à une élection:

(a) Les juges de toutes les cours dont la nomination est attribuée au Gouverneur en conseil;

(b) Les personnes privées de leurs droits politiques en vertu de la présente loi pour cause de manœuvres frauduleuses;

(c) Les personnes privées de leur droit de voter suivant les dispositions de la loi à l'effet de priver de leur droit de vote les électeurs qui se laissent corrompre;

(d) Tout individu qui au moment de l'élection est détenu dans une geôle ou prison où il subit la punition d'une infraction criminelle, ou est interné dans un asile d'aliénés ou soutenu en totalité ou en partie, à titre de pensionnaire recevant l'assistance publique ou des soins dans une maison d'assistance municipale ou maison d'industrie, ou est pensionnaire recevant le soutien de la charité dans une institution qui reçoit de l'assistance du gouvernement de la province sous l'empire d'une loi quelconque à cet égard.

L'amendement que je propose par le présent bill ajouterait à ces incapacités.

1. Est modifié le paragraphe 1 de l'article 67 de la loi des élections fédérales, chapitre 6 des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'addition de l'alinéa suivant:

(e) Les personnes qui sont ou ont déjà été les sujets d'un pays étranger qui n'est pas l'un des alliés de Sa Majesté dans la présente guerre, ou qui cesse de l'être avant la fin de cette guerre. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent et ne s'étendent à nulle personne qui est un sujet britannique demeurant en Canada depuis l'âge de douze ans, non plus qu'à une personne qui a servi dans l'armée

expéditionnaire canadienne, ou dans les armées de l'un des alliés de Sa Majesté au cours de la guerre actuelle, et qui a été honorablement licencié, ou, s'il s'agit d'un officier, qui a reçu la permission de résigner ou a été placé hors des cadres sans qu'il y ait eu de sa faute.

2. La présente loi entrera en vigueur dès que la loi des élections en temps de guerre, chapitre 39 des Statuts de 1917, aura cessé de s'appliquer.

Cette législation paraîtra sans doute draconienne à certains des honorables messieurs. Quelques-uns d'entre eux la croiront injustifiable. J'avoue franchement que la mesure est draconienne; mais je soutiens que, dans les circonstances particulières où nous nous trouvons aujourd'hui, il n'y a pas de législation trop draconienne pour sauver le Canada de la menace étrangère qui existe dans le pays. Comme Canadien, ayant à cœur les meilleurs intérêts de mon pays, je suis convaincu que l'amendement est absolument justifiable.

Pour bien comprendre la situation, les honorables messieurs devraient savoir exactement combien cette menace est formidable au Canada à l'heure actuelle. Le vote étranger est particulièrement nombreux dans les trois provinces de l'Ouest; pour ne pas parler du reste du Canada. Dans chaque ville du Canada le vote étranger est nombreux, et il constitue une menace en raison du fait que ces aubains ne sont pas aptes à s'acquitter convenablement des graves devoirs qui leur incombent dans l'exercice de leur droit de suffrage. Dans les trois provinces de l'Ouest le vote étranger est une menace sérieuse aux meilleurs intérêts du Canada. Quand j'aurai dit à cette honorable Chambre que 30 à 40 pour cent de la totalité des électeurs des trois provinces de l'Ouest sont des étrangers, les honorables messieurs auront quelque idée de l'énormité réelle de ce vote. Mais ce n'est pas le pire. Si une élection avait lieu d'après les listes actuelles, telle serait à peu près la proportion, mais si l'on considère que des dizaines de mille jeunes gens, la fleur de notre jeunesse, ont quitté les provinces occidentales pour traverser les mers et aller combattre pour les principes et les idéaux que nous chérissons, et si l'on se rend compte de la loi du suffrage des femmes, adoptée par cette Chambre il y a une couple de jours, et dont l'effet sera d'accorder le droit de suffrage à des milliers de ces femmes étrangères par la naissance, dans le cas où la loi des élections en temps de guerre cesserait d'être en vigueur, le vote étranger formera une proportion beaucoup plus élevée et constituera une menace beaucoup plus sérieuse pour les meilleurs intérêts du pays. Le Canada a près de 400,000 de ses jeunes gens de l'autre côté des mers, luttant pour des principes et des idéaux qui sont chers à chaque citoyen de tout pays démocratique. Ces jeunes gens luttent contre la même classe de gens qui jouissent aujourd'hui au Canada de droits égaux et de privilèges égaux à ceux des sujets britanniques et des Canadiens qui ont été élevés et instruits d'après les idées démocratiques, et qui comprennent le gouvernement démocratique que les aubains, malheureusement, ne comprennent pas. Les gens dont je parle, venus de pays soumis au régime autocratique, nés et élevés dans une atmosphère qui a produit le Hun moderne, qui a enfanté la pire humanité que le monde ait jamais vue, ne connaissent absolument rien de l'idéal élevé de la démocratie.

On ne peut attendre beaucoup de cette classe de gens, et je prétends que leur accorder le droit de suffrage est un crime contre les meilleurs intérêts du pays. Rappellez-vous que quatre-vingt-dix pour cent de ces gens qui jouissent de l'hospitalité du Canada sont venus en ce pays dans la pauvreté abjecte—sont venus comme cerfs, ou ne valant guère mieux, sans aucune formation, sans aucune idée de ce que l'on devrait attendre de citoyens d'une grande démocratie comme celle vers laquelle ils venaient. Quand ils vinrent dans nos provinces de l'Ouest, on les traita incomparablement mieux que nos propres colons britanniques. S'ils étaient dans le besoin, si la faim les assaillait, le Gouvernement du Canada venait à leur secours et leur envoyait des centaines de wagons de bacon, de sucre, de farine, pendant que le colon canadien, qui habitait peut-être le même township, et qui, peut-être, était tout aussi affamé que l'autre, ne pouvait se procurer une livre de cette farine ou de ce bacon. On avait grand soin de ces gens-là; on les traitait mieux que n'importe quel colon britannique en ce pays. Comment ont-ils reconnu ce traitement? Des centaines de ces hommes qui étaient devenus citoyens de ce pays et avaient prêté serment d'allégeance ont repris le chemin de leur propre pays et sont, aujourd'hui, s'ils vivent, à combattre dans les rangs des armées qui luttent contre les centaines de mille jeunes gens que nous avons envoyés du Canada soutenir nos droits et nos principes. Je suis convaincu que le public ne comprend pas la gravité de cette question, ni le danger que cette menace étrangère fait courir au pays. Si le pays connaissait bien ce fait, je suis convaincu que d'une extrémité du

Canada à l'autre s'élèverait une clameur qui forcerait le Gouvernement à aller au secours du Canadien d'origine britannique et à refuser à ces aubains les mêmes libertés, les mêmes privilèges et le même droit de cité dont les sujets britanniques jouissent en ce pays à l'heure présente.

Il y a quelques mois, l'ancien gouvernement, avant d'en appeler au pays, se rendant compte de la menace formidable que ces immigrés constituaient, mettait en vigueur la loi des élections en temps de guerre. Il y eut à cette époque, en cette Chambre et à la Chambre des communes, des hommes publics qui n'étaient pas d'accord avec le gouvernement, estimant que cette législation était draconienne et injustifiable; mais à la suite de ce qui s'est passé depuis six ou huit mois, je ne crois pas qu'il y ait en ce pays un homme public ayant à cœur les intérêts du Canada, qui conteste aujourd'hui la sagesse de cette loi. Même celui qui a prêté quelque attention à ce qui s'est passé au cours de l'élection et depuis, se rend compte que, si on avait permis aux aubains de voter sur la question de savoir si le Canada devait continuer cette guerre et faire toute sa part dans la lutte en faveur des libertés du monde en envoyant un plus grand nombre d'hommes renforcer les soldats que nous avons déjà envoyés de l'autre côté de l'océan, leur réponse aurait été un non énergique. Peut-on s'étonner que telle eût été leur réponse? C'est presque trop de demander à ces gens-là d'être autrement qu'ils ne sont. Le sang est plus épais que l'eau. Je ne doute pas que, si quelqu'un des honorables messieurs de cette Chambre avait élu domicile en Autriche ou en Allemagne et avait habité ce pays lors de la déclaration de guerre, toutes ses sympathies eussent été pour l'empire britannique. Il n'en pourrait être autrement; il ne serait pas raisonnable de croire le contraire. C'est la même chose pour les étrangers qui habitent aujourd'hui notre pays. Leurs sympathies sont entièrement du côté de l'Allemagne et de l'Autriche et de leurs alliés.

C'est pourquoi je prétends que ces gens ne sont pas dignes du plein droit de cité dans un pays comme le Canada. On nous a toujours enseigné que le droit de suffrage est un dépôt sacré, la chose la plus précieuse dont jouissent les sujets britanniques. On en abuse quelque fois; mais ce droit est sacré pour ceux qui envisagent la question sous son véritable aspect. Si nous voulons faire les choses au mieux au Canada; si nous devons produire ce que nous espérons voir se développer dans cette partie septentrionale de notre vaste continent —l'un des plus grands pays du monde— le temps est maintenant arrivé de protéger le droit de suffrage, de protéger l'homme qui contribue à l'élaboration des lois, l'homme qui fait ou défait le gouvernement du jour.

Le fait est, honorables messieurs,—et je parle en connaissance de cause—que nous avons trop de ces sortes de gens au Canada aujourd'hui. Nous avons au Canada plus de population étrangère que nous n'en avons pu assimiler. Je connais un grand nombre de messieurs, venant de l'Ouest surtout, qui élèvent la voix pour demander plus de colons afin de peupler notre vaste pays. C'est le cri poussé depuis des années. Un gouvernement après l'autre a dépensé des millions dans le but d'attirer les colons. Je veux dire à cette honorable Chambre, qu'ayant vécu dans l'Ouest depuis trente-cinq ans, j'ai bien quelque droit de savoir à quoi m'en tenir, et de dire que la classe de colons que nous avons eue en recherchant les aubains de l'Europe méridionale, n'est pas la meilleure classe de colons que nous aurions dû engager à venir au Canada. Je prétends qu'un seul colon anglais ou américain vaut cent de ces hommes au point de vue des meilleurs intérêts du Canada. Ces étrangers ne sont pas de grands producteurs. Ils ont de petites fermes, surtout dans le nord du Manitoba. Il ne produisent que ce qu'il leur faut pour vivre. Ils se sont établis sur des terres et ils passent la plus grande partie de leur temps à travailler aux environs, dans différentes localités de la campagne. Depuis le début de cette guerre, et depuis que nos propres jeunes gens sont partis par dizaines de mille pour aller combattre les combats de la liberté, ces mêmes aubains ont profité de l'absence de nos jeunes gens pour rendre presque impossible aux cultivateurs les travaux de culture et de la moisson en raison du prix exhorbitant qu'ils demandent pour leur main-d'œuvre. Ce Parlement et la population de ce pays n'ont aucune dette de sympathie envers ces gens-là. L'argument qu'il nous faut des colons, sans se soucier de leur qualité, est très dangereux, à mon sens. Il a entraîné le Canada à commettre ce que je crois être une faute grave en attirant au pays un aussi grand nombre de ces aubains. Il faut toujours se rappeler, quand nous parlons de nous procurer des colons pour le développement de notre vaste pays, que nous avons ici même des canadiens nés au pays et des canadiens de provenance britannique, les meilleurs gens du monde; que nous devons avoir quelque con-

sidération pour ces canadiens et ne pas attirer ici des gens qui n'ont absolument aucune formation pour acquérir plein droit de cité dans un pays démocratique comme celui-ci. Ces étrangers ont été formés et élevés dans une atmosphère qui les rend absolument inaptes à jouir de la qualité de citoyens de ce pays et à exercer ce droit à l'avantage de ce pays. On a déjà fait observer que la grandeur d'une nation, la grandeur du Canada, ne dépend pas de sa richesse, ni du chiffre de sa population; elle dépend du caractère de sa population. Le caractère de nos nouveaux colons et la virilité du peuple sont des choses qui contribuent à faire une nation grande et viable.

Je sais qu'on va me dire, on m'a déjà dit privément, que c'est précisément une action de cette nature qui a été la cause de la guerre contre les Boers, parce que les Boers refusaient le droit de suffrage aux Anglais établis au Transvaal. Assurément, honorables messieurs, il n'y a aucune analogie entre les deux cas. Les Anglais étaient allés au Transvaal dépenser des centaines de millions de dollars dans l'exploitation des mines d'or de ce pays. Ils avaient apporté avec eux la formation et l'éducation démocratiques, et quand ils réclamèrent le droit de se faire représenter, ce ne fut assurément pas la même chose que de demander le droit de représentation pour des hommes venus en ce pays non seulement dans l'ignorance de ce que doit savoir un citoyen de ce pays; mais en professant une antipathie complète à l'égard de nos intérêts. Quatre-vingt-dix pour cent de ces hommes sont non seulement des aubains, mais des aubains ennemis. Ce sont des hommes qui n'ont aucune sympathie pour nous. Ce sont des hommes qui, n'eût été la crainte, nous auraient causé plus de misère qu'ils n'en ont causé. Des milliers de ces hommes ont été internés; des milliers d'autres l'auraient été sans la crainte de la loi. Je dis ceci, non pas parce que je veux me montrer hostile ou dur pour ces gens; mais parce que je comprends que ces gens, formés comme ils l'ont été, sortis des écoles autrichiennes ou allemandes—les Bulgares et les Russes sont tout aussi mauvais—n'ont aucune sympathie pour le Canada et ne peuvent comprendre notre idéal et nos aspirations.

Maintenant, honorables messieurs, je ne veux pas m'étendre outre mesure sur cette question. L'amendement que je propose a pour objet d'empêcher toute cette classe de gens de voter au Canada, et est destiné à entrer en vigueur immédiatement après que la loi des élections en temps de guerre aura cessé d'être applicable. Je ne m'attends guère à ce qu'il soit adopté, parce que je comprends qu'aucune grande réforme comme celle-ci ne s'accomplit en un jour; mais je crois qu'il y aura avant longtemps, d'une extrémité à l'autre du pays, une agitation qui forcera la main au Gouvernement sur cette même question.

Le bill frappe d'incapacité tous ces aubains, à l'exception de ceux qui sont venus en ce pays avant d'avoir atteint l'âge de douze ans. L'expérience que j'ai acquise en demeurant parmi ces populations de l'Ouest me démontre que les hommes plus âgés, les hommes venus en ce pays âgés de plus de vingt ans, apportent avec eux tous les préjugés reçus en héritage dans leur propre pays. Les jeunes gens, ceux qui sont venus enfants en ce pays et ont grandi parmi nous, sont pour la plupart devenus d'assez bons citoyens. Ils ont reçu leur éducation dans les écoles—quelquefois, malheureusement, à une école étrangère—mais en se mêlant aux canadiens ils sont devenus assez intelligents, et je crois qu'ils ont droit à la qualité de citoyen. Mais les autres, je prétends qu'ils ne méritent pas le plein droit de cité que les personnes venues d'autres pays britanniques, ou de tout autre pays démocratique.

Comme je l'ai dit il y a un moment, je n'ai pas l'intention d'épuiser cette question. Je vais laisser le bill au bon plaisir de la Chambre et j'espère qu'il éveillera quelque attention. S'il n'est pas l'objet de l'étude de cette honorable Chambre, il sera étudié au dehors. Le peuple du Canada attend une législation de cette nature. Si les honorables messieurs trouvent ce bill trop radical, ou de portée trop grande, ils peuvent le modifier. Je ne prétends pas que le bill est parfait; mais il exprime assez clairement mon opinion sur l'état des affaires au Canada aujourd'hui en ce qui concerne la question des aubains, qui est une question sérieuse.

Il n'y a absolument aucun esprit de parti dans cette proposition, je voudrais que les honorables messieurs fussent parfaitement pénétrés de cette idée. C'est le temps d'opérer des réformes de cette nature, puisque nous avons un gouvernement d'union et que les deux partis politiques prendraient la responsabilité de la mesure que le gouvernement devrait adopter pour la protection du peuple. Je suis convaincu que si cette honorable Chambre voulait étudier loyalement cette question, une législation très

semblable à celle que je propose serait adoptée, non pas immédiatement, mais plus tard, par le Parlement du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dois-je comprendre que mon honorable ami a l'intention de pousser l'étude du bill et de demander à la Chambre d'adopter la mesure en deuxième lecture?

L'honorable M. BRADBURY: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Maintenant que mon honorable ami a exposé ses vues au sujet du bill et que nous avons eu l'occasion de les entendre, il va peut-être retirer le bill.

L'honorable ROBERT WATSON: Je ne crois pas qu'il soit bien de permettre aux déclarations de l'honorable monsieur (l'honorable M. Bradbury) de se répandre dans tout le pays sans qu'un seul mot ait été dit sur l'autre aspect de la question. Je ne me pose pas en défenseur des immigrants dont l'honorable monsieur a parlé; mais je crois que dans les dernières phrases de ses remarques, il justifie amplement la Chambre de ne pas accepter sa proposition.

Il a débuté en disant que les aubains sont une menace pour le Canada. Ces gens-là ont été invités à venir en ce pays. On leur avait promis certaines compensations et le gouvernement a tenu parole à leur égard quand ils sont venus ici. Ils se sont montrés industrieux.

L'honorable monsieur ne le nie pas; il ne peut pas le nier; et j'ose dire que le discours qu'il a prononcé ici aujourd'hui est exactement la contre-partie des discours qu'il a prononcés quand il essayait d'obtenir les votes de ces colons, dans son comté de Selkirk. Car il y a des centaines—je crois que je pourrais dire en toute sûreté des milliers—de ces aubains dans son comté.

L'honorable M. BRADBURY: Oui; c'est pour cela que je les connais.

L'honorable M. WATSON: Et je dois dire, d'après mes propres observations, que les colons de ce comté sont classés parmi les plus industrieux du pays. Tout le long de la rivière Rouge ces gens ont entrepris de cultiver des terres que couvraient les mauvaises herbes. Ces industrieux colons, les hommes comme les femmes, ont transformé en jardins potagers des milliers d'acres de ces terres qui étaient à l'abandon.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je demander à l'honorable monsieur s'il parle actuellement des aubains ennemis ou simplement des aubains?

L'hon. M. BRADBURY.

L'honorable M. WATSON: Je parle des aubains dont l'honorable représentant de Selkirk a parlé en général.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur veut dire les aubains ennemis.

L'honorable M. WATSON: Ces hommes sont maintenant sujets britanniques; ce ne sont pas des aubains. Dans ses dernières remarques l'honorable monsieur (M. Bradbury) sauve la situation. Il dit que les gens âgés ne sont pas dignes du droit de suffrage, à cause des idées qu'ils ont apportées de leurs pays d'origine, mais que leurs enfants grandissent maintenant en bons sujets britanniques. Bien, il nous faut avouer une chose: ces étrangers sont un peu comme les Français de Québec, en ce qu'ils sont très prolifiques et ont des familles nombreuses; chaque fois, le vote des enfants sera plus nombreux que celui des parents; de sorte que la situation, je crois, pour ce qui concerne le Canada, est en parfaite sécurité aux mains de la jeune génération et des Canadiens d'origine britannique.

Je désire soumettre ces quelques remarques seulement à cette honorable Chambre et au pays, parce que, en fait, la question soulevée par l'honorable monsieur n'est pas de celles qui devraient être l'objet des débats de cette Chambre. Le droit de suffrage est une question qui devrait être traitée à la Chambre des communes. Nous sommes libres, l'honorable monsieur et moi-même, de parler comme il nous plaît sans avoir à flatter une partie quelconque de l'électorat; mais il me semble que c'est à la Chambre des communes et non en cette Chambre-ci qu'une mesure de cette nature, traitant du droit de suffrage, devrait être présentée.

L'honorable M. POWER: C'est juste.

L'honorable M. WATSON: J'ajouterai quelques observations. Les fonctionnaires préposés à la réception, à Winnipeg, des immigrants destinés au Manitoba et au Nord-Ouest m'ont maintes et maintes fois fait remarquer qu'ils n'avaient jamais éprouvé de difficultés, en ce qui concerne les immigrants européens; que leur seule tâche consistait à établir ces derniers sur un quart de section de terre et qu'ils ne venaient jamais les trouver en vue d'obtenir du secours. Je révoque très fortement en doute l'assertion du très honorable sénateur (l'honorable M. Beadbury) formulée aujourd'hui et portant que ces gens avaient reçu une aide très considérable. Feu M. McCreary, qui était commissaire d'immigration de ces étrangers au Manitoba, m'a souvent réitéré que sa tâche se bornait à les

établir sur une terre. Lors de leur établissement, ces immigrants avaient l'habitude d'acheter un sac de maïs, ou de farine et une vache. L'honorable sénateur sait que ces gens ne comptaient que sur leur propre labeur. Sous ce dernier rapport, ils ont tiré parti de la situation, tout comme les autres, et ils ont demandé les secours d'argent qu'ils ont pu obtenir. Je crois que, durant la rareté de la main-d'œuvre, il incombe au gouvernement de veiller à ce que la main-d'œuvre tout entière soit mobilisée afin de servir les meilleurs intérêts du pays. Ces immigrants se rangent parmi les plus habiles du Canada. De fait, ils fournissent presque toute la main-d'œuvre agricole disponible dans l'Ouest, et l'honorable sénateur sait que, sans les étrangers amenés au Canada, au cours des quelques dernières années, nos chemins de fer n'auraient jamais été construits et les vastes fermes aujourd'hui cultivées n'auraient jamais été exploitées. Ces immigrants ont alimenté la main-d'œuvre. Après avoir travaillé aux travaux agricoles et à la construction des voies ferrées durant l'été, ils ont réintégré leurs petites fermes pendant l'hiver. On n'aurait jamais pu réaliser les progrès survenus dans l'Ouest, sans ces ouvriers procurés, grâce à la vigoureuse politique d'immigration adoptée par le Gouvernement, dans les années passées, pour attirer ces immigrants au Canada.

L'honorable M. De VEBER: Honorables messieurs, comme je viens de l'Alberta, je désire émettre quelques observations en réponse à l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury), qui voudrait refuser le droit de vote aux étrangers dans ce pays. Son discours m'a rappelé un discours que j'ai entendu, il y a de nombreuses années, à une réunion des boards of trade conjoints à Regina. Quelqu'un a fait observer qu'à son avis, il ne fallait admettre aucun étranger au Canada; que tous les immigrants devraient être anglais; que tous ceux qui immigreraient au Canada devraient avoir en leur possession une certaine somme d'argent et subir un examen d'aptitudes avant leur admission. Il a parlé des races décadentes, les races latines, et prononcé un long discours, très intéressant et assez amusant. Le premier à lui riposter a été un de mes vieux amis, qui avait fait partie de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Il a fait remarquer que s'il n'était pas anglais, il ne se risquerait à poser la question suivante: "De toutes les nations mélangées de l'univers, en est-il une qui le soit plus que l'Angleterre?" Puis, il a mentionné les différentes origines des Anglais: "les Pictes et les Scots, les Normands, les Danois, les Norvégiens et les Vikings." Toutefois, a-t-il ajouté, "le mélange a produit un bon résultat, et l'Anglais d'aujourd'hui peut, je crois, avantageusement soutenir la comparaison avec les citoyens de tous les autres pays."

L'orateur suivant a dit: "Monsieur est d'avis qu'il faudrait interdire l'entrée du Canada à quiconque n'aurait pas en sa possession une certaine somme d'argent. Je suis débarqué à Montréal avec un seul shilling en poche, et je parie $5,000, au profit des œuvres de charité, si je gagne, que je puis acheter l'honorable monsieur, ainsi que toute sa famille et tout son avoir."

J'ai simplement pris la parole pour faire observer que toute personne munie d'une paire de mains et voulant s'en servir ne serait pas une nuisance au pays. J'ai dit alors: "Ces hommes appartiennent à la catégorie que nous désirons; la main-d'œuvre est indispensable pour la construction de nos chemins de fer et l'exécution de nos travaux; mais que nous ne voulions pas, au Canada, de gens qui y viennent pour vivre d'expédients, vu que le Canada en a déjà trop de ces gens."

J'ai probablement été en contact plus étroit avec les étrangers, dans l'Alberta, que tout autre honorable sénateur ici présent. J'habite une ville minière, Lethbridge. Presque tous nos mineurs, sauf quelques Ecossais, sont des étrangers. Nous en avons de toutes les races: des Galiciens, des Doukobors, des Ruthènes, des Bukoviniens, des Italiens, des Grecs—enfin de presque toutes les nations.

L'honorable M. POWER: Vous ne comptez pas beaucoup d'Allemands?

L'honorable M. De VEBER: Non, pas beaucoup d'Allemands. Je n'étais pas leur médecin régulier. Le Dr Mewburn et moi sommes les deux seuls médecins de l'endroit, et comme mon collègue était parfois malade, je les ai de temps à autre soignés, et j'ai, par conséquent, sans cesse fréquenté leurs maisons. Je parle des étrangers de l'Alberta en général. Je ne sais rien au sujet de ceux du Manitoba; et si les assertions de mon honorable ami (M. Bradbury) sont fondées, le Manitoba ne doit pas avoir eu la main heureuse dans le choix de ses étrangers. Ces immigrants viennent au Canada avec un fort léger pécule, ou sans le sou; ils s'établissent sur un quart de section de terre. Je demeure dans l'Alberta depuis 1882, et je dois, par suite, avoir acquis une certaine expérience dans le pays. Le premier acte des étrangers qui s'établissent dans l'Alberta est de construire une petite

cabane d'arbustes et de boue. Ils mélangent les petites branches avec la vase et se construisent ce qu'ils appellent des habitations. S'il y a des enfants, les filles s'engagent à l'extérieur. En hiver, l'homme se rend à Lethbridge, où il travaille dans les mines. Il épargne chaque sou et l'applique à sa ferme. Si les filles réalisent quelque argent, ce dernier sert aussi à faire fructifier la ferme. Les immigrants achètent alors une première vache, puis une deuxième, ensuite un cheval, et ils prospèrent peu à peu jusqu'à ce qu'ils acquièrent une moyenne aisance. J'en ai connu qui ont fabriqué des briques à la main pour construire des maisons pour le compte de blancs trop paresseux pour faire eux-mêmes ce travail. La maison qu'ils construisent n'est pas très artistique; mais elle est confortable et chaude. Il s'ensuit que ces gens laborieux peuvent obtenir du crédit dans presque tous les magasins, parce qu'ils acquittent leurs factures. J'ai le regret d'exposer que, bien au contraire, beaucoup de blancs ne paient pas leurs dettes. Néanmoins, les étrangers ne demandent pas un crédit bien élevé; ils ont l'argent en mains et exigent leur escompte. Un des principaux arguments présentés par l'honorable sénateur est qu'il faudrait refuser à ces étrangers le droit de vote, parce qu'ils proviennent de pays autocrates. Au nom du Ciel, pour quel motif ont-ils quitté leur patrie? Pour conquérir la liberté. Ils ont immigré au Canada afin d'échapper à l'autocratie, et de pouvoir agir à leur gré. Vous seriez impuissants à décider l'un quelconque d'entre eux à réintégrer le sol de ses ancêtres; ils sont de tout cœur opposés au gouvernement de leur pays d'origine.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable sénateur daignera-t-il m'excuser un instant? Je n'ai pas affirmé qu'il fallait refuser le droit de vote à ces étrangers, en raison de l'autocratie de leur pays d'origine; mais qu'ils n'ont pas droit au titre de citoyen à cause de cette origine.

L'honorable M. De VEBER: L'honorable sénateur a dit qu'il refuserait le droit de vote à ces étrangers parce qu'ils étaient natifs de pays autocratiques.

L'honorable M. BRADBURY: Il faudrait leur refuser ce droit. Voilà une de mes raisons.

L'honorable M. De VEBER: L'honorable sénateur a, de plus, tâché de prouver qu'aucun de ces immigrants ne devrait être enrôlé dans notre armée canadienne. Rien de plus injuste. A Lethbridge, j'ai examiné des centaines d'hommes de toutes ces différentes races, qui désiraient faire partie des bataillons recrutés dans cette ville. J'ai décerné à ces étrangers des certificats de bonne santé; mais le Gouvernement a refusé d'enrôler ces hommes à cause de leur origine étrangère. Quelques-uns des refusés ont manifesté une très vive indignation. Un assez grand nombre de Bohémiens ont voulu s'enrôler, et après leur rejet, ils sont venus me trouver en furie, et m'ont déclaré: "Qu'est-ce à dire? Ne pas combattre les Allemands, qui nous ont ravi notre pays et rendus esclaves? Nous voulons libérer notre patrie du joug allemand."

Je reconnais d'emblée qu'il se rencontre parmi eux des Autrichiens dont le cas n'est pas le même. Je ne range pas les Galiciens, les Bukoviniens, ni les Ruthènes avec les Autrichiens. Ce sont des sujets autrichiens; mais ils détestent leurs maîtres. Je n'ai pas rencontré, dans ma province, d'Autrichiens qui se soient montrés hostiles au Canada; mais s'il y en a, j'en suis certain, qui ont été subventionnés par le gouvernement allemand, et qui n'ont pas agi de leur propre initiative.

Le bill est retiré.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES PENITENCIERS.

DELIBERATION EN COMITE ET RAPPORT.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour délibérer le projet de loi (bill n° 21), tendant à modifier la Loi des Pénitenciers.

Présidence de l'honorable M. Laird.

L'article 1 est adopté.

Article 2—nouvelles définitions.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il quelque particularité au sujet de ces définitions? Le Gouvernement se propose-t-il de donner, aujourd'hui, au mot "pénitencier" une plus grande compréhension? Est-ce la raison pour laquelle une disposition du présent bill étend le sens de ce mot?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; le présent bill ne contient rien dans ce sens. La loi existante ne contient aucune définition des "pénitenciers", et le présent bill ne donne pas à ce mot une plus grande compréhension que celle qu'il a dans cette loi. La loi donne naturellement une interprétation du mot "surintendant", car

c'est une nouvelle fonction qui motive, en réalité, l'objet du présent bill.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami est-il en mesure de nous apprendre si le Gouvernement a l'intention de nommer un des inspecteurs actuels au poste de surintendant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis vraiment pas répondre à mon honorable ami.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois qu'il y a maintenant deux nouveaux inspecteurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois.

L'honorable M. BELCOURT: Demeureront-ils inspecteurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis répondre à mon honorable ami. J'ignore l'intention du ministère à cet égard.

L'honorable M. BOSTOCK: J'attire l'attention de mon honorable ami sur le chapitre 147 des Statuts revisés. L'article 5 définit chaque pénitencier du Canada; il y en a un à Kingston, un à Saint-Vincent de Paul, un à Dorchester, un dans le Manitoba, un dans la Colombie-Britannique et un dans l'Alberta. Abrogeons-nous l'article 5, ainsi que la définition des pénitenciers en général?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. L'article 5 n'est d'aucune manière atteinte par la présente mesure. Nous ne faisons qu'abroger l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi des pénitenciers. Cette abrogation est opérée par l'article 1 du bill. Quand nous arriverons à l'article 3 du projet de loi, nous nous proposons d'abroger les articles 14 à 23, y compris ces deux derniers.

L'honorable M. TESSIER: Il y aura trois inspecteurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La nomination de trois inspecteurs est prescrite, mais d'après les renseignements obtenus du ministère, on ne se propose pas de faire une troisième nomination.

L'article 2 est adopté.

Article 3, nouvel article 14—surintendant:

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque que l'article énonce:

> Les inspecteurs doivent être classifiés comme fonctionnaires du ministère de la Justice dans la subdivision B de la première division de la loi du Service civil.

Le nouvel article n'établit cependant pas dans quelle classe doit être mis le surintendant. S'il est nécessaire de prescrire la classe des inspecteurs, ne faudrait-il pas en faire autant pour le surintendant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La raison est que les inspecteurs actuels ont déjà été classifiés. Le ministère a l'intention de diminuer l'importance du poste d'inspecteur, et ce projet de loi diminue aussi les émoluments qui se rattachent à ces fonctions. Le surintendant assumera des fonctions plus importantes que celles des inspecteurs. Aujourd'hui, ces derniers ne sont pas seulement chargés de l'inspection, mais aussi de l'administration. Dorénavant, le surintendant administrera, et les inspecteurs ne seront tenus que de faire l'inspection.

L'honorable M. BOSTOCK: Suivant les instructions.

L'honorable M. BELCOURT: J'étais absent lors de la deuxième lecture du bill. Pourquoi enlève-t-on l'administration aux inspecteurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La double responsabilité des inspecteurs a naturellement donné très peu de satisfaction dans l'administration voulue des pénitenciers en général. Je crois que l'administration est plutôt incompatible avec les fonctions d'inspecteur. Si ce dernier assume la responsabilité de l'administration, qui décidera de la régularité de l'administration, s'il cumule les deux emplois?

L'honorable M. TESSIER: Il inspecte son propre service?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Je croyais que l'administration était partagée, que chaque inspecteur devait visiter un certain nombre de pénitenciers, et que cela écartait tout conflit

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en sais rien. Cette définition n'est pas arbitraire, car un inspecteur accomplit tous les services d'inspection ou d'administration que peut déterminer son ministre ou son chef; on se propose cependant d'établir que la responsabilité de l'administration soit distincte des services d'inspection. Cela équivaut à supprimer les emplois actuels et à en créer de nouveaux. En ce qui concerne les inspecteurs actuels, je ne suis pas à même de vous apprendre ce qui arrivera; toutefois, un fonctionnaire qui est depuis un certain nombre d'années à l'em-

ploi du Gouvernement n'a pas lieu de se plaindre de son sort. Un des inspecteurs est en fonctions depuis trente ans, et il aurait probablement droit à une pension de retraite.

L'honorable M. BELCOURT: A-t-on l'intention de mettre ce fonctionnaire à la retraite? Le paragraphe de l'article 15 prescrit qu'il doit être classifié dans la subdivision B de la première division du Service civil. Les inspecteurs ne sont pas aujourd'hui dans cette classe-là, et s'ils sont maintenus dans cette position, ce serait très. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait une rétrogradation.

L'honorable M. BELCOURT: Quels sont les appointements des inspecteurs actuels?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ignore.

L'honorable M. BELCOURT: Ils doivent être de plus de $2,500?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: A-t-on l'intention de mettre ces inspecteurs à la retraite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis actuellement renseigner mon honorable ami sur l'intention du ministère.

L'honorable M BELCOURT: Si nous adoptons cet article, les inspecteurs actuels devront accepter $2,500, ou bien prendre leur retraite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait la conséquence logique.

L'honorable M. BELCOURT: Et je suppose que c'est l'intention?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. On se propose de diminuer les appointements.

L'honorable M. POWER: Si nous traitions avec un autre gouvernement—un gouvernement à l'égard duquel cette Chambre serait moins suspecte,—nous pourrions croire que ce projet tend à la suppression de deux fonctionnaires qui ne sont pas personnae gratae auprès du ministre de la Justice. On fera part à ces deux messieurs—dont l'un, au moins, exerce ses fonctions depuis de nombreuses années—que leurs appointements seront fortement diminués, et libre à eux d'accepter cette diminution, ou de demander leur retraite. Lors de notre prochaine réunion. nous apprendrons, je supose, que ces deux inspecteurs ont pris leur retraite, et que trois inspecteurs d'un nouveau calibre ont été nommés, ainsi qu'un surintendant.

Le nouvel article est adopté.

Article 5—inspecteurs:

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami serait-il disposé à accepter un amendement portant qu'un des inspecteurs doit être nommé surintendant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami juge-t-il que ce serait une mesure judicieuse, sans connaître les aptitudes de l'inspecteur à remplir l'emploi de surintendant? Je suis d'avis que cette disposition arbitraire ou obligatoire ne serait pas judicieuse.

L'honorable M. TESSIER: Je suppose qu'il serait nommé par la commission du Service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous ces fonctionnaires seront nommés par la commission du Service civil.

L'honorable M. BELCOURT: Si la loi prescrivait qu'un d'eux doit être nommé par le Gouvernement, cela écarterait la juridiction de la commission du Service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui.

Le nouvel article 15 est adopté.

Le nouvel article 16 est adopté.

Article 17—d'office juge de paix:

L'honorable M. DANIEL: Quel est l'objet de nommer un inspecteur juge de paix?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pourrait être obligé d'agir en cette qualité dans les procès par voie sommaire, ou dans des cas de cette nature, ou pour faire prêter serment ou recevoir les déclarations. Beaucoup de raisons motivent sa nomination comme juge de paix.

Le nouvel article 17 est adopté.

Le nouvel article 18—le surintendant établit les règlements:

L'honorable M. BOSTOCK: C'est une nouvelle disposition en vertu de laquelle le surintendant est autorisé à déterminer: "L'établissement de toute industrie et l'exécution de tout travail qu'on peut juger utiles." On pourrait opposer, à mon sens, qu'une des principales difficultés des pénitenciers est qu'ils ne procurent pas assez de travail à leurs prisonniers. Il serait

bien préférable de trouver un moyen de leur donner un plus ample travail qui les occupera davantage. J'espère que telle est l'intention de cet article.

Le nouvel article est adopté.

Les nouveaux articles 19 et 20 sont adoptés.

Article 21—liberté d'accès pour le surintendant et l'inspecteur:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il quelques renseignements motivant la nécessité de conférer des pouvoirs de cette nature au surintendant ou à l'inspecteur placé sous sa direction? Je juge plutôt arbitraire de lui conférer le pouvoir d'assigner toute personne devant lui et de l'incarcérer durant quatorze jours, à défaut de sa comparution.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela n'est pas déraisonnable dans la direction d'un pénitencier où il peut être instituée une enquête sur un désordre survenu. Il faut accorder au surintendant le pouvoir d'imposer des pénalités lorsqu'il est fait enquête sur un désordre.

L'honorable M. BOSTOCK: Il s'agirait de savoir si les termes: "Quiconque étant dûment assigné, néglige ou refuse de comparaître au jour et au lieu indiqués, ou refuse de rendre témoignage ou de produire un document exigé de lui" seraient limités à toute personne trouvée sur les lieux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces termes visent-ils toute personne qu'il désire assigner?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous devons donner une interprétation raisonnable à une disposition de cette nature. Il s'agirait des personnes qui auraient quelque connaissance des faits enquêtés. La chose est naturelle afin d'exercer des enquêtes de ce genre.

L'honorable M. THOMPSON: Je suppose qu'on a déjà, dans le passé, tenu de semblables enquêtes. Le commissaire enquêteur était-il alors revêtu de pouvoirs, ou comment procédait-on?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi actuelle prescrit:

> Quiconque étant dûment assigné, néglige ou refuse de comparaître aux jour et lieu indiqué dans la citation qui lui a été légalement signifiée, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les documents exigés de lui, peut, par autorité d'un mandat, revêtu du seing des inspecteurs, être appréhendé et emprisonné.

L'honorable M. THOMPSON: Les inspecteurs exercent ces pouvoirs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a pratiquement analogie dans les termes. Les inspecteurs avaient le pouvoir de faire incarcérer un témoin récalcitrant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, pourquoi ne pas conserver ces pouvoirs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le surintendant en est maintenant revêtu, et il peut les déléguer à l'inspecteur. C'est-à-dire le surintendant ou l'inspecteur sous sa direction peut agir de telle ou telle manière. Auparavant, ce pouvoir appartenait à l'inspecteur.

L'honorable M. BELCOURT: A l'inspecteur seulement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que c'est conférer un très vaste pouvoir à un mandataire. On peut comprendre la raison pour laquelle on pourrait conférer de très vastes pouvoirs au surintendant lui-même. Toutefois, s'il veut déléguer à Kingston un commis de son bureau, dans le but d'instituer une enquête, ce commis serait autorisé à faire écrouer toute personne qu'il jugerait en mesure de produire un certain document nécessaire. Je crains qu'on n'outrepasse la limite régulière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami daigne examiner l'alinéa c, il constatera que s'il s'agit de "s'enquérir de la conduite de tout fonctionnaire ou serviteur, soit interne, soit externe, d'un pénitencier, ou de toute personne qui s'y trouve", et pour les fins de cette enquête, il peut agir de telle ou telle façon.

L'honorable M. BELCOURT: Il peut néanmoins assigner toute personne de l'extérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le sous-article 2 se relie à l'alinéa c, et il ne serait pas déraisonnable, pour les fins de l'enquête, d'entendre une personne qui, tout en n'étant pas du domaine du pénitencier, soit au courant du sujet qui fait l'objet de l'enquête. Ainsi, prenons le cas d'un ancien serviteur ou officier qui ne ferait plus partie

du personnel du pénitencier; prenons aussi le cas d'une personne qui peut avoir une connaissance personnelle de ce dont nous nous enquérons.

L'honorable M. BELCOURT: Seulement prenons le cas d'une personne tout à fait étrangère à l'affaire; je veux dire, quelqu'un qui ne soit ni employé au département de la Justice, ni pensionnaire, ni officier du pénitencier, une personne qui ne se trouve pas placée immédiatement sous le contrôle ou la direction du département, disons, un citoyen quelconque de la cité de Kingston. Il se peut qu'il soit appelé à comparaître devant le greffier dépêché par le surintendant pour diriger une enquête, et qu'il ait à soumettre un document contenant des écritures d'un caractère privé ou personnel, lesquelles, pour aucune raison, il ne consentirait à divulguer. Le greffier dépêché pour diriger une enquête. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas un greffier.

L'honorable M. BELCOURT: Un greffier ou un inspecteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Le surintendant ou un inspecteur placé sous sa direction." La personne chargée de diriger une enquête est un officier.

L'honorable M. BELCOURT: L'officier chargé de diriger une enquête peut être tout autre qu'un surintendant—il peut être quelqu'un du choix du surintendant.

L'honorable M. POWER: Lisez la clause 22.

L'honorable M. BELCOURT: (il lit):

Le ministre peut, en tout temps où il croit opportun de ce faire, nommer une ou plusieurs personnes pour faire rapport sur les conditions et l'administration de tout pénitencier, et dans ce cas la personne ou les personnes ainsi désignées, afin d'avoir toute facilité de faire ce rapport spécial, aura ou auront en mains les attributions accordées au surintendant ou à un inspecteur par les deux articles précédents.

Il arrive donc que n'importe qui, par exemple un commis du bureau du ministère de la Justice, peut être dépêché par le ministre ou le surintendant pour diriger cette enquête. Je suppose que cette enquête soit tenue à Kingston. Il se peut qu'un citoyen de Kingston soit sommé de comparaître devant ce commis et reçoive l'ordre de produire un livret privé qui lui appartienne en propre et dans lequel se trouveraient certaines écritures; ou s'il voyait d'un mauvais œil l'invitation de produire ce livret, il pourrait être mis sous bonne garde.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait tout aussi bien dire que nous devrions nous retirer de l'affaire en confiant des mandats aux juges de paix. Il arrive souvent que nous nommions des juges de paix absolument incompétents pour comprendre et exercer convenablement les attributions qui peuvent leur être confiées. Mais ce n'est pas une raison pour laisser entendre que nous vivons sous un régime de terreur. Nous avons ici une loi qui a été dans les statuts pendant toute une génération. Et ce que nous voulons faire n'est qu'une réimpression du même statut tel que nous le possédons. Le seul changement à y faire est d'aller jusqu'au surintendant au lieu de l'inspecteur.

L'honorable M. BELCOURT: Ou à toute autre personne choisie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourtant jusqu'à aujourd'hui, la société n'a été, que je sache, en aucun temps mise sans dessus dessous par l'exercice tyrannique ou mal approprié de ces attributions. En fait il est impossible d'instituer une commission d'enquête sans lui attribuer des pouvoirs considérables afin de lui permettre d'arriver au but recherché. A mon sens, il ne s'agit ici de rien de plus que de créer des dispositions en vue d'une organisation nécessaire; il ne s'agit pas d'une organisation oiseuse, mais bien d'une organisation absolument nécessaire et qui soit de nature à assurer une enquête sérieuse.

L'honorable M. BELCOURT: Je veux bien accorder à mon honorable ami que besoin est d'une organisation; qu'il se peut qu'il soit de nécessité de mettre sous bonne garde une personne qui ne consente pas à produire certains documents; mais je ne conçois pas que l'administration de cette affaire soit laissée aux mains d'un commis ordinaire qui en fera ce que bon lui semblera. Je demanderais que le pouvoir d'ordonner la production de documents soit accordé à un juge sur demande de la personne qui dirige l'enquête. Mon honorable ami parle des juges de paix. Il existe un droit d'appel à l'endroit des juges de paix. Il vous est loisible d'instituer des procédures pour une erreur de jugement de la part d'un juge de paix; mais ce droit n'existe plus à l'endroit d'un commis qui se trouve être le seul juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais le ministre de la Justice, qui administre le département, est responsable des actes de ses représentants. Puis arrive le

Gouvernement qui à son tour est responsable des actes de son ministre. Il me semble donc que l'on entretient des craintes qui réellement n'ont pas leur raison d'être.

Le nouvel article 21 est adopté.

Le nouvel article 22 est adopté.

Les articles 4 à 9 inclusivement sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est adopté sans amendement.

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

ETUDIE EN COMITE PUIS RAPPORTE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité au sujet du bill 65, loi pour modifier la loi des compagnies. L'honorable M. Watson occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que les mots " l'article suivant " à la ligne 6 de l'article 1er, soient biffés et qu'après " 1917 " à la ligne 8, on insère ce qui suit:

L'article suivant sera censé être venu en vigueur le 20e jour de septembre 1917, date de la mise en vigueur dudit chapitre vingt-cinq.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous insérons cet amendement parce qu'il nous est venu un doute au sujet de la validité de ce qui a été fait dans le passé relativement à l'enregistrement fait en vertu de la loi de l'année dernière.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas du tout la nécessité de cette législation. Je n'ai aucunement l'intention de m'y opposer; mais elle me semble tout à fait inutile. En vertu de la loi de la province de Québec, par exemple, la copie certifiée d'un acte de notaire, délivrée par le notaire même sous sa signature et son sceau est primâ facie un document authentique considéré comme tel partout. En vertu des dispositions, bien connues de la loi de la preuve, les documents qui se trouvent en harmonie avec les exigences de la province sont acceptés primâ facie comme constituant une preuve.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'agit pas tant de preuve et de ce qui est accepté par la loi actuelle; mais la loi actuelle veut que l'original soit déposé entre les mains du secrétaire d'Etat. Il se trouve quelquefois que l'original doive être gardé chez un notaire. Il arrive donc que lorsqu'il n'existe qu'une copie originale, la loi est de toute nécessité enfreinte, la copie originale faisant partie du dossier du notaire alors que la loi des compagnies exige que l'original soit déposé aux mains du secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour seule fin de permettre qu'une copie notariée puisse servir à la fin particulière indiquée. Il ne s'agit donc pas de preuve, mais bien d'un embarras qui s'est élevé dans la secrétairerie d'Etat.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté, ainsi que l'article 1er tel que modifié.

Le titre et le préambule sont adoptés.

Le bill est rapporté tel que modifié.

BILL PRIVE.

LA COMMUNAUTE DES DOUKOBORS.— DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON propose la deuxième lecture du Bill O, loi pour constituer en corporation la Communauté Chrétienne de la Fraternité Universelle. Il dit: Il serait peut-être opportun que je donnasse quelques mots d'explication. Il se peut que le titre de ce bill attire l'attention. Il a pour objet d'accorder certaines prérogatives à une communauté connue sous le nom de Doukobors. Ces gens sont propriétaires de grandes étendues de terrains dans le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. On leur a donné ce nom par ce que c'est sous ce nom-là qu'on les a connus lors de leur débarquement ici quand ils arrivèrent de Russie. Comme tout le monde le sait, les Doukobors ont déployé une certaine activité dans l'Ouest pendant nombre d'années et cette activité, ils l'ont eue en communauté. Le chef de la communauté est d'ordinaire connu sous le nom de Peter Veregin, et ce dernier a eu en mains la conduite d'à peu près tout ce qui constituait la propriété des Doukobors. Le but de cette mesure est de voir à ce qu'il soit constitué un conseil de douze Doukobors, dont l'un sera Peter Veregin, qui sera chargé de l'administration de tous les biens des Doukobors. Le bill comprend une disposition à l'effet de partager les biens que possède cette communauté; il pourvoit également à la façon dont les attributions de ces gens seront faites un peu à l'aveuglette; car jusqu'ici toute la communauté, 7,000 personnes environ, s'est reposée entièrement sur Peter Veregin. Jusqu'à aujourd'hui nous n'avons eu aucune raison de croire que Peter Veregin n'ait pas pris les intérêts des Doukobors; mais je crois que ce dernier comprend toute la respons-

bilité qu'il porte sur ses épaules à titre de chef de la communauté, et qu'il a demandé lui-même cet arrangement afin que, dans l'avenir, les opérations de ces gens puissent se faire de façon plus rationnelle que dans le passé. Ce bill a un caractère particulier; mais je suis d'avis qu'il sera plus facile de le mener à bonne fin et de le bien faire comprendre au sein du comité des bills privés divers.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je demander à l'honorable monsieur si ce bill a pour effet de perpétuer le mode qu'ont les Doukobors de faire en commun l'exploitation de leurs biens? Si je comprends bien la situation, les Doukobors ne possèdent rien en propre individuellement; mais tout ce qu'ils possèdent reste en commun.

L'honorable M. WATSON: C'est bien cela.

L'honorable M. McMEANS: Et ce bill a pour but de perpétuer le mode de propriété commune de tous les biens des Doukobors. C'est bien cela?

L'honorable M. WATSON: Oui. L'idée est que ces gens puissent légalement garder les biens que dans le pasé ils ont eus à eux par coutume. Toutefois. ce bill pourvoit à ce que tout Doukobor désirant sortir de la communauté et retirer sa part des biens communs puisse le faire. L'organisation dont il est question aura en mains les biens qui jusqu'à présent se trouvaient aux mains de Veregin. Le titre de la terre est actuellement détenu sous le nom de Peter Veregin.

L'honorable M. POWER: Advenant la mort de Peter, où en serait-on?

L'honorable M. Watson: Advenant le décès de Peter, il surgirait des embarras sérieux. Je crois que Peter se rend compte de la situation et qu'il désire voir adopter cette loi pour que l'administration des biens se fasse légalement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je prier mon honorable ami qui se fait le patron de ce bill, de renseigner le ministre de l'Intérieur sur la date à laquelle ce bill sera étudié en comité?

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministre prend grand intérêt à cette affaire et il désirerait assister aux débats, ou s'y faire représenter, et ce afin de sauvegarder dans l'étude du bill les intérêts des Doukobors.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'hon. M. WATSON.

PREMIERE LECTURE.

Bill 58, Loi relative à certains brevets concernant la Dynamic Balancing Machine Company.—L'honorable M. Edwards.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill S, Loi pour faire droit à Francis Newman.—L'honorable M. Blain.

Bill T, Loi pour faire droit à Henry Ernest Saxby.—L'honorable M. Edwards.

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 7 mai 1918.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prières et affaires de routine.

CONSCRIPTION DES MARINS.

DEMANDE.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Le Gouvernement sait-il que des marins appartenant au service maritime des côtes et de la haute mer se trouvent appelés en vertu de la loi du Service militaire, ce qui a pour effet de causer un vide dans l'effectif destiné aux vaisseaux qui partent des ports de la Colombie-Anglaise?

2. Le Gouvernement possède-t-il des données relativement au nombre d'officiers et de marins porteurs d'un certificat qui se sont trouvés appelés par cette loi?

3. Le Gouvernement se propose-t-il de faire une enquête immédiate et de faire cesser à partir d'aujourd'hui la conscription des marins?

4. Le Gouvernement sait-il que le gouvernement des Etats-Unis offre actuellement des avantages spéciaux aux hommes qui désirent se qualifier comme marins afin de servir à l'équipement des vaisseaux qui partent des ports des Etats-Unis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Il n'existe aucune disposition spéciale ou d'exception en faveur des marins; ces derniers sont sous le coup de la loi et ont droit à l'exemption, de cas échéant, tout comme ceux qui, n'étant pas marins, sont atteints par l'appel actuellement en vigueur en vertu de la loi du Service militaire.

2. Non, mais nous pourrions connaître ce chiffre en ayant recours aux registres déposés aux bureaux des registraires établis en vertu de la loi du Service militaire.

3. Il n'entre pas dans la coutume parlementaire que le Gouvernement annonce ce qu'il a l'intention de faire dans les circonstances telles qu'on vient de les indiquer.

4. Aucun renseignement n'est parvenu au ministère de la Justice.

DETOURNEMENT DU TRAFIC DU GRAIN VERS LES ETATS-UNIS.

MOTION A L'EFFET DE FAIRE REVENIR CE TRAFIC.

L'honorable M. TESSIER propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence d'ordonner que l'on dépose devant le Sénat copies de toutes représentations qui ont pu être faites au Gouvernement au sujet du présent détournement des deux-tiers de notre commerce de grain de l'Ouest sur Buffalo, New-York et autres ports de mer des Etats-Unis, pour fins d'exportation, et à l'effet de faire connaître les démarches faites par le Gouvernement pour faire diriger ce trafic vers les ports de mer canadiens.

Il dit: Honorables messieurs, j'ai été induit à poser cette question au Gouvernement à la suite d'une incursion faite dans le rapport annuel du Board of Trade de Québec, rapport qui, semble-t-il, se trouve entre les mains de tous les membres du Sénat. Ce rapport m'apprend que les expéditions de grains de l'ouest de Fort-William et de Port-Arthur à Buffalo, pour fins apparentes d'exportation par voie de New-York, augmentent d'année en année dans des proportions alarmantes, jusqu'à atteindre, l'année dernière, le chiffre stupéfiant de 106 millions de boisseaux, alors que 59 millions de boisseaux seulement partaient de Montréal pour être exportés. Et ce chiffre même peut ne pas donner une idée exacte de tout le détournement de notre commerce vers les ports de mer des Etats-Unis, car je crois comprendre qu'une bonne partie du grain expédié aux élévateurs canadiens situés à la baie Georgienne et à Port-Colborne, se trouve, dans la suite, expédiée par rail à Portland et à New-York pour fins d'exportation. Il en résulte qu'après avoir saigné le Canada à blanc pour arriver à construire trois chemins de fer transcontinentaux et avoir amassé sur nos têtes une dette énorme de ce fait, les ports de mer canadiens et les chemins de fer canadiens situés à l'est de Fort-William n'obtiendront que bien peu de chose en retour de ces sacrifices.

Il est bien entendu que le grain va là où se trouvent les vaisseaux et les vaisseaux vont à New-York—bien que New-York soit éloigné de Liverpool de 500 milles de plus que Québec—ce parce que d'amples facilités terminales, bassins et élévateurs, se rencontrent dans ce port et servent à expédier promptement tout ce qui s'y trouve. C'est aussi parce que l'assurance maritime sur les vaisseaux et les cargaisons y est à meilleur compte qu'aux ports canadiens.

Je crois savoir que l'on a conseillé au Gouvernement de s'entendre avec les Lloyds ou tous autres assureurs à l'effet que l'assurance maritime pour les ports de mer canadiens soit à toutes les saisons de l'année la même qu'à New-York. Si l'on arrivait à ceci, les vaisseaux viendraient à Montréal, Québec et Saint-Jean aussi volontiers qu'ils se rendent à New-York, et les taux de transport océanique se trouveraient aussi peu élevés et peut-être légèrement moins élevés, du fait que le séjour en mer se trouverait moins long.

Une autre suggestion qui a été faite en faveur des ports de mer canadiens, est que le Gouvernement devrait tenir la promesse faite à la nation en Parlement quand le coût énorme de construction du Transcontinental National a été accepté; promesse à l'effet que le tonnage océanique serait toujours sous la main aux ports de mer canadiens pour le transport de tout le trafic occasionné par ce chemin de fer. On a suggéré que le meilleur moyen pour le Gouvernement de racheter sa promesse est de faire construire et exploiter lui-même au moins dix gros steamers océaniques de transport se raccordant à ce chemin de fer, et afin de partir de Québec et de Montréal en été, et d'Halifax et de Saint-Jean en hiver.

La guerre est affaire de conséquence et requiert tout ou partie de nos soins. Mais même en temps de guerre, il est certainement nécessaire que nous nous occupions un peu de l'avenir de notre pays; et je suis d'avis que les chiffres alarmants que je viens de citer et le danger d'un détournement encore plus accentué de notre commerce au moyen du nouveau canal Erié, devraient être suffisants pour nous porter à croire que l'avenir commercial du Canada est grandement en péril.

L'honorable sénateur du golfe (l'honorable M. l'Espérance) a fait voir au cours de la dernière session que les facilités terminales de Québec, l'unique port de mer atteint par le nouveau chemin de fer Transcontinental sur ses propres rails, sont tout à fait au-dessous des besoins de la situation S'il est nécessaire de construire vingt-sept autres mouillages de vapeurs à Halifax et vingt-cinq à Saint-Jean pour les besoins du trafic hivernal de cinq mois de ce chemin de fer, il est certainement absurde de

s'attendre à ce que son trafic d'été, qui dure sept mois, puisse être expédié au moyen de cinq autres mouillages à Québec.

La motion a été adoptée.

DEMANDES DE RAPPORTS.

Sur les ordres du jour:

L'honorable M. BEIQUE: Je désirerais demander au chef du Gouvernement s'il m'est permis de compter que je recevrai une réponse à titre de rapport, conformément à l'Ordre du jour du Sénat tel qu'imprimé à la page 57 des procès-verbaux de cette honorable Chambre. L'ordre dit:

Ordonné, qu'un ordre de la Chambre soit émis pour les fins d'indiquer le nombre et le nom de toutes les commissions nommées par arrêté ministériel depuis les élections générales de 1911, indiquant la date de chaque arrêté ministériel, les noms des commissaires, la durée de leurs services, les sommes payées à chacun d'eux et les dépenses totales occasionnées par chaque commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La demande de mon honorable ami a pris le chemin traditionnel; mais il se peut qu'il se passe quelques jours avant qu'il ne reçoive une réponse satisfaisante. Mon honorable ami est en mesure de se rendre parfaitement compte par lui-même qu'un rapport élaboré de la nature de celui-ci ne peut être préparé dans quelques jours. Toutefois, je vais en hâter la rédaction par tous les moyens.

L'honorable M. CASGRAIN: L'ordre a été voté quatre jours après l'ouverture de la session. Le Parlement s'est réuni le 18 mars et l'ordre a été voté le 22 du même mois.

L'honorable M. DAVID: Je saisis cette occasion pour demander à l'honorable chef de la Chambre s'il m'est permis de compter qu'il déposera sur la table avant la fin de cette session les rapports demandés par les motions présentées par moi-même le troisième jour de cette session relativement à certains documents?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis donner à mon honorable ami d'autre assurance que celle à l'effet que je fais ce que je puis pour faire aboutir ces rapports. Si nous n'avions qu'à nous occuper des rapports demandés par cette Chambre, il serait facile d'en hâter la production; mais il arrive malheureusement que l'autre Chambre en demande elle-même un si grand nombre qu'il nous faut un personnel fort considérable pour venir à bout de la besogne. Mon honorable ami peut-il se rappeler la date à laquelle il a demandé ces rapports?

L'honorable M. BEIQUE: A la même date que moi.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur (l'honorable M. David) a demandé ces rapports le 20 mars, soit, deux jours après l'ouverture de la session. Naturellement, nous ne ferons pas de menaces au Gouvernement, ce n'est pas notre intention; mais il se peut que nous ne permettions pas la prorogation des Chambres avant que ces rapports ne nous aient été fournis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puisque mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) appuie la demande de l'honorable monsieur de Mille-Iles (l'honorable M. David), je vais voir à ce que ce rapport nous arrive.

L'honorable M. BOYER: Puis-je demander pourquoi la coutume de nous faire la distribution de copiés des estimations n'a pas été suivie cette année? Nous avons toujours, dans le passé, eu nos copies; mais cette année, on ne nous les a pas distribuées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il m'est impossible de répondre à mon honorable ami. Les estimations sont distribuées en même temps que les autres documents parlementaires. Je ne puis assurer que je les aie vues moi-même; mais je ne doute pas qu'elles aient été distribuées.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill K, loi pour faire droit à William L. Walpole.—L'honorable M. Gordon.

Bill L, loi pour faire droit à Mary Claire Dawson Hislop.—L'honorable M. Mitchell.

Bill M, loi pour faire droit à Martin Hafner.—L'honorable M. Talbot.

BILL MODIFIANT LA LOI DES PENITENCIERS.

TROISIEME LECTURE.

Bill 21, loi pour modifier la loi des pénitenciers.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

TROISIEME LECTURE.

Bill 65, loi pour modifier la loi des compagnies.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur la proposition de l'honorable W. B. Ross, le Sénat s'est formé en comité pour l'étude du bill (T) loi pour modifier la loi des juges.—L'honorable M. Blain occupe le fauteuil.

Article 1er—rappel de l'annuité accordée après la retraite:

L'honorable W. B. ROSS: Monsieur le président, je propose que l'on adopte l'article 1er. J'ai expliqué, lors de la deuxième lecture du bill, ce qu'est cet article 1er. Il reste absolument indépendant du reste du bill. Il traite de quelque chose de tout à fait distinct de ce que l'on trouve dans les autres articles. J'ai expliqué, lors de la deuxième lecture, qu'un juge peut être mis à la retraite de deux façons. Il peut recevoir une allocation de retraite égale aux deux-tiers de son salaire après 15 ans de service; et cette disposition fut, à la suite d'une législation faite après la création de la loi des juges, appliquée au cas de deux membres de la commission des chemins de fer, à savoir, le commissaire en chef et le sous-commissaire en chef. Puis on vota un autre bill un peu plus tard, et ce bill appliquait cette allocation aux juges de la cour de circuit de Montréal. L'autre moyen pour un juge de prendre sa retraite est de faire du service, dans certains cas, jusqu'à l'âge de 70 ans, et dans d'autres cas jusqu'à 75 ans, enfin dans le dernier cas jusqu'à 80 ans, alors qu'il peut prendre sa retraite avec traitement entier. L'objet de cet article 1er est d'abolir la retraite et des juges et des commissaires avec traitement entier.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais on n'appliquera pas ce bill aux juges actuels?

L'honorable W. B. ROSS: Nous faisons une exception. Tous ceux qui retirent actuellement une pension, ou qui ont été nommés juges ou commissaires avant l'adoption de la présente loi, se trouvent exemptés. Seules les nouvelles nominations seront atteintes. Si ce bill devient loi, tous les juges et tous les commissaires nommés à partir de ce jour, auront droit à une allocation de retraite égale aux deux-tiers de leur traitement, et ce après quinze ans de service. Et c'est ce en quoi consistait l'ancienne loi. L'article premier n'atteindra personne qui, actuellement, détienne leur charge, ou retire une pension.

L'honorable M. CASGRAIN: Le bill n'en sera que plus facile à faire adopter.

L'honorable M. MACDONELL: Ce bill est d'une grande importance. J'étais présent à la deuxième lecture qui en a été faite, mais il a été impossible d'obtenir alors la raison d'être du bill ou l'exposé des raisons qui ont présidé à sa naissance. Il m'a été impossible de m'occuper sérieusement de cette affaire, ou de la faire prendre au sérieux par les principaux intéressés tels que les gouvernements provinciaux, jusqu'au jour où il fut imprimé et où un exposé des raisons qui lui ont donné vie ait été fait. Il est de ce fait difficile de s'occuper de chaque clause particulière du bill, et il me semble que, si on veut étudier ce bill avec quelque intelligence, il nous faille l'envisager comme si nous en étions à la deuxième lecture; ce qui veut dire que nous devrions d'abord nous attaquer au principe du bill, puis à la substance des divers articles, en autant qu'il est possible de retrouver cette substance sans trop de difficulté.

Il me semble que ce bill constitue, ou devrait constituer essentiellement une mesure du Gouvernement et nous venir de la Chambre des communes.

Il y a beaucoup à faire en matière de révision des statuts se rapportant à la loi des juges pour le Canada, et une grande partie des dispositions de ce bill me semblent absolument justes. En conséquence et à titre de membre de ce comité, je serais heureux —comme je sais qu'un grand nombre de mes honorables collègues le sont—d'apporter à ce bill tout le temps et l'étude voulus. En ce qui concerne l'article 1 du bill, je crois que le besoin d'une telle législation se fait grandement sentir. Il y a d'autres questions d'impliquées dans le principe fondamental de l'article 1. Il y est question d'organiser un tribunal chargé de faire enquête sur la conduite de ceux des juges qui ne se conformeraient pas aux lois de notre pays. Il y a dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord des dispositions très sérieuses régissant la nomination des juges, ainsi que leur maintien en fonctions, et on a souvent exprimé le désir qu'il devrait y avoir quelque méthode constitutionnelle et prudente au moyen de laquelle, dans notre propre pays, nous pourrions porter remède dans le cas où un juge se rendrait coupable de quelque manquement à l'égard de ses devoirs d'état, ou à l'égard de ce que le peuple du Canada croit être l'un des premiers devoirs d'un juge.

L'honorable M. CASGRAIN: Ne peut-on pas poursuivre un juge devant un tribunal?

L'honorable M. MACDONELL: Cela est, comme le sait bien l'honorable monsieur, une procédure presqu'impossible. Je sais que plusieurs sont d'avis que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pourrait être amendé de manière à permettre de contrôler la conduite des juges, sans qu'il soit nécessaire d'aller en Angleterre pour une décision en cette matière. Heureusement, nous avons eu peu de cas semblables jusqu'à présent. Mais dans la refonte de la loi des juges, il me semble qu'il ne serait que juste d'amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en ce qui concerne la nomination permanente des juges.

Comme je l'ai dit, je crois que ce bill devrait être une mesure du Gouvernement et devrait provenir du ministre de la Justice et de la Chambre des communes. Ce n'est pas mon but de poser quelques obstacles à l'adoption du bill; mais je suis bien d'avis que nous péchons contre l'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, en stipulant, comme le propose l'article 1 de ce bill, en matière de pensions pour certains juges. L'article 1 demande que certaines pensions soient discontinuées à l'avenir. Ceci ne s'applique à juste titre qu'aux juges qui seront nommés à l'avenir, mais en même temps, il stipule que des pensions soient payées aux juges qui pourraient se retirer du Banc pour différentes causes. Une telle stipulation est, je crois, contraire à l'article 53 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui défend au Sénat de s'occuper d'aucune manière des revenus du pays, ou de n'importe quelle question ayant trait aux finances. Je ne soulève pas ce point en vue de poser quelques obstacles à l'adoption du bill par cette Chambre; mais c'est probablement une question qui sera soulevée tôt ou tard. L'article 1 offre un sujet de beaucoup d'étude. Il y a encore cette question de rendre les juges responsables envers le public, au moyen de quelque organisation nationale, au lieu de le faire par un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; et il y a aussi d'autres questions à étudier dans l'étude de la loi des juges, ou d'autre législation affectant les juges.

Je discute cette question d'une manière plutôt générale—c'est-à-dire que je n'insiste que sur le principe du bill. L'honorable monsieur qui a présenté ce bill a exposé d'une manière très juste un grand nombre de cas où l'on ne peut pas faire servir le mot "intervenir"; mais je vais m'en servir moi-même—intervenir dans les affaires au sujet desquelles des juges sont nommés par des gouvernements provinciaux pour faire enquête; et il a ajouté que cette politique n'était pas destinée à servir les meilleurs intérêts du pays. Il y a dans le présent bill une disposition qui les prive du droit d'intervenir dans de tels cas.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne tiens pas à interrompre l'honorable monsieur inutilement, mais ne serait-il pas préférable de discuter l'article 1 qui traite des pensions, et puis ensuite procéder à l'étude des autres articles?

L'hon. M. MACDONELL: Je devais faire la suggestion que, à cause de l'importance d'une telle mesure et du fait qu'il est presque impossible de faire adopter ce bill aux Communes cette session-ci, il serait peut-être plus sage de nommer un comité spécial composé de représentants des deux Chambres, j'entends un petit comité, qui serait chargé de reviser complètement la loi des juges et de préparer un bill détaillé à cette fin. Afin d'en arriver là, il me semble qu'il serait préférable de consulter les provinces. Les honorables messieurs n'oublieront pas, chose que tout le monde connaît et qu'on est porté à oublier souvent, que le Canada est formé de provinces, et que les juges, bien que nommés et payés par le gouvernement fédéral, sont des créatures provinciales, sauf ceux de la cour Suprême du Canada, et que, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges d'une province ont à faire face à bien des situations et des circonstances que l'on ne trouve pas toujours dans une autre province. Les lois civiles respectives des provinces diffèrent beaucoup, et les fonctions assignées aux juges des différentes provinces qui constituent notre Dominion sont très importantes.

La proposition de restreindre la nomination de juges comme commissaires sous le régime de la Loi de conciliation en matière de différends industriels, et certaines autres questions municipales, ne cherche pas à satisfaire les provinces qui ont besoin de commissions royales pour assurer la bonne administration de la loi. Je crois que nous devrions avoir une loi qui serait très utile et qui embrasserait beaucoup plus que le bill que nous sommes à étudier actuellement, si toute la Loi des juges dans les différentes provinces était modifiée et rédigée à neuf par un comité spécial, ou par une autre voie par laquelle nous pourrions obtenir l'opinion des deux Chambres tout comme celle des provinces. Il me semble que

les plus intéressés, à savoir les gouvernements des diverses provinces, devraient être consultés, ou, pour le moins, renseignés quant aux mesures à prendre. Le présent bill qui n'est pas une mesure du Gouvernement, n'a pas été soumis aux provinces, et j'aimerais que l'honorable leader de cette Chambre étudiât ce bill de la manière et aux fins que j'ai indiquées. Je crois que le ministre de la Justice prêterait volontiers une oreille attentive à ceux qui seraient chargés de la préparation et de la mise en vigueur de la nouvelle loi que je viens de suggérer, malgré le fait que je n'ai pas le droit de mentionner son nom à ce sujet; mais comme je prévois qu'il est presqu'impossible que le présent bill soit adopté au cours de cette session, je crois qu'il ne serait que plus sage de laisser mûrir le projet, surtout à cause du fait que cette session est avant tout une session de guerre avec un Gouvernement élu pour fins de guerre; que l'ajournement des Chambres aura lieu prochainement, afin que tous les efforts de la nation se concentrent pour la poursuite de la présente guerre jusqu'à la victoire finale. Quant au présent bill il est d'une importance capitale, et je crois que nous devrions lui apporter beaucoup d'étude et de réflexion.

L'honorable M. BELCOURT: La Chambre a passé ce bill en deuxième lecture sans opposition, et vu que nous sommes maintenant en comité, je crois que les remarques de mon honorable ami sont quelque peu en retard.

L'honorable M. MACDONELL: J'ai expliqué la raison pour laquelle ma suggestion n'avait pas été faite au cours de la deuxième délibération. Il est presque impossible de suivre la discussion bien que j'aie essayé de le faire. Je ne plaide pas ma propre cause, mais avec tout le respect voulu, je prétends que ce bill aurait dû être soumis aux divers procureurs généraux des provinces, puisqu'il s'applique plus particulièrement aux provinces qu'au fédéral.

L'honorable M. W. B. ROSS: L'article 99 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord établit un moyen de traiter la question des juges. Le voici:

> Les juges des cours Supérieures demeureront en fonctions pendant bonne conduite, mais seront passibles d'être démis de leurs fonctions par le Gouverneur général sur recommandation du Sénat et de la Chambre des communes.

L'honorable M. MACDONELL: Cela laisse l'affaire à la discrétion des deux Chambres.

L'honorable W. B. ROSS: Très bien; mais quel amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord faudrait-il adopter relativement à cet article? La nomination d'un comité spécial signifierait la suppression du présent bill et c'en serait la fin. Vu que le bill a été adopté en deuxième lecture, je crois que cette Chambre devrait en continuer l'étude, de manière que nous puissions dire que nous avons fait notre devoir en la matière. Puis, s'il est abandonné par l'autre Chambre, ce ne sera pas de notre faute. Je crois que nous devrions étudier le bill article par article.

L'hon. M. MACDONELL: Le bill ne prévoit pas les divers cas qui peuvent, sans doute, surgir dans toutes les provinces où le gouvernement provincial exige les services de quelques juges de la cour Supérieure dans des commissions chargées de faire des enquêtes. Dans la seule province de l'Ontario, au cours de la dernière année, le gouvernement provincial a nommé des juges pour faire des enquêtes sur des affaires publiques de grande portée et qui n'étaient pas du ressort du paragraphe 2 de ce bill. Ce fait démontre que ce paragraphe est absolument incomplet à faire face aux exigences des provinces dans le maniement de leurs affaires respectives.

L'honorable M. BEIQUE: Les remarques de mon honorable ami ne se rapportent pas à l'article 1, mais plutôt à l'article 2, et il devrait attendre jusqu'à ce que ce dernier article soit à l'étude.

L'honorable M. MACDONELL: Je suggérais précisément que toute l'affaire soit étudiée de nouveau par voie de bill spécial, et que, si c'est nécessaire, un comité de cette Chambre et des Communes soit nommé pour la préparation et la rédaction d'un bill après consultation avec le procureur général, ou autres fonctionnaires supérieurs des diverses provinces. J'allais justement dire qu'au cours de l'exercice qui vient de s'écouler, plusieurs cas sont survenus dans Ontario où l'on a eu besoin des services des juges de la cour Supérieure. Le juge Meredith a été nommé à trois commissions différentes: une chargée de faire enquête au sujet d'un différend survenu entre le gouvernement de l'Ontario et une des compagnies d'énergie hydro-électrique concernant l'énergie développée aux chutes Niagara; une autre commission d'arbitrage touchant le chemin de fer Canadian-Northern et, plus tard, ce même juge fut nommé président de la commission des obus.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces deux dernières commissions relevaient du Gouvernement fédéral.

L'honorable M. MACDONELL: Oui; j'allais faire la même remarque. Cependant le Gouvernement fédéral n'est pas mieux situé que les provinces d'après ce bill.

L'honorable M. BEIQUE: Le Gouvernement fédéral peut toujours adopter une loi à l'effet de nommer commissaire un juge de la cour Supérieure, en dépit de telle ou telle stipulation de la loi des Juges.

L'honorable M. MACDONELL: Il serait peut-être aussi bon de dire ici que M. le juge Hodgins a été nommé dans deux commissions relevant du gouvernement provincial d'Ontario: une se rapportant à la profession médicale, et l'autre au sujet des maladies vénériennes. On pourrait ajouter que M. le juge Masten a été nommé dans une commission en matière d'assurances par le gouvernement de cette même province; que MM. les juges Sutherland et Kelly étaient membres de cette commission d'énergie hydro-électrique dont je viens de parler et qui était sous la présidence de M. le juge en chef Meredith. Il a pu se trouver d'autres cas non prévus par l'article en question et où la province s'est trouvée dans la nécessité de demander les services de juges. En conséquence, si l'on ne permet aux juges de servir le public dans de telles commissions sous l'application de la loi provinciale, les provinces vont se trouver confinées dans des limites trop restreintes en matière de législation et dans la mise en vigueur de la loi au sujet de la propriété et des droits civils.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'était pas dans cette Chambre l'an dernier lorsque toute cette affaire a été discutée. Nous avons à cette époque adopté ce bill à seule fin d'obliger les juges à se conformer aux lois et les empêcher de siéger dans des commissions telles que celles dont mon honorable ami nous a donné cinq ou six exemples. Les arguments de mon honorable ami peuvent être très forts contre le principe du bill, bien que je sois d'avis qu'ils sont surtout en faveur du principe. Nous voulons que les juges fassent respecter les lois devant nos tribunaux, et non qu'ils servent comme membres de commissions diverses. Mon honorable ami nous a donné des exemples comme celui du juge qui a siégé dans trois commissions différentes au cours de l'année dernière. Pendant ce temps, qu'est-il devenu des différentes questions en litige? Assurément ces messieurs n'ont pas été nommés dans le seul but de faire partie de commissions. Ils ont été nommés pour siéger devant les tribunaux, et le bill qui a été adopté, l'an dernier, visait surtout à empêcher les juges de siéger dans des commissions. L'autre jour, nous avons adopté ce bill en deuxième lecture et cela presque à l'unanimité, et maintenant nous sommes à en discuter les détails, et non le principe; je crois, alors, que cette discussion est tout à fait hors d'ordre.

L'honorable W. B. ROSS: Je voudrais demander à l'honorable monsieur de Toronto (l'honorable M. Macdonell) si les juges qui ont fait partie de différentes commissions n'ont pas retiré leurs salaires de juge tout comme les allocations accordées aux commissaires? Vous remarquerez que le juge en chef de l'Ontario a retiré son salaire de juge et, en plus, des allocations à titre de commissaire, qui s'élevaient à $5,000; je ne sais pas ce qu'il a retiré des autres commissions.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien le juge Galt a-t-il touché à Winnipeg?

L'honorable M. MACDONELL: Je ne sais pas personnellement ce que ces divers juges ont touché en allocations, si allocations leur ont été payées; mais la province d'Ontario paye à ses juges de la cour Supérieure une allocation additionnelle de $1,000 par année, en retour, je suppose, de certains travaux spéciaux et provinciaux.

L'honorable M. BELCOURT: Ils ne sont pas nommés à cette fin, mais bien pour une chose tout à fait autre

L'honorable M. MACDONELL: Ceci est un marché conclu entre la province et le Banc.

L'honorable M. BELCOURT: Pas du tout.

L'honorable PRESIDENT: Je demanderais aux membres du comité de limiter leurs remarques à l'article 1 du bill.

L'honorable M. POWER: Je tâcherai de le faire. L'article maintenant à l'étude ressemble beaucoup à celui que la Chambre adoptait sur cette question l'an dernier, mais il en diffère sous un rapport particulier auquel je demanderais qu'on porte notre attention. Quel est le mal que l'honorable monsieur de Middleton veut indiquer et effacer? Je crois que cet article traite d'une pratique qui est devenue trop manifeste surtout depuis 1904, alors que la loi fut changée de manière à permettre à un juge de se retirer avec son plein salaire après un certain nombre d'années de service. Comme l'a fait remarquer l'honorable monsieur de Middleton lors de la seconde lecture du bill, la loi fut modifiée de manière à pousser quelques-uns des juges à se retirer moyennant une pen-

sion égale aux deux tiers du salaire, alors qu'ils étaient devenus réellement incapables de s'acquitter de leurs devoirs comme juges. Le but visé par cette mesure était d'enlever du Banc certains juges invalides; mais on me pardonnera bien si je repète ce qui a été si bien dit et si bien exprimé devant cette Chambre par l'honorable monsieur de Middleton, que la guérison était plus dangereuse que la maladie, parce que depuis l'adoption de cette loi, en 1904, ou 1905, tout juge qui était devenu incapable, pour une raison ou pour une autre, d'agir comme juge, ne se retirait pas du Banc, bien qu'il eût la liberté de le faire s'il avait plus de quinze ans de service sur le Banc. Au lieu de cela, un juge, qu'il soit incapable à quelque degré que ce soit, insiste, aujourd'hui, à demeurer en fonctions jusqu'à ce qu'il puisse se retirer avec son plein salaire. Voici le mal; c'est un mal que je crois que nous devrions nous efforcer d'enrayer

Le sujet sur lequel je veux attirer l'attention est que la modification qui a été apportée au bill l'an dernier détruit tous les bons effets que le bill cherchait à produire. Le bill tel qu'il était l'an dernier n'affectait pas la pension des juges ou commissaires qui s'étaient retirés de leurs fonctions; mais l'honorable monsieur de Middleton, cette année, s'est exprimé ainsi: " qui s'étaient retirés de ou qui avaient été nommés ". Quel bien cela fait-il? Tel que le bill est actuellement quel en sera l'effet? Il ne touche pas les juges du tout; il ne pourra obliger certains juges à se retirer; il stipule seulement que dans le cas des juges qui doivent être nommés, à l'avenir, même après la disparition de l'honorable monsieur de Toronto, comme moi-même d'ailleurs, alors, dis-je, les vrais effets du bill commenceront à se faire sentir. Jusqu'à ce temps-là le pays aura à supporter l'état de choses actuel, à savoir que les juges qui seront devenus incapables insisteront quand même à demeurer en fonctions. Je demande à l'honorable monsieur de Middleton de biffer ces mots à la dixième ou onzième ligne: " ou qui ont été nommés ", autrement cet article reste sans effet et sans valeur. Comme le disait un jour un certain individu: " Qu'a fait la postérité pour moi? " Qu'avons-nous à faire avec ce qui doit se passer dans trente ans d'ici? Ces mots détruisent absolument le bon effet visé.

L'honorable M. BEIQUE: Je regrette de ne pouvoir m'accorder avec l'honorable monsieur de Halifax (l'honorable M. Power). Je crois que nous pouvons nous baser sur le fait qu'un grand nombre de membres du barreau ont abandonné la pratique du droit pour monter sur le Banc à cause de l'assurance qui leur était donnée qu'ils pourraient se retirer avec pleine pension à l'âge de 70 ou 75 ans; et la suggestion de mon honorable ami tendrait à donner à la loi un caractère rétroactif. Nous sommes tous appelés à disparaître, et les juges actuels doivent disparaître bientôt pour être remplacés par un personnel qui sera sujet à l'amendement proposé dans ce bill. En conséquence, je suis parfaitement d'accord avec l'article 1er du bill que je crois être le seul remède.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur de Salaberry (l'honorable M. Béique) nous parle d'un contrat. Je ne savais pas qu'il existait un contrat. Lorsqu'un monsieur accepte une nomination en vertu de nos lois, il est tenu de respecter la loi existant à l'époque de sa nomination. Les juges ont été nommés à un moment où la loi leur donnait la permission de se retirer moyennant une pension égale à deux tiers du salaire, et ils ont joui des modifications apportées à la loi en 1904, et un grand nombre de ces mêmes juges ont dû se retirer depuis cette date avec pleine pension. Si la loi augmente les privilèges d'un juge, et que plus tard elle lui en enlève quelques-uns, assurément l'injustice ne saurait être très considérable; puisqu'il accepte les conditions qui lui sont posées par la loi. Si un homme est nommé juge et s'il a servi pendant quinze ans et qu'il ne se sent pas capable de se retirer moyennant les deux tiers de son salaire, il n'y a rien qui peut l'empêcher de continuer ses fonctions de juge. Alors, il reste sur le Banc et retire son plein salaire.

L'honorable M. BEIQUE: S'il le peut.

L'honorable M. POWER: S'il le peut. S'il ne le peut, je crois qu'au lieu d'insister à rester attaché à un poste dont il ne peut remplir les obligations et les devoirs, il devrait se retirer moyennant une allocation égale aux deux tiers de son salaire. Où est l'employé civil à qui l'on accorde plus des deux tiers de son salaire? Je crois que la position de juge dans ce pays est certes la plus alléchante, et je crois qu'on devrait mettre fin à ces abus, et que le pays devrait obtenir le service pour lequel il paye et pas davantage. Nous ne devrions pas accorder à un homme son plein salaire pour ne rien faire. Comme je le disais l'an dernier, à un moment donné nous avions dans la Nouvelle-Ecosse pas moins de trois juges en chef—deux ex-juges en chef, et un juge en chef en fonctions.

L'honorable W. B. ROSS: A un moment donné trois juges en chef retiraient chacun un salaire de $7,000.

L'honorable M. POWER: Cela, honorables messieurs, est un état de choses qui ne saurait être toléré plus longtemps dans le pays. On a parlé des provinces. Les provinces n'ont rien à faire dans la détermination des salaires des juges, ou même dans leur nomination. Ceci ne relève que du Parlement fédéral. Afin d'en finir avec cette question, je propose que l'article 1er soit amendé en y biffant les mots " ou avaient été nommés ", à la 10e et 11e ligne.

L'honorable W. B. ROSS: Tout ce que je veux dire, c'est que ceci est une des punitions que nous avons à subir pour avoir des lois défectueuses. Comme l'a déclaré l'honorable monsieur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), il peut y avoir sur le Banc des hommes qui ont pu dire qu'en acceptant leur poste et en passant le contrat en vertu duquel ils devaient servir comme juges, qu'ils ont pris en considération le fait que, en plus du droit de se retirer après 15 ans de service, ils pouvaient rester en fonctions après dix-sept ans de service et se retirer avec leur plein salaire. Si nous voulons être justes envers les juges, comme nous leur demandons d'être justes envers le peuple du Canada, bien que cela paraisse un peu difficile, il vaut mieux ne pas parler de cet intérêt, quoi qu'il soit, et viser à ne servir que la justice pleine et entière.

L'amendement de M. Power est rejeté et l'article 1 est adopté.

Article 2—juges restreints à leurs fonctions judiciaires:

L'honorable W. B. ROSS: Pour l'information des honorables messieurs qui ne l'ont pas encore lu, je donnerai connaissance de l'article 33 du chapitre 138:

Aucun juge de la cour Suprême du Canada, de la cour de l'Echiquier du Canada, non plus que d'une cour Supérieure, ni d'une cour de comté au Canada, ne peut se livrer, ni directement ni indirectement, en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autre personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires; mais chacun de ces juges est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

Cet article a été adopté en 1905 à une époque où les juges recevaient une augmentation de 50 pour 100 de leurs appointements. Il y avait eu des plaintes, et à ma connaissance ces plaintes dans certains cas étaient fondées. Des juges retiraient leurs salaires et s'engageaient dans les affaires diverses et négligeaient leur devoir professionnel. On a dit à cette époque que plusieurs juges étaient montés sur le banc à $4,000 par année, lesquels appointements avaient augmenté à $6,000 et qu'en certains cas ces juges touchaient quelques milliers de dollars pour travaux supplémentaires. J'ai reçu pour ma part plusieurs plaintes des membres du barreau de plus d'une province au sujet de juges s'étant engagés dans les affaires.

Je ne veux pas retirer ce que j'ai dit du bill lors de la deuxième lecture, mais j'ai entrepris au moyen des articles 2 et 3 de remettre en vigueur l'article 33. Il n'y a pas de doute que le Parlement cherchait, par l'article 33, à obliger les juges à consacrer tout leur temps à leurs fonctions judiciaires. Cette condition leur était imposée à titre de justification pour l'augmentation des salaires.

L'an dernier, nous avons eu à faire face à une difficulté au sujet de la question ouvrière. Je comprends que, lorsque des commissions sont organisées dans le but de régler des différends entre le capital et le travail, on éprouve souvent des difficultés à trouver un troisième arbitre; de plus, les organisations ouvrières sont surtout portées à accepter comme arbitre un juge. Ceci est une question très importante et, cette année, j'ai modifié l'article en conséquence. Je vais lire l'article 33 tel qu'amendé.

Aucun juge de la cour Suprême du Canada, de la cour de l'Echiquier ou de toute cour Supérieure ou de comté au Canada ne devra agir comme membre d'une commission, excepté à titre de membre d'une commission ou d'un comité nommé sous l'empire des dispositions de la loi concernant la conciliation et le travail, ou de la loi concernant les enquêtes en matière de différends industriels, 1907, ou à titre de membre d'une commission nommée en vertu de la loi d'aucune province dans le but de faire enquête dans les affaires municipales, ni s'engager à quelque fonction autre que ses devoirs judiciaires, ni ne devra, soit directement ou indirectement, en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires non plus qu'en aucune autre manière pour lui-même ou au compte d'autres personnes, se livrer à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires; mais chacun de ces juges est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires.

Ceci demande qu'un juge ne s'en tienne qu'à l'exécution de ses fonctions judiciaires excepté dans le cas où il pourrait être appelé à faire partie d'une commission sous l'empire de la Loi de conciliation ou du travail ou de la Loi concernant les différends industriels, ou encore par une province.

L'honorable M. MACDONELL: De quel statut cet extrait provient-il?

L'honorable W. B. ROSS: Chapitre 138, article 33, et le bill.

L'honorable M. MACDONELL: Permettez-moi de répéter ce que j'ai déjà dit et d'y ajouter quelque chose. Les juges des différentes provinces, tant ceux des hautes cours que ceux des cours de comté, sont nommés et payés par ce Gouvernement. Les rapports du Gouvernement fédéral avec la magistrature s'arrêtent là. Les juges sont choisis dans les diverses provinces parce qu'ils sont au fait de la loi de ces provinces; le Gouvernement sanctionne la nomination de chacun d'eux, puis les renvoie dans leur province respective, afin d'y faire observer les lois. Les droits civils et de propriété relèvent de la province, et tout le travail des juges consiste dans l'administration provinciale de la loi. Lorsqu'on a rédigé cette loi, on a fait fi des besoins des provinces. L'honorable patron de ce bill avait, semble-t-il, présents à l'esprit—et il nous l'a avoué d'une façon très fortuite—certains cas de misère, de maladministration, de tromperie dans sa propre province. Ce bill vise tout le Canada. Comme je l'ai dit, l'Ontario ne perd pas une occasion de se servir des juges pour régler différentes questions—pour agir comme membres de tribunaux d'enquête ou de tribunaux chargés d'un rapport à faire; les exceptions mentionnées dans le bill ne suffisent pas du tout pour couvrir un grand nombre de cas d'urgence qui se présentent dans la province d'Ontario et même, je crois, dans les provinces de l'Ouest, de ces cas qui exigent à la fois une enquête et un rapport. Vous avez pu juger, par les extraits du mémoire que je vous ai lus, que, durant l'année dernière, ou environ à cette époque, il y avait dans la province d'Ontario cinq ou six commissions qui, aujourd'hui, ne relèveraient aucunement des dispositions de cette loi modificatrice. Cette Chambre, me semble-t-il, agit d'une manière plutôt draconienne en enlevant aux provinces, sans les consulter, le droit d'employer la magistrature d'une manière convenable et légale selon les exigences des provinces.

Je demande aux honorables messieurs de se rappeler que le Sénat, à l'encontre des Communes, est un corps représentant des provinces. Sous l'empire de la loi, nous sommes ici pour représenter les provinces respectives d'où nous venons. Les députés aux Communes représentent le peuple entier ou encore cette fraction de peuple comprise dans leur collège électoral respectif. Par conséquent, avec tout le respect qui vous est dû, permettez-moi de vous dire qu'il nous appartient de défendre le côté provincial de cette question—un côté que nous ne saurions ignorer en sautant par-dessus bord, si je puis m'exprimer ainsi—et de voir à ce que les provinces ne soient pas privées des services des juges dans le règlement de diverses questions utiles et nécessaires à la population. J'approuve entièrement—vous aussi, j'en suis certain—l'idée que les juges devraient être éloignés de la politique ou de questions quasi politiques. On ne devrait pas les forcer d'enquêter sur des questions de ce genre. La meilleure chose à faire serait de suspendre l'adoption de ce bill. Voici pourquoi je crois qu'on devrait laisser à la magistrature d'une province en particulier le soin de choisir les juges de cette province. C'est-à-dire que, si le gouvernement de la province d'Ontario, d'Alberta ou de Saskatchewan, ou de toute autre province, requiert les services d'un juge comme commissaire, le choix de ce juge ou de ces juges ne devrait pas être confié au gouvernement qui est au pouvoir, mais bien aux juges réunis de cette province particulière dans laquelle ils siègent. Comme nous le savons tous, les juges ont une commission qui s'occupe de la répartition des travaux qu'ils ont à faire comme corps, et qui distribue ces travaux aux différents juges. Si cette commission reçoit une requête de l'attorney général d'avoir à fournir un juge, elle pourrait très facilement choisir le juge Smith, ou Jones, ou Brown, selon le cas, pour exercer cette fonction particulière dont la province peut avoir besoin. Je crains que nous n'enlevions aux provinces, sans les consulter, les services d'hommes nommés par Sa Majesté et payés par Sa Majesté, via le Dominion du Canada, pour rendre des services généraux dans ces provinces, sauf dans les trois cas mentionnés comme exceptions dans ce bill. Cui bono, quel bien en retirerons-nous?

L'honorable M. BELCOURT: M. le président, je soulève un point d'ordre. Je crois qu'on a répété trois fois la même chose cet après-midi. Nous sommes à discuter le principe du bill. Nous en avons assez de cette argumentation. Procédons avec ce bill.

L'honorable M. MACDONELL: Je ne discute pas. . .

M. le PRESIDENT: Je prie mon honorable ami de faire en sorte que ses remarques se rapportent directement au bill.

L'honorable M. MACDONELL: Je suis à dire que les trois exceptions mentionnées

dans l'article 2 ne suffisent pas pour couvrir les exigences du public. Je parle de l'article 2 et de rien autre chose. Je dis que les exceptions contenues dans cet article, permettant aux juges d'agir, ne sont pas suffisantes; il y a un grand nombre d'autres cas dans lesquels les provinces ont besoin des services de juges dans l'intérêt public.

L'honorable W. B. ROSS: Honorables messieurs, je désirerais signaler à votre attention qu'en vertu du paragraphe 14 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, les provinces ont le pouvoir suivant:

L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

Maintenant, si les provinces ont quelques questions à faire juger, elles peuvent les soumettre aux tribunaux de justice, à la cour Suprême, ou à la cour de comté, ou à la cour de district, selon le cas. Puis, ce travail sera exécuté par un juge, comme tel, régulièrement nommé, et il l'accomplira comme partie de ses travaux, gagnant, par là-même, partie de son traitement. L'honorable monsieur (l'hon. M. Macdonell) ne saisit pas et ne comprend pas encore ce vers quoi nous tendons. Il s'agit de ceci: empêcher les influences extérieures d'avoir prise sur les tribunaux de la province, ou empêcher des juges qui, au lieu d'accomplir leurs fonctions judiciaires, tirent des ficelles de manière à être nommés membres de commissions et à toucher non seulement leur traitement de juge. . .

L'honorable M. MACDONELL: Ce n'est pas juste.

L'honorable W. B. ROSS: . . .mais encore un traitement à titre de commissaire.

L'honorable M. MACDONELL: Cette déclaration qu'ils tirent des ficelles pour obtenir du travail est une infamie dirigée contre la magistrature.

L'honorable W. B. ROSS: Bien, infamie ou non, c'est un fait.

L'honorable M. McMEANS: Le comité me permettra, sans aucun doute, de lui signaler brièvement des cas récents survenus dans la province du Manitoba où quatre juges d'une seule cour ont été nommés membres d'une commission. La commission dans laquelle ils siégeaient enquêtait sur la construction d'un édifice parlementaire. Il s'agit d'un scandale ancien, et le peuple est au fait de ce qui s'est passé. La commission avait à étudier le caractère et les actes de certaines personnes accusées alors d'un crime. Plus tard, quand un homme eut à subir son procès, on éprouva de grandes difficultés à trouver, pour rendre jugement, des magistrats non intéressés qui n'eussent pas siégé dans la commission. Dans un cas, alors que le procès dura, si je ne me trompe, de quatre à six semaines, un juge dût, à lui seul, écouter tous les témoignages, et finalement, le jury ne s'entendit point. Il s'ensuivit un nouveau procès, et le même juge fut obligé de présider, parce que tous les autres avaient siégé dans la commission, ou étaient intéressés de telle manière qu'il leur était impossible d'entreprendre les travaux des cours criminelles de la province. Je pense que si cet article avait été en vigueur il y a quelques années, nous aurions écarté beaucoup d'embarras.

L'honorable M. POWER: L'honorable représentant de Toronto (l'hon. M. Macdonell) n'a peut-être pas toujours frappé le clou sur la tête; mais il a fait des suggestions précieuses. L'une d'elles est, je crois, que le choix du juge appelé à siéger dans une commission devrait être laissé à la commission des juges et non au gouvernement au pouvoir. Je crois qu'il y a beaucoup à dire en faveur de cela.

L'honorable M. BELCOURT: Nous ne voulons pas du tout que les juges siègent dans les commissions.

L'honorable W. B. ROSS: Et ce n'est pas notre intention de leur permettre de siéger.

L'honorable M. POWER: Pardon. Si les honorables messieurs veulent seulement lire l'article 5 de ce bill, ils constateront qu'il y est prévu qu'un juge peut siéger dans diverses commissions Cet article 5 dit:

5. Aucune disposition du précédent article ne doit être interprétée:

(a) comme affectant un paiement fait à un juge d'une cour Supérieure, d'une cour de comté ou de district, si ce paiement a été effectué en vertu des lois provinciales et a trait aux fonctions judiciaires qu'exerce ledit juge;

(b) comme empêchant un juge de recevoir une allocation pour ses frais de voyage et de subsistance en qualité de membre d'un conseil ou d'un comité institué sous l'autorité de la loi de la conciliation et du travail ou de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907;

(c) comme empêchant un juge de recevoir des autorités provinciales une allocation pour ses frais de voyage et de subsistance en qualité de membre d'une commission instituée en vertu de lois provinciales pour conduire une enquête municipale;

Ainsi donc, il est prévu que les juges peuvent agir comme commissaires dans certains cas. La chose sur laquelle je désire porter l'attention est celle-ci: l'honorable représentant de Toronto (l'honorable M. Macdonell) est d'avis que cette mesure aurait dû être prescrite par le ministère de la Justice, qu'elle devrait émaner du gouvernement. Eh bien! je crois que, si l'honorable monsieur avait cessé de penser, il aurait réalisé que sa suggestion venait bien mal à propos, car, il y a à peine quelques semaines, nous avons vu le Gouvernement prendre le juge probablement le plus actif de la cour Suprême du Canada et le mettre dans une commission que nous pouvons qualifier d'inutile.

La commission ayant trait à la Loi du Service militaire.

L'honorable M. MACDONELL: Ecoutez, écoutez. C'est un bon argument.

L'honorable M. POWER: Mais cela ne suffit point. Naturellement, la question comporte pas mal d'ingérence politique. Puis, il est une autre question qui comporte beaucoup de cette ingérence politique, je veux parler de l'enquête sur le Nord-Canadien. Le Gouvernement a nommé un monsieur comme juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse et, si je ne me trompe, avant qu'il ait eu le temps de retourner à Halifax, il a été nommé membre de la commission qui se promène dans le pays, enquêtant sur la question du chemin de fer Nord-Canadien. Maintenant, honorables messieurs, comment pouvez-vous vous attendre à ce qu'un gouvernement qui vient à peine de faire ces choses puisse renoncer à confier des commissions aux juges ou à supporter une mesure dont l'effet est de les mettre dans des commissions?

L'honorable M BELCOURT: Je tiens à proposer une modification de l'article 2. Je propose que les mots " si ce n'est comme membre d'un conseil ou d'un comité institué sous l'autorité de la Loi de la conciliation et du travail ou de la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907 " soient retranchés à ce sujet. Je suis prêt à aller peut-être plus loin que quelques-uns des honorables messieurs de cette Chambre, car mes opinions sont très arrêtées. Je suis d'avis que les juges sont nommés, non pas dans le but de régler les différends industriels, non pas dans le but de permettre aux gouvernements provinciaux de se dégager de certaines responsabilités en les remettant aux mains des juges, mais simplement dans le but d'administrer la justice aux plaideurs dans les provinces. Mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Macdonell) n'établit aucune différence entre le gouvernement d'une province et le peuple d'une province. C'est pour répondre aux besoins de la population d'une province que les services des juges sont requis. C'est pour cette population que les juges sont nommés et c'est afin d'exercer leurs fonctions comme juges qu'ils sont payés par le gouvernement fédéral; quant à moi, si je le pouvais, je verrais, à ce que les juges n'exercent que leurs fonctions judiciaires. C'est à cette fin qu'ils sont nommés et pour rien autre chose; je ne comprends pas qu'on leur confie toutes sortes de besognes qui, non seulement les éloignent de l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires, mais encore les exposent à être victimes d'un grand nombre de commentaires graves et désagréables. Je ne me soucie pas dans quelles dispositions peuvent se trouver les populations; je ne me soucie guère de savoir jusqu'à quel point elles sont justes dans leur critique; les juges qui exercent des fonctions autres que leurs fonctions judiciaires seront toujours blâmés, même s'ils sont justes. Nous savons tous qu'un homme qui a perdu son procès voue son juge aux gémonies pendant au moins vingt-quatre heures. Si un juge est critiqué après avoir exercé des fonctions auxquelles il consacre toute une vie à essayer de les bien remplir, à plus forte raison sera-t-il critiqué lorsqu'il sortira de ses fonctions naturelles de juge. Si je pouvais convaincre la Chambre, nous décréterions que les juges ne pourront exercer que leurs fonctions judiciaires, et c'est à cette fin que je propose de retrancher les mots que j'ai lus.

L'honorable W. B. ROSS: Permettez-moi de dire que, si je n'écoutais que ma manière de voir, j'approuverais l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), car mes idées et les siennes sont d'accord à ce sujet. Mais j'appartiens à cette catégorie de gens qui préfèrent avoir la moitié d'un pain plutôt que de ne rien avoir du tout. Je vois qu'en maintenant les exceptions contenues dans l'article 2, nous aurons l'avantage de faire adopter ce bill; au contraire, si elles sont retranchées, le bill ne passera pas. Je n'ignore pas le fait que les ouvriers sont en ce moment des éléments très ombrageux dans ce pays, et, bien que j'admette que les représentants du travail ne peuvent pas nous dicter ce que nous avons à faire—et je ne pense pas que ce soit là leur intention—on a constaté la grande difficulté d'obtenir des hommes propres à

siéger dans des tribunaux d'arbitrage ou à agir comme troisième membre d'une commission de conciliation.

L'honorable M. BELCOURT: Une foule d'avocats pourraient faire tout aussi bien que des juges.

L'honorable W. B. ROSS: Si vous pouviez seulement convertir les ouvriers à cette idée-là. L'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) peut nous dire de quel œil le travail considère la nomination d'un juge comme arbitre ou troisième membre d'une commission de conciliation. Il a soulevé cette question l'année dernière, et c'est afin de rencontrer ses vues que ces mots ont été inclus dans ce paragraphe. Personnellement, je souhaiterais qu'il en fût autrement, car l'idéal pour moi serait d'astreindre les juges à exercer leurs fonctions judiciaires telles que définies dans la loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, j'étais sous l'impression que l'honorable représentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross) s'était converti, à la session dernière, à l'idée qu'il était juste, propre et désirable de permettre aux juges d'agir en qualité de président des tribunaux de conciliation sous l'autorité de la loi des enquêtes en matière de différends industriels. A cette époque, je me suis efforcé— et je n'ai pas changé depuis— d'indiquer qu'il serait très malheureux d'empêcher les juges de siéger en qualité de membres de ces tribunaux ou commissions. Bref, le sentiment du travail dans tout le pays est que nos juges sont impartiaux et exempts de préjugés, qu'ils sont en mesure de rendre un jugement ou une décision purement et simplement d'après les témoignages soumis, et qu'ils sont entièrement libres de toute influence capable, peut-être, de s'exercer sur un laïque ordinaire occupant les fonctions de président d'une commission. De plus, la population du Canada, en général, le journalier à gages quotidiens ont une confiance dans notre magistrature et un respect qu'ils n'ont probablement pas pour une autre catégorie de personnes, et il est assez facile de concevoir comment ils en arrivent à cette conclusion. Le Parlement a décrété que, lorsqu'il surgit un différend entre l'employeur et ses employés et qu'ils sont incapables de s'entendre, ils ne doivent pas se servir des vieux moyens en se livrant une lutte dont le public aura à souffrir, mais que les deux parties doivent consentir à s'asseoir et à écouter une enquête impartiale sur la difficulté dans le but d'en arriver à une entente amicale sans causer d'inconvénients à personne. Tout d'abord, on s'est beaucoup opposé à ce projet; mais plus la loi des enquêtes en matière de différends industriels est mise en vigueur, plus elle est en honneur, je crois, tant chez les patrons que chez les ouvriers. On doit admettre comme équitable et droit le principe de l'enquête obligatoire; mais s'il n'y a plus moyen d'obtenir les services de cette classe de gentilshommes dans lesquels toute notre population a une absolue confiance, je crains bien que l'utilité elle-même de la loi ne soit très gravement compromise et que d'empêcher les juges d'agir comme membres de commissions contribuera, d'une façon alarmante, à augmenter le malaise dans l'industrie canadienne. Pour ces motifs, j'ai été heureux que cette Chambre, l'année dernière, ait jugé bon de laisser cette réserve dans l'article 2, et j'espère bien qu'elle l'y maintiendra.

L'honorable M. WATSON: Honorables messieurs, je suis certain que tous nous comprenons parfaitement l'extrême importance qu'il y a que les ouvriers soient contents de ces tribunaux institués pour régler les différends industriels. J'ai eu personnellement affaire avec un ou deux de ces tribunaux, et je suis d'avis qu'on peut trouver, hors de la magistrature, des hommes plus compétents comme arbitres. Je crois que pour régler un différend industriel, l'idéal serait de choisir un homme d'affaires réputé, naturellement au fait de la question à résoudre. Nous savons qu'en général les juges appuient leur décision sur des précédents. Lorsqu'une commission est choisie pour régler un différend industriel, la première chose que fait le ministre ou le ministère du Travail est d'envoyer les détails de tous les différends de même nature réglés au Canada. Naturellement, la grande majorité de ces différends est réglée par ces tribunaux de conciliation. D'après moi on servirait bien mieux les intérêts du pays en jugeant chaque cas à son mérite. Les juges ne règlent pas ces différends d'après leurs mérites; ils les jugent d'après les précédents. Ils croient que, certain cas ayant été réglé de telle manière à Halifax, ils peuvent rendre le même jugement sur un cas qui se présente dans le Manitoba ou la Saskatchewan. Je suis d'avis qu'à cette fin on devrait choisir un tribunal composé d'hommes d'affaires expérimentés. Si l'on en arrivait à cela, les résultats seraient meilleurs qu'en nommant des juges. Pour ce motif, je ne pense pas que nous devrions faire d'exception dans le bill, en ce qui concerne les juges, et j'appuie de tout cœur l'opinion de l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Puisque nous voulons que les juges s'en tiennent ex-

clusivement à leurs travaux judiciaires, je ne vois pas que nous devrions faire d'exception en faveur de tribunaux particuliers, ou d'une classe particulière de gens de ce pays.

L'honorable M. BEIQUE: Il peut y avoir quelque chose de bon dans ce que l'honorable représentant de Portage la Prairie (l'honorable M. Watson) nous a dit; mais nous devons nous rappeler que nous avons, dans nos statuts, une loi très importante, celle de la Conciliation et du Travail, qui a fonctionné admirablement jusqu'à présent. Règle générale, dans l'application de cette loi, les juges sont appelés à agir comme arbitres. Je souhaite que les organisations ouvrières envisagent la situation au même angle que le font l'honorable représentant de Portage la Prairie (l'honorable M. Watson) et l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt); mais nous ne pouvons pas imposer nos opinions personnelles à ces organismes et, dans de tels cas, empêcher les juges d'agir comme présidents des commissions, provoquerait un danger qui entraverait sérieusement l'application de cette loi très importante. Pour ce motif, je ne me sens pas disposé à appuyer la modification proposée par l'honorable représentant d'Ottawa.

L'honorable M. ROBERTSON: Les remarques que j'ai faites il y a quelques moments ont été amplement justifiées et prouvées par celles de l'honorable représentant de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), qui prétend que les différends industriels devraient être réglés par une commission composée d'hommes d'affaires.

Voilà le point essentiel de toute la question. En vertu de la Loi des enquêtes en matières de différends industriels, chaque partie à ce différend peut choisir un représentant; mais, comme la chose s'est présentée dans plusieurs cas, il arrive qu'elles sont incapables de s'entendre dans le choix d'un troisième arbitre, chacune craignant de ne pas être convenablement représentée par le président; finalement les deux parties se sont entendues en choisissant un juge pour agir comme président, car elles ont confiance dans son impartialité et sa neutralité. Dans d'autres cas, lorsqu'elles n'ont pas pu s'entendre du tout, le ministre du Travail a sagement nommé des juges. Je me suis occupé, au nom des employés, d'environ une vingtaine de causes qui relevaient des dispositions de la loi, et dans la plupart d'entre elles un juge agissait comme président de la commission. J'ai eu également l'avantage d'agir comme commissaire, ayant été membre de cinq ou six commissions dont un juge agissait comme président; et, si je me rapporte à mon expérience, je crois qu'il serait des plus désavantageux au bien-être de nos industries d'empêcher les juges d'agir en qualité de présidents de ces commissions.

L'honorable M. BELCOURT: Je dois dire que mon honorable ami de Salaberry ne m'a pas complètement convaincu; mais une modification de ce genre serait de peu de valeur à moins qu'elle ne reçoive l'appui presque entier de cette Chambre; je conviens que ma modification ne recevra pas maintenant cet appui unanime, et c'est pourquoi je la retire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'approuve presque entièrement l'article 2. A-t-on prévu cependant certaines exceptions en faveur d'un juge agissant à titre de membre d'une commission à l'époque où cette loi entrerait en vigueur?

L'honorable M. ROSS: J'ai prévu cela dans l'article 5.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3.—Déclaration que doivent déposer les juges.

L'honorable M. POWER: Je n'éprouve pas plus qu'il ne faut de sympathie pour les juges, mais je crois que l'honorable représentant de Middleton pourrait modifier cet article. Le paragraphe 2 prescrit que:

> Au mois de décembre de chaque année, chacun de ces juges doit déposer au ministère de la Justice une déclaration spécifiant qu'il a observé les prescriptions du présent article, ou, s'il ne l'a pas fait, dans quelle mesure il s'en est écarté.

On peut difficilement admettre qu'un juge ayant conscience de sa dignité puisse s'abaisser jusqu'à faire un rapport de cette nature. Je pense qu'on devrait limiter ces rapports aux causes dans lesquelles certaines questions ont été soulevées. Je propose que dans la vingt-huitième ligne les mots "au mois de décembre de chaque année" soient retranchés et qu'on les remplace par les suivants: "Lorsque le ministre de la Justice le demande", afin que, s'il surgit des questions, le ministre de la Justice puisse demander au juge de déposer son rapport.

L'honorable M. W. B. ROSS: D'après moi, cette modification aurait pour effet de détruire toute l'utilité de l'article 33, car ce n'est pas chose agréable pour un membre du barreau de loger une plainte chez l'attorney

général ou chez le ministre de la Justice au sujet de la conduite d'un juge. Si nous ne découvrons pas un moyen d'obtenir un rapport des juges, il s'ensuivra que la majeure partie des infractions au devoir passera inaperçue. Les membres de cette Chambre sont tenus de faire une déclaration assermentée au sujet de leur assiduité; du moins, j'ai été tenu de la faire et je n'ai pas trouvé cela choquant, ni pour ma dignité ni d'aucune autre manière. Je ne demande pas que les juges fassent une déclaration assermentée; je demande qu'ils déposent un rapport, de sorte qu'un membre du barreau ou un confrère juge n'ait pas à s'acquitter d'une tâche guère praticable. Par le moyen décrit dans cet article, nous pourrons avoir un rapport du travail du juge pendant l'année sans porter la moindre atteinte à sa dignité ou à son honneur.

Si le juge n'a fait qu'accomplir ses fonctions judiciaires, il n'aura qu'à remplir et à signer à la fin de chaque année, la formule contenue dans l'annexe incluse dans l'article 6; s'il a agi comme membre d'une commission, ou s'il est sorti de ses fonctions ordinaires pour accomplir un autre travail, il n'aura qu'à le dire. Je considère cet article l'un des plus précieux du bill; c'est la vraie chose qu'il faut pour rendre ce bill efficace.

L'honorable M. MACDONELL: Certes, cet article, une fois adopté, imposera une peine aussi sévère que draconienne à un juge avant qu'on ait la preuve qu'il est coupable. Nous présumerons qu'il est coupable, et nous mettrons ainsi, d'un océan à l'autre, toute la magistrature sur la défensive en exigeant de chacun des juges de faire, chaque année, une déclaration qui, je le suppose, devra être assermentée.

L'honorable W. B. ROSS: Non, pas du tout.

L'honorable M. MACDONELL: Vous pourriez tout aussi bien appliquer la même remarque aux membres de cette Chambre ou à ceux de la Chambre des Communes.

L'honorable M. BELCOURT: C'est précisément ce qu'on vous demande; nous sommes tenus de déposer une déclaration.

L'honorable M. MACDONELL: Non, la déclaration faite par un honorable sénateur, ou un honorable député, porte simplement qu'il a tant de jours de présence. A la Chambre des Communes, on ne tient aucun registre des présences, et il faut quelque moyen de les pointer; mais aux Communes, le mode favorise les députés, parce qu'il leur permet de dire dans leur déclaration qu'ils se sont absentés durant un certain nombre de jours pour cause de maladie; s'ils ont dépassé le laps d'absence pour d'autres causes que la maladie et pour une raison valable, ils peuvent le dire dans leur déclaration, et ils reçoivent une rémunération pour la durée de leur absence par suite de maladie, s'ils ont demeuré à Ottawa pendant ce temps. C'est donc à l'avantage du député de pouvoir faire cette déclaration. On ne lui impute rien, parce qu'on ne tient aucun registre des présences aux Communes. La déclaration requise des juges dans la présente loi serait risible si elle ne constituait pas comme je le crois, un trait désagréable et une insulte directe envers la magistrature. Evidemment les honorables sénateurs n'adopteront pas une mesure punitive d'une nature draconienne contre un particulier qui n'a pas été trouvé coupable, à vrai dire contre qui il n'y a aucune preuve. Cela est chose inconnue en pays britannique, et j'espère que la question sera immédiatement abandonnée.

L'amendement de l'honorable M. Power est défait.

L'honorable M. BEIQUE: La rédaction de l'article: " nul salaire ne sera payé à un juge qui aura négligé de produire semblable déclaration " implique qu'un juge n'aura pas droit à des émoluments et ne pourra jamais les obtenir. Je propose donc qu'après le premier mot: " déclaration ", ligne 32, les mots suivants soient ajoutés: " jusqu'à ce qu'elle ait été produite ".

L'honorable W. B. ROSS: J'accepte cela.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'allais le suggérer. Je crois que cette addition est nécessaire.

L'amendement est adopté, et l'article 3 est adopté tel qu'amendé.

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 5:—exceptions.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose d'ajouter au présent article le paragraphe suivant:

(d) comme empêchant un juge d'être professeur ou conférencier dans la faculté de droit d'une université ou dans une école de droit, et de recevoir les émoluments attachés à cette charge.

Il est notoire que les juges agissent souvent à titre de conférenciers dans une université. C'est très convenable, car cela accroit leurs aptitudes juridiques et les tient en meilleur contact avec le droit et la

pratique. Je suis certain que l'honorable sénateur de Middleton ne s'opposera pas à l'amendement.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur ne croit-il pas que de nombreux avocats pourraient remplir ces fonctions aussi bien que des juges?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, mais je crois qu'il est avantageux pour le public de permettre aux juges de faire des conférences. Naturellement les universités sont libres de choisir des juges ou des avocats, mais je ne voudrais pas mettre entrave à la nomination des juges à ces fonctions de conférenciers quand il n'y a pas raison de le faire.

L'amendement de l'honorable M. Béique est adopté.

L'honorable W. B. ROSS: Quelques honorables sénateurs craignent que des particuliers faisant fonction de commissaires nommés soient affectés par la présente loi. Je ne crois pas qu'ils le soient, mais comme il vaut mieux ne pas avoir de conflit sur ce point, je propose l'adjonction d'un nouveau paragraphe comme suit:

(e) comme affectant une nomination de commissaire, effectuée avant l'adoption de ladite loi.

L'amendement de l'honorable M. Ross est adopté.

L'honorable M. POWER: Je propose d'ajouter un alinéa disant:

(f) comme empêchant un juge qui lors de l'adoption de la présente loi fait fonction d'exécuteur ou de fidéicommis de la succession d'une personne défunte, de continuer ces fonctions et d'en retirer une rémunération.

L'honorable W. B. ROSS: C'est bien. Je crois qu'il devrait pouvoir continuer d'accomplir son devoir.

L'honorable M. McMEANS: Je ne crois pas que cet amendement aille assez loin. Supposons qu'un fidéicommissaire soit nommé juge.

Le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) que soit ajouté à l'article 5, l'alinéa "f", disant:

(f) comme empêchant un juge qui lors de l'adoption de la présente loi fait fonction d'exécuteur ou de fidéicommissaire de la succession d'une personne défunte, de continuer ces fonctions et d'en retirer une rémunération.

L'honorable W. B. ROSS: Je désire faire remarquer que l'expression de l'article 33 comporte:

Nul juge .. .. ne devra .. .. se livrer à aucune occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires.

Donc, s'il est fidéicommissaire ou exécuteur, on ne peut dire qu'il entreprend d'autres occupations ou affaires en accomplissant les devoirs de fidéicommissaire qui lui sont imposés. Je crois qu'il vaudrait mieux laisser le bill tel qu'il est.

L'honorable M. BEIQUE: Il y a cette raison supplémentaire: la loi a été en vigueur telle qu'elle est, et je crois qu'elle a bien fonctionné. Selon l'interprétation qu'on lui a donnée, je crois que la loi n'empêche pas un juge d'agir à titre d'exécuteur ou de fidéicommissaire, lorsque ses devoirs n'entravent pas ses fonctions judiciaires. Si nous modifions l'article 5 par l'adjonction de l'alinéa en question, nous atteindrons à mon avis la base même du bill. Ce que nous cherchons, c'est d'amener les juges à borner leur attention, autant que possible, à leurs fonctions judiciaires. Par l'amendement présent, nous leur fournirions l'occasion d'agir comme fidéicommissaire et comme exécuteurs, même si cela prenait la moitié de leur temps, et nous sanctionnerions expressément la chose. Je crois que la rédaction est trop compréhensive.

L'honorable M. POWER: Je crois que le comité trouvera plutôt difficile de concilier l'opinion de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) et celle de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique). L'honorable sénateur de Middleton s'oppose à l'amendement parce qu'il le croit inutile. Il croit que sous l'empire de la loi un juge peut être exécuteur testamentaire ou fidéicommissaire. D'autre part, l'honorable sénateur de De Salaberry semble croire que c'est tout le contraire, et que, si nous permettons à un juge d'agir comme exécuteur ou fidéicommissaire, nous lui ouvrons une porte qui lui permettra d'exercer bien d'autres fonctions. Je ne suis pas un légiste profond, mais en considérant la question sous l'angle d'un profane ordinaire, je crois que pour enlever tout doute, il vaut mieux dire distinctement qu'un juge pourra agir comme exécuteur ou fidéicommissaire. Quel mal y a-t-il à l'inclure dans le bill? Un honorable sénateur peut-il me le dire?

L'honorable M. MACDONELL: Si le présent bill est adopté et devient loi modificatrice de la loi des juges, il dépassera sûrement le but de la loi actuelle sur ce point. Comme la loi actuelle dit expressément qu'un juge ne peut pas légalement faire d'autres travaux que ceux de ses fonctions judiciaires, et qu'il ne doit pas s'en faire payer, on soutiendra qu'il ne peut pas agir comme exécuter ou comme fidéicommissaire,

ou en toute autre affaire ou profession, sauf en ce qui est prévu par la présente loi. Donc, si vous désirez permettre à un juge d'agir comme exécuteur ou comme fidéicommissaire vous devez certainement le dire dans le bill.

L'amendement de l'honorable M. Power est défait sur division; oui, 3; non, 16.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est adopté.

Le bill est rapporté avec modifications.

BILL PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. MULHOLLAND propose la deuxième lecture du bill 1—loi "The Church and Manse Board of the Presbyterian Church in Canada."

Il dit: Honorables messieurs, en proposant la deuxième lecture du présent bill, je dois dire quelques mots d'explication. Le "Church and Manse Board" a été tout d'abord constitué en corporation en 1883 aux fins d'acheter des emplacements pour les églises et les presbytères et pour leur construction. Le bureau a trouvé nécessaire de donner une aide plus efficace à l'acquisition d'emplacements et de bâtiments dans les grands centres de population pour les besoins du bureau des missions du pays et du service social que ne le comporte la construction actuelle. Dans le but d'assurer cette aide, nous demandons une législation qui étendra les pouvoirs du "Church and Manse Board" quant à l'acquisition à sa discrétion par achat ou par convention, de toute propriété nécessaire aux fins du dit bureau, ou du bureau des missions du pays, ou du service social, et d'exécuter toute hypothèque qui pourrait exister sur ces propriétés pour un reliquat impayé du prix d'achat ou autrement, selon le cas. Ils désirent faire pour le bureau des missions du pays et du service social ce qui a déjà été fait pour les congrégations et les missions particulières, surtout pour le travail dans les faubourgs surpeuplés des grandes villes, où il est souvent nécessaire que le bureau possède ou détienne des propriétés à la place des congrégations locales. De là vient la requête présentée à l'honorable Sénat demandant un amendement à l'acte d'incorporation.

La motion est adoptée et le bill subit la deuxième lecture .

L'hon. M. MACDONELL.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill P,—loi pour faire droit à Ida-Sophie Wardell—l'hon. M. Nicholls.

Bill R,—loi pour faire droit à Edward-David Hill—l'hon. M. Laird.

LOI MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill Q—loi modifiant sous plusieurs rapports la loi des compagnies.

Il dit: Honorables messieurs, l'article 2 du présent bill traite des sociétés et corporations sans capital. On proposait que toutes ces sociétés ayant des succursales dans les différentes parties du pays fussent constituées en corporation sous l'empire de l'article en question; mais on doute que l'article adopté à la dernière session le permette. L'amendement a pour objet de détruire le doute qui pourrait surgir quant aux passifs, de façon que l'actif et les obligations de chaque succursale puissent être tenus séparément et qu'une succursale ne puisse pas être tenue responsable des dettes d'une autre. Il va sans dire qu'il y a des sauvegardes découlant de cette mesure. Les lettres patentes accordées par le secrétariat d'Etat peuvent établir des dispositions touchant ces sauvegardes. Le secrétariat aura donc un contrôle ample dans l'exercice de ses pouvoirs.

L'article 3 du bill vient de la difficulté, surgissant de quelques affaires provinciales, —entre autres pour les pharmacies—d'exercer les pouvoirs là où ça peut être nécessaire. On a fait valoir comme exemple que la législation provinciale d'Ontario exige d'un gérant de pharmacie qu'il soit directeur de la compagnie, et en conséquence, si la compagnie possède des boutiques en plus du nombre maximum des directeurs, elle ne peut pas se conformer à la législation de la province. On croit en conséquence qu'il est opportun de donner par la loi le pouvoir de nommer des directeurs sans en fixer le nombre maximum, de façon que dans les cas de ce genre la loi puisse être appliquée.

L'honorable M. BOSTOCK: Tout ce qu'on fait, alors, se résume dans le nombre minimum des directeurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors ils peuvent avoir le nombre de directeurs qu'ils veulent?

L'honorable M. BELCOURT: La loi actuelle dit que le nombre des directeurs ne devra pas être inférieur à trois et supérieur à quinze. Il est opportun d'abandonner la limite de quinze.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si cette limite est imposée à une compagnie, cette dernière ne peut pas se conformer à la loi provinciale dans un cas comme celui que j'ai indiqué.

Le dernier article, article 5, porte remède à certaines inexactitudes qui se sont glissées dans la formule F, les expressions "mémoire ou articles d'association" ayant été laissées lorsqu'elles auraient dû être remplacées par "lettres patentes ou règlements supplémentaires."

L'honorable M. BELCOURT: Ce sont là les expressions de la loi anglaise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les honorables sénateurs se rappelleront que, lorsque nous avons étudié la loi, nous avons inclus plusieurs articles de la loi anglaise, et nous avons apparemment utilisé la phraséologie de cette loi.

L'honorable M. BEIQUE: Je crains que l'article 2 du bill ne crée quelques difficultés. Il pourvoit à la division, pour ainsi dire, de la compagnie en autant de corporations différentes qu'il y a de succursales; il rend chaque succursale seule responsable des dettes qu'elle peut faire, et la déclare propriétaire des biens. J'attire l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur ceci. Il n'y aura qu'une corporation, et à moins que nous n'allions plus loin et ne permettions à cette succursale de protéger sa propriété—par exemple, d'intenter des poursuites s'il y a lieu,—les poursuites devront être intentées par la corporation et celle-ci, en tout cas, deviendra sûrement responsable des frais. Je crois donc que le bill devrait aller plus loin, afin de donner bon fonctionnement à la loi, s'il devient loi. Je n'ai pas eu le temps d'étudier la question à fond; mais il me semble absolument que l'article n'est pas suffisant tel qu'il est rédigé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami se rappellera qu'il s'agit seulement de la catégorie de sociétés, ou de corporations qui n'ont pas de capital-actions.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque la Chambre se formera en comité, je serai très heureux de recevoir les suggestions qu'il plaira à mon honorable ami de me faire, et nous pourrons étudier tout amendement dans le sens qu'il vient de signaler.

L'honorable M. POWER: Je suis sous l'impression que cette question particulière a été discutée la session dernière. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: . . et que la Chambre a alors décidé de ne pas donner aux succursales les pouvoirs que la présente clause leur accorde.

La motion est adoptée et le bill subit la deuxième lecture.

BILL D'INSPECTION ET DE VENTE (INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE).

ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 20—loi modifiant la loi d'inspection et de vente (inspection de la paille et du foin)—L'honorable M. McMeans au fauteuil.

Sur l'article 1, nouvel article 340—classes de foin.

L'honorable M. BOSTOCK: L'inspection régie par cette loi est-elle obligatoire, ou laisse-t-on au public le soin de s'en prévaloir à son gré?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle n'est pas obligatoire. Le bill fixe simplement l'étalon de certaines catégories de foin, de sorte que dans le cas de vente, les contrats peuvent être basés sur la catégorie particulière qui pourra faire l'objet de la transaction. Naturellement, s'il y a litige pour l'observance du contrat on pourra facilement prouver quelle est la qualité du foin, car alors on pourra faire faire une inspection officielle dans le but de décider entre l'acheteur et le vendeur.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais le contrat devra être fait subordonnément aux dispositions de l'article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Cela facilitera la vente du foin, parce que le contrat pourvoira à la vente d'une certaine qualité. Revenant au bill à l'étude,

prenons entre autres le premier paragraphe. Si un particulier contracte pour du mil de première qualité, la loi définit ce qui constitue cette qualité. Le Gouvernement a pourvu, dans la loi de vente et d'inspection, dispositif qui permet à un inspecteur de faire l'examen voulu pour déterminer si le foin est ou non de qualité requise. Les articles qui ont des dispositions sur la qualité sont à peu près identiques à ceux de la loi actuelle, sauf quelques légères modifications.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien, les qualités de la clause 340B, quant au foin cultivé dans les provinces du Manitoba, de la Colombie-Anglaise, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, sont tout à fait nouvelles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ferai remarquer à mon honorable ami que dans l'article 340, il y a une disposition sur le trèfle n° 1:

Le trèfle n° 1 est du trèfle mélangé de pas plus d'un quart de mil ou d'autres herbes fourragères cultivées, de bonne couleur, sain et bien séché.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laisserons-nous cela en attendant d'arriver à la question de qualité?

Le premier alinéa de l'article 1 est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons maintenant prendre le nouvel article proposé, le 340. Quel est le point soulevé par mon honorable ami (L'honorable M. Bostock)?

L'honorable M BOSTOCK: Le point que je soulevais est que dans l'article 340 on pourvoit au trèfle n° 1, au trèfle n° 1 mélangé, et au trèfle n° 2; mais en consultant l'article 340 B, vous n'observez aucune disposition sur le trèfle. Il y a qualité n° 1 trèfle-mil mélangés, et trèfle-mil mélangés n° 2, mais il n'y a pas de trèfle pur. Le ministère a-t-il pris les renseignements voulus en abordant la question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 340 se rapporte aux provinces de l'est, le 340 B aux province de l'Ouest. Le bill est le résultat d'une conférence entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral, ou plutôt le ministre du Commerce, a délégué un représentant auprès de tous les gouvernements provinciaux de l'ouest au sujet de la question des qualités, et voici le résultat d'une entente mutuelle. Comme le verra mon honorable ami, l'article 340 B pourvoit que les classes de foin cultivé dans les provinces du Manitoba, de la Colombie-Anglaise, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, seront les suivantes:

L'honorable M. BOSTOCK: Mais j'aurais cru qu'il eût été préférable de déterminer une qualité pour le foin à trèfle en Colombie-Anglaise surtout, ou l'on cultive beaucoup cette variété. Il me semble curieux qu'on n'ait aucune disposition pour le foin à trèfle; mais seulement pour le mil et le trèfle mélangés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 340 actuellement à l'étude s'applique à l'Ontario, à Québec, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouvau-Brunswick et à l'île du Prince-Edouard.

Les alinéas de a à g inclusivement du nouvel article 340 sont adoptés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des honorables sénateurs des provinces maritimes ont fait remarquer qu'il devrait exister des classes pour les herbes fourragères des digues. Je propose donc l'intercalation, après l'alinéa g de l'alinéa suivant:

(h) Le foin des digues n° 1 est du mil et du chiendent mélangés de pas plus d'un huitième de trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées.

Ce sera là l'alinéa h de l'article 340, et il ne s'appliquera qu'aux provinces indiquées dans l'article.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose qu'après l'alinéa h il soit intercalé l'alinéa suivant sous l'indication i:

(i) Le foin des digues n° 2 est du mil et du chiendent mélangés de pas plus d'un tiers de trèfle ou d'autres plantes fourragères cultivées, de bonne couleur, sain et bien fané.

Nous avons décrit le foin des digues n° 1 dans l'alinéa h; nous traitons maintenant du foin des digues n° 2.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable PRESIDENT: Les aliénas imprimés de h à k devront être relettrés. Il faudra mettre j, k, l et m.

Le nouvel alinéa j antérieurement h, est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le nouvel alinéa k, antérieure-

ment i, soit modifié par l'adjonction de l'expression " ou " après le mot " vert ", et par l'enlèvement des mots " ou en mauvaise condition " après le mot "taché".

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté, et l'alinéa k est adopté avec modification.

L'honorable PRESIDENT: Les autres alinéas restent tels qu'ils sont imprimés.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais il n'y a pas de changement dans les définitions.

L'honorable PRESIDENT: Non, sauf dans l'alinéa k.

Les alinéas l et m sont adoptés.

Le nouvel article 340 A est adopté.

Sur le nouvel article 340B—Classes de foin dans les provinces de l'Ouest et les Territoires du Nord-Ouest

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toutes ces classes ont été approuvées par les différentes provinces et par le ministre du Commerce. Quelle était la suggestion de mon honorable ami?

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai dit qu'il n'y avait pas de classe pour le trèfle, mais je vois en parcourant l'article que la définition donnée du mil mélangé de trèfle n° 1, quant aux provinces de l'Ouest est presque identique à celle du trèfle n° 1 pour les provinces de l'est. Je suppose que cela n'a pas d'importance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cependant, on me dit que toute la question a été sérieusement étudiée par les différentes provinces, notamment la province de la Colombie-Anglaise et par le ministre du Commerce. Je propose l'adoption de l'article 340 B, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h, i et j.

Les alinéas de a à j inclusivement du nouvel article 340 B sont adoptés.

Paragraphe II du nouvel article 340 B—Graminées sauvages.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On s'est de même entendu sur celles-ci.

Le paragraphe II du nouvel article 340 B est adopté.

Le paragraphe III du nouvel article 340 —B est adopté.

Nouvel article 340 C—Classes pour la paille.

L'honorable BEIQUE: Est-ce la loi ancienne?

L'honorable M BOSTOCK: Il s'agit des classes pour la paille. C'est la première fois que nous tentons d'établir des classes à cet égard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est tout à fait nouveau. Il n'y a jamais eu de classes pour la paille.

L'honorable BEIQUE: Mais l'article que voici est-il précis?

La paille n° 1 sera une paille d'avoine claire, nette, bien conservée, et propre au fourrage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit que oui.

L'honorable M. BEIQUE: " De la paille d'avoine bien conservée? '

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, tout cela a été convenu.

L'honorable BEIQUE: Je ne le comprends pas entièrement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les définitions ont été étudiées par des experts.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que la question de mon honorable ami (l'honorable M Béique) demande: Pourquoi la définition se bornerait-elle à la paille d'avoine? Pourquoi ne pas embrasser la paille de blé, d'orge, de seigle?

L'honorable M. WATSON: La paille d'avoine et la paille de blé ne sont pas dans la même catégorie de fourrage. Je dirai qu'en moyenne une tonne de paille d'avoine vaudra deux tonnes de paille de blé pour nourrir le bétail.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit qu'il est très difficile d'obtenir la paille qui peut entrer dans la classe 1; on l'a donc classée de cette façon.

L'honorable M. BOSTOCK: En définissant la paille n° 1, je suppose qu'on a cru comprendre toute autre paille impropre au fourrage.

L'honorable M. SMITH: C'est cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La paille n° 1 devrait être égale au foin.

Le nouvel article 340C est adopté.

Le nouvel article 340D est adopté.

Nouvel article 340E—Paille et foin importés—comment les classer.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 340E rend-il l'inspection obligatoire?

Lorsque du foin importé au Canada subit l'inspection, il doit être inspecté et classifié conformément aux dispositions de la présente loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Seulement lorsque le mécanisme d'inspec-

tion est mis en mouvement par les intéressés.

Le nouvel article 340E est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'insertion de l'article suivant, 340F:

340F. Au Canada, tout vendeur de foin ou de paille en balle doit attacher à chacune de ces balles qu'il vend ou offre en vente une étiquette, sur laquelle doivent être écrits en caractères bien lisibles son nom et l'adresse de sa maison d'affaires, ainsi que le poids de ladite balle. Cette étiquette doit être solidement attachée à la balle, et avoir au moins un pouce et demi de large sur trois pouces de long.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Je propose l'adoption de l'amendement supplémentaire que voici:

340G. Tout vendeur de foin ou de paille qui n'attache pas une étiquette à chaque balle de foin ou de paille, conformément aux prescriptions de la présente loi, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq dollars pour chaque infraction.

L'amendement est adopté.

Les nouveaux article 341 et 342 sont adoptés.

Le bill est rapporté avec ses modifications.

BILL POUR L'IDENTIFICATION DU COMMERCE ALLEMAND.

REPRISE DU DEBAT SUR PROPOSITION DE LA DEUXIEME LECTURE.

Le Sénat reprend le débat ajourné le 1er mai sur proposition de l'honorable M. Lynch-Staunton demandant la deuxième lecture du bill D—loi à l'effet d'établir l'identité des négociants de marchandises allemandes.

L'honorable brigadier-général MASON: Ce bill est peu exigeant. Il décrète que tout marchand qui a des marchandises allemandes ou autrichiennes, s'il les acquiert après l'adoption du présent bill, doit annoncer le fait. Le bill ne s'applique pas aux marchandises en magasin ou arrivées au Canada lors de l'adoption de la loi en question. Il n'y a donc rien de nuisible dans le bill, à moins qu'on ne juge comme abitraire le fait de décourager le commerce avec l'ennemi. La loi des mesures de guerre décrète qu'il n'y aura aucun commerce avec l'ennemi à l'heure actuelle. Comme je comprends le bill, il est destiné à entrer en pleine vigueur à la fin de la guerre. Ce que pourront faire les pays alliés, et sans doute même les pays neutres, quant au commerce avec l'ennemi, peut devenir une question brûlante. Les nations ont des opinions plus ou moins identiques sur ce point. Ce bill est un commencement pour le Canada; son adoption aura une portée très étendue. J'imagine que nul citoyen du pays ne désire assister les Allemands ou les pouvoirs centraux d'une façon quelconque. Je ne crois donc pas qu'après l'adoption de la mesure il y ait quelque différence sensible dans l'attitude du public canadien.

Afin que nous comprenions bien le but du bill, je me propose de citer quelques faits et de donner quelques chiffres indiquant le caractère et l'étendue du commerce allemand. Je promets aux honorables sénateurs que ces chiffres sont puisés à une source authentique et absolument fiable.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur me permettra-t-il le lui poser une question avant de continuer? Sait-il si nous importons quelque chose d'Allemagne à l'heure actuelle?

L'honorable brigadier-général MASON: N'est-ce pas contraire à la loi des mesures de guerre?

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne le sais pas, je veux le savoir.

L'honorable brigadier-général MASON: C'est négocier avec l'ennemi.

M. l'ORATEUR: Je suggérerai à l'honorable sénateur de proposer l'ajournement du débat vu qu'il est maintenant six heures.

Sur motion de l'honorable brigadier-général Mason, le débat est ajourné.

BILLS PRIVES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 27, loi touchant la Toronto, Niagara and Western Railway.—L'honorable M. Bradbury.

Bill 43, loi pour constituer en corporation la Canadian Niagara Bridge Company.—L'honorable M. Milne.

Bill 59, loi pour constituer en corporation la Gospel Workers' Church au Canada.—L'honorable M. McMeans.

Le Sénat ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mercredi, 8 mai 1918.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prières et affaires courantes.

BILLS PRIVES.

TROISIEMES LECTURES.

Bill (I) intitulé: "Loi concernant "The United Grain Growers, Limited", autrefois "The Grain Growers Grain Company, Limited."—(L'honorable James H. Ross).

Bill (1) intitulé: "Loi concernant "The Church and Manse Board of the Presbyterian Church in Canada".—(L'honorable M. Mulholland).

DEUXIEMES LECTURES.

Bill (58), intitulé: "Loi concernant certains brevets de "The Dynamic Balancing Machine Company".—(L'honorable M Edwards).

Bill (37) intitulé: "Loi concernant "The Toronto, Niagara and Western Railway Company".—(L'hon. M. Bradbury).

Bill (43) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Canadian Niagara Bridge Company".—(L'honorable M. Milne).

Bill (59) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Gospel Workers Church in Canada".—(L'honorable M. McMeans).

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEMES ET TROISIEMES LECTURES.

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à Francis Newman.—(L'honorable M. Blain).

Bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à Henry E. Saxby.—(L'honorable M. Edwards).

COMMISSION DE SECOURS D'HALIFAX (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (V) intitulé: "Loi concernant la Commission de secours d'Halifax."—(L'honorable sir James Lougheed).

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (V) intitulé: "Loi modifiant la Loi du Fonds patriotique canadien, 1914".—(L'honorable sir James Lougheed).

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA COUR SUPREME.

PREMIERE LECTURE.

Bill (W) intitulé: Loi amendant la loi de la présente session, intitulé: "Loi de la cour Suprême. — (L'honorable sir James Lougheed).

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

TROISIEME LECTURE.

Bill (C) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Juges."—(L'honorable W. B. Ross).

BILL MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE (INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE).

TROISIEME LECTURE.

Bill (20) intitulé: "Loi portant modification de la Loi des inspections et de la vente (Inspection du foin et de la paille).—(L'honorable sir James Lougheed).

BILL MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

EN COMITE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour délibérer le bill (Q), Loi modifiant la loi des compagnies. Présidence de l'honorable M. Poirier.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—succursales:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai expliqué cet article hier.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il quelque chose à ajouter à ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sache pas que j'aie autre chose à dire si ce n'est que nous avons inséré un certain nombre de clauses qui se trouvent dans les lois que nous avons adoptées concernant les sociétés de bienveillance et les honorables sénateurs ont devant eux aujourd'hui un bill qui s'appuie sur le même principe. Dans les circonstances, et d'autant plus que le Parlement a déjà sanctionné le principe, je propose que l'article soit adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ne pense-t-il pas qu'en traitant ainsi cette question, nous faisons de ces succursales des corporations indépendantes dans les provinces et, que, dans une forte mesure, nous empiétons sur les droits qu'ont les provinces de régler ces questions? Il me semble qu'en vertu de cette clause, chaque succur-

sale de la corporation serait virtuellement une entité par elle-même, avec l'autorisation de posséder des biens, de poursuivre et d'être poursuivie, et nous rencontrerons peut-être de la part des provinces une très forte opposition à cet empiètement sur leurs droits. La chose peut très bien se faire dans un cas particulier, comme nous l'avons fait dans un bill privé; mais maintenant, nous traitons la question en général et je crois que nous créons un mauvais précédent en la décidant de cette manière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai dit, nous avons déjà reconnu le principe dans d'autres mesures législatives que l'on a non seulement adoptées dernièrement, mais qui se trouvent dans les statuts depuis un certain temps. Vu que le Parlement a sanctionné ce principe tel qu'il s'étend aujourd'hui à ces organisations qui sont des sociétés de bienveillance et religieuses, je ne vois aucune raison pour qu'il ne s'applique pas également aux associations et corporations sans capital-actions. La disposition se trouve restreinte à cette catégorie de corporations.

Quant à l'objection soulevée par mon honorable ami concernant l'empiètement de ce Parlement sur les droits des provinces, je n'ai aucune appréhension de ce côté. Cette restriction des obligations n'a rien à faire avec l'exercice de l'autorité provinciale concernant l'organisation des compagnies. C'est simplement une convention d'ordre privé intervenue entre la compagnie maîtresse et les compagnies succursales qu'elle peut organiser. C'est une question en tout temps susceptible de réglementation par la province par l'exercice de son autorité relativement aux biens, aux droits civils et aux contrats. Il est très évident que, par ce procédé de constitution en corporation des succursales, nous ne pouvons pas usurper les droits des provinces, ou assumer nous-mêmes l'autorité qui leur appartient exclusivement. Même dans le cas où nous légiférerions explicitement dans le sens indiqué par mon honorable ami, cela ne nous conférerait pas l'autorité. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord définit les droits des provinces, et le Parlement ne pourrait se prévaloir de ces lois en quelques termes que nous puissions affirmer notre autorité. Il me semble que le principe à examiner n'est pas de voir si nous empiétons sur les droits de provinces, mais qu'il s'agit plutôt, et c'est un principe plus important, de savoir s'il est à propos d'établir des corps de ce genre dérivant de la compagnie-mère qui sont d'elles-mêmes des entités légales, et de dégager, pour ainsi dire, la corporation-mère d'obligations qui, en d'autres circonstances, l'engageraient.

L'honorable M. NICHOLLS: J'aimerais à savoir de l'honorable chef du Gouvernement s'il peut nous donner quelque explication sur la raison pour laquelle on a inséré cette clause. Faute de renseignements définis cette clause me semble très dangereuse. Il y a beaucoup de compagnies qui ont des succursales dans toutes les provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle ne s'appliquera pas à ces compagnies.

L'honorable M. BELCOURT: Elle ne s'appliquera qu'aux corporations de charité, religieuses, fraternelles, de bienveillance ou sportives.

L'honorable M. NICHOLLS: Cette explication donne entière satisfaction.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je m'oppose vivement à cette sorte de mesure législative; cependant, vu que le représentant du Gouvernement dit que ce dernier l'a approuvée, je me bornerai à critiquer cet amendement.

A mon sens, l'amendement projeté est très vague. Cet amendement vise à stipuler que les succursales peuvent contracter des obligations pour leur propre compte; mais il ne stipule pas que les succursales seront responsables des dettes qu'elles encourent. Si la succursale constitue une partie de la corporation-mère, et si celle-ci est exempte, la succursale ne l'est-elle pas également? Selon moi, c'est à tout évènement un genre de législation bizarre et que ne devrait pas adopter ce Parlement. J'ai entendu discuter la mesure en comité, l'an dernier, alors qu'à plusieurs reprises, elle fut désapprouvée. Je n'ai jamais entendu une seule bonne raison qui en justifierait l'adoption. Si une corporation, religieuse, de charité ou d'autre genre, veut avoir des succursales dans le pays, elle peut prendre des arrangements qui lui permettraient de ne contracter des obligations qu'au sujet de la propriété locale; et il ne faudrait pas imposer au public l'ennui de faire des recherches pour savoir qui est responsable, de la corporation-mère ou de la succursale. Une société religieuse peut être connue comme étant une corporation riche, et elle peut avoir une succursale qui ne possède aucun bien, sauf peut-être le local qu'elle loue. Cette succursale pourrait contracter une dette, et le public en général penser qu'il peut réclamer la dette de la corporation-mère et, cependant, il n'aurait absolument pas de garantie. Je ne vois aucune

nécessité d'insérer cette disposition et j'y vois une foule d'objections. Assurément si l'on adopte cette clause, on devrait y statuer en termes précis et non équivoques, que ces succursales et les biens de ces succursales doivent répondre des dettes des succursales. Cet article dit:

Les lettres patentes peuvent pourvoir à l'établissement d'une succursale ou de succursales; elles peuvent autoriser les succursales à posséder des biens ou soustraire ces biens aux obligations de la corporation.

L'honorable M. THOMPSON: C'est-à-dire la corporation-mère.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le bill ne le dit pas. Cela peut sembler pousser la critique un peu loin; mais lorsqu'une cause est instruite devant les tribunaux, les juges ne basent pas leur jugement sur l'esprit de la loi; mais sur l'interprétation littérale de la loi; et si une succursale n'est pas responsable des dettes de la corporation-mère, les juges pourraient en arriver à la conclusion que la succursale n'était responsable d'aucune obligation. Quoi qu'il en soit, le bill n'autorise pas les succursales à autre chose qu'à posséder des biens. Si c'est là le but visé, on devrait le dire. Que s'ensuit-il? Une corporation-mère pourrait passer tous ses biens au nom d'une succursales, et après cela les créanciers seraient payés en monnaie de singe. Je crois que cette clause laissera la corporation-mère dans une bien mauvaise posture vis-à-vis du public lorsqu'elle fera des affaires—je n'entends pas du commerce, car ces corporations font des affaires de la même manière que les particuliers en font à titre personnel. Cette clause n'est pas rédigée avec la clarté qu'il faudrait. On devrait y exprimer en termes précis ce à quoi l'on vise. Tout ce que j'en comprends c'est que les succursales peuvent posséder des biens. Peuvent-elles acquérir des biens? Peuvent-elles en vendre? Peuvent-elles contracter des obligations d'une manière générale? Quelle est l'intention de cette clause?

L'honorable M. BEIQUE: Hier après-midi je me suis opposé au bill pour les mêmes raisons que vient d'alléguer l'honorable sénateur de Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton) et j'espérait que le ministre dirigeant, après avoir examiné la chose de plus près, serait disposé à modifier l'article 2 du bill. M'est-il permis de demander s'il a préparé un amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Si l'honorable sénateur propose un amendement je me ferai un plaisir de le faire prendre en considération.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill ne pourvoit qu'à une corporation, et il n'y a qu'une corporation qui pourrait poursuivre et être poursuivie. Les succursales pourraient, comme on l'a dit il y a un instant, posséder tous les biens de la corporation et se trouver soustraite aux dettes de la corporation. Assurément, ce n'est pas là l'intention que l'on a. Je n'ai aucune objection à ce que l'on accorde les pouvoirs énoncés par cette loi, pourvu que les succursales soient désignées par un nom spécial afin de pouvoir les distinguer de la corporation principale, et qu'il y ait une disposition en vertu de laquelle les succursales soient responsables au sujet des biens qui leur sont transférés, et qu'elles puissent poursuivre et être poursuivies. Il faudrait, pour la protection de la succursale elle-même, ainsi que pour la protection des créanciers, publier dans la "Gazette du Canada" le règlement décrétant l'établissement de la succursale, et en déposer une copie au bureau du Secrétaire d'Etat afin que le public soit en mesure de se procurer les renseignements voulus. Je veux bien préparer un amendement dont on ferait le paragraphe 8.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je consents volontiers à ce que le comité s'ajourne et je demande l'autorisation de siéger de nouveau.

Rapport de progrès est fait sur l'état de la question.

IDENTITE DES NEGOCIANTS DE MARCHANDISES ALLEMANDES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le Sénat reprend le débat, ajourné du 7 mai, sur la motion de l'honorable M. Lynch-Staunton demandant la deuxième lecture du Bill (D) intitulé: "Loi à l'effet d'établir l'identité des négociants de marchandises allemandes."

L'honorable brigadier-général MASON: Vers la fin de la séance d'hier j'ai commencé à parler de ce bill, mais je n'ai pas eu le temps de finir ce que j'avais à dire, et le débat a été ajourné à ce jour. Au cours de mes observations l'honorable chef de l'opposition m'a demandé s'il était à ma connaissance que nous importions de l'Allemagne à l'heure actuelle. Je n'étais pas prêt à lui répondre dans le temps, mais j'ai appris depuis que, bien que l'on ait discontinué nos importations d'Allemagne, il y avait cependant certaines exceptions autorisées par un décret du conseil. Il appert que l'on a permis l'entrée au Canada de certaines teintures

et autres marchandises dont les industries du Canada avaient un besoin pressant. Il y avait aussi certaines marchandises en entrepôt, et d'autres en cours de route en Angleterre et aux Etats-Unis. On a permis l'entrée de ces marchandises, qui représentaient une somme insignifiante. Tous les détails relatifs à ces entrées ont paru dans les publications officielles des ministères des Douanes et du Commerce.

Le but de ce bill est d'une importance telle que je demande à la Chambre la permission de citer certaines statistiques afin de démontrer qu'en faisant du commerce avec l'Allemagne nous aidons cette nation, ou les puissances du Centre, à renforcer leurs armées et leurs marines, et de ce chef, à mettre en danger les autres nations. Les chiffres établissent la chose d'une manière concluante, à mon sens. Rien, selon moi, ne dénote plus clairement la situation industrielle d'un pays que sa consommation de houille et de fer. Ces matières entrent dans une telle proportion dans toutes les catégories de l'industrie manufacturière que la quantité consommée établit manifestement l'importance de ces industries dans ce pays. Je peux assurer aux honorables sénateurs que les chiffres que je me propose de citer sont empruntés à des sources authentiques et tout à fait dignes de foi. Voici: l'état comparatif qui suit indique la production du minerai de fer en Allemagne et en Grande-Bretagne respectivement:

Production du minerai de fer.

	Allemagne. Tonnes.	Grande-Bretagne. Tonnes.
1880	7,339,000	18,026,000
1890	11,406,000	13,781,000
1900	18,964,000	14,028,000
1909	25,505,000	14,980,000

Ainsi, nous voyons qu'au cours de ces périodes, la production d'Allemagne s'est augmentée de 7,000,000 de tonnes à 25,000,000, alors que celle de la Grande-Bretagne s'est abaissée de 18,000,000 à 15,000,000 de tonnes.

L'item suivant dont je vais parler porte sur la consommation du charbon et de la lignite. Pour les mêmes périodes, les chiffres sont comme il suit:

Consommation du charbon et de la lignite.

	Allemagne. Tonnes.	Grande-Bretagne. Tonnes.
1880	57,008,000	129,078,000
1890	90,798,000	152,876,000
1900	149,804,000	179,083,000
1907	208,195,000	195,466,000
1909	206,321,000	198,080,000

Les honorables sénateurs remarqueront qu'en 1880 il y a eu un écart de 71,000,000 de tonnes en faveur de la Grande-Bretagne, mais en 1909, l'Allemagne a consommé 8,000,000 de tonnes de plus que la Grande-Bretagne. Cela nous fait voir la marche du commerce dans ces deux pays.

A présent, nous arrivons à la consommation du fer en gueuse, dont, naturellement, on emploie les produits dans presque toutes les branches de l'industrie manufacturière:

Consommation du fer en gueuse.

	Allemagne. Tonnes.	Grande-Bretagne. Tonnes.
1880	2,713,000	6,176,000
1890	4,940,000	6,825,000
1900	9,106,000	7,705,000
1907	13,016,000	8,273,000
1909	12,308,000	8,501,000

On observera qu'en 1880 la consommation de la Grande-Bretagne dépassait de 3,000,000 de tonnes celle de l'Allemagne, mais en 1909, cette dernière l'emporte de 4,000,000 de tonnes sur la Grande-Bretagne. Ce qui nous prouve clairement que le commerce de l'Allemagne, non seulement atteignait, mais dépassait celui de la Grande-Bretagne.

Maintenant, nous en sommes à une autre question importante, celle des importations allemandes. A titre d'explication, je pourrais dire que l'Allemagne importe en grande partie des objets susceptibles de fabrication plus avancée pour les réexporter sous la forme d'objets entièrement ouvrés. Pour l'exercice de 1910, les importations et les exportations allemandes ont été comme il suit:

Total des importations en Allemagne	£476,755,000
Total des exportations d'Allemagne	403,985,000

Cette année-là, les exportations à la Grande-Bretagne et aux dominions britanniques représentaient au delà de 20 p. 100 du total ci-dessus.

Les exportations de l'Allemagne, en produits ouvrés pendant les quatre périodes decennales de 1880 à 1910 ont été comme il suit:

Exportations des produits ouvrés allemands.

1880	£ 83,500,000
1890	107,440,000
1900	149,100,000
1910	239,800,000

Voyez quelle expansion a prise le commerce allemand.

Maintenant, pour ce qui est de l'exportation des marchandises, me limitant à la Grande-Bretagne et au Canada, j'ai ici les statistiques du commerce allemand avec le Royaume-Uni pour les années 1901 et suivantes jusqu'à 1913:

Commerce de l'Allemagne avec le Royaume-Uni.

	Importations du Royaume-Uni.	Exportations du Royaume-Uni.
1901..	£ 32,245,098	£ 45,000,000
1902..	30,421,568	47,328,441
1903..	40,858,000	48,416,700
1904..	47,063,142	48,707,288
1905..	38,389,623	51,776,800
1906..	40,352,422	52,236,906
1907..	48,830,000	50,302,000
1908..	34,845,000	49,875,000
1909..	36,035,000	50,750,000
1910..	38,330,000	55,100,000
1911..	39,283,683	65,280,739
1912..	40,362,767	70,948,152
1913..	40,697,030	80,411,057
Totaux	£507,000,000	£716,000,000

Il y a une faible augmentation des importations de la Grande-Bretagne en Allemagne, mais l'augmentation est beaucoup plus forte dans le cas des exportations de l'Allemagne au Royaume-Uni; dans le premier cas, le total n'est pas de $8,000,000 alors que les exportations de l'Allemagne ont presque doublé, se portant de $45,000,000 en 1911 à au delà de $80,000,000 en 1913. Pendant cette période le total des importations de la Grande-Bretagne en Allemagne s'est élevé à £507,000,000, alors que les exportations de l'Allemagne au Royaume-Uni se sont totalisées à £716,000,000. C'est ainsi que le Royaume-Uni a contribué aux revenus et à la prospérité de l'Allemagne, au cours de ces treize années, la différence entre le total des exportations et celui des importations, soit un montant de £209,000,000; et il n'y a pas de doute que d'autres pays alliés qui faisaient le commerce avec l'Allemagne y ont aussi contribué dans diverses proportions, et ont ainsi aidé l'Allemagne à prendre le haut rang qu'elle occupait au début de la guerre comme puissance militaire et navale.

A présent, je vais vous citer les chiffres officiels du rapport du ministère du Commerce afin de faire voir la valeur du commerce canadien avec l'Allemagne, au cours des années écoulées entre 1910 et 1914 inclusivement. Ces chiffres sont:

Commerce du Canada avec l'Allemagne.

	Importations.	Exportations.	Valeur totale.
1910	$ 7,958,264	$2,501,191	$10,459,455
1911	10,087,199	2,663,017	12,750,216
1912	11,146,746	3,814,914	14,961,660
1913	14,473,833	3,402,394	17,876,227
1914	14,686,069	4,433,736	19,119,805

Ainsi, nous avons, dans une faible mesure, fait notre part pour soutenir l'industriel allemand, et partant, pour soutenir le gouvernement de ce pays et sa politique de guerre.

Maintenant, qu'a fait l'Allemagne de cet argent? Elle s'en est servi en grande partie pour augmenter l'effectif de son armée et de sa marine. J'ai ici des chiffres qui indiquent l'augmentation de son effectif militaire:

Effectif de l'armée allemande.

	Sans distinction de grades.
1892—Effectif de pied de paix, environ..	500,000
1892—Effectif de pied de guerre, environ..	1,500,000
1912—Effectif de pied de paix, environ..	656,000
1912—Effectif de pied de guerre, environ..	3,320,000

Par la loi de 1913, l'Allemagne devait disposer, en 1915, de 5,400,000 hommes parfaitement entraînés. Tous les frais de cette armée de combat devaient se payer, et nous avons fait notre part dans ces déboursés, ce que nous démontre clairement le relevé qui suit:

Revenu de l'Allemagne en 1911, ordinaire et extraordinaire, £146,239,500; dépense pour l'armée, £39,603,070; dépense pour la marine, £21,694,173, total, £61,297,243, soit au delà de 42 pour cent du revenu total.

La moitié de ces déboursés pour la marine était affectée à la nouvelle construction et ne comprend pas ce qui a trait aux sous-marins, chose que l'on a tenue secrète. En 1901, la dépense totale pour la marine était de £9,530,000 Au cours de la période de dix ans écoulée entre 1901 et 1911, la dépense annuelle de l'Allemagne pour les fins de sa marine s'est augmentée d'au delà de 130 pour cent, alors que celle de l'Angleterre, pour la même période, s'est accrue de moins que 50 pour cent.

Dans leur méthode de faire les affaires, les Allemands visent à obtenir pour l'Allemagne la prépondérance sur presque tous les autres peuples. Ils ont un système de ce qu'ils appellent des kartels, ou syndicats, c'est-à-dire qu'un certain nombre d'industries de même nature et établies dans une même région se forment en union et sont soumises à certains règlements, de sorte que lorsqu'il se produit un ralentissement dans la vente des produits qu'elles fabriquent, une, ou plus d'une s'il le faut, s'effacera, ce qui entraîne une économie de frais indirects, alors que les autres continuent de fournir leurs marchandises. Pour la vente de leurs marchandises, ils ont ordinairement un commissaire qui représente tous les membres du syndicat. Presque toujours et comme partie du système, une banque est représentée dans le kartel, ce qui facilite au syndicat l'expédition de ses affaires.

Les nouvelles qui nous sont parvenues au sujet de ce qui s'est passé en Allemagne en 1917 nous apprennent qu'il s'est formé, avec l'approbation du Kaiser Guillaume, une importante union de sociétés techniques et scientifiques. Le but de cette fédération est de favoriser le développement de tout ce qui est de nature, au point de vue scientifique et technique, à seconder l'effort militaire en réunissant les forces scientifiques et militaires de la nation pour travailler de concert. Les travaux ont été confiés aux commissions techniques suivantes: 1, commission technique des matières premières chimiques pour la production des matériaux nécessaires à la fabrication des munitions; 2, commission technique du matériel chimique de guerre (poudre, explosifs, gaz, et autres de ce genre); 3, commission de la physique, comprenant la balistique, la téléphonie, la télégraphie, l'appréciation du tir et des distances, le mesurage, etc.; 4, commission du génie et de la communication; 5, commission de l'aéronautique; 6, commission de l'acquisition et du traitement des métaux.

C'est dire que toute l'Allemagne scientifique est bouleversée dans le but de consacrer exclusivement l'élite intellectuelle au service de la guerre. Est-ce pour cette guerre, ou pour la prochaine guerre?

Cette question du commerce avec les puissances du centre devient embarrassante et accapare l'attention de toutes les nations alliées et des pays neutres. Ce que l'on fera en définitive, personne ne le sait; cependant il existe un fort courant d'opinion en faveur d'un embargo sur le commerce de l'Allemagne, ou d'un boycottage général. La plupart des honorables sénateurs ont sans doute lu, l'autre jour, dans les journaux la nouvelle annonçant la décision prise par l'Union des marins anglais. La dépêche de presse se lit comme il suit:

Londres, 2 mai.—(Par l'agence d'Ottawa des Reuter.)—Au cours d'une déclaration au sujet des sacrifices de la marine marchande, Havelock Wilson, président de la British Seamen's and Firemen's Union, dit que 15,000 matelots anglais ont été assassinés par les pirates au cours de la guerre. Les meurtres sur mer se font de plus en plus nombreux, en dépit de la diminution du nombre des navires attaqués, car, plus que jamais, le boche est résolu à ne pas laisser un seul matelot des navires coulés survivre pour raconter le désastre.

Les marins anglais étaient des plus sincères dans leur résolution de se venger en boycottant l'Allemagne après la guerre. Les patrons, les officiers et les matelots étaient à l'unanimité fermement décidés de ne rien avoir de commun, en aucune façon, avec tout ce qui se rattacherait de près ou de loin à l'Allemagne après la guerre. Il y a un an, on avait fixé à deux ans la durée de ce boycottage; mais aujourd'hui, en face du nombre croissant de ces crimes, cette durée a été prolongée à cinq ans et demi.

M. Wilson a déclaré énergiquement que l'on devrait exercer le boycottage le plus rigoureux et au plus haut degré possible. Il a déclaré avoir des preuves qu'en Allemagne, le monde du commerce était d'autant plus alarmé de ce chef, car on savait que les marins anglais jouissent de l'influence et ont le pouvoir nécessaire pour mettre à exécution leur menace.

Il a ajouté que la ligue des marins prenait de l'importance tous les jours. Déjà elle comptait cent mille membres. Les candidats au Parlement, aux prochaines élections, qui n'accorderaient pas leur appui à la ligne de conduite de la ligue n'auraient qu'une bien mince chance de succès. On était à organiser des succursales dans toutes les circonscriptions et on opposerait des candidats à ceux dont les vues ne répondraient pas aux buts visés par la ligue.

J'ai également une circulaire de la société "American Guardian" pour la protection des Américains et de leurs industries, dont je cite le passage qui suit:

F. Cunliffe-Owen dit:

"De tous les dangers qui les menacent, celui que les Allemands redoutent le plus, c'est celui d'un boycottage industriel après la guerre. La Grande-Bretagne, la France et les autres puissances de l'entente, se sont depuis longtemps engagés à suivre la politique de boycottage industriel contre l'Allemagne".

La chambre de commerce des Etats-Unis dit:

"Ce n'est que par ses relations industrielles avec les Etats-Unis que le parti militariste d'Allemagne peut obtenir la force qu'il lui faudra pour provoquer la seconde grande guerre mondiale.

"Par un vote de 1,204 contre 154 les corps affiliés à la chambre de commerce des Etats-Unis ont décidé de boycotter l'Allemagne après la guerre, à moins que le gouvernement ne devienne un gouvernement responsable dirigé par le peuple allemand.

Les autres opinions émises à ce sujet sont dans le même sens.

Nous arrivons ensuite à la question débattue: adopterons-nous, ou n'adopterons-nous pas, en ce pays-ci, une mesure législative qui, d'une certaine façon nous protégera de toute agression de l'Allemagne à l'avenir? Je suis d'avis en me basant sur les renseignements que j'ai soumis, que nous devons en venir à la conclusion que le meilleur moyen d'atteindre ce but, sera de cesser nos relations commerciales avec l'Allemagne, ou de ne les continuer qu'à des conditions qui nous garantiront contre, où empêcheront la répétition de cette guerre éminemment désastreuse.

J'appuierai le bill avec beaucoup de plaisir.

L'honorable M. WILLIAM ROCHE: Nous reconnaissons tous les bonnes dispositions de l'honorable sénateur qui viend d'adresser la parole, et tous nous reconnaissons

l'intention et le but du bill. Je désire faire observer que si le bill vise à diminuer le commerce allemand, nous pouvons l'appuyer; mais s'il a pour objet de châtier et de faire des victimes des citoyens du Canada, je suis d'avis qu'il n'aura pas l'effet qu'on en attend, et j'aimerais à attirer votre attention sur un ou deux détails.

Il est bien vrai qu'une quantité très limitée de marchandises d'une nature spéciale que l'on ne peut se procurer ailleurs, sera admise au Canada par la douane. Il est bien évident que, jusqu'à la fin de la guerre nous ne ferons pas un gros commerce de marchandises allemandes, car la Loi des Mesures de Guerre interdit le commerce avec l'ennemi et parce que les relations ne sont pas favorables à l'expédition des affaires. Etant donné qu'ils n'existe pas de relations commerciales entre les deux pays, il serait très difficile de faire venir les objets dans le cas où on en ferait l'achat. Par conséquent, Il n'y a pas lieu de craindre que l'on importe des marchandises allemandes sur une assez grande échelle à l'heure actuelle pour contribuer au soutien des armées et des marines de l'Allemagne, et à l'accroissement des forces de l'Allemagne dans la lutte qu'elle livre aux alliés. Notre administration a vu à cela dans la mesure où la chose peut pratiquement se faire.

On entamera des négociations de paix à la fin de la guerre. Les parties à cette paix verront, comme la chose a été démontrée déjà, que les clauses de la nation favorisée soient au nombre des conditions du traité. Par conséquent, le présent projet de loi deviendra immédiatement nul en vertu de ces arrangements. Si le zollverein est réalisé ou projeté et s'il ne doit pas y avoir de relations entre les principales nations commerçantes, il faudra récrire tout le code de la loi internationale. Toutes les conditions en vertu desquelles les nations exercent leur commerce et font l'échange de leurs produits seront renversées et nous présenterons un état de guerre perpétuel. Nous espérons que cette guerre prendra fin et qu'elle prendra fin sous peu, afin que nous puissions nous livrer aux arts de la paix; mais une loi de ce genre, des actes hostiles et antipathiques . . .

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Envers l'Allemagne.

L'honorable M. ROCHE: . . . continués après la déclaration de la paix amèneront l'hostilité entre les nations et déjoueront les meilleures intentions qui ont été formées dans la présentation et dans la codification de la loi internationale, promouvant dans une grande mesure les relations entre les nations.

Après la guerre, époque à laquelle l'honorable sénateur qui a proposé cette motion projette que ce bill s'applique, des marchandises pourront être importées par l'entremise de la douane. Si des marchandises sont importées, elles seront placées sur les rayons de marchands. Etudiez un instant l'effet de cela. Supposons qu'un quincaillier a un grand stock de marchandises britanniques. Il peut avoir en stock de la coutellerie de Boker ou autres articles en fer—ou tout autre objet vendu par un quincaillier. Il peut avoir des marchandises qui ont été produites en partie en Allemagne et en partie en Angleterre—des marchandises qui sont fabriquées en Angleterre, envoyées en Allemagne pour y être soumises à quelque procédé, puis ramenées en Angleterre et expédiées de l'Angleterre. Il faudrait que cet homme place sur son magasin un écriteau destiné à boycotter et à détruire son commerce. Il peut ignorer la provenance de ces marchandises; il peut ignorer que l'Allemagne ait eu quelque part dans leur production; il sait qu'elles lui ont été expédiées de la Grande-Bretagne et il peut croire que ce sont des marchandises britanniques. Bien que cet homme ait pu afficher sur son magasin ou son siège social en lettres visibles un avis qu'il est un commerçant de marchandises allemandes, si un avis identique n'est pas imprimé sur chacune de ses lettres, n'est pas sur chaque sac qu'il expédie, n'est pas sur sa papeterie et sur tout ce qui lui appartient, il est susceptible d'une amende de $500 ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux. De sorte qu'un commerçant peut être emprisonné par quelque magistrat sévère—malheureusement nous en avons de ce genre au pays et ce magistrat peut être d'avis qu'il travaille pour Dieu et le roi en imposant à cet homme qui peut être comparativement innocent dans toute cette affaire, une amende de $500, ou en l'envoyant en prison pour six mois.

Et en ce qui concerne nos raffineries de sucre. Nous savons que l'approvisionnement de sucre de canne dans tout le monde est limité, et il s'écoulera peut-être un an avant que nous puissions conserver l'approvisionnement au Canada. Le fabricant ou le raffineur de sucre est obligé d'en passer par tout ce que ce bill requiert, et chaque épicier dans tout le pays doit avoir cet avis imprimé sur sa papeterie, doit avoir l'avis affiché au-dessus de sa porte, doit l'avoir sur chaque sac de sucre qu'il vend;

parce que non seulement le sucre brut produit en Allemagne, sera-t-il nécessaire pour être mêlé avec le sucre de canne, mais le fabricant qui le mélange doit s'afficher comme marchand de produit allemand, et tous ses clients, tous les épiciers dans tout le pays, doivent prendre soin de s'annoncer comme négociant de marchandises de provenance allemande, doivent prendre soin que l'avis soit imprimé sur leur papeterie et se trouve sur chaque sac. Autrement, ils peuvent être amenés devant les tribunaux, condamnés à l'amende, emprisonnés et tout leur commerce peut être interrompu. Le but de ce bill est de dissuader les Canadiens d'exercer leur commerce avec l'Allemagne.

Un autre article auquel on a fait allusion, c'est la bonneterie. Il y a un grand nombre d'autres articles, mais je vais m'occuper seulement de celui-ci. Les Allemands ont un procédé particulier pour teindre les bas et les chaussettes, les drogues et autres articles? Aucune autre nation ne le possède. Le fabricant anglais de bas fait venir sa teinture spéciale d'Allemagne. Quelques maisons anglaises ont conclu des contrats avec les fabricants allemands de teintures. En dépit de l'antipathie des Américains pour l'importation des marchandises étrangères le refus des gens de recevoir des marchandises allemandes et le tarif élevé qui leur est imposé, les Allemands ont pu s'emparer du commerce entier de bonneterie aux Etats-Unis.

L'honorable M. SMITH: Ils ignoraient qu'ils étaient Allemands.

L'honorable M. ROCHE: Eh! bien, le but de ce bill est d'empêcher cela.

L'honorable M. SHARPE: Nous voulons mettre un terme à cela.

L'honorable M. ROCHE: Mais il aura pour effet de rendre millionnaire le commerçant de marchandises allemandes. Les femmes vont devenir le facteur dominant au Canada. Elles ont le plus grand nombre de votes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les Allemands n'obtiendront pas grand chose d'elles.

L'honorable M. ROCHE: Elles vont contrôler les législatures; elles vont contrôler les conseils municipaux; elles vont gérer les chambres de commerce. Très bien. Il faudra que ces marchandises allemandes soient vendues à des prix plus bas que des marchandises britanniques ou américaines.

L'honorable M. SHARPE: Pourquoi?

L'hon. M. ROCHE.

L'honorable M. ROCHE: Parce que les Allemands savent que pour les attirer ils seront obligés de leur vendre à meilleur marché. Dans n'importe quelle ville, par exemple, dans la ville où demeure mon honorable ami, s'il y a un magasin où les femmes savent que leurs bas ou tous les autres articles peuvent être obtenus à meilleur marché qu'ailleurs, elles envahissent toutes ce magasin. . .

L'honorable M. NICHOLLS: J'en doute.

L'honorable M. ROCHE: —et s'il y a le plus petit soupçon que les marchandises sont entrées en contrebande, toutes les femmes de la ville en achètent.

Donc, jusqu'ici je pense que le présent bill n'atteindra pas le but visé, qui est la diminution de la consommation des marchandises allemandes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Alors pourquoi l'honorable sénateur s'y oppose-t-il?

L'honorable M. ROCHE: Examinons maintenant l'autre aspect de la question. Les relations commerciales entre le Canada et l'Allemagne avaient pris un grand développement avant la guerre.

L'Allemagne importait notre farine, notre blé, notre bacon, notre fromage, et les autres articles que nous avions à exporter. Le commerce allait en augmentant. Nous recevions en échange ce dont nous avions absolument besoin: le sucre brut, quelques articles pour l'habillement, et autres articles de ce genre—je n'entre pas dans les détails. Allons-nous cesser notre commerce d'exportation avec l'Allemagne? Si la consommation est réduite en Europe, si ce zollverein, ou combinaison commerciale, ou combinaison nationale s'effectue et entre en vigueur, avec qui allons-nous exercer notre commerce? Après la guerre, nous entrerons dans une période de concurrence commerciale et maritime rigoureuse. Les grandes nations s'y préparent. L'Angleterre s'y prépare, l'Allemagne s'y prépare, et par-dessus tout les Etats-Unis s'y préparent. Et ils ont tout l'argent qu'il leur faut maintenant. Ils construisent des navires. Ils ont le fer et le charbon et toutes ces denrées sur leur territoire. Ayant l'argent, ils deviendront le centre financier du monde. Le peuple des Etats-Unis se prépare à envoyer ses denrées outre-mer dans ses propres navires. Il a donné la permision aux Anglais auparavant de transporter ses marchandises, parce que les Anglais pouvaient le faire à meilleur marché que les Américains; mais, maintenant, avec l'augmentation du coût de la main-d'œuvre et des gages des matelots et

des prix plus élevés de toute chose en Angleterre, les Etats-Unis dominent le monde.

Où allons-nous trouver un débouché pour nos produits? Dites-nous chez quelle nation? Chez les nations scandinaves, la Norvège et la Suède? Elles entretiendront leurs relations commerciales avec les Etats-Unis. Leurs relations commerciales sont aujourd'hui établies. En Italie? L'Italie ne peut pas accepter nos produits. Quels autres pays restent-ils? L'Allemagne est le principal et sera le principal débouché pour le Canada.

L'honorable M. SHARPE: Jamais.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Zut.

L'honorable M. ROCHE: Pourquoi? Parce qu'elle a besoin de nos produits. La Grande-Bretagne va conclure un traité avec l'Allemagne pour le libre échange.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elle veut avoir nos produits pour rien.

L'honorable M. ROCHE: Et il nous faut trouver l'occasion de vendre nos produits et d'augmenter notre commerce, dans la sérieuse concurrence qui se produira.

L'Angleterre a des obligations envers les Etats-Unis. Anciennement les Etats-Unis avaient des obligations envers l'Angleterre. Il faut que la Grande-Bretagne envoie aux Etats-Unis de grosses consignations d'articles manufacturés. Les manufactures britanniques produisent plus, eu égard à la population de la Grande-Bretagne, que n'importe quel autre pays. Par conséquent, il faut qu'elle trouve des débouchés pour écouler ses produits. L'Angleterre ne peut plus nous donner l'espoir, et nous ne pouvons l'espérer, que nous recevrons le traitement privilégié sur les articles alimentaires et sur les produits bruts que nous lui expédions. Nous ne pouvons plus espérer ce tarif de préférence. Quelle nation va en jouir? Les Etats-Unis. Ils sont en relations amicales avec la Grande-Bretagne. La Grande-Bretagne ne peut pas, dans le but d'expédier ses produits aux Etats-Unis, blesser ou placer dans une position désavantageuse le peuple américain. Par conséquent nous ne pouvons rien espérer de ce côté. Indiquez-moi, maintenant, les pays dans lesquels vous allez expédier vos marchandises. Nous avons l'espoir de produire dans une mesure excédant de beaucoup la consommation de notre population actuelle ou future. Il faut que nous soyions une grande nation productrice. Où allons-nous consigner notre bois de construction? Les Norvégiens se sont établis sur la côte est de l'Angleterre et ils se sont emparés de ce marché. Les Norvégiens peuvent se rendre quatre fois en France pendant que nous y allons une fois. Les Norvégiens peuvent s'emparer de tout le commerce que nous exercions parce que les taux de notre fret seront très élevés dans la suite. Où allons-nous envoyer notre blé, l'excédent de nos productions? Où allons-nous envoyer notre farine? Où allons-nous écouler notre lard fumé? Où allons-nous vendre notre fromage? Afin d'écouler tous ces produits il va falloir trouver des nations qui les consommeront, et nous devons nous préparer à recevoir des marchandises d'eux en retour. Je dis donc qu'une loi visant la cessation des relations commerciales, visant une époque éloignée alors qu'elle sera appliquée, alors qu'elle sera préjudiciable, n'est pas en harmonie avec l'esprit de notre temps et réagira sur la nation qui adoptera ce genre de lois restrictives.

L'honorable PASCAL POIRIER: Honorables sénateurs, je regrette—peut-être devrais-je dire je ne regrette pas—de différer d'opinion avec mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Roche) sur cette question. L'honorable représentant demande si ce bill signifie que nos négociants canadiens seront frappés de pénalités, ou que le commerce allemand avec nous sera restreint. Je suis d'avis qu'on n'a en vue ni l'un ni l'autre. Ce bill tend simplement à nous protéger contre l'Allemagne. L'Allemagne peut demander nos marchandises après la guerre. Nous pouvons être en mesure de les exporter en Allemagne. Mais nous savons qu'avant la guerre l'Allemagne s'attendait d'avoir plus que nos marchandises; l'Allemagne espérait avoir le Canada lui-même. Un des buts que poursuivait l'Allemagne en déclarant la guerre à l'Angleterre, à la France, au monde, était d'abord, la chose est bien connue maintenant, de s'emparer des colonies anglaises, et la colonie que l'Allemagne désirait surtout posséder, comme nous en avons maintenant la preuve, c'était le Canada. Eh! bien, est-il étrange ou contre nature que nous protégions notre cher Canada contre l'agression allemande après la guerre, comme nous le protégeons maintenant en envoyant nos meilleurs, nos plus nobles et nos plus généreux fils à la défense du Canada et de l'Empire? Nous savons maintenant qu'il est dangereux d'avoir des relations avec l'Allemagne. Ce n'est pas seulement une question de relations commer-

ciales auxquelles il a été fait allusion; mais malheureusement pour cete nation qui avait été grande jusqu'ici, nation que nous avons tous admirée, devant le génie de laquelle le monde s'est incliné, les Allemands ont prouvé qu'ils étaient une nation d'espions. Nous savons qu'avec leur aggression commerciale, va de pair l'idée d'acquérir des renseignements au sujet des peuples avec lesquels ils sont en relations commerciales, afin de pouvoir accomplir éventuellement ce qu'ils essaient d'accomplir à l'heure actuelle, et ce qu'ils n'accompliront pas avec l'aide de Dieu, dominer le monde.

Il est de notre devoir honorables sénateurs, d'adopter en ce qui concerne l'Allemagne des mesures qui peuvent être, qui sont draconiennes, mais qui sont nécessaires pour notre propre préservation. Nous ne sommes pas en guerre de notre propre mouvement. Le monde ne voulait pas la guerre. Qui la voulait? L'Allemagne. Qui l'a préparée? L'Allemagne. L'Allemagne n'avait pas besoin de faire la guerre.

Les chiffres cités par mon honorable ami (le général de brigade l'honorable M. Mason) l'ont fait voir d'une manière concluante—et en passant qu'il me permette de le remercier, car les chiffres très significatifs et très alarmants qu'il nous a cités ont fait voir d'une manière concluante que l'Allemagne était à la veille d'assumer l'hégémonie sur le monde, non seulement par son armée, mais aussi par l'augmentation énorme de son commerce. Au Canada, pays jeune, où nous avons des matières brutes à exporter, nous achetions de l'Allemagne quatre fois plus que nous lui vendions. L'Allemagne prenait possession peu à peu de l'Angleterre, le pays faisant le commerce le plus considérable du monde, et gagnait sur elle. Avant la guerre le tonnage entrant et sortant du port de Hambourg—je n'ai pas les chiffres devant moi—mais était, je crois, plus considérable en exportations et importations, que celui de Londres elle-même. Londres était jusqu'alors la première ville du monde quant à ses importations et ses exportations.

Honorables sénateurs, il nous faut prendre des mesures pour nous protéger nous-mêmes. Ce que craint l'honorable représentant d'Halifax, (l'honorable M. Roche) c'est que la loi que nous discutons présentement n'ait aucune utilité. Je n'ai pas cette crainte. Nous sommes une colonie autonome. Nous avons toujours joui du privilège de faire nos propres lois privilège? Si cette loi est adoptée, lors douanières. Qui va nous enlever ce de la réunion du congrès de paix, elle pourra aider l'Angleterre, la France, les Etats-Unis, le monde à prendre une attitude qu'ils auraient pu ne pas prendre si un précédent n'avait pas été créé. Je concède que ce bill est draconien; j'irai plus loin et je dirai que par suite du fait que des marchandises sont actuellement en transit, ou en Angleterre, ou aux Etats-Unis, il faudrait modifier le sous-article 3. Ce sous-article se lit comme suit:

(3) Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas au négoce de tels de ces produits, articles ou marchandises qui se trouvent en Canada à la date de l'adoption de la présente loi.

On devrait aussi excepter les marchandises expédiées avec le consentement du Gouvernement avant ou durant la guerre. Les gens faisant le commerce de ces marchandises devraient être protégés, et il sera facile de les protéger en modifiant le sous-article 3.

Bien que je le fasse à contrecœur, je vais appuyer ce bill, je ne dis pas en entier, tout draconien, tout exceptionnel et tout extraordinaire qu'il soit. Je le fais, non dans le but d'imposer une pénalité aux commerçants canadiens; non pas pour restreindre le commerce allemand qui s'étendra; mais dans le but de protéger le Canada; afin que nous ne nous placions pas de propos délibérés dans une position dont l'Allemagne puisse profiter dans les années à venir, et afin que nous ne soyions pas pour l'Allemagne une espèce de terrain d'observation où connaissant exactement l'état du Canada et de l'empire, elle puisse essayer un autre assaut pour la conquête du monde civilisé.

L'honorable M. NICHOLLS: Je désire souligner très brièvement l'inconséquence de l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Roche). En premier lieu, ce bill ne défend pas l'importation des marchandises allemandes; il prévoit seulement que toute personne exposant des marchandises allemandes pour la vente doit avertir le public qu'il vend de ces marchandises.

L'honorable M. ROCHE: Mon honorable ami me donnera-t-il la permission de dire un mot? L'honorable sénateur qui a appuyé le bill, il y a quelques jours, a annoncé que l'honorable représentant de Toronto annonce maintenant.

L'honorable M. NICHOLLS: Je m'occupe entièrement de ce bill à mesure que j'en fais la lecture, ce qui, après tout, est la seule chose que nous ayons à considérer. L'honorable sénateur a craint que, si ce bill devenait loi, il ne diminue grandement no-

tre commerce avec l'Allemagne et que le Canada en souffre. Il a présenté l'argument au cours de la phrase suivante que les marchands qui feraient la vente des produits allemands et qui afficheraient l'écriteau, " Marchand de produits allemands " sur leurs magasins deviendraient millionnaires; que tout le monde, les femmes surtout se précipiteraient dans ces magasins au grand tort des autres magasins; et que par conséquent, au lieu de diminuer ou de détruire notre commerce avec l'Allemagne, cette mesure développerait l'Allemagne plus qu'elle ne l'avait jamais espéré.

En deuxième lieu, je veux faire voir que ce n'est pas là une politique nouvelle. Toute compagnie constituée en corporation est obligée d'avoir le mot "limitée" imprimé de telle manière qu'il fasse voir que sa responsabilité est limitée; il faut que les formules des remèdes brevetés soient imprimés sur les bouteilles; l'oléomargarine doit être étiquetée comme telle; et aucun pharmacien ne peut vendre du poison sans que le mot " poison ' soit sur l'étiquette. Je désire dire à l'honorable sénateur qu'en ce troisième anniversaire du torpillage du "Lusitania," un grand nombre de Canadiens boiraient aussi bien une dose de poison d'une bouteille ne portant pas d'étiquette que de faire le commerce des produits allemands.

Le seul but que j'avais en me levant c'était d'attirer l'attention sur l'inconséquence frappante de l'argument de l'honorable représentant de Halifax.

L'honorable F. L. BEIQUE: Honorables sénateurs, s'il fallait considérer seulement l'intérêt du commerce dans ce pays, il pourrait exister une divergence de vues sur l'expédience d'adopter des lois de ce genre; mais pour ma part, et je suis certain que je m'accorde avec tous les Canadiens en ceci, après les atrocités commises par les Allemands, j'ai été d'avis presque dès le début de la guerre que l'Allemagne s'était placée en dehors de l'humanité, et j'ai entretenu l'espoir que les alliés prendraient des mesures pour se protéger contre une telle nation, jusqu'à ce que cette nation ait donné des signes de repentir. Je ne puis que penser que le meilleur moyen d'accomplir cela serait l'adoption d'une loi de ce genre, loi qui empêchera toute relation commerciale entre les nations alliées et l'Allemagne jusqu'à ce que l'Allemagne ait offert quelque réparation, ou jusqu'à ce que les dispositions des Allemands soient changées. Donc, en ce qui ne concerne, j'approuve le principe de cette loi.

Cependant il me semble qu'il est prématuré pour nous d'adopter un bill de ce genre. Je pense que c'est une question sur laquelle nous devrions être guidés par des pays, comme l'Angleterre, la France, et les Etats-Unis. Nous ne sommes pas le pays qui va préparer et faire le projet des conditions de la paix, et il est très possible que les conditions de la paix comprennent le rappel d'une loi de ce genre, et je ne suis pas d'avis que nous devrions nous exposer à la possibilité d'une telle humiliation. S'il faut que nous adoptions une telle loi, l'opportunité de la rappeler ne devrait pas dépendre de la dictée de la mère patrie. Je suis donc d'avis qu'il est prématuré de dire à présent que toute relation avec l'Allemagne devra être prohibée.

Si l'on ne reconnaît pas la valeur de cet argument, et si les honorables membres de cette Chambre décident qu'il est expédient d'adopter une loi de ce genre, je pense qu'elle devrait être modifiée dans une très grande mesure. Vous n'allez certainement pas exposer un marchand à la possibilité d'être arrêté et d'être poursuivi, et lui faire assumer la responsabilité de faire voir qu'il a pris les précautions nécessaires pour établir si les marchandises qu'il vend sont, en partie, d'origine allemande.

L'honorable M. NICHOLLS: N'est-ce pas là un des détails devant être étudié par le comité auquel le bill a été renvoyé?

L'honorable M. BEIQUE: Peut-être que oui, peut-être que non; mais je m'efforce de démontrer qu'à mon avis le bill va beaucoup trop loin. Je crois qu'il existe en Angleterre une loi qui stipule que les produits de provenance allemande seront annoncés et publiés comme tels. Je comprends une loi de ce genre. J'attire votre attention sur l'article 508E, qui dit:

508E. (1) Quiconque exerce sciemment le négoce de produits, articles ou marchandises qui sont en tout ou en partie récoltés, fabriqués ou manufacturés en Allemagne ou en Autriche-Hongrie, doit tenir affichés, en lettres facilement lisibles, à chaque porte d'entrée de son établissement, les mots "Négociants de marchandises allemandes", et doit également faire imprimer ces mots en première place dans toutes ses annonces et dans sa papeterie.

Que ce soit la partie de cet article qui provient de l'Allemagne ou de l'Autriche, le marchand serait susceptible d'être poursuivi. Je suis d'avis que les autres dispositions vont aussi trop loin.

C'est pour ces raisons que je crois le bill prématuré.

L'honorable M. BELCOURT: Si l'honorable représentant de Hamilton (M. Lynch-Staunton) veut changer la disposition de son bill qui oblige le marchand à prouver son innocence, j'appuierai son bill. Il ne me serait pas venu à l'idée qu'au cours de la guerre actuelle avec l'Allemagne, alors que notre occupation et notre seule occupation est de tuer des Allemands, que nous voudrions acheter ou vendre des produits allemands. J'aurais pensé que tout le monde dans le pays aurait décidé depuis longtemps de ne plus rien avoir à faire avec les produits allemands. S'il y a des gens qui vendent des marchandises allemandes, le plus tôt nous le saurons le mieux ce sera pour le pays. Parlant pour les gens que je représente plus particulièrement, je suis très certain—quoi qu'ils aient pu penser de certaines questions, telles que la conscription—ils ne voudraient pas entreprendre de relations commerciales d'aucune sorte avec l'Allemagne. Mon opinion est bien arrêtée à ce sujet; mais si mon honorable ami veut modifier la disposition qui oblige le marchand à prouver son innocence, et la faire prouver par la personne qui fait l'accusation, j'appuierai son bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me fera plaisir de le faire lorsque le bill viendra devant le comité.

L'honorable W. C. EDWARDS: Je comprends que le but de l'honorable sénateur est la restriction du commerce avec l'Allemagne. Il n'y a personne dans cette Chambre qui aime l'Allemagne; mais nous aimons beaucoup notre peuple et nous ne voulons pas lui faire tort. Ce projet de restriction de commerce est une des plus grandes erreurs qu'on pourrait commettre. Mon honorable ami rit; mais je suis de bonne race; je ne suis pas un libre-échangiste, aujourd'hui, et un protectionniste demain; je suis un libre-échangiste dans toutes les circonstances. On a commis une grande erreur à la conférence des Alliés à Paris il y a deux ans. On a émis l'espoir de promouvoir la continuation de la guerre, ce qui n'était pas le fait d'hommes d'Etat; mais une erreur sérieuse et le fait d'hommes à vue très courte. Il n'y a pas de pénalité que je ne suis pas en faveur d'imposer à l'Allemagne lorsque les Alliés auront gagné la guerre, comme j'espère sincèrement qu'ils la gagneront. Je ferais travailler ce pays pendant les prochains cinquante ou peut-être cent ans, afin de lui faire payer l'indemnité. Qu'est-ce que le commerce? C'est un échange de denrées entre deux pays Supposez-vous qu'il serait avantageux pour les autres pays de ne pas entretenir de relations commerciales avec l'Allemagne? Au contraire, ce serait à leur détriment. J'espère que l'Angleterre va imposer de fortes pénalités et de fortes indemnités à l'Allemagne; mais qu'elle ne commettra pas l'erreur fatale d'imposer des restrictions sur le commerce allemand après la guerre. Je ne suis pas en faveur d'appuyer une mesure ayant cet effet. Je répète que, si je vis encore, il me fera plaisir de voir imposer des pénalités aux Allemands qui les feront travailler pendant les prochains cinquante ou cent ans; mais je n'essaierai pas de faire l'impossible pour atteindre ce but, ni demanderai-je à qui que ce soit de le faire.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, la Chambre peut croire qu'elle en a assez entendu sur ce sujet; mais je pense qu'il n'est que juste de dire que je n'ai pas les mêmes vues que celles exprimées par mon collègue de Halifax sur cette question, et je vais m'efforcer de dire le mieux que je le pourrai les raisons qui me font différer d'opinion avec lui.

Il nous est enseigné à nous en tant que chrétiens que si on nous frappe sur la joue droite il faut tendre la joue gauche. Ce précepte est très recommandable lorsqu'il s'applique aux individus dans une même société; mais je ne suis pas d'avis qu'aucune Eglise, ou même aucun philanthrope, ait jamais prétendu que la même règle s'applique entre nations. Si une nation en attaque une autre et lui fait tort, l'autre nation n'est forcée par aucune loi, à ma connaissance, d'endurer ce traitement et de ne faire aucune tentative de répondre de la même manière.

Il a été dit quelque chose à propos du gouvernement allemand. Il y a deux ou trois ans, l'opinion semblait prévaloir que tandis que les classes dirigeantes de l'Allemagne, les junkers, étaient remplis de sentiments hostiles à l'égard des Alliés, et de projets ambitieux pour étendre la domination allemande sur tout le monde, la masse du peuple n'avait pas du tout ces sentiments. Mais l'une des particularités remarquables concernant cette guerre c'est que, bien que les peuples de l'Allemagne et de l'Autriche aient souffert très vivement par suite de sa continuation, ils semblent être aujourd'hui plus résolus et plus unanimes qu'ils étaient il y a trois ou quatre ans. Par conséquent, je pense que nous n'avons pas besoin de nous occuper des souffrances du peuple allemand; il ferait mieux de s'en occuper lui-même.

En ce qui concerne l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards), c'est un libre-échangiste à tout crin. Je suis un libre-échangiste; mais peut-être pas autant à tout crin que cet honorable sénateur. Examinons la situation. Nous allons supposer que la guerre prendra fin dans un an ou deux. En Angleterre on s'est préparé à ce qu'on fera lorsque la guerre sera terminée; on s'y prépare aussi aux Etats-Unis. Si je comprends bien, on projette d'imposer des pénalités à l'Allemagne, et d'empêcher ce pays de retirer des avantages commerciaux de la paix. Quelle est la situation en ce qui a trait à l'Allemagne? Bien que d'une manière l'Allemagne ait provoqué la guerre, cependant, il y avait un grand nombre de gens en ce pays, des hommes d'affaires parmi eux, que la déclaration de guerre a pris plutôt par surprise. Je crois que les ateliers et les manufactures allemands sont remplis d'immenses stocks de marchandises qui étaient en mains pour l'exportation au début de la guerre. Si la guerre se termine demain, ces marchandises inonderont le monde, et je pense que l'Allemagne gagnera ainsi un avantage très considérable. D'après ce que nous lisons dans les journaux, les Allemands font des calculs sur la fin de la guerre, et ils se préparent à prendre telles mesures qui leur permettraient lorsqu'elle sera terminée, de regagner dans une grande mesure sinon entièrement le commerce qu'ils ont perdu. Je crois que le Canada peut prendre des leçons chez l'ennemi suivant la vieille maxime latine, et que, si les Allemands, les Etats-Unis et l'Angleterre se préparent, le Canada devrait faire de même. Je crois que la mesure présentée par l'honorable sénateur d'Hamilton est un grand pas dans la voie de la préparation.

Mon propre collègue d'Halifax (l'honorable M. Roche) a fait allusion au manque de teintures de la part des alliés. Bien qu'il soit vrai que lors de la déclaration de guerre, il y avait un certain nombre de teintures sur lesquelles l'Allemagne avait le monopole absolu, tous les honorables sénateurs savent que depuis ce temps les Etats-Unis et l'Angleterre ont réussi à découvrir le procédé qui entre dans la fabrication de ces teintures, et elles les fabriquent maintenant en quantités suffisantes pour faire face aux demandes urgentes du commerce. Ce procédé va aller de l'avant et se développer et je crois que si nous permettions à l'Allemagne d'envoyer immédiatement ses teintures sur les marchés du monde, cela tendrait simplement à déjouer et à rendre inutiles les efforts et les découvertes accomplies en Angleterre et aux Etats-Unis.

Puis mon honorable collègue veut savoir où iraient le grain et le lard fumé du Canada sinon en Allemagne. Eh bien, notre grain, notre farine et notre lard fumé, surtout le lard fumé, s'écoulent en Angleterre, et je suppose que le marché anglais ne nous sera pas fermé par la fin de la guerre. Les Etats-Unis ne produiraient probablement pas plus, relativement au Canada, qu'à l'heure actuelle, et il me semble que nous pourrions trouver un débouché pour écouler tout ce que nous produisons.

L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a exprimé l'opinion que toute action de la part des représentants dans cette Chambre serait prématurée, vu que le traité de paix rappellerait la loi. Nous verrons. Nous ignorons en quelles termes le traité sera rédigé, et s'il rappelle la loi nous n'y pouvons rien; c'est tout. Si le traité ne rappelle pas la loi, nous sommes encore en bonne posture. Je pense qu'attendre que la paix ait été conclue, et qu'on se soit entendu sur les conditions de la paix, et que le sentiment hostile envers l'Allemagne se soit dans une certaine mesure apaisé, serait une erreur; ce serait plus difficile à l'avenir d'adopter des lois désirables pour empêcher les relations commerciales entre notre pays et l'Allemagne, et ainsi punir ce dernier pays. Il me semble que l'heure est propice pour ce faire.

L'honorable JOHN W. DANIEL: Je suis d'avis que l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) qui vient de reprendre son siège a touché au point principal de cette question. L'honorable représentant de Rideau (l'honorable M. Edwards) a déclaré qu'en adoptant le présent bill ce serait tenter l'impossible pour atteindre notre but. Comme question de fait il n'en serait pas ainsi.

Il en serait probablement ainsi si les conditions après la guerre étaient les mêmes qu'avant, parce que l'Allemagne possédait pratiquement le contrôle de certains procédés de fabrication inconnus du reste du monde—notamment ce qui concerne les ingrédients chimiques et les teintures. Il y avait aussi d'autres articles comme les verres optiques, les instruments délicats comme les microscopes, et autres articles de ce genre, au sujet desquels l'Allemagne avait un contrôle très étendu; mais cet état de choses est maintenant complètement disparu et dans les Etats-Unis et en Angleterre. L'hiver dernier, j'avais le plaisir

d'entendre à ce sujet un discours très instructif prononcé par l'honorable M. Redfield, un membre du cabinet de M. Wilson. Il avait en mains une longue liste d'articles que les Etats-Unis avaient réussi à fabriquer en quantités commerciales et qui étaient autrefois pratiquement monopolisés par l'empire d'Allemagne. Il distribua parmi ses auditeurs ces divers articles, et je me rappelle parfaitement qu'il y avait parmi eux un verre optique, un morceau de verre de plus d'un pouce d'épaisseur au travers duquel on pouvait voir aussi parfaitement qu'au travers de n'importe quel verre qu'il est possible de fabriquer. De sorte que je crois qu'en étudiant la question du commerce avec l'Allemagne après la guerre, l'argument que nous allons nous faire du tort à nous-mêmes par le boycottage des marchandises allemandes n'a plus maintenant ni force ni poids. Donc, je suis bien disposé à appuyer la présente mesure.

Je crois que l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards) était très illogique lorsqu'après avoir dit qu'il serait opportun, si nous étions assez heureux d'être en position de le faire, d'exiger une très forte indemnité de la part de l'Allemagne, afin de lui faire expier ses crimes aussi rigoureusement que possible au point de vue commercial et financier, il ajouta qu'il croyait que nous devrions lui aider à payer la note. C'est là que l'honorable sénateur manque de logique.

L'honorable M. EDWARDS: Ce que je désire c'est de ne pas mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de payer; il y a une très grande différence.

L'honorable M. DANIEL: Non. Je crois que l'honorable monsieur désirait qu'on lui aidât à payer la note.

L'honorable M. EDWARDS: Oh, non.

L'honorable M. DANIEL: C'est de cette façon que je crois que l'honorable sénateur a manqué de logique. Je crois que le point soulevé par l'honorable sénateur de Halifax est d'une très grande importance, et refute passablement bien l'objection contenue dans les remarques faites précédemment par l'honorable sénateur de Rideau.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

CONSTRUCTION DE NAVIRES AU CANADA.

SUITE DE LA DISCUSSION.

Le Sénat reprend la discussion ajournée le 12 avril relativement à la question soulevée par l'honorable M. McLennan, savoir:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'opportunité d'accorder un encouragement d'une nature permanente à l'industrie de la construction des navires au Canada, et s'informera auprès du Gouvernement s'il procédera à faire une enquête sur les effets de l'assistance accordée par l'administration des autres pays avant d'en arriver à une décision à ce sujet.

L'honorable M. CROSBY: L'auteur de la motion d'ajournement d'un débat dans cette Chambre est quelque peu dans la position de l'homme dont il est question dans l'histoire, qui, voulant si suicider, crut que le meilleur moyen de le faire était de se mettre sur la voie ferrée et d'attendre qu'un convoi lui passât sur le corps. Il se décida enfin à choisir un des chemins de fer du Canada, je ne dirai pas lequel, et se prépara à la mort; mais il eut le temps de mourir de faim avant que le convoi n'approchât de lui. Ce débat fut suspendu à ma demande le 2 avril jusqu'au mardi suivant. J'aurais pu avoir l'occasion de le reprendre le vendredi suivant; mais je demandai encore d'ajourner le débat, parce que je croyais que dans l'intervalle je pourrais me préparer mieux pour traiter cet important sujet, et aussi parce que je croyais qu'il était préférable d'attendre le retour des sénateurs qui étaient partis pour leurs foyers le vendredi et leur infliger comme aux autres le supplice de m'écouter.

Je dois dire que l'honorable sénateur qui a provoqué ce débat, a bien exposé sa cause et nous a fourni beaucoup de renseignements sur la marine marchande. Cependant, après avoir lu sa motion, il est difficile de définir ce qu'il a en vue, et lorsqu'il termina son discours, j'en vins à la conclusion qu'il désirait obtenir la construction d'un bassin de radoub. Si telle est son intention, je suis d'accord avec lui. L'industrie de la construction des navires est très importante. Il n'y a pas longtemps, le premier ministre du Canada nous a dit que la construction de chaque navire constituait un effort direct et efficace vers la victoire. S'il en est ainsi, nous n'avons pas à faire d'excuses si nous étudions dans cette Chambre la question de l'industrie de la construction des navires. Il me semble que le Gouvernement de ce pays a fait tout ce qui lui était possible de faire en vue d'établir et d'encourager cette industrie; de faire construire des navires pour nous aider pendant la présente guerre. Nous avons d'abord le gouvernement impérial qui nous envoie une commission et donne à chacun dans ce Dominion l'occasion de construire des navires d'après une méthode plutôt facile, la meilleure méthode qui puisse être adoptée. Cette commission dit: "Construisez-nous un navire; nous vous aiderons à le construire,

et lorsqu'il sera construit, nous vous paierons le prix que vous demanderez." C'est exactement la situation telle qu'elle existe dans le pays, et il n'y a pas un homme qui ait des reproches à faire.

Mais si le gouvernement actuel devait se décider à inaugurer une politique d'un caractère permanent relativement à la construction des navires en ce pays, beaucoup de personnes seraient mécontentes d'une telle décision. Nous ne sommes pas à une époque où il est opportun d'adopter un plan permanent, bien qu'il soit nécessaire de construire des navires; et je crois que le gouvernement canadien doit être félicité sur sa manière d'agir en la matière. Qu'a-t-il fait? Il a dit: "Nous allons construire des navires dès que la commission impériale se sera retirée; nous prendrons possession des chantiers qui sont établis au Canada, et nous construirons les navires." Il n'y a rien de plus à faire; mais ce pays fournira l'argent et construira les navires. Il est essentiel qu'il en soit ainsi. Si le gouvernement avait adopté toute autre manière d'agir, il aurait pu en résulter de l'opposition; mais aucune opposition n'est possible au plan projeté. Tout le monde sait que la première bataille, la bataille essentielle de cette guerre a été gagnée, et que cette bataille s'est livrée pour la suprématie des mers. Nous avons débarrassé les mers de l'Allemagne, et même si cette dernière envahissait toute la France, elle sera quand même vaincue par les alliés. Il n'y a pas le moindre doute à ce sujet. Alors je dis, honorables sénateurs, que, si la mère patrie a pu gagner cette première victoire parce qu'elle avait une marine, à quoi servirait cette victoire si nous n'avions pas de marine marchande capable d'accomplir le travail qui doit être fait? Comment aurions-nous pu transporter nos hommes en Europe? Comment aurions-nous pu expédier de la nourriture en Europe? Comment aurions-nous pu continuer la guerre? Je dis, honorables messieurs, tout en donnant tout le crédit qui appartient à la marine de guerre, nous devons aussi apprécier et reconnaître la sagesse de l'Empire en maintenant ce qui est une partie essentielle de notre système de défense, une marine marchande qui est la plus considérable du monde, et égale, ou du moins presque égale à la marine marchande de toutes les autres nations réunies. Sans l'avantage de notre situation sous ce rapport, nous ne serions pas où nous sommes aujourd'hui.

Je désire soumettre certains chiffres devant cette Honorable Chambre. Souvent, lorsque j'écoute la lecture des chiffres pris dans les statistiques du commerce, je me dis que la lecture en est aride, surtout lorsque l'on nous répète ces chiffres trop souvent; mais nous n'entendons pas souvent la lecture de statistiques du genre de celles que j'ai à vous lire. Je regrette qu'il y ait si peu de monde de l'autre côté de la Chambre que l'on serait porté à croire que nous sommes encore au vendredi bien que nous ne soyions qu'au mercredi. Peu de personnes semblent s'occuper des choses que nous discutons présentement. Cependant, elles sont très importantes. On dirait qu'il y a des sénateurs qui font leur apparition ici de temps en temps lorsqu'ils ont quelque chose à soumettre à la Chambre. Je désire communiquer aux honorables messieurs quelques renseignements que je crois nécessaires et utiles. J'oserai dire que plusieurs honorables sénateurs ici présents en connaissent aussi long que moi à ce sujet; mais il semble que personne n'ait encore cherché à donner ces renseignements à la Chambre.

Après le discours prononcé cet après-midi par mon honorable ami (l'hon. M. Roche), j'avais l'intention de solliciter l'indulgence de la Chambre, de peur qu'il me fût possible de manifester des signes de faiblesse résultant de l'atmosphère germanique qui a pénétré dans cette Chambre; mais maintenant je me sens passablement fort et courageux, et je crois, vu que l'atmosphère de la bâtisse est de nouveau purifiée, que je ne serai pas suffoqué et pourrai probablement continuer.

L'honorable GEORGE TAYLOR: Le discours venait de Halifax.

L'honorable M. CROSBY: Mon honorable ami dit que le discours venait de Halifax. Eh bien, Halifax est un de ces endroits où l'on trouve le bon et le mauvais à la fois; mais je suis heureux de le dire, plus de bon que de mauvais. C'est ce que je dis toujours de mon propre pays, l'Irlande. Ce qu'il y a de meilleur au monde vient de l'Irlande, et quelquefois, je dois le dire aussi, ce qu'il y a de plus mauvais; mais je tiens à dire que la plupart du temps c'est ce qu'il y a de mieux.

Je désire vous communiquer certaines statistiques concernant le tonnage détenu par la Grande-Bretagne et naviguant sous le drapeau britannique, afin de démontrer quelle est la position de la Grande-Bretagne, comparée à celle de l'Allemagne dont on entend tant parler. Sous le drapeau britannique nous avons huit navires très considérables, l'Adriatic, l'Aquitania, le Baltic, le Britannic, le Cedric, le Celtic, le

Mauritania et l'Olympic. Voilà des navires avec un tonnage moyen de près de 40,000 tonneaux. Le Britannic est le plus considérable et l'Olympic vient après; ils sont pratiquement de la même grosseur. L'un est un navire de plus de 47,000 tonneaux et l'autre d'environ 46,000 tonneaux. Les Allemands ont deux navires qui sont plus gros qu'aucun de ces navires, savoir, le Vaterland et le Bismark. Le Bismark est de 57,000 tonneaux. Ils ont encore l'Amerika, de 22,622 tonneaux. Ils ont sept grands navires.

Je dois expliquer, bien que nous ayons réellement un tonnage plus élevé, que les Allemands ont cherché à tromper le monde entier au sujet de leur tonnage, comme au sujet de toute autre chose, et y ont réussi dans une certaine mesure. Vous constaterez que, bien que le Bismarck soit le navire le plus long du monde et le Vaterland soit le plus long ensuite, l'un mesurant 912 pieds et l'autre 909 pieds, cependant ce ne sont pas les plus gros navires. L'Olympic est un plus gros navire. Si son tonnage n'est pas aussi considérable, sa profondeur, longueur et largeur, prises toutes ensemble, se traduisent par des chiffres bien plus élevés que ceux donnés pour les navires allemands. Cependant les Allemands se sont toujours plus ou moins vantés pour en imposer au monde.

Dans la catégorie suivante de navires, de 22,000 à 15,000 tonneaux, les Allemands en ont bien peu. Nous avons 17 navires de cette catégorie, et les Allemands n'en ont que 14. Je donne ces chiffres à la Chambre parce que je crois qu'ils sont dignes d'être insérés dans le hansard. Pour les navires de 15,000 à 10,000 tonneaux la marine britannique en possède 121 et les Allemands 14. Vous remarquerez que ce sont là de très gros navires. Nous avons 292 navires ayant un tonnage variant entre 10,000 et 7,000 tonneaux, et les Allemands en ont 71. Si l'on en vient aux navires de dimensions normales, je vous donnerai quelques chiffres pour vous montrer la force relative des deux. Nous avons 944 navires de 5,000 à 4,000 tonneaux, et les Allemands ont 151 navires de cette classe. Nous avons 1,131 navires de 4,000 à 3,000 tonneaux, tandis qu'ils n'en ont que 122. Pous ceux de 3,000 à 800 tonneaux nous en avons 2,650 contre eux 557.

Sans vouloir prendre plus de temps de cette Chambre je puis ajouter à ce sujet que les Etats-Unis sont en avant de l'Allemagne en fait de marine marchande. L'Allemagne vient immédiatement après les Etats-Unis, je crois. Je pourrais citer certains détails relativement aux navires américains; mais je ne prendrai pas de votre temps pour cela. Mon but en donnant ces chiffres est de démontrer que, sans notre supériorité en fait de marine marchande, nous ne pourrions réussir à gagner la présente guerre, nonobstant le fait que notre flotte de guerre a été capable de balayer sur les mers tous les obstacles placés sur notre route, ou de faire disparaître les navires de toutes les nations qui se sont élevées contre nous. Non seulement eut-il été pratiquement impossible sans notre marine marchande de fournir les moyens de transport nécessaires, mais aussi, je suis presque certain que cette même question de la suprématie navale de la Grande-Bretagne a été le plus grand facteur ayant pour résultat d'induire les Etats-Unis à rentrer dans le conflit. La doctrine Monroe a été prêchée pendant de nombreuses années aux Etats-Unis et cette doctrine est aujourd'hui clairement et définitivement établie dans les esprits du peuple des Etats-Unis; mais il aurait bien peu servi au peuple de parler de la doctrine Monroe si les Allemands avaient pu venir d'Europe en Amérique. Les Allemands ne se seraient pas occupés beaucoup de la doctrine Monroe et les Américains en auraient fait l'expérience.

Permettez-moi de vous dire quelques mots relativement aux pays maritimes mentionnés l'autre jour dans cette Chambre—la Hollande, le Danemark, la Norvège et la Suède. Il était rumeur que ces nations déclareraient aussi la guerre. Eh bien, vous pouvez être assurés que si la Hollande, ou le Danemark, ou la Norvège, ou la Suède se décident à rentrer dans le conflit, il n'y a que sur un côté que ces nations puissent se ranger et c'est sur le côté des alliés. Parce que faire autrement pour n'importe quelle d'entre elles c'est la destruction totale de la nation qui s'en suit; elle subirait une défaite en dedans de six mois. La raison en est que ces nations habitent des pays maritimes, dépendant complètement et uniquement de leur marine marchande. S'il en était autrement, j'oserais dire que la situation serait différente. Non seulement les conditions sont-elles ainsi, mais encore, ainsi que je l'ai démontré au delà de tout doute, lors de la discussion sur la question de la marine marchande, l'an passé, les succès des marines marchandes de la Norvège, de la Suède, de la Hollande et du Danemark sont dus en grande partie à la Grande-Bretagne, parce que c'est elle qui a contribué au développement de ces pays. Ils n'avaient aucun commerce—pas de commerce entre eux; mais ils envoyaient leurs navires à l'étranger et

ils comptaient entièrement et uniquement sur le commerce d'outremer entre l'Europe et les possessions britanniques et les autres pays de toutes les autres parties du monde. Ainsi que je l'ai dit, ils n'ont pas de commerce propre. Le seul pays au monde qui ait un commerce domestique considérable, ce sont les Etats-Unis. Le Canada vient après; mais je regrette de le dire, nous n'avons pas protégé notre commerce interprovincial et celui du long des côtes comme les Etats-Unis ont protégé le leur. Les Etats-Unis ont pris vraiment un très grand soin de leurs intérêts sous ce rapport.

Ainsi que je le disais, nous entendons souvent parler de tonnage et, vu que certains honorables messieurs ne connaissent peut-être pas parfaitement la question, je ferais probablement bien d'en donner un ou deux exemples pour l'expliquer. Prenons par exemple le tonnage de l'Olympic. Le tonnage total d'un navire se mesure à partir de son pont principal jusqu'en bas—avec tous les ponts de l'intérieur—et comprend tout l'espace qui peut être utilisé pour le placement de la cargaison. Mais après avoir assuré ainsi l'espace du navire, il faut déduire l'espace requis pour l'équipage et pour le chargement des fournitures et approvisionnements requis pour son usage. Les chiffres résultant de cette opération mathématique représentent le tonnage enregistré du navire si c'est un navire à cargaison; mais si c'est un navire destiné au transport de passagers, il faut de plus déduire l'espace requis pour l'accommodation des passagers, ce qui représente 1,000, 2,000 ou 3,000 tonneaux. Dans de cas de l'Olympic le tonnage total est de 46,359 tonneaux. Après avoir déduit le tonnage requis pour l'équipage, etc., le tonnage est de 13,047 tonneaux. Son tonnage net enregistré est de 22,350. Ce dernier chiffre représente le tonnage utilisable pour le chargement de la cargaison après avoir fait les déductions pour l'espace requis et pour l'équipage et pour l'usage des passagers.

Le tonnage net du Britannia se calcule de la même manière. C'est un navire de 47,500 tonneaux, et sans retarder la Chambre par les détails, je dirai que son tonnage net est de 24,000 tonneaux.

Le Vaterland, comme je l'ai dit, est censé être un navire plus gros qu'aucun navire portant le pavillon britannique; mais, malgré que son tonnage total soit de 54,282 tonneaux, après avoir déduit l'espace requis pour l'équipage, il a un tonnage de 37,384, et son tonnage net enregistré est de 24,000 tonneaux—exactement le même que le Britannia. Il en est de même du Bismark.

Passons à une autre catégorie de navires que nous connaissons mieux, les navires de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien. Bien que la remarque qui suit ne s'applique pas à cet argument, il me revient à l'esprit, relativement aux navires du Pacifique-Canadien, une discussion que j'avais l'autre jour avec mon honorable ami de Kingston (l'honorable M. Richardson), qui me regarde dans le moment. Il voulait me convaincre que l'on ne devrait pas expédier notre grain en Angleterre d'un port canadien; mais qu'on devrait l'expédier de Portland. C'est un homme qui connaît bien la question du transport du grain et ce qui regarde ce genre de commerce; cependant, il ne connaît pas tout et il y a certaines choses au sujet desquelles il changera d'idée, et je sais qu'il sera heureux de changer d'idée.

Le Pacifique-Canadien a démontré d'une façon indiscutable que le grain canadien peut être transporté sur les lignes canadiennes jusqu'aux rives de l'Atlantique, dans la Nouvelle-Ecosse, ou dans le Nouveau-Brunswick, et expédié d'un port canadien à Manchester, Londres ou Liverpool à de meilleures conditions qu'il ne peut l'être des ports américains. Cela a été prouvé clairement et définitivement par le Pacifique-Canadien. Comment le Pacifique-Canadien l'a-t-il prouvé? Ce groupe d'hommes remarquables, qui ont grandi avec le pays, comprenaient bien les conditions du commerce au Canada, et contrairement aux autres compagnies de chemins de fer construits avant le Pacifique-Canadien, ils ont eu foi dans le Canada et ils se sont proposés un plan qui serait à la fois un avantage et pour le pays et pour eux-mêmes. Ils y ont réussi. Ils se sont mis à acquérir leurs propres navires, non seulement pour l'Atlantique, mais aussi pour le Pacifique. Lorsque le Pacifique-Canadien dit à un homme de l'Ouest qu'il délivrera son grain à Londres, Liverpool ou Manchester en considération d'une somme déterminée d'argent, cet homme à qui l'offre est ainsi faite sait très bien qu'il a affaire, il en a l'assurance, à la plus grande compagnie de transport du monde, une compagnie de transport qui peut prendre ses marchandises au lieu du chargement et les débarquer à l'endroit de livraison, en toute parfaite condition et à aussi bon marché, sinon à meilleur marché, qu'elles ne peuvent être transportées par aucune autre compagnie de l'Amérique.

Me permettra-t-on de dire ici, parce que la chose touche à la question de la marine marchande, que le Gouvernement a agi avec sagesse en prenant le contrôle du Grand-Tronc-Pacifique, du Canadien-Nord et du

Transcontinental. En prenant possession de ces chemins de fer et en adoptant un plan de construction de navires, le Gouvernement établit un autre moyen de transport qui est essentiel aux intérêts du pays, afin que nous ne soyons pas complètement et uniquement à la merci du Pacifique-Canadien. Voilà une conduite pour laquelle le pays ne saurait avoir trop d'éloges à l'adresse d'un gouvernement qui voit aussi loin dans l'avenir que le présent Gouvernement a vu sous ce rapport. Et surtout dans les temps présents, alors que l'argent est rare et que nous avons besoin pour la victoire de chaque dollar disponible, le présent Gouvernement unioniste, si clairvoyant et si bien qualifié pour la gouverne des affaires de ce pays, voyant qu'il ne devait pas adopter une ligne de conduite susceptible de détruire l'union, a décidé de fournir l'argent nécessaire et de construire ses propres navires. Le Gouvernement a conclu une entente avec une compagnie canadienne, la Dominion Iron and Steel Company, aux termes de laquelle le Gouvernement s'engage à acheter de la compagnie 50,000 tonnes de plaques d'acier tous les ans et d'utiliser ces plaques d'acier à la construction de navires. Le Gouvernement fera des raccordements entre les chemins de fer dont il a pris possession et il sera en mesure d'offrir à tout l'Ouest les tarifs les plus bas pour le transport du grain et autres produits de l'Ouest à Londres, Liverpool et Manchester, et tous les marchés du monde pour lesquels tous les pays sont en concurrence. Mon honorable ami de Halifax (M. Roche) connaît bien la situation. Il n'y a pas un homme au Canada qui connaisse la situation mieux que lui. J'espère que ses idées changeront en ce qui concerne l'Allemagne. Il est très versé dans ces questions et il sait aussi bien que n'importe quel homme en ce pays que l'établissement des chemins de fer dont je viens de parler est une grande affaire pour le pays, bien qu'il ne soit pas un fort partisan du Gouvernement unioniste. J'espère que l'honorable sénateur de Rockland ou Rockdale—je ne sais lequel endroit des deux, je sais que ce doit être quelque sorte d'endroit rocailleux—et ses amis consacreront un peu de temps et d'attention à cette question, et je suis certain qu'ils le feront. Les grands partis et les grands hommes des deux partis se sont donnés la main comme la chose est fréquemment arrivée dans le passé. Il existe de l'harmonie et beaucoup d'espérance dans le pays, et j'espère que les honorables sénateurs concéderont que le Gouvernement fait ce qu'il y a de mieux à faire dans les intérêts du pays.

Ainsi que je l'ai dit déjà, j'ai eu une discussion avec l'honorable sénateur de Kingston (M. Richardson) au sujet du Pacifique-Canadien. Il dit que cela ne paie pas de transporter le grain de l'Ouest, à cause de la longue distance, ou de le transporter à un port de l'Atlantique pour l'expédier de là à Liverpool, Londres ou Manchester. La réponse à cet argument sera trouvée dans le succès de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien. Y a-t-il un homme au Canada qui désire voir cette compagnie faire plus d'argent qu'elle n'en fait actuellement? Le succès de cette compagnie est la seule réponse que je puisse faire à cet argument. Si elle a pu construire une ligne de l'ouest à l'est, et se trouve en état de recevoir le grain du cultivateur et le délivrer en Europe à un tarif plus bas que celui d'aucune autre compagnie de transport, y a-t-il lieu de discuter du tout? Si le présent Gouvernement continue dans la voie en laquelle il s'est déjà engagé, le peuple de l'Ouest et de l'Est aura une soupape de sûreté contre cette grande corporation.

L'honorable M. McMEANS: Construisez un autre transcontinental.

L'honorable M. CROSBY: Nous en avons maintenant trois.

L'honorable M. McMEANS: Construisez-en un autre.

L'honorable M. CROSBY: Je pourrais peut-être pousser l'amabilité assez loin pour appuyer la suggestion de mon honorable ami à ce sujet. Il me semble qu'il doit chercher à obtenir une charte; mais je lui conseillerais de ne pas venir la demander maintenant, parce que présentement nous sommes occupés autant que nous pouvons l'être.

Je me suis toujours réjoui de voir l'honorable sénateur de la Colombie-Britannique (l'honorable M. Taylor) se lever pour défendre les droits de cette grande et belle province. Je n'ai jamais eu l'occasion de visiter sa province; mais si je vis assez longtemps, j'espère pouvoir le faire dans l'avenir. L'honorable sénateur m'a paru dans une très grande agitation au sujet de ce qu'il qualifiait de "plan permanent du ministre de la Marine et des Pêcheries". Je veux lui dire qu'il est complètement dans l'ereur—le plan tracé n'ayant rien de permanent. C'est une décision d'urgence, et comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement mérite des éloges pour la clairvoyance, la confiance et l'énergie d'en arriver à l'adoption d'un plan de ce genre. Il n'y a rien qui puisse entraver la production du fer, et

une grande production, dans la Colombie-Britanique—il n'y a rien de trop bon pour mon honorable ami. Je suis heureux d'apprendre que dans cette province, il y a beaucoup de charbon, beaucoup de fer, beaucoup de chaux et beaucoup d'autres matières en usage dans la production du fer et de l'acier. J'espère que cette province commencera bientôt à se lancer dans la production d'articles fabriqués avec ces matières premières, parce qu'elle ne trouvera jamais une meilleure occasion de le faire. Dès qu'elle commencera elle vendra son fer au plus haut prix.

Des chantiers maritimes ont été établis dans la province de la Colombie-Britannique pour la construction des navires en bois,—sinon par le gouvernement actuel, du moins sur l'invitation de notre Gouvernement au gouvernement impérial. Pourquoi en a-t-il été ainsi? Parce que le Gouvernement connaissait les ressources de cette splendide province. Le gouvernement impérial a établi des chantiers dans cette partie du pays et il construit des navires d'un beau genre. Si nous avions eu plus de navires—nous aurions pu réaliser la suggestion faite l'autre jour par l'honorable sénateur. Nous aurions pu avoir des navires sur le Pacifique qui auraient pu se rendre en Australie et dans la Nouvelle-Zélande et en rapporter le mouton de ces pays et le grain qui pourrit dans leurs élévateurs. La compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien a de beaux navires océaniques. Si elle en avait eu davantage, elle aurait pu nous aider sur le Pacifique, comme elle nous a aidés sur l'Atlantique et nous aurions pu approvisionner notre cher Canada de quantités de mouton et de grain et l'on ne parlerait pas de famine.

J'ai lu bien attentivement l'exposé fait dans la Chambre des communes par le ministre de la Marine et des Pêcheries, et ce qu'il dit devrait convaincre l'honorable sénateur de Rockland. Le ministre s'est rendu aux Etats-Unis en vue d'acheter du fer au plus bas prix possible, et il est revenu en disant qu'il pouvait faire son achat au Canada à des meilleurs prix que dans cette grande contrée au sud. Comme je l'ai déjà dit, la présente politique n'est pas permanente; c'est une politique d'urgence, de nécessité. Le Gouvernement actuel fait tout ce qu'il est possible de faire pour gagner la guerre et obtenir la paix, l'union est la sécurité dans le monde. Après la guerre tout ce que nous aurons à faire dans ce pays c'est de laisser au pouvoir le gouvernement unioniste et il continuera à faire comme par le passé tout ce qu'il pourra dans les meilleurs intérêts du pays. Je vois sourire l'honorable chef de la gauche. Je sais qu'il est parfaitement d'accord avec moi, et qu'il sera avec nous tout le temps comme il l'a été pendant la présente session. Comme question de fait, il avait l'air très désireux de se joindre à nous à la dernière session. Il était convaincu, et nous sommes tous convaincus, qu'il nous faut l'union.

Après la guerre, il y aura peut-être quelques Allemands, mais il n'y aura plus de kaiserisme. S'il y a encore du kaiserisme, moi pour un je n'en veux pas ici. Ceci me rappelle un incident survenu dans un des comtés de ma province pendant la dernière élection. J'étais allé dire quelques mots de consolation aux électeurs de l'endroit. Un monsieur du beau nom écossais de Cameron—il pensait tant de bien de moi qu'il me permettra bien de le nommer—vint me trouver, disant: "M. Crosby, je suis heureux de vous rencontrer et de vous donner la main". Il avait trois fils au front et je lui dis: "Je suis heureux de donner la main à un homme qui a trois fils au front; j'espère qu'ils reviendront comme ils sont partis et qu'ils reprendront leur place au Canada". Et il me répondit dans sa langue maternelle: "Si mes fils viennent avec le scalpe du Kaiser à leur ceinture, ils seront bienvenus et nous tuerons le veau gras; mais s'ils reviennent sans le scalpe du Kaiser, ils feront mieux de rester là". Voilà le sentiment que nous voulons voir exister dans le pays. Il faut détruire le kaiserisme; pas de paix possible si on ne le détruit pas; et il n'y a aucun doute qu'il sera détruit. Je dis donc à quoi sert de perdre notre temps à discuter sur une chose qui ne peut faire aucun mal même si elle ne peut faire aucun bien? S'il ne doit pas y avoir d'Allemagne après la guerre alors adoptons ce bill.

Je suis heureux de voir ici mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Nicholls). Je regrette qu'il ne soit pas rentré un peu plus tôt, parce qu'il me donne toujours des inspirations, et s'il avait été présent lorsque j'ai parlé de l'industrie de la construction de navires, il m'aurait aidé considérablement. Je me rappelle fort bien la première fois que j'ai rencontré l'honorable sénateur. Je ne veux pas dire combien de temps il y a de cela, parce que l'on me dit qu'il est veuf. Quant à moi je suis marié; de sorte que, pour ce qui me concerne, la chose importe peu. Je me rappelle que nous allions à Toronto et que je l'ai rencontré avec d'autres messieurs, et d'être venu avec eux à Ottawa dans le but de de-

mander à la Chambre des communes de nous donner l'opportunité et de l'encouragement pour commencer la construction de navires dans la Puissance du Canada. Sans doute je me sentais grandement honoré de me trouver en la compagnie de tels personnages et je suis resté avec eux jusqu'au bout. A ce sujet je désire demander à mon honorable ami de Hardrock ou Rockliffe s'il n'est pas fier de l'industrie du fer et de l'acier telle qu'elle est aujourd'hui en ce pays? Je désire lui dire que l'industrie de l'acier en ce pays n'aurait jamais été ce qu'elle est aujourd'hui sans les primes accordées par son bon parti. Il y avait du bon dans son parti, mais nous l'avons mis dans notre parti maintenant. Si l'industrie de la construction de navires avait reçu le même traitement, elle serait maintenant dans la même position que l'industrie de l'acier.

J'espère, monsieur le Président, que vous ne me rappellerez pas à l'ordre. Mon respect pour vous est tel que je désire rester dans les justes bornes et ne pas vous causer le trouble d'avoir à intervenir.

Ainsi que je le disais, la construction des navires en acier a été inaugurée et organisée au moyen des primes accordées par le parti libéral-conservateur. Qu'est-ce que le parti libéral a fait? A-t-il aboli ces primes? Non. Il a bien dit que c'était affreux d'en agir ainsi; mais il continua quand même à payer ces primes jusqu'en 1911, alors qu'il tint ce langage: "Mes enfants, vous avez ces primes depuis assez longtemps; nous sommes forcés de vous les retirer." Telle est la conduite à tenir en ce pays ou en tout pays nouveau. Nous devons faire tout ce que nous pouvons pour établir des industries, et lorsqu'elles deviennent florissantes, nous devons les laisser à elles-mêmes. Le Canada a été placé dans cette position à cause de nos voisins du sud.

Si, lorsque nous sommes allés, l'honorable sénateur de Toronto et moi, chez le ministre des Finances d'alors, M. Fielding, nous avions réussi à obtenir une prime, nous nous trouverions aujourd'hui dans une excellente position relativement à cette question, parce que nous construirions des navires et nous les enverrions dans toutes les parties du monde.

Mon honorable ami qui a soulevé cette question, a parlé de la nécessité de construire des navires; mais je crois que son argument était plutôt en faveur des bassins à sec. Je ne dirai qu'un mot des bassins à sec. Sous ce rapport, nous nous trouvons en bien mauvaise position. Vous pouvez dire que la première chose dont il faille tenir compte, ce sont les hommes dans les tranchées. J'admets cela très bien; mais je dis que pour transporter nos hommes, nos matériaux et nos vivres, il nous faut des navires. Quelle est actuellement la situation? J'ai en ma possession un télégramme qui m'a été envoyé par J. W. Madden, autrefois membre de la Chambre des communes, dans lequel il déclare qu'aux environs de Lunenburg seulement, il y a sur le chantier des navires pour une capacité d'environ 76,000 tonneaux, et je puis vous donner les noms des navires, si vous le désirez. C'est aux environs de Lunenburg, un des meilleurs ports du monde, un port qui s'adapterait très bien à la construction des navires, ou à la construction d'un bassin à sec. Il ajoute que ces bateaux pourraient être mis sur la mer si on avait tout simplement un endroit pour les réparer. Nous faisons tout ce que nous pouvons faire pour obtenir des bateaux; mais la construction d'un bateau requiert un temps quelque peu long. Les réparations à faire à un bateau dépendent des dommages qu'il a subis. Un grand nombre de ces navires ne sont pas sérieusement endommagés; mais il faut un bassin à sec pour les remettre en bon état. Un navire n'est jamais troué au-dessus de la ligne de flottaison, à moins qu'il ne soit frappé par un autre navire. Un navire en détresse, qu'il soit sur le rivage ou ailleurs, a dû être troué au-dessus de la ligne de flottaison et, dans ce cas, il faut l'amener au port. Et où l'amènerons-nous? A New-York? A Boston?

New-York possède un certain nombre de bassins à sec, mais il n'y en a que deux qui aient une longueur de 700 pieds. A Boston, il y en a deux qui atteignent la même longueur; mais à Halifax, nous avons un bassin à sec dont la longueur est moindre que 600 pieds, et on peut y faire entrer un navire de 572 pieds.

Je suis heureux d'apprendre que dans la province de Québec le Gouvernement possède deux splendides bassins à sec, l'un mesurant 600 pieds, et l'autre 1,150 pieds, le plus grand bassin à sec du monde. Je ne comprends pas pourquoi, lorsque le Gouvernement a commencé à construire ce bassin à Québec, il n'a pas construit le bassin à sec de 1,200 pieds qu'il avait l'intention de construire à Halifax. Ce bassin nous aurait été plus avantageux que les quatre chantiers de construction que nous pourrions avoir, parce que dans les environs de Louisburg il y a sur le rivage des bateaux jaugeant un montant total de 76,000 tonnes. On ne peut rien faire pour eux,

parce qu'il n'y a pas de place pour les mettre en réparations, et il est aussi bien, pour cette raison, de les laisser dans l'état où ils se trouvent. Il y a des navires pour un jaugeage de 50,000 tonnes, sur le chantier, aux environs du port de Halifax et près du bassin à sec. A New-York et à Boston il y a actuellement des douzaines de navires canadiens qui attendent le moment d'entrer dans le bassin à sec.

Je regrette que l'honorable leader du Gouvernement ne soit pas ici afin que je puisse essayer de lui faire comprendre qu'il n'y a pas de plus grand problème devant attirer l'attention du Gouvernement à l'heure actuelle que la construction d'un bassin à sec sur les rives de l'Atlantique. En Grande-Bretagne, tous les petits ports de mer ont leur bassin à sec; à Liverpool, il y en a environ 21 grands, mesurant de 300 à 1,050 pieds, ce dernier étant, à ce que je crois, le plus grand de l'autre côté de l'océan. Un navire en acier doit entrer au bassin à sec au moins une fois par année pour y être nettoyé, entretenu et mis en état de faire convenablement son travail; cependant les Etats-Unis—ce pays qui est en mesure de fournir de l'argent pour n'importe quoi, ce pays qui placerait de l'argent dans n'importe quelle entreprise, n'avait pas de bassin à sec pouvant recevoir le " Vaterland ". Le grand bassin de Québec aurait pu recevoir le " Vaterland " parce que deux grands navires, un de 600 pieds et l'autre de 500 pieds de longueur peuvent y entrer en même temps. Un bassin à sec est une chose qu'un gouvernement national doit entretenir; cependant lorsque les Etats-Unis ont construit leurs premiers grands navires de guerre, ils ont dû venir à Halifax, d'année en année, jusqu'au jour où ils ont eu un bassin dans leur propre pays.

Je regrette beaucoup que le Gouvernement ne se soit pas mis à l'œuvre et n'ait pas construit le bassin à sec de 1,200 pieds qui devait être commencé à Halifax en 1913 ou 1914. On avait voté un crédit de $300,000, en 1914, pour la construction de ce bassin; mais la déclaration de la guerre a tout bouleversé et a retardé le commencement des travaux. Je suis alors venu à Ottawa et j'ai parlé de cette question au ministre des Travaux publics d'alors, qui désirait beaucoup commencer la construction de ce bassin; mais il me dit que cela ne pouvait pas se faire sans le consentement de la Grande-Bretagne. Il est allé en Angleterre en compagnie du premier ministre, et il a essayé de convaincre les autorités de la nécessité de construire ce bassin. A son retour, il me dit qu'il avait exposé le projet aux autorités britanniques; mais qu'il n'avait pas obtenu l'attention qu'il méritait. Je voudrais convaincre notre Gouvernement d'union de l'absolue nécessité de commencer tout de suite la construction de ce bassin à Halifax, ainsi que la construction d'un autre à Louisbourg et un autre à Sydney, aucune autre entreprise ne pourrait être plus utile. Le point important dans la construction des bassins à sec est la nécessité d'avoir une eau profonde jusqu'à l'endroit où le bassin est construit. Nous avons cette eau profonde sur nos côtes de l'Atlantique; vous pouvez construire vos bassins aussi profonds que vous le désirez dans n'importe quelle partie de notre port, et tout ce qu'il faut faire c'est d'y mettre des écluses, construire les murs et laisser les navires entrer dans le bassin à sec; et lorsque le navire est en état de sortir, il n'est pas nécessaire d'attendre une seule minute, puisqu'il y a toujours de l'eau en abondance. On peut construire des bassins à sec sur l'Atlantique à bien meilleur compte que dans toute autre partie du monde, sauf peut-être en Colombie-Britannique. Sur nos côtes, les eaux atteignent une grande profondeur même jusqu'au rivage. Il n'y a aucun endroit où les bateaux ne peuvent pas amarrer dans le port de Halifax, et peu d'endroits où un navire ne puisse pas se rendre jusqu'au rivage, même si son tirant est de 30 à 40 pieds d'eau. Je voudrais convaincre cette Chambre, et je crois qu'il me faudra répéter ce discours, et j'aurai une bonne excuse pour ce faire puisque le leader du Gouvernement est maintenant absent.

L'honorable M. BEIQUE: Que l'honorable monsieur me permette de proposer l'ajournement de ce débat.

L'honorable M. CROSBY: Pour être franc, je ne sais pas si ce débat sera repris ou s'il ne le sera pas. Si je me trouvais réellement dans un meilleur état de santé j'accepterais cette offre; mais, dans l'état où je me trouve actuellement, je puis bien mourir avant que la question soit de nouveau reprise, et cela me serait pénible.

L'honorable GEORGE TAYLOR: La question sera reprise demain.

L'honorable M. CROSBY: Bien, mon second leader me dit que la question sera de nouveau étudiée demain. Me fiant à sa promesse je vais accepter l'ajournement du débat.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

La motion pour l'ajournement du débat est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lendemain, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du jeudi, le 9 mai 1918.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS PRIVES.

TROISIEME LECTURE.

Bill 43, loi constituant en corporation "The Canadian Niagara Bridge Company."—L'honorable M. Milne.

Bill 45, loi concernant la " Nipissing Central Railway Company."—L'honorable M. Gordon.

Bill 37, loi concernant la " Toronto Niagara and Western Railway Company."—L'honorable M. Bradbury.

Bill 47, loi confirmant un contrat conclu entre la " Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company " et la " Northern Pacific Railway Company ".—L'honorable M. Shatford.

Bill 44, loi concernant " The Kettle Valley Railway Company ".—L'honorable M. Watson.

Bill 36, loi concernant l'" Ottawa and Montreal Transmission Company, Limited". —L'honorable M. Belcourt.

Bill 24, loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.—L'honorable M. Belcourt.

Bill 58, loi concernant certains brevets de la " Dynamic Balancing Machine Company ".—L'honorable M. Edwards.

Bill 59, loi constituant en corporation "The Gospel Workers' Church in Canada ".—L'honorable M. McMeans.

Bill H, loi concernant un brevet de Jacob David Wolf.—L'honorable M. Belcourt.

Bill N, loi constituant en corporation " L'Ordre des Dominicains ou frères prêcheurs au Canada ".—L'honorable M. Belcourt.

L'hon. M. BEIQUE.

PENSIONS DES SOLDATS.

Au feuilleton des ordres du jour:

L'honorable M. GORDON: Avec l'assentiment de la Chambre, j'aimerais à dire quelques mots sur une question qui porte des conséquences vitales pour ce pays. Il y a un peu plus de trois ans, un homme s'est enrôlé dans l'armée canadienne, est passé en Angleterre, et a fait du service pendant trois ans, tant en Angleterre qu'en France. Il y a peu de temps, il a été honorablement réformé et s'est présenté au bureau médical. Le rapport de ce bureau a été envoyé à la commission des pensions, ici. Ce rapport indique que cet homme avait perdu 20 pour 100 de ses forces, ou de son habileté. Je ne lirai pas tout le rapport, mais il se termine ainsi:

> Cette invalidité diminuera de 20 p. 100 son aptitude à pourvoir à sa subsistance dans le champ général du travail et cette invalidité durera environ six mois.

D'après les témoignages et les renseignements que j'ai dans ce cas, avant d'aller au front, cet homme était fort, actif et habile, mais depuis son retour, il n'est pas en état de reprendre ses anciennes occupations, ou d'autres du même genre. Je vous montrerai plus tard où je veux en arriver. Après l'envoi de ce rapport à la commission des pensions, la réponse suivante en a été reçue:

> J'ai l'honneur de vous informer, d'après les instructions que j'ai reçues, que le bureau médical qui vous a examiné avant que vous soyez réformé, déclare dans son rapport que vous ne souffriez d'aucune infirmité due à votre service militaire ou contractée pendant que vous étiez en service. C'est pourquoi on considère que vous n'avez pas droit à recevoir une pension.
>
> J'ai l'honneur d'être, monsieur,
>
> Votre obéissant serviteur,
>
> Le secrétaire,
>
> Bureau des commissaires des pensions pour le Canada.

On me dit que le président de cette commission a été déclaré physiquement invalide jusqu'à concurrence de 100 pour cent, et par suite de cette invalidité complète, il retire aujourd'hui une pension de $2,140. Il retire aussi un salaire de $5,000 par année pour les services qu'il rend à la commission. Je demande à l'honorable leader du Gouvernement d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette question. Toutes les personnes que j'ai rencontrées avouent qu'elles ne peuvent pas avoir confiance dans un homme qui retire une pension de $2,140 pour invalidité complète et est en même temps président de la commission des pensions moyennant un salaire de $5,000 par année. Comment peut-il se prononcer sur un cas de ce genre? A mon avis, c'est un

des pires cas que nous ayons eus depuis longtemps, et ce qui rend la chose plus grave encore, c'est que le monsieur qui occupe cette position est le beau-frère du ministre de la Milice et de la Défense et du ministre des Chemins de fer et Canaux. Je sens mon sang bouillonner dans mes veines à la pensée que le Gouvernement permettrait qu'un tel état de choses puisse durer même un seul jour, et j'espère que l'on prendra des mesures, non pas dans quelque temps, mais immédiatement, pour faire disparaître de l'opinion publique le malaise que cause cette affaire.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable monsieur mérite beaucoup d'éloges pour avoir eu le courage de faire cette déclaration.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami sait-il par qui la décision a été rendu dans ce cas?

L'honorable M. GORDON: Quelle décision?

L'honorable M. BELCOURT: La décision rendue dans le cas auquel mon honorable ami a fait allusion. Cette décision vient-elle de la commission, ou d'une autre personne de l'extérieur?

L'honorable M. GORDON: Dans le cas du soldat à qui j'ai fait allusion?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. GORDON: On m'a dit que la décision avait été rendue par la commission dont est président le monsieur auquel j'ai fait allusion.

L'honorable M. BELCOURT: On est donc porté à croire qu'il s'est prononcé dans son propre cas?

L'honorable M. GORDON: Je ne sais pas s'il s'est prononcé dans son propre cas, oui ou non, mais je suis sous l'impression qu'il s'est prononcé dans ce cas.

L'honorable M. CLORAN: S'il venait au Sénat, il serait très bien. Quoi qu'il en soit l'honorable monsieur mérite des éloges pour avoir eu le courage de faire cette déclaration.

TRADUCTION DES DEBATS.

PROJET DE FUSION.

L'honorable M. DENNIS propose que le troisième rapport du comité chargé des débats et des rapports du Sénat soit adopté.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je ne me lève pas dans l'intention de m'opposer à l'adoption de ce rapport, mais pour suggérer une modification; je veux dire remettre l'étude du rapport à plus tard. Le rapport dit:

Votre comité recommande que Son Honneur le Président et le président du comité des Débats soient nommés membres du comité chargé d'étudier le projet d'un arrangement pour un service de traduction des Débats plus efficace et plus économique...

Le rapport est bien jusque là. Le comité a de fait pris cette décision et en a fait rapport. Mais le rapport continue ensuite:

...et plus particulièrement ce qui concerne la fusion des divisions de la traduction des Débats et des livres bleus des deux Chambres du Parlement.

Cette partie du rapport n'a pas été adoptée par le comité. Il en a été question; mais elle n'a pas été adoptée. Je ne veux pas proposer un amendement, mais je veux tout simplement attirer votre attention sur cette question, afin qu'à l'avenir, si l'on a l'intention de faire un arrangement différent de celui qui est ici suggéré, nous n'en soyons pas empêchés par la teneur de ce rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Je diffère d'opinion avec mon honorable ami dans une certaine mesure. Il dit que la dernière partie de la résolution n'a pas été adoptée—que l'on n'a fait que discuter la chose. Le comité a certainement reçu le mandat d'étudier la fusion des divisions de la traduction des débats. Quant aux livres bleus, je ne me rappelle pas si la question a porté sur ce point.

L'honorable M. DENNIS: Je puis dire que rien ne sera fait tant que le rapport du comité ne sera pas déposé et adopté par cette Chambre.

La motion est adoptée.

BILL AYANT POUR OBJET L'IDENTIFICATION DES NEGOCIANTS DE MARCHANDISES ALLEMANDES.

ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de M. Lynch-Staunton, le Sénat se forme en comité pour l'étude du Bill D, loi ayant pour objet l'identification des négociants de marchandises allemandes. Sous la présidence de l'honorable M. Murphy.

Article 1.—Négociant de marchandises, etc., d'origine allemande ou autrichienne.

L'honorable M. CLORAN: Avant que cet article soit adopté, je voudrais exprimer mon opinion sur cette question très importante. Je crois que ce bill est très louable

pour son but et qu'il intéresse tout Canadien du Dominion; mais il me faut faire remarquer à l'honorable monsieur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), l'auteur du Bill, qu'il est bien incomplet dans sa portée. Je n'ai absolument aucun doute qu'en général les Canadiens, c'est-à-dire le peuple, les consommateurs,—ne veulent d'aucune manière servir la cause de l'Allemagne au cours de cette lutte terrible, ou même après. C'est un fait admis. Mais quant à la portée du Bill, je soutiens qu'elle n'est pas complète, parce que le Bill ne fait allusion qu'à l'Allemagne et à l'Autriche. Tandis qu'il y a d'autres pays que l'on devrait exclure du commerce du Canada durant cette guerre. Tous les pays ennemis qui mettent le Canada dans l'obligation d'envoyer ses fils sur la ligne de feu et d'augmenter sa dette nationale dans des proportions alarmantes, devraient être compris dans ce Bill. L'échange de marchandises avec la Bulgarie et la Turquie aide les ennemis, et ces pays ennemis devraient être compris. C'est pourquoi je dis que la portée du Bill est incomplète. Je suggérerais aussi à l'honorable sénateur que le Bill devrait comprendre toutes les dépendances de l'Allemagne et de l'Autriche et de toutes les autres Puissances du Centre qui font actuellement la guerre aux pays alliés du monde. Que dites-vous de la Hongrie? Ce pays est presque aussi important que l'Autriche, cependant ce Bill n'empêchera pas le commerce avec la Hongrie, ni avec la Bulgarie, ni avec la Turquie, ni avec les dépendances de ces pays.

Le Bill parle ensuite de marchandises de fabrication allemande; mais que dites-vous des marchandises fabriquées en dehors de l'Allemagne proprement dite? Aux termes de ce Bill, ces marchandises auraient le droit d'être vendues et importées au Canada. Je sais que l'honorable sénateur de Hamilton veut que son Bill soit aussi efficace que possible, et c'est pour cette raison que je fais ces suggestions; non pas que je veuille lui en montrer, mais simplement pour l'aider à atteindre son but louable. Les marchandises fabriquées en Allemagne et en Autriche pourraient être envoyées au Canada par la Hongrie et la Turquie, et si ce Bill est adopté, les hommes d'affaires de l'Allemagne et de l'Autriche prendront bien soin qu'aucunes marchandises ne soient expédiées directement de leurs pays, mais ces marchandises seront envoyées par l'entremise des douanes ou des maisons de commerce des autres pays ennemis. J'espère que l'honorable sénateur de Hamilton verra le point que je veux faire ressortir dans cette question, s'il veut que son Bill soit efficace et couvre tout le champ, ce qu'actuellement il ne fait pas. Quant aux mérites du bill, je l'appuie, et je ne critique pas les dispositions de ce Bill, quelque sévères qu'elles soient, dans le but de diminuer le commerce avec l'Allemagne maintenant ou plus tard; tout ce que je veux, c'est de compléter le travail que l'honorable monsieur désire faire.

Maintenant, en dehors des mérites de ce Bill, cet honorable comité me permettra de poser certains faits. Je ne puis entrevoir aucun motif pour les citoyens du Canada de vendre des marchandises de fabrication allemande, autrichienne ou ennemie, sauf celui de réaliser un profit. C'est une bien pauvre excuse pour une telle conduite—qu'un homme ne vendrait des marchandises allemandes qu'à la condition de réaliser un profit considérable; son seul motif de contribuer à la prospérité de l'Allemagne et de l'Autriche et des autres pays ennemis étant ses propres bénéfices financiers, ou ceux d'une compagnie. Je prétends que tout homme ou compagnie en Canada contribue directement au succès de la cause allemande en réalisant un profit de la vente et du commerce des marchandises allemandes ou ennemies, ou même qui réalise un profit sur la vente et le commerce des marchandises canadiennes. Aucun Canadien, aujourd'hui, ne devrait prendre avantage de cette crise terrible de guerre, de trouble, de mort et de sang dans le but d'augmenter sa fortune, d'augmenter ses profits et de doubler ses revenus.

Les hommes et les compagnies du Canada qui agissent ainsi ne sont pas les amis de l'empire britannique ou du peuple du Canada. C'est un crime aussi grand aujourd'hui pour les hommes d'affaires, les banques, les compagnies d'assurance, les compagnies de chemin de fer, les compagnies de munitions, ou toutes les autres compagnies de réaliser des profits malhonnêtes, grâce à la situation actuelle causée par la guerre, que de vendre des marchandises allemandes, et les hommes et les compagnies qui réalisent ces profits malhonnêtes, qui doublent la forture des directeurs et augmentent les dividendes des actionnaires au delà de toute borne, sont directement en opposition avec les meilleurs intérêts de l'Empire et du Canada en général, et travaillent au profit de l'ennemi. Tandis que le sang du peuple coule dans les tranchées, les hommes qui augmentent leurs fortunes en tirant avantage de la

guerre ne font pas leur devoir à l'égard de ce pays, de l'Angleterre, de la France ou des autres pays alliés. Pourtant, c'est ce qui se fait aujourd'hui en Canada. Ce bill essaie de couvrir, dans une certaine mesure, l'état de choses qui existe et qui n'est pas à l'honneur du Canada. Il y a aujourd'hui en Canada plus de millionnaires qu'il y en avait avant la guerre, et plus de multi-millionnaires qu'avant le 1er août 1914. Il y a aujourd'hui plus de luxe que jamais dans certaines maisons du Canada; il y a plus d'automobiles et de commodités de luxe qu'il y en avait avant la guerre. Et d'où vient ce luxe? Il vient des profits malhonnêtes, des profits sur le sang, des hommes qui aujourd'hui augmentent les prix de tout ce que consomme le monde pour sa subsistance, pour sa commodité et son confort. Il n'y a pas un grand nombre de ces hommes; il n'y en a qu'un petit nombre. Je prétends que cet état de choses devrait être combattu non par un seul membre du Sénat, mais par le Gouvernement qui représente le peuple. Un homme a dit un jour: "Au diable les profits" Je souhaiterais que lui et d'autres comme lui s'en tiennent à cette devise.

L'honorable PRESIDENT: J'attire l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que nous sommes à étudier l'article 1 du bill D.

L'honorable M. CLORAN: Je discute l'article 1—commerce des marchandises allemandes. Faire le commerce des marchandises allemandes n'est pas la moitié aussi mal que de faire un commerce du sang, de la misère et de la famine du peuple du Canada. Cela rencontre-t-il les vues du président?

L'honorable PRESIDENT: Non, pas aux termes de l'article.

L'honorable M. CLORAN: Le commerce des marchandises allemandes peut être empêché par un bill de ce genre, mais le commerce du sang de la nation ne le peut pas. Il faut l'acte énergique d'un gouvernement énergique pour faire cesser cet état de choses. Messieurs, il s'agit ici d'une question très sérieuse, et le Gouvernement devra faire face à cette situation dans un court délai. La dette nationale de ce pays est de près de $2,000,000,000. On dit qu'elle n'est que de $1,000,000,000 en tenant compte d'un actif comprenant les canaux, les bâtisses du Parlement, les édifices des douanes, et en disant que tout cela a une valeur de $900,000,000. Cela est de la sottise. Ce sont de l'actif, si vous le voulez, mais qui va acheter cela? Le billion de piastres que nous devons doit être payé de même que l'intérêt.

L'honorable PRESIDENT: Je demanderai de nouveau à l'honorable monsieur de s'en tenir à la discussion de l'article en question.

L'honorable M. CLORAN: Je discute le commerce et je ne vois pas pourquoi un président quelconque interviendrait lorsqu'une assemblée en délibération comme celle-ci ne le fait pas. Comme on l'a dit dans l'autre Chambre. . .

Le PRESIDENT: Si les honorables sénateurs consentent à vous entendre, je suis satisfait.

L'honorable M. CLORAN: Dans ce cas, restez tranquille. C'est la seule chose que doit faire un président. Je parle du commerce et de ses résultats, et vous ne devriez pas m'interrompre de cette manière. Je crois qte les faits que je veux établir intéressent le sens commun de cette Chambre.

L'honorable M. CROSBY: L'honorable monsieur me permettra-t-il? Je ne me lève pas dans l'intention d'interrompre l'honorable sénateur de Victoria, mais j'aimerais qu'il me dise pourquoi il s'oppose à ce bill, et si ce bill a d'autre objet, bon ou mauvais, que celui d'exprimer un sentiment? Tout ce que je vois dans ce bill est un sentiment.

L'honorable M. CLORAN: J'ai toujours admiré l'honorable sénateur de Halifax, et j'attribue le fait de ne pas avoir entendu à sa surdité, et non à sa mentalité. Il doit être sourd, parce que j'appuie le bill de toutes mes forces, et il dit que je ne l'appuie pas.

L'honorable M. CROSBY: Si mon honorable ami appuie le bill, je l'appuie moi aussi, et s'il veut arrêter de parler il nous aidera à en finir avec ce bill. Je ne savais pas s'il appuyait le bill, ou ne l'appuyait pas; mais s'il veut qu'il soit accepté, qu'il fasse comme moi et nous le ferons adopter. Je ne crois pas qu'il fasse à qui que ce soit le moindre bien ni le moindre mal. Ce n'est qu'une expression de sentiment.

L'honorable M. CLORAN: Il est évident que l'honorable monsieur n'était pas ici, ou bien il avait les oreilles fermées, parce que mes remarques préliminaires appuyaient fortement le bill. Je n'attribue pas le doute de l'honorable monsieur à sa mentalité, mais à ses oreilles. J'ai demandé à l'honorable sénateur de Hamilton d'améliorer son bill, de le rendre plus efficace, d'en élargir la

portée. Je crois qu'il m'a entendu, et je ne crois pas qu'il ait la moindre objection à ce faire. Si l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Crosby) veut écouter, il comprendra.

Je désire que ce bill soit en vigueur, non seulement contre l'Allemagne et l'Autriche, mais aussi contre tous les pays ennemis comme la Hongrie, la Bulgarie, la Turquie et leurs dépendances présentes et futures. Je suis heureux que l'honorable représentant d'Halifax m'ait interrompu. Il a élargi l'horizon. J'ai employé délibérément les mots " dépendances présentes ", et si l'honorable représentant d'Hamilton envisage la question du bon côté, il ajoutera à son bill: " Les dépendances allemandes de l'avenir ", c'est-à-dire de demain et d'après-demain. On fabriquera de la marchandise allemande dans une grande partie de la Russie d'aujourd'hui; on en fabriquera en Bulgarie; on en fabriquera dans les colonies allemandes; et ce bill n'empêche pas l'importation de ces marchandises au Canada. Si l'honorable monsieur d'Halifax veut bien écouter encore quelques instants, je crois que je réussirai à le convaincre que j'ai raison de dire que, si l'honorable représentant d'Hamilton veut bien suivre mes recommandations, son bill n'en sera que plus efficace et recevra l'approbation générale.

Voici un autre point que cette interruption me permet de développer: ce bill serait tout à fait inutile si le Gouvernement faisait son devoir. Les dispositions de ce bill seront très difficiles à mettre à exécution. L'idée d'obliger tous les hommes d'affaires de ce pays, à partir du marchand de gros jusqu'au plus petit détaillant, jusqu'au colporteur, à afficher des avis sur toutes les portes d'entrée de leurs établissements indiquant qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas de marchandise allemande à vendre, ne me dit rien qui vaille, lorsque nous pouvons obtenir de meilleurs résultats par d'autres moyens. Le bill dit qu'on doit mettre un avis à chaque porte d'entrées. Il peut y avoir des portes en arrière, en avant, pour la cave, etc., et il faudra alors couvrir tout l'établissement de ces avis: "Marchandise allemande ". Je recommande à l'honorable représentant de Hamilton—non pas que je désire lui enlever sa gloire, ni que je désire diminuer son prestige devant le pays—que le Gouvernement adopte le principe de ce bill. Le Gouvernement a le pouvoir nécessaire pour traiter des questions de ce genre, et c'est lui qui devrait s'en occuper et non les laisser à l'initiative privée. Le Gouvernement pourrait obtenir tous les résultats prévus par ce bill en insérant une ligne dans la loi des douanes: " les marchandises de fabrication allemande ou ennemie ne seront pas admises au Canada ". Cela couvrirait toute la portée de ce bill, même plus que les dispositions de ce bill, et nous obtiendrions ainsi les mêmes résultats. Pourquoi le Gouvernement ne le ferait-il pas? L'importateur est le seul individu que l'on devrait obliger d'afficher sur sa porte, sur ses marchandises et sur sa papeterie les dispositions de ce bill. L'importateur est la seule personne responsable de l'entrée de ces marchandises au Canada. Pourquoi imposer un devoir à des milliers d'individus lorsqu'on pourrait faire faire la même chose par un seul? On ne peut pas obtenir de marchandise allemande ou ennemie au Canada sans l'importer, et l'importation n'est le fait que de quelques individus du pays. Que ces gens s'annoncent comme négociants en marchandise allemande. De cette manière nous couvririons toute la situation. Ces importateurs ou marchands de gros garantiraient aux acquéreurs que leur marchandise est conforme à la loi du Canada, et non de la marchandise allemande. Ainsi tous les citoyens seraient soulagés de cette crainte et ne seraient plus exposés à se faire arrêter et condamner à $500 d'amende et six mois de prison. Cela empêcherait le colporteur ou le petit négociant d'être condamné à $500 d'amende et six mois de prison, si par hasard une montre allemande, ou partie d'une montre, ou un couteau de fabrication allemande, ou partie d'un de ces couteaux se trouvaient parmi sa marchandise. Une loi de ce genre ne me dit pas grand'chose lorsqu'il y a possibilité pour une autorité compétente, le Gouvernement d'aujourd'hui, de la concentrer et de la consolider en une seule ligne.

Je fais ces recommandations, animé des meilleures intentions pour la cause que défend l'honorable représentant de Hamilton. Nous l'avons tous à cœur. Nous ne voulons pas contribuer au succès de l'Allemagne au point de vue économique, industriel ou commercial, et nous ne voulons pas que nos hommes d'affaires de toutes les catégories, du fabricant au détaillant, puissent faire des profits avec les marchandises allemandes ou canadiennes, ou de provenance alliée, au détriment de la cause à laquelle nous sacrifions tout. Un grand nombre de nos hommes sacrifient leur santé, comme l'a fait remarquer l'honorable représentant du Nipissing (l'honorable M. Gordon). L'honorable monsieur citait le cas d'un soldat qui, après trois ans de combats dans les tranchées, était déclaré aussi apte au

service qu'au début des hostilités. Nous ne voulons pas de cela. J'admire le courage de l'honorable représentant qui défend, non seulement l'individu dont il a parlé aujourd'hui, mais aussi les autres milliers qui se trouvent dans le même cas, et qui n'ont personne pour faire connaître leur situation, si digne de pitié, si lamentable, si triste soit elle. Le Parlement n'a connaissance que de cas particuliers comme celui mentionné par l'honorable sénateur; mais combien de mille veuves et orphelins souffrent aujourd'hui par suite de la mauvaise administration de nos affaires publiques de la part du Gouvernement actuel? Je vous le déclare, honorables amis, il faut faire face à cet état de choses, et ce bill nous aidera à atteindre ce résultat. Je demanderai donc encore une fois à l'honorable proposeur de ce bill de suivre mes recommandations, afin que ce bill soit efficace et ait suffisamment de portée pour atteindre le but qu'il se propose.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami de Hamilton a déclaré, l'autre jour, qu'il consentirait à modifier le bill de manière à ce que l'avocat de la poursuite soit obligé de faire la preuve. Je recommande que l'article 1 soit modifié en insérant le mot " sciemment " dans le paragraphe 1, après les mots " quiconque exerce ", et en insérant le mot " Hongrie " après le mot " Autriche " dans la deuxième ligne. Cet article se lirait comme suit:

Quiconque exerce sciemment le négoce de produits, articles ou marchandises qui sont en tout ou en partie récoltés, fabriqués ou manufacturés en Allemagne ou en Autriche-Hongrie.

Ensuite, je recommanderais que l'on retranche tous les mots après le mot " loi " dans la vingt et unième ligne afin d'en faire un tout conséquent. Je crois qu'alors la preuve retomberait sur l'autre partie et que le but visé par l'honorable sénateur serait atteint.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'accepte volontiers la recommandation de mon honorable ami d'Ottawa.

L'honorable M. POWER: La Hongrie est une partie de l'Autriche.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si tel est le cas, je suis satisfait; mais je croyais qu'on désignait ce pays sous le nom de l'empire d'Autriche-Hongrie.

L'honorable M. CLORAN: Ajoutez-y la Turquie et la Bulgarie.

Le paragraphe 1 du nouvel article 508E, modifié tel que recommandé par l'honorable M. Belcourt, est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3, modifié tel que recommandé par l'honorable M. Belcourt, est adopté.

Le bill est rapporté avec ses amendements.

IMPORTATIONS D'ESSENCES ET D'HUILES DE PETROLE.

DEBAT TERMINE.

Reprise par le Sénat du débat ajourné du 30 avril sur la motion de l'honorable M. Domville:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant les importations d'essence et d'huile de pétrole (gallons, prix d'achat et droits de douane) durant les années fiscales se terminant le 31 mars de 1909-10-11-12-13-14-15-16-17, et durant chacun des mois de l'exercice courant se terminant le 31 mars 1918.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis tout surpris de voir mon nom au bas de cette résolution. Un honorable collègue m'a demandé d'ajourner le débat pour lui. Après que l'honorable représentant d'Antigonish (l'honorable M. Girroir) eut terminé son discours, l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) désirait dire encore quelques mots. Je crois qu'il a dit ce qu'il avait à dire; et en conséquence je suis surpris de voir que cette résolution soit à mon nom.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons gardé cet ordre avec un soin tout particulier, en tenant compte des désirs de mon honorable ami, espérant qu'il allait éclairer la Chambre en faisant un discours sur la question.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, je propose qu'il émane un ordre du Sénat pour que soient produits les renseignements demandés.

La motion est adoptée.

CONSTRUCTION DE NAVIRES AU CANADA.

DEBAT TERMINE.

Reprise par le Sénat du Débat ajourné le 8 mai sur la motion de l'honorable M. McLennan:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'encouragement d'une industrie permanente de construction de navires, et qu'il demandera au Gouvernement si, avant d'adopter un semblable programme, il s'enquerra des résultats qu'a eus dans d'autres pays l'aide donnée à la construction de navires.

L'honorable M. CROSBY: Monsieur le Président et messieurs, lorsque je terminai mes remarques, vers six heures hier soir, je crois que j'avais parcouru tous les points qui pouvaient nous intéresser relativement à la construction des navires.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas interrompre l'honorable sénateur; mais je lui demande de reporter son esprit sur ce que nous avons fait hier. D'après le hansard, l'honorable représentant de De Salaberry a proposé l'ajournement du débat.

L'honorable M. CROSBY: Je prends les choses telles que je les trouve, monsieur le Président, et mon nom est au feuilleton.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur parlera-t-il une deuxième fois?

L'honorable M. CROSBY: J'ai ajourné le débat et me voici maintenant. A six heures l'honorable chef de la Chambre n'était pas à son siège. J'ai dit que le Gouvernement avait fait tout son possible pour encourager l'industrie de la construction des navires; mais lorsque j'en suis venu à la question des bassins à sec je crus que je ne devrais pas continuer le débat à moins que le leader de la Chambre ne soit à son siège, et je demandai qu'on ajourne le débat à aujourd'hui afin de permettre au ministre dirigeant d'être ici lorsque je parlerais sur ce que je crois être un sujet très important.

J'ai oublié une chose, hier, en discutant de la question du tonnage. J'ai parlé de trois sortes de tonnage, mais il y en a une autre que j'ai oubliée—la capacité ou le tonnage dit poids mort, qui est à peu près le double du tonnage enregistré du navire. C'est-à-dire, qu'avec une cargaison de charbon, de plâtre, de marchandises en fer et d'autres marchandises semblables dites poids mort; le navire peut porter environ le double de son tonnage. Une tonne de marchandise pèse 2,240 livres.

Maintenant passons à la question des bassins à sec. Dans les provinces Maritimes les rivages sont couverts de navires. Je vous ai fait remarquer, hier, qu'il y avait aux environs de Louisbourg des navires jaugeant en tout 76,000 tonnes, et qu'il était inutile de les retirer de ces endroits, parce que ça coûterait de grosses sommes pour les réparer.

J'ai également fait remarquer qu'il y avait environ 50,000 tonnes de navires dans le port de Halifax. Je parle du tonnage enregistré, et si vous doublez ce chiffre vous aurez la capacité dite poids mort de ces navires. Dans le port de Halifax il n'y a pas de facilités pour réparer ces navires. Actuellement il y a des navires construits par le Gouvernement canadien, qui se trouvent dans le port de New-York et qui attendent que l'on ait une occasion de les mettre dans un bassin de radoub pour les réparer. Je dirai donc à l'honorable chef de la Chambre qu'il est urgent, essentiel, que le gouvernement s'occupe immédiatement de la question des bassins à sec. Si nous jetons un coup d'œil sur la situation présente, nous constatons qu'il est possible que la guerre dure encore assez longtemps. J'ai parlé hier du bassin de Québec, le plus grand au monde, un bassin de 1,150 pieds. On devait le finir en 1916. On a commencé cette construction depuis le début de la guerre. Je ne suis aucunement opposé à cela. Il y a deux bassins à Québec, l'un de 600 pieds et l'autre 1,150 pieds. Le plus grand est construit de manière à recevoir deux navires à la fois, l'un de 600 pieds et l'autre de 550 pieds. Il est essentiel que nous ayons ces facilités, et je n'ai aucune plainte à faire à ce sujet; mais j'affirme que le Gouvernement aurait dû construire en même temps à Halifax le bassin à sec dont il avait été question en 1913 et 1914, et pour lequel on avait voté la somme de $300,000 afin de commencer les travaux préliminaires. On avait déterminé l'emplacement de ce bassin et on aurait dû le construire. Je désire faire remarquer à l'honorable chef du Gouvernement que l'on devrait poursuivre ces travaux; peu m'importe la manière de procéder, que ce soit par arrêté ministériel ou autrement. Je m'imagine que l'on peut procéder rapidement par arrêté ministériel; et ainsi que l'on voit à la construction du bassin à sec de Halifax par arrêté ministériel. Il faut que l'on construise un bassin à Halifax. Tous les gros navires font escale à ce port. Il y a une autre raison en faveur de la construction de ce bassin; c'est qu'Halifax est un port armé. Un honorable membre de cette Chambre m'a fait remarquer aujourd'hui qu'il m'avait mal compris. Il a dit qu'il croyait qu'on ne pouvait pas construire de bassin à sec sur les rives de l'Atlantique, parce que les sous-marins pourraient y entrer. Je voudrais dire à mon honorable ami—il n'est pas ici, mais ceux qui y sont pourront le lui faire savoir—qu'un sous-marin ne peut pas approcher du port de Halifax; nul sous-marin ne peut approcher à plus de 16 ou 17 milles de Spion Kop, où nous avons placé des canons. Ils ne tirent

pas aussi loin que les canons allemands, mais nous aurons bientôt nos gros canons nous aussi; et aucun navire ennemi ne peut approcher à plus de 16 à 20 milles de Spion Kop, ce qui fait une distance de 40 milles de l'endroit où nous voulons construire ce bassin. De fait, peut importe l'endroit où l'on construira le bassin de Halifax, il n'y a pas de danger que les Allemands, ou que qui que ce soit nous dérangent.

Voici pour la situation à Halifax, et je désire démontrer au gouvernement qu'il importe beaucoup de s'occuper de cette question immédiatement. Il y a une autre raison pour laquelle on devrait construire ces bassins à des endroits comme Halifax. Nous trouvons dans cette ville une forte population d'ouvriers experts, qui sera disponible pour la construction et la réparation des navires dès que les bassins seront prêts.

La situation est semblable à Trenton, où l'on construit actuellement deux gros navires. On en a déjà construit un de fort tonnage pour les aciéries "Nova Scotia." Il existe un bassin à Toronto. Il faut que j'en donne le crédit au gouvernement libéral, qui l'a construit, bien qu'il ne méritât pas de louanges à l'époque de cette construction. Cependant, l'imprévu est arrivé, et je suis heureux de pouvoir au moins une fois au cours de ma longue carrière attribuer une bonne action aux libéraux.

On a construit ce bassin dans le but de permettre aux navires venant de la mer de se rendre à Trenton avec des cargaisons de minérai de fer. D'après les renseignements que m'a donnés aujourd'hui M. McGregor, le député de Pictou à la Chambre des communes, on pourrait en faire un bassin à sec parfait, de 570 pieds de longueur par 60 de largeur et capable de recevoir les plus gros navires du Pacifique-Canadien. Cela vous en donnera une idée. De fait, il n'y a pas beaucoup plus de 50 navires en service aujourd'hui qui ne pourraient pas entrer dans ce bassin. En conséquence tout ce qui est nécessaire, je désirerais le faire remarquer à l'honorable chef du Gouvernement, c'est que le ministre des Travaux publics aille ou envoie quelqu'un examiner la situation à Trenton. Je désire vivement qu'on le fasse parce que le "Northland", un navire de 17,000 tonnes, se trouve tout près de cet endroit et pourrait être conduit dans ce bassin pour y être réparé. Je ne connais nulle autre place sauf à New-York où l'on pourrait réparer ce navire, et il resterait probablement dans ce port jusqu'après la guerre, attendant qu'on le répare. Je désire donc démontrer à l'honorable chef du Gouvernement que le ministre des Travaux publics devrait envoyer immédiatement un homme compétent à cet endroit. On dit que les portes ne sont pas aussi fortes qu'elles devraient l'être. Je sais qu'elles sont construites en bois de 24 par 24, et, bien que je n'ai pas la prétention de me croire ingénieur, à mon avis, un morceau de bois de 24 par 24 est assez fort pour retenir toute quantité d'eau que nous trouvons sur nos rives; mais si les portes ne sont pas telles qu'elles devraient être, il me semble qu'il serait assez facile de les remplacer en peu de temps. Le fond du bassin de Trenton est en béton, et ce bassin peut contenir assez d'eau pour recevoir un navire ayant un tirant d'eau de 25 pieds. Cela est assez profond pour les navires du Pacifique-Canadien et les autres navires du même genre, c'est-à-dire de 8,000 à 17,000 tonnes. Ainsi ce bassin peut recevoir presque n'importe quel navire qui vient sur nos côtes. A Trenton, comme je vous l'ai fait remarquer, on construit actuellement deux navires d'acier, et il y a assez d'ouvriers, experts et autres, pour faire ce travail.

Maintenant, honorables messieurs, permettez-moi de dire quelques mots au sujet de l'île du Cap-Breton, que j'ai l'honneur de représenter en cette Chambre. Il y a quelque temps, l'honorable monsieur qui est le représentant senior d'Halifax—il n'est pas à son siège en ce moment—a déclaré qu'il désirait faire savoir aux membres de cette Chambre que je ne représentais pas Halifax. Après avoir jeté les yeux sur lui et m'être arrêté à penser à celui qui faisait cette remarque, je me suis dit. "Dieu soit loué". Quant à l'île du Cap-Breton, je ne me sens pas capable de la représenter adéquatement; mais je ferai tout ce que je pourrai pour me rendre utile à cette partie de la province, et c'est tout ce que l'on peut exiger d'un homme. Le port de Louisbourg est un des plus beaux du monde. C'est un ancien port français fortifié, et il ne cède sa place à aucun. Vous pouvez construire des bassins dans n'importe quelle partie de ce port, et vous n'avez rien à craindre des sous-marins ou de quoi que ce soit de ce genre; le bassin sera tout à fait hors de danger. Louisbourg est également le terminus de la "Dominion Coal Company", et vous y trouverez des ouvriers en abondance pour la réparation des navires.

Maintenant passons à Sydney. Vous me direz: qu'avons-nous besoin de tant de bassins. Je vous répondrai, honorables messieurs, que la Grande-Bretagne est toute couverte de bassins.

L'honorable M. CLORAN: Sont-ce tous des bassins à sec?

L'honorable M. CROSBY: Peut-être pas aussi secs qu'à Hull; mais ce sont tous des bassins à sec—car il n'est d'aucune utilité de construire un bassin à moins que vous ne puissiez l'assécher une fois que vous y avez fait entrer le navire. Le bassin à sec est muni d'une porte, et lorsque votre navire est entré vous fermez la porte, et videz votre bassin de son eau au moyen de pompes et vous avez alors un bassin à sec. Il serait bon de pouvoir employer une méthode semblable dans d'autres cas. Cependant, c'est de cette manière que vous faites disparaître l'eau qui entoure le navire, afin d'en pouvoir atteindre le fond et faire les réparation nécessaires. Dans le port de Londres il y a de 30 à 40 bassins à sec. Il n'y en a pas un seul qui est aussi considérable que celui de Québec, et j'en suis fier; nous en sommes tous fiers, parce que Québec est au Canada. Liverpool possède le plus grand bassin à sec de la Grande-Bretagne, un bassin de 1,050 pieds, et elle en possède environ 21. La même chose se répète à Manchester. Ces bassins ne sont pas construits par des compagnies privées, mais par la municipalité qui les exploite à son profit. Permettez-moi de vous dire, honorables sénateurs, que lorsqu'un navire comme l'"Olympic" entre dans un bassin et y séjourne une journée, il lui faut payer $10,000 pour ce premier jour et $7,000 pour chaque jour subséquent. Le bassin est un producteur de revenus. Le Gouvernement s'est emparé des chemins de fer et construit des navires; mais, après avoir entendu les paroles de mon honorable ami au cours de la discussion sur le Canadian-Nord, j'en suis venu à la conclusion que vous ne savez jamais où vous en êtes avec un chemin de fer, tandis que vous pouvez certainement compter sur un bassin à sec.

On me demandera peut-être: Pourquoi ne voyez-vous pas d'hommes d'affaires entreprenants prêts à construire des bassins. Comme je l'ai fait remarquer hier, bien que les Etats-Unis soient un pays immense et très riche, nous n'y voyons pas de particuliers qui se sont lancés dans la construction des bassins. Les Etats-Unis furent obligés, pendant un bon nombre d'années, alors qu'ils construisaient leurs bateaux de guerre, de les envoyer à Halifax pour les mettre dans le bassin de l'endroit, parce qu'ils n'avaient pas un seul bassin à sec pour leurs bateaux de guerre. Le gouvernement des Etats-Unis a été obligé de construire des bassins à sec, et maintenant il en possède sept ou huit.

Nous voulons à Halifax un bassin de 1200 pieds, construit de la même manière que celui de Québec, afin de pouvoir y faire entrer deux ou trois navires à la fois. Nous voulons que ce soit un dock flottant, afin qu'il soit tout employé continuellement. Nous voulons un bassin à Sydney parce que les grandes acieries de la Dominion Iron and Steel Company se trouvent dans ce port. Si nous ne possédions pas cette grande acierie nous ne pourrions pas fournir au gouvernement les plaques dont il a besoin pour la construction des navires. Le Gouvernement actuel a fait un contrat avec la Dominion Iron and Steel Company, par lequel celle-ci s'engage à fournir 50,000 tonnes de plaques d'acier pendant un certain nombre d'année. Elle construit actuellement des usines qui coûteront environ $5,000,000 dans le but de fabriquer ces plaques d'acier. Certains honorables messieurs me diront peut-être, la position géographique de Sydney est tout à fait désavantageuse. J'admets cela, mais ce désavantage n'existera que pendant un temps relativement court. On pourrait également demander, pourquoi construire un bassin à sec de 600 pieds à Québec et un autre de 1,150 pieds, lorsque la position géographique de l'endroit est désavantageuse? Mais nous ne croyons pas que cette raison est suffisante pour empêcher la construction de ce bassin, car lorsque la saison de navigation est ouverte sur le Saint-Laurent il s'y fait un trafic assez considérable pour justifier l'existence d'un bassin à Québec. Il y a également un trafic qui justifie la construction d'un bassin à Halifax, et peut-être de deux ou trois, mais nous n'en demandons qu'un pour le moment.

Comme je le disais plus haut, nous voulons un bassin à Louisbourg, et nous en voulons un à Sydney. Sydney a l'avantage d'être un centre ouvrier, où vous trouvez en tout temps des ouvriers experts en abondance. Et permettez-moi d'ajouter que vous pouvez établir presque n'importe quelle sorte de manufacture—comme la confection des vêtements, des vêtements de femme, la fabrication des bonbons, ou de toute autre chose dans n'importe quelle ville ou village, mais il n'y a pas d'industrie qui emploie des ouvriers plus habiles ou mieux payés que l'industrie du fer et de l'acier. Partout où vous trouverez l'industrie du fer et de l'acier, vous y trouverez la prospérité, parce que tous les ouvriers reçoivent de gros salaires et, bien qu'ils travaillent fort pour gagner cet argent, ils le dépensent librement.

En conséquence, je prétends qu'il nous faudrait construire immédiatement des bassins à sec, car le besoin s'en fait sentir grandement. La construction d'un nouveau navire nécessite la dépense de fortes sommes. Pour construire un navire semblable à ceux dont nous parlons, il faudrait dépenser de $2,000,000 à $5,000,000, mais la construction d'un bassin à sec ne coûterait pas autant que cela. Il s'agit simplement de construire les murs et de mettre les portes en place et vous avez un bassin. Ça ne coûterait peut-être pas plus d'un million; de fait, je ne crois pas que les bassins construits à ces endroits aient coûté autant que cela.

Puis, le bassin de Halifax, qui est la propriété d'une compagnie privée, devrait être exproprié par le Gouvernement, car il y a de grands avantages à tirer d'une propriété de l'Etat. Le Gouvernement recevrait tous les profits qui en découlent et, en plus, toutes les compagnies faisant des travaux de génie ou de mécanique auraient les mêmes droits de soumissionner sur tous les travaux de réparations à faire. Actuellement, si, par exemple, cinq ou six compagnies désirent obtenir le contrat des réparations à faire à un navire, la compagnie possédant un bassin tel que celui de Halifax a la haute main sur les autres compagnies, et celles-ci ne peuvent probablement pas faire entrer leur navire dans le bassin, parce que la compagnie qui en est maîtresse peut en faire ce qu'elle veut. Je prétends donc que les bassins à sec entrent dans cette classe de propriété qui devrait être entre les mains du Gouvernement ou de la municipalité.

Je vous remercie, honorables messieurs, d'avoir bien voulu m'écouter. Je n'ai pas pu présenter cette question, toute importante qu'elle me paraisse, devant cette Chambre de la manière que j'aurais voulu le faire. Je serais heureux si je pouvais faire voir l'importance de la question à l'honorable chef du Gouvernement telle que je la vois. Je crois qu'il importe plus de construire des bassins que des navires, car il faut beaucoup de temps pour construire un navire, tandis qu'il en faut très peu pour construire un bassin, et de ceux-ci on peut sortir des bateaux presque toutes les semaines. Comme je vous l'ai fait remarquer hier, et peut-être de nouvau aujourd'hui, nous avons un tonnage de 50,000 tonnes dans le port de Halifax, en deça de l'île McNab. On ne peut pas mettre les navires en bassin de radoub, pas même à New-York. Le gouvernement anglais possède un bassin aux Bermudes que l'on pourrait utiliser, mais les Bermudes sont à 750 milles de Halifax et sur la haute mer, et il est assez difficile de remorquer un navire de Halifax à cet endroit; et une fois rendu là, il n'est pas facile d'y trouver la main-d'œuvre nécessaire. Le dock des Bermudes est un dock flottant, la propriété du gouvernement anglais. On l'y a remorqué d'Europe. Quiconque, comme moi, est très intéressé à la guerre, y ayant deux fils et un gendre depuis des années déjà, ne peut faire autrement que croire que tout ce que nous ferons pour accélérer la construction des navires contribuera à faire gagner la guerre; car, comme l'a déclaré le premier ministre, tout navire construit est un effort direct dans ce sens. Si tel est le cas, alors rien ne presse plus aujourd'hui que l'exécution par le Gouvernement du programme que je vous ai tracé aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur qui a parlé en termes si élogieux de la province de Québec, me permettra bien de l'assurer que son projet m'est sympathique et que j'appuie sa demande auprès du Gouvernement. Il peut être certain qu'en ce qui concerne mes collègues de cette province et moi-même, que nous l'appuierons et demanderons avec lui au Gouvernement d'entreprendre ce travail d'importance nationale pour la marine du Canada, de l'empire, et des pays étrangers aussi. Bien que je ne sois pas marin, j'ai assez de bon sens pour comprendre qu'un navire, comme tout autre mécanisme, a besoin de réparations, et qu'il lui faut un endroit particulier pour subir ces réparations, et le seul endroit propice où l'on peut réparer convenablement un navire est un bassin à sec. Les mêmes arguments valent pour la construction des bassins et pour la construction des navires; car quel est l'utilité de construire un navire qui pourra être endommagé un jour, un mois, ou une année après avoir été lancé, si on ne peut pas le réparer? La réparation d'un navire est aussi essentielle que sa construction. Je crois que c'est l'idée que l'honorable sénateur de Halifax veut faire ressortir. Un navire est tout aussi sujet à être endommagé sérieusement qu'il est exposé à être détruit, et les bassins à sec sont certainement nécessaires pour réparer ces navires. Je suis en faveur de l'appel qu'il fait au Gouvernement sur cette question. La province de Québec a battu la marche, par suite d'appels faits auprès du Gouvernement du jour, semblables à celui qu'a fait l'honorable sénateur, aujourd'hui, démontrant que ces bassins étaient nécessaires à la navigation du Saint-Laurent; cependant, on ne les a pas construits en une

ou deux années, ou après une ou deux demandes. Le gouvernement a mis des années, à prendre une décision. Il est étrange que les gouvernements prennent tant de temps à se prononcer lorsqu'il s'agit de questions nationales importantes, et qu'ils en viennent si vite à une décision lorsqu'il s'agit de question triviales. Mais il ne s'agit pas d'une question triviale en ce moment, et je crois que la cause exposée par l'honorable représentant d'Halifax recevra l'approbation du fermier de l'Ouest aussi bien que celle du marin des Provinces maritimes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis sûr que non seulement cette Chambre, mais le pays tout entier doit une dette de reconnaissance à l'honorable sénateur qui a proposé cette motion, ainsi qu'aux différents honorables sénateurs qui ont parlé en sa faveur. Pas ne m'est besoin de dire à cette Chambre que le Gouvernement sent profondément les responsibilités et les charges qui lui incombent dans des circonstances actuelles, et nous ne devons pas être surpris de l'impatience, fort naturelle, d'une grande partie de la population, surtout chez ceux qui possèdent d'une manière particulière l'esprit d'initiative, ni de leurs demandes à l'effet que nous fassions de grands déboursés et que nous exécutions de vastes programmes pour subvenir aux besoins présents de ce pays. Le bouleversement qui s'est produit non seulement en Europe; mais dans les autres continents, à cause de la lutte gigantesque qui se poursuit en ce moment, ne peut manquer d'intéresser le gouvernement de tout pays qui étudie profondément les grands changements qui, indubitablement, vont s'opérer dans un avenir peu éloigné, afin de marcher de front avec le progrès qui sera réalisé chez toutes les nations civilisées. Le présent gouvernement a bien conscience de sa responsabilité.

Il se peut que ce n'est pas répondre aux critiques qui, de temps en temps, ont assailli ce qu'ils qualifient d'inaction de la part des gouvernements, que de dire qu'ils sont chargés, en même temps, d'autres responsabilités également très lourdes, c'est-à-dire, de la conduite de la guerre sur la grande échelle que nous avons prise comme mesure de notre participation et que nous devons maintenir jusqu'à ce que ce conflit soit terminée de façon heureuse. Mais, sans tenir aucun compte des efforts nombreux du Gouvernement, efforts qu'il continue sans relâche, il n'a pas manqué de donner sa considération au problème qui nous occupe en ce moment.

Tant sur le littoral de l'Atlantique qu'aux bords du Pacifique, le Gouvernement a consacré une attention très sérieuse, non seulement à l'encouragement de l'industrie de la construction maritime, mais encore au grand nombre d'entreprises qui en découlent. Pas plus tard qu'il y a environ quatre semaines, le Gouvernement s'est engagé à une dépense de $50,000,000, je crois, aux fins d'encourager la construction de navires en fer. Il est né de ce programme un contrat entre le Gouvernement fédéral et la "Dominion Steel and Coal Company", qui permettra à cette compagnie de construire la première fabrique de plaques d'acier au Canada—une entreprise qui nécessitera de la part de cette corporation le déboursement d'au moins $5,000,000 et l'obligation de la part du Canada de prendre dans la période des cinq années suivantes pas moins de 250,000 tonnes d'acier à un prix établi qui permettra à la compagnie de réaliser un profit sur l'entreprise.

Je puis dire que, grâce aux efforts de notre Gouvernement, la construction maritime sur la côte du Pacifique a pris un grand essor. L'honorable sénateur de Westminster (l'honorable J. D. Taylor) a attiré notre attention, l'autre jour, sur l'établissement de chantiers maritimes en Colombie-Britannique. On me dit que pas moins de douze navires en bois sont déjà prêts dans ces chantiers et n'attendent que l'installation des appareils pour être lancés. On me fait entendre que plus d'un de ces navires a déjà été lancé avec succès et il est à espérer que cette industrie atteindra un développement de proportions bien supérieures à celles qu'elle a accusé jusqu'ici. On me dit que le programme sur la côte du Pacifique n'inclut pas la construction de navires en fer. Il est vrai que cette industrie est encore très jeune et ne suis pas du tout surpris de l'impatience et du mécontentement, plus ou moins grands, de la part des honorables sénateurs qui viennent de cette province, au sujet de ce qui a déjà été fait. Le mécontentement est à la base de tout progrès. Dussions-nous être contents des proportions de notre entreprise à l'heure qu'il est, nous serions encore enclins avant longtemps à rester sur place; il est donc heureux que notre peuple, qui habite nos côtes de l'Atlantique et du Pacifique, exprime son mécontentement et je ne suis pas surpris que l'honorable sénateur d'Halifax s'exprime ainsi qu'il l'a fait cet après-midi.

Nous savons apprécier l'héritage magnifique dont le Canada est doté le long de ces deux océans, et les grandes possibilités qui

attendent ce pays si nous donnons l'attention qu'il faut au développement de notre activité maritime. Mais en même temps, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des limites à ce que ce Gouvernement peut faire. Ainsi que je l'ai indiqué l'autre jour, je crois que le rouage ministériel n'est pas apte à produire au même degré que l'effort des particuliers le développement des grandes industries et tout ce que nous pouvons espérer c'est qu'un Gouvernement soit bien convaincu de l'importance d'agir de façon à aider par tous les moyens possibles au développement des ressources du pays. A mon sens il m'est certainement permis de dire que le présent Gouvernement a donné des preuves solides de son désir de donner la considération qu'il faut à toute industrie, à toute activité qui vise l'exploitation de nos ressources naturelles, de quelque manière que ce soit, du moment que la chose est humainement possible. Le présent Gouvernement a prouvé ce désir par les très fortes sommes qu'il a fait voter pour l'encouragement de ces différentes industries. Mais j'espère, honorables sénateurs, que cela sera seulement le commencement du programme qu'adoptera le Gouvernement en vue d'encourager, de stimuler et d'imprimer la plus forte poussée possible au développement du commerce et des ressources naturelles du Canada.

Je puis assurer mes honorables amis que le ministre à la tête du service qui dirige la plupart de ces entreprises, l'honorable M. Ballantyne, ne serait que trop heureux d'avoir une connaissance pratique de ce que veut le public, afin qu'il puisse contribuer de son mieux au développement de ces entreprises sur nos deux côtes. Dans les circonstances, j'espère que nous ne serons pas désappointés par les résultats de ce programme qui, non seulement s'exécute maintenant, mais qui, à brève échéance, verra ses cadres agrandis.

Mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Crosby) a fait mention spécialement de l'importance d'augmenter nos facilités de cale sèche sur le littoral de l'Atlantique. Je puis dire que, même avant 1911, tous les gouvernements de ces dernières années au Canada ont voulu encourager la construction de ces bassins, car ils ont reconnu la nécessité de ces importantes entreprises. Le Gouvernement immédiatement antérieur au Gouvernement actuel a inscrit dans les statuts des lois encourageant libéralement la construction de bassins de radoup. La législation, incorporée dans nos statuts depuis nombre d'années, en vertu de laquelle le Gouvernement se portait garanti des obligations de ceux qui entreprendraient la construction de bassins de radoub, a été améliorée, de sorte que nos lois d'aujourd'hui, à ce sujet, sont aussi généreuses que peut l'être toute assistance de ce genre accordée par n'importe tout autre Gouvernement. Si l'on donnait plus d'attention à la portée de cette législation, il me semble que la construction des cales sèches aurait accusé bien plus grands progrès qu'elle ne l'a fait par le passé, car cette législation permet aux capitalistes qui ont suffisamment d'esprit d'initiative et de confiance, de faire garantir par le Gouvernement du Canada l'émission presque totale des obligations nécessaires pour accomplir une telle entreprise. Si le public accordait plus d'attention à la législation qui existe relativement aux grandes entreprises publiques comme celles que je viens de mentionner, il est possible qu'un plus grand encouragement fournie à ces entreprises, mais aussi accordées, non seulement par l'aide pécuniaire fournie à ces entreprises, mais aussi par la perspective de pouvoir les mener à bonne fin.

Je suis heureux d'assurer mon honorable ami qui a attiré l'attention de la Chambre sur cette très importante question, que je signalerai au Gouvernement la discussion de ce sujet important que nous avons écoutée avec grand plaisir dans cette Chambre.

La discussion est close.

OFFICIERS DE LA MILICE DANS L'ILE-DU-PRINCE-EDOUARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MURPHY a demandé au Gouvernement:

1. Le nom, le grade, les fonctions particulières et le traitement des officiers que le ministère de la Milice a employés à l'île du Prince-Edouard au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1918?

2. Combien de ces officiers ont fait du service en France, et combien de temps ils ont été en activité de service au front?

3. Si le Gouvernement a l'intention de remplacer les civils, ou les soldats qui n'ont pas fait de service au front, par des soldats de retour du front et qui possèdent les aptitudes voulues; sinon, quelles raisons a-t-il pour ne pas le faire?

4. Les noms des officiers employés dans le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile et d'autres départements de la Milice, qui n'ont pas fait de service au front?

5. Si le Gouvernement a l'intention d'employer dans ces divers départements des soldats de retour du front? Si non, les raisons qu'il a de ne pas le faire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. S. R. Jenkins, lieutenant-colonel honoraire, premier officier médical, solde de major, $4 par jour, pas d'allocation.

A. A. Bartlett, major, officier préposé aux fournitures et au transport, solde de son grade, $4 par jour, pas d'allocation.

C. Leigh, major, chargé de la direction de la paie et de la discipline au sanatorium Dalton, solde de capitaine, $3 par jour, allocation de campagne, 75 cents, allocation de subsistance, lorsqu'elle est autorisée, $1.50.

J. A. McPhee, capitaine, bureau médical itinérant, solde de son grade, $3 par jour, allocation de campagne, 75 cents.

J. W. Stanley, major, O.C. compagnie " H," bataillon du 1er dépôt, solde de son grade, $4 par jour, allocation de campagne, $1.00; allocation de subsistance, lorsqu'elle est autorisée, $1.50.

P. E. Palmer, lieutenant, compagnie " H," bataillon du 1er dépôt, solde de son grade, $2 par jour, allocation de campagne 60 cents, allocation de subsistance, lorsqu'elle est autorisée, $1.50.

J. F. White, lieutenant, compagnie " H," bataillon du 1er dépôt, solde de son grade, $2 par jour, allocation de campagne 60 cents, allocation de subsistance, lorsqu'elle est autorisée, $1.50.

E. C. McGuigan, lieutenant, affecté à la direction du détachement destiné au 105e bataillon (a quitté cet emploi 19-12-17) solde de son grade, $2 par jour, allocation de campagne 60 cents, allocation de subsistance, lorsqu'elle est autorisée, $1.50.

T. F. Fullerton, (rév. major, premier officier recruteur (a quitté ce poste le 1er octobre 1917), solde de son grade, $4 par jour, allocation de campagne, $1; allocation de subsistance lorsqu'elle est autorisée, $1.50.

D. A. Macdonald, lieutenant, agent recruteur pour le détachement affecté à la construction des chemins de fer (s'est rendu outre-mer 4-2-18) solde de son grade, $2 par jour, allocation de campagne, 60 cents.

2. Le major J. W. Stanley, environ dix-huit mois en France; le lieutenant P. E. Palmer, environ trois mois en France; le lieutenant D. A. Macdonald, plus de deux ans en France.

3. Les services des officiers et des soldats revenus du front sont utilisés partout où cela est possible, dans les vacances d'emploi militaire, et lorsque les exigences du service obligent à employer des officiers qui ne se sont pas rendus outre-mer, les nominations dans tous ces cas ne sont que temporaires, car l'intention est de les remplacer par des officiers revenus de la guerre lorsque ces derniers seront disponibles.

4. Burwell Douglas, officier directeur des emplois et métiers depuis le 1er janvier 1917 jusqu'au 1er avril 1918. Inapte au service militaire.

5. Le ministère du Rétablissement civil des soldats a toujours donné la préférence à ceux qui ont fait du service au feu. Toutes les nominations dans ce ministère sont faites maintenant par la commission du Service civil.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du vendredi, le 10 mai 1918.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

SEANCE DU JOUR DE L'ASCENSION.

Sur délibération du deuxième rapport du comité de l'économie interne du Sénat:

L'honorable M. LAVERGNE: Avant que le rapport soit adopté je voudrais poser une question à l'honorable leader du Gouvernement. Ce rapport est-il légal? La journée d'hier était fête légale pour tout le Canada. Le comité a siégé; moi-même, je me suis opposé à cette séance, comme les honorables sénateurs se le rappellent. Si vous consultez le statut vous verrez que le jour de l'Ascension est fête non seulement dans le Québec, mais aussi dans l'Ontario et dans toutes les autres provinces du Dominion. Lorsque j'ai soulevé cette question hier, l'honorable sénateur m'a dit qu'il n'en était pas certain, et je n'avais pas le statut sous les yeux à ce moment; mais je me suis renseigné depuis et je peux vous dire que le paragraphe 11 de l'article 34 du chapitre 1er des Statuts revisés dit que les mots " jour de fête " comprennent l'Ascension; l'anniversaire de la Confédération, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je voudrais rassurer mon honorable ami sur tout doute qui peut troubler son esprit relativement à la validité de ce que le Parlement peut faire, et lui dire que le Parlement peut siéger en n'importe quel jour de

l'année. Le Parlement n'est nullement assujetti aux jours de fête légale. En second lieu, l'Ascension, d'après le chapitre 119, article 43, paragraphe " b ", n'est jour de fête que dans la province de Québec. Mon honorable ami (l'honorable M. Lavergne) n'a mentionné que la loi concernant l'interprétation; mais s'il veut bien regarder le statut que je viens de lui signaler il verra que ce jour est fête dans la province de Québec seulement.

L'honorable M. LAVERGNE: La loi concernant l'interprétation fait partie des statuts revisés qui spécifient quels jours sont des jours de fête légal. J'ai la certitude qu'un avocat ne disputerait pas mon point de vue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; la loi concernant l'interprétation a pour seul objet d'établir la signification des mots " jour de fête " partout où l'on trouve ces mots dans le statut, et cette interprétation est bornée par la phraséologie exacte du statut. Dans le statut que j'ai mentionné—et c'est le seul statut, à ma connaissance, qui désigne l'Ascension comme jour de fête—ce jour est traité comme étant jour de fête dans la province de Québec seulement.

L'honorable M. LAVERGNE: Non. Le Parlement peut outrepasser n'importe quelle loi; je le sais très bien; mais le Parlement n'a pas siégé. La Chambre des communes n'a pas siégé; donc, je crois que le Sénat n'avait pas le droit de siéger.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'avais pas l'intention de discuter le droit constitutionnel qu'avait le Sénat de siéger dans la journée d'hier. J'ai remarqué que nous nous étions départis de la coutume traditionnelle; mais j'ai cru que nous agissions en vertu de la loi des mesures de guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En tout cas, je trouve que nous avons très bien fait, que ce soit en vertu de la loi des mesures de guerre ou de n'importe quelle autre.

L'honorable M. CLORAN: Plus le jour est sacré plus l'acte est sacré. Il ne s'est pas commis de mauvaises actions.

BILL CONCERNANT L'IDENTITE DES NEGOCIANTS DE MARCHANDISES ALLEMANDES.

TROISIEME LECTURE.

Bill D: Loi à l'effet d'établir l'identité des négociants de marchandises allemandes.—L'honorable M. Lynch-Staunton.

BILL CONCERNANT LA COMMISSION DE SECOURS D'HALIFAX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED a proposé la deuxième lecture du projet de loi (bill U) intitulé: Loi concernant la Commission de secours d'Halifax. Il a dit: Honorables sénateurs, ceci n'est que pour la forme. Comme vous le savez, sans aucun doute, la Commission de secours d'Halifax est chargée de l'administration des fonds qui lui ont été transmis non seulement par le Gouvernement fédéral; mais aussi par d'autres gouvernements aux fins de secourir les sinistrés d'Halifax. Cette Commission a été constituée en corporation par la législature de la Nouvelle-Ecosse. La majeure partie de ce fonds a été contribuée par le Gouvernemnt fédéral. Il est donc opportun non seulement que cette législation soit confirmée, mais encore que cette Commission soit placée sous l'autorité du Gouvernement fédéral afin que ses comptes puissent être vérifiés par le vérificateur général du Canada. Cela es prescrit dans le bill, comme suit:

> Les déboursés et les comptes de la commission de secours d'Halifax doivent être soumis à la vérification et à l'examen que le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du vérificateur général du Canada, peut à discrétion prescrire.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que mon honorable ami peut dire quel montant a été contribué par le Gouvernement du Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis dire à mon honorable ami le montant exact. Je crois que le fonds atteint un total d'environ $12,000,000.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que mon honorable ami possède une copie de la loi provinciale? Je suis d'avis que nous devrions prendre connaissance de ce que sont les pouvoirs de la Commission en vertu de cette loi.

L'honorable M. POWER: Je partage certainement l'opinion de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt). Je n'ai pas vu le bill tel qu'il a été ratifié par la législature de la Nouvelle-Ecosse; mais sa forme, lors de son introduction à la législature, portait certaines dispositions d'une opportunité très douteuse, et les gens d'Halifax en ont été fort troublés. Je suis certainement d'avis qu'avant de ratifier et de confirmer cette loi de la législature de Nouvelle-Ecosse nous devrions avoir l'occasion de l'étudier.

Je remarque dans le préambule du bill les noms des commissaires; il me semble que je vois dans cette liste une erreur typographique. Un nom est donné comme étant William Burnett Wallace, juge de la cour de comté. Ce monsieur s'appelle William Barnard Wallace.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai une copie de la loi provinciale que je serai très heureux de déposer sur la table de la Chambre afin que les membres puissent en prendre connaissance.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LE FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED a proposé la deuxième lecture du projet de loi (bill V) intitulé: Loi modifiant la loi constituant en corporation le Fonds patriotique canadien, 1914.

Il a dit: Ce bill a pour objet de modifier un article de la loi de 1914 au sujet du Fonds patriotique, afin de faire ressortir davantage le but de cet article. Il paraîtrait que cet article a été rédigé d'une manière équivoque dès le début, mettant en doute si les mots "qui habitent le Canada" devraient s'appliquer aux officiers et soldats ou aux épouses, enfants et parents à la charge d'officiers et de soldats. Ce bill a pour objet de tirer la chose au clair. La question a été discutée plus d'une fois de savoir à quelles gens ce langage s'applique. Ainsi que les honorables sénateurs le savent très bien, je crois que le Fonds patriotique a été administré au profit des épouses, enfants et parents dépendants qui habitaient le Canada, que les officiers et soldats fussent ou non établis au Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Je puis difficilement comprendre que ce langage ait pu causer une méprise de la sorte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien des disputes en ont résulté.

L'honorable M. BOSTOCK: La clause du bill que nous délibérons en ce moment a un sens plus étendu que l'article du premier bill. Dans l'original du bill l'article dit:

> Les objets de la corporation sont de percevoir, administrer et distribuer le fonds ci-dessus mentionné pour aider en cas de besoin les femmes, enfants et parents dépendants des officiers et soldats, résidents du Canada qui, durant la présente guerre, peuvent être en service actif dans les forces navales et militaires de l'empire britannique et des alliés de la Grande-Bretagne.

Mais l'article tel qu'on propose de le modifier rend cette disposition applicable à tous ceux qui peuvent venir résider au Canada. Son sens est beaucoup plus étendu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Il paraîtrait que le Gouvernement a l'intention de maintenir le Fonds patriotique encore quelque temps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le Fonds a été administré conformément aux termes du bill que nous avons sous les yeux. De temps à autre les épouses, enfants et parents dépendant non seulement d'enrôlés dans nos propres forces, mais aussi dans les forces de nos alliés viennent s'établir au Canada. Le Fonds sera donc applicable à ces épouses, enfants et parents dépendants lorsqu'ils viendront en notre pays.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci s'applique aux parents "d'officiers et de soldats qui, au cours de la guerre actuelle, peuvent se trouver en activité de service dans les forces navales et militaires de l'empire britannique et des alliés de la Grande-Bretagne"; et s'étend non seulement aux épouses, enfants et parents dépendants qui sont maintenant au Canada, mais encore à ceux qui pourront venir au Canada. Par exemple, prenez la femme d'un officier français qui vit aujourd'hui en France. Si, après la guerre, ou même durant la guerre, elle vient habiter le Canada, elle aura droit aux contributions du Fonds patriotique. Est-ce là l'intention?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, parce que les gouvernements des pays alliés font la même chose pour nos gens à nous. Il existe une convention mutuelle en vertu de laquelle, si les épouses, enfants ou parents à la charge des membres quelconques des forces canadiennes se trouvent dans la Grande-Bretagne ou en France, on en aura soin là-bas.

L'honorable M. THOMPSON: Pour la durée de la guerre seulement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: De quelle manière en prend-on soint en France par exemple?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A même des fonds prélevés à cette fin.

L'honorable M. BELCOURT: Par le Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par les gouvernements, à ce que je comprends.

L'honorable M. DANDURAND: Si les soldats enrôlés avaient traversés outremer et s'étaient mariés de l'autre côté, je suppose que nous aurions soin de leurs femmes et leurs enfants lorsqu'ils reviendraient au Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que oui.

L'honorable M. TODD: Au sujet de cet amendement je puis dire que j'ai servi comme membre du personnel du Fonds patriotique dans notre province. Le long de la frontière il y avait sur la liste un nombre de femmes et d'enfants appartenant à des soldats venus du Maine. Le comité nous a demandé de rayer ces noms et de confier ces gens aux soins de la "British Relief Society" de la Nouvelle-Angleterre. Après l'entrée des Etats-Unis dans la guerre la Croix-Rouge en a eu soin. A mon sens ce bill cherche à remédier à tout cela et à spécifier que tout secours sera limité aux épouses et enfants qui habitent le Canada.

L'honorable M. BELCOURT: La prescription s'applique tant que dure le Fonds patriotique, de sorte que les épouses ou les dépendants des soldats, non seulement du Canada, mais aussi de la France ou de l'Italie, qui émigreront au Canada, auront droit à notre secours. Je ne m'y oppose pas.

L'honorable sir JAMES LAUGHEED: Oui, cet article aura pour effet d'autoriser ceux chargés de l'administration du Fonds à secourir ces gens. L'intention est d'accorder à la corporation des pouvoirs très étendus à ce sujet.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA LOI DE LA COUR SUPREME.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED a proposé la deuxième lecture du projet de loi (bill W) intitulé: loi à l'effet d'amender la loi de la présente session qui a pour titre loi modifiant la loi de la cour Suprême.

Il a dit: Les honorables sénateurs se rappelleront sans doute que nous avons passé à cette session une loi modifiant la loi de la cour Suprême et qui contenait une disposition relative aux juges ad hoc. Il paraîtrait que les conditions existantes qui ont amené cette législation, ont créé une certaine incertitude au sujet des causes qui étaient alors pendantes. Par exemple, le juge en chef de la Nouvelle-Ecosse a signalé ce changement à l'attention de l'un des membres du Gouvernement en disant que ceci affecterait des litigants qui croyaient que le cour Suprême du Canada leur serait ouverte. Cette opinion a té soumise au sous-ministre de la Justice et il l'a trouvée bien fondée. En conséquence le bill stipule que les causes pendantes en appel doivent être protégées.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je voudrais demander à l'honorable leader du Gouvernement ce que signifient les mots "cause pendante devant le tribunal de première instance".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour sauvegarder tout appel, soit devant la cour Suprême du Canada, soit devant le tribunal de première instance. C'est-à-dire que les deux cours en profiteront.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Prenez une cause pendante dans la province de Saskatchewan où une cour spéciale est affectée à cette fin. J'ai connaissance de certaines causes dans lesquelles le jugement pourrait êtr rendu avant que la présente loi soit mise en vigueur; mais aucun avis d'appel n'est donné et le délai accordé n'est pas encore expiré. Est-ce que le droit d'appel sera réservé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la cause était pendante—

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a la période statutaire pour en appeler en vertu de la loi relative à la cour Suprême. Est-ce que le droit d'en appeler existe encore?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'aimerais pas à donner une opinion sur ce sujet. J'en doute beaucoup. Mais on pourrait se demander si l'appel à la cour Suprême a été fait à temps. Il est douteux si, à cause du manque de quorum parmi les juges et du délai que cela a apporté, l'appel puisse être entendu, vu que le délai est expiré.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas clairement où se trouve la difficulté—quel est le but de la législation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis mentionner aucun cas particulier à mon honorable ami où elle pourrait s'appliquer; mais le juge en chef de la Nouvelle-Ecosse a fait remarquer que le fait que la cour Suprême n'avait pas siégé comme elle aurait dû le faire, avait affecté des appels pendants. Si l'on ne pouvait entendre ces appels devant la cour Suprême du Canada parce que des juges étaient absents, il devient nécessaire d'accorder à la cour le droit d'entendre ces appels même à l'encontre de la législation que nous avons passée. Comme je l'ai dit, je ne puis citer un cas particulier où elle pourrait s'appliquer; je ne suis pas assez familier avec la procédure, soit de la cour Suprême, soit des cours de première instance.

L'honorable M. BELCOURT: La loi que nous avons adoptée n'est pas limitée aux causes et au délai. L'emploi d'un juge ad hoc n'est pas limité à un délai ou à une cause particulièrement. La loi est générale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami demeurant à Ottawa, est très au courant des appels, dans lesquels il a souvent pris part. Supposant que la cour Suprême du Canada se soit adressée à l'une des cours provinciales pour obtenir un juge ad hoc, détruisant ainsi le quorum de la cour d'Appel de la province d'où venait ce juge, et qu'ainsi cette cour n'a pu siéger, la question peut devenir très sérieuse, après qu'un certain temps s'est écoulé à cause du manque de quorum, de savoir si la cour a juridiction pour entendre un appel. En même temps, on peut se demander si la cour Suprême du Canada, n'ayant pas entendu l'appel, qui aurait dû être entendu à une certaine époque, a ensuite droit de l'entendre.

L'honorable M. BELCOURT: La question ne peut se poser jusqu'à ce que et à moins que la cour de première instance n'ait rendu jugement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais je parle de jugements qui avaient été rendus par la cour de première instance et contre lesquels il y a appel; mais, parce qu'il n'y a pas quorum à la cour d'Appel, à la suite de l'envoi d'un juge ad hoc à la cour Suprême du Canada, cette situation pourrait se présenter.

L'honorable M. BELCOURT: La loi comprend trois articles, et apparemment celui que l'on veut ajouter s'applique aux articles 2 et 3, lesquels, d'après ce que je comprends, ne se rapportent pas du tout à la question du juge ad hoc. Mon honorable ami pourra probablement nous le dire quand nous nous formerons en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je ferai de nouvelles recherches sur ce sujet.

La motion est agréée et le bill est lu une seconde fois.

BILL PRIVE.

Bill relatif à la communauté des Doukobors.

TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable M. Watson, les amendements du comité permanent sur les divers bills privés relatifs au bill O, loi constituant en corporation la communauté chrétienne de la Fraternité universelle, furent approuvés.

Sur la question de la troisième lecture du bill:

L'honorable M. WATSON: Avant que le bill ne soit lu une troisième fois, je désire soumettre un nouvel amendement à la demande du ministre de l'Intérieur. Je propose que les paragraphes suivants soient ajoutés à l'article 7:

(2) La corporation peut régler, acquitter, abandonner ou éteindre tout droit, réclamation, titre ou intérêt, légal ou équitable, de la communauté ou de l'un de ses membres ou d'un groupe de ses membres, fondé sur la propriété de terres fédérales ou d'autres terres publiques du Canada, ou découlant de la cession ou du transfert de ce droit, réclamation, titre ou intérêt.

(3) Tout octroi, transfert, libération, acquittement ou cession de tel droit, réclamation, titre ou intérêt, régulièrement effectué et exécuté par la corporation, lie la communauté ou, selon le cas, ses membres individuels ou des groupes de ses membres, à toutes fins de la loi des terres fédérales; et, pour les fins de ladite loi, a le même effet que s'il avait été exécuté par la communauté ou par ses membres ou par des groupes de ses membres.

Cette Clause a été préparée par le greffier en loi, à la demande du ministre de l'Intérieur, et l'avocat représentant celui qui demande l'adoption du présent bill. Je crois que nous pouvons insérer maintenant ces paragraphes à l'occasion de la troisième lecture, si la Chambre y consent.

L'amendement est agréé.

L'honorable M. WATSON propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais à demander à l'honorable sénateur si les

règlements de cette corporation seront soumis au Gouvernement avant de prendre effet.

L'honorable M. WATSON: Oui, ce bill l'exige.

La motion est agréée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

MODE D'ACCORDER DES DIVORCES.

DISCUSSION.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY prend la parole relativement à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de changer le mode actuel d'accorder des divorces par une loi du Parlement, et qu'il demandera:

(1) Le Gouvernement a-t-il l'intention de demander au Parlement impérial d'amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de façon à placer le mariage et le divorce sous la juridiction absolue des provinces?

(2) A défaut de pareille intention, le Gouvernement ne considère-t-il pas qu'il serait à propos de définir dans les statuts les motifs en obtention de divorce, laissant aux cours provinciales le droit d'exercer tous les pouvoirs et d'accorder tous les redressements de griefs que possède le tribunal chargé des divorces et de la vérification des testaments dans la Haute cour de justice de l'Angleterre?

(3) Si le Gouvernement ne favorise ni l'un ni l'autre de ces systèmes, ne songe-t-il pas à établir une cour fédérale de divorce?

Il dit: En posant ces questions, je n'ai pas l'intention d'entretenir la Chambre bien longtemps aujourd'hui parce que si le Gouvernement donne une réponse affirmative à l'une des trois questions que je pose, je n'aurai plus rien à dire. Si, d'un autre côté, la réponse du Gouvernement était que l'on n'a aucun projet en vue, ou aucune autre décision, je soulèverai la question à une prochaine session, de manière à amener la discussion complète du sujet, parce que je le crois d'une grande importance. Cependant, je désire expliquer ma démarche en plaçant la question sur l'ordre du jour par quelques faits et arguments qui s'y rapportent et que je crois utiles.

Je reconnais que, peut-être, le sentiment ne serait pas unanime dans cette Chambre, ou dans la Chambre basse, sur la sagesse de s'occuper du tout du divorce. Certains messieurs, à cause de leur croyance religieuse, ne veulent pas en entendre parler. Je ne passe pas cette remarque sous forme de reproche. Mais il y a une grande majorité dans les deux chambres, et une plus grande dans tout le pays, qui croit que le temps est venu de régler convenablement la question du divorce.

En inscrivant ces questions sur l'ordre du jour, je n'avais pas l'intention de mettre en doute la compétence ou le zèle des honorables messieurs qui forment actuellement partie du comité des divorces de cette Chambre. Je ne voudrais pas pour un moment que mes paroles soient considérées comme un manque de confiance de ma part dans leur capacité pour traiter sagement et intelligemment le sujet du divorce; mais les considérations que je soumets sous ce rapport sont d'une portée beaucoup plus grande. Le divorce est de plus en plus en faveur au Canada, comme parmi toutes les nations les plus avancées du monde. Nous pouvons le regretter comme étant contraire au bien public; mais comme hommes publics nous devons reconnaître que le nombre des divorces augmente dans tous les pays les plus démocratiques du monde. Il existe une conception populaire que le divorce est une chose nouvelle au Canada. Pour ne pas fatiguer la Chambre avec de nombreuses statistiques, je me contenterai de donner des chiffres indiquant que nous avons accordé dans ce pays un nombre toujours grandissant de divorces, non seulement par l'entremise du Parlement, mais par celle des diverses cours du Canada à qui on a reconnu ce pouvoir jusqu'à présent.

Les chiffres que je cite sont tirés du rapport spécial des Etats-Unis sur le recensement de 1909. Voici un état des divorces accordés au Canada de 1868 à 1904:

	Total.	Hommes.	Femmes.
Ontario.	356	196	160
Québec.	58	39	24
Nouvelle-Ecosse . . .	125	61	64
Nouveau-Brunswick .	80	43	37
Colombie-Anglaise . .	4	2	2
Territoires du N.-O. .	1	—	—

Les chiffres donnés comprennent les divorces accordés par les cours des diverses provinces du Canada ayant le pouvoir de les accroder et par le parlement du Canada. De 1867 à 1906, les chiffres sont: Nouvelle-Ecosse, 136; Nouveau-Brunswick, 85; Colombie-Britannique, 104; l'Ile du Prince-Edouard, aucun; je n'ai pas apporté les statistiques pour les années 1906 à aujourd'hui, parce que, comme je l'ai dit en commençant, je ne voulais pas, à cette session du moins, discuter le sujet à fond.

J'ai la preuve, cependant, que le nombre des divorces au Canada augmente rapidement. Non seulement avons-nous le nombre de ceux qu'accordent les provinces et le Parlement, mais nous en avons un grand nombre accordés à des citoyens canadiens qui sont allés aux Etats-Unis dans le but de les obtenir. Ce n'est pas une réponse

que de dire que ces divorces ne sont pas reconnus au Canada. Certaines gens, dans le but d'obtenir un divorce absolument valide dans tout pays, ont quitté définitivement le Canada, et sont allés vivre sous les lois américaines et se sont établis pour toujours dans la république voisine.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur croit-il que ce soit là une perte sérieuse pour le Canada?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Peut-être; mais nous voulons augmenter notre population et plusieurs de ces gens sont venus des Etats-Unis, où l'on ne croit pas que le divorce cause une grande injustice à l'individu. Ainsi, je dis que les statistiques sur les divorces accordés au Canada n'indiquent que le nombre de ceux que l'on a accordés à des résidents de ce pays, et non ceux qui se sont rendus aux Etats-Unis pour l'obtenir et qui, dans bien des cas, ne sont pas revenus au Canada.

Il est évident, à mon point de vue, que le mariage est un contrat civil. Je sais que certaines dénominations religieuses le considèrent comme étant plus qu'un contrat civil et imposent certaines peines ou excommunications à ceux qui obtiennent le divorce. Mais d'après la loi commune d'Angleterre le mariage est un contrat civil.

Maintenant, beaucoup de gens oublient, je ne dirai pas dans cette Chambre, mais des hommes publics d'Ontario surtout, que l'on a accordé des divorces dans la Colombie-Britannique et dans deux des Provinces maritimes, savoir la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et que l'Ile du Prince-Edouard a une cour de divorces—une cour plutôt encombrante, il est vrai, et dont personne n'a tiré avantage. Récemment, le sujet est devenu plus important même à la suite d'une décision de la cour d'Appel du Manitoba. Depuis plusieurs mois, pendant lesquels j'ai étudié la question plus sérieusement, j'en suis venu à la conclusion, à tort ou à raison, que dans la Saskatchewan, province que j'ai l'honneur de représenter, nous avions le droit d'obtenir divorce en vertu de la loi des territoires du Nord-Ouest. Mon opinion n'aurait pas grande valeur si c'était là le résultat de mon propre raisonnement; mais c'est le raisonnement sur lequel s'est basée la cour d'Appel du Manitoba en rendant dernièrement un jugement unanime, déclarant que la province du Manitoba a encore le droit d'accorder des divorces.

Dans la Saskatchewan, nous avons la loi des territoires du Nord-Ouest passée par le Parlement du Canada, laquelle adopta et introduisit la loi civile et criminelle d'Angleterre telle qu'en vigueur, le 15 juillet, 1870, et cette loi a été conservée dans la Saskatchewan par la loi de cette province. La loi s'appliquerait à la province de l'Alberta, car les mêmes dispositions de la loi des territoires du Nord-Ouest de 1886 sont applicables à l'Alberta; la loi fut passée avant l'organisation de cette province. En vertu de la loi de l'Alberta, ces mêmes dispositions ont été conservées comme dans la Saskatchewan. C'est en vertu de ces dispositions, et de dispositions semblables s'appliquant au Manitoba, que l'on a prétendu ce qui est maintenant approuvé pour la première fois par une autorité que la province du Manitoba a le droit d'accorder des divorces. Si ce jugement est porté plus loin au Conseil privé peut-être, il sera reconnu que les gens du Manitoba, comme ceux des deux autres provinces des prairies, ont droit d'avoir des cours de divorces dans ces provinces; parce que, personnellement, je crois fermement—et je crois connaître le sentiment de la Saskatchewan—que si, une fois pour toutes, il est établi que nous avons le droit de nous adresser à notre cour locale dans notre propre province pour obtenir divorce, les juges établiront des règlements dans le but d'administrer cette loi.

L'histoire du divorce en Angleterre est très intéressante. Le divorce tel que je le comprends, la séparation absolue de l'homme et de la femme, l'annulation du lien matrimonial, n'est venu en force qu'après la Réforme. Apparemment, cela ne satisfaisait pas l'esprit public d'Angleterre; car, même pendant une période antérieure aux requêtes à la chambre des lords, on accordait des divorces en Angleterre; mais bientôt on dût établir une procédure autre que celle que suivait l'ancienne cour ecclésiastique pour accorder ces divorces. Le résultat fut, comme nous le savons, que le cas de lord Ross, en 1666, je crois, parlant de mémoire, a été le premier cas enregistré de divorce accordé par la chambre des lords. A partir de cette époque jusqu'à l'établissement de la cour matrimoniale et de divorce en 1857, on trouve un nombre toujours grandissant de divorces accordés par la chambre des lords d'Angleterre. On comprit, cependant, que la procédure suivie conformément aux règles en vigueur dans la chambre des lords était très oppressive, et que, du moins, une requête en divorce entraînait une forte dépense aux requérants. Les honorables sénateurs qui ont eu à s'occuper du divorce

se rappelleront que deux conditions devaient précéder l'action de la chambre des lords; la première était que le requérant, si c'était un homme, devait avoir obtenu un décret de la cour ecclésiastique, une séparation de lit et de pension—l'ancien mensa et thoro; et il devait aussi prendre action contre l'adultère et obtenir condamnation. Cela demandait deux poursuites de sa part avant de pouvoir s'adresser à la chambre des lords et demander un divorce final lui donnant droit de se marier de nouveau. Sans doute ce fut en grande partie la question des fortes dépenses de ces deux premiers jugements—celui de la cour ecclésiastique, accordant séparation de lit et de pension, et ensuite le décret contre l'adultère — qui persuada les législateurs d'Angleterre de la nécessité d'une nouvelle cour et de laisser à cette cour le soin d'apporter tous les remèdes.

Nous, au Canada, sommes naturellement dans une situation entièrement différente de celle de l'Angleterre. Je discuterai ce point un peu plus tard. Nous sommes ici dans un parlement fédéral, tandis qu'en Angleterre les lois faites par le parlement impérial et la procédure établie sous la juridiction du parlement sont applicables à tout le Royaume-Uni. La première cour de divorces, en Angleterre, fut ainsi établie en 1857. Cette cour fut maintenue comme cour matrimoniale et de divorce séparée jusqu'à l'adoption de la loi de judicature d'Angleterre, alors que les questions de vérification et de divorce furent référées à une division séparée de la haute cour de justice, et il en est encore ainsi aujourd'hui.

Comme je l'ai dit, je veux être bref aujourd'hui. Peut-être est-ce là qu'une discussion préliminaire de ma part. Mais je veux discuter quelques-uns des désavantages résultant selon moi du fait qu'un corps comme le nôtre ait à s'occuper des divorces. D'abord, nous parlerons de la question d'économie. La Chambre, il est vrai, n'a pas été stricte dans l'imposition de fortes contributions aux requérants. Les seules contributions, je crois, sont les mêmes que pour un bill privé ordinaire présenté à cette Chambre; mais nous avons des gens venant de l'ouest du Canada pour obtenir un divorce. Ils doivent assister aux séances de la cour et rendre témoignage en personne—c'est-à-dire devant le comité du divorce siégeant comme une cour. Ceux qui demeurent dans l'Ontario ou dans un district des environs d'Ottawa, n'ont peut-être pas à faire des dépenses plus élevées que s'ils comparaissaient devant une cour ordinaire. Mais c'est un lourd fardeau pour ceux qui doivent venir de l'ouest du Canada et amener tous leurs témoins.

Il y a une autre objection qui se présentera aux honorables sénateurs: c'est-à-dire la question de savoir si le Sénat pourrait, ou ne pourrait pas, autoriser le comité des divorces à entendre les témoignages par l'intermédiaire d'une commission. Je n'ai pas l'intention de discuter ses pouvoirs à cet égard. Quoi qu'il en soit, le comité du Sénat n'a pas jugé à propos d'exercer ce pouvoir. C'est un pouvoir dont on se sert avantageusement en ce pays et de diverses façons lorsqu'il s'agit de recevoir des dépositions, de recourir à une commission et de produire ces témoignages devant le tribunal qui juge la cause en dernier ressort. Il pourrait se faire que ce soit une excellente chose d'exiger que le pétitionnaire, et peut-être certains des principaux témoins, fassent leurs dépositions en personne devant le comité ou le tribunal. Je n'entrerai pas dans les détails des règles à établir à cet égard; mais il y a une foule de témoignages qu'à mon avis, à tout événement, l'on pourrait entendre à beaucoup moins de frais devant un tribunal ordinaire qu'on ne peut le faire devant le Sénat.

Ensuite, dans d'autres cas, on s'oppose à ce que le Sénat instruise ces causes, savoir, dans les cas où les procédures en obtention d'un divorce ne peuvent aboutir au cours d'une session. J'ai parcouru les décisions consignées des divorces accordés ici, et je vois que, dans une ou deux causes, pour le moins, on a adopté une mesure spéciale pour que les procédures entamées au cours d'une session puissent se continuer à la session suivante, sur présentation d'une autre pétition; ce, bien que l'on ait fait observer l'anomalie d'en agir ainsi, et que vous ayiez dérogé à la coutume ordinaire qui veut que les procédures commencées à une session de la Chambre ne soient pas continuées à la session suivante. Je conçois très bien qu'il peut se présenter maints cas où l'on ne peut terminer les procédures en divorces à une même session, à la suite de retards inattendus ou pour d'autres raisons, et que l'on soit obligé de continuer ces procédures à une autre session; mais, même si l'on pourvoit à cette éventualité, je prétends que l'on ne pourrait pas décréter la continuation des procédures, entamées au cours d'une session du parlement et non terminées à une autre session.

Je ne m'étendrai pas sur les raisons pour lesquelles, à mon avis, il est mal avisé pour le même corps de remplir à la fois les fonc-

tions de juges et de législateurs. La question a été débattue à la Chambre basse et dans cette Chambre-ci, il y a quelques années, et il m'a été donné, grâce aux nombreux loisirs dont jouit un ancien magistrat, de lire certains des comptes rendus des débats parlementaires sur cette question. Le Parlement a semblé pencher—et je crois que telle a toujours été la tendance dans les annales de la législation—en faveur de tenir autant que possible éloignées l'une de l'autre la fonction du juge et celle du législateur. Quiconque a consulté les anciens comptes rendus des débats du parlement anglais constatera que l'on pensait que la constitution s'effondrerait, si le Parlement renonçait au droit d'instruire les pétitions d'élection; mais le Parlement en décréta autrement, sagement, à mon avis, et comme nous le savons tous, a transmis aux tribunaux l'instruction de ces pétitions.

Je sais que, chose particulière aux organisations et aux individus, il leur répugne de se voir enlever les pouvoirs dont ils jouissent actuellement, et j'ose dire que le Parlement ne s'opposerait peut-être pas à renoncer au droit d'instruire les causes en obtention de divorce. C'est un fait bien connu des honorables sénateurs qui ont eu l'honneur de faire partie de cette Chambre depuis beaucoup plus longtemps que je n'en fais partie, que les couloirs de la Chambre sont constamment remplis de gens intéressés aux causes de divorces. Loin de moi l'idée d'insinuer, ni même de penser, que les honorables sénateurs qui font partie du comité des divorces se laissent influencer par cela et je ne voudrais pas m'arrêter à l'idée que ceux revêtus de pouvoirs judiciaires comme le sont les membres du comité des divorces, puissent être approchés par quiconque veut un divorce ou s'y oppose. A l'heure actuelle, dans les tribunaux de divorce, tel qu'établis au Canada, les causes où l'on accorde les divorces, ne sont pas les mêmes, et si nous devons avoir des tribunaux de divorce dans les trois provinces de l'Ouest, en sus de ceux qui ont déjà juridiction en matière de divorse, je prévois encore une plus grande diversité des motifs allégués pour l'obtention de divorces. Ceux qui sont au courant de l'histoire du divorce aux Etats-Unis, histoire qui n'est guère recommandable à maints points de vue, savent que l'on peut accorder un divorce pour une foule de motifs de toutes sortes. Certains tribunaux de l'Ouest, manifestent une tendance, je suis heureux de le dire, à ce que j'en sais par mes relations avec ces cours, à se montrer un peu plus difficile. On exige des conditions plus rigoureuses au sujet de la résidence dans la plupart des Etats de l'Ouest; et les motifs admis pour l'obtention des divorces deviennent moins nombreux dans certains de ces Etats qu'ils ne l'étaient il y a dix ou quinze ans. Mais de nos jours, il existe au Canada une certaine disproportion entre les motifs admissibles pour l'octroi de divorces, et c'est une chose qui ne devrait pas être. Je crois, moi-même, si j'ose exprimer une opinion, qu'il serait fort à propos que nous ayons au Canada des règles statutaires, dans les cas de divorces, qui s'appliqueraient par tout le Dominion, et qu'il ne devraient jamais y avoir de doute sur la possibilité qu'un divorce ne puisse s'obtenir plus facilement dans une province que dans une autre, ou qu'une province n'admette pas raison justifiant un divorce, mais pour laquelle le divorce ne saurait être accordé dans une autre province. Ce sont là, à mon avis, les objections fondamentales à l'exercice, en pratique, par le Parlement, du pouvoir d'accorder le divorce. Naturellement, il est évident, et je n'oublie pas la chose, que le divorce est une des questions dont la solution est déférée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à la juridiction du parlement canadien. Je n'ignore pas non plus pour quelles raisons les pères de la Confédération ont désigné cette juridiction, comme on peut le constater en lisant les débats sur la Confédération. Mais l'opinion publique à l'endroit du divorce a fait beaucoup de chemin depuis 1867: Il en a été de même en Angleterre jusqu'en 1857, alors que cette opinion populaire a exigé, comme je l'ai dit, l'établissement du tribunal, et ensuite, encore plus jusqu'en 1873; et nous voyons qu'en Angleterre on a recommandé de nouvelles modifications à ce sujet, dans le but d'étendre la portée de la loi, en mettant la femme sur un pied d'égalité parfaite avec l'homme en matière de divorce. Je suis heureux de reconnaître que le Sénat du Canada a admis l'égalité parfaite de la femme et de l'homme lorsqu'il s'agit d'accorder un divorce. Je suis d'avis que ce ne serait qu'agir en conformité de cette manière de reconnaître la plus grande déférence que l'homme doit à la femme dans le siècle où nous vivons.

Comme je le disais, je sais qu'il y a une foule d'obstacles à surmonter lorsque le Parlement doit accorder des recours adéquats. J'ai dit, il y a un instant, que nous avions un système fédéral au Canada, en vertu duquel les droits civils et les biens sont du ressort des provinces; et en consultant les jugements—et en cela je peux faire

erreur—je n'ai pu trouver que deux ou trois causes où, dans cette Chambre, on ait tenté de faire autre chose que d'accorder un divorce. Je relisais la cause Campbell qui date de 1879, où vous avez imposé le soutien de la femme, et celle de Riddell, dans laquelle vous avez accordé la garde des enfants; mais pendant de longues années—je crois avoir raison de dire presque depuis le début—depuis 1867—cette Chambre n'a été saisie que d'un aspect de la question, savoir la dissolution des liens du mariage. Je ne sais si cette Chambre se rend compte du danger qu'il y a d'envahir le terrain défendu et d'empiéter sur les droits des provinces lorsqu'il s'agit de questions accessoires et subordonnées qui se rattachent au divorce.

Il y a la question de subsistance. On peut prétendre, peut-être avec raison—je sais que c'est l'opinion citée par M. Todd—que cette question est absolument subordonnée au divorce. Il y a la question de la tutelle des enfants; celle des droits de propriété des parties à l'époque du mariage et une foule d'autres questions qui peuvent être soulevées et doivent être promptement réglées. On peut très bien me répondre: "Oui, nous pouvons accorder des divorces et continuer d'en accorder en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais, en vérité, les provinces, d'après cette même loi, conservent le reste de tous les pouvoirs que nous n'exerçons pas; elles peuvent donner ces droits civils, s'occuper de la subsistance, de la tutelle des enfants, des questions de propriétés, etc. Mais je ferai remarquer qu'il conviendrait mieux qu'un seul tribunal, en une seule décision règle toutes les questions pendantes et je n'ai aucun doute que les membres du comité des divorces n'aient vu les difficultés qui les écrasaient quand, ayant accordé le divorce à une épouse dont le mari commettait l'adultère et négligeait sa femme, ils ne pouvaient rendre l'ordonnance pour pourvoir à la subsistance de cette épouse. De plus, je mets fortement en doute l'autorité d'un tribunal qui voudrait condamner un mari à payer une subsistance une fois que le lien du mariage est rompu. La pension alimentaire, comme nous la comprenons, est un droit qui existe tant que dure le mariage; c'est la peine imposée au mari fautif; mais elle ne continue pas une fois le mariage dissout et la peine de la pension alimentaire n'a jamais été imposée par cette Chambre, du moins pas depuis la cause Campbell.

Il existe d'autres droits que je n'ai pas l'intention d'exposer et dont l'exercice est soumis à la juridiction des divers tribunaux provinciaux. Je crois que ces tribunaux sont, jusqu'à un certain point, empêcher de les faire valoir parce que, une fois que le lien du mariage est tranché, les relations cessent entre le mari et la femme et je ne connais pas de moyen par lequel le tribunal puisse convenablement et légitimement pourvoir à la subsistance après que le divorce est accordé. Donc, si le Sénat, ou tout autre tribunal qui recevrait ce pouvoir du Parlement, avait le droit de disposer de toutes ces questions en une seule et même cause, il n'y aurait qu'un seul mémoire de frais.

Messieurs, je l'ai dit en commençant, je n'ai pas l'intention de discuter cette question bien longuement. Vous remarquerez, que, dans les questions que j'ai posées au Gouvernement, j'ai eu la témérité d'indiquer ce qui me semble en être la solution. Je demande au Gouvernement:

(1) Le Gouvernement a-t-il l'intention de demander au Parlement impérial d'amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de façon à placer le mariage et le divorce sous la juridiction absolue des provinces?

Je présume que ceci demanderait nécessairement une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je ne suis pas seul à faire cette suggestion; je sais qu'à une récente assemblée de l'Association du barreau canadien le comité chargé d'étudier la question de jurisprudence à fait un rapport dans lequel, entre autres choses, cette suggestion est offerte comme solution. Je demande de plus:

(2) A défaut de pareille intention, le Gouvernement ne considère-t-il pas qu'il serait à propos de désigner les causes statutaires uniformes de divorce, laissant aux cours provinciales le droit d'établir la procédure à suivre et le privilège d'exercer tous les pouvoirs et d'accorder tous les redressements de griefs que possède le tribunal chargé des divorces et de la vérification des testaments de la Haute cour de justice de l'Angleterre?

Il y a un moment j'ai fait voir que je pensais qu'il était au moins à désirer, en supposant que le droit de régler cette question fût passé aux provinces, en donnant l'autorité nécessaire à leurs tribunaux, que nous, le Parlement, désignions les motifs de divorce dans tout le Canada. Les causes ou motifs de divorce en Angleterre sont actuellement moins nombreux que les nôtres. Vous avez reconnu que l'adultère commis par l'un ou l'autre des conjoints constitue un motif suffisant pour demander le divorce quand il n'y a pas d'entente ou de conclusion; mais il y a bien d'autres motifs et, comme je l'ai dit, le rapport du comité, en Angleterre, demande, du moins en ce qui

regarde la femme, qu'elle soit mise sur le même pied que l'homme, comme cela se fait au Canada. Je crois que c'est un pas dans la bonne direction.

J'ai commis une erreur. Mon désir d'être bref m'a entraîné à dire quelque chose de faux. Je n'aurais pas dû dire qu'il existe d'autres motifs que l'adultère. L'adultère est le motif nécessaire; mais, en Angleterre, il s'y ajoute en sus des choses que nous n'avons pas au Canada, du moins en ce qui regarde la femme.

De plus, notre loi est statique d'après les tribunaux provinciaux qui pourraient ou peuvent bientôt avoir à régler les questions de divorce. Nous voulons les lois avancées, non pas celles d'avant la Confédération, mais celles des temps modernes.

La troisième question est:

(3) Si le Gouvernement ne favorise ni l'un ni l'autre de ces systèmes, ne songe-t-il pas à établir une cour fédérale de divorce?

Naturellement, si le Parlement le jugeait à propos, il pourrait établir un tribunal comme la cour de l'Echiquier ou la cour Suprême et qui aurait juridiction dans tout le Canada; ou il pourrait encore, il n'y a pas de doute, donner aux divers tribunaux provinciaux la tâche d'administrer toute loi de divorce que ce Parlement juge à propos d'adopter.

Je crois que le sujet possède une réelle importance. Les hommes les plus hauts du Parlement s'en sont occupés déjà. Jadis, un premier ministre a même présenté un projet de loi et certains députés, plus tard devenus membres d'une administration, ont discuté la question à la Chambre des communes. Je sais que je réponds au sentiment public en demandant que ce sujet soit étudié par le Parlement et je crois que c'est lui qui devrait l'étudier. Quelques sénateurs pourraient se froisser sans raison si le sujet était amené devant l'autre Chambre, et je suis moi-même d'avis qu'il nous appartient de nous en occuper, car c'est à nous que le Parlement a confié cette question très importante.

L'honorable M. LENDRUM McMEANS: Messieurs, je félicite l'honorable sénateur de Moosejaw de la manière habile dont il a traité la question du divorce. Je crois que nous lui sommes tous reconnaissants de l'avoir soulevée. Tous ceux qui pratiquent le droit, surtout dans les provinces de l'Ouest, ont vu leur attention attirée sur la nécessité qui existe d'établir un tribunal de divorce au Canada. Dans cette partie du pays il nous arrive maintes et maintes fois de recevoir les demandes faites par un homme ou une femme cherchant à divorcer et, tout ce que nous pouvons leur dire c'est qu'à moins qu'ils aient assez d'argent pour envoyer des témoins à Ottawa et se procurer un avocat, ils ne peuvent obtenir leur divorce au Canada. S'ils ne peuvent faire cela nous devons leur dire: "Traversez la frontière et allez aux Etats-Unis où vous pourrez obtenir un divorce pour des motifs qui ne sont pas reconnus ici." Je crois que dans le Dakota ou le Nevada on peut obtenir le divorce pour refus de pourvoir ou abandon. Presque dans chaque cause, le pétitionnaire qui s'en va aux Etats-Unis pourrait prouver l'adultère; mais il n'a pas besoin de le faire. Les pétitionnaires doivent demeurer là six mois, je crois. Naturellement, les lois changent de temps en temps. Il suffit au pétitionnaire d'avoir un domicile aux Etats-Unis; il peut revenir au Manitoba ou dans la Saskatchewan, et il lui suffit de conserver son domicile au Dakota et, quand les six mois sont expirés, il obtient son divorce.

Dans notre pays nous nous sommes habitués à administrer la loi du divorce en faveur du riche et au détriment du pauvre. Il n'y a aucun doute qu'il est impossible au pauvre d'obtenir un divorce au Canada. Il ne peut ni employer un avocat, ni envoyer des témoins à Ottawa. La loi devrait être faite pour le pauvre comme pour le riche. C'est une des raisons pour lesquelles je crois qu'on devrait établir une cour des divorces. Mais, ce n'est pas tout, il y a d'autres raisons. L'honorable sénateur de Moosejaw les a expliquées assez longuement.

Il me semble que nous sommes arrivés à ce point de l'histoire du Canada où nous devons régler cette question. Bientôt, de nombreux soldats reviendront du front, ils seront peut-être trois ou quatre cent mille. Nous savons que, au retour de ces hommes, les demandes de divorce seront nombreuses. On me dit que, dans certains cas, des soldats se sont mariés en Angleterre ou en France et aussi en Canada. Ce sont là des questions qui doivent être réglées et où peut-on les régler mieux que devant les tribunaux du pays? J'éprouve le plus profond respect pour le comité des divorces de ce Sénat. Il est, je crois, composé de huit sénateurs; mais je suis certain que tout le monde sera de mon avis quand je dirai qu'un juge, habitué à recevoir des témoignages, est tout aussi compétent et même plus compétent à s'occuper de ces questions qu'un comité de huit membres qui se renouvellent de temps à autre. Il y a aussi la question d'aliénation mentale et d'autres causes qui peuvent amener la rupture du

lien conjugal par les tribunaux, mais dans lesquelles le Sénat n'a rien à voir. J'appuie de tout cœur et je seconde les arguments de l'honorable sénateur de Moosejaw.

L'honorable M. H. BOSTOCK: Messieurs, c'est avec le plus grand intérêt que j'ai écouté les remarques faites par l'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby) et l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans). J'étais sous l'impression qu'une décision avait été rendue, l'autre jour, au Manitoba ou en Saskatchewan, disant que les tribunaux de ces provinces avaient le droit de s'occuper de cette question. Je dois dire, naturellement, que ce droit a été exercé durant nombre d'années dans la province d'où je viens. En ce qui regarde ces provinces la seule question à décider c'est si la loi du Dominion est aussi étendue que les gens le désireraient. Je crois savoir que, dans la Colombie-Britannique, il existe quelques difficultés à propos de la loi des divorces parce que la loi de cette province est la même loi qui se trouvait en vigueur en Angleterre avant que la Colombie-Britannique fît partie de la Confédération, et que les juges comme les parties intéressées, trouvent qu'il existe certaines restrictions qu'ils ne peuvent surmonter. D'après ce qui s'est dit ici aujourd'hui je déduis que les honorables sénateurs désirent tout d'abord une décision claire et précise sur le droit qu'ont les provinces de traiter de la question des divorces. Je comprends que, si la prétention qui est actuellement soulevée par le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, est soutenue par une décision du Conseil privé, les deux seules provinces dans lesquelles les tribunaux provinciaux n'auront pas le droit d'accorder des divorces seront Ontario et Québec. Donc, la seule question dans les provinces où les tribunaux ont décidé qu'elles pouvaient traiter du divorce, c'est de savoir s'il est à propos pour elles de demander au Dominion d'adopter une loi qui mette la législation canadienne sur un pied d'égalité avec la législation d'Angleterre, telle qu'elle est actuellement. C'est une question sur laquelle je ne suis pas, pour le moment, prêt à donner une opinion.

Je ne crois pas que les membres du comité des divorces désirent beaucoup faire partie de ce comité plus longtemps que cela n'est nécessaire. Bien qu'ils tentent de faire leur mieux dans les intérêts du pays, je crois qu'ils seraient très heureux de se voir relevés des devoirs qui leur incombent dans ce comité. D'après ce que je connais des opinions des membres de ce comité, je ne crois pas qu'ils soient disposés en aucune manière à s'opposer à l'idée de voir les provinces obtenir la permission de traiter de cette question, pourvu que le Parlement le juge à propos.

Je crois que tous les membres du comité comprennent quel montant de dépenses doivent payer les pétitionnaires en obtention de divorce, surtout ceux qui viennent des provinces de l'Ouest. Comme l'a très bien dit l'honorable sénateur de Winnipeg, ces dépenses sont très considérables. Je crois que l'honorable sénateur de Moosejaw mérite d'être félicité pour avoir amené cette question sur le tapis et je compte que nous pourrons y trouver, plus tard, une solution.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs, mon honorable ami de Moosejaw a posé trois questions que je trouve à l'ordre du jour. Avant de répondre à l'une de ces questions je dois dire que, comme l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, j'ai participé aux travaux du comité des divorces du Sénat et je ne crois pas que ce comité désire aucunement affirmer son autorité pour exercer des fonctions qui lui sont déléguées de temps à autre par cette Chambre. Depuis 1890 j'ai continuellement fait partie de ce comité, plus longtemps peut-être, qu'aucun autre sénateur et, de la première session jusqu'à ce jour, je n'ai jamais douté du fait que le Parlement aurait dû, depuis longtemps, régler cette question selon quelques-unes des indications données par mon honorable ami de Moosejaw. Quelles que soient les divergences d'opinions religieuses au Canada sur la question du divorce, il me semble que la méthode que nous employons pour régler ces causes est tout à fait inconvenante. L'honorable sénateur de Moosejaw a parfaitement exprimé combien il seyait peu à un comité parlementaire de traiter de droits légaux de la même manière qu'il traiterait un bill privé pour un chemin de fer ou toute autre corporation commerciale. Il me semble qu'il est tout à fait incompatible avec le devoir très solennel que nous devons remplir en traitant de cette question que nous soyons coulissés sur la question de savoir si nous devons accorder ou refuser un divorce. Le divorce est un sujet qui devrait être tout particulièrement traité par un corps judiciaire. Je n'ai jamais mis en doute l'utilité qu'il y a pour le Parlement d'établir un tribunal de divorce; je crois que ce serait la meilleure méthode de régler cette question très importante et je suis convaincu que c'est la seule méthode par

laquelle cette question puisse être réglée d'une manière satisfaisante. La première question posée par mon honorable ami est celle-ci:

(1) Le Gouvernement a-t-il l'intention de demander au Parlement impérial d'amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de façon à placer le mariage et le divorce sous la juridiction absolue des provinces?

Actuellement, ma réponse à ceci serait: Non, parce que les provinces, en autant que je le sais comme membre du Gouvernement, n'ont jamais fait connaître au Gouvernement ou au Parlement du Canada qu'elles désiraient se faire charger de la question des divorces. Si les provinces, en aucun temps, étaient venues demander au Gouvernement du Dominion de leur donner ces pouvoirs, ou si le Gouvernement fédéral avait manifesté l'intention de faire modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord afin de conférer aux provinces une juridiction convenable en matière de divorces, il est tout probable que nous aurions agi dans ce sens, mais je ne puis pas me rappeller qu'aucun mouvement ait été fait, ou aucun désir exprimé dans ce sens.

Mon honorable ami demande ensuite:

(2) A défaut de pareille intention, le Gouvernement ne considère-t-il pas qu'il serait à propos de définir dans les statuts les motifs en obtention de divorce, laissant aux cours provinciales le droit d'établir la procédure à suivre et le privilège d'exercer tous les pouvoirs et d'accorder tous les redressements de griefs que possède le tribunal chargé des divorces et de la vérification des testaments de la Haute cour de justice de l'Angleterre?

Je crois inutile de dire que nous ne pouvons pas déléguer aux provinces le pouvoir de légiférer en matière de divorce. Nous pourrions employer les tribunaux provinciaux, comme cela se fait pour les élections, en les constituant en tribunaux du Dominion; mais, en leur qualité de tribunaux provinciaux nous ne saurions les investir d'une autorité comme celle qui est indiquée dans la seconde question.

Quant à la question n° 3:

(3) Si le Gouvernement ne favorise ni l'un ni l'autre de ces systèmes, ne songe-t-il pas à établir une cour fédérale de divorce?

A ma connaissance, cette question n'a jamais été étudiée sérieusement par le gouvernement du Dominion par suite du fait que l'opinion publique ne s'est jamais suffisamment manifestée au Parlement pour forcer le gouvernement du Dominion à accepter la responsabilité de décider une question aussi importante. Je n'ai pas de doute qu'il serait bon de faire quelque chose dans ce sens. Comme je l'ai déjà dit, la manière dont nous traitons des divorces est inconvenante. Ces questions devraient être traitées par un tribunal de divorce du Dominion et, en attendant que l'autorité soit accordée aux provinces par une loi impériale, ou jusqu'à ce que le Gouvernement du Canada établisse une cour des divorces pour s'occuper du sujet, le public ne sera pas bien traité sous ce rapport. Les trois provinces de l'Ouest, en s'attribuant une juridiction sur le divorce, peuvent ainsi obtenir que quelque chose se fasse dans un avenir rapproche.

Mon honorable ami a eu raison en disant que la cour d'appel du Manitoba, il y a une quinzaine de jours, je crois, a maintenu à l'unanimité que la province avait juridiction sur les questions de divorce. Une cause est actuellement pendante pour décider si l'Alberta jouit du même pouvoir. La décision qui a été rendue dans le Manitoba s'applique aussi bien aux autres provinces de l'Ouest. Cependant, cela n'est pas satisfaisant du tout, vu la manière dont cela intéresse les provinces de l'Ouest, y compris le Colombie-Britannique et, je crois, les Provinces maritimes, du moins la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Je n'en parle pas avec autorité toutefois, la juridiction étant entièrement gouvernée par la loi anglaise telle qu'elle existait à l'époque où elle a été donnée à ces provinces. Conséquemment, elles n'ont pas d'autorité législative, ou de juridiction, pour traiter du sujet et elles ne peuvent pas non plus bénéficier des modifications qui ont été faites à la loi de la Grande-Bretagne entre cette époque et l'époque actuelle. Ces provinces ont juridiction en matière de divorce en raison des statuts ou du droit commun d'Angleterre tel qu'il était à cette époque, et non pas parce qu'elles possèdent aucun pouvoir législatif de traiter ce sujet par la législation. Cet état de choses est peu satisfaisant et les provinces devraient demander qu'on s'en occupe afin qu'elles puissent légiférer sur ce sujet d'une façon aussi entière et complète qu'elles le font sur tout autre sujet. Il n'existe pas de raison pour qu'une province du Canada soit liée par une loi qui existait en Grande-Bretagne il y a une ou deux générations. Il me semble qu'il est temps que les provinces du Canada reconnaissent leur responsabilité à ce sujet et l'utilité qui existe, dans l'intérêt public, de soulever cette question et de discuter avec le gouvernement du Dominion la nécessité qui existe de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord afin que les provinces puissent traiter entièrement et complètement ce sujet; ou de demander au gouvernement du Dominion

l'organisation d'un tribunal de divorce afin que cette question—une des plus importantes au point de vue des intérêts de la société—soit traitée d'une manière aussi complète et entière que tout autre sujet dont les cours du Canada peuvent connaître.

L'honorable M. POWER: Je sais que je ne suis pas tout à fait à l'ordre en parlant après que le leader du Sénat a répondu à une question du jour; mais je désire simplement déclarer que tout ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby) et l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) tend, bien qu'ils puissent ne pas s'en apercevoir, à rendre plus facile la rupture du lien conjugal. Or, je puis dire que mes sentiments sont complètement différents. Si nous établissions des tribunaux de divorce dans Ontario et dans Québec, je suis certain que, en trois ou quatre ans, le nombre de divorces accordés dans ces provinces serait quadruplé. Je ne crois pas que cela soit à désirer. On calcule que, dans le république voisine, il y a actuellement un divorce par douze mariages, ou même un peu moins que douze. Je suis certain que les honorables sénateurs qui désirent voir l'établissement d'une cour des divorces ne désirent pas voir un tel état de choses se produire au Canada, et je suis persuadé que la création de tribunaux de divorces aurait un effet sensible dans ce sens. Parlant pour les Provinces maritimes je puis dire que le lien du mariage n'y est pas considéré comme aussi sacré qu'il l'était il y a cinquante ans, car le nombre de divorces y a augmenté d'une manière sensible, de fait, il y a quatre ou cinq ans, je crois qu'on y a accordé autant de divorces qu'on en a accordé ici, à Ottawa.

Or, quelle est ici notre position au sujet du divorce? Les gouvernements provinciaux et les législatures n'ont pas demandé de changement dans la loi, pas plus que des tribunaux de divorce et on ne se plaint pas de la manière dont le Sénat remplit ses devoirs. En général, je ne lis pas les dépositions dans ces causes de divorce; mais d'après ce que j'en ai lu et entendu dire, je crois qu'il n'existe pas au pays de meilleur tribunal que le comité des divorces du Sénat. Personne ne se plaint de ce comité et, à moins qu'on ne puisse démontrer qu'il existe un sentiment très fort favorisant un changement, je crois que nous devrions hésiter devant toute modification. Tel est mon sentiment sur cette question. Elle a été soulevée plusieurs fois devant cette Chambre et je puis très bien comprendre qu'un membre comparativement jeune du Sénat, celui qui n'a jamais siégé au comité du divorce, puisse croire que ce n'est pas le tribunal qu'il faut et que nous devrions le remplacer.

Un point soulevé par l'honorable sénateur de Winnipeg et justement celui que l'on a souvent cité contre la juridiction du Sénat en matière de divorce, c'est celui que l'octroi ou le refus d'un divorce par le Sénat entraîne une procédure coûteuse. Cependant, tous les honorables sénateurs qui parcourent les rapports du comité des divorces s'apercevront que, actuellement, les personnes qui demandent le divorce ne sont pas riches; mais occupent plutôt des rangs inférieurs dans l'échelle sociale et je crois qu'il n'en coûte pas beaucoup plus pour obtenir un divorce du parlement qu'il n'en coûterait en s'adressant à un autre tribunal. Un autre point à considérer c'est que, si une personne peut démontrer qu'elle ne possède pas les moyens de payer les frais, elle peut faire donner suite à sa cause in forma pauperis et ne rien payer des frais. Je crois que notre système actuel est assez bon et, jusqu'à ce que nous ayons la preuve d'un grand mécontentement parmi les personnes respectables du pays au sujet de ce système, je crois qu'il est préférable de ne pas le modifier.

La discussion a été terminée.

RAPPORTS DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LES PROFITS DE COMMERCE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande au gouvernement:

1. Quel est le montant total considéré encaissable d'après les rapports faits au ministre des Finances conformément à la loi de l'impôt de guerre de 1916 sur les profits de commerce, pour chacune des trois premières périodes que doivent couvrir ces rapports?
2. Quelle partie des contributions dues a été recouvrée jusqu'à date pour chacune de ces périodes?
3. Quel est le montant total considéré encaissable sous l'empire du chapitre 6 des statuts de 1917, d'après les rapports faits au ministre des Finances dans les cas où les profits ont excédé quinze pour cent et vingt pour cent par année?
4. Quelle partie des contributions dues en ces cas a été recouvrée jusqu'à date?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. Le revenu estimé pour trois ans est de $30,000,000.
2. Le montant encaissé au 10 mai 1918 est de $36,488,020.44.
3. On n'a pas préparé d'estimé.
4. Ces taux s'appliquent seulement aux périodes de comptes se terminant en 1917 et n'ont pas été classés avant le 1er juillet

1918. Voir article 10 de la loi d'impôt de guerre sur les profits du commerce.

QUARTIERS GENERAUX MILITAIRES CANADIENS A LONDRES

DEMANDE DE RAPPORT.

L'honorable M. TANNER propose la motion suivante:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant:

(a) Le nom de tous les membres de l'armée expéditionnaire canadienne employés (1) aux quartiers généraux de l'armée canadienne à Londres, ou (2) comme officiers d'état-major en Angleterre et en France;

(b) A l'égard de chacun d'entre eux:

(1) Son domicile au Canada;

(2) Le régiment auquel il appartenait au Canada;

(3) Le grade qu'il avait dans ce régiment;

(4) Le régiment de l'armée expéditionnaire dont il faisait partie lors de son départ du Canada;

(5) Le grade qu'il avait à ce moment-là;

(6) La date de son arrivée en Angleterre;

(7) Le régiment dans lequel il a servi au front, le grade qu'il avait alors, et l'endroit où il a fait du service actif;

(8) Combien de temps il a été ainsi en activité de service;

(9) Les honneurs et les décorations qu'il a mérités pour ses exploits ou pour les services qu'il a rendus au front;

(10) S'il a été rendu invalide, combien de temps a duré son invalidité;

(11) La date de sa nomination à ses fonctions actuelles;

(12) Le grade qu'il avait et l'emploi qu'il tenait lors de sa nomination;

(13) S'il a été promu ou transféré depuis sa nomination, la date et les détails de cette promotion ou de ce changement de position;

(14) Son grade actuel et les fonctions qu'il remplit à l'heure présente.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'est ajourné à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du mardi, 14 mai 1918.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE.

1re, 2e et 3e LECTURE.

Le bill (X) intitulé: Loi pour faire droit à David M. Sloss (l'honorable M. Bradbury) —est présenté et lu une première, une seconde et une troisième fois.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (Y) intitulé: Loi modifiant la loi concernant le Sénat et la Chambre des (L'honorable sir James Lougheed).—L'ho-

LOI DES COMPAGNIES (BILL).

EN COMITE.

Le Sénat se forme en comité pour l'exament du bill (Q) intitulé: Loi modifiant la Loi des compagnies dans certains détails.—(L'honorable sir James Lougheed)—L'honorable M. Poirier au Fauteuil.

Article 2, paragraphe 8 (nouveau)—succursales.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose le changement suivant:

Page 1, ligne 11.—Remplacer "ou à détenir des biens" par "détenir, vendre, louer, hypothéquer ou autrement aliéner des biens meubles et immeubles".

L'honorable M. DANDURAND: Avant de voter sur cet amendement, je voudrais obtenir quelques explications.

L'honorable M. BELCOURT: Je ferais mieux, peut-être, si je lisais le paragraphe 8 en y incluant mon amendement. Il se lirait comme suit:

(8) Les lettres patentes peuvent pourvoir à l'établissement d'une succursale, ou de succursales; elles peuvent autoriser les succursales à...

Voici les mots que je veux faire insérer:

..."détenir, vendre, louer, hypothéquer ou autrement aliéner des biens meubles et immeubles".

L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), a aussi proposé un amendement sur ce même paragraphe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) est apparemment d'avis que l'autorisation de posséder, ou détenir des biens n'implique pas le pouvoir de vendre. Je ne m'oppose pas à l'amendement si on y tient pour rendre la disposition déclaratoire en ce qui concerne la nature et la portée de la loi; mais je suis sous l'impression que les cours ont décidé que l'autorisation de détenir implique le pouvoir de vendre. Toutefois, il n'y a rien qui s'oppose à ce que la loi déclare d'une manière précise la nature de cette autorisation.

L'honorable FREDERICK NICHOLLS: Messieurs les sénateurs, lors de la dernière délibération en comité sur ce bill, j'ai attiré l'attention sur le danger qu'il y avait que l'application du paragraphe 8 pût causer en soustrayant la compagnie aux obligations contractées par toute succursale établie par elle, et, vice versa, en soustrayant à leur tour les succursales aux obligations encourues par cette compagnie. L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a suggéré un amendement tendant à remédier jusqu'à un certain point à ce danger; mais n'étant pas homme de loi, je ne puis comprendre si ce remède sera efficace ou non.

L'honorable M. BEIQUE: Nous n'avons pas encore atteint cette partie de l'article. L'honorable sénateur veut-il attendre quelques minutes?

L'honorable M. NICHOLLS: Mon but en attirant l'attention sur ce point est celui-ci: l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) tâche d'étendre l'autorisation au lieu de la restreindre. C'est pourquoi avant que je puisse donner intelligemment mon vote sur l'amendement proposé par cet honorable sénateur, je voudrais savoir si l'autorisation en question doit être restreinte raisonnablement par l'amendement que l'honorable sénateur de De Salaberry doit proposer.

Le PRESIDENT: Vous plaît-il, messieurs les sénateurs, d'adopter l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), et qui se lit comme suit:

Et que les biens qui ne proviennent pas de la corporation ou que la corporation n'a pas acquis à même ses propres deniers, ne seront pas sujets aux obligations de la corporation, et que la corporation ne sera pas sujette aux dettes ou obligations encourues par les succursales; et la corporation peut établir des règlements relatifs au mode d'établissement des succursales. ainsi qu'à la possession, à la gestion et à l'aliénation de biens par les succursales.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne vois rien qui s'oppose à l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Je crois que cet amendement améliore le bill, bien que l'honorable ministre dirigeant ait parfaitement raison de dire qu'il n'augmente aucunement les pouvoirs déjà conférés par la loi existante. Mais j'attire l'attention sur l'amendement que j'ai proposé. Tout d'abord, nous devons nous rappeler que cette partie de la loi des compagnies s'applique seulement aux sociétés philanthropiques ou de bienfaisance, qui n'ont pas de capital-actions, et dépendent des dons ou des souscriptions de leurs membres. On observera que le paragraphe 8 tel qu'imprimé dit:

Les lettres patentes peuvent pourvoir à l'établissement d'une succursale ou de succursales, et telle succursale ou telles succursales peuvent posséder et détenir des biens, et tels biens ne sont pas sujets aux obligations des corporations.

Ce paragraphe, d'après sa présente teneur, autorise la corporation à transférer des biens qu'elles possèdent à ses succursales. J'ai cru qu'il était à propos de modifier ce paragraphe de manière qu'il se lise comme suit:

Les biens qui ne proviennent pas de la corporation, ou que la corporation n'a pas acquis à même ses propres deniers...

Cette modification a pour objet d'empêcher que des biens provenant de la corporation, ou que la corporation a acquis à même ses propres deniers, ne soient transférés à une succursale et ainsi soustraits à l'atteinte des créanciers. Cette soustraction ne devrait pas être autorisée, et c'est le premier amendement que je propose.

Puis, dans l'avant-dernière ligne:

Et la corporation peut établir des règlements relatifs au mode d'établissement des succursales, ainsi qu'à la possession et à l'aliénation de biens par les succursales...

Je suggère que le mot " aliénation " soit inséré après le mot " possession ".

Ainsi qu'à la possession et à l'aliénation de biens par les succursales.

Je présume qu'aucune objection ne sera soulevée contre cette suggestion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Il va sans dire que la corporation doit être autorisée à faire des règlements de ce genre. Puis vient le principal amendement que je propose et qui constituera, s'il est adopté, le paragraphe 9 de l'article. Il se lit comme suit:

(9) Une succursale ou des succursales doivent être établies par un règlement donnant à chaque succursale un nom différent qui permette de la distinguer de la corporation et des autres succursales, et stipulant que ladite succursale, à l'égard des biens qu'elle possède ou détient, comme à l'égard de ses obligations, peut poursuivre et être poursuivie en son propre nom, et être considérée sous ce rapport un corps séparé.

D'après ce que je comprends, l'objet du présent article du bill est de permettre à une corporation de se subdiviser, pour ainsi dire, en succursales et d'autoriser chacune de ces succursales à acquérir des biens. Je ne vois rien qui s'oppose à cela, si cet arrangement est fait dans l'intérêt des créanciers, ainsi que dans l'intérêt des succursales elles-mêmes, et si, d'après cet arrange-

ment, chaque succursale peut poursuivre et peut être poursuivie à l'égard de ses propres obligations et de ses propres biens. Il me semble que cet amendement se recommande à l'attention de cette honorable Chambre. Je ne puis voir en quoi cet amendement ne répond pas au besoin comme le prétend l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls). Toutefois, je puis me tromper. Cet honorable sénateur m'indiquera peut-être où se trouve la défectuosité.

L'honorable M. NICHOLLS: Tout d'abord, je suis d'avis qu'autoriser une corporation à se subdiviser en un certain nombre de succursales, sans assumer la responsabilité des obligations ou de la gestion de ces différentes succursales, est un mauvais principe. Cette séparation causera, suivant moi, un singulier mélange s'il arrive qu'une succursale manque de discernements, ou contracte dans sa manière d'administrer ses affaires, de mauvaises habitudes. Toute corporation ordinaire faisant des affaires ne peut établir des succursales sans que cette corporation assume sa pleine part des responsabilités. Dans le présent cas, il peut arriver que ce soit une simple organisation patriotique qui encourt des obligations. Dans ce dernier cas, il n'y a pas, il est vrai, de capital-actions. Mais supposez que ce soit une puissante organisation patriotique telle que le Fonds patriotique, et que des sommes d'argent considérables soient souscrites par le public plus ou moins conscient de ce qu'il fait. Dans le cas où une corporation commerciale aurait irrégulièrement administré ses affaires, les actionnaires sont ceux qui souffrent de cette malfaisance—et c'est juste parce que ce sont eux qui sont responsables de l'élection des membres du bureau de direction et de l'administration de ce dernier; mais dans le présent cas, l'association—qu'elle soit patriotique, ou religieuse, ou quelle qu'elle soit—peut avoir un capital plus considérable que la moyenne des corporations d'affaires, et il serait impossible, soit en vertu du bill original, ou soit en vertu de l'amendement proposé—qui, selon moi, est plus mauvais que l'original—de constater une différence entre les succursales et la compagnie mère. Si toutes les succursales étaient désignées sous le nom de la compagnie qui les a créées, une enquête pourrait être faite sur son administration; mais si la compagnie est subdivisée en diverses succursales portant différents noms, mais toujours considérées par le public comme s'identifiant avec l'organisation mère, la route à suivre pour se renseigner sur les actes de l'organisation mère et sur ceux de ses succursales ressemblerait à celle de Charybe à Scylla, puisque l'on ne pourrait dire vers quel côté il faut jeter les yeux pour atteindre sûrement son but. Je ne puis voir, malgré tous mes efforts, pourquoi le présent bill serait nécessaire. Des sommes d'argent très considérables peuvent être en jeu, et si une organisation-mère désire établir une succursale qui ne sera pas une simple institution de dépôt, mais sera également autorisée à faire des dépenses ou à disposer des fonds qui lui sont confiés et à contracter des obligations envers le public, la corporation-mère devrait la faire constituer en corporation séparée et la soutenir financièrement. Je suis entièrement opposé au principe du bill, parce que je crois que son application causera des malentendus nombreux. Une organisation comme celle du Fonds patriotique n'assume aucune obligation, si ce n'est celle de payer ceux qu'elle emploie pour ses diverses opérations; mais il peut y avoir une organisation—patriotique, de bienfaisance, médicale ou religieuse—et cette organisation pourrait, cependant, encourir des obligations considérables sous l'application d'une loi comme celle qui est maintenant proposée. Les affaires de cette organisation seraient tellement mêlées qu'il faudrait faire venir un avocat de Philadelphie pour pouvoir découvrir les personnes réellement responsables.

L'honorable M. POWER: Les amendements proposés par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) prévoient la difficulté soulevée par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls). Mais je suggère à l'honorable sénateur de De Salaberry de retrancher les mots " de ses propres " dans le paragraphe contenant ces mots: " qui ne proviennent pas de la corporation ou ne sont pas payés de ses propres deniers ", vu qu'en retranchant ces mots la disposition ainsi amendée s'applique à la succursale seulement. L'honorable sénateur de De Salaberry accepte-t-il cette suggestion?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai présenté ce bill à la demande du secrétaire d'Etat. Comme on peut se le rappeler, nous avons discuté non seulement les amendements à la loi des compagnies adoptée lors de la dernière session; mais aussi le principe que nous essayons maintenant d'introduire dans ce bill. J'ai douté, je l'avoue, de l'opportunité de cette législation. Mes honorables amis, le sénateur de De Salaberry et le sénateur d'Ottawa, l'ont depuis soumise à une analyse approfondie, et ils ont démontré qu'elle en sera, logiquement, le-

résultat. Ils m'ont, je dois le dire, persuadé de l'inopportunité de cette législation. Interprétée logiquement comme elle doit l'être, cette législation signifie qu'elle constitue virtuellement la corporation-mère en un corps législatif. En effet, de la compagnie-mère naîtront des corporations-succursales désignées sous différents noms et possédant virtuellement les pouvoirs corporatifs de la corporation-mère, et formant des entités séparées, entièrement inconnues du public, si ce n'est qu'elles se rattacheront au Secrétariat d'Etat par certains rouages. L'honorable ami, le sénateur de De Salaberry, a suggéré l'établissement d'un règlement pour faire distinguer ces succursales les unes des autres; mais le public ignorerait toujours l'origine d'une succursale particulière portant un nom entièrement distinct des autres, formant une entité séparée et revêtue du pouvoir de contracter des obligations et pouvant être poursuivie en son propre nom. Est-il à propos de conférer un pouvoir de cette nature à une corporation-mère? Le principe consacré dans toute législation comme celle dont il s'agit présentement, lorsque des corporations ont créé des succursales, a été que la corporation-mère reste gérante de ses succursales. Elle garantit non seulement la solvabilité, mais aussi la respectabilité, pour ainsi dire, de la succursale. Celle-ci possède par réflexion une part de la bonne réputation dont jouit la corporation-mère, et cette dernière est financièrement et moralement responsable de l'administration et de la conduite de la succursale. Mais, aujourd'hui, nous proposons l'établissement de succursales sans créer apparemment un lien qui les rattache à la corporation originale, et la succursale sera revêtue de tous les pouvoirs de la corporation-mère—l'une, de fait, répudiant l'autre. La succursale pourra répudier la corporation-mère en disant: " Nous ne sommes pas responsables de vos obligations ", et, de son côté, la corporation-mère pourra dire: "Nous n'assumons aucune responsabilité encourue par la succursale." La succursale pourra être méprisable, moralement parlant; ainsi qu'au point de vue national et financier, et la corporation-mère se contentera de dire: " Bien que je vous aie donné la vie, nous nous soustrayons à toute responsabilité relativement à vos opérations." C'est, suivant moi, un principe vicieux à introduire dans toute législation. Les amendements suggérés par mon honorable ami me paraissent être justifiés, et ils doivent être adoptés si le principe que je viens d'exposer est incorporé dans nos statuts; mais ces amendements que nécessite le présent paragraphe me persuadent en même temps que nous ne devons pas adopter cette disposition.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il nous dire quel pouvoir le secrétaire d'Etat croirait devoir s'attribuer si nous n'adoptions pas la présente législation relative à la création de succursales? La loi des compagnies existante ne contient rien autorisant le secrétaire d'Etat à faire ce que prescrit de présent article, s'il est adopté; mais sur l'adoption duquel mon honorable ami semble fléchir. J'ose croire, d'après ce que vient de dire mon honorable ami, qu'il n'est pas disposé à poursuivre l'avancement du présent bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les autres dispositions sont presque nécessaires, suivant moi, pour rectifier les interprétations erronées auxquelles le présent bill a donné lieu. Je lirai très volontiers à mon honorable ami le mémoire que j'ai reçu du secrétaire d'Etat. Il est ainsi conçu:

L'article 7A, tel qu'adopté lors de la session 1917, pourvoit à la constitution en corporation de sociétés et de compagnies sans bénéfice pécuniaire. L'objet de cet article est de prescrire que les associations possédant des succursales dans les diverses parties du pays doivent être constituées en corporation sous l'autorité de cet article, et j'ai toujours cru que cet article tel qu'il est est tout à fait suffisant. Cependant, cet article a fait naître un doute sur sa portée. On a cru que, sous son application, les actifs et les obligations respectifs de chaque succursale pourraient ne pas être considérée comme solidairement responsable des dettes contractées par une autre succursale. Le premier article a pour objet de dissiper ce doute, et de faire comprendre clairement que les succursales peuvent avoir une existence corporative limitée et séparée l'une de l'autre. Ce principe est amplement gardé. L'article pourvoit à ce que les autorisations ne soient pas données que par lettres patentes, et le secrétaire d'Etat conserve un plein contrôle sur ces corporations.

Or, bien que tout mon désir soit de faciliter l'adoption d'une législation destinée à faire fonctionner convenablement la loi des compagnies, je ne suis pas entièrement convaincu de l'opportunité de cet article.

L'honorable M. BELCOURT: D'après ce que je comprends, mon honorable ami a l'intention d'abandonner l'article 2.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggérerai le retrait de l'article 2 du présent bill.

L'honorable M. BELCOURT: Ainsi, d'après le mémoire qui vient d'être lu, le secrétaire d'Etat s'autorisera à faire ce que le Parlement, d'après mon honorable ami, ne doit pas faire lui-même. Le mémoire dit que le secrétaire d'Etat interprétera l'arti-

cle 7A de la loi des compagnies tel qu'il existe aujourd'hui, et sans l'amendement maintenant soumis, comme l'autorisant à créer ces succursales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, les pouvoirs spéciaux que nous voulons conférer maintenant ne découlent peut-être pas de l'article 7A inséré dans la loi des compagnies tel qu'elle existe aujourd'hui, et, si un doute existe dans l'esprit du secrétaire d'Etat relativement à l'interprétation à donner à cet article, je préfère beaucoup ne pas essayer de le dissiper par l'adoption d'une législation conférant les pouvoirs très étendus qui découlent logiquement de l'article que nous discutons présentement. Je préfère, dans le présent cas, laisser subsister le doute que de l'admettre.

L'honorable M. BELCOURT: Je ferai remarquer à mon honorable ami que le mémoire du secrétaire d'Etat qu'il nous a lu n'exprime aucun doute.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, des doutes ont été exprimés.

L'honorable M. BELCOURT: Mais le secrétaire d'Etat nous dit dans son mémoire qu'il croit avoir un pouvoir que le Parlement ne doit pas exercer. Assurément, le secrétaire d'Etat ne doit pas être revêtu de pouvoirs que le Parlement, d'après mon honorable ami, ne doit pas exercer lui-même.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le secrétaire d'Etat n'est pas tenu de se guider d'après les opinions exprimées dans le Sénat, ou dans la Chambre des communes. Il a pour guide la loi de 1917, et il interprète, lui-même, cette loi, tandis que nous n'avons pas, ici, la prétention de l'interpréter. Je comprends maintenant pourquoi le secrétaire d'Etat a suggéré l'amendement qui est maintenant devant nous. C'est parce que nous avons adopté une loi qui oblige toute association qui perçoit des fonds pour soulager les souffrances causées par la présente guerre, de se faire constituer en corporation par lettres patentes. Un certain nombre de ces associations ont des succursales dans les diverses parties du Canada, et notre loi des compagnies obligerait ces succursales de demander au secrétaire d'Etat des lettres patentes afin d'obtenir des permis de faire certaines opérations dans certaines cités. Ces succursales sont autonomes; mais elles opèrent sous le même nom. Prenez, par exemple, la Canadian Red Cross. Elle possède des succursales dans toutes les parties du pays, et je pourrais citer d'autres exemples. Je ne sais pas exactement comment la Canadian Red Cross est organisée, et jusqu'à quel point ses succursales sont autonomes; mais toutes nos associations opérant sous un nom générique dans les diverses parties du Canada devront demander des lettres patentes les constituant en corporations sous l'autorité de notre loi des compagnies, afin d'obtenir un permis du gouvernement. Le secrétaire d'Etat voudrait que la loi générale constituât seulement en corporation l'institution-mère, et éviter ainsi d'accorder des lettres patentes à toutes les succursales établies dans le pays.

L'honorable M. BEIQUE: Pour ma part, je crois que l'honorable ministre dirigeant a raison de suggérer que l'article 2 du présent bill soit retiré. J'ai suggéré, moi-même, l'adoption du présent amendement parce que j'ai cru qu'il était nécessité par l'article 2 si ce dernier était adopté; mais je crois comme lui que cet article ne crée pas un bon principe en pourvoyant à la subdivision d'une corporation en plusieurs corporations régies par la même loi. Ni je crois que le secrétaire d'Etat puisse prétendre avoir le droit de constituer une corporation sous l'autorité de la loi des compagnies sans que cette corporation soit tenue responsable de toutes les dettes pouvant être contractées soit par elle ou par ses succursales, si la corporation est autorisée à établir des succursales. Le secrétaire d'Etat a, je crois, le pouvoir, en vertu de la loi des compagnies adoptée en 1917, d'émettre des lettres patentes; d'autoriser la corporation ainsi créée à établir des succursales distinctes et séparées; mais il n'a pas le pouvoir de soustraire la corporation-mère aux dettes contractées par les succursales, parce que celles-ci font partie de la corporation-mère.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne suis pas parfaitement au courant de la règle à suivre; mais si le règlement me le permet, je demande la permission de proposer que l'article 2 soit retiré.

L'honorable M. BELCOURT: Rien de ce que j'ai dit ne saurait être considéré comme une approbation du principe. Je doutais beaucoup que nous eussions le droit de l'introduire dans le présent bill, et je suis bien prêt à consentir à ce que cet article 2 soit retranché; mais je ne voudrais pas que le secrétaire d'Etat fût mis sous l'impression que ce retranchement signifie que le Sénat approuve les opinions émises par lui dans le mémorandum que mon honorable ami

nous a lu. Assurément, si le Parlement ne peut adopter une disposition pour rendre clair l'article 7A, et l'appliquer selon sa portée naturelle,—pour me servir des termes de mon honorable ami—je ne veux pas que le secrétaire d'Etat soit laissé sous l'impression qu'il peut le faire, lui-même, avec une disposition qui a besoin d'être amendée. Son mémorandum nous porte à croire que le secrétaire d'Etat est sous cette impression.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non Le secrétaire d'Etat peut interpréter, selon sa propre opinion, la loi des compagnies. Nous ne pouvons l'empêcher de le faire; mais nous pouvons certainement contrôler toute législation soumise de temps à autre au Sénat en conférant des pouvoirs additionnels sous le régime de la loi des compagnies. Nous pouvons, je crois, nous arrêter à cette limite. Je ne crois pas que cet article 7A soit susceptible d'être interprété de manière à lui donner toute la portée qu'on a voulu lui attribuer.

L'honorable M. BELCOURT: Les observations que j'ai faites découlent naturellement du mémorandum reçu du secrétaire d'Etat.

L'article 2 est retiré.

Article 3—Nouvel article 72—Bureau de direction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Pour renseigner la Chambre, je répéterai maintenant l'explication que j'ai donnée lors de la deuxième délibération sur le présent bill. Diverses représentations ont été faites au secrétariat d'Etat que la présente disposition n'est pas nécessaire, vu qu'il y a de bonnes raisons pour réduire le minimum, mais non le maximum. Je citerai comme exemple une compagnie manufacturière de drogues. Sous le régime de quelques-unes des lois provinciales concernant les pharmacies, il n'y a que des pharmaciens compétents qui peuvent tenir une pharmacie appartenant à une compagnie à responsabilité limitée, et la personne chargée de la gestion de la pharmacie doit être un directeur de la compagnie. Cette restriction, d'après ces lois, limite le nombre des pharmacies jusqu'à quinze qu'une compagnie manufacturière de drogues peut contrôler. On a fait remarquer que cette raison justifie la suppression de cette limite, ou de cette restriction, et le ministre de la Justice partage cette opinion.

L'article 3 est agréé.

L'article 4 est agréé.

Article 5—Etat tenant lieu de prospectus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Dans l'amendement à la loi des compagnies, de 1917, texte anglais, quelques inexactitudes se sont glissées dans la formule "F". Les mots "mémorandum et articles de l'association" ont été laissés dans l'amendement au lieu d'être remplacés par "les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements."—Ceci n'est qu'un changement littéral.

L'article 5 est agréé.

Le bill est rapporté avec un amendement.

COMMISSION DE SECOURS DE HALIFAX (BILL).

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'examen du bill (U) intitulé: Loi concernant la commission de secours de Halifax. L'honorable M. McHugh au fauteuil.

Article 1—ratification de la loi de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai expliqué lors de la deuxième délibération, le présent bill a pour objet de ratifier la législation adoptée par l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse et constituant en corporation la commission de secours de Halifax. Le présent bill prescrit en outre que cette commission soit soumise à l'autorité du Gouvernement fédéral pour ce qui concerne la vérification des comptes, vu les sommes considérables d'argent reçues de ce Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis voir parfaitement l'effet que cette disposition aura sur la loi provinciale. Une loi a été adoptée par la législature de la Nouvelle-Ecosse. Une association locale s'est formée et elle est en opération. Veut-on que cette organisation devienne fédérale, et que le présent bill remplace la loi provinciale; ou la corporation organisée sous le régime de la loi provinciale continuera-t-elle d'exister indépendamment de la présente loi qui ratifie l'existence de cette loi provinciale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission de secours de Halifax sera maintenue comme étant la création de la législature de la Nouvelle-Ecosse; mais on a soulevé des doutes sur le pouvoir de cette législature de constituer en corporation la commission, et celle-ci désire que l'exercice

de ce pouvoir soit ratifié par une législation fédérale, afin de dissiper tout doute sur sa légalité. Cette commission a, pour ainsi dire, un caractère mixte, son travail ayant caractère provincial ou local, et aussi un caractère fédéral. La plus grande partie du fonds destiné à la restauration de la partie détruite de Halifax se compose de deniers provenant d'une source fédérale, et les honorables sénateurs peuvent très bien comprendre que non seulement les deux gouvernements sont intéressés à ce que le prélèvement des fonds soit opéré par la commission; mais leurs intérêts sont les mêmes et se confondent. La situation est sans doute exceptionnelle; elle est unique sous un certain rapport, et, au point de vue légal ou législatitif, à peine est-il possible de dire sous quelle juridiction se trouvent les opérations de cette commission.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends parfaitement la première disposition, et l'explication que mon honorable ami vient de nous donner est tout à fait satisfaisante; mais la seconde disposition semble placer sous le contrôle fédéral les opérations d'une association provinciale. Si l'association provinciale refuse d'accepter le contrôle de l'autorité fédérale, n'est-il pas vrai que l'adoption du présent bill confère à l'autorité fédérale le pouvoir de vérifier les comptes de la commission provinciale?

L'honorable M. BELCOURT: Mais c'est justement la raison pour laquelle le présent bill est présenté. L'article 2 la fait apercevoir. Mon honorable ami nous a dit que la plus grande partie des deniers fournis à la commission de secours de Halifax provenait d'une source fédérale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Presqu'entièrement.

L'honorable M. BELCOURT: Mais cet argent devient la propriété de la commission, et à moins que nous n'ayons le droit de vérifier les dépenses, comme la chose est prescrite dans le présent bill, le gouvernement provincial pourra très bien nous dire: "Ceci ne vous concerne aucunement. Cet argent provient d'une source fédérale, il est vrai; mais c'est un don comme l'est l'argent donné par les Etats-Unis et l'Angleterre."

Le présent bill a pour objet d'autoriser le gouvernement fédéral à vérifier les comptes de la commission, faire, s'il le juge à propos, une enquête sur les dépenses qu'elle a faites. Je ne vois pas d'autre objet dans le bill. La loi provinciale n'est pas annexée à ce bill. La commission est une corporation autonome. Les fonds et autres articles qu'elle recueille deviennent sa propriété, et cette propriété, comme les droits civils relève de la juridiction de la législature de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne me propose pas de soulever une objection quelconque au bill; mais je ne crois pas que le parlement fédéral ait juridiction sur cette commission, et mon avis, si le présent bill est adopté, est que son application n'atteindra pas le but visé. Je ne puis voir comment le caractère de cette corporation sera affecté par le fait que les deniers qu'elle recueille proviennent des diverses parties du Canada. Du moment que ces deniers tombent dans la caisse de la commission, ils deviennent sa propriété, et la commission ayant été instituée simplement pour une fin locale, elle tombe sous la juridiction exclusive de la législature locale. Cette corporation est une création de cette législature locale, et il n'y a que deux manières dont le Parlement fédéral puisse exercer une certaine juridiction sur elle: c'est en accordant à cette corporation l'autorisation d'exercer ses pouvoirs dans plus d'une province, comme la chose a été faite, par exemple, à l'égard de la compagnie de téléphone Bell et d'autres compagnies de ce genre, qui avaient été constituées auparavant dans une province seulement et obtinrent subséquemment du parlement fédéral une loi spéciale leur conférant le pouvoir d'étendre leurs opérations; ou en déclarant que les opérations de ces compagnies ou corporations intéressent le Canada généralement. A moins que l'une ou l'autre de ces deux choses ne soit faite, je ne puis comprendre que le Parlement fédéral ait une juridiction quelconque sur une corporation provinciale relevant entièrement de la juridiction locale; or, nonobstant l'adoption du présent bill, cette corporation sera toujours capable d'accepter ou de repousser le contrôle que veut obtenir le Gouvernement fédéral par l'adoption de ce bill.

L'honorable M. CROSBY: Il semble très étrange que, chaque fois qu'un sujet quel qu'il soit est soumis à la Chambre—que ce sujet soit très important, ou d'une importance très médiocre—l'on voit se lever deux ou trois avocats pour le traiter, et ces avocats affichent une assurance comme celle que pourrait leur donner une parfaite connaissance de ce sujet. Cependant, après les avoir entendus discourir pendant une couple d'heures, vous n'êtes pas plus éclairés que vous ne l'étiez auparavant. Les honorables

sénateurs auxquels je fais présentement allusion nous ont parlé de la commission de secours de Halifax comme si cette organisation était constituée en corporation par un statut provincial, tandis qu'elle a été nommée par le Gouvernement fédéral.

L'honorable M. BELCOURT: Non, elle a été nommée en vertu d'une loi adoptée par la législature de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. CROSBY: Je demande pardon à l'honorable sénateur.

L'honorable M. DANDURAND: " Et considérant que la Législature de la province de la Nouvelle-Eocsse a adopté une loi constituant en corporation lesdits commissaires, etc."—

L'honorable M. CROSBY: Mais la commission fut nommée par le Gouvernement fédéral, et elle relève par conséquent du Gouvernement fédéral, et aucun autre pouvoir que le Gouvernement fédéral du Canada ne peut en nommer les membres.

L'honorable M. BELCOURT: Lisez le préambule du bill.

L'honorable M. CROSBY: Je n'ai pas besoin de le lire. C'est le Gouvernement fédéral qui a nommé cette commission, n'est-ce pas? Dans l'affirmative l'existence de cette organisation n'est-elle pas l'œuvre du Gouvernement fédéral?

L'honorable M. BEIQUE: Cette commission est devenue une corporation locale.

L'honorable M. CROSBY: Seulement par suite de la nomination de ses membres par le Gouvernement fédéral. Si un membre de cette commission meurt, qui nomme son successeur?

L'honorable M. BELCOURT: La législature locale.

L'honorable M. CROSBY: En vertu des dispositions de la loi le Gouverneur en conseil est la seule autorité pouvant nommer les membres de la commission? Est-ce bien cela? Si pendant une année le Gouvernement fédéral a laissé la loi provinciale en vigueur, l'application de cette loi est continuée, et c'est la province qui exerce le plein contrôle sur les opérations régies par cette loi. Mais il y a dans la loi provinciale quelque chose qui ne me paraît pas juste, et le Parlement fédéral n'est pas le lieu où l'on peut y remédier. Ce dernier ne peut modifier aucune des dispositions de la loi provinciale. Tout amendement à cette loi ne peut être proposé que dans la législature locale. Conséquemment, je ne suis pas en état de suggérer une modification quelconque. Nous sommes appelés à ratifier une loi qui resterait probablement en vigueur pendant une année, si elle n'était pas ratifiée. Toute loi laissée ainsi en vigueur sans être ratifiée par l'autorité supérieure, reste, en effet, confirmée après cette première année écoulée. Mais si cette confirmation reste en suspens pendant une année, il peut survenir quelque chose qui oblige les intéressés à venir proposer, ici, certains amendements, ou certains changements. J'ai sous les yeux quelques-unes des dispositions de la loi provinciale. Je ne sais pas si la règle me permet de lire toute cette loi; mais elle dit entre autres choses:

> La commission peut, à l'égard de la surface dévastée, ou de toute partie de cette étendue, préparer un plan d'emplacement de ville et des règlements appropriés, mais subordonnés à l'approbation du commissaire des travaux publics et des mines, et—cette approbation étant donnée—la commission peut procéder à l'exécution dudit plan.

Je crois qu'il est injuste que les citoyens de Halifax soient privés du droit de restreindre les pouvoirs du commissaire des travaux publics de la Nouvelle-Ecosse, qui peut dire à ses entrepreneurs: "Marchez, faites comme bon vous semblera; la chose est indifférente; vous pouvez détruire un égout, ou causer quelque dommage que ce soit."

Je ne veux pas retenir trop longtemps la Chambre, mais il me semble que nous devons y regarder à deux fois avant de ratifier cette loi provinciale. D'autres dispositions de cette loi, sous le régime desquelles la propriété peut être expropriée sans le consentement du propriétaire, méritent notre attention. La disposition suivante en est un exemple:

> La commission peut, en tout temps, dans le quartier dévasté, tracer et ouvrir de nouvelles rues, et elle peut aussi élargir, redresser, modifier ou étendre certaines rues existantes, et à ces fins elle peut enlever, partiellement ou entièrement, toute construction, ou bâtisse, tout mur, ou toute clôture, etc.

Les citoyens de Halifax n'ont, dans ces cas, aucun recours, et ils ne peuvent en aucune manière intervenir. La commission peut ouvrir une rue et détruire tout ce qui donnait de l'attrait à un emplacement de maison; elle peut amoindrir la valeur d'une place d'affaires créée depuis plusieurs années, en modifiant le cours du trafic; en poussant le trafic dans une autre direction, et celui qui en souffre n'a aucun recours, aucun moyen d'obtenir un redressement. La même chose peut se dire de plusieurs dispositions de cette loi provinciale. Comme je l'ai déjà dit, je m'écarte peut-être de la règle en

citant la loi provinciale, parce que je sais que nous pouvons la modifier en quoi que ce soit; mais je puis dire avec assurance que nous devons nous garder de la ratifier. Si ce qui a été dit par mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa, est vrai, si, en effet, c'est la législature locale qui a nommé cette commission, et si les opérations de celle-ci sont entièrement sous le contrôle de cette législature, pourquoi, alors, nous soumet-on le présent bill? Pourquoi nous demande-t-on de ratifier la loi provinciale, ou pourquoi aurions-nous quelque chose à faire relativement à cette loi? Cette question me paraît être très raisonnable. Elle se réduit presque à une simple question de droit commun. On nous propose, ici, peu de lois de ce genre. Ce que l'on nous offre ce sont des lois techniques que personne ne comprend, si ce n'est la personne qui en est chargée, et toutes les autres personnes qui les lisent les interprètent à leur manière respective. Il me semble que toute cette affaire de la commission de secours de Halifax relève de la loi provinciale qui contrôle la commission, et qu'il est inutile de nous soumettre le présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Telle est la question que nous avons, nous-mêmes, posée, et mon honorable ami nous en a blâmé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas omis de déclarer—et j'ai supposé que mes honorables amis le savaient eux-mêmes—que la commission a été constituée primitivement par un arrêté du Gouvernement fédéral en conformité de la loi des mesures de guerre. Le personnel constituant la commission a été choisi par le Gouvernement fédéral, et lors de la formation de ce corps, l'entente était que cette commission ferait adopter une loi locale la constituant en corporation, et, que cette loi serait ensuite ratifiée par le Parlement fédéral. Il s'ensuit donc que c'est une commission qui relève autant du Gouvernement fédéral que du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Puis, les dépenses et comptes de cette commission sont soumis à la vérification du Gouvernement fédéral avec le consentement du gouvernement provincial.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, cette déclaration de l'honorable ministre dirigeant que le présent bill est proposé avec le consentement du gouvernement provincial, jette un nouveau jour sur le sujet. Cependant, le bill ne contient rien qui mentionne ce fait, et je prétends que, si le Gouvernement fédéral consent à faire des dons en espèces à une organisation provinciale, il se dépouille de tout droit au contrôle des affaires de cette organisation, à moins que le Gouvernement fédéral se soit réservé ce droit de contrôle. Voici maintenant un bill qui a pour objet de ratifier une loi provinciale dans laquelle se trouve une disposition (l'article 2) qui réserve au Gouvernement fédéral un droit de contrôle; mais cette organisation provinciale peut refuser d'accepter ce contrôle. Mon honorable ami dit, il est vrai, que le contrôle peut être exercé avec l'approbation du gouvernement provincial et de la commission; mais si nous jetons simplement les yeux sur le bill qui est maintenant devant nous, nous avons raison de croire que le Gouvernement fédéral ne peut, sous l'autorité de ce bill, réclamer un droit de contrôle, parce qu'il s'est dépouillé de toute juridiction en versant ses souscriptions dans la caisse d'une organisation provinciale constituée en corporation en vertu d'une loi provinciale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons versé nos souscriptions dans la caisse de la commission considérée comme une commission du Gouvernement fédéral.

L'honorable M. POWER: Supposé que le Parlement fédéral n'ait aucune juridiction, quel mal y a-t-il à ce que le Parlement fédéral ratifie et confirme, ou prétende ratifier et confirmer la loi adoptée par la législature locale?

L'honorable M. BELCOURT: La seule objection est celle-ci: si nous adoptons le présent bill, et si la corporation en question change d'avis, disons, dans un an, et dit: "Non; nous n'acceptons pas cette vérification", alors, la loi n'aura aucune valeur.

L'honorable M. POWER: Ce danger n'existe pas, puisque c'est le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse qui a demandé la présente législation, et, d'après ce que je comprends, la loi lcoale a été adoptée avec l'entente qu'elle serait ratifiée par le Parlement fédéral. Si un honorable sénateur veut jeter les yeux sur la loi adoptée par la législature de la Nouvelle-Ecosse, il trouvera le préambule suivant:

> Et considérant que le Gouverneur général du Canada en conseil a, sous l'autorité de la loi fédérale concernant les enquêtes sur les affaires publiques, nommé T. Sherman Rogers.. .. pour faire certaines enquêtes sur les pertes, dommages et torts causés par ledit désastre, et aussi pour recevoir et administrer tous les fonds souscrits et votés pour secourir les victimes de ce désastre.

Or, vous avez présentement une corporation reconnue, naturellement, par la légis-

lature locale; mais constituée en outre par un décret du Gouverneur en conseil, et à la disposition de laquelle des sommes considérables d'argent doivent être placées par le Gouverneur en conseil. Vous pouvez comprendre parfaitement pourquoi les autorités provinciales ont cru que des doutes pouvaient être soulevés sur la régularité de la loi adoptée par elles-mêmes, et pourquoi elles s'adressent au Parlement fédéral pour obtenir une ratification destinée à dissiper tous ces doutes. Je crois que leur motif est très raisonnable et conforme aux règles à suivre dans toute affaire.

J'attire aussi l'attention sur le paragraphe (d) de l'article 9, et voici les choses que les commissaires sont autorisés à faire; ils peuvent—

(d) Exercer tous les pouvoirs et remplir tous les devoirs qui ont été attribués jusqu'à présent auxdits T. Sherman Rogers, William Bernard Wallace et Frederick Luther Fowke, ou de la commission de secours d'Halifax, par le Gouverneur général du Canada en conseil, ou pouvant être ultérieurement et légalement conférés à ladite commission, ou requis d'elle par le Gouverneur général du Canada en conseil, ou par le Parlement du Canada.

Comme vous le voyez, les gens de la localité intéressée reconnaissent eux-mêmes la juridiction du Parlement du Canada sur cette affaire. . .

(e) Pour faire une enquête et en faire rapport au Gouverneur général du Canada en conseil, ainsi qu'au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse en conseil sur les matières suivantes.

Ainsi, les gens de la localité, je le répète, reconnaissent le fait que le Gouvernement fédéral est lui-même intéressé dans cette affaire, et je ne puis voir quel tort peut être causé en ratifiant ce qui a été fait par la commission.

L'honorable M. ROCHE La commission s'est crue, je crois, autorisée à suspendre les poursuites. Les compagnies d'assurance ont eu une entrevue avec la commission pour établir que leurs polices ne contenaient aucune stipulation relative aux dommages causés par des explosions, et un grand doute existait sur les responsabilités de ces compagnies à cet égard. Elles ont prétendu que les victimes des dommages causés aux maisons devaient être indemnisées par la commission de secours, et que les compagnies d'assurance ne seraient responsables que des dommages causés par les incendies qui eurent lieu après la destruction des bâtisses par l'explosion. La commission de secours a entrepris d'indemniser ces victimes. Elle s'est crue autorisée à suspendre certaines poursuites, et elle a demandé aux compagnies d'assurance la somme que celles-ci lui ont promise à titre de contribution. L'un des objets du présent bill est, je crois, de faire légaliser la suspension des poursuites que les victimes ont l'intention d'intenter.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'irai pas jusqu'à dire, comme mon honorable ami le sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), que le Gouvernement fédéral ayant donné son argent à la commission, ne peut réclamer le droit d'en contrôler l'emploi, ou de vérifier les comptes de la commission. Je ne partage aucunement cette manière de voir. Le Gouvernement ayant souscrit au fonds de secours, a le droit d'exercer une certaine surveillance sur la manière dont cette souscription est dépensée. Je ne crois pas, toutefois, que, pour cette surveillance, il soit nécessaire d'adopter le présent bill. Le Gouvernement aurait pu dans un décret du Conseil se réserver, en souscrivant au fonds de secours, le droit de vérifier les comptes de la commission et, si la chose était jugée nécessaire, d'envoyer à cette fin quelqu'un d'Ottawa à Halifax. En sorte que, si le seul objet du présent bill est de requérir une vérification des dépenses de la commission, je ne vois aucunement la nécessité de cet objet.

Je ne vois aucune autre raison à l'appui du présent bill, et ce qui m'affermit particulièrement dans cette opinion est le fait que le sénateur junior d'Halifax (l'honorable M. Crosby) va être chargé d'un certain contrôle sur la commission d'Halifax. Le présent bill doit avoir été proposé à la demande de cet honorable sénateur. De fait, il est supposé que cet honorable sénateur va devenir l'un des membres du Cabinet, et qu'il aura probablement un certain contrôle à exercer sur cette commission. J'ai reçu, ce matin, une copie marquée du "United Canada" dans lequel je lis que l'honorable sénateur, junior d'Halifax apparaît comme un futur membre du Cabinet en remplacement de l'honorable M. Doherty qui, dit "L'United Canada", doit prendre bientôt sa retraite. J'aimerais à savoir s'il y a quelque chose de fondée dans cete rumeur. Elle pourrait expliquer la présentation du bill qui est maintenant devant nous?

L'honorable M. CROSBY: Monsieur le président, le présent bill a une portée plus grande que ce qui en a été dit jusqu'à présent. M. Rogers et le juge Wallace, membres de cette commission de secours, sont tous deux des citoyens d'Halifax, et je ne

crois pas qu'il soit possible de trouver à Halifax, ou dans toute la province de la Nouvelle-Ecosse, deux autres hommes ayant plus qu'eux droit à la confiance de leurs concitoyens d'Halifax. M. Fowke, le troisième membre de cette commission, est un citoyen de l'Ontario et jouit de la plus haute réputation. Son assistance sera précieuse. Mais avant que la commission fût nommée par le Gouverneur général en conseil, un comité, provisoirement formé, avait dépensé une forte somme d'argent. Un grand nombre de personnes d'Halifax crurent qu'il serait à propos de tenir un compte détaillé de toutes les dépenses faites par le comité exécutif nommé peu de temps après le désastre; mais je crois que le comité a cessé d'exister et n'a pas rendu compte de son administration à la présente commission. L'article 2 du présent bill prescrit la vérification des comptes. Cet article dit:

Les déboursés et les comptes de la commission de secours d'Halifax doivent être soumis à la vérification et à l'examen que le Gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'auditeur général du Canada, peut à discrétion prescrire.

Quel rapport y a-t-il entre le vérificateur général du Canada et ces dépenses faites pour secourir Halifax? Je ne puis voir ce qu'il peut connaître de cette affaire, si ce n'est qu'il peut être renseigné par la commission. Celle-ci peut lui soumettre un état de ses recettes et de ses dépenses et lui demander: " Est-ce correct ou non? " Les citoyens d'Halifax étaient plus intéressés que d'autres à ce qu'une vérification fût faite, particulièrement à ce qu'un compte rendu fût donné de ce qui a été dépensé avant que la présente commission fût nommée. Quant à moi, je n'ai rien à dire sur ce point; mais les citoyens d'Halifax ont cru qu'un rapport devrait être fait sur cette dépense.

L'honorable M. DENNIS: C'est juste.

L'honorable M. CROSBY: Tous les comités qui se sont occupés de cette affaire peuvent sans doute se défendre et se justifier; mais on désire savoir comment tous les argents reçus ont été dépensés. C'est précisément le point que je veux faire ressortir. Je désire que la législation adoptée par la législature locale soit ratifiée par l'adoption du présent bill, et que toute l'affaire soit placée entre les mains de la commission. Comme je l'ai dit déjà, je suis sûr d'être l'interprète des sentiments de la population d'Halifax en disant que M. Rogers, président de cette commission, et le juge Wallace, tous deux d'Halifax, sont des commissaires dignes de confiance, et l'on ne pouvait trouver de meilleurs hommes comme membres de cette commission; mais quant à la manière dont les argents reçus avant la nomination de la présente commission ont été dépensés, c'est une chose qui fait naître des doutes dans la population et celle-ci voudrait obtenir des renseignements sur ce point.

Avant de reprendre mon siège, je désire offrir mes excuses aux membres du barreau qui siègent ici et qui ont paru blessés par quelques-unes de mes remarques que j'ai cru pouvoir faire sous forme de plaisanterie. Je reconnais que j'ai eu tort de m'exprimer comme je l'ai fait dans la présente occasion. Ils ont si souvent tort eux-mêmes que j'ai cru qu'ils avaient encore tort dans la présente occasion. La seule consolation que je puisse maintenant leur offrir, c'est de leur dire que je suis heureux de constater qu'ils ont eu au moins raison une seule fois depuis que je suis membre de cette Chambre. Selon moi, lorsqu'une province canadienne et le Gouvernement fédéral agissent en société dans une affaire, c'est le Gouvernement fédéral qui a la haute main relativement à la législation à adopter, ou au contrôle à exercer sur cette affaire.

L'article 1 est agréé.

L'article 2 est agréé.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami (sir James Lougheed) sur l'article 27 de la loi provinciale, qui prescrit ce que suit:

La commission ne sera soumise à aucune taxe, ou cotisation imposée par la province, la municipalité ou autrement sur aucun de ses biens meubles et immeubles.

Mon honorable ami ne reconnaît-il pas que la commission doit être également exemptée de toute taxe fédérale? Dans l'affirmative, le présent bill devrait pourvoir à cette exemption.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission peut être exemptée par un arrêté du conseil sous l'autorité de la loi des mesures de guerre.

Sur le préambule:

L'honorable M. POWER: Monsieur le président, lorsque le bill a été lu la deuxième fois, j'ai attiré l'attention sur le fait qu'il y a une erreur dans le nom de l'un des commissaires. On a imprimé "William Burnet Wallace," au lieu de "William Bernard Wallace" qu'il faudrait dire, comme il est, du reste, imprimé dans la loi de la Nouvelle-Ecosse. Il est très singulier,

d'un autre côté, que, dans le compte rendu du "Hansard," on me fait dire "William Barnard Wallace" au lieu de "Bernard."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous corrigerons cette erreur.

L'honorable M. POWER: Je propose que le préambule soit amendé en substituant "Bernard" à "Burnett."

L'amendement est agréé, et le préambule tel qu'amendé est agréé.

Le titre est agréé.

Le bill est rapporté tel qu'amendé. Les amendements sont agréés, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

FONDS PATRIOTIQUE (BILL).

EN COMITE—3e LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (V) intitulé: Loi modifiant la loi constituant en corporation le Fonds patriotique canadien, 1914. (L'honorable M. Smith au fauteuil.)

Article 1—objets:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai expliqué, lors de la deuxième délibération, le présent amendement a pour objet de remédier à une ambiguïté qui se trouve dans l'article qu'il amende. La question de savoir si la loi s'applique aux officiers et soldats qui résident au Canada, ou aux épouses et aux enfants, ainsi qu'à des parents qui dépendent de ces officiers et soldats, et qui résident au Canada, et si le bill est conforme à la règle suivie rigoureusement par les administrateurs du "Fonds patriotique" depuis que cette organisation existe.

L'article 1 est agréé.

L'article 2—Effet rétroactif:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition a pour objet de ratifier ce qui a été fait par la commission. Depuis la création du "Fonds patriotique", la commission a été chargée de l'administrer d'après la règle incorporée dans le nouvel article 3.

L'article 2 est agréé.

Le bill est rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

COUR SUPREME (BILL)

EN COMITE—3e LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat s'est formé en comité général pour l'étude du bill (W) intitulé: Loi à l'effet d'amender la loi modifiant la loi de la cour Suprême, adopté à la présente session. (L'honorable M. Todd au fauteuil.)

Article S.R.C. 139—de nouveau modifié:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque j'ai proposé la deuxième lecture du présent bill, j'ai donné ce que j'ai cru être une explication; mais après un examen plus approfondi, j'ai constaté que cette explication n'en était pas une, et je le regrette. J'ai omis le fait que cet amendement s'applique particulièrement aux deux derniers articles du bill que nous avons adopté durant la présente session—c'est-à-dire, aux articles 2 et 3.

L'honorable M. BELCOURT: Du bill n° 27?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, on observera que ces deux articles restreignent le droit d'appel à la cour Suprême du Canada, et il est maintenant proposé que, nonobstant la restriction incorporée dans les articles 2 et 3, pour les causes pendantes, lors de l'adoption du présent bill, le droit d'appel qui existait pour elles sera continué comme auparavant. En sorte que les causes se trouvant dans cette situation, c'est-à-dire pendantes lors de l'adoption du présent bill au cours de la présente session, se trouveront comme si le présent bill n'avait pas été alors adopté.

L'article 1 est agréé.

Le bill est rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

BILL DE DIVORCE.

1re, 2e et 3e LECTURE.

Les bills de divorce suivants sont présentés et lus une 1ère, 2e et 3e fois:

Bill (Z) intitulé: Loi pour faire droit à Lillie May Billing.—(L'honorable M. Nicholls.)

Bill (A-2)—Loi pour faire droit à Emilie Kathleen Cochrane Lackey.—(L'honorable M. Pringle.)

BILL D'INTERET PRIVE.

1re et 2e LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première et une deuxième fois:

Bill n° 60: Loi pour constituer en corporation la compagnie dite: "The Montreal-Joliette and Transcontinental Junction Railway Company."—(L'honorable M. Pope.)

Bill n° 61: Loi concernant la compagnie dite "The International Bridge and Terminal Company."—(L'honorable M. Macdonell.)

CODE CRIMINEL (BILL.)

1re LECTURE.

Bill n° 69: Loi modifiant le Code criminel. —(L'honorable sir James Lougheed.)

DERNIER EMPRUNT DE GUERRE (CAMPAGNE POUR LE)

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN:

1. Quel est le montant total des souscriptions au dernier emprunt de guerre?
2. Combien le Gouvernement a-t-il dépensé en publicité dans les journaux?
3. Quel montant a-t-il payé en commission, etc., en donnant le montant total des dépenses relatives audit emprunt de guerre?
4. Combien la "Presse" et le "Montreal Star" ont-ils reçu pour la publicité qu'ils ont faite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. $398,000,000.
2. $208,166.09.
3. Approximativement un et un huitième pour cent. La totalité du montant des dépenses jusqu'à date (non comprise la préparation des certificats et des bons) $3,614,428.99.

LE CAS DE CHARLES DESJARDINS.

MOTION.

L'honorable M. DAVID:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour que soit produite une copie du résumé de la cause faite par le juge dans le procès intenté à Charles Desjardins et autres ,sous l'accusation d'avoir incité certains individus à commettre des actes criminels.

Lorsque, le 15 avril, je donnai le présent avis, j'ai posé la question comme suit:

Est-il vrai que le Gouvernement a fourni une partie du cautionnement que la cour a exigé pour remettre en liberté Charles Desjardins, *alias* "Ti-Noir", membre de la police fédérale et accusé de plusieurs crimes, en particulier d'avoir de concert avec plusieurs individus comploté la mort de lord Atholstan, de sa femme et de sa fille?

Dans l'affirmative, quels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à accorder cette faveur audit Charles Desjardins?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable ministre dirigeant répondit comme suit:

L'hon. sir James Lougheed: Charles Desjardins, inconnu du Gouvernement sous aucun autre nom, employé comme constable à Montréal, et qui n'est pas l'un des membres de la police fédérale, a été attaché temporairement par l'inspecteur Giroux, membre de la gendarmerie fédérale, au service des détectives pour l'identification des personnes qui commettaient l'été dernier divers outrages et étaient un danger pour la vie et les biens des citoyens.

Cette déclaration n'est pas conforme aux faits. Ceux-ci démontrent clairement que Desjardins n'aurait jamais été arrêté et emprisonné en attendant son procès, s'il s'était contenté de faire ce qui est mentionné dans la déclaration que je viens de lire à la Chambre. Le juge nous a déclaré que Desjardins avait incité des dynamiteurs à commettre les crimes dont ils étaient accusés. Puis, l'honorable ministre dirigeant a ajouté:

Il s'est associé à une bande de malfaiteurs dans le but de découvrir et d'exposer leurs desseins; naturellement, lorsque ces bandits ont été mis en accusation pour leurs crimes, ils ont déclaré que Desjardins était leur complice.

Je regrette de dire que cette déclaration de l'honorable ministre dirigeant est contredite par les faits qui sont très bien connus. Ce n'est pas sur l'affidavit d'un compagnon conspirateur que Desjardins a été arrêté; mais sur une ordonnance du juge qui a présidé l'enquête préliminaire, et sur la déposition de M. Lamarche, ex-député de Nicolet aux Communes. M. Lamarche est un membre distingué du barreau de Montréal et l'un des procureurs de la corporation de Montréal. Je crois qu'il est à propos de mentionner ces faits à l'honorable ministre dirigeant. Je n'ai aucun doute qu'il n'ait cru dire la vérité dans sa déclaration. Cette question m'intéresse beaucoup, et je ne suis pas le seul qui s'y intéresse. Je désire maintenant qu'il me soit permis de retirer la présente motion et donner avis d'une autre motion qui se lit comme suit:

Que cette Chambre regrette que dans l'action intentée par la Couronne contre Charles Desjardins *et al*, le Gouvernement ait cru convenable de fournir une partie du cautionnement exigé pour la mise en liberté dudit Charles Desjardins et de charger des avocats de le défendre.

La motion est retirée.

APPELS DE LA DECISION DU JUGE *RE* SERVICE MILITAIRE ET EXEMPTIONS.

MOTION.

L'honorable M. DAVID:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant le nombre d'exemp-

tions demandées dans chaque province, et le nombre d'appels de la décision des juges que les autorités militaires ont interjetées devant le juge des appels en dernier ressort.

La motion est agréée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mercredi, 15 mai 1918.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prières et affaires de routine.

LE SENAT ET LES LOIS DES FINANCES.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable W. B. ROSS dépose le deuxième rapport du comité spécial concernant les droits du Sénat en matière de loi de finances.

Il dit: Honorables messieurs, en déposant ce rapport, je désire exposer que nous avons demandé l'opinion de M. Hellmuth, de Toronto, outre celles de M. Lafleur et M. Geoffrion, de Montréal, et de M. Ewart, d'Ottawa. M. Hellmuth nous fait toutefois savoir qu'il ne peut, à cause de ses engagements professionnels, étudier la question. Je désire mentionner que nous nous sommes efforcés d'obtenir l'opinion d'un avocat de Toronto, de même que celle d'un avocat de Montréal.

L'honorable M. BELCOURT: Si M. Hellmuth juge à propos d'étudier la question, je suppose que son opinion sera annexée au rapport?

L'honorable W. B. ROSS: Elle sera annexée.

Le rapport a été inscrit au feuilleton pour être délibéré demain.

LOI MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES.

TROISIEME LECTURE.

Du Bill Q, loi modifiant la loi des compagnies relativement à certains détails.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Du bill (n° 2), déposé par l'honorable M. Fisher, pour faire droit à Alfred Frank Scott.

Du bill (B2), déposé par l'honorable M. Roche, pour faire droit à Margaret Bell Charlesworth.

Du bill (C2), déposé par l'honorable M. Blain, pour faire droit à Alonzo Jesse Chapman.

LE CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN se lève sur l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur les travaux exécutés sur le chemin de fer de la baie d'Hudson durant l'année dernière et s'enquerra des progrès réalisés.

Il dit: Honorables messieurs, à ma grande surprise, comme aussi au grand étonnement de beaucoup d'honorables membres de cette Chambre, nous avons appris que des centaines d'ouvriers étaient occupés à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, l'été dernier. Je doute fort qu'un grand nombre de sénateurs reconnaissent l'urgence de cette entreprise, surtout en présence de la réponse faite par l'honorable leader de la Chambre, à la dernière session, à mon interpellation, portant qu'on enlevait des centaines de milles de rails de nos voies ferrées, alors en exploitation, afin de pouvoir les envoyer au front. Quand nous nous rappelons que nous démolissions nos chemins de fer, comment se fait-il que nous pussions en même temps poser des rails ailleurs et, ma foi, dans quel but? Pour construire un chemin de fer menant à la mer arctique? Les opinions sont très partagées au sujet de l'opportunité de cette voie ferrée; mais je ne pense pas qu'un membre quelconque de cette Chambre croie en l'urgence de cette construction. L'année dernière, le ministre des Chemins de fer a affirmé que quatre-vingt douze milles de rails de ce chemin de fer seraient posés au cours de l'été dernier. J'ai alors demandé où l'on pouvait se procurer ces rails, étant donné que le Gouvernement canadien devait en expédier au front et qu'il avait été obligé d'enlever des rails sur des voies ferrées déjà en exploitation. Il m'a répondu que l'intérêt public l'empêchait de m'apprendre la provenance de ces rails et, à la vérité, en même temps qu'on enlevait des rails sur le Transcontinental et sur le Nord-Canadien, à l'ouest d'Edmonton, et qu'on les transportait à Halifax en vue de les expédier en Europe, au coût de trente dollars la tonne, en sus du prix des rails, le Gouvernement achetait à Pittsburg des rails qui étaient transportés jusqu'au chemin de fer de la baie d'Hudson, et qui ont croisé les rails

en provenance de l'ouest d'Edmonton, à destination de l'Europe. Je crois qu'il y a eu méprise de la part du Gouvernement, qui n'a certes jamais eu l'intention d'exécuter à la fois ces deux projets contradictoires. Il faudra tôt ou tard remplacer les rails enlevés. N'aurait-il pas été préférable de ne pas toucher aux rails et de faire attendre le chemin de fer de la baie d'Hudson?

J'ai affirmé que la construction de cette voie ferrée n'était pas urgente. Eh bien, pour quel motif en hâte-t-on la construction? Tous ceux d'entre nous qui connaissent Port-Nelson savent que ce port n'a pas de havre, pas de quai, pas d'élévateur et aucune marchandise à expédier. Il n'est pas probable, non plus, qu'un trafic local se développe entre Le-Pas et Port-Nelson. Pour quelle raison alors dépenser de l'argent à cette époque particulière? Pourquoi en dépenser au moment même où l'on prône en tous lieux la nécessité d'envoyer des hommes au front, sur les fermes ou dans les fabriques de munitions? Vu le besoin de toute la main-d'œuvre disponible, pour quel motif construire un chemin de fer qui exige l'occupation de centaines d'ouvriers? Si le Gouvernement apprenait que les têtes de lignes sont prêtes et qu'il serait en mesure de réaliser quelque chose, nous pourrions voir quelque raison motivant cette construction. Mais il n'en est rien, et nous savons tous qu'il faudrait pour faire de Port-Nelson un port convenable, dépenser autant d'argent que pour le port de Montréal, depuis l'existence de ce dernier, et quand cette construction sera achevée, il est douteux que Port-Nelson assume jamais une valeur commerciale. On nous prêche aujourd'hui l'économie. Quelle économie réalise-t-on en construisant maintenant un chemin de fer, alors que le matériel est plus cher que jamais auparavant? Le prix des rails est de 250 p. 100 plus élevé que d'habitude, et le prix de la main-d'œuvre a peut-être doublé. Par conséquent, les frais fixes de cette voie ferrée, même si ce chemin de fer devait avoir une certaine utilité, suffiront à faire échouer l'entreprise, qui n'acquittera jamais ces frais. J'apprends que les rails coûtent aujourd'hui $70 la tonne, et nous savons que nous pouvions, il y a quelques années, les acheter de la United States Steel Corporation au prix de $26 la tonne. Nous dépensons deux dollars pour obtenir la valeur d'un dollar en temps normal. Les frais généraux de ce chemin de fer seront doublés, et il faudra exiger un taux double pour faire face à la situation, même si la voie ferrée obtient un trafic. Personne ne niera, je crois, que nous manquons de main-d'œuvre sur les fermes de ce pays. Hier, une délégation de cultivateurs est venue déclarer qu'ils ne pourraient augmenter la production, si le Gouvernement leur enlevait leurs garçons de ferme pour les envoyer au front. Comment expliquer que nous pouvons occuper ces hommes à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson? Les honorables sénateurs seront surpris des travaux considérables exécutés sur ce chemin de fer durant les douze derniers mois.

Ce n'est pas une question politique; loin de là. S'il y a blâme, il faut d'abord l'imputer au parti auquel j'appartenais avant ma venue dans cette Chambre.

Quelques honorables SENATEURS: Oh, oh!

L'honorable M. WATSON: Auquel vous apparteniez?

L'honorable M. BOYER: Il s'est lié au Gouvernement d'union.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est incontestable qu'on a, dans le passé, fortement demandé ce chemin de fer. Nos bons amis de l'Ouest désireraient posséder l'univers et l'entourer d'une clôture. Ils ont insisté sur la construction de cette voie ferrée, sans égard à la dépense ou à l'opportunité, au point de vue commercial.

En premier lieu, il a fallu effectuer des arpentages et, comme d'habitude, les ingénieurs ont exposé, dans leur rapport, que la construction de cette ligne serait facile. Néanmoins, le chemin de fer a exigé une dépense aussi considérable, sinon plus, que toute autre voie ferrée.

A mon avis, cette honorable Chambre devrait exprimer sa désapprobation de la poursuite de cette entreprise en ce moment, et j'espère qu'elle me prêtera attention pendant que je la renseignerai sur la nature de la voie. A la session dernière, ou à l'avant-dernière session, j'ai déposé sur la table un plan de Port-Nelson, indiquant qu'il n'y a pas d'eau en deça d'un mille ou d'un mille et demi de l'emplacement projeté des docks et des élévateurs. De plus, des chiffres officiels fournis dans cette Chambre, il y a quelques sessions, révèlent qu'à une distance de seize milles, au large de la rive, il n'y a que dix-sept pieds d'eau. Il faudrait donc creuser un chenal à partir de Port-Nelson jusqu'à cet endroit. Il faut ensuite se rappeler que, depuis des siècles, il se forme des alluvions en aval du fleuve Nelson, et que nous n'avons aucune garantie qu'il ne faudra pas, après le creusage, tenir des dragues en service constant sur

les lieux, pour empêcher la vase d'obstruer le chenal. Autant essayer de pratiquer un trou dans un baril de pois que de tâcher d'effectuer un débouché à l'embouchure du fleuve Nelson.

Nous savons tous que le climat de Port-Nelson est rigoureux. Des personnes qui ont passé l'hiver dans cette ville affirment que la température s'abaisse parfois à 60 degrés au-dessous de zéro, et que l'agriculture est impossible dans un rayon de 200 milles de la baie d'Hudson. Sur une distance de 250 milles, à partir de Le-Pas, il peut y avoir de faibles étendues où l'on rencontre des terrains d'alluvion; mais il n'existe aucune végétation dans l'extrême nord. Le-Pas paraît être l'extrémité septentrionale de la zone fertile du Nord-Ouest, de sorte qu'il n'y a rien à développer, si ce n'est la route.

Quelle est cette route? Vous ne pouvez juger par les latitudes, qui induisent souvent en erreur. La ligne isothermique est le vrai critérium. Par exemple, Québec et Mentoue sont à peu près à la même latitude. Personne cependant ne comparerait les climats des deux endroits. Port-Nelson est un des lieux les plus froids de l'univers à cette latitude. Nous savons qu'Edmonton est situé au nord de Port-Nelson; toutefois, les climats de ces deux villes ne peuvent se comparer, parce que la ligne isothermique incline très fortement au nord, dans la région d'Edmonton. Port-Nelson ressemble au Groënland, et encore à la partie méridionale de ce dernier—il y tombe de la neige au mois d'août comme au mois de juin.

Il en serait autrement, si la route était praticable au point de vue commercial, mais quels sont les faits? Dans la baie d'Hudson elle-même, la navigation n'est possible que pendant environ trois mois de l'année. Vous savez, néanmoins, que dans le détroit d'Hudson, dont la longueur est de 550 milles, le courant, qui varie quatre fois par jour, à certains endroits, a une vitesse de neuf nœuds à l'heure. A la surface, le courant change une couple d'heure avant de changer sous l'eau, et d'immenses icebergs, appelés "growlers", et dont quelques-uns ont un tirant de trois à quatre cents pieds d'eau, sont pris dans ce courant, dans la direction, disons, de l'est, tandis que la glace de surface est entraînée dans la direction contraire. Ces glaces se rencontrent à cette vitesse et se brisent avec un bruit qui peut s'entendre à des milles de distance. Malheur au navire qui est pris dans la glace de surface, à l'approche d'un de ces icebergs! Tous les efforts possibles du navire se bornent alors à rechercher la banquise de glace. La glace compacte est dure comme roche. Dans le rapport qu'il a adressé au gouvernement, le commandant Wakeham a déclaré que son navire, l'"Adventure", a été construit en forme de soucoupe, à sa partie inférieure, afin de pouvoir être soulevé, en cas de pression latérale de la glace, et de pouvoir reposer sur cette dernière. Il expose, en outre, que le gouvernail, construit en chêne solide, et d'une épaisseur de quatorze pouces, a été cassé net comme verre. Après la détente de la pression de la glace, le navire reprend sa place dans l'eau. Dans les endroits où règnent ces conditions, la navigation est impossible. Vous ferez peut-être observer que cela a lieu au commencement du printemps, ou à la fin de l'automne, mais ce n'est pas à ces époques-là. Le commandant Wakeham a fait sa première entrée le 5 juillet. Il part toujours de bonne heure et attend à l'embouchure du détroit jusqu'à ce qu'il aperçoive un passage. Il avait un jour à bord un membre de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, qui dirigeait l'expédition et pouvait, par suite, ordonner à son gré. Il dit au capitaine qu'il pouvait avancer dans la neige. Ce dernier obéit et fut pris dans les glaces, regrettant de ne pas avoir attendu plus longtemps avant de s'aventurer dans le détroit. La longueur du détroit est de 550 milles, et la navigation y est très périlleuse. Au point de vue commercial, l'honorable sénateur de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier) a frappé la note juste, l'autre jour, quand il a demandé si l'on ne pouvait pas remanier les assurances pour la route du Saint-Laurent, de manière à conformer le taux à destination de Montrtéal à celui pour New-York, Portland, Boston, ou tout autre port de l'océan Atlantique. Mais si les taux d'assurance maritime sont prohibitifs, en certaines saisons, quels seraient-ils sur ces 500 milles de détroit? L'assurance seule serait prohibitive, pour ne rien dire du reste. Quelques-uns déclarent que la construction d'une voie ferrée jusqu'à la baie d'Hudson nous ferait bénéficier des pêcheries qui seraient établies, à cause de l'abondance du poisson. Bien qu'on rencontre du poisson dans les estuaires des rivières, il n'y a pas de morue dans la baie d'Hudson proprement dite, car ce dernier poisson ne pénètre pas à une distance de plus de 150 milles dans la baie.

Si le Saint-Laurent, qui possède un climat bien plus favorable, est entravé par une navigation difficile, que sera-ce de la baie d'Hudson? Nous savons tous qu'il faudrait construire des navires d'un modèle spécial

pour les fins de navigation de cette baie. Quant aux navires modernes, leurs côtés sont construits perpendiculairement à l'eau. La pression latérale de la glace broierait donc ces côtés comme une coquille d'œuf. Il faudrait construire tous les navires spéciaux d'après le modèle de l'"Adventurer". Autrement la pression écraserait un transatlantique, comme la chose est déjà arrivée dans cette baie.

L'honorable M. BRADBURY: A quel endroit de la baie d'Hudson un navire a-t-il été écrasé? Vous me l'apprenez.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai appris la chose l'hiver dernier. Je parle du détroit. Dans la baie d'Hudson elle-même, la navigation n'offre pas de danger. Tout autour des rives de cette baie, la glace reste des semaines et des mois après la venue du printemps, et cette surface de glace s'étend sur une distance de plusieurs milles. Un coup de vent ou l'agitation de la mer la brise en énormes morceaux de 10 ou 12 pieds d'épaisseur, qui vont à la dérive, dans la baie, au caprice des vents.

Comme il n'y a rien pour protéger la navigation à cet endroit, un navire ne pourrait, la nuit, apercevoir ces morceaux de glace, dont un dixième seulement sort de la surface, et ces navires pourraient subir le sort du "Titanic". Un navire de Révillon Frères a fait naufrage dans cette baie, ainsi qu'un navire de M. Clergue. Le capitaine du seul navire appartenant à la compagnie de la baie d'Hudson, un brise-glaces régulier, m'en a procuré les détails. Ce navire sert au transport des fourrures, qui représentent une cargaison précieuse, mais il ne serait d'aucune utilité comme transport ordinaire. Ses côtés sont en acier solide, mesurant un pouce d'épaisseur. Les bras sont distants de six pieds sur tout le navire. L'équipage nécessaire est de 45 hommes; la quantité de charbon consommée est énorme; la partie inférieure du navire est en forme de soucoupe, ce qui permet au navire d'être soulevé en cas de pression de la glace. Le capitaine de ce navire, durant les dix dernières années, m'a fourni ces renseignements l'hiver dernier. Ce navire très dispendieux, avec un équipage de 45 hommes, ne pouvait transporter 1,500 ou 1,600 tonnes de marchandises, ce qui montre que la route de la baie d'Hudson n'est pas praticable au point de vue commercial, même si le transport était payé aux taux actuels.

Un agent de la baie d'Hudson, qui demeure à la pointe de terre entre le fleuve Nelson et le fleuve Hayes, a déclaré qu'en été la glace pénétrait dans ces deux fleuves, et qu'à perte de vue il n'y avait que de la glace, au milieu de l'été. En outre, la glace de dérive, occasionnée par le vent du bord, obstrue ces fleuves.

Pour ne pas paraître partial au détriment de cette route, je mentionnerai une de ses particularités. L'été dernier, le capitaine Bernier, de réputation arctique, a affirmé qu'il avait rencontré des gisements de houille dans une île de la baie d'Hudson et, avant son retour, il a embarqué assez de charbon pour lui permettre de naviguer à la vapeur, autant qu'il le désirait, bien qu'il eût aussi des voiles. Ce renseignement est précieux; néanmoins, c'est le seul avantage que je connaisse à cette route.

Je regrette très vivement l'absence de l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Richardson). En effet, il est renseigné au sujet de cette route, et il a son opinion à cet égard. Nulle compagnie de navigation raisonnable ne noliserait un de ses navires à destination ou en provenance de cet endroit, aux risques du propriétaire, avec une cargaison, sans faire assurer le navire pour sa pleine valeur. On reconnaît qu'après le 15 octobre ce détroit n'est pas navigable. La navigation n'est donc praticable que dans la période comprise entre le 15 juillet et le 15 octobre, c'est-à-dire, à peine trois mois. Par conséquent, durant neuf mois, le chemin de fer ne serait d'aucune utilité, et les navires affectés au service de cette route devraient être employés ailleurs. Toutefois, les navires construits suivant un modèle spécial pour le service de la baie d'Hudson, n'auraient aucune valeur comme transport, et ne seraient pas rémunérateurs sur toute autre route, car leurs frais d'exploitation sont trop élevés, en proportion de la cargaison qu'ils transportent.

Puisque les navires ne peuvent pénétrer dans le détroit avant le 15 juillet, ils ne pourraient prendre une cargaison de grain avant le mois d'août. Ce grain doit avoir été récolté l'année précédente et il aurait, par suite, dix ou onze mois. Il atteindrait le marché de Londres à une époque où le prix du grain est le plus faible possible. Les propriétaires auraient cependant transporté ce grain durant dix ou onze mois, et ils auraient manqué tous les prix élevés du marché, à compter de la récolte de l'année précédente.

Ceci devrait faire comprendre à toute personne raisonnable que ce chemin ne sera pas un chemin commercial ni opportun. Les icebergs sont poussés par le vent du

côté de l'Atlantique et, sans doute, il n'y a aucune protection pour la navigation, et à l'automne les tempêtes de neige font rage. Le commandant Wakeham dit qu'il a fait l'expérience d'une de ces tempêtes le 15 août, tout juste trente jours après son entrée dans les détroits.

Que représenterait l'emmagasinage du grain pendant onze mois? On me dit que le coût d'emmagasinage est de un demi cent par boisseau par mois; cela ferait 5½ cents par boisseau de blé. A une piastre le boisseau, pas au prix actuel du blé, lorsqu'il atteindrait Port-Nelson le coût serait de 6 pour cent, ou 6 cents par boisseau plus élevé; de sorte que, même dans le cas où le grain serait transporté gratuitement, il y aurait une charge de 11½ cents par boisseau sur le blé avant qu'il soit transporté à bord des bateaux. Il y aurait ensuite les risques maritimes; qui les paierait? Mais si vous expédiez le grain du centre de la Saskatchewan, de Regina ou de Moosejaw, il vous faudra ajouter à cela le coût du transport par voie ferrée jusqu'à Port-Nelson. Quelle est la distance de Le-Pas à Regina?

L'honorable M. WATSON: Environ 200 milles.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a pas alors une bien grande différence entre le transport du grain du centre de la Saskatchewan à Port-Nelson et le transport du grain à la tête des grands lacs—la différence n'est pas de plus d'une couple de centaines de milles par la route extérieure pour le transport par voie ferrée.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable monsieur base ses calculs de la route du centre de la Saskatchewan à Le-Pas sur les moyens actuels de transport par voie ferrée, ce qui serait un chemin détourné; mais si l'on mettait en opération la route de la Baie d'Hudson de Le-Pas aux terres des prairies, aux environs de Regina, cela diminuerait la distance considérablement.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors, ce serait encore pis, parce qu'il vous faudrait construire un autre chemin de fer à partir de Regina ou de Moosejaw afin d'atteindre Le-Pas, puisqu'actuellement les chemins de fer ne s'y rendent que par un chemin détourné. J'ai dit que le coût serait de 11½ cents le boisseau outre les frais de transport sur l'océan, ou le coût de l'assurance maritime. Mais on transporte actuellement le grain de Port-Arthur ou de Fort-William à la tête des lacs, à Liverpool, pour moins de 12 cents; par conséquent, ce montant représentant le transport du grain à destination si on l'expédie par les lacs, serait pratiquement atteint avant que le grain soit chargé sur les bateaux à Port-Nelson.

On a parlé de M. Clergue. Il avait projeté le plan d'un chemin à partir d'un endroit bien plus en amont de la baie James, à l'embouchure de la rivière Nottawa, afin d'éviter la navigation par les détroits. Cela nécessiterait une ligne allant de Le-Pas sur une distance d'environ 700 milles jusqu'à Nottawa, à l'extrémité sud-est de la baie James, et de là sur une distance d'environ 500 milles jusqu'aux hautes eaux, à Québec. Cela représenterait le transport par voie ferrée sur une distance de 1300 à 1400 milles, outre le transport par voie d'eau. Maintenant, entre Winnipeg et Québec, pour atteindre les hautes eaux, la distance n'est que de 1350 milles. De sorte que, à mon avis, nous n'entendrons pas beaucoup parler de ce plan.

Mon intention, en étudiant cette question est d'obtenir que le leader de cette Chambre, ou tout autre sénateur qui appuie le Gouvernement d'Union, fasse des représentations auprès de l'administration actuelle et lui demande, alors que, durant cette guerre, nous avons besoin de toute notre main-d'œuvre et de notre argent, d'arrêter les travaux et de ne pas dépenser d'argent l'été prochain, comme on l'a fait durant les quatre ou cinq dernières années. Ce projet n'est d'aucune urgence; il n'y a pas de gare tête de ligne à Port-Nelson, et le Gouvernement ne peut pas nous dire quand il y en aura une; et même lorsqu'il y en aura une, je crois que cette route ne sera d'aucune utilité. C'est pourquoi je crois qu'il y va de l'intérêt public de cesser les travaux, et le Sénat servirait les intérêts publics s'il se servait de son influence pour faire suspendre la construction de ce chemin au moins pendant la durée de la guerre et ainsi laisser libre la main-d'œuvre qu'il faudrait nécessairement employer si l'on veut terminer ce chemin l'été prochain, et les hommes ainsi libérés pourraient travailler sur les fermes ou dans les fabriques de munitions, ou pourraient être envoyés au front. Si la chose pouvait se faire, je crois que le Sénat aurait accompli un miracle. Je remercie la Chambre pour sa bienveillante attention. J'ai parlé bien souvent de ce sujet, et je crois que certains membres de cette Chambre, s'il y en a qui vivent assez longtemps, verront que j'avais raison de m'opposer à cette entreprise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas l'intention de soulever actuellement un débat sur la responsabilité de la

construction de la route de la baie d'Hudson, parce que mon honorable ami s'est convaincu, pendant de nombreuses années, de l'impossibilité de faire de cette route une voie de transport praticable des prairies de l'Ouest à la baie d'Hudson et de là en Europe. Il me demande certains renseignements que je n'ai aucune objection à lui donner. Mon honorable ami demande quel progrès a été fait. Il n'a pas indiqué la période de temps durant laquelle ce progrès a été réalisé; il n'a pas non plus exprimé le désir d'obtenir ce que je pourrais appeler un renseignement concret. Le but de cette motion est plutôt, je crois, de répéter ces épouvantables prophéties que l'on nous répète depuis de nombreuses années.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous lisez dans les pensées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que, lorsque la route de la baie d'Hudson sera en exploitation et que, lorsque l'on aura constaté que c'est un de nos meilleurs systèmes de transport, nous pourrons à notre gré regarder en arrière et reconsidérer les prophéties que notre Jérémie a faites depuis sept ou huit ans pour dénoncer de toutes les manières possibles la praticabilité de cette route.

Mon honorable ami n'a jamais manifesté le désir de constater les faits actuels se rapportant au progrès réalisé dans la construction de cette route, ou la praticabilité de ce plan. Si mon honorable ami voulait étudier la situation plus attentivement, cette étude lui ferait perdre l'habitude qu'il a prise si souvent de dénoncer ce projet sans entrer dans les détails, comme il l'a fait.

Que l'on me permette de dire qu'aucun travail de construction n'a été fait sur cette route proprement dite depuis un an. On a terminé un pont sur la deuxième traverse de la rivière Nelson. On n'a posé aucun rail depuis plus de douze mois. On a terminé la construction de trois cent trente-deux milles de chemin; il en reste encore 90 milles, ou pour donner les chiffres exacts, 92 milles, à terminer. Des 332 milles de chemin sur lesquels on a posé des rails, le chemin de fer est exploité sur un parcours de 214 milles, deux fois par mois sur une partie de cette distance, et plus souvent sur une autre partie, de fait continuellement, tous les jours, à ce qu'on me dit. Plus de 100 milles de ce chemin ont été entretenus à même leurs propres revenus réalisés pendant la période durant laquelle le chemin de fer a été exploité, et les 214 milles ont aussi été entretenus à même les revenus réalisés pendant la période durant laquelle le chemin de fer a été exploité.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne veux pas interrompre l'honorable monsieur, mais je pourrais lui demander qui exploite ce chemin?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les contractants; le chemin de fer est exploité par les contractants et le Gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN: Et il est entretenu à l'aide de ses propres revenus? Il sert à transporter des matériaux pour la construction de ce chemin?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il sert à transporter les produits de cette région du nord aux marchés de l'Ouest, et il est d'une grande utilité pour la population de l'Ouest. Je ne doute pas que, lorsque ce chemin sera complété, comme il le sera, on constatera qu'il sera de la plus grande utilité pour le développement de cette région de l'Ouest.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur voudrait-il dire à la Chambre combien il y a de milles actuellement colonisés, à partir de Le Pas et allant vers le nord?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis pas dire à mon honorable ami dans quelle situation se trouve la colonisation; mais je tiens de l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer qui a la direction de ces travaux, que le chemin traverse un district très fertile, et si la température n'y était pas aussi rigoureuse, ce district serait colonisé à partir de Le Pas jusqu'à la baie. Je n'ai aucun doute que lorsque le temps en sera venu, la colonisation sera très prospère le long de tout ce chemin et que ce district, non seulement se suffira à lui-même, mais sera un des districts de l'Ouest qui rapporteront le plus.

Maintenant, quant aux déclarations faites par l'honorable sénateur (M. Casgrain) concernant la non navigabilité des détroits, permettez-moi de dire qu'en ce qui concerne le transport des matériaux, les travaux de construction n'ont pas été poussés bien activement depuis 1914; mais cette année-là pas moins de 36 voyages ont été faits avec succès à travers les détroits, la baie et l'estuaire, et on y a transporté plus de 20,000 tonnes de marchandises pour la construction de ce chemin. Les bateaux qui ont navigué dans les détroits n'étaient pas construits pour la navigation dans les

eaux glaciales; ce n'étaient que des cabotteurs dont la construction n'avait rien de particulier à la navigation dans les eaux glaciales; cependant, au cours de cette année-là, ces navires, aucunement appropriés à la navigation dans les eaux des détroits d'Hudson, ont fait au moins 36 voyages. Il me semble que cela doit nous convaincre à l'évidence du fait que lorsque nous en aurons spécialement construits pour cette navigation, il n'y aura plus lieu de mettre en doute la navigabilité de ces détroits durant la saison que l'on a acceptée comme étant la limite, pour m'exprimer ainsi, de la navigation dans ces eaux, c'est-à-dire les mois d'août, de septembre et d'octobre, et il est tout probable que ces détroits seront ouverts à la navigation durant une partie du mois de novembre.

Les renseignements que le ministère des Chemins de fer a en sa possession lui permettent de conclure que, durant les trois mois que j'ai mentionnés, les détroits sont navigables avec plus de sûreté que le Saint-Laurent, à partir de l'océan jusqu'à Québec. L'ingénieur en chef de ce ministère me dit que, pendant six semaines de l'année, la navigation à travers les détroits et la baie jusqu'à Port-Nelson est plus sûre que celle de l'océan à la cité de Québec, et que durant les six autres semaines la navigation dans les détroits est aussi sûre que la navigation dans le Saint-Laurent.

J'espère que ces renseignements, que mon honorable ami a demandés et que je suis heureux de lui donner, auront le don de le satisfaire et de calmer son esprit qui semble être bouleversé depuis sept ou huit ans par le résultat de cette entreprise. Cette entreprise a été commencée par le gouvernement de sir Wilfrid Laurier que mon honorable ami appuyait fortement, et je ne doute pas qu'alors mon honorable ami approuvait ce plan.

L'honorable M. CASCRAIN: Oh, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas entendu l'honorable monsieur dénoncer ce plan.

L'honorable M. CASCRAIN: J'ai dénoncé ce projet en 1907, dans un grand discours que j'ai prononcé au Sénat, en réponse à l'honorable sénateur de Marshfield (feu l'honorable M. Ferguson).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je retire mes déclarations. J'avais certainement oublié ce fait. Je devais être sous l'impression que si mon honorable ami avait dénoncé ce projet, le parti auquel il appartenait n'aurait pas, par suite de sa dénonciation, commencé l'exécution de ce projet.

L'honorable M. PASCAL POIRIER: Honorables messieurs, je pourrais ajouter un mot concernant ce sujet et peut-être apporter quelques renseignements concernant la possibilité de construire cette route entre Le-Pas et Port-Nelson, et cette partie intérieure de la Baie d'Hudson qui relie le sud au sud-ouest. Des recherches géologiques récentes ont démontré non seulement la possibilité, mais la probabilité de l'existence d'un champ d'huile juste au sud et au sud-ouest de la baie d'Hudson. Cette probabilité est basée sur les conditions géologiques et la nature de la stratification de cette région. On rencontre, dans la direction de la baie d'Hudson, la même sorte de roches pétrolifères que l'on trouve dans le comté de Lambton, Ontario, où se trouvent situés les champs d'huile de "Petrolea" et d'"Oil Springs." Une étendue de terre considérable située juste entre l'extrémité sud de la baie d'Hudson et le district à travers lequel on construit ce chemin de fer se prête favorablement à la production de l'huile; de fait l'on a constaté des filtrations d'huile en plusieurs endroits et, comme le savent les honorables messieurs qui connaissent quelque peu l'industrie de l'huile, les plus grandes découvertes d'huile du monde entier ont été faites grâce aux filtrations de l'huile associées nécessairement à des conditions géologiques favorables à la production de l'huile.

Honorables messieurs, en ces temps où le Canada et tout l'empire ont un besoin urgent, je pourrais dire impérieux, de pétrole, alors que nous voyons les champs d'huile de Bahu, les champs d'huile de la Roumanie, les champs d'huile de la Pologne où l'Europe et en particulier la Grande-Bretagne avaient l'habitude de prendre leur approvisionnement, maintenant en la possession de l'Allemagne, et quand nous constatons de plus que nous ne trouvons pas de pétrole dans le Dominion du Canada et que d'après des rapports récents, qu'ils soient vrais ou faux—à mon avis ils sont en partie faux—on ne peut pas trouver de pétrole dans la province de Québec ni dans la province d'Ontario, nous devrions envisager favorablement la construction d'un chemin de fer traversant une région qui porte dans son sein de grandes possibilités pour la production du pétrole, une région où la formation des roches décrites dans le langage géologique comme formation cornifère est tout à fait la même que celle que l'on rencontre dans le comté de Lambton. Cette formation

se manifeste dans toute la région au sud et au sud-est de la baie d'Hudson, ce qui, à la vérité, comprend une très vaste étendue.

Au Canada, nous cherchons des possibilités. Comme les honorables messieurs le savent, les chemins de fer construits en Ontario et le percement des puits miniers qui n'étaient alors que dans l'état d'entreprises commerciales en perspective, ont tellement développé l'industrie minière à Cobalt et dans d'autres districts qu'ils sont devenus aujourd'hui les plus importants champs de production de minerai du monde entier. Il n'est pas probable—il n'est pas possible que le Canada, d'une si vaste étendue, n'ait pas de régions pétrolifères. Si de telles régions existent, je doute que ce soit plus à l'est, le long de la rivière La Paix et de la rivière Athabaska où l'on a fait des recherches en différents endroits et où l'on trouve les plus grandes indications d'huile du monde entier, sous la forme d'immenses quantités de sable asphaltite qui n'est que de l'huile. Cet affleurement de sable a été dénudé par différentes causes de dénudation et l'huile est restée mêlée au sable. Par suite de l'existence d'autres conditions favorables, il devrait y avoir dans ces régions des champs où l'on trouvera de l'huile. En présence de ces faits, je crois qu'il est du devoir du Gouvernement de prendre un peu de risque dans le but de mettre à jour un des champs les plus riches du monde entier en produits pétrolifères.

Il est possible que l'on trouve d'autres sortes de minerai le long de la ligne de ce chemin de fer; mais je diffère d'opinion avec mon honorable ami de De Lanaudière (M. Casgrain) sur l'importance de cette vaste région de la baie d'Hudson au point de vue des pêcheries. Il est vrai que l'on n'a pas trouvé dans la baie des morues de taille bien importante; mais l'on n'a pas du tout prouvé que des baleines—et que dis-je, honorables messieurs, nous avons maintenant commencé à manger de la baleine,—le saumon et autres poissons de grande valeur ne se trouvaient pas en quantités suffisantes pour en faire un commerce dans cette immense baie qui est presque aussi grande que l'océan lui-même. On n'a pas plus exploité cette industrie que les minerais de cette région auxquels j'ai fait allusion.

Honorables messieurs, maintenant que nous avons commencé la construction de ce chemin—pour ma part je n'étais pas très enthousiaste dans les débuts; mais maintenant que nous avons commencé, ne faisons pas, pour l'amour du Ciel, ce qui a été fait de la ligne qui va de Moncton à Edmonton, à la construction de laquelle l'on a travaillé pendant les dix dernières années et qui est maintenant abandonnée. C'est certainement une des meilleures assises de chemin de fer de ce continent. J'ai voyagé sur cette ligne il y a deux ans. Les traverses et les autres accessoires étaient en bien mauvais état. On a construit le chemin, puis on l'a abandonné et il n'est aujourd'hui d'aucune utilité. Nous avons commencé à construire le chemin de fer de la baie d'Hudson et, que nous ayons raison ou non, finissons-le si nous le pouvons sans nuire à la poursuite de la guerre; et lorsque nous aurons atteint la baie d'Hudson, il nous sera peut-être possible, si nous sommes aussi énergiques que nos ancêtres l'étaient, de faire revivre la prospérité relative qui existait, nous dit l'histoire, dans cette même région où au dix-septième siècle l'on avait établi des fabriques d'une importance commerciale considérable et pour lesquelles des batailles se sont livrées sur terre et sur mer entre les Anglais et les Français qui, espérons-le, ne se battront plus que côte à côte comme ils le font maintenant. Si la baie d'Hudson valait la peine d'être exploitée il y a 200 ans ou plus, tout nous porte à croire qu'elle porte encore dans son sein des sources de revenus et de richesses qui valent bien la peine d'être recherchées. Puisque nous avons commencé, et bien commencé la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, finissons-le et cherchons dans cette région tout ce qui peut la rendre plus importante et plus profitable pour le Dominion du Canada.

L'honorable M. SCHAFFNER: Honorables messieurs, je ne prendrai que quelques minutes, mais je ne puis pas permettre que les déclarations de mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) soient livrées au public sans qu'elles soient corrigées. S'il est conforme à la règle que nous discutions aujourd'hui la question du chemin de fer de la baie d'Hudson, discutons-la; je ne croyais pas que c'était conforme à la règle. Je ne m'arrêterai pas à vous prouver bien au long pourquoi nous devons construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, ni à discuter l'utilité de ce chemin de fer pour l'Ouest du Canada; mais je veux corriger quelques-unes des déclarations faites par mon honorable ami de DeLanaudière. Je donnerai des chiffres exacts. La distance de Winnipeg à Montréal est de 1422 milles.

L'honorable M. CASGRAIN: Par le chemin de fer Pacifique-Canadien.

L'honorable M. SCHAFFNER: Bien, le chemin de fer Pacifique-Canadien est une bien bonne ligne.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui; mais la distance est de 1,350 milles par l'autre.

L'honorable M. SCHAFFNER: De Winnipeg à Churchill la distance est de 945 milles, une différence de 447 milles. De Brandon à Montréal, 1,555 milles; à Churchill 940; une différence de 615 milles. De Regina à Montréal, 1,780 milles; à Churchill, 774; une différence de 1,006 milles. De Medicine-Hat à Montréal, 2,082 milles; à Churchill, 1,076 milles; une différence de 1,006 milles, la même que dans le cas de Regina. De Calgary à Montréal, 2,262 milles; à Churchill, 1,256 milles; une différence de 1,906 milles. De Prince-Albert à Montréal, 1,958 milles; à Churchill, 717 milles; une différence de 1,241 milles.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur me pardonnera-t-il? Je parlais de la distance à la tête des lacs. Si l'honorable monsieur donnait la distance à la tête des lacs, il corroborerait mes déclarations.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je parle des distances à Montréal. De Saskatoon à Montréal, la distance est de 1,924 milles; à Churchill, 806 milles; une différence de 1,118 milles. D'Edmonton à Montréal, 2,247 milles; à Churchill, 1,129 milles, une différence de 1,118 milles.

Maintenant, je voudrais faire connaître de plus à mon honorable ami que, lorsque nous atteignons Montréal, nous nous trouvons à une distance bien plus considérable du port de Liverpool que lorsque nous atteignons Churchill.

L'honorable M. POIRIER: Oh, oui; 500 milles plus loin.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ce sont des chiffres que j'ai donnés en 1908, et, bien que je ne prétende pas avoir les connaissances techniques nécessaires pour décider si le port aurait dû être à Churchill ou à Nelson, je suis encore du même avis qu'en 1908, lorsque j'ai fait allusion à ce chemin de fer, et que j'ai dit que le port aurait dû être construit à Churchill.

L'honorable M. POIRIER: Puis-je ajouter un mot? Je crois que la distance de Port-Nelson à Liverpool est pratiquement la même que de New-York à Liverpool. La différence n'est que de quelques milles.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable représentant de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) se trompe gravement dans ses déclarations relatives à l'ouverture et à la clôture de la saison de navigation dans la baie d'Hudson et les détroits. En 1908, j'ai pris les chiffres couvrant une période de plus de 50 ans. Remarquez que je n'ai pas pris toutes les années; mais huit ou dix années de cette période. Si les honorables sénateurs me le permettent, je crois qu'il est important de placer les faits dans le Hansard. En 1824, la saison de navigation s'est ouverte le 12 juin et s'est close le 18 novembre—cinq mois et six jours; en 1827, elle s'est ouverte le 24 juin et close le 13 novembre—quatre mois et vingt jours; en 1834, elle a été ouverte du 21 juin au 15 novembre—quatre mois et vingt-cinq jours; en 1844, du 24 juin au 23 novembre—cinq mois; en 1848, du 19 juin au 6 novembre—quatre mois et dix-huit jours; en 1852, du 13 juin au 28 novembre—cinq mois et quinze jours; en 1862, du 7 juin au 5 novembre—quatre mois et vingt-neuf jours; en 1863, du 5 juin au 11 novembre—cinq mois et six jours; en 1892, du 19 juin au 11 novembre—quatre mois et vingt-trois jours; en 1894, du 6 juin au 19 novembre—cinq mois et treize jours.

L'honorable M. WATSON: Ce sont là les dates de la navigation pour certains navires se rendant dans la baie d'Hudson.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pour certains navires qui se rendent dans la baie et les détroits. La longueur moyenne de la saison a été d'environ cinq mois.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur nous dira-t-il où il a puisé ses renseignements?

L'honorable M. SCHAFFNER: A la bibliothèque.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a une foule de livres dans la bibliothèque. Où les avez-vous puisés?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je les ai tous ici et ils sont authentiques, aussi authentiques que les renseignements que l'honorable sénateur nous a communiqués aujourd'hui.

Je ne croyais pas que nous aurions une discussion sur le chemin de fer de la baie d'Hudson. Je croyais la question réglée depuis longtemps. Je ne discrédite pas le Pacifique, ou tout autre chemin de fer, nous avons besoin de tous; et pour ce qui est de l'ouest du Canada, nous avons besoin du chemin de fer de la baie d'Hudson autant sinon plus que de tout autre. Il y a de la besogne pour tous.

J'admets qu'il y a du vrai dans l'argument de l'honorable sénateur concernant la poursuite des travaux à l'heure actuelle. Si l'honorable sénateur s'était arrêté là, j'aurais été avec lui; mais lorsqu'il s'efforce, comme il l'a fait, de prouver à cette Chambre et à ce pays que la navigation dans la

baie d'Hudson et les détroits est chose impossible, je dois différer d'opinion et dire que la meilleure autorité que l'on trouve dans les rapports de ceux qui y sont allés et ont passé les détroits est absolument le contraire de ses prétentions.

L'honorable ROBERT WATSON: Honorables messieurs, je ne veux dire qu'un mot ou deux sur le sujet. Je crois que l'honorable représentant de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) a reçu de ceux qui m'ont précédé, une réponse très au point. Je ne crois pas qu'aucune des entreprises du Gouvernement du Canada n'ait jamais été discutée plus à fonds avant la mise à exécution que le chemin de fer de la baie d'Hudson. Mon honorable ami de Montréal regrette que l'honorable représentant de Kingston (l'honorable M. Richardson), qui a mis l'entreprise du canal de la baie Georgienne en mauvaise posture l'autre jour, d'après son opinion, ne soit pas ici pour lui prêter secours. L'Ouest veut le chemin de fer de la baie d'Hudson; mais aussitôt que l'on veut nuire à la route favorite de vapeurs de l'honorable représentant de Kingston, ou de l'honorable représentant de Montréal, en fournissant un moyen plus économique de transport par la baie d'Hudson, ils s'objectent et s'opposent à notre route.

Mon honorable ami de De Lanaudière prétend être une autorité en navigation. En 1883, M. Royal, de Winnipeg, demanda un comité spécial de la Chambre des communes pour étudier la route de la baie d'Hudson. Le comité, dont je faisais partie, avait le pouvoir de faire comparaître des experts et de demander des documents. A cette époque, il fut démontré au delà de tout doute, pour le comité du moins—et nous examinâmes des pêcheurs de baleines de Bedford et des gens qui avaient passé les détroits depuis des années, toute leur vie pour ainsi dire—que la moyenne de la saison de navigation à cette époque était de quatre mois.

L'honorable M. CHOQUETTE: Elle est réduite à six semaines maintenant.

L'honorable M. WATSON: D'après l'honorable représentant de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), il n'y a pas de doute que les difficultés se trouvent dans les détroits, puisque la baie d'Hudson est une mer intérieure libre de glace. Les détroits ont environ 60 milles de largeur et 400 milles de longueur, et il n'y a aucun embarras, sauf quelques glaces. Personne ne prétend que plus du tiers environ ou du quart du détroit est couvert de glaces, qui vont et viennent, et une invention qui date de quelques années seulement peut parer à cette difficulté. On pourrait établir des stations de télégraphie sans fil, ce qui permettrait aux navires de connaître l'état des glaces et la route libre à suivre.

Mon honorable ami a parlé de la nature du pays aux environs de la voie du chemin de fer de la baie d'Hudson. S'il va à la bibliothèque il trouvera un rapport préparé et soumis à cette Chambre par feu l'honorable Thomas Davis, de Prince-Albert, lequel dit que le territoire au nord de Le Pas peut maintenir une vaste population. Mon honorable ami sourit. Il n'y est pas allé, et moi non plus; mais je crois que la nature de la région est telle que le dit le rappost. Nous savons que l'on a découvert des minéraux très précieux, l'or et l'argent entre autres, et que l'on a établi là une industrie minière dans laquelle on a placé d'immenses capitaux. Que serait-il arrivé au nord de Cobalt si le gouvernement d'Ontario n'y avait construit des chemins de fer. Il se peut très bien que les mines d'argent de Cobalt n'auraient pas été découvertes.

J'approuve l'honorable sénateur lorsqu'il dit que le Gouvernement devrait être prudent avant de dépenser de fortes sommes à Port-Nelson. Cet endroit est plus rapproché de soixante-quinze milles de Le Pas que ne l'est Fort-Churchill; mais d'après moi, ce dernier endroit est le meilleur pour une tête de ligne. La description que l'honorable sénateur a donné de Port-Nelson est trèt juste, d'après les renseignements que j'ai.

Comme je l'ai déjà dit, aucune entreprise du Gouvernement du Canada n'a reçu plus d'attention que celle du chemin de fer de la baie d'Hudson. Depuis mon élection en 1882 jusqu'aujourd'hui, je ne connais aucun candidat du Manitoba, de l'Alberta, ou de la Saskatchewan, qui n'ait pas demandé la construction de ce chemin de fer. Peut-être qu'autrefois y étions-nous poussés par le monopole du Pacifique-Canadien; mais même aujourd'hui, les représentants des différentes circonscriptions de ces provinces ont tous demandé cette construction, et si un homme veut être acclamé, il n'a qu'à en parler.

L'honorable M. BEIQUE: C'était une coutume.

L'honorable M. WATSON: Oui, une coutume, et une coutume nécessaire, si vous le voulez aussi.

L'honorable M. CASGRAIN: Parlez-nous du grain.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami parle de la mise du grain en entrepôts. Il y a actuellement une forte quantité de grain que l'on doit garder avant de l'expédier à Liverpool en suivant la route à laquelle il s'intéresse. Il se peut qu'il n'en soit pas ainsi cette année; mais dans le passé, une forte quantité de blé est restée dans les entrepôts de Fort-William dix mois après la récolte.

L'honorable M. SCHAFFNER: Environ le tiers en blé.

L'honorable M. WATSON: Je ne dirai pas le tiers, mais une grande quantité. Ce blé ne serait pas retenu plus longtemps en suivant la route de la baie d'Hudson. Ces choses s'arrangeront. Mon honorable ami sait qu'il n'y a que quelques années, l'on a déclaré la route du Saint-Laurent dangereuse, et l'on a dit que jamais on ne pourrait la rendre navigable. Mon honorable ami, en qualité de navigateur, admettra probablement que l'on peut faire disparaître la difficulté que présentent les glaces si comme je l'ai suggéré, on établit des postes de télégraphie sans fil. La navigation dans la baie d'Hudson est ouverte, je suppose, huit mois par année, probablement aussi longtemps qu'à Port-Arthur ou à Fort-William.

Nous avons une discussion annuelle sur ce sujet par mon honorable ami. Je crois qu'il a raison sur certains points, mais je crois qu'il perd son temps lorsqu'il condamne le projet en général, parce qu'il ne convaincra jamais les gens de l'Ouest qu'il a raison; et ils vont avoir quelque chose à dire, non seulement maintenant, mais à l'avenir, sur la manière dont l'argent doit être dépensé. Je me joins à mon honorable ami pour demander au Gouvernement de ne pas dépenser trop d'argent maintenant sur les têtes de lignes, parce que je crois que les rapports mêmes du Gouvernement indiquent qu'il n'est pas certain que Port-Nelson soit le meilleur endroit pour une tête de ligne.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, il me semble que l'honorable sénateur qui a soulevé cette question a exposé tous les mauvais côtés de cette entreprise et ce faisant, il a oublié d'en examiner le bon côté—celui des mines. Afin de se renseigner, je lui conseille d'étudier cette question. Il trouvera qu'une certaine compagnie a déjà découvert un dépôt de sulfite que l'on dit couvrir environ 300 pieds de largeur et 2,000 pieds de longueur. Elle a fait d'immenses travaux de forage et son opinion est qu'il y a au moins 3,000,000 de tonnes de sulfite. On dit que d'ordinaire ce minerai vaut au moins $10 la tonne; par conséquent, je conclus, et je crois que mon honorable ami conclura avec moi, s'il étudie de plus près ce côté de la question, qu'une industrie importante naîtra dans cette partie du pays. De plus, il semble qu'il y a là une vaste région orifère. Une grande partie de la région a été parcourue et étudiée, et si l'honorable sénateur s'y intéresse suffisamment, je crois qu'il trouvera que le nombre de tonnes provenant de ces mines et suivant cette route est assez considérable. Si ce n'était des mines, je serais porté à suivre mon honorable ami, parce que sans cela, je n'aurais jamais cru que l'on dût lancer cette entreprise; mais actuellement, je suis convaincu que ce chemin de fer se développera comme celui du Témiskaming et du nord de l'Ontario s'est développé, et je crois que ce sera un succès.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, avant de clore la discussion, je veux dire quelques mots seulement. Comme l'honorable représentant du Manitoba (l'honorable M. Schaffner) je ne croyais pas que l'innocente demande de renseignements sur l'ordre du jour amènerait une éloquente attaque contre le projet du chemin de fer de la baie d'Hudson. Si l'honorable sénateur (l'honorable M. Casgrain) avait indiqué que tel était son but, nous de la Saskatchewan, quelque pauvres et insignifiants qu'eussent pu être nos efforts, aurions essayé de le défendre. La Saskatchewan, plus que toute autre province, est intéressée à la construction de ce chemin de fer. Le Manitoba l'est aussi, mais non d'une manière aussi vitale, parce qu'il se trouve plus près des grands lacs. L'Alberta, à l'ouest, a l'alternative de la route du canal de Panama. De sorte que je crois que les honorables sénateurs admettront que la Saskatchewan, plus que toute autre province, est intéressée à la construction de cette route. La politique du Gouvernement est si bien défendue par le leader de cette Chambre, ainsi que par l'honorable représentant de Boissevain (l'honorable M. Schaffner), et l'honorable représentant de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), que je ne parlerai pas de l'opportunité de l'entreprise; mais si l'honorable sénateur qui a soulevé la question aujourd'hui désire une pleine discussion du sujet, disons, à une autre session de cette Chambre, et veut présenter une motion sur l'ordre du jour condamnant la construction du chemin de fer, ou la présenter à la Chambre suivant l'ordre, afin que nous

soyons prévenus, j'essaierai, tant bien que mal, de discuter la question.

La discussion est close.

BILLS PRIVES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 28, loi concernant la " Belleville, Prince Edward Bridge Company ".—L'honorable M. Taylor.

Bill 75, loi concernant la " Protective Association of Canada ".—L'honorable M. Watson.

Bill E2, loi à l'effet de constituer en corporation la " British Canadian Insurance Company ".—L'honorable M. Barnard.

Loi modifiant la loi relative à l'utilisation de la lumière du jour. 1918.—L'honorable sir James Lougheed.

MOTION.

LA CAUSE DE CHARLES DESJARDINS.

L'honorable M. DAVID propose:

Que cette Chambre regrette que dans l'action intentée par la couronne contre Charles Desjardins *et al*, le Gouvernement ait cru convenable de fournir une partie du cautionnement exigé pour la mise en liberté du dit Charles Desjardins et de charger des avocats de le défendre.

Il dit: Mon but est d'obtenir l'opinion de cette Chambre, parce que l'action du Gouvernement dans cette cause nuit considérablement à la bonne administration de la justice dans ce pays, et je crois que, si les membres de cette Chambre écoutent le récit des faits que je vais faire, ils verront que cette question mérite considération, et je suis sûr qu'ils approuveront la motion que je présente.

Lorsque des hommes accusés d'avoir conspiré pour commettre le meurtre, détruire la propriété et se rendre coupables de toutes sortes d'outrages furent amenés en cour, devant le juge St-Cyr, lors de l'enquête préliminaire, les témoignages rendus semblèrent si forts contre Desjardins que le juge déclara qu'il allait donner ordre d'arrêter cet homme et de lui faire subir son procès devant la cour criminelle. Je ne lirai que quelques paragraphes du jugement rendu à l'enquête préliminaire. Il est en français, mais je vais le traduire du mieux que je puis:

Les témoignages indiquent que, pendant quelque temps, des individus avaient coutume de se réunir et à ces réunions, il fut décidé de commettre des actes abominables, de voler de la dynamite, de saisir des armes à feu, de voler des banques et de faire sauter divers établissements bien connus de Montréal.

Parmi ces individus, les témoignages nomment particulièrement Lalumière, Handfield, Monette et Desjardins.

M. Desjardins fut employé par M. Honoré Giroux, inspecteur de la police fédérale, pour suivre les délibérations de ces individus.

D'après le témoignage de Giroux, Desjardins soumit des rapports fréquents, si non quotidiens, sur ce qui se faisait, et les dépositions indiquent que Desjardins avait réussi à gagner la confiance des personnes qui s'assemblaient ainsi, et était membre de leur comité secret. Ces rapports de Desjardins, envoyés à l'inspecteur Giroux, étaient transmis par ce dernier à sir Percy Sherwood.

Ainsi, il faut conclure que le Gouvernement était au courant de ce qui se passait, et le juge continue:

Les témoignagnes prouvèrent que Desjardins fut le premier à fournir des armes à feu, et c'est lui qui a suggéré de pénétrer dans l'arsenal. Il offrit de fournir autant d'armes à feu que l'on voudrait, et un jour que la bande était à court de fonds, il donna $25 à Lalumière pour l'organisation. Je crois que je faillirais à mon devoir si je ne commentais pas ces faits.

Desjardins, le détective, devint en quelque sorte l'instigateur des offenses. Je crois que c'est là un abus surprenant de la position de détective. Ce dernier a le droit de rechercher les offenses en général; c'est là son devoir; mais personne n'a le droit de pousser les autres à commettre des offenses, et surtout des offenses aussi graves et horribles que celles qui furent commises.

Puis il dit qu'il allait donner ordre d'arrêter Desjardins; et ce dernier fut arrêté—non pas comme l'a dit l'honorable leader de cette Chambre, sur la déposition de l'un des conspirateurs, mais, comme je l'ai dit hier, sur celle de M. Lamarche, l'un des avocats de la ville, un homme bien vu du barreau de Montréal, et ancien député de Nicolet. Desjardins dut subir son procès et aller en prison à moins que l'on ne fournisse un cautionnement de $20,000.

L'honorable M. CHOQUETTE: $30,000.

L'honorable M. DAVID: Non, les $30,000 furent exigées la seconde fois; il fut admis sous caution trois fois. Le cautionnement fut fourni par M. Giroux, détective de la police fédérale. Desjardins sortit de prison. Le procès fut fixé pour le prochain terme de la cour; mais à cause de la maladie d'un des jurés, le procès fut remis. Le juge refusa de mettre Desjardins en liberté à moins d'un cautionnement de $20,000, ou $30,000. C'est alors que le Gouvernement intervint pour la première fois et le sous-ministre de la Justice fournit le cautionnement par chèque au montant de $30,000.

Le procès eut lieu au terme suivant de la cour criminelle. Desjardins fut défendu par des avocats engagés et payés par le Gouvernement. Puis la couronne décida qu'il y aurait un autre procès, et Desjardins

fut condamné à subir son procès à un autre terme de la cour criminelle et dut fournir un autre cautionnement de $20,000 ou $30,000. Cette fois encore le Gouvernement fournit le cautionnement et le procès devait avoir lieu le 15 de ce mois. On dit que le procès fut renvoyé au prochain terme, vu la maladie du juge.

Afin que les honorables sénateurs puissent se former une opinion sur cette question, je crois qu'il me faut lire certains passages de l'allocution aux jurés prononcée par le juge Pelletier qui fut ministre des Postes dans le gouvernement Borden. L'allocation est très longue, mais je n'en lirai que quelques paragraphes. Ils se lisent comme suit:

Les faits importants étant expliqués et comme il y a eu conspiration, Desjardins prit part à cette conspiration et il nous le dit. Il a déclaré ici à la barre des accusés qu'il n'a pas consenti à certaines choses qui furent faites; qu'il n'a pas pris part aux menaces contre les hommes qui parleraient; mais, dans sa correspondance, il dit qu'il ne nie pas l'avoir fait. De sorte qu'il nous fait croire que quelle que soit sa déposition sous ce rapport, sa correspondance est contre lui pour indiquer que, de fait, il ne nie pas qu'il n'essaya pas. Lorsqu'un homme dit, "je ne nie pas avoir fait ceci, cela ou toute autre chose", et qu'il ajoute, "je ne nie pas avoir fait cela parce je devais le faire", je comprends que c'est là une admission qu'il l'a fait.

Si un homme agit ainsi, et est un rapporteur ou un espion, il a le droit de faire tout cela et d'aller et de rapporter à ceux qui l'ont chargé de voir ce qui se passe, et c'est la loi aussi; mais un tel homme n'a aucun recours à la loi, et cette dernière est basée sur le sens commun ici et il n'a pas le droit d'encourager ces gens à commettre des actes répréhensifs.

Un policier même n'a pas droit de conseiller à quelqu'un de faire une chose défendue, car il est le premier qui devrait la prévenir et qui devrait conseiller de ne pas la faire. Or si un homme, même revêtu de l'autorité de la loi, s'arroge le droit de conseiller à des particuliers de faire des choses mauvaises, cet homme devient coupable dès qu'il a adopté cette conduite, et je vous dis ceci à titre de droit sain, sous ma propre autorité, quoi qu'on puisse en penser ailleurs.

Desjardins, outrepassant et oubliant ses devoirs, a-t-il conseillé, aidé ou recommandé l'un quelconque de ces crimes? En d'autres termes, a-t-il participé à la préparation de ces attentats? Voilà la question. Et ici Desjardins, au lieu d'être appuyé par M. Giroux et par ses propres rapports, se trouve seul. Il se place devant vous avec grande assurance, avec grande confiance, et vous dit d'une façon très solennelle: "Tout ce monde-là s'est parjuré; seul je dis la vérité". Voilà la posture qu'il prend.

Il a oublié une chose, c'est qu'il a lui-même corroboré la plupart des affirmations au sujet desquelles il accuse des tiers de s'être parjurés, de sorte que si c'était vrai, il se serait lui-même parjuré; mais il ne m'appartient pas de le placer dans cette catégorie.

Le 27 juillet 1917, toutes ces actions répréhensibles, vol, meurtre, destruction de propriété, sont préparées et discutées et jusqu'à un certain point organisées. Le 28 juillet, le lendemain, vingt-quatre heures après, Charles Desjardins, qui connait tout cela, rencontre cette bande et lui remet la somme de $25. Or, on a dit, ou l'on a insinué ici, que le gouvernement du Canada approuve cette conduite. Je ne le crois pas. Ce serait honteux. En tout cas, même si des centaines de gouvernements l'avaient approuvée, c'est tellement honteux que je me refuse à croire qu'un gouvernement, libéral ou conservateur, puisse l'approuver.

C'est très bien, mais rien n'établit que le Gouvernement l'a désapprouvé. Rien n'a été fait par l'honorable ministre de la Justice, ou par un membre quelconque du Gouvernement, pour désapprouver ce qui avait été fait, et c'est le ministre de la Justice qui, par deux fois, a fourni le cautionnement de Desjardins, et le juge Pelletier dit dans sa charge que le Gouvernement savait tout ce qui s'était passé. Le juge continue:

Puis il y a un autre trait en l'espèce, un trait à mon avis fort grave. Desjardins nous dit qu'il a promis cet argent le 27, et il le donne le 28. Il nous dit être allé à Ottawa le 28, le matin, et avoir vu sir Percy Sherwood, directeur de la police fédérale.

Lorsque l'affaire a été appelée, pourquoi sir Percy Sherwood n'a-t-il pas été assigné pour contredire les témoignages donnés, et pour dire qu'il n'avait d'aucune façon participé aux actes de Desjardins? Le juge Pelletier dit:

Ce n'est pas là tout l'argent donné par Desjardins. Il a donné $25, il a aussi donné $1 à un individu, puis il a donné $1.50. Il a donné cette somme de $1.50 à un nommé Desautels, et le but de ce dernier était de voler de la dynamite à Belœil. Quelle expression a-t-il employée dans un de ses rapports? Dans ce rapport, il disait qu'il y avait projet de voler de la dynamite à Belœil. Or il a déclaré ici sous serment qu'il avait donné $1.50 à l'individu qui allait à Belœil. Ici encore je trouve Desjardins en défaut grave, car c'est la troisième fois qu'il donne de l'argent pour des fins illégitimes.

Ceci est contraire à la déclaration faite par l'honorable leader de la Chambre qui, dans l'interprétation ordinaire de sa parole, nous dit que Desjardins avait fait ce qu'il avait droit de faire. Venons maintenant à l'attentat de Trois-Rivières. Le juge Pelletier dit au jury:

Cet épouventable attentat qui devait être commis aux Trois-Rivières avait été discuté et en partie préparé le 27 juillet. Le mois de juillet a trente et un jours. Desjardins dit avoir été à Ottawa le 28 juillet, avoir vu sir Percy Sherwood, lui avoir dit ce que contenait son rapport et ce qu'il ne contenait pas. Or dans son rapport, il cite nettement ce complot des Trois-Rivières, et il dit en avoir aussi parlé à sir Percy Sherwood. Voilà ce qu'il dit. Donc,

si cet homme dit la vérité, sir Percy Sherwood savait la chose le 28. Qu'a-t-on fait le 28 à ce sujet? Qu'a-t-on fait le 29? Qu'a-t-on fait le 30? Qu'a-t-on fait le 31? Qu'a-t-on fait les 1er, 2 et 3 août relativement à la question? (Claquant ses doigts.) Pas même cela. Croyez-vous que s'il eut été vrai que Desjardins se fut rendu à Ottawa, qu'il eut parlé de l'affaire à sir Percy Sherwood, ce dernier eût donné six jours aux dynamitards pour faire sauter la banque et incendier la ville des Trois-Rivières? Je ne le crois pas. S'il l'avait fait, il aurait tristement manqué à son devoir.

Je crois avoir suffisamment cité pour permettre à tous les honorables sénateurs de poser la question que voici: Vu le jugement prononcé par le juge St-Cyr, qui conduisit l'enquête préliminaire; vu la charge du juge Pelletier au jury, peut-on croire que le Gouvernement a convenablement agi en assumant une responsabilité allant jusqu'à fournir le cautionnement de Desjardins, lorsqu'il ne pouvait pas ignorer ce qui s'était passé, ou la suspicion créée par le crime des dynamitards?

La conduite du Gouvernement a été telle qu'elle pouvait confirmer les convictions répandues à l'époque. C'était un temps de surexcitation, et le peuple croyait que Desjardins avait été engagé par le Gouvernement, ou par des représentants du Gouvernement afin d'inciter les conjurés à commettre un crime et de démontrer que les anti-conscriptionnistes, les Canadiens-français surtout, étaient tous des criminels et qu'ils étaient prêts à tous les crimes. Honorables messieurs, je ne dis pas que cela fût vrai; je dis que c'était l'opinion, et je maintiens que la conduite du Gouvernement donnait raison à cette conviction. Je dis que la responsabilité du Gouvernement a été clairement établie et que le Gouvernement, ou le ministre de la Justice, n'avaient qu'un moyen de soustraire cette responsabilité: c'était de publier les actes de Desjardins, de Giroux et de sir Percy Sherwood, ou du moins de prouver qu'il n'avait rien à voir dans l'affaire. Il ne l'a pas fait. Au contraire, lorsque la question a été soulevée, l'honorable leader de la Chambre a parlé de façon à nous faire croire qu'il ne pouvait pas condamner les actions de Desjardins, qui avait fait ce qu'il était autorisé à faire.

Maintenant, honorables messieurs, qui est directement responsable? Desjardins était employé par Giroux, agent de la police fédérale, et M. Giroux avait des relations avec sir Percy Sherwood. Desjardins agissait évidemment sous la direction de Giroux et de sir Percy Sherwood. Il est maintenant prouvé que le cautionnement a été fourni par le sous-ministre de la Justice. De Desjardins à Giroux, la distance est faible; de Giroux à sir Percy Sherwood, l'écart est bref; de Sherwood au sous-ministre de la Justice la distance est encore moins forte. Il ne reste plus qu'un échelon à gravir. Je ne dis pas que l'honorable ministre de la Justice soit directement responsable; mais jusqu'ici il n'a rien fait pour nier sa responsabilité. Dans tous les cas, le ministre de la Justice est responsable des actes de ses employés, à moins de répudier ces actes; et, je le répète, il ne l'a pas fait.

Je dirai pour terminer, honorables messieurs, que l'honorable leader de la Chambre et l'honorable ministre de la Justice ne devraient pas rester sous le coup d'une suspicion; ils devraient se justifier. Je ne crois pas qu'il y ait un autre pays au monde où un gouvernement, ou un ministre de la Justice qui, sous le coup d'une semblable suspicion, ne jugerait pas nécessaire de faire une enquête afin d'établir les responsabilités directes. S'il est une institution sacrée et digne du respect des gens, c'est l'administration de la justice, et tout ce qui peut diminuer ou affecter la confiance du peuple en l'administration de la justice est dangereux, même mortel pour les intérêts meilleurs de la morale publique. Un pays où la justice est démoralisée est un pays démoralisé. J'espère que les honorables sénateurs de chaque côté de la Chambre exprimeront leur opinion sur la question. En tous cas je désire que le vote soit pris sur la motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, la motion qui vient d'être faite par mon honorable ami des Mille-Iles (l'honorable M. David) est une démonstration plutôt singulière des erreurs de l'intelligence humaine dans l'observation des situations exceptionnelles. Une loi fédérale appelée loi du service militaire a été adoptée, et son application a été saluée par une désapprobation et par un mépris de la loi dans certains quartiers de la province de mon honorable ami. Une bande de gens sans aveu conspirait apparemment dans le but de commettre des actes d'illégalité et des attentats qui pouvaient bien stupéfier une population. L'attention du Gouvernement ayant été attirée sur ces faits, on a jugé non seulement désirable, mais absolument nécessaire, de supprimer les actes projetés par la bande en question. Si je ne me trompe, dans l'exposé des faits, j'ose croire que mon honorable ami me le dira, en tant qu'il a soulevé l'affaire en temps inopportun. Je ne prévoyais pas que la question fut discutée avant demain; je ne suis donc pas aussi bien au courant des faits que je le pourrais être et que je pour-

rais le désirer, si le sujet était présenté demain seulement. Le ministère de la Justice, qui administre la division du service public appelée la police fédérale, doit nécessairement. . .

L'honorable M. BEIQUE: Il serait important de savoir quels crimes avaient été commis lorsque Desjardins fut engagé et commença d'agir comme on l'accuse de l'avoir fait.

L'honorable M. DAVID: Si l'honorable sénateur(l'honoroble sir James Lougheed) me le permet, je dirai qu'aucun crime n'avait été commis lors de l'engagement de Desjardins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement savait fort bien que certains crimes étaient projetés et des mesures étaient prises par ce groupe en particulier d'hommes sans aveu pour commettre ces crimes dans un avenir rapproché.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur me permettra-t-il une suggestion?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur vient de dire qu'il n'est pas prêt à discuter la question aujourd'hui, qu'il croyait qu'elle devait être soulevée demain seulement, qu'il n'a pas connaissance des faits qu'il désirerait connaître. Si tel est le cas—et je le crois sans peine—ne vaudrait-il pas mieux pour l'honorable sénateur de ne pas discuter plus à fond la question aujourd'hui, mais de remettre le débat à demain?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me propose de généraliser.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si la discussion est remise à demain, les honorables sénateurs pourront dire à la Chambre quelle est exactement la posture du Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, nous allons continuer dès maintenant, car mon honorable ami des Mille-Iles (l'honorable M. David) désirait vivement régler l'affaire aujourd'hui, et il vaut tout autant la régler. Qu'il suffise de dire que le devoir imposait au ministère de la Justice de découvrir les crimes en voie d'exécution et de supprimer l'illégalité pour laquelle la bande signalée s'était rassemblée. La police fédérale a nécessairement été chargée d'obtenir l'information qui pouvait amener la suppression de la bande et la prévention des crimes projetés par les bandits. Personne ne peut le nier.

L'honorable M. DANDURAND: Evidemment non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Or quelle était la première chose à faire pour permettre au ministère de la Justice de se procurer les renseignements nécessaires à l'accomplissement du devoir dont il avait été chargé? Le département de la police fédérale confia à l'inspecteur Giroux, un membre de cette police si je comprends bien, la tâche de découvrir ces crimes projetés et de procéder à l'information nécessaire à leur prévention. Il a en apparence employé ce nommé Desjardins dans ce but particulier. Et d'autres termes, Desjardins agissait à titre de détective. Mon honorable ami des Mille-Iles (l'honorable M. David) semble croire que c'était là un crime méprisable de la part du Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non! je demande pardon à l'honorable sénateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, la déduction logique est que c'était un crime méprisable d'employer ce nommé Desjardins, parce que ses actes n'accusent pas une pureté parfaite, ou celle d'un archange ailé. Mon honorable ami s'attendait-il à ce que l'inspecteur Giroux emploierait quelque ministre du culte, qui gagnerait la confiance de la bande et l'avertirait de manière à lui permettre de se soustraire aux poursuites vengeresses de la justice? Est-ce le genre de police qu'on attendait de Giroux à ce moment? Non. Il a retenu les services de Desjardins afin d'obtenir les renseignements qu'il jugeait, absolument nécessaires, et Desjardins se fit admettre dans les confidences des criminels et obtint les informations qui amenèrent la suppression de plusieurs des crimes qu'ils projetaient.

Quelle preuve a été soumise au tribunal? Rappelez-vous, honorables sénateurs, que ces témoignages viennent de ses prétendus complices. Ces criminels ont été interrogés sur les actions de Desjardins. La cour a semblé être plus frappée des actes de ce dernier que de la conduite des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves. La preuve a démontré—et c'était si je comprends bien le témoignage des criminels—qu'une fois Desjardins leur paya $25; que dans une autre occasion, il commit vraiment le crime très grave de payer à un

individu $1.50, ou à peu près, dans le but d'obtenir un renseignement.

On se serait imaginé que le tribunal qui instruisait l'affaire, s'occuperait plus des actes des criminels que des actes de Desjardins; mais le tribunal semble avoir été indigné de ce qu'avait fait Desjardins—ce détective chargé de se renseigner pour prévenir certains crimes. Qu'a fait la cour? Desjardins n'a pas été convaincu, mais il a été renvoyé en prison, virtuellement sans alternative de cautionnement, car le cautionnement a été fixé à $30,000 et le tribunal savait que le détenu ne pouvait pas se le procurer. Etait-ce raisonnable? L'intention de la cour était d'emprisonner et de faire pourrir en cellule cet individu, bien qu'elle sût alors qu'il n'avait agi que comme détective. Je ne défends pas Desjardins, je ne dis pas qu'il était innocent; mais les membres de cette Chambre connaissent assez les passions humaines et la vie, surtout la vie souterraine, pour savoir qu'il est impossible d'employer aux fonctions de détective, dans le but d'informer sur des crimes semblables, un ministre du culte qui parlerait aux criminels de droiture et les avertirait des conséquences de leurs crimes projetés. Non, il fallait utiliser un homme plus ou moins familier avec la vie menée par ces gens et qui s'attirât leur confiance, afin de les dénoncer. Comme je viens de le dire, le cautionnement fut fixé à $30,000, apparemment pour que cet individu pourrît en prison—pour qu'il ne pût recouvrer sa liberté et jouer le rôle qu'il devait probablement jouer, de dénoncer les crimes qu'il était chargé de découvrir. Puis il semble que le cautionnement a été réduit à $10,000. Le Gouvernement fédéral n'était-il pas justifié de se porter caution pour cet homme, employé par l'inspecteur Giroux de la police fédérale? Le Gouvernement avait le devoir de fournir le cautionnement. Si le Gouvernement prenait la responsabilité de faire découvrir les criminels, alors il devait l'appuyer, voir à ce qu'il fût cautionné et obtint un procès équitable, quelle qu'eût été sa conduite en tant qu'il avait agi conformément au but de sa mission; et quelque puisse être le résultat de tout ceci, le Gouvernement verra à ce que cet homme ait un procès équitable. Le Gouvernement a le devoir d'assurer que devant les tribunaux britanniques de la province de Québec ou de toute autre province une personne employée par le gouvernement dans un but particulier reçoive la part de justice à laquelle elle a droit.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. DAVID: Même si elle dépasse ses pouvoirs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Excède ses pouvoirs? Mon honorable ami croit-il sérieusement que le gouvernement du Canada devait tenir un conciliabule extraordinaire pour établir quels devaient être les pouvoirs de Desjardins et s'il les outrepassait de jour en jour? Mon honorable ami connaît évidemment assez bien la vie humaine pour savoir que le gouvernement du Canada ne pouvait pas connaître la conduite de Desjardins. Il était simplement employé par la police, et la police avait le contrôle des bornes imposées à Desjardins. Le ministre de la Justice ignorait ce qui se passait quant à Desjardins. Desjardins ne faisait pas rapport à sir Percy Sherwood, chef de la police fédérale; mais il devait probablement faire rapport à l'homme qui l'employait, l'inspecteur Giroux, le seul qui put connaître les déclarations de Desjardins si ce dernier en faisait. La présente motion me semble être simplement une manière nouvelle d'attaquer le Gouvernement à cause de sa détermination d'appliquer dans tout le Canada une loi désapprouvée par une certaine partie de la population. Celle-ci avait le droit d'exercer son jugement sur la loi, mais le Gouvernement avait le devoir de la faire observer. Le but de la motion semble être de condamner le Gouvernement parce qu'il a accompli un devoir, à lui imposé par le Parlement du Canada, d'administrer et d'appliquer la loi du service militaire. Il me semble qu'au lieu de se montrer outragé de ce qu'un détective employé à découvrir le crime ait payé quelque vingt-cinq piastres ou plus afin d'obtenir l'information nécessaire à la suppression de ce crime l'honorable sénateur aurait dû être le premier à condamner la conduite de criminels qui projetaient le meurtre et qui auraient multiplié leurs meurtres à la grosse.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'affirmation de mon honorable ami était conforme aux faits, je me rangerais avec les honorables sénateurs qui l'entourent et applaudissent à sa conclusion. Mais ses paroles sont absolument contraires aux faits, et l'ovation est tout à fait vaine, comme je crois pouvoir le prouver à l'instant.

La loi conscriptive était annoncée—et dès maintenant je vais reprendre mon honora-

ble ami—elle était annoncée, mais non pas adoptée, lorsqu'un certain nombre de jeunes gens de Montréal se mirent à tenir des assemblées et à dénoncer la conscription, selon leur droit. On peut être pour ou contre la conscription. L'opinion publique doit s'exprimer. On ne s'est pas opposé aux assemblées tenues dans les différentes parties du pays. Ces assemblées de Montréal étaient tenues par des jeunes gens, la plupart irresponsables, la plupart inconnus.

L'honorable M. CHOQUETTE: Sauf du Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement connaissait peut-être les trois principaux d'entre eux. L'un s'appelait Lalumière. Je comprends qu'il avait une boutique de quincaillerie rue Saint-Laurent, Montréal.

Il fut l'organisateur de M. Coderre, ministre dans le premier cabinet Borden, et il aida considérablement à sa réélection dans Hochelaga. Après l'élection, Lalumière tenta de faire chanter M. Coderre qui était alors secrétaire d'Etat, parce qu'il disait ne pas avoir été payé pour le genre de travail qu'il avait accompli au cours de la campagne électorale. Il était connu du gouvernement d'alors parce que cette question était venue devant la Chambre des communes. Il y avait apparemment, parmi ces individus inconnus, des meneurs qui soulevaient l'opinion publique dans la banlieue de Montréal. Parmi ces agitateurs étaient deux individus parfaitement bien connus du ministre de la Justice, deux forçats libérés sur parole, un nommé Handfield et un nommé Monette. Voici donc trois hommes bien connus du Gouvernement: Lalumière, dont la vie avait été mise en lumière devant la Chambre des communes et deux forçats libérés. Très à propos, le Gouvernement décida de surveiller la conduite d'individus susceptibles d'aller plus loin que l'agitation politique et il désigna l'inspecteur Giroux pour avoir l'œil sur eux et sur les délits qu'ils pourraient commettre. Giroux employa un nommé Charles Desjardins pour étudier la situation. A cette époque, le public savait par les journaux qu'on tenait des assemblées publiques. Un club connu sous le nom de club Constitutionnel et une association nommée Les Fils de la Liberté étaient organisés par des jeunes gens dont les noms—exception faite de Tancrède Marcil qui avait été candidat nationaliste dans les deux élections précédentes et qui avait appuyé le gouvernement Borden en 1911—étaient inconnus du public. Tandis que la Chambre siégeait ici nous pouvions voir ce qui se passait à Montréal. Un seul nom m'était connu, celui de Tancrède Marcil, qui avait dénoncé le Gouvernement et la conscription au cours de l'été dernier. Charles Desjardins, le détective, se mit en relations avec ces deux forçats libérés et avec Lalumière, qui avait un magasin de quincaillerie rue Saint-Laurent. Les assemblées avaient généralement lieu au magasin et combien y assistaient? Une douzaine ou une demi-douzaine—je parle d'après les témoignages donnés devant le tribunal—et c'est là qu'on commença à discuter les moyens de résister à la conscription.

Jusqu'à ce moment, il n'y a pas un mot à dire contre Charles Desjardins, ou contre le Gouvernement fédéral. Tout est correct. Le Gouvernement a le droit d'envoyer des détectives pour surveiller les agitateurs et voir à ce que ceux-ci ne dépassent pas les limites légales. Mais l'opinion publique s'agita dans Montréal et dans toute la province quand on découvrit que des crimes avaient été commis; que de la dynamite avait été déposée à la porte de l'honorable sénateur de Montarville (M. Beaubien) qui est ici présent, et devant la maison de campagne de lord Atholstan, à Cartierville. Quand ces hommes furent arrêtés et que le procès eut lieu on découvrit que non seulement Charles Desjardins avait assisté à ces assemblées où l'on discutait la question de se procurer des revolvers et de faire une descente sur Trois-Rivières; mais aussi qu'il avait donné de l'argent pour accomplir ces desseins. Il a donné $25 et c'est pourquoi le juge a déclaré que l'individu qui prétend représenter le Gouvernement fédéral aidait et incitait les conspirateurs. Cet homme a donné un revolver de la main à la main, il a donné $25 à un des hommes en présence d'un autre et il ne l'a pas nié. Il leur permit ensuite de procéder. On vole de la dynamite; on fait sauter la maison de lord Atholstan et une cartouche de dynamite est trouvée à la porte de mon honorable ami de Montarville. Pourquoi ces choses ont-elles eu lieu? Le Gouvernement fédéral ayant placé un détective au milieu de ces conspirateurs, tout le monde est d'avis que, une fois la conspiration découverte, le devoir de ce détective était de l'arrêter et d'essayer de sauver la vie de lord Atholstan et celle de mon honorable ami de Montarville. Mais il n'a rien fait de cela. Il a laissé les choses suivre leur cours. Alors, les autorités se sont mises à la recherche des deux forçats libérés. L'un d'eux, Handfield, sur le point d'être arrêté, fut tué ou se suicida. Tels sont les faits qui découlent des témoignages donnés devant les

tribunaux à deux ou trois reprises. Reste-t-il quelqu'un pour applaudir mon honorable ami, quand il déclare qu'il prend parti pour Desjardins?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas dit cela. Mon honorable ami devrait être loyal. Les faits, tels que je les ai énoncés, coïncident avec ceux qui ont été énumérés par mon honorable ami. Quant à savoir à quel moment Desjardins devait agir, c'est simplement une question de jugement humain.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agissait pas de jugement humain quand Desjardins a donné à ces hommes l'argent pour aider les conspirateurs. Quand il a donné de l'argent à ces hommes il participait à leurs actes; il leur a fourni le nerf de la guerre, de quoi louer des taxis et payer de la dynamite pour placer sous les maisons. C'est ce qui a confondu un ancien collègue de mon honorable ami dans le cabinet Bordon, le juge Pelletier, et lui a fait mettre le cautionnement de Desjardins à $30,000.

Or, messieurs, ayant ces faits devant vous, il me semble que vous devrez admettre qu'il ne s'agit pas d'une question de parti; qu'il ne s'agit pas de donner un vote conservateur ou libéral. Il me semble que la question s'élève plus haut. Je ne sais pas si j'aurais dû soulever cette question actuellement; on commence un nouveau procès aujourd'hui et, peut-être, aurais-je dû attendre.

La question que nous avons devant nous est limitée. L'accusation de mon honorable ami est que le Gouvernement a fourni un cautionnement de $10,000, un chèque du sous-ministre de la Justice, ou du ministère de la Justice, pour permettre à cet homme de sortir de prison. Mon honorable ami (sir James Lougheed) demande si l'on devait permettre à cet homme de pourrir en prison. Est-ce que le Gouvernement qui l'avait employé ne devait pas le défendre? Oui, le devoir du Gouvernement était de le défendre jusqu'à un certain point; mais quand les faits et le résumé du juge ont été connus, n'eut-il pas été prudent de la part du Gouvernement de retirer son appui? Il n'était pas le seul en prison. Trois ou quatre autres y étaient et ont été déclarés innocents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ont-ils été condamnés depuis?

L'honorable M. DANDURAND: Quelques-uns ont été libérés; mais d'autres sont demeurés en prison et les cautions ont été refusées ou placées à un chiffre aussi élevé que celle de Desjardins. Quand on a découvert que Desjardins était un des chefs, le cerveau qui dirigeait et conduisait ces hommes, le devoir du tribunal n'était-il pas d'appréhender cet homme et de dire: "Vous serez traité comme les autres, parce que vous avez agi comme les autres, ou pis que les autres, parce que vous avez violé votre mandat. Vous étiez mis là pour représenter et protéger la société, non pour encourager ces hommes et les payer pour violer la loi.

L'honorable M. CROSBY: Comment aurions-nous découvert ces hommes sans le service rendu par Desjardins?

L'honorable M. DANDURAND: Tout autre détective les eût découverts. J'ai appuyé la conduite du Gouvernement appliquant la loi, mais je cesse d'appuyer son instrument quand celui-ci se tourne contre la loi du pays et qu'il incite ou pousse une bande à la violence comme je viens de le décrire. Jusque là, nous sommes parfaitement d'accord, mais, quand l'instrument de la loi fait volte face et conspire avec une certaine bande d'individus de bas étage pour violer la loi, je demande s'il est juste que le Gouvernement accorde sa protection à cet individu? Telle est la question posée par mon honorable ami de Mille-Iles (M. David.)

A présent, à quelle situation faisons-nous face? Sur l'ordre du magistrat, Desjardins est arrêté. Il est arrêté sur la plainte assermentée d'un des avocats de la ville, un Conseil du Roi qui, voyant ce qui se passe, se présente et met sa signature au bas de la déclaration qui le conduit en prison. Il passe devant le grand jury. En face des preuves soumises, le grand Jury envoie Desjardins subir son procès devant le petit jury. Alors, qui devient accusateur de Charles Desjardins et des autres conspirateurs? La Couronne. Cette situation n'est-elle pas tout à fait particulière? Voici un individu mis au même niveau que ses camarades de conspiration et accusé du même crime. Il se trouve accusé par les représentants de la Couronne, tandis qu'il est défendu et protégé et que le cautionnement lui est donné par la Couronne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se fait dans chaque cas.

L'honorable M. DANDURAND: Je soumets les faits. En se levant, mon honorable ami a dit qu'il généraliserait. Naturellement, mon honorable ami est à Ottawa; il est très occupé et j'excuse son ignorance des faits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vos déclarations ne diffèrent pas du tout des miennes.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mes déclarations seront appuyées par la preuve et qu'elles différeront considérablement de l'expression d'opinion de mon honorable ami parce que nous semblons vouloir poursuivre un employé du gouvernement, ou un représentant du gouvernement. Je puis dire à mon honorable ami que, à Montréal, il ne se trouve personne pour approuver la conduite de Desjardins quand il a agi contre son propre mandat et poussé ces hommes au crime. Je me demande si sa responsabilité n'eut pas été complète dans le cas où quelqu'un aurait été assassiné alors qu'il connaissait le complot et qu'il subventionnait les hommes qui se préparaient à accomplir le forfait. Tels sont les faits que j'expose au Sénat. Maintenant, le Gouvernement peut-il, après avoir été renseigné par deux juges, défendre un acte de cette nature, couvrir l'individu de sa responsabilité et lui permettre de sortir en liberté sous sa caution?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader du Gouvernement a débuté en disant qu'il n'était pas bien au courant des faits et je comprends parfaitement bien la conclusion à laquelle il en arrive d'après les déclarations qu'il a faites. Mais, je sais que l'honorable sénateur qui a siégé pendant plusieurs années avec le juge Pelletier, a la plus entière confiance dans le jugement, l'honneur et la connaissance des lois de ce magistrat et qu'il serait disposé à accepter ses déclarations comme président d'un procès par jury comme étant un exposé exact des faits. Or, quels sont les faits établis par le juge St-Cyr et par le juge Pelletier? Les faits sont comme suit: Giroux était employé par la police fédérale comme détective, et fort à propos, dans le but de découvrir si des criminels avaient l'idée de commettre des crimes, Giroux a employé Desjardins, ce qui était aussi très bien de la part des fonctionnaires du ministère de la Justice et du Gouvernement. Nous n'avons rien à redire sur ces points. Dans les circonstances le ministère de la Justice avait le devoir d'employer des détectives et c'était le devoir de ces détectives, Giroux et Desjardins, de se faufiler parmi ces individus pour découvrir ce qu'ils avaient l'intention de faire. Nous ne nous plaignons pas de cela, au contraire, nous en félicitons le Gouvernement. Mais nous ne pouvons plus appuyer le Gouvernement, quand, devant tout le pays, il prend la responsabilité d'actes qui ont été commis par Desjardins et que je vais énumérer en entier, mais en peu de mots. Je les trouve dans le résumé du juge Pelletier. La première chose que Desjardins fit, ce fut de conseiller un crime; lui-même a suggéré le vol de la banque de Trois-Rivières et les incendies qui ont éclaté dans cette ville.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami aurait-il objection à nous dire sur quel témoignage cela était basé? N'étaient-ce pas les témoignages des principaux criminels?

L'honorable M. BEIQUE: C'est déclaré par le juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais le juge n'a pas rendu témoignage. Qui a donné ce témoignage?

L'honorable M. CLORAN: Un juge ne recommanderait pas un faux témoignage au jury.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas suivi le procès; mais je crois être justifié en prenant le résumé du juge comme relatant les faits qui ont été prouvés devant lui et en relatant ces mêmes faits comme ils ont été énoncés par le juge Pelletier.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable sénateur accuse maintenant Desjardins d'avoir poussé ces hommes à commettre un crime. Est-ce là l'accusation?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. GIRROIR: Il n'est que juste que nous sachions sur le témoignage de qui il se base pour porter son accusation. Sont-ce les témoignages de ces criminels?

L'honorable M. CLORAN: Oui, de qui voudriez-vous en avoir?

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement, il n'y avait personne d'autre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, ils se sont tournés contre lui.

L'honorable M. BEIQUE: Il y avait une demi-douzaine d'individus et c'étaient naturellement les seuls à même de témoigner sur ce qui s'était passé; mais Desjardins, lui-même, n'a pas nié, Desjardins n'a pas nié avoir donné les $25.

L'honorable M. GIRROIR: Non, mais il a nié avoir poussé ces hommes à commettre un crime.

L'honorable M. CROSBY: Ils n'avaient pas du tout d'argent.

L'honorable M. GIRROIR: C'est là le crime?

L'honorable M. BEIQUE: J'expose des faits. Je n'ai pas suivi le procès; mais je crois pouvoir me servir du résumé d'un ju-

ge et de la décision d'un autre juge. Il y a eu deux juges: le juge St-Cyr à l'enquête préliminaire, qui avait entendu les témoignages et ordonné l'arrestation de quelques-uns de ces individus, surtout de Desjardins et qui a donné ses raisons pour avoir agi ainsi en renvoyant aux témoignages qui avaient été donnés devant lui. Ensuite, je prends comme autorité le résumé fait par le juge Pelletier, personnage d'une haute réputation, juge de la cour d'Appel—le tribunal le plus élevé de notre province—autrefois ministre du Gouvernement, ancien collègue de l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre et homme pour lequel, j'en suis certain. les honorables sénateurs ont le plus grand respect. Or, selon le résumé de la cause fait au jury, les témoignages recueillis au procès signifiaient ceci: que Desjardins, lui-même, avait conseillé les crimes; qu'il avait ensuite, non seulement fourni $25 et un autre montant de $1.50, mais qu'il avait aussi fourni des cartouches de dynamite et un revolver à certains de ces individus. C'est en face de ces actes qu'on nous demande de déclarer que le Gouvernement, ou le ministère de la Justice, étaient justifiés en prenant la responsabilité des actes de cet homme. Je répète que nous approuvons ce qui a été fait en ce qui regarde l'engagement de Giroux ou de Desjardins pour se faufiler parmi ces individus et tenter de découvrir les crimes tramés, ou projetés, mais nous accusons le Gouvernement d'avoir manqué à son devoir quand il a assumé la responsabilité d'actes comme ceux-ci.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je n'ai rien dit qui puisse autoriser mon honorable ami à tirer cette conclusion. Je n'ai pas dit que le Gouvernement avait assumé la responsabilité des actes de Desjardins. Ce que j'ai dit c'est que le Gouvernement l'ayant employé, ou ayant accepté ses services par l'intermédiaire de la police fédérale, ce Gouvernement était justifié de lui procurer un cautionnement et de lui faire donner ensuite un procès équitable et je m'en tiens à ceci.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'honorable sénateur ne nous dira certainement pas que tout gouvernement est justifié de défendre ou de fournir des garanties pour tout individu qui provoquera le crime?

L'honorable M. CROSBY: Il n'a pas fait cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il me dire comment on pourrait découvrir que ces faits peuvent s'établir sans faire libérer un individu sous caution et sans obtenir un procès? Ceci n'a pas encore été établi.

L'honorable M. BEIQUE: Cela a été établi lors de l'enquête préliminaire par les témoignages de plusieurs témoins et on l'a établi de nouveau. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur les témoignages des pires criminels de la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE: A la satisfaction du juge. Alors, sur quoi le Gouvernement agirait-il? On me demande de citer cette partie du résumé du juge, je la trouve ici.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je présume que nous avons le droit de différer de ses conclusions.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable sénateur disait au Sénat que le Gouvernement a fait une enquête et que, de cette enquête, il en est venu à la conclusion que les faits ne sont pas soutenables, ou que les témoignages acceptés au procès étaient faux, je comprendrais que le Gouvernement justifie sa conduite. Mais, à moins que le Gouvernement ne possède quelque chose pour se baser et tant que les témoignages acceptés au procès ne seront pas contredits et que la décision et le résumé des juges ne seront pas révoqués en doute, je déclare qu'on ne peut trouver aucune justification au fait que le Gouvernement est intervenu comme il l'a fait à cette occasion. Un des paragraphes du résumé du juge Pelletier se lit comme suit:

> Si un individu agit de cette manière, c'est un délateur, un mouchard ou un espion. Il s'arroge le droit de faire tout cela et de rapporter aux gens qui le payent tout ce qui s'est passé, et telle est la loi. Un homme comme celui-là n'a pas le droit légalement (et la loi est ici basée sur le bon sens), de provoquer ces personnes à faire quelque chose de mal. Pas même un agent de police n'a le droit de conseiller à quelqu'un de faire une chose défendue, parce qu'il est justement l'individu qui devrait le défendre et qui devrait conseiller que cette chose ne soit pas faite. Or, si un individu revêtu de l'autorité de la loi, prend l'initiative de conseiller aux gens de faire le mal, cet homme devient coupable dès l'instant qu'il a adopté cette ligne de conduite et je fais cette déclaration sous ma propre autorité et comme parfaitement légale quoi qu'on en puisse penser en certains lieux.

L'honorable M. CROSBY: C'est très bien.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis certain que l'honorable sénateur ne voudrait pas différer d'avis avec cette opinion légale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais le jury semble avoir différé d'avis et n'a pas déclaré l'individu coupable.

L'honorable M. BEIQUE: Sur les douze jurés, onze voulaient le déclarer coupable; mais un seul a été dissident et il a empêché le verdict de se donner. Naturellement, le verdict devait être unanime et on ne pouvait en espérer un si l'un des jurés était dissident. Ce n'est pas là une chose bien extraordinaire. Je déclare que cette question a une importance considérable. Nous ne devrions pas nous laisser porter d'un côté ou de l'autre et je suis certain que les motifs de l'honorable sénateur qui a présenté la motion sont de mettre les faits loyalement devant cette honorable Chambre et devant le pays. Pour ma part, je regrette que le Gouvernement ait cru bon d'intervenir et d'assumer la responsabilité de la conduite de Desjardins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami occupe une position très élevée dans le barreau de la province de Québec, et j'ose lui demander si on respecterait la coutume juridique anglaise en discutant cette question alors qu'elle est pendante devant les tribunaux, alors que cet individu est condamné à subir son procès et avant que son procès ait eu lieu. Est-ce juste de répandre cette discussion dans la province de Québec de manière à charger l'esprit des jurés du prochain procès, de notions préconçues quant à la manière de traiter cet homme? Est-ce juste?

L'honorable M. CLORAN: Vous devriez attirer l'attention de la Chambre des communes sur la question.

L'honorable M. BEIQUE: Voici ma réponse: Cette discussion n'est pas nouvelle; les faits sont connus de tout le monde; on a discuté de la chose dans les journaux et dans la Chambre des communes aussi bien que dans cette Chambre-ci, et lorsque le procès aura lieu, il est évident que le juge devra voir à ce que les jurés appelés n'aient pas l'esprit prévenu par la discussion qui aura eu lieu.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il est évident, vu que personne de l'autre côté de la Chambre ne répond à ce que nous disons de ce côté-ci sur cette motion qu'ils approuvent la réponse donnée par leur honorable chef, et que par la menace du fouet, il leur a fait comprendre qu'ils ne devaient rien dire sauf ce qu'il dit lui-même, et ne voter que comme lui.

L'honorable M. CROSBY: Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait le droit de dire que qui que ce soit a fait claquer le fouet et amener les sénateurs ici en leur indiquant la manière de voter. De quel droit l'honorable sénateur peut-il blâmer la façon de voter de qui que ce soit en cette Chambre. Je ne crois pas que cela soit juste. Je crois que l'honorable monsieur peut discuter la question sans dire comment celui-ci ou celui-là votera. Je crois que ces messieurs sont aussi intelligents que l'honorable monsieur, peut-être pas plus que lui, mais je crois que nous pouvons dire sans crainte de nous tromper que nous sommes tous assez intelligents pour juger des choses par nous-mêmes, et de les juger bien. Je n'ai aucunement entendu claquer le fouet, et je demanderais à mon honorable ami de retirer ces paroles, et de se montrer juste. Il peut discuter cette question sans mettre en doute l'honorabilité de qui que ce soit en cette Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je répète de nouveau que je crois que le Gouvernement a donné le mot d'ordre de ne pas parler sur cette question. C'est mon avis; et j'ai le droit de le maintenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'idée de mon honorable ami est tout à fait fausse.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il peut se faire que je sois dans l'erreur, mais c'est ce que je pense.

L'honorable M. CROSBY: Il y a une chose, c'est que l'honorable sénateur nous juge d'après lui-même, il sait ce qu'il lui faut faire lorsqu'il entend claquer le fouet.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai droit à mon opinion, et je suis prêt à reprendre mon siège pour donner l'occasion à mon honorable ami de parler. Je suis peut-être dans l'erreur, mais c'est mon opinion. Je constate à regret que personne de l'autre côté de la Chambre ne défend le Gouvernement, ou ne répond à nos affirmations.

L'honorable M. CROSBY: Il n'y a rien à défendre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'y a pas de mal à dire que l'autre côté de la Chambre doit voter d'après les ordres reçus du Gouvernement. Il n'y a rien de mal en cela; ils voteront peut-être bien, et peut-être mal, et mon honorable ami ne trouvera certainement rien à dire à cela. Maintenant je demanderai à mon honorable ami de siéger ce soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, nous ne siégerons pas.

L'honorable M. CHOQUETTE: Alors je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

La motion concernant l'ajournement est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lendemain à trois heures p. m.

SENAT.

Séance du jeudi, 16 mai 1918.

Président: L'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat s'assemble à trois heures p.m.

Prières et affaires de routine.

BILLS PRIVES.

TROISIEME LECTURE.

Bill n° 67: Loi concernant la compagnie dite "The International Bridge and Terminal Company."—L'honorable M. Macdonell.

Bill n° 61: Loi concernant la compagnie dite "The Toronto Hamilton and Buffalo Railway Company."—L'honorable M. Milne.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROBERTSON propose la deuxième lecture du bill n° 69: Loi modifiant le Code Criminel.

Il a parlé en ces termes: Honorables messieurs, les modifications proposées au Code criminel ne sont que le résultat de demandes répétées faites par les représentants des diverses classes de la société de toutes les parties du Canada. Je ne m'étendrai pas sur les raisons avancées en faveur de chacune de ces modifications, mais je vais essayer de vous expliquer brièvement le but visé par chacune.

L'article 1, modifiant l'article 211 du Code criminel, a pour but d'élever l'âge du consentement. Il couvre les cas de séduction de filles âgées de 16 à 18 ans. Actuellement la loi s'applique aux filles de 14 à 16 ans, qui seront protégées par l'article 301 du Code, tel que modifié par l'article 3 de ce bill.

Actuellement l'offense dont il est question dans l'article 2 du bill ne s'applique qu'aux filles employées dans les fabriques, les moulins, les ateliers ou les magasins. L'amendement a pour but d'étendre cette disposition de la loi à toutes les filles sans faire de distinction au sujet du lieu de l'emploi.

Cet amendement stipule également que le fait d'avoir eu des relations défendues avec l'accusé ne sera pas considéré comme une preuve que la fille n'était pas antérieurement chaste. Cette clause a pour but d'empêcher un homme de prétendre que la fille n'était pas chaste parce qu'il avait eu des relations antérieures avec elle, ce qui évidemment n'est pas une excuse. Cet article sans cette modification était compris dans le bill de 1913, qui avait été rejeté par le Sénat.

L'article 3 remplace l'ancien article 211, laissant de côté la clause qui dit qu'il faut que la fille ait été chaste antérieurement, et y ajoutant les mots, "qu'il la croit plus âgée que seize ans ou non."

Le nouvel article 220A, qui est l'article 4 de ce bill, a pour but d'empêcher un homme et une femme de s'inscrire à un hôtel ou à une maison de pension comme l'homme et la femme à moins qu'ils ne soient réellement mariés. On a demandé de modifier cette clause de manière à empêcher les poursuites sur l'allégation que le mariage ou le divorce n'était pas valide. Je crois que l'honorable représentant de Boissevain (l'hon. M. Schaffner), doit proposer un amendement à cet effet. Les dispositions contenues dans le nouvel article 220B sont la résultante d'un cas spécial où un homme vivait dans l'état d'adultère avec la femme d'un soldat et corrompait les enfants du soldat; et malheureusement ces cas ne sont que trop communs dans certaines classes de la société. Le paragraphe 4 du nouvel article 220B empêche les poursuites d'être faites mal à propos, car elles ne peuvent pas être instituées par des particuliers.

Les articles 5, 7 et 8 traitent des tripots de jeu qui vivent au moyen d'une cagnotte. Je crois que la plaie des tripots de jeu existe surtout sur la côte du Pacifique, ou un grand nombre de chinois tiennent de ces tripots. A ce sujet, je vous ferai remarquer que des observations m'ont été faites ces derniers jours par des messieurs de la côte du Pacifique, qui ont insisté pour que cet amendement soit adopté. Ils m'ont fait remarquer qu'actuellement, la forte population flottante employée à de gros salaires a beaucoup d'argent à dépenser, et qu'il y a un grand nombre de tripots de jeu tenus par des chinois et des japonais dans la ville de Vancouver; et de l'avis des hommes d'affaires influents de Vancouver cet état de chose contribue beaucoup au malaise industriel. Ils désirent que cette clause soit insérée dans la loi afin de pouvoir faire disparaître ces tripots.

L'article 6 a pour but d'augmenter les peines imposables dans les cas de vol d'au-

tomobiles, offense qui devient de beaucoup trop fréquente.

On propose également comme amendement que la nouvelle clause suivante soit insérée dans le bill et désignée sous le nom d'article 9:

Cette loi viendra en vigueur 90 jours après avoir été sanctionnée par le Gouverneur général.

La raison que l'on a donnée pour cet amendement qui a été demandé par les autorités provinciales, c'est qu'il est nécessaire que cette loi soit connue avant d'entrer en vigueur.

Honorables messieurs, il n'est probablement pas nécessaire que je fasse un long discours pour vous démontrer la nécessité de ces clauses. Il est tout à fait évident à mon avis, qu'elles sont désirables. On pourra discuter sur les détails du bill lorsque le Sénat se formera en comité.

L'honorable M. ROSS: Honorables messieurs, je crois que l'aperçu que nous avons de ce bill est suffisant pour nous démontrer qu'il s'agit de choses graves. Il contient un certain nombre de dispositions que cette honorable Chambre devra étudier avec soin. Il est juste et à propos de faire une loi concernant les tripots chinois ou les endroits du même genre tenus par d'autres classes de personnes, mais en même temps il ne faut pas créer un instrument de chantage dont on se servira contre beaucoup de personnes que l'on ne peut classer avec les chinois, les japonais, ou les autres personnes de mauvais caractère. En conséquence, je crois qu'il faudra étudier ce bill avec un grand soin. Si en étudiant les différentes clauses nous constatons que nous avons besoin de renseignements, nous devrions appeler des témoins, et vu la nature de ce bill, qui est tout à fait différent des autres bills, je crois qu'il serait préférable de le confier à un comité spécial plutôt qu'au comité général. Je propose donc en amendement:

Que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'il soit référé à un comité spécial se composant des honorables sénateurs Pringle, Bradbury ,Daniel, Power, Casgrain et Watson et du proposeur, pour délibérer et faire rapport au proposeur, pour délibérer et faire rapport à la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la première fois à ma connaissance que l'on propose de référer un bill à un comité avant sa deuxième lecture. Je crois que c'est contraire à la coutume et aux règlements de la Chambre. Je n'ai pas les règlements en mains en ce moment. Il me semble qu'à cette phase du bill nous devrions soit approuver ou rejeter le principe contenu dans ce bill s'il en contient un. Ce n'est qu'après sa deuxième lecture qu'un bill est référé à un comité.

L'honorable M. ROSS: Quel est le règlement qui nous empêche d'envoyer ce bill au comité en ce moment, avant la deuxième lecture. Je désirerais prendre connaissance de ce règlement.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi veut-on l'envoyer à un comité spécial? Est-ce pour tuer le bill? Je pose cette question simplement dans le but de me renseigner. Il me semble qu'à cette phase-ci de la session il n'est pas possible de faire étudier ce bill par un comité spécial. En tous les cas, si nous devons adopter ce bill—et je crois que le ministre de la Justice et l'honorable ministre qui l'a présenté ici désirent qu'il soit adopté—on ne devrait pas le référer à un comité spécial lorsque nous n'avons que deux ou trois jours à siéger. Il est entendu que l'on doit proroger le Parlement avant la fête de l'Empire.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne peux pas citer le règlement empêchant de référer le bill à un comité avant sa deuxième lecture, mais je crois que ce règlement devrait exister et qu'il serait à propos de se prononcer sur le principe du bill avant de le référer à un comité. Autrement le comité pourrait siéger pendant plusieurs jours et finalement se prononcer contre le bill, et il faudrait recommencer toute la procédure en Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi l'honorable représentant de Middleton (M. W. B. Ross) ne permet-il pas que ce bill fasse un pas en avant, et qu'après sa deuxième lecture il soit référé au comité? Il me semble que c'est ce que nous devons faire.

L'honorable W. B. ROSS: La difficulté se trouve dans le fait que, si nous adoptons la motion pour la deuxième lecture, nous adoptons le principe du bill. J'ai pour but, en proposant d'envoyer ce bill à un comité spécial, d'obtenir ainsi tous les renseignements dont nous aurons besoin pour l'étude de ce bill et de faire un rapport qui nous servira lorsqu'on présentera ce bill en deuxième lecture devant cette honorable Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'y a pas de mal à adopter le principe de ce bill. Il s'agit d'une modification à faire à la loi criminelle. Nous sommes tous en faveur de ce principe. Bien que le principe d'un bill soit adopté jusqu'à un certain point en deuxième lecture, rien n'empêche de le modifier en comité, que ce soit en comité spé-

cial ou en comité général. C'est la première fois, à ma connaissance, que l'on propose de référer un bill à un comité avant sa deuxième lecture. Je soulève le point d'ordre, que le bill ne peut être référé à un comité avant sa deuxième lecture.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, il me semble que ce bill renferme plusieurs questions très importantes, et quant à moi, je n'aime pas à voter pour le bill tel qu'il est. Pourquoi s'opposer à ce qu'un comité spécial étudie le bill et fasse rapport? Ensuite, lorsqu'on le proposera en deuxième lecture, on pourra discuter sur le principe, et l'approuver ou le rejeter.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami sait-il qu'un comité peut faire rapport sur un bill et que la Chambre peut le rejeter en disant: "Non, nous ne pouvons pas en adopter le principe?" Alors tout le travail du comité serait inutile.

L'honorable M. BEAUBIEN: Quelle différence cela peut-il bien faire? Il peut se faire que ce ne soit tout à fait dans l'ordre de référer le bill au comité en ce moment, mais je crois qu'il serait désirable de le faire dans ce cas.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je crois que mon avis sur ce bill ressemble beaucoup à celui de l'honorable représentant de Middleton (M. W. B. Ross), sauf sur un point. L'honorable sénateur croit que nous ne devrions pas approuver le principe de ce bill. Il y a certaines clauses dans ce bill qui, je crois, devraient être adoptées; en commençant d'abord par la quatrième clause. Je ne vois pas que l'on puisse apporter d'objections sérieuses à aucune de ces clauses, et nous pourrions faire subir la deuxième lecture à ce bill afin de démontrer que nous ne le désapprouvons pas en entier. Puis, lorsqu'il aura été lu pour la deuxième fois, l'honorable représentant de Middleton pourra présenter sa motion et le bill sera immédiatement envoyé au comité spécial, si la Chambre nomme ce comité. On ne perdra pas de temps, et on atteindra le même but en faisant disparaître toutes clauses répréhensibles contenues dans ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Puis-je attirer l'attention de mon honorable ami (M. W. B. Ross) sur les règles 63, 64 et 65 des ordres permanents:

63. Aucun bill ne sera lu deux fois le même jour; nul comité général ne procédera à l'étude d'un bill le jour même que ce bill est lu pour la deuxième fois; et nul bill ne sera lu pour la troisième fois le jour même que le comité fera rapport sur ce bill.

64. Règle générale on discute du principe d'un bill lors de sa deuxième lecture.

65. Un sénateur peut, en tout temps avant que ce bill soit adopté, proposer la reconsidération d'aucune clause d'icelui, qui avait été adoptée.

Je n'ai pas eu le temps de lire tous les ordres permanents concernant les bills; mais je suppose qu'après la première lecture nous devons nécessairement passer à la deuxième lecture, et qu'ensuite la Chambre se forme en comité ou le bill est référé à un comité spécial ou à un comité permanent.

L'honorable M. W. B. ROSS: Mais on ne peut pas s'opposer à la proposition d'un amendement peu importe où l'on en est rendu avec ce bill. Cependant, s'il est entendu qu'en faisant subir la deuxième lecture à ce bill on ne reconnait que le principe que le Code criminel devrait être modifié, je ne m'oppose pas à ce que ce bill soit lu maintenant pour la deuxième fois. Je présenterai ma motion ensuite. Je retire mon amendement et je le présenterai de nouveau après la deuxième lecture du bill.

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est retiré et la motion à l'effet de proposer la deuxième lecture est adoptée.

L'honorable M. ROBERTSON propose:

Que ce bill soit référé au comité général demain.

L'honorable M. W. B. ROSS propose en amendement:

Que ce bill ne soit pas référé au comité général, mais à un comité spécial composé des honorables messieurs Pringle, Bradbury, Daniel, Power, Casgrain, Watson, Beaubien, Bostock et W. B. Ross.

L'honorable M. CHOQUETTE: Honorables messieurs, avant que nous votions sur l'amendement je désire déclarer, en toute justice pour l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. W. B. Ross), que j'étais dans l'erreur lorsque j'ai soulevé un point d'ordre il y a quelques instants. Je lis à la page 509 de Bourinot's Parliamentary Procedure:

64. Règle générale on discute du principe d'un bill lors de sa deuxième lecture.

La Chambre des communes n'a pas de règlements à ce sujet, mais c'est la coutume de la Chambre de discuter sur le principe d'un bill à cette période de sa marche. Tout membre peut proposer en amendement une résolution déclaratoire de quelque principe contraire aux, ou différant des principes, conventions ou dispositions du bill, ou exprimant son opinion sur les circonstances se rapportant à sa présentation,

ou sa progression, ou autrement opposée à sa progression, ou ayant pour but d'obtenir d'autres renseignements relatifs au bill au moyen de comités, de commissaires, et la production de documents ou d'autres preuves, ou l'avis de juges.

D'après ce paragraphe, je crois que l'honorable représentant de Middleton avait le droit de présenter sa motion avant la deuxième lecture, et comme j'ai soulevé un point d'ordre sous l'impulsion du moment, il n'est que juste que je présente ces faits à la Chambre.

L'honorable M. W. B. ROSS: Nous avons atteint le même point en faisant une plus longue route.

L'amendement de l'honorable M. W. B. Ross est adopté.

BILL A L'EFFET DE MODIFIER LA LOI CONCERNANT L'UTILISATION DE LA LUMIERE DU JOUR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED a proposé la seconde lecture du bill 86, intitulé: "Loi modifiant la loi concernant l'utilisation de la lumière du jour".

Il a dit: Sous l'empire de la loi, telle qu'adoptée au cours de la session, concernant l'utilisation de la lumière du jour, il est prévu que durant la période prescrite le temps sera avancé d'une heure sur celui qui, en vertu de la loi provinciale, est prescrit dans chaque province. Plusieurs des provinces désirent que ce temps ainsi avancé chez elles corresponde avec celui du Dominion; mais on a fait remarquer que si elles mettent leur projet à exécution, la rédaction de la loi aura pour effet d'avancer automatiquement d'une heure le temps dans tout le Dominion. Cette modification a pour but d'empêcher cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Si nous comparons ce bill à celui que nous avons adopté tout d'abord au cours de la session, nous constatons que la teneur de cet article ne semble pas exactement conforme à celle du bill que nous avons dans nos dossiers. Je ne me rappelle pas que l'article 2 ait été modifié lorsque nous avons étudié ce bill au Sénat. Quand la Chambre siégera en comité, peut-être mon honorable ami pourra-t-il nous donner une explication à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander s'il ne vaudrait pas mieux, lorsqu'on suggère des modifications à un bill, produire en même temps l'article à modifier. C'est presque impossible de déterminer l'effet d'une modification de ce genre si l'on n'a pas sous les yeux l'article qu'on veut modifier. Je me souviens qu'il y a trois ans, une décision fut adoptée en ce sens. Mon honorable ami conviendra que le texte de ce bill ne dira rien à l'esprit du lecteur à moins que celui-ci n'ait une loi à sa disposition pour établir la comparaison, et cela n'est pas toujours commode.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami. Hier encore, j'ai discuté la chose avec M. Gisborne, le conseil parlementaire, et je lui ai dit que nous devrions adopter ce principe d'imprimer au long tout article qu'on projette d'abroger ou de modifier, et ce, afin de bien montrer quelle modification subit le texte de la loi. Il est entièrement de mon avis, et il m'a assuré que tout ce qu'il pourrait faire en ce sens il le ferait. J'ai l'intention de demander au comité qui contrôle l'impression des bills —c'est, je pense, un comité composé de membres des deux Chambres—et de suggérer à ces messieurs de déterminer un mode à suivre pour que notre désir soit comblé. Je partage entièrement l'opinion de mon honorable ami qu'il est absolument impossible de déterminer le véritable sens d'une modification si nous n'avons pas la loi devant nous, et que nous devrions avoir le texte complet de cette loi dans le bill imprimé. Je serai heureux de pousser plus loin mon enquête de manière à obtenir ce changement.

La motion a été adoptée et le bill a été lu la deuxième fois.

BILLS PRIVES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON a proposé la deuxième lecture du bill 75, intitulé: "Loi concernant la 'Protective Association of Canada'".

Quelques SENATEURS: Expliquez.

L'honorable M. WATSON: Je dois avouer que je n'ai pas étudié ce bill et que je ne suis pas en mesure de fournir une explication; mais ce bill est très court, et je crois que ses notes marginales indiquent son but, savoir: augmentation des paiements dans les réclamations de décès et de bénéfices en maladie d'après l'augmentation du capital versé.

La motion a été adoptée et le bill a été lu la deuxième fois.

Bill 28, intitulé: "Loi concernant la compagnie dite 'The Belleville Prince Edward Bridge Company'".—L'honorable M. Pringle.

LE SENAT ET LES BILLS DE SUBSIDES.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable M. W. B. ROSS a proposé l'adoption du deuxième rapport du comité spécial institué dans le but d'étudier la question de déterminer les droits que possède le Sénat en matière de législation financière et de savoir jusqu'à quel point il est permis ou défendu au Sénat, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, contenant des articles relatifs aux finances (bills de subsides)—Comme suit:

Sénat,
Salle des comités n° 70,
Jeudi, 9 mai 1918.

Le comité spécial qui a été chargé de déterminer les droits que possède le Sénat au sujet des lois de finances, et d'étudier la question de savoir si l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, accorde—et dans quelle étendue—ou nie au Sénat le droit de modifier un projet de loi concernant les finances de l'Etat (bill de subsides), a l'honneur de soumettre son deuxième rapport.

A la fin de la dernière session, le Sénat avait institué un comité semblable au comité actuel. Mais il restait trop peu de temps avant la prorogation des Chambres pour que ce comité pût s'acquitter de la tâche qu'on lui avait confiée. A la suite de la prorogation, un des membres de notre comité s'occupa de préparer sur cette question un mémorandum, dont nous annexons une copie. Après en avoir fait une étude attentive, notre comité a adopté ce mémorandum. Voici, par ailleurs, les conclusions auxquelles les membres du comité en sont arrivés concernant les droits que possède le Sénat en matière financière:

(1) Le Sénat possède, et a toujours possédé depuis qu'il existe, le pouvoir de modifier, en réduisant les sommes qui y sont déterminées, les bills qui proviennent des Communes et qui affectent des revenus publics à certains emplois ou établissant des impôts, mais le Sénat n'a pas le droit d'augmenter ces sommes sans le consentement de la couronne.

(2) La constitution de ce pouvoir constitue une partie essentielle du pacte de la Confédération.

(3) La coutume des Chambres impériales du Parlement en ce qui concerne les bills de subsides n'entre pas dans la constitution qui régit le dominion du Canada.

(4) A maintes reprises, le Sénat a dans le passé modifié des bills soi-disant de subsides, sans que les Communes protestent en certains cas, tandis que dans d'autres cas elles ont adopté les modifications en protestant ou en prétendant que le Sénat ne pouvait pas modifier un bill de subsides.

(5) Les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, n'autorise pas le règlement 78 de la Chambre des communes du Canada qui prétend assimiler les pouvoirs et privilèges de cette Chambre en ce qui concerne les bills de subsides à ceux que possède la Chambre impériale des communes.

(6) Comme le démontre l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, aussi bien que les opinions émises lors de la discussion des Résolutions de Québec dans la législature du Canada, le Sénat, outre ses pouvoirs et devoirs généraux, est spécialement autorisé à sauvegarder les droits des institutions provinciales.

(7) Outre les problèmes généraux de législation, des questions peuvent surgir à tout moment concernant les subsides aux provinces, les terres publiques des provinces de l'Ouest, les droits des provinces par rapport aux privilèges en voie d'être concédés aux compagnies de chemins de fer, la détermination des droits provinciaux à cet égard, et il est important que les pouvoirs que possède le Sénat à cette fin soient clairement définis.

Le comité a contracté une dette de gratitude envers MM. Eugène Lafleur, C.R., Aimé Geoffrion, C.R., et John S. Eward, C.R., de Montréal et d'Ottawa, qui sont tous des autorités éminentes en droit constitutionnel, et qui ont bien voulu nous communiquer leurs vues sur la question mise à l'étude. Ces opinions sont annexées comme partie intégrante du rapport du comité.

Le tout respectueusement soumis.

W. B. Ross, Président.

DROITS DU SENAT EN MATIERE DE LEGISLATION FINANCIERE.

La constitution, les pouvoirs et la coutume de la Chambre des lords et de la Chambre des communes sont si bien connus qu'il n'est pas nécessaire d'y référer sauf dans le cas où ils servent à expliquer la constitution et les fonctions du Sénat du Canada. Cette enquête porte exclusivement sur les pouvoirs que possède le Sénat concernant les "bills de subsides"—bills qui affectent des revenus publics à certains emplois ou établissent des impôts.

La Chambre des lords compte actuellement six cents et quelques membres; tous, sauf environ soixante-dix, siègent en vertu du droit héréditaire. La couronne a le privilège de créer un nombre illimité de nouveaux pairs. C'est ce qu'on appelle vulgairement le "pouvoir neutralisant" et ce qu'on a souvent décrit comme étant la soupape de sûreté de la constitution britannique. Il ressort toutefois d'une législation récente que la Chambre des communes, appuyée par la couronne, peut imposer n'importe quels termes ou conditions à la Chambre des lords. Jusqu'alors, la Chambre haute possédait, en vertu de la constitution, des pouvoirs égaux à ceux de la Chambre des communes relativement aux "bills de subsides" ainsi qu'aux autres bills, et ne s'en était jamais départie formellement excepté quand il s'agissait de donner naissance à des "bills de subsides". Dans le volume 1, page 813, Todd dit: "En 1861, lord Derby a clairement démontré que la Chambre des lords ne s'était jamais départie formellement de ses droits de modifier les "bills de subsides", et que, de l'avis d'autorités éminentes en matières constitutionnelles, elle serait justifiée de s'en tenir à ses privilèges s'il y avait urgence pour elle de défendre sa liberté de discussion et d'empêcher la mise en vigueur d'une mesure qu'elle considère néfaste".

En 1661, les Communes ont décrété "que nul bill, grevant les Communes d'une obligation ou d'un impôt, ne doit tirer son origine de la Chambre des lords".

En 1671, les Communes ont statué que "dans tous les subsides accordés au Roi par les Communes le taux ou l'impôt ne doivent pas être altérés par les lords".

En 1678, les Communes ont résolu "que tous les crédits et subsides accordés à Sa Majesté en Parlement sont le don des Communes seules; que tous les bills à l'effet d'octroyer ces crédits et subsides doivent tirer leur origine des Communes, qu'il appartient uniquement et indubitablement aux Communes d'indiquer, de limiter et de fixer dans lesdits bills les fins, buts, considérations, conditions, restrictions et dénominations desdits octrois qui ne doivent pas être modifiés ou altérés par la Chambre des lords".

La Chambre des lords protesta; la coutume n'en persista pas moins à suivre son cours. En 1861, les Communes affirmèrent le droit d'inclure tout projet financier dans le bill annuel des subsides. Les lords, frustrés du pouvoir d'apporter des modifications, devaient par conséquent adopter le bill ou le rejeter en bloc. Ils s'élevèrent contre cette coutume qui n'en persista pas moins à se maintenir. A partir de ce jour, les pouvoirs des lords en matières de finance cessèrent presque d'exister. Telle était la coutume suivie par les deux Chambres impériales au sujet des question de finance lorsque l'Acte de l'Amérique britannique du Nord fut adopté en 1867.

On remarquera que ces pouvoirs possédés par les Communes et cette inhabilité des lords ne sont pas prescrits en vertu d'une loi, mais bien par des us et coutumes établis d'après des résolutions adoptées par les Communes et accompagnées de menaces devant lesquelles les lords cédèrent tout en protestant. La résolution de M. Asquith 1910: "Qu'il est utile que la Chambre des lords, par une loi, rendue inhabile à rejeter ou à modifier un bill de subsides, etc." est une admission de ce qui précède.

Telle qu'établie en 1867 ou telle qu'on affirme qu'elle existait avant la loi adoptée récemment à l'effet de limiter les pouvoirs de la Chambre des lords, la coutume du Parlement impérial régit-elle les rapports du Sénat et de la Chambre des communes sur la question des "bills de subsides"?

Autrefois, il existait plusieurs modes de constitutions coloniales octroyées par la couronne; mais subséquemment, elles prirent presque toutes les formes d'une constitution composée de la couronne, d'un conseil nommé par la couronne et d'une assemblée élective. A venir jusqu'à une date relativement avancée, l'octroi se fit par lettres patentes, sauf dans le cas du Canada (1791) qui le reçut du Parlement, car il s'agissait de dispositions que la couronne ne pouvait pas accorder par lettres patentes—(voir annexe I dans l'œuvre de lord Grey: "The Colonial Governement of Lord Russell"). C'était toutes des miniatures de la constitution britannique.

Il n'y a aucun doute que les conseils législatifs, miniatures de la Chambre des lords, sont tenus, en vertu de la constitution et sous peine d'être "neutralisés", de suivre la coutume de la Chambre des lords concernant les bills de subsides, et cette coutume est censée dater de l'époque à laquelle la constitution provinciale fut accordée. D'après nous, on n'a jamais soulevé la question de savoir si ces conseils étaient tenus de modifier leur coutume selon que la coutume de la Chambre des lords changerait.

La constitution de 1917, pour les provinces du Haut et du Bas-Canada, a prévu l'institution d'un conseil législatif composé d'un nombre fixe de membres pour chacune des provinces, la couronne se réservant le droit d'en nommer d'autres selon qu'elle le jugerait à propos. On a également inclus une disposition pour la création de conseillers héréditaires. On n'a rien prévu au sujet des rapports de la Chambre élective avec ce conseil relativement aux bills de subsides. Il est probable que le Parlement a pensé que le conseil suivrait la coutume parlementaire anglaise, sinon qu'il pourrait être "neutralisé". Le conseil était une miniature presque parfaite de la Chambre des lords.

Lorsque ces deux provinces furent réunies, la constitution de 1840 était en grande partie la même. Le conseil législatif devait se composer d'un certain nombre de membres (20), et pouvoir était réservé à la couronne d'en ajouter d'autres selon qu'elle le jugerait à propos. La disposition contenue dans la constitution de 1791, relativement aux conseillers héréditaires, fut abolie. La constitution de 1791 accordait le gouvernement par représentation. Celle de 1840 rendait possible le gouvernement responsable. L'article 57 prescrivit que les bills de subsides devaient prendre naissance à l'assemblée élective; mais il fut également prescrit que l'assemblée ne pourrait pas produire de bill à moins que ce bill ne fût recommandé par le Gouverneur.

Plusieurs constitutions de l'hémisphère méridionale ont presque la même teneur. Le Colonial Office déclare que ces conseils doivent suivre la coutume de la Chambre des lords; qu'ils ne peuvent pas modifier des bills de subsides; mais qu'ils peuvent les rejeter. Le Conseil privé s'est également prononcé contre le conseil législatif de Queensland, qui prétendait pouvoir modifier les bills de subsides. (Ce conseil était nommé et jouissait du "pouvoir neutralisant".)

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, le conseil devait se composer d'au moins vingt et un membres; mais rien dans la loi n'indiquait où devait s'arrêter le nombre. A la page 156 du second volume des "Chambers", Marriot dit: "Plusieurs différends ont surgi, principalement sur les questions fiscales, entre les deux Chambres, et, en définitive, Parkes a demandé d'admettre le principe que les ministres puissent recommander au Gouverneur la création de conseillers". A cette époque, la couronne refusa; mais en 1889, Parkes réussit à obtenir de lord Carrington l'autorisation d'ajouter des membres à la chambre haute selon le bon vouloir et la discrétion de l'exécutif. Ce principe, qui touche de près à celui qui a longtemps prévalu dans la mère patrie, peut maintenant être considéré comme fortement enchâssé dans les conventions constitutionnelles de la colonie". A la page 163, il fait une citation de l'œuvre de Wise sur le Commonwealth de l'Australie. Il semble que cet auteur soit d'avis qu'un gouvernement composé de deux chambres dont une chambre haute nommée par le Gouverneur, est le plus pratique. Il écrit donc: "Ce plan a conféré à la seconde chambre quelque chose de l'influence et des attributs de la Chambre des lords. On l'a contrainte, en vertu de ses propres traditions, à céder devant les manifestations de la volonté populaire, et elle peut, en tout temps, être maîtrisée par la nomination de nouveaux membres". A la page 821 de son "Parliamentary Government in the Colonies", Todd énumère les détails d'un cas de "neutralisation" dans la Nouvelle-Zélande.

Voir aussi à page 569 "Responsible Government in Dominion", de Keith.

. Il est très clair qu'une Chambre haute, dans une colonie où l'exécutif possède ce "pouvoir neutralisant", est aussi impuissante que la Chambre des lords lorsqu'il s'agit de mesures financières ou autres que le gouvernement du jour entend décréter. De plus, la couronne peut démettre sommairement ces conseils. "Ce poste ne leur appartient pas; ils l'occupent à l'instar d'un simple fidéicommis". (Dépêche du duc de Newcastle au Gouverneur de l'île du Prince-Edouard, 4 février 1862.)

Il existe des constitutions en vertu desquelles le conseil législatif est électif; dans ce cas, le nombre des membres est nécessairement fixe et le "pouvoir neutralisant" ne peut pas leur être appliqué. Dans la Tasmanie, le conseil est électif. Il se compose de dix-huit membres. Il a toujours prétendu exercer et a, de fait, exercé le droit de modifier des bills de subsides. A la page 626 de son "Responsible Government in the Dominions", Keith dit "qu'il est inutile de prétendre que la coutume de la Chambre des lords puisse prévaloir dans un tel cas". A la dernière page du premier volume de ses œuvres, il traite du privilège dont jouit le conseil législatif de Québec de rejeter un bill de subsides. Il mentionne le fait que ce conseil était nommé sans aucun "pouvoir neutralisant". En mentionnant ceci, l'auteur semble reconnaître qu'un tel conseil diffère de ceux qui jouissent de ce pouvoir. Par son importance, la question à noter est l'unitarisme de la constitution anglaise. Le Roi, les lords et les Communes ont une juridiction une et indivisible. Antérieurement à la création du dominion du Canada, les colonies étaient unitaires chacune dans les limites de sa constitution. Le Gouverneur, le conseil et l'assemblée avaient toute l'autorité. Cette autorité ne peut pas créer un dominion, et le Canada a reçu sa constitution du gouvernement impérial. Le dominion est la colonie et les provinces sont des parties de cette colonie. Le dominion nomme les lieutenants-gouverneurs des provinces qui communiquent avec le gouvernement impérial par l'intermédiaire du Gouverneur général.

La constitution du Canada était donc quelque chose de nouveau en fait de constitutions coloniales. L'effet légal des mots de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord devra être réglé (c'est ainsi que les lois du Parlement s'interprètent) par le sens usuel des mots employés. Le préambule de l'Acte expose que les provinces ont exprimé le désir d'être fédéralement unies par une constitution semblable, en principe, à celle du Royaume-Uni, et cela la loi le réalise en disposant que le pouvoir et l'autorité exécutifs continueront d'être attribués à la couronne et que le pouvoir législatif appartiendra à un Parlement composé de la Reine et des deux Chambres. C'est là le principe fondamental; mais il y a bien des particularités dans l'application. Une de ces particularités, c'est que le Sénat doit être composé de soixante et douze membres—jamais plus de soixante et dix-huit.

D'abord, les provinces sont divisées en trois districts: l'Ontario, le Québec et les Provinces maritimes, dont chacun doit avoir vingt-quatre sénateurs et, dans le cas des Provinces maritimes, douze doivent représenter la Nouvelle-Ecosse et douze le Nouveau-Brunswick. Dans le cas de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs doit représenter une des vingt-quatre divisions électorales. Un sénateur doit avoir trente ans, valoir quatre mille piastres ($4,000) et résider dans la province pour laquelle on le nomme et, dans le Québec, doit résider ou avoir des propriétés dans le district électoral pour lequel on le nomme. Les nominations au Sénat sont à vie.

Cinq choses sont nouvelles: l'âge, la propriété, la résidence, la nomination à vie et le nombre fixe. Dans les anciennes constitutions provinciales, on ne trouve pas cela. Dans celles que nous avons mentionnées plus haut (celles de 1791 et de 1840) il suffisait, pour être conseiller, d'être un sujet britannique de vingt et un ans.

Le statut établit une différence fondamentale entre le Sénat et la Chambre des lords. Les sénateurs sont nommés pour représenter les provinces. Les membres de la Chambre des communes sont élus par collèges électoraux et appelés à siéger en vertu de l'article 38 de la loi. Ceci les met sur le pied des membres de la Chambre des communes anglaise. Et ils servent pour tout le Canada. Voir Blackstone, livre 1, chapitre 2, p. 159, où il dit que les membres de la Chambre des communes anglaise sont appelés et servent pour tout le Royaume.

Alors le Sénat est une chambre haute dans une fédération et non pas dans un état unitaire, ou dans une union législative comme la Chambre des lords. Le Sénat ressemble plutôt à celui des Etats-Unis, ou à la chambre haute de l'Allemagne, ou de la Suisse. Si la protection des intérêts provinciaux n'est pas le premier devoir du Sénat, il est impossible de ne pas conclure, d'après les termes de la loi, que ce devoir lui est dévolu. Autrement, pourquoi la nomination par provinces et districts électoraux avec qualifications de propriété et de résidence? Pourquoi pas une nomination au Sénat comme à la Chambre des lords ou au conseil législatif nommé dont nous avons parlé? Ces changements fondamentaux ne sont pas faits pour rien. Le premier devoir du Sénat est de protéger et de conserver les droits et les intérêts provinciaux. Aucun devoir de ce genre n'incombe à la Chambre des lords, ni à aucun des conseils législatifs des provinces. Au surplus, il est clair, d'après la loi, que, pour permettre au Sénat de faire cela, on en a fait un corps indépendant en abolissant le pouvoir neutralisant et établissant les nominations à vie. Il a, sans doute, d'autres pouvoirs et d'autres devoirs parce qu'il est une partie indépendante de la constitution.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord impose une restriction extrêmement importante aux pouvoirs du Sénat. Les articles 53 et 54 de l'Acte se lisent:

"(53) Tout bill ayant pour but l'allocation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des communes.

"(54) Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'allocation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, pour un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé".

Il est bon de remarquer que ce dernier ne fait que mettre en vigueur la pratique de la Chambre des communes impériale. Cette Chambre peut réduire, mais non augmenter la somme recommandée par le ministère. (Voir le "Parliamentary Government" de Todd, vol. 1, p. 702, et les cas annotés.) Voir aussi Keith, p. 568.

Il est très clair que si la Chambre des communes du Canada augmentait la somme recommandée, l'augmentation serait illégale à moins d'une recommandation ultérieure.

L'article 53 comprend le seul point qui ait jamais été concédé à la Chambre des communes par la Chambre des lords. (Voir Todd, vol. 1, p. 811.) Lorsque la Chambre des communes adopte un crédit ou un bill concernant les impôts, ce doit être soit pour la somme recommandée ou pour une somme inférieure. Lorsque le bill est pour une somme inférieure et que le ministère du jour reste en fonctions, la couronne est censée avoir consenti à la réduction. (Voir Todd, vol. 2, p. 391.) Lorsqu'un tel bill va au Sénat, la somme mentionnée dans le bill est par conséquent la somme recommandée par la couronne. Le Sénat ne pourrait pas augmenter cette somme sans venir en conflit avec la prérogative de la couronne de dire quelle somme elle veut. (Voir Todd, vol. 1, p. 689.) Tout le fondement de la taxe parlementaire est la nécessité pour le service public déclarée par la couronne, par l'intermédiaire de ses aviseurs constitutionnels. Le Sénat ne peut donc pas directement ni indirectement décider la dépense d'un sou des deniers publics, ou imposer un sou de taxe au peuple. Cela est contenu dans les articles 53 et 54 et dans les clauses de l'acte qui définissent le pouvoir exécutif. C'est cependant la seule limitation des pouvoirs du Sénat en ce qui concerne les bills relatifs aux finances dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Sous tous les autres rapports, la loi lui laisse des pouvoirs coordonnés avec ceux de la Chambre des communes pour amender ou rejeter ces bills.

Une objection soulevée contre cette affirmation, c'est que le Sénat doit suivre la pratique de la Chambre des lords et ne pas amender un bill financier. Il n'y a rien dans la constitution qui dise cela. Le préambule dit: "Avec une constitution semblable, en principe, à celle du Royaume-Uni". Et par conséquent, dit-on, le Sénat est lié aux pratiques de la Chambre des lords. Les résolutions, la pratique et la désuétude forment la constitution du Royaume-Uni. La constitution canadienne ne peut être changée que par le Parlement impérial, et aucune résolution ou pratique n'en peut changer un mot.

Les principes et les pratiques ou coutumes sont des choses très différentes. En principe, la Chambre des lords est coordonnée avec la Chambre des communes et le Sénat du Canada est coordonné avec la Chambre des communes sauf en ce qui concerne la proposition des bills financiers. La Chambre des communes, en Angleterre, par l'usage de son pouvoir neutralisant, a réduit la Chambre des lords à un état d'impotence sur toutes les questions financières. La Chambre des communes du Canada n'a pas ce pouvoir. La loi sans une sanction ne vaut rien. Une pratique, coutume ou convention sans le pouvoir de la mise en vigueur n'est rien, même si la pratique était applicable.

La constitution du Sénat, telle qu'esquissée, est fondamentalement différente de celle de la Chambre des lords, et ses fonctions de sauvegarder les intérêts provinciaux dans le domaine fédéral sont inconnues dans une chambre haute placée sous un régime unitaire comme la Chambre des lords. Alors le Sénat est représentatif, dans une certaine mesure, bien qu'il soit nommé. Cela provient des qualifications relatives à la propriété et à la résidence.

La division du Dominion en districts sénatoriaux différencie les deux Chambres hautes. Les sénateurs, tout d'abord, représentent leur province ou leur district et leur premier devoir est envers ces territoires. Alors, le pouvoir neutralisant a été supprimé dans le but exprès de rendre le Sénat indépendant de la Chambre des communes, et cette condition a été faite avant la Confédération. En vertu de quel raisonnement ou de quelle analogie peut-on appliquer à une chambre indépendante comme le Sénat, une pratique imposée à la Chambre des lords par une Chambre des communes toute puissante? Il faudrait, pour réaliser cela, un statut comme les articles 53 et 54.

Encore une fois, pourquoi le Parlement impérial en adoptant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, n'a-t-il inséré comme article 53 qu'une partie de la résolution de 1678, sachant que le pouvoir d'imposer la pratique de la Chambre des lords était annulé par le pouvoir neutralisant? Il n'est pas logique de prétendre qu'il a exprimé une partie de la résolution de 1678 et laissé l'autre partie pour qu'elle soit impliquée dans ou réglée par une pratique de la Chambre des lords. Le fait est que c'est la résolution de 1661 qu'on a ainsi insérée.

Il est évident que le Sénat canadien, sujet aux limitations des articles 53 et 54 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, est un corps indépendant, ayant des pouvoirs coordonnés avec ceux de la Chambre des communes et ayant droit de faire ses propres règlements et sa pratique.

Prétendre que le mot "originer", dans l'article 53, exclut le changement d'un mot ou d'un chiffre par le Sénat, c'est déroger au sens ordinaire du mot, à l'histoire de son usage dans la pratique du Parlement impérial et dans les constitutions provinciales ayant des conseils élus et dans les constitutions européennes ayant des clauses telles que l'article 53. Nous avons vu que les conseils "nommés" avec le pouvoir neutralisant étaient liés par la pratique de la Chambre des lords, mais que celles qui ont des conseils élus ne l'étaient pas, mais que les deux avaient des clauses correspondant à nos articles 53 et 54. C'est un principe qu'une limitation va aussi loin que ce qu'elle dit et pas davantage, L'article 53 est une limitation des pouvoirs du Sénat et ne va au delà de ce qu'il renferme nécessairement—nous avons déjà dit ce que c'est.

Quand la Chambre des communes du Canada prétend pouvoir entraîner le Sénat au-dessous d'elle, comme les Communes ont fait de la Chambre des lords en Angleterre, grâce au pouvoir neutralisant, on peut répondre qu'elle n'a pas ce pouvoir et qu'elle est aussi liée que le Sénat par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Nous avons une constitution qui ne peut être altérée que par le Parlement impérial. La Chambre des communes ne peut pas adopter des règlements pour ajouter à ses pouvoirs, ou pour diminuer ceux du Sénat. La règle 75 de la Chambre des communes est tout à fait en dehors des pouvoirs de cette Chambre.

Si le Sénat n'a pas le pouvoir d'amender les bills financiers, il n'a aucun pouvoir pratique pour voir à ce que l'on joue franc jeu envers les provinces en matière de finance, ou pour protéger un intérêt financier à qui l'on ferait une injustice. S'il rejetait un bill financier en vertu de la pratique anglaise, comme en 1860, les Communes pourraient, à la session suivante, attacher au bill des crédits un nouveau bill portant

la même rédaction et dire que vous ne pouvez pas amender, adopter ni rejeter le bill entier. Rejeter un bill de crédits est une chose à laquelle on ne peut songer, avec un gouvernement si vaste et si compliqué. Il n'y aurait pas d'argent pour payer l'armée, la marine, le service civil, les juges, le gouvernement, ni les employés de chemins de fer, pas d'argent pour payer aucune dépense publique. Ce serait le chaos. Un bill de crédits doit être adopté par le Sénat, dans presque toutes les circonstances concevables, s'il ne contient rien autre chose que les crédits. Si l'on insère d'autres choses dans le bill, cela peut être biffé et mis dans un ou des bills distincts.

On trouvera, ci-joint, quelques références à des débats qui ont eu lieu à propos des résolutions de Québec, au Parlement canadien, et aussi quelques références aux ouvrages relatifs à la constitution des gouvernements coloniaux, pour la commodité, de sorte que ceux que cela intéresse peuvent avoir accès aux ouvrages qui se trouvent à la bibliothèque du Parlement.

Dans les débats parlementaires, 3e session provinciale du Canada, à propos de la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord, page 21, M. Campbell donne les raisons pour lesquelles la conférence a déterminé comme elle l'a fait la constitution de la Chambre haute. Il dit: "et la principale raison a été de donner à chacune des provinces un moyen de protection suffisante pour ses intérêts locaux —garantie qu'on craignait ne pas devoir trouver dans une Chambre composée d'une députation basée sur le chiffre de la population seulement, comme ce serait le cas dans l'assemblée générale. Le nombre des membres du conseil législatif sera défini par la constitution fédérale, et ils seront élus à vie au lieu de sortir de l'élection populaire". "Afin d'assurer les conditions d'égalité de cette Chambre, nous avons divisé la confédération". Il explique alors pourquoi le Sénat n'a pas été rendu électif. Dans le Haut-Canada, la population s'accroissait rapidement, et il pouvait s'y produire une agitation en faveur d'une augmentation de représentation. "Elle (la province d'Ontario) s'opposera, peut-être, aux primes accordées aux pêcheries des Provinces maritimes et à la construction de fortifications considérables qu'il faudra y faire ou à quelque autre chose, et réclamera, afin de réussir dans son opposition, une représentation dans le conseil plus en proportion de sa population. C'est en présence de ces éventualités possibles que les délégués ont songé qu'il était peu sûr de confier leurs intérêts à une chambre élective". A la page 22, col. 1, parlant de la constitution des Etats-Unis, il dit: "De cette façon le plus petit état, le Rhode-Island, était aussi bien représenté que l'état de New-York; et si cela était considéré nécessaire dans un pays aussi dense que les Etats-Unis, combien plus il le serait dans une confédération, dont quelques-unes des sections sont séparées des autres par de longues et étroites lisières de terre, ou par de vastes estuaires, et qui n'ont qu'une petite représentation dans la branche populaire et cherchent à obtenir l'égalité de représentation surtout dans la Chambre haute pour le maintien de leurs droits, institutions et intérêts locaux".

Sir John Macdonald dit à la page 29, vol. 1: "Nous avons été forcés d'élaborer un système d'union dans lequel les organisations provinciales distinctes seraient conservées dans une certaine mesure". A la page 35, il dit: "Nous avons alors décidé que la constitution de la Chambre haute serait conforme au système britannique autant que les circonstances le permettent". A la page 36, il dit: "La disposition de la constitution décrétant que le conseil législatif comptera un nombre limité de membres—que chacune des grandes divisions de la confédération ne peut nommer que vingt-quatre membres, empêchera la Chambre haute de tomber sous l'influence du ministère du jour. Le fait même que le gouvernement ne pourra excéder ce chiffre sauvegardera l'indépendance de la Chambre haute, etc." A la page 38, col. 1, parlant de la limitation du nombre des sénateurs, sir John dit: "A la Chambre haute sera confié le soin de protéger les intérêts de section; il en résulte que les trois grandes divisions seront également représentées pour défendre leurs propres intérêts contre toutes les combinaisons de majorités de l'assemblée", et plus loin, il dit: "C'est pour cette raison que chaque état de l'Union américaine envoie au Sénat ses hommes les plus éminents". A la page 42, il dit: "Il est également prescrit que nul vote de crédit ne sera donné à moins que ces crédits soient présentés à la branche populaire de la législature". Page 35, au sommet de la première colonne, sir John parle des pouvoirs et privilèges des Communes. Il faut remarquer que l'article 18 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dût être adopté pour donner à la Chambre canadienne les pouvoirs et privilèges des chambres impériales, attendu que les résolutions de Québec ne contenaient aucune disposition de ce genre. Le Conseil privé a décidé que cet article ne comporte pas de pouvoir législatif (Keith, p. 558). A la page 89, M. George Brown dit: "Mais les honorables membres de la Chambre haute doivent voir que la limitation des membres de la Chambre haute se trouve à la base du pacte sur lequel repose ce projet". Il ajoute que, si on permettait que le nombre des conseillers législatifs pût être augmenté, on leur enlèverait par là même toute la protection qu'ils trouvaient dans la Chambre basse. Il établit en outre que le Sénat, bien que nommé, est représentatif. A la page 92, il rappelle que la Chambre basse contrôle les finances. Ontario, dit-il a dix-sept députés plus que Québec et le peuple d'Ontario peut obtenir franc-jeu. A la page 90, il dit: "On a prétendu qu'à l'endroit du Bas-Canada la constitution de la Chambre haute maintient les divisions électorales d'aujourd'hui, tandis que celles du Haut-Canada sont abolies, et que, pendant que les membres du Bas-Canada doivent siéger au conseil comme représentant les divisions où ils demeurent, ou dans lesquelles ils possèdent leur qualification foncière, il en sera tout autrement pour le Haut-Canada". Cette différence de situation est exacte en tous points, et on a dû l'accepter afin de se prêter aux exigences de la position particulière du Bas-Canada. Nos amis du Bas-Canada sachant qu'ils avaient à protéger des intérêts canadiens français et des intérêts anglais, ont cru que le maintien des divisions électorales actuelles sauvegarderait les intérêts de tous". A la page 89, M. Brown dit: "Mais on dit que si les membres doivent être nommés à vie le nombre n'en devrait pas être limité—que dans le cas d'un conflit entre les deux Chambres et la législature, on devrait avoir le pouvoir de surmonter cette difficulté au moyen de la nomination de nouveaux membres. Il peut se faire que sous le système britannique, dans le cas d'une union lé-

gislative, cette disposition soit légitime". A la page 88, col. 1, il dit, parlant de l'influence acquise par l'Ontario: "Jusqu'à présent nous avons payé une énorme proportion d'impôts avec peu ou point de contrôle sur les dépenses. Mais en vertu de ce projet, grâce à notre juste part d'influence dans la Chambre basse, nous tiendrons les cordons de la bourse". A la page 92, il dit: "Nous aurons dix-sept membres de plus dans la Chambre qui tient les cordons de la bourse". A la page 90, il dit: "On a voulu faire de la Chambre haute un corps parfaitement indépendant, un corps qui serait dans la meilleure position possible pour étudier sans passion les mesures de cette Chambre et défendre les intérêts publics contre toute tentative de législation hâtive ou entachée d'esprit de parti". M. Dorion, page 254, au bas de la col. 2, fait remarquer que l'effet de l'abolition du pouvoir neutralisant doit rendre au Sénat toute son indépendance.

"En fait, la Chambre haute fédérale est la gardienne du principe des droits des états contre la majorité numérique et la volonté du peuple, et c'est pourquoi sa fonction peut être et est fréquemment l'opposé d'une Chambre haute dans un état unitaire. Tel est particulièrement le cas en matière de finance. Dans une fédération, les plus petits états cherchent toujours à se protéger contre l'exploitation que les plus grands peuvent faire des finances fédérales à leur propre bénéfice, et il en résulte que la Chambre haute dans tous les états fédéraux possède un droit de contrôle financier que l'on peut assez justement qualifier d'extraordinaire". (Temperley, Sénats et Chambres hautes, p. 15.)

"Les Etats-Unis comprennent quarante-cinq états indépendants; quelques-uns d'entre eux ne sont pas plus grands que le Cambridgshire, d'autres sont aussi vastes ou plus étendus que le Yorkshire ou le Pays de Galles, et cependant chaque état a deux représentants, et deux seulement au Sénat fédéral. La raison de ce fait est évidente. La stipulation que chaque petit état a exigée en entrant dans l'union portait que ses intérêts et ses droits ne seraient pas à la merci d'une majorité numérique de la Chambre basse fédérale élue au suffrage universel et, par conséquent, représentant surtout les états les plus grands et les plus populeux". (Temperley, Sénats et Chambres hautes, p. 15.) Pour la composition de la Chambre haute dans les colonies, voir Temperley, p. 48. Pour la prédominance excessive de l'influence gouvernementale à la Chambre haute dans les colonies, voir Temperley, p. 269, annexe 6.

"L'état fédéral est la plus complexe et la plus ingénieuse des collectivités politiques modernes et la Chambre haute révèle ordinairement l'un des aspects de son ingéniosité. Tous ces corps, cependant, renferment un principe commun. La fédération est basée sur une union dans la constitution des deux Chambres. La Chambre basse représente les droits et pouvoirs du peuple—la majorité numérique totale. La Chambre haute représente les droits et prérogatives des états en leur capacité distincte et individuelle. La population a toujours une représentation entière à la Chambre basse.

"Dans l'état unitaire la Chambre haute seule représente les droits de propriété ou les droits individuels ou les droits des classes. Ainsi, à ce point de vue, un Sénat fédéral a toujours un avantage qu'aucune Chambre haute dans un état unitaire (comme la Chambre des lords en Angleterre, par exemple) ne peut prétendre posséder, et c'est ce fait qui diminue le nombre de points de comparaison et rend tout à fait trompeuses nombre d'analogies apparentes". (Temperley, p. 209.)

Page 224, Temperley dit: "En théorie, le Sénat du Canada possède des droits égaux à ceux de la Chambre basse, sauf qu'il ne peut prendre l'initiative des mesures de finance. Il a cependant plein pouvoir de les modifier ou de les rejeter".

Parlant du Sénat australien, Marriott dit, page 168: "Mais, comme le Sénat américain, il accorde à chaque état l'égalité de représentation—principe qui ne s'est pas affirmé sans soulever de fortes et intelligibles protestations de la part des grands états. D'autre part, pour les états de moindre importance, ce principe était la condition suspensive, l'ancre de salut de leurs droits et de leurs libertés. Et, une fois établi, il est fondamental et (sauf des circonstances inimaginables) inaltérable".

Dans une réponse de l'honorable Chambre des communes (impériale) à une adresse concernant la constitution des secondes Chambres, en date du 3 mars 1910, page 3, alinéa 2, on lit ce qui suit:

"2. L'article 53 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord stipule que les bills ayant pour but l'allocation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devront originer dans la Chambre des communes. Aucune autre disposition ne limite le pouvoir du Sénat concernant la finance ou la législation générale".

La constitution de l'Australie du Sud contient une clause qui correspond à notre article 53, et Keith en dit ceci à la page 626 du volume 2:

"En matière de finance, comme la constitution avait soigneusement laissé la question indécise, se contentant de stipuler que l'initiative de ces bills appartient à la Chambre basse, on a constaté qu'il n'était possible de procéder qu'à la suite d'un accord officieux entre les deux Chambres".

Au volume 1, page 567, Keith dit:

"En 1909 et 1910, des questions de peu d'importance avaient été soulevées dans le cas de la Nouvelle-Zélande au sujet de la position du conseil. Au cours de la première année, le conseil inséra une clause approbative dans un bill de réformes, qui fut reconnu valable *ex post facto* par un message du Gouverneur obtenu à ce sujet, et l'Orateur décida que cette procédure était suffisante dans les circonstances. En 1910, la Chambre haute modifia le "Crimes Amendment Bill" en y insérant une clause d'appréciation, et il y eut un débat plutôt animé; l'Orateur décida qu'il fallait soit obtenir un message du Gouverneur et une résolution formelle de la Chambre déclarant qu'elle ne s'en tenait pas à ses privilèges, soit mettre le bill de côté. La première ligne de conduite fut adoptée après un débat animé.

Montréal, le 30 avril 1918.

L'honorable W. B. Ross,
au Sénat, Ottawa, Ont.

Cher monsieur:—On nous demande si, à notre avis, le Sénat a le pouvoir de modifier les bills de finance.

Les articles 17 et 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord placent le Sénat exactement sur le même pied que la Chambre des communes au sujet de toute la législation.

La seule dérogation importante à cette règle générale est contenue dans l'article 53 qui sti-

pule que les bills ayant pour objet l'allocation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou impôts, devront originer dans la Chambre des communes.

Le refus du droit d'initiative en matière de bills de finance n'implique pas le refus du droit de les modifier. Il n'y a donc rien dans le texte de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui enlève ce dernier droit au Sénat.

On s'appuie sur le premier alinéa du préambule, où il est dit que les provinces désirent s'unir par le lien fédératif d'une constitution *semblable en principe* à celle du Royaume-Uni.

Dans le préambule ces mots ont beaucoup moins d'importance que s'ils se trouvaient dans le texte. En outre, il est évident que la similitude du principe n'implique pas l'identité quant au détail; la constitution canadienne diffère de la constitution britannique sur nombre de points importants; la similitude de principe mentionnée au préambule n'est censée exister que dans la mesure où elle est affirmée dans le texte.

Le troisième alinéa du préambule déclare qu'il est opportun, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif, et le texte de l'Acte contient plusieurs articles qui ne font que répéter des règles de la constitution britannique, comme l'article 53 déjà mentionné.

Si les termes cités plus haut du préambule voulaient dire que la constitution britannique s'applique au Canada, sauf dans la mesure où le texte de l'Acte en diffère, le troisième alinéa du préambule et tous ces articles, particulièrement l'article 53, seraient inutiles ou sans signification.

En recherchant les circonstances qui amenèrent l'adoption de la règle limitant le pouvoir de la Chambre des lords du Royaume-Uni, on trouve un nouvel argument à l'appui de l'opinion que suggère le texte de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Au début, il y eut conflit entre la Chambre des communes britannique et la Chambre des lords sur cette question des pouvoirs de la Chambre des lords en matière de bills de finance.

En 1678, les Communes adoptèrent la résolution suivante:

"Que tous les crédits et subsides à Sa Majesté en Parlement sont le don des Communes seules; que les bills à l'effet d'octroyer ces crédits et subsides doivent tirer leur origine des Communes et qu'il appartient uniquement aux Communes seules d'indiquer, de limiter et de fixer dans lesdits bills les fins, buts, considérations, conditions, restrictions et dénominations desdits octrois, qui ne doivent pas être modifiés ou altérés par la Chambre des lords".

En 1693, les lords résolurent ce qui suit:

"Que le droit de modifier les bills de subsides transmis par la Chambre des communes et d'en réduire les taux, est un droit inhérent et incontestable de la Chambre des pairs, et Leurs Seigneuries ne peuvent jamais s'en départir".

Il est vrai que les lords n'agirent pas conformément à la résolution et se soumirent tacitement à la prétention des Communes, dans le but évident d'éviter un conflit avec cette dernière Chambre; mais cette pratique n'était pas la loi, et ce fait apparaît avec évidence dans le préambule de la résolution de la Chambre des communes de 1910, qui annonçait le projet de loi restreignant les pouvoirs des lords. (Par-

liamentary Practice, de May, 12e édition, p. 518.)

Il est remarquable que des deux restrictions des droits des lords que la Chambre des communes a essayé d'imposer par sa résolution de 1678, savoir: le refus du droit de modifier les bills de finance, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, tout en mentionnant la première à l'article 53, ne mentionne pas la seconde contre laquelle les lords avaient protesté d'une manière spéciale.

Si le Parlement britannique avait eu l'intention d'imposer les deux restrictions au Sénat, il les aurait sûrement mentionnées toutes les deux, ou s'il s'était contenté de s'en rapporter au préambule comme incorporant toute la constitution britannique, il n'aurait mentionné ni l'une ni l'autre.

A ces raisons on pourrait ajouter cette autre considération qu'il existe très peu d'analogie entre la Chambre des lords et le Sénat. Les lords se représentent eux-mêmes, alors que le Sénat représente les provinces. Les lords ne sont pas dans une position indépendante, car la Chambre des communes peut user de son influence auprès de la couronne et amener celle-ci à accroître leur nombre de façon à obtenir une majorité favorable.

C'est probablement pour cette raison que l'article 18 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, là où il est question des privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat, compare la limite de ses privilèges, immunités et pouvoirs à ceux que possédait, dont jouissait, et exerçait la Chambre des communes du parlement impérial (et non la Chambre des lords) lors de l'adoption de l'Acte.

Dans les circonstances, nous sommes d'avis que le Sénat du Canada peut modifier un bill de subsides qui a pris naissance à la Chambre des communes tout aussi bien que cette dernière peut le faire. Naturellement les pouvoirs du Sénat sont restreints au même point que ceux de la Chambre des communes, étant donné que les bills de subsides doivent être l'objet d'un message de recommandation de la part du Gouverneur général.

Vos dévoués,
(Signé): E. Lafleur,
Aimé Geoffrion.

400 rue Wilbrod,
Ottawa, 27 avril 1918.

L'honorable sénateur W. B. Ross,
Sénat, Ottawa,

Cher monsieur:—Je réponds à votre honorée du 23 courant, et j'ai l'honneur de dire que j'ai parcouru avec beaucoup d'intérêt le "Mémoire concernant les droits du Sénat en matière de législation financière", et j'y ai constaté une foule de choses que, si la question était discutée aujourd'hui pour la première fois, pourraient bien servir à l'appui de ce qui évidemment est l'opinion de l'auteur.

Dans l'étude de toutes les questions de cette nature, on a toujours tenu compte—et avec raison—de l'histoire et des précédents; et les relations entre le Sénat et la Chambre des communes sont, à ce que je crois, si solidement établies qu'on ne pourrait y apporter de modification, sauf par le moyen d'un amendement constitutionnel. Je n'entends pas, nécessairement, au moyen d'un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord—un amendement à la pratique constitutionnelle, agréée par les deux Chambres.

Dès les temps les plus reculés, les législatures coloniales ont lutté victorieusement pour ce même privilège relatif aux bills de finance, que celui dont jouit la Chambre des communes d'Angleterre. Les cas où ces luttes se sont engagées sont très nombreux, mais je n'en connais pas où le différend survenu entre les deux Chambres se soit terminé par une victoire substantielle pour le Conseil.

Un coup d'œil dans l'histoire me revèle deux cas que l'on peut considérer comme des revendications typiques des privilèges des assemblées. Le premier se trouve consigné dans l'"American Colonial Government, 1696-1765", de Dickerson, où, page 160, l'auteur nous dit que, sous le gouverneur Cornbury, de New-York:

> "Le Conseil avait tenté de modifier le bill du revenu de façon à faire cesser cette opposition, mais cette mesure fut reçue par l'affirmation catégorique que l'assemblée ne permettrait aucun amendement aux bills de subsides"

Je trouve le deuxième cas dans l'ouvrage du docteur Kingsford, l'Histoire du Canada, vol. 9, page 217. A cette occasion (1818), un violent conflit s'était engagé entre le Conseil et les Assemblées, lutte dont le résultat, comme l'auteur le dit, fut que:

> "Le Conseil ne considéra pas qu'un amendement au bill de subsides constituait une atteinte aux privilèges; mais vu que l'on avait si bien affirmé qu'il en était ainsi, le Conseil s'abstiendrait dorénavant de tout amendement, et refuserait simplement d'adopter tout bill de subsides, lorsque l'occasion le suggérerait.

On ne saurait douter que la différence entre la Chambre des lords d'Angleterre et le Sénat du Canada, dont il est question dans le mémoire, est d'une nature sérieuse: mais après tout, les deux Chambres lorsqu'il s'agit de la question à l'étude, se trouvent dans la même position. Car les membres d'aucune de ces Chambres ne sont élus par le peuple, et les privilèges de l'Assemblée, en ce qui concerne les bills de subsides, ont toujours été basés sur le principe que la Chambre basse se composait de députés élus par le peuple.

Aux Etats-Unis, les deux Chambres ont un pouvoir concurrent parce que le Sénat et la Chambre des représentants ont toujours été composés de membres élus par le peuple—soit par vote direct, ou indirectement, par la législature d'Etat.

Je suis, votre dévoué,
(Signé): John S. Ewart.

Je vous ferai observer qu'un comité spécial de cette Chambre a étudié ce sujet, et a examiné très attentivement la question qui leur avait été soumise, et je crois que les membres de ce comité s'en sont tenus fidèlement à leur texte. La question qu'on leur a soumise était une question de droit, c'est-à-dire qu'il s'agit de déterminer le pouvoir de cette Chambre en ce qui concerne les bills dits bills de subsides. Les honorables sénateurs constateront, à la lecture de ce rapport, que nous nous bornons à cela. Il y a d'autres points à élucider, sur ce qui constitue un bill de subsides et sur quel principe doit être régie cette Chambre qui est en quelque sorte une cour de revision, délibérant sur les mesures de la Chambre basse en matière de finances. Le comité a laissé ces questions pour plus ample considération et s'en est tenu à la question principale, savoir quels sont les droits constitutionnels de cette Chambre relativement aux bills de subsides.

J'attire l'attention de tous ceux qui font partie de cette Chambre sur le rapport du comité, et ce pour plus d'une raison. A mon avis, tous, nous sommes strictement tenus, comme l'est également toute autre Chambre, même un juge sur le banc, d'étudier attentivement les attributions et les pouvoirs de nos fonctions, de façon à ne pas nous départir, sciemment ou involontairement, d'aucune des prérogatives qui nous ont été transmises par le peuple à qui nous devons notre nomination, et à ne pas excéder les pouvoirs qui nous ont été conférés. Je suis d'avis qu'il est à la fois nécessaire et sage pour un homme de se bien pénétrer de la nature des attributions de son poste.

Outre cela, la question est très importante. Elle comporte cette autre grande question de savoir si cette Chambre est sur le pied d'un des anciens conseils législatifs qui existaient dans les colonies anglaises, ou si elle est d'un caractère tout à fait autre, étant une institution qui doit son origine au parlement de la Grande-Bretagne. Aucune institution du même genre n'a jamais été établie par le parlement impérial, d'autant plus que le Canada était une confédération, et que cette Chambre était un Sénat dans un système fédéral, non pas un conseil législatif ou une chambre haute dans un système unitaire. La différence entre les deux consiste surtout en ceci, c'est-à-dire que dans un système unitaire la volonté de la majorité constitue le principe déterminant; alors qu'une institution comme la nôtre possède non seulement les pouvoirs qui sont ordinairement conférés à la chambre haute d'un système unitaire, tel l'ancien conseil législatif ou la chambre des lords, mais elle possède aussi l'attribution spéciale de veiller sur les intérêts de chaque provinces. Tout en étant tenus à des obligations vis-à-vis des particuliers qui habitent le Canada, nous avons aussi des pouvoirs qui nous ont été conférés et un devoir à remplir. Il pourrait fort bien arriver qu'une majorité de la chambre élective adopte une mesure injuste à l'endroit d'une des provinces; et advenant le cas, le Sénat est ici précisément pour rendre justice à tout intérêt particulier ou à tout intérêt provincial en se prononçant contre la majo-

rité de la Chambre basse au lieu d'emboîter le pas dans la voie suivie par cette majorité.

Je recommande ce rapport à l'attention de tous ceux qui font partie de cette Chambre, et j'espère que pas une seule ligne ne passera sans être l'objet de leur examen, soit pour l'approuver ou pour la censurer. car je n'ai aucun doute que ce rapport contribuera beaucoup à déterminer quel sera le status du Sénat dans le Dominion relativement aux limitations que nous devrons respecter en traitant les questions de finance, supposant, naturellement, que nous les traitions avec modération et discernement, comme, je n'en doute pas d'ailleurs, cette Chambre le fera. Je suis d'avis que l'adoption de ce rapport placera notre Chambre sur des bases plus solides qu'elle ne l'a été pendant la dernière période décennale. Je propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. BOSTOCK: A mon sens, ce rapport est très important et le président du comité, qui vient de parler, mérite des éloges pour la somme de travail qu'il a consacrée à cette question et la manière habile dont il a su la traiter. Ce rapport expose les vues du Sénat sur cette question des bills de subsides sous un aspect nouveau, sous maints rapports, pour la plupart de ceux qui font partie du Sénat. Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre l'opinion courante était qu'en ce qui concerne les questions de finance, le Sénat se guidait en grande partie sur la coutume et la procédure suivies en Angleterre. Mais, comme le disait l'honorable sénateur (M. W. B. Ross), cette opinion reposait sur l'idée que la constitution initiale du Sénat était semblable à celle de ce que l'on a appelé des corps législatifs unitaires; tandis que les attributions du Sénat vont beaucoup au delà de cela.

Nous sommes ici non seulement pour étudier les intérêts du pays en général, mais également pour voir à assurer aux provinces la protection voulue, à soutenir leurs droits au cas où ils seraient lésés de quelque façon par les représentants élus de la Chambre des communes. Aussi, notre position dans cette Chambre est-elle de haute responsabilité et j'espère que tous ceux qui font partie de cette Chambre étudieront ce rapport très attentivement et se rendront compte de la position du Sénat lorsqu'il s'agit de traiter les questions de finance.

A l'heure actuelle, le pays voit surgir des questions de haute gravité, et j'appréhende que ces difficultés s'accentueront avec le temps. Par conséquent, cette Chambre devrait étudier ces questions plus sérieusement que jamais, car jusqu'à ce jour, ce Sénat a été sous l'impression que ses pouvoirs étaient très restreints et que nous n'avions pas le droit d'amender les bills de subsides.

La question que nous aurons à examiner relativement à ce rapport porte sur la ligne de conduite que nous devrons adopter plus tard au sujet des bills de subsides. Le changement d'attitude de la part du Sénat concernant ces questions est très important, et tel qu'on ne devrait pas le décider sans l'examiner très attentivement et sérieusement. Cependant, dans l'intérêt du pays il nous faut maintenir notre rang et voir à ce que les droits et les responsabilités du Sénat en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord soient régulièrement exercés. Sous le régime de cet acte la position du Sénat en ce qui concerne les questions de finance se trouve sur un pied d'égalité, dans une très grande mesure, avec la Chambre des communes, sauf que nous n'avons pas le pouvoir de prendre l'initiative dans la présentation des bills de subsides.

Le fait que nous sommes sous le régime d'une constitution écrite, comme l'a expliqué l'honorable sénateur de Middlesex (l'honorable M. Ross), nous met dans une position qui diffère sensiblement de celle d'une chambre comme la chambre des lords, ou de toute autre chambre haute subordonnée à une autorité supérieure qui pourrait neutraliser le pouvoir de cette chambre haute en nommant de nouveaux membres, et ainsi mettre cette chambre dans l'impossibilité d'agir, ce qui serait peut-être à l'encontre des désirs de la Couronne, ou des vues de la chambre basse.

Je suis d'avis que nous devrions examiner attentivement et de très près ce rapport. Les opinions que l'on a obtenues de jurisconsultes éminents sont aussi très précieuses et ajoutent considérablement à la fermeté de l'attitude dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

L'honorable M. POIRIER: Comme il s'agit d'une question fondamentale, et qu'un petit nombre d'entre nous ont eu le loisir de lire ce rapport, je demande la permission de proposer que l'examen de cette question soit remise à mardi de la semaine prochaine, afin que nous puissions lire le rapport sans nous hâter, consulter les autorités, et nous mettre au courant. Si l'on en précipite l'adoption maintenant, il se peut que nous ne ferons que parcourir cet important rapport à la hâte, sans se l'assimiler pour notre propre avantage. Par conséquent, je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ne ferait-il pas mieux de dire lundi? Il pourra passer sa journée du dimanche à parcourir le rapport.

L'honorable M. POIRIER: On veut laisser entendre que le dimanche, je n'ai rien autre chose à faire. Le dimanche, je vais à l'église, et j'ai mes devoirs religieux à remplir. Cependant, je me rends à la suggestion de mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: Le Sénat peut proroger mardi.

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat ne prorogera pas avant jeudi. S'il était entendu que le débat ne se terminera pas lundi, je n'aurais aucune objection. . .

L'honorable M. CROSBY: Nous le ferons durer jusqu'à votre retour.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ferait mieux d'être ici lundi.

Le débat est ajourné à lundi.

L'AFFAIRE DE CHARLES DESJARDINS.

DISCUSSION REMISE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Honorables sénateurs, lorsque le débat avait lieu, hier, nous étions tous, y compris le leader de la Chambre, sous l'impression que le procès n'aurait pas lieu. J'avais lu dans les journaux qu'il avait été remis au prochain terme de la cour, alors qu'il aurait été à propos de discuter l'affaire. Aujourd'hui, j'apprends, et mes collègues doivent l'avoir appris eux-mêmes, que le procès s'instruit à Montréal, et comme l'affaire est "sub judice", je suis d'avis que nous ferions bien d'ajourner la discussion à lundi, au moins, ce qui nous permettra de savoir ce qui se passe au procès.

Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et porté au Feuilleton de lundi prochain.

La motion est adoptée.

BILL PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU REVENU DE L'INTERIEUR.

PREMIERE LECTURE.

Bill (82), intitulé: "Loi portant modification de la loi du Revenu de l'intérieur."—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance de vendredi, 17 mai 1918.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

DELEGATION DES AGRICULTEURS CANADIENS.

A l'appel des ordres du jour:

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à demander à l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre s'il jugerait expédient, comme un grand nombre parmi nous le pensent, de déposer devant la Chambre, toute correspondance, tous mémoires et toutes résolutions adressées soit au cabinet, soit au Gouverneur général de la part de la délégation des agriculteurs qui a occupé l'attention du public à Ottawa et dans tout le pays; pendant les quelques jours qui viennent de se terminer. Je crois qu'il a été présenté des données et des suggestions de très grande valeur au gouvernement, et qu'en retour certaines réponses ont été données. Nous ne connaissons rien d'officiel à ce sujet. Nous avons eu connaissance de la transaction seulement par l'intermédiaire des rapports de journaux, qui peuvent être exacts, mais qui ne sont pas complets. Le but de cette interpellation c'est de faire en sorte que ces documents de valeur soient consignés dans nos archives. Ces documents ont de la valeur parce que cette délégation représentait plus de la moitié de la population du Canada, la plus grande dans l'histoire du Canada, ou peut-être sur le continent américain, et à cause de ce qu'ils renferment. Les hommes d'Etat de l'avenir voudront savoir comment cette délégation s'est acquittée de sa tâche et comment on a répondu à ses demandes ou requêtes. Nous ne pouvons nous fier entièrement aux rapports des journaux, et je suis d'avis qu'il serait expédient de faire en sorte que ces documents soient consignés d'une manière officielle dans les archives du Sénat en faveur des hommes d'Etat de l'avenir.

Je ne suppose pas que le leader du gouvernement ait étudié la question, de sorte que je lui laisse à considérer ce qu'il y a à faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucune connaissance officielle de

documents de ce genre. Comme mon honorable ami, j'ai lu dans la presse que certains documents avaient été ou étaient supposés être transmis au gouvernement. Si mon honorable ami veut présenter une motion de la manière habituelle, je verrai à ce que les documents, si le gouvernement en possède quelques-uns, soient placés sur la table.

L'honorable M. CLORAN: J'étais sur le point de préparer une motion à cet effet.

BILLS PRIVES.

TROISIEMES LECTURES.

Du bill 28, loi concernant The Belleville Prince Edward Bridge Company.—(L'honorable George Taylor.)

Bill 75, loi concernant The Protective Association of Canada.—(L'honorable M. Watson.)

Bill E2, loi pour constituer en corporation The British Canadian Insurance Company.—(L'honorable M. Barnard.)

L'honorable M. POPE propose la troisième lecture du bill 60, loi pour constituer en corporation The Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai fait inscrire au feuilleton des ordres du jour un avis de motion concernant ce bill. La Chambre est au courant de la nature de cette motion, parce qu'elle a été discutée quelque peu irrégulièrement lorsque j'ai présenté une motion sur la deuxième lecture de ce bill. Le changement est peu important à un certain point, à un autre point il est important. Si les honorables sénateurs lisent le bill, à l'article 16, ils verront qu'il se lit comme suit:

Sujette au consentement et à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, la compagnie peut louer ou peut accorder un droit de servitude sur une partie de son emplacement de voie, pour la transmission de l'énergie électrique.

Il existe un danger qui se rattache à cet article, qu'un droit dévolu surgisse, semblable dans une certaine mesure aux droits dévolus qui ont surgi relativement aux lois adoptées dans les dix ou quinze dernières années par cette Chambre. La proposition est présentée à l'effet de modifier cet article pour qu'il puisse se lire comme suit:

Sujette au consentement et à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada et aux dispositions de la loi des chemins de fer.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'article ainsi modifié offrira une garantie contre les difficultés surgissant par suite du fait que des personnes pouvant acquérir des droits en vertu de cet article, pourraient prétendre qu'à cause de la portée spéciale de cette loi, elles ne seraient pas régies par les termes de la loi générale des chemins de fer.

Il est désirable que les compagnies privées sachent d'une manière précise, à leur début, où elles en sont. Je suis d'avis que c'est une erreur de leur accorder plein pouvoir et de faire de l'agitation dans la suite afin de leur enlever ces pouvoirs. C'est maintenant le temps de faire cette correction. On m'a dit qu'une loi quelque peu semblable à celle-ci avait été introduite l'an dernier. C'est une raison de plus afin que cette loi ne le soit pas cette année.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce que cette compagnie ne dépendrait nécessairement pas de la loi des chemins de fer?

L'honorable M. ROSS: La loi des chemins de fer est une loi générale. Ceci est une loi spéciale. Je ne suis pas tout à fait certain si la loi spéciale est subordonnée à la loi générale sans que des mots à cet effet soient insérés dans la loi spéciale. La règle dit qu'une loi spéciale conserve sa pleine indépendance, et à moins qu'il n'existe une loi disant que toutes les lois spéciales doivent être subordonnées à la loi générale, ou à moins qu'il ne se trouve une disposition dans la loi spéciale disant qu'elle est subordonnée à la loi générale des chemins de fer, la loi spéciale jouit d'une pleine autorité. On a eu à faire face à cette difficulté récemment, et je ne pense pas qu'il devrait y avoir quelque doute à ce sujet.

Un point fait au bon moment en épargne neuf.

L'honorable M. MACDONELL: Je me suis efforcé au comité des chemins de fer de faire en sorte que ces mots fussent insérés. J'ai agi de la sorte, non pas parce que je crois que cette compagnie en particulier essaie en aucune manière d'éluder les dispositions de la loi générale des chemins de fer—il n'y a pas de raison de supposer qu'elle l'essaie—mais pour la raison que si nous désirons avoir une loi uniforme, il est essentiel qu'il soit spécifié dans la charte de cette compagnie qu'elle est régie par les dispositions de la loi générale des chemins de fer. Nous sommes portés, dans les deux Chambres, à légiférer à la légère, et il importe que rien d'essentiel ne soit omis dans toute loi. Si ce bill passe tel qu'il est, toutes les autres compagnies qui se présenteront citeront cette loi comme précédent, et elles nous

demanderont de faire en sorte qu'une loi soit adoptée sans que la compagnie constituée en corporation en vertu de cette loi soit sujette aux dispositions de la loi des chemins de fer; et si la chose peut se faire ainsi à l'égard de la loi des chemins de fer, elle peut se faire également à l'égard de toutes les autres lois d'intérêt public. Si nous adoptons des lois constituant des compagnies en corporation—des compagnies de chemins de fer, pour le moment—et que nous ne les rendions pas sujettes aux dispositions de la loi générale des chemins de fer, qui sont la sauvegarde du public et essentielles à l'intérêt public, à quoi sert-il d'adopter une loi générale des chemins de fer?

En réponse à l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) je ferai remarquer d'abord que les mots "sujets aux dispositions de la loi des chemins de fer du Canada" sont insérés dans notre loi de chemin de fer d'une manière presque uniforme, et que l'absence de cette condition dans les bills constituant des compagnies privées en corporations indiquerait qu'elles ne sont pas soumises à la loi des chemins de fer.

L'honorable M. POPE: Qu'est-ce qui vous fait penser que ce cas ne tombe pas sous le coup de la loi des chemins de fer?

L'honorable M. MACDONELL: Je donne mes raisons, et je continuerai à le faire si on me le permet. En vertu de la décision la plus récente du Conseil privé, dans le cas où les dispositions d'une loi générale—la loi générale des chemins de fer dans ce cas—viennent en conflit avec les dispositions d'une loi spéciale, la loi spéciale prévaut, et la loi générale n'a aucun effet. Le Conseil privé en a décidé ainsi dans un cas qui est bien connu dans cette Chambre et dans l'autre Chambre. De sorte qu'en cas de conflit ou manque d'accord parfait entre une loi générale et une loi spéciale, nous devrions voir à ce que la loi générale prévale à moins qu'il n'existe des raisons spéciales pour que la loi spéciale ait la préséance. Il devrait être inséré dans le bill que la loi générale régira. Si on a l'intention de sauvegarder les dispositions renfermées dans la loi générale des chemins de fer, ou de faire en sorte qu'elles prévalent, la loi spéciale devrait pourvoir à ce que la charte soit sujette aux dispositions de la loi générale. Cela ne fait aucun tort de faire insérer cet amendement. Le greffier en loi l'a recommandé au comité. Si nous laissons passer ce bill sans rendre la compagnie sujette aux dispositions de la loi générale des chemins de fer, nous allons établir un précédent qui sera invoqué, et nous aurons une loi générale des chemins de fer qui n'aura pas d'application parce que chaque compagnie dérogera tôt ou tard à ses prescriptions. Je soumets qu'il ne devrait pas y avoir divergence d'opinion, mais que nous devrions accepter immédiatement l'amendement.

L'honorable M. POPE: Honorables sénateurs, je n'ai qu'une objection à présenter contre l'amendement soumis, et c'est que, vu la brièveté du temps qui nous reste, cet amendement pourrait empêcher ce bill de devenir loi à cette session-ci. En ce qui concerne les mots suggérés, je ne pense pas que cela ferait aucune différence aux promoteurs s'ils étaient insérés ou omis. L'article du présent bill est une reproduction d'une clause du bill constituant en corporation la Edmonton and Southwestern Railway Company, adoptée en 1916. Les deux clauses sont précisément semblables. En ce qui concerne ce bill, il s'est glissé une erreur en comité. Le greffier en loi a déclaré qu'il établissait un précédent dangereux; plus tard, cet officier a reconnu qu'aucun précédent ne serait créé—qu'une clause de ce genre avait déjà été adoptée et approuvée par le Sénat. C'est une mesure très importante. Elle a passé à la Chambre des Communes, elle a passé au comité du Sénat, et elle est venue ici sous sa forme actuelle. Elle a été approuvée par le comité du Sénat après qu'il eût entendu toute la discussion nécessaire sur le point même qui nous occupe; et maintenant qu'il est devant nous, par suite de l'extrême brièveté du temps qui nous reste,—parce que la session peut se terminer d'un jour à l'autre—je suis d'avis qu'il serait injuste de faire encourir aux promoteurs les frais inutiles de la remise à plus tard de cette loi, et de les obliger à revenir plus tard devant le Parlement. En ce qui a trait à la question de décider si ce bill tombe sous le coup de la loi générale des chemins de fer, comme je ne suis pas avocat, je ne me propose pas de plaider ce point; mais, en tant que cultivateur, je suppose que n'importe quelle loi de chemin de fer adoptée pour le bien général du Canada tombe sous le coup de la loi générale des chemins de fer du Canada.

L'honorable M. POIRIER: Je pense que vous avez raison.

L'honorable M. POPE: Cela fait deux cultivateurs qui sont d'avis que j'ai raison. J'aimerais à ce que l'amendement soit retiré, et je crois que j'ai bien le droit de faire en sorte que cette affaire en vienne à une fin le plus tôt possible.

L'honorable M. CROSBY: A plusieurs reprises j'ai attiré l'attention de la Chambre sur l'embarras que cause un différend entre avocats. Il me fait plaisir aujourd'hui de dire qu'il y a dans cette Chambre deux cultivateurs qui sont du même avis.

L'honorable M. POIRIER: Puis un troisième.

L'honorable M. CROSBY: Oui, nous sommes tous cultivateurs, et je me fierais plutôt aux cultivateurs, parce que lorsque deux avocats sont ensemble, l'un d'un côté, et l'autre de l'autre, vous ne pouvez pas dire lequel a raison. Un des deux a toujours tort. Un procès va de la cour la plus basse à la cour la plus haute du pays. Des avocats sont en présence de chaque côté; le jugement n'est pas rendu en faveur des deux, de sorte qu'on ne peut être guidé par des avocats. Ce n'est pas toujours le cas avec les cultivateurs. Ils peuvent différer d'opinion en ce qui concerne certaines classes de bestiaux, mais ils s'accordent sur les principes généraux.

On a donné des raisons aujourd'hui en faveur de la passation de cette loi. Ce bill est venu devant le comité et ce dernier a décidé qu'il était en bonne forme. Mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Macdonell) a parlé de la loi générale des chemins de fer. Quelle espèce de loi générale des chemins de fer serait celle qui ne couvrirait pas toutes les lois de chemins de fer présentées dans cette Chambre? Est-ce qu'on va nous demander de différer l'adoption du présent bill, qui, je le crois, peut profiter à une grande partie de notre population, et la faire attendre encore un an, simplement pour la raison que deux ou trois avocats dans cette Chambre disent qu'elle n'est pas exactement ce qu'elle devrait être, et ont dans l'esprit quelque moyen technique de la bloquer pendant quelque temps?

L'honorable M. MACDONALD: Question, question.

L'honorable M. CROSBY: Mon honorable ami me rappelle à la question; mais je l'ai entendu répéter la même chose occasionnellement et des heures durant. S'il y a un homme qui devrait prendre soin de ne pas rappeler un collègue à la question, c'est mon honorable ami de Toronto. Je me tiens toujours dans la question. Comme je le comprends et comme le comité l'a compris, ce chemin de fer va être avantageux à un certain nombre de gens, et les députés de cette région de la province de Québec se sont joints à eux pour demander que ce bill soit passé. Je suis prêt à suivre ces hommes, et non à suivre les avocats. Je suis prêt à suivre les cultivateurs. S'il arrivait que le bill renfermait quelque chose d'erroné, nous pouvons le rectifier, car nous serons encore ici l'année prochaine si Dieu nous prête vie, à moins que Toronto nous mette hors de combat. Je crois qu'il se propose de le faire; mais si c'est vrai, mon honorable ami devra partir comme le reste d'entre nous, même si ce mouvement a eu son origine à Toronto, d'où viennent tous les projets. Mais le comité ne devrait pas commettre l'erreur de retarder l'adoption du bill, parce que ce bill devra être renvoyé aux Communes et revenir encore ici, ce qui le retarderait encore un an, comme le déclare son promoteur. Je n'ai aucune hésitation à dire que je l'appuierai, et j'espère que tous les honorables sénateurs qui ne sont pas avocats, avocats techniciens du moins, feront la même chose. Mon honorable ami de Toronto a parlé au moins une demi-douzaine de fois de la loi générale des chemins de fer; mais comment est-elle générale si elle ne couvre pas chaque bill qui est présenté dans cette Chambre relativement à ces chemins?

L'honorable M. MACDONELL: Mon honorable ami ne fait que révéler sa propre ignorance en parlant comme il le fait.

L'honorable M. CROSBY: Mon honorable ami n'a fait que révéler sa propre ignorance dans ce cas-ci. Je peux lui dire qu'il y avait des personnes intelligentes dans cette Chambre avant qu'il y vînt, et qu'il y en aura lorsqu'il en sortira; nous ne dépendons pas entièrement et uniquement de lui pour l'intelligence. Nous sommes ici afin de faire des lois pour l'avantage du peuple de ce pays en quelque partie qu'il se trouve, et nous avons le droit de passer ce bill. L'honorable sénateur qui est le promoteur de ce bill déclare que l'addition des mots projetés dans l'amendement n'y changerait rien, mais il dit que la seule raison de les omettre, c'est que leur adoption empêcherait le bill de passer à cette session-ci.

J'espère que la Chambre va appuyer le bill en son état actuel.

L'honorable M. CLORAN: Il me fait plaisir d'entendre l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège défendre les cultivateurs ici présents; du moins il les respecte, et ne les traite pas comme on les a traités dans une autre partie de cet immeuble. Par conséquent, je pense que les cultivateurs lui seront très reconnaissants des observations qu'il a faites. Je suis complètement d'accord avec lui en ce qui concerne les avocats qui rédigent les bills;

ils les rédigent d'une manière obscure, surtout en vue de pouvoir faire des affaires plus tard. Il faut six avocats pour expliquer un aspect de la question et six autres pour expliquer l'autre aspect, et puis le pauvre juge ignore quoi faire.

L'honorable M. BOYER: Parlez-vous d'après votre propre expérience?

L'honorable M. CLORAN: Non, parce que je n'ai jamais soutenu que la loi devait être modifiée.

L'argument de mon honorable ami de Bedford (M. Pope) devrait être pris en considération par mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross). Ce bill ne va pas renverser l'ordre établi dans la localité intéressée, mais il va faire beaucoup de bien dans la partie du pays intéressée. Il est vrai qu'il ne contient pas cette phrase " sujet aux dispositions de la loi des chemins de fer ", mais je suis autorisé à dire que les promoteurs de la compagnie, qui s'occupent de ce bill, n'ont pas la moindre objection à l'introduction de cette clause; ils ne veulent pas éluder la loi, et ils consentent à se soumettre à la loi générale; mais malheureusement le comité a rapporté le bill tel qu'il est sans ces quelques mots. Comme le sénateur de Bedford l'a bien dit, si cet amendement est adopté, et que le bill est renvoyé aux Communes, il sera du nombre des innocents massacrés, pour me servir de la phrase parlementaire appliquée en Angleterre aux bills mis de côté à la fin d'une session. Ce bill a passé par la Chambre des Communes et par le comité du Sénat, et ce serait dommage de le tuer pratiquement en étant forcé de l'amender rien que pour y ajouter cette petite clause. Je suis d'avis que l'honorable sénateur de Middleton ne devrait pas presser son amendement.

L'honorable M. DANIEL: Je ne suis pas avocat, mais je tiens à citer quelque peu la loi des chemins de fer, chapitre 37, statuts revisés, article 3.

Subordonnément aux dispositions qu'elle renferme, la présente loi doit s'interpréter comme ne faisant qu'une avec la loi spéciale avec laquelle elle est par la présente incorporée; et, à moins qu'il n'ait été autrement statué par la présente loi, lorsque les dispositions de la présente loi, et celles de quelque loi spéciale de ce Parlement se rapportent aux mêmes matières, ladite loi spéciale est censée prévaloir en tant qu'il est nécessaire pour donner effet aux dispositions de la loi spéciale.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais l'article 5 se lit comme suit:

La présente loi, sauf toutes dispositions ci-après, s'applique à toutes personnes, compagnies et chemins de fer autres que les chemins de fer de l'Etat qui relèvent du Parlement du Canada.

L'honorable M. ROSS: C'est-à-dire dans les cas où il n'y a pas conflit entre la loi générale et la loi spéciale.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'y a pas de conflit ici.

L'hon. M. ROSS: Au contraire, il y a conflit direct.

L'amendement de l'honorable M. Ross est rejeté et la motion principale est adoptée; le bill est lu en troisième délibération et adopté.

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

ETUDIEE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill n° 41, à savoir: une loi portant modification de la loi de la protection des eaux navigables. L'honorable M. Blain occupe le fauteuil présidentiel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai fait connaître à la Chambre, il y a quelque temps passé, que j'avais l'intention de proposer certains amendements à ce bill. Il serait peut-être plus sage de faire connaître ces amendements projetés, afin que le comité soit en mesure de voir le bill au complet et tel qu'il sera rédigé après amendements. A l'article 1er, on propose de biffer, à la quatorzième ligne, les mots " ministre des Travaux publics ", et les remplacer par les mots " Gouverneur en conseil ". A l'article 2, ligne 21, on se propose de biffer les mots suivants: " sur la recommandation du ministre des Travaux publics ".

L'honorable M. DANDURAND: Vous vous proposez de remplacer ces mots par quoi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne les remplacerons pas, parce que cet amendement veut que l'autorité en cette matière soit enlevée des mains du ministre des Travaux publics et transmise au Gouverneur en conseil. J'ai fait remarquer à mon honorable collègue de Hamilton qui doute quelque peu de la sagesse de cette mesure à cause de certains intérêts de son district, que l'on se proposait d'amender le paragraphe 1er du nouvel article 5 de la loi de la protection des eaux navigables en y ajoutant les mots suivants:

Pourvu, toutefois, que les travaux construits ou en voie de construction le premier jour de juin de l'année mil neuf cent dix-huit, et sujets aux dispositions de l'article 7 de ladite loi, soient approuvés par le Gouverneur en conseil...

C'est-à-dire l'article 7 de la loi de la protection des eaux navigables, et non de la loi qui l'amende, parce qu'il n'y a pas d'article 7...

...et telle approbation aura le même effet que l'approbation donnée à cause des travaux à entreprendre.

Le but de cet article est que le Gouverneur en conseil peut, à la suite d'une demande à lui faite à cet effet, approuver des travaux déjà exécutés de la même manière et en vue du même effet que si ces travaux avaient été autrefois construits avec l'approbation du Gouverneur en conseil; ainsi, l'adoption de la loi en question ne donnera pas lieu à des résultats rétroactifs; et je crois que cette législation est de nature à embrasser tous les travaux déjà exécutés.

L'honorable M. DANDURAND: A quelle date ces travaux devront-ils être sanctionnés par le Gouverneur en conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons pas fixé de limites de temps; il est peut-être préférable de ne pas le faire, pour la raison qu'il peut survenir des cas où il ne sera pas nécessaire d'obtenir la sanction du Gouverneur pour ces travaux, à moins qu'il n'arrive des cas où il pourrait y avoir conflit entre les intérêts du public représentés par le Gouvernement et les propriétaires des constructions affectées. Mais, dans l'intervalle, il n'y a rien qui puisse empêcher l'obtention de l'autorisation du Gouverneur en conseil sur demande à cet effet. En m'exprimant ainsi je vise à l'objection que pourra poser mon honorable ami de Hamilton à l'adoption du bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je voudrais que nous apporterions à l'étude de ce bill tout le soin possible. Je l'ai étudié en détails et je considère que ses stipulations ont un effet rétroactif; je considère qu'il tend à confisquer la propriété du peuple et qu'il est ultra vires de ce Parlement. Maintenant, permettez-moi de vous dire quelle est la loi et de quelle manière l'on se propose de la modifier. Il n'est pas une personne qui soit propriétaire de terrain longeant les cours d'eau affectée par cette législation, qui ne soit pas lésée dans ses droits par ce bill. Je demanderais à cette Chambre de bien étudier le bill tel qu'il est actuellement rédigé. La Loi de la protection des eaux navigables, chapitre 115, des Statuts Revisés du Canada, article 4, que l'on se propose d'annuler, se lit comme suit:

Aucun pont, barrage, digue ni aboiteau ne peut être construit de manière à gêner la navigation.

Maintenant, notez bien ces mots:

à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

A mon sens, le Parlement peut bien adopter une législation de ce genre, pour la raison que c'est une loi qui tend à empêcher les gens de mettre obstacle à la navigation. Maintenant ce nouvel article 4 révolutionne la loi. Le voici:

4. Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables, ni sur, sous ou en travers desdites eaux, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en conseil, ni à moins que ledit ouvrage ne soit construit, placé et maintenu en conformité de plans et règlements agréés ou établis par le Gouverneur en conseil.

Ceci veut dire que le propriétaire d'un terrain situé le long d'un cours d'eau navigable n'a pas le droit de construire quoi que ce soit sur son propre terrain sans qu'il en ait obtenu au préalable l'autorisation, que la construction soit ou non une matière d'obstacle à la navigation.

L'honorable M. BOSTOCK: Sans un arrêté du conseil.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Sans un arrêté du conseil; c'est-à-dire, que cette loi m'enlève le droit de propriétaire et m'oblige à me soumettre aux dictées du ministre de la Couronne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est la même chose; le Gouverneur en conseil agit sur la recommandation du ministre. Or, ceci est de la confiscation ni plus ni moins. Cette loi tend à augmenter les pouvoirs du Gouverneur en conseil, ou plutôt à changer complètement l'étendue de sa juridiction qui, d'après l'ancienne loi, n'atteignait que les constructions qui constituaient des obstacles à la navigation. Aujourd'hui, il n'importe pas de savoir si telle construction sera un obstacle à la navigation. Toute personne peut avoir un édifice ou autre en voie de construction. La raison pour laquelle je m'intéresse autant à cette question, c'est que j'ai donné mon avis à une compagnie de Hamilton qui avait acheté un lot inondé par un cours d'eau—et il y en a plusieurs de ces compagnies absolument dans la même position—et qui le remplissait depuis une vingtaine

d'années, et ce lot se trouvait sur un cours d'eau qui n'avait jamais été navigable, qui ne l'était pas ou qui n'était pas supposé ne jamais le devenir. Le gouvernement de l'Ontario avait accordé des lettres patentes à cette compagnie; le Gouvernement fédéral avait toujours permis le remplissage de ce terrain. Mais, voici que tout récemment le ministère des Travaux publics donne ordre de mettre fin à ces travaux de remplissage. On a démontré au ministère des Travaux publics que ce cours d'eau n'était pas navigable et que la loi ne s'y appliquait pas. Ainsi, par le présent bill on se propose de mettre sous la juridiction du ministre des Travaux publics tous les quais, bassins, etc., qui sont la propriété de particuliers dans ce pays. Si vous avez un quai sur un ruisseau, sur une rivière, ou même sur le bord de l'océan, vous n'avez pas le droit de construire sur un tel quai, à moins de venir à Ottawa pour en obtenir la permission. Si vous êtes le propriétaire d'une île, ou si vous avez une résidence d'été sur aucun cours d'eau au Canada, vous n'êtes pas capable d'y construire un quai, pas même un débarcadère sans obtenir au préalable la permission du ministre des Travaux publics.

J'ai entendu maintes fois le leader du gouvernement exprimer dans cette Chambre qu'on ne devrait jamais adopter une législation qui tendrait à léser les droits des individus. Je prétends que la présente mesure tend à léser ces droits et qu'elle est de nature à enlever des personnes au Canada leurs propriétés privées.

La présente loi donne au gouvernement le droit d'intervenir à chaque fois qu'on se proposera de construire sur un cours d'eau un ouvrage qui constituerait un obstacle à la navigation, et d'après la législation projetée, on cherche à étendre la juridiction du Gouvernement de manière à embrasser toutes les propriétés qui longent un cours d'eau navigable quelconque.

J'ai discuté la loi d'une manière générale, je vais maintenant en venir aux détails. Au paragraphe (a) de l'ancienne loi, le mot "ouvrage" est ainsi décrit:

(a) Ouvrage légalement construit signifie et comprend tout ouvrage non contraire à la loi en vigueur...

D'après ce nouveau paragraphe.

(a) Ouvrage signifie et comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée, pilier ou autre construction...

L'ancienne loi a des limites, mais en vertu de ce bill, le mot "ouvrage" comprend aussi:

...tunnel ou conduite, ou câble ou fil de télégraphe ou de force motrice et les approches.

L'honorable M. TANNER: Je dois dire qu'il m'est difficile de suivre les arguments de l'honorable monsieur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) sur cette question. Je n'avais jamais étudié beaucoup cette question avant la présente discussion. Toutefois, je me remets en mémoire un cas qui représente une situation tout à fait contraire à celle dont a parlé l'honorable monsieur. Il y a quelques années, des propriétaires situés le long de la rive est de Pictou se sont proposés de construire un pont à travers cette rivière; il en serait résulté une sérieuse injustice pour le public, ainsi qu'un obstacle considérable à la navigation, si ce n'eût été des dispositions de la loi de la protection des eaux navigables qui obligèrent les propriétaires à soumettre leur cas au Gouverneur en conseil. S'ils n'eussent été empêchés, ils auraient certainement construit le pont en question; mais la loi était là pour protéger les intérêts du public.

Maintenant, si je comprends bien les principes fondamentaux de cette question, si une personne achète un lot de terre inondée, elle n'a de droit qu'à la terre sous eau. Il semble être généralement de l'avis d'un trop grand nombre que lorsqu'un homme achète un de ces lots, il a le droit de contrôler l'eau qui y coule.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est ce que dit le conseil privé.

L'honorable M. TANNER: Si je comprends bien, une personne qui achète un de ces lots devient propriétaire du terrain mais n'a certe pas le droit de contrôler les eaux navigables qui y circulent. A mon sens, ce serait chose sérieuse que de permettre à un propriétaire d'un de ces lots d'y construire certains ouvrages sans qu'il soit sous la surveillance des autorités ayant juridiction sur cette matière, et je crois que cette autorité devrait être le Gouverneur en conseil, tel que le demande la loi actuelle.

Comme je viens de le dire, je n'ai pas étudié en détails les amendements proposés, mais il me semble qu'ils sont redigés de manière à protéger les intérêts du peuple, et à empêcher certains individus à s'arroger des droits qu'ils n'ont pas. Mon honorable ami de Hamilton nous a indiqué un cas où une compagnie faisait du remplissage sur un terrain où l'eau n'était pas navigable. Il y a assez longtemps que je n'ai pas étudié cette question des eaux navigables, mais je sais l'avoir étudiée autrefois, et je crois que ce que mon honorable

ami appelle des eaux non navigables pourrait bien être déclaré par les autorités comme étant des eaux navigables. Je me lève en ce moment tout simplement pour soutenir que le cas de Pictou dont j'ai fait mention tout à l'heure me semble être un parfait exemple sous ce rapport, et le principe fondamental, si je le comprends bien, de ce bill constitue une protection du peuple contre les empiètements de certains individus.

L'honorable M. McHUGH: Me serait-il permis de demander à l'honorable monsieur, (l'honorable M. Tanner) si la loi existante ne donne pas au public toute la protection nécessaire contre les empiètements de certains individus de la trempe de ceux qui s'étaient proposés de construire le pont que mon honorable ami a mentionné. Est-ce que la présente loi n'empêche pas la construction de quoi que ce soit de nature à créer des obstacles à la navigation?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est là le point.

L'honorable M. TANNER: Je comprends que ce bill ne change en rien le principe de la loi et qu'il ne tend qu'à étendre la portée de ses stipulations.

L'honorable M. McHUGH: Le bill donne beaucoup plus de pouvoirs à l'individu et lui rend plus difficile de construire sur sa propriété des quais ou autres ouvrages dans le but de charger ses propres produits sur des bateaux à vapeur, ou pour des fins semblables. S'il construit un petit quai à ses propres dépens, il peut conclure des arrangements avec la compagnie de transport pour le chargement de ses produits et par laquelle entente, la compagnie s'engage à transporter ses produits sur le marché. Si ses constructions sont un obstacle à la navigation, le Gouvernement intervient et protège le public.

L'honorable M. TANNER: Mais l'honorable monsieur oublie de noter ce fait de toute importance, à savoir qu'il doit y avoir quelque autorité pour décider entre ce qui peut s'appeler un cours d'eau navigable et un cours d'eau non navigable. Si je le comprends bien, l'honorable monsieur serait prêt à laisser cette décision entre les mains des individus. Par exemple, si je suis propriétaire d'un terrain couvert par un cours d'eau, je serais mis en demeure de décider de cela par moi-même. Le public prétend, au contraire, que cela n'est pas juste et que le Gouverneur en conseil doit être appelé à décider de la question.

L'honorable M. McHUGH: Je ne tiens pas à ce que l'honorable monsieur interprète ainsi mes paroles. Assurément que le Gouvernement a le droit d'intervenir dès qu'une personne cherche à nuire à la navigation et lui dire: "Vous ne devez pas faire cela," ou "Vous allez enlever cette obstruction."

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur qui vient de parler a frappé la note juste. La loi est absolument claire à ce sujet, à savoir qu'aucune personne n'a le droit de construire tel pont, comme celui dont parle l'honorable monsieur de Pictou (M. Tanner), ou tout autre ouvrage qui serait un obstacle à la navigation. Je suis d'avis que le bill en question est de nature à révolutionner la loi. L'auteur de ce bill n'est pas satisfait de donner au Gouvernement le pouvoir d'empêcher l'obstruction à la navigation, mais il veut que le Gouvernement puisse intervenir contre toute personne qui construit un ouvrage quelconque sur un cours d'eau. Une personne qui veut construire un pont à travers une rivière navigable ne peut le faire en vertu de cette loi qui dit:

> Aucun pont, barrage, digue ni aboiteau ne peut être établi de manière à gêner la navigation, à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CROSBY: Ceci ne s'applique qu'aux cours d'eau navigables.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui. Mais encore une fois je tiens à faire comprendre à mon honorable ami que nous sommes en train de modifier la loi dans son principe fondamental; le principe de ce bill est tout à fait différent de celui de l'ancienne loi. Si, dans ce bill, on avait tout simplement permis au Gouverneur en conseil d'intervenir dans les cas où une personne aurait tenté de nuire à la navigation, je n'aurais absolument rien à dire; mais, par exemple, si je construis un petit quai dans un marais à dix milles de la partie navigable d'un cours d'eau, je ne pourrais le faire sans avoir recours à un ordre en conseil. Je ne m'objecte pas à être obligé d'avoir recours au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. SMITH: Le paragraphe 2 traite de cela.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai lu attentivement les stipulations de cet article. Le paragraphe 2 dit:

> Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits quais ou clayonnages ou autres ouvrages de protection des berges ou des grèves, ni aux remises de canots, pourvu...

Maintenant, les honorables messieurs voudront prêter attention à ces mots:

Pourvu que, de l'avis du ministre des Travaux publics, les susdits (a) ne nuisent pas à la navigation, et (b) ne coûtent pas plus que mille dollars.

Je soutiens ici délibérément que si ce bill devient loi, une personne n'aura pas le droit d'ériger un ouvrage quelconque sur aucun cours d'eau avant qu'il ait, au préalable, soumis les plans et devis de la construction projetée au ministre des Travaux publics et qu'il en ait obtenu la permission. Un bill de cette nature ne devrait jamais être adopté avant qu'il soit complètement étudié. Il est plus important que la loi des chemins de fer. Les personnes qui y sont les plus intéressées devraient avoir l'occasion de se prononcer. Par ce bill on propose d'enlever les droits du propriétaire.

Ce bill est rétroactif. L'honorable leader du gouvernement dit qu'il est maintenant proposé d'insérer un article stipulant que toute personne ayant déjà établi de telles structures sur sa propriété sans permission du Gouverneur en conseil, le ministre peut ordonner la destruction des dites structures au coût et dépens du propriétaire. Cette loi est rétroactive et ne devrait pas être mise en vigueur. Maintenant, lorsqu'il existe une loi qui permet à un ministère d'arrêter toute entreprise qui serait de nature à nuire à la navigation, assurément qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin comme on veut le faire par le présent bill. Ce bill n'a même pas été discuté par la Chambre des communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Assurément qu'il l'a été.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'étais sous l'impression qu'il ne l'avait pas été.

L'honorable M. CROSBY: J'ai lu le débat sur cette question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je voudrais bien le voir.

L'honorable M. ROBERTSON: Vous le verrez à la page 760 des débats de la Chambre des communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me donnerait-il un moment? Procédons systématiquement avec l'étude de ce bill. Au lieu de s'arrêter ainsi sur l'effet qu'aura le bill sur les travaux déjà existants, voyons qu'elles en sont les stipulations. Voyons l'article 1. Je demanderai à mon honorable ami de m'indiquer dans l'article 1 ce qui s'applique aux travaux dont il a parlé. La seule différence entre l'ancienne loi et l'article 1 du bill est que le bill étend le droit qu'a le Gouvernement d'exiger de ceux qui ont à poser des tunnels ou des tuyaux, des câbles ou des fils de télégraphe ou d'énergie motrice, qu'ils en fassent la demande aux Gouverneur en conseil. A part cela, je ne vois aucune différence entre l'ancienne loi et l'article 1 du bill. Si mon honorable ami, qui semble avoir donné des avis à ce sujet à quelques-uns de ses clients, veut bien m'indiquer quelle est la différence, à part l'exception que je viens d'indiquer, je serais heureux de l'entendre.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le paragraphe (a) stipule ainsi:

"Ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre structure.

Le bill continue:

Tunnel ou conduite, ou câble ou fils de télégraphe ou de force motrice et les approches ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est la loi déjà existante. Voici ce que dit la nouvelle loi:

...ou tout ouvrage, structure ou appareil, de caractère semblable ou non aux précédents, qui, de l'avis du ministre des Travaux publics, peut constituer un obstacle à la navigation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Voilà le nœud en question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque ce Gouvernement détient l'autorité sur la navigation dans les cours d'eau navigables, n'est-ce pas raisonnable de dire qu'aucune structure ni appareil quelconque ne doit être érigé sur un cours d'eau navigable lorsque, de l'avis du ministre des Travaux publics, il peut nuire à la navigation?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je le crois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami épouse ce principe-là, nous sommes nettement en désaccord sur ce point. Si mon honorable ami prêche la doctrine que n'importe quel individu doit être autorisé à construire un ouvrage quelconque qui va constituer un obstacle à la navigation d'un cours d'eau navigable, je comprends son opposition au bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le leader du Gouvernement me comprend mal. Je dis que le Gouvernement devrait avoir le droit d'intervenir lorsqu'un individu projette la construction d'un ouvrage qui nuiera

à la navigation; mais il y a une grande différence entre cela, qui est la loi, et la modification de la loi en disant: "de l'avis du ministre des Travaux publics".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai rayé les mots "ministre des Travaux publics".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je m'oppose aux mots "de l'avis". Je ne veux pas que ce soit un avis, une opinion, je veux que ce soit un fait. La loi, dans sa forme actuelle, est en vigueur depuis la Confédération; et elle a été préparée par un homme qui s'y connaissait. Son but est d'empêcher qu'on gêne la navigation; mais non de favoriser l'intervention contre une chose qui "de l'avis" de quelqu'un peut constituer un obstacle. Supposons que le ministre me dise: "Vous obstruez", et que je ne sois pas de cette idée, à coup sûr vous n'allez pas m'empêcher de m'adresser au Gouverneur en conseil pour en obtenir une ordonnance? Si cette clause est adoptée, lorsque le ministre aura exprimé une opinion, toute discussion sera close aussitôt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non. Le Gouverneur en conseil pourrait en décider.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: "De l'avis du ministre."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai rayé les mots "Ministre des Travaux publics" de sorte que l'article se lit maintenant, "qui, de l'avis du Gouverneur en conseil, peut constituer un obstacle à la navigation".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cela revient au même. Pourquoi ne pas insérer les mots "sauf le cas où l'emplacement de l'ouvrage à construire a été agréé par le Gouverneur en conseil"? Du moment que vous vous en tenez aux termes de l'ancienne loi, je ne m'oppose pas à ce qu'on ajoute ces autres ouvrages.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après l'article 4 de la loi actuelle l'emplacement doit être agréé par le Gouverneur en conseil et les travaux doivent également être agréés par le Gouverneur en conseil En quoi est-ce que cela diffère?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'ancienne loi dit:

> Aucun pont, estacade, barrage ni aboiteau ne doit être placé de manière à constituer un obstacle à la navigation.

Le bill dit:

> ...qui, de l'avis du ministre des Travaux publics, peut constituer un obstacle à la navigation.

Je veux qu'on laisse la loi telle qu'elle est.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

L'honorable M. GIRROIR: A mon avis, l'ancienne loi prescrit que, lorsque des travaux obstruent véritablement la navigation, le ministre des Travaux publics a le droit d'y mettre fin. Dans le cas présent il a le droit d'intervenir non lorsque les travaux gênent véritablement la navigation, mais lorsque "de son avis", ou lorsque, selon les paroles du leader de la Chambre, "de l'avis du Gouverneur en conseil" ils nuisent à la navigation.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que l'honorable sénateur d'Hamilton devrait écouter le leader du Gouvernement. Je suis d'accord avec l'honorable sénateur d'Hamilton lorsqu'il dit que l'autorité donnée à un seul homme est par trop large, car, en fin de compte, le ministre des Travaux publics est M. Brown, et M. Brown ne voit jamais la moitié, voire même le tiers, de ce qui se passe dans son ministère. Il envoie un homme qui revient, puis soumet son rapport, et c'est l'opinion de l'employé civil qui prévaudra. Le ministre ne connaît rien de ces choses-là; d'ailleurs il faut s'y attendre. S'il envoie un homme qui est mal disposé à l'égard de son voisin—nous savons tous de quelle manière ces choses-là se font—il revient au ministre et soumet un rapport adverse contre les travaux. Le leader du Gouvernement nous donne une meilleure garantie de la sécurité et de la protection de la propriété dans les mots: "de l'avis du Gouverneur en conseil". Il est plus difficile de gagner l'opinion du Gouverneur en conseil que de gagner l'opinion du ministre des Travaux publics. On ne peut pas s'attendre à ce qu'un seul homme puisse être dans tous les coins de notre Canada pour voir à ce que tout se fasse comme il faut. Ces choses-là doivent être faites par les fonctionnaires. L'opinion du Gouverneur en conseil ne sera pas exprimée à la légère, parce que dans le conseil il peut y avoir certains ministres qui sont en faveur de tel ou tel projet, tandis que d'autres y sont opposés. En tout cas la chose sera tirée au clair en conseil, tandis que, si on laisse cette question à la discrétion du chef du ministère, il n'y a pas de garantie que les droits de la propriété seront respectés. Il faut un juge qui détermine si un quai, une digue ou un ouvrage quelconque constitue un obstacle à la navigation. Nous ne pouvons accepter l'avis de celui un parcours d'environ trois quarts de une petite affaire de ce genre doit être amenée devant le cabinet et s'il faut obtenir un arrêt de l'exécutif, le requérant se trouve ainsi très bien protégé. Il est probable

que, 99 fois sur 100, ces travaux constitueraient un obstacle. S'il n'est pas meilleure méthode, je suis prêt à accepter ce que propose l'honorable leader du Gouvernement. Je m'intéresse à cette question puisque je suis propriétaire de lots riverains sur les cours d'eau navigables. Quels sont les cours d'eau navigables? Ce sont des cours d'eau où des bateaux peuvent flotter. Est-ce qu'un cours d'eau doit être classé comme navigable parce qu'un canot peut le descendre?

L'honorable M. GIRROIR: Le ministre ou le Gouverneur en conseil en jugera.

L'honorable M. CLORAN: On ne devrait pas le lui permettre. Il devrait y avoir une clause qui définit ce qu'est un cours d'eau navigable. Parce qu'un canotier, disons, descend un cours d'eau, ce n'est pas là une raison d'appeler un petit ruisseau un cours d'eau navigable; mais je suppose que d'après la loi, le ministre aurait le droit de le classer comme tel. Les cours d'eau navigables devraient être définis. On ne devrait qualifier un cours d'eau navigable que lorsque la force motrice est utilisée pour le naviguer—soit la force des chevaux qui tirent les chalands le long des rives, soit quelqu'autre force motrice. Parce qu'on peut descendre un cours d'eau avec un canot et un aviron, est-ce juste de l'appeler un cours d'eau navigable? Prenez la rivière des Outaouais et le Saint-Laurent. Ils sont navigables, mais il y a des parties qui ne sont pas navigables. Parce que certaines parties sont en réalité navigables, est-ce que les propriétaires, le long de huit ou dix milles de la rive où il n'y a que des rapides et où la navigation n'est pas possible, seront forcés d'admettre que cette loi les touche? Cette question n'est pas prévue dans le bill. Les rapides de Lachine, sur le Saint-Laurent, se prolongent jusqu'à sept ou huit milles en amont de Montréal. Sur la rive sud il y a une partie de ces rapides dont le milieu est navigable; mais de chaque côté de cet étroit chenal, sur un parcours d'environ trois quarts de mille, il n'y a pas de navigation, et ces rives forment un des plus beaux sites que nous ayons pour la construction de petits quais pour des résidences d'été. Est-ce que les propriétaires de toutes ces résidences d'été seront atteints par cette loi? Ce même état de choses se présente bien des fois le long du Saint-Laurent et le long de la rivière des Outaouais. Je suis propriétaire d'une île entre deux larges rapides; dois-je être affecté par cette loi? Il y a longtemps, le sénateur de Hamilton, qui était en possession de la propriété de Hawkesbury, a construit tous les quais et toutes les digues qu'il voulait et on ne peut pas les démolir. Il me semble que le bill, dans des cas de ce genre, porterait atteinte aux droits des propriétaires.

Je pense que l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) nous a rendu un grand service lorsqu'il a soulevé cette discussion, parce qu'après tout, on dit que souvent, lorsque dans des causes soumises aux tribunaux, les juges ne sont pas capables d'interpréter la loi, que font-ils? Ils se font apporter les débats du Parlement et cherchent quelle était l'intention des législateurs avant que la loi ne fût définitivement établie, et ils rendent leur jugement en conséquence. Le juge qui fait cela agit avec sagesse et prudence; malheureusement tous ne le font pas. Certains d'entre eux prennent tout simplement un statut et lui donnent l'interprétation qui leur plaît. Il faut nécessairement que la loi soit non seulement juste, mais en même temps claire; et je trouve tout aussi méritoire de rendre une loi claire que de la rendre juste.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis concevoir pour quelle raison l'honorable sénateur de Hamilton s'excite autant qu'il le fait à propos de ce bill. A mon sens, il y a très peu de différence entre le présent bill et la loi telle qu'elle est. La seule différence c'est que certains mots ont été ajoutés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Toute la loi est changée.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'y trouve pas grand changement. Les mots "tunnel ou conduite, ou câble ou fils de télégraphe ou de force motrice" sont nouveaux et les raisons qui ont fait mettre les autres mots dans le bill s'appliquent tout autant aux mots nouveaux. S'il y a une raison pour laquelle la construction d'un pont ou d'une estacade doit se faire sous la surveillance du ministre des Travaux publics, il me semble qu'à fortiori la construction d'un tunnel ou d'une conduite doit être faite sous cette même surveillance. Un tunnel ou une conduite pouvant constituer un obstacle plus sérieux à la navigation que ne le serait un pont ou une estacade. Quand on a examiné minutieusement tous les articles, on arrive à la conclusion qu'en fin de compte, la décision est réservée au Gouverneur en conseil, que ce soit en vertu de l'ancienne loi ou en vertu de celle-ci. En définitive c'est le Gouverneur en conseil qui décide si un ouvrage doit être démoli, ou de quelle manière il doit être construit.

Mon honorable ami semble oublier le droit du public à la navigation. Le Gouver-

nement est le protecteur des droits qu'a le public à l'usage des eaux navigables de ce pays, et si vous ne mettez pas entre les mains du Gouverneur en conseil le pouvoir d'empêcher les obstacles à la navigation, de quelle façon allez-vous les empêcher? La loi a été, certes, bien conçue et bien nécessaire, et je trouve que cet amendement est également bien conçu et bien nécessaire. Mon honorable ami dit que le ministre des Travaux publics pourrait détruire un quai et que le droit à une compensation serait supprimé. Si j'ai construit un ouvrage sans autorisation, ou contrairement au plan approuvé, à coup sûr, je n'aurai pas droit à une compensation. Autrement mon droit ne serait pas disparu, puisqu'on pourrait obtenir un arrêté de l'exécutif.

L'honorable M. GIRROIR: Je veux dire un ou deux mots pour que je puisse comprendre la question avant qu'on me demande de voter là-dessus. Personne ne conteste, pour un instant, l'assertion de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) que le Gouvernement a le droit, par son ministre des Travaux publics, de voir la navigation dans les eaux navigables du Canada. Tout le monde est d'accord là-dessus; c'est une chose qui ne se discute pas. Le point soulevé par l'honorable sénateur de Hamilton, à mon sens, c'est que, d'après la loi actuelle, le ministre des Travaux publics a le droit d'intervenir lorsque quelqu'un construit un ouvrage qui est un obstacle à la navigation. La question de déterminer ce qu'est l'eau navigable est à la fois du domaine légal et du domaine des faits, et n'importe qui peut aller devant la cour et tenter d'établir sa prétention que les travaux qu'il a exécutés, ou qu'il projette de faire ne constituent pas un obstacle à la navigation, ou ne sont pas faits dans des eaux navigables. D'après l'ancienne loi il a ce droit; mais la chose est bien différente dans la nouvelle loi qui dit que ses travaux peuvent être faits, enlevés ou démolis si, de l'avis du Gouverneur en conseil, ils constituent un obstacle à la navigation. Cette distinction a un sens très étendu, et il me semble qu'à donner ce pouvoir au Gouverneur en conseil nous abolissons complètement le droit accordé par l'ancienne loi d'avoir recours à la justice pour décider la question de savoir si réellement les travaux constituent un obstacle à la navigation, ou s'ils sont construits dans des eaux navigables. Un autre aspect de la question, mentionné par l'honorable sénateur de Hamilton, mérite notre considération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Me permettez-vous de vous signaler que nous limitons la discussion en ce moment à ce qui concerne la détermination par le Gouverneur en conseil de ce qu'est une eau navigable. Si mon honorable ami veut bien regarder l'article 4 du chapitre 115 dans la loi actuelle, il verra que le Gouverneur en conseil doit approuver l'emplacement ainsi que les travaux qu'on propose de construire; et advenant le cas où le Gouverneur en conseil retient son approbation, l'emplacement ne peut pas être choisi, naturellement, et les travaux ne peuvent pas être exécutés. Si le Gouverneur en conseil agrée, alors il est bien évident qu'il appartient au Gouverneur en conseil de décider la question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Alors, pourquoi ne pas laisser la loi telle qu'elle était?

L'honorable M. GIRROIR: Je comprends la force de l'argument qu'apporte l'honorable leader de la Chambre, mais il se base sur l'ancienne loi dont les dispositions diffèrent beaucoup d'avec celles du présent projet. D'après l'ancienne loi le différend entre le Gouvernement et un propriétaire ne serait pas la simple question de déterminer si les travaux constituaient un obstacle à la navigation, ou s'ils étaient construits dans des eaux navigables, mais de savoir si ces choses étaient ainsi de l'avis du ministre des Travaux publics. La loi lui donnait le pouvoir absolu de rendre une décision, sans que la partie adverse puisse soumettre sa cause à la justice. Si je ne fais pas erreur dans mon interprétation de ce nouvel article, je crois que cet amendement ne devrait pas être adopté.

L'honorable W. B. ROSS: Je veux demander à l'honorable sénateur s'il établit une distinction entre l'avis du Gouverneur en conseil et l'approbation du Gouverneur en conseil? L'ancienne loi emploie le terme " approbation ".

L'honorable M. GIRROIR: Ce n'est pas du tout là-dessus que je discute.

L'honorable W. B. ROSS: Mais, c'est là-dessus, moi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'y a pas de différence.

L'honorable W. B. ROSS: Faites-vous une distinction entre les deux? L'ancienne loi dit l'approbation du Gouverneur en conseil et le nouveau paragraphe (a) emploie les mots " l'avis du Gouverneur en conseil ".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'introduction du terme "eau navigable" constitue la seule différence.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) ne peut discuter mon point en amenant un autre qui en diffère du tout au tout, et en disant que c'est là son point, à lui. Cela ne répond pas à mon argument, que l'honorable sénateur de Middleton ne saisit pas clairement, il me semble; peut-être que je ne m'exprime pas bien. Le point que je soulève c'est que dans les deux cas ce n'est pas la même autorité qui doit donner son approbation. D'après l'ancienne loi, les questions de savoir si l'eau où les travaux se construisent est une eau navigable, et si ces travaux constituent un obstacle à la navigation, sont des problèmes qui sont à la fois du domaine de la loi et du domaine des faits et ces questions doivent être décidées, et le ministre doit se baser sur le fait établi que les travaux constituent un véritable obstacle à la navigation, et que l'eau est une eau navigable, avant qu'il puisse toucher à ces travaux. Dans la loi proposée cette question est décidée par l'avis du ministre.

L'honorable M. BELCOURT: Il en est ainsi sous le régime de l'ancienne loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non, il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. BELCOURT: Il était le seul juge d'après l'ancienne loi.

L'honorable M. CLORAN: C'est une question de fait, la loi est si obscure.

L'honorable M. GIRROIR: Voici l'ancien article 4:

Aucun pont, barrage, digue ni aboiteau ne peut être établi de manière à gêner la navigation, à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

Maintenant, l'amendement proposé dit dans le paragraphe (a):

"Ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre ouvrage qui, de l'avis du ministre des Travaux publics, pour constituer un obstacle à la navigation.

La question de savoir si cet ouvrage constitue un obstacle à la navigation n'est nullement décidée et le présent bill n'a pas pour but de dire qui devra régler cette question.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose que ce bill soit réservé jusqu'à mardi prochain pour nous donner l'occasion d'en parler au ministre, si l'honorable leader de la Chambre veut bien le permettre.

L'honorable M. GIRROIR: Un moment; laissez-moi finir; j'essaie de m'expliquer là-dessus. Si je ne croyais pas que j'ai raison et que les honorables sénateurs sont dans le tort, je ne discuterais pas.

L'honorable M. POIRIER: Je crains que nous soyons forcés d'avoir recours aux fermiers pour tirer cette affaire au clair.

L'honorable M. GIRROIR: L'ancienne loi déclarait nettement qu'aucun pont, estacade, barrage, etc., ne devait être construit de manière à constituer un obstacle à la navigation, à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé par le Gouverneur en conseil. C'est-à-dire que le Gouverneur en conseil devait décider la question de savoir si l'emplacement était de nature à gêner la navigation. Mais permettez-moi de vous signaler le langage différent que tient la nouvelle loi. Le paragraphe (a) dit:

(a) "Ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre ouvrage, tunnel ou conduite, ou câble ou fils de télégraphe ou de force motrice et les approches ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure ou appareil, de caractère semblable ou non aux précédents, qui de l'avis du ministre des Travaux publics peut constituer un obstacle à la navigation.

L'honorable M. POIRIER: Est-ce la nouvelle loi que vous lisez?

L'honorable M. GIRROIR: C'est l'amendement proposé qui signifie que si les travaux qu'on construit, ou qu'on projette de construire, constituent, de l'avis du ministre des Travaux publics, un obstacle à la navigation, alors il peut interdire ces travaux, que, de fait et de droit, ils constituent ou non un véritable obstacle à la navigation. Voilà la distinction, et elle est sérieuse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avançons pas beaucoup. Mon honorable ami d'Hamilton est sous l'impression que les amendements proposés vont affecter adversement certains intérêts d'Hamilton et il a demandé que la question soit réservée jusqu'à mardi. Je consens parfaitement à ce qu'il consulte le ministre des Travaux publics en attendant. Je crois que mon honorable ami se trompe; je ne puis pas du tout agréer sa manière d'interpréter le bill. Toutefois, je suis bien prêt à le réserver jusqu'à mardi.

L'honorable M. CROSBY: Que la discussion soit maintenant continuée.

L'honorable M. POIRIER: Oui, continuez la discussion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne fais que procurer à mon honorable ami

l'occasion de rencontrer le ministre des Travaux publics.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire faire voir que le nouveau paragraphe 4 de l'article 2 se lit comme suit:

4. Aucunes constructions ne seront faites ou installées dans, sur, au-dessus, au-dessous, le long ou en travers de tout cours d'eau navigable à moins que l'emplacement de ces contructions n'ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

La première ligne ne devrait-elle pas se lire:

4. Aucunes constructions ne devront être faites, installées ou entretenues...

Afin de faire concorder ceci avec l'autre partie? Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur ceci, afin qu'il puisse l'examiner avant que nous ne nous assemblions de nouveau en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il semble que l'on doit exprimer l'alternative:

Ne devront être faites ou installées.

Ce qui veut dire que les travaux pourraient être faits sans être installés au sein d'une rivière navigable et il me semble que l'alternative doit exister dans l'article: "faites ou installées".

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis complètement d'accord avec vous sur ce point; il s'agit surtout de savoir si les mots "ou entretenues" devraient s'ajouter au reste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'y verrai.

Rapport a été fait de l'état de la question.

BILL AMENDANT LA LOI DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

A l'appel de l'ordre du jour:

Deuxième lecture du bill Y, modifiant la loi relative au Sénat et à la Chambre des communes.—L'honorable M. Power.

L'honorable M. CLORAN: Je suis d'avis qu'il serait à propos de connaître l'opinion du président sur la constitutionnalité de ce bill avant de le discuter. En jetant les yeux sur le bill, je constate que des dispositions financières s'y trouvent insérées.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur me permettra-t-il un mot? Personne n'a présenté la motion à l'effet d'obtenir la deuxième lecture du bill, et je me disposais simplement à demander que cet ordre fût mis de côté et que la deuxième lecture du bill n'eût lieu que lundi. Nous pourrions alors le discuter.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. CLORAN: Je me trouverai donc dans l'ordre en proposant que le bill soit retranché du feuilleton.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur pourra faire cette proposition lundi, mais non aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN: Je le veux bien; mais je désire connaître le sentiment de Son Honneur le président sur cette affaire, afin que nous sachions bien si cette mesure est constitutionnelle ou non avant de la discuter.

L'honorable M. POWER: Nous pourrons savoir tout cela la semaine prochaine.

M. le PRESIDENT: Je suis d'avis qu'il serait préférable de soulever des objections lors de la deuxième lecture.

L'ordre est rescindé et réinscrit au feuilleton pour lundi prochain.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'EPARGNE DE LA LUMIERE.

DELIBERATION EN COMITE.—TROISIEME LECTURE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour délibérer le bill (86), loi pour modifier la loi concernant l'épargne de la lumière, 1918. L'honorable M. Fisher occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne se trouve qu'une clause dans ce bill et je propose que cette clause unique soit adoptée. Comme je l'ai expliqué hier, en vertu de la loi votée au cours de la dernière session, il est stipulé ceci:

Au cours de la période prescrite chaque année durant laquelle cette loi est en vigueur, les horloges, pour les fins générales au Canada, seront, dans chaque province, avancées d'une heure sur le temps qui, en vertu de la loi de la province, se trouve être le temps prescrit pour cette province.

Or, bon nombre de provinces désirent avancer leurs horloges afin qu'elles correspondent avec celles du Gouvernement fédéral. On a suggéré que, si les provinces en agissent ainsi, la phraséologie de la loi avancera automatiquement d'une heure les horloges du Gouvernement fédéral. Cet amendement a pour objet cela. Les honorables messieurs comprendront que, si les provinces agissaient comme il est ici proposé, elles avanceront notre propre temps et se trouveront en conflit avec la loi. Cet amendement a pour but de prévenir un état de choses de cette nature.

L'honorable M. POPE: Et que devient l'heure officielle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le temps officiel sera observé tout comme on l'observe aujourd'hui. Le temps officiel est en somme le temps du Gouvernement fédéral et non le temps des provinces; il suit que si une province avance ses horloges d'une heure pour arriver au temps fédéral, elle se trouvera de ce fait en harmonie avec le temps officiel.

L'honorable M. CLORAN: On avait amplement le temps de consulter les provinces sur ce point avant de voter en premier lieu la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement est proposé à la suite de représentations faites par les provinces.

L'honorable M. CLORAN: Elles le demandent? Qu'on leur accorde.

Le bill est rapporté sans amendement, lu la troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI RELATIVE AU REVENU DE L'INTERIEUR.

DEUXIEME LECTURE.

Du bill (n° 82), déposé par l'honorable sir James Lougheed, Loi modifiant la Loi du Revenu de l'intérieur.

Il dit: Ce bill a pour objet, pour les fins du revenu, d'augmenter les droits d'accise sur les diverses classes de tabac, de même que sur les cigares et les cigarettes.

L'honorable M. POWER: Quel est le droit actuel—dix cents la livre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour le tabac à chiquer et à fumer, les droits sont portés de 10 cents à 20 cents la livre; pour les cigares, de $3 à $6 le mille, excepté lorsqu'ils se trouvent sous forme de paquets contenant moins de dix cigares chacun, dans lequel cas les droits ont été portés de $4 à $7 le mille. Pour les cigarettes qui ne pèsent pas plus que trois livres par mille cigarettes, les droits sont portés de $8 à $11 le mille. Pour le tabac étranger brut en feuilles on a porté les droits de 42 cents à 60 cents la livre. Pour ce qui sert à manufacturer le tabac, et où il n'entre que moins de 50 pour cent de tabac canadien en feuilles brut, les droits sont portés de 16 cents à 23 cents la livre.

Et maintenant, je vais mettre sous les yeux de messieurs les sénateurs un relevé de l'augmentation du revenu à attendre de ce changement. Ce relevé est comme suit:

Tabac manufacturé	$2,073,508 00
Cigares	719,256 75
Cigarettes	3,921,830 75
Tabac étranger en feuilles	2,096,450 64
Tabac canadien en feuilles	224,750 00
Augmentation présumée du revenu	$9,035,796 14

C'est là l'augmentation présumée du revenu qui peut naître de l'augmentation des droits d'accise que nous proposons actuellement par ce bill.

L'honorable M. CLORAN: C'est-à-dire pourvu que le pauvre ouvrier continue à fumer autant que dans le passé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, nous ne ferons peser nulle contrainte sur lui s'il a l'idée d'acheter du tabac.

L'honorable M. CLORAN: Je comprends qu'il s'agit ici d'une affaire de revenus. Toutefois, le Gouvernement a-t-il eu raison de frapper le cigare du pauvre autant que le cigare du riche, soit de $3 du mille? Pour les cigares qui se débitent à deux pour cinq cents, le fumeur aura à payer autant de droit que celui qui fume un cigare de 35 cents, 50 cents ou un dollar. Je suis d'avis que le Gouvernement a été mal avisé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'allais dire, honorables messeurs, que pour la moyenne des fumeurs et des chiqueurs, l'augmentation des droits voudra dire une dépense supplémentaire de 20 cents par mois. L'augmentation des droits sur les cigares est des deux tiers d'un cent par cigare, alors que l'augmentation sur les cigarettes arrive à environ trois cents et demi par paquet de dix cigarettes. Il nous faut distribuer la taxe sur toutes les classes de la société, et je suis d'avis que la population sera toute disposée à porter le fardeau, comme dans le passé.

L'honorable M. CLORAN: Aucun doute là-dessus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La raison de cette taxe est l'augmentation du revenu.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention de discuter ce bill devant la Chambre, cependant la seule chose que j'y trouve et qui ne rencontre pas complètement mes vues, est ce qui, dans ce bill, double les droits sur le tabac à fumer ordinaire. Un cigare—et j'imagine que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) ne me cherchera pas querelle à ce sujet— un cigare est d'ordinaire considéré comme constituant un luxe par soi; la même chose pour

la cigarette, et il n'est que juste et convenable, lorsqu'il s'agit de trouver des sources de revenus, que ces sources se trouvent dans les choses de luxe autant que faire se peut. Cependant, le tabac ordinaire ne constitue pas un luxe, mais bien vraiment une nécessité de la vie pour le plus grand nombre des hommes. Vingt cents par livre de droit sur le tabac consommé par une très grande partie de notre population constitue en réalité un droit de quelque chose comme soixante pour cent. Je suis d'avis que le Gouvernement aurait pu se contenter d'ajouter cinquante pour cent aux droits existants au lieu de les doubler. Je ne me serais pas opposé à une taxe de quinze cents par livre sur le tabac, mais, à mon sens, une augmentation de vingt cents est trop élevée.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami s'oppose à une augmentation des droits sur les tabacs et, cependant, il n'a pas jeté les yeux sur une clause du bill qui permet à quiconque de cultiver son propre tabac s'il lui plaît. Mon honorable ami pourrait peut-être passer une partie de son temps à cultiver son tabac, ce qui lui permettrait de faire la nique à la taxe.

L'honorable M. POWER: Je ne pense pas que le climat de la Nouvelle-Ecosse se prête bien à la culture du tabac. Il en est autrement, par exemple, de la Colombie-Anglaise, j'imagine.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui. Mon honorable ami pourrait venir faire un tour dans la Colombie-Anglaise. Je me rends compte que, dans ce bill, il existe une clause qui a trait au tabac cultivé par le fermier. Les droits sur tous tabacs cultivés au Canada pour consommation domestique sont de cinq cents par livre. On cultive bien des variétés de tabac et je me demande si le Gouvernement n'aurait pas bien fait de tenir compte, dans sa taxe, de la qualité du tabac.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose n'est pas praticable.

L'honorable M. BOSTOCK: Il semble que la taxe pèse beaucoup plus lourdement sur celui qui cultive du tabac de qualité secondaire que sur celui qui cultive du tabac de qualité supérieure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est aussi facile de cultiver l'un que l'autre.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, mais la taxe ne tombe pas aussi lourdement sur celui qui cultive du tabac de bonne qualité.

Mon honorable ami fait allusion à la source de revenus qu'il attend de cette taxe. Il a déclaré que la somme totale que le Gouvernement s'attend à en tirer s'élèvera à environ $9,000,000. Il se peut que cette somme soit atteinte, il se peut aussi que non. Il arrive parfois qu'une augmentation de taxes veuille dire diminution assez grande du revenu. Malheureusement cette taxe n'aura pas pour effet d'augmenter le revenu de l'accise pour le Gouvernement, vu que les recettes tirées, l'an dernier, des droits d'accise sur les spiritueux, le malt et autres produits similaires se sont élevées à $12,000,000 et que maintenant, la prohibition ayant été adoptée, le Gouvernement va se trouver à perdre cette source de revenus. Il suit donc que, même s'il obtient une augmentation de $9,000,000 grâce à cette taxe, l'ensemble du revenu sera diminué de $3,000,000, comparativement à celui obtenu l'an dernier. Il semble que celui qui a l'habitude de fumer, doive être appelé à compenser la perte de revenus sur les spiritueux, le malt et le reste.

Nous avons affaire à une taxe directe. Cette taxe pèse sur tant de cigares, tant de cigarettes et tant de livres de tabac. Je désirerais savoir de mon honorable ami si l'on s'est bien demandé s'il n'aurait pas été possible de placer la taxe sur la valeur du tabac. Elle aurait pu ainsi peser plus également sur le peuple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'imposition de droits d'accise a depuis nombre d'années pris le chemin que nous suivons actuellement, et l'augmentation des droits faite en vertu du système d'aujourd'hui est d'une application beaucoup plus facile et d'une compréhension plus nette que par le recours à de nouvelles méthodes de prélèvement.

L'honorable M. CLORAN: Je désirerais faire voir que cette taxe ouvre un nouveau champ de spéculation qui, à tout prendre, ne serait pas tout à fait malhonnête. Il y a une augmentation de $3 par mille cigares. Qu'est-ce qui empêchera le consommateur de demander au manufacturier de lui faire ses cigares de longueur double de ce qu'ils sont aujourd'hui. Un cigare plus long permettrait au fumeur de jouir de son plaisir toute une longue journée. En doublant la longueur de son cigare, le fumeur diminue sa taxe de $1.50 par mille cigares. Il existe des cigares de la longueur du petit doigt; il s'en trouve d'autres de la longueur de l'annulaire, d'autres enfin atteignent le bout du majeur. Qu'est-ce

qui empêchera le manufacturier, qui va avoir à payer $3 de plus par mille cigares, de mettre trois cigares en un seul, trois dans un?

L'honorable M. POWER: Ce raisonnement est juste et vient à point.

L'honorable M. CLORAN: Vous constaterez que le manufacturier va recourir à ce que je vous dis présentement pour faire de l'épargne; et l'épargne, en temps de guerre, est loin d'être un crime. Le pauvre qui, aujourd'hui, donne cinq cents pour un cigare devra demain payer dix cents pour le même article. Or voici ce qu'il va dire au manufacturier: "Fabriquez-moi un cigare qui va faire deux des anciens, et je vais vous donner vos dix cents." Et il évitera ainsi la taxe sans être atteint. L'idée d'imposer une taxe sur le nombre et non sur la qualité n'est pas sans injustice. Pourquoi faire payer au pauvre gens $3 de plus sur mille cigares qui ne valent que $5 le cent, alors que son voisin d'en face qui se délecte de cigares de 10, 15 ou 25 cents la pièce, n'aura à payer que $3 de plus sur mille. Le résultat de tout cela sent l'injustice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désirerais faire comprendre à mon honorable ami que pour les cigares étrangers, il existe un droit d'importation basé sur le poids, puis arrive le droit d'accise basé sur le poids et qui s'applique au tabac domestique servant à la fabrication des cigares. C'est ainsi que le manufacturier se verra dans l'impossibilité de profiter de l'idée fort ingénieuse exprimée par mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: Et pourquoi? Pour quelle raison le manufacturier ne pourrait-il faire ses cigares de façon à satisfaire les goûts du public fumeur? Il lui est possible de fabriquer un cigare de petit volume qui ne me coûtera que deux cents. Je payais huit cents pour ces cigares, aujourd'hui c'est quinze cents. Ce serait bien facile de mettre deux cigares en un seul. Je ne fais ici que faire une suggestion pour la gouverne du leader de la Chambre, afin que ce dernier se mette sur ses gardes et se prépare à faire mettre en vigueur l'an prochain de nouvelles dispositions qui pourront devenir nécessaires.

La motion est adoptée et le bill subi sa deuxième lecture.

BILL MODIFIANT LA LOI SPECIALE DES PROFITS DE GUERRE.

PREMIERE LECTURE.

Du bill (n° 83), déposé par l'honorable sir James Lougheed, modifiant la loi spéciale des profits de guerre, 1915.

NOMINATION DE M. E. G. BILL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MURPHY demande au Gouvernement:

1. Si une personne du nom de E. G. Bill, tout récemment encore employée à titre de professeur dans un collège américain ou dans une université américaine, a été nommée ou doit être nommée à une position dans la subdivision des statistiques de la division du service militaire du ministère de la Justice sous les ordres du colonel Machin de cette ville?
2. Cette personne est-elle d'âge militaire?
3. Le chef de la division du service militaire considère-t-il comme nécessaire l'engagement de cet officier surnuméraire et a-t-il demandé son engagement?
4. Quel est le salaire que l'on se propose de lui accorder?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. M. E. G. Bill est un sujet canadien britannique, aide-professeur de mathématiques à Darmouth College, New Hampshire, qui a patriotiquement et volontairement offert ses services pour venir en aide au Gouvernement de quelque façon que ce fût pourvu qu'il pût se rendre utile dans la poursuite de la guerre; et, vu la variété et l'importance de ses connaissances, on lui a temporairement confié un service important dans la division du service militaire du ministère de la Justice.

2. Il a 34 ans.

3. Oui, mais M. Bill ne se trouve pas être un officier surnuméraire vu qu'il est seul dans sa division à remplir une charge toute particulière et d'un caractère spécial.

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES ENGRAIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. NICHOLLS demande au Gouvernement:

1. Quels sont les arrangements, s'il en est, qui ont été faits en vue de la production et de la distribution des engrais aux fermiers?
2. Quels sont les arrangements, s'il en est, qui ont été faits pour encourager la fabrication du nitrogène atmosphérique pour servir d'engrais, et pour entrer dans la fabrication des explosifs pour fins militaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le Gouvernement n'a fait aucunes démarches directes en vue d'encourager la

production d'engrais mélangés ou mixtes par l'intermédiaire du fabricant d'engrais, cette initiative de la part du Gouvernement n'ayant pas paru nécessaire vu que cette industrie semble être tout à fait au niveau de l'augmentation des demandes d'engrais. On a mis l'embargo sur l'exportation des cendres de bois, matière première canadienne de la fabrication de la potasse, de même que sur le sulfate d'ammoniaque, précieux engrais au nitrogène qui existe en quantité considérable au Canada. On a fait dans la Nouvelle-Ecosse des recherches pour savoir au juste s'il serait possible de préparer un engrais efficace en ayant recours au séchage et au broyage des plantes marines, et si cette initiative serait de nature à donner satisfaction. Bien que ce produit ne constitue pas une matière fort concentrée et que de ce fait, il ne devienne pas sujet à des impositions très onéreuses, il n'en a pas moins fait ses preuves comme constituant un produit précieux pour la production de deux des éléments essentiels de fertilité—à savoir le nitrogène et la potasse. Au cours des deux saisons que nous venons de passer, ce produit a subi l'épreuve de la culture surtout dans les Provinces maritimes.

L'administration des fermes expérimentales a, par le canal de la division de chimie, fait sur bon nombre de ses succursales et à ses stations, et ce par tout le Dominion, des expériences d'engrais, et le résultat obtenu a fait le tour du pays, en même temps que les conclusions auxquelles en sont arrivées les autorités en la matière, sous forme de rapports, bulletins, etc. Bien plus, la division de la chimie entretient une corespondance fort active et très étendue avec les fermiers sur la valeur des engrais et sur l'usage raisonnable et économique que l'on peut en faire.

On a conclu des arrangements spéciaux à l'effet de faciliter et de hâter le transport des engrais sur les chemins de fer.

2. Le Gouvernement est intervenu dans la recherche des moyens de fabrication du nitrogène atmosphérique. Cependant, jusqu'à aujourd'hui on n'est entré avec personne en négociations au sujet de la fabrication de ce produit.

SEANCES DE LA MATINEE DU SENAT.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Que, à compter de mardi prochain, à moins d'ordre à l'effet contraire, le Sénat ait deux séances distinctes chaque jour, la première de 11 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi, et la seconde commençant à 3 heures de l'après-midi; et que tous les comités permanents ou spéciaux du Sénat soient autorisés à siéger durant les séances du Sénat, nonobstant les dispositions que la règle 86 contient à l'effet contraire.

Il dit: Honorables messieurs, vu ce qui semble se passer à la Chambre des communes, il ne sera peut-être pas nécessaire d'avoir une séance supplémentaire lundi, mais nous pouvons siéger lundi soir si le travail à faire l'exige. On s'attend à ce que la prorogation ait lieu jeudi prochain et il est donc opportun d'expédier autant que possible le travail que nous avons devant nous. Il est bien clair que nous n'avons pas assez d'ouvrage pour qu'il nous soit nécessaire de siéger lundi matin, mais nous devrions adopter cette motion afin que, si la chose devient nécessaire d'avoir deux séances par jour, nous puissions les avoir.

La motion est adoptée.

PUBLICATION DES DEBATS DU SENAT.

DISCUSSION ET INTERPELLATION.

L'honorable M. DENNIS prend la parole relativement à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le coût encouru pour rapporter et publier les débats du Sénat et demandera si c'est l'intention de l'honorable leader du Gouvernement d'en arriver à une décision quelconque en vue de discontinuer l'usage de rapporter et d'imprimer les débats officiels du Sénat.

Il dit: Honorables messieurs; vers onze heures tous les matins, il est déposé dans le casier postal de chaque membre un exemplaire non revisé du rapport officiel des débats du Sénat. Ce dernier est un rapport mot à mot de toutes les paroles qui ont été prononcées dans l'enceinte de cette Chambre, qu'il s'agisse de discours préparés avec le plus grand soin à la suite d'une étude approfondie, ou de recherches considérables, ou simplement d'une improvisation sur des sujets ordinaires, ou de paroles prononcées à la légère, dans l'ardeur de la discussion et sous l'inspiration du moment et qui seront à jamais regrettées, ou encore de remarques les plus triviales, insignifiantes et déplacées. Toutes les paroles prononcées paraissant dans le rapport imprimé, sont comme embaumées pour le temps et pour l'éternité, et deviennent ainsi " historiques ". Et en passant je puis vous faire remarquer que plusieurs des idées émises par les honorables sénateurs, et quelquefois beaucoup des mêmes expressions dont les honorables sénateurs se sont servis, se retrouvent dans les pages de ce précieux volume, trois, quatre, ou six ou huit fois, selon le nombre de discours faits sur le même

sujet, soit en comité, soit à la deuxième ou troisième lecture, de toute mesure soumise à cette Chambre. Ces rapports mot à mot sont faits par un personnel de sténographes experts, copistes, rédacteurs, typographes, correcteurs d'épreuves—dont le travail particulier sera le sujet de mes remarques plus tard—de metteurs en page, de stéréotypeurs, et d'imprimeurs—sans compter le travail rendu nécessaire par la distribution. L'édition est livrée chaque jour aux membres, de sorte que vers midi chacun des honorables sénateurs peut se rendre compte de la sagesse, ou autres qualités, des remarques faites par lui-même ou les autres sénateurs le jour précédent, et constater s'il y a des erreurs, ou légères ou sérieuses, dans le rapport. Bien qu'il n'y ait que 96 membres composant cette Chambre avec une assiduité moyenne de peut-être 60 membres, plus de 2,000 exemplaires de cette édition sont imprimés pour distribution quotidienne —soit 500 à 600 de plus qu'il n'est réellement nécessaire.

Je ne discute pas maintenant la question de savoir s'il est sage ou non d'imprimer les débats de cette Chambre, ou tout autre document nécessaire dans plus d'une langue. La loi de l'Amérique britannique du Nord stipule que les " rapports et journaux du Parlement seront imprimés dans les deux langues." Pendant les cinq premières années de l'existence de cette honorable Chambre il n'y existait pas de rapport officiel des débats, imprimé ou autre. Ce n'est qu'en 1871 que le Hansard officiel a été établi. Avant cette date le seul rapport qui était fait des discours se trouvait dans les journaux et c'est un fait important qu'il y a un demi-siècle, et pendant la première, ou les deux premières périodes décennales de l'existence du Sénat les journaux accordaient deux ou trois fois plus d'attention, d'espace et d'importance aux dispositions et délibérations du Sénat qu'ils ne le font aujourd'hui. Et j'attire l'attention des honorables sénateurs sur ce fait significatif. Ainsi que je l'ai dit, les seuls rapports des débats du Sénat, pendant les cinq premières années de son histoire, étaient ceux qui étaient publiés dans les journaux. En 1871, les frères Holland obtinrent le contrat pour faire le rapport sténographique officiel et le système de ce travail par contrat s'est maintenu jusqu'à il y a deux ans, alors que l'on a introduit le présent système d'un personnel de sténographes permanents. Sous ce rapport je puis faire remarquer que ces experts sont employés en qualité d'officiers permanents et payés selon leurs classes un salaire annuel et que leur temps entier est complètement à la disposition de la Chambre si la session dure dix ou douze mois; mais comme question de fait, les rapporteurs officiels ne sont employés que lorsque nous sommes en session, et cette année-ci, ils ne seront employés que pendant dix semaines sur les cinquante-deux semaines de salaires que nous leur payons. Je concède que ces dix semaines sont bien remplies et que ce n'est pas la faute des membres très compétents de ce personnel d'experts s'ils ne sont pas employés toute l'année. Cela est dû à l'action du Sénat en les employant et en utilisant leurs services pour certaines fonctions exclusives quand plutôt c'est le Gouvernement qui devrait les employer pour les travaux de sténographie en général et utiliser leurs services pendant toute l'année, ce qui aurait pour effet d'économiser une somme considérable d'argent, qui est aujourd'hui payée sans nécessité pour certains autres travaux d'experts en sténographie que ces messieurs pourraient faire sans dépense supplémentaire s'il y avait un bureau de rapporteurs pour tous les travaux du Gouvernement comme il devrait en exister; et ainsi nous arriverions aux résultats suivants: coordination, coopération, efficacité et économie. Mais c'est là cependant une question sur laquelle j'aurai l'occasion, j'espère, d'attirer l'attention à une date convenable, après que cette honorable Chambre sera saisie des renseignements demandés.

Comme je l'ai dit, le hansard du Sénat a été établi en 1871, et cette honorable Chambre s'est contentée, pendant un tiers de siècle, de l'édition anglaise. En 1904, on a jugé opportun de dépenser $10,000 par année pour faire imprimer 100 exemplaires du rapport officiel en langue française, et cinq ans plus tard, l'exemple donné par le Sénat fut suivi par la Chambre des communes—entraînant sans doute proportionnellement un surcroît de dépense. Bien que je ne discute pas, à cette heure, la question de savoir s'il est sage de publier les débats dans les deux langues telle que la coutume existe actuellement, si nous devons continuer cette dépense énorme et dans une grande mesure inutile, je crois, je désire appuyer sur le fait qu'après tout, ce qui tombe des lèvres des honorables sénateurs, que ce soit des discours importants ou de triviales remarques, a été rapporté, rédigé, clavigraphié, composé, et stéréotypé, et qu'il a été imprimé 2,000 exemplaires qui sont lus avec plus ou moins d'attention par chacun des honorables sénateurs qui en a le loisir ou le penchant; tout cela, chaque mot, que cela soit de la plus haute importance, tout à fait trivial ou absolument ridicule, est laborieusement traduit dans un autre lan-

gage par des traducteurs experts, de nouveau clavigraphié par un autre groupe de secrétaires, composé sur d'autres machines par une autre équipe d'hommes préposés spécialement à ce travail; les épreuves étant lues de nouveau par un autre groupe d'employés censés être particulièrement qualifiés pour ce genre de travail; puis les pages —qu'il y en ait six ou trente-six—sont stéréotypées; l'énergie électrique est mise à contribution, la presse énorme se met en mouvement et—45 exemplaires sont imprimés et distribués aux quelques dix-huit ou vingt honorables sénateurs qui sont les seuls à les lire—si toutefois ils les lisent—deux ou trois semaines après que les premiers 2,000 exemplaires ont été imprimés, et alors que les questions discutées au cours des débats ont été décidées d'une manière définitive et qu'elles ne sont plus d'aucun intérêt et ne sont plus d'aucune importance; et lorsque, comme question de fait, la chose n'offre absolument aucun profit à quelque sénateur que ce soit et encore moins au pays, en raison de la dépense encourue. Par exemple, les 45 exemplaires de la version française du rapport des débats de cette honorable Chambre du 13 avril,—il y a 35 jours, n'ont été distribués qu'aujourd'hui. Je suis certain qu'il n'y a aucun honorable sénateur pour prétendre que le rapport quotidien officiel bilingue des débats de cette Chambre tenus, il y a cinq semaines, puisse être de quelque utilité pratique pour qui que soit des honorables sénateurs après que les paroles ont été prononcées, amplement rapportées et imprimées le jour suivant qu'elles ont été dites? Et sous ce rapport je puis vous faire remarquer que, à part les 2,000 exemplaires de l'édition non revisée qui sont imprimés pour la circulation immédiate quotidienne dans la langue qui est plus ou moins couramment parlée par chacun des honorables membres de cette Chambre, il y a ensuite l'édition "revisée," reliée en volumes dispendieux, et les volumes reliés sont distribuées aux sénateurs et membres, aux diverses bibliothèques, à quelques sociétés ou organisations qui en font la demande, ou envoyés à quelques autres institutions d'entreposage frigorifique. L'an passé il y a eu en chiffres ronds environ 700 de ces volumes dont 400 seulement ont été distribués laissant en main 300 volumes qui avec le temps seront jetés aux déchets pour faire de la place pour l'édition de cette année. Il y a aussi 45 ou 50 exemplaires de la version française qui sont tous les ans reliés en volumes. Bien que le Parlement ait été prorogé, le 20 septembre de l'an dernier, les volumes des débats du Sénat, en anglais, n'ont été distribués aux honorables sénateurs qu'après l'ouverture de la présente session au mois de mars—six mois après la date des dits débats, et les volumes contenant la version française n'ont pas encore été distribués—huit mois après. Comme question de fait, la dernière "copie" de la traduction française des débats de la session de 1917 n'avait pas été livrée au bureau de l'Imprimerie nationale lors de l'ouverture de la présente session du Parlement.

Et pour ce "service" imparfait, non satisfaisant sinon parfaitement inutile, le peuple de ce pays, sinon les membres de cette honorable Chambre, sera étonné d'apprendre que, en cette heure de nécessité nationale et de détresse affreuse, alors que l'économie, le retranchement et l'épargne de chaque dollar est de la plus vitale importance—à cette époque critique de notre vie, cette honorable Chambre gaspille réellement la somme de $33,000 par année—c'est la dépense de l'an passé—pour un tel luxe comme celui-là. Je me suis servi du mot "luxe". On peut s'attendre à obtenir du plaisir d'un luxe quelconque. Mais quelle satisfaction quelque sénateur peut-il éprouver dans la dépense de $33,000 par année pour la publication des rapports de ce qui se dit dans cette Chambre dans des conditions semblables à celles que je viens de décrire? Soit une dépense de $330 par membre; ou $70 ou $75 pour chaque volume relié—une édition de luxe des livres les plus chers du monde! Et, si je suis dans l'ordre, l'on me permettra de dire que le coût du hansard du Sénat n'est qu'un cinquième, ou peut-être un quart du coût du hansard des Communes. Mais c'est là une question sur laquelle nous n'avons aucun contrôle et n'avons rien à dire. De peur que quelqu'un mette en doute l'exactitude des chiffres que j'ai donnés du coût du hansard du Sénat, je vais donner les détails des dépenses pour la dernière session que j'aurai la franchise de reconnaître comme ayant été plus élevées que la moyenne, parce que cette dernière session précédait les élections, et que les honorables sénateurs profitèrent naturellement de l'occasion pour faire de longs et nombreux discours avec la certitude qu'ils paraîtraient dans le hansard et avec l'idée erronée qu'ils atteindraient ainsi les électeurs. En chiffres ronds le coût pour le rapportage, la rédaction et la clavigraphie a été de $11,000; traduction de l'anglais au français, $5,000; et le montant chargé par le bureau pour l'impression, etc., a été de $17,000—total de $33,000. Le coût de l'im-

pression représente seulement le travail et le matériel, mais non l'intérêt sur le capital ni les dépenses supplémentaires. Dans les années précédentes cette dépense s'élevait à $20,000 et plus. Mais le principe est le même. Le coût de l'impression des 2,600 ou 2,700 exemplaires de la version anglaise et de la reliure de 700 volumes dépassait $10,000, tandis que le coût de l'impression des quarante-cinq exemplaires "non révisés" de la version française pour la distribution quotidienne—c'est-à-dire de deux à trois semaines en retard—est de $4,500, soit environ $100 par exemplaire pour la session. Je n'ai pas les chiffres du coût de la distribution des cinquante volumes de l'édition française "révisée", parce que cette édition, maintenant huit mois en retard, n'est pas encore terminée et le coût n'en est pas encore établi. Mon opinion est que le hansard du Sénat n'est plus nécessaire, que de continuer sa publication est une dépense qui n'a pas sa raison d'être; un gaspillage des deniers publics; qu'il devrait être aboli avec la prorogation de la présente session; que le Sénat devrait faire des arrangements satisfaisants aux deux partis pour la retraite ou autre déplacement du rédacteur actuel qui a été un officier fidèle et compétent du Parlement pendant le tiers d'un siècle; et que le Gouvernement devrait être prié d'utiliser les services des autres membres du personnel qui ont été récemment nommés; et c'est mon intention de faire une motion à cet effet. Mais si une telle démarche en vue de faire des économies ne reçoit pas l'appui de cette honorable Chambre et qu'il soit décidé de continuer la publication des rapports officiels des débats, nous devrions insister pour obtenir: (1) une prompte traduction, impression et distribution, et (2) un service plus intelligent du bureau de l'Imprimerie nationale en général.

Le travail du département des impressions surtout en ce qui concerne la correction des épreuves des débats du Sénat est rien moins que satisfaisant; c'est une disgrâce pour le département. Je ne veux pas ennuyer le Sénat de détails, mais laissez-moi vous donner quelques échantillons du genre de travail fourni par le bureau de l'Imprimerie nationale du Gouvernement. Bien que la copie soit entièrement écrite au clavigraphe et rédigée avec soin, des erreurs grossières se glissent dans les débats tels qu'ils sont imprimés, qui non seulement détruisent le sens du discours d'un honorable sénateur, mais le rendent souvent ridicule—comme la chose est arrivée l'autre jour dans le discours imprimé de l'honorable sénateur sénior de Halifax qui lui faisait dire exactement le contraire de ce qu'il avait dit réellement. L'honorable sénateur de Toronto au cours de ses remarques relativement du commerce avec les Allemands avait parlé d'une somme £80,000,000. L'intelligent correcteur d'épreuves a changé ceci en $80,000,000—une différence de la bagatelle de $320,000,000. Les débats imprimés s'éloignent souvent grossièrement du texte de la "copie" qui est bien faite au clavigraphe, et il y a des erreurs sans nombre, erreurs typographiques, erreurs d'épellation, de ponctuation, de division des mots, etc., qui sont dues évidemment au manque d'intelligence ou d'instruction dans la langue anglaise. "Troisième lecture" est imprimé où la copie dit "première lecture", et vice versa. Les noms propres sont souvent mal épelés, bien que bien écrits sur la copie au clavigraphe. Dans la liste récemment imprimée des membres du personnel de la Commission des vivres du Canada il y a quatre noms mal épelés—le nom du président, Henry B. Thomson est imprimé "Tomson; Todd est imprimé "Tood", Billing est imprimé "Billings", Cahagan est imprimé "Cahagan". "The honourable gentleman's psychology has been a continual and interesting study to me", a été imprimé "The honourable gentleman's physiology," etc., "God save the King," a été imprimé "God save the KinK," avec un K majuscule à la fin du mot. L'honorable M. Bostock avait parlé d'une assertion "non basée sur les faits", l'imprimeur lui fait dire "assertion basée les faits." "La cession du Canada à la Grande-Bretagne", l'imprimeur écrit "La sécession." "Bridge" est imprimé "dreige". "Superannuation" est imprimé "superintendence". "Evidence not debatable" est imprimé "evidence not detachable". Pour "Horny-Handed son of toil" l'imprimeur écrit "hoary-handed son of toil". Pour "The right honourable leader of the opposition in August last, said," l'imprimeur écrit "The right honourable leader of the opposition Sir August Cash". "Chaplain" est imprimé "Champlain". "Train employees" est imprimé "Yukon employees".

Puis nous avons encore des divisions ridicules, je dirais absurdes, des mots qui paraissent dans les débats imprimés, tels que pu-blic, Sta-tes, judic-iary, pecul-iar, mach-inery, Pr-ime Minister, sour-ce, asked, port-ion, mater-ial. Des lignes quelquefois sont omises ou placées au mauvais endroit, rendant le sens inintelligible.

Cela peut sembler des choses de peu d'importance aux yeux de ceux qui ne connaissent rien de l'impression ni de l'importance de l'exactitude en fait de discours et d'impression, mais elles prouvent la condition générale d'incompétence au bureau de l'Imprimerie nationale—pour ne pas dire davantage, sans parler du coût supplémentaire considérable pour faire les corrections nécessaires, ce qui équivaut quelquefois à une forte proportion du coût primitif de la composition; et en corrigeant les erreurs désignées plusieurs nouvelles erreurs se glissent—quelquefois plus nombreuses que les premières ce qui rend la dépense double.

Le travail incompétent que je viens de décrire est en grande partie dû au fait que plusieurs des correcteurs d'épreuves sont à l'imprimerie depuis entre un quart et un tiers de siècle et qu'ils ne sont pas par conséquent au fait des choses modernes; que de 35 à 40 des 52 correcteurs d'épreuves employés, ne connaissant pas très bien la langue des épreuves qu'ils lisent, ne sont pas naturellement censés être des experts pour la correction des épreuves imprimées; et cela est encore dû au fait qu'il n'y a pas une direction responsable ou compétente. Il n'y a donc que peu à espérer en fait d'amélioration sans faire encore de nouvelle dépense.

Plusieurs des honorables sénateurs sont mécontents parce que les journaux accordent si peu d'espace pour la publication des comptes rendus des séances du Sénat, ce dont ils blâment à tort et sans cause les rapporteurs sommaires, et ils demanderont naturellement comment le pays apprendra-t-il ce que nous faisons au Sénat si le hansard est aboli. Voici ma réponse:

(1) Le peuple de ce pays ne lit jamais le hansard, et je doute s'il est régulièrement lu ou même regardé dans une demi-douzaine de bureaux de rédaction des journaux du Canada.

(2) Il n'y a personne qui soit plus intéressé que les journaux à donner tout l'espace voulu pour les comptes rendus des séances du Sénat selon leur importance. Si le Sénat désire prendre une place plus grande dans la vie publique du pays, il peut arriver rapidement à ce résultat par des actions qui attireront et attacheront sur lui l'attention du public—en prenant l'initiative pour faire les lois—par la promotion de réformes populaires et en occupant selon son droit sa place comme partie égale et non inférieure du corps administratif au lieu de servir un peu mieux qu'un simple instrument pour estampiller les lois adoptées par la Chambre des communes, comme l'ont pensé beaucoup de gens depuis un quart de siècle ou plus.

Je désire ajouter qu'un bon sommaire quotidien des débats de cette Chambre est préparé par M. Hannay et donné à tous les correspondants dans la galerie de la presse, aux diverses associations de publications, etc., et est envoyé par la Presse Associée à tous les quotidiens du Canada. Si les journaux jugent que les nouvelles ne méritent pas plus d'espace, ce n'est pas la faute du rapporteur. Il n'en tient qu'au Sénat d'agir de façon à attirer l'attention du public et de forcer les journaux à accorder aux comptes rendus des séances du Sénat l'espace que le public demande.

Honorables messieurs, je désire donner avis que lundi prochain je proposerai que, en vue de l'impérieuse nécessité de pratiquer des économies dans toutes les branches du service public, c'est l'opinion de cette Chambre qu'il faudrait discontinuer la pratique de rapporter et publier le rapport officiel des débats du Sénat.

La séance du Sénat est ajournée à lundi à 3 p.m.

SENAT.

Séance du lundi; 20 mai 1918.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

LOI MODIFIANT LA LOI DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. Power propose la deuxième lecture du bill Y, loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes.

L'honorable M. CLORAN: Honorables messieurs, je désire obtenir la décision du président au sujet de la constitutionalité de ce bill. Je ne toucherai nullement aux dispositions qui s'appliquent à nous; ceci doit être décidé par les membres individuellement eux-mêmes; mais il y a des dispositions dans le bill dont je veux dégager ma responsabilité à titre de membre de ce Sénat, et auxquelles je m'oppose. Je veux parler des dispositions qui ont trait

aux affaires domestiques des membres de la Chambre des communes. Je suis absolument d'avis que cette Chambre n'a aucun droit quelconque de dicter des termes, quels qu'ils soient, aux membres de la Chambre des communes au sujet de leurs affaires domestiques. C'est une intervention qui est pour le moins injudicieuse et qui serait mal vue, j'en suis convaincu, par la Chambre des communes. Le bill est inconstitutionnel parce qu'il traite de questions d'argent. Il pourvoit non seulement à une diminution d'une dépense de deniers publics; mais aussi à une augmentation de dépense de ces mêmes deniers. Nous sommes tous d'accord sur ce point que nous n'avons nullement le droit, constitutionnel ou autrement, d'augmenter les dépenses. Depuis plusieurs années, nous avons réclamé notre droit de diminuer les dépenses, prétention qui a été clairement soutenue dans un rapport soumis au Sénat sur ses droits et privilèges, rapport soumis par l'honorable sénateur de la division de Middleton (l'honorable M. Ross).

La disposition dans le présent bill qui augmente la dépense accorderait à un sénateur $20 par jour, sous certaines conditions, tandis qu'actuellement il n'a droit qu'à $10 ou $15. Je ferai observer au président que ceci est un bill de finance dans la pleine acception du mot. Et bien que ce soit une chose de bien minime importance, un principe est en jeu. Quel droit avons-nous en cette Chambre de dicter aux membres de la Chambre des communes comment ils doivent régler leur indemnité? C'est, à mon avis, j'allais dire une impertinence, et les membres de la Chambre des communes doivent considérer comme telle cette ingérence. Ainsi donc, à cause de son caractère et de sa nature, ce projet de loi ne devrait pas être présenté dans la présente circonstance. Je crois que l'honorable membre senior de Halifax serait bien inspiré de le retirer. C'est pourquoi je demande la décision du président quant à la constitutionnalité de ce projet de loi au point de vue financier, et s'il est régulier ou non, car il empiète sur les droits de l'autre Chambre.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je crois qu'il est regrettable que l'honorable sénateur de la division de Victoria (l'honorable M. Cloran), lorsqu'il attaque cette mesure, ne s'en soit pas tenu aux faits. Ce n'est pas l'intention dans ce bill d'augmenter l'indemnité d'un membre de $20 à $30. La loi que le bill doit modifier dit:

Nul sénateur non plus que nul député n'a droit à ladite indemnité sessionnelle pour moins de trente et un jours de présence, mais pour tout nombre de jours moindre, son indemnité est de vingt dollars pour chaque jour de présence.

Et le bill lui-même se lit comme suit:

Nul sénateur et nul député n'a droit à ladite indemnité sessionnelle pour moins de trente et un jours de réelle présence; mais pour un moindre nombre de jours, son indemnité est de vingt dollars pour chaque jour de présence.

La somme est identique à celle qui est mentionnée au chapitre 10 des Statuts revisés. Le seul changement est que l'adjectif "réelle" est inséré avant "présence".

Cette Chambre a, ces jours derniers, adopté à l'unanimité le rapport soumis par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross), au sujet des droits du Sénat relativement aux bills de finance. Cependant je ne veux nullement m'étendre sur cette décision qui dissipe tout doute sur notre droit d'adopter le présent bill; mais je veux citer Bourinot, page 492:

Il y a beaucoup d'autres cas où la Chambre accepte les modifications du Sénat plutôt que de retarder l'adoption d'un projet de loi à une phase avancée de la session. Il est très régulier cependant d'agréer les modications qui "affectent les charges qui ne pèsent sur le peuple qu'indirectement; mais qui n'ont pas été imposées dans ce but".

Le présent projet ne touche à la question de finance qu'indirectement; et c'est nullement l'intention d'aller plus loin. Nous adoptons continuellement des projets de loi qui touchent légèrement au revenu. Ce bill n'est pas destiné à imposer une charge sur le peuple. En ce qui le concerne, s'il est adopté, il aura pour effet de diminuer la charge, et cet effet ne découle qu'indirectement du principe du bill.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que, comme la plupart d'entre nous n'avons pas un exemplaire des Statuts revisés, l'honorable membre senior d'Halifax devrait expliquer exactement quels sont les changements qui doivent être effectués dans la loi actuelle, si le bill qu'il présente était adopté. Ainsi il devrait indiquer si le nombre de jours d'absence auxquels un sénateur a droit avant qu'une déduction soit faite sur son indemnité, est plus grand ou s'il est moindre. Je crois que nous avons droit de savoir exactement quels sont les changements que cette modification, fut-elle adoptée, apportera sur l'état actuel des choses.

L'honorable M. POWER: C'est ce que j'ai proposé de faire, mais j'ai été devancé par la question d'ordre soulevée par l'honorable sénateur de Victoria relativement à ce bill, et en fait on ne peut continuer de procéder sur cette mesure avant que cette question ait été décidée.

L'honorable M. ROSS: Si je comprends l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Victoria, au sujet de ce bill, je ne crois pas qu'elle soit bien fondée. En premier lieu, pour décider la question de savoir si le présent bill est une mesure de finance ou non vous devez vous enquérir s'il est question d'imposer ou non une nouvelle charge sur le peuple. Si je comprends bien ce projet de loi, il n'est nullement question de la chose. Il est déjà pourvu au paiement des indemnités ou traitements, ou quel que soit le nom que vous voulez bien leur donner, des membres de la Chambre des communes et des membres du Sénat, et tout ce que ce projet de loi peut faire est d'effectuer, pour ainsi dire, une redistribution de ces indemnités. C'est donc du ressort du Parlement. Indépendamment de la question des bills de finance, le présent bill n'est nullement un empiètement sur les droits et privilèges de la Chambre des Communes ou les droits et privilèges de cette Chambre. Je ne suis pas de l'avis de l'honorable sénateur de Victoria sur le point d'ordre. La question de savoir si nous devons adopter ou non ce bill sur son mérite devrait naturellement être soumise à l'argumentation après que le point d'ordre sera déterminé. Je désirerais que l'honorable sénateur de la division de Victoria indiquât comment le peuple du Canada serait de nouveau grevé par l'adoption de cette loi.

L'honorable M. CLORAN: Naturellement les opinions diffèrent. Il y a une disposition dans le présent bill pour augmenter l'indemnité d'un sénateur de $15 à $20 par jour. . .

L'honorable M. POWER: Il n'y a rien de tel.

L'honorable M. CLORAN: Bien, le bill mentionne qu'il aura droit à $20 par jour. Autrefois, lorsqu'un sénateur avait été absent un certain nombre de jours, il était fait une déduction de $15 par jour sur son indemnité. Il est vrai que l'indemnité est votée; mais sous certaines conditions qui limitent la somme que chaque sénateur doit recevoir pour sa présence. Il n'y a aucun doute sur cela. La somme de $2,500 est votée pour chaque membre de la Chambre des communes et pour chaque membre du Sénat, sauf certaines conditions. Nous les connaissons tous. Un membre doit être présent pour un certain nombre de jours et pour chaque pour d'absence de sa part il est fait une déduction au taux de $15 par jour. Les conditions ont existé depuis que l'indemnité a été accordée aux membres de la Chambre des communes et aux sénateurs. Maintenant, que décrète le présent bill? Il pourvoit au paiement de $20. Que la déduction actuelle de quinze dollars par jour soit prise à même l'indemnité payable au membre ou non, cela ne détruit pas la prétention que l'allocation de $20 constitue une augmentation de dépense, je n'en ai absolument aucun doute. L'indemnité est votée dans un but et à une condition: que vous assistiez à chaque séance du Sénat ou de la Chambre des communes, sauf durant quinze jours de grâce. Pour chaque jour d'absence, en outre de ces quinze jours, vous êtes taxés à $15. Comment l'honorable membre senior pour Halifax peut-il proposer une disposition portant le paiement à $20? Si ce n'est pas là une augmentation, j'aimerais bien à savoir ce que c'est.

L'honorable M. POWER: Il n'y a aucune pareille disposition dans le bill.

L'honorable M. CLORAN: Une des dispositions du bill a trait à l'aumentation d'indemnité. En tous cas je n'attache aucune importance à cela. Je prétends que c'est un mauvais précédent pour nous d'intervenir relativement aux règlements internes de la Chambre des communes. A ce point de vue seulement, et afin de ne pas rendre la Chambre des communes encore plus hostile au Sénat qu'elle ne l'est actuellement, le bill devrait être mis de côté. Je crois que c'est l'attitude que nous devons prendre. A quoi cela sert-il d'exciter l'hostilité des députés ou du public en général contre ce corps, qui est déjà défunt au dire de plusieurs d'entre eux? C'est mon principal argument. A ce point de vue, je crois donc que l'honorable président ferait bien de déclarer que le Sénat doit ne s'occuper que de ses propres affaires.

M. le PRESIDENT: Le point d'ordre soulevé par l'honorable membre de la division de Victoria (l'honorable M. Cloran) est que ce bill, étant une mesure de finance, est inconstitutionnel. Nous avons eu plusieurs délibérations dans cette Chambre, lors de la dernière session et au cours de la session actuelle sur des questions de mesures financières, et l'opinion générale est que le Sénat a le droit de délibérer sur des bills de finance et de les modifier, pourvu que l'effet de la modification soit de réduire la somme à payer, ou la dépense à faire, et non pas de l'augmenter. Le bill, ainsi que je l'ai lu, au lieu d'augmenter la somme à dépenser aurait l'effet contraire; il réduirait les dépenses des deux Chambres du Parlement. Je ne vois aucun de nos règlements

qui touche à cette question autre que la règle 71 qui dit:

Ajouter une clause à un bill d'aide ou de subside dont la nature est étrangère à ou différente de la nature du bill même, n'est pas parlementaire.

L'honorable membre senior d'Halifax a cité Bourinot à la page 492, comme suit:

Il est cependant dans l'ordre d'agréer des modifications qui se rattachent aux charges qui pèsent sur le peuple indirectement et qui n'ont pas été imposées dans ce but.

Telle que la loi existe aujourd'hui, un membre qui est présent à la première séance de la Chambre aurait le droit de retirer son indemnité à la fin de la session, si elle dure trente et un jours ou plus, y compris les jours d'intersession. Donc, un membre n'a qu'à assister à la séance de la Chambre une journée afin d'avoir droit à l'indemnité moins une déduction de $15 par jour sur tous les jours en plus de quinze durant lesquels il fut absent. L'on observera, d'autre part, que le bill actuellement devant nous stipule qu'un membre, afin d'avoir droit à son indemnité entière, doit assister réellement pendant trente et un jours de la session. S'il n'est présent qu'un seul jour, il n'a droit qu'à $20. En conséquence, au lieu d'augmenter les dépenses, ce bill aurait pour effet de les réduire considérablement, quant à cette Chambre et à la Chambre des communes. Je crois que le point d'ordre est mal fondé.

Quant à l'opportunité de présenter ce bill au Sénat, je laisse ceci à l'appréciation des membres de cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Donnez-nous aussi votre décision sur cette autre question. J'y tiens parce qu'une décision sur ce dernier point est plus importante que sur l'autre.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je suggère que nous lisions quelques item d'un court rapport qui a été préparé démontrant, entre autres choses, jusqu'à quel point l'honorable sénateur de Victoria fait erreur au sujet des paiements faits aux membres de cette Chambre. L'honorable sénateur croit que chaque membre a droit à $2,500 et qu'il les reçoit, subordonnément à certaines déductions qui peuvent être très considérables. Quant au dernier point l'honorable sénateur est dans l'erreur. Je ne donnerai pas les noms, car ce n'est pas convenable; mais je vais lire les rapports pour la session de 1915. Un honorable membre qui assista cinq jours reçut $2,245. Un autre honorable membre qui vint pendant deux jours reçut $2,200. Un autre honorable membre qui assista pendant neuf jours reçut $2,305. Un autre honorable membre qui assita deux jours reçut $2,200. Un autre honorable membre qui vint une journée reçut $2,185. Un autre honorable membre qui assista trois jours reçut $2,215.

L'honorable M. DENNIS: Ces membres sont-ils du Sénat ou de la Chambre des communes?

L'honorable M. POWER: Le rapport pour la session suivante est d'un caractère semblable. Je désire qu'il soit parfaitement entendu que je n'entreprends pas de critiquer, ni de trouver à redire quant à la conduite des membres de cette Chambre-ci qui ont perçu des sommes aussi considérables pour des services très minimes. Je crois en même temps que l'honorable sénateur junior de Halifax (l'honorable M. Dennis), qui a donné un avis de motion au sujet du juge en chef du Canada, qui est supposé avoir retiré de l'argent sans l'avoir gagné suffisamment, aurait pu constater en réfléchissant qu'en agissant ainsi contre le juge en chef, il agissait réellement contre la majorité des membres de cette Chambre qui ont retiré de l'argent pour lequel ils n'ont pas travaillé. Comme je l'ai dit, je ne les trouve pas en faute; c'est la loi, et la nature humaine est telle que, si la loi donne à un homme une jolie somme d'argent, il n'est pas probable qu'il la refuse; et la loi l'accordait au juge en chef et il ne possédait pas assez d'altruisme pour refuser d'accepter l'argent.

Maintenant l'histoire de cette question est assez courte. La première loi relative à la Chambre des communes et au Sénat fut adoptée en 1867, chapitre 3 des statuts de cette année-là. Cette loi accordait à chaque membre de chaque Chambre une indemnité, pour une assistance de trente jours, de six cents dollars. En 1873 l'indemnité fut portée à $1,000 et les dispositions relatives aux présences ou aux absences ne furent pas changées. La loi stipulait qu'un membre ne pouvait retirer l'indemnité entière en une seule somme à moins d'avoir assisté trente et un jours. Une autre loi fut adoptée en 1905, qui n'apporta aucun changement sérieux. Elle augmentait l'indemnité, mais laissa la loi, relativement au nombre de jours, telle qu'elle était. Puis, l'article 33 des Statuts revisés, est comme suit:

Nul sénateur non plus que nul député n'a droit à ladite indemnité pour moins de trente et un jours de présence, mais pour tout nombre de

jours moindre, son indemnité est de vingt dollars pour chaque jour de présence.

Le bill devant la Chambre ne fait aucun changement à ce sujet, sauf l'insertion du mot "réelle" avant "présence".

Or, des honorables messieurs peuvent demander comment il se fait que cet état de choses peut-il exister d'après le rapport partiel que j'ai cité. Il existe de la façon suivante: l'article 35 du chapitre 10 des Statuts revisés se lit comme suit:

Une déduction au taux de quinze dollars par jour est faite sur l'indemnité de la session, pour chaque jour au delà de quinze où le membre n'assiste pas à une séance de la Chambre dont il fait partie. Mais dans le cas d'un député élu, ou d'un sénateur nommé après le commencement d'une session, nul jour de la session antérieur à cette élection ou à cette nomination ne compte comme l'un desdits quinze jours.

Vient ensuite le paragraphe 2, et c'est là où le trouble commence:

2. Chaque jour au cours de la session, où il n'y a pas de séance de la Chambre pour cause d'ajournement, ou chaque jour où le député ou sénateur se trouve à l'endroit où a lieu la session et, étant malade, est empêché d'être présent à une séance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, lui est compté comme jour de présence à la session, en vue de l'indemnité; et un député ou sénateur qui se trouve dans un rayon de dix milles de l'endroit où a lieu la session est, en vue de l'indemnité, tenu pour se trouver audit endroit.

L'esprit évident de la loi est qu'un membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut retirer une indemnité, quel que puisse être le montant, à moins qu'il n'ait, à tout événement, fait acte de présence raisonnable aux réunions de la Chambre dont il fait partie. La mise en vigueur de l'article 35 peut être illustrée en prenant la session de 1916, dans laquelle il y eut en tout 128 jours. Il y eut cinquante-neuf jours de séance, ce qui laisse 69 jours libres; et le membre qui arrivait le dernier jour de la session—un membre qui arrivait pour la prorogation—pouvait compter tous ces 69 jours libres, et il pouvait ensuite compter les 15 jours mentionnés en l'article que je viens de lire, ce qui faisait en tout 84 jours. La Chambre n'avait siégé que 59 jours et il avait donné 25 jours de plus qu'il était tenu selon les termes de la loi. Les honorables Sénateurs verront donc de suite qu'une loi qui peut être interprétée d'une pareille manière est très défectueuse et très peu satisfaisante.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce là un cas réel?

L'honorable M. POWER: Oui. C'est à cet état de choses qu'il faut remédier. Au début, les membres ne s'étaient pas rendu compte de l'interprétation de cette mesure, et jusqu'en 1886 du moins, la présence des membres dans cette Chambre était probablement aussi régulière que dans l'autre Chambre. Mais certains messieurs subtils ont découvert qu'il y avait lieu d'étendre cette loi d'indemnité et se mirent à en profiter, et depuis cette époque la chose se pratiqua plus ou moins jusqu'à ce jour où l'abus est devenu plus saillant que jamais.

L'hon. M. BELCOURT: Est-ce là un cas isolé, ou, y en a-t-il d'autres du même genre?

L'honorable M. POWER: J'ai cité des cas, sans toutefois donner de noms, environ six dans la session de 1915, et j'en avais six autre pour 1916; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de déranger la Chambre avec ceux-là. Mais il en est ainsi; un honorable sénateur peut venir ici; n'être présent qu'à la prorogation; puis retirer $2,000 et retourner chez lui. Je sais qu'il y a des honorables sénateurs qui ne sont pas au courant de l'existence de cet état de choses, bien que j'imagine que, lorsqu'ils vont au bureau du comptable, ils peuvent être surpris de voir avec quelle générosité on agit à leur égard. Mais si nous stipulions qu'il doit y avoir présence réelle, nous aurions des réunions du Sénat plus complètes que celles que nous avons, car les honorables sénateurs se sentiraient tenus d'être présents, et cela aurait pour effet de diminuer les sessions en longueur. Si les honorables messieurs étaient tenus d'assister aux sessions, ils feraient de leur mieux pour en réduire la durée. D'ailleurs la plupart des membres de cette Chambre viennent ici et accomplissent fidèlement leur devoir durant presque tous les jours de séance de la session, et il est tout à fait injuste envers eux que d'autres qui ne font rien du tout pour le pays soient en position de retirer, à la clôture de la session, presqu'autant que les membres qui ont assisté régulièrement. Cette déclaration doit édifier tous les membres présents, et je suis convaincu que le Gouvernement, qui favorise l'économie et l'efficacité, et qui naturellement désire que les sessions ne soient pas de trop longue durée, serait heureux si une pareille mesure était adoptée. J'ai l'honneur de présenter la motion.

L'honorable M. CROSBY: Supposons que le Gouvernement fût en session pendant quarante jours, et qu'au cours de la session le Sénat eût ajourné pour trente jours, un sénateur pourrait-il déclarer qu'il a siégé en Chambre pendant quarante jours?

L'honorable M. POWER: Il retirerait $20 par jour pour le temps qu'il a passé ici. Comme question de fait nous n'avons pas de session de 40 jours. La session de 1916 peut être considérée comme session moyenne, et elle dura 128 jours. Les sessions les plus courtes sont d'environ trois mois.

L'hon. M. CROSBY: Mais supposons que le sénateur qui est présent tous les jours que le Sénat siège, bien que ce ne soit pas tous les jours que le Parlement soit en session, l'autre Chambre étant en session, admettons pour quarante jours, comme cette année, si le sénateur assiste tous les jours que le Sénat est réellement en session, et que le Sénat ajourne pour dix jours durant ces quarante jours, il ne recevrait pas l'indemnité pour le même nombre de jours que les honorables messieurs de l'autre Chambre ont reçu la leur. Je crois qu'il ne serait pas juste de faire payer l'indemnité que pour les jours de séances réelles, car, comme question de fait, le Sénat peut ajourner parce que la besogne n'arrive pas à temps de l'autre Chambre, et de cette façon les sénateurs seraient placés dans une position différente de celle des membres des Communes.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur constatera, si l'on en fait l'expérience, que le Sénat n'ajournerait pas pour dix jours dans une session qui ne durerait que quarante jours. Dans un pareil cas le Sénat siégerait tous les jours.

L'honorable M. DANIEL: J'ai peine à croire que l'exposé de l'honorable membre sénior d'Halifax, qui présente ce bill, soit entièrement correct. S'il en est ainsi j'ai une réclamation d'environ $2,300 contre le Gouvernement.

L'honorable M. POWER: J'espère que vous la percevrez.

L'honorable M. DANIEL: Je fus nommé au Sénat dans la dernière partie de la session, et le Sénat a siégé pendant moins de trente jours après ma nomination. Tout ce que le comptable me donna fut $20 par jour.

L'honorable M. POWER: C'est tout ce que vous aviez droit d'avoir.

L'honorable M. DANIEL: Mais d'après l'exposé de l'honorable sénateur, si je l'ai bien compris, un membre qui arrive vers la prorogation aurait droit à l'indemnité entière, moins $15 par jour pour les jours d'absence; mais sans inclure les 15 jours de grâce.

L'honorable M. POWER: La loi contient une disposition spéciale pour les sénateurs qui sont nommés au cours d'une session. Je parlais de ceux qui étaient membres de la Chambre au commencement de la session.

L'honorable M. DANIEL: Mais quelle différence y a-t-il s'ils n'étaient pas présents?

L'honorable M. POWER: Je ne dis pas qu'il y en a; mais dans la loi il y a une différence.

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais que l'honorable sénateur m'indiquât où cela se trouve dans la loi.

L'honorable M. MASON (général de brigade): Il y a une chose qui me semble singulière relativement à ce bill, et qui ne paraît pas tout à fait équitable. Prenez la session actuelle; ceci est la 33e séance, ou la 35e; admettons que nous ayons en tout 38 séances, puisque l'on parle de la prorogation pour jeudi prochain. Un sénateur est présent à trente et une de ces séances, et il a par conséquent droit à une allocation sessionnelle, en admettant qu'il ait pu être absent pendant quinze jours. Le résultat est que ce membre reçoit la somme de $2,395, soit $2,500 moins $105. D'après les dispositions du présent projet de loi, un membre qui n'aurait assisté que 30 jours recevrait $600. En d'autres termes, un sénateur qui aurait été présent pendant 31 jours recevrait $2,395, tandis que celui qui n'aurait été présent que pendant 30 jours recevrait $600 seulement. Ceci ne semble pas juste.

L'honorable M. POWER: Je désire donner le renseignement qu'a demandé l'honorable sénateur de Saint-Jean. Je vais lire l'article 37 du chapitre 10:

> Chaque fois que quelqu'un est membre de l'une ou de l'autre Chambre durant plus de trente jours d'une session, bien qu'il n'en soit membre que durant une partie de cette session, il a droit à son indemnité de session, sauf la retenue susdite pour défaut de présence pendant le temps qu'il est membre du Parlement et aussi une retenue de quinze dollars pour chaque jour de la session écoulé avant qu'il n'ait été élu ou nommé sénateur pour le Parlement ou après qu'il a cessé de l'être, selon le cas.
>
> 2. S'il n'est membre que durant trente jours ou moins longtemps, il n'a droit qu'à vingt dollars pour chaque jour qu'il est présent à cette session, quelle qu'en soit la durée.

L'honorable M. CLORAN: Il se produit évidemment un accès d'économie qui vient de la région des "nez bleus" de notre pays. Halifax produit les apôtres de l'économie

dans cette Chambre. Le membre sénior d'Halifax et le membre junior du même lieu ont pris les armes contre l'excessive extravagance de ce Gouvernement. L'idée de maintenir un hansard au prix de $33,000 par année est effrayante, et l'idée de payer des membres du Parlement selon le désir du Parlement, y compris les membres des deux Chambres, trouble évidemment l'esprit économique du membre sénior d'Halifax. Or, cette coutume se pratique depuis cinquante ans, et pourquoi ces deux honorables messieurs de cette glorieuse ville de l'océan viennent-ils troubler notre sérénité et notre aisance? Cela dépasse ma compréhension. Nous nous occuperons du membre junior d'Halifax quand viendra son tour; nous allons chercher où se pratique l'économie.

Pour traiter de la question qui est actuellement devant la Chambre, soulevée par le membre sénior d'Halifax, il est bon de signaler de la part des membres absents, que la révélation de leurs relations financières avec cette Chambre, personnellement et officiellement, aurait bien pu être mise de côté. Cela n'aidera en aucune façon à la cause de la guerre. Si c'était pour des fins de guerre je l'appuierais à deux mains; mais il y en a en somme peu d'entre nous qui pouvons aller à la guerre à l'heure actuelle. L'honorable sénateur a mentionné les sommes perçues par les sénateurs au-dessus de ce qui leur est attribué, selon lui, mais il doit se rappeler que plusieurs de ces membres sont absents de la Chambre pour cause de maladie. On aurait dû leur épargner cette attaque. Il y en a des deux côtés de la Chambre et il y en a eu depuis que je suis ici. Heureusement la Providence m'a donné une santé assez robuste pour pouvoir assister à presque toutes les séances, réelles ou autres, et parfois les séances réelles ne valaient pas la peine d'y assister. Lorsque nous traitons des questions de ce genre la séance réelle ne mérite pas une présence. L'indemnité est votée à des conditions qui ont été maintenues par les membres du Sénat et de la Chambre des communes et auxquelles ils se sont conformés. Ce sont ces conditions que l'honorable sénateur d'Halifax désire renverser.

Ce n'est pas le temps de discuter une question de cette nature, lorsque les trois quarts des membres de la Chambre sont absents.

L'honorable sénateur nous a dit que les membres avaient pratiquement—il ne s'est pas servi du mot voler, mais cela voulait dire la même chose—perçu de l'argent qui ne leur appartenait pas et qu'ils n'avaient pas gagné. Or, bien que je sois présent ici régulièrement je ne veux pas accepter la responsabilité de cette accusation contre mes collègues, de ce côté-ci ou de l'autre côté de la Chambre. Ce n'est ni juste ni convenable, et je crois que c'est une question qui ne doit pas être du domaine d'un bill du Parlement. S'il était nécessaire de délibérer sur cette question, la chose aurait dû être faite privément en comité, où des choses et des propositions peuvent être énoncées sans attirer l'attention de la population de tout le Dominion. J'ai soutenu et je soutiens encore que ce projet de loi ne doit pas être pressé. Pour compenser le fait que des sénateurs ont perçu des sommes d'argent hors de proportion avec leur présence réelle aux séances de la Chambre, l'honorable sénateur a oublié de donner crédit aux honorables sénateurs, ses collègues, qui n'ont pas eu un sou des $2,500, et qui ont été mis à l'amende pour plusieurs cents dollars par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. WATSON: Pour quelle raison?

L'honorable M. CLORAN: Dieu le sait. En tous cas, ils se trouvaient à perdre environ cent cinquante dollars par suite de leurs absences. La session fut très longue—huit ou neuf mois—et les sénateurs furent nommés vers la fin de la session, ce qui n'était pas de leur faute. Ils arrivèrent ici et au lieu de recevoir $20 par jour pour leur présence réelle durant les trois ou quatre semaines qu'ils furent à la Chambre, ils reçurent un compte du comptable du Sénat à cette époque qui leur réclamait deux ou trois cents dollars chacun. Je crois que l'un des honorables messieurs est ici en Chambre actuellement, et il y en a un autre à Montréal. Il a fallu presque tout le temps de quelques-uns de nous pour faire rembourser ces sommes, ou empêcher le paiement de cette amende. On ne fit pas grand cas de la chose. Je connais quelques sénateurs, et je crois que la plupart des honorables sénateurs en connaissent un ou deux, qui sont incapables d'être ici à cause de maladie presque mortelle. Pourquoi accuser ces hommes en bloc de prendre de l'argent qui ne leur appartient pas, ou qu'ils n'ont pas gagné? Je ne crois pas que ce soit convenable; c'est au-dessous de notre dignité—et voilà pour le Sénat.

Le savant membre d'Halifax a bien pris garde de ne pas discuter la queue du bill qui contient le poison le plus pernicieux. Il n'a pas demandé à la Chambre de mettre ces conditions en vigueur contre les membres de la Chambre des communes. Qu'est-ce qui manque dans son exposé? Est-ce le courage de ses convictions? Non, je ne

le crois pas. Qu'est-ce donc? Je laisse la réponse à la Chambre. La principale partie de ce bill n'est pas que cela affecte le Sénat, mais c'est que cela affecte la Chambre des communes, et c'est à ce point de vue que je me place.

Quant au caractère de ce bill, l'honorable président a décidé que c'était un bill de finance selon l'interprétation du rapport déposé devant le Sénat, et que cela ne signifiait pas une augmentation de la dépense publique, mais au contraire une diminution. Cette décision a été acceptée. Je lui ai demandé ensuite de donner sa décision sur un point d'ordre quant à la nature du bill. L'honorable président ne tenait évidemment pas à décider ce point et déclara qu'il s'en rapportait à la discrétion et au jugement de la Chambre pour décider si ce bill était bien régulièrement déposé devant la Chambre. J'aurais désiré avoir son opinion sur cette question; cela aurait donné plus d'appoint à l'opinion des membres de cette Chambre quant à la nature du bill qui est destiné à nuire à cette honorable Chambre dans la Chambre des communes. A ces causes je crois que le bill ne doit pas subir sa deuxième lecture, et si je trouve quelqu''un pour m'appuyer je propose le renvoi de cette mesure à six mois. L'honorable sénateur de Rougemont (M. Dessaulles) appuiera la motion. Ce n'est pas un complot prémédité.

L'honorable M. DANIEL: J'éprouve la plus grande bienveillance pour les idées et motifs de l'honorable sénateur qui a présenté ce bill. Mais cependant je dois dire que je ne crois pas que je puisse donner un vote favorable vu la période avancée de la session, quand réellement nous n'avons pas suffisamment de temps d'étudier suffisamment ce sujet. Il n'est certainement pas juste pour ceux qui restent ici durant toute la session qu'un bon nombre des membres de cette Chambre s'absentent durant une grande partie de la session et n'en soient pas punis d'une amende quelconque. Toutefois, il ne faut pas oublier que nous avons quelquefois des sessions à Ottawa où, s'il fallait payer tous ceux qui assistent aux séances de chaque jour à raison de $10 par jour, toute l'indemnité y passerait et quelquefois encore plus. Je crois que nous ferions bien de considérer ce bill durant les vacances, et il peut se faire que nous découvrirons alors quelque autre moyen d'infliger une punition financière, sans aller aussi loin que le voudrait ce bill. En songeant à la chose, il m'a semblé que, peut-être, un bon moyen d'y arriver—dans tous les cas, un autre moyen—serait de payer à un sénateur un montant qui représenterait la même proportion à l'égard de l'indemnité totale que celle du nombre de jours de présence à l'égard du total des jours de la session. Supposons qu'il y ait eu une session de quarante jours et qu'un sénateur n'ait eu que dix jours de présence. Alors, il aurait droit à un quart de l'indemnité totale. Je crois que nous pourrions trouver quelque chose qui se prêterait à un ajustement plus facile que la méthode dont il est question dans le présent bill.

Je le répète, il y a certainement abus, et je crois qu'il incombe peut-être à cette Chambre d'essayer d'y remédier. Mais comme il est question de prorogation d'ici deux ou trois jours, je crois qu'il est bien inutile de nous imaginer que la Chambre des communes, à supposer que nous adoptions ce bill, puisse trouver le temps de le prendre en considération. Je crois que nous ferons mieux de laisser tout cela en suspens et de passer à autre chose.

L'honorable M. DAVID: Je serais en faveur de l'adoption de ce bill, s'il était modifié de manière à faire face aux objections de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) et de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Crosby). Je crois que les objections sont très sérieuses. L'objet du bill est excellent. Il ne saurait y avoir aucun doute qu'il y a des abus. Il y a des cas où les dispositions du bill seraient dans l'intérêt du pays. L'honorable sénateur de Halifax se demande ce qu'il arriverait si le Parlement siégeait quarante jours, et si le Sénat, durant ces quarante jours, et après l'ouverture, décidait de s'ajourner, parce qu'il n'y aurait aucune besogne. Les membres de la Chambre des communes recevraient leur pleine indemnité, mais les sénateurs perdraient la leur bien qu'il n'y eût aucunement de leur faute.

L'honorable M. CROSBY: Si l'honorable sénateur de Saint-Jean veut bien proposer un amendement à l'amendement je serai très heureux de le seconder.

L'honorable M. CLORAN: Et moi aussi.

L'honorable M. CROSBY: Je m'efforce toujours d'être aussi juste que possible. A compter du jour où le Parlement est convoqué—je demande aux avocats de me prêter ici leur attention, car ils peuvent s'en trouver bien plus tard—jusqu'à sa prorogation ou dissolution, la Chambre est en session. Si le Sénat s'aperçoit qu'il n'y a rien à faire pour aujourd'hui, demain ou après-demain, serait-il sage ou nécessaire de nous forcer à venir ici pour nous regarder tout simplement les uns les autres, ou

encore écouter mon honorable ami de Victoria, ou bien ne vaudrait-il pas mieux ajourner pour deux ou trois jours? L'honorable sénateur doyen de Halifax nous dit: "Oui, siégeons tous les jours". Eh bien, il doit aimer à nous regarder, ou bien je ne comprends pas ce qu'il veut. Il y a du bon dans la proposition de mon honorable ami; mais je crois qu'il est trop tard pour présenter un semblable bill. Je crois que la suggestion de mon honorable ami de Saint-Jean est excellente, c'est-à-dire qu'on devrait nous permettre d'étudier la chose durant les vacances, et alors nous pourrions la discuter à fond quand nous reviendrons ici, comme j'espère bien qu'avec la grâce de Dieu nous pourrons tous y revenir.

L'honorable M. GIRROIR: Je suis entièrement du même avis que l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Crosby), et j'attire l'attention sur le point qu'il a soulevé, c'est-à-dire qu'il nous serait bien inutile de nous réunir ici à moins que nous n'ayons quelque chose à faire. Ces honorables messieurs ne retireraient aucun avantage, ni le pays non plus, à se régarder les uns les autres, c'est pourquoi la seule chose qu'il y ait à faire, quand les Communes ne nous envoient aucune besogne, c'est de nous ajourner et d'attendre qu'il y ait quelque chose à faire. Si ces jours-là ne doivent pas compter en notre faveur, il en résulfera que ceux qui viennent ici de l'Ouest, ou de l'extrême Est, et qui sont forcés de rester à Ottawa, y perdraient à rester ici, et ces honorables messieurs doivent voir en quelle pénible situation ils se trouveraient. En ajournant pour sept ou huit jours, il me serait bien inutile pour moi, qui demeure dans la Nouvelle-Ecosse, d'essayer de me rendre chez moi; car je ne serais pas sitôt rendu que je serais forcé de reprendre le train. Les sénateurs qui viennent de l'Ouest sont aussi dans la même situation.

L'honorable M. CLORAN: C'est la même chose pour le samedi et le lundi.

L'honorable M. GIRROIR: Je crois que nous aurions tort de ne pas faire compter les jours où nous ajournons. Je suis du même avis que l'honorable sénateur de Halifax, quand il fait remarquer qu'il semblerait que certaines personnes retirent de l'argent qu'ils ne devraient peut-être pas retirer, et qu'il est désirable que la loi soit modifiée pour remédier à ces cas-là. Mais ainsi que l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Saint-Jean, ce bill nous est présenté à la fin de la session, alors qu'il nous reste très peu de temps pour l'étudier. Ce bill concerne cette Chambre, et je suppose aussi, peut-être, pas directement, mais indirectement, la Chambre des communes, et je ne crois pas qu'il soit juste de le discuter à fond quand il nous reste si peu de temps pour en examiner tous les détails. Je crois qu'il est préférable de laisser cela en suspens jusqu'à la prochaine session. En attendant, les questions soulevées pourront être étudiées avec soin, et nous pourrons modifier l'ancienne loi de manière à en rendre le fonctionnement plus facile et plus juste tant à l'égard du pays qu'à l'égard de tous les intéressés.

L'honorable M. DANIEL: Je désire proposer, comme amendement à l'amendement, que ce bill ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois, mais qu'il soit renvoyé à un comité spécial, composé de l'honorable sir James Lougheed, de l'honorable M. Bostock, de l'honorable M. Power, de l'honorable M. Ross, de l'honorable M. Belcourt, de l'honorable M. Blain et du proposeur.

L'honorable M. BARNARD: Avant que le vote soit pris sur la motion, je crois devoir suggérer au proposeur de la motion d'ajouter à cette liste un sénateur des provinces de l'Ouest.

L'honorable M. DANIEL: Le leader de l'opposition est de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. BARNARD: Je me rends pleinement compte que l'honorable sénateur de Halifax désire procéder ici régulièrement. Mais cependant, je crois qu'il a oublié une chose, qui du reste est oubliée fréquemment en ce Parlement, et c'est que tout ne se trouve pas centralisé à l'est des Grands lacs? Beaucoup de ces honorables messieurs, qui viennent d'aussi loin que moi, font le voyage dans de pénibles conditions et à des sacrifices considérables. Je vais vous citer un cas bien typique de ce qui arriverait si ce bill était adopté tel qu'il est présentement rédigé. Cette Chambre a maintenant siégé exactement 33 jours.

L'honorable M. DANIEL: Trente-quatre jours.

L'honorable M. BARNARD: Je les ai comptés deux fois. Cette séance-ci est la trente-quatrième. La Chambre s'est ajournée du 22 mars jusqu'au 9 avril, et durant ce temps-là, un sénateur de ma province n'aurait pu aller chez lui et en revenir à temps pour la prochaine séance du Sénat à moins de rebrousser chemin immédiatement. Il en résulterait que, durant ce temps-là, ce sénateur aurait eu à faire face à ses dépenses ici tout en ne faisant rien qui vaille.

Je parle, bien entendu, sujet à correction, car je n'ai pas suivi de très près les délibérations de cette Chambre; mais autant que je puis me rappeler, le Sénat a toujours dans une session ordinaire au moins deux longs ajournements, et quelquefois trois. Il est manifestement injuste de demander à un sénateur de l'Ouest de venir passer son temps ici à ne rien faire, éloigné de ses propres occupations, bien qu'un long ajournement puisse donner la chance à un sénateur, quand même il manquerait quelques séances de la Chambre, d'aller chez lui et de s'occuper de ses propres affaires. Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Halifax ait considéré la question sous toutes ses faces, en rédigeant le présent bill. Je préférerais voir adopter l'amendement de l'honorable sénateur de Victoria, c'est-à-dire de renvoyer toute l'affaire à une autre session. Je ne vois pas du tout l'utilité de constituer un comité pour considérer la chose, car ce comité ne pourrait pas présenter un rapport durant la présente session.

L'honorable M. POWER: Je ne m'attendais pas, en présentant ce bill, qu'il serait adopté à la présente session. Il me semble que l'honorable leader de la Chambre a dû se convaincre qu'il y a lieu à une réforme en ce qui concerne particulièrement ce sujet, et ce que j'espère obtenir c'est qu'il nous dise que durant la présente session le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre fin aux abus qui ont existé. Je crois que la Chambre a le droit de s'attendre à une déclaration de ce genre au nom du Gouvernement; et s'il en est ainsi je serai très heureux de laisser tomber le bill.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que l'honorable sénateur de Halifax ne fait que mettre les choses au pire. Le Gouvernement n'a absolument rien à faire avec cela. Nous sommes tout à fait indépendants du Gouvernement. Qu'entend-on par gouvernement ici? Nous sommes le gouvernement pour la gestion de nos propres affaires. Je ne sais pas qui a pu penser de semblable chose. Cela n'est pas démocratique. L'idée, vraiment, de mettre le salut du Sénat entre les mains de qui? Du conseil des ministres! Ce remède n'a rien qui soit convenable. L'amendement à mon amendement serait dans l'ordre si nous étions au commencement de la session; mais pourquoi constituer un comité quand rien nous assure que quelques-uns des membres de ce comité seront encore ici à la prochaine session? Pourquoi instituer un comité qui n'existera plus durant les vacances? Ce n'est pas là une proposition sensée. Il n'y a que deux choses à faire: soit renvoyer le bill à six mois, ou adopter le bill.

L'honorable M. le PRESIDENT: La question à l'étude concerne le sous-amendement proposé par l'honorable M. Daniel, secondé par l'honorable M. Ross, de Middleton.

L'honorable M. POWER: Je suis tout disposé à retirer le bill.

L'honorable M. WATSON: Le proposeur a signifié son consentement à retirer ce bill.

L'honorable M. le PRESIDENT: Avant que le bill soit retiré, les deux amendements devront être retirés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Me permettra-t-on de faire une observation sur le sujet? Je crois que le Sénat est redevable à mon honorable ami de Halifax d'avoir provoqué le présent débat. Nous ne devons pas oublier que la loi, telle qu'elle existe dans les statuts est sujette à certains abus auxquels il est très désirable de remédier dans toute la mesure de notre possible. On a attiré vivement mon attention, particulièrement durant la présente session, sur l'opportunité de mesures à prendre par voie d'amendement à la loi pour faire en sorte que nous soyons assurés d'un chiffre acceptable de représentation durant les derniers jours de la session. En m'en tenant au nombre de tous ceux qui m'ont manifesté le désir de s'en aller chez eux, avec l'anticipation d'une prochaine prorogation, je suis porté à croire qu'il y aurait moins que le quorum nécessaire si j'obtempérais à tous ces désirs. En plusieurs circonstances, il est difficile de prendre une décision à cet égard, à moins que la loi même n'impose certaines restrictions. Je constate que la plupart de ces honorables messieurs qui désirent retourner chez eux à une date relativement hâtive avant la prorogation sont ceux qui ont assez fréquemment fait acte de présence durant la session et qui, demeurant à de grandes distances d'Ottawa, n'ont pas eu l'occasion d'aller visiter leurs familles. Il n'est que trop naturel que ceux-là désirent prendre congé. Je me rappelle qu'il y a quelques années, notre collègue défunt, sir Mackenzie Bowell, alors dans l'opposition, m'a adressé des remontrances sur mes absences. Il me déclarait alors que l'appui sur lequel il pouvait compter, à la gauche, était devenu tellement réduit qu'il ne pouvait pas même trouver un secondeur pour une motion. Et c'était le cas. Il me semble que ces absences constituent un abus auquel il faut

apporter remède dans une plus grande mesure même que celle préconisée par mon honorable ami de Halifax. C'est pourquoi, dès le commencement de la prochaine session, mon honorable ami devrait reprendre ce sujet . . . .

L'honorable M. POWER: C'est là l'affaire du Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . et le référer à un comité qui l'étudierait à fond, car cela demande d'être considéré à divers points de vue. Mon honorable ami de Toronto (l'honorable brigadier général Mason) nous signalait cet après-midi une anomalie très curieuse. Si mon honorable ami (l'honorable M. Power) veut bien soumettre cette question au commencement de la prochaine session, je serai très heureux, en ma qualité de leader du Sénat, de l'aider le plus possible afin de faire face aux difficultés qu'il nous a fait remarquer.

L'honorable N. A. BELCOURT: En plus de ce que vient de dire mon honorable ami, puis-je exprimer la surprise que me fait éprouver la perversion à laquelle ce statut a été soumis par certains honorables messieurs qui s'efforçaient d'obtenir une indemnité à laquelle ils n'avaient aucun droit. En ce qui me concerne, il me répugne vraiment d'avoir à traiter cette question lorsque le statut qui s'y rapporte est si simple et si claire, et qui a été cependant faussé de la mesure dont a parlé mon honorable ami. Par exemple, il a cité le cas d'un honorable sénateur qui n'a fait acte de présence que le jour de la prorogation, et qui a montré assez d'ingénuité, ou a fait appel à assez d'ingénuité, chez un autre, pour retirer toute son indemnité, ou peu s'en faut. Si ces honorables messieurs veulent exercer leur ingénuité de cette manière, et trouver, comme évidemment ils le peuvent, quelqu'un qui puisse les aider, ils pourront toujours toucher toute leur indemnité, ou la plus grande partie, quoi que cette Chambre puisse faire. Il me semble absolument inutile de légiférer sur ce sujet, s'il y a parmi nous des hommes qui s'ingénient à éluder la loi dans la mesure où l'a fait remarquer mon honorable ami. Je crois que ce que cette Chambre a de mieux à faire, ce serait de faire une enquête sur les cas dont on a parlé. L'honorable sénateur nous dit qu'il y a eu cinq ou six cas de cette nature, l'année dernière, et à peu près le même nombre l'année précédente. Je n'ai aucun désir de connaître les noms; les noms ne me disent rien; la contravention n'est pas déterminée par les noms que vous pouvez lui donner; c'est l'acte même qui signifie tout. S'il s'est produit des cas de ce genre, nous devrions pouvoir nous en assurer. Assurément, ceux qui se rendent coupables de semblables choses n'ont aucun sens des responsabilités qu'ils encourent. Ceux-là aussi manquent de respect vis à vis d'eux-mêmes et de cette honorable Chambre, et manquent à leur devoir vis à vis du pays, Je crois que nous devrions faire une enquête au sujet de tout cela.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de Saint-Jean retire-t-il son amendement?

L'honorable M. DANIEL: Oui.

Avec l'autorisation de la Chambre, l'amendement de l'honorable M. Daniel est retiré.

Le PRESIDENT: Maintenant, passons à l'amendement de l'honorable sénateur de la division Victoria.

L'honorable M. CLORAN: Si je comprends bien, l'honorable sénateur de Halifax retire son bill.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Ma motion n'est pas nécessaire. Elle a accompli son objet, et je la retire.

Avec l'autorisation de la Chambre, l'amendement de l'honorable M. Cloran est retiré.

Le PRESIDENT: Voyons maintenant le bill. L'honorable sénateur le retire-t-il?

L'honorable M. POWER: Certainement.

Le bill est retiré.

LOI MODIFIANT LA LOI DU REVENU DE L'INTERIEUR.

CONSIDERATION EN COMITE.—TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour considérer le bill 82, modifiant la loi du revenu de l'Intérieur. L'honorable ? agissant en qualité de président.

Article 1er, nouvel article 279, paragraphe 1er, alinéa " a "—droits d'accise sur le tabac fabriqué:

L'honorable M. BOSTOCK: Cela double le chiffre de la taxe présente, je crois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Ainsi que je l'ai expliqué l'autre jour, les droits sur le tabac à chiquer et à fumer ont été portés de 10 cents à 20 cents la livre.

L'alinéa " a ", paragraphe " i ", nouvel article 279, est agréé.

Les alinéas " b ", " c " et " d " sont adoptés.

Alinéas "e" et "f"—cigares.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les droits sur les cigares sont portés de $3 à $6 par mille, excepté quand ils sont en paquets de moins de 10 cigares chacun, et alors les droits sont augmentés de $4 à $7 par mille.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a évalué l'autre jour à 9 millions l'augmentation probable de revenu de ce chef.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, un peu plus que 9 millions.

L'honorable M. BOSTOCK: Les revenus provenant des cigarettes, et du tabac à priser et à fumer se sont élevés l'année dernière à 11 millions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, il s'ensuivra une certaine réduction de consommation de l'augmentation des taxes. C'est pourquoi nous ne pouvons pas absolument compter sur une augmentation de revenu de 100 pour 100, comparé avec le revenu précédemment perçu.

Les alinéas "e" et "f" sont adoptés.

Les alinéas "g" et "h" sont adoptés.

Alinéas " i " et " j "—tabac étranger en feuilles.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a une question que j'aimerais a poser à mon honorable ami au sujet de la taxation du tabac brut en feuilles pour cigares. Il y a quelques années, quand un effort a été tenté pour fabriquer des cigares dans la Colombie-Britannique, on a soulevé la question de la difficulté d'employer le tabac en feuilles indigène à cause de la manière dont les droits étaient appliqués. Afin de fabriquer des cigares avec le tabac indigène, il était nécessaire d'avoir un département séparé de celui où les cigares provenant de tabac en feuilles importé étaient fabriqués. J'ignore comment la question a été réglée dans le temps. Je sais qu'il y a eu beaucoup de difficultés dans la continuation de cette industrie, les fabricants alléguant qu'il leur fallait payer des taux plus élevés parce qu'ils importaient du tabac étranger en feuilles dans leurs fabriques, et il semblait n'y avoir aucun moyen permettant de séparer le tabac étranger du tabac indigène. Les droits constituaient un obstacle sérieux à la fabrication des cigares avec le tabac indigène. Mon honorable ami pourrait-il nous donner quelques renseignements là-dessus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je ne connais pas cette question-là. Mon honorable ami veut-il dire qu'on a pu établir des distinctions à l'encontre de l'importation du tabac étranger en feuilles pour emploi dans nos fabriques?

L'honorable M. BOSTOCK: C'était ici pour ainsi dire le règlement qui était en cause, ou bien il pouvait s'agir de la manière dont ce règlement était interprété. Tel que le règlement était, il en résultait pratiquement une différence injuste à l'encontre du fabricant qui fabrique des cigares avec du tabac indigène. Si ce fabricant se trouvait avoir en quelque partie de sa fabrique du tabac étranger, il avait pour ainsi dire à payer le même permis et les mêmes droits que s'il eût fabriqué entièrement avec du tabac étranger. C'est pourquoi il n'y avait aucun encouragement à fabriquer avec du tabac indigène.

Les alinéas (i) et (j) sont adoptés.

Le paragraphe 2 du nouvel article 279 est adopté.

Article 2, nouvel article 328 A—permis de culture du tabac.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article est entièrement nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit d'un amendement de l'ancien article.

Le nouvel article 328A est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Il est fait rapport du bill qui est lu pour la troisième fois puis adopté.

BILL DU SERVICE CIVIL.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes, présentant le bill 53, loi concernant le service civil du Canada, qui est lu pour la première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill dans les termes suivants:

Afin que ce bill puisse être soumis au comité dans le plus court délai possible, je propose la deuxième lecture, et je vais donner les explications que la Chambre pourra désirer quant au principe compris dans le bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami est-il prêt à permettre une discus-

sion générale en comité, parce qu'il y a un bon nombre de sénateurs qui désireraient discuter le principe du bill et qui ne sont pas présents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je prévois que la discussion principale devra se faire en comité, en raison des nombreux alinéas du bill et des divers principes qui sont partout en jeu.

Je ne puis pas dire que je vais m'engager dans une discussion de tous ces principes durant les quelques minutes dont nous pouvons disposer; mais, d'une manière générale, je ferai remarquer que le principe qui fait déjà le fond de la loi du Service civil figurant actuellement dans les statuts, est appliqué par le présent bill au service extérieur ainsi qu'au service intérieur, en vue d'amener en définitive la fusion des deux services. Le bill propose que le service extérieur soit immédiatement assujéti à tels examens qui peuvent être jugés désirables pour l'efficacité du service, et que la règle à suivre pour les examens soit établie, tout en ne précisant rien de fixe à ce sujet, car tout cela est nécessairement en voie d'évolution et doit s'adapter aux nécessités des cas qui se présentent et au degré d'efficacité qui doit être appliqué au service extérieur aussi bien qu'au service intérieur. La question des salaires doit aussi être considérée, ainsi qu'il a été fait pour le service intérieur. Ce que l'on désire réaliser avec cette loi, c'est que la commission du Service civil puisse avoir avant longtemps la haute main sur la totalité du service extérieur par tout le Dominion, et puisse coordonner ce service avec le service intérieur dans toute la mesure où la chose peut être possible. La commission devra aussi faire une enquête dans les différentes branches du service public, aux fins d'éliminer les employés superflus, ainsi que ceux qui peuvent ne pas être nécessaires pour l'exécution du travail appartenant à toute branche particulière du service. La commission devra aussi pouvoir transférer tels employés superflus dans d'autres branches du service où leurs services pourraient être plus avantageusement utilisés. La commission aura aussi à considérer le principe très important d'économie, en faisant l'enquête dont je viens de parler. Il me semble que le principe général dont je viens de vous tracer les grandes lignes doit se recommander à la considération de la Chambre.

Evidemment, il s'agit ici d'une réforme très radicale, surtout au Canada, où nous sommes habitués depuis tant d'années à ce que l'on appelle le patronage politique.

Mais il me semble, et en jugeant d'après l'expérience des pays qui ont déjà mis leurs services publics sous une commission, que les membres du Parlement apercevront tout de suite quel grand bien devra résulter pour nous de cette innovation.

En un sens, cette mesure devra être en grande partie expérimentale. Le projet devra évoluer de plus en plus jusqu'à la perfection complète, au fur et à mesure que la commission résoudra les divers problèmes qui se présenteront suivant les circonstances. S'il est nécessaire de donner encore plus de pouvoirs à la commission, évidemment le Gouvernement aura àprendre la responsabilité de la chose en légiférant à ce sujet; mais dans le moment le Gouvernement est prêt à confier tout le service extérieur à la commission, aux fins de lui en donner la complète administration absolument comme pour le service intérieur. Etant donné que le service extérieur présente bien des conditions qui sont loin d'être satisfaisantes, non seulement pour nous, mais pour le public, je crois que nous sommes justifiables de proposer la présente mesure, et c'est pourquoi je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M .BOSTOCK: Je suis sûr que bon nombre de ces honorables messieurs vont féliciter le Gouvernement pour ce qu'il s'efforce de faire en vertu du présent bill. Ainsi que mon honorable ami l'a fait remarquer, la loi de 1908 fut introduite et adoptée afin de faire disparaître le vice intérieur du Canada. Il n'est personne ayant eu tant soit peu d'expérience de la vie publique qui ne doive penser que cela est des plus désirables. On ne peut que désirer que celui qui se trouve dans le Service civil soit mis dans une telle situation. quand il entre dans le service, qu'il puisse espérer arriver au sommet, en tenant compte de ses aptitudes et de ses services pour le pays, et qu'il soit convaincu que le mérite seul lui assurera de l'avancement. Malheureusement, toutefois, je crains bien que de semblables conditions n'aient jamais été réalisées avec la loi que nous avons présentement dans nos statuts.

L'administration du service civil sous le contrôle des commissaires dépendra dans une large mesure de la manière dont les commissaires interpréteront la loi, et de l'idée qu'ils se feront de l'administration de la loi. La présente mesure est une tentative dans la bonne direction; mais je crains beaucoup qu'à moins que la commission ne soit fortement appuyée par le gouvernement du jour, quel qu'il soit, il y aura de grandes difficultés à réaliser l'idéal de se

passer de patronage et d'esprit de parti dans le service civil. Nous savons que lors du changement de gouvernement, en 1911, il s'est passé beaucoup de choses qui ne nous laissaient pas augurer que le patronage allait disparaître du service civil. Les membres du gouvernement qui prit le pouvoir cette année-là semblaient apparemment persuadés qu'en diverses manières leur influence et leurs chances d'administrer les affaires du pays se trouvaient gênées par le fait que ceux qui étaient à la tête des départements n'avaient pas les mêmes idées politiques qu'eux-mêmes; et en plusieurs circonstances, ils ont paru craindre que ces hommes ne seraient pas en coopération aussi étroite avec eux qu'ils auraient pu le désirer. C'est pourquoi, certains changements et règlements ont été effectués afin de surmonter ce que je suppose qu'ils considéraient être des difficultés. La même chose peut arriver, même avec la loi présentement à l'étude. Son administration dépendra entièrement de l'opinion que s'en fera le Gouvernement et de l'intention des commissaires. Ce sera à ceux-ci de déterminer si l'objet qu'ils veulent atteindre sera réalisé.

Dans le moment, on a parlé d'un cas dans un autre endroit où l'un des commissaires, au sujet de la nomination d'une personne dans le service civil, énonça dans l'avis qui fut envoyé que cette nomination était faite à la demande d'un membre de la Chambre des communes. Si ces sortes de choses doivent continuer, évidemment l'objet qu'on veut réaliser avec ce bill se trouvera annulé et réduit à rien. Et nous devons nous élever fortement contre de semblables agissements.

L'autre jour j'ai reçu une lettre d'un citoyen de la Colombie-Britannique me disant qu'il avait demandé aux commissaires une situation dans le service extérieur, et qu'il avait donné les noms de deux citoyens qui avaient répondu de sa respectabilité et de son caractère. Evidemment, si les commissaires du Service civil réfèrent à ces deux citoyens recommandant la nomination de cette personne, à moins qu'ils n'exercent un soin extraordinaire, le résultat sera exactement comme aujourd'hui parce que les commissaires à Ottawa n'ont aucun moyen de se procurer des renseignements sur un citoyen de la Colombie-Britannique; ils ne peuvent pas se rendre compte des aptitudes de ce citoyen; et c'est pourquoi, naturellement, il leur faut s'adresser à quelqu'un que le postulant désigne comme le connaissant. La seule différence que je puis voir entre cet arrangement et celui que nous avons aujourd'hui serait que peut-être le postulant pourrait ne pas mentionner le député représentant son district, ou bien il pourrait le faire; et s'il mentionnait son député comme étant celui qui le connaît le mieux, et qui pourrait répondre de son caractère et de ses aptitudes, la situation se trouverait à peu près la même qu'aujourd'hui. Quand les commissaires reçoivent le document où se trouvent énoncées les aptitudes du postulant, ils désireront naturellement savoir si tout cela est exact, et alors ils s'adresseront au député dont le nom est mentionné; par conséquent, le système se trouverait pour ainsi dire le même qu'aujourd'hui. Naturellement, les commissaires seraient libres, je crois, de s'adresser à un autre s'ils jugeaient que la recommandation du député n'est pas suffisante; mais il y a tout lieu de supposer qu'afin de s'épargner une perte de temps, ils se contenteraient de la recommandation du député. Je ne vois pas comment ils pourront surmonter cette difficulté, et alors je prévois pas que les conditions seront beaucoup améliorées par le présent bill.

Un autre point sur lequel j'attire l'attention, c'est la situation à laquelle nous avons à faire face aujourd'hui au Canada en raison du nombre de commissions instituées par le gouvernement du Dominion. Cette situation est très désavantageuse pour les membres du Service civil qui ont de justes revendications à faire valoir, comme le Gouvernement, lui-même, doit aussi s'en rendre compte, et cela parce qu'actuellement beaucoup de gens faisant partie de ces commissions touchent un traitement plus élevé que celui qui est payé aux membres réguliers du Service civil. Des employés qui ont donné au pays les meilleures années de leur vie et le meilleur d'eux-mêmes voient des gens amenés du dehors pour faire partie de ces commissions, pour faire un travail qui n'est pas plus important que le leur, et qui n'est pas même aussi important que celui des membres réguliers du service civil, et ils reçoivent un traitement plus élevé. Je ne crois pas que la ligne de conduite suivie jusqu'ici pour la constitution de ces commissions soit recommandable, et elle n'est pas juste à l'égard des membres du service régulier. Si je comprends bien la situation, quand on a besoin de quelqu'un dans un département pour remplir une position, la demande en est faite aux commissaires, et ceux-ci font une recommandation énonçant qu'un tel a passé l'examen et a les aptitudes requises pour une certaine situation et qu'il doit être mis dans une certaine classe; et le département auquel celui-là est référé doit lui donner

la position demandée et lui payer les appointements qui y correspondent. Le système en vigueur n'offre absolument aucune échappatoire. Mais quand le même candidat est nommé pour faire partie d'une commission, c'est au Gouverneur en conseil qu'il appartient entièrement de dire quel traitement devra être payé et dans quelle classe le titulaire devra être mis. La conséquence de tout cela c'est que très souvent les employés d'une commission reçoivent des appointements plus élevés que les employés réguliers du service civil. C'est certainement un état de choses qui n'est guère susceptible de donner satisfaction, ni d'encourager les membres du Service civil à faire du bon travail, car ces employés sentent qu'ils ne sont pas traités avec justice. Il est possible que l'attention du Gouvernement n'ait pas été attirée sur ce point-là par suite de l'accumulation de travail créée par la guerre, et c'est pourquoi aussi ils n'ont pas dû se rendre compte des pernicieux effets de cette méthode sur le service civil du pays.

Il vaudra mieux discuter en comité les autres questions qui concernent ce bill. Si j'ai bien compris mon honorable ami, d'autres honorables sénateurs, qui ne sont pas ici aujourd'hui, désirent prendre part à la discussion et cela leur en fournira l'occasion.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami espère-t-il faire adopter ce bill à cette session-ci?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; la prorogation n'aura pas lieu avant mercredi ou jeudi. Il est entre les mains de la Chambre.

La motion est agréée et le bill est adopté en deuxième lecture.

BILL DU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN:

PREMIERE LECTURE.

Bill 87, loi supplémentaire au chapitre vingt-quatre des Statuts de 1917, concernant le réseau du chemin de fer Nord-Canadien. —L'honorable sir James Lougheed.

LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill 83, loi portant modification de la loi spéciale des Revenus de Guerre, 1915. Ceci est un bill s'appliquant exclusivement au revenu. Il a pour but d'augmenter les recettes publiques du montant indiqué relativement aux divers articles énumérés dans le bill. Afin de renseigner la Chambre je dois donner un peu plus de détails. L'article 1, comme le remarqueront les honorables sénateurs, décrète une augmentation de l'impôt payable pour un lit dans un wagon-dortoir et un siège dans un wagon-palais. L'augmentation dans le premier cas est de 10c. pour chaque siège à 10 pour 100 du prix de chaque lit, mais en aucun cas l'impôt ne doit être de moins de 25 pour 100. En ce qui concerne le dernier cas, l'augmentation est de 5c. pour chaque siège à 10c. pour chaque siège. Grâce à l'imposition de cette taxe on estime que le revenu sera augmenté de $130,000. L'article 2 est tout simplement une modification de la législation existante, et il a pour but de corriger une interprétation que l'on a faite de la loi dans la province de Québec, interprétation qui permet, jusqu'à un certain point d'éluder la loi. Les autorités judiciaires de cette province ont jugé que la taxe n'est applicable que lorsque le remède est acheté par le consommateur. Naturellement, l'intention de la loi est que la taxe soit applicable à toutes les ventes de l'article, qu'il soit acheté par le consommateur ou par quelqu'un qui le représente.

L'honorable M. POWER: Alors, si la taxe est payée lorsque l'article est vendu par un droguiste, il faut qu'elle soit payée de nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce qui est à considérer c'est que celui qui l'achète n'est peut-être pas le consommateur, mais peut l'acheter pour un client. L'article 3 propose l'imposition d'une taxe d'accise de guerre sur les allumettes et les cartes à jouer. On estime qu'il sera possible de réaliser $3,000,000 à même l'impôt additionnel prélevé sur les allumettes. Je me rappelle avoir lu, il y a quelque temps, un mémoire de feu lord Sherbrooke, qui était alors sir Robert Lowe, chancelier de l'Echiquier dans le cabinet Gladstone. Le gouvernement britannique avait tenté, dans deux ou trois occasions, je crois, de prélever un impôt sur les allumettes, mais avait éprouvé une telle opposition de la part de l'opinion publique que l'on avait dû renoncer à percevoir la taxe durant un certain temps. En cette occasion particulière, M. Gladstone, ayant besoin d'augmenter le revenu, avait imposé une taxe de ce genre. On proposa d'apposer sur chaque boîte d'allumettes un timbre portant la maxime latine "Ex luce lucellum". Les gens de

Bryant et de May organisèrent une grande manifestation, et des milliers de voitures chargées de femmes et de jeunes filles employées dans la fabrique, montèrent à l'assaut de Westminster. Sir Robert Lowe dut être introduit subrepticement à la Chambre. Peu de temps après, les journaux publiaient le brocard suivant afin de tourner l'impôt en ridicule:

Ex luce lucellum,
Of course, we all know;
But if Lucy don't sell 'em,
What then, Mr. Lowe?

Eventuellement, l'impôt dut être aboli. J'espère, honorables sénateurs, que nous serons plus heureux en ce qui concerne la perception de l'impôt que propose le présent bill.

Nous imposons une taxe de 8 pour cent par jeu ou paquet de cartes à jouer. On estime que $200,000 seront perçus au moyen de cette taxe.

Nous voici à la partie IV du bill. Il est proposé de prélever un impôt sur les articles y mentionnés—automobiles, graphophones, gramophones, phonographes, machines parlantes, cylindres et records pour ces instruments; appareils automatiques pour pianos et orgues mécaniques. On estime que $5,000,000 seront perçus au moyen de l'impôt sur les automobiles, et $250,000 de l'impôt sur les graphophones et autres machines parlantes. Naturellement, cela ne comprend pas le Parlement. Sur les articles vulgairement et commercialement connus sous le nom de bijouterie, on estime que $200,000 seront perçus.

L'honorable M. CLORAN: Ne serait-il pas à propos de remplacer le hansard par des machines à parler?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous nous occupons de cela maintenant. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Dennis) a une motion sur le programme à ce sujet. La taxe aura pour résultat une augmentation considérable de nos recettes, et je crois que les honorables sénateurs conviendront avec moi que les articles mentionnés peuvent très bien être assujétis à un impôt comme celui que j'ai mentionné.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables sénateurs, nous comprenons parfaitement que le Gouvernement est obligé de prélever des impôts au moment actuel, et il est probable que les taxes proposées dans ce bill sont aussi raisonnables que toutes les autres qui pourraient être imposées; mais je voudrais attirer l'attention du chef ministériel sur une question que j'ai fait inscrire au feuilleton depuis le premier mai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis très heureux de pouvoir donner à mon honorable ami les renseignements qu'il demande. Ils me sont parvenus il y a quelques instants.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas le temps de les étudier maintenant, mais nous devrions avoir des relevés au sujet de ces taxes afin que nous puissions savoir ce qu'elles ont rapporté au Gouvernement. Mon honorable ami a donné une estimation de ce qu'il espère pouvoir être réalisé au moyen de cette augmentation d'impôt, mais ce relevé qu'il m'a transmis est le premier que j'aie vu indiquant ce que le Gouvernement a réellement obtenu en vertu de la loi de 1915.

En ce qui concerne le bill, je ne vois pas l'avantage qu'il y a d'exiger un taux fixe de 10 pour cent par siège de wagon-palais, et sur un lit de wagon-dortoir une taxe pour cent sur la valeur du lit. Il me semble que cela eût été plus clair si l'un et l'autre eussent été traités de la même manière.

Les autres taxes sont nécessaires, et par conséquent elles doivent être prélevées.

En ce qui concerne les taxes sur les allumettes et les cartes à jouer, il est statué que le fabricant ou l'importateur apposera les timbres et paiera la taxe; mais dans le cas des remèdes brevetés, il en est autrement. Depuis l'adoption de la loi de 1915, je n'ai pu comprendre pourquoi la taxe ne devrait pas être payée par le fabricant ou l'importateur du remède breveté ou des autres articles relevant de cette clause particulière. Il semble que ce serait une manière plus efficace et moins coûteuse de percevoir la taxe. Au moment actuel, pour percevoir la taxe sur les remèdes brevetés et les autres articles mentionnés dans l'article 2, il est nécessaire d'employer un personnel d'officiers qui visitent les magasins de détail dans tout le pays et voient à ce que la taxe soit convenablement prélevée. Si l'on produisait un relevé indiquant les frais de voyage et autres dépenses de ces officiers, je me demande si cela ne dépasserait pas les recettes provenant de l'impôt. Je suggérerais à mon honorable ami que peut-être nous pourrions traiter cette question lorsque le bill sera discuté en comité.

L'honorable M. CLORAN: Si je prends un train d'ici à Montréal, un voyage qui dure de trois heures et demie à quatre heures, je paie une taxe de 10 pour cent;

en revenant, je paie encore 10 pour cent. Puis, je prends un train pour aller à Toronto, un voyage qui dure neuf ou dix heures, la taxe n'est que de 10 pour cent. De Toronto, je vais à Vancouver, ce qui prend quatre ou cinq jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous prenez un lit.

L'honorable M. CLORAN: Je n'en ai nul besoin. Les gens éluderont cette taxe autant que possible. Je prends un siège dans le Pullman, mais je ne dors pas dans le Pullman. Je descends à un village ou à une ville, où j'ai peut-être des affaires comme agent de commerce, et le lendemain matin, je reprends le train. Tout ce que j'ai à payer c'est la taxe de 10 cents pour mon siège, tandis que si je dormais dans le wagon, il me faudrait payer 25 pour cent sur le prix du lit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dix pour cent sur le prix du lit et 10 cents sur un siège; mais pas de taxe moindre que 25 cents.

L'honorable M. CLORAN: Durant le jour, on ferait payer 10 cents à un voyageur, et la nuit, on lui ferait payer. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un supplément de dix pour cent.

L'honorable M. CLORAN: Dix pour cent sur $2 ferait 20 cents. Est-ce que cela suffirait pour tout le voyage si je devais aller d'ici à Québec, ou d'ici à Vancouver?

L'honorable M. CROSBY: C'est seulement pour une nuit.

L'honorable M. CLORAN: Le bill n'est pas clair.

L'honorable M. BRADBURY: C'est 10 p. 100 sur le billet.

L'honorable M. CLORAN: Dix p. 100 sur le prix du lit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous paieriez environ $20 pour un billet de lit jusqu'à Vancouver et la taxe serait de 10 p. 100 sur ce prix.

L'honorable M. CLORAN: Tandis que si j'avais un siège, je paierais 10 cents. L'homme qui parcourt une longue distance paie moins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Votre lit vous donne droit à un siège durant le jour. Vous ne payez pas un siège si vous avez un lit d'ici à un autre point; le siège est compris avec le lit.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. CLORAN: C'est très joli d'estimer un fort montant de recettes, mais le ministre ne doit pas oublier que la taxe sur les allumettes est virtuellement de 100 p. 100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un sou pour chaque 100 allumettes.

L'honorable M. CLORAN: Cela est virtuellement le double de l'ancien prix. Vous n'aurez pas le montant de recettes prévu par cette estimation, et je vais vous dire pourquoi. Les gens brûleront moins d'allumettes. Lorsqu'un homme pauvre est obligé de payer 2 cents pour des allumettes au lieu de 1 cent, il en brûle moins. Je crois qu'en faisant l'estimation de ses recettes le ministre a dépassé le montant qu'il percevra.

La motion est adoptée et le bill est voté en deuxième lecture.

LE SENAT ET LES BILLS DE FINANCE.

CONTINUATION DU DEBAT.

Le Sénat reprend le débat ajourné le 16 mai sur la motion pour la considération du deuxième raport du comité spécial nommé pour étudier la question de déterminer quels sont les droits du Sénat en matière de législation financière, et si, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il est loisible, et jusqu'à quel point, ou défendu au Sénat de modifier un bill comportant des dispositions financières.

L'honorable M. POIRIER: Honorables sénateurs, j'ai proposé l'ajournement de ce débat, pas autant en vue de prononcer un discours que pour nous donner, à mes honorables collègues et à moi-même, le temps d'examiner le rapport. Avant de se coucher, on aime à regarder le lit sur lequel on va s'étendre.

J'ai examiné ce rapport avec soin, et la conclusion à laquelle j'en suis arrivé est que la motion de mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) devrait rester en suspens pour le moment, "a fortiori" pour la raison que voici: Ce rapport comporte une question sérieuse. C'est presque un défi à la Chambre des communes en ce qui concerne la juridiction en matière de finances. Pour ma part, je ne me soucie guère de m'attaquer à un "poids lourd", par exemple, si je ne suis qu'un "poids moyen". C'est là une question qui ne saurait être décidée par un seul. C'est une question bilatérale et, à

mon avis, la meilleure manière de la traiter eût été d'inviter un comité conjoint des deux Chambres à étudier cette question, non d'un côté seulement, mais des deux côtés.

Le rapport est volumineux. S'il m'est permis de continuer à parler latin comme mon chef l'a fait il y a quelques instants, je dirai que c'est un "ingens", ou plutôt un "indigesta moles". Il est très précieux en ce qui concerne les renseignements qu'il contient et, heureusement pour le rapport, il est résumé en sept propositions lesquelles, si j'ai bien compris, ont été tirées du très savant mémoire fait sur la question par mon honorable ami de Middleton. Il me semble que ce mémoire, qu'on a mis une année ou deux à présenter pour notre édification, a été accepté sans opposition. On y a ajouté les opinions d'avocats très compétents, M. Eugène Lafleur et M. Aimé Geoffrion, de Montréal, et M. John S. Ewart, d'Ottawa. Tout cela fait de la lecture très intéressante. Mais après avoir lu le rapport, les conclusions auxquelles on arrive—du moins celles auxquelles je suis arrivé—sont un tant soit peu embrouillées. A mon avis, c'est plutôt un factum que toute autre chose. L'intention était de prouver les droits que possède, ou devrait posséder le Sénat, et la preuve est basée sur la lettre de la constitution, ou le silence de la constitution, tandis que, dans une affaire de ce genre, c'est l'esprit de la loi qui doit être considéré.

Les honorables sénateurs savent que la taxation en Angleterre est une question historique de la plus haute importance, intéressant non seulement l'Angleterre, mais le monde entier. En Angleterre, le peuple a soutenu, dès le début, que c'était lui, et non le roi ni les lords spirituels ou temporels, qui devait décider quelle somme d'argent devait être votée. Il s'est montré jaloux de ce principe et il l'a maintenu. C'est de cette attitude du peuple anglais que nos libertés modernes tirent leur origine. C'est là une question d'histoire. Je cite cela à l'appui de ce que j'ai dit au sujet de l'esprit de la loi. Tandis que, dans l'Europe continentale, les rois, le clergé et les nobles imposaient et surimposaient des taxes, et que le peuple n'avait rien autre chose à faire qu'à payer, en Angleterre le peuple payait; mais il payait de son plein gré, comme il convient à des hommes libres. Durant un certain temps, sa liberté n'était qu'à l'état embryonnaire; mais depuis la grande charte, le paysan anglais, le citoyen anglais, était un homme à demi libre comparativement aux hommes non libres si je puis me servir de cette expression—appartenant aux monarchies continentales. En maintenant ce principe, les masses du peuple anglais étaient obligées de combattre contre le reste du royaume; mais, heureusement pour elles, elles avaient toujours de leur côté, soit le roi, soit les nobles, et elles ont soutenu la lutte jusqu'à l'évolution des libertés modernes; et si le monde est libre aujourd'hui, cela est dû à cette détermination de la part des Anglais et des Ecossais, et des Irlandais si vous voulez—nous les mettrons tous ensembles. Honorables messieurs, un homme à qui l'on peut commander de donner son argent, ou de payer des impôts contre son gré, n'est pas un homme libre. Des Anglais n'auraient jamais cédé devant un tel ordre. Or il faut tenir compte de cela en traitant cette question. A mon avis on n'y a apporté que très peu d'attention. On s'est occupé de la rédaction de l'Acte constitutionnel de 1867, et tout ce qui a été omis de cet Acte a été interprété comme nous conférant des pouvoirs—des pouvoirs que la chambre des lords ne possède pas.

J'en arrive maintenant au mémoire. Comme je l'ai dit, il a été résumé en sept paragraphes.

Le comité spécial nommé pour étudier la question de déterminer quels sont les droits du Sénat en matière de législation financière, et si, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il est loisible, et dans quelle mesure, ou défendu au Sénat de modifier un bill comportant des clauses financières (bill de finance), a l'honneur de faire son deuxième rapport comme suit:

1. Que le Sénat du Canada a, et a toujours eu depuis sa création, le pouvoir d'amender les bills ayant pris naissance aux Communes, répartissant toute partie du revenu, ou imposant une taxe, en réduisant les montants spécifiés dans ces bills, mais n'a pas le droit d'augmenter ces montants sans le consentement de la Couronne.

Je doute fort que, même avec le consentement de la couronne, nous ayons le droit d'augmenter les montants. Comme je l'ai déjà dit, ce droit est jalousement gardé par les Communes, et je doute fort qu'un bill comportant une dépense d'argent puisse être présenté en cette Chambre sur recommandation de la couronne.

Une autre question en litige est celle de savoir si nous pouvons réduire le montant. La chambre des lords a tenté cela parfois; mais n'y a guère réussi. Je crois qu'il y a malentendu quant aux mots "ayant pris naissance". Le mot "originer" dans l'Acte de 1867 doit être interprété à la lumière de l'histoire. Un bill prend son origine lorsqu'il affecte un crédit ou impose une taxe, disons, de £5,000,000. Nous portons le montant à £10,000,000. Les £5,000,000 ajoutés sont,

dans une certaine mesure, une production première dans le bill; c'est un nouveau bill. Le mot n'exprime peut-être pas clairement ce que je veux dire. L'acte du Sénat crée un nouveau bill. Ou bien, un bill est présenté, disons, pour dix millions. Nous réduisons le montant à cinq millions. Il y a là un procédé de production première dans le fait de réduire le montant. C'est là une subtilité, si vous voulez, mais tout ce rapport est basé sur des subtilités. Ne perdons pas de vue cet aspect de la question.

2. Que le pouvoir a été conféré comme une partie essentielle du pacte de la Confédération.

S'il a été conféré, ce que je ne nie pas, je voudrais voir où cela est indiqué. Il a été implicitement conféré, mais il n'a pas été conféré, que je sache, par l'Acte du parlement impérial.

3. Que la pratique suivie dans les Chambres du Parlement impérial en ce qui concerne les bills de finance ne forme pas partie de la constitution du Dominion canadien.

C'est là une autre proposition très contestable. Littéralement, l'honorable sénateur de Middleton a raison; littéralement, tout son rapport est exact; mais j'ose affirmer que, d'après l'histoire et l'esprit de la constitution, il est dans l'erreur. Dans le préambule de l'Acte de 1867, il est déclaré que les provinces désirent être fédérativement unies en un dominion " avec une constitution analogue en principe à celle du Royaume-Unie ". Ce paragraphe du rapport est en conflit avec cette déclaration. En conséquence, j'ose affirmer que le pouvoir de modifier les bills comportant une dépense d'argent ne nous est pas donné comme partie essentielle du pacte de la Confédération, mais qu'il nous est donné dans la mesure où il est exercé par la chambre des lords et pas davantage. Naturellement, d'autres conclusions en interprétant l'Acte littéralement, mais je crois que cette conclusion est la bonne.

4. Que le Sénat a, par le passé, à plusieurs reprises, modifié des bills dits bills de finance, en certains cas sans protestation de la part des Communes, tandis que, dans d'autres cas, on a permis l'adoption des bills de ce genre, les Communes protestant et prétendant que le Sénat ne pouvait modifier un bill de finance.

Lorsque ces bills ont été passés sans protestation, c'était à la fin de la session et au sujet d'affaires pressantes ou sans importance; mais les Communes ne se sont jamais volontairement dessaisies du droit exclusif non seulement de prendre l'initiative en fait de bills de finance, mais aussi de les modifier, et à l'exception de quelques-uns qui, dans la hâte des dernières heures de la session, n'ont pas été l'objet d'une protestation, tous ces amendements que la Chambre des communes a acceptés de notre part ne l'ont été que conditionnellement et en réclamant contre ce procédé.

5. Que la règle 78 de la Chambre des communes du Canada réclamant en faveur de ce corps des pouvoirs et des privilèges relativement aux bills de finance identiques à ceux de la Chambre des communes impériale est injustifiable en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

Je viens de parler de cela. Encore une fois sous ce rapport, je ne puis admettre les conclusions du rapport.

6. Que le Sénat, tel que démontré par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ainsi que par la discussion dans la législature du Canada sur les Résolutions de Québec, en sus de ses pouvoirs et devoirs généraux est spécialement autorisé à sauvegarder les droits des organisations provinciales.

Je ne puis voir où cela s'applique. De fait, je ne vois pas non plus où mon honorable ami trouve que le Sénat est spécialement autorisé à ou chargé de prendre soin des provinces.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans ces détails, mais je vais ici me permettre une digression. On dit que nous sommes spécialement chargés de sauvegarder les droits des organisations provinciales. Comment cela? Les provinces n'ont rien à faire à la nomination des sénateurs. Il ne nous faut pas oublier que nous sommes surannés, beaucoup plus surannés que la chambre des lords qui a une racine dans l'histoire, ce que nous n'avons pas. Les provinces n'ont et n'ont eu rien à faire à notre nomination. De fait, honorables messieurs, si le Gouvernement désirait nommer comme sénateurs pour le Québec, ou pour le Nouveau-Brunswick, la province à laquelle je suis fier d'appartenir, vingt-quatre hommes demeurant dans l'extrême Ouest, il n'y a rien qui puisse l'en empêcher. La seule condition requise serait la possession d'immeubles ayant la valeur exigée par la loi. Nul gouvernement ne ferait cela, mais je cite tout simplement un exemple. Oseriez-vous dire que ces vingt-quatre sénateurs représenteraient la province de Québec? Les législatures provinciales et la population des provinces n'ont eu rien a faire à notre nomination.

L'hon. M. BOSTOCK: L'honorable sénateur ne se rappelle-t-il pas que les sénateurs de Québec doivent être domiciliés dans le district pour lequel ils sont nommés?

L'honorable M. POIRIER: Naturellement, cette condition-là serait imposée. Mais un homme de la province de l'honorable séna-

teur (la Colombie-Anglaise) ou de la province de l'honorable chef ministériel (l'Alberta), serait tout simplement obligé d'apporter son ménage, d'acheter une propriété dans le Québec et d'y demeurer. C'est tout ce qui est nécessaire et même cette règle n'est pas très sévèrement appliquée. Nous connaissons certains de nos collègues qui ne passent qu'un ou deux mois de l'année dans la province qu'ils représentent, et qui, le reste du temps, vivent en dehors de cette province.

Rien dans la Constitution ne dit clairement que les sénateurs sont chargés de sauvegarder les provinces qu'ils représentent. Naturellement, tout cela y est implicitement contenu, mais voilà tout; et je le répète, la différence entre nous et les divers gouvernements mentionnés dans ce volumineux rapport, est qu'en aucun temps nous ne venons en contact avec le peuple, et que ces affaires d'argent sont essentiellement des affaires du peuple. C'est pour cela que nous devrions nous tenir en dehors de ces questions autant que possible et ne pas déranger ce que nous avons.

Puis j'arrive au paragraphe 7 du rapport:

7. Qu'outre la législation générale, il y a des questions telles que les subventions aux provinces, les terres publiques dans les provinces de l'Ouest et les droits des provinces relativement à la législation pendante en matière de chemins de fer et l'adjudication des droits des provinces à ce sujet qui peuvent probablement surgir en tout temps, et il est important que les pouvoirs du Sénat relativement à ces questions soient parfaitement définis.

Ceci, comme vous voyez, est en dehors de la question. Il est à désirer qu'il en soit ainsi, mais nous n'avons aucun mandat direct et spécial, parce qu'il y a quelque chose de défectueux dans notre origine. Ce n'est pas la première fois que j'exprime cette opinion. Nous n'avons pas de domaine temporel comme en possède la noblesse anglaise; nous n'avons pas de domaine spirituel, bien qu'il soit possible que quelques-uns de mes amis en aient un; et nous n'avons pas de contact avec le peuple; nous sommes tout simplement préposés à des fonctions. Dans ces conditions, mieux vaut pour nous suivre la route qui nous a été tracée que de faire des randonnées dans notre propre champ ou dans le champ d'autrui.

Le rapport est résumé dans le mémoire qui y est annexé, d'où ces conclusions sont tirées, et il serait très intéressant de parcourir ce mémoire si mon auditoire voulait avoir la patience de l'entendre. Ceci est le mémoire de mon honorable collègue de Middleton. Il débute comme suit:

D'après la législation récente, il est tout à fait évident que la Chambre des communes appuyée par la Couronne peut imposer n'importe quelle condition à la Chambre des lords. Jusqu'alors cette Chambre avait constitutionnellement des pouvoirs correspondant à ceux de la Chambre des communes en ce qui concerne les "bills de finance" comme pour tous les autres bills et ne les avaient jamais formellement abandonnés, excepté quant à la production première des bills de finance.

C'était là une question en litige qui n'a jamais été réglée. Les lords ont proposé, les Communes ont refusé; et vous savez ce qui est arrivé—la résolution de 1908, par Asquith, dispose de la question en disant aux lords que leur pouvoir est expiré sur le seuil, et n'existe pas en ces matières.

En 1861, lord Derby a clairement démontré que la Chambre des lords n'avait jamais formellement renoncé à son droit de modifier les "bills de finance".

Mais cela ne prouve pas que ces droits lui appartenaient. Un droit est un droit conféré. Ce que nous cherchons c'est un droit évident. Le mémoire dit:

En 1671, les Communes affirmaient que, "dans toute aide donnée au Roi par les Communes le taux de l'impôt ne doit pas être modifié par les lords".

Cet état de choses a existé durant un siècle, pourrais-je dire, avant d'avoir été mis par écrit; mais de ce qu'il n'a pas été mis par écrit avant 1671, il serait prématuré d'en conclure qu'il n'existait pas. Nous ne devons pas interpréter à notre avantage ce qui n'est pas spécifiquement écrit à notre encontre.

On fait une incursion dans les provinces afin de démontrer ce qui est advenu lors de l'union du Haut et du Bas-Canada, ce qui n'a aucun rapport direct avec cette question; ce qui est arrivé en 1840, lors de l'Union, n'en a pas non plus. Ce qui pourrait s'y appliquer un peu plus se trouve plus loin, dans le paragraphe suivant:

Il y a dans l'hémisphère méridional plusieurs constitutions qui ont virtuellement la même structure. Le bureau colonial a dit que ces conseils doivent suivre la pratique de la Chambre des lords, et ne pas amender les bills de finance, mais qu'ils peuvent les rejeter. Le Conseil privé a aussi décidé contre le conseil législatif de Queensland (qui était un conseil nommé par la Couronne avec "pouvoir neutralisant" (swamping power), lequel réclamait le droit de modifier les bills de finance.

Si cette question lui était soumise dans notre cas, je crains que le Conseil privé rendrait jugement contre nous, à la lumière de l'histoire et conformément à ce précédent.

On attache une plus grande importance à ce pouvoir "neutralisant"; mais le pou-

voir neutralisant n'est qu'un fouet pour faire marcher les législatures. Il n'y a pas contre nous de pareil pouvoir neutralisant. Ce pouvoir neutralisant ne confère aucun droit; il dit aux lords: "Agissez ou mourez". Ce pouvoir neutralisant ne nous menace pas; il ne modifie pas les choses. Mais il y a un pouvoir neutralisant plus grand que la Chambre des communes; c'est le peuple; et si nous nous mettions en travers du peuple et de ses droits séculaires, ou de ce qu'il juge être ses droits séculaires, ce pouvoir neutralisant nous atteindrait bientôt. De sorte que je n'appuierai aucun argument sur le pouvoir neutralisant.

Il est vrai que nous jouissons de l'inviolabilité—que nous sommes intangibles; mais c'est une raison de plus pour que nous n'abusions pas de notre immunité. Si nous sommes immunisés, si nous sommes des membres irresponsables de la Couronne—responsables ni aux lords spirituels, qui n'ont pas d'attributions temporelles en ce pays, Dieu merci, ni au peuple—cela ne nous justifie pas de faire ce que nous ne devons pas faire, ni d'empiéter sur les droits du peuple. Si nous le faisons, nous serons traités avec la plus grande sévérité, voilà tout.

Il y a une colonie, la Tasmanie, où le conseil exerce le droit de modifier les bills de finance; mais là le conseil est électif et il vient en contact avec le peuple, ce qui rend sa position absolument différente de la nôtre. Le Sénat des Etats-Unis n'a pas plus que nous le droit de prendre l'initiative d'un bill de finance, mais il a le pouvoir illimité de modifier tous les bills. Il peut prendre un crédit de six millions et en faire un crédit de six sous et "vice versa." Son pouvoir est tellement complet sous ce rapport que, virtuellement, le Sénat des Etats-Unis a l'initiative de tous les bills, d'après le principe que je viens de mentionner; car il peut proposer des amendements et traiter les crédits d'argent, selon son désir. En Tasmanie, le conseil est nommé par les législatures d'Etat, par le peuple, pour ainsi dire. Aux Etats-Unis, les sénateurs étaient jadis élus par les législatures d'Etat. Mais, en vertu d'un amendement récent, c'est maintenant le peuple qui les élit. Bref, c'est le parti, par l'entremise de ses réunions primaires, qui élit les sénateurs. Rien d'étonnant que, dans ces conditions, les sénateurs des Etats-Unis prennent une part si active à l'initiative ou à la production première des bills lorsqu'ils les modifient, parce qu'ils représentent le peuple tout autant que la Chambre des représentants.

Je propose que le débat soit ajourné à demain.

La motion d'ajournement du débat est adoptée.

REVENU SPECIAL DE GUERRE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DECLARATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande au leader du Sénat:

Quel montant d'argent a été perçu au moyen des taxes imposées en vertu de la partie I, de la partie II et de la partie III, respectivement, de la loi du revenu spécial de guerre, 1915?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Partie 1.—Taxes sur la circulation des billets de banque: exercice financier clos le 31 mars 1916, $1,028,707.28; 1917, $1,107,760.01; 1918, $1,115,528.04. Taxes sur les revenus des compagnies de crédit et de prêts: exercice financier clos de 31 mars 1916, $262,265.62; 1917, $264,949.64; 1918, $267,501.74. Taxes sur les primes des compagnies d'assurance: exercice financier clos le 31 mars 1916, $381,917.50; 1917, $408,888.47; 1918, $473,634.20.

Partie II.—Taxes sur les câblegrammes et télégrammes: exercice financier clos le 31 mars 1916, $49,562.61; 1917, $79,126.42; 1918, $74,135.83. Taxes sur les billets de chemins de fer et autres billets: exercice financier clos le 31 mars 1916, $712,637.72, 1917, $1,000,494.81; 1918, $999,378.41.

Partie III.—Taxes sur tous les item: exercice financier clos le 31 mars 1916, $6,559,237.02; 1917, $7,318,033.38; 1918, $7,833,051.23.

Ministère du Revenu de l'Intérieur.

Relevé indiquant le montant d'argent reçu pour taxes imposées en vertu de la partie II et de la partie III, respectivement, de la loi du revenu spécial de guerre, 1915.

—	1914-15.	1915-16.	1916-17.	1917-18.	Totaux.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Télégrammes		49,562 61	79,101 07	74,134 83	202,798 51
Billets de chemins de fer et autres		657,723 00	1,043,602 83	999,379 01	2,700,709 84
Droits de timbres sur chèques gaufrés (comme on se sert beaucoup de timbres-postes sur les autres chèques, nous n'avons pas ici d'autres statistiques)		85,990 12	43,735 70	131,982 49	261,608 31
Droits de timbres sur les articles en bouteilles, colis, etc	98,056 95	155,369 62	900,118 01	1,034,152 64	2,787,697 22
En général, pour amendes imposées en vertu de la loi		1,938 00	5,883 81	13,772 60	21,594 71
Totaux	98,056 95	1,550,488 35	2,072,441 42	2,253,421 87	5,974,608 59

NOMINATION DE E. J. BULL.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

L'honorable GEORGE TAYLOR (pour l'honorable M. Murphy) propose:

Qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer devant le Sénat une copie de tous documents, lettres, télégrammes, communications ou autres pièces, concernant la nomination ou la nomination projetée d'un certain E. J. Bull à un emploi au département des statistiques du Service militaire, dépendant du ministère de la Justice, et sous l'administration du colonel Machin; et également une copie de toute correspondance échangée, aussi bien qu'une énumération des efforts tentés dans le but de savoir s'il ne se trouverait pas des soldats de retour du front possédant les aptitudes voulues pour remplir la position susdite, en tant qu'il est nécessaire de créer une telle position.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures a.m.

SENAT.

Séance du mardi, 21 mai 1918.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

PREMIERE SEANCE.

Le Sénat se réunit à 11 heures a.m.

Prières et affaires de routine.

PREMIERE CONVENTION ANNUELLE DES CHIMISTES CANADIENS.

Sur les ordres du jour:

L'honorable M. GIRROIR: Je désire signaler le fait que les chimistes canadiens se réunissent aujourd'hui pour leur première convention annuelle. Je ne prendrais pas le temps de la Chambre pour parler de cela, si ce n'était que je considère le travail des chimistes canadiens comme étant d'une grande importance nationale. Pour développer nos industries et nos ressources, nous avons besoin du chimiste, à tout moment, et si notre pays doit progresser, il faut que nous reconnaissions de la façon la plus entière l'importance du travail que ces hommes ont à faire. Comme nos délibérations s'achèvent, je ne tiens pas à m'étendre sur le sujet; mais je crois qu'il est assez important pour nous justifier de reconnaître que ces hommes font un travail magnifique et nécessaire au développement du pays.

BILL CONCERNANT LES REVENUS SPECIAUX DE GUERRE.

TROISIEME LECTURE.

Bill 83, loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915.—(L'honorable sir James Lougheed).

LOI MODIFIANT LA LOI DE PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

ETUDIEE EN COMITE.—TROISIEME LECTURE.

Le Sénat s'est de nouveau formé en comité sur le bill 41, loi modifiant la loi de protection des eaux navigables.—(L'honorable sir James Lougheed).

L'honorable M. BLAIN au fauteuil.

Article 1—définition du mot "travail":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, la dernière fois que nous étions en comité, nous avons discuté l'article 1, et l'on a émis l'opinion que, si l'on déléguait, soit au ministre des Travaux publics, soit au Gouverneur général en conseil, le pouvoir de déterminer ce qui pourrait nuire à la navigation, cela empê-

cherait pratiquement l'intervention des tribunaux dans le cas où l'opinion du ministre ou du Gouverneur en conseil serait contestée devant une cour d'Appel. Pour enlever tout doute de cette sorte, je propose que l'article, tel qu'il apparaît dans le bill imprimé, soit amendé de la manière suivante: que les mots " de l'avis du ministre des Travaux publics ", dans les lignes 13 et 14, soient biffés, de façon à ce que l'article se lise comme suit:

"De caractère semblable ou non aux précédents, pouvant constituer un obstacle à la navigation."

Cet amendement laissera la loi telle qu'elle est actuellement quant à la détermination de ce qui constitue la navigation, soit par le Gouverneur en conseil, les tribunaux ou toute autorité qui pourrait être appelée à se prononcer. Je propose donc que ces mots soient biffés et que l'article soit adopté tel qu'amendé.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que l'amendement laissera la loi à peu près telle qu'elle est aujourd'hui. Il appartiendra au Gouverneur en conseil de décider.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. L'amendement ne prescrit pas que le Gouverneur en conseil détermine ce qui peut nuire à la navigation. C'est une question libre.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans ce cas, de quelle manière décidera-t-on la question? Au moyen d'une requête aux tribunaux dans le but d'obtenir une décision?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Si le Gouverneur en conseil décrète qu'un certain ouvrage ne doit pas être construit, il sera loisible de s'adresser aux tribunaux. Mais l'objection qu'on a faite à l'interprétation de l'article, lors de sa délibération, portait que l'opinion du ministre des Travaux publics ou du Gouverneur en conseil, selon le cas, déterminait ce qui constituait la navigation. Par conséquent, la question n'était pas sujette à appel.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté, et l'article 1, tel qu'amendé, est adopté.

Article 2—nouvel article 4, paragraphe 1 (construction d'ouvrages dans des eaux navigables subordonnée à approbation):

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose de rayer les mots " sur la recommandation du ministre des Travaux publics ", aux lignes 21 et 22.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne m'y oppose pas; mais je ne vois pas que cela constitue une très grande modification. Je suppose que la question sera soumise au ministre des Travaux publics.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle le devrait.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ferait une recommandation au conseil, et ce dernier lui donnerait probablement suite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a plus ou moins conflit entre le ministère des Travaux publics et le ministère de la Marine et des Pêcheries. L'amendement pare donc à cette difficulté. Le Gouverneur en conseil pourra alors recevoir une recommandation de l'un ou l'autre de ces deux ministères. En rayant ces mots, nous laissons la question libre et l'un ou l'autre ministère peut intervenir.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai attiré l'attention de mon honorable ami sur les termes de la première ligne du nouvel article 4, et je croyais qu'il étudierait ce point. Voici les termes de la ligne 18: " Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables." Toutefois, la ligne 23 énonce: " Ni à moins que le dit ouvrage ne soit construit, placé et maintenu," etc. J'ai proposé d'ajouter à la ligne 19, après le terme " navigable ", les mots " ou maintenu ". L'article disait alors: " Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables ou maintenu."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot " maintenu " ne s'appliquerait pas aux conditions prescrites à la 1re ligne. En effet, cela anticipe l'obtention de l'approbation du Gouverneur en conseil pour un ouvrage à construire. Cet article expose:

Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables, ni sur, sous ou en travers desdites eaux, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Travaux publics, ni à moins que ledit ouvrage ne soit construit, placé et maintenu en conformité de plans et règlements agréés, ou établis par le Gouverneur en conseil.

L'article prescrit plus loin la continuation de cet ouvrage ou son entretien.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois cependant qu'il y a dans tout le pays certains ouvrages déjà construits ou placés dans des eaux navigables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai remis au président du comité un amendement qui autorise l'envoi d'une requête au Gouverneur en conseil aux fins d'approbation ou de sanction de ces ouvrages.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais si la chose n'est pas opportune?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous supprimerions alors cet amendement. On pourrait exercer le pouvoir conféré par la présente loi, ainsi que le pouvoir mentionné dans la loi pour l'enlèvement de ces ouvrages. Quand mon honorable ami fait remarquer l'application de l'amendement que je propose à l'article 5, il devrait, ce me semble, reconnaître que cet amendement fait face à la situation.

Le paragraphe 1 du nouvel article 4 est adopté.

Paragraphe 2 du nouvel article 4—petits ouvrages exceptés:

L'honorable M. RICHARDSON: Dois-je comprendre qu'un homme ne pourra pas construire une remise à bateaux, ni rien autre chose sans le consentement du ministre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout ce qu'il a à faire c'est d'adresser une demande au ministre des Travaux publics. Il est convenable, semble-t-il, qu'on adresse une demande au représentant du Gouvernement, avant de construire un appareil ou un bâtiment sur une pièce d'eau navigable.

L'honorable M. RICHARDSON: Toute pièce d'eau est plus ou moins navigable. Il peut s'agir d'un radeau, ou de billes de sciage. Cela devrait être clairement défini.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de la loi de protection des eaux navigables, c'est là un terme bien défini.

L'honorable M. RICHARDSON: Supposons qu'un cultivateur veuille construire une remise à bateaux sur le lac Ontario, sur sa propriété, lui faudrait-il adresser une demande au ministre des Travaux publics?

L'honorable GEORGE TAYLOR: Tout ouvrage coûtant moins de $1,000 est excepté.

L'honorable M. RICHARDSON: S'il ignore la loi?

L'honorable M. CROSBY: Il prend le risque. Le paragraphe 2 de l'article 4 est adopté.

Le nouvel article 5—enlèvement des ouvrages non autorisés:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon amendement vient à la fin du paragraphe 1, après le mot "propriétaire."

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sir James Lougheed propose qu'à la fin du paragraphe 1, l'on ajoute les mots:

Cependant, le Gouverneur en conseil peut approuver les ouvrages construits ou en construction, le 1er jour de juin, en l'an de grâce mil neuf cent dix-huit, sujet aux dispositions de l'article 7 de ladite loi, et cette approbation aura le même effet que l'approbation des ouvrages à construire.

L'honorable M. BARNARD: Cela s'applique-t-il aux ouvrages coûtant plus de $1,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Tout ouvrage construit sans l'approbation du Gouverneur en conseil peut être approuvé sur demande.

Le nouvel article 5 est adopté.

Le bill est rapporté avec amendements, lu pour la troisième fois et adopté.

LOI DU SERVICE CIVIL.

ETUDIEE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill 53, Loi concernant le Service civil du Canada. L'honorable M. Crosby au fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2—définitions:

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais savoir du leader de la Chambre pourquoi le surintendant des assurances est inclus comme sous-chef. Le département des assurances est-il un département distinct?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une division distincte du ministère des Finances dont le surintendant occupe la même position qu'un sous-ministre.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est ce qui a lieu dans une division telle que l'hôtel des Monnaies? Je suppose que le sous-chef de l'hôtel des Monnaies est dans la même situation. Ne devrait-on pas le mettre ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, parce que l'hôtel des Monnaies est réellement une institution impériale.

L'honorable M. BOSTOCK: Les commis et les fonctionnaires de l'hôtel des Monnaies ne relèvent-ils pas de ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je comprends que non.

Je demanderai au comité de permettre à M. Jameson, un des commissaires, de prendre un siège à la table.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est très curieux que l'assistant du président et le secrétaire de la Commission de conservation soient considérés comme sous-chefs. Pour-

quoi mettre ces deux messieurs dans cette position?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'on m'informe que c'est une double fonction remplie par un seul fonctionnaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas devant moi la loi établissant la Commission de conservation, mais je présume qu'il n'y a rien pour empêcher la nomination d'un secrétaire et d'un assistant président. Si le même homme remplit les deux positions, ne suffirait-il pas de dire "l'assistant du président"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami observera que l'expression est conjonctive plutôt que disjonctive—elle se rapporte à un individu.

L'honorable M. POWER: Il se trouve justement que le secrétaire de la Commission de conservation s'appelle aussi "l'assistant du président". Je présume que cela rend compte de la rédaction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il remplit les deux fonctions.

L'honorable M. POWER: C'est M. White, un fonctionnaire très supérieur. Il agit comme assistant et il est aussi secrétaire. Dans l'alinéa "d", je remarque que les fonctionnaires des ministères que le Parlement a créés à cette session ne sont pas mentionnés. Il me semble qu'ils devraient l'être. Il y a trois nouveaux ministères, et ces hommes sont membres du service intérieur. Le fait qu'un officier anciennement employé du ministre de l'Intérieur a été transféré au nouveau ministère de l'Immigration et de la Colonisation ne devrait pas le faire passer du service intérieur dans le service extérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons énuméré, dans aucune des clauses, les différents ministères du Gouvernement. Si mon honorable ami veut regarder l'alinéa "d", il verra que "service intérieur" veut dire et comprend les fonctionnaires, commis et employés qui font partie des différents ministères.

L'honorable M. BOSTOCK: Pour ce qui est de la définition de "service civil", lorsque nous serons à l'article 47, je veux attirer l'attention de mon honorable ami làdessus. Dans le paragraphe "d" de cet article, à propos du sous-chef du ministère, il est dit:

Il doit donner tout son temps au service public.

Je crois que cette définition du service civil ne s'applique pas à la manière dont les mots sont employés dans cet article. Nous pourrons probablement discuter mieux la chose lorsque nous arriverons à cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa "f" se rapporte simplement aux personnes incluses dans le service civil; l'article 47 concerne la proportion de temps qui doit être donnée au service.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces mots signifient quelque chose de beaucoup plus étendu. En rédigeant une définition comme celle-ci, il s'agit de savoir si nous ne devrions pas changer les mots pour montrer que l'article 47 se rapporte à quelque chose de beaucoup plus étendu.

L'honorable M. POWER: Je crois que la définition du service civil est beaucoup trop étendue.

"Service civil" signifie et comprend toutes les classes de fonctionnaires, commis et employés au service de la Couronne.

Un manœuvre qui travaille à une route du Gouvernement est un employé de la couronne. Il est au service de la couronne. La définition a trop d'extension. Il faut la revoir. Vous devez soit dire quelque chose indiquant qu'un employé civil est dans le service permanent de la couronne, ou employer quelque autre expression qui empêche les gens qu'on ne veut pas mentionner dans l'expression "service civil" de s'y trouver inclus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que l'économie de la loi déterminera cela. En continuant l'étude du bill, on verra qui se trouve désigné par cette expression. Nous ne pourrions pas adopter un vocable comprenant toutes les situations parce que la loi s'appliquera non seulement aux employés permanents, mais aussi aux employés temporaires. On ne peut employer aucune expression qui explique pleinement quelle longueur de temps pourrait justifier les mots "service public ou service civil".

L'honorable M. POWER: Le bon endroit pour définir ce que service civil signifie est dans l'article des définitions. L'expression est au bon endroit, ici; mais cette définition comprendrait nombre de personnes qui ne sont pas membres du service civil du tout, tel qu'on l'entend généralement. Je crois que le meilleur moyen serait de suspendre l'alinéa "f" pour voir si les fonctionnaires de la couronne n'ont pas assez d'ingéniosité pour nous donner une meilleure définition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand nous aurons repassé le bill, je suis

parfaitement disposé à revenir à cet alinéa et à le reconsidérer. Nous l'adopterons en même temps.

L'article 2 est adopté.

Article 3—commission:

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends qu'il y a déjà une commission qui siège et qu'il y a trois commissaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article commence par les mots: "Est créée une commission." Je présume que l'intention c'est que les trois commissaires actuellement en fonctions restent dans la commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Si je trouvais à redire au sujet de cet article, ce serait parce qu'il met fin aux fonctions d'un commissaire qui atteint l'âge de soixante-cinq ans. Nous avons un grand nombre de fonctionnaires très actifs et très énergiques, dans ce pays, qui sont entre soixante-cinq et soixante-dix. Je crois que soixante-dix ans conviendrait mieux que soixante-cinq.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'âge déjà fixé et je crois que nous ferions mieux de nous en tenir là.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce là l'âge fixé en vertu de la loi actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non. On m'informe que la loi actuelle ne fixe pas l'âge.

L'honorable M. BOSTOCK: En vertu de la loi actuelle, alors, le commissaire ne se retirerait qu'à la fin de son terme; est-ce cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. D'après l'article 3 de la présente loi, le commissaire garde sa position tant qu'il se conduit bien.

L'article 3 est adopté.

Article 4—fonctions de la commission:

L'honorable M. POWER: On donne un pouvoir très radical dans l'alinéa d:

d'obtenir l'aide de personnes compétentes pour l'accomplissement de ses fonctions.

Cela permet à la commission de nommer un essaim de commis que le Gouverneur en conseil pourrait considérer comme inutiles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il lui faut nommer un personnel très considérable d'examinateurs dans tout le Canada. C'est le résultat logique de leurs fonctions.

L'honorable M. BOSTOCK: A propos de l'alinéa f:

(f) De prendre des mesures pour transférer des employés surnuméraires ou autres fonctionnaires, commis et employés, d'une division du service public dans laquelle leurs services ne sont plus requis à une autre division du service public où l'on peut les utiliser.

Cela se fait-il par l'initiative de la commission elle-même, ou prend-elle la recommandation des sous-chefs des ministères?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle aurait à faire rapport au Gouverneur en conseil; c'est-à-dire que cela permettrait à la commission d'examiner l'organisation de n'importe quel département et de se rendre compte si ce département a trop d'employés. Si elle juge nécessaire de transférer certains employés dans d'autres départements qui ont besoin de leurs services, elle soumettra un rapport au Gouverneur en conseil et le transfert se fera de cette manière. La commission ne fait pas les nominations ni les transferts; elle fait des recommandations, et le Gouverneur en conseil donne naturellement suite à ces recommandations.

L'honorable M. BOSTOCK: De leur propre initiative, les commissaires peuvent aller dans un département, en examiner l'organisation et faire un rapport au Gouverneur en conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est adopté.

Article 6—pénalités pour manœuvres frauduleuses:

L'honorable M. POWER: Quel est le changement ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi de 1906 a été amendée en 1908. Ceci est dans la loi actuelle.

Les articles de 6 à 8, inclusivement, sont adoptés.

Article 9—organisation, comment elle est effectuée:

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article se lit comme si le Gouverneur en conseil se proposait de réorganiser la plupart des départements. Si c'est l'intention qu'on a, je crois que c'en est une bonne. Je voudrais savoir de mon honorable ami si ce travail s'étendra à plusieurs de ces commissions que nous avons actuellement, pour empêcher la grande quantité de travail qui se fait en double, si je comprends bien, d'une

part par les commis de plusieurs départements du Service civil et d'autre part par quelques-unes de ces commissions que le Gouvernement a nommées depuis le commencement de la guerre. Ce dédoublement, je crois, cause beaucoup de travail additionnel, un certain malaise entre les différents employés, et probablement une grande dépense au Gouvernement. Si le Gouvernement se propose d'agir ainsi en vertu de cet article tel que rédigé, j'espère qu'il donnera une attention sérieuse au fait que j'ai mentionné et qu'il en résultera une diminution de la dépense du pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En réponse à l'argument que mon honorable ami présentait hier, je puis dire que certaines de ces commissions tomberont sous la juridiction de la commission du Service civil; mais il ne faut pas oublier que ce sont là des commissions créées à cause des exigences du moment, ou par suite de la guerre. Si les fonctionnaires des divers départements pouvaient faire le travail que ces commissions accomplissent, il est clair qu'après la guerre, quand ce travail sera fini, ces employés de départements ne seront plus nécessaires; de sorte que si mon honorable ami prétend que ces employés de départements devraient accomplir ce travail, il me semble qu'il soutient une thèse dangereuse et qu'il provoque l'étude de la question de savoir s'il est nécessaire de garder ces employés.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que mon honorable ami ne saisit pas bien l'argument que j'essayais d'exposer—que certains travaux qui se font actuellement par ces commissions pourraient et devraient se faire dans les départements. Prenez la question de certaines enquêtes du ministère des Mines. Une grande partie de ce travail aurait dû être faite par ce département et c'est une des commissions qui l'a fait. Le but d'une commission devrait être, à mon sens, d'aider au travail d'un département, mais non pas de le lui enlever.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article permettra qu'on fasse cela.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 sont adoptés.

Paragraphe 5 de l'article 9—le status des employés reste le même: –

L'honorable M. POWER: Je propose que le mot "appointements" soit remplacé par le mot "traitement" dans la 23e ligne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. C'est une erreur typographique.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'amendement de M. Power est adopté ainsi que l'article 5 tel qu'amendé.

L'article 10 est adopté.

Article 11—majoration de traitement:

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à cela, mais je crois que cela peut prêter à des abus.

L'honorable M. BOSTOCK: De quelle manière la loi de 1908 se trouve-t-elle amendée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la loi de 1908, la somme additionnelle était de $500; dans ce bill, elle est de $200.

L'article 11 est adopté.

L'article 12 est adopté.

Article 13—nominations après période de stage:

L'honorable M, POWER: L'honorable leader du Gouvernement voudrait-il être assez bon de nous dire quel est l'amendement qu'on a fait dans la loi de 1908?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi actuelle se lit comme suit:

Sur un rapport écrit du sous-chef, le chef du département peut, en tout temps, après deux mois à compter du commencement du stage et avant l'expiration des six mois qui en sont la limite, rejeter un candidat assigné à son département.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe 2 est-il dans la loi actuelle?

Quand une personne est rejetée, la commission peut alors choisir une autre personne pour remplacer celle qui est rejetée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. L'ancienne loi se lit comme suit:

Le sous-chef fait connaître à la commission la cause du rejet, et la commission choisit alors une autre personne pour remplacer celle rejetée et décide si cette dernière doit être rayée de la liste ou admise à une nouvelle épreuve dans un autre département.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne sais pas s'il est bon de donner au sous-chef le pouvoir de rejeter ou non les membres du service civil. J'ai pas mal fait d'expérience de ce qu'on appelle le patronage—le mot sonne mal, sans doute, lorsqu'il est question de ce bill. J'ai souvent eu des plaintes à propos de sous-chefs qui, par préjugé; ne jouaient pas franc jeu avec les membres du service civil, dans leur département. Les sous-chefs sont des humains comme nous tous. Personnellement, je n'ai pas lieu de trouver à redire, et je n'ai certainement aucun préjugé contre ces sous-chefs; mais j'ai souvent entendu dire, depuis que ce bill a été discuté à la Chambre des com-

munes, que, si le sous-chef a un préjugé contre quelque employé civil, il peut lui rendre la situation très embarrassante, et c'est ce qui s'est déjà fait. Si la commission du Service civil a le pouvoir de nommer les fonctionnaires, je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas la seule à pouvoir les rejeter. A mon avis, ce serait plus satisfaisant pour le service. Je crois que cette clause va donner trop de pouvoir aux sous-chefs.

L'honorable M. GIRROIR: Je suis d'un tout autre avis que l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège. Je crois qu'il y a de très fortes raisons de laisser cet article tel qu'il est. Actuellement, le chef du département s'adresse à la commission du Service civil pour avoir des commis et elle lui en donne. Ces commis subissent un examen et sont choisis par la commission du Service civil sans aucune épreuve de la part du chef du département qui les emploie. J'ai toujours pensé que c'était là un mauvais procédé et que les examens et les épreuves des candidats devaient être faits par la commission, avec le concours des chefs de départements. Très souvent le chef d'un département aura un travail technique ou spécial à faire et la commission du Service civil lui enverra un commis qui a passé un examen préparé par d'autres que le chef du département. Il peut se faire que lorsque cette personne aura travaillé un certain temps, le sous-chef, voyant son ouvrage, trouve qu'elle n'a pas ce qu'il faut pour faire le travail—n'a pas les capacités ou les qualifications voulues pour remplir la position. Il n'est que juste, alors, il me semble, que le sous-chef ait le pouvoir de la congédier, ou de lui donner une nouvelle période de probation, quitte à la rejeter s'il trouve, en fin de compte, qu'elle n'est pas apte à remplir la position. Je crois que cet article doit rester.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je pense que le sous-chef devrait faire rapport à la commission, s'il trouve qu'un fonctionnaire placé sous ses ordres, dans son département, n'a pas l'efficacité ou la capacité voulue pour faire son travail comme il faut. Alors la commission et non pas le sous-chef devrait avoir le contrôle complet des destitutions.

L'honorable M. POWER: Je remarque que le paragraphe 2 dit que: "Quand une personne est rejetée, la commission doit choisir une autre personne pour remplacer celle qui est rejetée." Il ne semble y avoir aucune restriction au droit qu'a la commission de faire le choix. Je pense que, dans le cas des premières nominations, à tout événement, la règle est que la commission prenne les candidats qui ont passé le meilleur examen, ou sont les mieux qualifiés sous d'autres rapports; mais ici, si une personne est congédiée, la commission peut choisir la personne la moins qualifiée. Je crois que ce paragraphe devrait restreindre son pouvoir.

L'article 13 est adopté.

L'article 14 est adopté.

Article 15—nominations aux positions professionnelles et techniques:

L'honorable M. POWER: Quel est le changement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A l'avenir, la commission décidera si une position est professionnelle ou technique. A l'heure actuelle, la question est décidée par le Gouverneur en conseil, et la nomination se fait par le Gouverneur en conseil, sujet à l'émission d'un certificat par la commission. Je puis dire que cet article, tel que rédigé, concorde avec le récent arrêté en conseil; de sorte qu'il enlève pratiquement ces nominations des mains du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: L'arrêté en conseil passé en février dernier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 15 est adopté.

L'article 15 est adopté.

Sur l'article 16—promotion:

L'honorable M. POWER: L'article qu'on vient de nous lire porte, au bas, les mots: "1906, a. 47, modifié." Quelles sont ces modifications? Le bill—une des plus importantes mesures qui soient—nous arrive alors que nous sommes à moins de 48 heures environ de la prorogation. Il faut avouer qu'on n'a pas traité le Sénat comme il aurait dû l'être. Je ne crois pas que nous devrions précipiter, comme on semble vouloir nous le faire faire, l'adoption de ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis toujours heureux de fournir à mon honorable ami les renseignements dont il peut avoir besoin; toutefois, je constate qu'avant de les demander, il ne peut pas résister au désir de nous fustiger parce que nous soumettons ce bill au Sénat quelques jours avant la prorogation. Jusqu'ici, les promotions étaient faites par le Gouverneur en conseil sur recommandation du chef d'un ministère, d'après un rapport du sous-chef

et en vertu d'un certificat de compétence émis par la commission. L'article, tel qu'il se lit aujourd'hui, prescrit que la promotion sera faite par la commission sur recommandation du sous-chef. Il est prévu également que le titulaire promu ne sera confirmé dans sa position qu'au bout d'un stage qui ne doit pas être moindre que six mois. Le paragraphe 2 est le même qu'auparavant, sauf quelques changements dans les termes. L'article comporte tout simplement le principe que ce soit la commission qui s'occupe de ces questions au lieu du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après les articles de ce bill, il semble que les ministres de la couronne sont tout particulièrement mis de côté et n'ont plus un mot à dire. N'ont-ils pas protesté contre cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certes, ils font un très lourd sacrifice en remettant à la commission le patronage dont ils disposaient autrefois. Il est possible que cela soit dans l'intérêt public. C'est ce qu'on verra.

L'honorable M. POPE: Je tiens à demander à l'honorable leader du Gouvernement si les sous-ministres sont nommés pour une période définie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le sous-ministre reste en fonctions durant bon plaisir, ce qui signifie durant presque toute sa vie.

L'honorable M. POPE: Nous savons tous que les sous-chefs demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'ils deviennent autocrates à ce point que le kaiser pourrait aller à leur école. Ils font plus d'embarras qu'une vieille fille en train de préparer son lit de plumes—personne autre n'a le droit de s'y coucher. Un homme qui relève d'un sous-ministre est en bien piteuse posture.

L'article 16 est adopté.

Sur l'article 17—Echange et permutations:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est une modification. Tout d'abord, le pouvoir d'accorder des permutations est étendu de manière à s'appliquer à toutes les parties du service public; mais ces permutations sont sujettes à l'approbation du sous-ministre et de la commission au lieu de celle du Gouverneur en conseil. Je propose que le paragraphe 2 de cet article soit retranché:

(2) Pareilles permutations d'emplois doivent être effectuées sans augmenter les appointements du permutant.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans quel but veut-on retrancher cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le but d'accorder plus de latitude à la commission, afin que si les circonstances plaident en faveur d'une augmentation du traitement d'un permutant, la commission puisse faire rapport en ce sens au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POPE: Mon honorable ami, le leader du Gouvernement, me permettra-t-il de lui demander si le ministre peut exercer le privilège de représenter à la commission que son sous-ministre ne fait pas l'affaire, et lui demander sa destitution?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien ne peut empêcher un ministre, siégeant au conseil, si c'est nécessaire, de proposer la destitution d'un sous-ministre.

L'honorable M. POWER: Je suis d'avis que le paragraphe 2 devrait être maintenu.

La modification de l'honorable sir James Lougheed est adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 3 devient maintenant le paragraphe 2.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet de ce paragraphe 3 qui devient maintenant le paragraphe 2? Le cas peut se présenter où il serait avantageux de transférer à un certain emploi un homme qui a dépassé l'âge lui donnant le droit d'être appelé à remplir cet emploi auquel il doit être permuté. Je ne vois pas l'utilité de ce paragraphe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela pourrait ouvrir la porte à des abus que de permettre à des fonctionnaires âgés de chercher une permutation de ce genre.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais ce paragraphe relève de la commission tout comme le précédent que nous avons retranché. Il faut nous en rapporter à l'expérience et au jugement de la commission, à savoir s'il vaut mieux approuver la permutation ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela aura pour effet d'empêcher des influences et une pression de s'exercer sur la commission par des personnes peut-être trop avancées en âge et qui cherchent cette permutation.

L'honorable M. BOSTOCK: Le même argument ne pourrait-il pas valoir dans le

cas du paragraphe que nous avons retranché?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Les fonctionnaires qu'on a ainsi permutés pourraient dire: "Ce travail est plus ardu que celui que nous faisions auparavant; par conséquent, nous avons droit à une augmentation de traitement". Je crois que le danger d'une pression sur la commission est le même dans un cas comme dans l'autre.

L'article 17 est adopté tel que modifié.

Les articles 18 et 19 sont adoptés.

Sur l'article 20—date où les appointements commencent:

L'honorable M. POWER: Quelle modification a subie l'article 20?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y est prescrit que les augmentations annuelles d'appointements sont payables à compter du premier jour du trimestre officiel, et que, dans le cas des inspecteurs des postes, elles sont payables au commencement de l'année. L'article est le même que celui de la loi actuelle, sauf la réserve qu'on a ajoutée permettant de différer ou de retenir toute augmentation. Cette réserve s'explique elle-même.

L'article 20 est adopté.

Sur l'article 21—appointements peuvent être portés à nouveau minimum, quand maximum est augmenté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est tel que dans la loi actuelle.

L'article 21 est adopté.

Sur l'article 22—interdiction de traitements supplémentaires:

L'honorable M. POWER: Où est ici le changement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La phrase bien connue "nonobstant la loi du service civil" est retranchée.

L'honorable M. BOSTOCK: On y fait une réserve:

Néanmoins, rien dans le présent article n'a pour objet d'interdire le paiement à un fonctionnaire, commis ou employé d'appointements distincts annuels par deux ou plusieurs ministères ou branches distinctes du service civil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est tel que dans la loi actuelle.

L'article 22 est adopté.

Sur l'article 23—employés temporaires:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est nouveau. L'enmploi des fonctionnaires temporaires doit être autorisé par la commission. Sous l'empire de l'ancienne loi, applicable au service intérieur, les fonctionnaires temporaires ne pouvaient pas être employés pour plus de six mois. On propose maintenant de laisser à la commission le soin de spécifier quelle sera la durée de l'emploi temporaire autorisé; mais aucun fonctionnaire provisoire ne pourra être employé plus longtemps que six mois à la fois.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans le cas du ministère de l'Intérieur ou de la division des Mines, il peut se faire qu'une mission d'arpenteurs puisse avoir besoin d'un emballeur. Lui faudra-t-il, tout d'abord, s'adresser au chef du ministère à Ottawa, puis à la commission avant d'employer un homme à cette besogne?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: M. Jameson me dit que l'arpenteur en charge de cette mission peut employer ces hommes de peine puis faire rapport à la commission.

L'honorable M. BOSTOCK: Les travaux de la mission ne seraient pas suspendus?

L'honorable M. GIRROIR: La chose est-elle prévue dans la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas d'une manière spéciale. Il y aura des règlements de décrétés à cet effet.

L'article 23 est adopté.

Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Sur l'article 26—congés pour raison de maladie:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est prévu que la commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établisse des règlements à l'effet d'accorder un congé d'absence en cas de maladie. Ici il s'agira de faire en sorte que, d'une part les fonctionnaires âgés, mais dévoués, soient traités équitablement, et que, d'autre part, le cas des pseudo-malades soit réglé.

L'honorable M. POPE: Qu'un homme tombe malade, lui faudrait-il attendre la mise en vigueur de tous ces détails avant d'obtenir congé ou de revenir à la santé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non! Il peut faire sa demande immédiatement.

L'honorable M. POPE: Un médecin fait partie de la commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 26 est adopté.

Les articles 27 et 28 sont adoptés.

Sur l'article 29—suspensions:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Actuellement, à moins que la Chambre ne décide le paiement d'une suspension de traitement, nul fonctionnaire suspendu de l'exercice de ses fonctions ne peut toucher de traitement même si, plus tard, il est exonéré et réinstallé. On propose maintenant de laisser le soin à la commission de décider si, oui ou non, le traitement sera accordé.

L'honorable M. GIRROIR: Ces cas sont rapportés à la commission? Quels pouvoirs a-t-elle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle peut décider si, oui ou non, le traitement sera accordé.

L'article 29 est adopté.

Les articles 30 et 31 sont adoptés.

Sur l'article 32—vote aux élections est permis, mais travail de partisan est interdit:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet de cet article est d'empêcher les fonctionnaires de contribuer à ou de manipuler des fonds d'élections.

L'honorable M. POWER: Pourquoi entreprendrions-nous de légiférer en matière d'élections provinciales? Je crois que les mots "ou provinciale," à la ligne 27, devraient être retranchés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons le droit de légiférer sur ce qu'un fonctionnaire du Gouvernement fédéral s'abstienne de prendre une part active tant aux élections provinciales qu'aux élections fédérales.

L'honorable M. POWER: C'est une question qui relève des législatures provinciales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, les gouvernements provinciaux n'ont aucune autorité sur les fonctionnaires du Gouvernement fédéral.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur veut-il dire que parce qu'un homme occupe une position dans le service civil du Dominion, il n'est pas obligé de se soumettre aux lois provinciales dans les questions qui relèvent exclusivement de la juridiction de la législature provinciale? Si la législature provinciale le désire, elle peut décider qu'un homme faisant partie du service civil fédéral soit privé de son droit de voter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'agit pas ici de la question de voter. Il s'agit d'empêcher les fonctionnaires de se livrer à un travail de partisan, de manipuler de l'argent d'un fonds de parti ou de contribuer à ce fonds dans toute élection provinciale.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur ne comprend pas le point. L'article dit:

Nul sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé dans le service civil ne doit être privé du droit de voter à toute élection fédérale ou provinciale.

Je propose que les mots "ou provinciale" soient retranchés.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pense-t-il qu'ils devraient être maintenus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. L'objection est prévue dans la dernière partie de l'article, et c'est ce à quoi mon explication s'applique. Lisons ensemble l'article en entier qui dit:

Nul sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé dans le Service civil ne doit être privé du droit de voter à toute élection fédérale ou provinciale, si les lois qui régissent cette élection lui accordent le droit de vote.

Nous ne portons pas du tout atteinte à la loi provinciale. La dernière partie de l'article est la suivante:

Mais nul pareil sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé ne doit se livrer à un travail de partisan dans toute pareille élection, ni contribuer, recevoir ni en quelque façon que ce soit manipuler de l'argent d'un fonds de parti.

L'honorable M. POWER: Je retire mon objection.

L'article 32 est adopté.

L'article 33 est adopté.

Sur l'article 34—fonctionnaires du Parlement; partie de la loi qui s'applique à eux:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la suite du mot "nomination," à la ligne 40, je désire qu'on y insère les mots "à la permutation." L'article se lira donc comme suit:

Ce qui dans la présente loi se rapporte à la nomination, à la permutation, à la promotion.

Nous avons étudié déjà la question de la permutation.

L'honorable M. BOSTOCK: La question a été longuement débattue dans cette Chambre à propos des membres du personnel du Sénat nommés en vertu de la loi de 1908. Cet article établit-il une différence quelconque à ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est le même.

L'article 34 est adopté.

L'article 35 est adopté.

Sur l'article 36—liste du service civil:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission, au lieu du secrétaire d'Etat, préparera désormais la liste du Service civil.

L'article 36 est adopté.

L'article 37 est adopté.

Sur l'article 38—les nominations se font par examens de concours:

L'honorable M. POWER: Les exceptions accordent des pouvoirs très étendus.

L'honorable M. GIRROIR: D'après moi, les questions d'examen devraient être préparées naturellement, par la commission, mais de concert avec les chefs des ministères. Je ne connais pas au juste quelle est la coutume suivie actuellement. Si je ne me trompe, la commission confie le soin de préparer les questions d'examen à des professeurs de collèges ou d'institutions qui sont particulièrement compétents pour préparer ces examens. Mais je suis d'avis qu'au point de vue pratique, ces examens devraient être préparés par la commission de concert avec les chefs de ministères, car, lorsqu'il s'agit d'un travail spécial, qui mieux que le sous-chef d'un ministère est plus au fait de cette besogne, lui qui a fait des travaux de cette nature peut-être pendant nombre d'années? Je ne vois pas comment on puisse obtenir des résultats satisfaisants à moins que le sous-chef d'un ministère n'aide à la préparation des questions. Je crois qu'on devrait établir très clairement que les questions d'examen seront préparées par la commission, avec l'aide des sous-chefs plutôt qu'avec celle des professeurs de collèges qui, s'ils ont une connaissance générale et peut-être très vaste du sujet, ignorent le genre de travaux que les commis sont appelés à faire.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je suis d'avis que cet article est d'une très grande importance. Je partage entièrement l'opinion de l'honorable représentant d'Antigonish (l'honorable M. Girroir). On peut bien plus se tromper sur les examens de concours que sur presque tout ce qui se rattache au service civil. Si vous tenez à avoir un examen théorique, demandez à un professeur de collège de préparer les questions. J'espère que les commissaires du Service civil verront à choisir convenablement leurs préparateurs. Il peut arriver qu'on choisisse un homme très instruit pour préparer les questions d'examens; mais cet homme s'en tiendra à la théorie et non à la pratique.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous sommes en frais de mettre sous le régime de la présente loi le service extérieur en entier. Tous ceux qui désireront entrer dans ce service devront-ils subir un examen? Où devons-nous tirer la ligne de démarcation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Graduellement, on établira des règlements à ce sujet. Comme je l'ai dit hier, c'est en grande partie un travail d'évolution; en temps et lieu, il faudra en arriver au point d'exiger de presque tous les postulants au service intérieur, ou au service extérieur, d'avoir à subir des examens de même nature. Il serait entièrement impraticable d'imposer une tâche de ce genre aux sous-ministres, c'est-à-dire, de leur demander de se joindre aux commissaires du Service civil. Le Gouvernement compte environ vingt ministères distincts; si l'on consulte chaque sous-ministre, on ne pourra guère arriver à une entente au sujet de ce qui devrait constituer la base des examens, car chacun des sous-ministres aura son idée là-dessus. Il faut donc nous en rapporter au bon sens et au jugement des commissaires qui détermineront la nature des examens et verront à ce que les sujets soient de nature à procurer aux candidats l'avantage de prouver par leurs connaissances qu'ils sont aptes à remplir une fonction dans le service public. On a l'intention, à l'avenir, de tenir compte de l'expérience ds candidats en affaires et de leur donner un status qui cadrera avec leurs connaissances. Jusqu'ici on ne s'est pas occupé de cela. Des candidats plus jeunes qui venaient de sortir des collèges avaient un avantage particulier sur des candidats plus âgés, car les premiers n'étaient pas tenus de subir un tel examen.

L'honorable M. WATSON: Cela s'appliquerait-il aux maîtres de poste?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas un examen de ce genre. Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on fera toujours subir l'examen.

L'honorable M. WATSON: On a beaucoup parlé, en un autre lieu, de se débarrasser du patronage. Je crois qu'il y a beaucoup de "camouflage" à ce sujet. Personne n'est mieux qualifié pour recommander des nominations à faire dans une région rurale que le député représentant ce district au Parlement. Vous pouvez enlever le privilège de faire des nominations afin qu'il n'y ait plus de patronage politique; mais le député qui, actuellement, représente un district à la Chambre des communes devrait être consulté à propos de toute nomination à faire dans ce district, car personne n'est mieux qualifié que lui pour juger les candidats et donner des renseignements à leur sujet. Les abus qui se sont glissés dans le passé ont été causés par le fait que très souvent le candidat de la minorité, le candidat défait, avait accordé son appui aux postulants; peu lui importait ensuite comment ses protégés exerçaient leurs fonctions. Si vous consultez un député au Parlement, il est tenu d'user de son meilleur jugement afin de faire une recommandation avantageuse.

Je crois qu'on en dit beaucoup trop à propos du patronage politique. Si vous enlevez à un député siégeant au Parlement le pouvoir de recommander des candidats à un poste, et si vous procédez en tout par voie d'arrêtés en conseil, c'est aussi bien de dissoudre le Parlement tout de suite et de vous débarrasser en même temps du député en question. Mes opinions sont absolument arrêtées là-dessus, et j'espère que la commission en tiendra compte. Je crois que c'est l'avis de presque tous les députés, représentant les districts ruraux, qu'en ce qui concerne les nominations à faire dans ces districts, les candidats devraient être recommandés par leur député, et je pense qu'en acceptant ses recommandations, c'est encore rendre le meilleur service possible au pays.

L'honorable M. SCHAFFNER: Dans les quelques remarques que j'ai faites, il y a un instant, j'ai dit que le mot "patronage", par rapport à ce bill, avait provoqué un accès de folie.

L'honorable M. WATSON: Accès de folie, c'est absolument cela.

L'honorable M. SCHAFFNER: Il n'y a pas de doute à ce sujet, et je partage entièrement les opinions émises par mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson). Dans ce pays, nous avons la prétention d'être des démocrates et non des autocrates, et, d'après moi, les idées que mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre a défendues nous conduisent à l'autocratie. Je suis très content qu'on veuille faire disparaître le patronage relativement aux grandes entreprises telles que l'octroi de contrats pour de fortes sommes; mais j'ai l'intention de borner mes remarques à un point mentionné par mon honorable ami de l'autre côté en lui demandant comment nous nous y prendrons pour obtenir la nomination de l'homme le plus qualifié aux fonctions de maître de poste ou d'officier de douanes, par exemple, dans un district reculé, à l'ouest des Grands lacs, c'est-à-dire très loin d'Ottawa. Il peut se faire que les commissaires connaissent, ou non, quelque chose du Canada occidental ou oriental. Nous sommes sensés être gouvernés par le peuple et notre devise est "gouvernement responsable". Dans le district électoral de Souris, que j'ai eu l'honneur de représenter pendant nombre d'années, nous n'avons jamais éprouvé de difficultés à trouver un maître de poste ou un douanier. Le traitement attaché à de telles positions n'est pas très élevé. Si je ne me trompe, les appointements les plus forts que touchent les officiers de douane à l'extérieur sont de $900. Maintenant, sur quelle recommandation un officier de douane sera-t-il nommé à Souris ou dans n'importe quelle autre division, si l'on ne s'adresse plus au député de ces collèges électoraux? Tout le monde ne peut pas venir ici à Ottawa pour légiférer au nom des électeurs. Ces électeurs ont un représentant ici, et je crois que dans la majeure partie des cas, il s'efforce de faire valoir les idées de la population. Bien que je puisse être préjugé et que je puisse commettre des erreurs, l'expérience que j'ai acquises à la Chambre des communes—une expérience qui, je crois, est celle de presque tous les autres membres de cette Chambre—démontre que, généralement, le peuple a eu tout à gagner de cette manière de procéder. Quand on va, sous prétexte de tuer le patronage, jusqu'à dire qu'on ne consultera pas les représentants du peuple sur le choix des personnes qu'on voudra nommer, je prétends que c'est aller trop loin et que tous les membres de cette Chambre devraient s'opposer à une telle mesure. Je suis entièrement d'accord avec mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) sur ce point que si l'on veut que ces postes soient occupés efficacement et à l'avantage du pays, il faudrait demander au député au Parlement de faire la nomniation. On allèguera peut-être que c'est un partisan. Eh bien! je connais parfaitement les conseils municipaux ou ruraux, et je ne sache pas qu'on puisse trouver ailleurs que dans ces corporations des hommes plus partisans que ceux qui les

composent. Ils sont aussi partisans que le député au Parlement. On a posé la question suivante au leader de l'autre Chambre: "Qui nommerait les candidats?" Il a répondu: "Nous obtiendrons des hommes compétents." Mais cela n'est pas une réponse. Je suis très fortement d'avis que le député au Parlement, le représentant du peuple à la Chambre des communes, est précisément l'homme qu'on devrait consulter, car son avis est meilleur et donnera des résultats bien plus efficaces que l'avis de n'importe quel groupe d'hommes dans une division électorale quelconque de ce pays.

L'honorable M. WATSON: Lorsqu'il s'agit d'une nomination à faire, j'ai insisté tout particulièrement sur celui qui devrait en avoir le crédit. Naturellement, une nomination à une position qui exige des connaissances techniques, tel que celle d'un officier de douane par exemple, devrait se faire sous la surveillance de la commission; mais la nomination d'un homme dans un district électoral devrait être demandée par le député siégeant au Parlement. Je crois que c'est le temps d'inaugurer cette pratique, car nous avons actuellement un gouvernement d'union d'où tout esprit de parti est banni pour le moment. Je ne parle pas de consulter des députés appartenant à un tel parti, ou le candidat défait du parti au pouvoir; mais je demande qu'on consulte le député siégeant au Parlement pour cette division électorale, peu importe s'il siège à gauche ou à droite. C'est lui qui devrait assumer la responsabilité de voir à ce que les fonctionnaires du Gouvernement fédéral dans son district soient des hommes compétents. C'est lui qui aura à souffrir s'il fait une mauvaise nomination. Je compte plusieurs années d'expérience en matière de patronage politique, ainsi qu'on l'appelle, et je ne connais personne qui soit plus prudent que ne l'est le député au Parlement pour faire le choix d'un homme qu'on chargera de représenter le Gouvernement fédéral à un poste quelconque dans la division électorale de ce député. Puisque nous avons ici une représentation démocratique, consultons le peuple, et que nulle nomination ne soit faite dans une division électorale sans la recommandation de son député au Parlement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois que le pire service qu'on puisse rendre à un député au Parlement, c'est de le laisser libre d'exercer le patronage. Quand j'étais député, ce qui m'a fait le plus de tort est précisément la distribution du patronage. Je me suis créé plus d'ennemis avec cela qu'avec toute autre chose. Il n'y a pas de doute que le député peut le mieux fournir des renseignements sur le compte des postulants; mais ce devoir incombe réellement à la commission du Service civil tel que le démontre l'article 4, paragraphe "d", qui dit:

(d) d'obtenir l'aide de personnes compétentes pour l'accomplissement de ses fonctions.

Il n'y a pas de doute que la commission demandera des renseignements au député au Parlement et suivra son avis; mais qu'on n'oublie pas que la commission a le devoir de nommer les fonctionnaires. Je crois que, dans l'intérêt même du député au Parlement, on devrait le débarrasser de cette question de patronage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne pouvons pas souffler froid et chaud en ce qui a trait au principe fondamental de cette loi. S'il faut que nous laissions le patronage entre les mains des députés au Parlement—et j'ai bien garde de blâmer la manière dont ils ont usé de ce droit—nous ferions mieux d'abandonner complètement l'étude de ce bill. C'est absolument impossible d'établir une distinction et de dire que le député au Parlement sera consulté. Rien n'empêche la commission de consulter le député; mais si nous rendons la chose obligatoire nous revenons par suite à l'ancien système. Nous ne pouvons pas réprouver et approuver en même temps. Qu'on me permette de faire remarquer qu'au sujet de la nomination des maîtres de poste, il ne faut pas oublier le fait que le Gouvernement a des ramifications de l'Atlantique au Pacifique: ses inspecteurs, ses surintendants, enfin cette classe de fonctionnaires parfaitement au courant des conditions locales de chaque district. Prenez, par exemple, la question d'un bureau de poste; qui mieux que l'inspecteur connaît les exigences de ce district en particulier, dans lequel une vacance s'est produite?

L'honorable M. SCHAFFNER: Connaît celui qui devrait être nommé maître de poste?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: Il n'en connaît rien du tout, cependant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qui est plus en mesure de renseigner la commission, sauf un résidant local?

L'honorable M. GIRROIR: Il lui faudrait faire une inspection spéciale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. C'est le devoir de l'inspecteur de ce district en particulier de s'enquérir des hommes capables de la région, et je crois que la commission, le Gouvernement et le pays tout entier peuvent se fier à ces anciens fonctionnaires lorsqu'ils font telles recommandations que le public ne manque pas de ratifier.

L'honorable M. WATSON: Il n'y a qu'un seul inspecteur des bureaux de poste pour le Manitoba; je crois même qu'il n'y en a qu'un pour le Manitoba et la Saskatchewan.

L'honorable M. LAIRD: Non, ils sont plusieurs.

L'honorable M. WATSON: Il n'y en a pas plus qu'un dans le Manitoba.

L'honorable M. LAIRD: Il y en a un dans chaque province.

L'honorable M. WATSON: Ces provinces s'étendent sur une longueur de plusieurs centaines de milles. Un inspecteur va-t-il entreprendre un voyage dans le but de se rendre à un petit village reculé tout simplement parce qu'il s'est produit une vacance? Sûrement, il se renseignera auprès de personnes bien informées. J'ose dire que le député au Parlement connaît tous les bureaux de poste de la division électorale, et connaît mieux que n'importe qui les personnes capables d'exercer les fonctions de maître de poste. Le leader de la Chambre déclare qu'on ne peut pas souffler froid et chaud tout à la fois. Je ne prétends pas que nous faisons cela; je demande qu'il ne soit plus question de patronage politique lorsqu'on recevra la recommandation du député au Parlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien n'empêche la commission de se mettre en rapport avec le député.

L'honorable M. WATSON: C'est précisément ce que je demande, et j'insiste également pour que les membres de cette Chambre expriment leur opinion, car il importe de suggérer à la commission la manière de procéder dans ce cas, et je suppose qu'elle tiendra compte de ce qu'il est dit ici. Je suis d'avis qu'elle devrait se laisser diriger dans une grande mesure par les représentants du peuple sur le choix à faire du candidat et je crois que cela ne serait pas aller trop loin que de prescrire qu'avant d'envoyer sa recommandation, elle devrait consulter le député au Parlement et lui demander le nom qu'il peut avoir à suggérer. En ce qui concerne un poste qui requiert des connaissances techniques, je crois que la commission devrait le remplir avant même d'avoir deçu la recommandation du député.

L'honorable M. GIRROIR: Si un inspecteur doit décider de l'emplacement d'un bureau de poste, ou bien choisir un titulaire aux fonctions de maître de poste, il devrait alors écrire aux hommes en vue de la région, disons, au curé, au pasteur, aux juges de paix, etc., afin d'avoir leur avis. C'est de cette seule manière qu'il obtiendra des renseignements au sujet de l'emplacement; car, s'il est obligé d'aller dans chaque district pour faire un examen complet de la situation, ce n'est plus deux ou trois inspecteurs qu'il faudra, mais bien une douzaine. Si ce plan est suivi, et je suis porté à croire que c'est celui-là qu'on suit, je pense que nous pouvons obtenir d'assez bons résultats, car l'inspecteur reçoit ses renseignements de citoyens en vue de la région, et d'après ses renseignements de citoyens en vue de la région, et d'après ses propres connaissances, il peut tirer sûrement une conclusion raisonnable. Il n'y a pas de doute que le député au Parlement est consulté dans certains cas. Mais si nous voulons nous débarrasser à tout jamais du patronage, nous faisons mieux d'ignorer autant que possible le représentant du district intéressé. Toute la difficulté provient du fait que le Chambre des communes, comme corps, et les membres de cette Chambre-ci n'ont pas rempli ce devoir comme ils auraient dû le remplir. Si toute cette question de patronage avait été remise au Sénat, nous n'aurions pas eu ces difficultés.

L'honorable M. WATSON: Dire que l'ancienne pratique a fait fausse route, c'est pour le moins exagéré. J'ai entendu peu ou je n'ai pas entendu du tout de plaintes concernant la nomination des maîtres de poste. Ce que je dis s'applique également à l'Ouest. Dans ces questions de nominations, les recommandations sont faites par les députés au Parlement, et ces nominations sont très souvent des nominations politiques. Les recommandations sont fréquemment faites par des candidats battus. Je suggère qu'on enlève ce privilège aux candidats de parti ou défaits, et qu'il soit exercé par un représentant du peuple au Parlement. De cette manière nous éliminons l'esprit de parti. Que ce soit le député actuel, libéral ou conservateur, qui fasse la recommandation; mais qu'il ait toujours le soin de recommander le meilleur homme possible, car, de la recommandation qu'il fait et des fonctionnaires qu'il nomme, dépend sa propre victoire ou sa

propre défaite à la prochaine élection. Il est responsable vis-à-vis du peuple, et il doit rendre compte au peuple de ces nominations, pour cela, je crois qu'on devrait le consulter.

L'honorable M. POWER: Jusqu'à un certain point je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson); mais je lui rappellerai ce fait très remarquable que le membre du Parlement est censé recommander le meilleur homme, et l'honorable sénateur a prétendu que, par le passé, les membres du Parlement ont fait leur devoir. Je ne sais comment les choses se font dans la province du Manitoba, mais je sais que, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, lorsque survient un changement d'administration fédérale, un certain nombre d'entre les meilleurs employés, qui devaient leur nomination à la recommandation, disons du député libéral, sont destitués, et sont remplacés par un certain nombre d'autres meilleurs hommes sur la recommandation du député conservateur qui occupe le siège.

L'honorable M. SCHAFFNER: Nous n'agissons pas de la sorte dans l'Ouest.

L'honorable M. POWER: Or, comme l'a dit l'honorable ministre, on ne saurait souffler le chaud et le froid. Je suis d'avis que, à tout prendre, la modification apportée dans ce bill par la Chambre des communes permet raisonnablement aux membres du Parlement de faire des recommandations. Telle que présentée d'abord, cette loi comportait la défense expresse d'exercer toute influence politique; mais la Chambre des communes l'a amendée de telle sorte qu'aujourd'hui le membre du Parlement peut faire valoir son influence auprès de la commission. C'est, me semble-t-il, aller bien assez loin en fait d'influence politique.

L'honorable M. POPE: J'ai eu l'honneur de siéger pendant dix-huit ans à la Chambre des communes, et pendant tout ce temps-là, lorsqu'il survenait une vacance dans la direction d'un bureau de poste, je m'adressais au gouvernement de l'époque par l'intermédiaire de ses officiers, les avisant de la vacance survenue et leur signalant l'opportunité de la remplir; en aucun temps, au cours de ces dix-huit années, ai-je recommandé ou approuvé d'une manière spéciale un candidat qui n'avait pas l'approbation de l'inspecteur, ou de son adjoint, du comté de Compton. Au nombre de ces nominations il en était une que certains de mes amis politiques ont énergiquement combattue; il s'agissait d'un monsieur qui avait été l'adversaire de mon père dans ce comté avant mon élection. Je cite ces faits simplement pour démontrer d'une manière concluante que ce sont là des questions que, si on le veut, peuvent régler les officiers du Gouvernement. Pour ma part, à ce que j'en sais, je m'insurge contre toute insinuation de nature à faire croire que les honorables députés de la Chambre des communes, en général, n'ont pas loyalement rempli leur devoir comme ils l'entendaient. Il n'appartient pas, me semble-t-il, à cette Chambre-ci et cela ne nous rehausserait pas non plus dans l'opinion publique—de prétendre que ceux qui sont mêlés aux luttes, qui sont constamment le point de mire de l'opinion publique, qui font de leur mieux en dépit de nombreuses difficultés, et qui parfois sont obligés d'agir à l'encontre de leurs propres convictions, afin de triompher dans la lutte où ils sont engagés—n'agissent pas de la meilleure foi au sujet des nominations et selon les traditions les plus respectées de leur parti et de la circonscription qu'ils représentent. A ce sujet, je suis également d'avis, bien que je puisse me tromper, ce que je souhaite d'ailleurs, que, tout en approuvant cette importante réforme, et tout en croyant sincèrement qu'en enlevant ainsi aux partisans le droit de dispenser des faveurs ministérielles, et leur évitant l'ennui qui en découle, plus d'une réforme, excellente en elle-même, a été imposée trop vite au public et par la suite a perdu une large part de son efficacité dans son application. Il me semble que si, pour commencer, on n'appliquait cette réforme qu'au service intérieur, pour qu'elle s'établisse de façon à inspirer la confiance du public, il serait encore grandement temps d'en étendre l'application au service extérieur. C'est à ce point de vue que j'arrive difficilement à me convaincre que cette mesure aura toute l'efficacité que, je n'en doute pas, le Gouvernement en attend.

L'article 38 est adopté.

Rapport est fait sur l'état de la question.

BILL MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE (CONTENANTS DE SUBSTANCES ALIMENTAIRES, BOIS DE CHAUFFAGE ET CIMENT.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 19) intitulé: Loi portant modification de la Loi des inspections et de la vente (Contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment).—L'honorable sir James Lougheed.

BILL MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 81) intitulé: Loi portant modification du tarif des douanes, 1907.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL TAXANT LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 84) intitulé: Loi portant modification de la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 85) intitulé: Loi portant modification de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE (FRUITS), MARQUES DES FRUITS ET POMMES DE TERRE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 108) intitulé: Loi portant modification de la Loi des inspections et de la vente (Fruits, marques des fruits et pommes de terre).—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne à une heure.

DEUXIÈME SÉANCE.

Le Président prend son siège à 3 heures de l'après-midi.

LOI MODIFIANT LA LOI CRIMINELLE.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable W. B. ROSS présente le rapport du comité spécial sur le bill (n° 69), intitulé: Loi portant modification de la loi criminelle, avec certains amendements.

Les amendements sont approuvés.

L'honorable W. B. ROSS propose que le bill soit lu pour la troisième fois. Il dit: Tout ce que j'ai à dire sur le rapport du comité, c'est qu'en retranchant les articles 1, 2, 3, et une partie de l'article 4, le comité était d'avis qu'il lui faudrait entendre des témoins et recueillir une foule de renseignements avant d'en venir à se former une opinion sur ces articles. Advenant le cas où l'on présenterait de nouveau ces articles, cette Chambre sera certainement disposée à examiner convenablement les représentations de tous ceux qui aimeraient à se faire entendre à ce sujet.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

Sur la proposition portant l'approbation du troisième rapport du comité mixte sur les impressions:

L'honorable M. DENNIS: J'aimerais à signaler deux ou trois points à propos de ce rapport. Le rapport recommande explicitement l'impression d'un petit nombre de publications, et donne ensuite une longue liste de documents que l'on ne doit pas imprimer. Le fort de mes observations consiste en ce que le comité vise à réduire la dépense de l'impression des livres bleus, tant du côté du nombre de pages que du nombre d'exemplaires; on cherche également à économiser la somme appréciable de $20,000 à $30,000 dans la dépense du papier. Comme on doit probablement faire sous peu les achats de papier, je tiens à ce que le rapport, si possible, soit adopté cet après-midi.

L'honorable W. B. BOSTOCK: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur rapporteur de ce comité pourquoi, dans ce rapport, il est spécialement question du rapport des Douanes?

L'honorable M. DENNIS: Il s'agit d'un rapport mensuel que publie le ministère des Douanes et qui se trouve simplement une répétition de statistiques que publie le ministère du Commerce. Il y a huit ou dix ans, le comité mixte des impressions a adopté une résolution portant que 3,500 exemplaires des statistiques mensuelles du ministère des Douanes soient imprimés tous les mois, et bien que le ministère du Commerce publie, lui aussi, les mêmes statistiques, nous sommes tenus de continuer l'impression de 3,500 exemplaires tant que cette résolution n'aura pas été rescindée. La présente recommandation comporte la révocation de cette résolution qui oblige à l'impression de 3,500 exemplaires inutiles.

L'honorable M. POWER: Ce rapport, je suppose, aura l'appui cordial de la plupart de ceux qui font partie de ce Sénat. Cependant, il y a quelque chose que je ne saisis pas encore très bien. Ce rapport et les rapports antérieurs du comité, entraîneront

une économie considérable dans la dépense des impressions et de la distribution. Cependant, il est une chose dont il faut tenir compte. Je crois que l'on pourrait économiser davantage, et je serais obligé au président du comité des impressions de me dire si ce comité a fait quelque recommandation qui s'adapterait au cas que je vais soumettre. Les honorables sénateurs ont dû remarquer que l'on distribue aux membres de la Chambre des communes un feuillet les informant que tel livre bleu a été imprimé. Si nous agissons consciencieusement, notre devoir serait d'examiner ces feuillets et de répondre en conséquence au service de la distribution, mais on sait que les sénateurs ne font jamais cela. Je reconnais que moi-même je ne l'ai pas fait, et j'ai vu certains de mes honorables collègues jeter tout simplement ces feuillets au panier.

L'honorable M. DANDURAND: C'est tout ce qu'il y a à faire lorsque le député ne veut pas le livre bleu.

L'honorable M. POWER: Afin de fournir aux membres de la Chambre ce qu'il leur faut, il me semble que le département chargé de ce service devrait, assez longtemps avant l'ouverture de la session, faire imprimer un relevé de tous les rapports qui doivent être publiés au cours du prochain exercice, et que chaque membre du Parlement, ou tous ceux du dehors qui ont le droit de recevoir des exemplaires de livres bleus, devraient indiquer sur cette liste les rapports qu'il désirent leur être expédiés. Au reste, je crois que, pour la plupart, les membres de cette Chambre ne tiendraient pas à recevoir le grand nombre de ces rapports. De cette manière, le département des impressions de l'Etat saurait, avant la publication des rapports, quels sont ceux qui sont demandés et la quantité dans chaque cas, ce qui non seulement épargnerait les frais de distribution; mais diminuerait aussi la dépense de l'impression et du papier ce qui est un item très important. J'espère que le président du comité sera en mesure de nous apprendre que l'on a également adopté cette réforme.

L'honorable M. WATSON: Comme j'entends la chose, la réforme suggérée par l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) existe déjà à l'heure actuelle. Il y a quelques années, on a adopté un nouveau système qui consiste à ne distribuer les livres bleus qu'à ceux qui en font la demande. Il nous faut attendre que tous les rapports soient soumis au Parlement, et je suppose qu'il y en a encore à venir. En conséquence, le département avise les députés, ou les sénateurs dès qu'un rapport est présenté et qu'il est prêt à le mettre sous presse. Ensuite, on envoie une note, et lorsqu'on a besoin du rapport, on fait l'indication voulue sur la carte et on la renvoie.

L'honorable M. SMITH: Dois-je entendre que cette carte est envoyée avant l'impression même des livres?

L'honorable M. WATSON: Je crois que oui.

L'honorable M. BOYER: Non.

L'honorable M. POWER: Le système que je soumets réduirait la dépense de l'impression et du papier. Le mode de procéder suivi jusqu'à présent économise les frais de distribution; mais ceux de l'impression et du papier sont de beaucoup plus élevés.

L'honorable M. WATSON: Je suppose que tous les rapports sont imprimés en plus ou moins grande quantité.

L'honorable M. POWER: Pas nécessairement.

L'honorable M. WATSON: Je le demande au président du comité des impressions.

L'honorable M. DENNIS: Tous les rapports des ministères sont imprimés en plus ou moins grande quantité, et lorsque les députés ou les sénateurs se servent de cette carte, le service de la distribution est fixé sur le nombre d'exemplaires requis.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que la suggestion de l'honorable sénateur d'Halifax est bien avisée. A l'heure actuelle, ces feuillets sont distribués après que l'on a imprimé un certain nombre de rapports.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Oui. La carte vous avise que vous pouvez demander tel et tel rapport. Je comprends que les cartes sont distribuées à mesure que les rapports sont imprimés et prêts à être distribués. Ce que recommande l'honorable sénateur d'Halifax c'est que l'on prépare et distribue une liste avant l'impression, pour que les membres du Parlement, et les autres qui ont droit à ces livres bleus parlementaires, indiquent ceux qu'ils désirent recevoir. Comme on l'a dit avec raison, cela permettrait au Gouvernement de faire une économie considérable dans l'impression de ces rapports. Lorsque l'on ne demande que cent exemplaires d'un rapport quelconque, à quoi bon d'en faire imprimer mille ou deux mille peut-être?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai ici une de ces cartes. Je ne sais si l'on distribue la même carte dans tous les cas. Cette carte dit:

Bureau de distribution,
Chambre des communes.
Cher monsieur:
J'ai l'honneur de vous informer que le rapport suivant nous est parvenu, et que nous en avons des exemplaires pour la distribution.
Votre dévoué,
R. B. Davidson.

Il s'agit du rapport du ministère du Commerce, Ire partie. Avant de nous demander si l'on a besoin de ce rapport, il est déjà imprimé. Lorsque nous ne répondons pas à cette carte, la seule économie consiste dans les frais de la distribution, et non d'impression. Cette impression se trouve alors d'aucune utilité.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous convenons tous que les frais d'impression doivent être diminués; mais il y a un point à décider. Je crois savoir que, d'après la loi, les ministères sont tenus d'avoir une copie de tous les rapports imprimés et soumis à la Chambre dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session. Ainsi, en vertu de la loi, les rapports doivent être imprimés. Il s'agit de savoir si cet avis est envoyé à tous les membres après que le rapport est sous presse, afin d'imprimer le nombre d'exemplaires suffisant, car si nous suivons la recommandation de l'honorable sénateur de Halifax, nous recevrons, plusieurs semaines avant la convocation des Chambres, une liste des rapports et on nous demandera d'indiquer ce qu'il nous faut; et afin de ne pas être pris au dépourvu, nous demanderons des rapports dont nous n'aurions en réalité aucun besoin, et c'est ainsi que l'on imprime un plus grand nombre d'exemplaires qu'il ne faut. Ne serait-il pas mieux de n'envoyer cette carte que lorsque le rapport est sous presse, prêt à être imprimé, ou après qu'il a été composé; nous ne demanderions alors que les rapports dont nous avons besoin.

L'honorable M. WATSON: Je viens de prendre des renseignements au bureau de la distribution, et l'on me dit que l'on imprime cinq cents exemplaires des rapports pour le Sénat et la Chambre des communes. Autrefois on en imprimait huit ou neuf cents, mais le nombre en a été réduit au moyen de ces cartes.

L'honorable M. DENNIS: Et on peut le réduire encore de beaucoup plus. J'apprécie l'excellente recommandation du sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), et je profiterai de la première occasion pour la soumettre au comité, afin de pouvoir économiser davantage sur le nombre des exemplaires qui devront être imprimés.

L'honorable M. CROSBY: Le rapport que nous avons devant nous ne nuit en aucune façon à l'adoption de cette recommandation. Tout ce que l'on demande c'est d'employer une autre qualité de papier. Il dispense aussi de l'impression de 3,500 exemplaires d'un rapport que publient le ministère des Douanes ainsi que le ministère du Commerce. En adoptant ce rapport, vous faites une économie de $30,000. En suivant la recommandation de l'honorable sénateur de Halifax, nous faisons encore mieux, et nous ferons encore davantage l'an prochain; cependant je suis d'avis que l'on devrait adopter le rapport tel qu'il est, et ainsi manifester notre approbation des travaux accomplis par le président et les membres du comité, dont plusieurs sont journalistes. Ils ont consacré beaucoup de temps à cette question qu'ils ont étudiée attentivement, et personne ne saurait s'opposer aux résultats.

L'honorable M. DANDURAND: Personne ne s'y oppose.

L'honorable M. CROSBY: Personne ne s'y oppose; mais tout de même, pendant que nous sommes à discourir, nous ne pouvons disposer du rapport.

L'honorable M. CLORAN: Le rapport ne va pas assez loin. Si j'étais président de ce comité, je recommanderais d'employer le papier le moins dispendieux possible, sauf peut-être pour environ une demi-douzaine de volumes que l'on imprimerait sur papier de luxe pour Son Excellence le Gouverneur général, le premier ministre et le chef de l'opposition. Le reste du public se contenterait du papier le moins coûteux possible.

La recommandation soumise par l'honorable sénateur de Halifax m'intrigue. Avant l'impression des rapports, il veut que je lui indique ceux que je désire. C'est me mettre dans une position embarrassante et difficile. Comment m'est-il possible de demander des rapports lorsque j'ignore ce qu'ils contiennent? Je ne sais comment les membres de ce Sénat ou les députés de la Chambre des communes, ou encore les marchands de par tout le pays, peuvent-ils dire quels rapports il leur faut lorsqu'ils ignorent ce qu'il y a ou ce qu'il y aura dans ces rapports. Ils ne savent pas s'ils leur seront de quelque utilité, ou les intéresseront. Je ne crois pas que sa proposition tienne debout. Vous ne pouvez arrêter votre choix sur une chose que vous ne connaissez pas. La proposition s'effondre d'elle-même.

Le système de carte, tel qu'expliqué par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) et l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), est excellent. Lorsqu'il vous faut un rapport—non seulement un exemplaire, car vous pouvez en avoir besoin de dix, d'une douzaine, ou d'une centaine, s'il intéresse vos commettants—vous en faites la demande. Ce qui fait l'affaire de l'un peut ne pas convenir à l'autre. Au point de vue pratique, le système de carte est le meilleur.

L'honorable M. GIRROIR: Il est assez difficile de savoir, avant que le rapport soit imprimé, si l'on en aura besoin ou non. Si, d'un autre côté, il nous faut lire en entier tous les rapports pour savoir ce qu'il nous faut, nous ne sommes pas près d'en finir. Je suis d'avis que la proposition de l'honorable sénateur aîné d'Halifax est excellente en tous points, et ce pour maintes raisons. En premier lieu, parce que cela permet au comité des impressions, ou à ceux qui sont chargés de cette division du service, de savoir à l'avance le nombre de rapports dont ils auront probablement besoin. Nous ne saurions aller plus loin. Nous ne pouvons pas recommander le nombre exact; mais nous pouvons fournir des indications, et il se peut que l'on soit obligé de faire imprimer quelques exemplaires de plus pour subvenir à la demande éventuelle. Nous recevons de ces fiches de temps à autre, et lorsque nous voulons le rapport indiqué, nous n'avons qu'à signer la carte, la transmettre et nous recevons le rapport; lorsque le rapport ne nous intéresse pas, nous n'avons qu'à jeter la fiche au panier. Après la session, il se peut que, quelque nouvelle question se présentant, nous ayions besoin d'un de ces rapports. En général, nous savons que des rapports sont publiés; mais il en est un certain nombre que publient les divers ministères sur différents sujets et au sujet desquels nous ne sommes guère renseignés. Si nous avions une liste, comme celle que recommande l'honorable sénateur aîné d'Halifax, nous conserverions cette liste et au besoin, nous n'aurions qu'à la consulter et demander le rapport traitant de la question qui nous intéresse. Si le rapport n'est pas épuisé, nous pourrions nous le procurer, et s'il était épuisé, il nous faudrait aller à la bibliothèque du Parlement. Pour les raisons que je viens d'alléguer, c'est là, à mon avis, le plan le plus acceptable.

Le rapport est agréé.

LOI DU SERVICE CIVIL.

En comité.

TROISIEME LECTURE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour délibérer sur le bill (n° 53) intitulé: Loi concernant le service civil du Canada.—L'honorable sir James Lougheed. Présidence de l'honorable M. Crosby.

Sur l'article 39—relevé du nombre des concurrents:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a aucune modification particulière à la clause 39, sauf dans le paragraphe 2. On constatera que les alinéas a et b donnent la préséance aux anciens soldats et les exempte de la limite d'âge ordinaire et des aptitudes physiques. Les autres dispositions sont semblables à celles qui sont actuellement en vigueur.

Le paragraphe 7 porte que, dans le cas d'un candidat qui a réussi et qui est nommé à titre provisoire, cette période d'emploi à titre provisoire lui sera comptée aux fins de toute augmentation annuelle. Sauf ces exceptions, cette clause est pour ainsi dire la même que celle de l'ancienne loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Le bill que j'ai ici dit, à la fin du paragraphe 2: "1906, article 29, modifié." L'article 29 de ce chapitre des Statuts revisés de 1906 se lit comme suit:

> Immédiatement après chaque examen, une liste de ceux qui ont justifié des qualités et des aptitudes requises est dressée et publiée dans la "Gazette du Canada".

Cet article et le paragraphe 2 diffèrent sensiblement l'un de l'autre.

L'honorable M. DANDURAND: Vu que je n'étais pas ici ce matin, l'honorable sénateur aura-t-il l'obligeance de me dire si la commission du service a le pouvoir de recruter le personnel des ministères? Cette clause dit qu'elle doit déterminer le nombre de concurrents à choisir, en tenant compte des besoins des divers ministères. La commission a-t-elle quelque autorité en ce qui concerne les besoins des ministères?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On s'attend à ce que chaque ministère s'empressera de demander les employés qu'il lui faut, et je suis d'avis que chaque ministère est plus en mesure de savoir ce qu'il lui faut, ou dont il peut avoir besoin que toute autre personne du dehors. C'est-à-dire que la Commission ne prendra pas l'initiative.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande cela parce que l'impression générale, par tout le pays, et même ici à Ottawa, et il en est ainsi depuis longtemps, c'est que tous les ministères ont plus d'employés qu'il ne leur en faut. La Commission a-t-elle le pouvoir de remédier à cet état de choses?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, comme je l'ai fait remarquer ce matin, nous avons déjà inséré dans le bill une disposition portant que la Commission peut en tout temps s'enquérir de la situation, à ce point de vue, dans un ministère. L'article 9, paragraphe 4, donne à la Commission toute l'autorité voulue de faire les changements qu'elle recommande.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vois que le paragraphe 2 de l'article 39 prescrit que la Commission doit dresser "une liste des concurrents heureux dans les examens de concours." La Commission sera-t-elle rigoureusement tenue d'accepter les noms de ces listes, ou si elle peut s'en écarter? J'ai en vue le cas d'étudiants des universités de Toronto, McGill ou autres institutions reconnues d'un bout à l'autre du pays, qui peuvent ne pas avoir subi ces examens de concours, mais dont les examens universitaires devraient les rendre éligibles à ces emplois. Ces étudiants pourraient-ils être nommés sans subir les examens de concours?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; car, autrement, il ne servirait à rien de tenir des examens de concours.

L'honorable M. BEIQUE: Je désirerais savoir si, en vertu de l'alinéa "a" de l'article 39, on exige des aptitudes de ceux qui sont admis aux examens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les soldats revenus du front sont tenus de subir les mêmes examens que les civils, avec cette seule différence qu'on leur donnera la préséance.

L'honorable M. BEIQUE: Mais ils peuvent ne pas être sujets britanniques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui. L'article 41, paragraphe 1, prévoit la chose.

L'honorable M. POWER: Je suis content de voir que cette préséance est accordée, dans l'alinéa (a) de l'article 39, à ceux qui ont été en activité, et je suis heureux de constater que la Chambre des communes a ajouté cette condition: "et qui obtiennent assez de points pour passer de tels examens." A en juger par le compte rendu de débats qui ont lieu dans l'autre Chambre, on serait presque porté à conclure qu'un certain groupe de gens étaient sous l'impression que l'on n'exigeait aucune aptitude spéciale de ceux qui avaient été en activité de service. Je suis content d'apprendre que cela signifie que, pourvu qu'ils aient les aptitudes et aient passé l'examen, on leur donnerait la préséance. A mon avis, c'est le plus que nous puissions faire; à toutes choses égales par ailleurs, ils devraient avoir la préférence.

L'honorable M. BOSTOCK: Au paragraphe 6 de l'article 39, je remarque l'expression "l'emploi dans le service." Est-ce que cela signifie le service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Ne serait-il pas mieux de l'appeler "le service civil."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'avons en vue qu'un seul service.

L'article 39 est adopté.

Sur l'article 40—Avis et examens doivent être dans les deux langues:

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais savoir si la Commission a l'habitude de tenir les examens à des dates et endroits réguliers, par tout le Dominion, afin que les candidats sachent quand et où ils doivent se présenter? Je crois savoir qu'en Angleterre, ces examens ont lieu à certaines époques fixes et à des endroits spécifiés, ce qui permet aux candidats de savoir à l'avance quand les examens doivent avoir lieu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a choisi, par tout le Dominion, de cinquante à soixante endroits où, jusqu'à ce jour, les examens ont été tenus. Les examens ont eu lieu en mai et novembre de chaque année. A part les endroits énumérés sur cette liste, au sujet desquels on peut se renseigner en tout temps, lorsque cinq personnes habitant un autre endroit manifesteront le désir de se présenter à un examen, on en tiendra un à cet endroit. La commission se propose aussi d'adopter un règlement à l'effet de tenir des examens à de plus fréquents intervalles que par le passé, probablement tous les trois mois, en vue de subvenir aux besoins du service public.

L'honorable M. BOSTOCK: Je constate qu'à l'article 40, on a modifié la loi de 1906 qui exigeait de la Commission un mois d'avis aux candidats avant la date des examens. Pour quelle raison n'exige-t-on plus cet avis d'un mois? Quel était le système suivi par la commission relativement à l'avis donné pour ces examens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'avis est maintenant de six semaines à deux mois.

L'article 40 est adopté.

Sur l'article 41—Titulaires doivent être sujets britanniques, sauf exemptions spéciales.

L'honorable M. DANDURAND: Je me demande s'il y a bien lieu de fixer à un an le domicile en Canada pour avoir droit à une préséance dans l'ordre de mérite sur les autres candidats à l'admission dans le service civil. Nous aurons au delà de 500,000 soldats qui nous reviendront d'outre-mer, et ils auront droit à la préséance, lorsqu'ils auront passé les examens. Naturellement, il faut reconnaître que tous n'entreront pas dans l'administration; toutefois même, dans le cas où seulement un cinquième de ces soldats solliciterait des emplois, nous ouvririons la porte à une foule de soldats anglais qui, au cours de la deuxième ou troisième années, rivaliseraient avec les nôtres et qui, cependant, ne faisaient pas partie de nos troupes, ou n'avaient pas été engagés par nous. Cela signifie simplement que nous pouvons facilement porter la durée du domicile en Canada à trois ans pour ceux qui ne font pas partie de la force expéditionnaire canadienne.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur verra que l'article comporte une sorte d'échappatoire, dans les termes: "Nul ne sera, sans l'autorisation du Gouverneur en conseil ", admis à un examen. Celui qui vient d'outre-mer, ne peut passer l'examen du service civil que par ordre du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il peut nous revenir 500,000 des nôtres, et dans trois ou quatre ans qui suivront, il peut nous arriver 100,000 soldats anglais des Iles Britanniques, avec l'intention de se faire admettre dans le service grâce à la préférence accordée aux militaires; et ces gens feraient concurrence à nos propres soldats canadiens. Il me semble qu'un an ne constitue pas un motif de priorité suffisant pour ces soldats voulant entrer dans le service civil concurremment avec nos propres soldats.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que l'argument de l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) est très fort. On devrait exiger trois années de résidence au lieu d'une seule. Je suis très heureux d'appuyer cette manière de voir. Comme l'honorable sénateur vous l'a fait remarquer, nous aurons un grand nombre de nos propres soldats de retour du front, de soldats qui ont été élevés dans notre pays, et qui devraient passer avant les autres; et je crois qu'un soldat étranger devrait avoir vécu trois ans en Canada avant d'avoir droit à une pension, ou de recevoir une gratification quelconque.

L'honorable M. DANDURAND: Si ma recommandation vous est agréable, je propose que l'on remplace les mots "une année" par les mots "trois années". Cela permettra à nos soldats de faire valoir leur cause avant que l'on permette aux nouveaux arrivants d'entrer dans le service civil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous acceptons cette modification.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais savoir si une femme est une "personne" aux termes de cette loi. Le paragraphe 1 de l'article 41 dit: "Aucune personne ne devra ....à moins qu'il ne soit sujet britannique par la naissance ou la naturalisation.

L'honorable W. B. ROSS: "Il" veut dire "elle".

L'honorable M. DANIEL: "Il" veut également dire "elle".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui ça peut vouloir dire cela. D'après la loi des interprétations, "il" comprend aussi les femmes.

Sur le paragraphe 2 de l'article 41—les limites d'âge:

L'honorable M. POWER: Il me semble que cette clause repose sur un mauvais principe. Depuis un grand nombre d'années les limites d'âge sont fixées par la loi, et tous savent ce qu'elles sont. Ce paragraphe a pour but de remplacer une loi du Parlement par un règlement de la commission approuvé par le Gouverneur en conseil. Je crois que c'est une erreur. Nous devrions préciser les limites d'âge dans le texte de la loi, et laisser le pouvoir à la commission de faire les nominations en se conformant à cette disposition de la loi. Je crois que ce paragraphe ouvre la porte à une foule d'abus et à des nominations irrégulières. Si la commission modifie les limites d'âge, comme elle pourra le faire, personne ne saura s'il est éligible ou non. Je crois qu'il est préférable de déterminer ces limites dans la loi, comme par le passé.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il quelques observations à faire sur les limites d'âge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas désirable que la loi contienne

une disposition arbitraire de ce genre. Il peut se rencontrer des cas où il serait très désirable de fixer la limite d'âge par arrêté ministériel. En plus, pour que ce bill, qui traite particulièrement du service extérieur, il n'est pas désirable de remettre en vigueur les clauses arbitraires que nous trouvons actuellement dans la loi du Service civil. Je crois que nous pouvons en toute sûreté laisser la question entre les mains du Gouverneur en conseil.

L'article 41 tel que modifié dans le paragraphe 1 est adopté.

Sur l'article 42—classification, service intérieur.

L'honorable M. FOWLER: Je demanderais au ministre de nous définir la différence qui existe entre le service intérieur et le service extérieur. Qu'entend-on réellement par service intérieur? Je croyais que le service intérieur comprenait le service ici à Ottawa, mais un de mes collègues m'assure qu'il y a des employés dans le service intérieur à Montréal et ailleurs.

L'honorable M. SCHAFFNER: Et il y a quantité d'employés à Ottawa qui font partie du service extérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien lire le paragraphe de l'article 2, il y trouvera une définition aussi claire de la question que celle que je pourrais lui donner. C'est l'article concernant les définitions. En plus, la partie que nous étudions actuellement, la partie IV, ne traite que du service intérieur.

L'article 42 est adopté.

Sur l'article 43—traitements:

L'honorable M. FOWLER: Je sais que certains sous-ministres reçoivent actuellement $6,000 par année. Cela veut-il dire que l'on va réduire leurs traitements à $5,000 par année?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, cela ne les concerne pas du tout.

L'honorable M. FOWLER: Mais cette disposition s'applique aux nominations futures?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, les nominations se feront sur cette base.

L'honorable M. PRINGLE: Je vois que le paragraphe 2 de l'article 42 dit que les fonctionnaires techniques seront classés dans les grades A et B, et d'après l'article 43, leurs traitements varient de $2,900 à $4,000. Le grade B, tel que décrit dans l'article 42, comprend "les principaux fonctionnaires techniques", tandis que dans le paragraphe 2 de l'article 43 il est stipulé que:

Le traitement des fonctionnaires techniques de la plus haute classe est celui que le Parlement détermine.

Il semble y avoir conflit. Dans un article le traitement est déterminé par la loi, et dans un autre il est stipulé que le traitement est celui que le Parlement détermine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 2 de l'article 43 traite d'une classe différente de fonctionnaires techniques.

L'honorable M. PRINGLE: La plus haute classe est plus élevée que la classe principale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et le traitement de ces fonctionnaires est déterminé par le Parlement.

L'honorable M. WATSON: Je désirerais savoir si la classification en vertu du paragraphe 3 est conforme à la classification actuelle du Service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle est quelque peu semblable.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a un changement. Les subdivisions sont divisées de nouveau. Les traitement d'après l'ancienne subdivision A de la première division variaient de $2,800 à $4,000. Mais dans la nouvelle loi les traitements du grade A varient de $3,500 à $4,000, et dans le grade B de $2,900 à $3,400. Il y a une nouvelle disposition des grades dans la loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a de nouveaux grades. La progression y est plus lente que dans la loi actuelle.

L'article 43 est adopté.

Sur l'article 44—augmentation annuelle:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'amendement suivant à cet article:

Cette augmentation sera accordée à moins que le sous-chef ne fasse par écrit un rapport, dont le bien fondé doit être reconnu par la commission, déclarant que tel fonctionnaire, commis ou employé ne mérite pas l'augmentation.

C'est-à-dire que l'augmentation est automatique, à moins que le sous-ministre ne fasse un rapport contraire.

L'honorable M. FOWLER: Ne devrait-on pas plutôt renverser cette phrase, et dire que l'augmentation sera accordée d'après le rapport du sous-ministre et qu'elle ne le

sera pas à moins que ce rapport ne soit favorable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette manière de voir soulève l'objection que tous les employés se trouvent à la merci du sous-ministre.

L'honorable M. FOWLER: Vous les mettez dans cette situation dans tous les cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'à un certain point; mais est-il sage de donner des pouvoirs si étendus au sous-ministre au sujet de l'augmentation des traitements?

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur parle des pouvoirs accordés au sous-ministre. Vous lui donnez des pouvoirs absolus; vous détruisez même le principe du gouvernement responsable dans cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais pour en arriver à une conclusion logique il faut conférer ces pouvoirs à quelqu'un, et il me semble tout à fait logique que ce soit au sous-ministre; mais lorsque la chose n'est pas nécessaire pourquoi lui conférer de tels pouvoirs. C'est-à-dire que si nous pouvons rendre cette augmentation automatique, en raison des longs états de service d'un fonctionnaire dans un département, il n'y a pas de bonne raison qui puisse nous empêcher de le faire. C'est la seule différence.

L'honorable M. FOWLER: Personnellement je ne crois pas que l'on devrait accorder une augmentation de salaire à un fonctionnaire simplement à cause de ses longs états de service. Il ne devrait pas recevoir cette augmentation, à moins qu'elle ne soit justifiés par son travail. Je croyais que ce bill avait pour but de récompenser le mérite et de faire disparaître le principe automatique; mais vous ne faites pas cela du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderais à mon honorable ami (sir James Lougheed) de nous dire ce qu'il entend par l'article 44 et qui est chargé de le mettre en vigueur:

> Il peut être accordé à tout fonctionnaire, commis ou autre employé de la première division, une augmentation annuelle de cent dollars, et dans les autres divisions, une augmentation annuelle de cinquante dollars jusqu'à ce que soit atteint le maximum du grade.

Il peut être accordé par qui, et sur quelle recommandation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par la couronne—par le Gouvernement. Nous rendons cette clause plus claire par l'amendement que j'ai proposé.

L'honorable M. DANDURAND: Mais cet amendement ne fait qu'augmenter la confusion dans mon esprit. Le sous-ministre peut s'opposer, ce qui nous montre qu'un autre que lui a agi, bien que cette recommandation doit venir de lui. C'est lui qui dirige le personnel, cependant, en vertu de cet amendement, d'autres que lui apparemment agissent. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; c'est par la loi.

L'honorable M. DANDURAND: A moins qu'il ne s'oppose à un certain nom sur la liste, il faut que la liste soit préparée et envoyée au conseil avec sa recommandation, et c'est la coutume que le ministre présente lui-même la liste des augmentations du personnel de son ministère. Les augmentations sont automatiques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les augmentations sont accordées automatiquement d'année en année, et il n'y a en définitive qu'un seul payeur, c'est-à-dire la couronne.

L'honorable M. DANDURAND: Si les augmentations sont automatiques, je ne comprends pas le sens de ces termes: "Il peut être accordé à toute personne."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais "peut", en vertu de la loi des interprétations, veut dire "doit". Puis, en vertu de l'amendement cette clause devient réellement impérative, car elle se lit comme suit: "Cette augmentation sera accordée à moins que le sous-chef. . ."

L'honorable M. WATSON: Je préférerais que l'on adopte le système recommandé par l'honorable représentant de Sussex (l'honorable M. Fowler). Je crois qu'il serait préférable d'accorder les augmentations sur la recommandation du sous-chef.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est ce que dit l'amendement.

L'honorable M. WATSON: L'amendement dit le contraire; il prescrit que l'augmentation sera accordée à moins que le sous-chef ne fasse un rapport défavorable.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cela veut dire la même chose.

L'honorable M. WATSON: Nous avons adopté dans cette Chambre le système d'accorder les augmentations annuelles à notre personnel sur la recommandation de l'officier, qui occupe le poste de sous-chef. Maintenant, il est beaucoup plus facile pour le

chef d'omettre le nom d'une personne qui n'a pas droit à une augmentation que de désigner cette personne et d'enpêcher qu'on ne lui accorde cette augmentation. Je crois qu'il serait tout à l'avantage du service de faire recommander les augmentations par le sous-chef. Un fonctionnaire ne devrait pas avoir droit à une augmentation à moins que son travail ne soit satisfaisant et ne mérite la rémunération accordée; et cette augmentation l'encouragera à faire mieux si possible. Il serait de beaucoup préférable d'accorder ces augmentations sur la recommandation du sous-chef.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je recommande qu'au lieu de toutes ces formalités, nécessitant l'envoi de la recommandation au sous-ministre et ensuite à la commission, qu'on laisse la chose entre les mains du ministre. Je ne serais pas opposé du tout à permettre au ministre dans certains cas particuliers d'accorder une augmentation à un employé méritant.

L'honorable M. GIRROIR: Je crois que l'on s'est toujours plaint du fait que les sous-ministres des différents ministères choisissaient parmi les membres de leurs personnels, et accordaient les augmentations à leurs amis. Maintenant, le fonctionnaire est protégé par cette clause, et l'on ne peut pas le priver de son augmentation régulière à moins que le sous-ministre ne certifie qu'il n'y a pas droit. Il est encore protégé d'une autre manière, car lorsque le sous-ministre certifie que tel commis n'a pas droit à une augmentation, il lui faut recevoir l'approbation de la commission du Service civil. Ainsi, pour empêcher un fonctionnaire de recevoir son augmentation régulière annuelle, il faut que non seulement le sous-ministre y soit opposé, mais que la commission le soit aussi. Je crois que les fonctionnaires recevront leurs augmentations régulièrement si ce bill est adopté, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières les en empêchant; et je dirai même que, lorsqu'on prive un fonctionnaire de son augmentation l'on devrait en donner la raison. Ainsi, un fonctionnaire qui se trouverait dans ce cas, saurait à quoi s'en tenir. Vous entendez des fonctionnaires dire, et ils répètent la même chose depuis des années: "Un tel a obtenu sa promotion; on lui a accordé son augmentation, je n'ai pas eu la mienne; pourquoi ne me l'a-t-on pas accordée?" Il ne peut pas en savoir la raison, personne ne la lui dira. C'est un sujet de conversation courante chez les fonctionnaires depuis nombre d'années, au moins depuis que je suis à Ottawa. On fera ainsi disparaître ces sujets de plainte, et tout fonctionnaire recevra son augmentation régulière à moins qu'il n'y ait des raisons particulières à l'effet contraire. Je n'ai pas l'intention de proposer un amendement, ou de retarder le progrès du bill, mais je dirai que je serais en faveur d'obliger le sous-ministre de donner les raisons de son refus, lorsqu'il refuse l'augmentation régulière à un fonctionnaire.

L'honorable M. FOWLER: Je crois qu'un fonctionnaire devrait avoir le droit d'en appeler de cette décision lorsqu'on lui refuse son augmentation, car ce refus pourrait n'être motivé que par une question d'animosité de la part du sous-ministre. Le fonctionnaire devrait avoir la permission de se faire entendre par la commission ou le ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut en appeler à la commission.

L'honorable M. FOWLER: Non, le bill ne lui donne pas ce droit d'appel, car le fonctionnaire n'est pas censé comparaître devant la commission. Il devrait être entendu par la commission; mais on procédera automatiquement; le sous-ministre présentera un rapport défavorable à cet individu, et la commission procédera automatiquement. Ce fonctionnaire devrait avoir la permission d'en appeler à la commission ou au ministre, et alors on se prononcerait sur cette cause d'après la preuve faite.

L'honorable M. GIRROIR: Si vous insérez une clause dans le bill qui donne le droit aux fonctionnaires d'en appeler au ministre, vous en êtes au même point qu'auparavant.

L'honorable M. FOWLER: Ça ne serait pas une mauvaise chose, je crois.

L'honorable M. GIRROIR: Alors un fonctionnaire pourrait aller trouver un député et lui dire: "Je n'ai pas eu mon augmentation cette année; j'y ai droit; et je veux que vous vous occupiez de cela pour moi." Et ainsi les députés et les autres intéressés iraient trouver les ministres, ce qui causerait toutes sortes de difficultés; mais tel que la clause se lit actuellement, je ne crois pas qu'un sous-ministre puisse demander que l'on refuse l'augmentation régulière à un fonctionnaire, et être assez puissant auprès de la commission pour se faire appuyer par celle-ci, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons pour refuser l'augmentation au fonctionnaire en question. Il y a deux autorités indépendantes, le sous-ministre et la commission du service civil. Elles restent en fonctions durant bon plaisir, elles ne peuvent être démises, et ces deux autorités ne sauraient

s'entendre contre le petit fonctionnaire. Bien que l'une de ces autorités, le sous-ministre, puisse avoir des griefs contre un fonctionnaire, je ne conçois pas que la commission du service civil, tout à fait indépendante du ministère, et aucunement en relation avec les fonctionnaires, consente sans de bonnes raisons à refuser l'augmentation régulière à qui que ce soit.

L'honorable M. FOWLER: Il serait tout naturel que la commission s'en tienne à la parole du sous-ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement rencontrerait peut-être le point de vue de mon honorable ami.

Cette augmentation sera accordée à moins que le sous-chef ne fasse par écrit un rapport dont le bien fondé doit être reconnu par la commission, déclarant que tel fonctionnaire, commis ou employé ne mérite pas l'augmentation; et le fonctionnaire, commis ou employé intéressé a le droit de se faire entendre par la commission avant qu'elle se prononce sur le bien fondé du rapport.

L'honorable M. FOWLER: Cet amendement est satisfaisant.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais jusqu'à quel point vous affaiblissez l'autorité du chef du département ou du sous-ministre. Il faut qu'il y ait de l'ordre et de la discipline dans les ministères.

L'honorable M. GIRROIR: Je crois comprendre que le fonctionnaire peut en appeler à la commission du Service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est-à-dire, qu'il pourra se faire entendre par la commission s'il le désire.

L'honorable M. WATSON: Si nous tenons compte des pouvoirs que nous avons accordés aux sous-ministres dans toute la législation concernant le service civil, je crois que nous faisons une erreur en permettant au fonctionnaire de passer par-dessus la tête de son chef. S'il doit y avoir de l'ordre, il faut une tête dans le département, et cette tête c'est le sous-ministre. Si le sous-ministre ne remplit pas convenablement ses devoirs, le Gouvernement devrait le destituer. Si les patrons se plaçaient dans une position telle qu'un contremaître ne pourrait pas renvoyer un employé lorsqu'il le désirerait, je me demande quel contrôle il exercerait sur ses hommes.

L'honorable M. POPE: Les fonctionnaires entrent dans le Service civil pour la vie, et je suis certain que vous n'avez pas l'intention de les destituer sans les entendre.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agit pas de destitution. Il n'est question que d'augmentation de salaire. Qui est le plus en état de juger des services rendus par un fonctionnaire ou un employé? Qui est le plus en état de juger de sa conduite au cours des douze mois écoulés, si ce n'est le sous-chef? Il me semble que le sous-chef devrait faire une liste de ceux qui méritent une augmentation. De cette manière, il sera plus facile pour lui de se prononcer sur le travail du personnel que de l'obliger de s'opposer à une augmentation qui sera accordée s'il ne s'y oppose pas. S'il est obligé d'envoyer à la commission une liste des employés et des augmentations à leur accorder, il est de son devoir de se renseigner sur les services rendus par ces employés et de se prononcer sur le travail accompli. Je m'imagine que vous n'aurez pas son avis sur tous les membres du personnel, si vous ne procédez pas de cette manière et le forcez simplement à refuser l'augmentation à certaines personnes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Commission n'oubliera pas de tenir compte de la position du sous-ministre dans ces cas.

L'honorable M. POWER: L'argument avancé par l'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) se résume à ceci: c'est qu'en permettant cet appel de la décision du sous-ministre auprès de la commission vous diminuez en quelque sorte l'autorité du chef, et vous le privez du respect et des égards que lui doivent ses subordonnés. Je ne crois pas que cette clause change de beaucoup la loi actuelle; mais j'attirerai l'attention de la Chambre sur le paragraphe 4 de l'article 37 de la loi du Service civil de 1908, qu'il est vrai, ne s'applique qu'à certaines augmentations particulières, mais qui, je crois, devrait s'appliquer à toutes les augmentations. Il y est dit que:

Ladite augmentation ne peut être autorisée que par le Gouverneur en conseil sur la proposition du chef du département basée sur un rapport écrit du sous-chef et, dans les cas d'officiers, de commis ou d'autres employés des seconde et troisième divisions au bénéfice de qui est recommandée une majoration supplémentaire, accompagnée par un certificat de mérite de la part de la commission.

Je crois que ces augmentations devraient être restreintes aux personnes qui sont recommandées par le sous-chef.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je crois que nous commettrions une grande erreur en nous départissant des principes énoncés dans ce bill. Un certain nombre de mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre sont encore en faveur de l'ancien système qui consiste à laisser le ministre dé-

cider des augmentations qui doivent être accordées. Ces honorables messieurs se rappellent le nombre de lettres qu'ils ont eu à écrire, et comment il était impossible de refuser de donner des lettres de recommandation à une foule de gens qui venaient vous demander de leur aider à obtenir leurs augmentations. Que gagnerait-on si ces lettres au lieu d'être envoyées au ministre, sont envoyées au sous-ministre? Il nous faudrait faire face aux mêmes difficultés, sauf que la question relèverait du sous-ministre et non du ministre. Des milliers de lettres de recommandation seraient demandées et données à tous les ans, et le sous-ministre deviendrait alors le dispensateur du patronage. Je m'imagine que ce bill a pour but de faire disparaître le patronage. Vous voulez établir un système en vertu duquel tout individu, qui entre dans le service, sait à quoi s'en tenir à ce sujet. Il sait qu'à tous les ans on accorde une augmentation statutaire, et qu'il n'est pas obligé de se plier devant celui-ci ou celui-là pour obtenir son augmentation, ou qu'il ne sera pas obligé de souffrir toutes sortes d'injustices de la part des dispensateurs du patronage. Il sait que la loi obligera ses chefs à le traiter avec justice, et que cependant, s'il ne remplit pas ses devoirs, ses chefs auront encore assez d'autorité pour régler son cas.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette clause dit: "jusqu'à ce que soit atteint le maximum du grade". Je ne vois rien qui dit ce qu'on fera lorsque le maximum sera atteint. L'article suivant traite des promotions, et non des grades.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A moins qu'un fonctionnaire ne soit promu à un autre grade, il reste à son maximum.

L'honorable M. BOSTOCK: De quelle manière peut-on passer d'un grade à un autre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article suivant traite des promotions.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne s'agit que des promotions d'une division à une autre division.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne peut pas dépasser le maximum de sa classe.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela veut dire qu'il faudrait subir un examen pour passer du grade B au grade A?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faudra se conformer aux dispositions de la loi pour obtenir cette promotion.

L'article 44, tel que modifié, est adopté.

Sur l'article 45—promotions:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la loi actuelle.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais nous ne trouvons pas les mêmes grades dans la loi actuelle. L'article 44 traite des grades.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si vous examinez l'article 16, vous y trouverez les dispositions concernant les promotions.

L'honorable M. BOSTOCK: Ainsi, les promotions d'un grade à un autre grade se feront par la commission sur la recommandation du sous-chef?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POPE: Nous laissez-vous entendre que les examens de promotion d'un grade à un autre grade seraient dictés par la commission? Ce ne devrait certainement pas être un examen scolaire si le fonctionnaire est sorti de l'école depuis quinze ou vingt ans.

L'honorable M. WATSON: L'article 16 y pourvoit.

L'article 45 est adopté.

L'article 46 est adopté.

Sur l'article 47—sous-chef dirige le département, sous le contrôle du chef; il doit donner tout son temps:

L'honorable M. BOSTOCK: Relativement au paragraphe 2, je désirerais demander à mon honorable ami s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'étendre le sens du terme "Service civil" de manière à lui faire comprendre tous les devoirs d'un sous-chef. Tel que défini ce terme veut dire et comprend tous les fonctionnaires, commis et employés au service de la Couronne. Nous disons dans cet article que le sous-chef consacrera tout son temps au service civil. Je suppose que cela veut dire qu'il consacrera tout son temps au travail.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est tiré de l'ancienne loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans l'ancienne loi nous n'avions pas de définition du terme "Service civil."

L'honorable M. GIRROIR: Le paragraphe 2 de l'article 46 dit:

Nul fonctionnaire ne sera à l'avenir élevé au rang de sous-chef, sauf dans le cas d'une vacance qui se produira ou lorsqu'un nouveau ministère sera créé par un acte du Parlement.

Je ne vois pas comment l'on pourrait élever un fonctionnaire au rang de sous-chef sauf dans l'un de ces deux cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous pourriez avoir deux sous-chefs dans le même ministère.

L'honorable M. GIRROIR: C'est une question de rang.

L'article 47 est adopté.

L'article 48 est adopté.

Sur l'article 49—secrétaires particuliers, nominations et appointements.

Certains honorables SENATEURS: Expliquez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Actuellement, un ministre peut choisir n'importe qui comme secrétaire particulier, et celui-ci peut, sans examen et indépendamment de son âge, être nommé commis soit dans la subdivision B de la première division à un salaire de $2,100 à $2,800, ou dans la subdivision A ou B de la deuxième division à un salaire de $1,600 à $2,100, ou de $1,000 à $1,600, selon le cas, et peut être nommé au maximum de sa classe: et ces personnes, après un an de service, sont censées être nommées en permanence dans le service intérieur. Ceci a eu pour effet de faire entrer un grand nombre de personnes dans le service à des salaires élevés et classées plus haut que le personnel régulier. Lorsque les ministres s'en vont les ex-secrétaires demeurent, et il faut leur trouver du travail; et une succession de ministres peut avoir pour résultat d'encombrer les postes les mieux rémunérés, et dans certains cas il a été impossible de donner un travail approprié à ces gens.

En plus du gaspillage des deniers publics, ceci a un mauvais effet sur ceux qui servent fidèlement depuis longtemps l'Etat, et qui reçoivent peut-être un salaire moins élevé que ces nouveaux venus. Il est maintenant proposé qu'un ministre ait le droit de choisir son secrétaire et de le faire nommer à un salaire déterminé par le Parlement, mais ce secrétaire devra partir lorsque le ministre partira. Si le ministre choisit un membre du Service civil, cette personne aura droit à une augmentation de salaire ne dépassant pas $600.

L'honorable M. BOSTOCK: Le secrétaire ne subit aucun examen?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, et ainsi il s'en va avec le ministre.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'en faisant cela on fait un pas dans la bonne direction. Je me rappelle très bien que je me suis opposé à la mesure citée par mon honorable ami, par laquelle le Gouverneur en conseil pouvait accorder un gros salaire à un secrétaire particulier et le classer dans un grade élevé. Comme l'honorable sénateur l'a fait remarquer à cette Chambre, il y a, je crois, plusieurs de ces ex-secrétaires qui reçoivent des salaires beaucoup plus élevés que ceux de fonctionnaires qui étaient dans le service longtemps avant eux. Je suis heureux de constater que le Gouvernement prend des mesures pour réparer ce mal.

L'honorable M. WATSON: Quel est le salaire maximum payé au secrétaire d'un ministre actuellement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: $2,800.

L'honorable M. WATSON: Il y a eu une discussion à ce sujet l'autre soir, et j'avais cru comprendre que c'était $2,800 plus $600, ce qui faisait $3,400.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On pourrait faire cela si un ministre choisissait comme son secrétaire un fonctionnaire qui recevrait déjà $2,800. Il peut ajouter $600 à son salaire.

L'honorable M. WATSON: Il s'agissait d'un nouveau venu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A moins que la chose ne soit sanctionnée par le Parlement, je ne crois pas que l'on puisse dépasser les $2,800.

L'honorable M. FOWLER: Je ne vois pas comment vous allez empêcher l'encombrement du service. Même si vous n'avez pas plus d'employés qu'il vous en faut lorsqu'on en choisit un comme secrétaire particulier, il faut que vous le remplaciez. Que vous choisissiez votre secrétaire particulier à l'extérieur ou dans le service, vous avez quand même un nouvel employé. Allez-vous cesser d'ajouter au nombre des employés civils en choisissant les secrétaires particuliers parmi eux? Si vous faites cela, vous devez être déjà encombré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est bien le cas.

L'honorable M. FOWLER: Dans ce cas, il est évident que vous agissez de la bonne manière si vous faites choisir les secrétaires particuliers dans le service civil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons l'intention de commencer le triage avant longtemps.

L'article 49 est adopté.

L'article 50 est adopté.

Sur l'article 51—employés au recensement et à l'audition des comptes d'élection:

L'honorable M. FOWLER: Est-ce que cela veut dire que tous les employés temporaires devront subir des examens de concours?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est-à-dire qu'ils pourront être nommés permanents plus tard.

L'honorable M. FOWLER: On ne peut pas les employer temporairement s'ils n'ont pas subi d'examens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a des concours spéciaux pour cette classe.

L'honorable M. FOWLER: Tous les employés temporaires doivent subir un examen?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aux fins exposées dans l'article 51.

L'honorable M. FOWLER: Est-il encore possible en vertu de cette loi perfectionnée d'employer temporairement à Noël, par exemple, dans les bureaux de poste des personnes qui n'ont pas subi d'examens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit qu'il y a des examens spéciaux pour ces personnes; mais les ouvriers, par exemple, ou ceux qui accompagnent les arpenteurs peuvent être employés par leurs supérieurs.

L'honorable M. FOWLER: Et les journaliers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et les journaliers. On fait parvenir un rapport à la commission.

L'honorable M. FOWLER: Ces gens n'ont pas à subir un examen sur deur degré d'instruction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Nous passons là-dessus par égard pour l'ouvrier.

L'article 51 est adopté.

Article 52—organisation, classification et salaires:

L'honorable M. BEIQUE: D'après l'article 42, la classification existe pour le service intérieur comme le dit la loi. Ne serait-il pas à propos d'accorder à la commission toute autorité à l'effet d'adopter, si bon lui semble, une classification pour le service extérieur également? Je suggérerais que l'on ajoutât les mots suivants qui constitueraient le sous-article 3:

La commission peut, si elle le juge à propos, préparer et adopter une classification pour le service extérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voulez-vous parler d'une classification des salaires?

L'honorable M. BEIQUE: S'il paraît à propos d'adopter une classification pour le service intérieur, il me semble qu'il puisse devenir à propos également d'adopter une classification pour une certaine section du service extérieur, sinon pour tout le service. C'est pourquoi je suggérerais que l'on donnât à la commission toutes les attributions nécessaires pour lui permettre de faire cette classification si elle le juge bon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'apprends qu'en vertu de l'article 52, la commission peut posséder cette autorité si elle juge bon d'y avoir recours.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne le vois pas ainsi.

L'article 52 est adopté.

Article 53—abrogation:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désirerais faire modifier l'article 53 à l'effet d'épargner certaines classes de fonctionnaires et d'employés dans l'abrogation qui va venir tout de suite après l'adoption de cet article. L'article va demeurer tel quel jusqu'à ce que nous ayons atteint la ligne 35 où nous allons biffer les mots " du chef de tout département ", et après le mot "statut", à la ligne 36, nous ajoutons ces mots;

de tout bureau ou de toute commission ayant son siège à Ottawa, avec ou sans l'approbation du Gouverneur en conseil,

Puis l'article poursuit après la ligne 36:

de nommer ou promouvoir tout fonctionnaire, commis ou employé, et l'autorité, chez le Gouverneur en conseil, de nommer...

Puis nous ajoutons ces mots:

...un rapporteur et sous-rapporteur et des commis et employés en vertu des dispositions des articles 20 et 21 de la loi de la cour Suprême, et de nommer les fonctionnaires et les employés dont il est fait mention au chapitre 16 des statuts de 1912 et de nommer...

Puis suivent les mots de l'article, " un surintendant de l'impression " et ainsi de suite jusqu'à la fin; l'objet recherché étant

d'inclure les employés de la cour Suprême, la commission des chemins de fer et les autres commissions désignées dans les statuts, et d'abroger tous les statuts en vertu desquels le Gouverneur en conseil avait fait ces nominations et de mettre ces dernières sous l'empire de la loi du Service civil.

L'honorable M. FOWLER: Il s'agit ici d'une clause qui établit la grande réforme par laquelle on va faire disparaître chez les députés le droit de nommer, en même temps que l'on donnera le coup de mort à la présentation des recommandations venant de ces derniers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est en somme cela.

L'honorable M. FOWLER: La réforme que l'on a annoncée à tous les vents du ciel par la voie des journaux et dont on attend de si grandes merveilles. Je me borne à compter que les espoirs les plus optimistes des réformateurs voient leur réalisation sortir de cette mesure. Mais si nous faisons appel à l'expérience du temps passé, ce qui est chose sage quand on fait des prévisions pour demain, les plus enthousiastes même de cette mesure de réforme vont garder quelque doute à savoir si l'on va bien arriver au millénaire, une fois cette loi adoptée; si le Service civil de demain va bien ne contenir que des gens absolument dévoués au bien public, des employés absolument aptes et habiles et possédant toutes les qualifications que requièrent les fonctions à remplir; si à la longue les méfaits de la protection, ces méfaits terribles, qui ont été si longtemps la plaie de ce pays, vont bien disparaître.

L'honorable M. BRADBURY: Méfaits imaginaires.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami lance le mot " imaginaire ". Il conserve évidemment certains doutes pour l'avenir. On va donc cesser de faire entrer dans le Service civil des gens qui manquent de toute qualification quelconque, non seulement au point de vue de l'instruction, mais à tous les autres points de vue—car enfin il ne faut pas oublier que l'examen relatif à l'instruction ne constitue pas l'unique gage d'aptitude pour les divers emplois que l'on peut avoir à remplir dans cette vie. Il existe des gens qui seraient en état de subir avec avantage n'importe quel examen relatif à l'instruction et dans lequel ils obtiendraient 100 sur 100, si tel était le pourcentage requis, et à qui vous ne donneriez pas $2 par jour à titre d'employé dans votre commerce personnel. Il est donc vrai de dire que les capacités relatives à l'instruction ne constituent pas le seul gage de l'aptitude de quelqu'un à occuper une position dans le Service civil. Et cependant si cette mesure doit réussir à faire disparaître les méfaits de la protection...

L'honorable M. BRADBURY: On ne fait que la changer de place, c'est tout.

L'honorable M. FOWLER: Si cette mesure doit faire disparaître les méfaits de la protection, j'en suis de tout cœur, comme je sais que tout le monde ici va en être; car quel que soit notre passé au temps où nous faisions partie de la Chambre des communes, (et c'est le cas de quelques-uns d'entre nous), quelle que soit la somme de protection que nous ayons accordée, cette prérogative nous est enlevée désormais. Nous sommes dépouillés, du fait que nous occupons un siège dans cette Chambre des lords du Canada, de l'exercice du privilège d'accorder de la protection. A l'avenir les nominations se feront, à mon sens, par la voie des sous-chefs des départements.

Je vais mettre sous les yeux un cas concret qui va vous édifier sur la façon dont ce système va fonctionner. Le vérificateur général des comptes publics est au nombre des sous-chefs. Est-ce bien cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Le vérificateur général a fait son devoir envers son pays comme doivent le faire tous ceux qui vivent dans un pays neuf comme le Canada, lequel a besoin d'être peuplé. Et il est arrivé que ce monsieur a été favorisé de nombreuses branches d'olivier; et, tout comme un homme de conséquence qui possède une ferme, qui cultive lui-même sa ferme et dont les fils sont nombreux, désire voir ces derniers suivre ses traces, devenir à leur tour fermiers et s'établir au même endroit que lui; ainsi le vérificateur général, suivant cet exemple, a fort habilement installé toutes ces branches d'olivier qui lui appartiennent au sein du service public de ce pays. Il y a quelque temps, en 1913—avant la guerre, si vous vous souvenez—j'ai posé quelques questions à la Chambre des communes, et je me suis servi de ces expressions:

1. Quel est le salaire du vérificateur général?
2. Harold John Fraser et Ethel Maud Fraser remplissent-ils un emploi quelque part dans le service public? Dans l'affirmative, à quelle date sont-ils entrés en fonctions et quel est leur salaire respectif?

3. William A. Fraser et Robert J. Fraser sont-ils au service du Gouvernement? Dans l'affirmative, dans quel département ou départements se trouvent-ils et quel est leur salaire respectif?

4. Les dits Harold John A. Fraser et Robert J. Fraser sont-ils apparentés au vérificateur général? Dans l'affirmative, quel est le degré de parenté?

La réponse est venue que ces personnes font partie du service public; et la réponse numéro 4 dit: "Oui, fils et fille respectivement." C'est-à-dire que les garçons étaient les fils du vérificateur général et que l'autre, la fille, était la fille du vérificateur général. Depuis cette date, un certain nombre de ses autres enfants ont atteint un âge qui leur permet d'entrer dans le service public.

L'honorable M. POWER: Je me lève pour une question d'ordre. Le discours de l'honorable monsieur n'a aucun rapport avec l'article soumis au comité.

Le PRESIDENT: J'ai cru comprendre que le leader de la Chambre a déclaré au chef de l'opposition que, si ce dernier permettait le renvoi de ce projet de loi au comité général, il serait possible d'en discuter alors le principe. Ai-je raison?

L'honorable M. POWER: Ces faits n'ont rien à faire avec le principe du bill.

L'honorable M. FOWLER: Rien à faire avec le principe du bill? Ils ont tout à faire avec le principe du bill.

L'honorable M. POWER: J'ai oublié de déclarer que les faits auxquels il est fait allusion ont été l'objet de délibérations dans l'autre Chambre, laquelle est bien l'endroit le plus approprié pour une discussion de cette nature.

L'honorable M. FOWLER: Supposons que cette affaire ait été l'objet d'une discussion dans l'autre Chambre, qu'est-ce que tout cela a à faire avec le Sénat? Nous n'avons pas à nous occuper de ce que l'on peut dire dans l'autre Chambre. Notre président a rendu sa décision, et c'est suffisant. Pendant la session actuelle, on a, dans l'autre Chambre, posé certaines questions à savoir si les personnes que j'ai mentionnées et d'autres encore étaient les fils de l'auditeur général, ou quel était le degré de parenté entre eux. Je ne comprends pas pourquoi on a, à cette occasion, donné une réponse différente de celle que l'on avait donnée le jour où l'on m'a dit que ces personnes étaient "respectivement fils et fille"; mais de fait, la réponse dans le dernier cas fut: "Pas un mot à ce sujet dans les archives du bureau". C'est là la réponse du vérificateur général quand un membre du Parlement lui a demandé si ces personnes étaient ses fils et sa fille. Il semblerait, au premier abord, qu'entre 1913 et 1918 il se soit élevé des doutes dans son esprit; s'il en était autrement pourquoi n'aurait-il pas répondu? On a dit que la maternité était un fait patent; que, d'un autre côté, la paternité est chose qui peut soulever un doute. C'est peut-être cela que l'auditeur général a dans son esprit. Toutefois il nous a été révélé que la fille et chaque fils de l'auditeur général, d'âge à entrer dans le service public, ont été nommés à un emploi quelconque dans le service. Bien plus, son gendre, une fois entré dans la famille, a fait irruption dans le service public et reçoit aujourd'hui un salaire de $8 par jour. Toute personne apparentée à la famille de l'auditeur général, par mariage ou par descendance, émarge au budget. Jamais, dans les pires jours de la protection politique, telle qu'on l'a pratiquée jusqu'ici, telle que l'ont pratiquée les membres du Parlement, a-t-on vu, ou a-t-il été possible de voir quelque chose qui ressemble à ce qu'a fait le chef de l'un de ces départements, lequel est responsable à qui? A personne à ce qu'il semble. Tout membre du Parlement, lorsqu'il exerce quelque protection politique, est responsable directement au peuple qui a fait de lui un membre du Palement; et quand on enlève aux personnes qui sont les élus du peuple la responsabilité des nominations et celle des recommandations à une nomination quelconque, on porte un coup au gouvernement responsable et on travaille à établir en ce pays ce justement contre quoi on se bat de nos jours contre le gouvernement allemand—et on l'établit par la voie d'une bureaucratie qui, sans assumer aucune responsabilité devant le peuple, aura la main-mise sur les nominations au service public de ce pays.

Personnellement, et faisant cause commune avec mes collègues de cette Chambre, je n'ai dans cette affaire aucun intérêt personnel à rechercher; notre temps est passé pour ces sortes de choses, et ici je parle de ceux qui ont eu leur temps en ceci; je recherche simplement les intérêts du pays. Je prétends que les membres de cette Chambre possèdent tout autant de compétence pour juger de ce qui doit être des intérêts du public, que les gens qui écrivent dans les journaux, ou que ceux qui font partie de l'autre Chambre; et je suis d'avis que les membres de cette Chambre sont pénétrés du désir d'agir pour le mieux des intérêts de ce pays. Je ne fais qu'enregistrer ma protestation à cet égard. Je m'oppose au bill d'abord à cause du principe du bill qui porte un coup au gouvernement responsable de

ce pays. J'ajoute que je ne crois pas à la venue du millénaire comme effet de ce bill; je ne crois pas qu'il doive se produire une amélioration dans le service public de ce pays du fait que les recommandations à une nomination seront enlevées aux hommes publics et placées entre les mains des chefs de départements. Vous imposez une sanction pénale à un homme parce que ce dernier s'intéresse à la politique de ce pays. Parce qu'un homme a pris part à une lutte électorale, il faut qu'il en soit puni; il ne convient pas de le recommander à aucun emploi public; mais par contre on recommandera et on nommera un homme qui ne se donne pas la peine de donner son vote, qui ne s'est jamais suffisamment intéressé aux affaires de son pays pour se rendre utile à l'époque des élections. Je prétends que le jour où tout le monde ici s'intéressera aux élections; le jour où tous ceux qui, dans ce pays, ayant droit de voter, voteront, nous aurons fait un grand pas dans l'intérêt d'une administration honnête et sage. Je regrette que ce bill doive être adopté et devienne loi. Je doute qu'il doive avoir l'effet qu'en attendent ceux qui lui ont donné le jour.

L'honorable M. BOYER: Retirez-le.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami (sir James Lougheed) pourquoi il est fait mention, non pas dans le statut, mais dans les amendements qu'il a proposés, de l'emploi des reporters, commis et sténographes de la cour Suprême, alors que l'on reste muet au sujet de la cour d'Echiquier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le personnel de la cour d'Echiquier se trouve à tomber sous la loi du Service civil, alors que tel n'est pas le cas pour le personnel de la cour Suprême.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander si les lois qui sont abrogées constituent toute la législation faite relativement au Service civil? Cette législation se trouvera-t-elle éteinte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est mon opinion. Je crois savoir que ces exposés comprennent tout l'ensemble des lois qui doivent être abrogées.

L'article 53 est adopté.

Les annexes A, B et C sont adoptées.

L'honorable M. POWER: Avant que vous ne fassiez rapport sur ce bill, je désirerais simplement attirer l'attention de l'honorable chef de cette Chambre sur une suggestion que j'ai faite au début des délibérations. Le paragraphe f de la clause des définitions dit:

(f) "Service civil" veut dire et comprend tous fonctionnaires, commis ou employés au service de la Couronne.

En vertu de cette définition, tout manœuvre ordinaire occupé sur une grande route, ou à tout autre travail d'un caractère public, se trouve membre du Service civil, et je suis d'avis que l'employé ordinaire, quand il est question du Service civil, ne comprend pas les employés temporaires qui font ce travail. J'ai dit déjà que parmi les fonctionnaires du Gouvernement quelqu'un devait être suffisamment ingénieux pour trouver une meilleure définition que cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette définition est censée comprendre tous les employés.

L'honorable M. POWER: Je veux croire que l'honorable chef de cette Chambre, s'il n'a déjà agi dans ce sens, va faire en sorte d'obtenir une définition plus adéquate.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pas me trouver suffisamment ingénieux pour faire mieux.

L'honorable M. DANDURAND: Cette définition est-elle aussi compréhensive ou plus compréhensive que celle qui a trait au service civil en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais répondre à cela, mais la nôtre est censée comprendre toutes personnes qui peuvent être employées soit temporairement soit parmanemment.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, j'ai souvent entendu parler de l'admirable service civil d'Angleterre, et le point soulevé par mon honorable ami (M. Power) me font demander si l'expression " service civil " en Angleterre comprend tous les employés du gouvernement britannique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit qu'aux Etats-Unis l'expression " service civil " comprend tous les employés. Ce pays possède une clause identique. Quant à l'Angleterre, je ne saurais qu'en dire.

L'honorable M. BEIQUE: Cette définition est-elle censée comprendre les employés temporaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Je crois comprendre que cette loi s'applique à tout le

service extérieur aussi bien qu'au service intérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Et cet employé, qu'il soit du service extérieur, qu'il soit du service intérieur, qu'il soit à la tête ou à la queue de la liste, doit être nommé par la commission du Service civil. C'est bien là la question, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici, la nomination se fait avec la sanction, en somme, de la commission du Service civil. Il peut se trouver des cas, comme on l'a fait voir l'autre jour, où il serait à désirer que l'on fît des nominations urgentes, et que le chef de la division particulière en jeu prît à l'emploi du Gouvernement certaines gens, puis qu'il en fît, en temps et lieu, rapport à la commission du Service civil. Il se peut qu'il ne se fasse pas d'examen dans ce cas.

L'honorable M. FOWLER: S'il se produit une vacance à un bureau de poste de la campagne, qu'arrivera-t-il? La personne qui doit être nommée à ce poste doit-elle subir un examen?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. FOWLER: Cependant c'est la Commission du Service civil qui fait la nomination?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Comment va-t-on pouvoir se renseigner au sujet du candidat à cette position? Il ne conviendrait pas de s'enquérir près du député de ce comté. Ce serait mettre en branle la protection politique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il existe des inspecteurs et des surintendants des bureaux de poste qui peuvent se trouver en état de renseigner au sujet de ce district particulier; et puis rien n'empêche la Commission de prier le député de recommander quelqu'un.

L'honorable M. FOWLER: Ne serait-ce pas là faire revivre l'ancien état de choses immoral?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se pourrait. Il se peut que l'on ait encore à lui conter fleurette.

L'honorable M. BELCOURT: En vertu de l'article 52, il est décrété que la Commission devra, après s'être consultée avec les sous-chefs, dresser une liste des positions, déterminer les devoirs et les salaires qui s'y rattachent, et ce pour le service extérieur. Cette liste va-t-elle comprendre, par exemple, les journaliers et les artisans qui se trouvent à l'emploi du ministère des Travaux publics?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout le monde.

L'honorable M. BELCOURT: Les gens des dragues et ceux qui font partie des divers services du ministère des Travaux publics?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. La liste comportera les noms de tous les employés.

L'honorable M. BELCOURT: De même que leurs salaires respectifs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les gages qui leur sont accordés, ou leurs salaires—quelle que soit la nature de ces salaires ou gages.

L'honorable M. BELCOURT: Il s'agit ici d'une liste comprenant les noms des employés actuels? Cette liste n'est pas censée devoir porter les salaires des employés qui viendront avec le temps?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On dressera cette liste en vue de classifier tous les employés suivant la nature de leur emploi et de déterminer l'échelle des salaires.

L'honorable M. BELCOURT: Et cela en vue du rapport annuel, ou en vue d'établir l'échelle des salaires qui devra être en vigueur par tout le pays au sujet des journaliers et des artisans?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vue de se renseigner et afin de pouvoir faire face à n'importe quelle situation qui pourrait se présenter.

L'honorable M. BELCOURT: Autrement dit, ce sera une liste des gens faisant actuellement partie du service, liste déterminant leurs fonctions et leur salaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sera une liste des positions plutôt qu'une liste des employés et on la dressera en vue de classifier les divers genres de travaux ou d'emploi qu'il importe de conserver pour le service public, qu'il s'agisse des emplois pour journaliers, commis ou fonctionnaires plus élevés dans la hiérarchie.

L'honorable M. POWER: La liste du Service civil va, de par la volonté du Gouvernement, prendre une telle extension par rapport à ceux qui vont se trouver inclus dans le "Service civil" que, j'en ai bien peur, l'économie que mon honorable collègue d'Halifax (l'honorable M. Dennis) s'attendait à obtenir dans le coût des rapports à faire, va s'en trouver sérieusement diminuée. La liste des employés civils va probablement contenir quelque chose comme 150,000 ou 200,000 noms.

Le titre est adopté.

Le bill, tel que modifié, est rapporté, les amendements sont adoptés et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DU CHEMIN DE FER CANADIEN-NORD.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir James Lougheed propose la deuxième lecture du bill (n° 87) intitulé: "Loi supplémentaire au chapitre vingt-quatre des statuts de 1917, relativement au réseau du chemin de fer Canadien-Nord.

Il dit: Honorables messieurs, l'objet de ce bill est d'accorder au Gouvernement toute l'autorité nécessaire, relativement au réseau du chemin de fer Nord-Canadien, pour garantir le renouvellement ou l'ajournement de tous versements qui tombent dus à une date relativement rapprochée. Il existe certains prêts à court terme en souffrance dont le total représente $67,360,607. En vue du fait que le gouvernement du Canada fait l'acquisition du stock de cette compagnie, il suit naturellement que les prêts de cette nature qui échoient de temps à autre, et tout particulièrement ceux qui échoient à une date rapprochée, doivent faire l'objet des soins de la nouvelle compagnie qui met la main sur le stock, laquelle à son tour sera appuyée par le Gouvernement du Canada. Je suppose qu'il n'est pas nécessaire que je parle en détail des prêts qui tombent dus à une date rapprochée.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est possible que mon honorable ami ne tienne pas à nous faire connaître la nature de ces prêts.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En voici la liste:

N°	Echéance.	Prêt négocié par ou par l'intermédiaire de.	Montant.
			$
1	A vue	Gouvernement fédéral, Canada	10 000,000
2	"	Can. Bank of Commerce, Canada	5,889,066
3	"	" " London	10,074,408
4	"	" " Canada	1,250,000
5	"	Nat. Trust Company, Ltd., Canada	115,000
6	"	Dom. Sec. Corporation, Ltd., Canada	150,000
7	31 mars 1918..	British Empire Trust Co., London	929,533
8	9 avril 1918..	Lazard Bros., London	1,472,167
9	15 " 1918..	" "	2,919,026
10	15 " 1918..	Lloyd's Bank, "	5,201,407
11	9 juin 1918..	Nat. Bank, Scotland, London	486,667
12	10 juillet 1918..	Wm. A. Read & Company, New-York	2,700,000
13	10 " 1918..	" " "	3,000,000
14	1 sept. 1 1918..	" " "	10,000,000
15	10 janv. 1919..	" " "	1,250,000
			55,437,274
	Note.—Le tableau ci-dessus ne comprend pas les billets garantis à 5% pour 5 ans émis en Angleterre.		
16	12 août 1918.	Londres. £2,000,000	9,733,333
	$2,433,333.34 C.N.R.	4% Déb. (Garantie Sask.)	
	2,190,000.00 C.N.R.	4% Déb. (Garantie Alta.)	
	1,460,000.00 C.N.R.	4% Déb. (Garantie Man.)	
	2,676,666.66 C.N.P.R.	4% Déb. (Garantie C.-B.)	
	3,649,999.95 C.N.R.	4% Déb.	
17	12 juin 1919.	Londres. £450,000	2,190,000
	$1,911,329.80 C.N.P.R.	4% Déb. (Garantie C.-B.)	
	826,670.18 C.N.R.	4% Déb.	
		Total	67,360,607

Tous ces prêts tombent dus à une date rapprochée, et c'est pour cette raison qu'il nous faut l'autorité à laquelle pourvoit le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Tous ces prêts sont-ils garantis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils possèdent des garanties collatérales. Il arrive naturellement que, si le gouvernement du Canada a à rembourser ces prêts, la garantie collatérale fera retour au Gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, nous avons, à maintes autres reprises, délibéré au sujet des engagements pris par le Gouvernement dans la transaction du Canadien-Nord. Il semble que ce bill ait pour objet de supplémenter la législation que nous avons faite à la dernière session à la demande du Gouvernement. Depuis, le Gouvernement a institué une commission d'arbitres en vue d'arriver à une décision, à savoir si, oui ou non, il se trouve quelque valeur dans le stock de la compagnie. Il semble que le Gouvernement ait adopté une attitude plutôt étrange en se faisant juge quand il s'agit de savoir si le stock d'une compagnie a quelque valeur; alors que, en même temps, il demande que l'on prenne les moyens de rencontrer les engagements de la compagnie. Les honorables messieurs se souviendront qu'au cours de la session de 1914, alors que la compagnie a dû se présenter devant le Parlement et implorer son assistance afin de la mettre en état de franchir le mauvais pas où elle se trouvait, on a transféré au Gouvernement une partie du stock; or, une des conditions de ce transfert était, que la compagnie devrait avoir la permission d'émettre plusieurs millions—le chiffre exact ne me vient pas en ce moment—plusieurs millions de stock en plus et pour lequel il ne devait pas y avoir d'argent de versé. Il s'agissait simplement d'une transaction écrite permettant à la compagnie de porter son capital de, je crois, $77,000,000 à $100,000,000. La Commission dont les séances se sont tenues à Toronto, plusieurs mois durant, il n'y a pas si longtemps, a pour but de faire connaître si oui ou non on peut trouver quelque valeur dans ce stock, une partie de ce même stock consistant, comme je viens de le dire, simplement en un arrangement et ne possédant pour cette raison aucune valeur. L'objet de ce bill est de permettre au Gouvernement de régler la question des obligations financières de la compagnie. Je suis d'avis que n'importe qui parmi les honorables messieurs se rendra compte qu'il est impossible de trouver quelque valeur dans le stock d'une compagnie qui en est arrivée à se trouver absolument à la merci du Gouvernement pour en obtenir quelque secours et pour lui faire fournir l'argent nécessaire à seule fin d'honorer ses garanties au fur et à mesure de leur échéance, que ces garanties aient été à l'origine réellement protégées ou non par le Gouvernement. Je ne me propose pas de prendre le temps de la Chambre pour pousser l'étude de cette question bien loin; elle a fait plus d'une fois l'objet de nos délibérations et tout ce que je pourrais avoir à dire aujourd'hui n'aurait probablement aucun effet quelconque sur ce que l'on se propose de faire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) se propose-t-il de mettre sur la table une liste des garanties atteintes par cette loi, en donnant le montant de chacune et, en même temps, la nature de la garantie actuelle, ce qui nous permettra de savoir un peu si nous accordons la meilleure garantie que ce pays puisse donner, à savoir une garantie qui est le Gouvernement lui-même, ou une garantie qui n'ait que peu ou point de valeur. Je veux dire ceci: Si les créanciers de la compagnie possèdent des garanties sans valeur et doivent avoir, en échange, des garanties de quelque valeur, il nous faudrait connaître ces garanties. Avant que de délibérer ce bill en comité, je suis d'avis que l'on devrait mettre sur la table des renseignements venant du leader du Gouvernement.

Quant au bill même, je désire ajouter la condamnation que je lui inflige à celle que vient de lui infliger mon honorable leader. Je suis aussi fortement opposé que possible à toute cette transaction. Pour moi, seul le fait que le pays est absorbé par l'affreuse guerre qui sévit aujourd'hui, et que les préoccupations et les ennuis qu'elle amène prennent toute son énergie, a pu mettre un parti quelconque en état de soumettre et d'obtenir la passation d'une loi de la nature de celle qui a été adoptée l'année dernière et à laquelle nous mettons la dernière main. Mon vocabulaire est hélas trop pauvre pour que j'y trouve les mots que je désirerais pour dire ce que je pense de cette législation; toutefois, je désire enregistrer contre elle la protestation la plus véhémente possible.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai demandé au leader de la Chambre si ces

billets à brève échéance qui doivent être rencontrés ou renouvelés ou remplacés par des garanties gouvernementales, constituent des billets garantis. Mon honorable ami a déclaré qu'il se pourrait qu'il y eût des garanties collatérales de fournies contre ces billets. Je désire répéter ce que j'ai affirmé à la dernière session, à savoir que les gens qui ont fait des avances d'argent, sans obtenir aucune garantie, en faveur du Canadien-Nord à 75 pour cent de la valeur apparente des billets, seraient en vérité fort aises de rentrer dans leurs fonds avec, en plus, des intérêts, et je suis d'avis que le Gouvernement devrait réfléchir avant que d'accorder sa garantie personnelle en échange de ce pour quoi la compagnie de chemin de fer n'a reçu que de 60 à 80 pour cent de la valeur apparente.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'a pas dit s'il se proposait de mettre sur la table les renseignements que je lui ai demandés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si je puis mettre la main sur une liste des garanties je serai trop aise de la mettre sur la table. Je crois savoir que les garanties collatérales ont été mises entre les mains des personnes qui ont négocié les prêts ou qui détiennent les prêts contre la compagnie. Bien plus, en dehors de toute considération de cette nature, si le gouvernement du Canada obtient une main-mise sur le chemin de fer, il s'ensuit fatalement qu'il aura à faire face aux obligations. Autre chose. Les garanties que ce Gouvernement a données et qui couvrent les dix ou douze dernières années, doivent être rencontrées par le gouvernement du Canada, et dans l'occurrence il ne s'est pas offert d'autre alternative pour le Gouvernement que de mettre la main sur le chemin de fer. Si la compagnie vient à manquer à ses obligations, comme le cas s'est présenté de toute évidence et comme cela peut arriver dans l'avenir, le gouvernement du Canada se trouvera, de temps à autre, dans l'obligation d'honorer ces garanties que le Parlement a sanctionnées après que le Gouvernement les eût accordées. Il me semble donc que cette question n'a qu'une solution. Il ne reste au Gouvernement qu'à passer l'éponge sur l'obligation originelle qu'il a assumée par voie de garantie. Il ne sert de rien naturellement de se lamenter sur les faits et gestes du dernier Gouvernement et du Gouvernement qui l'a précédé pour ce qui touche à ce chemin. Il nous reste à faire face à l'état de choses actuel. L'affaire est de se demander s'il eût été sage de la part du Gouvernement du Canada de permettre que ce chemin périclitât jusqu'à la banqueroute, puis d'honorer les diverses garanties que non seulement le Gouvernement fédéral, mais aussi les gouvernements provinciaux ont accordées à ce chemin.

L'honorable M. DANDURAND: Ai-je besoin de dire que mes paroles ont trait aux dettes non garanties de la compagnie.

L'honorable M. RICHARDSON: De la façon dont je comprends la teneur de ce bill, il a pour objet de pourvoir aux moyens d'honorer ces obligations à brève échéance avant la prochaine session du Parlement. Les gens qui ont fait ce prêt ont, n'est-ce pas, versé 100 cents par piastre. Le Gouvernement est d'avis que le stock de la compagnie vaut quelque chose comme de un à dix millions. Si l'état de choses est tel, il y a suffisamment d'actif pour couvrir chaque dollar de la dette, et dans ce cas serait-ce honnête que de répudier ces obligations? A titre d'honnêtes gens, je ne puis pas arriver à voir que nous en agissions ainsi. Je ne sache pas que j'aie à débattre la question de main-mise du Gouvernement sur les chemins de fer; mais je sais que le Canadien-Nord, exploité comme le chemin de fer du Pacifique-Canadien l'a été depuis quelques années, constituera un actif de valeur entre les mains de ce pays.

La motion a été adoptée et le bill a été lu pour la deuxième fois.

BILL MODIFIANT LE LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE (FRUITS, MARQUES DES FRUITS ET POMMES DE TERRE).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 108) intitulé: Loi modifiant la loi des inspections et de la vente (fruits, marques de fruits et pommes de terre).

Il dit: l'objet de ce bill est de légiférer au sujet de la loi des inspections et de la vente relativement aux fruits, pommes de terre, etc. Depuis nombre d'années, les pomiculteurs et négociants du Canada ont demandé avec instance que la loi des inspections et de la vente, partie IX, fût modifiée de façon que la classification des fruits fût plus clairement établie, que les boîtes employées pour l'expédition de ces fruits fussent d'un modèle uniforme et, de plus, que l'inspection des fruits pût avoir aux yeux de tous les intéressés plus de prix qu'à l'heure actuelle. En février der-

nier on a résolu de demander aux diverses associations provinciales de pomiculteurs de se donner rendez-vous à Ottawa pour faire un échange de vues sur cette question avec les représentants de la division de pomiculture. On a tenu une convention de deux jours, et les délégués ont à l'unanimité approuvé tous les amendements que nous demandons aujourd'hui à cette Chambre d'adopter. Ces amendements ont l'appui de tous ceux qui font commerce des fruits au pays, et la législation que nous présentons est en somme l'œuvre de ces gens, tous ayant adopté des résolutions à l'effet d'approuver cette législation. Je ne doute pas que la Chambre ne soit trop heureuse de donner effet aux recommandations de ces associations.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE—(CONTENANTS DE SUBSTANCES ALIMENTAIRES, BOIS DE CHAUFFAGE ET CIMENT).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill n° 19, loi modifiant la loi des inspections et de la vente (contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment.)

Il dit: Ce projet de loi comprend des détails bien plus facilement discutables en comité. On propose de modifier la loi des inspections et de la vente en ce qui a trait aux contenants de substances alimentaires, au bois de chauffage, au ciment de Portland et aux autres articles énumérés dans le bill. Des observations ont été faites de temps à autre au ministère du Commerce sur la nécessité qui existe de modifier la loi actuelle et d'adopter celle dont nous nous occupons.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas eu beaucoup de temps pour étudier ce bill; mais je comprends qu'il a été vivement discuté ailleurs et j'ai été surpris de constater qu'il avait pu faire son chemin jusqu'ici. L'impression que j'avais—elle pouvait être erronée,—c'est qu'on ne s'en occuperait pas au cours de cette session. Je crois que, jusqu'à un certain point, le public qui s'intéressait particulièrement à quelques-unes des clauses de cette loi s'est trouvé trompé, étant sous l'impression qu'elle n'irait pas plus loin et la voyant tout d'un coup expédiée pendant les derniers jours de la session. Mon honorable ami ne nous a pas beaucoup expliqué le bill; mais, quand nous siégerons en comité, je présume qu'il pourra nous dire pourquoi le Gouvernement a cru bon de faire adopter cette loi après l'avoir pour ainsi dire abandonnée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle n'a pas été abandonnée.

L'honorable M. BOSTOCK: On l'a suspendue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle a été retardée.

L'honorable M. BOSTOCK: Dites-le de cette manière si vous voulez. Le retard a été tel que le public en général a cru qu'elle n'irait pas plus loin au cours de cette session-ci.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

LE SENAT ET LES LOIS DE FINANCE.

Le Sénat reprend le débat ajourné le 20 mai sur la motion pour mettre à l'étude le second rapport du comité spécial formé pour étudier la question de déterminer quels sont les droits du Sénat en ce qui touche aux lois de finance et si, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il est permis jusqu'à tel ou tel point, ou défendu au Sénat de modifier un bill qui contient des clauses de finance.

L'honorable M. POIRIER: Messieurs, on a suggéré que je pourrais prendre deux autres heures du temps de cette Chambre pour discuter cette question. C'est une chose que je n'infligerai pas à la Chambre et je ne demanderai à mes honorables collègues que quelques minutes de patience.

Après avoir traité la question directement, le rapport de mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross) passe aux opinions exprimées par les pères de la Confédération. Je sauterai par dessus la plupart de ces opinions et je m'arrêterai à celle de sir John Macdonald qui dit: "Nous avons résolu que la constitution de la Chambre haute serait, en autant que les circonstances le permettront, d'accord avec le système britannique", ce qui nous place aussi près que possible sur un pied d'égalité avec la chambre des lords en ce qui regarde les budgets et les lois de finance. Sir John Macdonald n'a pas laissé entendre que le Sénat serait particulièrement ou directement chargé de la sauvegarde des intérêts des provinces. Il a tout simplement prétendu que cette Chambre-ci serait, autant que possible, l'égale de la chambre des lords. M. Brown a aussi exprimé une opi-

nion sur les devoirs et la condition du Sénat du Canada et voici ce qu'il a dit:

> On désirait faire de la Chambre haute un corps complètement indépendant—qui serait le mieux placé pour examiner de sang froid les mesures de la Chambre basse et pour prendre la part des intérêts publics contre des lois faites à la hâte ou partisanes.

Cette manière de voir a été adoptée. Nous sommes ici, représentant nos diverses provinces, dans le dessein, entre autres, de nous opposer aux lois hâtives ou partisanes, et le Tout-Puissant sait si nous n'avons pas été, nous-mêmes, aussi partisans que les membres de l'autre Chambre. Or, ceci fait assez bien disparaître la prétention du rapport qui veut que nous soyons ici particulièrement, pour protéger les provinces, et que, conséquemment, le droit nous est donné d'intervenir dans le budget et les lois de finance qui se rapportent aux provinces. Ce point n'est confirmé ni par la Constitution ni par les opinions des pères de la Confédération. Nous avons certainement juridiction sur ces questions; mais pas d'une manière plus spéciale que pour toutes les autres lois.

On trouve à la suite du rapport de mon honorable ami de Middleton les opinions de deux avocats éminents de Montréal, MM. Lafleur et Aimé Geoffrion. Ce sont d'habiles déclarations d'hommes érudits, et elles me semblent être une espèce de dossier et une plaidoirie. Mais nous n'avons pas besoin de nous faire convaincre; ce que nous désirons savoir c'est comment nous nous trouvons placés en face des prétentions de l'autre Chambre et, au lieu d'une plaidoirie en notre faveur, j'eus préféré trouver quelque critique de la position que nous voulons apparemment prendre. Je passerai aussi sur cela.

Vient ensuite le rapport de M. John S. Ewart, C.R., d'Ottawa, lequel, d'après moi, est le meilleur de tous. Il exprime un point de vue prudent de la question et n'est pas non plus hostile au Sénat. A un paragraphe de sa lettre il dit:

> En étudiant tous les sujets de la catégorie à laquelle appartient le sujet actuel on a toujours eu égard, très justement d'ailleurs, à l'histoire et aux précédents.

C'est ce que je prétends. Il continue:

> ...et les relations entre notre Sénat et la Chambre des communes sont, je le crois, si fortement établies que, seul, un amendement à la constitution, pourrait y apporter des changements. Je ne veux pas dire qu'il faille, nécessairement, modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais un amendement de la pratique constitutionnelle consenti par les deux Chambres serait suffisant.

Selon moi, c'est le seul moyen pratique de traiter cette question. Nous pouvons adopter un nombre indéfini de résolutions; mais si elles ne concordent pas avec les vues de l'autre Chambre, ou si nous ne nous accordons pas avec l'autre Chambre sur un projet faisable, nous n'accomplissons que de vains efforts vers un but que nous ne saurions atteindre.

Avec toutes les possibilités qu'elle entraîne, cette résolution équivaut à un défi lancé à l'autre Chambre. Je ne vois aucune nécessité à cela et je ne saurais rien en attendre de bon. La Chambre des lords l'a tenté pour répondre à une résolution adoptée par la Chambre des communes en 1678 et qui avait pour but de reléguer la Chambre des lords au second plan. Cette résolution se lisait comme suit:

> Que tous les aides, subsides et taxes accordés à Sa Majesté en Parlement sont le seul don des Communes et que tous les bills accordant ces aides et subsides devraient prendre leur origine aux Communes, et que c'est le droit indubitable et exclusif des Communes de diriger, limiter et prescrire dans tels bills les buts, considérations, conditions, limites et restrictions de ces octrois qui ne devraient pas être changés ou modifiés par la Chambre des lords.

Treize ans plus tard, en 1693, la Chambre des lords répondit à ceci par la résolution qui suit:

> Que l'adoption de modifications et remises des impôts et des bills de subsides ne dépend pas exclusivement de la Chambre des communes, mais constitue un droit indubitable et fondamental inhérent à la Chambre des pairs, droit dont Leurs Seigneuries ne sauraient se départir.

Mais ils ont dû s'en départir et ils s'en sont si bien départis à présent que des changements radicaux se sont opérés et que l'on propose d'autres changements plus radicaux qui affectent l'existence même de la Chambre des lords. Croyez-vous, messieurs, que nous, sénateurs du Dominion, soyons plus puissants que la Chambre des lords l'a été et l'est aujourd'hui? C'est là mon opinion. Mon humble opinion est que, tout en remerciant le comité et l'honorable sénateur de Middleton pour les renseignements précieux qu'ils nous ont fournis et le rapport élaboré qu'ils ont préparé, nous devrions laisser dormir cette question et ne pas tirer de conclusion. Autrement, nous provoquerons l'autre Chambre. Si nous adoptons ce rapport, comme nous sommes à la veille de le faire, le président de cette Chambre se trouvera forcé de baser sa conduite sur cette résolution pour toutes les questions de subsides et de lois de finance et ceci nous causera des ennuis. Les embarras viennent

d'eux-mêmes et il n'est pas nécessaire de les aller chercher. Restons-en à notre mission, toujours honorable, et qui consiste plus spécialement, si je puis répéter les opinions de sir John Macdonald et de George Brown, à contrecarrer les lois hâtives et inconsidérées dans des questions où les minorités pourraient être molestées; à équilibrer les choses, mais, du moins, en ce qui touche les questions de finances, souvenons-nous toujours que c'est le peuple qui paie les impôts et adopte les lois de finance et que notre peuple, héritier des paysans anglais d'il y a deux siècles, est aussi jaloux et inquiet de ses droits qu'eux ou nos propres ancêtres l'étaient.

Le débat est ajourné sur la proposition du sénateur Choquette.

La séance est levée à six heures.

La séance est reprise à huit heures.

PUBLICATION DES DEBATS DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. DENNIS propose:

Que, étant donné l'impérieuse nécessité de pratiquer l'économie dans tous les services de l'administration, cette Chambre est d'avis de discontinuer le rapport sténographique et la publication officielle des Débats du Sénat.

Il dit: Messieurs, après les déclarations faites devant cette Chambre, vendredi dernier, je n'ai qu'a résumer les principaux points exposés à cette occasion. Le point principal est celui-ci: qu'à cette époque de détresse et de besoin pour la nation; alors que l'économie et la suppression du superflu sont d'importance vitale, nous devrions épargner chaque dollar qu'on peut économiser des dépenses publiques.

L'an dernier, le Sénat a dépensé, en chiffres ronds, $33,000 pour la publication de toute parole futile, inutile et sans importance prononcée sur le parquet de cette Chambre. Les débats sont publiés en français et en anglais. Plus de $20,000 des $33,000 ont servi à publier la version anglaise non revisée des Débats dont on distribue 2,000 copies tous les jours. J'oserai dire qu'en dehors des 96 membres de cette Chambre et des fonctionnaires, un nombre excessivement restreint de personnes lisent les copies qui restent des 2,000. Ensuite, six mois après la clôture du Parlement, 400 volumes de l'édition revisée sont reliés pour la commodité des sénateurs et envoyés aux bibliothèques et aux autres institutions. Comme question de fait, je doute qu'une demi-douzaine de ces copies soient jamais lues; et on ne les utilise pas comme référence, sauf dans de rares exceptions. L'autre $10,000 se dépense pour faire traduire en français des rapports anglais des discours des honorables sénateurs quelle que soit leur minime importance. Quarante-cinq ou cinquante éditions de la version française non revisée sont imprimées et mises en circulation chez une partie des honorables sénateurs de cette Chambre quatre ou cinq semaines après que le débat a eu lieu et, naturellement, après que le rapport entier a été publié en anglais et que la question qui a formé le sujet du débat a été réglée par cette Chambre. Ainsi, on verra donc que le rapport officiel verbatim, en deux langues ne peut être d'aucune utilité pratique même aux quelques messieurs qui sont supposés s'y intéresser et, il n'est certainement d'aucune utilité au pays tout entier.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que vous pensez?

L'honorable M. DENNIS: J'ose affirmer que ni cette Chambre ni le pays ne retirent aucun avantage et aucune valeur en proportion des frais qu'entraîne la publication du hansard et, selon moi, cette dépense de $33,000 par an est inutile et non justifiable en aucun temps; mais plus encore durant cette crise de notre histoire, alors que nous chancelons sous un fardeau écrasant de taxes et de dettes, fardeau qui ira s'augmentant d'année en année.

L'honorable M. CLORAN: Je croyais que l'honorable leader de la Chambre serait à même de répondre à cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question est posée au Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement actuel devrait nous faire connaître ses vues. Naturellement, si l'honorable leader de la Chambre ne répond pas il faudra qu'un sénateur de l'opposition prenne sa place.

Le principe de la motion présentée par l'honorable sénateur de Halifax n'en appelle nullement au sens commun du pays pas plus qu'à ses connaissances. Au cours des douze derniers mois la presse a été passablement muselée, je présume que l'honorable sénateur de Halifax sait ce que je veux dire. Or, l'honorable sénateur de Halifax, qui n'avait pas à être muselé par la voie de son journal, vient nous proposer, à cette heure tardive de la session, que le Sénat se musèle lui-même. Cette proposition me semble enfantine. Tout le projet est empreint de paralysie infantile. La proposition se base sur le fait que le pays pourra

économiser $20,000 ou $30,000. Qu'est-ce que cela représente, messieurs, dans un budget d'un milliard. Le motif de l'honorable sénateur est juste, très juste même, c'est de réduire les dépenses. Pourquoi ne jette-t-il pas les yeux vers d'autres publications et ne demande-t-il pas au Gouvernement d'économiser, non pas $20,000 ou $30,000; mais des millions des fonds publics qui sont votés tous les ans par le Parlement pour les divers journaux du Canada et des pays étrangers? Pourquoi ne porte-t-il pas son attention sur les réclames faites dans la presse publique depuis un an, surtout d'un seul côté, le côté unioniste? Combien de journaux recevront ou ont déjà reçu des chèques de $25,000, $50,000, $75,000 $100,000 et $150,000. Pourquoi? Pour des réclames qui sont absolument inutiles du moins à l'intérêt du public en général. L'honorable sénateur qui a proposé cette motion doit être expert en la matière. Combien ses publications de la ville de Halifax ont-elles reçu de ce Gouvernement au cours des six dernières années? S'il veut en faire la déclaration devant cette Chambre celle-ci comprendra rapidement que les $20,000 ou $30,000 dépensés tous les ans pour la publication du hansard ne représentent qu'une goutte d'eau dans le montant total.

L'honorable M. DENNIS: Si mon honorable ami veut me le permettre je dirai que je ne suis pas à même de lui donner les chiffres qu'il demande; mais je ferai cette déclaration: c'est qu'il y a eu valeur reçue de cent centins pour chaque dollar qui a été payé.

L'honorable M. CLORAN: C'est une excellente proposition; car chaque centin dépensé à la publication du hansard et, comparativement, pour le cent pour cent de valeur donnée par les publications de l'honorable sénateur, on a donné trois cent pour cent et plus dans le hansard et je vais expliquer pourquoi. Ce qui se publie dans les journaux—l'honorable sénateur est un des principaux propriétaires de journaux du pays—paraît le matin et est oublié l'après-midi, tandis que le hansard constitue un registre des pensées de la nation, que ces pensées soient futiles ou sérieuses. Le hansard est là, contenant pour les générations futures ce que l'honorable sénateur dit pendant son terme d'office au Sénat, comme tout ce qui a été dit par les autres sénateurs de cette Chambre. Je ne peux pas comprendre comment il se fait que le plus jeune des sénateurs de Halifax ait soumis cette motion à la Chambre. Ne sait-il pas que, contrairement à la presse publique, le hansard constitue un dossier tandis que la presse publique est éphémère.

L'honorable M. DENNIS: Que se passait-il avant l'établissement du hansard?

L'honorable M. CLORAN: Son établissement a découlé de la croissance du pays. On ne doit pas oublier que le hansard rend plus de services au pays que tout autre organe individuel de l'opinion publique du pays parce qu'un organe de l'opinion publique dit telle chose aujourd'hui et, demain, ou la semaine suivante, déclare exactement le contraire. On ne peut pas empêcher ce vacillement des bureaux de rédaction d'un journal et j'en parle en connaissance de cause, comme ancien journaliste et que je sais comment l'opinion publique de ce pays peut être camouflée ou trompée en lançant une nouvelle aujourd'hui pour la contredire une semaine plus tard. La presse publique a une grande mission à accomplir et elle ne peut l'accomplir qu'en publiant les faits et en permettant ensuite au public de juger ces faits. Je ne crois pas que l'écrivain de la presse publique devrait être plus remarqué que le premier venu dans la rue. Qui est-il, celui-là qui écrit les articles de fonds? Qui étais-je quand je les écrivais? Un inconnu. Jusqu'à l'heure actuelle l'opinion des rédacteurs de journaux a été suprême; mais permettez-moi de prédire que le jour approche où l'opinion du rédacteur ne sera rien et ne comptera pour rien. Qu'est-ce que c'est que l'opinion d'un rédacteur? C'est la production d'un cerveau entraîné, peut-être celui d'un homme instruit, peut-être celui d'un intellectuel; mais ce peut être aussi la production d'un cerveau qui n'est rien de cela et le public avale les conclusions de ce cerveau comme parole d'Evangile. Telle est la valeur de l'article du journal moderne. Il a la haute main pour le moment; mais le jour viendra où le lecteur sera son propre rédacteur. Tout ce que je demande à un pays et, en particulier au nôtre, c'est que les journaux relatent les faits simplement et clairement, sans préjugés, sans perversion, sans mensonge. Je ne veux pas des comptes rendus d'assemblées publiques d'un reporter. Ce reporter assiste à une assemblée scientifique, politique, religieuse ou autre et ce que je désire de lui, ce ne sont pas ses impressions sur ce qui s'est passé à l'assemblée; mais le "ipse dicta" des orateurs. Alors, je pourrai faire ma propre description et donner la valeur voulue à ce qui s'est dit. Jusqu'à ce jour, c'est le système opposé qui a prévalu. Le reporter assiste à une assemblée et, que trouvez-vous le lendemain dans le journal? Une description de ses propres idées, de son propre point de vue et, probablement, de ses propres besoins. C'est un faux principe à

suivre pour éclairer le peuple et j'espère et je crois que le jour viendra où les reporters ne feront que donner des faits et laisseront aux lecteurs de ces faits le soin de tirer leurs propres conclusions et de rendre leurs propres jugements. Telle est la différence entre la presse publique et le hansard. Le hansard consigne au papier ce qui demeure immortel—les vues, les déclarations et les opinions des hommes qui sont chargés de discuter les questions publiques, nationales ou sociales. Le lecteur du hansard est son propre rédacteur. On ne décrit rien dans le hansard, on n'y donne que ce qui a été dit par l'orateur et c'est l'un des avantages du hansard.

Un autre avantage c'est que son existence empêche un homme public de faire aujourd'hui des déclarations qu'il pourrait transformer, ou renier l'an prochain—ce privilège est laissé à la presse publique. C'est de fait le privilège des rédacteurs de journaux de déclarer une politique aujourd'hui, de la renier demain et d'en déclarer une autre après-demain. Grâce au hansard il est impossible à un homme public d'en agir ainsi. Aujourd'hui, je fais une déclaration au sujet d'une question publique. Elle paraît dans le hansard en blanc et en noir. Je le trouve toujours devant moi et, dans un an, je n'oserai pas faire une déclaration contraire à la première. Le hansard donne aux orateurs de cette Chambre et de l'autre un souci de la vérité que la presse publique ne possède pas. Si je fais des déclarations ce soir—et j'en fais plusieurs—et si, l'an prochain ou dans deux ans, je nie que je les ai faites ou que j'ai eu des vues dans ce sens, tout ce que l'honorable sénateur aura à faire sera de prendre le volume du hansard et de me mettre en face des déclarations que je nierai avoir faites. Cest là ce que je nommerais la valeur philosophique du hansard.

L'autre soir j'ai entendu l'honorable sénateur dire que le hansard retenait dans ses pages des propos futiles, des arguments inconsidérés, des personnalités. Pourquoi pas? Pourquoi ne pas laisser à la postérité un tableau sincère de la situation?

Une trivialité peut contenir parfois plus de force et de vérité qu'une soi-disant déclaration sérieuse laborieusement préparée. Montrez-moi les violentes sorties d'opinion et je connaîtrai le fond du cœur de celui qui les a faites. Donnez-moi un document écrit, préparé et étudié pendant des jours et des mois et je vous dirai que la langue sert à déguiser la pensée. Donc, quand l'honorable sénateur déclare que c'est une honte de faire entrer au hansard ces trivialités, ces arguments inconsidérés et ces interruptions je dis que cela ajoute un lustre au tableau. Un tableau ne vaut pas la peine d'être contemplé s'il ne contient au moins un peu de nuages. Le hansard fait voir sous son jour véritable l'état de choses qui existe dans une assemblée de parlementaires. Il y a une seconde raison qui me fait m'élever contre la motion de l'honorable sénateur qui veut abolir le hansard. Il s'adresse à nous pour nous faire économiser quelques pages d'impressions et quelques dollars au moment même où cette Chambre vote l'argent du public par centaines de millions, dans des buts qui ne sont pas parfois d'intérêt national, ou qui ne sont pas destinés à servir les meilleurs intérêts du pays. Ce sont là de petites choses pour nous occuper mais une grande fondation peut être ruinée par de petites choses. La moindre fissure peut ne rien sembler aujourd'hui; mais laissez-la continuer deux ou trois ans, surtout sous un climat froid, et vous verrez la fondation s'effriter et tomber. Je considère que la tentative faite par l'honorable sénateur de Halifax, quoi qu'elle ait été bien plaidée, ne s'accorde pas du tout avec l'état de choses qui devrait exister dans cette Chambre, dans la Chambre des communes, ni dans aucun des Parlements de peuples libres. De minimes considérations de dollars et de sous ne sauraient peser dans la balance vis-à-vis de l'utilité de ces archives pour la postérité. Si nous gaspillions des millions comme nous le faisons dans d'autres buts sous la forme de contrats publics, d'annonces publiques et de travaux publics, j'aurais quelque chose à dire. Dans les circonstances je ne suis pas en faveur de la proposition mise devant cette honorable Chambre par l'honorable sénateur de Halifax et je ne crois pas que le peuple, quand il appréciera la question, l'approuvera davantage. Il est facile de berner et de flagorner le public en déclarant que le Sénat économisera 20 ou 30 mille dollars en ne publiant pas les débats du hansard. Sans doute beaucoup manifesteront leur joie à cette nouvelle; mais, s'ils prenaient la peine d'étudier la question une heure et de l'examiner, non au point de vue pécuniaire, mesquin, mais au point de vue de l'utilité nationale, ils changeraient leur opinion et ne seraient pas de l'avis de l'honorable sénateur de Halifax en demandant à cette Chambre d'abolir le hansard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs, je ne m'attendais pas à faire de remarques sur ce sujet parce que j'étais

sous l'impression que l'honorable sénateur qui a présenté cette motion la retirerait, pour plusieurs raisons.

L'honorable M. WATSON: Il va la retirer à présent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas parce que sa suggestion est dénuée de mérites. Les vues qu'il nous a présentées sont certainement intéressantes. Elles le sont suffisamment pour retenir toute l'attention du Sénat et probablement pour suggérer qu'on agisse plus fermement pour en arriver aux fins qu'il désire. Mais il me semble qu'à cette période avancée de la session, alors que la prorogation est rapprochée, quand une forte proportion des sénateurs, peut-être les deux tiers, sont retournés chez eux, il ne serait pas prudent de prendre une décision à ce sujet et sans étudier à fond ce que nous avons l'intention de faire. Il me semble que nous pouvons difficilement faire quoi que ce soit dans ce sens sans agir de concert avec la Chambre des communes. Ce serait une anomalie que d'abolir le hansard du Sénat et conserver celui de la Chambre des communes.

L'honorable M. DENNIS: Le hansard du Sénat a été établi cinq ans avant celui de la Chambre des communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question de l'abolition du hansard a été profondément étudiée, non seulement dans les deux Chambres, mais aussi dans la presse et dans l'opinion publique. Malgré cela ni l'une ni l'autre des deux Chambres n'a fait, que je sache, de démarches sérieuses, depuis que je suis au Sénat, pour considérer mûrement la question d'abolition du hansard. Mon idée serait de voir mon honorable ami reprendre cette suggestion à la prochaine session et que cette Chambre forme alors un comité.

L'honorable M. POWER: Nous avons déjà fait cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce comité devrait faire des démarches près la Chambre des communes et suggérer que les deux Chambres agissent conjointement dans le but de décider si le hansard doit être ou non supprimé.

Un autre point à considérer c'est de savoir si les deux Chambres ne pourraient sagement se dispenser de faire rapport des discussions de comité. Il ne semble pas exister de bonnes raisons pour qu'il soit plus à propos de rapporter les procédures du comité général sur un bill qu'il ne le ferait de rapporter celles d'un comité permanant. L'un est aussi important que l'autre. Partant de ce point de vue, il me semble qu'en présentant ces considérations aux deux Chambres on pourrait arriver à une administration bien plus économique sur les rapports du Parlement. Si les discussions en comité général, n'étaient pas rapportées cela racourcirait considérablement les séances du Parlement. Il n'y a pas de doute que beaucoup des membres des Chambres, en particulier ceux de la Chambres des communes, donnent leur opinion générale sur toutes sortes de questions à cause de la plus grande latitude accordée aux discussions de comité qu'aux séances de la Chambre et, ainsi, les sessions se prolongent de jour en jour, de semaine en semaine et de mois en mois. Selon moi, le rapport des discussions de comité a pour résultat le développement de l'obstruction dans l'expédition des affaires publiques. Voici des points qui pourraient être avantageusement étudiés par un comité conjoint des deux Chambres. En conséquence, il me semble qu'il serait prématuré d'agir immédiatement en prenant un vote ce soir sur cette résolution, parce que nous n'avons pas suffisamment approfondi la question et j'espère que mon honorable ami, étant donné l'importance du sujet et le besoin qui existe de l'étudier convenablement, ne tiendra pas à continuer d'appuyer sa motion ce soir.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami avait pressé sa motion j'avais l'intention d'y présenter un amendement pour demander de discontinuer les rapports des séances de comité, parce qu'il me semble que nous pourrions parfaitement nous passer de cette partie des rapports et peut-être donner ainsi un exemple à la Chambre des communes sur ce qu'il est possible de faire dans le sens de réduire les dépenses et d'abréger la longueur de nos sessions. Cependant, je suis prêt à envisager la question sous le même jour que mon honorable ami le leader de la Chambre, et je me joins à lui pour suggérer la formation d'un comité conjoint des deux Chambres qui discutera cette question l'an prochain.

L'honorable M .DENNIS: Etant donné la discussion qui vient d'avoir lieu je serai très heureux d'accéder au désir exprimé par mon honorable ami le leader de la Chambre et de retirer ma motion. En même temps, je désire faire comprendre distinctement que je considère cette question sous un jour bien plus sérieux que mon honorable ami de Victoria (M. Cloran) ne semble le faire et j'espère que, au début de la prochaine session, la question sera reprise sérieusement et que, même si le hansard

n'est pas complètement aboli, il se fera de grandes et sérieuses réformes dans le système actuel et qu'on accomplira de grandes économies.

L'honorable M. CLORAN: Je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. DENNIS: A ce sujet je dois dire que Son Honneur le Président de la Chambre m'a fait la faveur de me communiquer un rapport qui, d'après un examen très rapide, me semble important. Ce rapport a été fait par M. Fréchette, fonctionnaire au Parlement pendant de longues années. En 1909, à la veille de prendre sa retraite, il fut nommé commissiare pour visiter les villes d'Europe où il existe deux langues officielles et il a fait au Parlement un rapport assez bref, mais de grande valeur et qui éclairera considérablement notre situation. Par malheur, les copies imprimées de ce rapport ont été détruites dans l'incendie des édifices du Parlement, il y a trois ans, et il n'en existe qu'une ou deux copies, en français. Je suggérerais que ce rapport précis soit imprimé dans le hansard, ou dans le Journal, parce qu'il donnerait aux membres de cette Chambre comme aussi à ceux de la Chambre des communes, des renseignements qui leur seront très utiles quand la question sera étudiée, l'an prochain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut demander à la Chambre la permission d'ajouter ce rapport à son discours, on pourrait l'inclure dans la plaidoirie qu'il a faite ce soir sur le sujet.

L'honorable M. DENNIS: Alors, je demanderai cette permission, car le rapport ne doit pas occuper plus de deux pages.

La question est posée à la Chambre et résolue dans l'affirmative. Le rapport en question se lit comme suit:

Rapport sur l'Etude faite par M. Fréchette, I.S.O., en Belgique et en Suisse, à la demande de la Commission de l'Economie Interne de la Chambre des communes du Canada.

A l'honorable Orateur et aux
honorables membres de la
Commission d'Economie Interne de
la Chambre des communes, Ottawa.

Messieurs,—En conformité de l'arrêté de votre Commission du 17 décembre 1909, je me suis rendu à Bruxelles, puis à Berne, pour y faire l'étude de l'organisation et du fonctionnement des services de traduction établis dans ces capitales par suite de la dualité des langues officielles en Belgique et de leur pluralité en Suisse.

Pour éviter l'encombrement du présent rapport, je ne tiendrai pas compte du troisième idiome national de la Suisse, l'italien, qui n'est parlé que par une très faible minorité et pour lequel il n'existe, de commun accord, qu'un service de traduction très restreint.

Observations préliminaires.

En Belgique, le chiffre de la population ne s'éloigne pas sensiblement du nôtre. En Suisse il est à peu près la moitié moindre. Quant au nombre de ceux qui, dans l'un et l'autre pays, parlent l'une ou l'autre des langues nationales (exception faite de l'italien), l'idiome de la majorité est, à l'égard de celui de la minorité, à peu près dans le même rapport qu'est la langue anglaise à la langue française au Canada.

Mon étude a porté sur les services des Débats, des Documents parlementaires et des Lois. Le présent rapport contient sur ces différents services, à la suite d'un exposé de l'état de choses constaté dans ces deux pays, les observations que votre arrêté m'invite à faire relativement au service de la Chambre des communes du Canada.

Débats.

Comme chez nous, les débats se font, en Belgique et en Suisse, dans l'une ou dans l'autre des langues officielles du pays.

En Belgique, où la Chambre comprend 152 représentants et siège de 2 à 5 heures, il se publie un compte rendu analytique du résumé des Débats le soir même. Le troisième jour après la séance, à 8 heures du matin, est publié le compte rendu sténographique *in extenso*, sous le nom d'Annales parlementaires. Ces Annales contiennent les discours au long, mais dans la seule langue où ils ont été prononcés. Si le représentant n'a pas corrigé le compte rendu sténographique de son discours dans les 48 heures, ce dernier, au lieu d'être reproduit verbatim dans les annales parlementaires, y est porté en résumé seulement, tel que dans le compte rendu analytique, avec mention.

On trouve donc pour les Débats à la Chambre des représentants, en Belgique; 1° un service de sténographes, comme chez nous; 2° un service de rédacteurs, qui rédigent sur-le-champ le résumé des discours et expédient leurs feuillets à l'imprimeur au fur et à mesure qu'ils sont prêts, et 3° un service de traducteurs, qui n'ont à traduire que ce résumé.

Ces traducteurs, au nombre de quatre, ont leur bureau à l'imprimerie officielle et traduisent sur la première épreuve, qui leur est servie, en galées de 40 lignes, à tour de rôle. J'ai visité ce bureau de traduction au cours d'une séance de la Chambre, et déjà une partie de la matière de cette séance était traduite et entre les mains de l'imprimeur pour être publiée avec le reste dès le soir même. De cette façon, les journaux du matin de l'une et de l'autre langue ont à leur disposition le résumé des débats de la veille.

En Suisse, il n'y a que les délibérations sur les lois fédérales et les arrêtés fédéraux d'une portée générale qui sont sténographiés. Elles sont publiées dans leur texte même dans un bulletin sténographique qui n'atteint guère 600 pages. Pour ce qui est du reste, un traducteur résume de vive voix à la Chambre, en langue française si l'on a parlé en allemand, et en allemand si l'on a parlé en français, les conclusions des différents discours prononcés.

Le système suisse, quant aux débats, s'éloigne trop du nôtre dans l'objet en vue, les méthodes et les résultats diffèrent trop pour qu'il me paraisse utile d'en faire ici une étude plus détaillée.

Il ne reste donc qu'à dire, sur ce chapitre, que le service belge, qui est beaucoup plus expéditif que le nôtre, doit aussi être, il me sem-

ble, beaucoup moins dispendieux, attendu que les discours ne sont publiés *in extenso* que dans la langue où ils ont été prononcés et ne sont traduits qu'en résumé, pour les besoins du moment.

Documents parlementaires.

En Belgique, tout ce qui s'adresse au public se traduit. Les écriteaux, les indicateurs de chemins de fer, les timbres-poste, tout est bilingue. Dans les cartes géographiques les noms français sont en premier lieu pour les parties françaises du pays, et cette place est aux noms flamands dans les régions flamandes. Quant aux monnaies les frappes se font à tour de rôle dans l'une et l'autre langue; il en est de même des émissions de billets de banque.

Toute la traduction que comporte cette dualité de langues se fait dans des bureaux dont je donne ici la répartition. Chacun des différents ministères a son service de traduction qui lui est propre, à l'exception des affaires étrangères, dont les rares traductions sont confiées au très important bureau des traducteurs du ministère des chemins de fer, postes, télégraphe, et marine, qui à lui seul compte 16 membres. Aux finances, il y a 1 traducteur attitré; aux sciences et beaux arts, 2; à l'intérieur et agriculture, 2; à la guerre, 3; à la justice, 3; aux colonies, 2; aux travaux publics, 1.

Les candidats aux postes de traducteurs—qui doivent être des jeunes gens—subissent un examen. Au ministère des chemins de fer, postes, etc., on exige 4 ans de service technique préalable dans les chemins de fer, dans les postes ou dans le télégraphe.

Tous les documents que fournit un ministère aux Chambres et qui sont publiés sont traduits par ce ministère.

La Chambre des représentants n'a guère, pour elle-même, de service de traduction proprement dit que celui du compte rendu analytique des débats. Je parlerai plus loin du service de la traduction des lois.

Voilà pour la Belgique.

J'ai dit, au chapitre des débats, qu'au cours des séances du conseil national, qui est, en Suisse, le corps législatif correspondant aux Communes du Canada, un traducteur résume de vive voix les conclusions des discours, en allemand si l'on a parlé en français, et en français si l'orateur s'est exprimé en allemand. C'est le seul traducteur attaché à la Chambre.

Les différents départements ont leurs propres bureaux de traduction, et les traductions qui y sont faites sont, s'il y a lieu, assujéties à la revision de la chancellerie, espèce de secrétairerie fédérale où, du reste, se rédigent dans les langues nationales les documents qui en émanent. Cette chancellerie a aussi son propre service de traduction.

On voit donc que nulle part, en ces deux pays, la traduction n'est centralisée. Et dans l'un comme dans l'autre pays on se déclare satisfait de l'état de chose.

Jetons maintenant un coup d'œil sur le service de la Chambre des communes du Canada. Ce service est centralisé en un bureau recruté—je crois qu'on me permettra de le dire—en dehors de toute idée de spécialisation. Or, si l'on sait trop combien de différents sujets techniques se rencontrent dans les documents parlementaires pour que l'énumération n'en soit pas ici oiseuse, il convient néanmoins de noter brièvement que tous les arts, toutes les sciences, toutes les industries, tous les intérêts dont s'occupe le Gouvernement du pays, tout cela réclame à son tour l'exercice des facultés professionnelles du traducteur des Communes. Il est évident que tant de diverses traductions, pour lesquelles les dictionnaires techniques les plus étendus et la langue ordinaire ne comptent souvent pour rien, doivent exiger chez le traducteur une vaste érudition constamment supplémentée par des recherches demandant de longues heures d'étude et une application jamais lassée. Ne serait-ce pas trop d'optimisme que d'attendre beaucoup de succès de l'anomalie d'une organisation où il faudrait que chacun se hâtât de devenir universel, pour l'exécution de travaux spéciaux?

Tous les efforts que le chef du bureau peut faire pour spécialiser les membres de son personnel sont rendus futils par la façon dont les documents arrivent de l'imprimerie et par la nécessité de faire vite. Sans entrer dans plus de détails, je dirai qu'il faut constamment appeler à un même travail plusieurs traducteurs soit attitrés soit auxiliaires. Et quelle est la conséquence? Si chacun de son côté, bien que ne se sentant pas de responsabilité personnelle pour ce travail, fait toutes les études et les recherches que ce dernier demande, l'on n'aura pas assurément gagné de temps. Et si ces études sont négligées, la traduction consciencieuse du traducteur capable en la matière sera perdue dans le reste, qui est saboté.

La tendance est à la démoralisation du service. Et la version française des documents souffre sous le rapport de la qualité, bien que, malgré tous les efforts, elle arrive encore au public en retard sur la version anglaise, pour la raison, surtout, que celle-ci est fournie trop tard aux traducteurs.

Le régime actuel, instauré il y a quelque soixante et dix ans, pouvait répondre aux besoins de l'époque alors que les documents publics étaient très loin d'être aussi volumineux, aussi multiples et aussi spécialisés qu'aujourd'hui, et qu'au moins une bonne moitié, sinon la majeure partie, en étant en français dans l'original, n'avait pas à être traduite en notre langue. Mais aujourd'hui que les imprimés du service public portent sur tant d'activités inconnues au petit pays que nous étions alors; aujourd'hui que tous les intérêts humains, de plus en plus spécialisés, trouvent leur expression dans les documents présentés au Parlement canadien, un bureau de traduction centralisé ne saurait plus répondre à tant de travaux qui demandent des spécialistes. L'expérience que j'ai pu acquérir au cours de 36 années de service aux Communes, m'a depuis longtemps convaincu que c'est dans la centralisation qu'est le vice du système.

C'est pourquoi, et en conséquence de mes observations en Belgique et en Suisse, où, partout, j'ai trouvé la spécialisation poussée aussi loin que possible par la répartition de bureaux ou de services de traduction dans les différentes branches administratives, et où, partout, j'ai constaté qu'on est satisfait du régime actuel, je conclus qu'il importe d'étendre à tous les départements de l'administration, la pratique déjà très intelligemment introduite dans quelques ministères, notamment celui de l'Agriculture, et tout récemment, si je ne me trompe, dans celui de la Marine et des Pêcheries, et de donner aux différents services ainsi établis le soin de traduire les rapports annuels de leurs départements et, parmi les autres documents fournis par eux aux Chambres, ceux dont le comité des impressions recommanderait l'impression. Le traducteur du département n'aurait alors guère qu'un champ de travail comparativement

restreint, et il pourrait bientôt se rendre maître, dans les deux langues, des sujets sur lesquels portent, tous les ans, les documents du département auquel il appartient; il pourrait faire son travail beaucoup plus rapidement et beaucoup mieux, toutes choses égales d'ailleurs. Sa responsabilité directe pour la version française des publications du département aurait pour tendance naturelle de donner à son travail le bénéfice de ses meilleurs efforts.

L'original même de certains rapports pourrait s'en trouver indirectement amélioré. Ainsi, un ministère a besoin, disons, d'une cinquantaine d'exemplaires de certaines statistiques ou matières quelconques absolument inutiles du reste pour le public; au lieu de charger son budget de cette impression, il trouve plus commode de la faire payer par le Parlement, et il verse ces matières dans le rapport qu'il fait aux Chambres. Or, les rapports au Parlement s'impriment tels qu'on les présente, à des milliers d'exemplaires. Cela entraine, à grands frais, la traduction et l'impression en langue française d'une foule de choses qui ne sont jamais lues que par le traducteur et l'imprimeur. Si les frais d'impression et de traduction étaient à la charge des départements—et le traducteur pourrait être aussi dans certains départements l'éditeur du rapport en langue anglaise—la tendance serait à élaguer des rapports les choses non nécessaires parmi lesquelles se perdent trop souvent les renseignements ou les pièces utiles. Ces pièces pourraient passer au traducteur au cours de l'exercice, soit à l'état d'original soit en première épreuve, et les traductions se faisant ainsi simultanément dans les différents ministères et en temps propice, rien n'empêcherait plus que les rapports pussent être présentés aux Chambres dans les deux langues en même temps.

Il y a au surplus l'exemple du ministère de l'Agriculture pour démontrer quel progrès, quelle amélioration peuvent être réalisés par l'établissement d'un service de traduction dans les bureaux mêmes des ministères.

Il me sera peut-être permis d'ajouter que l'heure présente ou toute prochaine me paraîtrait particulièrement propice à cette mutation du service. Ce changement enlèverait au bureau, il va sans dire, le plus fort de la besogne qui lui incombe aujourd'hui. Mais il entraînerait automatiquement, pour ainsi dire, la discontinuation de l'emploi des auxiliaires, dont le nombre est graduellement devenu peut-être quelque peu abusif. D'un autre côté, ma propre retraite et les contingences sur lesquelles il n'est pas téméraire de compter à assez prochaine échéance réduiraient l'effectif de façon qu'il ne se trouverait plus guère trop nombreux, vu les circonstances, pour faire face tout justement à ce qui resterait toujours de travail parlementaire à exécuter.

Il y aurait lieu de se dispenser dès lors des correcteurs typographiques. Le travail incombant aux traducteurs n'étant plus aussi onéreux, ceux-ci auraient le temps de corriger leurs propres épreuves, et leur version bénéficierait de cette nouvelle lecture.

Plus tard, on trouvera peut-être un avantage à confier au bureau la traduction du Procès-verbal.

Lois.

En Belgique, la traduction des lois ressortit à un bureau commun pour les deux Chambres.

Autrefois les lois étaient, comme chez nous, toutes traduites par le traducteur des lois de l'une ou de l'autre Chambre. Aujourd'hui, les projets de lois du gouvernement sont rédigés et traduits dans les ministères d'où ils émanent, et la traduction est passée à ce bureau commun aux deux Chambres, qui n'a à s'occuper que de la forme, de même que chez nous, les projets de loi du gouvernement sont aujourd'hui rédigés généralement dans les départements et passés au secrétaire légiste des Communes ou du Sénat; l'intention du projet, au point de vue technique, est sauvegardée par les soins du traducteur spécialisé du département, qui se tient, au reste, en communication avec le bureau commun aux deux Chambres, que je viens de mentionner. Les amendements à ces bills adoptés dans l'une ou dans l'autre chambre, sont traduits par ce même bureau, avec la collaboration du traducteur du ministère, s'il y a lieu.

Les propositions de lois d'initiative privée, ainsi que leurs amendements, se traduisent au bureau commun des Chambres.

On a eu recours à cette organisation dans le but d'assurer dans les textes une homogénéité qui, autrement, ne saurait toujours les caractériser, particulièrement quand les amendements adoptés dans une chambre ou dans l'autre sont traduits—de nécessité, souvent, à la hâte—par un traducteur qui n'a pas eu l'occasion d'étudier préalablement le bill ou la terminologie qui y a été suivie par le traducteur principal, ce qui n'est pas sans danger.

C'est sensiblement le même état de choses que j'ai trouvé en Suisse, avec la seule différence, ou à peu près, que là, c'est à la chancellerie fédérale, dont j'ai parlé plus haut, qu'incombent les fonctions du bureau commun aux deux Chambres qui existe en Belgique.

Pareille organisation serait le complément très à désirer de la modification de notre système préconisée au chapitre précédent, et serait de la plus facile réalisation.

Observations complémentaires.

Afin d'éviter des longueurs ou des complications qui auraient inutilement nui à la clarté de mon rapport, je me suis borné à l'exposé des choses dans leur relation avec les corps législatifs correspondant à notre chambre populaire. Il me reste à dire que, dans l'un comme dans l'autre pays, les deux Chambres sont servies à peu près de la même manière.

Je désire ajouter, monsieur l'Orateur et messieurs les membres de la Commission, que si mes services peuvent être considérés comme de quelque utilité, soit ici, pour pousser plus loin dans quelque direction que vous jugerez à propos, l'étude qui précède, soit au Canada, pour l'élaboration de quelque modification qu'elle aura pu vous suggérer dans le service de la traduction tel qu'il existe maintenant aux Communes, je vous prie instamment de les compter comme à votre disposition, soit au Canada, soit en Europe où je demeure à présent avec ma famille.

Je faillirais à toute reconnaissance si je terminais le présent rapport sans dire que partout où je me suis adressé pour les études qui précèdent, je n'ai trouvé que la plus généreuse courtoisie de la part de chacun et les manifestations empressées du plus vif désir de m'être utile dans l'accomplissement de ma mission.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur l'Orateur et
Messieurs les membres
de la Commission,
Votre obéissant serviteur,

Paris, 10, rue de Rome, Achille Fréchette.
30 septembre 1910.

La motion est retirée.

LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE (FRUITS, MARQUES DE FRUITS ET POMMES DE TERRE).

ETUDE EN COMITE.

Sur la proposition de sir James Lougheed le Sénat se forme en comité général pour étudier le bill n° 108, loi modifiant la loi des inspections et de la vente (fruits, marques de fruits et pommes de terre.)

Présidence de l'honorable sénateur Girroir.

Sur l'article 1.—Rappel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai expliqué cet après-midi, ce bill représente l'action et les opinions conjointes des associations fruitières des provinces et du Dominion qui se sont réunies à Ottawa, il y a quelque temps. L'article 1er traite simplement du rappel des divers statuts auquel il est fait allusion dans la loi.

L'article i est adopté.

Sur le nouvel article 319:—définitions:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il dire sur quoi l'on s'est basé pour en arriver aux définitions énumérées aux paragraphes c et d?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quant à ce qui regarde le paragraphe "c" on a trouvé que la définition de "rebuts" n'avait que peu, ou pas de valeur, surtout quand il était dit que le "rebut" constituait un fruit non vendable. Cette définition ne pouvait s'appliquer, étant donné que tout fruit, même mangé par les vers, attaqué ou déformé peut être vendu dans certaines circonstances, et que, tant qu'il est possible de lui trouver un marché, on peut le nommer vendable. L'ancienne définition de "rebuts" abaissait toutes les catégories de fruits par le fait qu'elles spécifient toutes qu'on n'y comprendra pas de "rebuts". C'est pour faire face à cette situation que la définition a été donnée dans ce bill. Le but visé en définissant "les fruits verts", dont on traite au paragraphe "d", est d'établir le nouvel étalon exigé par l'article 320 qui défend la vente des fruits verts à moins qu'ils soient désignés par leur marque comme tels. On a découvert que des producteurs, afin d'atteindre les premiers marchés, expédiaient des raisins qui avaient un certain degré de maturité; mais qui n'étaient pas encore en état de servir à la consommation et le résultat affectait toute une industrie considérable. La même chose se faisait jusqu'à un certain point pour les prunes, les pruneaux, les pêches et les poires. Dans le cas des prunes on mettait souvent en vente des fruits verts qui se vendaient comme reines-claude et on en obtenait ainsi un prix plus élevé que si on leur avait laissé atteindre leur maturité. La définition a été donnée pour empêcher cette déception.

L'honorable M. BOYER: Dans la province de Québec, où nous ne produisons pas de pêches ou de poires et où on ne récolte que peu de raisin, nous recevons ces fruits de l'ouest d'Ontario ou de la péninsule de Niagara. On nous les expédie généralement quand ils ne sont pas tout à fait mûrs, parce que, s'ils nous étaient envoyés mûrs, ils ne seraient plus vendables et ne pourraient être consommés au moment où ils atteindraient Montréal ou Québec. Or, qu'est-ce que vous allez décréter au sujet des fruits qui ne sont pas encore mûrs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette définition pourrait être expliquée de manière à faire face à la situation indiquée par mon honorable ami:

"Fruit non mûri" signifie un fruit qui n'est pas assez mûr pour servir de dessert et qui ne le deviendra pas après avoir été cueilli de l'arbre, de l'arbuste, du buisson ou de la vigne.

Lorsque le fruit mûrit, après avoir été cueilli, de manière à être assez mûr pour servir de dessert, il ne se trouve pas compris dans cette définition.

L'honorable M. BOYER: Le même chose s'applique aux bananes qui ne sont jamais mûres lorsqu'on les cueille.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais elles mûrissent ensuite suffisamment pour être employées comme dessert.

L'honorable M. BOYER: Si l'on applique cette définition, je ne vois pas comment on les obtiendra.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci ne s'applique qu'aux fruits qui, une fois qu'on les a cueillis, ne mûrissent pas suffisamment pour être employés comme dessert.

Le nouvel article 319 est adopté.

Nouvel article 320—marques requises:

L'honorable M. POWER: J'ai toujours pensé, lorsque j'achetais un article quelconque d'un manufacturier ou d'un producteur, que la meilleure garantie de la qualité de cet article consistait dans le fait que le producteur mettait son nom et son

adresse en lettres lisibles à l'extérieur du colis. Je suis heureux de constater que l'on propose qu'il en soit ainsi dans l'avenir pour les fruits. Lorsqu'il s'agit de pommes, il arrive souvent que l'acheteur ne peut pas dire qui les a embarillées, ou de quelle qualité elles sont, et il est très désirable dans l'intérêt du consommateur que le nom et l'adresse de l'embarilleur de même que la qualité et la classe des fruits soient distinctement écrits sur le colis. Je suis heureux de constater que c'est ce que l'on fera.

L'honorable M. SMITH: C'est la loi que l'on a suivie depuis douze ans; aucun baril de pommes ne peut être vendu sans porter le nom de l'embarilleur.

L'honorable M. BOSTOCK: Si la déclaration de mon honorable ami est juste, il semble que cette loi n'a pas été observée, et, par conséquent, il y a quelque chose de défectueux dans le système d'inspection. Il y a quelques années, ma femme a acheté une boîte de fruits à Ottawa et, après avoir constaté que cette boîte n'était pas marquée selon la loi, j'ai attiré l'attention du ministère de l'Agriculture sur ce fait; mais, à ma grande surprise, lorsque plus tard nous avons voulu acheter une boîte de fruits, on nous a dit que nous ne pouvions pas les acheter à la boîte, mais qu'il nous fallait les acheter à la pesée, à tant la livre. Mon honorable ami veut-il nous dire si l'on a fait de nouvelles restrictions concernant l'inspection?

L'honorable M. SMITH: Il y a des inspecteurs et c'est leur devoir de voir à ce que la loi soit observée. Je n'ai jamais vu un baril ou une boîte de pommes qui ne portait pas la marque requise, bien qu'il puisse y en avoir quelque part.

L'honorable M. DANIEL: Les producteurs de fruits ont-ils l'habitude de déclarer la classe de leurs fruits, ou bien y a-t-il un inspecteur chargé de cette classification? Supposons que l'un d'entre nous ait une exploitation d'arboriculture fruitière, et qu'il emballe ses fruits; aux termes de cet article, il devra les marquer n° 1, n° 2 ou n° 3, selon la classe. Est-il autorisé à en faire la classification lui-même?

L'honorable M. SMITH: S'il emballe des pommes dans un baril fermé de manière à ce que le consommateur ne puisse pas les voir, il doit en marquer la classe à l'extérieur du baril.

L'honorable M. DANIEL: Il en fait lui-même la classification.

L'hon. M. POWER.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il en fait la classification, mais la loi stipule certaines spécifications qui lui permettent de les emballer correctement.

L'honorable M. BRADBURY: Je crois que ce serait une amélioration d'y joindre la date de l'emballage, de même que le nom de l'emballeur. Au sujet de l'embarillage des pommes, j'aimerais à dire à mon honorable ami (l'honorable M. Smith) que, bien qu'il soit possible que l'on se conforme à l'esprit de la loi, je suis convaincu que les honorables messieurs de cette Chambre savent de quelle manière nous viennent une grande partie des pommes de l'Ontario: l'on met de bonnes pommes sur le dessus et au fond du baril, tandis que les pommes du centre sont de qualité inférieure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la nature humaine. Il vous faudra d'abord changer la nature humaine avant de pouvoir remédier à cet état de choses.

L'honorable M. BRADBURY: Nous voulons que la loi punisse ces emballeurs.

L'honorable M. SMITH: C'est ce qui a été fait; la pénalité a été stipulée; ceux qui emballaient des pommes de cette façon s'exposaient à l'amende ou à l'emprisonnement.

L'honorable M. WATSON: La présente loi exige que tous les colis fermés contenant des fruits portent en entier le nom et l'adresse de l'emballeur, et je n'ai jamais vu de colis de fruits vendus dans l'Ouest qui ne portaient pas le nom de l'emballeur. Quelquefois la classe du fruit n'y était pas selon la spécification; mais le nom y était, ou, lorsque le nom n'y était pas, c'est que les inspecteurs n'avaient pas fait leur devoir.

L'honorable M. BRADBURY: C'est cela.

L'honorable M. SMITH: Tout ce qu'il y avait à faire, c'est que le premier venu pouvait se plaindre et faire mander l'inspecteur qui alors, sans doute, aurait agi.

L'honorable M. WATSON: Il n'y a pas une bien grande utilité à modifier la loi si le Gouvernement n'a pas à son service des inspecteurs pour la faire observer.

L'honorable M. BRADBURY: Que les inspecteurs fassent leur devoir.

L'honorable M. BOYER: L'an dernier, nous avons étudié un bill concernant l'inspection et le marquage des homards et l'on a soulevé l'objection que le fait de marquer le homard en augmenterait de beaucoup le

coût. Cette exigence de marquer les colis n'aurait-elle pas le même effet pour les fruits? Je sais qu'en une saison de l'année le marché de Montréal est inondé de paniers de raisin blanc. Ce raisin est délicieux. Ces paniers devront-ils aussi être marqués? Je me rappelle qu'on les a vendus à Montréal à un prix aussi bas que 20 cents le panier. Ils arrivent tous dans un seul groupe; ils semblent mûrir tous ensemble. Allez-vous ajouter les frais d'inspection au prix d'un panier contenant peut-être un gallon ou un gallon et demi de raisin, ou allez-vous les marquer à la suite de l'inspection?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsqu'un producteur a assez d'initiative pour offrir du raisin en vente sur le marché, même comme on l'a indiqué, il n'hésitera pas à se conformer à l'obligation de marquer le panier qui le contient. Il peut acheter une étampe en caoutchouc pour une bien petite somme d'argent; le prix en est dérisoire. Il faut que l'on adopte un système quelconque dans le but de protéger le public. Il est difficile d'établir une distinction entre des colis du genre de ceux auxquels mon honorable ami a fait allusion et des colis fermés tels que des barils ou des boîtes de pommes, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe 2 de l'article 320, concernant le remballage est-il une nouvelle mesure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Et le paragraphe 3?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 3 est nouveau.

L'honorable M. BOSTOCK: Et le paragraphe 4?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et 4, 5 et 6.

L'honorable M. BOSTOCK: Je constate que le paragraphe 5 dit:

> Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une personne, emballe pour la vente, des pêches, des prunes, des poires, des pruneaux ou du raisin, non mûris...

ne fait aucune mention des pommes. Je suppose que l'on n'a pas jugé la chose nécessaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'explication donnée pour les fruits non mûris s'appliquerait à ce cas.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, mais pourquoi spécifier " les pêches, les prunes, les poires, les pruneaux ou le raisin "? La contravention à la loi pourrait être aussi grave dans le cas des pommes. A-t-on quelque raison de ne pas inclure les pommes dans ce paragraphe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce paragraphe ne s'appliquerait pas aux pommes de la même manière qu'aux autres fruits.

L'honorable M. POWER: Les pommes non mûries mûrissent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et l'on peut employer les pommes vertes pour la cuisson.

L'honorable M. BOSTOCK: On peut aussi se servir des pêches. Les pêches vertes peuvent servir à la cuisson de la même manière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'en doute—pas du tout de la même manière.

L'honorable M. BOYER: Que dites-vous des pommes vertes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On peut très bien s'en servir pour la cuisson.

L'honorable M. POWER: Les pommes vertes ne constituent pas un dessert sain.

L'honorable M. WATSON: Je crois que les pêches sont importées alors qu'elles sont encore bien vertes, et il faut parfois les garder dans les magasins pendant deux ou trois semaines avant qu'elles soient bonnes à manger.

L'honorable M. ROSS: Il y en a même qu'il faut garder trois mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne doit pas perdre de vue que ce paragraphe ne défend pas le commerce des fruits non-mûris; il stipule simplement que les fruits non-mûris ne doivent pas être mis sur le marché lorsqu'il est bien évident qu'ils ne peuvent pas être employés avec avantage; c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas être cueillis ou employés avant que la persone qui les cueille ou les emploie ait lieu de conclure qu'ils mûriront assez pour être employés comme dessert.

L'honorable M. BOSTOCK: A leur arrivée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas à leur arrivée,

L'honorable M. BELCOURT: Le paragraphe ne le dit pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aussi longtemps que le fruit est retenu, jusqu'à ce que vous soyez convaincu qu'il mûrira suffisamment pour être mangé ou pour servir à la cuisson, ce n'est pas un fruit non-mûri.

L'honorable M. BELCOURT: C'est un fruit qui n'est pas encore mûr.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que dans le cas des pêches et de quelques-uns des autres fruits mentionnés ici, que l'on doit cueillir lorsqu'ils sont encore verts afin qu'ils se rendent à destination dans un bon état, ces fruits ne sont pas compris dans cette définition, " fruit non-mûri ".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non; ce ne sont pas des fruits non-mûris.

Le nouvel article 320 est adopté.

Le nouvel article 320A est adopté.

Paragraphe 1er du nouvel article 321—marques sur colis fermés:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce paragraphe les mots nouveaux sont, " ou en un contenant ouvert et destiné à la vente ". C'est l'ancienne loi, sauf cette exception.

L'honorable M. BOSTOCK: Le reste de cet article est-il semblable à l'article de l'ancienne loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 1er est semblable, sauf cette exception.

Le paragraphe 1er du nouvel article 321 est adopté.

Paragraphe 2 du nouvel article 321—fruit n° 1:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 2 de l'ancienne loi est biffé et est remplacé par un nouveau paragraphe.

Le paragraphe 2 du nouvel article 321 est adopté.

Les paragraphes 3 jusqu'à 9 inclusivement du nouvel article 321—classes et emballage:

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il d'autres changements à l'article 321 outre ceux que mon honorable ami a mentionné.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au paragraphe 3 les mots " n° 2 ", sont nouveaux, les mots " et de bonne couleur " sont nouveaux, le mot " sain " a été inséré après le mot ' variété '"; " quatre-vingt-cinq pour cent " est nouveau; " tavelures " est nouveau; les mots " meurtrissures et autres défauts " sont nouveaux.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il me dire s'il y a d'autres lois ayant trait à l'inspection et le marquage des fruits outre celle que nous étudions maintenant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: J'étais sous l'impression que nous en avions une l'an dernier. Nous modifions la loi contenue dans les statuts revisés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette loi peut bien être celle à laquelle mon honorable ami fait allusion.

L'honorable M. SMITH: Cette loi a été modifiée plusieurs fois depuis qu'elle a été adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une sorte de plante annuelle bien vivace.

L'honorable M. BELCOURT: Et elle semble mûrir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle est maintenant soumise à un procédé de maturation.

Les paragraphes 3 jusqu'à 9 inclusivement du nouvel article 321 sont adoptés.

Le nouvel article 322 est adopté.

Nouvel article 325—Dimensions des colis:

L'honorable M. WATSON: Cet article modifie-t-il les anciennes dimensions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il établit des dimensions uniformes pour tout le Dominion.

L'honorable M. WATSON: Quelle est la différence entre cette dimension et l'ancien baril?

L'honorable M. SMITH: C'est l'ancien baril de la Nouvelle-Ecosse. C'est un baril qui a été accepté comme mesure légale depuis de nombreuses années; mais c'était le baril le plus petit et on pouvait se servir de barils plus grands que celui-là.

L'honorable M. WATSON: Il est beaucoup plus petit que le baril d'Ontario?

L'honorable M. SMITH: Oui.

L'honorable M. WATSON: De combien plus petit?

L'honorable M. SMITH: Environ un quart de boisseau (peck).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour cette raison qu'Ontario l'a adopté, je suppose.

L'honorable M. BOSTOCK: Quant à la dimension des boîtes pour les pommes, cet article modifie la dimension indiquée dans les Statuts revisés de 1906; mais je crois que la dimension des boîtes de pommes a été changée il y a trois ans. Retournons à la dimension acceptée antérieurement à cela?

L'honorable M. WATSON: Est-elle plus petite ou plus grande?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la première fois que nous avons une boîte pour l'usage domestique.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces chiffres représentent la dimension des boîtes pour l'usage domestique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui: "toutes les pommes mises en boîtes au Canada pour être vendues au Canada à la boîte, doivent être mises en boîtes, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais il existe depuis des années des règlements concernant la mise en boîtes des pommes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils se rapportent à l'exportation.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais on s'est servi des boîtes de pommes pour l'usage domestique tout autant que pour le commerce de l'exportation. On n'a établi aucune distinction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se peut qu'il n'y ait pas eu de distinction dans le commerce; mais la chose n'était pas stipulée dans le statut.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article va-t-il changer la dimension des boîtes dont on se sert actuellement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La dimension en est pratiquement la même, à ce que l'on me dit.

L'honorable M. DANIEL: Il n'y a rien dans cet article qui dit que ce sont les dimensions à l'intérieur ou à l'extérieur de la boîte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, l'article dit "les dimensions à l'intérieur".

Le nouvel article 325 est adopté.

Paragraphe 1 du nouvel article 326—contenu des boîtes de baies.

L'honorable M. BOYER: Cet article change-t-il les dimensions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, elles sont pratiquement les mêmes qu'auparavant.

L'honorable M. BOYER: On a fabriqué d'immenses quantités de boîtes au cours de l'hiver, et si vous en changez les dimensions ces boîtes ne seront pratiquement d'aucune utilité.

L'honorable M. SMITH: Les dimensions en sont les mêmes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les dimensions en sont pratiquement les mêmes, et dans tous les cas on accorde un délai d'un an aux manufacturiers pour écouler leur vieux stock.

L'honorable M. BRADBURY: Tandis que cet article établit des règlements pour la grandeur des boîtes, il me semble qu'il n'établit aucun règlement pour le contenu de la boîte; c'est-à-dire, la boîte de baies offerte en vente peut n'être qu'aux deux-tiers pleine.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous arriverons à ce point bientôt.

Le paragraphe 1 du nouvel article 326 est adopté.

Les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 326 sont adoptés.

Le nouvel article 328—pénalité pour contravention aux articles 320 et 321.

L'honorable M. BELCOURT: L'article 328 stipule une pénalité pour toute contravention aux règlements des articles 320 et 321; mais d'après ce que je puis voir il n'y a pas de pénalité dans la loi pour les contraventions aux dispositions des articles 322, 325 et 326. L'article 322 a trait au marquage, l'article 325 a trait aux dimensions des barils, des boîtes, des colis, etc., et l'article 326 a trait au contenu des boîtes de baies, etc. Je constate que ces articles ne sont pas sanctionnés dans la loi.

L'honorable W. B. ROSS: L'article 322 n'a pas besoin de sanction.

L'honorable M. BELCOURT: Non; mon honorable ami a parfaitement raison; l'article 322 n'a pas besoin de sanction. Mais les articles 325 et 326 n'ont aucune sanction. Je ne vois pas l'utilité d'adopter une législation établissant que les boîtes devront avoir certaines dimensions et que le contenu doit être de certaine quantité, si nous n'y mettons pas une sanction. N'importe qui peut agir en contravention aux articles 325 et 326, par exemple en vendant

une boîte qui n'est qu'à moitié pleine, et cependant n'en courir aucune pénalité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En attendant, jusqu'à ce que nous étudiions la question, je suis bien disposé à modifier cet article en insérant les mots "articles 325 et 326".

L'honorable M. DANDURAND: Il pourrait y avoir d'autres articles dans la loi ayant trait à ces articles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'on constate qu'il y en a. . .

M. le PRESIDENT: Nous pouvons revenir sur cet article.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans les Statuts revisés, l'article 328 que nous rappelons, dit:

Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne en contravention à l'une quelconque des dispositions de cette partie, vend, offre, expose ou a en sa possession pour la vente des fruits emballés...

De sorte que nous rappelons un article qui a trait aux pénalités pour toute cette partie de la loi, et le nouvel article tel que rédigé semble ne s'appliquer qu'à deux articles seulement de cette partie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons insérer "les articles 325 et 326" et si nous constatons avant la troisième lecture que ces mots ne sont pas nécessaires, nous pourrons les enlever.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis passablement certain qu'il n'y a rien de stipulé concernant les contraventions aux articles 325 et 326. J'ai consulté la loi avec une certaine attention.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais attirer l'attention du ministre sur la loi, chapitre 85 des Statuts Refondus, parce que, comme je viens justement de le lire, l'ancien article 328, ayant trait aux pénalités, s'applique à tous les articles contenus dans cette partie de la loi. Si l'honorable monsieur avait le statut sous ses yeux, il verrait qu'il s'y trouve un article, 324, qui a trait à la qualité des pommes, et l'amendement que l'on propose maintenant, laisse cet article de côté. Je crois que l'article ayant trait à la pénalité devrait s'appliquer à tous les articles de cette partie de la loi.

Le nouvel article 328 reste en suspens.

Le nouvel article 329 est adopté.

L'hon. M. BELCOURT.

Article 331—pénalité pour la destruction ou le vol des fruits:

L'honorable M. DANIEL: Cet article comprend les serviteurs sur les chemins de fer, je suppose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y aura un conflit, parce qu'il y a déjà dans la loi un article 331.

L'honorable W. B. ROSS: Oui, celui-ci devrait être 331A.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On remarquera que dans l'article 1 nous ne rappelons pas l'article 331 de l'ancienne loi. L'article dans ce bill devrait être 331A.

Le nouvel article 331A est adopté.

Le nouvel article 332—pénalité pour entraves à l'examen, etc.:

L'honorable M. BELCOURT: Que veulent dire les mots, "sont plus tôt payés"?

L'honorable M. DANDURAND: Plus tôt que d'aller en prison.

L'honorable W. B. ROSS: Il y aura une pénalité pour les contraventions aux articles 325 et 326. L'article 330 de l'ancienne loi se lit comme suit:

Quiconque offre, ou expose en vente ou emballe pour l'exportation des pommes, poires ou coings en barils autrement qu'en conformité des prescriptions ci-dessus de la présente partie, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq cents par baril de pommes, de poires ou de coings ainsi offert ou exposé en vente ou ainsi embarillé.

Ceci couvre toute la question.

L'honorable M. BELCOURT: Cet article ne couvre pas l'article 326.

L'honorable W. B. ROSS: L'article 331 de l'ancienne loi dit:

Quiconque néglige de se conformer à quelque prescription de la présente partie concernant les boîtes de petits fruits et les boîtes à fruit, et quiconque vend ou offre en vente des fruits ou des boîtes à petits fruits en contravention à quelqu'une des dispositions susdites, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt-cinq cents pour chaque panier ou boîte ainsi vendu ou offert en vente.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il répondre à la question que je lui ai posée au sujet de la signification des mots, "sont payés plus tôt?"

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La pénalité d'emprisonnement n'est pas imposée si les frais sont payés plus tôt.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai jamais vu ces mots avant aujourd'hui. A mon avis, ces mots sont incomplets.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que mettriez-vous?

L'honorable M. BELCOURT: "Sont immédiatement payés." C'est la manière ordinaire.

L'honorable W. B. ROSS: Supposons le cas d'un homme qui est envoyé en prison pour six mois, au bout de trente jours il pourrait payer l'amende et être libéré. Il restera en prison pendant six mois à moins que les frais ne soient payés plus tôt.

Le nouvel article 332 est adopté.

Nouvel article 337A.—Classes de pommes de terre.

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi les pommes de terre de semence sont-elles exclues du paragraphe 2? Je comprends qu'on puisse les exclure pour la grosseur, mais la qualité doit en être la même. On a plus de raisons d'exiger que les pommes de terre pour la semence soient exemptes de gale et de maladies que l'on en a pour exiger les mêmes qualités des pommes de terre vendues pour la consommation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit que cette disposition est la même que celle qui est en force aux Etats-Unis. On l'a insérée dans notre loi plus dans le but d'obtenir de l'uniformité que pour autre chose.

L'honorable M. BEIQUE: C'est une mauvaise législation.

L'honorable M. BOSTOCK: Si c'est une mauvaise législation pourquoi devrions-nous l'adopter pour la simple raison que les Etats-Unis l'ont adoptée? Les pommes de terre de semence devraient être tout aussi saines et aussi bonnes que les autres pommes de terre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On peut les vendre comme des pommes de terre non classifiées pour des pommes de terre de semence.

L'honorable M. BEIQUE: Aux termes de cet article les pommes de terres malsaines peuvent être vendues sans que le vendeur soit exposé à une pénalité quelconque.

L'article 337A est adopté.

Le nouvel article 328—Pénalité pour contravention aux articles 320 et 321 (étudié de nouveau):

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement proposé sera biffé.

Le nouvel article 328 est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement, lu la troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 81, loi ayant pour objet de modifier le tarif des douanes, 1917.

Il dit: Ce bill est un bill concernant le revenu dont les dispositions stipulent une augmentation des droits sur les articles énumérés dans la cédule. Il est pratiquement le complément du bill que nous avons adopté l'autre jour, lequel stipulait une augmentation des droits d'accise sur le thé et autres articles. Lorsque nous nous formerons en comité pour en étudier les différents item je serai très heureux de les expliquer à la Chambre.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL TAXANT LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 84, loi ayant pour objet de modifier la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre.

Il dit: Ce bill, entre autres choses, fera entrer dans le cadre des impôts imposés sous l'autorité de l'impôt sur les profits d'affaires pour la guerre, les compagnies dont le capital est de $25,000 à $50,000. La législation précédente ne s'appliquait pas aux compagnies dont le capital était moindre que $50,000. Ce bill contient aussi des dispositions améliorant la teneur de l'ancienne loi et rendant plus facile la perception de la taxe qui est imposée. La Loi de l'impôt sur les profits d'affaires pour la guerre a pris fin à la fin du mois de décembre dernier, et ce bill pourvoit à l'extension de la loi jusqu'à la fin de décembre, 1918. Je serai très heureux de vous donner les détails lorsque nous serons en comité.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill comprend un certain nombre de compagnies qui n'étaient pas atteintes par l'ancienne loi; mais je n'y vois rien ayant trait aux cultivateurs, qui avaient été omis dans la

législation précédente. A ce que je comprends, ce bill ne s'applique à aucun commerce de culture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que non.

L'honorable M. BOSTOCK, Je crois que la question a été soulevée ailleurs, que dans certaines parties du pays des compagnies ayant un capital important et un rendement considérable s'occupent des travaux de culture, mais sont encore absolument exemptes de la taxe. Je ne sais pas si le Gouvernement a étudié la question de savoir s'il devait taxer ces compagnies, mais je ne sais pas pourquoi on devrait les laisser de côté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque nous nous formerons en comité, mon honorable ami pourra peut-être suggérer quelque moyen d'atteindre un grand nombre des industries de ce genre. Nous pourrons sans doute trouver le moyen d'imposer de nouvelles taxes. C'est ce que nous avons à faire.

L'honorable M. DANDURAND: Et les communes ne seront pas scandalisées de notre intervention?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'elles s'en réjouiront.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 85, Loi ayant pour objet de modifier la loi concernant l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

Il dit: Ce bill augmente l'impôt sur le revenu, surtout sur les gros revenus. Les dispositions de l'article 3 indiquent la portée de la nouvelle taxation. Je puis dire en termes généraux que notre impôt sur le revenu dépasse maintenant celui des Etats-Unis. Nous avons pratiquement atteint le maximum de ce que nous pouvions espérer. Il est à souhaiter que, lorsque le moment en sera venu, nous trouvions le moyen de réduire cet impôt.

L'honorable M. BELCOURT: Je suppose que les cultivateurs sont compris dans ce bill?

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas à ma connaissance qu'ils en soient exemptés.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat ajourne alors au lendemain à 11 heures de l'avant-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, le 22 mai 1918.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

PREMIERE SEANCE.

Le Sénat se réunit à 11 heures de l'avant-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER CANADIEN-NORD.

ETUDIE EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 87, Loi supplémentaire au chapitre vingt-quatre des Statuts de 1917, concernant le réseau du chemin de fer Canadien-Nord. Sous la présidence de l'honorable général de brigade Mason.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Hier, l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) m'a demandé de bien vouloir déposer sur la table un tableau des garanties détenues par les différentes parties à qui sont dûs les prêts auxquels il est fait allusion. Je suis très heureux de déposer cette liste sur la table. Cette liste fait voir des garanties au pair pour une valeur de $69,449,192, garantissant la dette de $67,360,607 dont j'ai parlé hier. Ces garanties, sans doute, reviendraient au Gouvernement dans le cas où le Gouvernement serait appelé, sous l'autorité de ces garanties, ou du contrat, à payer l'un quelconque de ces prêts que l'on voudrait se faire autoriser à renouveler ou à garantir.

Article 1er—garantie lors du renouvellement ou l'ajournement de paiement:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 1er contient des dispositions donnant au Gouverneur en conseil le pouvoir

de renouveler, ou garantir, ou payer les obligations en question.

L'article 1er est adopté.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

ETUDIÉ EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 19, Loi modifiant la Loi des inspections et de la vente (substances alimentaires, bois de chauffage et ciment). Sous la présidence de l'honorable M. Daniel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande au comité de me permettre d'appeler à la barre M. Byrnes, qui est un fonctionnaire du ministère, afin qu'il nous explique ce bill.

Article 1er, nouveau paragraphe 358A—colis de substances alimentaires et contenants doivent être marqués:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette clause énumère les différents colis et réceptacles dont il est fait mention dans le bill sous le titre de " contenants ", et indique comment ils doivent être marqués, question de plus en plus importante pour le consommateur. De jour en jour l'on demande au ministère d'établir une législation dans ce sens, afin que le public soit assuré d'obtenir ce pour quoi il paie.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que ces articles sont entièrement nouveaux et qu'on les a ajoutés à la loi actuelle. Malgré la pénurie des renseignements fournis par mon honorable ami, je suppose que cette loi a été demandée au gouvernement ou au ministère. A mon avis, cet article a une très vaste portée. Il énonce:

Chaque boîte en fer-blanc, carton, bouteille, cassette, barrique, enveloppe, colis ou réceptacle fermé de quelque genre que ce soit (ci-après nommé le "contenant") contenant des substances propres à l'alimentation humaine, ou tout autre article.

Le sens des termes "tout autre article" est très étendu. Je ne suis pas très bien renseigné à ce sujet, mais je pense que cette disposition occasionnera de grandes difficultés. Un paquet de broquettes pourrait tomber sous les yeux de l'inspecteur; or, ce serait aller à l'extrême que de precrire la marque des noms et prénoms d'une personne sur chaque paquet de broquettes. Je ne puis, dans la loi, trouver de définition du mot "article", et je crois que ce terme exigera l'interprétation que je viens de mentionner.

L'honorable M. FOSTER: Avant de poursuivre la discussion de cet article je désire réitérer la proposition formulée hier par le leader de l'opposition, et portant que le leader de la Chambre juge opportun de suspendre pour cette année la délibération du bill. Je comprends parfaitement le mobile qui animait l'auteur de ce projet de loi, et, en ce qui concerne la mesure elle-même, elle pourrait servir une fin utile dans certaines circonstances. Néanmoins, c'est, je crois, commettre une injustice envers les personnes qui sont surtout intéressées dans ce projet de loi que de déposer, dans les dernières heures de la session, un bill que le pays juge d'une nature telle qu'il ne doit pas être adopté à la présente session. Je ne m'oppose pas à cette mesure au nom des manufacturiers, qui seraient peut-être en état, dans certaines circonstances, de se conformer aux règlements établis comme essentiels; mais au nom des cultivateurs que je représente tout d'abord. J'affirme que l'application de ce projet de loi causerait des difficultés à ces derniers.

Afin que le leader de la Chambre puisse apprécier à sa juste valeur l'attitude que j'assume, j'attire son attention sur l'article 358A, ainsi conçu:

358a. Chaque boîte en fer-blanc, carton, bouteille, cassette, barrique, enveloppe, colis ou réceptacle fermé de quelque genre que ce soit (ci-après nommé le "contenant"), contenant des substances propres à l'alimentation humaine ou tout autre produit fabriqué, produit, vendu ou offert en vente au Canada, lorsque ce contenant est dans sa forme primitive, non ouvert ou non brisé, tel qu'il est ordinairement livré aux consommateurs, lorsqu'il est vendu ou offert en vente en Canada, sera visiblement marqué, étampé ou marqué au fer rouge,—

(a) des initiales, des noms et prénoms au long de l'emballeur ou de la personne pour laquelle tel contenant est rempli.

Il est évident que le cultivateur ne peut marquer sur chaque colis le nom de la personne pour laquelle le contenant est rempli. L'alinéa ajoute:

Et aussi de l'adresse du siège d'affaires de telle personne, société ou compagnie.

L'alinéa b est conçu comme suit:

(b) le nom de l'article ou des articles d'alimentation ou autres denrées dans tel contenant, et le poids net de l'étalon fédéral de mesure de capacité, ou le compte numérique de tel article d'alimentation ou autre denrée.

Ces indications doivent être marqués sur le colis. L'article 358B énonce:

358b. (1) Quiconque vend, offre en vente, ou a en sa possession pour la vente un contenant non marqué, étampé ou marqué au fer rouge, conformément aux prescriptions de la présente loi, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'un dollar pour chaque contenant non convenablement marqué, et, en outre, d'une amende de vingt-cinq dollars pour une première contravention, et de cent dollars pour chaque contravention subséquente; et

(2) Quiconque marque, étampe ou marque au fer rouge un contenant de façon à faire une fausse déclaration sera, sur conviction par voie sommaire, en sus des pénalités prescrites au paragraphe un ci-dessus, emprisonné pour une période ne dépassant pas six mois.

Eh bien, en présence de la situation des cultivateurs de ce pays, et vu la nécessité dans laquelle ils se trouvent de consacrer tout leur temps, toute leur énergie et tout leur argent à l'augmentation des produits agricoles, je fais observer à la Chambre que nous devrions reconnaître l'erreur qu'il y aurait d'imposer, à cette phase, un aussi lourd fardeau, qui ne réaliserait pas le but visé par l'auteur de ce projet de loi. Il se peut que cette Chambre, après avoir eu l'occasion de communiquer avec les personnes qui appuient cette mesure, juge plus tard opportun de déterminer si le mal que fait supposer ce projet de loi existe, en réalité. Quant à moi, je n'ai jamais entendu parler de requête ayant pour objet l'adoption de cette mesure. Je n'ai jamais entendu formuler de plainte au sujet des prescriptions des articles que j'ai mentionnés, non plus qu'à l'égard des dispositions des autres articles sur lesquelles j'attirerai votre attention. Je suis d'avis qu'on perpétrera une injustice absolue, si la Chambre adopte ce bill dans ses termes actuels. L'article 358C prescrit:

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent à:

(a) Aucun article fabriqué ou emballé pour l'exportation.

Cela signifie que nous voulons protéger les consommateurs du Canada contre le vol et les erreurs, au sujet des marchandises qui doivent être vendues ici; mais que nous nous soucions peu, à l'égard de celles qui doivent être vendues à l'étranger, que les contenants soient régulièrement remplis ou non, ou que les articles soient de bonne ou de mauvaise qualité. S'il faut marquer les marchandises et inscrire le nom du fabricant sur le contenant, il faudrait, selon moi, en faire autant, sinon plus, pour les marchandises exportées de ce pays, car la bonne réputation et le crédit du Canada en dépendent bien plus que des articles destinés à la consommation au pays. Je fais mention de ce fait dans le simple but de montrer qu'on n'a pas délibéré le bill dans la mesure qu'exigeait son importance.

L'article 359, qui a trait au bois de chauffage, décrète:

359. Le bois, lorsqu'il est vendu ou offert en vente en Canada comme combustible autre que les copeaux et autres déchets de scierie sera vendu à la corde, et chaque corde contiendra cent vingt-huit pieds cubes de bois étroitement et bien empilé, lesquels mesurages formeront la base de toutes les affaires pour la vente du bois de chauffage et toutes les ventes faites seront pour une corde complète ou une fraction de la corde.

En d'autres termes, on croirait que l'idée du Gouvernement était de faire des cultivateurs du Canada des empileurs expérimentés, et de leur occasionner des difficultés, s'ils se trompent d'un rondin ou deux.

Un autre article de ce projet de loi indique que l'auteur de ce bill n'exprime pas sa pensée. En effet, l'article 359B décrète que "nonobstant tout ce qui est contenu dans la présente loi, le bois peut être vendu autrement qu'à la corde". Le premier article, qui traite du bois de chauffage, énonce que chaque corde de bois vendue ou offerte en vente doit contenir tant de pieds cubes, mais le dernier article prescrit qu'on peut acheter le bois de chauffage à la charge, au tas, à la brouette, ou de toute autre manière; il importe peu que l'achat se fasse à la corde ou autrement. Dans ces deux catégories, il est évident que les termes du bill n'ont pas été délibérés comme il le fallait.

L'article 360 concerne le ciment de Portland. Je ne suis pas dans l'industrie du ciment; je ne possède aucun intérêt, ni une seule part d'action, mais j'entretiens une opinion à ce sujet, en me plaçant au point de vue des cultivateurs. L'article 360 énonce:

360. Tout sac de ciment de Portland vendu ou offert en vente en Canada doit contenir quatre-vingt-quatorze livres poids net et quatre de ces sacs constituent un baril.

Ainsi que le savent tous les honorables sénateurs, le ciment se vend au Canada à raison de 87½ livres au sac, tandis que le sac américain, d'après lequel on a, je crois, modelé cet article, pèse 94 livres. Eh bien, si les cultivateurs devaient obtenir 94 livres de ciment au lieu de 87½, je voterais en faveur de cette mesure et je leur dirais d'être prudents au sujet de leur bois de corde et des autres prescriptions de ce bill, de nature à leur occasionner des difficultés. Je n'ai cependant pas assez confiance dans les fabricants ou commerçants de ciment

pour croire qu'ils donneront 94 livres, au lieu de 87½, pour la simple raison que le Parlement a décrété que 94 livres doivent constituer un sac. Les sacs aujourd'hui en usage au pays et dont se servent tous les commerçants du Canada contiennent 87½ livres. Ces sacs ont été fabriqués, et les marchands de gros comme les fabricants de ciment les ont payés, parce qu'ils avaient les dimensions prescrites par la loi du pays. Et, certes, le Parlement déclarerait aujourd'hui que 94 livres doivent constituer un sac, que le sac n'en contiendrait pas plus que 87 livres. Si je ne me trompe, nous avons eu dans ce pays une loi qui défendait aux poules de pondre de petits œufs et qui enjoignait aux cultivateurs d'en produire d'une qualité supérieure. Je ne vois pas que l'article amendé soit plus rationnel que l'ancien article qu'on a rayé dans la Chambre basse.

L'honorable M. WATSON: La politique nationale a augmenté le volume des œufs.

L'honorable M. FOSTER: On a, dans ce pays, fabriqué les sacs à ciment d'après le poids de 87½ livres. On sait généralement que, dans le mélange du ciment servant à la construction des chemins, des trottoirs, des granges, etc., les proportions sont une partie de ciment, trois parties de sable et cinq parties de pierre. C'est-à-dire que 87½ livres de ciment équivalent aussi près que possible à un pied cube. Les cultivateurs de ce pays emploient depuis si longtemps le ciment, et ils sont si habitués aux quantités qu'on leur a stipulées par rapport au mélange du ciment, que nous aurions tort de les obliger à refaire leurs calculs, lorsqu'ils savent parfaitement qu'ils seront contraints de payer plus cher le sac de 94 livres. De plus, tous les honorables sénateurs qui ont fait usage de ciment savent que, lorsque le ciment est délivré par le fabricant, une certaine quantité est comme tamisée à travers le sac dans la voiture. On met le ciment en entrepôt, et, dans la manutention, une nouvelle quantité traverse le sac. On l'expédie ensuite au détaillant, puis au cultivateur; ce dernier le jette par terre et une autre quantité de ciment est ainsi tamisée. Il se peut que, sans motif de plainte, quelqu'un trouve que, par suite d'une manutention défectueuse, il manque ainsi un ou deux sacs dans la quantité prescrite par le présent bill, et une autre personne est susceptible d'être tenue responsable des dommages. Les arguments que j'apporte devant la Chambre convaincront, j'en suis sûr, les honorables sénateurs que nous ne sommes pas aujourd'hui en état—n'ayant pas les renseignements voulus—de former sur ce projet de loi l'opinion intelligente que nous devrions avoir à la suite de conférences tenues avec les gens que nous représentons, et après avoir nous-mêmes fait une étude approfondie de la question. Je recommande à mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) de ne pas insister sur l'adoption de cette mesure, vu l'attitude que les fermiers du Canada ne manqueront pas de prendre. Le bill contraindrait tous les cultivateurs de ce pays, désirant se conformer à ses prescriptions, à se munir d'une balance, s'ils n'en ont pas. Des milliers de cultivateurs de ce pays ne possèdent pas de balance sur leurs fermes. Certains honorables membres pourront me faire observer que les cultivateurs devraient en avoir une, et c'est aussi mon opinion; mais ce n'est pas aujourd'hui le moment de leur imposer un fardeau supplémentaire sous ce rapport. Il est vrai aussi que des milliers de cultivateurs ont des balances qui n'ont pas la précision qu'elles devraient avoir, ou qu'elles auraient en temps ordinaire. Outre les autres arguments, je fais respectueusement remarquer à l'honorable leader de la Chambre qu'il ne peut rien résulter de fâcheux des propositions formulées hier par l'honorable leader de l'opposition, dont je partage l'avis.

L'honorable M. TANNER: L'honorable membre interprète-t-il le bill de façon que le cultivateur soit obligé d'apporter au marché dans un contenant ou réceptacle fermé la viande, les légumes, les œufs et les autres produits, et qu'il ne puisse les vendre d'autre manière?

L'honorable M. FOSTER: Il serait encore loisible aux cultivateurs de vendre leurs produits dans des réceptacles ouverts. Toutefois, dans mon district, le lait se vend dans des bidons fermés—en pintes, chopines, gallons, cinq gallons et dans des réceptacles d'autre capacité, et il faudrait tous les étamper. Dans mon petit village, la crème se vend au domicile des habitants en bouteilles, et il faudra étamper chacune de ces dernières. Si un timbre se détachait, le vendeur éprouverait des difficultés à ce sujet. Il peut envoyer son garçon distribuer la crème et le lait dans le village, et il se peut qu'un des timbres des bouteilles se détache. Faudrait-il que cet homme subisse des difficultés de ce chef, suivant les prescriptions rigoureuses du présent projet de loi.

L'honorable M. TANNER: Est-ce le seul article?

L'honorable M. FOSTER: Ce n'est pas le seul. Je pourrais en mentionner beaucoup d'autres vendus par le cultivateur, et convaincre l'honorable sénateur. Qu'est-ce à dire du sucre d'érable? Nos cultivateurs mettent aujourd'hui le sucre d'érable en boîtes d'une livre dans des caisses de deux et cinq livres, pour la consommation de ce pays. Ils mettent le sirop d'érable dans des récipients d'une chopine, d'une pinte, d'un gallon et de cinq gallons, et il faudrait mettre une étiquette sur chacun de ces réceptacles. Il faudrait étiqueter chaque article: la crème, le lait, le sucre, le beurre. Dans les municipalités, nous vendons le beurre de porte en porte, et les honorables sénateurs savent qu'il en est ainsi dans toutes les parties du pays. Si l'on adoptait le présent projet de loi, tel que rédigé, et si on l'appliquait à la lettre, il faudrait mettre une étiquette sur tous les produits agricoles, et le cultivateur serait tenu d'avoir un teneur de livres pour diriger ses affaires afin d'éviter la prison.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'abonde dans le sens de l'honorable préopinant. Je suis d'avis que cette mesure est tout à fait impraticable au point de vue du cultivateur, et j'irai plus loin. En examinant le dernier article du bill, je constate que son application ne presse pas. En effet, il n'entrera en vigueur qu'un an après la date de la sanction royale. Les observations formulées par mon honorable ami seront publiées, et les cultivateurs auront l'occasion d'étudier le projet de loi. Je ne désire pas répéter les assertions si éloquentes de mon honorable ami. Néanmoins, si la prorogation a lieu samedi, ou demain, je ne vois pas de motif valable pour lequel il ne faudrait pas accorder aux cultivateurs le temps d'étudier cette question. Si l'on ne désire pas mettre cette mesure en vigueur avant un an, il sera tenu une autre session avant l'expiration d'une année, et, à la prochaine session, les cultivateurs auront eu l'occasion de se familiariser avec le projet de loi. Les remarques faites par mon honorable ami sont tout à fait fondées, et je pourrais citer un autre exemple de la conséquence de ce bill. Il existe, dans le comté de Québec, une compagnie laitière de cultivateurs qui distribue, tous les matins, environ 1,000 bouteilles, petites ou grandes.

L'honorable M. BRADBURY: Les bouteilles ne sont-elles pas déjà marquées "chopine" ou "pinte"?

Quelques honorables SENATEURS: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'article 358A prescrit que chaque bouteille, boîte, cassette, barrique, etc., doit être marquée Il faudrait marquer chacune des mille bouteilles que la compagnie laitière de cultivateurs de Sainte-Foye charge tous les matins dans environ dix voitures, qui partent à 4 heures pour distribuer ces mille bouteilles de porte en porte. Comment cette compagnie pourra-t-elle mettre sur chaque bouteille une étiquette indiquant le nom, l'adresse et les autres détails? La chose est impossible. Par conséquent, au nom des cultivateurs, nous devrions empêcher l'adoption de cette prescription, ou, du moins, leur procurer l'occasion de se faire entendre à ce sujet. Les cultivateur n'ont aujourd'hui aucune influence au Parlement. Ils en avaient dans le passé, alors qu'ils pouvaient se faire entendre et recevoir des promesses; mais les temps sont changés, et les milliers qui sont l'autre jour venus au Parlement en ont été pour leurs frais.

L'honorable M. FOSTER: Passez ce fait sous silence.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette question intéresse non seulement les cultivateurs, mais le peuple en général. Cette mesure est impraticable, et je ne vois aucun motif d'en précipiter l'adoption à présent, si ce n'est l'attitude récemment adoptée par les cultivateurs. On devrait réserver ce projet de loi, comme on l'a fait pour la loi des chemins de fer et d'autres mesures.

L'honorable M. RICHARDSON: L'objet des lois actuelles est, paraît-il, de favoriser le consommateur, sans le moindrement tenir compte du producteur et du fabricant. Le bill contient une réserve portant qu'il n'entrera pas en vigueur avant un an. Ce délai suffit-il? Je vous dirai que non. A cause des difficultés qu'ils éprouvent à obtenir leur approvisionnement, les manufacturiers sont obligés d'acheter leurs réceptacles longtemps à l'avance. Ceux qu'ils ont en mains seront employés, l'été prochain pour emballer leurs marchandises. Ils seront livrés au marchand de gros, l'hiver prochain, ainsi qu'au printemps et pendant l'été de l'année suivante, et ils n'atteindront le consommateur que plus tard. Si ce projet de loi entrait en vigueur un an après la date actuelle, tous les sacs, bidons, étiquettes, etc., en la possession des manufacturiers ne seraient d'aucune valeur, et cela nécessiterait, dans beaucoup de cas, l'achat de nouveaux contenants et de nouvelles étiquettes. La perte serait énorme. La

vente de l'approvisionnement actuel exigerait plus d'un an—peut-être dix-huit ou vingt mois. Nous voulons user de prudence. Nous ne voulons préjudicier à aucune classe de gens. Nous voulons une loi qui favorise le pays tout entier, et non pas une classe particulière. C'est pourquoi je soutiens que trop de lois favorisent le consommateur, sans accorder la protection voulue aux fabricants. On parle généralement d'imposer une taxe, ou une restriction au fabricant; mais le public ne se rend pas compte que c'est lui qui, chaque fois, paie, et lourdement, parce que le commerce du fabricant est surchargé, ce qui l'empêche d'opérer favorablement. Des lois de ce genre n'ont pas l'effet espéré, mais un effet contraire.

L'honorable M. SMITH: Si cette mesure a un principe, elle a deux parties. La première prescrit des types ou standards. Je suis parfaitement d'accord sur ce point. Nous sommes bien en retard en matière de poids et mesures étalons pour les produits alimentaires en particulier, de même que pour beaucoup d'autres articles. A mon sens, le système de déterminer par une loi du Parlement, ou par règlement, les unités types des contenants, les contenus étalons de ces réceptacles, ainsi que les qualités types des articles mis en conserves est le système régulier. Une partie de ce bill détermine ces étalons pour certains articles. Hier soir, nous avons adopté un bill concernant les colis de fruits. Le bill tout entier se rapportait à l'étalonnage. Je suis donc d'avis que cette mesure est excellente, et la Chambre n'y a fait aucune opposition. Pour quelle raison y ferait-on objection? Cette loi détermine certaines dimensions-types. Il n'y a que deux dimensions de paniers généralement employées. Personne ne peut, par conséquent, ignorer ce qu'il achète, et le consommateur ne peut être triché, ce qui est l'objet de cette loi. Cet objet est tout à fait judicieux et il recevra l'approbation générale. Je crois, toutefois, que les dispositions du présent bill sont erronées. Bien que ce projet de loi soit, en somme, bien fondé, il contient plusieurs caractéristiques que je ne peux approuver dans les termes employés. Lors de son dépôt sur la table de la Chambre des communes, il différait entièrement de sa forme actuelle; mais cette Chambre lui a fait subir de telles modifications qu'il est à peine reconnaissable, ce qui prouve qu'on ne l'a pas délibéré comme il le fallait, à beaucoup d'égards, lors de son dépôt. Il s'agit de savoir quelle est la meilleure manière de protéger le consommateur. Ce bill décrète, en premier lieu, que l'emballeur doit marquer son nom et son adresse sur les colis. J'abonde tout à fait dans ce sens. Personne ne devrait livrer un contenant fermé sans devenir, de quelque façon, responsable de son contenu, et cette responsabilité peut être établie à son origine.

La seule objection que j'aie se rattache à l'article qui prescrit l'étampage du poids net. Voilà le piège. Cette disposition semble bien fondée; mais elle ne protège pas le consommateur, ou, du moins, elle ne le fait qu'à un degré très restreint. Je suis prêt à reconnaître que cette prescription est préférable à l'absence de toute disposition, et je favoriserais d'emblée l'impression du poids net, si c'était le seul moyen de protéger le consommateur. Il existe cependant un moyen dix fois meilleur d'accorder une protection absolue au consommateur, et de permettre en même temps au fabricant de produire ses articles à meilleur marché, tandis que ce bill en augmente le prix de revient. Tous les manufacturiers qui sont obligés de marquer le poids net sur chaque contenant seraient tenus d'imprimer ce poids sur toutes les étiquettes actuelles. En effet, beaucoup de leurs étiquettes seraient perdues, si on y imprimait quelque chose, car elles sont petites, nettes et lithographiées d'un joli dessein. Le consommateur paiera en fin de compte tous les frais encourus dans l'une ou l'autre méthode. On pourra me répondre que de nouvelles étiquettes pourraient être imprimées; les approvisionnements actuels des étiquettes ne seront cependant pas épuisés avant dix ans. En effet, comme les manufacturiers ont différents genres de produits, ils achètent assez d'approvisionnements pour cette période de temps, et, dans certains cas seulement, les étiquettes sont fabriquées tous les deux ou trois ans. Par conséquent, les manufacturiers seront forcés de faire imprimer le poids net avant l'épuisement de leurs approvisionnements réguliers d'étiquettes.

Mais même en supposant que l'étiquette puisse être imprimée, quel sera le résultat de l'impression de cette étiquette à l'égard de certaines conserves? Le fabricant met aujourd'hui en conserve un grand nombre de produits variés. Prenez les cornichons de Heinz, par exemple; cette compagnie annonce cinquante-sept variétés. Cela signifie qu'elle doit fabriquer cinquante-sept étiquettes différentes et les mettre sur cinquante-sept réceptacles ou récipients différents, ce qui est une lourde tâche. Il se peut aussi que Heinz ait vingt grosseurs

différentes; il lui faudra alors faire fabriquer vingt fois cinquante-sept, soit un total de onze cents différentes espèces, ainsi que onze cents boîtes sur lesquelles il doit mettre ces étiquettes. C'est dire qu'une employée perdrait autant de temps à se procurer ces étiquettes qu'elle en prendrait pour les placer sur les réceptacles. Puis il y a tous les frais supplémentaires, qui retombent certainement sur le consommateur.

On affirme que la mise d'une nouvelle étiquette est peu de chose et que cela se résume à une simple affaire de collage. Examinons les frais que cette opération entraînerait. Il se consomme dans le pays, tous les ans, au moins 120,000,000 boîtes de conserves seulement. J'ignore le nombre des contenants de cornichons et des autres produits vendus, mais je présume que la consommation est probablement égale, ce qui fait un total de 240,000,000 de boîtes de conserves vendues dans ce pays. Suivant les prescriptions de ce bill, il faudrait marquer chacun de ces réceptacles et, le plus souvent, placer une étiquette supplémentaire. Une jeune fille peut mettre par jour, à l'extérieur, des étiquettes pour 200 caisses, soit 2,400 boîtes. A raison de $1.50 par jour, les salaires des jeunes filles atteindraient à eux seuls $150,000, pour la mise de cette étiquette additionnelle sur les colis de produits alimentaires vendus au pays.

Comme je l'ai fait observer au début, je préfererais cette méthode, à défaut d'autre, pour protéger le consommateur. Il en existe cependant une meilleure. De quelle manière ce bill protégera-t-il le consommateur? Imaginez une femme qui entre dans un magasin pour acheter une boîte de confiture. Le marchand lui en montre une à vingt-cinq cents. Elle veut se rendre compte si elle fait un bon achat. Elle examine l'étiquette, et elle constate que la boîte ne contient que 3 livres et 13 onces. Elle demande alors le prix de la livre. Elle fait ensuite un calcul d'arithmétique qu'une sur dix seulement réussit à faire. Même après avoir fait ce calcul, elle n'est pas sûre; elle désire savoir le prix d'une boîte de 4 livres et 3 onces afin d'établir une comparaison. Elle fait donc un autre calcul, pour lequel elle perd du temps et dans lequel elle se trompe, et même après son effort mental, elle n'est pas plus certaine. On pourrait éviter cet effort mental appliqué aux 240,000,000 de boîtes, en adoptant un autre système.

L'honorable M. WATSON: Est-ce qu'un fabricant ne pourrait pas remplir des boîtes d'une livre, de deux ou de trois livres?

L'hon. M. SMITH.

L'honorable M. SMITH: C'est exact; c'est à cela que je veux arriver. Uniformisez les colis; supprimez ces nombreuses dimensions; consultez les manufacturiers au sujet des besoins réels du public. Les confitures se vendent aujourd'hui dans des réceptacles d'une dizaine, ou d'une vingtaine de dimensions différentes. Cela est inutile; mais cet état de choses existe, parce que des fabricants malhonnêtes veulent vendre une quantité moindre que leur voisin, et ils gagnent ainsi deux ou trois onces. Je suis moi-même engagé dans l'industrie des confitures et je sais qu'il y a plusieurs années, on appelait type une boîte de 7 livres de confiture. Quelque fabricant a cependant jugé que ce poids était trop considérable, et il l'a abaissé à 5 livres; un autre a ensuite diminué ce poids à 4¾ livres; l'année suivante, un autre n'a mis que 4½ livres. D'enchère en surenchère, on en est arrivé à une boîte de 4 livres, puis de 3¾ livres, et en définitive à 3 livres aujourd'hui. L'objet de la présente mesure est de remédier à ce mal. Néanmoins, la marque du poids net sur le colis ne procurerait pas un avantage bien considérable. Supposons, qu'au lieu de cette méthode, le Gouvernement intervienne et déclare qu'il n'y aura que deux dimensions des boîtes de confiture, de 2 livres et de 4 livres, et qu'il faudra s'en tenir à ces poids. Le public ne pourrait être triché. Je demande à tout honorable sénateur qui a des objections contre cette méthode comment le public pourrait être trompé ou triché de cette manière. C'est impossible; et tout l'effort mental dont je viens de parler sera supprimé. Une femme n'aurait qu'à acheter une boîte de confiture, et elle saurait la quantité exacte obtenue. Elle aurait la même quantité dans tous les magasins, sans exception.

L'honorable M. WEBSTER: Pourriez-vous faire en sorte que cette prescription s'applique dans tout le bill?

L'honorable M. SMITH: J'ignore si la chose peut être faite dans le bill, mais le ministère de l'Agriculture a préparé un système de types ou d'unités, un système très particulier et très élaboré, non seulement pour les boîtes types, mais pour la qualité des marchandises. Par suite, une personne qui achètera une boîte de pois n'aura pas la moitié d'eau. Quelle protection l'inscription du poids net sur une boîte de pois accorderait-elle, alors que plus elle renferme d'eau plus elle pèse? Prenez toute autre boîte de fruits: l'étalon ministériel prescrira que toute boîte de fraises en boî-

tes doit contenir 12 onces de fraises. Si la boîte n'a pas ce contenu, le fabricant est passible de peines sévères. Il faudrait que chaque boîte de pois achetée contienne tant de pois, à l'exclusion de l'eau. Voilà la protection à accorder au consommateur. On prépare en ce moment le système, qui est adopté par la commission des vivres du Canada.

Vous remarquerez, dans le projet de loi, un grand nombre d'exceptions, ce qui prouve que le bill ne peut s'appliquer dans tous les cas. A mon avis, ce bill contient des dispositions ridicules. Il prescrit, par exemple, une amende de $1 par boîte. Un fabricant dont le capital est de $25,000, remplit 2,000,000 de boîtes, et il est passible d'une amende de $1 par boîte, s'il commet une erreur dans la mise de cette étiquette. Toutefois, cela n'a qu'une importance secondaire.

J'approuve les traits caractéristiques de cette mesure; mais je crois qu'il faut l'étudier davantage car dans un an d'ici, le ministère de l'Agriculture aura établi ses unités ou étalons.

Je puis faire observer que ce bill a fait comprendre aux fabricants que le temps était arrivé d'adopter des étalons. Beaucoup de fabricants préconisent, depuis des années, l'établissement d'étalons, tandis que d'autres ne veulent pas en entendre parler, parce que le système actuel les avantageait et qu'ils ne voulaient pas courir de risque. Aujourd'hui, tous sont unis. En effet, quand les fabricants pensent aux frais supplémentaires que leur occasionnera la mise d'étiquettes indiquant le poids net sur chaque contenant, ils croient que l'adoption d'étalons leur permettra de mettre en conserves à meilleur marché. Un fabricant qui vend des produits dans des contenants de vingt à trente grandeurs différentes doit ménager un endroit pour placer ces vingt ou trente différentes caisses, bouteilles, boîtes, etc. Il faut, par conséquent pour les installer, le double de superficie qu'il en faudrait, si le nombre des variétés étaient peu considérable.

Je propose qu'en réservant ce bill pour une année on accorderait au ministère de l'Agriculture le temps d'adopter un grand nombre d'étalons, et de réaliser ainsi le but visé dans le marquage du poids net sur les réceptacles, mais d'une manière efficace, qui protégerait le consommateur et permettrait au fabricant d'obéir à la loi, en diminuant ses frais au lieu de les augmenter.

L'honorable M. WATSON: Recommanderiez-vous un étalon pour tous les produits du Canada? Et insisteriez-vous pour que les articles aujourd'hui importés au Canada soient conformes à l'étalon qui pourra être adopté?

L'honorable M. SMITH: Je suis d'avis qu'il faudrait le prescrire.

L'honorable M. WATSON: Si vous insistez pour que les marchandises du Canada soient en colis de 2 ou de 4 livres, les articles des autres pays seraient prohibés.

L'honorable M. SMITH: Aux Etats-Unis. les étalons sont ceux généralement en vigueur.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a parlé de poids étalons. Cela entraîne un changement dans un très grand nombre d'articles. Quel temps accorderait-on aux fabricants pour opérer les modifications des méthodes actuelles?

L'honorable M. SMITH: Je propose, à cet égard, que les personnes prêtes à adopter les étalons fixés marquent le poids sur le colis de la manière décrite dans ce projet de loi, jusqu'au jour où elles adopteront l'étalon; mais qu'il faut restreindre à un ou deux ans la période dans laquelle elles devront se conformer à ces étalons. Quelques-uns peuvent penser que je dépasse les bornes, mais à tort. Prenez, par exemple, le bill des paniers que nous avons débattu hier. On a établi ces étalons il y a vingt ans, alors que j'avais l'honneur de déposer ce bill sur la table de la Chambre des communes. On était alors d'avis, comme aujourd'hui, que cette mesure était trop sévère, et qu'il ne fallait pas prescrire l'emploi de paniers de telles et telles dimensions. Nous avons donc décrété que les personnes avaient la faculté de se servir de toute sorte de paniers, mais qu'elles devaient marquer sur le côté du panier le mot "short" et décrire le contenu. Cela a eu pour effet l'emploi général de l'étalon, et peu de temps après, les producteurs de fruits, qui avaient proposé le bill, ont demandé que la loi prescrivît deux ou trois dimensions de paniers et interdît à toute personne de mettre des fruits dans des paniers d'autres dimensions. Si l'on suivait aujourd'hui cette ligne de conduite, les gens s'intéresseraient, comme dans tout autre genre de produit. La simplicité et l'économie s'imposeraient à leurs yeux, et si l'on rendait uniforme l'étalon, on n'éprouverait aucune difficulté à l'appliquer.

L'honorable M. WEBSTER: Je partage tout à fait l'avis de l'honorable sénateur d'Alma (l'honorable M. Foster) qui se place

au point de vue du cultivateur. Je ne crois pas que ce soit aujourd'hui le moment de déposer ce nouveau projet de loi, en présence de la pénurie actuelle des garçons de ferme et du besoin d'augmenter la production agricole dans ce pays. Comme je viens d'un district agricole que j'ai eu l'honneur de représenter à la Chambre des communes, je sais que l'adoption de cette mesure occasionnerait une très grande injustice dans le pays. Arrêtons-nous un instant à la situation du marché des œufs. Les œufs valent aujourd'hui au Canada environ 40 cents la douzaine. Qu'est-ce à dire de celui qui possède un vaste poulailler de hamburgs, ou de bantams, et qui fournit des œufs à un endroit particulier? Un de mes amis du Canada expédie des œufs à un hôpital de New-York, et il en obtient un meilleur prix que s'il les vendait en Canada. Il exerce cependant un soin minutieux dans la nourriture de ses volailles et dans l'emballage de ses œufs. Si j'achetais une douzaine d'œufs, je préférerais qu'ils pèsent 1½ livre que 1¾ livre. Ce projet de loi paralyserait mon ami et d'autres comme lui, s'il fallait que les œufs pèsent 1¾ livre.

L'honorable M. DANDURAND: Ce point ne se trouve pas dans le bill; il a été amendé en comité.

L'honorable M. WEBSTER: Je lis dans la copie que j'ai en main qu'une douzaine d'œufs doit peser 1¾ livre. Mon honorable ami a aussi parlé de la vente de la crème. Aujourd'hui, la crème est mise dans des bidons à la frontière internationale pour le marché de New-York et l'on se sert du gallon à vin. Ce gallon est plus petit que le gallon impérial. Allez-vous empêcher ces gens d'exercer leur commerce en les obligeant à mettre leur crème dans des bidons contenant un gallon impérial? Si vous le faites vous allez lier les mains du fermier canadien. Mon honorable ami a aussi parlé de la question du bois. Qu'allez-vous faire dans le cas de celui qui éprouve un accident en venant en ville, et qui doit abandonner une partie de sa charge? Va-t-il vendre ce bois suivant la charge ou suivant la corde? S'il est vendu à la corde vous lui liez aussi les mains. La présente proposition de loi ne devrait pas être adoptée. Comment un cultivateur va-t-il vendre ses pommes de terre alors qu'un sac de pommes de terre pèse 80 livres dans le Québec et 90 livres dans l'Ontario? Avant d'adopter une loi aussi draconienne qu'il est projeté dans ce bill, je pense que toutes les provinces devraient adopter une loi exigeant que les pommes de terre soient placées dans des sacs pesant 90 livres. Je suggère que ce bill soit suspendu.

L'honorable M. CLORAN: Venant de la même province, j'approuve de grand cœur l'attitude prise par le digne représentant des cantons de l'Est (l'honorable M. Foster). Je suis d'avis qu'il a frappé une note non seulement populaire, mais juste et raisonnable. Il expose dans cette Chambre les besoins des cultivateurs, et il a appuyé sa cause par des arguments que la Chambre devrait écouter et accepter. Il connaît personnellement ce dont il parle. C'est un de nos premiers agriculteurs, bien qu'il soit avocat dans sa province, et il est très au courant des questions qu'il discute. Les objections qu'il a soulevées ne sont pas contre le bill considéré comme bill. Il s'est opposé à certaines dispositions, et ce bill renferme certaines dispositions qui sont simplement stupides pour ne pas dire davantage. Il a parlé par exemple de la distribution du lait dans les petites municipalités et dans les villages. Laissez-moi l'assurer que le lait vendu dans les grandes villes et cités comme Ottawa, Toronto et Montréal, où on trouve un grand nombre de laitiers, est embouteillé dans des bouteilles d'une pinte, d'une chopine et d'une demi-chopine, ces dernières servant ordinairement à la crème. Il est impossible d'étamper ou de marquer ces bouteilles.

L'honorable M. BOYER: Pourquoi pas?

L'honorable M. CLORAN: Je vais vous en dire la raison. La réciprocité existe entre tous les cultivateurs et les laitiers en ce qui concerne les bouteilles. J'achète aujourd'hui une bouteille de lait de la Ottawa Dairy Company; demain j'en achète une de la Fairfield Dairy; lorsque j'achète la deuxième bouteille, je remets la bouteille de la Ottawa Dairy Company, et l'autre laiterie est obligée de la prendre. Il y a un échange. On ne peut forcer les gens d'acheter de la même personne tout le temps. La prétention des honorables sénateurs à cet égard est bien fondée. Il y a aussi d'autres produits de la ferme et d'autres produits qui ne peuvent être étampés, tels que le sirop d'érable et le sucre d'érable, comme on l'a déjà mentionné. Mais l'objection la plus sérieuse que j'ai à formuler contre ce bill est contre la disposition qui encourage la fraude de la part du producteur ou du fabricant. Où trouve-t-on un article encourageant la fraude dans ce bill? C'est à l'article 358 qui exige de l'honnêteté de la part du fabricant et du producteur lorsque les marchandises fabriquées et produites par lui sont consommées au Canada, mais qui ne

s'applique pas lorsque ces marchandises doivent être vendues aux Etats-Unis ou dans les autres pays étrangers. Si cela n'est pas un encouragement à la fraude j'ignore ce que c'est. Pourquoi l'établissement d'une distinction pour l'avantage du consommateur domestique, et non pas pour l'avantage du consommateur étranger? Peut-on imaginer un instant que notre pays dépend de sa consommation domestique afin d'augmenter son revenu et sa richesse? Non. La population du Canada atteint à peine le chiffre de 7,000,000, et il y a assez de marchandises produites du sol, des forêts, des mines et de la mer, non seulement pour une population de 7,000,000, mais pour une population de 27,000,000. Que faisons-nous de nos jours? Nous nourrissons des millions d'êtres humains de l'autre côté de l'Atlantique pendant cette guerre cruelle. Le Gouvernement a été mal avisé en acceptant cet article, qui dit qu'il faut être honnête lorsqu'on fait des affaires avec le consommateur domestique, mais qu'on peut faire comme bon nous semble dans le cas du consommateur étranger. J'espère que la Chambre comprendra la question; qu'elle la pèsera et qu'elle va se demander si l'adoption d'une telle loi est à l'honneur et au crédit du Canada. Comment un consommateur étranger peut-il accepter nos produits lorsqu'il sait qu'en vertu d'une loi statutaire adoptée en ce Parlement on peut le frauder, alors que le consommateur domestique est protégé? Est-ce que nous allons augmenter notre commerce d'exportation par une loi de ce genre? Je soutiens que nous ne l'augmenterons pas; que cet article est déshonorant, et que cette honorable Chambre ne devrait pas être partie à son adoption.

Voici quelques-unes des objections que j'ai à présenter contre ce bill. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Wentworth (l'honorable M. Smith) qui a si bien parlé: Ce bill renferme un grand nombre de points en sa faveur; mais il en renferme aussi un grand nombre qui militent contre lui, et il ne devrait pas être adopté aujourd'hui. On devrait le réserver et quelqu'un doué de sens commun et du sens de la justice devrait le transformer.

L'honorable M. CHOQUETTE: Vous devriez le faire vous-même.

L'honorable M. CLORAN: Je m'en acquitterais passablement bien. Vous seriez traité justement et honnêtement.

Comme beaucoup de mes honorables amis de l'autre côté de cette Chambre, je pense que le leader de la Chambre ferait une bonne chose s'il retirait ce bill. Le Gouvernement ne subirait pas une défaite; il ferait preuve de sagesse en reconnaissant qu'un conseil donné dans une bonne intention devrait être suivi. Malheureusement, comme je l'ai déjà fait remarquer dans cette honorable Chambre, dès qu'un bill a reçu la marque et le sceau de la sanction ministérielle il ne faut pas y toucher, il ne faut pas le modifier, autrement on vote contre le Gouvernement. Ce n'est pas là l'attitude que devraient prendre des législateurs intelligents. Le Gouvernement présente cette mesure et devrait laisser absolument aux représentants du peuple le soin d'exprimer leurs opinions, et il devrait les accepter lorsqu'elles sont bien fondées. Cela est vrai non-seulement de cette mesure, mais de toutes les mesures.

C'est l'idée que je me fais du Gouvernement. Il faut qu'il y ait une tête dirigeante; mais la tête dirigeante, aussi bien que les dirigés doivent suivre la direction.

Dans les circonstances, il me fait plaisir d'approuver l'action de l'honorable sénateur d'Alma (l'honorable M. Foster) qui a prié le Gouvernement de réserver ce bill et de préparer une mesure plus claire et plus adéquate.

L'honorable M. FOSTER: Honorables sénateurs, l'intérêt qui a été accordé à cette discussion m'encourage à proposer que ce comité s'ajourne. Je le fais non seulement parce que je pense que justice sera rendue aux personnes immédiatement intéressées; mais pour l'autre raison qui est de convaincre l'honorable représentant de Victoria (l'honorable M. Cloran) que le Sénat du Canada n'est régi par aucune des forces qu'il laisse entendre.

L'honorable M. BOYER: Nous avons beaucoup entendu parler des Etats-Unis dernièrement. Chaque fois qu'un homme d'état américain présente un bill au congrès, il lui donne son nom—par exemple, le bill McKinley. Au lieu de mettre le numéro 10 sur ce bill, pourquoi ne l'appellerait-on pas "le bill Byrnes" du nom du sénateur qui l'a conçu. Mais avant de l'inscrire dans les statuts, mettez-le sous la rubrique de "prématuré".

L'honorable M. CLORAN: "Mort-né".

L'honorable M. BRADBURY: Après avoir écouté les discours qui ont été prononcés, je ne sais pas s'il reste quelque chose à dire en faveur du consommateur. J'ai écouté les arguments des honorables sénateurs en ce qui a trait à la difficulté d'estamper les produits. Un des articles mentionnés est le lait—l'importance de la ré-

gularisation de la vente du lait sans faire subir un tort grave au cultivateur ou au laitier. Tous ceux qui manipulent les bouteilles savent qu'il est très facile de les marquer sur le bouchon; de fait, bien des laitiers les marquent sur le bouchon aujourd'hui—une chopine, une demi-chopine, ou une pinte; de sorte que personne ne subit de tort du fait de marquer une bouteille de lait, et je prétends que personne ne subira de tort du fait d'estamper un grand nombre d'autres articles.

Je pense que ce bill est un pas dans la bonne voie dans l'intérêt des consommateurs de ce pays. Je ne dis pas qu'il est parfait. Mais il faudrait faire quelque chose pour la protection des consommateurs afin de forcer les fabricants et les autres à estamper les marchandises qu'ils vendent.

On a dit quelque chose à propos du sucre et du sirop d'érable. Pourquoi ne porteraient-ils pas le nom du producteur et la quantité contenue dans le récipient?

Mon honorable ami (l'honorable M. Foster) insiste sur les intérêts des cultivateurs.

L'honorable M. WEBSTER: Comme tous ceux qui achètent du sirop d'érable de nos jours le savent, l'étalon actuel est de 13½ livres au gallon.

L'honorable M. BRADBURY: Alors quelle objection peut-il y avoir à le marquer sur le récipient?

La question du bois est supposée être très insignifiante, mais je dois dire qu'elle est très importante pour la cité d'Ottawa. Par exemple, je mentionnerai un incident qui s'est produit cette année. Il y a des centaines de pauvres gens dans cette cité qui dépendent du bois pour leur combustible. Qu'est-ce qui arrive? Il n'y a pas de mesure étalon.

Quelques honorables SENATEURS: Oui, il y en a une.

L'honorable M. BRADBURY: Je vous demande pardon.

L'honorable M. EDWARDS: La loi actuelle et depuis un bien grand nombre d'années exige qu'une corde contienne 128 pieds cubes.

L'honorable M. BRADBURY: Laissez-moi vous faire remarquer qu'on a fait un effort cet hiver afin d'induire le conseil de ville d'Ottawa à adopter un règlement à l'effet qu'il ne se vendrait pas de bois dans la ville excepté à la corde. Le conseil de ville par l'entremise de ses contrôleurs a fait remarquer qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire, et il en a appelé à la législature d'Ontario afin qu'une loi soit adoptée à cet effet. Voici ce qui se produit à Ottawa: Un passant dans la rue remarque des charges de bois. Ce bois se vend pour deux, quatre ou cinq piastres la charge; mais rien ne garantit la quantité que renferme la charge. J'ai vu mesurer une charge au cours de l'hiver. Un homme offrait en vente une charge de bois dur composée de morceaux mesurant à peu près 16 pouces de longueur. Il le vendit à la charge. Un voisin de l'acheteur aperçut la charge et pensa que c'était du bois d'excellente qualité. Il dit: "Je vais commander de ce bois; combien cette charge renferme-t-elle de pieds cubes? "L'homme qui vendait le bois lui répondit: "Je l'ignore; à peu près 115 pieds je crois." L'homme acheta le bois et il fut transporté chez lui. Je me trouvais sur les lieux dans le moment. J'allai examiner le bois et je dis: "Vous n'avez pas une demi-corde de bois; allez mesurer la voiture." Il prit les mesures de la boîte de la voiture et fit les calculs, et si le bois avait été empilé comme un honnête homme l'aurait empilé, il n'y aurait pas eu plus de 80 pieds de bois dans cette voiture. L'homme qui avait acheté le bois l'avait payé à raison de près de $24.

L'honorable M. CLORAN: C'est encore une question d'honnêteté. Est-ce que le vendeur a garanti à l'acheteur qu'il y avait 115 pieds?

L'honorable M. BRADBURY: Non.

L'honorable M. CLORAN: Comment l'a-t-il vendu, à la corde?

L'honorable M. BRADBURY: Non.

L'honorable M. CLORAN: Il l'a vendu à la charge, et tout homme qui achète à la charge mérite de payer ce qu'il a payé.

L'honorable M. BRADBURY: Il semble que quelques honorables sénateurs ne veulent rien faire pour le public consommateur. Ils pourraient facilement dire que le bois ne devrait pas se vendre autrement qu'à la code.

L'honorable GEORGE TAYLOR: Le bill ne dit pas cela.

L'honorable M. SMITH: Examinez l'article 350D.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne dis pas que le bill est parfait. Je fais remarquer les objections que les honorables sénateurs ont fait valoir contre le bill, ridiculisent l'idée du contrôle de la vente du bois. Je prétends qu'il devrait y avoir une loi

fédérale forçant les gens à vendre le bois à 128 pieds à la corde.

L'honorable M. RICHARDSON: Que dites-vous de la qualité du bois?

L'honorable M. BRADBURY: Je ne connais rien de la qualité. Les honorables représentants qui ont parlé en faveur des fabricants et des cultivateurs ont oublié le grand public consommateur. Celui qui a préparé ce bill a évidemment essayé de tenir compte du public consommateur. Comme je l'ai dit, ce bill peut ne pas être la perfection même; mais je suis d'avis qu'on devrait tenter un effort intelligent afin de protéger le consommateur. La suggestion d'étalonner les bidons et tous récipients a de la valeur; mais la même objection qu'on a avancée à propos de la modification des étiquettes—les frais élevés—s'appliquerait aussi à cela.

L'honorable M. EDWARDS: Je pense qu'il est parfaitement juste que le consommateur soit protégé par tous les moyens possibles; mais, après tout, les meilleurs consommateurs de ce pays sont les cultivateurs, et c'est mon opinion que ce sont eux qui auront le plus à souffrir de ce bill. Des honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre ont si bien commenté les nombreux articles de ce bill et les objections soulevées que je ne m'arrêterai pas beaucoup sur les traits généraux de cette mesures. Je suis d'avis que l'honorable sénateur de Wentworth (l'honorable M. Smith) a fait voir très clairement qu'en autant qu'il s'agit des marchands de salaisons, ce bill n'est pas rédigé comme il le devrait l'être; et avec les témoignages qui ont été cités dans cette Chambre, aujourd'hui, je suis d'avis que le leader du gouvernement serait bien avisé de retirer ce bill et de le réserver jusqu'à la prochaine session, plutôt que de le mettre aux voix.

Puis-je faire allusion à une ou deux questions? Je connais bien ce qui se rapporte au commerce de bois. Je m'en suis occupé très activement dans mon temps. Depuis mon enfance une corde de bois étalon dans l'Ontario se compose de 128 pieds cubes.

L'honorable M. WATSON: C'est la même chose dans tout le Canada.

L'honorable M. EDWARDS: L'honorable sénateur qui vient de parler n'a pas dû lire le bill, parce qu'il renferme une disposition à l'effet que le bois peut être vendu à la charge comme bon vous semble. Par conséquent, en autant qu'il s'agit de cet article du bill, il n'a aucun effet, excepté qu'il légalise effectivement la vente du bois autrement qu'à la corde. Je répète que les consommateurs de ce pays sont ceux qui devraient être considérés les premiers; mais, bien que cela soit la vérité, tous les intéressés devraient être traités avec justice. Quelle est l'origine de ce bill? Les honorables sénateurs verront par le numéro de ce bill qu'il a été présenté de bonne heure à la Chambre des communes; mais qu'il y a été retenu longtemps. Je suis d'avis que c'est une erreur, dans la dernière partie de la session, que d'essayer encore une fois de faire passer ce bill.

Je pense que les témoignages le concernant donnés dans cette Chambre devraient suffire à convaincre le Gouvernement que cette mesure est mal avisée et que la question devrait être étudiée de nouveau avant que le bill soit présenté au Parlement.

Puis-je ajouter un mot relativement à ce qui concerne le cimentç J'espère que les honorables sénateurs ne me critiqueront pas parce que je fais allusion à ce sujet.

L'honorable M. CHOQUETTE: Vous y connaissez quelque chose aussi.

L'honorable M. EDWARDS: Mais cette question est exactement semblable à ce que mon honorable ami de Wentworth (l'honorable M. Smith) a dit à propos d'autres questions, surtout relativement à ce qui a trait à l'effet sur le commerce qu'il fait lui-même. Je désire faire remarquer l'inopportunité d'adopter les dispositions de ce bill qui affectent les intérêts du ciment. Il n'y a pas seulement une compagnie de ciment au Canada; il y en a quinze ou seize.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'y a qu'une seule compagnie importante.

L'honorable M. EDWARDS: Il y en a une qui est beaucoup plus imporante que les autres, mais je suppose que les autres sont intéressées à ce bill dans la même proportion que la Canada Ciment Company. .La Canada Cement a aujourd'hui en stock pour $1,800,000 de sacs, qui ont été faits d'une grandeur capable de contenir le poids auquel on les vend de nos jours, c'est-à-dire, 87½ livres. Si ce bill entrait en vigueur aujourd'hui, il faudrait mettre tous ces sacs au rancart; ils ne vaudraient pas une piastre. Les autres compagnies sont intéressées de la même manière.

Mais il est stipulé dans le dernier article du bill qu'il ne sera pas en vigueur jusqu'à un an après avoir reçu la sanction royale. Quelques honorables sénateurs peuvent penser que cela remédie au mal, mais pas du tout. Un grand nombre de ces sacs vont être en usage pendant les prochains dix

ans. C'est l'acheteur et non pas le vendeur qui en retirera tous les avantages; l'acheteur paie pour le sac lorsqu'il le reçoit; mais lorsqu'il renvoie le sac on le porte à son crédit. De sorte que, même si cette loi n'était pas appliquée avant un an, une injustice très sérieuse serait commise et le pays perdrait beaucoup.

Dans les circonstances, je fais appel à mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed)—et si le débat se prolonge il va entendre d'autres témoignages à l'appui de ce que j'avance—qu'il est inexpédient d'adopter ce bill aujourd'hui, et qu'il devrait être réservé au moins jusqu'à ce qu'il ait été étudié plus à fond.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'intention d'appuyer la motion présentée, je crois, par l'honorable sénateur d'Alma (l'honorable M. Foster), que le comité s'ajourne et rapporte progrès. La raison pour laquelle je me propose d'appuyer cette motion, c'est que les remarques qu'il a faites m'ont convaincu. Ses observations ont été appuyées par l'honorable représentant de Wentworth (l'honorable E. D. Smith), à l'effet que le bill n'a pas été préparé convenablement. Il peut avoir été préparé suivant les règles. J'approuve entièrement l'idée que le consommateur devrait être protégé; mais nous devons nous rappeler que c'est le consommateur qui paie en dernier lieu.

L'honorable M. EDWARDS: Certainement.

L'honorable M. BEIQUE: Et si nous imposons au fabricant, ou, dans ce cas, au cultivateur, des déboursés supplémentaires considérables, ce sera le consommateur qui devra les supporter en dernier lieu, et il me semble très clair que le temps n'est pas venu d'adopter une loi nouvelle qui causerait la mise au rancart d'une grande quantité de matériel—sacs, bidons, boîtes, et articles de ce genre—et obligerait le fermier ou le commerçant à acheter d'autres récipients alors que le prix de toute chose a subi une hausse d'au moins 100 pour cent. Il me semble que voilà une raison pour laquelle il faudrait étudier ce bill à fond avant de le mettre aux voix. Nous devrions obtenir assez de temps pour l'étudier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois admettre en toute franchise qu'il semble y avoir un courant hostile à ce bill dans cette Chambre. Je l'attribue au fait qu'on n'a pas eu assez de temps pour l'étudier, comme l'a dit mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique). Je suis certain que si nous avions le temps d'étudier ce bill convenablement, il aurait une bien meilleure réception. La semaine dernière, les cultivateurs du Canada se sont plaints généralement qu'ils avaient bien peu d'amis au Parlement; mais celui qui entrerait dans cette Chambre, ce matin, en viendrait facilement à la conclusion, s'il ne connaissait pas les honorables sénateurs qui la constituent, que chaque sénateur dans cette Chambre est un cultivateur.

L'honorable M. WATSON: Les cultivateurs auraient dû s'adreser au Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors que j'écoutais la défense des cultivateurs par mon ami d'Alma (l'honorable M. Foster), qui est agriculteur, il m'a semblé qu'à l'avenir les cultivateurs canadiens pourraient compter sur le Sénat pour interpréter convenablement leurs vues sur toute question agricole, même si elle comprenait le ciment et des sujets congénères. Comme les honorables sénateurs le savent probablement, ce bill a été étudié à la dernière session à la Chambre des communes.

L'honorable M. BOSTOCK: A la dernière session?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut ne pas avoir été étudié très amicalement à la dernière session; mais pendant la session actuelle la Chambre des communes a approuvé le bill et il est maintenant, par suite, devant nous. Les honorables sénateurs ont tous admis qu'il ne doit pas être fait d'opposition au principe. Si le principe du bill est bon, nous devrions certainement être capables de rédiger le bill de manière qu'il protège au moins l'intérêt du consommateur; et j'ose dire qu'en protégeant l'intérêt du consommateur, il protègera semblablement l'intérêt du producteur. En écoutant mon honorable ami de Wentworth (l'honorable M. Smith), qui semble être très opposé à ce bill, nous sommes tous convaincus que ce qui a été fait dans l'intérêt du consommateur l'a aussi été dans l'intérêt du producteur, parce qu'il existe une mutualité d'intérêts entre eux; et, si nous pouvons introduire dans notre loi des proincipes qui inculqueront l'honnêteté de la part du producteur, nous accomplirons une grande œuvre. Sans doute, on concède toujours que le consommateur est parfaitement honnête; mais si nous pouvons insérer dans notre loi le principe de l'honneur et de l'honêteté de la part du producteur, nous accomplirons un grand progrès. On ne peut désapprouver le principe du bill.

En ce qui concerne l'opportunité d'étamper les renseignements sur les récipients,

tel que prévue dans ce bill, cette mesure a été adoptée dans presque tous les pays civilisés. Ce bill est pratiquement le même qu'une loi adoptée non seulement aux Etats-Unis, mais ailleurs.

L'honorable M. BOYER: Fabriqué en Allemagne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se peut. Il existe un grand nombre de choses en Allemagne, surtout en ce qui a trait aux questions commerciales, qui pourraient très bien être adoptées au Canada.

L'honorable M. BOYER: Non, pas une.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur est un pro-allemand.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami d'Alma mentionne d'une manière particulière la question du ciment, et elle a été traitée aussi par mon honorable ami de Rideau (l'honorable M. Edwards), et très magistralement. Si ce bill constitue en aucune manière une injustice envers les fabricants ou producteurs, c'est le devoir non seulement du Gouvernement, mais des deux Chambres d'étudier dans quelle mesure il est porté préjudice à ces intéressés. Le Parlement existe non dans le but de nuire aux intérêts du producteur; mais bien plutôt dans le but de les protéger. Il est vrai que les fabricants de ciment peuvent ne pas avoir un avis leur permettant d'étudier convenablement ce bill; cependant, les renseignements que possède le Gouvernement sont à l'effet que même le sac de ciment mentionné par les honorables sénateurs qui ont discuté le bill aujourd'hui, contiendra facilement 94 livres. 94 livres est le poids étalon d'un sac de ciment adopté aux Etats-Unis—adopté par la American Society of Civil Engineers, la American Society for Testing Materials, la Railway Engineering Association, la Concrete Institute, le gouvernement des Etats-Unis, l'institut des architectes, et la Portland Cement Association. Cette dernière société se compose des fabricants de ciment eux-mêmes. Toutes ces sociétés aux Etats-Unis ont adopté le sac de 94 livres, et la grandeur étalon du sac de 94 livres est, d'après ce que j'apprends, la même que celle dont on se sert au Canada pour l'emballage du ciment, à savoir, 17 par 28 pouces. De plus, je puis dire que, comme résultat d'une épreuve très concluante faite par le Gouvernement, il a été établi hors de tout doute que le sac peut contenir 94 livres de ciment. Il n'est pas déraisonnable qu'il existe une autorité statutaire en ce qui concerne un sac de ciment, et nous n'avons pas cette autorité à l'heure actuelle. Nous reconnaissons simplement qu'en pratique le poids d'un sac de ciment est de 87½ livres; mais en tant que nous avons établi des lois sur les poids étalons pour toutes les autres denrées, il n'existe pas de bonne raison pour laquelle nous ne devons pas adopter une loi définissant ce qui constituera un sac de ciment, même si nous devions adopter une loi décrétant que le sac devrait contenir 87½ livres.

L'honorable M. DANDURAND: Quel avantage y aurait-il à déterminer le poids à 94 livres au lieu de 87½ livres?

L'honorable M. BOYER: Cela égalise les étalons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est afin de rendre le poids étalon égal à celui des Etats-Unis.

L'honorable M. BOYER: Nous trafiquons et nous commerçons avec les Etats-Unis maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous n'importons pas des consignations considérables de ciment.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous importions des consignations plus considérables jadis.

L'honorable M. EDWARDS: Oh! non.

L'honorable M. BOYER: Oui, durant une élection à Arthabaska.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et il n'y a rien qui nous empêche de l'importer.

L'honorable M. EDWARDS: Tel n'est pas le cas. Le ciment est importé réellement en très petites quantités et seulement dans la Colombie-Britannique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne dis pas que nous l'importons en consignations très considérables.

L'honorable M. EDWARDS: Et le ciment importé dans la Colombie-Britannique ne provient pas des Etats-Unis.

L'honorable M. ROSS: Je crois que le poids de 94 livres a rapport à la capacité cubique du sac. Est-ce qu'il n'existe pas un rapport entre les 94 livres et le contenu cubique du sac?

L'honorable M. EDWARDS: Je l'ignore.

L'honorable M. ROSS: On m'a dit que 94 livres représentent un pied cube.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toutefois, je fais simplement remarquer aux honorables sénateurs, bien que je n'aie pas

le désir de les rendre sympathiques au bill que le Gouvernement a été justifié de supporter, que le public désirait cette loi.

A propos du bois de corde, nous n'avons pas d'autorité statutaire au sujet de ce qui constitue une corde de bois.

Commes mes honorables amis l'ont fait remarquer, il est vrai que, pratiquement, la corde de bois renferme 128 pieds cubes, et sans doute la pratique suivie a presque la sanction de la loi dans un sens; mais nos statuts ne renferment rien qui exige que ce nombre de pieds cubes constitue une corde de bois. Lorsque ce bill a été présenté dans la Chambre des Communes, il pourvoyait arbitrairement à ce que le bois soit vendu à la corde; mais avec beaucoup d'ingéniosité on a conçu un article en vertu duquel il est prévu que le bois peut être vendu autrement qu'à la corde. Ainsi, l'effet de cette loi a été neutralisé dans une très grande mesure. En vertu de ce bill, tant qu'un homme ne vend pas le bois à la corde, il peut le vendre en morceaux de la longueur qu'il veut; mais si un homme offre en vente une charge de bois et dit que c'est une corde de bois, il est tenu de donner au consommateur 128 pieds cubes.

L'honorable M. BOYER: Est-ce que cela n'améliorerait pas le bill de lui faire dire qu'une corde de bois mesurera huit pieds de longueur et quatre pieds de hauteur? Qu'est-ce qu'une corde de bois? Comment vais-je obtenir 128 pieds cubes si je n'ai pas de mesures précises?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par ce qui est connu sous le nom de la table de multiplication si l'honorable sénateur en a une à portée.

L'honorable M. BOYER: Supposons que j'achète une corde de bois et que l'homme de qui je l'achète me dit qu'elle renferme 128 pieds cubes; est-ce que je dois mesurer tous les morceaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Vous multipliez la longueur par la largeur et la hauteur. Toutefois, je n'ai pas le désir d'imposer ce bill contre la volonté des représentants de cette Chambre. A cause des opinions exprimées contre lui des deux côtés de la Chambre, je préfère demander l'ajournement du comité et rapporter progrès. Je vais communiquer avec le ministre du Commerce, qui est le parrain de ce bill, concernant le sentiment du Sénat à son sujet, et il est très probable qu'on pourra s'en occuper à la prochaine session.

L'honorable M. BOYER: Nous n'en entendrons plus parler.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention du Sénat sur le fait suivant; D'après la déclaration de mon honorable ami, ce bill a été présenté l'année dernière aux Communes. Elles en ont alors pris connaissance; elles ont eu la session présente pour l'étudier, et bien que nous approuvions le but visé par le bill, nous croyons que, dans ces derniers jours de la session, la Chambre devrait avoir plus de temps à sa disposition, afin de l'étudier. L'intention du ministre du Commerce est digne d'approbation. Ce bill est dans l'intérêt du consommateur; et quand je dis consommateur j'inclus le cultivateur qui est l'un des plus gros consommateurs. La question des marchandises en conserves intéresse le peuple canadien tout entier, le cultivateur aussi bien que le citadin, et la protection du consommateur est un but à atteindre que le ministère du Commerce ne doit pas perdre de vue. Le renvoi de ce bill à la prochaine session est simplement l'expression du désir qu'a la Chambre que le bill soit étudié plus au long et mûri davantage au ministère avant d'être encore présenté au Parlement l'année prochaine.

On rapporte progrès.

BILL MODIFIANT LE TARIF DE LA DOUANE.

DELIBERATION EN COMITE.—TROISIEME LECTURE.

Sur la proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour délibérer le bill 81, loi modifiant le tarif de la douane, 1907. L'honorable M. Boyer au fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Article 2—la liste A est modifiée:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a dit qu'il nous donnerait les modifications et les explications au sujet de ce bill lorsque nous serions en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur l'item 24 du tarif, la cricorée, le droit de douane actuel est de deux cents par livre suivant le tarif préférentiel et de trois cents la livre suivant le tarif général; la taxe de guerre est de cinq pour cent, et le tarif général de sept et demi pour cent; c'est-à-dire cinq pour cent est le tarif préférentiel. Le taux projeté par livre en vertu de ce bill sera de cinq cents suivant le tarif préférentiel et de sept cents suivant le tarif général, sans la taxe de guerre.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que la taxe imposée en 1905, "ad valorem", cinq pour cent suivant le tarif préférentiel, et sept et demi suivant le tarif intermédiaire et général, s'applique à ces item que nous étudions maintenant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Comme les honorables sénateurs le verront dans la note en petits caractères à la fin des item du tarif, les articles énumérés dans la liste seront exempts des taux de douane spécifiés à l'article trois de la Loi.

Je propose l'adoption de la liste.

L'honorable M. DANIEL: De combien le droit de douane sur le tabac est-il augmenté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De trente cents la livre.

Le bill est rapporté sans amendement, lu la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA TAXE DE GUERRE SUR LES PROFITS D'AFFAIRES.

DELIBERATION EN COMITE.—TROISIEME LECTURE.

Sur la proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité afin de délibérer le bill 84, Loi modifiant la Loi de la taxe de guerre sur les profits d'affaires, 1916, l'honorable M. Smith au fauteuil.

Article 1, sous-article 1—taxe sur les entreprises commerciales ayant un capital de $25,000 à $50,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article soumet à la portée de la Loi de guerre sur les profits d'affaires les entreprises commerciales ayant un capital de $25,000 à $50,000 qui sont actuellement exemptes.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce qu'on n'établit pas une différence entre la corporation et le particulier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: On enlève cette distinction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. La taxe s'applique aux deux.

Le sous-article est adopté.

Paragraphe 2—taxes payées sous l'empire des Lois précitées à être déduites, mais non comprises dans les dépenses d'affaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est le but du changement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De sorte que la taxe ne sera pas considérée comme une dépense et qu'on ne demandera pas de faire une déduction. Les trois dernières lignes donnent pratiquement toute la portée de l'alinéa:

Mais dans la computation des profits de son commerce le contribuable ne devra pas inclure aucunes taxes quelconques payées sous l'empire desdites lois sous le chef de ses dépenses d'affaires.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne devra pas mentionner comme une dépense la taxe qu'il paye sur le revenu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément. Il ne peut pas l'ajouter à ses dépenses d'affaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Jusqu'à présent le Gouvernement s'est trouvé en face de cette difficulté relativement à l'application de la présente loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, on a prétendu que l'on pouvoit agir ainsi et cette disposition est pour dissiper tout doute à ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Au sujet de cette taxe sur le revenu, supposons qu'un homme ayant un salaire de $2,000—

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci n'est pas un bill concernant la taxe sur le revenu.

L'honorable M. CLORAN: Non, mais je désire connaître ce que vous voulez dire par taxe sur le revenu. Supposons qu'un homme retirant un salaire de $2,000 est obligé de payer en taxes municipales, intérêt sur la propriété, etc.,—disons $300 ou $400. Déduira-t-il de son revenu les sommes qu'il a à payer en taxes municipales, taxes provinciales et intérêt sur hypothèque?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, si on peut considérer ces dépenses comme des dépenses personnelles. Il s'en acquitte comme s'il payait un loyer.

L'honorable M. EDWARDS: Supposons que le prétendu revenu d'un homme soit réellement de $2,000, mais que ses obligations d'intérêt, et autres, soient de $2,000, comment paiera-t-il ses taxes?

L'honorable M. CLORAN: Voilà mon point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas à discuter le problème de la ma-

nière dont il paiera la taxe. La seule chose que je puis dire c'est qu'il doit la payer.

L'honorable M. CLORAN: Mais son revenu n'est pas de $2,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à lui d'y voir et c'est l'affaire du Gouvernement d'étudier comment il pourra faire payer la taxe.

L'honorable M. CLORAN: Cela veut dire que j'aurai à payer une taxe sur $2,000; mais je ne retire pas autant que cela, et si je ne retire pas ce montant je crois que cette taxe est injuste.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3—révocation de l'alinéa "c" de l'article 3:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est le but d'enlever l'alinéa "c" de la loi de 1916? Est-ce que le Gouvernement s'est rendu compte que c'est absolument impraticable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est pour cette raison qu'il est révoqué.

Le paragraphe 3 est adopté.

L'article 2 est adopté.

Article 3—les dividendes payés sont censés être réduits de la réserve, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: En quoi consiste le changement ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme question de fait il n'y a pas de changement en pratique; il y a changement seulement pour les fins administratives.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est encore considéré comme une réserve quand même.

L'honorable M. CLORAN: Oui. Ceci explique ce qui constitue une réserve.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Le bill a été rapporté sans amendement, lu pour la troisième fois et adopté.

La séance du Sénat est ajournée jusqu'à 3 heures p.m.

SECONDE SEANCE.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m., le président au fauteuil.

NOUVELLE-VERGE NOIRE.

Avant les ordres du jour:

L'honorable M. POWER: Je désirerais poser à l'honorable leader du Gouvernement une question au sujet d'une matière qui intéresse, je suppose, chacun d'entre nous. Les membres qui faisaient partie de cette Chambre, l'an dernier se rappellent que le comité de régie interne avait recommandé l'achat d'une nouvelle verge noire pour remplacer celle qui avait été détruite au cours de l'incendie. Le comité avait fait un accueil généreux à cette proposition et, ayant égard à la dignité de cette Chambre, il avait décidé de faire préparer une verge noire d'un modèle très choisi. Maintenant j'apprends par les journaux qu'il y a, en Angleterre, un certain corps public qui a manifesté le désir de présenter une nouvelle verge noire au Sénat du Canada, et j'aimerais naturellement à savoir si cette nouvelle est fausse ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des lettres ont été reçues du secrétaire de l'Association parlementaire de l'empire, laquelle est, comme le sait mon honorable ami, une association impériale, nous laissant deviner que c'était le désir de l'association de présenter une verge noire au Sénat du Canada. Lorsque le premier ministre traversera de l'autre côté, et nous espérons qu'il pourra le faire bientôt avec sécurité, certains membres du Gouvernement impérial présenteront une verge noire au premier ministre au nom de l'Association parlementaire de l'empire.

SACS POUR CIMENT.

L'honorable M. EDWARDS: Me sera-t-il permis de faire une courte déclaration pour le bénéfice du ministère du Commerce lorsqu'il remettra à l'étude le bill qui nous a été soumis ce matin? Pendant la courte discussion qui s'est faite ce matin il a été répété qu'on avait donné l'assurance au ministère que les sacs en question contiendraient quatre-vingt-quatorze livres. Cela serait vrai si le sac était rempli à la main, avec très grand soin. Mais ce n'est pas là la méthode suivie, ni la compagnie pourrait-elle se permettre de la suivre. N'allez pas faire l'erreur de croire qu'une compagnie considérable et importante comme l'est la Canada Cement Company devra acheter un pouce de matériel de plus qu'il ne lui faut. Elle n'est pas si insensée. Les sacs sont remplis à la machine, et tout ce qui peut y être introduit à la machine est la quantité qu'ils contiennent actuellement.

BILL DU CHEMIN DE FER CANADIAN-NORTHERN.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (n° 87), intitulé: Loi supplémentaire au chapitre

24 des Statuts de 1917 relativement au réseau du chemin de fer Canadian-Northern.

L'honorable M. BEIQUE: Je me lève, non pas pour m'opposer à la troisième lecture du présent bill, mais simplement pour attirer l'attention sur un état d'une grande importance qui vient d'être déposé sur la table par l'honorable leader du Gouvernement. Je crois qu'il y aurait quelque profit si certains extraits de cet état étaient insérés dans les procès-verbaux de cette honorable Chambre. La première page porte le titre suivant:

Réseau du chemin de fer Canadian-Northern. Etat des valeurs en cours indiquant les valeurs garanties par les gouvernements provinciaux, les valeurs non garanties, les échéances de toutes émissions, les valeurs détenues par le public, les valeurs données en nantissement au compte des émissions de bons, 30 juin 1917.

Je n'entrerai pas dans beaucoup de détail; mais je mentionnerai quelques chiffres importants. La somme totale garantie par le Gouvernement de la Puissance est de $104,613,000—je ne parle pas des chiffres des dernières unités—dont $32,943,000 ont été donnés comme nantissement. La somme garantie par le gouvernement d'Ontario paraît être de $7,859,000. La province du Manitoba a garanti la somme de $25,662,000 dont $1,620,000 ont été donnés en nantissement. La somme garantie par la province de la Saskatchewan est déclarée être de $14,884,000 dont $6,854,000 donnés en nantissement. Le gouvernement de l'Alberta a garanti $18,950,000 dont $4,139,000 en nantissement. La somme garantie par le gouvernement de la Colombie-Britannique est de $40,157,000 dont $15,131,000 en nantissement. La somme totale garantie par les provinces, à part les $104,613,000 garantis par le Gouvernement fédéral, est de $107,514,000 dont $27,746,000 sont en nantissement.

Ensuite nous avons les valeurs non garanties qui s'élèvent à $147,803,000 dont $45,319,000 ont été donnés en nantissement.

Il y a aussi les émissions de bons—portant intérêt de six et cinq pour cent, dont l'échéance tombe pour la plupart en juillet, août et septembre, 1918—s'élevant à $33,673,000. Il y a dans ce total, cependant, deux item, dont l'un consiste en bons pour $2,190,000 dont l'échéance tombe en juin 1919 et l'autre comprend $2,500,000 en bons échéant en janvier 1918 et en janvier 1919. Ce qui nous donne un grand total pour les valeurs garanties par le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, de $359,931,000 auquel il faut ajouter, je crois, les $33,673,000 que jai mentionnés.

De plus, il semble y avoir environ $25,000,000 de débentures-actions à cinq pour cent convertibles, imputables au compte du revenu du chemin de fer Canadian-Northern, et un autre item de $14,846,500 pour l'Imperial Rolling Stock Equipment Trusts.

Puis sous le chef, "Réseau du chemin de fer Canadian Northern, état des emprunts à courte échéance, 1er mars 1918,' les bons remboursables sur demande, ou les bons en souffrance, ou ceux dont l'échéance tombe en juin, juillet ou septembre de cette année, ainsi qu'un emprunt de $1,250,000 échéant le 10 janvier 1919, forment un total de $55,437,274. Il y a de plus les bons émis en Angleterre pour la somme de $9,733,333 et d'autres pour une autre somme de $2,199,000, soit un total pour ces emprunts de $67,360,607.

Puis vient encore un état touchant le réseau du Canadian Northern indiquant les valeurs données en nantissement comme garanties subsidiaires sur emprunts, donnant les détails des valeurs ainsi que le cours de chacune d'elles. Le cours de ces garanties semble varier entre 43 et 90 pour cent de leur valeur nominale. D'après les déclarations que l'honorable leader du Gouvernement a faites, je crois, hier, je conclus que le fait de l'acquisition du capital-actions du chemin de fer Canadian-Northern par le Gouvernement aura pour effet d'assurer le paiement de la pleine valeur de ces bons. On verra que les porteurs de ces valeurs recevront plus de $20,000,000 au-dessus de leur valeur nominale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils recevront la valeur nominale, c'est tout.

L'honorable M. BEIQUE: Précisément.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami dit qu'ils recevront $20,000,000 de plus que leur valeur nominale.

L'honorable M. BEIQUE: Je dis que si la valeur nominale est de $69,000,000, ils finiront par obtenir $69,000,000.

L'honorable M. EDWARDS: Pas nécessairement.

L'hon. M. BEIQUE: Présentement ces valeurs sont estimées, je dirais, d'après les chiffres divers qui sont donnés ici, à environ 70 pour cent de leur valeur. Donc, ceux qui les détiennent obtiendront la somme de $21,000,000 au-dessus du cours actuel de ces valeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils n'auront rien de plus que ce à quoi ils auront droit d'après la loi. La somme qu'ils recevront sera déterminée par la nature de leurs droits légaux.

L'honorable M. CHOQUETTE: Où trouvez-vous çà dans le bill?

L'honorable M. BEIQUE: Je toucherai à ce point dans un moment, mais je me propose de finir l'étude de cet état. Il y a une autre page, "état des charges fixes et intérêt sur emprunts," indiquant que l'intérêt total à payer par la compagnie pour l'année 1918 s'élève à $15,335,189.56. Puis vient une estimation des crédits nécessaires pendant l'année 1918 s'élevant au total de $25,000,000.

Maintenant, je n'ai que deux remarques à faire au sujet de cet état. Premièrement, il me semble qu'on laisse une porte ouverte pour la formation de syndicats dans le but d'acquérir ces valeurs au cours actuel en vue de réaliser, à une date future, le pair de ces valeurs. Il ne devrait pas en être ainsi, et il me semble que lorsque le gouvernement s'est décidé d'entrer dans la voie dans laquelle il s'est engagé, il n'aurait pas dû se contenter seulement de faire déterminer la valeur du capital-actions du Canadian-Northern par une commission d'arbitrage, mais aurait dû aussi s'arranger de manière à connaître le cours des valeurs dans le but de payer un prix équitable à ceux qui les possédaient, et de façon à ne pas permettre à des particuliers de faire des profits énormes, comme il s'en fera sans doute.

Il y a un autre danger ou désavantage qui se présente à mon esprit relativement à ce bill, c'est que le Gouvernement a payé ces $69,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Soixante-sept millions. Les bons à courte échéance s'élèvent à $67,000,000; les garanties collatérales s'élèvent à $69,000,000.

L'honorable M. BEIQUE: Il y a deux emprunts. Il y a un emprunt de $33,000,000 sur bons à courte échéance. Il y a, à part cela, les emprunts pour la somme de $69,000,000 que l'on dit être couverte par les garanties collatérales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. les valeurs collatérales s'élèvent à $69.000,000 et les emprunts à courte échéance à $67,000,000.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur a parfaitement raison. Il y a les emprunts couverts par des bons de cinq et de six pour cent—presque tous des bons remboursables sur demande—qui s'élèvent à $33,000,000, sans compter les emprunts à courte échéance qui sont de $67,360,0000. Il y a les valeurs collatérales données en nantissement pour le paiement de ces emprunts, pour la somme de $69,446,000. Lorsque le Gouvernement en viendra à payer ces bons de $33,000,000 et de $67,000,000, il sera de son devoir, il me semble, de se substituer aux droits des créanciers. Ces valeurs du Canadian-Northern ont été données dans bien des cas, je suis sûr, en nantissement à des banquiers qui sont les premiers responsables de la dette, et il y a un certain nombre de cas, j'en suis convaincu, où il y a d'autres valeurs ainsi engagées. Il me semble que ce devrait être le devoir du Gouvernement, dans l'intérêt du pays, en s'acquittant de ces obligations, de prendre la place des créanciers afin que le pays puisse avoir tel recours qu'il sera juste d'exercer contre toutes les personnes primitivement responsables de ces dettes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne désire simplement que vous faire la remarque qu'en écoutant la triste et longue énumération des obligations et garanties provinciales, tout homme impartial est forcé de conclure que cette transaction est encore plus déplorable, sinon plus scandaleuse, que nous ne l'avions jamais pensé. Je ne puis m'empêcher de me rappeler sans regret que, lorsqu'il y a trois ans environ, Mackenzie et Mann demandaient de leur avancer $45,000,000, le Sénat n'a pas voulu adopter la motion que j'ai faite pour avoir un inventaire précis et honnête ou un état des obligations de la compagnie Canadian-Northern, avant de leur accorder les $45,000,000. Si, à cette époque, un état avait été préparé par des hommes d'expérience, je crois que le pays aurait épargné au moins ces $45,000,000 qui sont allés dans le gousset de quelques-uns. De plus, nous aurions dû savoir comment la somme de près de $300,000,000 garantie par les gouvernements provinciaux avait été dépensée; et je suis certain qu'après avoir fait l'inventaire des obligations de cette compagnie, nous aurions eu la preuve que pas plus des deux-tiers de cet argent avaient été dépensés réellement pour cette voie ferrée. Nous aurions dû savoir toute ces choses. Mais malheureusement les membres des deux côtés de la Chambre votèrent contre l'amendement que j'avais proposé pour une enquête.

Je dois vous faire remarquer de plus que la province de Québec n'a jamais garanti le moindre centin de ces millions. Cette province a payé sa large part du coût et du chemin de fer Pacifique-Canadien et du Nord-Canadien. La province de Québec n'a jamais assumé aucune responsabilité pour le Nord-Canadien et n'en a pas profité, ex-

cepté dans le cas du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean pour lequel le Gouvernement de la province de Québec a payé des centaines de milliers de dollars; et par conséquent combien est-il injuste d'imposer à cette province le fardeau d'une partie de la dette du Canadien-Nord, soit près de $100,000,000. Il n'est que juste de rappeler ces faits afin de démontrer à cette honorable Chambre combien raisonnable avait été ma proposition d'il y a quelques années, demandant une enquête avant d'accorder les $45,000,000, afin de savoir comment l'argent garanti par les gouvernements provinciaux avait été dépensé. Si une telle enquête avait été faite, on aurait eu la preuve, je le répète, que moins des deux-tiers de l'argent emprunté des gouvernements provinciaux par Mackenzie et Mann, ou le Nord-Canadien, ont été dépensés aux fins du chemin de fer. On constatera combien il est injuste et déraisonnable pour la province de Québec d'avoir à payer une part si considérable de cette dette quand elle n'a pas voulu garantir le moindre centin.

L'honorable M. BEIQUE: L'on me permettra d'ajouter que cet état n'indique qu'une partie des obligations du réseau. Les obligations sont de beaucoup plus considérables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet état a été déposé à la demande de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), afin de faire connaître quelles garanties collatérales possèdent actuellement les créanciers qui détiennent les emprunts à courte échéance s'élevant à $67,000,000. L'état d'où l'honorable sénateur (l'honorable sénateur Béique) tire ses chiffres n'est qu'un état incomplet, et n'avait pas été fait dans le but de servir à la présente discussion. Il n'y a pas de raison pour ne pas s'en servir ainsi; mais c'est là une revue incomplète de la condition financière du chemin de fer.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que les obligations totales se chiffrent dans les $700,000,000 à $800,000,000, c'est-à-dire pour le réseau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois avoir vu ces chiffres dans l'état.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, les obligations du réseau du chemin de fer Nord-Canadien sont de $413,264,377.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai oublié de poser une question à l'honorable sénateur. L'honorable leader du Gouvernement a-t-il dit, il y a un instant, que ceux qui ont des garanties collatérales ne recevront en paiement que la somme représentée par la valeur de leur cours actuel?

L'honorable M. DANDURAND: Non, non.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est ainsi que j'ai compris l'honorable sénateur. Je serais très heureux qu'il en fût ainsi, parce que notre part du fardeau serait moins considérable. Je demande à l'honorable sénateur s'il en est certain?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai dit que quels que soient les droits légaux de ceux qui ont ces valeurs en mains, ils réaliseront probablement ce montant.

L'honorable M. CHOQUETTE: Certainement que les droits légaux seront reconnus; est-ce que le Gouvernement ne sera pas obligé de payer ces valeurs au pair?

L'honorable M. DANDURAND: Certainement.

L'honorable M. CHOQUETTE: A moins que le Gouvernement ne soit en faillite.

L'honorable M. EDWARDS: Je présume que, sur un emprunt à courte échéance, ou tout autre emprunt, l'acheteur ne paye simplement que le montant qu'il emprunte et l'intérêt. Si une personne achète une valeur, cette valeur lui appartient, et il peut la vendre pour ce qu'il peut en obtenir; mais si avec des garanties collatérales, vous empruntez un certain montant d'une banque, ou toute autre institution, vous êtes tenu à rembourser la somme que vous avez empruntée, mais non la valeur nominale des valeurs que vous déposez en garantie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La garantie est un contrat, et ce contrat détermine la somme à payer.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL INTITULE: LOI DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

ETUDIEE EN COMITE.—TROISIEME LECTURE.

Sur la motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se réunit en comité pour l'étude du bill (n° 85) intitulé: "Loi portant modification de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu".—L'honorable M. Schaffner est au fauteuil.

Article 1, paragraphe 1, alinéa e—définitions:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En regardant le nouvel article 4 du présent bill, les honorables sénateurs constateront qu'il

contient une énumération de ce que la taxe sera. Les alinéas a à f sont les mêmes que dans la loi de la dernière session. L'alinéa g est changé, et de g à m les paragraphes contiennent des dispositions concernant la surtaxe. C'est-à-dire que non seulement nous remettons en vigueur la surtaxe de la session dernière; mais nous y ajoutons une disposition pour la surtaxe des revenus plus considérables qui n'étaient pas frappés par notre législation de la session dernière, et ces dispositions sont contenues dans les alinéas de g à m.

L'honorables M. BOSTOCK: Nous avions une surtaxe dans le bill de la dernière session.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'hon. M. BOSTOCK: Si je comprends bien la chose, la surtaxe est la même jusqu'à l'alinéa (f).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'hon. M. BOSTOCK: Alors des alinéas g à m il y a augmentation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces dispositions sont nouvelles.

L'honorable M. BOSTOCK: Pas tout à fait nouvelles. Il y avait une surtaxe sur ces montants; mais elle n'était pas aussi élevée qu'à présent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une augmentation de la surtaxe sur toute la ligne et surtout sur les revenus les plus considérables à partir de g jusqu'à m.

L'honorable M. BOSTOCK: J'allais demander à mon honorable ami si le Gouvernement en était arrivé à une conclusion relativement à la double taxe imposée sur les revenus. Est-ce que cette question a été étudiée pendant l'ajournement? Mon honorable ami voudra bien se rappeler que, lors de la présentation de ce bill devant cette Chambre l'an dernier, la question de la double taxe sur les revenus a été soulevée et qu'il a été démontré que, dans certains cas, il était injuste d'imposer à celui qui retire des revenus des Etats-Unis, sur lesquels il paye la taxe de ce pays sur les revenus, l'obligation de payer l'impôt sur les revenus en Canada. La même chose s'applique aux revenus que des personnes demeurant au Canada retirent d'Angleterre. La question est très délicate et je pense qu'elle exigera de nombreuses négociations et modifications. Je remarque qu'aux Etats-Unis le Gouvernement fédéral semble s'occuper de cette question et, en augmentant sa taxe de l'an dernier, il a omis d'augmenter la taxe sur les revenus provenant de l'étranger. Autant que je puis le savoir il n'y a eu ici rien de fait relativement à ce genre de revenus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A l'heure actuelle le Gouvernement du Canada impose une taxe sur les revenus sans s'occuper si ces revenus sont susceptibles d'être taxés ailleurs. Ainsi que les honorables sénateurs peuvent le comprendre très bien, si nous avions à nous occuper de cela, et devions prendre en considération le fait de payer disons une double ou triple taxe sur les revenus, nous serions arrêtés par les taxes imposées par les provinces, les municipalités et les pays étrangers, de sorte que cette taxe rapporterait bien peu de chose si nous devions reconnaître ce principe. Mais je puis ajouter que le Gouvernement s'occupe de cette question, et l'on s'attend qu'une conférence internationale sera convoquée afin de discuter cette question entre ce gouvernement et les gouvernements étrangers, surtout ceux des alliés.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que le gouvernement du Canada prétend avoir le droit d'imposer une taxe sur le revenu d'un citoyen américain qui réside au Canada et qui possède propriétés au Canada et aux Etats-Unis? Est-ce que le gouvernement canadien exige une taxe sur les revenus qu'il retire des propriétés qu'il possède aux Etats-Unis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, s'il demeure au Canada. C'est le lieu du domicile qui règle la question. S'il demeure au Canada, peu importe la source des revenus, nous réclamons le droit d'imposer une taxe sur ses revenus en raison du lieu de son domicile.

L'honorable M. DANDURAND: Alors il paie une double taxe. Il paie aux Etats-Unis une taxe sur les propriétés qu'il y possède, et il paye au Canada parce qu'il se trouve à demeurer ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. ROSS: Je puis dire que cela est arrivé récemment. Nous payons des taxes sur le revenu dans les pays étrangers et dans les colonies britanniques, et quand les revenus rentrent au pays ici, ils sont aussi frappés d'un impôt de guerre. J'aimerais à voir la conférence impériale régler cette question, du moins entre la mère partie et les colonies, et puis ensuite entre les colonies elles-mêmes. Probablement que cette question devra être remise jusqu'à la fin de la guerre. En attendant

il se passe des choses extraordinaires. Une compagnie de Trinidad dans laquelle j'ai des intérêts s'est vue frappée d'un impôt de guerre réparti en commençant à un schelling par livre pour s'élever à six schellings seize sous par livre sur le revenu total net sans rien allouer pour les intérêts dus sur les obligations ni prendre aucunement en considération la question des dividendes. De sorte que la compagnie a dû cesser le paiement de ses dividendes afin de payer quelques $20,000 en un coup sous forme d'impôt de guerre. En même temps le gouvernement de Trinidad avait prescrit dans sa loi que le mot " personne " s'appliquerait à une compagnie constituée en corporation ou non de sorte qu'il s'appliquerait à une société; et en vertu des pouvoirs extraordinaires que tous les gouvernements actuellement se confèrent à eux-mêmes un décret du conseil a été adopté enjoignant au répartiteur des impôts de percevoir la taxe des sociétés comme s'il s'agissait de particuliers, et des compagnies comme corporations. Vous pouvez facilement vous imaginer comment dans une taxe progressive partant de un schelling et montant jusqu'à six schellings et seize sous une société peut se subdiviser en groupes de deux, trois, quatre ou cinq personnes non susceptibles d'un impôt excédant un ou deux schellings la livre sur le revenu. Dans le cas de la compagnie pauvre composée d'un grand nombre de petits actionnaires qui reçoivent $100 en montant, il y en a trois ou quatre qui reçoivent un revenu considérable et un seul qui reçoit $10,000 en groupant ensemble les petits actionnaires. La répartition la plus faible à ce taux de douze et seize sous est plus considérable que toutes les cinq répartitions précédentes et variant de un à deux et trois schellings, et ainsi de suite jusqu'à l'impôt le plus élevé. Vous pouvez concevoir combien cela est injuste—qu'un homme ayant un revenu de $5,000 se tire d'affaire en payant deux schellings la livre, tandis que les petits actionnaires paient leur pourcentage de l'impôt de douze et seize sous la livre. Cet état de choses ne peut pas durer et il est grandement à désirer que le gouvernement britannique qui y est intéressé ainsi que dans le commerce entre la mère patrie et les colonies, et entre les colonies entre elles, en arrive à une entente à ce sujet, parce que après avoir payé l'impôt local de douze et seize sous la livre, la balance des dividendes est frappée par l'impôt du gouvernement canadien.

L'honorable M. DANDURAND: Je considérerais cela comme une punition dirigée contre ceux qui se trouvent à avoir leur domicile dans un pays envers lequel il n'ont pas prêté le serment d'allégeance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou qui ont placé leur argent en dehors de leur propre pays.

L'honorable M. DENDURAND: Oui, mais je crois que le Canada ne devrait pas suivre cet exemple. Bien que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne soient dans cette situation, il n'en est pas ainsi du Canada qui a besoin de capital et qui invite des placements en ce pays; et dans plusieurs circonstances ce capital ne viendra qu'avec les personnes qui désirent personnellement surveiller leurs placements ici. Nous punirons ces gens et nous les empêcherons de venir ici, ou nous les chasserons du pays. Puisque nous sommes au début de notre développement et que nous avons besoin du capital étranger, il me semble que le Canada devrait adopter une autre ligne de conduite, tandis que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont les moyens de suivre les vues qui leur conviennent au sujet des impôts.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends qu'avant la guerre c'était la pratique du gouvernement britannique d'imposer un impôt sur les revenus de ceux qui avaient leur domicile dans la Grande-Bretagne, que ces revenus fussent de provenance de placements faits en Angleterre ou en tout autre pays étranger; mais dans les Etats-Unis c'était tout le contraire. La raison en est que l'Angleterre est un pays prêteur, tandis que les Etats-Unis sont un pays emprunteur; mais depuis la guerre les conditions dans ces deux pays ont changé, et par conséquent leur politique aussi. Je crois que nous devrions suivre l'exemple de l'Angleterre au lieu de celui des Etats-Unis, parce que notre pays est un pays emprunteur, et le sera, je le crains bien, encore longtemps et dans une large mesure. J'attire l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur le fait très grave que si des Américains ayant leur domicile en ce pays, porteurs de valeurs américaines, sont obligés de payer un impôt sur ces valeurs, cela sera un gros obstacle lorsqu'il s'agira de financer les valeurs canadiennes sur le marché des Etats-Unis où nous devons prendre la plus forte partie de l'argent nécessaire au développement du pays.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à attirer l'attention sur la position de la personne qui a son argent placé dans le capital-actions d'une compagnie et pour qui les revenus proviennent des dividendes de ce capi-

tal-actions. Je comprends que la compagnie en premier lieu paie un impôt sur le revenu sur ce capital-actions; puis il y a de plus un impôt payé par celui qui retire les dividendes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais celui qui retire des dividende ne paie pas la taxe normale.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, cet impôt est payé par la corporation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La corporation paie la taxe normale, et celle-ci n'est pas de nouveau imposée sur le propriétaire des actions: il ne paie que la surtaxe.

L'honorable M. BARNARD: L'année dernière, on a jugé qu'il était équitable que, si la compagnie payait la taxe normale, l'actionnaire devait payer la surtaxe; mais maintenant la taxe normale a été augmentée à six pour cent et l'actionnaire est réellement frappé des deux côtés à la fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BARNARD: La taxe normale était, l'année dernière, de quatre pour cent; l'actionnaire payait deux pour cent de surtaxe additionnelle. Cette anné la taxe normale, en ce qui touche seulement les compagnies, et non les particuliers, a été augmentée de quatre à six pour cent. C'est là le renseignement que j'ai obtenu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami est dans l'erreur à ce sujet. La surtaxe normale demeure à quatre pour cent sujette à la disposition stipulant que les corporations et les compagnies par actions aux termes du paragraphe 2 de 'article 2,—"doivent payer six pour cent sur le revenu excédant trois mille dollars; mais ne doivent pas être sujettes au paiement de la surtaxe."

L'honorable M. BARNARD: Oui, mais les particuliers qui placent leur argent, ceux qui ont des hypothèques, en général ils doivent payer la taxe normale de six pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils doivent payer les six pour cent et de plus ils doivent payer la surtaxe.

L'honorable M. BARNARD: Oui; l'actionnaire voit son revenu d'abord diminuer de la taxe de six pour cent payée par la compagnie; puis comme particulier, il doit payer une surtaxe de deux pour cent en plus des six pour cent payés par la compagnie.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ferions mieux d'attendre que nous soyions rendus là pour discuter ce point.

L'article 1 est adopté.

Article 2—alinéa ayant trait aux paiements à la source même:

L'honorable M. BOSTOCK: L'alinéa (b) de cet article prescrit:

> Deux cents dollars pour chaque enfant âgé de moins de seize ans qui dépend du contribuable pour son entretien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aux termes de l'alinéa (a) de l'article 3 nous pourrons mieux discuter cette question parce que nous en verrons l'application.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'effet du paragraphe 2?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article dans la loi de l'année dernière dit:

> Pour les fins de l'impôt normal le revenu compris dans un relevé personnel doit être porté au crédit du montant reçu comme dividende sur le stock ou provenant des recettes nettes de toute compagnie.

Nous rayons les mots " ou provenant des recettes nettes ". Son application relève du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de l'année dernière qui dit:

> Les corporations et les compagnies par actions, de quelque manière qu'elles soient créées ou organisées, doivent payer l'impôt normal sur le revenu excédant trois mille dollars, mais ne doivent pas être sujettes au paiement de la surtaxe.

De sorte qu'il définit ce que doit payer une corporation, et alors prescrire " ou provenant des recettes nettes " est une pure contradiction. Ces mots vont à l'encontre des termes de l'article. Comme les honorables sénateurs le voient très bien, ce sont les dividendes qui réellement représentent les revenus. Une compagnie paie par voie de dividendes et non à même les recettes.

L'honorable M. BEIQUE: Je croyais que le leader du Gouvernement nous expliquerait l'emploi des mots " âgé de moins de seize ans " dans l'alinéa (b) du paragraphe 2, puisqu'ils ne semblent pas concorder avec la définition dans l'alinéa (i) du paragraphe 2 de l'article 1, où un enfant dépendant est défini comme étant un enfant âgé de moins de vingt et un ans. Alors, lorsqu'il s'agit d'un enfant dépendant, dans l'article 2, vous établissez la limite à l'âge de seize ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami remarquera que, dans l'alinéa (i) de l'article 1, un enfants dépen-

dant est à la charge de ses parents pour son entretien. L'âge de vingt et un ans est établi pour celui-là; mais lorsque nous arrivons à l'alinéa (c) de l'article 2, il est question d'un enfant âgé de moins de seize ans qui, pour son entretien, est à la charge du contribuable—mais n'est pas son propre enfant.

L'honorable M. BEIQUE: Mon enfant sera à ma charge en ma qualité de contribuable si l'on ne définit pas le terme " contribuable ".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, il serait exempté en vertu de l'alinéa (a) de l'article 3. Ces articles ne sont que des définitions et il faut les lire de concert avec le texte du bill et de la loi, alors qu'on verra de quelle manière une clause s'applique en réalité.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3, paragraphe 4—impôt sur le revenu.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a fait allusion hier au fait qu'à l'heure actuelle, l'impôt sur le revenu au Canada dépasse l'impôt prélevé aux Etats-Unis. Puisqu'il est parfois plutôt difficile de comprendre exactement de quelle manière cet impôt sur le revenu est appliqué, et comme je ne pouvais pas le voir d'une façon tout à fait claire lorsque j'ai lu la déclaration faite ailleurs par le ministre des Finances, j'ai eu l'occasion d'en parler avec l'honorable monsieur qui renseigne mon honorable ami en ce moment. Ce serait peut-être intéressant d'inscrire dans le hansard la position où nous nous trouvons à l'heure qu'il est. A mon sens, en ce moment, les gens mariés qui ont un revenu de $2,000 ne paient pas d'impôt. Une personne mariée qui jouit d'un revenu de $3,000 paie une taxe de 2 p. 100 sur l'excédant au-dessus de $2,000, soit $20.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, $20.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis nous montons de $3,000 à $6,000, et sur la hausse de $3,000 est imposée une taxe de 4 pour 100 ce qui fait chiffrer l'impôt à $120 pour le deuxième $3,000, soit une taxe de $140 pour les $6,000. Sur un revenu de $10,000 il est prélevé un impôt de 4 pour 100 à même les premiers $4,000 de hausse, et un impôt additionnel de 2 pour 100, ce qui fait une taxe de $240 sur ce $4,000, ou $380 en tout. Alors, en plus, si j'ai bien compris, nous payons un impôt sur l'impôt. Il y a un impôt de 5 pour 100 sur $240, ce qui fait $12.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est question de cela dans l'alinéa au bas de la page 2 du bill. Nous n'y sommes pas encore.

L'honorable M. BOSTOCK: De sorte qu'aujourd'hui l'individu qui retire un revenu de $10,000 paie un total de $392.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis sur les $10,000 suivants, de $10,000 à $20,000 il y a un impôt de 4 pour 100, ce qui fait $400, et une taxe de 5 pour 100, ou $500, ce qui fait en tout $900 qu'il faut ajouter. Puis, il y a aussi la taxe additionnelle de 10 pour 100 sur l'impôt de $900, ce qui ferait $90, de sorte que le total de l'impôt sur un revenu de $20,000 se chiffrerait à $1,382.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Lorsque j'établis une comparaison je trouve qu'un individu aux Etats-Unis qui jouit d'un revenu de $6,000 paierait $120, répartis comme suit: En vertu de l'ancienne loi aux Etats-Unis il payait $40, et en vertu de la nouvelle loi il paie $80 d'additionnels, ce qui fait $120. Quiconque retire un revenu de $10,000 payait $120 en vertu de l'ancienne loi, et en vertu de la nouvelle, paie $160 de plus, qui fait $280. La surtaxe est de 1 pour 100 sur un revenu d'entre $5,000 et $7,500, ce qui fait $25, et de 2 pour 100 sur un revenu d'entre $7,500 et $10,000, ou un autre $50, soit une surtaxe totale de $75 sur un revenu chiffré entre $5,000 et $10,000. De sorte qu'aux Etats-Unis en vertu de la présente loi, il est prélevé $355 sur un revenu de $10,000, tandis qu'au Canada cet impôt est de $392. Continuons la comparaison.

Sur un revenu de $20,000 aux Etats-Unis un homme paierait d'après l'ancienne loi, 2 pour 100 sur un revenu qui dépassait $4,000, ce qui faisait $320; en vertu de la nouvelle loi il serait tenu de verser une taxe additionnelle de 2 pour 100 sur la partie de son revenu dépassait $2,000, ce qui fait $360. Cela donne un impôt normal sur le revenu dépassant $2,000, ce qui fait sur le revenu de $5,000 à $7,500, soit $25; et 2 pour 100 sur le revenu de $7,500 à $10,000, soit $50; 3 pour 100 sur le revenu de $10,000 à $12,500, ou $75; 4 pour 100 sur le revenu de $12,500 à $15,000, ce qui nous porte

à une taxe de $100; 5 pour 100 sur le revenu de $15,000 à $20,000, soit $250. De sorte que l'impôt total sur un revenu de $20,000 aux Etats-Unis, d'après la loi actuelle, est de $680, plus $25, plus $50, plus $75, plus $100, plus $250, ce qui fait une taxe totale de $1,180, contre notre impôt de $1,382. Cela prouve qu'au Canada nous payons une taxe plus élevée qu'aux Etats-Unis. Naturellement cet impôt est loin de l'impôt que paie le peuple anglais, une taxe fort lourde certes, et une taxe que le peuple du Canada ne sera pas obligé de porter, je l'espère.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je voudrais modifier le paragraphe 1 de l'article 3 comme suit: après le mot "Canada", à la 1re ligne de la page 2, insérer les mots "ou employé au Canada", et après le mot "Canada", à la 2e ligne, rayer les mots suivants "et sur le revenu reçu par toute personne et de toute source quelconque dans les limites du Canada". Il appert que dans certaines villes de la frontière travaille un grand nombre de gens qui demeurent de l'autre côté des lignes. Ceci va les atteindre. Nous voulons biffer les mots que j'ai mentionnés puisqu'il peuvent affecter la flottaison de nos valeurs aux Etats-Unis.

L'honorable M. BOSTOCK: A l'alinéa a, "enfants dépendants" veut dire quiconque est à la charge de celui qui retire le revenu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

L'honorable M. BOSTOCK: Ou au-dessus de vingt et un ans. Il y a d'abord l'enfant dépendant âgé de moins de vingt et un ans; puis il y a la personne âgée de plus de vingt et un ans qui est dépendante à cause d'une incapacité physique ou mentale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Le paragraphe 1, les alinéas a à p, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'alinéa q—Revenu dépassant $200,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Je présume que ce qui dépasse $200,000 paie l'impôt au même taux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; c'est-à-dire pour ce qui regarde la surtaxe.

L'alinéa q est adopté.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont adoptés.

L'article 4 est adopté.

L'hon. M. BOSTOCK.

Sur l'article 5—paiement de l'impôt à la source même:

L'honorable M. BOSTOCK: Que résulte-t-il de l'abrogation de l'article 6 de la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne regarde que les fins d'administration et n'affecte en rien la substance du bill.

L'honorable M. DANDURAND: L'impôt ne sera plus payé à la source même?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: On m'apprend que cette méthode de prélever les impôts a été fort suivie en Angleterre durant bon nombre d'années. Ce peut être, naturellement, une méthode sans valeur ou sans utilité, en tant qu'elle s'applique aux conditions de notre pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à cause de l'expérience de la Grande-Bretagne que nous annulons l'article 6 de la loi; en effet nous avons dû remettre plus de $30,000,000 que nous avions perçus à tort.

L'article 5 est adopté.

Larticle 6 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

LE SENAT ET LES BILLS DE FINANCE.

REPRISE DE LA DISCUSSION.

Le Sénat a repris le débat, ajourné, le 21 mai, au sujet d'une motion pour la délibération du second rapport d'un comité spécial nommé pour étudier la question de savoir quels sont les droits du Sénat en ce qui concerne les mesures de finance, et pour déterminer si, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il est loisible, et à quel degré, ou prohibé, au Sénat, de modifier une mesure qui contient quelque clause financière.

L'honorable M. CHOQUETTE: Honorables sénateurs, j'ai proposé l'ajournement du débat hier dans le seul but de permettre à un collègue, qui était absent alors, d'exprimer son avis sur cette question. Ce n'est pas mon intention d'en parler longuement. Je puis dire, toutefois, que j'abonde entièrement dans le sens de ces avocats éminents de Montréal, MM. Geoffrion et Lafleur, et de M. Ewart d'Ottawa et je suis très heureux de voir la chose réglée. Nous savons maintenant que le Sénateur a parfaitement le droit de modifier des bills de

crédits et à l'avenir nous saurons à quoi nous en tenir.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention de retenir cette honorable Chambre bien longtemps; mais mon humble opinion c'est qu'il ne faudrait pas adopter ce rapport sans faire ressortir son immense importance; jusqu'ici cette question n'avait jamais été bien examinée, pas plus par les membres du Parlement que par ceux qui étudiaient la procédure législative. Si je ne me trompe, on a communément accepté l'idée que les relations entre cette Chambre et la Chambre des communes ressemblaient beaucoup à celles qui existent entre la Chambre des pairs et la Chambre des communes en Angleterre, et que l'usage anglais devrait être suivi ici. C'est à de rares occasions seulement que la question s'est soulevée de savoir si certains bills devant la Chambre étaient réellement des bills de finance ou non, et si cette Chambre pouvait les modifier. Je dis que ceux qui se consacraient à l'étude de la procédure parlementaire, comme le font les membres du Parlement, se plaçaient à ce point de vue, et si nous consultons Bourinot, qui est cité fort souvent par les membres de cette Chambre et par ceux de la Chambre des communes, nous verrons qu'il traite de cette question en très peu de mot. Je lis à la page 491 de "Bourinot's Parliamentary Procedure", quatrième édition:

Bills de crédit et d'impôts.—Règle générale, les bills publics peuvent procéder de l'une ou de l'autre des deux Chambres; mais lorsqu'ils font l'appropriation de fonds publics ou qu'ils concernent directement ou indirectement la levée ou l'imposition sur le peuple d'une taxe quelconque, ils doivent être présentés en premier lieu dans la Chambre élective selon la loi et la pratique constitutionnelle anglaise. L'article 53 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, stipule expressément:

"Tout bill ayant pour objet l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra procéder de la Chambre des communes".

Et un règlement de la Chambre déclare explicitement:

Il cite le règlement 78 tel qu'adopté par les Communes il y a nombre d'années; puis il continue:

S'il vient du Sénat des bills contenant des clauses qui entraînent des déboursés de deniers publics ou des impositions de taxes, les Communes ne peuvent pas les accepter. On peut ordonner que ces bills soient mis de côté. La même pratique a strictement cours pour ce qui regarde les amendements faits par le Sénat aux bills de la Chambre des communes. Dans les derniers temps, toutefois, ce n'est pas la coutume de mettre ces bills de côté immédiatement; on les renvoie plutôt au Sénat donnant les raisons qui font rejeter ces amendements, de sorte que la Chambre haute a l'occasion de les retirer.

Après quelques exemples pour illustrer cela, il reprend:

On trouvera bien d'autres exemples de cas où la Chambre a accepté les amendements proposés par le Sénat plutôt que de retarder la passation d'un bill, à une période avancée de la session. Cependant, il est bien régulier d'agréer des amendements qui "mettent des impôts sur le peuple de façon contingente seulement, et n'ont pas été préparés dans ce but".

Toutefois, afin de presser la procédure de la Chambre, les Communes ont adopté le règlement suivant:

Puis il cite le règlement 87. Dans son traitement de ce sujet si important Bourinot, dans une grande mesure, suivant Todd, qui, lorsqu'il parlait de cette même question, référait presqu'exclusivement à la pratique anglaise.

Je dois avouer que, pour ma part, depuis que je suis devenu membre de cette Chambre jusqu'à l'an passé, je n'ai jamais accordé à cette question l'attention qu'elle mérite et j'étais prêt à accepter l'opinion de Bourinot ou de Todd concernant la pratique qu'il fallait suivre, à savoir que les mesures de crédits ou d'impôts ne pouvaient pas être modifiées par cette Chambre. Mais lorsque l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) a attiré notre attention sur la très importante distinction qui existe entre notre constitution écrite et la constitution non écrite de l'Angleterre, ses paroles ont jeté un jour nouveau sur la question, et je suis bien certain que, pour chacun de nous qui pratiquons le droit, il était évident que l'honorable sénateur de Middleton, avait envisagé la question d'un angle nouveau et que son opinion méritait une très sérieuse considération. Voilà ce qui a causé la création de ce comité nommé à la dernière session, et encore à celle-ci, et qui a finalement soumis le rapport que nous délibérons en ce moment. Immédiatement après que l'honorable sénateur de Middleton nous eût signalé cette distinction, j'ai pris la liberté d'ajouter quelques mots à ce que j'avais dit quelques minutes auparavant. Je réfère maintenant aux débats du Sénat de l'année dernière, à la page 555.

Me permettra-t-on d'ajouter un mot à ce que j'ai déjà dit? Lorsque j'ai tout d'abord parlé, j'ai compris qu'on admettait qu'il avait toujours été entendu en cette Chambre, jusqu'ici, que les bills de crédits ressortissaient à la juridiction exclusive de la Chambre des communes. C'est une coutume qui a été suivie et d'après laquelle nous avons agi jusqu'aujourd'hui, à deux exceptions près. Depuis que j'appartiens à cette

honorable Chambre, j'ai toujours, pour ma part, soutenu qu'un bill pouvait contenir des dispositions découlant d'un bill de crédits, et des dispositions étrangères à un bill de crédits. En d'autres termes, j'ai prétendu que des sujets qui, à parler strictement, devaient former la matière de deux bills différents, pouvaient s'unir en un seul, et j'ai réclamé le droit absolu de notre Chambre à modifier les articles relatifs aux crédits. Je crois que cette doctrine a été adoptée par cette honorable Chambre en plusieurs occasions. L'autre doctrine, qui a été observée dans cette Chambre jusqu'ici, est, comme l'a dit mon honorable ami de De Lorimier (M. Dandurand), que cette Chambre—bien que le Sénat ait traité d'articles strictement relatifs aux crédits—a cru utile, en certaines circonstances, de soumettre à l'autre Chambre des projets d'amendement.. D'ordinaire, ces amendements étaient acceptés. Voilà ce que je voulais indiquer tout à l'heure...

Je dois confesser que l'honorable représentant de Middleton (M. W. B. Ross) a jeté un bon flot de lumière sur la question, et, dans mon opinion actuelle, je dois dire qu'il a raison. Il a affirmé le principe indiscutable que le Parlement du Canada n'est pas gouverné par le droit commun ou non écrit, pour ainsi parler, comme le sont la Chambre des lords et la Chambre des communes impériales. Celles-ci n'agissent pas sous l'empire des lois statutaires, mais sous celui de coutumes et d'usages qui résultent d'une longue pratique; mais le Parlement du Canada est soumis à une constitution écrite, et il doit demeurer dans les limites de cette constitution. En tant qu'elles se maintiennent dans les limites des statuts, les deux Chambres ont le droit d'exercer tous les droits et privilèges qui leur sont accordés par la loi écrite.

Puis, j'ai mentionné les clauses auxquelles l'honorable sénateur de Middleton avait fait allusion, à savoir les articles 53 et 54 de la Constitution, les seuls articles qui réduisent les pouvoirs de cette Chambre pour ce qui est des bills de finance. Je me suis permis de référer aux articles 17 et 91 de la constitution en tant qu'ils mettent cette honorable Chambre sur un pied d'égalité avec les communes pour ce qui concerne la législation. Ce sont ces articles de la Constitution qui donnent au Parlement du Dominion le pouvoir de légiférer. L'article 17, sous le titre "Pouvoir législatif," dit:

17. Il y aura, pour le Canada, un Parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes.

L'article 91, sous le titre, " Distribution des pouvoirs législatifs—Pouvoirs du Parlement," se lit comme suit:

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes employés ci-dessus dans le présent article, il est par le présent déclaré (nonobstant toute disposition énoncée dans le présent acte) que l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

Puis vient une énumération de ces catégories de sujets qui relèvent de la juridiction du Parlement du Canada, et l'article continue:

Et aucune des matières énoncées dans les catégories des sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée, comprise dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Voilà l'article qui établit les pouvoirs de ce Parlement, et l'on remarquera que non seulement il ne fait aucune distinction entre les affaires de finance et les autres sujets, mais qu'il confie toute l'administration qui est du ressort de ce Parlement à Sa Majesté, au Sénat et à la Chambre des communes. Je trouve, donc, qu'à moins de rencontrer quelque restriction dans cette loi, les deux Chambre sont sur un pied d'égalité parfaite pour ce qui a trait à la législation, sur quelque sujet que ce soit. S'il nous fallait traiter de cette question purement au point de vue légal, il me semble qu'on ne pourrait aucunement contester cette interprétation de la loi; en effet, lorsqu'une affaire est confiée à trois personnes différentes, et qu'elles sont toutes traitées sur un pied d'égalité, sans qu'il y ait préférence pour l'une contre l'autre, il va sans dire que leurs droits sont égaux, que leur juridiction est égale; donc, ce Parlement, d'après le texte que j'apporte, jouit d'une juridiction égale à celle de la Chambre des communes.

Mais la questnoi est plutôt compliquée, non seulement à cause de ce qui s'est passé en Angleterre, mais encore à cause de la manière pratique dont le peuple anglais dispose de tous les problèmes, tout particulièrement les problèmes d'une nature politique. Bien que le texte puisse être aussi clair que le texte que je viens de signaler à l'attention de la Chambre, nous trouvons que le Conseil privé, en traitant de la constitution du Queensland, pas plus longtemps qu'en 1872, et avec un texte similaire à celui qu'on trouve dans l'article 53 de notre constitution, a rendu jugement—sans entendre les parties ou leurs avocats et sans discussion—où il a prétendu que le conseil de Queensland n'avait pas le droit de modifier les bills de finance. Le Conseil privé, je

crois, a été influencé dans son jugement par le fait qu'au Queensland ils avaient le pouvoir neutralisant, et il était donc dans le pouvoir de la Chambre des communes—ou de l'assemblée législative, comme on l'appelait alors—de concert avec le représentant du roi, de faire là ce qui a été fait en Angleterre en 1911 par le "Parliament Act" —imposer à la Chambre haute les vues de la Chambre élective. Et sans doute le Conseil privé trouvait convenable de prendre le plus court chemin et d'établir que la pratique suivie en Angleterre devait être la pratique au Queensland.

A examiner les livres écrits là-dessus on trouve que tous les auteurs ont accepté ce principe qui, certes, peut être très convenable, car tant que la Chambre élective de la législature a le pouvoir d'imposer ses vues à la Chambre haute, à quoi servirait d'exercer un pouvoir contraire, pour ainsi dire, à celui de la députation élue par le peuple? Tant que la Chambre basse, de concert avec la couronne, a le pouvoir neutralisant, elle est à même d'imposer ses vues à la Chambre haute et de faire comme elle l'entend. C'est ainsi que la Chambre des communes, en Angleterre, a imposé à la Chambre des pairs, la pratique qui a été suivie pendant un siècle ou deux et a finalement forcé la Chambre des lords à adopter le " Parliament Act ". Mais lorsqu'on considère cette question on doit également se rappeler ceci: la Chambre des communes, en Angleterre, est une Chambre intégrale, qui jouit des pouvoirs les plus consommés, à un tel point qu'avec le consentement de la couronne, ils peuvent presque tout faire. Par exemple, la Chambre des communes peut déclarer la guerre sans consulter aucunement la Chambre des lords; elle pourrait déclarer presque n'importe quoi et la Chambre des lords n'y pourrait rien tant que la Chambre des communes agirait avec le consentement de Sa Majesté, car Sa Majesté est responsable à la Chambre des communes seulement.

Ce n'est pas le cas au Canada, parce que nous avons une constitution écrite; et à moins que la Chambre des communes, avec le consentement de la couronne, n'assume la responsabilité de passer outre les droits et les prérogatives de cette Chambre-ci, ces droits doivent être respectés.

Même si la Chambre des communes violait la Constitution nous pourrions avoir recours à la justice et attaquer ses lois comme inconstitutionnelles, ce qui n'est pas le cas en Angleterre, puisque jamais, aucune cour n'a été appelée à se prononcer sur la validité de ce qu'a fait la Chambre des communes avec l'assentiment de la couronne. Je trouve cette différence importante; et, à moins que je ne me trompe, c'est une distinction que l'honorable sénateur n'a pas mentionnée dans le cours de son précieux mémoire.

Une autre distinction très importante, et qu'il faut bien saisir, réside dans le fait que d'après notre constitution le sénateur représente des intérêts tout à fait différents de ceux représentés par la Chambre des communes. Nous avons une Confédération, c'est-à-dire l'union de plusieurs Etats qui se sont ligués de leur propre initiative, une union formée dans le but de protéger les droits des états ainsi unis. Notre Constitution, de ce point de vue, est similaire à celle des Etats-Unis, où il est reconnu que le Sénat a le pouvoir et le droit de traiter des mesures de finance. Naturellement, notre position n'est pas aussi forte qu'est celle du sénat américain puisque nous, ici, ne somme pas élus par le peuple, tandis qu'eux sont élus, soit par le peuple soit par les législatures des différents états; mais dans les deux pays le principe est le même, et il en est ainsi parce que nous, dans ce Sénat, tout comme ceux du sénat des Etats-Unis sommes les gardiens d'intérêts spéciaux.

En consultant les débats qui eurent lieu lors de l'établissement de la Confédération, auxquels le mémoire fait allusion, on trouvera que l'attention des Pères de la Confédération était de rendre cette honorable Chambre indépendante de la Chambre des communes. Dans le cours du débat on leur a démontré qu'ils étaient en train d'abolir le pouvoir neutralisant, et qu'en conséquence cette Chambre-ci devenait indépendante de la Chambre des communes, et il semble, d'après la discussion, que cela était bien compris lorsqu'on adopta la loi. L'honorable sénateur (l'honorable W. B. Ross) dans son mémoire fait mention spéciale des remarques de sir John Macdonald qui agissait comme premier ministre et comme procureur général, et qui déclara entre autres choses:

> Le fait que le Gouvernement ne peut dépasser un certain nombre de membres préservera l'indépendance de la Chambre haute.

Il faisait allusion, je crois, à l'article 26 de la loi qui stipule la nomination de six membres additionnels. Il dit aussi:

> C'est à la Chambre haute que sera confiée la protection des intérêts de nature locale: on voit donc que les trois grandes divisions jouissent là d'une représentation égale afin de défendre ces intérêts contre des majorités dans l'assemblée législative.

Alors M. George Brown dit:

Mais les honorables députés doivent voir que le nombre restreint des membres de la Chambre haute est à la base de toute la convention qui rend ce plan possible.

M. Dorion était du même avis; il démontra que le résultat de l'abolition du pouvoir neutralisant était de rendre le Sénat entièrement indépendant. De sorte que nous avons, d'un côté, une loi qui, dans un langage ne pouvant être plus clair, investit d'un pouvoir égal le Sénat et la Chambre des communes, sans distinction aucune, sans favoriser plus l'une que l'autre de ces deux Chambres, à l'exception de la distinction faite dans les articles 53 et 54; et d'un autre côté, le fait important que l'intention était de rendre le Sénat indépendant de la Chambre des communes parce que le Sénat était chargé de la protection des intérêts des provinces.

Je crois qu'il est de notre devoir de bien comprendre nos prérogatives; mais non dans le but d'en abuser, ou de nous en servir de façon irrégulière. Je crois que cette Chambre-ci mérite des éloges pour la manière dont elle a exercé ses pouvoirs par le passé, particulièrement dans ce qui concerne les affaires de finance. Elle a agi avec beaucoup de discrétion et elle doit continuer à exercer la même discrétion. D'un autre côté si nous avions le pouvoir de traiter des affaires de finance—et je prétends que nous avons ce droit, incontestablement—et si le temps devait survenir où il nous faudrait user de ce pouvoir pour la protection des provinces et pour préserver l'égalité entre les provinces, je crois que notre devoir serait de ne pas reculer devant l'exercice de ces droits, mais même de les exercer dans toute leur plénitude. L'article 53 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, dit:

Tout bill ayant pour objet l'affectation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra procéder de la Chambre des communes.

Sans l'ombre d'un doute cela amoindrit les pouvoirs de cette Chambre-ci; mais ne les réduit qu'au degré mentionné. Parce que le fait qu'un bill de ce genre doit procéder de la Chambre des communes n'est pas une raison pour nous priver du droit d'en discuter, sans entraves, pourvu que le montant agréé par la couronne ne soit pas dépassé. Je pense que notre position là-dessus est la même que celle de la Chambre des communes. Les simples députés de la Chambre basse n'ont pas le droit de présenter une mesure de finances. Elle doit venir du cabinet, parce qu'elle doit être accompagnée d'un message de la couronne; mais du moment que le message a été reçu et que le bill a été présenté par le Gouvernement, les députés de la Chambre des communes peuvent le discuter en toute liberté et la traiter de toute manière, sauf qu'ils ne peuvent augmenter le montant qui y est spécifié sans le consentement de la couronne. Ils peuvent apporter des modifications au bill et ils exercent cette prérogative librement. Pourquoi notre position serait-elle différente de la leur? Où pouvons-nous trouver que nos droits pour ce qui est de la modification d'un bill de finance sont moindres que ne le sont ceux des députés de la Chambre des communes?

Je crois que l'honorable sénateur de Middleton, (l'honorable W. B. Ross), a droit à nos félicitations pour avoir attiré notre attention sur ce très important sujet et pour avoir préparé un mémo si minutieux là-dessus. Je suis heureux de savoir que M. Lafleur, ainsi que M. Geoffrion, tous deux des jurisconsultes très éminents et des autorités tant en matière de droit constitutionnel qu'ailleurs, abondent dans ce sens. Je ne puis m'empêcher de croire que M. Ewart semble prendre un avis quelque peu différent. En examinant sa lettre on trouvera qu'il ne prétend pas que d'après la constitution le Sénat est privé du pouvoir de traiter des bills de finance; son opinion se base entièrement sur la pratique. Je dois avouer que les autorités qu'il cite à son appui sont plutôt faibles, parce qu'elles ne sont pas prises dans une constitution fédérale, mais dans les lois coloniales qui naturellement sont calquées sur les pratiques anglaises. A mon humble avis il semble attacher trop d'importance aux pratiques qui ont eu cours dans le passé. Il semble avoir conclu que puisque depuis trente, quarante ou cinquante ans, cette Chambre-ci n'a pas amendé un bill de crédits, elle a conséquemment abdiqué son pouvoir de le faire. Nous sommes gouvernés par une constitution écrite et cette constitution ne peut être changée par la pratique. Nous n'avons aucun pouvoir de changer cette Constitution par la pratique ou autrement; le parlement impérial peut seul la modifier; et tant qu'elle n'aura pas été modifiée le devoir de cette Chambre sera d'exercer ses pouvoirs tels que prescrits par la Constitution.

L'honorable sénateur de Middleton a très à propos attiré notre attention sur la différence entre la constitution canadienne et celle de l'Angleterre. Comme la constitution britannique est unitaire et a pour objet d'assurer la mise à exécution de la volonté de la majorité de la nation, le Roi, les

Pairs et les Communes ont une juridiction unique, une juridiction qui n'est aucunement partagée; mais la constitution canadienne, étant celle d'une fédération, doit sauvegarder les intérêts des provinces. C'est précisément cette protection des intérêts des provinces, qui est une des principales fonctions du Sénat canadien, qui le distingue de la Chambre des lords, en ce qui concerne leurs relations respectives avec les Communes.

Il n'y a pas de doute qu'au début la Chambre des lords en Angleterre jouissait d'un pouvoir égal à celui de la Chambre des communes pour le traitement des bills de finance comme de tous les autres bills. L'ouvrage de May, "Privileges of Parliament", troisième édition, à la page 22, dit que les trois états du royaume ont d'abord siégé ensemble dans une seule enceinte.

James Stephen, dans ses "Commentaries on the Laws of England", volume 2, 7ème édition, page 321, dit:

Il est généralement admis que, dans les grandes lignes, le plan de la constitution du Parlement, telle qu'elle existe aujourd'hui, remonte jusqu'à la 17e année du roi Jean A.D. 1215, dans la grande charte octroyée par ce prince, dans lequel il s'engage à convoquer tous les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons, personnellement; et tous les autres tenanciers en chef sous la couronne, par des shérifs et des baillis, à se réunir à un certain endroit à quarante jours d'avis pour prélever des aides et redevances au besoin. Et cette constitution a subsisté, de fait, au moins depuis l'an 1264, 49 Henri III, car il existe encore des mandats de cette date convoquant des chevaliers, des citoyens et des bourgeois au Parlement.

A la page 327, traitant de la distribution du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif entre le Roi, les Lords et les Communes, il ajoute:

La couronne ne peut pas d'elle-même prendre l'initiative d'aucune modification de la loi présentement établie; mais elle peut agréer ou rejeter les changements proposés et approuvés par les deux Chambres. Le pouvoir législatif ne peut donc pas empiéter sur un droit quelconque dont le pouvoir exécutif jouit actuellement en vertu de la loi, sans le consentement de ce dernier pouvoir, puisque la loi doit demeurer telle qu'elle est maintenant, sauf le cas où tous les pouvoirs s'accordent à la modifier; et c'est là précisément qu'on trouve la véritable excellence du gouvernement anglais; chacune de ses parties met un frein aux autres. Dans la législature le peuple modère la noblesse et la noblesse modère le peuple grâce au privilège mutuel des deux de rejeter ce que l'autre a résolu; en définitive le souverain impose des restrictions aux deux autres, ce qui protège de tout empiètement le pouvoir exécutif.

Il peut surgir des occasions où il sera du devoir de cette Chambre-ci de modérer la Chambre des communes pour la protection des droits des provinces. Il continue:

Et ce pouvoir exécutif, lui-même, subit des restrictions de la part des deux Chambres au moyen de leur privilège d'enquêter sur, de désavouer et de punir la conduite (non du souverain même, car cela détruirait son indépendance constitutionnelle, mais ce qui est plus avantageux pour le public) de ses conseillers méchants et pernicieux. De cette manière, chaque division du pouvoir civil appuie et est appuyée, règlemente et est réglementée par les autres; en effet, comme les deux Chambres suivent naturellement une direction opposée, et que la prérogative du tiers s'exerce dans un sens encore différent des deux autres, elles s'empêchent mutuellement de dépasser les limites convenables, tandis qu'elles préviennent la séparation du tout, étant artificiellement liées ensemble par le caractère de la couronne, qui fait partie de la législature et qui est, en même temps le seul magistrat exécutif. A l'instar de trois forces distinctes dans la mécanique, elles dirigent la machine du gouvernement d'une manière différente de celle qu'elles auraient suivie sous la seule direction de l'un quelconque des trois. Cette direction, cependant, participe aux trois et est formée des trois; c'est une direction qui constitue le vrai chemin de la liberté et du bonheur de la communauté.

La citation peut paraître trop longue; mais les mots sont si bien appropriés pour un sujet aussi important, qu'ils ne peuvent être trop souvent répétés.

Au cours des dernières années, le parlement britannique a dû accorder des constitutions. Lorsqu'il s'est agi d'accorder une constitution à l'Australie, le parlement impérial a cru bon de mieux définir les pouvours de la Chambre des communes et du Sénat ou Chambre haute. L'article 53 de cette constitution stipule comme suit:

Les projets de la loi disposant du revenu ou des argents, ou imposant des taxes, ne peuvent prendre naissance au Sénat. Mais un projet de loi ne sera pas supposé disposer du revenu ou des argents, ou imposer des taxes, pour la seule raison que ce projet de loi contient des clauses relatives à l'imposition ou à la disposition d'amendes ou autres peines pécunières, ou à la demande, ou au paiement, ou à la disposition d'honoraires pour licences, ou pour services en vertu de la loi projetée.

Le Sénat ne peut amender des projets de loi imposant des taxes, ou des projets de loi disposant du revenu ou des argents pour les services annuels ordinaires du gouvernement.

Le Sénat ne peut modifier tout projet de loi de manière à augmenter toute dépense ou dette projetée que doit payer le peuple.

Le Sénat peut, à toute étape, renvoyer à la Chambre des représentants, par message, tout projet de loi que le Sénat ne peut modifier, demandant l'omission, ou l'amendement de tous item, ou de toutes dispositions que le projet contient. Et la Chambre des représentants peut, si elle le juge à propos, faire ces omissions, ou apporter ces amendements, avec ou sans changements.

Sauf les restrictions que contient cet article, le Sénat jouit d'un pouvoir égal à celui de la Chambre des représentants pour ce qui est de tous les projets de loi.

De cela, on peut conclure, je crois, que lorsque l'on a cru bon de restreindre les pouvoirs de la Chambre haute, le gouvernement impérial a expressément restreint ces pouvoirs. Le parlement impérial a expressément restreint ces pouvoirs en ce qui concerne notre constitution, par les articles 53 et 54 de la loi de l'Amérique britannique du Nord. Ils n'ont pas été plus loin. Quelques années plus tard, s'occupant de l'organisation d'une autre confédération, alors que l'on a cru bon d'aller plus loin, ils ont restreint les pouvoirs dans une mesure plus large. Je crois que l'on doit supposer que, si on avait jugé à propos de le faire relativement à la constitution canadienne, on l'aurait fait et nous ne pouvons trouver dans notre constitution ce qui ne s'y trouve pas.

L'honrable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne désire pas refaire ce que le comité a fait, ce qui, dans l'ensemble, se trouve dans le rapport soumis à cette Chambre. Je ne veux ajouter qu'un mot à la deuxième question qu'a discutée mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béïque) lorsqu'il a mentionné l'acte du parlement britannique en rédigeant l'article 53 de la Loi de l'Amérique britannique du Nord, lequel seul restreint les pouvoirs de cette Chambre, cet article dit:

> Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra prendre naissance dans la Chambre des communes.

C'est là la seule restriction des pouvoirs de cette Chambre relativement à la disposition des subsides. Cette restriction des pouvoirs de la Chambre des lords fut proclamée par la Chambre des communes en Angleterre dès 1661, mais la Chambre des communes alla plus loin, et quelques années plus tard elle adopta une résolution dans laquelle elle niait à la Chambre des lords le pouvoir de modifier les bills de subsides. Cette résolution était dans les termes de la règle 78 de notre propre Chambre des communes, laquelle se lit comme suit:

> 78. La Chambre des communes a seule l'initiative des aides et subsides accordés à Sa Majesté par le Parlement du Canada; et tous bills pour accorder ces aides et subsides doivent prendre naissance dans la Chambre des communes—considérant que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et fixer dans tous ces bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et restrictions de tels octrois, lesquels ne peuvent être modifiés par le Sénat.

Cette ancienne prétention de la Chambre des communes d'Angleterre, soutenue depuis plus de deux cents ans, a toujours été contestée par la Chambre des lords. Elle a été affirmée de nouveau en Angleterre en 1861, alors que les communes firent un pas de plus et réclamèrent le droit d'inclure tous les projets financiers dans le budget annuel que les lords ne pourraient modifier. La Chambre des lords déclara que ses pouvoirs ne seraient pas limités par la résolution que je viens de lire, cependant elle se conforma en général à la volonté de la Chambre des communes. J'attire l'attention de cette Chambre sur le fait que bien qu'en 1861, cinq années avant l'adoption de la Loi de l'Amérique britannique du Nord, la Chambre des communes de nouveau déclara solennellement que la Chambre des lords n'avait pas le droit de modifier les bills de subsides, cependant quand notre constitution fut discutée et adoptée, ce ne furent pas les pouvoirs des Communes anglaises, tels que réclamés par cette Chambre cinq années auparavant, qui furent inclus dans notre constitution, mais ceux qu'elle avait réclamés en 1661, tendant à limiter seulement les pouvoirs de la Chambre des lords, la déclaration que le droit d'initiative appartenait à la Chambre des communes et non à celle des lords. Les Communes auraient bien pu faire un pas de plus et accorder aux Communes du Canada les mêmes pouvoirs que ceux qu'elle réclamait elle-même. Elle ne l'a pas fait. Elle se contenta de donner aux Communes canadiennes seules le pouvoir d'initiative.

La Chambre des communes du Canada, à sa première session, nomma un comité dans le but d'aider l'Orateur à la rédaction des règles de la Chambre, et le comité dans son rapport, en date du 20 décembre 1867, soumit les règles y compris la règle 78 que j'ai lue et laquelle nie à la Chambre haute le droit de modifier les bills de subsides. C'était là le rétablissement d'une ancienne règle adoptée par le parlement canadien à sa première session de 1791, niant au conseil législatif le droit de modifier les bills de subsides; mais la raison pour laquelle la Chambre d'assemblée réclamait ce droit était basée sur le fait qu'elle avait le pouvoir de la mettre en vigueur, parce que la constitution de 1791 accordait au Gouvernement le droit de nommer autant de conseillers législatifs qu'il le désirait. La couronne conserva le pouvoir neutralisant en vertu de la constitution de 1791, et la Chambre d'assemblée put alors déclarer au Conseil législatif quelles seraient les limites de ses pouvoirs, parce qu'avec la couronne, elle pouvait imposer sa volonté à la Chambre haute. La Chambre des communes en Angleterre s'est trouvée dans la même po-

sition. Au moyen du pouvoir neutralisant, il lui a toujours été possible de menacer la Chambre des pairs de forcer celle-ci à suivre sa volonté en faisant nommer par la couronne un certain nombre de pairs, obtenant ainsi une majorité. Mais toute autre est la position de la Chambre des communes du Canada. Elle a passé cette règle en décembre 1867, niant au Sénat du Canada le droit de modifier les bills de subsides; mais comment peut-elle imposer sa volonté—comment l'a-t-elle fait? Elle ne l'a pas fait; elle était incapable de le faire. Depuis 1867, le Sénat a en maintes circonstances modifié des bills de subsides. Je fais partie de cette Chambre depuis 20 ans, et nous avons, je ne dirai pas à chaque session, mais à chaque parlement, démontré notre droit de modifier les bills de subsides, et nous en avons modifié, et la Chambre des communes a généralement accepté ces amendements. Même à la dernière session, nous avons modifié non seulement un simple bill de subsides ordinaire, mais le bill de la taxe sur le revenu même. Les bills de crédits annuels sont les seuls bills de subsides importants que le Sénat n'a pas modifiés. Nous avons amendé des bills de subsides de toutes les autres sortes qui ont été envoyés de la Chambre des communes à cette Chambre-ci. La définition de nos pouvoirs est conforme non seulement à la lettre de notre constitution, mais aussi à la coutume.

Je reconnais que l'impression a toujours été, dans le Sénat, qu'il y avait certaines limites au pouvoir de cette Chambre d'amender les bills de subsides. Lorsque nous discutions académiquement les pouvoirs du Sénat sous ce rapport, sans que personne ne prenne la peine d'étudier la question, il a été dit souvent que les limites que la Chambre des communes d'Angleterre a imposées à la Chambre des lords pourraient en quelque sorte être appliquées au Sénat du Canada; cependant, nous n'avons jamais craint en pratique d'exercer notre pouvoir de modifier les bills de subsides.

L'honorable M. POIRIER: Pratique limitée.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami dit " pratique limitée ". Chaque fois que nous avons été fermement convaincus qu'un bill avait besoin d'être amendé, nous n'avons pas cru nos pouvoirs limités et nous avons préparé l'amendement. Comme je l'ai dit, nous nous sommes abstenus dans le cas des crédits annuels seulement.

Le droit de modifier les bills de subsides, que la Chambre des communes par sa règle n° 78 nie au Sénat, est, en pratique générale, le même que le droit de rejeter un bill de subsides, droit que l'on ne nie pas au Sénat. L'effet d'amender un bill peut être le même que celui de le rejeter. Lorsque nous modifions un bill de subsides, comme nous l'avons fait souvent, ce bill retourne aux Communes, et si cette Chambre n'approuve pas l'amendement du Sénat et que ce dernier insiste sur son amendement, le bill est abandonné. Il est vrai que les Communes ont alors assumé la responsabilité du rejet du bill tel qu'amendé par le Sénat, mais le bill ne devient pas loi et le résultat est le même que si nous l'avions rejeté.

L'honorable M. DAVID: Qui peut le plus, peut le moins.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami des Mille-Ilès dit: "Qui peut le plus peut le moins." Généralement parlant, nous pourrions appliquer cet aphorisme, parce qu'en réalité nous modifions simplement le bill, mais nous ne le rejetons pas. C'est la pratique ordinaire de cette Chambre de présenter un amendement lorsque nous croyons que le bill y gagnerait.

La définition actuelle de nos pouvoirs peut avoir, je l'admets, des résultats importants. Même après ce qu'a dit hier mon honorable ami d'Acadie (l'honorable M. Poirier), je prétends que le Sénat représente les provinces, parce que les sénateurs ne représentent pas simplement eux-mêmes, comme c'est le cas pour les lords d'Angleterre. L'analyse des discours des pères de la Confédération que vient de lire mon honorable ami de DeSalaberry (l'honorable M. Béïque), tend à prouver que le but de l'institution du Sénat était de représenter les provinces et de conserver intact le pacte fédéral. En nommant les membres de cette Chambre, comme nous furent nommés, un certain nombre pour chacun des trois groupes, les Provinces maritimes, Québec et Ontario, sans tenir compte, comme aux Etats-Unis, de la population, on avait un certain but; c'était que nous devions représenter non pas une fraction minime de la population, mais un groupe d'intérêts dans les provinces d'où nous venons, et je demanderai à mes honorables amis si, en lisant les résolutions de Québec et le pacte fédéral, ils ne remarquent pas que les clauses du contrat relatives aux subsides sont les plus importantes. Si ces clauses sont importantes et si nous sommes ici pour voir au maintien de la lettre et de l'esprit de ce contrat, n'est-il pas logique de dire que nous avons un devoir spécial de surveiller l'administration financière du pays?

Je reconnais que, même si nous avons des pouvoirs égaux à ceux de la Chambre des communes, nous devons les exercer avec un esprit différent. Nous avons les mêmes pouvoirs, mais nous n'avons pas le même mandat. Si les Communes, agissant conformément à la lettre et à l'esprit de la constitution, possèdent un mandat direct du peuple, leur autorité ne doit pas être contestée en matière financière comme en toute autre. Notre devoir, je suppose, est de nous rendre compte si les Communes ont ce mandat direct. Si sous ce rapport, le Sénat remplit son devoir sérieusement, il peut jouer un rôle important, prendre une part considérable dans la sauvegarde du trésor fédéral. Je crois que bien souvent nous avons cru individuellement que les Communes en disposant de l'argent et du crédit du pays n'ont pas considéré suffisamment les intérêts généraux du Canada, et, avec plusieurs des citoyens les plus éminents du Dominion, qui s'occupent de la bonne administration du pays et surveillent d'un œil jaloux la disposition des crédits, nous avons cru que la Chambre des communes a, de temps à autre, été très imprévoyante.

Il est naturel que nous voyions ces choses. Lorsque la plupart des membres de la Chambre des communes sont intéressés à obtenir des crédits pour leur circonscription et lorsque, après avoir pressé le cabinet ou le ministre des Finances, ils ont réussi à obtenir leur part des appropriations, comment peuvent-ils faire volte-face et critiquer des dépenses semblables se chiffrant en somme à un montant extravagant? Comment peuvent-ils critiquer lorsqu'ils ont profité de cette extravagance? Ces choses se passent dans les temps de prospérité, lorsque le trésor regorge et que les représentants sentent qu'ils peuvent renforcer leur position dans leur propre circonscription en obtenant des crédits pour des travaux plus ou moins nécessaires. Ces choses se sont passées lorsqu'il s'est agi d'accorder des subsides aux chemins de fer, ce à quoi je ne crois pas que les Communes se soient jamais objectées. Des bills de subsides ont été présentés dans les derniers jours de la session et des millions ont été votés dans les dernières quarante-huit heures d'une session, l'opposition, libérale ou conservatrice, demeurant muette; et le public a vu ces immenses sommes votées sans aucune enquête sérieuse sur le besoin de l'appropriation, parce que, je suppose, trop de circonscriptions auraient pu être influencées et il aurait été dangereux de s'opposer à ces votes de crédits. C'est là ce que nous avons tous vu; et je me demande si, dans ces circonstances, le Sénat n'aurait pas simplement accompli son devoir envers le pays en faisant valoir son droit d'attaquer ces votes de crédits fabuleux et de les réduire. Nous avons souvent vu que ces votes de crédits sont présentés à la dernière session d'un parlement. Si le Sénat avait décidé que, vu qu'une élection allait avoir bientôt lieu et que le peuple aurait occasion de se prononcer sur les crédits projetés, ces votes devraient être remis jusqu'à la première session du nouveau parlement, peut-être que ces sommes d'argent n'auraient jamais été votées. Le Sénat devrait pouvoir ainsi annuler la pression exercée sur le ministre des Finances et sur le cabinet par leurs partisans. Ce sont là les quelques remarques que je voulais ajouter en faveur de la résolution et du mémoire qui accompagne le rapport que j'approuve entièrement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Honorables messieurs, je prends la parole non pas pour faire des remarques sur les aspects constitutionnels de la question, mais plutôt pour souligner un ou deux points relatifs au bon résultat qu'aura, j'espère, ce rapport. Il est inutile de dire que cette question a intéressé le Sénat depuis bien longtemps. Depuis la Confédération jusqu'à aujourd'hui, il s'est à peine passé une session sans que l'on ait discuté les pouvoirs constitutionnels du Sénat relativement aux bills de subsides, et à chaque session des appels, sous forme de points d'ordre, ont été adressés au président pour obtenir une décision sur cette importante question. Il n'y a pas eu l'uniformité désirable dans les décisions des différents présidents quant à savoir comment le Sénat devrait exercer son autorité relativement aux questions financières. Il y a eu beaucoup de malentendus à ce sujet, non seulement dans la Chambre des communes et dans le Sénat même, mais aussi parmi le public. L'impression générale a été que le Sénat, tel que constitué, n'a aucun pouvoir de s'occuper des bills de subsides, et l'on nous a souvent comparés à d'autres Chambres hautes sous ce rapport, sans s'occuper de la question principale, à savoir quels sont les pouvoirs que confère au Sénat la Loi de l'Amérique britannique du Nord. Comme l'a si bien dit l'honorable représentant de De Salaberry (l'hon. M. Béique) et il en a fait une étude très élaborée—nous sommes ici en vertu d'une constitution écrite, et quels que soient les pouvoirs que nous puissions exercer, ils nous viennent de cette source particulière. Il est à désirer que les pouvoirs de cette Chambre soient définis et établis autant que possible afin de prévenir tout malentendu, ou différend avec la Chambre

des communes. Nous formons une division coordonnée du parlement, et conséquemment il est à désirer qu'il y ait entente complète non seulement de la part de cette Chambre-ci, mais aussi de la part de la Chambre des communes sur ce qui constitue nos pouvoirs. Ce n'est que par une claire notion de cette nature que nous maintiendrons les bons rapports entre les deux Chambres; et je crois que ce rapport contribuera à obtenir ce résultat plus qu'à toute autre chose.

Je désire, comme membre de cette Chambre, que rien dans ce rapport ne puisse sembler être un défi à la Chambre des communes relativement à nos pouvoirs. Je crois qu'il serait tout à fait regrettable si l'impression était créée aux Communes que le Sénat veut étendre ses pouvoirs de manière à exercer une autorité pour ainsi dire académique sur la question des bills de subsides, ce qui, en un sens, pourrait restreindre la liberté de la Chambre des communes relativement à cette législation.

Je crois, cependant, qu'un rapport bien préparé sur cette question particulière est précieux comme référence, de sorte que si une question se présente de temps à autre, nous aurons devant nous ce que je considère comme l'étude la plus approfondie présentée devant cette Chambre depuis que j'ai le plaisir d'en faire partie. Je me crois justifiable de dire que jamais, depuis que je fais partie de cette Chambre—et j'y suis depuis 1890—cette question n'a été aussi bien étudiée et expliquée que dans ce rapport. Par conséquent, au lieu de sembler un défi aux Communes, ou une affirmation de notre intention d'exercer le droit que la constitution peut nous donner, c'est là pour nous une référence, qui nous permettra d'exercer cette saine discrétion et ce sens commun dont le Sénat a toujours fait preuve dans les questions de ce genre, et en même temps nous pouvons croire que nous sommes dans l'esprit de la constitution.

Le Chambre des communes a toujours plus ou moins contesté l'étendue de notre droit d'exercer notre autorité sur les bills de subsides; et cependant je suis heureux de dire que ma mémoire ne me rappelle aucun cas de conflits sérieux entre les deux Chambres relativement à l'attitude du Sénat sur une mesure de ce genre. J'espère que, même avec ce rapport élaboré sur les pouvoirs que nous avons sur la question des bills de subsides, nous ne croirons devoir intervenir plus que nous ne l'avons fait dans le passé. Je crois qu'ainsi seulement maintiendrons-nous les bonnes relations qui existent entre les deux Chambres. Le pouvoir conféré au Sénat sur les bills de subsides place le Sénat du Canada parmi les Chambres hautes démocratiques de l'Amérique ou de l'Europe. Mais il serait malheureux pour le Sénat, si malgré les pouvoirs que nous possédons, en vertu de la législation impériale, nous devions venir en conflit avec la Chambre des communes représentant directement l'électorat du Dominion, même si nous sentons que nous sommes chargés de la protection des intérêts des provinces.

Il y a une tendance de la part du Sénat quelquefois à faire valoir trop le sens de sa responsabilité, parce que nous croyons que nous sommes ici les gardiens des provinces particulières que nous représentons. Le public hésite à placer cette responsabilité sur nos épaules. Il considère cette Chambre comme un corps non responsable à l'électorat; et conséquemment, il s'attend naturellement, quoique dise la constitution à ce que la Chambre des représentants continue à exercer ses pouvoirs comme elle l'a pratiquement toujours fait depuis la Confédération, et à contrôler le vote du Parlement sur les questions de subsides. Je n'exprime pas cette opinion avec l'idée de demander l'abandon des pouvoirs que nous possédons, mais simplement pour faire remarquer que nous devons toujours exercer ces pouvoirs avec sagesse et modération.

Je dois féliciter mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross) pour avoir ainsi soulevé cette question, et l'avoir amenée au point où elle est aujourd'hui, et je crois qu'il est au crédit de cette Chambre de voir que la discussion a été modérée et approfondie, ce qui jettera beaucoup de lumière sur une des questions les plus intéressantes que le Sénat ait étudiées.

La motion à l'effet d'approuver le rapport est agréée sur division.

DELEGATION DES CULTIVATEURS.

DEMANDE DE RAPPORTS.—CORRESPONDANCE ENTRE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET LE GOUVERNEMENT.

L'honorable M. CLORAN propose:

Qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le prier de faire déposer au Sénat copie de tous les documents, lettres, télégrammes, mémoires, requêtes et autres communications ou pièces en la possession du Gouvernement ou de Son Honneur le président de la Chambre des communes et qui sont disponibles, relativement à la récente députation des cultivateurs du Canada chargée de soumettre à l'attention du Gouvernement et

du Parlement du Canada certaines questions et certains problèmes d'ordre public et national.

Que ladite adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général par ceux des membres du Sénat qui sont membres du Conseil privé.

Il dit: Cette motion est mienne que nominalement; elle est présentée au nom de probablement les deux-tiers du peuple du Canada représentés ici, la semaine dernière. Il y a eu une certaine correspondance entre les officiers de cette délégation et le Gouverneur général, le premier ministre et le président de la Chambre des communes.

Je regrette que, dans la correspondance, le premier ministre de ce pays ait été par trop laconique en répondant aux cultivateurs, tandis que le Gouverneur général a fait preuve de la plus grande courtoisie. Les requêtes de la classe agricole du Dominion ont été présentées au Gouverneur général d'une façon qui indique que ce mouvement n'est pas le même que celui des autres pays; il a été conduit de la façon la plus légitime, conformément aux précédents constitutionnels britanniques, en vertu de la prérogative royale britannique. La délégation a pu faire valoir des cas semblables du passé, sous lord Elgin surtout, alors qu'une requête a été présentée à la législature de l'époque.

Suit le mémoire présenté au Gouverneur général, au premier ministre et au président de la Chambre des communes:

Hôtel Windsor, Ottawa ,15 mai 1918.

L'honorable E. N. Rhodes,
Orateur de la Chambre des communes.

Monsieur:

La délégation des cultivateurs d'Ontario, de Québec et autres provinces qui, hier, a tenu plusieurs conférences en cette ville, nous a chargés de vous transmettre certains renseignements et de vous prier respectueusement de les communiquer à votre tour à la Chambre des communes.

La conférence d'hier après-midi, qui se composait de plusieurs milliers de cultivateurs, a décidé à l'unanimité de se présenter elle-même à la Chambre des communes, et de demander que deux de ses membres soient entendus à la barre, conformément à une résolution adoptée dans l'avant-midi et qui vous a été transmise. Le premier ministre, informé de cette intention, nous a renvoyés au chef suppléant de la Chambre, l'honorable M. Sifton. Cette prière fut réitérée alors que la délégation se trouvait dispersée çà et là aux alentours du Parlement, et fut rejetée par l'honorable M. Sifton, au nom du Gouvernement. Sur ce, la délégation, conservant l'ordre le plus parfait, s'est remise en route vers le lieu de ses réunions, où à l'unanimité elle approuva l'adresse que ses représentants avaient eu l'intention de lire à la Chambre, et nous a chargés de vous la faire parvenir.

Cette adresse est comme suit:

L'honorable Orateur et messieurs de la Chambre des communes du Canada, réunis en Parlement.

L'hon. M. CLORAN.

Monsieur l'Orateur et messieurs de la Chambre des communes:

Au nom des milliers de cultivateurs d'Ontario, réunis en cette ville aujourd'hui, nous remercions chaleureusement la Chambre de la preuve qu'elle nous a donnée de son désir de maintenir des relations cordiales avec les citoyens dont elle tient sa dignité et son autorité. Nous croyons exprimer les sentiments de tous les citoyens bien pensants en disant que nous voyons dans cette dérogation aux usages parlementaires du Canada, suivant de si près le discours que vient de faire à la Chambre et au Sénat le président de la Fédération américaine du travail, une manifestation réjouissante des nouvelles relations que la guerre fait naître entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés de par leur consentement.

Cette partie du travail canadien, qui est si essentielle à la poursuite de la guerre, apprécie au plus haut degré la preuve de loyauté qu'en août 1914, la Chambre des communes a donnée aux peuples démocrates de l'hémisphère occidental, en se portant immédiatement au secours de la mère patrie à l'heure où cette dernière avait besoin d'aide. Nous espérons que la spontanéité avec laquelle on a agi en cette circonstance se justifiera par l'adhérence à cette liberté d'action que les Canadiens ont depuis longtemps le privilège spécial de maintenir. Ces privilèges sont d'autant plus appréciés en raison de la lutte prolongée pour obtenir le gouvernement responsable qui a été livrée autrefois à ceux qui exerçaient un pouvoir arbitraire et qui redoutaient la liberté de pensée, tant dans les journaux qu'en paroles.

Nous avons la certitude que la Chambre nous permettra de dire également que nous avons constaté avec reconnaissance que la Chambre a fait preuve d'une plus grande indépendance d'idée et de parole que d'habitude lorsque le Gouvernement était une administration de parti. L'empressement de la Chambre à nous entendre nous impose l'obligation de parler franchement, et c'est un devoir auquel nous manquerions si nous lui faisons part de nos inquiétudes au sujet d'une autre tendance que l'on a constatée dans la Chambre où l'on a toujours cru que la volonté du peuple est l'autorité suprême.

La plus grande sincérité de langage si perceptible ici a été accompagnée d'une tendance au silence parmi les membres du cabinet, lequel en réalité, comme l'a dit un d'entre quatre membres éminents, ne constitue "qu'un comité de cette Chambre".

Tous les membres de la Chambre des communes connaissent l'agitation qui a provoqué le spectacle nouveau de milliers de cultivateurs qui, abandonnant leurs importants travaux des semailles, sont venus à la capitale pour représenter au Gouvernement les inconvénients de la situation. Permettez-nous de dire que cette agitation ne se rattache pas simplement à la question particulière que le premier ministre et ses collègues du cabinet ont débattue aujourd'hui. Nous ne saurions dissimuler à la Chambre nos appréhensions sur la possibilité de voir, pendant l'intervalle qui sépare les sessions de la Chambre, porter une atteinte préjudiciable aux libertés de cette division de la législature, qui est élue par le peuple, et qui constitue le rempart de ces libertés. A preuve que cette crainte n'est pas illusoire nous osons informer la Chambre que, de concert avec nos concitoyens d'ici et du pays tout entier, nous avons remarqué certaines innovations dont la conti-

nuation serait, croyons-nous, susceptible d'ébranler sérieusement la confiance que les sujets de Sa Majesté ont reposé jusqu'ici dans le fonctionnement de ce gouvernement responsable pour la conservation intégrale duquel quarante mille soldats canadiens ont sacrifié leur vie.

La Chambre voudrait-elle nous permettre d'exprimer plus clairement notre pensée? Nous n'avons jamais cru que l'état de choses résultant de la guerre exigeait l'abandon flagrant des vénérables formalités légales prescrites par la constitution, pendant que le Parlement est en session ou sur le point de se réunir. Nous croyons que la confiance au Parlement plutôt qu'à l'autorité arbitraire fait le plus grand honneur aux garanties de liberté qui sont incrustées dans la constitution. On peut, dans un cas important, faire exception à une pratique saine, mais la répétition de pareille innovation pourrait être excessivement dangereuse, surtout dans des circonstances comme celles qui assiègent maintenant l'Etat.

Que la Chambre veuille donc nous permettre de lui rappeler différents cas où, nous semblet-il, les libertés du peuple et de leurs représentants n'ont pas été suffisamment respectées.

Douze jours avant la réunion du Parlement, en janvier 1916, l'effectif autorisé de l'armée canadienne fut porté de 250,000 à 500,000 hommes. L'effectif d'aucune armée britannique n'avait jamais encore été doublé sans qu'on eût recours au Parlement. Cela ayant eu lieu au Canada, ceux qui étudient l'histoire de l'Angleterre ont été portés à se demander ce qui avait bien pu se passer pour justifier un pareil mépris du Parlement. Bien que cette Chambre des communes ait déjà subi quelques-unes des conséquences de cette innovation, nous désirons restreindre nos représentations à des événements plus récents.

Au cours de la session, il est survenu des émeutes dans la ville de Québec. La Chambre était désireuse de discuter la sérieuse situation qui en résultait, et elle avait droit de déclarer quelles mesures on pourrait prendre pour prévenir le retour de ces malheureux incidents. Le peuple n'a pas manqué de s'apercevoir qu'immédiatement avant que la Chambre n'eût commencé à s'acquitter de son devoir, on a promulgué, sous forme de décret ministériel, une loi complète, soustrayant arbitrairement à son contrôle la question même qu'elle était sur le point de discuter.

Plus tard on s'est encore départi de la pratique traditionnelle de la loi britannique au moyen de procédés non moins étonnants. On déposa sur le bureau de la Chambre, à titre de renseignement, un décret ministériel pourvoyant à l'enregistrement de la population de ce pays, et établissant, à ce sujet, un code criminel absolument nouveau, où l'on avait prévu différents modes de punition jusqu'ici inconnus à la civilisation canadienne. Assurément, il n'eût pas fallu oser pareille innovation de cette manière. Imposer des punitions sans l'assentiment du Parlement, c'est provoquer de l'hostilité. Nous sommes convaincus que nous accomplissons un devoir national en appelant respectueusement l'attention sur cet état de choses.

Le décret ministériel confirmé par les deux Chambres, le 18 avril, fait pour ainsi dire table rase de la loi du Service militaire. L'irritation qu'il a créée est connue de cette Chambre, dont les membres, on le sait, regrettent que les éléments de la constitution aient été ainsi ignorés, et que la présentation d'un décret pratiquement exécuté, sans la révélation des faits sur lesquels il peut reposer, ne puisse être justifiée auprès des commettants du Parlement nouvellement élu.

La restriction de la liberté de la presse et de la parole au moyen du décret ministériel publié le 16 avril intéresse particulièrement tous ceux qui sont au fait de l'histoire de la liberté de parole au Canada et dans les autres parties de l'empire britannique. Certes, nous n'avons pas besoin de prier la Chambre d'examiner les dispositions de ce décret pour qu'elle vienne à se demander comment il se fait qu'une doctrine comportant l'infaillibilité absolue du Gouvernement puisse être imposée à un peuple libre, sous peine de cinq mille dollars et de cinq ans de prison. A notre extrême regret, la Chambre a reçu avis de la restriction projetée du privilège d'un membre du Parlement d'exprimer sa pensée, et du droit de ses commettants de savoir ce qu'il a dit. Que cet avertissement sans précédent à l'adresse d'une assemblée librement élue soit resté en suspens au Feuilleton durant plusieurs semaines après y avoir été inscrit, voilà un fait que nous osons respectueusement vous attribuer à vous, monsieur l'Orateur, comme gardien préposé à la protection des libertés de la Chambre et du peuple. On a remarqué qu'en retirant cette mesure si redoutée en dehors de la Chambre, le premier ministre a annoncé qu'elle serait probablement présentée de nouveau à la prochaine session.

Peut-être ne déplairait-il pas à la Chambre d'apprendre qu'on a également pris connaissance d'un avis qui lui fut donné au cours de la semaine dernière pour la prévenir qu'elle devait restreindre la discussion d'affaires nationales d'un intérêt vital et cesser de siéger dans un délai de quinze jours, sinon qu'elle serait sommée de se réunir de nouveau pendant le mois le plus chaud et le moins propice de l'année. En donnant à la Chambre un ordre comme celui-là sans l'avoir aucunement consultée, on a porté les citoyens réfléchis à se demander ce qui est advenu de la liberté dont les institutions canadiennes ont joui jusqu'à présent.

Monsieur l'Orateur et messieurs de la Chambre des communes, le malaise qui règne dans le pays et dont nous sommes les humbles et imparfaits interprètes, malaise qui démontre malheureusement les dangers croissants dont est menacée notre unité nationale avec laquelle nous perdrions tout si nous allions la perdre, ne saurait être calmé par la persistance à suivre les méthodes que nous avons si imparfaitement décrites.

Que la Chambre veuille nous permettre de répéter, en toute déférence comme en toute franchise, l'avis exprimé par un de ses membres et qui comporte que le Gouvernement est un comité de cette Chambre investi des pouvoirs exécutifs du Parlement. C'est la Chambre et non le Gouvernement qui, enfin de compte, est responsable. Il semble qu'on ne se soit pas encore occupé de faire correspondre la position des membres du Parlement, concernant la mise en pratique de la politique de la guerre, aux statuts dont ils jouissaient avant qu'on eût pris l'habitude de les subordonner à ceux qu'ils avaient créés et qu'ils pouvaient détruire.

Dans cette crise prolongée où le sort de la nation est en jeu, où l'heure est arrivée de rétablir la liberté inhérente à la Chambre des communes, nous sommes certains que le peuple canadien vous aidera à effectuer cette restaura-

tion et que eles sacrifices causés par la guerre seront finalement justifiés et honorés par les bienfaits et le progrès résultant de la paix.

Permettez-nous de vous informer que nous sommes à l'hôtel Windsor et que nous serons heureux d'y recevoir toute réponse que la Chambre aura daigné faire à cette adresse de notre part.

Nous sommes, monsieur l'Orateur,
Vos tout dévoués,

La correspondance suivante a été échangée entre les officiers de la délégation et le premier ministre:

Ottawa, Ontario, 15 mai 1918.

Le très honorable
Sir Robert Borden, C.P., G.C.M.G.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Très honorable monsieur:

Au nom de la conférence des cultivateurs réunis à Ottawa ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer une lettre que j'ai reçu l'ordre d'adresser à l'honorable Orateur de la Chambre des communes.

Je vous prie humblement, en votre qualité de chef de la Chambre des communes, de bien vouloir voir à ce que notre requête soit reçue et agréée par la Chambre des communes.

J'ai l'honneur d'être,
Très honorable monsieur,
Votre humble serviteur,
(Signé): R. H. Halbert,
Président.

Ottawa, Ont., 17 mai 1918.

Chers messieurs:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 mai, me transmettant une copie de votre communication du même jour adressée à l'honorable Orateur de la Chambre des communes.

Bien à vous,
(Signé): R. L. Borden.

MM. J. J. Morrison et C. W. Gurney,
Hôtel Windsor, Ottawa.

94, hôtel Windsor,
Ottawa, 18 mai 1918.

Le très honorable
Sir Robert Borden, C.P., G.C.M.G.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ontario.

Très honorable monsieur:

En raison des communications que nous avons eu dernièrement l'honneur d'échanger, le comité permanent de la conférence des cultivateurs m'a prié de vous transmettre la copie ci-jointe d'une résolution adoptée à la dernière réunion de la conférence des cultivateurs, tenue à Ottawa, le 15 mai 1918.

M. Jas. Milner, cultivateur, province d'Alberta, appuyé par J. J. Morrison, province d'Ontario, propose:

"Que les représentations soumises au premier ministre n'ayant pas, selon les apparences, eu le résultat attendu, la conférence nomme un comité qui sera chargé de faire telles autres démarches qu'il jugera à propos, et surtout de prier le Gouvernement que les procédures, entamées et nouvelles, en vertu du décret ministériel du 20 avril 1918, soient suspendues jusqu'à ce que l'enregistrement de la main-d'œuvre, lequel, d'après ce que nous a assuré le premier ministre lui-même, sera déterminé sous peu, révèlent quelles sont les ressources disponibles pour mener à une fin utile l'effort du Canada en vue de la guerre".

Adopté à l'unanimité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé): C. W. Gurney.

Ottawa, Ont., 17 mai 1918.

M. C. W. Gurney,
94, hôtel Windsor,
Ottawa.

Cher monsieur:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 courant, me faisant part d'une résolution adoptée à la dernière séance de la convention des cultivateurs, tenue à Ottawa, le 15 mai 1918. Les représentations exposées dans cette résolution feront l'objet d'un examen attentif.

Sincèrement à vous,
(Signé): R. L. Borden.

A présent, honorables sénateurs, vous admettrez tous, amis comme adversaires du Gouvernement, que ce n'est pas ainsi qu'il convenait de répondre à cette délégation qui représentait quelque chose comme trois ou quatre millions de la population de ce Dominion du Canada. Non seulement les réponses sont brèves, mais on y constate même un certain manque de courtoisie, et pour un ministre d'Etat, le premier ministre de ce pays, je lui reproche d'avoir failli à son devoir en l'occurrence. Il ne s'agissait plus d'un simple document privé que l'on enfouit dans un carton ou que l'on jette au panier. Sir Robert Borden, le premier ministre de ce pays, n'a pas agi envers les cultivateurs du pays comme il convenait de le faire, surtout lorsque ces derniers ont procédé, dans leurs relations, d'une manière légitime et pratique. Voyant qu'il leur était impossible d'obtenir qu'on les reçût à cet endroit, ils ont écrit à l'Orateur de la Chambre des communes, et ce dernier leur tient à peu près le même langage, si ce n'est qu'il va un peu plus loin même et tente de censurer le document.

Suit la lettre de la délégation à Son Honneur l'Orateur de la Chambre des communes, et la réponse de ce dernier:

Théâtre Russell,
Ottawa, Ontario, 14 mai 1918.

L'honorable E. N. Rhodes,
Orateur de la Chambre des communes,
Ottawa.

Monsieur:

Au nom de milliers de cultivateurs d'Ontario, permettez-moi de vous transmettre la résolution suivante qui vient d'être adoptée, et d'ajouter que, encouragés par la réception accordée au président de la Fédération américaine du travail, nous avons confiance que notre requête sera agréée.

"Que cette assemblée donne l'ordre au président de prier respectueusement la Chambre des communes de le recevoir, ainsi que deux délégués qu'il désignera, à la séance de la Chambre, cet après-midi, pour entendre leur adresse sur la situation du pays et lui demander d'honorer la démocratie dans la poursuite de la guerre et

toutes les autres questions d'ordre administratif".

Le messager porteur de la présente attendra respectueusement une réponse.

Je suis, bien respectueusement,
(Signé): R. H. Halbert,
Président.

Ottawa, Ont., le 15 mai 1918.

Messieurs:

J'accuse réception de votre lettre d'aujourd'hui renfermant ce qui est censé être une adresse à l'Orateur et aux membres de la Chambres des communes.

Je dois faire remarquer que la méthode admise pour s'adresser au Parlement consiste à le faire par pétition et conformément à certaines règles que la Chambre a prescrites au sujet de la forme de ces pétitions et de la manière de les présenter. L'adresse que vous avez incluse n'est pas conforme à ces règles et n'est pas même signée, bien qu'elle contienne de graves imputations à l'adresse du Gouvernement du pays et sur l'indépendance de la Chambre elle-même. Je dois aussi faire remarquer qu'en vertu des règles de la Chambre il est interdit à l'Orateur de présenter des pétitions à la Chambre.

Je suis, messieurs, votre, etc.,
(Signé): E. N. Rhodes,
Orateur.

MM. J. J. Morrison et C. W. Gurney,
Hôtel Windsor, Ottawa.

Bien, je ne suis pas d'accord avec l'Orateur sur ce sujet; en Grande-Bretagne, tous les documents doivent aller à l'Orateur. Mais quel droit l'Orateur avait-il dans cette lettre, qui a été rendue publique, bien que non officiellement, de critiquer et de dénoncer la pétition présentée par ces citoyens au nom de cette nombreuse classe de la population? Je ne crois pas qu'on les ait traités avec justice.

Finalement la délégation s'est adressée à Son Excellence le Gouverneur général, en lui envoyant sa pétition accompagnée de la lettre suivante, à laquelle a répondu le secrétaire de Son Excellence:

94, hôtel Windsor,
Ottawa, le 16 mai 1918.

A Son Excellence
Le duc de Devonshire,
Gouverneur général du Canada,
Ottawa, Canada.

Votre Excellence:

Les soussignés, exerçant le privilège immémorial dont jouissent les sujets britanniques, ont la conviction que Votre Excellence respectera l'ancien usage de la plus haute autorité du royaume et accueillera avec sympathie les observations des citoyens sur des questions qui concernent la bonne administration du Canada.

Ce qui nous encourage à vous transmettre certains renseignements, c'est que nous savons que ceux qui vous ont précédé, en qualité de représentant de la Couronne, ont été prompts à s'intéresser à toute tentative en vue de s'écarter des coutumes constitutionnelles qui ont consacré l'indépendance du Parlement et la liberté personnelle des citoyens.

Depuis l'arrivée de Votre Excellence parmi nous, nous avons toujours eu lieu d'être sûrs que Votre Excellence est imbue de l'esprit de conciliation, de clairvoyance et de saine politique dont était animé lord Elgin à qui le Canada et l'empire doivent une reconnaissance éternelle pour la prudence et la fermeté qu'il apportait à la direction des affaires dans le domaine de ses attributions.

C'est pourquoi nous avons l'assurance que vous ferez bon accueil à cette manifestation de notre confiance par ces temps d'épreuve sans précédent que traverse le Dominion du Canada.

Nous appuyant sur la réponse de lord Elgin à une adresse du comté de Glengarry, concernant l'agitation qui régnait à cette époque au sujet de l'administration des affaires publiques, nous soumettons à la considération de Votre Excellence la correspondance ci-jointe adressée à l'Orateur de la Chambre des communes. Votre Excellence nous permettra peut-être de citer les paroles de lord Elgin aux citoyens de Glengarry, en réponse à leur adresse: "J'y reconnais une preuve de cette forte union de sentiments qui permet à des hommes de la race qui est la vôtre d'apprécier, comme il convient de les apprécier, les bienfaits de la liberté bien ordonnée, et d'une haute conception du principe qui les engage à ne reculer devant aucun sacrifice que le devoir impose".

Votre Excellence remarquera que ces citoyens que nous représentons luttent pour assurer le maintien de ce que lord Elgin appelait la "liberté bien ordonnée".

Nous ne demandons pas à Votre Excellence d'exercer son action en dehors de la pratique constitutionnelle. Actuellement, notre seul désir est de vous tenir au courant des difficultés croissantes qui paraissent contrecarrer injustement les privilèges qui appartiennent aux citoyens par l'intermédiaire de la Chambre des communes.

Nous prenons la liberté de déclarer à Votre Excellence que nous avons été mis au fait de certaines objections concernant l'étiquette à suivre dans le mode de présentation, objections qui peuvent être invoquées contre la ligne de conduite que nous avons adoptée. Mais nous sommes sûrs également qu'en un temps comme celui-ci, c'est le bon sens qui doit prévaloir sur le respect du protocole. Qu'il nous soit permis d'ajouter qu'en communiquant avec toute la célérité convenable à ceux qui nous ont autorisés à agir en leur nom la confiance que nous reposons dans les dispositions bienveillantes de Votre Excellence envers toute la population loyale du Canada, nous contribuons au maintien de la stabilité incontestable de la liberté parlementaire que tous les sujets britanniques doivent désirer voir se maintenir chez eux pendant qu'ils la défendent à l'étranger.

Nous sommes.
De Votre Excellence,
les obéissants serviteurs,
(Signé): J. J. Morrison,
C. W. Gurney.

Ottawa, le 17 mai 1918.

Monsieur:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre concernant une pétition adressée à Son Excellence le Gouverneur général. Cette pétition a été déposée devant Son Excellence, qui désire par mon entremise, vous informer qu'elle

a été transmise à ses ministres afin qu'ils en délibèrent.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé): H. G. Henderson,
Lieutenant-colonel,
Secrétaire du Gouverneur général.

J. H. Morrison, écr,
94, hôtel Windsor,
Ottawa.

Cette lettre du Gouverneur général montre qu'il est un véritable homme d'Etat, à l'ancienne mode britannique. Il déposa cette pétition devant ses ministres au nom de l'autorité royale. Que firent les ministres? Ils cachèrent cette pétition et la tinrent secrète. Pour un gouvernement démocratique ce n'est pas la bonne manière de traiter une question aussi essentiellement sérieuse que celle-ci. Ce que le Gouverneur général était prêt à faire, ses ministres devaient le faire et en informer le pays.

La correspondance qui expose toute la situation s'adresse en même temps au cœur et à l'intelligence d'un homme public. Nous avons obtenu ces documents d'une manière officieuse, mais je voudrais les faire porter aux archives afin qu'ils servent pour l'avenir, ou, comme je l'ai dit en proposant la motion, afin qu'ils soient utiles aux futurs hommes d'Etat. Ce pays est démocratique et il faut le gouverner en conséquence; et quand le peuple vient ici, aucune technicalité ou procédure vide de sens ne devrait empêcher l'exposition des faits publics dans la salle où siègent ses représentants. C'est là mon avis. Comme il est six heures je n'ai pas le temps de lire toute la correspondance, mais, avec la permission de la Chambre, je vais la transmettre aux reporters. J'ai fait mon devoir, et j'espère que le Gouvernement, ayant manqué au sien tout d'abord, trouvera qu'il n'est pas encore trop tard pour améliorer d'une manière ou d'une autre cette situation malheureuse tant pour les cultivateurs que pour le Gouvernement lui-même.

La motion est acceptée.

LE CAS DE CHARLES DESJARDINS.

MOTION RETIREE.

Ordre du jour :

Re prise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David:

Cette Chambre regrette que dans la cause de la Couronne *versus* Charles Desjardins *et al*, le Gouvernement ait jugé convenable de fournir partie du cautionnement requis pour rendre à la liberté ledit Charles Desjardins et d'engager des avocats pour sa défense.

sultation avec mon collègue, le proposeur de cette motion èl'honorable M. Davidî, je

L'hon. M. CLORAN.

désire dire que le nommé Desjardins est à subir son procès et que ce procès a été ajourné à l'automne prochain. Bien que à mon avis, cela ne fasse aucune différence, attendu que nous n'avons pas l'intention de discuter le procès—nous voulons plutôt faire le procès du Gouvernement—je crois qu'il n'est que juste de laisser la question de côté pour cette session, vu que le procès a été fixé à l'automne prochain. Avec le consentement de mon honorable ami èl'honorable M. Davidî, je propose le retrait de cette motion.

Cet ordre du jour est rescindé.

Le Sénat s'ajourne à demain à 11 heures de l'avant-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, 23 mai 1918.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

PREMIERE SEANCE.

La séance s'ouvre à 11 heures a.m.

Prière et affaires de routine.

LA PENSION DU LIEUTENANT-COLONEL BRADBURY.

QUESTION DE PRIVILEGE.

Ordre du jour:

L'honorable M. BRADBURY: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur une question de privilège, une question dont j'aurais parlé il y a quelque temps si je n'eusse attendu une déclaration qui devait être faite ailleurs. Il paraît probable que la session va se clore aujourd'hui, et, comme la question n'a pas été soulevée, je désire en dire quelques mots maintenant. Je veux parler de la pension qui m'a été accordée par la commission des pensions. Le "Citizen", d'Ottawa, contenait l'affirmation suivante, le 9 mai:

EXEMPLES DE PENSIONS QUI PROVOQUENT DES COMMENTAIRES AUX COMMUNES.

Un sénateur obtient une pension de 80 p. 100.—M. Bradbury, âgé de 59 ans, a levé un bataillon.—Il a passé deux semaines en France.

Le sénateur Bradbury a été deux fois mis à la pension. Le premier conseil médical l'a jugé frappé d'incapacité dans la proportion de 75 p. 100, ce qui le mettait dans l'impossibilité de concourir "pour un travail de manœuvre" (il est dans sa cinquante-neuvième année), et a déclaré que les deux tiers de cette impotence ont été contractés en service actif. Il recom-

mandait qu'il lui fût accordé une pension de $69.40 par mois pour impotence dans la proportion de cinquante pour cent...

Je voudrais attirer l'attention des honorables messieurs sur le fait que ceci n'est qu'une pension de six mois, et non une pension permanente.

...pour une période de six mois. Le sénateur Bradbury se plaignit de la décision du conseil médical et demanda qu'un autre conseil médical se prononçât sur son cas. Le second conseil médical qui siégeait à Montréal, le trouva impotent dans la proportion de 80 p. 100, et jugea que l'infirmité avait été contractée entièrement en service actif; il déclara que l'impotence était permanente. Sa recommandation n'a pas encore eu de suites.

Je désire déclarer tout d'abord que je n'ai jamais demandé un second conseil médical; de fait je n'ai jamais demandé aucun conseil médical; je n'ai jamais demandé de pension. J'ai été mis à la pension à titre de colonel en congé, comme sera mis à la pension tout colonel en congé.

L'histoire de ce cas, la voici tout simplement. Je commencai, le 5 novembre 1915, à lever mon bataillon. Je peux dire à cette honorable Chambre que ceux qui me connaissaient savaient que jamais de ma vie je n'avais été en meilleure santé, et que j'étais en bonne santé depuis des années auparavant. Je levai ce bataillon, composé de 1,250 hommes, avec un effectif complet, en moins de soixante jours. Je m'occupai des exercices tout l'hiver et tout le printemps et l'été suivants. Je conduisis le bataillon au camp Hughes au commencement de mai 1916 et dirigeai les exercices jusque dans les derniers jours d'août, avant d'éprouver le moindre symptôme de maladie. C'était, comme vous voyez, dix mois après mon enrôlement. La conclusion à tirer de la manière dont le "Citizen" présente l'affaire, c'est que j'avais été l'objet de quelque traitement spécial. Je crois qu'il n'est pas juste que la presse du pays lance le sarcasme à un homme parce qu'il est dans la vie publique et fasse croire que, comme membre de l'autre Chambre ou comme sénateur, j'ai été l'objet d'un traitement spécial. Je ne crois pas qu'un homme doit être condamné parce qu'il est membre du Parlement ou sénateur.

Avec toute la déférence qu'il faut avoir pour ce qui a été dit ailleurs, je désire déclarer catégoriquement que je n'ai jamais demandé de pension; je n'ai jamais demandé de conseil médical; je n'ai jamais refusé de passer une seconde fois devant le même conseil médical. Voici ce qui est arrivé: J'ai reçu des autorités militaires l'ordre de me présenter devant un conseil médical à Ottawa. J'oublie les dates; elles n'ont pas d'importance. Je me présentai devant ce conseil médical et fus examiné pour que l'on pût décider si je devais être mis à la retraite ou maintenu en congé. Quand je revins au Canada le 25 décembre 1916, la première chose que je fis à mon arrivée—je crois que c'est le deuxième jour après mon arrivée à Ottawa—fut d'écrire aux autorités militaires une lettre leur demandant de m'accorder un congé, avec l'entente explicite que je devais être rayé des contrôles. Cette lettre est au dossier. Ainsi, j'étais un colonel en congé depuis près d'un an. Les autorités militaires, dans le cours naturel des événements, avaient à s'occuper de mon cas pour voir si elles devaient me maintenir en congé, ou me mettre à la retraite; je fus donc sommé par les autorités militaires de paraître devant un conseil médical. C'est ce que je fis, et quand le conseil médical m'examina, il constata mon invalidité, et conformément à la loi, il dut rapporter cette invalidité à la Commission des pensions. La Commission des pensions ne pouvait faire autre chose que de traiter mon cas en conformité de la liste des pensions établie par le Parlement.

Quand furent produites les conclusions de ce conseil médical, déclarant que j'étais invalide dans la proportion de 75 pour 100, mais ajoutant une note à l'effet que partie de mon invalidité existait avant l'époque de mon enrôlement, j'en fus choqué et j'allai trouver le colonel Belton, qui était, je crois, l'aviseur médical en chef de la Commission des pensions; et je lui fis observer que le conseil médical n'avait aucune autorité pour faire cette déclaration parce que j'étais en parfait état de santé, que de ma vie je n'avais été en meilleure santé que quand j'entrepris de lever mon bataillon, et que j'avais continué à être dans cet état de santé pendant plus de dix mois après mon enrôlement; que j'avais été en bonne santé pendant 25 ans avant cela, sauf pendant un temps, quelques années auparavant, alors que, les honorables messieurs qui siégeaient dans l'autre Chambre s'en rappellent peut-être, je fus menacé d'appendicite. A cette époque je me rendis à Montréal et fus examiné par le Dr Lafleur, qui était parfaitement au fait de mon état et dont l'avis est au dossier au sujet de mon état actuel. Je désire répéter à cette honorable Chambre ce que je dis au colonel Belton; le voici: "Colonel Belton, je ne suis pas venu vous voir dans mon propre intérêt; je ne me soucie aucunement de votre pension. Je suis venu vous voir, cependant, dans l'intérêt des 1,200 hommes

que j'ai conduits outre-mer et je veux savoir si, quand ces hommes reviendront infirmes, ou blessés, ou couverts de rhumatismes des pieds à la tête, ou souffrant de maladie des poumons ou de toute autre maladie contractée à la suite des misères qu'ils ont endurées, vous allez leur dire: "Oui, votre invalidité est de 100 pour 100; mais vous devez avoir eu quelque chose de cette impotence avant l'époque de votre enrôlement dans le 108e bataillon". Je désire dire à cette honorable Chambre et au pays que si cela est possible, ce sera une disgrâce permanente pour le Canada, parce que chacun de mes hommes—et il en était de même des autres bataillons—fut examiné par mon médecin lors de son enrôlement dans le bataillon avant d'être accepté comme apte au service. Quand, environ six semaines ou deux mois après que j'eus commencé le recrutement, le bataillon fut réuni à Selkirk, il passa de nouveau devant un conseil médical et tous les points faibles furent découverts. Ensuite, en arrivant au camp Hughes, mon bataillon fut examiné par un conseil médical choisi par le général Hughes, commandant du camp. Le 108e bataillon passa devant quatre différents conseils médicaux avant de traverser l'océan, et je crois que chaque bataillon du camp Hughes fut traité de la même manière. Dans ces conditions, honorables messieurs, je prétends que ce pays est tenu sur l'honneur d'accepter chacun de ces hommes comme aptes au service et de prendre la responsabilité des blessures que ces hommes ont reçues au cours de leur temps de service. Ce sera une injustice, ce sera une disgrâce de dire de l'un ou l'autre de ces hommes: "Oh, oui! vous avez été blessé, vous souffrez d'une grave invalidité, mais vous deviez avoir quelque chose de cette infirmité avant d'aller outre-mer avec le colonel Bradbury". Je parle actuellement dans l'intérêt des soldats. Quant à ce qui me concerne en particulier, je ne me soucie aucunement de la pension. De mon siège en cette Chambre je dis au gouvernement que s'il désire modifier la loi de façon à ce qu'il soit impossible au colonel d'un bataillon qui est membre du Parlement ou sénateur de participer à une pension, j'y acquiescerai; il n'y aura aucune protestation de ma part; et on peut rendre la loi rétroactive si l'on veut.

Quant à la pension elle-même, comme je l'ai dit il y a un moment, ce n'est qu'une pension de six mois. Je n'en ai jamais reçu un dollar. Un chèque de $69 et quelques cents m'a bien été envoyé, mais le chèque est resté dans mon tiroir, chez moi.

L'hon. M. BRADBURY.

Les documents me sont parvenus par erreur au nom du "lieutenant Bradbury". Je les ai renvoyés sans les signer, et je n'ai jamais reçu un seul mot des autorités depuis.

Je veux dire un mot pour montrer que rien ne justifiait la position prise par le colonel Belton et le conseil médical. Au comité qui a siégé dans l'autre Chambre, on a essayé de démontrer que je croyais qu'un motif personnel avait animé le conseil médical qui m'avait examiné en premier lieu. Je déclare que je ne connaissais pas un seul des messieurs qui m'ont examiné; je n'avais jamais parlé de ma vie à aucun d'eux avant cette date. Ils ne pouvaient rien avoir contre moi et je ne pouvais rien avoir contre eux. De sorte que l'impression qu'on a essayé de créer, savoir que je refusai de me soumettre de nouveau à leur examen, est absolument sans fondement et contraire à la vérité. J'avais déjà été examiné par eux, et quand j'allai enregistrer ma protestation contre leurs conclusions, je le fis, non pour mon propre compte, parce que je ne me souciais pas de la pension, mais parce que je pensais aux soldats que j'avais conduits outre-mer. Il n'est pas naturel de supposer qu'un appel de la décision de ce conseil médical doive amener un nouvel examen par le même conseil; mais c'est la conclusion que l'on cherche à tirer. Il n'y eut aucune suggestion de cette nature. Le Dr Belton suggéra de me faire examiner par des médecins consultants. Au lieu de demander un autre conseil médical, comme le dit le "Citizen", le Dr Belton dit dans son témoignage qu'au lieu d'accepter la suggestion qu'il m'avait faite, je dis que j'y réfléchirais. C'est là exactement ce qui s'est passé. Deux jours après avoir dit que j'y réfléchirais, je reçus un message téléphonique du conseil médical me demandant de me présenter devant un autre conseil et affirmant que je pouvais me faire examiner où je voudrais, et suggérant Toronto. Je répondis que Toronto était loin, et on me dit: "Que diriez-vous de Montréal?" Je répliquai: "Si vous voulez me faire examiner de nouveau, j'irai à Montréal." Deux jours plus tard je recevais le télégramme suivant des autorités de la milice à Montréal:

Montréal, le 20 avril.

Au lieutenant-colonel George Bradbury,
Au Sénat, Ottawa.

La commission des pensions désire que vous vous rapportiez au bureau du district de Montréal, 304 immeuble Drummond, le 26 avril ou le 6 mai, après 3 heures, afin de subir un examen médical. Si cela ne vous convient pas, télégraphiez à ce bureau la date qui vous convient.

C'était un ordre des autorités de la milice d'avoir à me rapporter. Je me conformai à l'ordre et me rapportai à l'endroit désigné. Jamais de ma vie je n'avais vu les messieurs qui m'examinèrent à Montréal et je n'avais eu aucune correspondance avec eux. En m'examinant ils constatèrent que mon invalidité était plus grave que le conseil médical d'Ottawa ne l'avait jugée, et, en outre ils déclarèrent qu'elle était entièrement attribuable aux services que j'avais rendus à mon pays avec mon bataillon. Voici le point que je veux établir clairement: Quand des hommes ont été acceptés par le Gouvernement comme aptes au service, comme soldats de tous grades, combattant dans les tranchées, je ne veux pas que les membres de mon bataillon, quand ils reviendront au pays, puissent dire que, connaissant la situation, j'ai gardé le silence sur ce sujet. La question est vitale pour ces hommes. Ils ont été acceptés comme aptes au service, et le peuple de ce pays s'attend à ce que le Gouvernement prenne soin d'eux à leur retour et leur accorde la pension votée par les deux Chambres, au lieu de chercher midi à quatorze heures et de dire: "Oui, vous êtes bien malade, vous êtes invalide dans la proposition de 75 ou 80 pour cent, mais vous deviez avoir quelque chose de cela quand vous avez rejoint le bataillon". C'est là une cruelle et injuste attitude à prendre.

Je désire corriger une autre impression qui a été créée. J'ai remarqué que certains sénateurs et d'autres sont sous l'impression que, grâce à ma position de sénateur, j'ai obtenu un conseil médical particulier, et que j'ai fait ainsi accroître la proportion de mon invalidité pour fortifier ma position. Ces insinuations sont absolument sans fondement. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve pour les appuyer. Comme je l'ai déjà dit, sur les six messieurs qui m'ont examiné, il n'y en a pas un seul à qui j'avais déjà parlé auparavant, et ils ne savaient absolument rien de moi.

Je veux maintenant verser au dossier une lettre du Dr Lafleur. Tout le monde ici connait le docteur Lafleur, de Montréal. Je ne crois pas qu'il y ait en cette Chambre ou ailleurs un médecin qui dirait que le docteur Lafleur n'est pas un homme compétent pour diagnostiquer convenablement un cas. La première fois que je fus malade, j'allai trouver le docteur Lafleur à mon retour au Canada. Je ne savais pas ce qui en était de mon cas. Ma première maladie s'était déclarée dix mois après mon enrôlement. J'avais une pression artérielle élevée. Elle a été exagérée lors de l'examen, et c'est peut-être ma faute. Je crois avoir dit alors qu'elle était de 169. J'aurais dû dire qu'elle était de 159. Le médecin déclara qu'elle était de 170, ce qui fait toute une différence. Je traversai l'océan et passai près de trois mois en Angleterre avant de ressentir aucun malaise. Je contractai alors ce qu'on appelle une angine de poitrine. Les médecins parurent confondre les deux, l'angine de poitrine et la pression artérielle, avec l'artériosclérose. Je souffre d'angine de poitrine. Le docteur Lafleur m'écrivit le 9 janvier 1918:

A l'honorable George H. Bradbury,
Ottawa, Ont.

Cher colonel Bradbury:

Au sujet de votre état physique que j'ai eu l'occasion d'observer depuis avril 1917, je suis d'avis que les symptômes dont vous vous plaignez depuis dix-huit mois ou plus indiquent une angine de poitrine, et je crois que cet état vous met dans la nécessité de restreindre autant que possible le champ de votre activité. Je vous conseillerais d'éviter en particulier le surmenage, la fatigue physique, la tension d'esprit et toute espèce d'excitation. Je considère que l'on devrait vous relever entièrement de vos devoirs militaires, et que le plus que vous puissiez faire est de vaquer à vos affaires et à vos devoirs de sénateur.

J'ai ici plusieurs lettres du docteur et du sanatorium, mais je ne les lirai pas. Comme les honorables messieurs le comprendront, il n'est pas agréable d'exposer cette affaire devant cette Chambre. Je ne le fais que pour faire voir la situation dans sa réalité.

Le 4 février 1918, le docteur Lafleur m'écrivit de nouveau. Je puis expliquer à la Chambre dans quelles circonstances j'ai reçu cette lettre. Après que j'eus subi mon examen à Ottawa—le conseil médical avait la lettre du docteur Lafleur par devers lui—le conseil dit: "Il ne dit pas si votre maladie a eu ou n'a pas eu pour cause le travail que vous avez fait pour votre bataillon". Je répondis: "Le docteur Lafleur m'a dit que tel est le cas". Je lui demandai quelle était la cause de la maladie et il me demanda ce que j'avais fait. Je répondis que j'avais levé un bataillon et il dit: "Il n'est pas douteux que c'est ce qui a causé la maladie". Le conseil médical me demanda d'écrire une lettre lui demandant d'exprimer un avis. Voici ce qu'il dit dans sa lettre du 4 février 1918:

L'honorable George H. Bradbury,
Au Sénat, Ottawa.

Cher monsieur:

En réponse à votre lettre du 1er février, je puis dire que je crois que la maladie dont vous souffrez maintenant—l'angine de poitrine—a pour origine la fatigue physique et la tension d'esprit nécessitée par la formation de votre bataillon, son instruction et son transport outremer.

Je veux verser cette lettre au dossier à cause des affirmations qui ont été faites dans une autre partie de cette bâtisse.

Je crois devoir parler d'une ou deux déclarations du docteur Belton. Au sujet du conseil médical qui m'avait déjà examiné, quelqu'un lui a demandé: "Comme médecin, voudriez-vous dire si les médecins qui ont examiné l'homme autrefois et ont statué sur son invalidité ne seraient pas plus capables de dire s'il était mieux ou pire en une occasion subséquente"? La réponse à cette question fut "oui". On en a conclu que j'avais refusé de me présenter devant le même conseil, ce qui est absolument faux. Il n'en a pas été question. Voici encore.

Quant à vous, vous ne voyez aucune raison pour laquelle le conseil médical n'aurait pas réexaminé le colonel Bradbury?

Et la réponse fut:

Le colonel Bradbury ne voulait pas de conseil médical.

Je veux déclarer catégoriquement que cette affirmation n'est pas conforme à la vérité. Je n'ai pas soulevé d'objection. La seule objection que j'ai faite est venue quand il a suggéré de me faire examiner par un conseil de médecins consultants—et même alors je ne me suis pas opposé; je dis simplement que j'y réfléchirais. Autre affirmation du docteur Belton: il dit que M. Mills a dit que le colonel Bradbury avait été malade pendant nombre d'années, et que chaque fois qu'il serait question de cela il ne pourrait se défendre de cette pensée. N'est-il pas étrange qu'un homme de ce caractère soit chargé de s'occuper de cas de cette nature s'il est incapable de compter sur son habileté professionnelle sans se renseigner ailleurs?

Je me crois justifiable de soulever cette question devant la Chambre, parce qu'on a répandu dans tout le pays l'impression que j'ai recherché un traitement spécial. C'est absolument contraire à la vérité. Je me suis intéressé aux soldats que j'ai conduits outre-mer. Personnellement je n'ai aucun intérêt en cette affaire, bien que je dise aux honorables sénateurs qu'il serait injuste de créer un précédent qui empêcherait les colonels, mes confrères, qui sont à faire leur devoir en Europe, comme j'ai essayé de faire le mien, de réclamer une pension à leur retour. Parce que je suis sénateur il n'est pas juste qu'il me soit interdit de recevoir une pension; mais je n'élèverai aucune protestation si le Gouvernement passe une loi refusant aux colonels le droit à la pension et s'il la rend rétroactive. Tout ce qui m'aura été payé sera remboursé au Gouvernement. Je n'ai encore reçu qu'un chèque de $69, dont le montant n'a jamais été touché.

BILL MODIFIANT LA LOI DES LETTRES DE CHANGE.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le bill (n° 113) intitulé: Loi modifiant la Loi des lettres de change—l'honorable sir James Lougheed—est reçu de la Chambre des communes et lu une première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le bill soit lu une deuxième fois.

Il dit: Ce bill a pour objet de rayer de la loi des lettres de change les mots "trois heures" dans la dernière ligne, et de les remplacer par les mots deux heures et demie." C'est pour permettre aux banques de clore leurs opérations à deux heures et demie au lieu de trois. Par suite de l'application de la loi du service militaire, et du jugement du tribunal d'appel concernant les exemptions et portant que les commis de banques ne sont pas plus exempts du service que toute autre classe, le personnel des banques a été réduit dans une mesure suffisante pour créer une congestion de travail nécessitant l'emploi des commis jusqu'à une heure avancée de la soirée. Nous proposons le maintien en vigueur de cette loi pendant la guerre et un an après. Les lettres de change échues doivent être soldées à deux heures et demie au lieu de trois heures. Naturellement cette disposition n'atteint pas les honorables membres du Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai aucune objection à l'adoption du bill, sauf que je ne l'ai pas vu. Je ne sais pas si les autres honorables messieurs l'ont vu ou non. J'accepte la déclaration de mon honorable ami. Je comprends que les employés de banques ne pourront pas se prévaloir de la loi concernant l'économie de la lumière du jour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi concernant l'économie de la lumière du jour ne réduira aucunement leurs heures de travail. Ils se rendent à la banque à la même heure, mais par suite de la congestion de travail causée par l'état de guerre et de la diminution du personnel, il s'ensuit nécessairement qu'ils sont retenus au travail jusqu'à une heure avancée de la soirée afin de terminer ce qu'ils ont à faire.

L'honorable M. DANDURAND: L'association des banquiers a résolu de fermer les portes des banques à deux heures et demie

à partir du premier juin prochain. Cette loi leur permettra d'en agir ainsi.

L'honorable M. CROSBY: Je ne veux pas combattre le bill, mais il me semble qu'une demi-heure peut faire une grosse différence pour un homme qui est dans le commerce, ou pour quelqu'un qui ne fait qu'entrer dans le commerce, si ses lettres de change sont protestées.

L'honorable M. BOYER: Les banques ouvriront à 9 heures 30.

L'honorable M. CROSBY: L'ouverture des banques à 9 heures 30 ne sera pas d'un grand secours, s'il faut attendre jusqu'à 3 heures pour obtenir l'argent. La dernière demi-heure est généralement la plus importante, et je n'hésite pas à le dire d'après ma propore expérience. Je ne désire aucunement contrecarrer la mesure, mais je dis que les hommes d'affaires qui comptent sur les banques et ont le souci de se tenir en bonne situation vis-à-vis d'elles, trouveront quelquefois que la dernière demi-heure est très précieuse. Je n'aimerais pas à faire quoi que ce soit de nuisible dans ce cas.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur sait qu'un débiteur a jusqu'à 4 heures avant que son billet passe aux mains du notaire.

L'honorable M. CROSBY: Cet honorable monsieur n'en sait pas aussi long sur ce point que mon honorable ami. Les hommes de sa profession, quand ils ont obtenu un permis du barreau, peuvent avoir ce qu'ils veulent; mais je parle de l'homme d'affaires ordinaire, qui est obligé de faire son chemin dans le monde. Je serais très fâché de faire quoi que ce soit qui nuise à cette classe de lutteurs. Nous avons dans toutes les parties du pays nombre de bons, de vrais, de fidèles hommes d'affaires; mais très souvent ces hommes ne pourraient trouver mon honorable ami vers deux heures et demie, car il ne serait pas de retour de son lunch à cette heure-là, et peut-être obtenir de lui un accommodement qui les aiderait à se tirer pour l'heure d'embarras. Beaucoup d'hommes estimables se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à leurs amis pour se faire aider à sortir d'une situation difficile, mais les 2 heures 30 sont si rapprochées de l'heure du lunch, pour l'homme qui se trouve dans une bonne situation de fortune, qu'il peut être difficile à l'homme d'affaires de l'atteindre à temps pour s'éviter un protêt, tandis qu'il serait possible d'arriver à lui avant trois heures. Je crois qu'il est regrettable de limiter le temps dont dispose cette classe de commerçants.

L'honorable M. BOYER: Dois-je comprendre que mon honorable ami veut dire que c'est la dernière heure passée à la buvette qui doit assurer à l'homme d'affaires l'argent dont il a besoin?

L'honorable M. CROSBY: Il n'y a plus de buvettes maintenant.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Sur une motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill.

L'honorable M. WATSON préside.

Article 1—heure du protêt portée de 3 heures de l'après-midi à 2 heures 30 minutes de l'après-midi.

L'honorable M. POWER: Tout en admettant la force des objections soulevées par mon jeune collègue de Halifax contre une modification de la loi, je crois qu'en somme le bill devrait être adopté. Je remarque que le Gouvernement a limité l'application du bill devenu loi à la période de la durée de la guerre. Or, toutes les classes de la société sont obligées de faire des sacrifices pour la poursuite de la guerre jusqu'à la victoire, et je ne vois pas pourquoi les hommes d'affaires n'en feraient pas comme les autres. Mais la principale raison pour laquelle je suis en faveur de l'adoption du bill repose sur le fait que, en règle générale, les commis de banque de ce pays, surtout les jeunes commis, sont aussi mal payés et à peu près aussi chargés de travail que n'importe quelle classe de la société; et je suis heureux de penser que l'adoption de cette modification de la loi améliorera leur condition dans une certaine mesure.

L'honorable M. CROSBY: Je n'ai pas saisi ce que l'honorable leader de la Chambre a dit touchant la mise en vigueur de l'amendement pendant la guerre seulement. Comme l'honorable sénateur l'a dit, tous doivent faire un peu de sacrifice, et je crois donc que cela est fort bien.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Le bill est rapporté sans modification, subit la troisième lecture et est adopté.

SOUVENIRS CANADIENS DE LA GUERRE.

SUGGESTION.

L'honorable M. BELCOURT: Avant l'ajournement de la Chambre, je vous de-

manderai quelques instants pour attirer l'attention des honorables sénateurs et surtout de mon honorable ami qui dirige la Chambre et qui est membre du Gouvernement, sur une question qui, à mon sens, n'a pas reçu toute l'attention voulue de la part du Gouvernement. Je veux parler de la préparation d'un compte rendu complet et précis de la participation canadienne dans la guerre actuelle, afin que les générations à venir sachent l'étendue des services et des sacrifies du Canada dans le grand événement qui intéresse aujourd'hui le monde entier. Pour ma part, j'aimerais voir ces sacrifices et ces services commémorés d'une façon substantielle et durable, car il se passera des siècles avant que l'on cesse de parler de cette tragédie de faits qui se joue de nos jours.

Je n'ai pas de moyen particulier à suggérer, mais je crois que la question devrait recevoir l'attention du Gouvernement, et que l'on pourrait faire quelque chose d'important. On peut dire sans exagération que la part du Canada dans les sacrifices passés et présents de la guerre est aussi grande que celle de tous les autres peuples belligérants en proportion de ses ressources et de sa population; sous certains rapports, son appoint est plus considérable que celui d'autres peuples. Je ne m'en plains pas; au contraire, car le Canada qui est peut-être la plus belle espérance de la démocratie dans l'univers, a comme tel le devoir de défendre l'idéal démocratique, et j'ai toujours cru que la participation canadienne était au moins égale à celle de tout autre peuple entraîné dans la présente guerre; mais je ne sache pas que nous fassions aujourd'hui au Canada ce qui se fait en France et en Angleterre pour la commémoration convenable de la participation de la nation dans cette guerre. Je sais qu'on a fait quelque chose touchant la collection de données historiques qui serviront à un historien compétent. Je sais aussi que des trophées et des curiosités de la guerre ont été recueillis; mais j'ignore que le peuple sache jusqu'à quel point cela s'est fait. J'ai remarqué, il y a quelques jours, que le gouvernement britannique avait retenu les services d'un Canadien, M. Beckels Wilson, pour l'envoyer en Palestine recueillir des renseignements au nom du gouvernement impérial; mais pas pour le Gouvernement canadien.

Une chose, à mon sens, que le Gouvernement canadien n'a pas faite et qu'il pourrait faire, peut-être, c'est la collection non seulement des grandes machines, comme les aéroplanes, les canons, etc., mais des petits souvenirs qui peuvent, aujourd'hui, se trouver sur les champs de bataille. J'ai vu, l'autre jour, comme plusieurs de mes honorables amis l'ont vu sans doute, qu'une chose très étrange avait été ramassée par un de nos soldats en Flandres. Il avait trouvé un téléphone et télégraphe combinés qui avait servi aux Allemands. La collection de semblables objets a une valeur non pas simplement historique ou intéressante à nos yeux et aux yeux de nos enfants, comme souvenir de la grande guerre actuelle, mais aussi au point de vue scientifique. Ainsi, nous devrons savoir que les Allemands ont employé un télégraphe et téléphone combinés, puisqu'ils l'ont employé. Je suis certain que nos savants seraient heureux de connaître les expériences allemandes dans ce sens, et qu'ils pourraient apporter un perfectionnement ou même plusieurs améliorations à l'instrument. Je crois que le Gouvernement serait bien inspiré de nommer des envoyés extraordinaires dont le devoir serait de visiter les champs de bataille d'Europe, d'Asie et d'Afrique et de recueillir les choses les plus intéressantes.

L'honorable M. BOYER: Nous en avons un, lord Beaverbrook.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis certain que non seulement des avions; mais des documents historiques, affiches, livres bleus, et toutes sortes de renseignements, pourraient être recueillis et auraient une valeur inestimable et même absolument indispensable pour quiconque entreprendrait d'écrire l'histoire complète et précise de la présente guerre.

Je crois de plus qu'on devrait ériger un monument commémoratif permanent où tous pourraient satisfaire leur désir de savoir aussi bien que leur curiosité. Il y a une autre raison pour laquelle le Canada devrait l'ériger et l'ériger convenablement. Je suis d'avis que la guerre actuelle ne donnera aucun profit matériel au Canada. Il est à mes yeux très évident, comme ce doit l'être pour les autres, que le Canada ne retirera de la guerre rien qui soit proportionné à ce qu'il lui aura donné. Si nous ne pouvons pas obtenir de profit matériel, tirons-en le plus de profit possible au point de vue abstrait de l'esprit. De cette façon nous satisferons, non seulement la curiosité naturelle de notre peuple, mais nous perpétuerons d'une façon digne et convenable le souvenir des sacrifices et des services que le Canada a faits et rendus dans la présente guerre.

J'apprends que des exhibits ont été recueillis et expédiés en grand nombre aux Etats-Unis et que le docteur Doughty en a fait une exposition à Baltimore, après avoir

rendu de grands services au pays. Cette exposition a eu un beau succès; des foules immenses l'ont visitée; elle aura reçu 25,000,000 de spectateurs avant sa fermeture. Cette exposition comporte des objets recueillis exclusivement par les Canadiens; elle est faite par le Gouvernement canadien; mais jusqu'ici les Canadiens ne l'ont pas vue. Je comprends bien qu'elle a une grande utilité aux Etats-Unis pour aider la propagande et le recrutement; mais nos gens veulent voir un peu cette collection et je crois que le Gouvernement devrait prendre prochainement l'occasion d'en faire venir une partie au Canada à cette fin.

L'honorable M. DANDURAND: Nous l'avons eue à Montréal.

L'honorable M. BELCOURT: Oh! non, nous n'avons pas eu l'exposition de Baltimore; nous n'en avons eu qu'une faible partie. Cette exposition est bien plus considérable, que tout ce que nous avons vu au Canada. Elle a attiré merveilleusement l'attention; elle a créé un grand enthousiasme aux Etats-Unis. S'il en est ainsi dans un autre pays, que ne sera-ce pas au Canada?

Je demande l'attention sympathique de mon honorable ami sur ce point, car je sais qu'il s'y intéresse. Il s'est activement intéressé à la division hospitalière de notre service, et à tout ce qui touche le soldat rapatrié; je suis certain que la question est de celles qui l'intéresseront, et que son imagination et sa sympathie lui inspireront quelque chose qu'il pourra recommander à ses collègues pour l'honneur du Canada.

L'honorable M. WEBSTER: Je prends la parole pour ajouter quelques mots d'adhésion aux observations de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Je crois que, lorsque sera écrite l'histoire de la grande guerre actuelle, les plus belles pages qui en raconteront les hauts faits seront celles qui feront connaître les brillants exploits des soldats qui portent la feuille d'érable et qui sont fiers de se dire Canadiens. Il est notoire que depuis la déclaration de la guerre le Canada a fait des choses qui ne seront jamais dépassées par un pays quelconque de population égale en nombre à la sienne. Nos hommes qui combattent aujourd'hui en France sont allés volontairement au combat; et pourquoi? Afin d'assurer aux petites nations du globe la liberté et un régime basé sur la justice; l'histoire dira ce qu'ils ont fait pour cela sur les champs de bataille.

La participation du Canada dans cette grande guerre offre à plusieurs d'entre nous des souvenirs glorieux et fiers découlant des souffrances et des sacrifices indicibles signalés par l'honorable sénateur. Nous sommes profondément convaincus que la présente guerre fait, aujourd'hui, figurer le Canada parmi les nations du globe comme étant l'une des démocraties les mieux organisées. Les Canadiens qui ont noblement répondu à l'appel et qui ont servi le roi et leur patrie se sont imposés les plus grands sacrifices, et un grand nombre d'entre eux dorment aujourd'hui leur dernier sommeil sous le sol ensanglanté de la France et des Flandres; mais leur âme vaillante, leur dévouement et leur patriotisme envers un idéal supérieur revit encore et ne mourra jamais.

A l'heure présente, nous saluons l'entrée de notre grande république-sœur du Sud parmi les alliés dans ce conflit mondial. Je ne puis imaginer rien de plus inspirateur, de plus encourageant pour nos soldats que de savoir que pendant la durée de la guerre actuelle, ils auront l'occasion de se sentir coude à coude avec les troupiers de la grande république, combattant pour le roi, la justice et la démocratie. Le récit des exploits accomplis par ces braves tombés dans la vallée de la mort, côte à côte, pour nous protéger, ainsi que les générations de l'avenir, dans la jouissance de nos droits et privilèges, devrait être précieusement gravé sur le marbre et l'airain pour l'édification des populations à venir. Les Canadiens, comme les peuples alliés, sont fermement résolus de voir la guerre poussée à l'extrême pour atteindre leur but. Je crois que le déboursement de quelques milliers de dollars ne saurait être mieux justifié qu'en donnant suite aux suggestions de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège.

L'honorable M. CHOQUETTE: La recommandation faite par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) mérite sûrement l'étude attentive du Gouvernement. Cette question est maintenant soulevée en prévision de la fin des hostilités que nous prévoyons tous être favorables aux alliés. Naturellement, il faudra faire écrire l'histoire de la participation du Canada dans la lutte, et j'espère que cette tâche sera confiée à des écrivains équitables envers tous, et non pas à des hommes comme lord Beaverbrook qui, dans son livre intitulé "Le Canada en Flandres" n'a pas rendu justice aux soldats de certaine province. Lorsque le travail sera commencé—et comme mon honorable ami l'a suggéré, il devrait incessamment commencer—je demanderai au Gouvernement de le confier à des hommes intelligents, impar-

tiaux, honnêtes, qui rendront justice à qui de droit, à chacun, à chaque province, à chaque nationalité. Je songe surtout à ceci, que la province de Québec et les Canadiens français n'ont jamais obtenu justice depuis le commencement de la guerre. Je n'hésite pas à dire que lorsqu'on écrira l'histoire de la guerre, si la participation de la province de Québec et des Canadiens français est sincèrement racontée, ma province et mes compatriotes de langue française n'auront sous aucun rapport honte de leurs actes. J'espère que l'histoire contiendra des statistiques exactes sur les hommes qui se sont enrôlés dès le commencement de la guerre, et de ceux qui ont été conscrits, et que ces statistiques distingueront les natifs d'Angleterre, les natifs du Canada de langue française et de langue anglaise, les Canadiens français qui se sont enrôlés dans les diverses provinces, et particulièrement dans la province de Québec. On verra alors que dès les débuts les Canadiens français ont fourni plus que leur part proportionnelle de soldats. J'ai, l'an dernier, offert au Gouvernement de me permettre d'avoir accès aux archives du ministère de la Milice; de me charger des frais et du travail requis pour découvrir le nombre exact des Canadiens français qui s'étaient enrôlés. Je déclarais qu'on trouverait de vingt-cinq à trente mille enrôlements de Canadiens français; et une déclaration récente de la "Gazette" de Montréal semble indiquer que mon estimation était trop faible. Je demande donc au Gouvernement qu'en justice pour toutes les provinces on fasse préparer une statistique indiquant tous les enrôlements par nationalités. Nous sommes tous Canadiens, sans doute; mais j'entends que la statistique devrait indiquer combien de Canadiens français, de Canadiens anglais et d'autres se sont enrôlés. Je voudrais aussi qu'on donne des renseignements sur les contributions faites par les différentes provinces au Fonds patriotique et à la Croix-Rouge; à l'Emprunt de la Victoire et aux autres œuvres de guerre. Sous tous ces rapports, la province de Québec et les Canadiens français, je le répète, auront fait plus que leur part, proportion gardée de leur population, plus même que les Canadiens de nationalité anglaise. J'en suis fermement convaincu. La semaine dernière, j'attirais déjà l'attention sur la liste des pertes, publiée par la "Gazette" de Montréal, contenant les noms de quarante soldats tués à la guerre. La moitié se composait de noms canadiens français connus. Je signale la chose simplement pour démontrer ce que prouvera la statistique.

L'hon. M. CHOQUETTE.

Le premier ministre a lu ailleurs, l'autre jour, une lettre d'un adolescent de seize ans domicilié en Ontario et qui offrait de s'enrôler. Il a lu la lettre sans nommer le signataire, pour montrer simplement le patriotisme de l'enfant. C'était beau, et j'aurais aimé à connaître le nom du correspondant et avoir l'occasion de le féliciter. Mais tout dernièrement, messieurs, il y avait dans les journaux un entrefilet disant qu'un garçonnet nommé Fraser, de mon propre comté de Montmagny, s'était enrôlé à l'âge de quinze ans et qu'il avait passé les trois dernières années au front. Il avait été blessé et demandait un congé, une permission. Il a maintenant dix-huit ans et veut revoir ses parents de Montmagny. Je profite de la présente occasion pour dire que je connais ce jeune homme depuis sa plus tendre enfance; je connais son père qui, malgré son nom anglais, n'a pas de sang anglais dans les veines et ne parle pas anglais. Le grand-père ignorait cette langue. La famille, domiciliée au Cap Saint-Ignace, est canadienne-française depuis des générations, et je puis ajouter que ce sont de bons libéraux. Comme ces gens vivent dans mon propre comté, j'ai écrit à M. Fraser, père, au sujet de son fils. Voici un homme qui à cause de son nom serait pris pour un soldat anglais. Le jeune Ontarien de seize ans offrait de s'enrôler; mais le jeune Fraser, du Cap Saint-Ignace, s'est enrôlé il y a trois ans, alors qu'il n'avait que quinze ans.

Les Canadiens français à noms anglais sont nombreux. Ainsi, notre collègue de Sorel (l'honorable M. Wilson), n'a pas de sang anglais dans les veines. Son père, sa mère, son grand-père ne savaient pas l'anglais. Il y a dans notre province les Fraser, les Blackburns, les Warrens, les Harveys et des milliers d'autres portant des noms anglais et ne parlant pas anglais. Ils sont tous inscrits comme Anglais, à moins que l'un d'eux ne se conduise mal, et alors les journaux disent: "Bien que son nom soit anglais, c'est un Canadien français."

Le moment est bien choisi à la fin de la session pour régler nos comptes. Cette question me préoccupe beaucoup. Mon avis sur la conscription peut être incompatible avec celui des autres membres de cette Chambre: c'est là une autre affaire; mais je désire sincèrement la victoire. Nous devons prendre tous les moyens possibles de la gagner; seulement, nous devons le faire sans injustice envers qui que ce soit. Le mieux que nous puissions demander est que justice soit rendue à tous ceux qui ont donné leur sang pour le triomphe final. Je

voyais, la semaine dernière, dans l' "Orange Sentinel", que la province de Québec faisait maintenant mieux que toutes les autres provinces. Vous avez lu dans le "Journal-Press" d'Ottawa, hier matin, que soixante hommes ont été, l'autre jour, appelés à Québec, et que tous, le soir même, s'étaient présentés, et qu'ils portaient l'uniforme la semaine suivante. Il n'y avait pas un seul manquant ou déserteur. Personne ne s'est blessé au doigt avec un couteau pour échapper, comme on l'a remarqué dans d'autres provinces. Cepnedant, la "Sentinel" d'Ontario dit que les Canadiens français ne méritent aucun crédit; ils se sont inscrits parce qu'ils craignaient d'être pris. Messieurs, nous n'avons pas peur, dans le Québec. Nous défendons nos droits. Nous cherchons la protection légale à laquelle nous avons droit; puisque la loi est la loi, nous lui obéissons, et les soixante hommes qui ont été appelés, un jour de la semaine dernière, ont répondu à l'appel parce qu'ils voulaient se soumettre à la loi. Ceux qui se contentent de la déclaration de la "Sentinel", disant que nous ne méritions aucun éloge, se satisfont de peu; mais ils sont injustes. Je dois toutefois ajouter que j'ai eu, la semaine dernière, le plaisir de rencontrer M. Hocken, député de Toronto aux Communes et rédacteur de l' "Orange Sentinel". C'est un brave homme, et j'ai été heureux de le rencontrer. Je ne l'avais jamais vu et je désirais lui serrer la main. Nous avons un peu discuté, et je suis sûr que si son opinion n'est pas la mienne, nous devrions être amis en nous rencontrant deux ou trois fois encore. Nous devrions essayer de régler les différends de province à province sans nous insulter comme nous le faisons maintenant. Les troubles viennent peut-être de la politique. Il me semble que dans l'intérêt du pays, on devrait supprimer dans le Québec les journaux qui insultent l'Ontario, et dans l'Ontario les feuilles qui invectivent la province de Québec.

Je félicite l'honorable sénateur d'Ottawa d'avoir attiré notre attention sur la présente question. Il est juste que le Gouvernement fasse quelque chose pour perpétuer dans le souvenir des générations futures la mémoire de la grande guerre actuelle. Mais j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il prenne des mesures propres à rendre justice égale à tous et à toutes les races du Canada. Je répète que, lorsque les faits concernant mes concitoyens canadiens français seront publiés, non seulement n'aurons-nous aucune raison d'avoir honte, mais ceux qui nous ont insultés, s'ils ont quelque peu le sens de la justice et la moindre sincérité, seront, comme je le crois, les premiers à admettre que nous avons été odieusement calomniés et vilipendés.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, j'aurais désiré vivement que nulle voix discordante ne se fût élevée dans la discussion de la proposition de mon honorable ami d'Ottawa (M. Belcourt). La gloire que la guerre a fait rejaillir sur notre pays me paraît être une pure lumière qui efface peut-être tout souvenir aigri que la guerre elle-même a pu inspirer au Canada. Chacun semble maintenant satisfait de la part prise par chaque race. Je voudrais que mon honorable ami de Grandville (M. Choquette) fît des discours comme celui qu'il vient de prononcer pour encourager le sentiment qui s'accentue de jour en jour dans la province de Québec. Ce sentiment produira sûrement d'excellents résultats, et j'espère qu'il effacera complètement le souvenir d'autres discours qui ont eu malheureusement un résultat bien différent et bien déplorable dans le passé.

La suggestion qui vient d'être faite est de vaste portée. Me permettra-t-on d'y ajouter quelque chose de plus précis? Je comprends que la nouvelle chambre du Sénat doit être ornée de grandes peintures. Ce sera sans doute une belle enceinte. Elle durera de longues années, peut-être pendant des générations. Pourquoi ne prendrait-on pas l'occasion non seulement d'écrire, mais d'illustrer l'héroïsme des Canadiens dans la guerre actuelle? On pourrait disposer sur les murs de la Chambre de grandes peintures illustrant les différents épisodes de la lutte qui ont glorifié la nation. Les soldats canadiens pourraient être représentés combattant pour leur pays dans l'oubli complet des divergences qui les avaient divisés avant leur départ pour le front et qui, malheureusement, pendant la guerre, divisaient une partie de leurs proches au Canada. On pourrait les montrer dans l'accomplissement de leur seul devoir, oubliant tout le reste. Des tableaux de ce genre accrochés aux cimaises illustreraient pour les générations futures non seulement l'accomplissement du devoir par la nation, mais aussi le moyen d'en continuer l'accomplissement dans l'oubli des mesquines divergences de race et de religion afin qu'il y eût une seule nation forte malgré ses disparités d'origine écossaise ou irlandaise, française ou anglaise, catholique ou protestante, un seul peuple aimant son pays et prêt à lui sacrifier tout ce qui est cher en ce monde, jusqu'à la dernière goutte même de son sang. Lorsque nous verrons

dans notre Chambre législative la représentation des exemples donnés par nos fils sur les champs de bataille, nous rougirons alors, honorables messieurs, chaque fois que nous serons tentés de faire servir à nos avantages égoïstes les mesquineries d'opinion si faciles à soulever au pays chaque fois qu'il est question de race ou de religion. Il me semble que ce serait la meilleure leçon que de montrer nos enfants combattant et mourant côte à côte pour le bien supérieur de leur patrie commune. Elle pourrait nous enseigner comment employer nos énergies au bien national, en négligeant même malgré les avantages personnels qu'il y aurait à ne pas les négliger, nos petits différends locaux qui nuisent toujours au pays, et en se rappelant que l'intérêt de la patrie doit toujours être le principal intérêt visé surtout par nos hommes d'Etat et ceux d'entre nous qui ont la conception juste de leurs devoirs comme membres de cet honorable Sénat.

L'honorable E. L. GIRROIR: Honorables messieurs, je suis convaincu que tout Canadien sincère est heureux de constater l'unité croissante de sentiment et de tendance qui se manifeste dans les discours prononcés cet avant-midi. J'adhère absolument à ce qui vient d'être dit sur l'opportunité de faire quelque chose pour commémorer les faits héroïques accomplis au front par les soldats canadiens. Je ne crois pas toutefois que nous puissions jamais élever assez haut un monument pour montrer à l'univers la grandeur du sacrifice consenti par nos braves enfants. Leurs actes et leur valeur sont d'une élévation qu'aucun monument ne peut assez proclamer. Le nom canadien ne mourra jamais maintenant qu'on peut lire l'histoire des actions brillantes et de l'abnégation de tous les soldats du Canada, dans ce conflit qui menace l'existence de nos libertés, de nos privilèges et de nos belles institutions—partie de l'héritage de l'empire et du pays.

Il semble que la session soit trop avancée pour discuter longuement une question comme celle maintenant soulevée. Mais je ne saurais laisser échapper une occasion si belle d'exprimer l'espoir que je manifestais ces jours derniers; le temps approche rapidement où il n'y aura plus de différend au pays entre hommes d'origine et de foi différentes. Tous, dans le pays, nous avons reçu de la puissance britannique un grand héritage; nous jouissons ensemble des mêmes privilèges; et à mon avis notre devoir, je devrais dire notre privilège à nous tous, Canadiens de toute race et de toute religion, est de défendre nos belles institutions et de

nous dévouer virilement au soutien des traditions glorieuses de notre grand empire.

Je suis certain que tous sont heureux de constater l'existence d'un désir croissant, dans notre pays, chez les hommes publics des divers partis, de n'exprimer qu'un seul sentiment, le vrai, le seul honorable, qui nous commande de sacrifier jusqu'à notre dernier homme et notre dernier sou, au besoin, pour la défense de l'empire auquel nous appartenons. La race d'un homme est un accident. L'un est né de parents français, l'autre de parenté britanniques, l'un est Irlandais, l'autre Français, l'autre Anglais ou Ecossais. Assurément cela ne devrait pas porter l'un à penser différemment de l'autre sur les œuvres splendides accomplies dans le passé par les hommes qui ont lutté pour la suprématie de l'empire, sans égard à leur race ou à leur confession religieuse. Les hommes qui ont défendu le drapeau qui flotte sur nos têtes aujourd'hui étaient des adeptes de religion différente et dans leur veines coulait un sang différent. Ils n'étaient pas tous Anglais, Ecossais, Irlandais ou Français; d'autres races ont contribué par leur valeur, leur énergie et leur détermination, au soutien de l'empire et de tout ce qu'il représente. Notre devoir est donc maintenant de nous tenir épaule à épaule pour le défendre.

Au cours de ma courte carrière, j'ai rencontré des hommes de toute origine et de toute croyance, et je les ai trouvés semblables. Je n'ai jamais constaté qu'il y eut dans une religion, ou dans une race, plus d'hommes bons, nobles et braves que dans une autre. Nous voulons tous le droit, nous voulons tous ce qui est meilleur. Parfois nous nous éloignons des idéals supérieurs auxquels nous croyons; mais il doit être évident pour tous qu'en tendant vers le but que nous poursuivons, nul ne doit être exclus en raison de son origine ou de sa religion. Mais, honorables messieurs, j'ai vu dans la petite ville que j'habite bien des hommes de sang français parcourant les rues sous l'uniforme écossais, et prêts, tous, à donner leur vie pour la défense de notre grand empire. Des hommes de toute origine et de toute croyance se sont virilement unis pour la défense du pays et de l'empire au cours de la guerre actuelle. Il n'y a pas eu de distinction. Je crois, comme on l'a dit ici ce matin, que lorsque l'histoire de la guerre sera écrite, on verra que les Canadiens de toute origine et de toute Eglise ont noblement fait leur devoir, et que les exploits des soldats du Canada n'ont pas été surpassés.

Il y a quelques jours, je voyais dans un journal des lignes tombées des lèvres d'un grand patriote, et je profite de l'occasion qui m'est offerte de vous les répéter. Je crois que ce sont là des paroles qui devraient non seulement exciter l'inspiration, mais aussi être l'objet de la médiation sérieuse de tout le pays, afin que, si jamais des particuliers sont tentés dans cette Chambre ou ailleurs d'attaquer la foi des autres, ces paroles les porteront à éviter une voie qui à mon sens est toujours dérogatoire aux intérêts supérieurs du pays. Il y a quelques années, John Redmond, le grand patriote, le grand Irlandais qui, pendant tant d'années, a agité par des moyens constitutionnels la question des réformes administratives du pays dans lequel il vivait, répétait ces paroles:

And oh! it were a glorious thing
To show to all mankind
How every race and every creed
May be by love combined—
May be combined, yet ne'er forget
The source from which they rose,
As, fed by many a rioulet,
The lordly Shannon flows.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons eu une très intéressante discussion sur cette question, et je prends la parole pour ajouter quelques mots seulement à ce qui vient d'être dit.

Je crois qu'il est actuellement impossible de dire en définitive quelle forme devrait prendre un monument commémoratif de la guerre actuelle. Si nous faisions une proposition de ce genre, nous prétendrions savoir tout ce qui va se produire; or, personne ne peut dire à l'heure présente quelle sera la durée de la campagne. J'admets absolument qu'on devrait prendre tous les moyens possibles de recueillir de temps à autre les archives de la guerre, afin d'avoir le plus de renseignements possibles sur les faits de la guerre à mesure qu'ils se produisent, et sur les résultats probables de ces événements.

J'ai, l'autre jour, remarqué dans un journal un petit fait divers parlant de ce que la cavalerie avait fait dans la grande offensive commencée récemment. Le récit était bref, mais il démontrait que la cavalerie avait fait un travail immense et avait sauvé la situation. Autant que je sache, ce fait divers est tout ce qui a paru sur cette action. Voici un fait qui m'a ému et qui aurait ému quiconque l'aurait lu et qui devrait être commémoré de la façon, peut-être, qu'a suggérée l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Beaubien).

Je remarque qu'en Angleterre des arrangements ont été faits pour que tous les trophées qui tombent entre les mains des soldats ou des officiers soient remis à un comité central. J'ignore si ce fait a été ou non porté à la connaissance de mon honorable ami le leader du Gouvernement. Il pourra peut-être nous le dire. Je suppose que des arrangements seront faits afin que ces trophées soient répartis entre les différentes parties de l'empire, et que l'histoire de chacun soit faite de façon équitable, bien racontée, et nous pourrons ainsi savoir dans quelles conditions particulières ces trophées ont été conquis, dans quelle bataille, et de quelle façon. Je crois que nous devrions autant que possible recueillir les souvenirs de cette nature.

L'honorable M. CROSBY: Honorables sénateurs, je crois que la discussion entendue ce matin a eu un bon effet sur nous, et que cet effet se répercutera dans tout le pays. Je ne prends pas la parole dans le but de dire du neuf sur les sujets discutés. Tous, dans cette Chambre, et tous, au Canada, doivent sentir qu'il s'est produit un changement dans l'opinion publique depuis quelques mois. Je suis convaincu que tous les Canadiens qui s'intéressent à ce que nous faisons dans ce sens sont fiers de ce changement.

L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a fait une observation qui le touche lui-même. J'avais, l'autre jour, le plaisir de la voir avec M. Hocken et je pensai que la rencontre—je n'appellerai pas cela une trinité—ne serait pas complète si je n'allais pas moi-même les rejoindre et demander au rédacteur de la "Sentinel" d'avoir l'obligeance d'en parler dans son journal. Il promit de le faire. Le grand inconvénient que nous subissons dans notre pays vient de malentendus. Nous ne nous connaissons pas assez les uns les autres; nous ne nous mêlons pas; nous ne nous rencontrons pas. Il y a une raison à cela. Je ne désire pas prendre trop le temps de la Chambre; mais à mon avis cette situation pourrait être modifiée si les éducateurs se réunissaient et formaient une école nationale au Canada. Je suis Irlandais, né en Irlande de parents irlandais, et je suis Irlandais tout autant que n'importe qui au Canada. J'ai été élevé dans une croyance qui m'est aussi chère que ma vie et que je chéris autant qu'on peut l'aimer. Je ne prétends pas être aussi bon que je devrais l'être; mais s'il est dans les enseignements de mon culte quelque chose qui m'empêche de croire qu'un adepte d'une autre croyance n'a pas autant de droit que moi dans ce monde ou dans l'autre, je veux l'oublier. Mais tel n'est pas le cas. La grande ques-

tion est de donner bonne partance à nos enfants. Si vous ne la commencez pas bien, vous n'en ferez jamais rien de bon. Je dis que si vous voulez faire de notre pays une seconde Irlande, vous n'avez qu'à continuer une agitation qui divise les enfants en grandissant. L'Irlande, je regrette de le dire, a beaucoup souffert de l'absence d'un bon commencement et de bons soins, et je pourrais ajouter aussi de la privation, parfois, de bons directeurs, bien que feu John Redmond, un homme de grandes qualités, dont mon honorable ami d'Antigonish (l'honorable M. Girroir) a parlé tout à l'heure, ait accompli une grande tâche pour ses compatriotes; mais je regrette de le dire, il n'a pas eu l'appui voulu de la part des siens.

Nous allons avoir une forte immigration au pays immédiatement après la guerre. Des gens qui n'ont pas du tout de religion vont venir ici; comment allons-nous les amener au christianisme? Est-ce en procédant comme le font aujourd'hui les grandes organisations chrétiennes—un corps chrétien prenant l'autre presque à la gorge? Pourquoi nos journaux soi-disant chrétiens et religieux ne dirigent-ils pas leurs lecteurs? Pourquoi ne leur disent-ils pas comment se guider au lieu de dire aux gens des autres croyances religieuses les choses qu'ils ne font pas et qu'ils devraient faire? Voilà ce que font des journaux religieux. Je voudrais que les journaux et tous ceux qui se chargent de diriger l'opinion publique n'aient d'autre objet en vue que le bien, afin que ceux qui les écoutent puissent, par l'exemple reçu, montrer aux autres ce qui est bien. Il ne m'appartient ni à moi, ni à vous, ni à d'autres de dire à un tiers qu'il fait mal, qu'il prie debout quand il devrait s'agenouiller. Laissons-le servir Dieu comme il l'entend. Considérons-le comme chrétien militant, comme individu qui fait son possible. Je crois que le temps est venu—et je m'adresse à l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable sénateur Belcourt), car ma position ressemble beaucoup à la sienne—pour les chefs de l'éducation du pays de se réunir et de voir s'il n'y a pas moyen d'établir des écoles nationales chrétiennes qui recevront l'approbation de tous les organismes chrétiens, où nos enfants pourront recevoir une partance convenable. Il me semble qu'il ne saurait y avoir de meilleur temps pour accomplir cette tâche.

Je me rappelle un incident qui s'est produit aux Communes pendant que j'étais membre de cette Chambre. Un ministre méthodiste de Hamilton, un nègre, se fit éconduire de la Chambre parce qu'il sollicitait des souscriptions. J'entendis parler de l'affaire et j'ai cru, non pas à cause de mes capacités, mais à cause de ma religion, —étant un catholique—j'ai cru, dis-je, que j'étais tout désigné pour demander la raison de cette expulsion. Le premier ministre à cette époque était sir Wilfrid Laurier et le président de la Chambre l'honorable Charles Marcil. Tous ceux qui ont connu ces deux hommes savent qu'ils sont bons et loyaux; tout de même, il pouvait y avoir un malentendu. La réponse qui me fut donnée a été que ce ministre méthodiste prélevait des souscriptions pour des fins de culte et que telle chose n'était pas permise dans l'enceinte du Parlement. Si quelques-uns des amis de ce monsieur avait demandé ce renseignement, il aurait été probablement mal interprété. Je serais heureux de voir l'honorable monsieur de Grandville (l'honorable M. Choquette) défendre M. Hocken et l' "Orange Sentinel", comme je serais non moins heureux de voir M. Hocken se lever et prendre la part de l'honorable-représentant de Grandville et des journaux deligieux du Québec. Comme je l'ai déjà dit, le meilleur moyen d'atteindre cet état de choses est que les têtes dirigeantes conduisent leurs gens dans la bonne direction. Que les journaux qui se comptent au nombre des plus influents du pays ne s'occupent que des intérêts de la population qui les entoure et qu'ils ne s'occupent pas des affaires des autres centres. Notre pays est le pays choisi de Dieu et il continuera de l'être tant que nous saurons faire notre devoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il était très convenable de la part de mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) de demander ce que faisait actuellement le Gouvernement en vue de la commémoration de la présente guerre lorsqu'elle sera terminée. Si j'avais cru que cette question devait être posée, ou du moins si le temps m'avait été donné de le faire, c'eût été pour moi un plaisir de m'enquérir des démarches qui ont été faites dans ce sens. Je dois dire que le premier ministre n'a pas failli à son devoir à ce sujet et il a pris les mesures nécessaires pour collectionner des trophées et des archives de guerre pour l'avenir.

Le bureau des archives canadiennes de Londres a fait la collection de documents et de notes de grande valeur, et cela dans le but d'établir au Canada un bureau d'archives de guerre qui sera à l'avenir utile à notre vie nationale. On a pris un grand nombre de photographies qui serviront plus tard à commémorer les vaillants exploits des Canadiens dans le grand conflit qui se

déroule actuellement sur les champs de bataille d'Europe. Je crois aussi qu'à la demande du Gouvernement des peintures ou tableaux sont faits et serviront également à la commémoration des actes héroïques des forces canadiennes.

La collection des trophées de guerre faite par le docteur Doughty est sans contredit la plus belle qui soit de ce côté de l'Atlantique. Cette collection a été de la part de la presse américaine, et de tous ceux à qui il a été donné de la voir, l'objet de la plus grande admiration et du plus bel éloge. Sans doute, après la guerre, on fera au Canada un étalement plus considérable de trophées de guerre, qui seront probablement distribués à travers le pays. Cependant, je ne dois pas aller trop loin sur ce sujet.

Des mesures ont été prises en vue de préparer une histoire sérieuse de la guerre au point de vue du Canada. A l'heure actuelle, des écrivains sont à préparer les documents voulus. Je suis certain que cette histoire sera intéressante non seulement pour tous les Canadiens qui auront l'occasion de la lire, mais encore elle sera de la plus grande valeur pour faire connaître aux générations futures les glorieux exploits des forces canadiennes sur les champs de bataille de l'Europe.

Il est encore un peu tôt, étant donné que la guerre n'est pas encore terminée, pour expliquer les plans de commémoration qui seront exécutés au point de vue national. Le Gouvernement a bien saisi toute l'importance du projet; mais il est presque impossible de dire avant que la guerre soit terminée quelle sera l'étendue de cette commémoration organisée. Je sais que dès la fin de la guerre des représentations symboliques des exploits glorieux de nos soldats canadiens, comme celles ayant trait au sentiment national à l'égard de la guerre, seront fournies au peuple du Canada sous la forme d'édifices grandioses, monuments, marbres, bronzes, tableaux, etc., enfin, de toute manière dont disposent l'art et le génie humains.

Je suis heureux que mon honorable ami ait attiré notre attention sur ce sujet. Cela contribuera non seulement à stimuler le Gouvernement à une action plus définitive, mais encore à attirer l'attention du peuple; aussi, cela peut donner lieu à quelques suggestions quant à la manière la plus efficace dont les générations futures connaîtront la part prise par le Canada à la présente guerre depuis quatre ans—exploits glorieux qui dépassent en gloire et en grandeur tout ce que notre imagination pouvait concevoir comme possible avant cette guerre. Je partage les sentiments qui ont été exprimés ce matin, en y ajoutant l'espoir que la lutte que nous aurons soutenue, les misères auxquelles notre peuple aura eu à faire face, les efforts actuels de la nation auront pour effet d'unir le peuple du Canada en un grand tout homogène.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur a oublié de faire mention du travail exécuté par le bureau fédéral de la statistique qui, depuis que la guerre a été déclarée, a collectionné des notes et renseignements de toute sorte des diverses associations de secours à travers le pays. Comme tout le monde le sait, ces associations ont fait un beau travail pour les soldats et leurs dépendants, ainsi que pour la guerre en général. Ces archives démontreront la nature du beau travail exécuté par la population civile en vue de soulager partout les grandes souffrances causer par la guerre.

Le Sénat ajourne jusqu'à 3 heures p.m.

SECONDE SEANCE.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m.; le président est au fauteuil

Après quelque temps, le Sénat suspend sa séance.

Le Sénat se réunit de nouveau à 8 heures p.m.

PROROGATION DU PARLEMENT.

L'honorable président lit une communication du secrétaire du Gouverneur général faisant connaître que Son Excellence se rendrait au Sénat à 10 heures p.m., ce jour même, dans le but de proroger la présente session du Parlement.

BILL AMENDANT LA LOI DES ELECTIONS EN TEMPS DE GUERRE.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le bill 72, une loi modifiant le chapitre trente-neuf des Statuts de 1917—l'honorable sir James Lougheed—a été reçu de la Chambre des communes et lu en première lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le bill soit lu en deuxième lecture.

Il ajoute: Le but de ce bill est de stipuler que, advenant le cas d'une élection partielle pendant la durée de la guerre, nous aurons recours à la loi concernant les élections fédérales qui stipule qu'il y aura un

intervalle de sept jours entre le jour de la nomination et celui de l'élection. En vertu de la loi des élections en temps de guerre, cet intervalle est fixé à vingt-huit jours. Cette clause a été insérée dans la loi des élections en temps de guerre et appliquée à la loi des élections fédérales, dans le but de permettre l'application de la loi aux électeurs militaires, laquelle ne pouvait être appliquée dans le cas d'une élection partielle. C'est-à-dire qu'il serait impossible de mettre la loi des électeurs militaires en vigueur. En conséquence, et par l'adoption du présent bill, nous maintenons l'ancienne loi concernant les élections partielles.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre par là que la loi des élections en temps de guerre est complètement annulée dans le cas d'une élection partielle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas nécessairement. Selon toute probabilité, la loi des électeurs militaires ne sera pas entièrement appliquée dans ce cas. Cette loi ne sera entièrement appliquée que dans le cas d'une élection générale durant la présente guerre, et cessera d'exister après cette guerre. On comprendra facilement qu'il est peu désirable de fixer à vingt-huit jours l'intervalle devant s'écouler entre le jour de la nomination et celui d'une élection partielle. En conséquence, il est prescrit que la partie de la loi des élections en temps de guerre se rapportant à l'intervalle de vingt-huit jours soit annulée, et de la remplacer par les stipulations de la loi des élections fédérales à cet effet.

La motion est adoptée, le bill est lu une une deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le bill soit lu en troisième lecture.

La motion est adoptée, le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES PRIMES SUR LE ZINC.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill 109, une loi approuvant le paiement de primes sur le minerai de zinc extrait des mines au Canada—l'honorable sir James Lougheed—a été reçu de la Chambre des communes et lu une première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci est tout simplement dans le but de mettre en vigueur la loi de 1916?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, dans le but de continuer à payer des primes sur le minerai de zinc. Comme le sait mon honorable ami, cette loi est singulière et on peut l'interpréter comme ne s'appliquant qu'à la Colombie-Britannique.

La motion est adoptée et le bill est lu en seconde lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES ELECTIONS DU YUKON.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill n° 112—Loi concernant l'élection tenue dans le district électoral du Yukon—l'honorable sir James Lougheed—est reçu de la Chambre des communes et lu pour la première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: On a discuté l'élection du Yukon dans tous ses détails à la Chambre des communes, et nous sommes tous plus ou moins au courant des faits. Le but de ce bill est d'accorder—si le candidat défait le désire—un délai assez long pour recourir aux tribunaux pour renverser, s'il y a lieu, la décision de l'officier rapporteur général rendue le 21 mai et touchant le député élu. D'après l'ancienne loi, le délai n'était pas assez long pour permettre cela. En conséquence, on se propose de donner assez de temps pour permettre le recours aux tribunaux—c'est-à-dire quarante jours à partir du premier mai, date du rapport de l'officier rapporteur général.

On ne saurait s'objecter à l'adoption de la première clause du bill.

Quant à la seconde clause qui a trait à l'application des votes des électeurs militaires, le Parlement a décidé que ces votes soient comptés d'après la manière dont ils ont été enregistrés. Il est stipulé que les votes donnés par les militaires soient valides, nonobstant le doute soulevé sur la validité de l'élection tenue dans le district électoral du Yukon—doute basé sur le fait que la nomination des candidats dans ce district a eu lieu subséquemment à la no

mination générale dans tout le pays. Ceci n'est que raisonnable, vu le fait que les candidats à l'élection du Yukon, comme dans les autres districts électoraux du Dominion, représentent respectivement le Gouvernement et l'opposition; et bien que les candidats à l'élection du Yukon n'aient pas été mis en nomination le même jour que les autres candidats à travers le pays, les électeurs militaires ont voté soit pour le Gouvernement, soit pour l'opposition. Etant donné que la majorité des votes ont été donnés en faveur du Gouvernement, dont le candidat siège actuellement au Parlement, il ne devrait pas y avoir de doute quant à la manière dont les militaires ont voté, vu qu'ils ont indiqué leur volonté et leur désir par leur vote. Ce bill vise à rendre valide ce vote.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai eu que quelques minutes pour étudier ce bill qui est amené ici à la dernière heure de la session. Il est certain que les Communes ont beaucoup plus à faire avec ce bill que nous du Sénat. Je pourrais ajouter que ce bill pourrait être qualifié comme étant un bel essai de camouflage. La première clause du bill, comme l'a dit mon honorablbe ami, donne au candidat défait l'occasion d'en appeler de la décision de l'officier rapporteur général; mais l'autre Chambre pouvait bien faire cela sans l'adoption d'un bill de ce genre, et cela par une simple entente conclue soit devant le comité des privilèges et élections, ou bien lorsque la question a été soumise à la Chambre. Ce n'est pas mon but d'empiéter sur le temps de mes honorables collègues à discuter ce point, parce que, comme l'a déclaré mon honorable ami, tous les membres de cette honorable Chambre sont au fait de ce qui s'est passé à ce sujet. Je considère la présentation de ce bill comme une procédure tout à fait extraordinaire, procédure dont mon honorable ami ne saurait être en faveur. Je crois que le Gouvernement aurait fait preuve d'un jugement plus solide, s'il avait adopté le rapport de son propre comité et permis que la question fût amenée devant les tribunaux pour y être étudiée et décidée. Ce bill a simplement pour effet de ratifier la décision du comité de la Chambre des communes, et d'élire un monsieur mis en nomination après les élections générales, alors que les militaires en question n'ont pas eu l'occasion de savoir qui étaient les candidats. Après l'élection, ces deux candidats du Yukon furent mis en nomination et l'élection eut lieu. J'étais sous l'impression que ces deux candidats étaient en faveur du parti unioniste, et, en conséquence, il était très difficile de savoir quel était le candidat du Gouvernement et qui était celui de l'opposition. Si j'ai bien compris, la seule différence politique entre les deux avait trait à des questions d'un intérêt purement local.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami n'est pas sans savoir que M. Congdon a obtenu l'adhésion du chef de l'opposition et en était le candidat reconnu.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci se passait après les élections générales.

L'honorable M. CROSBY: Dans tous les cas, c'était une aubaine à ce moment-là pour l'opposition.

L'honorable M. BOSTOCK: Le tout, comme je l'ai dit, doit être considéré comme un bon essai de camouflage.

La motion est adoptée et le bill est lu en deuxième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill est lu en troisième lecture et adopté.

Le Sénat s'ajourne durant bon plaisir.

Après quelque temps, la séance est reprise.

BILL DES SUBSIDES N° 2.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill 111, une loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pendant les exercices financiers expirant le 31 mars 1918 et 31 mars 1919, respectivement—l'honorable sir Jaems Lougheed—est reçu de la Chambre des communee et lu une première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill.

Il ajoute: Honorables messieurs, il est de coutume de donner une courte explication des détails contenus dans le bill des subsides, et bien que l'heure soit très avancée je me permets de suivre la coutume. Le Parlement ayant été convoqué quelques jours seulement avant le début du présent exercice financier, et vu qu'il était nécessaire de pourvoir aux dépenses ordinaires du Gouvernement, la Chambre, après entente, accorda, par voie de crédit, un sixième des crédits principaux alors soumis et qui se chiffrèrent à $157,692,865.85 au compte consolidé du capital, et un sixième de ce montant, soit $26,282,144.31, fut voté et adopté le 22 mars dernier et était représenté à titre de bill des subsides n° 1 de 1918.

Les dépenses totales présentées à la Chambre pendant la session actuelle, et pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919, sont comme suit: à être voté au fonds consolidé, $171,018,965; à être voté au capital, $33,631,213.53; total, $204,650,178.53; moins réductions faites en comité, $68,083.20; somme totale votée, $204,582,095.33; statutaire, $95,100,144.12; estimation des dépenses totales pour 1918-1919, $299,682,239.45.

Les dépenses totales adoptées par la Chambre pendant la dernière session pour l'exercice se terminant le 31 mars 1918, étaient comme suit: voté, fonds consolidé, $126,674,157.32; voté, capital, $53,294,092.23; total $179,968,249.55; statutaire, $74,691,001.24; dépenses totales 1917-1918, $254,659,250.79.

A cette somme ajoutez les dépenses autorisées en vertu de la loi modifiant la Loi du Service civil de 1917, $149,137.46.

Estimation des dépenses totales pour 1917-1918 telles que sanctionnées à la dernière session du Parlement, $254,808,388.25.

A comparer avec la somme de $299,682,239.45 pour 1918-19, soit une augmentation dans les dépenses, pour le présent exercice, de $44,873,851.20, sur celle des dépenses correspondantes pour l'exercice financier dernier.

Cette augmentation de $44,873,851.20 n'est guère contrôlable, et comprend, entre autres choses, une augmentation de $20,399,286.26 pour intérêt sur la dette publique; $5,285,381.45 de dépenses pour pensions; $5,000,000 en secours pour la ville de Halifax; $3,000,000 à titre de bonus spécial aux employés civils du service extérieur—soit un total de $33,684,668.71, en plus d'autres déboursés directement ou indirectement créés par la guerre.

La cédule A du bill des subsides maintenant présenté comprend cinq sixièmes du montant des subsides principaux affectés à l'exercice de 1918-1919, moins $64,508.34 de réduction en comité des subsides depuis la première loi concernant les subsides adoptée le 22 mars 1918, comme suit:

Au compte du fonds consolidé, $129,231,965.85; au compte du capital, $28,460,900; total, $157,692,865.85.

Un sixième compris dans la loi des subsides n° 1, $26,282,144.31; total, $131,410,721.54.

Cette somme a été encore réduite en comité de $68,083.34; somme totale à la cédule A 1918-1919, $131,342,638.20.

La cédule B se compose des items inscrits au budget supplémentaire pour l'exercice se terminant le 31 mars dernier, 1917-1918:

Au compte du fonds consolidé, $13,855,051.47; item non prévus 1916-1917, $177,222,26; somme totale à la cédule B 1917-1918, $14,032,274.33.

La somme inscrite à cette cédule, soit $14,032,274.33, ajoutée aux sommes votées à la dernière session, sommes votées et statutaires, et qui se chiffraient à $254,808,388.25, donne un total de dépenses s'élevant à $268,840,662.58 pour l'exercice de 1917-1918.

Le cédule C comprend les items inscrits au budget supplémentaire pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919:

Au compte du fonds consolidé, $41,786,999.15; au compte du capital, $5,170,313.53; somme totale de la cédule C 1918-1919, $46,957,312.68.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: Honorables messieurs, il est presque impossible, à cette heure avancée de la nuit, de critiquer les chiffres exposés à la Chambre par mon honorable ami. Inutile de dire qu'ils s'élèvent à un fort montant qui représente la somme des dépenses auxquelles nous avons à faire face en ce moment.

Mon honorable ami n'a pas fait mention des subsides votés pour la poursuite de la guerre, subsides qui sans doute sont à ajouter aux chiffres qu'il a donnés. L'autre jour, j'ai donné ici les chiffres représentant la somme d'argent que le pays est appelé à fournir cette année. Si nous prenons les sommes que nous avons déjà votées, soit $500,000,000 pour les fins de guerre, $50,000,000 pour le ministère des Chemins de fer, et une augmentation de $4,500,000 au compte des chemins de fer pour l'achat des outillages, et si l'on ajoute à cela la somme de $299,682,239 que mon honorable ami vient de donner comme représentant le total pour l'exercice 1918-1919, nous avons un grand total de $854,182,239, ce qui représente la somme d'argent que nous avons votée cette année, et qui, je suppose, doit être trouvée quelque part et dépensée. A l'heure actuelle, la situation est très sérieuse et mérite que tout le monde l'envisage de près. Nous sommes habitués à parler de grosses sommes d'argent, à tel point que nous ne nous occupons guère des sommes totales quelque élevées soient-elles. Comme on l'a déclaré quelque part ailleurs, il y a peu de temps, la dette publique du Canada aujourd'hui se chiffre à $1,200,000,000, ce qui fait une dette, avec notre population actuelle de 7,500,000, de $150 par tête. Si nous examinons la situation du pays en 1914, avant l'ouverture des hostilités, alors que la dette totale du Canada était de $335,000,000—soit une dette par tête de $48, étant donné notre

population d'alors de 7,000,000—nous comprendrons jusqu'à quel point nous chargeons le pays de dettes actuelles. Ces chiffres servent à démontrer qu'il incombe au Gouvernement, comme à tous ceux qui ont quelque chose à faire avec les affaires du pays, la tâche de réduire les dépenses courantes à leur plus petit minimum. A diverses reprises nous avons entendu le ministre des Finances dire qu'il s'attend à ce que tout le monde économise autant que possible afin de lui permettre de financer à l'étranger les affaires du pays.

Je désire attirer l'attention de cette Chambre sur un des item de dépense publique. J'ai ici les comptes publics pour l'année dernière. En examinant ceux qui se rapportent au ministère des Postes, je vois qu'au cours de l'exercice 1911-1912, ces comptes s'élevaient à $9,172,035; pour l'exercice 1913-1914, ils se chiffraient à $12,182,258; en 1916-1917, ils s'élevaient à $16,300,578. Cette année, les comptes de ce ministère s'élèvent à $19,116,260, et, en plus, nous avons une dépense de $600,000 à titre de subsides de guerre. Ceci implique une augmentation énorme dans un seul ministère, et bien qu'il puisse se faire qu'il y ait eu surcroît de dépenses causées par du travail supplémentaire se rapportant à la guerre, je crois que ces chiffres de dépenses sont de beaucoup trop élevés.

Il y a bien d'autres sujets sur lesquels je désirerais attirer l'attention de la Chambre, si le temps me le permettait, et qui serviraient à démontrer que nous devrions exercer beaucoup de soin lorsqu'il s'agit de pourvoir aux dépenses nécessaires de ce pays.

Je tiens, toutefois, à souligner à votre attention un item compris dans le budget supplémentaire. A l'avant-dernière session nous avions à étudier un bill qui avait trait au chemin de fer Québec et Saguenay. Ce bill stipulait que le Gouvernement devait payer une certaine somme d'argent pour le chemin de fer en question, nommer un juge de la cour de l'Echiquier pour étudier l'état de cette voie ferrée et d'en fixer l'évaluation et le prix que devait payer le Gouvernement en retour de cette voie; d'après l'évaluation, le prix fixé ne devait pas dépasser la somme de $4,349,000. Aujourd'hui, nous trouvons au budget l'item suivant:

Pour acquérir, libre de toutes obligations, charges ou réclamations, à une vente publique, le chemin de fer Québec et Saguenay, s'étendant de sa jonction avec le chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, jusqu'à Nairn-Falls, P.Q., soit un parcours de 62.3 milles, à un prix ne dépassant pas $3,489,313.53.

Cet item ne fait pas mention de l'évaluation faite sur cette voie ferrée par le juge de la cour de l'Echiquier. Après l'adoption du bill de 1916, la question fut amenée devant la cour de l'Echiquier et étudiée en détails. Il y avait différence d'opinion entre l'avocat et le juge au sujet des item qui devaient être accordés. Si je suis bien renseigné, le juge n'a jamais rendu de décision sur ce sujet, et on a remis l'affaire à plus tard. Malgré le fait que le Gouvernement n'avait pas encore acheté cette route, il dépensa beaucoup d'argent à l'améliorer. Dans le budget de 1916, on voit un item de $4,000,000 pour des fins d'amélioration sur la ligne que le Gouvernement n'avait pas encore achetée. Je n'ai jamais été capable de trouver une raison qui semblait accorder au Gouvernement la liberté de dépenser cette somme d'argent sur un chemin de fer dont il n'était pas encore le propriétaire. En plus de ces subsides, nous avons un autre item de $900,000 affecté à cette voie ferrée, ce qui fait un total de $1,300,000 que le Gouvernement a dépensé sur ce chemin de fer. Cette transaction me semble tout à fait singulière.

Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé plus sage de procéder sous l'empire de la loi de 1916, s'il tenait à l'achat de ce chemin de fer, et de laisser à la cour de l'Echiquier de décider de la chose. A l'heure actuelle, il semble que le Gouvernement ait décidé d'ignorer cette loi et payer l'argent convenu quand même. Il n'y a rien qui indique de quelle manière on a calculé les chiffres qui sont donnés au budget à cet effet. On dit que cette route doit être achetée à une vente publique ; mais je ne vois pas qui, à part du Gouvernement, serait en mesure de concourir avec le Gouvernement pour l'achat de cette route. La loi de 1916 avait trait à deux embranchements de chemin de fer. A l'époque où nous discutions cette loi, on nous assurait que ces deux embranchements étaient payants; mais d'après le budget tel que je le comprends, il n'est pas du tout question de ces deux embranchements; il n'y est fait mention que des 62.3 milles du Québec et Saguenay. J'attire l'attention de cette Chambre sur cet item du budget parce qu'à cette session nous avons discuté le droit du Sénat de s'occuper de questions se rapportant aux finances et aux dépenses publiques. Je crois qu'il n'est que juste de protester contre des item de ce genre, comme d'autres d'ailleurs, qui sont inscrits au budget principal.

Nous avons aussi au budget supplémentaire l'item 380 qui a trait à l'achat d'un grand nombre de petits chemins de fer par le Gouvernement, et à la dépense de $200,000 qui doivent être dépensés sur ces routes.

Il me semble que ces item ne devraient pas être inscrits au budget principal. Je tiens à faire valoir ma protestation contre des procédures de ce genre, parce que je crois que le Sénat a le devoir d'étudier ces questions nationales de haute portée et qui ont trait surtout aux dépenses des deniers publics.

J'ai attiré l'attention des membres de cette Chambre sur ces faits afin que les honorables sénateurs décident si oui ou non nous devons protester contre l'insertion de ces item dans le budget principal. Je tiens à protester contre cette méthode de soumettre le budget à cette heure avancée de la session, c'est-à-dire à un moment où nous avons ni le temps ni le loisir voulu pour étudier ces item en détails.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne tiens pas à retenir votre attention très longtemps; il se fait tard pour suivre en tout les plaintes exprimées par mon honorable ami—plaintes sans fondement aucun. Comparer les dépenses du Canada en 1914 avec celles de cette année alors que le pays est en guerre, dénote chez celui qui s'en rend coupable un esprit de critique auquel il convient d'ajouter peu d'attention. Ce serait perte de temps que d'en tenter une réplique.

Toutefois, je prends la liberté de montrer à mon honorable ami—et j'espère qu'il en sera satisfait—qu'en ce qui concerne l'item 283 du budget, à savoir la question du chemin de fer Québec et Saguenay, il était facile de trouver les renseignements voulus quant à la base qui a servi à calculer l'item en question. Mon honorable ami a parlé de la loi qui demandait que l'évaluation de cette voie soit faite par la cour de l'Echiquier, et il me semble qu'il était tout à fait juste que le Gouvernement ait pu économiser près de un million et trois quarts de dollars par ces poursuites devant la cour de l'Echiquier. Bien que la compagnie réclamât, comme coût de ce chemin de fer, environ cinq millions et demi, et bien que le Parlement eût donné au Gouvernement l'autorisation nécessaire à l'achat de cette ligne au coût d'environ quatre millions et demi . . .

L'honorable M. BOSTOCK: Non seulement ce chemin de fer, mais trois chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il était fait mention de deux item, comme peut le lire mon honorable ami, dans le jugement du juge Cassels; le voici:

Il est adopté par l'avocat des chemins de fer et de la couronne que la somme de $4,349,000 et celle de $2,500,000 soient le total maximum du prix qui doit être payé pour ces trois chemins de fer.

Maintenant, l'évaluation faite par M. le juge Cassels sur le chemin de fer Québec et Saguenay est $2,886,939.06. A ceci doit être ajouté l'intérêt qui s'élève à $228,519, non compris dans le jugement, et auquel il n'avait pas été référé. Ainsi, le jugement donnait la somme que je viens de mentionner, et le Gouvernement, avec le consentement de M. le juge Cassels, y a ajouté l'intérêt à 6 p. 100, allouable pendant la période de construction, sur les item de dépenses relatives à la construction, ce qui porte la somme à $3,115,458.69. A cette somme est ajouté l'intérêt du 1er juillet 1916 au 30 juillet 1918, étant la date à laquelle le Gouvernement doit prendre possession de la ligne; le tout se chiffre à $3,489,313.53. Maintenant, ceci est la somme maximum permise par le budget que nous avons devant nous et qui doit être payée par le Gouvernement du Canada en retour de la prise de possession de cette voie ferrée. Il peut se faire qu'elle soit achetée à un prix moindre; mais ceci représente la somme exacte déterminée par la cour de l'Echiquier en plus de l'intérêt et que nous demandons au Parlement de sanctionner.

Je me rappelle bien certains honorables messieurs de l'autre côté de cette Chambre se levant pour protester lorsque cette autorisation fut donnée au Parlement d'acheter cette voie ferrée à un prix s'élevant à près de quatre millions et demi. La protestation n'a pas été très forte de la part de quelques membres de cette Chambre; mais j'ai remarqué à cette époque que l'opposition n'avait pas été unanime dans sa protestation contre l'achat de cette ligne. De fait l'opposition y apporta autant d'intérêt que les membres de ce côté-ci de la Chambre, et autant d'intérêt fut manifesté dans les deux Chambres en faveur de cette acquisition. Ainsi, je crois que cette explication est satisfaisante. Si mon honorable ami avait consulté ses collègues de la gauche aux Communes, il aurait constaté qu'ils défféraient avec lui sur cette question.

Alors, quant à l'item de $900,000, auquel s'objecte mon honorable ami, il a trait à la construction. Cette voie ferrée n'est pas terminée; elle devait l'être, et pour cette fin on avait besoin de cette somme d'argent pour la compléter et la maintenir. Ainsi, nous avons confiance que le Parlement autorisera le Gouvernement à acheter cette

voie ferrée. En conséquence, je propose que le bill soit lu en seconde fois.

La motion est adoptée et le bill est lu la seconde fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu en troisième lecture et adopté.

Le Sénat ajourne durant bon plaisir.

Après quelque temps, la séance est reprise.

PROROGATION DU PARLEMENT.

Son Excellence le Gouverneur général étant entré et monté sur le trône, a ordonné au gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que: "Son Excellence le Gouverneur général désire immédiatement leur présence au Sénat", et à l'arrivée de ces derniers, accompagnés de leur Orateur, le greffier de la Couronne en chancellerie lit les titres des bills suivants qui doivent être sanctionnés:

Loi confirmant un contrat intervenu entre Sa Majesté le Roi et la Van Buren Bridge Company.

Loi portant modification de la loi du ministère des Chemins de fer et Canaux.

Loi concernant le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Loi concernant la Société canadienne des ingénieurs civils et ayant pour objet de changer son nom en celui de "The Engineering Institute of Canada".

Loi concernant un brevet de O.G.C.L.J. Overbeck.

Loi concernant la compagnie de filatures Cosmos.

Loi portant modification de la loi des épizooties.

Loi modifiant la loi du Yukon.

Loi portant modification de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

Loi concernant la loi dite "Naval Discipline (Dominion Naval Forces) Act, 1911".

Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.

Loi modifiant la loi de la zone des chemins de fer.

Loi modifiant la loi des Travaux publics.

Loi modifiant la loi du ministère des Chemins de fer et Canaux.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale.

Loi modifiant la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913.

Loi tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des bureaux de placement.

Loi modifiant la loi des Sauvages.

Loi modifiant la loi des pêcheries.

Loi portant modification de la loi des viandes et conserves alimentaires.

Loi concernant la Canadian Indemnity Company.

Loi constituant en corporation la Merchants Casualty Company.

Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.

Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.

Loi pour permettre la Western Power Company of Canada, Limited, de posséder et exploiter le chemin de fer de la Western Canada Power Company, Limited.

Loi concernant la compagnie dite Fraser Lumber Company, Limited, et les compagnies Fraser, Limitées.

Loi portant modification de la loi des traitements et des dispositions établies pour conserver l'indépendance du Parlement.

Loi ayant pour objet de corriger une erreur d'écriture dans la version française de la loi concernant la naturalisation, 1914.

Loi modifiant la loi des pénitenciers.

Loi concernant la United Grain Growers', Limited, ci-devant The Grain Growers' Grain Company, Limited.

Loi ayant pour objet de conférer le droit de suffrage aux femmes.

Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

Loi concernant l'Ottawa and Montreal Transmission Company, Limited.

Loi concernant la Toronto, Niagara and Western Railway Company.

Loi constituant en corporation The Canadian Niagara Bridge Company.

Loi concernant The Kettle Valley Railway Company.

Loi concernant The Nipissing Central Railway Company.

Loi confirmant un contrat conclu entre la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company et la Northern Pacific Railway Company.

Loi concernant certains brevets de la Dynamic Balancing Machine Company.

Loi modifiant la loi des terres fédérales.

Loi modifiant la loi des compagnies.

Loi concernant le bureau médical de la statistique.

Loi constituant en corporation The Gospel Workers Church in Canada.

Loi concernant The Fire Insurance Company of Canada.

Loi pour faire droit à Frederick Ernest Zang.

Loi pour faire droit à Thomas Bailey Wainwright.

Loi pour faire droit à William Leo Walpole.

Loi pour faire droit droit à Mary Claire Dawson Hislop.

Loi pour faire droit à Martin Hafner.

Loi pour faire droit à Ida Sophia Wardell.

Loi pour faire droit à Edward David Hill.

Loi pour faire droit à Francis Newman.

Loi pour faire droit à Henry Ernest Saxby.

Loi concernant la compagnie dite The International Bridge and Terminal Company.

Loi constituant en corporation la Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company.

Loi modifiant la loi concernant l'utilisation de la lumière du jour, 1918.

Loi concernant un brevet de Jacob David Wolf.

Loi constituant en corporation l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada.

Loi concernant la compagnie dite The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.

Loi concernant la commission de secours d'Halifax.

Loi portant modification de la loi des inspections et de la vente (inspection du foin et de la paille).

Loi à l'effet d'amender la loi modifiant la loi de la cour Suprême, adoptée à la présente session.

Loi pour faire droit à David M. Sloss.

Loi pour faire droit à Lillie Mabel Billing.

Loi pour faire droit à Emily Kathleen Cockrane Lackey.

Loi pour faire droit à Aloizo Jesse Chapman.

Loi pour faire droit à Margaret Bell Charlesworth.

Loi pour faire droit à Alfred Frank Scott.

Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur.

Loi concernant The Church and Manse Board of the Presbyterian Church in Canada.

Loi concernant la compagnie dite The Belleville Prince Edward Bridge Company.

Loi portant modification de la loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

Loi modifiant la loi constituant en corporation le fonds patriotique canadien, 1914.

Loi concernant la Protective Association of Canada.

Loi modifiant la loi des inspections et de la vente (fruits, marques des fruits et pommes de terre.

Loi modifiant la loi des compagnies dans certains détails.

Loi portant modification du tarif des douanes.

Loi portant modification de la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

Loi supplémentaire au chapitre vingt-quatre des statuts de 1917, concernant le réseau du chemin de fer Canadian Northern.

Loi constituant en corporation la United Canadian Insurance Company.

Loi portant modification de la loi de la protection des eaux navigables

Loi concernant le Service civil du Canada.

Loi modifiant la loi des lettres de change.

Loi portant modification de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

Loi concernant l'élection tenue dans le district électoral du Yukon.

Loi modifiant le chapitre trente-neuf des statuts de 1917.

Loi modifiant la loi criminelle.

Loi ayant pour objet de pourvoir aux paiements des primes sur le zinc provenant des minerais de zinc tirés des mines du Canada.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit:

Qu'il plaise à Votre Exellence:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Excellence le bill suivant:

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1919.

que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

A ce bill la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Excellence dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de clore la première session du treizième parlement par le discours suivant:

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

En mettant fin à vos travaux pour la présente session, je ne puis passer sous silence le soin avec lequel vous vous êtes acquittés des devoirs importants qui vous incombent durant ces jours critiques.

Une nouvelle campagne s'étant déchaînée depuis que vous avez commencé vos travaux, l'ennemi maintenant à l'abri des attaques qui le menaçaient en Orient, s'est rué avec la force de bataillons fortement augmentés sur le front occidental, d'abord dans le but final de détruire les armées britanniques et ensuite avec l'objectif de gagner une victoire avant l'arrivée de renforts. En présence de difficultés énormes, les soldats de notre empire, vaillamment supportés par nos alliés, ont résisté à l'assaut avec un courage et une ténacité qui méritent au plus haut degré notre admiration et notre reconnaissance. On prévoit que l'offensive sera renouvelée avec encore plus de force et d'intensité durant l'été et l'automne prochains.

Certaines parties des troupes canadiennes, déjà engagées à faire face à cette attaque, ont rendu des services remarquables.

Les modifications que vous avez autorisées relativement à la loi du Service militaire, donneront les renforts et les réserves si impérieusement nécessaires pour supporter et maintenir toutes les armes du service dans leur pleine efficacité, sans nuire aux exigences de la production indispensable.

Pendant le même temps, les préparatifs pour l'inscription nationale se poursuivent afin que la force humaine du Dominion, surtout celle qui est impropre au service militaire, puisse être organisée d'une façon plus efficace pour maintenir la capacité de production du pays qui n'est dépassée en importance que par les besoins militaires. Dans le même but, il a été décidé, comme mesure de guerre, d'obliger et de forcer tout le monde à s'employer activement par devoir à des travaux utiles. L'aide que vous avez donnée pour encourager et coordonner les bureaux de travail provinciaux contribuera beaucoup à résoudre les importants problèmes de l'emploi et de la distribution du travail. Les mesures que vous avez adoptées pour augmenter le revenu, au moyen de nouvelles et de plus fortes taxes, produiront sans doute une distribution plus équitable des fardeaux financiers sur le peuple.

Vous avez donné votre assentiment aux arrêtés en conseil concernant le service public, ce qui augmentera sans doute son efficacité, et au siège du Gouvernement et par tout le Canada.

En créant un ministère de l'Immigration et de la Colonisation, et un ministère pour rétablir les soldats dans la vie civile, vous avez fourni les moyens de résoudre efficacement les problèmes vitaux qui surgiront inévitablement durant et après la démobilisation.

L'extension de la franchise électorale aux femmes va élargir considérablement la base du Gouvernement et fortifier sa stabilité, et nous pouvons justement prévoir que cette mesure produira une influence importante et bienfaisante sur plusieurs problèmes de la vie sociale intéressant la nation.

La loi concernant l'utilisation de la lumière du jour a déjà justifié votre attente au sujet des avantages qu'elle comporte.

Le commerce du pays a maintenu son développement déjà remarquable, et mes conseillers prévoient que des arrangements financiers nécessaires pour faciliter l'exportation continue du surplus de notre production seront prochainement terminés.

Messieurs de la Chambre des communes:

Je vous remercie au nom de Sa Majesté des généreux subsides que vous avez votés pour les fins du service public et pour la poursuite de la guerre.

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

Les sinistres desseins de l'ennemi ont été plus clairement révélés par des événements récents et surtout par la domination militaire qu'il a établie à la suite de ses succès sur le théâtre oriental. La menace sur laquelle il n'y a pas à se méprendre, dirigée contre nos libertés nationales et notre sécurité ainsi mise au jour et accentuée, ne saurait manquer de fortifier la détermination de notre peuple, qui attend le dénouement de cette grande cause avec une foi inébranlable, consacrée par le sacrifice de ceux qui sont morts pour que la liberté, la foi et la justice subsistent. Je prie Dieu tout-puissant de soutenir leurs efforts.

L'Orateur du Sénat alors dit:

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, que ce Parlement soit prorogé jusqu'à jeudi, le 4e jour de juillet prochain pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à jeudi, le 4e jour de juillet prochain.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

Première session du treizième Parlement du Canada convoquée pour l'expédition des affaires, lundi, 18 mars 1918, dans la huitième année du règne de

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V.

INDEX—SÉNATEURS

BARNARD, l'honorable G. H. :
"British Canadian Insurance Co.", bill (E-2) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 578; 2e lecture, 591; 3e lecture, 602.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 214 à 219.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi de protection des—en comité général, 645.
Impôt de guerre sur le revenu, bill (85) modifiant la loi de l'—en comité général, 716.
Sénateur nouveau présenté comme, 50.
Sénat et Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 630.

BEAUBIEN, l'honorable C. P. :
Code criminel, bill (69) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 590 à 591.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 117 à 121.
Commerce après la guerre, besoins du—sur interpel., 407 à 409.
Service civil, bill (53) du—en comité général, 667 à 675.
Souvenirs canadiens de la guerre—suggestion, 741 à 745.

BEIQUE, l'honorable F. L. :
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpel., 576.
Compagnies, bill (Q) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 503—en comité général, 509, 555 à 559.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 55—en comité général, 61 à 79; 96 à 100; 139 à 149; 168 à 181; 183 à 198; 200 à 219; 274 à 289; 291 à 307.
Constructions navales au Canada—sur interpel., 527.
Commission de secours d'Halifax, bill (U) concernant la—en comité général, 560 à 565.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière, loi (4) autorisant le—en comité général, 102 à 113.
Commissions nommées par décrets ministériels—motion, 47.
Desjardins, Charles, la cause de—sur motion, 581 à 588.
"Fraser Lumber Company (Limited)" et les "Fraser Companies" (limitée)—sur présentation du rapport du comité des bills privés, 333.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Fin.*
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des—(contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment)—en comité général, 706 à 708.
Impôt de guerre sur le revenu, bill (85) modifiant la loi de l'—en comité général, 715 à 718.
Inspection et de la vente du foin et de la paille, bill (20) modifiant la loi des—en comité général, 505.
Impressions du Parlement—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du comité mixte des—659.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des—(fruits et pommes de terre)—en comité général, 693.
Juges, bill (E) modifiant la loi des—en comité général, 491 à 502.
Législation financière—*Re* juridiction du Sénat—motion pour la nomination d'un comité spécial, 182.
Marchandises allemandes, bill (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 518 à 520.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpel., 317 à 326.
Nord Canadien (Canadian Northern Railway) réseau de chemin de fer du—sur motion pour 3e lecture, 711 à 713.
Officiers et soldats canadiens—motion, 47.
Rétablissement des soldats dans la vie civile, loi (15) concernant le ministère du—en comité général, 330.
Rapport demandé—interpel. *re* le nombre et le nom de toutes les commissions depuis les élections générales de 1911—488.
Sénat, juridiction du, en matière de législation financière, 719 à 727.
Service civil, bill (53) du—en comité général, 662 à 675.

BELCOURT, l'honorable N. A., C.P.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une—18-22.
Bureaux de placement, loi (57) tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des—en comité général, 429.
Cour Suprême, loi (27) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 125,—sur motion pour 3e lecture, 126.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 138.

BELCOURT, l'honorable N. A.—*Suite.*
à 149 ; 168 à 181 ; 183 à 198 ; 201 à 219 ; 231 à 241 ; 293 à 307 ; 343.
Commission de secours d'Halifax—bill (U) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 241. En comité général, 560 à 565.
Cour Suprême, bill (W) modifiant la loi de la présente session concernant la—sur motion pour 2e lecture, 543-544—en comité général, 565.
Code criminel, bill (69) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 589 à 591.
Compagnies, bill (65) modifiant la loi des—en comité, 485.
Compagnies, bill (Q) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 503—en comité général, 508 ; 554 à 559.
Constructions navales au Canada—sur interpellation, 128-136.
Chemins de fer, refonte de la loi des—*re* impressions de copies supplémentaires du bill (A) concernant la dite refonte—sur motion, 48.
Dominicains, bill (N) constituant en corporation l'ordre des—motion pour 1re lecture, 440 ; 2e lecture, 441 ; 3e lecture, 528.
Epizooties, loi (56) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 308.
Employés du gouvernement tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs—loi accordant une indemnité aux—sur motion pour 2e lecture, 308.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi des—en comité général, 611 à 614.
Fonds patriotique canadien, 1914, bill (V) modifiant la loi constituant en corporation le —sur motion pour 2e lecture, 542-543.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des—(fruits et pommes de terre) —en comité général, 689 à 693.
Impôt de guerre sur le revenu, bill (85) modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 694.
Juges, loi (C) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 422 à 426—en comité général, 491 à 502.
Lumière du jour, bill (86) modifiant la loi concernant l'utilisation de la—sur motion pour 2e lecture, 591.
Marchandises allemandes, bill (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 518 à 520.
Marchandises allemandes, bill (D) pour l'identification des—en comité général, 533.
"Montreal Transmission Company"—loi (36) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 410 ; 2e lecture, 472 ; 3e lecture, 528.
"Montreal, Ottawa and Montreal Transmission Company"—loi (24) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 409 ; 2e lecture, 469 ; 3e lecture, 528.
Ministère des Chemins de fer et des Canaux, loi (52) modifiant la loi des—en comité général, 309.
"Nord-Canadien"—(Canadian Northern Railway)—bill (87) concernant le réseau de chemins de fer du—sur motion pour 2e lecture, 676 à 677.
Naturalisation, loi (66) corrigeant une erreur de transcription dans la version française de la loi de—sur motion pour 2e lecture, 427.
O'Connor, M., démission de—*re* coût de la vie —sur interpellation, 327.
Pénitenciers, loi (21) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 472-473.
Pensions des soldats—*re* quelqu'un retirant une pension de $2,140 par année et recevant en outre un salaire de $5,000 comme président de la commission des, 529.
Rapport du comité spécial concernant la juridiction du Sénat *re* lois financières, dépôt du, 567.
Sénat et Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 626 à 634.
Service civil, bill (53) du—sur motion pour 2e lecture, 636—en comité général, 673 à 675.
Souvenirs canadiens de la guerre—suggestion, 737 à 745.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 445 à 462.
Service militaire et règlement projetés par le Gouverneur en conseil—sur motion, 199 ; 219 à 221.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des —sur motion pour 3e lecture, 338.
Wolfe, Jacob David, loi (H) concernant un brevet de—motion pour 1re lecture, 354 ; 2e lecture, 426 ; 3e lecture, 528.
Yukon, loi (39) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 307.

BENNETT, l'honorable William H. :
Présenté comme nouveau sénateur, 3.

BLAIN, l'honorable R. :
Newman, Francis, bill (S) pour faire droit à —motion pour 1re lecture, 486 ; 2e et 3e lecture, 507.

BOLDUC, l'honorable Joseph, président du Sénat.
Gompers, H. Samuel, visite de—sur communication d'une lettre du premier ministre, relative à la, 353.
Juges, loi (T) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 424 à 426.
Procès-verbal, omission au— sur interpel., 462.
Séance secrète de la Chambre des communes —avis donné au Sénat, 149.
Sénat et Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 624 ; 631 à 634.

BOSTOCK, l'honorable H. :
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une, 9.
Avances faites au havre de Montréal, 1914, loi (15) concernant les—en comité général, 116.
Banques, excédent de circulation des—sur motion, 124.
Bureaux de placement, loi (57) tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des—sur motion pour 2e lecture, 377—en comité général, 427 à 429.
"Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company", loi (6) concernant la—motion pour 1re lecture, 309 ; 2e lecture, 353 ; 3e lecture, 463.
Compagnies, bill (Q) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 502—en comité général, 507 à 509.
Contrôleur des vivres *re* coût des impressions de circulaires, etc.—interpel., 182.
Commerce après la guerre, besoins du—sur interpel., 402 à 409.
Chemins de fer, refonte de la loi des—*re* impression de copies supplémentaires du bill (A) concernant la dite refonte—sur motion, 48.
Constructions maritimes à Prince-Rupert—interpel., 122.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
Commission canadienne des vivres—interpel., 122.
Chemins de fer, zone des—loi (54) concernant la—en comité général, 353-363.
Cour Suprême, loi (27) modifiant la loi de la —sur motion pour fixer le jour de la 2e lecture, 100, et sur motion pour 2e lecture, 125.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 53—en comité général, 67 à 78; 89 à 100; 117 à 121; 138 à 149; 167 à 181; 183 à 198; 205 à 219; 231 à 241; 280 à 289; 291 à 307.
Cosmos Cotton Company, loi (8) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 269.
Crédits pour le service public, exercice financier finissant le 31 mars 1919, loi (18) autorisant des—sur motion pour 2e lecture, amen., 49.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière, loi (4) autorisant le—sur motion pour 2e lecture, 87.
Douanes, tarif des, bill (81) modifiant le—en comité général, 708-709.
Divorces, opportunité d'établir un nouveau mode d'accorder les—sur interpel., 551.
Dominicains, bill (N) constituant en corporation l'ordre des—sur motion pour 2e lecture, 441.
Décrets ministériels—interpellation—pour dépôt de copie des—4.
Défense militaire et navale, loi (38) ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la—sur motion pour 2e lecture, 374-376.
Elections en temps de guerre, bill (72) modifiant les—sur motion pour 2e lecture, 746.
Elections du Yukon, bill (112) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 747.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi de protection des—en comité général, 606 à 614—644-645.
Epizooties, loi (56) modifiant la loi des—en comité général, 352.
Employés du gouvernement tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs—loi (51) accordant une indemnité aux—en comité général, 363.
Enquêtes en matière de différends industriels —1907—loi (48) modifiant la loi des—en comité général, 366.
Fonds patriotique canadien, 1914, bill (Y) modifiant la loi constituant en corporation le —sur motion pour 2e lecture, 642.
Fraser Lumber Company (limitée) et les "Fraser Companies" (limitée)—loi (9) concernant les—motion pour 1re lecture, 182; 2e lecture——sur présentation du rapport du comité des bills privés, 334-357—3e lecture, 368.
Gompers, M. Samuel, visite de—sur communication du premier ministre relative à la— 353.
Havre de Victoria (C.-A.), travaux du—interpellation, 419.
Impôt de guerre sur le revenu, bill (85) modifiant la loi de l'—en comité général, 714 à 718.
Inspection et de la vente, loi (19) modifiant la loi des (contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment)—sur motion pour 2e lecture, 678—en comité général, 695 à 708.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des (fruits et pommes de terre) —en comité général, 687 à 693.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
Inspections et de la vente du foin et de la paille—bill (20) modifiant la loi des—en comité général, 503 à 506.
Impressions du Parlement—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du comité mixte des—658 à 661.
Juges, bill (T) modifiant la loi des—en comité général, 491 à 502.
Lettres de change, bill (113) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 736-737.
Lumière du jour, bill (86) modifiant la loi concernant l'utilisation de la—sur motion pour 2e lecture, 691.
Montant du revenu provenant de l'impôt de guerre sur les profits de commerce—interpellation, 553.
Marins, conscription des—interpellation, 486.
Mobilisation de la main-d'œuvre, etc.—sur interpellation, 315 à 326.
Marchandises allemandes, bill (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 506.
Ministre des Finances, absence du—interpellation, 41.
Ministre de la Justice—*re* rumeur de démission—interpellation, 51.
Ministère des Chemins de fer et des Canaux— loi (42) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 368.
Ministère de l'Immigration et de la Colonisation—loi (11) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 38—en comité général, 115 à 116.
"Nord-Canadien" (Canadian Northern)— bill (87) concernant le réseau de chemin de fer du—sur motion pour 2e lecture, 676 à 677.
Navale, discipline, loi (49) concernant la— sur motion pour 2e lecture, 308—en comité général, 362.
Primes sur le zinc, bill (109) autorisant le paiement de primes sur le minerai de zinc extrait des mines du Canada, 745.
Profits d'affaires, bill (84) modifiant la loi taxant les—sur motion pour 2e lecture, 693-694—en comité général, 709-710.
Pêcheries, loi (63) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 381-382—en comité général, 432-433.
Pétrole, huiles de et essences—sur motion *re* importations des, 442.
Pénitenciers, bill (21) modifiant la loi des— sur motion pour 2e lecture, 472.
Personnel du Sénat—*re* augmentation statutaire des salaires du—sur motion, 60.
Pêcheries, loi (63) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 381.
Poinçonnage de l'or et de l'argent—1913—loi (50) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 536—en comité général, 382.
Revenus de guerre, bill (53) modifiant la loi spéciale des—sur motion pour 2e lecture, 637 à 638.
Revenu de l'intérieur, bill (82) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 616 à 617. En comité général, 632-633.
Reprise des séances du Sénat après un ajournement—interpel., 121.
Rétablissement des soldats dans la vie civile loi (12) concernant le ministère du—sur motion pour 2e lecture, 264—en comité général, 329.
Remaniement et permutation de fonctions dans le service public—loi (2) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 82—en comité général, 101 à 102.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Fin.*
Réserves forestières et les parcs fédéraux—loi (17) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 88—en comité général, 116.
Service civil, bill (53) du—sur motion, pour 2e lecture, 633 à 636—en comité général, 645 à 657—661 à 675.
Sénateurs décédés—remarques, 41 à 95.
Séance secrète du Parlement—interpel., 138.
Service militaire et règlement projeté par le Gouverneur en conseil—sur motion 198; 244 à 252.
Sauvages, loi (64) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 380—en comité général, 429 à 432.
Statistiques, bureau fédéral des—loi (32) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 307—en comité général, 361—sur motion pour 3e lecture, 368.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—sur motion pour 2e lecture, 386 à 399—en comité général, 454 à 462—sur motion pour 3e lecture, 463 à 467.
Traitements et indépendance du Parlement—loi (13) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 355—en comité général, 468.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des—en comité général, 254 à 264.
Travaux publics, loi (40) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 267—en comité général, 364.
Viandes et aliments en conserves, loi (55) modifiant la loi concernant—sur motion pour 2e lecture, 356—en comité général, 433-434.
"Van Buren Bridge Company", loi (14) ratifiant une convention entre Sa Majesté le roi et la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 127—en comité général, 181.
"Western Power Company of Canada", loi (10) pour permettre à la—de posséder, d'exploiter le chemin de fer de la—motion pour 1ère lecture, 326; 2e lecture, 355; 3e lecture, 463.
Yukon, loi (39) concernant la—en comité général, 361.

BOYER l'honorable A.
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpel., 568.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 276 à 289.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière—loi (4) autorisant le—en comité général, 111.
Commerce après la guerre, besoins du—sur interpel., 401 à 409.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des—*re* omission dans le discours de l'honorable M. Michener sur l'adresse en réponse au discours du trône—concernant la langue française—interpel., 21.
Epizooties, loi (56) modifiant la loi des—en comité général, 352.
Impressions du Parlement—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du comité mixte des—659.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des (Fruits et pommes de terre)—en comité général, 687 à 693.
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des (contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment)—en comité général, 702 à 708.
Lettres de change, bill (113) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 737.
Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company"—bill (60) constituant en corporation "The—sur motion pour 3e lecture, 605.
Rapport demandé—*re* le nombre et le nom de toutes les commissions nommées depuis les élections générales de 1911—sur int., 488.
Service civil, bill (53) concernant le—en comité général, 673 à 675.
Souvenirs canadiens de la guerre—suggestion, 738 à 745.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—sur motion pour 2e lecture, 388 à 399.

BOYER, l'honorable A.—*Fin.*

BRADBURY, l'honorable G. H.:
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpel., 570.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 145.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière, loi (4) autorisant le—en comité général, 112.
"Canadian Northern Ontario Railway Company", loi (34) concernant la—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 353; 3e lecture, 463.
Elections fédérales, loi (J) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 410; motion pour 2e lecture, 468; suspendue, reprise de la motion, 474 à 480. Le bill est retiré.
Sénateur nouveau présenté comme, 1.
Emprunts de guerre, agences des—int., 419.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des—(fruits et pommes de terre)—en comité général, 688 à 693.
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des—(contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciments)—en comité général, 698 à 708.
Privilège, question de—*re* la pension du lieut.-colonel Bradbury—explications données sur—732 à 736.
Revenus de guerre, bill (83) modifiant la loi spéciale des—sur motion pour 2e lecture, 638.
Sloss, David M., bill (X) pour faire droit à—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 554—adoptée.
Service civil, bill (53) du—en comité général, 671 à 675.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 450 à 462.
"Toronto, Niagara and Western Railway Company", bill (37) concernant la—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 507; 3e lecture, 528.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des—en comité général, 256 à 264.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.:
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—interpel., 567 à 578.
Bills d'intérêt public, manière de procéder en matière de—*re* bill concernant la refonte de la loi des chemins de fer—sur interpel., 80.
Commerce après la guerre, besoins du—sur interpel., 406 à 409.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 54—en comité général, 61 à 79; 90 à 100; 143 à 149; 211 à 219; 279 à 289; 292 à 307.
Changement de l'heure du jour, pour économiser la lumière, loi (4) autorisant le—en comité général, 105.
"Canadian Society of Civil Engineers", à l'effet d'en changer le nom en celui de l'institut dit "The Engineering Institute of Canada", loi (22) concernant la—motion pour 1re lecture, 182; 2e lecture, 269; 3e lecture, 354.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.—*Fin.*
Juges, bill (T) modifiant la loi des—en comité général, 489 à 502.
Khaki League (Ligue Khaki)—motion *re* remboursement des honoraires payés sur le bill (H) présenté et retiré lors de la dernière session, 326.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpel., 317 à 326.
Nord-Canadien ("Canadian Northern Railway")—interpel., 50.
O'Connor, M., démission de—sur interpel., 327.
Rapport demandé *re* le nombre et le nom de toutes les commissions nommées depuis les élections générales de 1911—sur int., 488.
Yukon, loi (39) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 307.

CHOQUETTE, l'honorable P. A.:
Attaque d'un journal contre le Sénat—remarques, 419.
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpel., 576.
Bills d'intérêt public, manière de procéder en matière de—*re* bill concernant la refonte de la loi des chemins de fer—sur interpel., 81.
Commission de secours d'Halifax—bill (U) concernant la—en comité général, 563 à 565.
Code criminel, bill (69) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 589 à 591.
Chemins de fer, loi (A) concernant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 56—en comité général, 151 à 181; 184 à 198; 294 à 307; 339 à 352.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière—loi (4) autorisant le—en comité général, 104.
Code criminel, loi (B) modifiant le—en insérant une clause concernant la revision des peines excessives, ou insuffisantes—en comité général, 331 à 332.
Commerce après la guerre, besoin du—sur interpellation, 408-409.
Desjardins, Charles, la cause de—sur motion, 578 à 588.
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des (contenant de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment)—en comité général, 698 à 708.
Impressions du Parlement—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du comité mixte des, 660.
Juges, loi (T) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 423 à 426.
Marchandises allemandes, loi (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 436 à 438.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpellation, 316 à 326.
"Nord-Canadien" (Canadian Northern Railway), réseau de chemin de fer du—sur motion pour 3e lecture, 712 à 713.
Souvenirs canadiens de la guerre—suggestion, 739 à 745.
Sénat, juridiction du, en matière de législation financière—sur motion pour l'adoption du rapport du comité spécial, 718 à 727.
Suffrage aux femmes, loi (3) concernant le droit de—en comité général, 443 à 462.
Service civil, bill (53) du—en comité général, 665 à 675.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture, 338.

CLORAN, l'honorable H. J.:
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une, 18-29.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*
Agriculteurs canadiens, délégation des—interpellation, 601.
Attaque d'un journal contre le Sénat—sur interpellation, 420.
Cultivateurs, délégation des—demande de rapports et correspondance—motion, 727 à 732.
Code criminel, bill (69) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 589 à 591.
Comité de l'économie interne du Sénat—*re* légalité du 3e rapport du—sur interpellation, 541.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 58—en comité général, 151 à 181; 184 à 198; 225 à 241; 273 à 289; 347 à 352.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière—loi (4) autorisant le—sur motion pour 2e lecture, 85—en comité général, 106 à 113.
Débats du Sénat—sur motion *re* coût du compte rendu des, et l'opportunité d'abolir ce travail, 680 à 686.
Desjardins, Charles, la cause de—sur motion, 585.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des, *re* omission dans le discours de l'honorable M. Michener sur l'adresse en réponse au discours du trône—concernant la langue française, 21.
Eaux navigables, bill (41), modifiant la loi des—en comité général, 610 à 614.
Enquêtes en matière de différends industriels—1907—loi (48) modifiant la loi des—en comité général, 366—sur motion pour 3e lecture, 370-373.
"Fraser Lumber Company" (limitée) et les "Fraser Companies" (limitée)—sur motion pour l'adoption des amendements insérés par le comité des bills privés, 358.
Gillis, le cas de la famille du Dr—*re* allocation de séparation—sur interpellation, 253.
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des (contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment)—en comité général, 702 à 708.
Juges, loi (C) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 422 à 426.
Lumière du jour, bill (86) modifiant la loi concernant l'utilisation de la—en comité général, 615.
Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company"—bill (60) constituant en corporation "The—sur motion pour 3e lecture, 604 à 605.
"Montreal, Ottawa and Montreal Transmission Company", bill (24) concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 470.
Marchandises allemandes, bill (D) pour l'identification des—en comité général, 529 à 533.
Ministre de l'Immigration et de la Colonisation—loi (11) concernant le—en comité général, 113 à 116.
O'Connor, démission de M.—*re* coût de la vie—sur interpel., 328.
Profits d'affaires, bill (84) modifiant la loi taxant les—en comité général, 709-710.
Pénitenciers, bill (21) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 472-473.
Pensions des soldats—*re* quelqu'un retirant une pension de $2,140 par année et recevant en outre un salaire de $5,000 par année comme président de la commission des—sur interpel., 529.
Revenu de l'intérieur, bill (82) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 615 à 617.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Fin.*
Revenus de guerre, bill (83) modifiant la loi spéciale des—sur motion pour 2e lecture, 637 à 638.
Rectification d'un discours—motion, 49.
Remaniement et permutation de fonctions dans le service public—loi (2) concernant le—en comité général, 101 à 102.
Sénat et la Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 614; 622 à 634.
Séance secrète de la Chambre des communes—sur avis donné, 150.
Sénateurs décédés—remarques, 41 à 45.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 447 à 462—sur motion pour 3e lecture, 464 à 467.
Service militaire et règlements projetés par le Gouverneur en conseil—sur motion, 220 à 221; 243 à 252.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—sur motion pour 2e lecture, 392 à à 399.
Viandes et aliments en conserves, loi (55) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 357.
Version française des débats du Sénat et d'autres documents parlementaires, distribution de la—sur interpel., 41.
Yukon, loi (39) concernant le—en comité général, 362.

CROSBY, l'honorable A. B.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière—loi (4) autorisant la—en comité général, 105.
Constructions navales au Canada—sur interpel., 520 à 528.
Commission de secours d'Halifax, bill (U) concernant la—en comité général, 560 à 565.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 118.
Commerce après la guerre, besoins du—sur interpel., 403 à 409.
Desjardins Charles, la cause de—sur motion, 584 à 588.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi de protection des—en comité général, 608 à 614.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi de protection des—en comité général, 645.
Elections du Yukon, bill (112) concernant les —sur motion pour 2e lecture, 747.
Impressions du Parlement—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du comité mixte des—660.
Lettres de change, bill (113) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 737.
Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company", bill (60) constituant en corporation "The—sur motion pour 3e lecture, 604.
Marchandises allemandes, bill (D) pour l'identification des—en comité général, 531 à 533.
Pêcheries, loi (63) modifiant la loi des—en comité général, 432-433.
Revenus de guerre, bill (83) modifiant la loi spéciale des—sur motion pour 2e lecture, 638.
Rapport du comité spécial concernant la juridiction du Sénat *re* lois financières—sur motion pour l'adoption du dit rapport, 601.
Souvenirs canadiens de la guerre—suggestion, 743 à 745.
Sénat et Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 626 à 634.

CROSBY, l'honorable A. B.—*Fin.*
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 460.

DANDURAND, l'honorable Raoul (C.P.):
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une, 16.
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpel., 572.
Bureaux de placement, loi (57) tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des—en comité général, 429.
Commission de secours d'Halifax, bill (U) concernant la—en comité général, 559 à 565.
Comité de l'économie interne du Sénat *re* légalité du 3e rapport du—sur interpel., 541.
Compagnies, bill (Q) modifiant la loi des—en comité général, 554 à 559.
Chemins de fer, refonte de la loi des—*re* impressions de copies supplémentaires du bill (A) concernant la dite refonte—sur motion, 47.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 92 à 100; 117 à 121; 138 à 149; 153 à 181; 184 à 198; 200 à 219; 222 à 241; 272 à 289; 292 à 307; 343 à 352.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière, loi (4) autorisant le—sur motion pour 2e lecture, 87—en comité général, 104.
Cour Suprême, loi (27) modifiant la loi de la —sur motion pour 2e lecture, 101.
Code criminel, bill (69) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 589 à 591.
Débats du Sénat—sur motion *re* coût du compte rendu des, et l'opportunité de discontinuer ce travail, 683 à 686.
Dominicains, bill (N) constituant en corporation l'ordre des—sur motion pour 2e lecture, 440.
Débats du Sénat, *re* projet de fusion avec les Communes pour la traduction des—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du comité des, 529.
Desjardins, Charles, la cause de—sur motion, 581 à 588.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi de protection des—en comité général, 605 à 614.
Fonds patriotique canadien, 1914, bill (V) modifiant la loi constituant en corporation le—sur motion pour 2e lecture, 543.
"Fraser Lumber Company" (Limited) et les "Fraser Companies" (Limited) — motion pour l'adoption des amendements insérés par le comité des bills privés, 357-358.
"Fire Insurance Company of Canada", loi (E) concernant la—motion pour 1re lecture, 327; 2e lecture, 384.
Impressions du Parlement—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du comité des— 659 à 660.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des (fruits et pommes de terre) —en comité général, 692 à 693.
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des (contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciments) —en comité général, 701 à 708.
Impôt de guerre sur le revenu, bill (85) modifiant la loi de l'—en comité général, 714 à 718.
Lettres de change, bill (113) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 736-737.

DANDURAND, l'honorable Raoul—*Fin.*
Marchandises allemandes, loi (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 438 à 439.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpellation, 315.
Ministère de l'Immigration et de la Colonisation—loi (11) concernant le—en comité général, 114 à 116.
"Nord-Canadien" (Canadian Northern Railway), réseau de chemins de fer du—sur motion pour 3e lecture, 713.
Naval discipline, loi (49) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 308.
O'Connor, M., démission de *re* coût de la vie—sur interpellation, 327.
Profits d'affaires, bill (84) modifiant la loi taxant les—sur motion pour 2e lecture, 694—en comité général, 709-710.
Pêcheries, loi (63) modifiant la loi des—en comité général, 433.
Pétrole, huile et essences—*re* importation des—sur motion, 533.
Rapport du comité spécial concernant la juridiction du Sénat *re* lois financières—sur motion pour l'adoption du dit rapport, 601.
Sénat, juridiction du, en matière de législation financière—sur motion pour l'adoption du rapport du comité spécial, 724 à 727.
Service militaire et règlements projetés par le Gouverneur en conseil—sur motion, 199; 219 à 221.
Suffrage des femmes, loi (3) conférant le droit de—sur motion pour 2e lecture, 390 à 399—en comité général, 443 à 462.
Service civil, bill (53) concernant le—en comité général, 661 à 675.
Souvenirs canadiens de la guerre—suggestion—739 à 745.
Version française des débats du Sénat et d'autres documents—sur interpellation, 41.
Wolf, Jacob David—loi (H) concernant un brevet de—motion pour 1re lecture, 354; 2e lecture, 426.

DANIEL, l'honorable J. W.:
Bureaux de placement, loi (57) tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des—sur motion pour 2e lecture, 377-379.
Banques, excédent de circulation des—sur motion, 125.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 139 à 149; 176 à 181; 210 à 219; 293 à 307.
Christian Community of Universal Brotherhood (Doukobors), bill (O) constituant en corporation la—sur motion ajoutant deux paragraphes, 544.
Douanes, tarif des, bill (81) modifiant le—en comité général, 709.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des (fruits et pommes de terre)—en comité général, 688 à 693.
"Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company", bill (60) constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 602 à 605.
Marchandises allemandes, bill (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 519 à 520.
"Nord-Canadien" (Canadian Northern Railway), bill (87) concernant le réseau de chemins de fer du—sur motion pour 2e lecture, 676 à 677.
Service civil, bill (53) du—en comité général, 662 à 675.

DANIEL, l'honorable J. W.—*Fin.*
Sénat et Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 623 à 634.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 448 à 462.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des—en comité général, 256 à 264.
Travaux publics, loi (40) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 267.
Viandes et aliments en conserves, loi (55) modifiant la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 357.

DAVID, l'honorable L. O.:
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une, 21.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 59—en comité général, 119; 103 à 181.
Desjardins Charles alias Ti-Noir—interpel., 137-566-578 à 588-732.
Dépenses pour élections, conscription et service militaire national—motion, 40.
Emprunts de guerre du Gouvernement—interpel., 39.
Juges, loi (C) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 424 à 426.
Mobilisation de la main d'œuvre—sur interpel., 317 à 326.
Rapport demandé *re* le nombre et le nom de toutes les commissions nommées depuis les élections générales de 1911, 488.
Sénateurs décédés—remarques, 41 à 45.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 443 à 462.
Service militaire et exemption—*re* appels de la décision du juge—motion, 566.
Sénat et Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 629 à 634.
Sénat, juridiction du, en matière de législation financière—sur motion pour l'adoption du rapport du comité spécial, 725.
Votes des personnes sans résidence au Canada lors des dernières élections—motion, l'hon. M. David, motion, 40.
Vote des femmes aux dernières élections générales—motion, 40.

DENNIS, l'honorable W.:
Archives du Sénat comprenant procès-verbaux, bulletin du jour, journaux du Sénat (en anglais et en français, et le personnel employé pour ces archives etc.,—motion pour la production d'un rapport sur les—198.
Débats du Sénat—*re* projet de fusion avec les Communes pour la traduction des—motion pour l'adoption du rapport du comité des—529.
Débats du Sénat—motion *re* coût du compte rendu des—et opportunité d'abolir ce travail, 618 à 624; 680 à 686—(et rapport de M. Achille Fréchette sur la traduction en France et en Belgique, 684).
Débats du Sénat—motion pour le réengagement du MM. Hanny et Fortier pour le rapport condensé des—39.
Enquêtes du Gouvernement depuis 1900 inclusivement—motion pour la production d'un rapport *re* coût des— etc., 198
Impressions du Parlement—motion pour l'adoption du 3e rapport du comité mixte des—658 à 661.
Imprimerie nationale—*re* son personnel—ses différentes divisions—les salaires des

DENNIS, l'honorable W.—*Fin.*
employés, etc.,—motion demandant la production d'un état etc., 290.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpel., 319.
Sénat et Chambre des Communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 625 à 634.
Traduction des débats du Sénat *re* nombre de traducteurs de ces débats, le nombre maximum de pages par jour etc.,—motion, 149.

DE VEBER, l'honorable L. G.:
Elections fédérales, bill (J) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 479.

DOUGLAS, l'honorable J. M.:
Chemins de fer loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 229 à 241.

DOMVILLE, l'honorable J., lieut.-colonel:
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une—35.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 279 à 289; 306; 348 à 352.
Commerce après la guerre besoins du—sur interpel., 405 à 409.
Forces d'outre-mer officiers du Nouveau-Brunswick dans les—motion, 354.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpel., 325 à 326.
Pétrole, huiles de et essences—motion *re* importations des—334 à 337—441 à 442.
Rural planning and development—motion, 40.
Suffrage aux femmes, loi (3) concernant le droit de—en comité général, 443 à 462.
Viandes et aliments en conserves, loi (55) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 357.

DONNELY, l'honorable J. J.:
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière—loi (4) autorisant le—en comité général, 110.

EDWARDS, l'honorable W. C.:
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une, 21.
Chemins de fer, refonte de la loi des, *re* impression de copies supplémentaires du bill (A) concernant la dite refonte—sur motion, 48.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 57—en comité général, 93 à 100; 118; 215; 305.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière—loi (4) autorisant le—sur motion pour 2e lecture, 84—en comité général, 109 à 112.
Constructions navales au Canada—sur interpellation, 131 à 136.
Commerce après la guerre, besoin du—sur interpellation, 404 à 409.
Divorce—Gordon—motion pour que les honoraires payés à la session de 1917 dans cette cause, soient appliqués à la procédure faite durant la session 1918 pour la reprise de cette demande de divorce, 182.
"Dynamic Balancing Machine Company", bill (58) concernant certains brevets de la—motion pour 1re lecture, 486; 2e lecture, 507; 3e lecture, 528.
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des (contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment)—en comité général, 704 à 708.
Marchandises allemandes, bill (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 518 à 520.

EDWARDS, l'honorable W. C.—*Fin.*
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpellation, 320 à 326.
"Nord-Canadien" (Canadian Northern Railway)—réseau de chemins de fer du—sur motion pour 3e lecture, 711 à 713.
Profits d'affaires, bill (84) modifiant la loi taxant les—en comité général, 709-710.
Sacs pour ciment—interpellation, 710.
Saxby, Henry Ernest, bill (J) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 486; 2e et 3e lecture, 507.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des—en comité général, 258 à 264.
Travaux publics, loi (40) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 266-268.

FOSTER, l'honorable G. G.:
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des (contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment)—en comité général, 695 à 708.
Wainright, Thomas Baily, loi (F) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 353.

FOWLER, l'honorable G. W.:
Service civil, bill (53) du—en comité général, 663 à 675.

GIRROIR, l'honorable E. L.:
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi des—en comité général, 611 à 614.
Impressions du Parlement—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du comité mixte des, 661.
Desjardins, Charles, la cause de—sur motion, 585.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 341 à 352.
Chimistes canadiens, convention annuelle des—attention attirée sur la, 643.
Pétrole, huile et essences, importation des—sur motion, 337-410-441-442.
Service civil, choix des fonctionnaires du—par qui fait—interpellation, 353.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 453 à 462.
Sénat et Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 630 à 634.
Service civil, bill (53) concernant le—en comité général, 651 à 657—666 à 675.
Souvenirs canadiens de la guerre—suggestion, 742 à 745.

GORDON, l'honorable G.:
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une—18.
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpellation, 577.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général 297 à 307; 346 à 352
"Nipissing Central Railway Company", loi (45) concernant la—motion pour 1re lecture, 440; 2e lecture, 473; 3e lecture, 528.
Pensions des soldats—*re* quelqu'un retirant une pension de $2,140 par année, et recevant en outre un salaire de $5,000 par année comme président de la commission des—interpellation, 528-529.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des—en comité général, 258 à 264.
Travaux publics, loi (40) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 266 à 268—en comité général, 331.

HARMER, l'honorable William James:
Présenté comme nouveau sénateur, 1.

LAIRD, l'honorablee H. W.:
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpellation, 571.
Hill, Edward David—bill (R) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 473; 2e et 3e lecture, 502.
Service civil, bill (53) concernant le—en comité général, 656 à 657.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des —en comité général, 263.

LANDRY, l'honorable P.:
Camp d'aviation canadien—motion, 46.
Chemins de fer, refonte de la loi des—*re* impression de copies supplémentaires du bill (A) concernant ladite refonte—sur motion, 48.
Service militaire, loi du—motion, 41-49.
Sénateurs décédés, remarques, 41 à 45.
Version française des Débats et d'autres documents, distribution de la—interpellation, 41.

LAVERGNE, l'honorable L.:
Comité de l'économie interne du Sénat—*re* légalité du 3e rapport du—interpellation, 540-541.

L'ESPERANCE, l'honorable D. O.:
Adresse en réponse au discours du trône—motion, 4.

LYNCH-STAUNTON, l'honorable J.:
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une—18.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 138 à 149; 167 à 181; 185 à 198; 202 à 219; 239 à 241; 341 à 352.
Compagnies, bill (Q) modifiant la loi des—en comité général, 508 à 509
Divorce Gordon—motion demandant que la minute des procédures du comité des divorces de l'an dernier soit déposée devant le comité des divorces de la présente année—*re* requête Gordon en obtention d'un divorce, 137.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi de protection des—en comité général, 606 à 614.
Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company, bill (60) constituant en corporation, etc.—sur motion pour 3e lecture, 605.
Marchandises allemandes, loi (D) pour l'identification des—motion pour 1re lecture, 326; motion pour 2e lecture, 430 à 437 et 513 à 520—en comité général, 529 à 533.
Travaux publics, loi (40) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 266.

LOUGHEED, l'honorable sir James A., C.C.M.G., C.P.:
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une—13.
Avances faites au havre de Montréal (1914), loi (15) concernant les—motion pour 1re lecture, 52; 2e lecture, 88—en comité général, 116; 3e lecture, 126.
Attaque d'un journal contre le Sénat—sur interpellation-remarques, 420.
Agriculteurs canadiens, délégation des—sur interpellation-réponse, 601.
Bureaux de placement, loi (57) tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des—motion pour 1re lecture, 337; 2e lecture, 376—en comité général, 427 à 429; 3e lecture, 442.
Bills d'intérêt public, manière de procéder en matière de—*re* bill concernant la refonte de la loi des chemins de fer—sur interpellation, réponse, 81.
Banques, excédant de circulation des—motion, 124.
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpellation, réponse, 571 à 578.
Bull, M. E. G., nomination de, dans une division du service militaire—sur interpellation—réponse, 617.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière, loi (4) autorisant le—motion pour 1re lecture, 52; 2e lecture, 83—en comité général, 107 à 113—motion pour 3e lecture, 113. Adoptée.
Cour Suprême, loi (27) modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, 100—motion fixant le jour de la 2e lecture et suspension des règles, 100-121—motion pour 2e lecture, 125—3e lecture, 126.
Code criminel, loi (B) modifiant le—en insérant une clause concernant la revision de peines excessives, ou insuffisantes—sur motion pour 2e lecture, 271.
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard—sur interpellation, réponse, 51.
Chemins de fer, zone des, loi (54) concernant la—motion pour 1re lecture, 222; 2e lecture, 309—en comité général, 353-363—3e lecture, 374.
Compagnies, loi (65) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 384; 2e lecture, 439—en comité, 485—3e lecture, 488.
Constructions maritimes à Prince-Rupert—sur interpellation, réponse, 122.
Commission canadienne des vivres—sur interpellation, réponse, 122.
Contrôleur des vivres—*re* coût des impressions de circulaires, etc.—sur interpellation, 182.
Commerce après la guerre, besoins du—sur interpellation—réponse, 401 à 409.
Comité des ordres et privilèges—motion pour nomination du, 3.
Comité de sélection, motion pour nomination du, 3.
Chemins de fer—refonte de la loi des—*re* impression de copies supplémentaires du bill (A) concernant la dite refonte, motion, 47.
Compagnies, bill (Q) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 473; 2e lecture, 502—en comité général, 507 à 509—554 à 559—3e lecture, 567.
Christian Community of Universal Brotherhood, bill (O) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 486.
Commission de secours d'Halifax, bill (U) concernant la—motion pour 1re lecture, 507; 2e lecture, 541-542—en comité général, 559 à 565—3e lecture, 565.
Cour Suprême, bill (W) modifiant la loi de la présente session concernant la—motion pour 1re lecture, 507; 2e lecture, 543-544—en comité général et 3e lecture, 565.
Comité de l'économie interne du Sénat—*re* légalité du 3e rapport du—sur interpellation, réponse, 540-541.
Code criminel, bill (69) modifiant le—motion pour 1re lecture, 566; 2e lecture, 588 à 591.
Crédits pour le service public—exercice financier finissant le 31 mars 1919—loi (18) autorisant des—motion pour 1re lecture, 49; 2e lecture, 49; 3e lecture, 49—sanction royale, 50.

LOUGHEED, l'honorable sir James A.—*Suite.*
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—motion pour 1re lecture, 41; motion pour 2e lecture, renvoyée, 52—en comité général, 60 à 80; 89 à 100; 117 à 121; 138 à 149; 176 à 177; 184 à 198; 200 à 219; 231 à 241; 271 289; 292 à 307; 339 à 352—motion pour 3e lecture, 352—adoptée.
Chemins de fer, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 1.
Défense militaire et navale, loi (38) ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la—motion pour 1re lecture, 337; 2e lecture, 374-376—3e lecture, 410.
Décrêts ministériels—sur interpellation—pour dépôt de copie des—réponse, 4.
Desjardins, Charles alias "Ti-Noir"—sur interpellation, réponse, 137.
Desjardins, Charles, la cause de—sur motion, 580 à 588.
Daily, Florence, Mme veuve *re* le cas de—sur interpellation, 221.
Divorce—Gordon—sur motion, *re* honoraires pour la reprise de cette demande de divorce, 182.
Dominicains, bill (N) constituant en corporation l'ordre des—sur motion pour 2e lecture, 440.
Divorces, opportunité d'établir un nouveau mode d'accorder le—sur interpellation, 551 à 553.
Douanes, tarif des, bill (81) modifiant le—motion pour 1re lecture, 658; 2e lecture, 693—en comité général et 3e lecture, 708-709.
Epizooties, loi (56) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 219; 2e lecture, 308—en comité général, 352; 3e lecture, 355.
Employés du Gouvernement tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs, loi (51) accordant une indemnité aux—motion pour 1re lecture, 222; 2e lecture, 308—en comité général, 363; 3e lecture, 374.
Enquête en matière de différends industriels, 1907, loi (48) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 252; 2e lecture, 308—en comité général, 366; 3e lecture, 370.
Eaux navigables, loi (41) modifiant la loi de protection des—motion pour 1re lecture, ; 2e lecture, 268—en comité général, 605 à 614; 643 à 645; 3e lecture, 645.
Traitements et indépendance du Parlement, loi (13) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 326; 2e lecture, 355—en comité général, 402—en comité général, 468—bill rapporté, ; 3e lecture, 474.
Emprunts de guerre du Gouvernement—sur interpellation-réponse, 39.
Emprunts de guerre, agence des—sur interpellation-réponse, 419.
Elections fédérales, bill (J) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 478.
Engrais, production et distribution des—sur interpellation-réponse, 617.
Elections fédérales en temps de guerre, bill (72) modifiant la loi des—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 745 à 746.
Election du Yukon, bill (112) concernant les—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 746-747.
Fonds patriotique canadien, 1914, bill (V) modifiant la loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, ; 2e lecture, 542-543—en comité général et 3e lecture, 565.
LOUGHEED, l'honorable sir James A.—*Suite.*
Gompers, M. Samuel, visite de—communication d'une lettre du premier ministre relative à la, 327.
Gillis, le cas de la famille du docteur—*re* allocation de séparation—sur interpellation-réponse, 254.
Houille de la Nouvelle-Ecosse, contrats pour de la—sur interpellation-réponse, 354-418.
Hôpitaux militaires, la commission des—sur interpellation-réponse, 474.
Havre de Victoria (C.-A.)—sur interpellation-réponse, 419.
Inspections et de la vente du foin et de la paille, loi (20) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 384; 2e lecture, 439—en comité général, 503 à 506; 3e lecture, 507.
Impressions publiques, coût des—sur interpellation-réponse, 137.
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des—(contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment)—motion pour 1re lecture, 657; 3e lecture, 678—en comité général, 695 à 708.
Impôt de guerre sur le revenu, bill (85) modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, 658; 2e lecture, 694—en comité général et lue une 3e fois, 713 à 718.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des (fruits et pommes de terre)—motion pour 1re lecture, 658; 2e lecture, 677—en comité général, 687 à 693; 3e lecture, 693.
Lumière du jour, bill (86) modifiant la loi concernant l'utilisation de la—motion pour 1re lecture, 578; 2e lecture, 591—en comité général, 614; 3e lecture, 615.
Lettres de change, bill (113) modifiant la loi des—1re, 2e et 3e lecture, 736-737.
Ministère de l'Immigration et de la Colonisation, loi (11) concernant le—motion pour 1re lecture, 52; 3e lecture, 87—en comité général, 113 à 116—motion pour 3e lecture, 126.
Ministère des Chemins de fer et Canaux, loi (42) modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, 149; 2e lecture, 268—en comité général, 365; 3e lecture, 374.
Ministre des Finances, absence du—sur interpellation-réponse, 41.
Ministère des Chemins de fer et des Canaux, loi (52) modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, 198; 2e lecture, 171—en comité général, 309; 3e lecture, 328.
Ministre de la Justice—*re* rumeur de démission—sur interpellation-réponse 51.
Marins, conscription des—sur interpellation-réponse, 486.
Montant du revenu provenant de l'impôt de guerre sur les profits de commerce—sur interpellation-réponse, 553.
Navale, discipline, loi (49) concernant la—motion pour 1re lecture, 222; 2e lecture, 308—en comité général, 362; 3e lecture, 374.
Naturalisation, loi (66) corrigeant une erreur de transcription dans la version française de la loi de—motion pour 1re lecture, 368; 2e lecture, 427—en comité général, 468; 3e lecture, 474.
Nord-Canadien (Canadian Northern Railway)—sur int. rép., 50.

LOUGHEED, l'honorable sir James A.—*Suite.*
Nord-Canadien (Canadian Northern Railway) bill (87) concernant le réseau du chemin de fer—motion pour 1re lecture, 636; motion pour 2e lecture et liste des prêts et billets garantis au—675 à 677—en comité général, 694; 3e lecture, rem., 710 à 713.
O'Connor, M., démission de—*re* coût de la vie —sur interpel. rép., 327.
Officiers de la milice dans l'île du Prince-Edouard—sur interpel., 540.
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913, loi (50) modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, 326; 2e lecture, 355; en comité général, 382; 3e lecture, 410.
Pêcheries, loi (63) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 264; 2e lecture, 381; en comité général, 432-433; 3e lecture, 442.
Personnel du Sénat, *re* augmentation statutaire des salaires du—sur recommandation du président—motion, 60, 89.
Pénitenciers, loi (21) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 440; 2e lecture, 472-473; 3e lecture, 488.
Pétrole, huiles de et essences—sur motion *re* importations des—442, 533.
Profits d'affaires, bill (84) modifiant la loi taxant les—motion pour 1re lecture, 658; 2e lecture, 693-694; en comité général et 3e lecture, 709-710.
Primes sur le zinc, bill (109) autorisant le paiement de primes sur le minerai de zinc extrait des mines du Canada—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 746.
Règles, suspension des—motion, 462.
Remaniement et permutation des fonctions dans le service public, loi (2) concernant le —motion pour 1re lecture, 51; 2e lecture, 81; en comité général, 101 à 102; 3e lecture, 126.
Réserves forestières et les parcs fédéraux, loi (17) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 52; 2e lecture, 88; en comité général, 116; 3e lecture, 126.
Rétablissement des soldats dans la vie civile, (12) concernant le ministère du—sur motion pour 2e lecture, 264; en comité général, 329.
Rapport demandé, *re* le nombre et le nom de toutes les commissions nommées depuis les élections générales de 1911—sur int., rép., 488.
Revenu de l'intérieur, bill (82) modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, ; 2e lecture, 615 à 617: en comité général et 3e lecture, 632 à 633.
Revenus provenant des taxes de guerre, bill (83) modifiant la loi spéciale des—motion pour 1re lecture, 617; motion pour 2e lecture, 636 à 638; 3e lecture, 643.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—motion pour 1re lecture, 182; 2e lecture, 384 à 399; en comité général, 442 à 462; 3e lecture, 463 à 467.
Statistiques, bureau fédéral des, loi (32) concernant le—motion pour 1re lecture, 219; 2e lecture, 307; en comité général, 359; 3e lecture, 369-370.
Sauvages, loi (64) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 337; 2e lecture, 380; en comité général, 429 à 432; 3e lecture, 442.
Séance secrète du Parlement—sur interpel.-rép., 138.
Service civil, choix des fonctionnaires, par qui fait— sur interpel., 353.
Sénateurs décédés—remarques, 41 à 45.

LOUGHEED, l'honorable sir Jamees A.—*Fin.*
Service militaire et règlements projetés par le Gouverneur en conseil—motion, 198, 219 à 222; 241 à 252.
Séance secrète de la Chambre des communes, 150, 182.
Séances de la matinée du Sénat—motion, 618.
Service civil, bill (53) du—motion pour 1re lecture, 633; motion pour 2e lecture, 633 à 636; en comité général, 645 à 657, 661 à 675; 3e lecture, 675.
Sénat, juridiction du, en matière de législation pour l'adoption du rapport du comité spécial, 726 à 727.
Souvenirs canadiens de la guerre—suggestion, 744-745.
Subsides, bill (111) n° 2 des—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 747 à 751.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des —motion pour 1re lecture, 122; 2e lecture, 138; en comité général, 254 à 264; motion pour l'adoption des amendements, 328; 3e lecture, 337.
Travaux publics, loi (40) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 149; 2e lecture, 265 à 268—en comité général, 331-364—3e lecture, 374.
Van Buren Bridge Company", loi (14) ratifiant une convention entre Sa Majesté le roi et la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 100; 2e lecture, 126—en comité général, 181—3e lecture, 181.
Viandes et aliments en conserves, loi (55) modifiant la loi concernant la—motion pour 1re lecture, 326; 2e lecture, 356—en comité général, 433-434—3e lecture, 442.
Verge noire du Sénat—(nouvelle) en remplacement de celle détruite par l'incendie du Parlement—sur interpellation, 710.
Yukon, loi (39) concernant le—motion pour 1re lecture, 219; 2e lecture, 307—en comité général, 361—3e lecture, 370.

MASON, l'honorable J. (brigadier général):
Marchandises allemandes, loi (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 506—509 à 512.
Sénat et Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 627 à 634.

MICHENER, l'honorable E.:
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation de l', 6.
Débats du Sénat, compte rendu officiel des *re* omission dans le discours de l'honorable M. Michener sur l'adresse en réponse au discours du trône—concernant la langue française—sur interpellation, 21.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.

MILNE, l'honorable J.:
"Canadian Niagara Bridge Company"—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 507; 3e lecture, 528.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpellation, 320 à 326.
"Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company", bill (61) concernant la—motion pour 1re, 2e et 3e lectures, 566; 3e lecture, 588.

MITCHELL, l'honorable W.:
Hislop, Mary Claire Dawson, bill (L) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 418; 2e lecture, 472; 3e lecture, 488.
Wardell, Sophia, bill (P) pour faire droit à —motion pour 1re lecture, 473.

MULHOLLAND, l'honorable R. A.:
Church and Manse Board of the Presbyterian", loi (I) concernant "The—motion pour 1re lecture, 399; 2e lecture, 502; 3e lecture, 507.
Présenté comme nouveau sénateur, 3.

MURPHY, l'honorable P. C.:
Bureaux de placement, loi (57) tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des—sur motion pour 2e lecture, 378.
Bull, M. G. J., nomination de, dans une division du service militaire—interpellation, 617-643.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 141 à 149; 160 à 181.
Enquêtes en matière de différends industriels —1907—loi (48) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture, 670.
Gillis, le cas de la famille du Dr—*re* allocation de séparation—sur interpellation, 254.
Officiers de la milice dans l'île du Prince-Edouard—interpellation, 539.
Suffrage aux femmes, loi (3) concernant le droit de—sur motion pour 2e lecture, 390 à 399.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des —en comité général, 254 à 264.
Viandes et aliments en conserves, loi (55) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 357.

MACDONELL, l'honorable A. C.:
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 67 à 79; 93 à 100; 118; 153 à 181; 183 à 198; 219; 233 à 241; 287 à 289; 295 à 307.
International Bridge and Terminal Company", bill (67) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re et 2e lectures, 566; 3e lecture, 588.
Juges, bill (T) modifiant la loi des—en comité général, 489 à 502.
Montreal, Joliette and Transcontinental Railway Company, bill (60) constituant en corporation, etc.—sur motion pour 3e lecture, 602 à 605.

McLEAN, l'honorable J.:
Gillis, le cas de la famille du Dr—*re* allocation de séparation—interpellation, 252.
Rétablissement des soldats dans la vie civile, loi (12) concernant le ministère du—sur motion pour 2e lecture, 265—3e lecture, 339.

McLENNAN, l'honorable J. S.:
Constructions navales au Canada—interpellation, 127-136—suite du débat, 520.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 292 à 307.

McMEANS, l'honorable L.:
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte des—en comité général, 97 à 100; 170 à 181; 213 à 219.
Code criminel, loi (B) modifiant le—en insérant la revision de peines excessives, ou insuffisantes—motion pour 1re lecture, 182; 2e lecture, 270—en comité général, 331-332—3e lecture, 374.
"Canadian Indemnity Company", loi (7) concernant la—motion pour 1re lecture, 309; 3e lecture, 353.
Christian Community of Universal Brotherhood (Doukobors), bill (O) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 486.

McMEANS, l'honorable L.—*Fin.*
Constructions navales en Canada—sur interpellation, 524.
Divorces, opportunité d'établir un nouveau mode d'accorder les—sur interpellation, 550.
Elections fédérales, bill (J) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 478-479.
"Gospel Workers Church" au Canada, bill (59) pour constituer en corporation la—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 507; 3e lecture, 528.
Juges, bill (C) modifiant la loi des—en comité général, 496 à 502.
Merchants Casualty Company", loi (23) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 353; 3e lecture, 442.
Pénitenciers, bill (21) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 473.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—sur motion pour 2e lecture, 395 à 399—en comité général, 456 à 462.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des —en comité général, 256 à 264.
Travaux publics, loi (40) modifiant la loi des —en comité général, 364.

McHUGH, l'honorable G.:
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 174 à 181.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi de protection des—en comité général, 608 à 614.
Overbeck, O. J. C. L. J., loi (29) concernant le brevet de—motion pour 1re lecture, 182; 2e lecture, 270; 3e lecture, 354.

McSWEENEY, l'honorable P.:
"Cosmos Cotton Company", loi (8) concernant—sur motion pour 2e lecture, 269.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 151 à 181 à 184.
Ministère des Chemins de fer et Canaux, loi (42) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 268.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpellation, 315.
Rétablissement des soldats dans la vie civile, loi (12) concernant le ministère du—sur motion pour 2e lecture, 264.
Van Buren Bridge Company", loi (14) ratifiant une convention entre Sa Majesté le Roi et la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 127.

NICHOLLS, l'honorable F.:
Billing, Lillie May, bill (Z) pour faire droit à—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, 565
Bureaux de placement, loi (57) tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des—sur motion pour 2e lecture, 377.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 208 à 219.
Compagnies, bill (Q) modifiant la loi des—en comité général, 508-555 à 559.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière, loi (4) autorisant le—en comité général, 113.
Commerce après la guerre, besoins du—interpellation, 399 à 409.
Constructions navales au Canada—sur interpellation, 133 à 136.

NICHOLLS, l'honorable F.—*Fin.*
Engrais, production et distribution des—interpellation, 617.
Mobilisation de la main-d'œuvre—interpellation, 309 à 326.
Poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913, loi (50) modifiant la loi du—en comité général, 383.
Marchandises allemandes, bill (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 514 à 520.
Wardell, Sophia, bill (P) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 473; 2e lecture, 502.

PLANTA, l'honorable A. E.:
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 285 à 289.

POPE, l'honorable R. H.:
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 277 à 289; 347 à 352.
Lumière du jour, bill (86) modifiant la loi concernant l'utilisation de la—en comité général, 614.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpel., 319 à 326.
"Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company" motions pour 1re et 2e lectures, 566; 3e lecture, 602 à 605.
Service civil, bill (53) du—en comité général, 668 à 675.
Service civil, bill (53) concernant le—en comité général, 650 à 657.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des—en comité général, 254 à 264.
Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company", bill (61) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re et 2 lectures, 566; 3e lecture, 588.

POIRIER, l'honorable P.:
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une—23.
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpel., 573.
Enquêtes en matière de différends industriels—1907—loi (48) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture, 373.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi des—en comité général, 613 à 614.
Marchandises allemandes, bill (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 515 à 520.
"Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company", bill (60) constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 603 à 605.
Rapport du comité spécial concernant la juridiction du Sénat *re* lois financières, dépôt du—sur motion pour l'adoption dudit rapport, 600 à 601.
Suffrage aux femmes loi (3) conférant le droit de—sur motion pour 2e lecture, 396 à 399.
Service militaire et règlements projetés par le Gouverneur en conseil, 248 à 252.
Sénateurs décédés—remarques, 41 à 45.
Sénat, juridiction du en matière de législation financière—re dépôt du rapport du comité spécial, 600-601 et sur motion pour l'adoption dudit rapport, 638 à 642—678 à 680—725.

POWER, l'honorable L. G. (C.P.):
Bureaux de placement, loi (57) tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des—sur motion pour 2e lecture, 378—en comité général, 427 à 429.
Code criminel, bill (69) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 590.
Christion Community of Universal Brotherhood, bill (O) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 486.
Compagnies, bill (2) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 503—en comité général, 556 à 559.
Commission de secours d'Halifax, bill (U) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 541—en comité général, 562 à 565.
Code criminel, loi (B) modifiant le—en insérant une clause concernant la revision des peines excessives, ou insuffisantes—sur motion pour 2e lecture, 270.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 117 à 121; 139 à 149; 173 à 181; 201 à 219; 234 à 241; 350 à 352.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière—loi (4) autorisant le—en comité général, 103 à 113
Cour Suprême, loi (27) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 101.
Débats du Sénat—*re* projet de fusion avec les Communes pour la traduction des—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du comité des—529.
Divorces, opportunité d'établir un nouveau mode d'accorder les—sur interpel., 546 à 553.
Débats du Sénat—sur motion *re* coût du compte rendu des et l'opportunité d'abolir ce travail, 683 à 686.
Enquêtes en matières de différends industriels—1907—loi (48) modifiant la loi des—en comité général, 366—sur motion pour 3e lecture, 373.
Impressions du Parlement, sur motion pour l'adoption du 3e rapport du comité mixte des—658.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des—(fruits et pommes de terre)—en comité général, 687 à 693.
Impressions publiques, coût des—interpel., 137.
Juges, loi (C) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 422 à 426; en comité général, 492 à 502.
Lettres de charge, bill (113) modifiant a loi des—sur motion pour 2e lecture, 737.
"Montreal, Ottawa and Montreal Transmission Company", bill (24) concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 469.
Marchandises allemandes, bill (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 518 à 520.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpel., 315 à 326.
Marchandises allemandes, loi (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 438; en comité général, 533.
Ministre de l'Immigration et de la Colonisation, loi (11) concernant le—en comité général, 114 à 116.
O'Connor, démission de M., *re* coût de la vie—sur interpel., 328.
Procès-verbal, omission au—int., 462.
Pénitenciers, bill (21) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 473.
Revenu de l'intérieur, bill (82) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 615 à 617.
Revenus de guerre, bill (83) modifiant la loi spéciale des—sur motion pour 2e lecture, 636 à 638.

POWER, l'honorable L. G.—*Fin.*
Rapport du comité spécial concernant la juridiction du Sénat *re* lois financières, dépôt du—et sur motion pour l'adoption du dit rapport, 601.
Rétablissement des soldats dans la vie civile, loi (12) concernant le ministère du—sur motion pour 2e lecture, 265.
Service civil, bill (53) concernant le—en comité général, 646 à 657; 662 à 675.
Sénat et la Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant le—motion pour 1re lecture, 554; motion pour 2e lecture, 614; 622 à 634. Le bill est retiré.
Soixante-dix-huitième (78e) régiment écossais du comté de Pictou—sur motion, 149.
Service militaire et règlements projetés par le Gouverneur en conseil—sur motion, 200.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—sur motion pour 2e lecture, 391 à 399; en comité général, 446 à 462; sur motion pour 3e lecture, 463 à 467.
Statistiques, bureau fédéral des, loi (32) concernant le—en comité général, 359.
Sénat et la Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—motion pour 2e lecture, 614; motion suspendue.
Traitements et indépendance du Parlement, loi (13) modifiant la loi des—en comité général, 467 à 468.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des —en comité général, 255 à 264; sur motion pour 3e lecture, 338.
Travaux publics, loi (40) modifiant la loi des —sur motion pour 2e lecture, 265 à 268; en comité général, 364.
Verge noire du Sénat (nouvelle)—interpel., 710.
Yukon, loi (39) concernant le—en comité général, 362; sur motion pour 3e lecture, 370.

PROWSE, l'honorable R. C.:
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 230 à 241.
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard—interpel., 51.

PRINGLE, l'honorable R. H. C.:
"Belleville, Prince Edward Bridge Company", bill (28) concernant la—motion pour 1re lecture, 578; 2e lecture, 592.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 69; 237 à 241.
Cochrane, Emilie Kathleen, bill (A-2) pour faire droit à—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, 565.
Service civil, bill (53) du—en comité général, 664 à 675.

RATZ, l'honorable V.:
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière—loi (4) autorisant le—sur motion pour 2e lecture, 86.

RICHARDSON, l'honorable H. W.:
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 117 à 121; 217 à 219; 231 à 241; 300 à 307.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière—loi (4) autorisant le—en comité général, 106.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi de protection des—en comité général, 645.
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des (contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment)—en comité général, 705 à 708.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpellation, 324 à 326.

RICHARDSON, l'honorable H. W.—*Fin.*
Montreal, Ottawa and Montreal Transmission Company", bill (24) concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 469.
"Nord Canadien" (Canadian Northern), bill (87) concernant le réseau de chemins de fer du—sur motion pour 2e lecture, 677.

ROBERTSON, l'honorable G. D., C.P.:
Bureaux de placement, loi (57) tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des—sur motion pour 2e lecture, 379—en comité général, 428 à 429.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière, loi (4) autorisant le—en comité général, 112.
Cour Suprême, loi (27) modifiant la loi de la cour Suprême—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Robertson, 100.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 143; 222 à 241; 275 à 289.
Code criminel, bill (69) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 590.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi des—en comité général, 609 à 614.
Juges, bill (T) modifiant la loi des—en comité général, 498 à 502.
O'Connor, M., démission de—*re* coût de la vie—sur interpellation, 328.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpellation, 315 à 326.
Rétablissement des soldats dans la vie civile, loi (12) concernant le ministère du—motion pour 1re lecture, 149; motion pour 2e lecture, 264—en comité général, 329—3e lecture, 339.
"Van Buren Bridge Company", loi (14) pour ratifier une convention entre Sa Majesté le roi et la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 100.

ROCHE, l'honorable W.:
Commission de secours d'Halifax, bill (U) concernant la—en comité général, 563 à 565.
Marchandises allemandes, loi (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 512 à 520.
Naval discipline, loi (49) concernant la—en comité général, 363.
Statistiques, bureau fédéral des, loi (32) concernant le—sur motion pour 3e lecture, 370.

ROSS, l'honorable J. H. (Moosejaw):
"Grain Growers Company", loi (48) concernant la—motion pour 1re recture, 410; 2e lecture, 472.

ROSS, l'honorable W. B.:
Bureaux de placement, loi (57) tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des—sur motion pour 2e lecture, 379—en comité général, 427 à 429.
Bills d'intérêt public, manière de procéder en matière de, *re* bill concernant la refonte de la loi des chemins de fer—interpellation, 80.
Code criminel, bill (69) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 589 à 591—présentation du rapport du comité et 3e lecture, 658.
"Cosmos Cotton Company" loi (8) concernant la—motion pour 1re lecture, 182; 2e lecture, 269.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 57—en comité général, 62 à 77; 92 à 100; 140 à 149; 150 à 181; 183 à 198; 201 à 219; 231 à 241; 286 à 289; 290 à 307.

ROSS, l'honorable W. B.—*Fin.*
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière, loi (4) autorisant le—sur motion pour 2e lecture, 87—en comité général, 103 à 111.
Code criminel, loi (B) modifiant le—en insérant une clause concernant la revision de peines excessives ou insuffisantes—sur motion pour 2e lecture, 270—en comité général, 333.
Rapport du comité spécial concernant la juridiction du Sénat *re* lois financières, dépôt du—567—motion pour l'adoption dudit rapport, 592 à 601.
Rétablissement des soldats dans la vie civile, loi (12) concernant le ministère du—en comité général, 320.
Service civil, bill (53) du—en comité général, 663 à 675.
Service militaire et règlements projetés par le Gouverneur en conseil—sur motion, 249 à 252.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 443 à 462.
Sénat et Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 624 à 634.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des —sur motion pour 3e lecture, 338.
Travaux publics, loi (15) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 267—en comité général, 331-364.

SCHAFFNER, l'honorable F. L.:
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpellation, 574.
O'Connor, M., démission de—*re* coût de la vie—interpellation, 327.
Sénateur, nouveau, présenté comme, 1.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 458 à 462.
Service civil, bill (53) concernant le—en comité général, 654 à 657-664.

SHATFORD, l'honorable L. W.:
"Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company" et la "Northern Pacific Railway Company", loi (47) concernant les—motion pour 1re lecture, 410; 2e lecture, 472; 3e leecture, 528.

SHARPE, l'honorable W. H.:
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour la présentation d'une—18.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 216 à 219; 284 à 289.
Marchandises allemandes, loi (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 514 à 520.
Suffrage aux femmes, loi (3) concernant le droit de—en comité général, 443 à 462.

SMITH, l'honorable E. D.:
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi des—en comité général, 608.
Inspections et de la vente du foin et de la paille, bill (20) modifiant la loi des—en comité général, 505.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des (fruits et pommes de terre) —en comité général, 688 à 693.
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des (contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment) —en comité général, 699 à 708.

SMITH, l'honorable E. D.—*Fin.*
Marchandises allemandes, loi (D) pour l'identification des—sur motion pour 2e lecture, 513.

TALBOT, l'honorable P.:
Hafner, Martin, bill (M) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 418; 2e lecture, 472; 3e lecture, 488.

TAYLOR, l'honorable G.:
Bull, E. J., nomination de—motion pour production de la correspondance, 643 (pour l'hon. M. Murphy).
"Belleville, Prince Edward Bridge Company", bill (28) concernant la—motion pour 1re lecture, 578; 2e lecture, 592; 3e lecture, 602.
Constructions navales au Canada—sur interpellation, 134-136.
Dailey, Florence, Mme veuve, *re* cas de—interpellation, 221.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi des—en comité général, 612 à 614-645.
"Fraser Lumber Company" (limitée) et les "Fraser Companies" (limitée)—sur motion pour l'adoption des amendements insérés par le comité des bills privés, 358.
Grain Growers Company" (limitée), loi (46) concernant la compagnie dite "The —motion pour 1re lecture, 410; 2e lecture, 472; 3e lecture, 507.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des—(fruits et pommes de terre)—en comité général, 689 à 693.
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des—(contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment)—en comité général, 704 à 708.
Juges, loi (C) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 420 à 426—en comité général, 489 à 502—3e lecture, 507.
"Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company", bill (60)—sur motion pour 3e lecture, 602 à 605.
Séance secrète de la Chambre des communes, 140.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 450 à 462.
Walpole, Leo William, bill (K) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 418; 2e lecture, 472; 3e lecture, 488.
Wainwright, Thomas Bailey, loi (G) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 353; 2e lecture, 426; 3e lecture, 403.
Zang, Frederick G., loi (F) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 353; 2e lecture, 426; 3e lecture, 463.

TANNER, l'honorable T. E.:
Enquêtes en matière de différends industriels, 1907—loi (48) modifiant la loi des—en comité général, 366.
Eaux navigables, bill (41) modifiant la loi des—en comité général, 607 à 614.
Fraser Lumber Company (limitée) et les "Fraser Companies" (limitée), 358.
Houille de la Nouvelle-Ecosse, contrats pour de la—interpellation, 354-1418.
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des—(contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciment) —en comité général, 697 à 708.
Parcs de homards, fermeture des—motion, 124.
Quartiers généraux militaires canadiens à Londres—motion, 554.

TANNER, l'honorable T. C.—*Fin.*
Soixante-dix-huitième (78e) régiment écossais du comté de Pictou—motion, 149.
Suffrage aux femmes, loi (3) concernant le droit de—en comité général, 449 à 462.

TESSIER, l'honorable Jules:
Trafic du grain, détournement du, vers les Etats-Unis—motion, 487.
Juges, loi (T) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 422.

THOMPSON, l'honorable F. P.:
Banques, excédent de circulation des—sur motion, 125.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière—loi (4) autorisant le—sur motion pour 2e lecture, 86—en comité général, 105 à 113.
"Comos Cotton Company", loi (8) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 269.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 138 à 149; 184 à 198; 234 à 241.
Compagnies, bill (Q) modifiant la loi des—en comité général, 509.
"Fraser Lumber Company" (limitée) et les "Fraser Companies" (limitée)—sur motion pour l'adoption des amendements insérés par le comité des bills privés, 358.
Fonds patriotique canadien, 1914, bill (V) modifiant la loi constituant en corporation le—sur motion pour 2e lecture, 542.
Juges, loi (T) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 422 à 426.
Mobilisation de la main-d'œuvre—sur interpellation, 323.

TODD, l'honorable I. R.:
Sénateur, présenté comme, 1.
Fonds patriotique canadien, 1914, bill (V) modifiant la loi constituant en corporation le—sur motion pour 2e lecture, 543.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des—en comité général, 260 à 264.

WATSON, l'honorable R.:
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpellation, 568 à 578.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—sur motion pour 2e lecture, 55—en comité général, 97 à 100; 120; 141 à 149; 175 à 181; 183 à 198; 215 à 219; 287 à 289; 291 à 307.
Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière, loi (4) autorisant le—en comité général, 105 à 113.
Chemins de fer, refonte de la loi des—*re* impressions de copies supplémentaires du bill (A) concernant la dite refonte—sur motion, 47.
"Christian Community of Universal Brotherhood" (Doukobors), bill (O) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 463; 2e lecture, 485; motion, l'addition de nouveaux paragraphes, 544—3e lecture, 545.
Débats du Sénat—sur motion *re* coût du compte rendu des, et l'opportunité de discontinuer ce travail, 683 à 686.
Elections fédérales, bill (J) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 478.
Inspections et de la vente du foin et de la paille, bill (20) modifiant la loi des—en comité général, 505.
Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des—(fruits et pommes de terre)—en comité général, 688 à 693.

WATSON, l'honorable R.—*Fin.*
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des—(contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciments)—en comité général, 697 à 708.
Impressions du Parlement—sur motion pour l'adoption du 3e rapport du comité mixte des—659, 664 à 675.
Juges, bill (T) modifiant la loi des—en comité général, 498 à 502.
"Kettle Valley Railway Company", loi (44) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 410; 2e lecture, 472; 3e lecture, 528.
Lettres de change, bill (113) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 737.
Ministère de l'Immigration et de la Colonisation, loi (11) concernant le—en comité général, 115.
Montreal, Ottawa and Montreal Transmission Company", bill (24) concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 469.
Overbeck, O. G. T. L. J., loi (29) concernant le brevet de—sur motion pour 2e lecture, 270.
O'Connor, M., démission de—*re* coût de la vie—sur interpellation, 327-328.
Pénitenciers, bill (21) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 472.
"Protective Association of Canada", bill (75) concernant la—motion pour 1re lecture, 578; 2e lecture, 591; 3e lecture, 602.
Remaniement et permutation de fonctions dans le service public, loi (2) concernant le—en comité général, 101 à 102.
Service militaire et règlements projetés par le Gouverneur en conseil—sur motion, 251-252.
Sauvages, loi (64) modifiant la loi des—en comité général, 431 à 432.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 443 à 462.
Sénat et Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 628 à 634.
Service civil, bill (53) concernant le—en comité général, 653 à 657.
Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des—en comité général, 255 à 269.

WEBSTER, l'honorable John:
Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des—(contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciments)—en comité général, 700 à 708.
Juges, bill (T) modifiant la loi des—en comité général, 499 à 502.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.
Souvenirs canadiens de la guerre—suggestion—739 à 745.

WILLOUGHBY, l'honorable W. B.:
Baie d'Hudson, chemin de fer de la—sur interpellation, 577.
Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—en comité général, 121; 138; 216 à 219.
Cour Suprême, bill (W) modifiant la loi de la présente session concernant la—sur motion pour 2e lecture, 543.
Divorces, opportunité d'établir un nouveau mode d'accorder les—interpel., 545 à 553.
Présenté comme nouveau sénateur, 50.
Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—en comité général, 460 à 462.

INDEX GÉNÉRAL.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Pour les bills, *Interpellations, motions* et autres sujets, voir les lettres capitales "B", "D", "G", "I", "M", "P", "S".

B

BILLS par ordre alphabétique:

Avances faites au havre de Montréal, 1914, loi (15) concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 52—motion pour 2e lecture, 88—motion adoptée—en comité général, l'hon. M. Bostock, 116; l'hon. sir James Lougheed, 116—bill rapporté—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 126—adoptée.

"Belleville, Prince Edward Bridge Company", bill (28) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor (George), 578—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Pringle, 592; 3e lecture, 602.

"British Canadian Insurance Company", bill (E-2) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Barnard, 578; 2e lecture, 591; 3e lecture, 602.

Billing, Lillie May, bill (Z) pour faire droit à—motion pour 1re, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Nicholls, 565.

Bureaux de placement, loi (57) tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 337—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 376; l'hon. M. Daniel, 377-379; l'hon. M. Bostock, 377; l'hon. M. Nicholls, 377, 380; l'hon. M. Power, 378; l'hon. M. Murphy, 378; l'hon. M. Robertson, 379; l'hon. W. B. Ross, 379—motion adoptée—étude en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 427 à 429; l'hon. M. Bostock, 427-429; l'hon. M. Power, 427-429; l'hon. M. Robertson, 428-429; l'hon. M. Dandurand, 429; l'hon. M. Belcourt, 429—bill rapporté—3e lecture, 442.

"Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company", loi (6) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 309; 2e lecture, 353; 3e lecture, 463.

Code criminel, bill (69) modifiant le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 566—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 588 à 591; l'hon. W. B. Ross, 589 à 591; l'hon. M. Cloran, 589 à 591; l'hon. M. Belcourt, 589 à 591; l'hon. M. Dandurand, 589 à 591; l'hon. M. Choquette, 589 à 591; l'hon. M. Beaubien, 590 à 591; l'hon. M. Power, 590; l'hon. M. Robertson, 590—sur présentation du rapport du comité, l'hon. W. B. Ross, 658—et 3e lecture, 658.

Cochrane, Emilie Kathleen, bill (A-2) pour faire droit à—motion pour 1re, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Pringle, 565.

"Canadian Niagara Bridge Company"—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Milne, 506; 2e lecture, 507; 3e lecture, 528.

BILLS, etc.—*Suite.*

Commission de secours d'Halifax, bill (U) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 507—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 541-542; l'hon. M. Belcourt, 541; l'hon. M. Power, 541—motion adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 559 à 565; l'hon. M. Dandurand, 559 à 565; l'hon. M. Belcourt, 560 à 565; l'hon. M. Béïque, 560 à 565; l'hon. M. Crosby, 560 à 565; l'hon. M. Power, 562 à 565; l'hon. M. Roche, 563 à 565; l'hon. M. Choquette, 563 à 565—3e lecture, 565.

Cour Suprême, bill (W) modifiant la loi de la présente session concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 507—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 543 à 544; l'hon. M. Willoughby, 543; l'hon. M. Belcourt, 543-544—motion adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 565; l'hon. M. Belcourt, 565—3e lecture, 565.

Compagnies, bill (Q) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 473; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 502; l'hon. M. Bostock, 502; l'hon. M. Belcourt, 503; l'hon. M. Béïque, 503; l'hon. M. Power, 503—motion adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 507 à 509; l'hon. M. Bostock, 507 à 509; l'hon. M. Nicholls, 508; l'hon. M. Belcourt, 508; l'hon. M. Lynch-Staunton, 508 à 509; l'hon. M. Thompson, 509; l'hon. M. Béïque, 509—progrès rapporté—reprise de l'examen en comité—l'hon. M. Belcourt, 554 à 559; l'hon. M. Dandurand, 554 à 559, l'hon. sir James Lougheed, 554 à 559; l'hon. M. Nicholls, 555 à 559; l'hon. M. Béïque, 555 à 559; l'hon. M. Power, 556 à 559—bill rapporté—3e lecture, 567.

Christian Community of Universal Brotherhood (Doukobors), bill (O) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 463; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Watson, 485; l'hon. M. McMeans, 486; l'hon. M. Power, 486; l'hon. sir James Lougheed, 486—motion adoptée—motion pour l'addition de nouveaux paragraphes, l'hon. M. Watson, 544; l'hon. M. Daniel, 544—3e lecture, 545.

"Church and Manse Board of the Presbyterian, loi (I) concernant "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mulholland, 399; 2e lecture, 502; 3e lecture, 507.

Compagnies, loi (65) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 384—en comité, l'hon. sir James Lougheed, 485; l'hon. M. Belcourt, 485—bill rapporté—3e lecture, 488.

BILLS, etc.—*Suite.*

"Canadian Northern Ontario Railway Company", loi (34) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bradbury, 309; 2e lecture, 353; 3e lecture, 463.

"Canadian Indemnity Company", loi (I) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMeans, 309; 2e lecture, 353.

Chemins de fer, zone des, loi (54) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon sir James Lougheed, 222—adoptée—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 309—adoptée—en comité—renvoyée, sir James Lougheed, 353; l'hon. M. Bostock, 353—progrès rapporté—reprise de l'étude en comité, l'hon. M. Bostock, 363; l'hon. sir James Lougheed, 363—bill rapporté—3e lecture, 374.

"Canadian Society of Civil Engineers", à l'effet d'en changer le nom en celui de "The Engineering Institute of Canada", loi (22) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 182; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Casgrain, 269; motion adoptée—3e lecture, 354.

"Cosmos Cotton Co.", loi (8) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. W. B. Ross, 182; motion pour 2e lecture, l'hon. W. B. Ross, 269; l'hon. M. McSweeney, 269; l'hon. M. Bostock, 269; l'hon. M. Thompson, 269—motion adoptée.

Code criminel, loi (B) modifiant le, en insérant une clause concernant la revision de peines excessives ou insuffisantes—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMeans, 182; motion pour 2e lecture, l'hon. M. McMeans, 270; l'hon. M. Power, 270; l'hon. W. B. Ross, 270; l'hon. sir James Lougheed, 271—motion adoptée—en comité général, l'hon. M. McMeans, 331-332; l'hon. M. Choquette, 331 à 332; l'hon. W. B. Ross, 333—bill rapporté—3e lecture, 374.

Ministère des Chemins de fer et Canaux, loi 42) modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 149; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 268; l'hon. M. McSweeney, 268; l'hon. M. Bostock, 268—motion adoptée—étude en comité général, l'hon. M. Bostock, 365; l'hon. sir James Lougheed, 365—bill rapporté—3e lecture, 374.

Cour Suprême, loi (27) modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Robertson, 100; motion pour fixation du jour de la 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 100; l'hon. M. Bostock, 100; l'hon. M. Power, 101; l'hon. M. Dandurand, 101—adoptée—motion pour suspension des règles à l'effet de fixer le jour de la 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 121—motion adoptée—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 125; l'hon. M. Bostock, 125; l'hon. M. Belcourt, 125—motion adoptée—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 126; l'hon. M. Belcourt, 126—motion adoptée.

Changement de l'heure du jour pour économiser la lumière, loi (4) autorisant le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 52; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 83; l'hon. M. Edwards, 84; l'hon. M. Cloran, 85; l'hon. M. Ratz, 86; l'hon. M. Thompson, 86; l'hon. M. Ross, 87; l'hon. M. Dandurand, 87; l'hon. M. Bostock, 87—motion adoptée—étude en comité général, l'hon. M. Béïque, 102 à 103; l'hon. W. B. Ross, 103, 106, 108, 111; l'hon. M. Power, 103 à 113; l'hon. M. Choquette, 104; l'hon. M. Dandurand, 104; l'hon. M. Thompson, 105 à 113; l'hon. M. Watson, 105 à 113; l'hon. M. Crosby, 105; l'hon. M. Casgrain, 105; l'hon. M. Richardson, 106; l'hon. M. Cloran, 106 à 113; l'hon. sir James Lougheed, 107 à 113; l'hon. M. Edwards, 109 à 112; l'hon. M. Donelly, 110; l'hon. M. Boyer, 111; l'hon. M. Bradbury, 112; l'hon. M. Robertson, 112; l'hon. M. Nicholls, 113—rapport du comité—3e lecture, 113.

Crédits pour le service public—exercice financier finissant le 31 mars 1919—loi (18) autorisant des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 49;—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 49; rem. l'hon. M. Bostock, 49; motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 49—adoptée—sanction royale du dit bill, 50.

Chemins de fer, loi concernant les—sur motion de l'hon. sir James Lougheed, 1re lecture, 3.

Chemins de fer, loi (A) concernant la refonte de la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 41; motion pour 2e lecture, rem., l'hon. sir James Lougheed, 52; l'hon. M. Bostock, 53; l'hon. M. Casgrain, 54; l'hon. M. Béïque, 55; l'hon. M. Watson, 55; l'hon. M. Choquette, 56; l'hon. M. Edwards, 57; l'hon. W. B. Ross, 57; l'hon. M. Cloran, 58; l'hon. M. David, 59—motion adoptée—étude en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 60-62-63-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-77-78-79-80; l'hon. M. Casgrain, 61-62-63-71-72-73-74-75-77-78-79; l'hon. M. Béïque, 61-62-63-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79; l'hon. W. B. Ross, 62-63-66-67-68-71-73-76-77; l'hon. M. Bostock, 67-68-69-70-73-77-78; l'hon. M. Macdonell, 67-74-75-78-79; l'hon. M. Pringle, 69—progrès rapporté—reprise de l'étude en comité—débats: l'hon. sir James Lougheed, 89 à 100; l'hon. M. Bostock, 89 à 100; l'hon. M. Casgrain, 90 à 100; l'hon. M. Ross, 92 à 100; l'hon. M. Dandurand, 92 à 100; l'hon. M. Béïque, 96 à 100; l'hon. M. Macdonell, 93 à 100; l'hon. M. Edwards, 93 à 100; l'hon. M. Watson, 97 à 100; l'hon. M. McMeans, 97 à 100—progrès rapporté—reprise de l'étude en comité—l'hon. sir James Lougheed, 117 à 121; l'hon. M. Bostock, 117 à 121; l'hon. M. Beaubien, 117 à 121; l'hon. M. Dandurand, 117 à 121; l'hon. M. Richardson, 117 à 121; l'hon. M. Power, 117 à 121; l'hon. M. Macdonell, 118; l'hon. M. Crosby, 118; l'hon. M. Edwards, 118; l'hon. M. Nicholls, 119; l'hon. M. David, 119; l'hon. M. Watson, 120; l'hon. M. Willoughby, 121—progrès rapporté—reprise de l'étude en comité—l'hon. sir James Lougheed, 138 à 149; l'hon. M. Willoughby, 138; l'hon. M. Lynch-Staunton, 138 à 149; l'hon. M. Bostock, 138 à 149; l'hon. M. Thompson, 138 à 149; l'hon. M. Belcourt, 138 à 149; l'hon. M. Dandurand, 138 à 149; l'hon. M. Béïque, 139 à 149; l'hon. M. Power, 139 à 149; l'hon. M. Daniel, 139 à 149; l'hon. W. B. Ross, 140 à 149; l'hon. M. Murphy, 141 à 149; l'hon. M. Watson, 141 à 149; l'hon. M. Robertson, 143; l'hon. M. Casgrain, 143 à 149; L'hon. M. Bradbury, 145—progrès rapporté. Reprise de l'étude en comité—l'hon. W. B. Ross, 150 à 181; l'hon. M. Choquette, 151 à 181; l'hon. M. Cloran, 151 à 181; l'hon. M. David, 103 à 181; l'hon. M. Dandurand, 153 à 181; l'hon. M. Macdonell, 153 à 181; l'hon. M. Murphy, 160 à 181; l'hon.

BILLS, etc.—*Suite.*

M. McSweeney, 151 à 181; l'hon. M. Lynch-Staunton, 167 à 181; l'hon. M. Bostock, 167 à 181; l'hon. M. Béïque, 168 à 181; l'hon. M. Belcourt, 168 à 181; l'hon. M. McMeans, 170 à 181; l'hon. M. Power, 173 à 181; l'hon. M. McHugh, 174 à 181; l'hon. M. Watson, 175 à 181; l'hon. M. Daniel, 176 à 181; l'hon. sir James Lougheed, 176 à 177—progrès rapporté—reprise de l'étude en comité: l'hon. M. Macdonell, 183 à 198; l'hon. W. B. Ross, 183 à 198; l'hon. M. Bostock, 183 à 198; l'hon. M. Béïque, 183 à 198; l'hon. M. Belcourt, 183 à 198; l'hon. M. Watson, 183 à 198; l'hon. M. McSweeney, 184; l'hon. sir James Lougheed, 184 à 198; l'hon. M. Thompson, 184 à 198; l'hon. M. Cloran 184 à 198; l'hon. M. Choquette, 184 à 198; l'hon. M. Dandurand, 184 à 198; l'hon. M. Lynch-Staunton, 185 à 198—progrès rapporté—reprise de l'étude en comité: l'hon. M. Béïque 200 à 219; l'hon sir James Lougheed, 200 à 219; l'hon. M. Dandurand, 200 à 219; l'hon. M. Power, 201 à 219; l'hon. M. Belcourt, 201 à 219; l'hon. W. B. Ross, 201 à 219; l'hon. M. Lynch-Staunton, 202 à 219; l'hon. M. Bostock, 205 à 219; l'hon. M. Nicholls, 208 à 219; l'hon. M. Daniel, 210 à 219; l'hon. M. Casgrain, 211 à 219; l'hon. M. McMeans, 213 à 219; l'hon. M. Barnard, 214 à 219; l'hon. M. Watson, 215 à 219; l'hon. M. Edwards, 215; l'hon. M. Sharpe, 216 à 219; l'hon. M. Willoughby, 216 à 219; l'hon. M. Richardson, 217 à 219; l'hon. M. Macdonell, 219—progrès rapporté—reprise de l'étude en comité: l'hon. M. Dandurand, 222 à 241; l'hon. M. Robertson, 222 à 241; l'hon. M. Cloran, 225 à 241; l'hon. M. Douglas, 229 à 241; l'hon. M. Prowse, 230 à 241; l'hon. M. Belcourt, 231 à 241; l'hon. M. Bostock, 231 à 241; l'hon. sir James Lougheed, 231 à 241; l'hon. M. Richardson, 231 à 241; l'hon. W. B. Ross, 231 à 241; l'hon. M. Macdonell, 233 à 241; l'hon. M. Power, 234 à 241; l'hon. M. Thompson, 234 à 241; l'hon. M. Pringle, 237 à 241; l'hon. M. Lynch-Staunton, 239 à 241—suspension de la séance—reprise de l'étude en comité: l'hon. sir James Lougheed, 271 à 289; l'hon. M. Dandurand, 271 à 289; l'hon. M. Cloran, 273 à 189; l'hon. M. Béïque, 274 à 289; l'hon. M. Robertson, 275 à 289; l'hon. M. Belcourt, 275 à 289; l'hon. M. Boyer, 276 à 289; l'hon. M. Pope, 277 à 289; l'hon. M. Casgrain, 279 à 289; l'hon. M. Domville, 279 à 289; l'hon. M. Bostock, 280 à 289; l'hon. M. Sharpe, 284 à 289; l'hon. M. Planta, 285 à 289; l'hon. W. B. Ross, 286 à 289; l'hon. M. Watson, 287 à 289; l'hon. M. Macdonell, 287 à 289—progrès rapporté—reprise de l'étude en comité: l'hon. W. B. Ross, 290 à 307; l'hon. M. Watson, 291 à 307; l'hon. M. Bostock, 291 à 307; l'hon. M. Béïque, 291 à 307; l'hon. sir James Lougheed, 292 à 307; l'hon. M. McLennan, 292 à 307; l'hon. M. Dandurand, 292 à 307; l'hon. M. Casgrain, 292 à 307; l'hon. M. Belcourt, 293 à 307; l'hon. M. Daniel, 293 à 307; l'hon. M. Choquette, 294 à 307; l'hon. M. Macdonell, 295 à 307; l'hon. M. Gordon, 297 à 307; l'hon. M. Richardson, 300 à 307; l'hon. M. Edwards, 305; l'hon. M. Domville, 306—motion pour l'adoption par la Chambre des amendements insérés en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 339 à 352; rem., l'hon. M. Choquette, 339 à 352; l'hon. M. Lynch-Staunton, 341 à 352; l'hon. M. Girroir, 341 à 352; l'hon. M. Belcourt, 343; l'hon. M. Dandurand, 343 à 352; l'hon. M. Gordon, 346 à 352; l'hon. M. Pope, 347 à 352; l'hon. M. Cloran, 347 à 352; l'hon. M. Domville, 348 à 352; l'hon. M. Power, 350 à 352—motion pour 3e lecture, adoptée, 352.

Douanes, tarif des, bill (81) modifiant le,—1907—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 658; 2e lecture, 693—en comité général, l'hon. M. Bostock, 708-709; l'hon. sir James Lougheed, 708-709; l'hon. M. Daniel, 709—3e lecture, 709.

"Dynamic Balancing Machine Company", bill (58) concernant certains brevets de la; motion pour 1re lecture, l'hon. M. Edwards, 486; 2e lecture, 507; 3e lecture, 528.

Dominicains, bill (N) constituant en corporation l'ordre des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 440; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Belcourt, 441; rem., l'hon. sir James Lougheed, 440; l'hon. M. Dandurand, 440; l'hon. M. Bostock, 441—motion adoptée—3e lecture, 528.

Défense militaire et navale, loi (38) ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 337; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 374 à 376; l'hon. M. Bostock, 374 à 376—3e lecture, 410.

Elections en temps de guerre, bill (72) modifiant la loi des—motions pour 1re et 2e lectures, l'hon. sir James Lougheed, 745-746; l'hon. M. Bostock, sur motion pour 2e lecture, 746—motion pour 3e lecture adoptée, 746.

Election du Yukon, bill (112) concernant l'—motions pour 1re et 2e lectures, sir James Lougheed, 744-747; l'hon. M. Bostock, 747; l'hon. M. Crosby, 747—3e lecture, 747.

Elections fénérales, loi (J) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bradbury, 410; motion pour 2e lecture—suspendue, 468—motion pour 2e lecture, 474 à 478; rem., l'hon. sir James Lougheed, 478; l'hon. M. Watson, 478; l'hon. M. McMeans, 478; l'hon. M. Power, 478-479; l'hon. M. De Veber, 479; l'hon. M. Bradbury, 480—le bill est retiré.

Eaux navigables, loi (41) modifiant la loi de protection des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 268—adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 605 à 614; l'hon. M. Dandurand, 605 à 614; L'hon. M. Lynch-Staunton, 606 à 614; l'hon. M. Bostock, 606 à 614; l'hon. M. Tanner, 607 à 614; l'hon. M. McHugh, 608 à 614; l'hon. M. Crosby, 608 à 614; l'hon. M. Smith, 608; l'hon. M. Robertson, 609 à 614; l'hon. M. Cloran, 610 à 614; l'hon. M. Girroir, 611 à 614; l'hon. M. Belcourt, 611 à 614; l'hon. W. B. Ross, 612 à 614; l'hon. M. Poirier, 613 à 614—bill rapporté—reprise de l'examen en comité, l'hon. sir James Lougheed, 643 à 645; l'hon. M. Bostock, 644 à 645; l'hon. M. Richardson, 645; l'hon. M. Taylor, 645; l'hon. M. Crosby, 645; l'hon. M. Barnard, 645—bill rapporté et lu une 3e fois, 645

Enquêtes en matière de différends industriels, 1907, loi (48) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 252; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 308—adoptée—étude en comité, l'hon. M. Bostock, 366; l'hon. sir Ja-

BILLS, etc.—*Suite.*

mes Lougheed, 366; l'hon. M. Power, 366; l'hon. M. Cloran, 366; l'hon. M. Tanner, 366—bill rapporté—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 370; l'hon. M. Cloran, 370-373; l'hon. M. Murphy, 370; l'hon. M. Poirier, 373; l'hon. M. Power, 373—motion adoptée.

Employés du gouvernement tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs, loi (51) accordant une indemnité aux—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 222; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 308; rem., l'hon. M. Belcourt, 308—adoptée—en comité—l'hon. M. Bostock, 363; l'hon. sir James Lougheed, 363—bill rapporté—motion pour 3e lecture, 374.

Epizooties, loi (56) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 219; motion pour 2e lecture, l'hon sir James Lougheed, 308; rem., l'hon. M. Belcourt, 308—en comité—rem., l'hon. sir James Lougheed, 352; l'hon. M. Bostock, 352; l'hon. M. Boyer, 352—bill rapporté—3e lecture, 355.

Fonds patriotique canadien, 1914, bill (Y) modifiant la loi constituant en corporation le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 542-543; l'hon. M. Belcourt, 542—543; l'hon. M. Bostock, 542; l'hon. M. Thompson, 542; l'hon. M. Dandurand, 543; l'hon. M. Todd, 543—motion adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 565; 3e lecture, 565.

Fire Insurance Company of Canada, loi (E) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Dandurand, 327; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Dandurand, 384.

Fraser Lumber Company (limited) et les "Fraser Companies (limited)", loi (9) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 182; 2e lecture—présentation du rapport du comité des bills privés, l'hon. M. Béïque, 333; l'hon. M. Bostock, 334—renvoi de l'étude du rapport, 334—motion pour l'adoption des amendements insérés par le comité des bills privés, l'hon. M. Dandurand, 357-358; motion en amendement, l'hon. M. Bostock, 357; rem., l'hon. M. Thompson, 358; l'hon. W. B. Ross, 358; l'hon. M. Cloran, 358; l'hon. M. Tanner, 358—amendement adopté, et les amendements rapportés par le comité sont approuvés tels qu'amendés—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Thompson, 368.

"Gospel Workers Church" au Canada, bill (59) pour constituer en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMeans, 506; 2e lecture, 507; 3e lecture, 528.

Grain Growers' Company" (limitée) maintenant la "United Grain Growers' Co.", loi (48) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. J. H. Ross, (Moosejaw), 410; 2e lecture, 472; 3e lecture, 507.

Hill, Edward David, bill (R) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Laird, 473; 2e lecture, 502.

Hislop, Mary Claire Dawson, bill (L) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 418; 2e lecture, 472; 3e lecture, 488.

Hafner, Martin, bill (M) loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 418; 2e lecture, 472; 3e lecture, 488.

Hill, David, bill (B) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Laird, 473.

BILLS, etc.—*Suite.*

Impôt de guerre sur le revenu, bill (85) modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 658; motion pour 2e lecture, 694—l'hon. M. Belcourt, 594—en comité général: l'hon. sir James Lougheed, 713 à 718; l'hon. M. Bostock, 714 à 718; l'hon. M. Dandurand, 714 à 718; l'hon. W. B. Ross, 714 à 718; l'hon. M. Béïque, 715 à 718; l'hon. M. Barnard, 716—3e lecture, 718.

Inspections et de la vente, bill (108) modifiant la loi des (fruits et pommes de terre)—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 658; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 677—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 687 à 693; l'hon. M. Bostock, 687 à 693; l'hon. M. Boyer, 687 à 693; l'hon. M. Power, 687 à 693; l'hon. M. Smith, 688 à 693; l'hon. M. Daniel, 688 à 693; l'hon. M. Bradbury, 688 à 693; l'hon. M. Watson, 688 à 693; l'hon. W. B. Ross, 689 à 693; l'hon. M. Belcourt, 689 à 693; l'hon. M. Dandurand, 692 à 693; l'hon. M. Béïque, 693—3e lecture, 693

Inspections et de la vente, bill (19) modifiant la loi des (contenants de substances alimentaires, bois de chauffage et ciments)—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 657; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 678; l'hon. M. Bostock, 678—motion adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 695 à 708; l'hon. M. Bostock, 695 à 708; l'hon. M. Foster, 695 à 708; l'hon. M. Watson, 697 à 708; l'hon. M. Tanner, 697 à 708; l'hon. M. Choquette, 698 à 708; l'hon. M. Bradbury, 698 à 708; l'hon. M. Smith, 699 à 708; l'hon. M. Webster, 700 à 708; l'hon. M. Dandurand, 701 à 708; l'hon. M. Cloran, 702 à 708; l'hon. M. Boyer, 702 à 708; l'hon. M. Edwards, 704 à 708; l'hon. M. Taylor, 704 à 708; l'hon. M. Richardson, 705 à 708; l'hon. M. Béïque, 706 à 708—bill rapporté.

International Bridge and Terminal Company", bill (67) concernant la compagnie dite "The—motions pour 1re, 2e lecture, l'hon. M. Macdonell, 566; 3e lecture, 588.

Inspections et de la vente du foin et de la paille, loi (20) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 384; 2e lecture, 439—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 503 à 506; l'hon. M. Bostock, 503 à 506; l'hon. M. Béïque, 505; l'hon. M. Watson, 505; l'hon. M. Smith, 505—bill rapporté—3e lecture, 507.

Juges, loi (C) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. W. B. Ross, 309; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Ross, 420 à 426; l'hon. M. Cloran, 422 à 426; l'hon. Tessier, 422; l'hon. M. Thompson, 422 à 426; l'hon. M. Belcourt, 422 à 426; l'hon. M. Power, 422 à 426; l'hon. M. Choquette, 423 à 426; l'hon. M. David, 424 à 426—le président, 424 à 426—motion adoptée—en comité général, l'hon. W. B. Ross, 489 à 502; l'hon. M. Casgrain, 489 à 502; l'hon. M. Macdonell, 489 à 502; l'hon. M. Belcourt, 491 à 502; l'hon. M. Béïque, 401 à 502; l'hon. M. Bostock, 491 à 502; l'hon. M. Power, 492 à 502; l'hon. M. McMeans, 496 à 502; l'hon. M. Robertson, 498 à 502; l'hon. M. Watson, 498 à 502; l'hon. M. Willoughby, 499 à 502—bill rapporté—3e lecture, 507.

BILLS, etc.—*Suite.*

Kettle Valley Railway Company", loi (44) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 419; 2e lecture, 472; 3e lecture, 528.

Lettres de change, bill (113) modifiant la loi des—1re, 2e et 3e lectures, l'hon. sir James Lougheed, 736 à 737; l'hon. M. Bostock, 736 à 737; l'hon. M. Dandurand, 736 à 737; l'hon. M. Crosby, 737; l'hon. M. Boyer, 737; L'hon. M. Watson, 737; l'hon. M. Power, 737.

Lumière du jour, bill (86) modifiant la loi concernant l'utilisation de la—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 578; motion pour 2e lecture, 591; l'hon. M. Bostock, 591; l'hon. M. Belcourt, 591—motion adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 614-615; l'hon. M. Pope, 614; l'hon. M. Cloran, 615—bill rapporté—3e lecture, 615.

Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company", bill (60) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Pope, 566; motion pour 3e lecture, l'hon. M. Pope, 602 à 605; l'hon. W. B. Ross, 602 à 605; l'hon. M. Daniel, 602 à 605; l'hon. M. Macdonell, 602 à 605; l'hon. M. Poirier, 603 à 605; l'hon. M. Crosby, 604; l'hon. M. Cloran, 604 à 605; l'hon. M. Boyer, 605; l'hon. M. Lynch-Staunton, 605—motion pour 3e lecture adoptée.

Montreal Transcontinental Company", loi (36) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 410; 2e lecture, 472; 3e lecture, 528.

Montreal, Ottawa and Montreal Transmission Company", loi (24) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 409; 2e lecture, 469; l'hon. M. Power, 469; l'hon. M. Watson, 469; l'hon. M. Richardson, 469; l'hon. M. Cloran, 470; motion pour 2e lecture adoptée—3e lecture, 528.

Marchandises allemandes, loi (D) pour l'identification des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lynch-Staunton, 326; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lynch-Staunton, 430 à 437; l'hon. M. Choquette, 436 à 438; l'hon. M. Dandurand, 438 à 439; l'hon. M. Power, 438—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. brigadier-général Mason, 506; l'hon. M. Bostock, 506—débat suspendu—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. brigadier-général Mason, 509 à 512; l'hon. M. Roche, 512 à 520; l'hon. M. Smith, 513; l'hon. M. Sharpe, 514 à 520; l'hon. M. Nicholls, 514 à 520; l'hon. M. Poirier, 515 à 520; l'hon. M. Béïque, 517 à 520; l'hon. M. Belcourt, 518 à 520; l'hon. M. Edwards, 518 à 520; l'hon. M. Power, 518 à 520; l'hon. M. Daniel, 519 à 520—motion pour 2e lecture, adoptée—en comité général, l'hon. M. Lynch-Staunton, 529 à 533; l'hon. M. Cloran, 529 à 533; l'hon. M. Crosby, 531 à 533; l'hon. M. Belcourt, 533; l'hon. M. Power, 533—bill rapporté.

Merchants Casualty Company", loi (23) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMeans, 309; 2e lecture, 353; 3e lecture, 442.

Ministère des Chemins de fer et des Canaux, loi (52) modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 198; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 217; l'hon. M. Watson, 271—adoptée—étude en comité général, l'hon. M. Belcourt, 309; l'hon. sir James Lougheed, 309; l'hon. M. Bostock, 309—bill rapporté—3e lecture, 328.

Ministère de l'Immigration et de la Colonisation, loi (111) concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 52; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 87; l'hon. M. Bostock, 88—motion adoptée—en comité général, l'hon. M. Cloran, 113 à 116; l'hon. sir James Lougheed, 113 à 116; l'hon. M. Power, 114 à 116; l'hon. M. Dandurand, 114 à 116; l'hon. M. Bostock, 115 à 116; l'hon. M. Watson, 115—bill rapporté—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 126—adoptée.

Newman, Francis, bill (S) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Blain, 486; 2e lecture, 507; 3e lecture, 507.

Nord-Canadien (Canadian Northern Railway), réseau du chemin de fer, bill (87) concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 636—motion pour 2e lecture et liste des prêts et billets garantis au, l'hon. sir James Lougheed, 675 à 677; l'hon. M. Dandurand, 676 à 677; l'hon. M. Bostock, 676 à 677; l'hon. M. Belcourt, 676 à 677; l'hon. M. Richardson, 677—motion adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 694—bill rapporté—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 710 à 713; l'hon. M. Béïque, 711 à 713; l'hon. M. Edwards, 711 à 713; l'hon. M. Choquette, 712 à 713; l'hon. M. Dandurand, 713—motion adoptée.

"Nipissing Central Railway Company", loi (45) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gordon, 440; 2e lecture, 473; 3e lecture, 528.

Naturalisation, loi (66) corrigeant une erreur de transcription dans la version française de la loi de—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 368— motion pour 2e lecture, 427—remarques, l'hon. M. Belcourt, 427—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 468—bill rapporté—3e lecture, 474.

"Naval discipline", loi (49) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 222; 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 308—remarques, l'hon. M. Dandurand, 308; l'hon. M. Bostock, 308—adoptée—en comité, l'hon. sir James Lougheed, 362; l'hon. M. Bostock, 362; l'hon. M. Roche, 363—3e lecture, 374.

"Overbeck, O. G. C. L. J.", loi (29) concernant le brevet de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 182—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Watson, 270—motion adoptée—3e lecture, 354.

Primes sur le zinc, bill (109) autorisant le paiement de primes sur le minerai de zinc extrait des mines du Canada—motions pour 1re et 2e lectures, l'hon. sir James Lougheed, 746; l'hon. M. Bostock, 746—3e lecture, 746.

Prorogation du Parlement par Son Excellence le Gouverneur général; sanction de bills et discours de clôture de Son Excellence, 751 à 753.

Profits d'affaires, bill (84) modifiant la loi taxant les—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 658—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 693-694; l'hon. M. Bostock, 693-694; l'hon. M. Dandurand, 694—en comité général, l'hon.

BILLS, etc.—*Suite.*

sir James Lougheed, 709-710; l'hon. M. Bostock, 709-710; l'hon. M. Dandurand, 709-710; l'hon. M. Cloran, 709-710; l'hon. M. Edwards, 709-710—3e lecture, 710.

"Protective Association of Canada", bill (75) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 578; 2e lecture, 591—3e lecture, 602.

Pénitenciers, loi (21) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 440— motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 472; l'hon. M. Belcourt, 472; l'hon. M. Cloran, 472; l'hon. M. Bostock, 472; l'hon. M. Watson, 472; l'hon. M. McMeans, 473; l'hon. M. Power, 473—motion adoptée—en comité, l'hon. M. Bostock, 480 à 485; l'hon. sir James Lougheed, 480 à 485; l'hon. M. Belcourt, 481 à 485; l'hon. M. Tessier, 481 à 485; l'hon. M. Daniel, 482 à 485; l'hon. M. Thompson, 483 à 485—bill rapporté—3e lecture, 488.

Pêcheries, loi (63) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 264—motion pour 2e lecture, 381; l'hon. M. Bostock, 381-382—en comité général, l'hon. M. Bostock, 432 à 433; l'hon. sir James Lougheed, 432 à 433; l'hon. M. Crosby, 432 à 433; l'hon. M. Dandurand, 433—3e lecture, 442.

Poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913, loi (50) modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 326—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 355—remarques, l'hon. M. Bostock, 356—adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 382; l'hon. M. Bostock, 382; l'hon. M. Nicholls, 383—bill rapporté—3e lecture, 410.

Revenu de l'Intérieur, bill (82) modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 615 à 617; l'hon. M. Power, 615 à 617; l'hon. M. Cloran, 615 à 617; l'hon. M. Bostock, 616-617—motion adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 632-633; l'hon. M. Bostock, 632-633—3e lecture, 633.

Revenus provenant des taxes de guerre, bill (83) modifiant la loi spéciale des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 617—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 636 à 638; l'hon. M. Power, 636 à 638; l'hon. M. Cloran, 637 à 638; l'hon. M. Bostock, 637 à 638; l'hon. M. Crosby, 638; l'hon. M. Bradbury, 638—motion pour 2e lecture adoptée—3e lecture, 643.

Rétablissement des soldats dans la vie civile, loi (12) concernant le ministère du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Robertson, 149; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 264; l'hon. M. McSweeney, 264; l'hon. M. Bostock, 264; l'hon. M. Power, 265; l'hon. M. McLean, 265—motion adoptée—en comité général, l'hon. M. Bostock, 329; l'hon. M. Robertson, 329; l'hon. sir James Lougheed, 329; l'hon. M. Béique, 330; l'hon. M. Ross, 320—bill rapporté—3e lecture, 339.

Remaniement et permutation de fonctions dans le service public, loi (2) concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 51; motion pour 2e lecture, l'hon. sur James Lougheed, 81; l'hon. M. Bostock,

BILLS, etc.—*Suite.*

82—motion adoptée—étude en comité général, l'hon. M. Bostock, 101 à 102; l'hon. sir James Lougheed, 101 à 102; l'hon. M. Cloran, 101 à 102; l'hon. M. Watson, 101 à 102—rapport du comité—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 126—adoptée.

Réserves forestières et des parcs fédéraux, loi (17) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 52; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 88; l'hon. M. Bostock, 88—motion adoptée—en comité général—l'hon. M. Bostock, 116; l'hon. sir James Lougheed, 116—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 126.

Subsides, bill (111) n° 2 des—motion pour 1re et 2e lectures, l'hon. sir James Lougheed, 747 à 751; l'hon. M. Bostock, 748 à 750—3e lecture, 751.

Service civil, bill (53) du—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 633; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 633 à 636; l'hon. M. Bostock, 633 à 636; l'hon. M. Belcourt, 636—motion adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 645 à 657; l'hon. M. Bostock, 645 à 657; l'hon. M. Power, 646 à 657; l'hon. M. Pope, 650 à 657; l'hon. M. Girroir, 651 à 657; l'hon. M. Watson, 653 à 657; l'hon. M. Schaffner, 654 à 657; l'hon. M. Laird, 656 à 657—bill rapporté—reprise de l'examen en comité, l'hon. sir James Lougheed, 661 à 675; l'hon. M. Bostock, 661 à 675; l'hon. M. Dandurand, 601 à 675; l'hon. M. Béique, 662 à 675; l'hon. M. Power, 662 à 675; l'hon. M. Daniel, 662 à 675; l'hon. W. B. Ross, 663 à 675; l'hon. M. Fowler, 663 à 675; l'hon. M. Schaffner, 664; l'hon. M. Pringle, 664 à 675; l'hon. M. Watson, 664 à 675; l'hon. M. Choquette, 665 à 675; l'hon. M. Girroir, 666 à 675; l'hon. M. Beaubien, 667 à 675; l'hon. M. Pope, 668 à 675; l'hon. M. Bradbury, 671 à 675; l'hon. M. Boyer, 673 à 675; l'hon. M. Belcourt, 673 à 675—bill rapporté et lu une 3e fois, 675.

Sénat et Chambre des communes, bill (Y) modifiant la loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 554; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Power, 614; l'hon. M. Cloran, 614—motion suspendue—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Power, 622 à 634; l'hon. M. Cloran, 622 à 634; l'hon. M. Daniel, 623 à 634; l'hon. W. B. Ross, 624 à 634; le président, 624; l'hon. M. Dennis, 625 à 634; l'hon. M. Belcourt, 626 à 634; l'hon. M. Crosby, 626 à 634; l'hon. M. Mason, 627 à 634; l'hon. M. Watson, 628 à 634; l'hon. M. David, 629 à 634; l'hon. M. Girroir, 630 à 634; l'hon. M. Barnard, 630; le président, 631 à 634—le bill est retiré.

Sloss, David M., bill (X) pour faire droit à—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Bradbury, 554.

Saxby, Henry Ernest, bill (T) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Edwards, 486; 2e lecture, 507.

Sauvages, loi (64) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 337—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 380; l'hon. M. M. Bostock, 380—motion adoptée—en comité général, l'hon. M. Bostock, 429 à 432; l'hon. sir James Lougheed, 429 à 432; l'hon. M. Watson, 431 à 432—bill rapporté—3e lecture, 442.

BILLS, etc.—*Suite.*

Statistiques, bureau fédéral des, loi (32) concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 307; rem., l'hon. M. Bostock, 307—adoptée—en comité: l'hon. M. Power, 359; l'hon. sir James Lougheed, 359; l'hon. M. Bostock, 361—bill rapporté—motion pour la 3e lecture, l'hon. M. Bostock, 368; l'hon. sir James Lougheed, 369-370; l'hon. M. Roche, 370—motion adoptée.

Suffrage aux femmes, loi (3) conférant le droit de—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 182; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 384 à 399; l'hon. M. Bostock, 386 à 399; l'hon. M. Dandurand, 390 à 399; l'hon. M. Boyer, 388 à 399; l'hon. M. Murphy, 390 à 399; l'hon. M. Power, 391 à 399; l'hon. M. Cloran, 392 à 399; l'hon. M. McMeans, 395 à 399; l'hon. M. Poirier, 396 à 399—motion adoptée—en comité, l'hon. sir James Lougheed, 442 à 462; l'hon. M. Choquette, 443 à 462; l'hon. M. Domville, 443 à 462; l'hon. M. Sharpe, 443 à 462; l'hon. M. Dandurand, 443 à 462; l'hon. W. B. Ross, 443 à 462; l'hon. M. Watson, 443 à 462; l'hon. M. David, 443 à 462; l'hon. M. Belcourt, 445 à 462; l'hon. M. Power, 446 à 462; l'hon. M. Cloran, 447 à 462; l'hon. M. Daniel, 448 à 462; l'hon. M. Tanner, 449 à 462; l'hon. M. Taylor, 450 462; l'hon. M. Bradbury, 450 à 462; l'hon. M. Girroir, 453 à 462; l'hon. M. Bostock, 454 à 462; l'hon. M. McMeans, 456 à 462; l'hon. M. Schaffner, 458 à 462; l'hon. M. Crosby, 460; l'hon. M. Willoughby, 460 à 462—bill rapporté—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 463 à 467; l'hon. M. Bostock, 463 à 467; l'hon. M. Power, 463 à 467; l'hon. M. Cloran, 464 et 467—motion adoptée.

Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company", bill (61) concernant la compagnie dite "The—motions pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Pope, 566; motion pour 3e lecture, l'hon. M. Milne, 588.

"Toronto, Niagara and Western Railway Company", bill (37) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bradbury, 506; 2e lecture, 507; 3e lecture, 528.

Traitements et indépendance du Parlement, loi (13) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 326; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 355; l'hon. M. Bostock, 355—adoptée—en comité général, l'hon. M. Power, 467 à 468; l'hon. M. Bostock, 468; l'hon. sir James Lougheed, 468—bill rapporté—3e lecture, 474.

Travaux publics, loi (40) modifiant la loi des —motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 149; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 265 à 268; l'hon. M. Power, 265 à 268; l'hon. M. Edwards, 266 à 268; l'hon. M. Lynch-Staunton, 266; l'hon. M. Gordon, 266 à 268; l'hon. M. Bostock, 267; l'hon. M. Ross, 267; l'hon. M. Daniel, 267—adoptée—en comité général, l'hon. M. Béique, 330-331; l'hon. sir James Lougheed, 331; l'hon. M. Gordon, 331; l'hon. W. B. Ross, 331—reprise de l'étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, 364; l'hon. M. Power, 364; l'hon. M. McMeans, 364; l'hon. M. Bostock, 364; l'hon. W. B. Ross, 364—bill rapporté—3e lecture, 374.

Terres fédérales, loi (5) modifiant la loi des —motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 122—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 138—adoptée—étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, 254 à 264; l'hon. M. Pope, 254 à 264; l'hon. M. Bostock, 254 à 264; l'hon. M. Murphy, 254 à 264; l'hon. M. Watson, 255 à 264; l'hon. M. Power, 255 à 264; l'hon. M. Daniel, 256 à 264; l'hon. M. Bradbury, 256 à 264; l'hon. M. McMeans, 256 à 264; l'hon. M. Gordon, 258 à 264; l'hon. M. Edwards, 258 à 264; l'hon. M. Todd, 260 à 264; l'hon. M. Laird, 263—bill rapporté—amendements adoptés en comité approuvés par la Chambre sur motion de l'hon. sir James Lougheed, 328—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 337—motion en amendement, l'hon. M. McMeans, 337-338; l'hon. M. Power, 338; l'hon. M. Belcourt, 338; l'hon. M. Choquette, 338; l'hon. sir James Lougheed, 338; l'hon. W. B. Ross, 338—amendement adopté et le bill tel qu'amendé adopté en 3e lecture, 338.

"Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company" et la "Northern Pacific Railway Company", loi (47) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Shatford, 410; 2e lecture, 472; 3e lecture, 528.

Viandes et aliments en conserves, loi (55) modifiant la loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 326—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 356; l'hon. M. Bostock, 356; l'hon. M. Cloran, 357; l'hon. M. Domville, 357; l'hon. M. Murphy, 357; l'hon. M. Daniel, 357—adopté—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 433-434; l'hon. M. Bostock, 433-434—3e lecture, 442.

Van Buren Bridge Company", loi (14) pour ratifier une convention entre Sa Majesté le Roi et la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Robertson, 100—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 126; l'hon. M. McSweeney, 127; l'hon. M. Bostock, 127—motion adoptée—étude en comité, l'hon. M. Bostock, 181; l'hon. sir James Lougheed, 181—bill rapporté—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 181—adoptée.

Wardell, Sophia, bill (P) pour faire droit à —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 473; 2e lecture, 502.

Walpole, Leo William, bill (K) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. George Taylor, 418; 2e lecture, 472; 3e lecture, 488.

Wainwright, Thomas Bailey, loi (G) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Foster, 353—motion pour 2e lecture, 426.

Wolfe, Jacob David, loi (H) concernant un brevet de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 354—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Dandurand, 426—3e lecture, 528.

"Western Power Company of Canada", loi (10) pour permettre à la—de posséder, d'exploiter le chemin de fer de la "Western Canada Power Company"—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 326—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 355—adoptée—3e lecture, 463.

BILLS, etc.—*Fin.*

Yukon, loi (39) concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 219—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 307—remarques, l'hon. M. Belcourt, 307; l'hon. M. Casgrain, 307—adoptée—en comité, l'hon. M. Bostock, 361; l'hon. sir James Lougheed, 361; l'hon. M. Power, 362; l'hon. M. Cloran, 362—bill rapporté—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 370; l'hon. M. Power, 370—motion adoptée.

Zang, Frederick Ernest, loi (F) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 353; 2e lecture, 426; 3e lecture, 463.

D

Discours du trône, 2.

G

Gompers, M. Samuel, visite de—communication d'une lettre du premier ministre relative à la— l'hon. sir James Lougheed, 327—avis que M. Gompers sera reçu le 27 avril dans la salle de la Chambre des communes—le président, 353; rem., l'hon. M. Bostock, 353.

I

INTERPELLATIONS par ordre alphabétique.

Attaque d'un journal contre le Sénat—int., rem., l'hon. M. Choquette, 419; l'hon. sir James Lougheeed, 420; l'hon. M. Cloran, 420.

Agriculteurs canadiens, délégation des—interpellation, l'hon. M. Cloran, 601—réponse, l'hon. sir James Lougheed, 601.

Bull, M. E. G., nomination de, dans une division du service militaire—interpel., l'hon. M. Murphy, 617—rép., l'hon. sir James Lougheed, 617.

Bills d'intérêt public, manière de procéder en matière de—*re* bill concernant la refonte de la loi des chemins de fer—interpel., l'hon. W. B. Ross, 80; rem., l'hon. M. Casgrain, 80; l'hon. M. Choquette, 81; rép., l'hon. sir James Lougheed, 81.

Baie d'Hudson, chemin de fer de la—interpel., l'hon. M. Casgrain, 567 à 578; l'hon. M. Watson, 568 à 578; l'hon. M. Boyer, 568; l'hon. M. Bradbury, 570; l'hon. M. Laird, 571; l'hon. sir James Lougheed, 571 à 578; l'hon. M. Dandurand, 572; l'hon. M. Poirier, 573; l'hon. M. Schaffner, 574; l'hon. M. Choquette, 576; l'hon. M. Béïque, 576; l'hon. M. Gordon, 577; l'hon. M. Willoughby, 577.

Comité de l'économie interne du Sénat *re* légalité du 3e rapport du—interpel., l'hon. M. Lavergne, 540-541; l'hon. sir James Lougheed, 540; l'hon. M. Dandurand, 541; l'hon. M. Cloran, 541.

Commerce après la guerre, besoins du—interp., l'hon. M. Nicholls, 399 à 409; l'hon. sir James Lougheed, 401 à 409; l'hon. M. Boyer, 401 à 409; l'hon. M. Bostock, 402 à 409; l'hon. M. Crosby, 403 à 409; l'hon. M. Edwards, 404 à 409; l'hon. M. Domville, 405 à 409; l'hon. M. Casgrain, 406 à 409; l'hon. M. Choquette, 408 à 409; l'hon. M. Beaubien, 407 à 409.

Construction maritime à Prince-Rupert—int., l'hon. M. Bostock, 122; rép., l'hon. sir James Lougheed, 122.

INTERPELLATIONS, etc.—*Suite.*

Constructions navales au Canada—interpel., l'hon. M. McLennan, 127-136; l'hon. M. Belcourt, 128 à 136; l'hon. M. Edwards, 131 à 136; l'hon. M. Nicholls, 133 à 136; l'hon. George Taylor, 134 à 136—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Crosby, 520 à 528; l'hon. M. McMeans, 524; l'hon. M. Béïque, 527—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. M. Crosby, 533-534 à 539; l'hon. M. Bostock, 538; l'hon. M. Cloran, 536 à 539; l'hon. sir James Lougheed, 538 à 539.

Contrôleur des vivres—*re* coût des impressions de circulaires, etc.—interpel., l'hon. M. Bostock, 182; rép., l'hon. sir James Lougheed, 182.

Commission canadienne des vivres—interpel., l'hon. M. Bostock, 122; rép., l'hon. sir James Lougheed, 122.

Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard—interp., l'hon. M. Prowse, 51; rép., l'hon. sir James Lougheed, 51.

Chimistes canadiens, convention annuelle des—attention attirée sur la—l'hon. M. Girroir, 643.

Divorces, opportunité d'établir un nouveau mode d'accorder les—interpel., l'hon. M. Willoughby, 545 à 553; l'hon. M. Power, 546 à 553; l'hon. M. McMeans, 550; l'hon. M. Bostock, 551; l'hon. sir James Lougheed, 551 à 553.

Daily, Florence, Mme veuve—*re* le cas de—interpel., l'hon. George Taylor, 221; rem., l'hon. sir James Lougheed, 221.

Desjardins, Charles alias Ti-Noir—int., l'hon. M. David, 137; rép., l'hon. sir James Lougheed, 137.

Décrets ministériels—int. pour dépôt de copie des—l'hon. M. Bostock, 4; rép., l'hon. sir James Lougheed, 4.

Débats du Sénat, compte rendu officiel des—*re* omission dans le discours de l'hon. M. Michener, sur l'adresse en réponse au discours du trône—omission concernant la langue française—int., l'hon. M. Boyer, 21; l'hon. M. Michener, 21; l'hon. M. Cloran, 21.

Engrais, production et distribution des—interpel., l'hon. M. Nicholls, 617; rép. l'hon. sir James Lougheed, 617.

Emprunts de guerre, agences des—int., l'hon. M. Bradbury, 419; rép., l'hon. sir James Lougheed, 419.

Emprunts de guerre du gouvernement—int., l'hon. M. David, 39; rép., l'hon. sir James Lougheed, 39.

Emprunt de guerre, dernier—interpel., l'hon. M. Casgrain, 566; rép., l'hon. sir James Lougheed, 566.

Gillis, le cas de la famille du Dr, *re* allocation de séparation—int., l'hon. M. McLean, 252; l'hon. M. Cloran, 253; l'hon. M. Murphy, 254; l'hon. sir James Lougheed, 254.

Havre de Victoria (C.-A.), travaux du—int., l'hon. M. Bostock, 419; rép., l'hon. sir James Lougheed, 419.

Hôpitaux militaires, la commission des—int., l'hon. M. Schaffner, 474; rép., l'hon. sir James Lougheed, 474.

Houille de la Nouvelle-Ecosse, contrat pour la—int., l'hon. M. Tanner, 354, 418; rép., l'hon. sir James Lougheed, 354, 418.

Impressions publiques, coût des—int. *re* demande d'un rapport—l'hon. M. Power, 137; rép., l'hon. sir James Lougheed, 137.

INTERPELLATIONS, etc.—*Suite.*

Montant du revenu provenant de l'impôt de guerre sur les profits de commerce—interpel., l'hon. M. Bostock, 553; rép., l'hon. sir James Lougheed, 553.

Marins, conscription des—int., l'hon. M. Bostock, 486; rép., l'hon. sir James Lougheed, 486.

Ministre de la Justice, *re* rumeur de démission—int., l'hon. M. Bostock, 51; rép., l'hon. sir James Lougheed, 51.

Mobilisation de la main-d'œuvre, etc.—interpel., l'hon. M. Nicholls—débats: l'hon. M. Nicholls, 309 à 326; l'hon. M. Bostock, 315 à 326; l'hon. M. Robertson, 315 à 326; l'hon. M. McSweeney, 315; l'hon. M. Dandurand, 315; l'hon. M. Power, 315 à 326; l'hon. M. Choquette, 316 à 326; l'hon. M. Béïque, 317 à 326; l'hon. M. David, 317 à 326; l'hon. M. Casgrain, 317 à 326; l'hon. M. Dennis, 319; l'hon. M. Pope, 319 à 326; l'hon. M. Milne, 320 à 326; l'hon. M. Thompson, 323; l'hon. M. Edwards, 323 à 326; l'hon. M. Richardson, 324 à 326; l'hon. M. Domville, 325 à 326.

Ministre des Finances, absence du—int., l'hon. M. Bostock, 41; rép., l'hon. sir James Lougheed, 41.

Nord-Canadien (Canadian Northern Railway)—int., l'hon. M. Casgrain, 50; rép., l'hon. sir James Lougheed, 50.

Officiers de la milice dans l'île du Prince-Edouard—int., l'hon. M. Murphy, 539; rép., l'hon. sir James Lougheed, 540.

O'Connor, M., démission de, et coût de la vie—int., l'hon. M. Schaffner, 327; rép., l'hon. sir James Lougheed, 327; rem., l'hon. M. Casgrain, 327; l'hon. M. Watson, 327; l'hon. M. Belcourt, 327; l'hon. M. Dandurand, 327; l'hon. M. Robertson, 328; l'hon. M. Watson, 328; l'hon. M. Cloran, 328; l'hon. M. Power, 328.

Pensions des soldats, *re* quelqu'un retirant une pension de $2,140 par année et recevant en outre un salaire de $5,000 par année comme président de la commission des —interpel., l'hon. M. Gordon, 528-529; l'hon. M. Cloran, 529; l'hon. M. Belcourt, 529.

Procès-verbal, omission au—int., l'hon. M. Power, 462; rép., le président, 462.

Rapport demandé *re* le nombre et le nom de toutes les commissions nommées depuis les élections fédérales de 1911—interp., l'hon. M. Béïque, 488; rép., l'hon. sir James Lougheed, 488; renv., l'hon. M. Casgrain, 488; l'hon. M. David, 488; l'hon. M. Boyer, 488.

Reprise des séances du Sénat après un ajournement—interp., l'hon. M. Bostock, 121; rép., l'hon. sir James Lougheed, 121.

Revenu provenant des taxes de guerre—interp., l'hon. M. Bostock, 642—rép., l'hon. sir James Lougheed, 642-643.

Service civil, choix des fonctionnaires du (par qui fait)—interpel., l'hon. M. Girroir, 353—rép., l'hon. sir James Lougheed, 353.

Séance secrète du Parlement—interpel., l'hon. M. Bostock, 138; rem., l'hon. sir James Lougheed.

Sacs pour ciment—interpel., l'hon. M. Edwards, 710.

Version française des débats du Sénat et d'autres documents parlementaires, distribution de la—interpel., l'hon. M. Landry, 41; l'hon. M. Dandurand, 41; l'hon. M. Cloran, 41.

INTERPELLATIONS, etc.—*Fin.*

Verge noire du Sénat (nouvelle) en remplacement de celle détruite par l'incendie de la bâtisse parlementaire—interpel., l'hon. M. Power, 710; rép., l'hon. sir James Lougheed, 710.

M

MOTIONS par ordre alphabétique:

Adresse en réponse au discours du trône, motion, l'hon. D. O. L'Espérance, 4; appuyé par l'hon. M. Edward Michener, 6—débat sur la, l'hon. Hewitt Bostock, 9; l'hon. sir James Lougheed, 13; l'hon. M. Dandurand, 16; l'hon. M. Sharpe, 186 l'hon. M. Gordon, 18; l'hon. M. Cloran, 18; l'hon. M. Lynch-Staunton, 18; l'hon. M. Belcourt, 18; l'hon. M. Edwards, 21—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. David, 21; l'hon. M. Belcourt, 22; l'hon. M. Poirier, 23; l'hon. M. Cloran, 29; l'hon. James Domville, 35—l'adresse en réponse au discours du trône est adoptée.

Archives du Sénat comprenant procès-verbaux, bulletin du jour, journaux du Sénat (en anglais et en français), et le personnel employé pour ces archives, etc.—motion pour la production d'un rapport sur les, l'hon. M. Dennis, 198.

Bull, E. J., nomination de—motion pour production de la correspondance, l'hon. J. Taylor (pour l'hon. M. Murphy), 643.

Banques, excédent de circulation des—motion, l'hon. sir James Lougheed, 124; l'hon. M. Bostock, 124; l'hon. M. Thompson, 125; l'hon. M. Daniel, 125—motion adoptée.

Cultivateurs, délégation de—demande de rapports et correspondance—motion, l'hon. M. Cloran, 727 à 732—adoptée.

Camp d'aviation canadien—motion, l'hon. M. Landry, 46—adoptée.

Commissions nommées par décrets ministériels—motion, l'hon. M. Béïque, 47—adoptée.

Comité des ordres et privilèges—motion pour nomination du, l'hon. sir James Lougheed, 3.

Chemins de fer, refonte de la loi des—*re* impression de copies supplémentaires du bill (A) concernant la dite refonte—motion, l'hon. sir James Lougheed, 47; rem., l'hon. M. Dandurand, 47; l'hon. M. Watson, 47; l'hon. M. Belcourt, 48; l'hon. M. Landry, 48; l'hon. M. Bostock, 48; l'hon. M. Edwards, 48—adoptée.

Comité de sélection, motion pour nomination du, l'hon. sir James Lougheed, 3—présentation du rapport du—*re* choix des sénateurs devant composer les différents comités permanents—considération remise, l'hon. sir James Lougheed, 3.

Desjardins, Charles, la cause de—motion, l'hon. M. David, 578 à 588; l'hon. M. Choquette, 578 à 588; l'hon. sir James Lougheed, 580 à 588; l'hon. M. Béïque, 581 à 588; l'hon. M. Dandurand, 581 à 588; l'hon. M. Crosby, 584 à 588; l'hon. M. Cloran, 585; l'hon. M. Girroir, 585—débat ajourné.

Débats du Sénat—motion *re* coût du compte rendu des—et opportunité d'abolir ce travail, l'hon. M. Dennis, 618 à 624; 680 à 686 (et rapport de M. Achille Fréchette sur la traduction officielle en France et en Belgique, 684); l'hon. M. Cloran, 680 à 686; l'hon. sir James Lougheeed, 680 à 686; l'hon. M. Watson, 683 à 686; l'hon. M. Power, 683 à 686; l'hon. M. Dandurand, 683 à 686—motion retirée.

MOTIONS, etc.—*Suite.*

Débats du Sénat—*re* projet de fusion avec les Communes pour la traduction des—motion pour l'adoption du 3e rapport du comité des—l'hon. M. Dennis, 529; l'hon. M. Power, 529; l'hon. M. Dandurand, 529—adoptée.

Desjardins, le cas de Charles—motion, l'hon. M. David, 566-732—motion retirée.

Divorce-Gordon—motion demandant que la minute des procédures du comité des divorces de la dernière session soit déposée devant le comité des divorces de la présente session—*re* requête Gordon en obtention d'un divorce—l'hon. M. Lynch-Staunton (pour l'hon. M. Edwards), 137—adoptée—motion demandant que les honoraires payés à la session 1917 soient appliqués à la même requête présentée à la présente session, l'hon. M. Edwards, 182—remarques, l'hon. sir James Lougheed, et motion modifiée adoptée, 182.

Dépenses pour élections, conscription et service militaire national—motion, l'hon. M. David, 40—adoptée.

Débats du Sénat—motion *re* réengagement de MM. Hanny et Fortier pour le rapport condensé des, pour la presse, l'hon. M. Dennis, 39—adoptée.

Enquêtes du Gouvernement depuis 1900 inclusivement—motion pour la production d'un rapport *re* coût des—avec état détaillé des frais encourus pour le personnel employé pour la sténographie, la clavigraphie, etc., l'hon. M. Dennis, 198—adoptée.

Forces d'outre-mer, officiers du Nouveau-Brunswick dans les—motion, l'hon. M. Domville, 354.

Impressions du Parlement—motion pour l'adoption du 3e rapport du comité mixte des—l'hon. M. Dennis, 658 à 661; l'hon. M. Bostock, 658 à 661; l'hon. M. Power, 658; l'hon. M. Dandurand, 659-660; l'hon. M. Watson, 659; l'hon. M. Boyer, 659; l'hon. M. Béïque, 659; l'hon. M. Choquette, 660; l'hon. M. Crosby, 660; l'hon. M. Girroir, 661.

Imprimerie nationale — son personnel — ses différentes divisions—les salaires des employés, etc.—motion demandant production d'un état sur—l'hon. M. Dennis, 290—adoptée.

Khaki League (Ligue Khaki)—motion *re* remboursement des honoraires payés pour le bill (H) présenté et retiré lors de la dernière session du Parlement, l'hon. M. Casgrain, 326.

Législation financière—*re* juridiction du Sénat—motion pour la nomination d'un comité spécial—l'hon. M. Béïque, 182—adoptée.

Officiers et soldats canadiens expédiés en Europe—motion, l'hon. M. David, 40—adoptée.

Officiers et soldats canadiens—motion, l'hon. M. Béïque, 47—adoptée.

Pétrole, huiles de, et essences—importation des—motion, l'hon. M. Domville, 334 à 337; l'hon. M. Girroir, 337—reprise du débat sur la dite motion, l'hon. M. Girroir, 410—ajourné—reprise du débat: l'hon. M. Domville, 441-442; l'hon. sir James Lougheed, 442; l'hon. M. Bostock, 442; le président, 442—ajourné—reprise du débat: l'hon. M. Dandurand, 533; l'hon sir James Lougheed, 533—motion adoptée.

Parcs de homards, fermeture des—motion, l'hon. M. Tanner, 124—motion adoptée.

Quartiers généraux militaires canadiens à Londres—motion, l'hon. M. Tanner, 554—adoptée.

Règles, suspension des—motion, l'hon. sir James Lougheed, 642.

Rectification d'un discours—motion, l'hon. M. Cloran, 49.

Rural Planning and Development—motion, l'hon. M. Domville, 40—adoptée.

Séances de la matinée du Sénat—motion, l'hon. sir James Lougheed, 618—adoptée.

Sénat, juridiction du, en matière de législation financière—dépôt du rapport du comité spécial, l'hon. W. B. Ross, 567; l'hon. M. Belcourt, 567—motion pour l'adoption dudit rapport, l'hon. M. Ross, 592 à 601; l'hon. M. Poirier, 600 à 601; l'hon. M. Power, 601; l'hon. M. Dandurand, 601; l'hon. M. Crosby, 601—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. M. Poirier, 638 à 642—ajournement du débat—reprise du débat: l'hon. M. Poirier, 678 à 680—ajournement du débat: l'hon. M. Choquette, 718 à 727; l'hon. M. Béïque, 719 à 727; l'hon. M. Dandurand, 724 à 727; l'hon. M. Poirier, 725; l'hon. M. David, 725; l'hon. sir James Lougheed, 726 à 727—motion approuvant le rapport est adoptée.

Service militaire et exemption *re* appels de la décision du juge—motion, l'hon. M. David, 566—adoptée.

Service militaire et règlements projetés par le Gouverneur en conseil—sur avis de motion de l'hon. sir James Lougheed, 198; rem., l'hon. M. Bostock, 198; l'hon. M. Dandurand, 199; l'hon. M. Belcourt, 199; l'hon. M. Power, 200—avis de motion suspendu—motion, l'hon. sir James Lougheed, 219 à 222; l'hon. M. Belcourt, 219 à 221; l'hon. M. Dandurand, 219 à 221; l'hon. M. Cloran, 220 à 221—reprise du débat sur la motion, l'hon. sir James Lougheed, 241 à 252; l'hon. M. Cloran, 243 à 252; l'hon. M. Bostock, 244 à 252; l'hon. M. Poirier, 248 à 252; l'hon. M. Ross, 249 à 252; l'hon. M. Watson, 251 à 252—motion adoptée.

Soixante-dix-huitième (78e) régiment écossais du comté de Pictou—motion, l'hon. M. Tanner, 149; rem., l'hon. M. Power, 149—adoptée.

Sénat, personnel du—*re* augmentation statutaire des salaires du—recommendation du Président—motion agréant la, l'hon. sir James Lougheed, 60; rem., l'hon. M. Bostock, 60—motion suspendue—reprise de l'examen de la motion, rem., l'hon. sir James Lougheed, 89—motion adoptée.

Service militaire, loi du—motion, l'hon. M. Landry, 41—*re* rectification, 49.

Trafic du grain, détournement du, vers les Etats-Unis—motion, l'hon. M. Tessier, 487—adoptée.

Traduction des débats du Sénat—*re* nombre des traducteurs de ces débats, le nombre maximum des pages par jour, etc.—motion, l'hon. M. Dennis, 149.

Votes des personnes sans résidence au Canada lors des dernières élections—motion, l'hon. M. David, 40—adoptée.

MOTIONS, etc.—*Fin.*

Vote des femmes aux dernières élections générales—motion, l'hon. M. David, 40—adoptée.

P

Privilège, question de—*re* la pension du lieut.-colonel Bradbury—explications données par l'hon. sénateur Bradbury, 732 à 736.

S

Session 1918, ouverture de la, 1.

Sénateurs, présentation de nouveaux, dont les noms suivent: les honorables Frederick Lawrence Schaffner, 1; William James Harmer, 1; Edward Michener, 1; Irwing R. Todd, 1; John Webster, 1; George Henry Bradbury, 1; William H. Bennett, 3; Robert Alexander Mulholland, 3; George Henry Barnard, C.R., 50; Wellington B. Willoughby, 50; James D. Taylor, 50.

Sénateurs décédés: l'hon. T. S. Sproule; sir Mackenzie Bowell; D. Gillmor—(hommages à leur mémoire par les honorables sir James Lougheed; Hewitt Bostock; P. Landry; L. O. David; H. J. Cloran; Pascal Poirier, 41-42-43-44-45.)

Séance secrète de la Chambre des communes, avis donné aux membres du Sénat, l'hon. M. Bolduc, président du Sénat, 149; l'hon. M. Cloran, 150; l'hon. George Taylor, 140; l'hon. sir James Lougheed, 150—motion pour l'ajournement du Sénat afin de permettre aux sénateurs d'assister à la—l'hon. sir James Lougheed, 182.

Souvenirs canadiens de la guerre—suggestion—l'hon. M. Belcourt, 737 à 745; l'hon. M. Boyer, 738 à 745; l'hon. M. Dandurand, 749 à 745; l'hon. M. Webster, 739 à 745; l'hon. M. Choquette, 739 à 745; l'hon. M. Beaubien, 741 à 745; l'hon. M. Girroir, 742 à 745; l'hon. M. Crosby, 743 à 745; l'hon. sir James Lougheed, 744 à 745.

Sanction royale de bills, 137.